UNIVERSITY
OF
TORONTO

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/comptesrendusdes139acad

Sc/

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU
Fondé en 1842
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET
et continué depuis 1890
PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL
SOUS LA DIRECTION
DE M. JULES SIMON
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME TRENTE-NEUVIÈME (CXXXIXe DE LA COLLECTION)
1893 — PREMIER SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD & FILS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeurs des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
82, RUE BONAPARTE, 82

1893

105786
20/10/10

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1892.

DISCOURS

DE

M. GEORGES PICOT

PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Lorsque le 14 décembre 1560, au lendemain de la harangue par laquelle le chancelier de l'Hospital avait ouvert les États Généraux d'Orléans, les députés du tiers état se réunirent dans la grande salle du couvent des Carmes, ils n'avaient qu'une pensée : remettre l'ordre dans les esprits pour rétablir la paix dans le royaume. Ils réclamaient l'instruction à tous les degrés, l'enseignement du peuple jusque dans les villages, l'autorisation aux habitants des villes de créer des collèges, et au sommet la réorganisation des Universités. La rédaction du cahier de doléances avançait : on venait d'énumérer les devoirs des professeurs, lorsqu'une voix s'éleva pour demander que les docteurs insistassent « spécialement sur la philosophie morale et politique. »

Les députés examinèrent la proposition et le vœu fut inscrit dans le cahier. Il précédait de treize ans la *Franco Gallia* de François Hotman et de seize années le célèbre ouvrage de Jean Bodin qui devait le faire considérer comme le créateur de la science politique en France.

Cette rencontre de deux épithètes n'était pas fortuite. Une expression juste répond toujours à une pensée profonde. Le courant naturel du temps y portait les esprits.

Il y a dans l'histoire des idées comme dans le développement des peuples des alternatives qui rappellent la succession des saisons ; tantôt les branches poussent en jets vigoureux, la sève déborde, tantôt elle s'arrête, les feuilles tombent, il semble qu'il y ait une suspension de la vie. La Renaissance a vu l'un de ces prodigieux épanouissements de la pensée se portant sur tout. A l'heure où le Collège de France était fondé, où les études classiques se répandaient, où le goût des arts et des lettres pénétrait dans la société française, les esprits se tournaient vers les relations des peuples ; ils se sentaient en mesure de se mêler au gouvernement des sociétés. La diplomatie nous venait d'Italie et la science de la politique exerçait les intelligences devenues plus souples. Il se forma dans le sein de la société française une élite qui était digne de tout comprendre et qui aurait été capable de tout réaliser.

Quarante années d'anarchie changèrent le cours de l'histoire. Avant de tenter des réformes, il fallait sauver la patrie, rois et peuples ne poursuivirent qu'un but, refaire la France. La monarchie administrative, portée à sa perfection, dispensa les sujets de méditer sur la politique. Il y avait cent ans que Bodin était mort et nul n'avait prononcé le nom de philosophie morale et politique, quand Fénelon et Vauban s'avisèrent de penser. Les abus et les souffrances firent renaître le besoin de réformes. Les Français allaient reprendre leurs études sur la constitution des sociétés, sur les lois qui leur convenaient. A l'heure où la *Dîme royale* était publiée, le futur auteur de l'*Esprit des lois* avait dix-huit ans. Réflexions secrètes, discussions publiques, débats violents se perdant au milieu de la tourmente révolutionnaire, toutes les agitations de la pensée se succédèrent ; puis, quand l'ouragan fut passé, lorsqu'on fit le compte des idées et des hommes qui restaient debout, il fut évident qu'il existait un ensemble de sciences rattachées par un lien très étroit, ayant toutes pour objet la nature de l'homme et son rôle dans la société ; que ces sciences, luxe de l'esprit, quand le pouvoir de gouverner était concentré en quelques mains, devenaient nécessaires à l'éducation d'un peuple libre.

C'est ainsi que, par un destin naturel, notre Académie, à peine née, a eu la même histoire que la liberté : elle a vécu, lors de sa fondation, d'une vie aussi éphémère que le Directoire, puis après avoir disparu sous l'Empire, elle a été reconstituée en 1833, à l'heure où des esprits éminents empruntant à la Révolution française tout ce qu'elle avait conçu de grand pour en faire les bases d'un gouvernement, entendaient faire de la liberté et du progrès une vérité. Aussi, depuis soixante ans, ses méditations philosophiques, morales, législatives, économiques ou historiques mettent-elles sans cesse l'Académie en présence des problèmes qui divisent le plus profondément les hommes. Il n'est pas un des débats qui passionnent les esprits auxquels elle ne s'intéresse, qu'elle n'évoque pour ainsi dire à sa barre, pour le soumettre à son examen, et, telle est l'action naturelle de la science, que les questions les plus irritantes, considérées à la lumière de l'histoire, rapprochées des principes qui les dominent, des lois qui les régissent, perdent leur acuité et donnent lieu, entre des hommes animés de fortes convictions, à des discussions prolongées sans violence qui ne laissent ni morgue au vainqueur, ni aigreur au vaincu. Nous ne vivons pas sur nous-mêmes ; nous ouvrons les portes toutes grandes pour appeler les idées du dehors.

Dans l'Institut, chacun a sa part du mouvement qui emporte les esprits ; tandis que les uns recherchent un style pur au service d'une pensée juste, les autres poursuivent l'idéal du beau, d'autres font parler les langues et les faits du passé, où pénètrent le secret des phénomènes naturels. Pour nous, notre domaine c'est l'homme. Nous ne nous lassons pas de demander, dans nos concours qui sont une perpétuelle enquête, ce qu'il est, ce qu'il a fait, ce qu'il doit accomplir.

En écoutant le compte rendu que j'ai la charge de vous présenter, vous allez assister à nos séances intérieures : vous vous pénétrerez de notre pensée, vous discernerez notre but et vous comprendrez la variété de nos travaux.

La Philosophie est la première de nos sections. Je regrette que vous ne puissiez entendre nos rapporteurs, tous deux maîtres en l'art de penser et d'exposer les motifs de leurs jugements. L'un d'eux vous aurait expliqué pourquoi l'Académie, inquiète des théories qui cherchent à justifier le déclin de la volonté, avait mis au concours l'*Étude des phénomènes inconscients ou de faible conscience :* en présence d'une école qui veut étendre le domaine des actes matériels, il s'agissait de nous donner une analyse approfondie de la conscience et de ses différents degrés. Par une liaison naturelle, c'est l'école du pessimisme, c'est Schopenhauer et Hartmann qui ont attaqué la conscience. Pour Schopenhauer, la conscience est un mal. Rien de plus logique : qui nie la liberté doit nier la conscience.

Deux mémoires de valeur incontestable, quoique inégale, ont mérité des récompenses. L'auteur du Mémoire n° 2 étudie avec prédilection la conscience ; il la voit partout, non seulement à l'origine des choses, mais à tous les degrés de l'être. Il soutient qu'il n'y a rien d'inconscient, ni dans l'esprit, ni même dans la nature et, entraîné par sa thèse, il va jusqu'à prétendre que la conscience a le sentiment qu'elle gouverne nos organes et dirige toutes les fonctions vitales. Partout où il y a vie, il y a conscience. Tout en jugeant ces vues excessives, l'Académie, frappée de la délicatesse de l'analyse psychologique, décerne à l'auteur, M. René Worms, agrégé de philosophie, une mention très honorable.

Elle accorde le premier rang à l'auteur du Mémoire n° I, qui a résumé dans sa devise toute sa pensée, en disant : « L'inconscient est un fidèle serviteur de la conscience et de la liberté. » Il a ce mérite supérieur des esprits justes de faire la part équitable à tous les principes, de ne fermer les yeux à aucune vérité. L'auteur examine les théories en faisant la part des vérités et des erreurs ; sa discussion est bonne, ses jugements sont sages ; s'il reconnaît des actes inconscients, s'il y fait entrer les fonctions de la vie animale, il démontre avec un grand talent qu'il n'y a point de pensées inconscientes. Sa conclusion se résume en une formule heureuse : Point de pensées sans conscience ; point de volonté sans pensée. En présence d'un Mémoire qui se recommande par la méthode, par la clarté des analyses, par le savoir, par l'esprit critique et par la mesure, l'Académie n'a pas hésité : elle accorde le prix à M. Théophile Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles.

Les philosophes ne se lassent pas d'interroger l'histoire de la pensée humaine. L'Académie a demandé aux concurrents de rechercher les doctrines des anciens sur la nature, non seulement chez les philosophes, mais dans les religions, dans les mythologies, chez les poètes, chez les savants, chez les moralistes. A cette question très vaste, deux Mémoires ont répondu. L'un est l'œuvre d'un esprit sérieux, réfléchi, très versé dans les matières scientifiques, ayant choisi une méthode et adopté des divisions qui le ramenaient vers l'objet de ses études. Bien que l'histoire de la science se substitue trop souvent à la philosophie de la science, l'Académie décerne une mention très honorable au Mémoire n° 1, dont l'auteur ne s'est pas fait connaître.

Le Mémoire n° 2 est une œuvre considérable par l'étendue et par la profondeur du savoir. La littérature grecque est très familière à l'auteur ; il sait à fond l'histoire de la philosophie et se meut avec aisance au milieu des textes qu'il cite sans effort et avec un heureux à-propos. Il examine la nature sous différents aspects, dans ses rapports avec le sentiment religieux, puis avec le sentiment poétique, dans ses relations avec la science, avec la philosophie, avec la morale, et chacun de ses chapitres laisse une impression durable : quelques-uns ont ce rare mérite de contenir des idées nouvelles et justes. A cette question du poète :

> Regrettez-vous le temps où le ciel sur la terre
> Vivait et respirait en un peuple de dieux ?

l'auteur n'hésite pas à répondre que « les dieux grecs qui remplissaient le monde visible y éclipsaient de leur humaine beauté la splendeur propre de la création : ainsi se trouvait brisé et irrévocablement brisé le lien caché des êtres qui oblige le plus humble, comme le plus grand, de plonger par toutes ses racines dans la vie générale, sa première raison d'exister étant dans sa corrélation constante avec le tout infini. » Ses jugements sur les poètes étaient bons, ceux qu'il émet sur les philosophes sont excellents. L'étude de la philosophie platonicienne sur la nature est un morceau achevé. L'auteur termine en montrant avec l'histoire de l'esprit humain que la science et la philosophie ne peuvent se passer l'une de l'autre. L'Académie, en récompensant ce Mémoire aussi brillant que solide, a été heureuse de trouver sous le pli cacheté le nom d'un de ses anciens lauréats, déjà couronné pour un livre remarquable sur les Dialogues de Platon, de M. Charles Huit, docteur ès lettres, auquel elle décerne le prix Victor Cousin de 3.000 francs.

Nous ne nous bornons pas à récompenser des hommes entrés hier dans la carrière et qui seront des maîtres demain. L'Académie suit avec un profond intérêt les écrivains, qui, dans la maturité de la vie, poursuivent des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la philosophie. Elle a distingué un philosophe d'un esprit noble et délicat, connu par des œuvres sérieuses, professeur aimé de ses élèves, spiritualiste doué d'un rare esprit de précision et d'analyse ; elle l'a vu trop souvent arrêté par sa santé, luttant contre les maux qui font plier l'homme, sans connaître jamais les défaillances. L'Académie est reconnaissante envers l'un de ses bienfaiteurs, M. Gegner, qui lui permet de décerner un prix de 4.000 francs à M. Segond, agrégé de philosophie ; elle y joint ses encouragements et ses vœux.

Nos concours, Messieurs, comme tous les travaux de l'esprit, sont une incessante investigation. Vous savez que l'Académie s'est donné, en 1883, la tâche de continuer la collection des Ordonnances des rois de France, Les archives de France et de l'étranger se sont largement ouvertes ; nous devons remercier ceux qui ont contribué à rendre notre moisson abondante, quels qu'ils soient, humbles ou grands, conservateurs modestes d'un dépôt d'archives, ou possesseurs de vieux chartriers de famille, historiens eux-mêmes, nous signalant des pièces inédites, et les découvrant au profit de notre inventaire, comme l'a su faire l'historien des Condé, retrouvant des ordonnances sur les gens d'armes adressées au connétable de Montmorency qui avaient dormi pendant plus de trois siècles dans ce trésor de Chantilly qui est à la fois le joyau du passé et le musée incessamment accru de la France moderne.

Nous avons rassemblé plus de 20.000 actes se rapportant au règne de François Iᵉʳ. Cette collection ne nous suffisait pas. Pour en mieux fixer la nature et pour en éclairer la portée, l'Académie entend provoquer sur cette époque les recherches les plus diverses : sous ses auspices, se forme une collection de lettres de ce prince. L'impression du Catalogue des Actes étant presque achevée, il a semblé que l'heure était venue de mettre au concours une étude sur l'Administration royale sous François Ier.

Avant la publication de notre inventaire, l'histoire administrative était une œuvre d'induction et d'hypothèse ; grâce aux indications qui livraient les textes aux érudits, il était possible de parler avec une connaissance claire des faits les plus précis. Les affaires ecclésiastiques et l'exécution du Concordat de 1515, établissant sur des principes nouveaux les rapports de l'Église et de la royauté, les juridictions royales fortifiées, les familles de magistrats devenant plus puissantes, le Parlement ressentant ses premières ambitions pendant la régence de Louise de Savoie, le roi, revenant de Madrid, décidé à ressaisir d'une main plus ferme l'administration de son royaume, à rétablir l'ordre sous toutes les formes et à tous les degrés, et par une contradiction trop fréquente chez ceux dont la puissance est illimitée, aussi impitoyable pour les excès de pouvoir de ses officiers qu'indulgent pour ses propres caprices, qui troublaient tout autant le cours de la justice, et à côté de ces abus, la protection des lettres, le progrès des arts, tout ce qui fait l'éclat de la civilisation, sans les vertus qui en sont la force et qui seules assurent la grandeur durable d'un prince, voilà le tableau que l'Académie conviait ses concurrents à écrire. Son but a été en partie atteint par le Mémoire solide et développé de M. Paul Griveau, avocat à la cour d'appel de Paris, auquel elle accorde une récompense de 1.000 francs.

Notre deuxième section porte le titre d'Histoire générale et philosophique. Sait-on ce que comporte une dénomination qui a eu pour parrains l'auteur de l'*Histoire de la civilisation* et celui qui a animé de sa vie et conduit de son esprit notre Académie pendant près d'un demi-siècle? Les critiques, raillant agréablement les dissertations littéraires, nous accusent volontiers de rajeunir un genre aujourd'hui passé de mode et de récompenser les œuvres superficielles, pourvu que leur forme soit brillante. Tout autre est notre pensée. Non moins que l'école historique moderne, nous avons la passion des documents précis, des recherches certaines, des sources authentiques ; nous tenons pour indignes de nos prix ceux qui, par un travail acharné, n'ont pas su préparer les fondements de leur œuvre ; mais les textes, quelque abondants, quelque heureusement découverts, quelque inédits qu'ils puissent être, ne sont et ne seront jamais que des matériaux ; qu'est-ce que le plus beau bloc de marbre sans le ciseau du sculpteur ? L'art ne consiste pas seulement à montrer la rareté de la pièce arrachée par une heureuse trouvaille au sommeil des siècles, le souci du document qui obsède à bon droit l'esprit du chercheur doit disparaître dans le travail de l'historien. Il lui faut oublier entièrement la joie incomparable de la découverte : une préoccupation plus haute doit s'emparer de l'écrivain et le dominer : avoir la pleine intelligence d'un temps et le faire comprendre, faire revivre les mœurs, rendre la vie aux personnages, faire battre, si l'on peut, le cœur du lecteur et tirer de cet ensemble de récits, de tableaux et de portraits, ce qui est le but suprême : une idée juste.

L'Académie y est parvenue dans le concours sur la politique étrangère de Dubois. Elle n'avait pas voulu tenter une réhabilitation. Il y a des figures qui nous arrivent tellement difformes, des vies chargées de telles hontes qu'après la condamnation commune, on se détourne avec dégoût. Qui de nous ne voit Dubois à travers le portrait qu'en a tracé Saint-Simon ? « Tous les vices combattaient en lui à qui en demeurerait le maître. » Puis venait une énumération qui est demeurée dans toutes les mémoires et qui ne permettait à personne de juger avec un esprit libre ce vil débauché, ce complice des pires faiblesses, ce maître corrompu et corrupteur qui, d'intrigues en intrigues, avait eu l'audace de s'élever jusqu'à la pourpre romaine et dont le nom seul était devenu une insulte. La répugnance pour le personnage avait empêché de juger l'œuvre.

L'Académie a voulu la connaître et elle a pleinement réussi. Elle a reçu un Mémoire en 4 volumes in-folio, qui deviendra un beau livre. L'auteur n'a reculé devant aucun effort. Tous les dépôts d'Angleterre, aussi bien que de France, d'Espagne comme d'Italie se sont ouverts devant lui ; il a tout retrouvé, a lu toutes les dépêches. Il sait ce qu'a voulu Dubois, il nous révèle ses plans, ses ambitions, ses succès et ses déconvenues. Pendant l'enfance maladive de Louis XV, la succession de France semblait à demi ouverte. Tous les cabinets s'en inquiétèrent. La diplomatie officielle ne pouvait en parler. Il s'ouvrit toute une série de négociations mystérieuses. C'était le secret du régent. Dubois en fut l'âme.

L'auteur du Mémoire a su débrouiller ce chaos, remettre chaque personnage à sa place, marquer les prodigieuses voltes-faces de Dubois, ne se piquant pas de suite, mais d'une singulière fécondité, montrant « encore plus d'adresse à dénouer les fils très enchevêtrés de sa propre trame qu'il n'en a montré à les tisser ; c'est le moment où il se relève et sort du rôle de conseiller secret d'un prétendant pour devenir le ministre d'un prince ». La chute d'Albéroni et l'Espagne ramenée à l'alliance française sont l'apogée de ses succès. Le chapeau de cardinal en est le signe. C'est le couronnement de cette fortune de scandale, la fin de cette carrière tourmentée, fiévreuse, sans vues d'intérêt national, conçue pour servir un maître et favoriser un égoïsme, faite de mystères, moins corrompue qu'on ne pensait, mais en tout manquant de grandeur.

Après avoir lu ce Mémoire, ce n'est plus l'ignominie qui pèse sur Dubois, c'est une condamnation définitive et très motivée qui est portée contre une intelligence perçante, supérieure en intrigues, ayant eu des vues pénétrantes sans largeur d'esprit, une activité infatigable sans dévouement à l'utilité publique, des qualités de diplomate rares, sans rien de ce qui fait la grandeur d'un vrai serviteur de l'État.

L'Académie est heureuse de couronner ce Mémoire préparé avec patience, et écrit avec talent, en proclamant le nom de l'auteur, M. Émile Bourgeois, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

La section d'Économie politique est non moins fidèle à la méthode historique. Sur son initiative, l'Académie a proposé un sujet d'une étendue inaccoutumée : en 1887 elle avait demandé l'histoire de la valeur et du revenu de la terre au XVII^e et au XVIII^e siècle en France. Deux ans plus tard, elle ouvrait un second concours sur la même question, en s'appliquant à la période comprise entre les XIII^e et XVI^e siècles. C'était obliger les concurrents à retrouver dans diverses régions de la France, pendant six cents ans, non seulement la valeur et le revenu du sol, mais le montant des salaires et le taux des denrées.

Les juges étaient eux-mêmes effrayés d'un tel programme, et si le concours avait échoué, je ne sais en vérité s'ils auraient eu le droit de s'en prendre aux concurrents. Au lieu d'une déception, quelle n'a pas été leur surprise en recevant des Mémoires qui figurent parmi les plus brillants que l'Académie ait depuis longtemps jugés. La section d'Économie politique n'a pas eu de peine à reconnaître, dans les deux concours, un même auteur, procédant avec une semblable méthode et apportant à l'Académie une œuvre de premier ordre. Douze in-folio contenant environ 84.000 prix puisés aux sources originales, disposés suivant un plan excellent, et six in-quarto, renfermant les résultats et les conclusions, tel est l'aspect extérieur de deux manuscrits qui ne laissent rien à désirer aux plus difficiles. L'Académie s'est trouvée en présence d'un travail qui révélait un érudit infatigable, capable d'interroger tous les textes et de réunir la plus vaste collection de prix que nous possédions, un écrivain à qui l'histoire générale est familière et auquel ses découvertes et d'heureux rapprochements suggèrent des vues nouvelles sur l'état social des temps passés, un économiste enfin qui a le sens droit et l'esprit profond. Tant de qualités mises au service d'une si grande œuvre ne permettaient pas d'hésiter. L'Académie a décerné dans les deux concours le prix Rossi, d'une valeur de 9.000 francs, à l'auteur des deux mémoires ; les économistes et les historiens ont éprouvé une satisfaction égale en découvrant sous les deux plis cachetés le nom de M. le vicomte d'Avenel, déjà lauréat de nos concours et de l'Académie française.

Un second Mémoire, d'une réelle valeur, mais n'embrassant pas le sujet dans toute son étendue, avait été déposé pour le concours relatif au XVII^e et au XVIII^e siècle. Ses recherches originales et consciencieuses, son jugement sûr ont déterminé l'Académie à décerner une récompense de 3.000 francs à M. Daniel Zolla, professeur d'économie rurale et de législation à l'École nationale d'agriculture de Grignon.

Vous connaissez maintenant les lauréats des sections de philosophie, d'économie politique et d'histoire. De généreux fondateurs nous ont permis de récompenser des ouvrages imprimés. Nous allons, grâce à eux, parcourir rapidement les sujets les plus divers.

L'idéal ! n'est-ce pas le rêve insaisissable que l'homme ne se lasse pas de poursuivre ? Plus la vie est vulgaire, plus les incidents de chaque jour nous forcent à abaisser nos regards vers les cailloux auxquels nos pieds se heurtent et plus nous sentons le besoin d'élever nos yeux et d'atteindre ce but toujours entrevu, toujours fuyant, qui nous offrira comme récompense, au terme de nos efforts, la contemplation du vrai et du beau. Pour les uns, c'est le vague souvenir de l'âge d'or, pour les autres, l'ombre sans cesse caressée de nos espérances, pour tous, la revanche de nos misères présentes.

M. Ricardou, professeur de philosophie au lycée Charlemagne, auquel l'Académie accorde une médaille de 1.000 francs sur le prix Joseph Audiffred, a rendu un grand service, en montrant la vie intérieure de l'âme s'élevant toujours par le désir, par la conception, par l'image et par la volonté vers la perfection à laquelle elle aspire. Les hommes de talent ne sauraient trop le dire. Tout aboutit à la morale : la poursuite du bien c'est l'acte suprême qui constitue notre nature essentielle ; c'est par la moralité que l'on doit définir l'homme ; c'est par elle qu'il est homme.

Si tout découle de la moralité, comment l'acquérir ? Comment donner à l'enfant ce qui fera sa force et sa dignité ? Un homme de cœur, un esprit qui sait observer et analyser a voulu nous le dire. En s'asseyant au foyer de famille pour étudier l'enfant gâté, en saisissant toutes les faiblesses des parents, en décrivant jour par jour les déformations précoces qui font sourire en attendant qu'elles fassent pleurer, M. Nicolaÿ a montré un grand courage. L'Académie a été heureuse de le récompenser. Les auteurs comiques se sont souvent vantés d'écouter aux portes pour noter nos passions ou nos ridicules. M. Nicolaÿ a fait comme eux : il a suivi l'enfant heure par heure depuis son lever, a observé ses caprices, ses impertinences ; il a pris son bien partout, a suivi l'enfant mal élevé à tout âge, a démontré comment les défauts devenaient des vices. Il n'est pas un chapitre, pas une page, pas une anecdote qui ne contienne un enseignement pour les parents. C'est eux qui doivent lire ce livre, le méditer, en tirer toutes les leçons : quelle que soit leur expérience, je les en avertis, ils y trouveront des conseils imprévus qui les forceront à réfléchir sur la grande œuvre de l'éducation. Admirable mission, la plus difficile qu'il soit donné d'accomplir, la plus digne d'absorber nos facultés et qui, par un retour singulier, améliore en même temps celui qui en est l'objet et celui qui s'en acquitte ! Une bonne éducation ! ce n'est pas seulement un honnête homme de plus, c'est une famille fondée, ce seront un jour des enfants élevés à l'école du devoir, multipliant dans la patrie les vertus fécondes et augmentant ce fonds commun d'honneur qui, s'il existe, assure le progrès d'une société, s'il manque, rend inévitable son déclin. Ne confondons pas cette grande œuvre avec l'instruction. M. Guizot a dit un mot profond : « L'instruction est peu de chose s'il ne vient pas un jour où elle est tournée en éducation. »

C'est ainsi que dans un pays où l'instruction est partout en progrès, la moralité peut être en déclin. Ne nous lassons pas de répandre à pleines mains l'instruction, mais ne commettons pas le crime d'affaiblir, en les laissant attaquer, les principes de morale supérieure qui sont le fondement de toute société libre et les seules garanties dans une démocratie qui veut rester maîtresse d'elle-même, le libre arbitre, la responsabilité et le devoir.

Si nous n'avons pas le courage de dire où est le mal et d'entamer la lutte, la statistique criminelle nous rappellera durement à la réalité. M. Joly, dont nous avons déjà récompensé les travaux, nous a présenté l'inventaire de la *France criminelle*. Ce tableau de nos fautes est, lui aussi, un livre de morale : l'abandon de la vie rurale, la poursuite effrénée de la richesse, le luxe et la misère, toute la série des vices de l'homme ne sont pas les seules causes des délits et des crimes ; l'auteur remonte plus haut. Il s'est fait, depuis quelques années en notre pays, un grand effort pour organiser le sauvetage de l'enfance, à la suite d'un moraliste que l'Académie entoure de son respect, et que vous êtes impatients d'entendre. A celui qui avait défendu « l'ouvrier de huit ans », n'appartenait-il pas de préserver le vagabond de huit ans ? Pour lui, la prison, ce n'était pas le châtiment, mais l'école du crime. Que faire des enfants moralement abandonnés, des enfants à réformer ? Où les élever ? Comment assurer leur rentrée dans la Société ? Et, en général pour les adultes, quelles peines choisir ? Comment peut-on les rendre effrayantes, sans qu'elles soient inhumaines ? Dans le livre intitulé : *Combat contre le* *crime*, tous ces problèmes sont posés et M. Joly, après les avoir examinés avec sagacité, n'hésite pas à conclure avec force : il condamne la transportation et réclame l'application du système cellulaire pour lequel l'Académie témoignait sa faveur il y a quarante ans.

Des enquêtes personnelles poursuivies en tous les pays, un sincère dévouement au sujet qu'il a embrassé devaient toucher l'Académie qui décerne à M. Joly une médaille de 2,500 fr.

Le fondateur du prix, M. Joseph Audiffred, n'était pas seulement préoccupé de combattre ce mal sous toutes ses formes ; cet homme de bien que nous avons eu la douleur de perdre cette année, et dont la mémoire reste chère à l'Académie, a voulu que ses libéralités fussent consacrées à faire connaître et aimer la patrie. Nous avons été fort embarrassés par le nombre de livres qui cherchaient à éveiller ou à fortifier le patriotisme. L'Académie a porté son choix sur une biographie militaire. Ce n'est point l'histoire retentissante d'un de ces héros auxquels on élève des statues ; soldat pendant dix ans, aux Indes, où il avait combattu sous le bailli de Suffren, Fromentin était rentré dans l'Orne, où il était né, oubliant les fatigues de la guerre, lorsqu'il fut ressaisi par l'élan de la nation se précipitant vers les frontières menacées. Emporté de grade en grade, en quatre ans, lieutenant-colonel, colonel, général de brigade et de division, l'ancien soldat de l'île Bourbon était effrayé de ses promotions soudaines.

Dans les crises de l'histoire, il faut arriver à temps. Hors un petit nombre, un Masséna ou un Moncey, ceux qui avaient plus de quarante ans en 1792 étaient trop las pour commander aux jeunes cohortes qui franchissaient les frontières au pas de charge. Il fallait à cette génération passionnée des chefs de leur âge. C'est aux capitaines de vingt ans qu'appartiennent toutes les faveurs de la gloire. Fromentin avait moins de génie que de bravoure ; il se retira couvert de blessures en 1795, emportant dans sa retraite le souvenir de la journée de Wattignies où il avait eu l'honneur de commander l'aile gauche. M. Paul Marmottan a rassemblé tous les documents qui pouvaient éclairer cette vie modeste ; il a suivi l'action des représentants en mission, a noté leur rôle aux armées ; peut-être s'est-il montré trop indulgent. Néanmoins, il a fait des recherches consciencieuses, il a écrit une page de nos annales militaires et retracé la lutte poursuivie pendant trois ans par un homme qui eut l'honneur d'être interrogé dans sa vieillesse par l'historien de notre épopée militaire. L'Académie décerne une médaille de 1,000 fr. à M. Paul Marmottan.

Les conditions de l'histoire contemporaine sont en vérité fort dures. Écrire le premier sur des sujets qui étaient hier la politique, c'est se condamner à faire une œuvre éphémère. Que de jugements seront infirmés demain par les découvertes, les mémoires et les documents diplomatiques ! Et cependant la jeunesse a besoin d'être éclairée. Elle n'a pas pris part aux querelles qui nous ont divisés. Elle est impatiente de trouver un guide. En racontant *l'histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin,* M. Debidour a fait une œuvre qui rend les plus grands services aux étudiants. Il a fait mieux : son travail est appuyé sur des sources ; il n'omet aucune négociation, aucun événement, et présente avec des proportions exactes une foule de détails, sans jamais perdre de vue l'ensemble. Si certains jugements rappellent au lecteur quelques-unes des ardeurs contemporaines, ne vous en prenez pas à l'auteur ; c'est l'écueil de l'histoire racontée devant les fils de ceux qui l'ont faite. Profondément attaché à l'œuvre de la Révolution, M. Debidour a très bien exposé le droit qui appartient aux peuples de disposer d'eux-mêmes : de ce principe, il a fait l'idée maîtresse de son livre ; il y a tout subordonné : ni les événements, ni les actes des hommes n'ont cette logique. L'unité de cause est troublée par la variété des intérêts. Il est des heures où une nation a le droit de demander à son gouvernement de ne pas tout sacrifier à un principe. S'il veut porter un jugement qui demeure, l'historien est donc forcé d'accomplir une œuvre difficile entre toutes ; il doit évoquer le passé, non pas seulement les faits, mais les âmes, et, suivant un mot profond qui résume toute sa tâche, faire partager au lecteur les passions qu'on n'a plus.

Dans les broussailles de la politique, parmi les événements que l'abondance des renseignements contradictoires, amassés au jour le jour par les feuilles quotidiennes, rend inextricables, il est bon qu'un explorateur ait le courage de s'aventurer. L'Académie n'a pas cru devoir décerner le prix Le Dissez de Penanrun ; mais M. Debidour a été un pionnier patient, un metteur en œuvre habile ; l'Académie lui décerne une médaille de 1,000 fr.

Nous n'en avons pas fini avec l'éducation. Ce problème demeurera longtemps le tourment des plus nobles esprits. Le livre de M. Thamin, ayant pour titre : *Éducation et Positivisme*, expose franchement ce que tant d'autres disent à demi-voix : psychologue pénétrant, lauréat de notre Académie pour un excellent Mémoire sur « un problème de morale dans l'antiquité », l'auteur a eu l'honneur d'être choisi comme collaborateur par un des maîtres de notre temps : il pouvait parler avec autorité. Ni les conseils les plus sages, ni les maximes de la raison ne suffisent à achever le développement de l'homme : « Il n'y a point d'éducation, a le courage de dire l'auteur, hors de la morale spiritualiste et des croyances religieuses. » Est-ce une découverte ? Assurément non, mais au milieu de certaines crises, parmi les défaillances, il est bon de ressaisir les vieilles traditions et de voir les plus anciens principes attestés et comme rajeunis par la force combinée du talent et du savoir. Une médaille de 1,000 francs est accordée à M. Thamin, de la Faculté des lettres de Lyon.

L'éducation populaire semblait à l'un des fondateurs de nos concours le premier des problèmes de notre temps. M. Thorel nous a demandé de décerner un prix de 2,000 fr. en son nom. Il est partagé cette année entre deux écrivains : M. Gérard, recteur de l'Académie de Montpellier, auteur des *Maximes morales du petit écolier français,* reçoit une médaille de 1,200 fr., et M^{lle} Éline Roch, auteur de *l'Art d'être heureux,* une médaille de 800 fr.

Les deux œuvres ont un objet commun. Donner à l'écolier, dès son entrée à l'école primaire, des conseils de conduite ; lui montrer que tout l'effort de l'enfant doit tendre à devenir un honnête homme ; que, pour y parvenir, il faut être un honnête enfant, c'est-à-dire un bon fils, un bon frère, un bon écolier, un bon camarade ; les maximes sont sages, les exemples bien choisis ; c'est un manuel de bon sens qui serait à sa place dans toutes les écoles.

On ne saurait trop faire de tentatives pour parler au peuple. En éveillant son intelligence, en lui ouvrant tous les chemins qui mènent à la fortune, en lui répétant qu'il peut arriver à tout, on lui tient un langage de courtisan. Pourquoi est-il sans danger de répéter au conscrit qu'il a dans sa giberne un bâton de maréchal ? parce que le soldat encadré dans son régiment, resserré par les liens d'une forte discipline, ne peut à aucun moment sortir des rangs : pour commenter ce mot, on lui dit que rien ne lui est permis que l'héroïsme en temps de guerre. A l'ouvrier, affamé de bonheur comme tout homme ici-bas, tout est promis : vienne l'heure des réalités, les rêves feront place à la colère. Celui qui souffre ne pardonne pas à celui qui l'a trompé. L'*Art d'être heureux* est destiné aux classes laborieuses. Ce que peuvent être les joies de la vie, ce qu'apportent de consolation les vertus domestiques, ce que guérissent de souffrances les sociétés mutuelles de prévoyance et de secours, l'auteur le montre avec une émotion sincère et finit par ce conseil qui est le premier des préceptes divins et le dernier mot de la raison humaine : « Aimez-vous, aidez-vous. »

L'amour des hommes entre eux, la fraternité, voilà bien le but que nous ne devons pas nous lasser de poursuivre. La législation doit y aider ; mais que d'obstacles elle rencontre ! Le droit naturel condamne la guerre ; le droit des gens la limite ; le progrès de la civilisation qui se fait sentir partout, même en des matières où il semble que règne la barbarie, s'efforce de retrécir le domaine de la guerre et d'en borner les maux. La générosité d'un lauréat du prix Le Dissez de Penanrun, devenu notre confrère, nous a permis d'ouvrir un concours sur le droit des neutres.

Comment ce droit est-il entré dans notre législation moderne ? Par quels efforts la France, qui de tout temps s'est portée le champion des faibles, est-elle parvenue à protéger le patrimoine et l'honneur des nations résolues à garder la paix ? Quelle a été la politique de M. de Vergennes, quand, en 1778, il forma pour assurer la liberté du commerce la première ligue des neutres ? Quel secours lui apporta en 1780 l'adhésion de Catherine ? Comment les mêmes principes proclamés par la seconde ligue des neutres en 1800, et soutenus par les publicistes, triomphèrent-ils en 1856 ? Telles sont les questions qu'éclaircit pleinement un mémoire savant et étendu, contenant les recherches les plus neuves et des vues d'une grande élévation. L'Académie accorde le prix Doniol à MM. Paul Fauchille, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, et à M. Charles de Boeck, professeur agrégé à la Faculté de Toulouse, dont l'heureuse collaboration nous donnera sur ce sujet, longtemps obscur, un ouvrage définitif.

Refouler les belligérants, borner les maux de la guerre, est-ce la seule œuvre qui appartienne à la civilisation ? Ne lui est-il pas possible de faire plus et mieux ? Il se produit en ce moment dans le monde un mouvement qu'il ne nous est pas permis d'ignorer : insensible à ses débuts, il grandit d'année en année. C'est en 1873 que, pour la première fois, une discussion s'ouvrait dans une assemblée politique sur les moyens de rendre les guerres plus rares. Le parlement d'Angleterre votait, après un débat mémorable, le vœu que le gouvernement de la reine s'abouchât avec les autres puissances en vue de perfectionner le droit des gens et d'établir un régime permanent d'arbitrage international. Six parlements en Europe ont discuté la même question et exprimé les mêmes vœux. En Amérique, les progrès furent plus rapides : à l'appel des États-Unis, l'idée nouvelle entrait dans les esprits et, après un congrès tenu à Washington en 1890, dix-sept puissances, représentant plus de cent millions d'hommes, signaient un traité d'arbitrage.

L'Académie n'était plus en présence des rêves de paix perpétuelle : il ne s'agissait plus d'une utopie, mais d'une conception plus parfaite du droit international qui passait dans le domaine des faits. La section de Législation en proposant ce sujet, l'Académie en le mettant au concours, accomplissaient un acte de hardiesse ; elles en ont été pleinement récompensées : six mémoires d'inégale valeur mais contenant tous de vastes études ont prouvé combien les esprits étaient en travail. Le prix est décerné à une œuvre de premier ordre, résumant avec une érudition solide la lutte des tendances guerrières et pacifiques dans le passé, présentant avec précision les progrès du droit dans le présent, jugeant avec un heureux mélange de force et de mesure la conciliation de la théorie et de la pratique dans l'avenir. L'auteur de ce Mémoire, devenu depuis peu de jours un livre, met, au service d'une pensée sûre d'elle-même, un style qui se prête tour à tour sans efforts et avec une égale proportion aux précisions de texte, aux discussions les plus fermes et aux résumés les plus éloquents. L'Académie est heureuse de proclamer le nom d'un jeune homme, M. Michel Revon, auquel l'Académie française décernait hier le prix d'éloquence.

Quel exemple, Messieurs, et quel attrait pour tout ce qui pense !

Voilà un homme qui suivait, il y a deux ans à peine, les cours de nos Facultés ; confondu dans la foule, il éprouvait au fond du cœur un secret enthousiasme pour tout ce qui élève l'âme ; il aimait le beau, se sentait attiré vers la vérité, mais il cherchait sa voie, poursuivant tout seul les satisfactions désintéressées de la science. La Faculté de droit lui donnait sa première couronne ; les concours de l'Institut l'attirent ; le droit, la politique, l'histoire se disputent son esprit. Où ira-t-il ? Il s'absorbe deux ans dans son œuvre et vous le couronnez avec éclat. Vos vœux l'accompagnent dans cette Université du Japon où il va consacrer sa parole à faire connaître notre civilisation et respecter nos lois.

Tant qu'une noble ambition animera l'âme des jeunes hommes, vos concours vous ménageront des surprises qui seront vos plus belles récompenses.

Voilà nos recrues de l'avenir. La vue d'une génération forte et laborieuse est nécessaire pour nous aider à nous consoler des vides qui se font parmi nous. Nous avons perdu cette année trois confrères, vivant d'une vie bien différente, mais animés tous les trois, c'est leur seul lien, par des convictions également profondes et n'ayant cessé d'écrire qu'à la veille de leur mort. L'un, M. Baudrillart, avait vécu vingt-neuf ans parmi vous : moraliste très éclairé, observateur sagace, travailleur infatigable, s'intéressant à tout, il a laissé des études précises et variées et il a tracé des tableaux de la classe rurale qui serviront de modèle aux enquêtes futures. L'autre, M. Courcelle-Seneuil, exclusivement voué à l'étude, plus porté vers les principes, fussents-ils abstraits, que vers les vulgarisations, représentait parmi nous, sous sa forme la plus sévère, la science économique, et prenait part à toutes nos discussions. Nous avons perdu, enfin, un associé étranger, le comte de Hübner, qui nous lisait, il y a peu de mois, un fragment de ses mémoires : devenu Français de langue et d'adoption, il avait longtemps séjourné à Paris ; ses ouvrages écrits en un style élégant, avaient attiré l'estime des meilleurs juges ; vous avez voulu attacher à votre Compagnie, par un lien dont il était fier, l'historien et l'homme d'État dont la France et l'Autriche s'étaient partagé la vie.

Le droit des gens, la philosophie, l'histoire, l'économie politique, vous ont montré, cette année, ce que vous pouvez attendre de la jeunesse. Jamais nous n'avons eu un plus grand besoin de ses efforts ; jamais il n'a été plus nécessaire qu'elle se dirigeât vers nous. Dans notre siècle où tout est devenu plus rapide, où la suppression des distances a en quelque sorte accéléré la vie, il s'est produit des changements aussi étonnants que les découvertes de la science. A une élite qui gouvernait les affaires, s'est substituée la foule : le nombre, comme la force, a eu la prétention de faire le droit. Ce déplacement du vieil équilibre a troublé les âmes, on s'est demandé ce qui restait debout ; il a fallu quelque effort pour distinguer ce que le temps avait emporté et ce qui était permanent dans les sociétés humaines. Peu à peu la lumière s'est faite. Rien n'était plus caché : misères, souffrances, doléances populaires, tous les maux de l'humanité se montraient à nu ; mais tandis que, dans les siècles passés, les plaintes étaient timides, elles prenaient désormais la forme d'une sommation : les sujets étaient devenus les maîtres.

A l'usage du pouvoir doit répondre la capacité de celui qui l'exerce. Si les nouveaux venus sont malhabiles, c'est aux anciens, dans une société réglée, qu'il appartient de leur enseigner cette science de la vie, cette mesure active des choses, sans lesquelles le gouvernement des hommes, livré à l'inexpérience, est dépourvu de direction et de force.

A ces heures de transformation, vous avez un grand rôle à remplir. Vous êtes, pour votre part, selon l'erreur ou la vérité de vos jugements, responsables du bons sens de la France.

Vous envisagez, Messieurs, ces évolutions de l'humanité avec le calme que donne l'expérience de l'histoire. Vous ne tolérez pas le découragement, signal certain des défaites. Vous ne souffrez pas que, parmi vous, soit prononcé le mot de décadence ; vous savez que dans l'ére chrétienne, les nations sont guérissables. Vous croyez, avec la morale de tous les temps, qu'aux nécessités nouvelles, l'homme, qui est responsable parce qu'il est libre, peut opposer des efforts nouveaux, que s'il est faible dans son isolement, il est tout-puissant par l'association, que les volontés, en se groupant, se multiplient à l'infini. Vous faites sans cesse, par tous vos travaux, le recensement des réformes à accomplir, des obligations privées et publiques, sur lesquelles reposent en tout temps la famille et la société. Vous établissez, en un mot, les fondements du devoir social qui est plus que jamais pour les crises de demain, comme pour le salut de tous, le dernier mot de la philosophie morale et politique.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. E. CHARTON

PAR

M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lue dans la séance publique annuelle du 3 décembre 1892.

MESSIEURS,

Édouard Charton est né à Sens le 11 mai 1807, dans la rue Haut-le-Pied, qui est aujourd'hui la rue Édouard-Charton.

M. Paul de Rémusat, dans l'aimable notice qu'il a écrite sur son prédécesseur, a tracé de lui ce portrait : « Vous l'avez connu, et plus d'un confrère qui m'entend l'a vu, dans une assemblée voisine, actif et aimable, courageux et bon, attachant et simple, parlant d'une voix sympathique un peu voilée, une épreuve à la main, et un sourire engageant sur les lèvres... » C'est bien là Édouard Charton tel que nous l'avons vu au milieu de nous jusqu'en 1890. C'est lui tel que je le connaissais depuis plus de quarante ans. La vieillesse l'avait affaibli, sans le changer. Déjà en 1848, quoiqu'il fût encore jeune, on remarquait en lui une certaine faiblesse, qui provenait d'une santé délicate. Cet homme, qui sembla près de mourir pendant si longtemps, est mort à quatre-vingt-deux ans, et travaillait encore la veille de sa mort.

Sa famille, dans les publications qu'elle a faites au moment où nous l'avons perdu, a eu soin de placer une excellente photographie, qui le représente assis dans un fauteuil. Tous ses traits respirent l'esprit et la bonté. C'est bien l'homme de M. de Rémusat, doux, bienveillant, aimable, nourri de toutes les belles connaissances, inspiré par tous les bons sentiments, un peu timide peut-être, mais triomphant de sa timidité par un constant et invincible attachement au devoir. J'insiste sur ce portrait, parce que Charton a été le premier en France à propager les idées et les sentiments par l'image. J'aurais voulu, par une innovation que sa vie aurait justifiée, pouvoir remettre à chacun de vous ce portrait aimable, et chacun de vous, en le regardant, aurait dit : « Le voilà. »

Il ressemble à l'idée qu'on se fait de Charton, quand on ne connaît de sa vie que les dehors. C'est une vie toute simple, où il n'y a jamais de coups de tonnerre ; un homme qui part de rien pour arriver à tout ; qui n'est jamais ni au-dessus, ni au-dessous de sa position ; qui sait à peu près tout ce qu'un homme éclairé peut savoir, sans marquer spécialement sa trace dans aucune branche des connaissances humaines, également irréprochable dans sa vie privée et publique, infatigable au travail, toujours prêt pour tous les devoirs, ne cherchant jamais l'éclat de la renommée, et mettant toute son ambition à être utile. J'espère vous montrer tout à l'heure que, sous cet homme-là, il y en a un autre.

C'est qu'entre les instincts de Charton, il y avait celui de ne pas s'imposer à l'attention. Il craignait le bruit, comme tous les amants de la vie intérieure ; il tenait à observer strictement les convenances ; il se sentait rassuré.

quand il suivait les routes communes. Son originalité se développait en secret ; il s'attachait à ne pas la laisser paraître. Il faut toujours avec lui regarder au-dessous de la surface. En un mot, il tenait beaucoup à s'étudier et à se surveiller ; il tenait fort peu à se montrer. Si j'avais à faire son histoire, je me croirais chargé, moins de raconter des événements, que de décrire une âme. Ceux qui ne voient que le dehors, ont pour lui de l'admiration et de l'estime ; ceux qui pénètrent jusqu'au dedans, ont pour lui, même quand ils ne l'ont pas connu, de l'admiration et de l'amitié.

Il faudrait, pour bien faire, commencer son histoire par les temps préhistoriques, c'est-à-dire par son enfance. Nous en avons les éléments, dans une série de lettres que sa famille a conservées. Ce n'est plus l'enfance, puisqu'il est étudiant à Paris, écrivain, journaliste ; mais ces lettres, écrites au lendemain de l'enfance, la racontent, puisqu'elles en expriment encore les sentiments. On trouve là toute la chaleureuse tendresse de son âme, l'exaltation de sa reconnaissance, la plénitude de sa confiance, cette préoccupation des causes et de l'au delà qui a fait le tourment et le charme de sa vie, et déjà, dans un âge si tendre, le besoin de se dévouer, et le besoin d'oser. Tout le monde disait, en le voyant et en le fréquentant, qu'il était timide. Il l'était, mais avec la résolution de ne pas l'être, et dans les grandes occasions, sa volonté triomphant de sa nature, il avait les deux grands caractères du courage : le mépris du danger et la persévérance.

Il fit ses études à Sens, jusqu'à la philosophie, avec un succès sans égal. C'était à la fois un élève incomparable, et un enfant doux et modeste, aimable et irréprochable. Encore enfant, deux pensées l'agitaient : Que faire de sa vie ? et, plus généralement : Qu'est-ce que la vie de l'homme ? Quelle est son origine et sa destinée ? La première pensée était celle d'un honnête enfant, et d'un bon fils ; la seconde, dans cet âge si tendre, était déjà la pensée d'un philosophe.

Que faire de ma vie? Quand il se posait cette question, elle se transformait aussitôt en une autre : Faudra-t-il quitter mes parents ? L'amour de la science l'attirait vers Paris ; mais il ne pouvait se résigner à la séparation ou à l'absence. Il n'osait s'ouvrir à son père, dont il craignait que le parti ne fût pris ; mais il mit aisément sa mère dans ses intérêts. Il chercha avec elle les moyens de vivre à Sens ; de s'y faire une carrière. On était pauvre, mais il n'était point exigeant. Le tout était de ne pas être à charge à sa famille, et de pouvoir se rendre utile aux autres. Le brillant élève du collège aurait consenti à se faire ouvrier ; il avait déjà le sens de la démocratie, le dédain des classifications arbitraires. Après de longues conférences qui accroissaient leurs incertitudes, le fils et la mère se mirent en campagne. Ils n'avaient à Sens que des amis. Mais que faire dans cette jolie petite ville, peu agissante, peu commerçante ; une ville de petits rentiers, de petits fonctionnaires et de petits boutiquiers ? Il n'était pas permis de penser aux professions libérales, puisqu'il faudrait, pour s'y livrer, aller à Paris, étudier pendant trois ans, pendant cinq ans, et revenir ensuite à Sens, attendre une clientèle qui ne viendrait peut-être pas. Les clientèles, dans ces petites villes de la Restauration que nous ne connaissons plus, étaient presque des héritages de famille. Charton ne voulait pas même y songer. Cette promenade à la recherche d'un état ne répondit pas à leurs espérances. On avait beau croire à sa sincérité, à son ingénuité ; quand il parlait d'être commis pour la vente, d'apprendre l'état d'horloger, on souriait ; on le traitait comme un enfant. Chacun avait le mot de Paris à la bouche : « Il n'y a pas même ici la possibilité d'un apprentissage pour une profession manuelle. Nous sommes tous allés à Paris. C'est à Paris qu'on se rend capable de venir végéter à Sens. Allez à Paris. »

Il se résigna donc à quitter ses parents, ce qui était pour lui un déchirement de cœur. Il fallait que son amour pour eux et pour l'intimité de la vie domestique fût bien grand, puisqu'il l'emporta quelque temps dans son âme sur le désir passionné d'étudier le secret de la vie aux sources mêmes de la science. Cette ardeur pour les grands problèmes philosophiques s'était allumée en lui presque dès son enfance. A son père, à ses professeurs, il ne cessait de demander quelle était la source du bien, et l'origine du mal, l'avenir de l'humanité, et celui de chacun de nous au delà de la tombe. On n'essayait pas de répondre à cette curiosité précoce. On le renvoyait à la philosophie. « Quand vous serez en philosophie ! » Il y était en 1824, au moment où il fit son enquête dans l'espoir de s'établir à Sens. C'était en janvier. Il n'avait assisté qu'aux premières leçons ; mais il en savait assez pour comprendre qu'on ne lui apprendrait rien. Je n'ai aucun détail sur l'enseignement de son maître; mais je pourrais le reproduire avec fidélité en faisant appel à ma mémoire, car je l'ai reçu quelques années après dans les mêmes termes et dans la même langue, qui était la langue latine. Nous avions tous, d'un bout de la France à l'autre, le même manuel. On l'appelait *la Philosophie de Lyon*. C'était un résumé assez bien fait de la philosophie cartésienne, édulcorée et christianisée, où toute la doctrine était cataloguée avec les preuves à l'appui. On y démontrait par des syllogismes en règle que l'âme était immatérielle et immortelle ; qu'elle était libre, soumise au devoir, dirigée pendant la vie, récompensée ou punie après la mort par la Providence divine. Charton trouvait, n'en doutez pas, qu'on lui répondait trop, et que cette science si sûre d'elle-même reposait le plus souvent sur des chimères. On appelait ce catalogue *la Philosophie de Lyon* parce que le P. Valla, un oratorien, qui en était l'auteur, l'avait placé sous les auspices de Montazet, archevêque de Lyon et membre de l'Académie française. Dès que Charton comprit qu'il fallait quitter Sens, il résolut de ne pas s'arrêter plus longtemps à l'école de Valla et Montazet, et d'aller sur-le-champ à Paris pour terminer sa philosophie et se préparer au baccalauréat.

Nous ne savons plus aujourd'hui à quel point on était séparé, en 1824, par quelque cinquante lieues de distance ; et je le crains, nous ne savions pas non plus ce qu'était alors la vie de famille, et combien il était douloureux de la quitter. Charton nous a décrit, dans un de ses derniers livres, la scène de son départ.

« C'était au mois de janvier, mon père et ma mère étaient sur le seuil de notre petite maison. Je me tenais devant eux, dans la rue, chapeau bas, les yeux sur le sol ; tout mon être frémissait. « Adieu, mon enfant, » me dit mon père d'une voix mal assurée. « Rends-toi capable d'être « utile.... » Ma mère, encore plus émue, me donna un dernier baiser : « Point d'amitiés inférieures, frivoles, indignes « de toi, murmura-t-elle, et sois toujours sincère avec toi-« même... » Je ne pleurai pas, ma douleur était trop profonde pour être soulagée par des larmes. Je m'éloignai comme un condamné marchand à la mort. J'exécrais la vie (1). »

Il se trouva à Paris comme en exil. Les arts, dont il avait la passion innée, et les occasions d'activité généreuse, devaient à la longue se saisir de lui ; jamais le goût du plaisir. Il avait d'ailleurs sa besogne et sa question. Sa besogne : se faire une carrière ; sa question : le secret de la vie.

Il eut bien vite arrêté tout ce qui concernait sa vie d'écolier. Il se dressa un programme, avec l'aide de son père et de ses maîtres du collège de Sens. Il ne mit pas seulement le cours de philosophie dans ce programme. Il avait des curiosités de tous côtés. Tous les grands noms inscrits sur les affiches de la Sorbonne, du Collège de France et du Muséum l'attiraient. Il suivit particulièrement les cours d'Ampère, et, dans un genre différent, ceux de Geoffroy Saint-Hilaire. En homme qui sait prendre une résolution et s'y tenir, après avoir arrêté son programme, il lui obéit comme à une loi absolue à laquelle il était impossible de se soustraire. Un religieux n'observe pas la règle de son couvent avec plus d'exactitude. Mais au milieu de ce travail, qui devait d'abord le conduire au baccalauréat, et pendant qu'il menait cette vie si uniforme qui ne laissait rien à la fantaisie, il était intérieurement poursuivi par une continuelle et ardente inquiétude que ses études même, et les réflexions qu'elles lui suggéraient, augmentaient et aggravaient chaque jour. Il y avait un certain Édouard Charton dont les affaires lui étaient confiées ; mais, au-dessus de tout, il y avait la philosophie, le problème de la destinée humaine, le secret à découvrir ; et il sentait que sa curiosité ne s'éteindrait jamais si le secret ne lui était livré.

---

(1) Charton. *Le tableau de Cébès*, p. 65.

Je crois bien que ce même besoin existe encore dans notre jeunesse. Je crois voir qu'il a moins d'intensité qu'autrefois. La curiosité se porte ailleurs, l'ardeur se disperse. Pour nous qui avons commencé à penser sous la Restauration, après ces vingt-cinq années où tout le monde intellectuel avait été bouleversé, au sortir de cette révolution qui avait supprimé un culte, tous les cultes, qui avait essayé d'en refaire un avec les débris de l'ancien, puis d'en construire un autre de toutes pièces avec des données purement philosophiques ; ne trouvant plus rien debout, ni dans notre âme ni au dehors, point de Dieu, point de morale, point de liberté, point de tradition, nous étions envahis par un immense besoin de comprendre, de savoir, de reconstruire, de nous reposer sur quelque réalité, de trouver quelque part la vérité, la solidité, l'éternité, d'échapper, en un mot, au néant. Nous avions besoin de savoir et surtout de croire. Les uns se rejetaient sur la religion renaissante, soit qu'ils en reçussent tous les dogmes en enfants décidés à obéir et à se soumettre ; soit qu'ils y cherchassent, à la suite de René, des aspirations et des espérances plutôt que des certitudes ; les autres voulaient renouer la tradition de l'Encyclopédie, mais pour créer cette fois, non pour détruire. Ils demandaient à la raison, puisqu'elle avait détruit la foi antique, de la remplacer.

Charton en arrivant à Paris trouvait toutes les chaires occupées par les plus grands maîtres de la littérature et des sciences, mais la chaire de philosophie était déserte. Cousin se taisait depuis 1820. Royer-Collard, Maine de Biran avaient renoncé à l'enseignement. Jouffroy, chassé de l'enseignement public comme son maître Victor Cousin, faisait un cours particulier dans sa chambre. On avait même écarté Guizot. Il était professeur d'histoire ; mais l'histoire, enseignée par lui, touchait aux plus hautes sphères de la philosophie. Le représentant officiel de la philosophie, titulaire de la chaire de Sorbonne, était La Romiguière, diseur élégant et aimable, esprit élevé, quoique simple, qui avait décrit, d'une façon très systématique et passablement chimérique, la génération des sensations et des idées, et qui maintenant, n'ayant plus le goût de chercher ni l'espérance de trouver, se faisait suppléer par un de ses élèves, M. de Cardaillac. M. de Cardaillac, élevé à Saint-Sulpice, avait eu, sous l'ancien régime, le titre de chapelain de la reine, sans être entré dans les ordres. Il était aussi marquis ; et ne se souvenait ni de son marquisat ni de sa chapellenie. Il avait sa façon, qui n'était pas à dédaigner, d'expliquer l'origine des idées, et ne se souciait pas d'expliquer autre chose. On sentait un certain souffle dans ses leçons; on n'y était pas emprisonné comme dans les syllogismes de la *Philosophia Lugdunensis*. Mais Charton demandait à la philosophie s'il y avait un Dieu, s'il s'occupait de nous ; pourquoi, si notre Dieu était parfait, notre vie était douloureuse. Cette curiosité ardente faisait le tourment de sa vie. Cousin, — non pas le réfutateur de Locke, mais le philosophe de l'absolu et de l'histoire, — l'aurait apaisé et ravi. Cardaillac l'étonnait et l'attristait. Avoir une telle maladie, et tomber sur un tel médecin ! Il aurait dit volontiers, comme Jouffroy à l'École normale, que la philosophie était dans un trou.

Ses biographes racontent qu'en furetant sur les quais, il tomba sur deux livres de Saint-Martin qui lui ouvrirent la voie de la philosophie mystique. Ce fut, dit l'un d'eux, son coup de foudre. Il ne manque pas de rappeler que Malebranche trouva chez les bouquinistes les *Passions de l'âme* de Descartes, et que Royer-Collard y trouva les *Essais* de Thomas Reid. Je crois bien, puisqu'il le raconte lui-même, que Charton découvrit au fond de ces fameuses boîtes les deux livres de Saint-Martin : *Des Erreurs et de la Vérité* et l'*Homme de désir*. Il nous dit que les autres philosophies ne faisaient qu'éclairer son esprit, et que quelque chose de celle-ci lui passa par le cœur. Tout était événement pour cette âme attentive à elle-même. Il fut rebuté par beaucoup d'obscurités et de témérités, charmé par des envolées et des éclaircies lumineuses. Il en garda pour toute sa vie, non pas une croyance ou même une tendance mystique, mais une certaine tendresse pour le mysticisme, et une sorte de regret d'être condamné par sa raison à ne pas s'y abandonner. Il ne devint ni apôtre du mysticisme, ni mystique. Il retira du profit de la lecture de ces deux ouvrages, mais ils ne changèrent ni sa carrière ni son âme.

Il n'avait alors que vingt ans. Il faisait son droit. Il avait, en quelque sorte, une double vie : une vie intérieure, pleine d'émotions et d'orages ; une vie extérieure, pleine de régularité et de sagesse. Il lui tardait de se suffire à lui-même, et de ne plus imposer de sacrifices à sa famille. Ses parents avaient une aisance suffisante avec des goûts modestes ; c'était pourtant une lourde charge pour eux que de l'entretenir à Paris. Il brûlait de les en affranchir. Il avait beau vivre loin d'eux ; il était toujours dans leur intimité, pensant à eux, vivant pour eux, et sachant qu'il était toujours présent à leur cœur et à leur pensée. Il passa tous ses examens avec succès, se fit inscrire au barreau, plaida quelquefois. Plaider ne lui déplaisait pas : il parlait aisément et bien ; étudier des affaires de détail, sans lien avec les idées générales, lui déplaisait souverainement ; défendre une cause dont il n'aurait pas aperçu pleinement la justice, lui était impossible ; se remuer pour trouver de l'emploi, pour se mettre en évidence, répugnait à sa nature. Que lui fallait-il d'ailleurs? Le vivre et le couvert dans les conditions les plus humbles. Il avait à Paris plusieurs parents, qui l'aidèrent et le dirigèrent ; il ne tarda pas à avoir des amis. Un ami, pour lui, n'était pas une simple connaissance ; il fuyait ces amis-là, qui ne lui représentaient que des pertes de temps et des échanges de banalités insipides. Un ami, tel qu'il l'entendait, était un confident, avec lequel il pût échanger ses anxiétés sur le grand problème. Il voulait aussi de l'originalité ; c'est ce qui restreignait le nombre de ses liaisons, qui auraient été nombreuses sans cela, car tout le monde allait à lui. Il s'étonnait de la bienveillance universelle. Les hommes sont bienveillants, disait-il. Il ne savait pas encore que la véritable cause de la bienveillance dont on est l'objet, est la bienveillance dont on est soi-même le foyer. Pendant qu'il était sur les bancs de l'École de droit, un de ses parents lui avait procuré de menus travaux tels que préfaces, annotations, éditions. Il y avait réussi. Il était connu dans les arrière-boutiques des libraires. C'était une faible ressource, une ressource pourtant ; il ne pouvait pas encore se suffire, mais il commençait à s'aider, et c'était une grande joie. Il trouva une situation moins précaire d'un côté où il ne l'aurait pas attendue.

On vivait alors sous un gouvernement exclusif et soupçonneux, qui écartait de la vie publique ceux qui ne se donnaient pas à lui sans réserve. Les jeunes gens que le passé de leur famille, la fierté de leur caractère et leurs sentiments libéraux éloignaient du parti dirigeant, cherchaient dans des œuvres de bienfaisance un aliment à leur activité. Charton, grand partisan de l'association, et grand ami des petits et des pauvres, ne manqua pas d'entrer dans toutes les sociétés dont le but lui paraissait généreux. Ces sociétés avaient un double résultat. D'abord elles faisaient le bien qu'elles s'étaient proposé de faire ; et ensuite elles faisaient du bien, beaucoup de bien à leurs propres membres, le bien d'employer utilement leur activité, et le bien de les lier les uns aux autres par une fraternité qui devenait quelquefois une chaude et solide amitié. De ces associations, les deux principales, et celles aussi qui ont eu le plus d'influence sur la carrière de Charton, étaient la Société pour la Propagation de l'Enseignement élémentaire, et la Société de la Morale chrétienne.

La Société pour l'instruction élémentaire avait été fondée par Lazare Carnot en 1815. Les anciens républicains découragés des émeutes, n'en voulant plus, ou comprenant qu'elles ne pouvaient aboutir, songeaient à préparer pour l'avenir la victoire du peuple en le rendant capable de comprendre sa situation et de la réformer par lui-même. La Société dont je parle avait l'instruction pour objet visible, et pour but secret l'émancipation. Tous les libéraux éprouvés dans les luttes de la Révolution s'y retrouvèrent, et les jeunes libéraux y entrèrent sous leurs auspices. Charton y connut Hippolyte Carnot, celui qui fut notre confrère ; « il me donna, dit-il, des leçons et des exemples ». Il ne se lia que trois ans plus tard avec Jean Reynaud. Je note avec soin cette amitié avec Carnot et Reynaud, parce qu'elle compte plus dans sa vie que la découverte des œuvres de Saint-Martin.

Il n'était pas seulement membre de la Société pour l'instruction élémentaire et de la Société de la Morale chrétienne; il faisait partie de leurs conseils, il était rédacteur de leur bulletin, et en devint même, en janvier 1829, le rédacteur en chef. Il compta dès lors sa fortune faite. « Le barreau m'aurait procuré de plus grands avantages, dit-il dans une de ses lettres ; mais il ne m'aurait donné ni la même indépendance, ni une besogne aussi conforme à mes goûts. » Le mot devient plaisant quand on connaît « les avantages » que lui rapportaient ses deux emplois. Il les a énumérés lui-même dans une lettre à son père.

« 22 janvier 1828.

« Mon bon père, ma bonne mère,

« Hier soir, mercredi 21, j'ai été nommé rédacteur du *Bulletin de la Société pour l'enseignement mutuel.* J'aurai 600 francs de traitement pour cette charge.

« Ainsi me voilà logé, nourri, blanchi, et j'ai 300 francs d'appointements de mon cousin, 600 francs comme rédacteur, 200 francs environ à la Morale chrétienne, et ce que vous me laissez à Paris ; si cela continue, je suis ravi ! Mon temps sera bien rempli, mais je ne causerai plus d'inquiétudes aux deux personnes que j'aime le plus au monde ; vous serez moins gênés, moins tourmentés... »

J'ai marqué avec soin la date de cette lettre. Elle est du 22 janvier 1828. Elle donne bien l'idée du plus paisible et du plus modeste des hommes. Charton, comme il le dit lui-même, était très occupé. Il était content de son sort. Il vivait chez son cousin, dans une famille où il se sentait aimé. Nous savons même que sa petite chambre était ornée de quelques estampes qui attestaient son goût éclairé. Il y avait un buste d'enfant qui lui souriait chaque matin à son réveil ; quelques joyaux dans un coffret d'ébène que sa mère lui avait donné. Pauvres joyaux sans doute, mais précieux pour lui, qui ne vivait que par le cœur. Qui dirait que, dans cette vie tranquille, va éclater tout à coup sa conversion au Saint-Simonisme ? Je ne parle pas de la révolution de 1830 ; il l'appela, il l'approuva comme libéral, mais elle n'apporta pas de changement dans sa destinée. Le Saint-Simonisme au contraire bouleversa sa vie de fond en comble. L'événement serait incompréhensible pour qui ne connaîtrait que la vie extérieure de Charton. Il est au contraire facile à expliquer, quand on connaît sa vie intérieure. Le chercheur, tourmenté depuis si longtemps par le grand problème, crut avoir trouvé la solution.

Il a raconté lui-même sa conversion dans un opuscule aujourd'hui fort difficile à trouver, et qui est, à mes yeux, d'un haut intérêt. Mais peut-être n'éprouvez-vous pas la même curiosité que moi pour tout ce qui touche à l'école saint-simonienne. Vous n'avez pas, comme moi, coudoyé les Pères portant le costume symbolique ; vous n'avez pas lu les articles du *Globe* et du *Propagateur ;* vous n'avez pas suivi avec anxiété les détails du procès. Je passerai donc assez rapidement sur cet épisode de la vie de Charton, me souvenant d'ailleurs que je vous ai parlé des saints-simoniens dans une notice sur Louis Reybaud et dans une notice sur Michel Chevalier. Nous avons entendu ensemble, ici même, des pages pleines de sens et de simplicité tout à la fois, où l'école était peinte avec une vérité admirable, et jugée par un de ses maîtres les plus éminents (1) dans un esprit de complète impartialité. Malgré toutes ces raisons, qui me conseillent d'abréger, je ne puis me dispenser de citer quelques phrases du récit de Charton.

Cet écrit est intitulé : *Mémoires d'un prédicateur saint-simonien* et a été publié en 1832 à la librairie générale de Capelle. Il a été reproduit dans la *Revue encyclopédique* de Carnot et Pierre Leroux. *Mémoires* est un bien gros titre ; l'exemplaire autographié que j'ai sous les yeux ne comporte que quinze pages (quinze pages in-folio).

---

(1) Hippolyte Carnot.

Charton n'a pas cherché les saint-simoniens ; il les a rencontrés par hasard. L'aventure est aussi étonnante pour le moins que la trouvaille du Philosophe inconnu (1) au fond d'une boîte de librairie. Voici comment il la raconte.

« Je me rappelle parfaitement le moment où je commençai à sortir « du monde réel », pour me servir de l'expression des hommes positifs. Il était nuit ; seul dans ma chambre depuis plus d'une heure, j'entendais au-dessus de ma tête un murmure de paroles, un bruit tumultueux de pas. Je m'étais attristé à penser à la mort récente du plus cher de mes amis d'enfance, au mariage prochain de la plus aimable des jeunes filles que je connaissais, à un mauvais drame refusé, à une plaidoirie d'assises... Distrait, je m'habillai à la hâte et, montant l'escalier, j'entrai en même temps que plusieurs personnes dans une grande salle consacrée à des assemblées publiques. Il y avait une réunion nombreuse. L'atmosphère était étouffante. Assis devant une table au milieu d'un rang de jeunes gens, deux hommes de moyen âge attiraient tous les regards. Leur attitude et leur physionomie révélaient une grande puissance de volonté, de même que leur stature témoignait d'une force physique remarquable. L'un d'eux parlait : les mots s'échappaient lentement de ses lèvres ; il tournait entre ses doigts une tabatière d'un bois commun, et sa tête presque constamment immobile se rejetait seulement de temps à autre en arrière par secousses imperceptibles ; il ne levait les yeux que quand il voulait faire sentir une de ses expressions plus vivement que les autres.

« — Comment nommez-vous celui qui parle ? dis-je tout bas à mon voisin.

« — Bazard, me répondit-on.

« — Et celui-là ? ajoutai-je en indiquant le second personnage qui, d'un air singulier de majesté, promenait des regards caressants sur l'auditoire,

---

(1) Saint-Martin.

« — Enfantin. »

« Ces noms m'étaient totalement inconnus, » ajoute l'auteur.

Il retourna à ces réunions, d'abord assez souvent, puis presque tous les soirs, puis tous les soirs. Il compta parmi les auditeurs les plus assidus et, dès qu'il put échanger quelques mots, parmi les plus sympathiques. Un jour, pendant une discussion, il lui échappa de dire : « Nous ne disons pas cela. » Les chefs de la secte pensèrent aussitôt : « Il est à nous. »

« — Je viens vous enlever, me dit un jour en entrant chez moi Gustave d'Eichthal. Jusqu'ici vous n'avez fait qu'approuver notre doctrine, il est temps d'agir. Si vous croyez à la vérité de nos enseignements, prouvez-le par des œuvres, Laissez-là vos occupations ordinaires qui vous glacent et émoussent toutes vos facultés. Vous ne pouvez plus être heureux désormais que parmi nous. »

L'école était alors en plein succès et en pleine ferveur. Les adeptes s'annonçaient de toutes parts. Enfantin en comptait 80.000. L'argent aussi affluait. On avait loué un hôtel, rue de Monsigny, où les plus décidés vivaient et travaillaient en commun. Il y avait déjà une hiérarchie ; des maîtres et des disciples de plusieurs degrés. Personne dans cette active fourmilière n'éprouvait le moindre doute, ni sur la doctrine, ni sur le succès. Tous les esprits étaient tournés vers la propagande qui se faisait par la parole, par le livre et par le journal. Ce journal, qui a eu plusieurs formes et plusieurs célébrités, était le *Globe*.

« Prenez-moi, dis-je à l'un des chefs. Indiquez-moi une fonction ; je suis à vous. »

« On m'envoya chez Michel Chevalier, le directeur du *Globe*. Pendant trois mois, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après minuit, je travaillai assidument. découpant, réduisant les nouvelles d'Europe, alors si mystérieuses, les discussions des Chambres alors si étonnantes, recevant pendant le jour les solliciteurs de recommandations et d'annonces, et pendant la nuit couvrant de signes bizarres des marges d'épreuves dans le cabinet de l'imprimeur à la lueur rouge d'une lampe, à l'odeur lourde qui s'exhalait des presses. Sans la foi, c'eût été un rude et ennuyeux travail. »

Il y avait des compensations. C'était toujours avec un vif sentiment de plaisir qu'on se rencontrait au moment des repas. On déjeunait à dix heures, on dînait à six heures.

« Il est impossible de s'imaginer ce qu'il y avait pour nous de charme à entendre parler des personnes qui commençaient à se convertir, à entendre citer des fragments de lettres favorables ou raconter les propos extravagants répandus sur nous dans le monde. On lisait les attaques des journaux, les plaisanteries du *Figaro*, et l'on riait de bon cœur quand elles étaient spirituelles.

« Les deux chefs, Bazard et Enfantin, étaient placés en face l'un de l'autre.

« Enfantin servait ; il s'inquiétait avec une admirable sollicitude de chacun de nous, en nous interrogeant tour à tour sur mille détails. Bazard dirigeait la conversation. »

Le dimanche et le jeudi, il y avait des invités. Le soir, on recevait des amis, des penseurs, des artistes illustres. Il y avait des concerts improvisés, des conférences. On dansait peu, dit Charton. Seulement quelques tours de valse. Sans ce bal, qui nous ramène forcément au XIX^e siècle, on croirait voir ressuscités les couvents du premier âge, quand tous les frères étaient animés par le plaisir ardent de la lutte, et par la joie du triomphe. Ici la chair n'était pas traitée en ennemie. On ne connaissait ni les mortifications, ni la terreur de la mort. On marchait gaîment la main dans la main vers un avenir meilleur, en ayant soin de jouir de tous les biens de la nature, et en les répandant autour de soi avec amour. « J'étais profondément convaincu que je travaillais à l'œuvre la plus belle et la plus grande du monde. Mes journées étaient actives, animées. Dans cette atmosphère de dévouement, une chaleur d'âme, douce comme le « merci » du pauvre, m'enivrait sans cesse. J'aimais tous ceux qui m'entouraient et ils m'aimaient aussi. Oh ! qu'à chacune des années qui me restent, Dieu attache une illusion semblable ! Ne suis-je pas encore prêt à donner ma vie à qui me persuadera qu'il peut la rendre utile ? »

On ne l'utilisa pas seulement pour corriger des épreuves et pour apaiser des solliciteurs ; les manieurs d'hommes sentirent en lui l'orateur, qu'il n'y avait pas senti lui-même.

« Chaque dimanche, à midi, dans la salle de la rue Taitbout, sous un toit de verre, une foule nombreuse emplissait trois étages de loges, et couvrait les banquettes rouges d'un amphithéâtre. Trois rangs de jeunes gens vêtus de bleu, où se mêlaient quelques dames en robes blanches avec des écharpes violettes venaient tour à tour se placer sur une estrade en face du public. Un moment arrivait où ces trois rangs se levaient à la fois ; c'est que les deux pères suprêmes entraient conduisant le prédicateur ; et quelquefois le prédicateur, c'était moi... »

Il s'était élevé à cette dignité en passant par plusieurs grades inférieurs. Il est admirable quand il nous raconte ses terreurs, ses genoux tremblants, sa voix qui ne peut pas sortir, ses idées qui ne veulent pas se mettre en ordre, ses yeux qui, en parcourant l'auditoire, lisent, sur des visages connus, l'étonnement, le sarcasme, et même la colère. L'homme vraiment brave est celui qui a une peur affreuse et qui triomphe de sa peur. Salvator Rosa disait que les Napolitains sont les plus braves des hommes, parce que leur imagination est si forte qu'elle centuple le danger à leurs yeux. Charton tremblait, en montant l'escalier ; une fois en face de l'auditoire, il était maître à la fois de l'auditoire et de lui-même, On lui fit faire le dernier pas. Il n'était que prédicateur, il fut apôtre. On l'envoya à Nantes, à Lorient, à Brest. La Bretagne est un pays où l'on sait aimer ; on y sait aussi haïr, et profondément. Charton y trouva de chaudes amitiés et, en plus grand nombre, de terribles colères. La foi le soutint, et sa volonté, qui était de fer, malgré sa timidité réelle. Il parlait très bien, avec émotion et avec esprit. Il fit à peine attention aux pierres très effectives qu'on lui jetait ; il fut reconnaissant de quelques adhésions enthousiastes qu'il recueillit particulièrement à Brest et à Nantes. En somme ce voyage fut pour lui, en dépit de la fatigue et de quelques heures douloureuses, un véritable enchantement. Il était parti dans l'enivrement de la marche triomphante de l'école ; il y avait travaillé lui-même par son apostolat ; il revenait s'asseoir au foyer de la grande famille, avec l'agréable pensée d'avoir vaillamment contribué au succès commun.

« ... La relation de mes aventures se déroulait sous mes yeux tandis que j'approchais de Paris, je comptais un à un les partisans que nous nous étions faits dans chaque ville, je pensais à Émile Souvestre, ami précieux que j'ai conquis à Nantes ; puis je me disais :

« Dans quelques instants je serai au sein de ma grande famille que depuis deux mois je n'ai pas vue. Avec quelle joie ils vont me serrer dans leurs bras, avec quels transports ils m'écouteront raconter mes fatigues et mes victoires ! Demain, je reprendrai ma place accoutumée et mes anciennes occupations.

« Je tremblais d'impatience. Quelques heures après, ô mon Dieu, j'étais entré dans la maison commune. Tous ceux que je rencontrais m'embrassaient avec une froide surprise et passaient à la hâte. Je me fis introduire dans un salon ; une partie du collège y était assemblée ; toutes les figures portaient les traces de longues insomnies ; les yeux étaient plombés, les lèvres pâles, les cheveux en désordre.

Il y avait des traits décomposés, des regards extatiques, des joues creuses et lugubres. Dans de certains moments toutes les voix s'élevaient ensemble, se mêlaient, grandissaient confuses et aigres comme les clameurs d'une émeute ; ensuite, elles s'abaissaient, s'apaisaient et tombaient comme sous un coup de vent. Ce que j'entendais me donnait le vertige ; on parlait d'un des chefs et d'un grand nombre de ceux que j'étais habitué à aimer, à consulter, comme de personnes mortes... »

Le schisme était déclaré. Enfantin avait réclamé la dignité et les droits de Pontife suprême et promulgué ses doctrines sur la propriété, le mariage et la fonction du couple sacerdotal.

Charton n'eut pas un seul instant l'idée de le suivre, mais il souffrait énormément de le quitter. Il s'épuisa auprès de lui en protestations et en prières. Pendant un mois entier, il redoubla ses efforts ; il luttait encore quand tout lui annonçait que la lutte était impossible.

Enfin il se résolut à oublier toute cette année de 1831, année de bonheur qui se terminait par le martyre. Dès le 1er novembre 1831, il cessa de prendre part aux prédications et aux enseignements, et quitta pour jamais la famille saint-simonienne.

Il serait bien curieux de savoir comment sa famille avait jugé son entrée dans la secte, et comment elle accueillit son retour. Je parle de son père et de sa mère, car il ne se maria qu'en 1836.

Ce n'est pas seulement pour l'histoire de Charton qu'on voudrait avoir ce renseignement, c'est pour l'intelligence de l'épisode le plus surprenant, et peut-être le plus considérable de l'histoire moderne. Nous savons comment les saint-simoniens étaient jugés par ceux de leurs contemporains qui ne voyaient qu'une jonglerie dans le côté mystique de leurs prédications ; et si nous ne les savions pas par une foule de documents, il y a en a un qui est d'une clarté et d'une précision irréfutable : c'est le réquisitoire prononcé devant la Cour d'assises de la Seine par l'avocat général de La Palme. M. de La Palme, que j'ai souvent interrogé sur cette affaire, était un homme bienveillant, mais d'une intolérance extrême dans ses deux probités, car il en avait deux : sa probité puritaine de magistrat, et sa probité plus humaine, et pourtant inflexible, d'homme du monde. Tout ce qu'on pouvait tirer de lui en fait de circonstances atténuantes, c'était l'extrême jeunesse de la plupart des accusés. Si on ne peut pas accepter le jugement d'un ennemi on peut encore moins les croire eux-mêmes sur parole. Ceux qu'il faudrait interroger, ce sont les hommes à l'esprit large et éclairé, qui ne s'étaient pas livrés, mais qui comprenaient tout en résistant, qui même acceptaient la doctrine sur quelques points, et qui avaient des espérances sans avoir la foi. Une correspondance entre Charton et son père, pendant cette année 1831, serait d'une valeur inappréciable.

Je n'ai pas la correspondance ; mais j'ai le témoignage de Charton lui-même, celui de tous les hommes qu'on peut le mieux écouter dans sa propre cause, car il n'y en eut jamais de plus sincère. Il avait d'ailleurs ce caractère tout particulier de conserver sa lucidité dans l'enthousiasme. Nous l'avons vu au moment où il se donnait ; nous venons de le raconter au moment où il se retire ; nous allons voir comment il se juge dans une lettre à Émile Souvestre, qui était, après Jean Reynaud, son confident et son ami. La lettre est datée du 19 décembre. Elle est écrite de Lens. Le pauvre blessé était allé s'abriter au foyer paternel. C'est une réponse numérotée à des questions qu'Émile Souvestre lui avait posées.

« 1° Oui, Enfantin s'est posé comme chef de l'humanité. Ses sujets lui disent publiquement : *Je vous adore*. Ils l'ont appelé Saint-Simon II. Pour représenter définitivement le pouvoir définitif, il ne lui manque, dit-il, qu'une épouse, et il la cherche, il l'appelle ; il se sert de tous ses fils pour l'appeler et la chercher.

« Cette femme dira la morale nouvelle. J'étais comme vous, et, au temps des discussions, je criais chaque jour que la morale ainsi que la vie de l'humanité ne pouvait pas se scinder, qu'elle se continuait s'épurant sans cesse par l'inspiration du cœur ; que c'était grave d'établir comme dualité la morale païenne et la morale chrétienne, la morale d'Orient et la morale d'Occident ; que jamais le législateur n'avait eu la prétention de détruire la morale de son temps pour en construire une autre, et qu'il y avait délire à supposer qu'on pouvait imposer aux hommes une formule, d'après laquelle ils pussent être émus d'amour, d'amitié, de piété, de dévouement, etc. J'ai conservé cette opinion ; mais il m'a bien fallu reconnaître que ceux qui prétendent que l'ancienne loi morale est effacée, et qu'ils attendent des mains de femme pour en avoir une autre, n'en ont aucune. Ils ont fait le vide dans leur conscience.

« J'ai dit à Enfantin que je ne voyais même pas de raison pour qu'il trouvât *nécessairement*, *indubitablement* la femme prophétique à laquelle il a dressé un trône près du sien, et qu'en tout cas rien n'assurait que la voix de cette femme ne serait pas un écho de sa propre voix.

« 2° La lettre de Reynaud est assurément amère : son admirable énergie est quelquefois du cynisme et va trop loin. Cependant il a dit vrai.

« Enfantin avait conçu la dualité suivante (il voit partout une dualité) ; il y a des individus à affections vives et profondes, avides de constance, patients dans les rapports intimes, immobiles dans leurs affections.

« Il y a des individus au contraire légers et changeants dans leurs idées, dans leurs jouissances, avides d'infidélité, impatients, mobiles.

« Les premiers ont besoin de l'éperon, les seconds du frein.

« Entre eux sera donc placé l'androgyne, l'androgyne *simillimum Dei* qui, réprésenté par le couple prêtre à tous les degrés de l'échelle sociale, agira par la puissance intellectuelle sur ceux qui seront portés aux excès sensuels, par la puissance sensuelle sur ceux qui seront portés aux excès de l'esprit.

« Le prêtre et la prêtresse gouvernant par les sens et l'esprit à la fois suivant leur inspiration, ont en eux l'unité de la morale dont chacune des deux natures de l'humanité n'a qu'un des deux aspects.

« Il résulte des développements que donne Enfantin en tête à tête à ses familiers que, parmi les *mobiles*, il y aurait en effet une sorte de promiscuité, de règlement d'adultère, et que les androgynes participant des deux natures rétabliraient sous un nouvel aspect l'ancien droit du seigneur !

« Monstruosités, folies !

« Ajoutez le droit du prêtre et de la prêtresse, loi vivante, de divulguer les confessions, les secrets confiés, de voiler ou de dévoiler à leur gré la vérité pour conduire à un but qu'eux seuls connaissent, et vous aurez assez, trop, mille fois trop de cette incroyable débauche d'imagination. »

On peut juger de ce que souffrait la pauvre âme de Charton. Plus il s'était donné, plus il sentait de douleur et d'irritation. « Voir ainsi déchirer, salir mon bel avenir, mon beau ciel ! Me voilà à peu près seul, car je n'ai pas encore une idée bien nette de ce que je pourrai apporter de services à Bazard. »

Bazard résistait ; il luttait. Il venait de publier une brochure, mais le saint-simonisme ne pouvait pas survivre aux folies d'Enfantin. La lutte ne continua pas. Bazard mourut. Charton changea de vie.

Il eut un moment terrible à passer. D'abord la crise morale. « Ma foi dans les hommes a été cruellement blessée (1). Ma conviction sur la force progressive de la société, seule surnage et me soutient encore. Faiblesse, incapacité, méfiance, tout mon vieux cortège de désespoir depuis quinze jours m'a chassé de projet en projet, de ville en ville. Dans quatre jours je retournerai me perdre au milieu de la foule de Paris et je vivrai comme je pourrai. J'aurai toujours assez de pain ; mais de l'amour, de la confiance, la conscience que l'on est utilise : plus rien. »

---

(1) Lettre à Emile Souvestre, déjà citée.

« J'aurai toujours assez de pain, » dit-il. Au fond, il n'en était pas très sûr, et je crois qu'il était heureux pour lui qu'il ne le fût pas. Rien n'est si puissant et si salutaire dans les grandes crises que la nécessité pressante et immédiate du travail. Charton travailla parce qu'il le fallait. J'ajoute cependant, comme un trait frappant de son caractère, que, même riche, il eût travaillé. Il était certainement un rêveur ; on le sentait dans sa conversation et dans sa correspondance ; on s'en aperçoit parfois dans ses écrits ; mais c'était un rêveur éveillé. Sa volonté était toujours active et toujours présente. Et cette réflexion, que je place ici au moment où il va donner la plus grande preuve de son pouvoir sur lui-même, me fournit l'occasion de dire un mot de sa liaison avec Jean Reynaud, qui a tenu une si grande place dans sa vie.

Il avait trouvé Jean Reynaud, Carnot et Legouvé dans les sociétés de morale et d'enseignement populaire auxquelles il était affilié. Vivien était un ami de l'École de droit. Émile Souvestre ne vint qu'après. C'est une de ses ouailles ; il le convertit au saint-simonisme, au cours de ses prédications ; c'était, à l'heure de l'effondrement, un de ses remords. Il fut fidèle toute sa vie à ses amitiés, comme il l'était à ses idées. Son amitié avec Reynaud était, dit-on, fraternelle ; je dirais qu'elle était plus que fraternelle, car il est rare que le lien entre deux frères soit aussi complet et aussi étroit. Il y avait entre eux une communauté d'études, de travail, de craintes, d'espérances qui ne pouvaient se rencontrer que dans des esprits d'élite. Jean Reynaud, qui serait arrivé à tout, s'il avait vécu, jetait un très grand éclat ; Charton cheminait plus lentement, mais sûrement. On a dit qu'il était la sœur et que Jean Reynaud était le frère. On le répétait même dans la famille, qui entrait en part dans cette parenté, et pour qui Jean Raynaud était « l'oncle Jean ». Mais je déclare que je n'en crois rien. C'est un mirage. C'est l'effet des apparences de Charton qui semblait hésitant et timide, et qui ne l'était qu'à la surface. Ce timide avait sauté le pas de se faire saint-simonien. Il avait prêché la doctrine à Paris et en province. Il avait affronté sans faiblir cette terrible épreuve de la prédication devant des auditoires hostiles. Il s'était fait une situation par ses propres forces en arrivant à Paris. Il la refit en 1832 après l'avoir perdue dans le saint-simonisme et nous verrons qu'il la refit une troisième fois en 1852 après être sorti volontairement du Conseil d'État. Ce n'est pas assez de dire qu'il sortit volontairement du Conseil d'État. Il en sortit en protestant, et en poussant les autres à protester, ce qui à cette sombre date, où personne ne pouvait se croire à l'abri de la proscription, était un acte de grand courage (1). En 1832, à l'époque de sa vie où nous voici parvenus, dans un moment où tout lui échappait, sa foi, ses amis, et lui-même, il se jugea avec une sévérité pénétrante, ce qui est une grande preuve de force. Il se donna un but, et ce but était le plus conforme à ses aptitudes. Il entreprit une œuvre dont seul à cette époque il mesurait l'importance. Il la commença presque sans aide, la poursuivit avec ténacité, ne se laissa distraire par aucun des événements, des très gros événements qui survinrent dans sa vie, et finalement arriva au but qu'il s'était marqué. Loin de voir en lui surnager la tendresse, la timidité avec un peu de cette mollesse qu'on excuse chez les femmes, j'y trouve une volonté persévérante, inflexible, efficace. J'avoue seulement qu'il ne l'afficha pas. Il aima mieux faire du bien que du bruit.

---

(1) Je copie ce qui suit dans l'*Histoire d'un Crime*, par Victor Hugo t. 2, p. 18, sq.

Après avoir raconté comment les membres républicains du Conseil d'État s'étaient réunis chez M. Bethmont pour rédiger une protestation contre le coup d'État, Victor Hugo s'exprime ainsi :

« Le plus jeune des conseillers d'État, homme d'un ferme cœur et d'un noble esprit, M. Édouard Charton, se chargea de porter la protestation aux collègues absents.

« Il le fit, non sans danger, à pied, n'ayant pu trouver de voitures, arrêté par les soldats, menacé d'être fouillé, ce qui eût été périlleux. Il parvint cependant chez quelques-uns des conseillers d'État. Plusieurs signèrent : Pons (de l Hérault) résolument, Cormenin avec une sorte de fièvre, Boudet après hésitation. M. Boudet tremblait, sa famille avait peur, on entendait par la fenêtre ouverte des décharges d'artillerie, Charton, vaillant et calme, lui dit : — Vos amis Vivien, Rivet et Stourm ont signé. — Boudet signa.

On croirait volontiers que son histoire commence ici, en 1832, au sortir de l'école saint simonienne, parce qu'on sait qu'il a occupé de grandes situations dans l'État ; qu'il a été, sous le ministère de Carnot, en 1848, secrétaire général de l'instruction publique, membre la même année de l'Assemblée constituante et bientôt du Conseil d'État, ; qu'il a été associé sous l'Empire à tous les efforts de l'opposition ; qu'on lui a imposé, en 1870, la tâche difficile d'administrer le département de Seine-et-Oise à la veille de l'invasion prussienne, que le département de l'Yonne se fit représenter par lui a l'Assemblée nationale d'abord et au Sénat aussitôt qu'il y en eut un. Il n'aurait tenu qu'à lui d'entrer comme inamovible dans cette dernière assemblée ; mais son nom était nécessaire à la liste de son département d'origine, et Charton n'a jamais pensé à lui qu'après avoir pensé à tous les autres. Il arriva même qu'un jour où, par extraordinaire, on se préoccupait moins de faire leur part aux partis

---

« Plusieurs refusèrent alléguant, l'un son grand âge, l'autre *res angusta domi*, un autre, la peur de faire les affaires des rouges. — Dites la peur tout court, répliqua Charton. »

que de faire leur place aux capacités, on eut quelque pensée de lui confier, soit comme ministre, soit comme directeur général, l'administration des Beaux-Arts. Vous l'aviez aussi, Messieurs, appelé dans votre Compagnie, ce qu'il regardait comme le couronnement de sa carrière, et cette pensée est en effet celle de chacun de nous. Tout cet ensemble constituerait, pour tout autre que Charton, une histoire bien remplie. Je pourrais vous la raconter avec quelque autorité, moi qui ai siégé avec lui, côte à côte avec lui, à l'Assemblée de 1848, au Conseil d'État, à l'Assemblée de Versailles, au Sénat, et dans cette Académie. Mais je la ferai d'un seul mot, car ce n'est pas là qu'il faut la chercher; et sa carrière officielle, qui fut si brillante, n'est pourtant qu'un accident, une sorte d'épisode dans cette vie gouvernée par une pensée unique, et vouée tout entière à la prédication de la morale par le journalisme. Vous voulez connaître sa vie politique? En deux mots, la voici : il fut esclave de son devoir et de ses promesses ; toujours présent, toujours attentif, toujours fidèle aux résolutions de son parti, toujours prêt s'il y avait quelque péril. Je dirai même, et c'est le seul reproche que j'aie à lui faire, qu'il était trop fidèle à son parti. Les partis, comme les hommes, ont leurs défaillances. Un esprit de sa force était fait pour lutter au besoin contre les erreurs de ses amis, et pour les rappeler aux croyances spiritualistes et aux pratiques libérales qui sont l'avenir et le salut de la République. Mais il ne voulait pas entreprendre de grandes luttes dans les Assemblées parce qu'il avait trouvé ailleurs la véritable application de son activité.

Ce fut, comme je viens de le dire, en 1832 qu'il se trouva ou, si vous voulez, qu'il se fit. Entrons dans son esprit à cette date, et voyons ce qui s'y passe. Nous le pouvons d'autant plus que c'est la dernière crise de son histoire, et qu'il ne reste plus après cela qu'à faire la nomenclature de ses livres.

Charton nous a donné le secret de cette crise, et de toute sa vie, dans les premiers mots de son dernier livre, le *Tableau de Cébès*.

Qu'est-ce que *Cébès*? Je n'en sais rien. Je ne sais pas quelle était la profession de Cébès, quelle était son histoire, s'il en a jamais eu une, et s'il est autre chose qu'une création de l'imagination de Platon. Je ne sais pas davantage si le *tableau* dont parle *Cébès* dans le *Phédon*, et qui est une allégorie de la vie humaine, a jamais existé. Mérian a fait une gravure qui ressemble assez à l'idée qu'on se fait du tableau de *Cébès*, mais le tableau de cette gravure a-t-il existé quelque part ? Je n'en sais rien. Charton assure qu'il a vu un *Tableau de Cébès* moderne, qui était l'œuvre de M. Dubost, professeur de dessin, au collège de Sens, œuvre puissamment conçue, assez habilement exécutée, et misérablement détruite par l'humidité dans l'espèce de caveau où elle était peinte. Ce tableau qui, lui au moins, n'est pas imaginaire, mérite-t-il les éloges que Charton lui a donnés ? Je n'en sais rien. Sur ce tableau il a écrit un joli livre, qui est l'histoire morale de sa vie. En voici le début :

« J'étais bien petit. Un jour d'été, près de Sens, ma ville natale, mon père, ma mère et moi nous suivions un étroit sentier sur la colline Saint-Bon, qui me paraissait alors une haute montagne. Ma mère me tenait par la main, mon père marchait en tête et s'arrêtait de temps à autre pour nous encourager.

« — En avant ! disait-il en se tournant vers nous.

« Puis il continuait à nous précéder.

« — Oui, en avant ! lui répondit ma mère, mais il faut aider les petits.

« — Grande vérité ! chère amie, reprit mon père.

« Et il descendit aussitôt vers nous pour me tendre aussi la main. »

Charton, qui n'oubliait rien, n'oublia jamais cette petite scène. En 1832, il avait vingt-cinq ans. C'était, par son âge, un homme fait, et par la vie qu'il avait menée, un homme mûr. Il se voyait tout à coup, par la débâcle des saint-simoniens, dans l'obligation de trouver les moyens de vivre et, ce qui lui importait encore plus, de trouver l'emploi de son esprit et de son cœur. Il se souvint du mot de son père : « En avant ! » et du mot de sa mère : « Il faut aider les petits. »

Il l'avait fait jusque-là : à la Morale chrétienne, à l'instruction élémentaire, à l'École saint-simonienne, on aidait les petits. Mais les saints-simoniens embrassaient une refonte complète de la science, du travail et de l'organisation sociale ; l'amélioration du sort du plus grand nombre devait résulter de leurs efforts : elle n'en était pas le but unique et immédiat. Les deux autres Sociétés, plus résolument vouées au service des petits, n'absorbaient pas son activité. Elles ornaient sa vie sans l'accaparer, elles apaisaient sa passion du bien sans l'assouvir. La prédication lui échappait par la chute des saints-simoniens. Il se demandait avec sa modestie ordinaire s'il y avait grandement réussi. Les conversions qu'il avait opérées étaient-elles dues à son talent ou à l'ascendant des idées nouvelles qu'il apportait ? Se rendrait-il réellement utile dans la fonction de conférencier ? Était-ce sa vocation ? était-ce sa tâche ?

Il doutait de lui-même comme orateur ; mais il se sentait journaliste : il l'était. Il avait été, dans le *Bulletin de la morale chrétienne*, un journaliste moralisant ; dans le *Globe*, un journaliste belligérant. Ce mot de journal évoque aujourd'hui pour nous une idée qui a bien peu d'analogie avec ce qu'était un journal en 1832. Il y avait, à Paris, cinq ou six grands journaux, où les discussions étaient graves, les informations peu abondantes, et qui n'étaient lus que par la bourgeoisie éclairée. Le peuple ne les connaissait pas ; il ne songeait pas que ce moyen d'action et de propagande pût jamais tomber entre ses mains. Émile de Girardin n'avait pas encore opéré sa réforme dans le prix des journaux, qui fut le petit commencement d'une très grande chose.

Charton voyait qu'en Angleterre le nombre de ceux qui savaient lire et qui demandaient à lire était considérable. J'étais encore frappé, dans un voyage que je fis en Angleterre, trente ans plus tard, de voir un journal dans les mains de tous les voyageurs de chemins de fer, même des voyageurs de troisième classe. Les bergers que j'apercevais en traversant la campagne à toute vitesse avaient un parapluie d'une main et un livre de l'autre. Nous étions plus arriérés que cela, de ce côté-ci de la Manche. En 1832 surtout, le goût de la lecture n'existait chez nous que dans les classes aisées, et même, parmi elles, il se développait lentement, faute de ressources. On avait eu avant nous, chez nos voisins, l'idée de rendre les feuilles publiques attrayantes de deux façons : par leur texte et par des dessins dont le texte était orné. A l'époque où Charton prit sa grande et définitive résolution, l'historien Charles Knight venait de fonder le *Penny Magazine*, qui avait aussitôt prospéré, comme tout ce qui est attendu et nécessaire. Charton pensa que cette innovation pourrait être importée en France, que la lecture y deviendrait une sorte de besoin, comme en Angleterre, et qu'on pourrait faire du journal ainsi transformé une sorte d'instituteur public, chargé de répandre dans les formes des connaissances utiles, des idées justes et de grands sentiments. Il se dit qu'il était propre à entreprendre cette tâche, et que, s'il la menait à bout, il se serait rendu grandement utile aux petits.

Le goût de l'art était inné chez lui comme la préoccupation des grands problèmes philosophiques. Tout enfant, M. Dubosq, son maître de dessins, l'avait compté parmi ses meilleurs élèves. Le fameux *Tableau de Cébès* les avait liés l'un à l'autre d'une amitié étroite, malgré la différence des âges. Charton était l'unique confident du peintre et son unique admirateur. Il était aussi devenu, sans qu'on s'en aperçut de part ni d'autre, son conseiller. Transporté à Paris, à dix-sept ans, il courut au Louvre. Depuis le premier jour, il n'avait cessé de s'y rendre tous les dimanches. Il avait dans sa chambre quelques belles estampes, parmi lesquelles brillait le *Tableau de Cébès,* une bonne gravure que Dubosq attribuait à Mérian. Il pensait, comme tous ceux qui ont l'instinct pédagogique, qu'il y aurait une révolution à opérer dans la forme des ustensiles usuels, et surtout qu'on devrait remplacer les grossières images répandues parmi le peuple par des copies faites avec soin de quelques belles œuvres. Cette association des belles pensées et des belles œuvres était si conforme à toutes ses aspirations, qu'il se sentit le courage de surmonter tous les obstacles.

En France, on sait quelquefois oser : on ne sait pas persévérer, on voit trop clairement et trop rapidement les objections. Tous ses amis lui démontrèrent à l'envi qu'il allait échouer. Il finit par trouver un bailleur de fonds pour le *Magasin pittoresque*, mais avec quelle peine ! Ce fut pourtant un grand pas de pouvoir commencer.

Il avait de l'argent, très peu d'argent. Il fallait des écrivains. Il suffit aujourd'hui d'afficher le nom d'un journal pour voir affluer une nuée de journalistes. Les gens de lettres étaient plus rares autrefois. D'ailleurs Charton voulait choisir : il voulait avant tout, puisqu'il s'agissait de moralistes, des caractères ; ils voulait aussi une science solide, car tromper l'ignorant c'est empoisonner le pain du pauvre. Il mit ses amitiés à profit. Il eut les conseils et la protection de Geoffroy Saint-Hilaire, de Biot, de Delessert, et le concours de Jean Reynaud, de Sainte-Beuve, de Carnot, de Legouvé, de Souvestre. Il résolut d'être lui-même le plus actif, le plus assidu de ses collaborateurs ; et il se tint parole jusqu'à la fin. Il ne signait pas, ou il ne signait presque jamais. On peut dire seulement qu'on ferait un nombre important de volumes rien qu'avec ses articles du *Magasin.*

Il fut encore plus difficile de mettre sur pied tout un système d'illustrations. On ne connaissait plus, en France, la gravure sur bois. On s'en servait pour faire quelques images isolées, pour illustrer quelques livres ; mais illustrer une publication périodique, cette idée fit scandale parmi les éditeurs et les graveurs. Voilà bien, disait-on, la légèreté d'un homme qui ne sait pas les premiers mots du métier ! On lui promit des bois tous les quatre mois, tous les trois mois ; il en voulait toutes les semaines. Voyant que tous les ateliers lui étaient fermés en France, il eut l'idée d'aller à Londres et d'utiliser les clichés du *Penny Magazine*. Ce fut une véritable trouvaille. Il fit paraître le *Magasin pittoresque* en livraisons hebdomadaires (1) avec ces gravures d'emprunt. Peu à peu des artistes se formèrent en France, et la création de toute une industrie fut la conséquence de la création du *Magasin*. Sans bruit, sans programme fastueux, Charton venait de créer à la fois toute une industrie, ce n'est rien, et toute une presse, c'est énorme !

Il n'avait pas d'autre programme que celui que j'ai énoncé tout à l'heure : des connaissances utiles, des idées justes, des sentiments élevés. Il n'eut garde de s'enfermer dans un cadre rigoureux. Il savait le prix et l'attrait de la variété. C'est une encyclopédie qu'il faisait, mais une encyclopédie dispersée, disloquée, qui faisait passer sous les yeux du lecteur des articles n'ayant entre eux d'autres liens que d'être sensés, instructifs, honnêtes. Il serait peut-être plus juste de dire qu'il avait un plan, car on en voit fréquemment la trace dans sa correspondance avec Jean Reynaud, mais c'était un plan très large dans lequel on pouvait se mouvoir à l'aise au lieu d'y être emprisonné, et dont le lecteur profitait sans l'apercevoir. Il faut croire que la méthode était bonne, puisqu'elle lui réussit au delà de ses espérances. Non seulement il fonda un journal qui a aujourd'hui, par le succès et la durée, la force d'une institution, mais il fonda les deux choses qu'il avait le plus à cœur : l'éducation par le journal, et le complément du journalisme par l'image. Nous sommes tellement accoutumés aux illustrations que nous ne songeons pas à leur origine. Il nous semble qu'elles remontent à la nuit des temps, tandis qu'elles sont hier. Nous avions des livres illustrés, qui étaient d'un prix très élevé, et qui n'étaient connus que des seuls bibliophiles. Aujourd'hui, les périodiques illustrés équivalent presque à des œuvres d'art, et sont d'un bon marché fabuleux.

---

(1) Le *Magasin pittoresque* fut plus tard obligé de modifier sa périodicité à cause des lois fiscales.

Non seulement Charton a donné le premier branle à ce mouvement, mais il y a coopéré plus que personne. En 1833, il fonde le *Magasin pittoresque*, à la tête duquel il est resté plus de cinquante ans ; en 1843, il fonde l'*Illustration* avec ses amis Paulin et Dubochet. On a demandé pourquoi il n'était pas resté à la tête de l'*Illustration*. C'est que son esprit le portait à faire une Encyclopédie avec le cadre du *Magasin pittoresque* ; et que Paulin et Dubochet voulaient surtout faire de l'actualité, et ce qu'on appelle aujourd'hui « des mondanités ». En 1853 il publie, en trois volumes, les *Voyageurs anciens et modernes*, ouvrage couronné par l'Académie française (1) ; en 1856, l'*Ami de*

---

(1) Voici les termes du rapport de M. Villemain : « Sur le même rang d'honneur et de récompense, l'Académie a dû placer l'ouvrage plus étendu d'un écrivain moraliste, digne d'éloges à bien des titres, mais qui surtout a réussi dans l'art de donner à la curiosité un but salutaire, et d'instruire le grand nombre des lecteurs même peu préparés en leur offrant un habile mélange d'amusements, de saines leçons, de surprises agréables pour l'imagination et de vérités sensibles à l'âme. Tel est le livre de M. Édouard Charton, *les Voyageurs anciens et modernes*, collection ingénieuse, distribuée avec art, savamment éclaircie, et partout accompagnée de nombreux détails. On a, pour ainsi dire, devant soi, la découverte gra-

la maison, qui n'eut qu'une existence éphémère ; en 1860 le *Tour du monde*, qui est aujourd'hui, après trente-trois ans révolus, en plein succès. Les illustrations de la maison Hachette sont des chefs-d'œuvre ; je sais combien le goût d'Émile Templier y a contribué ; je suis de ceux qui font aux grands éditeurs la place qui leur est due à côté des grands écrivains ; il n'est que juste d'associer à Émile Templier Édouard Charton, qui était un juge aussi excellent pour les artistes que pour les écrivains. En 1863, Charton publie en collaboration avec M. Bordier une *Histoire de France illustrée, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque.* Ce qui donne un prix particulier à cet ouvrage, c'est l'illustration dont il est enrichi, et qui est à la fois l'œuvre d'un érudit et d'un artiste. On y trouve une profusion de gravures qui sont la reproduction exacte de monnaies, de sculptures, de tableaux, d'estampes, de monuments, de costumes, d'armes, de portraits (1). C'est un album autant qu'un livre. On en pourrait dire autant de ses *Voyageurs anciens et modernes*, qu'il avait eu un moment l'idée d'appeler *Iconographie des Voyages*. Mais il renonça à ce titre, qu'il trouva trop ambitieux, et qui pourtant n'était que juste. Charton est aussi le créateur de la *Bibliothèque des merveilles.* Cette utile publication comptait déjà plus de cent volumes à la mort de Charton. Il indiquait le sujet, arrêtait le plan de concert avec l'auteur, choisissait les gravures, lisait le manuscrit et les épreuves. Le succès a été très grand. Je puis citer au nombre des plus réussis les *Minéraux usuels*, par Jean Reynaud, la

---

duelle du monde, et, à mesure qu'il se dévoile aux yeux de l'homme, on voit en même temps se dégager et ressortir les principes essentiels de la nature humaine, les vérités qui la dirigent, qui la soutiennent et qui la consolent. »

(1) Charles Moiset, *Notice sur Édouard Charton*, p. 25.

Peinture, par Viardot, les *Harmonies providentielles*, par notre confrère Charles Lévêque. Ces trois titres suffisent pour montrer la variété et l'intérêt de ces petits livres, qui sont un des titres d'Édouard Charton à la reconnaissance publique.

En dehors de ses publications illustrées, je ne vois guère à citer de lui que le *Dictionnaire des professions ou Guide pour le choix d'un état*, publié en 1842, livre très savant et très utile, composé avec la collaboration des plus éminents et des plus compétents de ses amis ; une éloquente brochure, en 1849, intitulée : *Les doutes d'un pauvre citoyen ;* l'*Histoire de trois enfants pauvres* en 1864 (l'année même de son entrée à l'Académie), et enfin, en 1882, le *Tableau de Cébès*, une courte autobiographie, où il esquisse l'histoire, non de sa vie, mais des sentiments, et pour laquelle il sentait une prédilection bien naturelle, parce qu'il y avait mis beaucoup de lui-même.

Je conseille à ceux qui voudront bien connaître Édouard Charton, le Charton intérieur, de lire le *Tableau de Cébès*. C'est court, et plein de charme. Tout a subi, depuis 1842, de telles transformations, que *le Guide pour le choix d'un état* n'a plus qu'un intérêt historique. Cet intérêt n'est pas médiocre. On apprend, dans ce livre, beaucoup de détails sur l'administration française pendant le règne de Louis-Philippe, et même sous l'Empire, qu'on chercherait vainement ailleurs. Le côté moral reste entier ; c'est du Charton, et du meilleur. On en jugera par ce passage de la préface de l'édition de 1851 : « Les professions qui conduisent à la richesse sont aussi celles qui exposent le plus à la pauvreté et, ce qui est pire, à l'improbité. Les professions où l'on se propose pour prix de ses efforts les hautes dignités, l'admiration, la gloire, exposent, si on n'y réussit point, au ridicule, à la honte et à toutes les souffrances qu'infligent les défaites de l'amour-propre. Souvent aussi elles tendent à l'excès les ressorts de l'esprit et les usent rapidement. En résumé, au premier rang des professions il faut placer celles qui conduisent à l'aisance plus qu'à la richesse, à l'estime plus qu'à l'admiration, à un développement normal des facultés, à l'accroissement de l'intelligence et de la moralité plus qu'à la satisfaction des passions. Le secret, pour rendre notre vie aussi heureuse qu'il peut dépendre de nous, est de la faire utile, modeste, simple. » J'ai cité tout ce passage ; il m'a semblé, il vous semblera sans doute qu'il devait faire nécessairement partie d'une biographie d'Édouard Charton (1).

Je vais maintenant le quitter, parce que je sens que cette notice est déjà trop longue, et pourtant, avant de le quitter, j'éprouve le sentiment que j'ai oublié bien des détails qui auraient été nécessaires pour le peindre complètement. Je suis comme un voyageur qui, allant s'établir au loin, fouille dans toutes les pièces de la maison qu'il abandonne, pour s'assurer qu'il n'y reste plus que ces souvenirs impalpables, quoique puissants, qu'on ne peut pas emporter avec soi. Ai-je assez marqué qu'il y avait chez Charton une double vie, et que la vie de l'âme, la vie cachée, était plus attachante que l'autre ? Ai-je dit dans quelle étroite communauté de sentiments il a vécu avec son père et sa mère, même après les avoir perdus ? Ai-je mis en relief, comme il le fallait, cette étroite amitié avec Jean Reynaud, qui les honore si profondément l'un et l'autre, et qui est presque sans exemple dans notre siècle prosaïque et égoïste ? Comprend-on bien cette belle amitié, fondée sur une admiration réciproque, et sur une égalité réciproque, car Jean Reynaud était fait pour commander, et Charton n'était pas fait pour obéir. Peut-être aurais-je dû montrer ce qu'Hippolyte Carnot, Jean Reynaud et Charton avaient fait en quelques semaines au ministère de l'instruction publique ? Je me contenterai de citer la fondation de l'École d'administration, et deux projets de loi, dont nous fûmes les rapporteurs à l'Assemblée constituante, mon illustre ami Barthélemy-Saint Hilaire et moi, et qui établissaient l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire.

---

(1) L'édition de 1851 a été faite par Édouard Charton avec le concours de M. Jules Charton, son fils, et de M. Paul Laffitte, son gendre.

J'ai dit que Charton avait refusé le serment en 1852, et qu'il avait quitté le Conseil d'État sans savoir où il trouverait le pain de sa famille. J'aurais pu ajouter que le nouveau gouvernement, comprenant ce qu'il perdait par ce départ, insista auprès de lui pour le déterminer à changer de résolution. Il resta inébranlable (1).

Il avait été, sous Louis-Philippe, en 1835, un des défenseurs des accusés d'Avril ; il ne réussit pas à être, sous Napoléon III, un des accusés dans le procès des Treize. On nous laissa en dehors des poursuites, Marie, Henri Martin, Charton et moi, sans que nous ayons pu jamais en comprendre le motif. Nous protestâmes en vain dans une lettre rendue publique. Député en 1848, réélu depuis 1871 jusqu'à sa mort, il n'aborda presque jamais la tribune, malgré les succès qu'il obtenait dans ses conférences, et les souvenirs de ses prédications saint-simoniennes. On lui doit pourtant quelques motions, que je pourrais citer, et qui avaient pour la plupart un caractère philosophique : c'est ainsi qu'il proposa en 1849, de n'accorder les droits électoraux qu'aux citoyens sachant lire et écrire ; en 1876, avec M. Ribière, la fondation d'une école d'administration ; en 1878, l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée constituante de 1789 sur l'emplacement même où elle avait siégé à Versailles, la restauration de la salle du Jeu de Paume, le rapatriement des cendres de Lazare Carnot, le remplacement de la guillotine par une décharge d'électricité. A l'époque difficile où il vivait de ses maigres appointements de rédacteur du *Magasin pittoresque*, il avait accepté, au ministère de la justice, une petite place qu'il conserva quelques années et dont les émoluments ne s'élevèrent jamais au delà de 1.800 francs (1). Il faisait partie du bureau des recours en grâce, et était chargé de résumer le dossier des condamnés à mort. C'était, pour ce cœur malade et cette imagination exaltée, une besogne particulièrement douloureuse. Il lui en resta de longs souvenirs. Ces histoires lugubres lui revenaient à l'esprit dans ses insomnies et dans ses rares moments de solitude. Le soir, quand il retournait à Versailles où il demeurait avec sa famille, il croyait voir l'échafaud se dresser sur les talus du chemin de fer. C'est peut-être pour échapper à cette vision qu'il essaya de remplacer par une fulguration le couteau de la guillotine.

---

(1) On lui offrit aussi la direction du Théâtre-Français, en lui faisant entendre qu'il serait dispensé du serment (*Édouard Charton*, par M. Moiset, à Auxerre, p. 19).

---

(1) Charton avait antérieurement occupé un emploi au ministère du commerce et des travaux publics. Il y était entré, comme surnuméraire, en mai 1832, avait été nommé rédacteur en septembre et avait donné sa démission un an après (septembre 1833). Il devait cette place à Carnot et à Vivien qui s'étaient employés pour lui. Dans une lettre à ses parents (26 mai 1832), il explique la sécurité que lui donnera un emploi « quand il sera appointé ». Il avait pensé à une place de substitut, mais elle l'aurait éloigné de Paris. Écrire ? C'est bien incertain ! « Je ne suis ni hardi, ni intrigant ; je n'aurais jamais percé. Ce titre d'employé n'est pas bien sonore pour faire un bon mariage ; mais je ne me marierai jamais. » Ce qui lui plaît dans cette place obscure, et dans ces appointements peu élevés, mais réguliers, c'est de ne plus coûter de sacrifices « aux deux personnes qu'il aime le mieux au monde », Il ne garda pas longtemps cette place qui lui faisait de si beaux rêves. Le même désir d'avoir des appointements fixes et assurés le reprit après son mariage, et c'est alors qu'il entra comme rédacteur à la Justice. Cette dernière place qu'il occupa, je crois, jusqu'en 1848, assombrissait son esprit, déjà porté à la tristesse, parce qu'étant placé dans le bureau des recours en grâce, il était obligé de lire les procès criminels. Carnot et Durieu songèrent à obtenir pour lui une place d'inspecteur des hospices, qui lui aurait mieux convenu ; mais ce projet ne put pas aboutir.

Je m'aperçois que je n'ai pas cité parmi ses amis, à côté de Jean Reynaud, de Carnot, de Vivien, de Legouvé, d'Émile Souvestre, des hommes tels que Henri Martin, Béranger le poète, Regnier du Théâtre-Français. Tous ceux qui l'ont connu l'ont aimé. Ceux-là l'ont connu et aimé de plus près. Il n'est que juste de lui faire comme une auréole de ces noms illustres.

Mais au milieu de ces chaudes amitiés, et malgré ses devoirs publics qu'il remplissait avec dignité et scrupule, il avait une fonction propre qu'il s'était donnée lui-même, et à laquelle il appartenait tout entier. Il avait *sa classe à tenir*. Sa classe, c'étaient les cent mille abonnés et le million de lecteurs du *Magasin pittoresque* et du *Tour du Monde*.

Ni la Chambre, ni le Conseil d'État, ni le Sénat, ni les nombreuses sociétés de bienfaisance dont il faisait partie, et parmi lesquelles il faut citer, comme une de celles à qui il a donné le plus de temps et de soins, la *Bibliothèque Franklin*, ni la bibliothèque populaire qu'il avait fondée à Versailles et qui était un modèle, ni les conférences qu'il y faisait avec un zèle et un talent incomparables, ne pouvaient le détourner du soin constant de son Encyclopédie, qu'il ne cessait de surveiller, de perfectionner. On m'a communiqué une partie de sa correspondance inédite ; j'y retrouve partout le *Magasin pittoresque*. M. de Rémusat vous l'a dit : on ne le voyait jamais sans une épreuve à la main. Je le voyais au Sénat et à l'Académie avec cette épreuve ; il l'avait sous les yeux en chemin de fer, en allant tous les jours de Paris à Versailles. Elle était à côté de lui sur sa table pendant ses repas. Il lisait d'abord tous les articles en manuscrit, et il les relisait en épreuves. On a oublié de lui mettre des épreuves à la main dans le portrait dont je vous parlais en commençant ; mais je jurerais bien que le fauteuil sur lequel il est assis, est son fauteuil de rédacteur en chef.

Je n'ai pas connu d'homme aussi constamment occupé de son œuvre. Parlait-on devant lui d'une belle action ? Vite, il tirait son carnet pour la faire entrer dans le *Magasin pittoresque*. Entendait-il un mot heureux à la tribune, ou dans la conversation ? Il tenait à en faire profiter ses lecteurs. Il avait quelques idées auxquelles il tenait par dessus tout, parce qu'elles sont éminemment moralisatrices, comme le spiritualisme, l'immortalité de l'âme, la bonté et la justice de Dieu ; il y pensait sans cesse, et on y pensait sans cesse dans ce cénacle d'âmes d'élite, composé de Jean Reynaud, Carnot, Henri Martin, Émile Souvestre, Legouvé. Charton surtout y pensait, il y poussait, il y ramenait, et toujours avec beaucoup de bon sens, de bonne humeur et de simplicité. Il faisait des lectures pour découvrir des arguments. Tombait-il sur une forte pensée ? C'est l'affaire de Jean Reynaud. Sur un beau récit ? Il courait chez Henri Martin. Il ne trouvait personne de trop grand pour les petits. Il n'y avait jamais rien de trop profond pour eux. Il était d'avis qu'il ne faut jamais se baisser pour parler au peuple ; qu'au contraire, il faut toujours viser en haut ; car si on s'abaisse, il vous retient, et si on s'élève, il vous suit. L'œuvre de Charton est essentiellement française, parce qu'elle est claire ; elle est virile, parce qu'elle exclut la vaine sentimentalité. Je voudrais qu'on s'accoutumât à mettre son nom parmi ceux des plus grands pédagogues. Il n'y en a pas de nos jours qui aient répandu plus d'idées justes et plus de grands sentiments. J'en parlerai à M. Gréard.

Ne croyez pas cependant qu'il fût à ce point absorbé dans ce travail continuel qu'il ne lui restât plus d'attention pour la discussion à laquelle il assistait, et pour l'ami auquel il parlait. C'était un homme en deux parties : toujours malade, et vivant jusqu'à quatre-vingt-deux ans ; toujours découragé, et toujours actif ; toujours effrayé de ce qu'il allait faire, et prenant les résolutions les plus graves ; député, préfet, conseiller d'État, conseiller municipal, académicien chaque fois qu'il le fallait, et toujours malgré cela, par-dessus cela, professeur de morale. Il avait acquis comme seconde nature le pouvoir de vaquer aux opérations courantes, sans perdre de vue un seul instant son opération constante, qui était son enseignement. Personne ne l'a jamais vu ni affairé ni désœuvré. Il était prêt à tout et à toute heure ; affable, bienveillant, souriant ; connaissant la question quelle qu'elle fût, en homme qui avait passé sa vie à réfléchir, ne faisant jamais aucun étalage de ses connaissances, bon citoyen et bon compagnon, d'un jugement solide et sûr, d'un bon conseil pour les autres et pour lui. Je sais, sans vous le demander, qu'en le qualifiant d'homme excellent, je répondrai ici à la pensée de tout le monde, et il en serait de même partout ailleurs. Il occupa, comme nous venons de le voir, les plus grands emplois en tout genre, mais il fut surtout journaliste et directeur de journaux, ce qui est devenu, grâce en partie à son action personnelle, une des grandes fonctions sociales ;

Et comme journaliste, après cinquante ans d'exercice ininterrompu de la profession, il avait le droit de dire : « Je n'ai jamais commis une injustice envers personne. Je n'ai jamais laissé échapper une occasion de montrer la sainteté du devoir, et la douceur du sacrifice. »

UN SOUVENIR DES EXAMENS
DE
LA VIEILLE SORBONNE
LE CARDINAL DE RETZ — BOSSUET

PAR

M. GRÉARD
MEMBRE DE L'INSTITUT
DÉLÉGUÉ DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies
du 25 octobre 1892.

Messieurs,

Il y a plus de six cents ans qu'on passe des examens à la Sorbonne. L'établissement à peine fondé, Robert Sorbon institua deux thèses spéciales à la maison, appelées, l'une, de son nom, la Robertine, l'autre du nom du Collège, la Sorbonique. Trois siècles après, Richelieu commençait la restauration de l'édifice par la salle des actes. Dans quelques semaines, lorsque la vieille Sorbonne sera définitivement livrée au marteau des démolisseurs, c'est dans les fondements de la salle des actes que nous retrouverons, scellée aux armes du cardinal, la première pierre.

A l'origine, dans l'Université naissante, rien n'était moins compliqué ni moins solennel que les épreuves en théologie. Elles étaient subies le plus souvent à huit clos, chez le chancelier de Notre-Dame ou chez son délégué, parfois dans la chambre du candidat, en quelques minutes, sur un texte connu à l'avance, et il paraît qu'il n'était pas impossible de se concilier, par avance aussi, la bienveillance du juge.

Ces procédés naïfs s'étaient perpétués dans certains examens, notamment dans les examens de Droit, jusqu'au XVIIᵉ siècle. Perrault, l'auteur du *Petit Poucet* et de *Barbe bleue*, raconte, dans ses Mémoires « qu'allant prendre ses licences en droit à Orléans avec deux camarades, il leur vint à l'esprit, à peine arrivés, de se faire recevoir. Ayant heurté à la porte des écoles, le soir, sur les dix heures, un valet qui vint nous parler à la fenêtre, ayant su ce que nous souhaitions, nous demanda si notre argent était prêt. Sur quoi ayant répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs qui vinrent, au nombre de trois, nous interroger avec leurs bonnets de nuit sous leur bonnet carré. En regardant ces trois docteurs à la lueur d'une chandelle dont la lumière allait se perdre dans l'épaisse obscurité des voûtes du lieu où nous étions, je m'imaginai voir Minos, Eaque et Rhadamante, qui venaient interroger des ombres. Un de nous, à qui l'on fit une question dont il ne me souvient pas, répondit hardiment une infinité de belles choses qu'il avait apprises par cœur. On lui adressa ensuite une autre question sur laquelle il ne répondit rien qui vaille. Les deux autres ne firent pas beaucoup mieux que le premier. Cependant ces trois docteurs nous dirent qu'il y avait plus de deux ans qu'ils n'en avaient interrogé de si habiles et qui en sussent autant que nous. Je crois que le son de notre argent que l'on comptait derrière nous, pendant que l'on nous interrogeait, fit la bonté de nos réponses ».

Telle n'était plus, à beaucoup près, la simplicité des épreuves pour les grades en théologie. Les traditions accumulées en avaient déterminé les règles avec une abondance de formalités et de conditions auxquelles nos systèmes d'examens contemporains, si riches qu'ils soient sous ce rapport, n'ont rien à envier. Pour affronter le baccalauréat, il fallait avoir obtenu le brevet de maître ès arts, accompli sa vingt-troisième année, justifié d'un stage en théologie de trois ans, fourni un certificat de moralité, et subi, devant un jury de quatre docteurs, deux examens préalables de quatre heures chacun sur la philosophie. Ce n'est qu'après avoir fourni ces garanties d'aptitude que le candidat était admis à soutenir publiquement une thèse appelée *Tentative*. « Si la capse ou boète dans laquelle chacun des dix censeurs ou juges de l'examen jetait son billet se trouvait bonne, c'est-à-dire si elle ne contenait aucun mauvais billet », il était reçu bachelier et entrait en licence.

On restait en licence du deux janvier au trente et un décembre de l'année suivante, soit deux ans, pendant lesquels on avait à accomplir trois grands actes, le *Grand Ordinaire*, le *Petit Ordinaire* et la *Sorbonique* : c'était ce qui s'appelait être sur les bancs (1). Quarante absences au cours d'une année suffisaient pour faire prononcer l'exclusion. La licence obtenue, restait une nouvelle série de trois actes qui ouvraient l'entrée dans la corporation des maîtres : la *Vespérie*, l'*Aulique* et la *Résompte*, dont les épreuves se succédaient environ de six mois en six mois (2). A la vérité, comme on l'a dit spirituellement, ces cérémonies des maîtrises étaient à la licence ce que les noces sont à la bénédiction nuptiale : une solennité célébrée en l'honneur et à l'occasion du sacrement qu'on venait de recevoir. Cependant elles étaient nécessaires pour donner le droit de siéger et de discuter dans les assemblées de la Faculté.

---

(1) Le nom de *Grand Ordinaire* et de *Petit Ordinaire* venait de ce que les disputes étaient soutenues au cours ordinaire des leçons ; celui de *Sorbonique*, de ce que l'épreuve avait lieu en Sorbonne : on la subissait pendant les vacances.

(2) Quinze jours avant ses Vespéries, le licencié choisissait quatre questions qu'il devait discuter, deux dans la *Vespérie*, deux dans l'*Aulique*. La Faculté désignait celui des anciens qui devait présider la *Vespérie*. Après avoir entendu toutes les argumentations, le candidat concluait. Le Président rouvrait alors la discussion contre le licencié, mais sans que le licencié y prît part, et la séance se terminait par l'éloge qu'on faisait de ses mérites. L'épreuve tirait son nom du moment de la journée où elle se soutenait. L'*Aulique* avait lieu dans la salle de l'archevêché, *in aula episcopi*. On argumentait contre le candidat sans qu'il intervînt.

Nul n'avançait dans la carrière que par degré. D'Argentré ne cite qu'un cas de dispense de la série complète des épreuves, — *inaudita dispensatio ;* il s'applique à Richelieu qui venait d'être nommé évêque de Luçon (1). Le futur cardinal ne fit que le premier acte théologique, la Tentative. Elle lui valut la collation, le titre et les droits de docteur. Il semble que le sujet de thèse qu'il avait choisi, en même temps qu'il annonçait sa grandeur future, fût une justification de cette exception. C'est dans cet acte, en effet, qu'il traita la question célèbre : *Quis erit similis mihi ?* Qui me vaudra (2) ?

Chacun des examens était long et laborieux. La soutenance soit du *Grand*, soit du *Petit Ordinaire* ne durait pas moins de six heures. De même pour la *Vespérie*. La *Sorbonique* en durait douze, quatorze même, selon du Boulay. La thèse, ornée d'une gravure et dédiée à quelque person-

---

L'acte se terminait par l'imposition du bonnet de docteur. La *Résompte*, comme l'indique le mot, consistait dans la reprise des questions de l'*Aulique*, c'était une sorte de passe d'armes que le candidat dirigeait, à titre de maître en possession de la régence.

(1) D'Argentré, *De novis erroribus*, t. II, 1re partie, *De Thesibus episcoporum*, p. 541. La Faculté de Théologie avait spécialement enregistré cette exception dans les procès-verbaux : *Armandus Joannes du Plessis de Richelieu, nominatus Episcopus Lucionencis, supplicat ut dispensetur de tempore requisito ad primum cursum et obtinet*, 1er mars 1606. (*Ordo censurarum sacræ Facultatis ab anno* 1610 *ad annum* 1664, f° 62. Biblioth., nat. Mss., fonds latin, in-f° 15 438).

(2) Amelot de la Houssaye, *Mémoires historiques, politiques, critiques et littéraires*, t. I, p. 36.

nage, indiquait la série de questions sur lesquelles la discussion pouvait porter. Le candidat, en robe rouge, tête nue, isolé devant une petite table où il ne pouvait avoir ni livre ni notes, devait répondre à tout venant, docteurs et bacheliers, « sans intermission ». Vers midi il prenait un léger repas d'un quart d'heure à peine, dans la salle, caché derrière une draperie, l'oreille tendue à l'argumentation qui se poursuivait. Puis il rentrait dans l'arène. Il n'était pas rare qu'au sortir de la séance il fût obligé de prendre le lit.

L'éclat des épreuves ajoutait à leur importance. Elles étaient publiques, et pour peu que le candidat fût en renom de savoir ou de talent, maîtres et écoliers quittaient tout pour ne pas manquer la fête. « Quand mon frère le docteur soutint sa Tentative, dit Charles Perrault, il était déjà en si grande réputation en Sorbonne que le professeur, étant monté en chaire dans les écoles extérieures, dit à ses écoliers: Je ne vous ferai point de leçon parce qu'il vous sera plus utile d'aller entendre le bachelier qui fait sa Tentative; je vous y invite tous et j'y vais moi-même. » Les grades, permettant de prétendre aux charges ecclésiastiques, étaient recherchés par les cadets de famille. Parmi les thèses dont le parchemin nous est resté, il en est un bon nombre qui portent des noms de grande noblesse. On aimait non seulement à reconnaître, mais à faire ressortir la qualité de cette sorte de candidats. Contrairement à la règle commune, ils parlaient les gants aux mains et le bonnet sur la tête. On les saluait de leur titre, qui était inscrit sur les lettres de réception (1). Richelieu n'oublia jamais qu'il avait été autorisé à se présenter en rochet et en camail, la tête couverte. Olivier d'Ormesson raconte qu'en 1646, lorsque le prince de Conti vint soutenir sa Tentative, « il était sur un haut dais élevé de trois pieds, à l'opposite de la chaire du président, dans une chaise à bras ; auprès de lui M. le Prince, à sa droite M. le Chancelier, à sa gauche M. le duc d'Aumale. On attendait M. le cardinal Mazarin qu'on ne vit point (1) ». Deux ans après (24 janvier 1648), c'était le grand Condé qui venait assister à la soutenance de Bossuet, et peu s'en fallut que le vainqueur de Rocroy, entraîné par l'ardeur de la controverse, ne chargeât avec impétuosité le jeune théologien.

---

(1) « Je ne sais, dit Saint-Simon, où s'est pris l'origine du traitement si distingué que reçoivent en Sorbonne les princes et ceux qui en ont le rang pendant leur licence ; mais il est d'usage que, contrairement à la règle commune, le candidat garde ses gants aux mains et son bonnet sur la tête pendant toute l'action ; que ceux qui argumentent contre lui

C'étaient là sans doute les grandes journées pour la Tentative et les Ordinaires ; il n'y avait pour les Sorboniques que de grandes journées. Les autres examens se passaient le plus souvent dans les écoles extérieures ; la Sorbonique ne pouvait avoir lieu qu'à la Sorbonne, en la salle des actes. « Une licence de théologie de Paris, dit le grave Quesnel à l'occasion de la thèse d'Arnaud, est dans le genre des exercices de la littérature un des plus beaux spectacles qui se trouvent au monde par le concours des savants de tout ordre qu'elle accueille, ainsi que par l'intérêt des débats qu'elle soulève. » La comparaison avec les solennités des jeux olympiques de la Grèce ne paraissait point exagérée. On offrait aux souverains étrangers qui venaient visiter la Maison une soutenance de Sorbonique, comme à la cour une représentation de gala.

La période des examens, qui durait de la Saint-Pierre à la Sainte-Catherine (juin à décembre), s'ouvrait en grande

---

comme celui qui préside à la thèse le saluent de sérénissime prince ou d'altesse sérénissime, et que ce titre lui est donné dans ses lettres de doctorat. » (*Mémoires*, t. II, ch. VI).

(1) *Journal* I, p. 351. — Cf. *Gazette de France*, juillet 1646, p. 603 et 604.

pompe sous la présidence du prieur. La maréchaussée était convoquée pour garder les deux portes d'entrée et fournir dans la cour une haie d'honneur. La haute magistrature, l'église, les ducs et pairs avaient, dans la salle, leur place marquée. Louis XIV se faisait rendre compte de la séance. Saint-Simon ne dédaignait pas d'en peindre le tableau (1). Pour chaque candidat les gazettes annonçaient le jour de l'épreuve. La famille lançait des invitations (2). On se donnait rendez-vous pour entendre un ou plusieurs arguments. Les femmes assistaient derrière les écoutes, invisibles et présentes : c'est là que, plus tard, Manon Lescaut, avertie par la publicité, retrouva l'abbé des Grieux qu'elle avait abandonné (3). « Mandez-nous ce que vous savez des nouvelles Sorboniques », écrivait-on impatiemment du fond de la province. Dans une série de lettres (4), le *Mercure galant* mettait ses lecteurs et ses lectrices au courant de tous les détails de l'examen, depuis les passes d'armes préparatoires jusqu'aux fêtes des Paranymphes qui fermaient et couronnaient la session.

Tout Paris s'intéressait aux Paranymphes. C'était la fête annuelle des étudiants en théologie. Elle tenait à la fois de la mercuriale et de la saturnale. Dès le lendemain de la clôture des Sorboniques, les candidats se réunissaient encore une fois en la grande salle, et debout, découverts, ils demandaient leur congé, *manumissionem à scolis*. Le syndic de la Faculté, qui prononçait la formule de la libération, accompagnait d'ordinaire sa réponse de quelques bons avis sur les défauts qu'il avait remarqués dans la série des nouveaux licenciés. Dès ce moment, ils étaient affranchis des cours, et, comme on disait, d'enfants théologiens, devenus hommes, *viri theologici*. Quelques semaines après, le lundi de la Septuagésime, le chancelier les convoquait pour recevoir le brevet. Et alors commençaient les Paranymphes. Chaque Maison avait la sienne. Par chaque Maison il fallait entendre ici les étudiants de Sorbonne, ceux de Navarre, les ubiquistes qui suivaient à la fois les cours de Navarre et de la Sorbonne, enfin les réguliers ; ils formaient quatre familles distinctes. On plaçait toutes les réunions dans la même semaine, mais à des jours différents, de façon que les diverses Maisons pussent assister aux fêtes les unes des autres. Revêtus de la fourrure et couverts du bonnet — c'était la première fois qu'ils portaient ces insignes — ils se rendaient d'abord à l'officialité de Notre-Dame, auprès du chancelier de l'Université, à qui appartenait l'honneur d'inaugurer les fêtes; puis, au jour qui leur avait été assigné, ils commençaient leurs démarches d'invitation. Elles ne comprenaient pas moins de treize stations dans un ordre hiérarchiquement déterminé : la grande Chambre des Tournelles, les cinq chambres des enquêtes, les deux des requêtes, la chambre des Comptes, les trois chambres de la Cour des aides, l'Hôtel de ville. A chaque station deux harangues : harangue du présenté ou chef de la promotion choisi par ses camarades, qui devait approprier son discours aux divers corps; réplique du président dont le fond était quelque ingénieux conseil de métier sur les rapports de la justice ou de l'administration des finances qu'il représentait avec la science théologique : harangue et réplique en latin l'une et l'autre, sauf à l'Hôtel de ville, chez les consuls, où la parole s'échangeait en français. C'est en français aussi qu'était présentée partout l'invitation finale, selon une formule traditionnelle. Le président répondait dans la même langue, avec la courtoisie consacrée : « comme à l'accoutumé ». Mais là se bornait la politesse. « A l'accoutumé », ni les magistrats, ni les consuls ne se rendaient à la cérémonie.

---

(1) *Mémoires*, t. III, p. 16. — Cf. II, p. 19.

(2) Voici le texte d'une de ces invitations que nous avons retrouvées dans les archives de la Sorbonne (Carton XXXI, in-4°) : « M. Vous êtes prié de la part de M. Desmarets, ministre d'Estat, controlleur général des Finances, de luy faire l'honeur d'assister à la Thèse que monsieur l'abbé Desmaretz son fils soutiendra en Sorbonne jeudy premier jour du mois de mars 1714 à trois heures ».

(3) *Histoire de Manon Lescaut*, 1^{re} partie.

(4) Août 1709 à avril 1710.

Elle avait lieu le soir. On se piquait à l'envi de rassembler beaucoup de monde, surtout de compter parmi ses hôtes le syndic de la Faculté et les professeurs. A l'heure dite, les licenciés se partageaient en deux bandes, et les tenants engageaient la bataille les uns contre les autres, une bataille de propos sans ménagements. C'était une dernière et libre dispute. Le syndic ne manquait jamais de recommander aux partis adverses de ne se point laisser emporter au plaisir de tout dire. Mais, après deux ans d'études faites en commun, on se connaissait bien, et comme on se connaissait, on se traitait « s'en adressant parfois de fort dures ». La lutte aboutissait d'ailleurs à une réconciliation générale. Les camps se rapprochaient. De part et d'autre on plaignait ceux qui, n'étant pas de Paris, étaient obligés de retourner en leur pays ; et, comme dans une dernière agape fraternelle, la séance se terminait par une distribution de grands bassins de confitures à laquelle prenaient part les maîtres ainsi que les étudiants.

Cependant, si, après les examens, telle était l'animation entre les camarades d'études élevés dans la même Maison, on se figure sans peine qu'au cours des examens l'émulation devait plus d'une fois exciter les uns contre les autres les candidats des Maisons différentes. Quelques incidents méritent d'être relevés tant en raison des personnages qui s'y trouvèrent mêlés que parce qu'ils nous font entrer plus intimement dans les mœurs et les passions scolaires du temps.

L'un des objets de l'ambition commune était ce qu'on appelait le *lieu*, c'est-à-dire le rang, assigné par la Faculté, dans lequel ils devaient se présenter à l'Aulique pour subir l'épreuve de « la doctorande ». Ce rang importait peu dans la réalité, puisque, une fois commencées, les « doctoreries » se faisaient à quelques jours d'intervalle les unes des autres : il y en avait une par semaine. Mais au fond le lieu déterminait un classement, il en avait surtout l'effet public : de là l'honneur qu'on y attachait. C'est parce que les Mathurins n'avaient pas obtenu pour un des leurs le rang qu'ils lui croyaient dû, qu'en 1554, ils s'étaient refusés à célébrer dans leur église la messe qui précédait les assemblées générales de la Faculté et avaient laissé passer ces solennités à la Sorbonne. Le premier lieu était réservé d'ordinaire aux gens de qualité, quand il s'en trouvait dans le concours : aux princes, de droit, aux personnages considérables, par égard spécial. A défaut des uns et des autres, le mérite décidait. Telle était du moins la règle et on n'avait rien négligé pour en assurer l'observation. Afin de prévenir les rivalités trop vives, c'était au scrutin secret qu'avait lieu le vote de la Faculté. Il n'en restait pas moins que trop souvent la faveur y présidait (1).

Or, en 1636, le jeune de Gondi, le futur cardinal de Retz, venait de courir heureusement sa licence. En politique qu'il était déjà, il avait dédié ses thèses à des Saints pour être sûr de ne blesser par aucune préférence les puissances de la terre. Il se savait d'ailleurs en faveur à la Sorbonne; la Maison demeurant attachée à son oncle, le cardinal, qui en avait été proviseur. « J'eus la vanité, écrit-il, de prétendre le premier lieu, et je ne crus pas devoir le céder à l'abbé de Souillac, de la Mothe-Houdancourt, sur lequel, il est vrai, j'avais eu quelques avantages dans les disputes. M. le cardinal de Richelieu, qui faisait honneur à cet abbé de le reconnaitre pour son parent, envoya en Sorbonne le grand prieur de la Porte, son oncle, pour le recommander. Je me conduisis, dans cette occasion, mieux qu'il n'appartenait à mon âge ; car aussitôt que je le sus, j'allai trouver M. de Raconnis, évêque de Lavaur, pour le prier de dire à M. le Cardinal que, comme je savais le respect que je lui devais, je m'étais désisté de ma prétention aussitôt que j'avais appris qu'il y prenait part. M. de Lavaur me vint retrouver dès le lendemain matin pour me dire que M. le Cardinal ne prétendait point que M. de la Mothe eût l'obligation du lieu à ma cession, mais à son mérite, auquel on ne pouvait le refuser. La réponse m'outra. Je ne répondis que par un sourire et une profonde révérence. Je suivis ma pointe et j'emportai le premier lieu de quatre-vingt-quatre voix. M. le Cardinal de Richelieu s'emporta jusqu'à la puérilité ; il menaça les députés de la Sorbonne de raser ce qu'il avait commencé d'y bâtir, et fit mon éloge tout de nouveau avec une aigreur incroyable (1). » Richelieu, en effet, s'il faut en croire Tallemant des Réaux, ne lui pardonna jamais cet échec. « Le petit ambitieux ! disait-il toutes les fois que le nom du jeune de Gondi était prononcé devant lui ; il a une mine patibulaire ! » On voit que le cardinal de Retz, qui écrivait cette page de ces Mémoires trente ans après l'incident, ne l'oublia pas davantage. Sur le moment, il n'était pas rassuré. D'Argenson le laisse entendre (2), et lui-même ne le nie pas. « Toute ma famille s'épouvantait, écrit-il, mon père et ma tante de Maignelais qui se joignaient ensemble, la Sorbonne, Rennebrac, Monsieur le Comte, mon frère, Madame de Gueménée, souhaitaient avec passion de m'éloigner et de m'envoyer à Venise (1). » Il y alla.

---

(1) « En 1750 et 1751, raconte Morellet (*Mémoire*, chap. I, p. 20-21, je fis ma licence avec quelque distinction. Nous étions environ cent vingt dans cette carrière. A la distribution des places, je fus le quatorzième ou le quinzième, si je m'en souviens bien, et je puis croire qu'il n'y avait pas véritablement quinze de mes confrères qui valussent mieux que moi ; mais j'étais obscur, je n'avais aucune prétention ; je fus fort content de mon lot. »

---

(1) *Mémoires*, édit. Regnier, 1re part., p. 116-117.

(2) « Richelieu, dit-il, s'étant fâché contre les docteurs de Sorbonne qui avait opiné contre son protégé, ils vinrent tout tremblants en informer l'abbé de Retz, qui leur répondit généreusement et fièrement que plutôt que d'occasionner des tracasseries entre Messieurs de Sorbonne et leur protecteur, il se désistait de sa place, content de l'avoir méritée. » (*Essais dans le goût de ceux de Montaigne* p. 75.)

Ces contentions étaient quelquefois poussées plus loin, jusqu'à des violences qu'on n'attendrait pas de la part de ceux à qui elles échappaient, de Bossuet par exemple.

Il était de tradition que, dans les Sorboniques, le prieur de Sorbonne eût en toute chose, comme on disait, le pas. Non seulement il marchait en tête du cortège processionnel et occupait en séance le siège d'honneur ; mais il argumentait le premier, tête couverte, quoiqu'il ne fût très souvent que simple bachelier. Bien plus il avait le droit de demander au candidat, avant l'examen, « la preuve » de ses thèses, et, au cours de la soutenance, le récipiendaire devait le saluer du titre de *Domine dignissime*. Ainsi l'avait à diverses reprises réglé la Faculté contre les prétentions de la maison de Navarre, et de nombreux arrêts du Parlement, ceux de 1602 notamment et de 1618, avaient consacré cette prérogative. Recommandation expresse était faite par la Société de Sorbonne au prieur entrant en charge de n'y laisser porter aucune atteinte. M^e Gaston Chamillard, qui se trouvait exercer la fonction en 1650, quand Bossuet se présenta à la Sorbonique, était fort jaloux de ses dignités. Comme pour se prémunir contre les défaillances, il avait transcrit de sa main sur le registre des délibérations qu'il tenait l'arrêt de 1618, et dans une note, également écrite de sa main, qui fait suite immédiate à la copie de l'arrêt, on lit : « Nonobstant que le Frère Danguy, Jacobin, m'aie donné ses thèses prouvées et signées, que M. du Verdier de Navarre me les aie données pareillement prouvées et signées, néanmoins depuis, *un nommé Bossuet*, de Navarre, a fait difficulté de me les donner signées, et, parce que je ne les voulais pas recevoir autrement, a fait faire protestation par un nommé Chaalon, notaire, demeurant sur la place Maubert, »

---

(1) *Mémoires*, p. 118. — Au récit du fait Tallemant ajoute ce piquant incident d'examen : « Disputant contre l'abbé de Souillac, de la Mothe-Houdancourt, en Sorbonne, Retz cita un passage de saint Augustin que l'autre dit être faux. Il envoya quérir un saint Augustin et le convainquit. Souillac qui, quoiqu'il ne soit pas ignorant, parle pourtant fort mal latin, dit pour excuse : *Non legaram ista toma*. Le docteur qui présidait lui dit plaisamment : *Ergo quia vidisti, Thoma, credidisti.* » (*Historiettes*, t. V, p. 187.)

Le *nommé Bossuet*, qui ne comptait encore que vingt-trois ans, mais qui commençait à se sentir, avait fini par céder sur l'un des points et consenti à fournir les justifications préalables. Mais au cours de l'épreuve, il se refusa net à accorder au prieur toute qualification d'honneur. Le prieur protesta. Non moins ardent, poussé par ses maîtres et ses condisciples de Navarre, Bossuet s'obstina ; et, après un échange de vives apostrophes, tout à coup, rompant en visière, il se transporta, suivi des siens, au monastère des Jacobins, situé rue des Grès, où il acheva sa soutenance. Un procès s'ensuivit entre le collège de Sorbonne qui demandait l'annulation de l'épreuve et la maison de Navarre qui en soutenait la validité. Les Navarrais ne s'étaient jamais montrés plus animés. Ils n'avaient pas encore pardonné à Richelieu, élève de leur Maison, d'avoir réédifié la Sorbonne ; la chaire de théologie fondée par le cardinal au collège de Navarre ne leur était pas une compensation suffisante. D'autre part, la Sorbonne était devenue trop puissante pour n'avoir que des amis. Les Dominicains et les autres corporations de réguliers, les ubiquistes qui n'avaient aucun droit à entrer dans le différend, prirent parti contre elle. La Faculté voulut évoquer l'affaire. La Sorbonne récusa son autorité : la Faculté n'avait pas à connaître de la question, encore moins à la trancher ; le Parlement, qui avait été saisi, pouvait seul la résoudre. Aussi bien la prérogative du prieur n'était pas contestable : il pouvait n'en pas réclamer l'application rigoureuse ; dès qu'il l'avait invoquée, il devait y être satisfait. Les sages essayèrent vainement de « moyenner la paix ». Le président Molé, qui intervint de sa personne, échoua comme les autres. Il fallut un arrêt.

Le registre d'audience de la Grande Chambre du 26 août 1651 porte : « Ledit Bossuet comparut, qui a fait discours en latin. » L'avocat général Omer Talon reconnut « que le candidat avait rendu à la Cour des preuves de sa suffisance ». Mais il déclara que cette suffisance ne l'autorisait pas à outrepasser les règles. Sur ses conclusions, le Parlement statua : 1° que les Sorboniques se feraient toujours dans la Maison de Sorbonne, sans pouvoir être transférées ailleurs, s'il n'était ordonné autrement ; 2° que cette fois néanmoins, et sans tirer à conséquence, l'acte commencé en Sorbonne et achevé aux Jacobins demeurerait pour Sorbonique, mais que les bacheliers qui répondraient en Sorbonne communiqueraient au prieur leurs thèses et les preuves d'icelles signées de leur main ; 3° qu'ils devaient dire audit Prieur en l'acte de Sorbonique « *Dignissime domine prior* ».

Ce ne fut pas tout à fait le dernier mot. Bossuet, à la fin de la session, fut nommé par ses condisciples Paranymphe, c'est-à-dire orateur chargé de porter la parole devant les compagnies : revêtu de la robe d'écarlate fourrée d'hermine, il alla au milieu d'un brillant cortège haranguer les Présidents, qui, de même que la Grande Chambre, déclarèrent n'avoir jamais entendu de latin plus élégant. Mais la Sorbonne eut sa revanche. La fermeté et la courtoisie de sa résistance avaient ému les esprits en sa faveur. Dans la détermination des lieux, le premier échut à de Rancé, le futur réformateur de la Trappe, le second à Me Gaston Chamillard : Bossuet n'obtint que le troisième. Plus généreux ou plus simple que Retz et Richelieu, l'évêque de Meaux, le précepteur du Dauphin, ne conserva pas le souvenir de cette petite mésaventure de jeunesse. La Maison de Sorbonne le comptait au nombre de ses amis. Il ne publiait pas un livre dont il ne lui fît don en l'assurant de son filial dévouement.

LES DOUZE PAIRS DU ROI

AU MOYEN AGE.

Quelle est l'origine de la pairie de France? D'où vient ce nombre de douze pairs qui apparaît à une certaine époque? Pourquoi les six pairs ecclésiastiques étaient-ils vassaux directs du duché de France, tandis que les six pairs laïques n'avaient pas cette qualité? Toutes ces questions sont restées fort obscures malgré les nombreux écrits des historiens et des jurisconsultes (1). On ne s'entend même pas sur le sens primitif du mot pair. Vient-il du mot latin *pars*, *pares*, ou n'est-il pas emprunté aux langues romanes et wallonnes dans lesquelles il se confondrait avec *per*, *ber*,

---

(1) On pourra consulter sur cette question : Coquille, *Des pairs de France*, dans ses œuvres, Paris, 1661, 1 vol. in-8 ; Pasquier, *Recherches dela France*, liv. III, chap. VIII ; Lancelot, *Mémoire des pairs de France*, Paris 1720, 1 vol. in-8 ; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 133, 163, 336, 384, 646 et suivantes ; Laurière, *Glossaire du droit français*, V° *Pair de France* ; Du Cange, *Glossarium*, V° *Pares* ; Zemganno, *Les quatre âges de la pairie de France*, Maestricht, 2 vol. in-8 ; Bernardi, dans le tome X des *Mémoires de l'Académie des inscriptions;* Henrion de Pansey, *Les pairs de France*, Paris, 1816, 1 vol. in-8 ; Don Brial, *Préface du tome* XVII du *Recueil des historiens de la France* ; Beugnot, *Préface du Tome* I des *Olim*, p. 52 ; Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 54 et suivantes. Voyez plus récemment Mérilhou, *Les Parlements de France*, p. 20 et suiv. ; Molinier, dans l'*Histoire générale de Languedoc* de Vaissète, éd. Privat, t. VII, p. 78, note ; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 253 ; Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 84 et suiv.

bar, *baro*, *baron?* Dans les plus anciens textes de la période franque, le mot baron s'applique à un homme ingénu et libre ; c'est notamment en ce sens qu'il est employé dans la loi salique. A l'époque carolingienne le mot *baro* désigne les *priores regni* (1) ; ils semblent bien se confondre avec les pairs. Ainsi les douze pairs de Charlemagne dont parlent les légendes des chansons des troubadours ne sont autres que les douze plus hauts barons de l'empereur (2).

Ces douze pairs légendaires sont-ils les ancêtres des douze pairs des rois de France ? Nous ne le pensons pas. Mais il ne faut cependant pas perdre de vue que les légendes carolingiennes se sont longuement transmises au travers des siècles et il n'est pas impossible qu'elles aient exercé une certaine influence sur la fixation du nombre des pairs à douze dans la suite. En ce sens on peut dire que la légende carolingienne s'est transformée à une certaine époque et pendant un certain temps en un principe de la monarchie capétienne. C'était un axiôme que le roi avait ou tout au moins devait avoir douze pairs. Avec l'avènement du régime féodal, le mot pair désigna les vassaux égaux entre eux et qui acquittaient ensemble le service de cour (3). A ce moment le mot baron et celui de pair étaient en général synonymes. Nous en avons encore la preuve par des actes du règne de Philippe-Auguste. Il y a certainement à cette époque des pairs du roi dans le sens étroit de ce mot et cependant on les appelle aussi barons. En juillet 1216 le procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne, fut jugé « *a paribus regni nostri* » (l'acte énumère l'archevêque de Reims, les évêques de Langres,

---

(1) Voy. par exemple dans Pertz, I. 447, les lettres des évêques à Charles le Chauve, de l'année 856.

(2) Voyez par exemple la *Chanson de Roland*, XVIII.

(3) Dans la suite Loisel définira encore exactement *les pairs des compagnons tenant fief d'un même seigneur.*

Châlons, Beauvais et Noyon et le duc de Bourgogne) *et a multis aliis episcopis et baronibus* (1). Or l'année suivante, en avril 1217, Philippe-Auguste, écrivant au pape Honorius pour lui apprendre que l'évêque d'Orléans avait à tort critiqué le jugement rendu dans ce procès et avait fait amende honorable, s'exprimait dans les termes suivants: « .....*Contra judicium baronum Francie ad quos pertinent hujusmodi judicia locutus est, super qua temeritate in presentia nostra et parium predictorum...., idipsum nobis et paribus emendavit.* » Il semble dès lors inutile de rechercher l'origine du mot pair, puisque les deux mots *pares* et *barones* ont été longtemps synonymes (2). Sans doute le mot *bar*, *baro* est le plus ancien ; on l'a probablement traduit en latin par le mot *par*, *pares* et si ensuite ce dernier mot a été traduit par pair, il n'en a pas moins eu le même sens que le mot le plus ancien. C'est seulement à la fin du moyen âge que le mot baron, sans perdre son acception générale, en a reçu une nouvelle pour désigner un seigneur inférieur au duc et au comte.

A l'origine, les pairs du roi étaient donc les barons du roi, c'est-à-dire les vassaux qui relevaient directement de lui comme duc de France ; il était sous ce rapport dans la même situation que les grands feudataires. On s'explique ainsi que les six pairies ecclésiastiques aient été réservées à un archevêque et à cinq évêques qui tenaient des fiefs comme vassaux du duc de France et non comme grands feudataires du roi de France. C'étaient l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons et de Langres. Ces sièges épiscopaux n'étaient pas tous les plus importants ni les plus anciens, mais ils relevaient du duché de France. A ce titre leurs titulaires avaient été, dès les premiers temps, barons du roi ; aucun événement ne vint dans la suite leur retirer ni modifier cette qualité et ils la conservèrent à l'exclusion de tous autres archevêques et évêques jusqu'à la Révolution ; il n'y eut jamais que ces six pairs ecclésiastiques (1). Ce n'est pas à dire que leur qualité de pair remonte aux premiers temps de la monarchie capétienne. Ces prélats ne furent nommés ducs ou comtes que successivement et ils ne prirent pas la qualité de pair avant la fin du XII^e siècle ou le commencement du XIII^e ; jusqu'à cette époque ils avaient seulement été les barons du roi, par cela même qu'ils relevaient directement de son duché.

---

(1) Voy. cet acte dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 31, où a été en même temps relevée l'indication des ouvrages qui l'ont déjà publié auparavant.

(2) Nous en avons donné la preuve à maintes reprises dans l'*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV. Rappelons seulement que le comte de Flandre avait, lui aussi, ses barons qu'on appelait *bers* ou *pers*. Voy. notre tome IV, p. 524.

Mais à un certain moment, d'une manière plus précise, à partir du règne de Philippe-Auguste et sous ses premiers successeurs, un important changement s'introduisit et transforma complètement la pairie. Jusqu'alors le roi n'avait pas eu de pair en cette qualité même de roi. La royauté ayant étendu son action sur les grands fiefs, quelques-uns de leurs titulaires reçurent la pairie (2). C'est en même temps que l'archevêque de Reims et les évêques de l'ancien duché de France obtinrent ou prirent la nouvelle pairie sans aucun changement apparent. Il se trouva ainsi que les pairs ecclésiastiques étaient des vassaux du duché de France et les pairs laïques, les titulaires de certains grands fiefs de la France. Il n'y avait en effet aucune raison pour préférer aux prélats du duché certains évêques d'autres parties du royaume. Mais les vassaux laïques du duché ne pouvaient se prétendre les égaux du duc de Bourgogne, des comtes de Champagne, de Flandre. On ne donna pas cette qualité de pair à tous ceux qui étaient vassaux immédiats de la couronne; ainsi elle n'appartint pas aux comtes de Vermandois, de Mâcon, du Perche et de l'Anjou. Les six grands pairs laïques furent, on le sait, les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine et de Normandie, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Les textes du temps emploient pour les désigner une expression nouvelle et qui ne permet plus de les confondre avec les autres pairs, ils les appellent *majores pares*.

---

(1) L'archevêque de Reims obtint le comté de ce nom en 940 ; il fut aussi grand chancelier, mais il ne tarda pas à prendre cette qualité et en compensation, on lui donna le titre de duc. Quant à celui de pair de France, il ne le prit qu'au commencement du XIII^e siècle. On ne sait pas à quelle époque l'évêché de Laon fut érigé en duché et en pairie. L'évêque de Langres, le troisième pair ecclésiastique, ne devint vassal immédiat de la couronne qu'au XII^e siècle. Voyez Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 647.

(2) Nous avons précisé l'époque pour chacun des duchés et comtés pairies dans le tome IV de l'*Histoire du droit et des institutions de la France.* Rappelons seulement qu'on voit prendre successivement le titre de pairs : les évêques de Langres, Laon et Noyon, en 1237 ; l'archevêque

Il est parlé pour la première fois de ce nombre des douze pairs du roi dans Mathieu Paris, à l'occasion du procès intenté par le roi Philippe-Auguste contre Jean sans Terre et qui se termina par la confiscation de la Normandie (1). Cette cour était-elle composée exclusivement

---

de Reims en 1259 ; le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne, la comtesse de Flandre en 1264; l'évêque de Châlons en 1267 ; Cpr. *Layettes du Trésor des Chartes*, II, n° 2283 ; *Recueil de textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 51 ; Olim, I, 666. — Voy. aussi Langlois, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 86, note 2.

(1) Plusieurs auteurs ont rattaché l'institution des douze pairs au sacre de Philippe-Auguste, en 1179, d'après un document cité par Dutillet. Mais Brial a montré la fausseté de ce document. *Recueil des historiens de la France*, t. XIX, p. 22. — D'autres auteurs relevant les douze pairs dans la chanson de Roland, se demandent si ce nombre de douze, n'existait pas dès le XI^e siècle. Voyez Brussel, *Nouvel examen de l'usage*

des pairs du royaume? ou comprenait-elle en outre les barons du duché de France? Les grands vassaux pouvaient-ils même, jusqu'au XIII^e siècle, être appelés devant la cour ordinaire du roi? La question a fait l'objet d'une controverse qui paraît aujourd'hui éteinte, mais sur laquelle on n'a pourtant pas encore dit le dernier mot. Ainsi on fait remarquer que pour le procès intenté par Geoffroy, évêque de Langres, contre Eudes II, duc de Bourgogne, à raison d'un refus d'hommage, ce fut la cour ordinaire du roi qui fut convoquée à Moret en 1153. Nous connaissons en effet les noms de quelques-uns des juges, et parmi eux il ne figure aucun des grands vassaux de la couronne (1). Mais est-il permis de conclure de là qu'il n'existait pas à cette époque une cour spéciale pour juger les contestations des pairs du roi, sous prétexte qu'autrement le duc de Bourgogne n'aurait pas manqué d'exciper de sa qualité pour refuser de comparaître devant la cour ordinaire du roi? Nous ne croyons pas l'observation exacte, parce qu'en 1153 le duc de Bourgogne fut actionné non en qualité de pair du roi, mais comme vassal du duc de Langres. Est-ce à dire qu'il ait existé une cour composée exclusivement de *majores pares* et distincte de la cour ordinaire de justice du roi? Personne ne l'admet plus. Ainsi c'est bien la cour ordinaire du roi qui jugea en 1202 le procès de Jean sans Terre, comme l'a déjà établi Pardessus dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire* (2). On

---

général des fiefs, I, p. 611; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 253.

(1) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du parlement*, p. 18, 21. Dix ans plus tard, en 1163, la duchesse douairière de Bourgogne Marie plaida aussi devant la cour ordinaire du roi contre son fils, le duc Eudes, à l'occasion de son douaire. *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 691.

(2) L'opinion contraire avait été soutenue par Beugnot, *Olim*, t. I, préface, p. 47; Pardessus l'a réfutée d'une manière décisive, dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire*. Voy. aussi *Bibliothèque de*

ne possède pas la liste des juges qui ont siégé dans cette affaire. Mais on sait que Jean sans Terre, l'accusé, était déjà titulaire de deux grands fiefs de la couronne, la Normandie et l'Aquitaine; le comte de Flandre était parti pour la croisade; le comte de Champagne était à peine âgé de deux ans; le comte de Toulouse était l'allié de l'Angleterre et l'ennemi de la France ; restaient donc les pairs ecclésiastiques et le duc de Bourgogne. Ils ont donc pu sièger à la cour, mais il semble bien qu'ils en ont fait partie sans la constituer exclusivement. D'ailleurs nous avons la preuve, par d'autres affaires, que pour juger un pair la présence de tous les pairs n'était pas nécessaire ; il suffisait qu'il y eut un certain nombre de pairs joints aux membres de la cour. Ainsi, en 1216, le procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne fut porté devant la cour du roi composée de cinq pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, Châlons, Beauvais, Noyon et d'un seul pair laïque, le duc de Bourgogne. Il y avait en outre un grand nombre d'autres évêques et de barons (1). Cette composition de la cour n'a jamais soulevé de difficultés (2). Il n'en est pas de même pour les officiers du palais. Dans un appel porté pour

---

l'École des chartes, 2e série, t. IV, p. 299. Beugnot a répondu dans le volume suivant, mais sans succès. L'opinion de Pardessus est aujourd'hui admise par tous les historiens. Voy. par exemple Bémont, *De la condamnation de Jean sans Terre, par la cour des pairs de France, en 1202*, dans la *Revue historique*, t. XXXII, p. 309. L'auteur s'efforce d'établir que la cour du roi n'a pas condamné Jean sans Terre à l'occasion du meurtre d'Arthur qui fut commis seulement un an plus tard, mais pour violation de promesses et devoirs féodaux.

(1) Voy. l'arrêt de la cour du roi de juillet 1216, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 31, n° 19 et dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 491, n° 1182.

(2) La Roche-Flavin montre bien que déjà sous Philippe-Auguste et saint Louis on saisissait la cour ordinaire renforcée par un certain nombre de pairs. Voy. *Treze livres des parlements*, p. 677.

défaut de droit à la cour du roi par Jean de Néelle contre la comtesse de Flandre, les pairs appelés à juger ce procès protestèrent contre la présence de certains officiers du palais, mais ils échouèrent dans leurs prétentions et on décida, au contraire, que ces officiers avaient le droit de siéger avec les pairs de France (1).

La pairie était donc constituée sur des bases nouvelles; le roi avait des pairs en cette qualité même et qui n'étaient pas des vassaux de l'ancien duché de France. Comme duc de France, avait-il eu douze pairs? C'est sous Philippe-Auguste qu'on voit apparaître l'idée des douze pairs du roi, empruntée aux légendes carolingiennes. Mathieu Paris en parle à l'occasion du procès de Jean sans Terre. On a vu comment il se trompe à ce propos; mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas inventé les douze pairs du roi. Ils existent déjà dans la chanson de Roland (2). Elle était répandue autour de lui et il n'en a été qu'un écho. La légende devint un principe, et, le plus souvent, ce principe ne fut lui-même qu'une fiction, par cela même que quelques-uns des anciens grands fiefs étaient déjà réunis à la couronne. Mais il est curieux de constater avec quelle persistance on a parlé des douze pairs de France. Ainsi, l'ordonnance de 1275 sur l'amortissement et faite en parlement, contient l'énumération des douze pairs et indique quels sont après eux les plus grands seigneurs du royaume (1). Or, à cette époque, le duché de Normandie était depuis longtemps réuni à la couronne et le comté de Toulouse était passé au roi en 1270 à la mort d'Alphonse de Poitiers (2). C'était donc par pure fiction et par respect du principe des douze pairs qu'on faisait encore figurer la Normandie et le comté de Toulouse dans l'énumération. De même dans le fameux procès par lequel Robert III dispute à sa tante Mahaut le comté d'Artois, au commencement du XIV^e siècle, il est encore fait allusion aux douze anciens pairs, dont on a le soin de donner l'énumération avec indication de leurs rangs respectifs (3). Cependant, la pairie laïque avait à cette époque subi d'importants changements : le duché de Normandie, les comtés de Toulouse et de Champagne, ayant été réunis à la couronne, trois pairies laïques avaient cessé d'exister. Mais Philippe le Bel, pour tenir le nombre de douze au complet, avait, dès le mois de septembre 1297, créé trois nouveaux pairs, le duc de Bretagne, les comtes d'Artois et d'Anjou (4). Bientôt après, on cessa de respecter ce chiffre de douze, et le nombre des pairs s'accrut insensiblement jusqu'au règne de François Ier. Ainsi, dès l'année 1315, Louis X érigea en pairie le comté apanagé de Poitou, au profit de son frère, et, l'année suivante, en 1316, Philippe V fit du comté d'Évreux une pairie au profit de son oncle Louis. Puis l'usage s'introduisit de conférer la pairie à certains princes du sang ; c'est ainsi que furent successivement érigés en duchés-pairies la baronnie de Bourbon en 1327, le comté de Mâcon en 1359, le comté de Nemours en 1404, le comté d'Alençon en 1414 ; mais le souvenir des douze anciennes pairies ne se perdit jamais ; il s'est notamment conservé

---

(1) « Preterea, cum pares Francie dicerent quod cancellarius, buticularius, cameranus, constabularius Francie, ministeriales hospitii domini regis, non debebant cum eis interesse ad faciendum judicia super pares Francie, et dicti ministeriales hospitii, domini regis et contrario dicerent se debere ad usus et consuetudines Francie observatas interesse cum paribus Francie ad judicandum pares, judicatum fuit in curia domini regis quod ministeriales predicti de hospitio domini regis debent interesse cum paribus Francie ad judicandum pares; et tum judicaverunt comitissam Flandrie ministeriales predicti cum paribus Francie apud Parisius anno domini MCCXXIV. » Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 36, n° 21.

(2) Vers 262 et 325.

---

(1) On trouvera le texte dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Appendice, n° 6, p. 433.

(2) Voy. *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 624.

(3) « Pour le rang des pairs de France tant es Parlemens qu'ailleurs est remarquable qu'au registre du procès de Robert d'Arthois, premier fueillet est escrit ce que s'ensuit. Au temps ancien il n'y avait que douze pairs en France, six lays et six clercs, dont ne se remuent les clercs : c'est à sçavoir : Les clercs ducs, l'archevesque de Reims, l'evesque de Laon, l'évesque de Langres ; les clercs comtes, l'évesque de Beauvais, l'évesque de Chaalons, l'évesque de Noyon ; les pairs lays, les ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine, les comtes de Tholose, de Flandre, de Champagne. » La Roche Flavin, *Treze livres des Parlements*, p. 194.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 331 ; t. IX, p. 11 ; t. X, p. 228, Isambert, t. III, p. 322 ; t. V, p. 61 ; t. VII, p. 85 ; t. VIII, p. 418.

François 1er alla encore plus loin et malgré les protestations du Parlement, il conféra la pairie même à des étrangers ; ainsi en 1515, au comte Engelbert de Clèves et en 1517, au duc de Guise. Henri II alla jusqu'à faire du simple baron de Montmorency, un duc et pair. Le nombre des pairs s'accrut ensuite à ce point, qu'abstraction faite des princes du sang et des pairs ecclésiastiques, on comptait quarante pairs à la Révolution. Ces érections de pairies furent très nombreuses à la fin du XVIe siècle, plus rares sous le règne de Louis XIII, très fréquentes sous le règne de Louis XIV et elles cessèrent à peu près complètement ensuite. Ainsi furent successivement converties en pairies : le comté de Montbazon, 1558 ; le duché d'Uzès, 1572 ; le marquisat d'Elbeuf, 1581 ; la vicomté de Rohan, 1603 ; la baronnie de Brissac, 1611 ; le duché de Chevreuse, 1612 ; la terre de Richelieu, 1631 ; le Valentinois, 1642 ; le comté de Guiche, 1648 : le comté de Fresnes, 1648 ; la terre de Cœuvres, sous le nom d'Estrées, 1648 ; le marquisat de Mortemart, 1650 ; le marquisat de Villeroy, 1651 ; la principauté de Poix, 1652 ; le duché de Brancas, 1652 ; la terre de Randan, 1661 ; la baronnie de Saint-Aignan, 1663 ; le comté de Noailles, 1663 ; celui de Choiseul, 1665 ; le marquisat d'Iles, 1665 ; la seigneurie de Vaujour sous le titre de la Vallière, 1667 ; la terre de Duras, 1668 ; la seigneurie de Charost, 1673 ; l'archevêché de Paris, 1674 ; la seigneurie de Penthièvre, 1697 ; le duché de Villars, 1709 ; celui d'Harcourt, réérigé 1709 ; le marquisat d'Antin, 1711 ; celui de Rambouillet, 1711 ; le duché de Chaulnes, réérigé 1711 ; la vicomté de Joyeuse, 1714 ; la baronnie de Frontenay, 1714.

dans certains actes du parlement et dans les écrits de nos anciens jurisconsultes (1).

On voit maintenant en quoi consista la pairie du jour où on en fit une institution spéciale à la royauté ; les pairs ne furent pas les barons vassaux immédiats de l'ancien duché de France, bien que, pour les pairies ecclésiastiques, on s'en tint cependant à cet ancien principe (2). N'étaient pas non plus pairs tous les vassaux directs de la couronne, mais seulement les plus importants d'entre eux. La pairie fut une dignité attachée à certains duchés ou comtés ; aussi les pairs prêtaient-ils deux serments, l'un en qualité de pairs, l'autre comme ducs ou comtes.

Guy Coquille détermine nettement les fonctions des pairs de France, même pour les siècles antérieurs à celui où il écrivait, lorsqu'il dit qu'elles consistent à assister au sacre du roi, et à le conseiller quand il tient ses États-Généraux, ou quand il siège en parlement, tenant son lit de justice (3). A la cérémonie du sacre, chaque ancien pair avait un rôle particulier ; l'archevêque de Reims devait oindre et couronner le roi ; l'évêque de Laon portait la sainte ampoule ; celui de Langres le sceptre ; celui de Châlons l'anneau ; celui de Noyon la ceinture ; celui de Beauvais le manteau. Le duc de Bourgogne, en sa qualité de premier pair, tenait la couronne ; le duc de Guyenne le grand étendard royal ; celui de Normandie le petit étendard ; le comte de Toulouse les éperons ; le comte de Flandre l'épée ; le comte de Champagne l'étendard de guerre (1). Les pairs recevaient le serment solennel du roi, d'être protecteur de l'Église et de ses droits, ainsi que de son peuple, de le garder d'oppression et de lui faire justice ; au nom du peuple, ils lui promettaient obéissance et service.

---

(1) Voy. par exemple l'*Institution au droit français*, de Guy Coquille, dont Dupin a publié des extraits dans sa *Coutume du Nivernais*, p. 114. En 1383 le greffier du parlement a encore le soin de relever les douze anciens pairs. Voy. l'extrait dans Aubert, *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Appendices, p. 402.

(2) Mais pour les pairies laïques on les distingua nettement des baronnies du duché de France. Voy. l'ord. du *Parlement de l'an* 1310, § 5, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 184.

(3) Voy. Dupin, *Coutume du Nivernais*, p. 115.

Les pairs devaient venir au conseil et à la cour de justice du roi, toutes les fois qu'ils y étaient appelés. C'était pour eux à la fois un droit et une obligation ; la présence des pairs, ou tout au moins de quelques-uns, était-elle indispensable pour les procès qui concernaient l'un d'eux, et qui étaient relatifs à la pairie ? Nous ne le pensons pas.

Si l'on exigeait qu'un certain nombre de pairs aient été convoqués, du moins n'était-il pas nécessaire qu'ils vinssent à la cour pour que celle-ci pût siéger. Elle avait le droit de juger bien que les pairs n'eussent pas répondu à l'appel ; c'était l'application d'un principe du droit féodal suivant lequel dans le cas où aucun pair ne se présentait le seigneur pouvait juger avec le conseil de son hôtel (2). Les femmes étant capables de tenir la pairie, on convoquait les pairesses comme les pairs, pour juger les causes de pairie ; c'est ainsi que la comtesse de Flandre fut appelée au Parlement de 1258 ; la comtesse Mahaut d'Artois fut appelée au jugement de Robert, comte de Flandre, en 1315 et une autre fois en 1317 ; en 1378, la duchesse d'Orléans et la comtesse d'Artois furent convoquées pour le jugement du duc de Bretagne, mais elles s'excusèrent auprès du roi Charles V ; la duchesse d'Orléans fut encore appelée en mars 1386, pour le jugement du roi de Navarre (1). D'après la rigueur des principes, le roi devait être présent en personne à ces affaires (2). Toutefois, cette cour des pairs, présidée par le roi, composée des pairs et des membres ordinaires de la cour de justice, n'était compétente qu'autant qu'il s'agissait d'un procès d'un pair et qui intéressait sa pairie, par exemple si on accusait un pair d'un crime qui pouvait lui faire perdre cette dignité. Les autres procès des pairs n'étaient pas portés devant cette juridiction (3).

---

(1) Coquille, *Histoire du Nivernais,* p. 193. Lorsque ces anciennes pairies disparurent, ces attributions passèrent à ceux des pairs que le roi désigna spécialement à cet effet.

(2) Lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir s'il fallait convoquer les pairs, le parlement était saisi de la question et la décidait, comme cela résulte d'un acte du parlement en date de 1295. Sur la manière d'ajourner les pairs, voy. Bouteiller, *Somme rural,* liv. I, tit. 3, p. 12 ; *Grand coutumier de France,* liv. III, chap. xx, p. 479.

Les pairs jouissaient de privilèges spéciaux. Il n'était pas permis de déférer directement par voie de simple querelle, au Parlement de Paris, un procès ordinaire, concernant un pair ou un de ses sujets, et qui était de la compétence des juridictions du duché ou du comté. L'affaire ne pouvait arriver à la cour du roi que par voie d'appel (4). En tant qu'ils relevaient de la justice du roi, les pairs ne pouvaient être traduits que devant le Parlement, siégeant à Paris, toutes Chambres réunies (5). On n'aurait pas eu le droit de les assigner devant le bailli ou le sénéchal. Les jurisconsultes de la fin de notre période et ceux du commencement de la suivante, n'admettent exception à ce principe que pour certaines affaires urgentes, notamment en matière possessoire ; dans ces circonstances, les baillis et les sénéchaux, ou encore les requêtes du palais, devenaient compétents pour juger les procès des pairs (1). D'un autre côté le pair assigné devant un bailli pouvait renoncer à faire valoir l'incompétence et accepter la juridiction (2). Enfin, de ce que les pairs étaient seulement justiciables du Parlement, siégeant à Paris, on fut amené à conclure aussi que les appels interjetés contre les sentences des juges de leurs pairies, devaient aller droit au Parlement, sans passer au préalable par les juges royaux des provinces (3).

---

(1) La Roche-Flavin, *Treze livres des Parlements*, p. 395.

(2) La Roche-Flavin, *ibid.* p. 692.

(3) Voy. des exemples dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 51, 56, 67, 160. On avait posé en principe qu'un pair ne pouvait être cité devant la cour des pairs que par deux autres pairs. Mais ce principe ne fut pas observé et tomba presque immédiatement en désuétude.

(4) « Que nul cause soit oye ne recue en la court de Fraunce contre le duc de Guyeine, ou de ses sogets par simple querele, mais taunt seulement par verai resort de apeau ; car de ceo est la fraunchise des pers de France. Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris*, p. 195.

(5) Mais dans ces procès ordinaires et étrangers à la pairie, le Parlement ordinaire jugeait et sans être garni de pairs. Cpr. *Grand coutumier de France*, liv. III, chap, xx, p. 479.

Sous la période suivante, le nombre des pairs s'accrût notablement, mais leurs privilèges restèrent à peu près sans changement sérieux. Dans certaines circonstances, ils auraient eu l'occasion de prendre une part active aux affaires du royaume, mais ils ne paraissent pas s'en être sérieusement souciés. D'autres fois, ils essayèrent même de se soustraire aux responsabilités attachées à leur dignité. Convoqués en 1602 au Parlement, pour juger le maréchal de Biron, ils s'abstinrent d'occuper leurs sièges (4). Sous le règne de Louis XV, le Parlement, dernier et seul défenseur des libertés publiques, affirma le droit et le devoir pour les pairs, d'assister à ses séances toutes les fois qu'il s'agissait des lois fondamentales du royaume. Il contesta même au roi le droit de défendre aux pairs d'occuper leurs sièges (1). Mais les pairs étaient plus volontiers du côté de la monarchie que de celui du Parlement ; ils furent toujours une parure de la royauté dans les pompes solennelles, et ne songèrent jamais à devenir une institution politique du pays.

---

(1) *Stylus parlementi,* cap. 2, § 11 et cap. 3. — Chopin, *De domanio*, lib. III, tit. 7. — *Grand coutumier de France*, Liv. III, chap. xx, p. 479.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 20, p. 479.

(3) « Selon l'ancienne observance, dit Guy Coquille, les pairs doivent répondre des jugements donnéz par leurs juges de pairie ; et s'il étoit dit mal juger, les pairs payoient l'amende au Roy. Et à ce moyen, par les reliefs d'appel pris en chancellerie, le Roy adjournoit en cas d'appel les pairs et leur enjoignoit d'avoir avec eux leurs juges qui avoient donné le jugement. L'état des choses étoit tel ; il étoit bien raison puis que les pairs n'avoient autre juge supérieur que le Parlement, que les appellations interjettées de leurs juges ressortissent droit au Parlement. Voy. Dupin, *La coutume du Nivernais*, p. 116. — *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. xx, p. 481.

(4) L'Estoile, *Mémoires*, t. VIII, p. 28.

E. GLASSON.

---

(1) Voyez les *Mémoires* de d'Argenson, t. IX, p. 206, 209, 211, 229.

UNE NOUVELLE ÉCOLE LIBRE
DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES
EN BELGIQUE.

L'Académie a donné, dans de nombreuses occasions, la preuve de l'intérêt avec lequel elle suit le progrès de l'enseignement des sciences politiques, qu'on appelle aujourd'hui plus volontiers sciences sociales, au risque d'en rendre les frontières plus difficiles à déterminer. Cela nous autorise peut-être à lui signaler l'organisation toute récente de cet enseignement dans une des universités libres de la Belgique, d'autant plus qu'elle verra à la tête de cet enseignement des professeurs dont elle a constaté le mérite en récompensant leurs travaux dans des concours.

La question de savoir quelle place dcit occuper l'enseignement des sciences politiques ou sociales dans le cadre de l'instruction supérieure a été résolue dans beaucoup de pays de l'Europe et aux États-Unis d'Amérique de diverses manières, et les écoles officielles, comme les écoles libres, y ont une part qui varie sensiblement suivant les systèmes adoptés.

Cette question est une de celles qui ont été examinées au congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire tenu à Paris à 1889, sous la présidence de l'éminent vice-recteur de l'Académie de Paris. Elle a donné lieu à un rapport très remarquable de notre confrère M. Boutmy. Mais après une discussion dans laquelle des divergences profondes se sont manifestées, le congrès s'est borné à émettre le vœu qu'il fût donné aux sciences économiques et sociales, une place plus large que par le passé dans l'enseignement supérieur.

Les divergences qui se sont produites avaient été expliquées à l'avance dans le rapport.

M. Boutmy montrait que les difficultés de la solution du problème tenaient à deux causes : d'une part à ce que l'expression « sciences économiques et sociales » n'avait pas encore un sens bien défini et devenu classique, et que, par suite du mouvement général des idées, on tendait de plus en plus à y comprendre tout ce qui se rattachait à la constitution et au développement des sociétés humaines ; d'autre part à ce que les cadres de l'enseignement supérieur avaient dans certains pays une souplesse qu'ils n'avaient pas dans les autres, ce qui avait entraîné des solutions diverses, ici plus larges, là plus étroites.

En Allemagne, la flexibilité des cadres de l'enseignement supérieur et l'organisation des examens, qui sont reculés jusqu'à la fin de la période scolaire, et dans lesquels le candidat jouit d'une large faculté d'option, ont permis de placer, en général, les études politiques et sociales dans les facultés de philosophie avec les lettres et l'histoire ; on a tenu à les asseoir sur une large base historique. C'est par exception que, à Strasbourg et à Wurtzbourg, on a rattaché la majorité des études économiques à la faculté de droit et que, à Tubingue et à Munich, on les a groupées avec les sciences administratives dans des facultés spéciales intitulées *camérales*.

En Autriche-Hongrie, cet enseignement est rattaché aux facultés de droit.

En France, en Italie et en Espagne, c'est aussi dans les facultés de droit que l'enseignement économique a été placé.

Aux États-Unis d'Amérique, c'est le système généralement admis en Allemagne qui a prévalu.

En regardant de près aux résultats de ces organisations diverses, M. Boutmy constatait que là où les études économiques, politiques et sociales avaient été rattachées à l'enseignement du droit, elles ne s'étaient pas développées avec la même ampleur que dans les pays où elles n'étaient pas enfermées dans ce cadre spécial. Aux universités de Berlin et de Leipzig, les programmes ne comprennent pas moins de vingt-sept cours qui constituent une véritable encyclopédie des sciences économiques et sociales et de leurs applications. Jusqu'à ces derniers temps, en France, les facultés de droit ne comptaient qu'un cours d'économie politique auquel on a successivement ajouté, pour la faculté de droit de Paris, un cours de science financière et un cours de statistique. Un décret du 24 juillet 1889 a compris dans les matières de l'enseignement pour toutes les facultés, la législation financière et la législation coloniale, et l'on a cherché, tout en maintenant l'unité de diplôme pour la licence et pour le doctorat, à laisser aux étudiants une certaine liberté dans le choix des cours qui leur paraissent les plus utiles selon la carrière qu'ils veulent embrasser. Mais malgré la création de plusieurs nouvelles chaires et l'ouverture de quelques cours libres, les facultés de droit de la France n'offrent pas évidemment les mêmes ressources que les universités allemandes.

D'autre part, le congrès international de 1889 a été amené à constater que, dans les pays où l'enseignement des sciences sociales était rattaché aux facultés de droit, on avait vu se créer avec succès des écoles libres qui donnaient à cet enseignement des développements plus considérables. Il résulte du rapport et des explications données dans les débats du congrès que, indépendamment de l'école libre fondée à Paris par notre confrère M. Boutmy en 1871, des fondations analogues, plus récentes, existent à Florence, à Bologne, en Espagne, en Roumanie.

Il ne faudrait pas assimiler d'une manière complète toutes ces institutions. Si la pensée qui les a inspirées est la même, elle a été réalisée dans des proportions différentes et cela importe beaucoup. Ainsi à l'École libre des sciences politiques de Paris, qui s'était fondée avec neuf ou dix cours, il existe aujourd'hui plus de trente cours ou conférences, la plupart permanents, qui sont répartis en cinq sections, — section administrative, — section diplomatique, — section économique et financière, — section coloniale, — section générale (droit public et histoire). Dans ces conditions elle peut, en fournissant aux hommes qui se destinent à discuter, dans la presse et dans les chambres, les affaires publiques, les éléments d'une instruction qui leur fait parfois défaut, préparer des fonctionnaires pour la haute administration et la diplomatie. Elle joue ainsi à la fois le rôle d'une faculté spéciale et le rôle qu'on avait assigné à l'École d'administration fondée en 1848 et supprimée en 1849 (il nous serait difficile de ne pas en réveiller le souvenir), avec cette différence qu'on n'y entre pas par la voie du concours et que ses diplômes ne constituent qu'une recommandation sans créer des droits à une carrière. Je me borne à constater des faits. Il serait inutile de mettre en relief les succès éclatants de l'École libre des sciences politiques dans les concours de l'auditorat au Conseil d'État, de la Cour des Comptes, de l'Inspection des finances, du Ministère des Affaires étrangères. L'Académie les connaît depuis longtemps et la présence de notre confrère M. Boutmy dans cette assemblée me dispense de faire l'éloge de son œuvre (1).

C'est une institution du même genre qui a été fondée à Florence par M. le marquis Alfieri. Il y a été ouvert dix-sept cours dont la moitié portent sur des notions juridiques ; il y a même été annexé une école de notariat. Elle délivre des diplômes qui sont pris en considération pour l'accès à diverses fonctions publiques.

---

(1) On trouvera les détails les plus intéressants sur la fondation et les développements de l'École libre des sciences politiques dans une notice historique publiée en 1889 par un des membres du conseil d'administration, notre regretté confrère, M. Beaussire.

A Bologne, des professeurs de l'université ont organisé un enseignement complémentaire de celui qui se donne à la faculté de droit ; mais il se bornait en 1889 à trois cours.

L'École libre créée en Roumanie compte de nombreux professeurs et le Gouvernement choisit de préférence, pour occuper les fonctions publiques, les jeunes gens qui ont passé par cette école.

La Belgique est entrée récemment dans la même voie. Les deux universités libres de Bruxelles et de Louvain ont organisé ce nouvel enseignement dans des conditions d'ailleurs très différentes.

On pourrait croire que l'enseignement était déjà donné en Belgique à ce point de vue spécial d'une manière satisfaisante, puisqu'il y a été institué depuis longtemps un diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, dont les conditions ont été réglées pour les universités de l'État, celles de Gand et de Liège, par un arrêté royal de 1877.

Ce diplôme peut s'ajouter à celui de docteur en droit à la suite d'examens spéciaux sur le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique. Mais il peut être obtenu par des candidats qui n'ont pas poussé aussi loin leurs études de droit ou qui n'ont même obtenu aucun grade dans cet ordre d'enseignement. Dans ce cas les candidats subissent deux épreuves au lieu d'une, et ils sont interrogés dans la première sur une partie des matières du droit. Y a-t-il là des garanties suffisantes de savoir ?

Les universités libres ne l'ont pas pensé. L'université de Bruxelles a pris les devants. Elle avait annoncé son projet au congrès international de 1889.

Elle a créé à la fin de l'année 1889, sur l'initiative de M. Van der Rest, professeur d'économie politique à la faculté de droit, une école des sciences sociales destinée aux étudiants des diverses facultés.

Le programme initial adopté par le conseil d'administration comprenait : la philosophie du droit, les sciences naturelles étudiées dans leurs rapports avec les sciences sociales, la méthodologie des sciences sociales, l'histoire du droit, le droit public comparé, l'histoire des traités, l'histoire parlementaire.

Si l'on étudie les programmes des années 1889-1890, 1890-1891, 1891-1892, on remarque qu'il n'a été ouvert que six ou huit cours par an et que les cours ne sont pas en général permanents.

Dans l'année 1890, ils ont porté sur la méthodologie sociale, l'évolution des institutions religieuses, les origines du droit coutumier, l'histoire des systèmes sociaux depuis les physiocrates jusqu'à nos jours, la chimie alimentaire, le droit industriel. En 1891, on a traité de l'évolution des doctrines politiques, de l'histoire de la physiologie, des institutions politiques de l'Angleterre, de la généalogie de l'homme, de l'histoire des systèmes sociaux, de l'histoire de la pénalité. En 1892, les cours sur l'évolution des doctrines politiques et sur l'histoire des systèmes sociaux ont continué, mais on a ouvert des cours nouveaux sur l'hygiène sociale, la nosologie sociale, sur l'histoire de l'évolution des idées relatives à la survivance de la personnalité humaine, sur les associations organiques (étude de biologie), sur l'état social et religieux du peuple aryen primitif, sur la vie économique des Romains.

Nous ne pouvons pas nous permettre de juger cet enseignement sur le titre des cours et sur la terminologie spéciale qui s'y trouve quelquefois employée. Nous sommes frappé seulement de ce que le cadre des leçons est très vaste et de ce qu'il n'a été possible en six ou huit cours semestriels de ne donner que des fragments de sciences si nombreuses. On peut réussir ainsi à éveiller l'intelligence des auditeurs, à les pousser dans des directions variées ; on ne réalise pas le type d'un enseignement régulier, destiné à produire une instruction solide.

L'Université de Louvain, dont les travaux de notre regretté confrère, M. Thonissen, ont rendu le nom familier à l'Académie, a cherché à créer un enseignement qui se rapproche beaucoup plus de celui de notre école libre des sciences politiques, que les auteurs de la réforme déclarent prendre pour modèle.

Elle a créé dans ce but dix cours nouveaux répartis entre deux années d'études.

L'histoire parlementaire de la Belgique, la neutralité de la Belgique et de la Suisse, le régime colonial et la législation du Congo figurent naturellement dans ce programme. A côté de ces questions spéciales on traite de questions plus générales : droit public comparé (Institutions de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et des États-Unis) ; un cours est consacré à l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne. D'autres cours ont pour sujet l'évolution économique au XIX^e siècle, la législation ouvrière comparée, les associations et le régime légal des sociétés commerciales en droit comparé. Tel est l'enseignement organisé au début et qui se développera plus tard.

Le président de cette nouvelle école est M. Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain, qui avait, dans un rapport présenté en 1891 au Congrès de Malines, pris l'initiative de cette réforme. Le secrétaire est M. Dupriez, professeur à la même Université. Ces deux noms sont bien connus de l'Académie.

M. Van den Heuvel a obtenu le prix en 1881 dans le concours ouvert sur l'institution du jury en France et en Angleterre. Depuis cette époque il a fait hommage à l'Académie de travaux importants, notamment d'un livre sur *La situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, dans lequel il a soutenu avec une grande solidité et une grande richesse d'argumentation les doctrines défendues éloquemment au Sénat par M. Dufaure et M. Jules Simon. Il vient de publier et il m'a chargé d'offrir en son nom, une étude considérable sur la révision de la Constitution belge. Il présente avec ce travail des études fort intéressantes faites par deux de ses élèves, auxquelles il a ajouté des préfaces étendues : l'une de M. Simon Deploige sur *Le referendum en Suisse*, qui expose avec beaucoup de sagacité l'origine, le caractère et les applications de cette institution nouvelle et peu connue, qu'il est question d'imiter en Belgique ; l'autre de M. Oscar Pyfféroen sur *Le Sénat en France et dans les Pays-Bas*, résultat de recherches personnelles dont notre confrère, M. Sorel, a été le témoin.

D'autre part le secrétaire de l'école, M. Dupriez, a été couronné par l'Académie en 1890 pour son remarquable travail sur *Le rôle des ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique.*

La législation comparée tient une grande place, on l'a remarqué, dans les travaux de M. Van den Heuvel et dans les programmes de la nouvelle école placée sous sa direction. Mais il sait les précautions avec lesquelles on doit manier cet instrument nouveau pour en obtenir de bons résultats. A la fin de son discours au Congrès de Malines, il signalait les écueils qu'on peut rencontrer dans les études historiques et dans les comparaisons avec les législations étrangères. « Ceux qui se sont attachés à la législation « comparée des grands peuples modernes ont parfois oublié, « disait-il, qu'il ne fallait pas établir d'analogie entre des « peuples placés à des niveaux différents de civilisation « sociale, à des degrés divers de développement politique. « Parfois aussi, égarés par des comparaisons partielles et « hâtives, ils sont tombés dans les conclusions les plus « fausses. Il est si facile de se borner à mettre en relief « certains détails des lois et des institutions étrangères sans « s'inquiéter du cadre où l'histoire et la coutume les ont

« placés. Et cependant, dans la réalité, les dispositions « législatives n'existent pas détachées, isolées les unes des « autres. Elles forment une trame serrée. Elles s'appellent, « s'expliquent et se soutiennent mutuellement. Peu de « science comparée inspire la présomption et mène à des « réformes dangereuses. Beaucoup de science comparée « donne la méfiance des mouvements brusques et enseigne « la prudence dans le progrès. »

Il m'a paru que cette page méritait d'être citée. Elle est de nature à inspirer confiance dans l'esprit qui animera le nouvel enseignement.

Léon Aucoc.

LA PREMIÈRE EXPOSITION
DES
PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE
EN L'AN VI (1798)

(D'APRÈS LES DOCUMENTS). (1)

IV

Le 5^{me} jour complémentaire, autrement dit le dernier jour de l'an VI, les membres du jury se réunirent, et, comme il avait été annoncé, parcoururent les portiques de l'Exposition, afin de s'y livrer à l'examen qui leur était demandé. Parmi ces jurés on remarquait le chimiste Darcet; Molard, du Conservatoire des Arts et Métiers, dont il était un des fondateurs; Chaptal, qui a rendu tant de services à l'industrie et qui fit le Rapport sur cette exposition ; le peintre Vien ; le sculpteur Moitte ; Ferdinand Berthoud, horloger-mécanicien, tous appartenant à l'Institut national, et plusieurs autres, qui, sans faire partie de ce corps savant, n'en étaient pas moins des hommes très distingués (2). Ces commissaires firent leur examen avec pleine conscience de la mission, « mission auguste » (c'est leur expression) qu'ils étaient appelés à remplir. Ils crurent devoir distinguer dans les productions qui leur étaient soumises, trois genres de mérite qu'ils se gardèrent bien de peser dans la même balance : « les fruits de l'invention, les résultats du perfectionnement et les monuments de l'utilité publique. » Suivant eux, le premier caractère du mérite d'un ouvrage réside dans l'invention, comme le premier titre à la reconnaissance publique est le degré d'utilité, tandis que « le perfectionnement, qui peut présenter le même talent, n'offre pas, pour cela, les mêmes droits aux récompenses nationales. »

---

(1) V. nouvelle série, t. XXXVIII, p. 874.

(2) Les juges de ce concours étaient dignes d'inaugurer les grandes solennités de l'industrie française. » Ch. Dupin. *Rapport du jury central sur les produits exposés en 1834.* Tome I (Paris, I. R. 1836, in-8°), page 110.

Tous les produits pouvant soutenir la comparaison avec leurs similaires de l'industrie anglaise, furent accueillis avec une faveur spéciale, et ce ne fut point sans une vive émotion, sans un sentiment d'orgueil patriotique, que les jurés virent les *artistes* (1) français « présenter au concours des aciers, des limes, des cristaux, des poteries, des toiles peintes, tous articles que l'on pouvait offrir à nos rivaux comme des motifs pour eux d'une juste et inquiète jalousie. »

On a dit que François de Neufchâteau s'était beaucoup exagéré l'importance de cette exposition, à laquelle seize départements seulement, parmi les cent dix-neuf dont se composait la France d'alors, avaient pu prendre part, les autres n'ayant pas été prévenus à temps. Il aurait donc outrepassé la mesure, en prétendant que cette première campagne, si « glorieuse pour la République » était « désastreuse pour l'industrie anglaise. » Assurément, en exagérant ainsi l'importance de l'institution qu'il venait de créer, il était, a-t-on dit, dans son rôle d'initiateur, et le résultat obtenu dans cette première tentative devait d'autant plus le satisfaire, qu'il avait d'abord pu craindre un échec complet. « Pour nous, contemporains des expositions internationales, nous ne saurions, ajoute l'éminent écrivain qui a fait cette remarque, partager son enthousiasme pour cette « première campagne, » où l'armée se composait de cent-dix exposants, et nous croyons qu'il cédait outre mesure à ses préoccupations patriotiques, quand il déclarait que l'industrie anglaise ne se relèverait pas de cet échec. Pour remettre tout à sa place sans exagération comme sans dénigrement, il faut se rappeler qu'il s'agissait d'une entreprise entièrement nouvelle, qui, quelques années auparavant, du temps des corporations, aurait été tout à fait impossible. C'était déjà un très grand point de n'avoir pas échoué à plat (1). »

---

(1) On aura déjà remarqué ce mot employé par Fr. de Neufchâteau, et s'appliquant aux manufacturiers et aux fabricants. « Les mots d'*art* et d'*artiste*, aujourd'hui presque exclusivement réservés aux beaux-arts et à ceux qui les cultivent, avaient alors une signification plus étendue, a très bien dit M. Jules Simon, dans son *Rapport général sur l'Exposition de 1878*. (*Introduction*, page 9). On trouve, dans la liste des récompenses, des prix décernés à des *artistes* qui sont des tisseurs et des forgerons. C'est dans ce sens que nous disons encore : « Le Conservatoire des Arts et Métiers, l'École des Arts et Métiers. »

Nous ferons observer que si, à cette première exposition, les participants ne furent pas plus nombreux, la faute n'en était pas à l'industrie, mais bien aux circonstances, comme nous venons de le montrer, et d'autre part, que François de Neufchâteau n'était pas seul à juger ainsi de l'Angleterre, mais que le rapporteur du jury, Chaptal, dont l'avis avait bien plus de poids, professait à peu près la même opinion. Sans doute il ne disait pas que nos voisins avaient subi un échec dont ils ne se relèveraient jamais ; il affirmait seulement qu'ils avaient raison d'être jaloux.

L'Angleterre avait lieu en effet de s'inquiéter, sinon immédiatement, du moins pour l'avenir et pour un avenir prochain ; elle avait lieu de redouter la concurrence de l'industrie française émancipée par la Révolution, mais n'ayant pu encore profiter de tous les avantages résultant de la liberté de travail, à cause des épreuves terribles que la France avait traversées. Au moment de la Révolution, les Anglais l'emportaient sur nous par le grand nombre de leurs produits, la qualité de quelques-uns et le bas prix de la plupart d'entre eux. Ils avaient la supériorité dans la petite draperie fine et légère; la fabrication d'une partie de ces tissus était même inconnue en France. Chez nous, on en était encore aux tâtonnements et aux essais pour la bonneterie et les tissus de coton, ainsi que pour les toiles peintes, quand déjà ces articles faisaient en Angleterre l'objet d'un immense commerce. Nos voisins et rivaux avaient porté l'art de travailler le fer et l'acier à un degré de perfection auquel nous étions loin d'atteindre. La poterie anglaise ne trouvait pas de concurrents ; les cuirs apprêtés chez eux étaient recherchés et préférés par les consommateurs, enfin « leurs cristaux se distinguaient de ceux de France, de Saxe, de Hongrie, par l'éclat de leurs couleurs, la beauté des formes, le fini de la taille et la pureté des fonds (1). »

---

(1) Jules Simon. *Ibid.*, page 4.

Bien des causes avaient contribué à ce développement de l'industrie anglaise, et à la supériorité qu'elle avait alors et qu'elle devait maintenir encore pendant un certain temps : d'abord, son système économique ; puis, la faculté qu'elle avait, grâce à l'absence de règlements, de pouvoir varier à son gré la fabrication, en se conformant aux goûts changeants du consommateur et aux besoins des peuples; l'usage des machines, qui décuplait le travail manuel, d'où l'augmentation dans la production, la diminution des frais généraux, en même temps que le perfectionnement du travail. D'autre part, l'abondance du charbon de terre, la multiplicité des canaux, facilitant le transport de ce combustible, avaient fait baisser le prix de bon nombre d'articles industriels, que, d'autre part, vu l'établissement de grands ateliers et la division du travail, on produisait en grande quantité. Grâce à ses possessions d'Asie et d'Amérique, grâce à la supériorité de sa marine, l'Angleterre recevait les matières premières du monde entier, et trouvait des débouchés pour l'écoulement de ses produits fabriqués, le gouvernement n'ayant qu'une pensée, qu'un but : l'amélioration, le développement du commerce et de l'industrie de ses nationaux.

---

(1) Chaptal. *De l'Industrie française.* (Paris, 1819, 2 vol. in-8°.) T. I, pages 89-90.

Nous soutenions bien la concurrence anglaise avec les draps fins de Sedan et de Louviers, les tissus de Lyon, la bonneterie en soie du Midi, les bronzes dorés et les meubles de Paris, la porcelaine de Sèvres, les glaces de Saint-Gobain ; mais, à égalité de mérite, nos articles ne pouvaient lutter, à cause du bas prix auquel l'industrie anglaise était en mesure de livrer les siens ; en outre, celle-ci offrait une variété de produits, surtout dans les tissus en laine, en fil, en coton, variété de laquelle nous ne pouvions approcher avant la Révolution.

On conçoit donc la joie, l'enthousiasme que ressentirent les membres du jury, devant les produits de l'industrie française, à l'Exposition de 1798, joie et enthousiasme qui éclataient dans cet aveu de leur rapport, quand ils déclaraient n'avoir « trouvé dans les fabriques de nos voisins, absolument rien de comparable aux produits *étonnants* de Sèvres, de Versailles, (aux produits) des Didot, des Bréguet, des Lenoir, des Dilh et Guerhard. »

Pleins d'estime et de reconnaissance pour les « artistes, » qui honoraient ainsi la nation, les jurés n'eurent qu'un regret : c'était de se voir par le règlement contraints de borner leurs choix et de ne faire porter leurs suffrages que sur une faible partie des produits nombreux qui avaient mérité leur approbation. Ce qu'ils regrettaient encore, c'était que le temps n'eût pas permis à tous les citoyens qui s'étaient fait inscrire, d'exposer leur produits et de les soumettre par conséquent au jugement des examinateurs. De ce nombre étaient Boyer-Fonfrède pour des étoffes de coton rivalisant avec les plus belles étoffes anglaises du même genre ; Didot jeune, si avantageusement connu par ses superbes éditions et par la fabrication de son papier vélin (cet imprimeur-libraire avait annoncé, entre autres, un *Contrat social*, exemplaire unique) ; Alexandre Larochefoucauld qui avait fondé à Mello (Oise) une importante fabrique de cotonnades ; Delaître, filateur de coton, dont les produits avaient une réputation méritée.

Les jurés déclarèrent, en outre, dans leur rapport, qu'ils n'avaient pas cru devoir admettre au concours les manufactures nationales, à cause des encouragements que ces manufactures recevaient de l'État, ce qui leur procurait des avantages dont ne jouissaient point les particuliers. Le jury se contenta de rendre justice à la qualité et au nombre des produits que ces établissements avaient exposés.

Cela fait, il désigna les douze citoyens qu'il jugeait dignes de la plus haute récompense (cette récompense dut être une simple citation à l'ordre du jour ; car il n'est même point parlé de médailles). Voici les noms de ces honorables fabricants, avec l'indication des produits qui leur valurent cette distinction ; nous les citons dans l'ordre :

Bréguet. Paris (Seine). — Nouvel échappement... adapté à une pendule qui met une montre à l'heure et qui la règle, etc.

Lenoir. Paris (Seine). — Instruments de précision : balance d'essai, cercle astronomique, boussoles, etc.

Didot (*P. F.*) et *Herrhan* (*L. Et.*) Paris (Seine). — Superbe édition de *Virgile*, avec caractères et encre de leur fabrication ; planche stéréotype, et édition in-12 des œuvres de *Virgile* et de *Lafontaine* avec ces caractères.

Clouet. Paris (Seine). — Fer converti en acier par la simple fusion et rasoirs fabriqués avec cet acier.

Dilh et Guerhard. Paris (Seine). — Tableaux en porcelaine, exécutés par d'habiles artistes, avec des couleurs qui n'éprouvent aucune altération par la cuisson.

Desarnod. Paris (Seine). — Cheminées et poêles de fer de fonte, perfectionnés. Modèles de cheminées économiques.

Conté. Paris. (Seine). — Crayons de diverses couleurs et de compositions variées selon les besoins, provenant de la fabrique établie par lui à Paris.

Grémont et Barré. Paris (Seine). — Toiles peintes, distinguées par la pureté du dessin et la beauté des couleurs.

Potter. Chantilly (Oise). — Un assortiment de faïence blanche dont la pâte, le vernis, les formes pouvaient être comparés à ce qu'on connaissait de plus parfait en ce genre.

Payn fils. Troyes (Aube). — Bonneterie en coton; basin d'un beau blanc et bien fabriqué.

Deharme. Bercy (Seine). — Divers ouvrages en tôle vernie, ornés de dessins et de peintures d'une grande beauté.

Jullien (*Denis*). Luat, près Saint-Brice (Seine-et-Oise). — Assortiment de coton de Cayenne, filé à la mécanique, échantillons portés successivement jusqu'au n° 110.

Treize autres manufacturiers obtinrent la récompense de second ordre ou mention honorable, pour des aciers de leur fabrication, des limes en acier français, des machines à diviser et vérifier très promptement les mesures de longueur, des toiles métalliques perfectionnées, des coutils, de la bonneterie de coton, des cuirs corroyés, etc. Parmi les ouvrages exposés, le jury distingua encore ceux des deux fabriques de Cholet et de Mayenne pour mouchoirs et étoffes; ces établissements dont l'un était conduit par onze associés avaient rendu à ces malheureuses contrées l'activité qu'on y remarquait avant la Révolution. Des éloges étaient pareillement décernés aux fabriques du Creuzot et du Gros-Caillou. « Les cristaux qu'elles ont exposés sont de belle qualité, disait le Rapport, et l'on doit espérer de l'intelligence des artistes qui dirigent ces fabriques qu'ils les porteront à un tel degré de perfection que nous n'aurons plus rien à désirer dans cette partie. » D'ingénieuses machines de nouvelle invention pour fendre et diviser les cuirs, des cardes à coton fabriquées à Toulouse, obtenaient également les éloges du jury. Il y aurait encore à noter une suite complète d'étalons des nouvelles mesures et des nouveaux poids ; cette collection, utile pour l'instruction publique, avait été exécutée par ordre du Ministre de l'intérieur et par les soins du Comité des poids et mesures. Un citoyen, nommé Cicéri, avait, d'autre part, exposé un « assortiment complet de mesures républicaines », avec instructions imprimées pour en faciliter l'usage.

V

Cette exposition était modeste sans doute, surtout par comparaison avec celles que nous avons vues dans la seconde moitié du XIX^e siècle, mais elle n'en méritait pas moins d'être étudiée attentivement ; elle le méritait, ainsi que l'a fait remarquer un juge fort compétent, le baron Charles Dupin, « et pour ce qu'elle présentait et pour ce qu'elle ne pouvait plus présenter. » Ces paroles demandent quelque explication et c'est le même écrivain qui va nous les fournir. Quand les classes privilégiées étaient tout dans l'État, l'industrie ne cherchait qu'à les satisfaire ; à elles, à leurs besoins, à leurs fantaisies, elle consacrait ses efforts et ses perfectionnements. « Au contraire, les industries qui devaient tendre à donner aux classes inférieures des vêtements sains, commodes, solides, agréables au toucher ainsi qu'à la vue et pourtant économiques, ces industries étaient parmi nous dans un état d'infériorité déplorable. Aussi, jusqu'en 1792, la majeure partie des exportations du commerce français se composait d'objets de luxe pour le vêtement et pour l'ameublement des classes opulentes. » C'était le règne des arts de luxe, tels qu'ils convenaient à « une cour élégante et polie, une noblesse riche et fière, une église dominante et fastueuse. » En effet, rien n'égalait en beauté les productions de ces arts, où la France avait une supériorité marquée sur le reste de l'Europe ; c'étaient « les soieries, les brocarts et les broderies de Lyon ; les batistes et les linons de Valenciennes et de Cambrai ; les dentelles, les blondes, les gazes de la Flandre, de la Normandie et de l'Ile de France ; les draperies superfines d'Abbeville, de Louviers et de Sedan », magnifiques industries que Colbert avait créées pour la splendeur du règne de Louis XIV (1).

Mais des temps nouveaux étaient venus ; les arts utiles, si longtemps dédaignés, avaient enfin conquis leur place, à côté des autres, c'est-à-dire des arts de luxe. Ces frères, naguère ennemis, ne s'étaient pas encore donné le baiser de paix ; d'ailleurs le luxe commençait à peine à renaître avec les nouveaux enrichis, avec la pompe du Directoire. Aussi ne voyait-on aucune soierie à l'Exposition de 1798 ; en revanche, une matière première moins aristocratique, mais aussi qui devait par son prix devenir plus accessible au grand nombre, le coton, y était largement représentée : on comptait au moins dix fabricants ayant exposé des produits de cette espèce, et l'un d'eux était au nombre des douze plus méritants, pour ses cotons filés depuis le plus commun jusqu'au n° 110. « Il y a, ce me semble, dit Charles Dupin, (*Ibid.* p. 110), toute une révolution révélée par ce fait qu'au lieu des brocarts, des satins et des dentelles, le tissu qui fixe l'attention et mérite la récompense, à la fin de l'an VI, c'est la coiffure domestique du ci-devant Tiers-État, le bonnet de coton, tel qu'on le faisait avec des fils préparés à l'Épine, près d'Aparjon ; puis les velours de coton, tels qu'Amiens savait déjà les tisser. »

Un autre enseignement très éloquent se dégageait de cette exposition ; elle était la preuve que l'industrie pouvait désormais « travailler sans en avoir acheté le droit et trouver des chalands sur un marché libre. » Avant 89, que d'obstacles, que d'entraves les malheureux industriels ne rencontraient-ils pas? Combien d'entre eux avaient été contraints de chercher un refuge à l'étranger, où ils allaient porter des inventions nouvelles ou des perfectionnements que la jalousie des corporations ne leur permettait pas d'appliquer dans leur patrie ! L'inventeur d'un balancier à frapper des médailles, Nic. Briot, avait été ainsi obligé, au commencement du XVII^e siècle, de passer en Angleterre ; un autre, inventeur à Nîmes d'un métier à bas, avait pris le même chemin et nos voisins l'avaient magnifiquement récompensé ; un moulin à papier à cylindre, inventé vers 1630, par un de nos compatriotes, avait commencé par trouver un accueil favorable en Hollande avant de revenir en France, où il n'était en usage que depuis peu d'années, quand éclata la Révolution. L'Angleterre avait encore bénéficié de plusieurs inventions que leurs auteurs n'avaient pu exploiter en France, à cause de la législation industrielle existante (1).

---

(1) Charles Dupin. *Rapport* déjà cité. I, 104-105.

A une époque plus rapprochée, d'autres avaient éprouvé les mêmes difficultés. Erard, l'habile facteur de pianos dont la fabrique était connue dans toute l'Europe, n'avait dû, dans le principe, qu'à la concession d'un brevet royal obtenu par la protection de la reine, de pouvoir exercer son industrie ; la communauté des tabletiers-luthiers-éventaillistes avait voulu saisir ses produits.

L'invention des lampes à double courant d'air qui avait opéré une révolution dans l'éclairage des appartements n'avait été pour l'auteur qu'une source de désagréments, d'ennuis et de dépenses. Pour cette belle invention, qui était presque une idée de génie, Ami Argand avait obtenu un privilège de fabrication exclusive, valable pendant une période de 15 années. Mais le Parlement avait refusé d'enregistrer son privilège. Pourquoi ? Parce qu'une communauté qui portait le nom le plus bizarre, se prétendait seule en possession du droit de faire des lampes, droit que ne pouvait avoir Ami Argand, qui n'était pas reçu *maître* dans la communauté. L'inventeur avait plaidé; or, ces procès étaient une plaie pour l'industrie, sous l'ancien régime. On les faisait durer indéfiniment : depuis l'année 1530, les tailleurs plaidaient contre les fripiers et le jugement n'était pas encore rendu en 1776. Donc, Ami Argand avait plaidé ; il avait gagné, mais perdu en démarches un temps qu'il aurait pu employer plus utilement à perfectionner sa découverte ou à trouver d'autres inventions. Anthelme Costaz raconte qu'Argand lui avait plusieurs fois parlé de cette affaire, « comme de l'un des événements les plus désagréables de sa vie (1) ».

---

(1) *Rapport sur la loi du 7 janv. 1791, relative aux inventeurs*, cité par M. P. Cauwez, dans son *Précis du cours d'économie politique*. (Paris, 1878, 2 vol. in-8°). Tome I, p. 70, en note.

Et Réveillon qui a, sinon créé, du moins singulièrement perfectionné l'industrie des papiers peints en France, que de tracasseries n'avait-il pas éprouvées avant la Révolution ? Il en a fait lui-même le récit dans le *Mémoire* publié à la suite du pillage de sa fabrique au faubourg Saint-Antoine, en avril 1789. Le despotisme des communautés ne lui avait pas laissé un moment de repos; imprimeurs, graveurs, tapissiers, et bien d'autres corps de métier s'étaient acharnés contre lui ; pour échapper à toutes ces persécutions, il avait dû solliciter pour son établissement le titre de Manufacture royale ; cette faveur qui s'obtenait quelquefois, était la condamnation de tout le système.

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples en dehors de l'Exposition elle-même ? Des preuves vivantes étaient là, des témoins qui, victimes des anciens abus, pouvaient attester quel préjudice ces abus avaient porté à l'industrie, et, qui, d'un autre côté, témoignaient par leur présence, par celle de leurs produits, que ces abus avaient complètement cessé d'exister sous le régime nouveau. Un des récompensés du premier ordre pour ses ouvrages en tôle vernie, Deharme, avait, depuis longtemps (dès 1761), trouvé le moyen de vernir et d'*emboutir* la tôle, en sorte qu'il y avait 30 ans que la France aurait pu profiter des avantages de cette découverte. Mais, pour l'exploiter, il fallait que l'inventeur se servît d'ouvriers et d'outils appartenant à d'autres professions. Or, Deharme n'était pas assez riche pour payer les sommes nécessaires à son admission dans chacune des professions qui employaient ces outils et ces ouvriers. Quittant sa terre natale, mais inhospitalière, il était allé s'établir à l'étranger d'où il était revenu, en 1793, et depuis lors, il avait beaucoup perfectionné ses procédés, ainsi que le prouvait son exposition actuelle.

---

(1) *Histoire de l'Administration en France*, déjà citée, I, p. 99 (de la 1re édit.).

La France avait été longtemps sans connaître les meilleurs procédés pour la fabrication des instruments d'astronomie, de physique, d'optique et de mathématiques. Nous devions les tirer de l'étranger; notre infériorité en ce genre de fabrication n'a cessé qu'à l'époque où l'étude des sciences est devenue plus générale et où des rapprochements plus intimes se sont établis entre les savants et les industriels. Un de ces derniers pourtant avait devancé son époque; c'était Lenoir. Ce fabricant, avait porté son art à un haut degré de perfection; mais, quand il avait commencé ses travaux, c'est-à-dire sous l'ancien régime, il avait eu besoin de se construire un fourneau d'un certain genre. Là-dessus, les syndics de la corporation des fondeurs étaient venus démolir son œuvre, sous prétexte que le constructeur n'était pas membre de leur communauté. Lenoir avait rétabli son fourneau, que ses adversaires détruisirent de nouveau. Il dut s'adresser au roi qui « par une exception extraordinaire », accueillit favorablement sa demande; c'est ainsi que fut conservée à la France une fabrication qui figurait avec honneur à l'Exposition de 1798.

L'industrie des toiles peintes, récompensée en la personne de MM. Grémont et Barré, avait subi des vicissitudes analogues. Si elle n'avait été introduite en France que tardivement, la faute en était à la corporation des toiliers, merciers et autres : à ce propos, ils avaient présenté un Mémoire « qui étonnerait, a dit Costaz, par l'absurdité des raisons qu'il renferme, si quelque chose pouvait étonner de la part des hommes, quand il s'agit de leur intérêt. A les entendre, la fabrication des toiles peintes allait ruiner le royaume et réduire à la mendicité la population ouvrière. Jamais les manufactures nationales n'avaient couru de si grands dangers : tout était perdu si le gouvernement ne s'opposait à l'établissement de la nouvelle industrie (1) ». Il en avait été de même pour un autre genre d'industrie : « Si l'on eût écouté les criailleries du commerce d'Amiens, de celui de Reims, de Beauvais, etc., où l'on n'avait jamais vu tourner le fuseau du coton, on n'aurait tenté en France l'établissement d'aucune manufacture de cotonnade ; la Normandie serait privée de l'une des plus belles branches de commerce du royaume. » De qui sont ces lignes ? Du mari de la fameuse M^me^ Roland, de Roland de la Platière qui, à l'époque où il les écrivait, était inspecteur des arts et manufactures.

Ne quittons pas l'enceinte de cette Exposition sans honorer du regard un des articles exposés qui était bien, celui-là, un enfant de la Révolution. C'était un produit des plus modestes, des plus vulgaires, à savoir : de simples crayons. Mais ces crayons étaient une fabrication nouvelle qui datait de l'époque récente et terrible où, bloquée de toutes parts, en guerre avec l'Europe entière, la France avait dû tirer de son propre fonds tout ce que, la veille encore, elle demandait à l'étranger. Dans cette heure de détresse, le Comité de salut public avait fait appel à la science et l'on sait quels miracles la science avait alors réalisés. Le sol français ne produisait pas la matière première entrant dans la fabrication des crayons, en sorte que l'article nous manqua totalement, le jour où le marché, qui nous le fournissait d'habitude, c'est-à-dire l'Angleterre, vint à se fermer. En cette conjoncture (1794), ce fut à Conté que le gouverment s'adressa. La solution du problème était difficile ; car il s'agissait de créer l'art de toutes pièces, en faisant usage de matières qui reproduiraient la variété d'effets, de formes et de couleurs qu'avait offerte jusque-là cette fabrication étrangère. Hé bien, malgré la difficulté du problème, quelques jours suffirent à Conté pour qu'il imaginât une espèce de crayons qui ne le cédaient en rien à l'article anglais dont ils avaient le grain et la consistance. En ce moment, l'inventeur était à l'armée d'Egypte, dans le groupe de savants qui accompagnaient l'expédition. A la suite du désastre d'Aboukir, la collection entière d'instruments et d'outils que ceux-ci avaient apportés fut engloutie dans les flots ; cette perte eût découragé tout autre qu'un esprit aussi ingénieux. Les instruments et les outils (marteaux, ciseaux, limes, enclumes, etc.) sont perdus : qu'à cela ne tienne ; Conté en confectionnera d'autres et le voilà reproduisant en Égypte, au sein des déserts, sans aucun secours étranger, l'industrie de l'Europe, montrant, a dit Chaptal, « le plus grand exemple qu'on puisse citer de ce que peut un homme de génie avec le secours de la mécanique et de la chimie. »

---

(1) *Histoire de l'administration*, déjà citée, 1, p. 97 (1^re^ édit.).

VI

C'est dans la fête du lendemain, la fête à laquelle cette Exposition avait été annexée pour en accroître l'éclat, — c'est dans la fête du 1er vendémiaire, ou premier jour de l'an VII (22 septembre 1798), que les objets, désignés par le jury « comme des modèles de l'industrie française », devaient être, ainsi qu'il avait été annoncé, « offerts à la reconnaissance publique ». A cet effet, ils devaient, séparés des autres, être déposés dans le Temple de l'Industrie, qui avait ainsi son emploi. Mais ce n'était pas tout : on devait proclamer solennellement, en présence du Directoire, les noms des manufacturiers qui avaient mérité la distinction du jury. Puis, des hérauts devaient aller des deux côtés de l'enceinte répéter ces noms à la foule.

Ce n'était pas là, il faut l'avouer, une cérémonie banale ; cet hommage rendu à l'industrie française, devant le peuple assemblé, sortait du caractère habituel des fêtes populaires et imprimait à celle-ci un cachet particulier, d'autant que cette proclamation était suivie d'une autre, non moins intéressante et originale. A ce propos, nous citerons le programme officiel de la fête, parce que, dans les comptes rendus de l'époque, même dans celui du *Moniteur*, nous n'avons trouvé aucun détail sur la manière dont cet épisode se passa.

« Des hérauts iront ensuite, — portait le programme — chercher le Président de l'Institut national des sciences et des arts, qui remettra entre les mains du Président du Directoire exécutif :

« 1° La notice des ouvrages sur les sciences qui ont été distingués par la classe des sciences physiques et mathématiques, pendant le cours de l'an VI.

« 2° La notice des meilleurs livres élémentaires de morale qui ont été publiés dans l'année, au jugement de la classe des sciences morales et politiques.

« 3° Les noms des auteurs des meilleures tragédies ou comédies et des meilleurs opéras qui ont paru depuis la Révolution, suivant le jugement de la classe de littérature et des beaux-arts.

« Les noms des musiciens qui se distinguent dans leur art suivront ceux des auteurs dramatiques que la classe de littérature et des beaux-arts aura également distingués, et le Président de l'Institut remettra aussi au Directoire les noms de ceux qui, dans les écoles de peinture, sculpture et architecture, ont obtenu les grands-prix et une notice des meilleurs tableaux, statues, dessins et estampes exposés dans le salon du Musée.

« Toutes ces notices et ces noms seront proclamés par le Directoire, puis donnés aux hérauts qui répéteront la proclamation autour du cirque. On distribuera au peuple des billets imprimés contenant ces notices. On lui distribuera également les paroles des hymnes qui seront chantés à la fête. »

Dans cette énumération, on est prié de remarquer la part attribuée aux sciences, qui occupent le premier rang, — aux sciences, qui avaient procuré les ressources à l'aide desquelles il avait été possible de repousser les armées étrangères. La littérature, et notamment la littérature légère, ne venait qu'en troisième ligne. C'était bien là, du reste, le but poursuivi dans la création de l'Institut national, substitué aux anciennes Académies.

A côté des savants, des littérateurs et des artistes (1), on n'oubliait pourtant point les citoyens utiles ; l'honneur accordé aux premiers, était également réservé à ceux qui, par des actions héroïques, avaient bien mérité de la patrie, à ceux aussi qui, pendant l'année, avaient exposé leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens. Enfin, les citoyens, qui, dans cette même année, avaient obtenu des brevets d'invention, étaient, avec les précédents, cités en exemple à la foule (2).

---

(1) Le *Magasin encyclopédique* (IVe Ann. 1798, tom. III), donne, page 422, le nom des artistes qui, d'après l'arrêté du Ministre de l'intérieur, avaient *exposé* leurs ouvrages à la fête de la République. C'étaient des ouvrages de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de musique et de poésie dramatique.

(2) Il ne faut pas oublier que c'était la Révolution qui avait garanti

La veille du jour où ces différentes cérémonies devaient avoir lieu, une salve d'artillerie, partie du Palais directorial, c'est-à-dire du Luxembourg, puis répétée dans les alentours de la capitale, se fit entendre, à 8 heures du soir, annonçant la fête du lendemain. Une heure après, une autre salve et des centaines de fusées volantes partirent à la fois « de la place construite sur le grand éperon du Pont Neuf ». Ce fut le signal auquel répondirent des masses de feu, sur les dômes les plus élevés de la capitale, sur les tours et les télégraphes qui les surmontaient.

Le lendemain, 1^er^ vendémiaire (22 septembre 1798), des détonations appelaient le peuple, dès 6 heures du matin, sur le théâtre habituel des fêtes depuis le commencement de la Révolution, c'est-à-dire au Champ-de-Mars, là même où avait lieu l'Exposition. Les divertissements qu'on y offrit au public rappelaient ceux de l'ordinaire habituel des fêtes populaires à cette époque : jeux de toute sorte, joutes sur l'eau, luttes, courses à pied, à cheval, course de chars, etc. Nous n'avons pas, bien entendu, à entrer dans les détails de la fête ; nous nous bornerons à signaler un fait qui témoignait de la préoccupation dominante, à savoir le développement de l'industrie nationale, que l'institution nouvelle des expositions devait singulièrement favoriser.

« Tous ceux, disait le dernier article du programme, qui sont admis dans cette fête, soit dans les jeux, soit parmi les autorités constituées, sont prévenus qu'ils ne pourront entrer dans l'enceinte, vêtus d'étoffes *étrangères,* et qu'ils doivent, au contraire, ainsi que tous les citoyens et les citoyennes, *se vêtir d'étoffes de fabrique française.* » En outre, il était annoncé que les prix distribués aux vainqueurs dans les différents jeux, seraient « des objets précieux, provenant *des manufactures nationales et entretenues aux frais de la*

---

aux inventeurs les droits qu'ils ne possédaient point auparavant, sur leur propriété industrielle. (Décrets du 31 décembre 1790 et du 7 janvier 1791.)

République. » Ces prix consistaient surtout en armes, lesquelles sortaient de la manufacture nationale de Versailles; elles avaient été fabriquées, on ne saurait trop insister sur ce détail, « sans aucun secours étranger et par des artistes français. »

Relevons encore cette particularité : c'est que tous les concurrents aux différents jeux devaient avoir préalablement prouvé qu'ils jouissaient, ou, dans le cas où ils n'auraient pas eu l'âge prescrit, qu'ils auraient pu jouir du droit de voter dans les assemblées publiques.

Enfin, pour les courses de chevaux, on n'admettait que des animaux nés en France (1).

VII

A la suite de cette fête, l'Exposition devait être close; mais on demanda qu'elle fût prorogée. Elle le fut en effet jusqu'au 10 du même mois de vendémiaire (1er octobre 1798) inclusivement. Pendant dix jours encore, les portiques-arcades de l'Exposition continuèrent à être ouverts au public, avec accompagnement d'un concert, où, chaque soir, on exécutait, pendant une heure « les plus belles symphonies des compositeurs actuels » ; chaque soir aussi, les galeries et le Temple de l'Industrie étaient illuminés. Mais, que devait être ce maigre éclairage, qu'on s'était efforcé, nous n'en doutons point, de rendre aussi brillant que possible — que devait-il, que pouvait-il être à côté de l'illumination féérique, que nous avons vue naguère, — à côté de l'embrasement de la tour Eiffel et des jets de lumière que son fanal promenait sur Paris, — à côté de ce cordon de flammes qui courait du Dôme Central au palais du Trocadéro! Joignez à cela qu'en 1798, on n'avait pas les moyens de communication que nous possédons aujourd'hui : le trajet des extrémités de Paris au Champ-de-Mars était un voyage et la traversée du Champ-de-Mars en était un autre. Aussi ne devait-il pas y avoir foule, le soir, dans les galeries de l'Exposition. Les industriels critiquaient fort l'emplacement dont on avait fait choix ; ils se plaignaient d'être obligés d'étaler leurs produits dans ce lieu solitaire, éloigné du centre de la ville. Oui, solitaire et isolé, ce Champ-de-Mars, où, pendant la dernière Exposition (1889), on a vu se presser en un seul jour des foules de près de 400.000 visiteurs !

---

(1) Dans la liste des vainqueurs pour la course à cheval, liste qui nous a été conservée, avec indication du nom, de l'adresse et de l'âge des individus, j'ai relevé cette mention que je transcris textuellement : « *2e vainqueur* : Antoine-Charles Vernet, peintre, âgé de 40 ans, natif de Bordeaux, au Palais national des sciences et des arts, montant un cheval limousin. » Ce Charles, plus connu sous le nom de Carle, est le père d'Horace et le fils de Joseph Vernet ; passionné pour les chevaux qu'il excellait à peindre, il était connu comme très habile écuyer.

Le mauvais temps vint contrarier les derniers jours de l'Exposition de 1798, qui se termina sans bruit, sans apparat, sans une cérémonie de clôture. Mais à peine les portes étaient-elles fermées (les portes ici sont une métaphore, attendu que les arcades étaient ouvertes à tous les vents), à peine l'échafaudage de bois et de toiles peintes dont se composait le bâtiment était-il enlevé, que le Ministre, auteur de la première exposition, se préparait à organiser la seconde, qui devait avoir lieu l'année suivante. Donc, dès le 24 du même mois de vendémiaire, (15 oct. 1798), François de Neufchâteau adressait une circulaire aux autorités des départements, ces départements dont le plus grand nombre, averti trop tard, n'avait pu malheureusement participer à l'Exposition de 1798, mais qui tous avaient applaudi à l'idée féconde qu'elle renfermait. Tous avaient vu « avec un enthousiasme qui présage les plus brillants succès, s'ouvrir une sorte de concours où les productions de l'industrie française dans tous les genres étaient offertes aux regards de la Nation et désignées à sa reconnaissance. » Cette industrie « prise au dépourvu, sans avoir eu le temps de préparer ses moyens et de développer ses ressources », avait pourtant « honoré le génie national par des productions qui pouvaient exciter l'envie des étrangers », et « cette première Exposition, conçue et exécutée à la hâte », était en réalité « une première campagne... glorieuse pour la République ». Les arts utiles étaient maintenant remis à la place qui leur convenait ; le gouvernement les avait vengés du dédain injuste qui les avait frappés jusqu'alors, de « l'espèce d'avilissement » auquel on les avait condamnés. A partir de cette Exposition, une nouvelle ère s'ouvrait donc, pour « *ces arts nourriciers, les premiers de tous* chez un peuple qui a fait de leur étude une condition essentielle de l'exercice de ses droits civils et politiques ».

C'est à vous, autorités départementales, ajoutait le Ministre, « à féconder les germes précieux d'émulation que le gouvernement vous confie ; c'est à vous d'électriser les artistes de votre arrondissement et de les pénétrer de l'intérêt que le gouvernement attache aux travaux des arts, à ces travaux vraiment populaires dont la perfection et l'activité ont une si puissante influence sur la richesse et le bonheur des nations. Qu'ils sachent par vous que la gloire n'attend pas moins les artistes ingénieux dont l'industrie met à contribution les nations étrangères que le guerrier intrépide qui les soumet par ses armes et par son courage ».

Dans sa circulaire, le Ministre annonçait la constitution d'un jury d'examen, ce qui avait manqué à la première exposition ; à l'avenir, aucune production ne devait être admise qu'après que ce jury, nommé chaque année, aurait prononcé sur l'admission. « Tout ce qui tient aux arts utiles, tout ce qui sert aux besoins de la vie » serait reçu dans ce concours : mais, à égalité de mérite, la préférence serait accordée aux genres d'industrie qui rivaliseraient « avec les branches les plus fécondes de l'industrie anglaise », celle qu'alors il nous importait le plus d'égaler, sinon de surpasser.

Pendant la durée de l'Exposition, le jury devait se livrer à un nouvel examen et, le dernier jour, déterminer les 20 fabricants ayant mérité d'être proclamés le lendemain, à la fête du 1^er^ vendémiaire. Le Président du Directoire exécutif leur remettrait à chacun une médaille d'argent, et celui qui aurait porté le coup le plus sensible à l'industrie anglaise recevrait une médaille d'or.

Un échantillon des produits distingués par le jury devait être déposé au Conservatoire des Arts et métiers « dans une salle consacrée à recevoir ces monuments de l'Exposition annuelle » ; une inscription y serait attachée pour en perpétuer le souvenir.

Telles sont les instructions que le Ministre chargeait les autorités départementales de porter à la connaissance des industriels : « Animez-les de votre zèle, disait-il en terminant ; excitez leur émulation en les instruisant des résultats de l'Exposition de l'an VI, et dirigez-les vers le but glorieux que leur présente une institution qui appelle aux mêmes honneurs toutes les professions utiles, qui fixe l'attention de la société sur ceux qui en resserrent les liens et qui servira, mieux que toute autre, à caractériser un gouvernement ami du peuple. »

Mais le Ministre qui s'exprimait ainsi, n'était plus en fonctions, quand eut lieu la deuxième exposition, dont il avait seulement posé les bases. Il put même craindre un moment que sa création ne pérît, que le premier essai ne fût point renouvelé (1). En effet, il n'y eut d'expositions du même genre, ni en 1799, ni en 1800. Mais, dès 1801, justice était rendue à François de Neuchâteau; en d'autres termes, l'institution était reprise (1).

---

(1) Il l'a écrit, avec un sentiment bien naturel d'amertume, dans l'exposé qu'il a tracé des actes de son ministère. « Cette belle institution paraît avoir été mise de côté avec celui qui l'avait conçue «, a dit M. Jules Simon. *Rapports du jury international* (Expos. univ. 1878). *Introduction*, pag. 4-5. (Paris, I. N. 1880, in-8.)

Relevée par Chaptal, beaucoup plus connu comme savant que comme ministre de l'Intérieur, elle marqua, par sa seconde manifestation, un progrès immense sur la première (1). La comparaison entre les deux premières expositions industrielles françaises est instructive, et d'autant plus nécessaire qu'on ne peut bien juger celle qui a précédé qu'après avoir étudié celle qui a suivi.

---

(1) L'idée de cette institution est un de ses titres de gloire, mais ce n'est pas le seul. Dans l'article biographique que lui a consacré un de ses contemporains qui l'avait vu à l'œuvre (Voy. *Biographie générale*, Didot éditeur, Art. *François de Neufchâteau*), on trouvera l'énumération des services qu'il a rendus : « ... Son ministère doit être regardé comme l'époque où fut établi en France le système de navigation intérieure, qui est dans le corps des États ce que sont les veines dans le corps humain. Il fut aussi le créateur du Musée du Louvre (1). Ce fut lui qui fit commencer le placement des tableaux dans la galerie et celui des statues dans les salles du Louvre; et à cette époque, pour obtenir les fonds nécessaires, il lui fallut exposer ce qu'il appelait *les avantages incalculables de ce superbe Musée*. Ce fut lui qui inaugura l'Apollon, le Mercure, l'Antinoüs du Belvédère, la Vénus du Capitole, etc.

« Nous ne pouvons qu'indiquer en passant quelques autres actes de ce ministère mémorable : l'établissement des pépinières départementales, les projets de défrichement des landes et de dessèchement des marais, la création du Dépôt général des cartes de France, la formation du premier Conseil d'instruction publique, un nombre considérable d'autres institutions ou de perfectionnements d'objets d'utilité nationale, etc. Il voulut aussi, avant de se retirer, laisser pour l'instruction primaire une *Méthode pratique de lecture.* » (Paris, Didot, 1799, in-8°.) On y trouve la première recommandation, avec l'exposé des procédés, de l'enseignement mutuel et simultané. François ne jugea pas au-dessous de sa dignité de ministre, de publier sous son nom ce livre ainsi que l'excellente traduction libre du latin de Muret, intitulé : *Institution des enfants* ou *Conseils d'un père à son fils*, en vers français. (Paris, 1798, in-12.) Le 23 juin 1799, il écrivit aux administrations centrales : « En quittant le ministère, ma dernière pensée est pour l'instruction publique. »

(1) Il serait plus juste de dire qu'il fut l'organisateur de ce Musée, constitué par la Convention. (Août 1793.)

Ainsi, à la première exposition, aucun fabricant de lainage n'avait été dans les 12 plus méritants dont nous avons parlé ; à la seconde (an IX, 1801), paraissent déjà des tissus aussi beaux que ceux qu'un certain industriel fabriquait à Louviers, avant la Révolution, « pour l'usage et l'admiration des cours de l'Europe ». Les frères Ternaux qui, en 1798, « relevaient à peine de la ruine leur industrie et leur fortune », avaient, en 1801, déjà replacé au premier rang les produits de Sedan, de Reims et de Louviers : leurs superbes fabriques n'occupaient pas moins de 5,000 ouvriers.

Avec quelles toisons, avant et pendant un certain temps après la Révolution, nos lainages les plus fins étaient-ils fabriqués? Avec des toisons étrangères. Mais, dès l'an 1801, « l'industrie française, par les soins de Chaptal, présente à la France d'admirables tissus faits avec la laine des troupeaux espagnols naturalisés en France, et des tissus très remarquables faits avec la laine française améliorée par l'alliance des mérinos ». Dans la cour du Louvre, où avait lieu l'Exposition, un portique spécial était consacré à ces conquêtes de l'agriculture et des arts manufacturiers, et les Français pouvaient se convaincre par leurs propres yeux que déjà nos matières premières ne le cédaient en rien à celles de l'Espagne. Aussi est-ce alors que « le Jury proclama la reconnaissance de la France pour les travaux de Gilbert, de Tessier et de Huzard, trois membres de l'Institut, au zèle, à la constance desquels est due l'amélioration désormais assurée de nos laines ». (*Rapport*, an IX.)

---

(1) L'Exposition de 1801 (an IX) surpassa l'attente du gouvernement, est-il dit dans le *Rapport du Jury central en 1834,* par le baron Ch. Dupin, déjà cité, pag. 113 et suiv.

Voilà pour un produit important, la laine ; quant au coton, qui avait été primé à l'Exposition de 1798, tandis que la soie y brillait par son absence, il se montre avec plus de succès encore à l'Exposition de 1801 ; car, en l'an VI, le plus haut degré de finesse auquel atteignait le filage des cotons, s'arrêtait au n° 110 ; en l'an IX, au contraire, il arrive au n° 250. A son tour, le tissage de ces fils était devenu « l'objet des travaux et des perfectionnements les plus assidus » ; on avait senti le besoin de lutter avec l'Angleterre sur le terrain qui était celui de sa plus importante et plus riche industrie. Lors de l'Exposition de 1798, ce pays « nous surpassait incontestablement dans toutes les fabrications de tissus ayant le coton pour matière première » ; or, l'Exposition de 1801 présentait, dans presque tous les genres de tissus de coton (basins, velours, nankins, etc.), des produits remarquables : tout, selon Ch. Dupin, y attestait la multiplicité des tentatives ; tout y devenait sujet d'espérances.

En 1798, l'art de travailler les peaux n'avait offert que des préparations de cuirs communs ; en 1801, on voit, à l'Exposition, « des maroquins qui soutiennent avantageusement le parallèle avec les plus belles préparations du Levant et des États barbaresques ; ils ne sont pas moins supérieurs à ceux qu'on essaie de fabriquer en divers pays de l'Europe ».

Ces exemples, nous les empruntons à une seule branche d'industrie, celle du vêtement ; mais ils pourraient aussi bien s'appliquer à toutes les autres. Nous ajouterons seulement, que, si l'industrie de la soie n'osa pas, cette fois encore, affronter l'Exposition, en revanche il s'y produisit une invention qui devait changer la face d'une foule d'industries et qui se présentait sous cette forme plus que modeste dans le rapport du jury : « *Médaille de bronze :* M. Jacquart, de Lyon, inventeur d'un mécanisme qui supprime, dans la abrication des étoffes brochées, l'ouvrier appelé *tireur de* *lacs.* » Il faut attendre l'Exposition suivante, celle de 1802 (an X), pour voir les fabriques de Lyon commencer l'envoi de leurs produits, des chefs-d'œuvre. Le grand orateur et homme d'état anglais, Fox, venu sur le continent après la paix, a eu beau dire, à la suite d'une visite à cette troisième exposition, que ce qu'il y avait le plus admiré, c'était « nos eustaches à deux sous » (peut-être en effet, fut-il séduit par ce prodige de bon marché) ; mais, à ne considérer que cette qualité, il aurait pu s'arrêter encore devant « les draps communs de Castres, dont les prix descendaient depuis 18 francs jusqu'à 1 franc le mètre, ce qui les rendait propres aux classes moyennes et surtout aux classes inférieures. » Le fait est que l'Exposition de 1802 présentait bien d'autres objets, dignes d'admiration : les soieries brochées, les velours, taffetas et satins de Lyon ; les imitations de châles de cachemire, industrie nouvelle dont l'idée était venue d'Orient, rapportée par les héros de l'expédition d'Égypte ; les fils et tissus fabriqués avec des machines dont l'introduction en France était due aux encouragements de Chaptal, etc, etc.

A quoi bon en effet pousser cette énumération plus loin ? Ce n'est pas l'histoire de toutes les expositions de l'industrie ayant eu lieu en France que nous avons prétendu écrire, mais bien l'histoire d'une seule, de la première de toutes, de celle qui était le moins connue et dont l'origine se perd déjà dans les brouillards du passé.

En essayant de la faire revivre, et tout en écrivant ce mémoire, nous disions, à part nous, qu'il y aurait lieu, de ne pas laisser passer, sans l'honorer d'un souvenir, l'anniversaire d'un événement dont les suites ont assez marqué dans le monde, et comment l'honorer mieux que par une manifestation de même nature ? Or, depuis que les lignes précédentes ont été écrites, le gouvernement a décidé, comme on sait, qu'une Exposition Universelle aurait lieu en l'an 1900, c'est-à-dire à la clôture du XIX^e siècle, et à la naissance du siècle suivant. Cette date, est sans contredit plus éclatante, plus solennelle ; mais, comme deux expositions ne pourraient avoir lieu dans un délai aussi rapproché, nous sera-t-il permis d'exprimer le vœu que l'Exposition de 1900 soit en même temps la célébration du centenaire de la première des expositions de l'industrie, expositions dont la France a eu l'initiative et que la première République a inaugurées en l'an 1798.

Guillaume DEPPING.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1892

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS

POUR L'ANNÉE 1892.

PRIX DU BUDGET.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

La philosophie de l'inconscient.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *deux mille francs* à M. Théophile Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« L'inconscient est un fidèle serviteur de la conscience et de la liberté. »

Elle accorde en outre une mention très honorable à M. René Worms, agrégé de philosophie, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épihraphe :

« Il ne s'ensuit pas de ce qu'on ne s'aperçoit pas de la pensée qu'elle cesse pour cela. »

(Leibniz.)

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

Politique étrangère de l'abbé Dubois.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *deux mille francs*, à M. Émile Bourgeois, professeur à la Faculté des lettres de Lyon : auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Si vis bellum, para pacem.* »

PRIX VICTOR COUSIN.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

La philosophie de la nature chez les anciens.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *trois mille francs*, à M. Charles Huit, docteur ès lettres, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *Res ardua obscuris lucem dare, omnibus vero naturam, et naturæ sua omnia.* »

(Pline l'Ancien.)

Elle accorde en outre une mention très honorable, au mémoire inscrit sous le n° 1. ayant pour épigraphe :

« Εν πασι γὰρ τῶν φυσικῶν ἒνεστι τί θαυμαθων »

(Aristote.)

(*L'auteur de ce mémoire ne s'est pas fait connaître.*)

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Ce prix, de la valeur de *quatre mille francs*, est destiné à un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique.

L'Académie décerne le prix à M. E. Second, agrégé de philosophie.

PRIX BORDIN.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.

L'Académie décerne le prix, d'une valeur de *deux mille cinq cents francs*, à M. Michel Revon, avocat, docteur en droit, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 4, ayant pour épigraphe :

« Je respecte le passé, je rends justice au présent, et je salue l'avenir. »

(Montalembert.)

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie avait à décerner en 1892 trois prix Rossi, dont le premier, sur : *Les résultats de la protection industrielle*, n'a pas été décerné vu l'insuffisance des mémoires envoyés, et le sujet proposé depuis 1885, a été retiré du concours.

Des deux autres,

L'un, de la valeur de *quatre mille francs*, ayant pour sujet :

Histoire économique de la valeur et du revenu et de la terre au XVIIe et au XVIIIe siècle en France.

a été décerné à M. le *Vicomte d'*Avenel, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« Les ignorants qui reprochent à l'Économie politique les lois naturelles qu'elle constate ressemblent à ces enfants qui, s'étant blessés contre un mur, s'en vengent en le frappant. »

L'Académie a accordé, en outre, une récompense de *trois mille francs* à M. Daniel Zolla, professeur d'économique rurale et de législation, à l'École nationale d'agriculture de Grignon, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *Vitem impendere vero* »

L'autre, de la valeur de *cinq mille francs*, ayant pour sujet :

Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre du XIIIe siècle au commencement du XVIIe.

a été aussi décerné à M. le *Vicomte d'*Avenel, auteur de l'unique mémoire envoyé, ayant pour épigraphe :

« Lors même que rien ne serait libre dans un État, le prix des choses le demeurerait néanmoins et ne se laisserait asservir par quiconque. »

PRIX AUCOC ET PICOT.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'administration royale sous François Ier.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde une récompense de *mille francs*, à M. Paul Griveau, avocat à la cour d'appel de Paris, auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Nocturna versate manu, versate diurna* »
« Si veut le roi, si veut la loi »

PRIX DONIOL.

SSECTION DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE RÉUNIE.

L'Académie avait proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

Faire l'histoire du droit des neutres et de son introduction dans la législation moderne de l'Europe.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *deux mille francs* à MM. Paul Fauchille, avocat, docteur en droit, demeurant à Paris ; et Charles de Boeck, professeur agrégé à la Faculté de droit de Toulouse, auteurs du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« L'histoire est une résurrection »
(Michelet.)

PRIX ERNEST THOREL.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde les deux récompenses ci-après :

Douze cents francs à M. Gérard, recteur de l'Académie de Montpellier, pour son livre : *Maximes morales du petit écolier français.*

Huit cents francs à Mlle Éline Roch, pour son manuscrit intitulé : *L'art d'être heureux.*

PRIX JOSEPH AUDIFFRED.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde les médailles ci-après

Deux mille cinq cents francs à M. Henri Joly, pour ses deux ouvrages : *La France criminelle. Le combat contre le crime.*

Mille francs à M. Ricardou, professeur de philosophie au lycée Charlemagne, pour son livre : *de l'Idéal.*

Mille francs à M. Paul Marmottan, pour son livre : *Le général Fromentin et l'armée du Nord.*

Cinq cents francs à M. Fernand Nicolay, pour son livre : *Les enfants mal élevés.*

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie, sans décerner le prix, accorde les deux médailles ci-après :

Mille francs à M. A. Debidour, pour son ouvrage : *Histoire diplomatique de l'Europe au XIX^e^ siècle.*

Mille francs à M. Raymond Thamin, pour son ouvrage intitulé : *Éducation et Positivisme.*

ANNONCE DES CONCOURS

DONT LES TERMES EXPIRENT EN 1892, 1893, 1894 ET 1895.

PRIX DU BUDGET.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1895 le sujet suivant :

De la personnalité humaine.

« 1° *Exposer et apprécier les doctrines tant anciennes que modernes sur la personnalité humaine* ;

« 2° *Conclure par une théorie de la personnalité.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1894.

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Des Idées morales dans l'antique Égypte.

PROGRAMME.

« Les concurrents, sans négliger les témoignages des écrivains grecs et romains, puiseront surtout aux sources égyptiennes. Ils chercheront le sens philosophique des documents originaux mis au jour par la science moderne, et sur lesquels la philologie, en France et à l'étranger, paraît avoir achevé son œuvre d'interprétation : hymnes, prières et poésies religieuses, recueils de maximes morales, romans et contes populaires, écrits de toutes sortes relatifs aux morts, aux funérailles, à la nature et à la destinée des âmes humaines.

« Ils étudieront, à l'aide de ces documents, la philosophie morale des anciens Égyptiens considérée soit en elle-même et dans ses applications à la vie sociale, soit dans son développement historique et dans l'influence qu'elle a pu exercer au dehors, notamment sur les Grecs, avant l'époque d'Alexandre et des Ptolémées. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

L'Académie propose, pour l'année 1895, le sujet suivant :

« *De l'influence exercée sur les mœurs par les législations qui interdisent et par celles qui permettent la recherche de la paternité.*

« *Différence des législations. Leurs effets sur la moralité publique et l'état social, notamment en ce qui touche le mariage, les naissances illégitimes, la criminalité.*

« *Conclusions.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1894.

SECTIONS DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1896 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1891.

Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.

PROGRAMME.

« Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIII^e^ siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indiqueront le système consacré par ce Code et étudieront ensuite aussi complètement que possible l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont en outre dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1895.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.

PROGRAMME

« L'institution du ministère public adoptée par presque tous les pays de l'Europe a donné le rôle principal à l'État dans la poursuite des infractions à la loi pénale et, par cela même, diminué celui des particuliers. Aujourd'hui, en France, les citoyens ont la voie de la citation directe en matière de délit ; mais au grand criminel, le ministère public a seul le droit de mettre en mouvement l'action publique; le simple particulier, même s'il est gravement lésé par un crime, ne peut que déposer une plainte ou se constituer partie civile. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, conforme au droit antérieur, il aurait pu se porter accusateur. Les législations étrangères ont adopté sur cette question des solutions diverses. En Angleterre, on ne connaît que depuis peu de temps une institution analogue au ministère public. Certains auteurs ont proposé de séparer d'une manière absolue l'action publique de l'action civile, de retirer aux particuliers le droit de saisir la justice répressive, même pour leurs intérêts privés. Les concurrents devront exposer tous ces systèmes, et les apprécier sans perdre de vue le côté historique du sujet. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet de concours suivant :

Le Patronage.

PROGRAMME.

« Étudier, en France et à l'étranger, le patronage, c'est-à-dire les moyens employés par les patrons en vue d'améliorer la condition matérielle et morale de leurs employés et ouvriers, etc., et d'établir entre l'entrepreneur et le salarié des relations autres que celles qui résultent de l'exécution du travail par l'un, et du paiement du salaire par l'autre, et propres à créer une certaine harmonie entre les diverses catégories de collaborateurs d'un même établissement agricole, industriel et commercial. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

L'Académie propose pour l'année 1896 le sujet suivant :

Histoire financière de l'Espagne, de l'Autriche et de l'Italie pendant le XVIII^e et le XIX^e siècle.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1895.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

La colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au XVII^e *et au XVIII*^{e} *siècle.*

PROGRAMME.

« Les concurrents devront indiquer les courants d'émigration française qui se sont dirigés vers l'Amérique du Nord, étudier les efforts commerciaux et militaires des colons, discerner les raisons de leurs succès et de leurs échecs, déterminer enfin dans quelle mesure l'influence française a persisté dans les lois et dans les mœurs des populations. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

PRIX BORDIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1895 le sujet suivant :

« 1° *Histoire et exposition du positivisme ;*

« 2° *Discuter ses méthodes, ses théories et ses applications.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1894.

SECTION DE MORALE.

L'Académie propose, pour l'année 1896, le sujet suivant :

« *Exposer et apppécier la morale de Kant. En examiner les fondements et la valeur intrinsèque. Montrer en quoi elle ressemble à la morale stoïcienne et à la morale chrétienne, et par où elle en diffère.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1895.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

L'Émigration et l'immigration au XIXᵉ siècle.

PROGRAMME.

« Cette question a déjà été posée il y a vingt-cinq ans dans un concours de l'Académie. Depuis cette époque l'émigration hors d'Europe a pris un développement plus considérable. Les concurrents auront à étudier, en s'attachant principalement à la période contemporaine de la seconde moitié du XIXᵉ siècle, l'émigration d'une localité d'un pays dans une autre localité du même pays, d'un État européen dans un autre État européen, d'une partie du monde dans une autre partie du monde ; à rechercher les causes économiques et politiques de l'émigration, les causes de l'immigration et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce mouvement de migration pour les pays d'origine et pour les pays de destination. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.

L'Académie demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

PRIX VICTOR COUSIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Histoire et examen critique de la philosophie atomistique.

PROGRAMME.

« 1° Remonter aux premières origines de la philosophie atomistique ; receuillir les documents qui nous restent sur le système de Leucippe et de Démocrite ; comparer ce système à celui des homœoméries adopté par Anaxagore.

« 2° Indiquer les changements introduits dans la philosophie atomistique par Épicure, Lucrèce, les Scolastiques arabes ou Motécallémin et Gassendi.

« 3° Comparer la philosophie des atomes à la monadologie de Leibniz.

« 4° Rechercher ce qu'il y a de vrai et de faux dans la philosophie des atomes tant au point de vue métaphysique qu'au point de vue scientifique. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Ce prix, d'une valeur de *quatre mille francs « destiné à un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique* », sera décerné en 1893.

PRIX STASSART.

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 la question suivante :

Des doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX ODILON BARROT.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet de concours suivant :

« *Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789. Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1895 le sujet suivant :

« *Histoire du droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la Coutume au XVI^e siècle.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1894.

PRIX KŒNIGSWARTER.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

Le prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix sera décerné dans l'année 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

PRIX LÉON FAUCHER.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

Les Finances communales.

PROGRAMME.

« Étudier en France et dans les principaux États d'Europe et d'Amérique le système d'impositions communales, les diverses sources du revenu, les dépenses communales, les emprunts et les dettes.

« Insister sur les liens plus ou moins étroits qui lient la commune à l'État en matière financière. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Des refontes de monnaies sous l'ancien régime.

PROGRAMME.

« Préciser l'objet de ces refontes, le sens qu'il faut attribuer à l'expression « *prix du marc* », le but que se proposait l'administration en ordonnant ces refontes et le résultat qu'elles ont eu sur la circulation. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 *décembre* 1892.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet suivant :

« *Rechercher les origines de la législation dite du* homestead. *En exposer le fonctionnement dans les pays où elle est établie. En apprécier les avantages et les inconvénients.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

L'Académie propose pour l'année 1895, le sujet suivant :

« *Quels sont les avantages et les inconvénients pour un État de la possession de domaines productifs de revenu, terres, mines, usines, fabriques, chemins de fer, etc.*

« *Faire connaître et apprécier, en prenant comme exemples un certain nombre de pays, la nature et l'importance de ces domaines ;*

« *Indiquer les opinions qui ont été exprimées à ce sujet.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre 1894.*

PRIX COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS.

PRIX WOLOWSKI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES.

L'Académie a décidé que ce prix serait décerné, sur la proposition des sections d'économie politique et de législation réunies, *à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.*

L'Académie décernera, en 1894, le prix Wolowski au meilleur *ouvrage de droit* qui aura été publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

PRIX AUCOC ET PICOT.

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE RÉUNIES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet de concours suivant :

Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.

PROGRAMME.

« Après avoir résumé rapidement les origines, les concurrents devront s'attacher aux premiers arrêts (*Olim*) et suivre depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe l'action du Parlement de Paris sur le développement et la constitution du droit français.

« Sans négliger l'influence politique du Parlement, ils étudieront surtout, à l'aide des monuments inédits, les tendances de jurisprudence, l'action exercée par les arrêts sur les personnes, sur les biens et sur les mœurs, ce que les magistrats ont emprunté au droit romain ou au droit coutumier, en quoi ils ont préparé les grandes ordonnances du XIVe et du VXe siècle, comment ils les ont interprétées, quelle part ils ont prise à l'administration et à la police du royaume, dans quelle mesure enfin ils ont servi par ce travail persévérant le pouvoir royal et l'unité française. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892.*

CONCOURS SOUMIS A L'EXAMEN DE COMMISSIONS MIXTES.

PRIX JEAN REYNAUD.

« Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque
« classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de
« cinq ans.

« Il ira toujours à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère
« d'invention et de nouveauté.

« Les membres de l'Institut ne seront pas écartés du concours.

« Le prix sera toujours décerné intégralement.

« Dans le cas où aucun ouvrage ne paraîtrait le mériter entièrement,
« sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune scientifique, litté-
« raire ou artistique.

« Il portera le nom de son fondateur Jean Reynaud. »

Ce prix, d'une valeur annuelle de *dix mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1893.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Exposer l'organisation de l'assistance publique en Angleterre.

PROGRAMME.

« L'auteur, après avoir rappelé brièvement l'origine de la taxe des pauvres au commencement du XVIIe siècle (acte 43, Élisabeth, ch. 2) et les principales transformations du système de l'assistance publique, depuis cette époque jusqu'à la réforme de 1834 (actes 4 et 5, Guillaume IV, ch. 76) et jusqu'à nos jours, devra exposer l'ensemble de l'organisation actuelle des distributions de secours à domicile et dans les *workhouses* ; il s'attachera particulièrement à indiquer l'influence exercée par la législation sur les conditions matérielles et morales de la société anglaise. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892.*

PRIX JULES AUDÉOUD.

Le prix Jules Audéoud, d'une valeur de *douze mille francs*, sera décerné en 1893 à des ouvrages imprimés et à des institutions, établissements publics ou privés, travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans la période des quatre années qui précéderont l'échéance du concours ; ils devront être déposés au secrétariat de l'Institut au plus tard le *31 décembre 1892*, terme de rigueur.

Les institutions ou œuvres ne doivent pas se proposer au concours : l'Académie se réserve le droit de les désigner.

PRIX BIGOT DE MOROGUES.

Ce prix destiné à récompenser le meilleur ouvrage *sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture au concours, sera décerné en 1893.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892*.

PRIX HALPHEN.

Ce prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, à décerner tous les trois ans, — *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire*, — sera décerné en 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893*.

PRIX BLAISE DES VOSGES.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1893 le sujet qu'elle avait proposé pour l'année 1891, mais avec le programme suivant :

Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.

PROGRAMME.

« L'Académie ne demande pas aux concurrents d'écrire un ouvrage sur la mutualité en général : ceux-ci devront rechercher quelles sont en France les sociétés de secours mutuels rurales, s'attacher à décrire une ou plusieurs d'entre elles, étudier les conditions dans lesquelles elles ont été fondées, ce qui a assuré leur prospérité ou déterminé leur échec. Après avoir examiné le même problème à l'étranger, dans la mesure où la similitude des législations permet une étude comparative, les concurrents tireront de ces exemples précis la conclusion de leurs mémoires. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892.*

PRIX ERNEST THOREL.

Ce prix, d'une valeur de *deux mille francs*, à décerner tous les deux ans à l'auteur du *meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante*, sera décerné en 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1893.*

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED.

Ce prix, d'une valeur de *cinq mille francs*, est fondé en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre « *à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie* ».

Le prix sera décerné en 1893.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892* et avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN.

Ce prix, fondé par M. Edmond-Pierre de Barrère, et d'une valeur annuelle de *deux mille francs,* est destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892* et avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX CARLIER.

L'Académie décernera, pour la première fois, en 1893, le prix fondé par M. CARLIER.

Ce prix, de la valeur de *mille francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage publié dans l'année ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville de Paris.*

Les ouvrages devront avoir été publiés pendant l'année 1892 et être déposés au secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1892.*

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS.

L'Académie n'admet à ses concours que des mémoires écrits en *français* ou *en latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits *qui doivent toujours être entièrement inédits* devront être BROCHÉS et porter chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée sur un pli cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur, QUI NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAÎTRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des mémoires qui lui auront été envoyés ;* mais les auteurs auront la faculté d'*en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits.*

Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés par l'auteur au secrétariat de l'Institut, au nombre de CINQ EXEMPLAIRES, avec une lettre constatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

Le même ouvrage ne pourra pas être présenté en même temps à deux concours de l'Institut.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Machault d'Arnouville : Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754,

Par M. Marion.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume intitulé : *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*. C'est une thèse soutenue devant la Faculté des lettres de Paris, en 1890, par M. Marion, professeur d'histoire.

Le nom de Machault est lié à l'histoire de la plus sérieuse tentative qui ait été faite avant 1789 en France pour établir l'égalité devant l'impôt et de l'échec de la tentative devant la résistance des privilégiés et surtout du clergé.

La personne de Machault est connue ; son rôle a été apprécié avec justesse par plusieurs historiens, notamment par M. Pierre Clément. Son œuvre n'avait jamais été étudiée et exposée en détail : M. Marion l'a fait. Dépouillant aux Archives nationales la correspondance du contrôle général avec les pays d'États (la correspondance avec les intendants des pays d'élection ne s'y trouve pas pour cette période), les mémoires relatifs au clergé, les pièces conservées dans les Archives du ministère des affaires étrangères, les documents manuscrits de la Bibliothèque nationale, notamment le fonds Joly de Fleury, etc., et s'aidant des mémoires et des brochures publiés par les contemporains, il a su composer un compte rendu fidèle et minutieux de la grande affaire du vingtième. Les historiens n'auront plus désormais qu'à extraire la substance de ce travail ; ils possèdent les pièces essentielles du procès.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, le dixième rétabli seulement pour le temps de la guerre, venait d'être supprimé ; mais les dépenses restaient beaucoup au-dessus des recettes. C'est alors que Machault d'Arnouville, contrôleur général depuis 1745, fit rendre par le roi, au commencement de mai 1749, l'édit portant suppression du dixième, établissement d'une caisse d'amortissement et levée du vingtième sur les revenus de tous, propriétaires ou usufruitiers, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés. Ce vingtième portait sur trois catégories de revenus : revenu des biens-fonds, revenu des créances sur le clergé, les provinces, les villes et les particuliers ; revenu des charges et offices, et revenus industriels et commerciaux. M. Marion n'a pas de peine à prouver que cette dernière catégorie, toujours difficile à saisir, ne rendit pas proportionnellement ce qu'on devait en attendre. La seconde et la troisième catégorie pouvaient beaucoup moins échapper, mais elles étaient d'une importance minime. Le débat s'établit surtout à propos du revenu foncier.

Le Parlement de Paris ne fit pas une longue résistance ; d'Argenson nous a fait connaître de quel prix le Roi paya la complaisance du premier président. Dans les pays d'élection il ne pouvait pas y avoir de discussion, mais les complaisances des agents du fisc pour les privilégiés altérèrent sensiblement l'égalité que le ministre s'était proposée. Il en fut autrement dans les pays d'États dont les impôts étaient encore votés par des assemblées. Le tableau, copié sur les originaux, que trace M. Marion de ces assemblées en Languedoc et en Bretagne n'est pas flatteur et ne fait pas beaucoup regretter ce mode d'administration. Néanmoins les habitants avaient raison de tenir à leurs privilèges ; car ils étaient moins grevés que ceux des pays d'élection et les contemporains attestent qu'en Languedoc, malgré les travers qu'on peut signaler dans la gestion des États-Généraux et des assiettes diocésaines, la grande voirie était mieux organisée que dans la plupart des autres provinces. Les États protestèrent énergiquement contre l'introduction d'un impôt que le roi voulait lever directement par ses agents et pour l'assiette duquel il demandait communication des rôles du dixième. Il fallut casser les États de Languedoc, réformer ceux de Bretagne après avoir sub une sorte d'insurrection parlementaire, et imposer par autorité, en faisant quelques concessions, ce qu'il avait été impossible d'obtenir de la bonne volonté de ces provinces privilégiées. Machault ne céda pas sur le point essentiel, la levée directe. On vit bien par le résultat, que les pays d'États qui, pour le dixième, avaient obtenu un abonnement et qui prétendaient l'obtenir encore pour le vingtième, avaient eu par là une faveur qui n'était pas compatible avec l'égalité. Car, pendant que, dans les pays d'élection, le vingtième ne produisit que la moitié du dixième (22,240,000 fr. pour le dixième en 1749, et 11,242,000 à 11,661,000 pour le vingtième de 1750 à 1754), le mode de perception demeurait le même, dans les pays d'États (Bourgogne, Provence, Artois, Languedoc, Bretagne), le mode ayant changé il produisit presque autant (5,263,000 fr. pour le dixième et 4,755,000 fr. pour le vingtième).

La résistance du clergé fut plus opiniâtre et fut couronnée de succès. M. Marion expose avec clarté l'état des contributions du clergé et montre que l'État tirait proportionnellement beaucoup moins des biens du clergé que de ceux de la roture.

Les agents généraux du clergé commencèrent par protester dans un mémoire portant la signature de dix-sept prélats présents alors à Paris et remis au roi le 24 août 1749. « Les immunités que nous réclamons, disaient-ils, ne sont pas de ces coutumes arbitraires dont il est réservé de connaître l'abus à des siècles plus éclairés que ceux qui les ont vu naître..., mais sont essentiellement liées avec la forme et la constitution du gouvernement. Tous les corps de l'État jouissent de privilèges qui les distinguent. Le clergé, dont les biens sont spécialement consacrés à Dieu, destinés au culte divin et à l'entretien de ses ministres, a des prérogatives beaucoup plus étendues ; il est exempt de toute imposition, de quelque nature qu'elle soit. » L'assemblée du clergé de France de 1750 approuva ce mémoire, déclarant que les secours donnés par le clergé à l'État n'avaient jamais été que libres et volontaires, vota des remontrances au roi. « Nous ne devons pas craindre de le dire à un maître dont la magnanimité égale la puissance. Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour. » « L'objet de nos représentations intéresse la religion par lui-même et dans ses suites. Nous venons vous dire que les moindres nouveautés introduites dans ses maximes et dans ses usages l'exposent à de grands dangers ; et, s'il y a jamais eu un temps où ces exemples doivent frapper, c'est sans doute celui où nous vivons... Vous les voyez, Sire, ces ministres de la religion prosternés aux pieds du trône ; ils ne vous demandent que la conservation des immunités dans lesquelles plus de soixante rois, vos prédécesseurs, les ont constamment maintenus. » Quelques jours après, à un messager du roi, l'assemblée répondait que « l'autorité du roi, souveraine et indépendante sur le temporel, ne s'étend pourtant point au pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'Église, des biens consacrés à Dieu. » Le messager se décidait alors à remettre au président une lettre du roi qui commençait ainsi : « Après les refus réitérés que vous avez faits de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon nom, je ne dois pas différer plus longtemps de remplir ce que je me dois à moi-même et à la conservation des maximes fondamentales de mon royaume et de mon autorité. Je vous envoie un arrêt par lequel j'ordonne la levée de la somme de 1,500,000 livres que je vous avais fait demander. Vous y verrez mon attention de ne pas porter atteinte au privilège dont vous jouissez de faire la répartition et la perception de vos impositions. »

Je dépasserais les limites du temps consacré à la présentation d'un livre si j'indiquais, même sommairement, les suites de cette affaire, la nuée de brochures pour et contre qui furent alors publiées, les intrigues de cour, la mollesse de Louis XV ; enfin un arrêt du conseil du 23 décembre 1751 suspendit la levée des 1,500,000 livres demandées à l'Assemblée de 1750 : c'était le désaveu de la politique financière inaugurée en 1749.

Machault passa bientôt après du contrôle général à la marine, et le vingtième, repoussé exclusivement par le clergé, altéré par le mode de perception dans les pays d'États et dans les pays d'élection, se confondit avec les autres impositions, comme la capitation, le cinquantième, le dixième qui avaient affiché d'abord l'égalité dans la répartition. Il fallut attendre jusqu'à la Révolution française pour faire entrer cette égalité dans les lois et dans les mœurs.

Le livre de M. Marion, fortement nourri de faits et judicieusement pensé, met donc en lumière une question intéressante de l'histoire financière de la France. En le lisant, je me rappelais qu'il y a trente-huit ans j'avais été le premier, je crois, à soutenir une thèse d'histoire financière devant la Faculté des lettres de Paris. La communauté des études est une des raisons qui m'ont engagé à faire à l'Académie la présentation de cet intéressant volume qui prendra rang dans la bibliothèque de l'histoire économique. Dans cette bibliothèque il y a place pour un grand nombre de travaux ; le succès de M. Marion peut encourager d'autres historiens à aborder des études du même genre.

La seconde révolution française : solution et dénouement pacifique de la question sociale ouvrière,

Par M. François HUSSON.

La conciliation industrielle et le rôle des meneurs,

Par M. J. WEILER.

M. Frédéric Passy : — Je fais hommage à l'Académie, au nom des auteurs, de deux études d'inégale étendue ; je ne voudrais pas dire d'inégale importance, bien que l'une d'elles peut-être, la moins considérable en apparence, soit à la fois et plus originale et plus suggestive.

La première est un volume des plus intéressants, j'ajoute des plus agréables à lire, car le style en est excellent, publié par M. François Husson, rédacteur du Bulletin des chambres syndicales du bâtiment, sous ce titre quelque peu ambitieux : *La seconde révolution française : solution et dénouement pacifique de la question sociale ouvrière.* A vrai dire, c'est un dithyrambe très convaincu et souvent très convaincant en faveur de la participation aux bénéfices.

Je ne suis pas, et je l'ai dit dans la préface que M. Husson m'a fait l'honneur de me demander. absolument certain que la participation proprement dite s'applique à toutes les entreprises, et je demande la permission de persister à penser que l'on donne parfois ce nom à des combinaisons qui ne le méritent qu'à demi. J'estime d'ailleurs qu'il y a mille manières d'intéresser l'ouvrier à bien employer son temps et ses forces et de lui faire sentir la solidarité qui existe entre le capital et le travail. Mais je me plais à reconnaître que, dans nombre de cas, et à la condition d'en adapter les formes aux exigences spéciales de l'industrie, la participation aux bénéfices, ou les avantages assurés sous ce nom aux ouvriers, constitue à la fois un agent puissant de progrès et un élément des plus efficaces de bonne entente et de respect mutuel.

Sans voir dans l'adoption des conclusions de M. Husson la formule magique et complète de la bienfaisante révolution qu'il appelle de ses vœux, on ne saurait nier que de tels ouvrages ne soient de nature à contribuer sérieusement à la bonne entente et à l'harmonie sans lesquelles toute amélioration réelle ne peut être obtenue.

C'est à ce résultat, si désirable et si nécessaire, que tend directement la brochure que M. Julien Weiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariémont et Bascoup, a publiée sous ce titre, tout ensemble significatif et énigmatique : *La conciliation industrielle et le rôle des meneurs.*

Ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion d'appeler l'attention sur les publications et surtout sur les actes de M. Julien Weiler. On sait que, d'accord avec la très intelligente direction des charbonnages au service desquels il est attaché, il a institué, il y a une quinzaine d'années déjà, pour tout ce qui concerne le matériel, des *chambres d'explication* composées pour moitié de représentants des ouvriers et de représentants de l'administration, devant lesquelles sont librement discutées et résolues toutes les questions qui intéressent cette partie de l'entreprise.

On sait aussi que le succès de cette première institution a amené la direction des deux charbonnages à établir en 1887, pour tout l'ensemble de cette vaste exploitation, des *conseils de conciliation et d'arbitrage.* Et voici maintenant qu'instruit par l'expérience, mis à même par le maniement quotidien de ce mécanisme nouveau de mieux connaître les causes de frottements et les moyens de les adoucir en lubrifiant les rouages, il en vient à formuler cet apparent paradoxe que la conciliation industrielle ne peut se faire sans l'intervention de ceux que l'on est accoutumé à proscrire comme ses ennemis sous le nom de *meneurs.* Paradoxe en effet, à ce qu'il semble au premier abord, et qui rappelle le mot jadis célèbre d'un préfet de police de hasard faisant de l'ordre avec du désordre. Vérité profonde, je ne crains point de le dire, pour qui se donnera la peine de lire et de méditer avec l'attention qu'elle mérite, l'étude de M. Weiler. Il va sans dire qu'il faut s'entendre sur le caractère et le rôle de ces pacificateurs inattendus ; il y a meneurs et meneurs, nous dit très bien M. Weiler, comme il y a fagots et fagots. Il y a les bons et il y a les mauvais. Les bons, ou ceux qui peuvent devenir tels si l'on sait les utiliser au lieu de tourner à mal leur influence, ce sont ces ouvriers supérieurs, plus ardents, plus énergiques, plus en dehors, mais ouvriers véritables qui représentent réellement les aspirations et les désirs, tantôt légitimes et tantôt contestables, de leurs camarades et avec lesquels seuls il est permis de faire utilement l'examen du possible et de l'impossible, du juste et de l'injuste. Les mauvais, ce sont les agitateurs du dehors, plus ou moins sinon tout à fait ignorants du métier et de ses exigences, sans attaches durables avec lui, sans responsabilités personnelles dans les conséquences des mesures qu'ils réclament et des prétentions qu'ils affichent : orateurs de réunions publiques, journalistes en quête de popularité, parfois aussi anciens ouvriers renvoyés par leurs patrons pour avoir été à certains jours les porte-paroles des autres et devenus peu à peu, comme le chien traqué de partout, de véritables enragés.

Il faut lire dans le travail même de M. Weiler le portrait de ces deux sortes de meneurs ; il faut y voir surtout les raisons pour lesquelles n'ayant ni les mêmes mœurs, ni la même éducation, ni la même manière de voir et de s'exprimer, patrons et ouvriers, dans la grande industrie de nos jours, sont incapables de se comprendre mutuellement. Ils ont besoin les uns et les autres d'intermédiaires, d'interprètes, de traducteurs. Rien de curieux et d'original comme les preuves qu'en donne l'habile ingénieur qui s'est montré depuis un quart de siècle aussi heureux dans le maniement des hommes que dans celui des machines. La meilleure preuve d'ailleurs, et elle suffirait, que son paradoxe n'est au fond qu'une vérité trop longtemps méconnue, c'est que de toutes parts son étude a obtenu les adhésions les plus significatives : je citerai M Greiner, secrétaire du comité central des houillères de France ; M. Guary, directeur général des mines d'Anzin, et M. Eugène Baudoux, dont les importantes verreries furent si impitoyablement saccagées en 1886 à Charleroi. Cet industriel avait avec ses ouvriers de si nombreuses discussions, qu'il lui fallait un employé spécial pour le représenter au conseil des prud'hommes. Depuis qu'il a établi chez lui un conseil de conciliation et d'arbitrage, il n'a plus rien à voir avec les prud'hommes, personne n'en appelle des décisions de ce conseil, pas même ceux qui se trouvent mal jugés.

Léonard de Vinci, l'artiste et le savant,

essai de biographie psychologique,

par M. Séailles.

M. Ravaisson; — Depuis un premier coup d'œil jeté par Lalande et Venturi sur les manuscrits de Léonard de Vinci, qui, à la suite de nos conquêtes en Italie, avaient été dévolus à l'Institut, on n'ignorait pas que le grand artiste avait été aussi un grand savant. La publication de ces mêmes manuscrits, entreprise et menée à fin, après dix ans de travail, par l'aîné de mes fils, a mis en mesure d'en apprendre davantage et de se rendre un compte plus complet de tout ce qu'avait embrassé et pénétré le vaste génie de l'auteur de la Cène et de la Joconde.

M. Séailles, déjà bien connu par son bel *Essai sur le génie dans l'art*, et par de savantes recherches sur l'histoire de la philosophie s'est livré à un travail considérable pour extraire des notes si diverses de Léonard, ainsi que des documents qu'on possédait déja ou qu'on a fait connaître récemment sur sa vie et ses ouvrages, les éléments d'un livre qu'il a intitulé : *Léonard de Vinci, l'artiste et le savant, essai de biographie psychologique.*

Dans ce livre, il passe en revue les nombreuses inventions physiques et mécaniques ainsi que les conceptions fécondes en tout genre qui remplissent les cahiers de notes de Léonard. Mais surtout il s'attache à démêler et à faire ressortir les rapports qui se sont trouvés chez le grand florentin entre le savant et l'artiste. La conclusion à laquelle il arrive, c'est que l'un n'a pas nui à l'autre, comme on l'a dit souvent, et comme le disaient déjà des contemporains de Léonard de Vinci. Si celui-ci s'adonna aux mathématiques, à la physique, à l'optique, à la mécanique, à l'anatomie, ce fut d'abord en raison du parti qu'il voyait qu'on en pouvait tirer, et qu'il sut en tirer effectivement, pour le perfectionnement de la peinture, de la sculpture, de l'architecture. Et d'autre part son génie d'artiste lui a servi pour l'avancement des sciences, où, continuant la tradition d'Archimède, il sut en des points importants devancer Galilée.

Leibniz a dit qu'on n'avance guère dans les sciences sans un certain art de deviner. Claude Bernard a montré comment, dans l'étude de la vie, particulièrement, on n'avance guère en effet, qu'au moyen de conjectures ou hypothèses qui sont des emplois de ce grand art. Et j'ai cru pouvoir ajouter quelque part (à propos de Pascal), que dans le choix des hypothèses jouait un grand rôle le sens de la beauté, en sorte que de ces deux esprits qu'a si bien caractérisés l'auteur des *Pensées*, et dont l'un est l'esprit de géométrie et l'autre, qu'il appelle esprit de finesse, est l'esprit esthétique, le second vient grandement en aide au premier. Une preuve sensible en est chez Léonard de Vinci, l'élégance qu'il porte, suivant une remarque de M. Séailles, dans le dessin de ses machines ainsi que dans ses relevés anatomiques.

M. Séailles défend avec succès le maître florentin contre le reproche qu'on lui a adressé de se montrer indifférent parmi les événements de son temps, si troublé, événements auxquels d'autres que lui, Michel-Ange, par exemple, se montrèrent très sensibles, c'est, dit-il, que, sans manquer aux hommes, sans leur rien refuser de lui-même, car bien des traits de sa vie attestent sa haute générosité, il suit son penchant dominant vers un idéal supérieur, l'éternel et le divin. Ce sont des passions encore, mais qui donnent la sérénité dont on lui veut faire un crime.

Tel m'apparaît, conclut M. Séailles, le Vinci. Etrange succès de la nature, son génie est l'équilibre des dons les plus opposés. L'intelligence et le sentiment, par leur mutuelle pénétration, font de lui le premier des savants et des artistes de son temps.

Il me reste à ajouter à ce résumé, que si le livre de M. Séailles est très remarquable pour le fond des idées, il ne l'est pas moins pour la forme brillante dont il a su le revêtir.

La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère, étude sur le papyrus de Boulaq n°4,

Par M. AMÉLINEAU.

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de M. Amélineau, qui en est l'auteur, un livre de rare érudition et de grand intérêt pour l'Académie des sciences morales et politiques. Il a pour titre : *La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère, étude sur le papyrus de Boulaq, n° 4.*

Ainsi que le titre nous l'apprend, c'est le résultat du déchiffrement du texte d'un très vieux papyrus, plus ancien que les plus anciens monuments de la philosophie grecque et latine, que les premiers livres de la Bible hébraïque, on peut ajouter que les livres religieux de l'Inde et de la Perse.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'œuvre dont M. Amélineau est à la fois l'éditeur, le traducteur et le commentateur, c'est la garantie de véracité et d'authenticité, de fidèle interprétation qu'elle offre au lecteur : car M. Amélineau, après avoir donné sa traduction, ne manque jamais de rapporter celles de ses prédécesseurs et de ses contemporains en égyptologie, par exemple celles de M. de Rougé, de M. Chabas, de M. Maspèro et de plusieurs autres ; et ces traductions, sauf quelques détails d'ordre secondaire qui n'intéressent que les philologues, sont d'accord entre elles. Cela est vraiment merveilleux quand on songe que la science égyptologique, que la connaissance de la langue dans laquelle elle nous est parvenue ne remonte qu'à Champollion le jeune, c'est-à-dire à la fin du premier tiers de notre siècle.

Ce qui n'est pas moins intéressant, c'est le caractère même des conseils et des préceptes dont se compose la morale de la Vieille Egypte ; non pas que ces enseignements se distinguent par une grande élévation de pensée et une profonde délicatesse de sentiment. Il n'entrera dans l'esprit de personne de les comparer un seul instant aux doctrines de Platon, de Socrate, d'Aristote, des Stoïciens, ou bien aux leçons des prophètes hébreux ; mais tout ce qui constitue ce qu'on pourrait appeler le pain quotidien ou les éléments essentiels de la morale s'y trouve sous une forme simple et claire. Voici, en effet, les différents objets entre lesquels se partagent les préoccupations des moralistes égyptiens, ou plutôt du seul moraliste dont les paroles soient arrivées jusqu'à nous.

1o Les devoirs de piété, le culte, les sacrifices et les prières qu'on doit à Dieu, au Dieu vivant dont le soleil n'est que le symbole, et à Osiris, sa personnification royale et humaine ;

2° Les devoirs de piété filiale, le culte qu'on doit à son père et à sa mère, pendant leur vie et après leur mort, le culte qu'on doit aux morts de la famille dans laquelle on est né ;

3° Les devoirs mutuels des époux ; ceux qui obligent le mari envers sa femme et la femme envers son mari ; les raisons qui condamnent l'adultère comme un des plus grands crimes dont l'homme puisse se rendre coupable ;

4° Les devoirs des parents envers les enfants et surtout les devoirs du père, l'obligation d'élever et d'instruire ceux qui sont nés de son sang ;

5° Les devoirs envers les hommes en général, surtout envers les Égyptiens ; les devoirs envers les vieillards, qu'il faut honorer et respecter ; les devoirs envers les pauvres avec qui il faut partager son pain ; envers les opprimés, qu'il faut secourir et protéger ;

6° Enfin, les devoirs qu'on a à remplir envers soi-même ; l'obligation d'être fidèle aux règles de la tempérance, de la modération, de la prudence, d'éviter la négligence, la colère, l'intempérance de la langue, les excès de confiance qui peuvent nous conduire à la dépendance et à la ruine.

Parmi ces préceptes, il y en a plusieurs qui nous rappellent, en se servant presque du même langage, ceux du Pentateuque et particulièrement du Décalogue. De ce nombre sont les devoirs qui concernent la vieillesse, l'enfance, la pauvreté et le mariage. Cela ne voudrait pas dire que l'auteur du Pentateuque a copié celui du manuscrit de Boulaq, mais que la pensée dut être la même des deux côtés.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1892.

Séance du 5 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapports du jury international de l'Exposition universelle de 1889, à Paris*, publiés sous la direction de M. Alfred Picard. (*Groupe VII. Produits alimentaires.* (2e partie) (classe 73. — 2e partie). (Paris, imprimerie nationale, 1892, gd in-8°) ; — *Allocution de M. de Foville au banquet annuel du 2 mai 1892 de la Société d'économie politique de Lyon*. (Lyon, A. Bonnaviat, 1892, brochure in-8°) ; — *Idée de l'État*, par M. H. Barckhausen, correspondant de l'Académie. (Paris, Larose et Forcel, 1892, brochure in-8°) ; — *Bulletin de Statistique et de législation comparée, publié par le Ministère des Finances.* (octobre 1892) ; — *Revue de la Science nouvelle.* (1er novembre 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales.* (août, septembre et octobre 1892) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France.* (1er novembre 1892.)

M. Aucoc présente un ouvrage publié par le Ministère de la Justice et des Cultes, intitulé : *Code général des biens pour la principauté de Montenegro de 1888*, traduit par M. Rodolphe Dareste, membre de l'Académie et M. Albert Rivière, ancien magistrat (Paris, imprimerie nationale, 1892, in-8°.)

M. de Franqueville présente un ouvrage intitulé : *A. French ambassador at the court of Charles the second*, par M. J.-J. Jusserand, conseiller d'ambassade. (Londres, E. Fischer Unwin, 1892, in-8°.)

M. Lefèvre-Pontalis présente une brochure intitulée : *L'Insulinde* (*Indes Néerlandaises*) *et les nouveaux protectorats français*, par le vicomte de Caix de Saint-Aymand. (Paris, A. Faivre et H. Teillard, 1892, in-8°.)

M. Louis Legrand, correspondant de l'Académie, donne lecture d'un mémoire intitulé : *Les Universités.*

A la suite de cette lecture, M. Bardoux déclare qu'il ferait des réserves expresses si la discussion était ouverte sur les Universités.

M. Albert Sorel commence la lecture d'un mémoire intitulé : *L'Europe depuis deux siècles.*

Sur la proposition faite par M. Levasseur au nom de la Section d'économie politique, statistique et finances, l'Académie après délibération, déclare la vacance du siège précédemment occupé dans cette section, par M. Courcelle-Seneuil, décédé le 29 juin 1892.

Sur une autre proposition de M. Levasseur, l'Académie adopte, pour le prix Rossi à décerner en 1895, le sujet de concours suivant :

« Quels sont les avantages et les inconvénients pour un État, de la possession de domaines productifs de revenu, terres, mines, usines, fabriques, chemins de fer, etc.

« Faire connaître et apprécier, en prenant comme exemples un certain nombre de pays, la nature et l'importance de ces domaines ; indiquer les opinions qui ont été exprimées à ce sujet. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1894.

Et pour le prix du budget à décerner en 1896, le sujet suivant :

« *Histoire financière de l'Espagne, de l'Autriche et de l'Italie pendant le XVIII*e *et le XIX*e *siècle.* »

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1895.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

SÉANCE DU 12 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin du Ministère de l'Agriculture.* (Octobre 1892) ; — *Jurisprudence des Conseils de Préfecture.* (Recueil périodique, novembre 1892) ; — *Tableaux mensuels de Statistique municipale de la ville de Paris.* (Juin 1892) ; — *Annali di Statistica. Ruoli organici delle amministrazioni civili e militari del regno, al 1° luglio 1891, confrontati con quelli degli atrichi stati italiani al 1° gennaio 1859.* (Rome, G. Bertero, 1892, in-8°) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (juin 1892) ; — *Publicazioni del circolo generale por la politica nuova. Programma Pratico* *di politica integrale,* esposto dall'avvocats Pietro Gazzalo (Genova-Tip.-F^lli^ Waser, 1892, brochure in-8°).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie de six lettres de candidature par lesquelles MM. Leroy de Keraniou, Léon Donnat, Cheysson, de Foville, D^r^ Lagneau et Georges Michel se présentent pour la place de membre titulaire vacante dans la Section d'économie politique, statistique et finances, par suite du décès de M. Courcelle-Seneuil.

M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre adressée par le comité qui s'est constitué pour célébrer le 70^e^ anniversaire de M. Pasteur, en vue de provoquer une souscription pour offrir à ce savant, à l'occasion de ce jubilé, un souvenir et un hommage ; il ajoute qu'une liste de souscription est ouverte dans ce but aux bureaux du Secrétariat.

M. Dareste présente le second fascicule d'un ouvrage intitulé : *Recueil des inscriptions juridiques grecques. Texte, traduction, commentaire,* par lui-même et MM. B. Haussoullier, ancien membre de l'École d'Athènes et Th. Reinach, docteur en droit et ès lettres. (Paris. Ernest Leroux, 1892, grand in-8°).

M. Maurice Block présente la deuxième édition de son ouvrage : *L'Europe politique et sociale.* (Paris, Hachette et C^ie^, 1893, in-8°).

M. Jules Simon présente les ouvrages suivants : — 1° *Mélanges inédits de Montesquieu,* publiés par le baron de Montesquieu. (Bordeaux, G. Gounouilhou, Paris, J. Rouain et C^ie^, 1892, grand in-8°) ; — 2° *Puissance militaire des États de l'Europe,* par M. J. Malard, capitaine de l'état-major de la 19^e^ division militaire ; — 3° *La Russie contemporaine,* par M. E. de Cyon. (Paris, Calmann-Lévy, 1891, in-12) ; — 4° *Nihilisme et anarchie,* par le même. (Paris, Calmann-Lèvy, 1892, in-12).

M. Albert Sorel termine la lecture de son mémoire sur *l'Europe depuis deux siècles.*

M. Arthur Desjardins fait, au nom des Sections de Législation et d'Histoire réunies, un rapport sur le prix Doniol ayant pour sujet de concours : *Faire l'histoire du Droit des neutres et de son introduction dans la législation moderne de l'Europe ;* et propose de décerner le prix d'une valeur de deux mille francs au mémoire n° 1, ayant pour épigraphe : « L'histoire est une résurrection » (Michelet).

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire couronné et proclame, comme auteurs dudit mémoire, MM. *Paul Fauchille*, avocat, docteur en droit, à Paris et *Charles de Boeck*, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Toulouse.

Sur la proposition faite par M. Barthélemy-Saint Hilaire, au nom de la Section de philosophie, l'Académie adopte :

Pour le prix du budget de *deux mille francs*, à décerner en 1895, le sujet de concours suivant :

De la personnalité humaine.

1° Exposer et apprécier les doctrines tant anciennes que modernes sur la personnalité humaine.

2° Conclure par une théorie de la personnalité.

Et pour le prix Bordin de *deux mille cinq cents francs*, à décerner aussi en 1895, le sujet suivant :

1° *Histoire et exposition du positivisme.*

2° *Discuter ses méthodes, ses théories et ses applications.*

Pour ces deux prix les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, au plus tard le 31 décembre 1894.

Séance du 19 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rapport général sur l'Exposition universelle internationale de 1889, à Paris*, par M. Alfred Picard (*pièces annexes. Actes officiels, tableaux statistiques et financiers.*) (Paris, imprimerie nationale, 1892, grand in-8°) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France.* (15 novembre 1892) ; — *Revue de la comptabilité.* (16 novembre 1892) ; — *Bulletin international de l'Académie des Sciences de Cracovie.* (Octobre 1892) ; — *Annali di Statistica. Tavole della frequenza e durata delle malattie osservate nelle persone inscritte a Società di mutuo soccorso.* (Série IV, n° 61.) (Roma, 1892, in-8°).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Juglar se présente comme candidat à la place vacante de M. Courcelle-Seneuil.

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage en trois volumes intitulé :

Du pourvoi en cassation en matière civile, par M. T. Crépon, conseiller à la Cour de cassation. (Paris, L. Larose et Farcel, 1892, in-8°).

M. Glasson fait une remarque au sujet de cette présentation.

M. Aucoc lit un mémoire intitulé : *Une nouvelle école libre des sciences sociales et politiques en Belgique.*

Et à l'occasion de cette lecture il dépose sur le bureau les trois ouvrages suivants : *De la révision de la Constitution Belge*, par M. J. Van den Heuvel, professeur à l'Université de Louvain (in-8°, Bruxelles, Société belge de librairie, 1892) ; *Du Sénat en France et dans les Pays-Bas*, par Oscar Pyfferoen, avocat près la cour d'appel de Gand (in-8°, Bruxelles, Société belge de librairie, 1892) ; — *Le Referendum en Suisse*, par M. Simon Deploige, avocat (in-8°, Bruxelles, Société belge de librairie, 1892).

M. Levasseur présente un *Album de Statistique graphique de 1892*, publié par le Ministère des Travaux publics (in-4°, Paris, 1892).

M. Jules Simon présente son livre intitulé : *Notices et portraits. Caro, Louis Reybaud, Michel Chevalier, Fustel de Coulanges* (in-8°, Paris, Calmann-Lévy, 1893).

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à la nomination de la commission mixte qui sera chargée d'établir la liste de présentation des candidats à la place d'Associé étranger vacante par suite du décès de M. le Comte de Hübner.

Sont élus membres de cette commission :

MM. Franck, pour la section de philosophie ;
Guillot, — de morale ;
Aucoc, — de législation ;
Passy, — d'économie politique ;
Picot, — d'histoire.

M. le prince Georges Bilesco, correspondant de l'Académie, commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Les couvents dédiés en Roumanie.*

M. Bérenger commence à lire une notice sur *M. Charles Lucas*, son prédécesseur à l'Académie.

Séance du 26 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires et comptes rendus de la Société royale du Canada* pour l'année 1891, tome IX (in-4°, Montréal, Dawson frères, 1892) ; — Trois brochures de M. Desmangles, avocat à Port-de-Paix (Haïti), intitulées : 1° *Des étrangers en Haïti* ; 2° *Factum populaire* ; 3° *Miscellanées ou clé de voûte de la philosophie* (in-8°, Port-au-Prince, Ve J. Chenet, 1891-1892) ; — *Rendiconti della Reale accadémia dei Lincei*, (5e série; vol. I, fasc. 9, 1892).

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Code manuel de droit industriel*, par M. Maurice Dufourmantelle, avocat à la Cour d'appel de Paris (in-12, Paris, A. Giard et E. Brière, 1892).

M. Frédéric Passy présente une brochure intitulée : *Rapports du capital et du travail, discours prononcé par M. Armand Lalande, ancien député, au banquet de la Société de secours mutuels de Saint-Remy, le 2 octobre 1892* (in-8°, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1892).

M. Maurice Block présente le 1er supplément de la 3e édition de son *Dictionnaire de l'Administration française* (in-8°, Paris, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1892).

M. Arthur Desjardins lit un mémoire sur le Congrès de Gênes.

M. le prince Georges Bilesco termine la lecture de son mémoire intitulé : *Les couvents dédiés en Roumanie.*

M. Bérenger achève sa notice sur M. *Charles Lucas.*

M. Paul Janet lit une étude sur les *Œuvres posthumes de Montesquieu.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL

DE DROIT MARITIME

DE GÊNES

(SEPTEMBRE 1892).

MESSIEURS,

Un congrès international de droit maritime s'est réuni, le 26 septembre, à Gênes. En majeure partie composé de jurisconsultes et de négociants italiens, il comptait en outre un assez grand nombre de membres français, belges, russes, allemands, autrichiens, hongrois. Ce n'est donc pas à un point de vue exclusivement italien que ces questions de législation maritime ont été traitées dans la capitale maritime de l'Italie. Comme jadis à Anvers, à Bruxelles, à Hambourg, à Brême, à Glascow, à York, à Londres, à Liverpool, à Washington, on s'est préoccupé d'uniformiser et de perfectionner la coutume universelle.

S'il est, en effet, une branche du droit où le principe d'unité tende à prévaloir contre la diversité des races et des législations locales, c'est le droit maritime. Par cela même qu'il régit les navigations maritimes, il régit continuellement, ainsi que je l'ai dit ailleurs, les rapports internationaux. Les navigateurs au long cours exportent des matières premières et des produits fabriqués dans tous les pays du monde et rapportent de tous les points du globe d'autres matières premières et d'autres produits fabriqués : ils s'engagent donc nécessairement envers des commerçants qui appartiennent à toutes les nationalités. Aussi sentent-ils tout l'avantage qu'ils auraient à naviguer, à trafiquer sous l'empire d'une seule et même loi. Ce besoin est si naturel, si conforme aux nécessités du commerce maritime qu'il l'emporta longtemps, même au moyen âge, sur le morcellement indéfini des terroires et des souverainetés. Alors que la loi civile proprement dite variait d'une province à l'autre, les *rôles d'Oléron*, par exemple, furent acceptés comme loi commune maritime dans tous les pays que baigne l'Océan atlantique ou la mer du Nord, en même temps que les rois de Castille leur imprimaient force législative dans les ports méditerranéens et que les cités commerçantes de la Baltique en intercalaient les dispositions dans leur législation particulière. De même, le *Consulat de la mer* régna dès le xv^e siècle sur presque tout le littoral de la Méditerranée, et l'on finit même par l'appliquer au delà de ces limites comme un droit coutumier général. Un mouvement analogue se dessine dans la seconde partie du XIX^e siècle et l'on s'entend déjà pour soumettre à des règles uniformes un grand nombre de matières : par exemple les abordages, le jaugeage des navires, le rapatriement des marins délaissés, la remise des matelots déserteurs, la réglementation des quarantaines, etc.

Le dernier congrès avait sa place marquée dans l'illustre cité génoise, au moment même où l'on y célébrait, avec une rare magnificence, la mémoire de Christophe Colomb. Inauguré par MM. Podesta, syndic de Gênes, Bonacci, ministre de grâce et de justice, Tito Orsini, sénateur, président du conseil de l'ordre des avocats de Gênes, il a répondu par l'éclat de ses discussions et par l'importance de ses travaux à l'attente du monde maritime. On y a remué beaucoup d'idées et dépensé beaucoup d'efforts pour arriver à l'entente commune sur un assez grand nombre de questions intéressantes. Tous ces vœux ne sont pas d'une application immédiate et pratique, mais il est utile que ces débats se produisent, que ces projets soient mis au grand jour et tantôt approuvés, tantôt contredits : c'est par là que des illusions se dissipent et que des vérités se dégagent.

I

La quatrième section du congrès, présidée par le jurisconsulte Ugo Carcassi, avait été spécialement chargée d'étudier les questions relatives à l'abordage et à l'assistance maritime. Les solutions qu'elle proposait ont été pour la plupart, sur un savant rapport de M. Pietro Cogliolo, adoptées avec de très légers remaniements.

La plus importante de ces propositions concernait l'établissement d'une juridiction internationale maritime en matière d'abordage. « Parmi les parties du droit maritime qui « semblent réclamer une législation uniforme, écrivait il y « a quelques années le jurisconsulte hollandais Asser, il « faut signaler en premier lieu les collisions de navires en « pleine mer. » Partiellement accueilli par le règlement international de 1879, ce vœu ne serait pleinement exaucé que si les peuples navigateurs pouvaient arriver à constituer dans certains cas, par exemple à la suite de collisions entre navires de nationalités différentes, une juridiction uniforme, dont le recrutement garantirait la stricte impartialité. Le congrès a voté les résolutions suivantes, qui méritent d'être méditées par toutes les nations maritimes et spécialement par nos cours de justice.

« I. Pour les abordages, les sauvetages, l'assistance et les « questions accessoires, il est institué une juridiction inter« nationale maritime entre les États adhérents sous réserve « de la juridiction ordinaire en cas d'accord des parties. « II. La juridiction internationale maritime appartient : « A. au premier degré, au tribunal arbitral du lieu de la « première relâche (*del luogo di primo approdo*) et, lors« qu'on ne peut pas établir la priorité de la relâche, au

« tribunal qui a été le premier saisi de l'affaire. B. au deu-
« xième degré, aux cours suprêmes maritimes dont la déci-
« sion sera définitive et irrévocable. III. La compétence
« territoriale des tribunaux arbitraux est déterminée par la
« juridiction consulaire (*determinata dalla giurisdizione*
« *consolare*) (1), celle des cours par des traités. Les tribu-
« naux arbitraux se composent de deux arbitres choisis par
« les parties, un par chacune d'elles, sur une liste formée
« des noms des consuls de la circonscription consulaire, des
« commandants de port et des commandants de navire qui
« seront inscrits dans la liste susdite suivant les modes et
« conditions règlementaires à établir. Le collège arbitral
« est présidé par un tiers arbitre choisi par les parties ou,
« à défaut, par le président du plus haut collège judiciaire
« du lieu de l'arbitrage. Dans le cas où les bâtiments plai-
« dants sont plus de deux, les arbitres seront élus en nom-
« bre impair et proportionnel suivant la règle ci-dessus.
« V. Les cours suprêmes internationales maritimes (2) se
« composent de représentants spéciaux des États adhérents,
« au nombre de deux pour chaque État, l'un pour la partie
« juridique, l'autre pour la partie maritime. VI. Dans le
« cas où des navires portant le même pavillon, plaident
« sur un fait advenu dans un port ou fleuve ou dans les
« autres eaux intérieures de l'État auquel ils appartiennent,
« la juridiction internationale est facultative. La même
« règle sera appliquée auxdits navires même pour les évé-

---

(1) Dans le projet primitif, le tribunal de première instance, composé des deux consuls des États auxquels appartenaient les navires engagés dans le procès et du consul le plus ancien de la même résidence, était intitulé tribunal consulaire. La compétence territoriale du tribunal arbitral se confondra donc avec celle de la juridiction consulaire ; mais le congrès semble n'avoir pas prévu le cas où chacun des consulats institués dans un port n'aurait pas la même compétence territoriale.

(2) Le projet primitif instituait *cinq* cours internationales : la fixation d'un chiffre a été supprimée

« nements survenus en mer, pourvu que le procès soit « intenté pendant qu'ils se trouvent dans un port de leur « nationalité ».

Un habile avocat du barreau de Paris, qui suivait les travaux du Congrès, paraît douter que les gouvernements consentent à l'établissement d'une juridiction maritime internationale (1). Quand cette proposition devrait rencontrer de sérieux obstacles, j'approuve qu'elle ait été débattue et votée. J'appliquerais plus volontiers encore à ce plan qu'à l'*Essai de Kant sur la paix perpétuelle* cette phrase d'un de nos anciens confrères : « Quand même cet idéal ne « devrait jamais être réalisé, rien ne nous dispense d'agir « comme s'il devait l'être un jour. »

Mais est-il vrai que cet idéal ne soit pas réalisable ? La France a déjà tenté, dans ses traités de 1830 avec Tunis et de 1832 avec Tripoli, de donner aux conseils des prises un caractère mixte ; on avait essayé d'introduire la même pratique dans la guerre de l'indépendance grecque. Plusieurs des jeunes écrivains qui se sont disputé le prix dans le concours ouvert par cette académie même sur la question de l'arbitrage international, avaient proposé tout à la fois l'institution de commissions mixtes internationales pour le jugement des prises et pour le jugement des abordages entre bâtiments de nationalité différente. Ils pouvaient d'autant mieux le faire que de semblables collisions avaient, à plusieurs reprises, suscité, dans la pratique, des arbitrages internationaux (2). Ce serait d'ailleurs rendre, au monde maritime un service signalé, car les procès de compétence sont, en pareille matière, résolus d'après des principes opposés par les tribunaux des différentes nations européennes (3), et soulèvent des difficultés inextricables.

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre 1892.

(2) Comp. Michel Révon, *L'arbitrage international*, p. 319.

(3) Voir à ce sujet le rapport de M. Cogliolo, p. 5 et 6.

Il existe, en France même, autant de systèmes différents sur ces questions épineuses qu'il y a de jurisconsultes (1). Dès 1883, à Milan, l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* avait proposé la rédaction d'un code unique, universel sur les collisions en mer, et c'est au rapport du professeur Sacerdoti que l'Institut de droit international vota, dans sa session de 1888, un projet de loi substituant une règle uniforme aux dispositions variables des diverses législations. Mais ce texte unique recevrait bientôt les interprétations les plus contraires et, chaque pays maritime ayant à bref délai sa jurisprudence, la diversité renaîtrait de l'unité. Le congrès de Gênes a le mérite de ne pas s'arrêter à mi-chemin.

II

Au rapport de la même section, le congrès a posé, dans les termes suivants, les principes fondamentaux de l'assistance maritime.

« VIII. Dans tous les cas d'abordage, chaque commandant « de navire doit prêter, autant qu'il peut, à l'autre navire, « à son équipage, à ses passagers tous les secours possibles « et utiles pour les sauver du danger résultant de l'abor- « dage suivant les règles à établir par des traités. IX. L'as- « sistance aux personnes est obligatoire sous les sanctions « à établir par traités. X. Le sauvetage des choses est facul- « tatif et peut être l'objet de conventions. Les conventions « sont valables dans les limites du danger que le navire « assistant (*nave salvante*) a rencontré pour porter secours, « du risque qu'il a couru pour effectuer le sauvetage, des « pertes, frais et dommages auxquels il s'est exposé, et « finalement de la valeur des choses sauvées et d'une juste « rémunération pour le sauvetage des choses. Ces conven-

---

(1) Voir mon *traité de droit commercial maritime*, t. V, n. 1117 et 1118.

« tions, en cas d'excès, sont sujettes à réduction. XI. S'il « n'est pas intervenu de convention et si les parties ne « s'accordent pas pour établir le montant des indemnités « et des compensations dues au navire assistant, les tribunaux arbitraux les fixeront d'après les circonstances et « conformément à la règle énoncée en l'article X. »

La quatrième section et le congrès lui-même ont été guidés, dans cette partie de leur œuvre, par une excellente brochure de M. Vincenzo Lanza, dans laquelle le savant professeur de droit commercial à l'université de Naples étudie le droit à l'assistance maritime sous trois aspects successifs, selon qu'il dérive de la loi même ou d'un contrat ou d'un quasi-délit. Ils avaient en outre sous les yeux les procès-verbaux du grand congrès de Washington qui proclamait déjà, dès octobre 1889, « l'assistance obligatoire des personnes ». Mais, à Washington, le congrès était entré dans les plus minutieux détails techniques, décrivant, par exemple, à propos du sauvetage à la mer, les appareils de sauvetages à bord des navires et le mode d'inspection de ces appareils, à propos du sauvetage *by operations from shore* l'organisation d'institutions de sauvetage, l'emploi d'équipages enrégimentés et disciplinés dans les stations de sauvetage, les moyens à employer pour transmettre les informations entre les navires échoués et le littoral. Le congrès de Gênes a procédé d'une tout autre manière en se bornant à poser un petit nombre de règles indistinctement imposées par le bon sens et par l'équité.

Nous sommes heureux de constater que les chambres françaises sont elles-mêmes, après de bien longs tâtonnements, entrées dans cette voie. Notre loi du 10 mars 1891 pose enfin, dans son article 4, le principe d'une assistance obligatoire, après un abordage, pour chacun des navires abordés. Le congrès de Gênes a bien fait en premier lieu de s'approprier cette règle, en second lieu de la généraliser. Oui, l'assistance *des personnes* est obligatoire, et

M. Lanza pouvait ajouter que la sanction pénale du refus de cette assistance doit être déterminée par la législation particulière de chaque État (1). Le congrès n'aborde pas cette question de droit public interne et renvoie, comme il devait le faire, aux sanctions internationales, c'est-à-dire aux traités.

Mais le sauvetage des choses n'est que facultatif, et rien n'est plus sensé. Le capitaine d'un navire n'est pas tenu de compromettre, d'amoindrir ou de retarder le succès de l'expédition commerciale à laquelle il est préposé, pour empêcher la ruine d'une autre expédition dont il ne répond pas. Il n'est pas moins raisonnable d'empêcher le sauveteur d'abuser de la situation d'un navire en détresse, et les tribunaux doivent garder le droit de réduire certaines rémunérations, non librement consenties. D'après quelles règles la réduction devra-t-elle s'opérer? C'est ce que le congrès a très bien expliqué.

III

C'est la première section du congrès qui, sous la présidence et au rapport du jurisconsulte G. Picconi, a fait passer l'innovation la plus hardie. « Chaque navire, a-t-il « été décidé, est une individualité juridique à responsabilité « limitée jusqu'à concurrence de ce qui constitue son « patrimoine. » Un publiciste français auquel il faut bien reconnaître un grand mérite, quoiqu'il ait, par la dangereuse puissance de sa dialectique, entraîné la jurisprudence française à quelques solutions à jamais regrettables, M. de Courcy, avait cité avec des transports d'enthousiasme, en 1879, un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, parce que ce tribunal, au lieu de déclarer la responsabilité personnelle du capitaine, avait dit : la faute est *au navire* : « D'où il suit, avait-on jugé, que le bateau *Télégraphe* est

---

(1) Comp. art. 4 § 2 et 3 de la loi française du 10 mars 1891.

« en faute, et partant responsable. » Mais qu'on le remarque ! Le tribunal d'Anvers raisonnait et parlait ainsi pour arriver à condamner la société défenderesse, propriétaire du bateau *Télégraphe*, en la personne de son directeur ! C'est à un but contraire que tend le congrès. Le navire, bien que *chose*, est traité comme une personne. Son armateur, auquel appartient, d'après le texte d'une seconde résolution, « la gestion et la représentation active et passive du navire », serait assimilé désormais au gérant d'une société à responsabilité limitée, lequel ne s'oblige pas personnellement, mais oblige seulement la personne morale (dans l'espèce, le navire). Voici donc l'armateur libéré par l'abandon de ce navire non seulement des obligations contractées par ce capitaine, mais de celles qu'il aura contractées lui-même. C'est aller bien loin ! Croit-on consolider par là le crédit maritime ? Si le navire, pris isolément, n'inspire pas de confiance, si l'on peut craindre légitimement que des créanciers privilégiés ou hypothécaires n'absorbent le montant de sa valeur vénale, à qui s'adressera-t-il en cas de détresse ? Qui voudra lui prêter ? Comment admettre d'ailleurs que des armateurs n'engageront pas leur crédit personnel pour sauver une expédition compromise ? On n'ira pas, je le suppose, jusqu'à déclarer un semblable engagement contraire à l'ordre public et nul de plein droit. S'il en est ainsi, les prêteurs sauront exiger, en cas de besoin, cet engagement personnel. On arrivera vite à scinder les opérations commerciales maritimes en deux catégories : celles des navires marchands qui ne pourront compter que sur leur patrimoine personnel, celles des navires marchands qui pourront s'appuyer sur leurs armateurs. Les capitaux afflueront aux secondes et s'éloigneront des premières. Etait-ce bien la peine de déroger au principe du droit civil d'après lequel quiconque s'oblige personnellement s'oblige sur tous ses biens ?

J'approuve au contraire la première section d'avoir fait voter la résolution suivante : « Les gens de l'équipage ne « perdent leurs droits à leurs loyers que si l'on établit à « leur charge une faute ou une négligence. » Où sont les neiges d'antan ? Qu'est devenue cette disposition surannée du code français de 1807, copiée par tant d'autres codes, d'après laquelle les matelots, en cas de prise, de bris et de naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, ne pouvaient prétendre aucun loyer ? On cesse définitivement, ainsi que nous l'avions fait nous-mêmes en 1885, de regarder les loyers des matelots comme une sorte de produit du fret perdu en cas de naufrage ; on ne juge plus équitable de faire participer les matelots au désastre qui atteignait l'armateur ; il ne paraît plus indispensable d'intéresser les matelots au salut du navire afin qu'ils soient moins tentés de l'abandonner en cas de péril.

Mais qu'on y prenne garde ! Voici bien, si je ne me trompe, un recours personnel que le congrès accorde aux marins naufragés contre l'armateur, ainsi que le législateur français l'avait fait en 1885 à la face du monde maritime. Cet armateur n'est donc plus le simple gérant d'une société à responsabilité limitée ? S'il ne l'est pas dans un cas unique, la fiction s'évanouit d'elle-même.

La première section proposait encore et le congrès a voté la résolution suivante : « Les avances et prêts sur frets doivent être mentionnés sur les connaissements. » On comprend aisément l'utilité pratique de cette résolution. Il importe que le prêteur sache à quoi s'en tenir sur la disponibilité du fret. Si ce fret est déjà grevé jusqu'à concurrence de sa valeur ou peu s'en faut, ce n'est plus qu'un gage dérisoire. Cette innovation offre un intérêt particulier pour les pays maritimes où le fret peut être affecté, par la convention, d'un droit de préférence au profit de tel ou tel créancier, par exemple en Angleterre et aux États-Unis. Il est souverainement juste de renseigner sur la consistance nette du fret le créancier qui prête exclusivement en vue de la garantie spéciale stipulée sur ce fret. Le code de commerce italien (art. 673) donne, on le sait, un privilège de huitième ordre « à toute dette, à la grosse ou « avec gage sur le fret, transcrite et marquée sur l'acte de « nationalité. » Mieux vaut encore la mentionner sur le connaissement, d'abord parce que celui-ci fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, ensuite parce qu'un droit de gage sur le chargement du navire peut être constitué par la remise de cette pièce : ce créancier gagiste, possesseur fictif de la marchandise contre laquelle le fret peut être recouvré par voie d'action réelle et privilégiée, saura donc quels sont les cessionnaires du fret, par conséquent qui peut exercer cette action contre lui au lieu et place du fréteur originaire.

IV

D'après une jurisprudence qui prévaut en France (1) comme en Angleterre, mais que la Cour suprême des États-Unis a proscrite et qui ne saurait être, en effet, trop énergiquement répudiée, l'armateur peut s'exonérer, par une clause insérée dans le connaissement, de toute faute ou négligence quelconque commise soit dans l'administration, soit dans la conduite du navire. Cette jurisprudence est, à notre avis, en contradiction avec la loi française. En outre, elle sacrifie à l'excès les intérêts des chargeurs. Les grandes compagnies de navigation, monopolisant un certain nombre de transports, imposent la clause léonine : il faut la subir ou s'abstenir de charger. A l'abri d'un pacte semblable, des armateurs trop avides et peu scrupuleux peuvent confier leurs navires à de mauvais capitaines et tout leur permettre, même des négligences inexcusables qui compromettraient le bon état de navigabilité du bâtiment : protégés eux-mêmes contre tous les risques par leurs polices d'assurances, ils n'ont plus à s'inquiéter des fautes lourdes que leurs préposés pourraient commettre, dussent-elles exposer la vie des matelots et des passagers. Aussi les tribunaux français, au premier plan desquels il faut placer le tribunal de commerce de Marseille, avaient-ils pendant plus de soixante ans annulé cette clause d'irresponsabilité comme contraire à l'ordre public.

---

(1) Toutefois, en France, plusieurs Cours d'appel résistent encore sur ce point à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En octobre 1885, le congrès d'Anvers constata sans difficulté que la jurisprudence anglaise et française bouleversait les principes fondamentaux du droit maritime, étranglait tout le commerce au profit des armements, exposait la vie des hommes aux plus graves périls. Il chercha loyalement un terrain de transaction et finit par adopter, en dépit des plus vives résistances, une formule selon laquelle, les propriétaires de navires étant, en principe, responsables des faits de leurs capitaines et préposés, il est néanmoins loisible aux parties de déroger à cette responsabilité par des stipulations particulières, mais non « *a*) pour tous les « faits des capitaines ou préposés qui tendraient à compro- « mettre le parfait état de navigabilité de navires ; *b*) pour « tous ceux qui auraient pour effet de causer des dom- « mages par vice d'arrimage, défaut de soins ou incomplète « délivrance des marchandises confiées à leur garde ; *c*) « pour toute baraterie, tous faits, actes ou négligences « ayant le caractère de la faute lourde. » En mai 1886, la chambre de commerce de Brême, l'association des armateurs du Weser inférieur, la chambre de commerce de Hambourg, l'association des armateurs de Hambourg, suivant l'impulsion donnée par le congrès d'Anvers, s'entendirent encore pour introduire dans la pratique générale un type de connaissement composé de dix-sept règles qui concilierait, autant que possible, des intérêts opposés : « L'armateur, dit la première, est responsable de ce que « son navire est convenablement appareillé, armé, équipé,

« approvisionné, en état de navigabilité et capable de faire « le voyage projeté. Il est également responsable de la « faute ou de la négligence de ses employés dans l'arrimage, « la surveillance, le traitement et la livraison de la cargai- « son. *Toutes conventions ou clauses contraires sont nulles, « non avenues et sans force obligatoire.* » La seconde règle énumère les risques et les dommages dont l'armateur ne répond pas.

Quelque avis que nous ayons embrassé sur l'interprétation de la loi française, nous ne pouvons que féliciter la deuxième section du congrès gênois d'avoir, au rapport de son président, le professeur Berlingieri, suivi ce sage exemple. *A questo medesimo sistema,* lit-on dans ce rapport, *s'informa lo schema di polizza que presentiamo alle vostre discussioni.* C'est déjà beaucoup et nous n'ignorons pas qu'il faut une certaine dose d'énergie pour résister, même avec cette modération, aux prétentions de l'armement.

En outre le congrès lui-même, retouchant la seconde règle de Hambourg et de Brême, a très heureusement modifié les propositions de cette section. Tandis que celle-ci se bornait à rendre l'armateur irresponsable de la baraterie *à l'exception du vol* (1), il a singulièrement élargi l'exception en votant cet amendement : « sauf le cas de dol ou « faute grave ». Tandis que le connaissement type de Hambourg déclare l'armateur irresponsable de certains dommages quand ils devraient être « attribués à quelque acte « illégitime, tel qu'une faute, une négligence ou une erreur « du pilote, du capitaine, etc,. », le congrès a restreint l'exception en votant cet autre amendement : « quand ils « devraient être attribués à une faute, à une négligence ou « à une erreur *technique* du pilote, du capitaine, etc. », et a pris soin de rappeler par une phrase significative qu'il fallait subordonner l'application de la seconde règle aux principes énoncés dans la première.

---

(1) Conformément à la formule de Hambourg et Brême.

Enfin l'insertion dans un connaissement des clauses « *que dit être, poids, mesures inconnus* » affranchissent, en France, le capitaine de toute responsabilité dans le cas où le contenu, le poids, la mesure des marchandises ne sont pas conformes aux indications de ce même connaissement, à moins que le chargeur n'ait prouvé la faute du capitaine. Le connaissement type de Hambourg sacrifie à l'excès l'intérêt des chargeurs dans sa quinzième règle, ainsi rédigée : « Le poids, la mesure, la valeur des marchandises, bien « que mentionnés dans le connaissement, sont réputés in- « connus du capitaine, à moins que le contraire n'ait été « expressément stipulé. » Le congrès, par une résolution très sage, subordonne l'irresponsabilité du capitaine à l'insertion de la clause *que dit être* et n'astreint plus même le chargeur à démontrer une faute pour recouvrer la plénitude de ses droits, mais seulement à prouver le contenu, le poids, la mesure des marchandises embarquées.

V

C'est du 1er septembre 1877 que date le rapport, signé par l'illustre jurisconsulte sir Travers Twiss, à « l'Association pour la réforme et la codification des lois internationales », du comité formé pour examiner le projet d'un règlement uniforme des avaries communes et composé de représentants spécialement délégués par le comité du Lloyd de Londres, l'association des dispacheurs d'Angleterre, le Nord Deutscher Lloyd, l'association générale des armateurs de Londres, la chambre de commerce, l'association des armateurs et l'association des armateurs de navires à vapeur de Liverpool, les chambres de commerce de Hull et de Cardiff, la société néerlandaise de commerce, l'association des assureurs et la commission des assureurs d'Amsterdam, la société commerciale, industrielle et maritime d'Anvers, la chambre de commerce de Christiania, l'union internationale d'assureurs maritimes de Berlin, les chambres de commerce de New-York et de la Nouvelle Orléans. Ce rapport adoptait comme base fondamentale, mais (1) avec un certain nombre de modifications importantes, les règles votées en 1864 à York et déjà connues dans les pays maritimes sous le nom de règles d'York. Le nouveau projet fut adopté par l'association sous le nom de « Règles d'York et d'Anvers ». Celles-ci n'ont pas jusqu'à présent, sans doute, passé dans le droit international positif ; mais leur empire fut promptement reconnu sur presque tous les points du globe. Les douze règles originaires ont été revisées en août 1890 par le congrès de Liverpool, aux travaux duquel participaient les représentants d'un grand nombre de nations commerçantes. Le texte nouveau ne comprit pas moins de dix-huit règles.

Le congrès de Gênes a remanié les règles III (*extinction d'incendie à bord*), V (*échouement volontaire*), introduit une nouvelle règle sur les *réparations provisoires d'avaries particulières* et changé de fond en comble la règle finale (aujourd'hui dix-neuvième).

Le texte de Liverpool, qui classe parmi les avaries communes le dommage occasionné en submergeant ou en sabordant un navire en feu pour éteindre un incendie à bord, en exclut le dommage « causé à toute partie du navire et « du chargement en grenier ou aux colis séparés qui ont « été atteints par le feu », ce qu'un jurisconsulte français explique par cette simple phrase : « Quand une chose est « en feu, il serait étrange de soutenir qu'on l'a endom- « magée en éteignant le feu ». Cette exception, admise par la jurisprudence anglaise et formellement écartée par le code de commerce italien (art. 643, § 7), est supprimée par le congrès (1).

---

(1) Voir sur ces modifications mon *Introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, p. 504.

En ajoutant une nouvelle règle (R. XII) au texte de Liverpool, la deuxième section proposait de sanctionner un usage commercial aujourd'hui répandu, qui consiste à classer dans certains cas comme avaries communes les réparations provisoires d'avaries particulières. Sont assurément avaries grosses les dépenses occasionnées par les réparations purement *provisoires* qui, n'augmentant en rien la valeur du navire, sont rendues nécessaires à la suite d'un dommage admis lui-même en avarie grosse. Mais la section et le congrès ont prévu cet autre cas où, le dommage à réparer étant lui-même avarie particulière, le capitaine, faute de moyens pour procéder aux réparations nécessaires, se trouve dans la nécessité ou de rompre son voyage ou de faire exécuter *provisoirement* des réparations qui permettent au navire d'atteindre le port de destination, tout au moins de gagner le port le plus proche (2). Telle est l'origine logique du nouveau texte, ainsi conçu : « Les « réparations provisoires d'avaries particulières, faites « dans un port de relâche forcée, seront exceptionnelle« ment admises en avarie commune dans le cas où le navire « se trouve dans de telles conditions qu'il ne peut plus « continuer le voyage sans ces réparations et que les répa« rations définitives ne sont pas possibles ou demandent une « durée assez longue ou des dépenses communes assez con« sidérables pour compromettre le résultat du voyage. Il « faudra déduire de l'avarie commune tout ce qui, des répa« rations provisoires, peut être utilisé dans les réparations « définitives ».

---

(1) Voir pour de plus amples explications le rapport de M. Berlingieri, p. 18.

(2) Comp. Henri Fromageot (*Gazette des Tribunaux* du 12 octobre 1892).

Nous tenons particulièrement à féliciter le congrès d'avoir complètement remanié la règle finale. D'après quel statut faut-il dresser les règlements d'avaries communes, tout au moins quand le débat s'élève entre gens de nationalité différente ? Cette question divise les docteurs, et certains jurisconsultes proposent encore d'appliquer en cette matière la loi du pavillon. On arriverait par là même à des difficultés inextricables et, par exemple, si quinze ou vingt contestants appartenaient à des pays divers, le *dispacheur* serait bien embarrassé pour dresser un règlement unique d'après quinze ou vingt législations diverses, peut-être contradictoires. Aussi la pratique admet-elle universellement en France, en Angleterre, en Allemagne (1), non seulement que le tribunal compétent pour statuer est celui du port de décharge, mais en outre que la loi de ce même port doit s'appliquer aux règlements d'avaries, parce que, comme disen les Anglais, le chargeur est réputé avoir accepté d'avance en un premier lieu le règlement *at the usual and proper placc,* ensuite et par une conséquence naturelle la loi du même lieu. Nonobstant la généralité de cette pratique et malgré les arrêts rendus en cette matière par la cour du banc de la Reine soit dans l'affaire Simonds contre White, soit dans l'affaire Fletcher contre Alexander, le congrès de Liverpool s'était montré singulièrement timide en se bornant à la proposition suivante : « Dans les cas non prévus par les règles ci-dessus, « le règlement sera établi conformément aux lois et aux « usages qui lui eussent été appliqués si le contrat d'affrè- « tement n'avait pas contenu la clause que le règlement « serait fait conformément aux règles d'York-Anvers ». Le congrès de Gênes a dit, dans un langage à la fois plus précis et plus juridique : « Pour tout ce qui n'est pas prévu par

---

(1) Voir notre traité de droit commercial maritime, t. IV, nº 968 et 970.

« les règles précédentes, l'avarie commune sera réglée d'après « les lois ou les usages du lieu de destination. Si le voyage « est rompu dans un port de relâche forcée, on appliquera « la loi du lieu. Si, dans le lieu de relâche, manquaient « absolument les moyens de dresser le règlement d'avarie « commune, celui-ci devra être fait dans le port d'attache « du navire et selon la loi de ce port. » Il était utile de s'expliquer.

VI

La troisième section, chargée du travail préparatoire sur les assurances maritimes, limita sur le champ ses études à deux objets : les assurances multiples, le délaissement. Le congrès adopta sur l'un et sur l'autre les conclusions de son rapporteur, l'avocat Ernesto Delpino.

Il y a, en droit anglais, *over-insurance* quand le montant des polices totalisées dépasse l'entière valeur de l'intérêt en risque. La règle française de « l'ordre des dates » était autrefois appliquée en Angleterre : la règle inverse y fut introduite par lord Mansfield, et prévaut définitivement. Les différentes polices sont réputées faire une seule assurance ; l'assuré ne peut pas recouvrer plus que l'entière valeur des effets en risque, mais peut poursuivre l'un quelconque des assureurs, la perte devant être répartie entre tous *by way of contribution*. Au contraire, l'article 359 de notre code commercial s'exprime en ces termes : « S'il « existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude « sur le même chargement et que le premier contrat assure « l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul... Si « l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par « le premier contrat, les assureurs qui ont signé les con« trats subséquents répondent de l'excédant en suivant « l'ordre de la date des contrats. » Le code de commerce italien adopte les mêmes principes dans sa partie géné-

rale (1), mais y déroge au livre II, qui traite spécialement du commerce maritime, en vue d'une hypothèse déterminée : « S'il existe, dit l'article 608, plusieurs contrats d'assu-
« rance, faits sans fraude sur le même chargement par des
« intéressés différents ou par plusieurs représentants du
« même intéressé, qui ont agi sans ordre spécial, toutes les
« assurances sont valables jusqu'au montant de la valeur
« de la marchandise. Les intéressés ont une action contre
« chacun des assureurs à leur choix, sauf le recours de
« l'assureur qui a payé contre les autres à proportion de
« leur intérêt ». Cette distinction un peu subtile est abandonnée par le congrès, qui se rapproche du système français.

« A. Si plusieurs assurances sur une seule chose et pour
« les mêmes risques sont stipulés par l'intéressé ou par ses
« mandataires avec mandat direct, lit-on dans une première
« résolution, la première assurance par ordre de date
« est la seule valable quand elle couvre l'entière valeur
« de la chose assurée. Si la valeur totale n'est pas couverte
« par la première assurance, les assurances postérieures
« tiendront par ordre de date jusqu'à concurrence de la
« valeur de la chose. » C'est la règle admise par presque tous les peuples et que le congrès d'Anvers avait déjà préférée, en 1885, à la règle du droit britannique. Elle vient d'être, il est vrai, combattue dans une très habile brochure de l'avocat Casella Luigi di Nunzio, publiée à Naples (2). Ce jurisconsulte regarde les divers assureurs comme obligés solidairement et indivisiblement, d'après les principes généraux du droit commercial, au paiement de l'indemnité ; mais il n'y a pas de société de commerce, sauf

---

(1) Art. 427 § 1. « Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier
« contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent
« de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats ».

(2) Ce jurisconsulte, membre de la troisième section, n'avait pu faire adopter ses vues par le congrès.

convention spéciale, entre les assureurs, et leur intention de souscrire une sorte de participation ne peut pas être présumée. M. Casella Luigi di Nunzio fait ressortir les inconvénients du système français dans le cas où la première police aurait été souscrite avec franchise des avaries particulières au profit d'un assureur, la seconde sans cette franchise ; mais, pour que la seconde police soit ristournée par la première, il faut que celle-ci ait couvert tous les risques et l'assuré a toujours pu faire couvrir par une seconde police ceux auxquels la première ne s'appliquait pas : ainsi l'enseignait Casaregis, ainsi l'a jugé notre cour de cassation le 30 mars 1886. Le système anglais, ajoute l'avocat napolitain, fait prévaloir une idée fondamentale en cette matière ; il répartit la perte entre le plus grand nombre possible de personnes : mais que l'on suppose dix sinistres auxquels contribueront, chaque fois, dix assureurs, et le résultat sera le même que si chacun d'eux avait payé seulement, à la suite d'un sinistre, l'indemnité totale. Enfin, dans le système anglais, les assureurs encaissent invariablement toutes les primes, au grand préjudice des assurés (1).

B. La seconde résolution est ainsi conçue : « Si plusieurs « assurances sont stipulées par différentes personnes pour « compte de qui il appartient, sans mandat direct, et s'il y « a aussi une assurance stipulée par celui qui courait le « risque et qui a droit au paiement de la somme assurée « ou par son mandataire direct, cette dernière assurance « doit avoir la préférence sur celles qui n'ont pas été « stipulées par le véritable intéressé ou par son mandataire « direct. Si cette assurance ne couvre pas l'entière valeur « de la chose assurée, les suivantes seront valables jusqu'à « concurrence de la valeur totale. » Cette distinction n'est pas écrite dans la loi française et date de l'année 1861, où elle fut introduite dans le code de commerce de l'empire allemand. La troisième section l'a justifiée par une phrase très simple : « *Appare del tutto conforme ad equità e* « *giustizia*, a-t-elle dit, *nonché agli interessi del commercio* « *marittimo, che ogni commerciante abbia il diritto di* « *scegliere il suo assicuratore.* » Toutefois le code allemand avait ajouté : « pourvu que, dans ce cas, lors de la conclu- « sion de la seconde assurance l'assuré ne fût pas encore « averti de l'existence de la première ou que, lors de la con- « clusion de la seconde, l'assuré eût déclaré à l'assureur « qu'il repoussait la première (1). » Le congrès ne s'est pas approprié cette proposition restrictive.

---

(1) Ainsi s'explique la campagne si vigoureusement menée par certains jurisconsultes français, amis des compagnies d'assurances, contre la loi française.

C. Troisième proposition. « Dans le cas où il n'y a pas « d'assurance conclue directement par l'intéressé ou par « son mandataire direct et s'il y a seulement des assu- « rances conclues par d'autres pour compte de qui il ap- « partiendra, la première assurance par ordre de date « sera préférée ; et, si elle ne couvre pas la valeur de la « chose assurée jusqu'à concurrence de ladite valeur, vien- « dront les suivantes par ordre de date. » Il est impossible de répudier plus franchement le système qui prévalut il y a dix ans dans la rédaction du nouveau code italien.

D. Quatrième proposition. « En cas de concours des po- « lices d'abonnement à forfait avec des polices ordinaires, « la date des assurances comprises dans la police d'abonne- « ment est la date de la police même. Quand il s'agit d'une « police d'abonnement qui oblige l'assuré à dénoncer « chaque événement de risque, la date de l'assurance est « fixée par le commencement du risque. »

E. Enfin « les assureurs qui n'auront point couru de « risque seront tenus à la restitution de la prime. » Cette disposition finale, très favorable aux assurés, a été ajoutée par le congrès lui-même au projet de la troisième section. Elle est, à notre avis, rigoureusement logique. Mais a-t-on eu l'intention de proscrire la stipulation contraire ? La compagnie française des messageries maritimes peut légalement, en France, sous l'empire du code français, stipuler qu'elle ne restituera pas, en pareil cas, les primes perçues. Il serait intéressant de savoir si le congrès entend empêcher les assureurs « libérés des contrats subséquents » de stipuler à forfait cette indemnité.

---

(1) Le congrès d'Anvers avait dit au contraire : « même si l'intéressé a ratifié cette première assurance après avoir conclu la seconde ».

Après quoi le congrès, traitant du délaissement, c'est-à-dire du transfert opéré de la chose assurée à l'assureur par l'assuré, dans les cas de sinistre majeur, en maintient le principe. Il a bien fait de se laisser guider par un usage ancien, presque universel, conforme aujourd'hui comme hier aux nécessités de la navigation maritime.

Mais, répudiant une fois de plus la théorie du code italien, il refuse de classer la perte des trois quarts au nombre des sinistres qui donnent ouverture au droit de délaissement. L'ordonnance française de 1681 n'admettait, on le sait, la faculté de délaisser qu'au cas de perte entière. Mais qu'est-ce qu'une perte entière ? Les philosophes, les moralistes et les historiens qui m'écoutent ne sauraient se figurer à quelles fantaisies d'interprétation s'abandonnèrent en cette matière les jurisconsultes et quels débats ce texte suscita pendant plus d'un siècle. Le code de 1807 permit de délaisser pour perte ou détérioration des trois quarts. On tend de nos jours, à faire revivre le système de l'antique ordonnance. « Le délaissement, dit le congrès, doit être « limité au cas de perte totale ou de destruction de la chose « assurée ». Le congrès d'Anvers avait ajouté en 1885 : « Le navire non susceptible d'être réparé est assimilé au navire perdu ». On vient d'ajouter en outre, à Gênes, et l'on a bien fait : « Il pourra y avoir lieu au délaissement lorsque « les frais nécessaires pour les réparations indispensables

« atteindront la valeur du navire assuré. » Mais il est hors de doute que, sur ce point du moins, la liberté des conventions ne saurait être entamée : les parties pourront d'avance prévoir et régler au gré de leurs intérêts les cas de délaissement.

La ville de Gênes a donné le jour non seulement à de grands navigateurs, mais à de grands jurisconsultes. Le procureur général Dupin a pu dire du gênois Casaregis : « C'est l'écrivain le plus distingué de ceux qui ont traité « des matières commerciales. » Casaregis n'était lui-même que le rejeton d'une grande race : dès le commencement du XIVᵉ siècle, Gênes dictait ses lois maritimes au littoral méditerranéen et aux ports de la Mer Noire ; elle allait bientôt concevoir et pratiquer avant les autres peuples, dès la première partie du même siècle, ce contrat d'assurance qui devait transformer le commerce maritime en lui donnant un incomparable essor. Elle n'a fait que suivre le sillon tracé depuis plus de cinq siècles par ses propres enfants en conviant les légistes de toute l'Europe à chercher dans le palais de son Université les meilleurs moyens de perfectionner la coutume maritime dans un intérêt international. Nous sommes heureux d'avoir pu, acquittant une promesse que nous avions faite à la fin du mois de septembre soumettre à l'Institut de France les principales résolutions adoptées par le congrès de Gênes.

Arthur DESJARDINS.

DISCOURS

PRONONCÉS DANS LA SÉANCE DU 7 JANVIER 1893

PAR

MM. GEORGES PICOT ET PAUL LEROY-BEAULIEU.

M. Georges Picot, président pour l'année 1892, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Paul Leroy-Beaulieu, vice-président pour la même année, et qui devient de droit président pour 1893, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Quel que soit l'intérêt de nos travaux, nul de nous ne connaît dans toute sa force l'attrait de votre Compagnie avant d'avoir occupé pendant un an le siège auquel vous avez bien voulu m'appeler à la fin de décembre 1890.

J'avoue que je souffrais, en m'asseyant au bureau, d'échanger les conversations qui me plaisaient tant contre l'obligation de les réprimer. Je me suis aperçu très vite que je devais à votre désignation bien plus que je ne perdais : le voisinage que vous m'aviez donné rend faciles toutes les tâches. J'ai joui d'entretiens à demi-voix que nul dans cette enceinte n'a le droit d'interdire. J'ai recueilli des jugements, des conseils, des avis incomparables qui demeureront un souvenir pour ma vie entière.

A côté de celui qui gouverne notre Compagnie, qui maintient toutes les règles sans en faire sentir le poids, vous m'avez permis de siéger successivement auprès de deux confrères qui sont des amis.

Je vous ai remercié, il y a un an, de m'avoir rapproché d'un jurisconsulte éminent qui possède comme un don naturel l'art de présider. C'est bien un art, Messieurs. Une méthode ferme, un intérêt très soutenu, plus encore une curiosité sans cesse en éveil, précédant quelquefois le lecteur et le suivant toujours, une présence d'esprit qui accompagne la pensée de celui qui parle et devine en même temps les réflexions de ceux qui écoutent, une communication perpétuelle entre votre Compagnie et celui qui la représente, telles sont les qualités de l'esprit qui font un vrai président.

Le confrère qui me succède et auquel je vais remettre la direction de nos séances est très préparé à les régler et à les conduire : il a le goût de la précision ; il aime l'ordre ; il n'est étranger ni indifférent à aucun de nos travaux.

Par un singulier contraste, dans une Académie vouée aux plus hautes spéculations de la pensée, les chiffres ont l'heureuse fortune de rencontrer des interprètes qui les mettent à la portée des moins compétents. L'un d'entre vous possède, non seulement le secret de leur donner la clarté, mais il atteint avec eux à la véritable éloquence ; il en fait jaillir des étincelles avec un esprit qui illumine tout ce qu'il touche. L'autre, doué d'une fécondité qui nous étonne, enseigne à la jeunesse, apprend à l'âge mur, répand dans le public, par la parole et par la plume, au Collège de France, comme à l'École des sciences politiques, dans la presse hebdomadaire aussi bien que dans la presse quotidienne, ce que sa pénétration découvre. Il sait vulgariser, avec une variété inépuisable, une science toujours prête en un style qu'échauffent la vue des abus, le spectacle des corruptions et le souci toujours en éveil du bon renom de la France.

Avant de vous céder, mon cher confrère, le fauteuil que vous êtes si digne d'occuper, je veux vous souhaiter d'être plus heureux que votre prédécesseur, de n'avoir pas à conduire le deuil d'un confrère aimé entre tous comme M. Baudrillart, d'un savant comme M. Courcelle-Seneuil, de jouir d'une de ces années rares où le président n'élève la voix que pour donner des couronnes.

Les lauréats de 1893 ! Quelles perspectives leur pensée nous ouvre ! En songeant à ces inconnus dont l'Académie est appelée à découvrir les noms, je pourrais me lancer dans des considérations fort élevées sur la tâche qui vous incombe en 1893. J'aime mieux vous parler votre langue. Vous allez pendant toute une année faire de la morale et de l'histoire. Souffrez que pour un instant je me mêle de statistique.

L'Académie a ouvert dix concours qui expiraient le 31 décembre dernier. Savez-vous ce que nous ont apporté les 29 concurrents ? 5,373 pages in-4° et 7,455 pages in-folio, au total 12,828 pages manuscrites que nos sections auront à lire, à comparer et à juger ! Sera-ce notre seule tâche ? 4 prix ont été fondés pour des ouvrages imprimés. 4 commissions seront nommées qui auront devant elles 40 auteurs et 52 volumes formant 19,000 pages. Ne soyez pas effrayé. Ce n'est encore qu'une partie de votre mission. Il existe deux prix considérables à décerner en 1893 et pour lesquels les concurrents n'ont point à se présenter. L'Académie se réserve de les découvrir elle-même, heureuse de confondre dans ses investigations et ses récompenses les livres et les créations.

Nous accomplissons ainsi une mission qui répond aux véritables besoins de notre temps. La pensée n'est vraiment grande que si elle est féconde. Qu'importe l'étude patiente du passé, si elle n'aboutit pas à une comparaison et à une direction meilleure de notre vie ?

Qu'importe l'analyse des facultés de l'esprit, si elle ne communique pas à l'homme une conception plus claire de sa nature et, par elle, une notion plus ferme de son devoir?

C'est en vain que des solitaires de la pensée, jouissant de leur égoïsme, osent dire que la science trouve sa fin en elle-même. Les acclamations de la Sorbonne retentissent encore à nos oreilles comme une protestation contre un tel sophisme. La fête inoubliable du 27 décembre n'était pas seulement un hommage sans précédent qui relevait nos cœurs, mais l'éclatante démonstration de cet axiome que toute science est bienfaisante, parce que, de sa nature, le vrai ne peut jamais être stérile.

Lorsque nous couronnerons, à la fin de cette année, « les « institutions, les établissements publics et privés, les travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration du sort « des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres », nous aurons atteint ce qui doit être le but suprême de nos efforts, nous aurons fait, sous une forme sensible, avec une irréfutable énergie, la démonstration d'une vérité qui est la résultante des sciences morales et politiques, qui les contient toutes, sans laquelle aucun caractère ne peut se former, aucune société libre ne peut subsister : — La liberté ne vit ni de laisser-aller, ni d'égoïsme, elle est faite de vertu, de devoir, de justice. d'énergie virile et d'action.

M. Paul Leroy-Beaulieu, en prenant possession du fauteuil de la présidence, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Ceux d'entre vous que vos suffrages admirent, il y a quelque quinze ans, dans notre Académie goûtèrent un plaisir sans mélange.

Ils étaient tout à la joie, tout à l'honneur, libres de préoccupation, n'ayant ni l'embarras d'un remerciement public où la reconnaissance ne trouve pas toujours les paroles les plus appropriées, ni la tâche douce et délicate de louer comme il convient un prédécesseur.

Ils pouvaient, pendant quinze années, sans s'exposer au reproche ou à la critique, jouir d'un triomphe silencieux. Arrivés parmi vous, il leur était loisible, sans manquer aux convenances, de se contenter d'écouter, de s'instruire et d'admirer.

Tel a été un peu mon cas jusqu'à cette heure. Depuis ma venue parmi vous, sur un point vous avez modifié et amélioré votre règlement. Par une inspiration ingénieuse et pieuse, notre illustre Secrétaire perpétuel, qui a le don de semer et de faire éclore autour de lui les nobles pensées, les sentiments délicats, a voulu que chaque nouvel élu consacrât une notice à la vie et aux travaux de son prédécesseur. C'est ainsi que, depuis quelques années, nous goûtons la rare jouissance d'applaudir à des biographies émues, sans apparat, empreintes d'une familiarité intime qui fait revivre à nos yeux, dans tout l'éclat de leur jeunesse, dans toute la puissance de leur maturité, des confrères regrettés que beaucoup d'entre nous n'ont connu que dans la sérénité de leur grand âge.

Vous avez tous gardé le souvenir de plusieurs de ces portraits et de ces récits où le talent littéraire, la conscience scientifique, la reconnaissance pour les services rendus à la société, le tribut plus personnel parfois de gratitude de l'élève au maître donnent un si vivant et si durable intérêt.

Cette heureuse et douce coutume n'existait pas encore quand j'entrai dans notre Académie. Aussi me semble-t-il qu'une dette pèse depuis lors sur moi, dont je dois saisir la première occasion de m'acquitter. En prenant la parole comme président, il me semble que je manquerais à mon devoir si je n'adressais à l'Académie de tardifs remerciements pour m'avoir admis dans son sein. Il m'eût été plus doux de le faire au lendemain de cette grande marque d'estime ; car, depuis 1878, que de changements parmi nous !

Pour ne parler que de la section à laquelle j'appartiens, mes yeux cherchent à leur place accoutumée, place consacrée pour moi, et Hippolyte Passy, et Léonce de Lavergne, et Wolowski et Vuitry et un autre encore non moins laborieux, non moins fécond, non moins brillant qui me touchait de plus près (1), tous ces maîtres éminents et excellents dont l'active bienveillance, à ces heures incertaines des débuts où les grands espoirs sont si voisins des défaillances soudaines, daigna me prodiguer des encouragements et bientôt après me patronner auprès de vous.

C'est à la même heure, en juillet 1878, que nous entrâmes trois, pour ainsi dire de front, dans cette enceinte : M. Georges Picot, M. Dareste et moi. Le règlement de l'Académie nous appelle tous trois successivement à la présidence. Je lui devrai ce vif plaisir de m'être trouvé pendant un an l'assidu voisin de celui qui, au point de vue académique, est mon aîné de quelques minutes et de devoir jouir du voisinage, pendant le même temps, de celui qui est de quelques minutes mon cadet.

Quel président modèle, Messieurs, que M. Georges Picot, et comme j'aurais lieu d'être effrayé de lui succéder ! Comme en lui se trouvent réunis à un degré rare, et l'activité, et le dévouement et l'autorité ! Quelle grande idée il s'est faite de la vie, du devoir du citoyen et du devoir académique ! Quelle moisson de beaux travaux et de belles actions !

Magistrat au tribunal le plus occupé du monde, il trouve le temps et la liberté d'esprit de préparer, de penser, d'écrire un des ouvrages historiques les plus importants qu'ait vus le dernier quart de siècle, cette *Histoire des états généraux considérés au point de vue de leur influence sur*

---

(1) M. Michel Chevalier.

le gouvernement de la France, que notre Académie fut si fière de couronner et à laquelle, par un surcroît mérité de récompense, l'Académie française accorda deux fois le grand prix Gobert.

Cette œuvre solide et brillante, il la revoit, il la complète, il l'étend dans une édition postérieure. Il projette d'y joindre la collection des documents inédits sur les états généraux. Tous les grands sujets l'attirent. Toutes les œuvres laborieuses et patientes, qui feraient hésiter des courages éprouvés, séduisent cet entreprenant et persévérant esprit.

Son activité académique n'a pas d'égale. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait craint de sortir de son domaine en continuant la publication des Ordonnances des rois de France pendant l'ère moderne. Quelques-uns de nos plus zélés et de nos plus savants confrères revendiquent, pour notre Académie, cette tâche immense. M. Picot est du nombre ; mais il fait mieux ; il se constitue l'infatigable ouvrier qui collige, classe, publie cette série infinie de documents si précieux pour la connaissance de l'ancienne France, et déjà cinq riches volumes sont sortis de ses mains.

Les problèmes présents disputent cependant M. Picot à l'étude scrupuleuse du passé. Il est de ceux qui témoignent que l'âme de l'historien, vraiment digne de ce nom, ne s'enferme pas entièrement dans les vieilles chartes et les textes jaunis, qu'elle est ouverte à tous les soucis, toutes les inquiétudes, tous les espoirs qui font palpiter la génération vivante.

La paix sociale, l'amélioration sociale sont les thèmes supérieurs auxquels il consacre toute la partie de sa vie que n'accaparent pas les recherches historiques. Vous l'entendez ici traiter des logements ouvriers, des questions d'assistance, du relèvement des condamnés, avec quelle justesse de vue, quelle connaissance des détails, quelle ardente et émouvante aspiration vers le progrès! Il trouve et il répand cette magnifique formule : le devoir social.

Notre Académie ne peut le contenir tout entier ; il déborde au dehors ; à l'imitation de l'infatigable confrère qui nous présida il y a trois années (1), il croit que le perfectionnement des moyens de locomotion oblige chaque homme convaincu et instruit à se déplacer continuellement, non pour le divertissement des yeux ou le repos de l'esprit, mais pour répandre l'apostolat social sur tous les points du territoire. On le voit à Amiens, à Bordeaux, à Lyon, à Lille, et si quelque petite ville plus modeste réclame la bonne parole, il ne la dédaigne pas, il y accourt. Partout, Messieurs, dans cette croisade pour la paix et l'amélioration sociale, M. Picot, par l'élévation de son âme et de son talent, fait honneur à notre Académie.

Voilà, Messieurs, le président auquel vous me faites succéder. Si j'avais à diriger efficacement des débats, à rétablir un ordre troublé, à intervenir pour empêcher les discussions de devenir tumultueuses ou acrimonieuses, certes, je trouverais la charge trop lourde.

Mais la présidence ici n'entraîne aucune semblable tâche. Votre règlement est sagement fait et chacun peut, à tour de rôle, sans apprentissage, vous présider.

La présidence parmi nous consiste dans l'assiduité et dans l'attention. Le président est le plus favorisé de notre Compagnie ; il ne perd aucune des communications qui vous sont faites et profite plus qu'aucun autre de tous vos travaux.

Vous discutez ici les questions qui importent le plus à la dignité et au bien-être du genre humain ; vous le faites avec l'intelligence de leur complexité, de la difficulté des solutions et de la lenteur des applications. Suivant l'expression fine d'un de nos confrères toujours ingénieux, M. Léon Say, notre rôle est d'éclairer les hauteurs. Ainsi produite, la lumière se répand de proche en proche, et plaise à Dieu qu'elle pénètre toutes les couches successives !

---

(1) M. Frédéric Passy.

Pour présider à de semblables recherches, il n'est besoin Messieurs, que de votre bienveillance. Si, dans des débats toujours empreints de sincérité et de désintéressement, quelque difficulté de règlement venait à surgir, aurais-je beaucoup lieu de m'en inquiéter ?

Je n'aurais qu'à me tourner à ma droite, consulter l'illustre moraliste et philosophe, qui est, depuis tant d'années, le témoin éclairé de nos travaux, l'inspirateur de nos meilleures résolutions, qui a su maintenir et développer nos traditions. Son inépuisable sagesse me suggèrerait en un instant la solution dont je n'aurais qu'à être l'interprète.

Je pourrais aussi me tourner à ma gauche. Vous m'avez donné pour vice-président et pour conseil le confrère le plus versé dans la science du droit ancien et du droit moderne. M. Dareste a lu dans leur texte original toutes les lois et toutes les institutions de l'Europe, aussi bien des vieilles sociétés que des nouvelles. Son érudition alterne entre la langue de Platon et celle des peuples scandinaves.

Me trouvant ainsi encadré entre des maîtres aussi qualifiés de la philosophie et de la jurisprudence, je puis, Messieurs, m'asseoir en toute sécurité pour écouter assidûment vos travaux, ce que vous appelez les diriger.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE L'ARDÈCHE

(VIVARAIS).

I

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

« Il y a plusieurs manières d'entrer en Vivarais, par les portes, par les fenêtres et par le toit, » a dit avec esprit l'écrivain qui a consacré tant de volumes humoristiques et savants à faire connaître un pays qui mérite à tous points de vue d'être étudié (1). Les portes sont à l'issue des vallées qui conduisent dans l'intérieur de la partie montagneuse, au Bourg Saint-Andéol, à Viviers, au Teil, au Pouzin, à Tournon ; on pénètre par le toit quand on vient par les hauteurs du côté de Mézenc ou de la Lozère ; enfin on monte par la fenêtre quand l'entrée se fait du côté de Saint-

---

(1) Nous voulons parler de M. Mazon qui, sous son nom ou sous le pseudonyme du docteur Francus, a consacré plusieurs volumes à la description et à l'histoire de l'Ardèche. Nous saisissons cette occasion de lui adresser tous nos remerciements au sujet des communications qu'il a bien voulu nous faire et dont nous avons grandement profité.

Étienne par la route du Mont-Pilat. C'est par le toit que nous avons commencé notre exploration en descendant de la Lozère aux environs de Genolhac.

L'Ardèche, on le sait, correspond à peu de choses près à l'ancien Vivarais dont le nom, tiré de la ville épiscopale de Viviers, subsiste encore dans l'usage courant ; que l'on retranche en effet du département actuel quatre localités annexées au canton des Vans, que l'on y ajoute onze communes de la Haute-Loire et l'on aura reconstitué le diocèse temporel ou pays du Vivarais, dont la superficie (572,000 hectares) ne dépassait celle de l'Ardèche que de vingt mille hectares. C'était deux fois le Velay et plus du quart de la province du Languedoc (1).

Cette grande région n'a point de centre naturel ; Viviers, le siège de l'évêché, est sur un rocher qui domine le Rhône, et les évêques résidaient de préférence à Bourg Saint-Andéol ; Privas, le chef-lieu d'aujourd'hui avait été réduit à peu près à rien par Louis XIII ; Annonay, depuis longtemps la ville la plus importante du Vivarais, n'est qu'un simple chef-lieu de canton et se rattacherait naturellement au Lyonnais.

Aussi bien est-il assez difficile de donner une description à la fois exacte et sommaire d'un des pays les plus accidentés de la France. « Il y a des régions plus majestueuses dans notre France, écrit M. de Vogüé, il n'y en a pas à ma connaissance de plus originale et surtout de plus contrastée où l'on puisse comme ici passer en quelques heures de la nature alpestre à la nature italienne. » Les coulées volcaniques et les mille accidents que le travail du temps, les météores et le cours des rivières ont déterminés dans ces coulées donnent à l'Ardèche une physionomie singulièrement pittoresque.

---

(1) Monin, *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, t. IX, p. 214.

Comment oublier ces pans de calcaire, ces hautes collines couronnées par l'admirable verdure des châtaigniers, ou ne pas citer cette curiosité naturelle du bois de Païolive, forêt de blocs calcaires, qui commence à la montagne de Bannelle, pour s'étendre entre les Vans, Chassagnes, Casteljau, Banne et Berrias ! (1).

A l'ouest, de hauts plateaux, qui se prolongent au nord dans le Velay, au sud dans le Gévaudan, vont en s'abaissant vers le Rhône, de Devesset (1.186 m.) à Aubenas (308 m.) pour se relever de Valgorge (plus de 500 m.) à Saint-Étienne de Lugdarès (1.050 m.). Ils atteignent au centre une altitude moyenne de 1.200 mètres, base commune au-dessus de laquelle se dressent les hauts sommets dominés eux-mêmes par le Mézenc (1.754 mètres). A cette montagne se rattachent dans la direction du nord-est les Boutières, et dans la direction du sud-est, le Coiron, tandis que la chaîne du Tanargue et la région avoisinante, ont eu, et en grand nombre, leurs centres de soulèvements particuliers.

Les plateaux, chaînes ou chaînons du Vivarais s'abaissent tous aux approches du Rhône ; mais les pentes n'ont pas les mêmes directions. Au nord de l'Érieux, elles vont de l'ouest à l'est ; au sud de l'Érieux, l'inclinaison est du nord-ouest au sud-est. Au sud du Tarnargue, elle est sensiblement diminuée par le bas plateau qui renferme Largentière, Joyeuse, les Vans ; à partir de ce point jusqu'au confluent de l'Ardèche et du Rhône, la pente principale du nord-ouest au sud-est reprend, mais la pente secondaire est encore reproduite par l'Ibie.

Toutes les eaux vont au Rhône, sauf une petite partie qui se rend à la Loire. Les crues subites viennent souvent des affluents de droite du grand fleuve, dont les plus obscurs ne sont pas les moins dangereux : « La nature du sol, dit ingénieusement l'intendant Ballainvilliers, n'est partout

---

(1) Cf. Joanne, *l'Ardèche*.

qu'une seule et même montagne sillonnée par une infinité de ruisseaux qui partent du Mézin, l'une des plus hautes montagnes de l'intérieur du royaume, parviennent au Rhône, dans lequel ils se jettent par des pentes très rapides. Lorsqu'il survient quelque grande pluie, ils font presque toujours une dévastation. La surface des rochers dans les meilleurs endroits n'est recouverte que d'une croûte de terre de deux pieds d'épaisseur, trop légère pour résister à la moindre inondation. »

On a vu l'Érieux monter de 15 mètres au-dessus de l'étiage dans les parties les plus resserrées de son cours, et rouler plus de 4.000 mètres cubes par seconde, c'est-à-dire plus du double du débit normal du Rhône lui-même.

Entre le point où le Rhône quitte le département et le sommet du Mézenc, il y a une différence de niveau de 1.714 mètres ; c'est dire les variations extrêmes que présente le climat ; tandis qu'un hiver à peu près éternel règne en haut du Mézenc, c'est presque d'un printemps continuel que jouissent les vallées bien abritées du Rhône.

Toutefois, malgré de si grandes différences, une seule division se manifeste et persiste à travers les âges ; celle du Haut et du Bas-Vivarais. Nous la rencontrons dès l'antiquité ; quand avec saint Louis, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, le pouvoir des rois de France s'établit dans le Vivarais, elle reparaît clairement ; les sièges royaux sont établis, le premier par Philippe le Hardi à Villeneuve-de-Berg, en 1271 ; le second par Philippe le Long à Boucien-le-Roi, vers 1320, transféré en 1561, à Annonay. En 1789, le Haut-Vivarais s'étendait sur 186.000 hectares, le Bas sur 386.000 et l'administration se partageait entre les deux subdélégués de Tournon et d'Aubenas, sans que les deux parties vécussent en fort bon accord.

Au mois de mai 1780, le Vivarais avait obtenu d'être distrait de la sénéchaussée de Nîmes et ses antiques bailliages supprimés avaient été remplacés par la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, ressortissant au Parlement de Toulouse sans intermédiaire. Devant les protestations du Haut-Vivarais, Louis XVI, dès 1781, avait dû accorder la création d'une seconde sénéchaussée à Annonay.

En 1790, tandis que l'ensemble des députés du Languedoc aurait voulu unir en un seul département tout le Vivarais et le Velay, les habitants du Haut-Vivarais prétendirent former un département particulier et leurs représentants n'obtinrent pas sans quelque peine qu'ils se soumissent aux décrets de la Constituante (1).

Les circonstances historiques rendraient-elles un compte suffisant d'une division aussi marquée si la géologie, la topographie, les climats ne les expliquaient elle-mêmes ? Évidemment non. Que l'on tire une ligne idéale de La Voulte aux Vans, en passant par la montagne, on partagera le Vivarais en deux régions, l'une haute et l'autre basse par rapport au cours du Rhône qui les limite toutes deux à l'est. La première appartient principalement aux schistes, aux gneiss, aux granits, la seconde aux grès et aux calcaires, si l'on ne tient pas compte de la croûte volcanique, de plus en plus épaisse à mesure qu'on remonte vers le nord-ouest, qui recouvre la plupart des terrains. Aux environs de cette ligne sont les principales exploitations minières et les eaux minérales.

Le cours sinueux et encaissé du torrent de l'Érieux, dominé au sud par la longue et haute muraille du Coiron, perpendiculaire au Rhône, ne laisse guère aux relations habituelles des deux régions d'autre voie que la vallée du grand fleuve. Le cours moyen de l'Ardèche, la vallée de l'Ibie, celle des autres affluents que le Coiron envoie à l'Ardèche accusent nettement la divergence des pentes entre le Haut et le Bas-Vivarais.

---

(1) *Lettre des députés du Haut-Vivarais aux membres du Comité d'Annonay*, 26 novembre 1789. Vaschalde. *Le Vivarais aux États-Généraux de 1789*, p. 272 et 282. Monin, recueil cité, t. IX, 3e trimestre.

Les vents qui remontent la vallée du Rhône viennent se heurter aux montagnes, sur les parois et sur les sommets desquelles ils amoncellent les nuages. Comme ils remontent d'abord le Tarnargue, les pluies sont plus abondantes dans le Bas-Vivarais et y atteignent la moyenne d'un mètre et demi par an, tandis que dans le Haut-Vivarais elle s'abaisse au-dessous d'un mètre. Enfin les rochers imperméables du nord contribuent encore à rendre froid et humide le sol qu'elles supportent, de sorte que tout conspire à donner à l'Ardèche deux climats opposés (1).

Le pays d'Aubenas est déjà presque la Provence : « le calcaire a succédé brusquement au granit. Le sol aride, caillouteux, prend une teinte rouge sous les lentisques et les oliviers ; la rivière coule entre des murailles blanches, taillées à pic, divisées en assises régulières par des stries longitudinales ; le chêne vert s'agrippe aux corniches et couronne les entablements ; les villages plaqués contre ces parois se confondent avec elles dans la même tonalité d'un gris éblouissant. Voilà bien les aspects essentiels de notre midi, la subordination de tous les éléments du paysage à la pierre, la blancheur diffuse de cette pierre polie par les eaux, la végétation rabougrie et luisante sur un pulvérin d'ocre rouge (2). »

Sur les plateaux au contraire, l'air est très vif, même au cœur de l'été. « Ce que doit être l'hiver, on le voit assez par les lourdes plaques de lave qui pèsent sur les toitures inclinées jusqu'à terre au Béage, à Sainte-Eulalie ; par les porches avancés, défense nécessaire de ces maisons contre l'amoncellement des neiges, par les pieux qui jalonnent la route du Puy, pour aider à la retrouver dans les chasseneiges ; souvenirs de la steppe russe aux horizons tout pareils (1). »

---

(1) Monin, article et recueil cités, t. IX, p. 218.

(2) E. M. de Vogüé, *Revue des Deux Mondes,* 15 octobre 1892.

La diversité de la flore et des cultures répond naturellement à ces différences d'altitude, d'exposition, de climat et de composition géologique.

« Le département de l'Ardèche, lisons-nous dans l'enquête de 1866, se divise au point de vue agricole en deux régions bien distinctes, séparées l'une de l'autre par la chaîne des Coirons ; au sud de cette chaîne, le climat, la nature géologique du sol, les productions et les procédés culturaux offrent la plus grande analogie avec la partie limitrophe du département du Gard. Le mûrier et l'éducation des vers à soie constituent la principale source du revenu : la vigne y est cultivée sans échalas ; on trouve l'olivier sur les derniers contre-forts du versant méridional des montagnes. Au nord des Coirons, les circonstances climatologiques se rapprochent beaucoup de celles des départements du Rhône et de la Loire.

Les coteaux de la rive droite du Rhône, dont le pied s'avance jusqu'aux bords du fleuve, sont généralement occupés par des vignes échalassées qui produisent des vins de qualités supérieures. Les plantations de mûriers deviennent de plus en plus rares ; les prairies naturelles ou artificielles, de plus en plus étendues à mesure qu'on remonte vers le nord. Dans l'une et l'autre région, le niveau du sol s'élève rapidement, à partir de la vallée du Rhône, de sorte qu'en marchant de l'est à l'ouest, on atteint bientôt la zone intermédiaire où la vigne est remplacée par les châtaigniers, et, un peu plus loin, les hauts plateaux, couverts de pâturages, qui s'étendent dans les départements contigus de la Lozère, de la Haute-Loire et de la Loire. » « De grands troupeaux sont parqués dans ces herbages ; les bergers y roulent leurs cabanes ; ils vivent de la vente du lait, de la récolte des violettes et des pensées sauvages qui émaillent les prairies. La foire des violettes se tient en juillet à Sainte-Eulalie, les filles de la montagne y portent des panerées de fleurs ; les droguistes du midi viennent s'y approvisionner de simples et laissent dans le pays des sommes relativement élevées (1). »

---

(1) E. M. de Vogüé, *Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1892.

Ainsi tout justifie l'antique division du pays en deux régions principales. Un coup d'œil jeté sur l'histoire agricole du Haut et du Bas-Vivarais achèvera de nous préparer à bien comprendre le présent.

En 1789, le Haut-Vivarais comptait environ 90.000 habitants répartis entre 122 paroisses ; alors comme aujourd'hui les villages de l'intérieur du pays étaient situés sur les hauteurs ; les torrents n'avaient sur leurs bords que de pauvres hameaux ou des maisons isolées ; tous les centres de quelque importance étaient voisins du Rhône ; Annonay devait déjà sa prospérité exceptionnelle à ses deux grandes industries, la mégisserie et la papeterie, ainsi qu'à la proximité relative des houillères foréziennes. En effet, les défrichements favorisés par l'ordonnance du 13 août 1755 n'avaient laissé de forêts que dans les plus hautes montagnes ; le bois était si cher que le peuple était réduit pour les usages domestiques aux sarments, aux genêts, au bois mort ; les papetiers et les teinturiers n'employaient que le charbon de terre qui leur venait par le Rhône (2).

Le territoire de cette ville ne produisait pas, année commune, plus de 2.000 setiers de blé, et la consommation en réclamait 27.000. Cependant, le prix du setier (de 130 livres pesant) n'était, grâce au commerce que de 14 livres ; le seigle valait 12 livres 10 sous le setier ; le foin 4 livres 10 sous le quintal ; l'avoine, 10 livres 10 sous les 12 boisseaux (3).

---

(1) E. M. de Vogüé, *Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1892.

(3) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 220.

(2) *Ibidem.*

Malgré l'accroissement remarquable d'Annonay, qui a passé de 7.000 à 17.300 habitants, la distribution de la population entre la campagne ou les petits villages, et les petites villes ou les gros bourgs, n'a point varié sensiblement depuis un siècle. La proportion est restée presque du triple au simple (1). Chose étrange ! l'augmentation qui s'est partout produite et qui a porté à plus de 150.000 habitants la population de l'arrondissement actuel de Tournon, ne semble avoir été ni prévue, ni surtout désirée par le dernier intendant du Languedoc. N'écrit-il pas en propres termes : « La population du Haut-Vivarais n'est pas susceptible d'accroissement, celle qui existe suffisant et au delà à la consommation des productions du sol, dont plus d'un quart n'est que rochers arides (2). »

Au demeurant, les appréciations économiques de notre administrateur ne laissent pas que de surprendre quelque peu : « Le Haut-Vivarais, dit-il encore, doit être considéré sous trois points de vue : les bords du Rhône, les premiers coteaux, les hautes montagnes. Les vignes, les vers à soie, quelques fruits et quelques blés sont *l'unique ressource* des peuples qui habitent les deux premières divisions, et il est reconnu qu'année commune, ces deux parties n'ont pas de quoi nourrir leurs habitants pendant huit mois. Les troupeaux n'y subsistent que par le secours des *prairies artificielles*, et par l'économie et l'industrie soutenues des propriétaires, *qui tirent parti de toutes les productions de la terre*. Les hautes montagnes, au contraire, ont beaucoup de grains. Leurs principales richesses consistent dans les bestiaux que l'on vend aux bouchers et dans les foires. L'entrepôt principal de ce commerce est le bourg de Saint-Agrève, puis celui de Fay-le-Froid. »

---

(1) D'après le recensement de 1886 et malgré une émigration vers les villes due à la crise agricole la population rurale est de 236.785 habitants et la population urbaine de 95.974.

(2) D'après M. Monin, t. IX, p. 222.

« Voilà, dirons-nous avec M. Monin, un tableau dont tous les traits sont exacts et dont la couleur est fausse. »

On n'a qu'à se reporter à la statistique de la population empruntée à Ballainvilliers lui-même pour constater que les parties basses ou moyennes du Haut-Vivarais, si deshéritées d'après lui, présentent seules des centres quelque peu peuplés. Il ne compte parmi les ressources alimentaires ni les châtaignes, ni la pomme de terre, déjà beaucoup plus cultivée qu'on ne le croit généralement. Il traite dédaigneusement les fruits. Enfin, il est d'accord avec beaucoup d'autres écrivains de la même époque pour regarder la culture de la vigne comme un luxe qu'un pays ne doit pas se permettre lorsqu'il n'a pas de céréales. Il est assez étrange aussi que l'existence de *prairies artificielles* soit considérée par lui comme un signe de pauvreté. En revanche, l'intendant garde tous ses compliments pour les pays de vaines pâtures, alors que l'avenir était à coup sûr, dans la division de la propriété (1). A. Young remarque déjà l'empressement des cultivateurs à s'enclore, « dans tout le district montagneux de l'Auvergne, du Velay, du Vivarais et des Cévennes (2), » depuis les édits qui favorisaient le partage des communaux et les défrichements. « Je ne sais pas, dit-il, de moyen plus sûr de mettre en valeur le sommet des montagnes que de les partager entre les paysans : on le voit en Languedoc, où ils ont apporté dans des hottes la terre que la nature ne leur accordait pas. Un autre effet de cette division, c'est l'accroissement de la population (3). » Beaucoup d'auteurs ont admiré les procédés de culture que les habitants du haut pays appliquent à leurs montagnes : « C'est une chose singulière, dit Basville dans son mémoire de 1698, de voir de quelle manière ils rendent leurs montagnes fertiles en plusieurs endroits, en soutenant terrasses sur terrasses par des murailles de pierres sèches, sur lesquelles ils jettent des terres, où ils sèment ensuite des grains, et plantent des vignes : travaux que l'on ne pense pas faire dans les autres pays (1). »

---

(1) Cf. Monin, t. IX, p. 223.

(2) A. Young, tom. II, p. 190.

(3) *Id.*, *Ibid.*, p. 215. Il ajoute : « Ce qui peut être un bienfait pour d'autres pays peut être un fléau pour la France. »

Arthur Young, lui, tout en rendant justice au génie laborieux des habitants, voit dans ces terrasses une preuve « du mal intérieur du royaume, » c'est-à-dire de la surabondance de la population par rapport à l'étendue vraiment cultivable du sol français. L'agronome anglais se trompe une fois de plus dans cette appréciation. Les parties les plus élevées du Vivarais sont souvent, et par leur altitude et par leurs roches imperméables, trop froides et trop humides pour la culture. Les parties basses, calcaires ou crétacées, sont trop chaudes et trop sèches. Reste la région moyenne, dans laquelle il faut bien enrayer les éboulements et prévenir les inondations. Les terrasses vivaraises empêchent le ravinement des montagnes par les grandes pluies ; elles étaient, de plus, après le déboisement et avant les gigantesques barrages modernes, les seules digues auxquelles on pût songer (2).

N'oublions pas que, comme le Velay, le Haut-Vivarais avait une industrie paysanne et domestique dont un des avantages était la fixité plus grande donnée aux journées du travailleur agricole, 18 à 19 sous en hiver, 24 à 25 sous en été. C'était la fabrication de ces étoffes de laine appelées *ratines*, à laquelle s'adonnaient, surtout pendant la mauvaise saison, environ vingt mille paysans répartis entre trente villages ; ils produisaient près de cinq mille pièces de 50 à 52 aunes la pièce et les vendaient au prix moyen de 130 livres. Ils avaient su résister à toutes les tentatives officielles de manufactures centralisées.

---

(1) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 224.

(2) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 227.

Il faut dire enfin que la viabilité intérieure du Haut-Vivarais était déjà très développée en 1789. L'intention évidente était de faire converger les routes sur Tournon ; on n'y avait quelque peu réussi qu'au prix de détours et de lacets démesurés. La convergence naturelle est en effet à la tête des vallées de la Cance, du Doux et de l'Érieux, c'est-à-dire en pleines Boutières : c'est ce que montrent et la lecture d'une carte topographique, et ces foires traditionnelles de Saint-Agrève et de Fay-le-Froid, dont l'emplacement n'avait certes pas été choisi au hasard.

Ce plateau était comme la *marche* du Velay et du Haut-Vivarais dont les produits agricoles avaient ainsi, comme débouchés, non seulement les villes du Rhône, mais aussi le marché central de la Loire supérieure, la ville du Puy (1).

Le Bas-Vivarais paraît, sous plus d'un rapport, avoir été moins favorisé que le Haut. Sur un espace plus que double, il nourrissait une population qu'un mémoire de 1768 évalue seulement à 135.000 habitants et que Ballainvilliers, vingt ans plus tard, porte avec exagération à 160.000.

Alors que la prospérité industrielle d'Annonay et la proximité de Lyon et de Saint-Étienne avaient élevé dans le Haut-Vivarais le prix moyen des journées, le Bas-Vivarais était resté plus longtemps stationnaire. Il y a cinq cents ans, le villenage et la main-morte y étaient la condition générale. Dans une enquête juridique faite en 1559, aux cours royales de Boucieu et de Villeneuve, les sujets de soixante barons se déclarent hommes-liges comme l'étaient leurs ancêtres, et taillables « une, deux, ou plusieurs fois par an, suivant leurs facultés et suivant la volonté de leurs maîtres (2) ».

---

(1) *Histoire religieuse, civile et politique du Vivarais*, par l'abbé Rouchier, t. I, p. 451.

(2) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 389-390.

Ce n'est pas lentement et progressivement, comme dans la majeure partie de la France, que les paysans vivarais s'étaient dégagés du servage, mais par de brusques secousses : les guerres civiles et religieuses leur avaient fourni des occasions de révolte, mais en même temps avaient, pendant de longues années, multiplié leurs souffrances.

Le prix des journées avait peu varié et n'avait point haussé proportionnellement avec le prix des denrées. « Il est encore, dit Ballainvilliers, dans beaucoup d'endroits à sept et huit sous comme il y a cent ans. On paie des journées dans les temps les plus pressants, comme celui de la vendange, 10 à 12 sous pour les hommes et 5 sous pour les femmes (1). »

Inutile de dire que ces chiffres n'ont pas une valeur absolue et qu'en ce cas pas plus qu'en aucun autre, ils ne s'appliquent universellement à toute cette période que l'on est convenu d'appeler *l'Ancien Régime*, mais le contraste n'en demeure pas moins frappant avec le Haut-Vivarais : quelques exemples tirés du *livre de raison*, manuscrit, d'un propriétaire d'Annonay sous Louis XIV, le notaire Isaac Tourton, permettront de s'en rendre compte.

En 1689, le prix moyen d'une vache est de 16 livres, celui d'un mouton, 52 sols, et d'un porc 8 livres 6 sols. En 1690, le seigle se vend 20 sols la quarte (de 40 livres, à raison de 16 onces la livre), et monte en 1694 à 3, 4 et 5 livres ; en 1689, le vin se vend 7 livres 5 sols *l'asnée* ; en 1700, 5 livres 3 sols ; en 1694, les pommes de terre, qualifiées de truffes blanches, se vendent à la place de la Grenette, 25 sols la quarte ; les pois, les haricots, 3 livres 18 sols. Quant au prix de la viande : « J'ay, écrit notre auteur en 1706, j'ay fait compte avec l'Agathe (c'est la bouchère) qui s'est trouvée m'avoir fourni, depuis le 7 novembre dernier, 69 livres 1/2 pesant en veau ou en mouton, revenant sur le pied de 2 sols 8 deniers la livre, à 9 livres, 5 sols, 4 deniers ; et 69 livres 1/2 pesant en bœuf, valant à raison de 1 sol 8 deniers, 5 livres 15 sols 10 deniers, et 5 sols en fricassée ; que nous avons réglé à 15 livres, 6 sols, quelques deniers. » En 1707, le mouton et le veau se vendront 11 liards la livre, le bœuf 7 liards.

---

(1) De nombreux extraits de ce livre de raison ont été cités par M. Mazon, dans son ouvrage intitulé : *le Vivarais et le Velay*. Cf. notamment p. 67.

Vers les mêmes dates, un valet est loué 23 livres par an ; une servante 17, mais les gages de celle-ci s'élèvent progressivement jusqu'à 24 ; un serviteur est payé 8 sols par jour et nourri ; un maître ouvrier 18 et chacun de ses compagnons 14.

Le même livre d'Isaac Tourton nous donnerait au besoin d'intéressants détails sur les conditions de la tenure des terres. « Ce 22 janvier 1689, écrit-il, j'ay baillé à Flori Chovet, de la Valette, à cultiver à mi-fruit mes vignes et terres de Lainier. Je fourniray les paisseaux et le fumier qui sera nécessaire à la vigne, lesquels il chariera, et il fournira les amerilles, lèvera à ses frais la récolte, sauf que je payerai une journée de gerbeur que ledit Chovet nourrira et la vendange sera charriée à communs frais, et pour ce qui regarde le blé ou autres grains qui se recueilleront dans ladite terre, ledit Chovet les moissonnera, charriera et battra, et la paille qui en proviendra sera de même partagée, parce que ledit Chovet fournira la moitié du fumier de ladite terre.

Il cultivera en bon père de fanille et n'y pourra mener aucun bétail, et il me rendra pour tournes 3 livres 17 sols, et parce qu'il y a des meuriers dans ladite terre, il laissera un pas où ils sont sans semer et les semences seront aussi fournies par moitié. »

Malgré les justes réserves qu'il convient d'apporter à l'affirmation trop entière de Baillainvilliers, il n'en reste pas moins certain qu'une partie notable des habitants du Bas-Vivarais avait peine à gagner sa vie ; beaucoup devaient se contenter, au moins six mois sur douze, de châtaignes, de pommes de terre, de fruits et de laitage (1).

Les voies de communication rurale étaient nombreuses mais mal entretenues, à peu près inutiles pour de gros charrois. Presque tous les transports avaient lieu à dos de mulet : aussi leurs conducteurs formaient-ils une corporation des plus importantes sur laquelle il ne sera pas oiseux de donner quelques détails, si l'on veut avoir une idée à peu près complète des types ruraux de l'ancien Vivarais (2).

Il y avait en Vivarais deux sortes de muletiers : ceux qui portaient les vins du Bas-Vivarais et du Rivage (les bords du Rhône) sur les plateaux auvergnats, et ceux qui portaient la soie d'Aubenas à Saint-Etienne. Les premiers étaient de beaucoup les plus nombreux. Les muletiers n'étaient généralement ni du Vivarais, ni de l'Auvergne, mais de la zone montagneuse intermédiaire, entre les châtaigniers et les sapins, qui s'étend du Mézenc au Tanargue et du Tanargue au Mont Lozère.

Pour avoir droit au titre de muletier, il fallait être le maître d'une *couble*, c'est-à-dire posséder six mulets ou plus, équipés de toutes pièces.

« Le muletier, dit M. Mazon, à qui nous nous faisons un plaisir d'emprunter la pittoresque description que voici (3), était pour l'ordinaire une homme du plus beau type et du plus pur sang montagnard ; taille au-dessus de la moyenne, épaules larges, membrure vigoureuse, joues arrondies, teint empourpré, cheveux longs et incultes, démarche sérieuse et pesante, physionomie tout à la fois bonasse et rusée, verbe haut et voix souvent enrouée, manières un peu rudes et néanmoins, en somme, avenantes.

---

(1) *Ballainvilliers*, cité par Monin, t. IX, p. 390.

(2) *Les muletiers du Vivarais et Velay*, par A. Mazon.

(3) A. Mazon, *op. cit.*, p. 30.

Le muletier avait la tête en tout temps coiffée d'un bonnet de laine rouge écarlate, bonnet qu'il était d'usage de garder en quelque honorable compagnie que l'on fût, même à l'église. Sur ce bonnet, un lourd et vaste feutre, dont les larges rebords étaient abattus en forme de parasol en temps de soleil, de neige ou de pluie, et relevés en bicorne quand il s'agissait d'aller contre le vent.

Les muletiers portaient la queue de cheveux noués derrière le dos.

Ils avaient, comme les patrons du Rhône, les oreilles ornées de forts anneaux d'or, avec cette différence qu'une ancre pendait à ces anneaux, chez les patrons, et un fer à mulet chez les muletiers.

La cravate était rouge, et rouge aussi le gilet. La veste était celle des personnages marquants du haut pays, faite de cadis blanc, aux grands boutons de cuivre, assez ample et taillée à la matelot, présentant enfin une remarquable analogie avec la veste des Bretons.

La culotte, de cadis vert dit de boutique, était courte et collante. Les guêtres, de même étoffe mais de couleur blanche, étaient longues, richement boutonnées et retenues au pli du genou par des jarretières rouges ornées d'une boucle.

Les souliers étaient pesamment ferrés et munis chacun de trois oreillettes en cuir, tenant lieu de sous-pied, pour fixer les guêtres.

Une ceinture en laine, du rouge le plus éclatant, ceignait les reins d'un double et triple repli.

Dans la poche du gilet, la tasse d'argent, ciselée à la diable, dont le fond représentait presque toujours un bel écu de six francs, monnaie de France, avec une tête de Bourbon. Le nom du muletier était gravé sur la tasse.

Dans le gousset de la culotte, la montre avec la chaîne et ses pendeloques extérieures.

A la boutonnière, suspendu par une cordelière en cuir, le couteau muni d'un poinçon d'argent, propre à percer les outres pour la dégustation du vin.

Enfin, le fouet à manche court, passé en demi-sautoir de l'épaule gauche à l'aisselle droite.

Voilà, dans son ensemble, le portrait du muletier avec son costume traditionnel. »

Les muletiers descendaient de la montagne, chargés de blé, de fèves, lentilles, pois et autres denrées qu'ils donnaient en échange pour du vin ou dont ils approvisionnaient les marchés vivarais.

Toutes ces transactions se faisaient par l'intermédiaire obligé du courtier.

Le droit de courtage appartenait aux seigneurs ou aux communautés. Dans ce dernier cas, il était ordinairement mis chaque année aux enchères. A Gravières, petite paroisse près des Vans, il produisait :

En 1594, 20 escus sol faisant 60 fr. du roy ;
En 1624, 300 livres ;
En 1651, 124 livres ;
En 1653, 200 livres ;
En 1665, 60 livres ;
En 1700, 120 livres ;

Le chiffre variait naturellement selon l'importance des récoltes.

La vigne et le mûrier étaient depuis longtemps les deux grandes passions du cultivateur vivarais (1).

Les données positives sur la culture de la vigne, en Vivarais, sont assez rares pendant la première partie du moyen âge. Mais, à partir du VIII^e^ et du IX^e^ siècles, les vignobles figurent dans une foule de documents locaux. Ainsi, la charte des donations de l'église de Viviers, connue sous le nom de *Charta Vetus*, et le bref d'obédience des premiers chanoines de Viviers, deux documents qui relatent des faits généralement antérieurs au xe siècle, mentionnent de nombreux vignobles parmi les terres données à l'évêque. Un de ces vignobles, situé à Gras (près du Bourg-Saint-Andéol), est indiqué comme pouvant produire cent-quatre-vingt muids de vin. Les noms de *Vallis Vinaria* et de *Vinezacum*, qui s'y trouvent, témoignent aussi de l'antique renommée viticole du pays. Le cartulaire de Notre-Dame-du-Puy mentionne, de son côté, des vignes données dans le Vivarais à ce célèbre sanctuaire, notamment à Arlebosc, en 912. Enfin, le cartulaire de Saint-Chaffre nomme les localités, presque toutes situées en Vivarais, dont les obédienciers étaient chargés de fournir de vin la maison-mère. Ucel, près d'Aubenas, envoyait la provision d'un mois ; Prunet, près de Largentière, un mois également; Thueitz, deux mois ; Saint-Andéol-d'Escolen, sur l'Érieux, près des Ollières, trois mois, etc.

---

(1) Nous empruntons les renseignements qui suivent à l'intéressant travail de M. Mazon, déjà cité par nous : *Les muletiers du Vivarais et du Velay,* Lyon, 1888, p. 16 et suivantes.

Les registres des notaires des régions d'Aubenas, Privas, Rechemaure, Largentière, les Vans et autres, indiquent aux xive et xve siècles, une telle quantité de terres cultivées en vignes, qu'on peut se demander si la production du vin en Vivarais n'était pas plus considérable alors qu'aujourd'hui, même avant le phylloxéra.

Le curieux extrait qui suit d'un manuscrit inédit de Jean Pélisson (1), le premier principal du collège de Tournon, peut donner une idée de la prospérité agricole de cette partie des bords du Rhône au xvie siècle et de la renommée dont jouissaient dès lors les vignobles vivarais, les plus voisins de l'Ermitage et de Cornas (vers 1560) :

---

(1) Ce manuscrit qui n'a pas été imprimé et ne le sera probablement jamais, car la thèse en est aussi naïve que fabuleuse, est intitulé : *L'antiquité de la famille de Tournon*. L'original appartient à M. de Gallier, le savant président de la Société d'archéologie de la Drôme. Nous avons pris nos extraits sur une copie, plus ou moins modernisée, faite par Poncet, l'auteur des *Mémoires sur Annonay*. (Note de M. Mazon).

« Encore aujourd'hui vous iriez chez un paysan de Tournon, vous y seriez bien souvent mieux reçu que chez des bourgeois, et vous trouverez le plus souvent que le vigneron aura mis à part de quoi acquérir quelque bon fonds de terre et vigne, que n'aura pas l'artisan ni le bourgeois ; car il n'est fruit qu'il ne fasse sortir de ses terres et vignes ; et aux pays circonvoisins il ne se cueille point de vin si délicat ni friand qu'aux terroirs de Medves (Mauves) et de Tournon, ni qui soit plus renommé ; car il se porte à Rome et s'y vend presque autant qu'on veut; et les princes de la cour de France et le roi lui-même en achètent tous les ans; de quoi se fait beaucoup d'argent; car il est plus qu'incroyable qu'en divers endroits desdits vignobles de Tournon et de Medves, chaque homme de vigne rend un muid de vin quand il est bien fait et cultivé.

« Dont on donne communément aux vignerons les vignes à faire par telles conditions qu'ils fournissent tout à leurs propres dépens et avec ce payent toutes les contributions; et pour leur travail et dépens, ils ont la moitié de la vendange qu'ils font vendanger à leur dépens, et l'autre moitié est aux maîtres de la vigne, et le vigneron la fait porter à son tinal à ses dépens; et plusieurs des maîtres retiennent les sarments et toutes les amandes s'il y a plusieurs amandiers, et se partagent ensemble les autres fruits, comme figues, pêches, abricots, aubergines, grenades, pommes et poires de la Saint-Jean, cerises et griottes, et semblables fruits dont les vignerons font un grand argent, car ils sont les plus beaux et meilleurs, et mûrissent plus tôt qu'en Dauphiné et au pays bas, et on les porte à Lyon et au Puy, où ils se vendent au poids de l'or, si grande envie chacun a auxdites villes d'en avoir et s'en font des présents comme fruit nouveau. Les riches ont, outre leurs vignes, de beaux vergiers, et après qu'ils ont cueilli ce qu'ils ont voulu pour eux, ils vendent auxdits vignerons ou laboureurs, ou bien aux *courtiers des montagnes* qui ne font jamais qu'aller et venir pour amener du vin ou du sel ou desdits fruits, et apportent beaucoup de blé, avoine, légumes et fromage desdites montagnes. Ainsi de toutes choses, les habitants de Medves faisaient beaucoup de l'argent. »

Des documents de la même époque nous montrent la région d'Annonay comme possédant alors un vignoble d'une véritable importance. En 1575, le sieur de la Barge, commandant des catholiques en Vivarais, après avoir vainement tenté d'empêcher tout commerce avec les Annonéens hérétiques et rebelles, eut l'idée de les punir en ruinant leurs vendanges.

Christophe de Gamon, dans son *Jardinet de poésie*, paru en 1600, met en scène la ville d'Annonay demandant au poète de célébrer

> Ses côteaux, son *vignoble* et son marché fréquent.

Jacques de Serres, un Annonéen, qui fut évêque du Puy, de 1596 à 1621, fit venir des vignerons de son pays natal pour planter des vignes en Auvergne.

Olivier de Serres, dans son *Théâtre d'agriculture*, donne une place d'honneur aux « excellents » vins blancs de Largentière, Montréal, Lambras (Vinezac), et aux « friands vins clérets » de Monssen-Giraud (près de la Villedieu), Bagnols (près d'Aps), Villeneuve-de-Berg et Tournon.

Un mémoire sur la production vinicole du Vivarais au commencement du siècle dernier (1) contient les données suivantes sur la qualité des vins du Vivarais :

« La qualité des vins du Vivarais est renommée. Ceux de la côte du Rhône ont surtout une réputation particulière et l'on sait qu'ils gagnent à l'exportation. Leurs qualités supérieures sont les vins d'Ardoix, de Limony, de *Chassaras*

---

(1) Bibliothèque Nationale, *Collection du Languedoc*, tome 23.

(probablement Séchéras), de Tournon, de Cornas, de Saint-Péray, de Casemale (près du Pouzin) et de Saint-Marcel. Dans l'intérieur du pays, on distingue les vins de Villeneuve-de-Berg, de Mirabel, de Cetras (près de Vogüé), de Saint-Privat et de Banne. »

Relativement à la quantité, le mémoire l'évalue à quinze ou vingt mille muids (le muid pesant 12 ou 1,500 livres) pour la partie méridionale, c'est-à-dire le Bas-Vivarais, et à dix ou quinze mille muids pour la partie septentrionale.

On calculait que, pour l'ensemble du Vivarais, la production du vin excédait la consommation locale des deux cinquièmes environ, et l'on considérait l'exportation de cet excédent comme compensant à peu près les deux cinquièmes de déficit que présentait la production des grains dans la contrée.

L'exportation de la partie méridionale se faisait uniquement au moyen des muletiers, dans la direction du Gévaudan, du Velay et jusqu'en Auvergne. Quant à la région bordant le Rhône, le fleuve lui offrant des moyens d'échange plus faciles que les routes des montagnes, c'est par bateaux qu'une partie au moins de ses vins s'exportait, surtout vers le nord. Il résulte du même document que les négociants de Bourgogne, qui achetaient les vins de la côte du Rhône, avaient déjà l'habitude de le mêler aux leurs, et qu'ils le débitaient à Paris.

Le Mémoire dit encore que la charge de vin de 400 livres se vendait 12 livres. Dans d'autres documents concernant le Forez, nous voyons que l'*asnée* de vin, c'est-à-dire la charge d'un âne, était de 200 livres, soit environ un hectolitre.

Le docteur Duret, dans sa réponse à un questionnaire de la préfecture de Privas sur la statistique de l'Ardèche en 1801, après avoir relevé l'ancienne importance du vignoble d'Annonay, dit que de nombreux chemins s'étant ouverts dans la partie méridionale du département, les côtes du

Rhône couvertes de bois ont toutes été changées en vignes et que cette concurrence, en rendant la culture de la vigne peu profitable à Annonay, a amené beaucoup de propriétaires à arracher leurs vignes.

La décadence du vignoble d'Annonay, s'explique encore par la qualité inférieure de ses produits. Les vignobles du Bas-Vivarais et des bords du Rhône étaient, au contraire, en prospérité croissante.

Si nous avons cité Olivier de Serres à propos de la culture de la vigne dans l'ancien Vivarais, à plus forte raison devons-nous rappeler le nom de ce grand homme maintenant qu'il nous faut parler de la soie, l'autre grande richesse agricole de la contrée. Ce n'est pas, — le langage même d'Olivier de Serres en fournit la preuve, — que l'éducation des vers et la culture du mûrier fussent totalement inconnues avant lui dans la région. Une tradition reçue à Saint-Chamond fait remonter au XIV^e^ siècle les débuts de cette industrie; elle y aurait été introduite par un Gaïotti de Bologne. D'autre part, Virieu et La Valla se disputent l'honneur des premiers moulinages de soie et peut-être leurs prétentions respectives se peuvent-elles concilier. Les registres de Virieu constatent l'existence de trois frères Benay (deux à Virieu et l'autre à La Valla) pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle. C'est leur père, Pierre Benay, un émigré bolognais qui aurait introduit à Virieu l'industrie de la soie. On trouve dans ces registres à la date de 1590 le baptême de Jean, fils d'Antoine Benay, fileur en soie (1).

La présence d'autres filateurs en soie est constatée à Viviers en 1610 et 1612. Mais la grande extension de cette industrie ne remonte qu'à l'ordonnance de 1670 par laquelle Colbert exemptait les ouvriers français et étrangers de toutes tailles, à la condition de travailler aux usines à soie des environs de Lyon et autres lieux, naturalisait les étrangers au bout de six ans de travail dans ces ateliers, les dispensait de l'impôt du logement des gens de guerre, accordait aux mouliniers le droit de prendre l'eau des rivières, sous réserves des droits acquis, etc., etc.

---

(1) Mazon, *Voyage au mont Pilat*, p. 238.

Les premières fabriques de soie en Vivarais datent de cette époque. Jean Deydier, qui avait été un des élèves de Pierre Benay, lequel, dit-on, avait fondé ses premiers établissements près de Condrieu et à Fons près d'Aubenas (1), alla à Condrieu en 1671 étudier le mécanisme des moulins de Benay. Il alla ensuite à Neuville-sur-Saône étudier la filature établie par Lauro, un autre Italien. Jacques Deydier fonda une filature à Chomérac en 1675, puis une autre à Pont-d'Aubenas en 1676. Pierre Benay vint l'aider de ses conseils et de son expérience. Pierre Benay mourut en Vivarais et Jacques Deydier, dans une lettre écrite à son frère, en 1690, déplore la perte récente du compagnon de ses travaux.

La filature du Pont-d'Aubenas fonctionna dès 1676 et fut remplacée au siècle suivant par des établissements plus importants (2).

Quant à l'éducation des vers à soie, Olivier de Serres, dans son *Théâtre d'agriculture*, en rattache l'introduction en France à l'expédition italienne de Charles VIII (1494).

On n'apprendra peut-être pas sans intérêt que la culture de la pomme de terre était déjà très répandue en Vivarais, avant que Parmentier l'eût généralisée en France. Olivier de Serres la désigne sous le nom de *cartoufle*, ce qui semble indiquer qu'elle a dû venir d'Allemagne par la Franche-Conté. Mais en général les gens du pays l'appellent *truffe blanche* ou *truffe rouge*. C'est ainsi que les curés de Saint-

---

(1) Turgan, dans *les Grandes usines de France*, dit que le sieur Benay, gratifié, pensionné et anobli par la France, fut pendu en effigie à Bologne comme traître à son pays.

(2) Manuscrit de Paul Deydier, du Pont-d'Aubenas.

Maurice-sous-Chalençon, de Saint-Michel de Chabrillanoux, de Saint-Etienne du Serre, de Saint-Péray, dans leurs réponses aux auteurs de l'*Histoire du Languedoc* (1759-1762), signalent ces sortes de truffes parmi les principales productions de leurs paroisses et en marquent toute l'importance pour la nourriture du pauvre (1). Le curé de Saint-Front, sous le Mézenc, écrit en 1760 : « Beaucoup de truffoles ou pommes de terre; depuis nombre d'années, les truffoles ont sauvé la vie à nombre d'habitants, à cause de la disette de blé qui y arrive fort souvent. »

Enfin nous lisons dans le livre du notaire Tourton, antérieur de trois quarts de siècle, qu'à une époque de cherté (avril 1694), où la quarte de seigle était montée à 2 livres 12 sols, les truffes blanches, à Annonay, se vendaient de 22 à 25 sols, tandis que les châtaignes atteignirent 33 sols. Le mois suivant la quarte de seigle s'élevait à 4 livres 15 sols et celle de truffes blanches à 28 sols. En novembre 1696, Tourton partage sa récolte de truffes blanches avec son métayer. Il a pour sa part cinq setiers moins une quarte. Les pommes de terre ne se vendent plus alors que 5 sols la quarte. En 1701, une demi-quarte est vendue 3 sols 6 deniers. En 1704, la quarte de truffes blanches vaut 4 sols ; cette année-là Tourton permet à un paysan de faire des pommes de terre dans une de ses propriétés, « à condition qu'il rasera et mettra par quartelée trois charretées de fumier qu'il fournira, et toutes les truffes seront siennes. »

Le gros bétail n'était point avant 1789 pour les habitants du Vivarais une source de revenu égale à celle qu'il représente aujourd'hui. Ballainvilliers ne compte dans la plaine que 3.000 bœufs ou mules pour le labourage, 3,000 mauvais chevaux, mules ou ânes pour les transports. La race ovine prospérait dans les hauteurs, mais les dévastait ; les troupeaux de moutons sont évalués à 360 mille têtes. « On les nourrit pendant l'été dans les chaumes et dans les garrigues; pendant l'hiver, on serre avec soin le peu de foin et de paille qu'on recueille, mais surtout on fait provision de feuilles pendant l'automne. » Aux bêtes à laine, il faut ajouter 10.000 chèvres et 30.000 porcs (1). Tous ces chiffres, à l'exception de celui des moutons, ont singulièrement augmenté.

---

(1) Bibliothèque nationale. *Collection du Languedoc*, tomes 24, 25 et 26. Cf. Mazon, *Voyage au mont Pilat*, p. 81-84.

Le costume et le logement du paysan Vivarais d'autrefois comparés à ceux d'aujourd'hui suffiraient à montrer les progrès que l'aisance générale a dû faire.

Les hommes portaient une culotte courte appelée *brayo* et une espèce de guêtres appelées *boulouvarts.* Les garçons avaient une tunique ouverte ou boutonnée appelée *saïou*, de la saye des Gaulois. Celle des filles s'élargissait des reins jusqu'en bas. En été, les enfants étaient en chemise. Les hommes ne portaient qu'une camisole sans manches, les femmes qu'un corset, et les uns et les autres assistaient en cet état et les jambes nues aux offices du dimanche.

L'habitation n'était pas plus riche que le costume. Une cuisine, rarement accompagnée d'une petite chambre, formait toute l'habitation de la famille quelque nombreuse qu'elle fût. Les filles couchaient sur le plancher et les garçons dans le grenier à paille. Le mobilier consistait en un ou deux lits composés d'une paillasse posée sur des planches supportées par des bancs, des coffres en chêne ou sapin servant d'armoires, le pétrin servant de table à manger, des bancs, un seau, un chaudron, une marmite en cuivre, une poële à frire, quelques pots, plats et assiettes. Plus tard quelques familles eurent des *chalits* ou bois de lits, des armoires en noyer ou en sapin, et quelques chaises. Les plus riches eurent de la vaisselle en étain que l'on étalait à l'endroit le plus apparent de la maison et dont on ne se servait que pour les festins.

---

(1) Monin, *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, t. IX, p. 388.

Il y a cent ans, la faïence n'était pas connue dans les villages. Dans les cabarets on servait le vin dans des pots en terre grossière appelés *bichiés* et on le buvait dans des tasses d'étain appelées *gandolos*. Il n'y a pas encore cinquante ans que, dans les cabarets de village, on ne servait jamais que deux verres, quel que fût le nombre des buveurs à la même table ; chacun y buvait à son tour et n'eût été l'usage de trinquer, on n'aurait donné qu'un seul verre à chaque société.

Les maisons des bourgeois n'étaient guère moins étroites et enfumées que celles des paysans. Tel chroniqueur cite celles de l'avocat, du notaire et du chirurgien, qui ne se composaient que d'une cuisine et d'une chambre à coucher ; aussi leurs habitants tenaient-ils journellement les cabarets, comme les gens du peuple, et s'y grisaient de compagnie (1).

Le caractère moral d'une population change moins vite que ses habitudes matérielles encore qu'il en subisse grandement l'influence. Il n'est pas difficile de reconnaître l'Ardéchois de nos jours dans ce portrait que traçait l'intendant Basville de ses administrés. « On a toujours remarqué entre les habitants du Vivarais et ceux des Cévennes une différence de caractère très prononcée. Ceux des Cévennes sont légers, capables de toute impression, faciles à émouvoir ; mais ils rentrent facilement dans leurs devoirs. Tandis que les gens du Vivarais réfléchissent plus longtemps à ce qu'ils ont à faire ; mais quand ils ont pris parti, ils sont opiniâtres. C'est pourquoi les révoltés du Vivarais ont plus donné de peine pour être soumis que ceux des Cévennes. On remarque que les uns et les autres sont naturellement portés poûr être bons guerriers (1). »

---

(1) Voir pour tous ces détails, Mazon, *Voyage le long de la rivière d'Ardèche*, p. 310-313.

Moins bons lettrés, assurément, car de tout temps l'Ardéche s'est montré l'un des pays où les progrès de l'instruction primaire ont été les plus lents et les moins parfaits. Ce n'est guère qu'à partir du règne de Louis XIV qu'il nous est possible de suivre à l'aide de documents sûrs l'histoire des *petite écoles* du Vivarais (2).

A dater de cette époque, dans la plupart des paroisses de quelque importance, on trouve chaque année, sauf un certain nombre d'interruptions, une quittance jointe au rôle du collecteur comme pièce justificative d'un article de son compte ainsi libellé : « plus tant de livres à (un tel) pour avoir fait les petites escoles pendant cette année, imposition permise par les commissaires depuis (telle date). » Il est rare que cette quittance soit signée deux ans de suite du même nom, ce qui donne à penser que les « mestres et mestresses d'escole » de ce temps formaient une sorte de population nomade, desservant successivement les diverses régions du pays et ne tenant d'école dans chacune d'elles que pendant quelques mois. Ce sont toujours, sauf dans les principaux centres de la population, des laïques le plus souvent mariés. Les quittances écrites en entier de leur main dénotent en général une faible connaissance de la grammaire, mais il est juste d'ajouter que dans aucune classe de la société, l'orthographe n'était alors à la mode comme elle l'est de nos jours. Les salaires fixes que leur donnent les conseils de communauté varient entre 70 et 150 livres pour les instituteurs, 50 et 100 livres pour les institutrices. Des restes de comptabilité permettent d'évaluer

---

(1) *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais* M. A. Poncet, jeune, 1835, 2 vol. in 8°. (Extrait des *Mémoires de Basville,* p. 31).

(2) Nous empruntons les renseignements qui suivent au dictionnaire pédagogique de M. Buisson, article *Ardèche.*

« l'écolage » payé par les parents à une somme égale à celle du traitement fixe. Il n'y a nulle part de maison spécialement affectée aux écoles; chaque année on loue une chambre, quelquefois une petite maison pour y tenir l'école. Quand le maître n'est pas marié, il vit le plus souvent à tour de rôle chez les parents de chaque élève. Les écoles permanentes ne se trouvaient que dans les villes et les bourgs; elles étaient presque toutes dirigées par des congrégations; il y avait des écoles de garçons, gratuites : à Privas, au Bourg-Saint-Andéol, aux Vans, tenues par les Frères des écoles chrétiennes, à Joyeuse, tenue par un Frère oratorien, à Aubenas, une école payante, dont les maîtres étaient nommés par les conseils.

Les sœurs de Saint-Benoist, à Aubenas, les Ursulines, au Bourg-Saint-Andéol, les Sœurs Noires, aux Vans, d'autres sœurs à Joyeuse, avaient ouvert des écoles gratuites de filles; Annonay, Aubenas, Tournon, Boucieu possédaient des pensionnats de filles; l'éducation y était confiée aux Sœurs de Paris, aux Religieuses de Notre-Dame, aux Sœurs de Saint-Joseph et aux Ursulines. Enfin le Vivarais comptait, avant la Révolution, cinq collèges dont la population scolaire montait en 1789 à 772 élèves.

D'après les registres des municipalités, par le nombre des conjoints qui n'ont pu signer leur acte de mariage dans les vingt années antérieures à 1789, il est facile de constater l'énorme proportion des illettrés : pour les hommes 64 sur 100, pour les femmes 87 sur 100! La situation ne s'est améliorée que bien récemment : en 1832, le nombre des conscrits illettrés était encore de 64 pour 100!

Convient-il donc de porter dans l'ensemble un jugement sévère sur l'état ancien des populations vivaraises?

Arthur Young, qui a traversé le pays de Pradelles à Viviers, en ressentit d'abord une impression fâcheuse. Mais à mesure qu'il s'avance, il se laisse prendre par la grandeur des sites, l'originale variété des productions, le vivant souvenir de l'illustre auteur du *Ménage des champs*. Il écrit à la date du 19 août 1789 : « Les forêts de pins sont très grandes près de Thueyts ; il y a des scieries, une roue d'engrenage qui, poussant les pièces de bois, dispense d'employer un homme à cette besogne; c'est un grand progrès sur ce qui se fait aux Pyrénées. Magnifique route neuve sur le versant d'immenses montagnes de granit : des châtaigniers se voient partout, étendant une verdure luxuriante sur ces roches nues où il n'y a pas de terre. On sait que ce bel arbre aime les sols volcaniques; il y en a de remarquables; j'en mesurai un de quinze pieds de circonférence à cinq pieds du sol; beaucoup ont de neuf à dix pieds, avec une hauteur de cinquante à soixante pieds. A Mayres, la belle route fait place à une autre route presque naturelle, qui traverse le rocher pendant quelques milles; mais elle reprend environ un demi-mille avant Thueyts; elle égale tout ce qu'on peut voir. Formée de matériaux volcaniques, elle a quarante pieds de largeur, sans un caillou; c'est une surface de niveau cimentée par la nature. On m'assure qu'un espace de 1,800 toises, soit 2 milles 1/2, avait coûté 180,000 livres. Les mûriers font ici leur apparition. » Le marquis de Deblon fit voir au voyageur une petite pièce de terre qui, par la soie seule, donnait chaque année 120 livres. M. de Boissière, avocat général au parlement de Grenoble, le conduisit à la terre du Pradel. « Je contemplais, écrit Young, la demeure du père de l'agriculture française,... avec cette vénération que ceux-là sentent seuls qui se sont adonnés à quelques recherches particulières, et dont ils savourent en de tels moments les plus exquises jouissances... Il y a trop longtemps qu'il est mort pour se faire une idée de ce que devait être la ferme. La plus grande partie se trouve sur un sol calcaire; il y a près du château un grand bois de chênes, beaucoup de vignes et des mûriers en abondance, dont quelques-uns sont assez vieux pour avoir été plantés de la main vénérable de l'homme de génie qui a rendu ce sol classique. »

La vérité est que le Vivarais, comme tout autre pays, a connu sous la vieille monarchie de bons et de mauvais moments. Trois époques particulièrement sombres ont été celle des *routiers* au XIVe et au XVe siècles, des guerres de religion au XVIe, des *Camisards* au XVIIe. Surtout il a éprouvé ces terribles alternatives de misère et de famine, qu'avant les progrès de la liberté du commerce une seule année de mauvaises récoltes infligeait à des populations entières. Et de telles années revenaient souvent entraînant avec tous leurs maux de prodigieuses oscillations dans le prix des denrées.

En 1586, on cite un grand nombre de personnes jusque-là aisées réduites à l'aumône ; à Annonay, le setier de froment se vendit 24 à 25 livres, le setier d'orge 13 à 14, celui d'avoine 6 à 7. Le gros pain noir valait la somme alors considérable de 2 sous 9 deniers la livre, le pain blanc 4 sous. Encore n'en trouvait-on guère ; on fabriqua une sorte de pain de fougère, où entraient, avec quelques poignées de farine, d'orge, d'avoine et de son, du marc et des pépins de raisin séchés au four, des coquilles de noix et d'amandes, de l'écorce de pin, voire même des débris de tuiles pilées. La peste ne manqua pas de décimer les habitants ainsi nourris ; la ville de Pradelles dans la haute montagne fut à ce point abandonnée que les gens chargés de la désinfecter prirent le parti d'y mettre le feu.

En 1592, le vin coûta 13 livres la saumée, 10 livres de plus que les années précédentes. En janvier 1593, le seigle fut vendu à Annonay 10 livres et 24 en mars, pour tomber à 4 livres dès le mois de juin, et à 10 sous la quarte l'année suivante. En 1597, le setier de blé fut évalué à 10 livres et se réduisit à 2 les années suivantes.

Passons deux siècles, nous retrouvons les mêmes alternatives. En 1777, le vin est à 22 livres la saumée quoique aux vendanges précédentes il n'eût valu que 8 livres. En 1793, conformément à la loi du *maximum*, le prix des denrées fut fixé en assignats par le conseil municipal d'Annonay, savoir : le froment, 4 livres 12 sous la quarte ; le méteil, 3 livres 18 sous ; le seigle, 3 livres 2 sous ; le foin, 5 livres le quintal, la paille, 2 livres 10 sous ; le sel, une livre 6 sous. Suivant délibération du 28 octobre 1793, il fut statué qu'il serait délivré une quarte de blé par semaine à chaque famille composée de cinq personnes, y compris les ouvriers ou ouvrières au service du chef de famille ; il fut aussi ordonné aux marchands épiciers de tenir un livre-brouillard, sur lequel ils inscriraient les noms des particuliers auxquels ils livreraient des denrées, « afin qu'on pût connaître ceux qui faisaient de trop fortes provisions (1). »

De telles incertitudes et de telles inégalités qui dénotent l'un des vices principaux du régime économique d'autrefois rendent aussi bien difficile à l'historien de prononcer un jugement absolu sur une période d'une longue durée. Il nous semble cependant qu'il ne dépassera pas les limites de son droit en souscrivant à cette appréciation que portaient sur leur pays, en 1788, les représentants des trois ordres du Vivarais : « L'industrie et le travail, portés au plus haut degré, disaient-ils dans leur arrêté du 27 octobre, ont vaincu l'ingratitude du sol et triomphé en plusieurs lieux de l'âpreté du climat ; le Vivarais a contribué dans une très forte proportion aux charges de l'État (2). » Rien n'est plus vrai ; les habitants du Vivarais, grâce à un labeur acharné, ont pour une grande part fait leur pays ; c'est là leur titre d'honneur dans le passé. A la veille de la Révolution ils se montraient tous également dévoués aux intérêts de leur patrie ; le Clergé et la Noblesse avaient adhéré au principe de l'égalité devant l'impôt. Le siècle qui allait se dérouler devait apporter au nouveau département une ère de prospérité que la crise douloureuse des dernières années n'a pas définitivement interrompue.

---

(1) *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais*, t. II, ch. XV.

(2) Vaschalde ; *Le Vivarais aux États-Généraux de 1789.*

Henri BAUDRILLART.

(La fin à la prochaine livraison.)

COMMUNICATION DE M. E. LEVASSEUR

SUR LE PREMIER

CONGRÈS ITALIEN DE GÉOGRAPHIE

TENU A GÊNES, AU MOIS DE SEPTEMBRE 1892.

La ville de Gênes, patrie de Christophe Colomb, a célébré, au mois de septembre 1892, le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique par des fêtes et par des réunions scientifiques. Je n'ai pas à parler des fêtes qui ont été brillantes et de l'accueil sympathique qui a été fait aux étrangers, particulièrement aux Français. Je me propose seulement de faire connaître à l'Académie quelques-uns des résultats du Congrès de géographie. C'était le premier congrès italien de géographie ; il avait été organisé par la Société italienne de géographie, et il était présidé par le marquis G. Doria, sénateur du royaume et président de la Société italienne de géographie. S. A. le duc de Gênes était président d'honneur ; le sénateur baron A. Potestà était un des vice-présidents d'honneur ; les deux vice-présidents étaient MM. D. Morchio, directeur de l'École supérieure du commerce de Gênes, et le P. Tachini, directeur de l'Observatoire de Rome ; le secrétaire général était M. Dalla Vedova, professeur à l'Université de Rome et secrétaire général de la Société italienne de géographie. Quoique le congrès fût national, la Société de géographie et la ville de Gênes avaient invité des géographes étrangers, quelques-uns comme membres d'honneur. C'est à ce titre et comme délégué du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de la Société de géographie que j'ai pris part au congrès. Les autres Français qui y ont pris part sont MM. Hamy, membre de l'Institut, et Cordier, professeur à l'École des langues orientales, tous deux délégués de la Société de géographie. M. Drapeyron, délégué de la Société de topographie, M. Cambefort, président de la Société de géographie de Lyon, et M. Chabaud, délégué de la Société des études maritimes et coloniales.

Le congrès s'est tenu dans le palais de l'Université de Gênes et a duré du dimanche 18 au dimanche 25 septembre. La première et la dernière journée ont été consacrées à des séances solennelles ; le duc de Gènes a présidé celles du matin. Le dimanche 25, chacune des nations étrangères qui avaient des représentants dans le congrès a été invitée à prononcer, par l'organe d'un de ses délégués, quelques paroles en commémoration de Christophe Colomb. Le sujet prêtait à l'éloge et je n'ai fait qu'exprimer une pensée qui était commune à tous les délégués, en disant que « la découverte de l'Amérique était un des grands faits de l'histoire de l'humanité qui ont ouvert une ère nouvelle à la civilisation et changé la face du monde, et que cet anniversaire n'était pas seulement une fête locale pour Gênes, mais qu'il était une fête européenne, une fête de la civilisation. »

Le congrès tenait le matin ses assemblées générales dans lesquelles de très intéressantes communications ont été faites par des voyageurs et des savants italiens, entre autres celles de M. Taramelli, professeur à l'Université de Padoue, sur la période glaciaire dans la vallée du Pô ; de M. Pigorini, de l'Université de Rome, sur les populations primitives de la vallée du Pô ; de M. Modigliani, sur son voyage dans les îles du Mas et d'Engano.

Les séances du soir étaient consacrées aux travaux des sections. Ces sections, au nombre de trois, s'occupaient de la géographie physique, de la géographie économique et de la géographie pédagogique. J'ai eu le regret de ne pouvoir prendre part aux travaux de la première section; parmi les rapports qui lui ont été soumis, je citerai celui de M. Paganini, ingénieur attaché au service de l'Institut militaire, sur levés photographiques, et celui du colonel A. Botto, sur les progrès accomplis dans la cartographie des États d'Europe. L'Institut géographique militaire, dont le siège est à Florence, a présenté le rapport que le représentant du ministre de la Guerre avait fait au conseil supérieur des travaux géodosiques du royaume, et qui fait connaître l'état d'avancement des travaux entrepris par ce grand établissement, calcul du réseau des triangles de premier ordre, mesure d'un arc de cercle, nivellement de précision, levés topographiques pour la carte d'état-major, publication de cette carte au 100,000ᵉ, au 500,000ᵉ de la minute des levés au 25,000ᵉ ou au 50,000ᵉ et des dessins au 75,000ᵉ, la publication de ces cartes est déjà très avancée et se continue régulièrement.

Le général Moktar Pacha, qui a fait une étude approfondie des mesures des anciens Égyptiens, a présenté un mémoire en vue de montrer que la vraie figure de la Terre leur était déjà connue. Une des questions importantes qui ont été discutées dans la première section est celle de l'heure universelle. L'heure universelle veut dire non la même heure pour la terre entière, mais la division de la terre en fuseaux comprenant chacun 15 degrés, c'est-à-dire un intervalle d'une heure ; la même heure légale pour toutes les localités situées dans le même fuseau, les fuseaux adjacents ayant aussi leur heure unique qui différerait de la première d'une heure exactement, en plus à l'orient, en moins à l'occident ; la limite du fuseau serait modifiée à la frontière des États afin d'assurer la même heure à tout leur territoire. Cette proposition, qui réunit déjà beaucoup de suffrages, a certainement des avantages. Ces avantages compenseraient-ils les inconvénients ?

Je n'ai pu assister que le dernier jour aux discussions de la section pédagogique. Ces discussions avaient porté principalement sur l'état de l'enseignement de la géographie dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire du royaume d'Italie et sur les améliorations que les rapporteurs proposaient d'introduire.

Sur un rapport de M. Marinelli, une discussion s'est élevée sur la limite des Alpes ; cette limite, que la nature n'a pas marquée avec précision, peut être placée, suivant le point de vue du géographe, en différents points de la suite de hauteurs qui bordent la rivière de Gênes ; l'assemblée a paru partager l'opinion de M. Marinelli (qui est aussi la nôtre) qui adopte pour limite le col de Cadibone.

Comme j'étais inscrit pour une communication sur l'expansion de la race européenne hors d'Europe depuis la découverte de l'Amérique, laquelle se rattachait à la question de l'émigration, c'est à la seconde section que j'ai dû principalement m'attacher. La question de l'émigration a une très grande importance en Italie où le nombre des émigrants qui quittent temporairement leur pays s'élève chaque année à plus de cent mille (118.111 en 1891) et le nombre de ceux qui le quittent définitivement ou du moins sans pensée de retour prochain dépasse cent soixante-quinze mille (175.220 en 1891) ; on comprend qu'elle intéresse les Italiens et même qu'elle les passionne. Sur les cinq séances qu'a tenues la seconde section, quatre ont été consacrées à cette question. Les rapports de M. E. Rossi sur le patronage des émigrants italiens à l'étranger, de M. Sitta sur le plan d'une statistique de l'émigration à l'intérieur des États, de M. le marquis Volpe-Landi sur les missions dans leurs rapports avec l'expansion coloniale, de M. Scalabrini sur les liens légaux et moraux qui relient les émigrants à la mère patrie, de M. le consul Corte sur l'utilité d'une banque coloniale, de M. le consul Magliano sur l'émigration italienne en Amérique dans ses rapports avec l'économie nationale, et sur l'étude spéciale de la géographie de l'Amérique en Italie avaient préparé les débats.

Au nombre des orateurs qui ont pris la parole a été M. Bodio, directeur général de la statistique du royaume d'Italie, qui a fait un exposé magistral du développement et de l'état de l'émigration italienne et de la condition des immigrants italiens à l'étranger. L'expansion de la race européenne avait été inscrite à la fin de l'ordre du jour comme présentant une vue d'ensemble qui pouvait résumer certaines parties du débat. En réalité, le point de vue était différent ; je m'appliquai non à chercher, comme l'avaient fait avec le sentiment des besoins présents, la plupart des orateurs italiens, les meilleurs moyens de protéger les émigrants, mais à exposer les résultats généraux de l'émigration. J'avais traité ce sujet dans un des chapitres du troisième volume de *La Population française* ; je n'avais qu'à en extraire les traits principaux. De la découverte de Christophe Colomb au commencement du XIX^e siècle, trois cents ans se sont écoulés pendant lesquels l'Amérique a été conquise, explorée et colonisée, et plusieurs nations riveraines de l'Océan, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la France ont eu une brillante histoire coloniale ; la race européenne s'est propagée non seulement dans cette partie du monde, mais quelque peu aussi en Afrique, en Asie et en Océanie. Les recherches que j'ai faites m'ont permis de dire qu'en l'an 1800 elle comptait environ 9 millions 1/2 de représentants hors d'Europe, c'est-à-dire qu'il y avait dans les quatre autres parties du monde approximativement 9 millions 1/2 d'européens ou de descendants d'européens, de sang pur ou de sang mêlé. La même recherche appliquée à l'année 1890 et portant sur des données statistiques plus nombreuses et plus exactes m'a donné 91 millions 1/2 d'européens habitant hors d'Europe.

C'est là un des faits les plus considérables du XIX^e siècle. En quatre-vingt-dix ans, la race européenne a décuplé hors d'Europe ; dans le même temps elle doublait en Europe (175 millions d'habitants en 1800, 360 millions en 1890). A quelles causes faut-il attribuer ce développement ?

D'abord à la forte natalité des européens dans les pays neufs où l'espace s'ouvrait largement devant eux. Ensuite à l'excès de population de l'Europe qui a fourni matière à l'émigration ; aux chemins de fer et à la navigation à vapeur qui ont facilité le transport ; à la difficulté de vivre dans le pays natal et d'autre part à la perspective pour les émigrants d'un meilleur avenir et particulièrement à l'espérance de devenir propriétaire foncier dans les pays d'immigration ; à l'attraction qu'ont exercée les pays d'immigration par les faveurs qu'ils ont faites aux immigrants et surtout par la gratuité du transport.

Ce grand mouvement de translation qui continuera probablement encore pendant de longues années malgré certains obstacles, doit être considéré, toute balance faite, comme un bien pour les pays d'émigration « on peut dire que dans le temps présent, l'émigration est nécessaire à l'Europe et qu'elle est une des conditions de l'équilibre de sa population (1) ». Elle est un bien pour les émigrants ; car malgré les déceptions auxquelles ils sont exposés et les misères qu'endurent beaucoup d'entre eux, la masse a prospéré, puisqu'elle a créé et qu'elle possède la richesse des pays qu'ils ont peuplés. Elle est un bien pour le pays d'immigration, puisqu'elle lui fournit les bras dont il avait besoin pour mettre en valeur ses richesses naturelles.

« Les régions tempérées et même une partie des régions intertropicales de l'Amérique du nord et de l'Amérique du sud, l'Australie, le sud de l'Afrique invitaient en quelque sorte l'Européen à s'unir à elles, par des affinités de climat et par l'attrait des richesses naturelles à mettre en valeur. L'Européen est venu ; il a offert à son tour à ces terres vierges, comme présent de noce, son blé et ses animaux domestiques, cheval, bœuf, mouton, porc, qui y étaient inconnus. L'union a été féconde, car les États-Unis regorgent de blé qu'ils envoient pour nourrir l'Europe ; l'Australasie, la Plata, le Cap, possèdent plus de moutons que l'Europe entière et, sans l'importation de leur laine, les manufacturiers européens seraient réduits à fermer la moitié de leurs fabriques. Ces pays fournissent à l'Europe des vivres et des matières premières : l'Europe leur vend des produits manufacturés. L'échange est profitable aux deux parties et les courants commerciaux ont augmenté d'intensité. Il en est résulté un changement considérable dans la circulation et dans la production de la richesse, dont nous sommes loin encore d'avoir vu l'évolution complète ; c'est un des plus grands faits économiques de notre siècle. »

---

(1) *La population française*, tome III, p. 384.

« Les groupes de race européenne qui se forment ainsi sur divers points du globe sont intéressants, non seulement au point de vue particulier du commerce, mais au point de vue général de la civilisation. Ce sont autant de foyers nouveaux d'activité intellectuelle. On y envisage la nature, la vie, la société à des points de vue qui ne sont pas absolument les mêmes que ceux où les européens sont placés ; la pensée humaine s'y empreint d'une certaine originalité et les colons peuvent rendre à la civilisation, par leurs travaux intellectuels, quelque chose de ce qu'ils tiennent d'elle. Sans doute, ces sociétés naissantes sont et seront peut-être longtemps encore préoccupées surtout de leurs intérêts matériels. Elles cultivent cependant les lettres et surtout les sciences ; l'Amérique du nord a déjà prouvé qu'elle peut apporter une large contribution à leur progrès (1). »

---

(1) *La population française*, tome III, p. 393 et 394.

Aussi la deuxième section, malgré l'opinion de quelques pessimistes, s'est-elle gardé de blâmer en principe l'émigration. Elle a pensé — et nous partageons cette opinion — que l'émigration doit être libre quand la personne qui émigre n'est retenue par aucune obligation légale dans son pays, mais que l'émigrant doit être, autant que possible, mis en garde contre les promesses fallacieuses de certains agents d'émigration, qu'il doit être protégé autant que possible aussi et dans son pays natal et même dans le pays d'immigration lorsqu'il arrive, et que cette protection peut être utilement donnée par l'État et par les associations particulières.

M. Warrer, délégué de la Suisse, a montré ce que pouvait, dans l'accomplissement de cette mission, un homme de cœur dévoué à l'œuvre dont il s'est chargé.

La section a ajouté dans le vœu qu'elle a voté, qu'il était désirable d'assurer à l'émigrant l'acquisition de la terre dans le pays d'immigration.

Avant ce vote, M. de Semenov, président de la Société impériale de géographie de Russie, a fait un intéressant exposé des progrès de la colonisation russe à l'orient de l'Europe. Au moyen âge, le Tanaïs (Don) était la limite que les géographes assignaient d'ordinaire à l'Europe ; ils avaient raison, car à l'orient il n'y avait plus que des hordes asiatiques. Ce sont les Russes qui les ont refoulées, qui ont labouré le sol et aujourd'hui les trente millions d'habitants qui peuplent le pays entre ce fleuve et la Caspienne doivent être considérés, aussi bien que les colons d'Amérique, comme un résultat de l'expansion de la race européenne dans les temps modernes.

Au congrès de géographie était jointe une exposition de géographie italienne. Elle contenait une intéressante exposition rétrospective de documents, portulans, livres, etc., relatifs à l'histoire de la géographie et particulièrement à l'histoire de Christophe Colomb, une très belle exposition des instruments de géodosie et de levé photographique ainsi que des cartes et des autres publications de l'Institut militaire de Florence, les cartes du ministre de la Marine, celles du ministère des Travaux publics, les importantes publications du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce qui exposait l'atlas hydrographique de l'Italie, les cartes géologiques de l'Italie, les cartes de statistique dressées par la Direction générale de la statistique du royaume. La Société italienne de géographie avait envoyé ses publications, une carte sur laquelle était figuré l'itinéraire des voyages qu'elle a patronnés ou subventionnés, plusieurs cartes d'un bel atlas que M. Paravia a édité sous son patronage. Une salle entière était consacrée à la collection éthnographique que M. E. Modigliani a rapportée de son voyage au pays de Toba et à l'île Engano. Plusieurs éditeurs avaient envoyé des cartes murales d'une bonne exécution et des ouvrages classiques ; nous signalerons particulièrement le globe de M. Corra et les cartes de l'Institut cartographique italien.

LES UNIVERSITÉS FRANÇAISES
ET L'OPINION.

Le grand débat parlementaire qui a eu lieu dernièrement au sujet des Universités régionales, a révélé des oppositions et des difficultés dont on n'avait point assez soupçonné la puissance. En poursuivant un idéal que l'on considérait comme l'achèvement nécessaire de notre enseignement supérieur, on avait peut-être un peu négligé les intérêts locaux; ils ont pris leur revanche et ont réussi, en se coalisant, à faire ajourner la décision et à provoquer l'examen d'un contre-projet destiné à les désintéresser.

Un temps d'arrêt étant ainsi intervenu, il nous a paru que c'était le moment de rechercher ce que l'opinion pensait de cette question des Universités, ce qu'il y avait de juste et de fécond dans l'idée même, ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les objections et s'il n'était pas possible de donner satisfaction aux uns et aux autres, en sauvegardant les intérêts généraux engagés sans léser des droits acquis incontestablement respectables.

I

Jusqu'à la Révolution, c'est sous la forme d'universités que l'enseignement supérieur a été organisé en France ; on peut même dire que sur ce point l'initiative et l'exemple étaient venus en très grande partie de notre pays. Bien que la première en date des universités soit celle de Bologne, fondée en 1119, les deux seules autres qui remontent au

XII^e siècle, sont celles de Montpellier (1180) et de Paris (1200) et encore si la constitution définitive de l'Université de Paris ne nous reporte qu'aux débuts du XIII^e siècle, l'enseignement d'Abélard et de ses contemporains est là pour attester que les fondements de cette grande école sont beaucoup plus anciens. Dans le dernier état le nombre total de nos Universités était de vingt-deux (1). Toutes reposaient sur cette notion alors incontestée que les diverses branches du savoir humain ne doivent pas être cultivées isolément, que leur enseignement doit être concentré et distribué par les mêmes institutions. Si beaucoup de ces universités sont toujours demeurées obscures, quelques-unes ont été au moyen âge, et jusqu'à l'ère moderne, les dispensatrices parfois éclatantes de la science d'alors.

La plus illustre de toutes, l'Université de Paris, a été au XIII^e et au XIV^e siècle un des organes les plus efficaces de l'influence extérieure de la France. On y venait de tous les pays, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Italie. Quand à leur tour les autres pays voulurent fonder des universités, ce fut sur le modèle des nôtres (2).

---

(1) En descendant la suite des temps, on trouve successivement Toulouse, Poitiers, Aix, Caen, Nantes, Bordeaux, Besançon, Strasbourg, Nancy. Pour compléter la série, il faut citer encore Reims, Bourges, Angers, Pau, Dijon, Orléans, Perpignan, Avignon, Orange, Douai et Valence.

(2) « En 1328, dit M. Bayet, recteur de l'Académie de Lille, dans son discours de rentrée du 21 novembre 1891, les statuts de l'Université d'Heidelberg déclarent qu'elle est créée *ad instar studii Parisiensis* et son premier recteur, Marsilius de Inghen, est un ancien recteur de l'Université de Paris. Même mention se retrouve dans les statuts de l'Université de Cologne en 1388, d'Erfurt en 1378, de Vienne en 1364. Lorsque Charles IV, roi de Bohême et des Romains, fonde l'Université de Prague, un contemporain dit qu'il l'établit « selon les us et coutumes de l'Université de Paris où ce prince lui-même avait étudié dans sa jeunesse. »

Tel est notamment le cas des Universités de Heidelberg, de Cologne, de Vienne et de Prague. Il n'est donc pas exact de dire que les partisans des Universités françaises copient des institutions étrangères ; c'est dans notre propre histoire que nous retrouvons les exemplaires originaux.

A certaines époques, l'influence de ces Universités fut considérable. C'est de leur sein que sortaient les juristes qui menèrent le combat contre la féodalité et travaillèrent au développement du tiers état ; l'on voit fréquemment dans le cours du moyen âge intervenir ces grands corps comme des organes acceptés et bienfaisants de l'opinion.

Sans doute l'intervention n'a pas toujours été heureuse. Pendant la guerre de Cent ans comme aussi au temps de la Ligue, ils ont dévié parfois de la route qu'indiquait le patriotisme. Même dans le domaine intellectuel, ils ont encouru de graves reproches. On peut accuser la turbulence licencieuse des écoliers, le pédantisme et la scolastique des maîtres, l'étroitesse et la routine des méthodes, l'intolérance et les privilèges de l'institution. Même après la réforme opérée en 1600 par Henri IV, si on examine les programmes avec nos vues d'aujourd'hui, on les trouve pleins d'inutilités, de ridicules ou d'erreurs. Et pourtant malgré ces défauts et sans vouloir diminuer la part du Collège de France, de Port-Royal et de l'Oratoire, on ne peut nier que l'Université de Paris n'ait été pour beaucoup dans ce grand mouvement des lettres françaises qui a eu au XVIIe siècle une expansion si voisine de la perfection. Pendant ce temps, l'enseignement de la médecine florissait à Montpellier, et Orléans pouvait encore au XVIIIe siècle s'enorgueillir d'avoir des professeurs de droit comme Pothier.

Tous les centres universitaires n'avaient pas atteint, il est vrai, ce degré de prospérité ; l'exactitude oblige d'ajouter qu'à la veille de la Révolution, ils étaient presque tous languissants et à demi-éteints. Engourdies dans l'ornière de la tradition, étrangères à l'esprit scientifique qui s'était développé en dehors d'elles, déconsidérées par les abus dont elles vivaient, nos vieilles Universités appelaient évidemment une rénovation (1). Aussi quand la révolution prononça leur suppression, cette mesure radicale put sembler justifiée et ne souleva point de protestation.

En réalité la Révolution aurait dû, comme avait fait Henri IV, réformer l'institution et non l'abolir. C'était tout ce que demandaient les parlementaires et Diderot lui-même. C'était aussi tout ce que réclamaient les cahiers de 1789 ; leurs vœux se bornent à deux points : extirper les abus et donner à l'enseignement universitaire une base nationale. Le but a été dépassé, et cela est profondément à regretter ; le mouvement social issu de l'encyclopédie n'aurait pas dû équitablement et logiquement retirer aux organes de la haute culture intellectuelle leur caractère encyclopédique. Cela est si vrai que le besoin d'organes dotés de ce caractère ne tarda pas à s'affirmer de nouveau, lorsqu'après avoir démoli on songea à reconstruire. On a quelque peu disputé le point de savoir si l'idée d'université n'était pas contraire aux principes de la Révolution française. Cette recherche a son intérêt historique et même politique ; il est légitime que les héritiers des doctrines de 1789 se préoccupent de respecter le testament de leurs pères et de ne pas ressusciter les forces hostiles qui faisaient jadis obstacle au progrès. Il convient pourtant de ne point abuser de l'argument ; ce serait aller contre le fondement même de la Révolution française qui a introduit le libre examen dans le monde politique, que de vouloir la soustraire elle-même à l'examen et d'accepter tout ce qui vient d'elle comme un *credo* infaillible.

Au surplus, pour ceux-là même qui ne se contentent pas d'être des disciples fidèles, mais qui tiennent à être des sectateurs farouches, leur conscience peut demeurer en repos. Au milieu du chaos des idées souvent contradictoires qui ont été agitées à ce sujet dans les assemblées révolutionnaires, on retrouve, malgré des intermittences, la trace persistante d'une conception de l'enseignement supérieur qui se rapproche notablement du principe des Universités (1).

---

(1) L'*Enseignement supérieur en France*, par Louis Liard.

C'est au Consulat et à l'Empire que revient l'adoption du système qui a réservé le nom d'Université à l'ensemble des institutions officielles d'instruction publique. Sous ce régime, les facultés de droit et de médecine sont surtout des écoles professionnelles ; les facultés des sciences et des lettres sont presque exclusivement des jurys d'examen. Elles demeurent isolées les unes des autres, sans autre lien entre elles que ceux qui les enchaînaient également à l'État.

La Restauration devait être tentée de porter la main sur cette œuvre du despotisme impérial. De là l'ordonnance de 1817, inspirée par Royer-Collard et qui tendait à répartir l'instruction publique entre dix-sept universités. Les Cent Jours empêchèrent d'y donner suite et finalement l'enseignement supérieur, quoique mal vu et négligé par le pouvoir, conserva à peu près, sinon tous les développements qu'il avait reçus, du moins les bases mêmes de son organisation.

---

(1) Au nom du comité d'instruction publique de la Législative, Condorcet concluait à l'établissement de neuf lycées comprenant quatre classes : 1° les sciences mathématiques et physiques, 2° les sciences morales et politiques, 3° l'application de la science aux arts (arts mécaniques, médecine), 4° la littérature et les beaux-arts. Cela ressemble singulièrement à nos quatre facultés. On voit la même indication reparaître dans les rapports adoptés sous la Convention et le Directoire. Sans doute la Révolution, obligée d'aller au plus pressé, n'a eu le temps de créer que des écoles spéciales et professionnelles, le Muséum, l'Ecole polytechnique, l'Ecole normale, les Ecoles de santé. Elle avait pourtant inscrit à son programme l'organisation d'un enseignement supérieur nullement en contradiction avec les tendances d'aujourd'hui. (Voyez l'*Enseignement supérieur en France*, par M. Liard.)

Sous le gouvernement de juillet comme sous le second Empire, on ne trouve à signaler en fait de projets réalisés, que des créations de nouvelles facultés. Mais si l'on persiste en fait dans les errements du premier Empire, les plus hautes autorités se prononcent dès lors pour le rétablissement des Universités et elles sont d'accord pour les vouloir peu nombreuses (1).

Pendant toute cette longue période, l'idée survit et se transmet, mais à l'état de vœu platonique. C'est à la troisième République qu'il était réservé d'en préparer l'éclosion. Presque tous les ministres de l'instruction publique, depuis 1871, ont regardé la concentration des facultés comme le but vers lequel ils devaient tendre. Ils ont eu la sagesse de ne vouloir l'atteindre que par étapes ; mais on peut dire qu'ils ne l'ont jamais perdu de vue (2).

Cette intention allait faire un pas de plus avec M. Jules

---

(1) M. Guizot aurait voulu sur divers points « de grands foyers d'étude et de vie intellectuelle » ; mais « il n'y a pas en France, disait-il, dix-sept points où l'on puisse espérer réunir avec quelque chance de succès toutes les parties de l'enseignement supérieur, l'ensemble des connaissances humaines et des études nécessaires aux professions libérales. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.*)

M. Cousin est du même avis. « Le principe incontestable de cette matière, disait-il, c'est un petit nombre de grands foyers d'études qui aient des professeurs éminents et beaucoup d'élèves. « (*Discours à la Chambre des Pairs*, 15 mai 1844.)

Parmi les précurseurs de cette idée, il serait injuste de ne pas citer également M. Edouard Laboulaye et ses réflexions si sagaces sur l'enseignement du droit. (*Revue de législation* de 1845).

(2) Dès 1872, M. Jules Simon rétablissait les réunions mensuelles des doyens « pour préparer autant que possible la formation de ces Universités qui nous manquent. » (*Discours aux sociétés savantes,* 19 avril 1872.) En 1873, M. Paul Bert déposait une proposition de loi créant

Ferry. Par sa circulaire du 17 novembre 1883, il posait officiellement la question, la mettait à l'étude et conviait le corps enseignant à lui faire connaître ses vues à cet égard (1).

Les facultés ont répondu à cet appel avec une entière franchise : celles qui étaient pour l'ont dit ; celles qui étaient contre l'ont dit également. Je me propose de revenir sur cette enquête qui est certainement la manifestation d'opinion la plus intéressante dans la matière. Pour l'instant je me borne à noter qu'elle fut décisive dans le sens de l'établissement des centres universitaires.

Cependant, bien que son sentiment personnel fût d'accord avec celui de la majorité des facultés, le ministre d'alors, M. Goblet, ne crut pas le moment encore suffisamment venu de proposer au pouvoir législatif la création d'Universités. Il pensa « qu'il valait mieux y préparer l'opinion

---

cinq Universités à Paris, Bordeaux, Lyon, Montpellier et Nantes. En 1876, M. Waddington annonçait aussi l'intention d'entrer dans cette voie et préparait un projet de loi instituant sept grands centres d'enseignement supérieur.

(1) « Nous aurions obtenu, disait-il, un grand résultat, s'il nous était possible de constituer un jour des Universités rapprochant les enseignements les plus variés pour qu'ils se prêtent un mutuel concours, gérant elles-mêmes leurs affaires, pénétrées de leurs devoirs et de leur valeur, s'inspirant des idées propres à chaque partie de la France dans la variété que comporte l'unité du pays, rivales des Universités voisines, associant dans ces rivalités l'intérêt de leur prospérité au désir qu'ont les grandes villes de faire mieux que les autres, de s'acquérir des mérites particuliers et des titres d'honneur. »

Tout en dévoilant son idéal, le Ministre, et l'on ne pouvait procéder avec plus de circonspection, provoquait toutes les objections à se produire : « Nous n'avons pas le droit, ajoutait-il, de faire des expériences dont le résultat serait douteux. Si la moindre incertitude peut subsister sur le succès des changements que je soumets à l'examen des facultés, elles ont le devoir de le dire. »

par des mesures qui, n'excédant pas ses pouvoirs et ceux du Conseil supérieur, ont l'incomparable avantage de pouvoir êtres prises sans longs délais et d'opérer immédiatement ce rapprochement, si vivement souhaité. »

C'est de cette sage pensée que sont sortis les décrets de 1885. Un premier décret du 25 juillet de cette année vint consacrer explicitement pour les Facultés la personnalité civile à laquelle elles pouvaient prétendre d'après une loi de floréal an X, mais qu'on avait laissé tomber en désuétude. Investies du droit de recevoir des libéralités et des subventions, elles obtinrent également le droit de les administrer elles-mêmes et de se faire représenter à cet effet par le doyen ou directeur. De plus, sous le nom de Conseil général des facultés, une assemblée était instituée dans chaque ressort académique pour la gestion des intérêts communs des divers établissements d'enseignement supérieur.

Le principe était posé. Un autre décret du 28 décembre de la même année vint le confirmer et le mettre en œuvre. Tout en apportant des garanties nouvelles d'indépendance et de dignité aux professeurs, il réglait les pouvoirs du doyen ; il créait une assemblée de la faculté qui comprend tous les membres quelconques du corps enseignant et délibère sur les questions d'enseignement, un conseil de la faculté qui se compose exclusivement des professeurs titulaires ou adjoints et reçoit de véritables attributions administratives et enfin un conseil général des facultés. Ce dernier conseil, présidé par le recteur, mais élisant chaque année son vice-président et son secrétaire et faisant son réglement intérieur, obtenait en matière d'enseignement et même en matière financière des prérogatives qui constituent une émancipation très appréciable et un lien des plus sérieux entre les diverses facultés. Il était en outre chargé de la juridiction disciplinaire sur les étudiants.

Dans ce système, les facultés, corps déjà tout organisés devenaient des personnes civiles, participant à la nomination de leurs doyens et à l'administration de leur patrimoine. Le Conseil général au contraire, corps nouveau qui débutait, ne recevait encore qu'un rudiment d'existence suffisant pour lui permettre de faire ses preuves. On peut dire aujourd'hui qu'il les a faites.

II

Voilà près de sept années, que l'expérience se poursuit. Non seulement la pratique n'a révélé aucun inconvénient ; mais elle a provoqué partout une vie plus active, des rapports plus cordiaux, la recherche et la réalisation de nouveaux progrès. Le succès a été si complet que l'innovation n'est présentement contestée par personne.

En face de ces résultats il a semblé au gouvernement que l'heure était venue de faire consacrer par la loi l'existence de ces groupes universitaires et de donner aux plus florissants d'entre eux le nom qui leur appartient et l'extension d'attributions que ce nom comporte. De là le projet de loi portant constitution des Universités, dont le Sénat a été saisi en juillet 1890.

Aux termes de ce projet toute Université devait comprendre au moins les quatre facultés du droit, de la médecine, des sciences et des lettres, et il pourrait y être rattaché d'autres établissements d'enseignement supérieur ressortissant au Ministère de l'Instruction publique ou à d'autres ministères. Chaque Université était instituée par un décret rendu en Conseil d'état, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Elle était personne civile et était représentée dans le Conseil supérieur par un délégué spécial.

Chacune d'elles devait être administrée, sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique, par le recteur de l'Académie, chargé tout à la fois d'exercer en face d'elle les pouvoirs qu'il tient de l'État et d'exécuter les décisions prises par le Conseil de l'Université. Ce conseil, dont il est le président, comprend des membres de droit, les doyens des facultés et le directeur de l'école de pharmacie, et des membres élus, à savoir : deux professeurs titulaires de chaque faculté choisis pour trois ans par l'ensemble du corps professoral.

Ce conseil ainsi constitué était investi d'attributions administratives, scientifiques et disciplinaires. S'il ne recevait pas une autonomie absolue, il était doté du moins d'une large indépendance.

Par les conditions qu'il imposait, le projet de loi laissait en dehors de ses prévisions un certain nombre de facultés. Celles-là devaient conserver à titre légal la situation qui leur avait été faite par les décrets de 1885 ; de plus elles profitaient de l'extension de la juridiction disciplinaire.

Tel était le projet primitif. En en proposant l'adoption, la commission lui avait fait subir quelques modifications. Elle avait admis qu'une école de médecine de plein exercice serait assimilée à une faculté de médecine, qu'une Université devrait avoir un chiffre minimum de 500 étudiants, qu'elle ne pourrait être constituée que par une loi et non par un simple décret. Je laisse de côté, à dessein, les autres modifications introduites dans le texte des articles et qui touchaient à des détails d'organisation moins importants. Il me suffit d'avoir esquissé les grandes lignes du projet qui a été mis l'été dernier en discussion.

On sait les assauts qu'il a eu à subir au cours de ce débat. D'un côté on a avec une passion éloquente essayé d'établir que l'idée des Universités était une idée empruntée à la fois à l'ancien régime et à l'étranger, en contradiction avec les doctrines de la Révolution, qui n'avait aucune raison d'être, aucun avantage et ne reposait que « sur des démonstrations très bien arrangées pour simuler une sorte d'opinion publique. » D'un autre coté, on s'est plaint des menaces que le projet faisait planer sur les écoles spéciales et du dommage qu'il causait à la plupart de nos établissements d'enseignement supérieur sous prétexte d'en améliorer quelques-uns. Nous voudrions essayer d'examiner ce que valent ces critiques.

III

Est-il vrai tout d'abord que le principe des Universités soit, comme on l'a dit, emprunté à l'ancien régime et à l'étranger? Ces deux reproches ont été formulés simultanément ; il semble pourtant bien qu'ils sont contradictoires et qu'ils ne sauraient être cumulés. Ils ne sont d'ailleurs pas plus justifiés l'un que l'autre.

Cette conception de l'enseignement supérieur ayant sa source dans notre ancienne histoire, nous ne faisons en y revenant que reprendre notre propre bien et nous ne copions pas les pays voisins, parce que nous restaurons une institution nationale qu'ils ont eu la sagesse de conserver après nous l'avoir empruntée. Mais on n'est pas autorisé pour cela à y voir une institution surannée. Ce qu'on prend à la vieille France, ce n'est ni la méthode, ni l'esprit, ni le programme des matières de son enseignement ; c'est tout simplement le cadre et le nom des établissements qui distribuaient alors l'instruction supérieure. Si l'on repousse les Universités parce qu'elles remontent à l'ancien régime, il faut aussi repousser les collèges ; car ils en viennent également. En réalité les deux sortes d'établissements correspondent pareillement à cette vérité immuable qu'il n'y a pas plus de motifs pour scinder l'enseignement supérieur que pour scinder l'enseignement secondaire.

Ne serait-ce pas d'ailleurs un phénomène trop extraordinaire que de voir tous les ministres successifs de la troisième République se trouver tous d'accord pour vouloir réédifier ce qu'on a cru pouvoir nommer des monuments gothiques? Si malgré des divergences sur d'autres points, les chefs de notre enseignement ont été unanimes ou à peu près sur celui-ci, c'est que nous avons en face de nous une idée invariablement vraie et nullement une idée de parti.

C'est pour cela aussi qu'après l'avoir trouvée dans notre histoire nous la retrouvons appliquée en tous pays (1).

---

(1) Peut-être quelques détails sur l'universalité de ce fait ne seront pas sans intérêt.

Le peuple chez qui les Universités sont à la fois les plus nombreuses et les plus florissantes est incontestablement l'Allemagne. On en compte vingt pour le moins : onze en Prusse et dans les provinces annexées : Berlin, Bonn, Breslau, Greifswald, Halle, Kiel, Kœnigsberg, Marburg, et Rostock ; trois en Bavière : Munich, Wurtzbourg et Erlangen ; deux dans le grand-duché de Bade : Fribourg-en-Brisgau et Heidelberg ; une en Saxe : Leipzig ; une dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha : Iéna ; une dans le grand-duché de Hesse : Giessen ; une dans le Wurtemberg : Tubingen ; une dans le Hanovre : Gœttingen ; une en Alsace : Strasbourg. On arrive au chiffre de vingt-deux en ajoutant Braunsberg et Munster ; mais ce sont plutôt des écoles supérieures que des Universités.

On a dit que la plupart étaient issues du particularisme et qu'elles avaient dû le jour à des fondations de petits souverains locaux, le fait est exact ; mais la Prusse ne s'est pas laissé entraîner par cette considération à regarder les Universités comme des établissements archaïques ; persuadée qu'ils étaient au contraire les organes les plus utiles à la propagande patriotique, elle a créé Berlin en 1809 pour rayonner sur l'Allemagne, Bonn en 1818 pour asseoir son influence sur les provinces Rhénanes, et dès la conquête de l'Alsace elle y a restauré l'Université de Strasbourg.

On a contesté la supériorité scientifique de ces centres d'étude sur les nôtres et l'on a pu avoir raison à bien des égards. Si le père Didon a dénombré plus de 5,000 étudiants et 241 professeurs à l'Université de Berlin (1), les dix mille étudiants et les grandes écoles de Paris n'ont rien à redouter de ce parallèle Il est également vrai que depuis vingt ans un effort considérable a été fait pour donner à notre enseignement

(1) *Les Allemands*, Paris, Calmann-Lévy, 1884.

On obéit à une idée préconçue, quand on vient nous parler d'une copie de l'Allemagne ou de l'ancien régime à propos d'une institution en quelque sorte écuménique, qui existe en Amérique comme en Europe, dans les républiques comme dans les monarchies, dans les colonies comme dans les

supérieur des installations plus dignes de lui et les développements qu'il réclamait. A cet égard, les progrès réalisés et les résultats obtenus frappent tous les yeux. Si d'autre part on passe en revue les professeurs de nos Facultés, non seulement à Paris, mais en province, on peut dire que tous ces maîtres, non seulement les illustres, mais même les plus modestes, composent un corps professoral de premier ordre qui peut supporter la comparaison avec n'importe quel autre et pour la science et pour le dévouement et pour la dignité du caractère. Aussi, quand on parle de l'infériorité de notre enseignement supérieur, ce n'est pas des professeurs, c'est de l'organisation même qu'il s'agit, et la supériorité des maîtres rend encore plus injustifiable la médiocrité de l'organisation.

C'est faute de cet organisme que nous n'avons pas dans nos provinces l'équivalent de Munich avec ses 3,551 étudiants, de Leipzig avec ses 3,458 (1). A côté de ces foyers puissants, Halle, Wurtzbourg, Tubingue, Bonn, Breslau, Heidelberg font encore très bonne figure scientifique avec leurs quatre facultés classiques de théologie, de droit, de médecine et de philosophie, cette dernière réunissant, comme l'on sait, les sciences et les lettres. Le moule n'est pas du reste partout identique. C'est ainsi qu'à Munich il existe une cinquième Faculté pour les sciences politiques, à Heidelberg et à Strasbourg une cinquième Faculté pour les sciences. Certes tout n'est pas à imiter ; l'on peut juger excessifs l'indépendance des maîtres et des élèves et l'usage qu'ils en font. Comme l'a fort bien dit la Faculté de droit de Lyon, on peut être partisan des Universités et ne pas admettre pourtant « ces discussions bruyantes *inter pocula*, ces confréries ayant leurs rites divers d'affiliation. » Mais ce qu'on peut constater partout, c'est que ces foyers d'étude, répandus sur tout le territoire de l'Empire, n'ont pas seulement servi à la décentralisation de la science, mais aussi à l'affermissement de l'idée nationale.

C'est un système tout à fait semblable qui domine dans l'Autrichemétropoles, chez les catholiques comme chez les protestants, chez les peuples nouveaux comme chez les nations les plus anciennes. Cette institution semble si naturelle aux étrangers, elle leur apparaît tellement comme la forme normale de l'enseignement supérieur qu'ils ne comprennent même

---

(1) *Minerva*, Jahrbuch der Universitäten der Welt. Strasbourg, Trübner, 1891.

Hongrie. Dans l'Autriche proprement dite, la grande Université de Vienne avec ses 6,220 étudiants, dans la Hongrie, Budapest avec ses 3,533 élèves, et Klausenburg, dans la Galicie Lemberg et Cracovie, Graz en Styrie, Innsbruck dans le Tyrol, Agram et Czernowitz dans la Croatie et la Bukowine appartiennent au même type. J'ai oublié Prague où co-existent une Université tchèque qui compte 2,361 élèves et une Université allemande qui en a 1580.

La Russie a un chiffre à peu prés égal d'Universités : Saint-Pétersbourg Dorpat, Helsingfors, Moscou, Kasan, Charkow, Varsovie, Kiew et Odessa.

La Grande Bretagne, outre les vieilles Universités aristocratiques d'Oxford et de Cambridge, peut encore citer Londres, Edimbourg, Glascow, Dublin, Aberdeen, Durham, Manchester, Liverpool et Leeds.

L'Italie en a un bien plus grand nombre encore, presque toutes anciennes. Qu'il suffise de citer par ordre d'importance Naples, Turin, Rome, Bologne, Padoue, Palerme, Pavie, Gênes, Pise, Modène, Messine, Parme, Ferrare, Sienne, Catane, Pérouse, Cagliari, Sassari, Macerata, Camerino et Urbino. Les deux dernières, ainsi que Ferrare et Pérouse, sont des Universités libres. Il y a véritablement ici surabondance. Tandis que Naples a 4,328 étudiants, Turin, 2,052 et Rome, 1,549, les deux dernières n'atteignent même plus le chiffre de cent élèves. Aussi songe-t-on à en diminuer le nombre.

En Espagne, le chiffre des Universités est moins excessif et mieux approprié aux vrais besoins du pays. La première est celle de Madrid avec une population scolaire de 3,182 ; puis viennent Barcelone avec un chiffre de 1639, Saragosse, Oviédo, Salamanque, Valladolid, Santiago, Valence, Grenade et Séville.

La Belgique a deux Universités d'Etat, Gand et Liège et deux Universités libres, Bruxelles et Louvain. Cette dernière, est comme l'on sait, une Université catholique.

Les Pays-Bas possèdent trois Universités d'État, Leyde, Utrecht et Groningue et une Université communale, celle d'Amsterdam. La Suisse pas pourquoi l'idée provoque chez nous tant de résistance. Vouloir faire porter aux Universités la peine de ce qu'elles ont réussi en Allemagne et à l'Allemagne, ce serait vraiment repousser un bienfait et vouloir se nuire à soi-même par peur d'un fantôme.

On a dit à cette occasion que l'admiration démesurée des institutions étrangères était le symptôme d'une maladie grave, qui est proprement la maladie des peuples vaincus. Il est certain que la méfiance extrême de soi est un obstacle au relèvement; mais ne serait-ce pas un mal plus grave, plus dangereux et plus débilitant encore de rejeter avec une prévention systématique, sans vouloir l'employer, sans vouloir même l'examiner, tout remède exotique par cela seul qu'il est exotique ?

III

Pour justifier le principe des Universités, on invoque habituellement cette considération que la science est une, que les démarcations tracées dans son domaine sont arbitraires, et qu'il y a intérêt à ce qu'elles soient souvent franchies des deux côtés, de façon à faciliter l'étude commune

a Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Zurich ; la Suède, Upsal et Lund ; la Norvège, Christiania ; le Danemark, Copenhague ; le Portugal, Coïmbre ; la Roumanie, Bucharest et Iassy ; et enfin la Grèce, Athènes qui ne compte pas moins de 3,500 élèves.

On voit qu'il n'y a pour ainsi dire en Europe que la Turquie et la France où il n'y ait pas d'Universités ; et ce n'est pas seulement en Europe que ces institutions sont florissantes. Nous en rencontrons dans les autres parties du monde. Les États-Unis n'en possèdent pas moins de onze, savoir : celle de Michigan (Ann Arbor), New-Haven, Philadelphie, Ithaca, Minneapolis, Madison, Nashville, Charlottesville, Baltimore et San-Francisco. Nous trouvons encore Toronto au Canada, Calcutta dans les Indes, Tokio au Japon, Manille dans les Philippines, Sydney et Melbourne en Australie.

des portions intermédiaires. Cette considération peut sembler un peu théorique, elle deviendrait même dangereuse, si elle devait mener à l'absorption de toute vie scientifique et de tout enseignement par les Universités. Mais elle est au contraire vraie, bienfaisante et pratique, si elle tend simplement à rapprocher les différentes facultés tout en leur laissant l'indépendance dont elles ont besoin.

Certains rapports sont si évidents qu'ils frappent tous les regards. Il est indéniable, par exemple, que plusieurs branches et non des moins importantes, telles que l'anatomie, la physiologie, la physique, la chimie, l'histoire naturelle, appartiennent à la fois aux sciences et à la médecine; elles sont enseignées tout à la fois dans les deux ordres de facultés. Il y a là un double emploi évident. Si au contraire une entente venait établir une division du travail et une coordination, qui ne voit que l'effet utile serait plus puissant et que l'instruction prise dans son ensemble pourrait être en même temps plus étendue et plus approfondie? Des observations analogues peuvent être faites sur les relations naturelles du droit et des lettres. Le droit pénal a besoin de la morale, l'histoire du droit a besoin de l'enseignement des chaires d'histoire. A l'inverse, le droit romain vient en aide à l'histoire et à la littérature latines ; le droit coutumier et le droit des gens, à l'histoire du moyen âge et des temps modernes. Est-ce tout ? et n'y a-t-il pas aussi des points de contact entre les enseignements en apparence les plus différents ; telle, par exemple, la médecine légale qui participe à la fois de la science médicale et de la science juridique. Entre les sciences et les lettres, il peut sembler au premier abord qu'il y ait opposition de nature, et pourtant la plupart des Universités étrangères les réunissent encore dans une même faculté, celle de philosophie. J'ai nommé la philosophie ; n'est-elle pas le fondement de toutes les connaissances ? N'est-ce pas à elle qu'il appartient d'écrire l'histoire générale des sciences ? et peut-elle les ignoreralors que l'histoire naturelle a la prétention de fournir à l'humanité la loi de ses évolutions, alors que la physiologie procure tant d'indications à la psychologie ? N'en est-il pas de même de la géographie, qui a tant à apprendre de la physique, de l'histoire naturelle, de l'astronomie, pour l'étude du globe ? On le voit, presque toutes les sciences se tiennent ; n'est-il pas dès lors rationnel et salutaire qu'une même pensée, une délibération concertée en règle l'enseignement et puisse veiller à la répartition des chaires, au programme des matières et des heures de cours ? Dans un ordre d'idées moins relevé, mais non moins intéressant, il y a encore l'usage commun des bibliothèques, des salles d'études, des amphithéâtres qui peut donner lieu à des échanges de services.

Ces rapprochements ne sont pas seulement favorables à une meilleure distribution de l'enseignement, ils sont propices à l'avancement des sciences et par les secours réciproques qu'elles se prêtent et par l'émulation qui les fait rivaliser d'ardeur. On travaille plus et mieux, quand on vit dans un milieu d'activité intense ; l'effort de tous contribue à stimuler l'effort de chacun et à créer un grand atelier de labeur intellectuel.

Ce n'est pas uniquement la science et la pédagogie qui sont appelées à profiter de ce groupement ; il en résulte aussi, au point de vue moral, un accroissement de force et de dignité dont les maîtres aussi bien que les élèves recueillent le bénéfice. Au lieu d'être enfermés comme jadis dans leur faculté et même dans leur enseignement particulier, les professeurs échangent leurs idées entre eux et, ce qui vaut mieux encore, ils ont un champ d'action commun ; ce sont les intérêts du grand corps dont ils sont chacun une partie, dont la prospérité est entre leurs mains et sur les destinées duquel ils peuvent influer. On a allégué que cette préoccupation n'était pas saine, qu'elle détournait les maîtres de la besogne terre à terre de leurs cours pour les lancer dans des parleries inutiles ou des recherches théoriques, qu'elle avait dès à présent allumé des ambitions répréhensibles. Nous ignorons de quels exemples on pourrait appuyer cette inculpation à la fois bien grave et bien vague qui nous montre le corps enseignant déjà presque démoralisé par la seule attente des Universités. Pour notre part, nous n'avons jamais rien remarqué de pareil. Nous avons vu se manifester une vie plus intense et même, nous l'avouons, des ambitions nouvelles ; mais ces ambitions n'ont pour but que l'accroissement du bien public, le désir respectable d'agrandir le rôle et l'influence de l'institution dont on est membre. On ne peut que souhaiter bonne chance à des ardeurs aussi pures. Il n'y a là que l'effet le meilleur de l'esprit de corps ; et si cet esprit a ses inconvénients, s'il peut donner naissance quelquefois à un égoïsme d'un genre particulier, il a bien aussi ses avantages. On peut s'en promettre un sentiment de solidarité entre les maîtres et d'émulation féconde entre les Universités. Quand chaque groupe de facultés aura un nom à soutenir, un domaine distinct à cultiver, un patrimoine à gérer, il s'en dégagera et pour l'institution et pour tous ceux qui y participent, en même temps qu'un désir de progrès, des sentiments de fierté. Mais où sera le mal ? Et ne peut-on pas compter que précisément parce qu'ils s'attacheront au centre d'études où ils seront placés, les membres de notre enseignement supérieur, moins préoccupés de changement, gagneront encore en stabilité, en calme d'esprit et en légitime considération ?

Le contact ne sera pas moins salutaire pour les étudiants des différentes facultés. Ils y trouveront le profit de pouvoir suivre des cours plus nombreux. En admettant même qu'ils usent peu de cette facilité, il ne sera pas mauvais pour leur développement qu'ils recueillent dans l'air ambiant des notions théoriques autres que celles de leur enseignement spécial. La vie commune fera naître en outre parmi eux une sorte de patriotisme universitaire qui pourra avoir ses intempérances et ses juvéniles éclats. Mais l'exemple de l'étranger nous montre que ce n'est pas un si mauvais apprentissage pour le patriotisme national, et M. Bardoux a pu dire dans ce sens que toute Université qui réussit est une école d'esprit public.

Il est un autre côté de la question qui ne me paraît pas moins à considérer, c'est le côté par où elle touche à la décentralisation. En ce moment Paris attire et retient une population scolaire énorme, environ dix mille étudiants sur un chiffre total de vingt-deux mille. Cette pléthore n'est bonne à aucun point de vue. Elle accroit les dépenses des familles, elle diminue leur sécurité morale et sauf pour un très petit nombre qui sait profiter des richesses intellectuelles accumulées dans la capitale, elle n'augmente pas les facilités d'apprendre, particulièrement pour les étudiants en médecine qui sont au nombre de six mille et pour lesquels les cliniques et les laboratoires ne suffisent plus. S'il se formait en province des foyers d'études présentant toutes les ressources groupées d'un enseignement perfectionné, il est raisonnable d'espérer qu'en ce cas beaucoup de parents en useraient et seraient heureux de pouvoir conserver leurs fils plus près d'eux. Conserver est le mot, car la grande ville ne rend pas toujours ceux qu'elle éduque et son enseignement en raison même de sa supériorité est une des influences absorbantes et épuisantes qui contribuent à appauvrir les extrémités au profit du centre. Sans doute Paris demeurera toujours la principale source et le réservoir le plus abondant de la science ; il continuera, il n'y a point à en douter, à exercer sur la jeunesse française une grande fascination. Mais si la province n'est pas destinée à battre Paris, et elle n'y prétend aucunement, elle méritera du moins et on peut espérer qu'elle obtiendra de retenir dans leurs foyers un plus grand nombre de ses fils. Sans faire pâlir la renommée de l'enseignement parisien, elle aura cependant, elle aussi, des amphithéâtres où l'ensemble des connaissances humaines, enseigné avec une autorité plus imposante, ne pourra manquer d'appeler des disciples plus nombreux. Ce serait déjà un résultat appréciable, en supposant même, ce qui n'est pas prouvé, que plusieurs de ces Universités provinciales ne puissent pas arriver à une véritable célébrité.

Quand nos principales villes de province posséderont des institutions de haut enseignement complètes et brillantes qui seront bien à elles et qui forcément tourneront une partie de leur activité vers les intérêts locaux, il n'est pas téméraire non plus de penser qu'elles aussi à leur tour y prendront intérêt. Elles s'y intéresseront d'abord en puisant aux sources intellectuelles qui seront mises à leur portée, et aussi en honorant, en dotant leur Université, en l'adoptant comme une fondation à la fois chère et glorieuse qui contribue à la réputation de la cité.

Nous n'avons pas la prétention de passer en revue tous les aspects de ce vaste problème. Il en est un pourtant encore dont nous tenons à dire un mot. Nous voulons parler de l'action extérieure qu'un pays peut exercer par ses Universités. Indubitablement l'Allemagne profite de l'attraction de ses établissements d'enseignement supérieur; elle laisse plus ou moins sa marque sur la jeune clientèle qui vient puiser l'instruction chez elle. Pourquoi la France renoncerait-elle à ce moyen, le meilleur peut-être de tous, de faire rayonner ses idées au delà de ses frontières ? Son génie sympathique, son caractère hospitalier, sa langue cosmopolite, le charme si apprécié de la vie française, tout l'aiderait à appeler à elle les étudiants étrangers, si l'organisation de son enseignement supérieur n'y faisait pas obstacle. Dès à présent, ils sont nombreux sur les bancs des écoles parisiennes et là peut-être leur nombre, déjà considérable, n'en serait pas sensiblement augmenté. Il en est autrement de nos groupes scolaires de province; on n'y viendra pas du dehors tant qu'ils ne seront pas devenus des Universités. Chez tous les autres peuples, on ne connaît qu'elles ; on ne peut avoir qu'en médiocre estime et on ne peut s'empêcher de considérer comme des établissements inférieurs des institutions qui ne portent que le nom d'académie. Pour la Suisse et pour d'autres nations, une académie, c'est une école qui n'est pas assez élevée pour mériter le titre d'Université. L'étranger fréquente donc peu nos facultés dédaignées. On peut croire qu'il n'en serait pas de même de nos Universités. Celle de Lille pourrait espérer voir venir à elle des auditeurs des provinces limitrophes de la Belgique. Celle de Nancy emprunterait certainement des éléments au Luxembourg, aux provinces Rhénanes et à l'Alsace-Lorraine. Lyon exercerait assurément son action sur la Suisse et nos Universités du midi recevraient sans doute des élèves de l'Italie et de l'Espagne.

N'y a-t-il point dans toutes ces espérances une certaine dose d'illusions ? On ne peut pas trop en répondre, il y a pour tout ce qui est encore à naître une part de prévision et par suite des chances d'erreur. Je ne voudrais donc pas disconvenir que l'expérience ne puisse réduire la portée de calculs trop optimistes ou même révéler des inconvénients auxquels on ne songe pas aujourd'hui. Je consens même que plusieurs des résultats qu'on escompte puissent être dès à présent taxés de chimériques ou tout au moins d'exagérés.

C'est ainsi que peut-être il ne faut pas trop tabler, au moins pour commencer, sur de gros concours pécuniaires. Les cités voisines auront peut-être une propension à jalouser plutôt qu'à aider la ville qui sera le siège de l'Université, et ce sera seulement de cette ville là qu'on pourra attendre une active coopération.

De même il est difficile de croire que les libéralités des particuliers vont immédiatement abonder. La foi religieuse avait valu à certaines Universités catholiques des fondations opulentes. Les Universités de l'État, qui n'ont pas les mêmes moyens d'actions sur les âmes, n'inspireront peut-être pas d'élans aussi généreux. Sans doute, les donations et legs ne manqueront pas tout à fait. Dès à présent les facultés qui n'ont été investies que récemment du droit de recevoir, possèdent déjà environ trois cent mille francs de rentes. D'autres libéralités viendront également enrichir les Universités, quand celles-ci auront la personnalité civile. Il est à croire qu'elles les provoqueront d'autant plus qu'elles flatteront davantage le patriotisme local. On peut donc faire entrer en compte cette prévision de ressources, mais à la condition d'y apporter beaucoup de réserve.

Un autre point, sur lequel on ne doit rien exagérer non plus, c'est l'originalité locale des futures Universités. On a raillé la prétention d'avoir un jour des Universités s'inspirant « des idées propres à chaque région, » et l'on a pu demander avec quelque apparence si les idées scientifiques variaient suivant les provinces. Non, la science ne change pas suivant les latitudes ; bien que les méthodes, les programmes, les systèmes puissent différer, il n'est pas douteux que l'enseignement dans ses grandes lignes devra rester et restera partout en réalité à peu près identique. Il y a pourtant quelque chose de certain, c'est que les Universités auront une tendance toute naturelle et fort heureuse à cultiver d'une manière plus approfondie les portions du domaine scientifique ou littéraire qui concerneront de préférence le pays où elles auront jeté des racines. Dans la critique qu'on a faite de cette idée, on a dit que tout au plus elle pourra aboutir à créer une chaire d'œnologie à Dijon ou à Bordeaux, des chaires de chimie industrielle ou de chimie des matières tinctoriales à Lyon, un cours d'histoire de la langue arabe et de la langue d'oc à Toulouse, ou bien encore des cours d'antiquités druidiques, de langue celtique et de bas-breton à Rennes. Je veux bien admettre qu'on restera dans ces limites ; mais j'avoue que je ne trouve pas du tout méprisables ces enseignements spéciaux appropriés aux besoins divers des localités et dont les investigations pourront être très fructueuses pour la science.

Nous pourrions faire les mêmes réflexions au sujet de la pénétration mutuelle des divers enseignements. Nous concédons que là encore on a peut-être trop préconisé à l'avance les bienfaits du système universitaire. Dès à présent les étudiants en droit peuvent et même doivent suivre les cours de la faculté des lettres ; en fait cependant ils en usent peu, il en sera souvent de même encore, après que les différentes facultés auront été groupées sous le même vocable. Il faut donc, sans dénigrer le présent et sans trop prôner l'inconnu, se borner à dire que les divers enseignements pourront s'entr'aider par certaines collaborations, que le corps des étudiants pourra gagner à vivre d'une vie plus intime. Mais il ne faut pas se dissimuler que la spécialisation des études restera la règle et que chaque faculté devra demeurer dans ses limites et s'y mouvoir avec indépendance.

IV

Nous avons voulu faire aux adversaires de la constitution des Universités les concessions qui nous paraissent leur être dues. Leurs mordantes critiques et leurs spirituelles ironies nous ont rendu le service de dissiper certaines illusions et de réduire certaines espérances, en nous obligeant à les analyser plus rigoureusement. Mais il est une concession qu'il est impossible de leur faire, c'est de leur accorder que le projet actuellement en délibération n'ajoute rien aux avantages de la situation présente.

Nous ne trouvons pas qu'on fasse de ce projet une censure bien probante en disant que tout ce qu'il a la prétention de créer a déjà été réalisé par les décrets de 1885. Car il a moins la prétention de créer que de consacrer. Il est vrai que les progrès les plus marquants ont déjà été accomplis dès 1885 ; mais ils l'ont été à titre précaire et comme une expérience à tenter. Cette expérience a pleinement réussi ; tout le monde le proclame ou l'avoue, personne ne conteste aucune des extensions d'attributions qui ont été alors introduites. Mais si l'essai a été aussi heureux, pourquoi lui laisser son caractère provisoire et révocable ? Pourquoi ne pas vouloir en consolider législativement les résultats ? Or c'est là une des raisons d'être du projet dont il s'agit : il apporte au groupement des facultés la sanction légale avec toutes les garanties d'autorité et de durée qu'elle implique.

Un autre service qu'il rend au groupement des facultés, c'est de lui donner son vrai nom, le nom d'Université. Ce sera à la fois un grand bienfait et un acte logique. En réalité, les corps universitaires ont été constitués par les décrets de 1885; aujourd'hui ils vivent, ils existent. Mais ils sont à l'état de corporations anonymes. On leur a donné l'être, on leur a assigné des fonctions et des droits ; on les a pourvus d'un organe collectif qui les représente et les dirige. Mais on a omis de leur accorder ce complément d'individualité, ce moyen indispensable de prendre conscience de soi-même et de se faire connaître des autres, qu'on appelle un nom. C'est peut-être le seul exemple d'un corps administratif qui n'a pas de dénomination. Cette omission, si l'on y persistait, serait d'autant plus inexplicable, d'autant plus absurde que le mot existe ; nous le trouvons à la fois dans la langue universelle et dans notre propre langue, c'est le mot d'Université. Non seulement il existe, mais il n'a pas d'autre sens et il ne peut être remplacé par nul autre. La Faculté de droit de Toulouse, voulant faire la critique des réformes projetées, a dit dans l'enquête qu'on pouvait définir l'Université : « un mot qui permet de désigner rapidement les diverses facultés siégeant dans une même ville. » J'estime que l'Université est autre chose qu'un mot ;

mais je veux relever cet aveu que c'est le seul mot propre. Pourquoi refuser d'employer le mot, quand on a admis la chose? Si l'on n'appelle pas Université la réunion des diverses fractions de l'enseignement supérieur, comment l'appellera-t-on? Le conseil général des facultés, c'est l'organe du corps, ce n'est pas le corps lui-même. L'académie est également autre chose, c'est le ressort administratif qui est placé sous l'autorité du recteur et qui embrasse d'ailleurs les trois ordres d'enseignement.

J'ai dit tout-à-l'heure que le terme d'Université était le seul terme propre et usité et qu'il n'avait pas d'autre signification. Je ne dois pas oublier cependant qu'il a été détourné par Napoléon I^er^ de son sens traditionnel, qu'il a servi depuis lors en France à désigner l'ensemble des institutions d'enseignement de l'État et qu'ainsi compris, il a été pour les idées de liberté un drapeau glorieux que l'enseignement a intérêt à conserver. Il y a là, je l'avoue, une légère difficulté, mais pas suffisante pour être un obstacle. Ainsi que l'a fort bien dit M. Michel Bréal, on en sera quitte pour conserver le mot dans les deux acceptions. On continuera à dire l'Université de France pour désigner l'ensemble de notre système moderne d'instruction publique. Mais cela n'empêchera pas que les Universités régionales, qui sont les filles de la même œuvre, ne puissent porter le nom de leur mère. Il y a d'autant moins de motifs pour le leur dénier que ce nom illustre peut servir à leur prestige et à leur expansion.

Une autre innovation qui est proposée et qui n'est certes pas superflue, c'est la personnalité civile. Ce n'est pas là un détail indifférent, puisqu'elle va sur-le-champ conférer aux Universités le droit de posséder des biens, de recevoir des libéralités et d'ester en justice. En leur concédant la personnalité civile, on ne l'enlève pas pour cela aux Facultés. Elles en jouiront les unes et les autres parallèlement : de la sorte la tendance à doter notre enseignement supérieur sera stimulée de tous les côtés à la fois. En même temps que les Facultés pourront être instituées légataires par ceux qui voudront favoriser un enseignement particulier, l'Université pourra profiter de la munificence des personnes que séduira davantage l'ambition de faire bénir leur mémoire par une grande institution régionale.

Nous laissons de côté d'autres attributions dont les Universités seraient dotées, mais qui nous paraissent moins indispensables à leur fonctionnement. Je veux dire d'abord le droit de présentation à une chaire vacante dont elles seraient investies simultanément avec la Faculté intéressée et le Conseil supérieur, et ensuite la généralisation de leur juridiction disciplinaire sur les maîtres et les élèves. Ce n'est pas que nous regardions ces deux points comme insignifiants. Il y a dans le droit de présentation un accroissement d'influence qui profitera tout à la fois à la Faculté et à l'Université et qui rattachera plus étroitement à celle-ci tous les professeurs placés sous son égide. De même, l'extension du pouvoir disciplinaire était une conséquence naturelle de l'autonomie plus grande et de la situation plus haute qu'on voulait accorder aux groupes universitaires. Nous ne les considérons pas cependant comme nécessaires au même degré, tandis qu'au contraire le nom d'Université et la personnalité civile me semblent ne pouvoir être ni déniés ni différés.

Ce sont là les innovations principales du projet. Beaucoup de points étaient repréhensibles dans nos anciennes Universités ; beaucoup sont également à discuter dans celles de l'Allemagne. Le Gouvernement s'est bien gardé de leur emprunter toutes ces parties sujettes à caution.

Nos vieilles Universités, en général d'institution pontificale ou royale, étaient dominées par la théologie dans leur enseignement; et, comme les corporations privilégiées d'alors, elles avaient su échapper au droit commun. Y a-t-il rien de pareil dans les Universités en projet? De leur côté, les Universités allemandes jouissent encore à bien des égards d'une indépendance qu'on peut juger excessive, bien qu'elle ait été fort exagérée. Le curateur y représente le gouvernement, administre les revenus et prépare le budget. Le sénat académique, sous la présidence du Recteur Magnifique qui est élu annuellement par ses collègues, dirige les intérêts de l'Université. Comme le grade universitaire de docteur ne dispense pas de subir un examen d'État, les professeurs en fonctions et aussi les étudiants ont beaucoup plus de latitude que chez nous en matière de cours et d'examens ; les maîtres peuvent même toucher de leurs élèves au moyen de cours complémentaires un sensible accroissement de rémunération.

Le projet dont le Sénat est saisi s'est bien gardé d'aller jusqu'à ces solutions dont la hardiesse aurait pu compromettre le succès. On a voulu rester dans les idées et dans les traditions françaises en les développant, mais dans leur propre sens.

Nos professeurs en effet continuent à être nommés par décret. Les corps universitaires participent à l'élection à titre consultatif et par voie de présentation, ils préparent les éléments du choix, mais ce choix, le Gouvernement seul peut le faire. De même c'est le Gouvernement qui rétribue toujours le corps professoral. Pour les cours et les examens même prudence. Nos facultés délivrant des diplômes qui ont force officielle et qui ouvrent l'entrée des carrières publiques, l'État ne pouvait pas livrer et n'a pas livré à l'arbitraire la collation des grades. C'est sous la réserve des programmes et après que ceux-ci auront tout d'abord reçu satisfaction que les décisions des conseils universitaires sont admises à s'exercer. Quant aux budgets, c'est l'État qui en fournit et qui en fournira longtemps encore les principaux éléments de recettes (1). Aussi s'est-il réservé de régler les budgets, il ne reconnaît aux corps intéressés qu'un simple droit d'avis. Enfin, le chef de l'Université est toujours le représentant même du Gouvernement. L'enquête de 1883 avait posé la question de savoir si chaque centre universitaire ne pourrait point placer à sa tête un président qui aurait été son chef élu et dont le recteur n'aurait été que le surveillant; beaucoup de facultés s'étaient prononcées en faveur de cette innovation. L'idée a été répudiée par le projet gouvernemental. C'est le recteur, c'est-à-dire l'agent du pouvoir central, qui restera le chef de l'Université, le guide de ses délibérations, l'organe de ses vœux, l'exécuteur de ses résolutions. A toutes ces garanties la Commission en a ajouté une autre, des plus sérieuses et vraiment bien rassurante : c'est que les délibérations par lesquelles le Conseil de l'Université statuerait définitivement ne seraient exécutoires que si dans le délai d'un mois elles n'avaient pas été annulées par un décret pour excès de pouvoirs ou pour violation de la loi ou d'un règlement. Que veulent de plus véritablement et que peuvent appréhender ceux qui professent que depuis la Révolution l'enseignement à tous ses degrés est en France un grand service public? La Faculté de droit de Douai a dit dans l'enquête qu'il y avait beaucoup à reprendre dans l'organisation allemande et qu'à examiner froidement cette organisation, la réunion des facultés en une Université était ce qu'il y a de meilleur chez nos voisins. On peut dire aujourd'hui que c'est la seule chose que nous leur prenions. Car pour ce qui est de l'esprit qui animera ces formes nouvelles, c'est l'esprit même de la Révolution, et non seulement cet esprit dans ce qu'il a de libéral, mais même à beaucoup d'égards avec ce qu'il a de méfiant et de restrictif à l'encontre des tendances particularistes. Les admirateurs de l'Allemagne peuvent même trouver que l'on reste bien timoré et que l'on ménage encore la liberté aux savants d'une main bien circonspecte. Car en somme, c'est de cela qu'il est question. Il s'agit de savoir si l'on ne peut pas laisser un peu plus de latitude aux corps enseignants, et s'ils feront courir des périls à la chose publique et à la science le jour où on leur donnera un peu plus de jeu pour influer sur la solution des questions qui sont de leur compétence. Est-ce que la gravité, les connaissances, le bon vouloir, le patriotisme des maîtres ne sont pas une ample garantie que dans aucun autre domaine une extension de liberté ne saurait être plus inoffensive? Les réformes proposées n'ont donc rien de hasardé. Nous nous en félicitons d'ailleurs, estimant qu'il y a intérêt à procéder avec prudence et que ce qu'on propose suffit aux besoins actuels. Mais nous avons voulu montrer qu'il y avait vraiment quelque exagération à pousser des cris d'alarme aussi aigus et que les conquêtes de 1789 ne seraient point mises en péril, parce que quelques professeurs, imbus d'ailleurs de l'esprit de cette époque, s'assembleraient autour d'un tapis vert pour opiner sous le contrôle de l'État sur les intérêts de leurs Universités.

---

(1) Sur un chiffre de dépenses de 11,103,564 francs pour l'exercice 1889 les produits des Facultés ne se sont élevés qu'à la somme de 3,210,797 francs.

V

Nous ne voulons pas dire cependant que les innovations projetées échappaient à tout reproche. Elles en ont encouru un entre autres qui n'était pas sans fondement, c'est celui d'organiser un privilège pour quelques centres scolaires et de sacrifier tous les autres. Pour l'instant, les combinaisons proposées aboutissaient à ce résultat, de ne rendre possible que la création de sept universités tout au plus.

Il n'y a en effet que Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille, Montpellier et Nancy qui renferment les quatre facultés (1). Les huit autres groupes ne remplissent pas les conditions imposées ; quelques-uns mêmes ne peuvent guère avoir l'espérance de jamais les remplir. Il faut donc qu'ils renoncent à devenir des Universités et se contentent de conserver la situation dont ils jouissent et qu'on déclare ne pas vouloir leur ravir.

---

(1) Voici, d'après le rapporteur, leur population scolaire. Paris a près de 10,000 étudiants ; Bordeaux, 1,861 ; Lyon, 1,718 ; Toulouse, 1,287 ; Montpellier, 1,199 ; Lille, 946 et Nancy, 665. Viennent ensuite Poitiers avec 618 et Caen avec 612. Mais Poitiers n'a que les facultés des lettres,

On a répondu avec quelque raison en leur nom que cette situation, qu'on se flattait de ne point entamer, devenait par la force des choses, une situation d'infériorité, qu'en face des Universités ils ne seraient plus que les écoles primaires de l'enseignement supérieur et que cette diminution de dignité ne pouvait manquer d'atteindre finalement leur prospérité matérielle. Il est impossible de ne pas reconnaître que ces plaintes étaient plausibles. Évidemment, il y aurait à l'avenir deux catégories d'établissements et de professeurs de l'enseignement supérieur. Cette inégalité de condition, elle était à peine niée par les partisans du projet qui, triste consolation pour les victimes ! les engageait à s'incliner devant les nécessités de la loi de sélection.

On a, il est vrai, essayé d'établir qu'en vertu d'une sorte de loi naturelle, les facultés isolées finiraient par profiter elles-mêmes de l'impulsion donnée à l'enseignement supérieur et par voir, elles aussi, s'augmenter leur clientèle. J'avoue que cette loi aurait besoin, à mes yeux, de subir l'épreuve de l'expérience. Il paraît bien plus probable que les facultés qui seront laissées en seconde catégorie, perdant de leur prestige, perdront en même temps de leurs élèves, et il n'est pas même sûr que ce déclassement se

des sciences et du droit avec une école de médecine et de pharmacie, simplement préparatoire, et non pas de plein exercice ; il en est également ainsi à Caen, à Dijon, à Rennes et à Grenoble. L'Académie d'Aix a trois facultés, mais disséminées : les lettres et le droit sont à Aix, les sciences à Marseille, avec l'école de médecine ; Besançon et Clermont n'ont que les deux facultés des sciences et des lettres. Une seule Académie n'a pas de facultés, c'est celle de Chambéry.

ferait au bénéfice des autres Universités provinciales. Étant donnée la grande attraction de Paris, c'est là qu'on va, une fois qu'on a à sortir de son milieu immédiat. Ce n'est donc pas sans motif qu'on a pu dire, à ce point de vue, que le projet de loi ne restait pas dans l'esprit des décrets de 1885. Car tandis que les décrets avaient travaillé à fortifier et à émanciper impartialement tous les établissements d'instruction supérieure, le projet de loi traçait entre eux une démarcation blessante, qui rehaussait les uns et qui vouait les autres au dépérissement en les faisant descendre dans une classe subalterne. Or quel que soit l'intérêt majeur qui s'attache à la constitution des Universités, ne serait-ce pas l'acheter trop cher que de la payer du découragement et de la ruine du plus grand nombre des facultés existantes ? Et ne serait-ce pas un étrange moyen de faire de la décentralisation intellectuelle que de s'exposer à déconsidérer, à affaiblir, peut-être même à éteindre des foyers d'études qui rendent des services et qui sont d'ailleurs susceptibles de grandir ?

VI

Quelle est la conséquence à tirer de cette dernière objection qui, suivant moi, n'a pas été réfutée ? Faut-il, à cause des positions déjà prises, renoncer à l'idée des Universités comme trop difficile à concilier avec notre système d'enseignement ? Cela, jamais. L'idée dont il s'agit n'est pas en effet, comme on l'a avancé, une rêverie inutile. Nous avons vu les services qu'elle peut rendre. Il nous reste à dire à quel point elle a déjà pris possession de l'opinion, les espérances, les attentes et même les organisations qu'elle a déjà suscitées, les déceptions et les mécontentements qu'elle entraînerait, si elle venait maintenant à être abandonnée ou indéfiniment ajournée.

De toutes les manifestations de l'esprit public à cet égard, la plus grave, la plus convaincante est sans contredit celle du corps professoral qui est tout à la fois le principal intéressé et l'appréciateur le plus compétent. Nous la trouvons exposée en détail dans l'enquête ordonnée en 1883. De cette grande consultation faite dans des conditions de complète indépendance, il est résulté que la très grande majorité de nos Facultés était favorable au principe des Universités.

Ce principe a eu pour lui huit Facultés de droit contre cinq, douze Facultés des lettres contre deux, les six Facultés de médecine alors existantes, huit Facultés des sciences contre sept et cinq Facultés de théologie, tant catholiques que protestantes ; car les Facultés de théologie catholiques n'avaient pas encore été supprimées : en tout trente-neuf Facultés contre quatorze. Deux Facultés, l'une des lettres, l'autre de théologie se sont partagées (1).

---

(1) Dans les Académies de Bordeaux, de Douai, de Montpellier, de Besançon et de Clermont, la totalité des Facultés s'est prononcée pour la réforme. A Paris, Caen, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse, une seule Faculté a été opposée, les autres ont été pour. Il en a été de même dans l'Académie d'Aix où seule la Faculté des sciences de Marseille s'est montrée hostile. Les seuls groupes où les adversaires des Universités aient eu la majorité sont Dijon, où le principe n'a eu qu'une Faculté sur trois, Grenoble et Poitiers où il les a eues toutes les trois contre lui.

Les conseils académiques ont en général conclu dans le même sens que la majorité des Facultés de leur ressort. Il faut cependant faire exception pour le conseil académique de Caen qui a voté l'ajournement, en se fondant principalement sur le peu de sécurité qu'on lui offrait au point de vue du nombre des futures Universités. Parmi les écoles préparatoires, toutes celles d'Alger se sont déclarées favorables, ainsi que les Écoles de médecine de Marseille, de Besançon, de Clermont, de Reims et l'École de pharmacie de Montpellier ; en sens inverse, on trouve les Écoles de médecine de Rouen, de Dijon, de Toulouse et d'Angers et les Écoles supérieures de pharmacie de Paris et de Nancy préoccupées avant tout de leur caractère professionnel et de leur autonomie.

Dans le monde universitaire, la majorité est donc acquise et imposante en faveur de la constitution des Universités. Parmi les partisans de l'idée, tous ne sont pas d'accord sans doute sur tous les détails. Tandis que les uns voudraient un petit nombre d'Universités, cinq ou six au plus, les autres demandent au contraire qu'on prenne comme base l'organisation actuelle. Mais parmi eux il y a acccord sur les points essentiels. On désire que les Facultés conservent leur indépendance et leur personnalité, mais qu'en même temps elles soient groupées pour former des Universités (1).

Ce suffrage de l'opinion universitaire a d'autant plus de poids qu'il remonte à une époque où l'on pouvait avoir très légitimement des appréhensions sur les effets de la réforme. On était encore en présence de l'inconnu. Mais aujourd'hui après l'épreuve heureuse du régime de 1885, on peut dire que l'expérience a été faite et qu'elle a réussi ; il ne reste qu'à la consacrer et il est permis de penser que beaucoup de ceux qui avaient encore des inquiétudes ou des doutes, en 1883, n'y persistent pas à cette heure en face des résultats.

---

(1) Ce qui est peut-être aussi démonstratif que les opinions émises par les partisans de l'idée, c'est la nature des objections formulées par les adversaires. La Faculté des sciences de Marseille, qui opine tout d'abord contre la création des universités, l'admet cependant un peu plus loin, à la condition qu'elles ne viennent qu'après coup, lorsqu'on aura eu la possibilité de donner aux Facultés une très grande extension budgétaire. La Faculté des sciences de Lyon reconnaît les avantages des universités, elle les croit seulement incompatibles avec l'organisation traditionnelle de notre enseignement supérieur. Celle de Nancy reconnaît aussi ces avantages ; son opposition se fonde uniquement sur ce qu'elle voudrait tout d'abord ouvrir l'accès des écoles d'application par voie de concours aux élèves des Universités concurremment aux élèves de l'École polytechnique. La Faculté de droit de Rennes n'est hostile à la réforme, et elle déclare le regretter, que parce que cette réforme lui paraît devoir entraîner la réduction des centres actuels à six, y compris Paris. En somme, on ne rencontre guère d'opposition absolue qu'à la Faculté des sciences de Paris, à Grenoble et à Poitiers, et encore à Poitiers la Faculté des lettres trouve surtout le changement prématuré.

Ce qui prouve bien que l'enseignement supérieur doit revêtir inévitablement la forme universitaire, c'est qu'elle n'a pas été l'objet d'un moment d'hésitation de la part du clergé catholique, quand il a essayé de faire concurrence à l'État sur ce terrain. On se souvient que c'était sous la forme et sous le nom d'Universités qu'il avait tout d'abord organisé ses grandes écoles libres de Paris, de Lille, de Lyon, de Toulouse et d'Angers. Il n'a renoncé à ce titre que depuis qu'on le lui a légalement interdit. Pourquoi cette interdiction, si le titre était sans valeur et si on ne se réservait pas d'en doter les établissements de l'État?

On peut donc dire que le monde scolaire est d'accord à ce sujet. Mais ce n'est pas seulement dans les murs des écoles qu'on attache du prix au titre d'Université. Un des buts de l'innovation projetée est d'intéresser les provinces aux établissements d'enseignement supérieur qui vivent parmi elles. Ce mouvement fécond est dès à présent assez intense pour fournir un argument de plus et de nouveaux organes aux réclamations en faveur de la réforme. Il y a deux ans, lors du centenaire de l'Université de Montpellier, l'an dernier à Toulouse, plus récemment à Lyon, on a pu se convaincre du désir très vif de ces grandes villes de devenir le siège d'une Université.

Les mêmes demandes, tout aussi chaleureuses, tout aussi pressantes, ont été formulées à Montpellier, à Bordeaux, à Nancy et à Lille. Dans tous ces centres, on voit les autorités locales, les conseils municipaux, même les conseils généraux de la région émettre des vœux, faire des démarches pour réclamer des Universités.

Ce n'est pas uniquement par des vœux platoniques que nos villes de province témoignent du prix qu'elles attachent à leurs institutions d'enseignement; déjà elles ont pris goût, un goût que l'autonomie ne pourrait qu'accroître, à compléter le cadre de leurs cours (1).

Voilà bien des témoignages que la réforme projetée ne laisse pas indifférentes les populations des départements; on pourrait trouver bien d'autres échos de cet intérêt dans les divers organes locaux de l'opinion.

Mais ce qui atteste mieux encore la faveur publique, ce sont les associations, issues de l'initiative des particuliers, qui se sont fondées pour aider au mouvement. La première en date est la *Société des Amis de l'Université Lyonnaise*, qui remonte à 1889 et qui comptait déjà il y a quelque temps plus de six cents adhérents, répartis dans le Rhône, la Loire, la Haute-Loire, l'Ain et même l'Isère (2).

---

(1) C'est ainsi que la Chambre de commerce de Lyon a créé une chaire d'enseignement pratique de la chimie industrielle. On n'estime pas d'ailleurs à moins de dix millions les sommes qu'aura coûtées à la ville de Lyon l'établissement de ses Facultés. A Toulouse, la ville a fondé une chaire d'espagnol et le département, une chaire de langues et de littérature romanes ; Bordeaux a institué un cours d'histoire du sud-ouest ; trois des départements bretons ont alloué les fonds pour un cours de celtique à la Faculté des lettres de Rennes ; Nancy, grâce à son conseil municipal et à son conseil général, va avoir une chaire d'histoire de la Lorraine ; grâce encore au concours du département de Meurthe-et-Moselle et du département des Vosges, l'on a pu établir dans cette ville un institut chimique et un laboratoire d'analyse pour les produits agricoles et alimentaires, et l'on y prépare l'ouverture d'un institut anatomique. La ville de Lille enfin fait à ses Facultés une dotation annuelle de vingt mille francs, et elle poursuit en ce moment de concert avec l'État la construction de deux Facultés, d'une bibliothèque et de trois instituts scientifiques qui représenteront pour elle une dépense de près de deux millions et en y ajoutant les dépenses antérieures, un total d'environ cinq millions. Dans sa dernière session, le conseil général du Nord a voté les fonds nécessaires à l'établissement définitif d'un cours de langue et de littérature wallonnes et picardes.

(2) Elle a pu verser 6,000 francs pour un laboratoire de microbiologie ; elle accorde annuellement 2,000 francs au Bulletin des travaux de l'Uni-

Des associations du même genre n'ont pas tardé à être établies dans d'autres centres. L'année 1891 en a vu naître à Montpellier, à Bordeaux. Enfin l'année 1892 vient de donner le jour à la *Société des amis et anciens étudiants de l'Université du Nord*, qui, à peine née, comprend déjà 500 adhérents recrutés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, des Ardennes et de l'Aisne et à la tête de laquelle se trouvent les présidents des conseils généraux de ces trois premiers départements.

Le but avoué, l'effort principal de ces sociétés tend à obtenir, chacune pour sa région, une Université et à provoquer dans ce sens une action énergique de l'opinion.

Nous n'aurions point parcouru le cycle complet de ces manifestations de l'esprit public qui affirment si fortement l'éveil et le désir d'une vie universitaire plus active, si, à défaut de longs détails, nous ne mentionnions pas tout au moins les associations d'étudiants qui se sont formées à Nancy, à Lille, à Bordeaux, à Paris, à Lyon, à Montpellier et dont quelques-unes remontent déjà à plus de dix années. Ces jeunes associations, qui ont chacune leur chanson et leur drapeau, ont excité au début de la prévention ou du moins quelque défiance. On ne pouvait nier qu'elles n'eussent leurs raisons d'être, ne fût-ce que pour fournir aux étudiants éloignés de leurs foyers des locaux pour le travail et aussi des distractions légitimes. Mais on s'était demandé quel serait l'esprit qui y dominerait et si ce ne seraient pas des asiles ouverts à la turbulence, à l'indiscipline et à la dissipation. Ces craintes étaient mal fondées et elles ont été démenties par l'événement. « Ardents au bien, épris des choses de l'intelligence, patriotes avant tout, et

---

versité, 2,000 fr. au Conseil général des Facultés pour une grande publication scientifique, 2,200 francs à divers élèves ; elle a avancé 3,000 francs à l'association des étudiants pour l'aider à s'installer ; enfin elle a organisé elle-même des cours et des conférences.

passionnés pour la liberté ! » voilà en quels termes le recteur de Nancy définit les étudiants de cette ville. A Lille, le doyen d'une des facultés avouait dernièrement dans une fête universitaire qu'il avait été au nombre des hésitants, quand il avait été question de confier le drapeau de l'Université, « à des mains très jeunes qui allaient le porter dans l'étourdissement des fêtes. » Mais il ajoutait sur le champ que la jeune sagesse des étudiants avait donné tort à ses scrupules et qu'ils avaient déjà su faire à leur drapeau une tradition de respect. Que l'on se garde bien de penser que ce sont là des banalités complimenteuses qu'on ne peut se dispenser de prodiguer dans les circonstances solennelles. Tous ceux qui ont pu observer cette jeunesse sont d'accord pour reconnaître que le groupement lui a été sain et bienfaisant, que les rapports entre les maîtres et les élèves sont devenus plus fréquents et plus affectueux, que l'esprit de corps a développé chez chacun le sentiment de la dignité et que le patriotisme et la fraternité n'y ont pas moins gagné que l'étude.

Ce n'est pas un hors-d'œuvre de parler ici des étudiants. Car en somme, c'est pour eux que l'enseignement supérieur est institué et, quelque jeunes qu'ils soient, leurs préférences sont au moins à connaître. A ce point de vue, toutes leurs démonstrations attestent qu'ils désirent ardemment des Universités (1).

---

(1) « Ces nouvelles réformes que nous appelons de tous nos vœux, disait le président des Étudiants de Lyon en recevant M. Bourgeois dans leur maison, votre projet de loi, Monsieur le Ministre, leur donnera la vie. Nos maîtres y trouveront la juste récompense de leurs talents et nous, étudiants, nous recueillerons une part de cette gloire qui s'attachera à l'Université dont nous aurons suivi les savantes leçons. » L'association des étudiants de Bordeaux tient le même langage. Après avoir rappelé dans un de ses derniers comptes rendus les bienfaits qu'elle a déjà pu procurer à ses membres : une bibliothèque, un salon de lecture, une salle d'escrime, des exercices de marche, d'équitation et de canotage, des

Dira-t-on qu'il y a là un entraînement factice, un enthousiasme de commande? On connaît trop la jeunesse pour penser qu'on puisse la pousser avec autant d'entrain dans une voie qui lui serait antipathique et dût-on taxer d'illusion ces juvéniles ardeurs, on ne peut que s'applaudir de les voir se diriger vers des rêves aussi patriotiques et des pensées aussi nobles.

Dans les diverses manifestations que je viens de résumer, on a vu revenir souvent le mot d'Université, comme si l'institution avait déjà reçu une consécration authentique. On en a fait l'objet d'une incrimination ; on s'est plaint que les Universités, tant elles étaient pressées de naître, fussent déjà apparues au grand jour avant d'y avoir été autorisées par la loi. Le fait est indéniable. On les désire tellement qu'on n'a pas su les attendre; comme à Rome les consuls trop populaires, elles ont été nommées d'acclamation et avant l'âge légal.

Où est dans tout cela le grand crime? Si les populations décernent d'elles-mêmes à leurs groupes scolaires le nom d'Université, avant qu'il ne soit même inscrit dans la loi, c'est qu'il n'y a pas d'autre mot ni en français, ni dans aucune autre langue pour désigner le corps formé par la réunion des diverses facultés. Et puis, pourquoi ne pas le confesser? il y a aussi dans cette dénomination un indice

---

séances de musique, des réductions de prix sur les fournitures, les soins désintéressés des camarades des hôpitaux, elle ajoute, non sans une fierté bien licite : « Quand la loi sanctionnera la fusion de toutes les Facultés dans l'Université dont elles ne seront plus que les sections, cette utile et désirable union aura été depuis longtemps déjà réalisée par les associations d'étudiants. Au jour prochain où l'Université de Bordeaux, grâce au dévouement de ceux qui si laborieusement travaillent pour elle, sera fondée, elle trouvera en face d'elle douze cents étudiants groupés, dociles à l'enseignement de leurs maîtres, heureux de remporter des couronnes pour leur en attribuer tout le prix. »

de l'impatience que l'opinion éprouve de voir enfin aboutir une réforme qu'elle a adoptée et qu'elle souhaite. Il peut y avoir là quelque chose de légèrement incorrect; mais puissions-nous n'être jamais en présence de revendications plus séditieuses ou plus redoutables ! En tous cas, c'est l'attestation irrécusable que nos départements commencent à se passionner quelque peu pour leurs Universités. S'ils en escomptent l'existence avec une hâte fébrile et un peu irrégulière, c'est qu'ils y comptent et qu'ils veulent dès à présent se mettre en mesure de les soutenir et de les faire fleurir, dès qu'ils les auront obtenues.

N'y aurait-il pas une mauvaise entente de l'avenir de l'instruction à décourager ces aspirations et à leur refuser systématiquement la satisfaction qu'elles poursuivent ? Ne serait-ce pas une chose regrettable à tous les points de vue que de repousser un tel essor de bon vouloir, qui est déjà un bien par lui-même et qui peut en produire de plus grands encore? L'écroulement de toutes ces espérances ne se ferait certainement pas sans de profondes et amères déceptions. Quel avantage pourrait-on trouver à provoquer de tels mécomptes ?

VII

La conclusion qui me paraît se dégager de ce qui précède, c'est qu'il faut chercher à faire aboutir la réforme projetée ; j'estime qu'on peut y arriver facilement avec de mutuelles concessions et en faisant la part des objections légitimes. Quand on relit les discussions si brillantes, si complètes qui ont eu lieu à ce sujet, on se rend compte que l'opposition en apparence si intraitable qui a été faite à la fondation des Universités procédait en général, chez la plupart de ceux qui en ont été les organes, de la crainte de n'en point obtenir pour la région qu'ils ont mission de défendre (1). Il n'y a pas à leur en vouloir ; ils étaient dans leur rôle. Leur résistance était d'autant plus respectable qu'elle correspondait peut-être dans la circonstance à un intérêt général. En faisant choir les Facultés isolées à un rang secondaire, on risquait, sinon de les tuer, tout au moins de les faire dépérir ; en tout cas on les affaiblissait, et très probablement au profit de Paris. Pourquoi donc ne pas les admettre au partage équitable des avantages qu'on voulait réserver aux groupes les plus importants ? Ces avantages au fond se réduisent à quatre : la consécration légale des innovations de 1885, la juridiction disciplinaire, la personnalité civile et le nom d'Université. De ces quatre prérogatives, les deux premières étaient déjà accordées aux Facultés isolées par le projet du Gouvernement. La personnalité civile, on a fini par se décider à la concéder également à tous les groupes de Facultés. Il n'y a pas en effet de motif pour leur refuser le moyen de recevoir des libéralités, du moment où on veut réellement les voir tous prospérer et où l'on veut continuer impartialement l'œuvre de 1885. Reste le titre d'Université. C'est, on doit le reconnaître, un bien grand mot pour un groupe de deux facultés et d'une école de médecine comme celui de Besançon qui n'a que 239 élèves et celui de Clermont qui en a seulement 125. Ce sont du reste les effectifs les plus réduits. Car Grenoble qui vient après possède 252 étudiants, Dijon et Aix en ont 300. A Aix, il est vrai, existe une autre difficulté : les lettres et les sciences sont au chef-lieu de l'Académie ; les sciences et la médecine, à Marseille.

---

(1) « Ce qui dans le projet, disait M. Thézard à l'appui d'un amende-

Il y a là certainement matière à objection ; mais cette situation n'a pas effrayé les nations étrangères où elle se

---

ment, a inquiété plusieurs groupes de Facultés et les villes où elles sont établies, ce sont moins les dispositions intrinsèques de la loi que sa tendance ; » c'est-à-dire « la division en deux catégories légales, officielles, l'une supérieure, l'autre inférieure. »

rencontre également (1). Les autres pays n'ont pas tant de scrupules, ils laissent porter le nom d'Université, soit par des écoles anciennes et traditionnelles, soit par des établissements plus récents dont ils veulent favoriser la croissance. On n'aperçoit pas pourquoi nous hésiterions à faire également la part de ces deux ordres de considérations, car nous les rencontrons chez nous au même degré. On peut ajouter que nous sommes déjà entrés précédemment dans cette voie ; la loi de 1875 n'avait-elle pas permis aux Facultés libres de prendre le titre d'Université, lorsqu'elles étaient réunies au nombre de trois? Elle n'avait fait du reste sur ce point que s'inspirer de notre ancien régime sous lequel beaucoup d'Universités n'avaient pas les quatre Facultés de la théologie, du droit, de la médecine et des arts. C'est ainsi qu'Orléans et Dijon n'avaient que le droit, Pau n'avait que le droit et les arts, Orange la théologie, le droit et la médecine, Montpellier enfin avait deux Universités, l'une pour la médecine, l'autre pour les trois autres facultés (2).

Il y a donc bien des précédents et bien des raisons qui nous engagent à nous résigner à l'acceptation de ces Universités incomplètes. Déjà d'ailleurs un grand pas a été fait dans cette voie.

---

(1) En Angleterre, le droit est à peine représenté à l'Université d'Aberdeen ; celle de Victoria, fondée en 1880, est composée de trois établissements situés à Manchester, à Liverpool et à Leeds. En Russie, celle d'Odessa, établie en 1865, n'a pas de Faculté de médecine. Il en est de même de Czernowitz en Autriche.

En Espagne, l'Université d'Oviédo n'est qu'une école de droit ; celles de Santiago, de Salamanque et de Valladolid n'ont que le droit et la médecine ; celles de Séville, la philosophie, le droit et les sciences ; celle de Valence, le droit, les sciences et la médecine.

En Italie, non seulement toutes les Universités libres sont incomplètes et n'ont que deux ou trois Facultés ; mais il en est ainsi des Universités royales de Sassari, de Cagliari, de Parme et de Sienne.

(2) *L'Enseignement supérieur en France*, par Louis Liard.

A la suite des pourparlers auxquels a donné lieu le renvoi du projet à la Commission, on a en haut lieu finalement consenti à conférer le titre d'Université aux villes qui réuniraient trois Facultés et une école préparatoire de médecine et de pharmacie réorganisée suivant le décret du 1er août 1883. La nouvelle rédaction permettrait d'ajouter aux Universités de Paris, Lyon, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Lille et Nancy, celles de Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers et Rennes. Il ne resterait en dehors de ce cadre qu'Aix, Besançon et Clermont. On sacrifie ainsi, avec la condition des quatre Facultés, l'exigence d'un minimum de cinq cents élèves (1).

Ces concessions n'ont pas encore paru suffisantes. On voudrait aller encore plus loin et constituer une Université dans chaque Académie par la réunion de toutes les Facultés et écoles de médecine du ressort.

Ce n'est pas le lieu de discuter les détails d'un projet de loi. Je n'entends donc pas me prononcer entre les diverses rédactions qui sont en présence. Je veux me borner à dire qu'une transaction est possible, qu'elle est commandée par les circonstances et qu'il est désirable qu'on s'y prête de tous les côtés. Quand on s'est déjà tant rapproché, il y aurait quelque chose de profondément regrettable et même d'incompréhensible à ce qu'on ne voulût pas chercher ou à ce qu'on ne sût pas dégager la formule de l'accord. En somme, on n'est plus séparé maintenant que par la seule question de savoir si Aix, Clermont et Besançon deviendront des Universités. Il n'y a pas là de quoi motiver une rupture et une impossibilité d'entente.

On doit d'autant moins hésiter à faire la part des réclamations locales qu'elles peuvent être l'origine et qu'elles sont même le gage d'une disposition des villes à soutenir leur université et à l'élever à la hauteur de sa situation nouvelle. Sans même que la loi leur en impose l'obligation, on peut compter qu'elles chercheront à rehausser et à compléter leur enseignement. N'y a-t-il pas plus de profit à stimuler ces tendances qu'à les décourager? Et peut-on dire que ce seront des efforts stériles? Ne se peut-il pas que sous l'aiguillon de la concurrence et du patriotisme local, tel centre, qui végète aujourd'hui, arrive plus tard à prospérer? Quand même les choses ne devraient point se passer ainsi, quand même les petits foyers incapables de puiser dans le principe universitaire la vigueur qui leur manque, devraient décliner de plus en plus, du moins ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes et à la force des choses.

---

(1) Cette dernière condition ne pouvait guère être maintenue ; car il ne serait pas possible de refuser et surtout de retirer le titre d'université pour quelques élèves de moins qui ne permettraient pas de parfaire ce chiffre.

Il y a une autre raison pour admettre les petits groupes au bénéfice de la loi nouvelle (cette raison est empirique, mais elle nous semble décisive), c'est que cela paraît être le seul moyen d'en faire jouir les grands centres, en désintéressant les oppositions. On trouvera peut-être ce point de vue fort peu élevé, et il l'est en effet. Mais il faut bien, si l'on veut aboutir, compter avec les difficultés pratiques et leur faire leur part.

J'admire vraiment les défenseurs des Universités qui ne veulent plus en entendre parler, dès qu'il est question d'en admettre plus de cinq ou six et qui affirment délibérément, qu'il vaut mieux ne rien faire que de vilipender ainsi une étiquette aussi solennelle. Qu'ils y prennent garde ; le principe a déjà été compromis quelque peu, parce qu'on l'a trop présenté comme un sacrement réservé à un petit nombre d'élus ; en persistant dans cet esprit d'exclusion, on risque de faire échouer le projet, et une fois qu'il sera tombé, combien d'années s'écouleront avant que la réforme, qui aujourd'hui est mûre, puisse être reprise ?

Je sais bien que de très hautes autorités, Guizot, Cousin, ont érigé en une sorte de dogme qu'il ne fallait qu'un nombre très restreint de puissantes Universités ; mais ils sont demeurés dans le domaine de la théorie ; ils n'ont rien fait ni même rien entrepris à cet égard ; s'ils avaient essayé de réaliser leur idéal, il est permis de croire que ces grands esprits auraient compris qu'on ne peut pas opérer comme sur un terrain nu, lorsqu'on se trouve en présence d'institutions préexistantes qui ont jeté des racines dans le sol (1).

Au surplus, en se prêtant à une conciliation, que risque-t-on et qu'obtient-on ? On risque au pis aller que les petites facultés ne sachent pas tirer parti du cadeau qu'on leur fera ; mais on obtient, et cela est capital et vaut toutes les concessions, on obtient de pouvoir doter tous les centres sérieux de l'organisation qui leur est nécessaire pour consolider leur position, pour perfectionner leur enseignement, pour développer leur prospérité et leur prestige.

Ce prestige sera-t-il atteint, parce que le même nom sera attribué à d'autres groupes moins dignes de le porter ? Qu'on se rassure, l'identité d'enseigne n'empêchera pas de faire entre les divers établissements les différences que comportera leur valeur. On peut critiquer le raisonnement de ceux qui disent : Nous ne laisserons pas prendre le nom d'Universités aux Facultés des grandes villes, si on ne l'accorde pas aux Facultés de nos villes. Mais ceux qui se choquent de cette argumentation, sont-ils bien certains que la leur est irréprochable, quand ils répondent de leur côté : Le titre n'a plus de prix à nos yeux, s'il est octroyé à d'autres qu'à nous ; l'organisation que nous prônions n'a plus d'efficacité, si nous ne pouvons pas en faire un monopole. La vérité est que cette organisation peut être utile à tous, même aux petits, qu'elle est nécessaire en tout cas à ceux qui veulent et peuvent progresser. Mais alors même que les faibles ne seraient pas capables d'en tirer profit, mieux vaut encore, dans les circonstances, leur laisser usurper un instrument trop lourd pour eux que de priver les forts d'un instrument indispensable. Si l'on n'arrive pas dès cette fois-ci encore à la constitution idéale des Universités, du moins l'on aura fait un nouveau pas en avant. Les groupes de Facultés vraiment vivaces recevront, avec le titre qui leur appartient, de nouveaux éléments de progrès ; quant aux autres, ils suivront leur destinée, et qui sait ? peut-être sera-t-elle meilleure qu'on ne le prévoit.

---

(1) L'idée de ne pas limiter étroitement le nombre de nos Universités peut se réclamer à son tour de quelques noms qui ne sont pas les premiers venus. Dès 1877, M. Michel Bréal n'hésitait pas à dire que quinze universités ne seraient pas de trop pour ce pays, alors que l'Allemagne en possède plus de vingt. (*Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1877.) M. Lavisse, qui avait semblé tout d'abord vouloir réserver assez rigoureusement le nom d'Université, vient plus récemment de déclarer qu'il verrait sans regret conférer ce titre à tous les groupes où il y a déjà un conseil général des Facultés. (*Revue historique* de mai et août 1891.) Dans l'enquête prescrite en 1883, la Faculté des sciences de Caen, la Faculté des lettres de Dijon, la Faculté de médecine de Montpellier, la Faculté de droit de Nancy ont opiné très nettement dans le même sens, et demandé qu'on ne compromît pas la réforme en effarouchant les intérêts locaux.

Louis Legrand.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Terra,

Trattato popolare di Geografia universale

Per G. Marinelli, ed altri scienziati italiani,

Édité par le D^r Francesco Vallardi (Milan).

M. Levasseur : — La publication de la *Nouvelle Géographie universelle* de M. Élisée Reclus, qui se poursuit depuis dix-sept ans et qui approche de son terme, a été un événement dans la science comme dans la librairie. Jamais jusque-là n'avait été entreprise en France une œuvre aussi considérable par l'étendue du plan, qui fût en même temps aussi bien établie sur des connaissances précises, aussi puissamment vivifiée par le sentiment de la nature et le charme des descriptions, qui sont le mérite de l'auteur, et aussi bien illustrée de gravures et de cartes par les soins de l'éditeur. Elle a exercé en France une influence très notable sur la direction de l'enseignement géographique et elle a contribué à relever à l'étranger le nom français du discrédit qui semblait y être attaché en matière de géographie.

Le succès de la *Nouvelle Géographie universelle* a provoqué des émules. En Italie, le D^r Francesco Vallardi, de Milan, a entrepris sous le titre de *la Terra* la publication d'un grand traité populaire de géographie à l'édition duquel il a apporté, comme l'éditeur de l'œuvre de M. Reclus, beaucoup de soin, en l'illustrant de nombreuses planches et cartes tirées en noir ou en couleur ; les figures sont toujours nécessaires pour la complète intelligence des phénomènes géographiques. L'auteur, M. Marinelli, aujourd'hui professeur à l'Université de Florence, est un des géographes les plus distingués de l'Italie. M. Reclus, qui avait déjà, dans les deux volumes de *la Terre* publiés en 1868 et en 1869, traité en maître les questions générales de la physique du globe, a abordé directement dans sa *Nouvelle Géographie universelle* l'étude particulière des contrées en commençant par l'Europe méridionale. M. Marinelli a adopté un plan plus classique, si je puis m'exprimer ainsi, ou du moins plus conforme à celui que la plupart des géographes avaient adopté, depuis Malte-Brun, pour l'exposition de la géographie universelle. M. Marinelli ne s'est d'ailleurs pas chargé d'accomplir seul toute la tâche ; il en a pris vaillamment la plus grande partie, mais il s'est aidé de la collaboration de plusieurs savants d'Italie et même d'autres pays. L'ouvrage n'aura probablement pas moins de six à sept volumes. Les deux premiers, qui ont chacun 1,000 à 1,200 pages imprimées sur deux colonnes, ne contiennent que les généralités sur la Terre et le commencement de l'Europe (Europe orientale et septentrionale). Cette œuvre, quand elle sera achevée, fera honneur non seulement à l'auteur et à l'éditeur, mais à l'Italie, et restera un des monuments de la science géographique.

Pour bien comprendre les progrès qu'a faits cette science et les changements qui se sont produits dans la manière d'en exposer les résultats, il est bon de comparer le plan sur lequel ont été construits les principaux monuments de ce genre depuis le commencement du XIX^e siècle.

Malte-Brun, danois de naissance, établi en France depuis 1800, est le premier en date de ces grands constructeurs. Il s'est inspiré des géographes et statisticiens allemands qui l'avaient précédé. Après avoir donné en collaboration avec Mentelle une *Géographie mathématique, physique et politique de toutes les parties du monde* (16 volumes in-8°, 1803-1805), il a repris seul l'œuvre et l'a refaite entièrement dans le *Précis de la géographie universelle ou description de toutes les parties du monde sur un nouveau plan.* Cet ouvrage, dont le premier volume est de 1812 et dont le huitième et dernier, écrit par son continuateur Huot, a paru quinze ans plus tard, après sa mort, commence par l'histoire de la géographie et par la théorie générale, qui comprend l'astronomie et la géométrie de la sphère, la physique du globe avec les grands traits de la nature, les races humaines et la géologie ; cette première partie occupe deux volumes. Le reste de l'ouvrage est consacré à la description des États, « d'après un plan, dit Malte-Brun, qui concilie l'ordre physique et l'orde politique ».

La géologie était alors une science naissante ; les cartes d'état-major n'étaient pas dressées et la véritable figure du relief du sol européen était imparfaitement connue. Dans le sixième volume, où il traite de l'Europe en général, Malte-Brun consacre seulement une page aux Alpes et une demi-page aux Pyrénées et en donne une description non seulement très courte, mais vague. Il en est à peu près ainsi des autres parties de la physique du globe considérées aujourd'hui comme les plus importantes ; les matériaux de cette science n'existaient pas encore.

L'ouvrage de Malte-Brun, que M. Reclus dit avec raison être « de la plus haute valeur », a eu une légitime réputation, et aucun des noms de géographes n'a été aussi populaire en France que celui de Malte-Brun. Aussi, quand les changements de la politique et le progrès des connaissances eurent démodé l'ouvrage, plusieurs auteurs et éditeurs s'efforcèrent de le rajeunir, tout en conservant le nom de Malte-Brun. Un des plus savants, Lavallée, qui a donné en 1860 une *Géographie universelle de Malte-Brun* « entièrement refondue » en six volumes grand in-octavo, s'est appliqué à introduire dans son œuvre « ces descriptions du relief du globe sans lesquelles la géographie n'est qu'un vain assemblage de mots, et à éclairer son travail par la recherche des rapports mystérieux qui existent entre l'homme et le sol, voulant, dit-il lui-même, expliquer les destinées et les révolutions des peuples par l'étude rationnelle de la terre » ; c'est pourquoi il a consacré la moitié du premier volume aux généralités et surtout à la géographie physique et politique.

A peu près vers le même temps, Wappœus, professeur à l'Université de Göttingen, refondait un ouvrage classique en Allemagne, *le Handbuch der Geographie und Statistik* de Stein et Hörschelmann, dont la publication a duré plus de quinze ans (1855-1871), et consacrait un demi-volume aux généralité, géographie astronomique, physique et politique.

M. Marinelli a donné un volume entier, contenant plus de 1,000 pages avec l'appendice, à la géographie physique et mathématique, et, en outre, les 174 premières pages du second volume à la géographie biologique, c'est-à-dire aux plantes, aux animaux et à l'homme.

La géographie mathématique est divisée en deux livres : 1° le Ciel et la Terre, comprenant les étoiles, le soleil, le système solaire, les comètes et météores cosmiques ; 2° la Terre et son satellite, dont les deux chapitres traitent de la Terre, de sa figure et de son mouvement et de la lune. Les trois livres de la géographie physique traitent : 1° des continents et îles (harmonies terrestres, plaines et montagnes, neiges et glaces terrestres, glaces polaires, eaux continentales, sources, fleuves, lacs et étangs, volcans et phénomènes volcaniques, tremblements de terre, lentes oscillations du sol, croûte du globe ; 2° de l'Océan (espaces océaniques, eaux marines, mouvements de la mer) ; 3° de l'atmosphère (océan aérien, température, poids de l'atmosphère, vents et tempêtes, lois des vents, lois des tempêtes, l'humidité dans l'atmosphère, magnétisme terrestre, climatologie,) de la mesure du degré et des projections géographiques.

La table des matières suffit pour donner une idée du plan du grand ouvrage de M. Marinelli et en même temps pour faire comprendre l'ampleur du développement qu'a pris la science géographique dans le cours du XIX^e^ siècle. Il s'en faut de beaucoup que tous les problèmes de la nature soient résolus. Mais tous ceux que l'expérience a posés ont été étudiés avec des données d'une précision scientifique que nos devanciers ne possédaient pas ; grâce à ces données, les horizons se sont partout élargis, les connaissances se sont consolidées sur certains points, transformées sur d'autres et l'homme connaît aujourd'hui la Terre sur la surface et dans ses profondeurs avec assez de sûreté pour que l'expression de physique du globe ne soit plus un vain mot. Chacun des chapitres du premier volume de *La Terra* et de la première moitié du second volume est un résumé substantiel et exact d'un des aspects de cette physique. Ne pouvant pas dans un article traiter tant de sujets divers, nous nous bornerons à donner une idée succincte d'un des trois chapitres que l'auteur a consacrés à l'Océan.

Il n'y a pas très longtemps que le mot Océan, quelque ancien qu'il soit, a pris le sens précis que nous lui attribuons aujourd'hui. Ce n'est qu'après la découverte de l'Amérique et le tour du monde accompli par un des vaisseaux de Magellan qu'on a commencé à avoir une idée de la vaste étendue d'eau salée que désigne ce mot. La division de l'Océan en plusieurs océans était encore vague au XVI^e^ siècle ; les géographes employaient les mots de mer Éthiopienne, océan Occidental, océan

Oriental, mer du Sud, etc. Il paraît que c'est Varenio qui, au XVII^e siècle, a adopté l'expression d'océan Atlantique pour désigner tout l'espace de mer qui est entre l'Europe et l'Afrique d'un côté et l'Amérique de l'autre, et Buache qui, en 1738, a proposé le nom de Grand océan, qui aujourd'hui même n'est pas encore usité dans tous les livres de géographie. Fleurieu est regardé comme l'auteur des expressions d'océan Arctique et d'océan Antarctique (j'ai adopté de préférence les expressions d'océan Glacial du nord et d'océan Glacial du sud comme étant plus intelligibles dans les écoles primaires). Une commission nommée par la Société de géographie de Londres adopta, en 1847, la division en cinq océans : Atlantique, Pacifique (Grand est une expression plus exacte), Indien, Arctique et Antarctique. Les limites qu'elle adopta (limites qu'il est très difficile de marquer avec précision sur certains points) ne sont pas exactement celles que préfère M. Marinelli, et je me range de son avis. Mais la division est demeurée.

M. Marinelli donne la superficie de ces océans d'après Sydow, Wagner et Krummel.

Je reproduis ses chiffres en ajoutant les superficies que j'ai données (avec un point d'interrogation, ces mesures n'étant qu'approximatives) dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

	SYDOW	WAGNER	KRUMMEL	LEVASSEUR
Grand océan (sans les mers de l'Australasie).	181.6	»	»	»
Grand océan.	»	175.6	161.1	173.8?
Océan Atlantique.	90.0	88.6	79.7	100.0?
Océan Indien (avec les mers de l'Australasie).	78.3	»	»	»
Océan Indien.	»	74.0	73.3	68.0?
Océan Glacial antarctique. . . .	19.3	20.5	20.5	20.0?
Océan Glacial du sud (avec les terres polaires du sud). . . .	»	»	»	»
Océan Arctique.	11.0	15.3	15.3	»
Océan Glacial du nord (sans les terres polaires connues). . .	»	»	»	12.0?
Mers intérieures.	»	»	32.1	»
Mers périphériques ou adjacentes.	»	»	7.3	»
	380.2	374.0	389.3	373.8

Les principales différences entre ces évaluations proviennent des limites que les auteurs assignent aux océans dans les régions polaires. M. Marinelli cite le voyage de Weddel qui a dit s'être avancé jusque par 75° de latitude ; il aurait pu exprimer un doute sur l'authenticité de ce relevé qui a été contesté et qui nous paraît contestable. Il a justement cité Mac Clure, dont le voyage a complété en 1853 la connaissance du « passage nord-ouest » ; il avait eu ce mérite en naviguant du détroit de Béring jusqu'au havre de la Merci de Dieu et en allant de là en traîneau à travers le détroit jusqu'à Winter Harbor où trente-quatre ans auparavant avait hiverné Parry, venu de l'est par le détroit de Davis ; de sorte que jamais un même bâtiment n'a franchi tout le passage.

On parlait autrefois des « abîmes de la mer », mais on s'inquiétait peu de la profondeur dès qu'on était loin des côtes ou des récifs. Buache, en publiant, en 1737, les courbes de niveau du fond de la Manche, attira l'attention sur ce problème. Mais les hydrographes n'ont possédé les moyens de l'étudier scientifiquement que depuis que les grands sondages exécutés pour la pose des câbles télégraphiques et les voyages d'exploration scientifique, comme ceux du *Challenger*, ont fourni un nombre suffisant de cotes. Or, ce n'est qu'en 1850 qu'a été posé le premier câble sous-marin, entre Calais et Douvres.

A cette époque environ (en 1852), deux capitaines, un anglais, l'autre américain, crurent trouver dans les parages de l'île Tristan d'Acunha des profondeurs de 14,020 mètres (par 35° 49' de lat. S. et 37° 6' de long. O. mér. de Greenwich) et de 15,239 mètres (par 35° 35' de lat. S. et 45° 10' de long. O. mér. de Greenwich). Mais ils avaient calculé probablement sans la dérive occasionnée par le courant et l'hydrographie n'a pas accepté leurs résultats.

Les causes d'erreur sont nombreuses dans les sondages à de grandes profondeurs ; on ne les a en partie évitées qu'à l'aide de sondes en fil d'acier munies d'un boulet qu'un déclenchement détache du fil dès qu'il touche le fond. La déclivité du fond de la mer à partir de la côte est très variable.

Elle est en général faible quand la côte est basse, forte quand elle est haute et montagneuse ; autrement dit la direction des plans est à peu près la même au-dessous et au-dessus du niveau de la mer. Ainsi on peut traverser toute la mer du Nord sans trouver une profondeur de 200 mètres, tandis que dans le Grand océan, à 15 kilomètres de Valparaiso, la sonde descend à 3,100 mètres.

La plus grande profondeur connue jusqu'ici d'une manière certaine est celle qui se trouve dans le Grand océan, à l'est de l'île de Yéso, par 44° 65' de lat. N. et 152° 26' de long. E. (mér. de Greenwich) ; elle est de 8,514 mètres, et elle a été obtenue en 1874 par un sondage du bâtiment américain le *Tuscavora* qui étudiait un projet de câble sous-marin entre l'Amérique et le Japon. Près de là un autre coup de sonde a donné 8,490 mètres. Il existe en effet dans ces parages une énorme cavité que les hydrographes ont nommée la fosse du Tuscarora et qui s'étend sur des milliers de kilomètres de l'ouest à l'est entre le 45e et le 40e parallèle. Il y a dans le Grand océan d'autres dépressions très profondes aussi : la fosse du Challenger, la fosse Belknap, la fosse Hillgard, qui s'allongent aussi, en général, dans une direction ouest-est, comme la plupart des plateaux sous-marins qui supportent les chaînes d'îles de la Polynésie.

Aucun océan n'a des profondeurs aussi considérables que le Grand océan. Dans l'océan Indien le navire américain *Enterprise* a, en 1890, fait un sondage de 5,664 mètres près de Sumatra (par 4° 14' 30" de lat. S. et 99° 50' 30" de long. E., mér. de Greenwich) ; jusque-là la plus grande profondeur connue de cet océan était de 5,523 mètres (sondage de la *Gazelle* en 1873, près de Sumatra). Dans l'océan Atlantique, où les grandes dépressions sont dirigées du nord au sud, le navire *Blake* a trouvé, en 1883, 8,341 mètres, à peu de distance de l'île Saint-Thomas ; dans une immense fosse qui borde la région des Antilles, entre le cap Hatteras et les îles Bermudes, la sonde a touché le fond à 6,309 mètres (et un autre sondage, peut-être contestable, a donné 6,400 mètres) ; dans la partie méridionale de l'océan Atlantique, par 19° 55' 5" de lat. S. et 24° 50' de long. O. (mér. de Greenwich, on a trouvé 6,006 mètres. Dans l'océan Glacial du sud, le *Challenger* a fait un sondage à 3,612 mètres en 1874 par 62° 26' S. et 95° 44' E. Dans l'océan Glacial du nord, on a trouvé 4,846 mètres dans les parages de l'île Jan Mayen, par 78° 30' de lat. N. et 2° 15' de long. O. (mér. de Greenwich).

Telles sont les plus grandes profondeurs que l'on connaisse jusqu'ici dans les cinq océans. Mais ces sondages sont encore en trop petit nombre pour qu'on puisse faire un dessin exact du fond de la mer. Sur les rivages d'Europe et, hors d'Europe, dans les parties où la mer a peu de profondeur, les besoins de la navigation ont amené les hydrographes à multiplier les sondages ; au delà il n'y a plus que des lignes de sonde tracées par quelques navires à travers l'immensité de la mer. Nous connaissons peu l'Atlantique méridional ; nous ne connaissons presque pas l'océan Indien. Il reste encore beaucoup à faire à la science.

Aussi, quand Krümmel évalue à 3,700 mètres la profondeur moyenne de l'océan Atlantique, à 3,900 celle du Grand océan, à 3,300 celle de l'océan Indien, il fait un calcul très hypothétique. Je ne parle que des deux océans glacials, pour lesquels une évaluation de ce genre est tout à fait arbitraire. On ne doit pas être cependant très éloigné de la vérité quand on dit que la profondeur moyenne de l'Océan dépasse probablement 3 kilomètres et demi.

La profondeur moyenne de la Méditerranée est évaluée à 2 kilomètres ou 2 kilomètres et demi. Les plus grandes profondeurs connues sont de 3,630 mètres dans le bassin occidental et de 3,968 dans le bassin oriental, au sud-ouest de la Crète (par 35° 51' de lat. et 18° 8' de long. mér. de Greenwich) ; le fossé qui sépare l'Europe et l'Afrique est donc profond.

Au contraire, au nord de l'Europe, la mer du Nord et la mer Baltique ont peu de profondeur ; cette dernière n'atteint que 325 mètres ; les îles Britanniques et la Scandinavie se trouvent donc ainsi rattachées par un plateau sous-marin au continent européen.

Il n'en est pas de même pour les Antilles et le continent américain ; la sonde est descendue à 6,270 mètres dans la mer des Antilles.

Malgré les fossés, les plateaux et même les montagnes sous-marines, le fond des mers est beaucoup moins accidenté en général que celui des terres et les ondulations en sont plus adoucies. On ne connaît pas bien la nature des terrains qui constituent ce fond. Sur beaucoup de points, c'est une fange remplie de foraminifères ou d'infusoires radiés. Une masse considérable de détritus de toute espèce apportés par l'atmosphère, par les fleuves ou provenant des plantes et des animaux marins a dû s'y accumuler et sert de nourriture aux animaux qui y vivent. Longtemps on a pensé que la vie était impossible dans les grandes profondeurs, à cause de la pression et du manque d'air et de lumière. Des savants avaient cru pouvoir fixer à 170 mètres (Œrstedt), puis à 548 mètres (Forbes) la limite extrême de la vie, et on avait longtemps traité de fable le récit de James Ross qui avait trouvé des animaux dans la baie de Baffin par un sondage à 1,828 mètres. Depuis les voyages du *Cyclope*, du *Bulldog* et surtout du *Challenger*, on a acquis la conviction que, si les plantes ne poussent pas au-dessous de 200 mètres, les animaux vivent très bien à des profondeurs de 4,000 et même de 6,000 mètres : leurs organes sont accommodés au milieu dans lequel ils sont. La vie même pullule dans ces profondeurs où se meuvent non seulement de petits animaux, mais de grands crustacés et des poissons d'un organisme aussi parfait que celui des poissons de la surface. L'exposition qui a été faite des résultats de l'expédition du *Talisman* en a mis les preuves sous les yeux des Parisiens. La description de la faune des abîmes marins est loin d'être complète ; mais c'est un domaine nouveau qui est désormais ouvert à la science.

Si le lecteur prend la peine de comparer ce chapitre que j'ai brièvement analysé à la description de l'Océan qu'a donnée Malte-Brun, il appréciera le progrès qu'a fait la science géographique dans le cours du XIX^e siècle.

Album de statistique graphique de 1892,

Publié par le ministère des Travaux publics.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, l'*Album de statistique graphique de 1892*, publié par le ministère des Travaux publics. Il y a treize ans que cette publication a été entreprise et c'est, si je ne me trompe, la treizième fois que j'en fais hommage à l'Académie, au nom de M. Cheysson, aujourd'hui inspecteur général des ponts et chaussées, qui l'a créée lorsqu'il était directeur au ministère et qui a continué à diriger spécialement cette œuvre. Je n'insisterai pas cette fois sur l'utilité et le mérite de l'Album. M. Cheysson est un des candidats au fauteuil qu'occupait M. Courcelle Seneuil ; j'aurai probablement à parler plus longuement de lui et avec plus d'autorité quand je parlerai au nom de la Section.

Cependant je crois utile de signaler quelques parties nouvelles dans l'*Album* de cette année. Considérant que la France vient d'entrer avec les nouveaux tarifs de 1892 dans une nouvelle période de l'histoire des chemins de fer, M. Cheysson a voulu résumer dans un certain nombre de cartes et de graphiques les résultats de la période antérieure.

Voici la comparaison de 1866 et de 1889.

NOMBRE DE VOYAGEURS.				RECETTES.			
par millions.		proportion pour 100.		par millions.		proportion pour 100.	
1866	1889	1866	1889	1866	1889	1866	1889
8.4	18.6	10	8	53.4	81.5	28	21
26.4	87.9	30	36	41.1	102.6	22	27
52.5	137.1	60	56	93.1	196.0	50	52
87.3	243.6	100	100	187.6	380.1	100	100

Les prix ont baissé, malgré l'augmentation de l'impôt. Ils ont baissé moins par les tarifs généraux que les compagnies n'ont guère changé, que par les tarifs spéciaux. Voici la valeur moyenne en 1858 et en 1888.

	Impôt compris.	Impôt déduit.
1858.	0 fr. 0657	0 fr. 0587
1888.	0 fr. 0566	0 fr. 0460

Le trafic des chemins de fer, qui avait diminué de 1883 (11,110,000 tonnes kilométriques) à 1886 (9,314,000) a augmenté depuis cette date et s'élevait en 1891 à 12,294,000 tonnes. L'augmentation du tonnage des marchandises a été continue depuis 1886, elle a été plus rapide que celle des voyageurs laquelle a même un peu fléchi dans l'année qui a suivi l'exposition : ce qui n'a rien d'étonnant.

La France est le pays où proportionnellement il y a plus de voyageurs de première classe. Voici la proportion pour 100 des voyageurs par classe pour quelques pays.

	1re classe	2e classe.	3e classe et classes au-dessous de la 3e.
France.	8.0	36.0	56.0
Pays-Bas.	7.0	23.0	70.0
Belgique	3.9	12.8	83.3
Angleterre.. . . .	3.6	8.1	88.3
Allemagne	0.6	10.2	89.2

Note sur les stocks d'or du Trésor et de la Banque de Russie,

Par M. Raffalowich.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de remettre à l'Académie, de la part de M. Arthur Raffalowich, une brochure intitulée : *Note sur les stocks d'or du Trésor et de la Banque de Russie.*

M. Arthur Raffalowich a réuni des données statistiques sur les stocks d'or du Trésor et de la Banque de Russie qui, au 24 octobre 1892, s'élevaient à 2,418 millions de francs (604 1|2 millions roubles or).

Il a fait l'historique de cette encaisse depuis une vingtaine d'années et montré par quelles fluctuations elle a passé, il montre notamment la Russie se défaisant graduellement à dater de 1863 du stock d'argent ; cette partie de l'encaisse était de 35 millions R. en 1860, elle est aujourd'hui de 1,127,000 R.

Bien que la Russie ait comme unité monétaire nominale le *rouble-argent*, l'existence du cours forcé du billet de crédit a amené le divorce entre le papier monnaie et le métal, et depuis de longues années, la Russie évolue vers l'adoption de l'étalon d'or. Il est permis de rappeler qu'elle a suspendu en 1876 la frappe libre de l'argent pour le compte des particuliers, parce que le rouble papier faisait une prime de 6 0/0 sur l'argent métal.

Il ne faut pas oublier que la Russie produit entre le 5^e et le 6^e de l'or extrait annuellement, que ses douanes se perçoivent en or, que sa dette extérieure a été contractée en or. Son commerce avec la Chine est de nature à lui rendre avantageux le bas prix de l'argent pour payer les achats de thés, etc.

Statistique du mouvement commercial et maritime du port de Dunkerque avec la République argentine,

Par M. Albert Mine.

M. Levasseur : — M. Albert Mine, consul de la République argentine à Dunkerque, a publié en espagnol et en français, un album intitulé : *Statistique du mouvement commercial et maritime du port de Dunkerque avec la République argentine.* Cet album, imprimé avec beaucoup de luxe, contient l'analyse détaillée du commerce de la France avec cette république d'où l'industrie française tire une grande partie de la laine qu'elle emploie. On sait que le département du Nord et surtout la ville de Roubaix font usage d'une grande quantité de cette matière pour la filature et le tissage. Roubaix est le centre le plus important de la production de la laine peignée sur le continent ; non seulement elle en fournit, en concurrence avec Reims, aux manufactures françaises, mais elle en exporte pour plus de 50 millions. Dunkerque est le port naturellement désigné pour l'approvisionnement du département du Nord et même de celui de la Marne. Depuis les améliorations qui ont rendu ce port plus accessible, le commerce des laines y a considérablement augmenté et la ville est devenue un des marchés les mieux approvisionnés de cette matière. En 1880, l'importation des laines était à peine de 17 millions de kilogrammes (dont 2 de la République argentine) ; en 1891, elle a été de 80 millions dont 49 provenant de la République argentine. On doit se féliciter que l'importation de la laine brute soit restée exempte de droits dans le nouveau tarif de 1892.

Du pourvoi en cassation en matière civile,

Par M. Crépon.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage intitulé : *Du pourvoi en cassation en matière civile*, par M. Crépon, conseiller à la cour de cassation. (Paris, Larose et Forcel, éditeurs). Cet ouvrage ne contient pas moins de 1922 pages, réparties en trois volumes. C'est le plus complet qu'on ait encore écrit sur les origines, l'organisation et les attributions de notre tribunal suprême.

Je ne crois pas qu'on puisse faire un bon traité sur ce sujet si l'on n'appartient pas depuis quelques années soit à la cour de cassation elle-même, soit au barreau spécial institué près cette cour. Les procès y diffèrent non seulement par la forme, mais par leur objet même, de ceux qu'on plaide devant toutes les autres juridictions : la distinction du fait et du droit, qu'il y faut sans cesse établir, est des plus difficiles et des esprits les plus distingués n'arrivent pas toujours à la saisir. M. Crépon appartient à cette magistrature depuis quinze ans : il y a siégé longtemps dans deux chambres différentes et peut s'expliquer sur le mécanisme de l'institution avec la même précision qu'un général d'armée sur les plans des batailles auxquelles il a pris part.

Le plan embrasse tout. Les origines, l'institution, l'organisation, le fonctionnement général des services sont décrits dans le premier livre ; il est traité dans le second des effets et de la recevabilité du pourvoi ; dans le troisième des ouvertures et moyens de cassation ; dans le quatrième de quelques procédures. Le troisième livre est à lui seul un ouvrage considérable et se subdivise en onze chapitres. I. *De la recevabilité des moyens de pourvoi : moyens nouveaux*. II. *Cas dans lesquels un moyen nouveau peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation*. III. *De ce qui peut être invoqué comme ouverture à cassation*. IV. *Droit d'interprétation des juges du fond*. V. *Des arrêts de la cour*. VI. *Effets de la cassation*. VII. *Renvoi après une première cassation*. VIII. *Pouvoir des juges de renvoi*. IX. *Pourvoi formé contre la décision du tribunal de renvoi. Chambres réunies*. X. *Renvoi après deux cassations*. XI. *Interprétation de ses arrêts par la cour de cassation*. Dans chacun de ces chapitres, la matière est épuisée ; il n'y a pas, dans toute la jurisprudence de la cour, une indication qui soit omise, une intention qui soit négligée. Si le haut tribunal a besoin d'un miroir, il n'en saurait trouver un autre qui reflète plus exactement son image.

Au lieu d'entreprendre une sèche et minutieuse analyse que l'Académie ne pourrait pas suivre, nous nous proposons d'attirer son attention sur quelques parties de l'ouvrage, choisies entre beaucoup d'autres, qui méritent d'être particulièrement signalées.

Telle est, par exemple, l'étude sur le règlement du 28 juin 1738, fait par le chancelier d'Aguesseau pour le *Conseil des parties*, section du *Conseil du roi*, qui prononçait avant la révolution de 1789 sur les demandes en évocation d'une cour à une autre pour cause de parenté ou d'alliance, sur les demandes en règlement de juges (sauf les cas réservés au Grand Conseil), sur les demandes en cassation, sur certaines demandes en contrariété d'arrêts et sur les demandes en revision d'arrêts criminels. Le décret du 27 novembre 1790, portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation, ses attributions, déclare que « provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, « le règlement qui fixait la forme de procédure au Conseil des parties « sera exécuté au tribunal de cassation (1) ». M. Crépon parle en termes excellents de cet ancien règlement et démontre clairement l'utilité qu'il y aurait à faire cesser le provisoire, car le provisoire a duré depuis 1790, et le règlement de Louis XV survit à tous les changements de régime politique, à toutes les révolutions qui ont secoué notre pays depuis un siècle. Cela n'empêche pas l'auteur de déterminer avec le plus grand soin, dans tout le cours de l'ouvrage, les dispositions encore subsistantes de ce document vénérable. Qui sait si le règlement de 1738 ne survivra pas à la cour de cassation elle-même ?

L'auteur s'étend avec une complaisance marquée, au chapitre III de son premier livre, sur l'institution de la chambre des requêtes. C'est encore un débris de l'ancien régime que cette chambre affectée spécialement à l'examen *préalable* des pourvois formés en matière civile, et chargée de fermer l'accès de la chambre civile proprement dite aux affaires qui ne lui paraissent pas mériter l'honneur d'un débat contradictoire. Mais n'est-ce pas un débris qu'il faille conserver ? Cette question a divisé d'illustres personnages. Après la révolution de 1848, la suppression fut demandée par MM. Waldeck-Rousseau, Valette, Marie, combattue par MM. Odilon Barrot et Dupin : la cour de cassation consultée défendit l'institution par l'organe de M. Troplong. M. Crépon résume ce grand débat d'une façon magistrale : jamais on n'avait exposé les arguments des uns et des autres avec plus d'ampleur et d'impartialité. Puis il prend la parole pour son compte et la prend avec un bon sens pratique des plus remarquables : il sera désormais bien difficile de ne pas conclure avec lui qu'on désorganiserait notre cour suprême de justice en remplaçant la chambre des requêtes par une seconde chambre civile.

---

(1) « A l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent « décret ».

Il traite également avec une grande justesse et une grande élévation de langage des attributions disciplinaires conférées à la cour de cassation par la loi du 31 août 1883. On sait que cette cour, érigée en conseil supérieur de la magistrature, peut autoriser le déplacement d'un juge inamovible. M Crépon explique très bien comment ce droit au déplacement aurait porté la plus grave atteinte au principe de l'inamovibilité s'il avait été mis à la discrétion d'un ministre, mais sans dissimuler qu'il peut concourir utilement à la bonne administration de la justice tant qu'on le subordonne à l'avis d'un conseil indépendant. En Italie, les magistrats inamovibles peuvent être déplacés sur l'avis d'un conseil supérieur, qui se compose de quatre conseillers et d'un membre du parquet élus en assemblée générale, puis réunis sous la présidence du ministre de la justice. Mon éminent collègue n'a pas de peine à démontrer que la cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies et hors la présence du ministre, apporte une garantie plus forte à la magistrature inamovible.

Si nous osions entrer dans l'examen de détails plus techniques, nous vous ferions comprendre aisément avec quelle rectitude et quelle netteté l'auteur pose et résout les questions les plus complexes. Nous allons prendre, en finissant, un seul exemple.

Les juges du fond, c'est-à-dire les tribunaux qui statuent en même temps sur le fait et le droit, peuvent-ils interpréter sans contrôle les conventions des parties ? Jamais question ne fut plus agitée, plus diversement résolue. L'article 1134 du code civil énonce que « les conventions « légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». On ignore assez généralement que, dans une première et courte période, la cour admit la violation de cette loi privée comme un moyen de cassation, et c'est un point que M. Crépon a su bien dégager. A dater de 1807, un revirement s'opéra sous l'impulsion de Merlin : elle pensa que l'interprétation des contrats ne pouvait, sous aucun point de vue, se confondre avec l'interprétation des lois et, par voie de conséquence, qu'une appréciation, même fausse, de volontés purement privées ne fournissait pas un moyen de cassation (1). On n'avait pas encore exposé comme vient

(1) V. toutefois sur l'exercice restreint du droit de censure exercé par la cour dans la période intermédiaire le même ouvrage, n° 349 et suivants.

de le faire M. Crépon, de quelle manière, il y a vingt ans, la cour suprême commença de ressaisir son ancien droit de contrôle sur l'usage que font les tribunaux du droit d'interpréter les contrats. Rapportant les décisions par lesquelles elle renoue la chaîne des temps à partir du 15 avril 1872, le savant magistrat en précise les circonstances et, pour mieux les préciser, reproduit les termes mêmes des clauses litigieuses. Ce tableau raisonné de la jurisprudence est indispensable aux plaideurs qui veulent poursuivre l'annulation des jugements et des arrêts rendus à leur préjudice. C'est ainsi seulement qu'ils connaîtront toute l'étendue de leurs droits.

L'ouvrage est digne du haut tribunal dont il raconte l'histoire et décrit le mécanisme : ce tribunal est fier de le devoir à la plume d'un de ses membres.

Assurance contre la maladie,

Par M. Maurice Bellom.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un important volume de 664 pages, sur l'*Assurance contre la maladie*, par M. Maurice Bellom, ingénieur au corps des mines. Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1892.

Ce volume forme la première partie d'un grand ouvrage, dans lequel l'auteur se propose d'exposer les solutions adoptées par les législateurs étrangers en vue de garantir l'ouvrier contre les conséquences de l'incapacité de travail qui le réduit à la privation du salaire quotidien. L'ouvrage entier, placé sous la rubrique générale : « Les lois d'assurance « ouvrière à l'étranger », doit se diviser en trois parties, consacrées : la première à l'étude des institutions créées en vue d'assurer l'ouvrier contre les *risques de la maladie*, la seconde à l'examen des dispositions de nature à le garantir contre les suites des *accidents du travail*, la troisième à l'exposé des combinaisons adoptées pour parer aux conséquences *de l'invalidité et de la vieillesse*. Chacune de ces parties doit former la matière d'un volume et, dans chacun de ces volumes, un chapitre distinct doit être réservé à chacun des pays qui ont étudié ou résolu la question.

C'est ainsi que l'auteur a procédé dans ce premier tome, où il traite exclusivement de l'assurance contre la maladie. Il y étudie successivement les législations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Hongrie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Russie, de la Suède et de la Suisse.

M. Bellom nous prévient lui-même que, si l'on ne trouve point, à la première page du livre, une nomenclature des documents consultés ou à consulter, c'est que, « en dehors de ses travaux personnels il n'a fait « d'emprunt qu'aux publications officielles relatives aux assurances « ouvrières dans les différents pays ». L'Académie a, plusieurs fois, manifesté son désir de voir les auteurs remonter aux sources et ne s'en rapporter qu'à leurs investigations personnelles. Jamais ce vœu n'a été plus complètement exaucé. Non seulement l'auteur remonte aux sources, mais il a traduit lui-même tous les documents législatifs ou réglementaires sans recourir aux traductions existantes. Il faut, pour mener à bonne fin cette œuvre considérable, non seulement une connaissance approfondie des langues étrangères, mais une rare persévérance et une remarquable puissance de travail.

Pour expliquer complètement le vaste plan de M. Bellom, je vais analyser brièvement le chapitre premier de ce tome, qui traite de l'Allemagne. Il se divise en deux sections : législation et statistique.

Dans la première, après un court exposé du régime antérieur à la loi du 15 juin 1883, l'auteur aborde le régime institué par la loi du 15 juin 1883, qui s'applique aux ouvriers de l'industrie proprement dits et par les lois postérieures, c'est-à-dire celle du 28 mars 1885 qui a étendu le domaine de l'assurance à d'autres classes d'ouvriers, celle du 5 mai 1886 qui concerne les ouvriers agricoles et forestiers.

Etudiant d'abord l'assurance des ouvriers de l'industrie, M. Bellom en détermine l'*étendue*, qui varie, par exemple, selon que l'assurance est obligatoire ou facultative, puis s'attache à décrire le rôle des caisses d'assurance. Il aborde ensuite l'*objet* de l'assurance et traite, sous cette rubrique spéciale, du taux des secours, du droit aux secours, du mode de distribution des secours.

Poursuivant ce travail d'analyse minutieuse, il examine successivement les conditions et formalités de l'institution des caisses d'assurance, leur organisation administrative, leur organisation financière, les règles qui président à leur dissolution et à leur fermeture, leur surveillance par l'État, leurs rapports entre elles ou avec les tiers, les conflits qui peuvent naître soit entre les caisses et les assurés, soit entre les caisses et les patrons, soit entre les différentes caisses, soit entre les caisses et les tiers.

L'auteur revient alors aux ouvriers de l'agriculture et des forêts et recommence la même étude sur le même plan, tout en le resserrant un peu (1).

Il est traité, dans la deuxième section, de la statistique de l'assurance contre la maladie. Cette statistique doit logiquement, dans la pensée de M. Bellom, comprendre deux parties distinctes : la statistique générale d'assurance et la statistique générale de morbidité. S'écartant du plan adopté par le bureau impérial de statistique, il passe successivement en revue, dans la première partie, le nombre des assurés, le nombre des cas et des jours de maladie, les éléments du fonctionnement des caisses (durée et valeur des secours, valeur des cotisations) et les éléments de leur situation financière. La statistique de morbidité devrait contenir des renseignements spéciaux sur la morbidité par sexe et par âge, par profession, par nature de maladie ; mais, comme il faut procéder à des relevés individuels et que le fonctionnement de l'assurance est confié par le législateur à des organes locaux, essentiellement variés, l'Allemagne ne possède pas encore une statistique générale de morbidité.

Enfin l'auteur est de ceux qui se tiennent au courant de tous les changements survenus et de tous les progrès accomplis. Ce livre était déjà commencé quand une loi du 10 avril 1892, concentrant dans un texte unique les dispositions des lois de 1883 et de 1885, y introduisant d'ailleurs des remaniements plus ou moins dictés par l'expérience, étendant notamment le domaine de l'assurance obligatoire, devenait la règle unique et fondamentale des assurances contre la maladie pour les ouvriers de l'industrie. M. Bellom, se remettant à l'œuvre avec une promptitude incroyable, incorporait à son premier volume non seulement une traduction, mais une étude complète de la loi nouvelle.

---

(1) § 1. Étendue de l'assurance. § 2. Objet de l'assurance. § 3. Organisation administrative des caisses d'assurance. § 4. Organisation financière des caisses d'assurance. § 5. Conflits. § 6. Dispositions générales.

Rien ne manque aux hommes d'État qui voudront étudier à fond cette partie des législations européennes soit pour les imiter, soit pour se garder de leurs excès ou de leurs erreurs.

On a reproché, je crois, au savant ingénieur de n'avoir pas aidé lui-même le lecteur à discerner le bon grain de l'ivraie en faisant ressortir les côtés chimériques ou défectueux de ces législations. Mais, ainsi qu'il nous en avertit lui-même, « ce livre n'est point un ouvrage de doctrine, « moins encore une œuvre de polémique » : c'est un exposé de documents législatifs et règlementaires. Cet exposé, croyons-nous devoir ajouter, est des plus complets : l'auteur nous fait connaître non seulement le texte, mais l'esprit des lois, non seulement la volonté des gouvernements et des assemblées, mais les motifs qui l'ont inspirée et plusieurs des résultats qu'elle a provoqués. C'est à cette source abondante que viendront puiser les hommes entre les mains desquels la Providence a placé les destinées des empires.

Le Budget, ce qu'il est, ce qu'il peut être,

Par M. Édouard Cohen.

M. Lefèvre-Pontalis : — Je présente à l'Académie un ouvrage financier de M. Édouard Cohen, intitulé : *Le Budget, ce qu'il est, ce qu'il peut être.*

M. Édouard Cohen qui en est à ses débuts de publiciste n'a pas fait une œuvre de débutant. Quelle que soit la modestie de sa préface, il a su mettre à profit toutes ses connaissances acquises, pour faire dans un volume de 300 pages une étude de nos finances, qui joint aux mérites de la clarté la solidité des démonstrations, ainsi que la recherche des plus importantes réformes à accomplir.

L'auteur commence par l'exposé historique de nos budgets depuis vingt ans. Il en signale avec une louable impartialité les différentes périodes, sans ménager les justes critiques aux budgets de prodigalité, qui, de 1877 à 1883, ont pesé si lourdement sur nos finances, et il rend justice aux derniers budgets qui, sous la pression de l'opinion publique, sont devenus peu à peu des budgets de repentir. Il passe ensuite à la décomposition du budget, et rend compte d'une façon transparente, tant dans le texte de l'ouvrage que dans les notes qui le complètent, du fouillis de documents de tout genre, qui fait du budget un labyrinthe si difficile à parcourir. Il constate tout ce qu'il a fallu de plaintes accumulées et d'efforts méritoires, pour sortir de la multiplicité confuse des budgets, et pour se rapprocher d'une façon encore insuffisante de l'unité budgétaire, sans laquelle le budget n'est qu'un artifice de chiffres et un stratagème de comptabilité. Il fait valoir ensuite les avantages qu'aurait une classification plus méthodique, qui ferait du budget deux parties, celle des recettes et des dépenses fixes, celle des recettes et des dépenses variables. On simplifierait ainsi la discussion du budget ; on la rendrait beaucoup plus pratique, et l'on rapprocherait le budget français du budget anglais, dont M. Édouard Cohen aurait pu utilement faire connaître le mécanisme, pour recommander l'innovation qu'il propose.

Une fois entré dans l'examen du budget, M. Cohen soumet à une instructive analyse la dette consolidée, qui est inscrite au budget de 1892 pour 1 milliard 300 millions (1) d'intérêts à payer, la dette flottante qui y ajoute 1.200 millions (2), sans oublier d'énumérer les dettes de toute sorte, plus ou moins dissimulées dans ce qui reste de comptes spéciaux ou de budgets annexes, et qui portent la dette totale de la France en chiffre fantastique de 31 milliards de capital, propre à donner le vertige.

M. Cohen a soin d'observer que depuis 1870 cette dette n'a pas augmenté de moins de 14 milliards 1/2, tant par la guerre que par la paix, et il demande qu'au moins elle apparaisse avec sa réalité dans nos budgets, au lieu d'être une véritable découverte à faire.

---

(1) 1.299 millions.
(2) 1.198.652.786 fr.

Il rend compte ensuite de l'amortissement, dont il fait peut-être trop bon marché, et au sujet duquel il rappelle néanmoins quels ont été les gigantesques efforts des États-Unis, qui, après la guerre de sécession, ont amorti jusqu'à 7 milliards 780 millions.

Le budget des dépenses, qui pour 1892 n'est pas moindre de 3 milliards 319 millions, est l'objet dans le livre de M. Cohen d'une étude qui ne laisse rien à désirer. Il est instructif de le rapprocher du dernier budget voté en 1876 par l'Assemblée nationale, qui, en déduisant la surcharge de 385 millions 877.000 fr. du compte de liquidation, que lui imposait l'année si justement appelée l'année terrible, ne montait qu'à 2 milliards 570 millions 500,000 fr., avec une dotation de 150 millions pour l'amortissement et un excédent de recettes de 98 millions. Malgré cet excédent de dépenses de près d'un milliard (1), M. Cohen a soin de relever combien le budget de 1892 est relativement allégé, en n'ayant plus à supporter la surcharge des budgets extraordinaires, qui depuis 1877, pendant plus de dix ans, y ajoutaient près de 600 millions annuels (2), pour lesquels il a fallu trouver, en toute sorte d'emprunts successifs, la somme colossale de 4 milliards 406 millions (3).

Après avoir constaté qu'on semble en avoir fini avec cette gestion des deniers publics faite avec une si aventureuse imprévoyance, M. Cohen n'en signale pas moins, dans les différentes parties du budget, les grandes économies à réaliser, c'est-à-dire les coupes à faire dans les services publics, dont le personnel coûte en 1892 95 millions de plus qu'en 1875, la réduction progressive des dépenses militaires, qui n'ont plus à porter que sur l'entretien et l'organisation de l'armée, la décharge des dépenses qui pèsent si lourdement sur le ministère des travaux publics (4), l'atténuation bien raisonnée du budget de l'instruction publique, dans ce qu'il a de superflu et d'excessif avec une augmentation de crédits qui, sans aucun profit équivalent pour l'instruction, ont été élevés, depuis dix-sept ans, de 40 millions à 170 millions (1).

---

(1) 994.500.000 fr.

(2) Rapport de M. Cavaignac sur le budget de 1892. Cohen, page 138.

(3) Rapport présenté au Sénat sur le budget de 1892, par M. Boulanger. Cohen, page 56.

(4) Entre autres, les dépenses du troisième réseau, dont les dépenses coûtent 200.000 fr. par kilomètre, et pourraient être plus ou moins ramenées aux 60.000 fr par kilomètre des chemins de fer secondaires, et les dépenses du réseau de l'État, dont l'exploitation coûte 78 p. 0/0, tandis que l'exploitation des grandes compagnies n'atteint pas 50 p. 0/0.

La réforme des impôts complète utilement l'ouvrage de M. Cohen, S'il a omis celle des prestations tenue depuis si longtemps en suspens. il n'a rien négligé pour que le lecteur de son volume, fut-il ignorant des questions financières, sache à quoi s'en tenir sur la suppression des octrois, successivement abolis en Europe, et sur le remaniement total de l'impôt des boissons. Il en signale de la façon la plus complète les vexations et les iniquités, en démontrant comment l'on pourrait remplacer d'une part les taxes d'octroi par une surtaxe sur la cote mobilière ainsi que sur les patentes, et d'autre part les taxes sur les boissons, par une surélévation de l'impôt sur l'alcool, ou même par le monopole de la fabrication de l'alcool attribué à l'État. Le chapitre du livre de M. Cohen sur l'impôt des successions a les mêmes mérites de clarté et de précision. S'il conclut à l'augmentation des droits sur les successions collatérales, il constate avec de justes plaintes combien il est intolérable de n'avoir pu encore obtenir la déduction des dettes successorales sur le montant des droits d'héritage à payer.

M. Édouard Cohen donne ainsi la mesure de tout ce qui reste à faire, pour que la France trouve dans son budget, à la fin du XIX^e siècle qui s'achève, tout ce qu'une société démocratique comme la nôtre a le droit d'en attendre. C'est d'une main ferme et déjà expérimentée qu'il trace le programme des progrès à réaliser, plutôt qu'à toujours promettre. Il ne pouvait mieux profiter qu'il ne l'a fait des traditions paternelles continuées depuis longtemps auprès de lui comme un vivant enseignement qu'il a su recueillir et rajeunir.

---

(1) Ne fut-ce que pour la construction des nouvelles écoles, dont 2.800 restent encore à bâtir dans certains départements où plusieurs écoles publiques ne comptent pas même 10 élèves.

Études coloniales sur l'Insulinde ou Indes néerlandaises,

Par le comte De Caix de Saint-Aymour.

M. Lefèvre-Pontalis : — J'ai été chargé par M. de Caix de Saint-Aymour de faire hommage à l'Académie de son opuscule *d'études coloniales sur l'Insulinde ou Indes néerlandaises.* C'est un exposé dont la lecture est aussi agréable qu'instructive. On ne peut mieux rendre compte de la domination hollandaise dans la partie des Indes qui depuis des siècles y est restée soumise. On apprend à y connaître et à y apprécier le système gouvernemental qui en a fait la prospérité, avec la diversité des régimes auxquels il se prête.

M. de Caix de Saint-Aymour rend en quelque sorte visibles les rouages de ce protectorat si bien aménagé, qu'il suffit au royaume des Pays-Bas de 350 fonctionnaires civils pour gouverner et administrer un pays peuplé de trente millions d'habitants, dont il a fait son grenier d'abondance.

M. de Caix de Saint-Aymour en tire des exemples et des enseignements pour l'organisation de nos colonies, en faisant valoir tout ce qu'on peut gagner aux protectorats, préférablement aux annexions, pourvu que les protectorats ressemblent à ceux dont les Pays-Bas ont su tirer tant d'avantages et tant de profits.

Code général des biens pour la principauté de Montenegro,

Traduit par M. Rodolphe Dareste et M. Albert Rivière.

M. Aucoc : — J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'appeler la bienveillante attention de l'Académie sur la collection des principaux codes étrangers publiée par le Comité de législation étrangère institué au ministère de la Justice avec le concours de la Société de législation comparée.

Le Code général des biens pour la principauté de Montenegro de 1888 que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui au nom du Comité, n'est pas un des ouvrages les moins intéressants de cette collection.

Le texte original en langue serbe est l'œuvre d'un savant distingué, correspondant de l'Académie, M. Bogisic, désigné pour cette tâche par le gouvernement russe sur la demande du prince de Montenegro. M. Bogisic a su y combiner les notions scientifiques puisées dans les plus grandes écoles de droit de l'Europe et notamment à Paris avec la connaissance approfondie des coutumes particulières du Montenegro, et il a dû, dans beaucoup de cas, créer des mots nouveaux pour exprimer des notions inconnues dans le pays. L'histoire de ses travaux à elle seule serait fort curieuse.

La traduction a été faite par notre savant confrère M. Rodolphe Dareste et par M. Albert Rivière, avec le concours de l'auteur. Qu'elle ait été faite avec le plus grand soin et la plus grande compétence, ce n'est pas ici qu'on en pourrait douter. M. Dareste nous déclare dans l'Introduction qu'elle a été refaite trois fois. « Lorsqu'on se contente de mettre « un mot français à la place d'un mot étranger, dit-il, le résultat de ce « travail purement mécanique mérite à peine le nom de traduction. Le « devoir du traducteur consiste à étudier le texte original, à se pénétrer « des idées qu'il contient, à les exprimer de nouveau dans sa langue, au « moyen d'équivalents. Rien n'est plus difficile. » Aussi les bonnes traductions sont rares.

Ce n'est pas seulement par son origine, c'est par la forme et par le fond que ce code mérite l'attention.

Le titre lui-même indique que ce n'est pas un code civil complet.

Il ne comprend que le code des biens. On a laissé de côté le droit de famille et les successions, régis par des coutumes spéciales dont l'Académie a déjà entendu parler à plusieurs reprises.

L'auteur du code, écrivant pour un peuple primitif, a séparé dans son œuvre les règles qui s'imposent et les définitions ou les explications qui éclairent les justiciables et les juges. Il a joint à ces définitions et explications des proverbes qui mettent en saillie les raisons de la loi et les règles d'interprétation.

La lecture de ces définitions, de ces explications, de ces proverbes est fort instructive, même lorsqu'on n'appartient pas à un peuple primitif.

La méthode spéciale de ce code consiste à remonter du particulier au général, de ce qui est connu et pratiqué habituellement aux idées abstraites. Les principes généraux sur la propriété et sur les obligations ne viennent qu'après les règles pratiques sur l'organisation de la propriété et les différents contrats.

L'ordre des matières n'est pas celui qu'a suivi notre code. Il est traité d'abord des biens. C'est à la fin seulement qu'il est question des personnes.

Toutes ces dérogations à nos usages ont leurs raisons et attestent de la part de l'auteur une connaissance approfondie des questions qu'il a traitées aussi bien que des mœurs des populations pour lesquelles il a fait la loi.

Quant au fond, on doit s'attendre à trouver là, sur certains points, des principes différents des nôtres. Ainsi, la propriété ne se transmet pas par le simple consentement des parties. Il faut pour les immeubles un acte rédigé par écrit et confirmé par le tribunal ; pour les meubles, il faut la tradition. Le régime hypothécaire est une combinaison des législations de différents pays. On remarque des contrats d'association d'une espèce particulière, association pour le pâturage et pour le labourage des terres, un contrat de prestation réciproque de services. Parmi les personnes morales on rencontre la *Zadruga*, cette communauté de famille, très analogue aux communautés taisibles de nos anciennes coutumes, notamment de la coutume du Nivernais.

Nous sommes obligé de nous borner ; mais assurément nous ne donnons pas une idée suffisante de l'intérêt scientifique qu'offre à beaucoup de points de vue le code rédigé par M. Bogisic et traduit par MM. Rodolphe Dareste et Rivière.

Un ambassadeur français à la cour de Charles II,

Par M. Jusserand.

M. de Franqueville : — C'est un livre anglais que je présente à l'Académie, mais l'auteur est un français, et c'est d'un français qu'il s'agit. M. Jusserand a eu l'idée de se demander ce qui pouvait occuper la diplomatie française auprès de la cour de Saint-James, sous le règne de Louis XIV. De quoi parlaient nos ambassadeurs, et quels étaient les sujets habituels de leurs dépêches au Roi ? Le volume est intitulé : *Un Ambassadeur français à la cour du roi Charles II*, et les documents dont il tire son intérêt, sont les volumes des correspondances diplomatiques du comte de Comminge, qui représentait la France à Londres de 1660 à 1666.

Comme beaucoup de ses successeurs, Comminge ne savait pas un mot d'anglais, c'était, avant tout un soldat, qui avait volontiers fait face à l'ennemi, mais qui trouvait déplaisant d'habiter un pays où l'ambassadeur de France pouvait recevoir une balle, comme cela était précisément arrivé à d'Estrades, où la foule cassait les vitres de l'ambassade, et où le brouillard régnait à l'état permanent.

Ce qui préoccupait surtout Louis XIV, c'était la stricte observance de l'étiquette et la nécessité, pour son envoyé, de ne jamais céder le pas à l'ambassadeur d'Espagne. Comminge le savait, aussi était-il pointilleux à l'extrême et il fallut même que le Roi lui donnât le conseil d'être moins susceptible, dans certains cas où le lord-maire avait manqué, sans le vouloir, aux lois de la courtoisie. Le grand Roi aimait aussi à connaître l'état des lettres et voici un spécimen des renseignements que lui transmettait son représentant : « S'il y a quelque trace de littérature que l'on puisse découvrir ici, c'est seulement dans les souvenirs de Bacon, de Morus, de Buchanan, et plus tard d'un homme nommé Milton, qui s'est rendu plus infâme par ses écrits pernicieux que les bourreaux et les assassins du Roi. » Comminge promet, du reste, de faire, sur ce point, de nouvelles recherches, mais il ne paraît pas qu'elles aient été couronnées de succès, car il n'en reste pas de traces dans ses dépêches.

L'organisation politique de l'Angleterre cause un grand étonnement au diplomate. « Si Aristote était de ce monde, dit-il, il ne pourrait trouver de paroles pour expliquer cette sorte de gouvernement ; il a une apparence monarchique puisqu'il y a un Roi, mais, au fond, il est loin d'être une monarchie... La difficulté est de savoir si cela tient aux lois fondamentales de ce royaume ou à l'indifférence du Roi. Il est vrai que les lois de ce pays ont limité à la fois le pouvoir du Roi et celui de ses sujets, qui semblent liés par des liens indissolubles, de façon que si l'une des parties disparaissait, l'autre tomberait en ruines. »

C'est ainsi que la France était représentée en Angleterre. Notre ambassadeur ignorait l'existence de Shakespeare, et il ne comprenait même pas le mécanisme du gouvernement anglais.

Le livre de M. Jusserand est plein d'intérêt, et il est écrit dans un excellent style. L'auteur, qui est un des hommes les plus distingués de la carrière diplomatique a, sur son héros, beaucoup d'avantages : non seulement il parle la langue, mais encore il l'écrit comme un insulaire, il connaît à fond la littérature anglaise et les mœurs et les idées de nos voisins. Il a déjà publié, sur l'ancienne Angleterre, plusieurs ouvrages intéressants et qui ont obtenu un grand succès de l'autre côté du détroit. Il a, sous la main, une mine féconde et trop peu exploitée jusqu'ici ; le volume que j'offre en son nom attend et vaut une suite, que M. Jusserand nous donnera, il faut l'espérer.

L'arbitrage international,

Par M. Michel Revon,

Couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Les Syndicats professionnels et la loi de 1884.

Le droit de guerre sous la République Romaine,

Thèses pour le doctorat en droit, par le même.

M. Frédéric Passy : — L'Académie couronnait il y a quelques mois, à la suite d'un concours d'une rare valeur, un mémoire de M. Michel Revon, sur l'*Arbitrage international.*

Ce mémoire est devenu un volume de plus de 500 pages. J'en fais au nom de l'auteur hommage à l'Académie.

Je devrais, pour le présenter comme il le mérite, en dire beaucoup de bien. Mais notre savant confrère, M. Arthur Desjardins, en me laissant le plaisir de faire cette présentation, n'a pu effacer le souvenir du rapport si sûr et si complet par lequel il a motivé le jugement dont vous avez honoré le travail de M. Michel Revon. Je ne saurais que me référer à ce jugement et c'est ce que je demande à l'Académie et à l'auteur la permission de faire. Comme fond et comme forme, comme connaissance approfondie du sujet, et comme talent d'exposition le travail de M. Revon est, notre confrère a eu raison de le constater, une œuvre de premier ordre.

Une telle œuvre suffirait, à elle seule, à classer son auteur parmi les penseurs et les écrivains.

Ce n'est pas la seule cependant que, malgré sa jeunesse, M. Michel Revon compte déjà à son actif. En même temps que l'Académie des sciences morales, l'Académie française lui décernait avec de grands éloges une de ses principales récompenses : le prix d'éloquence pour une étude de grand souffle sur Joseph de Maistre. Des fragments de cette étude devant être lus dans la prochaine séance annuelle de l'Académie, qui s'en est réservée la primeur, elle n'a pu encore être livrée à la publicité.

Il n'en est pas de même d'un ouvrage, également considérable de M. M. Revon qui, depuis l'an dernier, a pris place dans les bibliothèques de droit et que j'aurais dû déposer plus tôt sur notre bureau. C'est la réunion de deux thèses pour le doctorat en droit. M. Revon qui est licencié ès lettres est en effet docteur en droit et non-seulement il a conquis ce titre avec une rare distinction devant la faculté de Grenoble, mais il est lauréat du concours ouvert entre toutes les facultés de France. C'est dire que sans me prévaloir d'une compétence que je ne possède point, je suis autorisé à considérer comme tout-à-fait digne d'être signalé devant notre compagnie ces deux thèses consacrées à des sujets du plus haut intérêt. L'une, la thèse française, a pour objet, les *Syndicats professionnels* et les lois qui les concernent. On sait combien de graves questions de fait et de droit sont actuellement soulevées à ce propos. L'autre, la thèse latine, traite *Du droit de guerre chez les Romains,* et l'on entrevoit par quels liens étroits elle se rattache au mémoire sur l'*Arbitrage international.* Peut-être est-ce par ces premières et savantes recherches sur le droit de guerre dans l'antiquité, que M. M. Revon a été amené à s'occuper plus particulièrement de l'état troublé du monde moderne et des ressources que peut fournir pour en améliorer la condition, la pratique raisonnée de l'arbitrage.

En terminant cette double présentation, je ne puis laisser ignorer à l'Académie que le livre qu'elle a couronné doit être très prochainement traduit en anglais et que la notoriété qu'il a contribué à donner au nom de l'auteur a désigné celui-ci pour une situation importante. M. M. Revon est nommé professeur de droit comparé près de l'Université Impériale du Japon. Il ne manquera pas de faire servir ses connaissances, son talent et l'influence à laquelle il peut légitimement prétendre au service des nobles idées dont il se fait le champion en même temps qu'au développement de l'influence française dans ces régions. Les vœux de l'Académie l'y accompagneront certainement, elle suivra de loin ses travaux, avec l'intérêt qu'elle n'a cessé d'accorder à ceux de son prédécesseur, M. Boissonade.

Les rapports du capital et du travail,

Par M. LALANDE.

M. Frédéric Passy : — Je crois devoir signaler à l'Académie, toute modeste qu'elle soit, une brochure d'une douzaine de pages, reproduction de quelques paroles prononcées à la suite d'un banquet de la Société de secours mutuels de Saint-Rémy à Bordeaux, par M. Armand Lalande, ancien député de la Gironde. Cette Société, soit dit en passant, doit en grande partie son existence à l'heureuse influence exercée sur ses membres par notre correspondant M. Lescaret, et sa prospérité au zèle et au dévouement de son trésorier M. Bourdalais.

M. Lalande, dans l'allocution qu'il était appelé à prononcer comme président de ce banquet, a cru devoir prendre pour sujet les rapports du capital et du travail. Et pour montrer, comme il se le proposait, de quelle utilité le capital est au travail, il ne s'est pas livré à de savantes dissertations.

Il a mis sous les yeux de ses auditeurs, il leur a rappelé plutôt des faits qui sont à leur connaissance personnelle. Faisant en quelque sorte l'histoire et le bilan d'un grand établissement dans lequel bon nombre d'entre eux sont employés comme l'ont été avant eux leur père et leur grand-père, la faïencerie de Bacalan, il a constaté que, depuis sa fondation, en 1782, cet établissement avait coûté à ses créateurs et à leur successeurs 3,600,000 fr., lesquels n'ont rapporté comme intérêt ou dividende que 1,100,000 fr., soit moins d'un 1/2 0/0 pour l'ensemble de cette longue période, tandis qu'il a payé aux ouvriers 37,700,000 fr. de salaires.

Voilà, dit M. Lalande, comment le capital dévore la part du travail. Heureusement, ajoute-t-il, qu'il n'est pas toujours aussi maltraité, car s'il était réduit habituellement à si maigre pitance, il ne persisterait pas longtemps à se mettre à l'œuvre pour susciter de nouvelles industries.

M. Lalande cite également les chemins de fer qui distribuent annuellement 500,000,000 de salaires et dont l'établissement a coûté une douzaine de milliards employés eux-mêmes, en très grande partie, à payer des salaires.

A ce propos j'ajoute une réflexion qu'il ne fait pas, mais qu'il approuverait certainement. C'est que tous les jours on entend réclamer contre les Compagnies de chemins de fer en les accusant d'être des associations de privilégiés exploitant, au profit d'un petit nombre de riches capitalistes, la masse du public. On oublie que, si les administrateurs des Compagnies de chemins de fer et quelques autres personnes peuvent posséder un chiffre plus ou moins important d'actions ou d'obligations qui constituent pour eux des fortunes parfois considérables, ce n'est là, cependant, qu'une partie relativement très faible du capital engagé dans ces entreprises. La masse, la très grande masse des titres est répartie entre un nombre considérable de détenteurs n'en ayant souvent qu'un, 2, 3 ou 4 et pour lesquels ces placements représentent le fruit de leur travail et de leurs épargnes. Les Compagnies de chemin de fer, en réalité, c'est un peu tout le monde ; et, quand on parle de frapper sur elles, c'est sur l'ensemble des contribuables que l'on s'expose à faire retomber la charge.

Dans combien de cas n'y aurait-il pas des réflexions analogues à faire ; et sous combien de forme, s'il vivait encore, Bastiat ne pourrait-il pas renouveler son pamphlet : ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Mais ceci me mènerait trop loin. Je n'ai voulu que signaler en passant quelques excellentes paroles qui méritaient de ne point demeurer sans écho ; et je me borne à déposer sur le bureau les quelques pages de M. Lalande.

La perception et la psychologie thomiste,

Par M. Domet de Vorges.

M. Francisque Bouillier : — Je présente à l'Académie un nouvel ouvrage de M. Domet de Vorges.

Le nom de cet ancien diplomate, ministre plénipotentiaire, qui aujourd'hui s'est voué tout entier à la philosophie, ne lui est point inconnu. Il a paru avec honneur dans nos concours, et il vous a été déjà rendu un compte louangeur de quelques-uns de ses travaux. M. Domet de Vorges est un psychologue et un métaphysicien distingué.

Ce nouvel ouvrage a pour titre *La perception et la psychologie thomiste*. Comme ce titre l'indique, l'auteur appartient à l'école des néoscolastiques qui a le tort de vouloir ramener à saint Thomas toute la philosophie, mais qui néanmoins s'est déjà signalée par des travaux dont il serait injuste de méconnaître la valeur.

Dans son culte pour saint Thomas l'auteur va jusqu'à dire : « On ne pourrait citer un fait constaté, une théorie scientifique solidement appuyée qui donne un démenti à la psychologie du docteur angélique : ce qu'il n'a pas découvert, il l'a pressenti. » Je pense qu'il y a lieu de rabattre un peu d'un si grand éloge, quelque estime d'ailleurs qu'on fasse du génie de saint Thomas et de sa philosophie. Toutefois il ne faudrait pas croire que M. Domet de Vorges, confiné dans la science du passé, ignore la science et les travaux des contemporains ; il y parait au contraire très versé ; mais sa grande préoccupation est toujours de montrer qu'ils sont en harmonie avec saint Thomas.

Il y a, suivant lui, en psychologie deux écoles opposées qui admettent deux sources indépendantes de connaissances, les sens et la raison, l'une venant d'en bas et l'autre venant d'en haut. Entre l'une et l'autre opinion, entre un spiritualisme excessif et le pur sensualisme, il cherche une opinion moyenne qui les concilie. La connaissance sensible n'est point à elle seule une connaissance complète ; elle a besoin d'être complétée, fécondée par une faculté supérieure. Cette faculté a sans doute ses notions propres, mais elle ne les perçoit qu'au sein des données sensibles et à l'aide des sens. Il y a comme un entrelacement, selon son expression, de la raison ou de l'intelligence et des sens. Il le montre par une analyse détaillée et savante des données de chaque sens et du rôle que joue l'intelligence dans la perception.

Je ne puis le suivre dans cette analyse, quelque intéressante qu'elle soit ; je me borne à en indiquer le résultat. Les sens et l'intelligence ont le même objet, mais considéré sous des aspects différents, l'aspect sensible et l'aspect intelligible. L'acte propre, l'acte fondamental de l'intelligence est d'atteindre dans les données sensibles ce qui échappe aux sens, à savoir le fait même et l'idée de l'existence ou de l'être avec toutes les vérités nécessaires qui en dérivent et qui constituent son domaine propre. Aussi l'intelligence est-elle expérimentale, par où il se flatte de trancher la question de son objectivité, en même temps supra sensible.

Dans notre mode actuel d'existence aucun acte de l'intelligence ne saurait être séparé d'un acte sensible, à tout le moins du mot, de la parole. Ce n'est qu'à l'aide du corps que l'âme s'élève au-dessus du corps.

Physiologistes d'une part, de l'autre, spiritualistes cartésiens, ont également le tort de ne voir qu'un seul des deux côtés de cette unité que nous sommes.

L'âme en effet, suivant M. Domet de Vorges, n'est pas un individu parfait, mais une essence incomplète destinée à former une unité avec le corps. Au bas de presque toutes les pages, il cite des textes pour prouver qu'il n'avance rien que sur la foi de saint Thomas.

Nous ne lui reprocherons certainement pas d'admirer le génie de saint Thomas, et de trouver dans la Somme plus d'une question et même plus d'une solution dont la science moderne peut faire son profit. Mais n'est-il pas excessif de prétendre que tout s'y trouve et de lui emprunter même son langage scolastique ? Les savants ouvrages de M. Domet de Vorges gagneraient à être moins exclusivement thomistes dans la forme et dans le fond.

L'Univers et sa cause d'après la science actuelle,

Par M. S. Jouglard.

M. Jules Simon : — J'ai à faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. S. Jouglard, d'un volume ayant pour titre : *l'Univers et sa cause d'après la science actuelle.* M. Jouglard, dans ce travail, se fait une règle de simplifier autant que possible les grands problèmes dont il s'occupe. Il y réussit souvent, mais quelquefois aussi cette idée constante d'éviter la complication l'amène à éloigner les difficultés plutôt qu'à les résoudre. Ainsi, lorsqu'il traite de la création, il n'hésite pas à la déclarer continue, en ajoutant que cette éternité n'a rien qui puisse effrayer les convictions religieuses, attendu que, selon la Bible, Dieu tira le monde du chaos, et ne le tira pas du néant. M. Jouglard a le grand mérite de parler de philosophie en français, c'est-à-dire dans la claire et belle langue des maîtres. Jamais il n'a recours au vocabulaire philosophique contemporain. Autrefois, nous avions une langue unique, dont on se servait dans le domaine scientifique comme dans le cours ordinaire de la vie. Maintenant, quand on lit un livre de philosophie, il faut un glossaire pour le comprendre. M. Jouglard a su se défendre de ce travers du moment. Je ne peux que l'en féliciter. Je le remercie en même temps de la satisfaction qu'il m'a fait éprouver, lui magistrat, en s'occupant de questions philosophiques. La philosophie est une bonne maîtresse pour la jurisprudence, et la jurisprudence est une bonne école pour la philosophie. On s'en aperçoit à ce livre.

La défense de l'Europe contre le choléra,

Par M. A. Proust, *professeur à la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine de l'Hôtel-Dieu, inspecteur général des services sanitaires, délégué du gouvernement français aux Conférences sanitaires internationales de Vienne (1874), Rome (1885), Venise (1892), Paris (1892).*

M. Gréard : — M. Proust offre à l'Académie ce volume, fruit de patientes recherches, de discussions prolongées, de grand savoir et d'expérience consommée. C'est une œuvre de défense, — de défense internationale et de défense nationale. L'auteur envisage tour à tour l'invasion du choléra venu d'autres pays, et sa propagation dans le pays même. Il expose les différents systèmes de prohibition ou de protection. Il analyse les délibérations des congrès réunis depuis vingt ans. Il remonte aux sources du mal, en suit la marche, marque les périodes de développement et d'arrêt, met en lumière les causes premières et les causes secondes du fléau, et, sous le nom de police sanitaire, indique les moyens de prévenir l'envahissement ou, lorsqu'il s'est emparé d'une région, d'en atténuer les effets. Il rappelle enfin les mesures qui viennent de triompher à la récente conférence de Venise. Il fait dans ce succès de la science et du bon sens français la part de tout le monde. C'est à nous de faire la sienne, qui est considérable, et de rappeler qu'avec M. Brouardel, M. Proust a été le promoteur persévérant, énergique, heureux, des conclusions prophylactiques qui ont fini par triompher.

Très riche en documents statistiques, très scientifique dans sa méthode et dans son esprit, son livre est en même temps d'une lecture claire et intéressante. M. Proust a raison de dire qu'il n'est pas seulement destiné aux médecins. Il s'adresse à tous ceux qui détiennent quelque parcelle de pouvoir. « La santé publique, écrit-il, reprenant un mot de lord Beaconsfield, est le fondement sur lequel reposent le bonheur des peuples et la puissance d'un pays. Le souci de la santé publique est le premier devoir d'un homme d'État. » Jamais publication ne fut plus opportune. Ajoutons qu'elle est rassurante, si tous, pouvoirs publics ou simples particuliers, comprennent leur intérêt et accomplissent leur devoir.

L'Europe politique et sociale,

Par M. Maurice Block, membre de l'Institut.

(Paris, Hachette et C^ie^, 2^e^ édition 1892, avec 18 cartes et 5 diagrammes.)

M. Maurice Block fait hommage à l'Académie d'un ouvrage intitulé : *l'Europe politique et sociale.* Depuis la précédente édition l'Europe a tellement changé que l'auteur a dû entièrement renouveler le texte et les tableaux de ce livre ; il a ajouté 18 cartes et 5 diagrammes pour rendre les démonstrations plus saisissantes.

Le livre est divisé en trois parties : I *L'Europe politique.* L'auteur y expose et compare l'organisation politique, le territoire, la population, les finances et l'armée des différents pays ; II *L'Europe économique.* Dans cette partie, un chapitre, sous le titre de *La vie économique* expose l'organisation économique des principaux pays ; quatre autres chapitres s'étendent sur [l'agriculture, l'industrie, le commerce et les voies de communication. Enfin la III^e^ partie embrasse toutes les matières qui peuvent être classées sous la rubrique de la vie sociale. Il est question ici des classes sociales, du luxe et de la misère, des prix, salaires, consommations, de la bienfaisance, de la prévoyance, de la coopération ; des cultes et de l'instruction publique, du crime et de l'immoralité ; du socialisme et de ses illusions, des réformes et de leurs difficultés.

Code manuel de droit industriel,

Par M. DUFOURMANTELLE.

M. Glasson : — Sous ce titre, M. Dufourmantelle, avocat à la cour de Paris, vient de publier un résumé très bien fait de l'ensemble de la législation du travail. Après avoir posé le principe de la liberté du travail, il étudie successivement la législation des coalitions, celle des syndicats professionnels et celle des corps consultatifs de l'industrie. Puis il passe à la réglementation du travail, travail des enfants, police des ateliers, établissements dangereux, insalubres et incommodes. Une étude spéciale est consacrée aux contrats industriels, en particulier au contrat d'apprentissage et au contrat de louage de services. L'ouvrage se termine par un examen des institutions de prévoyance et de celles qui tendent à améliorer la condition des ouvriers. Il est précédé d'une courte introduction historique, et çà et là, dans le cours des développements, on relève des rapprochements faits entre le droit français et les législations étrangères, de manière à jeter une lumière plus vive sur certaines questions particulièrement intéressantes. On voit que l'auteur a bien compris son sujet ; aussi son livre peut-il rendre des services, non seulement aux étudiants en droit, mais encore aux industriels et d'une manière plus générale à tous ceux qui s'intéressent à la législation du travail.

Les Armées de la République,

Par M. Ed. Bonnal,

Paris, Delagrave, in-8°.

M. Albert Sorel : — Dans cet ouvrage, écrit pour la jeunesse, sans prétentions techniques, mais composé d'après les papiers des archives de la guerre et des archives nationales, M. Bonnal s'est proposé de résumer, tout en y ajoutant des documents inédits, les écrits de Gouvion Saint-Cyr, Soult, Carnot, Jomini. « Depuis le traité de Francfort, dit-il, chaque Français est né soldat. Ce qu'il aurait dû connaître autrefois pour apprendre ce qu'a coûté à nos pères l'établissement des principes de la Révolution française est aujourd'hui plus qu'une satisfaction d'homme libre, c'est un devoir d'honneur. »

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1892.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1892
PRÉSIDÉE PAR M. GEORGES PICOT.

Ordre des Lectures :

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés.

2° Notice historique sur la vie et les travaux de *M. Edouard Charton*, membre de l'Académie, par M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — Quatre volumes des *Rapports du Jury international de l'Exposition universelle de 1889 à Paris* (*Groupe VI et VII et de l'Économie sociale*), publiés sous la direction de M. Alfred Picard, Président de section au Conseil d'État (grand in-8°, Paris, Imprimerie Nationale, 1892) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (novembre 1892), publié par le ministère des finances ; — *Revue de la science nouvelle* (1er décembre 1892) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juillet 1892) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture* (recueil périodique, décembre 1892) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er décembre 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er novembre 1892) ; — *Revue de la comptabilité* (1er décembre 1892) ; — *Le Bibliophile militaire, revue mensuelle* (décembre 1892) ; — *Liste des prix et récompenses décernés par la Société française de tempérance, dans la séance solennelle du 11 décembre 1892* ; — *Ecriture universelle et internationale*, par A. Amadis (in-8°, Perpignan, imprimerie de l'*Indépendant*, 1892) ; — *Rapport sur les Archives du Canada*, par Douglas-Brymner, archiviste (in-8°, Ottawa, S. E. Dawson, 1892) ; — *Atti della R. accademia dei Lincei* (juillet 1892) ; — *L'Etica razionale di Giulio Lazzarini* (br. in-8°, Pavia, Fratelli-Fusi, 1892) ; — *The Kalandar of the royal Institute of Britisch architects, session 1892-93* (in-8°, Londres, 1892) ; — *The Journal of proceedings of the royal institute of Britisch architects* (3 fasc. 29 septembre, 27 octobre, 10 novembre 1892).

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Emile Rousse intitulé : *La Roche-Guyon, châtelains, château et bourg* (in-12°, Paris, Hachette, 1892).

M. Dareste offre à l'Académie un ouvrage qu'il vient de publier, sous le titre suivant : *La Science du droit en Grèce. Platon, Aristcte, Théophraste* (in-8•, Paris, Larose et Forcel, 1893).

Il offre également à l'Académie la deuxième édition du *Précis de procédure civile*, par M. Eugène Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris (in-8°, Paris, Larose et Forcel, 1893).

M. Bardoux fait hommage à l'Académie de son ouvrage : *Les dernières années de Lafayette, 1792-1834* (in-8°, Calman-Levy, 1893).

M. de Franqueville présente un ouvrage de M. Etienne Metman, intitulé : *Le pessimisme moderne, son histoire et ses causes* (in-8°, Dijon, imprimerie Darautière, 1892).

M. Arthur Desjardins continue la lecture de son mémoire sur le *Congrès de Gênes.*

M. Léon Say lit une étude du mémoire de M. Gould, sur l'*Enquête américaine des prix de revient et des salaires.*

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 décembre 1892) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (novembre 1892) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (août 1892) ; — *Buletin statistic gencral al Romanici* (juillet-août 1892).

M. Arthur Desjardins termine la lecture de son mémoire sur le *Congrès de Gênes.*

M. Bouillier présente un ouvrage de M. Domet de Vorges, intitulé : *La perception et la psychologie thomiste* (in-8•, Paris, A. Roger et F. Chernoviz 1892).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Le collectivisme agraire en Angteterre et la nationalisation du sol*, par M. Jean Pion, avocat à la Cour d'appel de Paris ; 2° *Essai historique sur la législation industrielle de la France* (Extrait de la *Revue d'économie politique*) par M. Marc Sauzet.

M. Levasseur présente une brochure de M. Arthur Raffalovich, correspondant de l'Académie, intitulée : *Note sur les stocks d'or du trésor et de la banque de Russie* (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1892.)

Et offre en son nom personnel : 1° Un fascicule intitulé : *L'Europe*, extrait du 16e volume de la grande encyclopédie ; 2° *L'allocution prononcée par lui à l'ouverture des cours dans l'amphithéâtre de la Sorbonne le 16 novembre 1892, en sa qualité de président de l'Association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles* (in-8°, Paris, Delalain frères, 1892.)

M. Jules Simon présente une brochure de M. P. César, intitulée : *Les soupes scolaires.*

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Acta historica res gestas poloniæ illustrantia ab anno 1507 usque ad annum 1795*, tome XII (in-8° Cracovie, 1892) ; — *Verhandlungen der österreichischen gradmessungs. Commission. Protokolle über die am 21 april und 2 september 1892 abgehaltenen sitzungen.* (br. in-8°, Vienne, 1892.)

M. Bardoux présente un ouvrage de M. Charles Benoist, intitulé : *Souverains, hommes d'État, hommes d'Église.* (Paris, Lecène, Oudin et Cie, 1893, in-12.)

MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Aucoc, membres sortants sont, à l'unanimité et par acclamation réélus successivement membres de la Commission administrative de l'Académie et de la Commission administrative centrale de l'Institut.

L'Académie procède à la nomination des membres de la Commission pour la publication des Ordonnances des Rois de France et maintient à l'unanimité dans leurs fonctions les membres actuels de cette commission. MM. Geffroy, Aucoc, Picot, Dareste, Levasseur, Glasson et Jules Simon, secrétaire perpétuel.

L'Académie procède ensuite à l'élection de son vice-président pour l'année 1893.

Votants 29. — Majorité absolue 15.

M. Dareste obtient 28 suffrages.

M. Larombière — 1 —

M. Dareste, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu vice-président de l'Académie pour l'année 1893.

M. Georges Picot dépose sur le bureau, au nom de la Commission des Ordonnances des Rois de France, le 5e volume du catalogue des actes de François Ier. Ce volume contient le commencement du supplément qui est devenu nécessaire au cours de la publication du catalogue. Le 6e volume complétera ce supplément et le 7e volume sera consacré à une table analytique des 23 ou 24,000 actes que contiendra le recueil dans son entier.

Il annonce aussi la terminaison du bulletin des notices bibliographiques des membres de l'Académie.

A la suite de ces communications, M. Aucoc, en sa qualité de président de la Commission de la bibliothèque, adresse à M. Picot les remerciement de l'Académie.

M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que la cérémonie du soixante-dixième anniversaire de M. Pasteur aura lieu à la Sorbonne mardi 27 courant à dix heures et demie. Il donne ensuite communication d'une lettre dans laquelle Mme Charton offre à l'Académie le buste de M. Charton, par M. Chapu.

M. Georges Picot, président, propose d'inscrire au procès-verbal que dans les élections le premier tour de scrutin commence à une heure avec un quart d'heure de durée et cinq minutes seulement pour les tours suivants.

L'Académie adhère à cette proposition.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire pour remplir la place devenue vacante dans la section d'Économie politique, statistique et finances, par suite du décès de M. Courcelle-Seneuil.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang M. Alfred de Foville ;

Au second rang M. Clément Juglar ;

Au troisième rang ex æquo MM. Cheysson, Léon Donnat et Lagneau.

Votants 36. — Majorité absolue 19.

Au premier tour de scrutin :

M. Juglar obtient	19	suffrages
M. de Foville —	15	—
M. Cheysson —	1	—
M. Lagneau —	1	—
	36	

M. Clément Juglar, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE L'ARDÈCHE (1)

(VIVARAIS).

II

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL

Les populations de l'Ardèche présentent tout naturellement des différences presque aussi tranchées que la nature du sol sur lequel elles vivent et le caractère des paysages qui leur servent de cadre. Celles de la plaine sont mêlées et ne se distinguent point par des traits aussi saillants que celles de la montagne, restées longtemps isolées et fidèles à elles-mêmes.

« Quand on arrive sur le plateau du Béage, » dit l'éminent écrivain qu'on ne saurait s'empêcher de citer souvent à propos du Vivarais, « les figures des gens que l'on rencontre n'ont plus rien de commun avec celles des habitants de la plaine; uniformément pareilles, elles frappent par je ne sais quoi de lourd et d'inachevé, surtout chez les femmes. Sous le petit chapeau de feutre noir des dentellières du Puy, on dirait que toutes ces faces rondes, placides, ont été découpées d'un même tour de compas dans une même pièce de chair rouge. Dans l'épaisseur des larges crânes, la pensée bat d'un rythme très lent, l'excitation quotidienne du journal ne l'a pas encore activée. Des idées rares, chétives, s'y enracinent fortement comme les hêtres rabougris clairsemés sur ces tables de lave. Beaucoup de montagnards n'ont jamais dépassé le rayon de quelques kilomètres où ils promènent leurs troupeaux; aller plus loin, c'est pour eux quitter « le pays, » une grosse et difficile affaire. Qu'ils apportent peu d'images et de sentiments dans le petit cimetière du Béage, quand leurs cerveaux viennent s'y vider !

---

(1) V. plus haut, p. 201.

« Au siècle dernier, ces gens de hauts lieux vivaient encore dans un état de sauvagerie redoutable; un aide de Cassini, envoyé au Mézenc pour y relever la carte, fut mis en pièces par les habitants du village des Estables. Je me souviens des Pagels, — c'est le nom local des montagnards, — qui descendaient dans la vallée du Rhône, quand j'étais enfant, pour louer leurs bras au temps des foins et de la moisson. On était à la fin du second Empire, et les plus vieux d'entre eux ne savaient pas répondre quand on leur demandait qui régnait sur la France; ils refusaient obstinément les paiements en billets de banque; ils n'avaient pas repris confiance dans le papier depuis la dépréciation de 1848.

« Aujourd'hui, les Pagels ont plus de communication avec le monde. Leurs mœurs sont douces et honnêtes. Ils font bon accueil à l'étranger, mais avec une nuance de réserve. Attachés aux vieilles coutumes, graves et peu expansifs, comme tous les gens pauvres qui vivent sous le plein ciel, les querelles religieuses d'autrefois, les querelles politiques de nos jours ne montèrent guère jusqu'à eux (1) ».

Mais, quelles que soient les différences locales, de l'avis unanime, les populations de l'Ardèche doivent être comptées parmi les meilleures de notre France. Elles sont intelligentes, sensées, honnêtes, laborieuses, économes, persévérantes, énergiques, présentant tout un ensemble de qualités solides qui ne se laisse point facilement entamer. Un observateur ingénieux compare l'édifice moral du paysan ardéchois à ces étages de terrasses indestructibles, œuvre patiente d'une longue suite de générations, qui consolident et soutiennent le sol des hautes collines vivaraises. Bien que les caractères soient plus violents dans la montagne que dans la plaine, les crimes sont fort rares et les délits eux-mêmes ne sortent guère de la catégorie de ces petits délits ruraux imputables à tous les paysans du monde. Le cultivateur ardéchois est indépendant, fier et même assez susceptible; à la différence du Lozerot par exemple, il n'est pas quémandeur et sait bravement supporter la misère. Très sobre, il s'est résigné sans mot dire à boire de l'eau lorsque le phylloxéra eût ruiné ses vignes. Depuis quelques années seulement, l'alcoolisme a fait un certain nombre de victimes aux environs des villes ou des manufactures; dans les villages il est fort rare de rencontrer un ivrogne. L'état de la famille est en général excellent; il faut, pour que la femme mette ses enfants en nourrice qu'elle y soit forcée par la maladie. Elle vit à la maison, tout entière aux soins du ménage ou à l'éducation des vers à soie; elle travaille peu aux champs, sauf au moment de la rentrée des récoltes; elle ne sort guère que pour aller vendre les produits au marché ou faire les emplettes nécessaires; d'ailleurs elle a part à toutes les affaires et les dirige même quelquefois. Les enfants sont soumis et obéissants; ils secourent volontiers leurs parents âgés ou infirmes. La proportion des naissances illégitimes est inférieure à 2 pour 100 et elle serait encore moindre si les manufactures d'Annonay et les ateliers de moulinage de la soie n'exerçaient leur fâcheuse influence sur toute la région qui les avoisinent. Là, les filles de campagne vont travailler à plusieurs kilomètres de la maison paternelle ; elles couchent toute la semaine à l'atelier ; elles en sortent le samedi soir et y reviennent le dimanche soir. Ces séjours à l'atelier et ces trajets loin de toute surveillance sont l'occasion de presque toutes les chutes.

---

(1) E. M. de Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, 1892, article cité.

Enfin, il est à noter que, malgré la guerre engagée par l'administration contre les influences locales traditionnelles, l'Ardéchois a conservé le respect de toutes celles qui s'exercent d'une façon paternelle et légitime (1).

Au témoignage de presque toutes les personnes que nous avons consultées, cette supériorité morale des habitants de l'Ardèche est due à la force de leurs convictions religieuses. Après un siècle de luttes et de dévastations, les guerres de religion ont laissé le pays partagé entre catholiques et protestants, dans une proportion qui est aujourd'hui de 45,000 protestants contre 340,000 catholiques (2). Il est certain qu'ici comme dans la Lozère cet élément d'émulation a contribué à la fidélité plus complète qu'ailleurs des populations aux croyances et aux pratiques de leurs pères. Le clergé exerce une très grande influence surtout dans la région montagneuse du département, ce qui surprendra d'autant moins qu'en Vivarais les partis politiques vivent encore à présent de l'héritage des guerres religieuses du XVI^e siècle (3).

---

(1) Nous en avons eu la preuve en plus d'un cas, très particulièrement dans le canton des Vans, auprès du vénérable M. de Malbos.

(2) Un seul département, le Gard, a une population protestante supérieure à celle de l'Ardèche.

(3) « C'est un phénomène bien curieux, dirons-nous avec M. de Vogüé, que le recrutement du monde clérical sur le faîte des Cévennes. Quelques cantons limitrophes, dans l'Ardèche, la Haute-Loire et la Lozère, fournissent à eux seuls, aux clergés régulier et séculier, un contingent supérieur à celui de certaines provinces de France qui comptent plusieurs départements très peuplés. Les familles nombreuses, — elles le sont presque toutes dans la montagne, — envoient de bonne heure une partie de leurs

S'il subsiste dans l'Ardèche une foule de croyances niaises et sans fondement, surtout chez les vieillards, il n'y a guère de superstitions proprement dites ; en tous cas aucune n'est dangereuse. Certains paysans s'imaginent encore que les médecins attachent un grand prix à la *graisse de chrétien*, et, il n'y a pas longtemps, dès qu'un mort d'un certain embonpoint avait été enterré, les parents et amis montaient la garde pendant la nuit au cimetière avec leurs fusils, prêts à tirer sur tout mécréant qui aurait osé venir le déterrer. C'est ce que firent notamment les habitants de Gravières, en mars 1820, lors de la mort du curé Meyrueitz, qui était, parait-il, d'une belle corpulence (1).

On croit aussi dans quelques campagnes que les enfants posthumes ont le don de guérir de la fièvre et de la jaunisse. Il suffit pour être guéri de se présenter à leur porte, de leur demander l'aumône et de manger séance tenante le morceau de pain qu'ils vous offrent. Les maladies des jeunes enfants sont encore assez souvent imputées aux morts qui les tourmentent, alors on fait des neuvaines pour la délivrance des âmes du Purgatoire. Reste enfin la croyance au *mauvais œil*, cause de bien des maux pour les bestiaux ; le don d'une poignée de sel au premier mendiant qui passe peut heureusement conjurer le sort.

Tout cela, nous le répétons, tend à disparaître.

On peut en dire autant de la plupart des usages locaux.

Le carnaval lui-même n'existe plus; chacun reste chez

---

garçons et de leurs filles au Puy, capitale ecclésiastique de la région. Ces enfants sont répartis dans les noviciats, séminaires, couvents, qui font du Puy une petite Rome montagnarde. On montre le latin aux garçons les mieux doués, on les prépare à la prêtrise ; les autres sont versés aux Frères de la doctrine chrétienne. Les filles prennent le voile chez les Sœurs de Charité ou entrent dans les congrégations de Béates, si multipliées sur le sol du Velay. »

(1) Mazon, *Voyage le long de la rivière d'Ardèche*, p. 212.

soi et travaille comme à l'ordinaire. Quelques réunions de famille la veille de Noël et le lundi de Pâques; les fêtes professionnelles de Saint-Éloi, de Saint-Crépin, etc., ne sortent pas du cadre accoutumé. A peine signale-t-on, au Bourg-Saint-Andéol, l'usage des chants religieux pendant la semaine qui précède l'Assomption, devant les nombreuses statues de la Vierge placées au coin des rues; ou bien encore les jeux de lutteurs à Orange, à Caderousse et à La Palud, qui ne rappellent que de loin les violents et dangereux combats à coups de pierre, grande distraction des jeunes gens de la contrée jusqu'en ce siècle-ci (1). Les noces mêmes se célèbrent sans éclat et sans bruit. Seul le culte des morts a conservé sa pompe traditionnelle; les pauvres comme les riches tiennent à rendre à ceux qu'ils ont perdu les plus grands honneurs; chaque famille veut avoir sa concession au cimetière, et, le *Jour des Morts*, toutes les tombes sont soigneusement ornées.

L'instruction primaire, on l'a vu, n'a jamais été dans l'Ardèche au niveau de la culture morale. Nous avons signalé le grand nombre des illettrés à la veille de 1789; il ne fit que s'accroître pendant la Révolution, tant à cause des événements généraux que des tendances du nouvel enseignement. Nous lisons dans le *Rapport de l'Administration départementale de l'an VI* : « On avait demandé à toutes les administrations municipales de transmettre leurs vues et leurs observations sur la quantité d'écoles dont leurs cantons étaient susceptibles, sur leur emplacement et l'état de situation de celles qui devaient être conservées. Un très petit nombre ont répondu à cette invitation. Les préjugés religieux paralysent le zèle des municipalités dans tout ce qui tient aux institutions républicaines; et pendant qu'on se plaint du défaut d'instruction, on se refuse à tous les moyens de la faire prospérer. On s'obstine à ne pas envoyer les enfants chez les instituteurs qui se conforment aux lois; et l'insuffisance de leur salaire produit par le petit nombre d'élèves fait que ces instituteurs se livrent à d'autres occupations pour se ménager une subsistance que l'enseignement ne peut leur donner. »

---

(1) Docteur Francus (Mazon). *Voyage au Bourg-Saint-Andéol*, pp. 136 et 196.

Pour recruter le corps enseignant, la Convention avait établi, en l'an IV, des jurys de l'instruction publique composés de trois membres siégeant au chef-lieu de district. Ces jurys délivrèrent le diplôme à un assez grand nombre d'anciens instituteurs, « après les avoir fait lire, écrire devant eux ». Le rapport de l'administration départementale de l'an XI constate « que l'instruction est comme nulle », particulièrement depuis la Révolution. « On gémit », y est-il dit, « de voir dans les communes les plus considérables, l'enfance livrée, en général, à l'ineptie de maîtres d'écoles dont la presque totalité n'entend rien aux premiers éléments de la langue française. Aussi n'y est-elle parlée, dans les villes, surtout dans la partie méridionale du département, que par un petit nombre de personnes qui tiennent à la classe aisée, et, dans les campagnes, les ministres du culte sont obligés de faire le prône, comme les juges d'interroger les parties et les témoins, dans l'idiome du pays. Cette ignorance de la langue ne nuit pas seulement aux succès des institutions nouvelles; elle paralyse encore tout moyen d'instruction par la dissémination des bons livres et des avis de l'autorité. C'est à ces instituteurs que, dans beaucoup de communes, on est forcé de confier la rédaction des actes municipaux. C'est sur eux que repose la civilisation d'une grande partie de l'Ardèche, parce que l'insuffisance des ressources et le besoin de se livrer de bonne heure aux travaux de l'agriculture y réduisent tout enseignement à celui des écoles primaires. C'est donc peu d'avoir prescrit le mode de leur organisation si on ne prend des mesures pour en former les instituteurs. » On avait déjà proposé l'établissement d'une école normale d'instituteurs à Tournon, en l'an VII, mais elle ne fut fondée que trente-cinq ans plus tard. Les mesures réparatrices prises dans ces premières années, furent : la création d'une école centrale (à Tournon, germinal an VII); la réouverture des anciens collèges sous le nom d'écoles secondaires; la création de plusieurs autres écoles secondaires et de plusieurs pensionnats, la plupart confiés à des congrégations, et qui atteignent leur apogée vers 1806 pour décliner rapidement jusqu'à la fin de l'Empire. A partir de la Restauration, la situation s'améliore, comme on en pourra juger par le tableau suivant dressé sur des documents officiels.

Années	Population	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Proportion probable d'illettrés
1807	290.801	120	4.800	87 0/0
1822	303.761	415	14.857	65
1837	353.752	477	19.194	27
1843	364.416	596	24.083	27
1851	386.539	715	33.501	33
1863	388.529	777	42.886	23
1867	387.074	806	44.668	20
1872	380.277	848	50.223	14
1876	384 378	388	54.616	?

Le conseil général du département de l'Ardèche, à toutes les époques, a contribué, dans la mesure que lui laissent les faibles ressources du département, à améliorer l'instruction, dont le budget, après avoir été en 1837 de 26,950 fr. 96, et avoir passé en 1857 par 30,930 fr. 54, atteignait, en 1877, 77,814 fr. 32.

Avant l'application de la dernière loi scolaire, on comptait, dans l'Ardèche, 770 écoles publiques dont 390 laïques et 380 congréganistes. « Pendant que le nombre des élèves congréganistes, » dit le *Dictionnaire pédagogique* de M. Buisson, « est de plus en plus grand depuis 1843, au point d'avoir triplé pour les garçons et presque doublé pour les filles, nous constatons avec surprise que depuis la même époque, celui des écoles laïques n'a pas sensiblement varié ; pendant trente-cinq ans environ il est demeuré stationnaire. » Les résultats des concours et des examens donnaient d'ailleurs une grande supériorité aux écoles congréganistes. La moitié des garçons et les trois quarts des filles leur étaient confiés (1).

C'est assez dire à quel point la loi de 1886 a blessé les sentiments de la population ardéchoise (2).

Longtemps l'instruction agricole a été presque nulle dans le Vivarais, mais depuis quelques années elle a accompli de sérieux et rapides progrès, surtout en ce qui concerne la sériciculture.

A la routine traditionnelle, souvent erronée, se sont substituées des méthodes scientifiques et rationnelles. Ce résultat est dû : 1° à l'initiative de l'*État*, — création d'inspections, de conférences, de concours, de magnaneries modèles, notamment celle d'Aubenas, créée en 1881, et remarquablement dirigée par M. P. Durier ; 2° à l'initiative privée qui prend les formes suivantes : *Syndicats des filatures et mouliniers d'Aubenas et de Valence*, leçons de grainage cellulaire, distribution gratuite de semences pures, hivernage gratuit des graines confectionnées par les propriétaires ; 3° enfin, à l'*intervention des fabricants de graines*, dont les inspections et les conseils ont grandement contribué à réformer les erreurs et à propager les soins hygiéniques et sanitaires aujourd'hui passés dans la région à l'état d'usage général.

---

(1) Les renseignements qui précèdent sont empruntés au *Dictionnaire pédagogique* de M. Buisson. Article *Ardèche*.

(2) Voir à ce sujet la conclusion des articles de M. de Vogüé que nous avons cités ; tous les renseignements recueillis par nous la corroborent.

Les progrès dus à la propagation des méthodes perfectionnées sont attestés par les chiffres suivants : l'once de 25 grammes produisait en moyenne, en 1869-1870, 15 kilos de petits cocons verts d'un rendement de 14 kilos pour 1 de soie. Elle produit aujourd'hui en moyenne 34 kilos 70 de beaux cocons jaunes de France d'un rendement de 11 kilos pour 1 de soie.

Des progrès analogues se sont plus récemment accomplis dans l'ensemble des cultures et notamment dans celle de la vigne sous l'impulsion des syndicats agricoles et des écoles de greffage (1). De nombreux succès déjà acquis permettent les plus belles espérances.

Le paysan est lent à comprendre et dur à secouer la routine, mais, une fois dans la voie du progrès, il est persévérant et tenace. La seule chose à craindre pour lui, dans l'Ardèche comme ailleurs, c'est que la préoccupation dominante du bien-être matériel, favorisée par le scepticisme moral qu'augmentent tant de révolutions et tant de changements, ne finisse par tuer chez lui ces idées plus hautes et plus nobles qui ne sont pas seulement l'honneur mais qui sont aussi la sauvegarde de l'humanité (2).

---

(1) Il existe à Tournon, deux syndicats agricoles et une section de la Société ardéchoise d'encouragement à l'agriculture ; à Aubenas, deux sociétés agricoles qui rayonnent dans tout le département ; dans chaque principal centre, il y a un comité chargé des achats ou des ventes des produits agricoles des membres du syndicat ; signalons aussi dans le canton des Vans (Largentière) le syndicat agricole de Berrias qui, fondé en 1888, comptait déjà, en 1889, 150 membres, petits cultivateurs, et distribuait en un an 24.000 kilogs de tourteaux.

(2) Sur cette transformation déjà commencée du paysan vivarais, lire Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, 1892, 2e semestre p. 926, 927.

Si l'on veut comprendre comment le paysan vivarais s'est transformé depuis cent ans, il faut lire l'opuscule d'un habitant de Largentière, intitulé *Mon canton*. Cette monographie dénote chez celui qui l'a écrite une rare sagacité dans l'observation. Il étudie la rupture progressive du fais-

III

FERTILITÉ DU SOL. — PRODUCTIONS. — SÉRICICULTURE.

L'Ardèche réunissant sur un petit espace les terrains, les altitudes et les climats les plus divers, peut être considérée, au point de vue botanique, comme un abrégé de la France entière. A Viviers et au Bourg-Saint-Andéol, c'est la végétation provençale avec les lauriers-roses en pleine terre, s'entre-mêlant à la zone de la vigne et du mûrier ; c'est aussi le royaume des labiées odorantes que butinent les abeilles sur les *Gras* (causses vivarais) pour en former un miel exquis. Puis vient la région des châtaigniers, qui correspond à l'altitude préférée des crucifères et des ombellifères, avec une température moyenne de zéro en hiver et de 15° en été. Ce grand amphithéâtre végétal est couronné par les bois de hêtres et de sapins, que domine encore la région des saxifrages et des mousses, avec les grands pâturages qui vont jusqu'au sommet du Mézenc, où commencent les plantes alpines (1).

Mais, nous l'avons dit, la grande division du Vivarais, au

---

ceau de croyances qui constituait jadis l'aire morale de ce paysan : Dieu, le roi, le pays. Il montre l'émiettement et l'incertitude croissante des consciences, à mesure que la société se fractionnait en trois groupes : les hommes qui aimaient le pays sans Dieu et le roi ; ceux qui aimaient le roi sans le pays ; ceux qui aimaient Dieu sans le pays et le roi. — « Tiraillé par toutes ces affirmations contradictoires qui bouleversaient son sens moral, le paysan ne crut bientôt plus à rien en politique. Il resta cependant religieux et monarchiste mais par besoin de sécurité personnelle : l'instinct de conservation lui faisait comprendre que le désordre serait là où ne se trouveraient plus ni chef spirituel, ni chef temporel. Il y avait un roi, son curé n'était pas persécuté ; il vécut tranquille pendant un demi-siècle devenant sceptique sans le savoir, pratiquant la chose sans connaître le mot, et n'ayant qu'un objectif, l'augmentation de son bien-être matériel, de l'étendue de ses jouissances. »

(1) Mazon. *Voyage au Mont-Pilat*, p. 193-194.

point de vue de la répartition des produits agricoles, comme sous le rapport de la géographie physique, est celle du Haut et du Bas Vivarais. Jetons un rapide coup d'œil sur les divers arrondissements qui constituent ces deux régions pour insister davantage sur la sériciculture, qui est vraiment le trait original de l'agriculture ardéchoise.

L'arrondissement de Tournon, qu'a formé le Haut-Vivarais, a été beaucoup moins éprouvé que les autres par les fléaux qui ont appauvri tout le reste du département.

Très grande dans la vallée du Rhône, la fertilité est moyenne sur les plateaux qui la dominent, et devient très faible sur les pentes des collines par suite du ravinement qui entraîne l'humus. Les procédés de la culture ne sont pas encore très avancés ; la fumure manque en général malgré un bétail assez nombreux ; les habitants commencent seulement à faire usage des engrais chimiques. Si le froment est produit avec une certaine abondance dans les vallées du Rhône et sur les plateaux, le seigle est sur la montagne presque l'unique céréale. Ajoutons un peu d'avoine de printemps qui ne donne en général qu'une faible récolte à cause des sécheresses auxquelles cet arrondissement est exposé. La moyenne de rendement des céréales varie entre 15 et 17 hectolitres suivant les cantons. La prairie naturelle qui fournit à peu près seule la nourriture du bétail occupe une place importante. Le gazonnement est facile et dure longtemps, fertilisé par la descente des terres vers les parties inférieures, où sont toujours situées les prairies naturelles, dont le rendement varie de 3 à 4,000 kilos, en deux coupes, quand la saison n'est pas trop sèche. Le trèfle et la luzerne sont cultivés partout (1).

Le nombre des bœufs est fort restreint, eu égard à celui des vaches, car le petit cultivateur se sert de ses vaches, non seulement pour leur lait, mais aussi pour le travail du domaine.

---

(1) Les cultures fourragères occupent dans toute l'Ardèche près de 72.000 hectares qui rapportent de 180 à 200 francs l'hectare.

Les vignobles du Rhône ont eu comme tous les autres à souffrir du phylloxéra, mais ils continuent pourtant à donner en une quantité relativement abondante des produits qui n'ont pas cessé d'être recherchés.

Enfin et surtout, les richesses industrielles accumulées à Annonay, contribuent à l'aisance générale. La mégisserie y occupe 2.000 ouvriers, répartis entre 88 établissements, qui transforment annuellement en peaux blanches et souples huit millions de peaux brutes, d'une valeur totale de 25 à 30 millions de francs, employées par les fabriques de gants de Paris, de Grenoble, de Niort, de Milan, du Mans, de Chaumont et de Lunéville. Toutes les peaux de chevreaux de l'Ardèche et des pays voisins reçoivent leurs apprêts à Annonay. Vers le mois d'avril ou de mai, ces peaux apportées de la montagne affluent sur le marché d'Aubenas, où elles sont vendues, et de là transportées à Annonay. Il est inutile de faire remarquer l'importance d'un pareil débouché pour les éleveurs ardéchois. Ajoutons que les mégissiers d'Annonay emploient chaque année 10 à 12 millions de jaunes d'œuf pour la préparation des peaux.

Les arrondissements de Privas et de Largentière répondent au Bas-Vivarais. Dans l'un et dans l'autre, la nature des terrains varie beaucoup. Le premier présente à l'est les hauts plateaux du Mézenc, au climat et aux mœurs également rudes, mais où l'aisance ne manque pas tout à fait, grâce à l'élevage du bétail, dont la vente fournit des revenus assez réguliers quoique médiocres. Au midi, s'étendent les montagnes volcaniques du Coiron avec leur climat tempéré et leurs beaux pâturages. Au nord, les vallées resserrées et fertiles qui vont s'enfoncer entre les hauteurs des Bouttières, comportent des cultures de toutes sortes. Il en est de même des vallées calcaires qui remplissent la partie intermédiaire. Citons enfin quelques riches terrains d'alluvions.

Un peu en aval de Vogüé, par exemple, la vallée de l'Ardèche semble finir. Il y avait là une impasse à l'époque quaternaire. Un lac couvrait l'emplacement de plusieurs villages modernes. L'action des eaux, aidée sans doute par les tremblements de terre, creusa peu à peu le long corridor où l'Ardèche coule de Saint-Maurice à Chauzon et de Vallon à Saint-Martin d'Ardèche. Le fond de l'ancien lac forma naturellement un terrain des plus fertiles, et convenant parfaitement à la culture du chanvre et du lin, et c'est peut-être de là que Saint-Maurice-Terlin (terre à lin) a tiré son nom. Dans le langage local on appelle ce terrain le *Boudenas*, et nous retrouvons le même nom à Chauzon pour la petite plaine d'alluvions qui sépare ce village de la rivière d'Ardèche.

Il est impossible de voir une végétation plus luxuriante que celle du Boudenas au printemps. On croit sentir la terre se gonfler, il s'en dégage comme des bouffées de vie et de chaleur, et, si la main de l'homme n'y mettait ordre, les arbres et les plantes y formeraient en peu d'années un fouillis inextricable. Les mûriers y sont magnifiques et les maïs y prennent un développement extraordinaire (1).

L'arrondissement de Largentière présente à peu près les mêmes alternatives depuis la chaîne du Tanargue jusqu'aux vallées du Chassezac et de l'Ardèche, puis jusqu'au Rhône : les landes, les bois, les châtaigniers, en montagne ; puis les côteaux et les plaines aux cultures variées. Dans le canton des Vans par exemple sur une surface de 27.831 hectares, il y a 4.000 hectares de terres labourables, sur lesquelles le mûrier occupe 800 hectares, les prairies artificielles 400, le froment 1.600, la pomme de terre 350, le seigle, l'orge, le maïs et l'avoine 600 ; les jachères 250. La vigne, qui couvrait autrefois 4.000 hectares, n'en a plus que 2.000. Prés, oliviers et jardins tiennent 800 hectares, 8.500 appartiennent aux châtaigniers ; 3.000 aux bois. Les landes, qui avaient été réduites à 6.800 hectares, ont regagné du terrain puisqu'elles s'étendent à présent sur 9.531, près du onzième de l'espace total qui leur reste dans l'Ardèche (108.580 hectares).

---

(1) Mazon, *Voyage le long de la rivière d'Ardèche*, p. 50-61.

En somme ce grand canton très riche autrefois par le mûrier, soutenu par la vigne, est devenu pauvre. Le mûrier, grâce à l'intelligence et à l'activité des habitants, recommence à devenir une ressource, mais elle est très insuffisante. Les nouvelles vignes, objets de soins attentifs au moins dans la région des coteaux, ne sont encore qu'à l'état d'essai. Le châtaignier a seul conservé sa valeur ; (la production totale des marrons dans l'Ardèche dépasse un million d'hectolitres) ; le rendement du blé s'est amélioré, mais il en manque toujours 20.000 hectolitres qui arrivent de Marseille.

C'est là d'ailleurs un fait général dans l'Ardèche et de tout temps constaté. « La production des céréales dans le département de l'Ardèche, disent les déposants de 1866, est, même dans les années les plus abondantes, inférieure à la consommation. En 1864 la production a été de 928.000 hectolitres; la consommation a dépassé un million ; dans les années ordinaires, le déficit peut être évalué à un tiers. » En vingt ans, la culture du froment a augmenté de 5.550 hectares environ et représente aujourd'hui 23 °/₀ des terres labourables. Le produit moyen par hectare de froment est de 16 hectolitres 25, la moyenne de la France étant de 17.98. Quant au seigle, il donnait en 1882, 680.440 hectolitres, au rendement moyen par hectare de 14 hect. 53. En 1883, ce chiffre s'abaissait à 450.108. L'orge, 31.920 hect. ; le méteil 5.600 ; le sarrasin, 5.368 ; le maïs 18.116 ; l'avoine 57.600, avec une rendement moyen de 18 hect. 45 par hectare. (La moyenne en France est de 25 hect. 15).

La culture du sorgho, grand millet ou millet à balai, a pris, du côté de Saint-Martin, comme sur les bords de la Cèze, une large extension, qui s'explique aisément par ce fait qu'elle est plus productive que celle du blé tout en demandant moins de peine et de soin. Aussi les propriétaires du cours inférieur de l'Ardèche négligent-ils un peu le blé pour s'attacher à ce nouveau produit (1).

Les pommes de terre, bonnes et abondantes, servent à l'alimentation du ménage et à l'élevage du bétail, principalement des porcs. Au point de vue de l'étendue de cette culture, l'Ardèche est aujourd'hui le sixième département de la France et le quatrième pour la production totale qui s'élevait, en 1882, à 2.958.718 quintaux, à raison de 103 quintaux à l'hectare, rapportant de 180 à 200 francs. Depuis l'ouverture du chemin de fer, il s'en exporte des quantités considérables pour le midi.

L'Ardèche, comme la Lozère, figure parmi les départements les plus pauvres en gros bétail, environ 80.000 têtes de la race du Mézenc, contre 236.000 moutons ; ceux-ci de petite race, fournissent une viande estimée. Cependant, vers Aubenas, les vaches laitières donnent un assez bon revenu et quelques propriétaires en engraissent même pour la boucherie. Le nombre des chèvres est assez considérable, près de 98.000 ; elles font beaucoup de mal au pâturage ; leur lait sert à fabriquer un petit fromage local, très agréable.

Avant de parler de la vigne, qui est avec le mûrier la principale culture vivaraise, mentionnons deux petites richesses agricoles de la contrée : la truffe et le miel.

---

(1) Mazon, *Voyage le long de la rivière d'Ardèche*, p. 200.

En septembre, on enlève les feuilles sèches qui servent à faire du fumier et même à nourrir les bestiaux ; on coupe la canne, on enlève la graine au moyen de peignes en fer fixés à un soliveau et l'on fait sécher la graine et le balai au soleil. La paille sert à différents usages : balais, brosses, paillassons, etc. La graine est bonne pour la nourriture des moutons, des chevaux et autres animaux. Elle se vend en moyenne 6 francs l'hectolitre et la paille 25 francs les 100 kilos, de sorte qu'un hectare ensemencé de millet à balai peut produire de 800 à 850 francs.

Les communes à terrain calcaire des arrondissements de Privas et de Largentière sont les seules qui produisent des truffes. Ce tubercule abonde surtout dans les cantons de Vallon et du Bourg-Saint-Andéol. Au Bourg, la recherche des truffes dans les bois communaux est donnée par l'adjudication (mille à quinze cents francs par an). Le canton de Vallon doit en expédier à lui seul douze à quinze cents kilogs, paran, dont la plus grosse part vient d'Orgnac et de la Gorce. La production du département est évaluée à quinze ou seize mille kilogs dont la moitié est consommée dans le pays. En mettant la truffe au prix moyen de huit francs le kilog cela ferait un total de cent-vingt-huit mille francs (1).

Le royaume du miel dans l'Ardèche comprend Sampzon, le Bastide de Virac, Orgnac, la Gorce, Gras, Saint-Renèze, Bidon, et même le Bourg-Saint-Andéol. La région des *gras* vivarais d'où vient ce beau miel grenu, jaune ou blanc, très parfumé, n'est que l'extrémité nord de la grande bande calcaire qui se prolonge jusqu'à Narbonne. La production du miel, année moyenne, dans le canton de Vallon, était ainsi évaluée, il y a quelques années ; Orgnac, 1.008 kilogs, 300 ruches ; la Gorce, 700 kilogs, 250 ruches ; Saint Renèze 600 kilogs, 226 ruches ; La Bastide, 200 kilogs, 80 ruches ; Sampzon, 150 kilogs, 50 ruches. Dans toutes ces communes, il n'est guère de propriétaires qui n'aient quelques ruches, mais aucun n'a encore essayé la production en grand (2).

Malgré tout ce que nous venons de dire, le sol rocailleux, peu profond, du Bas-Vivarais serait, dans ses parties accidentées surtout, d'une fertilité presque nulle et qu'il faudrait classer bien au-dessous de la moyenne, si l'adaptation de la vigne et celle du mûrier n'en avaient relevé le rendement.

---

(1) Mazon. *Voyage le long de la rivière d'Ardèche*, p. 345.

(2) Mazon. *Le long de la rivière d'Ardèche*, p. 330.

La vigne, on l'a vu, avait acquis une grande importance dans la première moitié de ce siècle. Presque entièrement détruite par le phylloxéra, cette culture qui occupait 32.000 hectares, produisant de 350 à 375.000 hectolitres de bons vins était réduite en 1880 à 20.000 hectares produisant moins de 75.000 hectolitres. Sous l'impulsion des syndicats agricoles (Syndicat d'Aubenas et du Bas-Vivarais, Société d'agriculture de l'Ardèche, Société d'encouragement à l'agriculture) et grâce aux cépages américains greffés le vignoble ardéchois se reconstitue rapidement. Des récoltes relativement belles ont déjà ramené le prix du vin à la portée du travailleur, que la crise avait réduit à l'eau claire. Quant aux propriétaires, ils font en ce moment d'assez forts profits puisqu'ils retirent de leur vignes jusqu'à mille, douze et quinze cents francs à l'hectare, tandis que l'hectare de céréales ne rapporte guère plus de 120 francs. Mais quand le midi aura reconstitué ses vignobles, le prix du vin baissera dans l'Ardèche. Ce pays en effet, dont le sol est trop mouvementé et trop morcelé pour qu'on le puisse labourer, n'est pas capable de soutenir la concurrence du midi où on laboure les vignes. Le plus grand nombre des propriétaires ne peuvent pas faire les frais de défrichement, de plantation et d'entretien qui seraient nécessaires : ils ne sont point outillés pour cela et n'ont point de bonnes caves.

Pour obtenir de sérieux revenus, il faut chercher à conserver et à améliorer dans chaque région la culture qui lui est propre : or dans le Bas-Vivarais, surtout dans le pays d'Aubenas abrité du vent du nord par les montagnes, cette culture, c'est le mûrier, l'arbre d'or, disaient les vieux Ardéchois, et ils avaient raison. Il fut et reste encore malgré diverses causes de déchéance la plus belle source de revenu des populations rurales de la contrée. Le mûrier a le rare avantage de pouvoir se superposer pour ainsi dire, aux autres cultures, qui, pour la plupart se succèdent à ses pieds, sans aucun mutuel préjudice. Le mûrier n'exige d'autres soins spéciaux que quelques labours et quelques fumures, trop souvent négligées, et dont la pratique régulière eût certainement prévu ou enrayé un dépérissement attribué, souvent à tort, selon l'opinion de juges compétents, à une maladie particulière de l'arbre, maladie qui ne leur paraît pas avoir été nettement définie et constatée.

A ces premiers avantages s'ajoute celui de la courte durée de l'éducation du ver à soie, travail minutieux, mais qui se prolonge à peine six semaines, se fait à temps perdu par les femmes de la maison, jusqu'à la troisième mûe et n'exige véritablement le concours des hommes que pendant les quinze derniers jours.

L'élevage est fait, s'il est peu important, dans le premier local venu, ou, en tout cas, dans des locaux rustiques et peu coûteux, utilisés d'ailleurs, immédiatement après le décoconnage, pour loger les foins, fourrages, paille, etc.

Le cocon dès qu'il est obtenu se vend, tantôt plus, tantôt moins, selon le cours du marché, mais, enfin, se transforme sans délai, du jour au lendemain, en argent sonnant pour le cultivateur, dont les autres produits sont loin de jouir d'une certitude d'écoulement aussi assurée.

La production du cocon se fait donc sans grands frais. Les paysans ne comptent guère ni les journées, ni même les nuits que toute la famille consacre au précieux insecte, au *Gentil Bétail* d'Olivier de Serre. Il faut compter seulement en plus de la feuille consommée, comme frais généraux pour l'élevage *d'une* once de graine de vers à soie.

1° Le coût de cette once . . . . 10 fr.

(Presque rien même, si la mère de famille la confectionne et la sélectionne ou la fait sélectionner par ses enfants).

2° Le chauffage de la magnanerie, bois ou charbon . . . . 6 fr.

La bruyère. . . . . 2 fr.

Soit au total la modique somme de . . . . . 18 fr.

Cette somme est perdue si l'éducation échoue complètement, ce qui est rare ; mais elle peut se transformer en une somme de 140 fr. à 160 fr. avec une réussite moyenne de 25 kilogr. et une vente à 4 fr. ou 4 fr. 50, prix atteint en 1889, et s'élever jusqu'à 250 ou 300 francs, et même plus, avec une réussite de 50 à 60 kilogs. par once, comme il s'en est produit depuis les découvertes de M. Pasteur, et des prix de cocons de 5 fr. à 5 fr. 50 qui étaient des moyennes normales il y a quelques années (1).

Ce qui précède explique le prix élevé et même exagéré qu'avaient atteint les terres propres à la culture du mûrier ; de 1816 à 1850, la valeur vénale de la terre ne cessa pas de grandir ; l'hectare planté de mûriers se vendit jusquà 6.000 francs.

L'invasion de la maladie, qui apparut vers 1851 ou 1852 dans les magnaneries de l'arrondissement de Largentière, fit tomber de seize à quatre millions le produit brut de la récolte ; le prix des terres baissa de moitié. On peut même dire que durant quelques années, ne rendant plus de quoi payer l'impôt, elles devinrent invendables, faute d'acquéreurs. Beaucoup de cultivateurs prirent le parti d'arracher leurs mûriers et de les remplacer par la vigne ou par les prairies artificielles ; mais cette partie du Bas-Vivarais ne pouvait pas plus lutter avec la montagne pour l'élevage du bétail qu'avec le midi pour la production du vin ; d'ailleurs le phylloxéra se montra à son tour. Sans les admirables découvertes de M. Pasteur et la mise en pratique du *grainage cellulaire* conseillé par lui, la ruine du pays était certaine.

---

(1) La moyenne d'une éducation est environ de 2 onces qui peuvent donner 90 kilogs de cocons qui à 4 francs valent 360 francs.

Grâce à lui, au contraire, l'Ardèche demeura le second département de la France pour la production de la soie, dépassée seulement par le Gard (1). Cette industrie rentra dans des conditions qu'on peut appeler normales, bien qu'en raison de la diminution considérable des plantations de mùrier, le chiffre total de soie produite en France, 1,100,000 k. en 1888, soit inférieur à celui de 2 millions 2 (ou) 300.000 k. auquel atteignait cette récolte avant 1849. La foi du paysan dans les destinées du cocon et dans les droits qui le doivent protéger l'encourage à remplacer les mûriers disparus.

Il est à remarquer que *l'élevage industriel du ver à soie* n'existe plus de nos jours. On entend par *élevage industriel* celui qui était fait par d'autres que le propriétaire lui-même ou ses agents, c'est-à-dire par des entrepreneurs spéculateurs qui achetaient de la feuille de mûrier dans l'espoir d'une réussite leur laissant un bénéfice. L'éducation industrielle entraînait des frais généraux, en achat de feuille, main-d'œuvre, etc., qui joints aux chances d'insuccès, le firent abandonner complètement dès que se manifestèrent les premières atteintes de la maladie.

De nos jours lorsque l'éducation n'est pas faite par la propriétaire lui-même, ou sa famille, pour son propre compte, elle est faite à mi-fruit.

La population agricole n'est pas riche; dure au travail et fort économe, elle vit de son rude labeur, mais elle vivrait très médiocrement si, suffisant de sa personne à la culture de son petit champ, le paysan n'avait pour occuper sa famille, la ressource de l'industrie de la soie. Dès leur sortie de l'école, filles et garçons prennent le chemin de la filature ou du moulinage de soie voisins, où ils trouvent après un court apprentissage de quelques semaines une occupation constante, assurée et très suffisamment rétribuée.

---

(1) On sait que quatre départements à eux seuls produisent les 83 0/0 du total de la production en cocons frais (Gard, Ardèche, Drôme, Vaucluse).

On ne saurait parler même brièvement de la sériciculture ardéchoise sans mentionner les ateliers de MM. Deydier frères à Ussel, près Aubenas, que nous visitions avec un rare intérêt au mois de septembre 1889. La réputation de ces messieurs n'est plus à faire pour l'excellence de leurs grainages de vers à soie, et pour les soins éclairés et consciencieux qu'ils apportent dans l'application des procédés les plus propres à assurer une sélection rigoureuse. M. Pasteur lui-même leur a rendu témoignage en demandant pour eux une grande médaille d'or à la société nationale d'Agriculture. Pouvons-nous faire mieux que de citer les paroles dont il s'est servi ?

« Dès 1868, aidés des conseils, aussi obligeants que dévoués, du président du comice d'Alais, M. de Lachadenède, MM. Deydier suivirent l'exemple déjà donné par MM. Raybaud-Lange dans les Basses-Alpes. Dans le but d'obtenir des chambrées propres au grainage, ils placèrent de la graine de sélection, par petits lots, chez des éducateurs bien choisis dans un pays de collines. Un magnanier habile et intelligent est chargé de visiter sans cesse les éducations et de choisir celles que leur marche irréprochable paraît rendre propres à servir à la reproduction.

De vastes locaux servent au papillonnage et à la ponte.

MM. Deydier sont arrivés à produire annuellement de 12 à 14,000 onces de graines, de 25 grammes chacune, représentées par un million à douze cent mille cellules, dont pas une n'échappe au microscope.

L'atelier de micrographie est une immense pièce au centre de laquelle se trouve un *lavabo* entouré de tables où s'opère le broyage des papillons mâles et femelles. Des microscopes sont installés devant les fenêtres des deux façades de l'immense salle. Un dispositif expérimental bien étudié permet d'éviter la confusion dans le classement des pontes et de rendre impossibles les moindres erreurs. Aussitôt après l'examen au microscope, les cellules sont timbrées des lettres M (mauvaises) ou B (bonnes). A la fin de la journée, toutes les cellules portant la lettre M sont détruites par une immersion dans l'eau bouillante.

Comme on l'imagine aisément, MM. Deydier ne sont arrivés que progressivement à une fabrication aussi importante que celle que je viens de mentionner. Au début ils avaient deux micrographes ; ils en emploient vingt aujourd'hui.

Aussitôt la micrographie terminée, ce qui a lieu au mois de décembre, la graine des cellules B est détachée et transportée à Pradelles (Haute-Loire) à 1,000 mètres d'altitude pour éviter les alternatives de chaud et de froid. Cet hivernage est pratiqué par MM. Deydier depuis 1871. La graine revient du 15 au 20 mars et elle est distribuée aux souscripteurs, en même temps que des conseils écrits aux éducateurs.

Les éducateurs se trouvant munis de graines pures, le grainage domestique leur est souvent facile et beaucoup d'entre eux en font l'essai avec succès. »

« A côté d'échecs rares, disent MM. Deydier, et imputa-
« bles d'ailleurs à tant de causes étrangères à la graine
« elle-même, les réussites à 50 kilog. par once sont com-
« munes même en grandes chambrées, et nous en avons
« plusieurs de dix onces qui, depuis plusieurs années, ne
« livrent pas moins de 500 à 550 kilogrammes de beaux
« cocons jaunes à la filature. Souvent même, pour des
« chambrées, sensiblement plus petites, il est vrai, les pay-
« sans obtiennent de 60 à 63 kilog. Nous sommes fiers
« de ces résultats dus à la pratique rigoureuse du système
« Pasteur. »

Ces lignes étaient écrites en 1882; depuis dix ans, MM. Deydier se sont toujours préoccupés d'apporter à leur industrie toutes les améliorations que la pratique a pu suggérer, tant au point de vue des procédés techniques alliant la rapidité du travail à sa perfection, que du choix des reproducteurs et de l'amélioration des races. Aussi voient-ils chaque année des demandes nouvelles arriver de pays de plus en plus lointains. Ils n'ont pas cessé non plus de rendre hommage à l'illustre M. Pasteur qui en fournissant un moyen sûr, non pas de guérir la maladie du ver à soie, mais de la reconnaître et de rejeter la mauvaise graine, a été véritablement le sauveur de la sériciculture française, rentrée grâce à lui dans une vie de progrès marqué (1).

IV

PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION
PROPRIÉTAIRES. — FERMIERS. — MÉTAYERS

« S'il y a quelque part, dit M. de Vogüé, une pure démocratie rurale, comparable à celle des cantons suisses, c'est dans la montagne cévenole. Sur ces rochers couverts de donjons ruinés, où la féodalité eut de si fortes prises et laissa de si grands souvenirs, la métamorphose opérée par notre siècle a été complète. La plupart des familles considérables qui possédaient le sol il y a cent ans se sont éteintes ; d'autres ont quitté une province pauvre, d'accès difficile, où rien ne se prête à la grande existence telle qu'on l'entend aujourd'hui. Quelques anciens gentilshommes demeurent fidèles au pays natal ; la modicité de leur fortune limite leur rôle social ; ils vivent près du paysan, sur le petit bien qu'ils font valoir, avec une noble simplicité qui les rapproche de leurs voisins. Les situations perdues n'ont pas été remplacées par de grosses fortunes industrielles. La tenure du sol en fermage est une exception fort rare. On n'y trouverait nulle part ces grandes propriétés qui se perpétuent ou se recréent dans d'autres provinces de France, maintenant les influences d'en haut, exaspérant les convoitises d'en bas (1). »

---

(1) A propos de l'Exposition de Milan en 1881, les sériculteurs français avaient fait entendre leurs doléances.

« Nos éducateurs français, tous peu fortunés et appauvris par le manque de leurs principales récoltes : le vin, la garance, la soie, n'ont pu s'approvisionner que de graines de qualités inférieures. Par suite, pendant que les qualités de soie d'Italie se sont améliorées, celles de soie de France ont perdu du terrain. » *Rapport de M. Charles Dufour*, p. 6.

La journée de travail est de 14 heures en Italie au lieu de 12 heures en France; une fileuse seule fait en Italie à peu près 2/5 de plus de travail qu'en France. Le salaire ordinaire des fileuses est en France de 1 f. 25 à 1 f. 50 par jour. En Italie il est de 1 f. à 1 f. 10 et les ouvrières batteuses sont payées de 0 f. 40 à 0 f. 60. Si l'on prend la moyenne de ces prix et le travail moyen obtenu dans les deux pays, on voit que la filature d'un kilogr. de soie qui coûte en France près de 6 f. 50 pour frais d'ouvriers se fait à moins de 3 f. en Italie. — *Rapport de M. G. Blanchon*, p. 19.

L'Ardèche est dans son ensemble un pays de petite propriété ; on y considère déjà comme grande propriété celle dont l'étendue est de 20 à 30 hectares. A mesure qu'on s'élève dans les montagnes, on trouve plus de grandes propriétés ; dans le fond des vallées, le morcellement est extrême et va tous les jours en augmentant. C'est aussi l'un des départements où il y a le plus de cultivateurs n'exploitant que leur propres terres. Quelques chiffres à ce sujet ne manqueront pas d'intérêt. Le département compte 20.000 exploitations de moins d'un hectare, représentant ensemble 14.000 hectares et 49.021 exploitations de plus d'un hectare représentant 507.701 hectares. Il y a 37.500 exploitations de 1 à 10 hectares ; 10.000 de 10 à 40 hectares ; 1.421 au-dessus de 40 hectares. Près de 61 0/0 des cultivateurs sont propriétaires ; il existe même des cantons où ceux qui ne possèdent pas sont une rare exception. Sur un espace de 10.000 hectares, on compte en moyenne, pour 1.736 travailleurs agricoles, 729 propriétaires cultivant exclusivement leurs terres ; 166 fermiers, dont 90 sont propriétaires d'une partie de leurs terres ; 69 métayers, dont 36 propriétaires d'une partie de leurs terres ; 331 journaliers, dont 199 propriétaires ; 411 domestiques de ferme, commis, régisseurs, etc. La culture directe tient une place considérable, plus de 85 0/0 ; sur 10.000 hectares en effet, on relève en moyenne 2.316 exploitations directes, contre 254 exploitations par fermage et 146 par métayage ; c'est que les petits propriétaires, à quelques exceptions près, exploitent tous par eux-mêmes. L'étendue moyenne de la parcelle culturale est de 41 ares. Le morcellement de la propriété a eu le plus souvent pour conséquence l'augmentation de la production. On ne connaît pas dans le pays de fermier-général intermédiaire entre les propriétaires et les métayers. Enfin la population agricole est très nombreuse par rapport à la population non agricole, près de 72 0/0.

---

(1) E. M. de Vogüé, *Revue des Deux-Mondes*, article cité.

De 1851 à 1881, la valeur vénale des terres par hectare, si l'on prend l'ensemble du département, avait augmenté de 4,71 0/0 ; le revenu net imposable de 0,72 0/0 ; il était, en 1882, de 37 fr. 39 c. par hectare. Le tableau suivant donnera l'idée de la valeur vénale des terres par hectare, il y a dix ans.

		Valeur	Prix du fermage
TERRES LABOURABLES	1^{re} classe.	3.767 francs.	144 francs.
	2e —	2.729 —	111 —
	3e —	2.261 —	84 —
	4e —	1.582 —	66 —
	5e —	785 —	44 —

		Valeur.	Prix du fermage.
PRÉS NATURELS	1re classe	4.905 francs	186 francs.
	2e —	4.290 —	155 —
	3e —	3.286 —	116 —
	4e —	2.115 —	81 —
	5e —	1.300 —	60 —
VIGNES	1re classe	3.769 francs	171 francs.
	2e —	2.880 —	132 —
	3e —	2.343 —	105 —
	4e —	1.632 —	71 —
	5e —	1.100 —	47 —

Les jachères ont presque complètement disparu. Au nord de la chaîne des Coirons, l'assolement pratiqué est généralement quinquennal ; dans les autres parties du département, il est biennal. L'assolement quinquennal constitue un progrès et a eu pour objet d'augmenter l'étendue des prairies artificielles, qui est encore bien insuffisante.

Les irrigations sont presque toutes artificielles ; elles sont aussi développées que le comporte le régime des eaux. Les débordements des rivières sont trop violents et ont trop peu de durée pour qu'on puisse les utiliser. Souvent les propriétaires s'associent au nombre de cinq ou six, sans intervention administrative, pour tirer le meilleur parti possible des eaux de la montagne (1).

Apportons maintenant quelques renseignements plus précis sur l'état des propriétés rurales dans les trois arrondissements du département, en commençant par celui de Tournon, c'est-à-dire par le Haut-Vivarais.

La valeur des terres y varie beaucoup suivant la culture et la nature du terrain ; près des villages, le paysan paie souvent fort cher, surtout si les récoltes ont été bonnes.

---

(1) Les renseignements qui précèdent sont le résultat de la comparaison entre la grande enquête de 1866 et la *Statistique agricole* de 1882.

On peut dire cependant que les prix de revient sont de 9 à 10 mille francs l'hectare, les prés non arrosés 5 mille fr., les terres labourables 3 mille fr. l'hectare, les vignes 4 à 5 mille fr. l'hectare.

Les petites propriétés comprennent jusqu'à 10 hectares, les moyennes de 10 à 30. Au delà c'est la grande propriété. La petite domine de beaucoup.

La propriété est très morcelée, surtout le long du Rhône, où l'espace est restreint. Elle tend à se morceler chaque jour davantage, sans que le fractionnement soit excessif.

Si l'on considère la situation des propriétaires et des fermiers, on peut dire que d'après les documents résultant des partages, les paysans doivent à peu près un quart de la valeur de leur domaine, qu'un huitième d'entre eux environ a quelques rares valeurs industrielles ou rentes, ou de l'argent placé, les gens des campagnes se prêtant facilement les uns aux autres et sur simple billet leurs capitaux disponibles; qu'enfin les fermiers sont en général gênés, parce que le produit a baissé d'environ un huitième depuis 1880. La même raison fait qu'ils n'osent pas s'engager pour longtemps.

Les changements sont plus fréquents qu'autrefois, ce qui tient non seulement à la baisse mais aussi aux rapports plus tendus entre maître et fermier, comme entre patron et ouvrier.

Le père peut moins compter sur ses enfants, qui émigrent dans les villes; beaucoup de jeunes gens qui reviennent du service, se placent comme cochers ou domestiques.

Il y a peu de fermiers de père en fils.

Tout cela fait que les baux à mi-fruits tendent à augmenter au détriment des baux à ferme, et atteignent aujourd'hui la proportion d'un quart; le paysan veut que les risques soient partagés.

Mais il est bon travailleur et ses terres sont en général bien cultivées.

Le bétail, assez nombreux, suffisamment nourri, n'est pas tenu avec la propreté nécessaire. Les instruments qui composent le cheptel mort sont ordinairement médiocres.

Les bâtiments sont très négligés et défectueux, malgré une certaine tendance à les améliorer.

Les grandes exploitations situées à proximité de la ville sont bien tenues et bien dirigées. On peut citer les belles pépinières qui entourent Annonay et particulièrement celle de M. Bonnefonds qui couvre une superficie de plus de 60 hectares.

La propriété se présente dans le Bas-Vivarais sous trois formes bien distinctes, savoir :

1° Les propriétés, dites *domaines de montagne* occupant les hauts plateaux des Cévennes vivaraises et de la chaîne du Coiron. Elles constituent presque exclusivement ce qu'on peut appeler la grande propriété. Les domaines de montagne d'une contenance variant entre 50 et 200 hectares sont tous ou presque tous affermés en argent par baux de plusieurs années. Ils consistent en pâturages, forêts, champs de seigle et de pommes de terres, etc.

2° Les propriétés situées sur les coteaux, sols granitiques, volcaniques, de gneiss, de grès, de calcaires divers, etc.

3° Enfin, les propriétés occupant les terrains plus ou moins plats du fond des vallées et composées d'alluvions anciennes ou modernes. Si l'on met à part les domaines de montagnes, on estime comme grandes propriétés, dans l'arrondissement de Privas, des contenances de 45 à 59 hectares, de 60 hectares, dans l'arrondissement de Largentière, et elles sont fort rares.

La moyenne propriété est de 12 à 15 hectares, de 6 hectares même dans l'arrondissement de Largentière.

La petite varie d'un demi à 4 ou 5 hectares, comme dans le Haut-Vivarais. Elle est de beaucoup la plus nombreuse. La tendance reste au morcellement qui, par suite des partages successoraux est devenu parfois excessif dans quelques localités. Le mal est toutefois à l'état d'exception et l'on voit au contraire que la division a généralement accru le rendement des terres dans toute la contrée à vigne et mûriers.

Après avoir atteint, comme on l'a vu, et conservé longtemps, une valeur de 4 à 6 000 francs l'hectare, selon leur fertilité et leur situation, les bonnes terres valent actuellement 3 à 4,000 fr. et deviennent moins difficiles à vendre qu'elles ne l'ont été de 1856 à 1876 environ.

La situation des propriétaires et des fermiers a été déplorable pendant les années néfastes où sévissaient violemment les maladies du ver à soie et de la vigne. Durant cette période, ce fut le salaire seul des enfants, occupés dans les fabriques à soie, qui préserva les parents de la plus noire misère. Leur position est meilleure aujourd'hui. Propriétaires et fermiers récoltent ordinairement de quoi vivre, mais les bénéfices sont minimes.

Le produit des terres en comptant tout, denrées, vin, cocons, céréales, fruits, etc, et en en défalquant seulement le prix de la main-d'œuvre, est d'environ 200 francs pour le paysan, 150 francs pour le propriétaire exploitant lui-même affermant à mi-fruit. Ici, comme dans le Haut-Vivarais et où pour les mêmes causes, les changements de fermiers sont devenus très fréquents. Les circonstances favorisent l'extension marquée du métayage. Pour ne se point ruiner complètement les propriétaires se sont vus forcés de donner, et les locataires de prendre la propriété à mi-fruit. Pour le propriétaire qui n'est pas obligé d'avancer des frais onéreux de main-d'œuvre, le produit de la récolte quoique partagé est toujours plus sûr et plus rémunérateur. Quant au métayer, outre qu'il vit d'abord de ses produits, alors même que la récolte est mauvaise il ne s'endette pas pour payer un fermage. Notons toutefois que, dans certains cantons de Largentière, il arrive que les métayers, en raison de leur pauvreté même, épuisent le sol au grand détriment des propriétaires.

Ici encore l'éducation du ver à soie place la région d'Aubenas, au point de vue qui nous occupe, dans des conditions particulières qu'il ne sera point inutile de signaler. Les grandes chambrées de ver à soie ne réunissent jamais comme les petites éducations ; les grands propriétaires de feuilles reculant devant les frais élevés de main-d'œuvre donnent leurs vers à moitié à élever par petites éducations de 4 à 5 onces au plus. Le propriétaire fournit la feuille, le local, et le matériel ; le chauffage, la graine, la bruyère sont payées par moitié. L'éducateur donne le travail et la main-d'œuvre. Le produit de la récolte se partage par moitié. Il faudrait qu'elle réussit bien peu pour qu'elle ne suffit pas à payer au propriétaire les frais de culture de ses mûriers et l'usure de son matériel ; si les chambrées réussissent tant soit peu il en tire un bon revenu. L'éducateur à moins d'insuccès exceptionnel, tire du produit de sa chambrée, au minimum, les frais de sa nourriture pendant l'éducation, et le plus souvent arrive à quadrupler le prix de sa journée. C'est un cheptel vivant d'un nouveau genre.

Une exploitation moyenne dans le Bas-Vivarais comporte douze à quinze hectares ; 4 à 5 vaches, 2 à 3 porcs, quelques chèvres et brebis, 1 cheval ou 2 bœufs, 3 à 5 hectares complantés en vigne et l'outillage ; une coconnière pour 5 à 10 onces de vers à soie, le même local servant ensuite de grenier à foin ; la maison du maître ; le logement des domestiques ou du fermier et de leur famille ; écuries, etc., tous ces bâtiments solides, en pierre et mortier de chaux, couverts en lauze, ou en tuiles, mais très rustiques.

Il y a dans les environs d'Aubenas quelques exploitations supérieures, parmi lesquelles il faut citer pour les prairies, les irrigations, l'élevage des races bovines, celles de M. Jonne Verny ; pour la grande culture, MM. Gabriel Cuchet et Marius; pour la sériciculture, MM. Paul Durier et Deydier ; pour la viticulture, MM. Couderc et Seyleil.

Près de Saint-Martin-d'Ardèche, on remarque le beau domaine de Bourdelet, propriété de M. de Gasparin. N'omettons point la trappe d'Aiguebelle, en avant des grandes montagnes. Les moines, meuniers, distillateurs et surtout chocolatiers, ont fait, de leur sol ingrat une terre merveilleusement cultivée et d'un grand rapport. Enfin nous serait-il permis de ne rien dire du vieux domaine d'Olivier de Serres, *le Pradel?* Nous l'avons visité avec une pieuse émotion. Le Pradel est encadré de collines arides, et on y arrive à partir de Villeneuve-de-Berg par des chemins de cailloux détestables. On traverse à grand'peine le lit caillouteux d'une rivière à sec. Les communications avec Aubenas sont si difficiles qu'en cas d'urgence on préfère courir à cheval chercher à Montélimar les secours dont on a besoin. Le domaine reste vaste, moins pourtant qu'au temps d'Olivier de Serres. Ce n'est plus l'ancien château, rasé par les catholiques pendant les guerres de religion, mais une maison qui ne s'éloigne pas beaucoup de l'aspect d'une ferme. L'ameublement seul et plusieurs portraits de famille annoncent que les hôtes sont de riches et nobles propriétaires. Restent du temps d'Olivier de Serres, une terrasse et une petite partie du château ; le tronc d'un mûrier adossé à la porte ; un petit bois de chênes, dont plusieurs, sont, nous dit-on, de ce temps ; un petit portrait d'O. de Serres âgé de 80 ans, fait par son fils, son testament portant sa signature et son livre de raison écrit de sa main. Ce petit volume nous a paru être un simple livre de comptes, indiquant divers prix de choses et de salaires. M. Vaschalde en a donné des extraits. On a dans la maison et on nous montre la belle édition en quatre volumes in-quarto. Il y a aussi quelques fragments.

Le domaine dont nous embrassons l'ensemble de la terrasse du temps d'Olivier, est actuellement partout planté de vignes, de belles vignes qui réussissent grâce aux cépages américains ; Olivier de Serres avait déjà fait une place importante à la vigne dans ce domaine où d'ailleurs le mûrier continue à croître et à rappeler la mémoire de son illustre promoteur.

On nous raconta qu'il vint, il y a quelque temps, des Anglais au Pradel : ils visitent plus que nous ce domaine, objet d'un pèlerinage plus recherché par eux que par nous, les compatriotes d'Olivier. Ils ont la religion de l'agriculture comme on le voit par le passage où Arthur Young raconte avec une profonde émotion sa visite au domaine du marquis de Turbilly. L'un de ces Anglais baisa la terre en signe de vénération pour la mémoire de celui qui avait donné l'exemple, sur ce domaine, de la culture du mûrier et élevé dans son livre un monument immortel à l'agriculture. Notre enthousiasme est plus froid ou du moins s'exprime par moins de signes extérieurs; mais notre reconnaissance n'est pas moindre à l'égard des propriétaires hospitaliers, M^me^ la comtesse de Saint-Andéol et M. le comte de Wattré, grâce à qui nous avons pu vivre quelques heures dans ce lieu tout plein de souvenirs.

V

OUVRIERS RURAUX. — SALAIRES. — NOURRITURE, VÊTEMENT HABITATION. — INDIGENCE ET ASSISTANCE. — MOUVEMENT DE LA POPULATION

Les salaires des ouvriers agricoles ont augmenté d'un tiers environ depuis trente ans, disait l'*Enquête de 1866*, et cette proportion est même dépassée pour ceux qui sont occupés à l'éducation des vers à soie. L'augmentation n'a pas cessé depuis lors, sauf de très rares périodes et le salaire s'est élevé jusqu'au double de ce qu'il était vers 1860. L'ouvrier constamment recherché ne s'est guère ressenti des dures années qui ont pesé sur l'industrie de la soie et ont si fortement éprouvé la plupart des patrons (1).

Dans l'arrondissement de Tournon, les salaires sont pour les hommes à la journée de 2 fr., à la ferme 1,50. Les femmes à la journée gagnent 1 fr. 25 et à la ferme, 0 fr. 75.

Les journées payées à la tâche donnent un salaire plus élevé, suivant l'activité du travailleur et la nature du travail. On peut évaluer la plus-value à un tiers.

Dans la région d'Aubenas, un domestique homme, nourri, gagne environ 400 fr. par an. Une domestique femme environ 200 fr. Un homme nourri gagne à la journée 1 fr. 50. une femme 1 fr. S'ils ne sont pas nourris, ce qui est la règle générale, la journée est de 2 fr. 25 en hiver et de 2 fr. 50 en été pour les hommes, 1 fr. 50 pour les femmes: mais celles-ci ne sont que très accidentellement employées aux champs. Il y a augmentation de 1 fr. pour les hommes et de 50 cent. pour les femmes pendant la saison des vers à soie qui dure de 30 à 35 jours.

Un homme ou une femme travaillant pour eux à la ferme peuvent gagner la moitié ou un tiers en plus, soit 5 fr. ou 3 fr. 50 par jour pour les hommes.

On travaille peu à la tâche, sauf pour les défrichements du sol et pour l'éducation des vers à soie donnée à mi-fruit.

Les hommes sont rarement occupés en dehors des travaux agricoles. Ceux qu'utilise, tout à fait par exception, l'industrie de la filature ou du moulinage gagnent entre 60 et 75 francs par mois. Dans la commune de Vals-les-Bains,

---

(1) En 1882, les salaires des ouvriers agricoles étaient les suivants :

	Nourris			Non-Nourris		
	Hommes	Femmes	Enfants	Hommes	Femmes	Enfants
Été	1,48	0,88	0,60	2,86	1,52	1,07
Hiver	0,98	0,68	0,43	1,84	1,32	0,80

De 1862 à 1882, l'augmentation du salaire des ouvriers agricoles (hommes) non-nourris, avait été de 0 fr. 16.

quelques petits cultivateurs sont occupés à puiser et à emballer les eaux minérales. Dans la commune de Bégude, un certain nombre travaille, les uns à la verrerie, les autres à la papeterie de Malpas. Ils gagnent 2 fr. 50 par jour et pendant ce temps ils négligent leurs propriétés. Si l'ouvrier agricole n'a pas d'autres occupations que l'agriculture, sa femme quelquefois, et ses enfants, presque toujours, sont employés comme ouvriers et ouvrières dans les filatures et moulinages de soie qui occupent de 11 à 12 mille ouvriers en temps normal dans la région d'Aubenas et de Largentière.

Les salaires varient, selon l'âge, l'habileté et le genre de travail entre 25 et 35 francs par mois ; les enfants remettent une partie de cette somme à leurs parents pour les frais de leur nourriture. Tous quittent l'atelier le samedi, vers quatre heures, passent la journée du dimanche dans leur famille et rentrent le soir à la fabrique. Si le chemin de fer n'est pas à proximité de leur village, ils y trouvent un chariot envoyé par le patron. A ce point de vue comme sous le rapport des salaires, la condition de l'ouvrier s'est très notablement améliorée depuis 25 à 30 ans.

Une famille rurale, dans les conditions ordinaires, peut se faire de 7 à 800 francs et sur cette somme laisser encore un excédent de 200 francs pour l'épargne. Avec un bon travail de la soie, le bénéfice peut même être plus grand.

En prenant pour exemple une famille composée de cinq personnes, père, mère, 2 enfants employés au moulinage de la soie et un enfant en bas-âge ou à l'école on compte :

Recettes. —	Travail du père (produit de la journée ou revenu de sa terre)		800 fr.
	Travail de la mère		300 fr.
	Salaires de 2 enfants		600 fr.
Dépenses. —	Loyer	150.00	1700 fr.
	Nourriture	912.50	
	Vêtements	200.00	
	Divers	100.00	
	Dépense totale		1362 fr. 50
	Reste comme épargne		337 fr. 50

Il y a eu dans la région plusieurs sinistres financiers qui ont fait perdre plus de 4 millions prélevés en majeure partie chez les paysans. Devenus plus prudents ils se sont rejetés sur des placements moins aventureux, et particulièrement sur ceux de la caisse d'épargne (1).

Mais surtout l'amour de la terre est resté très vivace dans ces populations. Paysans, ouvriers, artisans ne déposent aux caisses d'épargne qu'en attendant le jour ardemment désiré où le dépôt pourra se transformer en un lopin de terre ou en une maisonnette. Les placements en rente ou en valeurs ne viennent qu'au second rang.

Étant donnés ces revenus et ces économies, quelles sont les conditions et les habitudes de la vie chez le paysan du Vivarais? Comment se nourrit-il? comment s'habille-t-il? Comment se loge-t-il? Ces habitudes, disons-le tout de suite, sont en général restées simples, austères et même assez primitives, bien qu'elles ne dénotent pas la misère.

La nourriture du paysan est des plus rustiques, essentiellement végétale, composée de bon pain, noir ou blanc, de laitage, de pommes de terre, de légumes, de fruits, surtout de châtaignes. On y ajoute, pour peu que l'aisance le permette, la viande d'une vache ou d'un porc salé, et une petite quantité de vin ou de piquette faite avec toute espèce de fruits : cerises, poires, pommes, raisins, prunes. Mais, en général, le paysan ne boit plus guère que de l'eau. Depuis la disette du vin, il ramasse et utilise mieux ses fruits, qu'il distille en petite quantité ; il fait ainsi quelques litres d'eau-

---

(1) Le chiffre des dépôts à la Caisse d'épargne d'Aubenas était :

En 1869 de	400.000 fr.
1875	600.000 fr.
1882 (avant l'élévation du maximum des impôts à 2.000 fr.)	2.100.000 fr.

En 1889 de 2.500.900 fr. après 400.000 fr. de retraits sous l'influence d'une panique passagère, et avant laquelle il était de 2.000.000 fr.

de-vie chaque année. Il consomme ses propres denrées; la nourriture, évaluée dans les transactions à 0 fr. 70 ne lui revient pas en famille à plus de 0 fr. 50.

Il se dépense en moyenne par personne 15 doubles décalitres de blé, seigle ou froment, 30 kilog. de viande salée, 40 kilog. de laitage, 180 kilog. de pommes de terre, 20 ou 30 kilog. de choux ou autres légumes.

En été, le paysan vivarais fait cinq repas : 1° le *tue-ver* qui consiste à manger au saut du lit une tranche de pain frottée d'ail ou accompagnée d'un morceau de fromage. 2° Le *déjeuner*. A 8 heures du matin, les femmes le portent aux travailleurs occupés aux champs. En voici le menu ordinaire : la soupe, le taillon, des châtaignes ou des pommes de terre (1). Quelquefois au lieu de la soupe, on donne au déjeuner, le *cousînat*, c'est-à-dire des châtaignes sèches apprêtées en cuisine, en d'autres termes cuisinées. 3° le *dîner*, à midi, composé principalement du fricot suivi de la sieste, ou *durmido*, en plein soleil; 4° le *goûter*, vers quatre heures, où l'on mange des œufs, de la salade, une tome fraîche (lait caillé), des figues sèches et un autre fruit; 5° le *souper*, à l'heure où toute la famille est rentrée à la maison. On s'y contente ordinairement de manger la soupe et le reste des autres festins de la journée. En hiver, on ne fait que quatre repas (2).

La race est d'une vigueur moyenne, petite, sèche, généralement saine et sans maladie spéciale au pays.

Les paysans et les paysannes s'habillent aujourd'hui à peu près comme tout le monde; mais on se souvient du temps, — il n'y a guère plus de trente ou quarante ans, — où tandis que la veste à *lichet* ou à petite queue de morue était, comme elle l'est encore, le costume distinctif du pagdel des montagnes du Gévaudan et du Velay, tout Cévenol Vivarais portait la veste courte dite *carmagnole des rayols*. Pour l'hiver elle était en drap cadis, autrement dit dans les anciens registres de notaires *drap d'hostal* ou *drap de maison*. En été elle était de *bouratin* ou *bourette*, sorte d'étoffe confectionnée avec des déchets de soie.

---

(1) Le taillon est le morceau de lard ou de vache salée qui a servi à faire la soupe. On le détaille de façon que chacun en ait un taillon. Cette expression est aussi usitée dans le Gard, et de là paraît-il, le nom du fameux Trestaillon, de la terreur blanche, dont l'appétit ne pouvait pas être satisfait à moins de trois taillons.

(2) Outre les renseignements recueillis sur place, nous avons consulté : Mazon, *Voyage dans le Midi de l'Ardèche*, p. 230-231.

L'ancien chapeau bicorne et à claque s'est maintenu assez longtemps après la Révolution.

Une autre pièce du costume local, non moins pittoresque et qui a disparu aussi sans retour, c'est le *feudal* ou tablier de cuir, protecteur des vêtements des hommes, dont se ceignaient les cultivateurs à leur départ pour le travail, et qui leur donnait l'air de sapeurs marchant à l'assaut.

Les robes et les jupons des femmes étaient de même étoffe que les vêtements des hommes. Les anciens registres de notaires mentionnent, il est vrai, parfois certaines robes de couleur ou de *drap de bothique*, mais il s'agit en ce cas, du trousseau exceptionnel d'une demoiselle de condition; car, s'il est question d'une simple *honeste fille*, point d'autres robes que robes de cadis, de drap d'hostal ou de serge de montagne.

Le paysan de la montagne a gardé l'usage du *saccol* qui n'est point pour lui un ornement, mais un objet de nécessité : on appelle ainsi ce petit sac de toile, rembourré de paille, qui protège la tête et les épaules et supporte de lourds fardeaux.

Que de prodiges ne fait-on pas avec le saccol ! C'est grâce à lui que se sont élevées ces terrasses, dont les murs ont l'apparence de vrais remparts, et c'est encore grâce à lui, qu'on a pu les entretenir. De père en fils, le Cévenol a continué ce travail de Sisyphe en s'encourageant du mot traditionnel : Rien dont on ne vienne à bout avec la persévérance et le saccol !

Les femmes ont aussi leur saccol : c'est le *chapsal* ou *chassou*, sorte de coussinet en forme de couronne qu'elles mettent sur leur tête pour y asseoir tous les fardeaux.

Le faix ordinaire d'une femme est de trente à quarante kilos. La femme au chapsal, moins chargée que l'homme au saccol, marche plus vite que lui et fait surtout moins de haltes. Toutes les femmes de la contrée sont formées à ce genre de transport dès leur plus tendre enfance et en acquièrent une telle habitude qu'elles vont aussi librement, avec un fardeau sur la tête, que si elles portaient une simple coiffure (1).

Beaucoup d'ouvriers ruraux sont propriétaires d'une maisonnette, premier but de leur ambition et premier fruit de leurs économies. Les autres louent de 30 à 40 francs une demeure composée d'une pièce et d'une écurie ; de 50 à 150 francs, un logement plus confortable qui compte un rez-de-chaussée et un étage. Dans les montagnes et sur les plateaux, c'est le premier type qui est le plus fréquent. Le paysan fait sa cuisine, mange et couche au ras du sol, à côté de ses bêtes, dont il n'est souvent séparé que par une mauvaise cloison. Plus près du Rhône, dans la Basse-Ardèche, dans la vallée inférieure du Chassezac, le rez-de-chaussée voûté sert de cave et d'étable ; l'homme habite l'étage au-dessus. La plupart des maisons sont précédées d'une basse-cour dont la porte est fermée pendant la nuit par une barre de sûreté.

L'escalier dans la plupart des maisons est extérieur ; il aboutit à la plate-forme ou vaste balcon, ordinairement couvert, qu'on appelle l'*anto* (du mot latin *ante*) où se trouve la porte d'entrée de la maison. Quand l'escalier est intérieur, il prend le nom de *visetto*, à raison de sa forme à vis ou en colimaçon. Ce genre d'escalier est celui des anciennes maisons aisées du pays, ce qui leur donne un certain air féodal en les agrémentant d'une petite tourelle.

---

(1) Mazon, *Voyage dans le Midi de l'Ardèche*, 234-247.

Le nom de cheminée, dans les anciennes maisons du pays, est réservé aux cheminées des chambres. Celle de la cuisine s'appelle le chauffage. Ce chauffage est une sorte de petite pièce d'environ trois mètres d'enfoncement, occupant toute la largeur d'un côté de la cuisine, moins le petit espace réservé pour la patrouille ou souillarde. Le foyer occupe le fond du chauffage. A droite et à gauche, sont établis deux longs sièges latéraux qui portent le nom traditionnel d'*archi-bancs*, sans doute à cause de leur double destination de bancs et de coffres (ou arches). A l'extrémité des archi-bancs, au point le plus rapproché du foyer se trouvent parfois deux grands fauteuils de bois réservés aux vieillards et aux infirmes de la famille. Ces sièges d'honneur, ne sont le plus souvent que de vieux troncs d'arbres évidés ; on en voit cependant qui ont la forme de chaire antique ; leur ancienneté à défaut de mérite artistique, les a fait rechercher par les brocanteurs, il n'en reste plus guère dans le pays. Le chauffage est séparé de la cuisine par un grand arc-doubleau ou par une architrave d'un seul bloc d'énormes dimensions qui porte souvent des inscriptions.

Les matériaux de construction ne sont ni rares, ni chers dans la pierreuse Ardèche. Toutes les maisons sont bâties en pierre, au moins en grandes lames de micachistes ; le tour des fenêtres et des portes, les angles des maisons, toujours en pierre de taille ; les toits en *lauzes*, comme dans tous les pays de micachistes, ou même en tuiles. Les portes sont généralement de forme cintrée. Un grand nombre d'entre elles portent une date indiquant le plus souvent le XVI^e siècle, quelquefois le XV^e, rarement les temps antérieurs. Les fenêtres sont de même époque et de même style. On voit encore de ces petits vitraux en losange, montés sur lamelles de plomb. Si l'extérieur des habitations a conservé quelque chose de l'antique cachet, l'intérieur est resté bien pauvre. En fait d'ameublement tout y est ordinairement vieux et couvert d'un épais badigeon de fumée.

La vaisselle était uniquement en étain. Les vieux inventaires et les récits des vieillards constatent qu'il y en avait une quantité prodigieuse. Elle était faite de l'étain le plus pur et la forme des plats ou des autres vases était exactement celle de la plus belle vaisselle d'argent.

Les Auvergnats de la Limagne se sont fait céder presque tout (1).

En somme, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, s'il y a de la gêne dans les campagnes de l'Ardèche, il n'y a pas à proprement parler de misère ; les indigents refluent d'ailleurs vers les villes et c'est tout au plus si on évalue leur nombre à 2 ou 3 0/0 du chiffre total de la population. Les bureaux de bienfaisance et la charité privée suffisent à les secourir. A Aubenas, une Société de secours mutuels, la *Ruche vivaraise*, fonctionne avec succès depuis une trentaine d'années. Toutefois, aujourd'hui comme en 1866, on regrette l'absence d'organisation hospitalière et d'assistance médicale hors des villes. Il n'y a même pas un médecin dans chaque chef-lieu de canton. Au cours de ces dernières années, on a vu naître dans l'arrondissement de Largentière quelques sociétés de secours mutuels dont les premières ressources ont été appliquées à des visites de médecin.

Il ne nous reste plus qu'à indiquer brièvement les mouvements de la population dans l'Ardèche dans ce dernier tiers de siècle.

Les mariages ne sont pas précoces, puisque dans le Haut-Vivarais ils ne se font guère avant 28 ou 30 ans pour les hommes, 24 ou 25 ans pour les filles; dans le Bas-Vivarais, de 24 à 28 ans pour les hommes, de 20 à 24 pour les filles. La population est stationnaire dans les campagnes, malgré l'émigration vers les villes, ce qui indique qu'il y a plus de naissances que de décès. La fécondité, de trois à quatre naissances, est en effet un peu au-dessus de la moyenne ; trois enfants sur quatre parviennent à l'âge adulte ; c'est le minimum nécessaire pour l'augmentation de la population. La mortalité des nouveaux-nés n'a rien d'anormal ; les soins sont passables.

---

(1) Mazon, *Voyage dans le Midi de l'Ardèche*, p. 223-229.

Cependant l'Ardèche est un des départements où la population diminue; de 1861 à 1881, elle avait baissé de 13.057 habitants ; de 1881 à 1886, elle en a perdu 14.000 (375.472 habitants).

La dépopulation fut très marquée surtout de 1858 à 1875, période de mauvaises récoltes et de crise pour l'industrie de la soie. Dans la seule commune de Berrias (canton des Vans) la diminution fut de 30 0/0 en vingt ans. Les jeunes gens des deux sexes émigraient alors vers les centres métallurgiques ou vers Lyon et Marseille. C'est encore là le courant actuel de l'émigration qui s'est très sensiblement ralenti ; depuis quelques années, la baisse paraît enrayée. L'immigration ne vient point combler les vides ; autrefois la Lozère fournissait de nombreux auxiliaires pour l'éducation des vers à soie, les moissons, les fauchages ; aujourd'hui l'Ardèche n'emploie aucun ouvrier étranger au département, et peut à peine fournir du travail à tous les siens. Mais le relèvement des deux grandes cultures de la vigne et du mûrier ramènera, nous n'en doutons pas, le progrès dans toutes les directions.

Henri BAUDRILLART.

Parmi les personnes à qui nous devons des remerciements très particuliers, nous signalerons M. A. Mazon pour l'ensemble du département (passé et présent) ; M. de Malbos, au château de Berrias, pour l'arrondissement de Largentière ; MM. Cuchet, père et fils, MM. Deydier, M. Durier, à Aubenas, M. Vaschalde, à Vals ; M. d'Albigny, secrétaire-général de la Société d'Agriculture, à Privas ; pour l'arrondissement de Privas ; M. Fournat de Brézenaud, inspecteur d'agriculture à Quintenas, pour l'arrondissement de Tournon.

DE LA MÉTHODE D'OBSERVATION.

Essayer de démontrer que la méthode d'observation est aussi vieille que l'esprit humain, parce qu'elle est une condition nécessaire de sa constitution, c'est un paradoxe qui doit, à première vue, causer quelque surprise, mais qui n'en est pas moins d'absolue vérité. On croit trop généralement que cette méthode si féconde est une découverte récente, dont on peut faire honneur aux Modernes. On en conclut que les Anciens l'ont ignorée, et qu'à plus forte raison, le Moyen-âge ne l'a jamais pratiquée. On dirait presque une invention contemporaine, pressentie par Bacon, et réalisée de nos jours. Une telle opinion nous paraît essentiellement fausse, et pourtant elle jouit toujours d'un grand crédit, dans le monde des sciences, qui, par cette méthode, de mieux en mieux comprise, ne cesse de produire chaque jour des merveilles au profit de la civilisation. Quand on en est arrivé soi-même à observer si bien les choses, on est porté à s'attribuer un privilège ; on s'aveugle aisément sur son propre mérite, et l'on dédaigne le passé, en oubliant qu'on en est issu.

Une école soi-disant philosophique a divisé les progrès de l'intelligence humaine en trois périodes : théologique métaphysique et positive. Ce que sont les deux premières périodes suivant cette hypothèse, il est facile de le deviner. La théologie n'a servi qu'à la superstition et aux légendes populaires ; la métaphysique n'a été qu'un amas de rêveries et d'abstractions. Il n'y a que la troisième période, celle où nous sommes, qui soit sérieusement scientifique; tout le reste est comme s'il n'avait pas été. A quel moment fait-on commencer cette précieuse période, on ne le dit pas précisément ; mais les disciples de M. Auguste Comte n'hésitent guère à la rapporter à leur maître. Avant lui, les sciences n'avaient rien de positif ; mais depuis ses leçons, elles sont entrées dans la bonne voie ; elles n'ont plus qu'à y marcher, sans crainte de faux pas ni d'erreur.

Pour condamner radicalement cette théorie outrecuidante et inique, il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur les monuments de l'Antiquité qui sont arrivés jusqu'à nous. Ce sont d'irrécusables témoins. Ces trop rares débris qui ont échappé aux ravages des temps, ne sont pas d'une espèce particulière. Les ouvrages que nous avons perdus étaient inspirés par le même esprit; mais ceux qui ont été conservés sont là, devant nous ; nous pouvons les consulter; ils nous feront tous la même réponse, quelque différents qu'ils soient dans le fond ou dans la forme. Les sujets sont aussi variés que les génies ; mais le procédé est unique ; c'est la nature qui l'impose ; et tous s'y soumettent, sans s'être entendus, parce que la loi est inévitable et universelle.

Interrogeons en quelques mots Hippocrate, Xénophon, Platon, Aristote, Théophraste, parmi les savants; Hérodote, Thucydide, Polybe, parmi les historiens ; interrogeons les poètes, les artistes, les mathématiciens même, comme Archimède et Euclide ; et plus tard, si nous voulons sortir de la haute Antiquité, interrogeons Strabon, Pausanias, Galien, et tant d'autres moins illustres. Après avoir recueilli ces indications décisives, quoique sommaires, nous nous arrêterons à quelques données plus spéciales ; et nous prouverons que l'Hellénisme a connu tout aussi bien que nous ce qu'est la méthode d'observation, dans toute son étendue et dans toute sa puissance. Il a analysé ce principe en lui-même, indépendamment de toute application ; et si nous savons être impartiaux, nous conviendrons que nos devanciers ne nous ont rien laissé à faire, qu'à les imiter.

Qui ne serait pénétré d'admiration en lisant le traité des Airs, des eaux et des lieux ? Hippocrate y décrit l'influence que ces trois causes exercent sur la santé, les mœurs, et le caractère des peuples. Selon la direction et la force des vents, selon la qualité des eaux stagnantes ou courantes, selon l'altitude ou la dépression des lieux, selon la rigueur ou la chaleur du climat, les facultés de l'homme sont accrues ou amoindries, dans des proportions que le médecin s'efforce de mesurer. Dans un autre ouvrage presque aussi fameux, le traité de l'Ancienne médecine, Hippocrate juge ses prédécesseurs et leurs doctrines. Bien plus, dans ses Épidémies, il nous fournit une sorte de clinique sur des cas individuels qu'il a eus à traiter. Croit-on par hasard que tout ce travail médical, y compris les Aphorismes, ait pu se faire sans observations ? Pas un de nos physiologistes, pas un de nos publicistes ne le supposeraient ; car leur propre expérience leur apprend à quel prix se font de telles conquêtes.

Pour Xénophon, ne mentionnons, si l'on veut, ni sa Cyropédie, ni l'Histoire Hellénique, ni même l'Anabase ; mais le Maître de la cavalerie, mais le traité de la Chasse, dira-t-on qu'on peut connaître si parfaitement l'allure du cheval, ses formes, son dressage, sans les avoir observés, avec une attention qu'envieraient nos plus habiles écuyers ? Dira-t-on qu'on peut connaître non moins exactement les aptitudes du chien de chasse, ses espèces, ses qualités, ses défauts, sans les avoir étudiés dans une intelligente pratique ? Et les Mémoires sur Socrate ? Peut-on imaginer que le disciple les aurait rédigés sans avoir observé la vie, les actes, les paroles, les vertus de son maître, mort victime de la calomnie démagogique ?

Et Platon ? C'est encore bien plus évident pour lui. Peut-on comprendre ses Dialogues autrement que comme la reproduction embellie des entretiens habituels de l'incomparable sage ? On a reproché à Platon d'avoir prêté à Socrate beaucoup de choses, ne serait-ce que son style divin ; mais Platon n'a pas imaginé le personnage ; il l'a vu, il l'a observé avant d'en faire la peinture immortelle. Nous ne défendons pas la physiologie et l'anatomie du Timée. Mais ces erreurs ne sont-elles pas compensées, et au delà, par tant d'observations psychologiques qui ont révélé, pour la première fois, la grandeur et la dignité de l'âme humaine ?

Oser soutenir qu'Aristote n'a pas observé autant que qui que ce soit, et peut-être plus que personne, n'est-ce pas avouer qu'on ne l'a jamais lu ? La Politique, le traité de l'Ame, les Opuscules, la Morale, la Poétique, la Rhétorique peuvent-elles avoir été composées sans d'immenses recherches et sans de longues méditations ? Si l'on en récuse le témoignage, n'est-on pas forcé d'admettre le témoignage de la Météorologie, celui de l'histoire naturelle tout entière, dans les trois parties qui la composent, et celui du traité de la Marche des animaux ? Dans tous ces ouvrages, les observations sont si nombreuses et si vraies qu'on se demande comment un seul homme, même doué de génie, a pu y suffire. Cette abondance est tellement extraordinaire qu'elle en est invraisemblable, et, si le monument n'était pas sous nos yeux, on le jugerait impossible. L'étonnement redouble encore quand on songe à ce que nous avons perdu : traités d'Anatomie accompagnés de dessins explicatifs, illustrant, comme nous disons aujourd'hui, des descriptions et des dissections minutieuses et complètes. Pouvait-on tracer de telles représentations graphiques sans observer de très près les choses qu'on mettait sous les regards des lecteurs ? Et le Recueil des cent cinquante-huit Constitutions d'États grecs et étrangers, dont le British Museum nous a donné un si beau spécimen dans la Constitution d'Athènes ?

Mais ici n'allons pas plus loin en ce qui concerne Aristote ; tout à l'heure nous l'interrogerons à part et plus au long, parce qu'il est le mieux informé de tous ses émules et que, dans cette question de la méthode, il a épuisé le sujet, de telle sorte que depuis lui, le seul Descartes est venu y ajouter peut-être quelque chose.

Poursuivons donc. Après Aristote, c'est Théophraste, son élève et son successeur. Théophraste est connu par ses Caractères, traduits et imités par notre Labruyère. Cette délicate étude a-t-elle pu être faite sans d'incessantes observations, d'autant plus difficiles qu'elles sont plus fugitives ? Mais c'est là le moindre titre de Théophraste. Ses deux grands ouvrages sur les Plantes ne sont-ils pas le premier fondement de la Botanique ? Ne sont-ils pas conçus sur le même plan que l'Histoire des animaux, et aussi riches en renseignements ? A l'école d'Aristote, n'a-t-il pas appris l'art d'observer les phénomènes et de les analyser pour les mieux comprendre? Outre ses traités sur les Plantes, il en avait composé une foule d'autres non moins scientifiques, sur quelques-uns des faits principaux de la nature, les vents, les saisons, le feu, les odeurs, etc. Dans tous ces fragments, la méthode est la même ; c'est toujours l'observation qui sert de règle et d'appui.

Si, maintenant, nous passons aux historiens, nous les verrons tous employer le même procédé, parce qu'il est impossible de recourir à aucun autre. Hérodote appelé justement le père de l'histoire, n'a le plus ordinairement décrit que ce qu'il a vu. Ses récits, qui avaient d'abord paru suspects, ont été pour la plupart vérifiés par des observations modernes, notamment ses informations sur l'Égypte. Elles viennent de loin ; mais elles n'en sont pas moins sûres ; et elles coïncident avec les nôtres, qu'elles ont précédées de deux mille trois cents ans. Quant à Thucydide, ne doit-il pas encore nous servir de modèle ? Peut-on être plus grave, plus attentif à la réalité, et plus passionné pour la vérité ? Il a cet avantage d'avoir été un des acteurs des événements dont il veut conserver la mémoire.

Mais quel soin n'apporte-t-il pas à s'en enquérir! Quel scrupule à les bien exposer! Quand il ne peut pas alléguer son expérience personnelle, comme il le fait pour la description de la peste, dont il avait été atteint lui-même, il pèse les vraisemblances, et il se décide pour les plus probables. Sous ce rapport, quel historien a fait mieux que lui? Qui peut se vanter d'avoir observé davantage et plus heureusement?

Si Polybe est moins austère et moins concis, il n'est pas moins ami du vrai. Ses polémiques ardentes contre des écrivains qu'il contredit, attestent les sentiments qui lui dictent ses âpres critiques. Mais quand il veut expliquer à ses lecteurs la constitution romaine, quelle sagacité ne déploye-t-il pas? Quel secret ressort de cet organisme prodigieux lui échappe? N'est-ce pas lui qui a été l'inspirateur de Machiavel, de Bossuet, de Montesquieu? Il assiste à ce grand spectacle; il a, pour éclairer ses jugements, les traditions de la famille des Scipions, dans laquelle il vit. Mais tant de ressources n'eussent-elles pas été vaines, s'il n'avait su en tirer parti en définissant ce qu'il voyait, et en en dessinant le fidèle tableau? Quand il parle de cet Annibal, qui avait balancé la fortune de Rome « Dirum Hannibalem », ce sont des souvenirs tout récents qu'il évoque; il les recueille pieusement, parce qu'il sent que c'est par lui que la postérité connaîtra le terrible Carthaginois. Il comprend si bien les choses présentes qu'il prédit l'avenir. Deux cents ans avant Auguste, il promet l'empire du monde à ce peuple-roi, chez qui il a reçu une généreuse hospitalité; et sa prophétie plus heureuse que tant d'autres s'est accomplie telle qu'il l'avait risquée. Ce n'est qu'en saisissant le sens intime des choses qu'on peut ainsi prévoir sûrement ce qu'elles deviendront. N'est-ce pas là le comble de l'esprit d'observation et sa juste récompense?

Ainsi, médecins, philosophes, historiens, tous sont d'accord; leurs œuvres ont une origine identique. Les poètes et les artistes font-ils exception? Non sans doute. Il suffit qu'ils soient hommes pour qu'ils ne puissent pas se soustraire à l'impulsion commune. Homère, le premier en date et en génie, n'a pas puisé ailleurs qu'à cette source intarissable. « Instruit par la nature », n'est-ce pas là qu'il a pris ses couleurs? La fougue indomptable de la jeunesse, sa vaillance et son orgueil, les prolixes conseils de la vieillesse, sa bienveillance et sa modération ; l'audace et la rudesse des guerriers, l'habileté des politiques, les épanchements de l'amitié, l'amour légitime et l'amour coupable, les joies cruelles de la victoire et de la vengeance, les désolations de la défaite, les déchirements des cœurs paternels, n'est-ce pas dans les péripéties des destinées humaines qu'Homère a vu tout cela? Et il l'a si bien vu que ses créations sont encore toutes vivantes après trois mille ans. Elles ont même cette supériorité sur celles de la nature qu'elles sont immortelles ; et que, si dans l'ordre naturel les individus sont sujets à périr, les apothéoses tirées de la réalité sont impérissables. Napoléon, à Sainte-Hélène, se faisait relire l'Iliade pour remplir les tristes heures; et ravi, il déclarait qu'Homère avait dû faire la guerre en personne, ou tout au moins la voir de très près, pour avoir rendu en traits si exacts les oscillations de la bataille, les luttes des combattants, leurs fureurs, l'ivresse des victorieux, l'abattement des vaincus, les cris et les imprécations des blessés et des mourants. Mais Homère ne s'est pas borné à peindre la pauvre humanité dans les alternatives du bien et du mal ; il a peint non moins heureusement les phénomènes naturels, le doux éclat de l'aurore naissante, la splendeur d'une belle nuit, la lune éclairant le sommet des monts, le pâtre contemplant ces magiques effets, le laboureur traçant un pénible sillon dans la terre « qui noircit derrière lui », la gaieté des villageois, la vigueur des bûcherons abattant les grands arbres de la forêt. Puis descendant aux animaux, il les a représentés aussi fidèlement que la nature extérieure et les humains. L'imagination d'Homère est certainement bien puissante; mais ici l'imagination seule est-elle en jeu? Que ferait-elle si la réalité bien observée n'en était l'inspiratrice et le frein?

Cette condition de l'épopée est encore bien autrement impérieuse pour le drame. Comme, sur la scène, ce sont des personnes qui parlent et qui agissent, les sentiments et les passions que les auteurs interprètent doivent être cent fois plus vraisemblables que dans un récit. Si l'auteur s'écarte un peu trop de la réalité, le bon sens de l'auditoire sent la faute et ne la pardonne pas. Le poète dramatique ne peut charmer les spectateurs que s'il a d'abord observé, sans se tromper, tous les éléments dont il compose le tissu de ses pièces, tout à la fois factice et réel. La comédie et la tragédie sont soumises à la même loi, qu'elles ne peuvent éluder. Aristophane doit s'y plier tout aussi bien qu'Eschyle, Sophocle ou Euripide. L'héroïque et le burlesque sont en ceci sur la même ligne. Sans l'observation préalable, le poète dramatique ne peut qu'échouer; la vérité, qu'il méconnaît, se venge en lui refusant la force qui n'est qu'en elle, et qu'elle communique à ceux qui la respectent et qui l'aiment. Ce n'est pas d'ailleurs une copie servile que l'on demande au poète; et l'idéal qu'il porte en lui a toujours sa part indispensable pour l'enfantement des chefs-d'œuvre.

Les mêmes considérations s'appliquent aux artistes, sculpteurs et peintres; nous n'insistons pas. La cavalcade du Parthénon, les choéphores et tant de nobles figures prouvent que le génie de l'observation n'a pas plus manqué à Phidias qu'à Sophocle et à Homère.

Les mathématiques, qu'on répute pour les sciences par excellence, et dont le beau nom ne signifie que cela, les mathématiques rentrent-elles également dans ce cadre? Nous l'affirmons sans hésiter. Les mathématiques demandent à l'esprit presque tout ce qui les occupe : elles n'empruntent presque rien au dehors; mais elles n'en observent pas moins; elles sont un genre de psychologie, appliquée exclusivement à l'idée de la quantité. C'est surtout en observant dans l'intelligence les transformations de cette idée que les mathématiques bâtissent leur solide édifice. Seulement, leur champ d'observation est presque entièrement idéal, à tel point qu'elles ont essayé quelquefois de se substituer à la logique. Mais, observation intérieure ou observation extérieure, il n'importe en rien. C'est toujours une réalité qui sert de base, aussi ferme de l'un et l'autre côté, parce qu'il a été donné à l'homme de pouvoir, en dédoublant son esprit, se considérer lui-même, ainsi qu'il considère le monde du dehors, où il doit vivre durant son court passage.

Quand Archimède constatait qu'un corps solide plongé dans l'eau y perd une partie de son poids égale au poids du liquide qu'il déplace, n'est-ce pas là une observation dans le sens le plus strict de ce mot? Ou bien prétendra-t-on que le génie d'Archimède a imaginé cette loi sans avoir tenté aucune expérience pour en vérifier la justesse? Peut-on soutenir une telle hypothèse sans faire injure à l'auteur de tant d'œuvres qui méritent encore l'admiration des mathématiciens de nos jours? Euclide, le fondateur de la géométrie, a-t-il pu aussi rédiger ses Éléments sans de longues et patientes études sur les formes des objets naturels? La nature ne réalise pas la géométrie idéale, comme le peut faire l'esprit de l'homme; mais elle lui fournit les premiers matériaux; et sans ceux-là, la science mathématique serait bien impossible. C'est donc sur l'observation des réalités extérieures que les mathématiques se fondent en définitive comme tout le reste; elles ne font pas plus exception que la poésie ou l'histoire.

Après Archimède et Euclide, franchissons quelques siècles, et demandons-nous si des livres de géographie comme ceux de Strabon, de descriptions des Beaux-Arts, comme ceux de Pausanias, ou de médecine comme ceux de

Galien, sont possibles sans observation? La question est presque naïve, et la réponse ne l'est guère moins. La démonstration est faite, et il n'y a point à y revenir.

Pour Rome, quelque grande qu'elle soit, nous serons aussi brefs. Le poème de la Nature de Lucrèce, les Géorgiques de Virgile, les Satyres et les Épitres d'Horace et son Art poétique, les Comédies de Plaute et de Térence, les Histoires de Tite-Live et de Tacite, les Questions naturelles de Sénéque, le livre de Celse sur la médecine, pour ne citer que ces noms entre tant d'autres, ces trésors ont-ils été accumulés autrement qu'à l'aide d'observations constantes et sagaces, que le génie a revêtus ensuite de formes inaltérables, à l'abri de toutes les épreuves du temps?

Voici donc une première conclusion absolument indiscutable : les Anciens ont observé tout comme nous. Il faut bien qu'on en convienne, pour peu qu'on tienne compte des faits que nous venons de rappeler. Mais, pour atténuer cette concession, qu'on ne peut repousser, « Oui, dit-on, les « Anciens ont observé; mais c'est inconsciemment : ils n'ont « pas su ce qu'ils faisaient; ils ont cédé à un heureux « instinct, et la Grèce était si bien douée qu'elle a fait des « observations irréprochables sans savoir qu'elle observait; « ni surtout ce que c'était qu'observer. » Cette assertion est bien tranchante; mais elle n'est pas un instant soutenable, devant des faits qu'on ne devrait pas plus ignorer que tous ceux que nous venons d'invoquer. Ces faits, nous les demanderons tous au seul Aristote, qui nous en fournirait plus que nous n'en pouvons citer. C'est peut-être une soixantaine de fois qu'il recommande l'observation des phénomènes comme la méthode qui mène à la vérité : douze fois dans la Physique, cinq fois dans le traité du Ciel, sept fois dans le traité de la Production et de la destination, une fois dans la Rhétorique, trois fois dans la Métaphysique, dix fois dans l'Histoire des animaux, douze fois dans le traité des Parties des animaux, treize fois dans le traité de la Génération des animaux. Il a opposé cette méthode à peu près infaillible à toutes les théories qui ne s'appuyaient par sur cette base. Il respecte ses devanciers, quoi qu'en ait dit Bacon ; mais il ne s'abstient pas de les critiquer quand il juge qu'ils ont méconnu la réalité. Choisissons donc quelques passages péremptoires, qu'une foule d'autres pourraient fortifier encore.

Mais disons d'abord qu'Aristote avait si bien compris l'importance de la méthode qu'il avait cru devoir y consacrer un ouvrage spécial, sous le titre de Méthode. Il cite lui-même cet ouvrage dans sa Rhétorique (I, 2, 10) ; nous avons perdu cette inestimable étude. Selon Diogène de Laerce, elle était en huit livres ; et il y en avait une autre édition en un seul livre ; ce que confirme le catalogue d'Hésychius. A défaut de ce monument, nous savons du moins quel en était le principe. Ajoutons qu'avant d'aborder la méthode même, Aristote nous donne d'excellents conseils sur la composition. Il faut d'abord esquisser en traits généraux le sujet qu'on va traiter. Puis, on pose les questions le plus clairement possible, afin de bien faire voir le but qu'on poursuit. Les questions posées, il s'agit de les résoudre ; et pour atteindre cette fin, on doit toujours faire appel à l'observation des faits, qui, contrôlés par la raison, et. s'il le faut, rectifiés par elle, deviennent réellement scientifiques.

Ainsi, des philosophes ont avancé que tout dans l'univers est immobile et ils ont nié le mouvement. Aristote leur répond : « Prétendre que tout est en repos, et se mettre à « en chercher la cause, sans tenir compte des faits sensibles, « c'est, on peut dire, une faiblesse d'intelligence, que pour « ma part je ne comprends pas. » (Physique, VIII, III, 3). « Il n'y a qu'une réponse péremptoire à opposer à ces « philosophes : nous observons qu'il y a des choses qui sont « tantôt en mouvement, et tantôt en repos. » (*Ibid.* § 26). Veut-il démontrer la sphéricité de la terre, il fait appel à tous les phénomènes qui frappent nos sens, quand nous observons les phases de la lune, uniquement dues à ce que la terre est interposée entre elle et le soleil. (Traité du ciel, II, 14, 13). En combattant les théories de Démocrite sur la nature de la couleur, il conclut en disant : « La cause qui « fait que ces philosophes ont aperçu moins bien que « d'autres les phénomènes sur lesquels tout le monde est « d'accord, c'est le défaut d'observation. » (Traité de la Production et de la Destruction, I, II, 8) ; puis il ajoute : « C'est en parlant de ces théories et en dédaignant le témoi« gnage des sens, sous prétexte qu'il faut suivre unique« ment la raison, que quelques philosophes en sont venus à « croire que ce monde est infini. » (*Ibid.* I, VIII, 3).

Comme on pouvait s'y attendre, c'est surtout dans son histoire naturelle qu'Aristote est amené, par le sujet qu'il traite, à recommander sans cesse l'observation des faits. La pratiquant lui-même avec tant de succès et tant de constance, il était bien impossible qu'il n'en fît pas la théorie, et qu'il ne l'imposât pas comme une obligation indispensable. Empruntons textuellement nos citations à cet admirable traité de la Génération des animaux. Il n'y a pas dans la nature de phénomène plus important que celui qui entretient la vie des espèces ; nulle part, l'observation ne peut être plus utile que dans l'examen de ce mystère, que le philosophe a expliqué presque aussi bien que la science actuelle.

En traitant de l'accouplement des insectes, Aristote déclare que « les insectes s'accouplent dans toutes les « espèces qu'on a pu observer. (Génération des animaux, I, « IX, 8 et XI, 21)... A cet égard, la raison semble tout à « fait d'accord avec les faits qu'on observe sur l'action de la « liqueur génératrice (*Ibid.* I, XV, 1). L'agent n'apporte pas de « matière ; mais il apporte le mouvement ; et cette théorie, « que la raison admet, se trouve confirmée par les faits « (*Ibid.* I, XV, 3). Ce sont les observations faites sur les œufs « des oiseaux et des poissons ovipares qui prouvent de la

« façon la plus décisive quelle est l'action du fluide spermatique (*Ibid.* I, xv, 6) ».

Répétons en passant que cette profonde théorie est tout à fait adoptée par la physiologie comparée de notre temps. M. Milne Edwards, dans son grand ouvrage, ne parle pas autrement qu'Aristote, sans l'avoir lu très probablement.

Mais continuons à écouter le naturaliste grec. Comme il est fort circonspect, malgré tout son génie, il ne se flatte jamais d'avoir tout observé, sans avoir omis aucune circonstance. C'est ainsi qu'après une longue discussion contre les naturalistes qui faisaient venir la liqueur spermatique de toutes les parties du corps, il ajoute : « Peut-être aussi n'avons-nous pas bien observé tous les phénomènes qu'elle présente ». (Génération des animaux, livre II, iii, 4). Quelques philosophes soutenaient qu'il y a des espèces de poissons composées uniquement de femelles, par exemple, les rougets et les anguilles ; Aristote déclare que sur ce point l'on n'a pas encore d'observations dignes de foi. (Ibid. II, vii, 6). « Quelques naturalistes, dit-il encore, ont essayé d'ex-« pliquer l'apparition successive des viscères dans le fœtus, « sans avoir suffisamment observé les faits tels qu'ils se « passent. (Ibid. II, viii, 3 et 5). » « D'autres encore se sont « exprimés sur la manière dont le fœtus humain se nour-« rit dans le sein de la mère. Si leur explication était vraie, « il faudrait que le même phénomène se répétât dans les « autres animaux; mais dans l'état actuel des choses, on ne « voit rien de pareil; et c'est ce dont on peut se convaincre « aisément par l'anatomie. (Ibid. livre II, ix, 5). » A Empédocle, qui prétendait que l'eau et le vin, en se mélangeant, se pénètrent mutuellement par les creux qu'ils ont l'un et l'autre, Aristote répond : « Il est bien impossible à l'obser-« vation sensible de saisir ces prétendus creux. Empédocle « s'est trompé parce qu'il n'a pas su tirer de faits bien « connus les principes sur lesquels il aurait dû s'appuyer. « (Ibid. II, x, 4) ». Empédocle, étudiant les causes de la stérilité du mulet, en donnait des raisons purement logiques. Aristote n'approuvait pas ces raisons ; et il essaie de les réfuter, en leur opposant des généralités qui ne sont pas moins vagues. Il s'aperçoit de l'erreur qu'il va commettre ; et il se critique lui-même : « Bien que l'explication que je « donne vaille mieux que celle que nous venons de rappeler, « nous trouvons qu'elle est aussi trop logique : et plus elle « est générale, plus elle s'éloigne des principes spéciaux de « la question. Je dois avouer que ce raisonnement, étant « trop général, est assez vide ; et il vaudrait beaucoup « mieux observer les faits. » (Ibid. II, x, 8 et 10).

« Ce n'est pas là, ajoute Aristote, ce n'est pas là une « méthode à suivre, ni dans les autres études, ni dans celles « dont la nature est l'objet. Mais en observant les faits que « présentent les deux espèces des chevaux et des ânes, on « se rendra bien mieux compte de la stérilité du mulet. « (Ibid. II, x, 10). »

En parlant du sexe des poissons, il dit : « Il est facile de « trancher la question si l'on veut bien observer les faits. « (Ibid. III, v, 4). » Il insiste en signalant les causes de l'erreur : « Elle provient, dit-il, de ce que l'on conclut trop « vite du particulier au général, et qu'on omet ainsi bien « des faits sur lesquels on ne réfléchit pas assez. (Ibid. II, « v, 6). » « En fait, il n'est pas prouvé qu'il y ait une seule « espèce d'animal où l'intervention du mâle ne soit pas « indispensable. (Ibid. III, vi, 6). »

La belle étude sur les abeilles est pour le philosophe l'occasion des mêmes recommandations, sur lesquelles il insiste avec force. Des naturalistes soutenaient que les abeilles s'accouplaient comme le reste des insectes. Aristote conteste cette assertion « attendu qu'on n'a jamais « observé d'accouplement chez les abeilles, et que certai- « nement on l'aurait vu bien des fois s'il y avait parmi elles « des mâles et des femelles. (Ibid. III, ix, 7). Et ce n'est pas « du tout ce qu'observent les gens qui s'occupent du soin

« d'élever ces insectes (Ibid. III, IX, 10). » Au contraire, il y a des espèces d'animaux où l'accouplement, quoique obscur, n'est pas douteux; par exemple les mollusques. « Si l'on n'a « pas vu d'accouplement chez eux, c'est signe qu'on observe « bien mal. (Ibid. III, VII, 2). » « Quant aux abeilles, on n'a « pas encore recueilli assez de faits; lorsqu'on en aura « suffisamment rassemblé, il vaudra toujours mieux s'en « rapporter à l'observation sensible plutôt qu'au raisonne- « ment; et l'on ne devra ajouter foi aux théories que si « elles sont d'accord avec les faits observés. (Ibid. III, IX, « 18). »

Aristote avait remarqué que les jumeaux mâle et femelle se forment tout à la fois dans la même partie de la matrice; et il dit en propres termes : « C'est un fait que nous avons « vérifié par l'anatomie, chez tous les vivipares, soit ter- « restres soit aquatiques; mais comme Démocrite n'avait « pas vu ces faits, il est tout simple qu'il se trompe sur la « cause qu'il leur attribue. (Ibid. IV, I, 7)... C'est que pour « remonter aux premières causes, on doit autant que pos- « sible ne tirer ses conclusions que des faits qu'on peut « connaître. (Ibid. IV, I, 16). Et encore faut-il prendre bien « garde que ces faits ne soient exceptionnels; car alors ils « ne prouveraient rien ».

Faisons une dernière citation. Elle concerne Démocrite et l'explication qu'il avait donnée de l'organisation de la mâchoire. « Démocrite, dit Aristote, a traité de la pousse et « de la chute des dents; mais il n'a pas très bien étudié ce « sujet. Sans avoir observé d'assez près tous les faits, il a « indiqué d'une manière toute générale la cause du phéno- « mène. Cette observation complète des faits particuliers est « cependant indispensable; et quand on établit une géné- « ralité, il faut nécessairement qu'elle puisse s'appliquer à « tous les cas. Quant à nous, nous fondant sur ce que nous « pouvons voir, nous admettons que la Nature n'est jamais « en faute et qu'elle ne fait rien en vain, dans tout ce qui est

« possible pour chaque espèce d'êtres. Or il y a une nécessité évidente que les animaux aient des organes pour « élaborer leurs aliments, puisqu'ils doivent prendre de la « nourriture quand ils cessent de sucer le lait (*Ibid.* V, « VII, 2). L'erreur de Démocrite vient donc de ce qu'il « néglige la cause finale et qu'il ne rapporte qu'à une « simple nécessité tous les procédés de la Nature. (*Ibid.* V, « VII, 9) ».

Est-ce assez ? Est-on satisfait ? Que demander de plus, non pas seulement à l'antique philosophe, mais aux logiciens et aux savants de notre temps ? Aristote a tout dit ; on n'avait qu'à le suivre et à le répéter ; mais parce qu'on avait oublié ces règles essentielles, on s'est imaginé qu'on les créait ; on s'en était écarté par le malheur des circonstances et dans les ténèbres où l'on était plongé. Retrouvées plus tard, on les a crues toutes neuves, bien qu'elles fussent nées, dès l'origine, avec l'humanité elle-même. C'est qu'en effet à toutes les époques, sous tous les climats, dans l'existence la plus grossière et la plus inculte, l'homme observe par cela seul que Dieu lui a donné des sens. Il observe, et il ne peut pas faire autrement.

De ces interrogations multipliées que nous venons d'adresser à Aristote, il ressort des conclusions qui importent à l'histoire de l'esprit humain. Nous avons démontré déjà que les Anciens avaient observé tout comme nous, si ce n'est toujours aussi bien. Il n'y a donc pas entre les Anciens et les Modernes cette solution de continuité que des juges prévenus ont affirmée. De l'Antiquité Grecque jusqu'au temps actuel, il y a unité et progrès; la différence est de degré et non de nature. L'esprit humain est resté tel que Dieu l'a fait ; il s'est développé dans le passé, dont nous sommes les héritiers, comme il se développera dans l'avenir, où, tout en devenant de plus en plus puissant ; il ne sera pas autre. Ce n'est pas un monopole de cette partie de l'humanité à laquelle nous appartenons, ni à la race actuellement répandue sur notre globe. On peut dire que l'homme préhistorique observait aussi, et les linéaments informes où il a essayé de représenter certains animaux attestent, tout imparfaits qu'ils sont, que ces ébauches venaient d'une observation curieuse quoique confuse. Aristote, au début de sa Métaphysique, signale le désir passionné de savoir dont l'homme est naturellement animé. Sous une autre forme, c'est ce que nous disons ici ; c'est cet instinct, servi par les sens, qui le pousse à tout observer autour de lui, et à scruter ce qui se passe en lui-même.

Mais parce que les Modernes n'ont pas inventé l'observation, ce cerait une injustice de ne pas reconnaître hautement qu'ils ont mieux observé que les Anciens; c'était la force des choses. Les moyens d'investigation deviennent de plus en plus nombreux, ainsi que les observateurs ; la diffusion des lumières intéresse à l'étude de la nature des multitudes d'intelligences qui jadis y restaient étrangères. Par les secours mutuels que ces intelligences se présentent chez les peuples, elles facilitent et centuplent leur fécondité et leur énergie. Les besoins de la civilisation sont un perpétuel stimulant, qui assure honneurs et richesses à qui sert bien la société. Les sciences n'ont jamais été autant cultivées, ni avec plus de succès ; elles n'ont jamais rendu de plus réels services. Tout cela est vrai ; mais ce n'est pas une raison pour mépriser le passé et s'attribuer des mérites qu'on n'a pas. Descartes lui-même n'a pas découvert la méthode d'observation ; mais il a dévoilé l'inébranlable fondement de la certitude dans tout ce que nous pouvons observer et savoir. On fait bien de recommander sans cesse l'observation attentive et infatigable secondée par des procédés nouveaux. Mais Aristote la recommandait déjà avec une autorité qui n'a pas été dépassée. C'est là aussi une observation que ne doivent pas négliger les partisans de la méthode expérimentale ; nous nous permettons de la leur rappeler.

Une autre leçon peut sortir encore de l'examen du passé ; celle-là serait toute d'équité et de désintéressement. Quand on juge ses devanciers, on ne doit jamais oublier qu'on sera jugé à son tour par des successeurs, qui ne seront pas moins sévères qu'on ne l'a été soi-même. Nous voyons nettement quelle immense carrière nous sépare de l'Antiquité ; nous sommes également assurés que nous observons bien plus exactement que nos prédécesseurs immédiats du dernier siècle. Mais que dira-t-on dans deux mille ans des sciences dont nous sommes aujourd'hui si fiers ? Sera-t-on plus juste envers nous que nous ne le sommes envers nos ancêtres ? Ne serait-ce pas un bien étrange aveuglement d'amour propre que de croire que notre siècle est parvenu à la limite extrême, et qu'après lui il n'y a plus de progrès à espérer ? Quelque épris qu'on soit de son temps, on ne peut pas se laisser aller à cette illusion trop flatteuse. Depuis moins de cent ans, que de sciences nouvelles ont surgi ? Pourquoi n'en surgirait-il pas d'autres encore, ignorées de nous à cette heure, tout comme beaucoup de nos sciences actuelles ont été ignorées des Grecs. Partout et toujours l'homme est placé devant l'infini ; et il ne l'épuisera jamais. C'est déjà une gloire bien belle pour l'esprit humain d'en comprendre quelques parcelles, et d'en éclaircir peu à peu la mystérieuse obscurité ; mais s'il sent ses forces, il doit sentir aussi son impuissance, qui n'est pas moins certaine. Plus éclairé sur lui-même, il sera plus indulgent pour autrui.

Voici enfin un dernier et suprême enseignement. L'homme a reçu de son créateur un nombre défini de facultés. Qu'il n'ait jamais l'orgueil de prétendre se créer une faculté de plus, un nouvel Organe. Le don qu'il a reçu suffit à tout ; et l'homme n'est que téméraire quand il tente d'usurper sur Dieu. Le bon sens d'Horace avait prévu la chute inévitable. « Expertus vacuum Dædalus aëra Pennis non homini datis. » Contentons-nous donc des facultés que nous possédons ; et bornons notre ambition à les bien employer.

Barthélemy-Saint Hilaire.

LA NOTION DE L'ÉTAT

AUX ÉTATS-UNIS.

Partout, l'individualisme est en discrédit, dans l'ordre politique comme dans l'ordre économique. Partout, l'opinion publique encourage le gouvernement à se concevoir comme père ou tuteur, à se persuader qu'il a plus ou moins charge des corps et des âmes, et à s'assigner des devoirs qui justifient une activité et des pouvoirs nouveaux. Cette disposition des esprits prêtera peut-être quelque intérêt à l'étude que j'entreprends ici. Il s'agit de dégager l'idée que les Américains se font de l'État. J'ai, en abordant cette question, l'autorité et la sécurité d'un accord général de vues avec les deux hommes qui possèdent, en ce qui touche l'organisation politique des États-Unis, la maîtrise la plus incontestée, MM. James Bryce et Woodrow Wilson. L'un des résultats de cette analyse pourra être d'établir sur un point capital — la nature et le rôle de l'État — une proposition qui se vérifierait probablement sur beaucoup d'autres, et que le penseur politique, en quête d'enseignements et d'exemples à travers le monde, doit avoir constamment présente. C'est que les États européens et la grande République américaine appartiennent constitutionnellement à deux espèces ou familles naturelles distinctes, dont le développement ne s'est pas accompli dans les mêmes conditions, n'a pas traversé les mêmes phases, et ne présente aucun degré de correspondance, en sorte que transplantations, greffes, boutures et provignages, d'un côté à l'autre de l'Atlantique, ont beaucoup de chances de rester stériles. La Constitution des États-Unis est un exemplaire individuel et indivisible qui ne se prête pas plus à des emprunts partiels qu'à une imitation en bloc. Elle doit rester pour nous comme un cristal naturel, dont la beauté et l'eurythmie, liées à la forme d'ensemble, périssent dans chaque molécule qu'on en détache.

Est-ce à dire qu'elle ne contienne aucun enseignement pour les peuples de ce continent? Non, assurément. Nos hommes d'État ne doivent pas se flatter d'y trouver des expédients pratiques directement applicables à telle ou telle de nos fins spéciales. Mais ils peuvent, de ce modèle concret, tirer des leçons de politique abstraite.

L'industriel qui reproduit exactement dans son usine les appareils de fabrication employés avec succès dans un autre établissement, et qui en attend les mêmes résultats, s'expose à de cruels mécomptes. En général, toute l'ordonnance doit être concertée et réglée à nouveau, d'après la superficie disponible, la force des moteurs, la qualité et le prix des combustibles, la cherté de la main-d'œuvre, la température moyenne et mainte autre circonstance particulière. L'instruction à tirer est dans l'adaptation des appareils aux conditions ambiantes, non dans la structure même et la disposition de ces appareils. Une série de rapports variables et la loi de leurs variations, voilà ce qui est à dégager et à retenir.

Nous sommes dans un cas analogue à l'égard de la Constitution des États-Unis. Non seulement par l'énormité des dimensions de l'État, mais par l'extrême particularité des conditions géographiques, économiques, historiques et sociales d'où l'organisation politique procède, elle n'a pour nous de valeur et de sens qu'à titre d'expérience théorique ; elle est suggestive plutôt que démonstrative. Nous n'avons rien à y prendre, nous avons beaucoup à y apprendre. Et la leçon n'est pas contenue dans les dispositions expresses du texte, mais dans les causes permanentes, physiques et morales qui les ont inspirées et qui en font la convenance, la vertu et l'efficacité. A cette hauteur, les institutions de la grande République américaine jettent une vive lumière sur la loi d'évolution des sociétés politiques, et, si elles ne peuvent pas nous fournir des solutions toutes faites à notre usage, elles nous fournissent *une méthode pour en inventer.*

⁂

L'*État,* au sens où nous l'entendons ici, est une puissante personne morale, constituée en autorité sur un important groupe d'hommes, pour leur salut et leur avantage communs. Cette personne reçoit son investiture, soit d'une désignation divine et d'un conseil providentiel supposés, soit de la volonté de tous, expresse ou tacite, une fois pour toutes ou périodiquement déclarée. Elle prend corps dans un *gouvernement* qui a juridiction reconnue sur toutes les parties d'un *territoire défini,* et l'obligation de lui obéir s'étend à tous ceux qui, habitant ce territoire, l'appellent leur *patrie* et ont conscience de former ensemble une section distincte de l'humanité : une *nation.* Ajoutons que l'État délègue, au besoin, à des autorités locales ou spéciales, tout ou partie de ses pouvoirs, y compris le droit de contraindre et de punir, sanction nécessaire de ses actes et marque distinctive de sa présence. On voit que les notions concrètes de territoire, de nation, de patrie, de gouvernement, précèdent et préparent l'idée de l'État qui est, en quelque sorte, leur expression abstraite commune. Elles se développent lentement, en sorte que les notions de temps et d'hérédité entrent presque toujours avec elles dans l'équation. A son tour, l'idée d'État, graduellement condensée sous le couvert des trois idées de nation, de patrie, de gouvernement, les soutient de sa solidité abstraite, comme le noyau durci soutient dans le fruit mûr les parties vivantes et molles qui ont enveloppé sa croissance.

Je n'ai pas l'intention de remonter ici jusqu'aux notions de territoire, de peuple et de patrie. Je l'ai fait ailleurs. J'aborderai d'emblée la notion du gouvernement ; c'est le dernier et le plus étroit des cercles concentriques que l'analyse resserre graduellement autour de l'idée d'État. J'ai dit que l'État n'est en un sens que le gouvernement, conçu abstraitement comme le siège de la plus haute conscience et des volontés stables de la nation. Il vaut la peine de pénétrer dans cette région et de l'explorer ; elle présente aux États-Unis une configuration originale et des accidents inattendus que les Américains eux-mêmes n'ont pas relevés et dont la carte est encore à faire. La notion maîtresse qui en occupe le centre, l'idée de l'État, est l'œuvre du temps et des circonstances. Notre premier soin doit être d'en retrouver la genèse. L'Amérique est ici en contraste déclaré avec l'Europe, et l'essence de ce contraste, c'est que le principal agent de l'unité nationale dans les pays de ce continent, la royauté, s'est trouvé absent et impuissant dans l'autre.

⁂

En France, c'est la royauté qui a fait la nation, c'est la nation qui a fait ou façonné l'individu (1). Au plus loin que nous regardions paraît la figure du roi. Envahisseur et conquérant, il est subrogé dès l'origine à la prérogative de l'empereur dans les Gaules. Plus tard, l'assiette territoriale et l'exercice direct du pouvoir lui échappent peu à peu par le malheur des temps, sans que le principe romain de la souveraineté soit entièrement aboli et que la continuité de la tradition impériale soit rompue. Elle persiste à travers tout le moyen âge, comme une veine minérale enfouie sous les décombres et les ronces et qui affleure çà et là. Le jour venu, les juristes n'auront pas grand effort à faire pour l'exhumer, la dégager, et elle revêtira d'elle-même la majesté d'un droit séculaire. Cependant le roi, par conquête, achat, échange, héritage, mariage, a recomposé le territoire province à province. Chacune s'est trouvée à son tour, faible et dénuée, en face de ce pouvoir grandissant et a fini par se fondre sous sa main dans une unité plus étendue. Sur ce territoire, le peuple se condense par la convergence de toutes les aspirations vers le trône, fontaine de justice ; la patrie se dégage par la communauté d'une glorieuse histoire dont le prince est le coryphée. L'individu chétif n'a pas eu de part consciente dans ce prodigieux travail ; il l'a subi, il en a été enveloppé de la même façon que l'insecte aujourd'hui fossile a été pris dans la masse lentement refroidie et rétractée d'une couche géologique. Adhérences énergiques, profonde solidarité, presque tout lui est venu de plus haut que lui, s'est appesanti sur lui, l'a façonné. Ces pressions extérieures ont formé les plus riches veines de sa vie impersonnelle, déterminé les plus nobles plis de sa nature morale.

---

(1) On peut voir dans un travail de M. Lavisse (voy. *la Revue des Deux-Mondes* du 1er octobre 1890), par quels dons de justesse générale et de précision microscopique dans les vues, de volonté brutale et lourde pour accomplir, de suite et de ténacité monotone dans le conseil, d'application soutenue, de sévérité pour autrui après avoir commencé par soi-même, le second des rois de Prusse a fait une nation et un État de ses provinces éparses. Ses successeurs ont continué son œuvre. C'est ici comme le type extrême du genre. En France, le monarque et ses légistes agissent efficacement, mais n'agissent pas seuls ; on croit sentir la force des choses qui les seconde ; on lit d'avance une grande destinée nationale

En Amérique, le roi n'a pas créé le territoire, pas davantage la nation, et celle-ci, sauf une exception, n'a pas

---

écrite sur la carte. De l'autre côté du Rhin, ce sont les Hohenzollern qui font tout. La Prusse est en quelque sorte un objet d'art industriel, de *fabrication royale.*

façonné le citoyen par la pression du gouvernement et de la loi. La royauté n'est d'abord intervenue que pour concéder une charte à une compagnie privilégiée, un fief à un favori, à peu près dans les conditions où les puissances se partagent aujourd'hui l'Hinterland de l'Afrique équatoriale. Elle leur donnait à prendre ce qu'elle ne possédait pas. Les concessions n'étaient au fond que des titres nus octroyés à quelques individus qui, sans quitter l'Angleterre, tiraient de leur monopole le plus de profit possible pour eux-mêmes. Les garanties inscrites dans la charte ne visaient que les concessionnaires. Des colons, il n'était pas question, ou seulement pour mémoire. Ce sont ces *tiers* surérogatoires, oubliés au contrat, qui, sans aide, sans direction, sans titre ont arraché le sol aux Indiens, l'ont conquis sur l'inconnu, sur la friche, ont fait entrer dans l'οἰκουμένη, dans l'enceinte de la terre habitée, la forêt et la prairie illimitée, jusque là *res nullius*. Ils ont conscience d'avoir fait et enclos le territoire national.

Le roi n'a pas davantage fait la nation. L'histoire de l'Amérique anglaise n'a point à enregistrer de grands efforts collectifs, accomplis sous l'impulsion et selon les vues d'un pouvoir national, qui prête son nom à la gloire commune, et qu'elle couronne d'un prestige. Les plus hautes sources de la vie morale ne viennent pas du centre et n'invitent pas l'imagination à y remonter. Tout ce qu'il y a d'énergique et de mémorable appartient ici à la vie individuelle et à l'esprit d'aventure, dont le premier effet est de disperser, d'isoler, nullement de resserrer, d'agréger et de confondre. Ce sont des pointes en avant d'un homme ou d'un groupe chétif qui se séparent de la masse, des dangers obscurément bravés, de longues épreuves sans témoin pour les redire, une impression d'abandon, le sentiment qu'on n'a d'aide à attendre que de soi-même, un labeur inouï, et à la fin la création en pays perdu d'un petit corps politique isolé, autonome, une πόλις, république et démocratie tout ensemble (comment pourrait-ce être autre chose?) qui seulement alors regarde en arrière, songe à se rapprocher des autres corps politiques semblables, fondés dans la même région, et se met dans *l'ombre du nom* d'une monarchie lointaine.

L'autorité centrale n'a point de part dans ces audacieuses entreprises qu'elles ne connaît qu'achevées. Ce n'est ni la royauté, aperçue de loin dans son palais de Saint-James, ni les pouvoirs provinciaux, comme elle sans force, sans instruments et sans vues d'ensemble, qu'on trouve ici au point de départ comme premiers agents de la formation sociale. A regarder au delà des chartes et des droits écrits, la société commence ici par l'individu, et par un individu complet, conscient, autonome, comme si l'hypothèse du contrat social était pour une fois réalisée. Cela se voit surtout dans la Nouvelle-Angleterre, la seule province avec la Virginie qui, à la fin du XVIII^e^ siècle, ait été le siège d'une véritable conscience politique, et qui présente alors quelques-uns des caractères d'un État. Des hommes égaux et libres se sont d'abord groupés en *townships*, des *townships* égaux et libres ont volontairement organisé l'État colonial pour leur sûreté et leur commodité. A la fin, des États égaux et libres ont volontairement, et dans un intérêt non moins positif, organisé l'État fédéral. Ils auraient pu ne pas le constituer; ils se souviennent de l'avoir constitué. Ils l'ont doté à leur convenance et d'une main avare. Ainsi, en Europe, c'est l'État qui a fait ou mesuré la part de l'individu; raison suffisante pour que l'État se soit cru plus d'une fois autorisé à remanier le partage. En Amérique, c'est l'individu qui a fait et mesuré la part de l'État. Dans certains États particuliers, il a pu la faire nominalement assez grande, excessive même à certains égards, dépouiller parfois, pour la grossir, les autorités locales, leurs aînées. Il n'en a pas moins été, même à son détriment, le souverain répartiteur; il n'a jamais perdu la conscience ni quitté 'attitude de ce rôle prépondérant.

⁂

Je voudrais justifier par quelques faits cette conception des origines de l'État en Amérique. Que l'individu en soit le premier auteur conscient et libre, cela se voit clairement dans la nouvelle Angleterre et se laisse plus ou moins deviner ailleurs. Qu'y a-t-il de plus significatif que le *Covenant* signé entre les pèlerins encore à bord du *May Flower*, pour l'organisation d'un « corps politique » (c'est leur expression même), avec la « gloire de Dieu » et le « développement du christianisme » comme fin suprême, le « bien commun » comme but plus immédiat, des « lois et des ordonnances » comme moyen, l' « obéissance et la soumission » comme le devoir et l'engagement de chacun. La notion de l'État est là au complet. Rien ne montre mieux que les Anglo-Saxons sont essentiellement des *Ζῶα πολιτικά* qui conçoivent l'État et engendrent le *self government* « partout où ils sont plusieurs réunis (1) ». Et cette proposition n'est nullement contredite par le fait que les *pilgrim fathers*, qui ont constitué avec cette maîtrise une société politique, y avaient été préparés par l'habitude de vivre et de se gouverner en congrégations religieuses indépendantes. Car le congrégationnalisme peut être réputé lui-même, en partie, l'effet d'une aptitude et d'une vocation éminente de la race au *self government*. — Un peu plus tard, c'est avec le même sérieux que les vingt-deux compagnons de Roger Williams prononceront le même mot de « corps politique », se déclareront loyaux sujets du roi Charles, soumis à ses lois, à la Constitution britannique et aux coutumes du royaume « en tant que conformes à la justice », et conviendront d'élire à la majorité un magistrat et des juges pour les gouverner et les juger, aussi « selon la justice ». Pour ces hommes, l'État n'a pas besoin de grandes dimensions pour justifier son nom ; il est partout où les individus voient distinctement leur intérêt commun et contractent entre eux librement et de bonne foi pour s'en assurer la possession.

---

(1) La même aptitude à créer un gouvernement, à en comprendre les conditions et à en subir la contrainte se rencontre aujourd'hui chez les pionniers de l'Ouest, dans les camps de mineurs, sous les huttes des bûcherons et des débardeurs. Ils n'attendent pas que des fonctionnaires leur soient envoyés d'une capitale, pour constituer des assemblées régulières, un pouvoir, une justice. Franz Lieber a signalé le fait que sur un paquebot, des Américains, sans autre but que l'agrément de la société, s'organisent comme un parlement, avec un bureau et des *Standing orders*. Les formes du gouvernement parlementaire sont comme imprimées dans leur substance cérébrale ; elles ressortent à tout propos et même hors de propos, comme l'écriture de dessous d'un palimpseste.

Voilà comment et par quelle convention effective et volontaire le *township* de la Nouvelle-Angleterre s'est constitué en organisme politique complet. Plus tard, les *townships* se sont rapprochés ; ils ont senti la nécessité d'une coopération contre les Indiens, et aussi d'une entente pour la jouissance et la défense des droits et privilèges déclarés communs par une charte à tous les habitants futurs d'un segment géographique déterminé. En Nouvelle-Angleterre, ils ont positivement créé « la colonie », le futur *Commonwealth*.

Pour Rhode-Island, il me suffira de deux preuves. Aux termes de la charte de 1647, premier pacte signé entre les quatre *towns* indépendants, l'assemblée n'était saisie des projets de loi qu'après que chaque *town* pour son compte les avait votés. Le gouvernement colonial n'avait donc qu'un pouvoir de ratification et de révision, comme le Conseil des Anciens de notre Constitution de l'an III ; l'initiative continuait d'appartenir aux localités. Un second trait significatif est qu'à plusieurs reprises, le pacte se desserre ou se dénoue, et alors on retombe sur des confédérations partielles des *towns* deux à deux comme en 1651, ou bien, comme en 1686, l'assemblée se dissout après avoir rendu à chaque *town* le soin de se gouverner lui-même isolément. L'union est si peu soutenue par le sentiment public qu'elle semble toujours près de fléchir.

En Connecticut, on sait que la colonie fut formée d'abord par la réunion des bourgs de Hartford, de Wetherfield et de Windsor, puis par la fusion de ce premier groupe avec New-Haven. En Massachusetts, il est remarquable que longtemps après l'union, il n'y ait pas eu d'autre organisation politique au-dessous de l'État que les *townships*. Point de district plus étendu qui en réunisse plusieurs, point de villes incorporées jusqu'en 1821. Le *township* est la cellule, l'élément organique de ce tissu social uniforme. Jusqu'en 1857, dans le même État, et encore aujourd'hui en Connecticut, les *towns* demeurent la base de la représentation parlementaire.

Dans les États du Sud, ce n'est pas le *township*, mais la plantation et la caste qui sont les éléments organiques. La caste, formée d'éléments analogues à la *gentry* anglaise, dont elle est pour une grande part issue, trouve son cadre dans l'État (le *Commonwealth*), et celui-ci acquiert par là de bonne heure une suprématie qui sera plus lente à s'établir dans les colonies du Nord. Les plantations sont établies sur le bord des grands fleuves ; presque toutes ont des quais immenses où les vaisseaux viennent à même chercher leur fret qu'ils transportent en Europe. Chacun de ces *latifundia*, avec son unique habitation centrale, où un seul *paterfamilias* vit au milieu de ses esclaves et de ses clients, forme un tout à lui seul. Les plantations se groupent pour quelques objets communs, et une partie de leur vie passe au comté qui, sans avoir jamais l'activité du *township*, fait néanmoins quelque figure en face du gouvernement de l'État.

Lorsque tombent avec la souveraineté britannique les chartes octroyées par elle aux différentes colonies, il y a un moment d'incertitude. On ne sait à qui revient et par qui s'exercera le pouvoir politique. « Le peuple, dit M. Albert Small, n'eut pas d'abord d'idée bien définie et d'opinion unanime sur les sphères respectives des autorités des *towns*, des comtés et des colonies. » Cela se vit bien dans la nomination des délégués au Congrès de 1774. Tandis que le New-Hampshire et les autres États de l'Est procèdent comme des confédérations de *towns*, ce furent les comtés qui, dans les États de New-Jersey, de Maryland, de Virginie, élisent séparément des commissions et celles-ci les députés. Dans l'État de New-York, à côté des délégués proposés par la ville de New-York et ratifiés généralement par les campagnes, le comté de Suffolk nomme un représentant distinct, le comté d'Orange un peu plus tard élit son député, qui se présente au Congrès et produit le certificat de son élection par ledit comté. La Géorgie, fort tiède au commencement de la guerre, ne se fait pas représenter au Congrès jusqu'au 15 juillet 1775. Mais cela n'empêche pas la paroisse de Saint-John (1) d'envoyer un délégué qui est admis au Congrès. Ce qui prouve bien que le comté a conservé une conscience politique distincte, reste de l'époque où il était effectivement un petit État, c'est qu'il est tout préparé à le redevenir, lorsque les circonstances le pressent : c'est ainsi qu'en 1775, le comité du comté de Mecklembourg, dans la Caroline du Nord, considérant que la Constitution des différentes provinces se trouve suspendue et que le Congrès provincial de chacune est, selon la recommandation du grand Congrès continental, investi de tout le pouvoir exécutif et législatif ; considérant, d'autre part, que toutes les lois antérieures ne sont plus en vigueur et que le Congrès provincial n'en a pas élaboré d'autres, juge nécessaire à la conservation du bon ordre d'édicter des prescriptions et des règlements pour le gouvernement intérieur de ce comté, en attendant que le Congrès provincial y pourvoie (1).

---

(1) La paroisse dans le Sud est l'analogue du comté.

Une déclaration du juge Brown de New-York (dans le procès *People, v. Draper*) résume tout ce qui précède : « A l'époque où fut faite la présente Constitution, dit-il, le territoire entier de l'État était divisé et distribué en circonscriptions représentant des personnes civiles : comtés, villes et *townships*. Ces circonscriptions sont aussi anciennes que le gouvernement. L'État n'a pas existé un jour sans elles. Toutes les pensées et toutes les notions que nous avons sur le gouvernement civil sont associées avec les comtés, les villes et les *townships*. Ce sont des éléments permanents dans la charpente du gouvernement ; ce sont des institutions d'État. L'État, dans son ensemble, est et a toujours été une agrégation de ces corps locaux (2) ».

⁂

L'État a, en France, une autre source de prestige. Le gouvernement a été pendant des siècles, au dehors, le défenseur des biens et des libertés de tous contre les agressions de l'étranger, au dedans, le destructeur des monstres, le redresseur des torts. Il pourrait justement réunir et croiser sur son écusson la massue d'Hercule et l'épée de Miltiade. Si nous regardons à sept ou huit siècles en arrière dans notre histoire, nous voyons chaque homme à la merci d'une razzia qui le massacre ou l'emporte, d'une invasion qui le dépouille ou l'asservit. La royauté rallie contre ce risque perpétuel toutes les forces dispersées ; elle en fait une masse profonde et une ligne continue qui résistent à l'envahisseur. Au dedans, quelques hommes puissants vexent et rançonnent tous les autres. Ceux-ci apparaissent courbés, craintifs, n'osant plus espérer, respirant à peine. La royauté les prend sous sa protection ; elle corrige et punit les abus de force les plus criants. Elle crée un ordre tolérable et maintient une paix intermittente. A tous ces titres, elle fixe les regards et obtient aisément à son profit quelques sacrifices ; l'opprimé qui les consent, les juge sans doute moins onéreux que les maux écartés à ce prix. Un penchant héréditaire se forme qui porte inconsciemment l'homme à se tourner vers le roi, à lui céder, à le considérer comme l'agent de tout bien général dans une société organisée.

---

(1) Dans la première Constitution du Maryland, les comtés étaient *représentés également* dans la Chambre basse, indépendamment de leur étendue et du chiffre de leur population ; le Sénat était nommé par un collège d'électeurs du second degré fourni *à raison de deux par comté*. Cela rappelle ou plutôt annonce le système des élections sénatoriales et présidentielles que consacrera la Constitution fédérale de 1787. Les comtés jouent ici dans la colonie le même rôle que les États joueront dans l'Union. L'égalité entre eux est même plus parfaite et semble procéder plus directement de l'idée d'autonomie et de souveraineté.

(2) *Our whole system*, dit Judson S. Landon (*the Constit. History of the U. S.*), *is an expansion of local self-government.*

Rien de pareil en Amérique. Même à l'origine, l'immigrant, sur ce territoire qui nourrira à la fin de ce siècle cent millions d'hommes, ne rencontre que quelques centaines de mille de Peaux-Rouges (1 million d'après les évaluations les plus forcées) disséminés et mal armés ; les colons sujets de la Grande-Bretagne ne tarderont pas à être plus nombreux que cette poignée d'indigènes. Ceux-ci ne seront plus alors qu'un troupeau facile à chasser successivement des terres que l'on convoite. S'ils font du mal aux colons, s'ils restent un danger jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, c'est qu'on les exaspère par la violence et la mauvaise foi. Encore ne sont-ils guère menaçants que sur la frontière canadienne, où les Français les recueillent après leurs incursions. Ce danger cessera de compter après la paix de Paris. Quant aux colonies voisines peuplées par d'autres races européennes, aucune n'est de force et n'a d'intérêt à troubler les colons anglais dans leur possession. Exploitées brutalement ou négligées par leurs métropoles, elles ont assez à faire de lutter contre les forces destructives de la nature vierge et de se conserver. Ainsi point de despotisme militaire en vue d'une conquête difficile et disputée ou d'une défense vigilante et suivie ; point de féodalité militaire née d'un besoin local de protection, tournée en abus avec le temps, et préparant un rôle au futur libérateur qui, après l'avoir détruite, offrira l'impartialité d'un césarisme lointain aux populations soulagées. Tous les émigrants sont égaux et libres ou le redeviennent en arrivant dans ce monde nouveau. C'est que nul n'a l'occasion de faire marché de la supériorité de sa force dans une lutte de tous pour la vie. Le personnage de chef de bande contre l'autochtone, comme celui de chef national contre l'étranger, sont ici surérogatoires. La société a pris d'emblée la forme industrielle, sans passer par la forme militaire.

D'autre part la féodalité foncière n'a pas plus que la féodalité personnelle rencontré les conditions nécessaires pour un établissement durable ; l'état économique du pays ne s'y prêtait pas. A la vérité, il y eut au commencement de véritables esclaves blancs. C'étaient des « vilains ou des serfs », expédiés d'Europe où ils n'avaient pas eu l'habitude d'une condition beaucoup meilleure, des convicts qu'on traitait comme des hommes ayant à purger une condamnation, des gens sans aveu razziés dans les rues suspectes des grandes villes, enfin des engagés à long terme que leur contrat de louage faisait tomber, à leur arrivée, sous les rigueurs d'une loi qu'ils n'avaient pas connue. Ces éléments abondants et déjà façonnés d'une classe servile n'en ont pourtant pas formé une. L'errante liberté du monde économique ambiant les a presque tout de suite repris à l'esclavage légal qui tentait d'abord de s'appesantir sur eux. La terre s'offrait sans maître à l'infini, et l'homme qu'un autre homme aurait voulu attacher à la glèbe en lui vendant à ce prix l'usage du sol, n'avait que quelques lieues à faire pour se retrouver son maître dans un domaine à lui. Seuls les nègres, race inférieure et molle, bétail docile et craintif, ont pu se laisser enchaîner au sol, et leur affluence dans la servitude a contribué à restaurer le blanc de petite condition dans l'état d'indépendance que toutes les autres circonstances lui rendaient avantageux et facile.

L'office de protecteur de la masse des citoyens, contre le monopole et les abus de pouvoir d'une *caste* de propriétaires, qui détient le *principal instrument de travail,* est donc resté vacant faute d'objet. La *caste* existait en plus d'un endroit et n'eût sans doute demandé qu'à mal faire ; mais le *principal instrument de travail* était en quantité illimitée ; le monopole devenait donc illusoire, et la grande propriété ne pouvait pas s'en servir pour assurer ses prises sur les individus. Les rares privilégiés investis en vertu de chartes royales firent d'eux-mêmes remise de leurs droits, que bientôt ils n'exerçaient plus, si tant est qu'ils les eussent jamais exercés. Par suite, la royauté et, après elle, la nation n'ont pas eu la peine et le mérite de détruire les privilèges d'une féodalité foncière. C'est autant de moins au crédit de l'État (1).

---

(1) On sait qu'aux termes de la plupart des chartes royales, les concessions faites à des compagnies ou à des propriétaires étaient en franche et libre tenure, forme qui avait les mêmes effets pratiques que la pleine propriété. Toutefois, certains concessionnaires étaient investis du droit de créer eux-mêmes, à leur convenance, des fiefs militaires et des manoirs, c'est-à-dire d'établir une hiérarchie féodale des fonds de terre et des personnes. Ce droit paraît d'ailleurs n'avoir existé que dans quatre ou cinq colonies : les Carolines, le Maine, le Maryland, la Pensylvanie et New York ; et, là où il existait, il ne fut généralement pas exercé. Le caractère allodial prévalut partout et absolument sur le caractère féodal dans le régime de la propriété foncière. Rien de pareil à des droits féodaux ne subsistait plus, sauf à New-York, à l'époque de la Révolution. Quand les judicieux auteurs de l'ordonnance de 1787 furent appelés à déterminer la condition juridique de la propriété dans l'Ouest encore

En Europe, l'Angleterre exceptée, le mot liberté, pendant des siècles, n'a guère été employé qu'au pluriel, pour désigner tels ou tels privilèges particuliers à un individu ou spéciaux à un corps. C'est l'État qui a été graduellement l'inventeur et le donateur de *la liberté* au singulier, d'un droit commun, le même pour tous. En Amérique, le droit commun, apporté d'Angleterre était en vigueur dès les commencements de la colonisation, et, ce qui est bien plus, il se rencontrait avec une liberté et une égalité de fait presque absolues, résultant des conditions générales de la vie sur un territoire vide et à prendre. Liberté, égalité existaient dans la société par la force des choses avant d'y exister par le commandement de l'État. La loi n'a pas ici créé l'égalité par nivellement, fondé la liberté sur les ruines des privilèges ; elles les a trouvées paisiblement établies dans les mœurs, et son silence aurait suffi pour les consacrer. Ici encore, nous trouvons l'État dispensé d'agir et de parler, et privé d'un des titres éclatants qui lui ont acquis en Europe la reconnaissance des hommes.

⁂

En outre, la notion de l'État souverain et de la mission générale de bien public qui est la raison suffisante de sa souveraineté a eu plus de peine qu'ailleurs à se dégager, faute d'un cadre bien déterminé et d'un centre visible fournissant une assiette solide et une forme simple à cette conception maîtresse. Les notions composantes ou bien manquent, —

---

désert, il ne leur vint pas à l'esprit de recommander un autre système que celui de la propriété entièrement libre, disponible et transmissible à volonté, sans formalités gênantes. La force des choses rédigea en quelque sorte par leurs mains la section II de l'ordonnance ; et c'est encore la force des choses qui, par ce précédent bien vite accrédité, provoqua et encouragea, dans les quelques États encore arriérés, la réforme libérale des lois foncières.

c'est le cas de l'idée de nationalité, — ou bien s'entrechoquent et se déforment au lieu de se masser et de se fondre, — c'est le cas des idées qu'on se fait de la souveraineté.

Considérons d'abord l'idée de nationalité. Sauf en Massachusetts, où la population est homogène, en Virginie, où elle est fortement encadrée, les colons ne sont qu'un mélange disparate et sans cohésion de gens de toutes les races et de toutes les religions. Anglais de nom, ils ont une peine extrême à imaginer qu'ils puissent être autre chose, un peuple distinct à eux seuls ; et cependant les Anglais de la métropole les traitent tantôt comme des étrangers qu'on ne daigne pas connaître (1), tantôt comme des sujets qu'on a le droit de taxer à sa convenance. Ils ne savent ni se rattacher plus étroitement à la Grande-Bretagne pour se procurer le pied d'égalité (2), ni s'en détacher afin de s'appartenir : cela est sensible dans les hésitations infinies qui ont précédé la déclaration d'indépendance.

Les affirmations catégoriques de Franklin, les témoignages de John Adams et de Washington, pour n'en citer que trois, mais ceux-là décisifs, prouvent qu'il n'y avait dans les colonies aucun désir de se rendre autonomes. En

---

(1) Le secrétaire d'État britannique à qui était confiée l'administration des colonies adressait sa correspondance au gouverneur de l'*Ile de Nouvelle Angleterre*. Walpole et Newcastle avaient le propos délibéré de ne pas s'occuper de l'Amérique. Parlant de Grenville, l'auteur des premières taxes imposées aux colonies, on trouva plaisant de dire que, s'il fut cause de la séparation, c'est qu'il s'avisa de lire les dépêches d'Amérique, — ce que ses prédécesseurs ne faisaient pas. — Le *Stamp Act* fut voté dans une Chambre presque déserte et passa inaperçu du public.

(2) La proposition de leur donner un certain nombre de représentants dans le Parlement britannique, admise par Grenville, recommandée par Franklin et Adam Smith, ne rencontra jamais aucune faveur en Amérique. Bernard, le gouverneur du Massachusetts, reconnaît qu'elle était impopulaire.

1774, les instructions du New-Hampshire, de la Pensylvanie, de la Virginie, des deux Carolines, du Massachusetts lui-même, contenaient des vœux pour la restauration de la bonne harmonie avec la Grande-Bretagne. En 1775, les conventions de la Virginie et de la Caroline du Sud parlaient de leur fidélité au roi, et le Congrès provincial de New-York, en félicitant Washington de sa nomination au poste de généralissime, représentait un arrangement avec la mère patrie comme le plus cher désir de tout cœur américain. Au reste, jusqu'en mai 1775, New-York conserva l'espoir de renouer et, se séparant en cela des autres colonies, fit alors une dernière tentative. En mai 1776, l'esprit public en Virginie répugnait encore à toute idée d'indépendance. Cette même idée n'était pas moins impopulaire en Pensylvanie, dans les États moyens et du Sud, et surtout en Géorgie, que le *Stamp Act* lui-même. L'un des délégués de cette dernière colonie au Congrès de 1775 déclarait que l'homme qui proposerait la séparation dans sa province aurait chance d'être mis en pièces. En réalité, il n'y avait de décidée à prendre ce parti extrême que la Nouvelle-Angleterre. Elle entraîna la Virginie et celle-ci les autres.

Pas plus de l'État souverain que de la nationalité, l'esprit américain ne pouvait se former une image distincte. Comment l'eût-il dégagée, lorsque le pouvoir nominalement suprême résidait de l'autre côté de l'Atlantique et ne se manifestait qu'à de longs intervalles, rarement par une action positive, presque toujours *pour empêcher*. Une royauté absente ne saurait inspirer ce loyalisme du sujet envers le prince qui a été l'école historique de la soumission du citoyen à l'État. Quant au pouvoir présent sur les lieux, compétent, actif, — les assemblées électives de chaque État, — elles n'exercent le plus souvent qu'une autorité de fait, née de la force des choses, non consacrée par les chartes, par conséquent précaire, limitée par le pouvoir de législation et de révision d'un Parlement lointain, mal servie par un exécutif qu'en général elle ne choisit pas, qu'elle ne peut que gêner en lui marchandant son salaire, n'ayant d'autre arme que le refus des crédits indispensables. Des deux côtés, la puissance ne se manifeste guère que par l'obstruction.

Ainsi on ne trouve ici que des fragments ou des rudiments de souveraineté. C'est pourquoi la première fois que chez les colons s'éveille une conscience politique distincte, pendant la période qui commence avec le *Stamp Act*, ce ne sont pas les notions abstraites de nationalité et d'État souverain qui leur apparaissent, mais la notion concrète de liberté individuelle contenue dans le vieux principe anglais : que nul ne peut être obligé de payer un impôt qu'il n'a pas consenti lui-même ou par des représentants ; ce sont des distinctions juridiques comme celles qui séparent le droit de législation et le droit de taxation, les droits de taxation interne et externe, le devoir de soumission au roi et la subordination au Parlement. Ils s'y attardent et s'y perdent. C'est par le cours impétueux des événements qu'ils ont été entraînés à constituer un État et une souveraineté fédérale sans les avoir souhaités, sans en bien sentir la nature intime, presque à contre-cœur, en s'étonnant et s'inquiétant de leur œuvre.

⁂

La royauté chez plusieurs peuples du continent, notamment en France, avait en outre un prestige religieux dont il est resté ou plutôt passé quelque chose à l'État. Il est seulement advenu que ce prestige s'est graduellement laïcisé, s'est tourné en une présomption de toute puissance et de sagesse infuse, et cette présomption s'est naturellement traduite par un perpétuel recours des sujets à l'autorité tutélaire du prince ou du gouvernement. Placée au sein de l'organisation catholique du moyen âge, alliée et tout ensemble rivale de la papauté, qui avait pris place dans le système des puissances temporelles, la royauté a revêtu de son côté un caractère sacerdotal. En France, elle a eu en propre un sacrement, l'onction de Reims, une sorte d'« ordination », c'est le mot qu'on rencontre aussi en Angleterre dans le texte des chroniques. Dans les deux pays, elle a eu son miracle, la guérison des écrouelles, qui n'est tombée hors d'usage que vers le XVIII^e siècle. De là suivait naturellement l'idée d'un droit divin, d'une mission d'en haut, de la science suggérée et de l'inspiration perpétuelle qu'implique ce ministère sacré. Des rois comme Richard II, comme Louis XIV, croyaient à tout cela sincèrement, eux qui étaient dans le secret de leur propre infirmité ; combien cette même foi n'était-elle pas plus facile pour leurs peuples ! La Réforme ne dissipa point l'illusion et augmenta au contraire le prestige, dans les pays où le schisme fit la royauté héritière de la cour de Rome, dépositaire de tout le pouvoir spirituel, et créa une façon de papauté à domicile. La désobéissance au roi ne prit nulle part plus décidément qu'en Angleterre le caractère d'un sacrilège ; Jacques II est effrayant à entendre sur ce sujet. Cela fut même la cause des excès qui perdirent à la longue la dynastie des Stuarts, provoquèrent une réaction, sécularisèrent le trône et profitèrent finalement à la liberté. En somme, jusqu'au XVIII^e siècle, les deux pouvoirs spirituel et temporel n'ont jamais cessé d'être plus ou moins mélangés en la personne du prince, et il en est demeuré que les devoirs assumés par la royauté à ce double titre, devoirs indéfinis comme son mandat mystique, ont semblé revenir naturellement à l'État, lorsque l'État s'est dégagé de ses personnifications concrètes. L'on aurait peut-être eu moins de penchant à lui confier certains offices d'éducation et de censure morale dévolus naguère à l'Église ; on aurait peut-être été plus en garde contre l'idée qu'ils lui incombaient de plein droit, si les antécédents n'avaient pas donné le pli aux imaginations dans ce sens.

Rien de pareil dans les colonies de l'Amérique du Nord.

La royauté, de si loin, apparaissait comme un dieu de Lucrèce. Son action intermittente et molle n'accoutumait pas les hommes à regarder vers elle. Sur place, les assemblées provinciales élues par les citoyens et parmi eux, avaient, non pas une mission d'en haut, naturellement indéfinie, mais un mandat d'en bas, naturellement limité. Les Américains n'ont jamais eu l'occasion de prêter au gouvernement un titre supra-terrestre à l'obéissance des hommes. Les saints qui, pendant un demi-siècle, en Massachusetts et en Connecticut, entreprirent de règler tous les actes humains par des lois intolérantes, n'avaient pas personnellement d'investiture mystique ; ils étaient les représentants et les agents de l'opinion commune, dans une société politique homogène qui se confondait alors avec une confrérie religieuse. Ce n'était pas la désobéissance aux lois qui était une impiété et un sacrilège ; c'est l'impiété et le sacrilège qui étaient une désobéissance aux lois. Quand l'immigration eut introduit des éléments disparates dans cette société, le système tomba de lui-même, sans qu'on entendît le bruit que fait la chute d'un droit divin. En somme, même là, dans ces groupes qui vivaient les yeux tournés vers le ciel, le gouvernement n'a jamais été qu'une agence humaine à procuration spéciale. L'histoire politique n'avait pas comme en France laissé dans les imaginations et dans les mœurs l'idée et l'habitude d'une autorité investie par la sagesse divine et de moitié avec la Providence en des desseins qui embrassent tous les intérêts supérieurs d'une société. Quelque chose de ce haut crédit est demeuré chez nous à l'État, qui n'a pas manqué d'en profiter. Ce précieux héritage lui a fait défaut aux États-Unis.

⁂

Nous n'avons considéré jusqu'ici que la genèse de la notion de l'État, et déjà dans tout le cours de cette formation, l'Amérique s'est montrée procédant à l'inverse de l'Europe.

D'un côté, l'État historique, mystique, fatal, en qui s'est concentrée et saisie une puissante conscience nationale, pardessus les têtes courbées des individus. De l'autre, presque point de patrie, à peine une nation, un État sans passé et sans prestige, combinaison purement expédiente, œuvre volontaire et réfléchie d'hommes égaux et libres. — D'un côté, l'État soldat, justicier, créateur laborieux de l'ordre, tardif ouvrier et dispensateur circonspect du droit commun ; de l'autre, un État désœuvré pour ainsi dire, exempté, par la force ou la facilité des choses, de toutes ces tâches, devancé et suppléé dans ses lois par les mœurs, précédé dans le monde des faits par la liberté et l'égalité et acceptant sans effort ce qu'on pourrait appeler leur droit d'aînesse. D'un côté, enfin, l'État selon le type antique, seule personnalité morale et juridique complète, doué, en principe, de toutes les capacités, investi d'un mandat indéfini de bien public, dotant peu à peu l'individu par des dessaisissements volontaires et successifs. De l'autre, l'individu, seule personnalité morale et juridique complète, se donnant dans l'État un procureur spécial et le dotant par commissions expresses et délégations limitées. Voilà, — avec les traits un peu trop simplifiés et, en ce sens seulement, un peu forcés, que comporte ce genre de parallèles, le contraste que présentent l'ancien et le nouveau monde.

⁂

L'opposition entre l'Europe et l'Amérique se prolonge et s'accuse davantage, si nous recherchons comparativement, dans les institutions politiques des deux continents, l'organisation que l'État et ses dépendances ont reçue, les cadres où leur activité se déploie et l'usage qu'ils font de leur pouvoir. Il va de soi que cette organisation se règle d'elle-même sur la nature et l'étendue de la tâche assignée à l'État. Or, à ne regarder que les têtes de chapitre, cette tâche est substantiellement la même en Amérique et en Europe. Tous nos grands services et mandats publics, —

j'entends par là les services qui s'alimentent par l'impôt et les mandats qui s'exécutent par l'agence d'autorités publiques, *tant locales et provinciales que fédérales* : diplomatie, guerre, armée, marine, justice, police, éducation, assistance des pauvres, voirie, législation civile, criminelle, administrative, — se retrouvent aux États-Unis avec le même caractère. Les différences dans l'organisation politique n'en sont pas moins capitales. Elles procèdent principalement de deux causes.

J'ai montré qu'à l'époque où la grande République américaine s'est constituée, elle n'avait devant elle, sur son continent, que quelques peuplades indigènes en retraite ou en déclin, des colonies anglaises attentives à ne pas se créer d'affaires et quelques colonies françaises ou espagnoles, celles-là languissantes, celles-ci destinées à se déchirer bientôt elles-mêmes et à s'absorber dans leurs discordes intestines. D'autre part, des milliers de lieues, tout un *pontus dissociabilis,* la séparaient des nations puissantes et armées de l'ancien monde. Elle était donc dispensée de se tenir en état de défense, d'être constamment prête et comme debout pour repousser de continuelles agressions ; l'agresseur n'était pas de force ou se trouvait hors de portée. Au lieu de cette vision de champs ravagés, d'impositions extraordinaires et de réquisitions, d'exécutions brutales et de domination insolente, au lieu de ce cauchemar de sang et de fumée qui a formé pendant des siècles le second plan permanent de notre horizon, c'est sur un fond clair et sur une longue perspective de paix que s'est constamment dessinée l'activité féconde des hommes. Mesurez l'effet de cette sécurité facile et gratuite, comparée a l'état de défiance anxieuse qui, même aujourd'hui, dans notre Europe civilisée et policée, annule ou se subordonne tous les autres intérêts, suscite et grossit indéfiniment, à l'envi l'un de l'autre, de grands établissements militaires menaçants, dont chaque progrès contribue à rendre les appréhensions plus vives et exigeantes. Comment les institutions politiques ne se ressentiraient-elles pas profondément d'une différence si considérable ?

Tandis qu'en Amérique le souci de la défense nationale reculait pour ainsi dire jusque dans le plan des intérêts secondaires, un autre intérêt prenait la tête. L'Américain voyait s'étendre devant lui un immense territoire vacant d'une richesse incomparable. Occuper ce territoire, le défricher, le mettre en valeur, c'était ici le plus pressant des appels, l'œuvre presque unique, ennoblie par sa grandeur même. L'homme ne pouvait manquer de la concevoir comme une sorte de souverain bien social et d'en tirer, pour l'État comme pour l'individu, la règle suprême des devoirs, — le mot ne dépasse pas ma pensée. — Les États-Unis ont été et sont encore par excellence une société économique ; ils ne sont une société politique qu'à titre secondaire et consécutif. Les considérations économiques forment le nœud et fournissent la clef de toutes les institutions ; mœurs, préjugés, idées régnantes en procèdent, et ne perdons pas de vue que ces considérations elles-mêmes empruntent un caractère exceptionnel à l'étendue indéfinie du sol non approprié, à cette masse inépuisable de biens qui semblent attendre un maître. L'idée, — ou au moins la sensation, — d'un fonds de répartition limité est étrangère à l'esprit américain.

Ce second caractère avait notamment pour effet de faire paraître superflues ou fâcheuses les interventions de l'État qui nous sont familières : contrôle en vue de prévenir le gaspillage des richesses naturelles, réglementation à fin d'une juste distribution des produits, organisation d'une protection partout efficace de l'individu dans sa personne et dans ses biens. L'économie, un lotissement équitable cessent d'être des intérêts majeurs quand la masse à exploiter ou à partager est pratiquement infinie. Par la même raison, chaque homme avait moins à craindre qu'en Europe de la violence des autres : pour chacun, l'emploi le plus fructueux de son activité était de l'appliquer aux choses non appropriées, plutôt que de disputer aux personnes des biens acquis. L'individu ne sentait donc pas aussi vivement qu'en Europe le besoin d'une protection organisée, d'une police. Il en voyait surtout ce qui pouvait être tourné en oppression et en entraves. S'il courait des périls, c'était d'ailleurs sur des points très espacés et souvent les plus excentriques d'une immense surface, où l'État n'aurait pu entreprendre de le suivre ni réussi à le sauvegarder efficacement. Il y prenait l'habitude de se protéger lui-même.

Ajoutons deux autres traits pour nous représenter dans sa riche complexité l'opération de ces deux causes. Une société créée de rien par des hommes nouveaux, — nullement militaire, — à peine « politique », — essentiellement « économique », ne possédait pas et ne pouvait pas élaborer les éléments d'une monarchie et d'une aristocratie. Elle devait prendre naturellement et sans effort la forme d'une démocratie égalitaire. Mais ici l'égalité, don gratuit des circonstances, était parfaitement en sûreté sous la protection de la force des choses qui l'avait établie ; elle n'était pas le prix d'une longue guerre, après laquelle on crût avoir besoin de hauts retranchements et de nombreux ouvrages pour se garantir contre un retour offensif du passé ; condition fâcheuse qui fait qu'en France, par exemple, pour se prémunir contre des inégalités artificielles détestées, ou simplement par l'entraînement de la réaction qui les avait emportées, on a établi une multitude d'égalités non moins artificielles, dont la loi et l'État ont été constitués les gardiens. Ici, l'État et la loi n'avaient rien de pareil à garder ; la société américaine n'a généralement entendu par égalité que *l'absence des inégalités légales*, laquelle s'obtient par la retraite ou la simple inaction du pouvoir. Pénétrée jusque dans ses instincts des conditions de l'activité économique et n'en concevant guère d'autre, elle a laissé le champ libre à la lutte pour la vie, aux *inégalités naturelles* que cette lutte tend à aggraver ; elle ne s'est pas donné pour tâche de les atténuer ni de les prévenir ; et ainsi son gouvernement a été privé d'un des sujets les plus amples où se dépensent actuellement l'effort et l'industrie des gouvernements européens.

Cette société, — c'est le second trait, — a fait toute son éducation dans la poursuite de la richesse, et elle a pris de là son caractère, ses habitudes d'esprit et les mobiles généraux de ses actes. Aussi, bien qu'elle soit, dans toute la force du terme, une démocratie, et qu'elle ait poussé à outrance certains principes ou certaines pratiques démocratiques, comme l'élection à tous les emplois, même judiciaires, la brièveté des termes de service des fonctionnaires, la *rotation in office*, etc..., cela ne s'est point fait par les motifs et dans l'esprit qui ont inspiré en Europe certaines mesures du même genre. Les démocraties européennes sont, avant tout, des niveleuses. Elles ont engendré une disposition envieuse et méticuleuse dont s'imprègne leur radicalisme. La démocratie américaine est issue d'une société d'aventuriers et d'hommes d'affaires, c'est-à-dire de spéculateurs et de joueurs, et le tempérament qui répond à cette origine est celui qui se déploie dans la vie politique. Ce qui la pénètre, la colore et lui donne sa physionomie, c'est un sport effréné, large, bruyant, grossier, optimiste, sans animosité ni rancune, de très mauvais ton et de très belle humeur. Chaque partie gagnée, dans ce sport, procure certains avantages positifs qu'on ne dédaigne pas ; mais on cède avant tout, en s'y livrant, à une passion du genre de celles qui se rencontrent à la Bourse ou autour d'une boutique de bookmaker. Si les constitutions et les lois ont partout et constamment tendu à rendre élective quelque fonction que ce soit et à raccourcir les termes des mandats, c'est sans doute pour se conformer au principe de la souveraineté populaire, mais c'est tout autant pour multiplier les parties qu'engagent entre eux les groupes politiques, renouveler perpétuellement les enjeux et raviver les émotions de la lutte. La passion du tapis vert est ici l'un des moteurs principaux.

Ajoutez que ces élections échelonnées, fractionnées, localisées, application extrême, ce semble, et à outrance du principe démocratique, étaient au fond un préservatif contre les dangers que font courir à la démocratie américaine les deux grands partis fortement organisés qui la mènent. Qu'on se figure le gouverneur d'un État, l'élu d'un parti, en place pour quatre ans, je suppose, et maître de nommer à toutes les fonctions administratives et judiciaires. Le parti en minorité serait partout et pour longtemps opprimé. Le morcellement des élections fournit des compensations, rend possibles çà et là quelques choix moins infectés de politique ; la fréquence des élections laisse ouverte la perspective d'un retour de fortune, l'espérance pour chacun de ne pas trop attendre son jour, et modère les vainqueurs dans l'exercice d'un pouvoir qu'ils sentent précaire. La démocratie américaine manque de contrepoids ; l'histoire ne lui en a point fourni ; elle a des chances particulières d'aboutir à un despotisme populaire d'une énorme masse et tout d'une pièce. Contre ce péril, il a paru que les précautions les plus efficaces étaient la multiplication des mandats électifs, la localisation des investitures et la rapide alternance au pouvoir. Un esprit étranger à ces considérations ne comprendrait pas pourquoi un système détestable en soi, celui de l'élection des juges, s'est généralisé en Amérique et ne se prête que lentement à des atténuations. C'était sans doute, dans les circonstances données, « le moindre mal ».

Il y a donc là un calcul politique instinctif qui agit dans le même sens que le goût du sport et les habitudes du joueur. On mesure aisément la vigueur et l'élasticité du ressort qui prend son point d'appui sur des dispositions morales et des circonstances si exceptionnelles, et l'on voit sans peine pourquoi, d'une seule détente, les institutions ont été portées jusqu'au type extrême du radicalisme démocratique, sans que l'Américain soit en son fond un radical. Le mouvement centrifuge que ce ressort imprime ne rencontrait pas aux États-Unis les deux forces centripètes, en quelque sorte, que nous venons de montrer à l'œuvre en Europe, et par où s'expliquent la consistance et le poids qu'y ont acquis les pouvoirs publics : préoccupation de la sécurité nationale et préoccupation du bon ordre intérieur.

Résumons-nous : On a vu que l'égalité est ici donnée et non conquise, qu'elle est le sujet d'une possession paisible, non d'une occupation contestée, qu'elle est un fait naturel et non un principe de justice sociale. Le gouvernement n'était donc pas requis de la protéger et il ne pouvait pas tirer de cette mise en demeure les raisons d'ingérence qu'il y trouve en Europe. L'esprit de jeu et de sport qui met sa marque sur toute l'activité politique américaine a eu des effets encore plus positifs ; il a agi comme un véritable dissolvant du gouvernement et de l'État ; il a, pour se donner pleine carrière, désorganisé le système, détendu les ressorts et rétréci le champ de la puissance publique.

⁂

Je n'aurai pas de peine à montrer comment, sous l'action continue de toutes ces causes ensemble, d'abord l'organisation politique : ce qu'on pourrait appeler la structure du gouvernement et l'agencement de ses parties intégrantes, ensuite l'œuvre dévolue à l'État et ses rapports avec l'individu, ont été conçus autrement qu'en Europe. Je ne toucherai aujourd'hui que le premier point.

Une étude même très sommaire de la constitution politique laisse l'impression, non pas d'une forte articulation de parties solides, mais au contraire d'une faiblesse dans les sutures, d'une sorte d'état cartilagineux, — qu'on me passe le mot, — qui produit la rémission et la faiblesse.

Attachons-nous d'abord au gouvernement fédéral. Un premier trait caractéristique est en contradiction apparente avec la proposition qui vient d'être énoncée. Aucun des fonctionnaires fédéraux n'est électif; tous sont nommés par l'autorité supérieure, ne dépendent que d'elle et ne regardent en principe que vers elle pour leur avancement. Mais cela s'explique sans qu'on ait lieu de supposer que les constituants aient voulu organiser fortement et articuler solidement le système du gouvernement fédéral. Ils avaient, — cela est constant, — la préoccupation exactement inverse. S'ils ont laissé au pouvoir central le choix de ses agents, c'est que de là dépendait, non pas qu'il fût fort, mais qu'il *existât* en tant que pouvoir distinct. Des agents élus n'auraient pu l'être que localement; des agents élus localement auraient été dans la main des districts d'élection et aussi des États particuliers, corporations anciennes, quelques-unes glorieuses, qui avaient bien plus de cohérence, de conscience d'elle-mêmes et de prestige que n'en pouvait avoir la corporation fédérale née d'hier. Ils n'auraient obéi à l'autorité centrale qu'après avoir pris l'agrément des gouvernements provinciaux. On serait ainsi retombé sous le régime anarchique des « Articles de confédération ». Force était donc de laisser au gouvernement fédéral le libre choix de ses agents. Cette combinaison, adoptée, non pour son excellence théorique, mais à cause de l'impossibilité logique et pratique de toute solution différente, n'en a pas moins contribué à augmenter graduellement la puissance et le crédit de l'autorité nationale.

Essayons maintenant de nous représenter cette autorité en action. Il faut d'abord considérer de près le nombre, l'origine, le domaine et le degré d'activité des différents départements ministériels. Il n'y a que quatre ministères qui soient aussi anciens que l'Union, le *State Department*, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères, le Trésor, dont la Poste se détachera en 1829, la guerre, qui dès 1798 se dédoublera en guerre et marine, enfin la justice. L'intérieur paraît en 1849 pour réunir et consolider un certain nombre de services déjà existants. L'Agriculture date seulement de 1889, et le département du Travail est aussi de création toute récente. De ces départements, les deux derniers sont uniquement des offices d'information qui s'appliquent à centraliser et à publier des renseignements utiles qu'ils recueillent par leurs agents ou que les boards locaux leur fournissent de plein gré : ils ne disposent d'aucun pouvoir de commander et de contraindre (1). Dans le département de l'Intérieur, rien qui ressemble à cette direction de l'administration départementale et communale, qui est l'âme de ce ministère en France. Point de police, point d'assistance publique, point de prisons : tout cela est l'affaire des Etats particuliers. Le principal service du département de l'Intérieur, la surintendance de l'éducation, a le même caractère que les départements de l'Agriculture et du Travail ; elle recueille des témoignages et des chiffres, rédige des tableaux statistiques ; c'est un organe de publicité, de communication entre les départements d'Instruction publique des différents Etats : elle n'a autorité pour leur rien prescrire. Les autres services de l'Intérieur sont : l'office du *recensement decennal*, simple bureau de démographie, l'office pour la conservation des documents publics, l'office pour les brevets d'invention, l'office pour les chemins de fer, où l'on contrôle simplement les comptes des lignes subventionnées. La publication et la promulgation des lois relèvent d'un autre ministère, le *State Department* (2). Jusqu'ici nous n'avons rencontré aucun pouvoir administratif. Quelque chose commence à en paraître dans les bureaux des affaires indiennes, des terres publiques et des pensions, bien que, là encore, le ministère ait plutôt à exécuter les dispositions d'une législation minutieuse qu'à prendre librement des décisions selon sa sagesse.

---

(1) Une loi récente (3 mars 1891) a cependant conféré au secrétaire d'État de l'agriculture un droit d'inspection sur le bétail et les viandes exportées, soit à l'étranger, soit d'un État dans l'autre ; le contrôle s'étend aux abattoirs ou saleries *qui ont déclaré travailler pour l'extérieur ;* les autres établissements lui échappent.

(2) *Un. St. revis. stat.*, 204.

On remarquera l'absence d'un département du Commerce et d'un département des Travaux publics. Du second, on s'explique aisément qu'il n'ait pu être question. L'incompétence fédérale en cette matière fut considérée comme absolue jusqu'à Madison. Un peu plus tard, le Congrès se risqua à octroyer quelques subventions, notamment pour les chemins de fer, mais discrètement et par l'entremise des États. C'est en 1862 seulement que les libéralités ont été accordées directement aux compagnies bénéficiaires. Jusqu'à ces derniers temps, d'ailleurs, le pouvoir fédéral intervenait comme un banquier ou un commanditaire qui fait ses conditions, nullement en vertu d'un pouvoir administratif ou de police. La première intervention portant ce dernier caractère date de la création de l'*Interstate Commerce Commission* (1887), qui exerce une surveillance sur les compagnies et sur leurs rapports avec le public, et tranche arbitralement, sauf recours à la justice ordinaire, les questions que ces rapports soulèvent.

Remarquons également l'absence d'un département des Cultes. L'État fédéral est tenu à distance de la plus grande des forces morales et sociales d'ici-bas. Quelques-unes des colonies avaient des préférences pour une religion déterminée; elles voulaient être libres dans leur intolérance qui d'ailleurs s'adoucit bientôt; la plupart recrutées incessamment par des membres de toutes les communions religieuses connues, eussent été mal avisées de permettre que l'autorité nationale gênât ou rebutât, dans l'intérêt d'une seule croyance, la masse disparate des arrivants qui venaient grossir le personnel d'exploitation. Le parti le plus sûr était que le gouvernement fédéral n'eût le droit ni de prohiber, ni d'entraver, ni de favoriser ou de doter aucun culte.

Restent les quatre départements originels. L'attorney général, qu'on pourrait croire préposé à la justice n'est nullement la tête d'une administration et le chef du personnel judiciaire. Les nécessités politiques décident des nominations indépendamment de lui. Son principal office est de donner son avis au président dans les questions juridiques importantes et de mettre en branle l'action publique, ou de représenter les États-Unis dans les procès où ils sont partie. Le Trésor a les attributions ordinaires d'un ministre des finances, avec cette particularité que, puisant la totalité de ses ressources dans l'impôt indirect et la plus grosse partie dans les droits de douane, il n'a pas l'occasion d'employer, autant qu'en Europe, les procédés indiscrets et inquisitoriaux qui accompagnent plus ou moins la perception des impôts directs. Le citoyen américain n'a presque jamais affaire à lui ni à ses agents. Le *State Department*, le plus et, — à vrai dire — le seul considérable des quatre, est loin de déployer l'activité et d'encourir les hautes responsabilités des départements européens similaires (1). Les rapports internationaux sont relativement pauvres et de petite conséquence. Les États-Unis sont rarement sur le chemin des grandes puissances et n'ont point d'occasions fréquentes de conflit avec elles. La diplomatie n'a presque point d'affaires et peu d'affaires graves. Elle en a si peu qu'elle s'en crée parfois de toutes pièces dans un intérêt électoral et qu'elle y fait ostentation d'arrogance et de sans-gêne, sachant que sanctions et represailles ne sont guère à craindre. On se rappelle la conduite du gouvernement américain à l'égard de lord Sackville et à l'occasion du traité conclu par M. Chamberlain (1). Par la même raison, pas d'établissement militaire. Les armées de terre et de mer sont réduites à de simples cadres. Les deux services, qui épuisent chez nous le tiers au moins du budget général, n'en forment ici qu'un mince chapitre. Voilà encore une *deminutio capitis*. Ce n'est que tout récemment qu'on s'est avisé que New-York et Baltimore sont à six ou huit jours des arsenaux anglais et à la merci d'un bombardement. On a commandé quelques vaisseaux et parlé de fortifier les côtes.

---

(1) Il ne faut pas juger sur ce que nous avons vu faire à M. Blaine. Un ministre des affaires étrangères capable et entreprenant peut, même aux États-Unis, se proposer un but et s'agiter pour l'atteindre. Cela dépend de lui. Mais ces soins ne s'imposent pas à l'homme d'État ; c'est lui qui se les donne.

Une tâche si réduite en volume et en importance, un office où ce qu'il y a de grand et d'émouvant dans la vie publique tient si peu de place, ne sont pas de nature à intéresser les ambitions qui visent haut ni pour tenter les hommes les plus capables (2). Ils ont mieux à faire. Les entreprises privées leur ouvrent des sources d'intérêt et des voies d'enrichissement qui les attirent hors de la politique. Ce qu'ils ont délaissé, des intrigants, nullités remuantes et peu scrupuleuses, le recueillent et s'en font un moyen de fortune aux dépens du public. Ce sont les politiciens. Tel un théâtre où le départ des premiers sujets, avantageusement engagés ailleurs, livre la scène aux doublures. Une partie de la déconsidération qui frappe les politiciens se communique à l'État et discrédite son intervention, laquelle, par leur faute, se présente trop souvent comme une cause de désordre. A ce propos, on peut s'étonner du degré de tolérance de la société américaine pour des fraudes scandaleuses, des vols connus, pour les concussions avouées des hommes publics. Nous ne supporterions pas un seul jour de pareils abus. L'Américain s'y résigne des années durant, comme on l'a vu à New-York sous l'administration de Tweed. L'explication est toute simple. L'homme honnête et actif est autrement et fructueusement occupé; il ne peut prélever aucune partie de son temps, même pour un travail de contrôle : son temps vaut et au delà l'économie que ce contrôle lui ferait faire. Tel un négociant célibataire, qui maintient l'ordre le plus parfait dans ses bureaux et sa comptabilité, prend son parti de beaucoup de coulage et de gaspillage dans sa maison, afin de n'être distrait à aucun degré de ses spéculations, qui lui rapportent plus que l'équivalent de ses pertes domestiques. Les innombrables probabilités de lucre qui s'offrent de toutes parts en Amérique à l'activité humaine, et le prodigieux entraînement qui précipite les meilleurs éléments de la société dans les voies économiques, voilà la cause maîtresse de la coûteuse et détestable administration qui nous surprend et la clef de ce paradoxe : des hommes d'argent, très *positifs*, se laissant voler sur une grande échelle. S'ils se laissent voler, c'est précisément parce qu'ils sont *positifs* et qu'il calculent au juste les inconvénients et les avantages en présence. La balance changera, et un personnel plus recommandable sera restitué à la politique, à mesure que les sujets d'activité fructueuse et les chances de gain facile diminueront de nombre. Quant à nos vieilles sociétés, moins riches que celle-ci en capitaux libres qui invitent la main de l'homme et récompensent largement ses efforts, elles n'ont aucune raison ne n'avoir pas l'œil sur leurs dépenses de maison, et c'est pourquoi elles cherchent et trouvent en général de meilleurs intendants.

---

(1) La possibilité d'une complication diplomatique n'a pas même été mentionnée dans le débat sur le bill Mac Kinley et sur le statut qui confère au président un pouvoir discrétionnaire de représailles.

(2) Rien n'a plus frappé M. Bryce que le peu de place que tient la politique dans les préoccupations des Américains de la classe riche. Pendant un tour de quatre mois, en 1881, il eut occasion de fréquenter des hommes de toutes les conditions et de toutes les parties du pays ; or, même dans les villes de l'Est, il ne lui arriva jamais d'entendre des Américains discuter sur des questions politiques, excepté quand un Européen avait mis le sujet sur le tapis (III. p. 57).

⁂

Ainsi à ne considérer que l'étendue de sa tâche et la qualité du personnel politique, l'État fédéral joue en Amérique un assez pauvre personnage. Il fera moins de figure encore si nous essayons de nous représenter la manière dont les pouvoirs ont été organisés par la Constitution.

On vient de montrer que, dans la plupart des pays d'Europe, il y avait un intérêt vital à faciliter la mobilisation rapide et le maniement vigoureux des forces nationales. Or cela suppose un système fortement articulé et judicieusement échelonné d'autorités et d'agences, avec pouvoirs de direction et de contrainte de la plus haute sur les autres, en sorte que, par des rouages indéfiniment ramifiés, l'impulsion donnée du centre se communique aux individus et soulève, s'il en est besoin, toute la masse du peuple. Voilà bien la substance de la Constitution de l'an VIII, qui est restée la base de notre organisation. D'autre part, cette impulsion donnée du centre doit être unique pour être forte. C'est pour cette raison qu'au début des temps modernes la plupart des nations de l'Europe ont tendu à se constituer en monarchies compactes et absolues. Celles qui n'ont pas pris cette forme ont péri ou cruellement souffert : témoins la Pologne partagée, l'Italie asservie, l'Allemagne devenue un champ de bataille foulé par toutes les armées du continent.

Lorsque la conscience nationale est devenue plus consistante, la monarchie absolue n'a plus suffi pour assurer l'accord désormais nécessaire, l'union en une seule volonté, de la royauté héréditaire et de l'esprit public. Le régime représentatif a été organisé ou adapté pour la remplacer à cette fin. Le but, aujourd'hui atteint, vers lequel l'institution a constamment tendu, est de combiner l'unité, la liberté et la vigueur du pouvoir avec le règne de l'opinion. Sa forme dernière la plus parfaite, le régime parlementaire anglais, nous présente un gouvernement extraordinairement concentré, le gouvernement de quelques hommes ou d'un homme, chefs de la Chambre populaire et, sous son nom, administrateurs et législateurs aussi absolus que des rois, sujets toutefois à une mort politique instantanée par manque d'air, pouvant tout, tant que la nation est avec eux, et rien sans elle. Le principal avantage de la pluralité des pouvoirs, — un roi et deux Chambres, — est moins de tempérer l'action du plus fort que d'ouvrir à propos des conflits dans les questions où il importe de bien savoir ce que le peuple veut. Le peuple trouve là l'occasion de dire le dernier mot, et, en général, tout a été ménagé pour que ce dernier mot soit dit promptement et que l'unité de direction, interrompue par le conflit, soit rétablie sans retard. Cela s'obtient, soit par la retraite des ministres, après une mise en minorité, soit par la dissolution et de nouvelles élections, où la volonté nationale s'exprime sans équivoque. En somme, la balance des pouvoirs, qu'on représente volontiers comme le trait spécifique du régime parlementaire, n'en est qu'un élément secondaire et un résultat transitoire. L'intensité du pouvoir, l'autorité, la fermeté et la sûreté de main du gouvernement, effets du crédit et de la confiance qu'il tire de son accord manifeste avec tout le peuple, voilà le but et le couronnement de l'institution.

De ce régime, les États-Unis présentent en quelque sorte le contre-pied. Abrités derrière l'Atlantique, seuls ou presque seuls sur leur moitié de continent, ils n'ont jamais considéré l'unité et l'intensité du pouvoir comme une condition essentielle de sécurité. D'un pouvoir fort, les Américains voient surtout le péril, le besoin qu'il ressentirait de se prouver à lui-même sa force et son utilité en réglant, empêchant, protégeant sans en être prié. Ils redoutent jusqu'à ses bonnes intentions, jusqu'à son goût de la correction et de l'ordre ; ils en craignent l'incommodité pour l'individu, pour la libre et aventureuse activité d'un chacun, instrument de tout progrès sur ce territoire vierge. Aussi nulle part n'a-t-on pris plus de peine pour détruire l'unité et l'effet de masse du pouvoir. On l'a sectionné selon tous les plans possibles ; on l'a morcelé en fragments d'une cassure nette, qui ne gardent entre eux aucun point d'adhérence ; on a organisé délibérément l'incohérence et l'anarchie au sein de l'autorité.

⁂

Considérons d'abord le sectionnement vertical des pouvoirs, en commençant par les plus élevés. Au niveau des autorités fédérales, la Constitution a nettement distingué le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et pourvu chacun d'un organe à part. C'est aussi la règle ailleurs. Mais, sur notre continent, on a eu soin de réserver à un seul pouvoir l'ample dotation de prestige que confère le suffrage populaire direct.

Si deux ou plusieurs pouvoirs recevaient sans entremise leur investiture de la nation, ils auraient le sentiment qu'ils se valent : aucun n'aurait de raison de céder à l'autre. Ils se contre-carreraient sans fin, à moins que le plus fort et le plus habile, encouragé par le juste instinct des masses, qui finissent toujours par sentir qu'un gouvernement efficace est, en Europe, une nécessité vitale, n'usât de violence envers ses rivaux et ne restaurât l'unité à son profit, avec l'assentiment public. C'est ce qui s'est passé, en France, après 1848.

Aussi nulle part, sur le continent, le dépositaire suprême du pouvoir exécutif n'est élu par le peuple ; il est partout héréditaire, ou au choix d'un Congrès. Cela répond à sa position politique, effectivement subordonnée, bien que la première en dignité apparente. Les membres de la Chambre haute sont le plus souvent héréditaires ou nommés à vie. Ils forment à eux seuls une classe à part. S'ils sont élus, c'est par des censitaires ou parmi des censitaires, en sorte qu'ils ne représentent du peuple qu'une seule classe ; ou bien ils sont choisis au second, troisième ou quatrième degré, et nul ne peut être sûr que le courant de l'esprit public, rompu et troublé par tant d'écluses, ait, après la dernière retenue, la même vitesse et la même direction qu'au départ. Ainsi la présomption est, en tout cas, contre eux, lorsqu'ils se trouvent en désaccord avec la Chambre directement élue. Quand, au degré inférieur, l'élection est au suffrage universel, comme en France, la Constitution a, de propos délibéré, établi une proportion tant soit peu inexacte entre le nombre final des sénateurs à élire et celui des électeurs primaires. Tout, en un mot, sur le continent, a été réglé de manière à procurer ou à conserver aux Chambres hautes le mérite négatif de n'être pas une représentation directe et indubitable, pleine et adéquate, chaude et animée de la nation. Elles incorporent un prestige immémorial, une tradition respectée, ou bien des intérêts collégiaux et de classe qui, pour être de grand prix, sont très loin de pouvoir balancer les désirs pressants, les volontés arrogantes. les intérêts généraux incorporés ailleurs. Ou leur moteur manque d'énergie, ou leur base manque d'étendue. Ce sont comme des masses sans spontanéité et sans vitesse acquise, qui agissent surtout par inertie. Elles peuvent se mettre sur le chemin, se faire traîner, alourdir en son allure le pouvoir prépondérant qui reçoit l'impulsion toute vive de la volonté populaire. Elles ne peuvent pas l'arrêter net par une impulsion en sens contraire, encore moins le faire décliner dans un sens différent. Elles sont comparables au lest entassé à fond de cale : il ralentit la barque sans changer la direction qu'impriment et le gouvernail et la voile enflée par le vent.

La Constitution des États-Unis n'a pas établi cette inégalité foncière entre les pouvoirs ; par la raison qu'on ne jugeait pas nécessaire d'assurer le fléchissement final du fléau de la balance vers l'un d'eux. Elle a consacré, au contraire, leur égalité et ménagé entre eux un état durable d'équilibre. Le président est élu par le peuple, sans intervention du Congrès ou des législatures; il l'est au second degré ; mais cette élection médiate est devenue en fait une élection directe. Le président représente donc la nation ; il représente aussi la majorité des États. C'est l'effet évident du vote en bloc (*general ticket*) dans chaque État pour les électeurs présidentiels. Des deux corps qui composent le Congrès, un seul émane directement du suffrage populaire. Mais l'autre, le Sénat, reçoit une investiture qui est, en un sens, tout aussi nationale ; le pays se reconnaît en lui autrement, mais avec un sentiment aussi sûr et aussi plein que dans la Chambre des représentants. Le Sénat ne représente pas moins, en substance, que de hautes parties contractantes, des souverainetés distinctes associées pour la défense et le progrès communs; il reçoit son mandat de législatures élues où se sont ralliés et ont pris conscience les intérêts généraux de chaque État. C'est plus qu'il ne faut pour balancer le prestige du pur nombre. Les citoyens de la majorité des États, d'abord des plus petits et des moins peuplés, puis de ceux qui se sentent en minorité éventuelle sur une question vitale, le considèrent comme leur sauvegarde contre le despotisme du reste. Il est animé, soutenu, accrédité de toute la force de leur esprit public. Si son autorité n'est pas de même nature que celle de la Chambre, elle a donc ce qu'il faut pour être au moins équivalente.

Tirons brièvement les conséquences.

Le Sénat et, comme lui, le président, s'il survient un conflit entre eux ou avec la Chambre, sont très loin de supposer qu'ils aient mission de résister seulement pour la forme ou pour un temps ; ils ont conscience de leur pouvoir et de leur devoir de résister à fond. Ils se savent qualifiés ; ils se sentent soutenus ; ils ont le titre légal et la force morale. A aucun des deux, la Constitution n'insinue, par le caractère même de leur origine, que leur opposition doit être essentiellement une démonstration, une main posée sur le bras, un appel à la réflexion, et que cette démonstration ne doit pas être prolongée, afin qu'après un laps de temps raisonnable, l'unité et l'intensité du pouvoir se retrouvent dans leur plénitude et se mettent au service d'une solution réfléchie. Ils n'ont pas de raison constitutionnellement suggérée de ne pas rester indéfiniment en dissidence et en balance.

⁂

Même contraste si, après l'organisation, nous examinons le jeu et les rapports mutuels des pouvoirs. En Angleterre, la Couronne ne conserve que l'ombre de sa prérogative ; toute la substance en a passé aux ministres qui sont les chefs du parti en majorité dans la Chambre populaire. Celle-ci se reconnaît en eux, comme le pays se retrouve en elle. C'est en leur obéissant qu'elle remplit son rôle de Chambre gouvernante. En leurs personnes le législatif et l'exécutif se fondent et forment le cabinet, c'est-à-dire le comité politique dirigeant, qui est préposé tout ensemble à la législation et au gouvernement ; de sorte que les deux pouvoirs, à peine divisés, se rejoignent et que l'unité de commandement se reconstitue. Les ministres sont les inspirateurs de tous les statuts importants ; aucune mesure considérable ne passe que sur leur initiative. Ils ont recueilli, ils exercent, à titre préventif, le *veto* que la Couronne a laissé prescrire par cent quatre-vingts ans de non usage. Ils dressent le budget. Les Anglais ont compris que le budget est essentiellement un acte exécutif, un moyen de gouvernement. La Chambre des communes s'est fait une règle de n'en retrancher et de n'y ajouter aucune dépense. La Chambre des lords a laissé se perdre son droit de le modifier. Le Cabinet en dispose, comme il dispose des lois. En France, à des conditions substantiellement pareilles, s'ajoute une clause qui parfait et couronne le système. Défense est faite à l'autorité judiciaire de contester la loi et d'entraver l'action administrative. Elle est tenue à distance et en respect. Par son pouvoir général de dessaisissement, par le for privilégié des administrateurs, le gouvernement est en mesure de lever avec aisance tout obstacle que les juges ordinaires opposeraient à sa volonté. L'action politique ne rencontre devant elle qu'une surface nivelée, où elle se déploie librement.

La même recherche de l'unité se poursuit jusque dans la composition interne du cabinet. En Europe, nous concevons le gouvernement comme une seule personne collective présidant selon un même esprit à la direction des affaires politiques et des services administratifs. La règle est que les ministres appartiennent au même parti ; la coutume, qu'ils soient choisis par le chef du parti ; la présomption, qu'il y ait entre eux communautés de vues ; la conséquence, qu'ils soient solidaires et qu'ensemble ils entrent au pouvoir et en sortent. Cette sortie a lieu dans le cas où les ministres cessent d'être d'accord avec la majorité de la Chambre élective. Le cas est rare, puisque la Chambre a créé le ministère de sa substance en quelque sorte et qu'il commence par être l'expression la plus fidèle de l'esprit parlementaire. Toutefois, le conflit n'est nulle part absolument évitable. Les constitutions européennes, après en avoir, comme on l'a vu, diminué les occasions, ont pourvu à ce qu'il ne durât point. Par le double mécanisme que l'on connaît, obligation pour les ministres de se retirer sur un vote contraire, droit pour les ministres de dissoudre la Chambre et d'en appeler au pays, ils ont ménagé par deux voies un prompt retour à la souveraineté d'une volonté unique, en accord déclaré avec les tendances générales ou le vœu spécial de la nation.

L'esprit de la Constitution fédérale est en contradiction directe avec cet ingénieux système. Ses fins sont autres.

Loin qu'on ait cherché à fondre les grands pouvoirs fédéraux, afin d'unifier et de fortifier l'action politique, ils ont été tenus irrémédiablement séparés. Tous sont faibles et n'ont de force que pour se faire échec. Les ministres ne font pas partie des Chambres et n'y ont pas entrée. On légifère sans eux; on règle hors de leur présence les dépenses de l'État et les voies et moyens pour y faire face. Les deux Chambres ont part égale à cette besogne; car le droit d'amendement du Sénat, en matière budgétaire, est pratiqué de manière à ôter toute valeur sérieuse au droit de priorité de la Chambre. Ainsi l'exécutif n'a pas les moyens de se procurer les lois et les ressources dont il a besoin pour remplir sa mission; il n'a qu'un *veto* imparfait pour s'opposer aux lois qu'il estime mauvaises et aux impôts qu'il juge ruineux. Le législatif est éventuellement divisé contre lui-même, et il n'y a pas de raison pour que l'une des deux moitiés plie devant l'autre. D'autre part, il n'a pas les moyens de surveiller et d'assurer l'accomplissement des statuts qu'il a votés. Enfin, exécutif et législatif sont exposés à voir annuler virtuellement, par le pouvoir judiciaire, les lois et les actes de gouvernement qu'ils estiment sages et de bonne politique. Comme il n'y a pas de nécessité de tenir la nation en main, prête pour une prompte action d'ensemble, il n'y a pas de contrepoids à la préoccupation de ne laisser se constituer aucune force capable de contraindre et de gêner l'individu. On n'a donc pas vu d'inconvénient, et il semble qu'on ait pris plaisir, à organiser si mollement, à doter si pauvrement les autorités, qu'elles sont incapables d'aller seules jusqu'au bout de leur tâche et qu'elles ont toutes les chances de rester en deçà; car chacune a besoin, pour s'acquitter de son office, du concours des autres, et celles-ci, le plus souvent, ne l'aideront pas ou la contrarieront au lieu de l'aider. On ne saurait constituer avec plus d'art ce que j'appellerai des puissances négatives, destinées à s'annuler l'une par l'autre et à engendrer le conflit perpétuel. C'est ainsi que, dans une usine, l'existence de plusieurs moteurs indépendants, appliqués à une même série d'opérations, risque de produire la décoordination des rouages et l'arrêt répété de toute la machine.

A-t-on, du moins, pourvu à ce que cet arrêt fût court? Nullement. Les perspectives ordinaires ou prochaines de la politique américaine ne comprennent pas d'éventualités propres à faire un péril sérieux d'un conflit prolongé ; on ne s'est donc point inquiété d'en assurer la prompte résolution. Ni les Chambres ne peuvent obliger les ministres à se démettre, ni le ministère ne peut dissoudre la Chambre, ni le président ne peut en appeler à la nation pour qu'elle juge entre eux. Force leur est à tous de rester en arrêt les uns en face des autres, d'attendre la fin de leur terme électoral, sous les regards du peuple souverain, qui sait sans doute ce qu'il veut, qui ne demanderait qu'à le dire, et que nul n'a le droit d'interroger. La Constitution fait de lui, — et il demeure, — le témoin patient d'une obstruction, d'une sorte de suspension du gouvernement qu'il pourrait faire cesser d'un signe. Il a été dit : « La maison divisée contre elle-même périra. » Cela n'est vrai politiquement qu'en Europe. En Amérique, la maison divisée contre elle-même ne périt pas, et la liberté fleurit. Chaque citoyen déploie son activité sans avoir rien à craindre d'un pouvoir trop fort ; tous les pouvoirs sont faibles, incertains de leurs droits, gênés dans leurs mouvements. La nation le cède ici à l'individu, parce qu'elle le peut sans y trop perdre et que le libre entrain, les coudées franches d'un chacun sont réputés le plus grand des intérêts de l'État.

⁂

Les constitutions des États particuliers ont réglé l'origine de leurs différents pouvoirs avec aussi peu de souci de l'unité d'action et selon le même système de division sans rapprochement ménagé, d'oscillation sans arrêt prévu. Il faut négliger ici les dispositions exceptionnelles de certains États et s'attacher au régime le plus général. Les attributions des Chambres, leurs rapports avec l'Exécutif, et notamment la règle qui exclut les ministres des Chambres, sont à peu près les mêmes partout et rappellent de très près les dispositions de la Constitution fédérale. Deux caractères seulement sont à noter, qui aggravent l'effet de la division des pouvoirs. Le premier trait, qui découvre l'esprit du système, c'est que tous les grands pouvoirs sont directement élus par le peuple. C'est naturellement le cas de la Chambre basse ; c'est aussi celui de la Chambre haute, du gouverneur, des juges de la Cour supérieure. Ainsi, Législatif, Exécutif, Judiciaire ont les mêmes commettants, tous ont un titre pareil et la même autorité morale. Ils montent *de fond*, pour ainsi dire, et prennent leur point d'appui sur la nation, sans rien se devoir l'un à l'autre. Ils ne relèvent que de leurs électeurs. Aucun n'est dans le cas des autorités européennes similaires, qui trouvent dans leur origine, dans la distance plus ou moins grande qui les sépare du peuple un avertissement que c'est à elles de faire des concessions ou d'en obtenir. Ils sont constitutionnellement dans une condition d'équipollence, qui doit tendre à tenir le conflit, s'il s'en produit un, indéfiniment ouvert. A la vérité, les grandes dissidences ont chance d'être rares entre un Exécutif et deux Chambres investies par les mêmes électeurs ; mais les petites dissidences peuvent être fréquentes et risquent de ne pas se résoudre aisément.

Le second trait concerne l'organisation intérieure de l'Exécutif. Que les ministres soient exclus des Chambres, que les lois et le budget se votent hors de leur présence, cela n'a rien qui doive étonner ; c'est ce qui se rencontrait déjà dans la Constitution fédérale. Mais voici où l'écart commence. Tandis que les ministres fédéraux sont tous nommés par le président, qui concerte naturellement ses choix, les ministres des États sont élus individuellement par le peuple. C'est le cas du lieutenant-gouverneur, du secrétaire d'État, du trésorier, du contrôleur des finances, de l'attorney général, du surintendant de l'instruction publique, etc... Il n'y a presque point d'exception. Le gouverneur n'est pas leur chef, comme le président est le chef de son cabinet ; il n'a pas un autre titre qu'eux, il est leur pareil et leur égal.

Je viens de dire qu'en Europe nous considérons le gouvernement comme une seule personne collective qui préside, dans un esprit nettement défini, à la direction des affaires politiques et des services administratifs. En Amérique, l'Exécutif fédéral a été organisé selon ce même principe d'unité. Au contraire, dans les États particuliers, où il n'y a pas d'affaires politiques graves, les ministres ne sont littéralement que des chefs de service, et l'harmonie de vues entre eux paraît moins nécessaire que l'aptitude de chacun à sa tâche et son accord avec les vœux de la majorité. Chaque ministre, élu directement dans tout l'État, ne relève que de ses électeurs. Il peut ne pas connaître ses collègues, ni le gouverneur de l'État, ne pas être de la même couleur politique, s'il a été nommé à une autre époque. Il reste en charge tout son terme, sans s'inquiéter de ce que font ou deviennent les autres. Il ne délibère pas avec eux, ne concerte pas ses actes avec les leurs. Chacun tire de son côté, quand il ne tire pas à soi. L'unité vigoureuse du gouvernement était, chez nous, si indispensable, qu'elle s'est étendue abusivement à tous les services administratifs. On a fait de l'administration, non sans raison, mais sans mesure, un tout indivisible. On a fait d'elle, sans raison comme sans prudence, un instrument politique redoutable. Ici, c'est l'excès opposé. Le gouvernement s'est absorbé dans l'administration, et, dans l'administration, chaque service a formé une petite organisation distincte, spéciale, autonome, qui suit sa voie sans se préoccuper de ses voisines. En règle générale, cette division des services nuit à l'efficacité, à la rapidité de l'action ; elle rend impossible cette économie de temps, de force et d'argent qui résulte d'opérations combinées. Mais, ici, ces inconvénients sont de peu de conséquence, parce que les chefs des départements ministériels n'ont presque pas d'affaires et que leur mission est moins d'agir que de regarder et de s'enquérir. — Ce point sera éclairci par la suite. — L'avantage du système est que les citoyens ont moins à craindre que les dépositaires de l'autorité ne s'entendent pour peser sur eux d'un seul poids. Car il n'y a entre les différentes autorités, ni communication, ni coïncidence et concert de mouvements par l'unité d'une impulsion reçue du centre et d'en haut.

Aux yeux d'un Français, ce régime serait la destruction de l'État conçu comme le conservateur et le moteur de toute la société politique, et la France a eu occasion d'en éprouver l'effet sous sa Constitution de 1791, qui cependant ne livrait à l'élection que les fonctions administratives inférieures. L'État avait péri, comme il périra toutes les fois qu'on fera reposer trop largement l'administration sur une base élective ; et il en résultait un désordre, un malaise, une anxiété insupportables. Aux États-Unis, le même système a en substance le même effet, qui est d'énerver l'État ; mais rien d'essentiel n'est compromis par cette défaillance ; la sécurité nationale n'en est pas atteinte, parce qu'elle a d'autres garanties ; la vie nationale n'en garde pas moins toute son intensité, parce qu'elle s'alimente à d'autres sources.

⁂

Il resterait, pour épuiser le sujet, à considérer le sectionnement horizontal du pouvoir. Autorités fédérales, gouvernements et justices d'État, administrations de comtés et de *townships* ont entre eux des rapports de droit et de fait dont on ne rencontre les pareils en nul autre pays. C'est toute une riche matière qui veut, pour être convenablement traitée, plus de temps et d'attention que je n'en puis décemment solliciter de l'Académie, après l'ample crédit que je me suis ouvert à ses dépens. J'y reviendrai peut-être un jour, et je ferai voir aisément que, là aussi, la constitution politique des États-Unis se présente avec des caractères spécifiques, qui la constituent en un type à part, irréductible à nos mesures, et rebelle à toute imitation directe. Cette conclusion, bien que négative, n'en contient pas moins un enseignement de quelque prix.

E. Boutmy.

LA THÉORIE
DU CHANGE ET DE LA CIRCULATION.

DISCUSSION

PAR MM. LÉON SAY, GERMAIN, BUFFET, CUCHEVAL-CLARIGNY,
PAUL LEROY-BEAULIEU.

M. LÉON SAY en présentant à l'Académie, dans une de ses précédentes séances, une nouvelle édition de sa traduction de la théorie des Changes Étrangers de M. Goschen, avait appelé l'attention de ses confrères sur certains faits que le chancelier de l'Échiquier d'Angleterre avait qualifiés dans son livre de Révolution du Change. Ces sortes de révolutions ont pris dans les dernières années des proportions plus considérables encore qu'autrefois et cependant c'est toujours au livre de M. Goschen, quoiqu'il leur soit antérieur, qu'il faut se reporter pour en bien comprendre les causes et les effets : M. Léon Say ne s'arrête pas à la première, c'est-à-dire à la plus ancienne de ces révolutions, qui est due à l'importance croissante du mouvement des titres internationaux et à leur effet sur le règlement de la balance des dettes réciproques des nations. Il en a pu déjà parler dans sa préface de 1874. Le mouvement actuel des titres, cela n'est pas douteux, s'est accru ; il a dépassé de beaucoup ce qu'il était il y a 15 ans. La balance des importations et des exportations de marchandises donne aujourd'hui, au point de vue du règlement des dettes, des renseignements à peu près dénués de valeur, si on ne la corrige par la balance des titres. Mais une révolution plus récente et qui doit par conséquent attirer d'abord l'attention est celle du rapport entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent. Il n'y a plus rien qui ressemble à la garantie de fixité que donnaient autrefois au monde la France et ses alliés monétaires de l'Union latine. Il en est résulté une suite de phénomènes très intéressants et gros de difficultés pour l'avenir qu'on peut constater dans la circulation fiduciaire des pays à double étalon, et on a vu surgir, comme conséquence, une curieuse et dangereuse méthode que les banques d'émission des pays à double étalon ont mise malheureusement en pratique, comme si elles entendaient autrement que jadis leurs devoirs nationaux dans le règlement des dettes internationales.

Les banques en question ont en cours d'émission des billets remboursables en or ou en argent, à leur volonté et non à celle des porteurs, c'est-à-dire en monnaies d'or et d'argent frappées dans le rapport de 1 à 15 1/2.

Si elles remboursent leurs billets en pièces d'argent, elles livrent à leurs clients une monnaie qui n'a plus aucun caractère international, si ce n'est dans les frontières de l'Union latine.

Pour lui donner les moyens de se liquider à l'étranger, elles devraient rembourser les billets de sa clientèle en or, si tel est le choix de ceux qui les apportent aux guichets de remboursement. C'est ce que les banques se gardent bien de faire. La Banque d'Espagne, les banques d'Italie, la Banque de France ne donnent pas d'or en remboursement de leurs billets, si ce n'est dans des limites restreintes et pour des besoins justifiés par une autre cause que par la nécessité d'envoyer cet or à l'étranger afin de se liquider autrement qu'en achetant du change trop cher.

On dirait que les banques considèrent comme leur premier devoir de garder leur encaisse en or, comme un dépôt qui n'appartient plus à celui qui lui a apporté l'or ; ce dépôt n'a plus pour objet comme autrefois de donner au pays les moyens de régler des affaires engagées sans faire courir un risque de dépréciation à la circulation intérieure. On achète encore de l'or avec des billets pour grossir les encaisses sans nécessité, c'est-à-dire sans que la liquidation internationale y oblige et on s'applaudit d'avoir enrichi par cette méthode imitée de l'antiquité le trésor national. Quand le change se cote en perte à la suite de certaines opérations conçues pour leurs besoins financiers par les trésors nationaux ou en conséquence d'un achat de métaux précieux, quand la perte au change s'élève à 10, à 12 et 16 0/0, les gouvernements et le public aiment à s'imaginer que c'est la faute de la spéculation, parce que les ennemis du crédit national auraient profité de certaines circonstances et de certains besoins des banques pour faire une hausse de spéculation sur le prix des effets sur l'étranger. M. Goschen a remarqué dans son livre, que la spéculation, aidée de toutes sortes de circonstances particulièrement favorables, difficultés de transport, frais d'assurance, durée de l'affaire etc., ne pouvait jamais produire un écart de plus de 8 0/0. Au delà de cette perte on tombe dans des prix et dans des cours qui sont le signe d'une dépréciation réelle de la circulation nationale, c'est le papier monnaie, c'est l'assignat qui commence à se dévoiler.

Si les banques d'émission, abritées derrière la loi qui leur permet de rembourser des billets en argent, gardent leur or avec un sentiment de jalousie, elles créent aux affaires internationales une situation nouvelle qui ne s'est pas rencontrée encore dans le passé. L'or n'est pas fait cependant pour être enfermé. Autant vaudrait dire alors qu'une mine d'or au fond de la terre est la représentation la plus naturelle des billets de banque en circulation. L'or des banques n'est pas un objet de vitrine déposé dans un musée dont les banques ont la garde à titre de conservateurs. C'est une valeur destinée à jouer un rôle dans les transactions internationales. Les banques ont le devoir de rembourser leurs billets en or, quand la monnaie légale du pays est en or aussi bien qu'en argent, toutes les fois que l'argent a perdu le caractère de monnaie internationale. Ne pas le faire, c'est s'abriter derrière un cours forcé hypocrite de nouvelle invention. Pour défendre leur encaisse les banques ne doivent employer que les moyens de liberté, c'est-à-dire le choix des bordereaux et le taux de l'escompte.

M. HENRI GERMAIN fait observer que la prudence de la Banque de France est des plus motivées. La dépréciation de l'argent a enlevé à ce métal une grande partie de sa signification monétaire. La Banque de France a donc raison de garder précieusement son or. En cas de difficultés internationales, c'est le seul métal sur lequel nous puissions compter.

En ce qui concerne notre commerce extérieur, l'immobilisation de cet or ne peut plus avoir d'influence appréciable. Aujourd'hui, la France possède par milliards des valeurs étrangères presque toutes payables en or. Ces valeurs suffiront toujours aux compensations, même les plus lourdes à supporter. Cette réserve faite, M. Germain partage entièrement les idées exprimées par M. Léon Say sur les inconvénients de la double monnaie légale, et il la considère comme destinée à faire place à un étalon unique et surtout à l'étalon d'or.

M. BUFFET demande à M. Germain comment pourrait se créer la contre-partie de l'augmentation de circulation de la Banque de France, augmentation dont il a été parlé dans une autre enceinte.

M. GERMAIN considère que cette contre-partie se fera d'elle-même, comme elle s'est faite en 1871, lorsque les petites coupures de 50 fr., 25 fr. et même 5 fr., ont été autorisées. Ces petites coupures entrent pour un tiers dans les besoins de la circulation. L'expérience l'a démontré pour tout pays. Dès lors le métal vient de lui-même les remplacer dans la caisse de la Banque qui les a émises. Les faits l'ont prouvé il y a vingt ans, et il n'y a rien de plus démonstratif que les faits.

M. BUFFET insiste sur son observation. La Banque de France donne ses billets pour de l'or et ne donne que de l'argent pour ses billets. Avec une augmentation de circulation de billets, elle retirera forcément de l'or de notre circulation intérieure, qui n'en a pas trop.

M. LÉON SAY : — M. Germain a produit deux argumentations qu'il y a lieu d'examiner de très près.

Il croit d'abord que l'émission de petites coupures de billets de banque aurait pour effet d'accroître considérablement l'encaisse d'or de la Banque de France. Il faut distinguer : l'augmentation, dans la circulation intérieure, des petites coupures, aurait, personne n'en doute, pour effet de faire entrer dans les caisses de la Banque, uns plus grande quantité d'espèces nationales. Il en résulterait que les espèces métalliques, dont le total n'aurait ni diminué ni augmenté dans le pays, pourrait être en plus grande proportion dans les caisses de la Banque et en moins grande proportion dans les caisses et les tiroirs des particuliers ; tout le monde est d'accord sur ce point. Mais M. Léon Say se demande comment il pourrait en résulter un accroissement du stock métallique national, une augmentation dans le total des espèces détenues tant par la Banque que par les particuliers. Quand M. Goschen a dernièrement fait étudier en Angleterre la question des petites coupures pour savoir si en en accroissant le nombre on aurait chance d'augmenter le stock d'or de la Banque d'Angleterre, il lui a été répondu de toutes parts que cette opération ferait affluer non pas de l'or étranger en Angleterre, mais de l'or anglais dans les caves de la Banque ; or ce n'était pas là ce qu'on recherchait ; aussi a-t-on dû abandonner la combinaison. On a fait remarquer à cette occasion que le passage de la monnaie d'or de l'encaisse des particuliers dans celle des Banques, avait généralement pour effet, au lieu d'attirer l'or de l'étranger d'en provoquer au contraire l'exportation.

Dans les pays qui font des affaires à outrance, et c'est souvent le cas de l'Angleterre, où il existe une moindre réserve métallique et monétaire qu'ailleurs, beaucoup moindre qu'en France notamment, on est moins à l'abri des crises que chez nous. La solidité des affaires est au contraire plus grande dans les pays où il existe une large réserve métallique chez les particuliers que dans les pays où les particuliers se sont dessaisis de leurs espèces au profit des caves des Banques. Il ne serait pas sans danger pour un pays de placer toute sa réserve métallique dans les caisses d'une Banque. L'or de l'encaisse est un or tout emballé, pourrait-on dire, tout prêt à être expédié au dehors ; il n'y a qu'à le porter à la gare.

M. Germain, il est vrai, ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on rende l'or inexportable, comme c'est le fait quand la Banque se refuse à rembourser ses billets à bureau ouvert en or, et pense qu'elle peut répondre aux mécontents qu'ils aient à se contenter de recevoir des pièces de 5 francs en argent, ou des pièces de 20 francs en or.

Pour justifier cette manière de voir, M. Germain fait observer que les règlements internationaux ne se font plus aujourd'hui qu'avec des titres ; que c'est sous cette nouvelle forme que les capitaux se transportent d'un bout du monde à l'autre. La monnaie internationale n'est donc plus la même qu'autrefois ; ce n'est plus l'or, c'est le papier qui en joue le rôle aujourd'hui. M. Léon Say est convaincu, comme M. Germain, du développement qu'a pris le mode de liquidation internationale par les titres. Mais le titre doit être vendu pour que la liquidation soit faite et parfaite. On dit bien de la rente française que le titre qui la représente peut toujours être transformé en argent. C'est une question de prix. Dans les circonstances les plus critiques on peut toujours trouver un acheteur ; il suffit de consentir un sacrifice sur le cours. En est-il de même de toutes les valeurs internationales sur tous les marchés du monde? L'or est, au contraire des titres, une marchandise toute vendue. Il porte sa réalisation en soi ; il liquide définitivement une dette ; il libère de ce qu'on doit et reste par conséquent en dernière analyse le mode définitif de toute liquidation internationale quand tous les autres procédés font défaut.

C'est évidemment un bien pour un pays d'avoir des réserves à l'extérieur sous forme de placements étrangers. C'est ce qui a sauvé la situation financière de la France en 1870. Les placements à l'étranger ont à jouer un rôle plus important que jamais ; tout le monde devrait être d'accord sur ce point. Il serait cependant imprudent d'en faire la base unique des liquidations internationales. N'y a-t-il pas un préjugé, plus vivace que jamais contre les placements étrangers, et ne considère-t-on pas dans maintes parties du public, que le français qui fait un mauvais placement en France est plus patriote que celui qui fait un bon placement au dehors.

M. Léon Say reste donc d'avis que l'or des banques doit pouvoir être employé aux liquidations internationales et qu'il est contraire à l'intérêt public de l'enfermer sous triple serrure. Les banques manquent à leur devoir quand elles ne considèrent plus leurs billets comme remboursables en or, sous prétexte que la loi du double étalon leur permet de les rembourser à leur volonté en argent.

M. GERMAIN ne croit pouvoir mieux faire à ce sujet que de rappeler de nouveau ce qui s'est passé en 1872. Ce sont les petites coupures qui, à cette époque difficile, ont sauvé la France d'une crise monétaire. Les besoins intérieurs ont été satisfaits par les petites coupures émises, qui ont vu rapidement une contre-partie se constituer dans la réserve métallique de la Banque.

M. CUCHEVAL-CLARIGNY n'a pas l'intention de rouvrir l'intéressante discussion qui a occupé la séance précédente : il se propose seulement de présenter quelques observations à l'appui de l'opinion émise par M. Germain dont il partage les idées, hormis en un seul point qu'il indiquera.

M. Léon Say, en termes très mesurés mais très précis, a imputé à la Banque de France une parcimonie excessive dans la délivrance de l'or qui constitue la moitié de son encaisse ; il lui a reproché d'immobiliser et de stériliser dans ses caves des centaines de millions d'or qui joueraient un rôle plus utile s'ils étaient restitués à la circulation. Cette critique est-elle fondée ? En premier lieu, la place de cet or est tenue dans la circulation par une quantité correspondante de billets qui inspirent la même confiance et se transmettent avec la même facilité. Il n'y a point, pour le présent, de vide dans la circulation intérieure.

Quant au règlement des opérations avec l'étranger, la France, comme l'Angleterre, qui dispose d'une quantité d'or moins considérable que la nôtre, y pourvoit surtout à l'aide du revenu payable en or des nombreuses valeurs étrangères possédées par nos nationaux. Si donc, pour les envois d'or à l'étranger, la Banque fait payer une prime pour l'or qu'elle délivre aux exportateurs, cette prime légère est pour elle un bénéfice légitime et, en même temps, un obstacle aux spéculations qui seraient tentées au détriment de son encaisse.

La Banque est dans son rôle, comme l'a dit M. Germain, lorsqu'elle défend par de sages précautions cette encaisse en or qui est la base de son crédit, le fondement solide de notre situation commerciale; la ressource suprême du pays dans les grandes crises. Il ne peut y avoir ici qu'une question de mesure et d'opportunité. La Banque a-t-elle tort d'être prudente lorsqu'elle sait que le gouvernement austro-hongrois qui veut adopter l'étalon d'or et retirer de la circulation son papier-monnaie, s'est fait autoriser à contracter un emprunt de 750 à 800 millions en or. Est-ce l'encaisse de la Banque de Berlin ou celle de la Banque de France qui recevra les premiers assauts des grands banquiers et des établissements soumissionnaires de cet énorme emprunt ?

La Banque a souvenir des vicissitudes par lesquelles son encaisse or a passé. Elle se rappelle qu'à raison même de services qu'elle avait rendus au marché français, fortement ébranlé par une crise redoutable, son encaisse avait rapidement décru, et qu'une mesure insolite lui a seule rendu son importance. Il a fallu que, pendant deux années, tous les comptables du Trésor aient dû, sur une injonction ministérielle, s'abstenir de remettre en circulation l'or apporté à leurs caisses, afin qu'il pût être versé au compte courant du Trésor. Une pareille mesure a trop d'inconvénients pour qu'il soit possible d'y revenir de nouveau. Il est, d'ailleurs, un fait important qu'on ne saurait négliger, bien qu'il passe inaperçu du public, à cause de l'abondance de notre numéraire. Une enquête qui avait pour objet de déterminer quelle était la proportion des divers modes de règlement dans les mouvements de fonds quotidiens fut ordonnée en 1885 et constata que l'or entrait pour un tiers dans les payements. La même enquête fut renouvelée en 1890 : la proportion de l'or s'était abaissée à un cinquième. La France, comme tous les pays riches, perd donc de son or parce qu'on lui en prend plus qu'on ne lui en donne. Parmi les voies par lesquelles il s'écoule, il en est une assez curieuse, indiquée par un financier étranger. Les voyageurs opulents emportent avec eux les lettres-circulaires de crédit, dues à l'intelligente initiative du Crédit lyonnais ; les touristes modestes emportent quelques rouleaux de pièces d'or qui ne reviennent pas. M. Magliani, ministre des finances d'Italie, évaluait à 35 millions l'or que les touristes étrangers apportent annuellement dans la Péninsule.

La prudence de la Banque et la vigilance avec laquelle elle défend son or ne sauraient donc donner prise à aucune critique. Il n'y a pas lieu de souhaiter la diminution de cette encaisse qui donne la mesure des efforts dont notre pays serait capable et qui est ainsi un élément de sécurité nationale. M. Germain croit qu'il faudrait chercher à l'augmenter, et il en voit le moyen dans la création ou plutôt la résurrection des petits billets de 5, 10 et 20 fr. L'exemple de 1871 qu'il invoque n'est pas concluant. A ce moment, l'argent lui-même avait disparu ; on thésaurisait jusqu'aux pièces de deux francs. Ce fut pour suppléer la monnaie absente qu'un certain nombre de chambres de commerce créèrent, sous leur responsabilité, des petits billets qui firent place bientôt aux billets similaires émis par la Banque de France. Lorsque la monnaie métallique reparut, on n'eut aucune peine à les retirer de la circulation : ce qui prouverait que le public ne les prisait pas beaucoup. La Belgique a depuis longtemps des billets de vingt francs, mais l'usage ne s'en est pas répandu. M. Goschen qui avait songé à créer des billets d'une livre sterling dans l'espoir de renforcer l'encaisse de la Banque d'Angleterre, a dû renoncer à ce dessein devant la désapprobation des financiers anglais.

L'effet le plus probable des petites coupures que M. Germain souhaite, serait si elles réussissaient à s'accréditer et à se répandre, de chasser de la circulation les pièces de cinq francs et d'accroître encore l'énorme masse d'argent qui encombre les caves de la Banque et qui est un légitime sujet de préoccupation.

M. PAUL LEROY-BEAULIEU regarde la mesure de 1882 comme une grande imprudence. Il faut que l'or soit abondant dans la circulation; ce n'est qu'à ces conditions qu'un pays est soustrait aux inconvénients du papier-monnaie. Vouloir accumuler indéfiniment l'or dans les banques est une grande faute : on risque ainsi de glisser furtivement dans le papier-monnaie, au moindre accident grave. M. Leroy-Beaulieu pense qu'il n'y a aucun intérêt à ce que l'encaisse de la Banque contienne 1,700 à 1,800 millions d'or aux dépens de la circulation. La Banque ne doit donc pas mesurer ce métal avec une trop rigide avarice, sans, bien entendu, le délivrer à pleines mains aux spéculateurs en certaines circonstances. Quant à l'exportation de l'or français, elle n'est guère à redouter dans des circonstances normales. Nous avons infiniment plus d'or que l'Angleterre. Nous ne serions pas plus menacés qu'elle si nous vivions sous son régime financier. Quant aux petites coupures, M. Leroy-Beaulieu croit qu'on pourrait en émettre dans des proportions très limitées, il les considère comme d'un usage parfois commode, notamment pour de menus envois d'argent par la poste, et ne voit pas qu'il y ait lieu de les interdire complètement.

M. CUCHEVAL-CLARIGNY : M. Leroy-Beaulieu semble perdre de vue que la législation postale interdit expressément de mettre dans une lettre non chargée toute valeur au porteur. Du reste, l'administration des postes a obvié aux inconvénients qui viennent d'être signalés en mettant à la disposition du public des bons de poste depuis un franc jusqu'à vingt francs, qu'on rend nominatifs par l'inscription du nom du destinataire et qui dispensent des formalités du chargement.

M. GERMAIN clôt la discussion en déclarant ne pas comprendre quel inconvénient il y a dans les petits billets. Tout ce qui facilite la circulation est une garantie en cas de crise. Si, par suite de circonstances malheureuses, une panique se produisait en Angleterre, toutes les maisons de banque seraient obligées de suspendre leurs paiements. En France nous n'en sommes pas là, fort heureusement. Nous avons une organisation de trésorerie admirable, qui nous a permis de traverser sans déchirements le choc terrible de 1870.

Le public l'a bien compris dans ces temps difficiles. Il s'est montré savant, pendant que les savants se montraient ignorants en réclamant la suppression du privilège de la Banque de France, qui, à tout moment, est le modérateur du danger en venant en aide aux besoins de la place.

M. PAUL LEROY-BEAULIEU demande à ajouter une seule observation à ce qu'il a déjà dit. L'Angleterre ne s'est pas armée contre les dangers dont parle M. Germain, parce qu'elle croit qu'il ne faut pas gêner le train habituel de vie et se priver de ressources très utiles dans le cours ordinaire de l'existence en vue de dangers très problématiques et qui ne se présenteront peut-être jamais; et les événements semblent lui avoir donné raison, puisque depuis soixante-dix ans, ou tout au moins, depuis près de cinquante (1844) ces dangers n'ont jamais amené de catastrophes.

A PROPOS
DE L'IDÉE DE L'ÉTAT.

Peu de sujets ont été plus débattus depuis quarante ans que l'Idée de l'État, et il continuera à l'être. L'État pris comme expression et instrument de la puissance sociale, s'entend, ce qui comprend son gouvernement ou central ou local. L'Académie a posé ce sujet dans ses concours à plusieurs reprises et un jour dans ses séances. Le concours de 1881 sur le *Rôle de l'État dans l'ordre économique*, dont le rapport de M. Levasseur restera un document supérieur, le renfermait de soi. Il fut l'année suivante l'objet du concours sur la *Décentralisation administrative*, analysé par M. Aucoc avec l'autorité d'une complète connaissance des travaux antérieurs et tout le poids dont jouissent ses avis concernant l'administration publique. Il a été, au fond, dans le concours de 1884 relatif aux *Assurances*, en tout cas dans le rapport de M. Léon Say. Enfin l'étude si lucide que M. Léon Say encore fit l'année d'après du livre de M. Lujo Brentano : *La question ouvrière*, soulevait ouvertement les controverses qui surgissent du rôle de l'Etat, et elles devinrent l'occasion d'un débat approfondi de la part de plusieurs de nos collègues.

Il y eut un temps, pas très ancien, où l'idée contraire à celle de l'État avait besoin de s'implanter. Elle s'efforçait alors d'entreprendre sur l'autre. Mais celle-ci allait de soi à peu près sans démonstration et, au demeurant, sans grand conteste. Aujourd'hui, c'est elle qui a non plus même à se garder, mais en quelque sorte besoin de se prouver légitime. L'esprit de dislocation au profit de l'individu ou des groupes d'individus a pris une telle surface que la conception de l'État en est réduite à se défendre. Tout traité nouveau sur le droit public a pour obligation presque première soit de rétablir de toute pièce la théorie de l'État et de marquer par de nouvelles bornes les limites que la théorie opposée ne doit pas franchir, soit de mettre dorénavant cette théorie opposée au-dessus de l'autre pas des raisons décisives.

C'est ce que vient de bien voir, récemment, celui de nos correspondants qui occupe avec notoriété la chaire de droit administratif à la Faculté de Bordeaux. M. Barckhausen n'était pas homme à éviter le problème. Préparant un traité du droit public général de la France, il a reconnu tout d'abord que le problème était un préliminaire commandé, et sous le titre même d'*Idée de l'État*, il a écrit un chapitre important de son futur livre; chapitre certainement capital à ses yeux, car il en a fait un fascicule à part que j'ai l'honneur d'offrir en son nom à l'Académie.

Ce chapitre tient en moins de 20 pages, mais que M. Barckhausen me disait lui avoir pris 20 mois. Il faut du temps en effet pour arriver à être net, en essayant d'écrire quelque chose comme le dernier mot dans la question de l'individu et de l'État. Pour donner tout au moins une formule fixe, autant qu'en des termes généraux on puisse y parvenir, il est nécessaire que tout soit substantiel et bien pesé, et c'est à quoi le professeur me paraît avoir réussi.

M. Barckhausen est de son époque. Ce n'est pas l'État mais l'individu qui a le premier rang dans sa pensée. Pour lui, l'individu est le point de départ et le but; l'État, toutefois, reste le moyen obligé. C'est l'organisme grâce auquel seul l'individu s'assure le développement de ses énergies propres et le seul par lequel puisse être assuré ce développement, qui constitue son devoir en ce monde et d'où dérivent ses droits. Aux yeux de l'auteur, en quoi il a pleinement raison, l'individu sans l'État ne parviendrait pas même à pourvoir suffisamment à ses besoins physiques d'un certain ordre, à plus forte raison à créer et à étendre sa vie morale et ses besoins intellectuels, ses aspirations esthétiques et sa science. Seulement, sous quelque forme ou sous quelque limite que l'État s'établisse, il y a pour l'individu une condition fondamentale de sa fin, un apanage nécessaire à son progrès, dans la possession de son existence distincte au sein de celle de l'État.

L'auteur s'est préoccupé avant tout de déterminer les groupements sous l'égide desquels l'individu devait installer son existence et ses perspectives en vue de cette fin. On suppose habituellement que l'État naît de la famille. Cela n'a pas grand fondement dans la réalité. Peut-être vaudrait-il mieux dire une bonne fois que l'existence de l'homme ne se conçoit point sensément sans la famille, et l'existence de l'État pas davantage. On serait ainsi débarrassé d'une hypothèse sur l'origine sociale qui n'est guère appuyée par des faits. En tout cas, cette fiction étant donnée, M. Barckhausen montre avec une parfaite clarté comment se produit naturellement la génération de l'État par la famille. Celle-ci paraît bientôt une forme de groupement trop restreinte et elle en appelle un plus étendu dans lequel elle se trouve établie, à savoir : la société politique avec ses moyens de coercition, sa justice, ses pénalités, en un mot l'État. Mais en même temps s'est formé de soi, pour répondre aux besoins d'idéal et de religion innés dans la nature humaine, un troisième groupement plus ou moins mêlé dans les deux autres, et, parfois, s'y enchevêtrant jusqu'à les recouvrir tout à fait : c'est l'Église.

Famille, État, Église, trois modes obligés sous lesquels l'homme établit son existence personnelle. Toutefois il n'exercerait pas son activité propre dans la plénitude de ses moyens et de son aspiration, si la sphère respective de ces groupes concurrents n'était point délimitée d'une manière précise, et M. Barckhausen s'applique très méthodiquement à cette délimitation. Ayant l'esprit poussé surtout du côté de l'individu, il tient avec un soin particulier à dégager absolument la liberté de celui-ci en tout ce qui se réfère au domaine spirituel. La confusion de l'Église dans l'État est, pense-t-il, un fait de commencement social contraire à la société civilisée. Plus l'état social avance, plus la séparation doit se marquer. Même la simple coïncidence de la société politique et de la société religieuse aura lieu de disparaître. Mais Famille, État, Église restent trois ordres d'association persistants, parce qu'ils répondent chacun à une catégorie particulière des besoins essentiels de l'homme. L'auteur explique qu'aucun d'eux ne saurait remplir la fonction ni de l'un ni de l'autre outre la sienne, et il est alors conduit à déterminer les attributions de l'État, qui par son caractère propre est porté à les absorber tous.

Ici il fallait poser des principes ; voici ceux que formule M. Barkhausen : « laisser chaque ordre de communauté remplir le plus largement possible la fonction où il excelle, qui est sa raison d'être et à laquelle, à généralement parler, il suffit ; ne s'adresser à un autre qu'à défaut de celui-là ou devant son insuffisance manifeste ; surtout garder l'État d'usurper le domaine propre de l'un ou de l'autre sous prétexte d'en compléter l'action, et néanmoins utiliser accidentellement le concours de l'État à la satisfaction d'autres besoins que ceux auxquels l'un ou l'autre répond. »

Ce sont là des préceptes certainement justes, et les considérations d'où l'auteur les a déduits leur impriment quelque chose de nouveau. Mais, il faut le dire, c'est peu que des préceptes dans cette matière. Il en a été donné souvent et néanmoins le débat ne s'est pas clos. C'est l'adaptation des préceptes au détail qui est l'essentiel. Et même lorsque l'on part bien ouvertement du droit fondamental de l'individu, comme M. Barckhausen, c'est le difficile. Tout en proclamant avec raison, pour l'État, « la mission de définir le juste et l'injuste », d'être « l'organe suprême du Droit », conséquemment « de formuler et d'édicter des lois, » l'auteur écrit : « nous prierons au contraire la société politique de laisser chaque individu subvenir à ses besoins particuliers, physiologiques ou religieux, par ses efforts propres tant qu'il le peut et, s'il en est incapable, avec le concours de la famille ou de l'Église, c'est-à-dire du groupe qui répond à la catégorie des besoins auxquels il s'agit de pourvoir. » On ne saurait affirmer plus fortement en termes généraux la doctrine de la souveraineté morale de l'individu, ni avoir plus positivement en vue d'élever cette souveraineté morale au niveau de la souverainté de l'État. Pourtant, l'étude des attributions de cet État vient aussitôt fournir la preuve qu'après ces revendications si accentuées il reste encore le personnage suprême, le souverain inévitablement appelé à l'aide par l'individu lui-même. En fin de cause, M. Barckhausen est obligé de dire que la société politique peut pourtant prétendre exercer une influence permanente, non moins variée que féconde, sur le développement général, physique et spirituel de l'homme. « Celui-ci, écrit-il, ne se créera jamais le milieu « propice tant à sa conservation qu'à l'épanouissement de « ses facultés, sans le concours de cette communauté puis« sante qui dispose, indéfiniment et en maître, d'un en« semble de forces et de ressources sans pareil ; » et c'est ce que l'auteur fait voir par des exemples les plus irrécusables.

On aura tenu, me semble-t-il, le compte raisonnable du courant actuel des idées en définissant l'État comme le milieu formé en vue d'être progressivement le plus favorable à la vie personnelle de l'individu, à son activité propre, au développement de ses facultés intellectuelles et de ses aspirations, par lui-même en tout ce dont il est capable et par son association raisonnée, sentie, voulue avec les énergies publiques dans ce qui est hors de sa puissance. Cela n'implique, à mon sens, ni que c'est l'individu qui crée l'État, ni que l'État n'est pas, plutôt, la forme obligée dans laquelle l'individu naît, se meut et grandit ; mais c'est un grand pas de fait contre l'ancienne théorie de l'État, qui asservissait absolument l'individu et se substituait à lui. Seulement, déterminer théoriquement ou par des définitions la limite entre les deux ne mène pas loin dans la pratique. Le problème renaît presque avec chaque cas. Lors du débat auquel l'Académie consacra plusieurs séances en 1885, cette détermination fut essayée avec toute apparence de raison par plusieurs de nos collègues, compétents chacun particulièrement dans l'ordre de considérations au nom duquel il parlait. Les règles qu'ils posèrent firent surtout ressortir l'idée moderne que l'individu et les attributs de l'individu doivent devenir un des buts principaux de l'État. Toutefois, il ne leur fut pas répondu avec moins de vérité qu'à l'application ces règles soulèvent en foule des points douteux, et se résolvent en questions de mesure et de relatif laissant presque autant de place à la discussion que la conquête du principe en a demandé. Et en effet, où sera la preuve indéniable, dirimante que ce qui est à faire dans l'intérêt commun, ce qui justifie la contribution forcée des citoyens, ne peut pas rester l'œuvre ou l'entreprise de l'action individuelle ou bien n'être point accompli du tout ? Quelle raison établira incontestablement qu'il s'agit d'éviter un mal ou de produire un bien à l'encontre ou à la place de la liberté d'action ou d'abstention de l'individu ? Il fut pris exemple des travaux publics, des syndicats de particuliers pour des intérêts de détail, de l'enseignement général, de l'assistance des faibles ou des pauvres, des soins de l'hygiène physique, des œuvres de prévoyance ; mais dans n'importe lequel de ces points et dans bien d'autres de même genre il est inévitable que les deux doctrines de l'intérêt de l'État et du droit individuel primordial reprennent à chaque fois leur lutte, et la raison de décider ne sera pas empruntée à un ou à plusieurs préceptes préalables mais à l'ensemble des idées, des sentiments, des données acquises dont se réclameront alors les esprits.

On ne peut pas formuler de règle absolue écartant d'avance les prétentions ou la résistance. Il n'y a d'accessible, il n'y a d'utile à viser que le but de faire régner, au-dessus de tous les cas, la doctrine qu'aura éclairée l'expérience des choses. Ce rôle appartient à la morale sociale et politique et surtout à la science économique, dont, lors des conversations qui eurent lieu, un de nos collègues dit excellement qu'elle était « la philosophie de l'industrie « humaine. » C'est un rôle qui doit grandir à mesure que cette science saura l'élever. Quand on relit ces conversations de 1885, on voit qu'à tout prendre le débat ne révéla qu'exceptionnellement des divergences de principe, mais porta en définitive sur une détermination de plus ou de moins. Et de fait c'est de la recherche du relatif qu'il s'agit ici essentiellement, comme en tout ce qui est de l'homme et de la société humaine hormis les choses de religion ou de foi. La, même, l'absolu de la veille est-il toujours resté l'absolu du lendemain ?

L'histoire, il faut bien le dire, n'a jamais connu l'individu isolé, souverain, créant les sociétés humaines et l'État. Elle n'a guère connu davantage dans ces conditions la famille, même la tribu, car tout au plus entrevoit-elle ces dernières comme démembrement d'un vieil État détruit, comme les restes impuissants d'une ancienne civilisation dissoute. Ce n'est qu'un procédé de l'esprit, une hypothèse, de prendre là l'origine de l'État. L'histoire n'a connu que des sociétés tout organisées, des États, et dans ces États, à part peut-être quelques-uns dont les lois ont laissé tout au plus des traces, le rôle de l'individu en tant que force et puissance propre est fort moderne. Plus on remonte dans le passé et plus au contraire, à généralement parler, l'individu est annihilé, absorbé par l'État, que l'État soit réduit à la cité ou qu'il s'étende à tout un peuple. Ce que le passé fait voir, seulement, c'est l'effort constant de l'individu pour se dégager de ces liens et grandir au sein de l'État. Ç'a été un travail continuel de sa part, dans le droit privé d'abord, dans l'ordre matériel et dans le droit public ensuite, travail maintes fois entravé ou détourné, passant même par défaite d'un peuple à un autre, toujours repris néanmoins, finalement toujours en progrès et au succès duquel on reconnaît à cette heure le signe de la civilisation.

Ce serait aller contre le mouvement de l'esprit humain et contre la force conquise que de revendiquer aujourd'hui pour l'État d'anciens attributs comme ses attributs nécessaires. Il faut se former de lui une autre conception dans laquelle les aptitudes à agir de l'individu compteront pour beaucoup plus qu'auparavant et où il se sentira solidaire de l'État, que dotera dès lors une efficacité nouvelle. Dans la discussion de 1885, un de nos collègues qui marqua sous une grande largeur de vue les rapports de cette question avec la philosophie, montra qu'il n'y avait pas, qu'il ne pouvait pas y avoir deux personnalités, l'individu et l'État, mais une seule, un seul terme dans lequel se résume la patrie et où la personne humaine doit trouver sa place et son action propre au milieu du mouvement commun : une grande unité, autrement dit, conciliant en elle la multiplicité et fondée sur leur concours mutuel. Il me semble que la conception dont je parle répond à ces données.

Mais l'histoire ne laisse voir nulle part l'individu s'élevant autrement que dans l'État, grâce à l'État, et il ne se pose contre l'État que lorsqu'il a été ainsi doué par lui. Réduit à soi, l'individu reste mû par les seules incitations de ses intérêts, de ses appétits, de ses passions et n'est qu'un dissolvant. Toute loi générale, toute règle le gêne. Il les repousse, il les détruit si elles le retiennent ou l'empêchent de se satisfaire dans ce qui se rapporte à lui. Il crée en permanence la lutte contre autrui, et quand il se concerte pour agir en commun, parce qu'il faut bien qu'il en arrive là à moins de ne produire que l'impuissance, il ne sait qu'établir des groupements dont les vues sont étroites comme leur objet, serrées, despotiques même comme l'intérêt particulier, des embryons de la tyrannie anonyme qu'a peut-être été l'État à son égard dans des périodes primitives. Qu'un État social formé par le travail des siècles et ayant, mieux que d'autres, éliminé de son organisation ce que la raison condamnait, lui soit livré, bien qu'on pût croire son esprit pourvu de toutes les notions que la civilisation a consacrées, il fera promptement remonter le cours des âges à cet état social. Au nom de ce qui lui semblera son intérêt, il ressuscitera les manières d'être que l'expérience avait condamnées, les modes d'action d'une époque inférieure, comme dans le domaine des choses morales et politiques il ramènera la vulgarité si ce n'est pas davantage. Nous en faisons actuellement, en France, une expérience bonne à servir d'enseignement.

Une autre expérience est fournie par l'Angleterre. On s'est beaucoup étonné de voir ce pays, que l'inspiration de la souveraineté individuelle a dirigé plus qu'aucun autre, en venir, dans les lois et dans les théories, aux idées de règlementation générale que l'on tient pour l'apanage des peuples conduits par l'État. La raison de ce changement réside en ce que l'insuffisance des œuvres individuelles pour répondre à l'intérêt public est apparue lorsque, vers le milieu de notre siècle, les idées morales au sujet de la condition humaine se sont élargies. On a vu alors l'individu social, si l'on peut ainsi parler, se multiplier, la masse de ceux qui comptent s'accroître tout d'un coup. Çà été, en France, jusqu'à y comprendre tout le monde, en sorte que même dans un pays de classes distinctes, dont certaines, qui plus est, se trouvaient presque rejetées comme infimes dans le domaine de la charité, il n'a plus été possible de ne pas élever au niveau de l'intérêt public des besoins auparavant méconnus ou négligés. De là cette législation d'État née sous nos yeux après la nôtre, de l'autre côté du détroit, pour l'enseignement primaire, pour la salubrité, pour l'hygiène industrielle; de là l'éclosion d'un publicisme qui semble récuser la tradition du « laisser faire » et qui sort des bornes, comme ailleurs, parce que l'exagération nous est en tout une loi passagère inévitable.

Il y a quelque 40 ans, à propos de projets qui furent proposés par des députés en vue de la création de *Bureaux publics de renseignements pour l'offre et la demande d'ouvrage* (1), j'écrivais : « Il règne une lutte incessante pour « ôter aux gouvernements la direction de certains intérêts « et leur faire prendre celle de certains autres ; on cherche « à leur retirer par besoin d'indépendance ce que leur « protection a rendu fort, et l'on s'efforce de leur confier « par besoin d'être soutenu ce qui ne peut se passer des « ressources communes. » Depuis, M. Levasseur a dit cela beaucoup mieux et plus complètement que moi, dans son rapport sur le concours de 1881. Les faits nous ont confirmés tous les deux, car les théories restrictives de l'État et celle de l'intervention même excessive de sa part se sont beaucoup donné carrière en ces dernières années. Il faut voir la vérité où elle est : l'État change d'objet, ou plutôt agrandit son objet d'époque en époque, parce que le besoin qu'a de lui l'individu se déplace et s'étend. A vouloir qu'il se refuse aux besoins nouveaux et qu'il laisse l'individu s'en tirer tout seul parce qu'il ne lui est dû que la sécurité et la liberté, on n'aboutirait qu'à arrêter le développement et à ramener la société aux temps où l'individu s'était constitué les modes d'action étroits et jaloux que le progrès du droit a condamnés et fait disparaître.

Dire que l'État se trompe au grand détriment de la société, faire comme Herbert Spencer des chapitres curieux avec les « péchés du législateur », démontre surtout qu'on juge le passé d'après les idées du présent, inconnues à l'époque des actes qu'on accuse : ils correspondaient aux notions du temps. Mais on ferait des chapitres non moins probants des « péchés de l'individu » et des préjudices qu'ils ont portés à la prospérité générale. Ne voyons-nous pas sous nos yeux, et n'en a-t-on pas connu d'autres exemples, l'individu organisant dans l'État paralysé une vaste action qui ne tend à rien moins qu'à détruire, au sein de la doctrine actuelle, les principes que la raison publique avait sanctionnés, et à en instituer d'autres pour reconstituer à son profit les privilèges ?

---

(1) Projet de M. Félix de Saint-Priest (du Lot), présenté le 19 juillet 1850, et de MM. Ducoux et Ceyras, présenté le 12 juin 1851.

L'État est incriminé d'agir et d'imposer son action en raison d'*a priori* qui sont l'œuvre de ses agents et de leurs notions personnelles, non celle de l'assentiment de l'individu. On confond là deux choses, les instruments de la puissance publique et elle-même. A coup sûr, ces agents sont portés à outrer leurs points de vues. C'est l'infirmité naturelle à tous les groupes chargés d'un détail particulier. Elle n'existe pas dans les seuls groupes administratifs de l'État, mais tout autant dans ceux que l'individu organise pour son propre service. Il faut indubitablement combattre cette continuelle tendance aux mandarinats dominants. Elle cause en majeure partie le mal imputé à l'État. Je trouve que l'individu ne lutte pas assez contre elle et ne sait pas suffisamment organiser sa lutte. Mais s'il était vrai que l'État eût paru quelque part se décider en vertu d'*a priori*, on verrait, en y regardant de près, qu'ils dérivaient clairement du travail antérieur des esprits, c'est-à-dire de l'assentiment de l'individu dans la mesure où il l'exerçait au moment indiqué. Les penseurs isolés trouvent des *a priori* ; et sans méconnaître le prix de la méthode expérimentale il est permis de croire que ce sont eux qui, par là, ont posé les grands jalons de la civilisation ; l'État, lui, ne réfléchit et n'invente que sur les données qui lui sont fournies par l'individu. Il est l'écho des idées qui règnent et il en devient l'instrument. Sans remonter au delà de notre siècle, c'est en vertu de l'opinion longuement débattue, ce n'est pas par *a priori* que l'État a affranchi des liens féodaux le sol et l'individu, détruit le droit d'aînesse et imposé l'égalité de partage, dicté les règles modernes des contrats, interdit l'engagement des services autrement qu'à temps, pourvu à l'instruction publique et modifié ainsi du tout au tout les conditions sociales d'auparavant. C'est de même qu'il a aidé, depuis, au fonctionnement de l'épargne, participé aux moyens de créer partout la circulation rapide des personnes et des choses, l'instantanéité des communications, pris en un mot l'initiative de ce qui devait procurer à l'être moral nouveau qui a surgi par suite une culture nouvelle et un épanouissement plus complet. Or cette œuvre-là ne s'arrête point. Les éléments s'en multiplient à mesure que la société se développe.

Il y a d'autres sujets, aujourd'hui, que ceux qui ont été l'objet d'hier et il y en aura d'autres demain. Il n'est pas douteux que les conditions du travail deviennent un problème plus compliqué qu'il ne l'était il y a cinquante ans, mais il serait trop simple de nier que l'État y doive intervenir ; le problème ne disparaîtrait pas pour cela. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il importe à l'individu de maintenir l'intervention dans les limites déterminées par l'expérience acquise, par les préceptes de cette science qui a été si bien dénommée « la philosophie de l'industrie humaine » et dont les lois ne sont jamais transgressées sans de graves conséquences publiques. Je demande pardon de me citer une seconde fois, mais dans l'opuscule que j'indiquais tout à l'heure j'écrivais à cet égard : « Problème multiple, « ardu, gros d'erreur ; il s'agit de produire la liberté, « condition vitale du travail, au sein de la protection « qu'il réclame. Le mode et la mesure de cette protection, « voilà les points dangereux, conséquemment difficiles.

« Ce qu'on instituerait serait inutile faute d'objet si des « besoins réels n'y correspondaient pas, et nuirait par trop « de soins si le travail y perdait la moindre indépendance. « En rien il n'y a autant d'importance à trouver le point « vrai, car en rien l'à peu près, le trop ou le trop peu faire, « n'offre moins d'avantage et autant de péril (1) ». Il me semble que c'est exactement ce qu'on doit dire actuellement, à s'en tenir aux termes généraux.

J'ai un peu perdu de vue le fascicule de M. Barckhausen. Mon excuse est dans le sujet, qui prête à disserter. Mais je n'aurai pas fait tort à notre distingué correspondant en rapprochant son travail des conversations auxquelles ce sujet donna lieu un jour dans l'Académie, et je crois pouvoir dire qu'il ne les dépare aucunement.

H. DONIOL.

(1) *Note sur la création de bureaux publics de renseignements pour l'offre et la demande d'ouvrage*, plaquette in-8°, 1851.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Étude sur Mme Roland,

Par Mlle Clarisse Bader.

M. Lefèvre-Pontalis : — Une *Étude sur Mme Roland,* d'après des lettres et des manuscrits inédits, par Mlle Clarisse Bader, ne peut manquer d'avoir un grand intérêt pour l'Académie à qui l'auteur en fait hommage.

Ces lettres et ces manuscrits sont une véritable découverte, Mlle Bader a soin d'en indiquer la curieuse origine provenant de la collection Barrière. Elle ne s'est pas contentée de les reproduire, fût-ce en y ajoutant quelques commentaires ; elle les a fait servir à une nouvelle biographie de Mme Roland, dans laquelle elle a su les encadrer avec autant d'art que d'attrait, sans prétendre en exagérer l'importance, mais en sachant la faire valoir.

Ces nouveaux autographes de Mme Roland, trop entremêlés peut-être aux documents déjà publiés, se rapportent surtout à la première et à la dernière période de sa vie, celle de la mère de famille, et celle de la prisonnière déjà vouée à la mort. On la retrouve dans ces feuilles jaunies qui semblent la rendre à la vie. On la voit passer, en dix ans, du foyer domestique où semblait devoir s'écouler sa paisible existence, jusqu'au seuil de l'échafaud, emportée à son tour dans la tourmente révolutionnaire qu'elle a contribué à déchaîner, et qui lui donnera l'auréole de la victime.

Les premières lettres, datées de 1782 et de 1787, complètent celles qui sont déjà connues, et qui étaient adressées par Mme Roland au plus fidèle ami de sa famille, Bosc, dont l'attachement ne se démentit pas d'un seul jour, et qui après sa mort se fit le défenseur de sa mémoire, en publiant les écrits qu'elle avait laissés, et qu'il fit paraître sous ce titre : *Appel à l'impartiale postérité.*

Dans cette correspondance, Mme Roland est loin de faire soupçonner ce qu'elle deviendra. Elle ne semble vivre que pour sa petite fille Eudora et pour son mari, inspecteur des manufactures, dont elle est déjà la collaboratrice. La première lettre écrite d'Amiens, est un tableau d'intérieur. On peut y relever des passages qui caractérisent sa vie d'alors, soit celui-ci : « Je vous écris sur un chiffon de papier qui « m'impatiente, ma petite-fille, me tire par la manche, et vous jugerez « de l'effet, » soit celui-là qui est la formule d'adieu : « Portez-vous bien, écrivez-nous un mot ; un seul mot d'amitié ravive. Nous vous embrassons avec toute la bonhomie de notre petit ménage. »

La seconde lettre, écrite de la propriété familiale du Clos, est une épître ménagère, où l'on n'en retrouve pas moins tout ce qui décèle dans la correspondance de M^me^ Roland une imitation préméditée de M^me^ de Sévigné. M^me^ Roland s'y montre absorbée dans les affaires domestiques et n'ayant plus déjà le choix de ses distractions. Elle y témoigne ses sympathies pour Lanthenas, qui se fit plus tard l'un de ses plus odieux persécuteurs, et elle a mis l'expansion de son cœur dans ces derniers mots qu'elle adresse à Bosc : « Je vous salue tous deux et vous embrasse comme francs et loyaux chevaliers, avec mon antique sincérité et mon amitié de vieille mode. »

A ces lettres inédites s'ajoute l'une de celles qu'elle écrit à son mari, et dans laquelle elle lui rend compte des tracasseries de famille qu'elle cherchait à oublier en relisant les lettres péruviennes qui la faisaient pleurer comme un enfant, « ayant encore l'esprit et le cœur tout neufs pour les romans. »

Voilà la première période de sa vie terminée, celle qu'elle décrivait si bien dans la partie de sa correspondance publiée : « Je ne me mêle pas des politiques, et je ne suis en état de parler que des chiens qui m'éveillent, des oiseaux qui me consolent de ne pas dormir, des cerisiers qui sont devant mes fenêtres et des génisses qui paissent l'herbe de ma cour. »

« La Révolution survint et nous enflamma, » a-t-elle écrit dans ses Mémoires. La Révolution changea vite le cours de ses destinées, par l'impatience qu'elle lui donna d'y jouer son rôle. Une troisième lettre inédite de trois pages à Bosc, du 18 février 1790, ne laisse guère toutefois soupçonner encore cette ambition. Il est vrai que cette lettre n'a trait qu'à des publications de la Société d'agriculture de Paris, dont elle demandait l'envoi pour son mari.

Mais une fois que la délégation donnée à Roland par la commune de Lyon qui l'avait chargé de venir défendre ses intérêts à l'Assemblée Constituante eut entr'ouvert à M^me^ Roland l'entrée de la vie politique, elle y prit goût avec passion. C'est avec entraînement qu'elle rend compte du spectacle qu'elle a sous les yeux, avant de le donner elle-même. Ses premiers Mémoires, tels qu'ils ont été écrits dans ses longs mois de captivité, et tels qu'ils ont été publiés, en font foi. Ils comprennent ses notices historiques, qu'elle avait cru détruites entre les mains de ceux à qui elles avaient été confiées, et qu'elle avait refaites en plusieurs cahiers, sous le titre de *Portraits et Anecdotes.* Toutefois les portraits et anecdotes n'étaient pas seulement la reproduction des notices ; ils les complétaient, et deux qui en ont été détachés, sans avoir été imprimés, font l'objet de la publication de M^lle^ Bader.

Dans le premier, intitulé *Brissot*, se retrouve le tableau complet des séances de l'Assemblée constituante, que M^me^ Roland suivait avec une assiduité presque journalière, depuis qu'elle avait accompagné son mari à Paris. Elle s'était contentée d'esquisser ce tableau dans les notices déjà publiées, avec le portrait de Mirabeau ; mais elle l'avait complété avec d'autres figures qui forment une véritable galerie. C'est un groupement achevé de main de maître, enlevé avec une verve d'ironie amère, et chacun des principaux orateurs, dessiné en traits incisifs, s'y détache en relief, avec sa physionomie originale fidèlement reproduite.

Il y a encore plus d'intérêt dans le feuillet où M^me^ Roland s'est complu à laisser le souvenir vivant des premiers comités qui se tenaient chez elle rue Guénégaud, à l'hôtel britannique. Elle y développe ce qu'elle n'avait fait qu'indiquer dans ses notices, la composition de ces comités, l'attitude silencieuse et toute féminine qu'elle y gardait, le profit qu'elle en tirait, sans qu'on pût s'en douter, le caractère de ces discussions qui ne servaient qu'à l'exposé de belles théories, sans qu'on s'arrêtât aux mesures les plus urgentes à prendre, ce qui devait faire bientôt la faiblesse et la perte de la Gironde.

Le second cahier manuscrit, intitulé *Danton*, se rapporte au second ministère de Roland. Un feuillet resté inédit y a été rattaché. Mme Roland y fait connaître les collaborateurs de son mari, et précise les détails sur l'organisation de ses bureaux. Quant au cahier, il justifie bien son titre. Au portrait de Danton, déjà si chargé dans les notices historiques, il ajoute des traits d'une énergique crudité. Mme Roland le représente « gorgé d'or et de vin, ruisselant du sang de ses victimes après les massacres des journées de Septembre dont il s'est fait le complice » ; elle le flagelle de son indignation vengeresse, et quand elle l'a dépeint, « l'audace sur le front, le rire de la débauche sur les lèvres, portant sur son visage la férocité qui dénonce celle de son cœur », elle lui jette son nom, comme une dernière injure dans ces deux mots dont elle fait une flétrissure : « Voilà Danton ! » Il est vrai que Danton a sa statue pendant que Mme Roland attend et attendra la sienne.

Les documents retrouvés par Mlle Bader ont encore plus d'intérêt, quand c'est à la captivité même de Mme Roland qu'ils se rattachent et trois lettres inédites qu'elle a écrites dans sa prison ne peuvent manquer d'avoir leur prix.

De ces trois lettres, il y en a une qui n'a pas été envoyée à son destinataire et qui, par son tour badin, n'a rien de commun avec toutes celles que l'on connaît. Mme Roland s'y montre sous un jour inattendu, avec le style précieux du dix-huitième siècle, en rassurant avec un aimable enjouement un prisonnier de la Force sur la jalousie que pouvait lui donner sa femme prisonnière avec Mme Roland à Sainte-Pélagie. Elle la termine par ce mot d'une compassion railleuse : « Ainsi, mon cher Monsieur, croyez-moi, prenez patience, voilà souvent le vrai lot des maris. »

Les deux autres lettres ont le caractère touchant et attendri qu'on doit en attendre. Elles font partie de celles que Mme Roland adressait à l'un de ses derniers correspondants, qui devait être un Américain ou un Anglais, à qui elle donnait le nom de « dear Jany », et dont Mlle Bader a recherché vainement l'identité. C'est à cet ami resté inconnu, admis auprès d'elle jusqu'à la fin de sa détention, qu'elle transmettait le dépôt de ses dernières pensées.

La première de ces lettres, dont le post-scriptum seul a été publié, ne fait guère que reproduire ce qu'on peut lire dans les *Mémoires de Mme Roland*, sur son désir de se transporter en Amérique, si elle redevenait libre, et sur sa volonté bien arrêtée de livrer toute sa vie dans ses mémoires dont elle veut faire ses confessions. C'est toutefois sous une forme accentuée et toute vibrante qu'elle s'en explique avec son correspondant.

Ce qu'on gagne surtout à connaître, c'est tout ce qui se trouve dans la seconde lettre inédite à Jany, dont un seul alinéa avait été reproduit, l'alinéa où elle parle de sa vraie maladie, celle que les Anglais, écrit-elle, appellent Heart-broken. Cette seconde lettre est assurément l'une de celles où elle a mis le plus d'abandon. Elle fait pénétrer dans les plus profonds replis de son cœur. Mme Roland l'écrivait, bien décidée à en finir elle-même avec la vie par le suicide dont elle fut ensuite dissuadée, faisant à son correspondant ses dernières recommandations pour tout ce qu'elle lui confiait, et lui annonçant que l'heure de sa mort était venue. Elle insiste surtout pour qu'il triomphe de ses scrupules, en faisant publier, sans en rien retrancher, tous les témoignages de son amour pour Buzot, qu'elle avait été jusqu'à révéler à son mari, sans avoir, écrivait-elle, « à en rougir » parce qu'elle n'avait cessé de le sacrifier au devoir pour celui qui, par son âge, aurait pu être son père. Elle se glorifie d'autant plus de cet attachement qu'il a été calomnié, et elle s'y abandonne avec délices, quand derrière les murs de sa prison elle n'avait plus rien à en espérer ou, comme elle l'écrivait, « plus rien à en craindre. » Elle le personnifiait dans le portrait peint et dans le portrait écrit qu'elle remettait comme sa plus chère propriété à son correspondant Jany, n'ayant pas eu le courage de les détruire, et qui devaient se retrouver en 1863, au marché des Batignolles, traînant à terre chez un marchand étalagiste, comme une dernière épave du naufrage. *Sunt lacrymæ rerum.*

Une lettre de la fille de Mme Roland, mariée au fils de Champagneux, l'ami dévoué qui avait veillé paternellement sur l'orpheline, ne dépare pas assurément la publication des autographes due à Mlle Bader, et s'y encadre tout naturellement. Elle fait connaître ce que Mme Roland-Champagneux pensait de son père, qu'elle souffrait, dans l'illusion naïve de son attachement filial, « de voir éclipsé par la gloire de sa mère ».

Mlle Bader n'avait qu'à laisser dans l'ombre celui qui malgré sa mort à la romaine et sa renommée de vertu n'a mérité qu'une triste et médiocre célébrité. Aussi n'a-t-elle consacré sa publication qu'à Mme Roland. Elle l'y remet en pleine lumière avec quelques-unes de ses lettres et quelques-uns de ses manuscrits, où l'on retrouve tout ce qu'il y a eu dans sa vie de souriant et de romanesque, de dramatique et de lugubre, avec l'échafaud pour piédestal où resteront gravés par le burin de l'histoire ses derniers mots : « O liberté, que de crimes on commet en ton nom ! »

Souverains, hommes d'État, hommes d'église,

Par M. Charles Benoist.

M. Bardoux : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Charles Benoist, un volume intitulé : *Souverains, hommes d'État, hommes d'église.*

L'idée générale du livre est l'influence exercée par le Pape Léon XIII, sur tous les hommes politiques de son temps. La figure du grand Pontife est fouillée dans tous les sens, avec une rare originalité. La phisionomie morale de Crispi n'est pas moins étudiée. M. Charles Benoist montre fort bien que les défauts même de Crispi sont italiens et qu'ils lui ont servi autant que ses qualités. On sent que l'écrivain a connu ses personnages ; il n'a pas appris à les juger par des ouvrages de seconde main ; il a vu de près les hommes et les choses pendant plusieurs séjours à Rome ; et il en a rapporté ces études attrayantes et nourries d'observations judicieuses, élevées, parfois éloquentes.

Le collectivisme agraire en Angleterre et la nationalisation du sol,

Par M. Pion,

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage de M. Pion, avocat à la cour d'appel, sur *Le collectivisme agraire en Angleterre et la nationalisation du sol.* C'est le travail d'un débutant qui a fait preuve de sagacité et de bon sens. Il a soigneusement étudié la question agraire en se limitant à l'Angleterre. Dans ce pays, en effet, elle offre un intérêt tout spécial, car la propriété y est demeurée en partie féodale et, dans certaines contrées, est concentrée dans les mains de quelques *landlords*. Le législateur anglais s'est attaché, dans ces dernières années, à diviser et à mobiliser la terre. C'est cette législation qui fait l'objet des études de M. Pion. Il en tire la preuve qu'on peut améliorer la condition du travailleur agricole sans supprimer la propriété foncière. Il montre que le *collectivisme agraire* doit rester l'apanage des premiers âges d'une société. Ce livre est l'œuvre d'un esprit judicieux et se lit avec intérêt.

La France et ses colonies,

Par M. E. Levasseur.

M. Levasseur : — En 1868, lorsque je me suis presenté à l'Académie, je venais de publier mon premier ouvrage de géographie ; c'était un volume in-12 de 415 pages, intitulé : *La France et ses colonies (géographie et statistique)*. Ce volume, conforme au programme de la deuxième année de l'enseignement secondaire spécial que le ministre de l'Instruction publique, M. Duruy, m'avait chargé de préparer, présentait la géographie sous une forme nouvelle à certains égards et faisait une large part à la géographie économique, c'est-à-dire à l'étude de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la population. En 1871, pendant le siège de Paris, j'ai fait à l'Académie une lecture pour exposer les principes de la méthode que je m'efforçais d'appliquer ; elle consistait d'une part à montrer les relations de cause à effet qui existent entre les phénomènes géographiques et à fortifier autant que possible la nomenclature ou la simple description pittoresque par un enchaînement et une connaissance raisonnée des faits, d'autre part, a faire connaître non seulement le sol d'une contrée, le climat, mais, comme une suite de cet enchaînement, les productions de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que les voies de communication envisagées surtout dans leurs rapports avec le sol, enfin l'état des populations qui exploitaient ce sol ; « faire voir et faire comprendre », tel était le but que je me proposais d'atteindre ; il me semblait que la géographie ainsi enseignée profiterait non seulement à la mémoire, mais au développement de l'intelligence. Cette lecture a été publiée en 1872, sous le titre : *L'étude et l'enseignement de la géographie.*

Cette même année, le ministre de l'Instruction publique, M. Jules Simon, fit une place plus large à la géographie dans l'enseignement classique et promulgua de nouveaux programmes présentant la géographie sous son triple aspect, physique, politique et économique ; une commission aux travaux de laquelle M Himly et moi nous avions pris une grande part, avait été chargée de préparer les programmes.

L'application de cette méthode m'a conduit à entreprendre des travaux plus nombreux et plus longs que je ne l'avais d'abord pensé. J'ai dû dresser et publier des cartes murales au nombre d'une vingtaine, deux cartes en relief (ces deux cartes avec le concours de Mlle Kleinhans), deux globes, des manuels pour l'enseignement primaire, l'enseignement primaire supérieur, l'enseignement spécial ou moderne, l'enseignement classique, que j'ai dû remanier à chaque édition pour les tenir, autant que possible, au courant des statistiques récentes et pour les mettre en harmonie avec les modifications des programmes, de petits atlas composés pour l'intelligence des manuels, un grand atlas dont j'ai remis, il y a environ un an, la première édition à l'Académie. Ces travaux ont absorbé une grande partie de mon temps depuis trente ans.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, non une collection complète, mais les principaux ouvrages classiques de la collection qui sont en usage aujourd'hui dans les établissements d'Instruction publique.

J'ai attendu pour le faire que l'œuvre fut à peu près terminée, autant du moins que peut l'être une œuvre de ce genre, qui est en quelque sorte dans un renouvellement perpétuel. Au Congrès des sciences géographiques à Berne, en 1891, j'ai adressé une communication, portant pour titre *note sur la méthode d'enseignement de la géographie* dans la quelle j'ai exposé la méthode que j'ai suivie, les raisons qui me l'ont fait adopter et indiqué les principales publications par lesquelles j'ai essayé de la faire pénétrer dans l'enseignement.

Si j'ai fait aujourd'hui cette communication, c'est que j'ai à offrir à l'Académie un ouvrage en trois volumes, dont le premier a paru il y a quelques années et dont le dernier vient de paraître, *La France et ses colonies.* Le volume primitif avait grossi dans les éditions qui se sont succédé depuis 1868. J'ai compris qu'il y aurait un inconvénient pour les élèves à le grossir encore. Je l'ai réduit au contraire aux dimensions du Précis actuel et, d'autre part affranchi de la limite que je m'étais imposée; j'ai composé, sans autre préoccupation que de faire un livre utile, l'ouvrage dont je fais hommage à l'Académie.

J'avais songé à traiter de la même manière la géographie de l'Europe et celle des autres parties du monde. J'ai dirigé pendant plusieurs années dans ce sens mon enseignement au collège de France et j'ai même écrit la matière de plusieurs volumes. Mais la vieillesse m'avertit de ne pas nourrir de trop lointaines espérances et j'y ai renoncé pour consacrer, autant que je le pourrai, ce qui me reste de loisirs et d'efforts à rendre à la publicité en la révisant et en la complétant, mon *Histoire des classes ouvrières en France.*

Lorsque je sortais de l'Ecole normale, il y a quarante ans, l'étude de l'histoire m'a conduit à l'étude de l'économie politique. L'économie politique, que je considère comme une science d'observation, m'a conduit à la statistique et j'ai pensé rendre service à l'économie politique et à la statistique, en même temps qu'à la géographie, en introduisant dans l'enseignement de cette dernière science quelque chose de l'esprit et des résultats des deux premières. C'est le lien qui unit les travaux divers auxquels j'ai consacré ma vie. Il me semble que je devais par reconnaissance, ce compte de la direction de mes efforts et de l'emploi de mon temps à l'Académie qui m'a fait l'honneur il y a un quart de siècle, de m'admettre dans son sein.

La philosophie en France pendant la Révolution (1789-1795). Son influence sur les institutions politiques et juridiques,

Par M. Joyau.

M. Bouillier : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de M. Joyau, professeur de philosophie à la Faculté d'Aix, un volume intitulé : *La philosophie en France pendant la Révolution* (*1789-1795*). *Son influence sur les institutions politiques et juridiques.*

Cette courte période de l'histoire de la philosophie Française n'a pas été aussi inexplorée que semble le croire M. Joyau dans son avant-propos ; pour ne pas parler d'auteurs plus récents, tels que M. Perrez, il n'a sans doute pas connu le second volume de l'histoire de la philosophie du xviiie siècle, de Damiron et ses excellentes études sur d'Holbach, Naigeon, Sylvain Maréchal, Lalande, qu'il aurait bien fait de consulter. Je note seulement qu'à la différence de ses devanciers, il cite un certain nombre de vers de Sylvain Maréchal, qui ne sont pas sans mérite, mais qu'il a le tort, à mon avis, d'égaler à ceux de Mme Ackermann.

Pourquoi n'avoir rien dit de Lisle de Sales, l'auteur du mémoire en faveur de Dieu, le seul philosophe qui eut le courage de combattre en face l'athéisme révolutionnaire et l'athéisme officiel de la Convention et du Directoire ?

Le principal objet de l'auteur a étéde montrer l'influence de la philosophie du xviiie siècle sur les événements de la Révolution française, plutôt que d'analyser les systèmes particuliers du ces philosophes du second ordre, qu'il appelle les épigones des grands philosophes du xviiie siècle ; une partie du livre est consacrée à apprécier, dans ce qu'elle a eu de bon et ce qu'elle a eu de mauvais, l'influence de Voltaire, Rousseau, Diderot, sur les événements de la Révolution. S'il leur attribue quelques-unes des grandes et généreuses inspirations de 89, ils ne dissimule pas le mal qui suivit, soit à cause des conséquences tirées de certains principes, soit à cause de leur impuissance à contenir les passions populaires une fois excitées. Combien vite la tolérance religieuse, si hautement proclamée au début, ne dégénéra-t-elle pas en intolérance, fanatisme et persécution ? Dans la fête de la Raison il voit le triomphe officiel de l'athéisme de d'Holbach, il voit le fanatisme acharné à détruire l'ancienne foi, la surexcitation des plus mauvaises passions populaires et non comme, M. Aulard, le professeur de l'histoire de la Révolution à la Sorbonne, un expédient de défense nationale, ou une simple gaminerie du peuple de Paris.

La fête de l'Etre suprême fut, au contraire, le triomphe de Rousseau, triomphe de courte durée, comme le règne de celui qui l'avait fondée.

Je signalerai quelques autres chapitres qui contiennent des détails intéressants sur le mysticisme au sein même de la période révolutionnaire, sur la franc-maçonnerie, sur le calendrier, sur les manuels de morale, qui parurent en si grand nombre alors, comme aujourd'hui, et dans le même esprit..

En résumé, le livre de M. Ch. Joyau, me parait à louer, non pas par la nouveauté d'idées et l'étendue des recherches, mais par le bon esprit, par la sagesse et la mesure de ses jugements sur la part du bien et la part du mal qui revient dans la révolution à la philosophie du XVIII^e siècle.

La lutte des races, (1)

Par M. Louis GUMPLOWICZ.

M. Maurice Block : — Tel est le titre d'un ouvrage de M. Louis Gumplowicz, professeur à l'université de Graz, que je suis chargé de présenter à l'Académie. *La lutte des races* est une étude sociologique extrêmement remarquable, dont j'essayerai de donner une idée succincte en indiquant les principaux traits du système de l'auteur.

Pour M, Gumplowicz, le terme de *Sociologie* est synonyme de *Philosophie de l'histoire*. On a souvent essayé de formuler cette philosophie, et on l'a fait de différentes manières. Selon M. Gumplowicz, il n'y a que trois manières bien tranchées de concevoir le développement de l'humanité, il en est résulté trois théories ou systèmes : la théorie déiste, la théorie rationaliste, la théorie naturaliste. La première représente l'histoire comme l'œuvre d'une divinité agissant en vue d'un but déterminé ; tous les faits sociaux sont voulus de Dieu, et le but à atteindre est enseigné par la religion. La deuxième théorie considère l'histoire, et le développement de l'humanité, comme l'œuvre de la raison humaine, choisissant librement sa voie. La troisième conçoit l'humanité comme un élément de la nature, élément qui n'est pas libre ; cette théorie recherche les lois naturelles d'après lesquelles cet élément parcourt, en vertu d'une éternelle nécessité, la voie qui lui est prescrite. Je passe les développements dans lesquels l'auteur entre, pour dire, que c'est de cette troisième façon qu'il conçoit l'histoire.

---

(1) Traduit de l'allemand par M. Charles Baye, Paris, Guillaumin et C^{ie}. 1893, 1 vol. in-8°.

M. Gumplowicz n'est pas le premier, ni le seul qui ait considéré le le développement de l'humanité comme soumis à des lois naturelles, mais les systèmes antérieurs au sien, qu'ils ait été conçus comme *Sociologie* ou comme philosophie de l'histoire, n'ont pas satisfait les penseurs. Le plus souvent les auteurs considéraient, soit l'humanité toute entière, soit chaque État ou communauté sociale en particulier, comme un être animé, comme « un organisme vivant » qui doit passer par l'enfance, la jeunesse, la virilité et la vieillesse, et ils cherchaient à expliquer la société par les phases de la vie de l'individu. Ce procédé ne pouvait manquer de soulever de nombreuses objections, il n'avait évidemment pas résolu le problème du développement de l'humanité.

M. Gumplowicz espère en obtenir la solution en suivant une autre voie. Comme point de départ, il lui fallait des éléments stables sur lesquels on puisse compter, c'est-à-dire, des éléments qui toujours, infailliblement et invariablement suivent des lois inflexibles. Ces éléments il les voit dans *les groupes ethniques et sociaux* dont se compose l'humanité. Il est souvent difficile de prévoir ce que, dans un cas donné, fera l'individu, mais on peut toujours prévoir les actes des groupes ethniques ou sociaux, tribus, peuples, classes sociales ou professionnelles. « Pour arriver à une science de l'histoire, dit l'auteur, pour arriver à une histoire naturelle de l'humanité, il faut considérer ces groupes sociaux, observer et étudier leur origine et leur développement, leurs diverses espèces et leurs diverses formes, leurs mouvements et leurs évolutions », (page 37).

Ce point de départ, le groupe d'hommes au lieu de l'individu, implique le Polygénisme. L'ensemble des hommes descendent-ils d'un seul couple, monogénisme, comme le raconte la Bible ? Cela peut être une question de foi, mais la science, l'histoire naturelle, se prononcera en faveur de la multiplicité des centres d'origine de l'homme. La nature, nous enseigne la science, prodigue les germes, les jette à profusion, car il s'en perd beaucoup. En tout cas, nous ne possédons aucun document authentique, contemporain de la création de l'homme, nous ne pouvons procéder sur cette question que par voie de conjecture ou d'hypothèse ; nous devons cependant dire, que l'hypothèse polygénétique est plus conforme à tout ce que nous savons des procédés de la nature, que le système contraire,..... la Bible, d'ailleurs, présente comme un miracle la création du premier couple humain.

L'auteur, du reste, ne prétend pas nous dire comment l'humanité a commencé, il avoue son ignorance sur ce point. Il dit seulement : selon tout ce que nous savons des procédés de la nature, il est plus que vraisemblable, qu'à l'origine, la terre a été couverte de bandes d'hommes, d'essaims, de tribus étrangères et hostiles les unes aux autres. Les faits constatés aux temps historiques confirment cette hypothèse inspirée par les procédés de la nature. Or, aux temps historiques — et, en vertu de l'unité des lois, il a dû en être ainsi antérieurement aussi — nous remarquons une double tendance : « D'une part, le nombre primitif, infini, des hordes et des tribus humaines hétérogènes va sans cesse en diminuant par l'effet d'un fusionnement d'où sortiront les futurs amalgames ethniques ; d'autre part, les tribus connues historiquement s'augmentent et se propagent, » (page 62). Donc, si le nombre des groupes ethniques a diminué, si chaque nation remplace des centaines de tribus, la masse des individus s'est accrue.

M. Gumplowicz cherche ensuite dans l'histoire des langues et des religions des faits à l'appui du polygénisme et il les trouve en très grand nombre. Les chapitres qui résument les résultats de ses recherches sur ce point sont très intéressants, mais nous ne pouvons pas nous y arrêter.

Ayant ainsi établi que les éléments sociologiques se composent de groupes ethniques ou sociaux, M. Gumplowicz rappelle que le processus naturel consiste dans l'action que deux forces, ou deux éléments hétérogènes exercent l'un sur l'autre. Jusqu'à présent, les sciences ne traitaient que du *processus sidéral* dont les forces agissantes sont l'attraction et la gravitation ; du *processus chimique* qui se produit dans le règne minéral et dans lequel interviennent des forces qui reposent sur l'affinité ; enfin du *processus végétal* et du *processus animal* reposant sur ce qu'on désigne par *la force vitale*. M. Gumplowicz y ajoute le *processus social ou sociologique*, c'est l'action que des groupes humains hétérogènes exercent les uns sur les autres. Hétérogène veut dire ici : étranger, d'un autre sang.

Et en quoi consiste cette action ? M. Gumplowicz la formule ainsi : « Tout élément ethnique ou social puissant cherche à faire servir à ses buts tout élément faible qui se trouve dans son rayon de puissance ou qui y pénètre..... » Il ajoute : « Nous verrons cette thèse réalisée toujours et partout dans les rapports entre les éléments ethnique et sociaux hétérogènes, et nous pourrons nous convaincre de son universelle application. A ce dernier égard, elle ne le cède en rien aux lois naturelles telles que l'attraction et la gravitation, l'affinité chimique, les lois de la vie végétale ou animale ».

N'est-ce pas Rousseau qui a dit que l'homme naît bon ? Aurait-il voulu prouver la vérité de sa thèse en envoyant ses enfants aux *Enfants trouvés ?* L'opinion opposée est plus ancienne et a toujours été plus répandue. On sait que la Bible justifie le Déluge en déclarant que l'homme naît méchant. On connaît le mot de Plaute : *homo homini lupus*, et l'on trouverait bien des sentences analogues dans les auteurs postérieurs de toutes les époques. M. Gumplowicz, lui, consulte l'histoire, les traditions, les voyageurs et constate, avec plus ou moins de certitude, selon les cas, qu'à l'état sauvage, les tribus primitives les plus puissantes se sont bornées à dévorer les tribus plus faibles. A un degré ultérieur de développement, les hommes surent mieux utiliser l'élément social étranger, en l'occupant aux services les plus différents. Il y a longtemps que les publicistes soutiennent que l'esclavage a été, dans les temps primitifs, un grand progrès.

Parfois des tribus hétérogènes ont pu trouver qu'il est avantageux de conclure une alliance et de s'en aller, réunies, attaquer des groupes plus faibles ; dans ce cas, les éléments confédérés finissaient par s'amalgamer. S'il n'y a pas alliance, dans ces rapports naturels bruts, deux choses seulement sont possibles : la tribu la plus faible se soumet, ou elle est exterminée. L'auteur cite de nombreux exemples à l'appui et termine ainsi :

« Au fond, les guerres des nations civilisées ne sont pas autre chose que des formes supérieures » de ces primitives expéditions de pillage. Seulement, les hommes primitifs sont plus francs et plus sincères et ne veulent pas paraître meilleurs qu'ils ne sont, tandis que les guerres des nations civilisées se font à l'abri de toutes sortes de phrases, sous des prétextes d'idées « civilisatrices » et politiques, pour « la liberté », ou « l'humanité », ou « la nationalité », ou « la foi », ou même pour « l'équilibre européen » ! A la vérité, une nation européenne victorieuse ne se contente pas de quelques chevaux et de quelques ânes, comme les Apaches, ou de troupeaux de bétail, comme les Kirghises, ou de quelques moutons comme les Albanais ; un peuple européen vainqueur sait tirer tout de suite quelques milliards de cette affaire. Voilà la différence ! »

L'auteur recherche ensuite les conséquences des luttes entre les tribus, les races, les États. L'une de ces conséquences, c'est la division du travail, du moins dans ses grandes lignes. Quand les Anglo-Saxons eurent conquis la grande île britannique, ils s'y établirent en maîtres et les populations subjuguées durent travailler pour eux. Lorsqu'à leur tour les Normands envahirent le pays, les Anglo-Saxons eux-mêmes durent en beaucoup d'endroits se plier au joug. M. Gumplowicz est d'avis qu'à l'origine, mettons par exemple au commencement de la féodalité, les seigneurs étaient partout d'une autre race que les serfs ou paysans, c'était deux groupes ethniques hétérogènes ou de sang différent. Entre eux s'établit peu à peu un troisième groupe, la bourgeoisie, composée, à l'origine, d'immigrés venus isolément dans l'intérêt du commerce, mais qui se recrutèrent ou se complétèrent, surtout après la fondation des villes, par l'accession de membres des autres groupes. C'est ainsi que les collectivités ethniques devinrent des collectivités sociales.

La première conséquence de la lutte, disions-nous, est la division du travail, la seconde est l'organisation de la domination, car le vainqueur veut conserver les avantages acquis. « Or, dit l'auteur, il est de l'essence de toute domination de ne pouvoir être exercée que par une minorité. La domination d'une majorité sur une minorité est inconcevable, car ce serait un non-sens. Il est dans la nature des choses qu'une pyramide repose nécessairement sur une large base, à partir de laquelle ce solide va toujours en se rétrécissant jusqu'au sommet ; il serait impossible de placer une pyramide sur sa pointe et de laisser la base en l'air ». De là vient que la domination organisée, hiérarchisée aboutit si souvent à un individu qui en tient les rênes. Entre celui, ou ceux, qui dominent et les masses, se forme toujours une couche de personnes qui, dans l'intérêt des premiers, maintiennent les seconds dans les cadres de l'organisation, et qui, servant d'intermédiaire, par en haut et par en bas, deviennent le soutien le plus puissant de tout l'édifice. Cette classe moyenne est indispensable pour assurer la stabilité de l'organisation. C'est que la force matérielle seule ne suffit pas pour maintenir une domination, il faudra en outre tout un ensemble de mesures, un déploiement d'activité dont il ne pouvait être question au moment de la conquête.

C'est par ces mesures, par cette activité, que se développera le genre et le degré de civilisation que le peuple en formation est susceptible d'atteindre.

Ces mesures et cette activité tendent à diminuer l'opposition ethnique primitive, en d'autres termes à apaiser la lutte latente qui existe entre les éléments dominateurs et les éléments dominés. Or, c'est dans la différence de langue que cette opposition se manifeste le plus visiblement, car les vainqueurs parlent une autre langue que les vaincus. C'est par la communauté de langue que se forment les premiers liens entre les deux groupes. C'est le plus souvent la langue de la majorité assujettie qui l'emporte et devient commune, par des raisons que M. Gumplowicz expose. Si après cela il s'établit entre vainqueurs et vaincus la communauté de religion, avec la communauté de mœurs et de coutumes qui s'ensuit, il se prépare une fusion plus ou moins étroite qui fait naître des intérêts politiques et nationaux communs. « Le produit de ce fusionnement, dit M. Gumplowicz, sera dès lors capable, à titre d'unité collective, de chercher à satisfaire à l'extérieur, aux dépens d'autres unités analogues, réalisées d'une manière analogue, ses besoins de mouvement, de guerre et d'exploitation, besoins qui ont leurs racines au plus profond de la nature des collectivités humaines ».

Hélas ! même dans les États les plus nationaux, c'est-à-dire, les plus unifiés par la langue, la religion, les mœurs et une longue communauté d'intérêts, il peut rester un danger de guerre civile et d'ébranlement intérieur. C'est que jamais toutes les classes de la société n'atteignent simultanément le même degré de civilisation, les masses sont toujours en retard, triste vérité à l'appui de laquelle l'auteur apporte des preuves bien saisissantes. Il insiste d'ailleurs aussi sur l'influence bienfaisante des individus exceptionnels par leur bonté et par leur intelligence.

Ne poussons pas plus loin cette analyse, qui ne pourra jamais être complète ; nous sommes obligé de passer la plupart des développements dans lesquels l'auteur entre, et nous sommes contraints d'omettre ses preuves, et il n'avance rien sans s'appuyer sur l'histoire. Je pourrais discuter maint détail, mais dans son ensemble cette nouvelle Philosophie de l'histoire — et cette expression n'est pas pour moi synonyme de Sociologie — cette nouvelle Philosophie de l'histoire est un système dont toutes les parties se tiennent, et très solidement. Tout repose sur cette première hypothèse que de nombreux groupes d'hommes, hordes ou tribus ont surgi plus ou moins simultanément, que ces groupes, dont les membres étaient étroitement unis entre eux, étaient en même temps hostiles à tous les autres, et que les plus forts ont toujours eu la tendance à s'assujettir les plus faibles. Ces luttes ont été, selon l'auteur, le moyen que la nature a employé pour diminuer le nombre des groupes tout en grossissant les collectivités. La lutte continue dans l'intérieur des collectivités, mais elle cesse d'être meurtrière ; elle devient même de plus en plus fécondante, produisant de grandes races, des nationalités douées d'une haute civilisation. Sans cette lutte intérieure qui entretient une plus grande tension d'esprit que la simple émulation, la stagnation se serait établie, et jamais on n'aurait réalisé les progrès que nous admirons.

On ne me demandera pas de témoigner en faveur d'un système philosophique, il ne s'agit ni d'un dogme, ni d'une tradition ; mais je puis bien dire qu'il faut être un profond penseur pour être en état de combiner tant de faits authentiques et tant de raisonnements logiques, se soutenant mutuellement et se donnant un solide appui, en une théorie originale et suggestive qui frappe les esprits.

L'État et l'Église,

Par M. Charles Benoist.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Charles Benoist, un très petit livre intitulé : *l'État et l'Église*, qui est plein de vérités exprimées en un excellent style. Il y a beaucoup de gros ouvrages qui ne contiennent pas autant de pensées fortes et sages. Le résumé historique est d'une heureuse précision. Le régime des Pragmatiques, celui des Concordats, la situation de l'Église vis-à-vis de l'ancienne monarchie, les services qu'elles se rendaient mutuellement, la constitution civile du clergé venant substituer l'État au roi et ressusciter les élections abolies, tout cela est observé avec profondeur et peint avec force. Mais ce n'est qu'une introduction, une sorte de préambule préparant le lecteur au dernier chapitre intitulé Concordat ou séparation. Tout ce qui peut être dit en faveur de l'alliance ou à l'encontre d'une rupture est résumé en quelques pages avec une concision qui honore à la fois le penseur et l'écrivain. Nous ne saurions trop recommander à l'Académie cette défense ferme et sage du Concordat qui aura bientôt un siècle d'existence.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1893.

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises,* nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, publié sous la direction de M. Rivière, conseiller à la cour de cassation, t. XIV (in-4°, Paris, Chevalier-Marescq et Cie, E. Plon, Nourrit et Cie, 1892) ; — *La question de l'argent au Mexique*, matériaux présentés par Jacquin D. Casasus, délégué du gouvernement mexicain à la conférence internationale monétaire de Bruxelles (in-8°, Paris, imprimerie Chaix, 1892) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er janvier 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 8, séances d'août, septembre et octobre 1892) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, janvier 1893) ; — *Revue de la science nouvelle* (1er janvier 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (août 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (n° 12, 1er décembre 1892) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (Ve série, vol. I, fasc. 10-11) ; — *Studi preparatorii per il IV° censimento decennale della popolazione del regno — Studi e proposte* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1892) ; — *Cause di morte. Statistica dell' anno 1890 e notizie sommarie del 1891* (in-8°, Rome, tipografia elzeviriana, 1892) ; — *Istruzione secondaria e superiore. Convitti maschili e femmili. Anno scolastico 1889-1890* (in-8°, Rome. Tipografia elzeviriana, 1892) ; — *Grundzüge einer Geschichte der deutschen psychologie und Aesthetik von Wolff. Baumgarten bis Kant-Schiller* (in-8°, Wurzburg, 1892), par M. Robert Sommer ; — Le conseil d'usine, traduction par M. G. Foccroulle, ingénieur, de *the shop council, by James C. Bayles. New-York 1886* (br. in-8°, Bruxelles, J. Lebègue et Cie ; Paris, Guillaumin et Ce, 1892).

L'ordre du jour appelant le renouvellement du bureau, M. Georges Picot, président sortant, en appelant au fauteuil de la présidence M. Paul Leroy-Beaulieu, vice-président pour l'année 1892, prononce le discours suivant (voir page 192).

M. Paul Leroy-Beaulieu, en prenant possession de la présidence, prononce l'allocution suivante (voir page 195).

M. Dareste, élu vice-président pour l'année 1893 dans la précédente séance, prend place au bureau à la gauche du président et M. Georges Picot le remplace dans les fonctions de Secrétaire perpétuel.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre informant l'Académie de la mort de M. Salmon, un de ses correspondants pour la section de Morale, décédé à Paris le 26 décembre 1892.

M. Maurice Block présente un ouvrage de M. Pierre Bonnassieux intitulé : *Les grandes compagnies de commerce* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cᵉ, 1892).

M. Dareste présente un ouvrage intitulé : *De la peine de mort*, par M. K. d'Olivecrona, correspondant de l'Académie, ancien conseiller à la cour suprême de Suède, traduction et préface par M. Ludovic Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. de Franqueville présente le tome III intitulé : *Les Républiques*, de l'ouvrage de M. L. Dupriez, *Les ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique* (in-8°, Paris, J. Rothschild, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la nomenclature ci-après des mémoires et ouvrages envoyés aux divers concours de l'Académie pour l'année 1893.

17 prix à décerner.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

(1) Prix Victor Cousin, 2,000 fr.
Sujet : *Histoire et examen critique de la philosophie atomistique.*
Deux Mémoires.
(2) Prix Gegner, 4,000 fr.
Deux concurrents avec ouvrages à l'appui.

SECTION DE MORALE.

(3) Prix du Budget, 2,000 fr.
Sujet : *Des idées morales dans l'antique Égypte.*
Trois Mémoires.
(4) Prix Stassart, 3,000 fr.

Sujet : *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.*

Quatre Mémoires.

Section de Législation.

(5) Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *Études de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits.*

Quatre Mémoires.

(6) Prix Odilon Barrot, 5,000 fr.

Sujet : *Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie, et particulièlièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France, depuis le régime de Henri IV jusqu'en 1789. Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle.*

Trois Mémoires.

Section d'Économie politique.

(7) Prix Rossi, 5,000 fr.

Sujet : *Dez refontes de monnaies sous l'ancien régime.*

Trois Mémoires.

(8) Prix Bordin, 2,500 fr.

Sujet : *L'émigration et l'immigration au XIX*^{e} *siècle.*

Trois Mémoires.

Section d'Histoire.

La Section n'a pas de prix proposé pour l'année 1893.

Section de Législation et d'Histoire réunies.

(9) Prix Aucoc et Picot, 6,000 fr.

Sujet : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis VIII.*

Un Mémoire.

Commissions mixtes.

1° Sujets proposés (manuscrits).

(10) Prix Félix Beaujour, 6,000 fr.

Sujet : *Exposer l'organisation de l'Assistance publique en Angleterre.*

Deux Mémoires.

(11) Prix Blaise des Vosges, 2,000 fr.

Sujet : *Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.*

Cinq Mémoires.

2° Ouvrages imprimés.

(12) Prix Jean Raynaud, 10,000 fr. (5 concurrents).

(13) Prix Jules Audéoud, 12,000 fr. (4 concurrents).

(14) Prix Bigot de Morogues, 4,000 fr. (aucun ouvrage n'a été envoyé).

(15) Prix Joseph Audiffred, 5.000 fr. (18 concurrents).

(16) Prix Le Dissez de Penanrun, 2.000 fr. (20 concurrents).

(17) Prix Carlier, 1,000 fr. (1 concurrent).

M. le Secrétaire perpétuel annonce ensuite à l'Académie qu'il y aura lieu de procéder samedi prochain à l'élection des commissions mixtes des concours suivants :

Prix Jean Raynaud.
— Félix de Beaujour.
— Jules Audéoud.
— Blaise des Vosges.
— Bigot de Morogues.
— Joseph Audiffred.
— Le Dissez de Penanrun.
— Carlier.

Et prie les sections de se réunir samedi prochain, avant la séance, pour se partager les ouvrages des concours et s'entendre sur la composition des commissions mixtes.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la Section de législation, droit public et jurisprudence, en remplacement de M. Carlos Calvo, élu associé étranger.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, sir Frederick Pollock.

Au deuxième rang, M. Randa.

Au troisième rang, M. Descamps-David.

Votants, 28. — Majorité absolue, 15.

Au premier tour de scrutin,

Sir Frederick Pollock obtient	17 suffrages.
M. Descamps-David —	11 —
	28 suffrages.

Sir Frederick Pollock ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la Section de législation, droit public et jurisprudence.

Séance du 14 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'esprit de servilité dans la démocratie*, par M. Léon de Génieu (br. in-8°, Paris, Victor Lecoffre, 1892) ; — *La Turquie actuelle*, par M. Demitrius Georgiadès (in-8°, Paris, Calman-Lévy. 1892) ; — *Annuaire statistique de la Ville de Paris*, XI^e^ année 1890 (in-8°, G. Masson, 1892) ; — *Societa Reale di Napoli. Atti della Reale accademie di scienze morali e politiche* (Vol. XXV, Nopoli, 1992) ; — *Education of deaf Children* (in-4°, Volta Bureau-Washington, 1892).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 décembre 1892 par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politques, de M. Clément Juglar, pour remplir la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section d'Économie politique, Statistique et Finances, par suite du décès de M. Courcelle-Seneuil.

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
Signé : Charles Dupuy.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au Cabinet,
Signé : Leroy.

Après la lecture de ce décret, M. Clément Juglar est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Glasson fait hommage à l'Académie de son ouvrage : — *Le droit de succession au moyen-âge*, (in-8° Paris. Larose et Forcel 1893). Et présente les trois brochures suivantes de M. Henri Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry : 1° *Du régime des sociétés par actions* (mémoire lu au congrès des sociétés savantes à Paris le 8 juin 1892). 2° *Le régime de la faillite en Suisse* (in-8° Toulouse, Lagarde et Sebille 1892). 3° *De l'autorité paternelle sur la personne et sur les biens des enfants légitimes ou naturels* (in-8° Paris, E. Thorin et fils, 1893).

M. Levasseur présente les trois brochures suivantes, de M. A. Hermann, ancien élève de l'Ecole normale supérieure : 1° *Introduction au livre des clefs, système cryptographique complet. 2° Le livre des clefs. 3° Méthode pour chiffrer et déchiffrer les dépêches secrètes* (brochures in-8°, Paris, A. Hermann, 1892).

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un associé étranger, en remplacement de M. le comte de Hübner, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. le Chevalier d'Arneth.

Au deuxième rang, M. de Molinari.

Au troisième rang, M. d'Olivecrona.

Votants, 28. — Majorité absolue, 15.

Au premier tour de scrutin,

M. le chevalier d'Arneth	obtient	21 suffrages.
M. de Molinari	—	6
M. d'Olivecrona	—	1
		28 suffrages.

M. le chevalier d'Arneth, à Vienne, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par le M. le Président. Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

L'Académie procède ensuite à l'élection d'un correspondant dans la section d'Économie publique, Statistique et Finances, en remplacement de M. Emile de Laveleye, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Walker.

Au second rang *ex æquo* MM. Giffen et le chevalier de Scherzer.

Votants, 28. — Majorité absolue, 15.

Au premier tour du scrutin,

M. Walker obtient	27 suffrages
M. Giffen —	1
	28

M. Walker, à Boston, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section d'Économie politique, Statistique et Finances.

L'Académie procède ensuite à la formation des diverses commissions mixtes qui doivent fonctionner en 1893.

Sont nommés :

Membres de la commission du Prix Félix de Beaujour, MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Bardoux, de Franqueville, Léon Say, Himly, Buffet.

Membres de la commission du prix Blaise des Vosges, MM. Franck, Bérenger, Glasson, Juglar, Rocquain, Charmes.

Membres de la commission du prix Jean Reynaud, MM. Janet, Gréard, Aucoc, Passy, Duruy, Doniol.

Membres de la commission du prix Jules Audéoud, MM. Lévêque, Gréard, Colmet de Santerre, Maurice Block, Georges Picot, Perrens.

Membres de la commission du prix Joseph Audiffred, MM. Bouillier, Martha, Dareste, Paul Leroy-Beaulieu, Zeller, Lefèvre-Pontalis.

Membres de la commission du prix Le Dissez de Penanrun, MM. Nourrisson, Charles Waddington, Arthur Desjardins, Cucheval-Clarigny, Sorel, Boutmy.

Membres de la commission du prix Carlier, MM. Ravaisson, Roussel, Larombière, Levasseur, Zeller, Albert Desjardins.

Membres de la commission du prix Bigot de Morogues, MM. Vacherot, Guillot, Colmet de Santerre, Henri Germain, Rocquain, de Rémusat.

Séance du 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique*, (1492-1892). *Rapport sur les travaux et opérations du comité de la Loire-Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et du Morbihan*, par le Marquis de Granges de Surgères, président de ce comité (br. in-8°. Nantes, Bourgeois, 1893). — *Annales du commerce extérieur*, publication du Ministère du commerce et de l'industrie (année 1892, 12e fasc.). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 janvier 1892). — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (janvier 1893). — *Da Zeila alle frontière del Caffa*, par Antonio Cecchi (3 vol. in-8°, Rome, Ermano Lœscher et Cie, 1885-86-87), offert par la société de Géographie Italienne.

M. Maurice Block présente un ouvrage intitulé : *La lutte des races, recherches sociologiques*, par M. Louis Gumplowicz, professeur de sciences politiques à l'Université de Graz, traduction de M. Charles Baye (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

Sur cette communication, M. Nourrisson fait quelques observations.

M. Théophile Roussel dépose sur le bureau sa brochure sur *Les cagots, leur origine, leur postérité et la lèpre* (in-8°, Paris, G. Masson, 1882).

M. Bouillier présente un ouvrage de M. E. Joyau, professeur à la Faculté des Lettres d'Aix, intitulé : *La philosophie en France pendant la Révolution*, 1789-1795 (in 12, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. Levasseur fait hommage à l'Académie de la nouvelle édition de son ouvrage : *La France et ses colonies, géographie et statistique* (3 vol. in-8°, Paris, Ch. Delagrave 1893), et d'une collection (16 volumes et 3 atlas) de ses livres classiques sur la géographie.

Le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciements adressée par M. le chevalier d'Arneth, récemment élu associé étranger.

M. Gomel lit un mémoire sur « *les causes financières de la Révolution française* ».

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie*, (décembre 1892). — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (septembre 1892).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 14 janvier 1893, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France.

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de M. le chevalier d'Arneth, à Vienne, pour remplir la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. le comte de Hübner.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : Charles DUPUY.

Pour amplication :

Le chef de bureau au Cabinet,
Signé : LEROY.

M. Nourrisson présente une brochure de M. Paul Tannery, intitulée : *La correspondance de Descartes dans les inédits du fonds Libri étudiée pour l'histoire des mathématiques* (in 8° Paris, Gauthier-Villars et fils 1893).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Captivité et derniers moments de Louis XVI*, tome I, récits originaux, (in 8°, Paris Alphonse Picard, 1892). — 2° *L'État et l'Église,* par Charles Benoist (br. in-8° Paris, Armand Colin et Cie 1892).

M. Levasseur présente les deux brochures suivantes : 1° *La commémo-*

ration de Christophe Colomb en Italie et en Espagne (septembre-octobre 1892), par M. Ludovic Drapeyron (in 8° Paris, Charles Delagrave, 1893). 2° *La première exposition des produits de l'industrie française en l'an VI* (1798) par M. Guillaume Depping (in-8° Paris, Alphonse Picard et fils, 1893).

M. Lefèvre-Pontalis présente une brochure de M. le Comte de Luçay, correspondant de l'Académie, intitulée : *Les contributions de la France à cent ans de distance* (in 8° Société d'économie Sociale, Paris, 1891).

M. Levasseur expose l'état de ses travaux sur « *Les disettes en France.* »

M. Doniol, à propos de l'*Idée de l'État*, présente un fascicule de M. Barckhausen, correspondant de l'Académie, qui porte ce titre (in 8° Paris, L. Larose et Forcel, 1892.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES.

LES POPULATIONS AGRICOLES DE LA HAUTE-LOIRE

(AUVERGNE ET VELAY).

I

ASPECT GÉNÉRAL. — COUP-D'ŒIL SUR LE PASSÉ. — L'INDUSTRIE DE LA DENTELLE.

Le département de la Haute-Loire se divise en deux parties si distinctes qu'on peut aller jusqu'à les dire opposées : il faut même avouer qu'elles ne s'aiment pas plus qu'elles ne se ressemblent. L'une se rattachait à l'Auvergne, c'est l'ancienne *Élection* de Brioude, qui comprend l'arrondissement de ce nom (106 communes) et une petite partie de celui du Puy (13 communes) ; l'autre appartenait au Languedoc, c'est le Velay, qui correspond à la plus grande partie de l'arrondissement du Puy (77 communes) et à celui d'Yssingeaux (33 communes) (1). Mentionnons pour mé-

---

(1) Pour les détails qui suivent, H. Monin, *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, t. X, p. 14.

Le Velay a une véritable encyclopédie agricole dans les *Annales de la Société d'agriculture du Puy*, commencées en 1826. Voir aussi les *Bulletins des Amis des Sciences, de l'industrie et des arts de la Haute-Loire, de la société agricole et scientifique de la Haute-Loire, le Guide de l'étranger dans la Haute-Loire* (1886) par H. Malègue. *Éléments de sta-*

moire 14 communes de l'ancien Gévaudan et 11 de l'ancien Vivarais, annexées à l'arrondissement du Puy : 8 communes de l'ancien Forez qui ont accru celui d'Yssingeaux.

La limite était marquée par une ligne qui coupait la Borne et l'Arzon, joignait l'Ance, en embrassant Céaux d'Allègre, Beaune, Saint-Georges-l'Agricol, et Craponne au nord-ouest, puis suivait le cours de l'Ance jusqu'à son confluent avec la Loire. A partir du xv^{e} siècle, le Velay avait dû subir divers démembrements au profit de l'Auvergne, du Forez et du Vivarais. L'acien pays des Vélaunes ou Vélaves, devenu le diocèse du Puy, était cependant resté l'une des régions les mieux définies de l'ancienne France ; il se distribuait de chaque côté de la Loire supérieure en deux parties à peu près égales et très ressemblantes. Celle de gauche est située entre le plateau de Pradelles (1.149^{m}) et le mont de Tartas (1.348^{m}) au sud ; à l'ouest les sommets des monts du Velay, qui séparent la haute vallée de la Loire de la haute vallée de l'Allier, depuis le Bouchet (1.400^{m}), en passant par le bois de l'Hospital (1.423^{m}), jusqu'au mont de

---

tistique générale du département de la Haute-Loire, par H. Malègue. Paris, Guillaumin, 1872.

M. Monin a tiré le meilleur profit de beaucoup de ces travaux dans ses remarquables études sur la province du Languedoc. Les chapitres qu'il consacre au Velay, au Vivarais et au Gévaudan peuvent être considérés comme des morceaux achevés.

Croyances et légendes du centre de la France, par Laisnel de La Salle, 2 vol. in-8°, 1875, Paris, Chaix.

Cartulaire de Brioude, publié par H. Doniol.

Statistique de la Haute-Loire, par Deribier de Cheyssac, à Paris et au Puy, 1824.

Résumés de l'histoire de France par province, *Auvergne*, par Taillandier, 1826.

Agriculture du département du Puy-de-Dôme, par la Société centrale d'Agriculture de ce département, sous la direction de M. Baudet-Lafarge. Clermont-Ferrand, 1860, 1 vol. in-8°.

Bar (1.167^{m}) ; au nord, la frontière de l'Auvergne. La partie droite s'appuyait au sud sur le Mézenc (1.754^{m}) et ses dépendances, à l'est sur la chaîne des Boutières ; au nord, elle embrassait presque tout le bassin de la Sémène, dont le cours inférieur séparait le Velay du Forez.

La vallée de l'Allier caractérisait la région auvergnate, moins haute dans son ensemble que celle du Velay, très montueuse pourtant et très pittoresque au-dessus de Brioude et vers Langeac. Partout d'immenses roches d'un aspect imposant, parfois étrange, presque toujours surmontées de quelque château féodal, à présent en ruines. Souvent même des villages, Vieille-Brioude, Saint-Ilpize et tant d'autres, ont cherché là un refuge contre les dangers qui menaçaient la plaine, grande ouverte à toutes les incursions. Nulle part peut-être les traces de l'homme ne sont plus nombreuses ; on les rencontre jusque dans les cavernes qui bordent la rivière. Sur ce sol bouleversé, les routes et aujourd'hui les chemins de fer se frayent un passage par d'admirables et gigantesques percées. Puis la montagne s'abaisse, les coteaux lui succèdent tout couverts de bois et enfin la plaine s'étale, maintenant riche et paisible, première Limagne, à l'origine de celle qui porte ce nom, symbole de la fertilité.

Bien plus accidentée encore nous apparaît la région vélavienne, soit que l'on remonte le long de l'Allier, vers le Gévaudan, soit que l'on se dirige vers le Vivarais par le Meygal ou le Mézenc. Cent cinquante cratères, entre la Chaise-Dieu et Pradelles, ont brûlé et recouvert de leurs laves le sol granitique des monts du Velay et lui ont donné avec sa tristesse uniforme sa rare fécondité. Ce ne sont qu'escarpements basaltiques, orgues, comme celles que nous admirons à Espaly, dykes ou aiguilles telles que celles de Polignac ou du Puy, cascades où l'eau poursuit contre le granit ou le basalte sa lutte séculaire ; coins fertiles enfin, fleuris et boisés, comme le bassin de Coubon, de Brives, du

Puy, ou d'Amblaves, avec leur encadrement de cimes abruptes et désolées. « L'empreinte des volcans est marquée partout, écrivait Arthur Young ; les édifices et les murs de clôture sont en lave, les chemins formés de lave, de pouzzolane et de basalte : partout on remarque l'action du feu souterrain. Il faut cependant faire des réflexions pour s'apercevoir de la fertilité du sol. Les récoltes n'ont rien d'extraordinaire ; quelques-unes même sont mauvaises, mais aussi il faut considérer la hauteur. Nulle part, je n'ai vu de cultures à cette altitude ; le blé vient sur des sommets de montagnes où l'on ne chercherait que des rochers, du bois ou de la bruyère. » Et le voyageur anglais ajoutait sans ménager les termes de son admiration pour ce beau pays : « Les quinze mille de Fix au Puy en Velay sont du dernier merveilleux. La nature, pour enfanter ce pays tel que nous le voyons, a procédé par des moyens difficiles à retrouver autre part. L'aspect général rappelle l'Océan furieux. Les montagnes s'entassent dans une variété infinie, non pas sombres et désolées comme dans d'autres pays, mais couvertes jusqu'au sommet d'une culture faible à la vérité. De beaux vallons réjouissent l'œil de leur verdure ; vers le Puy, le tableau devient plus pittoresque par l'apparition de rochers les plus extraordinaires que l'on puisse voir nulle part. »

Aujourd'hui comme autrefois, les cultures et les populations montent très haut dans la montagne ; cependant elles occupent de préférence les parties basses, arrosées et abritées. Aussi les habitations sont-elles très disséminées dans la Haute-Loire et, par un phénomène bien rare en France, la population des villes ne s'accroît guère aux dépens de celle des campagnes. Avant 1789, la ville du Puy exerçait une véritable royauté sur le reste du pays et sa population, selon l'intendant Ballainvilliers, atteignait déjà 18,000 âmes ; cent ans plus tard, le recensement de 1881 lui en reconnaissait 18,825 ; tandis que la population totale du Velay, évaluée, en 1788, par le géographe du roi Robert, à 118,000 habitants, s'était élevée à 200,000, c'est-à-dire augmentée des trois cinquièmes. En 1886, la population rurale de la Haute-Loire représentait encore 82,34 0/0 de la population totale (1).

La Haute-Loire est dans son ensemble un pays froid, à cause de l'élévation de la plupart des lieux habités et de l'éloignement de la mer. La différence des altitudes *minima* et *maxima* étant de 1.384^{m} et quelques kilomètres de distance créant de fortes différences de niveau, le climat varie souvent d'une commune à l'autre. Les grandes vallées sont ouvertes vers le nord, et les hauts plateaux qui prédominent, sont battus par tous les vents, dont le plus funeste, le vent du sud, appelé *vent blanc* quand il n'amène pas d'orage, est le fléau des champs de céréales.

Vers les hautes montagnes, « dans ces régions quasi-alpestres, dit M. H. Malègue (2), la neige, fouettée par les vents, vole en tourbillons, puis s'amoncelle, encombre les voies de communication, multipliées, rectifiées, élargies et jalonnées de poteaux indicateurs, couvre parfois les chaumières des pauvres montagnards, prisonniers des mois entiers dans leurs demeures, et, par son séjour prolongé, par l'intensité du froid, rend toujours difficiles, souvent impossibles, parfois dangereux, les rapports administratifs et commerciaux. »

« Toutefois le climat de Brioude et de sa vaste plaine, des vallons de Langeac, Prades, Cussac et Coubon, des trois riants coteaux qui forment le riche petit bassin du Puy, de la plaine de l'Emblavès et des oasis si heureusement abritées de Retournac, Bas, Aurec, etc., est très tempéré et même relativement assez doux. »

La hauteur annuelle des pluies est de 60 centimètres vers Brioude, dans la plaine de l'Allier ; de 66 au Puy, de 80 à l'est d'Yssingeaux, de 100, 120, 150, 180, à mesure qu'on se rapproche du Mézenc.

---

(1) H. Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 18.

(2) *Guide de l'étranger dans la Haute-Loire.*

Est-il besoin de dire qu'il a fallu tout le travail de l'homme et tout le génie moderne pour créer à travers un tel pays de bonnes voies de communication ?

Ni la petite partie de l'Allier qui touche au Velay méridional, ni la Loire qui le traverse, ni les petits affluents qui, de droite et de gauche, tombent symétriquement dans le grand fleuve ne sont navigables, à cause de l'extrême rapidité des pentes. Certaines vallées, traversées par d'impétueux torrents, sont au nombre des plus sauvages de la France centrale. « Toutes, dit M. Monin, ne sont réellement que des tranchées d'érosion creusées par les eaux dans les anciens terrains volcaniques. »

Aussi, jusqu'en 1789, les routes furent rares et insuffisantes. Sur la route du Puy à Brioude, il n'y avait pas de pont pour passer l'Allier. Deux chemins seulement reliaient le Velay et le Vivarais, l'un par Yssingeaux sur Tournon, l'autre par Saint-Agrève sur le Pouzin. « De Langogne (Gévaudan) au Puy, marque l'intendant Ballainvilliers, le chemin est très mauvais. Les chemins de l'intérieur ne sont que des sentiers étroits et difficiles. Il serait utile que les États du diocèse s'occupassent des routes de traverse. » Les grandes voies, réellement nationales, de Nîmes à Paris et de Lyon à Bordeaux, qui se croisent dans le Velay, étaient en cours d'exécution ; la seconde n'était encore praticable que de Lyon au Puy (1).

Cette absence de voies de communication était peut-être la principale raison pour laquelle la ville du Puy concentrait toute la vie économique du pays : à présent les produits du Velay peuvent facilement aller à Saint-Étienne et à Lyon ; la création de ces nouveaux débouchés a singulièrement amélioré la vente des produits ; toutes sortes de progrès s'en sont suivis. En Velay, écrivait encore l'intendant Ballainvilliers, « les défrichements sont très peu de choses. » Aujourd'hui ils ont peut-être dépassé la mesure, puisque les forêts sont détruites et que l'État est obligé d'entreprendre à grands frais le reboisement de plusieurs milliers d'hectares sur le Mézenc et le Meygal ainsi que dans les bassins du Lignon, de la Borne, de l'Arzon et de l'Ance. « En 1789, dans le Velay, la viande de bonne qualité (bœuf, mouton, agneau) coûtait 4 sous 6 deniers la livre ; le fromage, 6 à 8 sous ; le beurre, 10 à 12 sous en été, 12 à 15 en hiver. Pour les céréales, la mesure était le quarton, qui variait (en poids) de 19 livres pour l'avoine à 33 livres pour le froment et le méteil. Les prix communs du quarton étaient : froment, 55 sous ; méteil, 45 ; seigle, 40 ; orge, 30 à 35 ; fèves noires (ou de marais), 30 à 35 ; avoines, 24 sous (1) » Que l'on compare avec les prix d'à présent, toutes proportions gardées !

---

(1) *Mémoires de Ballainvilliers,* folios 275 et suivants, cités par Monin, IX, 20.

Le Velay produisait dès le milieu du siècle dernier une quantité prodigieuse de pommes de terre « qui sauvaient la vie aux habitants quand il y avait disette des blés (2) ; »

---

(1) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 21.

(2) La pomme de terre était cultivée notamment au Chambon, à Chaspinhac, Coubon, Craponne, Freycenet-Lacuche, Montuclat, Saint-Didier-la-Seauve, Saint-Hostien, le Monastier, Saint-Julien Chapteuil, Saint-Julien d'Ance, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Voy, Tence, Yssingeaux, etc., etc., ainsi qu'il résulte des lettres des curés de ces paroisses à Dom Bourotte et d'autres documents authentiques, publiés par les *Tablettes du Velay* et l'*Inventaire des Archives de la Haute-Loire*. Le curé de Saint-Front, sous le Mézenc, écrit en 1760 : « Beaucoup de truffoles ou pommes de terre ; depuis nombre d'années, les truffoles ont sauvé la vie à nombre des habitants à cause de la disette de blé qui y arrive fort souvent. »

Voir les *Mélanges historiques* de l'abbé Peyrard. Le Puy, Freydier, 1887.

et de « grosses raves dont la qualité pouvait être comparée aux turneps ». Les fruits, très abondants, se consommaient sur place. L'élevage était l'occupation la plus lucrative. « Les plateaux trachytiques du Mézenc et des Boutières, couverts d'herbes aromatiques, donnaient ses qualités à cette admirable race *mezine* qui fait la gloire et la fortune du pays, mais qui n'avait guère alors de débit que dans le midi (1) ». En ce temps comme de nos jours, les moutons ne passaient en Velay que la saison d'été, et leurs migrations périodiques n'étaient pas la moindre cause du déboisement progressif des montagnes. L'abondance du gibier et des poissons venait s'ajouter aux ressources alimentaires et commerciales que procurait l'élevage. Enfin, bien que l'industrie agricole fût, ce qu'elle est restée, presque la seule dans le Velay, deux industries manufacturières, l'une très liée et l'autre très compatible avec la vie agricole, étaient florissantes : le moulinage de la soie et la fabrication de la dentelle au fuseau.

La première, il est vrai, ne tenait pas une place très importante sauf dans quelques cantons, comme celui de *Tence*, voisins du Vivarais ou du Lyonnais. On avait réussi à acclimater le mûrier sur quelques points favorisés, les environs du Puy, par exemple ; mais les magnaneries avaient échoué, sans doute à cause des brusques variations de la température.

Beaucoup plus heureuse dans ses progrès et dans ses résultats avait été l'industrie dentelière, venue d'Italie et naturalisée par les couvents du Velay vers la fin du XIV^e siècle (2). Parer les autels, revêtir les madones, embellir les ornements sacerdotaux, tel fut le but premier des *béates* du

---

(1) Monin, *loc. cit.*, t. IX, p. 21.

(2) M. Monin, *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, t. IX, p. 25 et suivantes, a fait une curieuse étude de l'industrie dentelière dans le Velay. Nous résumons ici cet important travail.

Velay comme celui des *béguines* de Malines ; on l'a dit justement, ce n'est pas l'esprit de lucre, c'est le pur et mystique amour de l'Église et de la Vierge qui inspira aux unes et aux autres ces prodiges d'ingénieuse attention, les *Ave*, les *Pater*, les *Chapelets*, noms anciens des dentelles du Puy : gracieux témoignage de leur pieuse origine et qui valaient bien les noms bizarres adoptés plus tard pour désigner ces objets d'un luxe devenu profane : serpents à l'araignée, blondes à cœur de l'araignée, merlin à mouche, arcades de la prude, embrouillades, pattes de loup, etc.

Le XVIe siècle et, malgré Sully, les débuts du XVIIe, furent une heureuse époque pour la dentelle *sécularisée*, et devenue le complément indispensable de toute riche toilette masculine ou féminine. Mais les édits somptuaires de Louis XIII, corroborés par les arrêts du Parlement de Toulouse, eussent porté un coup mortel à cette aimable industrie si, fort heureusement pour le Velay, l'apôtre de la région, saint François Régis, n'eût obtenu le retrait de telles ordonnances, méritant par là aussi, a-t-on dit avec esprit, le *culte* que lui rendirent les gens du pays, longtemps avant que Clément XII l'eût canonisé. La protection que Colbert ne manqua pas d'accorder à la fabrication des dentelles françaises aurait été plus efficace sans le droit de sortie que payaient celles du Velay, non seulement aux frontières du royaume, mais à la limite des provinces réputées étrangères et des cinq grosses fermes, droit uniforme de cinq sous pour livre qui entravait surtout le commerce des dentelles ordinaires et courantes, celui qui eût le plus sûrement enrichi la contrée. Accrus à plusieurs reprises au cours du XVIIIe siècle, ils devinrent assez lourds pour déterminer les gros marchands étrangers, qui trouvaient des accommodements avec la douane, à venir faire eux-mêmes leurs provisions dans le Velay. Presque tous les bénéfices furent pour eux ; aucune maison du Puy n'arriva à une grande fortune (1). D'ailleurs la concurrence était trop active, soit entre les bourgeois commerçants, soit entre les ouvrières elles-mêmes, pour que les prix ne demeurassent pas très bas. Enfin les *leveuses* de dentelles, c'est-à-dire les marchandes qui distribuaient la matière première, fil ou soie, et qui achetaient les dentelles aux producteurs pour les revendre aux maisons de commerce, avaient trop d'occasions, dans les mauvaises années, de faire des prêts usuraires aux malheureuses familles qu'elles visitaient ; malgré les menaces et les mandements de l'évêque de Saint-Flour, elles prêtaient au sou pour livre tous les deux mois, c'est-à-dire à 30 0/0 par an.

L'Amérique du Sud fut au XVIII^e^ siècle le grand marché des dentelles du Velay ; les femmes s'y couvraient de dentelles de la tête aux pieds, moins exigeantes, paraît-il, sur la qualité que sur la quantité. Ballainvilliers évalue à quatre ou cinq millions le produit de ce commerce dans les années qui suivirent la paix de Versailles (1783).

C'était pour la dentellerie vélavienne un grand désavantage de ne pas tirer sa matière première de la contrée même ; le fil blanc venait de Harlem ; la soie blanche (blonde), de Chine ou de Lyon ; le Velay ne moulinait guère que la soie des dentelles noires ; encore se teignait-elle à Lyon.

Suivant Ballainvilliers, le nombre des ouvrières en dentelles se serait élevé, en 1788, à 40.000, dont le gain journalier était de 18 sous en été et de 14 en hiver. Mais il ne faut pas oublier que les dentelières ne travaillaient que si on leur donnait de l'ouvrage et que par conséquent elles pouvaient avoir nombre de journées inoccupées.

Cette industrie, tout individuelle et domestique, échappa aux réglementations du Conseil et au régime des manufac-

---

(2) Roland de la Platière ; *mémoire* inséré dans l'Encyclopédie méthodique, 1785.

tures royales. S'il faut en croire des juges compétents, M. Monin, par exemple, elle aurait eu pour le Velay les conséquences morales les plus appréciables ; elle y aurait tout au moins conservé plus qu'ailleurs l'esprit d'initiative et d'indépendance, sans rendre cependant le paysan insociable et farouche. « Dans les *maisons d'assemblée*, chaque ouvrière travaille pour son compte à son carreau ; mais les langues ne chôment pas, et les chants religieux et profanes sont de la partie. Plusieurs familles se trouvent ainsi réunies, pendant les longs hivers, autour des lampes à boule d'eau qui permettent de prolonger économiquement la veillée ; pendant l'été, le passant les croise et souvent est obligé de les déranger sur le seuil des portes. Tous les âges sont mêlés, et les vieilles instruisent les jeunes. Avec les *leveuses*, avec les commerçants, avec les étrangers qui passent et qui paient si bien, les rapports des populations dentelières sont de tous les jours. Si l'ouvrage ne va pas, les yeux se reposent, les jambes et les bras travaillent ; ou bien on s'ingénie à créer de nouveaux caprices. Cette existence n'est-elle pas plus douce, plus familiale, plus véritablement sociale que le travail uniforme, souvent inintelligent, et la promiscuité inévitable des fabriques et des usines (1). »

Ce tableau, vrai, il y a un siècle, l'est encore aujourd'hui. Que de fois n'avons-nous pas été les témoins de scènes analogues en parcourant avec des guides obligeants les villages de la Haute-Loire ? Mais il y a des ombres que notre historien oublie peut-être trop complètement. De l'avis unanime, les libres propos tiennent plus de place que les pieuses réflexions dans les entretiens des groupes ; les filles les plus hardies entraînent les plus modestes et donnent le ton ; qui n'a été frappé des regards presque effrontés qu'elles jettent sur le passant ? Enfin employées de très bonne heure au travail de la dentelle, elles ne font point leur apprentissage de maîtresses de maison : elles n'apprennent ni à coudre, ni à entretenir leur demeure, et ne deviennent par la suite que de très médiocres ménagères.

---

(1) Monin, IX, p. 31.

M. Monin, se plaçant à un autre point de vue, va jusqu'à dire : « C'est par la dentelle que la féodalité des deux cent cinq seigneurs vélaviens a été vaincue. » Formule excessive sans doute, mais qui contient aussi une part de vérité, puisque la vente de la dentelle a permis au paysan d'acheter la terre et a formé dans les villes du Puy et d'Yssingeaux une classe bourgeoise aisée et cependant très proche du peuple. Là est vraiment pour une part le secret de cette prospérité qu'Arthur Young avait remarquée sans avoir eu le temps d'en approfondir les causes.

Est-ce à dire que le Velay n'ait pas, dans les siècles passés, connu de très mauvais jours ? Ce serait là un privilège inexplicable. Là comme ailleurs, les violences féodales, les guerres civiles, les famines cruelles et fréquentes ont été la plaie des habitants des campagnes. Faut-il rappeler ces terribles querelles des évêques du Puy et des vicomtes de Polignac qui éclatèrent, dès le XI^e siècle, amenant à plusieurs reprises l'intervention des rois de France ? Luttes incessantes qui, jointes aux courses dévastatrices des Brabançons ou Routiers, avaient répandu partout une terreur si profonde que nul n'osait s'aventurer hors de son village ; les foules n'accouraient plus au sanctuaire de Notre-Dame ; les plus riches bourgeois se fortifiaient chez eux ; alors comme dans d'autres parties de la France, près de deux siècles auparavant, on vit se former une de ces ligues de la paix qui avaient pour but de faire la guerre à la guerre. Cette association, entretenue par des cotisations annuelles, comptait des moines, des prêtres, des prélats ; née au Puy, elle s'était formée sous le patronage de la Mère de Dieu, avec le dessein de rendre aux antiques fêtes de la Vierge l'éclat dont elles avaient brillé avant les grandes calamités publiques.

Le promoteur de l'association, en 1182, avait été le charpentier Durand d'Ort; puis l'évêque, voyant croître le nombre des associés, avait promulgué du haut de la chaire les statuts de la Confrérie dite des *Capuciés* ou des *Chaperons-Blancs*, à cause des vêtements qu'elle avait adoptés. Bientôt les adhérents ne se comptèrent plus et ils se trouvèrent assez forts pour attaquer et battre les routiers. S'assignant du même coup le rôle de pacificateurs et celui de justiciers, ils inspiraient aux seigneurs une crainte salutaire et ceux-ci n'osaient plus exiger de leur vassaux que ce qui était équitable. Mais il est de toutes les institutions humaines d'aller jusqu'à l'abus de leurs principes et de leurs forces. Le jour vint où les disciples de Durand voulurent s'affranchir eux-mêmes de toute soumission et de toute redevance. Le roi Philippe-Auguste et nombre de seigneurs, qui les avaient d'abord favorisés, enjoignirent à leurs sujets de se détacher de la ligue; les Brabançons s'assemblèrent en force pour venger leurs premières défaites; les Capuciés furent massacrés en grand nombre et leurs débris dispersés.

Deux siècles plus tard, le Velay était encore la proie des grandes compagnies, et n'en était débarrassé que par Duguesclin, aidés de subsides et de troupes par les consuls du Puy.

Au XV^e siècle, c'étaient les Bourguignons qui envahissaient et pillaient tout le pays resté fidèle au Roi. Au XVI^e, les protestants et les ligueurs se faisaient une guerre acharnée, et ceux-ci ne se soumettaient à l'autorité d'Henri IV que plusieurs années après l'avènement de ce prince. Au XVII^e siècle, les terribles abus de pouvoir et les excès dont les *Grands jours d'Auvergne* nous ont conservé le souvenir. En tout temps enfin, cette inégalité devant l'impôt de cette subordination de la classe rurale à la noblesse ou à la bourgeoisie des villes qui maintenaient, sous l'ancien régime, les populations des campagnes dans une si étroite dépendance. Dans le Velay, plus de la moitié des terres étaient dispensées de la taille, soit à titre de biens nobles, soit à titre de biens d'Église (1). En 1789, pour la première fois depuis des siècles, la royauté, rompant avec les traditions de 1614, arracha les populations rurales, lors des élections aux États, à la suprématie de la bourgeoisie urbaine.

Malgré les changements politiques et sociaux que le Velay a subis comme le reste de la France, nous pouvons affirmer avec le savant écrivain dont nous avons plus d'une fois cité les études, que l'histoire féodale, ecclésiastique et monarchique de ce petit pays a laissé dans les esprits et dans le caractère général des habitants de profondes empreintes. Le patriotisme local, singulièrement vif, se traduit non seulement par l'amour du foyer, mais aussi par un attachement sincère aux gloires du pays et par un goût prononcé pour les études archéologiques. Si les souvenirs du passé inspirent aux populations des sentiments qui les rendent républicaines et démocrates, au moins dans la région de Brioude et du Puy, cependant les ruines qui couvrent le sol n'éveillent plus chez elles que la curiosité et le respect. Elles n'ont pas la haine du château. Surtout elles sont encore toutes pénétrées de leurs traditions religieuses; l'état ecclésiastique est fort en honneur, et, dans les luttes politiques les plus violentes, le clergé n'est généralement attaqué qu'avec discrétion. « Le sentiment de la patrie française a fait de grands progrès depuis la Révolution, mais il ne s'est pas séparé de son antique origine, le catholicisme. Le symbole du Velay est cette colossale statue de Notre-Dame de France, faite de canons pris à Sébastopol, et qui, de tous les points de l'horizon, apparaît sur son rocher volcanique, comme une de ces divinités locales auprès desquelles sont nées les vieilles tribus et les premières cités gauloises (2). »

---

(1) L'exemption de la taille se rapportait à la condition privilégiée des terres nobles ou des terres d'Église et non directement à celle des personnes.

(2) Monin, *Bulletin*, etc. T. IX, p. 213.

II

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL

La distinction que nous avons faite entre les deux régions de la Haute-Loire, celle qui appartient à l'Auvergne, celle qui appartient au Velay, a sa raison d'être même dans l'ordre moral. Il est certain que l'arrondissement de *Brioude*, considéré dans l'ensemble de ses habitants, ne vaut pas les deux autres.

L'Auvergnat de la Haute-Loire est moins religieux que le Vélavien, quoiqu'il le soit à sa façon. Pour lui, la religion consiste surtout en pratiques extérieures et ne pénètre pas l'homme jusqu'au fond. Nombre de parents ne considèrent la première communion que comme une cérémonie à laquelle ils tiennent, mais à laquelle ils se soucient fort peu de préparer sérieusement leurs enfants. La plupart des hommes se dispensent d'assister à la messe. Cependant ils seraient fâchés de mourir sans les secours de la religion, et il ne les refusent presque jamais.

Peu croyants, ils sont volontiers crédules ; on attribue aux prêtres un certain pouvoir matériel sur les éléments ; on croit aux sorts jetés sur les bêtes et même sur les gens ; on sonne presque partout les cloches en temps d'orage ; le jour de la fête patronale, dans beaucoup de paroisses, on distribue du vin dont on boit quelques gouttes avec l'idée que cette pratique procurera une abondante récolte ; la nuit des Morts (du 1^er^ au 2 novembre), on n'obtiendrait pas d'un seul mineur qu'il vînt travailler aux mines ; tous sont persuadés qu'elles sont hantées par les âmes de ceux qui y sont morts.

L'immoralité fait des progrès avec l'irréligion. Le mensonge et la sournoiserie sont vices habituels ; tromper dans une transaction la partie adverse est considéré comme une habileté parfaitement légitime ; conserver un objet trouvé se fait couramment et sans aucun scrupule ; en revanche on est âpre et tenace dans la défense de ses droits et on recourt aisément aux procès. Les mœurs sont assez corrompues et de bonne heure, non seulement chez les garçons, mais chez les filles ; on se dégage facilement par séparation amiable des liens du mariage et les cas de concubinage ne sont pas rares ; les naissances illégitimes sont relativement nombreuses. L'intempérance qui a été longtemps à l'état d'exception, se répand parmi les hommes et même parmi les femmes ; on abuse du vin, surtout de l'eau-de-vie de marc, voire de l'absinthe. L'état moral de la famille est médiocre. Nous l'avons dit, le nombre des bonnes femmes de ménage est restreint, par suite de l'éducation que reçoivent les filles ; cependant la femme tient sa place dans la maison ; l'homme lui laisse en général administrer le budget courant ; elle a le monopole de la basse-cour, de la vente du beurre ; elle se charge seule des emplettes, etc.

L'autorité des parents sur leurs enfants est à peu près nulle ; le père s'occupe à peine d'eux, les brutalise parfois, les gâte le plus souvent dans leur première jeunesse ; la mère ne les surveille guère ; elle est pour ses filles d'une indulgence déplorable et les laisse se perdre par la gourmandise, par la coquetterie, par l'excessive liberté. On nous cite l'exemple d'une vieille femme qui, secourue par une collecte, n'eut rien de plus pressé que de descendre à la ville acheter une paire de boucles d'oreilles pour sa fille et raconta la chose comme toute naturelle aux gens de son village. Dès que l'enfant gagne un salaire, il est en quelque sorte émancipé et traité en égal. Lorsque les parents parviennent à un âge trop avancé pour travailler, leurs enfants les contraignent, s'ils ont du bien, à en faire le partage anticipé et s'engagent à leur servir en retour une pension alimentaire qui est loin d'être toujours ponctuellement payée ; aussi n'est-il pas rare de voir finir dans l'abandon et le dénuement des gens qui étaient à leur aise avant ce partage. Ils savaient par l'expérience des autres que tel serait leur sort, mais ils ont été obligés de céder aux exigences de leurs enfants qui sans cela refusaient de cultiver les champs de leurs parents.

En revanche, ces populations sont à l'ordinaire douces et polies, beaucoup plus que de l'autre côté du Puy, sensibles aux bons procédés, respectueuses des influences locales, sans pourtant les subir; les paysans saluent les bourgeois, mais ceux-ci le leur rendent et se découvrent devant les plus pauvres. Même dans leurs défauts, elles ne vont point à l'excès; si leur probité n'est pas scrupuleuse, les vols *qualifiés* se rencontrent à peine et les crimes proprement dits sont à peu près inconnus. De même l'ivresse absolue est rarement atteinte, et, dans le cours ordinaire de la vie, le paysan est très sobre. Enfin il n'est pas seulement intéressé; il est sagement économe. Bref il manque de délicatesse et d'élévation morale plutôt que de moralité.

L'habitant du Velay se laisse gagner davantage par la culture morale et religieuse qu'il reçoit de sa famille, du curé, de la béate. Volontiers il se fait prêtre ou religieux; presque tous les grands diocèses de France, tous les ordres religieux, toutes les missions comptent un certain nombre d'enfants du Velay et ils se distinguent par leur foi et leur attachement au devoir. Ils forment plus d'un quinzième de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, un vingtième au moins de la Société des missions étrangères. Beaucoup d'évêques de la Chine ou de l'Amérique du Nord sont sortis de leurs rangs. Les superstitions ont à peu près disparu du Velay. Quelques individus, de moins en moins nombreux, attribuent encore les maladies et les malheurs à l'influence de morts dont on n'aurait point parfaitement exécuté les volontés; d'autres croient le don de guérir dévolu à certains hommes par la Providence ou par le sort; quelques-uns enfin ont confiance dans la divination de sorciers qui résideraient dans la région de Saint-Étienne; mais c'est là, nous le répétons, une infime minorité.

L'état moral, sans être parfait, est en somme assez bon ; il est encore bien des communes où l'on ne voit pas en beaucoup d'années une seule naissance illégitime. Les jeunes filles, ne fût-ce que grâce à la surveillance de la béate, sont plus réservées qu'ailleurs, elles sont aussi mieux gardées par leur mère, là surtout où les habitations sont isolées, ce qui, nous l'avons dit, est le cas le plus général. Les enfants sont plus soumis, le père plus respecté, quoique de ce côté il y ait moins à louer depuis quelques années. La probité est plus stricte ; les délits assez rares, bien que les mœurs un peu rudes rendent les rixes assez fréquentes. Il y a même de l'élévation et de la générosité chez le paysan vélavien.

La plaie la plus grave de la région serait l'intempérance, si elle continuait à s'y développer ; non pas qu'elle se montre encore dans la famille, mais les Dimanches et les jours de marché, sous prétexte de plaisir, de politesse ou d'affaires, le paysan, jeune ou vieux, finit par boire toute la journée. L'usage de l'eau-de-vie, de la mauvaise eau-de-vie, commence à se répandre et produit déjà des empoisonnements latents. On doit également redouter la désastreuse influence des ouvriers qui reviennent au pays après avoir travaillé dans les mines ou dans les usines de Saint-Etienne.

La Haute-Loire est très attachée à ses usages et à ses traditions. Les fêtes patronales sont célébrées avec éclat et par la généralité des habitants dans chaque commune ; souvent même les gens du pays qui l'ont quitté y reviennent à cette occasion. Ces fêtes s'appellent *reinages* parce qu'un ou plusieurs *rois* achètent des prix, ordinairement des rubans qu'ils offrent aux vainqueurs d'une course à cheval à laquelle prennent part presque tous les jeunes gens. Dans quelques endroits il y a aussi des *reines*. On publie en chaire les noms des uns et des autres et ils font un présent à l'église. La fête, qui dure trois jours, est l'occasion de réunions de famille et d'amis, avec repas de gala.

Les baptêmes sont célébrés en grande pompe ; les mariages sont accompagnés de musique, de grands repas, de promenades en cortège dans tout le village, de distributions de dragées aux amis et aux notables. Celui qui a présenté le jeune homme à la famille de la jeune fille est dit le *chausseur* ; à lui revient l'honneur, le jour de la noce, d'aller prendre la jeune fille et de la conduire à la mairie et à l'église. Souvent une cavalcade de jeunes gens l'accompagne.

Le culte des morts et tout à fait en honneur. Les enterrements sont très suivis ; les proches parents poussent des lamentations et profèrent des lambeaux de phase criés, sans lesquels il semblerait que le mort n'est pas regretté. Les services sont très solennels ; la messe chantée est souvent précédée d'une ou deux messes basses ; on ne manque point aux services de quarantaine et de bout de l'an. A la messe paroissiale, chaque dimanche, le célébrant énumère les noms des morts de la paroisse et toute famille tient à honneur de faire porter le nom de ses morts sur cette liste fort longue. Les tombes sont soignées et fréquemment visitées.

Dans toutes ces cérémonies, les moins religieux eux-mêmes tiennent beaucoup au concours de l'Église.

Les campagnards de la Haute-Loire ont généralement l'esprit réfléchi et tenace, plutôt que vif et brillant ; ils sont timides, avec un fond de rusticité, presque de sauvagerie, qui reparaît facilement; ils n'ont rien d'*artiste*, ni d'élégant; leur intelligence ne s'ouvre qu'assez tard, mais elle est susceptible de progrès jusqu'à trente et trente-cinq ans ; bien cultivée et surtout longtemps cultivée, elle gagnerait singulièrement. Par malheur le progrès a été longtemps entravé par l'usage général du patois et par la médiocrité de l'enseignement. « La partie du département baignée par la Loire, jusqu'à Bas, et par l'Allier jusqu'au confluent du Javoulx, parle un idiome parent du languedocien, qui est, avec le provençal, la base de tous les idiomes du midi. Le reste de la Haute-Loire, à l'est, tourne au forézien, et, à l'ouest, à l'auvergnat, parlé assez exactement dans les cantons de Pinols, Brioude, Blesle, Auzon, Paulhaguet en partie, et aussi dans une portion des cantons de Langeac, de Lavoute et de la Chaise-Dieu. Toutefois ces dialectes se sont fondus ensemble ; les expressions propres exclusivement à chaque dialecte sont rares, et les différences sont toutes dans les finales, la prononciation et le ton. Mais ces différences sont si nombreuses que chaque canton et même chaque commune de quelques cantons ont, pour ainsi dire, un jargon à part (1). »

Avant 1789, un assez grand nombre de mesures avaient été prises, au cours des siècles, pour répandre dans le diocèse du Puy au moins les premiers éléments de l'instruction primaire. Les *Filles de la Croix*, non seulement instruisaient les jeunes filles, mais encore formaient des maîtresses d'école pour les compagnes. Vers 1650, le P. Médaille, jésuite, de concert avec Henri de Maupas de la Tour, évêque du Puy, créa une association de veuves et de filles qui, sous le nom de Sœurs de Saint-Joseph, se consacraient au soin des malades et à la direction des écoles ; afin d'étendre leur action dans les campagnes, elles formaient des Sœurs agrégées qui allaient s'établir dans des paroisses rurales.

Vers la même époque et dans la même ville du Puy, se fonde une autre institution qui se destine spécialement à répandre l'instruction parmi les femmes, dans la ville et dans la campagne. A la ville, on les appelle les *Demoiselles de l'instruction*, dans les villages elles sont connues sous le nom de *béates* ; c'est une double congrégation, les filles de la ville se chargent d'instruire et de former à l'enseignement celles de la campagne qui viennent, en retraite, à de certains jours, se retremper dans la maison de la ville.

---

(1) H. Malègue, *Guide de l'étranger dans la Haute-Loire.*

Cette institution a survécu à toutes les révolutions ; vestige des temps anciens égaré dans notre civilisation moderne, elle a ses traditions, sa popularité. Elle a même eu son heure de célébrité, à la suite d'un débat assez retentissant, en mars 1879, où les Béates furent mises en cause devant la Chambre des députés par le ministre de l'Instruction publique (1). Qu'est-ce donc que la Béate ? c'est une institutrice, sans doute, mais qui n'est pas que cela. Elle enseigne la dentelle aux jeunes filles et le catéchisme aux enfants des deux sexes. Auxiliaire avouée du curé, elle préside à tous les exercices de piété où la présence d'un prêtre n'est point indispensable, elle garde les malades, les soigne au besoin : elle veille et elle ensevelit les morts ; enfin elle ouvre sa maison à ceux et à celles qui viennent y chercher un abri pour travailler à la dentelle. Elle n'est pas toujours une religieuse (en 1880, 129 béates sur 882 étaient absolument laïques), ne contracte point de vœux, vit assez indépendante, quitte à l'occasion le village où elle se trouve, abandonne même parfois le célibat, — très rarement, — quand elle rencontre un bon parti. Comme tout est singulier dans cette institution, les locaux qu'occupent les béates ne suivent pas la loi commune de propriété ; ils n'appartiennent ni aux béates, ni à leurs communautés, ni aux communes, mais bien aux habitants des hameaux qui les ont construits ordinairement de leurs propres mains avec leurs propres matériaux ; on les reconnaît au petit clocheton qui les surmonte et à la cloche qui se détache dans le ciel entre deux supports.

La Béate ne reçoit aucun traitement ; son revenu se compose d'une petite rétribution scolaire, de 0,50, à 0,75 centimes par mois et en second lieu des denrées qui lui sont données.

---

(1) Nous empruntons beaucoup des renseignements qui suivent au *Rapport* de M. Leysenne, inspecteur-général (1880), inséré dans le Dictionnaire pédagogique de M. Buisson.

Comment a pu s'établir et se fortifier cette institution si particulière ? La configuration du pays, le grand nombre de ses hameaux disséminés, l'esprit religieux de ses habitants l'expliquent fort bien.

Le département de la Haute-Loire qui n'a que 263 communes, ne compte pas moins de 3.250 villages ou hameaux ; certaines communes ont jusqu'à 80 et 100 sections ; 950 hameaux environ, de 50, 100 ou 150 habitants, sont éloignés de plusieurs kilomètres des centres où résident le curé et l'instituteur. Les chemins sont difficiles en toutes saisons et impraticables pendant les longs mois d'hiver. Dans ces conditions les habitants seraient privés de tout exercice de piété commun, de toute instruction, les enfants ne seraient même pas préparés à la première communion. Ce fut précisément le désir d'arracher les paysans du Velay à cette vie quasi-sauvage qui détermina M. Tronson, directeur au séminaire du Puy, à fonder en 1662, les *Religieuses de l'Instruction* ou *Sœurs de l'Enfant-Jésus*, connues dans les campagnes sous le nom de Béates. Ces braves filles ont rendu de longs et d'utiles services ; mais on est forcé de reconnaître que l'instruction qu'elles donnaient, avant les dernières lois relatives à l'enseignement primaire, était bien au-dessous de ce qu'on est en droit d'attendre et d'exiger aujourd'hui.

Indépendamment des petites écoles tenues par les Béates, on comptait seulement dans la Haute-Loire, 45 écoles primaires à la fin du premier Empire. Ce nombre s'élevait à 125, dont 91 écoles libres, en 1834, puis montait rapidement à 472 en 1837. On dépassait 500 en 1873, avec 312 écoles publiques et 190 écoles libres. En 1881, on arrivait au total de 695, 526 écoles publiques et 169 écoles libres, fréquentées par 44.816 élèves. Les trois quarts des jeunes filles de la Haute-Loire, et les deux cinquièmes des jeunes garçons étaient élevés par des congrégations religieuses.

Les *caméristats*, cette institution qu'on ne rencontre qu'en Auvergne et en Bretagne, sont, avec les assemblées de béates, l'un des traits caractéristiques de la Haute-Loire. Les parents fournissent eux-mêmes la nourriture, très simple, de leurs enfants ; la maison d'école qui les reçoit la prépare moyennant un très légère rétribution, et donne aux enfants le réfectoire et le lit. Dans les pays pauvres et montagneux ce mode d'internat peut rendre de très grands services. En 1881, il y avait dans la Haute-Loire 61 caméristats de garçons, dont 53 étaient dirigés par des congréganistes, et 148 caméristats de filles, tous, sauf une exception, entre les mains des congréganistes. Le chiffre des élèves reçus dans les caméristats dépassait six mille.

Le grand obstacle auquel se heurtent les instituteurs primaires, c'est le défaut d'assiduité et de régularité chez les enfants, défaut qui s'explique par les difficultés matérielles que nous avons fait connaître, mais aussi, il faut bien en faire l'aveu, par le peu d'estime où a été tenue jusqu'à présent l'instruction. Ajoutons, et c'est là un mal auquel il est presque impossible de remédier, qu'on retire l'enfant de l'école précisément à l'âge où son intelligence devient cultivable et susceptible de progrès. Chez l'habitant du Velay, nous l'avons dit, le développement est tardif ; l'intelligence ne s'épanouit guère avant douze et treize ans ; or, il est très rare qu'un enfant continue jusqu'à quinze ans à fréquenter l'école. Il en résulte qu'il oublie vite le peu qu'il avait appris ; des connaissances mal comprises et mal digérées n'ont pas pu se fixer dans son esprit.

En 1827-1829, la moyenne de l'instruction des conscrits en France était de 44. 8 0/0 ; dans la Haute-Loire, cette moyenne était de 31. 3 0/0, soit 13. 5 0/0 au-dessous de la moyenne générale. La classe de 1880, en portant l'instruction des conscrits à 80. 9 0/0, atteignait ainsi un progrès total de 49. 6 0/0 pour la période d'un demi-siècle qui s'est écoulée de 1829 à 1880. Ce résultat pourrait être considéré comme satisfaisant si on n'était obligé de se dire que *savoir lire* était souvent le maximum de la science des conscrits déclarés *lettrés*. En 1878, 75 0/0 des conjoints étaient capables de signer leur contrat de mariage.

Quant à l'instruction agricole, on peut dire qu'elle n'existe pas dans la Haute-Loire ; le père ou le maître de ferme forme le jeune homme aux usages traditionnels et c'est tout. Il n'existe qu'une ferme-école, celle de *Nolhac*, près de Saint-Paulien ; elle fonctionne depuis la fin de 1850 ; elle est subventionnée par l'État et compte un effectif de trente-quatre apprentis. La durée de l'enseignement est de deux ans. Tout apprenti jugé digne du certificat d'instruction reçoit à sa sortie une somme de trois cents francs et est admis de droit à concourir pour les bourses de l'État dans les écoles nationales d'agriculture. Mentionnons aussi *l'orphelinat agricole de Saint-François-Régis*, également fondé en 1850, pour offrir un asile aux orphelins pauvres et leur assurer l'instruction professionnelle dont ils ont besoin.

On peut espérer que les sociétés créées dans ces dernières années pour le progrès de l'agriculture contribueront à assurer la diffusion de l'instruction technique dans tout le département. Nous citerons en première ligne la *Société agricole et scientifique de la Haute-Loire*, établie au Puy, en 1878 ; les *Comices agricoles* du Puy, de Brioude et d'Yssingeaux, le *Syndicat des agriculteurs de la Haute-Loire*, le *Comité d'études et de vigilance contre le phylloxéra*, enfin huit autres comités institués pour combattre le même fléau à *Langeac*, à *Chadrac*, à *Monistrol-sur-Loire*, à *Aurec*, à *Ceyssac*, à *Monteils*, à *Bas-en-Basset*, à *Beauzac*. Tant d'efforts faits en commun par les propriétaires les plus éclairés ne peuvent manquer d'avoir leur contre-coup sur la masse même des cultivateurs. Plus instruit et mieux formé, le paysan du Velay sera de toutes manières au nombre des meilleurs de la France.

III

FERTILITÉ. — PRODUCTIONS. — VALEUR ET REVENU DES TERRES.

La région auvergnate de la Haute-Loire se divise elle-même, au point de vue de la fertilité et des productions du sol, en deux parties : l'une, où la plaine de Brioude, rappelle sans l'égaler, la célèbre Limagne ; l'autre, qui comprend le nord-ouest de l'arrondissement du Puy et le sud de celui de Brioude, accidentée, rocheuse et volcanique est beaucoup moins fertile.

Les principales cultures de la plaine sont les céréales, les prairies naturelles et artificielles, les pommes de terre ; on fait en outre un peu de colza et parfois du chanvre ; quelques betteraves, raves et maïs, pour la nourriture des bestiaux. Sur les coteaux et même dans la montagne, la vigne grimpe très haut mais est malheureusement atteinte du mildew. Si le phylloxéra s'y ajoute, ce sera la misère pour de pauvres paysans, heureux aujourd'hui grâce à leur petit bien. Dans la région volcanique d'*Allègre* (le bourg même est bâti sur un volcan éteint), la vallée de la Borne est consacrée aux céréales : seigle, avoine, orge et froment. La culture de l'orge tend à se propager. La partie nord du canton, vers *Paulhaguet*, *la Chaise-Dieu*, *Craponne*, appartient presque toute entière aux prairies, aux pacages, aux bois. Le sol granitique et léger convient aux forêts de pins sylvestres et de sapins. Le pin, qui domine, se sème naturellement, dès qu'on laisse un champ en friche, par l'effet du vent qui apporte la graine des bois voisins. Le prix peu rémunérateur du seigle ayant amené l'abandon des plus mauvais champs, ceux-ci se sont de la sorte spontanément reboisés. En d'autres endroits, les paysans ont substitué à leurs cultures des prairies artificielles, ou même des prairies naturelles.

Dans la plaine de *Brioude*, le bétail est peu nombreux.

Un propriétaire de cinquante mille francs en biens-fonds a quatre vaches, un cheval, un porc ou deux et une chèvre. Beaucoup de petits propriétaires n'ont qu'une ou deux vaches et une ou deux chèvres, nourries par pâture le long des chemins. Le nombre des vaches est beaucoup plus considérable que celui des bœufs, parce qu'on utilise à la fois leur travail et leur lait. On expédie les plus belles bêtes, mais en très petit nombre, aux grands centres de consommation. Quant à l'élève du porc, il n'a pour but que la consommation locale. Le nombre des moutons tend à diminuer ; telle petite commune qui comptait vingt-quatre troupeaux en 1866 n'en a plus que deux aujourd'hui.

Les cantons plus accidentés et plus boisés de la *Chaise-Dieu*, d'*Allègre*, de *Langeac*, de *Pinols*, fournissent au contraire beaucoup de bestiaux. Un propriétaire de cinquante mille francs en biens-fonds n'a guère moins d'une vingtaine de vaches. Elles appartiennent à une race mélangée de *Salers* (Cantal), d'*Aubrac* et du *Forez*. *Allègre* est un centre de quelque importance pour le commerce des bestiaux. Un marché s'y tient chaque semaine : propriétaires et fermiers y amènent veaux, vaches et bœufs qui sont achetés par des marchands ou des courtiers venus du *Forez* pour approvisionner les bouchers de Saint-Étienne ou de Lyon ou pour être envoyés dans les prés du Forez, aux environs de *Feurs*. Il y a à Allègre douze ou quinze marchands de bestiaux qui vont acheter dans le Cantal, pays d'élevage, des animaux qu'ils revendent soit aux gens du pays, soit aux courtiers du *Forez*. Ils achètent aussi à Allègre et dans les foires des environs des sujets moins beaux qu'ils expédient en assez grand nombre à Nîmes, à Marseille et même en Algérie.

Presque tous les cultivateurs de la région ont un cheval ou plutôt une jument, qui peut leur donner annuellement un poulain, tout en faisant leur service, exploitation du bois et charrois de toutes sortes. Beaucoup élèvent des porcs pour la vente. Enfin, dans les fermes d'une certaine importance, le troupeau de moutons est considéré comme une partie essentielle du revenu. Dans les terres fortes, la qualité de l'herbage peut permettre d'engraisser successivement deux troupeaux, d'un hiver à l'autre, et de réaliser ainsi un vrai bénéfice. Dans les terres sablonneuses et légères, où l'on n'engraisse qu'un troupeau et même imparfaitement, le bénéfice est moindre, mais le fumier du mouton est indispensable pour faire produire du grain à ce sol de qualité inférieure. La vente de la laine et la naissance des agneaux ajoutent encore au bénéfice.

Les deux arrondissements du *Puy* et d'*Yssingeaux* sont encore plus exclusivement agricoles, s'il est possible, que celui de Brioude. Il faut en effet franchir les monts du Velay et entrer en Auvergne, dans le bassin de l'Allier, pour rencontrer les houillères de *Langeac* et de *Brassac* qui donnent un peu de vie industrielle à cette partie du département, très mêlée encore de vie agricole, puisque la plupart des mineurs indigènes possèdent et cultivent un petit morceau de terre.

Les terres granitiques et volcaniques du Puy et d'Yssingeaux devraient être dans leur ensemble considérées comme assez fertiles si les montagnes abruptes du midi ne diminuaient la moyenne. Là aussi les céréales, les pommes de terres, les fourrages, les bois, le bétail forment le principal du revenu. La culture de l'orge et celle du trèfle qui la suit constituent en gain beaucoup de cultivateurs qui perdraient sans cela. Cette orge, qui sert à la fabrication de la bière, est d'excellente qualité et porte improprement le nom d'orge d'Auvergne : c'est un produit du Puy. Les lentilles, cultivées dans les cantons *du Puy*, de *Saint-Paulien* et de *Vorey*, sont également l'une des sources les plus abondantes des recettes des cultivateurs dans ces cantons ; elles se vendent environ 10 francs le double-décalitre sur le marché du Puy et sont toutes expédiées au loin.

Les bois, ceux de sapin surtout, sont très exploités pour l'usage des mines de la Loire ; le frêne et l'ormeau sont employés pour l'ébénisterie, le hêtre pour le chauffage.

Quant au bétail, il est abondant ; les marchés de l'arrondissement d'Yssingeaux fournissent non seulement à ses boucheries, mais beaucoup aussi à la Loire et au Rhône. Les habitants se font peu à peu à l'élève de la race chevaline et commencent à en tirer un profit notable.

Il y a très peu de vignes dans le pays, quoique la culture d'un lopin de vignes soit la passion du petit cultivateur et du petit bourgeois ; tous les dimanches chaque *Ponot* (habitant du Puy) va à la vigne *sienne de lui*, suivant l'expression locale qui marque si énergiquement la propriété et l'amour qu'on lui porte, comme ailleurs on va à la campagne. Mais aujourd'hui elles ne rapportent presque plus rien et leurs propriétaires les arrachent, la mort dans l'âme ; suivant M. Malègue, cette culture est en baisse sensible dans l'arrondissement du Puy, depuis 1825.

En résumé, les 496.225 hectares du département de la Haute-Loire se répartissaient de la façon suivante il y a peu d'années : terres labourables, 209.504 hectares ; prairies naturelles et vergers 89.980 ; bois 85.618 ; pâturages et pacages, 52.262 ; vignes, 6.427 ; terres incultes, 5.160. La culture du froment occupait 7 0/0 des terres labourables, avec une diminution de 2.642 hectares depuis 1862. Le produit de cette culture était, en 1882, de 248.365 hectolitres, ce qui donnait un produit moyen par hectare de 16.41 (la moyenne en France étant de 17.98). Le seigle donnait 1.297.834 hectolitres, avec un rendement de 16 h. 13 par hectare. L'avoine avait un rendement 25 h. 63 par hectare, légèrement supérieur à la moyenne (25.15). La production totale des pommes de terre s'élevait à 1.509.483 hectol., soit 93 quintaux à l'hectare. Les jachères avaient à peu près disparu ; (12 hectares sur 100, la moyenne de la France étant de 14 0/0). La principale richesse agricole de l'ensemble du département demeure l'élève du bétail ; on évalue à 145.000 environ le nombre des bœufs et des vaches, à près de 340.000 celui des moutons, à 57.000 celui des porcs, à une quinzaine de mille celui des chevaux. La valeur totale des animaux domestiques paraît s'élever à une quarantaine de millions.

L'unité de mesure agraire usuelle dans la Haute-Loire est la *cartonnée* qui vaut huit ares, un peu plus, un peu moins, suivant les localités (exactement de 7 ares 60 centiares à 8 ares 55 centiares). A titre exceptionnel, les toutes premières terres de la plaine de *Brioude* peuvent atteindre le prix de mille francs la cartonnée (prairies naturelles). Une bonne terre vaut de 7 à 800 francs ; le prix tombe à 400 ou 500 francs pour les terres médiocres ou sujettes aux ravages des inondations. Les bonnes terres à vignes valent, non plantées, 300 francs la cartonnée, les mauvaises, 100 francs ; plantées, elles valent le double.

Dans la région plus montagneuse, la cartonnée du sol de bois médiocre vaut de 30 à 40 francs, soit une moyenne de 420 francs l'hectare. Le champ situé près des maisons ira jusqu'à 150 et 300 francs la cartonnée, et même jusqu'à 500 et 1.000 francs, s'il est fertile et susceptible d'être arrosé par les eaux des écuries, car alors il donnera généralement une seconde coupe. Les champs affermés en détail, à proximité des villages, sont loués à un prix qui varie de six à dix francs, suivant leur qualité : les terres volcaniques étant d'un rapport fort supérieur selon qu'elles peuvent donner du froment ou de l'orge. Ces différences s'expliquent si l'on considère que dans tous ces cantons montagneux de la région auvergnate il y a, au milieu de vastes étendues de terrains légers, de petites étendues de terrains excellents qui sont très appréciés et très recherchés. Le revenu des bonnes prairies, celles qui donnent deux coupes, est de 12 à 15 francs la cartonnée, c'est-à-dire de 140 à 180 fr. l'hectare.

Dans la plaine de *l'Amblavès*, l'une des plus riches de l'arrondissement du Puy, le long de la Loire (cantons du *Puy Nord-Ouest*, de *Saint-Paulien* et de *Vorey*), la valeur des terres labourables est de trois à cinq cents francs ; le revenu, de 8 à 10 francs pour les terres cultivées, de 18 à 25 francs pour les prairies.

Dans les cantons montagneux et froids du même arrondissement, la valeur des terres est deux et trois fois moindre.

Dans l'arrondissement d'*Yssingeaux*, le sol plus montagneux au sud et à l'est et par conséquent moins favorisé par la chaleur, est en retour plus abondant en humus, ce qui établit une compensation entre les diverses parties de la contrée. Les terres ont une valeur relativement élevée, de 2.000 francs l'hectare pour les plus médiocres à 8.000 francs pour les meilleures ; la moyenne des terres arables tourne autour de 4.000 francs. Dans la région montagneuse, une bonne terre volcanique de 10 hectares environ s'affermera mille ou douze cents francs ; dans la région moyenne, une bonne terre granitique de même étendue ne se louera pas plus de 800 à 1.000 francs.

D'une façon générale, on peut dire que la valeur et le revenu des terres ont baissé de plus d'un quart dans ces dernières années (1). De 1851 à 1885, la valeur vénale des

---

(1) Voici quelle était, d'après la *Statistique agricole* de la France, la valeur vénale d'un hectare de terres en 1882.

			Fermage.
Terres labourables.	1re classe	4368	138
	2e —	3281	112
	3e —	2468	84
	4e —	1708	56
	5e —	940	35
Prés naturels	1re —	6012	248
	2e —	5320	158
	3e —	4180	156
	4e —	2916	116
	5e —	1743	75
Vignes	1re —	5644	189
	2e —	4060	126
	3e —	3209	106
	4e —	2225	83
	5e —	1410	71

terres avait augmenté de 50 0/0 ; le revenu net imposable de 12 fr. 22. Aujourd'hui le revenu net imposable est de 41 francs par hectare.

IV

PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION. — PROPRIÉTAIRES. FERMIERS. — MÉTAYERS.

On sait combien les mots de petite, moyenne et grande propriété prennent un sens différent suivant les diverses régions de la France. La Haute-Loire est dans toute la force du terme un pays de petite propriété. L'enquête de 1866 affirmait que les petits propriétaires forment les sept dixièmes de la population agricole. Et par là on entendait comme aujourd'hui les possesseurs d'un à deux hectares dans la partie montagneuse de l'arrondissement de Brioude, de six hectares en moyenne dans le Velay. Depuis lors, la petite propriété n'a fait que se multiplier et elle tend de plus en plus à absorber la moyenne, celle qui compte de 10 à 40 hectares dans la région auvergnate, de 10 à 20 dans les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux. Les partages de famille et les ventes amenées par le malaise résultant de la crise actuelle sont la cause principale de cette destruction progressive de la moyenne propriété. Déjà les déposants de 1866 marquaient que cette catégorie, non moins que celle des grands propriétaires, avait à souffrir de l'élévation des salaires, du chiffre des impôts, de l'émigration vers les villes et de l'insuffisance des voies de communication. La prédominance de la petite propriété s'explique encore, au moins dans certaines parties du département, les cantons d'*Allègre* et de *Craponne* entre autres, par le caractère particulièrement actif, intelligent, commerçant, des habitants. Les hommes font le commerce des bestiaux, les femmes fabriquent de la dentelle, les jeunes gens et même les pères de famille gênés émigrent pendant l'hiver dans l'Ile-de-France comme scieurs de long ou terrassiers, ce qui leur permet de gagner de bonnes journées pendant la morte-saison et d'acheter sur leurs économies une maison et un petit coin de terre.

On passe donc presque sans transition de la petite propriété à la grande. Celle-ci qui n'est pas nombreuse varie de 40 à 100 hectares dans la région auvergnate. On cite, à titre d'exceptions tout à fait isolées, un propriétaire d'Allègre, M. Grellet de la Deyte, qui possède environ sept cents hectares et un autre de la même contrée qui en a plus de quatre cents. Dans l'arrondissement d'Yssingeaux, les grandes propriétés ne comptent guère plus de 20 à 40 hectares ; celles qui dépassent ce dernier chiffre sont extrêmement rares.

Ce morcellement est-il excessif? Oui, sur quelques points du département ; non, sur la plupart. Dans l'ensemble, la production agricole s'est accrue par suite de la division de la propriété et par ces ventes au détail la propriété immobilière s'est maintenue à un prix assez élevé. De plus l'esprit de famille qui existe chez les paysans a su contrebalancer les effets de la loi de succession, quant au partage de la petite propriété. Beaucoup de cultivateurs donnent le quart disponible à leur fils aîné, par testament ou plus souvent par contrat de famille, ce qui lui permet de faire un mariage assez avantageux pour désintéresser ses cadets et conserver le bien intact. « *Il faut que la cheminée fume* », est un dicton du pays pour exprimer que le foyer ne doit pas s'éteindre.

Il convient de distinguer entre le morcellement de la propriété et le morcellement des domaines appartenant à un même propriétaire. Dans la Haute-Loire, rien n'est moins fréquent qu'une belle propriété d'un seul tènement ; les champs des divers propriétaires sont on ne peut plus entremêlés les uns aux autres. En 1882, on comptait dans la Haute-Loire 22.965 exploitations de moins d'un hectare représentant ensemble 11.482 hectares, et 49.538 exploitations de plus d'un hectare représentant 464.976 hectares, 36.022 exploitations de un à dix hectares ; 12.189 exploitations de 10 à 40 ; 1327 au-dessus de 40. L'étendue moyenne de la parcelle culturale est de 37 ares.

Ce département est, au premier chef, un pays de culture directe, puisque la proportion de ce mode de culture n'est pas inférieure à 85. 10 0/0. Sur 10.000 hectares, on compte 1.653 exploitations directes ; 258 fermages et 42 métayages. On calcule que, sur le même espace, il se rencontre en moyenne 838 propriétaires cultivant exclusivement leurs terres, 222 fermiers dont 139 propriétaires d'une partie de leurs terres, 23 métayers dont 19 propriétaires d'une partie de leurs terres, 273 journaliers dont la moitié possède un petit bien, 508 domestiques de ferme, soit au total 1.864 travailleurs agricoles dont 61 0/0 sont propriétaires.

Après la culture directe, c'est le fermage qui domine. Les baux sont en général de 3, 6, 9 ou de 4, 8, 12 ans ; leur durée moyenne est de six années. Les anciens usages de réserves en nature tendent à disparaître ; on les remplace par un équivalent en numéraire. Le cheptel appartient au propriétaire ; il est évalué à l'entrée du fermier qui en paye l'intérêt, 2 1/2 pour cent, en sus du prix de la ferme, et qui doit rendre à sa sortie un cheptel de même valeur. Pour exploiter une propriété de 50 hectares, il faut en bétail et outillage aratoire une valeur de six à sept mille francs. En somme, c'est un fermage pauvre et la situation des fermiers n'est pas plus brillante que celle des propriétaires ; cependant à force d'économie et de travail, ils font honneur à leurs affaires, et leurs rapports avec les propriétaires sont assez bons. Dans l'arrondissement de *Brioude*, les grands propriétaires changent rarement de fermiers et les moyens souvent ; il n'y a qu'un fort petit nombre de fermiers de père en fils.

Il n'en va pas tout à fait de même dans le *Velay* et principalement dans l'arrondissement d'*Yssingeaux*. Là, nous l'avons dit, les riches propriétaires se comptent aisément ;

la plupart font valoir eux-mêmes et tirent de leurs terres la subsistance annuelle de leur famille ; les autres perçoivent par le fermage de 2 à 5 0/0 de la valeur réelle, selon les commodités de l'exploitation. Les fermiers sont en général de petits propriétaires qui trouvent avec raison plus avantageux de cultiver à ce titre une terre de 10 hectares qu'à titre de propriétaires une terre de 3 ou 4 hectares. D'ailleurs leur qualité de propriétaires tend à les relever vis-à-vis de ceux qu'on appellerait improprement leurs maîtres. Aussi, bien que les changements deviennent plus fréquents, n'est-il pas rare de voir deux, trois et quatre générations se succéder dans la même ferme ; on cite plusieurs exemples de cinq ou six générations et même, aux environs d'Yssingeaux, une longue série de neuf générations de fermiers sur la même terre. Le montagnard tient au sol natal, et, de plus, l'esprit de famille est encore assez développé chez lui pour qu'il tienne à vivre auprès des siens ; ce désir fait faire au fermier de grands sacrifices, et, pour évincer un concurrent, il haussera quelquefois démesurément le prix de la ferme. On en a vu accepter sans autre motif des baux presque ruineux. Il y a là un danger auquel les paysans en général s'exposent assez peu pour qu'il valût la peine de le signaler ici.

Le métayage, qui existait avant 1789 dans le Velay, ne s'y rencontre plus. Il se trouve au contraire et s'étend même dans l'arrondissement de Brioude, d'abord à l'état mixte, si l'on peut ainsi parler, en ce sens que le métayer paie une somme fixe, en deux termes, pour la valeur des produits ; il partage également le croît des bestiaux, garde les deux tiers des grains, la totalité des porcs, et apporte une redevance en nature (poulets, beurre, fromage, pommes de terre). Le propriétaire fournit la moitié des semences et généralement le cheptel et le matériel agricoles; le métayer, comme le fermier, doit entretenir ce cheptel et ce matériel et les rendre complets et en bon état, à l'expiration du bail. Le métayage pur et simple, c'est-à-dire à mi-fruits, n'est pas inconnu dans la contrée. Enfin, pour la vigne, il existe un mode de colonat particulier que voici : un terrain vierge est donné à bail pour 29 ans, à charge pour le colon de défoncer le sol et de le planter. Pendant les six premières années, le colon a la totalité de la récolte, après quoi on partage par moitié. Ce colonat est assez fréquent pour de petites étendues. Le recrutement des métayers est difficile et les bons métayers sont rares : c'est faute de trouver des fermiers sûrs et solvables que, par suite de la crise agricole, on a eu recours dans la région à ce mode d'exploitation qui permet au moins au métayer de vivre et au propriétaire de ne pas tout perdre.

Les fermes et les métairies, au point de vue des bâtiments et de la tenue, laissent beaucoup à désirer ; elles sont généralement vieilles, sales et trop petites. On peut proposer comme modèles quelques exploitations supérieures, celle d'*Alleret*, bien connue dans l'arrondissement de Brioude, ou celles de M. le comte de Morteuil ; les propriétés de M. Grellet de la Deyte, dans celui du Puy, et dans celui d'Yssingeaux, les domaines de M. le comte de Vaux, à Saint-Julien du Pinet, de la marquise de Maubourg, à Saint-Maurice de Lignon, de M. du Villart à Sainte-Sigolène, de M. Emile Néron, près de Monistrol-sur-Loire. Malheureusement les efforts tentés par ces propriétaires pour donner un nouvel essor à l'agriculture dans leur région, n'ont pas toujours abouti pour eux à des résultats suffisamment rémunérateurs. On n'a pas su davantage tirer un parti suffisant de l'association agricole, malgré la création des quelques syndicats dont nous avons plus haut signalé l'existence.

Avec le temps, ces exemples partis de haut porteront leurs fruits ; nous avons pu constater dans la Haute-Loire que bon nombre de grands propriétaires entendaient noblement leur devoir. Nous avons rencontré plus d'un de ces hommes que M. le Play classe avec raison parmi les *autorités* morales d'un pays, types comme il les comprend des classes dirigeantes, modèles de courtoisie et d'intelligence pratique, fidèlement attachés à leurs traditions religieuses et familiales, et cependant accessibles aux idées de progrès intellectuel et social. Quels éléments de force et de sécurité pour le pays qui sait les mettre à profit !

V

OUVRIERS RURAUX. — SALAIRES. — NOURRITURE, HABITATION, VÊTEMENT. — INDIGENCE ET ASSISTANCE.

De 1830 à 1866, les salaires des ouvriers ruraux s'étaient accrus dans la Haute-Loire de 30 à 60 0/0 ; de 1862 à 1882, l'augmentation avait encore été pour les hommes, non nourris (en hiver) de 0 fr. 60 par jour (1). Ce n'est là bien entendu qu'une moyenne, et à ce point de vue, plus encore peut-être qu'à tous les autres, on doit soigneusement distinguer les diverses régions de la Haute-Loire. Ainsi dans la partie nord de l'arrondissement de Brioude, où l'influence de l'industrie minière se fait sentir, les salaires sont assez élevés.

A la journée, un homme gagne de 3 fr. à 4 fr. non nourri, et 2 fr. 50 en moyenne, nourri. Le petit propriétaire n'ayant pas de travail régulier à donner paye généralement un peu plus cher. Le cours de « la loue » s'établit

---

(1) Salaires des ouvriers agricoles en 1882.

NOURRIS				NON NOURRIS			
	Hommes	Femmes	Enfants		Hommes	Femmes	Enfants
Été. . .	2.10	1.16	0.79	Été. . .	3 54	2.15	1 46
Hiver. .	1.13	0 82	0.50	Hiver. .	2.27	1 53	1.01

chaque matin sur la place publique et varie naturellement avec l'offre, la demande, et la saison. Au moment du travail des vignes, les prix s'élèvent parfois jusqu'à 4 fr. et nourris, de même qu'à la morte saison il s'abaisse jusqu'à 2 fr. 50, non nourris. Les femmes sont payées de 1 fr. 75 à 2 fr. non nourries, et 1 fr. 25 en moyenne, nourries. L'usage général est de donner la nourriture, bien qu'on trouve que l'ouvrier consomme beaucoup comme boisson ; la tendance actuelle serait à nourrir moins fréquemment.

A la tâche, dans les fermes importantes, et pour certains travaux (fenaison, moisson notamment) les fermiers préfèrent souvent traiter avec un entrepreneur, qui prend le travail à prix fait et se charge d'embaucher, payer et nourrir le nombre d'ouvriers nécessaires. Pour les fenaisons, le prix moyen est de 1 fr. 25 par cartonnée (8 ares) ; pour les moissons, on paye généralement 2 fr. 25 par cartonnée si le fermier met en pignon, et 2 fr. 50 si c'est l'entrepreneur qui est chargé de la mise en pignon.

Les hommes à la tâche travaillent de 5 heures du matin à 7 heures du soir avec 2 heures de repos, leur journée ressort, non nourris à 5 fr., 5 fr. 50.

A la ferme, les serviteurs à gages se louent à l'année (de Noël à Noël). Pour un premier bouvier chargé d'une paire de bœufs, et devant leur donner à manger le matin avant le travail 420 à 430 fr. l'an ; un jeune homme second bouvier environ 350 fr. ; un berger pour moutons 310 fr. en moyenne : un garçonnet 200 fr. ; une servante de ferme 230 à 240 fr. ; on en trouve difficilement, les filles préférant travailler à la passementerie ou se placer dans les villes. Le personnel ainsi engagé à l'année est nourri et logé. Outre le salaire convenu il reçoit quelques menues étrennes au moment de la vente des produits.

Il n'y a pour ainsi dire pas d'ouvriers exclusivement agricoles, dans la région minière. Les hommes trouvent aux mines du travail ; presque tous les remblayeurs travaillent la nuit à la mine, le jour aux champs, et gagnent à la mine 3 fr. 75 par journée. Beaucoup de mineurs de profession, gagnant à la mine de 4 fr. 25 à 5 fr. et plus par journée, sont propriétaires ou locataires d'un champ qu'ils cultivent à temps perdu.

Les femmes travaillent à la passementerie ; ce travail est rémunéré aux pièces, chaque modèle ayant un prix différent. Suivant la finesse du travail et l'habileté de l'ouvrière, celle-ci gagne depuis quelques sous jusqu'à 2 fr. 50 et même 3 fr. par jour. Il existe à *Brassac* et à *Jumeaux* des fabriques de papier à cigarette employant un certain nombre de jeunes filles de *Sainte-Florine* et des environs, leur salaire varie de 0 fr. 50 à 2 fr., les plus habiles arrivent à 2 fr. 40 par jour. Enfin on nous cite à *Langeac* l'industrie de la fabrication des perles de verre qui occupe des femmes ; sans oublier la dentelle du Puy, bien connue mais peu pratiquée dans cette partie de la région.

Dans le reste de l'arrondissement de Brioude et dans la partie voisine de l'arrondissement du Puy, les salaires sont inférieurs ; les journaliers non-nourris ne gagnent pas en hiver plus de 2 francs, 2 fr. 50 au maximun ; nourris, ils ne reçoivent guère qu'un franc, quelquefois 1 fr. 50 ; en été, leurs salaires sont augmentés d'un franc en moyenne, d'une somme un peu plus considérable s'il y a pénurie de moissonneurs. Un bon domestique nourri est payé 300 fr., et une servante 200. Un bouvier dans la force de l'âge aura 350 francs par an, un enfant d'une quinzaine d'années, 120 ; une petite vachère 50 francs pour six mois. Les femmes reçoivent au maximum de 1 fr. 50 à 2 francs par jour ; mais elles sont fort peu employées parce que presque toutes se réservent pour le travail de la dentelle. Nous avons dit avec quelle habileté, avec quelle ardeur aussi elles s'y livrent aujourd'hui comme autrefois ; il arrive même que les hommes soient réduits à s'occuper des soins du ménage. Dans les temps de prospérité, une femme se faisait ainsi 2 fr. 50 par jour, et, si elle était tout à fait adroite et ingénieuse, jusqu'à 3 fr. 50 et 4 francs ; une petite fille de 10 ans pouvait gagner jusqu'à un franc par jour. Il entrait de la sorte près de 1.500 francs par an dans la maison d'un cultivateur. La concurrence des machines a diminué la production à la main et a fait baisser les prix : une femme ne gagne que bien rarement plus de 0 fr. 75 par jour une petite fille de 0 fr. 25 à 0 fr. 50. On se rendra compte de la perte qui en résulte pour la Haute-Loire, si l'on réfléchit que la dentelle y occupe encore près de 80.000 femmes ou enfants.

Les conditions ne sont pas meilleures en effet dans le Velay proprement dit. Là, sauf dans les cantons de *Monistrol-sur-Loire*, de *Saint-Didier-la-Séauve* et de *Montfaucon*, où quelques industries et le voisinage des mines de la Loire soutiennent les salaires agricoles, les salaires sont encore inférieurs aux derniers que nous avons mentionnés.

A la journée, l'homme, outre sa nourriture, recevra seulement de 0 fr. 50 à 1 franc en hiver, de 1 franc à 1 fr. 50 au printemps et à la fin de l'automne, de 2 à 3 fr. au maximum, à l'époque des grands travaux ; la femme, si elle est appelée par exception à aider à la fenaison ou à la récolte des pommes de terre, n'obtiendra guère que de 0 fr. 75 à 1 fr. 50. à la ferme, le salaire du domestique est de deux à trois cents francs par an ; les gages d'un jeune homme de 16 à 20 ans oscilleront entre 120 et 250 fr. Un petit berger ou une petite gardeuse gagneront, suivant leur âge, de sept à quinze ans de quarante et cinquante francs à cent-vingt et cent-trente (de mai à novembre).

Vers la fin du XVIII^e siècle naissait dans la région vélavienne voisine de Forez l'industrie de la rubannerie, qui, d'après l'intendant Ballainvilliers, donnait de l'occupation à douze ou quinze mille habitants de *Montfaucon*, de *Tence*, de *Saint-Didier*, etc. Cette industrie vit toujours dans le nord de l'arrondissement d'Yssingeaux ; les métiers à rubans, à caoutchouc, les dévidages de soie, les mines, la clouterie, et même la serrurerie donnent un notable supplément de gain soit aux hommes, soit aux femmes de tous ces cantons. Dans ceux du sud, au contraire (arrondissements du Puy et d'Yssingeaux) les habitants n'ont pas d'autre occupation que leurs champs et leurs bestiaux, si bien qu'ils sont fort oisifs en hiver, à moins qu'ils ne se décident à descendre aux mines de Saint-Étienne : il y a là pour eux une source de bénéfices, mais aussi d'ivrognerie et de démoralisation.

Les propriétaires se plaignent assez volontiers des ouvriers auvergnats de la Haute-Loire ; employés à la journée, ils seraient loin de se montrer laborieux s'ils n'avaient à subir une surveillance de tous les instants ; à la tâche, au contraire, ils sont durs à la fatigue et donnent une grande somme de travail ; quand ils sont sur une terre leur appartenant, ils s'épuisent au labeur. Mais n'est-ce pas là une loi générale dont presque tous les hommes subissent plus ou moins les effets ? Ils seraient de plus entêtés et routiniers, fort heureux à l'occasion de jouer un mauvais tour au propriétaire : leur principale qualité serait la sobriété. Le travailleur du Velay a meilleure réputation : aussi sobre, il serait en outre plus actif et plus consciencieux. Au fond et quel que soit le motif qui les inspire, tous sont de rudes travailleurs : aux champs dès l'aurore ils y restent jusqu'à la nuit, sans prendre d'autre repos que le temps du dîner et celui de la sieste entre midi et une heure et demie. A ceux qui suffisent à pareille besogne, nous n'avons pas le droit de réserver nos sévérités.

Chez lui, l'ouvrier agricole se nourrit comme il suit : le matin, soupe, pain et fromage ; à midi, un plat de viande (généralement porc ou vache salés) et légumes ; à 4 heures, pain et fromage; le soir soupe souvent accompagnée de légumes. La jeune génération remplace de plus en plus la soupe du matin par le café au lait, voire même le chocolat, et, au goûter le pain et le fromage par la tasse de lait. Comme ouvrier chez le petit propriétaire, il partage son ordinaire assez analogue au précédent, souvent plus soigné à son intention. A la ferme, il mange comme le fermier, dont la nourriture et les heures de repas varient suivant les saisons. Pendant la belle saison (7 mois environ) l'ordinaire est ainsi réglé : vers 4 heures du matin pain et fromage, à 8 heures soupe, vers 9 heures pain et fromage. A midi fort plat de légumes (pommes de terre, riz, etc.) avec viande au moins 2 fois la semaine (salé), à 4 heures goûter (légumes ou pain et fromage), à la tombée du jour soupe. Pendant la mauvaise saison (5 mois environ) : au lever du jour soupe, pain et fromage, à midi principal repas comme en été, soupe la journée finie. Au premier repas du matin on donne 1/2 litre de vin par tête. Le reste de la journée l'ouvrier boit de la « boisson » (piquette de vin obtenue en jetant sur le marc après soutirage du vin une certaine quantité d'eau). La consommation moyenne de boisson par tête est de 5 litres par jour, elle s'élève à 6 et 7 litres et plus au moment des forts travaux d'été (fenaisons, moissons, etc.) Depuis quelques années la production des vignes ayant beaucoup diminué, l'usage du café noir coupé d'eau tend à s'introduire pour remplacer la boisson. Dans certaines parties du Velay, on se réduit même à l'eau pure.

La race est robuste, nerveuse, et dure à la fatigue : certains nous disent que l'excès du travail (aux mines et aux champs) la mauvaise nourriture et la part trop considérable de la boisson amèneraient un commencement d'étiolement chez les ouvriers.

Les maladies spéciales au pays sont les rhumatismes, et les affections des organes respiratoires (pneumonies, pleurésies, bronchites, catarrhes).

En général, le paysan ne s'occupe guère du confortable de la maison, il n'en éprouve ni le goût, ni le besoin. Le paysan de la Haute-Loire ne déroge pas à la règle et de riches propriétaires eux-mêmes s'y conforment. Dans tels villages, nous avons été surpris des résidences dont se contentent les bourgeois les plus aisés. Si l'on met à part quelques habitations quasi seigneuriales, le logement est d'une excessive simplicité et, disons le mot, d'une saleté quelquefois repoussante. On ne compte ni avec la boue, ni avec le fumier ; l'ordre et l'hygiène paraissent choses également inconnues. Il en est ainsi même dans la région la plus prospère de l'arrondissement de Brioude. Et cependant le rêve de tout ouvrier est de devenir propriétaire du logement qu'il habite. Cette passion est poussée si loin que, dans les partages, les cohéritiers restent souvent chacun propriétaire d'une ou deux chambres. Les locataires paient dans les villages, suivant les localités, de 45 à 90 francs par an, pour deux pièces : un logement de trois ou quatre pièces vaudra de 120 à 140 francs.

Dans le Velay, sauf dans quelques coins privilégiés de la plaine, la situation est pire encore. La cuisine sert de salle à manger et de chambre à coucher ; en face de la fenêtre, un large placard fermé par une porte en coulisse, contient le lit du maître ; souvent contre la cuisine, un petit appartement, désigné sous le nom de *cabinet,* où les femmes travaillent à la dentelle, où la famille se réunit le soir et où couchent quelques enfants. Au-dessous deux chambres, l'une où s'entassent mille choses diverses et des lits, selon le besoin de la famille, l'autre appelée *charnier* qui sert aussi de débarras et où se garde, suspendue à un fort clou, la dépouille du porc tué le 1^er^ janvier. A l'écurie, qui a une porte indépendante, un ou deux lits pour le domestique et le fils aîné, gardiens nocturnes. Que dire des petites habitations surtout dans la montagne, sinon qu'elles ne se composent guère que d'une seule pièce dont la plus grande partie est réservée aux bêtes et l'autre, obscure, puante, enfumée, sert aux hommes d'unique appartement : hommes et bêtes passent par la même porte. Presque tous les paysans du Velay sont propriétaires de leur demeure ; les prix de location varient entre 40 et 100 francs.

Dans la Haute-Loire, le costume du paysan n'a rien qui mérite d'être signalé ; quant aux paysannes, la coiffe de dentelle ou de blonde serrée par un ruban à fleur autour de leur tête représente à tous les yeux les deux industries essentielles du département ; la manière de disposer le ruban et la forme même du bonnet varient suivant les cantons et souvent ne sont pas sans grâce. Un petit chapeau de feutre placé sur le bonnet sert de point d'appui aux fardeaux dont les femmes, ici comme dans l'Ardèche, ont l'habitude de charger leur tête. Le reste du costume est généralement simple et ne présente à peu près aucune particularité ; toutefois on remarque les jours de marché ou de fête religieuse quelques robes de soie noire de même coupe que les robes plus modestes parmi lesquelles elles brillent. Ce qui frappe le plus, c'est l'étalage de bijoux en or ou en doublé, longues chaînes d'apparence massive, larges colliers serrés derrière le cou par un fermoir énorme, preuve indiscutable d'une aisance ancienne et d'une coquetterie persistante. Bien souvent les jeunes personnes gardent pour elles-mêmes le gain que leur procure la dentelle et tout leur bénéfice alors va à la parure. Même sous ces ornements, les filles du Velay avec leur teint rouge et hâlé, leur allure vigoureuse, leur voix forte et criarde, restent ce qu'elles sont et ce qu'elles auraient grand tort de ne plus vouloir paraître, de vraies paysannes (1).

Nous avons cherché à établir aussi exactement que possible le budget des dépenses et des recettes d'une famille rurale ordinaire dans les deux régions qui constituent le département de la Haute-Loire, et voici les résultats auxquels nous a conduit notre enquête, tout d'abord dans la partie auvergnate. Le budget des recettes comprend : en première ligne le salaire du père (argent) qui s'augmente : 1° des produits en nature du champ qu'il cultive (vin et boisson dérivée notamment) ; 2° des gains accessoires de la mère qui, s'il n'y a pas d'enfants en bas âge, occupe son temps à faire de la dentelle ou de la passementerie, ou parfois à aller en journée comme laveuse ; très peu de femmes ont un état ; 3° des recettes provenant du travail des enfants ; mais celles-ci ne profitent que partiellement au ménage, puisque les filles gardent généralement leur gain et qu'on abandonne aux garçons une assez forte somme d'argent de poche. Les principales charges sont : 1° le boulanger, chapitre toujours important et qui préoccupe le plus les ménages (25 kilogs par tête et par mois) ; 2° le loyer de la maison ou le fermage des champs, quand l'ouvrier n'en est pas propriétaire ; 3° fréquemment une rente à servir aux ascendants, à la suite de conventions résultant du partage anticipé des biens. L'épicier joue un assez grand rôle, surtout si la femme est désordonnée et gaspille son argent en bonbons, chocolat et futilités. Le boucher au contraire tient une très petite place dans le budget ; chaque famille se contentant du porc ou de la vache qu'elle tue et sale chaque année. Quant au vêtement, hommes et femmes remontent généralement leur garde-robe, une fois l'an, à l'occasion de la fête patronale. Toutes ces dépenses faites, il reste, si l'administration a été bonne, un bénéfice de quelques centaines de francs.

---

(1) C. F. Monin. *Loc. cit.*, tome IX, page 31.

Dans l'arrondissement d'Yssingeaux, le fermier d'une exploitation de 10 à 15 hectares, s'il n'a pas d'enfants en état de cultiver la terre, dépensera en moyenne outre son fermage, 200 francs pour le vêtement, 100 francs pour les instruments d'agriculture, de 500 à 1,000 francs pour achat d'animaux au printemps ou à l'automne, de 250 à 300 francs pour les gages d'un domestique, de 60 à 120 francs pour ceux d'un berger, 100 francs enfin pour frais divers. Après ces mises de fonds, il tire de son exploitation : 1° sa nourriture et celle de sa famille ; 2° le produit de ses bestiaux; dans une ferme de ce genre il y a ordinairement une cavale poulinière donnant un poulain par an ; 10, 12 ou 14 vaches laitières, donnant en moyenne, 8, 10 ou 12 veaux ; une trentaine de moutons ; 3 porcs ; 3° le produit hebdomadaire du laitage qui, en bien des fermes, équivaut aux autres produits réunis ; un fermier actif peut, par la vente du beurre et du fromage, augmenter son revenu de 30, 40 et 45 francs par semaine ; 4° le produit des grains. De telle sorte que le budget s'équilibrera de la façon suivante.

RECETTES		DÉPENSES	
8 veaux à 70 francs. . .	540 fr.	Bail.	1200 fr.
1 poulain.	150 —	Achat d'animaux (moyenne)	800 —
30 moutons à 20 francs.	600 —	Domestique et berger . .	350 —
3 porcs gras à 150 . . .	450 —	Vêtements.	200 —
Laitage à 30 fr. par semaine	1560 —	Instruments aratoires. .	100 —
Céréales (300 doubles décalitres à 1 fr. 75). . .	525 —	Frais divers.	100 —
Total	3.825 fr.	Total	2.750 fr.

Soit au total un bénéfice annuel de 1,000 à 1,100 francs.

Où va ce bénéfice ? Presque toujours à l'acquisition de la terre, quoique dans les dernières années cette tendance ait diminué, surtout chez les paysans de la montagne. Dans l'arrondissement de Brioude, l'ouvrier rural n'hésite guère à s'endetter pour acheter quelque bien. Quand il a amassé un petit pécule suffisant à payer les frais d'actes et à verser un à-compte sur le prix, il achète en prenant du temps pour payer le solde, ou au besoin en empruntant ; puis il se prive et peine au travail jusqu'à parfait paiement. Beaucoup d'entre eux prétendent que c'est le seul moyen de s'obliger à l'économie et d'arriver à être propriétaire. La caisse d'épargne ne serait guère utilisée que pour la constitution de ce petit pécule en vue d'achat. Quant aux placements en rentes et valeurs mobilières, ils sont plutôt l'exception. Signalons pourtant le placement de valeurs à lots par versements échelonnés, pratiqué par certaines maisons interlopes à des cours scandaleusement majorés et qui trouvent un certain nombre de clients. Dans le Velay, les prêts aux particuliers, propriétaires ou riches fermiers, sont presque l'unique mode de placement.

L'indigence proprement dite est assez rare dans la Haute-Loire. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait point de pauvres. Que de ménages l'hiver vivent avec moins de cent francs et ne connaissent jamais d'autre nourriture que le pain, la pomme de terre et l'eau, sans cependant jamais solliciter la charité du riche ! On a peine à s'imaginer les sacrifices que ces malheureux s'imposent. S'il n'y avait point de rouleurs de grands chemins qui, partis du Puy, de Brioude ou de quelques centres industriels, vont quémander de ferme en ferme, la mendicité se bornerait à quelques vieillards ou infirmes connus de tous dans la région qu'ils habitent. L'assistance n'est pas suffisamment organisée ; 67 communes seulement sur 264 ont des bureaux de bienfaisance. Presque partout on s'en rapporte à la générosité privée. Les orphelinats agricoles qui ont été tentés n'ont guère réussi ; il n'y en a qu'un qui ait une existence officielle et prospère, celui de *La Roche-Arnaud*, près du Puy, avec une dépendance à *Chadenac* et une succursale à *Alleret*, dirigé par les Frères de Saint-François Régis ; on nous indique aussi un établissement privé fondé à *Saint-Maurice de Lignon*, par M. de Kergorlay. L'assistance médicale offre plus de ressources surtout en ce qui concerne la protection des enfants du premier âge, bien qu'il n'y ait pas encore de médecin dans tous les chefs-lieux de cantons; on compte dans le département dix-huit hospices et hopitaux, en dehors de ceux du Puy, de Brioude et d'Yssingeaux. Il existe enfin dans plusieurs paroisses des Sœurs gardes-malades des pauvres des campagnes, ordre peu connu, bien qu'il rende de grands services.

VI

MOUVEMENT DE LA POPULATION. — MARIAGES. — NAISSANCES. ÉMIGRATION.

La population diminue dans le département de la Haute-Loire ; de 1801 à 1881, elle s'était accrue de 94.000 habitants ; de 1881 à 1886, elle en gagnait encore 3.500, ce qui donnait une population spécifique de 63 habitants par kilomètre carré ; elle les a reperdus depuis 1886 ; le recensement de 1891 donne en effet un chiffre de 316.735 habitants contre 320.077 en 1886. Cette diminution de 3.342 habitants porte principalement sur l'arrondissement de Brioude, qui présente une différence en moins de 2.086 âmes, et ne compte plus que 78.055 habitants pour une superficie de 134.691 hectares, tandis que l'arrondissement du Puy a 146.938 habitants pour 227.402 hectares, et celui d'Yssingeaux 71.742 pour 131.576 hectares. Ce dernier arrondissement a gagné près de 1.000 habitants depuis le recensement de 1881 ; dans celui de Brioude, la dépopulation lente continue depuis 1866 ; on pourra se rendre compte du mouvement à l'aide des tableaux suivants.

Arrondissement de Brioude

	POPULATION		VARIATION			
	1866	1886	en +	en —	% en +	% en —
Auzon.	11.629	12.939	1 310		11.26	
Blesle.	5 274	5.086		188		3.56
Brioude.	14.906	14.413		493		3.38
La Chaise-Dieu	10.263	10 091		172		1.67
Langeac.	13.219	13.726	507		3.83	
Paulhaguet	12.208	11 420		788		6 45
Lavoute-Chilhac.	8 483	7.978		505		5.95
Pinols.	4.926	4.488		438		8.89
	80.908	80.141	1 817	2.584		
	767		767		0.94	

Arrondissement de Brioude

CANTONS	1886	1891	Diminution
Auzon	12 939	12.426	— 513
Blesle	5.086	4.984	— 102
Brioude	14.413	14 146	— 267
La Chaise-Dieu	10.091	9.658	— 433
Langeac	13.726	13.518	— 208
La Voute-Chilhac	7 978	7.882	— 96
Paulhaquet	11.429	10.985	— 435
Pinols	4.488	4.456	— 32
Total	80.141	78.055	— 2.086

Canton d'Auzon

	POPULATION		VARIATION			
	1866	1886	en +	en —	% en +	% en —
Auzon	1.483	1.677	194	»	13.08	»
Frugères	368	455	87	»	23 64	»
Lempdes	1.441	1.683	242	»	16.79	»
Sainte-Florine	1.980	2.930	950	»	47.97	»
Vergongheon	1.012	1.347	335	»	33.10	»
Bassin houiller.	6.284	8 092	1.808	»	28.77	»
Vézezoux	540	448	»	92	»	17.03
Champag.-le-Vieux.	1.052	978	»	74	»	7 03
Agnat	611	567	»	44	»	7.20
Azerat	648	618	»	30	»	4.62
Chassignoles	852	770	»	82	»	9.62
Saint-Hilaire	786	706	»	80	»	10.17
Saint-Vert	856	760	»	96	»	11.21
Montagne.	5.345	4.847	»	498	»	9.31
Total.	1.1629	1.2939				
	+ 1.310		1.310		+ 11.26	

Canton d'Auzon

COMMUNES	1886	1891	Diminution
Auzon	1.677	1.572	— 105
Frugères-les-Mines. . . .	455	424	— 31
Lempdes.	1.683	1.644	— 39
Sainte-Florine	2.930	2.837	— 93
Vergongheon.	1.347	1.309	— 38
Bassin houiller. .	8.092	7.786	— 306
Vezezoux.	448	418	— 30
Champagnat-le-Vieux . .	978	974	— 4
Agnat	567	549	— 18
Azerat.	618	590	— 28
Chassignoles.	770	696	— 74
Saint-Hilaire	706	676	— 30
Saint-Vert.	760	737	— 23
Montagne.	4.847	4.640	— 207
Total	12.939	12.426	— 513

Nota : En 1888-89, arrêt des mines de Bouxhors et Combelle, provoquant l'émigration d'une certaine fraction de la population minière flottante. Doù la diminution *passagère* de la population *Bassin-houiller.* Sur la partie *montagne,* continuation de la dépopulation lente.

Chose particulièrement grave ! Cette dépopulation est due presque exclusivement à la restriction volontaire du nombre des naissances. Le mal s'est déclaré d'abord dans la classe agricole aisée de la région auvergnate et c'est là qu'il atteint son maximum d'intensité : la plupart des familles se limitent à un enfant, deux au plus. « Nous ne sommes pas assez riches, disent-elles, pour en élever davantage ; » ou : « Ce n'est pas la peine de créer des malheureux. » On pourrait citer beaucoup d'exemples saisissants de cette limitation systématique : en voici deux. Le ménage X. a un enfant qui meurt adulte ; dans l'année du décès, naît un second fils, qui meurt à son tour, et est remplacé aussitôt par un troisième ; ce dernier vit encore, mais est chétif et il n'est pas sûr que ses parents puissent l'élever. Un ménage de riches cultivateurs n'avait qu'un fils et se moquait de ceux qui n'imitaient pas sa réserve prudente ; à 18 ans, ce fils est tué aux champs par la foudre ; la mère est morte après deux fausses couches ; le père s'est remarié ; il n'y a qu'un enfant du second lit. Pendant longtemps les petits cultivateurs ont compris que de nombreux enfants étaient bientôt pour eux de précieux auxiliaires, et il n'était pas rare, même dans l'arrondissement de Brioude, qu'ils en eussent au moins cinq ou six : maintenant ils raisonnent comme les plus riches. Le fléau de la stérilité volonfaire sévit beaucoup moins sur le Velay ; les cantons montagneux du Puy et d'Yssingeaux voient encore des familles de huit et dix enfants ; mais les cantons de la plaine et surtout les bourgs industriels, sont envahis par le mal ; les ménages qui ont trois enfants forment l'exception dans beaucoup de communes. En 1891, il y a eu 500 naissances de moins qu'en 1890.

Pourtant les mariages sont précoces : 18, 19, 20 ans de part et d'autre sont des âges courants pour se marier dans le pays auvergnat, 23 et 25 ans dans les montagnes du Velay ; de 27 à 30 ans dans les plaines de la même région.

La mortalité des enfants en bas âge est assez considérable ; on nous cite comme exemple à *Sainte-Florine*, en 1891 sur un total de 72 décès, un chiffre de 34 décès d'enfants au-dessous de 9 ans ; c'est, il est vrai, une année exceptionnellement défavorable.

Les soins donnés à la première enfance sont encore bien peu éclairés ; si les parents aiment en général leurs enfants et ont le désir de les soigner de leur mieux ils n'entendent rien à l'hygiène. La propreté (de la *tête* notamment) laisse plus qu'à désirer. Pour l'alimentation on échauffe et délabre l'estomac de l'enfant en le bourrant presque dès sa naissance de soupe, de café au lait, voire même de chocolat, en voulant lui faire partager trop tôt l'ordinaire commun, dans la persuasion qu'il faut « nourrir fort pour le fortifier. »

L'immigration ne vient pas, comme en d'autres départements, combler les vides qui se font dans la Haute-Loire. Seulement à l'époque des grands travaux des champs, il y a afflux dans la plaine des ouvriers de la montagne ; ils y retournent presque tous quand ces travaux sont achevés. Quant à l'ouvrier de nationalité étrangère, il est pour ainsi dire inconnu. Dans la population purement industrielle, celle des mines, il y a un mouvement assez considérable de personnel flottant entre le bassin de Brassac et ceux de Saint-Etienne, Commentry et Decazeville.

Il n'y a pas non plus d'émigration proprement dite ; quelques hommes vont chercher fortune et quelques jeunes filles se mettre en service dans les grandes villes, à Paris, à Lyon, à Saint-Etienne. Dans le nord-est du département, les journaliers descendent en assez grand nombre pendant la mauvaise saison, aux houillères de Saint-Etienne ; mais ce n'est là qu'une émigration temporaire. Beaucoup d'habitants de la Haute-Loire préfèrent la pauvreté chez eux à l'aisance loin du foyer; ils sont profondément attachés au sol natal. Puissent-ils rester aussi fidèles aux traditions morales qui ont fait jusqu'à présent leur force et leur honneur !

Henri BAUDRILLART.

Parmi les personnes à qui nous devons des remerciements particuliers pour le concours qu'elles ont bien voulu donner à notre enquête dans la Haute-Loire, nous citerons pour l'arrondissement du Puy, M. Calemard de la Fayette, au Puy, M. Grellet de la Deyte, à Allègre ; M. l'abbé Savelon, à Saint-Vincent ; pour l'arrondissement de Brioude, M. Renié, directeur des mines de la Haute-Loire, à Sainte-Florine ; M. le comte de Morteuil, au château de Chilhac, M. Paul Leblanc, à Brioude ; pour l'arrondissement d'Yssingeaux, M. de Larochette, à Lapte.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. CHARLES LUCAS

PAR

M. BÉRENGER

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Messieurs,

Si une existence vouée tout entière, sans relâche et sans partage, avec l'unité la plus complète, la foi la plus profonde et une grande supériorité d'esprit, au culte des plus hautes idées de justice et d'humanité, mérite le respect, il en est peu qui soient aussi dignes d'hommages que celle de votre éminent et regretté confrère Charles Lucas.

Le hasard d'un concours ouvert à la fois à Paris et à Genève disposa à vingt-trois ans de sa carrière et, on peut le dire sans exagération, de sa vie.

Il s'agissait de la peine de mort, ce vaste et mystérieux problème que la philosophie, la morale, la religion, la science sociale, le droit, peuvent également se disputer, qui appartient à tous les pays à mesure que la civilisation les pénètre, que les controverses d'un siècle ne sont point encore parvenues à trancher, et qui subsiste aujourd'hui, malgré le nombre et l'éloquence des plus admirables écrits, malgré l'autorité des plus éclatants exemples, aussi vivace, aussi contesté, aussi troublant qu'à son origine.

Porté par un irrésistible penchant de son esprit et de son cœur à conclure à l'abolition, Ch. Lucas se sentit aussitôt entraîné à une étude beaucoup plus vaste que ne semblait le comporter le titre du concours. Comment en effet supprimer la pierre angulaire de l'édifice pénal, l'institution que Joseph de Maistre venait de proclamer le pivot des sociétés humaines, sans remplir le vide immense?

Étayer, cimenter les parois disjointes, ne pouvait suffire. L'équilibre général était rompu. Il fallait reconstruire et, pour commencer, réunir, classer, analyser chacun des matériaux à employer, c'est-à-dire fouiller les législations, leur demander la raison de chacune de leurs institutions, les comparer, et juger ce qui devait être éliminé, maintenu ou corrigé pour former l'édifice nouveau.

A une étude déjà si vaste devait s'ajouter l'examen approfondi du mode d'application de chacune des peines appelées à prendre place dans l'harmonie de la conception à réaliser. C'était tout un monde. — Quelle tâche! Il y avait de quoi faire reculer un savant chevronné, un jurisconsulte à barbe grise. Ses vingt-trois ans ne s'effrayèrent ni de l'ampleur de l'œuvre ni du court délai donné pour l'accomplir.

Il tenta l'épreuve. Son sujet agrandi transforma hardiment le titre, devenu trop étroit, du concours en celui-ci : *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier.*

Un double succès récompensa son audace. — Il ne lui fit pas toutefois illusion. La précipitation forcée de ce premier jet de sa pensée lui avait à peine permis de tracer les lignes principales du sujet, il fallait y revenir avec plus de maturité et de développement.

Il s'y prépara par la publication, deux ans après, — il avait vingt-cinq ans, — de son ouvrage en deux volumes sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. Ce n'était qu'une préface à l'œuvre doctrinale entrevue dès le début. Elle parut toutefois assez importante par l'abondance et la valeur des documents recueillis, la sûreté de la critique, la hardiesse et la nouveauté des aperçus, pour mériter à son auteur, de la part de l'Académie française, une de ses plus hautes récompenses (prix Monthyon de 1828, médaille d'or) et de celle du gouvernement l'attribution des fonctions d'inspecteur général des prisons.

A partir de ce moment, il ne s'appartint plus. Trois années de constantes méditations avaient à la fois considérablement agrandi son horizon et fortifié sa confiance dans l'importance du but à poursuivre.

Il ne s'agissait plus seulement de créer un système pénal et pénitentiaire plus conforme aux règles de la logique, au respect de la dignité humaine, aux principes de la justice et de la philosophie moderne : son idéal allait bien au delà. Il fallait, par cette réforme, réaliser une œuvre morale dont la haute portée n'embrassât rien moins que l'accroissement de la sécurité sociale par la diminution de la criminalité, l'adoucissement des mœurs par la suppression des supplices inutiles, et, dans la mesure du possible, jusqu'à la régénération de l'homme déchu par le caractère éducateur imprimé au châtiment.

C'était plus qu'une conviction, c'était une foi véritable qui s'emparait de lui. Il comprit bien vite qu'une œuvre aussi vaste ne pouvait permettre aucun partage : il fallait ou l'abandonner ou lui donner sa vie tout entière.

Le sacrifice était dur. Des conseils autorisés lui faisaient entrevoir du côté du barreau, même de la politique, des horizons déjà presque assurés d'honneurs et de profit. A peine hésita-t-il. Il abandonna tout, avec l'énergique renoncement des vœux sans retour, préférant aux satisfactions de l'ambition ou de la fortune l'intime jouissance de l'apostolat de justice et d'humanité vers lequel le portaient toutes les aspirations de sa généreuse nature.

Bientôt paraissait l'œuvre magistrale en trois volumes qui, sous le titre de : *Réforme des prisons, ou Théorie de l'emprisonnement*, mettait le sceau à sa réputation.

Elle n'était pas assurément sans se rattacher par des liens de filiation assez directs à d'autres écrits. On n'entre pas dans une question après des hommes tels que Howard, La Rochefoucault-Liancourt, Ducpétiaux, de Beaumont, de Tocqueville, de Metz, noms illustres auxquels il me sera peut-être permis d'ajouter celui dont le souvenir a été le meilleur de mes titres auprès de vous, sans emprunter beaucoup à leurs travaux.

Elle n'était pas moins tout à fait personnelle et originale ; sa nouveauté et son mérite consistaient à rattacher les aspirations éparses, parfois confuses, des diverses écoles à des principes supérieurs tirés de la nature de l'homme, des causes de sa déchéance, et de l'étude des moyens propres à exercer sur lui par la répression une action salutaire. Pour la première fois les idées et les questions se trouvaient définies, classées, réunies en un corps de doctrine précis, exact, scientifiquement déterminé, et l'on voyait apparaître au-dessus de la diversité des systèmes une loi générale fondée sur la justice et la raison.

Le retentissement fut considérable en France. Il fut plus grand encore à l'Étranger.

Personne ne s'y méprit. Une science nouvelle, la science pénitentiaire, venait de prendre place dans le groupe de celles auxquelles vous consacrez vos études.

Ce qui en rejaillit d'honneur et d'autorité sur son jeune initiateur est facile à comprendre. Votre Académie lui ouvrit ses portes en dépit de ses trente-deux ans.

Les savants étrangers saluèrent sa jeune gloire. Il devenait en peu de temps le centre du mouvement d'études et d'applications qui se poursuivait dans les deux mondes. Rien ne s'écrivit plus désormais sans s'inspirer de ses travaux et leur rendre hommage ; rien ne fut plus projeté qui ne sollicitât son suffrage.

Ce fut pendant trente ans comme une souveraineté, je pourrais dire comme une dictature, car il entendait tenir seul les clefs de la science nouvelle, et ce n'était pas sans quelque vivacité que, par ses fréquentes communications à l'Académie sur les productions du jour, ou ses innombrables écrits, lettres, discours ou rapports, il s'étudiait à en maintenir les principes intacts.

Il crut, pendant la dernière partie de sa vie, avoir fait une infidélité à l'unité de ses études et sembla s'en excuser : il se trompait. Ses protestations contre les horreurs de la guerre, ses brillantes invocations en faveur d'une réforme du droit des gens et de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, n'étaient qu'un développement sous une forme nouvelle des convictions sur l'inviolabilité de la vie humaine et l'illégitimité des supplices ou des sacrifices d'existences inutiles qui dès ses premiers pas lui avaient mis la plume à la main.

Telle fut son œuvre si simple et si puissante dans son unité.

Ceux qui, étrangers aux études pénitentiaires, n'ont connu Charles Lucas qu'au milieu des afflictions de la dernière partie de sa vie, s'étonneront peut-être de l'appréciation qui précède et de la place que je viens de lui assigner dans le mouvement scientifique de son époque. — Quoi ! ce vieillard courbé sous le poids de l'âge et des infirmités, que depuis tant d'années on voyait, triste et silencieux, gagner péniblement son siège avec le secours d'un bras étranger, a été le créateur et l'arbitre d'une science, une des grandes activités intellectuelles, des vives lumières de son temps, un réformateur hardi, presque un audacieux?

Oui, il a été tout cela en son temps. C'est ce que va rappeler l'analyse plus détaillée de sa vie et de ses œuvres et aussi des nombreuses réformes pratiques tirées de ses écrits.

Si la succession si rapide des événements et les nouveaux progrès de la science pénitentiaire ont pu le faire oublier à quelques-uns, c'est une bonne fortune pour celui que vos suffrages ont appelé à s'asseoir à sa place, d'avoir à en réveiller le souvenir. Il se félicite de trouver dans l'accomplissement de ce devoir une occasion, tout en rendant hommage aux plus incontestables mérites, de payer sa dette personnelle de reconnaissance à l'homme éminent dont les œuvres ont été, après les enseignements paternels, ses guides les plus sûrs.

Rien dans l'éducation de Ch. Lucas ou dans les traditions de sa famille ne semblait l'appeler à ses précoces destinées. — Né le 9 mai 1808 dans la campagne bretonne, aux environs de Saint-Brieuc, d'une famille très honorable mais peu connue, il ne paraissait pas d'abord destiné à recevoir une instruction supérieure à celle que pouvaient offrir les moyens d'éducation locaux. Son père avait peu d'ambition pour lui. Préoccupé avant tout de la délicatesse de sa santé attestée par une constitution assez frêle, il voulut d'abord le laisser aux champs, sans contrainte et sans maître, pendant tout le temps nécessaire à son développement physique. A neuf ans il ne connaissait pas ses lettres, à la grande confusion de sa mère. Mais son jeune esprit n'était pas resté pour cela sans aliments. La solitude, l'exercice et le grand air lui avaient été plus salutaires que l'atmosphère de l'école. Ils lui avaient appris à observer et à réfléchir, et dès ce moment, son père, frappé de cette disposition naturelle, l'appelait son petit philosophe. Mis au collège de Saint-Brieuc, quelques semaines lui suffirent pour regagner le temps perdu, et bientôt il se plaça à la tête de ses jeunes condisciples.

Il est rare que les vocations profondes n'aient pas leurs racines dans quelques impressions de la jeunesse.

Ch. Lucas rattachait volontiers celle qui allait s'emparer de sa vie à deux souvenirs de cette époque.

Il lui avait été donné d'assister, à quatorze ans, à un spectacle bien propre à laisser dans son esprit la plus forte empreinte. — Le même jour avaient lieu à Saint-Brieuc, à l'heure du marché, sur deux points différents de la ville, l'exposition publique, suivie, suivant la loi du temps, de la marque au fer rouge, d'un condamné aux travaux forcés et l'exécution d'un condamné à mort. C'était l'épilogue d'un drame qui avait profondément troublé le département. L'émotion était partout. La campagne, accourue en foule, affluait dans les rues. — Derrière les murs du collège, les jeunes imaginations étaient en feu. Une conspiration s'organisa parmi les plus hardis. La vigilance des maîtres mise en défaut, ils s'échappent et vont partager les émotions de la foule. Mais il eût fallu laisser au collège la sensibilité de leur âge. Les horreurs offertes à leurs yeux déconcertèrent singulièrement leurs impressions. La pâleur et les cris des suppliciés, la férocité de la foule, la vue de la chair fumante sous le fer rouge, du sang couvrant l'échafaud, changèrent en un instant en pitié pour les victimes les sentiments d'horreur pour leurs crimes qui les avaient portés à être témoins de leur expiation.

Les fuyards rentrèrent tristes et décontenancés au collège. Le principal, justement irrité, les attendait prêt à sévir. Mais lorsque l'un d'eux, et ce fut Lucas, lui eut dépeint, bien plus pour décharger son cœur que pour solliciter un pardon, le profond dégoût que tous rapportaient du spectacle barbare auquel ils venaient d'assister, il les sentit suffisamment punis et se borna à de sévères reproches.

Une autre fois ce fut la vue d'une chaîne de galériens se rendant à travers la ville au bagne de Brest. On sait ce qu'offrait de révoltant ce triste spectacle : l'auteur des *Misérables* ne l'a point exagéré. — Les condamnés, enchaînés deux par deux sur des charrettes, parfois à pied, s'avançaient en longues files, les uns accablés sous le poids de leurs chaînes, le plus grand nombre bravant par son insolence la curiosité de la foule et répondant à ses mépris par les blasphèmes et les propos obscènes.

L'impression fut si forte chez le jeune écolier qu'il en fut un moment détourné de ses études. Son père s'alarmait et découvrait, tout surpris, sur son cahier de classe, à la place du devoir inachevé, une protestation indignée suivie d'un véritable mémoire pour la suppression de la chaîne.

Une maturité d'esprit si précoce ne pouvait longtemps se contenter des succès d'un petit collège de province. — Ch. Lucas aspirait avec ardeur à compléter ses études à Paris. Obtenir ce sacrifice de ses parents, qui jamais n'avaient dépassé les limites de leur province, était difficile.

Un livre charmant nous a récemment dépeint ce qu'offrait alors de difficultés et ce que pouvait causer de tribulations un voyage de Lorient à Paris. L'embarras n'était pas moindre quand on partait de Saint-Brieuc. La diligence de Brest passait à la vérité presque chaque jour ; mais elle ne marchait pas la nuit ; il fallait coucher trois fois en route, à Rennes, à Alençon et à Nonancourt. Le voyage durait donc quatre jours. Que de sources de préoccupations quand il s'agissait de livrer un enfant seul aux hasards d'un si long trajet !

De plus, le courrier n'apportait les lettres de Paris que trois fois par semaine, et il ne marchait pas beaucoup plus vite. Il fallait au moins huit jours pour l'échange de deux lettres. Quelle aggravation aux tristesses de la séparation !

Enfin c'étaient les dangers de la grande ville grossis par la distance et toutes les anxiétés de la sollicitude paternelle.

Combien de familles se résigneraient aujourd'hui à l'éloignement d'un fils dans de semblables conditions ?

Il fallut l'intervention d'un magistrat de la Cour de cassation, ami de la famille, que l'époque des vacances avait amené à Saint-Brieuc et que l'intelligence du jeune Lucas avait vivement frappé, pour vaincre les hésitations paternelles.

Le voyage fut donc décidé, et le jeune Breton, dûment recommandé au conducteur de la diligence, fut, à la rentrée, expédié sur la grande ville. L'institution dans laquelle il fut placé conduisait ses élèves au collège *Bourbon* : il en devint bientôt l'honneur, au point que le directeur, voulant se faire une réclame de ses succès (cette tactique était déjà connue des chefs d'institution), prolongea, un peu contre son gré, ses études au delà de ce qui était nécessaire. Une liberté un peu plus grande lui était d'ailleurs laissée. Loin d'en user pour satisfaire au goût du plaisir si naturel à son âge, il en consacrait tous les instants à suivre les cours de la Sorbonne ou du Collège de France.

Un incident assez particulier vint réveiller de nouveau vers cette époque la disposition qui semblait pousser son esprit vers les problèmes de la science pénale. Les élèves des classes d'humanités avaient institué entre eux une conférence littéraire. La mort tragique du duc de Berri suggéra à Lucas l'idée de proposer pour sujet d'un prochain débat l'assassinat politique.

Il aimait à raconter que, appelé à prendre le premier la parole, tout en exprimant la plus grande horreur pour l'assassinat politique, il avait émis des doutes sur la légitimité de sa répression par la peine de mort. Puis, saisissant l'occasion que lui offrait le lieu de la réunion, — on était dans la maison même où le menuisier Duplay avait longtemps abrité Robespierre, — il avait flétri avec l'emportement de ses dix-sept ans l'apostasie du funeste tribun, qui, partisan à ses débuts de l'abolition du châtiment suprême, était devenu le pourvoyeur le plus ardent de la guillotine.

Le mouvement de renaissance intellectuelle et politique provoqué depuis quelques années par le réveil de la liberté ne pouvait manquer de passionner un esprit à la fois aussi sérieux et aussi ouvert aux idées généreuses.

Guizot, Lacretelle, Villemain professaient à la Sorbonne, Daunou et Andrieux au Collège de France, J.-B. Say au Conservatoire et Jouffroy réunissait autour de lui, pour un enseignement spécial, quelques privilégiés de son cours de Philosophie.

En même temps la tribune, avec Chateaubriand, Royer-Collard, Guizot, de Martignac, de Villèle, de Broglie, brillait du plus vif éclat.

Lucas était partout, aspirant ardemment cette atmosphère du lumière, de liberté et d'éloquence. En même temps il s'essayait à quelques productions personnelles.

Avant d'avoir son diplôme de licence, il avait déjà publié plusieurs mémoires politiques sur des questions du jour (1) et un assez gros livre sur l'histoire physique, civile et morale de Paris.

En même temps, d'utiles relations lui procuraient au barreau quelques causes qui appelaient sur son jeune talent, fait de chaleur et de verve, l'attention de la presse.

Mais là n'était pas sa voie. Il fallut, je l'ai dit plus haut, le double concours ouvert sur la peine de mort pour la lui révéler. Le moment était favorable : l'esprit prenait avec éclat sa revanche du long silence que lui avaient tour à tour imposé le bruit des armes, les défiances du pouvoir absolu et les malheurs publics.

En morale aussi bien que dans les lettres, dans les arts et dans la politique, la faveur était aux grandes thèses.

Celle de l'abolition de la peine de mort était presque neuve. Le génie de Beccaria avait jeté un doute plutôt qu'une solution dans le débat. — Bentham n'avait traité la question que sous un de ses aspects, conforme à sa doctrine philosophique, l'utilité, et ce n'était qu'au point de vue politique que Guizot l'avait abordée.

---

(1) Les prochaines élections seront-elles constitutionnelles ? Dernier avis aux électeurs par un ami du régime constitutionnel. — Défense des intérêts des hospices.

Elle semblait à la vérité avoir pénétré dans le domaine des faits, par la répugnance montrée par quelques souverains à la laisser appliquer. Il n'y avait, disait-on, pas eu d'exécutions capitales sous les règnes des impératrices de Russie Élisabeth et Catherine. L'Autriche les avait également suspendues pendant un temps. Le grand-duc de Toscane Léopold Ier avait fait plus : il avait solennellement proclamé en 1786 l'abolition de la peine de mort, aux applaudissements des philosophes. Mais tout cela n'avait eu qu'une durée éphémère ; la Russie et l'Autriche n'avaient pas tardé à revoir l'échafaud ; le grand-duc de Toscane devenu Empereur d'Allemagne n'avait pas transporté la réforme dans ses nouveaux États, et son successeur en Toscane avait rétabli partiellement la peine capitale.

En France, de courageuses protestations s'étaient parfois fait entendre jusque pendant la période révolutionnaire. La Convention avait même voté l'abolition en principe, sans toutefois suspendre un jour ses sanglantes exécutions, pour après la paix. Depuis la Restauration, quelques voix s'étaient également élevées ; mais, sauf pour les exécutions politiques, l'opinion était restée indifférente et plutôt hostile.

La simultanéité des deux concours ouverts à la fois en Suisse et en France ne pouvait même pas être interprétée comme l'indice d'un mouvement d'opinion favorable.

M. le comte de Sellon, qui en prenait l'initiative à Genève, était un abolitionniste fervent, et le prix qu'il instituait devait être attribué au meilleur mémoire en faveur de l'abolition ; mais les juges du concours étaient pris dans le Grand-Conseil, qui deux fois s'était montré hostile à ses propositions.

En France, le concours, né de l'émotion causée par le vote récent de la loi sur le sacrilège, était bien plus, de la part de la Société de la morale chrétienne, qui sous l'inspiration de MM. de Broglie, Guizot et Renouard en prenait l'initiative, une protestation contre l'introduction de la peine de mort dans les pénalités de cette loi que contre la peine elle-même.

Cette situation semblait devoir conseiller quelque prudence. Les convictions de la jeunesse sont rarement accessibles à ce genre de conseil. Ch. Lucas se jeta dans l'arène avec toute la fougue de son âge et de son tempérament, et conclut sans hésitation à la suppression absolue de l'échafaud en toute matière.

J'ai dit que le jeune écrivain avait senti la nécessité d'agrandir le sujet du concours. Dans le vaste cadre dont elle se trouvait entourée, la peine de mort n'était plus envisagée seulement en elle-même : elle était étudiée dans ses rapports avec la nature et la destinée de l'homme, avec les bases du droit social et la limite des châtiments légitimes.

La thèse philosophique y dépassait de beaucoup l'argumentation juridique et pénale. Ouvrant une voie nouvelle, elle rejetait au second plan les raisons d'inutilité de la peine qui jusque-là avaient fait le fond de la discussion, et prétendait avant tout démontrer son illégitimité.

C'était une étude pleine de force, d'originalité et de vigueur, qui après tant d'œuvres de même nature frappe encore aujourd'hui.

L'inviolabilité de la vie humaine y trouvait sa démonstration, non dans la divinité de son origine, raison insuffisante, car la vie de l'animal est aussi un don de Dieu et on ne pourrait sans absurdité la déclarer inviolable, mais dans le caractère de personnalité que l'intelligence, l'activité et par-dessus tout la liberté lui communiquaient dans l'homme.

L'homme ne devait pas moins la respecter dans autrui qu'en lui-même, et la société, n'étant autre chose « que la force de tous au service du droit de chacun », ne pouvait avoir plus de droit que lui. La limite naturelle de son pouvoir était dans la garantie du droit qu'elle était appelée à protéger.

Que parlait-on de légitime défense ? Si l'homme a le droit de défendre sa vie contre la force, même au prix de celle de son agresseur, conserve-t-il celui de l'immoler après l'avoir désarmé et réduit à l'impuissance ? « Quel est donc ce péril que la société invoque quand le mien a cessé ?... Elle attend que le droit de légitime défense n'existe plus pour l'exercer. » Ce n'est point en sacrifiant inutilement la vie qu'elle peut, par la plus étrange contradiction, remplir son devoir de la protéger.

On ne peut invoquer davantage un prétendu droit abstrait de punir dont la source se trouverait dans le devoir d'imposer le bien et de donner des sanctions à la loi morale. Réprimer pour protéger et prévenir est tout ce que comporte le devoir social.

Les moyens d'action légitimes étaient d'un autre ordre : ils devaient uniquement consister dans ce que l'auteur appelait la *justice de prévoyance* d'abord, puis la *justice de répression.*

La justice de prévoyance avait pour rôle de prévenir le crime en écartant les causes qui y provoquent : l'ignorance, les inégalités sociales, les entraves à la liberté, la misère enfin, « la plus grande et la plus irrésistible des occasions de nuire ».

Quant à la justice de répression, elle devait chercher son efficacité dans une organisation toute nouvelle du système pénal. La plupart des législations croyaient à tort trouver le maximum d'intimidation dans la rigueur de la peine. Il se rencontrait à un bien plus haut degré dans la certitude et la promptitude du châtiment. L'homme en qui la passion n'étouffe pas le calcul est habile à mesurer les chances d'impunité ; il ne s'effraye pas du châtiment qu'il juge pouvoir éviter. Or c'est le propre des peines d'une rigueur excessive que l'exécution en est rarement obtenue. Pour la peine de mort, les statistiques étaient particulièrement instructives. Sur cent accusations capitales, il n'en était peut-être pas dix qui conduisissent le coupable jusqu'à l'échafaud. Tout concourait à l'y faire échapper. L'horrible perspective d'encourir la responsabilité de faire tomber la tête d'un homme, retenait la plainte, affaiblissait les témoignages, désarmait le juge et faisait reculer jusqu'au pouvoir chargé de l'exécution. Le supplice n'était plus exécuté que pour relever de temps en temps le crédit de la menace ; mais la menace devenait vaine par la rareté de ses effets.

Et la dissertation se terminait par ce bel axiome : « La certitude de la répression est en raison inverse de la rigueur de la menace. » Or « la diminution de la criminalité est en raison directe de la certitude de la répression ».

Venaient ensuite dans une seconde partie les raisons tirées de l'inutilité et de l'immoralité de l'échafaud. Leur abondance ne me permet pas d'en tenter l'analyse.

Sans négliger les arguments déjà bien connus de l'horreur des exécutions, du triste appât donné aux mauvais instincts de la foule, de la diversité de ses impressions si souvent détournées de tout effet d'intimidation, pour se convertir en sentiment de pitié, presque de faveur pour le condamné, par le moindre incident, son attitude repentante ou courageuse, son âge, son sexe, son physique même, ou les circonstances parfois pathétiques de l'exécution, il s'attachait surtout à montrer combien il y avait d'illusion à considérer la peur de la mort comme un rempart suffisant contre le crime.

C'était méconnaître la nature humaine que d'attacher à un sentiment bas et vil en lui-même autant de vertu. Loin d'être un effort contraire à notre nature, le mépris de la mort semble en être un des caractères les plus ordinaires et les plus communs. Sans parler de l'enthousiasme, de l'ardeur des convictions, de l'amour de la gloire, il suffit du sentiment le plus banal, de l'intérêt le plus médiocre, pour l'éveiller. Le plus humble ouvrier brave à toute heure la mort pour la plus maigre augmentation de salaire, pour l'appât d'une récompense, pour le seul désir de montrer son adresse ou son courage.

Mais c'est surtout pour l'homme que domine la passion, qu'elle n'a plus d'effroi. « Il est des moments, dit Bentham, où l'homme sacrifierait l'univers à une sensation. » La jalousie, la vengeance, se soucient peu d'échapper à la mort : c'est à la donner, dussent-elles la subir à leur tour, qu'elles trouvent leur joie. Ne voit-on pas souvent l'assassin se frapper lui-même « à la vue de sa victime expirante » et « mourir avec l'affreux contentement de la passion assouvie ? »

Les échafauds et les lois de sang « n'ont qu'une sorte d'efficacité : c'est qu'ils tuent, et que les morts ne reviennent plus... Mais s'ils tuent ceux qui ont tué ; ils n'empêchent personne de l'être. »

Enfin, le mémoire, ou plutôt le livre, car c'en était un par l'importance des développements aussi bien que par l'ampleur des idées, se terminait par un plan de réforme pénale. Il comprenait non seulement une nouvelle échelle des peines rendue nécessaire par la suppression de la peine de mort, mais une classification nouvelle des offenses et aussi tout un système de discipline pénitentiaire combiné en vue de faire concourir l'exécution de la peine à l'amélioration morale du condamné. Je m'y arrêterai peu, une partie de ces conceptions trop hâtivement élaborée n'ayant pas été ratifiée plus tard par leur auteur.

Mais il faut y relever comme nouvelles celle du remplacement de la peine de mort par le *solitary confinment,* degré suprême de l'emprisonnement solitaire dans le système américain, de l'abolition de l'emprisonnement perpétuel, proscrit à l'égal de la peine de mort comme un véritable esclavage, et surtout le système de rémunération très étudié destiné à provoquer l'effort soutenu du condamné vers le bien par l'appât d'avancer le terme de la peine ; système qui a été, si je ne me trompe, le premier germe de l'institution de la délibération conditionnelle, adoptée aujourd'hui par la plupart des législations et considérée à juste titre comme une des améliorations les plus utiles de notre temps.

L'isolement absolu et la déportation, vers lesquels le système pensylvanien ou la tradition anglaise entraînaient la plupart des esprits, étaient condamnés comme base principale d'une répression logique, et seulement acceptés comme moyens de discipline ou d'amendement.

Quelle abondante semence d'idées dans cette œuvre de jeunesse !

L'élévation constante de la pensée, la richesse des aperçus, l'étendue du savoir, la forme essentiellement scientifique des démonstrations, tout semblait indiquer un esprit mûri par la réflexion et l'expérience. L'étonnement fut extrême lorsque la révélation du nom de l'auteur fit apparaître un jeune homme de vingt-quatre ans, à peine sorti des bancs de l'école.

Le succès s'en accrut. La presse étrangère ne fut pas moins prodigue d'éloges que les journaux français. Le livre fut traduit dans plusieurs langues, et les amis de l'humanité ouvrirent avec empressement leurs rangs à la nouvelle recrue qui venait de conquérir avec éclat sa place parmi eux.

Le jeune lauréat n'en fut pas ébloui. Limité par la spécialité du sujet, il n'avait pu dans cette première œuvre, forcément précipitée, embrasser suffisamment le vaste ensemble d'idées que l'étude avait fait germer dans son esprit. La partie pénale et la partie pénitentiaire lui semblaient surtout incomplètement traitées. Il fallait y revenir avec une plus grande maturité de réflexions et de recherches.

A peine couronné, il reprenait la plume. C'était un système pénitentiaire qu'il fallait s'attacher d'abord. Là était la clef de voûte, puisque le grand but de la réforme était de faire concourir la répression à l'amélioration du condamné. Mais avant d'aborder ce sujet il fallait se mettre plus intimement en possession des connaissances nécessaires. Sincère avant tout, en cherchant à communiquer sa science, il avait appris à en douter. Avant de conclure, il fallait tout vérifier et tout prévoir.

Les récents ouvrages de MM. de Beaumont et de Tocqueville, puis de M. de Metz, sur les types célèbres d'Auburn et de Philadelphie, pouvaient le dispenser de passer les mers, mais il fallait visiter tout ce qui, en Europe, présentait quelque intérêt.

De cette enquête, naquit dès l'année suivante son livre sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis. J'ai dit déjà la haute récompense dont il fut honoré par l'Académie française. Les Chambres ne lui firent par un accueil moins flatteur.

Le droit de pétition était alors fort en honneur. Tout convergeait vers la tribune relevée. L'auteur avait eu l'idée de transformer l'introduction de son livre en une pétition aux deux Chambres sur la nécessité d'une réforme de nos prisons. Après une discussion importante, le livre fut recommandé avec force éloges à l'attention du gouvernement.

Nul document n'était plus propre en effet à éclairer les plans de réforme dont les vices de notre régime pénitentiaire faisaient vivement sentir la nécessité.

Au compte rendu exact des doctrines et des systèmes se joignaient une sérieuse critique des idées et une étude très attentive des principes sur lesquels devait reposer une réforme rationnelle.

L'auteur ne faisait d'ailleurs encore que les pressentir, réservant à un autre ouvrage déjà en préparation, d'en préciser les règles.

Cette nouvelle direction de ses travaux ne lui faisait pas perdre de vue le premier objet de ses études, dont elle n'était d'ailleurs qu'un développement naturel.

La Révolution de Juillet venait d'éclater. Il jugea opportun de jeter dans le courant d'idées généreuses qui jaillissait du nouvel essor de la liberté, celle de l'abolition de l'échafaud. C'était d'ailleurs répondre aux inquiétudes des esprits éclairés, vivement émus des passions déchaînées contre les ministres de Charles X, et gagner par un coup hardi à la cause de la réforme tous ceux qu'effrayaient les cris de mort de la foule.

Ce fut encore par une pétition à la Chambre, à laquelle l'adhésion des membres les plus éminents du barreau, ne devait pas donner moins de retentissement que l'imminence du procès devant la Cour des Pairs, qu'il réalisa son projet.

En même temps il se mettait à la tête d'une députation envoyée par sa ville natale au Roi et terminait l'expression des sentiments d'adhésion dont il avait été chargé de se faire l'organe par ces paroles inattendues : « Sire, permettez-moi d'exprimer un vœu personnel : celui de voir votre règne accomplir une des grandes réformes de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort. »

On se figure aisément la surprise et l'émoi des délégués. Plus d'un se prenait à regretter l'imprudence d'avoir choisi le plus jeune d'entre eux comme orateur. Mais sa témérité n'était pas faite pour déplaire au Roi. On sait aujourd'hui que, chargé d'apporter à Paris les rapports sur la bataille de Valmy, Louis-Philippe s'y était trouvé peu de temps après les massacres de Septembre. Son horreur n'avait pu se contenir. Un soir dans un salon, devant Danton lui-même, il en avait exprimé son indignation. Dès ce moment, il l'a dit plus tard, il s'était promis, si quelque pouvoir arrivait un jour entre ses mains, d'abolir une peine dont la sanglante parodie avait permis de pareils crimes.

Il saisit l'occasion qui lui était offerte de rendre ses sentiments publics. « Votre vœu est le mien, dit-il : j'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir. »

Quelques jours après, M. de Tracy déposait à la Chambre, avec l'appui de La Fayette, la célèbre proposition sur l'abolition de la peine de mort qui devint le point de départ de la grande réforme pénale de 1832.

L'hommage rendu devant la Chambre pendant la discussion des deux pétitions de leur auteur, qui, suivant l'expression d'un des rapporteurs, venait, bien jeune encore, de se placer au premier rang de nos écrivains; la notoriété croissante de ses travaux et de son nom, ne pouvaient manquer de le signaler à l'attention du nouveau gouvernement, avide d'attacher les jeunes talents à sa fortune. L'adresse au Roi signalait la réforme pénitentiaire comme un des objets les plus urgents dont le gouvernement dût s'occuper. Nul ne pouvait mieux la préparer que celui qui, plus qu'aucun autre, avait contribué à éveiller l'opinion sur ce point. C'était le vœu manifeste des Chambres. M. Guizot nomma Ch. Lucas inspecteur général des prisons avec mission de rechercher les moyens de réaliser en France la réforme morale des prisonniers et des prisons.

Ce fut un moment décisif dans sa vie.

A un âge où la fortune n'a le plus souvent que des dédains, elle semblait vouloir s'offrir à lui. Mais de quel côté répondre à ses appels ? J'ai dit que le barreau, assidûment suivi malgré la sujétion de ses autres travaux, n'était pas sans lui ouvrir de séduisantes perspectives. Diverses causes dont l'objet se rattachait au mouvement libéral de l'époque avaient déjà attiré l'attention sur lui : celle notamment des libraires protestant contre les pénalités imposées arbitrairement, par simple ordonnance royale, à leur profession ; celle encore de l'Association bretonne, formée pour organiser le refus des impôts illégalement frappés, ou de l'affaire dite de l'Évangile, qui mettait la liberté de conscience en question.

Ses plaidoiries avaient eu les honneurs de l'impression. Ces succès étaient d'un bon augure, à un moment où les emprunts de la politique laissaient tant de places vides au barreau. Ils pouvaient même lui ouvrir des horizons politiques.

Moins brillante assurément serait la carrière de l'inspectorat des prisons, dont l'acceptation allait lui fermer toute autre voie : il la préféra cependant, tant était forte en lui la conviction d'une mission supérieure à remplir.

Il s'enferma dès lors dans sa vocation avec une fermeté singulière, murant en quelque sorte sa vie à toutes les sollicitations du dehors. De cette concentration sur lui-même sortirent en peu d'années son beau livre sur la Théorie de l'emprisonnement et l'ensemble des réformes pratiques dues à son initiative dans l'état et le régime de nos lieux de répression.

On sait déjà l'esprit général du livre. Il se résumait dans cette phrase de l'introduction : « Il est temps pour la justice humaine qu'elle se lave devant Dieu et devant les hommes du terrible reproche d'accroître plutôt que de diminuer la souillure du crime. »

J'ai qualifié de *science* l'ensemble de doctrines contenu dans ce grand ouvrage. Il n'en est pas en effet qui soit plus digne de ce nom par la certitude des principes, l'élévation du but et l'importance de l'intérêt social.

A toutes les époques, il s'est trouvé des esprits superficiels pour attribuer la préoccupation de réformer le régime des prisons à l'unique souci d'améliorer le sort des condamnés, et tourner en ridicule l'étrange zèle qui réservait sa pitié pour les malfaiteurs au détriment des victimes. Ces reproches trahissent ou une complète ignorance ou une singulière injustice.

Les premières idées de réforme sont nées à la vérité, à la fin du siècle dernier, d'un cri d'humanité, mais la Restauration, on doit le dire à son honneur, a laissé peu de choses à faire sous ce rapport, et ce côté de la question était déjà à peu près épuisé lorsque parut la Théorie de l'emprisonnement.

L'esprit de prévoyance avait promptement succédé à l'esprit de charité. Comment en effet ne pas être saisi de l'immense danger que faisait courir à la société, l'état des prisons où grouillait dans la plus lamentable promiscuité, sans discipline, sans travail, sans distinction d'âge, de moralité, parfois même de sexe, dans une atmosphère d'obscénité, d'excitations et de révoltes sans cesse entretenu par l'inévitable domination des natures perverses, tout ce que le hasard de la répression y confondait.

L'enseignement sans relâche du mal régnait dans les lieux mêmes créés pour le combattre. La société entretenait à grands frais pour sa protection de véritables écoles de perversité où se formaient, s'organisaient et souvent même s'affiliaient les malfaiteurs prêts à fondre de nouveau sur elle.

Détruire ces foyers d'infection, les transformer s'il est possible en écoles de réformes, empêcher en un mot la répression d'être, suivant une expression moderne l'élément de culture le plus actif du crime, tel était dès lors, tel est encore aujourd'hui le but unique et malheureusement fort loin d'être encore atteint par l'unique faute de l'insouciance publique, de la réforme pénitentiaire.

C'est à cette œuvre éminemment morale, à cette œuvre sociale par-dessus tout, qu'était consacré le nouveau livre de Ch. Lucas. Beaucoup y avaient travaillé avant lui, personne n'en avait encore scientifiquement déterminé les principes et fixé les règles.

Grâce à lui, la réforme sortait de la période des tâtonnements. Elle pouvait désormais marcher d'un pas sûr.

Après avoir éloquemment dépeint les dangers de la situation présente, l'insuffisance des règles restées d'ailleurs sans application de nos codes, il établissait doctrinalement les distinctions à faire entre les divers degrés de l'emprisonnement et le caractère à attribuer à chacun d'eux.

A l'état préventif, il ne devait avoir qu'un but : s'assurer de la personne du détenu, en respectant en lui la présomption d'innocence qui le couvre. La détention, étant alors une simple mesure de sécurité, devait être dégagée de tout caractère pénal. Elle devait en outre préserver de tout contact humiliant. Il ne fallait pas, suivant l'expression énergique et vraie d'un magistrat, que l'homme jeté par quelque erreur de police en prison fût exposé à sa sortie à être reconnu et tutoyé par le drôle qu'il y avait rencontré.

L'isolement absolu dans un lieu de détention spécial, sans costume pénal, avec travail facultatif, devait être la règle :

L'emprisonnement pénal devait être envisagé sous deux aspects.

S'il était de trop courte durée pour permettre d'exercer une action morale sur le condamné, il pouvait se borner à être *répressif.* Son caractère distinctif devait être alors de présenter le maximum d'intimidation compatible avec le degré de la peine et d'empêcher la dépravation mutuelle des détenus. Là encore l'emprisonnement individuel mais avec travail obligatoire, tempéré par la faculté de certaines communications, à titre de récompense, avec des co-détenus suffisamment choisis, présentait, à raison de sa rigueur extrême et de la suppression des contacts dangereux, de sérieux avantages.

Quant à la longue détention, le système *pénitentiaire* pouvait seul y convenir. Mais l'auteur était loin d'entendre par là le régime qui avait pris ce nom, fort inexactement suivant lui, en Pensylvanie, celui de la cellule absolue. Il le condamnait au contraire avec une extrême sévérité, à la fois comme contraire à la nature humaine et comme incapable de produire un amendement efficace.

Il lui reprochait d'opérer par la force matérielle et non morale, d'imposer l'impuissance du mal bien plus que la volonté du bien, et de livrer l'homme après la peine au réveil des mauvais instincts un moment comprimés, non corrigés. C'était le mutiler que de lui imposer une existence aussi factice.

Puisque l'homme était destiné à vivre en société, c'était au milieu de ses semblables qu'il fallait le former aux habitudes du bien.

Le système d'Auburn, séparation la nuit, travail en commun le jour avec obligation du silence, déjà si profondément amélioré depuis 1833 à Genève, devait avec de nouveaux perfectionnements satisfaire à cette tâche.

Une bonne méthode de classification en serait l'un des principaux éléments. L'enfant devrait être absolument séparé de l'adulte ; on s'étonne qu'il fût encore nécessaire de le prescrire. Il fallait même aller plus loin, et le déclarer, jusqu'à un âge à fixer, légalement inconscient. Au delà de cet âge il fallait lui consacrer des maisons spéciales.

Pour l'adulte, il fallait au classement par nature de peines prescrit par le code pénal, qui en réalité confond les éléments les plus divers, substituer celui par moralité.

La cellule n'intervenait qu'accessoirement, soit comme moyen de punition, soit pour provoquer de temps à autre ce que l'auteur appelait l'*entretien mental*.

Une large place était faite à la rémunération par les quartiers d'épreuve, ceux de récompense et la faculté des promenades avec dispense du silence.

L'organisation du travail, de l'instruction et du culte complétait le système. Le travail devait cesser d'être fiscal, c'est-à-dire uniquement destiné à rémunérer l'État de ses charges. On ne devait jamais lui donner un caractère infamant, comme dans la peine des travaux forcés. Il devait au contraire être tenu assez en honneur pour que sa privation devînt une punition.

Quant au culte, l'État devait être déiste et régler sa conduite « sur la conviction que l'athéisme est une des sources les plus fréquentes de la criminalité. » En conséquence, les exercices religieux devaient être obligatoires pour tous, mais chacun suivant son culte. Seulement, par un libéralisme dont la nouveauté pouvait paraître hardie, aucune pratique ne devait être imposée.

Ainsi devait s'établir l'empire des habitudes morales, plus propres que la crainte à produire l'amendement.

Les derniers volumes, moins importants mais non moins instructifs, développaient les principes posés par de savantes dissertations sur les causes de la criminalité, sur les moyens de la combattre par la triple éducation des besoins ou des habitudes physiques, des passions ou des habitudes morales et religieuses, et des dispositions individuelles.

Puis venait l'examen méthodique des règles de construction des futurs pénitenciers, de leur régime économique, régie ou entreprise, du mode des punitions, d'où les châtiments corporels était sévèrement exclus, du choix du personnel, du rôle de l'inspection générale.

Une dernière partie souvent citée traitait des institutions préliminaires et des institutions complémentaires. On pressent ce qu'étaient les premières : le développement de l'instruction primaire, suivant un vaste plan d'organisation, en faisait le fond.

Quant aux institutions complémentaires, c'étaient : l'organisation des secours pour les femmes et les enfants des détenus, encore fort incomplètement réalisée de nos jours; la réparation à accorder aux prévenus acquittés par l'assistance pécuniaire, même, en certain cas, par l'allocation d'une indemnité légale ; la reconstitution des commissions de surveillance des prisons : la transformation de la surveillance de la police, à la fois insuffisante et tracassière, par sa remise aux mains des sociétés de patronage ; enfin les institutions de patronage, nées depuis quelques années à peine sous l'influence d'idées précédemment développées par l'auteur.

Tel était ce vaste ensemble.

Quand on le parcourt après tant d'années écoulées, on est surpris d'y trouver à peu de choses près tout ce qui depuis cinquante ans a fait l'objet de nos écrits et de nos débats. Combien lui ont emprunté sans le savoir et aussi sans le dire ! combien d'idées dites nouvelles trouvent là leur acte de naissance !

Je ne reviendrai pas sur l'immense autorité que cette publication, consacrée, avant même d'être terminée, par son entrée dans votre Académie, attribua à son auteur.

J'ai sous la main un gros dossier de lettres admiratives émanées d'hommes d'État, de jurisconsultes, de corps savants, de souverains même des pays les plus divers.

En lui donnant beaucoup d'honneur, cette situation lui créait une grande responsabilité. Il ne suffisait pas d'avoir posé les principes, il fallait veiller à leur défense.

Beaucoup d'entre vous savent avec quelle vigilance il consacra plus de vingt années de sa vie à ce soin. La fréquence de ses communications à l'Académie, la multitude de ses écrits, tels que l'appendice à la *Théorie de l'emprisonnement*, *l'Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, les *Moyens et conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, et bien d'autres encore, en témoignent.

Ce ne fut pas toujours sans quelque souci.

Ses vives attaques contre la cellule absolue et aussi contre la transportation anglaise, qu'il avait appelée sans façon le *roman de Botany-Bay*, n'avaient pas convaincu les partisans de ces deux systèmes. Ils ne contestaient pas ses principes, mais ils prétendaient en trouver l'application dans les idées qui leur étaient chères. Ils étaient nombreux, actifs, et trouvaient des défenseurs déterminés jusque dans le sein de votre Académie.

Les luttes devinrent très vives au dehors et ici même. L'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement* put craindre assez longtemps de ne pas y avoir le dessus. Le système pensylvanien dans toute sa rigueur l'emportait en Belgique. En France, la Chambre des députés, par une double infraction aux principes posés, adoptait un régime mixte composé à la fois d'isolement prolongé et de transportation, et il s'en fallait de peu que le vote de la Chambre des pairs n'en transformât en loi au moins la première partie. Le gouvernement de 1848 et l'Empire laissaient, à la vérité, tomber le projet. Mais peu après la transportation était substituée aux bagnes, comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et en dernier lieu la relégation s'installait dans nos lois.

Mais, d'autre part, de grands succès consacraient ses idées. La Suisse s'engageait de plus en plus dans le système auburnien amélioré. L'Allemagne, l'Autriche, la Hollande, la Suède, l'Italie, n'admettaient la cellule que pour les courtes peines, et la France elle-même, après la grande enquête ordonnée, sur l'initiative de M. le vicomte d'Haussonville, par l'Assemblée nationale, adoptait, peut-être plutôt, à la vérité, par des considérations de prudence et d'économie que par des raisons de principes, le système qui limite la séparation individuelle à la prévention et aux condamnations n'excédant pas une année d'emprisonnement.

Enfin, très vivante encore est l'école qui continue à opposer au médiocre succès de la transportation et de la relégation l'axiome de la *Théorie de l'emprisonnement*, que « les sociétés doivent absorber leur criminalité, et non la déverser arbitrairement l'une sur l'autre ou la transporter sur quelque terre inhabitée ».

Les réformes administratives ne passionnaient pas moins votre éminent confrère que les débats théoriques. Là le bien pouvait se réaliser sans le concours si lent et si incertain du législateur.

Il a dit quelque part que ses fonctions d'inspecteur général des prisons, bientôt transformées en celles, créées pour lui, de président du conseil de l'inspection, avaient été pour lui un précieux laboratoire. Elles devinrent en outre entre ses mains un puissant levier.

Il me serait difficile de faire connaître toutes les réformes utiles dues à son initiative. Je citerai seulement, pour les maisons de courtes peines, la séparation, encore fort incomplète alors, des prévenus et des condamnés, et la création des voitures cellulaires pour le transport des détenus ; pour les maisons centrales, la prescription, non encore entièrement réalisée, des cellules de nuit, et, pour le bagne, la suppression de la chaîne, dont son enfance avait été si fortement impressionnée ; enfin pour les maisons de femmes, la création, longuement négociée avec le Souverain Pontife, de cet ordre admirable des Sœurs de Marie-Joseph qui a rendu de si éminents services dans nos prisons.

Mais c'est surtout en ce qui touche l'enfance que son action a été salutaire et décisive. Sans doute les traditions de saint Vincent de Paul étaient restées très en honneur. On faisait déjà beaucoup pour l'enfance malheureuse. Mais, il faut bien le confesser, la sollicitude s'arrêtait au seuil de la prison.

Malgré les prescriptions du code de 1810, aucune maison spéciale n'existait pour les mineurs. Un essai de construction tenté en 1814 sous la direction du philanthrope par excellence M. de La Rochefoucauld-Liancourt, avait été arrêté par l'événement du 20 mars.

Le projet de quartiers distincts compris dans le programme tracé par le comte Decaze à la Société royale des prisons était resté lettre morte.

En fait, il n'y avait dans les prisons aucune séparation effective fondée sur l'âge. Le plus souvent les enfants restaient confondus avec les éléments les plus pervers. Ce désordre moral avait été vivement signalé dans la théorie de l'emprisonnement. Le premier soin du nouvel inspecteur général fut d'y pourvoir.

Dès 1831, la maison des Madelonnettes, remplacée plus tard (en 1839) par la Petite-Roquette, reçut tous les jeunes détenus du département de la Seine. Des mesures étaient en même temps prises en province pour créer des quartiers spéciaux. Mais ce n'était pas assez de lutter dans la prison contre la démoralisation de l'enfance : il fallait l'empêcher d'y revenir. Comment s'y prendre sans la recueillir, la diriger, lui apprendre un métier et la confier à des mains sûres? Une association charitable pouvait seule prendre de tels soins.

Ch. Lucas s'assura le concours de quelques hommes influents, le bon vouloir de la préfecture de police, alors représentée par un des esprits les plus ouverts aux idées de haute humanité, M. Delessert, et fonda la Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine.

L'Angleterre offrait déjà plusieurs modèles de fondations de ce genre. L'Amérique et la Prusse commençaient à entrer dans la même voie. La jeune Société, si intelligemment continuée de nos jours, n'en fut pas moins considérée comme une création originale et nouvelle.

Elle obtenait en effet de l'administration, par une innovation hardie, que les enfants lui fussent remis, à titre d'épreuve, avant l'heure de leur libération. Ce fut la première application de l'institution si répandue aujourd'hui de la libération conditionnelle. Ainsi constitué, le patronage ne tarda pas à dépasser toutes les espérances. La récidive parmi cette écume des rues de Paris était à peu près sans limite : l'administration évaluait la proportion des enfants qui retombaient dans un court délai aux mains de la police à 70 p. 100. Le reste échappait à tout contrôle. Il disparaissait sans qu'on pût suivre sa trace.

Peu d'années après, le président de la Société constatait avec une satisfaction bien justifiée que le nombre des rechutes dans le même délai n'atteignait plus 10 p. 100 (Compte rendu de 1841). Quatre-vingt-dix enfants sur cent annuellement arrachés à la prison, telle était la mesure du bien qu'une sollicitude intelligente avait réalisé.

L'impulsion causée par un pareil succès fut considérable. Partout on invoquait, pour suivre l'exemple de la Société de Paris, le concours de son principal fondateur. On vit successivement éclore sous son impulsion des institutions semblables à Lyon, Bordeaux, Rouen, Besançon, Saumur.

En même temps, deux femmes d'un grand cœur, M^{mes} de Lamartine et de Lagrange, s'associaient pour faire participer les filles mineures au bien réalisé pour les garçons.

Enfin, prenait naissance cette admirable création de Mettray, premier type et, dès le premier jour, type achevé de la colonie agricole, fondation éminemment française dont toute l'Europe allait en peu de temps emprunter l'idée, la règle et jusqu'au nom qui a porté si haut la popularité de ses deux fondateurs, MM. de Metz et de Courteille (1839).

L'État ne tardait pas à former à son tour, à Fontevrault (1841) et à Clairvaux (1842), des colonies de nature analogue.

Mais ces créations, si considérables qu'elles fussent, ne pouvaient suffire à la hardiesse d'initiative de Ch. Lucas. Il y avait là un champ nouveau d'expériences dont il ne pouvait déserter l'étude. Il fallait établir scientifiquement la théorie rationnelle du régime disciplinaire et moral le plus propre à assurer à la nouvelle institution son maximum d'effet.

Son intarissable fécondité d'esprit le portait déjà d'ailleurs au delà du but réalisé. Il ne lui suffisait plus de chercher dans la colonie agricole la régénération de l'enfant par la salutaire influence de la vie en plein air, l'isolement de la corruption des villes et le travail des champs, il voulait encore qu'elle contribuât au progrès agricole. Il fallait pour cela l'employer à la conquête de terres nouvelles par le défrichement ou l'assainissement. On connaît la célèbre formule par laquelle il solidarisa ces deux idées :

« Amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant ».

Peut-être était-ce bien compliquer l'institution que de la jeter dans des aléas où la santé même des enfants pouvait avoir à courir des risques. L'État hésitait : Ch. Lucas se détermina à en prendre seul la responsabilité.

Il acquit à cet effet près de Bourges un vaste marais récemment desséché, mais encore inculte, et y fonda la colonie du Val-d'Yèvre.

Il s'agissait, épreuve difficile pour un réformateur, de franchir le Rubicon qui sépare la théorie de la pratique.

Tout y fut réglé en vue de faire concourir chacun des rouages de l'organisation à l'éducation morale et à l'émulation du bien.

A cet effet, les surveillants devinrent en même temps contremaîtres pour les travaux agricoles, système aujourd'hui communément adopté. Les enfants eux-mêmes furent associés à la surveillance. Enfin une solidarité étroite fut établie entre enfants d'un même groupe pour la punition et la récompense ; énergique stimulant, qui intéressait chacun à la bonne conduite de tous pour l'honneur du groupe.

Au point de vue moral, la colonie se plaça bientôt parmi celles qui comptaient le moins d'évasions et le moins de récidives.

En même temps, sa prospérité, sous l'habile direction de son fondateur et plus tard sous celle de son fils aîné, dont la vive intelligence s'était de bonne heure formée aux enseignements paternels, devint telle que, lorsque le poids de l'âge pour l'un, et pour l'autre le désir de se consacrer au barreau, firent naître l'éventualité d'une fermeture de la colonie, l'État crut faire et fit en effet une bonne affaire en l'acquérant pour la transformer en colonie publique.

Tous ces travaux, toutes ces réformes, n'avaient point épuisé la virile fécondité de Ch. Lucas. Il se préparait à couronner son œuvre, suivant le plan entrevu dès ses premiers écrits, par un projet de réforme de notre système pénal où la justice sociale eût trouvé de meilleures garanties de sécurité et de certitude, par une classification plus logique des délits et un choix plus raisonné des peines; vaste sujet où la vigueur de son esprit n'eût pas manqué d'ouvrir des voies nouvelles.

La plus pénible des disgrâces nous a privés de ce complément de sa pensée.

Encore dans toute la force de l'âge et du talent, vers soixante ans, il sentit ses yeux, qu'il avait si peu ménagés, s'obscurcir graduellement et, après de longues souffrances, se fermer définitivement à la lumière. On m'a rapporté que, placé dans la douloureuse alternative de s'imposer un repos absolu ou de perdre la vue, il avait préféré s'exposer au sacrifice du premier des biens, plutôt que d'interrompre la mission qu'il s'était donnée.

Quelle affliction ! quel bouleversement dans cette existence qui ne se plaisait que dans l'étude ! Il supporta cette épreuve avec une grande résignation.

Sa rare énergie, aidée et soutenue par la tendre sollicitude de son admirable compagne, sut bientôt se créer un mode de vie qui lui permit de reprendre ses habitudes de travail. Il eut la bonne fortune de s'attacher successivement deux jeunes secrétaires (1) dont le dévouement et l'intelligente collaboration furent pour lui de la plus précieuse ressource. Ses livres, ses papiers, ses innombrables documents furent classés méthodiquement et mis en place dans un ordre où son étonnante mémoire savait facilement les retrouver. En même temps, un soin pieux respectait autour de lui les dispositions intérieures et jusqu'aux moindres objets qu'il avait connus, s'imposant de ne rien changer de ce dont il avait pu conserver l'image, allant jusqu'à conserver à la campagne la disposition des parterres, la place même de chaque fleur, pour éviter de jeter le moindre trouble dans ses souvenirs, lui conserver intactes les sensations qu'il pouvait encore percevoir, et lui permettre le peu de mouvement possible sans le secours d'un bras.

---

(1) M. Bujon, auteur d'un livre apprécié sur la peine de mort; M. Dupriez, auteur d'une notice sur M. Lucas.

C'est entouré de ces soins qu'il se remit avec courage au travail. Les grands horizons qu'il avait rêvés n'étaient plus possibles. Son activité en fut toutefois à peine ralentie. Elle se porta seulement sur d'autres objets. Elle se partagea désormais entre un retour sur l'idée de sa jeunesse qui n'avait pas cessé d'être la passion de sa vie, le mouvement abolitionniste de la peine de mort, et cette noble campagne contre la guerre que lui inspirèrent les douleurs de l'invasion, profondément avivées par les angoisses dont la présence de deux de ses fils sous les drapeaux avait affligé sa sollicitude paternelle.

Je ne parlerai pas, bien qu'il y ait mis toute son âme, des productions nombreuses qu'il a consacrées à ce dernier sujet, telles que : *Un vœu de civilisation chrétienne* (1873), *Les deux rêves de Henri IV* (1873), *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre* (1873), *La conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre* (1874), enfin son ouvrage plus étendu sur *La civilisation de la guerre* (1874). Quelle que soit la place qu'elles lui ont assignée parmi les hommes si éminents par le talent et par le cœur qui poursuivent la grande réforme humanitaire de la substitution de l'arbitrage aux conflits armés, elles n'occupent qu'une place secondaire dans son œuvre.

Mais je ne serais pas complet si je ne disais quelques mots de ses publications plus nombreuses encore sur la peine de mort. J'en compte près de quarante (1), dont la plupart ont d'abord fait l'objet de lectures à l'Académie. C'est l'histoire de tout le mouvement abolitionniste dans le monde. Elles ne témoignent pas seulement de l'active vigilance de son infatigable impulsion : on y trouve à chaque pas la preuve de son incontestable influence sur les progrès très réels des législations.

Le plus important de ses écrits : *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier* (1885), résume, comme en une sorte de testament, toute sa doctrine. Il y revient sans cesse sur l'idée qui en a toujours fait l'originalité propre : la nécessité de l'alliance intime de la réforme pénitentiaire et pénale avec la suppression de l'échafaud. Il n'était point en effet de ces rêveurs dont la pensée s'abstrait dans les chimères, sans vouloir tenir compte des obstacles et des nécessités pratiques. Nul esprit n'était plus pénétré que le sien de la nécessité de maintenir intact l'effroi du châtiment, et il eût renoncé à la réforme plutôt que d'admettre qu'elle pût être réalisée sans substituer une peine d'une rigueur au moins égale, et même d'une vertu d'intimidation supérieure, à son sens, à celle qui devait disparaître.

Un simple remplacement devenait même insuffisant, par l'effet des défaillances de plus en plus nombreuses qui ne faisaient plus de la peine de mort que l'apparence d'une menace. Une refonte entière des lois pénales devenait indispensable.

---

(1) Notamment *La peine de mort et l'unification pénale* (1874). *Rapport sur le nouveau Code pénal italien* (1874 et 1888). *Enquête sur la peine de mort en France et en Italie* (1888).

L'auteur produisait sur ce point les documents statistiques les plus curieux. Non seulement le jury se refusait chaque jour davantage, par un abus systématique des circonstances atténuantes, à permettre l'application de la peine capitale, et en cela la loi même de son institution était méconnue, car de simple juge du fait il se transformait en véritable arbitre de la peine. — Mais, lorsque, par un effort d'énergie de plus en plus rare, il se résignait à laisser à la loi son libre cours, il prenait souvent, par une infraction singulière à ses attributions, l'initiative de réclamer la grâce.

Puis survenait la clémence après la condamnation. Elle était devenue à peu près habituelle en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Suède. En Russie, curieux détail de mœurs, la mort n'était plus exécutée qu'en matière politique.

Chez nous elle était en fait abolie depuis bien des années pour les femmes ; elle subsistait à peine pour les jeunes condamnés, et pour les autres la commutation de peine atteignait en 1880 soixante-quatorze cas sur cent.

En cumulant les grâces résultant des verdicts du jury et celles accordées par le Chef de l'État, on arrivait à cette étrange constatation qu'il n'y avait plus en moyenne que deux exécutions capitales sur cent accusations. « De deux choses l'une : ou il fallait rendre à la peine la condition primitive de la certitude de son exécution ou il fallait l'abolir. »

En tout cas il devenait impérieusement nécessaire de refaire notre échelle pénale. La transportation devenue depuis 1854 le second degré de la peine, était plus propre en effet, avec ses perspectives de travail en plein air, de demi-liberté dans un climat sans hiver, et d'adoucissements successifs, allant jusqu'à la concession de terres, à exercer une séduction qu'à détourner du crime. Toutes les conditions d'une répression efficace étaient ainsi bouleversées, au grand péril de la société.

Entre temps l'auteur réclamait avec instance la suppression de la publicité des exécutions capitales.

De ce dernier effort de sa pensée sont nées la formation d'une commission extra-parlementaire chargée par le gouvernement de préparer la réforme de notre code pénal et deux propositions de loi d'initiative privée, l'une pour supprimer la publicité des exécutions capitales, l'autre pour aggraver, en cas de commutation de peine, la peine des travaux forcés à perpétuité. Votées en 1887 par le Sénat, elles sont malheureusement attardées depuis cette époque devant l'autre Chambre par les lenteurs de la machine parlementaire.

Le succès avait été plus complet à l'étranger.

L'abolition y était établie non plus en fait mais en droit, en Toscane depuis 1853, en Roumanie depuis 1845, en Portugal (1867), en Saxe (1868), en Hollande (1870). Le parlement de l'Allemagne unifiée la votait par deux fois en 1870, et ce n'était qu'à une majorité de huit voix que la réforme se trouvait rejetée en troisième lecture. Enfin l'Italie, après une lutte de près de dix années, où l'autorité du nom en qui s'identifiait surtout l'idée abolitionniste fut sans cesse invoquée, supprimait l'échafaud de son nouveau code pénal.

Ce fut une grande consolation pour Ch. Lucas d'avoir assez vécu pour voir cette éclatante consécration de ses idées. Il pouvait désormais avec confiance laisser à d'autres la tâche d'en assurer le définitif triomphe.

La juste estime de tant de travaux avait accumulé sur leur auteur les plus rares distinctions.

Décorations étrangères (1), cadeaux de souverains (2), adresses des principaux corps savants de l'Europe, aucune satisfaction ne lui avait manqué.

---

(1) Chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand et des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de la Couronne d'Italie, commandeur de la Légion d'honneur.

(2) Médaille d'or décernée par le roi de Sardaigne (1839); médaille

Il était à la fois membre honoraire de l'Association Howard et de l'Athénée de Brescia, correspondant de l'Institut national pour l'avancement des sciences de Washington, membre de l'Académie des sciences de Lisbonne, de la Royale Académie de jurisprudence et de législation de Madrid, de la Société des jurisconsultes de Berlin et docteur *honoris causâ* de l'Université de Bologne.

En France il était appelé par la Commission d'enquête pénitentiaire de l'Assemblée nationale à prendre part à ses travaux (1871). La Société générale des prisons, fondée avec le concours des hommes les plus considérables sous le patronage de M. Dufaure, l'invitait à présider sa séance d'installation comme le doyen et le patriarche de la science pénitentiaire. Il était nommé membre du Conseil supérieur des prisons.

Mais de toutes ces distinctions, celle à laquelle il fut le plus sensible et dont il se sentit en même temps le plus honoré fut la touchante cérémonie dans laquelle votre Académie voulut fêter le cinquantenaire de son élection en lui offrant une médaille frappée à son image. Ce fut la dernière joie de sa vie de faire imprimer et de distribuer à ses amis les discours prononcés à cette occasion ici et dans le sein de la Société générale des prisons.

Après tant d'honneurs, tant de travaux et de services, sa vieillesse respectée pouvait attendre la mort avec sérénité, assurée de laisser aux hommes l'estime de sa vie, aux siens le culte attendri de sa mémoire, et pénétrée de la douce certitude que son nom serait dignement porté après lui.

---

d'or donnée par le roi de Prusse (1842); bague en brillants envoyée par l'empereur d'Autriche (1840).

Il s'éteignit doucement dans sa quatre-vingt-septième année.

La simplicité populaire a souvent des jugements d'une saisissante vérité. La vue de ce vieillard si noblement résigné dans son infortune, qui depuis tant d'années passait triste et bienveillant au bras d'un guide n'avait pas manqué de frapper l'attention du voisinage; on s'était enquis de sa vie, on avait su qu'elle avait été vouée tout entière à la justice et à l'humanité. « C'est un juste! » disait-on en le montrant avec respect.

Est-il un plus bel éloge à déposer sur la tombe d'un homme de bien?

LA

BIBLIOTHÈQUE DE SPINOZA

On pourrait dire, ce semble, qu'il en est, à certains égards, d'une bibliothèque comme du style. Plus encore que les faits et les connaissances, « les livres s'enlèvent aisément, se transportent et gagnent même à être mis en œuvre par des mains plus habiles (1) ». Ces choses sont hors de l'homme; mais comme le style, la bibliothèque « est de l'homme même. » Aussi y a-t-il plusieurs sortes de bibliothèques, qui, toutes, répondant aux dispositions d'esprit de ceux qui les ont composées, témoignent de leurs aptitudes, de leurs préoccupations, de leurs goûts, et deviennent de la sorte des expressions plus ou moins accusées de leur caractère et presque de leur personne.

Il se trouve d'abord des bibliothèques qui ne sont que des amas de livres, entassement confus où se pressent les œuvres les plus disparates, où les volumes ont été incessamment ajoutés aux volumes, sans que celui qui les a de la sorte accumulés, se soit proposé d'autre but que d'en accroître indéfiniment la quantité. Et tel est, en effet le principal sinon l'unique mobile de ce curieux affairé, que, partout où il y a des livres, vous voyez toujours rôder, comme le démon de l'Évangile; *circuit quærens quem devoret.* Sur la qualité d'ailleurs il ne se montre pas difficile. Ouvrages de toute provenance et sur tout sujet, de toute date et de tout format, reliés ou brochés, le sacré et le profane, l'ancien et le moderne, tout lui est bon. Que lui importe? Il n'étudie point, il ne lit point; ce qu'il veut c'est avoir des livres. C'est pourquoi il croirait sa journée perdue, s'il ne rentrait chargé de livres, dont chaque jour davantage il encombre son logis, où, « dès l'escalier on tombe en faiblesse d'une odeur de maroquin et de parchemin. Il appelle cette tannerie sa bibliothèque (1). » C'est un bibliomane et ce n'est qu'un bibliomane.

---

(1) Buffon, *Discours de réception à l'Académie française.*

Tout autre est la bibliothèque du bibliomane qui est en même temps bibliophile. Ce financier a la passion des livres et il se plaît à en faire collection, comme d'autres à collectionner des porcelaines ou des tabatières. Sa fortune lui permet d'y mettre le prix. Il recherche donc et dispute, au feu des enchères, les livres rares et les éditions rares; il se délecte dans les belles reliures; les armoiries surtout ont pour lui un attrait particulier. A force de conseils et d'expérience, il est devenu fin connaisseur et c'est avec une sollicitude jalouse qu'il conserve en d'élégantes vitrines, comme des joyaux dans un écrin, les trésors qu'il a chèrement et péniblement acquis. Il vous dira les titres de tous ses livres et vous en fera savamment la nomenclature ou même l'histoire, mais n'essayez pas de discourir avec lui de ce que ces livres contiennent. Il l'ignore, et, au fond, il y demeure indifférent. Il n'a pas des livres pour les lire, mais pour les considérer, les palper amoureusement et s'enorgueillir à les montrer. C'est une partie de son luxe, le détail le plus précieux de son ameublement, ce qu'il y a de plus raffiné dans la satisfaction coûteuse de ses fantaisies.

Bien différent est le bibliophile véritable. Lui aussi sans doute il apprécie et recherche tout ce qui, par le dehors, peut rehausser la valeur des livres; mais ce qu'il demande d'abord aux livres, c'est ce qu'ils disent. En se composant une bibliothèque, c'est, comme à son gré, une société choisie qu'il se forme, où le nombre n'est rien et où la qualité est tout ; société permanente qui charme ses loisirs, adoucit ses tristesses, lui crée une vie intérieure au sein de laquelle, dans l'activité la plus haute, il jouit de la paix la plus fortifiante. Il n'y a peut-être pas un seul des volumes que le bibliophile a jugés dignes de lui appartenir, qu'il n'ait pratiqué comme on pratique un ami. Aussi, dans cette bibliothèque que souvent il a eu tant de peine à former et pour laquelle il a su, à l'occasion, être prodigue, a-t-il mis quelque chose de son âme et parfois même le meilleur. Une de ses grandes inquiétudes est de savoir ce qu'après lui elle deviendra, et il n'y a pas de précautions qu'il ne soit disposé à prendre pour en conjurer la dispersion.

---

(1) La Bruyère, *De la Mode.*

Telle n'est pas la bibliothèque qu'on pourrait appeler la bibliothèque de travail. L'écrivain qui réunit des volumes au fur et à mesure que l'exigent les nécessités des sujets qui l'occupent, peut assurément avoir aussi les goûts qui distinguent le bibliophile. Mais il n'éprouve pas pour les livres la même passion que lui. D'ordinaire il ne recherche les livres que parce qu'ils sont utiles et, la plupart du temps, n'y voit guère autre chose que des instruments. Ce n'est pas néanmoins qu'une pareille bibliothèque n'ait une valeur et une signification qui lui sont propres. Non seulement elle peut devenir pour celui qui peu à peu se l'est composée, un milieu hors duquel il ne saurait plus vivre, mais c'est expressément une semblable bibliothèque qui offre, lorsqu'on la consulte, des informations d'un intérêt saisissant sur la pensée et le développement des idées de son possesseur, sur les desseins qu'il a conçus, sur les problèmes qui ont sollicité son attention, ou encore sur ses inclinations intimes et les sources secrètes où il a le plus abondamment puisé. L'homme s'y révèle en quelque façon par ses livres et notamment par ceux qu'on pourrait dire avoir été ses livres de chevet. Qui aurait eu accès dans « la librairie » de Montaigne, y aurait certainement trouvé et en bonne place, plus d'un exemplaire de Plutarque. Car sans Plutarque, combien la verve gasconne de l'auteur des *Essais* n'eût-elle pas été désemparée et appauvrie ? Qui aurait fréquenté Pascal, aurait apparemment découvert, et fatigué par un long usage, un Montaigne parmi ses livres. Car n'est-ce pas à Montaigne que l'ardent apologiste de la religion chrétienne a emprunté contre la raison humaine ses traits les plus acérés ? Une bibliothèque de travail est même en un sens, plus instructive qu'une biographie. Si en effet elle ne nous apprend rien des incidents extérieurs qui ont pu marquer l'existence d'un écrivain, elle nous livre sa véritable histoire, qui est l'histoire même de ses sentiments et de ses pensées. Et, à ce point de vue, une bibliothèque de travail l'emporte de beaucoup assurément sur la bibliothèque du pur bibliophile, laquelle est, avant tout, comme une œuvre d'art, qui atteste particulièrement l'habileté et les instincts délicats de celui qui l'a créée.

Quoi de plus instructif, par exemple, que la bibliothèque de Voltaire, laquelle fut, comme on sait, achetée, après sa mort, par Catherine II et déposée au palais de l'Ermitage. « Cette bibliothèque, écrivait de Maistre (1), donne lieu à des observations importantes qui n'ont point encore été faites, si je ne me trompe. Je me souviens, autant qu'on peut se souvenir de ce qu'on a lu il y a cinquante ans, que Lovelace, dans le roman de Clarisse, écrit à son ami : *Si vous avez intérêt de connaître une jeune personne, commencez par connaître les livres qu'elle lit.* Il n'y a rien de si incontestable ; mais cette vérité est d'un ordre bien plus général qu'elle ne se présentait à l'esprit de Richardson. Elle se rapporte à la science autant qu'au caractère, et il est certain qu'en parcourant les livres rassemblés par un homme, on connaît en peu de temps, ce qu'il sait et ce qu'il aime. C'est sous ce point de vue que la bibliothèque de Voltaire est particulièrement curieuse. On ne revient pas de son étonnement en considérant l'extrême médiocrité des ouvrages qui suffirent jadis au patriarche de Ferney. On y chercherait en vain ce qu'on appelle les grands livres et les éditions recherchées, surtout des classiques. Le tout ensemble donne l'idée d'une bibliothèque formée pour amuser les soirées d'un campagnard. Il faut encore y remarquer une armoire remplie de livres dépareillés dont les marges sont chargées de notes écrites de la main de Voltaire, et presque toutes marquées au coin de la médiocrité et du mauvais ton. La collection entière est une démonstration que Voltaire fut étranger à toute espèce de connaissances approfondies, mais surtout à la littérature classique. S'il manquait quelque chose à cette démonstration, elle serait complétée par des traits d'ignorance sans exemple qui échappent à Voltaire en cent endroits de ses œuvres, malgré toutes ses précautions. Un jour peut-être il sera bon d'en présenter un recueil choisi, afin d'en finir avec cet homme. »

---

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg. Quatrième Entretien*, note.

Je n'ai pas vérifié *de visu* la justesse de ces observations, que, du reste, pour sévères qu'elles soient, j'incline à croire parfaitement fondées; mais j'ai sous les yeux le catalogue de la bibliothèque de Turgot, tel qu'on le dressa pour la vente qui en fut commencée le 7 mai 1782 (1). Turgot était mort le 18 mars de l'année précédente, dans sa cinquante-cinquième année. Le catalogue des ouvrages de sa bibliothèque, en supposant même qu'on n'en eût rien distrait, ne comprend pas moins de trois mille soixante articles, chiffre qu'il faudrait évidemment plus que tripler, si l'on voulait avoir le nombre exact des volumes qu'elle renfermait. Or, il n'y a pas une seule branche des connaissances humaines qui ne s'y trouve représentée par les livres les plus considérables, et non seulement en français mais dans la plupart des langues ou mortes ou vivantes. Deux cent soixante articles y sont consacrés à la théologie : Écriture sainte, liturgie, conciles, Saints-Pères, théologiens ; quatre cent quatre-vingt-dix-sept articles à la jurisprudence : droit canonique, droit naturel et politique, droit civil, grec et romain, droit français, ordonnances, coutumes, arrêts, jurisconsultes, etc., droit étranger ; six cent quatre-vingt-un articles aux sciences et arts : philosophie (et ce qu'on nomme aujourd'hui économie politique), métaphysique, physique, histoire naturelle, médecine, chirurgie, mathématiques ; sept cent vingt-cinq articles aux belles-lettres : philologie, rhéteurs, orateurs, poètes grecs, latins, français, italiens, anglais, allemands, poètes dramatiques, mythologie, romans, polygraphes, épistolaires ; enfin huit cent soixante-quinze articles à l'histoire : géographie, voyages, histoire universelle, histoire ecclésiastique, histoire ancienne, grecque, romaine, histoire de France, histoire étrangère, généalogies, antiquités, histoire littéraire, recueil d'édits, arrêts et déclarations. — Cette bibliothèque de Turgot mériterait vraiment une étude particulière et qui ne serait pas sans enseignements de plus d'une sorte. Envisagée même à la surface, n'est-elle pas le témoignage de la culture la plus étendue ? Et comment n'y pas reconnaître tous les empressements de cet inquiet et noble esprit, aussi avide d'acquérir toute sorte de connaissances qu'impatient de réaliser dans l'État toute espèce de réformes, et qui, après avoir consacré les meilleures années de sa jeunesse aux calmes méditations de la Maison de Sorbonne, et, dans les intervalles de l'administration ou de la politique, publié des écrits sur les sujets les plus divers, ne trouva pas, vers la fin de sa trop courte existence, de plus efficace consolation à ses mécomptes de patriote et de novateur, que l'étude des sciences physiques et une participation active aux travaux de l'Académie des Inscriptions, qui le comptait parmi ses membres honoraires. La bibliothèque de Turgot demeure un spécimen remarquable de ce qu'on peut appeler une bibliothèque de travail.

---

(1) *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. Turgot, ministre d'État, dont la vente commencera le 7 mai, et continuera les jours suivants, depuis trois heures de relevée jusqu'au soir, dans une des salles des R.R. P.P. Augustins. Paris, chez Barrois aîné, libraire, quai des Augustins, 1783.*

La bibliothèque de Spinoza fut également, et, de toute évidence, quand on se rappelle qui était Spinoza, ne pouvait guère être aussi qu'une bibliothèque de travail. Cependant, et pour cela même, combien n'éprouve-t-on pas de légitime curiosité à la connaître !

Certes, ce serait se tromper étrangement que de croire que les génies, même doués de l'originalité la plus puissante, ne doivent rien à leurs devanciers, et que, sans avoir jamais consulté les monuments du passé, ils ont tiré toutes leurs idées de leur propre fonds. Descartes qui, d'ailleurs, excelle par l'invention, affectait, il est vrai, d'ignorer même en quelque manière qu'il y eût des hommes. D'autre part, son biographe Baillet assure qu'il n'avait constamment sous la main que deux ouvrages : la *Bible* et *Saint-Thomas;* et on sait comment, à un gentilhomme qui lui demandait à voir sa bibliothèque, le solitaire d'Egmond, écartant un rideau qui cachait des pièces d'anatomie, répondit : « Voilà « mes livres! ». S'ensuit-il toutefois que Descartes se fût contenté de lire en lui-même ou dans le grand livre de la nature et du monde? Manifestement non. Ses adversaires et détracteurs, Huet en tête, ont eu le tort impardonnable de lui reprocher d'avoir dissimulé ses nombreuses lectures, et se sont comme ravilis à dresser la liste de ce qu'ils nommaient « ses pilleries ». Il y aurait autant d'injustice que de ridicule à porter contre Descartes des accusations de plagiat. Il n'en reste pas moins que l'ancien élève de La Flèche, quoique sa science n'eût rien de « livresque », tira certainement grand profit non seulement des leçons de ses maîtres, mais encore de ses propres lectures, dont, aussi bien, il est facile de constater, notamment dans sa correspondance, des mentions explicites et répétées. Lui-même l'avait écrit excellemment : « La lecture de tous les bons « livres est comme une conversation avec les plus honnêtes gens des siècles passés qui en ont été les auteurs, et même une conversation étudiée en laquelle ils ne nous découvrent que les meilleures de leurs pensées (1). » A coup sûr, il ne s'est pas rencontré, au XVII^e siècle, de savant plus universel que Leibniz, et qui, en même temps, prétendit davantage demeurer, en tout, son unique maître, αὐτοδίδακτος. Ce « merveilleux Saxon, » comme l'appelait Boinebourg, ne devait-il donc rien à l'enseignement des livres? Une pareille affirmation aurait semblé un stupide blasphème à l'érudit incomparable qui, tout enfant, errait avec ravissement dans cette bibliothèque de son père, qu'il avait fallu enfin lui ouvrir, et qui, depuis, ne s'appliqua à rien tant qu'à démontrer comment des anciens aux modernes les idées se perpétuent en un courant ininterrompu de philosophie, *perennis quædam philosophia.* C'est pourquoi, ôtez à Leibniz cette bibliothèque de Hanovre qu'il avait organisée, et que, durant de longues années, il ne cessa d'enrichir (2), et à cet Antée, si j'ose m'exprimer ainsi, vous ôtez la terre, où ses forces se réparent et se renouvelle sa vigueur.

Il n'en pouvait être différemment de Spinoza. Et, en effet, en gros, on n'ignorait pas combien il avait emprunté à la philosophie hébraïque tour à tour et à la philosophie cartésienne; ou encore, à étudier ses écrits, surtout ses lettres, on y pouvait aisément relever des traces assez fréquentes de lectures. Mais quels étaient précisément les livres qu'avait lus Spinoza et qu'il avait le plus lus, soit pour en convertir les idées en sa propre substance et les incorporer à sa doctrine, soit pour y chercher accessoirement les connaissances qui lui faisaient défaut? Tout adonné aux spéculations les plus hautes, n'avait-il jamais non plus demandé à la lecture un simple délassement de l'esprit? Quels qu'ils fussent enfin, les ouvrages dont s'était servi Spinoza formaient-ils, à proprement parler, une bibliothèque qui lui appartînt? Ne devait-il pas sembler improbable que ce méditatif s'en fût composé une? Et, en tout cas, ne fallait-il pas estimer absolument oiseux de s'enquérir de ce qu'elle avait pu être? N'était-ce point, en effet, se poser comme à plaisir une insoluble question?

---

(1) *Discours de la Methode*, 1re partie.

(2) *Essais de théodicée*, etc., par M. Leibniz, *augmentés de l'histoire de la vie et des ouvrages de l'auteur*, par M. le chevalier de Jaucourt, Amsterdam, 1747, 2 vol. in-12, t. I, p. 232. « M. Leibniz avait formé une assez belle bibliothèque, dont (à sa mort) le prince se contenta pour droit d'aubaine, qui est, dans l'électorat de Hanovre, du tiers de ce que possède l'étranger. D'ailleurs, sa bibliothèque avait été si confondue avec celle du roi qu'on ne pouvait guère distinguer les livres de l'un et de l'autre. »

Cependant, contre toute attente, ce problème se trouve aujourd'hui résolu, et une publication récente vient d'en éclairer toutes les obscurités, en dissipant tous les doutes. Elle est intitulée : *Inventaire des livres formant la bibliothèque de Bénédict Spinoza, publié d'après un document inédit, avec des notes biographiques et bibliographiques et une introduction, par A.-J. Servaas van Rooijen, archiviste de La Haye, et des notes de la main de M. le D^r David Kaufmann, professeur à Budapest* (1). Nous devons donc à M. Servaas d'apprendre que Spinoza avait réellement une bibliothèque, et, grâce à la sagacité pénétrante du savant hollandais et à ses investigations laborieuses, nous possédons maintenant le catalogue authentique des livres qu'avait réunis, pour son propre usage, le célèbre auteur de l'*Éthique*. Mais si c'est là le principal résultat, ce n'est pas le seul qu'ait obtenu M. Servaas comme récompense de ses peines. En scrutant les archives, en fouillant les bibliothèques publiques de La Haye, d'Amsterdam et d'Utrecht, en compulsant de nombreux dossiers et jusqu'à des minutes de notaires et des procès-verbaux de commissaires-priseurs, M. Servaas a eu la bonne fortune méritée de découvrir des pièces qui, sur plus d'un point, complètent ou rectifient les principales biographies de Spinoza, soit la *Vie de Spinoza* (1), attribuée au médecin Lucas, de La Haye, son contemporain et ami ; soit celle que peu de temps après la mort de Spinoza, rédigea Jean Colerus, ministre de l'église luthérienne de La Haye : la *Vie de B. de Spinoza, tirée des écrits de ce fameux philosophe et du témoignage de plusieurs personnes dignes de foi qui l'ont particulièrement connu* (2); soit enfin les pages que lui a consacrées Sébastien Kortholt dans son livre de *Trois imposteurs*, *De tribus impostoribus magnis liber* (qui sont Herbert de Cherbury, Thomas Hobbes et Spinoza lui-même), et auxquelles Christian Kortholt a ajouté de nouveaux renseignements dans la préface de la deuxième édition du livre de son père (3).

---

(1) La Haye, 1888, petit in-4° ; W.-C. Tengeler.

I

Ce fut le 21 février 1677 qu'à l'âge d'un peu plus de quarante-quatre ans mourut, à La Haye, Baruch Despinoza, dont le nom, par des modifications successives, s'était changé en celui de Baruch d'Espinoza, et finalement de Bénédict de Spinoza; au prénom juif de Baruch, Spinoza ayant substitué, comme fréquemment il arrive à ses coreligionnaires, un prénom chrétien, celui de Bénédict ou de Benoît.

---

(1) Amsterdam, 1719, in-8°.

(2) La Haye, 1706, in-12. Cette biographie parut d'abord en hollandais. Utrecht, 1698.

(3) Hambourg, 1701, in-4°.

Spinoza était décédé presque inopinément dans le modeste logis que, depuis environ cinq années, il avait loué sur le Pavilionengracht, chez le sieur Van der Spyck, peintre de portraits et peut-être aussi, suivant M. Servaas, peintre en bâtiments, homme de probité reconnue et avec lequel notre philosophe entretenait le commerce le plus familier. « D'une constitution très faible, malsain, maigre, et attaqué de phtisie depuis plus de vingt ans (1), » Spinoza n'avait dû qu'à une frugalité extrême et au régime sévère qu'il s'imposait, de pouvoir prolonger ses jours. D'un autre côté, il semble qu'il gouvernât seul sa santé. Car ce n'était que tout à fait sur la fin, et averti sans doute par d'alarmants symptômes, qu'il s'était décidé à mander d'Amsterdam son ami le médecin Louis Meyer. Celui-ci arriva juste à temps pour le voir, dans la même journée, suivre des prescriptions inutiles et subitement rendre le dernier soupir. C'était un dimanche. Son hôte, qui, le matin, avait entamé une conversation qu'il se proposait de continuer, mais qu'il interrompit pour aller au prêche ; son hôte eut, à son retour de l'église, l'affligeante surprise d'apprendre qu'il venait de trépasser. Quant à Meyer, Colerus rapporte « que, le soir même, il regagna Amsterdam par le bateau de nuit, sans prendre le moindre soin du défunt. » Colerus ne craint pas même d'observer « que Meyer se dispensa d'autant plus de ce devoir, qu'après la mort de Spinoza il s'était saisi d'un ducaton et de quelque peu d'argent que le défunt avait laissé sur sa table, aussi bien que d'un couteau à manche d'argent, et s'était retiré avec ce qu'il avait butiné. » Argent à part, n'était-ce pas plutôt un souvenir et comme une relique qu'avait reçue Meyer, ou qu'il avait cru pouvoir s'approprier? Ou comment imputer un larcin à l'homme distingué et dévoué que Spinoza lui-même traitait d'ami excellent, *amicus singularis*, avec lequel constamment il entretint une si fréquente et si intime correspondance, et que l'on trouve toujours au premier rang parmi ceux qui prennent à tâche de défendre sa doctrine et de publier ses écrits? Quoi qu'il en soit, Spinoza mort, il n'y avait plus qu'à procéder à son inhumation. Et c'est ce qu'on eût fait sans retard, si un apothicaire, nommé Schroder, n'y eût mis opposition, prétendant être d'abord payé de quelques médicaments qu'il avait fournis au philosophe pendant sa dernière maladie. Son mémoire, qui se montait à 16 florins et 2 sous, ayant été soldé par Spyck, on put rendre à Spinoza les derniers devoirs. Ses obsèques se firent le 25 février, et, d'après Colerus, furent honorables. « Le corps, dit-il, fut porté en terre, accompagné de plusieurs personnes illustres, et suivi de six carrosses. Au retour de l'enterrement, qui se fit dans la nouvelle église, sur le Spuy, les amis particuliers ou voisins furent régalés de quelques bouteilles de vin, selon la coutume du pays, dans la maison de l'hôte du défunt. »

---

(1) Cf. Colerus.

Cependant, reste un détail navrant, dont Colerus n'a point parlé, et que nous révèle M. Servaas avec la précision la plus douloureuse. Spinoza, ce penseur, que de nombreux disciples révéraient à l'égal d'un demi-dieu et consultaient comme un oracle, ce novateur hardi qui déjà avait rempli l'Europe du bruit de sa réputation, cet homme auquel, après deux cents ans écoulés, et malgré les anathèmes qu'avait encourus sa doctrine, on devait, au nom du monde savant, ériger solennellement à La Haye même une statue (1), l'ami de Jean de Witt, fut jeté à une sorte de fosse commune. « En fouillant dans un des livres de sépulture, » écrit M. Servaas, « j'ai trouvé indiquée, sous le numéro 162, une fosse louée dans laquelle Spinoza a été enterré le 25 février. » Or, le 20, cette fosse avait déjà reçu un cadavre;

---

(1) Voyez l'éloquent discours prononcé, lors de cette solennité, le 12 février 1877, par M. Renan.

le 25, deux cadavres y avaient précédé celui de Spinoza, et quelques jours après, trois autres cadavres l'y suivirent. Au bout même de peu de temps, toutes ces misérables dépouilles durent être exhumées pour faire place à de nouveaux arrivants, et, dans le charnier où furent réunis leurs os, rien ne vint distinguer et marquer, au sein de cette poussière, le moindre vestige de ce qui avait été Spinoza.

Où étaient donc, on se le demande, et que faisaient, en de telles circonstances, ses nombreux disciples? Et surtout comment expliquer l'indifférence de la famille de Spinoza? Spinoza, en effet, avait encore une famille.

II

Il faut s'empresser de le reconnaître. De son vivant, comme après sa mort, les disciples de Spinoza lui témoignèrent, à leur manière, un attachement invariable. Vivant, après s'être efforcés, mais en vain, de lui faire accepter une existence aisée, ils contribuèrent du moins à la publication de ses premières compositions. De même, après sa mort, s'ils se contentèrent de garantir à Spyck les frais des funérailles de son hôte (car, auprès de Spyck, ils durent se porter cautions), ce fut avec un soin religieux qu'ils se préoccupèrent, dès qu'ils eurent perdu leur maître, d'imprimer ses œuvres posthumes. C'était le médecin Louis Meyer qui s'était chargé de présenter au public, dans une élogieuse préface, le premier écrit sorti de la plume de Spinoza, cette *Exposition* trop peu lue des *Principes de Descartes* (1), laquelle n'avait été en réalité, pour le jeune chef d'école, qu'une occasion de se séparer, avec un certain éclat, de celui qu'on regardait alors comme son inspirateur, et de revendiquer, non sans un accent hautain, sa propre originalité. L'*Appendix* qui termine le volume est effectivement un véritable manifeste, et le tout se trouve en toutes lettres signé de son nom : *Benedictus de Spinoza Amstelodamensis*. Ce furent également ses amis qui, vraisemblablement, le secondèrent dans la publication qu'il fit lui-même, en 1670, de son *Tractatus theologico-politicus*, mais en cherchant, cette fois, par les précautions les plus minutieuses, quoique les plus illusoires, à en garantir l'anonymat (1). Ce qui n'est pas douteux, c'est que ce furent eux qui se chargèrent, et sans doute à leurs dépens, d'éditer ses œuvres posthumes.

---

(1) *Renati Des Cartes Principiorum philosophiæ pars* I *et* II, *more geometrico demonstratæ per Benedictum de Spinoza Amstelodamensem. Accesserunt ejusdem Cogitata metaphysica*, etc., *Amstelodami, apud Johannem Riewerts*, 1663, petit in-8°.

Nous savions par Colerus, qui le tenait de Spyck lui-même, que celui-ci, sur l'ordre que lui en avait laissé Spinoza, avait immédiatement après son décès envoyé à Amsterdam, à Jean Rieuwerts, imprimeur de la ville, un pupitre où étaient renfermés les papiers du défunt. Dans une lettre adressée le 25 mars 1677 à Spyck, Rieuwerts reconnaît avoir reçu le pupitre en question, et, en terminant, ajoute « que les parents de Spinoza voudraient bien savoir à qui il avait été adressé, parce qu'ils s'imaginaient qu'il était plein d'argent, et qu'ils ne manqueraient pas de s'en informer aux bateliers à qui il avait été confié. Mais, dit-il, si l'on ne tient pas à La Haye registre des paquets qu'on envoie ici par le bateau, je ne vois pas comment ils pourront être éclairés, et il vaut mieux en effet qu'ils n'en sachent rien. »

Rieuwerts, qui déjà, en 1663, avait imprimé le premier ouvrage de Spinoza, fut aussi probablement l'éditeur des œuvres posthumes qui parurent en 1677, sans nom de lieu ni d'imprimeur, et avec les simples initiales *B. D. S.*, initiales que l'on retrouve entourant une pensée sur le cachet même de Spinoza, où se lit cette expressive et caractéristique devise : *caute, prudemment*. Elles étaient précédées d'une préface qu'avait rédigée en hollandais un des plus zélés disciples de Spinoza, Jarig Jellis, et que Louis Meyer avait traduite en latin. Outre deux traités demeurés inachevés : le *Tractatus politicus* et le *de Emendatione intellectus*, et en même temps qu'un *Abrégé de grammaire hébraïque* et des lettres malheureusement trop peu nombreuses, elles comprenaient ce fameux livre de l'*Éthique*, terminé déjà depuis plus de cinq années, où l'auteur avait exposé à la manière des géomètres sa doctrine définitive, mais qu'il n'avait osé produire au grand jour. Car les orages amassés sur sa tête par le *Tractatus theologico-politicus* l'avaient intimidé et aussi la rumeur que ses adversaires s'étaient plu à accréditer, insinuant que dans ce nouvel ouvrage Spinoza se proposait de prouver qu'il n'y a pas de Dieu. Depuis lors, d'heureux hasards ont permis de retrouver quelques autres écrits de Spinoza, que le pupitre ne devait pas contenir. C'est ainsi qu'en 1862 M. J. Van Vloten a publié en supplément aux œuvres de Spinoza (1), avec de nouveaux renseignements bibliographiques et d'intéressants fragments de sa correspondance, deux traités dont on ne connaissait que les titres et que l'on croyait à jamais perdus, un Traité de l'arc-en-ciel, *de Iride*, et notamment, le court mais si important Traité de Dieu, de l'homme et de sa béatitude. *Tractatus brevis de Deo et homine ejusque beatitudine*, esquisse de l'*Éthique* que Spinoza avait expressément destinée à ses disciples, et qui, presque immédiatement, afin que la diffusion en devînt plus facile, avait été traduite du latin en langue vulgaire. Si on observe, d'un côté, que ce Traité comprend aussi un chapitre *de Diabolo*, qu'avaient signalé de Murr dans ses *Annotationes*, et Mylius dans sa *Bibliothèque des anonymes*, et, d'un autre côté, que l'apologie rédigée en espagnol par Spinoza pour se justifier d'avoir abandonné la Synagogue, *Apologia para justificar se de su abdication de la Sinagoga*, a vraisemblablement, ainsi que Bayle lui-même le conjecture (1), passé en substance dans le *Tractatus theologico-politicus*, il s'ensuit que, sauf une traduction du *Vieux Testament* en flamand, que, peu de temps avant sa mort, Spinoza jeta lui-même au feu, on peut se flatter de posséder l'œuvre tout entière du philosophe de La Haye. Il n'est que juste par conséquent de le constater : ce sont ses disciples et ses amis qui, en somme, lui ont élevé ce monument, le plus durable assurément et celui qui pouvait le mieux, en glorifiant son nom, immortaliser sa mémoire. A aucun moment, ils ne songèrent à lui en ériger un autre. Ils avaient recueilli en quelque sorte tout l'esprit de Spinoza : que leur importait et qu'importait à leur maître la destinée d'un corps qu'il regardait lui-même « comme une chose de néant? »

---

(1) Ce traité, sans nom d'auteur, porte la mention : *Hamburgi, apud Henricum Kunrath*, quoiqu'il eût été imprimé à Amsterdam., et, selon toute apparence, par Rieuwerts.

---

(1) *Ad Benedicti de Spinoza opera quæ supersunt omnia, Supplementum, Amstelodami*, 1862, in-12.

III.

La famille de Spinoza, mais pour de tout autres motifs, ne prit non plus aucun souci d'assurer à ses restes un honorable asile. Elle se composait de deux sœurs, Rebecca et Mirjam, cette dernière mariée à un juif portugais, Samuel Caceris, et mère d'un fils nommé Daniel. La séparation publique de Spinoza d'avec ses coreligionnaires et aussi les démêlés d'intérêts qu'après la mort de son père il eut à soutenir avec ses sœurs, avaient apparemment beaucoup relâché, sinon rompu ses liens de parenté. Toutefois, s'il ne vint pas à l'esprit de sa famille qu'elle avait le devoir de préserver ses cendres de la profanation, elle n'eut garde de négliger l'héritage qu'il pouvait avoir laissé. A peine donc eurent-ils appris que Spinoza avait expiré (l'envoi de son pupitre les avait déjà singulièrement émus), que Rebecca Spinoza et Daniel Caceris, la sœur et le neveu, accoururent a La Haye, et, avec toute l'âpreté qu'on en pouvait attendre et une avidité d'ailleurs tristement humaine, n'eurent rien de plus pressé que d'obtenir des échevins une espèce d'envoi en possession. Leur cupidité devait être déçue.

---

(1) *Dictionnaire philosophique*, Article Spinoza.

Lorsque Leibniz mourut, sa succession, paraît-il, n'allait pas à moins d'une soixantaine de mille écus, fortune certainement considérable pour le temps. Ce n'était pas tout. Outre cela, on trouva dans sa chambre, d'après son biographe, le chevalier de Jaucourt, une grosse somme d'argent comptant qu'il avait cachée; c'étaient deux ou trois années de son revenu. « La découverte de ce dernier trésor, dit Jaucourt, fut funeste à la femme de l'unique héritier de Leibniz, M. Loeflerus, fils de sa sœur utérine et curé d'un village près de Leipziz. Cette femme, à la vue de cet argent qui lui tombait en partage, fut si saisie de plaisir, qu'elle en mourut subitement. » Et Jaucourt croit devoir sentencieusement remarquer, et, à grand renfort de citations, établir « qu'il ne faut pas se figurer qu'elle soit la seule personne au monde, que la joie ait pour ainsi dire étouffée. » Rebecca et Daniel ne se virent point exposés à semblable péril.

Kortholt, qui n'hésite point à affirmer « que Spinoza était à l'excès avide de gloire et que son ambition allait jusqu'à souhaiter d'être déchiré comme le furent ses amis de Witt, pourvu qu'il s'acquît par là, au prix d'une courte existence, une renommée impérissable ; » Kortholt avoue, d'autre part, que le philosophe n'avait aucunement soif de l'or, *auro plane non inhiabat.* Colerus, de son côté, nous a appris avec quelle frugalité parcimonieuse, par goût autant que par calcul et par régime, vivait Spinoza, combien il était bon ménager, et tenant minutieusement compte de ses moindres dépenses, avait grand soin d'ajuster exactement ses comptes tous les quartiers (1). Spinoza lui-même aimait à répéter à ses hôtes « qu'il était comme le serpent, qui forme un cercle, la queue dans la bouche, pour leur marquer qu'il ne lui restait rien de ce qu'il avait pu gagner dans l'année. » Il ajoutait que « ce n'était pas son dessein de rien amasser que ce qui serait nécessaire pour être enterré avec quelque bienséance. » Évidemment, s'il eût consenti à recevoir, en entier, soit la pension que lui avait léguée Jean de Witt, soit les libéralités dont aurait voulu le combler un de ses disciples, Simon de Vries, Spinoza se fût mis de très bonne heure fort au large. Mais son désintéressement était absolu, et ce n'est certes pas lui qui se fût jamais avisé, comme tel chef d'école contemporain, d'exiger impérieusement de ses adeptes un budget. Il tenait, par-dessus tout, à ne pas vivre aux dépens d'autrui, et avait à cœur de ne rien devoir qu'à lui-même. C'était dans cette pensée, plus encore que pour se conformer aux préceptes de la législation judaïque, qu'il avait appris le métier de polisseur de verres pour lunettes, microscopes et télescopes ; métier dont il fit bientôt un art, auquel il joignit l'art du dessin, et qui le conduisit à l'étude des problèmes les plus délicats et les plus savants de l'optique. Ce métier ne lui en était pas moins une sorte de gagne-pain, et non pas, comme par exemple à Rousseau, son métier de copiste de musique, une occupation surtout de montre. Aussi bien, avait-il coutume de dire « que, ses parents ne lui ayant rien laissé, ses proches et ses héritiers ne devaient pas s'attendre non plus de profiter beaucoup de sa succession. » Effectivement, Rebecca et Daniel ne tardèrent pas à constater combien chétif était cet héritage. D'argent comptant, il n'y avait point à en chercher. Louis Meyer n'avait-il pas emporté le dernier ducaton ? Restait le mobilier, dont, le jour même du décès de son hôte, Spyck, en homme avisé, avait fait, en présence de témoins, dresser un état authentique par le notaire Van den Hove. « Inventaire des biens et des meubles délaissés par le feu seigneur Bénédict de Spinoza, né à Amsterdam, décédé aujourd'hui à la maison du sieur Henri van Spyck, le tout conforme à la déclaration dudit sieur Spyck. » Les scellés avaient été ensuite apposés sur le local qui contenait le mobilier inventorié. Or, dès qu'ils en eurent vérifié la nomenclature, les héritiers de Spinoza se hâtèrent de disparaître pour ne plus revenir. Ce n'était pas le moins du monde que gracieusement ils abandonnassent à Spyck les effets de son hôte, et pour reconnaître ses soins. Mais ces effets étaient le gage naturel du propriétaire, et celui-ci, qui avait acquitté les dettes de Spinoza, et notamment les frais de ses funérailles, exigeait, avant tout, qu'on le remboursât de ses avances. Rebecca s'y était refusée obstinément ; « elle voulait voir clair et savoir si, les dettes payées, il lui reviendrait quelque chose. » A ses risques et périls, Spyck dut procéder à une liquidation. En conséquence, sur sa requête, le 2 mars les scellés étaient levés, et le même notaire Van den Hoven dressait un second inventaire « des biens et meubles délaissés par feu le seigneur Bénédict de Spinoza, né à Amsterdam, décédé le 21 février 1677, à la maison du sieur Spyck, résidant à La Haye, le tout conforme à ce qui se trouvait à la maison dudit sieur Spyck. » Notons surtout, ce qui est ici d'une importance capitale, que ce second inventaire comprend des livres, comme déjà en comprenait le premier. Mais, cette fois, ces livres ne sont plus mentionnés simplement en bloc. Tous les volumes se trouvent énumérés séparément dans ce second inventaire, et chaque ouvrage y fait l'objet d'un article distinct.

---

(1) « On trouve, écrit Colerus, dans différents petits comptes qui se sont rencontrés parmi les papiers que Spinoza a laissés, qu'il a vécu un jour entier avec une soupe au lait accommodée avec du beurre, ce qui lui revenait à trois sous, et un pot de bière d'un sou et demi ; un autre jour, il n'a mangé que du gruau apprêté avec des raisins et du beurre, et ce plat lui a coûté quatre sous et demi. Dans ces mêmes comptes, il n'est fait mention que de deux demi-pintes de vin tout au plus par mois. »

IV.

Spyck cependant ne crut pas devoir disposer immédiatement de ce mobilier, et ce ne fut qu'après deux sommations légales inutilement adressées le 30 mars et le 12 septembre 1677 aux héritiers de Spinoza d'avoir à acquitter les charges de la succession, qu'il se décida à mettre en vente les effets de l'illustre défunt. La *Gazette de Harlem* du 2 novembre annonçait cette vente dans les termes suivants : « On se propose de vendre publiquement, jeudi prochain, le 4 novembre, à neuf heures du matin, au domicile de M. Hendrick van der Spyck, peintre, au Pavilionensgracht, en face du Dubelet Straat, au plus offrant et dernier enchérisseur, les meubles laissés par feu M. Bénédict de Spinoza, livres, manuscrits, lunettes d'approche, loupes, entre autres des verres polis et plusieurs instruments pour polir des verres, entre autres des moulins et de grandes et petites assiestes de métal, etc. » La vente se fit effectivement au lieu et dates indiqués, ainsi que l'atteste le compte rendu par le commissaire-priseur Pieter de Graeff. « Le 4 novembre 1677, à la demande de M. Hendrick van der Spyck, en ce cas autorisé par la justice de La Haye, pour vendre le mobilier laissé par feu Bénédict de Spinoza, dans la maison du défunt sur le Burgwal ; le montant en était de 430 florins et 13 sous (1). » Frais déduits, le montant n'était plus que de 392 florins 19 sous et 8 deniers. Le prix de cette vente étant consigné, Rebecca y mit arrêt ;

---

(1) Cf. Servaas, ouvrage cité.

mais s'étant convaincue « qu'après le paiement des frais et charges il ne restait que peu de chose ou rien du tout, elle se désista de son opposition et de toutes ses prétentions. » Héritage réellement misérable et à propos duquel Colerus pouvait bien écrire « qu'il ne faut que jeter les yeux sur le compte de la vente, pour juger aussitôt que c'était l'inventaire d'un vrai philosophe. » Et il ajoutait : « On n'y trouve que quelques livrets, quelques tailles-douces ou estampes, quelques morceaux de verre polis, des instruments pour les polir, etc. »

Ainsi, chose singulière ! Colerus qui avait eu le compte de vente sous les yeux et qui a poussé la minutie jusqu'à relater le prix de quelques-uns des objets adjugés (1), Colerus ne fait aucune mention des livres qui composaient la bibliothèque de Spinoza et que la *Gazette de Harlem* elle-même avait annoncés. M. Servaas s'en étonne, et on est d'abord porté à s'en étonner avec lui.

Colerus n'est point, en effet, un biographe ordinaire. Bien que par conviction et par état il se déclare hostile, de tous points, aux doctrines de Spinoza, il ne peut s'empêcher d'éprouver une véritable affection pour sa personne, et c'est, en définitive, par sympathie qu'il a entrepris d'écrire la vie de celui qu'il appelle « ce malheureux homme. » Cette sympathie s'étend même à tout ce qui touche Spinoza. C'est ainsi qu'on l'entend se féliciter d'habiter sur le Veerkay, chez la veuve Van Velden, la chambre même qu'avait d'abord occupée, lors de son installation à La Haye, l'auteur du *Tractatus theologico-politicus*. De même il s'applaudit d'avoir « en sa possession un livre entier de portraits que Spinoza avait faits de personnes distinguées, » et c'est avec une complaisance marquée qu'il décrit celui où le philosophe s'était représenté lui-même sous le costume d'un pêcheur napolitain qu'il croit être Masaniello. Dès lors, comment expliquer qu'il ne dise mot des livres laissés par Spinoza et qui auraient dû, ce semble, avoir pour lui plus de prix que des gravures ou des crayons? M. Servaas suppose qu'en jetant sur l'inventaire un regard distrait, Colerus aura étourdiment confondu les livres avec les livrets dont il parle et qui ne contenaient peut-être que des notes de menues dépenses. Supposition gratuite, et, pour peu qu'on y réfléchisse, complètement inadmissible! M. Servaas, en effet, ne remarque pas que, si Colerus a vu le compte de vente, il ne s'ensuit nullement que ni le premier ni le second inventaire, ce qui est tout autre chose, ait passé sous ses yeux. Il y a plus. M. Servaas lui-même estime que certainement les livres auront été vendus à Amsterdam par le libraire Rieuwerts. Comment, dans cette hypothèse (et ce n'est pas apparemment une simple hypothèse), comment être fort surpris du silence de Colerus, lequel ne paraît guère avoir eu connaissance que de la vente de La Haye? Et à ce sujet, se posènt même quelques points d'interrogation qui appelaient de précises réponses. Car pourquoi et comment les livres portés à l'inventaire ont-ils été distraits de la vente opérée à La Haye? Pour les livres, de même que pour les manuscrits, Spyck avait-il donc été chargé par Spinoza d'une espèce de fidéicommis? Mais alors, comment ces livres figuraient-ils à l'inventaire où ne figurent pas les manuscrits, quoique livres et manuscrits soient également mentionnés par la *Gazette de Harlem?* Si ces livres, ne fût-ce que pour être mieux vendus, l'ont été à Amsterdam, ne l'ont-ils pas été publiquement, et le prix de cette vente, accroissant d'autant la succession de Spinoza, ne devenait-il pas, pour sa sœur Rebecca, l'objet d'une nouvelle et enfin infructueuse saisie ? Ou s'ils l'ont été clandestinement, comment expliquer ou qualifier un pareil procédé ? Ce sont là autant de détails qu'il était nécessaire d'éclaircir ; M. Servaas n'y a pas même pensé.

---

(1) « Un manteau de camelot avec une culotte furent vendus 21 florins 14 sous ; un autre manteau gris, 12 florins 14 sous ; quatre linceuls, 6 florins et 8 sous ; sept chemises, 9 florins et 6 sous ; un lit et un traversin, 16 florins ; dix-neuf collets, 1 florin 11 sous ; cinq mouchoirs, 12 sous ; deux rideaux rouges, une courtepointe et une petite couverture de lit, 6 florins ; son orfévrerie consistait en deux boucles d'argent qui furent vendues 2 florins. »

Quoi qu'il en puisse être, ce qui demeure constant, c'est que Spinoza possédait des livres, et que ces livres formaient toute une partie distincte de l'inventaire définitif qu'avait dressé le notaire Van den Hoven et que M. Servaas nous donne intégralement transcrit ; cet inventaire spécial se terminant par ces mots : *Vijf Paccetjes, cinq petits paquets.* Ce sont ces cinq petits paquets, qui, peut-être laissés à La Haye comme sans valeur, auraient été, suivant M. Servaas, pris par Colerus pour les livres de Spinoza !

Nous n'avons guère à nous arrêter à la première partie de l'inventaire, dont les divers articles sont compris sous la désignation d'*Objets de laine et de linge.* « *Objets de laine* : premièrement un lit, un traversin ; deux oreillers ; deux couvertures de lit, dont une blanche et une rouge ; deux rideaux de drap, un rabat et une courtepointe ; un manteau turc noir ; un manteau turc en couleur ; un habit en drap de couleur avec une camisole en cuir ; une culotte fermée en drap de couleur ; un habit turc noir et une culotte fermée turque noire ; un vieil habit de serge ; une paire de bas en sayette noire ; deux chapeaux noirs ; un manchon noir avec une paire de gants ; deux paires de souliers, noirs et gris ; un vieux sac de nuit en étoffe rayée, avec un bonnet ouaté. — *Linge:* deux paires de draps ; six taies d'oreiller ; deux paquets de linge de corps ; sept chemises, dix-neuf rabats, et encore un rabat ; dix paires de poignets tels qu'ils sont ; quatre mouchoirs de coton et encore un mouchoir en damier ; quatorze paires de chaussons en linge, et une paire, tels qu'ils sont ; une cravate de coton avec deux cols ; deux essuie-mains usés. » Qu'il nous suffise d'observer que, si cette garde-robe n'était pas très riche, et quoique Colerus rapporte que, « pour ce qui est de ses vêtements, Spinoza en prenait fort peu de soin, » son autre biographe, le médecin Lucas, se trouvait néanmoins suffisamment autorisé à écrire, au contraire, « que Spinoza était extrêmement propre et ne sortait jamais qu'on ne vît paraître en ses habits ce qui distingue d'ordinaire un honnête homme d'un pédant. » Non seulement le philosophe n'était pas sans avoir, en même temps que quelque linge, des vêtements assortis à sa condition ; mais qui eût imaginé que Spinoza, comme les élégants du jour, se servait même d'un manchon? Après le linge venait la désignation des livres; mais M. Servaas nous avertit « qu'à cause de la haute importance de cette partie de l'inventaire, il préfère les nommer après les meubles. » La dernière partie de l'inventaire est en effet consacrée à ce qu'on y appelle *la Boiserie.* Or veut-on savoir en quoi consistait cette *boiserie?* C'étaient . « une petite table en bois de chêne; encore une petite table en bois de chêne et à trois pieds ; deux petites tables carrées en bois de sapin, chacune avec un tiroir ; un coffre noir ; une armoire à livres en bois de sapin avec cinq rayons ; un vieux coffre ; un petit jeu d'échecs noué dans un sachet ; un moulin à moudre et des instruments, avec quelques lunettes d'approche, mais en mauvais état, parmi lesquelles une en bon état avec une petite quantité de verres et des tuyaux en fer-blanc. — *Tableau:* une tête dans un cadre noir (1) ; *item* un entonnoir de comptoir. — *Objets en argent:* une paire de boucles en argent ; une signette pendant à une clef de fer. » — Tels étaient les meubles qui garnissaient cette modeste chambre, dans laquelle Spinoza recevait tour à tour les premiers de l'État, des étrangers de distinction comme d'Hénault, des savants comme Leibniz; cette chambre où, dès l'aube, on le voyait assis à son établi, et où, la nuit venue, à la lueur d'une lampe, il poursuivait encore durant de longues heures ses études et continuait ses méditations sublimes, s'abîmant comme en extase au sein « de l'Être unique, infini, de l'Être qui est tout l'être et hors duquel il n'y a rien (1). » Si Pascal avait raison de prétendre « que tout le malheur des hommes vient d'une seule chose, qui est de ne savoir pas demeurer en repos dans une chambre, » Spinoza fut à coup sûr le plus heureux des hommes. Insensible à toutes les délices de La Haye, aux agréables ombrages qui environnent cette ville enchanteresse, aux sévères beautés de la mer qui déroule presque à ses portes des flots retentissants, il laissait quelquefois passer trois mois sans mettre le pied hors de son logis. « Cette vie cachée n'empêchait pas, dit Bayle, le vol de son nom et de sa réputation. »

---

(1) M. Servaas conjecture que cette tête pourrait bien être le portrait de Spinoza et le même tableau qui appartient maintenant à la reine des Pays-Bas, cette jeune princesse, espérance de tout un peuple, et que les Hollandais, avec une familiarité touchante, se plaisent à appeler *notre Wilhelmine.*

A parcourir, dans le second et définitif inventaire, la liste des meubles, assurément peu magnifiques, qui avaient appartenu au philosophe, et sur laquelle, particularité bizarre! ne figure aucun siège d'aucune espèce, il est impossible de n'être pas frappé tout d'abord de la mention « d'une armoire à livres en bois de sapin avec cinq rayons. » Le premier inventaire mentionnait même expressément « une armoire dans laquelle se trouvent plusieurs livres. » Or il n'y en avait pas moins de cent soixante. C'était là évidemment la bibliothèque de Spinoza.

V

Rien n'est plus incomplet, plus incorrect et ne témoigne plus d'une précipitation regrettable que le catalogue qui fut dressé par Rieuwerts des volumes qui composaient la bibliothèque de Spinoza. Le plus souvent, en effet, Rieuwerts se contente d'indiquer et en abrégé les titres des livres, sans y ajouter les noms des éditeurs ni même parfois l'indication du lieu et la date des éditions. Aussi M. Servaas a-t-il très sensément jugé indispensable de suppléer à toutes ces insuffisances, et, à force d'application patiente et d'informations multipliées, il paraît, en général, y avoir réussi. Ce n'est pas tout. La méthode de classement adoptée par Rieuwerts est extraordinairement grossière, et on la dirait en vérité moins d'un libraire que d'un emballeur. Car il divise tout simplement les cent soixante volumes en quatre groupes : vingt-quatre in-folio, cinquante-six in-quarto, trente-neuf in-octavo, quarante et un in-douze, et c'est d'après cette gradation de formats, sans avoir aucunement égard à la nature des sujets, qu'il procède à la plus succincte énumération. Il nous sera certainement permis de suivre un ordre plus rationnel, en présentant ces volumes, comme du reste il est de constant usage, d'après l'ordre même des matières qui s'y trouvent traitées. Envisagés à ce point de vue, ils se ramènent comme d'eux-mêmes à huit chefs principaux 1° philologie ; 2° Ecritures et commentaires ; 3° philosophie ; 4° philologie et médecine ; 5° physique, mathématiques et astronomie ; 6° politique et histoire ; 7° poésie ; 8° romans et voyages.

---

(1) *Ethique*, xv^{e} prop. *Quidquid est, in Deo est, et nihil sine Deo esse neque concipi potest.*

Outre l'allemand, le flamand et le portugais qui étaient ses langues naturelles, Spinoza possédait aussi l'espagnol, l'italien et l'hébreu, et, pour familières que lui fussent toutes ces langues, il ne cessait de s'y entretenir et de s'y perfectionner. C'est ce qu'attestent les nombreux dictionnaires et livres de grammaire qu'il s'était procurés : *Aquinatis dictionarium ebræo-chaldæo-talmudico-rabbinicum, Lutet..*1629*; Dictionarium rabbinicum ; Sepher Dieduck, grammatica hebraica ; Buxtorfii Thesaurus grammaticus linguæ hebraicæ ; Munsteri grammatica Ebraica ; Tesoro* *de la lengua Castellana*, 1616, *Madrid; Franciosini Vocabulario Ital. et Spagn.*; *El criticon*, vol. 3 ; *Raelken Spaens. grammatica ; Dictionarium Lat. Gall. Hispan.*, 1599, *Bruxelles.* C'était donc en véritable philologue que Spinoza pratiquait la plupart des langues de l'Europe, et lui-même, nous l'avons rappelé, n'avait-il pas composé un Abrégé de grammaire hébraïque ? Cependant, et de très bonne heure, Spinoza n'avait pas été sans s'apercevoir combien il lui était préjudiciable de ne savoir ni le grec, ni le latin. Ce fut pour les apprendre qu'il se mit sous la discipline de cet étrange aventurier nommé Van den Ende, qui devait périr en France d'une façon si tragique à la suite de la conjuration ridicule tramée par le chevalier de Rohan (1), et qui partageait avec sa fille Claire-Marie le soin d'instruire ses écoliers. Spinoza en a fait naïvement la confidence : cette jeune personne, par ses talents et les grâces de son esprit encore plus que par sa beauté, avait produit sur son cœur une impression profonde, et il déclarait avoir eu l'intention de l'épouser. Malheureusement il se vit évincer par un rival plus riche, appelé Kerkerinck, auquel, mais beaucoup plus tard et après qu'il se fût converti de la religion luthérienne au catholicisme, Claire-Marie accorda sa main. Ce fut le seul roman qui traversa l'existence du philosophe. L'enseignement qu'il reçut chez Van den Ende lui avait d'ailleurs été profitable. A la vérité il ne semble pas qu'il ait jamais eu une bien complète connaissance du grec, et lui-même l'avouait avec modestie. Car au moment d'examiner les livres du Nouveau-Testament par la même méthode qu'il a appliquée à ceux de l'Ancien (et l'exégèse allemande contemporaine n'est, après tout, qu'une reproduction de cette méthode), il s'en excuse par diverses raisons, et, en particulier, « parce qu'il n'est pas, dit-il, assez versé dans la langue grecque pour oser entreprendre une tâche si difficile (1). » Quant au latin, au contraire, il s'en est pleinement rendu maître, et c'est dans cette langue surtout qu'il correspondra avec ses amis et publiera ses ouvrages. Aussi bien, il suffit de consulter sa bibliothèque pour s'assurer que le latin est une langue qu'il s'est toujours plu à cultiver. C'est ainsi qu'on y trouve, entre autres volumes, les livres suivants : *Lexicon Scapulæ græco-latinum*, 1652; *Lugd.; Vossius, de Arte grammatica*, *Amstel.*, 1635; *Lexicon Schrevelii græco-latinum et latino-græcum*, 1654; *Dictionarium Lat. Belg.; Rhenii tyrocinium linguæ græcæ; Vossii institutiones linguæ græcæ; Schiopperi grammatica philosophica latina; Vossii rudimenta linguæ græcæ; Calepinus, Dictionarium novem lingarum.* Si on ne considérait que le titre d'un dernier volume intitulé *Dialogues françois*, mais dont le sujet demeure mal défini, on pourrait croire que Spinoza s'était initié même à notre langue. Toutefois, est-il besoin de le noter? ce n'était pas en pur philologue que Spinoza étudiait les langues et uniquement pour les langues elle-mêmes. Les langues lui étaient, avant tout, des instruments, à l'aide desquels il s'efforçait de pénétrer dans les arcanes les plus secrets de la pensée. C'est pourquoi, comme la religion avait été sa principale préoccupation, il fallait s'attendre à trouver infailliblement les Écritures parmi ses livres. Et, en effet, sa bibliothèque en renferme plusieurs exemplaires et en plusieurs langues : *Buxtorfii Biblia, cum Tiberiade; Tremellii Novum Testamentatum cum interpretatione Syriaca, typis ebr.*, 1659; *Biblia en langua espagnola*; *Nathanis Concordantiæ Ebraicæ; Pagnini Biblia*, 1541; *Biblia Ebr. cum comment.; Biblia Junii et Tremellii.*

---

(1) Voyez *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet et 15 août 1686 : *Une conspiration républicaine sous Louis XIV. Le complot du chevalier de Rohan et de Latréaumont*, par Alfred Maury.

Ce n'était point, d'autre part, simplement aux textes que pouvait s'en tenir l'audacieux auteur du *Tractatus theologico-politicus*, persuadé qu'il était « que, comme on s'est conformé aux sentiments établis et à la portée du peuple, lorsqu'on a premièrement produit l'Écriture, de même il est à la liberté d'un chacun de l'expliquer selon ses lumières, et de l'ajuster à ses propres sentimens. » De là, l'abondance des commentaires que renferme la bibliothèque de Spinoza : *Moris Nebochim, Venetiis ; Rabb.* (*Rambam. Rabbi*), traduit d'arabe en hébreu ; *Precationes Paschalis Rabb., id est Haggada* ; *Pignorii Mensa Isiaca, Amstel.*, 1669, *Sandii Nucleus, Hist. Eccles.*, 1676. *Col. cum tractatu de Script. Vet. Eccles.* ; *l'Empereur; Clavis talmudica, hebraicc et latine ; Præadamita*, 1655 ; *Sepher Tabuith Haical, Tableau du Temple ; Explicatio* v *lib. Moses; Maximes de Mischna et du Talmud*, en hébreu ; *les Nouveaux points de vue*, en hébreu ; *Pereirus in Danielem*, 1602. *Lugd. ; Wolzogen de Scripturarum interprete; Velthusius de usu rationis in theologia* ; *Joseph del Medico, abscondita sapientia, ben Israël ; Obra devota de La cuna; Calvini Institutiones hisp. ; Grotius, de Satisfactione ; Dom. Johannis a Bononia de prædestinatione.*

---

(1) *Tractatus theologico-politicus*, cap. X.

Voltaire, qui d'ordinaire traite Spinoza plus doucement et qui nourrit même pour Spinoza de secrètes tendresses, Voltaire l'appelle aussi quelquefois « un mauvais juif. » La vérité est qu'au grand courroux de la Synagogue, dont il était l'espoir et qui vainement, par des promesses d'argent tour à tour et par des menaces, s'était efforcée de le retenir, Spinoza avait, jeune encore, déserté le judaïsme. Ayant cessé d'être juif, il n'entra point, pour cela, dans aucune des nombreuses communions chrétiennes, au milieu desquelles il vivait et dont l'influence ne laisse pas que de se faire sentir non seulement dans ses maximes, mais jusque dans les expressions mêmes qu'il emploie. Ni juif, ni chrétien, non plus qu'il ne s'avouait ni cartésien, ni averroïste, qu'était donc ou du moins que prétendait donc être Spinoza?

Rien, si ce n'est spinoziste. Oui, avec un incommensurable orgueil, sur les ruines de toutes les philosophies aussi bien que de toutes les religions, c'était uniquement le spinozisme qu'il se proposait d'établir. Et cependant ce n'était pas de sa doctrine, non plus sans doute, que d'aucune autre, qu'on aurait pu dire : *prolem sine matre creatam.* Car on se convainc, à l'inspection des ouvrages qu'il lisait de préférence, combien il avait dû se pénétrer profondément des idées juives, chrétiennes et cartésiennes. En tout cas, c'était à la philosophie que le disciple du rabbin Morteira devait finir par se consacrer tout entier. « Il abandonna la théologie, écrit Colerus, pour s'attacher à la physique. Il délibéra longtemps sur le choix qu'il devait faire d'un maître, dont les écrits pussent lui servir de guide, dans le dessein où il était. Mais enfin les œuvres de Descartes étant tombées entre ses mains, il les lut avec avidité, et dans la suite, il a souvent déclaré que c'était là qu'il avait puisé ce qu'il avait de connaissance en philosophie. Il était charmé de cette maxime de Descartes « qui établit qu'on ne doit jamais rien recevoir pour véritable qu'il n'ait été auparavant prouvé par de bonnes et solides raisons. »

On a souvent disserté et on pourrait écrire de nouveaux volumes sur les rapports de Descartes et de Spinoza. De même que c'est aux Écritures qu'il a emprunté ses idées sur Dieu, mais en faussant les paroles d'un saint Paul ou d'un saint Jean, pour s'inspirer de commentateurs tels que Maïmonide (car aux dogmes de la création, il substitue une doctrine d'émanation ou de procession) ; de même c'est de Descartes, mais en les altérant, que Spinoza tire la plupart de ses principes. Aussi Leibniz se croyait-il très fondé à déclarer « que c'était d'un mélange de cabale et de cartésianisme et de leurs principes finalement corrompus qu'il avait formé son dogme monstrueux, » ou encore « que Spinoza n'a fait que cultiver certaines semences de Descartes, et qu'il commence où finit Descartes, dans le naturalisme, *in naturalismo.* » Quoi qu'on pense de ces appréciations de Leibniz, on ne saurait le contester : bien que Spinoza se soit fait, dès le début, comme un point d'honneur de se séparer de Descartes et que, dans la suite, il relève même avec vivacité, par exemple dans sa correspondance avec Oldenbourg, ce qu'il considère chez Descartes comme des erreurs, ce sont les œuvres de Descartes qui lui ont, ainsi qu'à Leibniz, ouvert leurs yeux. Aussi, les ouvrages de Descartes, dans leur texte latin et quelques uns même traduits en hollandais, occupent-ils dans sa bibliothèque, même en double exemplaire, une place considérable : *Descartes Brieven; Descartes Proeven; Renati Dcscartes de prima philosophia; Renati Descartes de geometria; Renati Descartes de philosophia prima;* autre exemplaire ; *Descartes, de Geometria;* autre exemplaire ; *Descartes opera philosophica,* 1650 ; *Descartes, de Homine.* Aux traités de Descartes viennent même s'ajouter des traités de cartésiens : *Claubergii Defensio cartesiana* (en hollandais); *Claubergii Logica ; Kekkermanni Logica* et, détail curieux ! la *Logique ou l'art de penser* (par MM. de Port-Royal) ; ce qui tendrait à nous confirmer dans l'opinion que Spinoza n'ignorait pas complètement notre langue. De Descartes Spinoza rapproche d'ailleurs Bacon, quelque peu d'estime qu'il témoigne pour la méthode du philosophe anglais, laquelle ne peut aboutir, suivant lui, qu'à quelque petite histoire de l'âme, *historiola animæ.* On rencontre du moins, parmi ses livres, les *Essais moraux* du Chancelier, *Verulamii Sermones fideles, ethici, politici, œconomici.*

Spinoza se serait-il donc borné à pratiquer d'une manière plus ou moins étroite quelques philosophes modernes, et l'antiquité tout entière lui serait-elle demeurée complètement indifférente et ignorée? Avec la superbe intellectuelle qui le caractérise, Spinoza n'hésite point à déclarer que Socrate, Aristote, Platon n'ont pas pour lui grande autorité, *non multum apud me auctoritas Platonis, Aristotelis* *ac Socratis valet*. Et pourtant, à l'étudier de près, on constate qu'il n'est pas sans avoir fait à ces philosophes des emprunts et des plus importants. Ainsi, s'agit-il de la théorie des degrés de la connaissance, laquelle joue dans sa philosophie un rôle si essentiel? Elle semble littéralement reproduite du VIIe livre de la République de Platon. Spinoza, au commencement de son *Traité de la réforme de l'entendement*, décrit-il, pour en montrer l'inanité, les faux biens après lesquels, d'ordinaire, courent les hommes ? Vous diriez des pages exactement traduites du livre Ier de la *Morale à Nicomaque*. C'est qu'en effet ni Platon, ni Aristote, ne lui sont inconnus. Sa bibliothèque comprend la *Rhétorique*, la *Poétique*, la *Politique* et la *Morale* d'Aristote, *Aristoteles*, 1548, 2 vol., et si on n'y voit pas un seul écrit de Platon, on y trouve un saint Augustin, où reparaît en quelque sorte Platon : *Epitome Augustini operum omnium*, 1539. Dans la bibliothèque de Spinoza, la part de l'antiquité est du reste assez pauvre, et nous n'avons plus, pour en finir avec les anciens, qu'à transcrire les titres de trois volumes, qui, tous les trois, se rapportent à la morale : *Brieven van Seneca ; Senecæ epistolæ ; Epicteti Enchiridion cum Tab. Cebetis cum Wolfii annot*. Nous aurons même épuisé ce qui concerne la philosophie proprement dite, en mentionnant deux autres ouvrages, que Spinoza n'a pas dédaigné de recueillir parmi ses livres, bien qu'ils soient ou peut-être même parce qu'ils sont dirigés contre lui. Ce sont deux réfutations du *Tractatus theologico-politicus*, ou plutôt deux diatribes violentes, l'une par Blijenbergh, un de ses disciples, devenu son contradicteur le plus acharné : *Tegen Tract. theol. polit.* ; l'autre, due à Reynier de Mansvelt, professeur à Utrecht et successeur de Voetius : *Adversus anonymum Theologo-Politicum*.

Quoiqu'il ramène tout principalement à la morale, et qu'en dissertant sur la nature et la destinée de l'homme, il soit bien près de considérer l'homme comme un pur esprit, sans tenir compte, autrement qu'en paroles, de ce qui chez l'homme est le corps, Spinoza ne laisse pas que de considérer les corps en général et le corps humain en particulier comme les plus intéressants objets d'étude. Descartes avait comparé la philosophie à « un arbre, qui a la métaphysique pour racines, pour tronc la physique et dont les branches, qui sortent de ce tronc, sont toutes les autres sciences, qui se réduisent à trois principales ; la médecine, la mécanique, la morale (1). » De son côté, dans sa *Réforme de l'entendement*, Spinoza professe « qu'on devra veiller avec soin aux doctrines morales ainsi qu'à l'éducation des enfants ; et comme la médecine n'est pas un moyen de peu d'importance pour atteindre la fin que nous nous proposons, il faudra mettre l'ordre et l'harmonie dans toutes les parties de la médecine ; et comme l'art rend faciles bien des choses difficiles et nous profite en épargnant notre temps et notre peine, on se gardera de négliger la mécanique. » C'était comme textuellement reproduire Descartes. On ne saurait s'étonner, après cela, que la bibliothèque du philosophe de l'*Éthique* comprît, en même temps que des traités de morale, d'assez nombreux ouvrages de physiologie et d'anatomie : *Nicotius*, 1613, *Francof*, *Aphorismos Hippocratis ; Hippocratis*, 2 vol. 1554 ; *Veslingii Syntagma anatomicum*, *Patavii*, 1647 ; *Riolani Anatomica*, *Paris*, 1626 ; *Kerckingii Spicilegium anatomicum*, 1670 ; *Kerkring in currum triumphalem antimonii* (M. Servaas croit que ce Kerkring est le même que l'ancien rival de Spinoza) ; *Bartholini Anatomia*, 1651 ; *Tulpii Observationes medicæ*, 1672 ; *Velthusius de liene et generatione ; Stenonis Observationes anatomicæ* ; *Pharmacopœa Amstelodamensis.*

A lire cette liste on y aura certainement songé : ce n'était pas seulement des connaissances théoriques que Spinoza avait dû chercher dans de semblables ouvrages, mais aussi sans doute d'utiles indications pour le soin de sa propre santé. On le peut également affirmer : c'est, en grande partie, par la pratique de son métier de tailleur et polisseur de verres, que peu à peu il aura été engagé dans les attachantes, mais difficiles études que nous révèlent les livres de physique, de mathématiques et d'astronomie qu'il avait amassés. Ces livres n'expliquent-ils pas aussi sa préférence marquée pour les démonstrations à la manière des géomètres, *more geometrico ? — Elementa physica; Euclides; Diophanti Alexandrini Arithmeticorum libri 6, Paris,* 1621, gr. lat. *; Longomontani Astronomia Danica cum appendice de stellis novis et cometis*, 1640, *Amstel. ; Vieta, Opera mathematica, Lugd. Batav.*, 1646 *; Hugenii Zulichemii horologium oscillatorium, Paris*, 1673 *; Sphæra Johannis de Sacrobosco ; Schooten Exercitationes mathematicæ ; Een Rabbinsch Matematisch Boeck ; Snelii Tiphys Batavus ; Gregorii Optica promota, Lond.*, 1663 ; *Schooten Principia matheseos univers*,, 1651 ; *Stenon de Sotido, Florentiæ, 1669; Algebra door Kinckhuysen ;* autre traité d'algèbre et de géométrie du même savant ; *Lansbergii Comm, in motum terræ, Middelb.*, 1630 *; Lansbergii Cyclometria nova ; Lansbergii Progymnasmata astronomiæ restitutæ ; Lansbergii Apologia pro Lansbergio ; Rcheiner Refractiones cœlestes ; Wouter Verstrap arithmetica ; Bartholini Dioristica sive æquationum determinationes ; Keppleri Eclogæ chronicæ ; Metii Alcmariani Institut, astronom. Libri* 3 ; *Metii Astrolabium ; Ephemerides* (de sciences physiques et mathématiques) ; *Géométrie de Græfs ; Neri Ars vitraria*, 1668, *Amst. ; Boyle, de Elasticitate et gravitate aeris*, 1663, *Lond.* ; *Boyle, Paradoxa hydrostatica.*

---

(1) *Les principes de la philosophie*, préface.

Cependant, de même qu'après tout Spinoza ne séparait point de la métaphysique l'étude des lois qui régissent l'univers des corps, de même ce n'était pas en pur spéculatif qu'il réfléchissait sur les diverses manifestations de l'activité humaine. S'il prétendait assigner à cette activité des règles, ce n'était pas non plus simplement en moraliste, mais aussi en politique, et il ne lui suffisait point de déterminer les rapports de l'homme avec Dieu, il voulait, en outre, considérer l'homme dans ses relations avec l'État et en tant que citoyen. Telle est la pensée dominante du *Tractatus theologico-politicus*, et, plus expressément, celle du *Tractatus politicus*. D'ailleurs, à l'époque, dans le pays et au milieu de l'entourage où il vivait, comment Spinoza se fût-il désintéressé de la politique? — « Il fréquentait, écrit Kortholt, les principaux et les plus doctes personnages, recherché qu'il était par eux plus qu'il ne les recherchait lui-même, et s'entretenait en leur société des affaires de l'État. Il se piquait en effet d'être un politique, *politici enim nomen affectabat*, et, sa pensée pénétrant l'avenir, il lui est souvent arrivé de faire à ses hôtes des prédictions que vérifièrent les événements. » — Ses lectures n'avaient pas sans doute peu contribué à développer chez Spinoza cette sagacité naturelle, et ses conversations avec MM. de Witt ou MM. de La Cour, autres politiques hollandais, lui étaient devenues, selon toute apparence, moins instructives que son commerce avec Machiavel, qu'il appelle lui-même *acutissimus Florentinus*, ou même avec ce Thomas Hobbes, dont il se défend assez mal d'avoir adopté les principes. Aussi n'est-ce pas sans intérêt qu'on parcourt la nomenclature des œuvres politiques qu'il avait eues plus particulièrement sous les yeux, et auxquelles, comme autant de lumières qui éclairent la politique, s'entremêlent d'importants ouvrages d'histoire : *Opera de Machiavelli,* 1550 : *Machiavell, Basil ; Hobbes Elementa philosophica ; Morii Utopia ; Politicke Discourssen*, 1662 ; *Leyde ; Clapmarius de arcanis rerum publicarium libri sex ; Daniel Mostarts Sendbrief schryver* ; *Grotius, de Imperio summarum potestatum circa sacra* ; *Fabricii Manhemium et Lutrea Cæsarea* ; *le Visione politiche*, 1671 ; *Corona Gothica Hispan.*, 1658 ;

las Obras de Perez, 1644 ; *Arrianus de Exped, Alexandri Magni, Amst,*, 1668 ; *Julius Cæsar* ; *Salustius* ; *Tacitus cum notis Lipsii, Antverp*, 1607 ; autre exemplaire ; *Livius*, 1609, *Aureliæ Allobrogum* ; *Flav. Josephus, Basil,* 1540 ; *Curtius* ; *Justinianus* ; *Histoire de Charles II* (en hollandais).

On serait assez naturellement porté à supposer que, tout absorbé dans les méditations les plus abstruses de la métaphysique ou préoccupé des problèmes les plus ardus de la physique et de la géométrie, Spinoza ne devait avoir pour les lettres ni inclination, ni loisir. Ce serait une erreur. Son intelligence, si ouverte à toutes les sciences, ne l'était pas moins à tous les genres de littératures, tant anciennes que modernes. Il en possédait, en diverses langues, plusieurs des principaux chefs-d'œuvre et paraît s'être complu tantôt aux graves et éloquentes pages des prosateurs, tantôt aux grâces légères des poètes et à leurs brillantes ou ingénieuses fictions. Ainsi il quittera les lettres de Pline pour prendre celles de Cicéron ; il passera d'Homère à Horace et à Virgile, ou de la *Satire de Pétrone* et des *Dialogues de Lucien*, aux *Métamorphoses d'Ovide*, aux *Tragédies de Sénèque* ou aux *Comédies de Plaute*, et après avoir savouré les pages de Pétrarque sur la *Vie solitaire*, il se délectera aux *Poésies* de Gongora, aux *Dialogos de Amor*, par Léon Abarbanel, ou même aux *Baisers* de Jean Second. Voici, en effet, rappelées comme au hasard du catalogue dressé par Rieuwerts, quelles étaient les œuvres littéraires que renfermait la bibliothèque de Spinoza : *Virgilius, cum notis variorum*, 1646, *Amstel.* ; *Phrases Virgil, et Horat. ; Virgilius ; Poesias de Quevedo*, 1661 ; *Léon Abarbanel, Dialogos de amor* ; *Plautus*, 1652 ; *Ciceronis epistolæ* ; *Petrarcha, de Vita solitaria* ; *Todas las obras de Gongora, Madrid,* 1633 ; autre exemplaire ; *Comedia famosa del Perez de Montalvan ; Petronius Arbiter cum comm.*, 1669, *Amstel. ; Luciani Mortuorum dialogi ; Pinto Del-*

gado Poema de la Regina Ester ; Homeri Ilias, graœce ; Bundii Epistolœ et orationes ; Martialis cum notis Farnabii ; Plinii secundi Epistolœ cum Panegyrico ; Ovidius, 3 vol. ; *Ovidii metam.*, t. II ; *Johannis Secundi opera.* — Si nous mentionnons encore deux ouvrages : *Novellas exemplares de Savedra* (l'auteur de *Don Quichotte*), et *Voyage d'Espagne* 1666 (encore un titre français), nous aurons enfin clos cet autre et peut-être trop long inventaire des livres qui composaient la bibliothèque de Spinoza, ouvrages néanmoins qui appelleraient d'amples commentaires et seraient de nature à suggérer de si abondantes réflexions ! A les considérer, on entre effectivement en quelque sorte, dans l'intérieur de l'esprit de Spinoza, *apparet domus intus.*

Et, à vrai dire, s'il y a quelques volumes qu'on est un peu surpris de rencontrer dans cette bibliothèque, il y en a d'autres, en revanche, qu'on s'étonne de n'y point trouver. Comment se peut-il, par exemple, qu'aucun traité de Platon n'y figure, ni surtout aucun ouvrage de ce Jordano Bruno, dont les doctrines sur la cause, le principe de l'un (*de la causa, principio et Uno*), sur l'infini, l'univers et les mondes (*de l'infinito, universo et Mondi*), sont si voisines de celles que personnellement Spinoza a pris à tâche d'accréditer, et auxquelles il a même, plus d'une fois, fait de directes allusions ? C'est qu'en effet il serait téméraire ou plutôt déraisonnable de conclure que Spinoza ne connaissait d'autres ouvrages que ceux qu'il avait en sa possession. Il est très probable, au contraire, il est même certain que ses lectures et ses études s'étendaient beaucoup au delà des livres qu'il avait réunis ; et qu'il a dû puiser comme à plaines mains dans d'autres bibliothèques que la sienne, ne fût-ce que dans celles de ses illustres amis. Les livres que nous venons de signaler n'en étaient pas moins, on n'en saurait douter, ses livres familiers et les plus usuels.

Que sont devenus ces volumes et quelle a été leur destinée ? Des disciples de Spinoza les ont-ils, en souvenir de leur maître, disputés à un public banal et préservés ainsi de la destruction ? Quelques-uns de ces volumes, sinon la plupart, ne portaient-ils pas des annotations analogues à celles dont Spinoza avait enrichi un exemplaire du *Tractatus theologico-politicus*, et qu'ont publiées, chacun de son côté, M. de Murr et le docteur Dorow ? Dès lors, et si ces volumes n'ont pas péri, ne serait-il pas désirable qu'on parvînt à les recouvrer ? C'est pourquoi nous comprenons à merveille que M. Servaas exprime le vœu que les heureux détenteurs des livres de Spinoza, s'il en est, ne frustrent point le public philosophique des remarques que leur premier propriétaire a pu y consigner. Mais, tout en nous associant à ce vœu, nous n'avons qu'un faible espoir qu'il soit jamais rempli.

Aussi bien ne faut-il pas, même à l'égard des plus grands hommes, pousser le respect jusqu'à la superstition, et il serait puéril d'attribuer aux moindres lignes qu'ils ont tracées une valeur autre que celle que d'ordinaire on accorde à un autographe. Certes, nous devrons déplorer éternellement qu'une prudence excessive ait déterminé Descartes à priver la postérité de son *Traité du monde*. Mais qu'eussions-nous perdu, si M. Cousin, à qui du reste pour tout ce qui concerne Descartes on doit tant, n'avait pas retrouvé et publié un billet adressé par Descartes à son horloger ? Quant à Spinoza, qu'aurions-nous désormais à espérer d'inédit, qui méritât beaucoup d'attention ? Peut-être adviendra-t-il que de çà et de là on recueille encore quelques-unes de ses lettres, dont assurément on aurait grand tort de ne faire aucun cas. Mais, en définitive, il ne se présente dans les œuvres de Spinoza aucune lacune réelle à combler. Présentement nous avons et nous savons de Spinoza et de ses doctrines tout ce qu'on en peut avoir et tout ce qu'on en peut savoir, et, pour ma part, je m'assure qu'il n'y a pas, à cette heure, chez les modernes, de philosophie dont les documents soient plus complets, ni même aussi complets que les documents de cette philosophie redoutable, qui, sous l'appareil rigide des formules, reste pourtant une philosophie vivante, où semble se réfléchir, avec les brumes de la Hollande, le ciel enflammé de l'Orient ; philosophie prestigieuse, qui dissolvant en quelque sorte la personnalité humaine, fourmille de contradictions et ne repose que sur d'inacceptables postulats, mais philosophie puissante, qui a déjà séduit et séduira encore bien des générations de penseurs, parce qu'elle répond à l'irrésistible passion de l'homme pour l'unité, et que Spinoza y établit d'une manière victorieuse qu'il y a un Un et qu'il n'y a qu'un Un nécessaire, en qui seul, vraiment substance, peut se fortifier notre faiblesse, et, dégagé de toute illusion, se reposer, en pleine lumière, notre amour.

NOURRISSON.

LES GRANDES MÉMOIRES.

ÉTUDE SUR LE JEU D'ÉCHECS.

Je désire fixer un moment l'attention de l'Académie sur une question de psychologie qui me paraît très intéressante, la question des grandes mémoires. On a souvent cité des exemples célèbres de grandes mémoires, parmi les musiciens, les calculateurs mentaux et les joueurs d'échecs ; certains musiciens, compositeurs ou chanteurs, retiennent de mémoire, d'un bout à l'autre, plus de trente partitions d'opéra, et un élève de notre laboratoire, M. Courtier, a dernièrement mesuré la mémoire du violoniste Sarrazat; cette mémoire contient plus de 500.000 notes ; des calculateurs mentaux, comme M. Jacques Inaudi, que l'Académie des Sciences a récemment étudié, arrivent, en dix minutes, à emmagasiner dans leur mémoire 300 chiffres, qu'on leur a dits au hasard, et qui sont sans lien les uns avec les autres ; enfin des joueurs d'échecs sont capables de jouer sans voir, le dos tourné à l'échiquier, un grand nombre de parties. Morphy jouait sans voir, c'est-à-dire de mémoire, huit parties simultanées ; Paulsen en jouait 12 et Zukertort 16. Aujourd'hui encore, il existe des joueurs capables de renouveler ce tour de force de mémoire ; ce sont MM. Blackburne, Fritz, Gœtz, Rosenthal et Tschigorine. Il y a quelques jours à peine M. Rosenthal a joué au cercle des Echecs de Paris 8 parties sans voir, et il a joué 25 coups sur chaque échiquier, ce qui fait un total de 200 coups.

J'ai pensé qu'il serait peut-être utile pour la psychologie et aussi pour la pédagogie de connaître le secret de ces grandes mémoires, ou du moins, — si cette ambition est trop élevée, — je me suis proposé d'examiner de près le mécanisme des grandes mémoires. C'est le résultat de cette étude expérimentale que je vais exposer en peu de mots.

Notre étude a été consacrée spécialement aux joueurs d'échecs ; nous leur avons adressé, dans des journaux spéciaux, plusieurs questionnaires auxquels ils ont bien voulu répondre avec beaucoup de courtoisie ; quelques-uns, ceux de Paris, sont venus au Laboratoire de psychologie de la Sorbonne, et se sont soumis à des expériences directes.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer ici dans des détails qui ne seraient pas compris par les personnes étrangères aux échecs ; nous nous contenterons d'énoncer quelques faits très simples, qui serviront à montrer clairement la part de la mémoire dans le jeu sans voir. Tout le monde sait que le jeu d'échecs est une bataille que deux adversaires se livrent sur un damier de 64 cases, au moyen de deux armées qui se composent chacune de 16 pièces ; le but du jeu est de s'emparer du Roi de l'adversaire, et ce qui donne à la partie sa complexité, c'est que chaque genre de pièce a une marche particulière; les unes ne font qu'un pas à la fois, les autres sautent plusieurs cases ; les unes suivent des lignes droites, perpendiculaires ou obliques, les autres des lignes brisées. En général, une partie jouée sans voir comprend une cinquantaine de coups joués de part et d'autre ; huit parties sans voir forment donc un total de 400 coups, que le joueur doit graver dans sa mémoire, pour bien se rappeler la position des pièces sur les divers échiquiers auxquels il tourne le dos. Tel est le prodige de mémoire accompli par certains joueurs ; prodige accompli avec tant de facilité, quand les parties sont peu nombreuses, qu'il existe des individus capables de jouer sans échiquier, en se promenant dans les rues (H. Taine).

Comment expliquer cette admirable puissance de la mémoire ? A première vue, on supposera peut-être que c'est une faculté innée, un don de la nature ; si certains joueurs, dira-t-on, ont le pouvoir de retenir vite et sûrement dix fois, vingt fois, cent fois plus de faits que le premier venu, c'est parce que l'entrepôt dans lequel leurs souvenirs s'emmagasinent est plus grand. J'ai donc interrogé les joueurs sur ce point important ; quelques-uns ont, à ce qu'ils disent, une mémoire excellente ; mais la plupart soutiennent au contraire qu'ils ont une mémoire très ordinaire, et qu'en dehors des échecs, ils sont sujets à des oublis comme les autres hommes. Les exemples qu'ils nous ont cités sont très nombreux, et nous ne les transcrirons pas ici pour ne pas allonger cette note. Ce qui paraît bien certain, c'est que chez le joueur d'échecs de première force la mémoire des positions est en grande partie une mémoire acquise par le travail, par l'exercice, par la volonté. Cette mémoire, du reste, est nécessairement accompagnée par un goût très vif pour les combinaisons du jeu, et une aptitude à les comprendre et à les approfondir. Il ne me paraît pas très hasardeux de généraliser cette idée et d'affirmer que la base principale des grandes mémoires est toujours une grande force de volonté et d'attention.

Maintenant, faisons un pas de plus et essayons de comprendre le mécanisme du jeu sans voir. Comment peut-on jouer et combiner les coups sans voir l'échiquier ? Il est clair que si on n'a pas l'échiquer sous les yeux, il faut l'avoir dans la tête ; en d'autres termes il faut remplacer l'acte de vision par un acte de mémoire. Mais la question est de savoir comment le joueur emploie sa mémoire, et quel est le souvenir qu'il cherche à fixer. Une partie d'échecs, nous l'avons dit, consiste dans une série de mouvements accomplis par 32 pièces manœuvrant sur un champ de bataille composé de 64 cases alternativement blanches et noires ; une partie d'échecs est donc un spectacle pour les yeux. Est-ce ce spectacle visuel que le joueur sans voir cherche à se graver dans l'esprit, en imaginant la position comme s'il la voyait ? Question délicate, devant laquelle on hésite ; cependant de l'ensemble des réponses reçues, je crois pouvoir extraire une réponse négative. Quand une personne joue sans voir, elle se rappelle la partie comme on se rappelle une série de raisonnements et de calculs ; le mouvement de chaque pièce a un but, c'est une attaque, une défense, une fausse manœuvre, que sais-je ? eu tout cas, c'est le résultat d'un raisonnement, la mise en œuvre d'un plan intelligent, la révélation d'une suite d'idées ; il paraît que le joueur sans voir se pénètre profondément de cette genèse psychologique de la partie ; et en même temps, il rapproche la partie actuelle des parties anciennes qu'il a jouées ou qu'il a étudiées dans les ouvrages de théorie sur les échecs ; bref, il interprète et il classe ; voilà en deux mots le secret de sa mémoire.

Nous sommes en ce moment au cœur de la question; nous venons de comprendre comment le joueur peut se rappeler, à un moment quelconque, après une séance de deux heures, tous les coups joués sur huit échiquiers ; il se les rappelle, répétons-le, non par la mémoire des yeux, mais par la mémoire des raisonnements et des calculs. Cette mémoire lui suffit-elle ? Non, parce que, quand il s'agit de combiner un coup nouveau, il ne suffit pas de pouvoir se rappeler l'historique d'une partie, il faut pouvoir condenser, ramasser en quelque sorte dans un seul coup d'œil la position actuelle des pièces ; il faut avoir dans son imagination un tableau de l'échiquier, indiquant les rapports des pièces entre elles. Ce tableau, c'est la mémoire visuelle ou l'imagination visuelle qui le construit. Le joueur sans voir a besoin de la mémoire visuelle, non pas tant pour se rappeler les coups successivement joués que pour combiner les coups nouveaux.

De quelle espèce est cette mémoire visuelle ? C'est la dernière question que je veux examiner, c'est peut-être la plus importante de toutes. M. Taine, qui a publié une observation très curieuse sur le jeu sans voir, a pensé que le joueur se représente l'échiquier et les pièces comme s'il les voyait ; ce serait donc une représentation visuelle concrète, dans laquelle il y aurait perception de la couleur et de la forme des pièces. D'après mon enquête, il semble que ce genre d'image visuelle se rencontre le plus souvent chez les simples amateurs, et en général chez ceux qui ne peuvent jouer simultanément un grand nombre de parties. Ceux-là ont devant les yeux de l'esprit une sorte de photographie en couleur de l'échiquier. Il existe d'autres joueurs sans voir qui procèdent bien différemment ; ils ne se représentent pas la couleur des cases de l'échiquier ; ils voient les couleurs, mais sans netteté ; de même, ils ne se représentent pas la couleur des pièces ; ils ne voient pas la couleur blanche des pièces qu'ils commandent, ni la couleur noire des pièces de leur adversaire ; ce n'est pas par ce caractère qu'ils distinguent les deux camps ; s'ils savent que tel fou, placé à telle case, leur appartient, ce n'est pas parce qu'ils voient dans leur imagination qu'il est blanc, c'est parce qu'ils ont le sentiment qu'ils peuvent en disposer. Il en est de même pour la forme ; c'est un élément qui fait défaut à leur vision mentale.

Chose curieuse et assez difficile à comprendre, ils ne distinguent pas, dans leur œil intérieur, la silhouette des différentes pièces ; le Roi, la Tour, la Dame n'ont pas pour eux de figure distincte ; en tout cas ce n'est pas à la forme qu'ils reconnaissent ces pièces et les distinguent les unes des autres ; ils peuvent bien percevoir cette forme, s'ils font un acte de volonté en ce sens ; mais les besoins du jeu sans voir n'exigent point cette perception, et ils s'en passent. A quel caractère reconnaissent-ils donc les pièces si différentes du jeu d'échecs ? A leur portée, à leur action, en d'autres termes, à leur mouvement possible. La représentation de la pièce s'accompagne de la représentation de la ligne stratégique ; le joueur a la notion précise de la ligne menacée par la pièce, c'est-à-dire du sens dans lequel elle peut se mouvoir, et du point de l'armée ennemie qu'elle peut atteindre. Ainsi, un Fou n'est point une figure de bois à laquelle le tourneur a donné une forme simple de quille en la forme baroque d'une mitre, le Fou est essentiellement une force oblique.

En somme, cette mémoire visuelle a perdu, par un travail d'abstraction, la plupart des éléments de la vision réelle ; elle est réduite à une image des positions, des mouvements, des directions ; c'est, suivant une heureuse expression de M. Charcot, une image visuelle géométrique.

Nous terminons ici cette courte note, dont le but principal était de signaler certaines formes encore peu connues de notre pensée et de notre mémoire.

(*Travail du Laboratoire de Psychologie des Hautes-Études*).

Alfred Binet.

Directeur-Adjoint du Laboratoire.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence de Dalloz

Par MM. Charles Vergé et G. Griolet.

M. Glasson. — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du tome XI du *Supplément au répertoire alphabétique* de MM. Dalloz. L'Académie sait que MM. Dalloz et Vergé ont, à une époque déjà éloignée, publié un répertoire de droit aussi complet que possible et qui rend encore aujourd'hui les plus grands services aux hommes de loi. Pour le tenir au courant, l'administration de la jurisprudence générale a entrepris un travail considérable et qui lui fait grand honneur, la publication d'un *supplément* qui ne comprendra pas moins de quinze volumes. Ce supplément a été préparé sur un plan très ingénieux : d'une part il met l'ancien répertoire au courant des modifications survenues dans la législation, la doctrine et la jurisprudence, et d'autre part il forme cependant à lui seul un ouvrage complet qui se suffit à lui-même. Le tome XI que je dépose aujourd'hui sur le bureau de l'Académie est particulièrement riche en traités importants. Je citerai notamment le traité du *nantissement*, dans lequel est commentée la loi du 29 mai 1863 sur le gage commercial ; le traité des *notaires*, où l'on expose en détail tout ce qui concerne l'organisation du notariat ; le traité des *octrois*, dans lequel on trouvera le commentaire de l'important décret du 12 février 1870, le traité de l'*ordre entre créanciers*, une des matières les plus importantes de la procédure civile ; le traité de l'*organisation administrative*, qui contient une étude approfondie des lois récentes sur les conseils généraux et sur les conseils de préfecture. Il faut surtout citer le traité des *obligations*, œuvre tout à fait nouvelle sur une des parties les plus pratiques du code civil. Toutes les questions qui rentrent dans ce sujet et qui ont donné lieu dans ces derniers temps à des travaux scientifiques ou à des controverses, y sont relevées avec soin, notamment la question des contrats par correspondance, celle des dommages-intérêts fixés à tant par jour de retard, le commentaire des articles 1166 et 1167 du code civil, la théorie des actions en nullité ou en rescision, etc., etc.

On ne peut que féliciter l'administration de la jurisprudence générale de ce beau succès et de l'exactitude avec laquelle chaque volume paraît. L'administration a promis que le supplément serait terminé en 1895 et on peut maintenant être sûr qu'elle tiendra exactement sa parole.

Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de droit international,

Par M. Ernest Lehr. (Paris, 1893, 1 vol. in-12.)

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du *Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de droit international pendant les deux premières périodes décennales de son existence* (1873-1892), dressé en vertu d'une décision de cet Institut, par M. Ernest Lehr, son secrétaire général.

L'Institut de droit international est une société scientifique composée des jurisconsultes les plus compétents de tous les pays sur les questions du droit des gens, public ou privé. Cette association, dépourvue de tout caractère officiel, travaille à formuler les principes généraux du droit international ; elle donne son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ; elle contribue autant que possible au maintien de la paix et à l'observation des lois de la guerre ; elle examine les difficultés qui naissent du droit des gens, public ou privé, et émet des avis motivés sur ces controverses ; elle concourt par des publications et par tous autres moyens au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. A cet effet, l'Institut de droit international tient ordinairement chaque année une session d'une semaine dans une ville de l'Europe. Pendant l'intervalle d'une session à l'autre, des commissions préparent et instruisent au moyen de rapports les questions qui doivent être discutées à la réunion prochaine. Ces discussions ont lieu en public, en présence des membres venus à la session et qui tous ont le droit d'y prendre part. Un vote fait connaître l'avis de l'Institut. En parcourant dans le volume que je dépose sur le bureau de l'Académie, la liste des travaux entrepris et menés à bonne fin par l'Institut de droit international depuis sa création qui remonte maintenant à vingt ans, on peut se convaincre que pas une question importante du droit des gens, public ou privé, n'a échappé à son examen : capacité des personnes, mariage, tutelle, droit de change, sociétés par actions, assurances maritimes, abordage, extradition, compétence des tribunaux vis-à-vis des étrangers, exécution des jugements, voilà pour le droit privé ; dans le droit public, le blocus pacifique, la procédure arbitrale, le droit de la guerre sur terre, les prises maritimes, etc. Ces questions sont étudiées et résolues par des savants de tous les pays qui, mis en contact les uns avec les autres, apprennent, malgré les rivalités des États, à s'estimer et à respecter les opinions des autres pour qu'on respecte aussi les leurs. Le plus souvent ils s'efforcent de concilier tous les intérêts en s'inspirant de la devise de la Société : *Justitia et pace*. Aussi les résolutions de l'Institut de droit international ont-elles exercé une influence considérable sur le développement du droit des gens. Elles sont citées avec un véritable respect par tous les auteurs qui écrivent sur ces délicates questions. Devant les tribunaux de tous les pays on les invoque comme de solennelles consultations signées par les hommes les plus éminents et d'une autorité d'autant plus incontestable, qu'elles ne sont pas écrites pour les besoins d'une cause et sont tout à fait désintéressées. Il serait facile de relever nombre de lois, de traités internationaux, de sentences arbitrales qui s'inspirent directement des doctrines de l'Institut et les mettent en application.

L'Institut de droit international a été successivement présidé dans ses sessions par MM. Mancini, Bluntschli, de Parieu, Rolin Jacquemyns, Bernard, Pierantoni, Holtzendorff, Bulmerincq, Rivier, Bar, Moynier. Il compte actuellement cinquante-six membres : 9 sont Français, parmi lesquels plusieurs membres de cette académie ; 9 Allemands, 7 Anglais, 6 Italiens. L'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, la Russie, la Suède, la Suisse, comptent trois représentants par nation ; l'Espagne et les États-Unis, deux ; la République argentine, le Danemark et le Portugal, un. La Société est représentée d'une manière permanente par son bureau qu'on renouvelle à chaque session et par son secrétaire général. Ces importantes fonctions du secrétariat général ont appartenu de 1874 à 1878 et de 1887 à 1892 à M. Rolin Jacquemyns, ancien député à la Chambre des représentants de Belgique, ancien ministre de l'intérieur, actuellement ministre des affaires étrangères du royaume de Siam ; de 1878 à 1887, elles ont été exercées par M. Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, consul général de la Confédération suisse en Belgique. Elles sont actuellement entre les mains de M. Ernest Lehr dont le nom est bien connu de l'Académie. M. Lehr a été élu à la session de Genève de 1892 ; c'est un hommage rendu à l'importance de ses travaux, à la sûreté de ses relations et à la distinction de son caractère. Il est d'autant plus appréciable que les Français présents à la session de Genève, étaient peu nombreux ; M. Lehr doit surtout son élection aux votes des savants étrangers. Elle n'en a pour lui et pour ses compatriotes que plus de prix et elle méritait aussi, à ce titre, d'être signalée à l'Académie.

Bordeaux

Publié par la municipalité bordelaise et par le Maire de Bordeaux.

M. Ch. Levêque : — Le 11 juin 1892, M. Léon Say a présenté à l'Académie les deux premiers volumes de ce grand et bel ouvrage, de la part de la municipalité de Bordeaux, du maire actuel, M. Alfred Daney, et de son prédécesseur M. Baysselance qui a dirigé l'entreprise avec la plus rare intelligence et écrit la préface avec autant de méthode que de talent.

M. Léon Say a dit à l'Académie que l'inspirateur de l'ouvrage avait été M. Hennequin, du ministère de l'Intérieur, et que ce vaste travail a été exécuté (d'après le programme préparé par ses soins pour les monographies locales), d'une façon si remarquable que la monographie de Bordeaux peut être considérée comme un modèle. M. Baysselance a su s'entourer de collaborateurs de premier ordre ; il les a cherchés et trouvés parmi les savants professeurs des diverses facultés, parmi les fonctionnaires de l'État, les membres de la municipalité et les chefs des services municipaux.

Notre éminent confrère a expliqué, dans son rapport, la haute importance de l'entreprise et l'heureux effet qu'aura infailliblement le plein succès de ce premier essai. Il a bien voulu m'autoriser, en tant que Bordelais, à vous parler du III^e^ volume et de l'Album, qui n'avaient pas encore paru au mois de juin dernier.

Pour ce III^e volume, comme pour les précédents, le procédé de composition a été le même. Avant la description de l'état actuel, on fait un historique des origines et de l'état ancien, en remontant aussi haut que le permettent les documents existants. Ces documents avaient été déjà rassemblés et publiés en plusieurs volumes d'*Archives ;* en sorte que, souvent, il a suffi de résumer les travaux antérieurs, ou d'y faire de larges emprunts, quand on a écrit ces historiques particuliers. On a ainsi présenté dans toutes ses parties, je pourrais dire dans tous ses membres et dans tous ses organes, la croissance de cette grande ville qui, depuis le III^e siècle de notre ère, a été, selon l'expression de M. Jullian, « une conquête progressive sur des marais ».

Il est impossible d'énumérer, dans ce rapport, même en n'indiquant que des titres de chapitre, tous les sujets traités par des hommes tous compétents, tous spéciaux et dévoués, qui, à l'appel du maire, se sont trouvés prêts et, pleins de zèle, ont achevé en moins de deux ans cet énorme et pourtant lumineux ouvrage. Quelque sobriété qu'ils aient apportée, chacun dans la rédaction de sa partie, je ne saurais en résumer une seule sans en altérer la physionomie. Je me bornerai à signaler quelques chapitres qui donnent une idée exacte de l'intérêt de cette monographie.

Par exemple, ce qui concerne la Bibliothèque de la Ville ne remplit pas moins de 75 pages in-4° de ce III^e volume. Récemment transportée dans un vaste hôtel, parfaitement approprié, cette Bibliothèque, riche de 160 mille volumes, est fréquentée chaque jour par une moyenne de cent quatre lecteurs. Mais sa naissance date de 1713. Depuis lors, son histoire s'est déroulée en trois périodes pleines d'événements tantôt heureux, tantôt défavorables, dont le récit est aussi instructif qu'attachant.

Les documents officiels publiés récemment ont fait connaître ce que la ville de Bordeaux a donné pour l'extension de l'instruction supérieure et la préparation de ce qui peut, dès à présent, être appelé son Université. A cet égard, elle s'est montrée d'une ardeur très grande et d'une égale générosité. Je n'y insisterai pas. Mais j'attirerai l'attention sur son Observatoire et sur son École d'industrie et de commerce.

Un historique d'une page et demie expose le peu qui avait été fait depuis 1664 jusqu'en 1871 pour les observations astronomiques. En

1871 commence entre la ville de Bordeaux et l'État la série des négociations qui ont abouti à la création de l'établissement actuel. Le premier document est une lettre adressée au conseil municipal par M. le Ministre de l'Instruction publique, et en date du 21 octobre 1871. « Le Gouvernement, écrivait M. Jules Simon, est désireux de voir se relever nos établissements scientifiques ; il est résolu à demander à l'Assemblée nationale une allocation de fonds en vue de ce but, mais à la condition que les municipalités intéressées y contribueront de leur part. Sur cinq ou six villes qui, par leur importance, leur position ou leur industrie, méritent de posséder un observatoire, Bordeaux occupe un des premiers rangs. » Après une série d'études très consciencieuses et de nécessaires négociations, l'Observatoire était créé par décret du Président de la République, en date du 11 mars 1878. La monographie décrit la situation bien choisie et le groupe des constructions et des instruments de ce bel établissement. Puis vient le total des sommes dépensées pour les terrains et l'outillage. Ce total est de 502,584 fr. Les sommes qui le forment ont été obtenues par des crédits spéciaux ou par des prélèvements successifs sur les budgets annuels de l'Observatoire. La ville de Bordeaux a contribué directement aux installations de l'Observatoire pour une somme de 115,000 fr. — Les travaux de l'Observatoire, publiés sous le titre de *Annales de l'Observatoire*, forment aujourd'hui quatre volumes in-quarto, de 500 pages chacun.

Comme établissement nouveau particulièrement remarquable et tout à fait approprié aux besoins spéciaux de l'esprit bordelais, je citerai, toujours d'après ce III^e volume, l'École supérieure de commerce et d'industrie. Elle a été fondée en 1874. Elle a pour but, au point de vue commercial, de former des jeunes gens qui, dès leur sortie de l'École, posséderont une instruction spéciale assez complète pour être capables de diriger plus tard les plus importantes maisons ; au point de vue industriel, de former des jeunes gens qui, dès leur sortie de l'École, posséderont une instruction technique suffisante pour faire de bons contremaîtres et pour devenir plus tard des chefs d'industrie. En résumé, l'École supérieure de commerce et d'industrie donne à ses élèves tous les principes des diverses sciences applicables soit au commerce soit à l'industrie, en s'attachant surtout à en développer le côté véritablement pratique. La durée des études est de deux années. Le budget actuel dépasse 80,000 fr. par an. Un directeur, 22 professeurs et 10 examinateurs spéciaux sont attachés à l'établissement. Il compte, depuis octobre 1889, 134 élèves, dont 62 suivent les cours de l'École supérieure de commerce, 24 l'École d'industrie et 48 le cours préparatoire. Depuis sa fondation, l'École a distribué, pour la branche commerciale : 12 diplômes supérieurs ; 179 diplômes et 3 certificats de capacité, — pour la branche industrielle, 61 diplômes. Ces diplômes sont de plus en plus appréciés par les maisons de commerce et les établissements industriels. — La reconnaissance par l'État de cette École a été prononcée par décret du 22 juillet 1890, à la demande du Conseil de surveillance et de perfectionnement. — Le jury de la classe de l'enseignement technique, à l'Exposition universelle de 1889, a décerné à l'École une médaille d'or.

Ce III^e^ volume contient la partie administrative de l'ouvrage et se termine par une très intéressante conclusion.

Toutes les planches et vues ont été réunies dans un album in-4° qui est, à lui seul, une œuvre fort distinguée et d'une habile et brillante exécution. On y trouve d'abord six plans historiques de Bordeaux, dressés avec beaucoup de soin, en prenant, pour points de repère, les monuments les plus anciens, relevés sur les plans géométriques modernes. C'est là un document nouveau et exact mis à la disposition des historiens bordelais. On y a ajouté trois perspectives, *Bordeaux en 1450;* secondement, *Bordeaux en 1550* ; troisièmement, une réduction de la grande vue panoramique faite en 1889, d'après un procédé géométrique. Viennent ensuite plusieurs tableaux statistiques très complets et des dessins représentant les maisons des négociants au siècle dernier.

L'ouvrage intéresse toutes les sections de cette Académie, car il dit où en est pratiquement Bordeaux sur chacune des questions que traitent nos sections. Il est matériellement exécuté d'une façon riche, brillante et très correcte, et c'est à Bordeaux même qu'il a été imprimé. On peut dire qu'en décrivant, qu'en racontant si bien l'une de nos patries locales, il contribuera à faire aimer la grande patrie dont Bordeaux est un des principaux membres.

La Correspondance de Descartes dans les inédits du fonds Libri, étudiée pour l'histoire des mathématiques,

Par M. Paul TANNERY.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, une publication intitulée : *La Correspondance de Descartes dans les inédits du fonds Libri, étudiée pour l'histoire des mathématiques*, par M. Paul Tannery.

Cette brochure est pleine d'intérêt : elle complète ou rectifie sous plus d'un rapport l'histoire des écrits et notamment des lettres de Descartes, lesquelles offrent une si abondante illustration de sa biographie et un commentaire si instructif de ses principaux ouvrages. On sait que Clerselier, l'éditeur de la plupart des œuvres posthumes de Descartes, et, en particulier, de sa correspondance, n'avait pu obtenir de Roberval de collationner les minutes des lettres qu'avait laissées Descartes avec les originaux adressés à Mersenne et dont Roberval, après la mort du savant Minime, arrivée en 1648, avait réussi à s'emparer. Vainement, à cette date, Descartes avait-il donné commission instante à ses amis de retirer les lettres que pendant plus de dix-neuf ans, il avait, en toute confiance, écrites à son fidèle et dévoué correspondant. Il fut prévenu par Gilles Personne, plus connu sous le nom de Roberval, que celui-ci avait pris du lieu de sa naissance dans le diocèse de Beauvais, et qui occupait au Collège royal la chaire de Ramus. Roberval, qui, de très bonne heure, pour s'être vu tout d'abord dédaigné par l'auteur du *Discours de la Méthode*, en avait conçu contre Descartes une animosité restée depuis inextinguible ; Roberval, écrit Baillet, « par sa diligence artificieuse » se rendit le maître d'une partie des lettres de celui dont il se considérait comme le rival. « Il ajouta, continue le biographe de Descartes, il ajouta à l'injustice de son usurpation la dureté de refuser la communication des originaux. Il n'y eut point d'honnêtetés, point de soumissions que M. Clerselier ne mît en usage pour vaincre l'inflexibilité de cet homme, qui fut sourd à sa prière et insensible au bien public. » Roberval mourait en 1675, et, en mourant, léguait tout ses papiers à l'Académie des sciences, qui chargea un de ses membres, La Hire, du soin de les classer. La Hire n'eut garde de continuer les refus malséants de Roberval. Il communiqua donc à Baillet, pour servir à sa *Vie de M. Descartes* les lettres collectionnées par Mersenne, et aussi à l'abbé Legrand qui s'était proposé de publier une édition complète des œuvres du célèbre penseur.

Legrand qui n'avait pu accomplir sa tâche, s'était donné pour successeur dans cette difficile entreprise, un professeur au collège des *Grassins*, Marmion, auquel, avec les autres documents qu'il avait en sa possession, il confiait les précieuses lettres. Mais depuis le décès de Marmion, qui lui-même n'avait rien laissé que d'inachevé, il semblait qu'on eût perdu la trace de cette inestimable correspondance. Or M. Tannery a parfaitement établi que La Hire, qui survécut longtemps à Legrand, ne dut pas et ne put pas se désintéresser du sort de pièces, dont finalement il avait la responsabilité. Et en effet elles furent restituées, évidemment par son intermédiaire, aux Archives de l'Institut, où elles ne constituaient pas moins de soixante-cinq numéros. Malheureusement un jour vint où l'on s'aperçut avec stupeur que sur soixante-cinq numéros il n'en restait plus que trois. Une main criminelle avait passé par là, et Libri avait volé, pour les vendre, les lettres de Descartes. Un quart environ échut à lord Asburnham, dont elles allèrent accroître les trésors; trésors d'ailleurs aussi sévèrement gardés que les pommes des Hespérides. Il a fallu toute la diplomatie et tout le zèle de notre éminent Confrère, M. Léopold Delisle, pour que ces lettres du fonds français Asburnham fussent enfin recouvrées par la France. Elles se sont ajoutées aux richesses de notre Bibliothèque nationale. Depuis, d'autres lettres, libéralement restituées à l'Institut par leurs détenteurs ou acquises par la Bibliothèque Victor Cousin, ont contribué à combler la plus grande partie des lacunes qu'on avait à regretter dans la collection primitivement léguée par Roberval à l'Académie des sciences.

Quoi qu'il en soit, les recherches auxquelles se livre M. Tannery en vue de publier les œuvres de Fermat, l'ayant conduit à dépouiller la correspondance de Descartes avec Mersenne, il a jugé utile, avec raison, après en avoir fait une étude minutieuse, de publier celles de ces lettres ou les fragments de ces lettres, dont la moitié se trouvait à l'état d'inédit. A la vérité, comme ces lettres traitent surtout de géométrie, de physique, d'optique, de dynamique, ce sont surtout les mathématiciens qui devront lui savoir gré de cette publication. Mais les philosophes lui en seront également reconnaissants ; car tout ce qui vient de Descartes a naturellement pour eux le plus grand prix. Aussi bien, là ne s'est pas borné M. Tannery. Il a, en outre, compris dans sa brochure toute une série de pamphlets mathématiques dirigés contre Descartes, et démontré que ces factums ne sont point, comme se l'était imaginé M. Cousin, sortis de la plume de Roberval, mais qu'ils ont pour auteur un géomètre aujourd'hui fort oublié, Jean de Beaugrand, lequel, discutant avec Descartes, l'appelait par ironie, *le méthodique*, et que Descartes, de son côté, affectait de nommer *le géostatisticien.*

En somme, c'est, pour ma part, avec une vive satisfaction de curiosité, qu'en tout ce qui se rapporte à la philosophie, j'ai lu les lettres de Descartes à Mersenne, en même temps que les explications et observations dont les a éclairées M. Tannery. Qu'il me soit permis toutefois d'exprimer mon dissentiment sur deux points.

En premier lieu, je ne saurais admettre avec M. Tannery que dans ses démêlés avec Descartes, le beau rôle appartienne surtout à Roberval. Sans doute, non seulement Descartes admirait peu, mais trop sûr de lui-même, il fit trop souvent paraître une sorte de dédain transcendant pour ses adversaires ou ses émules. C'est ainsi qu'il apprécie avec une hauteur choquante ou même à contre-sens les travaux de Galilée, qui parfois a vu juste là où lui-même s'est mépris. Il déclare à tout le moins « que rien ne lui fait envie dans les livres de Galilée et qu'il n'y voit aucune chose qu'il eût voulu adopter ». Fermat, auteur d'un écrit *de maximis et minimis*, ne se verra point par lui mieux traité. Il ne sera guère effectivement pour Descartes que M. le Conseiller *a minimis*, et l'illustre métaphysicien se refusera à ce qu'on lui communique ses *Méditations*, déclarant vaines à l'avance les objections qu'il pourrait lui proposer. « Entre nous, écrit il à Mersenne, je tiens M. Fermat pour l'un des moins capable de faire de bonnes objections ; je crois qu'il sait des mathématiques, mais en philosophie, j'ai toujours remarqué qu'il raisonnait mal ». A l'égard de Roberval, le langage de Descartes sera encore plus décisif et incisif. « Je vous supplie encore un coup, mande-t-il à Mersenne, de ne m'envoyer jamais rien de sa part, ni aussi de la part d'aucun de ses semblables, je veux dire de ceux qui ne cherchent pas ingénument la vérité, mais tâchent d'acquérir de la réputation en me contredisant ; c'est un homme de qui je n'ai jamais rien vu qui valût rien ». Clerselier se croira lui-même obligé d'adoucir ou d'omettre quelques-unes des qualifications dont Descartes gratifie Roberval. Car Descartes n'ira-t-il pas jusqu'à écrire (M. Tannery l'a noté) que Roberval « n'est qu'un capitan de comédie, fait pour être berné et souffleté d'une pantoufle ? »

De tels emportements ne sont pas néanmoins sans quelque excuse. Qu'on se rappelle en effet avec quelle âpreté de parole, quelle faconde étourdissante et toute professorale, quelle insistance voisine de la persécution, Roberval s'acharne à contredire Descartes dans ces assemblées de savants, que M. Tannery montre très bien avoir été à Paris multipliées et simultanées, et non pas réduites à un groupe unique, d'où serait sortie, comme on le répète, l'Académie des Sciences. M. Tannery, qui se contente de citer en note la si curieuse lettre où Jacqueline Pascal raconte l'altercation qu'eurent, chez son frère, Descartes et Roberval, s'en retournant ensuite dans le même carrosse, et « s'y chantant goguettes ; mais un peu plus fort que jeus ». M. Tannery s'est d'ailleurs trompé de date. Il place, et à deux reprises, en 1645, l'entrevue de Descartes et de Roberval, tandis que la scène rapportée par Jacqueline est du 25 septembre 1647 ; Descartes et Roberval ayant déjà eu, en 1644 une première rencontre. Effectivement, depuis qu'il eut quitté la France, Descartes n'y revint que trois fois, en 1647, en 1648, et une première fois en 1644. Il passa en Hollande toute l'année 1645. Mais, toute erreur de date à part (et celle-ci, quoique assurément fort légère devait être relevée), si M. Tannery y eût regardé de plus près, peut-être se fût-il convaincu que les bonnes manières aussi bien que les bonnes raisons furent, en définitive, du côté de Descartes. Il attribue son antipathie contre Roberval au peu d'empressement que mettait le géomètre rancunier à accueillir la philosophie, que Descartes avait à cœur de répandre et s'efforçait d'accréditer. Peut-être faut-il aussi et surtout la rapporter à l'impatience assez légitime avec laquelle un homme de génie supportait mal les contradictions incessantes d'un homme médiocre, ou qui, du moins, après tout, n'a guère laissé, ce semble, dans l'histoire de la science de trace profonde. Avoir obstinément refusé à Clerselier la communication des lettres de Descartes, n'est-ce pas là chez Roberval un trait de caractère qui dénote sa native médiocrité ?

Il est un second point, sur lequel je me séparerai aussi de M. Tannery. Je ne puis en effet approuver la sévérité excessive avec laquelle il juge l'édition des œuvres complètes de Descartes par Victor Cousin, « déplorable exemple, suivant lui, de précipitation et de prétention. »

Que cette édition présente de nombreux défauts ; que le classement des textes y soit obscur et mal digéré ; que les lacunes s'y trouvent très considérables ; en un mot que cette édition des œuvres complètes de Descartes ait grand besoin d'être révisée et complétée, ou plutôt reprise dans des conditions et proportions toutes nouvelles, c'est ce qui demeure hors de conteste. Mais n'était-ce pas, à l'époque où elle parut, rendre déjà un véritable service à la philosophie, que de la publier ? N'a-t-elle pas faute de mieux, servi de base à de nombreux et importants travaux ? Toutes les éditions ultérieures, y compris, par exemple, celle d'Adolphe Garnier, n'en sont-elles pas des réductions ou reproductions plus ou moins fidèles ? Et si, à cette heure même, elle nous manquait, où trouverions-nous l'ensemble des textes qu'elle renferme ? Il ne faut pas se montrer ingrat même envers les morts.

Ce que je m'accorde à reconnaître avec M. Tannery, c'est que le besoin d'une édition meilleure à tous égards, et, s'il se peut, définitive, se fait impérieusement sentir, et, avec lui, j'estime que ce n'est point un seul homme, quel qu'il fût, qui pourrait réaliser jamais cette vaste et laborieuse entreprise. Toute une commission de savants y serait nécessaire. Que M. Tannery ne se contente donc point d'avoir apporté, comme il le dit, sa pierre à l'édifice : mais qu'il prenne l'initiative de cette délicate et complexe restitution. Nul plus que lui, qui est en train d'éditer Fermat et qui vient d'éviter Diophante, n'aurait compétence pour rétablir dans leur totalité et intégrité, les œuvres scientifiques de Descartes. Publier enfin une édition de Descartes digne de Descartes, serait, certainement, ainsi que l'observe lui-même M. Tannery, la meilleure manière d'honorer cette grande mémoire, et à notre époque où on se complait à fêter tant de centenaires, de même qu'à ériger tant de statues, nul monument, ne saurait, à coup sûr, être plus glorieux et nul hommage mieux convenir pour célébrer le 31 mars 1894, le troisième centenaire du père de la philosophie moderne. De Maistre affirmait que la France n'est pas assez fière de son Malebranche ; à plus forte raison devrait-on dire peut-être que la France n'est pas assez fière de son Descartes.

Les Contributions de la France à cent ans de distance (1789-1889),

Par M. le Comte de LUÇAY, correspondant de l'Institut.

M. Lefèvre-Pontalis : — J'offre à l'Académie le nouvel opuscule d'un de nos plus studieux correspondants, M. le comte de Luçay, ayant pour titre : *Les Contributions de la France à cent ans de distance.*

Cet opuscule contient trois parties qui sont aussi bien étudiées qu'instructives.

Dans la première partie, dont la clarté n'est pas l'un des moindres mérites, M. de Luçay a établi le bilan financier de l'ancien régime. Il a rendu compte d'une façon succincte, mais dont la précision ne laisse rien à désirer, des cinq classes d'impôts existant avant 1789.

C'étaient :

1° Les impositions directes comprenant la taille, la capitation et l'impôt du vingtième qui équivalait à un impôt de revenu, sans compter les dîmes et les corvées ;

2° Les impositions de monopole telles que la gabelle et le tabac ;

3° Les impositions à l'exercice sur les boissons, les boucheries, les huiles, les fers, les cartes à jouer ;

4° Les impositions sur le transport des marchandises, comprenant les droits à l'entrée et à la sortie du royaume, les droits de traites ou de passage d'une province à l'autre, les droits à l'entrée dans les villes et les péages ;

5° Les impositions sur les actes.

Le dernier budget de l'ancienne France donnait ainsi un total de 691.363 282 livres brut, et de 579.565.000 livres net, qui réparties par têtes de contribuable auraient été, d'après M. de Luçay, de 25 livres, soit 23 fr. 75.

M. de Luçay ne s'en tient pas à l'énumération de ces impositions ; il en détermine exactement l'assiette et le montant. Avec ce qu'il en fait connaître on s'en rend aisément compte et l'on peut constater tout ce qu'elles laissaient, au moins en partie, à désirer.

L'exposé des réformes fiscales de l'Assemblée constituante n'a pas moins d'intérêt.

Les rapports du Comité des contributions, reproduits dans l'adresse aux Français de l'Assemblée constituante du 28 juillet 1791, sont aussi sommairement que nettement analysés. Il suffit à M. de Luçay de quelques pages pour décomposer les nouvelles contributions devenues en quelque sorte les assises de notre système financier, 1° la contribution foncière fixée à 240 millions, en proportion du revenu net, 2° la contribution mobilière fixée à 60 millions (1), 3° la taxe des patentes établie comme impôt de quotité et substituée à toutes les autres taxes qui pesaient sur l'industrie. Ces nouvelles impositions n'étaient complétées que pour la part la plus restreinte, soit 109.030.000 livres net, par les impositions indirectes (2), limitation qui ne put supporter l'épreuve de l'application et qui valut à la France la planche aux assignats. Le produit des nouvelles impositions était ainsi réduit à 338.585.000 livres brut et 305.414.400 net qui représentaient 19 livres, soit 18 francs environ pour chaque contribuable.

Le rétablissement des impositions indirectes, par la loi du 16 brumaire an V, sert à M. de Luçay de transition pour passer de suite et peut-être trop rapidement au compte définitif de l'exercice 1889 qui fait la troisième partie de son opuscule. Il en donne un résumé dans lequel il a mis toutes ses qualités d'exactitude.

---

(1) La contribution moblière était formée de cinq taxes, la taxe personnelle de la valeur de trois journées de travail, la taxe sur les domestiques, la taxe sur les chevaux, la taxe sur les loyers d'habitation, la taxe du vingtième du revenu.

(2) Les impositions indirectes étaient les douanes à la frontière, et à l'intérieur les postes et messageries, les poudres et salpêtres, les droits de timbre et d'enregistrement.

Les impôts directs et les impôts indirects sont la base de sa classification. Il soumet sommairement au plus scrupuleux examen : 1° la contribution foncière avec sa double division d'impôt des propriétés bâties et d'impôt des propriétés non bâties, 2° la contribution personnelle mobilière comprenant une première taxe de la valeur de trois journées de travail et une seconde taxe sur le montant du loyer d'habitation, 3° la contribution des portes et fenêtres établie depuis 1798 à titre de supplément de la contribution mobilière, 4° les patentes maintenues comme impôt de quotité, 5° les différentes taxes assimilées aux contributions indirectes, telles que les droits divers de vérification, la taxe sur les billards, la taxe sur les cercles. Pour continuer son étude, il passe en revue les impôts indirects avec leur produit d'un milliard 827,273,000 francs : 1° les douanes, 2° les droits sur les boissons et diverses denrées, 3° la taxe des sucres, 4° les droits sur les transports, 5° les produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État, tels que les tabacs, les poudres, les allumettes ainsi que les postes et télégraphes, 6° la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, 7° les droits de timbre et les droits d'enregistrement.

C'est sur ces derniers droits que M. de Luçay fait à bon droit porter sa principale critique, en constatant combien ils pèsent lourdement sur les ventes judiciaires d'immeubles qui atteignent jusqu'à 10 p. 0/0 pour les ventes de 500 francs et au-dessous, et en faisant valoir l'iniquité persistante de l'imputation du passif, c'est-à-dire des dettes, dans la liquidation des successions.

M. de Luçay évalue ensuite le produit des contributions directes et indirectes de la France s'élevant pour 1889 à trois milliards 244.134.000 fr., et dans lequel ne sont pas compris les budgets spéciaux qui portent le total des dépenses pour 1889 à plus de quatre milliards.

Il est juste de reconnaître plus catégoriquement que ne le fait M. de Luçay, qu'il ne peut y avoir aucune comparaison entre le budget de l'ancien régime ou le budget de l'Assemblée constituante et le budget de 1889, qui, au lieu de 23 fr. ou de 18 fr. par contribuable avant et après 1789, peut s'évaluer aujourd'hui à 83 fr. par contribuable. A ce point de vue le tableau synoptique joint à l'opuscule de M. de Luçay se trouvent calculées les contributions de 1789 des généralités d'autrefois et celles de 1889 réparties dans les départements d'aujourd'hui, n'a peut-être qu'un intérêt de curiosité, si laborieuses recherches qu'il ait pu lui coûter. C'est également une comparaison plus ou moins récusable que celle du budget français avec les budgets étrangers, dont les charges représentent en Allemagne 67 francs, en Italie 60 francs, en Angleterre 57 francs, en Autriche 54 francs par contribuable, en regard des 83 francs du budget français (1).

Ce qu'il importe plutôt de constater, c'est la progression croissante des dépenses de nos budgets, avec ce qu'on doit surtout en imputer à l'élévation des centimes départementaux et communaux, sur laquelle M. de Luçay aurait pu insister davantage. Pour se rendre compte de notre situation financière, il y a en effet grand profit à mettre en évidence que ces centimes ne représentaient en 1838 que le quart du principal des coutributions directes, tandis qu'aujourd'hui ils l'égalent de bien près, la dépassant même pour la contribution foncière, et représentent, pour 1889, 387 millions 794 364 francs ajoutés au principal de ces contributions, qui est de 437 millions 090.408 francs.

En effet, de 1838 à 1889, c'est-à-dire dans un espace de 51 ans, la surcharge des centimes affectés aux dépenses départementales a été de 197 p. 0/0 et celle des centimes affectés aux dépenses communales s'est élevée jusqu'à 478 p. 0/0, véritable marée montante à laquelle, à moins d'une submersion inévitable, il faudra finir par imposer des digues.

M. de Luçay termine son opuscule, en se préoccupant surtout du poids que les impôts d'aujourd'hui font peser sur la propriété foncière et par conséquent sur l'agriculture. Avec les documents officiels (2), il l'évalue à 25 p. 0/0 du revenu, en regard des 17 p. 0/0 demandés à la propriété urbaine, des 4 p. 0/0 demandés à la propriété mobilière, et des 13 p. 0/0 que paient le commerce et l'industrie. C'est par la constatation de cette inégalité, qui ne peut se perpétuer, que M. de Luçay termine son bilan financier, et achève de le rendre instructif.

---

(1) Rapport sur le budget 3 mai 1891, page 12.

(2) Discours du ministre des finances du 10 février 1885.

Etudes d'Hygiène publique

Par M. Gustave JOURDAN, Chef de bureau à la Préfecture de la Seine.

M. Gréard : — M. Gustave Jourdan est déjà connu de l'Académie par ses travaux sur la législation relative aux logements insalubres. Ce volume en est, dans une certaine mesure, la suite. La troisième partie a pour objet une étude sur le projet de révision de la loi présentée en 1883. En passant, l'auteur relève avec raison que quelques-unes des idées qu'il avait émises ont trouvé place dans les nombreux amendements émanant du gouvernement lui-même ou introduits par les membres du Parlement. Il examine d'ailleurs à nouveau chacun des articles du projet, en fait le commentaire raisonné, quelquefois la critique, signale les desiderata, fait ressortir tout ce qui a pour objet de supprimer les entraves apportées par le législateur de 1850 à l'exécution des mesures d'hygiène reconnues indispensables.

Cependant l'intérêt de la publication consiste surtout dans les deux chapitres qui traitent de l'assainissement de Paris : 1° de 1852 à 1885 ; 2° de 1885 à 1891. On a fait, en ces derniers temps, plus d'un tableau de Paris. Pour ne citer que les derniers, les descriptions de MM. Maxime Du Camp et de M. Strauss resteront comme des monuments qui ne seront pas moins consultés un jour que celui de Mercié. M. Jourdan n'étudie la grande ville ni en philosophe, ni en artiste. C'est un administrateur qui rend compte des améliorations accomplies et prépare les améliorations à venir, expose les faits, résume les situations, aligne les chiffres. On apprend beaucoup en le lisant, et on apprend vite, sans peine, avec précision. Rien qui entre mieux dans l'esprit que des indications comme celles-ci par exemple : « Les grandes opérations de voirie entreprises sous l'Empire et poursuivies sous la République ont coûté plus d'un milliard et demi. — La ville possède aujourd'hui dans son enceinte sous formes de squares ou de jardins publics 2.000 hectares plantés et cultivés. — La dépense de curage des divers égoûts s'élève annuellement à plus de 2 millions. — Chaque matin, le service du balayage met en mouvement plus de 3.000 personnes, hommes ou femmes. — Tous les jours, 510.000 mètres cubes d'eau sont mis à notre disposition ; ce qui représente, par tête d'habitant, une consommation de 225 litres. » Et ainsi du reste. Pour les moindres détails, M. Jourdan fournit des renseignements d'une exactitude qui échappe à toute contestation, puisqu'ils sont puisés à la source même des documents. Il les commente sobrement, mais avec intérêt. Il a d'ailleurs ses idées personnelles. Il est notamment partisan décidé du système du tout à l'égoût et de l'épandage des eaux vannes. On peut ne point partager son opinion ; mais il y a grand profit à la voir exposée avec tant de sûreté et de mesure.

Le livre de M. Jourdan, qui traite dans cet esprit tous les sujets qu'il touche, est par là même un de ces documents qui ont leur place marquée dans l'histoire administrative de Paris.

Histoire de l'ancienne Université de Provence, ou Histoire de la « fameuse » Université d'Aix depuis sa fondation (1409) jusqu'en 1793, d'après les manuscrits et les documents originaux,

Par M. Ferdinand Belin, recteur de l'Académie d'Aix.

M. Gréard : — Ce volume, ou ce fascicule de 200 pages, comme l'appelle M. Belin, prend l'histoire de l'Université d'Aix aux premières années du XVe siècle, date de sa création, et la conduit jusqu'au seuil du XVIIe et à la réforme générale de Henri II.

L'Université d'Aix est peut-être, comme le remarque l'auteur, celle qui nous fournit la définition la plus élégante des Universités du Moyen Age : « un centre d'études générales, dit l'acte de fondation, où, au « sein d'une foule nombreuse de maîtres et d'étudiants rassemblés en « une même famille, se développent, comme dans une terre fertile, les « riches moissons de la science. »

Aucune, non plus, ne paraît avoir eu, dès l'origine, des statuts aussi précis. Ils ne présentent, sans doute, rien d'original. Ils étaient pour la plupart empruntés aux Universités voisines, notamment à Avignon. La préoccupation qui y domine est celle d'attirer les étudiants. Des immunités leur sont accordées, dont ils ne jouissaient pas ailleurs. On les fête, on les flatte ; leur chef est un personnage. Même souci d'assurer aux maîtres une indépendance qui les tente et les retienne : on craindrait de les voir aller grossir à côté le nombre des chaires rivales.

Il est peu de constitutions aussi où l'on trouve des renseignements plus complets sur les examens, les cérémonies, la hiérarchie des charges ou des honneurs universitaires. On ne saurait dire, cependant, que l'Université d'Aix, pour cette période au moins, tienne, dans le développement des *studia generalia*, une place considérable. Elle n'est complètement organisée qu'en 1557. C'est à partir de cette date seulement, qu'elle offre aux écoliers en médecine, comme aux écoliers en théologie et en droit, les ressources d'études variées que comportait l'enseignement supérieur de ces temps-là.

Mais l'auteur a si bien condensé tous les détails épars dans les matériaux dont il disposait, chartes, archives locales, lettres-patentes et statuts, que le sentiment qu'on éprouve en le lisant, est celui d'une vie active, presque intense. M. Belin a vécu lui-même dans ce passé qu'il évoque. Cette rapide et intéressante monographie, dont nous appelons de nos vœux le prompt achèvement, n'est pas seulement une œuvre de patriotisme provençal ; c'est en même temps une contribution importante à l'histoire générale. L'habileté de la mise en œuvre n'y cède point à la valeur des documents.

Un Coin de Bourgogne. (Le pays d'Avallon),

Par M. R. Vallery-Radot.

M. Aucoc : — Le livre de M. Vallery-Radot, intitulé : *Un Coin de Bourgogne* (*le pays d'Avallon*), que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, donne beaucoup plus que son titre ne semble promettre. Il passe en revue l'histoire d'Avallon, depuis les temps préhistoriques jusqu'à nos jours. C'est un véritable musée local. Les événements importants qui se sont passés dans le pays, les personnages considérables qui y sont nés ou qui sont venus y résider, figurent dans des tableaux d'ensemble ou dans des portraits. Nous ne pouvons pas suivre l'auteur dans les détails. Il suffira ici de signaler les principaux. C'est d'abord Vercingétorix à Alesia. M. Vallery-Radot, en qualité de Bourguignon, n'hésite pas à adopter l'opinion qui place, malgré la résistance des Francs-Comtois, l'*Alésia* de César à Alise-Sainte-Reine, et cette opinion est celle d'un membre de notre Académie, historien et général, qui a mis dans la balance le poids de sa plume et de son épée.

Vézelay, avec sa basilique, aujourd'hui admirablement restaurée, avec les souvenirs de Saint-Bernard et des croisades, avec ceux de la commune, racontée par Augustin Thierry, fait l'objet de tout un chapitre.

Viennent ensuite les ducs de Bourgogne, depuis Philippe le Hardi jusqu'à Charles le Téméraire et les guerres contre les Anglais où Jean sans Peur et Philippe le Bon ne sont pas du côté de la France relevée par Jeanne d'Arc. Avallon a été plus d'une fois pris et repris dans ces guerres désastreuses.

Puis ce sont les guerres religieuses du XVI^e^ siècle. Avallon reste catholique au milieu du mouvement protestant qui se produit en Bourgogne et tient pour la Ligue en résistant à Henri IV, même après l'entrée du Roi à Paris.

Nous voyons ensuite le Grand Condé dans sa jeunesse à Avallon, Madame de Sévigné au château de Bourbilly après sainte Chantal, Bussy-Rabutin remplissant plusieurs salons de peintures, pour adoucir les ennuis de son long exil, le maréchal Vauban à Bazoches, où il a écrit la *Dîme royale* et où l'on retrouve encore les souvenirs de son séjour.

Au XVIII^e^ siècle, nous rencontrons le chevalier de Chastellux, de l'Académie française, qui est bien du XVIII^e^ siècle par son livre sur la *Félicité publique*, et par les sentiments chevaleresques qui l'ont porté d'abord à se faire inoculer le premier contre la variole, et ensuite à aller combattre pour l'indépendance des États-Unis d'Amérique. C'est aussi Rétif de la Bretonne qui est du même siècle par d'autres côtés.

Enfin, voici le maréchal Davout, cette grande figure militaire, et le capitaine Coignet dont les *cahiers* ont beaucoup de prix à côté des mémoires des généraux. Quelques pages encore sont consacrées à Louis Veuillot et à Paul Bert, qui forment un contraste frappant.

Tous les tableaux, tous les portraits que nous venons de signaler ne sont pas de simples esquisses. M. Vallery-Radot a retracé les événements, il a mis en lumière les traits saillants de la vie des personnages qu'il nous montre de façon à laisser des souvenirs instructifs et durables.

La variété des sujets auxquels il touche d'une main habile, rend son étude particulièrement intéressante. A la manière dont il parle des questions scientifiques, au culte qu'il professe pour les hommes qui ont honoré la France, on aperçoit que M. Vallery-Radot appartient à la famille de notre illustre confrère M. Pasteur.

Son livre est un excellent type de ces histoires locales qui entretiennent le patriotisme en faisant ressortir la part que les fragments de la France ont prise à l'histoire du pays, en montrant la place de la petite patrie dans la patrie commune à tous les Français.

La chute de l'ancienne France. — Les débuts de la Révolution,

Par M. Marius SEPET.

M. Léon Aucoc : — M. Marius Sepet a déjà fait hommage à l'Académie d'un volume sur *Les Préliminaires de la Révolution*. Il m'a demandé d'offrir la suite de ce travail intitulé : *La chute de l'ancienne France. — Les débuts de la Révolution.*

Ce volume contient quatre chapitres : Le Serment du Jeu de Paume, — La Prise de la Bastille, — La Nuit du 4 Août, — Les Journées des 5 et 6 octobre.

Dans ce travail, dont une partie a été publiée par la *Revue des questions historiques* et qui est le résultat de recherches approfondies, l'auteur s'est appliqué à montrer, comme il le dit dans sa préface, un réel souci de l'exactitude et de l'équité.

Le Problème de l'Immortalité,

Par M. PÉTAVEL-OLLIFF.

M. Ravaisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Pétavel-Olliff, ancien pasteur, docteur en théologie, l'ouvrage qu'il a publié en deux volumes sous ce titre : *Le Problème de l'Immortalité.*

Dans cet ouvrage M. Pétavel-Olliff combat l'idée, qu'il rapporte à la philosophie grecque, de l'immortalité naturelle et essentielle de l'âme, avec le salut final pour tous, et la théorie, qu'il attribue principalement à la théologie catholique, des peines éternelles pour ceux qu'il appelle les méchants. Quant à lui, il veut établir que l'immortalité est due au Sauveur, et limitée aux fidèles ; que ce fut la doctrine des premiers temps du chistianisme et qu'elle tend aujourd'hui à prévaloir de nouveau, au moins parmi les théologiens des églises protestantes ainsi que parmi les philosophes contemporains qui s'y rattachent.

Il met au service de cette thèse, qu'il appelle celle de l'immortalité conditionnelle ou du conditionalisme une grande érudition et un remarquable talent de discussion.

Peut-être regrettera-t-on qu'il n'ait pas examiné de très près la question de savoir si, même en n'admettant pas avec la plupart, au moins, des philosophes de premier ordre l'immortalité naturelle et essentielle de l'âme, un système dans lequel tous les hommes, à quelque loi morale qu'ils aient plus ou moins longtemps désobéi, devraient enfin après des épreuves plus ou moins rudes, y céder, et devenir ainsi, tôt ou tard, dignes de la vie éternelle, système où se concilierait avec ce qu'exige la justice ce qu'il semble qu'on doit penser de la puissance et de la bonté suprême.

Quoi qu'il en soit, le livre de M. Pétavel-Olliff se recommande, par le savoir et le talent qu'il y déploie, à tous ceux qui voudront approfondir le problème de l'immortalité et particulièrement être informés des discussions dont il est l'objet depuis quelque temps parmi les théologiens protestants.

Examen des doctrines de Rosmini,

Par M. le baron De Sacy.

M. Ravaisson : – J'ai offert, il y a peu d'années, à l'Académie, au nom de M. Segond, la traduction qu'il a publiée de la Psychologie de Rosmini. J'offre aujourd'hui à l'Académie, de la part de M. le baron Silvestre de Sacy, la traduction en français d'un Examen en italien des doctrines de Rosmini, dû au P. Trullet, consulteur de la Congrégation de l'Index.

La doctrine philosophique de Rosmini, après avoir été approuvée par le pape Grégoire XVI avait été l'objet de critiques graves. Grégoire XVI l'avait alors soumise à la Congrégation de l'Index. Celle-ci avait chargé de l'examiner et de lui en faire rapport le P. Trullet. Ce théologien avait conclu en faveur de Rosmini. La Congrégation avait adopté son avis et prononcé, le 3 juillet 1854, la sentenee d'acquittement : *Dimittantur opere omnia Antonii Rosmini.* Le rapport du P. Trullet, resté pendant 28 ans dans les Archives de la Congrégation, en sortit enfin en 1882, pour être publié. M. de Sacy en a fait avec le plus grand soin et une scrupuleuse exactitude la traduction que je dépose sur le bureau de l'Académie.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1893.

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de Statistique et de Législation comparée* (janvier 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (décembre 1892) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1^er^ février 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1^er^ janvier 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1^er^ février 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (novembre 1892) ; — *Il diritto internazionale privato nell'antica Grecia*, par E. Castellani, professeur à l'Université de Padoue (br. in-4°, Rome, Académie historique et juridique, 1892).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de MM. Franck et Duruy.

M. Léon Say fait une lecture, au nom de M. Gould, sur *La statistique des salaires établie par le Bureau fédéral du travail à Washington.*

Il présente en outre une brochure de M. J. Chailley-Bert, intitulée : *L'enseignement de l'Économie politique en France* (in-8°, Paris, Guillaumin et C^ie^, 1892).

M. Buffet commence la lecture de sa notice sur M. le comte Daru, son prédécesseur à l'Académie.

Séance du 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *La démocratie libérale*, par M. E. Vacherot (in-12, Paris, C. Lévy, 1892) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, février 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de MM. Duruy et Franck.

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Code de commerce argentin, promulgué le 9 octobre 1889*, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Henri Prudhomme, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sens (in 8°, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1893).

M. Aucoc présente les deux ouvrages suivants : 1° *Un coin de Bourgogne* (*le pays d'Avallon*), par M. Vallery-Radot (in-12, Paris, Paul Ollendorff, 1893) ; 2° *La chute de l'ancienne France. Les débuts de la Révolution*, par M. Marius Sepet (in-12, Paris, Victor Retaux et fils, 1893).

M. Charles Lévêque présente le tome III avec album, de l'ouvrage intitulé : *Bordeaux*, publié par la municipalité bordelaise et par le maire de Bordeaux (in-4°, Paris, Hachette et C^ie^, Bordeaux, Feret et fils, 1892).

M. Buffet termine sa notice sur M. le comte Daru.

M. Perrens commence une lecture sur *Une page incomplète de l'histoire de Port-Royal,* d'après un manuscrit de Sébastien Zamet.

SÉANCE DU 18 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1891 rendu par le ministre des Finances* (in-8°, Paris, imprimerie nationale, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 février 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (janvier 1893) ; — *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1890* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1892) ; — *Politische correspondenz Friedrich's des Grossen*, neunzehnter band (in-4°, Berlin, von Alexander Duncker, 1892).

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants : 1° *Études d'hygiène publique*, par M. Gustave Jourdan, chef de bureau à la préfecture de la Seine (in-8°, Paris-Nancy, Berger-Levrault et C^e^, 1892) ; 2° *Histoire de l'ancienne Université de Provence* ou *Histoire de la « fameuse » Université d'Aix*, par M. Ferdinand Belin, recteur de l'Académie d'Aix (in-8°, Paris, Alphonse Picard, 1892).

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage intitulé : *Système financier de l'ancienne monarchie*, par M. L. Bouchard, président à la Cour des comptes (in-8°, Guillaumin et C^ie^, 1891).

M. Vacherot présente un ouvrage de M. Bénard, intitulé : *Platon, sa* *philosophie, précédé d'un aperçu de sa vie et de ses écrits* (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1892).

M. Ravaisson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Examen des doctrines de Rosmini, contenant l'abrégé et l'analyse de ses principales œuvres*, par le P. Ange Trullet, ouvrage traduit de l'italien, par M. le baron Silvestre de Sacy, conseiller maître à la Cour des comptes (in-8°, Paris, Vattelier, 1893) ; 2° *Le problème de l'immortalité*, par M. E. Pétavel-Olliff, ancien pasteur, docteur en théologie (2 vol. in-8°, Paris, Fischbacher. Lausanne, Payot, 1891).

M. Perrens termine la lecture de son mémoire intitulé : *Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal.*

M. Aucoc signale à l'Académie la distribution qui a été faite au début de cette séance de deux notices sur des membres de l'Académie des Beaux-Arts, MM. Müller et Guiraud. C'est l'application d'une résolution nouvelle arrêtée par la commission administrative centrale de l'Institut. Notre Académie fera distribuer de même à tous les membres de l'Institut les notices faites sur tous les membres qu'elle a perdus.

Sur la proposition faite par M. Janet, au nom de la Section de philosophie, l'Académie décerne le prix Gegner, d'une valeur de *quatre mille francs*, à M. François Pillon, demeurant à Paris.

Séance du 25. — M. le Secrétaire perpétuel donne de bonnes nouvelles de M. Franck et de M. Duruy.

Il donne ensuite communication de deux lettres de remerciements adressées, l'une, par M. F. A. Walker, récemment élu correspondant ; l'autre, par M. François Pillon, à qui l'Académie vient d'attribuer le prix Gegner.

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de droit international pendant les deux périodes décennales de son existence* (1873-1892), dressé par M. Ernest Lehr (in-8°, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893).

M. Frédéric Passy fait hommage du discours prononcé par lui le 5 novembre 1892, à l'occasion du cinquantenaire de la Société d'économie politique.

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage intitulé : *Le régime représentatif en France*, par M. le comte Catta, ancien magistrat (in-8°, Paris, V. Lecoffre. Sans date).

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. l'abbé Sicard, intitulé : *L'ancien clergé de France — I. Les Évêques avant la Révolution* (in-8°, V. Lecoffre, 1893).

M. Binet lit un mémoire intitulé : *Les grandes mémoires.*

M. Barthélemy-Saint Hilaire fait une lecture sur le *Néo-Bouddhisme.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

NOTICE
SUR LA VIE ET LES TRAVAUX
DE
M. LE COMTE NAPOLÉON DARU

PAR

M. BUFFET

MEMBRE DE L'INSTITUT.

MESSIEURS,

L'insigne honneur que vous m'avez fait en m'appelant à succéder au comte Napoléon Daru, m'imposait la tâche de rappeler devant vous les traits principaux de sa vie. Je viens bien tardivement m'acquitter d'un devoir qui m'était cependant très doux. Nul n'honorait plus que moi le confrère éminent que vous avez perdu, et, pour rendre un sincère et complet hommage à sa personne, à ses convictions et à ses actes, je n'avais qu'à obéir à un sentiment ancien et profond.

La longue existence du comte Napoléon Daru a été consacrée tout entière au service public. Officier d'artillerie, pair de France, député, sénateur, ministre, il a rempli ces fonctions avec un dévouement et un désintéressement absolus. La retraite à laquelle il a été deux fois condamné, n'a jamais rendu moins active, et on peut dire moins ardente, sa sollicitude pour les grands intérêts de la France.

Tous ceux qui ont eu l'honneur d'être admis dans son intimité, peuvent attester aussi que, chez lui, les qualités de l'homme privé égalaient celles de l'homme public.

Il s'était dès sa jeunesse proposé un modèle. Ce modèle était son père, et assurément sa piété filiale ne l'avait pas égaré dans ce choix. Son culte pour lui était profond. Il faisait de ses exemples le contrôle de sa propre conscience, dont le témoignage, si délicate qu'elle fût, ne lui suffisait pas toujours.

Dans les circonstances les plus graves de sa vie privée et publique, au moment de prendre un parti, il se demandait : M'approuverait-il ? et ne se sentait bien affermi dans son dessein, que lorsqu'il croyait pouvoir faire à cette question une réponse affirmative. Cette sujétion volontaire à une mémoire vénérée était d'ailleurs la seule que son âme fière acceptât.

« Je veux m'appartenir », disait-il souvent ; et c'est à cette résolution qu'il subordonna tous ses actes. Il apportait un soin extrême à éviter tout ce qui aurait pu porter, ou même paraître porter la plus légère atteinte à une indépendance dont il était justement jaloux. Peut-être, cependant, est-il permis de regretter que cette préoccupation très noble, mais un peu ombrageuse, l'ait empêché plus d'une fois d'accepter des situations élevées, qui lui étaient spontanément offertes, et où ses rares facultés et sa grande expérience l'auraient rendu si utile.

Napoléon Daru naquit à Paris le 11 juin 1807. Il eut pour parrain et pour marraine l'Empereur et l'Impératrice. Son père, intendant général de la maison de l'Empereur et de la Grande-Armée, était, à ce moment, éloigné de la France. Ce fut à Kœnigsberg, le 21, six jours après Friedland, qu'il apprit la naissance de ce fils si ardemment désiré — il avait perdu le premier. Il n'avait pas attendu cette nouvelle, qui le comblait de joie, pour choisir la carrière du nouveau-né.

Dès le 11 janvier, il avait écrit de Varsovie à Mme Daru : « Le petit garçon qui donne déjà signe de vie, fera quelque jour des campagnes je ne sais où, et c'est alors que « nous désirerons la paix pour le revoir. »

Ce vœu de paix à une si longue échéance devait être réalisé plus tôt, non par des victoires, mais après d'effroyables revers que l'homme associé à la glorieuse épopée de 1806 et de 1807 était loin alors de prévoir.

Les devoirs absorbants de ses hautes et si laborieuses fonctions ne le distrayaient pas de ses sollicitudes paternelles. Sa correspondance de Berlin, d'Erfurth, de Vienne, en témoigne d'une manière vraiment touchante.

Au mois d'août 1810, il écrit d'Amsterdam :

« Sérieusement, il faut profiter du temps et mettre auprès « de nos enfants un homme qui le leur fasse employer, « autant qu'ils en sont susceptibles. »

Il ne croyait pas que ce fût s'y prendre trop tôt — son fils Napoléon avait alors trois ans — pour donner à ses enfants l'habitude et le goût du travail. Il y réussit presque au delà de ses espérances, car plus tard il fut souvent obligé de modérer une ardeur studieuse dont l'excès pouvait compromettre la santé du jeune collégien. Celui-ci entra au lycée en 1817 comme élève de quatrième.

Les vers latins devinrent la faculté de prédilection du futur polytechnicien. Ils lui valurent des succès, mêlés de revers dont son père et ses sœurs avaient grand'peine à le consoler.

La poésie française ne semble pas avoir été, alors, complètement exclue des exercices scolaires, mais réservée aux circonstances exceptionnelles. En 1823, le professeur de rhétorique demande à ses élèves des vers sur le baptême de Mgr le duc de Bordeaux. M. Daru, à qui son fils avoue que, pour faciliter sa tâche, il a pris dans sa bibliothèque un recueil de poésies sur le baptême du roi de Rome, s'empresse, dans une lettre très étendue, de le mettre en garde contre l'identité apparente des deux sujets.

La chute de l'Empire n'avait pas modifié les vues du comte Daru sur l'avenir de son fils. Élevé en 1819 à la pairie héréditaire, il jugeait sans doute que la profession des armes se conciliait mieux que toute autre avec l'héritage politique que ce fils était appelé à recueillir. Toutefois, il ne lui dissimule pas à quel point cette éventualité lui paraît incertaine.

« Dans le temps de révolution où nous vivons, » lui écrit-il, en 1823, « il est impossible de prévoir comment un « homme qui entre dans le monde y sera placé. Mille « circonstances peuvent me faire perdre la pairie ou t'em- « pêcher d'en hériter. Je me préoccupe beaucoup plus de « te transmettre un nom sans reproche qu'une dignité. « Mais que tu doives la recueillir ou non, il faut te préparer « à la remplir dignement, ou à te faire toi-même une exis- « tence honorable. »

Il exprime à son fils le désir qu'il se prépare à l'École polytechnique, à laquelle, lui disait-il, c'est un honneur d'avoir appartenu.

Ce vœu paternel se réalisa, Napoléon Daru y fut admis le troisième, en 1825, se maintint à un rang élevé pendant les deux années d'études, et, bien qu'une assez grave maladie l'eût obligé de quitter l'École pendant un mois, avant les derniers examens, il en sortit le cinquième et le premier de la promotion d'artillerie. Son admission à l'École polytechnique n'avait point résolu, pour lui-même, la délicate question du choix d'une carrière, et son classement de sortie lui laissait l'option entre plusieurs.

Il inclinait à n'en prendre aucune, non pour mener une vie oisive, mais pour se consacrer plus librement aux travaux scientifiques, qui avaient pour lui un vif attrait, et dans lesquels il espérait pouvoir se distinguer.

Les fonctions d'ingénieur des mines n'eussent pas contrarié cette vocation, mais le nombre de ces places était très restreint et il se faisait un scrupule de s'approprier l'une d'elles, et d'en priver un camarade dont c'était l'unique ambition, alors que, devant lui, s'ouvraient d'autres perspectives.

Sans imposer ses préférences, le comte Daru insistait pour le choix de l'artillerie. Mais ce qu'il voulait avant tout, c'est que son fils eût un état aussi indépendant que possible des vicissitudes politiques et de la faveur des ministres.

Plus déférent que convaincu, Napoléon Daru entra à l'École de Metz. Les conseils assidus de son père l'y suivirent.

Pour occuper les loisirs que lui laisseront les exercices et l'enseignement technique, il lui trace un plan d'études, le précise, en lui envoyant un catalogue des livres qu'il doit lire, analyser et annoter.

« Ce catalogue, lui écrit-il, ne comprend, pour la littéra-
« ture, que ce qui est excellent ; pour l'histoire, que ce
« qui est indispensable. Tout cela est agréable et n'a rien
« d'effrayant. »

Il n'y comprenait, en effet, pour les œuvres littéraires, que six cents volumes ; et pour l'histoire, que douze cents dont une partie étaient des in-quarto ; mais en faisant remarquer qu'il laissait en dehors la philosophie, l'économie politique, les sciences, et que ces autres branches des connaissances humaines ne sauraient pourtant être négligées.

Bien des gens, même très studieux, eussent été effrayés.

Le jeune officier le fut bien un peu, mais il se mit courageusement à l'œuvre, en prévoyant toutefois qu'il lui faudrait, pour parcourir entièrement ce programme, plus de temps que son père n'avait calculé. Seulement, dans l'étude de l'histoire, il s'écarta beaucoup de l'ordre chronologique qui lui était recommandé. Il commence par la Révolution française.

L'ouvrage de M. Thiers excite son enthousiasme, et il écrit à son père :

« Ah ! si tous les historiens lui ressemblaient, et si tous « les États étaient toujours en révolution, combien je serais « heureux de voir en perspective un travail aussi agréable. « Plus il y en aurait, mieux cela vaudrait, et tous vos « volumes ne me causeraient aucun effroi. La Révolution « et M. Thiers m'empêchaient de dormir ; je crains bien « que Vély et Anquetil ne me produisent un tout autre « effet. »

Le comte Daru ne s'associe pas sans réserves à cette admiration, et il répond :

« M. Mignet et M. Thiers sont des gens de mérite, mais « ils racontent, ils peignent ce qu'ils n'ont pas vu, et notre « révolution n'est pas encore assez ancienne pour être une « fable convenue. »

Ce jugement sur l'histoire peut surprendre de la part de l'historien de la République de Venise.

Napoléon Daru n'avait pas encore quitté l'École de Metz lorsqu'il perdit son père, mort presque subitement, au mois de septembre 1829. Sa douleur fut immense. La direction aussi tendre qu'éclairée qui avait guidé sa jeunesse, lui manquait tout à coup ; il devenait, à l'âge de 22 ans, le tuteur de deux frères et d'une sœur mineure.

Le sentiment très vif de ses devoirs nouveaux de chef de famille, devoirs qu'il était résolu à remplir dans toute leur étendue, le soutint dans cette cruelle épreuve. La mémoire de son père devint pour lui, plus que jamais, l'objet d'un véritable culte. Ses conseils, scellés par la mort, seraient désormais des ordres.

Héritier de la pairie, libre de quitter une carrière à laquelle il ne s'était résigné qu'à regret, il prit la résolution de continuer à suivre la voie que lui avait indiquée son père.

Après lui avoir rendu les derniers devoirs, il revint à Metz. Un brillant examen le maintint au premier rang de sa promotion.

Nommé sous-lieutenant au 7e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg, il est appelé, six mois plus tard, avec la batterie dans laquelle il servait, à l'armée que l'on organisait à Toulon pour l'expédition d'Alger. Le spectacle de cette flotte de cinq cents voiles, rangée dans la rade, le transporte. Quel spectacle !

« Je ne paierai jamais trop cher, écrit-il, le plaisir de « l'avoir vu. »

Quand l'ordre de se tenir prêt à mettre à la voile, longtemps retardé par les vents contraires, est enfin donné, il fait part au comte d'Oraison, son beau-frère, de l'élan joyeux que cet ordre a provoqué.

« Ceux qui, comme le *Constitutionnel* et le *Globe*, ont « dépeint l'armée s'embarquant à regret, et même versant « des larmes, se sont trompés. L'armée ne voit dans cette « expédition qu'une occasion, unique peut-être, de courir « une vie aventureuse, et de s'acquérir quelque gloire. Il « n'est pas jusqu'au dernier soldat qui n'ait accueilli ces « espérances avec enthousiasme. »

La flotte, partie le 25 mai, rencontre le 27 un vaisseau turc, escorté par une frégate française qui paraissait venir au-devant d'elle.

Le salut de dix coups de canon, adressé après reconnaissance, sur l'ordre de l'amiral Duperré, salut qui indiquait la présence à bord de ce vaisseau d'un personnage de haut rang ; le mouvement des embarcations chargée d'officiers, allant et venant d'un bord à l'autre, donnent lieu sur l'*Algésiras*, dont Napoléon Daru était un des passagers, à toutes sortes de conjectures sur cette conférence mystérieuse.

C'était peut-être, disait-on, le Pacha d'Égypte, venan offrir son concours à la France. C'étaient peut-être des propositions de paix ? Cette dernière supposition prit une certaine consistance, lorsque la flotte française, parvenue à six lieues de la côte africaine, mais en partie dispersée par le mauvais temps, reçut l'ordre de virer de bord, et de se rallier dans la baie de Palma. On se demanda si cette marche rétrograde n'était commandée que par la prudence, et le bruit circula qu'un brick français avait apporté à l'amiral la nouvelle de l'acceptation des propositions de paix.

« On craint, écrit M. Daru à un membre de sa famille, que « ce bruit ne se vérifie, car nous deviendrions la fable du « monde, mais je n'y crois pas. »

Il avait raison de n'y pas croire.

Sept jours plus tard, la flotte ralliée quittait avec un vent favorable la baie de Palma, et, le 14 juin, commençait le débarquement de nos troupes sur la côte d'Afrique.

Occupé, les jours suivants, à organiser dans le parc de l'artillerie les pièces amenées à terre, M. Daru ne put prendre part aux premiers engagements, et il enviait le sort de ses camarades plus favorisés.

« La nuit nous étions souvent réveillés par des alertes « et des fusillades, et, de loin, on distinguait dans l'ombre « nos soldats derrière les feux de bivouac, soutenant la « charge des bédouins. C'était assez triste et donnait une « envie furieuse de courir sur eux. J'ai succombé deux fois « à la tentation. Je suis allé, avec mon fusil de chasse, « rejoindre aux avant-postes, le général Morvan. Grâce à « Dieu, il ne m'est rien arrivé, et j'ai vu avec un certain « plaisir que je suis de ceux que les balles et les boulets « poussent en avant. »

Le jeune officier put bientôt prendre une part plus active aux opérations militaires. Sa batterie avait été postée comme batterie de brèche.

La veille au soir du jour fixé pour donner l'assaut, il la commandait seul. Afin de ne pas succomber au sommeil, il resta debout, appuyé sur un affût. Cette précaution ne lui réussit pas. Il s'endormit. Malheureusement, il en avait omis une autre plus importante, celle de placer des sentinelles avancées. Le cri d'un sous-officier et le bruit de la mousqueterie le réveillent. Les Arabes avaient franchi les ouvrages extérieurs et envahi la batterie. Après une courte lutte, les artilleurs prennent la fuite. Le sous-lieutenant se dissimule et reste seul. Le tumulte de cette attaque avait attiré l'attention du lieutenant Lamoricière, qui était dans le voisinage avec ses fantassins ; il arrête les fuyards et les ramène. Les Arabes sont repoussés, sans avoir eu le temps d'enclouer les canons. La batterie put être prête et en bon état pour l'attaque du lendemain.

Blessé au bras dans le combat, mais refusant de se faire soigner, M. Daru obtint du général en chef, venu au point du jour pour se rendre compte de ce qui s'était passé, la permission de rester à son poste. Sa batterie ouvrit la brèche, et un de ses hommes, monté le premier sur le rempart, y fit flotter le drapeau blanc figuré par sa chemise.

M. Daru fut mis à l'ordre du jour de l'armée et décoré. Quand il racontait à ses amis cet épisode du siège, il ne manquait pas d'ajouter : « La faute que j'avais commise,
« aurait dû me faire passer devant un conseil de guerre,
« mais il en fut autrement. »

La révolution de Juillet suivit de près la prise d'Alger.

Comment M. Daru, rentré en France au mois d'août, jugea-t-il cette révolution ? Nous l'ignorons. Mais, un peu plus tard, il écrivait à une de ses sœurs :

« Cette question de la pairie, qui m'intéresse pour l'ave-
« nir, me fait bien sentir la justesse des observations de mon
« père. — Grâce au parti qu'il m'a fait prendre, il me
« restera toujours une épaulette d'artilleur, et la bonne
« opinion que mes camarades ont de moi ; enfin, quoi qu'il
« arrive, j'ai deux cordes à mon arc. »

Ces deux cordes ne devaient être brisées que dix-huit ans plus tard ; l'une par sa volonté, l'autre par une révolution nouvelle.

Lieutenant en 1831, il prend part l'année suivante au siège d'Anvers, comme attaché à l'état-major. Ce fut sa dernière campagne.

L'hérédité de la pairie était supprimée, sans toutefois priver de leur titre ceux à qui il était déjà dévolu par succession. M. Daru, ayant le droit à vingt-cinq ans d'assister aux séances de la Chambre, les suivit assidûment, et, dès que son âge l'y autorisa, il prit une part très active aux travaux parlementaires, mais se tint d'abord en dehors des débats politiques, qui, d'ordinaire, ont un si grand attrait pour les plus jeunes et les moins expérimentés : c'est à l'étude des projets relatifs à l'armée, à la défense du territoire, aux travaux publics, qu'il s'appliqua presque exclusivement, et il devint bientôt, sur ces questions, un des rapporteurs les plus écoutés de la Chambre.

La création des chemins de fer en France était à peine commencée. L'avenir de ces voies rapides, le développement qu'elles pouvaient prendre dans notre pays, étaient encore un problème dont la solution paraissait incertaine aux meilleurs esprits. L'opinion publique passait successivement de l'enthousiasme au découragement.

Un ministre du commerce avait déclaré à la tribune, au mois de mars 1835, qu'il s'estimerait fort heureux, pour son compte, si l'on exécutait 5 kilomètres par an.

M. Daru était moins timide et beaucoup plus exigeant. Il citait, en s'en appropriant la pensée, les paroles que sir Robert Peel avait adressées en 1834 aux électeurs de Tamworth : « Hâtons-nous, Messieurs, hâtons-nous ; il est « indispensable d'établir d'un bout de ce royaume à l'autre « des communications à la vapeur, si la Grande-Bretagne « veut conserver son rang et sa supériorité ».

Sir Robert Peel faisait ce pressant appel non à l'action de l'État, mais à l'initiative hardie de l'industrie privée.

Le comte Daru ne repoussait pas cette initiative, il en reconnaissait même l'utilité ; mais, comme M. Thiers, il ne dissimulait pas sa préférence pour le système de l'exécution par l'État. Cette préférence était d'ailleurs la conséquence logique de l'opinion qu'il s'était formée sur l'importance relative des divers services que les chemins de fer étaient destinés à rendre au pays. Il mettait en première ligne l'intérêt politique. Les motifs de cette opinion, indiquée déjà dans ses premiers rapports sur diverses lignes, sont amplement exposés dans le remarquable ouvrage qu'il publia en 1843, sur la loi du 11 juin 1842. Nous lisons en effet, dans cet ouvrage :

« Nous allons essayer de prouver que l'intérêt public « qui s'attache à la création des chemins de fer, est moins « un intérêt commercial et stratégique, qu'un intérêt politique et administratif ; que c'est la circulation des « hommes et, avec les hommes, des idées ; que c'est la « circulation des ordres et des dépêches du gouvernement « qui constitue le but essentiel et l'objet fondamental des « chemins de fer. »

L'expérience n'a pas sans doute confirmé cet ordre de classement ; mais on ne doit pas oublier qu'à cette époque, pas une seule grande ligne, en France, n'avait encore été livrée à la circulation et que l'on ne pouvait sortir, ainsi que le remarque M. Daru, du champ très vague et en quelque sorte illimité des conjectures.

L'exemple de l'Angleterre ne lui semblait pas concluant contre sa thèse. Il n'y avait aucune analogie dans la situation économique des deux pays, et l'esprit d'association, si développé chez nos voisins, l'était très peu chez nous. Il voyait au contraire, dans le système de construction adopté par les nations continentales, et la direction de leurs grandes lignes, la confirmation de sa pensée.

Le produit net des grandes lignes étant encore très incertain, ne valait-il pas mieux que le risque des premières expériences fût couru par le Trésor que par les particuliers ?

Mais, loin de repousser l'intervention des Compagnies, il n'hésite pas à reconnaître la nécessité de leurs concours, si l'on veut, sans compromettre nos finances, accomplir dans une mesure de temps raisonnable l'œuvre immense des chemins de fer.

Il ne soupçonnait pas alors, et on ne saurait lui en faire un reproche, qu'un temps viendrait où l'emprunt continu et indéfini serait représenté comme une ressource presque normale du budget.

Il signale, dans plusieurs rapports, l'inconséquence d'un grand nombre de partisans exclusifs des Compagnies, qui, après avoir fait appel à leurs concours, les traitent lorsqu'elles y répondent avec la garantie des hommes les plus honorables, en suspectes et presque en ennemies ; leur imposent des conditions trop onéreuses et des entraves administratives incompatibles avec une bonne gestion, décourageant, par de cruels mécomptes, l'esprit d'association dont ils voulaient favoriser le développement.

Il proteste non moins énergiquement contre la construction de ces lignes de chemins de fer qui demeureront toujours improductives par l'insuffisance du trafic. Il veut que, dans ces entreprises, l'on ait toujours en vue le produit net. Il dénonce ce prétendu principe de justice distributive, en vertu duquel les voies ferrées devraient être réparties également entre les contrées riches et industrieuses et les régions pauvres et déshéritées.

« Instruments de circulation, dit-il, les chemins de fer ne
« créent pas la richesse ; ils la développent, ils en fécondent
« les germes, lorsque ces germes existent. De même que le
« manufacturier proportionne la force de ses machines aux
« travaux qu'elles doivent accomplir, de même on doit
« proportionner les instruments de circulation aux besoins
« auxquels ils s'appliquent. »

Le vif intérêt qu'il prend à ces voies nouvelles, ne lui fait pas méconnaître les services que l'on doit encore attendre des cours d'eau navigables et des canaux, comme instruments économiques de transport. Il ne veut pas que les canaux soient monopolisés par l'État, ni même qu'étant entre les mains de l'État, la suppression ou l'abaissement excessif des tarifs rende impossible l'amortissement des capitaux employés à leur construction, et l'emploi de ces capitaux reconstitués à des entreprises nouvelles, profitables à d'autres régions. Il applique avec raison le même principe aux chemins de fer.

Pour l'exécution de ces grands travaux, une bonne loi d'expropriation était nécessaire; cette loi avait été présentée en 1840. Amendée successivement par les deux Chambres, elle passa plusieurs fois du Luxembourg au Palais-Bourbon. Le comte Daru, qui en fut le rapporteur à la Chambre des pairs, prit à la discussion une part prépondérante, et fit adopter les conclusions de la Commission.

Si les chemins de fer allaient transformer les relations des peuples continentaux, la navigation à vapeur ne devait pas opérer une révolution moins féconde dans les rapports commerciaux et politiques des nations que l'Océan sépare.

Réduits, pendant bien des années, à la navigation fluviale, puis à celle des côtes, les steamers commençaient en 1841 à affronter la haute mer. Quatre bateaux à vapeur faisaient, à cette époque, le service du Havre à New-York; mais nous avions encore, comme pour les chemins de fer, été considérablement devancés par les États-Unis et l'Angleterre. En 1819, un steamer américain avait franchi l'Océan, de New-York à Liverpool, et c'est en 1835 seulement que les Anglais avaient entrepris la traversée de Falmouth au cap de Bonne-Espérance.

Un projet de loi relatif à l'établissement de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique, est présenté en 1840, et c'est encore le comte Daru que la commission chargée de son examen choisit pour son rapporteur.

Dans son rapport, où la question est envisagée sous tous ses aspects, il insiste sur la nécessité de se hâter.

« Malheur, dit-il, à ceux qui ne comprendraient pas « cette nécessité. Il y a eu, à de longs intervalles, quelques « époques où les progrès du génie humain ont changé « toutes les conditions du travail et de la richesse. Il en a « coûté cher aux nations qui n'ont pas su le reconnaître. » Pourquoi Venise a-t-elle perdu l'empire des mers, qu'elle « avait exercé pendant quatre ou cinq siècles, si ce n'est « parce que, la découverte du cap de Bonne-Espérance « ayant ouvert au commerce des voies jusqu'alors inconnues, elle est restée spectatrice inactive de cette révolution ? Pourquoi deux grands pays, l'Espagne et le Portugal, qui devaient au génie de Colomb et de Vasco de « Gama la source de leur prospérité, sont-ils déchus depuis, si ce n'est parce qu'ils se sont endormis dans leur « opulence, et ont laissé d'autres peuples envahir les débouchés qui leur étaient ouverts ? »

L'intérêt commercial n'est pas, d'ailleurs, le seul qui le préoccupe. Sans se hasarder à prédire les conséquences de l'emploi de la vapeur pour les navires de guerre, il indique cependant que ce nouveau moteur aura probablement pour effet de nous placer, à l'égard de l'Angleterre, dans des conditions non d'égalité mais de bien moindre infériorité.

On n'a pas oublié que les considérations indiquées sommairement sur ce sujet par le comte Daru, ont été exposées plus tard, sous le voile transparent de l'anonymat, avec autant d'autorité que de précision, par un prince qui était l'honneur de la marine française. La publication de cet article, on s'en souvient aussi, produisit une vive sensation chez nous et chez nos voisins.

Les travaux parlementaires du comte Daru, si actifs et multipliés qu'ils fussent, ne lui faisaient pas négliger ses devoirs d'officier d'artillerie.

De 1832 à 1836, il avait obtenu les congés nécessaires, pendant la durée des sessions ; mais, à partir de cette dernière date, promu au grade de capitaine, il fut attaché à la direction de l'artillerie. Nommé en 1841 par le duc de Dalmatie secrétaire de la Commission d'armement des côtes, présidée par le général de La Hitte, il est chargé, après un voyage d'exploration sur les côtes de Bretagne, de rédiger le rapport de la commission.

La conciliation entre les devoirs de ses deux fonctions se faisait à la Chambre même, quand le pair de France, officier d'artillerie, défendait, par ses rapports et ses discours, les crédits pour les pensions des anciens militaires, pour les travaux de fortifications et le service de l'artillerie ; crédits bien modestes, si nous les comparons à ceux que nos revers nous ont imposés depuis, mais qui paraissaient considérables, sinon excessifs.

Dans deux éloquents discours très vivement applaudis, il appuya le projet de loi relatif aux fortifications de Paris, insistant sur la nécessité de son adoption intégrale. Ces discours n'ont rien perdu aujourd'hui de leur intérêt ; une douloureuse expérience a confirmé la justesse de leur conclusion.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la vie publique du comte Daru ; mais, avant d'en aborder une nouvelle phase, il convient de revenir en arrière, et de jeter un regard sur sa vie privée.

Il fut fidèle aux engagements qu'il avait pris vis-à-vis de lui-même à la mort de son père, et suivit d'ailleurs, en se dévouant aux siens, l'impulsion naturelle de son caractère. Frère dévoué, toujours oublieux de ses intérêts personnels, il fut le trait d'union et souvent la providence d'une famille nombreuse.

En 1839, il contracta une union qui devait lui apporter, à la fois, le bonheur et une force nouvelle pour remplir les devoirs et supporter les épreuves de la vie. Il épousa

Mlle Camille Lebrun de Plaisance, fille unique du troisième fils du prince Lebrun, troisième Consul, et ensuite architrésorier de l'Empire.

C'est encore vers son père que sa pensée se reporte à ce moment solennel. Il ne se demande pas alors : M'approuverait-il ? — Écrivant à une de ses tantes, il dit : « Combien serait-il heureux, mon père, s'il la connaissait, cette « fille si digne de lui, élevée par une mère de haut mérite « et d'un grand cœur ! »

La révolution du 24 février émut profondément le comte Daru. La monarchie constitutionnelle et parlementaire était à ses yeux le type unique d'un bon gouvernement. Il estimait que ce régime, loin d'être en contradiction avec les aspirations démocratiques de notre temps et de notre pays, est le seul qui puisse leur donner satisfaction dans ce qu'elles ont de légitime, parce qu'il en est le guide et le frein.

Il avait eu cependant le pressentiment, on peut même dire la prévision, de la crise qui allait éclater. Le 15 février, faisant partie d'une députation chargée de présenter à la signature royale une loi votée par la Chambre des pairs, il avait cru de son devoir de dire à Sa Majesté que le péril était menaçant et grandissait d'heure en heure. Le roi lui avait répondu, en souriant : « Je crois que le capitaine d'artillerie a peur ».

Malgré la sincérité de son dévouement, les relations de M. Daru avec la famille royale n'étaient jamais allées au delà de ce que le respect et les convenances exigeaient. Cette réserve n'avait d'autre cause que la crainte de paraître rechercher les faveurs du pouvoir ; mais, dans les heures d'angoisses qui précédèrent le départ du roi, il était aux Tuileries, ainsi que sa sœur, M^me^ d'Oraison, que la confiance de la Reine avait placée auprès de M^me^ la Duchesse de Nemours.

M. Daru, comme membre de la Cour des pairs, avait été un des juges de Barbès et de Blanqui. Son hôtel, après le triomphe de l'insurrection, fut marqué d'une croix accompagnée de menaces contre ceux qui avaient prononcé la condamnation. Afin de mettre sa femme et ses enfants en sûreté, il les conduisit chez M. Littré, pour lequel il avait autant d'affection que d'estime.

Le triomphe de ses amis politiques avait causé à cet honnête homme une anxiété dont il ne fut soulagé qu'en apprenant que Lamartine avait remplacé, à l'Hôtel de Ville, le drapeau rouge par le drapeau tricolore.

Le 24 mai, M. Daru remit au général Cavaignac sa démission de capitaine d'artillerie. Le ministre de la guerre lui exprima son vif regret de le voir quitter l'armée, mais il persista dans sa résolution, que l'éventualité d'une guerre aurait seule pu changer. Sa conversation avec le général lui avait laissé une impression très favorable. Il avait été frappé de son intelligence et de son énergie. « Ce sera, disait-il, un ministre de la guerre tout de bon. »

A l'approche de l'élection présidentielle, les principaux amis du comte Daru ayant adopté la candidature du prince Louis Napoléon, il ne crut pas devoir se séparer d'eux.

« Je voterai donc pour le Prince, écrit-il, quoi qu'il m'en « coûte. La raison qui a prévalu dans la délibération de « mes amis est l'état des esprits, le dégoût de la Répu- « blique, qui est général, et s'exprime tout haut. Devons- « nous, d'ailleurs, nous isoler du sentiment des masses ? »

Après l'élection, le 10 décembre, le Prince lui fit offrir un des trois portefeuilles des finances, du commerce et des travaux publics, qu'il refusa, et, un peu plus tard, la préfecture de la Seine, qu'il refusa également. Il ne croyait pouvoir servir le nouveau gouvernement que dans l'Assemblée, s'il parvenait à y entrer.

Il était d'ailleurs décidé à ne le soutenir que sur le terrain constitutionnel, et il prévoyait déjà que l'on ne tarderait pas à en sortir et que l'Assemblée législative, qui ne pouvait être dissoute régulièrement, le serait par un coup d'État dont il ne voulait pas.

Les résolutions adoptées alors par les hommes les plus considérables du parti conservateur étaient : les élections aussi rapprochées que possible ; la République maintenue, essayée, avec des hommes honorables et le prestige d'un nom glorieux. Cette politique était conforme au sentiment personnel du comte Daru.

Au mois de janvier, après une lutte très vive, il était élu à la Constituante par les électeurs de la Manche.

Le seul discours qu'il prononça dans cette assemblée, fut une protestation contre la réduction des crédits affectés, dans le budget de 1849, à la construction des grandes lignes. Mais à l'Assemblée législative, où il fut envoyé par les mêmes électeurs, son rôle politique devint considérable. Le 5 juin, il est élu vice-président en remplacement de M. de Tocqueville, nommé ministre des affaires étrangères.

Le 13, la nouvelle d'un échec de nos troupes aux portes de Rome, échec qui était le résultat d'une surprise, provoque une demande de mise en accusation du Président de la République et de ses ministres. La commission conclut, à l'unanimité, au rejet de cette demande, et M. Daru, son rapporteur, démontre l'inanité des griefs allégués.

Le 9 juillet, après le succès définitif de nos armes et l'occupation de Rome, il prend, avec deux de ses collègues, l'initiative d'un vote de remerciements à l'armée, à la marine et à leur chef.

Au mois d'octobre, en appuyant l'inscription au budget, du crédit affecté au douaire de M^me^ la duchesse d'Orléans, il défend l'inviolabilité des contrats internationaux, à laquelle la suppression de ce crédit aurait porté atteinte.

Au mois de décembre, il prend une part brillante au débat sur le subside accordé à la République de Montévidéo.

Ses efforts, bien que secondés puissamment par une éloquente intervention de M. Thiers, ne réussirent pas à faire adopter l'avis de la commission dont il était le rapporteur.

Les débats politiques ne détournaient pas M. Daru des questions relatives aux travaux publics, au recrutement, à la défense de nos ports, etc.

Il fit partie de la plupart des commissions chargées de les étudier, et y apporta toujours l'autorité et les lumières de sa grande expérience. Son dernier rapport eut pour objet le projet relatif à l'abrogation de la loi électorale du 31 mai 1850.

L'Assemblée législative n'avait pas cessé depuis son origine, et, plus d'une fois, au prix de pénibles sacrifices, de chercher à établir entre elle et le gouvernement un accord, non seulement désirable, mais commandé par les plus grands intérêts publics. M. Daru, dans une note écrite plus tard, en 1852, exprime fidèlement la pensée qui avait dirigé, pendant cette période, la conduite de ses amis et la sienne.

« Nous avons, pendant trois ans, dit-il, travaillé à l'affer-
« missement des pouvoirs du Président de la République,
« nous avons demandé la révision d'une constitution im-
« praticable; nous avons combattu cet esprit de parti ar-
« dent, impatient, ne voulant pas laisser à la France un
« peu de ce repos dont elle avait si grand besoin. Nous
« avons supplié, adjuré tout le monde de suspendre de
« vaines querelles, pour éviter des conflits dont il était
« facile de prévoir l'issue.

« Enfin, nous avons donné au Président de la République
« un concours actif, éclairé, bienveillant, sans le flatter
« jamais. Nous honorions, dans sa personne, le premier
« magistrat de l'État. Placés entre deux dangers évidents,
« le danger de la démagogie et celui de la dictature, qui
« lui succède d'ordinaire, nous n'avons cessé de conseiller

« les mesures les plus propres à ramener le bon accord
« entre les pouvoirs, afin qu'ils se prêtassent un mutuel
« appui contre leur ennemi commun, et que le gouvernement
« ment demeurât contrôlé, contenu, au lieu d'être sans
« contrôle et sans frein. »

Mais lorsque, au mois de novembre 1851, on vint demander à cette Assemblée de rapporter une loi proposée par le gouvernement lui-même après une entente préalable avec les chefs de la majorité, et que les deux tiers de ses membres avaient votée, elle fut profondément troublée, irritée et inquiète. A l'approche des élections générales, ses préoccupations n'étaient pas moins vives que le jour (24 mai 1850) où M. Thiers, à qui appartient la première conception de cette loi, n'exagérant pas l'émotion que les élections successives de MM. de Flotte et Eugène Sue avaient produites dans le pays, disait à la tribune :

« Nous sommes heureux de voir le gouvernement, non
« pas à notre suite, mais à notre tête, se faire le chef de
« la guerre du bien. Nous sommes convaincus que le danger
« ger est réel, qu'il est immense ; nous voudrions bien
« pouvoir dire avec quelque sérieux que c'est une illusion,
« que nous sommes des maniaques, ayant peur ; mais nous
« craignons de n'être que des hommes prévoyants, et qui,
« peut-être, se font une illusion, celle de ne pas voir le
« péril social dans toute son étendue. »

L'Assemblée n'ignorait pas, d'ailleurs, que la démission du ministère du 10 avril, avait eu pour cause unique le refus de tous ses membres de s'associer à ce désaveu de la politique qui avait réuni jusqu'alors, dans une action commune, le gouvernement et la majorité. Malgré les termes mesurés et conciliants du message du 4 novembre, elle voyait dans la présentation de ce projet l'intention manifeste du Président de la République de répudier toute solidarité avec elle et de se faire, devant le pays, une position à part.

N'était-ce pas le prélude d'un coup d'État?

M. Daru, membre du comité directeur de la majorité, n'avait pas été étranger à l'élaboration de la loi du 31 mai. La commission, dont il fut l'organe, voulait maintenir le principe fondamental de cette loi. Sans contester qu'elle dût être amendée dans quelques-unes de ses dispositions, elle concluait néanmoins au rejet du projet du gouvernement.

M. Daru justifiait ainsi ses conclusions :

« Le gouvernement vous demande, en principe, l'abrogation de la loi du 31 mai. C'est en principe que la « majorité de votre Commission vous demande de maintenir cette loi. Toutefois, nous ne méconnaissons pas « qu'il puisse être utile, et même, si l'on veut, nécessaire, « de modifier quelques-unes de ses dispositions. Si l'on « fait appel à la sagesse et à l'impartialité de l'Assemblée « pour introduire les modifications que conseillera la justice, et qu'a indiquées l'expérience, nous ne doutons pas « que cet appel ne soit entendu; mais, à notre avis, ces « modifications ne peuvent trouver place et ne doivent se « faire que sur le terrain même du principe déjà consacré, « c'est-à-dire du domicile, que nous entendons conserver « comme condition de l'électorat. »

Dans la séance du 13 novembre, intervenant à la fin d'un débat très orageux, le rapporteur protestait vivement contre l'intention dédaigneuse et irrespectueuse pour le pouvoir exécutif, qu'un ministre avait attribuée à la commission.

Cette protestation répondait au vrai sentiment de l'Assemblée. Elle désirait encore maintenir l'harmonie entre les deux grands pouvoirs; mais elle ne pouvait admettre que l'accord dût se rétablir par l'humiliation de l'un d'eux.

Mise en demeure de désavouer la politique qu'elle avait suivie jusque-là, elle s'y refusa, et adopta les conclusions de sa commission ; mais, s'inspirant de l'esprit de sagesse et de conciliation que l'on avait invoqué, elle mit immédiatement à son ordre du jour le projet relatif à l'électorat municipal, dont elle entendait appliquer les dispositions à l'électorat politique.

Ce projet, en abrégeant la durée du domicile, et en multipliant les moyens de le prouver, prévenait, à l'avenir, toute injuste exclusion.

Le 1er décembre, la troisième délibération était commencée, elle ne devait pas être terminée. Le lendemain, l'Assemblée était dissoute.

Le 2 décembre, en apprenant que le général Bedeau était arrêté, que le président Dupin était gardé à vue, et qu'une force armée considérable stationnait autour du Palais législatif, M. Daru, qui depuis 1849 n'avait pas cessé d'être un des vice-présidents de l'Assemblée, revendiqua l'honneur, qui lui appartenait, de présider ses collègues. Il fit les plus actives démarches pour les réunir chez lui. A onze heures du matin, près de trois cents députés appartenant à l'ancienne majorité étaient à son hôtel de la rue de Lille. Sur la proposition de leur président, ils décidaient de se rendre en corps au Palais-Bourbon. A leur tête marchaient, après les membres du bureau, le duc de Broglie, M. Odilon Barrot, M. Dufaure. La sommation, adressée par M. Daru aux officiers et aux soldats, de livrer passage aux représentants, n'eut d'autre effet que de provoquer contre plusieurs d'entre eux et contre lui-même des actes de violence. Ils ne trouvèrent pas, pour les protéger, cette sentinelle invisible, gardienne vigilante de la représentation nationale, sur laquelle quelques jours auparavant un orateur démocrate les avait engagés à compter.

L'impuissance de leurs efforts étant bien constatée, les représentants signèrent, chez M. Daru, un procès-verbal et une protestation. Ils se rendirent, ensuite, à la mairie du X^e arrondissement, pour tenter encore la reconstitution de l'Assemblée.

C'est là, au moment où ils venaient de rendre les décrets de déchéance et de convocation de la haute Cour, qu'ils furent arrêtés. M. Daru, à son très grand regret, n'était pas avec eux. Quelques instants après leur départ, et pendant qu'il terminait le procès-verbal, dont la rédaction lui avait été confiée, son hôtel était envahi par un détachement de soldats qui l'y retinrent jusqu'au soir.

Quinze jours plus tard, près de huit millions de suffrages ratifiaient le coup d'État.

Succès prodigieux ! Était-il dû uniquement à la résignation au fait accompli, au prestige d'un nom glorieux ? Le comte Daru ne le pensait pas. Il l'attribuait surtout à l'inquiétude générale, que les menaces des partis révolutionnaires avaient répandue dans le pays, et dans les campagnes plus encore que dans les villes.

Là même où une majorité conservatrice était assurée, on se demandait si cette majorité existait ailleurs, et si les menaces proférées jusque dans les moindres villages, par des gens que l'on croyait capables de tout, ne seraient pas réalisées en 1852? Le coup d'État supprimait cette échéance. Aussi, ceux qui l'avaient tant redoutée — et leur nombre était immense — loin de se croire opprimés, éprouvaient un sentiment de délivrance.

Le comte Daru avait pu entendre plus d'une réponse analogue à celle qu'un électeur campagnard faisait à un de ses anciens collègues :

« Vous dites, Monsieur, que nous avons perdu toutes « nos libertés ; pour moi, je commence seulement à me « trouver libre. »

Tout en comprenant cette impression, qui se produira toujours dans des circonstances semblables, M. Daru se demandait quelle était la conduite à tenir par les membres et les anciens chefs du parti conservateur? Devaient-ils céder à l'entraînement général?

La note à laquelle nous avons déjà fait un emprunt, répond à cette question, et nous fait connaître le jugement qu'il portait sur les conséquences probables de l'acte du 2 décembre :

« Autre chose que la révolution de Février et ses œuvres « a péri, ou du moins est gravement menacé de périr. Le « caractère distinctif de l'acte du 2 décembre, est d'être « dirigé, non seulement contre la révolution de Février et « la République, mais contre le principe même de la Re- « présentation nationale, contre la discussion, par la presse « et la tribune, des actes du gouvernement. On ne voit « plus debout qu'un seul pouvoir absorbant tous les « autres. »

Et, cherchant à se rendre compte de ce que pourrait être un tel pouvoir dans la France moderne, il remarquait que les volontés de nos rois les plus absolus rencontraient de sérieux obstacles dans les droits et les privilèges des provinces, des corporations, des Parlements, dans les coutumes locales ; mais la Révolution française avait fait table rase de toutes ces institutions du passé, de toutes ces traditions séculaires.

Le gouvernement d'un seul n'ayant plus en face de lui que des individus isolés, sans autre lien entre eux que celui de la centralisation dont ce gouvernement dispose, nous étions menacés de subir un despotisme que la France de l'ancien régime n'avait pas connu.

Ce danger lui semblait grand, dans un pays où le respect du droit, de l'ordre légal, avait déjà été affaibli, sinon détruit, par les succès de la force, installant tantôt à l'Hôtel de Ville, tantôt aux Tuileries, des gouvernements de circonstance, et il concluait ainsi :

« Il faut attendre les actes de ce gouvernement, pour

« savoir s'il justifiera ces craintes, et si le pays, de sang-« froid et délivré de la peur de 1852, ratifiera, comme il « l'a fait dans le premier moment, sans conditions ni « réserves, l'acte du 2 décembre. Il convient, jusque-là, « de demeurer étranger à l'action politique.

« Si plus tard, sans adhésion au passé, sans engagements « pour l'avenir, une candidature était offerte, on pourrait, « je crois, honorablement l'accepter. »

Cette candidature ne devait s'offrir au comte Daru, dans les conditions où il la jugeait acceptable, qu'en 1869.

Il fut élu député au Corps législatif, après une lutte très ardente, par les électeurs de la circonscription de Valognes-Cherbourg.

Il avait passé dix-huit ans dans la retraite.

Pendant cette longue période, l'esprit public s'était sensiblement modifié. Avec le sentiment de la sécurité, le désir d'intervenir d'une manière plus sérieuse et plus efficace dans la direction de ses affaires, s'était réveillé dans le pays. Toutefois, il faut bien l'avouer, neuf ans après le coup d'État, en 1860, lorsque avait paru le décret du 24 novembre, ce désir, s'il existait déjà, ne s'était encore révélé par aucune manifestation électorale bien significative.

Ce décret, qui semblait ne toucher qu'aux dispositions réglementaires des travaux du Corps législatif, transformait, en réalité, l'esprit et toute l'économie de la Constitution de 1852.

La Chambre élective, dont les attributions avaient été jusqu'alors purement législatives, recouvrait, avec le droit de répondre par une adresse au message de l'empereur, celui de juger la politique et les actes du gouvernement; et, en même temps, la publicité du compte rendu *in extenso* de ses débats, la mettait à l'avenir en rapport direct avec le pays, ce qui ne pouvait manquer d'accroître rapidement son action sur l'opinion publique.

Bien des amis du gouvernement impérial, qui continuaient à identifier sa cause avec la Constitution autoritaire de 1852, furent surpris et même inquiets d'un changement aussi soudain, que la France, suivant eux, ne réclamait pas. Ils cherchaient, sans y réussir, à s'expliquer cet acte inattendu et spontané de l'initiative impériale. L'explication ne se trouve-t-elle pas dans une conversation que quelque temps auparavant, l'Empereur avait eue avec le duc de Plaisance, oncle du comte Daru, et que celui-ci aimait à raconter?

« — Que fait votre neveu ? » avait dit l'Empereur au grand chancelier de la Légion d'honneur. « Je ne le vois plus « depuis de longues années. Je le voyais souvent, autre« fois, quand j'étais à l'Élysée. Ah ! c'était le bon temps ! »

Et, sur l'observation de son interlocuteur, que les temps ne semblaient pas devenus plus mauvais pour Sa Majesté, l'Empereur ajouta :

« Vous vous trompez, mon cher duc. A cette époque, « c'était, autour de moi, la vie, le mouvement; aujour« d'hui, c'est le silence : je suis isolé, je n'entends plus « rien. »

N'est-ce pas ce silence, cet isolement que l'Empereur avait voulu faire cesser par le décret du 24 novembre ?

Les paroles que nous venons de rapporter nous semblent une bien instructive révélation.

Se sentir maître de tout flatte l'orgueil humain, mais se sentir responsable de tout, alors qu'aux facilités du début succèdent, comme cela arrive toujours, les embarras, les difficultés et même les revers, devient bientôt une pensée intolérable pour les hommes que l'infatuation d'eux-mêmes n'aveugle pas. Or, quel que soit le jugement que l'on porte sur la politique de Napoléon III, on doit reconnaître qu'il n'a jamais éprouvé l'enivrement de la toute-puissance.

En 1869, l'opinion était devenue plus exigeante. L'interpellation des Cent Seize, dont le comte Daru fut un des promoteurs, formulait les vœux du pays, tels que les interprétaient les signataires et sans doute l'Empereur lui-même, car le Sénatus-Consulte du 8 septembre donna presque immédiatement à ces vœux une première et importante satisfaction. Cette transformation de l'Empire autoritaire en Empire libéral et parlementaire fut rendue bientôt plus manifeste encore par l'avènement du ministère du 2 janvier.

La tâche de le constituer fut confiée à M. Émile Ollivier, qui était, depuis longtemps, l'ardent et éloquent défenseur de cette réforme. Le concours du comte Daru était vivement désiré par l'Empereur et par les hommes politiques appelés à faire partie de la nouvelle administration. Après quelques hésitations, il accepta le portefeuille des Affaires étrangères.

La composition de ce ministère était, par elle-même, un programme, et le comte Daru pouvait dire au Sénat, le 7 janvier :

« Aucun cabinet, en France, ne s'est peut-être formé, « en annonçant à l'avance, et dans des documents publics, « aussi hautement, aussi nettement que nous, ses idées, ses « projets, ses principes. Nos actes répondront à nos pa- « roles. Nous sommes d'honnêtes gens ; nous ferons tout ce « que nous avons dit ; nous tiendrons toutes les promesses « que nous avons faites. »

Et, quelques jours après, à la Chambre des députés, il relevait avec une noble et légitime fierté l'accusation portée contre les ministres, d'avoir abandonné leurs convictions anciennes, et de s'être faits les instruments aveugles du pouvoir personnel.

« On parle de la mobilité de nos convictions : je suis du « petit nombre de ceux qui n'ont pas approuvé, en 1852, « la dictature acclamée par huit millions de suffrages. « Forcé, à cette époque, de choisir entre la cause des

« libertés publiques, qui m'a toujours été chère, et la
« cause d'un prince dont j'avais appris de bonne heure à
« honorer et à respecter le nom, j'ai opté pour la liberté.
« Je me suis retiré des affaires publiques, j'ai vécu dans la
« plus profonde retraite : j'y ai vécu vingt ans. Je n'en suis
« sorti que le jour où les libertés publiques retrouvaient
« leur place dans nos institutions. Je suis venu les défendre
« et les pratiquer.. . . . .

« ... Mes convictions, je les résume en deux mots ;
« Ordre et Liberté. »

Telle est bien la devise de toute la vie politique du comte Daru ; il y est resté invariablement fidèle.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire du ministère du 2 janvier ; nous ne devons parler que du rôle personnel du ministre des Affaires étrangères.

La première question sur laquelle il fut mis, par une interpellation, en demeure de s'expliquer devant le Sénat, était relative à la conduite que le gouvernement entendait tenir à l'égard de la Cour de Rome, à l'occasion du concile œcuménique réuni alors au Vatican.

« — Êtes-vous résolu, demandait l'interpellateur, à réputer nulle et non avenue, et à repousser, par toutes les voies de notre droit public, toute solution du Concile qui serait un empiètement du pouvoir spirituel sur les droits de l'État, et une atteinte portée à l'indépendance civile et politique de notre pays, ou aux principes du Concordat ? »

Le comte Daru, après avoir donné lecture de sa dépêche au marquis de Banneville, dépêche qui confirmait les instructions de son prédécesseur, signalait l'inopportunité d'un tel débat.

« Ce débat, disait-il, ne repose que sur des hypothèses,
« sur de vaines conjectures. C'est un mauvais terrain.
« L'honorable interpellateur ne se trompe pas seulement
« d'heure, pour le choix de ses interpellations ; il se trompe

« de siècle : il ne s'agit plus aujourd'hui des querelles du « gallicanisme et de l'ultramontanisme.

« L'État entend que l'Église respecte ses libertés, mais il « entend aussi respecter les libertés de l'Église. »

Parmi ces libertés essentielles de l'Église, on doit mettre, en première ligne, celle de définir elle-même, sans aucune intervention du Pouvoir civil, absolument incompétent, les vérités dogmatiques et morales.

C'était cependant une définition dogmatique, celle de l'infaillibilité pontificale, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, que semblaient redouter l'interpellateur et un certain nombre de ses collègues. Mais le Sénat refusa de manifester, par un vote, une semblable préoccupation. L'ordre du jour, qui se référait aux anciennes maximes de l'Église gallicane, fut retiré et remplacé par un ordre du jour de confiance.

Sans se placer au même point de vue que M. Rouland, et bien résolus à se soumettre, d'esprit et de cœur, aux décisions conciliaires, une partie de l'épiscopat et du clergé, un grand nombre de catholiques, et, parmi eux, des défenseurs illustres et intrépides des droits et des libertés de l'Église, étaient cependant vivement préoccupés de l'effet que cette définition pouvait produire en France. Ils craignaient qu'en en détournant le sens vrai et la portée, les ennemis de la religion ne parvinssent à éveiller les susceptibilités nationales.

Le comte Daru se rendit plus d'une fois dans sa correspondance avec notre ambassadeur à Rome, l'interprète de ces inquiétudes. On dut bientôt reconnaître qu'elles étaient sans fondement.

La définition, loin de ranimer les querelles religieuses entre catholiques, les fit cesser définitivement. Les hommes sincères, clercs ou laïques, qui avaient contesté, soit le fond, soit l'opportunité de la définition, y adhérèrent avec empressement, et les rapports établis par le Concordat depuis le commencement de ce siècle, entre le pouvoir religieux et l'autorité civile, ne subirent du fait de l'Église aucune altération.

La politique d'ordre et de vraie liberté, si éloquemment exposée par le comte Daru le 22 février, ne pouvait, dans sa pensée et celle de ses collègues, avoir les heureux résultats qu'ils en attendaient, qu'à une condition : le maintien de la paix, d'une paix durable.

« Nous y travaillons, disait-il, de tous nos efforts ; mais,
« pour y parvenir, il faut une main ferme, un cœur fier et
« un œil vigilant, parce que cet incendie qu'on appelle la
« guerre, a été, depuis dix ans, allumé aux États-Unis, en
« Allemagne, en Italie, en Espagne ; et vous savez que les
« incendies, même les mieux éteints, laissent des traces
« brûlantes et des débris fumants, qu'une étincelle peut
« remettre en feu.

« L'état de l'Europe et du monde est une raison puissante
« pour le maintien de la bonne harmonie entre nous, par
« le désir ardent qui nous est commun à tous, de travailler
« à affermir la paix étrangère. »

Il pensa que l'on assurerait à l'Europe, au moins pendant une assez longue période, le bienfait de cette paix, si précieuse et désirée par tous les peuples, si l'on obtenait, par voie diplomatique, le désarmement simultané des grandes puissances continentales, et spécialement de l'Allemagne et de la France. Mais l'insuccès de la proposition faite dans ce sens par l'Empereur en 1863, et par son gouvernement en 1867, ne permettait guère au ministre des Affaires étrangères de la renouveler au nom de la France.

Il estima que l'on aurait de meilleures chances, si l'Angleterre entreprenait cette négociation. — Lord Clarendon ne déclina pas la mission dont notre ambassadeur le pressait de se charger, exprimant seulement le désir de conserver aux premières ouvertures qu'il ferait faire à Berlin, un caractère officieux. Le début de la négociation ne fut pas encourageant.

Le comte de Bismarck se retrancha derrière le parti pris du roi de ne rien changer à son état militaire. Il déclara d'ailleurs à l'ambassadeur d'Angleterre, lord Loftus, que la Prusse était sur le pied de paix le plus modeste, comparativement aux forces militaires des autres puissances, et notamment de la France.

Il ajouta qu'on ne pouvait soupçonner la Prusse de vouloir être une puissance conquérante.

En répondant à ces étranges objections, dont lord Lyons lui avait fait part, le comte Daru, dans une lettre du 13 février au marquis de Lavalette, déclarait qu'il ne perdrait pas son temps à réfuter la dernière.

« C'est précisément parce que la Prusse vient de faire « des conquêtes, et ne cache guère son intention d'en faire « de nouvelles, qu'elle a besoin, plus que toute autre nation, « de donner à l'Europe des gages, des garanties de ses « intentions pacifiques. »

Sans se bercer de trop grandes illusions sur le succès définitif de cette négociation, il ne le tenait cependant pas pour impossible.

Il comptait beaucoup sur le concours que prêterait, à l'intervention médiatrice de l'Angleterre, l'opinion publique dans toute l'Europe, même en Allemagne. Le vœu d'un désarmement général déjà manifesté dans les délibérations très animées des Chambres saxonnes, avait eu un grand retentissement.

« J'espère donc », écrivait le comte Daru dans la même dépêche, « que lord Clarendon ne se tiendra pas pour « battu. Nous lui donnerons, d'ailleurs, prochainement, « l'occasion de revenir à la charge, et, si cela lui convient, « de reprendre la conversation interrompue avec le Chan- « celier fédéral. Notre intention est, en effet, de diminuer « notre contingent annuel. Nous l'aurions diminué beau-

« coup, si nous avions obtenu une réponse satisfaisante de « la Confédération du Nord. Nous le diminuerons moins, « puisque la réponse est négative ; mais nous le réduirons, « j'espère, de dix mille hommes. Nous affirmerons, de la « sorte, par des actes, qui valent toujours mieux que des « paroles, nos intentions, notre politique.

« La loi du contingent sera présentée prochainement. « Lord Clarendon jugera alors s'il est à propos de représenter au comte de Bismarck que le gouvernement prussien seul, en Europe, ne fait point de concessions à l'esprit de paix. »

Trois jours après l'envoi de cette lettre, le 16 février, M. de Lavalette répondait à son ministre :

« Lord Clarendon ne se tient pas pour battu ; il ne se « décourage pas. Il admet sans réserve tous vos arguments. Il est d'accord avec vous sur tous les points. Il « est décidé, en principe, à faire une seconde démarche. « Dès qu'il aura reçu une réponse directe à sa première « communication, il verra s'il y a lieu de reprendre immédiatement l'entretien, ou d'attendre que la présentation « au Corps législatif, de la loi du contingent, lui fournisse « en même temps une nouvelle occasion et de nouvelles « armes. »

Quelles ont été, après le 16 février, les démarches ultérieures du gouvernement anglais ? Nous l'ignorons. Mais, sans recourir à aucun document, nous savons aujourd'hui pourquoi cette négociation n'a pas abouti, et ne pouvait aboutir.

Elle ne fait pas moins honneur au ministre qui en avait eu l'initiative, et elle atteste d'une manière irrécusable le caractère loyalement et résolument pacifique de la politique française à cette époque. La correspondance du comte Daru avec nos ambassadeurs à Saint-Pétersbourg et à Madrid en fournirait, au besoin, de nouvelles preuves.

Au mois d'avril, le comte Daru cessa de faire partie du ministère. Jusqu'à cette époque, l'accord n'avait cessé d'exister entre les membres du cabinet. Cet accord ne fut pas troublé par le projet de révision constitutionnelle. Tous les ministres étaient d'avis que les changements considérables apportés déjà, par plusieurs sénatus-consultes, à la Constitution de 1852, ne réalisaient pas encore les conditions essentielles du régime parlementaire, que le ministère du 2 janvier voulait inaugurer.

Un des articles de cette Constitution avait été, dans la pensée très nettement exprimée de son auteur, la négation formelle de ce régime. Il portait que les ministres dépendent de l'Empereur seul.

Malheureusement, cette disposition, soumise en 1852 à la sanction populaire, ne pouvait être rapportée que par un nouveau plébiscite, auquel ni l'Empereur ni ses ministres ne voulaient recourir. Peut-être n'avait-elle pas, pratiquement, toute l'importance qu'on y attachait?

L'expérience, si on veut bien la consulter, démontre, en effet, que la responsabilité des ministres, au moins leur responsabilité politique, est beaucoup plus une question de fait qu'une question de droit. Ce n'est pas un texte constitutionnel qui la rend effective, c'est la nécessité, pour la bonne gestion des affaires, d'obtenir le concours et la confiance des Chambres, avec lesquelles les ministres sont en rapports constants.

Mais l'esprit public, en France surtout, n'est pas indifférent aux formules.

Pour lui donner satisfaction, dans le projet soumis au Sénat on avait ajouté à l'article qui rendait les ministres dépendants de l'Empereur seul, un second paragraphe qui édictait la responsabilité ministérielle. La Commission sénatoriale, frappée de la contradiction logiquement indéniable de ces deux dispositions juxtaposées, avertit le gouvernement que, pour la faire disparaître et pour donner une consécration plus solennelle à une aussi importante réforme, la sanction du suffrage universel lui semblait indispensable.

Le comte Daru se résigna à cette nécessité ; mais il se préoccupa alors plus vivement, des conditions dans lesquelles à l'avenir se feraient les réformes jugées nécessaires.

L'article 44 du projet de Sénatus-Consulte retirait au Sénat le pouvoir constituant, et le réservait à la nation, consultée par l'Empereur.

Le sens et la portée de cet article avaient donné lieu à un très vif débat à la Chambre des Députés.

Les propositions constitutionnelles de l'Empereur, avant d'être soumises à la sanction populaire, seraient-elles d'abord discutées et adoptées par les Chambres ?

Dans la conviction très arrêtée du comte Daru, la délibération préalable du Parlement était obligatoire. Mais, ce point essentiel ayant été contesté, il jugea qu'il y aurait, sinon dans le présent, au moins dans l'avenir, un grand péril pour les institutions parlementaires à ne pas établir cette obligation par un texte formel. Son avis n'ayant point prévalu, il se sépara, non sans regret, de ses collègues, qu'il tenait en très haute estime. Par une lettre aussi digne que respectueuse, il adressa sa démission à l'Empereur.

Lorsque éclata, au mois de juillet, l'incident Hohenzollern, qui devait, pour nous, avoir de si terribles conséquences, M. Daru pensa, comme M. Thiers, que, si la France ne pouvait demeurer spectatrice impassible du transfert de la couronne d'Espagne à un prince allemand, il était possible, par voie diplomatique, avec le concours assuré des grandes puissances, d'obtenir le retrait de cette candidature, et que ce résultat nous donnerait une satisfaction suffisante.

La candidature Hohenzollern fut spontanément retirée. Mais, le 15 juillet, le gouvernement demandait les crédits destinés à pourvoir aux premières nécessités d'une guerre qui, sans être encore officiellement déclarée, était annoncée au Corps législatif comme l'unique moyen de venger l'injure faite à la France dans la personne de son ambassadeur.

M. Daru vota, avec quatre-vingt-deux de ses collègues, la proposition tendant à obtenir la communication de la dépêche qui constituait cette injure. On sait, aujourd'hui, par qui la dépêche du roi de Prusse, communiquée aux cours allemandes, avait été altérée, dans le dessein de la rendre provocante pour nous.

Les Chambres, dont la session avait été close le 23 juillet, après la déclaration de guerre, furent rappelées à la suite de nos premiers revers.

Le lendemain de leur réunion, au ministère du 2 janvier succéda celui du comte de Palikao. Le Corps législatif ne lui accordant qu'une confiance limitée, M. Thiers, le comte Daru et quelques autres députés, désignés à la fois par le Corps législatif et le gouvernement, furent adjoints au Conseil de défense. — Ils ne devaient pas y siéger longtemps.

A la nouvelle de la capitulation de Sedan et de la captivité de l'Empereur, l'agitation de Paris fut extrême, et prit bientôt un caractère menaçant. — Dans une séance de nuit, le ministre de la guerre déclara que le gouvernement n'avait pu encore délibérer sur les mesures à prendre, et demanda le renvoi de la séance au lendemain. Une proposition de déchéance, déjà déposée sur le bureau de la Chambre, et les manifestations du dehors rendaient cet ajournement dangereux.

Ne pourrait-on employer utilement le temps, jusqu'à la séance du lendemain ? Quelques députés eurent l'idée de conseiller à l'Impératrice d'adresser un message à la Chambre.

Ce message constaterait l'insuffisance, en face de la situation actuelle, des pouvoirs qui lui avaient été délégués, et l'impossibilité d'en demander de plus étendus à l'Empereur prisonnier, et inviterait le Corps législatif à instituer une Commission de Gouvernement, en attendant que le pays pût être consulté, — M. Schneider et deux ministres qui approuvaient cette pensée promirent de s'en faire les interprètes.

Soumise au Conseil des ministres, elle ne fut pas agréée.

Dans le très important rapport qu'il présenta plus tard à l'Assemblée au nom de la Commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, Commission dont il avait dirigé les travaux après la mort de M. Saint-Marc Girardin, le comte Daru dit : « Si la Commission « exécutive avait été constituée de la sorte, sur l'invitation « de l'Impératrice, la dignité de ses membres était sauve. « Cette combinaison devait obtenir, dans la crise que l'on « traversait, l'assentiment des hommes d'ordre de tous les « partis. »

Le Gouvernement y substitua l'institution d'un conseil de régence élu par la Chambre, exerçant le pouvoir exécutif sous la présidence du comte de Palikao.

Ce projet, connu avant l'ouverture de la séance, produisit une impression générale de désappointement. Les députés, qui avaient conseillé le message, furent très vivement pressés de se rendre auprès de l'Impératrice.

La démarche était bien tardive ; ils cédèrent, cependant à ces instances.

L'Impératrice voulut bien les recevoir.

Elle leur déclara, avec un calme et une dignité qui émurent profondément tous les témoins de cette scène, que, si le nom de l'Empereur et le sien paraissaient un obstacle, et non une force, pour dominer la situation et organiser la résistance, le Corps législatif prononcerait la déchéance ; qu'elle pourrait alors quitter son poste avec honneur, parce qu'elle ne l'aurait pas déserté ; mais qu'elle était convaincue que la seule conduite sensée, patriotique, pour les représentants du pays, était de se serrer autour d'elle et de son gouvernement.

Ce parti eût été, sans aucun doute, le meilleur, si l'état des esprits au dehors, et même au sein de la Chambre, n'avait rendu son adoption impossible.

Le comte Daru insista sur les avantages du message, et ses paroles parurent faire une grande impression sur l'Impératrice.

« Si, aujourd'hui, lui dit-il, Votre Majesté consentait à « s'entendre avec le Corps législatif, Elle donnerait le « moyen de faire régulièrement ce qui, sans cela, se fera « peut-être irrégulièrement.

« Qu'Elle ne laisse pas venir la Révolution, et se créer un « de ces pouvoirs éphémères, sans force et sans autorité, « qui seraient un malheur et un danger de plus. »

L'Impératrice donna enfin, sous la réserve de l'approbation de ses ministres, son adhésion au plan de conduite qui lui était soumis.

Mais, lorsque les députés, leur mission remplie, rentrèrent au Corps législatif, un message n'était plus possible ; la séance venait d'être suspendue.

Les bureaux se réunissaient pour l'examen du projet du Gouvernement, et des propositions déposées par M. Thiers et M. Jules Favre.

La Commission, dont M. Daru faisait partie, écarta presque unanimement la proposition de déchéance ; elle adopta celle de M. Thiers avec cette modification, consentie par son auteur, qu'elle serait motivée par les circonstances, et non plus par la vacance du pouvoir.

L'invasion de la salle des séances arrêta toute délibération ; et la proposition ne fut votée que par les députés réunis à quatre heures dans la salle à manger de la présidence.

Pendant ce temps, un gouvernement s'établissait à l'Hôtel de Ville.

Le lendemain, dans une réunion nombreuse, tenue chez M. Johnston, le comte Daru, qui la présidait, fut chargé avec quelques-uns de ses collègues de rédiger une protestation contre les actes révolutionnaires de la veille.

Il se rendit ensuite en Normandie, où, comme président du Conseil général de la Manche, il avait des devoirs à remplir. Il apporta à l'organisation de la défense dans ce département, avec toute l'ardeur de son patriotisme, l'expérience qu'il avait acquise à l'armée.

Ses services anciens et récents lui avaient conquis une popularité bien méritée. Aux élections du 8 février, la France vaincue, mais non atteinte dans son honneur, car, même dans la défaite, elle avait eu ses heures de gloire, ne désespérant pas de l'avenir, se porta presque partout avec élan vers les hommes qui lui paraissaient le plus capables de faire face aux formidables difficultés de l'heure présente et de lui préparer des jours meilleurs.

Les premiers élus, dans le département de la Manche, furent le prince de Joinville et le comte Daru.

La première tâche des représentants du pays était assurément la plus douloureuse qui pût être imposée à une assemblée.

Celle qui se réunissait à Bordeaux, allait être condamnée à ratifier un traité qui arrachait à la France, non des conquêtes récentes et mal assimilées, mais des provinces unies à elle de cœur et d'âme, et dont l'attachement s'était manifesté dans les circonstances les plus critiques. L'impossibilité absolue de continuer la lutte pouvait seule permettre de se résigner à cette mutilation du territoire. L'Assemblée devrait aussi pourvoir au paiement d'une rançon énorme, sans précédent dans les annales du monde.

Elle aborda avec une patriotique résolution cette seconde tâche, dont les hommes les plus compétents jugeaient l'accomplissement absolument irréalisable en un petit nombre d'années.

Tous les sacrifices nécessaires furent demandés au pays, qui les accepta sans murmure. Trois ans plus tard, l'indemnité de cinq milliards était payée ; le territoire, libéré ; la réorganisation de nos forces militaires, déjà très avancée ; et en 1875, malgré ces charges immenses, le budget se trouvait en équilibre.

M. Daru fut un des ouvriers les plus actifs de cette grande œuvre.

Mais cette œuvre, à laquelle tous les bons citoyens, sans distinction de parti, avaient concouru, ne suffisait pas à assurer l'avenir du pays.

Il fallait lui donner un gouvernement ; et, avant même d'avoir pourvu à son organisation, déterminer nettement la ligne politique que l'on suivrait à l'intérieur.

Tout en reconnaissant les immenses services rendus par M. Thiers dans les négociations avec l'Allemagne, le comte Daru était, comme ses collègues de la majorité, surpris et inquiet des complaisances de l'illustre homme d'État envers les partis dont il n'avait cessé, jusqu'alors, de combattre les principes et les actes.

L'enquête qu'il avait conduite comme président de la Commission avec autant de tact que de fermeté, sur l'insurrection du 18 mars, lui avait laissé une impression profonde ; et il estimait que cette insurrection, faite sous les yeux de l'ennemi, avait révélé un danger social encore plus redoutable que celui de 1850, si éloquemment signalé par M. Thiers. Aussi, s'associa-t-il au vote de l'ordre du jour qui réclamait une politique plus nette et plus ferme.

Après la crise présidentielle, le comte Daru soutint résolument le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, qui lui donnait, du moins dans le présent, pleine satisfaction.

Mais il demeurait convaincu que la monarchie, la monarchie unie, suivant l'expression si souvent répétée par M. Thiers, dans les premiers moments de son séjour à Bordeaux, pouvait seule procurer à la France les conditions nécessaires à son relèvement et à sa prospérité.

C'est sous l'égide de cette institution traditionnelle que la France s'était constituée, unifiée, et, malgré bien des erreurs, des fautes et des revers, n'avait cessé de grandir pendant une longue suite de siècles. Immuable dans son principe, la royauté s'était toujours adaptée aux exigences des temps ; celles de notre époque n'étaient nullement incompatibles avec elle. Le pays trouverait encore, dans cette Maison de France, la plus illustre Maison royale qui fut jamais, un chef entouré de prestige, identifié par son intérêt même avec les intérêts permanents de la nation ; représentant la France, et non un parti seulement, en face de l'étranger ; possédant, pour traiter avec les monarchies de l'Europe, une autorité qui ne saurait appartenir aux détenteurs d'un pouvoir éphémère.

Le comte Daru fit partie du Comité qui devait préparer cette solution, en aplanissant les difficultés qu'elle rencontrait.

La première de ces difficultés n'existait plus. La démarche loyale et spontanée du comte de Paris avait rétabli l'union entre les deux branches de la famille royale. Mais il importait de bien établir que la restauration de la monarchie n'impliquait l'abandon d'aucunes des légitimes conquêtes de la société moderne. Le comte Daru ne doutait nullement des intentions libérales du comte de Chambord ; toutefois, il lui semblait nécessaire de rendre ces intentions manifestes pour tous, par une déclaration du Prince qui ne prêterait à aucune équivoque. — Obtiendrait-on cette déclaration ?

M. Daru, sur ce point, n'était pas sans inquiétude. Il en fait part à un de ses amis, dans une lettre qui porte la date du 20 octobre 1873 :

« Le parti le plus sûr aujourd'hui, écrit-il, est de marcher « droit devant soi ; c'est ce que nous faisons, au milieu

« d'immenses difficultés ; mais encore faudrait-il que le « comte de Chambord fît le nécessaire, comme autrefois son « oncle, Louis XVIII, de sage mémoire. Nous lui avons fait « connaître la situation vraie, nous lui avons envoyé « M. Chesnelong, qui lui a tout dit. »

Peu de jours après, le 26, le manifeste du prince paraissait dans le Journal l'*Union*.

Les hommes les plus invariablement dévoués à la cause monarchique en furent, au premier moment surtout, non seulement affligés, mais irrités. Ce manifeste détruisait leurs espérances, car il était évident que l'on ne pouvait plus compter sur l'appoint de la partie, encore flottante, de l'Assemblée, et qu'une proposition tendant au rétablissement de la Monarchie avait perdu tout chance de succès.

La prorogation pour sept années des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, que vota le comte Daru, rendit quelque confiance au parti conservateur, mais elle avait pour conséquence nécessaire une organisation des pouvoirs publics, pendant la période qui devait s'ouvrir après la séparation de l'Assemblée nationale. La constitution de 1875 fut votée sous l'empire de cette nécessité. Elle n'engageait pas l'avenir, et laissait le pays absolument maître de ses destinées. Une majorité d'une seule voix dans chacune des deux Chambres, suffirait pour substituer un régime nouveau à celui qu'elle établissait. Mais elle assurait pendant sa durée, par l'institution de deux Chambres, une garantie essentielle.

Le comte Daru, ainsi qu'une grande partie des membres de la droite, ne crut pas, cependant, pouvoir voter les lois constitutionnelles.

La majorité, divisée sur ce vote, se reformait le lendemain, pour appuyer le gouvernement du Maréchal, dont le comte Daru fut toujours un des défenseurs les plus ardents et les plus résolus.

Élu sénateur en 1876 par le département de la Manche, il fut d'avis, en 1877, de soumettre au pays, par la dissolution, le conflit qui avait éclaté entre le Maréchal et la Chambre des Députés. Au renouvellement du mandat sénatorial, en 1879, ses adversaires politiques l'emportèrent, et il rentra définitivement dans la vie privée. Il serait plus exact de dire qu'à partir de ce moment, il ne prit plus part officiellement, comme sénateur ou député, à la gestion des affaires publiques ; mais il ne cessa pas un seul jour de s'y intéresser, et de se mêler activement aux luttes électorales où les principes qui lui étaient chers se trouvaient engagés.

Pour les soutenir, il ne reculait devant aucun sacrifice,

Sa préoccupation constante fut alors de maintenir l'union entre les hommes qui, malgré leurs dissidences sur le régime politique, étaient également soucieux de la défense des principes sociaux et religieux ; et, quand ses appels pressants à une union qui lui semblait nécessaire, rencontraient de l'opposition, il s'en plaignait avec une certaine amertume.

En 1881, il écrivait à un de ses amis, quelque peu récalcitrant :

« Pendant ces dix dernières années, nous avons eu bien « des épreuves et bien des peines, aucune ne m'a été plus « sensible que d'avoir à lutter contre mes amis. Notre but « doit être de défendre tous les grands intérêts religieux, « moraux et sociaux, qui sont en péril ; c'est le devoir « actuel. Quand, en unissant toutes nos forces, nous l'au« rons accompli, nous pourrons nous occuper du couron« nement de l'édifice. Afin d'arriver à ce résultat, si dési« rable qu'il soit pour moi autant que pour vous — mais « que l'on ne peut actuellement obtenir — il ne faut pas « nous priver de tous les moyens de lutte, de toutes les « armes que nous avons encore entre les mains. »

Et, le lendemain, s'adressant au même correspondant, il ajoutait :

« En politique, on fait ce que l'on peut ; on ne fait pas
« toujours, on fait même rarement, ce que l'on veut.
« Il faut prendre le pays tel qu'il est et non tel que l'on
« voudrait qu'il fût.

« Voilà pourquoi l'union conservatrice n'a, vis-à-vis de
« ses adhérents, aucune exigence exclusive. Elle se borne
« à constituer une ligue de défense contre les malfaiteurs
« publics qui persécutent la religion, humilient la magis-
« trature, détruisent l'armée. A chaque jour son œuvre.

« Ne perdons pas aujourd'hui nos forces en nous divi-
« sant, puisque tous unis nous aurons encore bien de la
« peine à lutter. »

L'union, ainsi maintenue dans le département de la Manche, assura en 1885 le succès de la liste conservatrice, succès dont une grande part doit être attribuée au comte Daru. Son âge, qui lui avait fait décliner toute candidature, n'avait pu attiédir son zèle pour les grands intérêts de la France. Jusqu'à la fin il demeura jeune d'esprit et de cœur.

Les douloureuses épreuves, qui ébranlent souvent les plus fermes courages, ne lui avaient cependant pas été épargnées.

En 1866, il perdait une de ses filles, mariée au baron Benoist d'Azy, et, six ans plus tard, son fils unique, attaché d'ambassade au Japon.

Pour lui comme pour la femme chrétienne associée à sa vie, que ces cruelles afflictions atteignaient également, il y eut un adoucissement, sans cesse recherché, celui de se soutenir l'un l'autre, et une consolation dans le bien que, d'une volonté commune, ils faisaient autour d'eux.

M. Daru, disant dans sa jeunesse : « Je veux m'appartenir », avait toujours entendu que c'était pour se mieux donner à son pays, à sa famille et à tous ceux à qui il pouvait être utile.

Il mourut le 20 février 1890.

En 1843, prononçant devant la Chambre des pairs l'éloge du comte Septime de Latour-Maubourg, il le terminait ainsi :

« La religion, qui console et aide à souffrir, le soutint à « sa dernière heure et le guida, l'âme en paix, vers une « vie meilleure que celle qu'il quittait. Heureux celui qui, « dans le cours entier de son existence, a pu marcher « fidèle à la pensée du bien, sourd aux conseils bruyants « des passions du jour, et pratiquer constamment les ver- « tus de l'homme privé et les devoirs du bon citoyen. « Heureux celui qui, arrivé au terme d'une vie consacrée « aux affaires, peut s'endormir paisiblement au sein de ses « croyances, ne rien regretter de son passé, conserver le « calme d'une conscience pure, et le juste orgueil d'avoir « acquitté sa dette envers son pays. »

Ces paroles résument, mieux que je ne saurais le faire, la vie de celui qui les prononçait il y a cinquante ans. Comme le collègue auquel il rendait un si juste hommage, le comte Daru a pu quitter cette vie sans rien regretter de son passé, et avec le juste orgueil d'avoir acquitté largement sa dette envers son pays. La seule ambition qui ait eu chez lui un caractère personnel, a été pleinement satisfaite : il a accru le patrimoine d'honneur dont il avait hérité, et, par ses sentiments comme par ses actes, a toujours été à la hauteur du modèle qu'il s'était proposé.

LE NÉO-BOUDDHISME.

Par néo-bouddhisme, on doit entendre l'engouement que quelques esprits, parmi nous, ont conçu pour le Bouddhisme indien. Ces néophytes connaissent sans doute fort peu la doctrine qui cause leur admiration ; et s'ils savaient mieux ce qu'elle est, ils n'auraient pas pour elle les sentiments qu'ils affichent. En attendant, c'est une sorte d'épidémie morale, qui, sans être aussi redoutable que les épidémies matérielles, n'en est pas moins fâcheuse pour les intelligences qu'elle corrompt et qu'elle égare. Nous ne nous flattons pas de la guérir ; mais, si nous pouvions seulement l'atténuer, ce serait encore la peine de risquer un utile conseil, en rappelant quelques faits indiscutables, qui doivent désormais entrer dans les annales de l'humanité. Il y a cinquante ans, on ne savait à peu près rien sur le Bouddhisme ; mais depuis lors, tous ses monuments ont été publiés et traduits par des philologues illustres. Il est aujourd'hui parfaitement clair ; toutes ses écritures canoniques sont à notre portée ; et comme elles ont une régularité incomparable, elles sont plus faciles à comprendre que celles d'aucune autre religion, si toutefois le Bouddhisme n'est pas une morale plutôt qu'une religion proprement dite.

Nous convenons d'ailleurs que le néo-bouddhisme n'est pas tout à fait sans excuses. Il y a des choses vraiment admirables dans les Soûtras Bouddhiques ; mais sous cette surface, le système qu'elle cache est déplorable ; on pourrait même dire qu'il est hideux, puisqu'il outrage les notions les plus évidentes du sens commun, et qu'il aboutit à l'anéantissement du corps et de l'âme, qu'il ne distingue pas l'un de l'autre. Or, en ceci, c'est le principe qui est l'essentiel ; le reste n'est que très secondaire ; et s'enthousiasmer pour quelques détails, c'est se méprendre absolument. Ces épisodes, quelque beaux qu'ils soient, ne rachètent pas des erreurs monstreuses ; et une condamnation générale est seule équitable, malgré les réserves qu'on peut faire. Si donc le néo-bouddhisme se justifie à certains égards, en somme il se trompe, en ce qu'il s'arrête à une pensée, qui lui plaît, au lieu de considérer le tout, qui devrait lui répugner autant qu'à personne.

On peut néanmoins constater, une fois de plus, que la figure du Bouddha, séparée de sa doctrine, est irréprochable de tous points. Idéale ou réelle, on n'y saurait trouver ni une tache, ni une faute ; il n'y a peut-être rien de plus pur dans les souvenirs du genre humain. Douceur, charité, abnégation, constance, sincérité, c'est un assemblage des vertus les plus rares, qui ne se démentent pas un instant, durant une carrière de quatre-vingts ans. C'est une sérénité inaltérable, et une conviction qui s'est affermie par les plus longues méditations. Le Bouddha n'a rien négligé pour découvrir la vérité, et jamais homme ne s'est soumis à de plus rudes épreuves pour l'atteindre, et pour la propager parmi ses semblables.

L'histoire authentique du Bouddha se dégage aisément des légendes extravagantes dont la dévotion des fidèles l'a entourée. On ne sait pas précisément la date du Bouddha ; mais il est démontré par une foule de témoignages qu'on ne peut pas la fixer plus bas que le vi^e^ siècle avant notre ère. Les édits de Piyadasi, vers le temps de l'expédition d'Alexandre, sont gravés sur des colonnes répandues dans toutes les contrées de l'Inde ; nos philologues les ont interprétés ; et ces édits attestent que trois siècles au moins avant le christianisme, le culte du Bouddha florissait sur sur les bords du Gange. Les chroniques de Ceylan confirment ce point important. Cette approximation suffit; et l'on peut admettre, sans trop de scrupule, les dates de 622 et de 543 avant notre ère pour celles de la naissance et de la mort du Tathâgata.

Kapilavastou, où il naquit, était la capitale d'un petit royaume, au nord du Gange et de l'Oude actuel, au pied des montagnes du Népal. Son père Çouddhodana, qui régnait sur ce pays, était chef de la race guerrière des Çâkyas. Les ruines de Kapilavastou ont été visitées et décrites dans le IVe et le VIIe siècle de notre ère par les deux pèlerins chinois, Fa-Hien et Hiouen-Thsang. Ces ruines étaient considérables, et elles provenaient de somptueux palais. Le Bouddha perdit sa mère peu de jours après sa naissance, et il fut élevé par une de ses tantes, qui plus tard, était la première religieuse que Çâkyamouni accepta dans sa communauté. Dès sa plus tendre enfance, il montrait pour la solitude et la réflexion un goût singulier, qui l'éloignait de tous les jeux de son âge. Il croissait pourtant en force et en grâce. Sa beauté égalait celle de sa mère, qui était si frappante, qu'en la voyant on se croyait dupe d'une illusion (mâyâ-dévi). Cependant Çoûddhodana s'inquiétait de l'humeur mélancolique de son fils; et pour la détourner, il maria le jeune homme. L'épouse, Gopâ, était charmante; et le prince eut bientôt un fils; mais tant de bonheur ne put le changer, et quelques incidents des plus ordinaires vinrent déterminer en lui une résolution magnanime. Un jour, en sortant dans la ville, il vit un homme exténué par la maladie et la souffrance ; une seconde fois, ce fut un vieillard, accablé par les ans; une autre fois encore, ce fut le convoi d'un mort que des parents tout en larmes portaient en terre; enfin, le prince vit un religieux, qui mendiait, et dont le majestueux visage réflétait une paix profonde. C'est ce que les Bouddhistes nomment les Quatre rencontres. Le jeune homme, vivement ému et pénétré de pitié, ne pensa plus qu'à sauver les hommes de la maladie, de la vieillesse et de la mort ; et pour se consacrer tout entier à cette œuvre de dévouement, il prit le parti de quitter le monde et la couronne qui l'attendait, pour se faire ascète et prêcher aux populations la doctrine du salut.

A vingt-neuf ans, il quitte furtivement la cour de son père ; il abandonne sa femme, son fils, sa tante, qui avait été sa seconde mère, et le voilà libre de tous liens. Mais comme il a autant de prudence que de courage, il ne se trouve pas assez éclairé pour promulguer déjà le dogme nouveau. Il se rend à Vaiçâli et à Râdjagriha, capitale du Magdhaa, de l'autre côté du Gange, où il confère avec les Brahmanes les plus savants, afin de se rendre un compte exact de leurs opinions sur la délivrance finale de l'homme. Il s'applique loyalement à cette étude pendant trois ans ; et convaincu que les Brahmanes n'ont pas découvert la véritable voie, il se résout de ne plus croire qu'à lui seul. Mais, dans sa modestie, il ne se sent pas encore assez sûr de sa foi ; et retiré à Ourouvilva, non loin de Râdjagriha, il y demeure encore six années, en se livrant à des méditations perpétuelles et à d'effrayantes mortifications. Ce sont les gens des villages voisins qui viennent le nourrir, pleins de respect pour ses austérités. Enfin, après ce dur noviciat et cette infatigable contemplation de ses propres pensées, il se persuade qu'il est maître de la vérité qui doit sauver le genre humain. La dévotion des Bouddhistes a immortalisé tous les lieux où Siddhârtha avait résidé, et particulièrement le Bodhimanda, tertre de gazon où il eut sa vision définitive, et le Bodhidrouma, arbre qui avait abrité l'ascète, devenu le Bouddha parfaitement accompli. Dès lors le prince de Kapilavastou est transformé ; il est non seulement un religieux, ne vivant que d'aumônes, mais de plus un missionnaire, qui va porter la bonne parole et arracher l'univers à la loi fatale des renaissances.

Il peut avoir à cette époque une quarantaine d'années ; et pendant un temps presque égal, il exerce sans interruption son apostolat ; il ne le cesse qu'à sa mort. Dans ses excursions, il ne paraît pas être sorti du Magadha, au sud du Gange, et du Koçala, sur la rive gauche du fleuve. Son voyage le plus lointain a pour but de revoir, après douze ans, son père, sa femme, son fils, qu'il convertit, ainsi que la tribu des Çâkyas. Il meurt, après bien des luttes, à Kouçinagara, dans le Koçala ; et ses disciples lui font de solennelles funérailles, avant de s'assembler en concile pour assurer aux enseignements du Bouddha une rédaction, que vingt-cinq siècles n'ont pas altérée.

Telle est en abrégé la vie du Bouddha ; elle n'a rien qui puisse paraître invraisemblable. Dans les soûtras, elle se mêle trop souvent au récit des miracles les plus surprenants. Mais la puissance surnaturelle qu'on attribue au Tathâgata n'est pas son privilège exclusif ; tout brahmane, pour peu qu'il ait de science, est soi-disant en état de pouvoir changer les lois de la nature. Ces fables généralement admises dans l'Inde ne voilent pas le fond des choses ; et l'existence réelle du Bouddha s'en détache nettement, comme nous venons de l'esquisser.

Maintenant quelle est sa doctrine ? Comment le Bouddha a-t-il jugé l'homme, sa nature et sa destinée ? Quelle solution a-t-il donnée à ces problèmes, qui sollicitaient son âme généreuse, et qui doivent solliciter toutes les âmes qui sont capables de se replier sur elles-mêmes ? Cette doctrine, on peut la définir d'un mot, c'est l'horreur de la vie, uniquement considérée dans les maux inévitables qu'elle subit, et maudite malgré les biens dont elle est comblée. Comment une si étrange opinion a-t-elle pu séduire un si grand cœur ? Dans notre civilisation, raffinée au point où elle l'est, nous pouvons à peine concevoir qu'une telle aberration soit possible ; nous tenons si passionnément à la vie, en dépit de toutes ses traverses, que, loin de la détester, nous ne pensons qu'à la prolonger au delà du tombeau.

Deux causes ont pu produire cet implacable pessimisme dans l'esprit du Bouddha. En premier lieu, il croit à la transmigration des êtres de tout ordre, et à la transformation perpétuelle des uns dans les autres. La transmigration est un dogme irréfragable pour la plupart des populations Asiatiques, et très particulièrement pour l'Inde, où il est cher aux Brahmanes, qui l'ont inventé, non moins qu'aux Bouddhistes, qui l'ont emprunté de leurs adversaires. Les êtres roulent dans un cercle infranchissable, qui n'a pas eu de commencement et qui n'aura pas de fin. Il n'y a qu'un moyen d'en sortir, c'est de profiter de la vie actuelle, conséquence de toutes les existences antérieures, pour marcher dans la voie qui mène à la délivrance. Ce qu'ont été ces existences précédentes, l'homme ne le sait point, quoique la superstition ait tenté quelquefois de raconter celles qu'avait fournies le Tathâgata, en nombre incalculable, avant de paraître sous sa forme terrestre. Mais ce qu'il y a de positif dans ces ténèbres, c'est que l'homme ici-bas est condamné à la douleur. Une autre vérité, qui n'est pas plus douteuse, c'est que la douleur ne peut venir que de nos passions, de nos désirs et des fautes qu'ils nous font commettre. Cependant l'homme ne doit pas désespérer. Le Nirvâna peut l'arracher à la torture qui le menace ; et c'est le Bouddha qui enseigne le Nirvâna. Voilà les quatre vérités sublimes (aryâni satyâni) que tout Bouddhiste doit croire pour être sauvé. Quant à la méthode par laquelle on arrive au Nirvâna, elle se divise en huit parties, qui, dans le langage Bouddhique, sont : La vue droite ou l'orthodoxie, le jugement droit, qui dissipe toute incertitude, la véracité parfaite, l'honnêteté incorruptible, l'exercice d'une profession honorable, l'obéissance à la loi, la mémoire des existences passées, et la résignation, qui procure dès à présent une quiétude voisine du Nirvâna.

A ces recommandations, on ajoute cinq préceptes nouveaux, qui s'adressent à tous les fidèles : Ne point tuer, ne point voler, ne point commettre d'adultère, ne point mentir et ne pas s'enivrer. Cinq autres préceptes regardent plus spécialement les religieux : Ne pas manger hors des temps prescrits ; ne jamais assister aux spectacles ni aux danses ; ne porter aucune parure ; ne pas coucher dans un grand lit ; et ne posséder jamais la moindre pièce de monnaie.

C'est là ce que les Bouddhistes appellent les dix Aversions (véramanîs). D'autres injonctions encore plus sévères obligent étroitement les religieux seuls. Elles sont au nombre de douze : on ne portera pour vêtement que des haillons ramassés dans les rues ou sur les routes ; on coudra de ses mains ces misérables débris ; on n'aura que trois de ces robes, qu'on recouvrira d'un manteau de laine jaune, obtenu par le même moyen ; on ne vivra que des aliments donnés par la charité publique ; on ne mangera qu'une fois par jour avant midi ; on ne mangera pas après cette heure ; on vivra en plein air, si ce n'est pendant la saison des pluies ; on ne s'abritera le reste de l'année que sous le feuillage des arbres ; pour se reposer, on s'appuiera contre leur tronc ; on dormira assis sur son séant ; on ne pourra changer de place une fois qu'on aura étendu son tapis ; on devra se rendre au moins une fois par mois dans les cimetières et y passer la nuit à méditer sur l'instabilité des choses humaines. Enfin, on gardera le plus inviolable célibat.

L'observance d'un tel code plairait-elle aux néo-bouddhistes ? Goûteraient-ils beaucoup cette austérité impitoyable ? Combien d'ascètes se trouverait-il parmi eux ? Même adaptées à nos climats, accepteraient-ils ces prescriptions, quelque adoucissement qu'on y apportât ? Dans les pays qui ont embrassé la foi Bouddhique, ces règles sont appliquées, même aujourd'hui, dans toute leur rigueur ; elles n'ont pas faibli depuis le temps du Bouddha. C'est une preuve de la solidité de l'édifice qu'il a élevé. Mais serait-ce là un motif pour nous soumettre à une discipline faite en vue d'autres mœurs et pour d'autres croyances que les nôtres ?

Sans doute, elle a produit quelques effets excellents et formé des âmes héroïques, comme celle d'Hiouen-Thsang ; sans doute elle contient des conseils d'une haute moralité ; et par exemple, la confession publique imposée tous les quinze jours aux Bhikshous, devant l'assemblée de leurs frères. Mais qui se plierait chez nous à ce joug d'un examen de conscience deux fois par mois? C'est là cependant le Bouddhisme dans toute sa simplicité ; il est fort conséquent avec lui-même ; mais les néophytes peuvent-ils le diviser à leur gré pour le déserter à moitié chemin, et ne pas le suivre jusqu'au Nirvâna?

Une seconde cause du pessimisme Bouddhique, c'est son incurable aveuglement sur la nature de l'homme. Cet aveuglement est une autre conséquence du dogme de la transmigration. L'homme ne renaît pas seulement sous forme humaine; il peut en outre renaître sous une forme d'animal, sous une forme de plante, ou même il peut devenir une matière inerte, qui, au lieu de la vie, n'a plus que l'existence au degré le plus infime. Il en résulte que l'homme n'a rien de substantiel, ni de permanent ; il a jadis été autre qu'il n'est présentement; il sera autre encore tout à l'heure, quand la mort l'aura livré à une destinée différente. L'enchaînement des causes et des effets en décide. L'homme n'y peut quoique ce soit. « L'homme doit donc savoir, dit le Bouddha, que tout phénomène est vide ; qu'aucun phénomène n'a de substance propre. Vide au dehors, vide au dedans, notre prétendue personnalité est elle-même sans substance ; elle n'est que l'assemblage confus de nos sensations ; elle est une illusion ainsi que l'univers entier. Tout composé est périssable ; et comme l'éclair dans le ciel, il ne dure qu'un instant. »

A ces axiomes déjà bien faux, ajoutez l'athéisme, ou pour mieux dire, l'absence de toute idée de Dieu. Le Bouddha ne nie pas Dieu ; il l'ignore complètement, parce qu'il n'a jamais su remonter jusqu'à une cause suprême, d'où relèvent toutes les causes secondes. L'homme est tellement préoccupé de ses misères qu'il ne voit qu'elles ; il ne songe qu'à son salut individuel, avec un farouche égoïsme, qui le soustrait à la société de ses semblables ; il n'a de devoirs qu'envers lui seul ; ses vertus même peuvent à peine lui être comptées, puisqu'elles ne sont qu'une obéissance passive à une loi purement humaine ; le Bouddha n'a jamais été pris pour un Dieu ; il n'est qu'un modèle, à peu près inaccessible, bien qu'il reçoive un culte, qui, dans des croyances meilleures, ne s'adresse qu'à la divinité toute puissante. Où ce guide va-t-il mener l'homme ? Peut-il le mener ailleurs qu'au néant, qui s'appelle en Sanskrit le Nirvâna, en d'autres termes, à cet état où « l'être s'éteint comme la lampe qu'on souffle ? » C'est seulement quand l'être est anéanti qu'il est enfin assuré de ne plus renaître sous quelque forme que ce soit.

Tel est le but définitif de toute la doctrine Bouddhique. Le Bouddha l'a répété cent fois ; et ses disciples le répètent encore de nos jours, sans la plus légère hésitation. Mais qu'est-ce précisément que le Nirvâna ? Il y a eu bien des controverses sur ce mot redoutable ; et il n'est pas probable que la question soit épuisée. Pour notre part, nous persistons dans ce que nous avons dit. D'après l'ensemble de la doctrine, peut-on y découvrir autre chose que l'anéantissement ? Cette doctrine ne connaît pas de Dieu, ni pour créer le monde, ni pour le gouverner ; le monde est éternel, et la matière qui le compose est une ; tout y est dans un changement incessant, qui ne laisse subsister quoi que ce puisse être ; ce n'est qu'une immense illusion. L'homme est l'esclave de cette loi commune, comme le reste des êtres ; mais par la sensibilité dont il est doué malheureusement, il est exposé à souffrir tout le temps qu'il vit. Il n'a pas de conscience, ni de liberté ; étant une forme comme une autre, il peut renaître à l'existence, où l'attendent de nouvelles tortures. L'empêcher à jamais de renaître, c'est l'objet unique du Nirvâna, qui ne peut avoir que cette signification lugubre.

S'étonnerait-on qu'un sage tel que le Bouddha, qu'un cœur aussi noble que le sien, ait offert aux hommes le néant pour toute espérance? Mais est-ce que le Bouddha n'a pas partout une foule de complices? Les athées, les matérialistes ne sont-ils pas de son avis? Ne croyent-ils pas comme lui à l'anéantissement? Pensent-ils, non plus, qu'il y ait besoin d'une vie future? Ils se précipitent dans le même abîme; mais ils ne se préparent pas à cette immolation avec le stoïcisme des Bhikshous. Ils jouissent de l'existence et de tous ses plaisirs, en attendant qu'ils la perdent, sans se demander ce qu'elle devient. En cela, ils sont tout à la fois moins courageux que le Bouddha et moins inconséquents. Si la vie est une affreuse douleur, pourquoi aggraver le mal en y ajoutant les exigences d'un ascétisme fanatique? Si l'homme est si peu de chose, pourquoi le diminuer encore en lui enlevant les ressources et les joies de la famille et de la propriété? Avant de mourir pour toujours, faut-il qu'il se mutile dès ici-bas par un renoncement inhumain? C'est là une contradiction d'autant plus flagrante qu'on la propose à tous les hommes sans exception, en leur apprenant qu'il n'y a de salut qu'à ce prix. Les néo-bouddhistes de notre temps, qui ne rendent pas la vie si cruelle avant de la quitter, ne se trompent pas sur ce point autant que le Bouddha; mais ils n'osent pas comme lui envisager le problème dans tout ce qu'il a d'horrible. En poursuivant le même but, ils ne se l'avouent pas aussi virilement; et en quelque sorte c'est en fermant les yeux qu'ils arrivent au gouffre où ils s'engloutissent.

Mais, a-t-on dit, il n'est pas possible que le néant ait un culte; puisqu'il n'est pas, on ne peut lui adresser ni prières ni hommages. Aussi, n'est-ce pas le néant que les Bouddhistes adorent; c'est le Bouddha; et son culte est aussi doux qu'il l'a été lui-même. Des parfums, des fleurs, des fruits, des lampes, avec de la musique, voilà tout ce qui orne les temples où ont lieu les cérémonies et les prédications qui reproduisent son enseignement et ravivent ses exemples. Que le vulgaire des fidèles ne comprenne pas le Nirvâna, il n'y a rien là qui doive nous surprendre. Dans d'autres religions, la multitude a-t-elle une intelligence plus claire des dogmes et des saints mystères? Chez les peuples Bouddhiques, la multitude est ignorante comme partout ailleurs. La foi est aveugle; mais elle n'en est pas moins bienfaisante. Grâce à Dieu, la vertu n'est pas incompatible même avec le Nirvâna, non plus qu'avec l'athéisme. Mais quand la raison scrute un peu attentivement les principes des athées et des Bouddhistes, elle ne peut que les réprouver et plaindre ceux qui s'en contentent.

Dans cette analyse douloureuse que nous venons de faire du Bouddhisme, on peut recueillir bien des leçons. La première et la principale, c'est que l'homme ne peut pas se suffire à lui seul, et qu'il doit reconnaître au-dessus de lui une puissance infinie, d'où il vient et à laquelle il doit soumission, parce qu'elle ne peut vouloir que le bien des êtres qu'elle a créés. Le Bouddha prêche l'humilité, et il se réduit au rôle de mendiant, ne vivant que de la commisération publique. Il semble que ce soit là le dernier degré de l'abaissement. Mais son manteau de laine jaune ressemble à celui de Diogène; il laisse percer la plus énorme de toutes les vanités; le Bouddha veut refaire l'univers. Il répudie les faits, loin de les accepter; sa résignation apparente n'est qu'une révolte, qui, nécessairement, doit être impuissante autant qu'elle est déraisonnable. Il se substitue inconsciemment à Dieu, qu'il ne découvre pas dans la nature, non plus que dans sa propre intelligence. Il ne sent pas ce qu'une telle entreprise a de sacrilège et d'impraticable. Il passe sa vie à la poursuite d'une chimère, et il se persuade qu'il a délivré l'homme en le faisant disparaître de la scène, comme si, l'homme de moins, l'univers ne subsistait pas toujours avec ses lois indéfectibles, qu'on a combattues sans les vaincre. Mais qu'on n'en veuille pas trop au Bouddha : Parmi nous, il se rencontre des savants qui n'ont guère moins d'orgueil ; eux aussi, ils critiquent la création au lieu de l'admirer ; ils se mettraient volontiers à la place de Dieu, ou tout au moins, ils lui donneraient des conseils pour l'aider dans son œuvre. Se croyant infaillibles, à l'imitation du Bouddha, ils ne pensent pas avec lui à sauver l'espèce humaine ; ils bornent leur ambition à suppléer le Créateur.

En second lieu, de ces prétentions excessives et injustifiables, on doit conclure que l'homme n'est pas placé si haut et qu'il n'est point placé davantage si bas. L'homme en s'interrogeant et en interrogeant la nature dans le sein de laquelle s'écoule sa vie, verra qu'il n'est pas aussi misérable que le fait le Bouddhisme, ni aussi fort que le suppose une science enivrée de ses conquêtes. L'homme est doué d'une raison qu'il ne s'est pas donnée ; elle lui vient d'ailleurs ; il a des facultés que son travail rend de plus en plus fécondes ; associé à ses semblables, il accroît ses forces dans une proportion presque indéfinie. S'il a ses limites, il a aussi sa grandeur ; malgré ses défaillances il peut tendre à la perfection, et les Bhikshous la recherchent à leur manière pour mériter le Nirvâna. Il a ses joies, qui l'emportent de beaucoup sur ses souffrances. Dès qu'il a vu le jour, n'est-il pas accueilli par les tendresses maternelles ? sa jeunesse, pleine d'énergie, n'est-elle pas une source intarissable de délices ? Dans son âge mûr, ne trouve-t-il pas le sérieux bonheur dans la famille sortie de son sang et dans la compagne de son choix ? la vieillesse même, tant redoutée, est-elle sans compensations ? Enfin, durant le cours de sa vie tout entière, le spectacle de l'ordre universel, auquel il a été admis, ne charme-t-il pas ses regards éblouis ? et ce spectacle ne peut-il pas l'instruire de ses destinées ? Ce qui fait le malheur de l'homme, ce n'est pas la naissance, la maladie, la vieillesse et la mort, comme le Bouddha se l'est imaginé. Son malheur tient surtout à lui et au mauvais usage qu'il fait de sa liberté. La liberté! mais le Bouddha l'ignore ainsi qu'il ignore Celui qui nous l'a concédée; et, cette condition une fois absente, l'homme devient une énigme indéchiffrable. L'incomparable don de la liberté, si nous savons nous en servir, nous affranchit plus sûrement que le Nirvâna; le libre arbitre peut nous mettre au-dessus de tous les maux que le Bouddhisme veut vainement conjurer. Nous ne nous rendons pas insensibles; mais nous pouvons maîtriser notre sensibilité, et même la faire taire devant un principe supérieur. Le Bouddha, exigeant de ses adhérents des abstinences non moins pénibles que toutes les épreuves de la vie, n'a pas vu qu'il avait sous sa main un instrument plus efficace que celui qu'il y substituait. Sans liberté, sans personnalité, sans substance, sans Dieu, où l'homme trouverait-il un asile? Il ne pense qu'à sortir de cet enfer anticipé. Mais l'homme est-il bien réellement ce qu'a cru le Bouddha?

Nous n'avons aucun embarras à laisser aux néo-bouddhistes le soin de répondre à cette question. Qu'ils jettent un coup d'œil autour d'eux et qu'ils réfléchissent à ce qu'ils voient. Est-il une nation civilisée qui doute de la liberté humaine et de la responsabilité, que la liberté produit? Chez tous les peuples, l'opinion ne flétrit-elle pas les coupables de sa réprobation, avant même que les lois ne les punissent par des châtiments proportionnés au délit? La personne humaine n'est-elle pas sacrée plus encore que les biens matériels sans lesquels on ne peut vivre? Que de soins ne prend-on pas pour protéger cette personne, ou pour la venger? Que de sollicitude ne déploie-t-on pas pour l'éclairer, la fortifier, la grandir, et développer les germes précieux qu'elle contient? Cette vigilance exercée partout, et en tous temps, ne démontre-t elle pas que l'homme est un être à part, ayant son destin propre, et qu'il n'est pas à confondre, comme le fait le Bouddhisme, avec les animaux, ni avec cette matière désordonnée qui bouleverse toutes les existences, et les absorbent indistinctement dans son chaos?

A cet accord unanime de toutes les sociétés humaines, se joint un témoignage bien autrement lumineux et décisif: celui de la conscience. Ne nous dit-elle pas, quand nous voulons l'écouter, qu'il y a en nous une substance permanente qui est la nôtre? Sans savoir précisément ce qu'est cette substance, ne la sentons-nous pas durer? Doutons-nous un instant de notre identité? La confondons-nous avec une autre? Le Bouddha, quand il mourait entre les deux Salas, ne se sentait-il pas le même individu que dans le jardin de Loumbinî, où, dès ses premières années, avait commencé sa vocation? A cinquante ans d'intervalle, sa personnalité n'était-elle pas demeurée immuable, sous les changements matériels de son corps? A cette question, le Tathâgata pouvait-il faire une autre réponse que celle que se font tous les hommes? S'il n'a pas entendu cette voix, c'est qu'il ne l'a pas consultée.

En pénétrant encore un peu plus au fond de ce sanctuaire, n'y aurait-il pas trouvé comme nous tous tant que nous sommes, ce discernement du bien qui constitue, en nous l'être moral? Ne se serait-il pas senti obligé d'obéir à cette loi que notre raison comprend et qu'elle doit accomplir? Lui-même, quand il se résolvait à sauver l'humanité, ne se soumettait-il pas à cet ordre intérieur, qui nous contraint, quoique nous soyons libres d'y résister? Comment ses méditations ne lui ont-elles pas révélé cette lumière? Comment, après avoir tant méconnu la nature du dehors, a-t-il pu méconnaître à ce point la nature du dedans? Rester tellement étranger à soi-même, n'est-ce pas un égarement inconcevable, qui ne s'explique que par les préjugés invétérés de la race dans laquelle est né le Bouddha? Mais si ces invincibles préjugés sont une excuse pour lui, en est-ce une pour les disciples qu'il recrute parmi nous? A la place de ces élucubrations ténébreuses, les néophytes ne peuvent-ils pas recourir aux enseignements que leur donnent simultanément la philosophie et la religion ? La voie qu'elles recommandent l'une et l'autre, n'est-elle pas plus sûre que celle du Nirvâna ? Cette voie n'est-elle pas en même temps cent fois plus douce ? Descartes ne vaut-il pas le Bouddha ? Est-il plus difficile de suivre le Discours de la méthode que croire aux Soûtras et à l'Abidharma ? Il arrive parfois que l'on préfère le pire, lors même qu'on a le mieux devant soi ; mais entre la foi Bouddhique et la foi spiritualiste, religieuse ou philosophique, le choix ne semble pas pouvoir être douteux. C'est déjà braver bien imprudemment la raison que d'hésiter un seul instant. C'est s'abdiquer soi-même, c'est un suicide moral, que le Tathâgata pouvait commettre chez les peuples et à l'époque où il vivait ; ce suicide serait moins pardonnable en face de notre spiritualisme et de ses démonstrations irréfutables.

Nous pouvons cependant faire encore une concession aux néo-bouddhistes. Oui, la foi Bouddhique est profondément originale ; et parmi toutes les religions, anciennes ou actuelles, pas une ne lui ressemble. Si le Bouddha peut avoir fait des emprunts au Brahmanisme, s'il a poussé à bout les principes incertains de la religion qu'il prétendait réformer, il les a toutes marquées d'une empreinte qui n'est qu'à lui. Le Nirvâna pouvait bien être caché dans l'athéisme du Sankhya, de Kapila ; mais c'est le Bouddha qui l'en a tiré, et qui l'a érigé en dogme. Nous ne nions pas ce mérite relatif. Mais ce n'est pas assez pour qu'on l'idolâtre de nouveau, après tant de siècles, et qu'on essaie de le ressusciter dans notre civilisation, qui n'aurait plus qu'à se mettre à son école. Être original, ce n'est pas être vrai. Le Bouddhisme tient une place très inférieure parmi les religions auxquelles l'esprit humain s'est donné. La Bible, l'Évangile, et l'Islam, qui est issu des deux, sont spiritualistes, bien qu'à des degrés divers. Ces trois cultes s'accordent pour croire à un Dieu créateur, tout puissant, miséricordieux et rémunérateur. Le Zoroastrisme a cru moins sensément à deux principes, le bien et le mal, qui se partagent le monde et qui le régissent. Le Védisme s'est tenu dans une indécision qui a enfanté les plus grossières superstitions. Le polythéisme Gréco-Romain a divinisé l'homme, dans une mythologie dont l'Inde lui avait transmis les premiers éléments; mais son anthropomorphisme a été mitigé par de sublimes philosophies. La morale de Confucius, sans aborder les hautes questions, a répondu aux besoins moins relevés des peuples de l'Empire du milieu. Mais ces six grandes religions ont toutes pensé à améliorer le sort de l'homme ici-bas. Le Bouddha seul a jugé l'existence tellement odieuse qu'il n'a songé qu'à la détruire. Personne avant lui n'avait conçu une solution aussi désolante et aussi fausse. L'Asie, qui est le berceau de toutes les religions, a été trop féconde en produisant celle-là. Mais peut-être, si le Bouddhisme n'eût pas paru, le tableau des croyances humaines eût-il manqué d'un de ses traits nécessaires. Parmi les nations les unes ont confessé la Providence dans ses œuvres; les autres ne l'ont pas reconnue à ses plus éclatantes manifestations. Cette diversité ne nuit pas à l'effet de l'ensemble, qui devait comprendre tout à la fois la plus vraie des religions et la plus repoussante.

Mais il est temps de clore notre homélie et de la résumer; elle n'a pas eu d'autre objet que de présenter aux néo-bouddhistes quelques arguments pour les détourner d'une croyance qui n'est pas digne de notre temps. Quels que soient les défauts qu'on puisse reprocher justement à nos sociétés, elles auraient à descendre bien des degrés pour se réfugier dans le Nirvâna Bouddhique ; elles n'en sont pas là ; et l'on peut affirmer qu'elles n'y arriveront jamais. Destinées à périr, comme tout ce qui a vécu avant elles, ce n'est pas par cette mort qu'elles méritent de finir. Ce n'est donc pas une tentative sérieuse qu'une réhabilitation du Bouddhisme ; c'est tout au plus une fantaisie littéraire, qui elle-même n'est pas sans inconvénient. Les âmes sont travaillées d'assez de maux, sans y joindre un mal de plus. Qu'on admire, tant qu'on veut, le caractère du Bouddha, ses intentions, et toute sa vie ; mais que l'on fuie ses doctrines délétères. Le Bouddhisme doit entrer dans l'histoire et y occuper désormais la place qui lui est due ; mais il ne faudrait pas qu'il entrât dans les cœurs.

Barthélemy-Saint HILAIRE.

L'APUREMENT DES COMPTES DE L'ÉTAT

PENDANT LA RÉVOLUTION.

LES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ.

Si les chambres des comptes ont fait l'objet de la savante étude de M. de Boislisle (1), la législation et le fonctionnement du Bureau et des Commissions de comptabilité, qui leur ont succédé, pendant la Révolution, sont peu connus ; les erreurs ou, tout ou moins, les omissions historiques commises par plusieurs de ceux qui ont plus ou moins incidemment traité la question, en sont la preuve. Aussi bien, les documents qui ont trait à cette partie de notre histoire financière sont rares, depuis l'incendie du palais du quai d'Orsay et la destruction des Archives de la Cour des comptes.

Les éléments de la présente communication sont puisés pour la plupart dans des cartons des Archives nationales demeurés, croyons-nous, inexplorés jusqu'ici.

Nous exposerons d'abord les théories de la Constituante et de la Législative en ce qui touche l'apurement des comptes de l'État, et la législation qu'elles ont engendrée.

Après avoir étudié les traits généraux du système conçu par ces assemblées, nous rechercherons l'effet utile qu'il a produit, et son fonctionnement mettra en lumière la genèse de la législation nouvelle qui en a été la conséquence.

---

(1) Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents (1506-1791). Notice préliminaire sur la Chambre des comptes de Paris.

I

On sait que le régime politique de la Constitution de septembre 1791 est l'embryon du régime conventionnel. Cette constitution, monarchique en apparence, mais basée sur la méfiance du pouvoir législatif vis-à-vis du pouvoir exécutif, consacre au fond la confusion des pouvoirs entre les mains de l'assemblée. Déjà, depuis la fuite de Varennes, et depuis le décret du 25 juin 1791, qui « suspend l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi (1) », l'assemblée nationale est souveraine.

C'est dans ce milieu politique que l'organisation du contrôle des finances va se faire. C'est dans cet air ambiant que, faisant table rase du passé, créant par voie de déduction sur la base de principes abstraits, la pensée du législateur va lever, pousser et se former. Aussi va-t-elle enfanter le type de l'organisation du contrôle financier sous le régime du pouvoir absolu exercé par une assemblée. Mais la révolution n'est pas arrivée du premier coup à l'établissement d'un système en harmonie avec ce régime ; elle ne l'a pas toujours maintenu. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, la théorie du bloc révolutionnaire serait inexacte, et il faut distinguer suivant les époques. Nous essaierons de marquer les phases diverses de l'évolution de ce système et nous en rechercherons les causes.

C'est dans les derniers temps de son existence que la Constituante chargea son comité central de liquidation de lui présenter un projet de loi sur l'organisation de la comptabilité. Les travaux du comité sur ce sujet sont résumés dans deux rapports principaux, présentés à l'Assemblée, l'un par Cochard, au nom de la majorité du comité, l'autre, par Camus, au nom de la minorité (1). Ils ont abouti à la loi des 17-29 septembre 1791. Cette loi pose les bases du système d'apurement des comptes qui ne sera organisé définitivement que sous la Législative par la loi des 13 janvier-12 février 1792.

---

(1) Cf : décret des 15 et 16 juillet — 16 juillet 1791.

La déclaration des Droits de 1789 l'avait proclamé : « Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, *d'en suivre l'emploi* (2). »

Ce sont les citoyens eux-mêmes ou, à la rigueur, et parce que cela est physiquement impossible, leurs représentants, qui doivent suivre l'emploi de la fortune de l'État, qui est la leur, et partant, vérifier et arrêter les comptes de sa gestion (3).

---

(1) Ces deux rapports, celui de Beaumez, ainsi que les discours de Malouet et de Condorcet que nous citerons, ont été insérés au *Moniteur* (séances des 4 juillet, 7 et 8 sept. 1791). Mais les exemplaires imprimés par ordre de l'Assemblée nationale, que nous avons consultés aux Archives Nationales, sont en général plus complets et leur texte diffère souvent de celui du *Moniteur*.

(2) Art. 14, décrété le 21 août 1789.

(3) La déclaration des droits de 1789 ne fait que reproduire les vœux de la plupart des cahiers des États généraux. Les cahiers du tiers État de la ville de Paris posaient en principe que la nation a le droit d'assigner l'emploi du subside, d'en demander le compte, d'en exiger la publication ; ils demandaient que les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départements, fussent responsables envers la nation assemblée en États généraux du mauvais emploi des fonds.

Au début, la Constituante, tout en s'occupant activement des questions de comptabilité publique, remet à plus tard l'organisation du système nouveau de contrôle financier. Ainsi, le 30 janvier 1790, l'Assemblée décide que les trésoriers ou receveurs généraux remettront à la vé-

En conséquence, le 4 juillet 1791, l'Assemblée décide qu'elle verra elle-même et apurera définitivement les comptes de la Nation. Puis, la Constitution du 3 septembre 1791 reproduit le texte de la Déclaration des droits et délègue « exclusivement » au Corps législatif la fonction « de surveiller l'emploi des revenus publics et de s'en faire rendre compte (1) »

Les deux rapporteurs du Comité de liquidation de la Constituante (2) partent de ce même principe primordial dont Camus proclame « l'inviolabilité », qu'il faut appli-

---

rification leurs comptes de 1790 et des années antérieures « devant qui et ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée nationale » ; le 21 juin de la même année, elle établit un mode provisoire de comptabilité et de reddition des comptes ; le 6 septembre 1790, elle supprime les Chambres des comptes, condamnées déjà par l'abolition de la vénalité des offices et par les pouvoirs nouveaux de l'Assemblée nationale incompatibles avec le droit de remontrances, mais ce n'est qu'une suppression de principe : elles seront supprimées « aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité » ; le 22 décembre 1790, un décret suspend toute présentation aux Chambres des comptes ; le 22 novembre, le Comité central de liquidation avait été nommé : ses travaux amenèrent d'abord le décret des 4 juillet-25 août 1791, qui ordonne aux Chambres des comptes supprimées de cesser toutes fonctions et désigne aux comptables le nouvel organe de contrôle qui va être créé : le bureau de comptabilité, auquel ils devront désormais soumettre leurs comptes. La Chambre des comptes de Paris ne devait cependant se dissoudre que le 19 septembre 1791, date de son dernier arrêt. Les Commissaires de la comptabilité furent nommés dans les premiers jours de novembre.

(1) Chapitre 3. Section 1, art. 1.

(2) Puisque le corps social, dit Cochard, doit subvenir seul aux frais immenses que sa conservation exige... il est bien juste que ses représentants qui, seuls, peuvent les ordonner, en connaissent la destination et l'emploi. La nation ne peut ni ne doit en déléguer la première surveillance, ni l'autorité en arrêter définitivement les comptes à d'autres qu'à ceux qui la représentent.

quer sans restriction : les comptes des comptables, c'est-à-dire des manutenteurs de deniers publics, comme les comptes d'ordonnateurs des ministres, doivent être arrêtés *par le Corps législatif;* la « pureté des principes » le veut.

L'Assemblée va-t-elle dès lors vérifier elle-même tous les comptes, ainsi que leurs pièces justificatives ? c'est l'application stricte du principe; aussi est-elle proposée, mais sans succès. Le Comité de liquidation reconnaît aussitôt qu'un comité composé de 60 membres de l'Assemblée, divisé en sections, serait dans l'impossibilité matérielle de remplir cette mission (1).

Aussi bien, le principe de l'apurement des comptes par l'Assemblée se heurte à un autre principe : l'Assemblée exerce « des fonctions tout à fait étrangères à l'administration proprement dite, » dont elle ne peut « retenir aucune des branches. » Or « les discussions, les débats et les vérifications préparatoires des comptes de finances » tiennent « essentiellement à l'ordre administratif. » Ils ne rentrent donc pas dans la mission normale et constitutionnelle de l'Assemblée nationale. De plus, donner à des comités pris dans son sein la vérification des comptes, c'est « se priver de l'avantage de toute espèce de responsabilité attachée à la qualité de vérificateur (2). »

---

(1) Aucun des projets expressément formulés par les membres de la Constituante n'a eu du reste la prétention d'appliquer strictement le principe de l'apurement des comptes par l'Assemblée elle-même.

Le projet de Beaumez, député du Pas-de-Calais (projet de décret pour parvenir à l'audition de tous les comptes à rendre jusqu'au 31 janvier 1791 exclusivement, présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité central de liquidation, Imprimerie Nationale), projet qui se rapproche le plus du principe posé, autorise le Comité parlementaire de l'examen des comptes arriérés, dont il propose la création, « à former un bureau d'un nombre suffisant de personnes versées dans la comptabilité, pour l'aider dans le travail de la réception et de l'examen des comptes. » (Art. 18, titre II).

(2) Rapport de Cochard.

Enfin, le Comité de liquidation fait acte de modestie ; il craint « le danger de l'inexpérience de la presque totalité des membres des législatures dans les affaires de cette espèce. » Il craint qu'ils n'aient le dessous dans les assauts qu'il leur faudrait livrer à des comptables astucieux, « experts dans ce genre d'escrime, » comme dit Cochard, dont les députés ne connaissent ni les attaques ni les parades.

Le Corps législatif ne peut donc vérifier lui-même les comptes : il faut « des voies secondaires » pour préparer leur apurement.

Un *Bureau de comptabilité*, distinct du Corps législatif, recevra, vérifiera les comptes et en fera le rapport à un comité parlementaire qui les présentera ensuite à l'Assemblée tout entière à fin d'apurement. Telle est l'idée-mère du système de la Constituante.

Il fallait préciser sa mise en œuvre : le Bureau de comptabilité allait-il vérifier tous les comptes de l'État ? L'Assemblée, à sa suite, allait-elle les arrêter tous ?

Notons qu'il ne s'agit ici que des comptes des comptables, c'est-à-dire des comptes du maniement des deniers de l'État et non des comptes moraux ou d'administrateurs rendus par les ministres et dont l'arrêté par l'Assemblée ne fait pas doute.

La Constituante veut aller par de là les comptes moraux; elle veut tout voir ; elle veut porter ses regards jusque dans la gestion des manutenteurs de fonds, jusque dans les pièces justificatives des opérations comptables.

Cependant, elle comprend qu'il faut rendre ses prétentions praticables, elle comprend que, si elle se donne mission « d'apurer dans une session 1.800 comptes particuliers, il n'y en aura pas un d'examiné (1), » et qu'obligée de s'en rapporter entièrement au Bureau de comptabilité, elle rendra

---

(1) Discours de Camus.

« des décrets de confiance (1). » Donc, elle fera comme « un grand propriétaire (2) : » elle ne comptera qu'avec ses comptables principaux.

La Trésorerie nationale vérifiera et arrêtera elle-même les comptes de ses agents : les receveurs de district, les payeurs particuliers, dont elle est responsable, puisqu'ils ne peuvent rien payer sans son autorisation.

Il faut un système applicable, et la Constituante ne s'arrête pas aux objections de Cochard, qui craint que les commissaires de la trésorerie ne deviennent ainsi « les arbitres exclusifs les plus absolus des finances de la nation. » Aussi bien, indépendants des ministères, ces commissaires ne sont-ils pas « sous la surveillance habituelle des Législatures (3) ? »

Donc, le Bureau de comptabilité ne vérifiera, l'Assemblée nationale n'apurera que les comptes d'ensemble des grands comptables qui centraliseront toutes les opérations : savoir, le caissier général, les payeurs principaux de la Trésorerie, le trésorier de l'Extraordinaire, les administrateurs des régies, tous les préposés généraux à la recette.

— Mais le Bureau de comptabilité, comme aussi la Trésorerie, ne vérifiera que les articles des comptes à rendre à la nation (4), qui « ne fourniront pas matière à procès. » Il faut distinguer la « partie positive des comptes » de « la partie contentieuse », qui « peut, d'une manière accidentelle, en être la suite (5). »

Les « contestations accessoires, » susceptibles de mettre en jeu la responsabilité des comptables, comme celle des ministres ou autres agents du pouvoir exécutif, ne peuvent être terminées « sans l'intervention des tribunaux et le ministère des juges. »

---

(1) Discours de Camus.

(2) *Id.*

(3) Décret des 30 juin, 11 juillet et 16 août - 13 novembre 1791, relatif à la Trésorerie nationale.

(4) Discours de Camus.

(5) Discours de Cochard.

Mais à quels tribunaux donner le jugement de ce contentieux des comptes? Cochard, et avec lui la majorité du Comité central de liquidation sont frappés de la « connexité entre les articles des comptes sujets à contestation et ceux qui n'en sont pas susceptibles »; ils en déduisent l'intimité des relations et des rapports » qui doivent exister « soit pour la facilité de l'instruction des procès, soit pour l'avantage réciproque de la nation et des comptables » entre l'organe de vérification des comptes et le juge des « objets contentieux », dont ils voient « l'immensité. » Ils demandent dès lors la création d'un *tribunal unique de comptabilité*, placé *auprès du bureau*, et arrivent ainsi à proposer la formation d'une sorte de Cour des comptes dédoublée, dépourvue du droit d'arrêter les comptes, droit réservé à l'Assemblée, mais chargée de juger les réclamations contre l'arrêté par l'Assemblée des comptes vérifiés par le Bureau (1).

---

(1) Cochard et la majorité du Comité central de liquidation s'inspirent dans leur projet d'un mémoire concernant la comptabilité des finances, rédigé par l'agent du Trésor public, sur la demande du Comité.

Cet intéressant mémoire, que possèdent les Archives nationales, fait entendre la voix de l'expérience, qui va être étouffée par les discussions théoriques du Comité ; l'agent du Trésor y montre les dangers du système de Camus, adopté en définitive par l'Assemblée et opine pour la création d'un tribunal de comptabilité siégeant dans le même local que le bureau de comptabilité, jouant le rôle des conseillers maîtres de la Cour des comptes par rapport aux conseillers référendaires et aux auditeurs-rapporteurs, fixant « le montant des débets, les radiations, les amendes, les intérêts, les souffrances, les indécisions », donnant « par son jugement un titre exécutoire à la Nation contre les comptables », en un mot, arrêtant et jugeant les comptes.

— Un plan pour l'organisation de la comptabilité présenté au nom du

De plus, respectueux du principe de l'élection des juges par le peuple, Cochard proposeque les 41 membres du Tribunal de comptabilité soient nommés par les départements qui n'ont pas été en tour pour nommer le tribunal de cassation.

De là un danger politique.

L'Assemblée prend peur devant l'éventualité d'un conflit avec une autorité trop forte, ayant les mêmes origines qu'elle-même, chargée de juger non seulement les comptables, mais aussi les ministres. Aussi bien, « nul ne doit être distrait du ressort judiciaire de son arrondissement. » Voilà le grand principe constitutionnel dont le respect s'impose, qui met obstacle à la création de la Cour des comptes conçue par Cochard.

Le comptable devra bénéficier de la loi commune : ses comptes seront jugés par le tribunal de droit commun, par les juges de son domicile. En vain Cochard, au nom de la majorité du Comité de liquidation, montre à l'Assemblée « l'impéritie de juges aussi peu instruits que peu exercés dans les affaires de cette espèce, » les abus qui s'en suivront nécessairement de la faculté donnée aux comptables de soulever, après l'arrêté de leurs comptes, des contestations devant les tribunaux, afin de retarder le paiement de leurs débets. En vain il avertit l'Assemblée que ce sera « éterniser les comptes que d'en disséminer les parties litigieuses dans tous les tribunaux du royaume. »

Aux yeux de l'Assemblée, le principe est absolu. « Les tribunaux d'exception ont été anéantis, dit Camus, faut-il en recréer un pour la comptabilité ? » Aussi bien, avec le système de contrôle idéal que la Constituante vient de

Comité de liquidation par Jean de Batz, député de Nérac (imprimé par ordre de l'Assemblée nationale), propose pour la vérification et l'apurement des comptes publics, une cour de comptabilité dont les membres seraient élus par les départements qui n'ont pas concouru à la nomination du tribunal de cassation.

fonder, tout marchera à souhait : la Trésorerie, indépendante de l'exécutif et qui relève de l'Assemblée, va exercer sur les comptables un contrôle préventif si serré qu'ils ne pourront rien payer sans son autorisation. Il n'y aura donc pas de contestations possibles entre la nation et les comptables, dont la gestion sera forcément impeccable, dont la responsabilité n'aura pas à être mise en jeu. Le règlement de leurs comptes n'aboutira qu'à des demandes d'explications, à des productions de pièces.

Et d'ailleurs, dit Camus : « un compte n'est pas dans sa nature sujet à contestation, un particulier se fait rendre des comptes par un homme d'affaires sans avoir pour cela un procès avec lui, excepté le cas où son intendant lui présenterait des pièces justificatives falsifiées. » Il en est de même pour l'État, le plus grand propriétaire de France. « L'idée de compte et celle de procès sont absolument disparates. »

S'il est vrai qu'il peut se trouver quelque article de compte qui donne lieu à un procès, il serait « absurde de faire de chaque compte un grand procès. »

Il n'y aura donc pas de tribunal de comptabilité. Sa création serait aussi inutile que contraire aux principes.

Le contentieux des comptes sera jugé par le tribunal de district du domicile du comptable, du ministre ou de l'agent du pouvoir exécutif dont la responsabilité sera mise en jeu (1).

Tel est le raisonnement de Camus et de la minorité du Comité de liquidation ; telle est la décision de l'Assemblée.

Pour achever de dessiner le plan général du système de la Constituante, disons que le Bureau de comptabilité ne devra pas se contenter de vérifier sur pièces justificatives les comptes des grands comptables, appuyés du reste des comptes particuliers arrêtés par la trésorerie.

Il devra examiner les comptes des ministres, comptes moraux rendus non pas sur pièces justificatives, comme les comptes des comptables, qui ont eu « le maniement des deniers, » mais rendus sur simples « livres et registres. » Après les avoir examinés, le bureau devra « absolument *comparer* entre eux les résultats des vérifications sur livres et registres avec les résultats des vérifications sur pièces (1) ; » en d'autres termes, il devra s'assurer de la conformité entre les comptes des ministres et les comptes des comptables, il devra faire ce que fait la Cour des comptes quand elle élabore ses *déclarations générales de conformité :* c'est le vœu formulé par le comité de l'examen des comptes de la Législative.

---

(1) Loi des 17-29 sept. 1791, titre II, art. 9 et 15.

A la suite de l'examen de l'ensemble des éléments de la gestion financière de l'État, les commissaires proposeront à l'Assemblée leurs « vues d'accélération, réforme ou amélioration (2). »

Tels sont les traits généraux du système mis au jour par la Constituante et la Législative en ce qui touche les autorités préposées à l'apurement des comptes de l'État.

Si nous essayons de dresser le bilan de ce système, en nous plaçant d'abord, non pas au point de vue des résultats qu'il a donnés en fait, mais au point de vue des principes qu'il a mis en œuvre, de leur combinaison et de la valeur intrinsèque de la législation qui le constitue, nous placerons d'abord à son actif le grand principe aux termes duquel la nation a le droit de suivre, par l'organe de ses représentants, l'emploi de la contribution publique.

Ce principe est aujourd'hui encore le couronnement de notre système de contrôle financier : le Parlement l'applique quand il arrête les comptes des ministres en votant la loi des comptes, quand, averti par les déclarations et le rapport de la Cour des comptes, il examine les irrégularités qui ont pu entacher la gestion des ministres, et juge leur responsabilité.

---

(1) Rapport de Boisrot-Lacour, présenté au nom du Comité de l'examen des comptes le 22 novembre 1791. (Imprimerie Nationale).

(2) Loi des 13 janvier, 3 et 8-12 février 1792, titre I, art. 28.

C'est ce principe que la Constituante a posé et mis en œuvre en ce qui touche la gestion des ministres, mais en exagérant sa portée rationnelle et pratique en ce qui concerne la gestion des comptables.

La centralisation et la publicité des comptes et du contrôle, mises en œuvre par les premières assemblées de la révolution, constituent encore des garanties de la fidèle exécution des budgets.

De plus, la Constituante et la Législative ont compris que l'organe de vérification des comptes des comptables devait examiner les comptes des ministres, parce que, dans le système de la Révolution comme dans le système actuel, ce sont les mêmes pièces justificatives produites à l'appui des premiers qui justifient les seconds. Elles ont donc réuni entre les mains du Bureau de comptabilité la fonction de vérificateur des comptes des comptables et celle d'examinateur des comptes des ministres. C'est une des idées-mères de l'organisation de la Cour des comptes : l'examen analytique des comptes des manutenteurs des fonds de l'État, lui permettra de s'élever à l'appréciation synthéthique de la gestion ministérielle.

A l'actif du système enfin, il faut reconnaître que la Constituante a appliqué, peut-être sans le connaître, le principe fondamental en matière de contrôle des finances, que, le premier, le prince des philosophes a posé :

Aristote, en effet, a dégagé il y a plus de vingt-deux siècles, l'idée-mère, la philosophie de l'institution de la Cour des comptes.

« Quelques magistratures, dit-il, dans sa *Politique* : « le plus grand livre qui ait été fait sur ce sujet, » comme on l'a dit dans cette enceinte (1), quelques magistratures, et l'on pourrait peut-être dire toutes, maniant des fonds publics, il faut que celle qui reçoit et apure les comptes des autres en soit *totalement séparée* et n'ait exclusivement que ce soin (2). »

C'est le principe de la séparation de l'administration et du contrôle, considéré avec raison aujourd'hui comme primordial par l'école allemande (3), c'est, plus spécialement, le principe de la séparation de l'administration et des autorités préposées à la vérification et à l'apurement des comptes publics.

L'idée de contrôle est en effet bilatérale ; pour qu'il y ait contrôle, il faut un contrôleur et un contrôlé. C'est l'idée qui est au fond du principe d'Aristote, principe de bon sens, en même temps que principe politique d'intérêt général.

La Constituante l'a pleinement appliqué.

Les autorités qui concourent à la vérification et à l'apurement des comptes dans le système révolutionnaire, l'Assemblée nationale, le Bureau de comptabilité, les tribunaux de district, sont en effet toutes distinctes des administrations qui ont manié les fonds ; la Trésorerie, chargée de l'administration du trésor public, doit bien arrêter les comptes des receveurs de districts et payeurs particuliers, mais ces comptes et les pièces à l'appui feront partie des pièces justificatives des comptes généraux soumis au Bureau de comptabilité ; partant, celui-ci pourra relever tous les cas de responsabilité qui pourraient résulter de la gestion financière de l'État; la Trésorerie, d'ailleurs, est séparée des ministères qui ordonnancent ; elle est, comme nous l'avons vu, « sous la surveillance habituelle des législatures. »

---

(1) Barthélemy-Saint Hilaire, Aristote et le XIXe siècle, compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politique, 1892, 1er sem., page 177.

(2) Livre VII, chapitre V, traduction Barthélemy-Saint Hilaire, p. 333.

(3) V. notamment l'ouvrage du Dr Gustav Seidler. *Der Staatsrechnungshof Oesterreichs*, Wien, 1884, p. 21 et s.

Au surplus, la Constituante a mis en œuvre le corollaire indispensable du principe de séparation dont il s'agit : les agents de vérification et de contrôle des comptes, séparés de l'administration, en ont été constitués indépendants.

C'est la situation de l'Assemblée et des tribunaux de districts, élus par le peuple.

C'est aussi celle des commissaires de la Trésorerie.

Si le roi conserve leur nomination, ils sont en relation constante avec l'Assemblée nationale, qui les surveille de près ; ils ne relèvent d'aucun ministre, ils ne peuvent être destitués sans que les causes de leur destitution aient été vérifiées par le Corps législatif (1).

Nommés encore par le Conseil exécutif d'après la Constitution de 1793, ils sont élus, en vertu de la Constitution de fructidor an III, par le Conseil des Anciens, sur une liste triple, présentée par celui des Cinq cents, pour une période de cinq années, et ne peuvent être suspendus, ni destitués, que par le corps législatif.

Quant aux commissaires de la comptabilité, le législateur de la Révolution se fait une très haute idée de la situation qu'il faut leur donner, ainsi que des lumières qu'ils doivent posséder : pour remplir ces fonctions, dont on voit « l'étendue, l'importance, la dignité, » il faut, dit Burté (2), « un tact très fin, une touche très délicate, une judiciaire très exercée ; » il faut, non pas seulement « des écoliers de première force, » il faut « de grands maîtres, » qui « sont très rares » et « n'intriguent pas. » L'expérience des choses de la comptabilité leur est indispensable : comme le dit Malouet, non sans humour, « le cardinal de Richelieu eût été, pour un trésorier, un inspecteur moins redoutable qu'un auditeur des comptes exercé dans sa partie (1). »

---

(1) Décret des 30 juin, 11 juillet, et 16 août — 13 novembre 1791, titre IV, art. 1.

(2) Observations rapides sur les conditions d'éligibilité des Commissions de la comptabilité, présentées à l'Assemblée nationale, par Antoine Burté, Paris, de l'Imprimerie Nationale 1792.

A ces hommes d'expérience, il faudra donner, afin de les « mettre à l'abri de l'influence des ministres et des comptables en chef », « un caractère supérieur à tous les autres financiers du royaume, » dont ils devront être « les premiers (2). »

Pour qu'ils acquièrent cette situation, il faut qu'ils soient indépendants de l'exécutif.

En 1791, ils sont nommés par le roi, il est vrai, mais c'est à regret que cette concession lui est faite, car l'on prévoit que leur nomination sera « plus ou moins vicieuse entre les mains du pouvoir exécutif (3) » et les choix du roi sont mal accueillis.

Mû par un sentiment de générosité dont il se repent aussitôt, craignant que le Corps législatif, s'il nomme les commissaires, « ne conserve pas dans sa plénitude le droit de contrôle sur les opérations de fonctionnaires qu'il aurait choisis », le Comité central de liquidation ne laisse au roi leur nomination, qu'à la condition expresse qu'ils ne puissent « être destitués, si ce n'est sur la demande des législatures, et après avoir été préalablement entendus (1). »

---

(1) Opinion de Malouet, *loc. cit.*

(2) Dorisy à l'Assemblée (séance du 3 février 1792).

(3) Burté, *loc. cit.* Dès le début des discussions de la Constituante sur ce point, le 4 juillet 1791, on conteste au roi le droit de nommer les membres du bureau de comptabilité.

« Je ne suis pas d'avis, dit Camus, que ce soit le pouvoir exécutif qui nomme les auditeurs (des comptes). C'est le pouvoir exécutif qui a fait les dépenses ; il est absurde de lui donner une telle influence sur l'audition et la préparation des comptes.

— Le pouvoir exécutif comptable, dit Cochard, ne peut nommer la Commission qui recevra les comptes ; l'Assemblée nationale devant juger et arrêter les comptes est une autre partie intéressée. La Commission (qui remplacera la Chambre des comptes), ne peut donc être nommée que par le peuple.

(Séance du 4 juillet 1791. Réimp. *Moniteur*, tome IX, page 42.)

Et si cette condition exigée par le comité presque tout entier (2), n'a pas passé dans le texte de la loi de 1791, les députés de la Législative, se fondant sur le silence même de la loi quant au droit de révocation, ont reconnu l'inamovibilité des commissaires (3).

Bientôt leur situation ne paraîtra plus suffisamment indépendante.

Condorcet, dès février 1792, revendique dans un discours éloquent le droit de la nation de suivre jusqu'au bout, par ses délégués à elle, l'emploi des fonds publics. Il faut que les commissaires de la comptabilité soient « les hommes de la nation, » et non ceux du roi. Il ne suffit pas que l'Assemblée des représentants du peuple apure elle-même les comptes du maniement de la fortune publique, il faut encore que le peuple délègue lui-même le droit de les vérifier : c'est de l'élection populaire que les commissaires de la comptabilité devront sortir, et c'est au début de la session, tout imprégné encore de l'opinion du peuple, que le Corps législatif décidera quels commissaires devront être remplacés ou réélus. Tel est le système, géométriquement conforme au principe de la déclaration des droits, que Condorcet construit, avec la logique d'un mathématicien.

Si les théories de Condorcet, si les propositions équivalentes de Lasource ne prévalent pas, si, d'autre part, Beugnot élève encore la voix, mais sans trouver d'écho, pour soutenir que le roi, chargé d'exécuter les lois, doit nommer les agents qui l'aident dans sa mission, la Convention donnera bientôt au Corps législatif la nomination aux places vacantes du Bureau de comptabilité.

---

(1) Projet de décret du Comité.

(2) Discours de Condorcet à la Législative.

(3) C'est l'opinion de Condorcet.

Les commissaires ne seront plus seulement à l'abri d'une révocation par l'exécutif, ils seront aussi indépendants de lui par leurs origines : n'ayant rien à redouter de lui, n'ayant rien à lui demander, ils seront pleinement indépendants.

Mais les premières assemblées de la Révolution ne s'arrêtent pas en si bon chemin.

La Constituante entend que les vérificateurs des comptes, soient également indépendants des ministres. La vérification effective des comptes et de leurs pièces justificatives ne pouvait en effet être opérée par les quinze commissaires eux-mêmes. Le comité de liquidation semble cependant vouloir la leur confier ; pour lui, la pluralité des commissaires vérificateurs a pour but de ne pas « remettre le sort de la fortune publique à la discrétion d'un certain nombre d'agents subalternes, dont rien ne serait capable de garantir la probité, les lumières et l'exactitude (1). » Les commis du bureau, à ses yeux, ne doivent effectuer que des « opérations purement méchaniques (2). »

Mais, d'après la loi de février 1792, ils sont de vrais vérificateurs des comptes ; il faut donc leur donner une situation à part, afin de les mettre « à l'abri de l'influence des ministres. » Ce sont en effet les commissaires, réunis en comité général, qui, sur l'indication des fonctions et emplois précédemment exercés par les candidats, nomment à toutes les places du Bureau. Comme les commissaires eux-mêmes, les commis prêtent serment à la barre de l'Assemblée (3). Le

---

(1) Rapport de Cochard, page 18.

(2) *Ibid.*

(3) Procès-verbaux de l'Assemblée.

Comité général seul, à la majorité des deux tiers des voix, a le droit de les destituer, s'ils ne remplissent pas leurs devoirs.

Dès lors, le personnel de vérification du Bureau de comptabilité ne dépend que des commissaires, avec lesquels il forme un *corps homogène indépendant des ministres*.

Les premières assemblées de la révolution ont donc compris qu'il fallait donner aux vérificateurs et aux juges des comptes de l'État une situation indépendante de l'administration.

C'est aujourd'hui, appliquée avec des garanties plus solides, et revêtue d'une forme compatible avec le régime de la séparation des pouvoirs, dans lequel c'est à l'exécutif qu'appartient la nomination des fonctionnaires et des juges, une des idées dominantes de l'organisation de la Cour des comptes, où l'indépendance des vérificateurs et des juges des comptes à l'égard des ministres qu'ils contrôlent est assurée par le caractère de magistrats qui leur est conféré et par l'inamovibilité.

Voilà l'actif du système de la Constituante.

Son passif est lourd.

En ce qui touche les comptes les plus importants des manutenteurs de deniers publics, la Constituante a donné au Bureau de comptabilité leur vérification, à l'assemblée, leur apurement, aux tribunaux de district, le jugement de leur contentieux.

Elle a dès lors scindé et confié à des autorités distinctes les opérations connexes de la vérification, de l'arrêté des comptes, du jugement de leur contentieux.

C'est là le vice radical de son système. Le point de départ de son raisonnement est celui-ci : l'État est un grand propriétaire ; comme un grand propriétaire, il recevra lui-même, par l'organe de ses représentants, les comptes de ses intendants, de ses comptables principaux.

Mais, sur ce terrain même de l'assimilation des comptes de l'État à ceux d'un particulier, ne voyons-nous pas tous les jours celui pour le compte duquel un travail a été effectué, confier, faute de loisirs et de connaissances techniques, la vérification et le règlement du mémoire de son entrepreneur à un tiers, à un architecte par exemple?

Et si les deux parties, le propriétaire et l'entrepreneur, ont convenu de s'en rapporter à un arbitre expert, elles n'auront pas à accepter le règlement du compte. L'arbitre expert, par cela même qu'il est désigné par les deux parties, a le droit et le devoir non seulement de vérifier le compte, mais aussi de l'arrêter. Ce n'est pas le propriétaire, c'est lui qui arrêtera le compte en rendant sa sentence arbitrale, qui est un jugement.

De même, le Bureau de comptabilité, par cela seul qu'il était désigné par l'État et implicitement accepté par le comptable au moment de sa nomination ou par le seul exercice de ses fonctions, aurait dû pouvoir arrêter le compte qu'il avait vérifié.

Mais, si l'arbitre expert a beaucoup de comptes à régler, il confie le soin de les vérifier à une ou plusieurs personnes de confiance, à des spécialistes dont il surveillera et examinera *grosso modo* le travail, avant d'arrêter lui-même le compte. De même pour l'État, qui a beaucoup de comptes à faire régler, les conseillers référendaires, les auditeurs rapporteurs vérifieront les comptes, les conseillers maîtres assemblés les arrêteront. La nation n'a pas à arrêter les comptes ainsi réglés par ses délégués.

Aussi bien, la réunion entre les mêmes mains ou entre les mains de la même autorité du droit de vérifier et d'arrêter le compte, que la besogne soit divisée ou non entre plusieurs personnes, est toute naturelle, car il y a *connexité* entre la vérification et l'arrêté d'un compte. Le spécialiste, dont nous venons de parler, le conseiller référendaire ou l'auditeur rapporteur sont, en fait, les juges en premier et dernier ressort de la validité des pièces comptables au sujet desquelles ils ne font aucune observation et qui ne seront pas examinées à nouveau par celui ou ceux qui seront maîtres d'arrêter le compte ; sous ce rapport, le vérificateur du compte l'arrête forcément en partie, puisqu'il en admet partiellement les éléments constitutifs, — à moins que son travail ne soit entièrement recommencé, et, s'il en est ainsi, ce n'est pas la peine de diviser la besogne.

Qu'est-ce que le droit de vérifier un compte sans le droit d'admettre, en partie du moins, la régularité des pièces justificatives produites à son soutien ? Si le vérificateur n'a pas ce droit, ce n'est pas la peine qu'il vérifie les pièces, car celui qui devra arrêter le compte, devra, pour le faire en connaissance de cause, recommencer la vérification.

Le règlement du compte commence donc avec sa vérification, et, si le vérificateur du compte n'a pas le droit de l'arrêter, s'il doit soumettre ses critiques et ses observations à une autre personne, si cette autre personne peut ne pas se fier à son rapport, et, pour éclairer sa religion, et avant de régler le compte, vérifier toutes les pièces justificatives qu'il lui plaira d'examiner, il est rationnel et pratique que cette personne soit auprès du vérificateur, fasse partie du même corps : les conseillers référendaires, les auditeurs rapporteurs chargés de l'instruction des comptes font partie de la Cour des comptes comme les conseillers-maîtres juges. La Constituante a donc scindé deux opérations connexes : la vérification confiée au Bureau, et le règlement du compte, réservé à l'Assemblée.

Elle en a scindé deux autres dont la connexité est aussi grande : l'arrêté du compte, le jugement de son contentieux.

Et d'abord, qu'est-ce que ce contentieux du compte, que la Constituante individualise et sépare de son règlement, de son arrêté par l'Assemblée nationale ? Existe-t-il un contentieux des comptes au cours du jugement des comptabilités des comptables officiels et patents, en dehors de ce que le langage habituel comprend sous cette expression : contentieux des comptes, c'est-à-dire en dehors des pourvois formés devant la Cour des comptes, des demandes en révision, des gestions occultes ou irrégulières?

Dans la procédure de la Cour des comptes, la contestation n'est pas distinguée du règlement du compte.

En droit, dans cette procédure, il n'y a pas place pour le contentieux administratif ; le premier arrêt provisoire, mesure d'instruction en réalité, — qui fait injonction au comptable de reverser telle somme, s'il ne produit pas telle justification, — par cela même qu'il est provisoire et que l'injonction peut être levée, ne lèse pas un droit : or, le contentieux administratif ne peut naître que de la réclamation d'une partie intéressée contre un acte administratif qui, suivant elle, lèse un droit qu'elle peut opposer à l'administration.

Cependant, au cours du jugement des comptabilités régulières, le comptable peut ne pas accepter l'observation de la Cour, discuter le rejet de dépense ou le forcement en recette qu'elle a prononcé par son arrêt provisoire, il peut tenter de se justifier, *contester* le règlement provisoire qui vient d'être fait. Il faudra juger cette contestation ; c'est ce que fera la Cour des comptes, par un arrêt définitif, quand elle aura reçu les justifications du comptable.

La contestation ou le contentieux de fait existe donc au fond, à l'état virtuel et latent, et l'analyse peut le distinguer, modestement dissimulé sous la procédure spéciale à la Cour des comptes; mais le contentieux juridique, qui naît de la réclamation contre la lésion prétendue d'un droit, est jugé par avance par le second arrêt, définitif et sans appel, qui coupe court à tout contentieux ultérieur. Le règlement du compte par l'arrêt définitif est en même temps un jugement. Le contentieux du compte est noyé dans le règlement du compte. Il est étouffé dans l'œuf : il n'a pas le temps de naître.

Pourquoi cette organisation? Pourquoi cette réunion entre les mêmes mains du règlement du compte et du jugement de son contentieux?

Et d'abord, comme l'apercevait Cochard, elle est fondée sur la connexité qui relie tous les articles d'un compte, partant « les articles sujets à contestation et ceux qui n'en sont pas susceptibles ». Tout compte constitue en effet un ensemble complexe, mais où tout se tient, où chaque article influe sur la ligne de compte et souvent se trouve en étroite corrélation avec d'autres articles du même ordre ou d'ordre différent. Tel article de dépense a sa contrepartie dans tel article de recette ; tels articles de dépense ou de recette ne peuvent s'apprécier l'un sans l'autre. Les articles d'un compte forment un tout, un bloc indivisible : « c'est même leur réunion qui forme le compte. » (1). L'ensemble de la gestion d'un comptable « ne comporte qu'un seul jugement définitif, fixant à sa charge ou à sa décharge un résultat unique et nécessairement indivisible » (2).

Partant, le juge du contentieux ne pourra juger d'une façon complète et définitive que s'il a sous les yeux tout le dossier de l'affaire : s'il n'a pas arrêté lui-même le compte, il sera obligé de recommencer l'examen qui aura permis à celui qui a réglé le compte de le faire en connaissance de cause. Il y a bien près de l'arrêté du compte au jugement de son contentieux : ce jugement est un second règlement du compte. Si donc vous donnez à celui qui a arrêté le compte, le droit d'en juger le contentieux, vous simplifiez l'instruction et arrivez de suite à des solutions définitives. Vous évitez une seconde instruction, un second jugement. De plus, cette réunion entre les mêmes mains du pouvoir d'arrêter le compte et d'en juger le contentieux est une économie, car il faut, pour juger le contentieux du compte, comme pour l'arrêter, des gens du métier, des spécialistes, non seulement à raison des connaissances spéciales nécessaires pour ce genre de travail, mais aussi à raison du grand nombre de comptes à arrêter et de l'immensité des objets contentieux à examiner.

---

(1) Mémoire concernant la comptabilité des finances, rédigé par l'agent du Trésor public sur la demande du Comité central de liquidation.

(2) Arrêt de la Cour des comptes du 11 janvier 1881, commune d'Aniches. Ce sont les principes posés par le code de procédure civile : article 533 : Le *compte* contiendra les recettes et dépenses effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses ; article 540 : le *jugement* qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis s'il y en a aucun.

Au surplus, la création de deux autorités chargées, l'une d'arrêter le compte, l'autre d'en juger le contentieux, risquerait de doubler le temps nécessaire à l'apurement des comptes : le comptable, qui voudrait retarder le paiement de son reliquat, pouvant toujours en appeler du règlement au juge du contentieux.

La réunion entre les mains d'une seule autorité, la Cour des comptes, du pouvoir de régler le compte et de celui d'en juger le contentieux est donc rationnelle et pratique.

C'est une simplification fondée sur l'indivisibilité de tout compte.

C'est également cette indivisibilité du compte, cette connexité qui relie tous ses articles, qui peuvent être considérées comme une des raisons pour lesquelles ceux qui les vérifient font partie du même corps que ceux qui ont le droit de l'arrêter, qui explique en partie l'intimité des relations qui doivent exister entre ces deux sortes d'agents, comme de la collation à ceux qui ont le droit d'arrêter le compte, du droit d'en juger le contentieux.

Aussi bien, cette idée dominante de l'antique institution des Chambres des comptes, ce principe primordial de la législation de la Cour des comptes, aux termes duquel un compte doit être jugé, n'est-il pas profondément vrai ?

D'une façon générale, indépendamment des contestations qui peuvent s'élever sur tel article de compte en particulier, la nation, qui n'accepte pas les yeux fermés le compte de son comptable, qui en délègue l'examen, discute dans sa totalité le compte qui lui est rendu. Il y a là pour le comptable et pour l'État une situation litigieuse ; il y a désaccord entre eux. De même, quand celui pour le compte duquel le travail a été fait et l'entrepreneur conviennent de désigner un arbitre expert pour régler un mémoire, il y a, en réalité, contestation sur l'ensemble de ce mémoire.

C'est en ce sens que Malouet, « l'homme le plus judicieux de l'Assemblée » constituante (1), disait avec raison : « Un compte n'est pas une affaire qui s'arrange à l'amiable » « c'est un jugement » qui doit le régler, jugement qui « exige la vérification réelle des pièces de comptabilité. Il faut donc un tribunal pour régler le compte, « car un tribunal seul a le droit de juger (2) ! »

Le règlement d'un compte est un jugement ; le jugement du compte commence avec la vérification qui en est faite ; il y a jugement d'un bout à l'autre de l'apurement du compte.

Le conseiller référendaire, l'auditeur-rapporteur, juges d'instruction, ou plutôt vrais juges ou conseillers-rapporteurs en ce qui touche les affaires qui leur sont distribuées, — en fait, sinon en droit, *jugent* sous leur responsabilité, au cours de leur instruction, la régularité des pièces comptables au sujet desquelles ils ne font aucune observation, et qui, en fait, ne seront pas vérifiées à nouveau par le conseiller-maître rapporteur, ou par les conseillers-maîtres assemblés à l'audience, maîtres du reste d'examiner à nouveau toutes justifications, afin, par cette nouvelle vérification, définitive et sans appel, d'éclairer leur religion, maîtres d'appeler l'attention de la Cour sur tel ou tel point laissé dans l'ombre par le rapport, afin de préparer le jugement qui réglera l'ensemble des articles du compte.

---

(1) Taine, Origines de la France contemporaine, la *Révolution*, tome I, page 154.

(2) Séance du 8 septembre 1791.

Les conseillers maîtres assemblés *jugent* véritablement, quand ils règlent le compte par leur arrêt provisoire.

Ils *jugent* aussi, quand, en en jugeant par avance le contentieux, ils le règlent définitivement par un second arrêt.

Ce sont là les phases connexes de la même opération : le jugement du compte.

Connexité entre les articles du même compte, simplification de l'apurement des comptes, connexité entre les opérations diverses qui constituent cet apurement, telles sont les raisons premières, telle est la philosophie de la législation séculaire, droit commun de l'Europe à peu d'exception près, qui réunit entre les mains du même tribunal, la Cour des comptes, les trois phases de l'apurement des comptes publics, vérification, arrêté du compte, jugement de son contentieux.

Donc, en ce qui touche les comptes des comptables, la Constituante a scindé ce qui doit être réuni par des raisons pratiques comme par des raisons théoriques.

Elle a disséqué l'institution de la Cour des comptes, elle l'a décomposée en ses éléments divers. Nous verrons que cette œuvre de chimie politique devait avorter, que les corps ainsi formés, produits de la théorie pure et d'une analyse alambiquée, n'ont plus joui de leurs propriétés normales, qu'il a fallu les combiner à nouveau pour mettre fin à leur état d'inertie et leur faire recouvrer leur action.

Aussi bien, ce n'est pas seulement la scission de l'œuvre de l'apurement des comptes qui est à critiquer dans le système de la Constituante : c'est aussi le choix des autorités à qui elle en a remis les tronçons : les tribunaux de districts, incompétents pour juger les questions toutes spéciales de comptabilité ; le corps législatif, choisi à tort pour arrêter les comptes, puisque leur règlement est un vrai jugement, dépourvu de la compétence nécessaire pour les apurer comme de celle nécessaire pour les vérifier, n'en ayant pas le loisir ; le Bureau de comptabilité, indépendant de l'administration, il est vrai, mais dépourvu du caractère de tribunal.

L'exagération du principe de l'apurement des comptes par l'Assemblée nationale, combinée avec la scission qui en a été la conséquence, a abouti à une œuvre qui n'était pas viable.

« L'ignorance des choses et l'abus des mots disposent de nos destinées » (1), écrit Malouet au sujet de la législation que nous venons d'analyser. Inexpérience, respect aveugle des principes, tels ont été en effet les défauts de ceux qui l'ont élaborée.

Leur système était voué d'avance à un échec.

II

Cet échec est consigné dans plusieurs documents des Archives nationales : le plus curieux est un rapport présenté à la Convention au nom du Comité des finances, par Lemoine, député du Calvados, dans la séance du 18 pluviose an III. Ce rapport constitue l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviose de la même année (février 1795) ; c'est cette loi qui marque la deuxième phase de l'évolution du système révolutionnaire.

Malouet avait estimé qu'il était « impossible » (2) d'appliquer le système de la Constituante.

---

(1) Avis précédant l'opinion de M. Malouet sur la comptabilité, prononcée dans la séance du 7 septembre 1791. Archives nationales.

(2) Opinion de M. Malouet, sur la comptabilité ou la reddition des comptes et leur jugement, prononcée dans la séance du 7 septembre 1791 ; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale à Paris. De l'Imprimerie Nationale 1791, page 4.

« Le parti pris, dit-il, me paraît si vicieux, que je ne crois pas qu'il puisse tenir longtemps... Il est difficile de calculer à quel point de désordre nous arriverons, si les administrations de département, de district et de municipalité restent ce qu'elles sont, et que le Corps législatif conserve l'apurement des comptes » (1).

Ces prédictions vont se réaliser à la lettre.

Les commissaires de la comptabilité ont en effet une situation particulièrement précaire.

La vérification est élaborée par de simples commis, et « l'on ne s'est fait aucune idée, dit Dupin jeune à la Convention en 1793, du genre de connaissances que doivent réunir les employés du Bureau de comptabilité. »

La quantité des ouvriers du Bureau est aussi faible que leur qualité.

Au lieu des 55 vérificateurs prévus par la loi de février 1792, il y en a, en fait, 30, qui travaillent pour le compte des 15 commissaires. Or, les anciennes chambres des comptes dont les membres, il est vrai, ne travaillaient que six mois sur douze, sans compter les fêtes, comprenaient « plus de 500 officiers (2). » La seule chambre de Paris, avec 106 vérificateurs, conseillers auditeurs ou correcteurs, avec 90 maîtres des comptes, conseillers ou présidents, aidés de 52 huissiers et procureurs, n'avait pas suffi à sa besogne et laissait derrière elle un arriéré considérable (3).

---

(1) *Ibidem.* Avis préliminaire.

(2) Notice sur le bureau de la Comptabilité nationale. Sans date. — Paris, Imprimerie d'Hacquart.

(3) D'après Burté (observations citées), l'arriéré remontait au début de la Révolution à 8 et 10 ans pour les caisses primaires, c'est-à-dire pour celles qui percevaient les revenus publics, à 3 et 4 ans pour les autres.

Cette estimation paraît plutôt favorable aux Chambres des comptes.

D'après Beaumez (rapport lu à l'Assemblée nationale sur l'arriéré de

Si les anciens ouvriers, nombreux et expérimentés ne produisaient pas assez, la production des nouveaux ouvriers, inférieurs par la qualité comme par la quantité, payés 200,000 livres au lieu de 2,500,000 livres, sera évidemment, tout compte fait des abus de l'Ancien régime, fort au dessous du résultat cherché, car le travail à exécuter est le même; il va même augmenter par suite de la guerre et du bouleversement général.

Le personnel de vérification est donc insuffisant.

Mais dans la mesure où le travail sera effectué, les commissaires de la comptabilité, malgré la mauvaise qualité de leurs ouvriers, sont pécuniairement responsables des faits attestés dans leurs rapports et sont sous le coup de la perte de leur place, si l'Assemblée nationale décrète une cause de responsabilité non dénoncée par eux.

Or, ils n'ont aucun pouvoir propre de décision : l'Assemblée pourra tout revoir : elle reverra tout, car elle est soupçonneuse et méfiante à l'excès.

Aussi les commissaires sont-ils sur les épines. Craignant pour leur fortune et leur situation, il exigent de leurs commis une vérification très détaillée; ils prennent à leur

---

la comptabilité, au nom du Comité central de liquidation), sur les 179 comptabilités ressortissant à la Chambre des comptes de Paris, aucune n'était « au pair de la présentation des comptes, c'est-à-dire, que pas un seul compte de l'année 1790 » n'était présenté en mai 1791. Il y avait des comptabilités arriérées de 18, de 16 ans, plusieurs de 15, de 12 ans, un grand nombre de 10 ans. En mai 1791, dit Beaumez, la Chambre des comptes de Paris a 1249 comptes de deniers publics à recevoir, dont 365 sont présentés, et non jugés, 884 non présentés. (B. N. Le 29 1536.) Le compte du Trésor royal de 1770 dont l'état au vrai, nécessaire au jugement du compte, est arrêté en 1783, est jugé en 1788. Nous trouvons dans les plumitifs de la Chambre des comptes, le 17 septembre 1791, un arrêt sur les comptes de la recette générale des finances de Lyon pour les années 1784 et 1786, le 5 septembre 1791, un arrêt sur les comptes de la recette générale d'Auch pour les années 1766 à 1782.

égard les précautions les plus minutieuses; leurs rapports reflètent leur inquiétude et sont d'une étendue exagérée. Ils exposent tout au long leurs scrupules : l'examen des comptes devient l'examen de conscience d'une vieille dévote, et la confession n'en finit pas.

De son côté, le comité de l'Assemblée nationale chargé de l'examen des comptes, convaincu de l'importance de sa mission, examine avec soin le moindre péché signalé, il encourage son pénitent dans la voie des scrupules, il le fait comparaître devant lui, lui demande des explications, et même, faisant preuve d'humilité, réclame parfois le secours de ses lumières.

Il se fait apporter ces longs rapports, ces nombreuses pièces, souvent plus de 20,000 par compte (1), qu'il est obligé de voir par détail avant de prendre un parti sur l'arrêté des comptes. Dans une large proportion, il fait à nouveau la vérification. Aussi ne la fera-t-il pas longtemps. A la fin de 1792, il a reçu du Bureau des rapports sur plus de cent comptes, et il en a examiné plusieurs sur pièces justificatives; il en examine plusieurs autres; s'il ne s'est pas encore présenté à la tribune de la Convention, c'est qu'il se propose de lui présenter en même temps un certain nombre de rapports, afin que les comptes sur lesquels ils portent soient arrêtés par un seul et même décret de l'Assemblée (2). Mais la belle ardeur du début ne dure pas; le Comité recule bientôt devant cette tâche ardue et interminable : « évidemment incompatible avec les occupations habituelles des représentants du peuple. »

Le 18 pluviôse an III, si les commissaires de la comptabilité ont remis déjà plus de 400 comptes au comité de l'Assemblée chargé de leur examen, à la même date, ce comité, dit Lemoine à la Convention, *a été réduit à l'impossibilité de faire aucun rapport de compte à la Convention.*

---

(1) Rapport de Delamarre à la Convention au nom du comité de l'examen des comptes (fin de 1792).

(2) *Id.*

Le système de la Constituante et de la Législative a donc complètement avorté.

C'est en septembre 1791 que le système est créé, c'est en février 1792 qu'il est définitivement établi : le 18 pluviôse an III (février 1795), c'est-à-dire trois ans pleins après, l'Assemblée n'a pu arrêter un seul compte. La Convention, devant ce piteux résultat, reconnait qu'on a fait fausse route ; elle voit le vice principal du système ; elle voit que la raison primordiale de son échec réside dans cette scission des fonctions d'apurement des comptes, qui enlève aux commissaires de la comptabilité tout pouvoir de décision : c'est le comité de l'Assemblée chargé de l'examen des comptes qui, seul, peut décider : c'est donc sur lui que pèsera toute la responsabilité de la vérification des comptes. Les commissaires, mis en tutelle, ne peuvent être responsables, en dépit des prescriptions légales.

Les commissaires de la comptabilité sont dans la situation d'un général mis à la tête de soldats médiocres, à qui l'on aurait donné la responsabilité du commandement avec l'obligation d'en référer, pour le moindre mouvement, pour la moindre action, à des délégués de l'Assemblée souveraine, seuls maîtres de décider. Ces délégués, surtout s'ils ne sont pas sur les lieux du combat, n'auront pas la compétence, ils n'auront pas le temps de remplir bien ces fonctions.

Le général perdra la bataille.

Les commissaires sont donc déclarés responsables, parce qu'ils conduisent les opérations ; ils ne peuvent l'être en fait, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir de décision.

Il y a là une antinomie légale, une absurdité qui paralyse le système.

« En imposant aux commissaires, comme fonctionnaires publics, dit Lemoine, le poids de la responsabilité, les mêmes lois les ont, en quelque sorte, dégagés de cette responsabilité, car elles les ont bornés aux simples fonctions de rapporteurs des comptes. »

Aussi, « le premier moyen » que le Comité des finances propose à la Convention pour mettre fin à cet état de stagnation de la comptabilité, c'est d'investir les commissaires du droit qu'ils auraient toujours dû avoir, dit Lemoine, d'arrêter sous leur responsabilité, les comptes qu'ils ont vérifiés. »

Tel est l'objet principal de la *loi du 28 pluviôse an III*, loi de réaction, qui marque la première phase du retour vers l'antique organisation du contrôle judiciaire des comptes. Les conventionnels, s'inclinant devant la nécessité et les leçons de l'expérience, construisent en l'an III, sur les données de l'organisation des chambres des comptes, le gros œuvre de la Cour des comptes, car le bureau de comptabilité, qui vérifie les comptes, va en même temps les arrêter et les régler définitivement, car les tribunaux de district n'ont plus mission de juger le contentieux des comptes, qui n'est plus séparé de leur règlement.

« Les comptables auront deux mois, à partir du jour de l'avertissement que le bureau de comptabilité leur donnera par lettres chargées, soit pour contester l'arrêté de leur situation, soit pour apurer leurs débets ; ce délai passé, les arrêtés seront regardés comme définitifs (1). » Tel est le texte de procédure considéré comme en vigueur aujourd'hui par la Cour des comptes, qui prend ainsi ses origines premières au cœur de la Révolution.

Mais cette Cour des comptes de l'an III est quelque peu incomplète ; elle n'a pas pleins pouvoirs en ce qui touche les comptes des comptables ; *elle ne leur donne pas leur décharge définitive :* l'Assemblée se réserve encore cet apurement suprême.

---

(1) Chapitre II, article 14.

Le Bureau de comptabilité, au surplus, est dans la dépendance immédiate de la Convention.

C'est au Comité parlementaire des finances qu'il dénonce les abus et soumet les mesures propres à la conservation des intérêts de la République ; c'est sous la surveillance immédiate de ce même comité qu'il est placé ; c'est enfin par le Corps législatif, sur la proposition du Comité des finances, que la nomination des commissaires est faite.

Le Bureau de comptabilité, bien que maître d'arrêter les comptes et de juger leur contentieux, opère pour le compte du pouvoir législatif, dont il est l'auxiliaire et l'émanation.

Cette conception est encore, mais dans une mesure plus faible que sous la Constituante, au point de vue de l'apurement des comptes, en harmonie avec le régime d'une assemblée omnipotente.

L'augmentation des pouvoirs des commissaires de la comptabilité, ce retour vers l'organisation traditionnelle de l'institution de la Cour ou Chambre des comptes, est la mesure la plus importante que la Convention ait prise en pluviôse an III. Elle n'est pas la seule.

Les moyens d'exécution de la législation de 1791 n'avaient même pas été prévus ou prescrits.

Un décret avait supprimé les contrôleurs des restes préposés à la poursuite et au recouvrement des débets des comptables ; ils n'avaient pas été remplacés ; l'agent du Trésor public, chargé de remplir leur rôle, n'avait « pu faire les poursuites nécessaires contre une foule de débiteurs qui lui étaient inconnus ; aussi, en l'an III, la plupart des recouvrements sont suspendus et d'anciens débiteurs retiennent aussi injustement qu'impunément, entre leurs mains, le gage de la République (1) ». La loi de pluviôse an III y remédie en créant un agent de la comptabilité, chargé, sous les ordres des commissaires de la comptabilité, de poursuivre les débets des comptables.

---

(1) Rapport de Lemoine.

Une amende du quart des débets par chaque quinzaine de retard dans leur versement au Trésor menaçait les comptables ; on la juge exorbitante et la loi de pluviôse décide que les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes ou constatés par le bureau produiront intérêt à cinq pour cent à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

Enfin, en l'an III (février 1795), la Convention restreint dans des limites raisonnables la recherche des anciens débets.

En 1792, 1793, 1794, elle prend, en effet, contre les comptables de l'ancien régime, qu'elle considère comme des suppôts du despotisme, des ennemis de la Révolution, des mesures draconiennes.

Elle les révoque en masse, afin, dit Delamarre à la Convention, que, « débarrassés de tout autre soin que de celui de rédiger et de présenter leurs comptes », ils puissent « s'y livrer tout entiers ». S'ils sont restés 40 jours sans correspondre avec la Trésorerie, ils sont réputés émigrés et leurs biens sont confisqués. Bientôt, la Convention appose les scellés sur leurs papiers et leurs caisses, elle les jette presque tous en prison (1).

Partant, ils ne peuvent rendre leurs comptes ; de plus, les directoires de départements opposent la force d'inertie et négligent d'envoyer les comptes non apurés qui sont encore dans les dépôts des anciennes Chambres des comptes.

La Convention s'échauffe devant l'obstacle, elle s'irrite de son impuissance ; ne pouvant faire assez, elle fait trop.

Elle étend la main dans les profondeurs du passé pour y saisir tous ces débiteurs de la nation. Il y a des débets qui remontent au règne de Louis XIV, jusqu'à cent ans en arrière. La Convention, qui flaire une belle ressource pour équilibrer ses budgets, ordonne la recherche des débets à partir de 1692.

---

(1) Rapport de Lemoine.

L'agent du Trésor public, les commissaires de la comptabilité sont sur les dents ; la chasse commence : le trouble est jeté dans les familles, l'incertitude dans les propriétés, mais en vain : le gibier, vrai fantôme, fuit et s'évanouit aux yeux du chasseur ; « les débiteurs originaires sont décédés, dit Lemoine à la Convention ; leurs cautions et représentants n'existent plus, leurs demeures et leurs biens sont inconnus ; leurs héritiers ont renoncé à leurs successions ; le plus souvent, c'est leur faillite qui a causé le défaut d'apurement de leurs comptes et les débris de leur fortune ont été versés au Trésor public... »

« A une époque aussi éloignée la plupart des débets sont devenus illusoires. »

Aussi la Convention, en présence des résultats de l'enquête, décide, en l'an III, qu'on ne recherchera pas les débets au delà de 30 années.

Ces sages mesures sont complétées par l'augmentation du personnel du Bureau de comptabilité. Le nombre des sections entre lesquelles sont réparties les 15 commissaires est porté de cinq à sept, le nombre des vérificateurs s'élève de 59 à 250, le budget du bureau de 204,900 à 1,053,000 fr.

La loi de pluviôse an III améliore donc le système de la Constituante.

Dans quelle mesure a-t-elle été mise en œuvre ? La disposition qui donne à l'Assemblée nationale le droit de décharger définitivement les comptables a-t-elle été appliquée ?

Un document du plus haut intérêt, malgré sa brièveté, permet de répondre affirmativement à la question. Ce document, daté du 11 brumaire an VIII, émane de la Comptabilité nationale ; il est intitulé : « État des décrets de quitte rendus par la Convention nationale en faveur des comptables dont les différentes gestions ont été vérifiées et arrêtées par le ci-devant Bureau de comptabilité, conformément à la loi du 28 pluviôse an III. »

74 décrets de quitte ont été rendus par la Convention au cours des ans III et IV conformément à cette loi, — du 28 pluviôse an III (16 février 1795) au 18 frimaire an IV (9 décembre 1795).

Mais si la Convention a pu donner leur décharge à quelques comptables, ses décrets n'ont porté que sur un petit nombre de comptes et sur un chiffre restreint d'opérations (1).

Le Directoire, devant la médiocrité du résultat, en présence de l'arriéré toujours grandissant, comprend qu'il faut enlever au Corps législatif la mission de donner leur quitus aux comptables.

La *loi du 18 frimaire an IV* (9 décembre 1795), marque la troisième phase de l'évolution que nous étudions. Appliquant le principe posé par la Constitution directoriale du 5 fructidor an III (22 août 1795) (2), elle donne aux commissaires de la comptabilité nationale le pouvoir de décharger définitivement les comptables et de rendre des arrêtés de compte exécutoires.

Dès lors, l'organe de vérification des comptes, séparé et indépendant de l'administration, va régler et juger définitivement les comptes du maniement de la fortune de l'État;

---

(1) Les décrets portent sur 38 comptes de recettes générales, sur 36 comptabilités diverses de l'Ancien régime ; ils n'embrassent qu'une recette de 714 millions, et la dépense de 716 millions ne comprend qu'une dépense de gestion de 212 millions, le reste de la dépense étant afférent à des versements effectués par les comptables.

(2) A partir de la Constitution du 5 fructidor an III, qui prescrit l'élection par le corps législatif de cinq *commissaires de la comptabilité nationale*, les expressions : *commission de comptabilité nationale*, *commission de comptabilité*, et plus souvent celle de *comptabilité nationale* remplacent celle de *bureau de comptabilité*.

dès lors, la machine est munie de tous ses rouages normaux ; la Cour des comptes est à nouveau fondée.

Mais c'est une Cour des comptes orientée toute du côté du Corps législatif, avec lequel elle est en relations étroites.

Conformément à la Constitution de l'an III, les commissaires de la comptabilité sont élus pour cinq ans, par le Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents, et ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif. C'est à celui-ci que, tous les trois mois, l'état des comptes arrêtés par les commissaires est adressé ; comme par le passé, c'est sous sa surveillance immédiate que la Commission de comptabilité est placée, c'est à lui qu'elle dénonce les abus ; en un mot, cette organisation est en harmonie avec la Constitution démocratique de l'an III, où le pouvoir exécutif cède le pas au pouvoir législatif doté d'un pouvoir encore prépondérant.

Cette commission de comptabilité de l'an IV a-t-elle bien fonctionné ?

Nous trouvons la réponse dans un remarquable rapport présenté au Conseil des Cinq-Cents le 8 vendémiaire an VIII, par Poullain-Grandprey, membre du Comité de surveillance de la comptabilité.

En 1800, près de la moitié des comptes arriérés de l'Ancien régime ont été définitivement arrêtés; quant à la masse restante, « la plupart des matériaux nécessaires sont réunis et élaborés », et « l'on aperçoit d'assez près le terme désiré d'une carrière qui, remontant à 1759, semblait incommensurable ; » depuis nivôse an IV, la commission a vérifié et arrêté plus d'un milliard et demi en recette et en dépense ; elle a ordonné le reversement au Trésor de plus de 100 millions.

La machine, dont les rouages sont rajustés, a donc repris sa marche ; mais l'impulsion manque d'énergie ; les mécaniciens sont trop peu nombreux pour lui faire produire son effet normal.

Aussi bien, la matière première fait encore défaut : au milieu du désordre et de la pénurie du directoire, la remise par les corps administratifs des comptes de l'ancien régime qui restent à apurer et qui sont déposés dans les archives des anciennes Chambres des comptes « s'effectue très lentement à la Comptabilité nationale (1). » Des caisses de pièces comptables sont égarées et l'on ne parvient pas à les retrouver ; les départements manquent de fonds et de moyens pour les expédier ; les commissaires de la comptabilité, à peine payés, privés d'une partie de leur personnel, sont admirables de dévouement à la chose publique : ils vont jusqu'à économiser sur leur budget pour faire venir des départements d'autres masses d'anciens comptes jugés et non apurés. Aussi, les commissaires marchent-ils à l'aventure ; ils comparent ces comptes antiques à « des épis glanés dans les vastes champs de la comptabilité ancienne ; il en reste à relever, chaque jour on en découvre. » Quant à la comptabilité de la révolution, comptabilité intermédiaire, qui va de 1791 à la constitution de l'an III, comptabilité constitutionnelle, qui commence en l'an III, la récolte est nulle.

« La comptabilité intermédiaire est éparpillée entre les mains de onze commissions... lesquelles ont liquidé très peu de comptes et n'ont procuré que de modiques rentrées. » Elle est dans un véritable « chaos, » produit de la guerre, du désordre général, de l'incapacité ou de l'infidélité des administrateurs et des comptables.

« Ici, dit Parisot au Conseil des Cinq-Cents en 1797 (2), c'est un comptable qui, parce qu'il ne sait pas écrire, prétend ne pas devoir de compte ; là, c'est un comptable qui n'a que des pièces informes, insignifiantes : il s'excuse sur son impéritie en matière de comptabilité et, s'appuyant sur la bonne foi qu'il allègue, prétend qu'on lui doit allouer toute sa dépense. Ici, c'est un comptable dont les registres ont été pris par l'ennemi ; là, un autre dont les magasins ont été envahis ou incendiés, et qui porte en dépense tout ce qui lui plaît, souvent ce qui n'existait pas dans ses magasins. Ici, c'est un receveur, un caissier, dont les assignats ou les mandats ont été mangés par les rats ou perdus par le froissement dans une voiture publique, l'autre a vu sa caisse ravie par les voleurs. »

---

(1) Rapport de Poullain-Grandprey.

(2) Rapport au Conseil des Cinq-Cents, séance du 24 nivôse, an V. (13 janvier 1797).

Aussi la comptabilité intermédiaire offre-t-elle « autant de difficultés que d'articles de comptes (1) »

En l'an VIII, bien que la commission chargée d'examiner la comptabilité intermédiaire existe dès le mois de thermidor an VI, la comptabilité nationale, qui doit l'apurer définitivement, a commencé à peine à la vérifier.

Quant à la comptabilité constitutionnelle, c'est-à-dire à celle qui est postérieure à l'an III, c'est en vain que les commissaires en sollicitent depuis longtemps l'envoi, en masse ou par partie.

Et quand on résume la situation générale de la comptabilité en l'an VIII (1800), quand on considère ce qui reste à vérifier de la comptabilité ancienne, quand on jette les yeux sur « le gouffre qui sépare les comptabilités ancienne et constitutionnelle », c'est-à-dire la comptabilité intermédiaire, quand on voit que la comptabilité constitutionnelle qui commence en l'an III est encore dans les limbes et que les commissaires de la comptabilité attendent encore « avec l'impatience du zèle, le moment de mettre la main à l'œuvre, » on voit, comme dit Poullain-Grandprey « l'image désastreuse d'un Trésor toujours ouvert pour dépenser et recevoir, sans compter jamais (2). »

---

(1) Rapport au Conseil des Cinq-Cents, séance du 24 nivôse, an V (13 janvier 1797).

(2) Rapport de Poullain-Grandprey, an VIII.

« Ce n'est qu'en gémissant, dit Isnard au nom du Tribunat (1), que l'ami de la liberté jette ses regards vers la comptabilité nationale pendant l'ère révolutionnaire. — Si le gouvernement veut rétablir le crédit public, si le gouvernement veut véritablement éclairer la nation sur l'emploi des revenus publics, il faut qu'un de ses premiers soins soit de rétablir la comptabilité nationale, non pas de la rétablir en apparence ou en mots telle qu'elle a été depuis dix ans, mais de la rétablir en véritable activité... Il faut que le Conseil des Cinq-Cents donne au pays « la chose dont nous n'avons encore que le nom. »

Donc, au début de 1800, l'apurement des comptes de la révolution n'est pas commencé ; tous les documents de l'époque constatent « l'état de stagnation » de la comptabilité.

Avec la Constitution consulaire, nous entrons dans une phase nouvelle.

La législation va changer l'orientation de la Commission de comptabilité.

C'est au gouvernement et non plus au pouvoir législatif que, en vertu de l'*arrêté du 29 frimaire an IX* (20 décembre 1800), les commissaires de la comptabilité, choisis par le Sénat sur la liste nationale, doivent dénoncer les abus et malversations et remettre tous les trois mois l'état de leurs travaux. Il en sera de même sous la Constitution impériale du 28 floréal an XII (18 mai 1804), qui veut que l'Archi-trésorier porte à la connaissance de l'empereur le compte trimestriel des travaux de la comptabilité nationale et, tous les ans, ses vues de réforme et d'amélioration.

La machine, dont la construction reste la même, qui possède comme en l'an IV, tous ses rouages normaux, va maintenant produire pour le compte de celui qui va lui donner le mouvement et la vie.

---

(1) Rapport d'Isnard au Tribunat, page 3, 1800. Imprimerie nationale.

Bonaparte, en effet, avec l'aide de Mollien et de Gaudin, imprime à la Commission de comptabilité nationale une vigoureuse impulsion.

Le budget de la Commission, partant son personnel, sont augmentés; d'un peu plus de 400,000 francs en 1797, ce budget est presque doublé en 1801 ; en 1805, 1806 et 1807, il est encore accru ; le nombre des employés qui était de 141 en 1797 s'est élevé, en 1801, à 183, puis à 234.

Aussi, la besogne abattue par la commission est plus grande, d'autant plus qu'une série de mesures intelligentes lui aplanissent la voie.

Un grand nombre de comptables s'étaient acquittés de leurs débets pendant le cours forcé du papier-monnaie ; la question de savoir s'ils étaient légalement libérés tenait en suspens la valeur du plus grand nombre des arrêtés des commissaires de la comptabilité ; la question est enfin résolue dans le sens de la libération des comptables et cette solution donne à l'œuvre des commissaires de la comptabilité un caractère définitif (1). D'autre part, l'administration du Trésor public est réorganisée ; le mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables est réglé ; le ministre des finances est muni des pouvoirs nécessaires pour prendre par provision les arrêtés nécessaires contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires, agents quelconque en débet ; les créances sur les ci-devant fermes et régies générales sont définitivement liquidées ; le travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées est organisé ; la Trésorerie est déchargée de leur préparation et vérification provisoires avant leur envoi à la commission de comptabilité nationale pour y être vérifiés et réglés définitivement.

---

(1) Cette question était en suspens depuis le début de la Révolution. Dans une lettre adressée le 12 juin 1790 au Comité des finances de l'Assemblée nationale et dont copie est envoyée au président de l'Assemblée, Necker, en parlant d'un projet de décret « qui avait pour but d'empêcher que les receveurs et les collecteurs des impôts ne confondissent dans leur comptabilité le numéraire effectif et les billets-assignats », dit déjà : « Cette question a été ajournée indéfiniment par l'Assemblée, et cependant le décret que vous avez proposé devient chaque jour plus nécessaire. »

Aux termes du décret du 22 avril 1790, tous les objets au-dessous de 200 livres, doivent être payés en espèces réelles. Mais au delà de cette somme, il est permis de s'acquitter en assignats. Les collecteurs commençaient déjà, Necker le constate et en donne un exemple, à percevoir en numéraire, et à verser au Trésor du papier monnaie. Tous les comptables pouvaient aussi verser en assignats les deniers de leurs caisses.

Necker montre et prévoit les effets désastreux de cette mesure.

Dans ces conditions, les commissaires travaillent avec ardeur et avec fruit.

L'apurement des comptes reprend son essor normal, et, quand l'œuvre de reconstruction de la comptabilité publique reçoit son couronnement par la création de la Cour des comptes en 1807, le législateur, dans l'exposé des motifs de la loi du 16 septembre, reconnaît que la Commission de comptabilité a eu à accomplir « des travaux au-dessus des forces communes », et qu'il faut « applaudir à son zèle et à son dévouement. »

Aussi bien, la Cour des comptes de 1807, sous une autre dénomination, n'est pas autre chose que la Commission de la comptabilité nationale, fortifiée et mise en situation de mener à bien, avec plus de célérité et de sûreté, l'œuvre de l'apurement des comptes.

L'édifice est le même que celui de l'an IV et de l'an IX ; les mêmes hommes l'habitent (1) et y travaillent pour le compte du même souverain qu'en l'an IX. Il est paré d'une façade nouvelle, d'un revêtement plus brillant et plus imposant. Mais il est aussi plus solide et plus fort.

---

(1) Tous les anciens commissaires de la comptabilité, sauf un, font partie de la Cour des comptes. V. Almanach impérial pour 1807 et 1808.

Dotée d'un personnel de vérificateurs et de juges plus nombreux et pourvus d'une situation plus élevée et plus indépendante, la Cour des comptes achèvera dans un délai relativement bref la liquidation de l'arriéré.

En 1811, dans son rapport sur les travaux de l'année 1810, elle peut encore dire à l'Empereur : « Dans la même année, quelquefois dans la même séance, les rapports que nous entendons et les arrêts que nous rendons rappellent ou la guerre de sept ans et d'autres souvenirs également tristes, ou la mémoire de vos triomphes nombreux et récens. » Si, en 1811, la Cour vérifie encore des comptes qui remontent à un demi-siècle, à 1759, elle est sur le point de sortir du labyrinthe où elle est engagée et d'où l'on avait eu un instant l'idée de sortir en livrant aux flammes les monceaux de pièces comptables à vérifier, accumulées dans trois églises et cent préfectures (1).

La comptabilité de l'Ancien régime, à l'exception de quelques comptes de préposés des fermes générales et de 14 comptes de la maison d'Orléans, est enfin apurée ; la vérification de la comptabilité de la Révolution, pour les temps antérieurs à 1800, est en très bonne voie, à telles enseignes que la Cour annonce pour la fin de 1812 sa liquidation définitive, et l'examen de ce qui lui reste à faire permet d'assurer que ses prévisions seront réalisées.

La comptabilité postérieure à 1800 est à jour : les comptes de 1807 sont presque tous jugés ; le jugement de ceux de 1808 et 1809 est déjà avancé.

Telle est la situation en 1811.

C'est à la Cour des comptes que revient l'honneur de l'extinction complète de l'arriéré, — de celui de l'Ancien régime, qui a traversé la Révolution, le Consulat et une partie de l'Empire, — de celui de la Révolution, qui, commençant en 1791, va grandissant jusqu'en 1800.

---

(1) Rapport de la Cour des comptes sur l'année 1810.

qu'il n'aurait plus de rôle à soutenir ; il se perdrait par la seconde, parce qu'il engendrerait des conflits renaissants qui substitueraient la guerre à la paix parlementaire. La Chambre haute, dans les démocraties, doit être construite à la manière des digues qui règlent le courant sans jamais l'arrêter.

C'est pourquoi les Américains ont fait nommer les sénateurs par le suffrage indirect. Désirant que l'intérêt eût une place distincte à côté du nombre, ils ont voulu qu'il fût élu par les législateurs de chaque État. On organisait ainsi un corps électoral particulier qui, représentant moins les individus que les agglomérations nationales, était assez près du peuple pour éprouver ses tendances, assez loin de la foule pour ne pas sentir ses caprices momentanés ni ses exigences dangereuses. Si cependant il y avait, dans la démocratie des États-Unis, un préjugé en faveur du nombre, les Américains se seraient efforcés de le vaincre en donnant à leur Sénat des prérogatives spéciales et plus étendues que celles de la Chambre, afin qu'y puisant une force nouvelle, il fût plus capable de remplir son rôle.

On divise communément en deux parties les attributions confiées aux Assemblées délibérantes. Les unes sont purement législatives et les autres gouvernementales. Par les premières, les Chambres commandent mais restent en dehors de la vie administrative du pays ; par les secondes elles contrôlent mais se mêlent à la partie active du gouvernement. Si les unes leur permettent de manifester leur influence en faisant les lois, c'est par les autres qu'elles prennent leur véritable puissance. Ces choses se tiennent dans le domaine de la politique. Si la Chambre haute n'avait plus de pouvoir sur la formation des ministères, elle perdrait par là même toute autorité sur la loi de finance. Supposez, par exemple, que le Sénat abdique ses droits sur le choix des ministres, l'Assemblée populaire tirera de cette conduite une conséquence naturelle en décidant que la Chambre haute, inhabile à contrôler le gouvernement, n'aura rien à régenter dans les services financiers de son administration. En vain, le Sénat tenterait de résister pour garder son contrôle dans les choses de la finance. Il ne lui reviendrait pas de reprendre indirectement, par le budget, le contrôle politique qu'il aurait abandonné d'une façon directe.

Il est remarquable de voir que les Américains, loin de réserver la surveillance gouvernementale à la Chambre des représentants, l'ont exclusivement conférée au Sénat fédéral Ils ont décidé, en effet, que le président de la République devait prendre l'avis et le consentement du Sénat pour nommer les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges des cours suprêmes et tous les autres fonctionnaires des États-Unis aux nominations desquels il n'aurait pas été pourvu d'une autre manière par la Constitution. Par là, ils n'assuraient pas seulement à l'administration une politique modérée ; ils liaient surtout le Sénat aux divers services ; et comme, devenu leur inspirateur, il était plus particulièrement intéressé à ce qu'aucune tentative des Représentants ne les vint désorganiser, il prenait un contrôle absolu sur la loi de finance. Qu'on cherche à pénétrer la politique américaine, et on verra que c'est là le secret de la résistance énergique que le Sénat opposa toujours aux dangereuses innovations budgétaires.

Voyez-le dès le début de son exercice : il songe déjà à remplir son rôle. Washington avait cédé sa place à John Adams qui avait été, lui-même, remplacé par Jefferson à la présidence. L'idée démocratique s'emparait, pour la première fois, du gouvernement de l'Union. Appuyé par la chambre des Représentants, en majorité républicaine, Jefferson soumettait tout à la multitude. Le gouvernement lui paraissait moins une autorité naturelle lité courante va toujours grandissant; la Commission de comptabilité y met la pioche en l'an IV, mais il est si formidable qu'elle ne peut s'attaquer qu'à l'arriéré de l'Ancien régime ; c'est en 1800 seulement que la comptabilité de la Révolution a son tour et que sa liquidation commence; c'est en 1812 seulement que la Cour des comptes arrivera à déblayer complètement le terrain.

L'éclipse momentanée de l'institution de la Cour des comptes de 1791 à 1795 a été l'une des causes principales de cet immense arriéré qui a pesé si longtemps et si lourdement sur l'ordre de nos finances.

L'histoire de la comptabilité publique pendant la Révolution offre plus d'un enseignement : elle prouve une fois de plus que la science politique est une science expérimentale où les jeux de la logique sont dangereux, où le fait prime la théorie pure.

V. Marcé.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Platon, sa philosophie,

par M. Charles Bénard.

M. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un livre sur Platon, de la part de M. Charles Bénard, ancien professeur de philosophie et maître de conférences à l'école normale. C'est une étude complète, telle qu'elle n'a pas encore été faite ni en France ni à l'étranger, sur la vie et les écrits, sur le dialogue, le mythe, le style de Platon, sur les sources où il a puisé, sur sa méthode, enfin sur toutes les parties qui composent cet ensemble des doctrines méthaphysiques, morales, politiques, esthétiques qu'on a nommé la philosophie de Platon. Ne pouvant entrer ni dans l'exposé, ni dans l'examen de ce grand travail, je ne veux qu'en faire ressortir en quelques mots l'esprit qui anime l'auteur, et la méthode qui préside à toutes ses recherches.

L'esprit du livre, c'est de montrer Platon, tout Platon, rien que Platon. Par une réserve qui n'est pas seulement un scrupule de modestie, M. Bénard est très sobre de critique. Il veut faire connaître avant tout la pensée de Platon, telle qu'il l'a exprimée lui-même, avec son incomparable éloquence mais aussi avec ses lacunes, ses incertitudes et ses obscurités. Tout en entrant dans le fond des doctrines, et en pénétrant dans les subtilités des discussions, il n'entend ni expliquer, ni interpréter la pensée de Platon, de manière à lui donner plus de clarté et de précision qu'elle n'en a réellement, afin de répondre aux critiques adressées à l'auteur des dialogues par certains historiens de la philosophie grecque. Pour le dire en un mot, il n'entend pas pratiquer sur Platon cette méthode d'accouchement que le maître pratiquait avec tant d'art et de succès sur ses auditeurs, et qui finissait par leur faire dire ce dont ils semblaient n'avoir nulle conscience au début des interrogations. Il trouve que Platon est assez riche de son propre fonds, et qu'il ne faut pas l'enrichir encore de tous les progrès des écoles platoniques, anciennes et modernes, qui lui ont succédé.

Quant à la méthode d'exposition employée par l'auteur, sans fatiguer l'attention du lecteur par un étalage de textes, M. Bénard n'oublie jamais, sur un point important, obscur ou contesté, d'appuyer son explication de citations topiques qui ne laissent aucun doute sur le sens des mots, et sur la véritable pensée du philosophe. Et quand les textes font défaut, ou ne sont pas d'une clarté suffisante, il n'hésite point à laisser le lecteur dans la même incertitude que lui-même sur la portée de la doctrine.

Sur l'authenticité des écrits de Platon, notre auteur ne croit pas nécessaire à son but d'instituer une discussion en règle. Il s'en tient aux dialogues généralement reconnus pour authentiques par la critique contemporaine. Cela lui suffit pour y trouver la pensée de Platon tout entière, dans les diverses parties de sa vaste doctrine. S'il juge à propos de consulter certains dialogues contestés, ou même apocryphes, ce n'est que pour l'éclaircir et la faire mieux ressortir, nullement pour la confirmer ou la compléter.

M. Bénard n'insiste pas sur le style de Platon, connu de tous les lecteurs familiers avec cette langue merveilleuse qui a fait de lui le plus grand écrivain de l'Antiquité et peut-être des Temps modernes, au point de faire parfois illusion sur la valeur philosophique de la doctrine. Mais sur cette forme du dialogue qui rend les discussions si intéressantes, quand elles ne deviennent pas trop subtiles, M. Bénard me semble le premier historien de la philosophie grecque qui ait montré à quel point elle tient à la dialectique, qui est la méthode platonique par excellence. Ce n'est pas pour lui l'œuvre d'un choix arbitraire, inspirée uniquement par un génie d'artiste ; elle est liée intimement à la doctrine elle-même, et fait le caractère propre de la méthode platonicienne, comme de la méthode socratique que Platon a empruntée à son maître, en lui donnant une portée plus métaphysique. « La forme change, dit M. Bénard, en rappelant la poétique manière d'exposition des philosophes de la première époque, Parménide et Empédocle ; d'épique, elle devient dramatique. Elle s'exprime par la bouche de personnages qui jouent un rôle dans le drame, comme il convient à une œuvre d'art qui s'adresse à la fois à la raison et à l'imagination. » Mais il ne faut pas s'y tromper, le dialogue qui met la dialectique en scène est aussi le meilleur moyen de rendre possible l'emploi de tous les procédés qu'elle suppose.

L'auteur insiste également sur le mythe platonicien, avec d'autant plus de raison que le mythe a naturellement sa place dans une philosophie tout animée d'un souffle mystique, quelle que soit sa sécheresse dialectique de certains grands dialogues. Ainsi qu'il le fait observer, Platon n'a pas seulement pour la tradition religieuse le respect d'un philosophe, comme Aristote ; il semble parfois avoir la foi d'un initié des *mystères*. Il croit que le mythe cache de hautes vérités sous un voile symbolique mis au service de la science dont il est l'antécédent, et dont il devient l'auxiliaire, en lui communiquant son prestige. S'il ne faut pas le prendre à la lettre, on ne doit pas le tenir pour chose frivole. Platon n'est sévère que pour les mythes qui offensent la morale. Sur ce point il est impitoyable, et chasse les poètes de sa république, tout en les couvrant de fleurs. Mais il aime ce genre de diversions. Fatigué de raisonner et de discuter, comme dit M. Bénard citant Platon, le dialecticien se repose, en faisant un beau discours. C'est une sorte d'hymne sacré que la science adresse aux Dieux, à la fin et comme couronnement de sa recherche.

Ces préliminaires terminés, l'auteur aborde de front la méthode proprement dite de Platon, la dialectique. Tout en reconnaissant qu'elle procède directement de l'interrogation socratique, il l'en distingue tout de suite, compte les degrés par lesquels elle s'élève de la sensation, à l'intuition rationnelle, en passant par l'*opinion* et par le raisonnement, pour aboutir à l'idée pure. Qu'est-ce que l'idée ? Serait-ce la simple notion du général ? Cela paraît être toute la doctrine de Socrate répondant aux sophistes qui réduisaient toute pensée à la sensation et tout être au devenir, en s'appuyant sur la doctrine du flux perpétuel des choses propre à Héraclite. La sophistique niait toute science, au nom de la sensation. Socrate, Platon, Aristote, et avec eux tous les philosophes dogmatiques de la deuxième époque de la philosophie grecque, en rétablissent la base, en proclamant l'axiome scientifique par excellence : il n'y a de science que du général. Il ne faut pas seulement parler de l'individu vertueux, juste, sage, de l'action bonne, belle, généreuse.

Pour cela, l'expérience suffit. Pour savoir ce que c'est que la vertu, la justice, la sagesse, la générosité, la beauté, la bonté, il faut s'élever à l'*idée*. Là est vraiment la science pour Platon. C'est l'unique moyen de réduire au silence cette sophistique qui nie tout, en vertu du principe des contraires.

Voilà tout l'art de la dialectique, et le fondement de la théorie des idées. Qu'est-ce donc que l'idée ? C'est plus qu'une simple notion générale abstraite de la sensation. C'est plus même que le type des individus compris dans l'espèce et dans le genre. Car alors il faudrait dire que les choses les plus basses, les plus viles, les plus laides ont leurs idées. Ce que n'admet pas M. Bénard, fidèle interprète ici de la pensée de Platon, comme dans tout le reste. Pour lui, comme pour tous les historiens qui s'en réfèrent à l'esprit de sa philosophie, la bassesse, la laideur, la difformité peuvent avoir leurs types conçus d'après l'expérience des réalités individuelles ; elles n'ont point d'idées à proprement parler. Et pourquoi n'en ont-elles pas ? Parce que la matière, τό μή ον, qui est leur origine, n'a pas d'existence réelle et indépendante. Le mal absolu n'a point d'existence propre. S'il y a, dans une réalité mauvaise ou difforme, quelques lueurs fugitives de beauté et de bonté, c'est à la lumière du beau et du bien en soi qu'il le doit, par la participation des idées. Toute autre explication de ces types est contraire à l'esprit, sinon à la lettre des écrits de Platon. Si l'on voulait parler le langage de la philosophie moderne, on dirait que l'idée, c'est l'idéal proprement dit, sans altérer le moins du monde le sens de la doctrine platonicienne. Voilà l'idée de Platon : c'est l'*être* véritable, toute réalité sensible n'en étant qu'une apparence.

Tel est l'objet de la dialectique, qui mène tout droit, non seulement à la distinction, mais encore à la séparation des deux mondes, le réel et le vrai. De là un idéalisme poussé jusqu'au mysticisme, si l'on s'en tient à la dialectique et à la théorie des idées. La dialectique ne correspond pas de tout point à une classification scientifique des genres et des espèces. Elle va d'un bond jusqu'aux extrémités de l'échelle de l'être, jusqu'au vrai, au beau, et au bien qui en est tout à la fois le sommet et la base. Si la philosophie de Platon est restée, dans l'histoire, la philosophie de l'idéal, comme la qualifie M. Bénard, c'est à la dialectique qu'elle le doit. C'est ce qui en fait la grande valeur, l'immortelle vérité, au triple point de vue de la théologie, de la morale et de l'esthétique. Voilà ce qu'aucune critique ne peut lui refuser. Sous ce rapport, elle est de tous les temps et de tous les lieux. Qu'on fasse résider l'idéal en Dieu, sous le nom d'Être parfait, ou qu'on en fasse une simple pensée de l'esprit, du moment qu'on le reconnaît, c'est qu'on est plus ou moins disciple de Platon.

Si haute qu'en soit la valeur, la dialectique et la théorie des idées, sont-elles toute la philosophie de Platon ? Aristote paraît le croire, et n'accorde guère qu'à l'une et à l'autre les honneurs de sa critique. M. Bénard ne pense pas que la doctrine du grand disciple de Socrate soit sortie tout entière de sa dialectique. Platon lui semble avoir reçu de son maître, outre la méthode, la flamme de ce feu divin qui animait l'âme de Socrate. C'est ce qui fait de Platon, le théologien du *Timée*, le psychologue du *Phédon*, le moraliste de la *République*, le politique des *Lois*. Si Aristote a raison de dire que la dialectique ne pouvait donner un principe de vie, il a fait tort à Platon en réduisant toute sa doctrine à la théorie des idées. Comme l'a si bien dit M. Bénard, il faut prendre la philosophie de Platon comme elle est. Voilà pourquoi son Platon est le vrai, parce qu'il n'en retranche et n'y ajoute rien, parce qu'il n'entend ni le simplifier ni l'enrichir aux dépens de la vérité. S'il y trouve des idées et des principes dont la dialectique ne peut rendre compte, comme par exemple la notion d'un Dieu créateur, la doctrine des âmes, c'est que le sens moral et le sens pratique lui font oublier les abstractions pour les réalités.

D'autres que M. Bénard ont fait un Platon plus systématique. A force d'esprit, je dirai presque de génie, ils ont fait sortir de la dialectique et de la théorie des idées une doctrine qui suffit et répond à tout. Je pense avec notre auteur que les belles et fortes pages du *Timée*, du *Phédon*, de la *République*, des *Lois*, qui touchaient à la théologie, à la psychologie, à la morale, à la politique, ne sont point des hors-d'œuvre de style et d'éloquence. Mais pour les lecteurs qui veulent voir dans les dialogues de Platon tout ce qui y est, il est évident que sa doctrine ne forme point un système, dans la rigueur du mot. Cette philosophie n'est pas tout d'une pièce, comme celle d'Aristote, par exemple. La dialectique en est bien la méthode essentielle. La théorie des idées en fait la base fondamentale. Mais toute la doctrine ne s'explique pas par la pure dialectique. C'est l'avis de M. Bénard, qui consacre la plus grande partie de son livre à faire connaître les idées de Platon sur le Démiurge et sur la création du monde, sur l'Ame universelle et les âmes particulières, sur l'amour, sur la vertu, sur la justice, sur l'éducation, telles qu'il les trouve développées et discutées dans les plus célèbres dialogues de Platon. Tout cela vient évidemment d'une autre source que la dialectique. Quand c'est le dialecticien qui parle dans les dialogues abstraits, on se demande s'il prend au sérieux ce monde des apparences où il vit. Quand c'est le moraliste, le politique, l'artiste, je dirais volontiers le poète, il est impossible d'en parler avec un plus vif sentiment de la réalité.

M. Bénard n'a pas la prétention de juger Platon. Il se borne à le faire bien connaître dans toutes les parties de sa doctrine, sans trop s'inquiéter de les mettre toutes d'accord, laissant même voir qu'il serait difficile de retrouver le lien qui les unit. Sa conclusion pourra sembler bien courte et trop modeste aux lecteurs qui connaissent sa parfaite compétence en ces matières. Il a mieux aimé laisser cette œuvre à la critique, en se renfermant dans sa tâche. C'est en quoi il a rendu un grand service à l'histoire de la philosophie ancienne, un peu trop prompte à dogmatiser, et à prêter les vues de notre temps à des doctrines auxquelles il faut laisser leur caractère propre et original. Il s'est refusé la satisfaction d'établir un parallèle entre Aristote et Platon. Je ne l'en blâmerai pas. Pourtant, ne semble-t-il pas que la connaissance de la doctrine platonique eût encore gagné en clarté et en précision par le contraste même qu'elle forme avec le système péripatéticien. Platon a parlé de tout dans ses dialogues avec force, avec enthousiasme, parfois avec profondeur. Il n'a concentré ni résumé sa pensée dans aucun de ses livres. Aristote a fait le contraire... Il a condensé et ordonné la sienne dans des traités substantiels et dogmatiques. Il a fait de la science sur toutes les matières où Platon n'avait laissé que d'éloquentes et fortes discussions, non suivies de conclusions le plus souvent. L'antiquité a saisi la différence des deux méthodes et des deux hommes. Pour elle Platon est le *théologien* et Aristote le *philosophe*, nous dirions, nous autres modernes, le *savant*. Et, en effet, si Platon a illuminé de ses splendides clartés le ciel de la spéculation métaphysique, Aristote a commencé à féconder le champ de la science positive, en y déposant les premières semences. Si Platon n'avait eu que le flambeau de la dialectique en main pour voyager dans le monde des réalités, il n'eût pas fait un pas hors du monde des abstractions. C'est grâce à ses inspirations de conscience et à ses rares emprunts à l'expérience qu'il a pu faire quelques pas mal assurés dans ce monde des sens trop dédaigné par lui, où Aristote a pu marcher d'un pas ferme et sûr.

M. Bénard est le doyen d'âge de ma génération. Travailleur infatigable, il ne songe point à dire, comme le viel athlète de l'Énéide : *artem cestusque repono.* Il mourra la plume à la main devant sa table de travail. Après son livre sur Platon, il annonce un second et dernier volume sur la philosophie grecque. Il prépare en même temps une histoire de l'esthétique allemande. Tout cela fait, si Dieu lui prête vie, comme il y a tout lieu de l'espérer, il trouvera encore au fond de ses tiroirs de quoi intéresser les amis de la philosophie.

Code de Commerce Argentin,

Traduit et annoté par M. Henri Prudhomme.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part du traducteur, le *Code de commerce argentin* du 9 octobre 1889, traduit et annoté par M. Henri Prudhomme, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sens. Paris, Pedone-Lauriel, 1893.

Les républiques de l'Amérique méridionale ont au plus haut degré le goût de la codification. Animées du désir de mieux faire, elles renouvellent leurs codes avec une promptitude incroyable. S'il suffisait de remettre sans cesse un tel ouvrage sur le métier pour fortifier le respect des engagements et des lois, assurer l'activité régulière et féconde de la vie civile, développer la prospérité commerciale d'un peuple, le Mexique et la République Argentine seraient les premiers pays du monde.

Mais c'est déjà beaucoup que se complaire dans le perfectionnement des lois.

Le plus ancien code de la République Argentine est un code de commerce. Sa première édition, œuvre de MM. Velez-Sarfield et Acevedo, date de 1858 ; la seconde fut promulguée en 1862, après la réunion de l'État de Buenos-Ayres à la République. C'était une œuvre remarquable à beaucoup d'égards, mais qui péchait par excès d'ampleur, remontant à une époque où le code civil était encore à l'étude et contenant, par conséquent, trop de dispositions sur le pur droit civil. Aussi dès 1871, c'est-à-dire après la publication du code civil, s'agit-il de remanier le code de commerce. Un premier projet de revision fut préparé en 1873, par MM. S. Villegas et Vicente G. Quesada, soumis l'année suivante aux Chambres, et finit par être retiré. Le 9 décembre 1886, un décret du président Juarez Celman chargea le docteur Lysandre Segovia de préparer un nouveau projet qui fut envoyé, dès le 9 juillet 1887, au congrès national. Celui-ci, qui ne comptait pas moins de 1.600 articles, était une œuvre étonnante par l'étendue, la variété, la précision des connaissances juridiques. M. Segovia, quoiqu'il eût mis à profit toutes les législations étrangères, tous les congrès internationaux et les plus récents ouvrages des jurisconsultes européens (1), avait écrit un code absolument original, très bien coordonné, très fortement adapté aux dernières transformations de la vie industrielle et commerciale. Le congrès prit peur et n'osa pas rompre d'une manière aussi radicale avec les anciennes habitudes. Il utilisa l'œuvre de M. Segovia sans la sanctionner et finit par voter le 5 octobre 1889 un nouveau code, qui s'écartait beaucoup moins de l'ancien. Pour bien mettre en relief le mouvement des idées modernes et leur influence sur la rédaction des lois, nous devons faire remarquer que le nouveau code argentin comprend 1611 articles, alors que 648 suffirent au législateur français de 1807.

Nous dépasserions le cadre assigné par nos traditions aux présentations d'ouvrages si nous entreprenions de comparer le nouveau code à l'ancien.

---

(1) Je tiens à remercier ici l'éminent publiciste de l'extrême bienveillance avec laquelle il a daigné apprécier mes travaux sur le droit commercial maritime.

Il nous suffira de signaler dans le premier livre les dispositions du titre III sur la liberté des bourses de commerce; dans le deuxième, la suppression de nombreuses dispositions sur les contrats commerciaux, qui trouvaient désormais leur place dans le code civil, et la prépondérance accordée (voir par exemple les art. 207, 209, etc.) aux principes du droit civil sur les règles ordinaires du droit commercial, la prohibition, inscrite au titre « des sociétés », d'émettre des obligations pour une somme supérieure au capital existant réellement en caisse, la faculté concédée aux obligataires d'assister aux séances des assemblées générales et d'y faire des motions, l'interdiction de promettre et de payer aux actionnaires *un intérêt* pour le montant de leurs actions, plusieurs innovations réfléchies apportées à la législation des assurances terrestres, toute la réglementation d'un instrument de crédit spécial à la République Argentine et nommé lettre de place (*letra de plaza*), l'ensemble des formalités à remplir par le propriétaire qui désire rentrer en possession de ses titres ou coupons perdus ou volés, les vingt-sept articles qui règlementent le contrat de compte courant, tout le titre des chèques refondu d'après les lois anglaises, la jurisprudence des États-Unis, les ouvrages de Joseph Story et de Merville Bigelow; dans le troisième livre le chapitre qui traite des passagers et le titre XV, sur la constitution de l'hypothèque maritime; enfin dans le quatrième livre la suppression du juge commissaire chargé de surveiller les opérations de la faillite et tout le titre XIII, sur la « solution de la faillite par l'adju« dication des biens de la masse aux créanciers. » D'autres parties du nouveau code mériteraient encore qu'on les signalât à votre attention.

M. H. Prudhomme nous avait déjà donné la traduction du code commercial espagnol et celle du code chilien. Le lecteur français aura sans doute un jour sous les yeux, grâce à de longs efforts, un tableau complet de la législation commerciale dans les pays de droit espagnol. Cette traduction est précédée comme les deux premières d'une très bonne introduction, ni trop longue ni trop courte, qui contient la synthèse substantielle et l'examen critique du nouveau code. Nous adressons pour la troisième fois nos félicitations au laborieux magistrat.

Le Dernier Congrès des Trades'Unions, à Glasgow,

Par M. René LAVOLLÉE.

M. Arthur Desjardins : J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part d'un de ses lauréats, M. René Lavollée, une intéressante brochure intitulée *Le Dernier Congrès des Trades'Unions, à Glasgow.* (Paris, 1893. — Extrait de la réforme sociale). C'est un compte rendu du vingt-cinquième Congrès des *Trades'Unions* ; 418 unions et 1,219,934 ouvriers y étaient représentés par 495 délégués. Ce parlement du travail a tenu ses assises dans un calme relatif : les séances ont été un peu plus tumultueuses qu'à Westminster, un peu moins bruyantes qu'au Palais-Bourbon.

L'idée générale qui s'en dégage, c'est que les ouvriers aspirent, en Angleterre comme sur le continent, à la réglementation législative du travail La « journée de huit heures » a fait l'objet du principal débat : entre deux propositions, celle qui ér'geait la réglementation légale en règle et laissait la plus petite place à la liberté, a été votée par 209 voix contre 78. La « municipalisation » des tramways, la « nationalisation » des mines, la réforme de la loi des pauvres en vue de fournir aux citoyens sans ouvrage un « travail productif suffisamment rémunéré », sont autant de solutions qui caractérisent assez clairement l'œuvre du vingt-cinquième Congrès. Il est à peine utile d'ajouter que le « parlement du travail » a préconisé le chômage du 1er mai prochain, et décidé de participer aux travaux du Congrès socialiste de Zurich, en 1893.

Le mouvement socialiste se développe en Angleterre comme ailleurs. Mais l'Angleterre est plus capable de se défendre contre les progrès du fléau qu'un grand nombre d'autres pays.

Les Devoirs. Essai sur la morale de Cicéron,

Par M. Arthur DESJARDINS.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la deuxième édition d'un ouvrage qu'elle a jadis couronné : *Les Devoirs. Essai sur la morale de Cicéron.* (Paris. Librairie académique Didier, 1893.)

Il m'a semblé qu'il n'était pas inopportun de placer sous les yeux de nouveaux lecteurs cette étude sur le *Traité des Devoirs*, œuvre populaire entre toutes d'un des plus grands écrivains et des hommes les plus probes qu'ait connus l'antiquité.

La plus corrompue des démocraties modernes est presque respectable quand on la compare à la République romaine agonisante. A Rome, tout était à vendre : les suffrages, les fonctions, les jugements. Le désintéressement de Cicéron, qui fut absolu, forme un contraste saisissant avec ces mœurs honteuses. Quand César se ruinait pour être élu grand pontife, Cicéron était nommé questeur, édile, préteur, consul, sans payer un vote. Patron des chevaliers, non seulement il s'abstint d'imiter leurs procédés et de tremper dans leurs rapines, mais il osa dénoncer la connivence des publicains et de Verrès. Gouverneur de la Cilicie, il défendit des provinciaux contre les protégés et les agents de ses meilleurs amis politiques : Brutus et Pompée. L'homme et le livre se prêtent un mutuel appui. On peut encore proposer l'auteur du *Traité des devoirs* comme un modèle aux pasteurs des peuples : l'idéal est assez haut pour répondre aux plus nobles visées et pour tenter les plus fiers courages.

C'est le thème que j'ai développé dans l'*introduction* de cette édition nouvelle.

Examen de la loi promulguée le 6 février 1893, portant modification au régime de la séparation de corps,

Par M. Louis Arnault.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un travail de M. Louis Arnault, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, sur *La loi du 6 février 1893, portant modification au régime de la séparation de corps.* (Paris, Arthur Rousseau, 1 vol. in-8.) Nul plus que M. Arnault n'avait qualité pour commenter cette loi et les divers projets qui en ont préparé l'adoption, car, pendant la législature de 1885 à 1889, il avait été nommé rapporteur de la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le principal de ces projets, et ce sont les diverses propositions de cette commission qui ont définitivement passé dans la loi du 6 février 1893. M. Arnault publie ce commentaire pour ne pas perdre, dit-il, « sa part des actions de grâces que les femmes séparées ne peuvent manquer d'adresser à tous ceux qui auront contribué à leur libération et à l'allègement de leur sort. » La loi nouvelle remonte à une proposition émanée de l'initiative parlementaire de MM. Jules Simon, Batbie, Allou et Denormandie. Cette proposition, en élargissant le nombre des nullités de mariage et en réorganisant la séparation de corps, avait pour objet de faire échec au projet de loi sur le rétablissement du divorce. Celui-ci ayant néanmoins passé dans nos lois le projet de 1884 perdit une partie de son utilité, dans la mesure où il créait de nouvelles causes de nullité, mais il restait indispensable d'améliorer la condition des femmes séparées de corps. En soumettant ces femmes à la nécessité de l'autorisation maritale ou de justice pour tous les actes qui dépassent la libre administration de leurs biens et pour plaider, on les mettait, surtout depuis le rétablissement du divorce, dans une situation tout à fait intolérable. Les maris suscitaient toutes sortes d'embarras à leurs femmes séparées de corps, dans des buts très divers et faciles à comprendre, et notamment pour les conduire au divorce. La loi nouvelle, en améliorant la condition de la femme séparée de corps, prévient ce danger en même temps qu'elle accomplit un acte de justice. M. Naquet a lui-même reconnu que la loi ne doit pas pousser au divorce, et qu'on ne doit pas y contraindre l'époux qui se contenterait de la séparation de corps si celle-ci était sérieusement praticable. La loi nouvelle donne à la femme séparée de corps un domicile distinct de celui de son mari ; le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut, suivant les circonstances, interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne pas le porter ; dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci peut demander qu'il soit interdit au mari de le porter ; la séparation de corps emporte, comme sous l'empire du code civil, séparation de biens, et elle a en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, de sorte qu'elle peut passer tous les actes, même les plus graves, et plaider, sans recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. L'incapacité de la femme n'est plus la conséquence nécessaire du mariage, mais celle de la vie en commun. Aussi, si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, la femme, en reprenant la vie en commun, devient de nouveau incapable. A ce moment, les époux ont le choix entre deux partis : ou reprendre le régime matrimonial qu'ils avaient adopté dans leur contrat de mariage en se soumettant aux dispositions de l'article 1451 du Code civil, ou rester séparés de biens quoique la séparation de corps ait cessé. Mais alors la femme devient de nouveau incapable, conformément à l'article 1449, c'est-à-dire pour les actes qui dépassent la libre administration et pour ester en justice. Toutefois, pour éviter des fraudes vis-à-vis des tiers ou tout au moins des chances d'erreur de leur part, cette nouvelle incapacité ne leur est opposable qu'autant que la reprise de la vie commune a été constatée par acte notarié en minute, qu'un extrait de cet acte a été affiché dans la forme indiquée par l'article 1445, que mention en a été faite en marge de l'acte de mariage et du jugement qui a prononcé la séparation de corps, et qu'enfin publication a eu lieu en extrait dans un des journaux du département recevant les publications légales. Telle est l'économie de cette loi. M. Arnault en donne un commentaire lumineux qu'on ne saurait trop recommander à tous ceux qui devront appliquer ce nouveau régime de la séparation de corps et de biens. Espérons aussi que cette loi, en améliorant la condition de la femme séparée de corps et de biens, en lui donnant l'indépendance nécessaire à sa dignité personnelle et à la bonne administration de ses affaires, contribuera, dans une certaine mesure, à enrayer la progression effrayante du nombre des divorces et à rendre inutile le projet de loi qui rend obligatoire, au bout de trois ans, la conversion de la séparation de corps en divorce.

Essais sur la condition politique de la femme,

Par M. Louis Frank. (Paris, 1892, 1 vol. in-8° chez Rousseau).

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'une *Étude de sociologie et de législation sur la condition politique des femmes*, par M. Louis Frank, docteur de la Faculté de droit de Bologne et avocat à la cour d'appel de Bruxelles. C'est un des plus importants travaux qui aient paru sur ce nouveau problème qu'on agite si souvent de nos jours dans des sens et avec des succès très divers. La première partie du livre est consacrée à la thèse de l'émancipation féminine. La doctrine des partisans et celle des adversaires de l'émancipation féminine sont successivement exposées. Faut-il émanciper toutes les femmes indistinctement ou seulement celles qui ne sont pas mariées ? L'auteur se prononce franchement dans le premier sens, relève ce qu'il appelle l'injustice de nos codes et esquisse un programme de réformes. La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'exposé et à la critique de la législation relative aux droits des femmes dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique. Abolition de la puissance maritale, proclamation du principe de l'égalité entre époux dans la famille, concession aux femmes du droit d'occuper les emplois publics et d'exercer les professions libérales, reconnaissance à leur profit d'une part d'intervention dans la gestion et le règlement des intérêts publics, telles sont les conclusions du livre. Ce n'est pas ici le lieu de les discuter. Nous aimons mieux relever les deux principaux mérites de cet ouvrage : il a l'avantage, pour employer une expression aujourd'hui fort usitée, d'être richement documenté ; le lecteur y trouve les renseignements les plus complets et les plus divers sur les doctrines, les lois, les statistiques, les écrits relatifs aux droits des femmes. Qu'on adopte ou qu'on repousse les conclusions de M. Frank, on ne peut contester qu'elles sont l'œuvre d'un homme fortement convaincu de la justice de sa cause et prêt à la défendre par tous les moyens légaux. M. Frank est un des apôtres du droit des femmes. Il est à la tête de la ligue belge qui s'est formée pour la défense de ces droits et du journal qu'elle publie dans ce but ; il a tout récemment attaqué avec une certaine vivacité une mesure du gouvernement belge qui tend à retirer aux femmes l'entrée dans le service des téléphones. Dans une brochure intitulée *La femme dans les emplois publics*, M. Frank se plaint de ce que le ministre belge des postes et télégraphes soumet les employées actuellement en fonctions à un examen théorique d'une difficulté telle, qu'aucune jeune fille ne pourra réussir. On trouvera dans cette étude sur *La femme dans les emplois publics*, l'analyse de tous les décrets et règlements concernant l'emploi des femmes dans les administrations publiques à l'étranger, la statistique des femmes employées, le chiffre de leurs émoluments, les conditions d'admission et d'avancement, les programmes d'examen, les observations de certains chefs de service et de ministres sur l'emploi des femmes.

Les Grandes compagnies de commerce,

Par M. Pierre BONNASSIEUX.

M. Maurice Block. — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Pierre Bonnassieux, un ouvrage intitulé : *Les Grandes compagnies de commerce.*

C'est un concours ouvert par l'Académie, qui a inspiré à l'auteur l'idée de cet ouvrage, qui a été, d'ailleurs, déclaré digne d'une récompense. Le mérite de son travail a donc été reconnu dès ce moment, mais M. Bonnassieux n'a pas cru devoir s'en contenter.

Il a profité des observations consignées par M. Courcelle-Seneuil dans son rapport sur le concours, ainsi que des bienveillants conseils de M. Levasseur, et il s'est efforcé, en outre, de tenir son livre au courant de tous les travaux qui ont paru dans ces dernières années.

L'ordre dans lequel l'auteur a classé les matières est très logique : d'abord l'histoire, puis les doctrines. Pour l'histoire des sociétés de commerce, M. Pierre Bonnassieux a combiné l'ordre chronologique avec l'ordre géographique. Le Moyen âge est raconté dans l'introduction ; mais de nombreux chapitres sont consacrés aux dix-septième et dix-huitième siècles. L'auteur nous présente successivement les grandes compagnies de la Hollande, de l'Angleterre, de la France et des autres pays de l'Europe. Les récits sont suffisamment développés ; le plus souvent les matériaux ont été puisés aux sources, parfois à des documents inédits.

Passant à la partie dogmatique de son ouvrage, l'auteur expose les principes économiques sur lesquels les grandes compagnies de commerce étaient fondées, et étudie les avantages et les inconvénients qu'elles peuvent avoir présentés. Les inconvénients l'ont emporté de beaucoup sur les avantages, car les privilèges souvent considérables qu'on leur accordait étaient des armes à deux tranchants.

Les grandes compagnies, qui ont presque toutes échoué, étaient pour la plupart mal organisées ; la direction laissait à désirer ; elles manquaient de capitaux et de crédits ; elles ne surent pas se créer des fonds par l'économie et la prévoyance. Il n'est pas nécessaire de dire que leurs monopoles nuisaient au commerce international et même à celui de leur patrie. Elles ignoraient encore que le bon marché produit souvent plus de bénéfices que les prix élevés.

Les services rendus par les compagnies ne sont cependant pas sans importance : elles ont contribué au développement du commerce, de l'industrie et de la navigation de l'Europe ; elles ont facilité la colonisation et fait connaître nombre de produits nouveaux.

La dernière partie du livre de M. P. Bonnassieux traite des nouvelles compagnies de commerce et de colonisation qu'on vient de fonder ou qu'on se propose de fonder. Il cherche à établir en quoi les nouvelles sociétés diffèrent des anciennes, et se demande si l'on a raison de renouveler une expérience qui n'avait pas laissé un trop bon souvenir.

L'auteur passe en revue toutes ces nouvelles compagnies et analyse leurs statuts. Il entreprend ensuite une sorte d'enquête et nous fait connaître les partisans et les adversaires de cette institution. Il ne les approuve lui-même qu'avec réserve et demande, avec M. Paul Leroy-Beaulieu, que les privilèges ne soient accordés que pour un temps limité.

Règne de Bibesco,

Par le Prince Georges BIBESCO.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de son correspondant, le prince Georges Bibesco, le tome premier d'un ouvrage en deux volumes, où, en publiant la correspondance diplomatique, les documents politiques et administratifs du règne du prince de Valachie Georges Demetre Bibesco, il a voulu, tout en payant un tribut à l'histoire, rendre en même temps un hommage à la mémoire de son père.

Le présent volume a pour titre : *Roumanie. D'Andrinople à Balta-Liman (1829-1849). Règne de Bibesco, correspondance et documents (1843-1856).*

Une première partie en six chapitres, qui jette un coup d'œil rétrospectif sur les traités conclus depuis 1774 jusqu'au début de la guerre de 1828, et résume les événements survenus depuis le firman de la Porte du 20 décembre 1827 jusqu'à l'élévation au trône du premier prince roumain élu à vie par la nation (1^er^ janvier 1843), sert d'introduction au corps de l'ouvrage.

La seconde partie renferme la correspondance diplomatique et privée du Prince avec les différents cabinets de l'Europe, les personnages éminents de l'époque, ainsi que les mémoires, exposés et notes destinés à initier le lecteur aux questions traitées dans cette correspondance.

« Cette période de l'histoire roumaine, » m'écrit le prince, « période au cours de laquelle le gouvernement du roi Louis Philippe et personnellement Sa Majesté témoigne à la Valachie et à son Prince une bienveillance et un intérêt exceptionnels, ayant été racontée jusqu'à nos jours en Roumanie et à l'étranger (sauf par Lesure, mais très sommairement) au rebours de la vérité, voire même de la vraisemblance, nous avons voulu faire sur ladite période la plus complète lumière. Aussi bien avons-nous cherché celle-ci dans la correspondance diplomatique et privée, dans les documents, dans les lois émanant du Prince qui gouverna la Valachie de 1843 à 1849, parce que ces collaborateurs de la vérité historique, féconds et sûrs, ne se discutent pas : comme les chiffres, ils s'imposent. »

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1893.

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse* (9e série, tome IV) ; — *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, publié par le ministère des Finances (février 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mars 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er mars 1893) ; — *Le mouvement anti-esclavagiste* (Revue mensuelle 28 février 1893) ; — *Statistica amministrativa degli ospedali* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1892) ; — *La scuola del diritto penale, par Alberto Borciani* (br. in-8°. Modène, Stefano Calderini et fils, 1893) ; -- *Atti della Reale accademia dei Lincei* (octobre 1892) ; — *Annuario della Reale accademia dei Lincei* (1893, in-18°, Rome, V. Salviucci, 1893) ; — Cinq fascicules d'avril à novembre 1892 de la publication *Jones Hopkins Universily Studies in Historical and Political Science* (in-8°, Baltimore, 1892).

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, de M. Dalloz, publié sous la direction de MM. Griolet et Charles Vergé, tome XI (in-4°, Jurisprudence générale, Paris 1893.)

M. Himly présente le tome Ier d'un ouvrage intitulé : *Roumanie. D'Andrinople à Balta-Liman (1829-1849), Règne de Bibesco, correspondance et documents (1843-1856)*, par le prince Georges Bibesco, correspondant de l'Académie (in-8°, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1893.)

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'éducation dans l'Université*, par M. Henri Marion, professeur à la Faculté des Lettres de Paris (in-12°, Paris, A. Colin et Cie, sans date.) — 2° *Notes sur la justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution (1789-1800)*, par M. A. Douarche, conseiller à la Cour d'appel de Paris (in-8°, Paris, Étienne Charavay, sans date.)

M. Jules Simon fait hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, du discours sur *Christophe Colomb*, lu à l'Académie royale des Sciences, Lettres et Arts de Palerme, par le professeur Vincenzo di Giovanni, correspondant dans l'Académie. (br. in-4°, Palerme, Filippo Barravecchia et fils, 1893.)

M. Perrens offre à l'Académie son ouvrage : *La civilisation florentine du XIII^e au XVI^e siècle.* (in-8°, May et Motteroz, 1892.)

M. Levasseur, à propos de la présentation de sa brochure intitulée : *Résumé historique de l'enseignement de l'économie politique et de la statistique en France de 1882 à 1892* (in-8°, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1893), fait une communication sur l'enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit.

A ce sujet, MM. Colmet de Santerre, Arthur Desjardins et Glasson présentent quelques observations. Plusieurs autres membres demandant la parole, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. de Franqueville lit une étude sur *La justice criminelle en France et en Angleterre.*

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société d'économie politique*, année 1892. (in-8°, Paris, Guillaumin et C^{ie}) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (décembre 1892) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (octobre 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (février-mars 1893) ; — Une série de 3 volumes et 5 fascicules de comptes rendus ou mémoires de l'*Institut royal Lombard des sciences et des lettres* (1889-1891).

M. Arthur Desjardins fait hommage à l'Académie de son ouvrage : *Les devoirs, essai sur la morale de Cicéron.* (2^e édition, in-12, Paris, Parrin et C^{ie} 1893).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Essai sur la condition politique de la femme*, par M. Louis Franck, de Bruxelles (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1892.) ; — 2° *Examen de la loi promulguée le 6 février 1893 portant modification au régime de la séparation de corps*, par M. Louis Arnault, ancien député, rapporteur de la loi, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (br. in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. Roussel dépose sur le bureau le Rapport fait par lui au Sénat, le 10 février 1893, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, adopté par la Chambre des députés, sur *l'assistance médicale gratuite* (in-8°, Paris, P. Mouillot, 1893).

M. Arthur Desjardins présente une brochure de M. René Lavollée, intitulée : *Le dernier congrès des Trades' Unions à Glascow* (in-8°, Paris, Société d'économie sociale 1893).

M. Jules Simon présente au nom de M. Henry Vergé, un volume contenant les *comptes rendus des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, publiés dans le Moniteur universel*, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, années 1840 et 1841, (in-8°, Paris, Alphonse Picard et fils 1893).

L'Académie reprend la discussion sur *le cours d'économie politique dans les Facultés de droit.*

Y prennent successivement la parole MM. Levasseur, Maurice Block, Jules Simon, Ch. Waddington.

M. Guillot lit un mémoire sur *Le vagabondage de l'enfant.*

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Histoire de la psychologie des Grecs* (tome III), par A. Ed. Chaignet, correspondant de l'Académie (in-8°, Paris, Hachette et C^ie^, 1890) ; — *Pandectes françaises nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, publié par un groupe de jurisconsultes, (in-8°, Paris, Chevalier-Marescq et C^ie^. E. Plon, Nourrit et C^ie^, 1893) ; — *A propos de l'idée de l'État*, par H. Doniol, membre de l'Académie (br. in-8°, Paris, 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture*, recueil périodique (mars 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mars 1893) ; — *Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell'anno 1891* (in 8°, Roma-Stabilimento tipografico dell' Opinione, 1892) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei.* (Série V, vol. II, fasc. 1, 1893).

M. Maurice Block présente un ouvrage intitulé : *Le tarif des douanes*, par Jean Dejamme (in-8°, Paris, Bureaux des lois nouvelles et Marchal et Rillard, 1892).

M. Dareste présente le tome IV de la 2e édition du *Traité de droit commercial*, par Ch. Lyon-Caen et L. Renault (in-8°, Paris, F. Pichon, 1893).

M. Lefèvre-Pontalis donne lecture d'un mémoire sur *Les travaux de la Société historique d'Utrecht.*

M. Glasson commence la lecture d'un travail sur *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, d'après des documents récemment publiés.

Séance du 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Nice de France*, par Gabriel Letainturier-Fradin (in-12°, Paris, E. Flammarion, sans date) ; — *Mémoires de l'Académie nationale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen.* (1892) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture.* (Décembre 1892) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France.* (Janvier et février 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris.* (Novembre 1892) ; — *Revue économique de Bordeaux.* (Mars 1893) ; — *Bulletin du l'Institut international de statistique* publié à Rome. (Tome VI, 1^re^ livraison, 1892) ; — *Real academia de Jurisprudencia y Legislacion de Madrid. Discurso leido por Presidente excmo S^r^. D. Antonio Canovas del Castillo en la sesion inaugural del curso de 1892 à 1893, celebrada el 28 noviembre de 1892* (brochure in-8°, Madrid, Manuel Ginès Hernandez, 1892). *Memoria leida par el secretario general D. Carlos Gonzalez Rothvoss en la sesion inaugural del curso de 1892 à 1893, celebrada el 2 de noviembre de 1892*, (brochure in-8° Madrid, Manuel Gidès Hernandez, 1892.

M. Bérenger offre une brochure intitulée: *Société centrale de protestation contre la licence des rues. Assemblée générale du 11 décembre 1892. Compte rendu de l'année 1892* (in-8°, Paris, Société de publications périodiques, 1892).

M. Passy présente une brochure de M. Théodore Reinach, intitulée : *Les origines du bi-métallisme. Étude sur la valeur proportionnelle de l'or et de l'argent dans l'antiquité grecque*, in-8°, Paris, Rollin et Fenardent, 1893).

M. Aucoc présente un ouvrage de M. Victor Marcé, auditeur à la cour des Comptes, intitulé : *Étude sur la cour des Comptes et la comptabilité* *publique en Belgique. Contrôle préventif des finances exercé par la cour des Comptes* (in-8°, Paris, Pichon. Guillaumin et Cie, 1892).

M. Albert Sorel présente les deux ouvrages suivants : — *1° Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier empire, tome II. Le second mariage de Napoléon. Déclin de l'Alliance*, par Albert Vandal, (in-8°, 2e édition, Paris, Plon, Nourrit et Cie 1893) ; — *2° Le maréchal Ney, 1815*, par Henri Welschinger (in-8°, 2e édition, Paris, Plon, Nourrit et Cie 1893).

M. Arthur Desjardins présente une brochure intitulée : *Éloge de M. Alfred Jourdan, président de l'Académie d'Aix, prononcé dans la séance du 17 janvier 1893, de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Aix*, par P. Lanery d'Arc (in-8°, Aix, Ach. Makaire, 1893).

M. Jules Simon présente le tome VI (1865-1866) des *Annales de la Société d'économie politique,* publié sous la direction de Alph. Courtois, secrétaire perpétuel (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie 1892).

M. Glasson termine la lecture de son mémoire sur *Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux XIVe et XVe siècles.*

M. Alfred Neymarck commence un mémoire intitulé : *Nouvelle évolution du capital et du revenu des valeurs mobilières en France.*

M. le Secrétaire perpétuel avertit les membres de l'Académie que, selon l'usage, il n'y aura pas de séance samedi prochain, jour du Samedi-Saint.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

PROFESSIONS

RELATIVES A LA SUBSISTANCE DU PEUPLE ET AUX SERVICES PUBLICS

DANS L'EMPIRE ROMAIN.⁽¹⁾

Principales professions de ce genre. — Règlements sur les bouchers. — Les naviculaires. — Les corporations existaient-elles partout ? — Constitution de ces corporations. — Leurs privilèges. — Leur mode de recrutement. — Le fonds commercial appartient à la corporation. — L'artisan enchaîné à son métier.

Principales professions de ce genre. — Au IIIe siècle de l'ère chrétienne, le peuple romain avait depuis longtemps perdu le sentiment de sa liberté : il ne se soulevait plus à la voix d'un tribun lui parlant de ses droits ; mais il était redoutable quand il avait faim. Le nourrir et l'amuser était une des grandes affaires du gouvernement ; il n'était pas moins important pour lui de satisfaire aux besoins de cette multitude que d'arrêter les barbares sur les frontières. Les empereurs, même à l'époque où ils étaient devenus, par nécessité, de véritables généraux d'armée, et vivaient plus dans les camps que dans la ville, continuèrent à ménager beaucoup le peuple, sans avoir autant à le redouter. Ils

---

(1) Ce mémoire est extrait de la réédition de l'*Histoire de l'industrie et des classes ouvrières* qui est en préparation.

l'amusaient par des combats de gladiateurs ; ils le nourrissaient avec le blé des provinces et les bestiaux de l'Italie.

Pour pourvoir à l'approvisionnement (1), il fallait une surveillance active et une administration nombreuse ; il fallait faire venir les grains et les animaux de régions éloignées, cuire le pain, débiter la viande, sans faillir un seul jour à cette tâche sous peine de compromettre la sûreté de l'État.

Dans des temps et dans des pays divers, la raison d'État a fait soumettre les boulangers et les bouchers à des règlements particuliers (2). A Rome, l'inquiète sollicitude des empereurs s'étendait plus loin ; ceux-ci se croyaient obligés de faire peser leur surveillance non seulement sur les gens de métier qui fabriquaient ou vendaient les aliments, mais aussi sur ceux qui les transportaient et dont le travail en général se rattachait de près ou de loin à la subsistance du peuple. Parmi ces derniers on comprenait les armateurs et les marins, qui, sous le nom de « naviculaires » (navicularii) étaient chargés de transporter le blé des provinces maritimes à Ostie; les bateliers, appelés « caudicaires », qui l'amenaient d'Ostie à Rome ; les ouvriers du port, mesureurs, déchargeurs, chargeurs, portefaix, qui contribuaient aussi au service de l'approvisionnement. D'autres professions ayant pour objet des services publics étaient soumises à des règlements semblables : les charbonniers, les chaufourniers, les voituriers chargés des transports pour le compte de l'État et des municipalités.

---

(1) Déjà on le nourrissait sous la République. Caius Gracchus fit décréter que les dîmes payées en nature par les provinces seraient vendues à moitié prix aux citoyens romains à raison de cinq modii par mois (ce qui équivaut à plus de cinq hectolitres par an) ; Clodius (58 av. J. C.), obtint que ces distributions fussent gratuites pour les citoyens qui n'avaient pas de propriété. Aurélien rendit journalières les distributions qui étaient auparavant mensuelles et donna à chaque « accipiens » deux livres de pain de fine fleur de farine par jour, et en outre de la viande de porc.

(2) Les bouchers paraissent avoir été divisés en plusieurs métiers distincts : les *pecuarii* vendaient du mouton ; les *boarii*, du bœuf, les *suarii*, du porc. Toutefois, ces distinctions semblent s'appliquer plutôt à ceux qui étaient chargés d'aller faire dans les provinces l'approvisionnement qu'à ceux qui débitaient la viande dans la ville.

Quelques-unes de ces professions étaient depuis longtemps dépendantes de l'État : Sénèque parle des caudicaires comme d'une institution fort ancienne (1) ; Socrate, dans son *Histoire ecclésiastique*, dit qu'il y avait à Rome, depuis une haute antiquité, de grands établissements de boulangerie (2). Toutefois l'organisation complète de ces métiers ne se fit que peu à peu. Dans le principe, c'étaient des entrepreneurs particuliers qui amenèrent le blé des provinces. Sous Claude, on leur accorda des primes ; on encouragea par des privilèges la construction des navires. Enfin on forma le collèges des naviculaires. Le blé distribué aux citoyens de la République avait été remplacé, sous l'Empire, par du pain donné gratuitement ou vendu à prix réduit. On y ajouta dans la suite de l'huile, du porc, de la viande de bœuf et de mouton ; Aurélien songea même à des distributions régulières de vin (3).

Les bouchers allaient, à certaines époques, faire au nom de l'État leurs réquisitions dans les campagnes d'Italie ; car la fourniture de la viande destinée au peuple était une charge qui pesait, comme bien d'autres, sur l'agriculture. Les marchands de porcs, outre leur vente ordinaire, allaient aussi en province, principalement dans la Campanie et dans le Brutium, et exigeaient de chaque propriétaire un contingent en nature, ou plus souvent en argent afin d'éviter toute contestation (1) ; ils ramenaient à Rome les animaux fournis par les contribuables ou achetés sur le marché et en débitaient gratuitement la viande pendant cinq mois, après avoir retenu le vingtième pour leur salaire. L'État ajoutait à ces distributions une indemnité de dix-sept mille amphores de vin qu'il accordait annuellement à la corporation (2).

---

(1) Sen. *De brev. vitæ,* 13.

(2) Soc. *Hist. ecclés.*, v. 18.

(3) Vopisc. *Aurelianus*, c. 35 et 48. — Naudet, *Des secours publics chez les Romains.*

Les campagnes, non seulement de l'Italie, mais des régions les plus fertiles de l'Empire entier, fournissaient, sous le nom de « canon frumentaire », le blé qui nourrissait la plèbe de Rome. Les naviculaires étaient chargés à tour de rôle de le transporter à Ostie.

Il y avait deux grandes catégories de négociants par eau ; les nautes dont les caudicaires faisaient partie, et les naviculaires ou armateurs, qui étaient plus directement en relation avec l'État et par suite soumis à une réglementation beaucoup plus étroite.

Les fonctions des naviculaires (3) remontaient à l'époque où, sous la République, les censeurs et les questeurs affermaient à des compagnies de publicains le transport à Pouzzoles, à Ostie ou même jusqu'à Rome par le Tibre, de l'annone, c'est-à-dire du tribut en céréales que payaient la

---

(1) *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. IV.

(2) *Cod. Théod.*, ibid. l. 4, ann. 367.

(3) Voir sur les naviculaires, *Cod. Théod.* Liv. XII, tit. V et VI. Voir aussi Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, et M. Pigeonneau, l'*Annone romaine et les corps de naviculaires.* (*Revue de l'Afrique française*, juillet, août 1886). M. Mantellier a réuni, à la fin du premier volume de son *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire* (I. p. 397 et suiv.) les inscriptions latines relatives aux collèges de bateliers. Nous reproduisons la partie caractéristique de celles qui se rapportent aux naviculaires en Gaule :

1° Naviculario marino (trouvé à Lyon).

2° Navicular(io) mar(ino) arel(atensi) curat(ori) ejusd(em) corp(oris), Sicile, la Sardaigne et l'Afrique et, à partir du règne d'Auguste, l'Égypte. Pour ce dernier pays, une flotte de navires d'un fort tonnage (1.500 à 2.000 tonneaux peut-être) (1) fut affectée au transport de l'annone ; ce transport annuel paraît s'être fait, dès cette époque, gratuitement moyennant certaines immunités accordées aux armateurs. Les compagnies étaient subordonnées au préfet de l'annone. Trajan remplaça le système de réquisition et d'adjudication par le commerce libre, passant des traités avec des particuliers ou des compagnies privées dont il s'était assuré le concours en conférant de grands privilèges à tous ceux, provinciaux ou citoyens, qui entreprendraient ces transports. Bientôt, par suite de ces privilèges, se formèrent des collèges de naviculaires qui traitèrent ainsi avec l'État et sur lesquels les premiers renseignements fournis par les inscriptions et l'histoire datent du temps d'Antonin et de Marc-Aurèle.

Ce qui distingue surtout les collèges de naviculaires des anciennes compagnies de publicains, c'est que celles-ci

---

patrono nautar(um) druenticorum (Durance) et utricularior(um) corp(oratorum) Ernaginensium (Saint-Gabriel en Provence).

3° Navicularioruin marinorum arelatensium corp. quinq. (l'inscription est au musée d'Arles).

4° Navicularii marini Coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ Narbonis martii (Narbonne) et conductor ferrariarum ripæ dextræ.

5° Naviculario qui erat in collegio Serapis Salonensis.

6° Navicularii marini arelatenses.

7° Naviculario Coloniæ Juliæ Paternæ Claudiæ (?), Narbonensis martiæ.

8° Naviculario arelatensi.

(1) Les navires de l'antiquité avaient en général une capacité inférieure à 1.500 tonneaux. Cependant on trouve dans les auteurs anciens des exemples de navires jaugeant plus de 2.000 tonneaux (en prenant le mot tonneau dans le sens du mètre cube). Voir dans les comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques (mars 1893) la note destinée à la capacité des gros navires dans l'antiquité, que j'ai donnée à la suite de la communication du présent chapitre à l'Académie.

étaient temporaires et que ceux-là furent perpétuels. Aux collèges, l'État fournissait des matériaux de construction, des terres et payait un frêt déterminé. Les collèges étaient chargés de transporter, des provinces à Rome, les céréales destinées à l'alimentation du peuple, l'huile et autres subsides en nature, le bois destiné à chauffer les bains publics, l'argent des impôts. Leurs immunités consistaient dans une exemption à perpétuité et pour toute l'étendue de l'empire des charges fiscales (1) et des fonctions publiques. « Il a paru juste, dit le jurisconsulte Callistrate, de les indemniser des périls qu'ils courent et même de les encourager par des récompenses... ; car il n'est pas déplacé de dire que lorsqu'ils s'occupent de l'approvisionnement de la ville, ils sont absents pour cause d'intérêt public (2) ».

Les naviculaires occupaient une haute situation, on n'admettait pas les juifs adonnés au petit commerce dans leur collège. Ils avaient été élevés par Constantin, Julien et Théodose au rang de chevaliers après cinq ans d'exercice (3) ; mais ils ne pouvaient se dégager de leurs obligations personnelles (4). Ils prélevaient le vingt-cinquième des denrées qu'ils avaient à bord et recevaient, en outre, un sou d'or (valeur intrinsèque: 15 fr. 48) par mille boisseaux (1). Mais. comme le salut public dépendait de leur exactitude, la loi les rendait responsables de l'argent et des denrées qu'ils convoyaient, leur défendait de se détourner de la route directe, de séjourner trop longtemps dans un port, punissait de mort, dans certains cas, les fraudes et les retards (2); elle ordonnait, en cas de naufrage, une enquête sévère et pouvait faire mettre à la torture la moitié de l'équipage (3).

---

(1) Au IV^e siècle, ils étaient affranchis de l'impôt en nature (annonaria prœstatio) à raison de 50 « juga » par navire portant 10.000 « modii ».

(2) *Dig.* lib. 4, Tit. VI, de jure immunitatis, 5. — Tout le passage, qui est tiré du livre *de cognitionibus* de Callistrate, et dont nous ne citons qu'une phrase, est important pour établir la nature des privilèges dont jouissaient les naviculaires.

(3) *Code Théod.*, liv. XIII, tit. V.

(4) Voici un exemple de cette servitude : universos, quos naviculariæ conditioni obnoxios invenit antiquitas, prœdictæ fonctioni conveniet famulari. Personas igitur memoratas et eorum thœredes et prædia, persequenda esse decernimis ; ut canon sacratissimæ urbis vel expeditionalium portuum necessitas impleatur. *Cod. Théod.* Liv. XIII, t. V. Loi 35 ann. 412.

Les caudicaires du Tibre étaient soumis à des obligations du même genre; quiconque possédait un bateau sur le fleuve était astreint au service de la corporation (4).

Les blés passaient ensuite des mains des caudicaires dans celles des chargeurs, des porteurs, arrivaient dans les greniers publics et étaient distribués dans les deux cent cinquante-quatre boulangeries de la ville (5) où ils étaient convertis en farine et en pain.

Certaines boulangeries avaient non seulement des meules pour moudre le grain et des esclaves pour exécuter le travail, mais des bêtes de somme pour tourner la meule ou pour transporter le blé ou le pain (6).

---

(1) *Cod. Théod.* XIII, tit. V, loi 7, ann. 334.

(2) Il paraît que des naviculaires vendaient quelquefois dans les années de cherté le blé qu'ils avaient reçu, en rachetaient l'année suivante à plus bas prix la même quantité qu'ils apportaient à Rome; que d'autres faisaient valoir dans leur commerce l'argent qu'ils avaient reçu avant de le verser au trésor. Voir *Cod. Théod.* Liv. XIII, t. V.

(3) *Cod Théod.* Lib. XIII, tit, IX, l. 2. anno 369.

(4) Qui navem tiberinam habere fuerit ostensus, onus respublicæ necessarium agnoscat. Quæcumque igitur navigia in alveo fluminis inveniuntur. Competentibus et soliis obsequiis mancipentur, ità est nullius dignitas aut privilegium ab hoc officio vindicetur. *Cod. Théod.* liv. XIV, tit. XXI, Anno 364.

(5) *Cod Théod.* XIV, tit. III, *De pistoribus*, *Paratitlon*, tiré de la description de Rome.

(6) *Cod. Théod.* liv. XIV, tit. III. L. 7, anno 364.

Les boulangers, parmi lesquels quelques-uns fabriquaient sans doute des produits spéciaux et de luxe (1), avaient été organisés en collèges ou plutôt réorganisés sous Trajan comme une dépendance des services publics (2).

A la fin de l'Empire Symmaque écrivait à l'empereur Valentinien : « Vous savez que l'entretien de cette ville immense dépend des corporations » (3).

Toutes ces professions étaient assujetties à des règlements qui pour la plupart s'appliquaient à Rome. Nous avons dit que c'était à Rome et ensuite à Constantinople que les empereurs témoignaient leur plus vive sollicitude ; toutes les constitutions de ce genre contenues dans le code Théodosien, à l'exception toutefois de celles qui concernaient les naviculaires, sont en effet adressées à des collèges de Rome (4). Mais l'exemple de la grande ville avait dû trouver des imitateurs parmi les habitants des cités qui modelaient leurs institutions sur les siennes, et dont plusieurs avaient aussi à nourrir une nombreuse population.

Caïus parle des collèges de boulangers et naviculaires comme existant également au siège de l'Empire et dans les provinces (5) ; et les tables alimentaires prouvent qu'il y avait des distributions gratuites pour d'autres pauvres que ceux de Rome. Il est probable qu'une semblable organisation se rencontrait en Gaule, comme partout ailleurs, seulement moins complète et surtout moins sévère.

---

(1) Pistor candidarius (pain blanc), pistori magnario persiano (pain persan). — Voir M. Wallon, *Hist. de l'esc.*, t. III, note 43, p. 485 2ᵉ édition.

(2) Annonæ perpetuæ mire consultum, reperto firmatoque pistorum collegio. Aurel. Victor, *de Cæs*, XIII.

(3) Symmaque, *Epist.* X, 27.

(4) Numerat horum corporum ministerio, tantæ urbis onera sustineri ; hic lanati pecoris invector est ; ille ad victum populi cogit armentum ; hos suillæ carius tenet functio, pars urenda lavacris liqua comportat. Symmaque, Ep. X, 27.

(5) Item collegia Romæ certa sunt... veluti pistorum et quorumdam aliorum, et naviculariorum, quæ et in provinciis sunt. *Dig.* III, IV, I.

Les inscriptions nous apprennent comment ces associations étaient constituées. Sous le Consulat d'Acilius Glabrion et de Valérius Homulus (152 ap. J.-C), le corps des bateliers d'Ostie éleva à Antonin le Pieux un monument sur lequel se trouvent gravés les noms de leurs huit « patrons » dont les quatre premiers paraissent être des sénateurs ; au-dessous sont rangés les noms du « quinquennal perpétuel » du « quinquennal » et enfin ceux de cent-vingt-trois membres appartenant à la « plèbe » : ces derniers sont tous libres, affranchis pour la plupart et portant le nom des grandes familles auxquelles ils ont appartenu, Claudius, Cornelius, Augustalis (1).

Cet exemple nous montre que le collège voué à un service public était une société organisée, ayant des magistrats électifs et à vie et des patrons qu'elle cherchait parmi les citoyens les plus capables de lui servir de défenseurs. Elle possédait une caisse pour les dépenses communes, des terres qu'elle louait à des fermiers et dont le revenu était partagé entre ses membres (2) ; elle avait ses délibérations ; elle avait même des querelles avec les sociétés voisines ou rivales (3). En un mot, c'était une société d'artisans ou de commerçants ayant à peu près tous les droits et tous les usages des collèges d'artisans libres.

---

(1) *Voir* Gruter, 1077. Dans Orelli (n° 4.054), l'inscription est tronquée. Les noms des quatre premiers patrons, séparés des autres par un intervalle, sont accompagnés de la lettre S ; ce qui peut faire supposer qu'ils sont sénateurs. Voici quelques-uns des noms de la *plebs* : Epiganus, Epaphroditus, Phœbus, Eleuther. Lib. fidelis, maritimus, juvenis.

(2) *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. III, l. 19, ann. 396.

(3) Gruter, 462, n° 1. C'est ainsi qu'une statue est votée au préfet de l'annone, Vincentius Celsus, pour avoir terminé à la satisfaction générale un ancien différend qui régnait entre les caudicaires et les mesureurs du port. Mensores nos portuenses quibus, vetus fuit cum caudicariis diutur numque luctamen. Orelli, n° 4,245.

Ces collèges jouissaient, de plus, de certains monopoles. Le salaire des porteurs était taxé, mais nul n'avait le droit d'enlever du port ses denrées sans leur intermédiaire. « S'il est prouvé qu'un particulier a fait transporter par ses hommes des marchandises qui lui arrivaient, le cinquième de ces marchandises sera confisqué au profit du trésor » (1).

Ces privilèges étaient compensés par des servitudes. D'ordinaire, le recrutement était libre ; cependant, en 368, une loi força les affranchis qui possédaient une valeur totale de trente livres d'argent à entrer dans le collège des déchargeurs (2), et l'on condamnait ceux qui avaient commis une faute légère au travail de la boulangerie (3), comme on condamnait aux mines les grands coupables. Une telle assimilation devait singulièrement rabaisser dans l'opinion cette classe d'ouvriers. Dans les collèges de naviculaires on faisait quelquefois une sorte de presse pour composer les équipages ou même pour recruter des armateurs (4),

Les uns et les autres étaient enchaînés à leur métier parce que leur travail était nécessaire à l'État. Le fils ou l'héritier d'un naviculaire devenait naviculaire. Le fils d'un boulanger était fatalement destiné par naissance à la profession de son père et devait, dès l'âge de vingt ans, commencer son service (1). Le gendre tombait sous la même loi par le seul fait de son union avec la fille d'un boulanger ; s'il avait compromis la dot de sa femme, le divorce même ne lui rendait pas sa liberté (2) ; il fallait qu'il réparât par le travail de toute sa vie le dommage qu'il avait causé à la fortune du collège.

---

(1) Omnia quæcumque advexerint privati ad portum urbis æternæ, per ipsos saccarios, vel eos qui se huic corpori permiscere desiderant, magnificentia tua jubeat comportari : et pro temporum varietate mercedes, considerata justa æstimatione, taxari : ita ut si claruerit aliquem privatum per suos adventitias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur. *Cod. Théod.*, lib. XIX, tit. XXI, l. 1. anno 364.

(2) *Cod. Théod.*, lib. XIV, tit. II, I, 9, ann. 368.

(3) Quicumque cœrcitionem mereri ex causis non gravibus videbuntur, in urbis Romæ pistrina dedantur. *Cod Théod.* Lib. IX, tit. LX, l. 3, anno 319. On n'infligeait pas cette peine à ceux qui faisaient déjà partie d'une autre corporation. *Cod. Théod.* Lib. IX, tit. IX, l. 9, anno 368.

(4) *Cod. Théod.* Lib. XIII. tit. V. l. I, anno 369 et t. II, l. 14. anno 371.

Il est cependant probable, malgré le silence de la loi à cet égard, que la contrainte n'était imposée qu'au fils aîné, ou du moins qu'au gendre marié à une fille unique. Il ne fallait pas qu'un four chômât faute de maître ou que l'héritage d'un boulanger passât en des mains étrangères. Les ordres des empereurs sont positifs : « Dans les testaments, les donations ou volontés dernières, les legs faits à des étrangers seront regardés comme nuls, si ceux qui sont gratifiés des biens d'un boulanger n'acceptent aussi volontairement les fonctions de boulanger (3). » L'héritier d'un naviculaire devait continuer à supporter sa part dans les charges de la profession (4).

C'est donc principalement le fonds commercial que l'État voulait atteindre et retenir (5). Ce fonds, formé et accru par les profits du négoce et peut-être par les subsides du trésor public, appartenait moins à l'homme qui l'exploitait et n'en avait pour ainsi dire que l'usufruit qu'à la corporation par le bénéfice de laquelle il avait été créé, et dont il ne pouvait pas être détaché. Tel est l'esprit des principaux règlements sur cette matière. Le boulanger émérite devait, en quittant le métier, remettre à son successeur sa boutique avec les bêtes de somme, les esclaves, les meules, les terres qui en dépendaient, en un mot avec tout le matériel d'une boulangerie (1). Le marchand de porcs qui désirait conserver les biens appartenant en propre à son état, devait continuer son service; mais s'il voulait se donner un successeur, il fallait qu'il choisît un homme capable, qu'il le fît agréer et qu'il lui cédât ces mêmes biens (2); l'héritier appartenant par sa naissance du côté maternel comme du côté paternel à la corporation, devait faire le service ou renoncer à l'héritage.

---

(1) *Cod Théod.* Lib. XIV, tit. III, l. 5.

(2) *Cod. Théod.*, *ibid.*, l. 14, anno 372.

(3) *Cod. Théod* , *ibid.*, l. 3, anno 364.

(4) C'est pour ne pas supporter ces charges, qui impliquaient, en cas de naufrage, l'enquête et ses conséquences, que saint Augustin refusa l'héritage d'un naviculaire. Voir M. Wallon, t. III p. 456, 2e édition.

(5) Une loi de l'année 375 (*Cod. Théod.*) lib. XIII, tit. VI, l. 7, dit même, à propos des naviculaires : res enim oneri addicta est, non personna mercantis.

Voici une loi de l'année 396 qui définit parfaitement cette condition de la propriété :

« A la boulangerie appartiennent non seulement les biens de fondation qui conservent encore le nom et le caractère de dotation, mais aussi ceux qui, faisant partie de la succession de boulangers, ont de notoriété publique passé à leurs héritiers ou autres possesseurs, et qui, par conséquent, ne sauraient être non plus séparés du fonds. Les gens de cette corporation n'ont droit de disposer librement que des seuls biens qu'ils tiennent, non par héritage de la boulangerie, mais par la volonté et la générosité de simples particuliers ou qu'ils ont acquis par mariage ou par tout autre titre. Au reste, si ces biens particuliers se trouvent à leur mort dans la succession, ils seront, comme les autres, compris sous le titre de biens dotaux, parce que la boulangerie doit avoir le bénéfice des valeurs qui sont demeurées jusqu'au dernier jour en la possession du boulanger » (3).

---

(1) Ei qui sequitur officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremo omnem enthecam tradat atque consignet — *Cod. Théod.* Lib. XIV, tit. III, l. 7, anno 364.

(2) *Cod. Théod.*, lib. XIV, tit. IV, l. I, anno 334, et l. 8, anno 408.

(3) Non ea sola pistrini sint, quæ in originem adscripta corpori *dotis*

La servitude s'était étendue peu à peu du fonds commercial à l'artisan, de l'instrument au bras qui le faisait mouvoir. Tant que le boulanger n'avait pas un successeur, il était lié à sa boutique (1). Aucune faveur impériale ne pouvait l'en délivrer (2). Cette chaîne, légère peut-être dans les temps de prospérité, devenait insupportable aux époques de misère et de calamités publiques; aussi des artisans cherchaient-ils à la secouer. Le Code théodosien contient un grand nombre de lois qui, après et même avant les invasions, rappellent à leur devoir les fugitifs et enjoignent de rechercher avec sévérité les naviculaires (3), les ouvriers des mines (4), les boulangers et les membres de toutes les corporations de Rome (5), ainsi que les monétaires (6).

---

nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiem ea quæ ex successione pistorum ad hæredes eorum, vel quos alios devoluta noscuntur, quo eorum quoque distractio inhibita evidentius cerneretur. In his vero solis liciti contractus eidem corpori reserventur, quæ ad ipsos non hæreditario pistorum nomine, sed privatorum institutione, liberalitate, vel dote, vel quolibet titulo probantur esse transfusa .. Cæterum si hæc quoque in successione propria reliquere, etiam eodem dotis nomine et titulo nuncupamus : quia pistrino proficere convenit, quod apud pistorem eo vivente permansit. *Cod. Théod.* Lib. XIV, tit. III. l. 18, anno 396. Une loi de l'année 315 (*Cod Théod*, lib. XIII, tit. V, l. 2) dit que celui qui ne veut pas supporter les charges du collège des boulangers peut faire abandon de l'héritage.

(1) *Cod Théod.*, Lib. XIV, tit. III, l. 8, ann. 365.

(2) *Cod Théod.*, lib. XIV, tit. III, l. 6 ann. 364. Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugiendi muneris impetrare licentiam.

(3) Sint perpetuo navicularii. — *Cod. Théod.* Lib. X, tit. 20, l. 1 anno 371.

(4) Metallarii qui migrarunt... ad propriæ originis stirpem laremque, revocenteur. (*Cod. Théod.* X, tit. XIX, lib. 15, anno 420).

(5) *Voir*, entre autres exemples, le *Code Théodosien*, liv. XIII, tit. V, l. 35 ann. 412 ; lix. XIV, tit. II, l. 4 ann. 412 ; tit. VII, l. 2 ann. 412. On arrachait même de l'église ceux qui s'étaient faits clercs. *Cod. Théod.* XIV IV. l. 8. ann. 408.

(6) *Code Théod.*, X., tit. 20, l. 1.

Les armateurs et les artisans employés aux subsistances, avaient, ainsi que nous l'avons déjà dit pour les naviculaires, en récompense de leurs services, des privilèges (1); ils n'étaient soumis ni à la milice ni à aucune corvée (2), ni à aucune redevance, ni aux fonctions de la curie (3). Quand ils avaient passé par les divers degrés du service, ils pouvaient parvenir aux premières dignités de l'Empire (4).

Nous voyons des gens de moindre importance que les naviculaires, par exemple les patrons des caudicaires du Tibre et les principaux des marchands de porcs, honorés du titre de comte après cinq ans d'exercice (5) et d'après une loi de l'année 364, des boulangers admis dans le sénat romain au sortir de leur boutique (6).

Les armateurs et les artisans dont l'industrie était nécessaire à la subsistance du peuple formaient donc une classe à part que le contact de l'esclavage et de la criminalité ne flétrissait pas autant que les ouvriers emprisonnés dans les manufactures impériales, mais dont les biens appartenaient à la communauté et dont les personnes étaient pour ainsi dire héréditairement enchaînées à un service public.

LEVASSEUR.

---

(1) *Code Théod.* Lib. VII, tit. XIII, l. 2 anno 380 et lib. XIV, tit. II l. 2, anno 391.

(2) *Cod. Just.* lib. XI, tit. XVI, l. 2 ann. 389.

(3) *Dig.* I. L. tit. VI, l. 5, § 3 et suiv.

(4) *Cod. Théod.* liv. XIII, tit. V, l. XVI *Grat, Valentin et Théod.*

(5) *Cod. Théod.* lib. XIV, tit. IV, l. 10. anno 419.

(6) Optio concessa est his qui e pistoribus facti sunt senatores ut aut studio facultatum aut splendissimo ordine segregati sint. *Cod. Théod.*, lib. XIV, tit III, l. 4, ann. 364.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Georges Picot signale à M. Levasseur l'intérêt qu'il y aurait pour l'Académie à avoir quelques détails sur les navires de gros tonnage dont il vient d'être question.

M. Geffroy présente quelques remarques. Il dit que, s'il entre dans le plan que s'est tracé M. Levasseur, d'ajouter à son excellent travail les informations nouvelles que les découvertes archéologiques ou épigraphiques de ces dernières années ont fournies à la science, concernant l'histoire du commerce et de l'approvisionnement du monde romain, particulièrement de Rome, de l'Italie et de la Gaule, cette double source lui sera singulièrement abondante. On sait le déblaiement du port de la Marmorata, à Rome ; c'était là qu'arrivaient les marbres de l'Afrique : le R. P. Bruzza a très utilement étudié les inscriptions et signes divers que portent les pièces retrouvées en ce lieu. — Tout près de là se trouve cette colline, le Testaccio, composée de tessons d'amphores ; presque chacun porte une marque indiquant la provenance ; plusieurs ont en outre une inscription au pinceau, indiquant la quantité et la nature du contenu. Ces amphores apportaient, surtout des provinces méridionales de l'empire, les vins, les grains, les huiles. On peut imaginer combien de notions précises pourront résulter d'une étude approfondie de ces innombrables textes, après que des fouilles logiquement ordonnées auront exploité cette riche carrière, où l'on a déjà puisé. — Dans le même quartier de Rome, aux environs du mont Coelius et du Testaccio, on a retrouvé les restes des anciens greniers qui servaient à l'approvisionnement de la ville ; d'importantes inscriptions, découvertes en même temps, nous ont appris quelle était la *lex horreorum*, c'est-à-dire quelles étaient les conditions, pour les négociants romains, de la location de certains espaces dans ces vastes magasins. — Des textes nouveaux nous ont instruits sur les octrois, sur celui de Rome en particulier ; il y a à ce sujet un savant chapitre dans le livre de M. de Rossi sur les divers plans de Rome avant la fin du xv^e^ siècle (1879). — C'est par les inscriptions seules que nous avons appris l'existence d'un grand nombre de métiers ayant pour objet l'approvisionnement de l'empire. Le recueil des inscriptions de Lyon est riche à cet égard. Nous connaissons par l'épigraphie plutôt encore que par les textes littéraires : les *Utriclarii*, fabricants d'outres pour le vin et l'huile ; les *Sircularii*, fabricants de jarres ; les

Negotiatores olearii, frumentarii, vinarii, — artis macellariae... ; les diverses sortes de *Nautae*, les *navicularii*, les *caudicarii*... Tout ce qui concerne le service de l'Annone est connu en gros depuis longtemps ; sur cet important sujet, toutefois, l'archéologie et l'épigraphie découvrent sans cesse de nouveaux traits.

M. Levasseur : — Dans la lecture que j'ai faite samedi dernier à l'Académie, se trouve le passage suivant : « Une flotte de navires d'un fort tonnage (jusqu'à 1.500 et 2.000 tonneaux) fut spécialement affectée au transport de l'annone d'Egypte. » L'Académie a manifesté le désir d'avoir des explications relativement à ces chiffres.

Ils sont empruntés à un article de M. Pigeonneau intitulé : *L'annone romaine et le corps des naviculaires*, publié en 1886 dans la *Revue de l'Afrique française* qui s'exprime ainsi : « L'innovation la plus importante fut la création de la flotte d'Alexandrie, que les textes mentionnent sous Caligula et sous Claude et dont l'origine remonte probablement à Auguste. Nous savons que cette flotte de transport se composait de navires d'un assez fort tonnage dont quelques-uns jaugeaient de 1.500 à 2.000 tonneaux, qu'elle était sous les ordres de procurateurs romains, qu'elle appareillait au mois d'août, relâchait à Malte, en Sicile ou à Rhegium et abordait à Pouzzoles dans le courant de septembre ; mais les textes anciens ne nous fournissent aucun renseignement sur son organisation. » M. Pigeonneau ajoute que, si les bâtiments portaient en moyenne 10.000 modii, soit 1.000 tonneaux de blé, la flotte devait se composer de soixante-dix à quatre-vingts bâtiments.

Lucien, dans son dialogue Πλοῖον ἢ Ἐυχαί, que M. Pigeonneau cite comme preuve de son assertion, parle d'un de ces navires. Ce navire était parti d'Egypte pour se rendre en Italie ; les vents et les tempêtes l'avaient poussé sur les côtes d'Asie Mineure et, après soixante dix jours de navigation (plus qu'il n'en aurait fallu pour arriver en Italie, en passant au sud de la Crète), il avait abordé au Pirée. Timolœus et ses amis étaient allés au port pour voir ce navire extraordinaire, ὑπερμεγέθη ναῦν καὶ περὰ τοῦ μέτρου ; ils le visitent et ils causent avec le capitaine. Le bâtiment, dit un matelot, mesurait en longueur 120 coudées environ, 30 en largeur au milieu, et 29 en creux du haut bord à la sentine. Lucien n'est pas un auteur assez scrupuleux pour qu'on puisse reconstruire le plan du navire d'après ses données numériques ; mais son récit est assurément suffisant pour l'évaluation approximative du tonnage que nous cherchons.

Etant donné que la coudée vaut 0 m 45, évaluation moyenne, un parallélipède rectangle qui serait construit avec les trois dimensions indiquées par Lucien et qui envelopperait exactement ce navire, aurait un volume de 9 500 mètres cubes. Quel est le rapport du volume du parallélipède enveloppant au navire ? Il dépend en grande partie de la forme du bâtiment, laquelle n'est pas connue.

L'amiral Paris, que j'ai consulté, pense qu'il convient de prendrele rapport de 2, 5 à 1 que le P. Fournier a donné au milieu du XVII^e siècle et que l'amiral a reproduit dans son grand ouvrage intitulé : *Souvenirs de Marine.* En calculant d'après ce rapport, on trouve un volume de 3.800 mètres cubes correspondant à 1.343 tonneaux de mer (1).

---

(1) Le tonneau de mer, dit tonneau de jauge, quand il est considéré comme unité de capacité, est un volume égal à 100 pieds cubes anglais ou 2,83 mètres cubes. La loi du 12 nivôse an II donne la règle d'après laquelle doit être fait le jaugeage des navires : « Prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire au maître ban, multiplier encore le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 94 pieds cubes. » La loi du 6 juillet 1836 sur le jaugeage des bateaux de mer porte : « A partir du 1^{er} mars 1838, le jaugeage des bâtiments à voiles de commerce, dans les ports français, aura lieu ainsi qu'il suit : les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage continueront à être prises conformément à la loi du 12 nivôse an II ; les trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions du mètre ; leur produit divisé par le nombre 3,80 exprimera le tonnage du bâtiment. « Le tonneau de mer, dit tonneau de frêt, considéré comme unité de trafic, n'est pas une mesure fixe, mais une mesure de convention qui correspond, suivant les marchandises, à un volume ou à un poids. Ainsi, l'ancien tonneau de frêt français correspondait en général à 2.000 livres poids de marc ou à 42 pieds cubes. Un arrêté du 13 brumaire an IX a décidé que le nouveau tonneau de mer équivaudrait à 1,000 kilog., le considérant uniquement comme un poids. Un règlement du 25 août 1861 fixe la valeur du tonneau de frêt pour chaque espèce de marchandise à un poids variant entre 1.000 kilog. (blé, fer, etc.) et 200 kilog. (éponges lavées, etc.) ; le poids de 1.000 kil. est le plus ordinaire. Dans la pratique, la valeur du tonneau en volume est de 1 mètre cube. Le *Dictionnaire de l'Académie* ne semble pas distinguer les deux sens du mot : *Tonneau*, en termes de marine, signifiait le poids de deux mille livres ou l'espace de quarante pieds cubes. Il signifie aujourd'hui le poids de mille kilogrammes et un volume d'un mètre cube. *Un bâtiment de cent, de deux cents, de trois cents tonneaux, du port de tant de tonneaux.*

Les paquebots actuels, qui étant construits en fer et mus par des hélices, doivent différer beaucoup plus des types de l'antiquité que les voiliers du XVIIe siècle, fournissent un rapport tout autre : 1,6 ou 1,5 à 1 pour les quatre paquebots (City of Paris, City of New York, Teutonic, Majestic) dont les dimensions sont données plus loin (1). En calculant d'après ce dernier rapport, le bâtiment dont parle Lucien aurait eu une capacité de 2,238 tonneaux (2).

Un des auteurs qui ont le plus étudié la marine ancienne, Glaser, a donné un tableau (reproduit dans la dernière édition de l'*Encyclopædia britannica*, au mot *ship*) des dimensions des navires de guerre des Grecs et des Romains et de leur équipage, dans lequel il évalue la capacité d'une quinquirème à 534 tonneaux. Mais on faisait des bâtiments de plus de cinq rangs de rameurs. Hiéron avait fait construire à Syracuse un vaisseau énorme, au rapport d'Athénée, qu'Archimède seul trouva le moyen de mettre à l'eau et auquel un des historiens de la marine, le contre-amiral Serre, attribue une capacité de 5.600 tonneaux.

Athénée (livre V), rapporte que Ptolémée Philadelphe, auquel Hiéron fit présent de ce bâtiment, possédait dans sa flotte les plus grands vaisseaux connus alors : « deux vaisseaux de trente files de rameurs (*τριακοντήρης*), un de vingt (*εἰκοσήρης*), quatre de treize, etc. Il raconte ensuite, d'après l'histoire d'Alexandrie de Calixène, que Ptolémée IV Philipator avait fait construire un navire à quarante files de rameurs (*τεσσαρακοντήρης*), long de 280 coudées, large de 38, mesurant en hauteur 48 coudées depuis l'acrostolion (couronnement de la proue) et 53 depuis les aphalstes (couronnement de la poupe) ; soit 126 mètres de long, 17,1 de large et 22,5 de haut. Un érudit qui avait une grande expérience en matière nautique, M. Jal, ne croit pas à l'existence de ces navires monstrueux ; il déclare qu'il aurait été absolument impossible de faire manœuvrer des galères de vingt, et à plus forte raison, de quarante rangs de rameurs. « Nous regardons, dit-il dans son dictionnaire, comme fabuleux le navire τεσσαρακοντήςης » ; il propose d'interpréter le texte d'Athénée comme s'il s'agissait d'un bâtiment ayant en tout quarante rameurs et il applique la même interprétation aux navires de la flotte de Ptolémée Philadelphe (1). Sans doute Athénée n'est pas un écrivain qui mérite par lui-même une confiance absolue. Cependant il cite un auteur contemporain ; il peut commettre quelque erreur en interprétant son texte ; mais on ne saurait admettre que le bâtiment qu'il décrit n'ait eu que quarante ou même quatre-vingts rameurs (quarante de chaque côté), comme le supposent certains commentateurs, puisque Athénée ajoute que ce bâtiment avait quatre gouvernails, douze étages (ce qui fait supposer qu'il y avait plusieurs files de rameurs à chaque étage), que les plus longues rames avaient 38 coudées de long et que la quantité de bois employée à sa construction aurait suffi pour cinquante quinquirèmes.

---

(1) J'ai calculé ce rapport en multipliant la longueur extrême par la largeur hors membres et le produit de cette multiplication par le creux sur varangues (c'est-à-dire le creux jusqu'à la membrure transversale qui est au-dessus de la quille); puis en divisant ce second produit par le tonnage brut sous le pont, lequel ne comprend pas, comme le tonnage brut proprement dit, les superstructures établies sur le pont et correspond au creux indiqué. La différence entre ces deux résultats est grande. Il résulte du moins de là que les 1,500 à 2,000 tonneaux, que j'ai indiqués dans ma communication, ne sont pas invraisemblables.

(2) Elle est beaucoup plus grande encore d'après le calcul de Graser qui compte 4.200 tonneaux. Dans l'article *Seewesens* du *Denk mäler des Klassischen Altertums*, ce bâtiment est comparé à un vapeur de 2.000 tonneaux (tonnage net) du Lloyd du nord de l'Allemagne, mesurant 110 m. de long, 12 de large, 13 de creux. Le tonnage net est à peu près inférieur de moitié au tonnage brut total.

De pareils monstres étaient sans doute très peu propres à la navigation et n'avaient eu probablement pour raison d'être que la fantaisie d'un despote. Mais leur existence ne paraît pas pouvoir être mise en doute. Nous savons qu'à Actium les gros vaisseaux égyptiens n'ont pas tenu contre les galères plus légères d'Octave et que, sous l'Empire, les Romains ont à peu près renoncé même à l'usage des trirèmes.

Nous pouvons douter aussi de la parfaite exactitude des mesures rapportées par Athénée. Toutefois, en les acceptant telles que je les ai données d'après la traduction de Lefèvre de Villebrune (1789), je trouve, avec le rapport de 2, 5 à 1, que la capacité du navire (tonnage brut total) aurait été de 6.852 tonneaux ; avec le rapport (moins vraisemblable) de 1,5 à 1, qu'elle aurait été de 11.420 tonneaux. Un pareil chiffre peut paraître surprenant ; c'est à peu près celui de Glaser, dont je ne connais pas le procédé de calcul, mais qui propose, avec un point d'interrogation, il est vrai, 11,320 tonneaux. Voici le tableau dans lequel sont résumées les évaluations de cet auteur :

---

(1) Beaucoup d'auteurs ont essayé d'expliquer la construction de ce navire et la position des rameurs. Aucun ne me paraît l'avoir fait d'une manière satisfaisante. Un de ceux qui ont le plus savamment traité la question des galères, Barras de la Penne, pense que les rameurs étaient groupés en trois équipes sur chaque bord, deux de 30 rameurs (zygites et thalamites) à l'avant et au centre, un de 40 (thranites) à l'arrière, que les premiers étaient placés plus bas, les seconds à un niveau intermédiaire, les derniers plus haut. Le vice-amiral Thévenard a proposé un système différent. Récemment le professeur italien Corazzini a expliqué d'une manière plausible la disposition de dix rangs superposés. M. l'amiral Paris a reproduit dans une des planches de son grand ouvrage le système de M. Corazzini. M. Carterault a consacré sa thèse à l'étude de trirème.

	Trirème.	Quinquirème.	Tessaracontère.
Longueur en pieds ...... (sans le beaupré)	149	168	420
Capacité en tonneaux....	232 ?	534	11.320 ?
Nombre de rameurs......	174	310	4.054
Équipage complet.......	225	375	7.500

Il paraît que la vitesse de ces navires variait de quatre à sept nœuds.

Dans l'article *Seewesens* du *Denkmäler des Klassischen Altertums*, je lis que le navire qui, sous le règne de Caligula, apporta l'obélisque d'Égypte à Rome devait jauger environ 2.500 tonneaux et que le tonnage des bâtiments de la flotte de Bélisaire, suivant Procope, était de 127 à 2.125 tonneaux.

Au moyen âge et dans les siècles qui ont précédé le nôtre, on ne voit pas de navires de dimension aussi grande. Cependant le P. Fournier, au milieu du XVII^e^ siècle, dit que les boutres arabes qui faisaient les transports entre l'Inde et l'Égypte avaient jusqu'à 2.000 tonneaux de jauge, et l'amiral Paris en a vu encore de cette dimension à Aden avant que la concurrence de la marine à vapeur eût changé les conditions de la navigation dans les parages de la mer d'Oman. Or, les Arabes ne sont guère novateurs, et les bâtiments qu'ils avaient au XVII^e^ et au milieu du XIX^e^ n'étaient peut-être pas plus gros que ceux sur lesquels ils naviguaient au moyen âge, au temps de leur prospérité, et que ceux sur lesquels les Indiens avaient navigué avant eux dans l'antiquité.

On sait qu'en 1532 François I^er^ avait fait construire au Havre un navire, la Grande Nau (on le nommait aussi la Grande Française — voir Pigeonneau, *Histoire du Commerce*) qui jaugeait environ 2.000 tonneaux et dont le tirant d'eau était si considérable qu'il échoua avant de sortir du port et qu'il fallut le dépecer sur place. Il voulait rivaliser avec le Great-

Harry et avec quelques autres bâtiments d'un très fort tonnage que possédait alors Henri VIII.

Les galions de la fin du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, dont la charge moyenne n'excédait guère 1.000 tonneaux, atteignaient quelquefois jusqu'à 2.400 tonneaux, et les caraques qui, disait le Père Fournier, ne se font qu'à Lisbonne, étaient ordinairement du port de 1.500 à 2.000 tonneaux, « en sorte, dit le Père Fournier, que ce sont les plus grands vaisseaux du monde, à ce qu'on estime, et qu'ils ne peuvent naviguer à moins de dix brasses d'eau ». Ce dernier chiffre paraît bien exagéré.

Dans la marine militaire, le Royal Louis, un des plus beaux bâtiments de la flotte de Louis XIV, jaugeait, d'après l'amiral Paris, 4.240 tonneaux, et l'Océan, qui a été construit sous Louis XVI et qui existait encore sous le règne de Louis-Philippe, en jaugeait 4.400.

Aujourd'hui, depuis qu'on navigue à la vapeur et qu'on construit des coques en fer et même en acier, un tonnage de 2.000 tonneaux n'est plus un fait rare. En 1890, la marine marchande de la France comprenait 71 bâtiments de plus de 2.000 tonneaux (tonnage net, jauge officielle) jaugeant en tout 176.223 tonneaux, soit en moyenne 2.480 tonneaux par navire et par conséquent environ 6.200 tonneaux de volume total (1). En 1858, un grand constructeur anglais, M. Scott a montré ce qu'on pouvait obtenir avec le fer en construisant le Great Eastern, le plus fort bâtiment qui ait jusqu'ici navigué. Ses dimensions étaient de 207 mètres de longueur, 25 de largeur, 18 de creux; son déplacement, c'est-à-dire, le poids de l'eau qu'il déplaçait quand il était en pleine charge jusqu'à la ligne de flottaison, était de 25.000 tonnes : c'est du moins le chiffre donné par M. Trogneux dans sa *Notice historique sur les divers modes de transport par mer*.

M. Kiær, chef de la statistique du royaume de Norvège, dans la *Statistique internationale de la navigation maritime*, le meilleur ouvrage qui existe sur la matière, donne comme tonnage brut total du Great Eastern 18.916 tonneaux (2), comme tonnage officiel (tonnage net) 13.344 tonneaux et comme tonnage international 14.945. Chacun de ces chiffres correspond à une manière différente de calculer ; le premier est celui qui représente le mieux le volume total dont je m'occupe principalement ici.

---

(1) En comptant la jauge officielle des bâtiments à vapeur comme représentant 40 p 0/0 du volume total. (Voir plus loin la note relative aux différentes manières de calculer le tonnage.)

(2) Le produit 207 × 25 × 18 étant divisé par 1,5 et le quotient de cette division étant divisé par 2,83, je trouve 21,943 tonneaux pour le tonnage brut du Great Eastern.

M. Scott avait bien résolu le problème d'une bonne construction dans des dimensions extraordinaires ; ce sont les conditions économiques de l'exploitation qui ont été défavorables à l'entreprise. On n'a pas renouvelé la tentative ; mais on a été en augmentant de plus en plus depuis trente ans les dimensions des grands paquebots. En 1880, d'après le bureau Veritas, il y avait sept navires marchands (outre le Great Eastern) qui jaugeaient plus de 5.000 tonneaux (tonnage brut). En 1881, la Compagnie Cunard a mis en service le premier paquebot en acier et à double fond, le « Servia », (1) dont le tonnage brut total est de 7.392 tonneaux

Tonnage
Brut total : 7-124.
Brut légal : 5.807.
Net: — 2.545.

qui file 15 nœuds 1/2, et la Compagnie Imman le « City of Rome » de 8.000 tonneaux (tonnage brut total) de 6.000 chevaux de force et d'une vitesse de 15 nœuds 1/2. En 1884, la Compagnie Transatlantique a renouvelé son matériel par le lancement de la Champagne, de la Bretagne, de la Bourgogne, bâtiments longs de 155 mètres, ayant un tonnage brut total de 7.124 tonneaux et un déplacement de 10.000 tonnes, filant en moyenne 16 nœuds 1[2.

Le dernier bâtiment lancé par cette Compagnie, la Touraine, a une longueur de 162 mètres sur le pont (2), un tonnage brut total de 8.740 tonneaux et un déplacement de 12.090 tonneaux, des machines d'une puissance de 11.000 chevaux qui lui donnent une vitesse d'environ 18.5 nœuds soit 34 kilomètres 1/4 par heure, vitesse qui s'est élevée à 19.5 (3)

---

(1) Déplacement ou tirant d'eau en charge, c'est-à-dire poids total égal au poids de l'eau de mer déplacée par le navire et tout ce qu'il porte : 10.000 tonnes.

(2) La longueur est de 157 m. 45 à la ligne de flottaison et de 163 m. 595 de tête en tête.

(3) Soit 36.11 kilomètres : c'est à peu près la vitesse moyenne d'un train omnibus sur un chemin de fer français.

Nous rappelons que la vitesse d'un navire se mesure à l'aide du loch et que le filin auquel est attachée la planchette triangulaire du loch, est garni de nœuds distants l'un de l'autre de 15 m. 43. Le loch fonctionne et le filin se déroule pendant 1[2 minute ; après quoi, on compte le nombre de nœuds du filin déroulé. Chaque nœud équivaut à une vitesse de 1 mille

Données sur les plus grands navires anglais (*2 hélices*)

(Note communiquée par M. Daymard, Ingénieur en chef de la C^{ie} Transatlantique

	City of Paris City of New York	Teutonic Majestic	CAMPANIA ET LUCANIA 2 Cunard en construction (lancés en 1893)
Nom du constructeur	Thomson	Harland	
Année de construction	1888	1889	1893
Tonnage brut	10.499 t^{x}	9.686 t^{x}	(12.500)
— — sous le pont (1)	8.570 t^{x}	8.829 t^{x}	
— net	5.739 t^{x}	4.245 t^{x}	
Longueur extrême	$170^{m}68$	$177^{m}40$	182^{m}
— entre perpendiculaires	$160^{m}77$	$172^{m}20$	
Largeur hors membres	$19^{m}20$	$17^{m}50$	(20)
Creux sur quille	$12^{m}75$	$12^{m}85$	(13)
— sur varangues	$11^{m}94$	$11^{m}96$	
Tirant d'eau en charge	$7^{m}85$	$8^{m}23$	
Déplacement en charge	12.500 t^{x}	16.350 t^{x}	(19.000 ?)
Pression aux chaudières	$10^{k}5$	$12^{k}60$	
Surface de grilles	$120^{m}12$	$107^{m}20$	
— de chauffe	4.670^{m}	3.806^{m}	
Diamètre des cylindres HP	2 + 1.143	2 + 1.092	
— — MP	2 + 1.803	2 + 1.727	
— — BP	2 + 2.87	2 + 2.794	
Course des pistons	$1^{m}524$	$1^{m}524$	
Puissance en service	18 000 ch^{x}	18.000 ch^{x}	24 000 ch^{x}
Vitesse moyenne en service	19 nœuds	19 nœuds	(20 ?)

(1) Le tonnage brut proprement dit comprend les espaces couverts qui se trouvent au-dessus du pont ; le tonnage brut sous le pont ne comprend pas les suprastructures.

Ces quatre navires ont quelquefois réalisé des traversées à *20 nœuds*. « La Touraine », quoique d'une puissance notablement moindre a, dans sa dernière traversée du Havre à New York (en août 1892), réalisé une moyenne de 20 nœuds pendant deux jours ; pour le voyage total la vitesse moyenne a été de *19 nœuds 5*.

pendant le dernier voyage fait au mois d'août 1892 (époque à laquelle ces renseignements ont été fournis à l'auteur par M. Daymard). Le tableau suivant fait connaître les différentes manières d'apprécier le tonnage des paquebots de la Compagnie transatlantique.

La Touraine n'est pas le plus fort bâtiment de la marine marchande du monde. L'Imman Line en possède deux, construits en 1888, le City of Paris et le City of New York, qui ont 170 mètres de long et qui ont un tonnage brut total de 10.499 tonneaux et un déplacement de 12.500 tonneaux. Le White Star possède depuis 1889, le Teutonic et le Majestic qui ont 177.4 mètres de longueur, dont le tonnage brut est de 9.686 tonneaux et le déplacement de 16.350 tonnes. Prochainement la Compagnie Cunard aura deux paquebots dont les dimensions seront plus grandes encore (180 m.) et qui doivent obtenir une vitesse de 20 nœuds (1).

---

marin par heure. En effet 15 m. 43 multiplié par 120 (120 demi-minutes) font 1851 m. 60. Le mille marin, qui équivaut à 1 minute de degré, c'est-à-dire à 1/60 de degré, représente une longueur de 1.852 mètres (1.852^{m} × 60 = 111 kil. 12, longueur du degré équatorial).

(1) En mars 1893, les deux paquebots sont à flot.

Calculs des tonnages des Paquebots « la Touraine » et « la Champagne »

(Note communiquée par M. Daymard, ingénieur en chef de la Compagnie Transatlantique)

	TONNAGE BRUT TOTAL		DÉDUCTION accordée pour les logements d'équipage et les espaces inutilisables	TONNAGE BRUT légal T	CAPACITÉ RÉELLE DE TONNAGE des espaces affectés aux machines		RAPPORT $\frac{v}{V}$	ÉVALUATION du tonnage net	DÉDUCTION accordée pour la machine v^1	TONNAGE NET légal $t = T - v^1$	RAPPORT $\frac{v^1}{V}$	DATE du dernier rejaugeage	PORT d'attache en douane
	Y compris la partie du w-ballast située au-dessus des varangues	A l'exclusion de tout w-ballast et faux-tillac V			Soutes exclues V	Avec soutes		ER Évaluation réelle P Percentage TM Tonnage majoré					
La Touraine. .	8.740,42	8.662,50	1 540,53	7.121,97	2.410,73	3.311,17	0,278	T M	4.218,78	2.903,19	0,48	6 mai 1891	Havre
La Champagne	7.124,73	7.087,28	1.280,21	5.807,07	1 863,84	2.510,66	0,269	T M	3.261,72	2.545,35	0,46	5 juillet 1890	Havre

	LA TOURAINE	LA CHAMPAGNE
Déplacement en tonneaux de 1,000 kilog. au tirant d'eau en charge	12 090 t.	10 010 t.
Total des poids fixes correspondant	8.461	6.860
Total des poids variables (approvisionnement, charbon, marchandises, etc.)	3.629	3.150
(dont en marchandises).	935	1.085

La marine de guerre atteint des dimensions plus colossales encore. L'Angleterre a deux vaisseaux lancés en 1891, l'Empress of India et le Royal Sovereign, qui ont officiellement un tonnage de 14.150 tonneaux; leurs machines développent une puissance de 13.000 chevaux vapeur et leur donnent une vitesse de 17 nœuds 1/2. L'Italie vient sous ce rapport au second rang avec l'Italia et le Lépanto qui jaugent 13.898 et 13.550 tonneaux. Le Lepanto, lancé en 1882, a une force de 15.797 chevaux-vapeur et file 18 nœuds. La France possède, entre autres cuirassés, l'Amiral-Duperré, lancé en 1879, qui, avec ses 10.900 tonneaux, ses 8.000 chevaux-vapeur et sa vitesse de 15 nœuds, est considéré comme un de ses plus puissants engins de guerre, et le Formidable, lancé en 1885 qui jauge 11.380 tonneaux, produit une force de 8.320 chevaux-vapeur et file 15 nœuds. Le Brennus, qui a à peu près la même capacité et qui coûtera 22 millions de francs, est encore sur le chantier.

L'Empire allemand, qui paraît avoir composé sa flotte sur un autre principe, n'a pas de vaisseau qui atteigne 10.000 tonneaux. Voici d'ailleurs un tableau des plus forts navires de guerre que j'ai dressé à l'aide du *Statesman's Yearbook,* de 1892, qui fait connaître le déplacement, la force et la vitesse des plus forts navires de guerre des principaux États d'Europe.

ÉTATS	NOMS DES BATIMENTS	DATE du lancement	DÉPLACEMENT	CHEVAUX VAPEUR	VITESSE en nœuds
Royaume Uni .	Empress of India	1891	14.150	13.000	17.5
	Royal Sovereign	1891	14.150	13.000	17.5
Italie.	Italia	1880	13.898	11.958	17.8
	Lepanto	1882	13.550	15.797	18.4
France	Amiral-Duperré	1879	10.900	8.000	15
	Formidable	1885	11.380	8.320	15
Russie	Catherine II	1886	10.180	9.000	15.5
	Georgiy Pobedo Nosets (en constr.)		12.480	10.000	
Espagne . . .			9.900	6.800	17
Emp^{re} allemand	König Wilhelm	1874	9.757	8.000	»
Empire austro-hongrois . .	Custoza	1867	7.060	4.400	14

Un rapport présenté à la session de 1891 de la Chambre des députés porte qu'en 1892 le nombre des navires de guerre de plus de 10.000 tonneaux doit être de 14 pour l'Angleterre (dont 9 ayant une vitesse d'au moins 16 nœuds), de 8 pour l'Italie (dont 6 ayant une vitesse de 16 à 18 nœuds) et 6 pour la France (dont 5 ayant une vitesse de plus de 16 nœuds) ; au total 28 vaisseaux de plus de 10.000 tonneaux, nombre qui, d'après l'état actuel des navires en chantier, doit s'élever à 48 en 1895.

Par ce qui précède on peut voir que les mots « tonnage d'un navire » sont une expression vague qui peut être prise dans plusieurs sens ; la marine de guerre ne calcule pas le tonnage comme la marine marchande, et cette dernière a elle-même plusieurs manières de compter, déplacement en tonnes d'eau, tonnage brut total, tonnage brut légal, tonnage net, auxquels il faudrait ajouter le tonnage usité à Suez, le tonnage international sans parler des diversités et des variations du tonnage légal, suivant que les États ont ou n'ont pas adopté la règle Moorsom et la tendance (à laquelle les armateurs anglais (1) ont beaucoup contribué) à amoindrir le tonnage légal par des coefficients de réduction.

(1) Voici les principales manières d'évaluer la grandeur des navires :

Le *déplacement*, comme je l'ai dit, est le poids exprimé en tonnes du volume d'eau que déplace le navire quand il est chargé jusqu'à sa ligne de flottaison ; le nombre de tonnes équivaut au nombre de mètres cubes d'eau douce que déplacerait le navire

Le *tonnage brut total*, représente le volume total intérieur utilisable de toutes les parties closes d'un navire; il est calculé en France et dans la plupart des autres pays en mètres cubes par la méthode Moorsom (introduite en Angleterre en 1855, adoptée en France en 1873) ; le nombre de mètres cubes est divisé par 2.83, équivalent à 100 pieds cubes anglais, et le quotient est le tonnage brut total.

Le *tonnage brut légal* se déduit du précédent par la soustraction de certaines parties du navire qui ne peuvent recevoir de marchandises, telles que logement d'équipage, cuisines, superstructures diverses, mais non toutes les parties pour les bâtiments à vapeur.

Le *tonnage net* est pour les voiliers le même que le tonnage brut légal; pour les bateaux à vapeur, il est obtenu après déduction de la place occupée par la machine, par les soutes à charbon, etc , et il est calculé d'après des données sensiblement les mêmes aujourd'hui, quoique différant légèrement suivant les pays, suivant les temps et suivant l'une des deux méthodes laissées au choix de l'armateur. La déduction n'est guère que de 5 p. 0[0 pour les voiliers. Elle atteint en moyenne 64 p. 0[0 du tonnage brut total pour les navires à vapeur d'après la règle anglaise, 67.3 d'a-

Le déplacement, qui est la mesure usitée pour la marine de guerre, est peut-être le renseignement le meilleur pour comparer la masse des navires. Mais les statistiques n'enregistrent guère pour la marine marchande que le tonnage brut légal ou le tonnage net. Des navires anciens, il nous est absolument impossible de connaître le déplacement ; mais nous pouvons calculer approximativement quelquefois leur charge et quelquefois leur capacité. Quand nous possédons les trois dimensions, comme pour les navires de Lucien, c'est la capacité ou tonnage brut total que l'on calcule. Quand nous connaissons seulement la charge transportée, comme pour la flotte de Bélisaire, le chiffre que j'ai trouvé se rapproche davantage du tonnage net des voiliers.

La marine contemporaine, transformée par la vapeur, le fer, l'acier et la nouvelle artillerie, laisse bien loin derrière elle, sous le rapport de la dimension des navires comme sous celui de la vitesse, la marine de l'antiquité. Mais il n'en reste pas moins certain que les Grecs et les Romains pouvaient construire et possédaient effectivement des bâtiments de grande dimension et que le chiffre de 2.000 tonneaux (tonnage brut total) ne dépassait pas leur puissance de construction.

Que coûtait un de ces gros navires de l'antiquité. Je l'ignore et je ne doute pas que leur dépense ne fût bien inférieure aux 22 millions de francs que coûtera le Brennus. Dans le dialogue de Lucien, un matelot questionné par un des visiteurs, répond que le navire de son maître peut rapporter en tout par an douze talents attiques. Cette somme correspondrait en poids d'argent, à 66.720 francs (1) et avait une puissance d'achat, c'est-à-dire une valeur commerciale notablement supérieure à sa

près la règle danubienne, 72.1 d'après la règle allemande ; dans beaucoup de pays on n'accorde que 59 p. 0/0 de déduction pour la machine et ses accessoires (Voir *Statistique internationale*, *Navigation maritime*, I, p. 30, IV, p. 169 par M. Kiær). Les armateurs ont intérêt à obtenir des règlements qui réduisent le tonnage net, parce que c'est d'après ce tonnage que sont payés certains droits de port, etc. La statistique a ajouté encore d'autres facteurs à cette complication du tonnage; c'est ainsi que, considérant que les bateaux à vapeur rendent beaucoup plus de services que les voiliers, à cause de la rapidité de leur marche, elle multiplie le tonnage net des bateaux à vapeur par un coefficient déterminé (M. Kiær a adopté, ainsi que d'autres statisticiens — je suis du nombre — le multiple 3) pour comparer la puissance relative de transport des marines marchandes.

(1) Le talent attique étant évalué à 5.560 fr.

valeur intrinsèque actuelle. En supposant que l'intérêt ou profit fût égal à 10 p. 100 du capital, ce qui, eu égard aux temps et aux risques maritimes, n'est pas exagéré, on trouve que la valeur du navire est de 667.000 fr. Ce prix ne s'éloigne pas considérablement de celui que coûterait aujourd'hui un navire en bois, très simplement construit, de 2.400 tonneaux (1).

---

(1) M. Daymard, ingénieur en chef de la Compagnie Transatlantique, que j'ai consulté, a bien voulu me répondre que le prix de 600.000 à 700.000 francs pour un navire de 2.400 tonneaux ne pourrait s'appliquer qu'à un voilier de construction très simple.

QUESTION DES SAINTS LIEUX.

LES BIENS CONVENTUELS OU COUVENTS DÉDIÉS.

La Roumanie, fille de Trajan victorieux et de la Dacie soumise, — rempart de l'Occident contre les invasions barbares, dont les flots s'étendirent pendant près de neuf siècles, sur la Dacie, la Pannonie et le nord-est du continent, renversé parfois, jamais submergé — la Roumanie ne sortit de ces assauts répétés que pour se trouver en face d'un nouveau danger, celui-là plus menaçant : l'Islamisme.

Dans la lutte de nos ancêtres contre le fanatisme des Turcs, l'amour de la Patrie et de la religion engendrèrent tous les dévouements, tous les sacrifices.

Les princes indigènes et les Boyards, vrais chevaliers de cet âge de fer, toujours le sabre au poing, toujours prêts au combat, animés du souffle puissant de la piété et de la raison de défense nationale, fondèrent dans le pays une grande quantité de couvents et les dotèrent. La majeure partie est postérieure aux premières capitulations (1)

---

(1) *Art. 1er.* — Par notre grande clémence, nous consentons que la Principauté nouvellement soumise par notre force invincible, se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, comme le droit de vie et de mort sur ses sujets.

Art. 2. — Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohammed, passeront ensuite, des contrées soumises à notre puissance, signées par Mircea en 1392 (1) à la suite de ses luttes acharnées contre les Turcs.

Être en permanence le sanctuaire de la foi et le refuge des défenseurs de la Patrie, servir de citadelles en temps de guerre, donner du pain aux pauvres, un abri au voyageur, un asile au faible, ouvrir des écoles, avoir des hôpitaux, participer à l'acquittement des dettes du Trésor, entretenir des armées pour la défense du territoire, tel fut le but chrétien de ces fondations, dont les fondateurs fixèrent les devoirs, dans des actes spéciaux, dits chrysobulles (2).

Plus tard, après la chute de Constantinople, en 1453, lorsque le patriarchat de cette ville fut réduit, ainsi que les

---

en Valachie, et y deviendraient de nouveaux chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

Art. 3. — Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts de haratche et de toute autre contribution.

Art. 4. — Leurs princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

Art. 5. — Mais à cause de cette haute clémence, parce que nous avons inscrit ce prince dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi lui, tenu de payer par an, à notre trésor impérial trois mille piastres rouges du pays ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie. — Hatti-Humajan du sulten Bayezid 1er Ilderim : donné à Nicopolis (en 795, mois de Rabiul-Ewal) en 1392 de J.-C. — Archives impériales. — Constantinople. — Traduction.

(1) Mircea l'ancien était grand voivode et prince autocrate de tout le pays de Hongro-Valachie et des pays de au delà des Carpathes ; et aussi des pays tartares ; et Herzog de l'Amlasch et de Fagarasch et prince du Banat de Severin, et autocrate sur les deux rives de tout le Danube jusqu'à la grande mer, et de la ville de Dastra (Silistrie).

(2) Documents princiers auxquels étaient apposés le sceau en or du prince et les sceaux des grands boyards appelés en témoignage de l'acte rendu.

monastères des saints lieux, à une profonde misère, le monde orthodoxe s'émut de la situation du chef spirituel de son Église, et il répondit, par des élans de généreuse piété, à la voix des patriarches parcourant les villes et faisant appel à l'amour des fidèles.

Plus tard encore, au XVIe siècle, les princes et les Boyards cédant toujours à leurs penchants naturels vers la piété et les actes de bienfaisance, voulant être agréables à Dieu, conserver à la religion ses autels et son culte, et assurer leur salut éternel par une perpétuité de bienfaits publics, fondèrent des monastères, leur affectèrent de riches dotations, et, considérant l'Église, — toute puissante alors, — comme la meilleure sauvegarde pour leurs institutions contre les éventualités redoutables de l'avenir (1), ils dédièrent celles-ci aux saints lieux, c'est-à-dire aux monastères du mont Athos, du mont Sinaï, de la Roumélie, aux patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Ils prirent les mêmes précautions pour leurs biens privés qu'ils attachèrent, nominativement, à leurs fondations, dans le but de les mettre à l'abri de la convoitise des puissants, en s'en réservant, toutefois, la gestion et la jouissance. Ces fondations placées sous le patronage des monastères relevant des saints lieux, reçurent la dénomination de « couvents dédiés » ou « biens conventuels ».

Nos ancêtres, en faisant ces dédicaces aux saints lieux, eurent soin de les intéresser au maintien, au développement, à la prospérité de leurs pieuses institutions, en leur assurant, — par des clauses spéciales, — des dons en argent ou en nature, que leurs exécuteurs testamentaires ou curateurs des biens conventuels, étaient tenus de respecter. Ces dons étaient peu considérables ; ils ne représentèrent jamais qu'une aide. Cependant, à la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e, lorsque des Grecs, aidés par l'influence de la Turquie, parvinrent au trône, ils profitèrent de leur situation pour enrichir les saints lieux, en violant les actes de fondation et les défenses faites par Mathieu Bassaraba en 1641.

---

(1) Si le passé devait répondre de l'avenir, on avait sujet de craindre que le pays roumain ne fût troublé par les guerres civiles et les invasions.

En 1686, le prince Scherban Cantacuzène, en fondant le monastère Valaque de Cotrocheni (1) le dédie « *splendidement orné* » au mont Athos ; et il termine sa chrysobulle par ces mots, à propos des dons qu'il fait, « *dans les années* « *d'abondance, on enverra au saint mont, seulement le* « *superflu qui restera, après avoir préalablement pourvu* « *aux dépenses annuelles du monastère ; dans les mau-* « *vaises années, le secours sera proportionné au revenu.* »

Quand, en 1731, un groupe de Boyards dédie au mont Sinaï le monastère de Margineni, fondé par leurs aïeux, ils stipulent que « chaque année après avoir payé l'impôt dû « au Trésor du pays, on devra diviser le reste du revenu du « monastère en trois parts, dont deux resteront au monas- « tère de Sinaï, pour ses dépenses, réparations, et pour « des prières pour le repos de l'âme de tous les fondateurs « défunts (2). »

Et ces mêmes dispositions, ces mêmes restrictions se retrouvent dans presque tous les actes de fondation des monastères ou couvents dédiés, ainsi que le rappelle dans sa chrysobulle de 1799, le prince grec Morouzi qui les explique et leur donne une nouvelle consécration (3).

---

(1) Chrysobulle du prince Scherban Cantacuzène (1686).

(2) G. Bengesco. Memorandum sur les églises, les monastères, les biens conventuels et spécialement sur les monastères dédiés de la principauté de Valachie. Bucarest. — Imp. Rosetti. 1858.

(3) « On prendra des revenus, » est-il dit dans cet acte, « ce qui est « nécessaire à l'entretien du monastère d'ici, et on enverra *le reste* au « monastère auquel celui du pays est dédié. Dans les années abondantes

Il résulte donc nettement, de l'esprit comme de la lettre des actes des fondateurs, que l'entretien du monastère dédié, les aumônes à l'intérieur, l'aide à donner au Trésor (1) du pays, devaient être la première préoccupation de l'administration, et que le saint lieu n'avait droit qu'à « *ce qui resterait des revenus ; qu'au superflu.* »

Un objet digne de remarque, voire même d'admiration, c'est le souci toujours en éveil des fondateurs, pour les intérêts de leurs institutions. A côté du sentiment de charité, on trouve toujours la prévoyance et l'esprit de conservation. Le fondateur indique-t-il le don à faire ? il le limite (2) ; dédie-t-il monastères, terres, vignes, villages, paysans valaques, bohémiens, bétail, ruches à miel, dîmes du sel (3), etc. ? il prescrit toutes les mesures propres à assurer une bonne administration ; et, point essentiel à

« ou dans les années de disette, le secours envoyé au monastère des « Saints Lieux sera proportionné au revenu de l'année, *comme l'ont dé-* « *cidé les fondateurs* eux-mêmes et non pas une somme fixée pour toutes « les années comme dans un bail. »

Chrysobulle du prince Morouzi (1799), février. Archives. G. Bengesco.

(1) Ainsi le monastère Mihai Voda réservait à l'État 500 fr. sur un revenu de 1.000 fr. ; sur un revenu de 3.500 fr. celui de Margineni lui envoyait 2.000 fr : Cotroceni 3.200 fr, sur un revenu de 3.400, Comana n'envoyait aux Saints Lieux que le surplus du revenu, d'autres que le tiers du surplus.

(2) « Consulter le grand diplôme qui constitue pour ainsi dire la « charte monacale de Valachie confirmée par l'assemblée générale et le « prince Constantin Mavrocordato et qui contient textuellement tous les « actes antérieurs depuis 1596 jusqu'en 1657, par lesquels les assemblées « et les princes du pays, les synodes et les patriarches de Constantinople « ont successivement réglé et confirmé les droits et l'organisation des « couvents du pays. »

Etude de l'archimandrite Agathon Otmenedec. Bucarest, 1863.

(3) Chrysobulle relative au monastère dédié de Margineni. — Voir G. Bengesco. Bucarest. 1858.

relever, il interdit toute aliénation (1) des biens constituant sa fondation, sous peine de malédiction, comme s'il redoutait, qu'un jour, des tentatives coupables fussent faites pour s'emparer du patrimoine des ancêtres, conservé par eux, au prix de leur sang.

Ces craintes de l'avenir, — elles éveillent toujours la prévoyance du sage, — devaient un jour, en effet, se réaliser.

Les intrigues des hégoumènes (2) grecs — supérieurs des monastères dédiés — leurs déprédations et les prétentions des saints lieux, allaient bientôt justifier les mesures de conservation inscrites dans les actes de dédicace (3).

A l'origine de la fondation des couvents dédiés, les hégoumènes étaient choisis, comme ceux des établissements non dédiés, par les moines roumains (4), et parmi les membres de leur communauté. Insensiblement les moines grecs finirent par les y remplacer, et les saints lieux qui, à l'origine, n'eurent que le droit d'inspection, obtinrent celui de désigner les supérieurs des couvents dédiés.

(1) S'il y a eu des exceptions à cette règle, elles ont été faites en violation de la loi du pays.

(2) Hégoumène : Hegoumenos, qui conduit, qui administre.

(3) Une preuve que les fondateurs n'entendaient à aucun prix aliéner leurs biens de famille, c'est qu'ils avaient soin d'ordonner que les membres de la famille qui tomberaient dans la misère fussent secourus sur les fonds de l'Administration.

Cette obligation est encore respectée de nos jours.

(4) « Par le 88e canon du Concile local de Carthagène, il est claire-
« ment statué qu'un moine ne peut être hégoumène dans un couvent où
« il est étranger ; et les 17e et 21e canons du VIIe concile œcuménique
« défendent aux moines de passer, comme supérieurs ou même comme
« simples religieux, d'un monastère à l'autre. »

Étude sur les droits et obligations des Monastères romains dédiés aux saints lieux d'Orient, par l'archimandrite Agathon Otmenedec. — Bucarest (1863).

Sans pouvoir rien préciser sur cette question, on peut admettre que celui qui, à la fin du xv^e siècle, leur a ouvert les portes des établissements religieux de la Valachie, fut le patriarche de Constantinople Niphon, homme d'une capacité éprouvée, et que Radu V (Rodolphe) le Grand, appela dans la principauté pour occuper le siège Métropolitain, réprimer les désordres qui s'étaient introduits dans l'Eglise roumaine, et relever le sentiment religieux du pays. Le premier pas dans cette voie, une fois fait, les saints lieux s'arrangèrent de manière qu'on n'en sortit pas. Il est vrai que les Chrysobulles prescrivaient d'exiger de ces hégoumènes, « qu'ils fussent des hommes justes, de « bonne réputation, sages, modérés, capables, et doués de « toutes les qualités qu'on requiert d'hommes qui ont em« brassé la carrière monacale (1), » et, il ne faut pas oublier, que pour entrer en fonction, il leur fallait l'approbation du Métropolitain et la sanction du Prince, qui seul, pouvait les révoquer, s'ils venaient à manquer à leur mandat. Quant aux devoirs de l'hégoumène, ils étaient nettement définis par les actes de fondation : ce supérieur était tenu de veiller à ce que le monastère ne manquât de rien ; il ne devait permettre, sous aucun prétexte, l'aliénanation ou la ruine de ses biens, il devait s'opposer à tout emprunt, qui n'aurait pas l'assentiment de l'État (2).

Cette dernière prescription nous amène à insister sur ce fait que, le prince et l'État étendaient leur suprématie sur ces fondations, à la fois religieuses et patriotiques ; qu'ils n'avaient jamais cessé de l'exercer sur tous les monastères du pays, dédiés ou non ; qu'ils en étaient les tuteurs naturels (3).

---

(1) Chrysobulle de Sherban Cantacuzène Bassaraba (1686).

(2) Voir la Chrysobulle du prince grec Morouzy (1799) — la Chrysobulle patriarchale et synodique de 1800 (9 janvier) — Archives de l'État.

(3) Voir la Chrysobulle de l'année 1719 du prince Nicolas Al. Mavro-

Toujours est-il qu'avec le temps, « des hégoumènes, des « métropolitains et des princes « étrangers pour nous » écrit le prince Mathieu Bassaraba, « n'eurent pas de honte « d'avilir, d'altérer, de détruire, pendant leur règne, nos « vieux usages,... d'étendre une main sacrilège sur les « saints monastères princiers, d'oser enfreindre les lois « ecclésiastiques et les décrets des anciens princes fonda- « teurs. Ils ont bravé leurs anathèmes,... ils ont commencé « à vendre et à exploiter les saints monastères du pays, « ainsi que les pieuses fondations princières, et à les sou- « mettre à d'autres monastères de la Grèce et des saints « lieux, en *faisant des Chrysobulles de dédicace, à l'insu du* « *concile*, afin d'en tirer un tribut perpétuel.

La Chrysobulle qui renferme ces accusations est datée de 1639 ; elle a été lue en Assemblée générale du clergé, de la noblesse et du peuple.

De minutieuses recherches avaient révélé à Mathieu Bassaraba les ruses et les fausses dédicaces grâce auxquelles des princes, des évêques, de hauts dignitaires, sous l'influence des moines grecs, étaient parvenus, au mépris des actes de fondation (1), à dédier *dix-neuf* monastères princiers (2), à des monastères de la Grèce et des saints lieux. Heureusement, leurs procédés n'étaient pas sans

---

cordato. Ce prince, en dédiant le monastère de Vacaresci au Saint-Sépulcre, nomma trois boyards : les ministres de la Justice, de la Guerre, des Finances, épitropes et exécuteurs testamentaires — sous la surveillance du chef de l'État — de toutes les dispositions et aumônes stipulées dans son acte, à cette condition seulement, que ce monastère continuât d'être dédié au Saint-Sépulcre.

(1) « Pour de l'argent et sans l'autorisation de personne » (Chrysobulle de J. Mathieu Bassaraba).

(2) Ces dix-neuf monastères sont ceux de : Tismana, Cozia, Arges, Bistritza, Govora, Dealoul Glavatchocoului, Znagovou, Cotmana, Vallea Rincaciovoul Mislea, Bolintinoul, Campuilung, Caldarouschani, Brancoveni, Sadova, Motru, Potopul, Vucetul, Tanganul.

appel, et les pièces émanant d'eux avaient aussi leurs revers. Par exemple, lorsqu'ils produisaient, comme acte constitutif de la donation du monastère Butouil, au monastère grec Saint-Etienne de Metior, — une Chrysobulle de Vladislas, fils de Mircea le Vieux, et qu'ils faisaient remonter ce document à l'année 1410, ils commettaient deux fautes graves contre l'exactitude des faits, attendu que Mircea régnait encore en 1410 et qu'aucun de ses fils n'avait jamais signé Vladislas (1). De même, de la prétendue dédicace du monastère roumain de Mislea, faite au couvent de Paterissa de Roumélie : ce monastère ne fut dédié, qu'en 1618, par Gabriel Movila, et pourtant une Chrysobulle, produite par les moines grecs, faisait remonter sa dédicace, à son prédécesseur le prince Radu Mihnca (2).

Armé de ces preuves, le prince Mathieu Bassaraba affranchit ces établissements religieux ; renvoya les hégoumènes grecs ; les remplaça par des moines roumains ; défendit qu'à l'avenir un monastère fut dédié à un autre (1641) (3), et prononça l'anathème, demeuré célèbre, contre quiconque violerait l'acte du concile.

Vaines malédictions ; le prince Grégoire Ghika II vint détruire l'œuvre du grand prince roumain ; le désordre, l'incurie, le vol continuèrent à régner dans les monastères roumains, et à se développer jusqu'à la fin du régime des Fanariotes (4). Sous le règne de ces princes, imposés par la Porte dès 1711 à la Moldavie et en 1716 à la Valachie, et dont le système de gouvernement dura pendant plus d'un siècle, jusqu'en 1821, les hégoumènes grecs et les Grecs venus du Fanar, à la suite de leurs princes, eurent leurs coudées franches, et ils en abusèrent, assurés qu'ils étaient de l'impunité.

---

(1) Voir les monastères dédiés et les moines grecs. — Brezoianu — Bucarest 1861, p. 15 ; *et l'histoire des Roumains dans la Dacie Trajane,* par Xenopol. T. III, p. 457.

(2) *Voir Brezoianu et Xenopol.* Document reproduit par M. Hâjdeu dans ses « Archives historiques de Roumanie. T. I. p. 106. »

(3) Voir la Chrysobulle du prince Mathieu Bassabara qui annule les fausses dédicaces des couvents valaques aux saints lieux — 1639. — Archives de l'État. G. Bengesco. (Pièces justificatives.)

(4) Fanariotes, grecs du Fanar (Fanar ou Phanar) un des bourgs de Constantinople habité principalement par des Grecs.

Hâtons-nous de dire, cependant, que même sous le régime fanariote, les monastères acquittèrent leurs charges — souvent très lourdes, — envers le fisc. Parmi les princes fanariotes, on en compte qui ont aussi bâti, restauré, doté des couvents et leur ont assuré toutes les conditions d'existence. Tel, le prince Nicolas Movrocordato, qui restaura, en 1719, le monastère de Vacaresti (1) et le dédia au Saint-Sépulcre.

Seulement, N. Movrocordato mettait en pratique avec une audace étrange le proverbe « le but justifie les moyens, » lorsque ce but était de défendre les intérêts grecs. Le célèbre procès, intervenu entre Marie Cantacuzène, la veuve du Vestiar (2), Ilie Cantacuzène et l'hégoumène du monastère de Hangu, — fondation que Movrocordato voulait dédier au Patriarche d'Alexandrie, pour augmenter l'avoir de ce prélat, — en est la preuve la plus caractéristique.

Un beau matin, le prince, — qui ambitionnait d'augmenter les revenus du monastère de Hangu, jette les yeux sur deux terres appartenant à Marie Cantacuzène, et il encourage l'hégoumène de ce monastère à les revendiquer. Ce dernier s'empresse d'intenter un procès à la propriétaire légitime desdites terres ; l'affaire est portée devant le divan où siège le patriarche même, en faveur duquel on poursuit la spoliation de la veuve, et comme il était aisé de le prévoir, celle-ci est dépouillée de ses biens.

A quelque temps de là, Michel Racovita ayant succédé à

---

(1) Voir l'acte de fondation du monastère de Vacaresti. — Archives.

(2) Vistiar, ministre des finances.

N. Mavrocordato, la victime de ce prince en profite pour faire à l'hégoumène de Hangu un procès en restitution des terres dont elle avait été frustrée. Cette fois, comme la première, elle comparaît devant les mêmes juges ; mais, les Boyards pour lesquels son bon droit n'a jamais fait question, déclarent au prince Racovita qu'ils n'ont rendu la sentence contre Marie Cantacuzène que contraints et forcés par les menaces de son prédécesseur ; et comme, heureusement pour cette femme persécutée, l'ancien droit roumain ne connaissait pas l'institution de la chose jugée, ses juges en profitent pour racheter leur acte de faiblesse, en la remettant en possession des biens (1) qui lui ont été pris.

Pourtant, quelques princes fanariotes ont pris sérieusement à cœur les intérêts roumains. A leur nombre restreint, il est juste d'ajouter, à propos de la grave question qui nous occupe, le nom du Métropolitain Mathieu Pogoniani. Cet ecclésiastique grec adressa, vers la fin du XVII^e^ siècle (2), à ses compatriotes les boyards, fixés comme lui en Valachie et en Moldavie, des conseils d'une haute sagesse, et d'autant plus précieux à enregistrer, qu'ils donnent la mesure « des injustices et de la tyrannie que les Grecs exerçaient contre les Roumains (1). »

---

(1) Voir les détails de ce curieux procès dans l'ouvrage de A. Xénopol : *l'Histoire des Roumains dans la Dacie Trajâne*, t. VI, p. 14-18.

(2) « Mais vous autres Boyards grecs, tous tant que vous êtes à la « Cour et qui faites le commerce dans ce pays, gardez-vous bien de « commettre des injustices ; n'importunez pas les Roumains par votre « insatiable avidité, ne dépouillez pas le pauvre, car Dieu, est au ciel et « son ciel est ouvert sur vous ; ne convoitez pas les épargnes du Rou« main car Dieu le saint a des yeux en grand nombre : l'injustice ne « saurait se soustraire à sa punition. Vous exercez votre tyrannie sur les « Roumains et votre avidité insatiable rend les Grecs tellement odieux « à cette nation, qu'elle ne peut les voir, même en peinture ; vous traitez « les Roumains comme des chiens. S'ils n'avaient aucun droit ils ne se ré« crieraient pas ; mais puisqu'ils se plaignent tant, c'est qu'ils ont raison. « Cessez donc, quittez vos injustices pour échapper aux punitions éter« nelles que Dieu vous réserve..... » *Mathieu Pogoniani :* chronique en vers imprimée à Venise en 1785 (Voir l'étude de l'Archimandrite Agathon Otménedec.)

Mais, conseils de Pogoniani, malédictions de Mathieu Bassaraba, ou répression des princes grecs, Hangerli et Morouzi contre les hégoumènes, autant en emporta le vent; et il fallut, pour que la Valachie et la Moldavie sortissent des griffes qui les tenaillaient, que la révolution grecque, portant à son comble l'irritation de la Sublime-Porte, décidât cette puissance à renvoyer les supérieurs étrangers des monastères roumains.

La date de 1821 marque, pour les principautés danubiennes, le début d'une phase de près de sept années, au cours de laquelle le prince Grégoire Ghika VIII chassa les hégoumènes grecs et ordonna que deux années de revenus des monastères servissent à payer les dettes sous lesquelles le pays succombait. Les saints lieux ne *reçurent*, pendant ces années, *à titre de subside*, que *l'excédent des revenus*, et ils ne firent entendre aucune plainte.

Cette phase ne dura malheureusement que jusqu'en décembre 1827. A cette époque, en effet, la Turquie réintégra dans leurs anciennes charges les administrations grecques, qu'elle avait bannies des couvents roumains, et décida, qu'à l'avenir, ces pieuses fondations cesseraient de contribuer à éteindre la dette de l'État. Ce résultat était dû à l'influence de la Russie qui, cédant aux sollicitations des Grecs et espérant se concilier les rajas turcs, intervint en faveur de la rentrée des hégoumènes dans les monastères roumains.

---

(1) L'administration des hégoumènes qui détournaient les revenus des monastères de leur destination, qui s'entendaient avec les fermiers pour que le prix du fermage fut inférieur au prix réel, parce qu'ils partageaient la différence, était d'autant plus préjudiciable au pays, que l'art. 22 du firman de 1217 (1802) disait textuellement ceci : « A la mort « des religieux attachés à des monastères, on ne touchera pas aux biens « qu'ils laisseront, mais ces biens reviendront aux monastères auxquels « les décédés auront été attachés. »

Les boyards se soumirent, mais en protestant contre une pareille mesure (1).

---

(1) *Protestation des Boyards à S. A. le prince Grégoire Ghica, 27 décembre 1827.*

..... En nous soumettant à cet ordre, disent-ils, nous ne pouvons pas oublier notre saint devoir, qui est de rappeler à Votre Altesse les privilèges dont nous jouissons et qui émanent des patriarches et des fondateurs. Sachant que Votre Altesse pense de même par ce fait qu'il est prince indigène et notre compatriote en même temps que tuteur de droit d'une foule de monastères, nous ne craignons pas de soumettre à ses profondes méditations nos très humbles mais très justes observations. Nous affirmons et nous pouvons prouver que la nomination des hégoumènes, laissée au choix du Patriarche de Constantinople n'a jamais été une coutume. Mais du moment que le très puissant Empereur a trouvé bon de donner cet ordre, nous sujets fidèles et loyaux de S. M. nous nous y soumettons. Mais nous demandons humblement et avec instance que de par l'autorité princière et parternelle de Votre Altesse ou par son intervention, son insistance même auprès du très puissant empereur, aujourd'hui que les exarques doivent choisir des hegoumènes grècs pour ces monastères, ceux-ci soient avant tout obligés de les administrer conformément à la lettre des actes de fondations de chaque monastère, et aux prescriptions des testaments authentiques qui ont force de loi. On doit les rechercher soit dans les monastères d'ici, qui doivent en avoir gardé copie dans leurs registres, soit dans les monastères trans-Danubiens qui doivent en avoir conservé les originaux. C'est dans ces actes par lesquels nos pères et ancêtres ont fondé des monastères et dédié leurs terres et autres biens pour assurer la perpétuité des legs et des établissements institués par eux, en ajoutant les plus terribles malédictions contre les violateurs de leur volonté, que l'on peut voir quelle est la marche à suivre. L'on doit encore obliger les dits hégoumènes à payer toutes les dettes des monastères, faire les réparations nécessaires à chacun d'eux, et pour que cette mesure, incontestablement juste et utile aux monastères, soit observée, nous pensons que le seul moyen c'est d'établir sur les actes des hégou-

Forts de cette rentrée en grâce auprès du sultan, les saints lieux crurent pouvoir tout oser.

En dépit des chrysobulles et des précautions prises par les fondateurs et les princes du pays contre toute aliénation des couvents dédiés, en dépit des obligations imposées, de tout temps et à tous les couvents dédiés ou non, de se soumettre aux lois du pays, de subir la surveillance ou le contrôle du Gouvernement ; en dépit des chartes princières qui avaient déterminé les rapports entre le Gouvernement et les saints lieux, en dépit du temps qui avait consacré ces rapports, et bien qu'aucun fait, aucun acte n'eut

mènes la surveillance de la sainte Métropole, qui est le chef de l'Église des grands logothèdes et des familles de fondateurs (1). Tel était l'usage au temps jadis avant que les hégoumènes n'eussent réduit les monastères à l'état de ruine dans lequel on les voit, par toutes sortes de moyens inavouables, dans le but de profits illicites personnels, et pour percevoir des sommes non dues. Notre insistance sur ce point est d'autant plus formelle que le texte même du très illustre firman impérial ordonne que la possession et l'administration des dits monastères retournent au régime primitif. Nous supplions humblement Votre Altesse, ainsi que cela est notre devoir, de bien accueillir nos avis et de prendre les mesures que sa haute sagesse lui inspirera pour qu'ils soient suivis à la lettre.

Grégoire Métropolitain de la Hongro-Valachie ; Néofit, évêque de Rîmnic ; Constantin Cretulesco ; Constantin Baleano ; Grégoire Filipesco ; Charles Gradisteano ; Demetre Bibesco (2) ; Alexandre Filipesco ; Demetre Ralet ; Charles Mihalesco ; Emmanuel Baleano ; Alexandre N...., (Vornic) ; Pilippe Linche ; Grégoire Argesano ; Grégoire Brancovano (3) ; Barbu Vacaresco ; Grégoire Baleano ; Michel Mano ; Georges Golesco ; Jean Stirbé (Vornic) ; Constantin Campineano ; Nestor (grand Logothête) ; Jean Vacaresco (grand Logothète) ; Demetre H... ; Alexandre Vilara (ex-grand Hetman) ; Jean Cocorescu.

---

(1) Cette idée de confier la surveillance des legs de famille aux familles elles-mêmes était le palladium des droits des familles et du pays ; on ne la retrouve plus dans les actes postérieurs.

(2) Père du futur prince de Valachie G. D. Bibesco.

(3) Le futur beau-père du prince Bibesco.

affranchi les couvents dédiés de leurs liens, l'administration des saints lieux finit par élever, sur les biens conventuels et sur les revenus attachés à ces fondations, des prétentions qui ne tendaient à rien moins qu'à faire de ses représentants les hégoumènes, les maîtres et seigneurs d'un pays conquis. Pour eux, les privilèges qu'ils devaient à la piété des fondateurs devenaient un prétexte à la création d'un État dans l'État.

Encore fallait-il essayer de justifier cette attitude nouvelle. Les saints Pères ne furent pas en peine de donner une base à leurs prétentions : « Les biens peuvent, dirent-ils, appartenir aux monastères indigènes dédiés, mais ceux-ci, par le fait même de la dédicace, sont des propriétés des monastères de l'étranger ». Autrement dit, d'après les saints Pères et pour ce cas spécial « *dédier* » était l'équivalent de *donner*, et en raison du sens ingénieux prêté au mot *dédicace,* ils se déclarèrent propriétaires des monastères dédiés et de leurs biens.

C'était la première fois que les saints lieux se plaçaient sur ce terrain, et cela était assurément bien osé ; mais on était au lendemain du traité d'Andrinople, et les sympathies sur lesquelles ils croyaient pouvoir compter en Russie leur donnaient tous les courages.

En réalité, le point de vue qu'il plaisait à la communauté grecque d'Orient d'adopter n'était pas soutenable. De même qu'en dédiant une église à un saint, on la place sous son patronage, de même nos ancêtres, en dédiant leurs fondations pieuses aux monastères de Jérusalem, du Mont-Athos, de Sinaï et de Roumélie, les avaient placés sous leur suprématie toute spirituelle (1).

Pour se faire une idée du sens exact de la dédicace dans l'ordre religieux aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on pourrait l'assimiler à ce qu'est dans l'ordre politique la suzeraineté. A l'égal de cette dernière, la dédicace impliquait le devoir de protection de la part du plus fort, comme le devoir de secours en argent de la part du plus faible. Il n'avait jamais pu être question du droit de propriété dans un pays dont les coutumes traditionnelles et les stipulations des donateurs refusaient aux étrangers, *surtout aux Grecs*, le droit de possession (1).

---

(1) Les Métoches ou succursales des grands monastères indépendants des pays roumains sont, par rapport à leurs métropoles ce que doivent être les monastères dédiés relativement à celles des saints lieux.

Toujours est-il que la théorie était posée hardiment, le mot d'ordre donné, les intrigues habilement ourdies. Mais, de son côté, le pays menacé était décidé à se défendre : ce fut la lutte.

Les hégoumènes refusèrent obéissance à la loi, ils refusèrent l'impôt, ils laissèrent tomber en ruine les couvents, et, en gens avisés, ils ne craignirent pas de faire disparaître une grande partie des Chrysobulles, témoins vivants, irrécusables, de la volonté des testateurs et des droits du pays. C'est ainsi que disparut la fameuse Chrysobulle de la belle église des trois Saints, à Jassy (2), par laquelle Bazile-le-Loup fonda (1643) une école, qu'il dota avec les terres de Rachiteni, Tomazani et Ingani.

Lorsqu'en 1830, le règlement organique pour les principautés, fut élaboré sous les auspices du général Kisseleff, gouverneur général des Principautés du 15 novembre 1829 au 1^er^ janvier 1834, les couvents dédiés furent l'objet de dispositions (1) équitables. Mais les saints Pères ne voulurent pas reconnaître cette législation, en si parfaite concordance avec l'esprit qui avait animé les fondateurs des biens conventuels, avec la lettre des Chrysobulles, et en même temps, si favorable aux saints lieux.

---

(1) Consulter en ce qui touche la question de naturalisation et les propriétés pour les étrangers, et des mesures prises contre leurs prétentions et leurs empiétements, les Chrysobulles de Michel le Brave (18 août 1599) ; de Léon Étienne (23 juillet 1738) ; Radu Léon (9 décembre 1668) ; ceux d'Étienne Racovita, d'Alex. Ghyka 1767, de Michel Soutzo 1784 ; et l'acte synodique du clergé de Moldavie, 1^er^ janvier 1752, confirmé par firman impérial de 1782. — Archimondrite Otmenedec. Étude, etc.

(2) Tous les biens des couvents seront affermés par licitations publiques.

Alors, le général Kisseleff estimant qu'il fallait tenter, à tout prix, un arrangement à l'amiable, avec la communauté grecque, adressa aux patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et de la Montagne sainte, l'invitation de se faire représenter à Bucarest, par des légats munis de leurs pleins pouvoirs. Cette invitation fut acceptée. Dès que les légats furent réunis, les négociations commencèrent.

Le gouvernement provisoire avait nommé une Commission officieuse, composée du secrétaire d'État, Barbo-Stirbei et du général Mavros, à l'effet d'étudier la question. Cette Commission se garda bien, dans le travail qu'elle fit, de reconnaître le bien fondé des réclamations des saints lieux ; elle se préoccupa surtout de trouver un *modus vivendi* (1), et de ne pas laisser entamer les droits de l'État. C'est devant cette préoccupation qu'elle se résigna, — contrairement aux actes de fondation, — à limiter la part affectée aux dépenses en faveur des établissements de bienfaisance, en attribuant *tout le surplus* aux saints lieux, et en laissant aux Grecs le soin de restaurer les monastères. Mais les Grecs tenaient à violer les droits de souveraineté de l'État ; ils ne consentirent donc pas à laisser affermer les terres, par enchères publiques, conformément aux dispositions du règlement organique ; et, pour mieux afficher leurs prétentions *au droit de propriété*, ils demandèrent que la somme à consacrer aux actes de bienfaisance fut laissée à leur discrétion ! En présence de pareilles prétentions, l'accord ne pouvait pas se faire, et il ne se fit pas, malgré le désir ardent que Kisseleff avait de terminer cette question au mieux des intérêts roumains, et malgré les instructions ci-annexées (1) qu'il avait reçues du Cabinet de Saint-Pétersbourg.

---

(1) Voir instruction donnée au général Kisseleff.

(b) Les couvents seront partagés en quatre classes d'aprés le montant de leurs revenus afin de contribuer proportionnellement à leur richesse, aux dépenses indispensables de l'État.

(c) Chaque couvent disposera d'un fonds de réserve en vue des besoins imprévus et des améliorations locales, telles que constructions, réparations, etc... etc...

(d) Sur le surplus du revenu, on prélèvera une part en faveur des établissements de bienfaisance et d'utilité publique.

(e) En ce qui concerne les couvents dédiés, la moitié de l'excédent des revenus devra être envoyé à titre de subside aux saints lieux.

(Voir le règlement organique pour la Valachie).

(2) La Commission proposa : 1° de fixer (1) le terme auquel les hégoumènes seraient tenus d'achever les réparations des monastères ; 2° de réserver une partie des revenus pour rétribuer les hégoumènes, les prêtres et les employés, — les monastères pauvres étant administrés par les

(1) Boléac. Question des monastères dédiés, page 49.

monastères riches ; 3° de décider qu'au lieu des sommes que les monastères payaient à l'Etat, chaque monastère s'entendit avec l'autorité pour instituer un établissement de bienfaisance dans son propre local ou si l'on aimait mieux pour payer chaque année à la Caisse de la métropole une somme correspondant à celle que cet établissement coûterait ; 4° d'admettre qu'une fois les revenus augmentés par suite d'une bonne administration, le surplus fut envoyé aux saints lieux ; 5° qu'il fut interdit aux hégoumènes, conformément à l'acte du 14 août 1819 de faire aucun emprunt sans l'autorisation du Gouvernement et des saints lieux ; 6° de faire tous les affermages le même jour, pour un même terme, avec l'approbation du métropolitain et du logothète des affaires ecclésiastiques.

(1) Instructions données à Kisseleff.

En veillant avec soin à ce que le clergé conserve toutes ses attributions, et en évitant de froisser en rien les us et coutumes du pays, le Gouvernement russe s'est vu néanmoins obligé de recourir en Valachie à quelques mesures de rigueur pour contraindre les propriétés ecclésiastiques à contribuer aux dettes envers l'État, car il ne saurait y avoir

Pendant trois années la question des monastères resta dans le *statu quo*, et les hégoumènes en profitèrent pour user et abuser de l'autorité usurpée.

En 1833, cependant, Kisseleff se décide à la remettre à l'étude ; il nomme une Commission officielle qui, réunie à la Commission ordinaire des affaires ecclésiastiques et au

---

complète immunité à leur égard, même le jour où les deux provinces rentreront sous l'administration des Hospodars.

Et même si une telle coutume plus ou moins fondée, existait dans le pays, il nous paraîtrait encore nécessaire de la modifier, et d'employer une partie des revenus des monastères à l'entretien des séminaires, des écoles publiques, des hôpitaux et d'autres fondations d'utilité publique.

Cette part pourrait être fixée à un quart du revenu net, estimé d'après un compte exact.

L'aliénation des biens du clergé doit également être soumise à quelques restrictions pour ne pas dépendre de sa seule volonté. Le consentement de l'assemblée générale et la sanction de l'Hospodar nous paraissent indispensables pour donner à une telle vente un caractère légal.

Il doit en être de même pour les propriétés ecclésiastiques qui relèvent du saint tombeau, du mont Athos, du mont Sinaï, etc... Le Gouvernement russe en les restituant aux Exarques, aux délégués du patriarche de Jérusalem et à ceux des monastères, a réglé l'administration de ces biens d'après la décision du Divan de Moldavie : février 1828.

Il faut néanmoins prendre quelques dispositions complémentaires pour empêcher les administrateurs de les surcharger de dettes aux dépens des saints lieux, et pour conserver ces fondations pieuses dans leur état primitif. Sous ce rapport les abus ont été très grands, et il est vraiment préjudiciable aux intérêts du pays que les biens ecclésiastiques dépendent d'une autorité étrangère : en conséquence il est réellement à désirer que cette question puisse être réglée d'une manière satisfaisante pour les deux parties, sous les auspices favorables de la Russie, après le rétablissement de nos relations amicales avec la Porte ottomane (1).

(1) Boléac, p. 55. — Boléac affirme avoir trouvé ces instructions dans un exemplaire du règlement organique ayant appartenu à Vilara et que ce dernier chargé d'aller à Saint-Pétersbourg pour soumettre au Tsar le règlement organique, en avait sans doute rapporté.

Conseil administratif (Conseil des Ministres), est chargée d'exposer la situation, et de s'assurer si, après avoir rempli toutes les obligations, les monastères ne trouveraient pas un excédent de revenus suffisant, pour subvenir aux besoins des saints lieux.

Ce Conseil (1), dont fait partie Georges D. Bibesco, alors secrétaire d'État, prend connaissance du rapport de Stirbei et de Mavros, l'approuve à l'unanimité et prépare son travail. Au jour fixé pour la réunion des délégués des saints lieux, le Conseil place sous les yeux des Pères, les actes de fondation des monastères Vacaresci, Radu-Voda, Margineni, le décret du prince Caradgea (1815), la lettre du patriarche Polycarpe (1816), et d'autres pièces encore, prouvant que les saints Pères n'ont droit *qu'au surplus des revenus*, et il donne pour conclusion (2) à son rapport remarquable, un argument nouveau et d'une logique implacable.

---

(1) Le Journal du 22 juin 1833, page 57 est signé des ministres : Georges A. et N. Filipesco, A. Sc. Ghica, Saint Balaceano, M. Cornescu Man. Baleanu, Al. Vinciulescu, Philippe Lenche, Const. Cantacuzène, et Georges, D. Bibesco. Dans les commissions ecclésiastiques figuraient A. Filipesco, A. Sc. Ghica, M. Cornescu, N. Filipesco, C. Cantacuzène, qui avaient été élus par l'assemblée.

(2) Adresse des Boyards à Kisseleff en 1833.

Le Conseil, perdant toute espérance de pouvoir s'entendre avec les délégués, qui tantôt déclarent avoir pleins pouvoirs, tantôt prétextent l'insuffisance de leur mandat et dont tous les efforts ne tendent qu'à affranchir les biens des monastères de l'utile surveillance de l'État, et des obligations auxquelles de tous temps ils ont été astreints, et de les laisser dans le désordre d'auparavant, le Conseil, à l'unanimité, a approuvé l'avis de MM. le conseiller Mavros, et le vornic Stirbei, et il a estimé qu'il est de toute justice que les saints lieux, persistant à rester étrangers au système d'amélioration où sont entrées toutes les branches de l'administration, doivent aussi rester également étrangers aux droits qui découlent de ce système. C'est pourquoi le Conseil a décidé : que les lois et coutumes anciennes continueront à être appliquées aux biens des monastères

« *Les saints lieux, dit le rapport, ne sauraient prétendre au bénéfice découlant des lois qui régissent la propriété territoriale depuis le règlement organique, attendu que, n'ayant pris aucune part aux sacrifices qui ont produit ces bénéfices ils ne sauraient y avoir aucun droit. En conséquence le Conseil décide que ces bénéfices seront affectés aux établissements de bienfaisance.* »

Cette idée qui sert de point d'appui final au Conseil pour repousser les prétentions des délégués des monastères Grecs, et qui est énoncée pour la première fois dans un acte officiel pourrait être attribuée, pense-t-on, au rédacteur du mémoire, qui, dix ans plus tard, en défendant les droits de son pays contre les lieux saints, écrira au comte de Nesselrode, le 20 mai 1843, « *que le bon droit est du côté* « *des Roumains que les saints Pères cherchent à déshériter* « *de la cinquième partie de leurs terres les plus belles et les* « *plus fertiles,* » à celui qui, dans sa lettre du 20 septembre de la même année, combattra le mémoire de Saint-Pétersbourg, favorable aux saints lieux, et dont le mémorandum

---

dédiés aux saints lieux (1), et que les bénéfices qui résultent de la nouvelle organisation, bénéfices sur lesquels les saints lieux ne peuvent avoir aucune prétention, n'ayant pris aucune part aux sacrifices qui les ont produits, seront affectés aux établissements de bienfaisance.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, les affermages des terres de ces monastères se feront par voie de licitation publique, par devant le Très Saint Père le métropolitain, M. le grand Logothète des affaires ecclésiastiques et l'hégoumène de chaque monastère ; la différence entre le prix donné par les enchères et celui obtenu par les contrats de fermage faits pour ces terres avant la mise en application du règlement organique correspondra aux bénéfices résultant des dispositions du règlement.

La réglementation indiquée plus haut ne peut en rien modifier les obligations auxquelles étaient soumis les monastères jusqu'à ce jour, obligations qui continueront à être remplies comme par le passé.

(1) C'est-à-dire que toutes les obligations seront remplies avec la somme de 605.000 lei, et que tout le surplus entrera dans les caisses de l'État.

du 24 décembre 1844, adressé au Cabinet russe, déclarera « *les prétentions des saints pères inadmissibles, en droit* « *comme en fait.* »

Celui-là sera le premier prince élu à vie par la Nation, en 1843, nous avons nommé Georges D. Bibesco (1).

Tout équitable que fût la décision du conseil, les délégués ne s'y soumirent pas et ils se retranchèrent derrière l'insuffisance de leurs pouvoirs pour ne pas paraître à la dernière réunion. Mais Kisseleff craignit sans doute que le *non possumus* du conseil ne fût trop radical et qu'il ne présentât un danger futur pour les Roumains. Aussi, l'année suivante, 1834, pria-t-il la commission ordinaire ecclésiastique de répondre à la question déjà soumise au conseil de 1833, à savoir « si toutes les obligations des monastères « remplies, les revenus de ces établissements religieux ne « présenteraient pas un excédent suffisant pour subvenir « aux besoins des saints lieux ? » La réponse de cette commission,— rapport du 22 février 1833 à Kisseleff, suivi d'un tableau — rappela « que les monastères grecs n'avaient pas « droit à l'augmentation des revenus postérieurs au règle- « ment, d'autant plus que les Grecs violaient ce règle- « ment. »

Les excellentes mesures que les commissions de 1833 et 1834 avaient proposées, et que l'assemblée avait, d'ailleurs, votées, allaient être mises en vigueur, lorsque la Russie intervint de nouveau et fit accorder aux saints lieux un sursis de dix années, — du 12 novembre 1833 au 12 novembre 1843, — temps pendant lequel ils étaient libérés de tout impôt, «dans le but, » était-il dit, « de leur donner le temps de réparer les églises et les monastères tombés en ruines. » Bien que ce sursis ne dut profiter qu'aux moines grecs, il ne paraissait pas téméraire d'espérer que, dans cet intervalle de dix années, la question des couvents dédiés s'acheminerait vers une solution définitive et pratique. Il n'en fut rien.

---

(1) Nous avons du prince G. D. Bibesco, à l'occasion du travail du Conseil nommé en 1833, deux mémoires différant peu l'un de l'autre et dont l'un écrit en lettres anciennes est entièrement de sa main.

Quand le prince Bibesco prit en mains les rênes du gouvernement il trouva la communauté grecque, qui touchait au dernier terme de l'exemption des dix années, plus intraitable que jamais, et, malheureusement, la Russie toujours aussi sympathique à ses intérêts (1).

Aussi, le prince qui avait été saisi de ce grave procès, dès son origine, qui, avant son avènement, en avait compulsé toutes les pièces, « pendant 13 ans, » défendit-il, pied à pied, et avec autorité, les droits de son pays. Il rappela au cabinet de Saint-Pétersbourg « les institutions de la Valachie, ses antécédents, ses privilèges » ; il montra que « le « gouvernement local devait demeurer le tuteur de tous les « monastères dédiés ou non, et exercer la discipline ecclésiastique à l'égard des hégoumènes (2) comme la surveillance sur les biens conventuels », il demanda « au « gouvernement impérial de ne pas admettre les résolutions rédigées à Constantinople sous l'influence des « doléances outrées du clergé grec, résolutions qui, si elles « étaient exécutées, amèneraient infailliblement mille « conflits et complications inextricables » ; il le pria enfin « de ne pas permettre la création d'un État dans « l'État (3) ».

Ce fut là la grande préoccupation du prince : empêcher la création d'un État dans l'État, et défendre jusqu'aux extrêmes limites l'argent destiné aux établissements de bienfaisance.

---

(1) Lettre du prince Bibesco au comte de Nesselrode, 20 septembre 1843.

(2) Lettre du prince Bibesco au comte de Nesselrode, 20 septembre 1843.

(3) Mémorandum du prince Bibesco adressé au cabinet de Saint-Pétersbourg. Bucarest, 24 décembre 1844.

Sa haute compétence dans cette question et sa fermeté de langage (1) décidèrent le cabinet russe « à examiner plus mûrement (2) « les droits en faveur desquels Son Altesse combattait », et finalement elles firent suspendre la solution qui menaçait le territoire Valaque « d'une aliénation de près d'un cinquième de ses terres les plus belles et les plus fertiles (3) ». Mais elles n'empêchèrent pas le mal de subsister ; et, malgré les réprimandes sévères que le cabinet de Saint-Pétersbourg, — mieux instruit que par le passé des actes de la communauté grecque, — fit adresser, en 1852, par son ambassadeur à Constantinople « à qui de droit (4), le clergé de cette communauté refusa de se soumettre, et la lutte continua jusqu'en 1864.

---

(1) Mémorandum du prince en date du mois d'avril 1844 et du mois d'août 1844.

(2) Lettre du comte de Nesselrode à M. Daschkoff, consul général de Russie à Bucarest, 18 mai 1845. Voir correspondance.

(3) Lettre du prince Bibesco au comte de Nesselrode. Bucarest, 20 mai 1843. Voir correspondance.

(4) « Si depuis plusieurs années » disent les instructions de Saint-Pétersbourg « nous insistons auprès du clergé grec afin de l'amener à abandonner à la principauté le quart des revenus des couvents, notre but est moins d'accroître les revenus de ce pays que de mettre un terme aux persécutions qui sont devenues un véritable scandale. Aussi avons-nous toujours préféré à une sentence d'un caractère obligatoire une transaction à l'amiable entre le clergé et le prince. Vous ferez entendre aux saints Pères qu'ils aient à placer leurs intérêts temporels dans la principauté sous la sauvegarde d'un accord qui obligerait toujours le prince. Les obligations des saints lieux résultent enfin des Chartes et actes de donation dont les conditions ont été négligées et violées du tout au tout par les personnes qui ont administré les biens. Vous ferez observer enfin à qui de droit *que c'est un devoir pour les patriarches de mettre un terme aux abus et à la dissipation dont les Hégoumènes se rendent coupables et qui attirent sur l'administration ecclésiastique une réprobation qui ne manque pas toujours de fondement.* (Mémoire sur la questiou des biens conventuels 7/19 juillet 1855.

Ce fut en vain que le divan de 1851, en présence de la dette publique de 19.063.749 piastres, soit environ 6.400.000 francs, — résultat des événements de 1848, dont le Gouvernement avait cependant reçu du prince Bibesco une situation financière sans précédents (1), — affecta à l'amortissement de cette dette, deux décimes additionnels et un quart des revenus annuels de tous les couvents dédiés ou non ; ce fut en vain aussi que dans son patriotisme éclairé, le prince Stirbei resta sourd — comme le prince Bibesco l'avait été, — aux protestations du clergé grec ; qu'il fit affermer les terres par licitation, doubla, — grâce à cette mesure, — les revenus des couvents, leur facilita le paiement du quart revenant à l'État, tout en augmentant le bénéfice des hégoumènes et des saints lieux. Ces derniers, non contents de ce bénéfice inattendu, — qui se chiffrait, en supposant l'État payé, par une somme représentant le tiers en sus de l'ancien revenu, — gardèrent tout le produit des terres; si bien que, le résultat des enchères publiques ne profita qu'aux Pères des saints lieux, et que, des décisions prises par le Divan, une seule fut exécutée, le prélèvement des deux décimes qui servit, en partie, à payer à la Russie, l'indemnité qu'elle réclama comme dédommagement des frais occasionnés par son occupation du pays, de 1848 à 1849.

En 1855, nouveau rapport adressé par le Divan général au prince ; nouvelles tentatives de son Altesse, nouveau refus des saints Pères. Et la crise de continuer.

Lors des conférences tenues à Paris pour la réorganisation des principautés danubiennes, une commission internationale fut chargée, en 1857, d'examiner le conflit existant entre les gouvernements des principautés et le clergé grec. Cette commission fit une étude approfondie de la question et elle exposa, dans un rapport, les résultats de son travail. Or, MM. les Commissaires de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche, — l'unanimité des membres de la Commission moins deux — reconnurent « le droit » *ab antiquo,* » des pays roumains, sur les couvents élevés sur la terre roumaine, et « *ils maintinrent, malgré les allégations des commissaires de la Russie et de la Turquie.* « *l'exactitude des faits qu'ils avaient avancés et l'opinion* « *qu'ils avaient émise* (1). »

---

(1) L'État n'avait pas de dettes et les caisses communales étaient pleines d'argent.

Une pareille déclaration émanant de toutes les puissances désintéressées dans la question, constituait, pour les principautés, un acte d'une valeur inappréciable.

A vrai dire, elle n'eut pas pour résultat de faire trancher le différend, et la conférence elle-même, dans la séance du 30 juillet 1858, ne l'osa pas davantage. Elle se contenta d'inviter (2) les parties à s'entendre entre elles, au moyen d'un compromis, décidant que, si elles n'arrivaient pas à un résultat, on aurait recours à des arbitres, et, au besoin, à un sur-arbitre.

Mais, aucune des décisions prises par la conférence à propos d'une question d'ordre essentiellement ultérieur, — question de propriété, qui échappait, par conséquent, en vertu même de la constitution fondamentale de la Roumanie à la compétence des représentants des grandes puissances, — ne devait recevoir d'exécution !

---

(1) Voir le rapport général de la commission internationale envoyée dans les principautés en 1857.

(2) La conférence décide que pour donner une « solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les gouvernements des principautés et le clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiraient un sur-arbitre ; s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les puissances garantes pour le désigner. »

(Protocole XIII. Séance du 30 juillet de la Conférence de Paris. 1858.

Les princes de Valachie et de Moldavie, B. Stirbei et Gr. Ghyka dont les sept années de règne étaient révolues (1856) furent remplacées par les Caimacans Al. Ghyka (le prince destitué en 1842) et N. Vogorides, que la Porte nomma ; et, le 27 septembre 1857 eut lieu à Bucarest et à Jassy, l'ouverture des divans *ad hoc* chargés de faire connaître aux grandes puissances les souhaits exprimés par les principautés.

Le colonel Couza, proclamé le 5 janvier 1859 prince de Moldavie puis le 24 janvier, prince de Valachie, reçoit l'investiture à Constantinople en 1861. Il accomplit l'union des principautés le 24 janvier 1862 ; nomme, le 14 mars de la même année, une commission chargée d'examiner la question des monastères ; ordonne le séquestre de tous les revenus des monastères dédiés et leur versement au trésor. Le 12/25 novembre 1862, il répond à Ali Pacha qui lui a écrit « *qu'il serait vraiment surprenant* « *que le gouvernement de son Altesse s'avisât de tran-* « *cher, de son propre chef, une question qui a été* « *l'objet des délibérations des conférences de Paris,. ...* » par une circulaire fixant un délai de huit jours aux hégoumènes pour cesser d'officier en langue grecque dans les églises des monastères dédiés (30 mars 1863) ; et il traduit devant la justice criminelle, pour rébellion, les épitropes du monastère du Saint-Sépulcre, sans s'arrêter ni aux réclamations des saints lieux, ni aux menaces de la Porte. (8 avril 1863).

Enfin, le 15 décembre 1863 un décret ordonne la sécularisation de tous les biens des monastères de Roumanie, et affecte aux saints lieux « auxquels étaient dédiés quelques- « uns des monastères du pays *la somme de 82 millions de* « *piastres, soit environ 27 millions de francs, une fois*

« *payés, à titre d'aide, et sous certaines conditions* (1). » Vingt ans auparavant, le prince Bibesco indiquait au comte de Nesselrode comme le meilleur moyen de mettre un terme au différend avec les saints lieux, celui qui consisterait « à affecter aux communautés religieuses une somme « de quelques millions, — donnée une fois pour toutes, — « en échange de leurs prétentions sur les couvents « dédiés (2). » Le souhait du prince venait d'être réalisé.

---

(1) *Décret du 15 décembre 1863 au sujet de la sécularisation des biens des couvents :*

Art. I. Tous les biens des monastères de Roumanie sont et demeurent biens de l'État.

Art. II. Les revenus de ces biens sont inscrits au budget de l'Etat parmi les revenus ordinaires.

Art. III. Une somme est affectée aux Saints-Lieux auxquels étaient dédiés quelques-uns des monastères du pays, mais seulement à titre d'aide, conformément au but de leurs fondations, aux intentions de leurs fondateurs.

Art. IV. Cette somme sera, au maximum, de 82 millions de piastres au cours de Constantinople, une fois payée; et dans cette somme *sera comprise* les 31 millions que les Saints-Lieux doivent au pays roumain d'après les stipulations antérieures.

Art. V. Les communautés religieuses des Saints-Lieux devront rendre compte annuellement de l'emploi des revenus dudit capital.

Art. VI. En aucun cas, sous aucun prétexte, les communautés religieuses ne pourront toucher à la plus petite part du capital ni employer les revenus en dehors de leur destination spéciale, c'est-à-dire l'entretien des Églises orthodoxes d'Orient et des établissements de bienfaisance qui s'y rattachent.

Art. VII. Le gouvernement reprendra aux hégoumènes grecs les ornements, les cartes, les vases sacrés dont la piété de nos ancêtres dotèrent ces établissements; en même temps que les documents qui ont été confiés aux hégoumènes, et cela conformément aux inventaires qui se trouvent dans les registres de l'État.

(2) Lettre de S. A. S. le prince Bibesco à S. E. le comte de Nesselrode. IIe partie, page

Quand le prince Couza se rendit à Constantinople pour faire reconnaître le statut fondamental du pays, — proclamé le 2 mai 1864, — le sultan approuva la solution, que le prince avait donnée à la question des biens conventuels.

Les évènements avaient devancé la diplomatie; la représentation nationale et le prince de Roumanie avaient passé outre au protocole 13 des conférences de Paris.

Quant aux 27.000.000, ils furent refusés par les saints lieux dont les prétentions s'accommodaient mal d'une pareille offre. Ce fut une faute irréparable, car en 1867 les chambres roumaines déclarèrent le procès des biens conventuels définitivement clos ; et des millions votés, pas un sou n'entra dans la bourse de ceux qui n'auraient eu qu'à tendre la main pour les recueillir.

La communauté grecque a dû méditer plus d'une fois, depuis son refus imprudent, ce sage conseil du bon Lafonfontaine :

» Un tiens vaut, ce dit-on, mieux que deux tu l'auras. »

Prince Georges Bibesco.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX ÉCONOMIQUES DE SISMONDI.

En 1803 furent publiées, en langue française, deux œuvres d'économie politique d'une valeur incontestable. L'une, éditée à Paris, est le *Traité d'économie politique* de J.-B. Say; l'autre, sous le titre de *La Richesse commerciale ou principes d'économie politique appliqués à la législation du commerce*, parut à Genève avec J.-C.-L. Simonde comme nom d'auteur. Ces deux économistes étaient, à cette époque, complètement inconnus l'un à l'autre. Tous deux disciples avoués et convaincus d'Adam Smith, ils ne craignirent néanmoins pas de corriger, sur certains points, avec respect mais indépendance, le chef-d'œuvre du maître. Et cependant, fait précieux à noter, ils arrivèrent, sur la plupart des points contredits, à des conclusions identiques. Preuve irréfragable de la réalité de cette science dont des esprits, superficiels sous ce rapport, n'ont pas craint de nier l'existence.

Je n'ai pas l'intention de faire ici le parallèle entre ces deux ouvrages, d'autant moins que, d'une part, le succès du livre de J.-B. Say, son chef-d'œuvre, a été consacré par le temps, quand, d'autre part, l'œuvre de Simonde de Sismondi, tout en abordant la plupart des grandes vérités économiques étudiées à cette époque, était, son titre l'indique, conçue sur un plan plus restreint : la législation commerciale.

Je me contenterai de faire remarquer le silence, au point de vue des travaux économiques, qui se fit dans le public pendant dix à quinze ans, sur le continent tout au moins. La parole était au canon. Ce ne fut que pendant les premières années de la Restauration que le Traité de J.-B Say arriva, après onze années, à sa seconde édition; quant à l'œuvre de Sismondi, elle ne fut pas rééditée; loin de là. Un second ouvrage : *Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population*, sortit de sa plume en 1819. Mais, pendant que le Traité de J.-B. Say voyait ses éditions se succéder sans modifications sensibles sur le texte de 1803, la nouvelle œuvre de Sismondi était, sur certains points et non des moins importants, la négation des idées de l'auteur en 1803.

Pourquoi ce revirement? L'auteur des *Nouveaux principes*, penseur des plus distingués, écrivain des plus consciencieux, homme estimable au premier chef, n'a dû l'opérer que pour des raisons qui lui ont paru de toute importance. Il ne sera pas inutile d'étudier, chez cet éminent publiciste, les causes du changement opéré dans ses convictions, d'autant plus que, d'une part, il persista jusqu'à sa mort dans ses idées nouvelles, et que, d'autre part, bon nombre d'écrivains socialistes sont partis de ses prémisses pour en tirer des conséquences qu'il n'eût certainement pas adoptées.

Rappelons, en même temps, mais à grands traits, les principaux actes de la vie de ce publiciste (1) :

---

(1) Consulter à ce sujet :

1° La notice sur la vie et les ouvrages économiques de M. de Sismondi, par Théodore Fix, dans le *Journal des économistes* de février 1843, pages 179 à 204;

2° La notice historique sur le même, lue par M. Mignet à l'Académie

« C'est le 7 mai 1773, lisons-nous dans une notice fort bien faite par M^{lle} A. de Montgolfier, que Jean-Charles-Léonard Simonde de Sismondi, naquit à Genève. Son père, Gédéon Simonde, pasteur protestant d'un petit village au pied du mont Salève, jouissait, dans les premières années de son mariage avec Henriette Girod, de toutes les douceurs d'une vie aisée, calme, studieuse et contemplative. L'enfance de Charles s'épanouit au sein de cette atmosphère de repos et de bonheur. Le père s'occupait de botanique; la mère, aussi distinguée par son esprit vif, étendu, cultivé, par la délicatesse de son goût, que par son caractère tendre et ferme, quoique passionné, présidait à ce riant intérieur. »

Laissons M^{lle} de Montgolfier continuer à raconter poétiquement la jeunesse de Charles Simonde, et suivons-le, à Lyon, où des revers de fortune contraignent sa famille à le faire entrer plus tôt qu'elle n'eût voulu, dans une importante maison de commerce. Les travaux qu'il dût y faire, d'employé aux écritures ou à la correspondance, à la caisse ou à la vente, plaisaient peu à notre jeune Suisse, mais, en disciplinant son esprit, contribuèrent à mûrir avant le temps ses idées sur les sujets sérieux qu'il devait plus tard aborder.

Les événements politiques amenèrent la maison de commerce qui le faisait travailler, à renvoyer ses employés, et Charles retourna à Genève.

La tradition chez les siens voulait qu'ils descendissent

des sciences morales et politiques, en séance publique du 17 mai 1845 ;

3° La vie et les travaux de Ch. de Sismondi, par M^{lle} A. de Montgolfier, suivis d'extraits de son journal et de sa correspondance. — Genève, 1857 ;

4° Lettres inédites de J.-C.-L. de Sismondi, publiées par M. Saint-Réné Taillandier. — Paris, 1863 ;

5° Lettres inédites de Sismondi écrites à sa mère, pendant les Cent-Jours, publiées par MM. P. Villari et G. Monod. — Paris, 1877.

d'une famille noble de Pise ; la chronique relatait qu'un de leurs ancêtres, ambassadeur avec six autres de l'empereur Othon-le-Roux, était venu d'Allemagne, en 982, se fixer dans les environs de cette ville. Exilée au XIV^e siècle comme gibeline, la famille de notre économiste se serait réfugiée en France à la Côte-Saint-André, puis en Suisse, lors de la révocation de l'édit de Nantes. Durant ces migrations, le nom patronymique aurait subi une légère altération ; on sait d'ailleurs, que, plus tard, Charles tint à signer Simonde de Sismondi, alliant ainsi au nom dénaturé le nom réel, suivant lui, de ses ascendants. Son père ne s'appela jamais que Simonde, mais son cachet, ses armes, attestaient des prétentions de noblesse mal dissimulées. Avec les passions politiques du temps, il n'en fallut pas davantage pour les faire jeter en prison, son père, et lui âgé de dix-neuf ans. Relâchés faute de preuves, ils ne voulurent pas courir de nouveau le risque de passer devant un tribunal révolutionnaire, et, en février 1793, ils traversèrent la Manche pour aller en face, dans le comté de Sussex, puis dans celui de Kent.

La santé de M^{me} Sismondi compromise par le climat brumeux de l'Angleterre, les força à revenir en Suisse, où Charles risqua sa vie pour sauver, en vain, hélas ! quatre citoyens notables de Genève. Un coup de crosse de fusil asséné sur la tête faillit le tuer. Après avoir vendu, à vil prix, un bien situé sur les confins de la France et de la Suisse, sa famille émigra de nouveau, et, après beaucoup de fatigues, arriva en octobre 1794 à Florence, d'où Charles rayonna pour explorer les environs, son père étant résolu à y acquérir une propriété rurale.

La ferme de Valchiusa, aux portes de Pescia, près de la capitale de la Toscane, était en vente. Elle convint et on l'acheta. Le père de Charles, profitant d'une accalmie dans la politique extérieure, retourna en Suisse gérer ce qui leur restait, dans ce pays, de leur fortune immobilière, et le jeune Sismondi resta chargé de régir la petite ferme donnée en location pour trente ans, suivant l'usage en Toscane, à une famille de *contadini* qui la cultivait à titre de métayers.

Nous ne le suivrons pas dans les nombreux voyages qu'il fit à Genève. Il y devint un des commensaux du château de Coppet, résidence de M^me^ de Staël. L'auteur de *Corinne* le prit en amitié et le présenta aux hôtes de choix qui consolaient l'illustre exilée de la sotte et brutale persécution de Napoléon.

C'est à l'occasion de l'un de ces voyages qu'il livra à l'impression sa première œuvre d'économie politique (disons d'économie rurale pour être plus exact), savoir : le *Tableau de l'Agriculture toscane* (Genève, 1801). C'est par l'agronomie qu'il entra dans le domaine de la science économique.

Lors de son séjour dans le sud de la Grande-Bretagne il s'était rendu familière la langue anglaise. A-t-il lu, dès cette époque la *Richesse des nations ?* Ce n'est pas impossible ; car, si l'immortel Adam Smith, comme il l'appelle lui-même dans sa *Richesse commerciale*, était peu connu en France, il était déjà célèbre, presque populaire dans son pays. En 1793, Sismondi avait vingt ans ; avec ses habitudes studieuses et sérieuses, rien n'empêche que l'œuvre de l'économiste écossais fût, de bonne heure, devenue l'objet de ses méditations. D'ailleurs sa *Richesse commerciale* est une œuvre réfléchie, et dont les idées ont dû être mûries pendant de longues années. Elle a ensuite, dans sa forme, quelque chose qui rappelle plus les livres anglais que les œuvres françaises. Elle n'a pas cette superbe ordonnance, que nous trouvons dans le traité de J.-B. Say, cet ordre didactique qui est propre au tempérament français. Un ouvrage anglais peut être une œuvre de génie comme la *Richesse des nations ;* il sera rarement un livre bien fait.

Notons pourtant que Sismondi, s'il ne visa pas à l'éloquence, rechercha et atteignit la clarté et la précision. Son style sobre et exempt de comparaisons insolites est celui qui convient le mieux à une œuvre scientifique ; sa pensée est nette, et il la rend sans prétentions, mais de manière à être compris de tout lecteur attentif.

Dans l'ouvrage qui nous occupe, il reconnait, dans toute production, le concours de trois facteurs : le travail auquel, avec justice, il attribue la présidence, la terre que les économistes de nos jours appellent, par une heureuse extension, les agents naturels et le capital (1) Sous ce rapport il est d'accord avec J.-B. Say, sans le savoir, il est vrai, puisqu'ils s'ignoraient réciproquement à cette époque ; cet accord est, pour nous, une précieuse constatation de la foi que l'on doit accorder à cette vérité à laquelle Adam Smith n'arriva pas.

Sans avoir, aussi nettement qu'Adam Smith, refusé le titre de producteur aux travailleurs intellectuels, il semble cependant avoir surtout considéré la production matérielle comme digne de l'attention des économistes (2). Sur ce point il est inférieur à J.-B. Say et à Henri Storch. Il parle bien dans plusieurs parties de son ouvrage du capital immatériel, mais il entend par là les papiers fiduciaires, les titres représentatifs, enfin les valeurs de portefeuille.

Il veut, avec raison que la consommation commande à la production : « L'intérêt bien entendu du consommateur est le même que celui de la nation (3) », et il se prononce sans ambages pour la liberté commerciale exposant les dangers et faisant ressortir les illusions du régime protecteur. « Ce qu'il y a de vraiment étrange, ajoute-t-il, c'est que, en forçant la nation à acheter tout plus cher, on ait prétendu l'enrichir (1) ». Il professe d'ailleurs cette opinion si vraie que, dans tout échange libre, les deux échangistes gagnent (2) et il ajoute fort judicieusement que ce n'est pas dans la ruine de nos voisins que nous devons chercher l'avantage de notre commerce (3).

---

(1) *Rich. comm.*, I, p. 62.

(2) *Id.*, I, p. 91.

(3) *Id.*, II, p. 141, 142.

Sur la question si controversée de l'État, il émet également des idées fort nettes : « Une nation ne s'enrichit que lorsque les particuliers qui la composent s'enrichissent (4) » et autre part : « En voulant substituer une force étrangère aux lois de la nature, il me semble voir un opérateur substituer une pompe foulante à l'action du cœur pour forcer la circulation du sang dans les artères et les veines d'un corps vivant (5) » Cependant, si, aux débuts, il sépare l'économie politique de la politique (6), il limite considérablement le champ de la première en la définissant : « La science du Gouvernement (7) »

Sur le crédit ses affirmations sont des plus correctes : « Le crédit ne crée pas de capitaux (8) » et à la page suivante : « La dette publique n'enrichit pas l'état (9) » puis, passant à l'hypothèse d'une banqueroute nationale, il y voit, en fin de compte, la spoliation des prêteurs par les contribuables. « Ce n'est pas la banqueroute qui a ruiné le pays, c'est l'usage désordonné des ressources de la dette (10) ».

Sur le numéraire ses vues sont aussi fort justes, et il apprécie le papier monnaie à sa valeur réelle, économiquement parlant (1).

---

(1) *Rich. comm.*, II, p. 108.
(2) *Id.*, I, p. 214 et II, p. 108.
(3) *Id.*, I, p. LXXXV et II, p. 445.
(4) *Id.*, I, p. 115.
(5) *Id.*, II, p. 121.
(6) *Id.*, I, p. IX et X.
(7) *Id.*, I, p. 1.
(8) *Id.*, I, p. 166.
(9) *Id.*, I, p. 167.
(10) *Id.*, I, p. 187.

Il réfute avec beaucoup de bonheur cette erreur professée par un grand esprit, Montesquieu, que la valeur totale de l'ensemble des produits échangeables, à un moment donné, est égale à la valeur du numéraire en circulation (2). C'est la valeur du numéraire multipliée par l'intensité du mouvement des échanges qu'il faut dire avec Sismondi, la masse multipliée par la vitesse comme on dit en physique (3).

Enfin, ainsi que son maître Adam Smith d'ailleurs, il affirme et prouve l'existence de la rente foncière (4). Au delà ses idées sont moins nettes. La question de la répartition de la valeur d'un produit entre les trois coopérateurs est peu précise dans l'esprit de notre économiste. C'est la partie faible de son ouvrage. Il admet, l'évaluant en objets de consommation, un salaire nécessaire (5), c'est-à-dire un minimum au-dessous duquel les travailleurs, dans une industrie quelconque, ne peuvent vivre.

Cela n'est vrai que relativement à chaque individu pris isolément, et même, chez ces individus en raison de circonstances diverses et sujettes à varier. Il y a autant de salaires nécessaires que de travailleurs, comme il y a autant de prix de revient que de producteurs. Sismondi y voit des chiffres généraux, sur lesquels un raisonnement peut s'appuyer ; c'est une erreur. Il n'y a que des chiffres individuels et même encore variables avec les individus et selon les moments. Là où certains individus, vu leurs habitudes, leur milieu, la contrée qu'ils habitent, voire même leur opinion religieuse peuvent encore se suffire avec un salaire donné, d'autres ne peuvent vivre avec le même salaire. Comparez le salaire nécessaire d'un coolie chinois à celui d'un yankee, d'un ouvrier de la campagne à un autre de la ville, d'un travailleur habitué de bonne heure à la frugalité à un autre se laissant volontiers aller à faire, de temps en temps, la noce, d'un ouvrier célibataire à un ouvrier ayant charge d'âmes. Remarquons dès à présent, que bon nombre de publicistes socialistes ont complaisamment suivi cette pente éminemment favorable à l'exposé de leurs sophismes.

---

(1) *Rich. comm.*, I, p. 136.

(2) *Esprit des lois*, Liv. XXII, ch. VII.

(3) *Rich. comm.*, I, p. 129.

(4) *Id.*, I, p. 281.

(5) *Id.*, I, p. 345.

Raisonnant sur l'hypothèse d'un salaire nécessaire, notre auteur arrive tout naturellement à un salaire superflu (1), tout aussi vaporeux que son frère consanguin. Le salaire est, comme le luxe, nécessaire ou superflu d'une manière purement relative. Et cependant Sismondi, sans s'apercevoir de la relation écrivait, à la même époque, ces paroles si vraies qu'il ne faut pas regarder le luxe comme devant être une cause d'opulence (2).

Se laissant aller à sa tendance à prodiguer les qualificatifs et appliquant cette méthode au prix, il crée : le prix nécessaire, le prix intrinsèque, le prix relatif, le prix accidentel, le prix numérique, enfin le prix réel.

Théodore Fix, son ami, ne peut s'empêcher de faire remarquer que l'auteur lui-même s'embrouille parfois dans ce réseau d'adjectifs.

Un point de dissidence plus grave est la question du fondement du droit de propriété. En 1803 il ne traite ce sujet qu'incidemment. « La valeur du travail de la terre, dit-il, première origine de la rente des immeubles, appartient à celui qui se trouve saisi de la surface du terrain *et dont le droit est reconnu par ses concitoyens* (3). » Et c'est tout. Mais le principal y est ; il réside dans les derniers mots.

---

(1) *Rich. comm.*, I, p. 345.

(2) *Id.*, I, p. 115.

(3) *Id.*, I, p. 40 et 41.

En 1807, il était déjà plus explicite, car il écrivait que « la propriété n'est qu'une concession de l'ordre social, un privilège accordé à quelques-uns pour l'avantage de tous (1). » En 1819, enfin, il confirme cette opinion erronée en disant que c'est une heureuse usurpation et que la société, pour l'avantage de tous, fait bien de la garantir. Puis il ajoute : « Cependant c'est un don de la société et non un droit naturel qui lui soit antérieur (2). »

Ce que la Société ou son fondé de pouvoirs, l'État, a donné pour l'avantage de tous, elle peut le reprendre si elle juge que cet avantage commun a cessé d'exister. Dans ces conditions, le propriétaire est moins que le fermier de sa chose, puisqu'il n'est même pas couvert par une échéance, et, qu'à tout moment, sa possession peut lui être enlevée. On comprend, sans avoir besoin d'insister, toutes les conséquences d'un régime basé sur un pareil principe. Il n'y a de fécond que la propriété perpétuelle. Toute atteinte à ce droit, même purement comminatoire, est une cause de décadence, un commencement de ruine.

Pour en finir avec la *Richesse commerciale,* rappelons que Sismondi s'y déclare partisan des contributions indirectes de préférence aux impôts directs. « Une taxe proportionnelle aux dépenses est plus juste et plus politique qu'une taxe proportionnelle au revenu (3) » et se prononce également en faveur des traités de commerce en tant que le but n'est pas l'assujettissement économique d'un pays à un autre (4).

Enfin, il combat au nom de la liberté du travail, les anciennes corporations (5) et c'est avec un sentiment profondément libéral qu'il juge, sous le rapport économique, les colonies (1), les ports francs (2) et les compagnies de commerce (3).

---

(1) *Hist. des Répub. ital.*, ch. XXV.

(2) *Nouv. princ.*, Liv. III, ch. II.

(3) *Rich. comm.,* II, p. 58.

(4) *Id.,* II, p. 318.

(5) *Id.*, II, p. 250 et 274.

Ce n'est pas sans regrets que nous quittons ce bel ouvrage où Sismondi se montre aussi judicieux que conséquent, aussi profond que clair. Nous l'avons dit, n'eût été la forme de l'œuvre et la limitation de son objet, nous le placerions volontiers au même rang que le traité de J.-B. Say.

On se souvient de l'éloge de la mère de Sismondi, si délicatement fait par M^lle de Montgolfier. C'était, en effet, une femme des plus remarquables, au jugement fin et sûr et qui exerçait sur son fils une influence des plus marquées et j'ajouterai des plus touchantes. Elle l'aimait profondément et était payée de retour. « Aucune relation, je crois, n'est plus intime, lisons-nous dans une lettre de Sismondi à la comtesse d'Albany, que celle d'une mère et d'un fils, quand ils sont faits l'un pour l'autre, quand un même esprit, un même sentiment, un même goût, les identifient; quand ils sont accoutumés à se tout confier, comme les amis les plus tendres ou qu'une affection élective, un goût qui les aurait fait se choisir entre mille, se joint à la protection maternelle, au respect filial. »

Entre la mère et le fils s'établissait, lorsqu'ils étaient séparés, une correspondance dont, à quelques fragments près, nous ne possédons malheureusement que les lettres du fils. Cependant, par ces dernières, on peut juger des autres, notre genevois ne craignant pas de répéter souvent, pour la discuter, la conclusion de la lettre de sa mère.

C'est ainsi que nous voyons M^me de Sismondi le mettre en garde contre des amitiés qui pourraient n'avoir pas la solidité que son fils, non exempt de candeur, pourrait supposer. Benjamin Constant, par exemple, bien avant ses palinodies, ne lui inspirait qu'une confiance limitée. « Il est, lui écrivait-elle, du nombre de ceux à qui il ne faut pas se livrer entièrement. » Mme de Staël elle-même, dans la compagnie de laquelle Sismondi fit, en Italie et en Allemagne, ce voyage au retour duquel parut *Corinne*, n'est pas sans lui causer quelque appréhension pour son fils. « Ah çà ! tu vas donc voyager (1) avec Mme de Staël ? On est heureux d'avoir une pareille compagne. Mais, prends garde ! C'est comme un court mariage : toujours et toujours ensemble, on se voit trop ; les défauts ne trouvent pas de coin pour se cacher : un enfant gâté comme elle de la nature et du monde doit, certes, avoir les siens, pour le matin, pour les moments de fatigue et d'ennui ; et je connais quelqu'un qui se cabre lorsqu'il rencontre une tache chez les gens qu'il aime. Il faudra donc que ce quelqu'un-là ait la double attention d'ouvrir les yeux sur ses propres défauts pour les réprimer, et de les tenir strictement fermés sur ceux de sa compagne. Tu te seras déjà fait toi-même la leçon ; n'importe ; il est bon de la repasser souvent, et si je pouvais trouver la bague de la fée qui piquait le doigt chaque fois qu'on risquait de tomber en faute, je te l'enverrais pour plus de sûreté. »

---

(1) *Rich. comm.*, II, p. 329.

(2) *Id.*, II, p. 419.

(3) *Id.*, II, p. 299.

La renommée de la *Richesse commerciale* s'était répandue au dehors et de Wilna arriva à son auteur l'offre d'une chaire d'économie politique avec 6.000 fr. de traitement, un congé de deux mois tous les deux ans et une pension au bout de dix. Dans la situation financière où se trouvait notre économiste, c'était une fortune, Mais il eut fallu quitter sa mère, tout au moins ne la voir que rarement, aux époques de congé. M^me^ de Sismondi, la mort dans l'âme, lui conseilla de ne pas repousser des propositions si avantageuses pour lui ; elle s'immolait car elle sentait bien que sa santé ne pourrait résister à cette séparation. Sismondi le sentit aussi et renonça à des propositions si tentantes. La mère et le fils étaient, on le voit, dignes l'un de l'autre.

---

(1) Ce voyage se fit en 1807 et 1808. Sismondi avait alors 34 à 35 ans et Mme de Staël 7 ans de plus. Elle était veuve depuis 1803. En 1812 elle contracta un second mariage avec un jeune homme de 25 ans, officier de hussards, M. A.-J.-M. de Rocca qui mourut en 1818, peu après Mme de Staël. Ce jeune homme beau et courageux avait déjà de brillants services militaires et des blessures dont il ne guérit jamais.

M^me^ de Sismondi conseilla à son fils de s'adonner à l'histoire. Développant sans doute ses *Études sur les constitutions des peuples libres*, œuvre de jeunesse qui ne fut publiée que trente ans plus tard mais alors complètement remaniée, il se mit à composer son *Histoire des républiques italiennes du moyen-âge* qui parut progressivement de 1807 à 1818, ouvrage de premier ordre où Sismondi n'a pas craint d'introduire des appréciations de haute valeur sur la science politique et l'économie politique.

Laissons un maître en critique historique juger cette œuvre. « Il a retracé cette histoire, a dit Mignet, avec un vaste savoir, un noble esprit, un talent vigoureux, assez d'art et beaucoup d'éloquence. L'intérêt qu'il lui donne vient, du reste comme toujours, de celui qu'il y porte. Il n'expose pas seulement les événements, il les juge, s'en émeut, et l'on sent battre le cœur de l'homme dans les pages de l'historien. Sa marche est vive, sa couleur franche, sa pensée judicieuse. Malgré le défaut d'unité que présente le sujet et dont Sismondi n'a pas pu triompher entièrement dans son ouvrage, on passe sans effort d'un de ses récits à l'autre en éprouvant, comme dans les chants de l'Arioste, les regrets de celui qu'on quitte jusqu'à ce qu'on soit de nouveau entraîné par celui qu'on prend. »

Un cours qu'il fit à Genève en 1811 donna lieu à un ouvrage d'histoire littéraire qui parut en 1813, lors d'un de ses voyages à Paris. Nous parlons *de la littérature du midi de l'Europe* où il déploya un rare talent de philologue.

C'est la première fois qu'il vient à Paris. Dans une lettre de 1809, il n'accuse pas précisément un vif désir d'y séjourner. « Je n'ai jamais vu Paris, mais je le déteste par avance et de plus je le crains, car je ne voudrais pas qu'un peu de plaisir que j'y trouverais peut-être diminuât mon aversion pour la ville, ses habitants et la nation dont c'est la capitale, » et quelques lignes plus bas : « Nous serons bientôt réduits à l'état où nous voyons la Valachie et la Bulgarie. Avons-nous des titres pour y échapper? L'Europe était la patrie naturelle des loups et des ours ; pourquoi la leur a-t-on enlevée? Il me semble que les bêtes féroces se vengent. » Notons que c'est du château de Coppet qu'il écrivait ces lignes.

En 1813 il voit Paris de ses propres yeux et non plus avec la lorgnette de M^me^ de Staël, conséquemment sous un aspect moins sombre « Paris ne se présente pas à moi sous le point de vue sous lequel il frappe communément, d'indifférence, d'égoïsme, de dégoût de tout intérêt public ; au contraire, si j'en croyais mes oreilles, j'aurais recommencé à vivre au milieu des Romains et des Grecs. La politique qu'on avait longtemps si complètement abandonnée, est devenue de nouveau l'intérêt unique, le seul mobile de toutes les conversations ; mais aussi quelle époque que celle-ci. Quels événements par delà toute croyance ! Quel avenir inexplicable ! Ne croyez pas cependant tous les faux bruits qu'on fait circuler pour alarmer la province, etc. » On voit que sa répulsion tend à faiblir.

En 1815 il revient dans cette ville ; l'évolution alors est complète. L'aspect de la première Restauration le désenchante autant que le retour de Napoléon de l'île d'Elbe l'enthousiasme. « La révolution est accomplie, écrit-il à sa mère le 20 mars, et l'on peut bien dire que c'est la plus étonnante dont l'histoire du monde conserve le souvenir », et deux jours plus tard : « On a publié aujourd'hui dans le *Moniteur* le récit officiel du voyage de l'empereur de l'île d'Elbe à Paris ; aucun roman n'a contenu des événements plus merveilleux et en même temps plus attachants. » Le 26 mars : « Il ne reste plus un village en France où flotte le drapeau blanc. » Sismondi s'extasie surtout sur le calme avec lequel cette révolution s'est faite. Pas une goutte de sang versée ; la tranquillité des rues, la sécurité des personnes, tout cela le ravit. L'homme le plus libéral de France c'est Napoléon. N'a-t-il pas décrété la liberté de la presse ! Il n'en veut même pas à Benjamin Constant du libelle qu'il a composé contre lui ; bien plus, il le charge de rédiger la nouvelle constitution.

Sismondi, dans divers journaux, apprécie avec éloges l'acte addittonnel aux constitutions de l'empire. Il croit à *l'empire constitutionnel* comme, un demi-siècle plus tard, certains croiront à *l'empire libéral.* Sa mère, dans ses lettres, cherche, mais sans succès cette fois, à le prémunir contre l'objet de ses nouvelles sympathies. Sismondi ne tarit pas sur son bonheur d'être à Paris en un pareil moment ; il s'efforce de rassurer sa mère inquiète du calme, trompeur pour elle, dont son fils lui peint, avec chaleur, les bienfaits.

A la lecture de ses articles favorables à l'acte additionnel, l'empereur l'invite à venir à l'Elysée. Il s'y rend, et, dans une lettre à sa mère, en date du 5 mai, il lui rend compte de sa conversation sans témoins avec Napoléon. Avec cette adresse que Talleyrand a si bien peinte dans ses mémoires, particulièrement à propos de l'entrevue d'Erfurt, Napoléon le captive en lui parlant de liberté. Il traite de tous les sujets : du Pape, de la Suisse, des romans anglais, français, espagnols, que sais-je ? et Sismondi avoue qu'il oublie d'indiquer à sa mère la moitié de ce que Napoléon lui a dit. Aux questions de Sismondi Napoléon répond avec bonhomie. Quel bon élève a fait de lui son ami Talma ! Il pense posséder enfin notre économiste et, le lendemain, pour assurer sa conquête, il fait écrire à ce dernier, par un secrétaire d'État, pour lui annoncer, dans les termes les plus gracieux, sa nomination de chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur. Sismondi croit devoir décliner un honneur qui inquiéterait sa conscience d'admirateur désintéressé : « Certainement, écrit-il à sa mère, si j'étais ambitieux, il me serait facile de faire en ce moment, mon chemin ; mais rien n'est plus loin de ma pensée et de ma ferme volonté. »

Le recueil des lettres écrites par Sismondi à sa mère durant les Cent jours, forme une page d'histoire des plus curieuses, écrite par un témoin de talent, désintéressé et sans ambition comme on voit. Aussi est-il d'un puissant intérêt. Nous nous arrêterons ici, la suite concernant nos revers. Sismondi témoigne une profonde sympathie à notre malheureux pays ; sa douleur est touchante et vaut à sa mémoire nos plus sincères respects.

Arrivons à une phase de sa vie exclusivement consacrée à la science économique. Nous avons vu l'homme à la conscience candide, au cœur tendre, aux sentiments humains. Saura-t-il sonder avec calme les plaies sociales, être maître de son émotion ? C'est ce que nous allons voir.

« Depuis plus de quinze ans, écrit-il en 1819, j'ai très peu lu de livres d'économie politique, mais je n'ai cessé d'étudier les faits. »(1) De l'observation des faits isolés passer à la conclusion, aux lois générales est toujours difficile.

Chargé d'écrire l'article *Economie politique* dans l'*Encyclopédie d'Edimbourg*, il le compose dans un esprit tout opposé aux idées émises dans la *Richesse commerciale*. Puis, étendant cet article, il en fait un ouvrage en deux volumes, les *Nouveaux principes d'économie politique* dont nous avons parlé au début de ce travail.

Ses relations avec l'*Encyclopédie d'Edimbourg* s'ouvrirent à l'occasion d'un second voyage qu'il fit en Angleterre. Il ne l'avait pas revue depuis 1793 ; il la trouva naturellement changée et il en fut vivement impressionné. Un fait aussi violent et aussi persistant que la guerre entre la France et l'Angleterre au commencement de ce siècle avait dû, on le comprend, créer, de part et d'autre, un état de choses factice dont le dénouement, la paix arrivée, devait s'opérer à coups de crises successives, liquidant ce que la situation avait d'anormal.

---

(1) *Nouv. princ.* (1819) dans l'Avertissement.

L'Angleterre privée, par le blocus continental, de ses débouchés en Europe, avait profité de notre impuissance sur mer pour se créer des relations au delà de l'Océan, particulièrement dans l'Amérique espagnole ou portugaise nouvellement émancipée. La précipitation avec laquelle elles se développèrent et l'imprévoyance du public commerçant amenèrent de nombreuses et cruelles déceptions. Depuis 1797 la Grande-Bretagne était au régime du papier-monnaie déprécié. Toutes ces circonstances engendrèrent dans la production manufacturière, mal renseignée et sous le coup de l'illusion générale, une activité fébrile qui suscita en 1815 et 1818 une crise intense dont les effets néfastes rejaillirent sur les malheureux ouvriers de fabrique. Moins avancée que de nos jours dans l'art de tempérer l'acuité de ces maladies économiques, la Grande-Bretagne en subit sans atténuation les douloureuses atteintes. Avec la disposition d'esprit de Sismondi on comprend l'émotion qu'il en dut éprouver. Son tort fut de ne pas réagir froidement contre cette impression, si naturelle d'ailleurs, et de ne pas faire appel au raisonnement. Loin de là, il se fia de préférence au sentiment.

Il commença par émettre sur Adam Smith un jugement singulier : « En général Adam Smith avait trop considéré la science comme exclusivement soumise au càlcul, tandis qu'elle est, sous plusieurs rapports, du domaine de la sensibilité et de l'imagination (1) ». Il est probable qu'ici la plume a trahi la pensée de Sismondi et que c'est *raisonnement* et non *calcul* qu'il a voulu écrire. D'ailleurs quelques pages plus loin il rend justice à l'illustre professeur de Glascow en reconnaissant qu'au lieu de chercher, comme ses prédécesseurs, à inventer *à priori* une théorie, il a reconnu que l'économie politique est une science expérimentale (2).

Mais ce n'est pas tant là ce qui nous touche que de dire que l'économie politique est du domaine de la sensibilité et de l'imagination, et cela, après s'être défendu d'avoir ouvert depuis quinze ans un livre d'économie politique et de se faire gloire de n'étudier que les faits.

Passons !

« La science du gouvernement (c'est ainsi que Sismondi continue de définir l'économie politique) se propose pour but le bien-être physique des hommes réunis en société. Elle cherche les moyens de leur assurer la plus haute félicité qui soit compatible avec leur nature et en même temps, ceux de faire participer le plus grand nombre d'individus à cette félicité (3). »

Cette définition, à la fois trop restreinte puisque l'économie politique, suivant Sismondi, n'est que la science du gouvernement et trop étendue puisqu'elle va jusqu'à comprendre la félicité humaine (sous le rapport physique il est vrai) dans son ressort, a du moins, pour nous, cet avantage qu'elle met de suite à découvert le côté faible de cet homme distingué. Ce n'est plus un penseur, c'est un philanthrope et il est, dès lors, en mauvaise situation pour observer sainement les faits. Que dire d'un chirurgien qui

(1) *Nouv. princ.* (1827), Liv. I et VII (en note).

(2) *Id.*, Liv. I et VII.

(3) *Id.*, Liv. I, ch. I et II.

se laisserait aller à s'émouvoir des pleurs et des cris du patient qu'il tiendrait sous son bistouri. Sa main tremblerait, son bras fléchirait et il irait à l'opposé du but proposé. C'est ainsi que nous apparaît Sismondi (1). D'ailleurs, le moment est mal pris pour tirer des conclusions sur l'industrie manufacturière au delà de la Manche. « Quand un peintre fait un portrait, a dit avec raison Théodore Fix, il ne choisit pas le moment où son modèle est malade. »

Nous l'avons dit, la question de la répartition de la valeur d'un produit entre les différents facteurs qui l'ont créé est le point faible des idées économiques de Sismondi. Il ne fait pas le procès à la rente, quoique une phrase que nous citerons tout à l'heure relève un antagonisme entre le salarié et le propriétaire foncier, mais c'est surtout au capital qu'il en veut, ou pour parler plus catégoriquement, au patron, à la fois travailleur et capitaliste.

Il attaque à ce sujet et même assez vivement la doctrine du *laissez faire* et du *laissez passer* (2). Il prend surtout à partie l'école anglaise lui reprochant d'avoir, dans la recherche des principes abstraits, oublié que l'économie politique est faite pour l'homme et non ce dernier pour l'économie politique et il comprend dans le cadre des chefs de cette école J.-B. Say bien qu'il lui tienne compte de ses remarques critiques à propos de Ricardo. « C'est une vérité, dit à ce sujet Sismondi, sur laquelle les économistes ont beaucoup insisté, que chacun entend mieux son propre intérêt que le gouvernement ne saurait le faire ; d'où ils ont conclu que toute la partie de la législation qui cherche à diriger chacun dans le soin de sa propre fortune, est toujours inutile et souvent pernicieuse. Mais ils ont affirmé trop légèrement que l'intérêt de chacun d'éviter un plus grand mal doit être le même que l'intérêt de tous (1). » Et comme argument soumis aux économistes (il ne stipule pas d'exception et semble se défendre d'en être un lui-même), il cite le vol à main armée, ajoutant « qu'il n'est pas de l'intérêt de la société que l'un exerce la force et que l'autre y succombe (2). » Notre économiste (il nous répugnerait de traiter Sismondi de socialiste), dans l'effusion trop rapide de ses sentiments, suppose un peu gratuitement, que, dans leur légèreté, les penseurs auxquels il fait allusion aient nié la nécessité de l'État, tout comme le ferait de nos jours un théoricien anarchiste. Mais patience, le mot vol va revenir tout à l'heure et dans des conditions à mieux rendre la pensée de Sismondi que dans la phrase précédente.

---

(1) Sismondi en 1803, avait bien éprouvé le même sentiment qu'en 1819, mais au moins il s'en était rendu maître : « Un homme sensible ne peut voir sans douleur la classe la plus intéressante de la nation, celle qui la nourrit tout entière du fruit de ses sueurs, privée de toutes ses jouissances pour en faire le partage des gens oisifs, ou qui lui sont à charge. » *Rich. comm.* I, p. 109.

(2) *Nouv. princ.* (1827), II, p. 457-458.

« Quoique l'ouvrier, dit notre genevois, par son travail journalier, ait produit beaucoup plus que ses dépenses journalières, il est rare qu'après avoir partagé avec le propriétaire de terre et le capitaliste, il lui reste grand chose au delà du strict nécessaire (3). » Pour parler plus clairement, l'ouvrier ne reçoit pas tout ce qui lui est dû, ses deux collaborateurs, le propriétaire foncier et le capitaliste, s'attribuant indûment une partie de ce qui devrait lui revenir.

Plus loin il dit : La dépendance des ouvriers et l'état de misère de ceux qui créent la richesse nationale, n'a cessé de s'accroître avec le progrès de la population (4) et plus loin encore : « Le bénéfice d'un entrepreneur de travaux n'est quelquefois autre chose qu'une spoliation de l'ouvrier qu'il emploie (5). »

(1) *Nouv. princ.* (1827), liv. III, ch. v.

(2) *Id.* (1827), liv. III, ch. v.

(3) *Id.* (1827), liv. II, ch. iv.

(4) *Id.* (1827), liv. II, ch. iv.

(5) *Id.* (1827), liv. II, ch. iv.

Nous y sommes cette fois ; l'ouvrier est spolié, volé. Karl Marx dans son indigeste ouvrage : *Le Capital*, se sert de cette idée maîtresse qu'il développe sous ses diverses faces, pivot principal de son argumentation.

Son disciple Fréd. Engels (traduction Lafargue) a dit plus clairement : « Le capitaliste, alors même qu'il paye la *Force-Travail* de l'ouvrier à la valeur réelle que, comme marchandise elle a sur le marché, extrait néanmoins d'elle plus de valeur qu'il n'a donné pour l'acquérir ; cette plus-value constitue, en fin de compte, la somme des valeurs d'où provient la masse du capital sans cesse croissante, accumulée dans les mains des classes possédantes. La manière de procéder de la production capitaliste, ainsi que a production du capital sont ainsi expliquées (1). »

Sismondi est le premier qui, méconnaissant que c'est la loi de l'offre et de la demande qui fixe le salaire, le coût du vivre de chacun n'étant qu'une limite minimum, ait ainsi accentué les situations respectives de l'ouvrier et du patron ou capitaliste. Il n'a pas pressenti la portée de son exagération ni les erreurs auxquelles elle était amenée à donner naissance.

Ce n'est pas qu'il fut ennemi des machines. Il avait bien dit qu'il vaut mieux que la population se compose de citoyens que de machines à vapeur (2), et ailleurs, avec ironie, cette fois? « En vérité, il ne reste plus qu'à désirer que le roi (d'Angleterre), demeure tout seul dans son île et tournant constamment une manivelle, fasse accomplir, par des automates, tout l'ouvrage de l'Angleterre (3). » Mais c'étaient plutôt là de spirituelles boutades qu'une conclusion.

Revenant à une saine appréciation du rôle économique des machines, il dit :

---

(1) *Socialisme utopique et Socialisme scientifique*, p. 22.

(2) *Nouv. princ.* (1827), liv VI, ch. VII.

(3) *Id.* (1827), liv. VII, ch. VII (page 331, en note).

« Ce n'est pas le perfectionnement des machines qui est la vraie calamité; c'est le partage injuste que nous faisons de leur produit (1). »

Quels remèdes, au moins, propose-t-il à ce mal?

Deux principaux, du moins.

Le premier consiste à interdire le mariage aux ouvriers des villes ou de la campagne qui n'ont pas de moyens suffisants d'existence. C'est surtout au nom des enfants que Sismondi se sent le courage de proposer ce remède qui va plus loin que Malthus. Ce maître voulait un obstacle moral et non légal. L'auteur des *Nouveaux principes* n'hésite pas à charger soit le chef d'industrie, soit l'État, de cette délicate et pénible fonction. Il a échappé à Sismondi qu'en interdisant le mariage, il ne faisait que déplacer la question, avec aggravation même. Les naissances ne diminueront pas si tant est qu'elles n'augmenteront pas, seulement elles seront illégitimes, ce qui ne sera pas le bon moyen de sauvegarder l'intérêt des enfants.

Ce moyen, Sismondi le propose dans l'édition de 1819 de ses *Nouveaux principes* (2). Il n'ose plus le faire dans l'édition de 1827. « Dans la première édition, écrit-il en 1827, j'invoquais ici l'autorité de la législature pour qu'elle mît obstacle aux mariages des mendiants qui comptent faire de leurs enfants un outil de mendicité, et, qu'en général, elle demandât quelque garantie à ceux qui se proposent d'élever une famille, sans moyens pour la nourrir, et la dérober à la souffrance. Ces moyens extrêmes destinés à arrêter une calamité, qui, à cette époque, paraissait extrême et universelle, ont été mal compris. Il me paraît inutile de développer une idée dont l'application n'est point peut-être aujourd'hui désirable (1). » Faisons comme Sismondi, n'en parlons plus.

---

(1) *Nouv. princ.* (1827), liv. VII, ch. VII (en note). Pour ne pas rompre le cours de notre exposé, nous n'avons pas dit que Sismondi, par contre, réprouve les brevets d''invention comme œuvres de monopoles. — *Nouv. princ.* (1827), liv. IV, ch. III.

(2) *Nouv. princ.* (1819), liv. VII, ch. VI, VIII et IX.

Le second moyen a eu plus de succès. Il a rencontré de nos jours des têtes couronnées qui ont repris, en sous-œuvre, l'idée de Sismondi et l'ont mise en application.

Il consiste à mettre l'ouvrier à la charge du chef d'industrie, agricole ou manufacturière, lorsque son salaire est insuffisant pour sa subsistance, c'est-à-dire est inférieur à son salaire nécessaire.

L'idée de ce remède a dû venir à Sismondi, de son long séjour en Toscane, patrie du métayage par excellence.

« Les premiers fermiers furent de simples laboureurs, nous dit-il (2). » Lorque leur culture prit de l'extension et que leur famille n'y put suffire, ils s'adjoignirent des étrangers qu'ils associèrent aux résultats de leurs travaux. Leur exploitation rurale s'étendant encore, les étrangers intéressés furent remplacés par des journaliers.

« En agriculture, a dit encore Sismondi, ce sont les grands propriétaires, les grands fermiers qui ont donné l'existence aux journaliers dont ils ne peuvent plus se passer (3). » Au domestique, employé à l'année et vivant avec la famille du fermier ou petit propriétaire, ils ont substitué l'ouvrier travaillant à la semaine ou à la journée.

Quittant la campagne pour la ville, « jadis, dit Sismondi dont nous paraphrasons la pensée, la grande industrie n'existait pas. L'ouvrier urbain était en même temps patron, ou, tout au moins associé de son patron. Les rapports entre le patron et son subordonné étaient amicaux si ce n'est familiaux. Le patron, d'ailleurs, était généralement un ancien ouvrier. Il n'en est plus de même actuellement dans les fabriques et manufactures. Les administrateurs, directeurs, ingénieurs, ont, économiquement parlant, une autre origine que les contremaîtres, et, à plus forte raison, les ouvriers. De là un écart dont l'ouvrier supporte toutes les conséquences.

---

(1) *Nouv. princ.* (1827), liv. VII, ch. VI (en note).

(2) *Id.* (1827), liv. III, ch. VIII.

(3) *Id.* (1827), liv. III, ch. VIII.

« Que les uns et les autres, qu'ils soient grands manufacturiers ou grands propriétaires fonciers, qu'ils dirigent une fabrique ou aient à ferme une importante exploitation rurale, prennent la responsabilité de l'existence de ceux qu'ils emploient, sauf à comprendre, s'ils le peuvent, le coût de cette responsabilité dans le prix de vente. »

Sismondi ne s'aperçoit pas que cette pseudo-taxe des pauvres, qui ne diffère de l'autre que parce qu'au lieu d'être à la charge des municipalités ou paroisses, elle est à celle des patrons, si ce n'est des consommateurs, détend le nerf de l'initiative, détourne de l'économie, encourage la paresse, et développe l'imprévoyance.

Ces deux remèdes, leur auteur les regardait-il comme bien efficaces et pratiques ? L'un, Sismondi, on l'a vu, l'a abandonné lors de l'édition de 1827 de ses *Nouveaux principes*. Dans l'autre il semble n'avoir eu, finalement, qu'une foi bien peu solide, puisque nous lisons les mots suivants dans une lettre qu'il adressait à Channing, le 8 septembre 1831. » Là aussi (dans les *Nouveaux principes*), j'ai cherché à faire voir les vices du système actuel; j'ai démoli, je n'ai pas eu la force de réédifier. Je crois que la société économique est placée sur de mauvaises bases ; il faut une vue bien plus perçante que la mienne pour discerner ce que l'avenir nous réserve pour remplacer le présent. »

Il ne prévoyait certes pas, en effet, que le chef suprême de la Confédération germanique, les empereurs Guillaume Ier et Guillaume II, sans peut-être avoir lu ses travaux, mettraient ou tenteraient de mettre ses idées en application.

C'est cependant ce qui est arrivé. Aux termes de la promesse impériale du 17 novembre 1881, formulée par le

Prince de Bismarck, trois lois furent successivement promulguées : l'une, le 15 juin 1883, sur l'assurance des ouvriers contre la maladie, l'autre le 6 juillet 1884 sur l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents industriels ; la troisième, enfin, le 22 juin 1889, instituant une caisse de retraites en faveur des ouvriers vieux et infirmes. Mais ceci ne concernait que les ouvriers allemands et pouvait, par suite des charges imposées de ce chef soit à l'État soit aux patrons, influer sur les prix de revient et infliger à l'Allemagne un désavantage sérieux sur les marchés étrangers. Alors parurent les deux rescrits impériaux du 4 février 1890, l'un proclamant la volonté de l'empereur d'améliorer le sort des ouvriers dans la mesure où le permet la concurrence industrielle internationale, cette mesure pouvant être étendue, par une entente à chercher avec les pays qui détiennent le marché universel, l'autre faisant appel à certaines puissances européennes (l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège et la Suisse) en vue d'échanger dans une conférence qui se tint à Berlin en mars 1890, des idées sur diverses questions ouvrières. Dans l'intervalle, on s'en souvient, le Prince de Bismarck, éloigné du pouvoir par l'empereur, était subitement devenu libéral.

On voit la connexité des idées de Sismondi et des lois ouvrières allemandes. La loi naturelle de l'offre et de la demande avec l'État pour assurer la sanction des engagements et garantir la sécurité des personnes et le respect des propriétés, est suffisante, suivant l'école que Sismondi glorifiait en 1803, pour assurer le juste salaire de l'ouvrier. Ce juste salaire payé, le patron ou l'État ne doivent plus rien en droit à l'ouvrier. Le Sismondi de 1819 et l'empereur d'Allemagne (le prince de Bismarck également avant sa retraite forcée) ne pensent pas de même et croient que les patrons et l'État sont encore redevables de quelque chose envers les ouvriers. Sismondi demande que les chefs d'industrie prennent à leur charge ce quelque chose, ce qui manque au salaire réel pour atteindre le salaire nécessaire. Guillaume II veut que l'État et les patrons assurent l'ouvrier contre les accidents du travail, la maladie et la vieillesse ou du moins contre ce qui en résulte de regrettable, de douloureux pour l'ouvrier, méritant ou non d'ailleurs ; c'est une dette ! On voit que les moyens ne diffèrent que par la forme et que l'empereur d'Allemagne est le disciple, inconscient peut-être de Sismondi, comme Karl Marx était son plagiaire, conscient celui-là.

Est-ce à dire qu'il faille se croiser les bras et affirmer qu'il n'y a rien à faire, déplorant platoniquement la fatalité de la situation incombant aux ouvriers ? Non ; cet ordre de travailleurs nous intéresse profondément parce que ce sont, après tout, de grands enfants, plus malheureux que méchants et par-dessus tout ignorants, et que, dans une démocratie surtout, il est du devoir de chacun, principalement de ceux qui possèdent science ou détiennent richesse, d'ouvrir paternellement les bras aux méritants à qui la fortune tourne le dos.

Frédéric Bastiat, un intransigeant en matière de liberté économique, n'écrivait-il pas une fois : « ce qui trouble les ouvriers, ce n'est pas tant la modicité des salaires que leur incertitude et si les hommes qui sont arrivés à la fortune voulaient faire un retour sur eux-mêmes, en voyant avec quelle ardeur ils aiment la sécurité, ils seraient peut-être un peu plus indulgents pour les classes qui ont toujours, pour une cause ou pour un autre, le chômage en perspective (1) ». N'oublions pas qu'à la date où il écrivait ces lignes, le droit de coalition, celui de faire grève même pacifiquement, n'existait pas en France, malgré Bastiat et d'autres qui, en 1849, avaient réclamé en sa faveur. Quelques-uns, cependant, voient leur zèle pour les réformes favorables

(1) *Lettres d'un habitant des Landes*, Frédéric Bastiat, p. 114.

aux ouvriers s'attiédir par les actes de force, les habitudes brutales que l'on peut, avec justice, reprocher à ces derniers. Sans doute cela blesse les idées de discussion calme, de réforme pacifique que professent bon nombre de personnes qui, cependant, ne voient pas sans intérêt la situation difficile des travailleurs de fortune modeste. Faut-il s'arrêter à ces divergences de goût, de tempérament et d'éducation ?

M. Ernest Renan, dans son *Saint Paul*, après avoir raconté l'épisode des discussions théologiques à Corinthe, devant le tribunal romain, entre le chef de la synagogue et l'apôtre, discussion qui se termina par des voies de faits à la suite desquelles le proconsul Gallion fit évacuer le prétoire, sans se soucier d'entendre davantage des gens qui en venaient à se prendre aux cheveux et à faire le coup de poing, ajoute : « Certes, il eût été plus sage de ne pas se montrer si dédaigneux... Une des choses qui font commettre le plus de fautes aux gens du monde est la superficielle répulsion que leur inspirent les gens mal élevés ou sans manières ; car les manières ne sont qu'affaire de forme et ceux qui n'en ont pas se trouvent quelquefois avoir raison. L'homme de la société, avec ses dédains frivoles, passe, presque toujours sans s'en apercevoir, à côté de l'homme qui est en train de créer l'avenir : ils ne sont pas du même monde ; or l'erreur commune des gens de la société est de croire que le monde qu'ils voient est le monde entier (1). »

Entrons donc, sans hésiter, dans le vif de la question.

Nous l'avons dit : en droit, à l'état de liberté, il n'y a pas de dette de la société ou du patron envers l'ouvrier.

A l'état de liberté ! Or, d'abord, cet état existe-t-il ? Pourra-t-on dire, tant que l'on verra debout un seul monopole artificiel, que la liberté économique existe ? Administrativement l'ouvrier et le bourgeois exercent-ils bien les mêmes droits ?

---

(1) E. Renan : *Saint Paul*, p. 223 à 225.

Selon le texte de la loi, peut-être, mais dans la pratique, certainement non.

Ce sont sans doute des réformes réfléchies que l'on doit faire pour arriver à cet état de liberté ou, tout au moins, en approcher aussi près que le comporte l'humaine nature. Il faut y mettre du temps, un certain ordre, commencer par le plus pressant. Une table rase, un 89 économique n'offriraient aucune garantie pour l'avenir. Les mœurs ont, d'ailleurs, plus de progrès à accomplir que les lois qui, même édictées, veulent encore rencontrer sous elles une population intelligente pour se prêter à leur application.

En outre, à l'état de liberté toujours, le progrès économique a cela de particulier et de consolant, que, s'il enrichit les chefs d'industrie, il commence par adoucir et améliorer le sort des humbles travailleurs.

Ces réformes accomplies, peut-on dire que tout ce qu'il y avait à faire est fait? Non !

Certes, selon le droit et l'économie politique on aura fait tout le possible. Mais les sciences morales et politiques se touchent, s'enchevêtrent ou plutôt il n'y a qu'une seule science, notre infériorité intellectuelle a seule voulu des barrières toutes humaines, artificielles conséquemment. Dans l'application on aurait tort de les séparer.

Or, si l'on ne peut pas plus supprimer toutes les imperfections sociales que faire disparaître toutes les maladies physiques, on doit, du moins, dans la mesure du possible, adoucir toutes les infortunes, surtout celles méritantes, comme on améliore hygiéniquement les conditions physiques de l'existence.

Toute aristocratie est artificielle, la démocratie seule est naturelle et chacun, quelque rang qu'il occupe dans l'échelle sociale, doit supposer que lui ou ses ancêtres ont pu souhaiter des institutions libres pour le secourir dans l'infortune ou tout au moins l'aider à gravir péniblement la voie souvent abrupte de la vie de travail.

Ces institutions libres, chacun doit aider à leur fondation, concourir à leur prospérité.

Qu'est-ce qu'un bourgeois ? Un ouvrier arrivé !

Qu'est-ce qu'un ouvrier ? Un bourgeois en herbe !

L'un ou l'autre manquerait de cœur par sécheresse ou orgueil, qui ne voudrait ou contribuer à leur création et développement ou y recourir, le cas échéant.

Et ceci fait, consciencieusement, sans hésitation ni réserve, que reste-t-il à dire si ce n'est que la perfection n'est pas de ce monde, ou mieux, avec Sismondi cette fois, le Sismondi de 1819 ! « qu'il ne dépend malheureusement d'aucune législation d'exempter le pauvre de tout souci, de toute souffrance et même de toute injuste dépendance (1). »

L'apparition des *Nouveaux principes* avait été précédée du mariage (avril 1819) de Sismondi avec une anglaise, Miss Jessie Allen, belle-sœur du savant historien Sir James Mackintosh. Mais deux ans après, il perdait sa mère qui occupa une si grande et si digne place dans sa vie.

C'est vers cette dernière époque qu'il commença la publication de son grand ouvrage l'*Histoire des Français* qui l'occupa pendant 21 ans, mais que la mort ne lui permit pas d'achever. Cette œuvre immense (elle se compose de 29 volumes sans les tables ; mais le dernier comprenant le règne de Louis XVI jusqu'à la Révolution est dû à la plume de M. Amédée Rénée) est fort méritoire, bien qu'elle soit un peu inférieure à l'*Histoire des républiques italiennes*. Elle eût évidemment exigé une révision complète que l'auteur n'a malheureusement pu opérer. Elle n'en reste pas moins un monument important vu le cachet original que les idées de ce penseur lui ont imprimé.

Nous sauterons par-dessus les autres œuvres de cet infatigable et éminent travailleur. Même ses travaux économiques ne sont plus dès lors que la paraphrase, habilement faite, de ses *Nouveaux principes*.

---

(1) *Nouv. princ.* (1819) liv. VII ch. IX.

N'oublions cependant pas de dire qu'il aida Théodore Fix à fonder en juillet 1833 la *Revue nouvelle d'économie politique* qui cessa malheureusement de paraître en décembre 1836, mais qui a frayé la voie au *Journal des économistes.*

Cet organe périodique groupa, pendant une trop courte période, des publicistes de talent autour de Fix et de Sismondi. Il n'a eu que le tort de paraître trop tôt. Le public n'y prêta pas l'intérêt qu'il méritait.

Sismondi s'éteignit le 25 juin 1842 à Chênes, près Genève, où il habitait depuis une vingtaine d'années. Les affaires publiques de sa patrie et ses œuvres historiques l'occupèrent jusqu'au dernier moment. Membre de l'Assemblée constituante helvétique, son dernier discours interrompu par de nombreuses défaillances ne put être que difficilement achevé et il n'eut que le temps de corriger les dernières épreuves du 28^e volume de son *Histoire des Français*.

Comme l'empereur Vespasien il a voulu mourir debout.

Depuis 1833 il était membre associé de l'Académie des sciences morales et politiques et depuis 1841 chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, distinction qu'il avait si dignement refusée en 1815.

Alph. COURTOIS.

LE MINISTÈRE DE D'ORMESSON

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

(30 MARS-3 NOVEMBRE 1783).

Lorsqu'après avoir occupé le ministère des finances pendant près de deux ans, le Contrôleur général Joly de Fleury offrit, le 30 mars 1783, sa démission à Louis XVI, celui-ci s'empressa de l'accepter. Etait-il donc mécontent des services de son Contrôleur général ? Ou bien avait-il sur la direction des finances des idées opposées aux siennes ? En aucune façon. Il venait au contraire de créer sur sa proposition, en vertu d'un règlement du 26 février, un Comité des finances chargé de procéder à la liquidation des dettes contractées au cours de la guerre contre l'Angleterre, d'arrêter le tableau annuel des recettes et des dépenses, de diminuer les frais de perception et de répartir les fonds de l'État entre les divers départements ministériels. Le Comité avait commencé à fonctionner, et Louis XVI avait paru heureux du moyen que la nouvelle institution lui fournissait pour surveiller de plus près l'administration financière de son royaume. Mais ceux des ministres qui ne faisaient pas partie du Comité des finances avaient été blessés de l'espèce de subordination dans laquelle ils étaient placés vis-à-vis du Contrôleur général ; les courtisans avaient compris que si les faveurs et les grâces ne pouvaient plus être accordées qu'après discussion devant le roi, elles seraient moins faciles à obtenir ; enfin la reine s'était sentie froissée du secret qui avait été observé à son égard avant la publication du règlement du 26 février. Une vaste intrigue s'était en conséquence nouée à la Cour afin d'amener la chute du Contrôleur général, et Louis XVI, cédant à la pression de son entourage, avait retiré sa confiance à Joly de Fleury, de même qu'il avait sacrifié, quelques années auparavant, à l'inimitié de leurs adversaires Turgot d'abord, puis Necker.

Depuis près de dix ans qu'il était monté sur le trône, les occasions ne lui avaient pas manqué de s'apercevoir que la gestion des finances de la France était une tâche pleine de difficultés et qu'elle exigeait de grands talents. Mais sa conception du rôle qu'était appelé à jouer un Contrôleur général et des mérites qu'il devait posséder était restée immuable. Dès le principe la probité et le désintéressement personnel lui avaient paru être les vertus essentielles d'un ministre des finances. Quant aux capacités administratives, il les considérait comme d'ordre secondaire. Ainsi que l'écrivait le comte de Mercy, ambassadeur d'Autriche, au ministre Kaunitz : « le roi envisage les objets de finances avec un esprit de parcimonie, mais d'ailleurs dans le sens le plus étroit. » Or Louis XVI avait pu apprécier la droiture de caractère d'un jeune conseiller d'État, Lefèvre d'Ormesson, avec lequel il avait eu l'occasion de travailler. Il ne se demanda pas si d'Ormesson possédait l'expérience des affaires, la connaissance des hommes et la science des finances. Bien sûr qu'il n'abuserait pas de ses fonctions pour s'enrichir, il crut qu'en lui donnant la succession de Joly de Fleury, il agirait au mieux de l'intérêt public ; et de même qu'il avait nommé Turgot ministre des finances sur sa réputation d'austère vertu, il appela d'Ormesson au contrôle général par ce seul motif qu'il était honnête homme.

Cette nomination fut aussi mal accueillie à la Cour que dans le public. Le nouveau ministre n'ayant encore rempli aucune grande place et passant pour ignorer complètement l'administration dont il devenait le chef, il fut jugé comme n'étant pas à la hauteur du poste que lui valait la faveur du roi. De leur côté les courtisans réservaient pour un autre candidat toutes leurs sympathies : elles étaient acquises à Calonne ; et sans respect pour le choix du souverain, ils entreprirent contre le titulaire du département des finances une véritable campagne de plaisanteries et de dénigrement.

Ce n'est pas sans une certaine défiance de lui-même et sans hésitation que d'Ormesson accepta le Contrôle général. Mais comme il ne craignait pas le travail et qu'il avait le sentiment de sa responsabilité, à peine nommé ministre, il s'adonna tout entier aux multiples occupations que comportaient la rentrée des impôts, la surveillance et l'acquittement des dépenses, ainsi que la création des ressources destinées à faire face aux dettes venant à échéance. Il lui arriva ce qui était arrivé à son prédécesseur : celui-ci, peu de semaines après avoir remplacé Necker, avait constaté que les charges du Trésor étaient très supérieures aux sommes dont il pouvait disposer ; il découvrit à son tour que les caisses de l'État étaient à peu près vides, et il lui parut urgent de se procurer des fonds.

Pour cela il n'y avait qu'à emprunter : il se fit donc autoriser par un arrêt du Conseil, en date du 5 avril 1783, à négocier un emprunt de 24 millions de livres. C'était une première faute d'en fixer le montant à un chiffre aussi bas, car il n'était pas douteux qu'une disponibilité aussi faible serait vite absorbée, et que de nouveaux appels au crédit seraient bientôt indispensables. Mais les combinaisons adoptées pour l'emprunt étaient encore plus fautives. D'Ormesson en effet choisit le type arriéré des emprunts-loteries, et il consentit au public des conditions particulièrement onéreuses pour l'État. La loterie se composa de 40.000 billets de 600 livres, l'intérêt des billets fut fixé à 4 0/0, et leur remboursement intégral devait s'opérer dans un délai de huit années, au moyen de huit tirages dont le premier était annoncé pour le mois d'octobre 1783 et le dernier pour le mois d'octobre 1790. Le nombre des billets appelés à gagner une prime était de 8.000 ; pour la plupart la prime variait de 120 à 200 livres ; mais aux différents tirages il y avait des lots de 50.000, 100.000 et même 200.000 livres. En définitive l'État s'engageait à rembourser en huit ans 28.598.000 livres, en échange des 24 millions qui lui étaient versés, et il allouait en outre à ces 24 millions un intérêt annuel de 4 0/0. Le délai stipulé pour le remboursement était d'ailleurs trop court, car les dettes du Trésor étaient si lourdes et les anticipations grevaient dans une telle mesure les revenus des prochaines années, que c'était une illusion de croire que l'État pût remplir cet engagement sans être obligé d'emprunter les fonds avec lesquels il le tiendrait.

Si encore le gouvernement avait eu l'énergie d'augmenter le produit des impôts ! Mais le nouveau contrôleur général était, comme le roi, d'avis que les contribuables ne payaient déjà que trop. Il n'aurait pas voulu du reste que l'opposition soulevée récemment par les mesures fiscales de Joly de Fleury eût l'occasion de se reproduire. Ainsi, au milieu des changements ministériels, un système s'accusait nettement : c'était de combler par des emprunts répétés l'insuffisance des recettes, et de ne pas gager les premiers par l'accroissement des secondes. C'était bon pour un temps ; mais que se produirait-il, lorsque le déficit se trouverait encore grossi par la multiplication des intérêts et des amortissements ? Quelle ressource resterait-il alors au gouvernement ? De l'avis de beaucoup de gens il lui en serait resté une très considérable : l'attribution à l'État du domaine de l'Église. Des mémoires étaient souvent adressés aux ministres, afin de les engager à s'emparer des biens ecclésiastiques. L'un de ces mémoires, qui fut remis à Vergennes vers la fin de 1782, et qui existe dans les archives du ministère des Affaires étrangères, s'exprimait ainsi : « Voici un moyen aussi simple qu'infaillible de faire le bien de l'État, l'honneur du gouvernement et la gloire du roi. Donnez un édit portant réunion au domaine de la couronne de la moitié des bénéfices ecclésiastiques qui viendront à vaquer. En vingt ou trente ans la moitié de tous les bénéfices ecclésiastiques se trouveront réunis à la couronne, en sorte que si l'état ecclésiastique jouit de 600 millions de revenus, le domaine de la couronne se trouvera insensiblement augmenté de 300 millions de produit par an, et par conséquent ce sera 300 millions de moins à tirer par an du peuple..... Il faut laisser jouir ceux qui sont en possession, ils ne diront rien ; ils se trouveront au contraire bien heureux du parti que l'on aura choisi, qui les laissera tranquilles et paisibles ; il leur sera indifférent qu'après eux la moitié des domaines de leurs bénéfices retournent dans la main du roi. Il faut même leur faire la galanterie de les croire assez bons citoyens pour penser qu'ils verront avec plaisir cette opération d'économie politique. » Quand de semblables mémoires n'étaient pas imprimés, leur influence était nulle, car ni le roi ni ses ministres n'étaient disposés à spolier l'Église. Mais plusieurs écrivains avaient déjà entretenu le public des moyens de rendre les richesses du clergé profitables à l'État, et le public les avait écoutés avec faveur, ce qui donnait de l'importance à leurs propositions. Les unes tendaient à ce que les biens ecclésiastiques fussent imposés à l'égal des biens des roturiers ; les autres, plus radicales, à ce qu'ils fussent confisqués par l'État. Cette dernière idée fut de nouveau développée dans une publication qui parut dans le courant de 1783, sous le titre de *Réforme du clergé de France*.

L'auteur commençait par déclarer qu'il était dangereux qu'un corps, qui reconnait pour chef un souverain étranger, fût riche et puissant, et que c'était une faute de laisser en sa possession des propriétés qui, par l'effet d'innombrables libéralités, avaient fini par être si étendues qu'elles formaient une partie importante du territoire national. Il posait ensuite en principe qu'un peuple « a le droit de corriger les fautes de son bas âge, de changer des institutions qui furent le produit de l'ignorance ou de l'inexpérience et qu'il a le droit de faire éprouver au clergé toutes les réformes convenables. » Après avoir dénoncé la multiplicité des couvents et l'inutilité des moines, il demandait la suppression des ordres religieux, mais il appuyait le maintien du clergé séculier et montrait que celui-ci devait recevoir de l'État un salaire équitable : d'où la conséquence que l'État était fondé à mettre la main sur la totalité des biens ecclésiastiques. D'après lui, le nombre des prêtres devait être réduit à 78.252 hommes, et la dépense de l'Église fixée à 80.287.000 livres, somme suffisante pour attribuer aux archevêques et évêques des traitements de 20.000 et 10.000 livres, aux vicaires généraux et curés de ville un traitement de 2.000 livres, enfin aux curés de campagnes et aux vicaires des traitements de 1.500 et 500 livres. Comme il évaluait les revenus de l'Église à 139.189.000 livres, il en concluait que l'État réaliserait un bénéfice annuel de 58.900.000 livres à se charger directement de la rémunération des ministres du culte. L'auteur ne cachait pas la gravité de l'innovation qu'il proposait ; aussi engageait-il le gouvernement à l'opérer graduellement, à y consacrer au besoin quinze ou vingt ans et à ménager la transition, afin de ne pas brusquement changer le train de vie auquel étaient habitués les évêques, bénéficiers et chanoines dotés des plus gros revenus. En ce qui concerne les dîmes, il n'était pas partisan de leur suppression, par le motif qu'elle serait surtout avantageuse aux propriétaires de vastes domaines, et il expliquait qu'il valait mieux les conserver, afin de consacrer leur produit au remplacement des corvées et de la gabelle, remplacement qui eût été fort profitable aux habitants les plus pauvres des villes et des campagnes. La *Réforme du clergé* *en France* contenait, on le voit, une étude sérieusement faite. Les idées qu'elle défendait étaient partagées par la majorité des hommes modérés appartenant à la noblesse et à la bourgeoisie ; ils ne se dissimulaient pas les objections qui pouvaient être dirigées contre la confiscation des biens du clergé, mais la nécessité de cette mesure leur semblait s'imposer à bref délai. Puisqu'il était admis que les impôts avaient atteint leur maximum, que l'on savait leur rendement au-dessous des besoins de l'État, et qu'il n'était pas possible que des emprunts équilibrassent indéfiniment les recettes et dépenses publiques, n'apparaissait-il pas comme fatal que l'on dût un jour ou l'autre prendre les propriétés ecclésiastiques, quitte à faire assumer à l'État l'entretien du culte catholique ? L'assemblée constituante raisonna de cette façon, mais Louis XVI et d'Ormesson ne pouvaient que s'indigner d'un plan consistant à enlever ses biens à l'Église de France, et en même temps à lui faire perdre sa situation constitutionnelle de premier ordre de la nation.

Mis, dès son entrée au ministère, aux prises avec les embarras du Trésor, d'Ormesson s'efforça de les diminuer en maintenant dans tous les services une sévère économie. Il n'aurait pas mieux demandé que de se couvrir de l'autorité du Comité des finances institué par son prédécesseur. Dans une lettre du 3 avril 1783 conservée aux archives des Affaires étrangères, il disait à ce sujet à Vergennes: « l'espérance de la continuation du Comité des finances que vous nous avez permis d'annoncer flatte le public et a fait le meilleur effet ce matin à la cour des comptes. » Toutefois n'ayant que « de petits objets » à soumettre au Comité, il voulait le rendre plus intéressant et il invita par écrit, dans le courant de mai, ses collègues à faire connaître : la situation de leurs départements respectifs, le montant des dépenses arriérées auxquelles ils avaient à pourvoir et les économies qu'ils croiraient réalisables. Mais les secrétaires d'État ne répondirent pas à cette invitation ; ils estimaient en effet qu'il était contraire à leur dignité de rendre en quelque sorte des comptes au Contrôleur général, et le Comité des finances ne fonctionna plus. D'Ormesson s'attacha néanmoins à éviter, autant que cela dépendait de lui, les dépenses inutiles, et il résista souvent aux demandes de pensions et autres faveurs. Il supprima même quelques places, telles que celles de trésoriers et de contrôleurs généraux du marc d'or,·celles de trésoriers des mortes-paies et des fortifications et celles de contrôleurs desdits trésoriers (édits de mai et juillet 1783). Toutefois, en dépit de ses efforts il se vit, au bout de quatre mois, aussi à court d'argent que lorsqu'il était entré au Contrôle général.

Il ne voulut pas ouvrir un nouvel emprunt si peu de temps après avoir négocié le premier, et mal conseillé par un des principaux fonctionnaires de son administration, M. de Bourgade, il prit la funeste résolution de s'adresser à la Caisse d'escompte, afin qu'elle lui prêtât secrètement les sommes qui lui étaient nécessaires pour gagner le mois de janvier 1784, époque à laquelle il avait projeté l'émission d'un emprunt considérable. Il avoua aux administrateurs de la Caisse qu'il avait jusque là besoin de 24 millions, et ceux-ci s'engagèrent, par une convention du 24 août 1783, à lui avancer 6 millions par mois à partir du 1er septembre. Dans l'intérêt de leur société comme dans celui de l'État, ils n'auraient pas dû signer cette convention. La Caisse d'escompte avait en effet largement profité de la protection dont l'avait couverte Necker ; le chiffre de ses escomptes, qui en 1779 n'avait pas dépassé une trentaine de millions par semestre, s'était constamment accru, au point d'atteindre 136.860.000 livres pendant les six premiers mois de 1783 ; elle en était venue à distribuer à ses actionnaires un dividende de 8 °/₀, et au mois de juin 1783, ses billets en circulation représentaient 43 millions de livres, chiffre qui alors paraissait énorme. Ils étaient recherchés par les commerçants et par les simples particuliers, parce que, comme l'avait écrit Necker dans son *compte rendu*, « ces billets ne sont donnés qu'à ceux qui les préfèrent, et qu'à chaque instant on peut en recevoir la valeur en argent. » La certitude de pouvoir obtenir en monnaie métallique le remboursement des billets, était en effet la base du crédit dont jouissait la Caisse. Malheureusement ses administrateurs, grisés par le succès, n'avaient pas apporté assez de prudence dans leurs opérations ; ils avaient, au commencement de l'été, engagé leurs fonds dans diverses spéculations, notamment dans un achat de piastres espagnoles ; et leur encaisse était devenu tout à fait insuffisant pour faire face au remboursement des billets. Ils avaient dû demander secours au Trésor, et à partir du mois de juin, celui-ci leur avait versé plus de 26 millions en écus. Dans ces conditions il leur avait été impossible de refuser au Contrôleur général le prêt qu'il avait sollicité vers la fin d'août. Une intime solidarité se trouva dès lors établie entre le Trésor royal et la Caisse d'escompte, solidarité dont elle eut bientôt à se repentir.

En effet, au mois de septembre, une crise financière éclata dans Paris ; les principales villes de France, telles que Lyon et Bordeaux, ayant, à la suite du rétablissement de la paix, plus acheté à l'étranger qu'elles n'avaient vendu, eurent besoin d'argent ; elles en tirèrent de Paris, et la rareté du numéraire se fit sentir dans la capitale. Aussitôt les porteurs de billets affluèrent aux guichets de la Caisse d'escompte, et le prêt qu'elle avait consenti à l'État étant parvenu sur ces entrefaites à la connaissance du public, les demandes de remboursement se multiplièrent d'autant plus qu'on crut que la Caisse ne pourrait pas longtemps continuer ses paiements. Elle ne tarda pas à se trouver dans le plus grand embarras, car le monnayage en pièces françaises des 20 millions de piastres qu'elle avait achetées n'était pas terminé. Elle pria le Trésor de l'aider, et elle en reçut une certaine quantité d'écus ; mais ce secours était insuffisant, et elle en fut réduite à soulever des difficultés matérielles afin de retarder le remboursement de ses billets. Enfin, n'ayant plus que 138.000 livres dans ses coffres, elle se décida à réclamer au Contrôleur général la restitution des 6 millions qu'elle lui avait avancés quelques semaines plus tôt. Cette restitution, le Trésor royal était hors d'état de la faire. En conséquence, d'Ormesson ne vit qu'un moyen de sortir, au moins provisoirement, de difficulté : il soumit le 27 septembre à la signature du roi un arrêt du Conseil, qui constata que « la confiance du public envers la Caisse d'escompte l'avait mise dans le cas d'augmenter le nombre de ses billets en proportion des besoins des commerçants, que la rareté du numéraire opérée par les circonstances de la guerre » lui rendait momentanément impossible l'échange de ses billets contre de l'argent, et qui l'autorisa par suite à suspendre tout paiement en espèces. Aux termes du même arrêt, les billets de la Caisse eurent cours forcé et ils durent être reçus pour leur valeur nominale par l'État et les particuliers ; en outre, interdiction fut faite aux porteurs d'intenter aucune action en justice pour paiement desdits billets avant le 1er janvier 1784, date à laquelle les paiements en espèces devaient être repris.

Comme cela était facile à prévoir, ces diverses dispositions répandirent la panique sur la place de Paris. Les actionnaires de la Caisse d'escompte se crurent ruinés et le cours de leurs actions baissa de 5.000 livres à 3.500 livres. Quant aux banquiers, commerçants et autres détenteurs de billets, ils craignirent de n'avoir plus entre les mains qu'un papier sans valeur. Aussi un correspondant de M. de Vergennes écrivit-il à ce ministre : « M. d'Ormesson, malgré toutes ses vertus, vient de faire un grand mal au crédit de ce royaume. Il est plus considérable qu'on ne pense. L'État est conduit à deux doigts de la banqueroute. La rumeur est grande à Paris... Le remède est pressant, tous les moments sont mortels. Bien des gens prétendent qu'il est presque impossible, sans une révolution absolue, de réparer l'atteinte portée au crédit public, qu'il ne sera plus possible d'emprunter, et que l'entier dérangement devient inévitable. »

Voyant que la confiance était de plus en plus ébranlée et que la crise continuait, le Contrôleur général jugea à propos de compléter l'arrêt du Conseil du 27 septembre, et à cet effet il en fit rendre un autre, en date du 30 septembre, qui défendit l'exportation des espèces d'or et d'argent. Le préambule en est curieux, car il dénote chez ses rédacteurs une naïve ignorance des lois de la circulation métallique : « Le roi, lit-on dans ce préambule, est informé que plusieurs banquiers et commerçants de Paris et des principales villes du royaume, abusant de la liberté dont Sa Majesté veut bien les laisser jouir pour leur négoce, font du transport des espèces d'or et d'argent la matière de leur principale spéculation, pour faire hausser ou baisser à leur gré le prix du change ; opérer, suivant leurs intérêts particuliers, l'abondance ou la disette dans la capitale et dans les provinces ; et, sous prétexte de venir au secours des frontières, verser les espèces de France dans les pays étrangers, contre les dispositions des ordonnances. » Le roi renouvela en conséquence les dispositions antérieures qui prohibaient la sortie de l'or et de l'argent, et il ordonna que dorénavant les transports de fonds ne pourraient avoir lieu, dans l'intérieur du royaume, que par les voitures des messageries royales et moyennant l'acquittement de certains droits. Ainsi le ministre était assez inexpérimenté pour ne pas voir qu'en cherchant à entraver le mouvement des espèces, il ne ferait qu'augmenter leur rareté et généraliser les hauts cours du change !

L'arrêt du 30 septembre produisit sur les hommes d'affaires une impression non moins mauvaise que celui du 27 septembre. Un ami de d'Ormesson, M. de Fargès, lui écrivit : « Il est impossible d'empêcher le transport des espèces. Si une nation est débitrice d'une autre, quand toutes les compensations se sont opérées, il faut que le reliquat se solde en argent ; aucune loi ne pourra empêcher en ce cas l'argent de sortir... Je crains que l'arrêt du Conseil qui vous a été proposé ne soit un artifice et un piège tendu à votre honnêteté. » Vergennes reçut de son côté une lettre développant les mêmes idées : « Si une nation, lui manda le marquis de Poterat, ou si une place a plus acheté qu'elle n'a vendu et a plus à payer qu'à recevoir, il faut bien que la différence se solde en argent comptant, ou qu'elle manque à ses engagements et renonce à faire le commerce : cette vérité est triviale à force d'être claire... Je n'accuse que le peu d'habileté des hommes de second ordre qui ont été consultés et je plains les ministres de ce qu'ils s'en sont rapportés à eux avec trop de facilité. »

D'Ormesson agissait avec une bonne foi égale à son ignorance. Aussi fut-il sensible au blâme que lui valurent les mesures qu'il avait prises, et était-il disposé à tout faire pour remédier à la situation. Le mécontentement public éclata du reste d'une façon telle qu'il était nécessaire de le calmer sans retard. Des manifestations tumultueuses eurent lieu aux abords de l'hôtel où étaient installés les bureaux de la Caisse d'escompte, la foule jeta des pierres dans les vitres des fenêtres, et il fallut un grand déploiement de troupes de police pour rétablir l'ordre. A la demande des administrateurs de la société, le ministre consentit à ce qu'une vérification de leurs écritures et de leur encaisse fût opérée, le 3 octobre, par le lieutenant-général de police et dès le lendemain intervint un arrêt du Conseil destiné à rassurer le public. Son préambule établissait que non seulement le capital social de la Caisse était intact, mais qu'il se trouvait accru « d'une somme assez forte », résultant de bénéfices non encore répartis entre les actionnaires ; il faisait ressortir « ce que ce résultat avait de satisfaisant », et il ajoutait qu'il était « de la justice de Sa Majesté de donner aux administrateurs de la Caisse d'escompte une preuve de sa confiance. » En conséquence l'arrêt du 4 octobre autorisa la Caisse à reprendre partiellement, et dans la mesure jugée convenable par les administrateurs, les paiements en espèces, et à continuer l'escompte des lettres de change et autres effets de commerce.

Si le Contrôleur général avait espéré mettre ainsi fin à la crise, son espoir fut déçu. « La protection éclatante dont Sa Majesté couvre la Caisse d'escompte, relatent les *Mémoires secrets* à la date du 7 octobre, et la facilité qu'elle lui donne de perpétuer et d'augmenter ses billets au lieu de les diminuer et de les anéantir, comme serait le vœu général, sont une nouvelle preuve de sa liaison avec le Trésor royal, de l'influence absolue que le ministre avait sur elle, et redoublent les défiances en ne laissant plus à personne aucun doute à cet égard ». Cette défiance, il faut l'avouer, était légitime, car une banque d'émission ne présente de garantie sérieuse de solvabilité qu'à la condition de ne pas être placée sous la dépendance du pouvoir. Quand on peut craindre qu'elle n'ait cédé à la pression du gouvernement, et qu'afin de lui procurer des ressources momentanées elle n'ait poussé sa circulation au delà des limites raisonnables, la dispense que lui accorde le chef de l'État de rembourser à vue ses billets est de nature à accentuer leur dépréciation, car nul ne sait dans quelle proportion et à quelle époque ils seront échangeables contre de l'argent. S'il avait été bien inspiré, d'Ormesson aurait simplement engagé la Caisse à consacrer toutes ses ressources au rachat de son papier, et à publier un bilan montrant qu'elle était en état de faire face à ses engagements. C'est du reste ce que comprirent les administrateurs de la Caisse d'escompte : dans les quinze jours qui suivirent l'arrêt du 4 octobre, ils remboursèrent des billets jusqu'à concurrence de dix millions de livres, ils s'engagèrent à ne pas en émettre d'autres, de manière à ce qu'il n'y en eût pas pour plus de 33 millions dans les mains du public, et ils chargèrent des commissaires, pris parmi les actionnaires, de s'assurer que les effets escomptés par la

Société ne l'exposaient à aucune perte. Ces mesures étaient prudemment combinées, et elles réussirent promptement à relever le crédit de la Caisse d'escompte. Mais l'alarme avait été chaude: les souvenirs des désastres causés par la banque de Law s'étaient présentés à tous les esprits; on avait plaisanté l'établissement financier dont on redoutait la chute, ainsi que le ministre qui avait compromis son existence ; et l'opinion se répandit que d'Ormesson n'en avait plus pour longtemps à occuper le Contrôle général.

La crise de la Caisse d'escompte était de nature à jeter le ministre des finances dans les plus grandes perplexités, car elle dérangeait tous ses calculs, en le privant du secours sur lequel il avait compté pour couvrir les dépenses des quatre derniers mois de l'année. Il était évident que cette société ne pourrait pas exécuter la Convention du 24 août et continuer à lui fournir 6 millions par mois ; dès lors comment l'État ferait-il face à ses paiements les plus prochains? M. de Bourgade conseilla au ministre d'offrir immédiatement aux capitalistes un emprunt-loterie de 24 millions, et quoique les circonstances ne fussent pas favorables, quoique la méthode consistant à ouvrir plusieurs fois par an de petits emprunts présentât l'inconvénient de fatiguer le crédit, tout en laissant l'État perpétuellement exposé au danger de manquer d'argent, il n'hésita pas à suivre le conseil qui lui était donné. Il n'avait guère d'ailleurs la liberté du choix ; coûte que coûte, il lui fallait parer à la disette du trésor, et un arrêt du Conseil, en date du 4 octobre, rendu sur sa proposition, l'autorisa à emprunter les 24 millions dont il avait un pressant besoin.

Cet arrêt présente avec celui du 5 avril précédent certaines différences. Ainsi le montant des billets fut fixé à 400 livres au lieu de 600, afin, déclare le préambule, que « tous les sujets de Sa Majesté pussent participer aux avantages d'une opération qui pouvait leur être utile. » L'idée était juste, mais pour permettre aux petits gens de prendre part à l'emprunt, il eût fallu que le prix des billets fût inférieur même à 400 livres. D'un autre côté, les billets ne furent plus productifs d'intérêt ; au moment du remboursement, 54.000 sur 60 000 devaient toucher une prime égale à un intérêt de 5 0/0 par an, et les 6.000 autres recevoir des lots variant de quelques centaines de livres à 120.000 livres. L'État cette fois encore s'était engagé à rembourser en huit années le capital prêté ; mais en répartissant autrement les remboursements et en se dispensant du paiement des intérêts, il avait diminué ses charges pendant les trois premières années. En revanche il les avait rendues plus lourdes pour les dernières, et comme il promit aux acheteurs de billets de leur payer 35.014.500 livres à titre de restitution, de primes et de lots, il se procura, on le voit, de l'argent beaucoup plus chèrement qu'il ne l'avait fait six mois auparavant. Tout compte fait, l'emprunt-loterie d'octobre 1783, équivalait à un emprunt au taux de 9 0/0.

Quelle lamentable situation financière révèlent les événements dout le récit précède ! Six ans avant la réunion des États-généraux, nous voyons la monarchie française obligée de se faire prêter quelques millions par une société de crédit, incapable d'opérer un remboursement de 6 millions, décrétant le cours forcé d'une sorte de papier-monnaie, et ne parvenant à emprunter qu'une faible somme, malgré un intérêt de près de 10 0/0 ! Que dire de son imprévoyance, quand on songe que ces faits ne furent pas pour elle une leçon, qu'ils ne la décidèrent pas à relever les revenus de l'État et qu'ils ne l'éclairèrent pas sur le péril d'un système d'après lequel elle dépensait chaque année beaucoup plus que ne le permettaient ses ressources !

D'Ormesson, comme la plupart des ministres des finances de cette époque, ne se préoccupait que de questions d'importance secondaire : l'ensemble lui échappait, mais les détails éveillaient sa sollicitude. C'est ainsi que l'organisation des fermes générales avait depuis plusieurs mois attiré son attention, et il se demandait si, en résiliant le bail des fermes, il ne pourrait pas réserver à l'État une partie des bénéfices que réalisaient les fermiers généraux. Dans l'intérêt des contribuables comme dans celui du Trésor, il s'était dit qu'il convenait de supprimer les droits de traite intérieurs, de ne laisser subsister que ceux frappant, à la frontière du royaume, les marchandises étrangères, et de charger de les percevoir une régie intéressée. Ce projet en lui-même était bon, mais il était inopportun : sa réalisation supposait en effet que l'État indemniserait la ferme générale du bénéfice qu'elle pouvait faire sur les traites, pendant les trois années restant à courir sur son bail. A cette condition, la ferme était disposée à accepter la modification que le ministre avait en vue. Or le Contrôleur général n'avait pas de fonds à lui donner. D'autre part, comme il s'agissait de modifier son contrat, il aurait dû entrer préalablement en négociation avec elle. Au contraire, il crut pouvoir agir d'autorité, et sans même en parler à ses collègues, il présenta le 24 octobre à la signature du roi un arrêt du Conseil portant « conversion du bai des fermes générales en une régie intéressée, à partir d 1er janvier 1784. » Le préambule présentait cette réform comme pouvant seule permettre d'apporter à la perceptio des droits de traite, ainsi que des droits sur le sel et l tabac, des améliorations qui, sans diminuer les rentrée dues au Trésor, procureraient aux commerçants et au contribuables de nouvelles facilités. En outre il félicitait le fermiers généraux de leur zèle, reconnaissait les service que leur crédit les avait souvent mis à même de rendre l'État, et annonçait que la nouvelle régie leur serai confiée, avec le titre de directeurs généraux. Le Contrôleu général avait sans doute espéré satisfaire ainsi tout l monde, la Ferme aussi bien que le public; mais son but fu loin d'être atteint.

Comme le taux des taxes à payer n'était pas modifié omme d'un autre côté la suppression de la Ferme générale onstituait une surprise à laquelle on n'était pas préparé, 'arrêt du 24 octobre rencontra peu d'approbateurs. Quant ux fermiers généraux, la résiliation de leur bail pouvant es ruiner, ils protestèrent contre elle avec énergie. Ils llèrent trouver M. de Vergennes et lui démontrèrent sans eine qu'en rompant leur traité, l'État commettait un anque de foi injustifiable, attendu qu'ils avaient rempli outes les obligations que ce traité leur imposait, et qu'ils e s'étaient pas placés dans un des cas prévus pour la rési- iation. Ils ajoutèrent que, du moment que leur bail était ésilié, ils useraient de leur droit de réclamer le rembour- ement immédiat de leur cautionnement, des avances par ux consenties au Trésor, et des billets, garantis par le ecouvrement des impôts, que la Ferme avait placés chez s banquiers, négociants et particuliers. Ils évaluèrent à 0 ou 70 millions de livres le montant des sommes dont ils taient par suite fondés à demander le paiement, et ils ne achèrent pas que le Trésor royal, qui satisfaisait difficile- ent aux besoins du service courant, leur paraissait hors 'état d'acquitter une aussi grosse somme. Mis en demeure e s'expliquer, le Contrôleur général ne put pas nier en ffet que l'argent lui manquait pour opérer le moindre emboursement. Les fermiers généraux résolurent alors de adresser au roi en personne. Le 2 novembre ils envoyèrent Fontainebleau, où se trouvait la cour, une députation de ente d'entre eux, conduite par M. d'Harvelay, garde du résor royal. Cette députation fit appel à l'équité de ouis XVI et lui représenta que si la mesure dont elle se laignait n'était pas rapportée, la confiance jusqu'alors spirée par les engagements souscrits au nom du roi serait our longtemps ébranlée. En même temps les courtisans uxquels la sévérité de d'Ormesson avait déplu, et les par- sans aussi nombreux qu'influents que Calonne comptait ans l'entourage du souverain, le comte d'Artois, les Polignac, les Vaudreuil, les de Guiche, s'efforçaient d'agir sur l'esprit de la reine. Ils lui racontèrent, ce qui d'ailleurs était exact, que l'arrêt du 24 octobre avait soulevé beaucoup d'émotion dans Paris, où les porteurs de billets des fermes et les bailleurs de fonds des fermiers généraux s'inquiétaient de savoir comment ils seraient payés, et s'ils ne recevraient pas du papier plus ou moins déprécié. Le lieutenant de police avertit de son côté le roi que les financiers de la capitale manifestaient un grand mécontentement ; or, le gouvernement avait à chaque instant besoin d'eux, et il importait de ne pas se les aliéner. Louis XVI se laissa émouvoir par une attaque si bien combinée, et malgré l'amitié qu'il portait à d'Ormesson, il crut ne pas pouvoir le maintenir plus longtemps à la tête du Contrôle général.

Toutefois il ne savait par qui le remplacer. Le candidat de la cour était Calonne, qui avait en M^{me} de Polignac un puissant allié. Mais ni le roi, ni Marie-Antoinette n'avaient pour lui de sympathie. Ils se défiaient au contraire de cet homme aux mœurs faciles, aussi dépensier que beau parleur. Cependant, le comte de Vergennes et le baron de Breteuil s'étant prononcés en sa faveur, ils finirent par admettre qu'il était l'homme de la situation, et que grâce à sa souplesse d'esprit, à sa fertilité d'imagination, à la hardiesse de ses conceptions, il saurait ramener l'abondance dans le Trésor. Force leur était au surplus de reconnaître que d'Ormesson avait, par ses faits et gestes, depuis six semaines, démontré son incompétence financière. Le roi lui redemanda en conséquence son portefeuille, et le 3 novembre 1783, Calonne fut nommé à sa place contrôleur général.

Charles GOMEL.

NEUVIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PUBLICATION

DES

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

MESSIEURS,

Le retard de notre rapport, déposé jusqu'ici sur votre bureau dans les premières semaines de l'année, ne doit pas vous faire craindre un ralentissement de nos efforts.

Dans le cours de l'année 1892, nous avons achevé, comme nous nous y étions engagés, l'impression du tome V du *Catalogue des actes de François 1*er. Ce volume a été présenté à l'Académie dans la séance du 24 décembre dernier.

Tandis que les quatre premiers volumes contenaient en moyenne 3.650 actes, le cinquième en comprend plus de 4.200 avec 815 pages, c'est-à-dire seulement 27 pages de plus que le tome précédent. Nous avons donc gagné un peu de place en resserrant les notices.

La première partie publiée du supplément s'étend de 1515 à 1526 et comprend en conséquence les douze premières années de règne.

Nous pensions réunir pour le supplément 6.500 actes. Les recherches que nous n'avons cessé de poursuivre nous donneront 1.500 actes de plus, soit près de 8.000 ; 3.250 ont pris place dans le tome V.

Le tome VI qui est en cours d'impression comprendra le reste. Sur les 400 placards qui formeront le volume, 170 sont déjà composés.

La correction des épreuves n'a pas ralenti les investigations de nos collaborateurs aux Archives Nationales et à la Bibliothèque, pas plus que la correspondance active avec les archivistes qui ne cessent de nous envoyer le fruit de leurs découvertes.

Les recherches poursuivies dans les autres dépôts d'archives ont porté plus spécialement sur certains fonds qui n'avaient pas été compulsés. Les mss. de la bibliothèque de l'Arsenal nous ont fourni une soixantaine de pièces. M. Paul Marichal a procédé au dépouillement de plus de 1.100 liasses ou registres conservés dans les archives de Seine-et-Oise, dont l'archiviste, M. Coüard-Luys, a bien voulu faciliter l'examen. Il a découvert un certain nombre d'actes dans le fonds de la maison de Saint-Cyr, où avaient été réunis des fragments d'importants fonds civils et ecclésiastiques provenant de l'abbaye de Saint-Denis et du duché de Chevreuse. La série du clergé régulier contient le fonds très riche de l'abbaye d'Yerres ; parmi les pièces découvertes, nous devons signaler un petit dossier relatif à la construction, sur l'ordre de François 1^er^, d'une demeure royale à Yerres.

Le succès de la mission de Versailles, nous a déterminé à envoyer M. Paul Marichal à Rouen. Notre prochain rapport vous fera connaître les heureux résultats de ses recherches qui appartiennent à l'année 1893.

Bien que nos calculs aient été constamment dépassés, il est permis de prévoir que, notre tâche achevée, nous aurons réuni en tout environ 23.000 actes. Devons-nous poursuivre nos recherches ?

En d'autres termes, quelle est la mesure de nos omissions ? Votre commission ne s'est pas dissimulée qu'elle se trouvait en présence du problème le plus délicat. Tandis que la plupart des archivistes nous affirment qu'ils ont épuisé les investigations et qu'ils nous ont fourni la totalité des pièces dont ils ont la garde, quelques-uns de nos correspondants nous disent que dans leurs provinces, les archives secondaires renferment des trésors inconnus ; il en est qui nous laissent entendre que ces dépôts nous fourniraient sur certaines époques plus d'actes que les archives du chef-lieu. A ces observations, on ajoute qu'entre la publication du premier volume du catalogue et l'impression du supplément, il ne s'est écoulé que cinq ans et que notre collection s'est plus que doublée. Les douze premières années du règne ont donné 2.519 actes et le supplément leur a ajouté 2.860 pièces (1). De telles découvertes n'en présagent-elles pas d'autres ? L'année 1533 a donné dans le catalogue 1.440 actes. Le supplément en a ajouté une centaine. Pourquoi ne pas estimer à un chiffre sensiblement égal l'activité régulière de la Chancellerie royale pendant la seconde moitié du règne ? Et devons-nous clore nos recherches avant d'avoir franchi un nouveau pas ?

(1)

Année	Catalogue	Supplément	Total
1515	398	422	820
1516	185	202	387
1517	181	242	423
1518	151	351	502
1519	201	424	625
1520	166	125	281
1521	164	99	263
1522	261	138	399
1523	243	163	406
1524	146	284	430
1525	173	501	674
1526	250	391	641

Votre Commission n'a pas pensé qu'il lui fut permis de prendre un parti aussi grave; si elle était entrée dans cette voie, elle aurait dû vous proposer de remettre de quelques années la publication de l'*Index* qui doit mettre à la portée des travailleurs le catalogue des actes de François 1er. Le tome VII qui sera entièrement consacré à la Table analytique est préparé au fur et à mesure qu'est imprimé le supplément. M. Couder qui en est chargé, calcule que les relevés ne comprendront pas moins de 50.000 fiches. Quand le dépouillement sera terminé, six mois au moins seront nécessaires pour la fusion des fiches. Le manuscrit de l'Index ne sera donc pas en état d'être envoyé à l'imprimerie avant le courant de l'été de 1894.

Ce délai de quinze mois a paru suffisant à votre Commission pour achever les dernières investigations. Elle a jugé qu'il était nécessaire de se borner et qu'à aucune époque, en aucune matière, malgré les efforts les plus patients, il n'était possible de déclarer les recherches terminées. En voulant atteindre la perfection, nous risquerions de nous montrer impuissants. Il n'est pas douteux que des actes de François 1er seront dans l'avenir l'objet de découvertes, que des auteurs d'histoires locales attachés à l'exhumation de fonds secondaires d'archives, mettront au jour des pièces inédites. C'est là un effort de détail dont la perspective ne doit pas retarder l'œuvre d'ensemble.

Il faut d'ailleurs ne jamais perdre de vue que le catalogue des Actes est une entreprise préliminaire et que notre but est de donner les textes annotés formant la suite de la collection des Ordonnances.

L'Académie apprendra avec satisfaction que les copies se poursuivent et que cette œuvre digne d'elle est l'objet des préoccupations constantes de ceux de ses membres qu'elle a bien voulu charger de ce grand travail.

Ce 13 mai 1893. *Le Secrétaire,*

Georges Picot.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques,

Comptes rendus publiés dans le Moniteur Universel, *en 1840 et 1841*

Par MM. Ch. Vergé et Loiseau.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume intitulé : *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, comptes rendus publiés dans le Moniteur Universel par MM. Ch. Vergé et Loiseau, année 1840 et 1841.* Il est à remarquer que notre bulletin actuel, commencé en 1842, porte le même titre. Avant d'être chargés de sa publication par l'Académie, MM. Vergé et Loiseau avaient, dès 1840, pris l'initiative de rendre compte régulièrement de nos séances dans le *Moniteur Universel.* Ce sont ces articles hebdomadaires qui viennent d'être réunis en volume par les soins de M. Henry Vergé, le fils de notre regretté confrère. Nous devons lui savoir gré de cet acte de respect filial, qui va compléter une collection très importante, que nous possédons presque tous. M. Charles Vergé nous a déjà légué une table excellente, qui facilite singulièrement les recherches dans nos annales. Le volume qui nous est offert aujourd'hui nous rendra un service également appréciable. En 1840 et 1841, nous comptions dans nos rangs des hommes exceptionnellement distingués. Nous serons heureux de les retrouver prenant part aux séances de ces deux années mémorables. A cette époque, notre académie avait l'ardeur et les grâces de la jeunesse. La liste tout particulièrement glorieuse des membres qui la composaient, est déjà un sûr garant de l'intérêt que nous offrira la lecture de leurs communications, qui auraient fini par tomber dans l'oubli. Nous devons nous rappeler, de plus, qu'en 1841 M. Victor Cousin présidait notre compagnie, et que, tout en prenant au sérieux son rôle de direction, il n'était pas homme à ne pas se départir, de temps à autre, de la neutralité que comporte habituellement la présidence de nos réunions. Il y a là autant de raisons de nous féliciter de l'apparition du livre que je dépose sur le bureau. Je crois répondre aux sentiments de l'Académie en saisissant cette occasion de lui rappeler le nom d'un confrère qui nous est cher à tous.

L'Education dans l'Université,

Par Henri Marion, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

M. Gréard : — On a souvent reproché à l'Université de ne point faire l'éducation de la jeunesse ou de la mal faire. Ceux mêmes qui reconnaissent la supériorité de ses maîtres leur dénient les moyens de fournir autre chose que l'instruction. Négligence pour les uns, impuissance pour les autres ; à les entendre, l'Université n'a rien de ce qu'il faut pour former les caractères. L'aptitude lui manque, comme le goût ; peu s'en faut qu'on n'ajoute : les principes. Le titre même du *Traité des études* de Rollin a été parfois tourné contre elle. Le *Traité des études!* Qu'est-ce à dire, sinon que, du temps de Rollin, comme aujourd'hui, les études étaient l'unique fond de l'éducation publique. Et l'on oublie plus ou moins volontairement les admirables pages intitulées : *Du Gouvernement des Collèges;* on oublie tout ce que les chapitres relatifs aux études elles-mêmes renferment d'observations pénétrantes et délicates, de vues profondes, empruntées à la sagesse de l'antiquité grecque et latine, ou inspirées du plus pur bon sens français. Ce qui est exact, c'est que l'Université n'a jamais séparé l'éducation de l'instruction, que les études proprement dites ont toujours constitué pour elle un puissant moyen d'action, qu'il lui a toujours semblé que, suivant le mot de Descartes, la conversation avec ce que le génie humain avait conçu, rêvé, exprimé de plus haut, de plus juste, de plus achevé, était et resterait la grande école pour le caractère comme pour l'esprit.

Il est vrai que ces études ne touchaient autrefois qu'une élite préparée à les recevoir et qui trouvait autour d'elle l'appui, les exemples d'une tradition héréditaire, tandis qu'aujourd'hui, si leur clientèle s'accroît, la famille, qui trop souvent se désintéresse, n'y ajoute plus toujours assez la sanction de ses encouragements et la lumière de sa propre direction. Il est vrai, d'autre part, que, développée, agrandie par les nécessités nouvelles de notre organisation sociale, mieux comprise aussi sans aucun doute, l'éducation fait de plus en plus large la place de la responsabilité individuelle dans la vie commune et rend par là même insuffisants les procédés qui jadis tenaient trop aisément le corps pour satisfait et enveloppaient dans la même action, sans se préoccuper de leur faire une part égale, l'esprit et le cœur, l'intelligence et la volonté. Chose singulière : c'est par l'aristocratie et à son profit qu'ont été créées, en Angleterre, ces mœurs scolaires, que nous n'admirons pas sans réserve, mais où nous cherchons avec raison plus d'un modèle, et qui présente le type de l'éducation complète, c'est-à-dire de l'éducation physique, intellectuelle et morale sagement équilibrée. Ce sont, au contraire, les besoins et les devoirs d'une société démocratique qui nous font de mieux en mieux comprendre les règles propres à faire d'un enfant un homme, que ses forces régulièrement développées ne trahissent point, que son intelligence éclairée dirige, que sa volonté exercée soutienne dans le combat de la vie. Soldat et citoyen, livré à sa discipline personnelle, au milieu des heurts, des résistances ou des défaillances de la discipline générale, à l'âge où, ily a moins de soixante ans, il commençait à peine à entrevoir ses devoirs dans les livres, l'adolescent doit être, dès vingt ans, prêt à l'action.

Le souci de ce grave intérêt appelait un guide autorisé. On n'en pouvait trouver de plus compétent ni de plus sûr que M. Marion. Quand, il y a dix ans, nous demandions avec instance l'institution, en Sorbonne, d'une chaire de psychologie appliquée à l'éducation, c'est M. Marion que, par avance, désignait notre vœu, d'accord avec l'opinion commune. Dans les lycées auxquels il avait appartenu pendant quinze ans, M. Marion n'avait pas laissé seulement le souvenir d'un professeur nourri de la moelle philosophique la plus pure et joignant à la lucidité d'un esprit distingué le charme d'une parole pénétrante et aimable : c'était en dépit de sa jeunesse, un maître au meilleur sens du mot, provoquant ses élèves à la réflexion, les suivant pendant la classe et hors de la classe dans le développement de leur intelligence et de leurs penchants, cherchant en eux, pour ainsi dire, la source et la règle de son enseignement. M. Marion a transporté avec bonheur à la Faculté cette méthode, en l'élargissant. Dès ses débuts il établissait à la suite de son cours, une conférence où tous ceux qui le suivaient, auditeurs et auditrices appartenant pour une grande part au personnel des écoles primaires (car c'est d'abord de l'enseignement primaire qu'il avait cherché à éclairer la direction pédagogique), étaient invités à faire connaître leurs difficultés, leurs incertitudes, leurs doutes, sur l'application des idées qu'il avait traitées. Combien de consciences ont été averties, redressées, affermies par ces entretiens que, sans rien abandonner de la gravité des principes auxquels il les rattachait, M. Marion savait amener à la simplicité familière du conseil pratique, nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le constater. Notre seul regret était que le bienfait de ces leçons et des démonstrations expérimentales qui les complétaient en les fécondant, n'eût pas été étendu, par une publication qui est sans doute toute prête, à un auditoire plus considérable que le petit nombre des privilégiés qui avaient pu directement en recueillir le profit.

L'enseignement secondaire avait droit à la même sollicitude. Ce livre lui est consacré. Voici comment l'auteur en rappelle l'origine. « A la rentrée de 1890, dit M. Marion, la faculté des Lettres de Paris organisait pour ceux de ses élèves qui se destinent au professorat, des conférences de pédagogie pratique dont elle me faisait l'honneur de me charger. Nombre de professeurs en exercice dans les lycées et collèges, après avoir lu le discours par lequel j'annonçais cette innovation aux étudiants, m'exprimèrent le désir de me voir publier quelque chose de ces conférences. J'en donne aujourd'hui la substance. La substance seulement et l'esprit. Comment rendre la physionomie de ces entretiens où quarante jeunes gens mettent en commun sur une question fixée d'avance et préparée par l'un d'eux, leurs impressions encore fraîches d'écoliers, le fruit de leurs lectures et de leurs réflexions, quelques-uns une expérience déjà sérieuse de l'enseignement, d'autres des souvenirs de séjours à l'étranger, tous la franche expression de leur manière de concevoir la carrière de leur choix ? »

Pris dans le plein courant de la vie, c'est à la vie que le livre de M. Marion prépare ceux auxquels il s'adresse. Je n'en sais pas qui donne de l'Université présente une idée plus exacte, qui fasse mieux connaître ce qu'elle est et ce qu'elle veut être. M. Marion y introduit ses élèves comme dans la grande maison dont ils sont appelés à devenir l'âme. Il refait sous leurs yeux le plan général de l'institution. Il s'attache à marquer le lien qui unit les trois ordres d'enseignement, doués chacun de leur existence particulière, mais solidaires et se pénétrant, se soutenant, s'éclairant l'un l'autre. Dans cette hiérarchie des établissements d'instruction publique, l'importance de l'enseignement secondaire tient moins encore peut-être à la place qu'il occupe qu'au rôle qu'il joue. C'est lui qui, puisant dans les masses profondes de l'école primaire, prépare à l'enseignement supérieur les élites dont dépend la force intellectuelle et morale du pays. De là la délicate complexité de son organisation. L'enseignement primaire, quelque étendu qu'il soit devenu, reste l'enseignement des connaissances indispensables. L'enseignement supérieur est proprement l'apprentissage de la science, de quelque nom qu'on l'appelle, lettres, droit ou médecine. L'enseignement secondaire, en prenant son point d'appui dans un ensemble de notions solides, sa direction dans les méthodes scientifiques, a surtout pour objet de tremper l'esprit de la jeunesse, de fortifier dans l'enfant les énergies natives, de lui donner enfin, par la culture générale des facultés, ce qu'on appelle l'éducation libérale.

Ce que demande cette éducation libérale à ceux qui en sont chargés, tel est l'objet des conseils de M. Marion. Non content de tracer la route à suivre, il l'éclaire, il y conduit pas à pas et comme par la main ceux qui ont à la parcourir. Il explique au jeune professeur chacun de ses devoirs dans le lycée, hors du lycée, avec ses chefs, avec les familles, avec ses collègues et ses collaborateurs de tous les degrés, dans l'étude et dans la classe, pour le développement de l'intelligence et pour la formation du caractère, ramenant toutes ses observations à deux idées maîtresses : la première, c'est qu'il n'est pas d'éducation commune sans le concert réfléchi et suivi de toutes les volontés appelées à y travailler ; la seconde, c'est qu'il n'est point d'éducation au sens propre du mot qui ne doive avoir pour objet et pour résultat d'exercer l'enfant à se faire, dans le mouvement de l'activité générale, son activité indépendante, sa vie propre.

M. Marion n'a pu, dit-il, faire entrer dans son livre que la substance de son cours. Substance, soit ; mais elle est singulièrement riche et variée. Il ne nous en croirait pas, si nous le félicitions de n'avoir que des vues originales. En matière d'éducation, l'originalité absolue court grand risque d'aboutir au paradoxe. La tradition s'impose aux esprits sincèrement touchés du bien public. Comment admettre que Montaigne, Rabelais, Arnaud, Nicole, Bossuet Fénelon, Rollin, Montesquieu, Rousseau, pour ne parler que de nos plus lointains ancêtres, n'aient pas pensé et dit avant nous ce que nous sommes trop heureux de penser par eux et avec eux? M. Marion ne désavouera pas ce sentiment. Il lui a inspiré de belles pages où l'on retrouve la sage et profonde pensée des maîtres. Il ne l'a pas empêché de semer dans tous ses chapitres, des aperçus personnels, fruit d'une observation attentive, sagace, je n'ose dire toujours juste, dans la crainte que cet assentiment ne me fasse illusion sur moi-même, m'étant plus d'une fois et depuis longtemps prononcé dans le même sens que lui sur la plupart des questions qu'il soulève. On l'a traité de chimérique, pour avoir signalé avec force les perfectionnements à introduire dans notre régime d'éducation. Mais il y a chimère et chimère. Il est des améliorations qui supposent une transformation de l'humanité, et sur celles-là il est clair qu'il ne faut trop compter. Mais il en est aussi qui ne tiennent qu'à des modifications raisonnables et possibles. Qu'on diminue par exemple le nombre des élèves dans les établissements qui constituent aujourd'hui nos grands internats, qu'on donne aux chefs qui les dirigent, en les affranchissant de mille petites besognes qui seraient aussi bien faites par d'autres, la quiétude d'esprit, l'aisance dont ils ont besoin pour exercer tout autour d'eux une action raisonnée et suivie, qu'on n'embarrasse pas chacune des heures de leur journée d'obligations étroites, absorbantes et souvent contradictoires, qu'on les laisse vivre, en un mot, pour répandre autour d'eux la vie, la grande vie intellectuelle et morale : et avec un choix éclairé des hommes, ce qu'on qualifie de chimère s'accomplira de soi-même, sans autre miracle que celui d'une force sagement aidée et bien utilisée. J'en ai la confiance avec M. Marion. Et si je relève ce point entre bien d'autres, c'est qu'il y revient, lui aussi, incessamment avec une grande fécondité d'arguments et une force supérieure de raison.

Il n'est pas besoin, au surplus, de partager toutes les idées de l'auteur pour goûter l'inspiration générale du livre. Il n'y a ni exagération ni banalité à dire que le livre est excellent. M. Marion a le vif sentiment des nécessités de l'éducation moderne et la saine intelligence des devoirs nouveaux qui en découlent. Sa science pédagogique est puisée aux sources hautes, et l'expérience y tempère ce que la science a parfois de trop absolu. Il ne dissimule aucune des difficultés de la tâche, telle qu'elle s'impose aujourd'hui. Il n'entend point résoudre d'un mot toutes les questions qu'elle soulève ; il lui suffit de les bien poser. Il a dans l'esprit un idéal ; qui oserait le lui reprocher ? Mais il a par-dessus tout le sens de la mesure. On ne relèverait pas, dans ces quatre cents pages, une pensée qui témoigne d'un parti pris, un trait qui révèle la poursuite d'un système. M. Marion a le grand bonheur, qui dans les choses d'éducation est aussi une grande force, d'être particulièrement sensible, sans aveuglément d'ailleurs ni duperie, à ce que l'enfant offre en soi de meilleur. Les choses humaines lui apparaissent naturellement dans leur caractère élevé, délicat, bienfaisant. Il a confiance dans l'effort généreux ; il se tiendrait pour satisfait de réussir à en mettre le ressort en jeu chez l'élève comme chez le maître. De l'action, et encore de l'action, toute sa doctrine se résume en cette formule, une action éclairée et judicieuse, l'action de l'homme ou de l'enfant sur lui-même. Ces qualités, qui donnent à ses conseils une autorité si pénétrante, en font aussi le charme. L'écrivain traduit à merveille le psychologue moraliste, dans une langue d'un parfait naturel, d'une simplicité aimable, élégante sans recherche, fine sans afféterie, tout entière à l'idée qu'elle revêt de lumière et de bonne grâce. Le livre est aussi agréable à lire qu'utile à méditer.

Note sur la Justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution (1789-1800).

Par M. A Douarche, docteur en droit, docteur ès-lettres, conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

M. Gréard : — Cet opuscule de cent cinquante pages est une histoire de la première application, dans l'Angénois, des institutions judiciaires de la Constituante, de la Convention et du Directoire.

Pour mieux faire comprendre l'esprit des institutions nouvelles, M. Douarche commence par rappeler brièvement le caractère des institutions de l'ancienne France, justices seigneuriales et justices royales. Et ce sont de curieux épisodes que celui de l'installation du Sénéchal ou de l'audience du Présidial d'Agen. Mais l'impression qui ressort de ce préambule, c'est qu'en vérité la juridiction seigneuriale ne rendait plus, au XVIIIe siècle, aucun service. Une procédure irrégulière, la question comme moyen d'enquête, une pénalité sans degrés et violente à tous les degrés, un pouvoir discrétionnaire dont abusait la légéreté ou la passion des juges : « en présence de ces iniquités, conclut M. Douarche, on éprouve un sentiment de douleur et de gêne. »

L'auteur nous prépare ainsi à goûter l'organisation établie par la Constituante, — particulièrement l'établissement des justices de paix et des tribunaux de première instance pour les affaires civiles ; — pour les affaires criminelles, la création du jury et la distinction des faits punissables suivant leur gravité.

Son approbation toutefois s'arrête devant le principe de l'élection des juges. S'il a plaisir à faire connaître que les premiers magistrats élus étaient, par leurs lumières et leur valeur morale, en mesure d'exercer l'autorité que leur avaient commise leurs concitoyens, il n'en considère pas moins le système électif comme funeste et dangereux, le sang-froid et l'impartialité étant incompatibles avec les mouvements d'opinion de la foule.

Les désordres auxquels n'échappa point, en 1793, la ville d'Agen en offrent une preuve saisissante. M. Douarche analyse en termes sobres les procès criminels faits aux émigrés. Agen eut, elle aussi, son tribunal révolutionnaire, elle vit se dresser l'échafaud sur sa grande place. Des seigneurs de vieille noblesse, des gentilhommes, des officiers y montèrent tour à tour : François Rives-Moustier, Pierre-Etienne Goyon-Brichot, Jean-Baptiste-Charles d'Abzac, Louis-François d'Arlan-Polignac ; l'histoire des poursuites de Charles d'Abzac, tirée d'une correspondance intime, est particulièrement touchante.

Ces vues ouvertes sur une petite ville Girondine, digne de la grande capitale de la province par ses ardeurs libérales, et la générosité de son tempérament politique, par la dignité des victimes qu'elle fournit aux passions du temps, ont tout à la fois l'intérêt précis d'une monographie locale et la portée d'une page d'histoire générale de la Révolution.

Système financier de l'ancienne monarchie

Par M. Léon Bouchard.

M. Lefèvre-Pontalis : — M. Bouchard, Président à la Cour des comptes, fait hommage à l'Académie de son dernier ouvrage, le *Système financier de l'ancienne monarchie française.*

En 1879, M. Bouchard avait fait paraître une étude complète sur l'administration des finances de l'empire romain, qui eut un légitime succès. Son ouvrage sur le *Système financier de l'ancienne monarchie* n'a pas moins de mérites.

Ainsi qu'il l'a indiqué lui-même dans son introduction, il s'est proposé de rechercher les opérations financières qui sous l'ancienne monarchie correspondaient dans chacune de leurs phases à celles qui précédent et suivent aujourd'hui notre budget. Après avoir rendu compte avec autant d'exactitude que de clarté des états de situation qui remplaçaient notre budget d'une façon si incomplète et si insuffisante, il a examiné dans trois parties bien distinctes comment se recouvraient les recettes, — comment se repartissaient les dépenses, — comment étaient vérifiés les comptes et à quels différents contrôles ils étaient soumis. L'ouvrage est terminé de la façon la plus instructive par la comparaison très précise entre le système financier de l'ancienne monarchie avec celui qui est mis aujourd'hui en application, afin d'en faire ressortir le développement successif, avec ses similitudes et ses différences. Une table analytique des matières rend faciles toutes les recherches.

M. Bouchard s'est ainsi fixé une vaste tâche, qu'il a su remplir sans élargir démésurément le cadre de son volume. Il y aurait peut-être à désirer une connaissance plus complète des travaux historiques, dans la partie où il traite de l'organisation générale des finances en France sous l'Ancien régime ; mais quand M. Bouchard en expose, analyse et décompose le mécanisme, il est maître de son sujet.

On ne peut également mieux rendre compte qu'il ne l'a fait de toutes les sources de recettes et de toutes les natures de dépenses. Il ne laisse rien ignorer de ce qui touche aux impôts directs, tels que la taille et ses accessoires, la capitation, l'impôt sur le revenu, les décimes. Il éclaire aussi lumineusement toute la série des impôts indirects, c'est-à-dire les aides et les droits qui y étaient réunis, tels que les monopoles, la loterie, la gabelle, les douanes, les fermes générales. Il termine par l'étude de toutes les ressources extraordinaires qui s'élevaient jusqu'à 127 millions, en 1711, en regard de 78 millions fournis par le produit des impôts et revenus. Ces ressources extraordinaires étaient d'abord les subsides accordés à titre de subventions et dons gratuits par les pays d'États, par les villes, par le clergé, ensuite la vente et la multiplication des offices, les emprunts continus sous les formes les plus variées, enfin les créations de rentes qui depuis les dernières années du régne de Louis XIV se succèdent sans interruption, avec le tempérament des conversions, des réductions, des suppressions, et sans préjudice de la trop fréquente altération des monnaies.

Les dépenses, telles qu'elles se sont développées aux différentes périodes de la Monarchie française, ont fourni à M. Bouchard la partie la plus intéressante de son ouvrage. Elles sont d'autant plus faciles à suivre et à apprécier, qu'elles sont classées par nature, et autant qu'il est possible par ministère, comme dans des chapitres du budget moderne. On peut prendre ainsi, sans aucune confusion, une connaissance approfondie des dépenses de la maison du roi, des administrations provinciales, de la justice, de la guerre, de la marine, des travaux publics, des administrations financières, de l'instruction publique, des cultes, du commerce et de l'industrie, et l'on trouve des détails de tout genre qui, habilement groupés, ressuscitent les temps anciens, sans qu'on se heurte à ce qu'il pourrait y avoir de fastidieux et de fatigant dans une aride énumération de crédits et de dépenses.

On peut ainsi se rendre compte, par des preuves indéniables, des efforts tentés par la royauté pour la fondation, l'entretien et le développement des écoles. On peut également reconnaître, dans un autre ordre d'idées, combien l'organisation, dès 1692, d'une direction du commerce chargée des allocations et subventions propres à encourager les manufactures et les industries témoigne la sollicitude avec laquelle l'ancienne monarchie s'employait à rendre productive cette branche de la richesse nationale.

Mais par contre n'en apparaît pas moins, dans sa plus triste clarté, tout ce qu'il y avait de désordonné, d'imprévoyant et d'arbitraire soit dans la confusion des recettes, soit dans la surcharge illimitée des dépenses, et ce qui en résultait dès lors d'inévitable dans la crise financière dont la Révolution française est sortie. Toutefois, M. Bouchard n'en sait pas moins rendre justice aux efforts constants de l'ancienne monarchie, pour perfectionner le mécanisme de l'administration des finances, et pour y introduire des principes d'ordre et de régularité.

La dernière partie de son ouvrage réservée au contrôle ne laisse rien à désirer ; elle se recommande par l'autorité qu'y donnent l'expérience et la compétence de l'auteur. Il constate tout ce qui manquait au contrôle législatif si rarement et si insuffisamment exercé par les États généraux et les assemblées des Notables. Il fait valoir toutes les tentatives du Parlement pour y substituer son autorité, tentatives rendues inutiles par les lits de justice et par les mesures de rigueur souvent renouvelées. Mais d'autre part il se plaît à rechercher comment le contrôle administratif et le contrôle judiciaire ont pu en partie y suppléer, soit par l'intervention active et méthodiquement régularisée du Conseil du roi aidé par la surveillance des trésoriers généraux, soit par les procédures de la Chambre des comptes de Paris et des Chambres des comptes provinciales dont M Bouchard sait mettre en relief l'organisation si complexe.

Tel est, rapidement esquissé, le livre dans lequel M. le Président

Bouchard a donné la preuve de son érudition financière, avec une sûreté de méthode et une clarté d'analyse auxquelles se joignent l'art de la composition aussi bien que la largeur des vues. Un tel ouvrage lui fait honneur autant qu'au grand corps auquel il appartient, et dont il exerce depuis longtemps l'une des premières magistratures.

Le régime réprésentatif en France,

Par M. le comte Catta.

M. Lefèvre Pontalis : — L'ouvrage de M. le comte Catta, ancien magistrat, *le régime réprésentatif en France*, que j'ai été chargé d'offrir à l'Académie, est, dans un cadre restreint, une publication très étudiée et très complète. L'auteur l'a divisée en trois parties bien distinctes : la théorie du régime réprésentatif ; l'histoire du régime représentatif, telle qu'elle ressort de nos différentes constitutions ; et sa mise en application, telle qu'elle lui paraîtrait devoir être réglée.

Les principes généraux de la représentation fournissent à M. Catta des considérations dont la portée et la valeur ne peuvent être méconnues. Il les examine et les discute dans toutes leurs applications, mais sans faire assez connaître les doctrines des philosophes anciens ou modernes qui s'y rapportent. La thèse qui a toutes ses préférences est la double représentation des intérêts ou des collectivités, dont il oppose l'harmonie et la permanence à ce que peut avoir de confus, de mobile et de fugitif la représentation des individus, c'est-à-dire celle des volontés. C'est avec des déductions bien justifiées qu'il conclut à la part que cette double représentation devrait avoir dans une constitution qui reste malheureusement idéale à trouver.

C'est à ce point de vue que M. Catta se place pour rendre compte, avec une rigoureuse exactitude et une louable impartialité, des différents systèmes politiques qui depuis 1789 ont donné à la France tant de gouvernements successifs. Il commence par faire valoir tout le parti que l'ancienne monarchie française aurait pu tirer des États généraux, si elle les avait rendus permanents, et si elle y avait cherché des auxiliaires, pour en faire un gouvernement national. Il regrette même, fût-ce d'une façon surannée, que leur convocation tardive en 1789 n'ait pu, dans l'état de la société française d'alors, faire sanctionner la division des ordres, au lieu d'aboutir brusquement à la transformation des États généraux en assemblée nationale. Mais il n'insiste pas suffisamment sur ce qui a principalement vicié l'œuvre de l'Assemblée constituante, la concentration du pouvoir législatif dans une seule chambre qui était inévitablement destinée à devenir une Convention.

Les constitutions de 1791, de 1793, de 1795, celles du premier Empire, de la Restauration et de la Monarchie de 1830 aussi bien que celles de 1848, du second Empire et de la troisième République font l'objet, dans l'ouvrage de M. Catta, de chapitres qui permettent de s'en rendre compte avec clarté. Il en explique avec beaucoup d'aisance le mécanisme, mais il cherche surtout ce qui a manqué, soit sous le régime d'une assemblée ou de deux assemblées, soit sous le régime trop restreint du cens, ou sous le régime trop égalitaire du suffrage universel, pour donner un contre-poids aux brusques mouvements d'opinion auxquels il voudrait, dans l'intérêt de la stabilité politique, pouvoir opposer des digues.

La nouvelle organisation à donner au suffrage universel est l'objet de la troisième partie de l'ouvrage. M. Catta voudrait en faire un rouage de notre système électoral, au lieu de lui laisser une domination toute puissante. A côté des collèges électoraux où le même droit de vote appartiendrait à tous, il fait valoir ce qu'aurait d'avantageux l'établissement en nombre égal d'autres collèges dans lesquels les électeurs se trouveraient répartis par catégories ou professions, et qui leur permettraient de choisir en pleine connaissance de cause leurs véritables fondés de pouvoir.

M. Catta aurait dû se mesurer de plus près avec les difficultés de cette double représentation, qui ne peuvent être considérées comme insurmontables. Il aurait pu à bon droit donner ses préférences au système de vote plural, bien moins compliqué que tous les autres, qui sauvegarde les intérêts de la famille, de la propriété et de la capacité, dans les conditions où le Parlement belge pourrait se l'approprier, dans les projets de révision constitutionnelle dont il est saisi.

Il y a lieu de regretter que M. Catta ait donné place dans son ouvrage à quelques hors-d'œuvre qui en élargissent un peu arbitrairement le cadre, en y faisant rentrer à la fois trop de modifications à demander et à entreprendre. Quelques-unes peuvent être assurément bien justifiées, notamment la substitution du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif pour la validation des élections, qui dans notre système actuel donne lieu à tant d'abus; mais M. Catta aurait peut-être mieux fait de s'en tenir aux réformes dont l'étude bien approfondie fait l'originalité et le mérite de son livre.

L'ancien clergé de France,

Par M. l'abbé SICARD.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. l'abbé Sicard, le premier volume d'un grand ouvrage qui a pour titre : l'*Ancien clergé de France.*

Ce volume comprend *les Évêques avant la Révolution.* De Richelieu à 1789, tout ce qui intéresse le haut clergé se trouve noté, rassemblé, expliqué avec une clarté et une précision qui donnent un charme rare à la lecture du livre. La première moitié est consacrée à la situation sociale et politique du clergé. L'auteur nous montre les sujets pris exclusivement dans la noblesse, les exceptions devenant de plus en plus rares, en 1789 tous les évêques étant gentilshommes, la poussée générale des grandes familles vers les hautes situations de l'Église, l'importance des évêques dans leurs diocèses, leur faste, leur fortune, mais au-dessous de ces dehors bruyants, un attachement sincère à leur province, un travail assidu, et une grande école d'administration sortant de ce gouvernement des intérêts temporels.

Si ceci était vrai pour les évêques vivant dans leurs diocèses, il faut reconnaître que les plus remuants étaient attirés vers la cour par tous les appâts de l'ambition.

L'auteur les suit sur ce terrain glissant, et il ne laisse dans l'ombre aucun des traits qui peuvent nous peindre l'action néfaste du luxe et de la vanité sur ces esprits fins, qui étaient faits pour plaire et non pour résister.

Quelle était la proportion des évêques absents de leurs diocèses ? Environ le quart. Divers états ont été retrouvés ; les chiffres varient entre 30 et 40 évêques vivant soit à Paris, soit à la cour. Aussi les cahiers de 1789 contiennent-ils les protestations les plus vives.

La seconde moitié du volume expose les rapports entre les évêques et le clergé, rapports difficiles, tant était grande la distance entre un cardinal de Rohan et ses curés. Les évêques étaient placés trop haut pour bien voir ; mais à côté de ces grands seigneurs qui ne demandaient à l'Église qu'un moyen de déployer plus de faste, que d'évêques soigneux de leur clergé et de leur peuple ! L'auteur nous dépeint leur action féconde dans l'instruction secondaire et comment le clergé a su être l'éducateur de la nation, mais il insiste surtout sur la charité. Les énormes revenus dont il nous a présenté le décompte, il nous en dit l'emploi dans le temps de disette et montre comment un grand nombre de prélats savaient se faire pardonner leur luxe en attirant les pauvres.

En résumé, l'inventaire est complet. Mémoires, lettres, archives inédites, tout a été compulsé et le clergé qui a précédé la Révolution revit dans un tableau qui a le double mérite d'avoir été tracé avec sincérité et écrit avec goût.

La Roche-Guyon, ses châtelains, son château et son bourg,

Par M. Émile Rousse.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom de l'auteur, M. Émile Rousse, le frère aîné de notre éminent confrère de l'Académie française, un volume sur *La Roche-Guyon, ses châtelains, son château et son bourg*.

Cet ouvrage d'un grand intérêt a été préparé avec une patience de bénédictin, écrit avec un soin extrême, enrichi de documents précieux, suivi de généalogies. C'est un modèle d'histoire locale. Le lecteur y rencontre une suite de portraits de femmes d'un haut intérêt : Perrette de la Rivière au XV^e siècle, la marquise de Guercheville et la duchesse de Liancourt au XVII^e, la duchesse d'Euville au XVIII^e, sont des figures héroïques ou touchantes, des femmes qui font honneur à leur race et à leur temps. Ainsi, ce volume consacré à un vieux château et à un ancien bourg, donne des aperçus d'une haute portée sur l'histoire générale aussi bien que sur l'histoire des mœurs.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1893.

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Hypnotisme et double conscience,* par le dr Azam (in-8, Paris, Félix Alcan, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (mars 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er avril 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er avril 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture.* Recueil périodique (avril 1893) ; *Bulletin mensuel d'études philosophiques et sociales* (1er avril 1893) ; — *Trattato del fallimento* (1re partie), par Vito Luciani (in-8°, Rome, Imprimerie royale, 1893) ; — *Popolazione. Movimento dello stato civile* (anno XXX, 1891), publication de la direction générale de statistique du royaume d'Italie ; — *Annali di statistica. Atti della commissione per la statistica giudiziaria civile et penale* (Session ordinaire, mai-juin 1892) ; — *Atti della R. accademia dei Lincei* (novembre 1892) ; — *Abhandlungen der historischen classe der Königlich bayerischen akademie der Wissenschaften* (in-8°, München, 1893) ; — *Proceedings of the american philosophical society* (vol. XXX, n° 139, décembre 1892).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre par laquelle Mme veuve Meissonier invite les membres de l'Institut à assister à l'inauguration de l'exposition des œuvres de son mari, qui aura lieu, le 15 de ce mois, à l'École des Beaux-Arts.

Il donne aussi des nouvelles de M. Franck et de M. Charmes.

M. Arthur Desjardins présente une brochure de M. Francesco Auriti, procureur général à la Cour de Cassation de Rome, intitulée : *Questions de droit sur le conflit italo-américain relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans* (in-8°, Rome, Turin, Florence, Ermano Loescher et Cie, 1893).

M. Arthur Desjardins présente, au nom de M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, la traduction espagnole de son ouvrage intitulé : *Principios fundamentales de la penalidad en los sistemas mas modernos* (in-8°, Madrid, Bailly-Baillière et fils, 1892).

Il présente également, au nom du même auteur, le tome I^er^ du *Traité théorique et pratique de droit pénal*, par M. Victor Molinier, et annoté par M Georges Vidal (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893) ainsi que les deux brochures suivantes intitulées : l'une, *État actuel de l'anthropologie criminelle* (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1892) ; l'autre, *Imputation de la détention préventive sur la durée des peines* (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. Glasson présente deux volumes publiés par M. Émile Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, intitulés : le premier, *Code de commerce et lois commerciales* (in-18, Paris, Berger-Levrault et C^ie^ et Larose et Forcel, 1892) ; le second, *Recueil des lois industrielles* (in-18, Paris, Berger-Levrault et C^ie^ et Larose et Forcel, 1893).

M. Lionel Dauriac, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, fait une lecture sur *l'Automatisme dans l'improvisation musicale.*

M. Lévêque présente quelques observations à propos de cette lecture.

M. Albert Waddington, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Lyon, lit un mémoire intitulé : *La république des Provinces-Unies en 1630.* Cette lecture sera continuée.

M. Pascaud, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, donne lecture d'un mémoire intitulé : *Le domicile de secours à l'étranger et en France.*

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Robinson et Vendredi ou la naissance du capital*, par M. Frédéric Passy, membre de l'Académie (brochure in-8°, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1893) ; — *Les luttes entre sociétés humaines et leurs phases successives,* par M. J. Novicow (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893); — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (V^e^ série, vol. II, fasc. 2^e^).

M. Dareste, président, rend compte des funérailles de M. de Parieu et de M. Franck, décédés : M. de Parieu le 8, M. Franck le 11 avril 1893.

M. Jules Simon présente, de la part de la famille de M. Franck, un ouvrage intitulé : *Réformateurs et publicistes de l'Europe. Dix-huitième siècle*, par M. Ad. Franck (in-8°, Paris, Calman-Lévy, éditeur, 1893). Il prend cette occasion pour rectifier les articles nécrologiques où, en disant que l'Empire avait offert à M. Franck un siège au sénat, on omet de dire que M. Franck avait refusé en disant : « Ma chaire me suffit, je n'ai pas besoin d'une tribune. »

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Nice de France*, par M. Gabriel Letainturier-Fradin (in-12, Paris, Marpon et Flammarion, 1893).

L'Académie, qui a perdu deux de ses membres dans la même semaine, lève la séance publique et se forme en comité secret.

M. Dareste lit, au nom de la section de Législation, son rapport sur le prix Odilon Barrot, ayant pour sujet de concours : *Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France, depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789. Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle ;* » et propose de décerner le prix de la valeur de *cinq mille francs* au mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Pro utilitate publica.* »

Et d'accorder une mention honorable au mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

Per varios usus artem experientia facit
Exemplo monstrante viam.

L'Académie adopte ces propositions.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 1, couronné, et proclame le nom de *M. Alfred des Cilleuls*, chef de division à la Préfecture de la Seine.

M. de Franqueville lit au nom de la commission du prix Beaujour le rapport sur ce prix ayant pour sujet de concours : « *Exposer l'organisation de l'assistance publique en Angleterre* » ; et propose de décerner le prix au mémoire n° 1, ayant pour épigraphes :

« *En Angleterre, la génération suivante ne rompt pas avec la précédente ; les réformes se superposent aux institutions, et le présent, appuyé sur le passé, le continue.* »

(M. TAINE, *Notes sur l'Angleterre.*)

« *Un cosmopolitisme beaucoup trop désintéressé fait chercher à l'étran-*

ger des exemples et des modèles. C'est pour ainsi dire en dépit de nous-mêmes que nous nous ressemblons..... »

(Léon FAUCHER.)

Cette proposition est adoptée.

M le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de *M. Émile Chevallier*, maître de conférences à l'Institut national agronomique, Conseiller général de l'Oise.

La valeur du prix Beaujour est de *six mille francs.*

M. Arthur Desjardins donne lecture d'un rapport fait au nom de la commission du prix Le Dissez de Penanrun, et sur les *deux mille francs* formant la valeur de ce prix propose d'accorder :

1° Une récompense de mille francs à *M. Léon Poinsard,* pour son ouvrage : *Libre échange et protection.*

2° Une médaille de *cinq cents francs* à *M. Octave Noël*, pour son ouvrage : *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés.*

3° Et une seconde médaille de *cinq cents francs*, à partager entre : *M. Frantz Funck-Brentano*, pour son ouvrage intitulé : *Catalogue des archives de la Bastille;* et *M. A. Typaldo-Bassia*, pour ses deux ouvrages intitulés : l'un, *La protection industrielle et le nouveau régime douanier;* l'autre, *Des classes ouvrières à Rome.*

L'Académie adopte ensuite les propositions contenues dans le rapport.

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire de la Société nationale d'agriculture de France* (année 1893, in-8° Paris, Chamerot et Renouard, 1893.) — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 avril 1893) ; — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (N° 12, avril 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mars 1893) ; — *The progressiveness of modern Christian Thought*, par James Lindsay (in 12, Edimburgh and London. William Blackwood and sons, 1892).

M. Vacherot présente un ouvrage de M. Pierre Gauthiez, intitulé : *Essai sur le XVI^e^ siècle, Rabelais, Montaigne, Calvin.*

M. Dareste présente un ouvrage de M. le comte de Franqueville, membre de l'Académie, intitulé : *Le système judiciaire de la Grande-*

Bretagne, tome Ier, Organisation judiciaire, tome IIe. La procédure civile et criminelle (in-8, Paris, J. Rothschild, 1893).

M. Lévêque présente les tomes III, IV et V de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. A.-Ed. Chaignet, correspondant de l'Académie. (In-8°, Paris, Hachette et Cie, 1890-92-93)

M. Rocquain fait hommage à l'Académie du tome I de son ouvrage : *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther.* (In-8°, Paris ; Thorin et fils, 1893.)

M. Alfred Neymarck continue la lecture de son mémoire sur l'*Evaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France.*

M. Raffalovich, correspondant de l'Académie, lit un mémoire sur *les Institutions patronales en Allemagne.*

A ce propos, M. Georges Picot présente quelques observations qu'il se réserve de développer dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1889*, présenté au Président de la République, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (in-8°, Paris, imprimerie nationale, 1893); — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le ministère des finances (avril 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris.* (Décembre 1892.)

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre par laquelle M. Léon Bonnat, président de la Société des artistes français, fait savoir que, comme les années précédentes, le conseil d'administration de cette Société a décidé que les membres des différentes académies de l'Institut pourront visiter le salon du Palais de l'Industrie, sur la présentation de leur médaille.

M. Bouillier dépose sur le bureau sa brochure intitulée : *Le centenaire de l'Institut de France* (brochure in-8°, Paris, de Soye et fils, 1893).

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie décide qu'elle s'occupera samedi prochain, en comité secret, de la question de la célébration du centenaire de l'Institut, envisagée dans cette brochure.

M. Himly présente un ouvrage intitulé : *Le Plâteau lorrain,* par M. Auerbach, professeur de géographie à la Faculté des lettres de Nancy (in-12, Paris, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893).

M. Levasseur présente les cinq ouvrages suivants : — 1o *Le comté de Clermont en Beauvoisis*, par M. le comte de Luçay, correspondant de l'Académie (brochure in-8°, Beauvais, D. Père, 1892) ; — 2° *Le marché financier en 1892*, par M. Arthur Raffalovich, correspondant de l'Académie (in-8°, Guillaumin et Cie, 1893) ; — 3° *La population*, par Édouard van der Smissen, chargé de cour à l'Université de Liège (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, Bruxelles, société belge de librairie, 1893) ; — 4° *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques* (avec album), par M. Alphonse Bertillon (in-8° Melun. Imprimerie administrative, 1893); — 5° *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices*, par M. Albert Trombert, sous-chef de la librairie Chaix (in-8o, Paris, Chaix-Guillaumin, 1892).

M. Sorel présente un ouvrage de M. Henry Houssaye, intitulé : *1815* (in-8° Paris, Perrin et Cie, 1893).

M. Bérenger présente les deux premiers numéros (janvier-février et mars-avril 1893) d'une nouvelle revue intitulée : *Revue internationale de sociologie*; publiée par M. René Worms, agrégé de philosophie, docteur en droit.

M. Alfred Neymarck termine la lecture de son mémoire intitulé : *Evaluation du capital et du revenu* des valeurs mobilières en France.

M. Georges Picot fait une lecture sur *les institutions patronales en France*, à propos d'un rapport de M. Cheysson sur le même sujet.

A ce propos, M. Paul Leroy-Beaulieu présente quelques observations auxquelles M. Picot répond.

Le Gérant responsable,
Henry Vergé.

TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIX (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXIXe de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Discours prononcé dans la séance publique annuelle du samedi 3 décembre 1892, — par M. Georges PICOT. 5

Notice sur la vie et les travaux de M. E. Charton, — par M. Jules SIMON 28

Un souvenir des examens de la vieille Sorbonne ; le cardinal de Retz, Bossuet, — par M. GRÉARD. 68

Les douze pairs du roi au moyen âge, — par M. E. GLASSON . . 83

Une nouvelle École libre des sciences sociales et politiques en Belgique, — par M Léon AUCOC. 98

Le congrès international de droit maritime de Gênes (septembre 1892), — par M. Arthur DESJARDINS. 169

Discours prononcés dans la séance du 7 janvier 1893, — par MM. Georges PICOT et Paul LEROY-BEAULIEU 192

Rapport sur les populations agricoles de l'Ardèche (Vivarais), — par M. Henri BAUDRILLART. 201

Communication sur le premier congrès italien de géographie, tenu à Gênes au mois de septembre 1892, — par M. LEVASSEUR. . . 233

Les Universités françaises et l'opinion, — par M. Louis LEGRAND. 242

Rapport sur les populations agricoles de l'Ardèche *(suite)*, — par M. Henri BAUDRILLART. 329

De la méthode d'observation, — par M. Barthélemy-Saint HILAIRE. 371

La notion de l'État aux États-Unis, — par M. E. BOUTMY. . . . 389

La théorie du change et de la circulation, — discussion par MM. Léon SAY, GERMAIN, BUFFET, CUCHEVAL-CLARIGNY et Paul LEROY-BEAULIEU. 436

A propos de l'idée de l'État, — par M. H. DONIOL. 448

Rapport sur les populations agricoles de la Haute-Loire (Auvergne et Velay), — par M. Henri BAUDRILLART 489

Notice sur la vie et les travaux de M. Charles Lucas, — par M. BÉRENGER. 540

La bibliothèque de Spinoza, — par M. NOURRISSON. 577

Notice sur la vie et les travaux de M. le comte Napoléon Daru, — par M. BUFFET. 649

Le Néo-Bouddhisme, — par M. Barthélemy-Saint HILAIRE . . 693

Professions relatives à la subsistance du peuple et aux services publics dans l'empire romain, — par M. LEVASSEUR. 777

Observations à la suite, — par MM. Georges PICOT, GEFFROY et LEVASSEUR . . . . 791 et 792

Question des Saints Lieux. Les biens conventuels ou couvents dédiés, — par le prince Georges BIBESCO 806

Neuvième rapport de la Commission chargée de la publication des Ordonnances des rois de France, — par M. Georges PICOT. . . 883

Pages.

Rapports verbaux et communications diverses.

Machault d'Arnouville. Etude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754, de M. Marion, — par M. LEVASSEUR. 152

La seconde révolution française : solution et dénouement pacifique de la question sociale ouvrière, de M. François Husson. La conciliation industrielle et le rôle des meneurs, de M. J. Weiler, — par M. Frédéric PASSY. 156

Léonard de Vinci, l'artiste et le savant, essai de biographie psychologique. de M. Séailles, — par M. RAVAISSON. 159

La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère ; étude sur le papyrus de Boulaq n° 4, de M. Amélineau, — par M. FRANCK. 161

La terra, trattato popolare di geografia universale, de M. G. Marinelli, — par M. LEVASSEUR. 287

Album de statistique graphique de 1892, publié par le ministère des Travaux publics, — par M. LEVASSEUR. 296

Note sur les stocks d'or du trésor et de la banque de Russie, de M. Raffalowich, — par M. LEVASSEUR 298

Statistique du mouvement commercial et maritime du port de Dunkerque avec la République argentine, de M. Albert Mine, — par M. LEVASSEUR. *ibid.*

Du pourvoi en cassation en matière civile, de M. Crépon, — par M. Arthur DESJARDINS. 299

Assurance contre la maladie, de M. Maurice Bellom, — par M. Arthur DESJARDINS. 303

Le budget, ce qu'il est. ce qu'il peut être, de M. Edouard Cohen, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. 306

Etudes coloniales sur l'Insulinde ou Indes néerlandaises, du comte de Caix de Saint-Aymour, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . 310

Code général des biens pour la principauté de Montenegro, traduit par M. Rodolphe Dareste et M. Albert Rivière, — par M. AUCOC. *ibid.*

Un ambassadeur français à la cour de Charles II, de M. Jusserand, — par M. de FRANQUEVILLE. 312

L'arbitrage international, de M. Michel Revon — Les syndicats professionnels et la loi de 1884 — Le droit de guerre sous la République romaine, du même, — par M. Frédéric PASSY. . . 314

Les rapports du capital et du travail, de M. Lalande, — par M. Frédéric PASSY. 316

La perception et la psychologie thomiste, de M. Domet de Vorges, — par M. Francisque BOUILLIER. 318

L'univers et sa cause d'après la science actuelle, de M. S. Jouglard, — par M. Jules SIMON. 320

La défense de l'Europe contre le choléra, de M. A. Proust, — par M. GRÉARD. . . . . *ibid.*

L'Europe politique et sociale, de M. Maurice Block, — par M. Maurice BLOCK. 321

Code Manuel de droit industriel, de M. Dufourmantelle, — par M. GLASSON. 322

Les armées de la République, de M. Ed. Bonnal, — par M. Albert SOREL 307

Pages.
Étude sur M^me Roland, de M^lle Clarisse Bader, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS 461
Souverains, hommes d'État, hommes d'Église, de M. Charles Benoist, — par M. BARDOUX. 466
Le collectivisme agraire en Angleterre et la nationalisation du sol, de M. Pion, — par M. GLASSON . . . . *ibid.*
La France et ses colonies, de M. Levasseur, — par M. LEVASSEUR. 467
La philosophie en France pendant la Révolution (1789-1795). Son influence sur les institutions politiques et juridiques, de M. Joyau, — par M. BOUILLIER. 470
La lutte des races, de M. Louis Gumplowicz, — par M. M. BLOC. 471
L'État et l'Église, de M. Charles Benoist, — par M. Georges PICOT. 478
Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de Dalloz, de MM. Ch. Vergé et G. Griolet, — par M. GLASSON 622
Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de droit international, de M. Ernest Lehr, — par M. GLASSON. 623
Bordeaux, publié par la municipalité bordelaise et par le maire de Bordeaux, — par M. Ch. LÉVÊQUE. 625
La correspondance de Descartes dans les inédits du fonds Libri, étudiée pour l'histoire des mathématiques, de M. Paul Tannery, — par M. NOURRISSON. 629
Les contributions de la France à cent ans de distance (1789-1889), de M. le comte de Luçay, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. . . . 634
Études d'hygiène publique, de M. Gustave Jourdan, — par M. GRÉARD. 638
Histoire de l'ancienne Université de Provence, ou histoire de la « fameuse » Université d'Aix depuis sa fondation (1409) jusqu'en 1793, d'après les manuscrits et les documents originaux, de M. Ferdinand Belin, — par M. GRÉARD. 639
Un coin de Bourgogne (Le pays d'Avallon), de M. R. Vallery-Radot, — par M. AUCOC. 640
La chute de l'ancienne France. Les débuts de la Révolution, de M. Marius Sepet, — par M. Léon AUCOC 642
Le problème de l'immortalité, de M. Pétavel-Olliff, — par M. RAVAISSON. 643
Examen des doctrines de Rosmini, du P. Trullet, traduction de M. le baron de Sacy, — par M. RAVAISSON 644
Platon, sa philosophie, de M. Charles Bénard, — par M. VACHEROT. 755
Code de commerce argentin, traduit et annoté par M. Henri Prudhomme, — par M. Arthur DESJARDINS. 761
Le dernier congrès des Trades'Unions, à Glasgow, de M. René Lavollée, — par M. Arthur DESJARDINS. 764
Les devoirs. Essai sur la morale de Cicéron, de M. Arthur Desjardins, — par M. Arthur DESJARDINS . . . . *ibid.*
Examen de la loi promulguée le 6 février 1893, portant modification au régime de la séparation de corps, de M. Louis Arnault, — par M. GLASSON. 765
Essais sur la condition politique de la femme, de M. Louis Frank, — par M. GLASSON. 767

Pages.
Les grandes compagnies de commerce, de M. Pierre Bonnassieux, — par M. Maurice Block. 769
Règne de Bibesco, du prince Georges de Bibesco, — par M. Auguste Himly.. 770
Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. Comptes rendus publiés dans le *Moniteur universel*, en 1840 et 1841, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, — par M. Jules Simon.. 887
L'Education dans l'Université, de M. Henri Marion, — par M. Gréard 888
Note sur la Justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution (1789-1800), de M. Douarche, — par M. Gréard.. 894
Système financier de l'ancienne monarchie, de M. Léon Bouchard, — par M. Lefèvre-Pontalis.. 895
Le régime représentatif en France, de M. le Comte Catta, — par M. Lefèvre-Pontalis 898
L'ancien clergé de France, de M. l'abbé Sicard, — par M. Georges Picot 900
La Roche-Guyon, ses châtelains, son château et son bourg, de M. Emile Rousse, — par M. Georges Picot 901

II. — Communications des Savants étrangers.

La première exposition des produits de l'industrie française en l'an VI (1798) d'après les documents, — par M. Guillaume Depping *(fin)*. 107
Les grandes mémoires. — Étude sur le jeu d'échecs, — par M. Alfred Binet.. 616
L'apurement des comptes de l'État pendant la Révolution. — Les commissaires de la comptabilité, — par M. V. Marcé. 710
Notice sur la vie et les travaux économiques de Sismondi, — par M. Alph. Courtois. 835
Le ministère de d'Ormesson, contrôleur général des finances (30 mars, 3 novembre 1783), — par M. Charles Gomel. . . . 865

III. — Documents divers.

Annonce des prix décernés pour l'année 1892 133
Annonce des concours dont les termes expirent en 1892, 1893, 1894 et 1895 137
Bulletin des séances du mois de novembre 1892. 163
Bulletin des séances du mois de décembre 1892. 324
Bulletin des séances du mois de janvier 1893. 479
Bulletin des séances du mois de février 1893. 645
Bulletin des séances du mois de mars 1893. 772
Bulletin des séances du mois d'avril 1893 903

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-NEUVIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXIXe de la collection).

Orléans. — Imp. Paul Girardot.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU
Fondé en 1842
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET
et continué depuis 1890
PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL
SOUS LA DIRECTION
DE M. JULES SIMON
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

53e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME QUARANTIÈME (CXLe DE LA COLLECTION)
1893 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD & FILS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeurs des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
82, RUE BONAPARTE, 82
—
1893

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

SUR LES

CONDITIONS RELATIVES DE L'EXISTENCE DES OUVRIERS

D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE.

M. Léon Say lit au nom de M. Gould, un des membres les plus importants du département fédéral du Travail de Washington, un mémoire sur les résultats de l'enquête faite en Europe et aux États-Unis pour déterminer les conditions relatives de l'existence des ouvriers d'Europe et d'Amérique. M. Léon Say en donnant connaissance du travail de M. Gould, fait toutes réserves sur les conclusions de l'auteur du Mémoire.

Pendant bien des années, tant en Europe qu'en Amérique, le public s'est fait, en général, des idées fort exagérées sur les conditions de l'industrie dans chacun des deux continents. En l'absence de statistiques sur lesquelles on pût faire fond, les personnes qui avaient à faire prévaloir quelque intérêt particulier, ont eu beau jeu pour se livrer à des comparaisons passionnées entre le sort du producteur dans la ploutocratie américaine et celui du pauvre travailleur d'Europe, et elles sont quelquefois parvenues à inspirer une certaine confiance au public.

Quoique les hommes réfléchis sachent depuis longtemps ce qu'il faut penser des exagérations de cette nature, et bien que, par des investigations privées, plusieurs d'entre eux aient cherché à connaître la vérité, le champ des statistiques industrielles comparées est si vaste, on a tant de peine à le défricher, que les résultats de leurs tentatives ont été forcément peu nombreux. Cette absence de données exactes a toujours été constatée, mais jamais on n'en a plus senti les inconvénients qu'en 1888, alors que le Comité des voies et moyens, de la Chambre des représentants des États-Unis, a entrepris la révision du tarif des douanes. Aussi le Congrès s'est-il décidé à requérir le département du Travail — rouage gouvernemental dont les fonctions sont purement scientifiques — d'entreprendre une investigation générale et comparée des faits caractéristiques de la compétition industrielle. Voici le texte même du mandat qui a été donné par la Chambre des représentants au département du Travail :

« Pour une date aussi rapprochée que possible et en tout cas si des changements industriels rendent ce travail nécessaire, établir le prix de revient de la production des articles qui seront, à cette date, assujettis aux tarifs des douanes des États-Unis, dans les principaux pays où ils sont produits, et cela en spécifiant les unités de production et en établissant une classification qui fasse connaître les différents éléments du prix — ou du prix approximatif — de ces produits, y compris les salaires payés dans les diverses industries par jour, par semaine, par mois, par année, ou à la tâche, et le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que l'estimation comparée des dépenses de la vie ouvrière, avec une description des genres de vie. »

Il est à peine besoin de remarquer qu'aucune législature n'a jamais assigné à un département administratif la tâche de s'enquérir d'une façon plus complète des conditions de la vie industrielle.

M. Caroll D. Wright, commissaire du Travail, a publié, il y a quelques années, un essai sur les bases scientifiques de la législation du tarif de douane, et dans cet essai il a développé cette thèse, qu'étant admis le principe protecteur, il fallait pour que le tarif des douanes fût équitable à l'égard de toutes les parties, qu'il eût pour base le prix de revient comparé de la production dans les pays en compétition. Cette idée ne déplaisait pas d'ailleurs à M. Mills, ni à ses collaborateurs du Comité des voies et moyens, aussi advint-il fort heureusement que ce fut celui-là même qui avait suggéré l'idée, qui fut chargé de la réaliser.

On a répandu des notions si erronées à l'occasion de l'enquête faite par le département du Travail, que je demande la permission de donner sur ce point quelques explications. Et d'abord l'enquête n'a nullement été un expédient politique ni une affaire de parti. La Chambre des représentants l'avait réclamée par un vote unanime, que le Sénat a ratifié presque à l'unanimité — et la majorité n'appartenait pas à ce moment dans chacune des deux branches de la législature aux mêmes partis politiques. Il n'est pas exact non plus de dire que l'enquête ait été ordonnée ou conduite dans un esprit d'hostilité contre les intérêts industriels de l'Europe. Des idées extravagantes ont eu si longtemps cours à ce sujet, qu'il n'est pas inutile de faire connaître la vérité : Ne serait-il pas avantageux pour toutes les nations d'apprendre, par les résultats de l'enquête, quelle est exactement leur situation industrielle particulière et dans quelles conditions chaque nation est exposée à lutter contre la concurrence des autres. Enfin et en troisième lieu, l'enquête devait pouvoir indiquer tout au moins si le tarif américain était établi seulement dans les intérêts du travail ou si le manufacturier lui-même ne devait pas y trouver aussi son avantage. En dernier lieu, c'est là le point le plus important pour les personnes moins soucieuses des avantages particuliers que du bien-être de l'ensemble — l'enquête devait démontrer l'utilité comparative, à un point de vue purement économique, d'industries différentes, distribuant les unes de maigres salaires, les autres des salaires plus élevés et maintenant à des niveaux différents l'étalon de la vie.

Je ne saurais trop insister sur le but scientifique et sur le caractère désintéressé, politiquement parlant, de cette investigation. Aucun autre motif que celui de connaître les faits, n'a inspiré ceux qui ont été chargés de l'enquête ni ceux qui l'ont ordonnée. Si le producteur européen se croit victime d'une injustice économique, il ne peut que se réjouir de l'occasion qui lui est offerte de faire luire la vérité. Quant au manufacturier américain, qui prétend avoir les mains liées par l'obligation de payer des salaires plus élevés, on ne voit pas quel motif de dissimulation existerait pour lui. De son côté, l'ouvrier, à qui l'on a longtemps affirmé que le tarif douanier était établi à son profit, serait heureux d'apprendre s'il en est réellement ainsi. Tous les intérêts, ceux de la science économique, de la prospérité industrielle, aussi bien que de la justice sociale, ne peuvent donc être que satisfaits par les recherches de l'enquête. La garantie de l'impartialité avec laquelle elle est poursuivie réside dans le caractère même et dans les travaux antérieurs du commissaire de Travail et de ses principaux collaborateurs. Enfin on peut être assuré, étant donnée l'habitude du département de présenter ses informations de manière à ne pas en laisser connaître la source, que le secret commercial ou industriel ne sera l'objet d'aucune révélation.

Qu'il me soit permis de remarquer, en passant, qu'un tarif douanier, strictement fondé sur la comparaison des prix de revient de la production n'est pas considéré, surtout par les hommes d'affaires, comme absolument équitable. Il est évident que non seulement il est impossible de rencontrer des unités comparables entre des articles où entrent les mêmes matières, quand ils diffèrent de forme, de structure et de poids, mais qu'il faut reconnaître en outre que le taux des unités brutes entrant dans la composition de produits manufacturés doit varier en raison des fluctuations du prix du travail et des matières premières. Ces considérations, qui sont parfaitement justes, ont été bien comprises de tous ceux qui ont contribué à mener l'œuvre à bonne fin. L'enquête n'a jamais eu pour but d'établir une échelle fixe ou variable de tarifs douaniers pour tout ou partie des articles qui ont fait l'objet de comparaisons. Ce sont les conditions industrielles générales, et non telle nécessité spéciale de commerce, qui ont été mises à l'étude. Aussi a-t-on tout particulièrement eu à cœur de se renseigner sur le bien-être social et économique du travailleur américain, dans une enquête qui doit aider le législateur à faire œuvre de justice par la connaissance des faits. On n'a jamais songé à se faire l'auxiliaire des services de la douane dans le contrôle qu'il exerce sur les prix de facture. Il importe à ce propos, et c'est pour cette raison que j'insiste, de dissiper une erreur qui a été répandue dans certaines parties de l'Europe par la voie de la presse. Les journaux qui l'ont propagée ne s'étaient pas donné la peine de vérifier leurs assertions, et il s'est trouvé que leurs insinuations, destinées à nuire à l'enquête, ont tout au contraire fait en réalité du tort aux pays même où elles avaient été articulées. Il en est résulté en effet une impossibilité d'obtenir des informations, si ce n'est dans certaines localités où, j'en suis certain, on ne devait pas rencontrer les conditions les plus favorables. Un patriotisme mal compris et un zèle maladroit, demeurent seuls responsables d'incidents si regrettables.

Dans la dernière partie de l'année 1888, une commission de six fonctionnaires du département du Travail, dont j'ai eu l'honneur d'être nommé président, a commencé ses investigations en Europe. Pour champ d'opérations, nous avons choisi naturellement les grands pays manufacturiers, la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse — auxquels nous avons jouté le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne. Nous avons décidé de nous occuper exclusivement des importantes industries du charbon, du fer, de l'acier, du verre, du coton, de la laine, de la soie et de la toile. Des *unités-type* de produits manufacturés — par exemple une tonne de barres d'acier de la même dimension, ou des mètres d'un tissu uniforme en organisation, texture et poids, tels qu'il s'en fait dans le monde entier et au sujet de la production desquels aucun secret industriel n'existe plus, ont été les objets de notre enquête. Nous avons pris le plus grand soin pour établir une homogénéité réelle entre les unités qui ont fait l'objet de nos recherches, sans quoi toute comparaison entre le prix de revient de la production aurait été nécessairement erronée et n'aurait eu aucune valeur.

On devinera facilement qu'il n'était pas aisé de mener à bien de pareilles investigations, surtout en Europe. Les producteurs américains ont été si souvent requis par des agences statistiques de fournir des informations, qu'ils étaient tout naturellement aptes à répondre. Mais en Europe, où les statistiques du travail et de l'industrie sont bien moins développées, on ne pouvait attendre autant de bonne volonté, de la part des interrogés, à communiquer à des étrangers des renseignements d'un caractère si confidentiel. Pendant le courant de notre œuvre, le tarif Mac Kinley a été établi — circonstance qui n'avait été nullement prévue à l'origine de l'enquête — et ce fait aggrava naturellement nos difficultés en donnant lieu à bien des méprises. J'ai déjà expliqué qu'il n'y avait absolument aucune relation entre le bill Mac Kinley et notre enquête. J'ajouterai qu'aucune information concernant les industries textiles n'a été envoyée d'Europe en Amérique avant que le bill Mac Kinley ait pris force de loi. Le commissaire du Travail, à la requête du comité financier du Sénat, a fait il est vrai, un rapport préliminaire sur le prix de revient de la production du fer et de l'acier, mais, comme chacun le

it, le tarif antérieur au nouveau, en ce qui touche la plu-
rt des objets en fer et en acier, a été réduit ou a été main-
nu sans modification. Néanmoins l'idée s'est répandue à
tranger, dans maints endroits, que notre enquête consti-
ait une sorte de service d'espionnage établi dans l'intérêt
bill Mac Kinley.

Je suis très heureux de pouvoir à ce propos rendre hom-
ge à la loyauté du journal « Le Temps ». M. Francis de
essensé m'écrivit, dès que les bruits dont je parle furent
rvenus à sa connaissance, pour m'engager à lui exposer
s objets réels de notre mission. Les parties saillantes de
réponse ont été publiées dans ce journal éclairé, qui
st plu à constater l'utilité des enquêtes de la nature de
nôtre, non seulement au point de vue des États-Unis,
is encore à celui de l'Europe elle-même.

Il est évident que notre investigation ne pouvait avoir de
sultats utiles qu'à la condition de pouvoir compter sur la
opération cordiale d'un nombre suffisant de fabricants.
département du Travail a le droit de se féliciter de la
lisation efficace de cette coopération. Pour le premier
oupe industriel, — celui du charbon, du fer et de l'acier
- dont s'occupe uniquement le seul volume publié jusqu'à
jour, le commissaire constate que des informations sur
rix de revient de la production ont été recueillies dans
établissements, dont 454 américains et 164 européens;
90 ouvriers employés dans ces industries en Amérique
770 en Europe, ont fourni les budgets de leurs dépenses;
fin les salaires de plusieurs milliers de travailleurs, dont
tiers au moins sont Européens, ont pu être relevés. Les
onses reçues des deux continents ont été vraiment libé-
es, et des faits réellement typiques ont pu être consignés
ur toutes les branches importantes de ce groupe d'indus-
e, excepté en ce qui concerne les rails d'acier en Amé-
que, les fabricants de ce genre de produit ayant tous, à
xception d'un seul, refusé de faire connaître le prix de
vient de leur production.

Il ne peut y avoir de doute sur l'exactitude des faits eux-mêmes. Les statistiques du prix de revient de la production et les tableaux des salaires ouvriers ont été établis directement sur les livres de compte et sur les livres de paye des différents établissements. Les budgets des ressources et des dépenses des familles ouvrières ont été constitués avec tout le soin que requiert cette délicate et difficile partie de la statistique. Sans trop entrer dans le détail, on peut dire que dans les cas où les ouvriers n'avaient pas tenu eux-mêmes leurs livres de dépenses ou bien s'ils ne faisaient pas partie d'une association coopérative de consommation, nous avons souvent été accompagnés dans leurs logements par un ancien facteur de la poste ou par un agent municipal ou par tout autre personne jouissant de leur confiance et les connaissant bien. Les tableaux de salaires établis sur les livres de paye des patrons nous permettaient de contrôler les renseignements fournis par les ouvriers sur ce qu'ils gagnaient, et tous ceux qui ont fait des investigations de cette nature tomberont d'accord avec nous qu'un homme capable de dire la vérité sur ce qu'il gagne s'efforce de la dire aussi sur ce qu'il dépense. La liste de nos questions était rédigée d'ailleurs de telle sorte qu'il nous fût aisé, étant donnée surtout notre expérience, de relever les inexactitudes matérielles quand il s'en produisait.

Étant admis que nos travaux statistiques ont été établis sur une base assez large et exécutés avec une minutie suffisante, je voudrais en tirer les conséquences et en considérer les résultats. Je présenterai principalement ces résultats sous forme de tableaux en n'y ajoutant que les observations nécessaires pour faire comprendre les chiffres.

Le premier tableau donne le budget en recettes et en dépenses des familles ouvrières de l'industrie houillère.

Le nombre des familles auxquelles se rapportent les faits qui y sont énoncés est donné en premier lieu, on y trouve ensuite le nombre moyen des membres de chaque famille, y compris les parents. La famille américaine est la moins nombreuse. Suivent ensuite pour le nombre, l'anglaise, la belge et l'allemande dans l'ordre que j'indique. La qualité de propriétaire du *home* est bien plus commune en Amérique qu'en Europe. Pour l'Europe il se révèle un fait curieux : la dimension de l'habitation est un sens inverse du nombre des membres de la famille.

Il n'y a pas lieu de remarquer seulement que les salaires réunis de toute la famille sont très considérables en Amérique, mais il faut observer que la contribution du mari au revenu total de la famille y est tout ensemble, et absolument et relativement, plus considérable qu'ailleurs. Cependant la différence proportionnelle n'est pas énorme ; l'Anglais étant presque sur le même rang que l'Américain ; le Belge au contraire est en état d'infériorité de 9 0/0 et l'Allemand de 12 0/0.

Une forte proportion de la dépense pour la famille Américaine consiste dans le payement du loyer. Là encore elle occupe le premier rang, absolument et relativement. Pour la nourriture, la famille américaine dépense moins que l'anglaise mais plus que la belge et l'allemande, et cependant celle-ci est bien plus nombreuse. Par contre l'ouvrier américain peut nourrir sa famille à bien moins de frais ; il y consacre 45 0/0 de sa dépense totale au lieu de 59 0/0 et de 52 0/0 que dépensent respectivement le belge et l'allemand.

Pour les vêtements, c'est la Grande-Bretagne qui présente les conditions les plus favorables. En supposant qu'on satisfasse simplement aux nécessités de la vie, sans commettre aucune extravagance, l'américain est le moins favorisé : c'est ainsi que, par exemple, il lui en coûte 40 0/0 de plus qu'à un allemand pour habiller une famille qui comprend deux individus de moins. Il faut se rappeler, d'ailleurs, qu'il n'y a pas les mêmes différences dans les prix des vêtements portés par les différents ouvriers que dans les prix des costumes portés par les riches. Les premiers s'habillent principalement d'étoffes provenant des manufactures de leur pays et de vêtements fabriqués dans les misérables échoppes de New-York, par de malheureux étrangers, tandis que les seconds emploient des étoffes importées avec lesquelles des ouvriers syndiqués leur confectionnent des habillements.

L'ouvrier charbonnier américain dépense davantage en livres et en journaux que ses confrères européens, et moins qu'eux (à l'exception des Allemands) en boissons alcooliques. A ces deux points de vue il forme au regard des Belges un contraste tout particulier. Somme toute, en comparant les dépenses et le revenu, nous constatons que l'Américain est moins prévoyant qu'aucun autre. Il met de côté 4 1/2 0/0 de son revenu, au lieu de 5 1/2 0/0 qui représente l'économie d'un Allemand, de 7/2 0/0 qui représente celle d'un Anglais et de 13 0/0 qui représente celle d'un Belge.

Le tableau en question embrasse toutes les catégories d'ouvriers de l'industrie du charbon. Il peut arriver qu'il y ait, dans certains cas plus que dans d'autres, un nombre d'artisans ayant reçu une éducation professionnelle, c'est-à-dire des contremaîtres-mineurs, des mécaniciens, des maîtres-maçons. Notre tableau est actuellement exact, et la proportion de cette catégorie de travailleurs est de 80 0/0 pour les familles américaines recensées ; de 50 0/0 pour les anglaises ; de 66 0/0 pour les allemandes, et de 90 0/0 pour les belges. Mais il nous faut faire cependant certaines réserves, bien que la distinction qui nous occupe n'ait pas l'importance qu'on pourrait lui attribuer au premier abord.

L'exactitude générale des statistiques du tableau n° 1 se trouve vérifiée d'une manière frappante par le tableau qui suit, où on trouve le prix moyen de la vie de cinq familles de mineurs dans chaque pays. Nous avons choisi pour exemple ceux qui gagnaient les salaires les plus élevés dans leur pays respectifs. On verra que les résultats déjà mentionnés de notre enquête ne se trouvent contredits par ces nouvelles données sur aucun point essentiel.

Le tableau n° 2 portant sur cinq familles normales ouvrières de l'industrie houillère fait connaître pour les différentes nationalités, au point de vue des salaires gagnés dans les houillères américaines, des faits curieux et qui seront peut-être pour beaucoup de personnes, tout à fait inattendus. Le revenu moyen de 114 mineurs recensés d'origine américaine montait à 1.905 fr. 70 c. par an ; 44 mineurs anglais recensés gagnaient annuellement, dans leur propre pays, 2.013 fr. 90 c. tandis que 183 mineurs d'origine britannique passés aux États-Unis et y travaillant, gagnaient chacun 2.032 fr. 30 c. Pour 11 mineurs allemands on a constaté 1.325 fr. 15 c. de gain annuel en Allemagne, et pour 50 mineurs allemands travaillant aux États-Unis on a constaté un gain annuel de 2.224 fr. 15 c. Le mineur américain sur son propre sol est manifestement dans un état d'infériorité, comparé à ses similaires anglais et allemands américanisés, il gagne même moins que les Anglais dans leur île. Avec les Allemands, la différence est tout spécialement remarquable. Les chiffres dont nous parlons en ce moment représentent le gain des chefs de famille et non pas le revenu total de la famille.

Ajoutons à ces faits que considération faite des heures du travail quotidien, des salaires variables et de la stabilité de l'organisation, il est facile de se convaincre que le mineur anglais chez lui est le plus privilégié. L'observation aussi bien que les données statistiques m'ont amené à cette conclusion.

Passant à l'industrie du fer en barres, nous trouvons dans le tableau n° 3 des statistiques établies sur les mêmes cadres que dans le tableau n° 1.

Le nombre des membres de la famille ouvrière dans l'industrie des fers marchands est encore moindre aux États-

Unis que dans les pays européens et la famille y est également mieux logée. Si étonnant que cela puisse paraître, la dimension de l'habitation est de nouveau en sens inverse du nombre des habitants. La Grande-Bretagne suit de près les États-Unis. La France, la Belgique et l'Allemagne viennent ensuite, dans l'ordre que j'indique. L'Allemagne a la plus pauvre accommodation pour la famille, et cette famille est la plus nombreuse. Aux États-Unis, l'ouvrier marié gagne les 9 dixièmes du revenu total de la famille, en sorte qu'il est à même de satisfaire à la plus haute des exigences sociales, qui est l'entretien de la famille, sans recourir à d'autres ressources. En Angleterre, les chefs de famille se trouvent placés presque dans cette même condition, qui paraît pourtant irréalisable dans les autres pays, au moins en ce qui concerne l'industrie du fer en barre. En Belgique, par exemple, l'ouvrier marié ne gagne que les 3/5 du revenu du ménage. La statistique de la dépense des loyers n'offre aucune déviation importante : mais il est à remarquer que l'Américain se trouve, à ce point de vue, forcé à une dépense proportionnellement trop grande. La famille américaine paraît pouvoir être nourrie mieux et à moins de frais que les autres. La liste des dépenses faites de ce chef dans les différents pays, comparée avec le nombre des membres des différentes familles et les prix de l'alimentation, que l'on trouvera plus loin, offre matière à de sérieuses réflexions.

Les chiffres représentant la dépense du vêtement semblent attester que l'ouvrier en fer de la Grande-Bretagne a l'avantage de l'économie sur son confrère américain bien que l'américain n'ait pas à subir de grands frais de ce chef. Celui-ci reprend de nouveau la tête de la liste comme dépense en livres et en journaux. L'ouvrier anglais dépense pour la boisson, du moins pour l'industrie du fer, plus que tout autre ouvrier excepté le français, quoique, comptée proportionnellement, sa dépense soit moindre que celle des autres de 3.7 0/0, de 4.4 0/0, de 5.1 0/0, de 5.2 0/0 et de 11.7 0/0 respectivement. Remarquons en passant le triste spectacle que présentent à ce point de vue les trois pays continentaux. Le Français dépense 4 0/0 de plus pour la boisson que pour son loyer et dans le cas de l'Allemand et du Belge la proportion est anormalement élevée.

Il est naturel puisqu'il a un revenu plus élevé, que le montant de l'épargne de l'Américain dans l'industrie du fer marchand soit plus considérable. Après lui viennent le Français, l'Anglais et le Belge. En Allemagne, on a rencontré une majorité de familles incapables de nouer les deux bouts : je ne dis pas que telle soit la condition moyenne des ouvriers allemands dans l'industrie du fer ; la localité où nous avons pris nos exemples de budgets n'était pas des mieux placées industriellement et nous eussions choisi des districts pouvant fournir des exemples plus authentiques et ayant plus de valeur, si la courte vue des industriels ne nous avait empêché d'y recueillir les données nécessaires.

La proportion des artisans ayant une éducation professionnelle dans les familles recensées s'est trouvée de 69 0/0 en Allemagne, de 67 0/0 en France, de 60 0/0 en Belgique, de 57 0/0 en Amérique et finalement de 51 0/0 en Grande-Bretagne. Une étude de nos tableaux ne saurait donner de résultats scientifiques si l'on omettait de prendre ce fait en considération, car il va de soi que là où la proportion est plus grande, les ouvriers ayant une éducation professionnelle, là aussi la situation économique est plus satisfaisante. Néanmoins les variations dans la proportion des ouvriers avec éducation professionnelle ne sont pas telles qu'elles puissent vicier les résultats que l'on relèvera dans un tableau qui vient après et, où l'homogénéité a été établie. Des groupes de cinq ouvriers appartenant à l'industrie du fer en barres dans les différents pays ont été choisis, tout à fait au hasard, et l'on a relevé la moyenne de leurs dépenses et de leurs revenus.

A parler généralement, les ouvriers en acier du tableau n° 4 semblent placés dans des conditions analogues à celles qui ont été signalées pour l'industrie du fer. Seulement les Américains n'ont pas ici, en ce qui concerne les gains annuels, la même supériorité que dans l'industrie précédente ; ce qui tient probablement à ce que l'emploi de procédés mécaniques permet aux manufacturiers des États-Unis de se passer dans une plus forte proportion qu'ailleurs d'artisans ayant une éducation professionnelle.

Le tableau n° 5 donne le budget de familles ouvrières de l'industrie de l'acier.

La proportion des artisans ayant une éducation professionnelle est dans le tableau n° 5, presque la même dans les trois pays où les renseignements ont été recueillis, à savoir : 40 0/0 aux États-Unis et dans la Grande-Bretagne, et 43 0/0 en Allemagne.

Après avoir relevé la situation sociale et économique des ouvriers appartenant aux industries de la houille, du fer et de l'acier, dans différents pays, nous nous sommes efforcés dans le tableau n° 6, de combiner les notions que nous avons obtenues pour faire ressortir les conditions moyennes de l'existence ouvrière dans les deux continents respectivement :

On peut dire généralement que c'est dans l'industrie du fer que se rencontrent les plus grands contrastes, tandis que c'est dans celle de la houille qu'on en rencontre le moins. Un appendice au tableau n° 6 donne le nombre proportionnel des familles qui achètent des livres et des journaux et le nombre proportionnel de celles qui consomment des liqueurs ou du tabac. Pour les livres et les journaux, la proportion la plus élevée est en Amérique, sauf en ce qui concerne les mineurs, tandis que la consommation de liqueurs y est moindre que partout ailleurs, excepté pour les ouvriers employés dans les hauts fourneaux. L'usage du tabac est moins répandu dans les familles européennes que dans les familles américaines.

Après avoir accompli une partie de notre tâche de statisticien, plaçons-nous maintenant, pour un moment, au point de vue du philosophe préoccupé des questions sociales et examinons de près si les données obtenues jusqu'à présent satisfont aux exigences de cette haute conception, que le salaire du mari doit suffire, à lui seul, à l'entretien de la famille tout entière. La femme, si elle a des enfants, ne doit pas avoir à travailler hors de la maison. Je suis convaincu que la nécessité où se trouvent les mères de famille d'abandonner leur foyer, pour travailler à l'usine, est un facteur essentiel du mécontentement social actuel. Comment la femme pourrait-elle, dans de pareilles conditions, réaliser ce que son mari attend d'elle et donner à ses enfants l'instruction morale qui convient. L'école fait l'éducation intellectuelle, mais ce n'est que d'une manière indirecte qu'elle peut élever moralement. C'est à la maison que le caractère des enfants se forme, c'est à la maison que l'on en fait des citoyens et il n'y a pas de *home* véritable, quand les mères en sont absentes. Il n'est pas difficile de prévoir les résultats que produira, dans une génération ou deux, l'habitude d'employer les femmes dans l'industrie, et l'on se demande comment des jeunes filles qui n'ont pas reçu d'éducation domestique pourraient tenir leur ménage convenablement et remplir l'office d'une bonne mère.

C'est aux États-Unis seulement, et dans les seules industries du fer en barres et de l'acier, que l'ouvrier marié est capable, sans recevoir aucun secours étranger, d'entretenir sa famille et encore, la marge est-elle si étroite qu'il n'y a vraiment pas de quoi crier merveille. Si, après avoir fait cette triste constatation, nous poursuivons notre enquête pour savoir dans combien de cas le mari entretient réellement sa famille sans avoir besoin d'un aide étranger, nous trouverons que le nombre de ces cas est de 69 0/0 au maximum, dans chacune des industries recensées.

Tout homme qui a eu l'occasion d'apprendre à connaître l'existence réelle des ouvriers européens saura combien le sentiment de la solidarité familiale est plus développé parmi eux que chez leurs pareils en Amérique. Les enfants restent en Europe plus longtemps avec leurs parents qu'en Amérique et contribuent davantage à l'entretien de la famille. *Non seulement les gains absolus du mari sont plus petits en Europe qu'en Amérique, mais la proportion de sa contribution au revenu total de la famille y est moindre.* Faute de se rendre compte de ce fait, on se méprend complètement, aux États-Unis, sur les véritables conditions d'existence de l'ouvrier européen. Il ne faut pas oublier que c'est la famille, et non pas l'individu, qui constitue l'unité de la société. Aussi est-il parfaitement inexact de dire, comme se plaisent à l'affirmer certains apôtres politiques du paupérisme, que l'attribution de salaires bas au chef de famille a nécessairement pour résultat d'abaisser d'autant le niveau de la vie de la famille. La conséquence d'un gain médiocre, qui en d'autres circonstances serait évidemment fâcheuse se trouve en pratique compensée par les avantages économiques, relativement plus élevés en Europe qu'ailleurs, et qui sont dus aux autres membres de la famille. Et bien que cet état de choses implique que l'on ne tire pas suffisamment parti des toutes les opportunités sociales, il a cependant pour effet de maintenir la famille à un niveau plus élevé que ne l'imaginent ceux qui fondent eur jugement sur le seul taux des salaires, sans tenir compte des habitudes de chaque nation.

Les chiffres que nous avons sous les yeux, justifient pleinement les vues que je viens d'énoncer. La moyenne des salaires attribués en Amérique aux ouvriers employés dans les houillères est de 18 0/0 plus élevés qu'en Europe, mais le gain total d'une famille de mineurs américains n'est supérieur que de 13 0/0 à celui d'une famille européenne. Quant aux industries de la fonte, du fer en barres et de l'acier, les chiffres sont respectivement plus élevés dans le Nouveau monde, de 46 0/0 pour le mari et 33 0/0 seulement pour la famille, de 107 0/0 pour le mari et 77 0/0 seulement pour la famille, de 31 0/0 pour le mari et 25 0/0 seulement pour la famille. Telles sont les conditions moyennes tant en Europe qu'en Amérique, et si nous nous préoccupons des faits qui se rapportent à chacune des industries spéciales que nous avons étudiées, nous constaterons partout le même état de choses. Pour les ouvriers employés dans les houillères, les gains sont, aux États-Unis de 13 0/0 pour les individus et de 11 0/0 pour la famille plus élevés qu'en Grande Bretagne, de 41 0/0 pour les individus et de 29 0/0 pour la famille plus élevée qu'en Belgique, de 66 0/0 pour les individus et de 46 0/0 pour les familles plus élevés qu'en Allemagne. L'industrie du fer présente des contrastes encore plus frappants. Un ouvrier américain, dans cette industrie, gagne 59 0/0 et sa famille 51 0/0 de plus qu'un Anglais ; 111 0/0 et 69 0/0, respectivement de plus qu'un Français ; 227 0/0 et 118 0/0 de plus qu'un Belge ; enfin 186 0/0 et 178 0/0 de plus qu'un Allemand. Quant à l'industrie de l'acier, à en juger par les chiffres que nous avons réunis, elle fait exception à ce que je crois être une loi universelle ; mais cette anomalie tient sans doute au fait que j'ai déjà mentionné, à savoir les conditions spéciales et défavorables dans lesquelles se trouvait le seul district germanique d'où nous ayons pu nous procurer des statistiques relatives à l'industrie de l'acier. Économiquement parlant, l'ouvrier en acier, aux États-Unis, est plus privilégié que son pareil d'Angleterre, personnellement de 19 0/0 et pour toute sa famille de 13 0/0 ; il gagne, de plus que l'ouvrier allemand 149 0/0 personnellement, et pour l'ensemble de sa famille 165 0/0.

Au point de vue de l'étude comparée, ces faits sont très intéressants ; mais considérés dans leur signification sociale, ils représentent un état purement négatif. En Europe, l'effort collectif fait pour établir une bonne moyenne de vie, qui doit être bien plus complète qu'en Amérique, ne peut se faire qu'aux dépens de l'être intellectuel, physique et parfois même moral des individus. C'est peut-être une rude désillusion pour beaucoup de personnes que d'apprendre que la base économique véritable d'une existence sociale digne de ce nom, manque si généralement. Elle fait défaut partout excepté aux États-Unis, et encore dans deux des six grandes spécialités industrielles prises dans le groupe industriel du fer, de l'acier et de la houille. Qu'on me comprenne bien : je ne prétends pas qu'il n'y ait pas, en dehors de ces cas, des familles entretenues exclusivement par les efforts de leurs chefs : il y en a certainement des milliers, et dans tous les pays. Mais l'enseignement qui se dégage des données statistiques que nous avons recueillies, c'est que cet idéal ne se réalise pas dans la moyenne des cas, quand on considère dans un même ensemble toutes les catégories de métiers, qui exigent ou non, un apprentissage préalable, dans chacune des industries spécifiées.

Un second élément essentiel à considérer si l'on veut estimer justement les exigences de la vie ouvrière, c'est l'alimentation. On verra, en consultant la double colonne dans laquelle les chiffres sont consignés, que, dans la presque totalité des cas, l'Américain dépense pour sa nourriture la plus grosse somme absolue, quoique relativement la moindre : cela veut-il dire que sa famille soit mieux nourrie que celle de ses pareils d'Europe ? Je le crois ; surtout par deux raisons. La famille aux États-Unis, est moins nombreuse qu'ailleurs ; chacun de ses membres a donc une nourriture considérablement plus abondante que les membres des familles européennes, puisque la dépense est plus élevée en Amérique qu'ailleurs. Mais une dépense plus élevée représente-t-elle nécessairement une nourriture plus abondante et meilleure ? On peut répondre que c'est le cas pour les États-Unis parce que dans le Nouveau monde on achète pour une somme égale une quantité plus grande des principaux articles figurant sur la table d'un ouvrier. Le département du Travail a pris soin de recueillir des informations concernant les prix des denrées, par comparaison avec les budgets. D'après des données fournies par des femmes d'ouvriers dont l'autorité peut être acceptée comme indiscutable, nous sommes à même de garantir à ce sujet les renseignements suivants.

Le prix du pain ne diffère pas sensiblement, excepté en ce qui concerne la France et l'Allemagne. Mais l'espèce et la qualité de la farine employée varient de telle sorte que pour obtenir une quantité égale de nourriture réelle, il faut dépenser beaucoup plus d'argent sur le continent européen qu'en Grande-Bretagne ou qu'aux États-Unis. Les prix moyens des viandes qui figurent sur la tables d'un onvrier sans distinction d'espèce, sont plus élevés de 23 0/0 en Allemagne, de 47 0/0 en Belgique, de 50 0/0 en Grande Bretagne, de 52 0/0 en France, qu'aux États-Unis. Les pommes de terre coûtent 3 0/0 plus cher en Angleterre et 19 0/0 en France, mais 30 0/0 meilleur marché en Belgique et 50 0/0 en Allemagne. Le beurre est plus cher de 4 0/0 en Grande-Bretagne, de 9 0/0 en Belgique, de 22 0/0 en Allemagne, de 35 0/0 en France. Le sucre se vend en Angleterre à la moitié du prix qu'il coûtait aux États-Unis avant 1890, mais il coûte en Allemagne 19 0/0, en Belgique 51 0/0 et en France 84 0/0 de plus. Le café est plus cher en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en France de 13 0/0, 19 0/0, 40 0/0 et 67 0/0, respectivement, qu'aux États-Unis. Le saindoux et les œufs ne font pas exception à la règle générale. Il est donc impossible de ne pas conclure de tous ces faits qu'avec des prix si favorables, l'ouvrier américain, dont la famille est d'ailleurs moins nombrense et qui dépense pour l'alimentation une somme absolue plus élevée, est mieux nourri lui et les siens que ses pareils européens. D'où il résulte ce fait encourageant pour lui, que sa famille peut se tirer d'affaire avec une dépense relativement bien moindre qu'une famille européenne. Ma propre expérience confirme absolument cette démonstration statistique.

Je ne peux m'empêcher d'ajouter ici une observation personnelle. On raconte souvent en Amérique que la viande est la plus rare des friandises pour un ouvrier européen ; c'est là, il va sans dire, une invention absurde. Le manœuvre occasionnel a partout, nous le savons du reste, la vie assez dure, mais nous ne pouvons le prendre comme type et baser sur un cas exceptionnel une appréciation générale. Je suis convaincu que l'Américain se nourrit, lui et sa famille, mieux et à moins de frais qu'aucun Européen. Mais je ne suis pas moins certain que l'on se trompe du tout au tout, quand on assimile l'existence d'un ouvrier européen à une existence de pauvre.

Les colonnes de chiffres de nos tableaux où sont indiquées les dépenses en boissons alcooliques donnent matière à de sérieuses réflexions. L'orgueil national américain sera assurément flatté d'apprendre qu'aux États-Unis les familles d'ouvriers dépensent de ce chef moins d'argent qu'en Europe, et, qui plus est, que la consommation par tête y est bien moindre, puisque les prix des boissons alcooliques y sont plus élevés. Mais ce n'est là qu'une satisfaction partielle. Si nous admettons que l'Américain dépense trop, que dirons-nous de l'Européen qui, ayant à soutenir une lutte pour l'existence plus âpre, consacre encore plus d'argent à boire ! C'est un sujet de grave inquiétude que de voir — précisément dans cette partie du monde du travail où le sort de l'ouvrier est le plus dur — le débitant d'alcool toucher pour trois cinquièmes autant d'argent que le propriétaire ; et j'ai le regret d'ajouter que la proportion est plus élevée encore en France et en Belgique.

J'ai noté, dans le cours de mes investigations personnelles, qu'il existait une relation curieuse entre le prix du loyer et la dépense en boissons alcooliques. Les conditions économiques nécessaires pour réprimer la passion de boire se trouvent réalisées presque invariablement dans les maisons d'ouvriers qui sont bien aménagées. Tous les chiffres que nous avons recueillis à ce sujet corroborent mon affirmation. Qui ne désirerait voir l'ouvrier européen fuir les débits d'alcool et acquérir, au moyen des économies réalisées par cette abstention, un logement de deux chambres plus vaste.

Certains économistes m'accuseraient sans doute de négligence si je passais sous silence la colonne représentant les économies comparées des familles ouvrières. Sans vouloir en aucune manière déprécier la valeur de l'épargne, je ne peux m'empêcher de croire qu'on l'a beaucoup exagérée. Non seulement elle n'est pas toujours possible, mais on ne fera qu'en dégoûter les gens en la représentant comme la panacée à opposer à tous les maux sociaux. Comment un ouvrier, avec une grande famille et un maigre revenu, lui, qui est le jouet des vicissitudes commerciales et des fluctuations industrielles, comment pourrait-il mettre de côté de l'argent pour les mauvais jours ? Nous avons vu que dans la moyenne des cas il ne peut même subvenir à lui seul à l'entretien de sa famille : par conséquent, s'il réalise quelque économie, c'est aux dépens des gains de ses enfants. Les épargnes indiquées dans nos différents tableaux sont très respectables. Si elles augmentaient d'année en année, elles finiraient par constituer un ample fonds d'assurance contre la misère. Mais l'expérience a prouvé que les périodes de grèves, de chômages forcés, de maladies ou d'autres accidents, dissipent rapidement ces petites économies.

Il ne faut jamais séparer la question des salaires de celle de l'épargne et des exigences de l'existence. Là où les gains économiques sont petits, l'épargne atteste un niveau relativement bas d'existence sociale. Un peuple parcimonieux n'est jamais progressiste ni, en thèse générale, industriellement actif. C'est l'homme qui a beaucoup de besoins qui travaille énergiquement pour satisfaire ses aspirations et c'est lui qu'on a du profit à employer. Que les économistes parlent de l'utilité, voire de la nécessité de l'épargne! Les sociologistes affirmeront avec non moins de fermeté que la pratique de l'économie, dans la mesure où elle empêcherait les classes ouvrières dans notre siècle de réaliser les mêmes progrès que les autres classes dans la voie de la civilisation, serait une injustice morale et une fort mauvaise politique industrielle. Je ne regrette pas que l'américain économise peu et je ne suis pas sûr que, si certaines communautés ouvrières que j'ai visitées en Europe n'étaient pas socialement plus ambitieuses, il n'y eût pas moins de danger à redouter de l'effet produit sur elles par les théories radicales. Un des manufacturiers les plus intelligents que j'ai rencontrés m'a dit, il y a quelques années, qu'il serait très heureux de payer des salaires plus élevés à ceux qu'il emploie, pourvu qu'ils consentissent à dépenser le surplus convenablement, au lieu de s'en faire un pécule. Il savait bien qu'il y trouverait son compte, puisqu'une satisfaction apportée à des besoins a toujours pour effet d'en créer d'autres. Il avait essayé bien souvent de persuader aux meilleurs de ses tisseurs de prendre trois métiers au lieu de deux, comme au temps de leurs pères, mais toujours sans succès. Quelques années plus tard je le rencontrai de nouveau. Entre temps, le contremaître chargé de diriger le tissage était mort et on lui avait donné un successeur, qui n'avait été choisi que sous l'expresse condition d'insister afin de persuader à chaque tisseur de prendre trois métiers, dans tous les cas où cela serait possible. Le résultat ne trompa point l'attente de mon ami. Lui et ses ouvriers y gagnèrent.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que des familles en général, sans nous préoccuper du nombre ou de l'âge des enfants et des personnes qui en dépendent. Cherchons maintenant une unité de comparaison plus scientifique. Nous en trouverons une en établissant ce que le commissaire du Travail a appelé « la famille normale ». Laissant de côté les familles de plus de cinq enfants ou dont les enfants ont plus de 15 ans, ou dans les maisons desquelles se trouvent des personnes dépendant d'elles, nous choisirons un certain nombre d'unités semblables, plutôt que des groupes d'individus. Le tableau n° 7 présente les faits essentiels qui se rapportent à cette nature de familles et, dans son uniformité presque absolue avec les tableaux précédents, il confirme les autres d'une façon frappante.

Jusqu'ici nous avons considéré des niveaux moyens d'existence chez les travailleurs du charbon, du fer et de l'acier dans différents pays. Dans une certaine mesure, la nationalité s'y est trouvée impliqué. Mais les chiffres pour les États-Unis n'ont pas trait seulement aux américains, puisque, comme chacun le sait, une proportion élevée de travailleurs est constituée par des immigrants venus des deux-mondes. Il est tout à fait juste, à mon sens, d'appeler du nom d'étalon de l'existence aux États-Unis, l'étalon américain, attendu que l'ouvrier indigène l'a créé et a fixé pour le réaliser le prix de son travail au taux nécessaire. Mais nous ne devons pas supposer un seul instant que seul, de nos jours, l'ouvrier indigène réalise cet objet. En cela, il est égalé et quelquefois surpassé par la classe la meilleure d'immigrants qui trouvent à s'employer dans les usines métallurgiques à savoir les Anglais et les Allemands. D'autres nationalités ne se sont pas encore élevées à leur niveau. Le tableau n° 8, qui contient les détails nécessaires pour justifier les précédentes remarques est, à ce que je crois, le plus intéressant de tous.

Les faits présentés dans le tableau n° 8 portent un rude coup au chauvinisme. L'ouvrier moyen de naissance américaine dans les industries de la houille et du fer gagne moins que l'Anglais ou que l'Allemand, encore qu'il soit à la tête des autres nationalités. Dans la proportion relative de sa contribution au soutien de sa famille, il ne le cède qu'à l'Allemand, dont les habitudes, sous ce rapport, subissent un changement marqué quand il est transplanté dans le Nouveau monde. Chez l'Américain indigène, le nombre de maris subvenant en fait à l'entretien de leur famille est moindre, le total des gains de la famille est moindre, l'habitation offre un peu moins de confort, enfin la moyenne *par tête* de la dépense pour la nourriture et le vêtement est moindre que chez l'anglais et l'allemand américanisés; en d'autres termes, sous tous les rapports importants, sauf celui de la consommation des boissons alcooliques, les Anglais et Allemands américanisés semblent vivre à un niveau plus élevé que les Américains indigènes. En ce qui regarde les autres nationalités, l'Américain conserve sa supériorité, encore que le Français expatrié ne demeure pas fort en arrière.

Cette révélation surprendra beaucoup de gens. Cependant si les statistiques que nous avons sous les yeux enseignent quelque chose, c'est bien la leçon que nous venons d'en tirer. En les analysant de près, on ne peut trouver que deux facteurs qui aient pu contribuer à produire ce résultat. Le premier, c'est que parmi les budgets comparés dans nos statistiques, ceux qui ont trait aux travailleurs employés dans les industries du fer et de l'acier, où les salaires sont les plus élevés, présentent un léger excédent en faveur des ouvriers de naissance étrangère (422 contre 384). Toutefois cet écart est si faible que nous pouvons le négliger. Plus important est le second fait, à savoir que la proportion des budgets recensés dans les États du Sud, où les conditions économico-sociales ne sont probablement pas tout à fait si favorables, est beaucoup plus grande pour les ouvriers indigènes que pour les étrangers, et cela dans la proportion de 403 à 46. On ne saurait guère prétendre que le fait que les étrangers dépassent en nombre (et cela dans la proportion de 1.135 à 802) les indigènes dans les États de New-York, Pensylvanie, Ohio et Illinois, où l'on suppose que prévaut généralement le taux le plus élevé de salaires, ait une grande importance, attendu qu'une portion de la majorité est composée de Bohêmes, Hongrois, Italiens et Polonais, dont les gains et les dépenses tombent fort audessus de ceux des Américains.

Personnellement je ne crois pas qu'il y ait dans tous ces facteurs perturbateurs de quoi jeter un doute sur le caractère substantiellement représentatif de nos chiffres. Je n'y vois pas davantage un motif de regret. Un citoyen à l'aise ne saurait-il généreusement applaudir à la prospérité même de son voisin.

La juxtaposition des chiffres qui font connaître la condition économico-sociale d'ouvriers de différentes nationalités dans leur pays d'origine et dans leur pays d'adoption, fournit des enseignements d'un intérêt encore plus élevé. Par là nous apprenons à connaître l'effet social de l'amélioration des conditions économiques. L'Anglais déjà accoutumé à un niveau d'existence assez bon, déploie ses énergies et gagne près d'un tiers de plus que dans son île natale. Dans un moins grand nombre de cas il demande à sa famille de l'assister. Bien plus souvent il devient propriétaire de son logement, qui à également beaucoup gagné en confort. Avec ses gains un peu plus grands, la dépense *par tête* pour la nourriture s'est considérablement accrue, de façon à ne laisser aucun doute sur l'amélioration de l'alimentation. Il ne semble pas que ce soit tout à fait dans la même proportion qu'autrefois que ces travailleurs lisent des livres ou des journaux ou boivent des spiritueux. Sous ce dernier rapport, un notable progrès a lieu, la dépense relative à cet objet tombant de 5 à 3 1/2 0/0. L'épargne, comme il était à prévoir, s'accroît.

Un fait curieux à noter en passant. Sous le terme d'habitant de la Grande-Bretagne sont compris les Anglais, les Écossais, les Gallois et les Irlandais. A considérer séparément chacune de ces nationalités dans leur propre pays, elles prennent rang sous le rapport du gain et du niveau moyen de l'existence : 1° les Écossais, 2° les Anglais, 3° les

Gallois, 4° les Irlandais. En Amérique, l'ordre est changé, l'Écossais garde la tête, mais après lui vient l'Irlandais, puis le Gallois et enfin seulement l'Anglais.

Le nombre des relevés relatifs aux Français n'est pas suffisant, il faut l'avouer, pour en tirer des conclusions fermes. Pour répondre à l'avance à une critique générale dirigée contre l'enquête en raison du nombre relativement peu élevé des familles visitées comparativement au nombre total de la population ouvrière, je dois demander qu'on ne perde pas de vue deux faits : en premier lieu, les industries en question ne se trouvent pas dans un grand nombre de régions différentes des mêmes pays en Europe. En second lieu il n'est pas besoin de beaucoup de budgets d'un même voisinage pour déterminer le type du niveau moyen de l'existence dans une localité donnée. La valeur des conclusions dans ce cas ne repose pas sur le nombre des données au même degré que dans beaucoup d'autres branches des recherches sociales.

Il n'est pas très probable que le Français en Amérique forme une exception aux règles générales. Le gain du mari s'augmente de la moitié et celui de toute la famille de près d'un tiers. Quant aux pères qui demandent de l'aide à leurs enfants, on n'en compte pas la moitié autant qu'antérieurement. Habitation d'une classe supérieure, meilleure alimentation, conditions intellectuelles améliorées, sobriété beaucoup plus grande, voilà des résultats patents. Finalement le Français au Nouveau monde pense moins à épargner qu'à améliorer son sort.

On trouve trop peu de Belges en Amérique pour faire une comparaison instructive de leur façon de vivre sur les deux continents. Très probablement ils offrent à peu près les mêmes traits que leurs voisins les Français et les Allemands.

Une véritable révolution s'est opérée dans les habitudes de l'Allemand. Dans une proportion plus forte qu'aucun autre, il devient propriétaire de son logis; l'habitation elle-même est deux fois aussi bonne qu'elle l'était. Les trois quarts des pères entretiennent entièrement leurs familles et leur quote part s'élève aux 9/10 du revenu total. Les pères gagnent 125 0/0 et la famille, dans son ensemble 84 0/0 de plus que sur le vieux continent. Le loyer et le vêtement, comme dans le cas du Français et du Breton, sont obtenus à des termes moins avantageux, exceptions qui ont déjà attiré notre attention. A en juger par les chiffres seuls, l'alimentation devrait être de 50 0/0 meilleure qu'antérieurement. Un grand nombre lit, un moins grand nombre boit et fume, encore que les sommes dépensées de ce chef se soient accrues absolument aussi bien que proportionnellement. L'Allemand aussi semble économiser plus qu'aucune autre nationalité, mettant de côté chaque année une partie respectable de son revenu.

Les « autres nationalités » du tableau n° 8 comprennent un très petit nombre d'Autrichiens, de Belges, de Scandinaves et de Suisses (29 en tout), elles se composent principalement d'Italiens, de Hongrois, de Bohêmes et de Polonais. La comparaison des budgets de leurs dépenses et de leurs revenus avec les budgets des Américains, Anglais, Français et Allemands montre qu'ils se trouvent placés à un niveau d'existence moins élevé. Collectivement ils n'atteignent dans aucun cas décisif la moyenne de vie de leurs confrères. Plus de la moitié d'entre eux reçoit de l'aide de leurs enfants et de leurs femmes pour l'entretien de la famille. Leur logement est très inférieur, leur dépense par tête pour la nourriture et le vêtement est bien moins considérable, tandis qu'ils consacrent beaucoup plus d'argent à la boisson ; il n'y a guère, parmi eux, qu'un ouvrier sur deux qui achète des livres ou des journaux. La part de leurs salaires qu'ils parviennent à économiser est telle, qu'ils paraissent attacher plus d'importance à l'épargne qu'à l'améloration de leur condition sociale. D'ailleurs on ne peut nier que leur situation ne soit devenue bien plus supportable qu'elle ne l'était jadis.

Ces dernières constatations sont plus encourageantes qu'aucune autre pour les Américains. Le problème de l'immigration se concentre dans ce groupe de nationalités. L'industriel anglais a, d'une manière générale, réalisé une moyenne de conditions sociales satisfaisantes. Les Français ne viennent qu'en petit nombre aux États-Unis. Les Allemands sont les plus prompts à s'assimiler les méthodes américaines. Les Scandinaves en grande majorité s'adonnent à l'agriculture. Quant aux Hongrois, Bohêmes et Polonais qui assiègent nos ports, ce sont eux qui donnent les plus grandes inquiétudes. L'expérience démontre que, lorsqu'ils se sont agglomérés dans nos grandes villes, ils sont les plus lents à changer leurs habitudes. Aussi est-ce avec une satisfaction toute particulière que nous constations combien plus rapides sont leurs progrès lorsqu'ils s'engagent dans l'industrie. Jusqu'à présent, il semble qu'il n'y ait aucun motif d'appréhender que ces nouveaux venus aient exercé une influence déprimante. Il semble y avoir plutôt des raisons de se féliciter du fait qu'au lieu d'avoir abaissé le niveau moyen de l'existence industrielle en Amérique, ils aient été élevés à ce niveau.

Après avoir accordé tant d'attention aux résultats sociaux de notre enquête, nous sommes forcés de nous restreindre dans l'examen de ses aspects économiques. A parler d'une manière générale, nous pouvons dire que le prix de revient de la production d'une unité identique de fonte, de fer marchand ou d'acier est plus grande dans les États-Unis que dans les principaux pays étrangers, que le taux des salaires est également plus élevé, mais que la dépense de main-d'œuvre qui sert à la production n'est pas proportionnellement plus grande. La production de la fonte fait exception.

Le tableau n° 9 qui se réfère aux chiffres moyens fournis pour 15 hauts fourneaux Bessemer en Amérique, 4 en Angleterre et 2 en Belgique, montrent que cette même exception se produit entre la moyenne des salaires journaliers et la dépense de la main-d'œuvre de cette industrie. L'exception s'explique facilement par le fait que, dans cette industrie, on paye des salaires à la journée et non à la pièce. La connaissance des conditions du travail dans les deux continents nous révèle que le salaire minimum à la journée est toujours beaucoup plus élevé en Amérique qu'ailleurs. On peut en fixer le taux à un dollar vingt-cinq cents (6 fr. 25) aux États-Unis, à trois shilling six pence (4 fr. 35) en Angleterre, trois francs en France, deux francs cinquante en Belgique et deux marks (2 fr. 50) en Allemagne. Mais toutes les fois que la *quantité*, au lieu du *temps*, sert d'unité pour le paiement du salaire, la proportion en faveur du Nouveau monde n'est à beaucoup près pas aussi marquée. La fabrication de la fonte (gueuse) est également une industrie où les inventions mécaniques ne peuvent être utilisées pour remplacer la main-d'œuvre nécessaire, quelque chèrement payée qu'elle puisse être; et n'a pas, en conséquence, d'action pour arriver à réduire la dépense en main-d'œuvre, comme c'est le cas pour la production du fer marchand et de l'acier.

Le salaire des artisans ayant reçu une éducation professionnelle, comme les chauffeurs et les lamineurs, est deux fois aussi élevé que dans la Grande-Bretagne et près de trois fois plus qu'en France et en Belgique. Le salaire moyen de toutes les classes de travailleurs dans ces établissements est également deux fois aussi élevé que dans la Grande-Bretagne, trois fois plus qu'en France et quatre fois plus qu'en Belgique. Si nous comparons ces chiffres avec la dépense en main-d'œuvre d'une unité semblable de produit manufacturé, nous trouvons des porportions tout à fait différentes. Cette dépense est un peu plus élevée que celle que nous constatons en France, où les salaires quotidiens ne sont que le tiers de ceux des États-Unis; il est d'un huitième plus élevé que dans la Grande-Bretagne, où les salaires ne s'élèvent qu'à la moitié ; il est de 54 0/0 plus élevé qu'en Belgique où les salaires tombent jusqu'au quart du taux de l'Amérique.

Dans les manufactures de rails en acier, tableau n° 11, la même loi générale ressort avec évidence. Avec le salaire moyen des établissements de ce genre, de 40 0/0 plus élevé qu'en Angleterre, la dépense en main-d'œuvre n'est que de 10 0/0 plus élevée. Par comparaison avec le continent d'Europe les salaires sont de 90 0/0 plus élevés et la dépense en main-d'œuvre seulement de 50 0/0 plus élevée.

Nous devons noter également que pour le fer en barres la proportion du prix de la main-d'œuvre au coût total de la production est moindre aux États-Unis que dans la Grande-Bretagne et en France ; moindre aussi qu'en Angleterre pour les rails d'acier.

Quelles indications pouvons-nous tirer des statistiques qui précèdent ? Indubitablement celles-ci : que les salaires quotidiens plus élevés en Amérique ne signifient pas que le manufacturier ait à subir une augmentation correspondante de la dépense en main-d'œuvre. Mais pourquoi en est-il ainsi ? Les uns disent que c'est parce que des engins mécaniques plus perfectionnés sont mis à la disposition de l'ouvrier dans les usines américaines. Il y a quelque fondement dans cette allégation si nous prenons les conditions moyennes, mais elle ne représente pas la vérité toute entière. De plus on ne saurait s'en servir dans une comparaison réduite à l'Angleterre et aux États-Unis, attendu que dans le premier de ces deux pays les procédés mécaniques ont subi presque autant de perfectionnements que dans le second. Cette interprétation ne se justifie pas d'ailleurs dans le cas particulier que nous examinons, puisque les trois établissements que nous avons choisis sont presque identiques au point de vue de l'outillage mécanique, et occupent chacun un très haut rang dans leurs pays respectifs.

Si cette interprétation s'appliquait à la fabrication de l'acier, elle s'appliquerait également au fer en barres, mais dans ce cas les statistiques la rendent encore moins probable.

La véritable explication, c'est, je crois, que la force physique plus grande, résultant d'une excellente alimentation et combinée avec une intelligence et une habileté supérieure donnent au travail de l'ouvrier aux États-Unis une plus grande efficacité. Sa résolution de maintenir un niveau d'existence élevé, l'amène à faire de plus grands efforts, ce qui tourne au profit de celui qui l'emploie aussi bien qu'au sien propre. Nous ne saurions attribuer le principal mérite de la supériorité des salaires en Amérique ni aux manufacturiers ni au tarif des douanes ni à aucune autre cause qu'à l'ouvrier lui-même, qui ne veut pas travailler pour un moindre salaire que celui qui lui permet de vivre à un niveau social élevé. Le fait qu'il puisse suivre cette méthode et l'appliquer avec aussi peu d'inconvénients pour celui qui l'emploie en ce qui touche la concurrence économique, porte en soi une leçon d'une importance considérable. Au lieu d'un régime à la Ricardo, où les salaires du travail deviennent à peine suffisants pour permettre au travailleur de s'entretenir et d'espérer de se reproduire, il semble qu'avant peu la suprématie industrielle du monde passera à *ceux qui gagnent le plus et qui vivent le mieux.*

E. R. L. GOULD.

Le mémoire de M. Gould est accompagné de onze tableaux :

TABLEAU N° 1. — Budget des recettes et de dépenses des ouvriers de l'Industrie houillère aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Allemagne, en 14 colonnes donnant le nombre des familles recensées ; — le nombre moyen des membres de la famille ; — le nombre de familles possédant leur habitation ; le nombre de chambres ou logement de la famille ; — la ressource annuelle avec la distinction du salaire du mari et des autres sources de produit ; — la dépense annuelle en sept divisions : loyer, nourriture, habillement, livres et journaux, boissons alcooliques, tabac, autres dépenses, et enfin la différence restée libre entre la recette et la dépense.

Tableau n° 2. — Semblable au tableau n° 1, mais dressé pour cinq familles normales prises parmi les familles du tableau n° 1.

Tableau n° 3. — Budget des recettes et des dépenses de familles ouvrières dans l'industrie des fers marchands, aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France, en Belgique et en Allemagne.

Même colonnes que dans les tableaux précédents.

Tableau n° 4. — Semblable au tableau n° 3, mais dressé pour cinq familles normales prises parmi les familles du tableau n° 3.

Tableau n° 5 — Budget de familles ouvrières dans la fabrication de l'acier. — Aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Mêmes colonnes que dans les tableaux précédents.

Tableau n° 6. — Budget de familles ouvrières comparé dans les quatre industries de la houille, de la fonte, du fer et de l'acier aux États-Unis et en Europe.

Tableau n° 7. — Semblable au tableau n° 6, mais dressé pour cinq familles normales dans les quatre industries qui font l'objet des tableaux précédents.

Tableau n° 8. — Budgets ouvriers comparés des Américains chez eux et des Européens chez eux ou transplantés en Amérique.

Tableau n° 9. — Rapport entre le salaire des ouvriers, la dépense de main-d'œuvre et le prix de revient total pour la fabrication de l'acier Bessemer, chiffres relevés dans quinze établissements américains, quatre anglais et deux belges.

Tableau n° 10. — Même tableau pour la fabrication des fers marchands. Chiffres relevés dans quatre établissements fonctionnant dans des conditions analogues aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France et en Belgique.

Tableau n° 11. — Même tableau pour la fabrication des rails en acier. Chiffres relevés dans trois établissements des États-Uuis, de la Grande-Bretagne et du continent de l'Europe.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE D'UTRECHT.

La Société historique d'Utrecht, dont j'ai l'honneur d'être l'un des membres, m'a chargé d'offrir à l'Académie ses dernières publications qui continuent à donner le témoignage de la laborieuse et féconde activité de ses travaux.

Elle ne se lasse pas de faire des découvertes dans l'inépuisable dépôt des archives municipales et des archives de famille. Les plus anciens comptes de Dondrecht de 1284 à 1424, le cartulaire de l'évêché d'Utrecht, dont plusieurs titres remontent au x^e^ et xi^e^ siècle, le journal de Van Reinbeck, commandeur au cap de Bonne-Espérance, de 1656 à 1658, qui fait connaître les expéditions africaines du xvii^e^ siècle, enrichissent de toute sorte de documents l'histoire municipale ecclésiastique et coloniale des Provinces-Unies.

La part faite au xvi^e^ siècle dans la publication de la Société d'Utrecht est d'un intérêt plus général, et l'histoire de France peut en profiter.

Des éclaircissements bien instructifs (1) ressortent du *Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas* retrouvé dans les papiers du président du Conseil d'État de Bruxelles, Joachim d'Hoppe; et précédé de l'introduction que le savant professeur à l'Université de Leyde, M. Fruin, y a ajouté. On peut y apprendre utilement tout ce que la duchesse de

---

(1) 13^e^ volume des *Mélanges*, p. 116-147.

Parme avait pu faire pour la pacification religieuse des Pays-Bas et y suivre de près les extrémités auxquelles les sanguinaires violences du duc d'Albe réduisirent une population que le *Conseil des troubles* semblait vouloir prendre à tâche d'exterminer.

Les trois volumes consacrés aux relations entre le duc d'Anjou et les Pays-Bas de 1576 à 1582 et qui s'arrêtent à l'année 1581, jusqu'à ce qu'ils soient bientôt complétés, offrent toute une collection de dépêches pour une histoire qui reste à faire. M. Muller, professeur d'histoire à l'Université de Leyde et M. Diegerick, conservateur-adjoint des archives de l'État à Gand, remplacé, après sa mort, par son fils, en ont préparé tous les matériaux. Ils ont mis à contribution tous les dépôts et ils ont pu les recueillir tant à Ypres qu'à Utrecht, tant à Bruxelles et à La Haye qu'à la Bibliothèque nationale de Paris, dans le fonds Colbert et surtout dans l'ancienne collection des manuscrits de Béthune qui fait aujourd'hui partie des fonds français. Aux documents inédits si nombreux qu'ils ont ainsi fait connaître, ils ont eu soin d'ajouter la mention résumée de tous ceux qui avaient déjà été publiés, en accompagnant les uns et les autres de nombreuses notes explicatives dues à M. Muller et qui servent à coordonner ainsi qu'à éclairer toute la série des dépêches. Avec les trois volumes dans lesquels ces correspondances ont trouvé place, c'est toute une période historique jusqu'ici peu connue qu'ils ont mise en plein jour.

Les relations de la France et des Pays-Bas pendant la seconde moitié du XVI^e siècle ont successivement passé par trois phases distinctes.

La première est celle qui précède la Saint-Barthélemy, dans laquelle Charles IX semble avoir eu le sentiment patriotique des véritables intérêts de son royaume, en cherchant à écarter de la France la guerre civile et à réunir tous ses sujets contre les Espagnols comme il les avait conduits quelques années auparavant à la reprise du Havre sur les Anglais.

La seconde période est celle qui suit la Saint-Barthélemy et qui semble faire signer le sinistre pacte du sang entre le roi de France et le duc d'Albe, en rompant violemment tout projet d'accord avec le prince d'Orange, et en ne lui laissant plus l'espoir d'aucune diversion dans les Pays-Bas pour la délivrance des Provinces-Unies.

La politique vraiment française avait beau être abandonnée et trahie par le gouvernement français ; elle se survivait à elle-même. C'est à cette troisième phase, celle de l'intervention française tantôt plus ou moins désavouée, tantôt plus ou moins encouragée par Henri III, qu'est consacrée la publication de MM. Muller et Diegerick.

Les négociations du duc d'Anjou avec les Pays-Bas, publiées par la Société historique d'Utrecht, sont contemporaines de la fondation de la République des Provinces-Unies par l'Union d'Utrecht au profit du prince d'Orange en qualité de Stathouder. C'est, à plus d'un siècle de distance, aux dernières années du stathoudérat et aux dernières années de la République des Provinces-Unies que se rapportent d'autres publications de la Société.

Trois volumes, qui auraient gagné à être raccourcis, reproduisent les lettres et la correspondance, les notices et les différents mémoires d'un de ces disparus, comme il y en a eu de tout temps, et qui avait eu, pendant quelques années, sa grande célébrité littéraire et politique, Van Goens. Né en 1747, professeur d'histoire et de littérature à l'Université d'Utrecht, dès l'âge de 17 ans, versé dans toutes les sciences, Van Goens avait pris dès sa jeunesse une part active au mouvement intellectuel de son temps, et il entretrenait non seulement dans son pays, mais encore dans toute l'Europe, des relations suivies avec plusieurs de ses contemporains qui faisaient partie, sans distinction de frontières, de la Société lettrée du XVIII^e siècle.

Malesherbes vint le trouver après sa disgrâce, en quittant le ministère, et avec la sérénité d'un sage, dans la douce imprévoyance des catastrophes prochaines, il lui donnait rendez-vous en France, dans quelques années « pour y parler philosophie » (1).

Entré dans la vie politique par sa nomination comme régent de Dordrecht, gratifié par la Cour de Vienne du titre de conseiller impérial, Van Goens devint l'un des confidents du dernier Stathouder Guillaume V. Il se signala dès 1776 comme l'un des partisans les plus passionnés du parti orangiste dans ses violents démêlés avec le parti antistathouderien qui s'appela plus tard le parti des patriotes. Quand la guerre d'Amérique obligea les États-Généraux à choisir entre la France et l'Angleterre, Van Goens se prononça pour l'alliance anglaise dans un mémoire qui eut un retentissement prolongé et dans lequel il dénonçait la ville d'Amsterdam et les États de Hollande comme responsables de la rupture avec le gouvernement anglais.

Telle fut l'origine de toutes les persécutions qu'il encourut et qu'il a longuement racontées dans l'histoire de sa vie. Elles le tinrent éloigné de sa patrie, même après que le prince d'Orange eut repris, en 1787, la pleine possession de son pouvoir, lui en fermèrent à tout jamais l'accès après le renversement du stathoudérat en 1795 et le firent mourir obscurément en Allemagne, victime de toutes les privations et de toutes les ingratitudes.

Ses notices politiques, dont plusieurs étaient destinées à la cour d'Angleterre, ajoutent quelques pages curieuses à l'histoire politique de l'Europe : elles font surtout connaître la situation intérieure des Provinces-Unies aux prises avec les partis qui s'en disputaient le gouvernement. Elles font retrouver dans les violents libelles qui étaient publiés en Hollande dès 1781, la filiation des pamphlets et des feuilles publiques dont les emportements et les brutalités allaient être le fléau dévastateur de la Révolution française.

---

(1) *Van Goens*, t. I, page 12.

La Révolution française s'était déjà appesantie sur les Provinces-Unies pour en changer le gouvernement et y substituer au stathoudérat la République batave, quand commence dans l'un des volumes de la Société historique d'Utrecht (1) « le journal concernant les événements politiques de notre patrie depuis 1798 jusqu'à 1807, » rédigé en français pour Daniel Delprat et publié par son petit-fils.

C'est à l'une des plus ternes et des plus tristes périodes de l'histoire des Provinces-Unies qu'il est consacré, l'alliance avec la République française dissimulant mal la dépendance de la République batave, la dépendance précédant de près la vassalité vis-à-vis l'empire français, et la vassalité plus ou moins déguisée ne faisant que préparer l'annexion bientôt imminente. Il est vrai que sous divers noms successifs les Assemblées constituante, législative ou autres se succèdent les unes aux autres, avec les constitutions votées, revisées et même plébiscitées. Il est vrai que les directoires bataves s'installent, se remplacent et parfois se renversent avec alternatives de coups d'État plus ou moins consentis, avec une docilité d'imitation française qui tient souvent de la parodie. C'est qu'en effet les instigateurs plus ou moins occultes des changements à vue, par lesquels passe le gouvernement de la République batave, sont les généraux français qui commandent le corps d'occupation, tour à tour Joubert, Augereau, Marmont, jusqu'à ce que ce soit la toute puissance de la volonté impériale qui les impose.

Le journal de Delprat remue toute cette poussière pour la rendre vivante, et dans cette obscurité il jette des rayons de lumière. Pasteur de l'Église Wallonne, Delprat occupait un poste de confiance auprès du ministre des relations extérieures de la République batave, Van den Goens, et il se trouvait auprès de lui dans un observatoire d'où rien ne lui échappait. Les notes qu'il a laissées sont donc tout particulièrement instructives : elles ont le mérite d'informations bien prises et authentiquement données. Elles portent sur les événements qui se déroulent, aussi bien que sur les personnages plus ou moins connus, ou plus ou moins obscurs, qui s'y trouvent mêlés. Ceux qui y représentent la France de l'époque, envoyés diplomatiques ou généraux, n'y figurent guère à leur avantage. Il est triste d'avoir à constater plus d'une fois qu'ils reçoivent ou exigent des gratifications du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités et qu'ils spéculent, souvent en les provoquant, sur la hausse et sur la baisse des fonds publics dont Talleyrand lui-même a soin de profiter par leur entremise. C'est en promettant ses bonnes dispositions à la République batave qu'à la demande de M^me^ Grand qui va divorcer pour l'épouser, Talleyrand fait nommer le mari qu'il va remplacer conseiller privé extraordinaire, avec un traitement de 2.000 à 4.000 florins (1), ce dont Delprat se croit obligé de se montrer scandalisé, en employant une locution à la Molière.

---

(1) Tome III, page 218-219.

Il est vrai que ce ne sont pas les scrupules d'aucun genre qui paraissent gêner ceux qui font partie des directoires successifs de la République batave. A l'exception du ministre des relations extérieures, Van den Goens, le seul qui semble avoir souci de la politique, la plupart ne sont que des figurants, incapables de jouer un rôle et n'ayant guère d'autre ambition que celle de mettre à profit leur situation éphémère. C'est dans le journal de Delprat un curieux récit que celui d'un coup d'État en miniature fait le 20 septembre 1801 (2), à la suite et à l'instar de celui du

---

(1) *Journal de Delprat*, page 279.

(2) *Id.*, page 248.

8 brumaire an VIII (10 novembre 1799). « Ermerius, à qui appartenait la présidence du Directoire, lève la séance, et il donne le coup de marteau. Une violente dispute s'élève à ce coup fatal entre les directeurs, et comme il s'agissait de se saisir des insignes de la présidence, le fauteuil et le marteau, par une contre-marche à droite, l'un des membres du Directoire, Haersolte, s'élance dans la chaise curule ; mais Ermerius ne lâche pas son marteau, défend à son greffier de fonctionner, et sort de la salle. Un autre directeur, Bezier, est pris comme président à sa place, et on fait la publication par laquelle on donne connaissance au peuple du scellé qu'on venait de faire mettre sur le lieu d'assemblée du Corps législatif. »

Les intérêts de la République batave ne semblent bien rvis au dehors que par son ambassadeur en France, Jean hennelpenning. Il dirige avec une habileté supérieure utes les négociations, tourne les difficultés sans cesse naissantes, cotoie de perpétuels écueils sans y échouer, rend une part active au rétablissement provisoire de la ix européenne par le traité d'Amiens, gagne la confiance Premier consul, et se fait donner sous l'ancien titre tra-tionnel de Grand Pensionnaire, le gouvernement de la épublique. Le plébiscite à la française (1) qui consacre s pouvoirs et dont rend compte le *Journal officiel* de la épublique batave, encadré par extrait d'une façon très structive dans le *Journal de Delprat*, n'a toutefois qu'une ien courte durée. Le journal n'a qu'à compter quelques uillets de plus pour enregistrer, après l'installation de la ouvelle magistrature de la République, son rapide déclin. n an plus tard (2), on peut suivre jour par jour, dans les ages qui ne sont pas assurément les moins curieuses du écit, comment se prépare l'avènement du prince français,

---

(1) Avril 1805.

(2) 4 mars 1806.

Louis Bonaparte à qui Schennelpenning n'était destiné qu'à céder la place ; et ce sont de nouvelles péripéties qui commencent, au seuil desquelles le *Journal de Delprat* s'arrête et se termine.

C'est par cette nouveauté et par cette diversité de travaux, que la Société historique d'Utrecht justifie la renommée qu'elle a acquise depuis longtemps et l'autorité dont elle jouit. Depuis le xe siècle jusqu'au xixe, elle enrichit par ses recherches l'histoire du vieux pays des Bataves et des Frisons, qui, au Moyen âge a passé par tant de dominations locales et diverses, qui, au xvie siècle, a conquis si héroïquement sur l'Espagne son indépendance, l'a ensuite perdue deux siècles plus tard par l'annexion bien momentanée à l'empire français, mais l'a bien vite recouvrée et la garde à l'abri de toute atteinte, avec cette énergique ténacité qu'aucune épreuve n'a jamais lassée ni découragée. En donnant à d'aussi illustres archives la publicité de ses volumes, la Société historique d'Utrecht ne fait pas seulement connaître, elle fait également aimer l'histoire des Pays-Bas, et fait servir l'érudition à une œuvre nationale.

LEFÈVRE-PONTALIS.

LE CHATELET DE PARIS

ET

LES ABUS DE SA PROCÉDURE

AUX XIVᵉ ET XVᵉ SIÈCLES

D'APRÈS DES DOCUMENTS RÉCEMMENT PUBLIÉS.

L'existence d'un prévôt royal à Paris au douzième siècle est attestée par deux actes du règne de Louis VI des années 1134 et 1136 (1). L'acte de 1134 est particulièrement curieux et important : le roi Louis VI y accordait à ses bourgeois de Paris le droit d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, à la condition que ceux-ci fussent ses justiciables. Le créancier avait le droit de s'emparer lui-même des biens du débiteur une fois la preuve de la créance établie. Mais il devait ensuite, pour la réalisation du gage, s'adresser à la justice : « *Volumus et præcipimus ut præpositus noster parisiensis, et omnes famuli nostri parisienses futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum Burgensibus adjutores.* » Cette disposition est la source de l'article 173 de la coutume de Paris qui, à son tour, a passé dans l'article 822 du code de procédure. Quant à l'acte de 1136 il est moin important ; il parle de la fidélité que doit faire le prévô royal à l'évêque de Paris pour une certaine terre (1).

---

(1) Acte de 1134 sur le droit de saisie au profit des bourgeois de Paris, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 6 et t. II, p. 438 ; Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 941 ; De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 254 ; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 533, p. 243.

Ce prévôt avait au début exercé les mêmes fonctions qu les autres agents de ce nom. Mais par cela même qu'il étai établi dans la capitale, il parvint à accroître ses pouvoir et à s'élever à une situation exceptionnelle. Ainsi il avai existé, dans les comtés du domaine dont le roi était titulaire, notamment à Paris, à Sens, à Dreux, à Melun, Corbeil, à Étampes, des vicomtes du roi ; mais dès l'anné 1027 les documents cessent de signaler le vicomte de Pari comme l'avait déjà relevé autrefois Brussel dans son *Nouve examen de l'usage général des fiefs* (2). Ce feudataire a donc disparu à cette époque et le prévôt de Paris a hérité de se attributions judiciaires ; ce fut le premier accroissemen de ses pouvoirs. Lorsque Philippe-Auguste supprima le grand sénéchal et créa les nouveaux baillis, le prévôt de Paris obtint les attributions de ce dignitaire qui tenaient à la justice ; en outre le roi n'établit pas à Paris un grand bailli, mais il en donna les fonctions au prévôt. A vrai dire celui-ci fut à la fois bailli et prévôt. Philippe-Auguste plaça son tribunal dans un ancien château dont on faisait remonter la fondation à l'empereur Julien et de là est venu le nom de Châtelet donné à cette juridiction. Il en résulta un avantage important pour les habitants de la prévôté de Paris : tandis qu'ailleurs le nombre des degrés de juridiction royale s'élevait jusqu'à trois (prévôté, bailliage, cour du roi), il n'y en eut jamais que deux dans le ressort de cette prévôté. La justice aurait dû être plus facile, plus rapide et moins coûteuse. Mais il n'en fut pourtant rien et nous nous proposons d'établir qu'au contraire le Châtelet fut la source de presque tous les abus de notre ancienne procédure. Les changements incessants que les rois apportèrent à l'organisation intérieure du Châtelet ne furent d'aucun remède ; les ordonnances réglementaires et de discipline du prévôt ne produisirent pas de meilleurs résultats. Comment s'en étonner, alors que le prévôt, au lieu de donner l'exemple de l'honnêteté à ses subordonnés, lieutenants, conseillers, auditeurs, examinateurs, avocats, procureurs, notaires, clercs, geôliers, se permettait les actes les plus malhonnêtes? Déjà saint Louis avait voulu que la prévôté de Paris, à raison même de son importance exceptionnelle, ne fut plus mise à ferme mais donnée en simple commission, ou comme on disait alors, en garde (1). En dernier lieu, au XIV^e siècle, le roi s'était résigné toutes les fois que les plaintes devenaient trop vives, à nommer des commissaires enquêteurs, avec pouvoir de suspendre ou même de révoquer les coupables; l'ordre se rétablissait alors pour quelque temps ; puis les anciens abus reparaissaient insensiblement et l'on en imaginait même d'autres pour éviter les prescriptions des nouveaux règlements (2).

---

(1) Voyez Tardif, *Monuments historiques*, n° 419 ; De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 264 ; Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 572, p. 261.

(2) Les vicomtes de Melun et de Sens se maintinrent seuls assez longtemps. Voyez Lecoy de la Marche, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1866, p. 265 et suiv.

Au commencement du XV^e siècle, notamment en 1413, le prévôt jusqu'alors nommé par le roi, fut élu par le Grand Conseil, c'est-à-dire très probablement par le Parlement réuni en conseil sous la présidence du chancelier. Un acte de

---

(1) Voyez à cet égard le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 30.

(2) Voyez, par exemple, Mandement du 20 mai 1325, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 3, et dans Isambert, t. III, p. 316 ; Ordonnance de février 1327, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t III, p. 337 ; Ordonnance de février 1327, art. 5 et suiv. dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 339 ; Ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 304.

1419 nous apprend comment en cette année il fut procédé à l'élection du prévôt : le choix tomba sur maître Gilles de Clamecy, lequel « se excusa grandement... à fin que on vouloist pourveoir aud. office d'autre personne que de lui, et proposa plusieurs excusacions, lesquellez on ne volt recevoir aud. conseil et *quasi invitus acceptavit et prestitit juramentum solitum illico*, ja soit ce que, après lesd. excusacions, il eust demandé... avoir delay à délibérer sur ce jusques à lendemain, à quoy il ne fu pas receu...; et apres ce se departi le conseil de la court et s'en ala le premier président en Chastellet pour instaler et instituer led. Me Giles de Clamecy aud. office (1) ».

Malgré son élection par les plus hauts magistrats du royaume, malgré la gravité et l'importance de ses fonctions, malgré l'élévation de ses gages et des profits accessoires attachés à sa charge, le prévôt continua à donner l'exemple de l'oubli de tous les devoirs, s'abstenant de venir siéger au Châtelet, se dispensant de visiter les prisons, exigeant de ses officiers, à l'occasion de leur institution, des présents et des sommes importantes, s'attribuant les parures et bijoux saisis sur les femmes de mauvaise vie, taxant de la façon la plus arbitraire aux dépens du roi, se permettant enfin toutes sortes d'exactions vis-à-vis des plaideurs. En 1423 le prévôt de Paris, son clerc civil et son clerc criminel, furent tous trois traduits devant le Parlement et accusés d'avoir extorqué de l'argent aux agents du Châtelet en leur délivrant les lettres de leurs offices. Les mêmes faits étaient reprochés au scelleur et au chauffe-cire du Châtelet. En 1425 la même accusation fut encore une fois dirigée contre le prévôt (2). La période du Moyen âge se termine comme elle a commencé, par des règlements qui rappellent le prévôt à ses devoirs : il devra venir au Châtelet à sept heures du matin, tous les jours où siège le Parlement; il n'en est dispensé que pour les jours et fêtes de saint Denis, sainte Catherine, saint Nicolas en hiver, saint Germain-l'Auxerrois, pendant les vacances d'août et durant les vendanges ; il devra visiter chaque jour les prisons du Châtelet en personne ou y envoyer son lieutenant ; il lui est absolument interdit de recevoir des présents des officiers nouvellement promus. Enfin il ne pourra faire aucune taxe sur le roi sans appeler son procureur (1). Mais le renouvellement même de ces prescriptions n'est-il pas la meilleure preuve de leur inefficacité ?

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, p. 54.

(2) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 111 et 112, pp. 54 et 55.

Ces abus de toutes sortes du prévôt de Paris, étaient particulièrement graves, d'abord à cause de l'importance exceptionnelle de sa juridiction, ensuite parce qu'ils compromettaient son autorité sur ses subordonnés qui ne se faisaient pas faute d'imiter son exemple.

Dans la prévôté de Paris, le prévôt était juge royal ordinaire, sauf recours au Parlement ; il était en outre lui-même juge d'appel des juridictions seigneuriales comprises dans cette prévôté et il jouait alors, vis-à-vis de ces juges seigneuriaux, le rôle de bailli royal, tenant en personne ou par son lieutenant, des assises où venaient les appels des jugements seigneuriaux. La banlieue de Paris, comprenant un certain territoire autour de la capitale, était soumise au même régime ; elle relevait donc directement du prévôt de Paris et les sergents à verge du Châtelet avaient seuls qualité pour y instrumenter sans commission, à l'exclusion des huissiers à cheval du Châtelet (2).

---

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 39.

(2) La banlieue de Paris comprenait « Saint Esblant, Clichi, Gentilly, Montrouge, Areueil, Ivry, Icy, Clamart, Venves, le Bourg la Reine jusques au Ponceau, Conflans, Carrières, le pont de Charenton, Courcelles, Caillouel, Cachant, Charrongne, Baignolet, la Ville l'Evesque, le

Jamais aucune ordonnance royale n'a déterminé d'une manière complète la compétence du prévôt de Paris, par la raison bien simple que, de sa nature même, cette compétence était générale. Le prévôt de Paris était, comme on disait, juge royal ordinaire, chef du Châtelet, institué par le roi et représentant de sa personne quant au fait de justice. Le roi ne s'occupait de sa compétence qu'autant qu'il voulait lui attribuer ou lui enlever certaines affaires d'une nature spéciale. On se souvient qu'un acte de Louis le Gros autorisant les bourgeois de Paris à se saisir des biens de leurs débiteurs qui ne payaient pas à échéance, enjoignit au prévôt de leur prêter main-forte. De même, indépendamment des affaires civiles et criminelles ordinaires dont le prévôt connaissait soit au premier degré, soit en appel des juridictions inférieures du ressort (1), il était juge délégué et privilégié de certaines causes, notamment de celles des privilèges de l'Université et des criées des maisons (2). Vis-à-vis de l'Université de Paris, la juridiction du prévôt a plusieurs fois varié. Philippe-Auguste, par lettres de l'année 1200, voulait que, hors le cas de flagrant délit, le prévôt de Paris, s'abstînt de mettre la main sur les écoliers et dans les cas où il pouvait les arrêter il devait les livrer à la justice ecclésiastique. Mais le prévôt était juge des torts causés aux écoliers (3). Des

---

Pré Sainct Gervais, la Vilette, Sainct Denys, Mostereul. Deça le ru, Montmartre, Villiers, la Garenne, Autuel, Aubervilliers et Saint Denys en France jusques au Gril. » Voyez *Grand coutumier de France*, p. 37, note 1. Voyez aussi *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 17, p. 7.

(1) Juridictions royales ou seigneuriales, peu importe. C'est ainsi que le prévôt de Paris jugeait en appel du prévôt des marchands. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 108, p. 52.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 33

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 28 ; Isambert, t. I, p. 190. Cpr. les lettres d'août 1229, confirmatives de celles de 1200, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 326.

lettres de mars 1301 obligèrent même le prévôt à prêter serment de respecter les privilèges de l'Université (1). En matière civile personnelle, les écoliers et membres de l'Université de Paris obtinrent le privilège de ne pouvoir être traduits hors des murs de la capitale ; le prévôt était leur juge pour ces affaires et la même ordonnance qui consacrait ce privilège des membres de l'Université, donnait au prévôt de Paris la conservation et la garde de tous les privilèges de ce grands corps (2). Des lettres du 23 mars 1412 défendirent encore de traduire en jugement aucun membre de l'Université de Paris, hors des murs de cette ville (3). D'autres personnes jouissaient aussi du privilège de soumettre directement leurs causes au prévôt de Paris, qui avait probablement acquis cette compétence exceptionnelle en héritant des attributions judiciaires du grand sénéchal.

---

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 394 ; Isambert, t. II, p. 338.

(2) Lettre de janvier 1340, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 155 ; Isambert, t. IV, p. 457 Voyez aussi celles du 13 mars 1337 ; Isambert, t. IV, p. 430.

(3) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 66 ; Isambert, t. VII, p. 280. Pour dégager le prévôt de Paris de l'encombrement des affaires qui affluaient à son prétoire, une ordonnance de l'an 1522 lui enleva les causes des écoliers, suppôts de l'Université et autres privilèges. Une juridiction spéciale fut créée et confiée à un magistrat, qu'on appela bailli de Paris, auquel on adjoignit un lieutenant, douze conseillers, un avocat et un procureur du roi. Mais le titre de bailli de Paris ne tarda pas à être supprimé et la juridiction du conservateur des privilèges de l'Université fut réunie à la prévôté. Voyez les ordonnances de février 1522, juillet 1523, mai 1526, décembre 1543, dans Isambert, t. XII, pp. 203, 209, 273, 340. — *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 32. Pour les affaires criminelles, les membres de l'Université échappaient à la juridiction du Châtelet, sauf en cas de flagrant délit. Ainsi, un écolier assigné devant le Châtelet en 1402, demanda son renvoi devant les Requêtes, mais le Châtelet s'y refusa, par la raison qu'il s'agissait d'une injure commise à sa barre. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 33, p. 13.

Ce privilège appelé garde gardienne ne tarda pas à faire naître de scandaleux abus : ceux qui en jouissaient se rendaient acquéreurs à vil prix des créances qui pouvaient exister contre des débiteurs plus ou moins éloignés ; et on obligeait ainsi ces débiteurs, s'ils ne payaient pas, à venir plaider devant le Châtelet. Les personnes qui jouissaient du privilège de *committimus* au Parlement, se permettaient les mêmes fraudes. Le roi se décida enfin à y mettre un terme au milieu du XIVe siècle; pour donner satisfaction aux réclamations soulevées par le Tiers-État aux États généraux, deux ordonnances royales défendirent, à peine de nullité, les cessions de créance « à plus puissant ni à aucun des officiers du roi ou officiers d'autres seigneurs ni à personnes privilégiées (1). » Mais d'ailleurs le privilège de garde gardienne ne fut pas supprimé. Bien au contraire, une ordonnance du 8 février 1367 attribua au Châtelet de Paris la connaissance exclusive des actes passés sous le sceau de ce tribunal, notamment des difficultés d'exécution que ces actes pouvaient soulever dans une partie quelconque de la France (2).

Le roi intervenait encore, mais en sens inverse, lorsqu'il voulait enlever au Châtelet une affaire qui, de droit commun, aurait dû lui être attribuée (3). Certaines personnes, loin de rechercher la juridiction du prévôt, s'efforçaient de lui échapper pour plaider directement devant le Parlement; elles demandaient et obtenaient assez facilement des lettres royales sur la présentation desquelles le prévôt de Paris devait se dessaisir ; c'était là une sorte d'évocation qui avait pour résultat de priver l'un des plaideurs malgré lui d'un degré de juridiction et de surcharger le Parlement. Sur les observations qui lui furent faites, Charles VI prescrivit au prévôt de Paris de ne plus renvoyer au Parlement qu'autant qu'on lui présenterait des lettres patentes indiquant les causes du renvoi (1). C'était là un remède d'autant plus insuffisant, qu'il était tout aussi facile d'obtenir les nouvelles lettres que les anciennes et que le roi ne se faisait pas faute d'user, dans toute circonstance, de son droit d'évocation et de délivrer des *committimus* au profit des Requêtes du palais (2). Lorsque le prévôt y avait intérêt, il employait tous les moyens qui étaient à sa disposition pour conserver les affaires; il n'hésitait pas à entrer en conflit direct, même avec les Requêtes du palais. Jean de Lagny, échanson du roi et contrôleur général des aides, ayant invoqué son privilège de *committimus* aux Requêtes du palais, pour toutes ses causes personnelles, le prévôt refusa de se dessaisir en soutenant que la cause était réelle. Les Requêtes lui envoyèrent un huissier pour lui prescrire d'abandonner l'affaire. Le prévôt répondit « bien courtoisement que pour aucuns empêchements de nopces il n'avait pas pu encore se rendre aux Requêtes pour leur expliquer l'affaire, mais qu'il se proposait d'y aller le jour même. » L'huissier des Requêtes se permit de lui dire que cette réponse sentait délai, qu'en réalité le prévôt n'avait aucun désir de se rendre aux Requêtes et l'huissier fixa sur-le-champ le jour où l'affaire y viendrait. Le prévôt lui ayant demandé s'il avait pouvoir à cet effet, l'huissier lui répondit par des injures, reprochant au prévôt d'avoir une dent contre lui et ajoutant qu'il avait reçu des instructions verbales. Le procureur du roi au Châtelet requit amende contre l'huissier et se porta appelant au Parlement contre le renvoi en se fondant sur ce que l'affaire était réelle et sur ce que l'huissier des Requêtes n'avait pas reçu pouvoir écrit à l'effet d'ordonner ce renvoi (1).

---

(1) Ordonnance de décembre 1355, art. 16, et de mars 1357, art. 22.

(2) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 95, et Isambert, t. V, p. 310.

(3) C'est ainsi que le prévôt de Paris fut successivement dépouillé des affaires pour lesquelles on avait créé des juridictions spéciales, par exemple de celles qui concernaient les fermes et les domaines du roi, lesquelles relevaient du trésorier de France. Cpr. *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 180, p. 92.

---

(1) Lettres patentes du 16 novembre 1366, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 689 ; Isambert, t. V, p. 257.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 61, p. 26.

Les conflits étaient encore plus fréquents et plus violents avec la juridiction ecclésiastique. En 1380 le prévôt ayant refusé de rendre à l'évêque deux prisonniers clercs, l'évêque assigna le prévôt devant l'official. Le prévôt répondit en ordonnant la saisie du temporel de l'évêque. Celui-ci fut bien obligé d'en demander la mainlevée au Châtelet. Le procureur du roi répondit que les deux clercs ayant blessé un sergent du roi et ayant offensé le roi « en commettant monopole et conspiration et enfrainct la saulvegarde et en commettant port d'armes » l'affaire était de la compétence de la justice temporelle. Il ordonna de nouveau la mise en main du roi du temporel de l'évêque, et obligea même les deux prisonniers à payer le droit de geôlage, qui était baillé à ferme au profit du roi et dont étaient tenus tous les prisonniers, clercs ou laïques, à l'exception des écoliers de l'Université. Le procureur terminait en disant que si d'autres se permettaient ce qu'avait fait l'évêque de Paris, d'injurier et d'admonester les officiers de justice du Châtelet en tels termes, il vaudrait mieux au prévôt aller glaner que rester prévôt (2).

Le prévôt ne consentait pas non plus à rendre ceux qui relevaient des justices seigneuriales d'Église lorsqu'ils étaient pris en présent méfait (3). Il ne faudrait toutefois pas croire que les torts fussent toujours du côté des clercs. Ainsi les notaires du Châtelet de Paris recevaient des actes de mariage, *per verba de præsenti*, et, suivant l'expression du temps, en passaient quittance, et les officiers du Châtelet, notamment le lieutenant criminel, prétendaient ensuite connaître de certains procès qui naissaient de ces mariages ; l'officialité protestait et elle avait raison (1).

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 148, p. 80.

(2) *Ibid.*, n° 35, p. 14.

(3) *Ibid.*, n° 73, p. 32.

Ces conflits de juridiction étaient souvent une cause d'ennuis, de frais, de lenteurs pour les plaideurs. Mais ils avaient du moins l'avantage de les protéger dans une certaine mesure contre l'arbitraire. Plus d'une fois les particuliers ont, dans notre ancienne France, trouvé dans ces conflits, la garantie et la sauvegarde de leurs droits.

Indépendamment de sa juridiction contentieuse, le prévôt de Paris faisait aussi tous les actes de la juridiction gracieuse, enquête à futur (2), nomination de tuteur (3), de curateur *ad litem* (4), ouverture de testament (5), nomination de curateur aux biens d'un absent (6), autorisation à la femme où à la fille d'ester en justice en cas d'absence de son mari ou de son père (7), nomination d'un curateur pris parmi les héritiers présomptifs pour administrer les biens d'un absent (8), acte de protestation pour constater qu'un enfant, élevé dans une communauté de famille, ne fait pas partie de cette communauté et n'y saurait prétendre à aucune part (9), homologation des ventes de biens de mineurs consenties par le tuteur et par le conseil de famille (10), renonciation par la femme noble à la communauté et au douaire avant l'enterrement de son mari (1), acte d'émancipation (2), nomination de curateurs aux biens vacants et sans maître (3), autorisation donnée au propriétaire d'une maison sujette à retrait, de procéder à certaines réparations (4).

---

(1) *Fragment d'nn répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle* n° 37, p. 16.

(2) *Ibid.*, n° 26, p. 11 ; nos 58 et 59, p. 25.

(3) *Ibid.*, nos 181 et 182, pp. 92 et 93.

(4) *Ibid.*, n° 42, p. 18.

(5) *Ibid.*, nos 178 et 179, pp. 91 et 92.

(6) *Ibid.*, nos 1 et suiv., p. 3.

(7) *Ibid.*, nos 1, 3, 4, pp. 2 et 3.

(8) *Ibid.*, n° 2, p. 3.

(9) *Ibid.*, n° 29, p. 12.

(10) *Ibid.*, n° 38, p. 16.

Le prévôt de Paris avait aussi dans ses mains la plus grande partie de la police de la capitale. Il y a plus : il jouissait de pouvoirs tout à fait extraordinaires sur les nobles comme sur les roturiers et qui s'étendaient non seulement à la ville et à la banlieue, mais même à tout le royaume. Il y avait à Paris deux guets, le guet royal entretenu aux frais du roi, qui en nommait le chef, appelé le chevalier du guet, et le guet bourgeois ou encore guet des métiers, guet dormant, composé de gens de métier, qui servaient à tour de rôle un jour toutes les trois semaines. Ce guet bourgeois était placé sous le commandement et la surveillance du prévôt.

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 47, p. 21. D'après l'ancienne coutume de Paris, la veuve de condition noble pouvait renoncer aux meubles pour ne pas payer les dettes de la communauté. On admettait encore la renonciation sur la fosse ; mais lorsque par suite de circonstances quelconques on ne pouvait pas savoir à quelle époque le mari serait enterré, la veuve pouvait renoncer en justice en déposant sa ceinture, sa bourse et ses clefs sur le buffet du prévôt. V. *ibid.*, n° 72, p. 89.

(2) *Ibid.*, n° 53, p. 23. Dans ce texte, l'émancipation a lieu avec donation d'une partie de la fortune au profit d'un fils âgé de vingt-six ans ; mais on lui donne un bien situé dans le Forez, où l'on observait le droit écrit, c'est-à dire le droit romain, qui faisait durer indéfiniment la puissance paternelle. Voyez encore un autre acte d'émancipation au n° 54, p. 24. Ce second texte parle de l'émancipation d'un enfant de neuf ans, étudiant à Paris. Il y a probablement une erreur sur l'âge de l'émancipé.

(3) *Ibid.*, n° 100, p. 49.

(4) *Ibid.*, n°^s 149, 150, 151. Lorsqu'une maison était sujette à retrait, son propriétaire avait soin de ne la réparer qu'avec autorisation de justice, pour être sûr d'obtenir plus tard indemnité du retrayant.

On comprendra sans peine que le prévôt ne pouvait, par lui-même et directement, exercer toutes ces fonctions, expédier toutes les affaires, civiles ou criminelles, gracieuses ou contentieuses, de police ou administratives. Aussi existait-il autour et au-dessous de lui une véritable armée d'auxiliaires, magistrats, avocats, procureurs, notaires, hommes de loi de toutes sortes, chargés de le seconder.

A l'origine le prévôt de Paris jouait dans les causes des nobles le rôle ordinaire du bailli dans les Assises des chevaliers : les pairs des parties statuaient sous sa présidence et sa direction. Dans les autres causes le prévôt instruisait et jugeait lui-même en s'entourant, suivant les termes des coutumiers, d'hommes sages et loyaux auxquels il demandait avis et conseil. Le plus souvent il choisissait des avocats et des procureurs qui exerçaient auprès de lui, et ce mode de constitution du tribunal du Châtelet fut le seul à l'époque où le principe du jugement par les pairs tomba en désuétude. Mais il y avait grand inconvénient à prendre comme assesseurs des avocats et des procureurs, car dans les causes où ils assistaient le prévôt ces hommes de loi ne pouvaient pas représenter les parties. Or le prévôt, comme les plaideurs, préférait toujours s'adresser aux plus occupés, par cela même qu'ils étaient aussi les plus habiles. Une ordonnance de février 1327 mit fin à cet état de choses en créant huit charges de conseillers au Châtelet. « Quatre clercs et quatre lais s'y assembleront au Chastelet deux jours en la semaine pour voir d'un accord et d'un assentement les procès et les causes avec notre prévôt et viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera ». Il était interdit à ces conseillers d'exercer la profession d'avocat ou celle de procureur et de toucher des pensions de personnes quelconque demeurant dans la prévôté de Paris. Ils étaient nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt de Paris.

Leurs gages étaient fixés à quarante livres parisis par an. L'ordonnance prescrivait au prévôt de leur envoyer les affaires pour qu'ils les rapportassent (1). Les procès étaient ainsi vus et visités par un ou deux conseillers (2). Dans la suite le nombre des conseillers fut augmenté et porté à douze (3).

Il ne suffisait pas au prévôt d'être assisté de conseillers, il fallait aussi qu'il pût se faire remplacer, par cela même qu'il ne pouvait pas exercer en personne toutes ses fonctions. De bonne heure il chargea deux auditeurs de recevoir par écrit les dépositions des témoins et aussi de juger diverses causes. Il y eut ainsi deux auditoires, nous dirions aujourd'hui deux chambres, l'auditoire d'en haut tenu par le prévôt ou ses lieutenants et l'auditoire d'en bas où siégeaient les auditeurs. Philippe le Bel s'attribua, pendant un certain temps, la nomination de ces auditeurs ; mais ensuite il renonça à ce droit et rendit au prévôt celui de les choisir « selon la qualité des querelles en la présence des parties si comme il était accoutumé anciennement. » Mais en même temps il apporta certaines restrictions aux pouvoirs de ces auditeurs : il défendit qu'à l'avenir, en matière mobilière et jusqu'à la valeur de 20 livres, la procédure se fit par écrit, à cause des frais considérables qu'occasionnait ce mode d'instruction ; il interdit aux auditeurs de connaître des procès relatifs au domaine, soit au possessoire, soit au pétitoire, ainsi que des grands crimes et il leur prescrivit de rapporter toutes ces affaires au prévôt. Celui-ci devait à l'avenir seul taxer les amendes ; enfin le roi renouvelait l'interdiction faite aux auditeurs et aussi aux autres officiers du Châtelet, même aux procureurs, d'être dans la vicomté de Paris pensionnaires d'aucune personne (1). L'ordonnance du 1er mai 1313 détermina d'une manière plus précise les limites de la compétence des auditeurs : elle leur défendait de juger les affaires immobilières et celles qui concernent l'état des personnes ; ils pouvaient au contraire connaître des autres causes, mais seulement jusqu'à concurrence de 60 sous et à charge d'amendement au prévôt, sorte d'appel du délégué au déléguant. Ces restrictions concernaient seulement le droit de juger : les deux auditeurs conservaient celui d'instruire toutes les causes ; mais lorsqu'elles dépassaient les limites de leur compétence quant au jugement, ils devaient, une fois l'instruction terminée, les renvoyer devant le prévôt (2). Il était bien difficile de tenir les auditeurs et leurs clercs dans les limites de leur compétence ; ils tendaient sans cesse à s'emparer des affaires d'autrui. Ainsi ces clercs des auditeurs empiétaient sur les fonctions des notaires. Ceux-ci réclamèrent, et une ordonnance de février 1320 leur donna satisfaction en défendant aux auditeurs d'avoir des clercs et en les obligeant à recourir au ministère des notaires du Châtelet (3). Quelque temps après, en 1327, il fallut rappeler aux auditeurs qu'ils n'avaient aucune compétence en matière immobilière. Pour les procès personnels leur compétence fut ramenée à vingt livres. Enfin comme la rage de la chicane poussait de leur côté les plaideurs à abuser de la faculté d'amendement et à déférer sans raison sérieuse le jugement de l'auditeur au prévôt, l'ordonnance menaça d'une amende l'appelant, toutes les fois que la sentence de l'auditeur serait confirmée par le prévôt. Jusque-là l'amende n'avait pas été encourue, probablement par la raison que l'amendement demandé au prévôt n'était pas un appel véritable (1). Telle était encore la compétence des auditeurs à l'époque de la rédaction du *Grand coutumier de France* (2). Mais les affaires s'étaient tellement multipliées que les auditeurs avaient alors des lieutenants et des clercs assermentés.

---

(1) Ordonnance de février 1327, art. 1 et 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 338.

(2) Voyez à cet égard *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 42.

(3) Voyez *Grand Coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 32.

---

(1) Ordonnance de novembre 1302, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 38.

(3) Ordonnance de février 1320, art 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 268.

Avec ces premiers magistrats et officiers de justice du Châtelet, apparaissent déjà les graves abus de procédure qu'on a tant reprochés à nos anciens tribunaux. C'est le Châtelet qui a été la source de tous ces abus, à Paris, et il les a ensuite propagés dans le reste de la France par l'intermédiaire de ses huissiers à cheval, qui avaient le droit d'instrumenter dans tout le royaume. Saint Louis avait établi une procédure d'une remarquable sagesse. Il voulait supprimer le combat judiciaire et désirait cependant conserver autant que possible les anciennes formes de la procédure. Il redoutait les complications, les lenteurs et les frais de la procédure canonique. La procédure qu'il avait organisée pour le prévôt et par l'ordonnance dont le texte figure en tête du coutumier connu sous le nom de ce prince, était orale, rapide, simple et peu coûteuse. Mais cela ne faisait pas l'affaire des hommes de loi, et malgré les prescriptions de saint Louis, la procédure par écrit empruntée aux juridictions canoniques ne tarda pas à devenir de droit commun au Châtelet, même pour les plus petites causes. Ainsi sont nés ces fatras d'écritures qu'on a tant reprochés à nos anciens avocats et procureurs. Mais certains magistrats étaient bien leurs complices; les auditeurs du Châtelet, en particulier, abusaient de la procédure par écrit, à cause des profits qu'elle leur procurait. Déjà l'ordonnance du 15 novembre 1302 (article 4), avait défendu la procédure par écrit dans les procès qui ne dépassaient pas vingt livres (1). Mais il ne semble pas que cette disposition ait été observée au Châtelet. Comment expliquer autrement les ordonnances qui suivirent (2)? Les choses en vinrent à ce point que les avocats et les procureurs n'y pouvaient plus suffire; le roi Charles V dut permettre aux auditeurs d'avoir des clercs, mais en même temps il défendit à ces clercs de mettre leurs charges à ferme. C'est qu'en effet, la vénalité des offices était née spontanément au Châtelet sous les formes les plus diverses, en plein Moyen âge, et plusieurs siècles avant qu'elle fût consacrée par les ordonnances des rois. La même ordonnance de Charles V prescrivait au prévôt et aux auditeurs de ne jamais s'engager dans la procédure par écrit pour les causes qui ne dépassaient pas vingt sous parisis. Ces procès devaient être instruits sommairement et sur-le-champ, car il importe avant tout d'éviter les grands frais dans les petites causes (3). Il faut bien croire que ces sages prescriptions ne furent guère observées, car nous voyons, en 1427, le Parlement prendre des mesures disciplinaires contre des auditeurs du Châtelet « à l'occasion des longs et grans procès et excessifs despens fais pardevant eulx et des excessivez taxacions par eulx faictez, dont ilz ont esté fort repris et blasmez par la court et leur a esté enjoint que désormais ilz y advertissent sur l'abréviacion des procez et diminucion des despens sur peine de lez recouvrer sur eulx ou de autrement en estre puniz (1). » Dans le *Grand Coutumier de France*, on recommande aux auditeurs de ne s'engager dans la procédure écrite qu'autant que l'affaire est délicate, et il leur est absolument interdit d'y recourir pour les causes inférieures à vingt sous. On leur rappelle également de ne pas permettre aux procureurs de se faire représenter devant eux par leurs clercs. C'est à la même époque que les auditeurs devinrent en même temps conseillers au Châtelet (2).

---

(1) Ordonnance de février 1324, art. 4 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2; Isambert, t. III, p. 329.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 33 et 40. On y trouvera des détails sur la procédure d'amendement.

---

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352.

(2) Voyez cependant Guilhiermoz, *La persistance du caractère oral dans la procédure civile française,* dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, p. 23.

(3) Ordonnance de septembre 1377, dans le *Recueil du Louvre,* t. VI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 485. Voyez aussi l'article 12 de l'ordonnance de mai 1425, du roi Henri VI d'Angleterre, sur le Châtelet, dans le *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 89. Cpr. les lettres d'avril 1408, *ibid.*, t. IX, p. 312.

Les auditeurs ne pouvaient suppléer et seconder le prévôt que pour certaines affaires ou dans une certaine mesure. Lorsqu'il était empêché par une cause quelconque, il fallait bien qu'il prît un lieutenant auquel il donnait une délégation, mais l'ordonnance de novembre 1302 lui interdit d'avoir un lieutenant permanent, dans la crainte qu'il n'exerçât plus ses fonctions en personne : il devait choisir ses lieutenants à temps pour la durée de son empêchement, par exemple de son absence (3). Cette disposition ne fut pas plus observée que les autres. En 1320, le prévôt avait plusieurs lieutenants permanents sur lesquels il se déchargeait de la plupart de ses fonctions. Des remontrances adressées en 1320 au roi Philippe V sur l'état du Châtelet, en donnent la preuve ; elles reprochent au prévôt de ne s'occuper de rien, si ce n'est des affaires qui donnent lieu à des exploits ; il ne tient jamais les plaids, mais s'y fait remplacer par des lieutenants qui délivrent toutes les causes, même en leur maison et dehors, et le roi et les sujets en ont grand dommage, car ce qu'un lieutenant a fait, l'autre le défait, ce que l'un délivre, l'autre l'empêche, et « il y a plus de prévôts que métiers ne fust ». Le prévôt ne voit plus les procès, mais les fait voir par ses lieutenants ; et, s'il y a appel, il donne précisément pour excuse qu'il ne les a pas vus (1). Cette situation finit par se régulariser. On admit que le prévôt de Paris aurait deux lieutenants, l'un civil, l'autre criminel, tous deux avides de gain et peu scrupuleux observateurs des lois. Ils se disputaient le droit de tenir les Assises de Corbeil, à cause des profits qu'elles procuraient (2). Parfois les gens du roi étaient obligés de réprimer les emprisonnements illégaux qu'ils se permettaient (3).

---

(1) 8 février 1429. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 8, p. 5.

(2) Leurs gages étaient fixés à soixante livres parisis par an. Voyez sur ces différents points *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 40. Ord. de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 486.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 659.

On se demanda, en 1421, si le lieutenant pouvait remplacer le prévôt décédé jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le chancelier et les gens du roi étaient d'avis que le siège du prévôt pouvait être provisoirement tenu par ses lieutenants, mais le roi n'accepta pas cette solution et choisit deux autres personnes pour faire l'intérim (4).

Plus on descend dans la hiérarchie judiciaire du Châtelet, plus les scandales deviennent nombreux et révoltants. Le prévôt, les lieutenants et les auditeurs déléguaient volontiers les enquêtes à des praticiens appelés examinateurs; c'étaient, à vrai dire, des gens sans foi ni loi. Mais le principal coupable était le prévôt, qui avait le droit de les choisir et les prenait parmi les gens sans aveu, les usuriers, les hommes de bas métier. Aussi ces examinateurs ne respectaient pas le secret de l'instruction et se faisaient payer des émoluments exagérés (1). Pour couper le mal dans sa racine, une ordonnance du 1er mai 1313 supprima ces examinateurs et voulut qu'à l'avenir les enquêtes fussent faites par les notaires du Châtelet, « ou par autres bonnes personnes, telles comme le prévôt et les auditeurs voudront, mais que ils ne soient pas leurs clercs (2) ». L'ordonnance de février 1320 confirma aux notaires du Châtelet le droit d'instruire les causes qui leur étaient renvoyées par le prévôt ou par les auditeurs; elle interdit même aux auditeurs d'avoir des clercs pour les obliger à s'adresser aux notaires (3). Mais cette même ordonnance rétablit les examinateurs du Châtelet; elle essaya seulement d'empêcher les abus en fixant leur nombre à huit, en décidant qu'à l'avenir ils seraient nommés par les gens des comptes, en fixant leurs émoluments et leurs frais de déplacement, en exigeant enfin que tout examinateur fût, dans l'exercice de ses fonctions, assisté d'un notaire. Cette réforme fut complétée par l'ordonnance de février 1327, qui défendit aux examinateurs d'être en même temps avocats, notaires, pensionnaires, procureurs, et de tenir aucun autre office. Elle porta le nombre des examinateurs à douze, et décida qu'ils devraient désormais siéger deux à deux, l'un interrogeant les témoins et recevant les réponses, l'autre les écrivant (4). Les examinateurs du

---

(1) Voyez Isambert, t. III, p. 250.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 87, p. 40.

(3) *Ibid.*, n° 86, p. 39.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 110. Il y eut parfois des lieutenants provisoires, à cause de la situation particulière où se trouvait la capitale. Ainsi, sous la domination du duc de Bourgogne, on eut beaucoup de peine à trouver un lieutenant criminel en 1418 ; on finit par décider Nicolas Surreau à accepter ces fonctions jusqu'à Pâques, mais comme il exerçait déjà un office au Parlement, il fut convenu qu'il ne toucherait pas les gages de cette nouvelle charge et qu'il en retirerait seulement les profits. *Ibid.*, n° 89, p. 42.

---

(1) Voyez Remembrance pour le profit du roi et l'utilité publique sur l'estat de Chastelet de Paris, art. 11, dans Isambert, t. III, p. 251.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 37.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 268.

(4) Voyez sur cette procédure devant les examinateurs l'ordonnance de

Châtelet recevaient les articles des parties et interrogeaient leurs témoins, suivant les formes de la procédure écrite. En matière criminelle, une sage prescription leur imposait l'obligation d'interroger les prisonniers le jour même de leur arrestation, sous peine de dix livres d'amende. Ils recevaient aussi les comptes des exécuteurs testamentaires (1); ils faisaient les inventaires et partages toutes les fois qu'ils étaient commis à cet effet par le prévôt ou par un de ses lieutenants ou auditeurs (2). Lorsque les examinateurs ordinaires ne suffisaient plus à expédier les affaires, on prenait des examinateurs extraordinaires (3). Les uns et les autres étaient également âpres au gain, et ne se faisaient pas scrupule d'agir en justice pour réclamer leurs salaires (4). Aussi, comme leur conduite laissait souvent à désirer, on les punissait en les privant de leurs profits. Deux d'entre eux s'étant grossièrement injuriés dans les bâtiments de la Chambre des comptes, celle-ci les condamna à exercer leurs charges au profit du roi et à leurs dépens, l'un pendant un an, l'autre pendant deux ans (5). Quelques années plus tard, en 1395, on vit un examinateur charger son père, avec l'assentiment du prévôt, de l'instruction de toutes ses causes pour la durée de son absence (6). Ces charges étaient si recherchées, à cause des bénéfices qu'elles procuraient, qu'en 1396 le valet de

---

février 1327, art. 9 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 340.

(1) Voyez sur les fonctions des examinateurs et sur leurs salaires le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 43.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 34 et 43 à 48. A l'époque de ce *Grand coutumier*, il y avait au Châtelet seize examinateurs.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 67, p. 28.

(4) *Ibid.*, n° 66, p. 28.

(5) *Ibid.*, n° 63, p. 27.

(6) *Ibid.*, n° 64, p. 27.

chambre du roi, Nesson, en demanda une et l'obtint de son maître, mais cette nomination souleva des difficultés qui furent soumises aux Requêtes de l'hôtel (1).

Les gens du roi ne paraissent avoir jamais donné lieu à aucune critique sérieuse. Le ministère public était représenté au Châtelet par un procureur et par des avocats. Le premier était installé par le procureur général du Parlement en présence du prévôt et de toute la cour du Châtelet bien garnie ; il entrait en fonctions après avoir prêté serment (2).

C'est avec les avocats et les procureurs qu'apparaissent les plus graves abus de la procédure. Les avocats du Châtelet y exerçaient leur profession ordinaire ; ils conseillaient les parties, faisaient certaines écritures et plaidaient (3). Avant d'être reçu comme avocat au Châtelet, il fallait être présenté par deux avocats en exercice. Ceux-ci affirmaient sous serment que le postulant était bon licencié en loi, bon clerc, bien né et digne d'être reçu au dit état d'avocat ; il était ensuite admis au serment par le prévôt (4). Parfois le prévôt n'autorisait un licencié à plaider devant lui qu'à l'essai et à titre provisoire. Il exerçait d'ailleurs sur ces avocats et sur leur corporation un véritable pouvoir disciplinaire (5). En 1397 nous voyons le prévôt interdire à un avocat l'exercice de sa profession parce qu'il s'en acquittait mal (6). L'avidité des avocats au Châtelet n'avait d'égal que celle des procureurs ; ils n'éprouvaient aucun scrupule à cette époque à agir en justice pour réclamer leurs honoraires (1). Leurs prétentions finirent par paraître si exagérées qu'on proposa en 1320 de les taxer (2). Le pouvoir royal dut enfin intervenir et une ordonnance de février 1327 réglementa la profession d'avocat au Châtelet. Pour la première fois il fut interdit à ces avocats de cumuler leur profession avec celle de procureur ; mais on sait qu'à cette époque les avocats ne se bornaient pas à plaider ; ils faisaient aussi la plupart des écritures, et l'ordonnance entre à ce sujet dans des détails très minutieux mais qui n'apportèrent aucun remède au mal. L'ordonnance confirme le prévôt dans le droit de conférer aux avocats la licence de plaider devant lui ; elle les place sous le pouvoir disciplinaire de ce magistrat, certains avocats ayant voulu « plaider à leur volonté arrogamment » (3).

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, n° 65, p. 27.

(2) On lui reconnaissait le droit de se choisir un substitut. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 130 et 131, p. 71. — Sur les audiences consacrées aux affaires des avocats du roi, voyez *ibid.*, n° 14, p. 6.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, pp. 34 et 48.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au* XVe *siècle*, n° 9, p. 5.

(5) *Ibid.*, nos 11 et 15, pp. 6 et 7.

(6) *Ibid.*, n° 11, p. 6.

L'ordonnance du 7 janvier 1367 (4) précisa mieux encore la situation des avocats au Châtelet ; elle les obligea, ainsi que les procureurs, à renouveler deux fois par an leur serment devant le prévôt ; à cette occasion, ce magistrat dressait le tableau des avocats et des procureurs admis à exercer devant lui. La même ordonnance rappela aux avocats, comme aussi aux procureurs, leurs principaux devoirs professionnels : ils devaient venir au Châtelet sitôt que la première messe de Saint-Jacques-la-Boucherie était chantée, et l'audiencier les convoquait en sonnant la cloche du Châtelet : ils ne pouvaient ensuite se retirer avant la fin de l'audience s'ils avaient « à faire un jugement », qu'avec la permission du prévôt. Avant de plaider les causes, ils devront en faire soigneusement collation avec les procureurs ; ils s'efforceront de régler, d'accord avec le juge, les affaires susceptibles de transaction ; ils seront tenus de donner quittance de leur salaire ; enfin ils ne pourront pas plaider par audience plus de quatre affaires sans le consentement du prévôt (1).

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 10, p. 5.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 247.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 24 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 344.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. III, p. 304.

La profession de procureur au Châtelet, après avoir été à peu près libre au début, s'organisa aussi devant cette juridiction, dans la seconde partie du Moyen âge. Pour exercer cette profession, il fallait avoir été reçu par le prévôt et être inscrit sur un tableau après avoir prêté un serment qui devait être ensuite renouvelé deux fois par an (2). En réalité, le droit de nommer les procureurs au Châtelet appartenait au Parlement, mais celui-ci le déléguait au prévôt (3). En général, on recevait à la profession ceux qui avaient pendant longtemps exercé la cléricature (4). Les avocats du roi au Châtelet étaient commis par le prévôt à l'effet de rechercher si le clerc postulant était vraiment capable. L'enquête tournait-elle à sa faveur, il était reçu, prêtait serment et recevait un double des ordonnances du Châtelet (5). On pourrait croire que, grâce à ces précautions, le nombre des procureurs au Châtelet restait assez limité. Il n'en était pourtant rien, et il paraît que le prévôt autorisait avec la plus grande facilité l'exercice de la profession. Aussi le nombre des procureurs au Châtelet s'accrut-il dans des proportions tout à fait extraordinaires, et il en résultait, à raison de l'incapacité d'un certain nombre d'entre eux, que « le peuple était moult grevé en plusieurs manières et opprimé indûment, » comme nous l'apprend l'ordonnance du 16 juillet 1378 (1). Cette ordonnance réduisit le nombre des procureurs au Châtelet à quarante, qui devaient être choisis parmi les procureurs en exercice, par une Commission composée de membres du Parlement, du prévôt de Paris et de conseillers du Châtelet. En cas de mort d'un des quarante, il était remplacé par le prévôt assisté de deux ou trois conseillers du Châtelet. On remarquera que l'ordonnance ne dit pas encore que les procureurs du Châtelet soient titulaires d'offices ; elle ne fait pas allusion à leur droit de transmettre leurs charges. Mais au xv^e siècle le doute n'est plus possible : nous voyons des procureurs qui, sur le point de cesser d'exercer leur profession, présentent leurs successeurs à l'agrément de la Cour (2).

---

(1) Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 48 et suivantes.

(2) Voyez notamment l'ordonnance du 17 janvier 1367, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. V, p. 304.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 126, p. 67.

(4) *Ibid.*, n° 119, p. 64.

(5) *Ibid.*, n° 124, p. 127.

Ces quarante procureurs du Châtelet représentaient les plaideurs et faisaient les actes de la procédure avec les avocats. Mais ils ne pouvaient exercer la profession d'avocat et plaider devant le prévôt ou devant ses lieutenants ; les avocats seuls avaient le droit de plaider devant ces derniers magistrats (3).

Au commencement du xv^e siècle il y avait deux sortes de procureurs, ceux d'en haut et ceux d'en bas, au nombre de quarante dans chaque auditoire (4). A la fin de ce même siècle leur nombre avait été abaissé à trente-deux pour chacune des deux classes, en tout soixante-quatre procureurs ; mais en fait il en existait un nombre beaucoup plus considérable. Les procureurs d'en bas ne pouvaient pas instrumenter en haut ni réciproquement (1). Comme les petites causes arrivaient seules à l'auditoire d'en bas et qu'elles étaient peu productives, on recherchait surtout les charges de procureur à l'auditoire d'en haut. Mais l'usage voulait qu'on prît les procureurs d'en haut parmi les procureurs d'en bas et le Parlement veillait à ce que le prévôt observât cette coutume (2).

---

(1) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 332 ; Isambert, t. V, p. 387.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 127, p. 68.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 35.

(4) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 120, p. 64.

Absorbés par la diversité de leurs fonctions, les procureurs se permettaient d'en céder une partie à leurs clercs et ceux-ci en profitaient pour multiplier les chicanes. Ils prenaient et multipliaient les défauts d'une manière tellement abusive, que le prévot dût prescrire aux procureurs de demander eux-mêmes défaut sous peine de privation de leurs états (3). L'audace des clercs de procureur ne connaissait pourtant pas de bornes ; non seulement ils faisaient tous les actes de procédure pour leurs patrons, mais il leur arrivait même de plaider comme s'ils avaient été avocats (4).

Cet exercice illégal de la profession d'avocat aurait dû tout au moins leur donner une certaine dignité extérieure. Loin de là les clercs de procureurs se conduisaient à l'audience comme de vrais écoliers. « Pour ce que les clercs de procureurs, dit le prévôt de Paris, sont jeunes et aucunefoiz noyseux et ont accoustumé de faire grans noises, jangleries et perturbacions au parquet de nostre auditoire et empeschent et occupent les places aux procureurs et aux autres bonnes gens qui ont à faire devant nous, par quoy la délivrance des causes a esté souventes foiz et est de jour en jour moult grandement empeschée et perturbée et dont, pour telles noises la court a receu plusieurs blasmes et vitupaires, nous avons... deffendu que d'oresenavant nul clerc de procureur ne soit si hardy de entrer ou parquet de nostre audittoire tant comme l'en l'y plaidera, se ce n'est par le congié de la court, mais se tendront tous dehors le parquet, comme anciennement souloient estre, sur peine d'estre mis en prison (1). »

---

(1) Comment faisait le procureur d'en haut qui avait une cause en bas ou le procureur d'en bas qui avait une cause en haut. Voyez *ibid.* n° 120, p. 64.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^{os} 120, 125, 129, pp. 64, 67, 69.

(3) *Ibid.*, n° 24, p. 10.

(4) *Ibid.*, n° 118, p. 63.

Les clercs ne se croyaient-ils pas autorisés à ces actes d'indiscipline par les exemples que leur donnaient les procureurs leurs patrons ? Ceux-ci ne venaient pas exactement au palais et faisaient attendre l'audience. Ils se plaçaient au bout du buffet et s'adressaient au greffier qui enregistrait les défauts pour savoir si leurs causes avaient été appelées et à cette occasion, dit le prévôt, ils font, eux aussi, grande noise et perturbent l'auditoire (2).

Mais c'était encore les plaideurs qui étaient les principales victimes des avocats et des procureurs. On reprochait surtout et avec raison à ces hommes de loi l'abus de la procédure par écrit et la multiplicité des défauts. Bien que saint Louis eût prescrit au prévôt, on s'en souvient, l'emploi d'une procédure simple, orale et rapide, néanmoins sous l'influence des juridictions canoniques et à raison des profits énormes qu'en retiraient les gens de loi, la procédure devint de bonne heure écrite au Châtelet, alors cependant qu'elle était restée en partie orale à la Grand'chambre du Parlement (3). On aurait dû au moins s'en tenir à la procédure orale toutes les fois que l'affaire ne soulevait aucune difficulté particulière. Mais en fait on s'engageait toujours dans la procédure par écrit à la suite des appointements et lorsque l'affaire ne présentait par elle-même aucune difficulté, les avocats et les procureurs savaient bien en faire naître. On crut qu'en permettant formellement la procédure écrite pour les affaires importantes, il serait plus facile de faire respecter la défense de cette même procédure pour les petits procès, mais la répétition incessante de cette défense n'est-elle pas encore une fois la meilleure preuve de son inefficacité ? (1). Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment l'affaire était mise en écrit au moyen des articles. Constatons seulement que la mise en articles écrits de ce qui avait été plaidé, aurait dû permettre aux parties d'exposer dans un seul et même acte leurs prétentions et leurs réponses. Aussi avait-on commencé au Parlement, par interdire les répliques et les dupliques écrites (2). Mais au Châtelet il en était autrement : on se permettait d'y accumuler les écritures. Des ordonnances royales et des règlements du prévôt essayèrent d'enrayer le mal en les limitant.

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 118, p. 61.

(2) *Ibid.*, n° 104, p. 51.

(3) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1882, p. 440. On a d'ailleurs récemment exagéré l'importance des restes de cette procédure orale. Voyez Guilhiermoz, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, p. 21.

Ainsi dès l'année 1327, le roi fut obligé de décider « que l'on pourra bailler par écrit deux fois en une même cause tant seulement (3) ». Mais ces prescriptions restèrent inefficaces comme toutes les autres. Il y a plus, le mal devint contagieux et l'abus se transmit du Châtelet au Parlement qui, lui aussi, en arriva à autoriser les répliques et les dupliques. A la seule fin de multiplier les écritures, on niait les faits et les coutumes les plus notoires. D'autres fois, au cours d'une enquête, on reprochait des témoins pour ouvrir de nouvelles enquêtes incidentes sur ces reproches, même s'il s'agissait de témoins dont les dépositions n'avaient aucune utilité. En vain le prévôt défendit-il les enquêtes sur ces reproches toutes les fois qu'on pouvait juger l'affaire sans les dépositions de ces témoins reprochés (1).

---

(1) Voyez les textes suivants déjà cités : ordonnance du 15 novembre 1302, art. 4, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; ordonnance de septembre 1377, art. 5, *ibid.*, t. VI, p. 303 ; lettres d'avril 1408, *ibid.*, t. IX, p. 312 ; ordonnance de mai 1425, *ibid.*, t. XIII, p. 89.

(2) Voyez Guilhiermoz, *op.* et *loc. cit.*, p. 31.

(3) Ordonnance de février 1327, art. 38, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 46.

D'autres fois encore, pour multiplier les écritures, les avocats et les procureurs les rédigeaient avec une négligence intentionnelle. Dans ces circonstances, l'adversaire invoquait la nullité et l'écriture était à recommencer. Si l'on se plaignait à l'avocat, il accusait le procureur; si l'on se plaignait au procureur, il accusait l'avocat. L'ordonnance de janvier 1367 prescrivit aux avocats de ne plus plaider les causes qu'après avoir fait collation des écritures et elle ordonna aux procureurs de se communiquer les ajournements et autres exploits. On pouvait encore invoquer les nullités, mais tout au moins devait-on le faire avant d'avoir plaidé sur le fond (2). Ces écritures étaient si productives, qu'on les multipliait même dans les causes les plus simples et les plus minimes. C'est seulement sous Charles V, à la demande des États Généraux que les écritures furent interdites dans les affaires qui ne montaient pas à plus de vingt sous ; on dut désormais les instruire sommairement, sur-le-champ et à l'audience (3).

Les procureurs et autres gens de loi multipliaient aussi les défauts à l'envi. On pouvait en prononcer jusqu'à quatre, sans arriver à sentence définitive. Cette multiplicité des jugements par défaut et des oppositions était une source de profits considérables pour les avocats, les procureurs et les sergents. Aussi s'entendaient-ils comme larrons en foire pour les multiplier. Le demandeur lui-même faisait défaut au seul effet de mettre son adversaire dans l'embarras, et comme le défaut du demandeur aboutissait à un simple congé sans jugement sur le fond, ce demandeur s'avisait de réassigner plusieurs fois son adversaire ; il le faisait d'autant plus volontiers qu'il n'encourait aucune sanction pénale. Le projet de règlement du Châtelet du 13 juin 1320 (art. 19), proposa enfin d'infliger une amende au demandeur qui ne répondrait pas à l'appel de la cause (1). Lorsqu'il y eut deux auditoires, l'un en haut, tenu par le prévôt, l'autre en bas, tenu par un auditeur, on imagina de prendre défaut contre le défendeur devant l'auditoire d'en haut, c'est-à-dire devant le prévôt lorsqu'il avait comparu devant l'auditoire d'en bas et réciproquement. L'ordonnance de février 1357 (art 3), condamne ce qu'il appelle une nouvelle malice et tricherie. Désormais on ne pourra plus prendre défaut devant les auditeurs d'en bas pour les causes commencées devant le prévôt, ni défaut devant le prévôt pour les causes commencées devant les auditeurs d'en bas (2). D'autres fois on prenait les défauts qu'on laissait longuement dormir et on demandait plus tard le profit au moment où l'adversaire s'y attendait le moins. L'ordonnance de janvier 1367 (art. 16) (3) voulut qu'à l'avenir on réclamât tout de suite le profit du défaut. Les procureurs prenaient tant de défauts, qu'il leur était impossible de faire par eux-mêmes toute cette besogne ; et ils en chargeaient souvent leurs clercs qui, comme on dirait aujourd'hui, faisaient pour eux le palais, devant l'auditoire d'en bas. Le prévôt dut intervenir et défendre cette pratique aux procureurs et à leurs clercs sous peine de privation de leurs offices et d'amende (1). L'audiencier, complice des procureurs, avait bien soin de ne pas interrompre le tumulte de l'audience et d'appeler les causes à voix basse. Le procureur du défendeur n'ayant rien entendu, faisait défaut. D'autres fois l'audiencier appelait des causes qui ne devaient pas venir à l'audience ; de là de nouveaux défauts. Ces procédés furent interdits ; l'audiencier reçut l'ordre d'appeler à haute et intelligible voix et sur le seul commandement du juge (2). On imagina alors d'autres subterfuges. Les procureurs se permirent de mettre leurs adversaires en défaut, bien que les causes n'aient pas été appelées. D'autres fois le procureur présent ne répondait pas, mais il se réservait de demander le rabat du défaut avant la fin de l'audience. Le prévôt dut menacer de prison et d'amende.

---

(1) Voyez sur ces divers points le règlement de 1426, dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^{e} siècle*, n° 121, p. 65.

(2) Ordonnance du 17 janvier 1367, art. 5 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 304

(3) Ordonnance de septembre 1377, art. 5, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 302, et dans Isambert, t. V, p. 385.

---

(1) *Recueil du Louvre,* t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 249.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 2 ; Isambert, t. III, p. 339.

(3) *Ibid.*, t. VII, p. 705 ; Isambert, t. V, p. 306.

Les voies d'exécution étaient la cause de scandales encore plus odieux, car dans un procès ordinaire il peut arriver qu'ont ait affaire à des personnes riches, tandis que par les voies d'exécution on attaque de malheureux débiteurs qui ne peuvent pas payer leurs dettes. Loin de leur conseiller de s'entendre avec leurs créanciers, les procureurs, sergents ou autres en profitaient pour multiplier les oppositions aux ventes et criées, pour demander successivement des délais aux juges au profit des débiteurs. Mais les véritables profits étaient pour les procureurs et sergents, car ces oppositions et demandes de délais occasionnaient des frais considérables et le peu d'argent qu'on pouvait tirer du débiteur restait entre les mains des procureurs et des sergents sans que le créancier fût payé ni le débiteur libéré de sa dette (1).

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 24, p. 10.

(2) Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 64 ; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 104, p. 51.

On voit que si l'on veut chercher le modèle de la justice dans notre ancienne France, ce n'est pas au Châtelet de Paris qu'il faut se rendre.

Au-dessous des avocats et des procureurs, les notaires, les clercs, les sergents et autres bas auxiliaires du prévôt exerçaient aussi des professions très lucratives et étaient l'objet des plaintes les plus amères de la part de tous ceux qui étaient obligés de recourir à leur ministère.

Les notaires du Châtelet, institués par Philippe le Bel (2), exerçaient à la fois ces fonctions et celles de greffier. C'était eux qui écrivaient les contrats, les jugements et les mandements de justice (3). Leur nombre de soixante étant beaucoup trop élevé, il en résulta qu'au début surtout on ne trouva pas assez d'hommes capables, pour remplir ces fonctions ; et dès l'année 1313 le roi fut obligé de nommer des commissaires qui reçurent la mission de rechercher quelle était l'aptitude des notaires en charge et le pouvoir de suspendre les incapables (4). De ce que les notaires du Châtelet étaient trop nombreux, il résultait aussi qu'ils étaient portés à exagérer leurs salaires, parce qu'ils faisaient peu d'affaires. On possède un projet de règlement qui essaya d'améliorer leur situation : il proposait de ramener le nombre des notaires du Châtelet de soixante à trente ou même à vingt-quatre. Ces notaires n'auraient exercé leurs fonctions que pendant trois ans ; au bout de ce temps on aurait vendu leurs sièges à de nouveaux titulaires. Le roi espérait obtenir de son côté de chacune de ces ventes cent livres tournois par an. Ce qui est certain, c'est qu'en 1320, les notaires qui vendaient ou plus exactement louaient leurs charges, en tiraient déjà un revenu annuel de quarante livres. On se proposait aussi de donner plus d'autorité au prévôt sur ces officiers, de les rapprocher de ce magistrat en les obligeant à faire dire les messes de leur confrérie à la chapelle du Châtelet, de leur interdire de faire des écritures les dimanches et jours de fête, enfin de les obliger à indiquer en marge de chaque acte le coût de cet acte (1). Ce projet ne reçut pas d'exécution. Le nombre des notaires resta fixé à soixante, par l'ordonnance de février 1327. Elle leur donna la mission exclusive de recevoir les contrats sous sceau, ainsi que les autres actes auxquels les parties voulaient conférer l'authenticité (2); mais elle leur interdit pour l'avenir de vendre ou donner à ferme leurs offices, sous peine de destitution. Les notaires devaient désormais être nommés par le chancelier assisté de quatre membres du Parlement et du prévôt. Enfin l'ordonnance condamne en termes énergiques les salaires outrageux qu'ils ont pris jusqu'à ce jour et fixe avec soin

---

(1) Sur les mesures prises pour empêcher ces abus, voyez Projet de règlement du Châtelet du 13 juin 1320, art. 12, dans le *Recueil du Louvre*, t. I. p. 741, note B, et dans Isambert, t. III, p. 247 ; ordonnance du 17 janvier 1367, art. 21 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. VII. p. 705, et dans Isambert, t. V, p. 308 ; *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 136, p. 75.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 93, p. 43.

(3) L'ordonnance de novembre 1302 s'occupe déjà d'eux pour fixer leurs salaires. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 362 ; Isambert, t. II, p. 751.

(4) Ordonnance du 1^er^ mai 1313, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 37.

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 246.

(2) Il résultait de là que l'acte d'un notaire d'un Châtelet n'avait pas besoin d'être revêtu du sceau du prévôt et qu'il faisait foi comme d'un acte passé en justice. Voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 34. On trouvera, *ibid.*, pp. 58 et suiv., des détails sur la rédaction des actes de ces notaires, ainsi que sur leurs salaires, et on pourra, en les lisant, se rendre compte des fraudes qu'ils commettaient.

leurs émoluments pour l'avenir (1). Rien n'y fit et les plaintes des particuliers continuèrent comme par le passé. Ces fonctions étaient si lucratives, qu'à plusieurs reprises les examinateurs du Châtelet et les notaires d'Église essayèrent de dresser des contrats et obligations. Mais les notaires veillaient au respect de leurs privilèges et ils obtinrent des arrêts qui prohibèrent cette concurrence (2).

Les clercs du prévôt de Paris suivaient l'exemple des notaires, comme les notaires imitaient les procureurs, comme les procureurs prenaient les examinateurs pour modèle. « Il y a, dit un acte de 1320, un clercq qui en a plusieurs dessous luy et prennent de si grands sallaires et demeurent les causes à jugier quand leur plaist et tant comme il leur plaist... et font mout de extorsions qui porront bien être sceue quand l'en voudra et que le prévôt et parçonnier de leurs prises, dont ce est contre droit et ou grand dommage des subgés (3). »

En 1313, cet office de clerc du prévôt était tenu par Jean Paien qui se permit de telles exactions, que le roi dut le suspendre de son office et ordonner l'inventaire de tous ses biens (4).

Ce clerc de la prévôté de Paris était chargé de fonctions multiples : il avait la garde de tous les procès rapportés ; c'était lui qui rédigeait les jugements par écrit. Il tenait aussi les écritures des affaires criminelles. De bonne heure il ne put suffire à des occupations si nombreuses et il y eut un second clerc de la prévôté qui fut spécialement chargé des actes, écritures et appointements intéressant les prisonniers, tant au civil qu'au criminel (1). Tant qu'il n'y avait eu qu'un seul clerc, il n'avait pas tenu registre des bannissements, des mises en liberté de prisonniers, des amendes, et il en résultait qu'on ne pouvait pas savoir si un individu arrêté était récidiviste ou non. Aussi demandait-on déjà en 1320, la création d'un office spécial à cet effet (2). La création du clerc criminel donna satisfaction à ce vœu. Ces deux clercs et ceux des auditeurs multipliaient, eux aussi les écritures et les défauts à l'infini, double source de profits dont on essaya en vain de les priver par des prescriptions minutieuses qui demeurèrent sans efficacité (3). Il était interdit au clerc civil et au clerc criminel d'exercer aucun autre office, mais on les autorisait pour leurs propres charges à avoir eux-mêmes des clercs qui pouvaient faire les rapports, commissions et autres écritures. Il leur était enjoint de les choisir, « bons et suffisants, sachant lire et entendre latin, afin que par leur ignorance et insuffisance, esclandres ou inconvénients n'adviennent (4). »

---

(1) Ordonnance de février 1327, art. 17 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 342.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n^os 91, 93 et suiv., pp. 43 et suiv.

(3) Isambert, t. III, p. 251.

(4) *Recueil du Louvre*, t I, p. 517 ; Isambert, t. III, p. 538

Avec ces deux clercs il ne faut pas confondre un troisième clerc, véritable secrétaire du prévôt de Paris et qui tenait ses écritures personnelles. De très bonne heure, profitant de sa situation privilégiée, il s'était permis les actes les plus arbitraires, donnant main-levée des écrous des prisonniers qu'il mettait ainsi en liberté. L'ordonnance de novembre 1302 dut rappeler que ce droit n'appartenait qu'au prévôt et à son lieutenant (5). Il semble bien qu'au début les fonctions de ce troisième clerc, comme celles des deux premiers, avaient été réunies entre les mêmes mains, mais lorsque après avoir été séparées elles furent définitivement organisées, il y eut à côté du clerc civil et du clerc criminel, un greffier du Châtelet. Les fonctions de ce greffier du Châtelet consistaient à recevoir les rapports des ajournements faits à bref délai pour faits de corps entraînant peine du bannissement, ainsi que les ajournements en cas d'injure et de violence, à enregistrer ces ajournements, faire crier le défaut par un sergent contre les défaillants, sauf à le rabattre s'ils se présentaient avant la fin de l'audience, faire emprisonner ceux qui avaient été ainsi assignés à bref délai, etc. (1). Au greffe de la prévôté appartenaient les écritures relatives à la geôle, au siège et à l'auditoire du prévôt de Paris, mémoriaux, défauts, actes judiciaires, copies de lettres et autres preuves, enquêtes, les écritures des parties, les interlocutoires, les sentences exécutoires, les renonciations, les lettres de sergents, les commissions, les registres des métiers (2).

---

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 35.

(2) Voyez des détails sur la rédaction des écritures par ces clercs et sur leurs salaires, dans le *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis* pp. 60 et suiv., p. 64.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 250.

(4) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 64.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 751.

Le scelleur n'était pas non plus un officier sans importance. De bonne heure le Châtelet avait possédé un sceau particulier, et c'était cet officier qui en avait la garde ainsi que celle du contre-sceau. Le scelleur apposait le sceau sur les promesses, obligations, quittances, actes de procédure qui étaient assujettis à cette formalité (3). Il était assisté d'un chauffe-cire ; il était nommé et révoqué par le roi, touchait cinq sous de gages par jour, et depuis 1320 il devait demeurer au Châtelet pour être en tout temps à la disposition des particuliers. S'il était obligé de s'absenter, il mettait à sa place un homme loyal et suffisant, mais dans aucun cas son absence ne devait durer plus de trois jours, à moins d'une permission spéciale du roi ou de la Chambre des comptes. Chaque semaine il devait verser entre les mains du trésorier du roi le produit des droits de sceau (1). Il faut bien croire que le scelleur ne remplissait pas scrupuleusement les devoirs de sa charge, puisque l'ordonnance de février 1320 (art. 15) lui adjoignit un clerc spécial du roi, chargé de le surveiller (2). Comme tous les autres agents du Châtelet, il se permettait toutes sortes d'exactions, même contre les sergents du Châtelet dont il recevait les cautionnements à leur entrée en fonctions (3). Mais ceux-ci avaient becs et ongles et savaient se défendre même contre le prévôt de Paris. C'était surtout à l'occasion de l'institution des sergents ou du renouvellement de leurs lettres que le prévôt, les clercs, le scelleur, le chauffe-cire prétendaient lever certains droits sur eux. Les sergents surent tenir tête à tous et le Parlement leur donna gain de cause (4).

---

(1) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II, p. 36.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 77, p. 34.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 34.

Les sergents à cheval du Châtelet de Paris instrumentaient dans toute la France, excepté à Paris et dans sa banlieue (5). Leur nombre fut fixé à quatre-vingt par l'ordonnance de 1302. Chacun d'eux devait donner plége jusqu'à la valeur de cent livres, de bien remplir ses fonctions et prouver au prévôt qu'il avait armure suffisante (6). Par l'ordonnance du 3 juin 1309 le nombre des sergents à cheval fut réduit à soixante, puis il fut reporté à quatre-vingt-dix-huit par des lettres de Philippe le-Long du 23 janvier 1318 et par l'ordonnance de juin 1322.

---

(1) Ordonnance de février 1320, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III. p. 266.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 738 ; Isambert, t. III, p. 269.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 65.

(4) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XVe siècle*, nos 111 et 112, p. 55.

(5) *Ibid.*, no 160, p 94.

(6) *Recueil du Louvre*, t I, p. 352 ; Isambert, t. II, p. 749.

Les sergents à pied ou à verge (1) et les douze de la douzaine (2) faisaient et signifiaient les actes de procédure dans Paris et sa banlieue (3). L'ordonnance de novembre 1302 fixa leur nombre à 80 ; elle les obligea aussi à donner plége de bien remplir leurs fonctions et à justifier devant le prévôt d'une bonne armure (4). Bientôt l'ordonnance du 3 juin 1309 porta à 90 le nombre des sergents à pied en y comprenant ceux de la douzaine. Le roi déterminait ainsi le nombre des sergents dans maintes ordonnances, pour les empêcher de se multiplier à l'infini ; précaution inutile, jamais les ordonnances ne furent respectées, pas même celles qui essayaient d'arrêter le mal en reconnaissant un grand nombre de charges. Ainsi dès l'année 1318, le roi portait à 133 le nombre des huissiers à pied du Châtelet (5). Rien n'y fit et le nombre des huissiers à cheval ou à pied du Châtelet de Paris s'augmenta si rapidement, qu'on en comptait plus de 700 dès l'année 1327. Le roi ne se découragea pas. Une ordonnance de février de cette même année ramena leur nombre à 120 pour les sergents à verge, à 80 pour les sergents à cheval. En même temps elle réglementa leurs salaires ; enfin elle essaya de mettre la paix en interdissant aux sergents à verge d'instrumenter dans la banlieue de Paris (6). Le nombre des sergents s'étant de nouveau multiplié, une ordonnance de juin 1369 révisa leurs commissions, remena tous les sergents, tant à pied qu'à cheval, au chiffre de 120 ; elle laissa à ceux qui excédaient ce nombre le droit d'exercer leur vie durant, mais elle leur retira celui de transmettre leur charge (1). On voit par cette dernière disposition que les charges de sergent se transmettaient déjà à cette époque sous forme de vente et que leur vénalité était même reconnue par la loi. En 1414 nous assistons à la vente d'une office de sergenterie en audience publique du Châtelet sur l'ordre du prévôt et à la suite d'une saisie pratiquée sur cet office (2).

---

(1) Sur l'origine du mot sergent à verge, voyez Du Cange, V° *Servientes*, éd. de 1886, t. VII, p. 447.

(2) On appelait ainsi les douze sergents qui servaient de garde au prévôt de Paris.

(3) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 17, p. 8.

(4) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 351 ; Isambert, t. II, p. 749. Cette même ordonnance (art. 11) détermine le salaire des sergents à pied.

(5) Lettres de Philippe-le-Long du 23 janvier 1318. — Voyez aussi ordonnance de juin 1322.

(6) Ordonnance de février 1327, art. 19 et suiv., dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 343.

On sait les fonctions de ces sergents ; ils faisaient les ajournements, tant civils que criminels ; ils procédaient aux exécutions sur les biens et sur les personnes ; ils faisaient les arrestations et conduisaient à la geôle du Grand Châtelet, mais non ailleurs ; ils procédaient aux vues et montrées ; ils étaient placés comme garnisaires chez les débiteurs qui n'acquittaient pas leurs dettes; ils pratiquaient les saisies conservatoires telles que les arrêts, saisies, les gageries et autres; ils étaient même parfois chargés de la garde du temporel des évêchés mis dans la main du roi (3).

Parmi ces sergents, deux étaient spécialement attachés au service de l'audience du Châtelet : l'audiencier et son compagnon sonnaient la cloche qui annonçait à l'avance aux magistrats, avocats, procureurs et autres, l'ouverture de l'audience du Châtelet. Ils devaient toujours être présents à cette audience pour garder le guichet et faire la police. S'il s'étaient absentés sans la permission du juge, ils auraient encouru la première fois une amende de dix sous et la seconde fois une amende arbitraire qui ne pouvait pas être inférieure à vingt sous. C'était l'audiencier ou son compagnon qui faisait l'appel des causes. Il lui était bien recommandé, on s'en souvient, de n'y procéder que sur l'ordre du juge pour empêcher les procureurs de prendre des défauts par surprise (1). On lui enjoignait aussi de faire l'appel à très haute voix. Autrement le procureur d'une partie disait qu'il n'avait rien entendu et prenait défaut. Enfin il devait avoir bien soin de ne pas laisser les procureurs ni les plaideurs, pénétrer dans la partie de la salle réservée aux juges et aux avocats (2).

---

(1) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 194. Sur le salaire des agents à verge du Châtelet, voyez le règlement du 17 mai 1399, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 194.

(2) Voyez *Répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 168, p. 87.

(3) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, pp. 66 et suiv , où l'on trouvera aussi l'indication de leurs divers salaires.

Malgré tout, l'audiencier et son compagnon s'acquittaient très mal de ces charges particulières. Aussi régnait-il un grand désordre à l'audience du Châtelet. Les allées et venues des hommes de loi, leurs colloques y causaient de véritables scandales et le prévôt était impuissant à établir la paix et le calme autour de lui (3).

Mais cette négligence de l'audiencier et de son compagnon était peu de chose si on la compare à tous les méfaits que se permettaient les sergents à pied ou à cheval vis-à-vis des pauvres gens. Ces méfaits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Les poëmes du moyen âge les relatent aussi bien que les arrêts du parlement et les règlements des magistrats :

« Clercs chantent, bidauz dancent,
Vieilles plaident, cherretiers tancent,

---

(1) *Grand coutumier de France,* liv. I, ch. II *bis*, p. 64 et 74.

(2) Ordonnance de février 1327, art. 31, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2 ; Isambert, t. III, p. 345.

(3) C'est ce qui résulte bien nettement des règlements de ce magistrat insérés dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle.*

Geunes fames jonglent et rient,
Serjanz hoquelent, herauz crient,
Charroiz comme foudre randonnent (1). »

Comment en aurait-il été autrement, surtout au Châtelet de Paris où la plupart des sergents touchaient de près ou de loin au prévôt ou à sa famille. « Il y a, dit une remontrance faite au roi en 1320 (2), si grant multitude de sergens, dont la greigneur partie et du païs au prevost et de son lignage, ou du lignage sa femme, aucuns frères serourges, ou cousins aus auditeurs, qui bâtent gens et font moult d'autres excès et meffais, qui bien seront sçeus, dont on ne puet avoir raison, ne plaindre ne s'en oze l'en. » Ces plaintes restèrent sans effet; en tout temps on voit les sergents se permettre les actes les plus arbitraires ; ils attentent même à la liberté des personnes et procèdent sans scrupule à des arrestations tout à fait illégales. Comme tous les sergents des autres juridictions, ceux du Châtelet demandaient des salaires exagérés et abusaient des frais de transport. Cette dernière fraude était surtout fréquente et facile de la part des huissiers à cheval qui, on l'a vu, avaient le droit d'exploiter dans toute la France. Ils en profitaient pour mener large vie dans leurs voyages, emmenant à leur suite, plusieurs chevaux, descendant dans les hôtelleries les mieux fréquentées, le tout aux frais des plaideurs. « Il est venu à notre congnoissance que les huissiers de Parlement, les sergens à cheval et autres, en allant faire leurs exploiz, mainent grand estat, et font grans dépens aux coups et aux frais de bonnes gens pour qu'ils font les exploiz et sont à deux chevaux pour plus grand salaire gaigner, lesquels si ils alloient en leurs propres besoingnes, iroient aucune fois à pié, ou seroient contens d'un cheval ; nous qui voulons réfréner telz despens excessifs, tauxons et admoderons leurs salaires pour chacune journée à huit sols parisiz, et tournoiz ou pays à tournoiz, et voulons et ordonnons que de salaire ils soient contens pour chacune journée (1). » L'ordonnance, bien entendu, ne fut pas observée ; nous en avons la preuve par un acte postérieur où il est parlé d'un sergent à cheval du Châtelet qui réclamait au baron d'Ivry trente cinq jours de déplacement pour une contrainte et exécution à raison de seize sous par marché fait (2). Les pauvres gens continuèrent à être ruinés par les dépenses énormes de ces huissiers à cheval qui parcouraient la France dans tous les sens pour les ajourner, les saisir et les exécuter. Quelques-uns faisaient plus encore, ils s'installaient à demeure fixe dans une localité, s'ils voyaient moyen de s'y enrichir en faisant concurrence aux officiers du lieu. Une ordonnance du 26 juillet 1392 rappela aux sergents à cheval du Châtelet qu'ils devaient résider à Paris, sous peine de perdre leurs offices (3). Rien n'y fit et ils continuèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime à aller s'établir là où il y avait profit à faire. En 1698, un huissier à cheval du Châtelet vint s'installer dans la ville de Brissac où siégeait alors le Conseil souverain d'Alsace et le même fait se reproduisit en 1721 à Colmar. Mais les huissiers alsaciens veillaient à leurs droits et ils obtinrent gain de cause en invoquant les privilèges de la province (4).

---

(1) G. Guiart, p. 330. Voyez la Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, v° serjant, t. IX, p. 404. Il faut lire hoquelent, qui signifie trompent, et non pas hoquetent, qui veut dire ébranlent et serait ici vide de sens.

(2) Isambert, t. III, p. 251.

Les sergents à pied et les sergents à cheval du Châtelet n'avaient aucun scrupule à se faire concurrence entre eux. Les sergents à verge, qui avaient le droit d'instrumenter dans Paris et sa banlieue seulement, essayaient d'empiéter sur les sergents à cheval et de faire encore ailleurs des actes de procédure. De leur côté les sergents à cheval, qui avaient cependant la France pour territoire, moins Paris et sa banlieue, voulaient exploiter dans la capitale. Mais les uns et les autres étaient organisés en communautés dont les représentants savaient bien défendre les privilèges (1). Ce qu'on peut reprocher de plus grave aux huissiers à cheval du Châtelet de Paris, c'est d'avoir fait connaître et d'avoir transmis dans presque toutes les juridictions du royaume les pratiques du Châtelet. Ces pratiques ont été acceptées avec empressement par les hommes de loi de province, qui y trouvaient leurs profits.

---

(1) Isambert, t. IV, p. 832.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence au XV^e siècle*, n° 167, p. 86.

(3) Isambert, t. VI, p. 708.

(4) Voyez *Recueil des ordonnances d'Alsace*, t. I, p. 265.

Au surplus les autres officiers du Châtelet se permettaient, comme les sergents, de réclamer des salaires scandaleux. Le soin avec lequel tous ces salaires sont réglementés est la meilleure preuve des exactions qui se commettaient. Une fraude particulièrement dangereuse consistait à rester très longtemps sans rien réclamer des clients ; puis au bout de plusieurs années, l'officier de justice faisait tout à coup apparaître des demandes qu'il était le plus souvent impossible de discuter. On finit par admettre que ces actions en paiement de salaire, formées par les avocats, procureurs, commissaires, notaires, sergents et autres officiers du Châtelet ou par leur héritiers, seraient soumises à la prescription d'un an et que ces créances ne produiraient intérêt légal que pendant trois ans. Si la partie venait à décéder, l'homme de loi devait agir dans l'année contre les héritiers (2).

---

(1) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisiennes au XV^e^ siècle*, n° 69, p. 87. On n'était admis à exercer l'office de sergent à verge qu'autant qu'on avait payé les droits de confrérie. *Ibid.*, n° 162, p. 85.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 56 et suiv.

Il ne faut pas croire que nous en ayons fini avec l'énumération de ceux qui, au Châtelet de Paris, suçaient le sang des plaideurs. Nous n'avons rien dit de certains experts, notamment de ceux de la maçonnerie, qui présentaient des comptes fantastiques, ni du clerc de la geôle, ni du geôlier chargé de la garde de la nourriture des prisonniers auxquels il réclamait en retour des sommes exorbitantes.

En 1320 on demanda que les prix du geôlier fussent taxés trois fois par an par le prévôt (1). Que ce vœu ait été ou non exaucée, il n'en résulte pas moins des textes que les contestations entre le geôlier et ses pensionnaires étaient fréquentes à l'occasion du prix des repas (2). Que dire des sergents garnisaires et mangeurs dont le nom seul suffisait pour faire trembler les malheureux ? (1).

---

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 741, note B ; Isambert, t. III, p. 247.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle*, n° 114, p. 57. L'ordonnance de février 1327 prescrivit au prévôt ou à un lieutenant de visiter dès le lendemain toutes les personnes qui avaient été arrêtées et emprisonnées la veille, « car le plus souvent pauvres gens sont pris et emprisonnés pour légères causes, desquelles ledit prévôt pourra tantôt faire délivrance suffisante et avec ce sera plus remembrant de tous les faits des prisonniers. » Ordonnance de février 1327, art. 43, dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2, et dans Isambert, t. III, p. 347. — Sur la tenue de la prison du Châtelet de Paris, voyez *Grand coutumier de France*, liv. I, ch. II *bis*, p. 75. La plupart des dispositions qu'on a reproduites de ce *Grand cautumier* ou auxquelles on a renvoyé, sont extraites d'ordonnances publiées au Parlement en 1425 et au Châtelet le 23 octobre de la même année. « Monseigneur le président de la cour du parlement tenant le siège, présens Monseigneur le prévost, les lieutenants civil et criminel, le procureur du Roy et les advocats, les procureurs, commissaires, notaires dudict Chastellet à grant nombre. » Le *Grand coutumier de France* fait donc connaître d'une manière exacte l'état de cette juridiction du Châtelet à l'époque même où notre période prend fin. A ce propos, il donne un extrait du style du Châtelet sur la maçonnerie, très important pour ceux qui veulent connaître les règles relatives à la construction des murs et à leur mitoyenneté dans Paris. Il est également question, à cette occasion, de la dénonciation de nouvel œuvre. Voyez ce que nous avons dit de cette action dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIV, p. 627.

Il est temps de clore cette liste et de conclure. Le Châtelet de Paris a exercé une influence considérable dans notre ancienne France et jusque dans le code de procédure actuellement en vigueur. Sa procédure, son style, ses pratiques, se sont répandus dans un grand nombre de juridictions du royaume. Ses huissiers à cheval en ont été les propagateurs. Lorsqu'on a rédigé le code de procédure, les pratiques du Châtelet ont été plus d'une fois consacrées par la loi. C'est qu'en effet le Châtelet s'était sensiblement amélioré, à ce point qu'on avait complètement oublié qu'au Moyen âge il avait été le principal foyer de toutes les fraudes de la chicane. C'est ce vieux Châtelet, bien différent de celui des siècles suivants, que nous avons essayé de faire revivre avec tous ses abus et ses vices. Que de fois n'a-t-on pas reproché à Louis XII et à François 1^er^ d'avoir créé la vénalité des offices de judicature. Cette vénalité est née d'elle-même, spontanément, au sein même du Châtelet, en plein Moyen âge. On a vu que les offices de procureur, de sergents et autres s'y transmettaient sous la surveillance insuffisante et inefficace du prévôt. Ces officiers de justice ayant acheté ces charges plus ou moins cher s'efforçaient de s'enrichir aux dépens des plaideurs et le prévôt loin de réprimer ces excès, en faisait autant de son côté. Prévôt, auditeurs, examinateurs, avocats, procureurs, clercs des procureurs, greffiers, notaires, sergents à cheval, sergents à verge, scelleur, chauffe-cire, clerc de la geôle, geôlier, ne voyaient dans les malheureux qui tombaient entre leurs mains, que des instruments de lucre et ils les ruinaient sans pitié. Comment le prévôt aurait-il pu exercer une action quelconque sur ces auxiliaires, alors qu'il était lui-même convaincu d'exactions scandaleuses et qu'il choisissait quelques-uns de ses hommes de loi parmi les gens sans aveu ? Par la même raison son pouvoir disciplinaire était sans efficacité et il lui en arrivait même d'en user si maladroitement que le Parlement réformait ses arrêts (1).

---

(1) Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 16, p. 7 ; n° 75, p. 33.

Lorsque les abus dépassaient toutes les bornes, que les plaintes devenaient générales et arrivaient jusqu'au roi, on se décidait à des réformes, mais elles n'aboutissaient à aucun résultat. Le plus souvent le prévôt était lui-même consulté par le roi ou par le chancelier sur les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans l'administration de la justice au Châtelet et avant de répondre il s'entourait des avis des avocats, procureurs et autres gens de loi de sa juridiction (2). Toutes les fois qu'on procède ainsi, qu'on s'adresse pour le redressement de certains abus, précisément à ceux qui sont intéressés à leur maintien, on fait œuvre vaine et inutile. Des réformes sérieuses ne furent introduites au Châtelet que sur l'initiative des Etats Généraux. C'est ainsi que sous le règne de Charles V et à la demande des Etats, les fonctions d'auditeur au Châtelet cessèrent d'être données à ferme et furent mises en garde, c'est-à-dire en commission, avec attribution à leurs titulaires d'un traitement fixe de 40 livres par an (3). Mais le mal n'était réprimé que pour un instant et bientôt il reparaissait sous une autre forme ou sous la même, tant était puissante la résistance des corporations de ces gens de loi contre les volontés royales.

---

(1) En 1485, un procureur du Châtelet, interdit par le prévôt, en appelle au Parlement, et celui-ci enjoint au prévôt de laisser le procureur exercer son office. Voyez *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 127, p. 28. Dans d'autres circonstances, nous voyons le prévôt du Châtelet interdire à des procureurs de postuler devant lui tant qu'ils n'auront pas été relevés des excommunications qu'ils ont encourues. *Ibid.*, n^os^ 68 et 69, p. 29.

(2) *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e^ siècle*, n° 43, p. 19 ; n° 88, p. 41.

(3) Voyez Picot, *Histoire des États-Généraux*, 2^e^ éd., t. I, p. 208.

Ce triste tableau d'officiers de justice, de praticiens, âpres au gain et malhonnêtes, toujours prêts à dévorer les pauvres gens et à se dévorer entre eux, ne représente heureusement pas le Châtelet tout entier, encore moins les autres juridictions du Moyen âge. Celui qui voudrait généraliser et dirait : telle était la justice au Châtelet, telle était la justice dans les autres juridictions, se tromperait gravement. Il serait facile de trouver à Paris des tribunaux composés de magistrats remarquables, d'officiers de justice honnêtes où la procédure n'était pas corrompue par la chicane : il suffirait par exemple de se rendre au Parlement. Là se rencontraient des magistrats, des avocats, des hommes de loi d'une expérience consommée et d'une intégrité parfaite.

On sait de quelle autorité considérable jouissait notre Parlement au Moyen âge, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Les plus grands princes de l'Europe le prirent maintes fois pour arbitre de leurs différends. Les papes daignaient montrer leur estime pour cette haute magistrature, et pendant le grand schisme ils s'efforcèrent même d'obtenir ses faveurs. En France, le roi et les grands du royaume le considéraient comme l'image même de la justice. Les autres cours le prenaient comme modèle et imitaient son style. Sa procédure n'était pas compliquée comme celle du Châtelet, et un seul défaut suffisait pour faire perdre la cause, tandis qu'au Châtelet, comme dans les autres juridictions inférieures, on en prenait plusieurs avant d'arriver à sentence définitive (1). Il serait facile de relever à côté du Parlement d'autres juridictions établies à Paris, et qui étaient également entourées d'une haute estime. Mais par cela même que tous ces tribunaux, supérieurs ou même souverains, attiraient à eux les hommes de loi les plus remarquables, les offices des juridictions inférieures se recrutaient assez mal. Tel était notamment le sort du Châtelet.

---

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine G*, n° 38, t. III, p. 21.

Il ne faut pas oublier non plus qu'on vient de rechercher ce qui se passait au Châtelet d'après les documents du XIV^e et du XV^e siècle, c'est-à-dire d'une époque de troubles civils et de guerres désastreuses, pendant laquelle l'autorité et la discipline avaient presque partout disparu.

D'ailleurs au Châtelet même il y avait de sages et intègres magistrats : c'était les conseillers, contre lesquels les documents anciens ne relèvent jamais aucun grief. Quant aux gens du roi, ils faisaient bravement leur devoir, quelque pénible qu'il pût être dans certaines circonstances, dénonçant sans trève ni pitié au Parlement toutes les fraudes et exactions qui se commettaient autour d'eux (1). Dès ce temps ils avaient compris qu'ils représentait le roi, c'est-à-dire l'État, la société et l'intérêt de tous, et leur action aurait peut-être été plus efficace s'ils avaient été mieux secondés par le Parlement. Mais celui-ci était porté à se montrer plutôt indulgent que sévère vis-à-vis des gens de loi, et sa répression n'était jamais assez rigoureuse pour servir d'avertissement dans l'avenir. Ce fut une faute dont nous souffrons encore aujourd'hui. Notre code de procédure admet des écritures qui sont tout à fait inutiles. Trop souvent aussi les défauts servent à dissimuler le mauvais vouloir ou même la fraude d'un plaideur. La commission chargée depuis dix ans, au ministère de la Justice, d'étudier la réforme de la procédure, a enfin déraciné ces derniers abus : elle a supprimé toutes les écritures inutiles et sensiblement diminué les défauts. Mais à quelle époque son projet deviendra-t-il une loi ? Il est plus aisé de poser la question que d'y répondre.

GLASSON.

---

(1) On en a de nombreux exemples dans le *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle.*

PHILOSOPHIE DE LA LITTÉRATURE.

Nous assistons, en ce temps de crise religieuse, philosophique, sociale, de crise universelle, à une singulière crise de la littérature : d'une part, on ne veut plus tenir pour littéraires que les œuvres d'imagination, poésies, drames ou romans ; non seulement savants et philosophes sont comme exclus de la littérature par les poètes et les romanciers, mais parmi les savants, parmi les philosophes, il en est qui se piquent de n'être pas littéraires, et le talent littéraire de philosophes tels que V. Cousin, E. Caro, ou d'autres que je ne peux nommer parce qu'ils vivent encore, a plutôt nui que servi à leur gloire : la beauté de leur langage a été pour beaucoup d'esprits, chose étrange ! un argument contre le vérité de leurs idées ! et d'autre part, les purs littérateurs, réduits à une forme sans fond, à un art d'expression sans rien à exprimer, se rabattent, les uns sur le fait brut sans idée, nous donnant pour littérature une exacte et vaine copie de ce qu'ils voient ou qu'ils prétendent voir, les autres sur un *au delà* de rêve, en sorte que leur art est, d'après eux-mêmes et de leur aveu, un art d'expression de l'inexprimable : ils écrivent, en vers qui ne sont plus des vers, une langue qui n'est plus du français ni aucune langue, inintelligible systématiquement, puisqu'ils la destinent, par un emploi de sons articulés assimilés à des couleurs, et dont la signification est toute dans leur son et dans leur couleur convenue, à exprimer ce qui ne peut être exprimé, ce qui ne peut qu'à peine être senti, —

je parle des *symbolistes*, des *décadents*, des *jeunes*. D'un côté, science ou philosophie toute sèche ; de l'autre, littérature vide.

Et cependant les grands poètes, dans toutes les grandes littératures, ont été de grands moralistes, savants et philosophes à leur manière : M. E. Caro a consacré un de ses beaux livres à la *Philosophie de Gœthe ;* et les grands écrivains ont été des historiens, des théologiens, des philosophes, des hommes de science, les Platon, les Cicéron, les Sénèque, les Tacite, dans l'antiquité ; chez nous, des hommes tels que Pascal, Bossuet, Fénelon, Buffon, Montesquieu, J.-J. Rousseau, et combien d'autres ! tous ces prosateurs qui sont l'honneur d'une littérature sans rivale !

Un art d'expression peut-il donc être séparé de l'objet à exprimer ? Cet objet est-il tout objet, philosophique, scientifique, historique, un objet quelconque ? Ou un certain objet, soit distinct de tout autre, soit aspect particulier des autres, qui serait le propre objet de l'expression littéraire ? S'il en est ainsi, qu'est-ce, à vrai dire, qu'une littérature ? Quelle en est la valeur morale ? la valeur sociale ? est-ce un mal, est-ce un bien qu'elle perde du terrain, comme il semble que mille influences, que les sciences notamment, lui en font perdre ? Une société peut-elle se passer de littérature ? L'homme peut-il s'en passer sans être diminué dans ce qui fait sa dignité, amoindri dans ce qui fait sa grandeur ?

Qu'est-ce donc qu'une littérature ?

I

« Il y a une littérature le jour où il y a un art, avec l'art cesse la littérature », dit, au début de son livre, un historien autorisé de la littérature française (D. Nisard). Cet art, qui est la littérature même, consiste à exprimer la vérité morale, et moins l'esprit que le cœur de l'homme, dans une langue précise, claire, correcte, sans doute, mais surtout vivante : l'œuvre littéraire est l'expression personnelle, en même temps que parfaite, de la vérité humaine.

L'art exprime certaines vérités générales, et ce sont bien, comme on l'a dit, des vérités morales qu'il exprime : toutefois, il n'a point pour objet direct la vérité, mais la beauté ; et c'est parce qu'il n'y a point beauté sans vérité ni sans moralité, que, la beauté étant comme la forme d'une œuvre d'art, la vérité morale en est comme la matière. L'artiste, qu'il soit écrivain, musicien ou peintre, manifeste son âme, c'est-à-dire ce qu'il sent, ce qu'il aime, ce qu'il veut être : il se communique au dehors, non tel qu'il est, mais tel qu'il serait s'il avait développé son être ; il réalise dans une image de soi l'idée intime de son être, l'essence de sa propre vie ; il produit hors de lui un monde qui parle son verbe intérieur : il incarne dans une parole son rêve ou son idéal. Cette incarnation de son idéal dans une parole est son style : langue parfaite et personnelle tout ensemble, correcte et vivante, pleine de sentiment non moins que de vérité. Il y a souvent, dans une œuvre littéraire, autre chose que l'art ; tel écrivain est plutôt un savant ou un philosophe qu'un artiste : mais, s'il est artiste, c'est par un caractère qui fait de son livre une façon de poème, c'est par le style. Quelque sujet qu'il traite, à l'occasion des idées qu'il exprime il exprime encore, il exprime surtout, son âme : de là une grandeur, une force, une vie, une originalité ; de là même une vérité propre, et qui est toujours d'ordre moral, indépendamment de la vérité de ses idées, laquelle peut être d'un autre ordre. La vérité peut manquer à ses idées sans qu'elle manque à son style : tel se trompe en religion, en philosophie, en politique, en histoire, qui trouve pour son erreur un style puissant et vrai. Il change en or pur tout ce qu'il touche, même un plomb vil, qu'il teint, qu'il empreint, pour ainsi dire, et pénètre de son propre éclat.

Que de fois n'a-t-on pas cité le mot si juste de Buffon, que « le style est l'homme même » ; et il ajoute : « Un beau style n'est tel en effet que par le nombre infini des vérités qu'il présente. Toutes les beautés intellectuelles qui s'y trouvent, tous les rapports dont il est composé, sont autant de vérités aussi utiles, et peut-être plus précieuses pour l'esprit humain, que celles qui peuvent faire le fond du sujet. » Et non pas seulement des vérités, ajouterons-nous à notre tour : s'il y a plus, dans le style, que la pensée exprimée, si, derrière la pensée, est le pensant, il y est sentant et voulant, il y est vivant : non pas seulement une intelligence, mais un être.

II

Toute œuvre écrite dans une langue même précise, correcte, pure, n'est donc point pour cela œuvre littéraire : qui s'est jamais avisé de mettre au rang des œuvres littéraires de belles expositions scientifiques faites dans une excellente langue ? C'est l'erreur de ceux qui ne demandent à la littérature qu'une excellente langue mise au service d'un certain ordre de vérités. Il faut cela, mais il faut plus : il faut ajouter à ces qualités une qualité de luxe (mais ce luxe est le nécessaire en littérature) : l'éloquence.

L'éloquence est la manifestation du sentiment par la parole. Voici deux hommes : l'un pense beaucoup et sent peu ; l'autre pense moins, mais il sent fortement ce qu'il pense : je saisis la pensée du premier, je la goûte, elle me plaît, elle me paraît convaincante, je voudrais me conformer à la vérité morale dont elle me démontre l'importance et la grandeur, mais elle me touche à peine ; la pensée du second, moindre en elle-même, produit cependant plus d'effet, secondée qu'elle est par ce que l'orateur ancien estimait être la grande force de la parole, l'action : elle entre tout entière dans le fond de mon être, elle me pénètre, m'envahit, et s'empare de moi. L'un m'impose le respect ou même l'admiration de son esprit, l'autre me subjugue par son âme. Il n'y a chez l'un que l'esprit : je le lis, et je l'admire ; ou plutôt, je ne songe pas à l'admirer : il me fait penser, et je pense ; c'est un esprit générateur d'esprits, qui suscite le mien, y évoquant ses idées ou y provoquant des idées contraires : dans les deux cas, grand résultat d'une grande puissance ! Mais il y a chez l'autre, avec un esprit peut-être moins puissant, un caractère : je le lis, et je suis ému ; ou plutôt je ne le lis pas, je le vois, je l'entends, il me parle : je vois son regard, son sourire ou ses pleurs, la tristesse ou le sérénité de son front, son visage, ses mouvements ; j'entends l'accent de sa parole, dans l'allure et le tour de sa phrase, dans la place qu'il donne aux mots, dans les mots mêmes dont il se sert, dans son style : c'est une âme génératrice d'âmes, qui suscite la mienne, y évoquant, y produisant, y faisant éclore sa propre ressemblance, et l'élevant jusqu'à sa hauteur. Si l'action est le propre du génie de l'orateur, qu'est-elle autre chose que le style de la voix, de la figure, du geste ? Et qu'est-ce que le style, sinon l'action écrite ?

Le style est donc la marque distinctive des œuvres littéraires. Nulle œuvre, si admirable qu'elle puisse être d'ailleurs, n'est littéraire, à laquelle manque le style ; toute œuvre qui a un style appartient à la littérature. L'excellence de la langue est indispensable, sans doute, et l'on ne se lassera pas de redire après Boileau que sans la langue

> l'auteur le plus divin
> Est toujours, quoi qu'il fasse, un méchant écrivain.

Mais il y a chez le véritable écrivain, n'en déplaise à Boileau et à son ironie, une divinité distincte de la langue dont elle a besoin pour se produire. Elle n'est autre que l'accent de son âme, chose qui est telle, que les *Mémoires de Saint-Simon* (pour prendre un exemple), écrits dans une langue forte et franche et singulièrement vive mais peu correcte, occupent une tout autre place littéraire que les *Oraisons funèbres* de Fléchier, écrites dans une langue si élégante et si bien cadencée ; chose divine, car qu'y a-t-il de plus céleste sur la terre qu'une âme d'homme, et qu'y a-t-il de plus précieux que la manifestation d'une âme d'homme en ce qu'elle a de meilleur ? et chose aussi très particulière, car les âmes ne se répètent pas.

III

C'est par là que l'écrivain est original : non par la recherche d'une pensée extraordinaire, ou d'une expression extraordinaire de sa pensée, mais par la sincérité d'une expression qui est bien celle de son propre sentiment, de sa vie intérieure, et du meilleur de lui-même. C'est par là qu'il est beau, par là qu'il est artiste, et par là aussi qu'il est écrivain, dans la mesure où il est artiste, où il est beau.

Plusieurs se font les plus étranges idées de l'art et de la poésie.

L'art n'est point, comme l'entendent les partisans de ce qu'ils ont appelé *le roman expérimental*, une sorte de science, telle que serait celle de la vie humaine ; et tous les *documents humains*, fussent-ils aussi authentiques, aussi fondés en expérience générale qu'ils sont ou exceptionnels ou imaginaires, ne pourraient, en se réunissant, en s'entassant les uns sur les autres, suffire à une œuvre d'art.

C'est la grande erreur du *naturalisme*. Le *réalisme*, d'où il est issu, n'est pas plus vrai. Il n'est pas vrai que l'art soit l'imitation de la nature. Le roman expérimental ou naturaliste qui s'est produit avec éclat, le drame naturaliste qui cherche à se produire, prétendent transporter la vie humaine sur la scène, dans le livre : y parviennent-ils ? Y peuvent-ils parvenir ? La peinture, la sculpture même, qui se bornent à représenter des corps, nous donnent-elles la réalité tangible, ou seulement visible, des hommes, des animaux, des paysages qu'elles représentent? Elles n'en donnent que l'apparence, et pour les yeux. La musique donne-t-elle même aucune apparence de choses qui soient? Par une combinaison de sons et de rythmes qui ne représentent rien, elle éveille des sentiments, qui éveillent des images et des idées. La poésie écrite, par une combinaison d'articulations et de rythmes qui ne représentent rien, éveille des images, qui éveillent des sentiments et des idées. Où est l'imitation en tout cela ? Et si l'on peut étendre la signification de ce mot aux apparences de la peinture et de la sculpture, qui du moins représentent pour les yeux des formes d'objets réels, le peut-on jusqu'aux rythmes de la musique et de la poésie, qui ne représentent rien pour aucun de nos sens, mais qui expriment pour l'âme l'une des sentiments, l'autre des images ? Ne faudrait-il pas dès lors distinguer parmi les arts des arts d'imitation et des arts d'expression ? Ne s'ensuit-il pas que l'art est mal défini *l'imitation de la nature*, ce qui ne conviendrait qu'à quelques-unes de ses branches, non pas à toutes ; que l'imitation de la nature ne serait qu'un de ses moyens, comme l'expression des sentiments ou des images en est un autre, et qu'il a une autre fin ?

Cette fin n'est donc pas d'imiter ou de reproduire, mais de produire : quoi, si ce n'est le beau ? Car la qualité suprême que recherchent les artistes et les poètes, c'est que leurs œuvres soient belles.

L'artiste est un producteur de beauté. La beauté est la perfection sensible. Le beau est l'idéal réalisé par la forme, l'idée par l'image. L'artiste, le poète, dans l'acception la plus étendue de ce mot, est l'homme qui réalise par une forme sensible un idéal supérieur de l'âme humaine.

Chacun sent aussitôt la grandeur d'une telle œuvre : en est-il de plus grande ici-bas ? Il y a des hommes qui réalisent leur idéal par les actes de leur vie : leur vie, prise dans son ensemble, est la forme sensible par laquelle ils expriment, moins pour les autres que pour eux-mêmes, cet idéal qu'ils ont conçu, ou qu'ils ont reçu d'une conception plus haute que la leur : tels sont les héros, ou plutôt encore les saints. D'autres réalisent leur idéal par un habile emploi de ces formes sensibles qui, étant comme le langage de la nature, leur servent à exprimer, moins pour eux-mêmes que pour les autres, cet idéal qu'ils ont conçu ou qu'ils portent en eux : tels sont les artistes. L'artiste fait des œuvres, qui sont des poèmes; le saint vit, pour ainsi dire, un poème. L'œuvre du saint, celle du héros, ne sort pas de lui, et n'agit sur les autres hommes qu'à titre d'exemple : sur bien peu d'hommes, car bien peu la connaissent; à moins que ce ne soit précisément l'art qui s'en empare pour en faire la matière de son œuvre. Il n'en est pas ainsi de l'artiste : ses œuvres lui sont extérieures, sans être, tant s'en faut! étrangères à son âme : elles peuvent agir partout, dans tous les lieux, dans tous les temps, sur tous les hommes; elles sont, si j'ose prendre à la langue des économistes un mot peu approprié à un sujet si relevé, des produits d'utilité spirituelle, dirai-je mille fois plus précieux que ceux d'utilité matérielle ? Ce ne serait pas assez dire, mille ou dix mille : il n'y a point entre les deux de commune mesure : ni pour l'estime qu'on en doit avoir, puisqu'ils sont d'un autre ordre, et que les uns servent aux corps, les autres à l'âme, les uns à ce qui passe, les autres à ce qui demeure; ni même pour l'étendue des services qu'ils peuvent rendre, puisque les uns, qu'on ne consomme qu'en les détruisant, ne servent qu'à leurs consommateurs, et les autres à tout le genre humain : car, loin de les détruire, quiconque les consomme utilement en répand autour de lui l'usage avec l'admiration. L'artiste met l'idéal dans ses œuvres, comme le saint ou le héros dans sa vie : celui-ci n'ayant pas besoin de talent, mais de force d'âme, avec un amour profond de l'idéal ou de Dieu, l'autre ayant besoin de talent plus que de force d'âme, avec le même amour de l'idéal ; l'un plus sage peut-être pour lui-même, l'autre plus précieux pour l'humanité ; l'un peut-être meilleur, l'autre plus grand.

IV

Tel est donc le beau : l'idée réalisée par l'image. Toute chose naturelle est belle en tant qu'elle est image, c'est-à-dire signe ou symbole d'idée.

C'est en quoi consiste le sens du beau, le sens poétique : à lire, pour ainsi parler, l'idée divine dans l'âme humaine, et l'âme humaine dans le corps humain, dans les corps du monde qui nous environne, dans les formes sensibles, dans la nature.

Et c'est en quoi consiste la puissance poétique ou la faculté de produire le beau : à exprimer, à réaliser, pour ainsi parler, une idée divine par un sentiment de l'âme humaine, et ce sentiment par des chants ou des attitudes, par des actes physiques, par des figures sonores ou visibles, en un mot par des formes sensibles et corporelles, par des images.

Il y a des gens, dont plusieurs très intelligents, quelques-uns même très savants, qui ne voient dans un saule qu'un saule, dans un chêne qu'un chêne, dans un lion qu'un lion : le sens populaire de la poésie lit, pour ainsi dire, dans le saule qui s'enveloppe de ses longues branches tombantes comme des longs plis d'un vêtement flottant ou comme d'une longue chevelure dénouée, la tristesse éplorée ; dans le chêne, la force orgueilleuse et raide ; dans le lion, le courage magnanime et la majesté d'un roi.

Il y a des gens qui ne reconnaissent dans un visage humain qu'une certaine construction de traits ; peut-être une race, un type : ils ne sauront pas le traduire. D'autres, beaucoup moins instruits, le traduiront : tel visage pour eux, ne sera pas seulement une chose visible, mais une parole, un mot, signe d'un sentiment ou d'une pensée. Pour d'autres encore, il sera plus : il sera le signe d'une âme, l'expression d'un idéal fin et principe de cette âme et dont cette âme est la vie.

Il y a des gens pour qui un acte n'est qu'un acte, un fait de volonté, ou d'instinct, ou d'habitude, un pur phénomène moral ; beaucoup sentiront s'il mérite éloge, blâme, indifférence : quelques-uns y sauront voir l'indice d'un sentiment, le symbole d'un caractère, l'image d'une idée réalisée par ce fait sensible.

Il y en a aussi pour qui toute la nature sensible est un langage qui exprime l'homme, ou même un idéal supérieur de l'homme ; et il y en a qui disposent de ce langage et le parlent, soit pour le plaisir de le parler, soit pour exprimer leur propre cœur, soit pour exprimer l'idéal supérieur dont ils portent en eux la conception ou le désir. Voilà les artistes ; et voilà trois degrés d'artistes, selon qu'ils ne possèdent que l'art, ou qu'ils possèdent en outre le sentiment, ou enfin le génie.

L'artiste parle ce langage de la nature, dont il emprunte aux choses qui tombent sous les sens tous les éléments, couleurs, sons, actes de la vie humaine susceptibles d'arriver à l'âme par les oreilles ou par les yeux. Il imite, par les divers moyens dont on peut user, ces formes diverses, et les transporte dans son œuvre, mais en leur prenant seulement ce qu'elles ont d'expressif.

Je dis le véritable artiste : celui-là ne fait pas la reproduction pure d'une simple forme, mais la reproduction expressive d'une forme qui soit elle-même signe, symbole ou image d'un sentiment, d'une idée. Je donnerais donc raison aux idéalistes, en tant qu'ils ne demandent que les traits caractéristiques de la chose à reproduire, mais je leur donnerais tort en tant qu'ils se bornent à ces traits nécessairement généraux et sont portés à faire bon marché des traits significatifs ; et je donnerais tort aux réalistes en tant qu'ils demandent tous les traits de l'objet, mais je leur donnerais raison en tant qu'ils tiennent à la ressemblance. Les objets ne doivent pas être imités comme tels et pour eux-mêmes, ils doivent être employés comme des mots d'une langue : que les mots donc soient expressifs, mais reconnaissables ; que les objets signifient, c'est le but et la fin de l'art, mais d'abord qu'ils existent, c'en est le commencement. Je veux donc la ressemblance : je me contente, avec les idéalistes, qu'elle soit générale, pourvu qu'elle suffise à faire reconnaître l'objet, mais aux traits généraux j'exige qu'on ajoute certains traits particuliers : aux traits caractéristiques, les traits significatifs ; à ceux qui constituent, en quelque sorte, le mot, ceux qui sont l'expression et le sens du mot.

C'est en lui-même, et non pas en Dieu, ou c'est dans la réalisation qu'il est lui-même d'une idée de Dieu, que l'artiste puise l'idéal divin qui l'inspire. Il n'exprime pas les choses, mais le sentiment qu'il a des choses : il exprime donc son propre sentiment, mais idéalisé : il réalise, par un langage qui emprunte à la nature sa vertu significative, l'idéal de son propre être. Si le monde visible est le symbole de l'invisible Divinité, il est d'abord le symbole de l'humanité pour l'homme ; l'homme ne peut lire, dans les caractères que lui présente le monde, d'autre Divinité que celle qu'il trouve en lui-même ; et voilà d'où vient que tant de choses manquent de beauté pour lui, parce qu'elles manquent de sens pour lui : il ne les goûte pas, faute de les comprendre. L'homme n'est pas le seul être qu'exprime la nature : elle exprime tous les êtres, et le principe de tous les êtres, *gloriam Dei*. L'homme exprime sa propre âme, par un langage dont la nature lui prête les mots vivants ; et, quand c'est l'idéal de son âme qu'il exprime de la sorte, il raconte, lui aussi, la gloire de Dieu. De là l'originalité, et de là l'élévation, deux caractères essentiels, sans lesquels il n'est point de grand artiste. Qu'il se dise lui-même, il sera original ; qu'il dise le meilleur de lui-même, réalisant ainsi, par une image sensible et naturelle, une divine idée, il sera élevé, il sera grand. Il sera debout sur une hauteur où pourront se porter les regards des siècles. Dans l'œuvre du poète le genre humain se reconnaîtra, mais en se haussant et se rendant meilleur pour se reconnaître mieux.

V

La poésie proprement dite, la poésie écrite, l'art d'écrire en vers, consiste à employer la langue de la pensée comme une langue de sentiment capable de rendre le beau, comme une musique et une peinture. On y accorde ces deux grands arts, on y joint l'élément musical avec l'élément pittoresque, l'harmonie avec la couleur, le rythme avec l'image.

La langue de la pensée, qui s'adresse à l'oreille, comporte une musique, je dis ce que la musique a peut-être de plus expressif, le mouvement, le rythme. Or, le mot, quand le cerveau est remué d'une certaine façon, y renouvelle l'image visible de la chose qu'il désigne ; et c'est précisément le rythme qui remue le cerveau de cette façon : il produit une vibration qui excite l'imagination représentative, parce qu'elle avive, dans le réservoir des images cérébrales, les formes colorées qu'y avaient imprimées la vue. La peinture du poète diffère de celle du peintre en ce qu'elle ne montre pas les objets et cependant fait qu'on les voit : elle ne les représente pas, elle excite le lecteur à se les représenter lui-même. Ainsi la magie du nombre, de la cadence, du rythme des vers, sait peindre en quelque sorte sur la toile de l'imagination, par une évocation qui tient de l'enchantement, de merveilleux tableaux qui s'y succèdent avec une rapidité féerique. Quelle musique sera une peinture, sinon celle qui se fait par des mots dont le sens, en même temps que leur vibration frappe l'oreille d'une saisissante harmonie, évoque dans l'esprit l'image des choses ? Quelle peinture montrera des images de tant de choses, sinon celle qui se fait par des mots dont la signification embrasse le vaste domaine de la nature et de la vie?

Je connais des personnes que la lecture des vers ennuie. Je les plains : elles ne voient pas. Elles ressemblent à des aveugles qui entendraient parler du spectacle inconnu de ce monde si beau, et pour qui les récits qu'on leur en ferait ne seraient que des sons vides ! Elles ont les yeux du corps, elles n'ont pas les yeux de l'imagination ; elles voient les figures peintes sur une toile, elles ne voient pas les figures peintes dans l'esprit, ou du moins il ne suffit pas du charme de la parole cadencée et rythmée pour les faire apparaître au regard de leur âme. La musique des vers n'a point sur elles ce pouvoir fascinateur qui produit la vision, l'hallucination, si l'on veut, mais réglée par la raison du poète : qu'on tente de concevoir la joie des rêves où plonge le haschisch, moins l'extravagance et la folie, et qu'on me dise si les personnes que la poésie ennuie ne méritent pas, au point de vue même du plaisir, qu'on les plaigne. Il existe une jouissance humaine qui leur est à jamais interdite. Elles manquent d'un sens.

Je conviens que la parole ne donne pas la forme entière et détaillée de l'objet qu'elle rappelle; mais elle en donne, en le rappelant, la forme générale, elle en représente ce qu'il a de caractéristique; à quoi elle ajoute ce qu'il a de significatif : j'ose voir en cela même un avantage de la parole sur la peinture, qui est obligée d'accumuler un grand nombre de traits pour obtenir cette ressemblance d'ensemble, et d'y épuiser trop souvent la force nécessaire à rendre le trait significatif unique, mais essentiel, par lequel seul existe le tableau, sans lequel il n'est pas de vrai tableau. Lire un poème, quand on sait le lire et l'ouïr, c'est ouïr une musique dont la magique puissance est de faire voir à qui l'écoute une suite de tableaux, mais de tableaux pénétrants qui entrent dans l'âme par la porte des émotions, et qui l'ébranlent jusqu'en ses profondeurs. La poésie est la musique dépouillée de sa sonorité matérielle, abstraite de ce qu'elle a de corporel, réduite au plus spirituel et au plus significatif de ses éléments sensibles, le rythme ; et elle est en même temps la peinture dépouillée de sa visibilité matérielle, abstraite de ce qu'elle a de corporel, réduite au plus spirituel et au plus significatif de ses éléments sensibles, l'image. Mais il faut avoir, pour la comprendre et en jouir, une ouïe spirituelle, une vue spirituelle. Chaque art s'adresse à un sens pour parler à l'âme : la peinture s'adresse à l'œil, la musique à l'oreille ; la poésie traverse l'oreille pour s'adresser au sens intérieur, à l'imagination représentative.

Nul plus que le poète n'a besoin de cette faculté. Le peintre peut s'en passer, avec de bons modèles et de bons yeux. Le poète ne le peut pas, ni son lecteur. Il a besoin, en outre, ainsi que tout artiste, de cette autre espèce d'imagination qui est proprement l'imagination poétique, et qui consiste à saisir le rapport de l'image à l'idée, à savoir lire dans les images les idées et exprimer les idées par les images. Il a besoin enfin, ainsi que tout créateur, de cette troisième espèce d'imagination, dite *créatrice*, qui consiste à construire, avec les matériaux donnés et qu'on trouve en soi, un édifice, une œuvre, un être, lequel ne saurait sortir naturellement ni spontanément des matériaux, et n'existe que surnaturellement, en quelque sorte, par une véritable création, en vertu de l'intelligence et de la volonté libre d'où il tient l'être. Que le poète joigne à ces facultés, avec le goût, l'heureux emploi des resources du langage, il n'aura encore que l'aptitude à parler une langue exquise, ou le talent. Le génie est autre chose. La puissance de l'intelligence, de la sensibilité et de la volonté combinées, l'invention ou l'inspiration de ce que les langues expressives sont faites pour exprimer en effet, la conception ardente d'un idéal de l'homme : voilà le génie.

Savoir reproduire sur la toile, par le dessin et la couleur, la forme visible des objets, c'est savoir peindre, ce n'est pas être peintre ; c'est, si l'on veut, avoir le talent de la peinture, ce n'est pas en avoir le génie. Il ne suffit pas non plus, pour être musicien, de savoir disposer ou composer harmonieusement un ensemble de sons. La musique est un langage, ainsi que la peinture, ainsi que la poésie : il faut avoir quelque chose à dire en ce langage, mais quelque chose de divin, parce qu'il est divin : un sentiment supérieur, un idéal, une âme. Qui n'a pas l'âme haute peut avoir un immense talent, il n'a point le génie.

> Le vers se sent toujours des bassesses du cœur,

même sans avoir le cœur bas : c'est assez qu'on ne l'ait pas très haut situé pour qu'on manque de cette inspiration qui est le génie, pour qu'on ne puisse produire de soi-même une vive image où l'homme se reconnaisse Dieu !

Non que le poète ne doive peindre que des sentiments élevés : mais un sentiment élevé doit l'inspirer et le guider toujours dans la peinture même des autres : que ce soit là comme l'esprit secret qui anime tout l'ouvrage, et qui, sans éclater nulle part, se trahisse du moins et se manifeste par l'inspiration générale. La bassesse même a son élévation, quand la peinture de sentiments bas en accuse les laideurs et les fait paraître avec force ou ridicules ou odieux.

Horace a bien défini le poète : l'homme dit-il, qui a plus de divinité dans l'âme et dans la bouche le son de la grandeur,

> cui mens divinior, atque os
> Magna sonatorum.

Telle est la beauté, telle est la vérité, telle est (car tout s'enchaîne) la moralité de la poésie. Le poète parle une langue toute de rythmes et d'images, toute musique et peinture. Ne la parle-t-il que pour le vain plaisir de la parler ? Non, mais pour émouvoir. Et ne se propose-t-il que d'émouvoir ? Non, mais d'émouvoir pour élever, et parce qu'il faut émouvoir pour élever. Élever n'est pas montrer l'idéal, mais le faire goûter, le faire aimer : il faut toucher la sensibilité pour faire aimer l'idéal. Le poète fait vibrer sous son archet toutes les cordes du cœur et de l'imagination, mais pour atteindre l'âme, la ravir à elle-même, et la perdre dans le rêve de l'infini... la perdre? Si elle se perd dans un tel rêve, c'est là aussi qu'elle se retrouve, et qu'elle se reconnait ce qu'elle est !

VI

Dans tout grand écrivain il y a un poète : il n'existe que des poètes pour la littérature. J'entends qu'il n'y a point littérature, ni aucune sorte d'art, en dehors de ce merveilleux don qu'ont reçu quelques êtres privilégiés, de créer, par la parole parlée ou par la parole écrite, par des combinaisons de sons et de rythmes, par des lignes et des couleurs, par des formes plastiques, un monde à leur image. Nul n'est écrivain, non plus que musicien, peintre, architecte ou statuaire, s'il n'est poète.

Les œuvres littéraires sont de deux sortes : elles sont poésie, ou elles sont éloquence. Si un écrivain n'est tel qu'autant qu'il exprime son âme, ou c'est en effet son âme qu'il veut exprimer, et il en présente la plus haute, la plus significative, la plus magnifique image par les personnages qu'il fait vivre, les figures qu'il s'attache à peindre, les traits, les mouvements, les élans d'une langue pittoresque et musicale : il est poète ; ou il ne veut exprimer qu'une pensée, il cherche à persuader une vérité, il développe une thèse, il défend une cause, ne s'épanchant pas, se contenant plutôt, s'effaçant derrière sa parole, dérobant son âme bien loin de vouloir en produire au-dehors l'image agrandie, et la produisant toutefois sans y prétendre, mais la trahissant par l'accent de son style, comme un homme fort qui, faisant taire son cœur pour ne laisser parler que sa raison, le trahit malgré lui par le timbre de sa voix émue : il est orateur.

Dans le premier cas, l'écrivain est un artiste, pratiquant l'art pour l'art, je veux dire pour le beau, et faisant de la parole vivante le langage de son art, se servant du rythme des vers, du nombre de la prose cadencée, pour chanter un idéal, ou pour le représenter, ou pour le peindre ; dans le second cas, c'est un homme pressé de quelque vérité à répandre, défenseur d'une cause, narrateur d'une histoire, savant, philosophe, moraliste, publiciste, mais artiste aussi, et il n'est écrivain que dans la mesure où il est artiste, où il est poète. Encore une fois, il n'y a que des poètes en littérature : poètes volontaires, par le but de leurs œuvres, par la poursuite expresse de la beauté ; poètes involontaires, par la beauté spontanée d'un style qui, ne s'attachant qu'à l'expression du vrai, le réalise comme la poésie réalise l'idéal, sans le vouloir, mais à force d'en avoir l'âme toute pleine.

Non que le style suffise à la valeur d'une œuvre littéraire : ce n'est pas assez d'être un écrivain pour être un historien, un philosophe, ou même un poète : le drame, le roman, l'histoire, la philosophie, la science, ont leurs conditions propres, qui donnent lieu à des mérites propres, indépendants du mérite littéraire, et dont le mérite littéraire ne saurait tenir la place. Un grand philosophe reste grand sans style, un grand style ne fait pas un grand philosophe d'un penseur médiocre : le mérite philosophique d'un livre comme la *Critique de la raison pure* demeure entier malgré ce qui lui manque littérairement ; le mérite même littéraire d'un livre comme *Le génie du christianisme* est fort amoindri par ce qui lui manque philosophiquement. Mais le style, s'il ne suffit pas à la valeur d'une œuvre littéraire, constitue le caractère littéraire d'une telle œuvre, et *Le génie du Christianisme* a son rang dans l'histoire de la littérature ; c'est dans l'histoire de la philosophie que la *Critique de la raison pure* a le sien.

Non seulement donc les œuvres didactiques, les livres qui se proposent l'instruction ou l'utilité, et que, pour ce motif, on appelle *sérieux* (comme s'il n'y avait de sérieux que l'utile, et comme si le beau n'était pas sérieux, le beau, qui est divin !), ne comptent en littéraire qu'autant qu'ils sont littéraires, c'est-à-dire autant qu'ils sont écrits ; mais les livres qu'on appelle *littéraires* ne comptent eux-mêmes qu'autant qu'ils le sont, c'est-à-dire autant qu'ils sont écrits. Car il y a des drames, il y a des romans, qui ne sont pas écrits : ceux-ci ne sont pas plus littéraires, à dire vrai, que ne le sont les livres les plus étrangers à la littérature ; et l'on ne saurait trop s'élever contre le préjugé insensé qui fait de la poésie et du roman la littérature même. Est-ce parce que les œuvres dites sérieuses peuvent encore avoir une valeur propre à défaut de valeur littéraire? parce que les livres philosophiques, par exemple, existent encore dans l'histoire de la philosophie quand ils n'existent pas dans celle de la littérature, au lieu que les poèmes, les drames, les romans n'ont d'existence que dans l'histoire de la littérature? Soit, à moins qu'ils n'en aient dans aucune histoire ! De telles œuvres, quand la valeur littéraire leur manque, ne sont rien.

L'histoire d'une littérature ne devrait donc pas être étudiée dans tous ses livres ni dans toutes ses œuvres dites littéraires, mais dans celles que la littérature avoue. Tel philosophe, tel publiciste, tel critique, tel historien, y tiendrait sa place, et même une grande place ; tel romancier n'y paraîtrait pas, ou n'y paraîtrait que pour être éconduit.

VII

On voit ce qu'est la littérature. Ses œuvres suscitent des jugements, qui sont aussi des œuvres ; et l'on voit l'importance de cette sorte d'œuvres : l'œuvre du critique, et celle de l'auteur ; l'œuvre de l'historien qui la juge, après celle de l'écrivain qui la fait.

L'œuvre de l'historien, du juge de la littérature ? Écrire l'histoire d'une littérature, c'est écrire l'histoire d'un peuple. Parlons de la nôtre, de la littérature française du XIXe siècle, que nous voyons, après l'avoir vue si florissante, se flétrir et dépérir entre nos débiles mains. Écrire l'histoire de la littérature française au XIXe siècle, c'est raconter dans l'expression qu'elle a donnée d'elle-même, c'est montrer dans son image, la France à une des époques les plus tragiques de sa prodigieuse vie. Cette littérature, qui a été discutée, contestée, niée, et qui a eu sa grandeur, est bien celle d'un siècle où la société se travaille et se transforme, où, troublées d'un passé qui les dispute à leurs aspirations, éprises d'un avenir qu'elles ignorent, les âmes inquiètes se cherchent avec angoisse, et se perdent en mille voies contraires, tandis qu'elles impriment à leurs paroles diverses, à leurs œuvres multiples, leur agitation comme une vibration éclatante, comme une résonnance de leur ébranlement.

Il y a une littérature française du XIXe siècle, très distincte de celle qui l'a précédée, et qui constitue toute une période littéraire à part ; car elle a eu son commencement, son apogée, presque son terme ; et, tandis que la précédente a duré trois siècles, voici que la moderne touche à sa fin. Elle n'a guère été, dirai-je, que celle de la Restauration, préparée par quelques œuvres antérieures, se continuant sous le gouvernement de Louis-Philippe, s'achevant sous la seconde République et sous le second Empire, ou même s'y survivant dans quelques œuvres tenaces, chez quelques fidèles obstinés : elle s'est vite épuisée dans un siècle où tout s'épuise vite, et où l'on aime à dire que les jours valent des ans ;et déjà se sont produites d'autres tentatives, qui n'ont pas abouti à une autre littérature.

Nous assistons à une fin, où s'essaie un commencement nouveau ; nous avons le spectacle, toujours instructif, d'une crise. Nous pouvons donc la juger sur son déclin et comme à son couchant, cette littérature qui jeta un éclat si vif, qui souleva aussi tant d'orages, et pour laquelle est sitôt venu le soir : nous sommes déjà la postérité pour les contemporains de notre jeunesse.

L'histoire de la littérature française au XIXe siècle, quand on l'écrira, ne sera pas une relation de tout ce qui a été écrit dans ce siècle, mais une étude raisonnée et ordonnée des livres où s'est exprimée sous des formes diverses l'âme de la France depuis le lendemain de la tempête révolutionnaire jusqu'à nos jours moins terribles, orageux encore. Elle touche ainsi à tous les problèmes qui ont agité notre âge, et qui troublent encore les fils comme ils ont troublé les pères : par le lien qui rattache le style au sentiment et à l'intelligence, à la vertu et à la vérité, elle devrait rencontrer et résoudre, chemin faisant, les hautes questions qui intéressent l'homme.

Telle est la grandeur de l'œuvre du juge, du critique, de l'historien. Quant à celle de l'écrivain, s'en peut-il concecevoir de plus grande, de plus puissante, mais aussi de plus redoutable ? Rien de redoutable comme la puissance. Le poète a charge d'âmes, ainsi que n'a cessé de le répéter Victor Hugo ; et il disait vrai. Comme la science agit sur l'esprit, l'art agit sur le cœur. Il développe les sentiments qu'il excite dans les âmes ; et il lui appartient de développer les bons, les nobles et généreux. Telle est sa puissance : telle est donc sa tâche, tel est son devoir. Le talent ici n'est pas seul en cause ; et il n'est point d'action humaine qui échappe aux lois absolues de la morale. Peu importe que le guerrier déploie un art merveilleux dans le maniement de son arme : s'il en use pour le rapt et le meurtre, il n'est plus un habile guerrier, mais un malfaiteur. Un livre est une arme : il sauve, ou il tue. Il y a des livres qui nous rehaussent : l'admiration, la gloire à ceux qui les écrivent ! Il y a des livres qui nous ravalent : ceux qui les écrivent ne méritent point l'admiration, mais l'indignation, ni la gloire, mais le mépris.

« L'éloquence, dit Fénelon, est l'art de persuader la vérité et la vertu ». Hélas ! elle persuade aussi le mensonge et le vice. La poésie produit dans les âmes la noblesse ; elle y produit aussi la mollesse : Platon a des fleurs, mais il a l'exil, pour les poètes ; il leur ferme les portes de sa République de la même main dont il tresse les guirlandes pour eux, et il ne peut s'empêcher ni de les couronner ni de les bannir.

Gardons-nous, certes, de les bannir, ces grands civilisateurs, si puissants pour le bien dans la mesure même où ils le sont pour le mal : mais rappelons ces puissants au respect de leur puissance, à la dignité de leur génie.

Surtout ces poèmes où vivent des âmes, les drames, les romans, sont d'un effet dont il conviendrait, en vérité, de prendre quelque souci. Ils s'adressent à l'un des plus forts comme des plus délicats sentiments, la sympathie de l'homme pour l'homme. N'est-il pas vrai que nous ne pouvons voir souffrir un homme sans être ému de sa douleur ? Et notre pitié s'étend jusqu'à la douleur des animaux. N'est-il pas vrai que nous nous mettons en quelque sorte à la place d'autrui, pour jouir de plaisirs ou souffrir de peines qui ne sont pas les nôtres? Mais la sympathie les rend nôtres. Quand nous lisons un roman, quand nous assistons à un drame, nous revivons la vie du héros, nous ressentons ce qu'il sent, heureux de son bonheur, malheureux de son malheur, épris de ses amours, de ses haines, de ses colères, de ses vengeances, de ses héroïsmes : de là l'intérêt que nous y prenons; de là l'influence prodigieuse de telles œuvres, salutaires ou funestes, qui relèvent ou rabaissent nos âmes, selon que la vie qu'elles nous donnent à revivre est une haute et noble vie, ou vile, grossière et basse.

Éloquence ou poésie, toutes les œuvres littéraires ont ce précieux et dangereux pouvoir d'agir sur les cœurs, soit pour leur élévation ou pour leur abaissement. Quand elles n'abaissent ni n'élèvent, elles troublent : elles ne sont pas bonnes. Quand elles abaissent, elles sont funestes, et leurs auteurs coupables. Quand elles élèvent, elles font la civilisation, ou la maintiennent : elles sont l'honneur des auteurs qui les ont écrites, des lecteurs qui les goûtent, du public sans lequel ou elles ne se seraient pas produites ou elles n'auraient pu réussir, du siècle et du pays dont le cœur les inspire, dont la pensée les anime. Une grande littérature témoigne de la grandeur du peuple dont elle est la gloire; une littérature brutale et basse déshonore le peuple qui la produit, ou qui en fait le succès.

Résumons-nous.

Il existe dans l'âme humaine un sentiment particulier, qui est une émotion mêlée d'admiration et d'une exaltation de toutes ses puissances, en présence de certains objets qu'elle déclare beaux : le propre caractère de ces objets est d'être un langage symbolique, signe naturel, forme sensible, expressive d'un idéal. Ces objets peuvent être produits par l'homme, empruntant à la nature les éléments et comme les mots de ce divin langage, et tels éléments à l'exclusion des autres, pour diversifier ce langage, selon la diversité des sens auxquels il s'adresse : ils sont alors des œuvres de l'art, et de tel ou tel art. Quand ce langage n'est pas seulement le mouvement, la figure, la couleur, le son, mais la parole même, expression de la pensée, l'œuvre est poésie; et quand la poésie amoindrie se subordonne à cette expression de la pensée, qu'elle accompagne, qu'elle colore, anime, transforme par l'union du sensible à l'intellectuel, l'œuvre est éloquence. Dans l'une et dans l'autre s'unissent le sensible et l'intellectuel : mais dans l'éloquence l'intellectuel domine, et dans la poésie le sensible. Eloquence et poésie, c'est la littérature. Et l'on voit ce que vaut, ce que peut la littérature. Ce qu'elle vaut ? Elle est la plus riche manifestation des plus hautes facultés de l'homme. Ce qu'elle peut ? Elle est le plus efficace modificateur de la sensibilité ; elle est ce qu'il y a de plus puissant au monde soit pour le bien, soit pour le mal : merveilleux instrument d'éducation, que nulle instruction, nulle acquisition de connaissances, nulle science, ne remplacera jamais ; et d'une éducation qui ne se borne pas à la jeunesse, mais qui dure toute la vie.

J.-E. Alaux.
Professeur à l'École des lettres d'Alger.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Annales de la Société d'économie politique,

6e volume.

M. Jules Simon : — La Société d'économie politique publie au fur et à mesure que ses ressources le lui permettent les comptes rendus de ses séances antérieures à 1888, sous le titre d'*Annales*.

Ces comptes rendus remontent à 1846, époque où Joseph Garnier a commencé à les rédiger.

Son secrétaire perpétuel, M. Courtois, a été chargé de diriger cette publication qui, achevée, c'est-à-dire embrassant la période de 1846 à fin 1887 (42 ans), se compose de 16 volumes.

Six volumes ont déjà paru :

Le 1er va de 1846 à 1853
Le 2e — 1854 à 1857
Le 3e — 1858 à 1859
Le 4e — 1860 à 1862
Le 5e — 1862 à 1864
Le 6e — 1865 à 1866

C'est ce sixième volume qu'elle a l'honneur de présenter et d'offrir à l'Académie des sciences morales et politiques.

La table des matières permet de juger de la variété des sujets de discussion des vingt-quatre séances qui ont eu lieu en 1865 et en 1866. Elle permet également de juger de l'importance de ces discussions par les noms des orateurs qui y ont pris part.

Pour nous en tenir à nos collègues décédés, j'y vois les noms de J. Garnier, Michel Chevalier, Courcelle-Seneuil, Wolowski, Hipp. Passy, Édouard Laboulaye, Batbie, Léonce de Lavergne, H. Baudrillart, Ch. Renouard, etc.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la Société d'économie politique est connue du monde entier, et que sa publication n'offre pas moins d'intérêt à l'étranger qu'en France.

Questions de droit sur le conflit italo-américain, relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans,

Par M. Francesco AURITI.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, une intéressante brochure intitulée : *Questions de droit sur le conflit italo-américain relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans,* par M. Francesco Auriti, procureur général à la Cour de cassation de Rome, sénateur du royaume d'Italie. (Roma, Ermano Loescher et C^ie^, 1893.)

L'argumentation de l'éminent procureur général a son point de départ dans l'article 3 du traité italo-américain du 26 février 1871, d'après lequel « les citoyens de chacune des hautes parties contractantes recevront dans les états et territoires de l'autre la plus constante protection pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. »

Le jurisconsulte démontre ensuite avec une grande clarté que les Italiens domiciliés à la Nouvelle-Orléans avaient le droit d'être jugés définitivement par un jury impartial de l'État de la Louisiane, conformément aux articles additionnels 5 et 6 de la Constitution américaine, et que le droit fédéral a été violé en leur personne ; qu'ils pouvaient, en outre, se prévaloir tout particulièrement du quatorzième article additionnel, sections 1 et 5, d'après lequel aucun État ne peut refuser la protection de la loi à une seule personne soumise à sa juridiction.

Il présente enfin un commentaire substantiel et décisif de la loi fédérale du 29 avril 1871, qui attribue compétence aux cours fédérales de circuit et de district pour la réparation civile des dommages causés par la violation des droits, immunités et privilèges garantis par la Constitution ou par les autres lois de l'Union.

Sa conclusion est entièrement favorable aux revendications du gouvernement italien. C'est l'opinion que nous avions nous-même exprimée dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1891. Nous sommes heureux de voir le procureur général près la Cour de cassation de Rome apporter de nouveaux arguments à l'appui de notre thèse.

1° Principes fondamentaux de la pénalité ;
2° Traité théorique et pratique de droit pénal,

Par M. G. Vidal.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, la traduction espagnole d'un ouvrage qu'elle a naguères couronné (*Principios fundamentales de la penalidad en los sistemas mas modernos.* Madrid, Bailly-Baillière et fils). Je n'entreprendrai pas une nouvelle analyse de cet excellent livre, que vous a fait connaître un brillant rapport de M. Martha sur le concours ouvert à la demande de la section de Morale et que j'ai signalé moi-même plusieurs fois soit à l'Institut, soit au public. Je suis heureux que, pour M. Vidal comme pour Louis XIV, il n'y ait plus de Pyrénées.

J'offre à l'Académie, au nom du même auteur, le tome Ier du *Traité théorique et pratique de droit pénal*, par M. Molinier (Paris, A. Rousseau, 1893). Victor Molinier professa le droit pénal avec un très grand succès à la Faculté de Toulouse jusqu'en 1881, époque où M. Vidal fut appelé à le suppléer. La tâche entreprise par le jeune professeur était des plus difficiles. M. Molinier laissait sans doute un manuscrit ; mais, sauf deux ou trois leçons d'introduction entièrement écrites, on n'y trouvait que des indications abrégées, qui durent aider l'éminent criminaliste dans l'improvisation de ses cours oraux. Pour combler les lacunes de ce manuscrit, M. Vidal a consulté, outre quelques fragments déjà publiés par son prédécesseur, les notes qu'il avait prises lui-même en suivant son cours et celles que lui ont communiquées plusieurs de ses collègues. Toutefois, ce n'est pas seulement en reconstituant des phrases et en s'attachant à reproduire exactement les opinions de Molinier que M. Vidal a laissé sur ce livre le sceau de sa personnalité. Le manuscrit de Molinier s'arrêtait à l'année 1881 et, depuis cette date, non seulement la science théorique du droit criminel a subi de véritables transformations, mais la législation positive elle-même a été modifiée sur bien des points.

C'est ainsi que dans ce premier tome, contenant les principes philosophiques, l'histoire du droit criminel, l'exposé de notre système pénal, nous rencontrons, outre de nombreuses additions disséminées dans l'œuvre de Molinier, des chapitres entièrement originaux, signés par votre lauréat. Nous nous bornons à signaler : 1° toute la théorie d'une peine accessoire : l'*interdiction de séjour*, qui remplace, depuis 1885, la surveillance de la haute police ; 2° l'exposé systématique et complet de la *rélégation*, introduite à la même époque dans notre Code, en vue de combattre les progrès de la récidive ; 3° un commentaire des lois sur la libération conditionnelle et sur le sursis à l'exécution des peines correctionnelles, dues à l'initiative de notre éminent confrère, M. le sénateur Bérenger. J'ai déjà eu l'occasion de signaler ces derniers travaux de M. Vidal au gouvernement d'un grand pays qui voulait bien me demander officieusement des renseignements sur certaines parties de notre législation criminelle la plus récente.

Je dépose enfin sur le bureau de l'Académie deux intéressantes brochures du même professeur : la première, sur l'état actuel de l'anthropologie criminelle ; la seconde, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines. Celle-ci contient un commentaire pratique et substantiel des articles 23 et 24 du Code pénal français, tels que les a modifiés la loi du 15 novembre 1892.

Étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique,

Par M. Victor Marcé.

M. Aucoc : — M. Marcé, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes, qui a fait récemment à l'Académie une intéressante lecture sur le contrôle de la comptabilité publique en France depuis 1789 jusqu'au rétablissement de la Cour des comptes, m'a demandé de faire hommage d'une étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique.

Les traits principaux par lesquels la législation belge diffère de la législation française, c'est que les membres de la Cour des comptes de Belgique sont élus pour six ans par la Chambre des représentants et révocables par elle ; qu'ils sont chargés non seulement d'examiner les comptes des dépenses et des recettes accomplies, mais de contrôler la régularité des dépenses au moment où les crédits sont ouverts par les ministres, enfin que la responsabilité pécuniaire des comptables, très importante dans le système français, est restreinte dans le système belge.

Il y a là des questions trop techniques pour que je puisse entrer dans les détails de la comparaison. Ce qu'il est bon de dire, c'est que M. Marcé a fait son étude de législation comparée en suivant la bonne méthode. Il ne se contente pas de nous donner les textes de la législation belge, les formules de leur application. Il en recherche l'origine dans l'histoire, et les motifs. Il en suit l'application dans la pratique, il en constate les conséquences, il signale les difficultés qu'elles soulèvent, les moyens qu'on emploie pour résoudre ces difficultés, ou pour les supprimer en tournant la législation. Il a eu toutes les facilités possibles pour faire son étude dans le pays et sur des pièces authentiques.

D'un autre côté, M. Marcé connaît très bien la législation française. Par suite, il n'est pas ébloui des nouveautés qu'il découvre à l'étranger et il sait voir dans les institutions françaises, sous d'autres formes, des garanties analogues dégagées de complications regrettables.

Le système du contrôle préventif des dépenses par la Cour des comptes de Belgique a été récemment imité dans plusieurs pays de l'Europe : l'Italie, la Russie, le Portugal, la Grèce. M. Marcé, après un examen approfondi de la manière dont il fonctionne, ne croit pas qu'il s'applique à un pays comme la France.

Le code de commerce et les lois commerciales. Recueil des lois industrielles,

Publiés par M. Cohendi.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie de deux volumes publiés par M. Cohendi, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. Le premier volume contient le *Code de commerce et les lois commerciales usuelles ;* le second est un *Recueil des lois industrielles.* Ces deux publications font partie de la *Bibliothèque d'enseignement commercial*, qui se publie sous la direction de M. Georges Paulet, chef de bureau de l'enseignement commercial au ministère du Commerce : elles répondent à un besoin nouveau. L'enseignement du droit commercial n'est plus seulement donné dans les Facultés de droit, il occupe aussi une large place dans les écoles supérieures de commerce qui viennent d'être reconnues par l'État et qui attirent à elles un grand nombre d'élèves. D'autre part, la législation industrielle intéresse tous les esprits à des points de vue très divers : jurisconsultes, publicistes, patrons, ouvriers, législateurs se demandent ce qu'est ou ce que devrait être cette législation. Dans les Facultés de droit on lui consacre des cours spéciaux, et elle n'est pas non plus négligée dans les écoles supérieures de commerce. Pour rendre cette étude plus facile, M. Cohendi a publié une nouvelle édition de notre Code de commerce, qui se distingue par des mérites particuliers. Nous y relevons notamment, sous chaque article important, un résumé très bien fait des législations étrangères. Il y a là, sous la forme de simples notes, un travail considérable et d'une utilité très réelle. Le *Recueil des lois industrielles* contient, dans un ordre alphabétique, les lois et décrets les plus importants ; on y relève aussi de très nombreux renvois aux législations étrangères. L'auteur épargne ainsi bien des recherches, non seulement aux étudiants, mais même aux maîtres, et ces deux petits volumes, par l'art avec lequel ils ont été composés, méritent de figurer aussi bien sur la table du commerçant ou de l'industriel que dans la bibliothèque de l'homme d'étude.

Le Tarif des douanes,

Par M. Jean DEJAMME.

M. Maurice Block : — M. Jean Dejamme, auditeur de 1^re^ classe au Conseil d'État, fait hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Le tarif des douanes*, commentaire de la loi du 11 janvier 1892. L'auteur, qui s'est déjà fait connaître par de bons travaux de droit administratif, a traité le tarif des douanes comme toute autre loi, il en a fait un commentaire administratif. Il commence par un historique, fait connaître les travaux préparatoires, se met ensuite à étudier le texte de la loi, article par article, du n° 1 au n° 654, et termine par un chapitre sur le régime douanier des colonies.

Ce commentaire est fait avec soin, et l'administrateur qui s'en servira sera toujours bien renseigné sur les intentions du législateur. C'est là le but du commentaire, et ce but sera atteint. Je regrette seulement que l'auteur semble toujours épouser les opinions émises en faveur des différentes taxes établies par la loi douanière. Le commentateur n'est pas obligé d'approuver les dispositions qu'il interprète ou explique. En tout cas, si ses convictions l'y obligent, je ne saurais le suivre jusque-là, je ne vois, pour ma part, rien à approuver dans le tarif des douanes de 1892.

Mais ce que je puis penser comme économiste ne doit en rien influencer l'appréciation du livre faite au point de vue administratif ; sous ce rapport, le travail ne mérite que des éloges, car il est clair, complet et exact, et je prie l'Académie de vouloir bien le recevoir avec bienveillance.

Les Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique,

Par M. Dupriez.

M. le comte de Franqueville : — J'ai à offrir à l'Académie, au nom de l'un de ses lauréats, M. Dupriez, le second volume de l'ouvrage sur les *Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique*. Le premier volume traitait des pays dans lesquels la forme du gouvernement est monarchique. Celui-ci, complétant le travail, est consacré aux républiques : les États-Unis, la Suisse et la France. L'auteur a ainsi donné au public un excellent traité de droit constitutionnel comparé, dans lequel se trouvent réunis et clairement exposés des renseignements d'un vif intérêt pour tous ceux qui s'occupent de la science politique.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1893.

SÉANCE DU 6 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'impôt et la Bourse, lettre ouverte adressée aux membres du Parlement,* par M. Félix Vivante, banquier à Paris (brochure in-4°, Paris, Alcan-Lévy, 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (n° 67, 1er mai 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, recueil périodique (mai 1893) ; — *Statistica dell' istruzione elementare per l'anno statistico 1889-90. Statistica industriale. Piemonte ;* publications du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du royaume d'Italie (Rome, 1892) ; — *Revista de Instituto polytechnico Brazileiro,* 30e année, t. XXII (in-8°, Rio-de-Janeiro, G. Leuzinger et fils, 1892).

M. Jules Simon donne des nouvelles de M. Larombière.

M. Gréard présente un ouvrage en anglais intitulé : *Abelard, and the origin and Early History of Universities,* par M. Gabriel Compayré, recteur de l'Académie de Poitiers (in-12, New-York, Charles Scribner's Sons, 1893).

M. Janet présente les deux ouvrages suivants, intitulés : 1° *L'année philosophique,* publiée sous la direction de M. F. Pillon, 3 vol. in-8°, années 1891-92-93, Paris, Félix Alcan, éditeur ; — 2° *De la division du travail social,* par Émile Durkheim (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Traité des infractions du contentieux et des tarifs des douanes,* par M. Louis Pabon, juge de paix à Bordeaux (in-8°, Bordeaux, veuve Cadoret, 1893).

M. Sorel présente les trois ouvrages suivants, intitulés : 1° *Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle,* dressé d'après les documents inédits des archives de l'archevêché, par M. le chanoine E. Allain, archiviste diocésain (broch. in-4°, Bordeaux, Duverdier et Cie, 1893) ; — 2° *Discours et opinions de Jules Ferry,* publiés avec commentaires et notes, par M. Paul Robiquet, tome Ier : *Le second empire, la guerre et la Commune* (in-8°, Paris, Armand Colin et Cie, 1893) ; — 3° *La question ouvrière. II. Ébénistes du faubourg Saint-Antoine, grands magasins,* par M. P. du Maroussem, docteur en droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1892).

M. Levasseur présente les trois ouvrages suivants, intitulés : 1° *Manuel de géographie commerciale*, tomes I et II, par M. V. Deville (in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — 2° *Métayer de l'ouest du Texas* (États-Unis d'Amérique) (2e série, 30e fasc. de la publication : *Les ouvriers des Deux-Mondes*, publiés par la Société d'économie sociale), d'après les renseignements recueillis sur les lieux par M. Claudio Jannet, professeur à la Faculté libre de droit de Paris (Paris, Firmin-Didot et Cie, 1893) ; — 3° *Histoire de la population française*, par M. Lucien Schöne (in-12, Paris, Arthur Rousseau, 1893).

M. Himly achève la lecture du mémoire de M. Albert Waddington, intitulé : *La République des Provinces-Unies en 1630.*

M. Levasseur lit un rapport au nom de la Commission du prix Carlier et propose de décerner ce prix, d'une valeur de *mille francs, à M. Alfred des Cilleuls*, chef de division à la Préfecture de la Seine, pour son ouvrage intitulé : *Des secours à domicile dans la ville de Paris.*

Cette proposition est adoptée.

Séance du 13 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Découverte des lois de la progression morbide, les causes de la décadence physique et morale, moyens d'y remédier*, par M. E. Glaize (in-12, Paris, Octave Doin, 1892) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er mai 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (février 1893).

M. Adolphe Guillot présente un ouvrage de M. Henri Baudrillart, ancien membre de l'Académie, intitulé : *Les populations agricoles de la France*, 3e série, publiée par M. Alfred Baudrillart, docteur ès lettres, agrégé de l'Université (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

M. Perrens présente un ouvrage intitulé : *La maladie et la mort de François II, roi de France*, par M. le docteur Potiquet (in-8°, Paris, Rueff, 1893).

M. Georges Picot lit le neuvième rapport annuel sur les travaux de la Commission des Ordonnances des rois de France.

M. Janet lit, au nom de la Commission du prix Jean Reynaud, le rapport suivant (voir ce rapport dans le Compte rendu).

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, l'Académie procède au vote, sur la proposition qui lui est faite, et décerne à l'unanimité le prix Jean Reynaud, d'une valeur de *dix mille francs*, à M. Levasseur.

M. Aucoc lit, au nom de la section de Législation, le rapport de M. Larombière sur le prix du budget, ayant pour sujet de concours : *Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits,* et sans décerner le prix (2.000 francs), propose d'accorder deux récompenses de mille francs chacune, l'une, à l'auteur du mémoire inscrit sous le nº 1, ayant pour épigraphe :

« *Montrer plus d'indulgence pour les fautes légères, plus de sévérité pour les fautes graves et les récidives, telle doit être désormais la règle du législateur, de l'accusateur et du juge.* »

L'autre, à l'auteur du mémoire nº 2, ayant pour épigraphe :

« *Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit.* »

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois,* préface).

L'Académie adopte ces propositions.

SÉANCE DU 20 : — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1889*, présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice (Paris, Imprimerie nationale, 1893, in-4º) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (mars 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 mai 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1893) ; — *Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1890* (in-8º, Rome, G. Bertero, 1892).

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux mémoires nºˢ 1 et 2, qui ont obtenu chacun une récompense de *mille francs* sur le prix du budget (section de législation) et proclame :

M. Charles Bertheau, Conseiller à la Cour de Bourges, auteur du mémoire nº 1.

Et *M. Paul Nourrisson*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du mémoire n° 2.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Code manuel de droit industriel*, par M. Maurice Dufourmantelle, avocat à la Cour d'appel de Paris (in-12, Paris, A. Giard et E. Brière, 1893) ; — 2° *De la communication des procédures criminelles,* par M. H. Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry (br. in-8°, Toulouse, Lagarde et Sébille, 1893).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Manuel des antiquités romaines*, par MM. Th. Mommsen et J. Marquardt, traduit sous la direction de M. Gustave Humbert, premier président de la Cour des comptes : tome I^er^, *La vie privée des Romains*, traduction de M. Victor Henry, docteur en droit. Tomes II et III, *Le droit public romain*, traduction par M. Paul-Frédéric Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris (in-8°, Paris, Thorin et fils, 1892-93) ; — 2° *La confession d'une mère*, par M. Gustave Simon (in-12, Paris, Calmann-Lévy, 1893).

M. Paul Leroy-Beaulieu fait une lecture sur *Les bénéfices industriels.*

M. Levasseur adresse ses remerciements à l'Académie qui, dans la séance précédente, lui a décerné le prix Jean Reynaud.

M. Charles Waddington commence, au nom de la section de Morale, la lecture de son rapport sur le prix du budget, ayant pour sujet de concours : « *Des idées morales dans l'antique Égypte.* »

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (1^er^ volume, 16 mai 1893) ; — *Annales du commerce extérieur,* année 1993 (4^e^ fascicule), publication du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mars 1893).

M. Léon Say fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du *Discours prononcé par lui à la Chambre des députés, le 18 mai 1893, dans la discussion des projet et proposition de la loi concernant les responsabilités des accidents* (in-32, Paris, journaux officiels, 1893).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Rapports et discours parlementaires de M. Delsol, sénateur de l'Aveyron,* tome Ier, 1871-82, tome II, 1883-93 (in-8°, Paris, P. Mouillot, 1893).

M. E. Glasson offre à l'Académie le tome V de son *Histoire du droit et des institutions de la France* (in-8°, Paris, F. Pichon, 1893) et présente ensuite un ouvrage intitulé : *Le journal du sire de Gouberville. Étude sur la vie rurale en Normandie au XVIe siècle,* par M. Eugène de Robillard de Beaurepaire, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie (gr. in-8°, Caen, Henri Delesques, 1893).

M. Bardoux donne lecture d'un chapitre inédit de son ouvrage sur *M. Guizot.*

Sur la proposition faite par M. Maurice Block, au nom de la section d'Économie politique, l'Académie adopte pour le prix Rossi à décerner en 1896, le sujet de concours suivant :

« *Du rapport de valeur entre les métaux servant de monnaie, et notam-*
« *ment de la possibilité, pour les gouvernements, de maintenir entre les*
« *divers métaux servant de monnaie un rapport de valeur autre que celui*
« *qui résulte de l'offre et de la demande.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Sur les propositions faites par M. Aucoc, au nom de la section de Législation, l'Académie adopte aussi,

Pour le prix Odilon Barrot à décerner en 1896, le sujet de concours suivant :

« *Étude critique sur la législation électorale actuellement en vigueur*
« *dans les différents pays de l'Europe pour la composition des assemblées*
« *politiques et administratives.* »

L'intention de l'Académie est que le sujet soit traité à tous ses aspects depuis la confection des listes électorales jusqu'à la vérification des pouvoirs.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1893.

Et pour le prix Bordin à décerner en 1897, le sujet suivant :

« *Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le* « *Code civil, les lois postérieures et la jurisprudence.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1896.

M. Ch. Waddington, au nom de la section de Morale, termine la lecture de son rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : « *Des idées morales dans l'antique Égypte* », et propose de décerner le prix de la valeur de *deux mille francs*, au mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

> Καλὸν τὸ ἆθλον κάι ἡ ελπὶς μεγάλη
>
> *Phédon*, LXIII.

Cette proposition est adoptée.

Le mémoire couronné étant encore chez le rapporteur, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur ne sera ouvert que samedi prochain.

Le Gérant responsable.

HENRY VERGE.

L'ENFANT VAGABOND

ET L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION.

La question du vagabondage de l'enfant mérite de fixer l'attention des moralistes, elle est l'un des aspects de la question sociale elle-même.

Certains sujets ont le privilège, heureux pour eux-mêmes et surtout pour celui qui les traite, de se recommander par leur propre intérêt ; ils peuvent se passer d'ornements ; il leur suffit de se présenter dans leur touchante simplicité pour éveiller la sympathie.

Il en est ainsi de toutes les questions qui se rattachent au soulagement de la misère, à la protection des faibles et des petits ; elles répondent à cet instinct de justice et de bonté qui se retrouve toujours dans le cœur de l'homme, alors même qu'il ne le remplit pas tout entier.

Parmi ces problèmes d'ordre social, sur lesquels se porte si naturellement notre compassion, il faut mettre au premier rang la protection de l'enfant du pauvre, exposé par sa pauvreté même aux perpétuelles sollicitations du mal.

Examiner la condition de l'enfant vagabond qui n'a pas dépassé cet âge de seize ans, au delà duquel commence la responsabilité pénale (1), en signaler les périls et sans avoir la prétention de trouver le remède infaillible, indiquer au moins dans quelle direction il convient de le chercher, ne saurait être une œuvre indifférente aux yeux de ceux qui pensent que l'avenir de notre société malade, dépend en partie des efforts qui seront faits pour arracher au vice, à la débauche, à la révolte tous ces enfants de la rue (1).

---

(1) Les articles 66 et 67 du Code pénal divisent la vie de l'homme en deux périodes au point de vue de la pénalité : dans la première qui s'étend jusqu'à 16 ans, les tribunaux peuvent déclarer que le prévenu a agi sans discernement et l'acquitter, tout en l'envoyant dans une maison de

Sans doute notre sensibilité naturelle nous attire déjà vers leur misère, mais l'instinct de notre conservation est aussi une raison moins noble mais fort légitime, de nous en inquiéter sérieusement.

L'enfant devient vraiment terrible non plus par ses propos, mais par ses actes ; l'étude de la criminalité, l'observation quodienne montrent qu'il n'est plus un être inoffensif dont les défauts pouvaient être plaisants, mais un être souvent redoutable ; son imagination surchauffée est de plus en plus capable des conceptions les plus abominables, et sa conscience, obscurcie par de fausses doctrines, affranchie de toute contrainte morale, ne sait plus l'éclairer; entouré d'ennemis de toutes sortes il succombe fatalement ; partout autour de lui, sous des formes diverses et également pernicieuses, dans les faits, dans les idées, dans les tendances générales, il rencontre les éléments d'une corruption précoce, et d'un matérialisme grossier ; l'atmosphère au milieu de laquelle il vit, développe prématurément ses instincts, devance la marche régulière de sa nature elle-même et si

---

correction jusqu'à sa majorité ; dans la seconde période l'inculpé est toujours présumé avoir agi avec discernement et est passible des peines de droit commun.

(1) Le nombre des enfants de moins de 16 ans arrêtés à Paris pour simple vagabondage a été, en 1883, de 999, en 1884 de 984, en 1885, de 850, en 1886 de 877, en 1887 de 990, en 1888 de 933, en 1889 de 1,528, en 1890 de 954, en 1891 ne 856, en 1892 de 888. Les chiffres sont restés à peu près les mêmes. La loi pénale a été impuissante.

rien n'intervient à temps, le moment arrive rapidement où le mal l'aura tellement pénétré, qu'il sera comme un fruit gâté dont on ne peut plus rien tirer et qu'il faut soigneusement écarter des autres, pour que la récolte tout entière ne devienne à son tour bonne à jeter aux pourceaux.

On peut croire à la liberté humaine, on peut croire au repentir, on peut croire à la résurrection du bien dans une âme déchue, et on a raison, mais on peut penser en même temps que, dans l'ordre naturel des choses, ces transformations ne sont possibles que jusqu'à un certain moment; l'heure de l'irréparable sonne fatalement pour ceux qui n'ont pas su se hâter, et pour l'adolescent qui vit abandonné, sans frein, sans surveillance, cette heure est prochaine.

La nécessité de protéger l'enfant en temps utile par des mesures tutélaires, au lieu d'attendre que la répression elle-même soit devenue inefficace, est donc évidente.

Le vagabondage, il faut entendre par là, la désertion habituelle de la maison paternelle, de l'école ou de l'atelier: c'est la première manifestation du mal ; c'est l'état préparatoire, le stage par lequel l'enfant passera presque toujours pour devenir un délinquant ; c'est donc dès l'apparition de ce symptôme précurseur que le traitement doit commencer.

Or, nos lois actuelles se prètent mal à cette médication préventive ; le Code pénal réprime, quelquefois assez maladroitement, il ne prévient pas. Si le vagabondage de l'enfant se développe si bien et si vite sous les yeux de la loi, c'est qu'elle ne met pas entre les mains de la justice un mode de traitement bien approprié au mal qu'il s'agit de guérir ; elle considère le vagabondage comme un véritable délit, au lieu d'y voir simplement une tendance au délit.

Il me sera permis, ayant vu défiler sous mes yeux des centaines de ces jeunes vagabonds, de professer une opinion contraire au risque de passer pendant quelque temps encore, pour un idéologue, mais avec la certitude que l'amélioration future de nos lois pénales concernant l'enfance s'appuiera sur le principe que je soutiens.

On comprend toutes les conséquences de cette définition juridique du vagabondage de l'enfant ; s'il est classé au nombre des délits, il échappe à l'action préservatrice, c'est une peine d'un caractère répressif qui doit le frapper.

Si on le considère, au contraire, non plus comme un délit, mais comme un état malsain, la mesure qu'il convient d'appliquer prend un caractère tutélaire.

Pour décider si le vagabondage de l'enfant est un délit ou non, il faut d'abord étudier la théorie du Code pénal en matière de vagabondage ; après avoir rappelé ce qu'il entend par vagabondage, il restera à examiner si la définition qu'il en donne peut s'appliquer à la situation de l'enfant errant.

L'article 270 du Code pénal, s'inspirant d'ailleurs des termes des anciens édits, donne du vagabondage la définition suivante : « les vagabonds et gens sans aveu sont ceux « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, « et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

Pour être un vagabond dans le sens de la loi pénale, l'une des quatre conditions, prévues par cet article ne suffit pas, il faut la réunion des quatre, c'est-à-dire, être 1° sans aveu, 2° sans domicile, 3° sans moyens de subsistance, 4° sans métier.

Un indépendant auquel, soit pour ne pas avoir de propriétaire, soit pour s'affranchir de toute servitude sociale et vivre plus près de la nature, il conviendrait de reprendre le rôle du Juif errant, et de coucher sous le ciel étoilé, ne serait ni sans aveu, ni sans moyens d'existence s'il avait dans sa poche de l'argent ou quelque chèque, de même l'individu sans métier et sans ressources ne serait pas sans domicile s'il possédait, même dans la plus misérable cabane une demeure permanente.

Il n'est donc pas aussi facile qu'on le suppose d'être un vrai vagabond, et il faut arriver au dernier degré de la misère, de l'oisiveté, de l'abandon, pour avoir droit à cette qualité juridique.

En outre, au point de vue de la morale, sur les quatre éléments qui constituent le vagabondage, il n'y en a qu'un qui soit peut-être répréhensible.

Être sans aveu, être désavoué, renié par tous, ne veut pas toujours dire que l'on a mérité cet abandon ; la mort, la ruine, l'ingratitude des hommes ont pu suffire à faire le vide : allez à la maison de Nanterre, véritable cité de la misère, de la douleur, vous y verrez sous la livrée grise de l'hospitalisé, des hommes, des femmes, qui détournent la tête quand vous passez, de peur d'être reconnus ; on vous dit tout bas leur nom, et vous vous rappelez qu'il ont eu leur jour de splendeur, et qu'avant de connaître l'abandon et le dédain, ils ont connu les flatteries empressées des hommes.

De même l'absence ou l'instabilité du domicile peuvent se concilier avec l'honnêteté de la conscience ; sans doute la fixité du domicile est le signe extérieur d'une vie bien ordonnée; l'homme qui pratique exactement les lois de l'économie domestique, trouve en général le moyen de payer un loyer, mais quand on va dans les hospitalités de nuit, où la richesse bienfaisante a eu la noble pensée de faire au malheureux errant l'aumône d'une nuit tranquille, et peut-être de rêves heureux entre les misères de la veille et les misères du lendemain, on y voit qu'il n'est pas nécessaire d'être un débauché ou un paresseux pour ne savoir, quand le travail chôme, où reposer la tête.

L'absence de moyens d'existence n'a rien non plus de contraire à la morale si elle ne provient pas de l'oisiveté ou de l'inconduite, et si elle est, comme il arrive trop souvent, le résultat d'accidents, de malheurs involontaires.

On peut donc dire, à ne considérer que les trois premiers éléments du vagabondage que c'est le délit de pauvreté.

Ce n'est que dans le quatrième élément, l'absence de métier et de profession qu'on peut apercevoir une infraction à la loi morale ;

Tout homme valide doit travailler; c'est la loi de nature, disait en 1810 le rapport fait au corps législatif sur les articles du Code pénal relatifs au vagabondage, et la Genèse avant lui avait enseigné à l'homme qu'il doit gagner son pain à la sueur de son front.

Mais si la pensée des auteurs du code avait été de donner une sanction à cette loi de nature, ou plutôt de civilisation, à laquelle tant de gens trouvent plus naturel et plus agréable de se soustraire, s'ils avaient voulu transformer le précepte divin en une obligation légale, en une véritable servitude, ce n'était pas seulement à une certaine catégorie de citoyens, qu'il fallait l'imposer, mais à tous, aux riches aussi bien qu'aux plus pauvres.

La loi n'a pas eu de ces prétentions tyranniques, ni de ces hautes visées ; elle a pensé tout simplement que l'indigent qui n'a ni métier ni profession peut convoiter plus qu'il ne faut le bien d'autrui ; elle ne s'est préoccupée que de la sécurité publique et le rapporteur de la loi en déterminait le véritable principe en disant que celui qui se refuse au travail est un être dangereux que l'autorité doit surveiller et punir sévèrement.

C'est la seule raison pour laquelle le Code pénal a attribué un caractère délictueux à une certaine façon de vivre qui en elle-même ne dépasse pas les droits de la liberté humaine, mais qui peut causer un certain trouble dans l'organisation sociale, et porter préjudice à l'ordre public ; le délit de vagabondage est un délit de convention.

Il y a des actes qui de toute évidence et de tout temps constituent une offense à la loi morale la plus rudimentaire, telle que les peuples à peine civilisés la comprennent. Le législateur n'a jamais pensé qu'il fut nécessaire de dire que le vol, l'incendie, le meurtre, sont des délits et des crimes, il s'est contenté de fixer le châtiment; mais voulant faire du vagabondage un acte délictueux il était nécessaire de le proclamer formellement.

II

Toutes ces dispositions pénales se comprennent quand il s'agit de l'adulte ; arrivé au développement de ses facultés physiques et morales, il a une personnalité distincte, une responsabilité entière, il doit se suffire à lui-même et on peut présumer qu'il est en faute, socialement parlant, s'il n'a ni répondant ni ressources, ni domicile, ni métier.

En est-il de même de l'enfant ?

En ce qui le concerne, la présomption ne doit-elle pas être retournée ? s'il se trouve dans les conditions constituant le vagabondage, ne doit-on pas supposer que la faute en est non à lui-même, mais aux autres, à sa famille qui n'a pas été capable de l'élever, à la Société qui n'a pas su le protéger ?

N'y a-t-il pas une flagrante contradiction entre la condition faite à l'enfant par la loi civile. et la définition même que la loi pénale donne du vagabondage ?

D'abord il va de soi que le vagabondage ne peut être puni que chez l'individu valide « sain de son corps et membre » comme disait l'ordonnance de 1354 ; on ne saurait reprocher à un malade, à un infirme de n'avoir ni métier, ni profession ; or, le mineur de seize ans, même s'il est en bonne santé, n'est pas encore arrivé à toute sa croissance, il n'est pas en possession de toutes ses forces, et son aptitude au travail n'est que relative ; on ne peut lui faire un crime de n'être encore qu'un enfant, et le plus souvent un enfant souffreteux, malingre, au sang appauvri par une hérédité fatale et par les privations.

Est-ce sa faute aussi s'il arrive qu'il soit sans aveu ; n'y a-t-il pas quelque chose de révoltant dans cette idée qu'un enfant pourra se trouver tellement perdu au milieu des hommes, qu'il y sera comme un étranger, comme un paria, auquel personne ne sourit ; s'il devait être à cause de cela traité en délinquant, c'est que par un renversement de toute idée de justice, on punirait les victimes, au lieu de punir les coupables.

Il en est de même de toutes les conditions qui constituent le délit de vagabondage.

Le code civil dit formellement que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou tuteur, et il ajoute, au titre de la Puissance paternelle, que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses parents ; comment dès lors, s'il n'est pas orphelin et si on n'a pas négligé de lui constituer une tutelle, pourrait-il se trouver sans domicile, et si son humeur aventureuse l'entraîne au dehors, les vrais responsables ne sont-ils pas les parents, les patrons qui n'ont pas su l'y retenir par leur vigilance, leur tendresse et l'emploi des moyens que la loi a mis dans leurs mains pour faire respecter leur autorité méconnue?

Le Code civil proclame encore que la paternité engendre vis-à-vis de l'enfant, «*propter ipsam naturam;*» l'obligation de le nourrir, de l'entretenir, de l'élever ; c'est donc la loi elle-même qui assure à l'enfant ses moyens d'existence, et si ces moyens viennent à lui manquer, ce ne sera pas son fait, mais le fait de ceux qui, étant tenus vis-à-vis de lui, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu remplir le plus impérieux des devoirs.

Enfin le défaut de métier et de profession, ne saurait constituer une faute véritable chez le mineur de seize ans ; les lois scolaires qui ont en vue le développement de son intelligence, les lois qui règlementent le travail en vue de ménager ses forces naissantes et de le protéger contre le surmenage industriel, ne lui permettent pas d'exercer un métier avant treize ans, et lorsque sa seizième année sera bien vite arrivée, il n'aura pas encore terminé l'ingrate et coûteuse période de l'apprentissage pendant laquelle il n'est que trop souvent exploité(1).

Il y a en résumé une différence capitale à faire entre l'enfant et l'adulte; je la formule ainsi : la société doit à l'enfant, et l'adulte doit à la société.

Berlier disait au Corps législatif (2) en présentant le projet du Code pénal.

« Celui qui n'a ni domicile, ni moyens d'existence, ni
« profession, n'est point membre de la Cité, elle peut le
« rejeter. »

Ces dures paroles ne sont pas faites pour l'enfant, elles seraient un anathème contre la pauvreté, contre la faiblesse; exclure l'enfant de la Cité, ce serait une barbarie; il faut au contraire que la pitié de tous sache lui ménager une place privilégiée, où il puisse à l'abri des dangers, protégé contre ces grands coups de vent qui brisent les jeunes arbres, être préparé par l'éducation à remplir à son tour les devoirs de la vie sociale.

Les contradictions que je viens de signaler rapidement, entre la condition de l'enfant, selon qu'elle est réglée par le code civil ou par le code pénal, avaient déjà été remarquées, à une époque où la cause de l'enfance avait peu de défenseurs parce qu'on n'en comprenait pas l'importance, et où les hommes les plus illustres n'avaient pas encore mis leur gloire à se pencher vers sa misère.

En 1821, le tribunal de Mirecourt, ayant à juger un enfant vagabond, l'avait acquitté, en déclarant qu'il n'avait ni parents ni amis, pour lui donner des secours et pour lui apprendre un métier; que dès lors en l'absence de tout autre délit, on ne pouvait lui reprocher un état, qui n'était que l'effet du malheur de sa condition.

---

(1) Art. 108 et 374 du Code civil.

(2) Séance du 6 fév. 1810.

L'idée était juste, humaine, mais elle venait trop tôt ; les esprits n'étaient pas préparés, elle était faite pour effrayer à cette époque ; les établissements d'assistance publique ou privée, n'existaient pour ainsi dire pas; il n'y avait encore aucune loi pour protéger les moralement abandonnés, de telle sorte qu'acquitter un enfant poursuivi pour vagabondage c'était le jeter dans la rue sans aucune espèce de protection.

Le jugement du tribunal de Mirecourt fut donc déféré à la Cour suprême et cassé dans l'intérêt de la loi (1).

Le procureur général Mourre, pour démontrer la nécessité d'une répression, exprima cette incontestable vérité, à savoir « que le vagabondage est dangereux à tout âge, mais qu'il a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice ; » mais on peut supposer que tout en soutenant que le vagabondage est un délit, le sage magistrat n'était pas bien convaincu du mérite de sa thèse et de l'efficacité du système répressif, car en terminant il prenait soin de rappeler aux juges « que l'obéissance est due à un texte précis, quand même on ne saisit pas les motifs qui lui ont servi de base. »

Le procureur général avait requis, par respect pour ce qu'il croyait être la volonté de la loi, mais le moraliste faisait ses réserves et semblait pressentir que le jour viendrait où la loi donnerait à la justice, pour réformer les enfants vagabonds, des moyens dont il lui serait plus facile de saisir la raison et l'utilité.

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié depuis, bien que quelques arrêts isolés de cours d'appel aient vainement tenté d'établir une doctrine contraire en déclarant que l'enfant ayant père, mère ou tuteur ne peut se trouver légalement en état de vagabondage. V. notamment des arrêts de la Cour de Colmar des 10 et 11 novembre 1831. DALLOZ, *Répertoire de jurisprudence*, n^{os} 59 et 60.

Ce qui déjà à cette époque pouvait frapper l'attention des criminalistes, c'était tout autant la différence entre la condition de l'enfant et de l'adulte envisagée au point de vue du vagabondage, que la similitude de répression appliquée à des conditions si dissemblables.

En 1832, au moment de la réforme du Code pénal, pour la première fois depuis Henri II, qui avait par son édit du 9 juillet 1547, déjà fait une différence entre les grands et petits vagabonds en réservant aux premiers, la peine du fouet, pour ne donner aux autres que de simples verges, on songea à adoucir pour l'enfant les rigueurs de la pénalité.

Jusque-là les peines avaient été identiques, et elles furent souvent d'une excessive sévérité ; tous les moyens, excepté les bons, furent employés pour combattre le vagabondage, qui à certaines époques surtout, à la suite des guerres, des disettes, était devenu un véritable fléau ; les hommes sans aveu, « les oiseaux », comme on disait, les mal vivants, les gens sans maître ni métier, furent l'objet des pénalités les plus diverses et les plus étranges. A toutes les époques, dans les temps où la pauvreté était en honneur, aussi bien que dans ceux où elle était plus généralement méprisée, on chercha à les supprimer, tantôt en les flétrissant, tantôt en les punissant, rarement en leur témoignant de la pitié et en les moralisant ; mort, torture, supplice de la roue, marque au fer rouge, pilori, fouet, emprisonnement, travaux obligatoires, galères, hôpitaux enfermés, maisons de travail, transportations aux colonies, surveillance de la police, telles furent quelques-unes des pénalités terribles et vaines que l'on imagina pour tenter de faire disparaître les vagabonds de tout sexe et de tout âge.

Le Code pénal de 1810, tout en adoucissant la rigueur des règlements anciens, avait maintenu la peine de l'emprisonnement pour une période de trois à six mois ; en outre il mettait les vagabonds, leur peine une fois subie, à la disposition du gouvernement, non pas seulement pour un temps limité, mais pendant tout le temps qu'il lui plairait de déterminer, eu égard à leur conduite.

Il est vrai qu'en introduisant dans notre système pénal la mesure tutélaire de l'envoi du mineur de seize ans acquitté pour non discernement, dans une maison de correction, le Code donnait aux tribunaux la faculté de substituer la correction à la peine de l'emprisonnement; mais pendant de longues années, il n'y eût entre ces deux mesures d'autre différence que le nom. L'éducation correctionnelle n'existait qu'en principe ; dans la réalité, il n'y avait que des enfants prisonniers. Il fallut du temps, d'infatigables efforts, une persévérance invincible, des prodiges de charité, de dévouement et d'éloquence, pour faire pénétrer dans les esprits indifférents ces grandes et fécondes idées de protection, d'amélioration par l'éducation morale, religieuse, professionnelle, dont, dès 1839, les fondateurs de la belle colonie de Mettray avaient, pour la gloire éternelle de leur nom, été les apôtres et les initiateurs (1) non seulement en France mais dans le monde entier.

Jusque-là le régime avait été le même pour toutes les catégories d'enfants, avec cette singulière anomalie que le jeune vagabond, condamné sous prétexte qu'il avait agi avec discernement, n'avait à subir qu'un court emprisonnement, tandis que celui qui avait été acquitté comme n'ayant pas eu de discernement, restait enfermé jusqu'à sa majorité ; sans doute cet internement envisagé, en principe, non comme une peine, mais comme un procédé d'éducation très obligatoire, peut se justifier par l'intérêt de l'enfant ; on veut l'élever ; c'est bien : pour cela, il faut du temps, même si les maîtres sont bons ; mais si on pense que l'éducation a une vertu moralisatrice, pourquoi la réserver à ceux qui n'ont pas de discernement et ne pas l'étendre à ceux qui, ayant du discernement, paraissent par cela même plus aptes à en comprendre les salutaires enseignements ?

---

(1) MM. de Metz et de Courteille. La colonie de Mettray, près Tours, est toujours restée un établissement modèle, dont les immenses services rendus à la cause de l'enfance ne sauraient être trop signalés.

La réforme du Code pénal en 1832, modifia dans une certaine mesure, la situation des enfants vagabonds, en les distinguant des adultes ; on maintint pour ces derniers cette peine de l'emprisonnement, qui n'est peut-être pas ce qu'on peut rêver de mieux pour inspirer à un paresseux le goût du travail ; on la supprima d'une façon absolue pour les mineurs de seize ans, ayant agi avec discernement.

C'était déjà un grand pas de fait vers cette idée que la vie errante du mineur de seize ans n'est pas un délit à elle seule ; « la Commission, disait le rapporteur, a reconnu que, l'emprisonnement étant une peine, on ne pouvait l'employer envers un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité ; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond » (1).

Mais il fallait trouver une peine pour remplacer l'emprisonnement car on ne peut classer un fait au nombre des délits, qu'autant qu'on lui applique une peine ; c'est ce qui embarrasse fort ceux qui persistent à considérer le vagabondage de l'enfant comme un délit, — ils ne savent où trouver un châtiment qui ne dépasse ni sa mesure ni sa taille.

On eût l'idée étrange, ne voulant appliquer au jeune vagabond ni la prison, qui corrompt et qui flétrit, ni l'amende, qu'il ne pourrait payer, de lui infliger la surveillance de la haute police, qui n'est d'ordinaire que l'accessoire d'une peine; on en limita la durée à sa majorité (1).

---

(1) *Moniteur* du 7 décembre 1831.

La peine de la surveillance de la haute police, ayant été supprimée plus tard par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, fut remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement; et alors, cette peine de l'interdiction de séjour est ainsi devenue, comme vient le déclarer encore la Cour de cassation par un arrêt du 30 juin 1892, la peine unique du vagabondage des mineurs de seize ans (2).

Ils peuvent toutefois s'en affranchir comme ils pouvaient se libérer de la surveillance en contractant avant leur majorité un engagement dans les armées de terre et de mer (3).

Leur ouvrir par une généreuse et sage faveur, les portes de l'armée, n'était-ce pas montrer que ceux-là mêmes qui veulent que le jeune vagabond soit un délinquant n'osent pas l'assimiler à un délinquant ordinaire, et M. le Garde des sceaux Barthe répondant en 1832 aux objections qu'on lui faisait, disait avec justesse : « les vagabonds dont « s'agit, ce sont des enfants abandonnés par leurs parents, « qui ne trouvent pas dans la maison de ceux-ci des

---

(1) En frappant d'une pénalité spéciale le vagabondage de l'enfant, le Code pénal modifié a adopté nettement le système qui, à tort, suivant nous, considère ce vagabondage comme un véritable délit.

(2) Par cet arrêt, qui rend plus nécessaire encore la réforme législative que nous demandons, la jurisprudence est fixée actuellement en ce sens que le vagabondage du mineur de 16 ans est un délit et qu'il doit être, tant que la loi ne sera pas changée, poursuivi devant les tribunaux correctionnels. V. à ce sujet une intéressante étude de M. Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation, lue au Comité de défense des enfants traduits en justice et publiée dans le n° de juillet 1892 de la *Revue pénitentiaire*.

(3) Art. 271, § 2 du Code pénal.

« moyens d'existence, il faut que l'État les surveille ; mais « pour cela ils ne sont pas impropres à entrer au service « de l'État, ils n'ont rien fait de déshonorant (1). »

En résumé la situation du mineur de seize ans, auquel la loi reproche d'avoir commis le délit de vagabondage est celle-ci : s'il a agi avec discernement il est condamné à la peine de l'interdiction de séjour avec la faculté de s'engager à dix-huit ans ; s'il a agi sans discernement il peut être envoyé en correction jusqu'à sa majorité ou remis à ses parents.

C'est en réalité l'arbitraire du juge qui choisit l'une ou l'autre de ces deux mesures, car en vérité on peut se demander de quel discernement on veut parler et comment il est possible de le définir et de le constater, lorsqu'il s'agit d'un fait dont la cause première se trouve bien moins dans la perversité de l'enfant que dans la faute de ceux qui l'entourent.

Il convient de s'arrêter un instant sur les pénalités que nous venons de rappeler pour montrer ce qu'elles ont d'imparfait et de choquant.

L'interdiction de séjour, forme atténuée de cette surveillance de la haute police, qui a été pour tant de condamnés l'invincible obstacle à leur retour au travail qui régénère, n'est-elle pas en désaccord absolu avec la situation naturelle et légale de l'enfant. On peut concevoir l'utilité sociale de l'interdiction de séjour appliquée aux adultes ; un homme a commis un crime, il est la terreur du pays, il est dans un centre favorable à l'expansion de ses vices, on l'éloigne, on le cantonne comme la brebis galeuse du troupeau ; la société peut s'en trouver bien si ces mesures sont prises avec prudence et ne condamnent pas le libéré à une oisiveté fatale, en l'exilant des lieux où il lui eût été plus facile de trouver de l'appui.

---

(1) Séance du 22 mars 1832.

Mais est-il juste, est-il raisonnable de traiter de la même façon l'enfant vagabond ; est-il possible d'en faire une sorte de proscrit, de le reléguer dans des régions où il ne rencontrera aucune main amie et secourable, où il sera comme un inconnu, où il ne sera entouré que de défiance et d'hostilité, — est-il possible enfin de songer à lui assigner arbitrairement un domicile, quand la loi civile lui donne pour domicile obligatoire celui de ses parents ou de ceux qui ont autorité sur lui.

Aussi cette peine, tout au moins singulière, n'est-elle jamais appliquée au jeune vagabond ; elle reste dans le code comme une sorte de curiosité pénale, mais elle n'en sort pas ; il faut s'en féliciter, car si elle était passée dans nos mœurs judiciaires, qui l'ont éliminée par abstention, le nombre des jeunes gens récidivistes du vagabondage, déjà trop considérable, serait encore plus élevé ; ne voulant pas, ne pouvant pas appliquer une peine contre laquelle les principes, le bon sens, l'humanité protestent, les tribunaux s'en tirent en déclarant toujours que le jeune vagabond a commis son prétendu délit sans discernement, et en l'envoyant en correction, s'il y a inconvénient à le remettre à ses parents.

Mais la maison de correction c'est le lieu d'internement destiné aux mineurs de seize ans qui ont commis de véritables délits et des crimes de droit commun, qui ont volé, attenté aux mœurs, incendié, tué ; le pauvre petit vagabond qui n'a encore fait de mal à personne, est-il là dans une bonne société, et les instincts qui sommeillaient au fond de sa nature ne vont-ils pas s'allumer à la flamme brûlante de tous ces vices ?

La perspective de ce danger effraie sans cesse les magistrats, surtout si, ne s'intéressant pas spécialement à ces questions encore si délaissées, ils ne connaissent pas tous les tempéraments apportés au régime de la correction par les progrès de la science pénitentiaire et par le concours de la bienfaisance privée et des sociétés de patronage (1); plutôt que d'exposer le jeune vagabond à être mêlé à de véritables gredins, ils aiment mieux le remettre à des parents qui, sans être absolument indignes, sont bien souvent incapables de redresser ses mauvaises tendances ; la conséquence ne tarde pas à se faire sentir ; l'enfant encouragé par l'impunité recommence ; il s'enfonce de plus en plus dans sa vie mauvaise ; hier il n'était qu'un vagabond, demain il sera un malfaiteur.

Dès lors on peut affirmer que le vagabondage de l'enfant serait d'autant mieux combattu que, cessant de le considérer comme un délit, on lui appliquerait des mesures d'un caractère tutélaire plutôt que répressif ; ses véritables et ses plus perspicaces ennemis sont ceux qui demandent l'abolition de pénalités qu'on n'applique pas, et leur remplacement par des mesures préservatrices qu'on appliquerait ; on arriverait plus facilement à l'atteindre dans son germe, si, au lieu de s'en tenir au Code pénal, de songer, comme certains criminalistes le proposent, à rétablir contre lui, la peine de la prison si justement abolie il y a 60 ans, on entrait résolument dans la voie de la protection.

J'ai déjà signalé les différences juridiques qui existent entre le vagabondage de l'adulte et le vagabondage de l'enfant, mais l'analyse psychologique de l'un et de l'autre rendent ces différences plus sensibles encore.

L'homme fait a des devoirs plus étroits, parce qu'il a des droits plus étendus ; — il jouit de la vie sociale dans toute sa plénitude, sa capacité civile est entière, il a été formé par l'éducation, par l'exercice même de ses droits de citoyen, à l'accomplissement de ses obligations envers la société, en échange même des avantages qu'il en reçoit; il est en état de comprendre que le vagabond en rejetant l'existence fixe qui marque la place de chaque citoyen dans la cité, se met hors la loi commune et ne peut se plaindre d'être traité en ennemi, puisque sa façon de vivre, son existence errante, sa révolte permanente contre le travail sont la négation même de tout ordre social.

---

(1) Beaucoup de personnes ignorent qu'un enfant envoyé en correction jusqu'à sa majorité, y reste rarement pendant tout ce temps ; s'il se conduit bien, il peut être mis très rapidement en liberté conditionnelle et confié à la Société de patronage qui le réclame, — il n'est réintégré dans la maison de correction que s'il commet de nouvelles fautes. — C'est ainsi que la Société de patronage des jeunes libérés, fondée en 1833 et toujours en pleine activité, a pu ramener à la vie honnête un grand nombre de jeunes gens.

Il n'en est pas de même de l'enfant ; c'est déjà beaucoup que de faire entrer dans sa petite cervelle les notions les plus élémentaires de la morale, mais la conception du devoir social dépasse la portée de son discernement, il n'y a pas de délit sans intention coupable et l'enfant qui vagabonde n'a en aucune manière l'intention de porter le trouble dans l'organisation sociale; s'il fait l'école buissonnière, s'il préfère la liberté des champs à la servitude de l'école, ce n'est pas pour se mettre au-dessus des lois, pour s'insurger contre la société; ses raisonnements ne portent pas si loin, les considérations par lesquelles la loi a fait du vagabondage un délit, lui sont absolument étrangères, il se contente de suivre sa nature, son intinct, sans comprendre même le tort qu'il se fait à lui-même.

Il aime l'espace, le mouvement, l'inconnu ; les grands horizons l'appellent, les aventures le charment, le changement l'attire, la nouveauté le séduit ; dans nos prisons d'enfants, la plus enviée des cellules est celle qui laisse entrevoir un petit coin du ciel, et les livres les plus recherchés sont ceux qui s'adressent surtout à l'imagination et l'entraînent le plus loin de la réalité, dans des régions fantastiques : Jules Verne est l'auteur préféré des jeunes vagabonds, peut-être même a-t-il pu lui arriver de déterminer quelques vocations au vagabondage.

J'ai remarqué que le gamin qui fuit l'école ou la maison et qui a pu se procurer quelques sous par des moyens plus ou moins licites, ne connait pas de plus grande distraction que de prendre le chemin de fer de ceinture pour faire le tour de Paris, la ville de ses rêves, de ses plaisirs, de ses escapades; il croit, lui aussi, avoir fait son tour du monde, et il est aussi fier d'avoir mesuré la grandeur de sa capitale que s'il avait vu les merveilles de l'univers entier.

C'est surtout au printemps, que règne parmi les enfants la maladie du vagabondage; il semble que de l'autre côté des remparts il s'élève de la campagne une voix tentatrice venant dire à l'enfant : Viens me trouver, tu te sentiras mieux vivre près de moi, c'est pour toi que les fleurs sont si belles, que les insectes joyeux bourdonnent dans l'air, que les nids se font dans les arbres ; c'est pour t'apporter une nouvelle vie, pour te faire plus grand et plus fort, sinon plus sage, que je renais moi-même. Et l'enfant, prêtant l'oreille à cette voix plus douce que celle des parents, plus douce que celle du maître, s'en va où elle l'appelle; ses petites jambes le mènent quelquefois bien loin, le long des grandes routes; semblable à l'oiseau des rues auquel il fait la chasse, et qu'il devrait aimer comme un frère, tant il lui ressemble, il suit son caprice et va, sans réfléchir, où la curiosité le pousse ; il ne lui manque que des ailes pour s'envoler au gré de sa fantaisie, mais s'il en avait, comment ferions-nous pour le rattraper et le mettre en cage.

Mais cet attrait de la vie errante et capricieuse est plein de dangers pour l'enfant ; tous ceux qui courent des aventures ne deviennent que des héros et des poètes, et toutes celles surtout qui, comme la petite Thérèse d'Avila, se sauvent de la maison paternelle, ne le font guère pour devenir de grandes saintes et fonder des Carmels; le contraire est plus fréquent.

La rue guette l'enfant du peuple; dès qu'elle le voit s'éloigner du foyer domestique, elle s'empare de lui et ne le lâche plus ; elle le prend pour le corrompre, pour le plonger dans la fange de ses ruisseaux, elle le souille de toute façon, elle lui montre la débauche s'exerçant au grand jour, elle étale sous ses yeux les spectacles les plus corrupteurs, elle éveille ses besoins, stimule ses instincts et sème les tentations sous ses pas mal affermis ; — dès lors, si on ne peut vraiment considérer comme un délinquant de droit commun l'enfant qui se laisse aller à des impulsions naturelles, qui en elles-mêmes n'ont rien de déshonnête et procèdent même quelquefois de sentiments généreux, il faut néanmoins le considérer comme atteint d'un mal d'une extrême gravité ; si ce vagabondage enfantin ne doit pas être traité comme un délit, il faut y voir un germe de délit et se hâter de le détruire.

III

Il est donc nécessaire, si on veut soustraire l'enfant aux conséquences mortelles du vagabondage, de ne pas perdre un instant et de s'attaquer résolument au mal dès sa première apparition.

Sait-on pourquoi, dans les maisons de correction, dans les colonies, dans les patronages, les vagabonds et les mendiants, ce qui est à peu près la même chose, sont considérés comme étant les sujets les plus difficiles, à ce point que j'ai entendu soutenir que le voleur est préférable au vagabond? c'est parce que les tribunaux, reculant devant l'application d'une loi pénale mal faite, ne se décident à interner un vagabond, mineur de seize ans, que lorsqu'il a été maintes fois arrêté, qu'au moment où l'habitude du vagabondage a développé en lui tous les vices qui en sont la conséquence et qu'il est devenu incapable d'une vie sédentaire et d'un travail régulier.

Mais pour qne le juge n'hésite pas à agir dès le début, pour qu'il ne soit pas arrêté par les scrupules de sa consscience, il ne faut pas lui demander de considérer comme un délinquant l'enfant qui en réalité n'a pas commis de délit, il ne faut pas l'obliger à envoyer cet enfant dans la maison où on lui demande d'envoyer en même temps de véritables petits bandits (1).

Un célèbre jurisconsulte des Pays-Bas, Messire Josse de Damhoudère, racontait en 1573 dans sa pratique judiciaire ès causes criminelles :

« Que d'excellents pères, après avoir vainement usé vis-à-vis d'enfants désobéissants, oisifs et contentieux, de toutes les admonestations, châtiments et corrections paternelles, se décidèrent à commettre le salut de leurs enfants, quasi à l'arbitre de fortune en les envoyant aux galères pour deux, trois ou quatre ans. »

L'auteur affirme qu'il a vu cette mesure, qu'il attribue à la bénignité plutôt qu'à la sévérité paternelle, produire un efficace et salutaire effet.

Cependant il a soin d'ajouter :

« Si quelques-uns de ces enfants ont amendé leur vie, et même sont parvenus aux plus grands états et dignités, il le faut certainement attribuer à la Providence divine et miséricorde de Jésus-Christ, vu que la plupart des autres tant s'en faut qu'ils s'amendent aux galères ; ils deviennent encore plus méchants, dont il ne faut s'émerveiller, vu qu'ils ont si longtemps conversé avec les mauvais, selon que dit le Prophète David, psal. 17 : « Tu seras saint « avec le saint, et avec l'innocent tu seras innocent, et « avec l'élu tu seras élu, et avec le mauvais tu seras per- « verti. »

Nos criminalistes feront bien de méditer ces paroles pleines de sens pratique ; si vous mêlez dans la même maison de correction, si vous soumettez au même régime l'enfant qui n'est qu'un indiscipliné et un paresseux et celui dont la perversité s'est déjà traduite par des actes délictueux ou criminels, le même effet se produira et les éléments mauvais l'emporteront sur les bons.

---

(1) Une des réformes les plus nécessaires, ce serait de substituer au système déplorable de l'établissement unique où tout est mélangé, une série de maisons proportionnées à la situation de l'enfant : école de préservation, école de réforme, maison de correction.

Le progrès doit donc consister à créer à côté des maisons de correction, réservées aux véritables délinquants, des maisons de préservation ou de protection, comme on voudra les nommer, à l'usage des enfants que le vagabondage expose à commettre des délits et qui ne trouvent pas dans leur famille une protection suffisante.

Cela est urgent, est indispensable. Témoin journalier de l'impuissance de la loi, attristé de voir tant d'enfants se perdre parce que les moyens de les protéger semblent avec raison trop empreints d'un caractère de pénalité, je dénonce le mal, je sollicite le remède et j'espère que d'un mouvement de l'opinion éclairée sortira bientôt le perfectionnement du régime pénitentiaire par la création des écoles de préservation (1).

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette loi que je voudrais voir mieux comprise par la magistrature et plus souvent appliquée, ne répond pas à tous les besoins; si elle est le principal levier de cette belle œuvre de l'Union française à laquelle tant d'abandonnés doivent leur salut, si elle est de nature à protéger les œuvres de patronage contre l'exploitation des parents pervers et cupides, elle ne s'adapte pas à toutes les situations ; elle vise surtout l'indignité, la méchanceté, l'immoralité, l'incurie coupable des parents, et elle fait dépendre la protection de l'enfant de la déchéance qui frappe les parents indignes ou de l'abandon qu'ils font de leur puissance.

---

(1) Ce vœu a été adopté, sous forme de projet de loi par le Comité de défense des enfants traduits en justice, fondé il y a deux ans au Palais de Justice pour propager, avec le concours de tous les hommes compétents, les idées intéressant la protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Sans doute le vagabondage de l'enfant a souvent pour principale cause l'inconduite des parents, mais il arrive aussi tous les jours qu'il sont à l'abri de tout reproche ; la destinée de l'enfant ne dépend pas seulement de l'harmonie, de l'honnêteté qui règne dans le ménage mais aussi des conditions matérielles de son existence ; dans les classes aisées il suffit en général que les relations qui existent entre le père et la mère soient justes et dignes pour que l'enfant soit bien élevé ; mais chez les pauvres, les meilleurs parents sont bien obligés de se soumettre aux exigences cruelles de l'atelier et de l'usine, et, s'ils voulaient rester à la maison afin de surveiller leurs enfants et de les mener eux-mêmes à l'école, pour être sûrs qu'ils ne prendront pas un autre chemin, ils les laisseraient mourir de faim.

Ils en souffrent, ils en gémissent, les tendresses paternelles ne sont pas le privilège de la richesse ; et, de toutes les souffrances que la pauvreté inflige à l'homme, il ne doit pas en être de plus poignante pour un cœur aimant et tendre que de se sentir impuissant à protéger son propre enfant.

Cette impuissance si elle est un danger pour l'enfant, n'est pas à coup sûr une cause de déchéance à l'égard des parents. En 1832, lorsqu'on remplaça pour les enfants vagabonds la prison par la surveillance de la haute police, M. Ch. Comte, pour rappeler au gouvernement que c'était un pouvoir en quelque sorte paternel dont on voulait l'investir, avait proposé qu'il exerçât sur les mineurs mis à sa disposition l'autorité attachée à la puissance paternelle ; mais la Chambre des députés rejeta cette dernière partie de l'amendement comme violant les droits de la famille.

Les idées ont marché depuis; on comprend aujourd'hui que loin de méconnaître l'autorité domestique, c'est en affermir la dignité que de ne pas la laisser entre des mains s'employant à en faire un détestable usage. Mais il ne faut pas dépasser la mesure; et, si on ne pouvait réprimer le vagabondage qu'à la condition de retirer la puissance paternelle à tous ceux dont les enfants vagabondent, le remède pourrait être pire que le mal.

L'attribution à l'État, du droit de garde tel à peu près qu'il existe aujourd'hui pour les enfants envoyés en correction jusqu'à leur majorité par jugement du Tribunal correctionnel, suffit à l'armer d'une autorité répondant à tous les besoins sans soulever les mêmes objections et sans faire courir aucun risque aux droits de la famille et de la conscience.

Mais ces graves questions demanderaient à elles seules une étude approfondie; en ce moment il s'agit tout simplement de démontrer que le Code pénal a commis une erreur philosophique et juridique en considérant le vagabondage de l'enfant comme un acte délictueux et que cette théorie fausse a été le principal obstacle à une répression efficace.

Ce que l'expérience, la justice et la raison réclament, ce qu'elles obtiendront un jour, soyez-en sûrs, c'est la création d'établissements pénitentiaires spéciaux n'impliquant aucune idée de flétrissure, où, sans être mêlé à des délinquants, l'enfant qui déserte habituellement la maison paternelle pour errer à l'aventure, pour traîner de garnis en garnis, puisse être placé par autorité de justice afin d'y recevoir jusqu'à sa majorité l'éducation qui convient à ses aptitudes et à son tempérament; — On diminuera ainsi la quantité du mal qui se fait, mais n'est-ce pas plus haut encore qu'il faut porter ses efforts.

S'il y a des vagabonds de dix ans et moins encore, est-ce leur faute? ce qu'il faut améliorer, n'est-ce pas bien moins l'enfant que la famille et tous ceux qui le laissent devenir vagabond.

C'est dans la reconstitution de la famille, dans le développement de sa responsabilité, dans un sentiment plus vif de la solidarité sociale se développant chaque jour à l'honneur de notre siècle, qu'il faut chercher la vraie solution.

Il y a dans un coin perdu de notre Code pénal un article que peu de personnes connaissent, parce que jamais on n'en a tenté l'application ; il fait en faveur des vagabonds un appel à l'esprit de fraternité et d'assistance mutuelle.

C'est l'article 273, aux termes duquel le vagabond, peut, même après le jugement passé en force de chose jugée, être libéré de sa peine et des mesures de surveillance qui en sont la conséquence, si le Conseil municipal de sa commune prend une délibération pour le réclamer ou si un citoyen solvable se présente en sa faveur.

Pourquoi une loi si morale, si généreuse, qui contenait en elle le germe du devoir communal du patronage et du concours si nécessaire de l'initiative privée, est-elle restée à l'état de lettre morte? pourquoi la commune, cette seconde image de la famille, renie-t-elle si souvent ses enfants? pourquoi y a-t-il dans nos maisons de correction des centaines d'enfants dont la misère a été l'unique faute, et qui mangent le pain de la prison? parce que le pain de la maison paternelle leur a manqué.

C'est peut-être parce que tant de gens encore, au lieu de faire un effort personnel, trouvent commode de s'en rapporter à l'État. La distance devient ainsi de plus en plus grande entre le devoir et ceux auxquels il incombe naturellement ; si bien qu'on finit par ne plus l'apercevoir du tout. De son côté l'État a cru parfois trouver une force, une augmentation de sa puissance, à développer cette indifférence, à se charger volontiers de ce qui revient à l'initiative des individus isolés ou associés librement, à supprimer pour les citoyens des responsabilités faites pour les rendre plus attentifs à remplir leurs obligations les plus élémentaires.

La plus directe, la plus incontestable, la plus morale des responsabilités, c'est celle des parents; l'assistance, la charité elle-même deviendraient funestes si elles devaient être l'exonération du devoir naturel et privé; c'est la responsabilité de la famille qu'il faut affirmer; — le jour où elle existera, non pas en théorie, mais en fait, il sera moins intéressant de savoir si les jeunes vagabonds sont ou non des délinquants et où il faut les mettre, parce que ce jour là ils auront presque disparu.

Adolphe GUILLOT.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX ODILON BARROT

A DÉCERNER EN 1893.

LES TRAVAUX PUBLICS EN FRANCE DEPUIS HENRI IV JUSQU'EN 1789.

La section de législation avait proposé en 1889 la question suivante pour le concours Odilon Barrot :

« Rechercher dans les actes de l'ancienne Monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France, depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789; signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle. »

En fixant à l'avènement de Henri IV le point de départ de ces recherches, la section de Législation ne choisissait pas une date arbitraire. C'est en effet à cette époque que commencent les grandes entreprises dirigées par le Gouvernement pour la mise en valeur du territoire français. Elles se suivent presque sans interruption, toujours plus nombreuses et plus importantes, pendant tout le cours du XVII^e^ et surtout du XVIII^e^ siècle, préparées par un Conseil d'État où ne manquaient ni les légistes habiles, ni les administrateurs expérimentés, exécutées par des ingénieurs tels que Péronnet, conduites par des ministres tels que Colbert et Turgot. Ainsi s'est formée une tradition administrative qui a suppléé à l'absence de toute règle. Le Gouvernement n'avait pas les mains liées. Son autorité en cette matière ne trouvait d'obstacle que dans les habitudes des corps judiciaires, mais si leur résistance pouvait devenir parfois gênante, elle ne fut jamais insurmontable, et on leur enleva peu à peu tout ce qui ne pouvait leur être laissé sans inconvénient. N'ayant rien à redouter du dehors, l'administration n'avait donc qu'à se frayer sa voie et à s'imposer à elle-même des règles, non pas sans doute des règles absolues, formulées dans des lois générales, mais des précautions suggérées par l'expérience et appropriées aux cas particuliers. Les concessions faites à des compagnies ou à de simples propriétaires, les marchés passés avec des entrepreneurs, rédigés avec un soin minutieux, d'après des modèles constamment revisés et corrigés, formèrent un ensemble de jurisprudence d'où se dégage toute une doctrine qui s'ignorait encore à l'avènement de Henri IV, qui s'affirme définitivement sous le règne de Louis XVI.

L'Assemblée Constituante de 1789 ne procéda pas autrement que l'ancienne Monarchie. Après elle ni la Convention ni le Directoire ne songèrent à entrer dans une voie nounouvelle. Ce fut seulement sous l'empire qu'on commença à rédiger les lois pour tout ce qui concerne les travaux publics. La loi du 16 septembre 1807 posa des règles générales relatives aux dessèchements de marais, aux alignements, aux constructions, au concours à demander aux intéressés dans l'exécution des travaux. En 1810 une autre loi détermina pour la première fois les formes à suivre en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Depuis, et sous la Monarchie constitutionnelle et sous les gouvernements qui lui ont succédé, le principe de la séparation des pouvoirs a de plus en plus conduit à restreindre dans d'étroites limites le pouvoir de l'administration et à régler par des mesures législatives, c'est-à-dire générales et permanentes, les rapports de l'État soit avec les concessionnaires ou entrepreneurs, soit avec les simples particuliers. Par suite, entre ce qui se faisait autrefois et ce qui se fait aujourd'hui, il y a une différence considérable, mais cette différence tient bien plus à la forme qu'au fond. Si l'on compare les arrêts de l'ancien Conseil avec les lois nouvelles, on voit que la tradition s'est fidèlement maintenue, sans solution de continuité. Ce qui a peut être le moins changé en France, à travers toutes nos révolutions, c'est l'administration.

C'est là un phénomène qui n'a pas toujours été nettement aperçu par les historiens ni surtout par les jurisconsultes. Sous l'Ancien régime les légistes ne s'occupaient guère de l'administration, et ne songeaient même pas à étudier les actes de concession, et les cahiers de charges, pour en tirer des règles générales et édifier le droit administratif. Ces actes n'étaient ordinairement imprimés que pour les besoins du service, on les déposait ensuite dans les archives et c'est encore là qu'il faut les chercher aujourd'hui. On comprend que dans ces conditions l'ancienne jurisprudence du Conseil n'ait pas obtenu toute l'attention qu'elle mérite.

C'est là le motif qui a inspiré le choix du sujet proposé par la section de Législation. Elle a pensé qu'il était bon de diriger de ce côté les efforts des travailleurs, en provoquant des recherches longues et difficiles, non pour satisfaire une vaine curiosité, mais pour rattacher le présent au passé, et pour montrer que si, comme l'a dit Montesquieu, les lois doivent s'expliquer par l'histoire, c'est surtout quand il s'agit des lois dont la source est la tradition administrative.

L'appel fait par l'Académie a été entendu. Ses intentions ont été comprises. Elle a reçu trois mémoires qui tous se recommandent par des études sérieuses et approfondies. Si la section de Législation ne les place pas tous au même rang, si elle a distingué tout particulièrement un d'entre eux, elle n'en doit pas moins rendre pleine justice au mérite des deux mémoires qu'elle a le regret de ne pas couronner.

Le mémoire n° 3, sous la devise *Fervet opus*, contient 430 pages in-8°. C'est un résumé bien fait et bien ordonné des travaux antérieurs, quoique à ce point de vue même on puisse reprocher à l'auteur de n'avoir pas connu certaines publications récentes, notamment l'excellent ouvrage de M. de Dienne sur les dessèchements des marais. Il ne cite pas, quoiqu'il paraisse s'en être servi, le livre de M. Lamé Fleury sur l'ancienne législation des mines. Enfin les recueils spéciaux publiés au siècle dernier sur les diverses branches de l'administration n'ont pas été complètement utilisés. Un travail ainsi conçu ne répond pas à ce que demandait l'Académie. Ce qu'elle voulait avant tout c'était une œuvre originale, ayant pour base l'étude directe des sources, c'est-à-dire des arrêts du Conseil, dont un grand nombre sont encore inédits et dont les recueils imprimés sont rares, à peu près inabordables. C'était sans doute une tâche très lourde ; l'auteur du mémoire n° 3 ne l'a pas même tentée. Il cite bien en quelques endroits les archives des travaux publics, et même les Archives nationales, mais ce sont là des citations de seconde main, car les textes qu'elles concernent se trouvent rapportés dans les principaux traités de droit administratif.

On ne peut d'ailleurs lui savoir aucun gré d'avoir élargi les limites du sujet en remontant bien au delà du XVIIe siècle ou encore en esquissant l'histoire des Universités provinciales à propos de la construction des édifices destinés au service de l'instruction publique. Ce sont là des hors d'œuvre. En somme le mémoire n° 3 ferait un bon manuel élémentaire, mais n'ajoute rien à ce ce que tout le monde savait déjà.

Les mêmes critiques peuvent être adressées, mais dans une moindre mesure, au mémoire n° 2, qui compte 397 pages in-folio et porte pour épigraphe :

Per varios usus artem experientia fecit
Exemplo monstrante viam.

L'auteur n'examine pas l'une après l'autre, comme l'a fait l'auteur du mémoire n° 3 les diverses espèces de travaux publics, classées d'après l'objet auquel ces travaux s'appliquent ; voirie, cours d'eau, bâtiments, marais, etc. Il s'attache uniquement à la forme. Après avoir défini les travaux publics, après avoir parlé de l'expropriation, qui en est en quelque sorte la condition préalable, il analyse les divers moyens d'exécution, la régie, les marchés de gré à gré, les adjudications, puis les modes d'exécution indirecte, tels que les péages et les concessions, enfin l'exécution par voie de réquisition de travail, c'est-à-dire par la corvée et les prestations. Cette classification, toute logique et juridique, des matières, donne à l'ouvrage une forte unité et permet à l'auteur de montrer comment et par quelle raison un procédé a été remplacé par un autre, en un mot quel est le lien qui rattache le présent au passé. L'histoire du droit serait une science bien vaine si elle se bornait à dire qu'on a fait telle chose à tel moment, puis telle autre chose à tel autre moment. Ce que nous avons besoin de savoir c'est la cause du changement.

On ne s'explique pas bien pourquoi, après s'être imposé un programme si bien défini, l'auteur a terminé son mémoire par un chapitre de cinquante pages sur le personnel des travaux publics. C'est une histoire intéressante du corps des Ponts et Chaussées, avec des notices biographiques sur les ingénieurs les plus marquants depuis le XVIII^e siècle jusqu'à l'époque contemporaine. Sans contester le mérite de ce travail, on est obligé de reconnaître qu'il est tout à fait en dehors du sujet proposé par l'Académie.

Le mémoire n° 2 est du reste un fort bon travail. Certaines parties sont même très remarquables, notamment les chapitres sur les péages et les concessions, sur la prestation en nature dans ses rapports avec la corvée de l'Ancien régime. Il y a là des questions qui touchent à l'économie politique. Le Mémoire les discute à fond, exposant les arguments de part et d'autre, et préférant en général les solutions moyennes, fondées sur l'expérience et vérifiées par les données de la statistique. A la concession qui dépouille l'État, au moins pour un long temps, il préfère l'exécution directe des travaux par l'administration, mais tout en reconnaissant l'utilité du système des concessions partout où à l'exécution des travaux se joint une exploitation commerciale et industrielle. Quant à la prestation, il la représente comme ayant les mêmes inconvénients que la corvée et en demande la conversion en centimes additionnels.

L'auteur du mémoire n° 2 a complètement analysé les grands monuments de l'histoire des travaux publics. Il raconte ce qu'il a fallu de volonté énergique, d'efforts persévérants dans des circonstances difficiles, pour entreprendre et réaliser dès le commencement du XVII^e^ siècle le desséchement des marais du Poitou, et la construction du canal de Briare. Il montre comment ont été faits le canal du Midi, le canal de Bourgogne, celui de Givors, les grands travaux de desséchement et d'irrigation. Il poursuit cette histoire à travers le XIX^e^ siècle, et le tout fait un ensemble d'un grand intérêt. Mais peut-être a-t-il perdu de vue la question posée par l'Académie en termes précis. Ce que vous vouliez avant tout, c'était le droit dans son développement historique, c'était l'étude non seulement des actes législatifs, mais encore, et plus particulièrement peut-être, des actes judiciaires, la jurisprudence contentieuse de l'ancien Conseil du roi comparée à celle du Conseil d'État actuel.

En résumé le mémoire n° 2 est une œuvre considérable et très distinguée. La Section aurait volontiers proposé de lui décerner un prix si elle n'avait trouvé dans un autre mémoire la complète réalisation du but qu'elle se proposait.

Ce mémoire, auquel la Section vous propose de décerner le prix, porte le n° 1 et a pour devise ces mots « *pro utilitate publica.* » Il se compose de 968 pages in-8°, dont 484 pour le texte et le reste pour les notes et renvois.

L'auteur de ce mémoire a bien compris ce qu'il avait à faire. Les registres de l'ancien Conseil, en grande partie inédits, renferment les plus précieux renseignements sur l'évolution du droit administratif. L'auteur nous apprend qu'il a compulsé environ trente mille arrêts dont quinze-cents sont relatifs aux travaux publics et lui ont fourni la matière de son livre. A ce fonds si riche il a rattaché tous les documents historiques qui ont été publiés, surtout dans la seconde moitié de ce siècle, tels que les lettres de Colbert, la correspondance des intendants, les recueils si précieux de M. Champion sur les inondations, de M. Vignon sur la voirie, les renseignements de tout genre épars dans les Revues périodiques et dans les collections de mémoires. Rien d'important ne lui a échappé.

C'est après avoir dépouillé toutes ces pièces, que l'auteur, remontant toujours du particulier au général, arrive à poser dans chaque chapitre les règles traditionnelles et à montrer dans quelle mesure elles se sont perpétuées depuis la Révolution. Les questions se présentaient alors comme elles se présentent aujourd'hui, elles ont été résolues à peu près de la même manière. Confiées d'abord à des autorités locales et collectives, comme les bureaux des finances, l'administration et la juridiction contentieuse passèrent bientôt et furent enfin exclusivement attribuées aux intendants, au Contrôleur général et au Conseil d'État. Les bureaux des finances ne conservèrent qu'une compétence insignifiante. Ce n'est même pas là que le législateur de l'an VIII est allé chercher le modèle de nos conseils de préfecture. Ces conseils ne sont autres que les gradués dont les intendants devaient s'entourer pour statuer en première instance sur les questions contentieuses, dans les matières criminelles de leur compétence et aussi dans certaines matières administratives. C'est une remarque qui n'avait pas encore été faite et que le mémoire nº 1 met dans tout son jour.

Le chapitre II traite des voies et moyens d'exécution : ressources en argent provenant de contributions volontaires ou forcées, perçues soit sous la forme directe, soit sous la forme indirecte de péages ; ressources en nature consistant en corvées et prestations, ou en droits de servitude, par exemple pour les fouilles et extractions de matériaux enfin ressources extraordinaires provenant d'emprunts, les uns directs, les autres indirects sous la forme de concessions.

Les procédés de confection des ouvrages forment l'objet du troisième chapitre. Le point de départ de la législation en cette matière est dans l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1605 portant que les travaux à entreprendre seraient toujours faits d'après des devis détaillés, et adjugés publiquement au rabais, avec cette réserve expresse, que, pour être admis à concourir, il faudrait offrir bonne et suffisante caution. Ces principes ont toujours été suivis et appliqués sous l'ancienne monarchie avec une fermeté rigoureuse. Colbert y revient sans cesse dans sa correspondance, et Choiseul répète avec la même insistance les mêmes recommandations. Cette règle ne faisait point obstacle à ce que certains travaux fussent exécutés en régie, mais la régie n'a jamais été qu'un moyen extraordinaire et exceptionnel. Les cahiers de charges des entreprises étaient d'abord très sommaires. Ils se développèrent avec le temps pour pourvoir aux nécessités suggérées par l'expérience et sont devenus ce cahier des clauses et conditions générales qui, revisé en 1833 et en 1866, forme aujourd'hui la loi de toutes les adjudications.

Le chapitre IV traite des rapports de l'administration avec les propriétaires touchés par les travaux, ce qui comprend l'exercice du droit de fouille, la réparation des simples dommages et enfin l'expropriation. Dans tous ces cas la procédure était purement administrative. L'administration occupait ou prenait les terrains, démolissait les maisons, réglait les indemnités, et ce système était tellement passé dans les habitudes, qu'il survécut à la Révolution, qui lui donna par trois fois une consécration nouvelle dans les lois de 1790, de l'an VIII et de 1807. C'est seulement en 1810 que le règlement des indemnités d'expropriation fut remis à l'autorité judiciaire.

Ce serait, au surplus, une erreur de croire que sous ce rapport, avant 1789, tout fût abandonné à l'arbitraire. Il y eut sans doute des abus, comme dans l'affaire des terrains pris pour les fortifications de Lille, dont l'indemnité ne fut réglée et payée qu'au bout de 62 ans. Mais en général l'étude des anciens documents prouve que l'administration se considérait comme liée par des règles certaines, qu'elle faisait toujours procéder à des expertises contradictoires, et qu'à moins d'urgence absolue elle ne se mettait pas en possession avant d'avoir payé. Les procès-verbaux de ces règlements d'indemnités sont conservés dans les archives des anciennes intendances; et on peut se convaincre, en les parcourant, de la régularité de toutes ces instructions. Les questions de droit qui s'élevaient alors étaient les mêmes que celles dont les tribunaux ont eu à s'occuper de nos jours : ainsi la résiliation des baux et l'indemnité prétendue par les locataires, ainsi encore la plus-value réclamée par l'administration soit aux expropriés, par voie d'imputation sur l'indemnité, soit même aux tiers propriétaires de terrains ou de maisons destinés à profiter de l'exécution des travaux.

Quelques indications sur la comptabilité des travaux complètent tout ce qui a trait à l'exécution.

Mais le mode d'exécution des travaux n'est qu'une partie du sujet proposé par l'Académie. Pour le traiter complètement il faut encore considérer le résultat de ces travaux, qui aboutissent en définitive à la constitution du domaine public. C'est ce qu'a très bien compris le mémoire n° 1, qui dans les chapitres VI et VII traite du domaine public par terre et par eau ; et la chose était d'autant plus importante que toute la théorie, en cette matière, s'est formée sous l'ancienne monarchie. Les servitudes de voirie n'ont pas changé, les anciens règlements sont encore appliqués. Il est curieux de voir comment et à quelle date ils ont fait leur première apparition. Ainsi la jurisprudence relative aux travaux confortatifs sur les immeubles sujets à reculement paraît remonter seulement à 1745. L'administration essaya même d'imposer une servitude *non ædificandi* sur les terrains qu'elle avait l'intention d'exproprier dans l'avenir, mais elle ne persista pas dans cette prétention, sauf l'application du principe de non-indemnité pour les constructions élevées sur les terrains compris dans un plan général d'alignement.

La question de savoir si les riverains des voies publiques peuvent construire en arrière de la ligne séparative, ou s'ils sont tenus d'avancer jusqu'à cette ligne est aussi décidée par les anciens règlements. Toutefois le principe de l'obligation est resté douteux. Admis par la Cour de cassation il a éte repoussé par le Conseil d'État et l'examen de l'ancienne jurisprudence conduit l'auteur du Mémoire à soutenir cette dernière opinion.

Si le caractère public des chemins et des routes n'a jamais été méconnu, il en est autrement pour les cours d'eau. Le droit romain avait posé les principes, mais on s'en écarta au Moyen âge. La souveraineté et la propriété se confondirent, les usurpations se multiplièrent et il fallut de longs efforts pour réparer le mal. C'est seulement au XVII^e^ siècle que la domanialité publique fut légalement proclamée pour les rivières navigables de leur propre fonds, à moins qu'il n'y eût titre contraire; et il y en avait beaucoup, qui furent maintenus après vérification. C'est alors que furent créées ou plutôt reconnues par voie de conséquence les servitudes que l'usage public des cours d'eau rendait nécessaires, et qui pour la plupart existent encore aujourd'hui. C'est enfin à cette époque que remontent les travaux entrepris pour rendre navigables les cours d'eau inutilisés jusqu'alors, ce qui entraînait l'assujettissement des fonds voisins aux servitudes, et pour ce cas le principe de l'indemnité fut reconnu. De là un grand nombre de questions contentieuses qui n'ont pas toujours été résolues de la même manière et où la jurisprudence de l'ancien conseil jette un jour utile sur celle du Conseil d'État d'aujourd'hui.

Les droits des usiniers établis sur des cours d'eau ont donné lieu aux mêmes difficultés. C'est encore l'ancien Conseil d'État qui a fondé la jurisprudence administrative en cette matière. C'est lui qui a déclaré précaires et révocables tous les établissements non fondés en titre antérieur à l'édit de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine. C'est par application de ce principe qu'ont été jugées et que se jugent encore aujourd'hui les questions de chômage forcé et de dommages causés aux usiniers par l'exécution des travaux faits dans l'intérêt de la navigation.

Le Mémoire passe ensuite en revue les travaux relatifs à la création de canaux, de fontaines publiques, de ports maritimes, rapprochant toujours l'ancienne jurisprudence de celle qui est actuellement suivie. Le pouvoir réglementaire de l'administration sur les cours d'eau non navigables ni flottables donne lieu aux mêmes observations. Les permissions accordées conféraient des droits irrévocables, dont les titulaires ne pouvaient être dépossédés sans indemnité. C'est seulement depuis la Révolution, que l'administration a prétendu insérer une clause de non indemnité dans les actes de ce genre, prétention souvent condamnée par le Conseil d'État et définitivement abandonnée aujourd'hui.

Si les eaux, convenablement aménagées sont un puissant élément de richesse, parfois aussi elles sont nuisibles et même dangereuses. De tout temps il y a eu des inondations, et de tout temps aussi on a cherché à s'en défendre. Les plus anciens règlements connus, au sujet des levées de la Loire remontent aux Carolingiens, mais ici encore c'est à partir du XVII^e^ siècle que l'État intervient et prend les travaux à son compte au moins pour partie. Dans les pays de montagnes, en Dauphiné par exemple, les intendants se préoccupent des effets du déboisement, et font exécuter d'office les travaux nécessaires pour retenir les eaux sur les pentes et prévenir la formation des torrents. Ailleurs ce sont des marais qu'il s'agit de dessécher. De toutes les opérations faites sous l'ancienne monarchie le desséchement des marais est peut-être la plus intéressante à étudier, d'abord parce qu'elle est l'une des plus anciennes, puisqu'elle remonte aux édits de 1599 et de 1607, et aussi parce que les mesures prises en cette matière par l'administration, forment en quelque sorte un code complet des règles relatives à l'exécution des travaux publics. Pendant longtemps les desséchements ne purent se faire que par voie de concession, mais à partir du XVIII^e^ siècle on voit les travaux souvent remis aux propriétaires ou à des associations syndicales, c'est-à-dire à des sociétés qui groupent non des personnes comme en droit civil, ni des capitaux comme en droit commercial, mais des fonds de terre, à raison de leur situation. Un des actes les plus importants en cette matière est un arrêt du Conseil du 6 octobre 1765, spécial au Dauphiné. L'auteur aurait pu ajouter que dans les provinces du midi la formation des syndicats est restée longtemps dans les attributions de l'autorité judiciaire. La jurisprudence du parlement de Provence aurait pu lui fournir sur ce point de précieux renseignements.

Le titre VI du Mémoire traite des édifices publics affectés soit au culte ou aux besoins du culte, soit aux services publics, les uns civils comme les palais de justice, les prisons, les hôtels d'intendance, les hôtels de ville, les colléges, les halles et marchés, les bourses de commerce, les hôpitaux, les autres militaires tels que les ouvrages de défense, et les casernes. Les règles relatives à l'exécution de ces travaux et à la répartition des dépenses entre l'administration centrale et les localités ont passé dans la législation actuelle.

Ce rapprochement fournit des données utiles pour la solution de certaines questions du droit controversées. Ainsi le Mémoire établit qu'avant 1789, et jusqu'à preuve contraire résultant de titres, les églises appartenaient aux fabriques. Confisquées par la Révolution, elles ont été remises aux communes par la législation de l'an X. D'autres questions relatives aux presbytères et aux cimetières trouvent aussi leur explication dans les anciens règlements. Il en est de même des actes par lesquels l'administration a remis aux communes les bâtiments militaires.

Toute l'histoire qui vient d'être exposée se résume, suivant l'auteur du Mémoire, en deux maximes fondamentales, qui sont l'unité de direction dans les travaux publics, et l'indépendance de l'administration dirigeante. Cette indépendance était devenue complète dans les dernières années de l'Ancien régime, grâce à la jurisprudence du Conseil d'État, qui fut toujours composé d'hommes éminents, également remarquables par leurs talents d'administrateurs et par leur dévouement au bien public.

« A l'avènement de Henri IV, conclut l'auteur, tout était à édicter en fait de législation sur les travaux publics, et quand survint la Révolution de 1789 les règles promulguées parurent assez justes pour être maintenues dans leur ensemble, assez complètes pour que l'assemblée constituante n'ait eu à y ajouter qu'un très petit nombre de dispositions.

C'est là un titre recommandable aux yeux des générations futures ; il n'appartient ni à une époque ni à un régime, mais à tous ceux qui dans des positions diverses concoururent aux avantages obtenus, par leurs lumières et leur dévouement au bien général. »

Le mémoire n° 1 est donc une œuvre très remarquable. Votre section de Législation a été unanime pour vous proposer de lui décerner le prix, juste récompense d'un labeur énorme, d'un livre bien fait et absolument neuf. Elle vous propose en outre de décerner une mention honorable au mémoire n° 2.

R. Dareste.

LA PRÉTENDUE ANTINOMIE
DE BOURGEOISIE ET DE PEUPLE
DANS NOS INSTITUTIONS POLITIQUES.

Le moment ne tardera guère où l'histoire du gouvernement de 1830 entrera dans le domaine des recherches. Comme elle date déjà de loin, les préventions seront effacées, la passion amortie; les partis pris, l'engouement ou l'inimitié des contemporains auront disparu : elle deviendra un objet d'étude. On s'apercevra que notre ordre politique d'à présent eut sa préface dans celui d'alors, et l'on sentira le besoin de demander à ce dernier les indications ou les conséquences qui relient, à travers le temps, les faits procédant de données communes.

Le gouvernement de 1830 eut à peine un règne de dix-huit années, et dix-huit années sont bien peu pour l'histoire. Mais les proportions de l'existence importent quelquefois autant que la durée. Dans les annales d'un siècle que caractérisera la poursuite de la liberté politique, ce sera le cas pour ce règne. C'est grâce à lui que des hommes n'ayant que la démonstration de leur intelligence et de leur talent pour tout acquis ont pu naturellement prendre les premières places dans l'administration de leur pays et y appeler des successeurs de même fortune qu'eux. Avoir rétabli et, semble-t-il, institué désormais la vie parlementaire, que l'esprit de réaction s'était imaginé de supprimer, qui a gagné depuis presque tout le continent, demeurera un fait notable, et, pour le roi qui s'y prêta, un titre à ne point oublier.

Entre les questions que suggèrera cette période de notre vie contemporaine, il y en a une à laquelle l'avenir fera probablement peu de place, faute de fond sérieux, mais dont le sujet, regardé du point où nous sommes, entretient un malentendu propre à jeter les faits dans une dangereuse voie. On s'est souvent servi, il y a 60 ans, de cette expression : « la bourgeoisie de 1830 ». C'était parfois en bonne part, pour marquer le contraire des prétentions qui avaient dominé les règnes précédents ; ç'a été beaucoup aussi en vue de déconsidérer le règne nouveau ou de le diminuer. Toutefois, l'expression fut revêtue ensuite d'un sens qui ne tendait à rien moins qu'à lui donner l'acception de classe, à édifier sur cette acception une conception du passé et à en déduire, par suite, tout un système d'établissement social. Nous sommes aux prises avec le retentissement qui en est résulté dans les choses. Avant tout il sera essentiel d'être fixé sur ce que cela valut et sur le compte que doit en tenir l'histoire.

Il allait de soi que le gouvernement de juillet eut pour ennemi immédiat et d'une manière ouverte le parti qu'il avait renversé. C'est ce parti d'abord, le parti « carliste », comme M. Thiers le baptisa pour simplifier, qui fit de la dénomination de « bourgeoisie » une appellation politique contre le nouveau règne. Il pensait le déprécier par l'acception inférieure que les réminiscences d'un autre âge lui faisaient attacher au mot. Répétant ce mot à tout propos, dans le journalisme, dans les salons, dans la littérature, partout, il le fit passer en usage. Il supposait tourner par là en adversaire l'ensemble du peuple, censé pour lui sous sa direction grâce à l'Église. L'abbé de Genoude fonda sur cette idée toute une politique jusqu'à la Révolution de 1848, où il fut surpris de son peu de succès.

La vérité est que, cette « bourgeoisie » marquée ainsi de médiocrité par des vaincus impuissants pour l'amoindrir, était le monde des carrières libérales de tous degrés et de toute sorte, le monde de l'industrie et du commerce à tous les étages, de la propriété urbaine et rurale presque unanimement, autrement dit la société vivante et agissante tout entière, peuple des villes, peuple des campagnes aussi bien que bourgeoisie, d'où s'élevèrent aussitôt les plus grands orateurs de ce siècle, de grands littérateurs, de grands artistes, de grands applicateurs de la science et de l'observation aux progrès matériels qui nous ont tranformés.

Mais de nouveaux partis s'établirent, et il s'en éleva un qui imagina de revêtir d'une signification différente la dénomination qu'avaient ironiquement employée les vaincus. Il entendit persuader les esprits que le gouvernement né du mouvement de juillet était, d'intention et en réalité, le fait d'une caste ; une caste reconnaissable d'ancienne date, non plus à des privilèges terriens ou d'institution royale, mais à l'aisance conquise et à l'esprit d'exclusion qu'il affirmait en résulter envers ceux qui n'y étaient pas parvenus. Ce parti était celui qui se déclara « parti républicain » et qu'il y aurait plus d'exactitude à baptiser « parti des jeunes ». Naturellement, il se réclama du peuple. Une portion prit pour drapeau *Les Droits de l'homme* et se traça une théorie historique de la Révolution d'après laquelle, voulant être essentiellement avec Robespierre, elle montrait dans les faits, entre le peuple et la bourgeoisie, à peu près les mêmes différences d'action et de but qu'on a éditées depuis. Ce parti appuya assez bruyamment sur les milieux ouvriers ses agressions contre la monarchie. Il dénigra, il accusa même auprès d'eux le gouvernement comme étant, au préjudice de leurs intérêts, la chose de la catégorie de citoyens qui approchaient ce gouvernement ; et ces citoyens étaient surtout de ceux que, depuis le commencement du siècle au moins, le langage usuel désignait par le mot de bourgeoisie pour signifier qu'ils avaient atteint un certain degré d'éducation générale et de fortune.

Toutefois, ce moyen d'opposition ne dépassait guère le domaine du journalisme, en ce temps-là très restreint. Il avait été, de la part du plus autorisé des républicains de cette époque, de la part d'Armand Carrel, l'objet d'une réfutation qui restera, sur la Révolution française, une des pages les plus solides et les mieux scrutées ; on souhaiterait d'en voir écrire aujourd'hui de pareilles contre l'ordre d'idées qui a troublé la tradition (1). C'était donc un procédé de critique politique, et probablement il aurait été passager. La pensée que le mot de « bourgeoisie » correspondait à une situation sociale, à la condition, maîtresse d'elle, dérivée du fait de la fortune en regard de celle où se trouvaient les hommes asservis à leur besoin parce qu'ils ne possédaient que leurs bras ou leur intelligence, cette pensée reçut bien ensuite, de la plume de Jean Reynaud, une formule écrite. Mais Jean Reynaud donna cette formule dans l'*Encyclopédie Nouvelle* (2), œuvre du Saint-Simonisme assagi et philosophique, sans grande publicité quoique assez recherchée par la jeunesse. Il traduisait là les anciennes préoccupations du maître pour « la classe la plus nombreuse et la plus pauvre », en faisant de « bourgeoisie » le synonyme de « liberté », et de « liberté » l'équivalent d'être au-dessus du besoin. Ce n'était que spéculatif et cela n'aurait eu d'effet qu'à la longue, si bientôt le livre d'un rhéteur, qui fut très acclamé par des raisons divergentes, n'avait commencé à ériger cette conception même en interprétation positive de ce qui existait, bien plus, à répandre la créance que les lois de la société étaient faites intentionnellement pour que telles fussent les choses et que telles elles restassent.

---

(1) *Rapport sur le manifeste de la Société des droits de l'homme, lu à la Société de défense commune de la liberté de la presse le 8 décembre 1833*, publié en 1835, sous le titre de : *Extrait du dossier d'un prévenu de complicité morale dans l'attentat du 28 juillet.* Paris, Paulin, in-8 de 59 pages.

(2) Article *Bourgeoisie*, dans le tome 1er de l'*Encyclopédie Nouvelle*, in-4°, publication sur deux colonnes, qui parut en 1837. — Paris, Charles Gosselin.

Ce livre est l'*Histoire de dix ans*, de Louis Blanc, complétée après par le volume d'introduction qui forme le premier tome du traité de démagogie rétrospective intitulé : *Histoire de la Révolution française*. Ensemble ils ont mis dans la circulation l'idée que ceux qui ne possèdent rien et dont les intérêts individuels et la culture première sont encore à créer, constituent une classe existant par elle-même en face de ceux à qui la longue continuité du travail, de l'épargne, du développement intellectuel peu à peu réunis et fécondés l'un par l'autre, ont permis d'édifier progressivement un état social où tout le monde ne se trouve pas seulement mieux qu'à l'origine, mais successivement mieux à mesure du temps. Ces derniers étaient pour Louis Blanc « la Bourgeoisie », les autres formaient « le Peuple ». Il faisait cette définition catégorique dès la préface de l'*Histoire de dix ans* : « Par *bourgeoisie*, j'entends « l'ensemble des citoyens qui, possèdant des instruments « de travail ou un capital, travaillent avec des ressources « qui leur sont propres et ne dépendent d'autrui que dans « une certaine mesure. Le *peuple* est l'ensemble des « citoyens qui, ne possédant pas de capital, dépendent » d'autrui complètement et en ce qui touche aux premières « nécessités de la vie (1). »

---

(1) Jean Reynaud avait écrit : « Je nomme personnellement libre... « celui qui n'est engagé dans la société que par un contrat réciproque, « qui ne s'oblige qu'en obligeant à son tour, qui travaille, mais avec la « faculté de disposer de son travail, ... qui est maître de sa personne, en « un mot ». Et plus loin : « ... Quelle est donc la raison qui fait que « parmi les citoyens voués au travail les uns sont libres tandis que les « autres ne le sont pas ?.... C'est que les uns sont en situation de pou- « voir débattre le contrat qui règle leur travail, tandis que les autres sont

Jusqu'alors on avait cru, non sans preuves, que le développement de la société s'était opéré en France par la continuelle accession de ce que Louis Blanc appelait « le peuple » aux avantages inhérents à ce qu'il qualifiait de « bourgeoisie », et que ce développement s'était marqué par l'augmentation constante en surface, c'est-à-dire pour un plus grand nombre, et en profondeur, c'est-à-dire en avantages palpables, des bénéfices de la vie sociale. A ses yeux c'était une erreur, puisqu'il y avait toujours du « peuple » et puisque la « bourgeoisie » avait pris de plus en plus d'importance et de moyens. Qui plus est cette dernière, depuis les communes où il voyait ses commencements, avait toujours agi et conquis dans son intérêt seul ; et cela sautait aux yeux dans le présent, la chute de l'Empire ayant désormais rendu cette « bourgeoisie » détentrice du gouvernement.

C'est en 1841 que ces vues se produisaient. Les théories que Louis Blanc développa postérieurement et qu'il s'efforça de transformer en faits furent dès lors assises, le point de départ des agitations sociales répandues aujourd'hui partout se trouvait posé. Sans démontrer aucunement, comme si elle allait de soi, la prétendue opposition de la bourgeoisie et du peuple, Louis Blanc l'avait érigée en un système d'histoire auquel il se réservait de donner des bases. Il composa donc l'introduction à l'*Histoire de la Révolution*, pour établir sur une apparente érudition que l'œuvre calculée de domination de la bourgeoisie sur le peuple remontait loin dans le passé de la France et y était restée permanente.

On s'étonnerait volontiers, à cette heure, que des idées reposant sur d'aussi singulières notions des choses ou sur

---

« obligés d'y souscrire aveuglément, en toute hâte, comme Esaü qui « vend son droit pour un plat de lentilles ». On voit que Louis Blanc résumait et paraphrasait tout simplement Jean Reynaud.

une interprétation aussi arbitraire, aient pu sembler justes et procurer à la réthorique sententieusement véhémente dont leur auteur les habilla le crédit qu'elles ont eu. Il faut dire que pour un peu la littérature historique, et pour beaucoup la littérature théâtrale en avaient fait alors une propension. Ces livres ne sont pour ainsi dire plus lisibles; l'*Histoire de dix ans* ne remua pas moins très fortement les esprits jeunes, qui croyaient apprendre en cherchant des impressions. L'écrivain y était resté tout simplement journaliste de parti. Il avait accepté, à peu près sans critique, des cajoleries de personnages de marque dans le parti légitimiste, une nuée de renseignements ulcérés contre le roi Louis Philippe, en même temps des récits, des détails, des mots à sensation de la part de combattants de 1830 ou des auteurs du nouveau règne congédiés ou séparés. Tout cela, coloré par des jugements tranchants et de la suffisance déclamatoire, eut l'énorme retentissement que devaient procurer ensemble les dispositions du moment et la passion de l'inimitié ou celle des espérances. Non seulement la vue fausse de l'antinomie de peuple et de bourgeoisie entra dans les idées; mais sans voir, en outre, qu'ils étaient dupes de l'affectation de l'auteur, beaucoup se plurent à la nouveauté d'assertions par lesquelles, dans les choses récentes, cette « bourgeoisie » était montrée faisant abdiquer l'Empereur qui, lui, représentait le peuple, inspirant à Louis XVIII d'appeler le duc Decazes en vue de s'assurer pour elle le gouvernement, soulevant ce peuple contre le coup d'état de Charles X afin de conserver sa force acquise, et fermant bien vite, après, tout partage à la table mise, de sorte que le règne de 1830 n'était qu'une agape bourgeoise à disperser.

Il fallait cette manière de controuver l'œuvre politique des esprits les plus élevés de notre pays, et qui s'est continuée sans relâche en vue de faire passer dans une constititution dont l'autorité fut garantie, les principes de la

Révolution française, pour accorder l'histoire avec l'opinion que Louis Blanc entendait établir quant à l'organisation de la société. Cette opinion, c'était qu'à l'opposé de l'application individuelle et libre du capital acquis à la mise en œuvre du travail humain et des éléments matériels de production, il y avait un mode seul efficace et seul juste de faire vivre les hommes dénués de tout moyen de subsistance ; c'était que les possesseurs du capital formé s'arrangeaient, contre le droit, pour que le gouvernement qui établissait les lois leur appartînt et empêchât qu'elles ne fussent autrement. Comme si ce capital consistait en une espèce de fonds existant de soi et qu'une faction de premiers occupants se serait appropriée ; comme si de la seule vue du développement des sociétés ne dérivait pas la notion intransgressible que, sans les mobiles individuels portant à l'épargne et par l'épargne à la formation du capital, il n'en serait pas créé du tout faute d'intérêt à le produire, le sophiste s'éprenait de la vieille conception qui attribuait au pouvoir public la détention du capital réalisé, l'en constituait le seul metteur en œuvre et l'érigeait en répartiteur souverain du bénéfice.

C'est à la mesure de cette conception propre aux premiers âges de la civilisation ou aux civilisations effondrées, que Louis Blanc jugeait les gouvernements et surtout le gouvernement de 1830. Il est certain que ce gouvernement n'eut pas des idées pareilles, et l'avenir ne l'en blâmera point. Comme ses prédécesseurs, il pensait que le règne relativement le plus assuré possible *du tien et du mien*, ainsi que parlait Colbert pour exprimer la décrépitude des pays où il ne se trouvait pas, offrait l'unique mode rationnel d'état social et l'unique fécond. Ce gouvernement voulut n'avoir qu'un personnel politique restreint, et par manière de parler on pourrait dire de ce personnel qu'il était une classe; en réalité ce fut tout au plus un groupe. Ajoutons, si l'on veut, que ce groupe tâchait de demeurer une oligarchie parce qu'il était arrivé à l'importance d'intérêts et conséquemment, pensait-il, aux conditions nécessaires pour participer au gouvernement ; ce fut, en tous cas, un groupe à entrée libre, puisqu'il s'ouvrait de soi à qui s'élevait assez pour payer le chiffre d'impôts qui était sa limite. Mais c'est quant à la politique seulement que ce groupe agit avec l'intention de ne pas se laisser élargir. Il n'y eut pas une circonstance d'où l'on soit en droit d'induire qu'il l'ait fait pour autre chose, et qu'en vue d'établir de nouveau ou plus profondément des attributs sociaux lui constituant des avantages propres, il ait institué des doctrines ou prescrit des pratiques de nature à rendre intentionnellement une fraction quelconque de citoyens dépendante d'une autre.

Dans l'ordre civil et dans l'ordre fiscal, qui se commandent partout l'un l'autre, les lois nées de la Révolution française avaient établi d'autres principes que ceux d'auparavant, et donné naissance à un cours différent des faits. Ces principes et ces faits semblaient fondés sur la nature des choses. Même avec l'infériorité acceptée par le Code civil entre le témoignage du domestique et celui du maître, même avec le délit de coalition puni par le Code pénal, on avait la croyance d'être absolument dans la justice et dans la vérité. Est-ce l'existence du délit de la coalition de la part des salariés qui condamnerait cette croyance? Mais il existait aussi bien contre les patrons. Est-ce parce qu'il était puni moins sévèrement chez ces derniers que chez les autres? Le nombre et la force brutale qui réside dans le nombre ont toujours appelé des mesures spéciales de la part du législateur, comme les actes de perversité dangereuse. Nul autre motif que celui-là n'avait dicté cette différence de pénalité d'une catégorie de délinquants à l'autre (1).

---

(1) Le délit de coalition ne fut guère, après tout, que pour intimider. Les statistiques ne remontent pas à l'origine ; mais elles font voir qu'en 25 années, de 1825 à 1850, il y eut en totalité 1.325 poursuites, dont 17

Il n'est pas douteux que le personnel politique dans les mains duquel demeura le gouvernement de 1830 eut, du régime social sous lequel son temps vivait, l'opinion que nous venons de dire ; il est faux qu'une autre cause en existât sinon que c'était l'opinion de tout le monde, hors de France comme en France, moins les sectateurs d'utopies, et elle la deviendra de nouveau lorsque les notions sensées auront repris leurs droits sur l'anarchie des idées. Du reste, l'utopie de Louis Blanc n'était pas la première ; il l'empruntait à Cabet, qui la tenait, lui, de Babeuf. C'était donc l'opposé de la vérité, de représenter non seulement le personnel politique de 1830, mais celui dont on aurait dû l'augmenter autant que c'était souhaitable, autrement dit tout ce qui était « bourgeoisie », comme une classe que cette qualification marquât en tant que l'ennemi à vrai dire constitutionnel d'une autre classe qu'on pût appeler « le peuple. » Ce personnel politique était convaincu que, des institutions conquises et des lois qui en dériveraient, il proviendrait, par impulsion naturelle, une situation pour chacun plus favorable le lendemain que la veille, et les faits témoignaient qu'effectivement il en allait ainsi. L'histoire a trouvé quelquefois autre chose dans une époque, elle ne saurait exiger mieux.

Un détail curieux, c'est de voir la peine puérile que se donnait Louis Blanc, dans le récit des Journées de juillet, pour amener à croire que déjà l'opposition de la bourgeoisie et du peuple s'y était accusée manifestement. Sa narration n'arrivant guère à la montrer, il s'en tirait en affirmant que cette opposition était latente, ignorée même de ceux au profit de qui il voulait en faire un système, mais que bientôt elle s'accuserait nécessairement. Tout cela par

---

furent engagées sur la plainte des intéressés, soit une moyenne de 53 par an dans la France entière ; et ensemble elles n'entraînèrent que 137 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement.

besoin de trouver matière à sentences. Les faits se refusaient à y prêter appui. Si jamais les situations sociales se sont intimement mêlées dans une action commune, c'est dans les péripéties de la bataille de 1830. Il appartient d'en témoigner à ceux qui datent d'alors. Toute action de cette nature se passe forcément sur deux scènes. Il y a le théâtre des négociations et où l'on parle, il y a celui du soulèvement et des assauts par la poudre. L'un est différencié de l'autre par l'âge, le tempérament, l'expérience, et il se contente plus aisément; mais tous les deux se meuvent de la même impulsion. Sur le théâtre du feu, toutefois, que l'histoire le tienne pour indubitable, jeunes hommes de la bourgeoisie et des écoles, ouvriers de métiers ou gens du peuple n'avaient obéi qu'au même entraînement contre les perspectives dessinées par le gouvernement de Charles X. L'imagination seule, chez Louis Blanc, y a découvert des mobiles sociaux différents.

Quel destin, pourtant, n'ont pas les livres ou les systèmes dans lesquels l'éternelle plainte entretenue par l'inégalité des biens au sein des sociétés est revêtue de l'apparente autorité des faits ! Du dogmatisme sans fondement de l'*Histoire de dix ans* sont nées et la politique socialiste qui, la veille de 1848, se greffa sur les difficultés intérieures dont le gouvernement de 1830 s'était accablé de lui-même, et celle qui eut un si prompt et si terrible retentissement sous le gouvernement de 1848. Celle qui en ces dernières années a pris pied dans toute l'Europe et encombre de menaces non négligeables le moment présent, en vient de même directement. Et ce n'est pas tout. On peut dire que les déclamations dont Louis Blanc développa le thème ont changé insensiblement la source des idées publiques. Il semble qu'une minorité seulement, aujourd'hui, croie à la fécondité de la liberté du travail pour élever la condition humaine. L'opinion est comme positive que cette liberté, l'œuvre essentielle de la Révolution Française, ne profite qu'aux riches, qu'elle produit la détresse pour ceux qui ne le sont pas, et qu'à ceux-ci par-dessus tous autres appartiennent de droit les sollicitudes de la société. Presque jusque dans les sphères officielles on est porté à chercher la fécondité dans des conceptions que les lois imposeraient, fussent-elles l'opposé des modes où l'expérience de l'histoire apprend qu'il faut prendre la règle des choses.

Il y a plus : l'idée de l'antinomie de « bourgeoisie » et de « peuple » a pris, semble-t-il, la valeur d'un fait. Pour des politiques sérieux de ce temps-ci, ce qu'a écrit Louis Blanc est devenu le fonds historique. Non seulement le personnel du gouvernement de 1830, mais celui que créa la Révolution française, celui sur qui a reposé l'effort de notre siècle vers des institutions libres, est pour eux une classe dont heureusement la République, il y a vingt-deux ans, vint briser les barrières. A leurs yeux, ces ancêtres de notre société politique ont pour origine la prise de possession presque gratuite des biens confisqués par la Révolution sur l'Église, sur la Noblesse, et ils trouvent naturel de dire qu'ayant ainsi formé leur fortune, puis assuré leur avènement, ils se sont créé un pouvoir exclusif, appuyé sur le système économique du « laissez faire, laissez passer » qui leur sacrifie le personnel vivant de salaires.

Sans parler d'autres considérations, c'est n'avoir pas regardé le moins du monde au peu de profit qui fut tiré des biens nationaux par ceux qui les achetèrent et, d'ailleurs, à la manière dont ces biens se répartirent dans les localités ; c'est en outre s'imaginer que la Révolution n'eut de partisans que ces intéressés-là. A ce compte, que ne prétendrait-on que le Tiers-État de 1789 fit la Révolution uniquement pour qu'il y eut des biens nationaux à acheter à vil prix ? On ne lit pas sans étonnement ces assertions sur les pères du temps présent, chez un historien récent de la *Seconde république* qui est cependant, parmi les républicains d'aujourd'hui, un esprit réfléchi et d'intentions droites (1). Les vues justes et fécondes n'ont pas souvent la chance d'exercer leur empire à aussi longue portée que l'a fait l'*Histoire de dix ans*.

H. Doniol.

---

(1) Eugène Spuller, *Histoire parlementaire de la Seconde république*. — M. Spuller, pour caractériser la bourgeoisie depuis 1789, écrit qu'elle s'était, « à la faveur de la grande commotion de la fin du « XVIIIe siècle, emparée à prix d'argent, mais à vil prix par l'acquisition « des biens nationaux, de la propriété du sol qui avait si longtemps « appartenu au clergé et à l'ancienne noblesse. » A la vérité, il ne dit pas comme Louis Blanc tout simplement « la bourgeoisie », mais « la haute bourgeoisie ». Cela ne rend son appréciation que plus erronée par deux motifs. L'un c'est que la « haute bourgeoisie » n'était devenue telle, c'est-à-dire un peu riche, que par l'industrie, par le commerce, par la Banque ou les fournitures sous le premier Empire et sous la Restauration ; si par suite elle avait des terres, elle ne leur devait de l'importance qu'à cause de la grande part faite à l'impôt foncier dans les lois électorales du moment. L'autre raison c'est qu'autant avant 1830 qu'alors, les efforts de cette catégorie de personnes en vue de conquérir des institutions politiques furent communs pour ainsi dire à tout le monde et non le fait de ces quelques-uns. Étant donné l'homme d'étude et de bonne volonté qu'est l'auteur, il y a une erreur d'autant plus grande, de sa part, à résumer comme il le fait tout uniment Louis Blanc, à écrire d'après lui que cette bourgeoisie, « se sentant nantie désormais et pour longtemps de l'influence politique et sociale, a eu pour préoccupation dominante d'exercer le gouvernement et de s'en servir à son profit exclusif, etc. ». — Si M. Spuller a restreint son accusation à ce qu'il appelle « la haute bourgeoisie » c'est probablement qu'il n'était pas sans mieux voir que Louis Blanc que ce qu'on aurait à appeler « la petite bourgeoisie, » pour comprendre la masse des adhérents au gouvernement de 1830 ou aux autres conquêtes antérieures, englobait singulièrement du « peuple » dans son sein.

DISCOURS

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE

M. FRANCK

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le jeudi 13 avril 1893

PAR

M. DARESTE

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE.

Messieurs,

Je viens, au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, vous entretenir quelques instants de l'éminent confrère que nous venons de perdre. Il était de ceux dont les œuvres sont le plus bel éloge, et le plus digne hommage que l'on puisse rendre à sa mémoire est de rappeler en peu de mots ce qu'il a été et ce qu'il a fait.

Né en Lorraine, en 1809, après de brillantes études au Collège royal de Nancy, Adolphe Franck était nommé, à vingt-trois ans, agrégé de philosophie et professeur à Douai. Lui-même a raconté comment, à la veille de son départ, il fut appelé chez M. Cousin, à la Sorbonne, et eut avec lui un long entretien. Le jeune professeur n'était pas sans appréhension. Élevé dans le culte israélite, il pouvait craindre certaines difficultés. « Cousin, dit-il, me fit alors cette question : Si dans le cours de votre enseignement, vous rencontriez sur votre chemin ce grand personnage historique qu'on appelle le fondateur du christianisme, est-ce que vous éprouveriez quelque scrupule à lui tirer votre chapeau? — Aussurément non, lui répondis-je. — Eh bien !

reprit-il, cela suffit pour que nous ayons ensemble les meilleurs rapports. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il me tint parole. » — Ce que nous pouvons ajouter, nous, c'est que notre confrère n'a jamais manqué à la sienne. A Nancy où il retournera bientôt, puis à Versailles et au Collège Charlemagne, aucun désordre ne se manifesta. On vit comment l'indépendance de la pensée peut se concilier avec le respect de tout ce qui doit être respecté.

L'étude de la philosophie n'exige pas seulement la puissance de réflexion et la droiture du jugement. C'est la science des sciences, et son domaine est si vaste que les plus grands génies ont peine à le parcourir tout entier. C'est aussi l'histoire de l'esprit humain, marchant à la recherche de la vérité, s'égarant quelquefois, et en fin de compte se retrouvant toujours. L'érudition y a donc sa part. M. Franck entra d'abord dans cette voie. Initié par son éducation première à la connaissance des langues orientales, il étudia dans la Kabbale les spéculations et aussi les aberrations du génie hébraïque. Bientôt après il entreprenait la publication d'un Dictionnaire des sciences philosophiques, dont la pensée première lui appartient et dont la plus grande partie est son œuvre personnelle, vaste répertoire où pas un nom illustre n'est oublié, où pas un système n'a échappé à l'analyse. Ces ouvrages, et d'autres encore dont je ne puis parler en ce moment que pour mémoire, désignaient naturellement M. Franck aux suffrages de l'Académie des sciences morales et politiques. Il y entra en 1844, à trente-cinq ans. Bientôt après il était appelé au Collège de France pour enseigner le droit de la nature et des gens ; enfin en 1863 il devenait un des rédacteurs du *Journal des Savants*.

Je ne vous parle ici, Messieurs, que de la carrière scientifique de notre confrère. Il a rempli, vous le savez, d'autres fonctions importantes où il a rendu des services à son pays, notamment dans le Conseil supérieur de l'instruction publique, mais avant tout il a été un philosophe. Toute sa vie a été consacrée à la philosophie. Il lui est resté fidèle jusqu'à sa dernière heure. Comme un des sages de la Grèce, il aurait pu dire, lui aussi : « Je vieillis en apprenant toujours. » Ét ces trésors qu'il amassait ainsi dans le silence du cabinet, il ne les gardait pas pour lui seul. Il croyait de son devoir d'en faire profiter les autres. Sans abandonner la spéculation métaphysique, à laquelle il savait se livrer sans s'y perdre, ni la discussion critique des théories récentes, ni la lutte contre l'athéisme, qu'il a toujours résolument combattu, il se trouva conduit par l'enseignement dont il était chargé à l'examen des grandes questions qu'agite aujourd'hui la science sociale. C'est ainsi qu'il a écrit la philosophie du droit pénal et du droit civil, celle du droit ecclésiastique, un manuel de morale pour l'enseignement secondaire et bien d'autres ouvrages encore, tous animés d'une même pensée, tous empreints d'un caractère à la fois élevé et pratique. Sans autre passion que celle de la vérité, l'auteur va toujours au fond des choses et prononce ses jugements à la lumière de la raison, qui pour lui ne se sépare pas du sens commun.

Pendant quarante-neuf ans M. Franck a pris une part active aux travaux de l'Académie. Esprit curieux et infatigable, il écoutait attentivement toutes les lectures et savait se faire écouter à son tour. Ses comptes rendus, ses rapports, ses mémoires remplissent une bonne part du recueil de nos séances. Nous nous apprêtions à fêter le cinquantième anniversaire de son élection. La médaille était déjà modelée. Nous n'aurons pas la satisfaction de la lui offrir et, aussi bien, d'autres récompenses lui sont réservées au delà de la tombe. Qu'il reçoive, du moins, avec nos adieux, le témoignage de notre affection et de notre respect, car il n'y a rien de plus respectable qu'une longue vie employée tout entière, sans interruption et sans défaillance, à la recherche de la vérité, au culte de la science, à la pratique du bien.

DISCOURS

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE

M. FRANCK

PAR

M. GASTON BOISSIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

AU NOM DU COLLÈGE DE FRANCE.

Messieurs,

M. Franck a servi et honoré le Collège de France pendant plus de trente ans ; il est juste qu'à son tour le Collège apporte sur sa tombe le témoignage de sa reconnaissance et de ses regrets.

La chaire qu'il a si longtemps occupée, celle *du Droit de la nature et des gens*, avait été créée pour des jurisconsultes ; mais elle convenait aussi à un philosophe. Déjà, en 1821, après la mort de Pastoret, les professeurs du Collège de France avaient désigné, pour le remplacer, Victor Cousin, alors dans tout l'éclat de sa jeune renommée. Un autre fut préféré ; mais en 1854, quand la chaire redevint vacante, le Collège persistant dans ses premières résolutions, élut encore un philosophe, M. Franck.

Cette nomination ouvrit à M. Franck un champ nouveau d'études ; il y entra résolument, avec la pensée de le parcourir tout entier. Le Droit de la nature et des gens peut être envisagé de deux façons, dans son histoire ou dans ses principes. Les prédécesseurs de M. Franck s'étaient surtout occupés de l'histoire; lui avait plus de penchant vers la philosophie. Mais il était décidé à ne rien omettre de ce que comportait son enseignement et à ne pas plus négliger les questions historiques que le reste. Presque tous les ans, une de ses deux leçons était consacrée à l'analyse des législations antiques ou modernes et à la critique des ouvrages qui ont prétendu régler les rapports des hommes entre eux ou les relations des peuples. Il remontait jusqu'à l'Antiquité, avec Aristote et Platon ; il s'arrêtait en chemin aux docteurs du Moyen âge, séjournait plus volontiers chez les savants de la Renaissance ou du XVII^e siècle. Mais c'est avec ceux du XVIII^e qu'il se trouve surtout à l'aise; il se sent pour eux une tendresse particulière, il est touché de ce qu'ils ont d'original, de noble, de généreux dans leurs doctrines sociales, il aime à nous entretenir de ces grandes espérances, ou, si vous aimez mieux, de ces grandes illusions, qui ont éclairé les approches de la Révolution française.

Cependant, quelque souci qu'il ait de ces recherches historiques, M. Franck était trop philosophe par goût et par habitude pour s'en contenter. Il consent à faire leur part à Grotius et à Montesquieu, mais à condition que la philosophie aura la sienne, et la meilleure. Comment pourrait-on se flatter de connaitre le droit naturel et international, si l'on ignore ce qu'est le droit en soi? et se peut-il que la connaissance du droit soit complète sans celle du devoir? Voilà donc toute la philosophie qui entre à propros d'une étude particulière, et M. Franck n'était pas homme à lui fermer la porte. Tant qu'il a enseigné, il lui a réservé au moins une de ses deux leçons, sans compter qu'elle a souvent envahi l'autre.

M. Franck ne ressemblait pas à ces sages dont parle le poète, qui restent sur la montagne, et se contentent de regarder d'en haut les agitations humaines. Il se mêlait volontiers à la foule ; il ne tenait pas à être sage pour lui seul ; ses idées ne lui plaisaient qu'à la condition de pouvoir les communiquer aux autres. Aussi ne se trouvait-il jamais plus heureux que dans sa chaire, et c'est pour cela qu'il était si bon professeur. Sénèque s'exprime en ces termes, à propos d'un de ses maîtres : « Tout ce qu'il dit, non seulement il le pense, mais il l'aime. » Il en était de même de M. de Franck, il mettait toute son âme dans ses leçons. Quand il avait à développer quelque grande pensée de morale pratique ou d'ordre social, sa parole, martelée et saccadée d'ordinaire, prenait une ampleur et un éclat incroyable, l'ardeur de ses convictions colorait son style, il devenait éloquent sans efforts ; il excitait, il échauffait, il entraînait son auditoire, et nos salles d'ordinaire si paisibles retentissaient d'applaudissements.

Ce succès qui accueillit ses premiers débuts, il le garda jusqu'au dernier jour. La Providence, pour laquelle il a si vaillemment combattu, lui fut toujours favorable ; elle avait mis dans ce corps frêle et courbé une âme vigoureuse : elle lui donna, ce qui est peut-être le plus grand de tous les biens, une inaltérable santé. Pendant trente années de suite, il n'a pas manqué un seul jour de monter dans sa chaire à l'heure accoutumée. A 78 ans, aucune infirmité ne lui avait encore fait entendre que l'heure du repos était arrivée ; mais c'était un sage : il jugea qu'il valait mieux prévenir les avertissements de l'âge que de les attendre, et demanda sa retraite.

Il ne nous a pas quitté tout entier, Messieurs, il nous laisse le souvenir d'un honnête homme qui a rempli dans ce monde toute sa destinée, qui a passé sa vie à prêcher le bien par sa parole et ses exemples, et dont le nom va s'ajouter à ceux qui sont l'honneur du Collège de France.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DARESTE

VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Dans la séance du 17 juin 1893

A L'OCCASION DU

DÉCÈS DE M. LAROMBIÈRE.

L'Académie vient de faire une perte nouvelle. M. Larombière est mort le 13 de ce mois, dans cette terre du département de la Creuse, son pays natal, où il passait habituellement les deux tiers de l'année. Au mois de décembre prochain il aurait eu quatre-vingts ans. M. Larombière s'était élevé par son mérite et ses travaux aux plus hauts rangs de la magistrature. Il était premier président de la cour de Paris, lorsque vous l'avez appelé à siéger parmi vous, en 1879. Quelle part il a prise à nos travaux pendant ces quatorzes années, vous le savez. Il apportait dans nos discussions et dans le jugement de nos concours non seulement la science du jurisconsulte, mais la consciencieuse exactitude du magistrat, qui a le sentiment du devoir et ne recule, pour le remplir, devant aucun labeur. Avant de nous quitter, au mois d'avril dernier, il nous avait remis et avait chargé M. Aucoc, de lire à l'Académie son rapport sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette lecture qui devait être la dernière, et qui porte l'empreinte de ses excellentes qualités. Sa mort laisse un grand vide dans la section de Législation, déjà si éprouvée.

L'Académie n'a pas pu rendre à M. Larombière les derniers devoirs. Je propose de lever la séance en signe de deuil.

DU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR

LES CAUSES ET LES ÉLÉMENTS DE CE PROFIT

ERREURS PRESQUE GÉNÉRALES A CE SUJET.

M. Paul Leroy-Beaulieu dit que les fragments dont il va donner lecture sont extraits d'un traité très étendu d'économie politique qu'il publiera prochainement.

LA THÉORIE EXACTE DU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR EST ENCORE INSUFFISAMMENT PRÉCISÉE. — Si la plupart des économistes ont beaucoup erré au sujet de l'intérêt du capital, des causes qui en amènent l'élévation ou l'abaissement, des conséquences mêmes de cette hausse ou de cette baisse, ils ne se sont pas moins fréquemment trompés sur la nature exacte du profit de l'entrepreneur, ou du moins ils n'ont eu à ce sujet que des perceptions vagues ou confuses.

La vraie théorie du profit est encore à faire.

Avant de l'exposer rappelons ce qu'est l'entrepreneur d'industrie.

La fonction de l'entrepreneur d'industrie, de commerce ou de culture, est, de toutes les fonctions de l'économie sociale, la plus élevée, C'est une profession libre, qu'aucune disposition légale n'entrave. Chacun y entre suivant les moyens d'action qu'il a pu acquérir ou la confiance qu'il a su inspirer, chacun s'y classe suivant ses aptitudes. *L'entrepreneur est l'âme de la production ; il en a la responsabilité totale et définitive : tout le résultat lui en incombe* *en gain ou en perte matérielle, en honneur ou en honte.* Le mot de honte peut être ici prononcé : car l'échec de l'entrepreneur amène parfois son insolvabilité, et celle-ci la faillite, à laquelle les législateurs de la plupart des pays ont attaché des conséquences qui portent atteinte à la considération personnelle et à l'usage de certains droits.

Aux débuts de l'organisation économique, la production, étant donné des exploitations restreintes, se composait d'objets destinés pour la plus grande partie à la consommation directe du producteur, la moindre partie seulement devant servir à des échanges. Telle était la règle, presque tout le monde était ainsi entrepreneur des objets dont il avait besoin. On avait ce que les Allemands ont nommé le petit producteur autonome ou ce qu'ils ont appelé encore le *selbst production* et la *selbst consommation.* Peu à peu, il se forma des entreprises plus vastes, d'abord temporaires, en vue d'opérations plus étendues ou combinées ; ces entreprises se faisaient soit sur la forme unitaire, un seul homme rémunérant, suivant des clauses convenues, les concours divers dont il avait besoin, et assumant la responsabilité du résultat net de l'entreprise au delà ou en deçà de ces rémunérations; soit sous la forme d'association, de société coopérative, comme nous dirions aujourd'hui. Les caravanes, pour faire le commerce avec des pays lointains, furent un de ces organismes d'entreprises temporaires et primitives. La plupart étaient des sortes de sociétés coopératives temporaires. Nous pouvons citer des exemples anciens et actuels de ces groupements primitifs en vue d'entreprises déterminées et limitées comme temps. D'abord les caravanes des arabes de la Mecque pendant la jeunesse de Mahomet; Sir William Muir nous en a conté l'histoire et l'organisation. Elles se rendaient pendant l'automne dans l'Yemen et l'Abyssinie, et au printemps en Syrie. « Toute la cité de la Mecque, dit Sir William Muir,

« était consacrée au commerce. Pendant que les marchands principaux risquaient de grosses sommes dans « des expéditions, presque chaque citoyen qui pouvait « épargner un *dinar* ou deux (on estime que le dinar « représentait un poids de métal équivalant à 15 ou 16 « francs) y plaçait ce petit capital. Une caravane était « ordinairement sous la conduite d'un seul ou deux des « hommes principaux qui possédaient le gros bloc des « marchandises, mais moyennant la cession de la moitié du « profit, ces chefs se chargeaient aussi des petites pacotilles (*ventures*) à titre de commission dont ils rendaient « compte au retour. Il arrivait ainsi que dans quelques-« unes des plus grandes caravanes presque chaque citoyen « de la Mecque, homme et femme, ayant quelques moyens « à sa disposition, possédait une part, si petite fût-elle ; et « quand une de ces caravanes était menacée, toute la cité « était dans les alarmes (1). » Le même auteur nous apprend que l'exportation annuelle de la Mecque était évaluée à 250,000 dinars, ce qui correspondait à environ 3,750.000 francs.

Un autre exemple de ces entreprises constituées pour un objet temporaire, ce sont les caravanes qui se perpétuent encore entre les populations du Tell algérien ou des ports africains de la Méditerranée et les habitants soit des oasis du Sahara, soit du Soudan. Le commandant, depuis général, Colonieu a laissé une relation détaillée d'une de ces caravanes annuelles formées par les tribus du cercle de Géryville (Algérie) pour faire les achats de dattes du Gourara et du Touat et y vendre par contre des moutons, du beurre, du blé, de l'orge, des fèves et de la laine. Le commandant Colonieu s'était joint en 1860 à cette caravane gigantesque qui comprenait 15,000 à 16,000 moutons, 9,000 à

---

(1) *The life of Mahomet, from original sources*, by sir William Muir, new edition, London, 1878, page 213.

10,000 chameaux, 2,200 hommes à pied, 1,400 femmes ou enfants et 220 cavaliers, y compris ceux formant un goum, c'est-à-dire une escorte professionnelle. Le récit des opérations de cette caravane est très curieux (1).

En 1892, un membre de la Société de géographie de Paris qui s'était rendu à Tripoli au devant du commandant Monteil, à son retour de son grand voyage d'exploration du Sénégal à la Méditerranée par le Soudan, décrivait aussi sommairement une caravane qu'il avait vue prête à partir pour le lac Tchad. Un grand noir qui servait de chef, disait-il, et qui avait déjà conduit un nombre notable de caravane, de ce genre, passait pour y avoir gagné une fortune de 150,000 francs.

C'est par les opérations commerciales, beaucoup plus tôt que par les opérations industrielles ou agricoles, qu'a commencé l'*entreprise* telle que nous la concevons, et elle eut souvent, à l'origine, la forme coopérative. Il est assez intéressant de noter que les associations coopératives, sur lesquelles tant de personnes fondent de vastes espérances se trouvent au début des premières opérations économiques ayant quelque ampleur et exigeant des combinaisons un peu étendues.

---

(1) *Voyage au Touat (Gourara et Aougueroutj*, 1860, par le commandant Colonieu, reproduit dans les *Nouvelles géographiques* du 6 février 1892.

L'observation de l'organisme économique des peuples primitifs ou à demi-barbares avec lesquels les Européens sont actuellement en contact fréquent, apporte de nombreuses lumières sur l'évolution économique des sociétés. Disons à ce propos que Le Play qui, le premier, dans ses *Ouvriers européens*, a consacré des monographies minutieuses à l'étude de familles appartenant à ces civilisations, paraît encore inconnu, ce qui est regrettable, d'un grand nombre d'économistes étrangers, même les plus érudits. Ainsi, dans sa récente et intéressante *Histoire de l'économie politique*, le professeur Ingram, de l'Université de Dublin, qui énumère et apprécie une foule d'écrivains, dont beaucoup dépourvus d'originalité, ne mentionne seulement pas le nom de Le Play ; c'est là une singulière acune, car Le Play a ouvert à l'observation un monde nouveau.

Nous avons montré nous-mêmes dans notre ouvrage sur la *Colonisation chez les peuples modernes*, que la célèbre grande Compagnie des Indes hollandaises constituée en 1602, eut, à son originine, une sorte de caractère coopératif : elle fut plutôt un syndicat de commerçants, gardant chacun leurs affaires individuelles, qu'une société anonyme à proprement parler. Elle ne prit ce dernier caractère qu'un peu plus tard (1).

Ainsi *la coopération semble avoir été le premier balbutiement de l'entreprise ayant quelque ampleur.*

Peu à peu, l'organe naturel de l'entreprise, c'est-à-dire l'entrepreneur, s'est dégagé, en vertu de la loi de nature qui veut que les fonctions se séparent, se précisent et se fixent, au fur et à mesure du développement et du perfectionnement de l'organisme. *L'extension des besoins, des moyens de les satisfaire, de la division du travail, la régularité et la permanence de certaines opérations primitivement temporaires et accidentelles, l'inégalité d'intelligence, d'énergie et de ressources parmi les hommes firent peu à peu diverger l'entrepreneur du groupe rudimentaire de la coopération.* De la sphère commerciale où il se tint d'abord cantonné, l'entrepreneur finit par envahir la sphère industrielle et la sphère agricole.

Il ne nous appartient pas d'étudier ici ce *processus*, ni de nous étendre davantage sur le rôle de l'entrepreneur. Recherchons en quoi consiste sa rémunération, qui prend dans la langue économique le nom de *profit* et que dans la langue vulgaire on appelle aussi bénéfice.

LA THÉORIE ANGLAISE ET LA THÉORIE ALLEMANDE DU PROFIT : EN QUOI ELLES SONT INSUFFISANTES. Sur la nature et les éléments du profit de l'entrepreneur, il s'est produit deux théories différentes et incomplètes, dont l'une a cours surtout en Angleterre et l'autre surtout en Allemagne. La théorie anglaise confond l'entrepreneur avec le capitaliste, le profit de l'un avec l'intérêt de l'autre. On y parle couramment des profits du capital, ce qui est une expression très inexacte. La théorie allemande confond, en général, l'entrepreneur avec une sorte de maître ouvrier ou de fonctionnaire, le profit avec le salaire de direction ; elle a créé le terme *Unternehmerlohn*, le salaire de l'entrepreneur.

---

(1) Voir notre *Colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit., p. 67.

Ces deux théories, si elles ne sont pas radicalement fausses, sont très insuffisantes, singulièrement incomplètes ; la première, l'anglaise, est encore plus fautive que la seconde, l'allemande.

L'intérêt du capital est un élément tout-à-fait différent du profit de l'entrepreneur. L'intérêt du capital, c'est-à-dire la rémunération que l'on paie à un prêteur, pour l'usage de la somme empruntée, est à un même moment, pour des entreprises présentant des risques égaux, à peu près uniforme dans un même pays. Il ne varie qu'infiniment peu, à peine pourrait-on y constater des différences d'un dixième, rarement d'un cinquième, dans des conditions à peu près analogues de sécurité.

Le profit de l'entrepreneur, au contraire, est excessivement variable dans un même temps, dans un même lieu, dans une même industrie. Il est double, triple, quadruple, vingtuple pour l'un de ce qu'il est pour l'autre ; pour certain même, il devient insignifiant, ou n'existe pas ou se transforme en perte. Il est manifeste que la personne de l'entrepreneur a une grande influence sur l'étendue du profit, tandis que la personne du prêteur n'influe que très peu ou pas du tout sur le taux de l'intérêt.

L'intérêt du capital est une relation de chose à chose, déterminée abstraction faite en quelque sorte des personnes.

Le profit est une relation de personne à chose; la personne, c'est-à-dire ses qualités diverses, y joue un rôle prédominant.

Autant l'intérêt apparaît, dans un lieu déterminé et pour une période de moyenne étendue, comme presque uniforme, sinon comme absolument constant et stable, ne subissant que des fluctuations lentes et graduelles, en ce qui concerne, au moins, les capitaux prêtés à long terme ; (1) autant le profit de l'entrepreneur se montre variable, agité, individuel.

Quant à la théorie qui ne voit dans le profit de l'entrepreneur qu'une sorte de salaire plus élevé que celui de l'ouvrier, elle est moins radicalement fausse, mais elle reste encore très incomplète.

Il est exact que, dans le profit de l'entrepreneur, entre comme premier élément la récompense de sa peine. Voici un homme qui, dans la généralité des cas travaille autant, quoique autrement qu'un ouvrier. Il devine, pressent, mesure les besoins de la société ; il combine et rassemble tous les éléments de la production, il surveille la fabrication, il cherche les commandes et le placement des articles produits. Le travail physique est parfois considérable en déplacements, voyages, recherches. Le travail intellectuel a, chez les bons entrepreneurs, une intensité et une constance dont rien n'approche. L'entrepreneur a le cerveau toujours rempli du succès de son entreprise ; il en est, en quelque sorte, obsédé. Tandis que l'ouvrier, après sa journée de huit, neuf ou dix heures et tout le temps des jours fériés, a l'esprit libre et peut ne plus songer qu'à son ménage, à ses affections ou à ses distractions, la pensée de ses engagements et le soin de ses combinaisons industrielles ou commerciales, n'abandonnent pour ainsi dire jamais l'entrepreneur. Ils l'assiègent la nuit, ils se représentent le jour à ses heures de loisir.

---

(1) Nous indiquerons dans une autre partie de cet ouvrage la façon diverse dont est affecté l'intérêt pour les prêts à court terme et ceux à long terme.

Certes, un pareil travail, aussi varié, aussi prolongé, aussi ininterrompu même, vaut bien un salaire et le mot de salaire de direction, *Unternehmerlohn*, paraît, au premier abord, assez ingénieusement trouvé pour désigner la rémunération prise par l'entrepreneur, Cependant, l'expression n'est que partiellement exacte. *Le salaire est une rémunération définie, précise, limitée, connue d'avance, irrévocablement acquise par un travail défini, précis, limité, connu d'avance et définitivement achevé. Or, cette peine en quelque sorte indéfinie, immesurable, ce concours illimité, cette responsabilité complète de l'entrepreneur, ne rentrent pas dans ces conditions; ils les dépassent de beaucoup.* Autre chose est le concours fourni par un directeur à gage qui, ne supportant pas d'une manière illimitée la responsabilité du résultat de l'entreprise, a de bien moindres soucis et jouit de beaucoup plus de liberté d'esprit. La différence est tellement grande entre l'entrepreneur et un directeur d'exploitation que, pour stimuler ce dernier et obtenir de lui tout le parti que comportent ses facultés, on est obligé, en général, de ne pas s'en tenir à lui allouer un salaire, un traitement, mais de l'intéresser de plus aux bénéfices de l'entreprise, c'est-à-dire de le transformer, à un certain point de vue, partiellement en entrepreneur. Même dans ce cas, le directeur de l'exploitation diffère de l'entrepreneur proprement dit; tant intéressé qu'il devienne au bénéfice de l'entreprise, il n'en a pas la responsabilité complète, notamment sous le rapport des pertes et des conséquences possibles des pertes, la faillite par exemple.

Le rôle de l'entrepreneur excède donc singulièrement celui d'un directeur même intéressé aux bénéfices. Il entre, néanmoins, dans la rémunération d'un entrepreneur une récompense ou un traitement analogue à la récompense et au traitement moyen que la même personne pourrait gagner normalement si elle était simple directeur d'exploitation. Un homme établira toujours une comparaison entre ce qu'il pourra vraisemblablement gagner comme entrepreneur et ce qu'il gagnerait comme directeur, s'il a les facultés et se trouve dans les conditions requises pour une place de ce genre. Si ses émoluments probables comme entrepreneur ne lui paraissent pas devoir dépasser, même notablement, le traitement qu'il pourrait obtenir comme directeur dans une exploitation similaire, il préférera vraisemblablement ce dernier poste, quoiqu'il soit plus dépendant. On comprend donc qu'un certain nombre d'industriels et de commerçants, quand ils établissent leurs comptes, s'allouent, pour préciser les idées et mieux analyser les résultats, un traitement fictif, six mille francs, huit mille, dix mille ou douze mille francs par an, sommes qu'ils pourraient vraisemblablement gagner s'ils se faisaient employés ou directeurs d'usines ; dans ce mode de comptabilité, on ne regarde avec raison comme profil réel que ce qui, dans les gains annuels de l'entrepreneur, déduction faite de l'intérêt normal du capital engagé, dépasse ce salaire ou ce traitement de direction, mais il doit être entendu que c'est là un des éléments partiels d'analyse et d'appréciation de ce que sont les bénéfices. A côté de cet élément, l'équivalent de ce que l'entrepreneur gagnerait comme directeur, il y a un élément d'une toute autre nature qui joue le rôle de beaucoup principal dans les bénéfices ou profits, surtout dans les grands profits ou les grands bénéfices.

La théorie qui assimile l'entrepreneur à un chef ouvrier, à un directeur ou à un ingénieur, ses bénéfices à un salaire de direction, a fait éclore quelques observations dont certaines sont exactes, du moins partiellement. On a fait remarquer que ce salaire de direction des entrepreneurs est affecté par certaines des causes qui affectent le salaire des ouvriers en général. On signale ainsi diverses influences qui s'exercent en commun sur les salaires des ouvriers et sur les bénéfices de la généralité des entreprises :

1° La concurrence des entrepreneurs entre eux a une incontestable action sur la moyenne des bénéfices ; cette concurrence est déterminée en grande partie par la rareté ou la fréquence des aptitudes personnelles, soit morales, soit techniques pour la direction des entreprises, et notamment de telle ou telle entreprise ; elle l'est aussi par l'abondance des capitaux, par le degré de dissémination, par l'état du crédit et la possibilité aux hommes d'une certaine intelligence et moralité, en même temps que d'une certaine préparation professionnelle, et de se faire prêter des capitaux par autrui quand ils en manquent eux-mêmes (1). Dans un pays où tout le monde a reçu une instruction assez développée, où les capitaux sont très répandus, le crédit très facile, la concurrence entre les entrepreneurs sera très grande, les bénéfices auront une tendance à y être moins élevés que dans un pays où peu de personnes ont une instruction suffisante, un apprentissage professionnel théorique et pratique assez développé pour se faire commerçantes ou industrielles et où ceux, d'ailleurs, qui ne possèdent pas de capitaux rencontreraient beaucoup de difficultés pour s'en faire avancer. En dehors des facultés strictement personnelles, il faut tenir compte des facultés techniques qui varient beaucoup d'un peuple à un autre. Roscher s'est beaucoup étendu sur leur description (1).

---

(1) Dans notre *Essai sur la répartition des richesses*, nous nous sommes longuement étendu à ce sujet, et avons démontré que la moyenne des bénéfices industriels a et doit avoir une tendance à la baisse. Nous devons dire, cependant, que au moment où nous écrivions cet *Essai*, nous n'étions pas encore arrivé à formuler d'une façon aussi nette qu'on le verra plus loin les éléments divers des profits industriels, c'est seulement dans la quatrième édition de notre *Essai sur la répartition des richesses*, que nous avons introduit notre théorie nouvelle, d'une incontestable et très importante vérité à notre sens, sur l'élémen principal des grands profits de certains entrepreneurs.

2° Les risques des entreprises accroîtront les profits moyens des entrepreneurs, de même que les risques d'un travail accroissent le salaire moyen d'un ouvrier. Personne ne se soucie d'être en proie au sentiment pénible d'un risque perpétuel et considérable. Il est possible peut-être que la bonne opinion qu'ont la plupart des hommes non seulement de leur capacité, mais de leur « chance », comme on dit, atténuent, dans une certaine mesure, l'excédent des profits moyens dans les industries à gros risques sur les profits moyens des industries à risques ordinaires. Il n'en demeure pas moins vrai que, de cette circonstance et de la précédente se combinant avec un élément qui sera exposé plus loin, il résulte que, dans les industries anciennes très répandues, très connues, se prêtant peu aux nouveautés et n'offrant qu'une dose moyenne d'aléas, les profits des entrepreneurs auraient une tendance à être peu élevés, c'est ce qui arrive pour la filature du coton et même pour les hauts fourneaux en Angleterre. Les profits pourront, au contraire, être très élevés, parfois énormes, dans les industries nouvelles et peu connues, pour les hommes qui s'y engagent avec habileté, compétence et dans des circonstances favorables.

3° Le désagrément soit physique, soit moral de certaines industries sera compensé par une élévation plus grande des profits, ainsi que, dans le même cas, cette compensation, se produit aussi pour les salaires. Il est clair, par exemple, que les entreprises de vidange, de balayage, toutes celles qui entraîneraient des inconvénients mondains ou sociaux, à plus forte raison une déchéance morale, ne seront exécutées qu'autant qu'elles offriront des profits un peu plus élevés que les industries plus élégantes ou mieux posées dans le monde.

---

(1) Voir Roscher, *National ökonomie*, p. 505.

Toutes ces remarques sont exactes dans une très large mesure du moins. Il n'en est pas moins vrai que le mot salaire de direction n'est pas le mot propre qui convient à la rémunération de l'entrepreneur. Outre la différence que nous avons signalée plus haut, il y a encore celle-ci qui est essentielle; au salaire est une rétribution définitivement acquise, une fois le travail fourni ; un traitement est dans le même cas. Chaque semaine ou chaque mois, le salaire ou le traitement de l'ouvrier ou de l'employé lui appartient sans qu'aucune circonstance postérieure puisse annuler son droit. En cas de faillite même, dans la plupart des pays, les salaires et les traitements des ouvriers et des employés sont privilégiés par rapport aux autres créances. Il en est tout autrement de ces bénéfices de l'entrepreneur que certaines personnes assimilent à un salaire de direction : ce prétendu salaire n'est jamais irrévocable ; il n'apparaît comme légalement acquis qu'à l'expiration de l'exercice annuel, si les comptes de l'inventaire se soldent en bénéfices, c'est-à-dire, en excédent de l'ensemble des recettes sur l'ensemble des dépenses. Si l'inventaire annuel, au contraire, le compte définitif de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année fait ressortir un excédent de dépenses sur les recettes, alors l'entrepreneur a perdu toute sa peine pendant tous les mois écoulés, il n'a droit à rien ; il s'est fait une allocation mensuelle, il doit la rapporter, ou s'il ne la rapporte pas, c'est aux dépens de son capital qui se trouve ébréché d'autant. Il aura travaillé sans résultat pour lui-même ; les ouvriers, les employés auront gagné leur vie, lui, n'aura pas gagné la sienne.

Il ne peut donc pas être question là d'un salaire de direction à proprement parler, mais tout au plus d'une indemnité de direction suspendue aux résultats de l'entreprise et toujours révocable. Bien plus, en effet, même les bénéfices des années antérieures, tant que l'entrepreneur continue ses entreprises, ne sont pas à l'abri ; ils demeurent responsables, s'ils n'ont pas été dépensés, des résultats des années suivantes ; ils peuvent être absorbés par des pertes de beaucoup postérieures. La différence est donc essentielle entre ces bénéfices et un salaire ou un traitement.

Il y a dans les bénéfices ou, du moins, il peut s'y rencontrer et il s'y rencontre souvent un autre élément que l'intérêt du capital engagé, que l'indemnité contre les risques et que, d'autre part, l'indemnité de direction ou la rémunération de la peine prise par l'entrepreneur. Il y a un élément tout à fait différent qui s'affirme par l'extrême variété des bénéfices dans les différentes industries et dans les différents établissements, pour des entrepreneurs d'égale assiduité et d'égale instruction technique. Cet autre élément, qui est l'élément de beaucoup prédominant dans les profits considérables, il importe de le dégager avec netteté, parce que, directement ou indirectement, il exerce sur la production moderne une influence que rien n'égale.

LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS DE CERTAINS ENTREPRENEURS SONT LE RÉSULTAT DE LA SUPÉRIORITÉ DE LEURS COMBINAISONS PROPRES SUR CELLES DE L'ENSEMBLE DE LEURS CONCURRENTS ET DE LA DIMINUTION QU'ILS OBTIENNENT SUR LEUR PRIX DE REVIENT OU D'UNE AMÉLIORATION DE QUALITÉ POUR LE MÊME PRIX DE REVIENT. La production consiste dans un ensemble de combinaisons pour procurer une certaine satisfaction à des besoins humains. Cet ensemble de combinaisons n'est jamais fixe et immuable. Il dépend d'une manière générale des connaissances techniques répandues dans un pays, et d'une manière particulière de l'efficacité et de l'ingéniosité dans laquelle chaque producteur saura tirer parti de ces connaissances techniques, ou même les développer et les améliorer.

Dans un état donné des connaissances techniques et de ressources sociales, la société consent à payer à un prix déterminé la satisfaction ou les produits qui lui sont fournis par telle ou telle industrie. Ce prix équivaut normalement (et sauf des oscillations momentanées) à la somme nécessaire pour rémunérer tous les frais normaux de fabrication, qui sont l'intérêt et l'amortissement du capital, les salaires d'ouvriers et employés, les matières premières dépensées, tout ce que l'on appelle les frais généraux et l'indemnité raisonnable pour les risques et les peines de l'entrepreneur d'industrie.

Or, les entrepreneurs ont des degrés d'habileté, de compétence, de génialité, si l'on veut, très différents. *Il advient que les entrepreneurs qui ont une grande activité, un grand talent, arrivent soit par une surveillance très attentive, soit par de nouvelles combinaisons de tâches, soit par l'adoption de machines ou d'installations plus perfectionnées, soit par toutes autres circonstances, à pouvoir abaisser le prix de revient de leurs produits au-dessous du prix de revient général qui sert de base au prix de vente habituel.*

Quand un entrepreneur a eu ce mérite et ce bonheur, son profit peut s'accroître de toute la différence ou d'une grande partie de la différence entre son propre prix de revient et celui de ses rivaux.

Quelquefois, au lieu de provenir de l'infériorité du prix de revient dans un établissement relativement aux établissements concurrents, le grand profit industriel provient de ce que, pour un prix de revient identique, tel entrepreneur est parvenu à livrer des produits qui sont meilleurs, plus purs, plus perfectionnés que ceux de ses concurrents : cela lui assure une préférence, une clientèle double, triple ou décuple.

Voilà la source, la vraie source des grands profits industriels. C'est la réduction des prix de revient dans un établissement déterminé au-dessous des prix de revient habituels *pour les marchandises analogues, ou bien c'est l'obtention d'une qualité supérieure de produits sans accroissement du prix de revient.*

Voilà pourquoi les profits des entrepreneurs sont si variables, pourquoi aussi ils atteignent dans quelques cas rares des sommes énormes. Que dans une usine on parvienne à fabriquer, sans détérioration de qualité, une pièce de toile de cinquante centimes de moins le mètre que ce n'est le cas dans les autres établissements, ou une tonne de fer à cinq ou six francs de moins, immédiatement les bénéfices pourront devenir immenses. Il en est de même s'il s'agit d'une amélioration de la qualité sans accroissement du prix de revient.

Ces gros bénéfices sont le fruit des combinaisons de l'entrepreneur, de la supériorité de ses combinaisons propres sur ceux de la généralité de ses concurrents. Telle est la loi des gros profits industriels.

Peu importe que ce soit l'entrepreneur lui-même qui ait combiné ou qu'il ait su simplement, par une dextérité de son intelligence, par sa rapidité de conception et qu'il ait osé, par une hardiesse naturelle appliquer les heureuses combinaisons d'autrui. Dans les fonctions essentielles de l'entrepreneur rentre le choix non seulement des matériaux, des installations, des machines et des ouvriers, mais de tous ses employés et collaborateurs. Il est un metteur en œuvre aussi bien de facultés humaines que de matières brutes. Il n'a pas besoin d'être personnellement ingénieur, inventeur, ce qu'il faut, c'est que, soit par lui-même, soit par les hommes qu'il recrute, il sache donner à chaque instant à la production l'organisation la plus efficace ; il convient qu'il ait le don de l'adaptation fructueuse. Il en est récompensé, suivant le degré où il le possède et la façon dont il l'applique ; quand il sait s'en servir d'une manière exceptionnellement productive, il en tire des profits énormes ; il est juste qu'il en soit ainsi, car les services qu'il rend à la société, par cet abaissement du prix de revient ou cette amélioration de la qualité, sont encore bien plus considérables que ceux qu'il se rend à lui-même.

LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS DE CERTAINS ENTREPRENEURS SONT LA PREUVE ET LE RÉSULTAT D'UN GAIN CONSIDÉRABLE POUR L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ. ILS SONT, POUR CELLE-CI, LE POINT DE DÉPART DE TOUTE UNE SÉRIE DE GAINS NOUVEAUX. La généralité des entrepreneurs fait des profits modestes à peine suffisants, au delà de l'intérêt habituel du capital, pour servir une indemnité équitable contre les risques, et cette sorte de rémunération pour la peine prise, le temps employé, les connaissances acquises, rémunération que, dans un langage qui n'a pas de précision scientifique, on a appelée le salaire de direction. Certains entrepreneurs, et le nombre n'en est pas mince, se ruinent. D'autre part, il advient que certains entrepreneurs font des bénéfices colossaux et, quand ils ne les dépensent pas chaque année, arrivent à se constituer des fortunes énormes.

Beaucoup de personnes sont frappées de cette très grande inégalité, et certaines se l'expliquent malaisément; on est parfois porté à croire que ces très gros bénéfices de certains entrepreneurs sont acquis aux dépens de la société. Il n'en est rien. *Les bénéfices exceptionnels de certains entrepreneurs, sous le régime de liberté et de concurrence, ne sont nullement acquis aux dépens de la société; ils sont, au contraire, la preuve que la société est en gain.* La perte pour l'entrepreneur indique que la société elle-même est en perte, c'est-à-dire que les satisfactions ou les produits qu'on lui offre ne valent pas l'ensemble des efforts faits pour les lui procurer. *Le très grand profit de certains entrepreneurs, d'autre part, indique la mesure où les efforts dépensés, soit dans son établissement, soit par sa méthode, pour procurer à la société certains produits ou certaines satisfactions, restent au-dessous des efforts nécessaires dans les autres* *établissements analogues ou par les méthodes précédemment suivies.*

Que Bessemer, par exemple, fasse une fortune de 25 à 30 millions de francs en diminuant le prix de fabrication de l'acier, ce n'est pas aux dépens de la société qu'il acquiert ces 25 à 30 millions ; au contraire, la société a beaucoup plus profité encore que lui de son activité industrielle, puisque, par sa capacité et ses découvertes, il a fait baisser d'une façon universelle l'ensemble des frais nécessaires à la production de l'acier, qu'il a rendu celui-ci plus résistant et qu'il en a ainsi répandu l'usage. Rien qu'en France on produit, à l'heure présente, plus de 500,000 tonnes par an l'acier Bessemer, et la production française ne paraît pas représenter plus du vingtième de la production du monde.

Ce serait donc une dizaine de millions de tonnes d'acier Bessemer qui se fabriqueraient dans l'univers. D'autre part, depuis 1860, époque qui précède de peu l'introduction de cette méthode nouvelle, le prix moyen de l'acier Bessemer en France est tombé de 667 francs aux environs de 200 ; n'attribuons que le tiers, si l'ont veut, de cet écart à la méthode de Bessemer, ce serait encore 150 francs par tonne, soit pour les 10 millions de tonnes produits annuellement dans le monde, une économie de 1 milliard et demi. Ainsi la fortune totale de 25 à 30 millions de francs faite par Bessemer représenterait à peine 2 pour cent du gain que le monde réalise grâce à lui en une seule année. Or, comme voilà trente ans, que le procédé est usité, tout en tenant compte de ce que la production de l'acier Bessemer était moindre qu'aujourd'hui, on peut admettre qu'au moins 150 millions de tonnes d'acier ont été faites déjà dans le monde par son procédé et que, à 150 francs d'économie en moyenne par tonne, Bessemer a fait réaliser au monde 22 milliards et demi d'économies ; la fortune de 25 à 30 millions qu'on lui attribue, représente sur ce chiffre colossal à peine 1 1/4 à 1/2 pour mille, c'est-à-dire guère plus que ce que prend n'importe quel courtier pour l'opération la plus simple d'achat et de vente. La grosse fortune réalisée par Bessemer est donc la preuve d'un gain mille fois plus considérable qu'il a procuré à la société.

On pourrait prendre beaucoup d'autres exemples. En voici un second: on attribue au chimiste suédois Nobel, qui inventa, il y a quelque 25 ans, la dynamite, c'est-à-dire le procédé pour se servir avec peu de danger de la nitroglycérine, une fortune qui serait également d'une trentaine de millions ; le public aime toujours les chiffres ronds dans l'idée qu'il se fait de la fortune des gens. Supposons que cette attribution soit exacte. Il se produit à l'heure actuelle en France chaque année 1.100.000 à 1.200.000 kilogrammes de dynamite ; on en fabrique en Espagne près du double, et on peut évaluer à au moins 20 millions de kilogrammes, la production du monde. Or, voici déjà un quart de siècle que les choses vont de ce train. Ce serait donc 500 millions de kilogrammes de dynamite qui auraient été fabriqués depuis l'invention de Nobel; mais comme aux débuts la production était moindre, on peut ne compter que 300 millions de kilogrammes. On ne peut pas estimer à moins de 3 ou 4 francs, l'avantage industriel que représente le kilogramme de dynamite relativement à la poudre dont on se servait pour obtenir le même effet; ce serait donc 900 à 1.200 millions de francs que le procédé de Nobel aurait épargné déjà aux sociétés civilisées. La fortune d'une trentaine de millions qu'il a recueillie de ce chef, représenterait 3 à 3 1/2 pour cent au plus du gain que l'industrie générale du monde en aurait retiré ; or, ce gain continue d'une manière ininterrompue et même d'une façon croissante pour la société, tandis que, par les raisons que l'on verra tout à l'heure, il diminue progressivement pour l'inventeur.

On dira peut-être que, en l'absence de Bessemer ou de Nobel, quelque autre esprit ingénieux et perspicace aurait découvert et vulgarisé soit ce procédé pour la fabrication de l'acier, soit cette méthode pour l'emploi de la nitroglycérine. Certainement, au cours des temps, il en eût été ainsi : mais peut-être un quart de siècle, un demi siècle ou un siècle plus tard ; en tout cas le bénéfice que retire l'inventeur du procédé et qui, si colossal qu'il paraisse d'une façon absolue, est une proportion minime du gain réalisé par la société tout entière, stimule singulièrement les recherches, l'amélioration des procédés et des méthodes usitées, et aide puissamment à la rapidité de leur vulgarisation.

Les bénéfices exceptionnels de certains entrepreneurs sont une très légère prime passagère au moyen de laquelle la société obtient un gain énorme et permanent. Comme toujours, c'est l'instinct même et la nature des choses qui ont fait éclore cette organisation ; la raison et la réflexion survenant, comme toujours ainsi, *a posteriori* en démontrent à la fois l'utilité et l'équité.

Il ne faudrait pas croire que les réflexions précédentes s'appliquent uniquement à des inventeurs. Nous avons pris deux d'entre eux pour *illustrer*, comme on dit, par des exemples frappants et positifs, une observation qui a des applications infinies. Tous les entrepreneurs géniaux et obtenant des succès pratiques, dans des situations plus obscures et plus restreintes, rentrent dans le cas de ces inventeurs.

Que, dans une sphère plus modeste, et sans arriver à une renommée éclatante, tel fabricant de toile ou de quincaillerie, soit parvenu à force de surveillance et de méditation, ou grâce à la génialité primesautière de son esprit, par d'heureuses combinaisons des tâches, par un habile choix ou un meilleur usage des matières premières, par l'amélioration d'un détail quelconque de fabrication, à abaisser dans son établissement le prix de ses articles, ne serait-ce que de 15 à 20 centimes le mètre ou le kilogramme au-dessous du prix de ses concurrents, il fera de gros profits et arrivera à une grande fortune : mais *est-ce aux dépens de la société que ces bénéfices considérables seront acquis ? Pas le moins du monde, puisqu'ils résulteront simplement de l'infériorité des prix de revient de fabrication dans tel établissement par rapport au prix de revient des établissements concurrents.*

Le gros profit est le résultat d'une chasse heureuse au progrès, sous le régime de la liberté et de la pleine concurrence, bien entendu. Voilà pourquoi la classe des entrepreneurs d'industrie, de commerce et de culture, quand on la considère dans ceux qui la représentent le mieux, est si active, si ingénieuse, si éveillée et si souvent inquiète. Chaque entrepreneur cherche à supplanter ses concurrents en faisant des produits soit plus goûtés, soit plus parfaits, soit à un moindre prix de revient ; et l'on n'arrive jamais à des bénéfices notables que lorsqu'on est arrivé à assurer à ses produits un avantage sensible soit de qualité, soit de bon marché par rapport à tous les produits analogues.

Soit l'esprit d'invention qui peut se porter sur de petits détails utiles, de même que sur de grandes choses, soit tout au moins et encore plus fréquemment l'esprit de combinaison, qui sait diminuer les rouages, mieux utiliser les forces, diviser et répartir plus efficacement ou plus ingénieusement les tâches, perfectionner les méthodes, améliorer les installations ou les machines, voilà les sources des gros profits de certains entrepreneurs, et la société y gagne infiniment plus que des entrepreneurs eux-mêmes.

Les bénéfices exceptionnels sont dus à l'application plus parfaite dans un établissement que dans la généralité des autres du principe de la moindre action.

La génialité de l'entrepreneur peut d'ailleurs se manifester de la façon la plus variée. Son talent peut se décomposer en deux parties principales : la capacité commerciale et la capacité industrielle. La capacité commerciale consiste à bien acheter et à bien vendre ; ce n'est pas seulement affaire de soin et d'application mais de tact et d'intuition : acheter les matières premières là où elles sont les meilleures et les moins chères, découvrir de nouveaux marchés d'approvisionnement où les conditions soient plus favorables que sur les marchés anciens, bien vendre les produits, dans les moments et les lieux où ils ont le plus de valeur, découvrir de nouveaux débouchés soit à l'étranger, soit parmi de nouvelles couches d'acheteurs. Il faut aussi deviner les besoins de la société dans son évolution constante, en suivre les fluctuations, modifier les objets produits suivant que les goûts eux-mêmes viennent à changer, se rendre compte de toutes les transformations sociales, économiques et techniques qui peuvent influer sur la demande. Ces qualités, que l'instruction et l'apprentissage peuvent aider dans une certaine mesure, mais qu'ils ne supléent pas, le commun des entrepreneurs ne le possède qu'à un degré modique; ils cherchent alors à se régler sur ceux qui les ont à un degré éminent ; ceux-ci, grâce à l'antériorité et aux avantages divers que leur assurent leur supériorité commerciale, sont en état de recueillir de gros bénéfices ; ils servent de guide à tous les entrepreneurs ordinaires qui prennent exemple sur eux.

Il en va de même de la capacité industrielle. Celle-ci consiste à combiner avec le plus d'efficacité possible les entreprises pour la fabrication des produits utiles ou agréables à l'homme: organiser les installations, les locaux, les machines, fixer le degré de la division du travail, répartir, conduire, coordonner les unes avec les autres les équipes d'ouvriers, régler les frais généraux, toutes les tâches en un mot, de façon que le résultat industriel soit atteint avec le minimum de frais de toutes sortes que permet l'état des connaissances techniques. Les quelques entrepreneurs qui possèdent à un très haut degré cette capacité industrielle peuvent ainsi réaliser de très gros bénéfices, au grand avantage de la société dans son ensemble, et en servant d'initiateurs pour tous les autres entrepreneurs de la même industrie.

Il importe maintenant d'étudier le procédé par lequel les heureuses combinaisons que réalisent les entrepreneurs les plus habiles tendent à se généraliser rapidement dans tout l'ensemble de la société.

Les gros profits, nous l'avons dit, proviennent de la diminution des prix de revient dans un établissement déterminé au-dessous des prix de revient dans les autres établissements analogues, ou bien encore de l'obtention, sans élévation du prix de revient, de marchandises d'une qualité supérieure à celles de même nature qui sont produites par les mêmes frais dans les autres établissements. La première de ces deux causes des gros profits est la plus fréquente. L'industriel qui, par l'efficacité de ses combinaisons, a obtenu cet avantage d'obtenir un moindre prix de revient que ses concurrents peut en maintenir le prix de vente semblable à ceux de ses confrères ; alors il réalise sur chaque unité vendue un plus gros profit que ceux-ci, mais son débouché n'a pas de raison de s'étendre, ni son chiffre d'affaire de s'élever. Il peut d'autre part, s'il le préfère, ayant un prix de revient moindre que ses concurrents, abaisser son prix de vente ; alors il détournera et attirera à lui une partie toujours croissante de la clientèle de ses concurrents ; son débouché augmentera considérablement et suscitera l'augmentation de sa production ; celle-ci prouvera une nouvelle cause d'abaissement du prix de revient dans la répartition des frais généraux sur un beaucoup plus grand nombre d'unités produites. La réduction du prix de vente provoquera d'autre part, chez le consommateur, un nouvel accroissement des commandes et des achats. Par une répercusion et un enchaînement des causes, l'industriel habile dont les combinaisons seront parvenues à diminuer le prix de revient dans son établissement au-dessous de ceux de tous les établissements similaires, verra sa clientèle prodigieusement grandir, ses bénéfices considérablement s'élever, même en ne gagnant pas davantage sur chaque unité produite. En même temps les consommateurs participeront, par la baisse des prix, aux heureux effets de l'esprit de combinaison de cet industriel habile.

Neuf fois sur dix l'entrepreneur qui sera parvenu à établir chez lui un prix de revient moindre que celui de ses concurrents, voudra baisser ses prix pour augmenter sa clientèle à leurs dépens. *Il y a, en effet, deux maximes commerciales, l'ancienne maxime et la maxime moderne: l'ancienne qui consistait à gagner le plus possible sur chaque unité produite, quitte à restreindre le nombre de ces unités; la moderne, qui conseille de se contenter d'un petit gain sur chaque unité, mais en multipliant au maximum le chiffre des unités.* L'expérience universelle a prouvé que cette seconde maxime est très supérieure à l'ancienne et conduit à des bénéfices beaucoup plus considérables, du moins pour les marchandises communes. Aussi sera-t-elle suivie par la généralité des entrepreneurs intelligents. Elle est, d'ailleurs, la plus conforme à l'orgueil commercial, à cet amour-propre qui trouve sa satisfaction dans un énorme développement d'affaires, dans un grand maniement de marchandises ou de personnel. Or, l'orgueil professionnel et l'amour-propre tiennent une place dans le cœur de la plupart des hommes, même des plus positifs; ils vont de compagnie avec le désir du lucre et parfois soit tempèrent, soit modifient cette dernière passion (1).

---

(1) L'exemple le plus frappant de l'ancienne maxime commerciale est celui de la Compagnie hollandaise des Indes, qui limitait la production des épices dans les îles de l'Océan Indien, et dans certains cas détruisait même une partie de la récolte, pour obtenir de plus hauts prix sur le reste. (Voir notre *Colonisation chez les peuples modernes*, 4^{e} édition). Cette pratique se retrouve encore, à l'heure présente, dans la conduite de certains producteurs d'objets de grand luxe. Ainsi, la célèbre Compagnie De Beers, qui possède les principales mines de diamant de la région du

L'entrepreneur habile, doué d'un très grand pouvoir de combinaison, attirant à lui, par la diminution de ses prix de vente, qui suit de près la diminution de son prix de revient, une part croissante de la clientèle au dépens de ses concurrents moins habiles, ceux-ci, qui voient réduire progressivement le chiffre de leurs affaires et celui de leurs bénéfices, s'alarment ; ils réexaminent, révisent toutes leurs conditions de production ; les plus avisés et les plus diligents recherchent anxieusement les causes de la supériorité de leur rival ; leur observation attentive et passionnée finit par les deviner ou les comprendre ; ils appliquent alors chez eux les méthodes nouvelles, les procédés perfectionnés, qui ont conféré une si grande supériorité à celui qui le premier les avait introduits. L'esprit d'imitation, si naturel à l'homme, stimulé par la nécessité du perfectionnement pour éviter la déchéance ou la ruine, pousse ainsi les industriels qui ont quelque diligence et quelque faculté d'assimilation et d'adaptation, à reproduire chez eux tous les perfectionnements, toutes les combinaisons qui ont été la cause des grands profits de l'un de leurs concurrents.

C'est de cette façon que les gros profits sont non seulement une récompense individuelle légitime, mais le plus puissant agent de la vulgarisation des bonnes méthodes et de la propagation du progrès.

De là vient que ces gros profits sont toujours de nature périssable. La supériorité industrielle, toute différente de la supériorité naturelle, est précaire ; elle doit être défendue

---

Cap, limite strictement sa production et même achète toutes les mines rivales un peu productives, non pour les exploiter, mais pour les fermer, afin d'empêcher le prix des diamants de trop baisser. Mais cette pratique, antinaturelle et antisociale, est abandonnée depuis longtemps pour les objets d'un usage général. Tous les bons juges estiment qu'il y a beaucoup plus à gagner pour ceux-ci dans une extension considérable du débouché avec une réduction de prix que dans une réduction du débouché avec une élévation de prix.

par les mêmes moyens qui ont servi à l'acquérir, la vigilance, l'esprit d'invention et de combinaison. De là vient aussi la baisse graduelle du prix des produits dans les industries où les inventions se succèdent, dans celles aussi où l'esprit de combinaison peut se donner carrière : l'acier tombe, de 864 francs la tonne en 1855, à 150 à 160 francs la tonne, parfois même moins, de 1890 à 1893 ; de même le tulle est au dixième et au vingtième du prix d'il y a un siècle.

Les industriels ordinaires, ceux qui ne parviennent pas à introduire des premiers quelque combinaison abaissant le prix de revient ou améliorant la qualité, n'obtiennent que des profits médiocres, qui compensent simplement les risques encourus et fournissent tout au plus, au delà de l'intérêt usuel des capitaux, une modique indemnité pour le travail de direction. Ainsi s'explique que les industries connues, anciennes et stables, fournissent de beaucoup moindres bénéfices que ceux que des esprits à la fois entreprenants, judicieux, inventifs, parviennent à obtenir d'industries nouvelles et moins connues.

ABSURDITÉ DES EXPLICATIONS SOCIALISTES DU RÔLE DE L'ENTREPRENEUR. Les écrivains socialistes récents, Proudhon en France, Rodbertus et Karl Marx en Allemagne, ont imaginé des explications tout à fait enfantines du profit de l'entrepreneur. D'après Proudhon, qu'en cela Karl Marx a copié, comme sur beaucoup d'autres points, sans le citer, les entrepreneurs d'industrie auraient confisqué à leur profit l'excédent de productivité de la force collective sur les forces individuelles additionnées qui composent cette force collective (1) ; ou bien encore les entrepreneurs d'industrie se seraient approprié à leur avantage exclusif les découvertes de la science. Ainsi, de ce que le concours méthodiquement organisé de beaucoup d'hommes dans une même opération industrielle, produit beaucoup plus que ne le ferait le travail isolé, dispersé et incohérent de tous ces mêmes hommes, de ce que la division du travail, les machines, la connaissance de certaines lois physiques et chimiques augmentent le résultat productif du travail humain, de là naîtrait, d'après Proudhon, le profit de l'entrepreneur d'industrie.

---

(1) Voir notre *Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*, 3ᵉ édition.

C'est la même pensée, sans doute, qu'avait Rodbertus quand il écrivait que le gain de l'entrepreneur est la partie que celui-ci s'attribue du travail de l'ouvrier, grâce à la supériorité de la situation sociale qu'il occupe. Karl Marx, reprenant les arguments de ses prédécesseurs, en y ajoutant de nouvelles subtilités, soutient que « le bénéfice » ou la plus-value » vient de ce que l'entrepreneur achète le travail de l'ouvrier, la force de travail (*Arbeits Kraft)* à sa valeur d'échange, qui consiste uniquement dans les subsistances nécessaires à la vie de l'ouvrier et à sa propagation, et qu'il en tire toute la valeur en marcs, c'est-à-dire toute la force productive, laquelle grâce au progrès des sciences appliquées, fournit beaucoup plus que ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour subsister. Cet excédent qu'il nomme la plus-value *(Mehrwerth)*, et qui constitue à la fois l'intérêt du capital et le profit de l'entrepreneur, serait simplement du travail fourni par l'ouvrier et qui ne lui aurait pas été payé. Développant cette formule de leur maître, certains disciples français de Karl Marx, spécifient pour chaque industrie la quantité de travail non payé ou de corvée que l'ouvrier est forcé de fournir et que s'attribue l'entrepreneur, et ils arrivent à fixer à cinq ou six heures par journée, quelquefois à plus, c'est-à-dire au moins à la moitié de la journée, la quantité de ce travail non payé, que l'entrepreneur ou le capitaliste s'approprie, de ce travail extorqué, d'après la théorie collectiviste.

Nous avons ailleurs répété en détail cette doctrine. Nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage sur le *Collectivisme* (1). Ici, il nous suffira de quelques mots pour dissiper des chimères, Karl Marx considère encore le patron, l'entrepreneur d'industrie, comme un simple surveillant, un garde-chiourme, qui extrait de l'ouvrier le maximum de travail.

Ce serait singulièrement simplifier le rôle de l'entrepreneur. Prenez les meilleurs gardes-chiourme des deux mondes, mettez-les à la tête des industries les plus simples, il est à parier que la plupart feront faillite. Si ces explications socialistes du bénéfice de l'entrepreneur étaient vraies, si ceux-ci appropriaient simplement à leur profit exclusif la supériorité du travail combiné sur le travail isolé ou les progrès de la science, tous les entrepreneurs devraient réussir. L'expérience prouve, au contraire, que sur dix entrepreneurs d'industrie ou de commerce, il en est deux ou trois qui tombent en faillite ou en déconfiture, cinq à six qui trouvent seulement le moyen de vivre en ayant une modique rémunération de leur prix et en conservant leur devis ou en ne l'accroissant que très légèrement, et tout au plus un ou deux qui font une fortune de quelque importance. Depuis dix ans le chiffre des patentables, déduction faite de ceux qui exercent des professions libérales, n'atteint pas 1.600.000 ; or, dans les six années de la période 1881 à 1886, il a été déclaré 45.424 faillites, soit 7.550 par an. On ne peut pas estimer à moins de vingt-cinq années la carrière d'un entrepreneur, il faut donc multiplier le chiffre annuel des faillites par 25 ; l'on a ainsi 187.800 faillites pour moins de 1.600.000 entrepreneurs de commerce et d'industrie, soit plus de 10 0/0 ; on peut admettre que le nombre des déconfitures, c'est-à-dire des ruines qui, par diverses circonstances, n'aboutissent pas à une déclaration de faillite, sont au moins aussi nombreuses; la proportion que nous donnions de 2 faillites ou déconfitures par 10 industriels ou commerçants est ainsi justifiée; parmi les 8 autres l'observation démontre qu'un certain nombre ont amoindri leur fortune sans aboutir à la faillite ou à la déconfiture et que beaucoup d'autres ne l'ont guère augmentée.

---

(1) Voir plus haut, les exemples que nous avons donnés pour les prix de l'acier, du tulle. On pourrait les multiplier à l'infini.

Ces chiffres démontrent que le bénéfice de l'entrepreneur ne peut pas avoir une origine automatique comme celle que lui attribuent les socialistes, qu'il a une cause purement personnelle, tenant aux facultés même de la personne. D'un autre côté, la baisse énorme du prix des marchandises dont la production s'est perfectionnée, témoigne qu'il n'est pas donné aux industriels de s'approprier à leur profit exclusif les résultats du progrès de la science. La concurrence les en empêche.

C'est une autre erreur également des socialistes de prétendre que le profit de l'entrepreneur n'est acquis qu'aux dépens des ouvriers, l'entrepreneur qui réalise le plus de profit étant celui qui parvient à réduire au taux le plus bas les salaires dans son établissement. Cette conception va à l'encontre à la fois de la doctrine moderne relative aux salaires et de la pratique universellement suivie par les peuples les plus compétents en industrie et les plus industriellement prospères, les Anglais et les Américains notamment. Il n'y a de travail très productif que celui qui est bien rémunéré. Les chétifs salaires ne sont pas une cause habituelle de hauts profits.

Ce qui est exact, c'est que l'un des éléments principaux des grands profits, c'est l'art, par des combinaisons heureuses, de tirer le meilleur parti possible, dans un état donné des connaissances techniques, aussi bien du travail des ouvriers que des installations, des machines et des matières premières; mais cet art des combinaisons, qui est l'un des facteurs importants des profits exceptionnels de certains entrepreneurs, n'implique pour l'ouvrier aucune réduction de salaire, ni aucun accroissement de fatigue ; il peut même fréquemment apporter à l'ouvrier une augmentation de celui-là et une diminution de celle-ci. Les agencements ingénieux qui rendent le travail plus efficace, par une meilleure utilisation des efforts, sont, d'ordinaire, aussi favorables au travailleur qu'au patron lui-même.

En résumé, *le profit de l'entrepreneur n'est acquis ni aux dépens des ouvriers, ni aux dépens des consommateurs. Les gros profits sont obtenus aux dépens des efforts moyens jusque-là nécessaires pour la production d'un article de qualité déterminée. Les consommateurs finissent, et en général au bout d'un temps assez court, dix, quinze, vingt années, par être les seuls bénéficiaires de l'intégralité des avantages que procurent les inventions, les combinaisons perfectionnées, les méthodes heureuses qu'introduisent les entrepreneurs les plus habiles et dont ceux-ci n'ont que le profit partiel et momentané. Le profit de l'entrepreneur tient ainsi essentiellement à sa personne même ; il est essentiellement variable, précaire et périssable.*

De ce que le profit de l'entrepreneur vient des facultés même de la personne, il résulte que dans les sociétés anonymes industrielles, où la personne de l'entrepreneur est, en quelque sorte, collective, et en quelque sorte dispersée en des centaines ou des milliers d'individus, on a beaucoup de peine à obtenir des résultats aussi favorables et aussi durables que dans les sociétés individuelles bien conduites. On ne peut y arriver qu'en concentrant en quelque sorte fictivement la personne de l'entrepreneur dans un conseil d'administration peu nombreux, souvent même dans un administrateur délégué, auquel on s'efforce, par une très large et très libérale participation aux résultats nets de l'entreprise, de créer une situation qui se rapproche de celle de l'entrepreneur individuel.

TENDANCE A LA BAISSE DES PROFITS MOYENS DES ENTREPRENEURS. — Comme le taux de l'intérêt, les profits moyens des entrepreneurs dans un pays de vieille civilisation ont une tendance à diminuer graduellement. Il y a trente ou quarante ans, on parlait souvent de profits de 12, 15 ou 20 0/0. Un profit de 10 0/0 paraissait à peine suffisant. Aujourd'hui il semble très beau, 7 ou 8 0/0 ne semblent pas médiocre, même 6 0/0 paraît un assez bon résultat ; en Angleterre même, dans certaines industries anciennes et bien connues, comme la filature du coton, tous amortissements déduits ainsi que toutes réserves, un profit de 5 0/0 y compris l'intérêt du capital, laissant par conséquent 2 à 2 1/2 0/0 net au delà de l'intérêt que rapportent les placements de toute première sécurité, du Consolidé britannique par exemple, paraît fort acceptable.

Les causes de la baisse des profits sont nombreuses. On peut citer les suivantes : 1° La baisse du taux de l'intérêt y contribue, en diminuant le nombre des rentiers et des oisifs et en portant les capitalistes à employer eux-mêmes leurs capitaux pour tâcher de leur faire produire un peu plus que le taux misérable qu'ils en obtiennent en les prêtant ; 2° la civilisation augmente la considération dont jouissent la classe des industriels et des commerçants, et suscite, dans ces professions réhabilitées, une concurrence plus ardente ; 3° la civilisation rend plus communes les qualités intellectuelles et morales nécessaires pour la pratique de l'industrie et du commerce ; en disséminant la fortune, en vulgarisant le crédit, elle met beaucoup plus de personnes à même d'entrer dans ces carrières, et y développe encore la concurrence déjà accrue par la cause qui précède ; 4° les risques industriels et commerciaux deviennent moindres, du moins dans les industries anciennes, les procédés et les méthodes sont mieux connues, ce qui tend à réduire les bénéfices. Les procédés nouveaux et les méthodes nouvelles se généralisent beaucoup plus rapidement qu'autrefois.

Ces observations s'appliquent au taux moyen des profits. Aussi devient-il chaque jour plus difficile et plus rare de faire de grandes et rapides fortunes dans l'industrie et dans le commerce. Les gains de l'ensemble de la classe des industriels et des commerçants ont une tendance à croître moins rapidement que l'ensemble du revenu national : ils tendent à représenter dans ce revenu une part décroissante.

Il subsiste, cependant, des conditions exceptionnelles. De très gros profits se représentent toujours pour certains entrepreneurs particulièrement habiles et particulièrement heureux dans les cas que nous avons indiqués plus haut : quand un industriel trouve un produit nouveau dans des conditions de prix et d'adaptation aux goûts du public, qui lui permettent de lui ouvrir un vaste débouché ; quand il réussit, par quelques perfectionnements ou par une plus exacte correspondance avec les besoins de la plupart des consommateurs, à faire adopter son produit propre, sa marque, de préférence aux produits similaires ; quand enfin et surtout il parvient, au moyen de combinaisons qui peuvent être très diverses, à réduire le prix de revient de ses produits au-dessous de celui de ses concurrents. Dans ces divers cas, les profits peuvent être très considérables, parfois énormes. Mais ces exceptions n'empêchent pas que le taux moyen des profits n'ait une tendance à diminuer avec le développement de la civilisation. Il va de soi que, pas plus que le taux de l'intérêt, il ne saurait tomber à rien, puisque tout principe et tout motif d'activité pour la classe des entrepreneurs disparaîtrait (1).

Paul LEROY-BEAULIEU.

---

(1) Pour de plus amples détails sur les profits de l'entrepreneur, de même que sur ceux des différentes classes de la société, consulter notre *Essai sur la répartition des richesses*, 3ᵉ édition.

LE DOMICILE DE SECOURS

A L'ÉTRANGER ET EN FRANCE.

On sait qu'il existe en matière d'assistance publique deux systèmes diamétralement opposés : le premier se fonde sur le droit qui appartient aux nécessiteux d'obtenir des secours de la société ; le second, moins absolu, impose à cette même société le devoir moral d'assister ceux de ses membres qui sont dans l'indigence sans toutefois que ces derniers puissent revendiquer aucuns droits contre elle. Ainsi, entre ces deux conceptions de l'assistance, l'antithèse est absolue : d'un côté se trouve l'obligation dans toute sa rigueur, de l'autre, le devoir avec les tempéraments qu'il peut comporter dans son accomplissement eu égard aux nécessités sociales.

Bien que l'examen des deux principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de l'assistance publique puisse paraître ne pas se rattacher tout à fait directement à notre sujet, il semble intéressant de les apprécier. Au premier abord et si l'on ne consulte que le sentiment humanitaire, l'obligation a quelque chose de plus généreux, de plus conforme à cette sympathie pour les deshérités de la vie qui est la caractéristique de l'âme moderne des sociétés comme de celle des individus ; il semble, en effet, que tout être faisant partie du corps social a des droits incontestables à une existence qui ne soit pas trop pénible, et par voie de conséquence, aux secours qui peuvent la rendre supportable. Mais à la réflexion, on ne tarde pas à reconnaître que ce droit ne saurait être garanti par la société sous peine d'annihiler chez l'homme le premier des devoirs qui lui incombent, celui de se procurer des ressources par son travail à l'effet de ne pas devenir une charge et un danger pour cette société qui doit lui assurer la sécurité, mais n'a pas mission de le protéger contre sa propre imprévoyance. L'expérience s'est du reste prononcée en ce dernier sens ; l'exemple de certaines nations, de l'Angleterre notamment, est là pour démontrer que le droit aux secours publics paralyse l'effort individuel, qu'il supprime chez l'indigent les notions les plus élémentaires de la prévoyance, devient parfois une prime d'encouragement à l'incurie et à la paresse et constitue un des facteurs les plus puissants du paupérisme. Mieux vaut donc le mode d'assistance qui se base sur le devoir moral de la société, car il n'aura pas pour résultat d'entretenir et de développer le mal auquel il est destiné à remédier, et il ne laissera pas sans secours les misères véritablement dignes de sympathie que l'intérêt d'une bonne administration commande toujours de soulager.

Dans quelles conditions doivent être attribués les secours publics? Il est évident tout d'abord qu'on ne saurait en exiger aucune des vieillards, des infirmes, des malades. Leur impuissance à se procurer des ressources, leurs souffrances sont trop évidentes pour qu'on les astreigne à des exigences que ne comporte pas leur pénible situation. Par cela seul qu'ils sont victimes de l'âge et de la maladie, ils doivent être immédiatement secourus ; l'humanité, la justice ne permettent aucune hésitation à cet égard.

Mais il ne saurait en être de même des indigents valides. A ceux-là, on peut imposer certaines conditions de nature à rendre moins onéreuse pour le corps social et plus efficace en ses résultats l'assistance dont ils seront l'objet. L'une des principales qu'admettent la plupart des peuples civilisés c'est qu'ils ne doivent être assistés que là où se trouve leur domicile de secours, domicile de naissance ou domicile acquis par une résidence continue d'une durée légalement déterminée, que c'est à la commune qu'incombe avant tout le devoir de l'assistance, sauf à la province, au département ou à l'État à le remplir à son défaut.

Il est cependant des nations comme l'Italie, si nous ne nous trompons, qui n'ont ni établi de domicile de secours, ni donné à l'assistance le caractère communal qui cependant lui appartient essentiellement. C'est l'État qui assiste les nécessiteux partout où ils se trouvent sans exiger les garanties que donne, pour la bonne attributiou des secours la possession d'un domicile déterminé. Nous croyons que ce système est défectueux à tous égards et qu'à un double point de vue ses inconvénients se manifestent avec la clarté de l'évidence. D'un côté, en effet, l'absence de domicile de secours ne permet pas de pratiquer l'assistance avec une suffisante connaissance des besoins et de la situation de l'assisté. C'est là seulement où il réside qu'on peut apprécier sainement l'étendue de son indigence, le degré d'intérêt qu'il mérite, les causes déterminantes de l'état nécessiteux auquel il est réduit. Des bureaux administratifs placés au loin n'ayant pour se renseigner que des rapports et des documents plus ou moins complets, sont moins en mesure de secourir utilement et à bon escient les indigents, qu'une administration qui a sous les yeux le pénible spectacle de leur dénûment. Ils sont aussi plus accessibles à des influences dont l'opinion publique locale ne peut pas corriger les erreurs ou les abus. Aussi estimons-nous que ce mode d'assistance, par cela même qu'il a un caractère en quelque sorte impersonnel et indirect, doit être moins éclairé dans ses distributions de secours, moins pratique en ses résultats que celui qui s'exerce de plus près et plus directement.

D'une autre part, pourquoi charger l'État exclusivement du devoir de l'assistance. La doctrine de l'État-Providence est à la mode, nous le savons, mais dans cette matière nous pensons aussi qu'elle est pleine de périls. Outre qu'elle a le tort de donner à la bienfaisance publique je ne sais quel faux air de socialisme, elle a le désavantage de ne pas se trouver en harmonie avec lesliens naturels qui se forment entre l'assisté et les divers éléments sociaux appelés à pratiquer vis-à-vis de lui le devoir de l'assistance. L'indigent qui réclame des secours connaît-il bien l'État à qui il les demande? Non, c'est un être abstrait placé à une grande distance de lui, à qui il attribue des pouvoirs et des ressources immenses, avec lequel il n'a aucune relation, qu'il s'efforcera de tromper au moyen de toutes les ruses imaginables. La province, le département seront sans doute pour lui quelque chose de moins impersonnel, de mieux à sa portée. Il saura qu'il y a au chef-lieu un gouverneur ou un préfet qui représente cette province ou ce département, et que pour être secouru, c'est à eux qu'il devra s'adresser. En somme, dans ces deux éventualités, on ne sait pas pourquoi les charges de l'assistance peuvent normalement retomber sur l'État, sur la province et le département, êtres moraux avec lesquels les nécessiteux n'ont aucun lien direct et qui d'ailleurs n'ont qu'une incomplète notion des besoins qu'il y a lieu de soulager, ce qui les exposerait plus d'une fois à d'inévitables gaspillages de ressources.

Mais les secours qui en bonne logique, ne sauraient être mis principalement à la charge de l'État, et subsidiairement à la charge de la province ou du département, doivent être fournis par la commune. Entre elle et l'assisté existent, en effet, ces liens intimes qui résultent de la naissance, d'un séjour prolongé dans la même localité, de l'accomplissement des devoirs communaux, des souffrances comme des joies qu'a pu éprouver l'indigent. C'est là qu'il a vu le jour où qu'il est venu s'établir, c'est là qu'il s'est marié, que s'est fondée sa famille, que résident toutes ses affections, qu'il a vécu, travaillé, peiné, souffert sous le regard compatissant de ses concitoyens, qui le connaissent et le plaignent ; c'est là qu'il est devenu partie intégrante d'une association communale aux droits et aux obligations de laquelle il a pris part. Nous sortons de l'abstraction, nous sommes en face d'un être qui, bien que constituant une personnalité morale, est une réalité pour le nécessiteux, et à raison des rapports qui se sont établis entre eux, peut être tenu envers lui de devoirs plus stricts que ceux qui incombent au département, à la province, à l'État.

De là le principe admis par presque toutes les nations, que c'est à la commune qu'il appartient surtout de remplir vis-à-vis de l'indigent le devoir de l'assistance. Mais s'il n'est pas né sur son territoire, le nécessiteux est soumis à une autre condition ; il doit justifier d'un certain temps de résidence pour obtenir le bénéfice des secours publics. Cette résidence sera plus ou moins prolongée selon la diversité des mœurs, des lois et des différents pays, mais elle devra avoir une durée assez considérable pour que l'assisté puisse, d'étranger qu'il était, devenir dans l'acception complète du mot, membre de l'association communale du lieu où il s'est établi. Pour sa fixation, il importe que la législation évite tout ce qui pourrait faciliter outre mesure la mobilisation du domicile, si féconde en dangers sociaux de toutes sortes. C'est ainsi qu'on ne devrait pas admettre que quelques mois de séjour dans une localité suffiraient pour y faire attribuer le domicile de secours. On favoriserait ainsi, en effet, l'émigration déjà trop fréquente des ouvriers ruraux dans les villes. De plus, les budgets de certaines communes, où se porterait de préférence l'invasion des nouveaux arrivants, se trouveraient surchargés par les dépenses d'assistance mises à leur charge au détriment de leur avenir, et contrairement aux principes d'une bonne administration.

Telles sont les règles qui, à notre sens, doivent présider à la constitution du domicile de secours dans la commune.

Nous allons voir maintenant comment il est organisé dans un certain nombre d'États européens, en commençant par ceux dont la législation admet le droit à l'assistance. Cette étude, nous l'espérons du moins, sera féconde en enseignements précieux, de nature à jeter sur la question une vive lumière et à nous permettre de rechercher les solutions qui seraient préférables pour notre pays. Nous n'avons qu'un regret, celui d'être obligé de la restreindre plus que nous ne le voudrions, à raison de la difficulté qu'on éprouve à se procurer les documents nécessaires.

Depuis le XVI^e siècle, les secours publics pour les indigents sont obligatoires en Angleterre (Statut 43 Elisabeth, ch. II). Nous n'avons garde de suivre en détail les péripéties diverses qu'a pu subir le domicile de secours depuis trois siècles et nous devons par suite nous borner à l'étudier durant la période contemporaine. C'est une loi de 1834 qui l'a réglementé en distinguant le domicile d'origine et le domicile acquis. Le domicile de secours d'origine est celui qui appartient aux personnes par le fait même de leur naissance de parents qui n'avaient pas de domicile ailleurs qu'au lieu où elles sont nées. L'enfant, comme conséquence de sa filiation, a le domicile de secours de ses parents ; la femme, par suite de son mariage, participe, par voie d'accession en quelque sorte, aux droits résultant pour son mari du domicile que celui-ci possède. Quant au domicile acquis, les conditions exigées sont plus ou moins strictes selon les cas. L'apprentissage contracté par écrit fait acquérir le domicile de secours après un séjour de quarante jours. Il en est de même de la location d'un logement ou d'un champ, lorsqu'on a payé les taxes qu'elle comporte, après une habitation consécutive d'une égale durée. Ces deux dispositions sont bien en harmonie avec les habitudes et les mœurs d'un peuple qui a su élever son industrie à ce haut degré de prospérité que tout le monde connaît, et fonder sur l'occupation d'un appartement d'une certaine valeur les droits électoraux d'une partie considérable de la nation. L'Angleterre a voulu avec raison favoriser l'apprentissage qui fournit la main-d'œuvre, et n'a pas craint d'abréger, au profit de ceux qui donnent des garanties de stabilité et de fixité, les délais nécessaires pour acquérir le domicile de secours, sûre qu'elle était qu'à raison de ces garanties mêmes, il n'en résulterait pas d'inconvénients graves au point de vue de la mobilisation du domicile. Dans es autres circonstances, le domicile de secours ne s'obtient que par une résidence de trois ans sur le territoire d'une paroisse. C'est là une condition qui semble tout d'abord bien rigoureuse, mais elle est tempérée dans l'application par les mesures qui en atténuent la sévérité. On sait que plusieurs paroisses peuvent former dans un rayon assez considérable des unions pour l'assistance publique ; le domicile de secours des pauvres peut s'étendre à l'union tout entière. De plus, les indigents sans domicile de secours qui se trouvent dans une paroisse doivent être assistés pendant 1 jours. On peut ensuite les renvoyer à leur paroisse 'origine, mais les malades, les orphelins âgés de moins de eize ans, les veuves dans la première année de leur veu-age bénéficient sur place de l'assistance, et ne sont pas oumis à ce renvoi.

C'est la loi du 6 juin 1870, d'abord exclusivement appli-able à la confédération de l'Allemagne du Nord, puis par xtension à tous les territoires allemands à l'exception de a Bavière et de l'Alsace-Lorraine, qui régit aujourd'hui le omicile de secours en Allemagne. Le droit à l'assistance ublique repose sur *l'indigénat* commun en vertu duquel out allemand qui s'établit dans les pays de l'Empire est éputé y être indigène. Mais ce droit de libre émigration st subordonné à certaines conditions ; l'émigrant doit avoir ne demeure personnelle ou trouver à habiter chez une utre personne. Il ne peut être indigent : les secours ublics sont distribués par des unions charitables, locales, composées d'une ou plusieurs communes, et par des unions charitables de pays, lorsque l'obligation de donner des secours n'incombe pas en définitive aux premières.

Le domicile de secours s'acquiert de trois manières : par la résidence, par le mariage et par la filiation. Les règles qui l'organisent prévoient avec un soin minutieux la durée de la résidence, les causes qui en suspendent ou en interrompent le cours, ou qui amènent la perte du domicile.

L'individu âgé de 24 ans accomplis qui réside habituellement dans la circonscription d'une union charitable locale pendant deux ans, y a son domicile de secours. Ce délai court du jour où la résidence a commencé. Toutefois cette résidence ne compte pas à partir du jour de l'entrée dans un hôpital, dans un asile pour les enfants en bas âge, dans une maison de santé. Le séjour dans une localité quelconque ne sert de point de départ à l'acquisition du domicile qu'autant que les circonstances ne sont pas exclusives de l'idée d'une détermination libre dans le choix de la résidence, comme le serait le service militaire ou une peine d'emprisonnement à subir ; par exemple, si ces circonstances se produisent après l'établissement de la résidence, le délai de deux ans est suspendu tant qu'elles durent. Un éloignement momentané, résultant d'un court voyage d'affaires notamment ou d'autres éventualités, n'est pas réputé interrompre la résidence lorsque les circonstances démontrent que la personne qui s'est absentée a l'intention de la conserver. Le cours du délai de deux ans est suspendu pendant le temps où des secours publics sont accordés par une union charitable. Il subit une interruption à partir du jour où une union charitable a adressé soit à une autre union, soit à l'autorité supérieure une demande tendant à faire rejeter sur une autre union charitable la charge des secours. Mais cette interruption est considérée comme non avenue, lorsque dans les deux mois cette demande n'est pas suivie d'autres actes ou quand elle demeure sans résultats.

Cet ensemble de dispositions paraît rationnellement combiné sous tous les rapports. Un séjour de deux ans pour acquérir le domicile de secours, par cela même qu'il n'est ni trop long, ni trop abrégé, présente toutes les garanties nécessaires à la bonne organisation de l'assistance publique. Celui auquel il est imposé prouve suffisamment de la sorte qu'il n'est pas étranger à l'association communale dont fait partie l'union charitable. La continuité de la résidence est soumise à des règles assez strictes pour que l'assisté ne se crée pas, au moyen d'un séjour plus apparent que réel, un domicile de secours auquel il n'aurait pas véritablement droit. Par cette résidence ainsi prolongée, on évite l'inconvénient de rendre le domicile du nécessiteux trop mobile et trop variable au gré de sa fantaisie. Enfin ce système met les budgets communaux à l'abri des dépenses excessives qu'ils sont parfois tenus de supporter dans d'autres pays, quand, par exemple, un courant d'émigration intérieure fait porter en masse les nécessiteux sur tel ou tel point du territoire.

L'acquisition du domicile de secours par le mariage, n'est pas moins sagement réglementée. Du jour de la célébration de son union, la femme mariée partage celui auquel son mari a droit. Devient-elle veuve, est-elle légalement divorcée, elle conserve le domicile de secours qui lui appartenait au moment de la dissolution du mariage tant qu'elle ne l'a pas perdu dans les conditions qui seront examinées plus loin, ou tant qu'elle n'en a pas acquis un autre de la manière que nous venons d'indiquer ci-dessus. La femme mariée peut cependant avoir un domicile de secours propre au cours du mariage, lorsqu'elle est considérée comme indépendante, ce qui a lieu si le mari l'a abandonnée méchamment, ou si elle vit séparée de lui et subvient à ses besoins sans son assistance, à raison soit de l'emprisonnement du mari, soit de son autorisation expresse, soit du droit qui leur appartient en vertu des lois du pays.

La filiation est le dernier mode par lequel s'acquiert le domicile de secours. Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs ont en principe le même domicile que leur père à moins qu'ils ne l'aient perdu, qu'ils n'en aient acquis un autre, ou n'aient suivi leur mère considérée comme indépendante après que le mari a quitté le ménage. Ils le conservent même après la mort de leur père, sous cette réserve toutefois que, si la mère a un domicile de secours propre, ils le partagent jusqu'à ce qu'ils l'aient perdu ou aient pu en acquérir personnellement un autre. Après le divorce, les enfants sont, au point de vue de l'assistance, domiciliés au même lieu que la mère, si elle est chargée de leur éducation. C'est également au domicile de la mère que les secours doivent être distribués aux enfants naturels.

Le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile de même genre et par une absence non interrompue durant deux années à partir de 24 ans révolus. Cette absence, pour produire effet, est soumise, en ce qui touche son commencement, les éventualités au milieu desquelles elle se produit, sa continuité, sa suspension, son interruption, à des règles analogues à celles que nous avons analysées pour l'établissement de la résidence. Le retour n'est pas considéré comme interrompant le délai de deux ans, quand les circonstances qui l'accompagnent permettent de supposer que l'individu qui l'a effectué n'a pas l'intention de continuer à résider dans l'endroit où il est revenu. La nomination ou le déplacement d'un prêtre, d'un professeur, d'un fonctionnaire public ou d'un employé privé, aussi bien que les changements nécessités par le seul accomplissement de son devoir militaire, d'un militaire qui ne sert pas dans l'armée fédérale, ou dans la marine de guerre de l'Empire, ne sont pas réputés exclusifs d'une libre détermination quant au choix de la résidence.

La loi ne s'est pas bornée à réglementer le domicile de secours relatif à l'indigénat, Il eût été inhumain de n'édicter aucune disposition au profit des étrangers. Aussi, a-t-elle formellement déclaré que les étrangers doivent être provisoirement secourus par l'union charitable locale, dans la circonscription de laquelle ils se trouvent au moment où ils deviennent indigents. L'État fédéral auquel appartient l'union charitable locale qui a fourni les secours provisoires est obligé au remboursement des frais et à la reprise de l'indigent, s'il y a lieu. Toutefois, chaque État peut transmettre cette obligation à ses unions charitables par la législation particulière du pays.

En Russie, depuis 1861, époque de l'émancipation des paysans, ce sont les communes qui sont tenues de secourir les pauvres. Le domicile de secours est dans la commune sur les rôles de laquelle l'indigent a été inscrit. A partir de l'âge de 50 ans, ce domicile ne change plus pour lui. La femme mariée est, au point de vue de l'assistance, domiciliée au même lieu que son mari ; les enfants légitimes en état de minorité partagent le domicile de leur père, et après sa mort ils ont celui de leur mère. Quant aux enfants naturels, ils se rattachent également au domicile de secours de la mère.

Le Danemark admet en principe que le domicile de secours est, pour les indigents dont l'assistance incombe à d'autres personnes, dans la commune à laquelle ressortissent ces dernières. Ainsi, la femme mariée a le domicile de son mari, l'enfant celui de son père. Pour les individus âgés de 18 ans au moins et indépendants, le domicile de secours se trouve dans la commune où ils sont nés. Le domicile acquis s'obtient par un séjour ininterrompu de l'indigent pendant cinq ans dans une commune, à la condition qu'il n'ait pas été secouru par l'assistance publique durant cette période ; en cas de résidence de cinq ans dans plusieurs communes, c'est celle du dernier séjour qui est obligée à assister les nécessiteux. Quand la commune d'origine ne peut être retrouvée, la commune où il a résidé au moins une année depuis cinq ans devient son domicile de secours. Enfin si le nécessiteux n'a pas même la possibilité d'invoquer dans son intérêt ce séjour d'une année, il doit être assisté par la commune où il est de passage au moment où survient l'indigence. Ces dispositions, dans leur ensemble, sont larges et humaines. N'est-ce pas toutefois excéder la mesure, que d'exiger cinq ans de résidence pour le domicile de secours, et en dernière analyse cependant de créer un droit à l'assistance contre la commune où se trouve le nécessiteux lorsque l'indigence se produit? Ces deux prescriptions semblent peu en harmonie l'une avec l'autre; mieux vaudrait l'établissement d'un domicile de secours de moins longue durée et la suppression dans l'intérêt des communes d'une obligation qui doit être fort onéreuse, et qui, d'ailleurs, a l'inconvénient capital d'annihiler indirectement les conditions normales de temps exigées pour l'acquisition du domicile de secours.

Aux États-Unis, ce sont les législations locales qui régissent l'assistance publique et le domicile de secours. C'est dire la variété des systèmes qui y sont en vigueur, c'est indiquer que, tandis qu'ici les secours sont facultatifs, là ils ont un caractère obligatoire. Dans cette dernière catégorie figurent New-Yorck et le Massachussets, les seuls États sur lesquels nous puissions fournir des renseignements. A New-York, le domicile de secours n'est soumis à aucune condition autre que celle d'un an de résidence dans une ville (statuts généraux de 1863, p. 1). Tout individu marié acquiert un domicile par un séjour d'un an après le mariage hors de la demeure paternelle; la femme n'a le domicile de secours de son mari, qu'après un an de cohabitation avec lui. Comme si dès le premier jour, et sauf le cas de rupture du lien conjugal, la femme n'était pas pleinement associée à l'existence de son mari et ne devait pas en conséquence bénéficier de tous les avantages qui appartiennent à ce dernier! Il faut convenir que cette existence américaine à l'endroit de la femme semble quelque peu étrange.

Le Massachussets est régi, quant au domicile de secours, par l'acte 190 de 1878. La femme mariée a le domicile de son mari, s'il en a un dans l'État ; sinon, elle conserve celui qu'elle possédait au moment de son mariage. Les enfants légitimes sont domiciliés au même lieu que leur père. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile, c'est celui de la mère qui leur appartient. Il en est de même des enfants naturels, qui ont le domicile de secours de leur mère au moment de leur naissance. Les conditions d'acquisition du domicile de secours par les adultes indépendants sont assez rigoureuses. C'est ainsi que toute personne de 21 ans qui possède une propriété dans quelque place de l'État, ne peut y avoir ce domicile qu'après y avoir vécu trois années successives, et qu'il faut à la femme de 21 ans qui réside dans une place, trois années de séjour pour y acquérir son domicile. N'est-ce pas excessif ? La durée de la résidence est toutefois abrégée au profit des secrétaires, trésoriers, surveillants des pauvres, assesseurs, collecteurs des taxes, qui remplissent leurs fonctions dans les villes. Le domicile de secours leur est acquis après une année d'exercice desdites fonctions. Enfin, les apprentis mineurs peuvent acquérir ce domicile après quatre années d'apprentissage dans une ville, pourvu qu'arrivés à l'âge de la majorité, ils exercent en outre une profession pendant un an dans cette même ville.

Nous arrivons maintenant aux États dans lesquels l'assistance publique se base non sur un droit au profit des individus, mais sur le devoir moral qui incombe à la société. Là comme dans la catégorie précédente nous n'avons pu recueillir que des renseignements moins étendus que nous ne l'eussions désiré.

Une loi du 17 mars 1876 a organisé le domicile de secours en Belgique. De même qu'en France, la commune où un individu est né est son domicile de secours s'il n'en a pas acquis un autre. Les personnes placées sous la puissance d'autrui ont le même domicile que ceux dont elles dépendent. Ainsi les mineurs, enfants légitimes ou légitimés, sont, au point de vue des secours publics, domiciliés au même lieu que leur père ou leur mère, et, en cas de décès, ils ont leur dernier domicile. Quant à l'enfant naturel en état de minorité, c'est au domicile de secours de sa mère qu'il doit être assisté. La femme mariée est domiciliée au même endroit que son mari, et elle conserve ce domicile de secours en cas de veuvage, de divorce, ou de séparation de corps, à moins que le mariage n'ait duré moins d'un an, auquel cas elle reprend celui qu'elle avait personnellement auparavant.

Le domicile de secours s'acquiert par l'habitation dans une commune pendant cinq années consécutives, et ce, nonobstant des absences momentanées. L'ancienne législation belge exigeait huit années de résidence. Assurément la nouvelle consacre un progrès évident, mais il est cependant incontestable que le délai requis pour pouvoir participer aux secours publics est encore d'une durée beaucoup trop prolongée. L'absence volontaire, continuée pendant plus de cinq ans, fait perdre le domicile de secours, nonobstant des séjours momentanés, c'est-à-dire n'ayant pas dépassé une année dans leur ensemble. On ne compte point, soit comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance, ou des maisons de santé, ou bien secourus à domicile par la charité publique. Mais on réunit les périodes d'absence ou de résidence antérieures ou postérieures à celles qui n'ont pas d'effet utile, en vue de former le terme de cinq ans nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours.

Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour acquérir un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à son émancipation ou à sa majorité. De même la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, feront entrer dans la supputation du délai requis pour l'acquisition d'un domicile de secours, le temps de résidence du mari qui a précédé le décès, le divorce ou la séparation. En cas de disparition ou d'absence du mari qui aurait quitté le pays, l'habitation de la femme lui sera également comptée pour acquérir un nouveau domicile de secours.

Tout indigent, s'il y a nécessité, ce qu'il appartient aux autorités locales d'apprécier, doit être provisoirement secouru par la commune où il se trouve, mais alors celle-ci, lorsqu'elle n'est pas le lieu du domicile de secours, peut poursuivre le recouvrement de ses dépenses sur la commune où se trouve ce domicile. Cette dernière a un recours contre le fonds commun, contre la province ou l'État qui doivent, dans des proportions déterminées par la loi, participer à l'assistance publique, si les communes n'y peuvent subvenir à elles seules. Ce fonds commun est formé dans chaque province au moyen de versements auxquels contribuent toutes les communes du ressort, pour la somme qui sera déterminée par la députation permanente d'après leur population respective, sauf recours au roi.

L'institution de ce fonds commun, malgré les critiques dont il a été l'objet, est assurément une heureuse innovation. Il n'enlève pas, comme on l'a dit à tort, à l'assistance publique le caractère communal qui lui appartient essentiellement, mais il met chaque commune en mesure de faire face aux dépenses qu'individuellement elle n'aurait pas toujours pu supporter. Ce fonds commun constitue comme une caisse d'assurance de la bienfaisance publique. Le recours de la commune où un indigent reçoit une assistance provisoire contre la commune, du domicile de secours se justifie aisément, bien qu'on l'ait constesté au cours de la discussion de la loi. Sans doute la commune où des secours sont provisoirement accordés n'est pas tenue de les allouer en vertu d'un droit reconnu au nécessiteux, mais elle remplit au lieu et place de la commune du domicile de secours le devoir moral d'assistance qui incombe à cette dernière, et dans ces conditions il ne serait point équitable que la commune qui a accompli un acte d'humanité ne put s'en faire indemniser.

Le Grand-Duché de Luxembourg admet en principe que le domicile de secours est au lieu de naissance. L'enfant légitime, né fortuitement dans une commune, a pour domicile de secours celle où son père a le sien ; l'enfant naturel, au contraire, est toujours domicilié dans la même commune que sa mère.

Quant au domicile de secours non originaire, il s'acquiert en général par un séjour de quatre années consécutives dans la commune dont on supporte les charges et impôts. Une disposition spéciale toutefois soumet les ouvriers et domestiques à des conditions qu'on ne peut s'empêcher de trouver bien rigoureuses ; à dater de leur majorité, ils doivent faire à l'administration locale la déclaration qu'ils veulent se fixer dans la commune; et dans ce cas, une résidence de quatre ans suffit pour l'acquisition du domicile de secours. En l'absence de cette déclaration, il ne faut pas moins d'un séjour de dix années pour le leur faire acquérir. Ces précautions du législateur ont évidemment pour but de réagir contre ces courants d'émigration intérieure qui portent les ouvriers des campagnes dans les villes ou qui les poussent sans motifs sérieux à s'établir dans certaines localités plutôt qu'en certaines autres. Mais il n'est pas besoin de demeurer dix ans dans une commune pour devenir membre de l'association communale, fût-on domestique ou même ouvrier. Cette exigence légale nous paraît donc abusive, alors qu'un stage de quatre années, nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours, présente déjà plus que suffisamment toutes garanties utiles.

Depuis la loi du 30 juin 1863, le droit à l'assistance publique n'existe plus en Norwège. On distingue le domicile de secours d'origine du domicile acquis. Les personnes nées dans la Norwège ont le domicile qu'avait leur mère au moment de leur naissance ; les individus naturalisés sont domiciliés, au point de vue de l'assistance publique là où se trouvait leur domicile avant leur naturalisation. Le domicile acquis n'est pas soumis aux mêmes conditions lorsqu'il s'agit des indigènes ou des étrangers. Les premiers obtiennent le domicile de secours, s'ils sont âgés de plus de 15 ans et de moins de 63 ans, par un séjour de deux ans dans une commune, tandis qu'il ne faut pas moins de cinq années de résidence aux seconds pour l'acquérir. Après 62 ans, on conserve le domicile acquis sans changement possible.

Une loi du 14 juin 1884 a modifié l'assistance publique en ce qui concerne certaines industries. Chaque mine, fabrique ou usine, qui a son assistance particulière, doit créer un fonds spécial destiné à servir de sûreté pour l'entretien des nécessiteux de l'exploitation dans les cinq ans qui suivent la suppression des dites mine, fabrique ou usine. Les mines forment des districts spéciaux d'assistance. Toute personne qui, lors de sa naissance, avait sa mère domiciliée dans un district, a son domicile d'origine dans ce même district. Le domicile de secours s'acquiert dans un district, soit en étant pendant deux années consécutives au service de l'établissement ou employé à des travaux dans l'établissement, soit en résidant pendant le même délai en qualité de domestique du propriétaire, d'un commis ou d'un ouvrier de l'exploitation et sur le sol de l'établissement ou sur un terrain y attenant, utilisé par le propriétaire même de l'exploitation ou distribué aux commis et ouvriers. Le droit de domicile est également acquis dans le district à celui dont le temps de service ou de travail a été interrompu, quand la résidence dans les trois dernières années a duré au moins deux ans. Lorsqu'un accident arrive à un ouvrier dans l'exercice de son travail et dans les deux premières années de son service, c'est à l'établissement qu'incombe l'obligation de pourvoir à son traitement et d'assurer désormais ses moyens d'existence ; mais l'entretien de sa famille est à la charge du district d'assurance où il a son domicile. Le domicile de secours dans un district industriel se perd par l'acquisition d'un nouveau domicile.

On le voit, ce n'est pas seulement en France qu'on accorde un traitement de faveur aux ouvriers de l'industrie. Cette loi spéciale grève le patron d'une lourde obligation. Mais ce que nous devons surtout en retenir, de même que de la loi générale, c'est la durée de deux années nécessaire pour acquérir le domicile de secours, c'est la disposition qui ne permet pas le changement de ce domicile après 62 ans. Ces prescriptions, qui écartent également les trop courtes résidences comme à New-York, et les séjours trop prolongés qu'exigent la Belgique, l'Angleterre, le Danemark, favorables sous d'autres rapports à l'âge du repos, nous paraissent s'être maintenues dans des limites tout à fait rationnelles

En France, nous avons eu tout d'abord en vigueur le système de la charité légale établie par la Convention dans les lois des 19 mars, 28 juin 1793, 22 floréal et 24 vendémiaire an II. Cette dernière a été implicitement abrogée par la loi du 7 frimaire an V constitutive des bureaux de bienfaisance, de sorte qu'actuellement l'indigent n'a plus le droit à l'assistance. Les dispositions de la législation de l'an II, qui réglementent le domicile de secours et ne sont pas inconciliables avec le nouveau régime, sont toutefois demeurées en vigueur.

La loi distingue trois espèces de domiciles de secours : le domicile d'origine, le domicile acquis par le séjour, et le domicile résultant du seul fait de la résidence actuelle.

C'est au lieu de la naissance que se trouve en règle générale le domicile de secours d'origine. Pour les enfants, il est dans l'endroit où la mère avait son domicile habituel au moment où ils sont nés. Quant à la femme mariée, elle a le domicile de son mari, à moins qu'elle ne réside à part dans une commune autre que celle qui est habitée par ce dernier, auquel cas elle peut acquérir un domicile propre. Jusqu'à 20 ans, tout citoyen peut réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans son lieu de naissance. Après sa majorité, il doit être astreint à un séjour de six mois au moins avant de l'obtenir.

Le domicile de secours résultant du séjour ne s'acquiert qu'au bout d'un an de résidence effective. Ce principe général souffre toutefois deux exceptions : par faveur pour le mariage, qui est l'élément de moralisation par excellence, la loi admet que ceux qui se marient dans une commune et y habitent pendant six mois peuvent y acquérir le domicile de secours ; par contre, elle impose à ceux qui louent leurs services à un ou plusieurs individus l'obligation d'une résidence de deux années, sans doute afin qu'au point de vue de la stabilité ils présentent de plus sérieuses garanties.

Enfin les soldats, les vieillards septuagénaires ou infirmes, les personnes atteintes d'infirmités qui les mettent hors d'état de pourvoir à leurs besoins, les malades, doivent être secourus dans le lieu où ils se trouvent actuellement.

Telle est, dans ses traits principaux, l'économie de notre législation sur le domicile de secours. Tandis que certaines lois étrangères exigent pour l'acquisition de ce domicile un séjour beaucoup trop prolongé dans une commune, trois, quatre, cinq années même, la loi de l'an II s'est montrée infiniment trop facile sous ce rapport. Au bout d'un an de résidence, le domicile de secours peut être acquis. Est-ce que dans un laps de temps aussi court l'individu qui n'est pas né dans le pays, qui n'y a ni ses intérêts, ni ses relations, qui n'y a encore qu'incomplètement participé aux charges et aux avantages communaux, a pu devenir véritablement membre de l'association communale, d'étranger qu'il était auparavant ? Ce serait une illusion de le croire, et des conditions aussi larges présentent de graves inconvénients au point de vue social. Avec un domicile de secours s'acquérant par une résidence d'aussi courte durée, on en arrive à développer les plus flagrants abus. Le domicile des citoyens, nous ne saurions trop le répéter, n'a plus rien de fixe et de stable ; c'est une tente sous laquelle on campe pour un moment ; il se mobilise en toutes circonstances avec d'autant plus de facilité au gré de la fantaisie individuelle que l'allocation des secours publics devient une garantie contre l'imprévoyance des particuliers. Notre système d'assistance favorise en outre l'émigration des populations de la campagne dans les villes,et cela au grand préjudice de l'agriculture, qui n'offre aux paysans et aux ouvriers ni les mêmes salaires, ni les mêmes avantages que les occupations industrielles. Telle commune se dépeuple sans autre motif appréciable que les séductions exercées par les avantages et les plaisirs qui se rencontrent dans telle autre commune plus ou moins voisine. La première, par suite de la rareté des contribuables, peut à peine faire face à ses charges, alors que l'autre, envahie par des nomades d'un genre spécial, voit son budget grevé outre mesure par les dépenses de l'assistance publique. Pour nous résumer en un mot, les garanties sociales qui résultent de la stabilité du domicile sont anéanties.

Il semble qu'à certains égards la Convention ait entrevu les dangers que pouvait faire naître un pareil état de choses au moins pour une certaine catégorie de personnes, puisqu'elle subordonnait à un séjour de deux ans l'acquisition du domicile de secours par les gens en service. Mais pourquoi cette division en catégorie, qui est si peu démocratique? Et d'ailleurs, cette condition trop large d'un an de résidence n'est-elle pas aussi fâcheuse lorsqu'il s'agit d'ouvriers ruraux et urbains que de domestiques ?

Nous estimons en conséquence qu'une réforme sur ce point est indispensable, et que le laps de temps requis pour acquérir le domicile de secours doit être fixé désormais à deux années pour tous sans distinction. La durée de ce séjour est suffisante pour que l'individu qui vient habiter une commune en connaisse les besoins et les charges, pour qu'il y prenne part et devienne ainsi, dans la complète acception du mot, membre de la famille communale. Pourquoi aussi, à l'instar de plusieurs législations étrangères, n'admettrait-on pas que le citoyen qui est arrivé à la vieillesse, à 60 ans par exemple, ne peut plus acquérir un nouveau domicile de secours ? Il est naturel et logique qu'il achève son existence et reçoive les secours publics dans le lieu où il a vécu pendant la dernière période de son âge mûr, et ce n'est pas à 60 ans qu'on doit lui donner même indirectement les moyens de mener une existence sans fixité.

L'humanité, les exigences d'une bonne administration font également un devoir à la société d'assister l'étranger dans son indigence. Mais entre lui et l'indigène, la loi doit cependant faire une différence. A celui qui est autorisé à résider en France, un séjour de trois années devra être nécessaire pour l'acquisition du domicile de secours. Quant aux étrangers qui ne font que résider temporairement dans notre pays, qui y passent quelques jours, quelques mois, quelques années sans intention de s'y établir, et abusent trop souvent de notre hospitalité, ils ne peuvent jouir du même avantage. La loi ne leur doit rien lorsqu'ils sont valides ; c'est aux malades et aux infirmes seuls qu'il faut réserver les secours publics.

Ces modifications, croyons-nous, s'imposent pour l'avenir à l'attention du législateur, bien qu'il ne semble guère s'en préoccuper en ce moment. C'est ainsi que dans la loi sur l'assistance médicale dans les campagnes on a maintenu sans changement l'ancien domicile de secours. Et cependant la vieille loi de l'an II n'est plus qu'une épave d'un autre âge, un débris d'un régime d'assistance publique aujourd'hui disparu, qui n'est plus en harmonie avec les mœurs et les nécessités sociales de notre époque !

H. Pascaud.

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Les Populations agricoles de la France (Méditerranée. — Alpes. — Pyrénées. — Massif central).

Par M. Henri BAUDRILLART.

(in-8o, 654 pages).

M. Adolphe Guillot : — La famille de M. Henri Baudrillart a bien voulu me charger de présenter à l'Académie son troisième volume sur les populations agricoles de la France ; il m'est ainsi permis, avant que j'aie l'honneur de résumer devant vous le vaste ensemble des travaux de mon éminent prédécesseur, de rendre dès aujourd'hui un premier hommage à sa mémoire, si vivante au milieu de vous.

Vous avez déjà voulu montrer en quelle haute estime vous teniez ses travaux, en confiant à son fils, digne héritier de son talent, le soin de publier cette dernière œuvre, sous votre patronage.

Il s'est plu, dans une préface pleine d'une émotion pénétrante, à rappeler que votre généreuse initiative avait rendu sa tâche à la fois plus facile et plus honorable, et il vous prie de recevoir l'hommage de sa grande reconnaissance.

M. Baudrillart avait déjà rempli une partie de son mandat, par la publication de deux importants volumes sur les provinces du Nord et de l'Ouest ; il leur avait réservé la première place, de même que l'on choisit les pierres les plus résistantes pour les assises de l'édifice.

Poursuivant avec une ardeur que la mort seule devait arrêter, l'achèvement de sa mission, il avait abordé l'étude des régions méridionales, comme s'il avait hâte, avant de disparaître, de mettre de la lumière dans son tableau, d'en augmenter l'intérêt et le charme par de vives et pittoresques oppositions.

La diversité des tons ne devait rien enlever à l'harmonie de la composition ; le savant se révèle toujours, au milieu de la variété de l'œuvre, par l'unité de la méthode, et la sûreté des conclusions.

Fidèle aux procédés d'observation scientifique qu'il avait adoptés, M. Baudrillart en passant brusquement du Nord au Sud allait apporter dans ses explorations à travers les pays méridionaux où il semble que l'imagination a des privilèges particuliers, la même rigueur d'examen, la même précision d'analyse, que dans ses études consacrées à des régions dont la constitution sociale présente plus de stabilité et de correction économique.

Il a suivi le plan qu'il avait adopté pour les deux premières séries de son enquête.

Une première partie est consacrée à résumer l'histoire de la région, ses origines, l'action successive des dominations qu'elle a subies, des événements politiques et religieux auxquels elle a été mêlée, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement entrée dans l'unité nationale.

L'étude du passé ne s'arrête pas aux faits historiques ; elle pénètre dans la vie privée, dans l'organisation de la famille, dans les coutumes locales, dans les légendes même, en un mot dans tout ce qui est de nature à expliquer la formation du caractère et du tempérament du pays.

Ses destinées apparaissent ainsi plus clairement dans la succession des événements qui les ont préparées, et l'on peut distinguer ce qui est le développement des qualités de la race, de ce qui doit être considéré comme accidentel et factice.

Cet aperçu rétrospectif, s'il ne constitue pas la partie la plus originale du livre, en est l'introduction nécessaire.

On y trouve sur la formation du régime municipal, sur l'organisation administrative, la répartition des impôts grevant la propriété rurale, les procédés de culture, les abus du défrichement, d'intéressantes et précieuses indications, qui résument l'expérience du passé et mettent sous les yeux l'instructive comparaison de l'état ancien et de l'état actuel au triple point de vue intellectuel, moral, économique.

C'est là qu'il a consigné avec une grande sûreté d'observation les résultats de ses enquêtes, faites sur place, dans ses longues courses à travers les campagnes, auprès des habitants et complétées par l'examen des documents officiels et l'analyse des monographies locales les plus autorisées.

C'est là qu'il a laborieusement réuni cette vaste moisson de faits, de documents, de chiffres, que, dans sa sollicitude constante pour les intérêts des classes rurales, votre Académie l'avait chargé de recueillir.

Il n'a négligé aucun détail, sans attribuer toutefois trop d'importance au fait particulier auquel on ne saurait donner, quand il s'agit de formuler des principes et des lois, la même autorité qu'à un ensemble de faits identiques et habituels.

Tout ce qui peut caractériser la vie d'une population agricole a été de sa part l'objet de minutieuses investigations.

C'est en étudiant sur le vif les influences si puissamment agissantes du climat et de la configuration du sol, les usages, la constitution de la famille, les relations des parents avec les enfants, les modes de culture, la nature des produits, les rapports de maître à fermier, les salaires, le système du métayage si répandu dans le pays et par lequel le propriétaire est plus étroitement attaché à son domaine et plus intéressé à ne pas s'en éloigner — le morcellement, le prix de vente et de location des terres, les institutions locales, les progrès de l'instruction, l'état moral et jusqu'à la criminalité; c'est en faisant porter son enquête sur tous ces points, que l'auteur nous donne une sorte de synthèse de la vie rurale dans les départements qu'il a étudiés.

C'est en condensant ces traits divers, en les présentant dans leur ensemble, pour mieux atteindre la vérité générale, qu'il s'est attaché à saisir la physionomie exacte de ces peuples du Midi, Provençaux, Gascons, Languedociens, Lozérots, Cévenols, Ariégeois, Aveyronnais, etc., qui apportent dans la famille française des élements si variés.

Ils défilent devant le lecteur charmé, comme dans une pittoresque procession ; on croit les voir s'avancer sous le ciel bleu, déployant leurs antiques bannières, chantant avec des accents divers les doux poèmes de la langue d'Oc, portant les images de leurs héros et de leurs saints restés légendaires, mêlant les derniers vestiges des coutumes qui s'en vont avec les emblèmes des idées modernes ; ils marchent ainsi vers l'avenir, n'ayant pas tous le même calme, la même allure, souvent bien dissemblables les uns des autres mais unis par un égal attachement à la commune patrie.

On a dit que la palette avec laquelle le méridional a été composé, est une des plus vastes en couleur ; M. Baudrillart s'est attaché à démêler ces nuances quelquefois un peu disparates ; il l'a fait sans parti pris et non pour les besoins d'une thèse préconçue ; les méridionaux, depuis le Rhône jusqu'à la Garonne, depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, en passant par les Cévennes, trouveront que personne n'a parlé d'eux avec plus de bienveillance et de justice.

Les contrées où la nature étale tant de séductions sous les yeux de ceux qui les habitent, en rapprochant le monde réel du monde de la fiction, semble les inviter à l'indolente rêverie plutôt qu'au rude labeur ; ils vivent dans un milieu tout imprégné d'une poésie qui provoque davantage la sensibilité, rend les impressions plus vives, se prête davantage au développement des passions à la fois les plus tendres et les plus impétueuses ; M. Baudrillart, après avoir noté avec soin les faits d'ordre positif, a compris qu'il fallait aller jusqu'au cœur de ces peuples pour les bien dépeindre et que l'analyse de leurs sentiments dévoilerait plus sûrement le caractère intime d'une vie rurale se déroulant dans un cadre si magnifique.

« Personne, dit-il, n'a mieux décrit les mœurs rurales que le poète de « Mireille ; dans ces tableaux qui ont fait de lui le Théocrite des « mœurs rustiques de la Provence, la poésie n'est que le voile brillant « de la réalité..., ces scènes détachées d'un poème rustique à la fois « pur et passionné, nous rendent la Provence elle-même, avec ses « occupations quotidiennes, avec son sol et ses productions, ses mon- « tagnes et ses plaines, son soleil et ses eaux, comme elles mettent en œuvre le génie de ses populations (1). » Mais dans ces contrées capricieuses, passionnées et tendres, qui semblent mettre dans la nature quelque chose de l'élément féminin, tout n'est pas idéal ; la réalité s'y fait sentir durement et la loi du travail est pour le moins aussi impérieuse qu'ailleurs ; les ruisseaux les plus charmants y deviennent bien vite des torrents destructifs, des vents furieux enlèvent la fragile couche de terre amassée péniblement sur le roc stérile, et si le vigneron cesse un instant d'être attentif et vigilant, les invisibles ennemis qui le guettent ont bientôt envahi et ruiné son domaine.

---

(1) Miréio, poémo Prouvencau par Frederi Mistral. — 1859 à Avignon, chez Roumanille.

Des économistes (1) se sont montrés sévères pour le Midi ; ils ont dit que le trait dominant de son caractère c'était l'éloignement pour l'effort pénible, l'amour des plaisirs et des discours bruyants, le savoir faire du politicien ; tous les méridionaux ne sont pas de Tarascon, je suis même convaincu qu'il y a à Tarascon des gens qui trouveraient grâce devant la science sociale la plus austère, et ce n'est pas sur un type particulier que l'homme de science doit prétendre juger un pays tout entier. C'est d'ailleurs du rural que M. Baudrillart avait à vous parler ; ce n'est pas à lui que l'effort pénible est épargné ; il nous le montre obligé par la nature même du sol, qui ne se prête pas à la culture intensive des régions du Nord et à l'emploi des machines, obligé de donner une plus grande somme de travail personnel, exposé par la délicatesse même des cultures à souffrir davantage de l'action des saisons et des maladies ; ayant à subir la terrible concurrence des produits artificiels et les caprices de la mode.

Quand on songe qu'en peu d'années les fléaux les plus funestes se sont abattus sur les vignobles, sur les mûriers, sur les vers à soie ; que la chimie a tué la garance, que le pétrole a remplacé les huiles d'éclairage, on se dit que si les méridionaux n'avaient été que des félibres, des troubadours et des rhéteurs, une grande partie de la France serait devenue un désert ; on aime avec M. Baudrillart à rendre justice à l'étonnante énergie avec laquelle ces populations ne se sont pas lassées de lutter, et on se demande si leur belle humeur et leur poésie n'ont pas contribué à les rendre si vaillantes.

Malgré tant de désastres, et grâce à tant de virilité pour les réparer, l'auteur constate que l'accroissement de population comme de richesse, dans la région méridionale, reste heureusement un fait acquis ; mais à côté de cette conclusion rassurante le moraliste fait ses réserves ; il est obligé de rappeler que sur sa route, dans la plaine et même dans la montagne, il a rencontré bien souvent l'autorité paternelle diminuée, les croyances affaiblies, les jouissances matérielles plus recherchées, l'alcoolisme se développant ; plein de confiance dans le progrès, il ne désespère pas, mais jetant un regard sur l'avenir de la France tout entière, il laisse voir ses inquiétudes et dit avec raison : « la seule « chose à craindre pour le paysan, c'est que la préoccupation dominante « du bien-être matériel n'augmente ; que tant de révolutions et tant « de changements ne finissent par tuer chez lui ces idées plus hautes et « plus nobles, qui ne sont pas seulement l'honneur même, mais qui « sont aussi la sauvegarde de l'humanité ».

---

(1) Revue de la Science sociale. — Février 1891. — Le type du Méridional d'après les œuvres d'Alphonse Daudet par J. Moustier. — Id. juillet 1891, une métamorphose sociale. Un Méridional qui cesse de l'être, par X.

M. Baudrillart en préparant ce livre savait qu'il serait sa dernière œuvre ; elle eut même été incomplète si son fils n'avait écrit en entier les notices sur l'Ariège, la Lozère, l'Ardèche, la Haute-Loire.

Il a laissé une quantité considérable de documents sur la région centrale à ce collaborateur érudit et dévoué, à ce fidèle et aimé compagnon du dernier voyage où il eut à lutter contre la maladie et la souffrance ; c'est un titre de plus à votre reconnaissance. Si un jour l'Académie tenait à ne pas laisser inachevé le beau et vaste tableau, déjà aux trois quarts fait de notre France agricole, je suir sûr qu'elle réaliserait une des espérances qui ont pu adoucir la douloureuse amertume des derniers moments de votre regretté confrère.

Études sur le seizième siècle,
Rabelais, Montaigne et Calvin,

Par M. Pierre Gauthiez.

M. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre plein d'intérêt, sous le titre d'*Études sur le seizième siècle. Rabelais, Montaigne et Calvin.* Il semble au premier abord qu'un pareil livre s'adresse plutôt à l'Académie française qu'à la nôtre, par la nature même du sujet. Il le semble d'autant plus que M. Pierre Gauthiez est un écrivain, même un poète. Mais cet écrivain est aussi un penseur, et c'est par ce côté que son livre est le bienvenu à notre Académie. Si son œuvre est littéraire par la forme, elle est philosophique par la pensée. Rabelais, Montaigne et Calvin y sont étudiés à fond et jugés de haut par un esprit qui ne se perd jamais dans l'érudition.

Disons tout de suite, pour que le lecteur saisisse bien le mérite de l'œuvre, que ce n'est ni Calvin, ni Montaigne qui en fait surtout l'intérêt, c'est Rabelais. La sombre et dure figure de Calvin y est tracée de main de maître. Si l'auteur traite la doctrine avec une indifférence qui approche du dédain, il prend soin de mettre en relief l'homme dont la force de caractère et l'énergie d'action ont fait cette grande Église du protestantisme français qui a lutté avec tant de courage contre toutes les forces de la religion nationale. S'il passe légèrement sur le théologien, il insiste sur l'écrivain, regardé à bon droit comme un des fondateurs de la prose française.

La biographie de Montaigne occupe peu de place dans ce livre ; mais l'auteur y donne de l'homme une définition originale. Que dire de ce portrait : « Ce petit homme bilieux, qui sans doute disait « ma femme » avec la même autorité hautaine qu'il disait « mon prêtre » était gentilhomme dans toutes ses façons et ses préjugés. Raffiné, dédaigneux, coquet jusqu'à se parfumer, raillant les saluts sur lesquels il était pointilleux, les honneurs qu'il idolâtre, les distinctions dont il se pare, il se mêlait aux affaires des autres nobles, sans souffrir que personne intervînt dans les siennes. Son enjouement, son égoïsme le défendaient de l'hypocondrie... Étrangement maître de lui, il se montrait, en certains cas où la tempérance n'est guère de saison, plus froid qu'on n'aurait souhaité. En dépit de l'assurance que l'auteur des *Essais* a donnée, et bien qu'il prétende aimer les femmes, il en a trop dit pour ne pas garder une renommée d'homme médiocrement sensuel ; il n'avait connu que par ouï dire les passions ardentes, bien qu'il prétende « s'y être échaudé en son enfance ».

Il semble que tout ait été dit sur l'écrivain, après Sainte-Beuve. M. Pierre Gauthiez nous le décrit avec une précision et une finesse de touche qui rajeunit le jugement qui en a été porté. « Montaigne est un de ces auteurs, les meilleurs du langage français, qui n'ont rien de professionnel, aucune empreinte de métier ni d'école; son parler est tout sien, libre ainsi que son esprit même. En exprimer le charme, en prétendre trouver le secret, c'est croire que l'on peut fixer, par la description, la bouffée d'un parfum, les attraits d'un beau paysage. Cette langue fluide, aux grâces insensibles, dont quelque saveur se retrouvera chez un autre périgourdin, chez Fénelon, elle a conservé, par sa magie, une jeunesse singulière aux *Essais.* » Et quand il en vient à montrer l'influence de Montaigne sur les grands écrivains des siècles qui ont suivi le sien, avec quelle vivacité il la fait sentir. « Supposez qu'un homme de notre temps, au sortir du collège, l'esprit encombré plutôt que meublé, n'ait jamais lu vraiment Montaigne, en ait oublié le nom comme un simple écho de distribution de prix; par aventure, il s'est saisi des *Essais;* il lit, cette fois, avec l'allégresse de lire pour lui-même et à son plaisir, neuf dans son impression, suivant l'ondoyante pensée à travers ses mille replis; il reconnaît des mots connus, des pensées familières, il sent qu'il tient le lien même qui noue le plus étroitement le génie français au génie de l'antiquité. Son esprit se promène comme en des paysages connus. Cette phrase, elle est de Pascal, il a vu ceci dans Rousseau: voilà qui ressemble à Molière. Ce sceptique serait-il donc le maître du cœur?

Mais le gros morceau du livre, c'est Rabelais. M. Pierre Gauthiez n'est pas le premier qui ait relevé l'incomparable bouffon à la hauteur d'un maître de philosophie et de morale. A force de célébrer les deux grands siècles de notre histoire, notre littérature contemporaine, lasse d'admiration, éprise de nouveauté, se prit d'une belle passion pour le siècle qui les avait précédés. Michelet, dont notre auteur s'honore d'être le disciple, avait déjà dit en ce style qui n'est qu'à lui « quel homme et qu'était-il? Demandez plutôt ce qu'il n'était pas. Homme de toute étude, de tout art, de toute langue, le véritable *Pan-ourgos*, agent universel dans les sciences et dans les affaires, qui fut tout et fut propre à tout, qui contient le génie du siècle et le déborde à chaque instant... On l'a dit justement : ce que Dante avait fait pour l'italien, Rabelais l'a fait pour notre langue... Il sait tout le passé et le méprise. S'il en garde quelque chose, ce sont des mots, des noms, dont il baptise des choses nouvelles. »

M. Pierre Gauthiez, lui aussi, salue le génie novateur qui ouvre la porte du monde moderne, monde de la science et de la philosophie; ce que Michelet avait montré dans son étincelante improvisation, il le démontre par une longue et savante analyse. Chateaubriand n'avait-il pas dit : « Rabelais a créé les lettres françaises ? » Notre auteur a pris ce mot comme épigraphe de son étude. Après une biographie où se confondent très heureusement l'histoire et l'œuvre, et où il montre le romancier toujours préoccupé de sa pensée maîtresse, l'éducation de l'homme nouveau, il analyse et résume le *Gargantua*, mettant en un parallèle qui est un parfait contraste, les méthodes de l'éducation scholastique et les principes de l'éducation nouvelle. « Pour attaquer, dans ses œuvres vives, la pédanterie, Rabelais la prend à partie, suivant sa méthode propre, et puisqu'elle s'asservit l'homme en le déformant dès l'enfance, c'est dès le berceau qu'il prendra ses héros. Il flétrira cette éducation justement appelée homicide par un généreux poète, cette éducation dont les restes se sont propagés avec la ténacité particulière au mal, mais qui, battue en brèche depuis Rabelais, par Montaigne, par maint autre écrivain, s'épanouissait alors dans sa hideur. Nulle part on ne sait mieux que dans ces chapitres fameux la croyance profonde dans l'excellence foncière de l'homme, la foi presque religieuse dans la nature humaine. »

Je ne sais si notre Université abonderait entièrement dans la doctrine de Rabelais, de Montaigne et de M. Pierre Gauthiez. Ce livre si incisif, si mordant, si paradoxal dans la forme, avec un fond de vérité incontestable, est-il à l'abri de toutes les critiques, répond-il à toutes les objections des maîtres de la jeunesse ? Il est permis d'en douter, et de ne point considérer *le laisser faire et le laisser passer* comme un axiome indiscutable dans le domaine de l'éducation. Et pour en revenir à Rabelais, si fort qu'il soit, est-il un aussi grand génie que l'a fait Michelet, et que le dit notre jeune auteur ? Je veux bien reconnaître que ce bouffon merveilleux est plein de bon sens, et que l'histoire de Pantagruel a toute la portée d'un traité d'éducation. Mais en faire notre Homère, n'est-ce point avouer que l'esprit gaulois n'a pas la fibre épique ? En faire même notre Aristophane, n'est-ce pas oublier qu'il n'en a ni la langue parfaite ni le sel attique ?

Je ne sais pas davantage si nos historiens les plus autorisés accepteraient le thèse historique de M. Pierre Gauthiez. On peut affirmer que c'est le XVIᵉ siècle qui a préparé les deux suivants. Faut-il aller jusqu'à en conclure qu'il est le plus grand siècle de notre histoire? Ce qui est la véritable mesure de la grandeur, ce n'est pas l'importance historique d'une époque, c'est l'excellence de ses œuvres. Je suis de ceux qui persistent à penser que le XVIIᵉ et le XVIIIᵉ siècle, pour ne point parler du XIXᵉ qui n'a point encore achevé sa carrière, conservent leur primauté sur le XVIᵉ. Les œuvres en mains, il est difficile de ne pas s'en tenir au jugement de nos meilleurs historiens. De beaux sentiments, de hautes aspirations, de grands caractères, des actes héroïques : pour tout cela, le XVIᵉ, siècle ne le cède à aucun autre. Mais où sont les œuvres de l'esprit frappées au coin de la perfection? Quoi qu'il en soit, M. Pierre Gauthiez aura toujours le mérite, en renouvelant la question, d'avoir mis de sérieux arguments au service de sa thèse.

Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices,

Par M. Albert TROMBERT.

(1 vol. in-8°).

M. E. Levasseur : — M. Trombert à qui l'Académie a décerné il y a trois ans une des médailles du prix Audéoud pour l'ouvrage sur *la Participation aux bénéfices* de M. Bohmer, qu'il avait traduit et complété m'a demandé d'offrir en son nom un nouvel ouvrage qui est le complément du premier et qui est intitulé : *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices.* La société de la participation aux bénéfices a cru nécessaire de publier cet ouvrage pour répondre aux demandes d'informations qui lui sont sans cesse adressées par des industriels. M. Trombert expose d'abord le taux, variable suivant les cas, de la participation, les conditions d'admission, la constitution d'un fonds de dotation, puis le mode de répartition, le paiement comptant, la conservation d'un fonds individuel pour l'avenir, la transformation en part de capital, l'affectation à un fonds commun de secours ou de prévoyance. La gestion des comptes, la liquidation des comptes et la question de la déchéance, l'autorité patronale et la constitution de comités consultatifs, le contrôle des comptes, forment autant de chapitres de l'ouvrage.

L'ouvrage est précédé d'une introduction par M. Ch. Robert, le patron et l'avocat le plus autorisé de la participation aux bénéfices dont il a constamment depuis vingt ans défendu le principe et démontré les avantages, c'est encore la tâche qu'il s'est proposée dans cette introduction. M. Ch. Robert ne veut pas qu'on confonde la participation qui intéresse l'ouvrier au résultat général de l'entreprise avec les sursalaires qui ne l'intéressent qu'à son travail personnel ; il montre que si la direction du patron a une très grande part dans la prospérité d'une maison, l'intelligence et la bonne volonté des employés et ouvriers en a une aussi et qu'il est à la fois habile de stimuler ce zèle et juste de le récompenser. « Il est certain, écrivait en 1876, M. Frédéric-Engel Dollfus, qu'il n'y a pas pour l'ouvrier de droit à la participation ; je dirai par contre tout aussi catégoriquement qu'il y a pour les patrons des devoirs qui ne se discutent plus ; de ce nombre est celui de fonder, d'une façon inébranlable et définitive les institutions de prévoyance ». Je ne m'arrêterai pas sur la partie de l'introduction dans laquelle M. Ch. Robert indique par des exemples quels peuvent être le taux et le mode de participation ni sur celle où il expose l'état de la législation ; le rôle de la loi en cette matière n'est pas de prescrire des formes particulières d'association mais d'assurer la liberté de l'association. M. Ch. Robert n'a pas de peine à démontrer que la participation aux bénéfices est un contrat qui est légitime, quoiqu'il ne comporte pas la participation aux pertes ; dans la réponse à quelques autres objections, il me semble, un peu enclin à l'optimisme, on compte aujourd'hui en France 108 établissements qui ont adopté la participation aux bénéfices. Il y a progrès ; mais le progrès jusqu'ici est très lent ; c'est que ce mode d'organisation du travail présente dans l'application des difficultés spéciales ; il n'est pas facile de rencontrer des entreprises qui la composent, des patrons, et des ouvriers qui soient capables de la pratiquer loyalement. Je puis terminer ce compte rendu comme je terminais le discours d'ouverture du congrès de la participation aux bénéfices en 1889. « Je crois que vous serez trop longtemps encore une petite minorité. Mais vous êtes à un poste d'honneur. Vous frayez une route, qu'il faudra probablement un long temps à tracer, mais qui sera peut-être un jour une des plus belles et des plus larges avenues du domaine industriel. Ne désertez pas ce poste. Quelles que soient les difficultés et les lenteurs de la propagande, soyez sans défaillance ; je dirai aussi : soyez exempt d'enthousiasmes irréfléchis et d'espoirs exagérés qui pourraient aboutir à des déceptions et à des découragements. Gardons tous, dans le jugement que nous portons sur les transformations économiques de notre siècle, une juste mesure. »

Identification anthropométrique. — Instructions signalétiques,

Par M. Alph. Bertillon.

(1 vol. in-8°, accompagné d'un album).

M. E. Levasseur : — J'ai offert il y a quelques années à l'Académie un premier travail de M. Alph. Bertillon sur l'identification anthropométrique. J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie une nouvelle édition entièrement refondue et considérablement augmentée des *Instructions signalétiques*. On sait que le service anthropométrique a été créé en 1882 à la préfecture de police par M. Alph. Bertillon et qu'il consiste à prendre, à l'aide de certaines mesures exactes, longueur et largeur de la tête, longueur et largeur de l'oreille droite, taille, envergure des bras, longueur du pied gauche, de l'auriculaire gauche, etc., la description d'une personne ou du moins des indices certains qui permettent de la reconnaître, quelque altération que le temps ou l'art de la dissimulation aient apportée dans sa physionomie et son allure. Ces mesures, reportées sur la photographie de la personne, servent à classer méthodiquement et à retrouver avec facilité son portrait, et à déjouer les ruses des malfaiteurs qui essaient de se cacher sous un faux nom. Le service anthropométrique retrouve leur identité.

Tous les sujets écroués depuis la veille au Dépôt sont soumis à la formalité de l'identification. Il ne m'appartient pas d'insister sur les procédés purement scientifiques de la mensuration et de la description ; mais il est intéressant, au point de vue de la recherche de la criminalité, de savoir que, grâce à ce service, 4.564 récidivistes qui se cachaient sous de faux noms ont été reconnus et signalés au parquet de Paris. « Sur près de 5.000 reconnaissances pas une n'a donné lieu à une confusion, dit l'auteur... immanquablement jusqu'à ce jour, l'exactitude des identifications anthropométriques a été confirmée par les décisions ultérieures de la justice ». Il semble que les voleurs internationaux du genre pick-pocket goûtent peu un système qui rend leur récidive transparente et qu'ils aiment mieux exercer dans des capitales où ils ne sont pas catalogués ; car le nombre de ces récidivistes, qui était de 65 en 1885 est tombé, d'après M. Bertillon, d'année en année jusqu'à 14 en 1890.

Le procédé anthropométrique s'est répandu de Paris dans plusieurs autres villes. Il a été recommandé par une circulaire ministérielle du 23 février 1887 et chaque prison d'arrondissement a été pourvue des instruments nécessaires. Il a été adopté dans quelques pays étrangers et approuvé l'an dernier dans le troisième Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles.

Le marché financier en 1892,

Par M. Arthur Raffalovich.

(1 broch. in-8°, 1893).

M. E. Levasseur : — Je n'ai pas à faire l'éloge de M. Raffalovich, qui est correspondant de notre Académie et qui prend une part active à nos travaux ; mes confrères ont apprécié l'étendue de ses connaissances et sa compétence spéciale sur les matières de finances et de crédit. Il offre à l'Académie une brochure intitulée : *Le Marché financier en 1892*, dans laquelle il expose l'état des marchés de Paris, de Londres, de Berlin, de New-York, des marchés russe, italien et austro-hongrois et la question des métaux précieux. L'année n'a pas été brillante ; les capitaux ne manquent pas, mais ils craignent de s'engager et il y a presque partout une langueur des affaires qui est concomitante d'un abaissement du taux de l'intérêt et d'une dépression des prix de gros ; nous renvoyons pour le détail aux inventaires que l'auteur a dressés avec précision. La question monétaire est une de celles dont se préoccupe le marché financier. Doit-on penser que la situation faite à l'argent a contribué à l'abaissement des prix et faut-il, comme le demandent les propriétaires de mines dans un intérêt personnel et comme le souhaitent pour diverses raisons certains chefs du parti agricole et les anglais établis dans l'Inde, rendre à l'argent la pleine liberté de monnayage ? M. Raffalovich, qui a été délégué à la conférence de Bruxelles était tout à fait compétent pour traiter cette matière et, comme lui, nous pensions d'avance que cette conférence n'aboutirait pas et nous nous félicitons qu'elle n'ait pas abouti.

M. Raffalovich a mis en tête de sa brochure une préface sur le rôle de la spéculation, dans laquelle il montre d'une manière lumineuse que les affaires à terme ne sont pas moins nécessaires aujourd'hui au commerce que les affaires au comptant, qu'elles portent non seulement sur les titres mobiliers, mais sur presque toutes les marchandises en gros, qu'il est difficile de distinguer les affaires à terme ferme de celles qui portent seulement sur des différences et, comme preuve de leur importance relative il rappelle qu'en 1882 à la bourse de New-York, les ventes à terme ont dépassé quatorze fois les quantités de blés reçues sur cette place. « Par suite de l'intervention des spéculateurs, conclut l'auteur, les oscillations sont moins soudaines et moins étendues que s'il n'y avait en présence que des détenteurs de la marchandise ou du titre. La spéculation rend de grands services et remplit une fonction parfaitement légitime. »

La population. — Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor,

Par Edouard Van der Smissen.

(1 vol. in-8° 1893).

M. E. Levasseur: — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Edouard Van der Smissen, un volume intitulé *La popu-*

lation. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor. Cet ouvrage est un des deux mémoires que l'Académie a couronnés l'année dernière dans le concours Rossi. L'auteur, depuis qu'il a obtenu le prix, est appelé à recueillir une partie de la succession de M. E de Laveleye ; et il est aujourd'hui chargé de cours à l'Université de Liège.

Je ne donnerai pas une analyse détaillée d'un travail que l'Académie connaît déjà et sur lequel elle a porté un jugement favorable. Je me bornerai à rappeler qu'après une courte introduction il présente un historique sommaire de la population et des lois auxquelles elle a donné lieu dans les temps passés, qu'il aborde ensuite l'examen des lois de Malthus, et montre que les faits observés de notre temps dans les sociétés civilisées ne confirment pas la divergence que Malthus avait signalée dans la progression des deux termes ; que dans son troisième livre il traite de la population au XIX^e^ siècle, étudiant successivement l'influence qu'ont exercé l'émigration, le développement de l'industrie, la hausse des salaires, le progrès général de l'aisance et du luxe, l'état physiologique des personnes, l'hygiène, la religion, la guerre et l'action qu'ont eu ou que peuvent avoir les lois, touchant les impôts, le mariage, le régime successoral. Il s'étend longuement sur la question du partage égal et il s'applique à montrer que l'opinion de M. Le Play, relativement à son influence restrictive de la natalité n'est pas suffisamment fondée.

Il conclut en disant que « la population et la richesse ont pris au cours de ce siècle un magnifique développement ; que l'humanité, plus nombreuse, plus instruite, plus libre et plus riche, a réalisé d'énormes travaux de tous genres ; elle a multiplié les produits, en a facilité le placement et la mise à la disposition du consommateur et a favorisé ainsi son propre développement. » Il ne s'alarme pas de l'avenir. Il pense qu'une période stationnaire pourrait bien succéder en Europe à la période de rapide croissance du XIX^e^ siècle et que, dans les pays neufs ou rajeunis par le contact de notre civilisation, la consommation locale augmentera en même temps que la population.

Le Comté de Clermont en Beauvoisis. — Etude pour servir à son histoire. — Les Comptes d'un apanage de la maison de France au XVIe siècle,

Par M. le Comte de LUÇAY.

(broch. in-8° 1892).

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. le comte de Luçay, correspondant de notre Académie, une brochure qui porte pour titre : *Le Comté de Clermont en Beauvoisis. — Études pour servir à son histoire. — Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVIe *siècle.* — Ces comptes, qui proviennent des papiers d'Alexis Monteil et qui se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque de Clermont, sont ceux que le receveur général du Comté de Clermont a présentés à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont pour l'exercice 1514-1515. Ils donnent l'état exact des revenus et des dépenses d'une grande seigneurie, à une époque où le seigneur jouissait encore de la plénitude de ses droits féodaux. Ce document par lui-même est intéressant pour l'histoire administrative ; et, commenté par un écrivain qui est un maître en cette matière, il se recommande à l'attention de l'Académie.

La recette totale s'élevait à 9,137 livres parisis, dont la valeur commerciale (à raison de 27 fr. pour 1 livre) était à peu près égale à 246.700 francs sur lesquels 105.000 provenaient des ventes de bois (1), 11.000 environ du domaine non muable qui consistait surtout en censives, 31.000 du domaine muable comprenant les droits de justice et de greffe, les taxes et redevances sur les gens de métier, le transit de la marchandise, les conlieux ou droits de marché, etc., 29.000 pour les quints et requints, c'est-à-dire pour la transmission des biens nobles, le reste pour les ventes et saisines et amendes arbitraires. M. de Luçay remarque que les sommes perçues sur le petit peuple ne forment que la moindre partie du total de 246.700 fr., mais que dans ce total ne sont compris ni la taille aux quatre cas, ni les autres levées extraordinaires que les seigneurs féodaux avaient coutume de lever sur leurs sujets : c'est l'ordonnance de Moulins (art. 23) qui a mis fin, du moins en principe, à ces levées seigneuriales en déclarant qu'au souverain seul appartenait de lever deniers dans le royaume.

---

(1) M. de Luçay fait remarquer que la forêt de Hem d'où provenaient ces ventes avait alors à peu près la même étendue qu'aujourd'hui et que le produit aujourd'hui est d'environ 113.000 fr.

Manuel de Géographie commerciale,

Par M. V. DEVILLE.

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le *Manuel de Géographie commerciale* en deux volumes que vient de publier M. V. Deville. L'ouvrage répond bien à son titre : c'est le manuel le plus complet que nous possédions jusqu'ici sur l'ensemble de la géographie économique du monde ; agriculture, industrie, voies de communication, commerce surtout et en particulier d'intérêts commerciaux de la France, tout y est successivement présenté dans un ordre méthodique et par un exposé clair des faits. La Société de géographie commerciale, qui avait institué en 1889 un concours pour la rédaction du meilleur ouvrage de géographie commerciale a accordé une double récompense au manuscrit qui est devenu ce manuel. L'auteur, qui indique dans sa conclusion le rôle que la France veut jouer aujourd'hui dans le commerce du monde et qui désigne particulièrement l'Afrique à son attention, n'ose pas se demander « si le libre échange vaut mieux ou moins que la protection », quoiqu'il ne soit pas indifférent à la question de savoir si la France sera capable, pour soutenir son commerce extérieur de produire à aussi bon marché que ses concurrents, mais il a le bon sens de dire qu'il « serait puéril de considérer un régime douanier quelconque comme un remède efficace pour prévenir les crises économiques. »

Le manuel fait partie d'une bibliothèque d'enseignement commercial que dirige M. Georges Paulet, chef du bureau de l'enseignement commercial au ministère du commerce et dont les premiers ouvrages parus ont été offerts à l'Académie par MM. Boutmy et Glasson et lui ont déjà fait connaître cette intéressante collection.

La Population,

Par M. Lucien SCHÖNE.

M. Levasseur : — Dans le concours sur la population, l'Académie a partagé le prix entre deux mémoires. L'un est devenu l'ouvrage de M. Van der Smissen que j'ai présenté à l'Académie dans sa dernière séance. Je lui présente aujourd'hui l'autre de la part de l'auteur, M. Lucien Schöne. Je n'ai pas à faire l'éloge de l'ouvrage que l'Académie a couronné. Je rappellerai seulement qu'il est divisé en deux parties ; la première, qui est historique, contient l'exposé le plus complet et le plus intéressant qui ait été publié sur ce sujet. La seconde, qui est la partie critique, se distingue par le bon sens et la modération : qualités plus rares qu'on ne pourrait le croire chez les publicistes qui ont traité de cette matière. M. Schöne a une érudition étendue ; mais il la porte légèrement et, qu'il raconte les faits ou expose les doctrines, il est toujours simple, clair et sait intéresser. Des mémoires qui ont été couronnés ou récompensés dans ce concours, trois ont été publiés et témoignent par leur valeur des heureux résultats que peuvent avoir les concours académiques.

Le Métayer du Texas,

Par M. Claudio JANNET.

M. Levasseur présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Claudio Jannet, la monographie du *Métayer du Texas*. M. Le Play a donné le cadre de ces monographies ; ce cadre est le plus complet et le plus méthodique qui ait été tracé par les auteurs compétents sur la matière. Il peut même paraître trop détaillé et trop précis parce qu'il est rare que l'ouvrier tienne avec autant de minutie le compte de toutes ses recettes et dépenses, et que, rempli par un observateur superficiel, le cadre peut renfermer des chiffres trompeurs. Ce n'est pas le cas lorsqu'il est dans la main d'un économiste aussi instruit et aussi perspicace que M. Cl. Jannet. Aussi la brochure de M. Cl. Jannet, qui contient non seulement la monographie d'un métayer, mais un aperçu général de l'État économique du Texas, est-elle un document très intéressant et très instructif sur la vie rurale dans cette partie des États-Unis.

Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier empire.

Le second mariage de Napoléon, déclin de l'alliance,

Par M. Albert Vandal.

(1 vol. Paris, Plon, 1893).

M. Albert Sorel : — Je ne puis mieux louer ce second volume de l'ouvrage de M. Albert Vandal et le mieux signaler à l'attention de l'Académie, qu'en disant que, de tout point, il est digne du premier. Même étendue de recherches personnelles dans les documents originaux, même conscience dans le travail de première main, même connaissance des travaux antérieurs des historiens, même soin et même indépendance à les utiliser, même talent enfin dans l'art de présenter ce grand sujet, sans l'isoler de l'ensemble des événements, sans le disperser dans les digressions; des récits très attachants, de larges tableaux, par dessus tout le goût d'analyser et la faculté de discerner le jeu des passions et des caractères. Ce volume commence au lendemain d'Erfurt. Napoléon compte sur Alexandre pour contenir l'Autriche pendant qu'il soumettra l'Espagne. Alexandre, au contraire, prévenu et instruit par Talleyrand, rassure l'Autriche qui déclare brusquement la guerre. Alexandre non seulement ne remplit pas les devoirs d'un allié, il n'est même pas un neutre. Il favorise l'Autriche, jouant au profit de cette cour, le jeu que l'Autriche jouera en 1812 et 1813, au profit de la Russie, lorsque les événements auront substitué à l'alliance russe, très décevante, de 1807-1808, une alliance autrichienne non moins précaire et non moins défectueuse.

L'histoire de ces événements est remarquablement exposée par M. Albert Vandal dans les chapitres relatifs à la rupture du mariage russe et à la conclusion du mariage autrichien. Le rôle de Metternich y est surtout très bien dégagé. Personne, peut-être, n'avait aussi bien montré comment la question de Pologne recommence dès lors à dominer toute la politique européenne, ainsi qu'elle l'avait fait de 1768 à 1772, et de 1792 à 1796. Ce fut la pierre d'achoppement de l'alliance fictive de 1807 quand on essaya de la conclure, ce fut la cause effective de la rupture de cette alliance quand on essaya de l'appliquer. Le *blocus continental*, qui était pourtant le véritable objet des traités de Tilsitt et d'Erfurt, fit voir que cette alliance se dissoudrait, par le seul jeu des intérêts, le jour où l'on voudrait en tirer les effets qui l'avaient rendue nécessaire à Napoléon.

M. Vandal montre les deux empereurs devenus presque voisins et séparés par la seule Pologne, méditer tour à tour de supprimer jusqu'au nom de cette malheureuse nation, puis de la reconstituer chacun à son profit : « spectacle étrange, dit-il justement, que celui de ces deux potentats dont l'un dispose de toutes les ressources de l'ancienne Europe, dont l'autre possède un empire plus grand que l'Europe, et qui se disputent les faveurs d'une poignée d'hommes aspirant légitimement à reformer un peuple, comme si, entre tant d'éléments de force matérielle et de succès qu'ils s'opposent l'un à l'autre, ce grain de justice et de bon droit pouvait faire pencher la balance. » C'est qu'au point où en sont les choses, en 1810, la Pologne est devenue pour Alexandre une tête de pont contre la France, pour Napoléon son premier ouvrage avancé contre la Russie. Ils marchent ainsi à la rupture puis à la guerre. En 1810, « ils ne la veulent ni l'un ni l'autre de parti pris ; mais ils y sont entraînés d'un mouvement irrésistible, sans fixer d'un regard assuré le but dont ils se rapprochent tous les jours. » Cependant, sur leurs côtés, Metternich préparait ses mouvements tournants, ses embûches et ses défections ; il les épie, les guette et se ménage l'occasion de trahir, avec le plus de fruit, celui des deux qui lui procurera les meilleurs moyens de relever la puissance autrichienne. On devine que ce sera Alexandre. Il offre, en effet, à la cour de Vienne ce que Napoléon ne lui donnera jamais. Dès le mois de mars 1810, il lui fait souffler ces insinuations, qui deviendront des promesses en 1813, et, en partie, des réalités en 1814 : « Qu'importe à la Russie, dira l'envoyé russe à Vienne, si les Pays-Bas ou le Milanais ou bien l'État de Venise, le Tyrol, Salzbourg, la partie de l'Autriche qu'elle vient de céder, si Trieste, Fiume, le littoral étaient convoités et même acquis par l'empereur François et ses successeurs? » Alexandre, après avoir ainsi enveloppé les Autrichiens, enguirlande Bernadotte qui, à peine prince royal, ne songe qu'à faire souche de rois. Alexandre prévient Napoléon, à la fois par sa diplomatie et par ses préparatifs militaires. « Dans la seconde moitié de 1810, avant que Napoléon ait remué un homme, les corps russes portés près de la frontière et tenus en état de mobilisation permanente, sont rejoints par d'autres... Insensiblement des armées se forment ; seulement dans le vaste et muet empire où tout bruit s'amortit, aucun indice perceptible au dehors ne trahit ce glissement d'hommes et de matériel en dehors du pays. » En février 1811, Alexandre a massé sur sa frontière deux cent quarante mille hommes. Napoléon ne soupçonne ces mouvements que depuis le 5 décembre 1810, il ne décrète que le 10 janvier 1811 la réorganisation de la grande armée. Les conflits se précipitent. Napoléon sentant la Russie flottante, puis hostile, coalise contre elle le continent. M. Albert Vandal, dans ses derniers chapitres, les plus neufs à coup sûr de son ouvrage, montre les deux empereurs, amenés « à l'insu l'un de l'autre, sans que les actes d'Alexandre puissent être considérés comme une réplique aux excès de Napoléon, à transgresser matériellement le pacte dont ils avaient dès longtemps abjuré l'esprit. Ils arrivaient à ce résultat naturellement, presque inconsciemment, comme au terme inévitable de la marche en sens inverse qui, depuis dix mois, les éloignait l'un de l'autre. »

Le Maréchal Ney, 1815,

Par M. Henri WELSCHINGER.

(Un vol. in-8°, Paris, Plon, 1893.)

M. Albert Sorel : — M. Henri Welschinger a débuté dans les études historiques par des travaux sur le *Théâtre de la Révolution* et la *Censure sous le premier Empire*, qui dénotaient en lui un investigateur aussi ardent que persévérant, aussi heureux qu'habile, de nos bibliothèques et de nos archives. Depuis lors, il a porté ses efforts sur des objets moins particuliers, qui, tout en le mettant à même de déployer la même sagacité et les mêmes aptitudes de chercheur, lui ont permis de manifester ses qualités d'historien dans des récits attachants et dramatiques. Il semble s'être consacré à la revision des grands procès politiques du commencement de ce siècle.

C'est ainsi qu'il a repris de toutes pièces le procès du duc d'Enghien devant la commission militaire de Vincennes, l'instance en nullité de mariage de Napoléon devant l'Officialité de Paris, et qu'il reprend aujourd'hui le procès du Maréchal Ney devant la Cour des Pairs. — On peut dire qu'il instruit ces grandes causes, qu'il les plaide et qu'il les juge ; mais il ne les instruit point seulement en juge d'instruction, il ne les plaide point seulement en avocat, il ne les juge point seulement en juré ou en magistrat. Il demeure, à tous les degrés du procès, surtout historien. Ce qui l'occupe principalement ce sont les causes et les circonstances des actes, le caractère des acteurs ; il se règle moins sur la légalité que sur cette justice supérieure qui se dégage de l'histoire et qui en fait la morale. Il juge les accusés d'après leurs intentions, les témoins d'après leur conduite, les juges d'après leurs motifs, la raison d'état, enfin, seul fond de ces procès, d'après ses effets, qui en sont la vraie sanction, parce qu'ils en sont le seul objet.

Il suffit de jeter les yeux sur le volume consacré au maréchal Ney, pour s'assurer combien ce grave épisode de l'histoire de la seconde Restauration était encore mal connu. Il restait, et c'était l'essentiel, à dépouiller les archives de la Cour des Pairs. M. Welschinger l'a fait, et il a apporté à ce travail délicat l'expérience toute spéciale que lui donne sa grande habitude des délibérations des assemblées. Il dégage de toutes les circonstances accessoires et ramène à toute sa simplicité élémentaire l'acte du maréchal Ney. Il reconstitue le milieu politique social très complexe et très passionné où s'engagea et se débattit le procès. Il acquitte le maréchal ; il condamne ceux qui l'ont poursuivi. On ne trouverait à lui reprocher, et qui pourrait élever aujourd'hui ce reproche ? qu'un excès d'enthousiasme pour ce héros épique et tout populaire dans ses actes, dans son âme, de si pauvre tête, de si grand cœur ; et quelque véhémence peut-être dans l'expression de sa réprobation pour les hommes d'égoïsme, les politiques de calcul, les passions haineuses et les rancunes. Mais si l'on rapproche ce volume des deux autres qui l'ont précédé, on en reçoit une impression qui honore au plus haut degré l'esprit d'équité et le caractère d'indépendance de l'auteur. Il est toujours du parti des victimes. Catholique très convaincu, il n'hésite pas à blâmer les défaillances et les complaisances de l'Officialité de Paris; très patriote, il se montre indulgent envers les émigrés; et comment pourrait-on découvrir autre chose que l'impartialité dans sa défense généreuse du duc d'Enghien, lorsqu'on le voit, avec la même chaleur de conviction qu'il avait déployée contre les auteurs de l'enlèvement d'Ettenheim, reprocher aux émigrés rentrés en France et redevenus les maîtres, l'âpreté de leurs sentiments de vengeance envers Ney ?

La question ouvrière, Ébénistes du faubourg Saint-Antoine,

Par M. P. du Maroussem,
Avec une préface de M. Th. Funck-Brentano,
(1 vol. Paris, Arthur Rousseau, 1892).

M. Albert Sorel : — J'ai déjà eu l'occasion de signaler à l'Académie les études de M. du Maroussem sur les conditions sociales, économiques, professionnelles, morales de la population ouvrière à Paris. M. du Maroussem applique, à ces études, avec autant d'indépendance que d'originalité, la méthode expérimentale telle que Le Play l'a adaptée aux études de sociologie. Son enseignement et ses livres, qui sont très utiles et très suggestifs pour les hommes mûrs, offrent aux jeunes gens qui désirent s'enquérir de ces grandes et graves questions, les meilleures directions et les meilleurs modèles. Il avait consacré un volume aux charpentiers. Le nouveau volume est consacré à l'industrie du meuble. L'auteur retrace à grands traits l'histoire de cette industrie ; il en décrit l'état actuel avec une précision et une abondance d'informations et d'observations personnelles, et un sentiment des intérêts généraux et supérieurs qui maintient constamment à un niveau élevé le ton de son ouvrage. Après avoir décrit l'industrie et pénétré dans le ménage des ouvriers, il aborde l'étude des crises subies, celle des réformes proposées, celle des théories en cours. Cette dernière partie, de discussion, est d'une remarquable fermeté. La première partie, de description, se lit avec l'intérêt et souvent l'émotion du plus vrai et du plus poignant roman de mœurs populaires. L'auteur a le sentiment de la vie, comme il a le respect du travail et le culte de la dignité humaine. Son livre, qui contient tant de traits et de réflexions inquiétantes, est cependant réconfortant par la vigueur et le ressort dont il témoigne de la part des ouvriers parisiens. M. Funck-Brentano a fait précéder ce volume, comme il l'avait fait du volume précédent, par de belles et larges considérations sur la question ouvrière et les questions sociales dans l'histoire et particulièrement, dans notre siècle, en France et en Allemagne.

Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIII^e siècle,

Dressé d'après les documents inédits des archives de l'archevêché, par M. le chanoine ALLAIN, archiviste diocésain.

M. Albert Sorel : — Les travaux de M. Allain, notamment ses études récentes sur l'instruction publique à la fin de l'Ancien régime et du temps de la Révolution, sont connus de l'Académie et ont mérité à l'auteur de justes distinctions. Le savant chanoine ne nous adresse aujourd'hui qu'une « contribution » comme on dit, à l'histoire de la propriété ecclésiastique au XVIII^e siècle, mais les documents qu'il nous procure, dressés avec soin et bien présentés, seront une ressource pour nos historiens économiques.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1893

Séance du 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (2e volume, 16 mai 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publiée par le ministère des Finances (mai 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er juin 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juin 1893) ; — *Appunti di statistica comparata dell' emigrazione dall' Europa e dell' immigrazione in America e in Australia* (in-8°, Rome, imprimerie de l'Opinion, 1892).

M. Arthur Desjardins fait hommage à l'Académie de son volume intitulé : *Questions sociales et politiques* (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1893) et présente un ouvrage intitulé : *I reati di stato*, par M. Pietro Nocito, député du royaume d'Italie, professeur à l'Université royale de Rome (in-8°, Turin, Milan, Rome, Naples, Unione tipografico editrice, 1893).

M. Boutmy présente les deux ouvrages suivants : 1° *Introduction à l'étude de la science politique*, par sir Frederick Pollock, professeur à l'Université d'Oxford, correspondant de l'Académie, traduit de l'anglais (in-8°, Paris, Thorin et fils, 1893) ; — 2° *Journal du congrès de Munster, par François Ogier, aumônier du comte d'Avaux (1643-1647)*, publié par M. Auguste Boppe (in-8°, Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1893).

M. Paul Leroy-Beaulieu présente un ouvrage de M. Charles Gomel, intitulé : *Les causes financières de la Révolution française ; les derniers contrôleurs généraux* (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893).

M. le Président ouvre le pli cacheté joint au mémoire n° 1, qui a obtenu le prix dans le concours *sur les idées morales dans l'antique Égypte*, et fait connaître le nom de l'auteur, M. Amélineau.

M. Morizot-Thibault lit un mémoire sur *les Pouvoirs financiers de la Chambre-Haute aux États-Unis*.

M. Paul Leroy-Beaulieu fait suivre cette lecture de quelques observations sur les droits de la Chambre des lords d'Angleterre en matière financière.

M. Lefèvre-Pontalis lit un rapport au nom de la Commission du prix Joseph Audiffred et sur les *cinq mille francs* formant la valeur de ce prix, propose d'accorder :

Une récompense de *deux mille francs* :

A l'Alliance française, association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger.

Et six médailles de cinq cents francs chacune :

A *M. Eugène Daubigny*, secrétaire de la légation française à Rio-Janeiro, pour son ouvrage : *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris ;*

A *M. Léon Deschamps*, professeur d'histoire au lycée du Mans, pour son ouvrage : *Histoire de la question coloniale en France ;*

A *M. Eugène Plantet,* attaché au ministère des Affaires étrangères, pour son ouvrage : *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour (1577-1830) ;*

A *M. Robert Carteron*, capitaine instructeur à l'École militaire de Saint-Cyr, pour son ouvrage : *Souvenirs de la campagne du Tonkin ;*

A *M. Émile Rousse*, pour son ouvrage : *La Roche-Guyon, châtelains, château et bourg ;*

A *M. Aubier*, capitaine au 20e chasseurs, pour son ouvrage : *Un régiment de cavalerie légère de 1793 à 1815.*

L'Académie adopte ces propositions.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1894* (3e volume, 16 mai 1893) ; — *Annales du commerce extérieur, publication du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies* (année 1893, 5e fascicule) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (année 1892, n° 13) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (juin 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture,* recueil périodique (juin 1893) ; — *Publicacion oficial. Estadistica escolar de la Républica oriental del Uruguay, correspondiente a los anos de 1890 y 1891* (in-8°, Montevideo, 1892).

M. Passy présente un ouvrage intitulé : *La féodalité,* par M. Charles Mortet, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève (in-8°, Paris, H. Lamirault et Cie, 1893).

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : *Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien. Études philosophiques et religieuses,* par M. Ernest Naville, associé étranger de l'Académie (in-8°, Genève, Cherbuliez et Cie, Paris, Fischbacher, 1893) ; — *Sophismes politiques de ce temps*, par M. Charles Benoist (in-12, Paris, Perrin et Cie, 1893).

M. Ravaisson présente un ouvrage de M. Gaston Milhaud, professeur au lycée de Montpellier, intitulé : *Leçons sur les origines de la science grecque* (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1893), et deux ouvrages de M. G. L. Fonsegrive, professeur au lycée Buffon, intitulés : l'un, *François Bacon* (in-12, Paris, P. Lethielleux, 1893) ; l'autre, *La causalité efficiente* (in-12, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. Doniol lit un mémoire sur *La prétendue antinomie de bourgeoisie et de peuple dans nos institutions politiques.*

M. Boutmy fait une lecture sur *Le gouvernement local aux États-Unis.*

Séance du 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises*, t. XV (in-4°, Paris, Chevalier, Marescq et Cie. Plon, Nourrit et Cie, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juin 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 4, avril 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mai 1893) ; — *Statistica degli scioperi avvenuti nell' industria e nell' agricoltura durante gli anni dal 1884 al 1891* (in-8°, Rome, Typographie nationale, 1893) ; — *Résumé statistique de l'empire du Japon,* 7e année (in-4°, Tokio, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne des nouvelles de M. Xavier Charmes.

Il donne ensuite communication d'une lettre datée de New-York, par laquelle M. Levasseur fait savoir qu'il ne sera à Chicago que dans deux mois, pour y continuer l'enquête dont l'Académie l'a chargé ; enquête dont il recueille actuellement les premiers éléments à New-York.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. G. de Savignon, avocat général à la cour de Douai, fait part à l'Académie, au nom de la famille, de la mort de M. Larombière, membre de la section de Législation, Droit public et Jurisprudence, décédé à Saint-Vaury (Creuse), le 3 juin 1893.

A la suite de cette communication, M. le Président prononce quelques paroles sur M. Larombière, et, en terminant, propose à l'Académie de lever la séance en signe de deuil.

Cette proposition est adoptée, et l'Académie se forme en comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes l'avise qu'aux termes de son testament olographe en date du 18 octobre 1892, M. Frédéric Chevallier, décédé à Cannes, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques un titre de rente 3 %, *pour créer un prix triennal de trois mille francs, à décerner à l'auteur français du meilleur travail sur la défense de la propriété individuelle ou sur le droit de tester ou de succéder.*

Après avoir entendu cette communication et avoir pris connaissance d'une lettre de Me Noisel, notaire à Dozulé (Calvados), dépositaire du testament, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui a été fait par M. Frédéric Chevallier et charge son secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Maurice Block lit, au nom de la section d'Économie politique, le rapport sur le prix Bordin ayant pour sujet de concours : *L'émigration et l'immigration au XIXe siècle*, et sans décerner le prix (2,500 fr.), propose d'accorder deux récompenses de mille francs chacune, l'une à l'auteur du mémoire inscrit sous le n° 1 ayant pour épigraphe :

Inter utrumque tene.

L'autre, à l'auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphes :

Tolle puerum et matrem ejus et fuge cum eis in terram Ægypti.

S. Mathieu.

Celui que Dieu dirige est bien dirigé.

Coran.

L'Académie adopte ces propositions.

Séance du 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie des sciences belles-lettres et arts de Besançon*, année 1892 (in-8°, Besançon, Paul Jacquin, 1893) ; — *Une chambre de paysans*, par M. L.-A. Remondière, docteur en droit (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (mai 1893).

M. Gréard présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'histoire de la pensée*, par M. Claude-Charles Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Grenoble (in-12, Paris, Pedone-Lauriel, 1893) ; — 2° *Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen*, par M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen (broch. in-8°, Évreux, imprimerie de l'Eure, 1893).

M. Glasson présente aussi deux ouvrages intitulés : l'un, *Coup-d'œil sur les œuvres de l'initiative privée à Genève*, par M. le capitaine Paul Marin (in-12, Paris, Guillaumin et Cie, 1893 ; l'autre, *La causa dei contratti*, par M. Giaromo Venezian (in-8°, Rome, Union coopérative, 1892).

M. Jules Simon présente les trois ouvrages suivants : 1o *Les Sociétés de secours mutuels en France*, par M. Eugène Petit, membre de la Société d'économie politique (in-12, Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — 2° *Les écoles à Lyon pendant la période révolutionnaire*, par M. A. Bonnel (in-8°, Lyon, Alexandre Rey, 1893) ; — 3° *Les causes de l'effondrement économique*, œuvre posthume de M. E. Leverdays (in-8°, Paris, Georges Carré, 1893).

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 1, qui a obtenu une récompense de mille francs dans le concours sur l'*Émigration et l'immigration au XIXe siècle* (prix Bordin), M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de *M. Paul Meuriot*, professeur d'histoire au lycée d'Amiens.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de remerciement adressées par M. Deschamps et M. Foncin, secrétaire général de l'Alliance française, à qui l'Académie a accordé des récompenses dans le concours du prix Joseph Audiffred.

Il donne aussi lecture d'une lettre par laquelle M^me^ Faustin Hélie d'Autremont offre à l'Académie le manuscrit d'un projet d'*Histoire universelle du droit*, laissé par son père M. Faustin Hélie, ancien membre de l'Académie.

L'Académie remercie M^me^ d'Autremont du don qu'elle vient de lui faire et décide que le manuscrit offert sera déposé à la Bibliothèque de l'Institut.

M. Morizot-Thibault continue la lecture de son mémoire sur *les Droits du Sénat fédéral américain en matière de lois de finances.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

LES INSTITUTIONS PATRONALES EN ALLEMAGNE.

La législation interventionniste de M. de Bismarck a profondément modifié le terrain sur lequel se rencontrent les patrons et les ouvriers. En présence des progrès incessants du socialisme révolutionnaire et des charges croissantes de l'assistance publique, l'Empire a introduit l'assurance obligatoire contre les accidents, contre la maladie, contre la vieillesse et l'incapacité de travail. Il a donc restreint singulièrement le cercle dans lequel se mouvait l'initiative privée.

La législation nouvelle constitue un fait accompli avec lequel il faut compter désormais, mais, comme une partie de ce qui sort de l'usine gouvernementale et parlementaire, elle manque de souplesse, et porte forcément l'empreinte de la routine bureaucratique dès qu'il s'agit d'améliorations sociales. Les bienfaits dont elle a gratifié les ouvriers allemands, bienfaits dont les frais sont couverts en partie par leurs cotisations, par celles des patrons et par les sacrifices imposés aux contribuables, en général, constituent une sorte de minimum seulement.

Les contributions obligatoires en vue de la paix sociale, sont considérables, et jusqu'ici elles ne semblent pas réussir à créer l'apaisement, elles rendent plus difficile l'activité productive (1).

---

(1) Les chiffres recueillis sont du plus haut intérêt.

La statistique embrasse la période entre 1885 et 1891. Les charges de

Une large place reste néanmoins ouverte à l'action bénévole du patron et à l'effort personnel de l'ouvrier.

MM. Oechelhaeuser, Hitze et Rœsicke ont publié plu-

toute nature sont montées de 23 millions à près de 45 millions par an. Capitalisé sur le prix de 4/2 0/0 l'an, cela représente actuellement l'intérêt d'un capital de 1 milliard de marks dont le produit servirait à couvrir les contributions à l'Etat, aux communes, aux caisses de secours, à l'assurance contre les accidents, à la vieillesse et à l'incapacité du travail.

La production de la houille a augmenté de 27 0/0, tandis que les charges obligatoires de l'industrie ont progressé de 56 0/0.

Par tête d'ouvrier, la charge était de 88 marks en 1885, de 123 en 1887, de 141 en 1890, enfin de 152 marks en 1891.

Dans un rapport adressé à l'union centrale des industriels allemands M. Buck évalue les recettes des trois formes d'assurances obligatoires à 308 millions en 1892.

Le fonds de réserve de l'assurance contre les accidents, s'est élevé de 5 millions à la fin de 1885, à 101 millions en 1892. Ce fonds de réserve sera complété par des versements jusqu'en 1897. Les versements pour l'assurance contre la vieillesse comportent 95 millions par an et, au bout de dix ans, patrons et ouvriers auront accumulé une somme de près d'un milliard.

Pour l'assurance contre les maladies, la charge annuelle par tête est de 14 marks ; pour l'assurance contre les accidents, elle s'élève graduellement, et de 3 marks, chiffre actuel, elle atteindra à 7 marks dans cinquante ans. C'est une moyenne, car pour l'industrie minière, elle comporte actuellement déjà plus de 15 marks ; pour l'assurance contre la vieillesse elle est de 9 marks par tête pour les assurés. Mais les données les plus intéressantes sont celles qui se rapportent au fardeau imposé à l'industrie.

Les comptes rendus annuels des grandes Sociétés métallurgiques, des brasseries, etc., constatent que, d'année en année, les contributions des chefs d'industrie à l'assurance contre la maladie, les accidents de vieillesse s'accroissent, les bénéfices diminuent, les frais généraux sont augmentés et la lutte en devient plus difficile aux Allemands sur les marchés étrangers.

La *Gazette de Voss* a publié le tableau ci-dessous emprunté à quelques sieurs brochures sur les devoirs des chefs d'exploitation, dans lesquelles ils tracent une sorte de programme.

M. Oechelhaeuser est d'avis que les patrons ont en main les principaux moyens de rétablir la paix dans l'atelier, mais il leur demande en même temps de se soumettre à de grands sacrifices. C'est dans une élévation du salaire qu'il voit principalement la clef pour résoudre la question sociale. Les ouvriers y tendent de toutes leurs forces. L'entrepreneur doit leur en reconnaître non seulement le droit théorique, mais encore ne pas s'y opposer dans les conjonctures favorables. On a proposé souvent de remplacer l'élévation des salaires par la participation aux bénéfices et de considérer celle-ci comme l'organisation de l'avenir. M. Oechelhaeuser ne croit pas à la possibilité d'une extension démesurée de la participation aux bénéfices. L'ouvrier a besoin d'un revenu fixe, de salaires plus élevés. Le système des primes ou sursalaires qui sont payées à la fin de

---

grandes entreprises et indiquant les charges annuelles d'un ordre social.

	1891-92	1890-91	1889-90
	—	—	—
Laurahutte.	852.286	945.631	713.299
Dortmunder-Union. . . .	322.452	307.955	271.573
Harpener-Gesellschaft. . .	633.585	601.440	558.302
Gelsen-Kirchener.	437.057	326.653	302.581

Si nous prenons quelques Sociétés minières, nous voyons que celle d'Arenberg a payé, en 1891, pour impôts et charges d'assurances, près de 18 0/0 du capital actions et 22 1/4 0/0 du dividende.

Dans la circonscription de la Chambre de Commerce d'Essen, ces charges ont été de 22 0/0 du capital actions, de 44 1/2 0/0 du dividende.

La Société Bonifacius a payé, de ce chef, 27 0/0 du dividende, en 1891, 70 0/0 en 1892.

L'Union minière d'Essen a payé, en 1891, 30 0/0 du dividende, 122 en 1892.

Ces chiffres sont singulièrement éloquents.

l'année, alors que les besoins des ouvriers sont plus considérables, lui paraît plus pratique.

Le chef d'industrie ne doit pas considérer l'ouvrier uniquement comme une machine de travail, mais comme un homme. Les intérêts de tous deux sont solidaires. Non seulement des considérations humanitaires, mais encore l'intérêt bien entendu commandent de réduire le plus possible la durée de la journée de travail.

En dehors des prescriptions légales concernant la prévention des accidents et la salubrité des ateliers, la sécurité du travailleur, sa santé, doivent constituer une préoccupation constante, par exemple, une bonne ventilation, l'établissement de bains-lavoirs, des restaurants à bon marché, des fourneaux pour faire réchauffer la nourriture apportée à l'ouvrier, le bannissement de l'alcool hors de la fabrique, la séparation des sexes, sinon dans l'atelier, du moins dans les vestiaires et à la sortie.

M. Hitze demande que les salaires soient payés tous les quinze jours, par à-compte de huit jours ; que le paiement ait lieu dans la fabrique, jamais un samedi ni un dimanche, mais au milieu de la semaine ; qu'il ne soit payé aux mineurs qu'avec l'autorisation ou contre une quittance en règle des parents ou du tuteur ; qu'on soit très circonspect avec les amendes. On fera bien d'éviter scrupuleusement tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une exploitation d'ouvriers par des loyers trop élevés, des économats etc La prescription de ne payer d'argent aux mineurs qu'avec l'autorisation des parents a pour but d'empêcher le relâchement des liens de famille. M. Hitze consacre de nombreuses pages à la question des femmes dans les fabriques. S'il le pouvait, il voudrait les en exclure et les laisser absolument au foyer domestique.

C'est le désideratum très marqué de tout le parti catholique en Allemagne et un problème des plus difficiles.

L'exclusion absolue de la femme serait certainement un retour en arrière et jetterait un trouble de plus dans les relations économiques.

On a demandé de limiter à six et plus tard à dix le nombre des heures de la journée de travail des femmes. Les chefs d'industrie peuvent améliorer la situation des femmes qui travaillent dans leurs ateliers plus que le législateur. Dans un certain nombre de fabriques, on se passe entièrement de femmes mariées, notamment chez Brandts à Gladbach, chez Peters à Neviges. Le repos hebdomadaire est naturellement recommandé et même la fermeture anticipée des ateliers le samedi.

En ce qui concerne l'assurance contre la maladie, M. Hitze est d'avis que la meilleure forme est celle des caisses de fabrique, préférables aux caisses locales et aux caisses libres. La caisse de fabrique a plus de ressources. Sa gestion est plus simple et plus économique.

Le contrôle des malades, la surveillance du médecin et de l'apothicaire est plus efficace. Il est plus facile d'y combattre la simulation, les maladies feintes. Le chef d'industrie peut visiter lui-même les malades et leur témoigner l'intérêt qu'il leur porte. Sa femme et celles des directeurs ou des employés supérieurs ont un champ tout tracé pour exercer leur action bienfaisante.

M. Rœsicke est allé demander l'assurance obligatoire contre le chômage, c'est-à-dire l'intervention directe de l'État contre les conséquences fâcheuses des crises industrielles et commerciales, et cela parce que le gouvernement intervient bien pour demander des secours aux Chambres en faveur des localités éprouvées par des inondations, des épidémies.

La fabrique forme une famille où tous sont solidaires; elle doit donner aux travailleurs un point d'appui matériel pour traverser les jours de crise. Dans toute famille d'ouvriers, en effet, surviennent des cas de nécessité, des embarras qui exigent de plus grosses dépenses. Le revenu normal est insuffisant et même le petit fonds d'épargne est vite épuisé (maladie prolongée, naissance d'un enfant, appel sous les drapeaux, mort de la mère, chômage). Il peut même se présenter des cas dans lesquels il s'agisse de dépenses productives : achat d'une maison, d'une vache, d'une chèvre, réparations; enfin, il peut y avoir des dépenses d'un intérêt général, bibliothèque, etc.

Pour répondre à ces objets divers, il serait bon d'organiser, dans chaque fabrique, à côté de la caisse de maladie, une caisse de secours et d'avances, organisée d'après les mêmes principes, mais avec une autonomie plus grande.

Ces caisses existent déjà, d'ailleurs, dans un très grand nombre d'usines. Il ne s'agit pas d'un fonds de charité mais plutôt d'une assurance volontaire contre des cas exceptionnels. Pour les avances qu'il désire, l'ouvrier doit faire connaître, non seulement l'objet qu'il a en vue, mais encore les termes de remboursement et c'est après cela que le comité prend une décision. L'organisation de cette caisse met le patron à l'abri des emprunts que peuvent vouloir faire les ouvriers.

On recommande aux patrons de contribuer pour une somme égale à la cotisation des ouvriers : 1 pfennig par mark de salaire serait suffisant pour alimenter la caisse. En ce qui touche l'administration, l'autorité appartiendra pour un tiers au patron et pour deux tiers aux ouvriers. Cette caisse de secours et de prêt est tout indiquée pour recevoir les libéralités dont les chefs d'industrie voudraient faire profiter leurs ouvriers. De petites fabriques pourraient se réunir pour fonder ensemble une institution de ce genre. Ce que l'on veut faire pour l'ouvrier, dit M. Oechelhaeuser, qu'on le fasse le plus possible par l'ouvrier : c'est alors seulement qu'on obtiendra de la gratitude et qu'on empêchera de la méfiance.

Ce sont les principes qui ont présidé à la fondation de l'association des chefs d'industrie d'Anhalt en 1887. L'objet de cette association est l'amélioration de la position sociale et de la condition matérielle des ouvriers ainsi que le développement de la coopération pacifique des ouvriers et des patrons. Afin d'atteindre ce but, on instituera, là où il ne s'en trouve pas encore, des collèges d'anciens, composés de représentants librement élus des ouvriers de chaque fabrique, des caisses de secours pour les ouvriers et leurs familles, des organisations destinées à assurer l'achat à bon marché des objets nécessaires, on développera enfin l'esprit d'épargne. Chaque membre de l'association est obligé de faire une fois par an un rapport sur les mesures qu'il a prises et les résultats qu'il a obtenus. Les membres s'obligent non seulement à exécuter toutes les prescriptions de la loi, de la police, ou celles qui sont formulées par les corporations d'assurance relativement à la protection des ouvriers contre les accidents, mais encore restreindre le plus possible le travail du dimanche, le travail des enfants, le travail nocturne des femmes, ainsi que l'exploitation démesurée des forces de l'ouvrier. Ils combattront par des règlements de fabriques et d'autres mesures, l'ivrognerie et l'usage de l'alcool. Ils considéreront comme une chose d'honneur de développer le sentiment religieux, moral et patriotique, en s'abstenant toutefois d'intervenir en faveur d'un culte déterminé ou d'exercer une pression politique, notamment lors des élections.

Ils encourageront toutes les mesures qui peuvent améliorer l'instruction, la santé et la situation matérielle des ouvriers et de leurs familles : surveillance des enfants avant et pendant l'âge scolaire, crèches, écoles maternelles, lieux de récréation, écoles professionnelles, écoles du dimanche, cercles ouvriers, bibliothèques, conférences, habitations salubres et à bon marché, associations de constructions, bains et lavoirs publics, cuisines populaires, etc.

L'association des chefs d'industrie d'Anhalt, dirigée par un comité de douze membres, qui a son siège à Dessau, a comme organe auxiliaire les comités régionaux, nommés par elle, recrutés dans toutes les classes de la société et qui doivent agir comme centre de propagande. L'association est composée de chefs d'industrie qui, lors des assemblées générales, ont chacun une voix par cent ouvriers. Les dépenses de l'association sont couvertes par une cotisation de 25 pf. par tête d'ouvrier, payée par les patrons.

Le point le plus intéressant et celui auquel M. Occhelhaeuser ajoute le plus d'importance est la formation d'un organe officieux chargé de représenter, à titre consultatif, les ouvriers auprès du chef d'industrie, à servir d'intermédiaire entre lui et les ouvriers. D'après le projet de statuts élaboré à Dessau, ce collège des anciens a, en général, la mission de favoriser tous les intérêts des ouvriers dans le sens des statuts de l'association d'Anhalt et, par voie d'une coopération amicale, de donner en outre le bon exemple à tous les ouvriers. Il a le devoir : 1° de surveiller le personnel des ouvriers, notamment la partie la plus jeune, pour maintenir les sentiments d'honneur, d'ordre et les bonnes mœurs, pour combattre les simulations et l'usage de l'alcool ; 2° de veiller à l'observation du règlement de fabrique, des prescriptions relatives aux accidents, de toutes celles en un mot qui touchent l'intérêt des ouvriers, l'honneur et la prospérité de l'entreprise ; 3° de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef d'industrie, concernant l'intérêt des ouvriers et la prospérité de l'industrie ; 4° dans les limites fixées par le chef d'industrie, il pourra être chargé de coopérer à la fondation, à la direction et au contrôle d'institutions créées en faveur des ouvriers.

Excepté la question du salaire et celle de la durée du travail, dit M. Hitze, presque dans toutes les autres questions les intérêts du patron et de l'ouvrier sont solidaires. Le mode du paiement des salaires, le calcul des sursalaires peuvent faire l'objet de délibérations communes, mais celles-ci seront surtout utiles en ce qui concerne le règlement intérieur de la fabrique.

A Hanovre, il s'est fondé sous le nom d'Association des fabricants, une association qui a les mêmes objets en vue que l'Union d'Anhalt. Elle se propose d'affermir les rapports de confiance entre les chefs d'industrie et les ouvriers : 1° en favorisant l'établissement d'associations ouvrières destinées à poursuivre l'amélioration physique et morale de la condition des travailleurs sur le terrain de l'ordre politique et social existant, — à l'aide d'une entente avec les représentants des ouvriers, de veiller à la défense des intérêts communs auprès des pouvoirs établis — d'introduire des institutions d'une utilité générale pour les ouvriers, animés de dispositions analogues, et notamment de s'intéresser aux jeunes ouvriers — de s'efforcer de relever le niveau de l'instruction et de la moralité.

Une publication récente de M. le conseiller privé Post, du ministère du Commerce et de l'Industrie de Prusse, en collaboration avec M. Albrecht, — deux grands volumes d'ensemble un millier de pages — est venue nous renseigner sur l'état actuel des institutions patronales en Allemagne. On y trouve la description fort détaillée d'institutions fonctionnant dans 220 établissements.

Si nous prenons MM. Post et Albrecht comme guides, nous voyons que l'on a considéré les conseils d'atelier, les comités ouvriers comme une sorte de panacée au même titre que la participation aux bénéfices. Cependant ces conseils ont existé depuis de longues années, comme des plantes cachées, dans un grand nombre d'exploitations industrielles. L'inventeur est peut-être M. David Peters, qui avait imaginé un tribunal d'honneur librement élu, comme intermédiaire entre le patron et les camarades. Il y voyait la garantie d'une collaboration efficace en même temps qu'un moyen d'entretenir à la fois la discipline et l'esprit de corps. On cite des cas où cette espèce de chambre de discipline est intervenue pour faire rompre à des ouvrières de mauvaises liaisons, pour expulser des ouvriers qui avaient trahi des secrets de fabrication, et qui s'étaient rendus coupables d'actes d'indélicatesse. Dans une fabrique, sur l'avis du comité, on renseigne les parents sur le salaire des jeunes ouvriers, on défend à ceux-ci de fréquenter les cabarets et même de fumer.

M. Roesler, à Wachtersbach, constate après cinq ans d'expérience, que les *anciens* se sont montrés toujours justes, pleins de tact, plus sévères dans les punitions que les patrons, mais qu'ils sont respectés de leurs camarades et qu'il n'y a plus eu de grève dans sa fabrique. Il demande si, dans une certaine mesure, on ne pourrait pas administrer une fabrique comme un état constitutionnel, le chef d'industrie figurant le souverain ; les employés supérieurs et les contre-maîtres, les ministres et les fonctionnaires du pouvoir exécutif ; les *Anciens*, le Parlement. Les élections donneraient un personnel excellent.

Il ne manque pas de sceptiques : ceux-ci prétendent que cette institution, au lieu d'amener l'apaisement et de confirmer la solidarité entre le capital et le travail, en fait ressortir davantage l'antagonisme ; il y aurait là des éléments de lutte, une diminution des bonnes dispositions, de la confiance réciproque, une limitation de part et d'autre à l'exécution stricte du contrat de travail.

De nombreux fabricants se montrent hostiles à l'institution : le contact quotidien, là où il est possible entre le chef d'industrie et l'ouvrier, serait préférable à des réunions hebdomadaires. Dans ces réunions, les ouvriers disent *amen* à tout ce que le patron propose, et dès qu'ils sont sortis du bureau, ils s'en moquent. Dans une usine, on avait distribué les ouvriers par groupes de vingt, qui élisaient chacun un représentant. Ceux-ci formaient un grand Comité. subdivisé en commission pour gérer les caisses de secours, l'économat, etc. On a cru que de la sorte les représentants des ouvriers s'instruiraient de leurs affaires et qu'on aurait leur assistance morale. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Ils n'étaient pas encore mûrs pour le travail attendu, ou bien ils étaient entravés par l'agitation socialiste.

« Nous accueillons volontiers, disait M. Bebel, tout ce qui augmente l'autonomie des ouvriers, mais nous nous refusons à ce que, sous prétexte de constitutionnalisme, ils fassent la police pour le capital et servent de tampon entre le prolétariat et lui. »

On cite cependant des cas nombreux où cette institution fonctionne à la plus grande satisfaction des ouvriers. Ce sont là des rouages délicats, qu'on ne peut souvent pas créer tout d'une pièce, qu'il faut s'efforcer de greffer sur quelque chose qui existe, sur une société de consommation, sur un orphéon, sur une caisse de retraite.

Nous pourrions nommer des établissements où ces comités sont mixtes : un tiers des membres est nommé par le patron, deux tiers élus par les ouvriers. Le patron assiste aux séances. Le local est ouvert à tous les ouvriers, et à la fin de la séance, chacun a le droit de venir exposer ses réclamations.

Les comités de conciliation ou d'arbitrage, depuis que la loi de 1891, a donné la faculté de charger les conseils de prudhommes de cette mission, sont à l'arrière plan des institutions patronales. Quoi qu'il en soit, on y trouve l'avantage de faciliter aux ouvriers l'apprentissage de l'art d'administrer leurs affaires.

La loi de 1891, a prescrit que pour les fabriques occupant plus de 20 ouvriers, il serait élaboré un règlement. Avant que celui-ci entre en vigueur, l'opportunité devrait être donnée aux ouvriers de faire connaître leur avis sur ce règlement.

Dans les fabriques où il existe un conseil ouvrier, celui-ci devrait être consulté. Une des tâches principales de ces conseils, est la participation à l'élaboration de ce règlement.

On espère fermer ainsi la porte à une série de querelles et récriminations, qui résultaient des anciens règlements établis d'une façon autocratique. Les règlements ne pourront plus contenir de dispositions blessantes ni immorales. Les amendes ne pourront dépasser la moitié du salaire quotidien.

D'après un rapport des Inspecteurs de fabriques pour 1889, quelques-uns de ces règlements promettaient des récompenses et le secret aux dénonciateurs. Dans un grand nombre de fabriques, on fouillait les ouvriers à la sortie. Quelques-uns de ces règlements n'étaient qu'une série de menaces d'amendes.

Les règlements de fabriques ont un double but : ils contiennent d'une part, les conditions dans lesquelles le patron offre du travail à ceux qui en cherchent, et d'autre part les dispositions auxquelles l'ouvrier doit se soumettre. C'est faciliter la conclusion du contrat du louage. On y trouve également des dispositions qui doivent servir à maintenir l'ordre, au point de vue technique, et la discipline.

D'après certains auteurs, le règlement a pour objet d'exprimer la responsabilité morale du patron vis-à-vis de ses employés.

La grande industrie, en réunissant sous le même toit un grand nombre d'ouvriers, a créé des conditions nouvelles, dans lesquelles le chef d'industrie est obligé de déléguer ses pouvoirs. Les liens de famille qui les unissaient jadis ont disparu, mais aujourd'hui dans la mesure du possible, le patron doit veiller à élever le niveau de son personnel.

Ces obligations morales trouvent leur expression dans quelques chartes industrielles où l'on recommande au personnel de donner l'exemple aux ouvriers dans l'accomplissement des devoirs religieux et moraux, de veiller notamment à l'éducation des jeunes ouvriers.

Un patron, par exemple, menace les adolescents qui se logeront hors du domicile paternel, sans permission, de les renvoyer, et il se réserve de remettre le salaire aux parents. Un des points faibles, ce sont les amendes pour une inexactitude. Les amendes sont ressenties très amèrement, et, le mauvais côté, c'est qu'elles sont prononcées par des subordonnés.

On a cru arriver à de meilleurs résultats par des primes payées à la fin de l'année aux ouvriers diligents et exacts.

Le 1er janvier 1891, on comptait 18 établissements dans lequel la participation aux bénéfices existait en Allemagne.

Si l'on entend par cela l'arrangement en vertu duquel les ouvriers, ou tout au moins une partie des ouvriers, ont une part, déterminée par une sorte de contrat, aux bénéfices, on a le témoignage de différents industriels. Les vues sont divergentes. Les uns constatent une grande amélioration dans la qualité et la quantité ; d'autres prétendent qu'ils ont eu avantage à revenir au travail à la pièce, avec des primes.

Les socialistes sont les adversaires déterminés de la participation aux bénéfices, qui a l'avantage de créer une sorte de permanence dans le personnel, de resserrer les liens entre le patron et l'ouvrier. Les socialistes traiteraient volontiers de voleurs les ouvriers qui acceptent cet arrangement, parce que la part proportionnelle de travail fournie par chacun d'eux augmentant, il reste moins d'ouvrages pour d'autres ouvriers.

Il est intéressant de constater l'avis de patrons et d'ouvriers dans les fabriques où la participation aux bénéfices a fonctionné et dans lesquelles on a traversé des périodes de crise. Lorsqu'il n'y a pas eu de bénéfice, il est arrivé qu'il a fallu congédier les ouvriers, mais ceux-ci ont pu quitter la fabrique en emportant un petit capital qu'ils auraient eu de la peine à réunir dans d'autres conditions.

La participation aux bénéfices est une étape sur la voie du progrès.

Les partisans les plus éclairés de la participation en France reconnaissent eux-mêmes que ce n'est pas une panacée universelle, qu'elle présente de grands avantages, qu'elle ne doit pas suppléer aux autres dispositions patronales, mais qu'elle doit les compléter.

La participation aux bénéfices est supérieure certainement au système des primes auquel manque le caractère de contrat intervenu entre le chef d'industrie et ses ouvriers.

La législation prescrit des mesures d'ordre général en vue de l'hygiène dans l'atelier, et elle s'efforce de les faire exécuter par l'intermédiaire des inspecteurs de fabrique ; mais l'initiative la plus large appartient naturellement au patron de qui il dépend non seulement de dépasser le minimum prescrit par la loi, mais encore et surtout d'introduire les améliorations qui auront les effets les plus bienfaisants au point de vue de la propreté physique et de la moralité de leurs ouvriers.

L'élite des industriels allemands a compris la responsabilité qui leur incombait : non seulement ils s'efforcent d'avoir des ateliers où la lumière et l'air circulent librement, mais encore ils ont pris soin d'avoir des installations séparées pour que les hommes et les femmes, surtout les jeunes filles, puissent s'habiller, se laver séparément.

Le nombre des fabriques où l'on a installé soit des bains, soit des douches, ne cesse d'augmenter. On préconise beaucoup le système de douches dont l'installation est fort peu coûteuse et pour lesquelles on peut se servir de la vapeur provenant de la machine pour chauffer l'eau, et qu'on peut installer à l'aide d'une pomme d'arrosoir, d'un seau et de quelques planches. Il faut y ajouter les buanderies qui sont appelées à rendre de grands services aux ménagères.

A côté du service contre l'incendie que l'on rencontre dans presque toutes les grandes fabriques, quelques-unes ont fait donner à leurs ouvriers une instruction sommaire et pratique, des premiers secours en cas de maladie ou de blessure, elles ont établi dans chaque atelier une boîte de secours et désigné un infirmier volontaire auquel on a appris à s'en servir.

Je n'ai pas à insister devant vous, en présence d'un des hommes qui ont fait le plus pour améliorer en France la condition du logement ouvrier, et qui s'est donné comme mission d'éclairer ses concitoyens sur la portée sociale d'une habitation saine et à bon marché, sur cette partie des obligations patronales.

Dans un double but, celui de s'assurer une population stable d'ouvriers, et aussi pour répondre à un besoin sincère d'améliorer les conditions de l'habitation, un grand nombre d'industriels ont établi des logements pour leurs ouvriers dans des conditions hygiéniques supérieures. Quelques-uns fournissent à leurs ouvriers le moyen de devenir propriétaires.

Pour les ouvriers non mariés, deux systèmes ont été en présence : Krupp force les siens à se loger dans les locaux spéciaux, fort bien aménagés, du reste, qu'il a fait construire à leur intention, d'autres cherchent à les mettre en pension dans des familles.

La question d'une bonne alimentation préoccupe également les patrons soucieux du bien-être de leurs ouvriers. Il est plus facile d'obtenir une dose considérable de travail, de gens relativement bien nourris, et c'est pour cela qu'on s'est efforcé d'organiser de l'autre côté du Rhin des économats. Afin de combattre l'alcoolisme, quelques fabricants ont organisé des distributions gratuites ou la vente à très bon marché de café, de lait, ou de bière légère.

Les économats ou les sociétés de consommation, ne rendent de véritables services, que là où on a pu organiser le paiement au comptant.

Partout où l'on s'est efforcé d'améliorer la condition des classes laborieuses, soit par l'intermédiaire des patrons, soit en faisant appel à l'initiative des ouvriers eux-mêmes, on rencontre de l'hostilité des socialistes révolutionnaires, qui semblent considérer comme un empiétement sur leur droit, tout ce qui peut contribuer à l'apaisement social, diminuer le mécontentement, et élargir le fossé entre eux et les travailleurs.

Un des points contre lesquels ils ont dirigé leurs attaques et leurs sarcasmes, c'est le goût de l'épargne, qui est comme le premier échelon dans l'émancipation économique.

En présence des charges de ménage, qui viennent grever l'ouvrier qui se marie et dont la famille augmente, il y a un grand avantage à encourager l'épargne parmi les adolescents et les adultes. Ici encore, on se trouve en présence de deux systèmes :

L'épargne obligatoire et l'épargne facultative. Celle-ci, dans la fabrique de M. Spindler, a fait réunir, en 20 ans, 2 millions de marks; 1.250.000 marks chez D. Peters; 1 million de 1869 à 1891, dans les hauts-fourneaux de Ilseder. Là où l'épargne obligatoire a existé, bien des fabricants en sont venus à rendre l'épargne facultative. La pratique a montré qu'à côté des primes dont des fabricants font bénéficier les ouvriers qui épargnent, une excellente organisation consiste à provoquer l'accumulation de petits capitaux en vue d'objets déterminés comme le paiement du loyer, les achats à faire au commencement de l'hiver, l'acquisition d'une maison, etc.

Afin d'empêcher le gaspillage du petit capital, on a été amené à créer des règles relativement aux retraits, de rendre ceux-ci toujours possibles en cas de mort, de mariage, de maladie, etc.

Il appartient ici au tact des chefs d'industrie de trouver des modalités de fonctionnement appropriées.

Avant l'introduction de l'assurance obligatoire contre la maladie, on trouvait dans un grand nombre de fabriques des caisses de secours, alimentées par les cotisations des ouvriers et auxquelles participaient les patrons.

La législation a rendu ces organisations obligatoires, mais il est resté un champ très vaste ouvert aux patrons (et c'est là que l'influence de la femme peut se faire sentir le plus heureusement), soit en accordant des secours aux femmes en couches, en prolongeant le délai pendant lequel l'accouchée peut rester tranquillement chez elle, en facilitant la convalescence aux ouvriers malades. Enfin après avoir veillé à la salubrité, à la sécurité du travail dans l'atelier, à l'hygiène de l'habitation, aux soins à donner aux malades, on est allé plus loin, on a voulu rendre la vie plus attrayante en créant des sociétés de chant, de musique, en donnant des fêtes champêtres auxquelles on convie les ouvriers.

M. Ledoux, dans son étude sur l'organisation du travail dans les mines, a comparé la France et les pays germains ou anglais ; d'après lui, le mode d'outre-Rhin pourrait être caractérisé par le mot du cash-wages, des salaires au comptant. Employeurs et employés seraient quittes à la fin de la quinzaine ou du mois, quand l'un a reçu le travail et l'autre son salaire.

Les quelques observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention, montrent qu'il faut se garder de généraliser et que même chez nos voisins, il ne manque pas de chefs d'industrie, conscients de leur responsabilité morale et qui ne se laissent décourager ni par les empiétements de l'État, ni par les clameurs des socialistes.

Arthur RAFFALOVICH.

LES INSTITUTIONS PATRONALES.

Je suis chargé d'offrir à l'Académie un ouvrage important et je désire dire quelques mots de l'objet qu'il traite.

Il s'agit du rapport de M. Cheysson sur les Institutions patronales qui ont fait partie de l'Exposition d'économie sociale de 1889.

Au milieu des crises ouvrières qui commencent, il n'existe pas de questions qui intéressent à un plus haut degré l'ordre social, il n'en est pas qu'il soit plus nécessaire d'étudier.

Nous sommes en face d'une école qui a une théorie et une solution. Elle affirme que les « travailleurs sont condamnés à une irrémédiable misère au milieu des plus colossales richesses que jamais société humaine ait possédées » ; elle compare le taux des salaires et le prix de la vie, elle soutient que, la concurrence abaissant indéfiniment les salaires, l'ouvrier, loin de pouvoir épargner, ne peut élever sa famille ; qu'en l'absence de ressources, il s'étiole et périt ; que la maladie, lorsqu'elle éclate, le condamne à une misère définitive ; et qu'ainsi, de l'enfance jusqu'à la vieillesse, il ne connaît de la vie que la souffrance, la privation et les infirmités, jusqu'au jour où la mort le délivre enfin des maux que lui a imposés une société mal faite.

Victime de la loi d'airain, l'ouvrier ne peut espérer un soulagement que dans le renversement de tous les principes qui régissent actuellement la société. L'État seul peut et doit lui venir en aide, en mettant à la disposition du travaileur une force aussi illimitée que ses budgets.

En présence de ces déclamations, il y a des gens qui répondent par une fin de non recevoir absolu. Défenseurs de la société, ils opposent aux exagérations de la critique les exagérations contraires.

M. Cheysson, en étudiant les rapports entre patrons et ouvriers, se place résolument sur un autre terrain. Il reconnaît que les souffrances sont grandes et qu'il y a beaucoup à faire; sur ces deux points, il n'hésite pas.

Que faut-il faire ? et comment faut-il agir ?

Et d'abord quel est le mal ? s'il tenait à l'avilissement des salaires, des groupes entiers de travailleurs seraient atteints ; telle ville, telle région, telle industrie, comme dans les temps de famine, verrait toutes les familles également frappées. Au lieu de cela, il y a un fait dominant : il n'est pas d'ateliers, pas de manufactures, où, à côté d'ouvriers qui souffrent, on n'en puisse découvrir quelques-uns dont l'intérieur soit rangé, dont les enfants prospèrent.

Le mal n'est donc pas universel ; il ne tient pas à une cause mytérieuse et identique. Il est individuel ; il faut en étudier l'origine et en observer la nature.

Avec un même salaire, dans le même pays, vivant côte à côte, deux intérieurs offriront les plus frappants contrastes. Dans l'un régnera l'ordre ; dans l'autre, vous verrez un taudis, la trace de l'imprévoyance et des dettes, le souvenir du cabaret, l'effet des fréquents changements d'ateliers, la mauvaise tenue du ménage, les suites de la désertion du foyer par l'épouse et la mère, la dépravation des enfants. Tout cela, c'est la désorganisation de la famille.

« C'est la famille, pose en principe M. Cheysson, qui est la véritable molécule des sociétés humaines et qui fait, suivant qu'elle est intacte ou entamée, leur bonheur ou leur malaise. C'est elle aussi qui est la source de la paix ou de la guerre dans l'atelier; c'est au foyer domestique que s'élaborent les sentiments d'antagonisme ou de concorde (19). »

Ce jugement porté par un esprit pratique, qui a vu par lui-même les ouvriers, les a dirigés, les a observés de près, se rencontre exactement avec celui d'un philosophe qui a passé sa vie à s'efforcer d'améliorer leur sort : « Toutes les « réformes, dit M. Jules Simon, peuvent tenir en un seul « mot : restaurer la vie de famille. L'école de la volonté, « c'est le foyer domestique. C'est de là, c'est de ce centre « béni que sortent les grandes affections et les caractères « fortement trempés. »

Voilà donc le problème nettement posé : il faut restaurer la famille. Mais comment s'y prendre ? Comment obtenir cet effort moral ? Proscrire le cabaret, améliorer le logement, créer la stabilité de l'atelier, établir de meilleurs rapports avec le patron, introduire la prévoyance dans l'intérieur, donner à la femme le goût d'y demeurer et l'art de le rendre attrayant, ce sont autant de miracles. Qui peut les accomplir ?

M. Cheysson répond sans hésiter : *l'ouvrier soutenu et éclairé par le patron.*

Tout le volume est consacré à montrer que cette œuvre est réalisable, et jamais démonstration n'a été plus claire, plus évidente, plus décisive. Après avoir lu ce rapport, le doute n'est plus possible. Les plus sceptiques doivent se rendre et, s'ils n'ont pas perdu tout jugement, ils sont obligés de se mettre à l'œuvre.

Il y a, en matière sociale comme dans le monde des idées, deux écoles contraires, celle qui croit à l'harmonie des intérêts, celle qui se plaît à voir partout leur irrémédiable antagonisme. C'est la lutte éternelle entre les pacifiques et les violents, entre la paix et la guerre. Il existe encore des gens qui s'imaginent qu'il est possible d'écraser ses adversaires et que tel est le but final. « On écrase le peuple !

s'écrient les socialistes de toutes les écoles. Il faut écraser les capitalistes ! » et les exagérations de paroles appellent et précèdent les violences matérielles.

Remontez le cours de la civilisation ; pénétrez le sens de son histoire et il vous apparaîtra clairement que ce progrès lent et régulier de l'idée de justice qui est l'essence de la civilisation, n'a jamais été favorisé par la violence ; que, loin de là, il n'est pas une violence qui n'ait servi à en gêner l'essor et à en retarder le triomphe.

M. Cheysson croit fermement à l'harmonie des intérêts : il a vécu au milieu des ouvriers ; il sait et il répète que les ouvriers moraux, prévoyants, économes sont seuls heureux ; et qu'en même temps, ils constituent dans chaque atelier l'élite sur laquelle s'appuie le patron et dont la collaboration lui assure le succès.

Allons au fond des choses, ne nous bornons pas à la surface. L'ouvrier honnête et heureux perd moins de temps, gaspille moins de forces, ménage mieux la matière première, produit en un mot plus de travail utile, réalise au profit du patron à égalité de salaires plus de bénéfice que l'ouvrier aigri et mécontent.

Ceci est un fait qui sert de point de départ à toute la théorie. On peut rencontrer un sceptique qui le nie, qui s'amuse à soutenir, comme un paradoxe, que le meilleur travailleur est un homme perdu de vices. Il n'y a pas un patron cherchant à embaucher un ouvrier, qui ne préfère l'homme sobre à l'ivrogne, le père de famille rangé au célibataire corrompu.

Nous ne parlons pas en ce moment de la confiance réciproque, de l'attachement de l'ouvrier au patron, du contentement intime que ressent le chef d'industrie à se sentir entouré de collaborateurs qui travaillent à sa fortune en acquérant la leur, nous laissons volontairement de côté toutes les réflexions que suggère cette paix de l'atelier. Il nous a été donné de la voir, d'en emporter avec nous le fortifiant souvenir ; mais encore une fois, ne mêlons pas le sentiment à une preuve que M. Cheysson a voulu rendre aussi rigoureuse qu'une démonstration mathématique.

Si pour être réputé un bon ouvrier, les qualités morales sont aussi nécessaires que l'habileté professionnelle, il ne s'agit plus d'invoquer, auprès du patron, des raisons supérieures de conscience, il faut lui parler le langage des chiffres. Il n'aura en mains un instrument qui le conduira au succès et à la fortune que s'il a de bons sujets et s'il sait s'en faire aimer.

« Il y avait autrefois pour un patron, dit excellemment « M. Cheysson, deux manières certaines de se ruiner : « c'était de ne pas bien savoir vendre ou acheter — et de « ne pas bien savoir fabriquer, en d'autres termes, d'être « un mauvais commerçant et un mauvais industriel. Il faut « maintenant y ajouter une troisième manière, non moins « infaillible que les deux premières et dont l'importance « va sans cesse grandissant : celle de ne pas savoir manier « son personnel, d'être un mauvais conducteur d'hommes. »

« Qu'est-ce à dire, si ce n'est affirmer cette grande vérité « que les forces morales, telles que l'harmonie, la bonne « organisation et le bien-être de la famille ouvrière, sont « de puissants facteurs économiques ; qu'en dehors du sen- « timent, elles dominent de haut les intérêts et que de leur « bonne ou de leur mauvaise solution dépendent la vie ou « la mort de l'industrie ? (30) »

Cette vérité est toujours utile à proclamer, mais, dans la grande industrie, elle ne rencontre presque plus de contradicteurs.

L'exposition d'Économie sociale de 1889 en a fait une démonstration qui demeure décisive. Le président du jury, M. Léon Say, vous l'a dit en des termes que vous n'avez pas oubliés. Le rapporteur de la section XIV, consacrée aux institutions patronales le répète et le prouve à l'aide des plus amples détails.

Deux règles se dégagent de ce qui précède :

1° La puissance de la productivité de l'ouvrier est en relation directe avec sa moralité qui elle-même dépend de l'esprit de famille ;

2° Le patron a un intérêt immédiat à avoir en mains un ouvrier probe et régulier.

D'où il suit, comme une conséquence rigoureuse, qu'il doit encourager tout ce qui tend à développer la moralité de l'ouvrier.

Considérées à ce point de vue, les institutions patronales ne sont plus un luxe du philanthrope qu'a enrichi la grande industrie, elles sont un placement intelligent que l'expérience impose à tout industriel avisé.

Le jury de 1889 a entendu, pendant de longues séances qui lui semblaient courtes, l'exposé de ce que chaque chef d'industrie, suivant les lieux et les circonstances, avait cru devoir faire pour son personnel : caisses d'épargne, de secours, d'accidents, de prévoyance, de retraite, économat, participations aux bénéfices, primes et sursalaires, habitations salubres ; les efforts les plus variés rentraient dans le même plan : fortifier la famille, la défendre contre les accidents, dans la mesure où la protection est possible, rassurer le père de famille contre les malheurs immérités, le soutenir dans la vie, et adoucir sa vieillesse.

Ce qui s'accomplit de bien en France, ce qui a été fondé d'œuvres de secours pour protéger l'ouvrier dépasse toutes les prévisions ; mais il ne suffit pas de faire beaucoup, il faut que chaque fondation produise tout son effet utile.

Si ce but est partout identique, la méthode diffère du tout au tout. Le patronage a traversé de nos jours une crise profonde. On ne connaissait avant la machine à vapeur que l'atelier de famille ; le travail fractionné était la règle commune. Lorsque la force motrice a fait son apparition, elle a entraîné à sa suite les agglomérations ouvrières. On s'étonnait encore d'un atelier de cent ouvriers lorsque s'élevèrent des manufactures qui réunissaient plus de mille travailleurs. C'était une armée. Il parut tout naturel de la conduire militairement. Dans cette première période, le patronage affectait un caractère militaire. Les chefs d'industrie tenaient avant tout à leur autorité ; leur personnel, c'était leur régiment ; ils octroyaient leurs libéralités plus encore qu'ils ne les donnaient ; selon leur caractère, ils mitigeaient la sévérité de la règle par la bienveillance, s'occupaient de leurs ouvriers avec sollicitude, mais les tenaient en tutelle comme des enfants mineurs ; les associer à l'organisation, à l'administration des institutions de prévoyance créées pour eux, c'eût été un désordre, une ingérence dont ils n'avaient pas la pensée. Ceux qui en auraient hasardé la proposition auraient paru des esprits subversifs.

Peu à peu, le niveau de l'instruction s'élève ; le suffrage universel fait son œuvre, un affranchissement progressif s'accomplit. Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse comme d'un progrès ou qu'on le déplore, l'obéissance raisonnée se substitue à l'obéissance aveugle. « Le patronage « libéral estime, dit M. Chessyon, que le temps des procé- « dés autoritaires tels qu'on les emploie vis-à-vis d'enfants « en bas âge, est définitivement passé. Il sait que l'ouvrier « est émancipé et n'admet plus aujourd'hui que, même pour « lui faire du bien, on porte la moindre atteinte à son indé- « pendance dont il est fier et jaloux (35). »

Ainsi, l'auteur distingue trois phases : le patronage militaire, le patronage patriarcal et le patronage libéral.

Il rend hommage au patronage patriarcal, mais « la « tutelle des ouvriers, si bienveillante qu'elle puisse être, a « fait presque partout son temps ; elle les révolte et les « offense comme un attentat contre leur liberté. Cette dis- « position un peu ombrageuse et farouche est celle de la « plupart des esprits. Les patrons avisés en tiennent très « grand compte et substituent de plus en plus à leur action « apparente ou directe cette protection discrète que Men-

« tor employait vis-à-vis du jeune Télémaque prêt à se « cabrer sous le frein. Comme sous le patronage patriarcal, « il importe toujours et de plus en plus, de défendre au « fond les ouvriers contre leur imprévoyance ; mais il s'agit « de le faire presque à leur insu, de leur suggérer la meilleure solution, de la confier à leur initiative prudemment « guidée pour qu'elle ne s'égare pas, de leur laisser l'illusion « et progressivement la vérité d'une liberté de plus en plus « complète pour la gestion de leurs institutions de prévoyance... »

« Partout, conclut M. Cheysson, sous l'action du progrès « de la démocratie, avec ses droits de suffrage, de coalition « et de syndicat, avec sa réglementation du travail, l'ancien patronage se transforme en ce patronage libéral, « qui, sans rien retrancher aux devoirs et aux sacrifices « des patrons, leur donne une expression plus appropriée « à l'état social et politique de notre pays (36). »

Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails. Quatre exemples serviront à faire ressortir cette évolution.

Les caisses de secours en cas de maladie qui rendent de si grands services ont été au début administrées par les chefs d'industrie. Peu à peu, des ouvriers ont été appelés dans les conseils, puis ils y ont fait prévaloir leur esprit. La caisse de « bienfaisance » a perdu le caractère d'une charité ; elle a été dirigée comme une société de secours mutuels et personne ne peut méconnaître qu'elle y a gagné en vérification minutieuse, et en économie de gestion.

Les retraites promises après un travail longtemps continué étaient partout considérées comme un moyen de retenir les ouvriers. Ils étaient prévenus que toute rupture du contrat de louage emporterait comme une clause de dédit, la perte de leurs retenues. C'était l'imitation des procédés suivis par l'État. Peu à peu, le livret individuel s'est substitué à l'ancien système ; sans bouleversement, sans péril pour les industries qui l'ont adopté, le livret individuel contenant les retenues sur le salaire et les versements du patron est devenu la propriété de l'ouvrier. L'idée de déchéance et de tontine est partout en déclin.

Les économats ont rendu les plus grands services aux ouvriers : donnant les marchandises au prix d'achat en gros légèrement majoré par les frais d'administration, ils étaient un bienfait dans les localités où trop souvent l'intermédiaire exploitait l'acheteur au détail. Ils ne gênaient en rien la liberté, puisque l'ouvrier était libre d'y recourir ou de s'adresser au commerce local. Néanmoins, là aussi se fait sentir l'évolution qui condamne désormais le patronage à effacer son action pour y substituer celle des ouvriers. La Société coopérative de consommation pénètre dans les mœurs et s'installe à côté de l'économat dont elle sera l'héritière. « Elle a, en effet, par rapport à lui, l'avan-
« tage d'être gérée par les ouvriers eux-mêmes, d'ali-
« menter leur activité, de les obliger aux achats au comp-
« tant, enfin de leur réserver, en fin d'exercice, certains
« bonis qui doivent, si la société est bien dirigée, constituer
« la dotation de la prévoyance » (44).

L'habitation ouvrière présente le même phénomène. Au début, le patron faisait construire une série de petites maisons qu'il louait à son personnel. C'était là encore un immense bienfait. Aujourd'hui, l'ouvrier achète un petit terrain et va trouver le patron, il lui demande une avance et construit lui-même la maisonnette qui lui plaît. Il le fait à des prix de revient sensiblement plus bas ; la charge est moins lourde et l'attachement à l'habitation d'autant plus vif qu'il est devenu propriétaire.

Ainsi de tous côtés, l'initiative de l'ouvrier se développe ; c'est là le fait qui domine, c'est en même temps le but à atteindre. Les institutions patronales ne sont qu'une œuvre de transition, excellentes pour faire l'éducation du travailleur, pour lui apprendre à manier par lui-même les instruments de la liberté, mais n'étant pas destinées à conserver dans l'avenir la forme sous laquelle elles apparaissent autour de nous.

Il y a tout un apprentissage de la liberté qui demande des efforts et du temps ; les théoriciens ont longtemps cru que la liberté se suffisait à elle-même ; il n'en est rien ; elle exige beaucoup de volonté et une longue expérience. Si tout d'un coup, les ouvriers étaient mis à la tête des institutions de prévoyance, sans transition et brusquement, il se produirait en France une série d'échecs retentissants ; les ouvriers, au lieu de s'en prendre à leur inexpérience, crieraient à la trahison, et nous verrions, dans l'ordre économique, le spectacle lamentable que nous a présenté le corps politique lorsque, mis en possession de plus de droits qu'il n'en pouvait user, il s'est jeté par impuissance entre les bras d'un maître.

C'est l'État qui recueillerait les institutions avortées : tout échec de l'initiative privée profiterait directement à l'État. Il y a de nos jours en tous les pays, en Angleterre, et surtout en Allemagne, une école qui rapporte tout à l'État, et quand les ouvriers se sentent impuissants, ils ne sont que trop portés à appeler à leur aide la loi et le produit de l'impôt. De tous les périls qui menacent la société, il n'en est pas de plus grave. Si en ce moment en France, les théories socialistes sont moins menaçantes qu'en Allemagne, ce résultat est dû aux institutions de prévoyance qui entourent l'usine.

Ce qui précède n'est qu'un résumé affaibli du meilleur livre qu'il m'ait été donné de lire depuis longtemps.

Il ne contient pas une théorie qui ne porte avec elle sa démonstration, pas un sentiment qui ne soit justifié par la pratique, pas une idée élevée, pas un sacrifice qui ne trouve sa preuve et sa récompense dans les faits.

Aux sceptiques qui doutent de tout, aux défenseurs du patronage sous sa forme la plus sèche, à ceux qui penseraient encore que, le salaire payé, le patron ne doit à l'ouvrier, ni appui, ni aide, ni conseils, il faut opposer ce rapport lumineux dans lequel ceux qui ont eu le bonheur d'entendre les dépositions des plus grands patrons de France, les retrouvent admirablement résumées; ils croient entendre encore le langage simple et ferme de ces conducteurs d'hommes indiquant à quel prix ils sont parvenus à créer et à maintenir la paix de l'atelier.

Si cette preuve ne suffit pas, fermons ce livre où il n'est question que des moyens de maintenir l'harmonie, ouvrez l'oreille au langage des adversaires résolus de la paix, recueillez leurs jugements, et vous serez frappés de constater, aux deux extrémités du corps social, la plus étonnante unanimité. Sans qu'une seule note discordante puisse être observée, les socialistes condamnent toutes les institutions de prévoyance; depuis l'épargne qui est le premier pas du prolétaire vers la propriété, il n'est pas une seule de ces institutions qui ne soit tenue pour une école de trahison.

Je ne sais pas s'il est possible de rencontrer une plus éclatante démonstration de ce fait affirmé par nos plus grands chefs d'industrie que les institutions de prévoyance destinées aux ouvriers sont, dans nos ateliers, la cause de la stabilité et par conséquent la source et la garantie de la paix ?

Georges Picot.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Paul Leroy-Beaulieu, tout en adhérant en général aux considérations que vient de développer M. Picot concernant les institutions fondées par la grande industrie en faveur de l'ouvrier dans notre situation économique actuelle, demande à présenter deux très brèves observations, l'une qui est une réserve, l'autre qui ne fait que confirmer le rapport de M. Picot. La première se rapporte aux maisons ouvrières. Il y a certainement, dans le fait de rendre l'ouvrier propriétaire de sa maison, un puissant moyen de reconstituer chez lui l'esprit de famille, de l'exciter à l'épargne et de l'intéresser à la propriété. Mais est-il toujours sage de l'engager dans des acquisitions immobilières ? Il y a beaucoup de villes manufacturières, parmi celles surtout de second et de troisième ordre, qui subissent des fluctuations considérables dans leur population et où une crise subite peut transformer les achats de maisons ouvrières en opérations désastreuses ! Si, dans les villes de premier ordre et dans celles à industries variées, ces brusques déplacements sont peu à redouter, il ne faut pas oublier qu'ils sont fréquents dans les centres à industrie unique. N'avons-nous pas vu la population d'Elbeuf, de Lisieux, de Louviers, de la plupart des villes lainières du Midi décroître dans une très forte proportion par suite de l'infériorité où par des circonstances diverses ces anciennes villes manufacturières se sont trouvées placées vis-à-vis de concurrentes plus favorisées ? Qu'arrive-t-il en pareil cas ? La propriété foncière perd parfois la moitié, ou les deux tiers, ou les trois quarts même de sa valeur ; l'ouvrier est souvent forcé de quitter le pays par la diminution du travail ; de réaliser son immeuble ; il voit s'anéantir une partie de l'épargne qu'il aurait pu employer plus utilement. M. Leroy-Beaulieu croit que, dans de semblables circonstances, l'ouvrier apprécierait peu la doctrine, les conseils et les combinaisons philanthropiques ayant occasionné une perte, et que son acquisition imprudente contribuerait beaucoup plus à l'irriter qu'à le pacifier. Aussi M. Leroy-Beaulieu pense-t-il qu'il faut être très prudent et ne pas trop pousser l'ouvrier, sauf dans les villes de premier ordre et leur banlieue immédiate, à acheter la maison qu'il habite.

Cette réserve faite, il ne saurait trop approuver M. Picot de signaler la sollicitude avec laquelle différentes sociétés industrielles s'occupent du sort de leurs ouvriers. On a prétendu à tort que la forme anonyme avait rendu plus durs les rapports de l'entreprise et de la main-d'œuvre ; que, selon l'expression de Lassalle, elle avait supprimé « les rapports humains » entre les ouvriers et les patrons. Ce qui se passe journellement nous montre plutôt le contraire. Par une sorte d'émulation d'amour-propre, un très grand nombre de sociétés anonymes, en France du moins, se sont mises à rivaliser de bienfaisance et de prévoyance en faveur de leur personnel. Il est très important de le faire remarquer, c'est le meilleur moyen de prouver aux utopistes que l'association n'implique nullement la sécheresse et les sentiments inhumains envers les travailleurs.

M. Georges Picot : — Je n'ai rien à objecter aux observations qui viennent d'être faites, si elles se bornent à certains centres et à certaines industries. Tout dépend d'ailleurs des sommes engagées dans la construction et l'acquisition de l'habitation. Si l'ouvrier, père de famille, est obligé pendant vingt ans de faire un effort pénible pour consacrer la totalité de ses épargnes à l'acquisition d'une maison de 4,500 fr., j'éprouverai des inquiétudes ; il y a telle circonstance où il lui sera très difficile de remplir ses engagements. Une maladie, un chômage, un déplacement de l'industrie renverseront tous les calculs. Voyez, au contraire, ce qui se produit depuis quelques années au Creusot, à Monceau-les-Mines ; l'ouvrier, après avoir acheté et payé un terrain 200 à 300 fr., demande à son patron une avance. Il construit lui-même, et avec une économie telle, que la maison lui revient à 1,000 ou 1,200 fr. En six ans, il rembourse la somme. Dans ces conditions, que nous retrouvons sur les points les plus opposés de la France, la charge n'est pas trop lourde, l'ouvrier peut s'acquitter assez vite ; viennent les crises, il lui est possible de les traverser.

La construction directe par l'ouvrier est la forme nouvelle et pratique, la combinaison économique qu'il convient tout particulièrement de signaler.

LE LIBER CENSUUM.

M. Paul Fabre, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Lille, vient de présenter à la Faculté des lettres de Paris deux thèses remarquables. Sa thèse latine a pour titre : *De patrimoniis romanæ ecclesiæ usque ad ætatem Carolinorum ;* sa thèse française est un volume de 250 pages, intitulé : *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, qui fait partie de la *Bibliothèque de Écoles françaises d'Athènes et de Rome*. M. Fabre a commencé en outre, dans la série in-quarto des publications de l'École française de Rome, la publication du *Liber censuum*, avec commentaire perpétuel. Le premier fascicule a paru au commencement de l'année 1889.

Le *Liber censuum* était, au Moyen âge, le registre sans cesse tenu à jour des propriétés foncières possédées par l'Église romaine et de ses revenus. A diverses époques, surtout après des périodes d'anarchie et de dispersion d'archives, il s'est fait de ce livre des refontes et des rédactions nouvelles. Nous avons connaissance d'une de ces rédactions de la fin du v^e^ siècle, qui est restée d'usage courant durant quatre cents années. Mais Rome et la papauté ont subi, pendant les x^e^ et xi^e^ siècles, de dures épreuves, au cours desquelles les vieux titres de l'Église romaine se sont dispersés. Grégoire VII a eu grand'peine à réorganiser cette sorte de cadastre. Ses efforts se sont toutefois continués ; on s'est remis à recueillir et à coordonner les titres domaniaux de l'Église, on a adressé de nouveaux états de revenus; et c'est tout ce patient travail que reprend à la fin du XII^e siècle, en 1192, pour en faire un grand livre définitif, le camérier Cencius, l'officier chargé des temporalités de l'Église, bientôt pape lui-même sous le nom d'Honorius III.

Le *Liber censuum* contient à la fois l'énumération, province par province, des débiteurs de l'Église romaine avec la quotité de leurs redevances, et la copie des actes et documents qui constituent la propriété et la suzeraineté du Saint-Siège, donations, testaments, contrats d'achat ou d'échange, serments d'hommage, etc. Il offre donc à l'historien capable de l'interpréter les moyens de reconstituer en quelque mesure la formation, le lent progrès, les vicissitudes, les raisons d'être d'une étonnante domination territoriale, différente de toutes les autres par son principe, par son étendue, par sa durée.

M. Fabre a entrepris le travail considérable qui consiste, d'abord à établir le texte de ce *Liber censuum* en rapprochant de la rédaction de 1192 (1) les rédactions antérieures, puis à publier pour la première fois ce texte avec des notes qui en définissent tous les termes et en interprètent toutes les obscurités, et finalement à tirer de cette étude une vue d'ensemble, avec des conclusions démontrées à l'aide des pièces que fournit le *Liber* ou de celles qu'on lui peut adjoindre. Cette vue d'ensemble est exposée dans sa thèse française. La thèse latine, sur les patrimoines de l'Église est une sorte d'introduction.

La thèse française porte cette dédicace : A la mémoire de mon maître Fustel de Coulanges. Fière devise, qui n'eût pas été permise à beaucoup d'autres, mais qui, dans le cas présent, est le digne hommage d'un disciple qu'ont approché d'un tel maître à la fois un rare mérite scientifique et une affection devenue filiale.

---

(1) Manuscrit 8,486 de la Bibliothèque Vaticane.

Les deux dissertations de M. Fabre retracent ensemble certains aspects jusqu'à présent bien peu connus de la formation et des vicissitudes du domaine et du pouvoir temporel des papes pendant deux périodes consécutives, depuis le IVe jusqu'au XIIIe siècle. La plus ancienne de ces deux périodes, qui s'étend jusqu'au Xe siècle environ, jusqu'à l'anarchie carlovingienne, peut être appelée la période des patrimoines. La seconde est ce que l'auteur appelle celle des cens, c'est-à-dire des *terræ censuales* ou *precariæ*, la période féodale.

Dans la première, la communauté chrétienne possède au même titre que les corporations ou *collegia* reconnus par la loi romaine ; elle acquiert, conserve, administre ses lieux de réunion et de sépulture et ses biens ; le pontife est personnellement propriétaire des immeubles qu'il a pu acquérir ou que de nombreux donateurs lui ont conférés. Sur ces domaines, le pape ni la communauté chrétienne n'a ni ne réclame d'autre autorité ni d'autres droits que ceux que reconnaît à tout possesseur la loi générale. Il y a le *patrimonium* de l'Église, le *patrimonium* du pontife romain, comme il y a le *patrimonium* de l'empereur et de la famille impériale. Le pape et l'église sont promptement devenus de grands propriétaires.

Le patrimoine ecclésiastique, tout comme l'ancien patrimoine romain, se compose de *fundi*. Le mot *fundus* désigne, comme on le sait, un grand domaine qui peut se partager suivant le système oncial, mais dont les parties resteront solidaires au point de vue de la levée de l'impôt. Il désigne, à vrai dire, une unité fiscale. Une lettre de Grégoire le Grand mentionne la donation à l'Église romaine de huit onces de toute une fortune, huit onces, c'est-à-dire les deux tiers (1). Ces *fundi* conservent dès le temps de la République romaine, pendant la première période de l'Empire, et bien plus tard encore dans la constitution et dans les inventaires du domaine de l'Église, le nom de leur premier possesseur quiritaire. Les documents officiels enregistraient à chaque changement de propriétaire l'indication primitive, c'est-à-dire le nom de la famille qui avait d'abord possédé : on ajoutait à ce nom une terminaison en *anus*. Beaucoup de dénominations d'allure toute classique, que nous retrouvons, par exemple, dans les textes du VIIIe siècle, attestent ainsi une très ancienne formation : *fundus Cæsarianus*, *fundus Octavianus*, *fundus Pompeianus*, *fundus Saturninus*, *fundus Fortunæ*, *campus Veneris*... Parfois plusieurs *fundi* voisins étaient réunis en un groupement considérable qui prenait le nom de *massa* sans que le fundus perdît, au point de vue du cadastre, le caractère d'unité fiscale : c'est un mouvement qu'on voit naître dès le temps de Septime Sévère, et qui se multiplie au temps de Constantin. Une autre désignation devient fréquente vers la même date sans qu'on puisse la caractériser avec précision : c'est le *saltus*, autre sorte de *latifundium*. Le nom s'est appliqué, au moins tout d'abord, à de grands domaines en partie incultes, mais non pas déserts. Il y a sur ces terres des populations rustiques. Fustel de Coulanges a étudié et mis en lumière avec un singulier bonheur les conditions de ces *rustici* ou *coloni* ; il a dit à quelles redevances, à quelles obligations, à quel personnel administratif ils étaient assujettis ; on se rappelle sa belle étude sur l'inscription du *pagus Burunitanus*. M. Fabre reproduit ses résultats en habile interprète.

Peu à peu, à mesure que se retire l'autorité de l'administration impériale, celle du Saint-Siège sur les habitants des terres qui lui appartiennent augmente. Grégoire le Grand, à la fin du vi^e siècle, par sa vigilante et ferme sollicitude à l'égard de ses *conductores*, en assurant leur bonne conduite et leur crédit, en prévenant leurs excès, accroît leur puissance, qui devient pour les colons une protection précieuse. Déjà de son temps on voit la distinction s'établir entre la *familia* ou les *patrimoniales*, c'est-à-dire les habitants des domaines de l'Église, et les *extranei*, les *urbani*, les *cives*. Dès l'origine aussi, le patrimoine ecclésiastique s'est imposé des conditions particulières. Si les papes font des distributions aux pauvres, comme le gouvernement impérial, c'est avec un esprit nouveau de charité qui doit féconder ces dons. M. Fabre, d'après les textes, a tracé un très curieux tableau des institutions de bienfaisance établies et régulièrement entretenues par la papauté au vi^e et au vii^e siècle. De grandes distributions d'aumônes ont lieu à des époques solennelles. Dans Rome et dans toute l'Italie, le Saint-Siège ouvre des hospices pour les pèlerins, *xenodochia*, pour les vieillards, *gerocomia*, pour les orphelins, *orphanotrophia*. Souvent c'est un laïque, parfois de haute distinction, qui est placé, comme *dispensator* et comme *pater*, à la tête de qnelqu'un de ces établissements charitables. Grégoire I^{er} envoie trois cents sous d'or pour les pauvres de Sicile. Martin I^{er} en 654, répond à ses accusateurs : « Vous ne savez pas ce qu'est l'Église romaine. Quiconque vient, misérable, invoquer son hospitalité reçoit tout selon ses besoins. Saint Pierre ne renvoie sans le combler de ses dons nul de ceux qui accourent à lui ; mais chacun d'eux reçoit, pour lui-même et pour qui l'accompagne, un pain excellent et des vins de diverses sortes. » *Vos, domini mei, nescitis ecclesiam romanam. Nullum immunem suis donis Sanctus Petrus repellit venientium illuc, sed panis mundissimus et vina diversa dantur, non solum ei, sed et hominibus ei pertinentibus.* Malades et pèlerins étaient, dans Rome, particulièrement logés au Latran. M. Rohault de Fleury a retrouvé quelques restes du portique de ce palais offrant des traces de peinture : c'est probablement ce qui subsiste d'une décoration qu'on sait avoir été ordonnée aux mêmes lieux par le pape Adrien Ier, à la fin du VIIIe siècle, et qui représentait les pauvres secourus. Ainsi s'explique que les biens de l'Église soient désignés souvent, dans les textes du VIe et du VIIe siècle, par cette expression : *bona pauperum.*

---

(1) Il faut lire, sur ce difficile sujet, un savant travail de M. Lécrivain, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, année 1885.

Principalement depuis que la loi publiée par Constantin en 321 avait reconnu et proclamé la légalité des donations faites en faveur de l'Église, il est inouï de combien de territoires disposaient le Saint-Siège et les grandes basiliques, ou même les églises et les abbayes, par suite de libéralités qui s'inspiraient de la foi religieuse. Ces domaines étaient situés, soit dans les environs de Rome, soit dans la basse Italie et la Sicile, soit même dans les pays lointains.

Le baptistère du Latran, par exemple, possède tout un groupe de fonds africains, une propriété dans l'île de Gaulos, près de Malte, une autre vraisemblablement dans l'île de Céphalonie. Les fonds attribués aux basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul se trouvent en grande partie dans les provinces orientales de l'empire. M. l'abbé Duchesne, dans ses savants et si intéressants commentaires au *Liber pontificalis* (1), a fait remarquer que ces propriétés orientales, outre le revenu en argent monnayé, fournissaient en nature divers produits recherchés et rares ; la seule énumération de ces denrées ouvre une curieuse perspective sur l'étendue et la puissance des communications entretenues par le Saint-Siège à la fin de la période impériale. C'étaient, dit l'abbé Duchesne, le papier, le lin, le nard, le baume, l'huile de Chypre, la myrrhe, le storax d'Isaurie (autre sorte de baume encore employé en pharmacie), le poivre, le safran, la cannelle, le clou de girofle. « Or la plupart de ces produits ne venaient pas des localités où se trouvaient les biens-fonds des basiliques. Les clous de giroffe venaient des Moluques ; le poivre, la cannelle, le nard venaient de l'Inde ; la myrrhe, d'Arabie ou d'Abyssinie. Le papyrus ne croissait qu'en Égypte ; le baume ne se récoltait que sur les bords du Jourdain. Probablement les administrateurs des basiliques mettaient plusieurs de ces produits dans le commerce local ; et il est intéressant de voir les églises vénérées des apôtres Pierre et Paul servir d'intermédiaires, au IVe siècle, pour le commerce des épices, entre l'Orient le plus lointain, l'Indoustan, Ceylan, les îles de la Sonde, les Moluques, et l'Italie latine avec tous ses tributaires occidentaux. »

---

(1) Introduction, page CXLIX.

Le synode de l'an 502 déclara les biens de l'Église inaliénables : le Saint-Siège n'avait pas le droit de les vendre. Dans ces conditions, soit pour se délivrer d'une administration complexe et gênante, soit par une pensée de désintéressement ou même de charité, — c'est à celle-ci que paraît croire M. Favre d'après quelques textes, — il se laissa aller à accueillir les nombreuses suppliques qui lui étaient adressées, et entra dans le système des locations emphytéotiques. On voit se produire, à la fin du VIe siècle, la substitution de l'emphytéose à la *conductio* ou simple location. Grégoire Ier concède des terres pour vingt ans, pour trente ans, ou bien pour la vie de l'emphytéote, pour sa vie et celle de ses fils et petits-fils, pour sa vie et celle de deux successeurs après lui. Le résultat, facile à prévoir, parut clairement en moins de deux siècles. Le Saint-Siège ayant renoncé à toute direction immédiate sur des domaines nombreux et lointains, les emphytéotes rendirent des comptes incomplets, les revenus du propriétaire suprême en furent diminués, et le droit éminent lui-même, grâce à l'agitation des temps et à la longueur des délais, put en certains cas s'effacer et s'oublier.

Outre cela, les troubles profonds et les désastres affligeaient souvent Rome et l'Italie. Le transfert de l'empire à Byzance, la disparition de toute autorité impériale, les incursions répétées des Barbares, les attaques incessantes des Lombards contre les possessions du Saint-Siège purent contribuer à grandir le rôle des papes en les offrant comme seuls protecteurs aux populations abandonnées, mais opposèrent à leur administration d'insurmontables difficultés. La campagne romaine devenait déserte, et la malaria y exerçait ses ravages. Les pontifes du VIIe et du VIIIe siècle, en présence de tant de périls, ne s'abandonnèrent pas ; ils adoptèrent énergiquement deux moyens de défense.

Le premier de ces deux moyens fut l'intéressante institution des *domus cultæ*.

Tout en adoptant sur une large échelle le système de la location des terres, tout en concédant des emphytéoses qui lui devaient être si peu profitables, le Saint-Siège ne s'était jamais departi de quelques exploitations directes, à peine confiées à des *rectores* qui surveillaient le travail de colons relevant immédiatement de l'Église romaine. Quand ils virent les propriétés lointaines presque disparues, et d'autre part la campagne romaine près de leur échapper elle-même par la dévastation et l'altération du sol, les papes résolurent de retourner à l'ancien système de culture et d'administration directe, et d'instituer tout autour de Rome des colonies agraires relevant d'eux seuls, qui seraient comme autant de forteresses contre les incursions ennemies, contre la désertion et la fièvre.

La *domus culta* du VIIIe siècle diffère de la colonie proprement dite par plusieurs caractères. Les colonies rustiques étaient alors nombreuses, formées comme d'elles-mêmes, insensiblement, et en général sur les antiques villas romaines. Les *domus cultæ*, au contraire, toujours en petit nombre, furent, à certaines dates précises, que les biographes des papes ont notées, des créations expresses des pontifes, réunissant ensemble divers fonds de cultures quelquefois très diverses, *fundis et casalibus, vineis, olivetis, aquimolis*, pour former un groupe notable d'habitations autour d'une ou de plusieurs églises. L'acte de fondation est une charte qui stipule surtout le droit inaliénable de l'Église, comprenant le domaine éminent et les fruits. Des dispositions de détail y sont jointes, du même genre que celles dont se compose le célèbre capitulaire de Charlemagne *de villis*. Le *Liber pontificalis* nous a conservé une citation curieuse à cet égard : c'est ce fragment de la charte d'une *domus culta* fondée par Adrien Ier à la fin du VIIIe siècle. Il y est dit que la nouvelle institution devra perpétuellement être consacrée au service des pauvres du Christ. Le blé et l'orge que chaque année donnera devra être porté dans les greniers de la Sainte Église et y être conservé à part. Il en sera de même pour le vin et les légumes ; on y joindra chaque année, à titre de provisions, la chair de cent porcs. Tout le produit de la *domus culta* devra être employé à l'assistance des pauvres, dont cent ou plus seront nourris chaque jour au palais de Latran à à Rome.

Telle autre charte destinait les revenus d'une *domus culta* à l'entretien et aux dépenses du Saint-Siège, qui retirait d'ailleurs de ces fondations d'autres profits encore. Ce n'était pas une médiocre force pour les papes de voir obéir à leur direction immédiate ces groupes considérables de colons assemblés autour de Rome. Il allait de soi qu'ils pouvaient en attendre diverses sortes de services. Quand le pape Léon IV, au milieu du IXe siècle, voulut entourer de murailles la région Vaticane, pour former ce qu'on appela de lui la cité Léonine, les habitants des diverses communautés éparses dans la campagne romaine furent requis ou vinrent d'eux-mêmes pour prendre leur part de ce grand travail, et l'on peut lire encore aujourd'hui, encastrées dans les murs qui entourent la basilique et le palais du

Vatican, deux inscriptions qui attestent que telle courtine ou telle partie des murs a été construite par la *militia* de telle *domus culta*. Et ce mot de *militia*, désignant un de ces groupes, est remarquable ; il nous autorise à penser que le service militaire était au nombre des obligations requises : les papes n'avaient pas négligé cet appoint de force effective, dont ils avaient grand besoin contre les ennemis du dehors et même du dedans.

L'institution des *domus cultae* a duré du huitième au onzième siècle. Il est certain qu'elle a été fort utile non seulement au Saint-Siège, mais à l'Italie. Elle a fait reculer la malaria de la campagne romaine ; si, avec cela, des exemples tels que celui d'Adrien 1^er^, qui entreprit de restaurer les aqueducs rompus par les Barbares, avaient été suivis, le fléau eût peut-être été vaincu. L'histoire des *domus cultae* n'est pas encore écrite. Elle le sera prochainement par un savant romain, M. Tomassetti, qui a publié déjà dans l'*Archivio della Società romana di Storia patria* de très utiles études sur l'histoire de la campagne romaine.

Le second moyen qu'invoquèrent les papes pour se défendre contre les périls qui les menaçaient, insultes des Lombards, mauvais vouloir de l'empire grec, jalousies intérieures, fut l'alliance des princes carlovingiens, de ces princes de la maison d'Héristal, qui avaient, eux aussi, leur fortune à faire. Appelés par les pontifes, ils passèrent les Alpes ; ils édifièrent Rome par leurs démonstrations de piété ; une dévotion particulière à sainte Pétronille leur valut, à l'égard de cette sainte fort vénérée alors, un parrainage profitable. Comme elle était dite, à cause d'une inscription peut-être mal comprise, fille de Saint-Pierre, une confusion d'idées bien caractéristique de ce temps là donna une signification comme de famille à l'alliance des Carlovingiens avec le Saint-Siège. Le culte de Pétronille fut placé sous la protection de la France, qui devint la fille ainée de l'Église. Jusque dans notre temps, ces liens subsistent, et la chapelle de Sainte-Pétronille, dans la basilique de Saint-Pierre, demeure sous le patronage français. Naguère encore, l'ambassadeur de France à Rome, après avoir présenté ses lettres de créance au Saint-Père, allait s'agenouiller d'abord à la confession de Saint-Pierre, puis à l'autel de Sainte-Pétronille. Son Eminence le cardinal de Reims a obtenu tout récemment qu'une lampe donnée par la France et confiée aux soins d'un clerc français fût consacrée pour brûler perpétuellement dans la chapelle de la Sainte. On sait combien fut féconde pour les deux parties l'alliance conclue au huitième siècle : le couronnement de Charlemagne fut la réponse aux donations de Pépin et de Charlemagne lui-même, qui achevèrent de fonder, aux points de vue territorial et politique à la fois le domaine temporel du Saint-Siège. Les papes, au terme de cette période, furent de très riches et très puissants propriétaires terriens. Et c'était, à vrai dire, pour avoir eu, dès le commencement de la lutte engagée dans le duché de Rome entre l'Eglise et l'aristocratie laïque, entre l'*Ecclesia Dei* et l'*Exercitus Romanus*, de solides ressources financières, c'était à cause de sa richesse en biens fonds, qu'ils avaient triomphé : Pépin et Charlemagne purent facilement leur donner la consécration officielle d'un pouvoir qu'ils exerçaient en fait dans l'Italie centrale.

Ils allaient devenir, dans une période suivante, de vrais princes féodaux : le mouvement du siècle les entraînait invinciblement dans cette voie. Au milieu de la décadence carlovingienne, alors que la vieille machine de l'administration romaine achevait de se ruiner, et que les chefs des royaumes barbares étaient sans force durable, chaque possesseur chercha où serait contre le désordre quelque protection. Les plus petits essayèrent de s'attacher aux plus grands, et ceux-ci aux chefs suprêmes, aux rois et aux princes. Parmi la faiblesse générale, celui de ces chefs qui était revêtu de l'autorité religieuse apparut aisément comme le plus puissant protecteur. De même qu'on invoquait, par la *recommandation*, les ducs, les comtes, les rois, pour obtenir leur tutelle, on se tourna aussi, et plus fréquemment encore, vers l'Église. Il n'y a pas de puissance qui soit supérieure, selon la croyance de ces temps, à celle des saints. Ils ont fait des prodiges pendant leur vie ; ils continuent, après leur mort, à faire des miracles : voilà qui est bien au-dessus de toute puissance humaine. Grégoire le grand raconte, dans sa Vie de Saint-Benoît, qu'un chef barbare, au temps du roi goth Totila, persécutait et dépouillait les faibles. Déjà il avait commencé de tourmenter un homme de la campagne pour lui extorquer son argent et ses biens, quand celui-ci déclara, faussement peut-être, qu'il avait, par la recommandation, remis sa terre entre les mains de Benoît, le serviteur de Dieu. Aussitôt le Barbare, interrompant les supplices, ordonna au paysan de marcher devant lui, les mains liées derrière le dos, et d'aller vers le monastère. Dès qu'on aperçut le saint, qui lisait et priait assis devant la porte, le Barbare lui cria : « Debout, debout ! rends les biens de cet homme, que tu as reçus de lui ». *Surge, surge! et res istius rustici redde quas accepisti !* » Mais à peine le saint avait-il porté ses regards sur les liens du prisonnier que ces liens tombaient, et le Barbare, en grande terreur, invoqua avec larmes un pardon et une bénédiction.

On s'adressait aux saints après leur mort avec autant et plus de confiance encore que de leur vivant, car la puissance surnaturelle qui, pensait-on, se dégageait de leurs restes devait être supérieure à celle qu'ils avaient due, pendant leur vie, à leurs mérites (1). Presque aussitôt après la fondation du monastère de Saint-Bénigne de Dijon, au VII^e siècle, on voit les hommes libres d'une localité voisine de Salins, dans le Jura, se placer, eux et leurs biens, sous le patronage du saint, en venant chaque année déposer sur son autel un cens fixé par eux-mêmes. En échange de cette condition exactement satisfaite, la nu-propriété, le domaine éminent de la terre recommandée, est tranférée au saint lui-même, c'est-à-dire au monastère dont il est le fondateur et le patron, et ce monastère, à partir de ce jour, doit sa constante et effective protection. Un nouveau genre de propriété se forme, qui a pour base la forme de la croyance religieuse acceptée de tous. La sanction suprême est l'excommunication, arme aussi redoutable au point de vue des intérêts temporels et des effets civils que sous le rapport religieux.

---

(1) M. Jean Guiraud, membre de l'École française de Rome, a publié récemment dans le volume de nos *Mélanges* offert en hommage à M. de Rossi un très curieux article sur le commerce des reliques au IX^e^ siècle, commerce qui prouvait, au moins à l'origine, la foi vive de l'acheteur et probablement aussi du vendeur.

Or y a-t-il un saint plus vénéré que saint Pierre, le prince des Apôtres?

On n'approchait qu'avec une sorte de terreur, à cause des miracles qu'on y attendait, de la célèbre *confession* où repose le corps du Prince des Apôtres, caché aux yeux sous ces deux grilles qu'on appelle la première et la seconde cataracte. Il suffisait de déposer au-dessus de ce tombeau l'acte même par lequel on recommandait un domaine, en s'engageant à payer un cens annuel, pour entrer en communication directe, pensait-on, avec l'apôtre, pour opérer en quelque sorte une tradition en mains propres qui l'engageait lui-même; le pontife de Rome était le représentant du saint.

Les chartes relatives à la fondation du monastère de Vézelay offrent un clair exemple de toute la transaction. Le fondateur, comte Gérard de Roussillon, écrit au pape Nicolas I^{er} qu'il soumet la nouvelle institution à la ville très sainte et très auguste et aux tombeaux éternellement vénérés des bienheureux apôtres Pierre et Paul; il la remet au pouvoir du très saint pontife de Rome, à condition toutefois que Rome ne le concèdera jamais en bénéfice à quelqu'un d'autre que les moines dudit couvent. « Je confie ces saintes demeures à perpétuité à vos soins, ô bienheureux pontife, à vous et à vos successeurs, à cause de ma vénération pour les saints apôtres dont vous tenez la place, et pour que vous daigniez les gouverner, les protéger et les défendre, de telle manière que les moines placés sous votre patronage vivent en liberté conformément à la règle, ne devant rien à personne, sauf la charité chrétienne, n'étant soumis à aucune redevance envers personne, sauf envers l'apôtre Pierre et son vicaire ». Le pape accepte ; il déclare dans sa réponse qu'en faveur du monastère fondé à Vézelay, il concède et établit des privilèges tels qu'il ne soit permis à personne, dignitaire d'aucune sorte, prêtre ou roi, de rien enlever, soustraire, appliquer à son usage personnel ou concéder à autrui, sous aucun prétexte, de ce qui constitue la dotation du couvent. Il mentionne expressément cette clause qu'aucun de ses successeurs, en aucune circonstance, ne se croira permis d'accorder en bénéfice, d'échanger, de céder moyennant un cens, ou de retenir pour soi aucune parcelle de tout ce qui appartient à la fondation. Mais les pontifes recevront le cens fixé par le fondateur lui-même dans l'acte de cession, une livre d'argent chaque année. Le pape ajoute ces mots importants : « Si quelqu'un parmi les évêques, les fonctionnaires ou les laïques de tout ordre vient à enfeindre les règles établies par nous, qu'il soit frappé de l'anathème apostolique, déchu de tous honneurs et dignités, et exclu de toute participation au corps sacré du Christ. » Voilà le pontife prononçant de sa propre autorité la révocation des fonctionnaires de l'ordre civil qui contreviendraient à ses prescriptions. Et on a les exemples du pouvoir civil reconnaissant légitimes de telles déclarations. Plus tard, le pape Jean VIII, confirmant le privilège de Vézelay, menace, en cas de désobéissance, les rois eux-mêmes. Le saint Siège voit ses anathèmes ratifiés par la société civile.

Quelle relation est ainsi créée entre l'Église romaine et le monastère recommandé ? L'Église a le domaine éminent, la nue propriété, en échange du cens annuel qu'elle reçoit; mais c'est tout : elle n'a aucun droit sur le domaine utile. Sa protection crée du moins au monastère une réelle autonomie, non pas spirituelle ; mais il y a du moins la libre élection de l'abbé par les moines sauf l'approbation ultérieure du Saint-Siège, et l'interdiction faite à l'évêque de célébrer pontificalement la messe sans y avoir été convié, de venir se loger avec ses gens ou de prélever un droit de gîte. Nul ne pourra rien réclamer des moines, en or ou autrement, comme présent ou offrande, ou comme équivalent pécuniaire d'un hommage soit spirituel, soit temporel.

Or ces conditions étaient celles de ce qu'on appelle l'immunité, privilège de concession royale. Tandis que le prince avait seul naguère qualité pour accorder cette faveur, voici que le Saint-Siège s'en arroge le droit, par un grave empiètement sur la pérogative royale, et c'est ce que les rois eux-mêmes acceptent et confirment, sans nulle idée de protestation.

Quand Guillaume d'Aquitaine, en 910, fonde le monastère de Cluny, il stipule que les moines, en échange d'un cens à acquitter tous les cinq ans au Saint-Siège, seront soustraits à toute domination temporelle, même de la part du pouvoir royal. D'ailleurs nul parmi les princes de la terre, nul comte, nul évêque, pas même le pontife de Rome, ne pourra, sous peine de la malédiction divine, toucher aux propriétés du monastère, les morceler, les diminuer, les échanger, ou les donner en bénéfice à quiconque. L'abbaye est pour le Saint-Siége une propriété inaliénable.

Tout cela échappe au pouvoir des rois, et le privilège de Cluny, qui marque nettement la condition de ces grands monastères devenus censiers de Rome par la recommandation, est d'autant plus remarquable et important que l'ordre de Cluny couvrit bientôt l'Europe entière ; il eut dans sa dépendance jusqu'à deux mille monastères ; il constitua un état souverain, autonome, *sine rege, sine duce, sine principe existens,* qui étendit à la fois l'autorité et les obligations du chef de l'Eglise romaine.

Cette condition privilégiée que procure la recommandation aux innombrables monastères, et qui est désignée dans les documents contemporains sous le nom de *libertas, libertas romana*, a bientôt compris, nous l'avons vu, outre les avantages temporels, tels que l'indépendance à l'égard des pouvoirs laïques, des avantages spirituels, tels que l'indépendance à l'égard des évêques. On a, de la sorte, prévenu le danger d'une absorption des fondations religieuses par les pouvoirs laïques, et assuré au dedans la vie religieuse de ces monastères.

Le domaine de l'Apôtre a, du reste, vu venir à lui bien d'autres censiers que les monastères et les églises. Des villes, des principautés, des royaumes, figurent aussi dans ce nombre, et c'est ici surtout que se montre l'élément vraiment féodal, quand, par exemple, en l'an 1000, le pape Silvestre II accorde en bénéfice au comte Darferius et à ses descendants la ville et le comté de Terracine, sous condition de service militaire. Le pape signale lui-même le changement qui s'opère ainsi dans les habitudes de l'administration pontificale : « Voilà trop longtemps, dit-il, que les pontifes romains concèdent les biens de l'Église pour une rente fixe, aliénant de la sorte pour un cens insignifiant les plus belles parcelles du domaine apostolique. Nous croyons devoir rompre avec ces pratiques, et établir que la concession présente entraînera de la part du concessionnaire le service militaire... Nous voulons d'ailleurs, pour que les droits de propriété de l'Église romaine soient bien marqués et que la prescription en soit empêchée, que tous les ans, au mois de janvier, il soit payé à l'Église une somme de trois sous en or... ». On voit qu'en même temps que s'introduit dans le domaine de l'Église le système féodal, le cens récognitif du domaine éminent subsiste, selon la vieille habitude romaine. « L'idée que Rome continuait à se faire de ce cens, dit M. Fabre, a dominé pendant plus de trois siècles les rapports du Saint-Siège avec la plupart des monarchies européennes. C'est là qu'il faut chercher la clé de biens des prétentions et de bien des événements ».

En vertu de quel droit, par exemple, Nicolas II accorde-t-il en 1059 à Robert Guiscard l'investiture de la Pouille, de la Calabre et de la Sicile ? La papauté ne s'est autorisée ici que de l'acte par lequel le rusé conquérant a reconnu tenir ses nouveaux domaines de Saint-Pierre, en promettant de payer une rente annuelle. Et les successeurs de Robert Guiscard sauront fort bien contraindre les papes, même par les armes, à recevoir leur hommage, à accepter comme sanction et comme rançon de conquêtes nouvelles un accroissement de cens.

En Espagne, à mesure que les rois chrétiens reprennent sur les Infidèles les anciennes terres visigothiques, ces rois mettent leurs nouveaux états sous la protection du Saint-Siège, sauf un cens annuel. Rome d'ailleurs, avec un Grégoire VII, revendique, peut-être d'après la légendaire donation de Constantin, des droits antérieurs sur la péninsule ibérique.

Dès le commencement du XI^e siècle, le roi de Pologne paie un cens à l'Église romaine. Alexandre II réclame au roi Sven de Danemark le cens de ce royaume, que ses ancêtres avaient coutume, est-il dit, d'acquitter régulièrement. Grègoire VII, comme Alexandre II, rappelle à Guillaume le Conquérant que le royaume d'Angleterre a toujours payé un cens annuel à Rome, en reconnaissance du service que Rome lui a rendu en lui apportant la foi. Grégoire réclame de même en France le denier par feu. Il déclare que la France et la Saxe ont été offertes à Saint-Pierre par Charlemagne ; et il entend que le cens ou denier de Saint-Pierre est un *signum devotionis et libertatis,* c'est-à-dire un signe à la fois de soumission à Rome et d'indépendance à l'égard de toute autre puissance. Encore au XIIIe siècle, sous un pape tel qu'Innocent III, on voit des seigneuries et des royaumes se mettre ainsi sous la protection du Saint-Siège, et celui-ci menacer d'excommunication quiconque menace ses clients ou vassaux.

Il n'y a pas besoin de faire remarquer quelles vicissitudes devaient imposer au système qu'on vient de décrire les grands changements politiques. Il est évident que, sous les pontificats les plus puissants et les plus énergiques, il se confirmait et s'étendait, la protection du Saint-Siège devenant alors très effective ; elle devait être contenue et diminuée quand le pouvoir impérial, avec les Othons, par exemple, opposait un contrepoids à Rome. Il est clair aussi que la même institution qui contribua si énergiquement à la puissance du Saint-Siège menaça parfois la société ecclésiastique et civile par les abus qui en furent faits : c'est ce qui arriva, par exemple, quand les établissements monastiques prétendirent tous à l'indépendance vis-à-vis de l'ordinaire : on sait combien saint Bernard s'en alarma. Ce fut la tâche assignée à chacun des grands papes de justifier par une puissante protection les donations et hommages qu'on leur prodiguait.

Je crains de n'avoir pas donné par cette analyse une juste idée du travail de M. Fabre sur le *Liber censuum*. Il ne s'est pas proposé de retracer l'histoire de la formation, des accroissements, des conditions du domaine temporel des papes, mais celle du cens ; il s'est contenté de mettre ainsi en lumière un des principaux éléments de cette action puissante, de nature toute morale et religieuse dans son principe, en vertu de laquelle la Papauté a vu venir à elle une domination temporelle qui lui imposait de multiples devoirs. Il s'est appliqué surtout à interpréter pas à pas chacun des épisodes principaux que lui révélaient les textes compris dans le *Liber censuum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*

J'ai dit qu'en outre de ces deux volumes, M. Fabre a commencé, dans la collection des publications in-quarto de l'École française de Rome, une édition savante du *Liber censuum.* C'est là que se montre clairement, dans l'infini détail d'un consciencieux commentaire perpétuel, la science précise et sincère de son auteur. Je donnerai, je pense, quelque idée de l'excellence de ce travail, et de la rare utilité dont il sera pour l'historien, pour le géographe, pour l'économiste, pour le philologue, si je montre, par une citation prise au hasard, tout ce qu'il offre d'observations savantes. A la page 121 de ce premier fascicule, le rédacteur du *Liber censuum* énumère les divers cens que le Saint-Siège doit réclamer dans le comté et la cité de Ferrare.

Romana ecclesia, dit-il, *debet habere pro censu de civitate Ferrariensis* (sic) *quinquaginta solidos lucensium*; cinquante sous lucquois. De ce texte M. Fabre prend occasion pour des commentaires numismatiques dont ne se passera pas aisément l'historien du Moyen âge. On trouve dans ses notes, dont beaucoup sont de petites dissertations d'une science originale, ce que sont et ce que valent aux XI^e et XII^e siècles la monnaie lucquoise, la monnaie de Vérone, la monnaie de Milan, la monnaie impériale, la monnaie du Sénat, la monnaie de Provins, ce que c'est que les besants, les florins, les gros tournois, les oboles, livres, sous et blancs, les marabotins, les *malachini*, les *massamutini*, les *squifati*, les *tari*....

Romana ecclesia debet habere pro censu medietatem tributi ripe, tres partes de ripatico, tres partes portus de Rupta Ficaroli. Tout ceci désigne les divers droits de péage sur la navigation du Pô.

Le *ripaticum*, c'est le droit de passage des marchandises sur les fleuves. Le *portus*, c'est le droit d'ancrage. La

Rupta Ficaroli, c'est la bouche principale du Pô : elle s'est ouverte au milieu du XIIe siècle un peu au dessous de la localité appelée Ficcarolo ; cet événement modifia considérablement la situation commerciale de Ferrare, et ouvrit à Venise la navigation du fleuve.

L'Église romaine réclame dans le même comté à titre de cens *districtum de mercato*. Le *districtus* ou *curia*, nous dit M. Fabre, c'est le droit de justice, le droit de sévir contre les coupables, *distringere*, c'est-à-dire le droit de percevoir le produit des amendes et des confiscations, puisque la justice, au Moyen âge, est une source de profits, une sorte de domaine que son propriétaire peut vendre ou inféoder.

L'Église romaine réclame encore *omni anno bis generale placitamentum*, c'est-à-dire les deux repas ou la somme représentant les deux repas que les hommes libres doivent offrir au comte, représentant du pape, lorsqu'il vient, deux fois par an, tenir les plaids généraux auxquels ils sont tenus de se rendre, sous peine d'amende.

L'Église romaine réclame enfin dans cette province, qui fait partie de ses états immédiats, *totam arimanniam de plebe Corna Cervina*, c'est-à-dire tout l'impôt que représente le service militaire dû par les arimannes ou hommes libres de la paroisse Corna Cervina. M. Fabre a ici toute une dissertation qui montre vivante au XIIe siècle une des institutions du temps de Charlemagne.

Quand la publication du *Liber censuum* par M. Fabre, avec un tel commentaire, sera achevée, quand elle sera munie des index et des tables qui en faciliteront l'usage, les historiens du Moyen âge auront pour leurs études un grand secours de plus.

Une érudition pénétrante et précise, une critique rigoureuse, un impérieux besoin de définir chaque terme d'une langue relative à des institutions pour nous encore obscures, une science toute de première main, une étude exigeante de l'important détail qui aidera bientôt à la vue d'ensemble, à ces traits on reconnaîtra le disciple de Fustel de Coulanges. Mais je ne serai pas récusé par M. Fabre si je dis que, dans la même collection in-quarto de l'École française de Rome où il publie son *Liber censuum*, il rencontrait une publication antérieure, analogue à la sienne, et qui lui a été un enseignement aussi et un modèle : je veux dire la savante édition du *Liber pontificalis* donnée par M. l'abbé Duchesne.

A. Geffroy.

LA RÉPUBLIQUE
DES PROVINCES-UNIES
EN 1630.

La première moitié du XVIIe siècle a été une période de crise pour la République des Provinces-Unies. Délivrée, semblait-il, après la trêve de douze ans (1609-21), de tout danger immédiat, elle a eu pourtant à soutenir encore une lutte de vingt-sept ans contre un roi qui ne pouvait se résigner à abandonner ses droits de souveraineté : Philippe IV admettait encore moins que Philippe III, qu'il pût y avoir prescription sur ce point. Sous son règne, l'Espagne, manquant d'argent et d'hommes, épuisée par les longues guerres du XVIe siècle, dépeuplée par une politique intérieure intolérante, ne voulait renoncer à rien, modérer en rien ses prétentions ; c'était plus que jamais, pour employer le mot d'un homme du XVIe siècle, « une fontaine d'orgueil dans une vallée de misère » (1). Il fallut donc guerroyer sans cesse : pour cela, la République trouva des chefs éminents dans les deux fils de Guillaume d'Orange, Maurice et Frédéric-Henri, dont les victoires eurent un retentissement universel, et dont le camp devint pour toute l'Europe une école de science et de discipline militaires ; pour cela aussi, elle chercha des alliances au dehors, et s'unit surtout à la France.

---

(1) L'anglais Chaloner. Cf. K. de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*. In-8°, Bruges, 1884, II, p. 20.

Cette lutte prolongée et victorieuse eut pour les Provinces-Unies deux conséquences principales : d'abord de mettre en péril leur constitution, d'ailleurs très incomplète et défectueuse, en inspirant aux grands capitaines qui les dirigeaient les désirs les plus ambitieux ; ensuite d'abaisser tellement le Roi Catholique, tandis que le Roi Très Chrétien montait toujours, que le plus à craindre des deux ne fut plus l'ancien souverain, mais celui qui, par la conquête des pays flamands et wallons, aspirait à devenir le voisin de ses « très chers amis et grands alliés » ; en somme, une crise de politique intérieure, constitutionnelle, et une crise de politique extérieure, diplomatique. Quant aux Pays-Bas espagnols, resserrés entre le royaume de France et les Provinces-Unies, après avoir été l'enjeu et le théâtre de la guerre contre l'Espagne, ils se trouvèrent par la seule évolution des faits et des idées, sous la protection de leurs ennemis les plus acharnés, les Hollandais, auxquels ils apparurent comme un rempart contre la France.

Comment et pourquoi l'État des Provinces-Unies est-il resté une république, en dépit des aspirations de la Maison d'Orange ? Par quelle suite de circonstances la France, qui avait d'abord été une alliée d'élection, devint-elle peu à peu un épouvantail, et l'Espagne un objet de pitié et une sauvegarde ? Pour quelles raisons, enfin, l'existence des Pays-Bas espagnols, menacée au début des deux côtés, sembla-t-elle tout d'un coup nécessaire à la sécurité de la Néerlande ? Telles sont les trois questions qui dominent toute l'histoire des Provinces-Unies dans le second quart du XVIIe siècle, jusqu'au traité de Munster et aux événements tumultueux de 1649 et 1650. Leur étroite connexité s'impose d'elle-même : la guerre grandit sans cesse l'autorité du Prince d'Orange ; la France excite Frédéric-Henri, puis Guillaume II, à s'ériger en princes absolus, car elle voudrait voir en Néerlande un pouvoir mieux équilibré et plus constant dans ses desseins que l'assemblée des Etats-Généraux; l'alliance franco-hollandaise permet de songer un moment à la conquête totale ou au partage des Flandres; d'autre part, la menace d'un coup d'État monarchique, l'attitude équivoque de la France jettent le parti républicain hollandais dans les bras de l'Espagne et lui font réclamer la paix à grands cris; les conquêtes répétées de Louis XIV sauvent les Pays-Bas espagnols en effrayant tous les habitants des Provinces-Unies; entre eux et la France une *barrière* est indispensable; si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer.

C'est vers 1630, quelques années après l'avènement du stathouder, Frédéric-Henri, que les trois questions se posent avec le plus de netteté. Il est facile de s'en convaincre en considérant la situation à cette date, sous son triple aspect. Dans le présent Mémoire, je me borne à esquisser la constitution des Provinces-Unies et à exposer leur état intérieur en 1630, cherchant à faire pour cette époque, ce que M. Lefèvre-Pontalis a si savamment fait pour le temps de Jean de Witt.

La République des Provinces-Unies n'est pas née soudain à la fin du XVI^e^ siècle, avec une constitution soigneusement élaborée; elle s'est formée lentement, progressivement, par une suite presque insensible de transformations intérieures. Elle a commencé par être un groupement de territoires, dont le nombre était indécis et les limites mêmes flottantes. Pour lutter contre l'absolutisme intolérant de Philippe II, une ligue de guerre s'était conclue entre un certain nombre de provinces et de villes des Pays-Bas, l'Union d'Utrecht du 23 janvier 1579. Restreinte au sud par les conquêtes d'Alexandre Farnèse, accrue au nord par l'adhésion de nouveaux membres, cette Union a pris peu à peu dans les dernières années du XVI^e^ siècle plus de consistance : le nombre des Provinces-Unies, sans avoir été fixé par un document officiel, s'est trouvé porté définitivement à sept, et l'acte d'Utrecht, signé « contre toute attente humaine » (1) et rédigé de la façon la plus vague, au milieu des circonstances les plus confuses, a pu être considéré comme le grand acte constitutionnel de la République. C'est lui, en effet, qui a établi l'indépendance et la souveraineté de chacune des provinces ; c'est lui qui a fait, comme l'écrivait Wicquefort au milieu du XVII^e siècle, qu'elles ont formé un État, « non comme la Picardie, la Champagne, la Bour-« gogne, la Normandie et les autres provinces de France... « composent le corps du royaume de France,... mais en la « mesme manière que les treize cantons et les Ligues Grises « font la République des Suisses, et en quelque façon comme « les princes et villes libres d'Allemagne forment le corps « de l'Empire » (2), avec l'Empereur en moins. Sans doute, l'Union d'Utrecht, par son article premier, établissait que les Provinces voulaient demeurer confédérées « comme si toutes ne fussent qu'une province seule » (3), et sans jamais pouvoir se séparer, mais c'était là une phrase générale dont les articles suivants restreignaient singulièrement la portée ; l'art. 9 exigeait l'unanimité des provinces pour les décisions importantes ; l'art. 13 permettait à la Hollande et à la Zélande de se comporter à leur gré en matière religieuse, c'est-à-dire de ne tolérer que le culte protestant, et laissait les autres provinces libres de faire sur ce point tel règlement qu'elles jugeraient bon. En réalité, l'Union d'Utrecht n'était qu'une alliance entre des états indépendants, ne reconnaissant point de supérieur, « non pas « mesmes le corps de toutes les Provinces-Unies ensem-« ble » (1).

---

(1) C'est ce qu'écrivait Jean de Nassau, le frère de Guillaume d'Orange, dans une lettre du 27 janvier 1579. *Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, publiées par Groen van Prinsterer. In-8°, Leyde, 1835-41. 1^e série, VI, p. 568.

(2) A. de Wicquefort : *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait établissement de cet Estat par la paix de Munster.* — Édition de La Haye, 1745, in-4°. IV, p. 5.

(3) Dumont : *Corpus diplomaticum.* V, 1^e partie, p. 322-33.

Ayant pour point de départ et pour loi fondamentale un acte aussi incohérent, acte d'union qui maintenait avec soin tout ce qui pouvait séparer et désunir, la République des Provinces-Unies fut un assemblage d'antinomies et de contrastes. Elle comprit sept provinces toutes différentes par leurs lois et leur état social, et de plus un certain nombre de territoires, rattachés par des liens divers à la *Généralité*.

Les sept provinces que l'on peut diviser en pays maritimes et en pays continentaux (Binnenlande), ne touchant à la mer que par une étroite bande de terre, étaient, dans l'ordre de préséance établi par la tradition : le duché de Gueldre, les comtés de Hollande et de Zélande, l'évêché d'Utrecht, la Frise, Over-Yssel et Groningue.

La Gueldre, ancien duché indépendant jusqu'en 1543, puis soumis à la domination des Habsbourgs, était située au milieu des territoires de l'Union, entre le Zuiderzée et le cours inférieur du Rhin et de la Meuse, à cheval sur l'Yssel. Primitivement elle comprenait quatre quartiers, mais au moment de la révolte contre l'Espagne, le haut quartier sur la Meuse était resté au pouvoir des Espagnols ; trois quartiers seulement faisaient partie de l'Union : Nimègue et le pays de Betuwe, l'ancienne île des Bataves, entre Wahal et Rhin ; Zutphen et son comté, à droite de l'Yssel ; Arnheim sur le Rhin, avec le pays de Veluwe (2), touchant au Zuiderzée. La Gueldre était un pays à moitié allemand, qui avait conservé de nombreuses traces de ses relations séculaires avec l'Empire Germanique (3) ; sa noblesse, pau-

(1) Wicquefort : *loc. cit.*

(2) *Veluwe* veut dire mauvaise prairie; c'est le contraire de *Betuwe.*

(3) Cf. Treitschke : *Historische und politische Aufsaetze.* In-8°, Leipzig, 1870. — Tome II : *Die Republik der vereinigten Nederlande*, p. 534, ss.

vre et belliqueuse, était très nombreuse et se signala toujours par son dévouement pour la Maison d'Orange : les Mémoires d'Alexander van der Capellen en font foi. La Gueldre était la plus importante des provinces continentales ; peu riche, malgré ses beaux pâturages, elle ne supportait qu'un vingtième des charges générales, mais ses forteresses commandaient l'entrée de tous les pays de l'Union : elle en était le cœur, le point sensible.

La Hollande et la Zélande en étaient l'âme (1). Placées entre le Zuiderzée et la terrible mer du Nord jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, occupant un sol conquis sur la mer et sans cesse menacé par elle, elles formaient les deux provinces-types du pays néerlandais, en même temps qu'elles avaient été les deux provinces *mères*, le premier foyer de l'insurrection nationale et du calvinisme intransigeant. Là tout était maritime, même la terre, coupée de canaux, de rivières ou de bras de mer, avec ses prairies verdoyantes, entourées de molles vapeurs et toujours humides, malgré l'effort continu des moulins à vent, aux ailes gigantesques, poursuivant l'œuvre de draînage et de desséchement. Toutes les villes étaient des ports, même celles qui semblaient le plus loin des côtes, comme Haarlem sur sa mer intérieure, ou Leyde sur ses canaux ; quelques-unes étaient bâties sur pilotis, comme Amsterdam ; Diderot, plus tard, comparait leurs maisons à des vaisseaux immobiles, sans mâts, et dont le tillac serait la toiture (2). Tout était imprégné d'une saveur marine : le langage même était rempli d'expressions bien dignes d'un peuple de marins ; on disait d'une jeune fille qu'elle avait passé la Ligne, comme ailleurs on eût dit qu'elle était un peu mûre (1). Les armes de la Zélande représentaient un lion sortant des flots, avec cette légende caractéristique: « *luctor et emergo.* » Hollande et Zélande, c'étaient bien le pays creux (*holland*) (2) et le pays de la mer (*zee, land*) par excellence ; elles étaient « l'Égypte de l'Europe » (3), un don du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; là devait vivre un peuple « amphibie, » suivant le mot de Goethe.

---

(1) Mot de l'ambassadeur français Buzanval, dans une lettre du 28 octobre 1598. — Cf. *Lettres et négociations de P. Choart, seigneur de Buzanval*, publiées par Vreede. Leyde, 1846.

(2) Diderot : *Œuvres complètes*. In-8°, Paris, 1876. Tome XVII : *Voyage de Hollande*, p. 376.

Les troubles du XVIe siècle avaient profondément bouleversé l'état social de ces deux provinces : la noblesse, assez nombreuse autrefois, avait été balayée dans la tourmente. Au XVIIe siècle, il ne restait dans les États provinciaux que huit ou dix nobles en Hollande, et un en Zélande, le premier et l'unique noble, marquis de Vere et de Flessingue. La bourgeoisie des villes avait pris un grand essor, avait fait fortune par le commerce maritime, et s'était emparée de la direction des affaires ; le plat pays ne comptait pas, et le paysan (*Jan Hagel*), d'ailleurs en minorité car il y avait deux bourgeois pour un paysan, n'avait aucun droit politique. Dix-huit villes en Hollande, six en Zélande, dominaient tout : avec leurs *gildes* puissantes, leur élite de patriciens riches et instruits, leurs confréries de tireurs (*schutterijen*) et leurs milices municipales (*waardgelders*) (4), elles étaient organisées admirablement pour commercer avec profit, s'administrer avec prudence, se défendre au besoin contre l'ennemi. D'ailleurs rien n'était moins démocratique que cette organisation : un écrivain hollandais du XVIIe siècle, décrivant la constitution du pays en 1652, détrompait soigneusement les étrangers qui croyaient que le gouvernement était populaire et qu'il n'y avait pas de nobles (1). Outre les quelques membres de l'ancienne noblesse qui avaient subsisté, les patriciens (2) formaient une aristocratie orgueilleuse et fermée, l'aristocratie des *Régents* (*Regenien*). Certaines familles seulement, les plus riches et les plus considérées, avaient le droit de faire partie des conseils municipaux (*vroedschappen*) et d'aspirer aux charges de bourgmestre (*schout*) ou d'échevin (*schepen*), pour être membre ensuite des États provinciaux et des États Généraux. C'était ce que Grotius, dans ses Annales, appelait le gouvernement des *proceres* (3). En 1640, M. de Sommelsdyck releva vertement certaines paroles du Roi Charles 1^{er} qui se plaignait du gouvernement des Provinces-Unies, « populaire et sans discrétion » ; il déclara que ce gouvernement « était « une aristocratie où le peuple n'avait rien à dire et où l'in- « discrétion n'avait pas lieu (4) » ; ces paroles s'appliquent particulièrement à la Hollande. Les Régents bourgeois conservèrent longtemps des habitudes de simplicité patriarcale ; ils se rendaient à pied à La Haye pour l'assemblée des États provinciaux, et s'asseyaient en route pour se reposer et faire un frugal repas de pain et de fromage ; ces hommes qui, plus tard, devaient étonner l'Europe par leur faste, étaient encore dans la première moitié du XVII^e siècle, très simplement vêtus : un mémoire français inédit, de 1647, dit qu'ils portaient des habits fort ordinaires, et souvent des bottes; il constate pourtant qu'on n'en voyait plus « en pantoufles, » comme autrefois (1). Malgré toutes leurs prétentions à la noblesse, ces patriciens étaient, en somme, bien moins des nobles que des notables (2).

---

(1) Treitschke : *Op. cit.*, p. 537.

(2) D'après la plupart des historiens, la véritable étymologie serait *hout, land, le pays des bois.*

(3) Diderot : *loc. cit.*, p. 370.

(4) *Waard-geld*, argent de garde ; les waardgelders étaient des hommes enrôlés pour *garder* les villes, moyennant quelque argent.

---

(1) M. Schoockius : *Belgium federatum, sive distincta descriptio Reipublicae federati Belgii.* In-16, Amstelodami, 1652, p. 121

(2) *Ibid.*, p. 122 : « Quamquam domi nobiles non censentur, gente « tamen antiqua oriundi sunt, aut iis nati majoribus qui olim clari, « honoribusque conspicui fuerunt. »

(3) *Annales et historiæ de rebus Belgicis.* In-16, Amstelodami, 1658, p. 154.

(4) L. van Aitzema : *Affaires d'État ou histoire civile, politique, militaire et ecclésiastique des Provinces-Unies des Pays-Bas et de tous États voisins.* Traduction inédite de J. B. Gilles de Colins, vers 1750. 20 vol. in-fol. Aff. Ét. Hollande. Mémoires et documents. Tome 105, f° 15.

La bourgeoisie de Hollande et de Zélande avait de bonne heure adopté au XVIe siècle, les doctrines du protestantisme, et au milieu de la lutte ardente contre l'Espagne, ce protestantisme était devenu presque aussi intolérant que le catholicisme de Philippe II : tout exercice du culte « papiste » était formellement interdit dans les deux provinces. Lorsque, en 1632, les députés des Pays Bas espagnols vinrent à La Haye négocier, comme il y avait des ecclésiastiques parmi eux, on les fit prier de s'habiller de façon à se faire remarquer le moins possible (3). La persécution contre les Arminiens, soupçonnés de vouloir se rapprocher du catholicisme, fut terrible, et l'on vit les États de Hollande mettre à prix la tête de Grotius, une des gloires littéraires les plus pures de la Néerlande. Maint « placard » contre les catholiques vint témoigner à diverses reprises combien cette intolérance était encore vivace ; hâtons-nous d'ajouter qu'elle fut moins odieuse qu'ailleurs, car la liberté intime de la conscience fut en général respectée. D'autre part, elle fut un moyen de défense très efficace contre l'Espagne, et cette foi ardente, en fanatisant les courages, contribua pour une bonne part au triomphe définitif : la Hollande et la Zélande furent, depuis les débuts de la révolte, la forteresse inexpugnable de l'indépendance nationale, en même temps que du protestantisme.

---

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies*. Aff. Étr. Hollande. Correspondance. Tome 45, supplément.

(2) Diderot : *Voyage de Hollande*, p. 399.

(3) Gachard : *Actes des Etats-Généraux de 1632*. 2 vol. in-4°, Bruxelles, 1853-66. Tome Ier, p. 343. — Mortagne, maître d'hôtel des États-Généraux des Provinces-Unies, doit faire entendre discrètement aux députés ecclésiastiques, « *dat haer Ho. Mo. wel geerne souden sien dat se haer habyten ende clederen sulx nœ derselver gelegentheyt wilden approprieren dat't gemeene volck deser landen daerdoor de minste nieuwicheyt wierd voortgebracht.* »

Elles étaient, en outre, les provinces les plus peuplées, les plus puissantes et les plus riches de l'Union. D'après la capitation, « où il n'y avait rien d'excepté que les prison- « niers, les vagabonds et ceux qui étaient en voyage au « delà de la Ligne, » on comptait en Hollande en 1622, 1.200.488 habitants (1). Avec la Zélande, c'était plus de la moitié de la population de la République. Elles équipaient chaque année et lançaient sur toutes les mers des centaines de vaisseaux et de barques de pêche (*pinken*) : le commerce du Levant, le commerce de la Baltique, le commerce des Indes étaient presque leur monopole (2), et dans leurs ports était le siège des deux grandes compagnies souveraines, des Indes Orientales et des Indes Occidentales. Sur cinq amirautés, elles en possédaient quatre. Quant à l'industrie, elle était surtout développée en Hollande, avec les tailleries de diamants d'Amsterdam et les fabriques de draps de Leyde, avec les moulins à vent partout pour moudre les blés de la Baltique. Si la Zélande ne payait pas tout à fait un dixième des charges générales, la Hollande avec l'Ouest-Frise, c'est-à-dire sa presqu'île septentrionale, séparée au treizième siècle de la Frise par les grands cataclysmes qui avaient créé le Zuiderzée en payait 58 0/0 ; souvent les autres provinces, dont l'argent « ne venait jamais en poste » (1), étaient en retard vis-à-vis de l'Union ; la Hollande avançait pour elles de fortes sommes : en 1647, la Zélande et Utrecht lui devaient cinquante tonnes d'or (soit cinq millions de livres) (2). En Hollande s'était fondée une des premières banques d'Europe, la banque d'Amsterdam, en 1609.

---

(1) *Pseudo-mémoires de Jean de Witt*, traduits de l'original en français par M. de ***, 1 vol. in-16, La Haye, 1709, p. 30. — C'est l'ouvrage qui avait paru en 1662 sous le titre : *L'intérest de la Hollande*, et qui est, en réalité, du publiciste Pierre de la Cour, un ami de Jean de Witt.

(2) L'anglais Carleton, en 1616, disait que la Hollande tirait à elle « *succum et sanguinem* de tout le commerce ». Cité par Vreede : *Inleiding tot eene Geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie.* Utrecht, 1856. I, p. 26, note 4.

La Hollande était la principale force de l'Union, puisqu'elle avait les capitaux nécessaires pour lever des soldats et équiper des flottes. C'était en même temps la province la plus naturellement portée à la paix, ses armateurs préférant la richesse commerciale à la gloire militaire. Le publiciste Pierre de la Cour a longuement exposé, au milieu du XVII^e siècle, que la paix était pour la Hollande une chose nécessaire, une condition de vie (3) : il faut, dit-il, que notre République se règle « sur l'exemple des chats, » qui restent toujours entre eux, soignant leurs petits, et n'attaquant personne, mais qui, si on les attaque, se défendent avec fureur ; grâce à ce système, ils vivent plus longtemps et sont plus nombreux que les animaux féroces. Avec une certaine naïveté, l'écrivain hollandais refuse d'admettre qu'il y ait un lion dans les armes de sa province ; pour lui, ce n'est qu'un chat. Il est vrai qu'il a « une grosse teste, des « yeux enflamez, une barbe rude, des dents aigües, de « fortes griffes, une longue queue et beaucoup de poil ; » aussi les stathouders ont-ils voulu en faire un lion, mais ils ont eu beau faire : « un chat ressemble à un lion, mais « reste toujours un chat ; voilà comme nous sommes, « marchands hollandois, qui ne pouvons être changez en « guerriers. » Pierre de la Cour admet seulement que le chat ait des griffes et qu'on ne puisse l'attaquer

---

(1) Aitzema : *Affaires d'État.* Traduction citée. Tome 105, année 1645, f° 259.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.* Déjà cité.

(3) *Pseudo-mémoires de Jean de Witt*, p. 170-73.

« sans mitaines. » L'histoire a montré que le chat, si chat il y a, avait des griffes et savait s'en servir. Malgré son désir de faire la paix, la Hollande a supporté vaillamment avec la Zélande la lutte de quatre-vingts ans contre l'Espagne.

La province d'Utrecht était inférieure aux deux précédentes en richesse et en influence ; ce n'était qu'un débris d'une principauté ecclésiastique, autrefois très étendue. L'ancien évêché d'Utrecht comprenait deux parties, le haut diocèse (*Boven-Sticht*), c'est-à-dire un vaste territoire situé entre l'Yssel et l'estuaire de l'Ems, et le bas diocèse (*Neder-Sticht*) entre la Hollande et la Gueldre, le Rhin et le Zuiderzée ; c'est ce dernier territoire qui forma, au commencement du XVIe siècle, la province d'Utrecht, après l'abdication du pouvoir temporel par l'évêque. La ville principale, l'ancien gué, le *Trajectum ad Rhenum* des Romains, située sur un bras du Rhin (le Rhin courbe, *kromme Rhyn*), avait un cachet particulier avec ses constructions pittoresques, ses vieilles églises, ses canaux nombreux et ses paisibles avenues de tilleuls : cachet de ville antique et de résidence épiscopale. La province se distinguait des autres par un fait exceptionnel : elle avait un ordre « ecclésiastique, » représenté dans les États provinciaux par les députés des cinq chapitres d'Utrecht (1). Il est vrai que ces chapitres n'étaient pas composés de religieux catholiques (2), car l'accès des charges leur aurait été interdit, ni de ministres protestants, car nulle part ceux-ci n'étaient admis dans les assemblées politiques, comme l'a dit Grotius (3) : « ministri publicae religionis nulla in parte consiliorum. » C'était un corps de « chanoines laïques, » suivant le mot de Basnage (1), professant la religion réformée et ayant acheté leurs canonicats. Ne touchant à la mer que par une bordure étroite, la province d'Utrecht faisait partie du Binnenland ; malgré sa petitesse, elle tenait dans la République une place importante ; elle était relativement riche et peuplée, et payait à l'État autant que la Gueldre. Sa capitale avait été le siège du premier congrès des Provinces-Unies, 1579, et souvent les États Généraux s'y étaient réunis, avant de se fixer définitivement à La Haye.

---

(1) C'étaient, d'après Wicquefort, les chapitres du Dôme, du Vieux-Moustier, de Saint-Pierre, Saint-Jean et Notre-Dame.

(2) Cf. *Sommaire inédit de la forme du régime des Provinces-Unies.* Il y est dit que la province d'Utrecht garde encore l'ordre du clergé, bien que les bénéfices sous son ressort soient en mains séculières de leur religion.

(3) *Annales et historiœ de rebus Belgicis*, p. 158.

La Frise, bien qu'elle vînt après Utrecht, dans l'ordre de préséance, était cependant plus importante. Détachée de la grande Frise du Moyen âge qui s'étendait du Weser au Rhin, elle était située au nord du Zuiderzée, entre l'ancienne rivière de Vlie, devenue un large bras de mer, à l'ouest, et la rivière de Lauwers à l'est. C'était une province essentiellement maritime, dont les pêcheurs et marchands rivalisaient avec ceux de Hollande et de Zélande ; elle possédait un des collèges d'amirauté de l'État, à Harlingen, et ses ports de Stavoren, Bolsward et Dokkum, aujourd'hui ensablés ou déchus, étaient le centre d'un commerce actif. Grâce à sa prospérité commerciale et agricole, elle venait immédiatement après la Hollande pour les sommes qu'elle fournissait à l'Union (plus de 11 0/0). Au point de vue politique et social, elle avait un caractère spécial, et formait un monde à part : une démocratie composée d'hommes libres, tous égaux. Il n'y avait pas de nobles comme dans les autres provinces, ou du moins ils n'étaient que « primi inter pares » ; le simple paysan (*agricola*) avait autant de droits. Rattachés assez vaguement à l'Empire Germanique, les Frisons n'avaient jamais voulu reconnaître d'autre obligation que celle de payer une faible contribution, consentie par eux, et de répondre à l'appel pour la défense de leur patrie (1). Sous leurs baillis (*grietmans*), élus pour un temps limité, ils jouissaient de la plus complète liberté ; ils citaient avec orgueil le vieil adage : « le Frison sera libre tant que le vent soufflera des nuées ». Quand ils avaient passé sous la souveraineté des Habsbourgs, en 1515, Charles-Quint avait dû leur garantir le maintien de tous leurs privilèges ; ils les avaient conservés soigneusement dans l'Union. A Leeuwarden, leur capitale, se réunissait plusieurs fois par an une assemblée qui était une véritable représentation nationale : 82 députés y assistaient, délégués de 30 bailliages (*grietenijen*) du plat pays, et des 11 villes (2) ; tout se décidait à la majorité des membres présents, sauf dans les questions de taxes (*belasting*), où il fallait l'unanimité.

---

(1) *Annales des Provinces-Unies, depuis les négociations de la paix de Munster, avec la description historique de leur gouvernement.* 1 vol. in-fol. La Haye, 1719, p. 86.

Les deux provinces d'Over-Yssel et de Groningue, à l'est de la République, faisaient pendant aux provinces de Hollande et de Zélande à l'ouest, mais elles ne leur ressemblaient en rien. C'étaient des contrées plus continentales que maritimes, peu peuplées et très pauvres ; toutes deux avaient longtemps été soumises aux évêques d'Utrecht, bien que le pays d'Over-Yssel restât toujours un pays à part.

La province d'Over-Yssel (au delà de l'Yssel) était située au nord-est de la Gueldre, dans le bassin du Vecht, région peu fertile, remplie de tourbières et de marécages. La noblesse y était puissante, superposée à des paysans vassaux, et répartie entre les trois bailliages de Salland, Twente et Vollenhoven ; quant aux villes, les trois principales étaient échelonnées au sud, le long de l'Yssel : Deventer, Zwolle et Kampen. Les États provinciaux étaient la réunion des soixante-dix nobles et des délégués des trois grandes villes :

---

(1) Cf. Arend, van Rees et Brill : *Algemeene geschiedenis des Vaderlands*. In-4°, 1840 ss. IIe Deel, VI, p. 496-98.

(2) Wicquefort. *Op. cit.* IV, pages 13-14.

quand les voix étaient divisées, on se livrait à des calculs compliqués pour établir la majorité : quarante-sept nobles et une ville la formaient, ou deux villes et vingt-quatre nobles, etc. (1). Dans les cas importants, les plus petites villes pouvaient se faire représenter.

La province de Groningue, la dernière de l'Union, était à l'extrémité nord-est, entre le Dollart ou estuaire de l'Ems et la Lauwers. Elle se divisait en deux parties distinctes, séparées par les coutumes et les intérêts : d'un côté, la ville de Groningue, longtemps forteresse espagnole, car elle ne faisait partie de l'Union que depuis 1594, port de mer grâce à ses canaux, riche par son commerce et fière de son autonomie municipale ; de l'autre, le plat pays qui l'entourait, les *Ommelande* (pays d'alentour), contrée triste et déserte, humide et malsaine, dont les habitants se rapprochaient beaucoup de leurs voisins Frisons : il y avait parmi eux des nobles et des paysans propriétaires (*eigenerfden*). Les Ommelande se divisaient en trois quartiers, au nom sonore et germanique, Hunsingo, Fivelingo et Westerwold, et en trois *onderquartiers,* qui envoyaient des députés aux États ; mais tous ensemble n'avaient qu'une voix, et partageaient avec la ville de Groningue l'autorité souveraine. De là des conflits incessants entre la ville et les Ommelande, conflits de juridiction, conflits de finances, etc. (2). Le nom ordinaire de la province était « *Stad en Lande* » (ville et campagne) ; en réalité, c'était la juxtaposition de deux États différents et hostiles l'un à l'autre.

Telles étaient les sept provinces de l'Union, tels étaient les sept membres de la République. Celle-ci pourtant comprenait encore dans ses frontières d'autres territoires qui n'obtinrent jamais, malgré leurs prières, d'être assimilés aux provinces souveraines. D'abord, des territoires qu'on pourrait appeler *protégés*, comme la Drenthe, entre Over-Yssel et Groningue. La Drenthe avait été admise dans l'Union en 1580, mais elle était tombée sous le joug espagnol à cette même époque et avait été ensuite reconquise ; elle resta liée à la République et spécialement à la province de Groningue par certaines obligations, sans avoir le droit de se faire représenter dans l'assemblée des États-Généraux (1). Toutefois, dans ce pays désert et presque sans villes, où tout était marais et tourbières, les libres propriétaires avaient conservé une sorte d'autonomie : ils administraient leurs finances et avaient, suivant Wicquefort (2), toutes les franchises des vraies provinces. Beaucoup moins favorisés étaient les « pays de la Généralité » (*Generaliteitslande*), que l'on traitait comme un bien national : c'étaient les territoires d'outre-Meuse, conquis sur l'Espagne, en Flandre et en Brabant, par Maurice et Frédéric-Henri, territoires qui s'accrurent sensiblement de 1630 à 1648 ; c'étaient des *sujets* de l'Union, directement administrés par les États-Généraux. A plusieurs reprises, les nobles et les villes des pays de la Généralité demandèrent à former un membre de l'État ; leur requête ne fut jamais admise (3). Enfin il y avait dans la République de petites seigneuries, dispersées çà et là, qui, en majorité, appartenaient à la Maison d'Orange, et qui ne faisaient partie ni des provinces, ni des territoires protégés ou sujets, Ysselstein près d'Utrecht, Zevenberg en Hollande, l'île d'Ameland sur la côte de Frise. En ajoutant à ces différents territoires les forteresses étrangères où la République tenait garnison, comme Emden en Ost-Frise (1), et certaines places des pays de Clèves et de Juliers, appartenant à l'Électeur de Brandebourg ou au duc de Neubourg ; en ajoutant encore l'immense empire colonial que depuis la fin du XVIe siècle les Hollandais s'étaient taillé aux dépens des Espagnols, surtout aux Indes et dans les îles de la Sonde, on peut se faire une idée approximative de ce que comprenait la République des Provinces-Unies en 1630. Il faut avouer que c'était un ensemble bien extraordinaire, avec des éléments bien disparates : pays confédérés et souverains, indépendants les uns des autres ; territoires protégés, à demi-autonomes ; territoires sujets, presque esclaves ; seigneuries ne relevant que du prince d'Orange ; forteresses occupées sans autre droit que celui de prévenir leur occupation par un voisin dangereux ; colonies lointaines, bien plus étendues et plus peuplées que la métropole. A ne considérer que les sept provinces proprement dites, quel bizarre assemblage que celui des nobles de Gueldre et d'Over-Yssel, des patriciens de Hollande et de Zélande, des chanoines protestants d'Utrecht, des libres paysans de Frise et des Ommelande ! On se demande comment on a pu faire vivre côte à côte des sociétés aussi différentes, comment on a pu grouper et unir des pays qui gardaient leur organisation intérieure spéciale et même leurs anciens titres de duché ou de comté. Et cependant ce chaos était susceptible d'organisation : il a formé un État qui a pris la concorde pour devise (*concordia res parvae crescunt*) (2), et cet État a trouvé moyen de vivre et de prospérer !

---

(1) Cf. Treitschke : *Op. cit.*, p. 534.

(2) Ces conflits avaient commencé dès 1595, suivant Aitzema ; ils continuèrent ensuite malgré les sentences arbitrales des États-Généraux en 1597, 1599 et 1600. *Op. cit.*, t. 104. Année 1638, f° 68 ss.

---

(1) Cf. Basnage : *Op. cit.*, p 17. — Treitschke : *Op. cit.*, p. 532 ss.

(2) *Op. cit.*, IV, p. 16.

(3) Cf. Aitzema : *Op. cit.*, tome 106, année 1648, f° 23. — Wicquefort, *Op. cit.*, I, p. 247 ss. Résolution des États de Hollande du 23 avril 1648.

Plusieurs causes y ont contribué. Pendant un siècle et demi, avant la révolte contre Philippe II, les provinces des Pays-Bas avaient subi une seule et même domination, celle des ducs bourguignons, puis celle des Habsbourgs, plus étendue et plus complète. Grâce à cette union personnelle, sous un même souverain, elles avaient été dotées de quelques rudiments d'administration commune : dès le temps des ducs de Bourgogne, il y avait eu des réunions d'États-Généraux, « *daghvaert generael* (1) », composées d'un nombre variable de députés des diverses provinces, et chargées surtout de consentir les taxes et contributions ; plus tard, quand Charles-Quint eut réorganisé tout le gouvernement des « Flandres », dont il voulait faire un seul et même corps, il y eut un certain nombre de conseils politiques et judiciaires, d'une compétence générale ; tels furent le Conseil d'État et le Haut conseil de Malines. Les troubles de la fin du XVI^e siècle anéantirent cette organisation, au moins dans les provinces du nord, mais son influence centralisatrice avait été puissante, et ne s'était pas exercée en vain. Ensuite, la République avait, dès ses débuts, possédé quelques organes centraux de gouvernement, et depuis lors il s'en était introduit de nouveaux (2). D'autre part, chaque province avait des institutions politiques analogues, sinon identiques, et une même forme d'organisation municipale. Enfin deux choses donnaient à toute l'Union une cohésion particulière : des convictions religieuses communes, car le protestantisme s'était établi en maître presque partout ; une culture générale semblable, signalée par une langue aux dialectes à peine différenciés, par une littérature peu brillante encore mais ayant déjà son caractère, et par un merveilleux essor des beaux arts.

---

(1) Les États, suivant Wicquefort, n'ont leur garnison à Emden « que de peur qu'une puissance voisine ne s'en saisisse. » *Op. cit.*, IV, p. 17.

(2) Cf. G. van Loon : *Histoire métallique des XVII Provinces des Pays-Bas.* Traduction française, La Haye, 1732, 5 vol. in-fol. II, p. 270.

---

(1) Arend, van Rees et Brill : *Op. cit.*, II^e Deel, VI, p. 505.

(2) Il est vrai que la souveraineté et la véritable puissance appartenaient à chaque province en particulier, et que les pouvoirs centraux allèrent toujours s'affaiblissant.

Au moment où se fit l'Union d'Utrecht en 1579, un mémoire anonyme en français (1) avait été présenté aux délégués des provinces : on y proposait de créer un « Conseil d'Estat », qui lui-même serait chargé d'élire un prince ou seigneur. On ne sait à qui attribuer ce document singulier ; peut-être était-ce une invite, faite discrètement au congrès par le prince d'Orange pour se faire décerner la direction de l'Union ; à moins que ce ne fût une manœuvre du duc d'Anjou qui intriguait alors dans les Pays-Bas. Quoi qu'il en soit, la proposition fut à peine examinée, et le grand organe central de gouvernement, établi alors, fut l'assemblée des États-Généraux, c'est-à-dire l'antique représentation des Pays-Bas, formée de députés des différentes provinces.

Wicquefort au XVII^e siècle (2), Diderot au XVIII^e (3), ont écrit que les États-Généraux étaient une réunion *d'ambassadeurs* de souverains. C'était en effet comme une diète où chaque province envoyait ses délégués, représentants de sa noblesse et de sa bourgeoisie, pour Utrecht, en outre, de son ordre soi disant ecclésiastique. Afin de couper court aux tendances autonomistes, on avait rendu cette représentation presque obligatoire (4). Quelques membres étaient nommés à vie, comme le *greffier* des États ; les autres étaient nommés en général pour trois ou six ans, et étaient rétribués par leur province, à raison de quatre à six florins par jour. Leur nombre n'était nullement limité. Dans les cas graves il arrivait souvent que des députés *extraordinaires* étaient adjoints aux ordinaires ; c'est ainsi qu'en 1633, au moment où eut lieu la négociation de trêve avec les Pays-Bas espagnols, il y eut jusqu'à 100 ou 120 députés dans l'assemblée (1). D'ailleurs qu'une province eût vingt délégués ou deux ou trois, le résultat était le même : elle n'avait qu'une voix. D'après le Mémoire français inédit de 1647, il y aurait eu en moyenne trente députés dans les États ; ce chiffre semble un peu exagéré, car en compulsant les registres des États-Généraux aux Archives de La Haye, j'ai constaté que le nombre des présents variait entre vingt et vingt-cinq, au moins dans la première moitié du XVII^e^ siècle.

---

(1) Cf. *Archives de la Maison d'Orange*, 1^e série, VI, p. 560 ss.

(2) *Op. cit.*, IV, p. 6.

(3) *Œuvres complètes*, XVII, p. 382.

(4) *Union d'Utrecht*, art. XIX. — Cf. de Laveleye : *La forme du gouvernement dans la République des Provinces-Unies. Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1874.

Au début, les États-Généraux étaient convoqués une ou plusieurs fois par an, par le collège de l'Union d'abord (2), puis par le Conseil d'État ; ils se réunissaient dans différentes villes, particulièrement à Utrecht. Mais à partir de 1593, ils devinrent permanents (3) et se fixèrent à La Haye. Du reste, ils pouvaient se transporter ailleurs dans des circonstances exceptionnelles : en 1608, ils se tinrent à Berg op Zoom pour suivre de plus près les négociations de la trêve de douze ans ; en 1629, à Utrecht, pour mieux diriger les opérations contre les Impériaux qui avaient envahi la Veluwe.

La Haye était bien faite, avec sa vie paisible, et ses environs charmants, pour être le siège d'une assemblée parlementaire : ce n'était pas une ville, c'était un simple « municipe (4) », ou, pour mieux dire, c'était un village, le plus joli de l'Europe. Ses places ombragées, ses rues coupées de canaux, son bois aux arbres splendides, la plage voisine de Scheveningen, tout en faisait un séjour éminemment propice à la réflexion, au travail tranquille et sérieux. L'ancien palais des comtes de Hollande, le *Binnenhof*, bâti au centre de La Haye, sur les bords pittoresques d'une belle pièce d'eau rectangulaire, le *Vijver*, abritait à la fois sous ses toits accidentés, la Cour du prince d'Orange, les États de Hollande et les États-Généraux, c'est-à-dire les principales puissances de la République.

---

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(2) L'article XX de l'Union d'Utrecht ne parle que des « ayants-droit », ce qui est fort vague.

(3) *Perpetuus consessus.* Grotius, *Annales*, p. 153.

(4) M. Schoockius : *Belgium federatum*, p. 18.

La salle où siégeaient les États-Généraux, au commencement du XVII^e^ siècle, n'existe plus telle quelle. En 1581, ils s'étaient réunis pour la déclaration d'indépendance, dans la « grande salle » ou « salle des chevaliers », qu'on peut voir encore avançant dans la cour du Binnenhof sa masse inélégante. Ensuite, ils se réunirent régulièrement dans une salle du palais, côté nord, ayant vue au sud par trois grandes baies sur le Binnenhof (1), et communiquant avec la salle de la Trève, *Trèves Kamer* (2), qui donnait sur le Vijver. Au milieu de la salle était une grande table, recouverte d'un tapis vert, et entourée de chaises pour les membres de chaque province, suivant leur ordre de séance ; il y avait six chaises par province ; s'il y avait plus de députés, ils restaient debout (3). Ces chaises étaient de drap vert, avec des dossiers ; le président avait un fauteuil de même étoffe. Quand le stathouder, quelque ambassadeur de grande puissance, ou quelque prince étranger venait aux États, on leur donnait un fauteuil de velours vert (4).

Les séances avaient lieu de dix heures du matin à midi et demie, en général, et rarement l'après-dînée (*post prandium*) ; parfois il y en avait le dimanche, après le prêche du matin ; d'ordinaire cependant, les registres des États portent tous les dimanches la mention : « dominica, nihil actum » (1).

---

(1) C'est, avec quelques changements, la salle où siègent aujourd'hui les États de Hollande. Cf. van Stockum : *'S Gravenhage in den loop der Tijden*. 1 vol. in-12. La Haye, 1889.

(2) C'est la salle où en 1608 eurent lieu les premières négociations de la trève ; elle a été restaurée à la fin du XVII^e^ siècle.

(3) De Laveleye, *loc. cit.*

(4) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

Quand tout le monde avait pris place, le président ou le greffier disait la prière, puis l'ordre du jour était proclamé par le président, et les députés opinaient à tour de rôle. Si les membres d'une province étaient en désaccord, ils se retiraient dans une salle à part, pour prendre un avis commun ; c'était la « recessie ». S'ils ne se trouvaient pas suffisamment autorisés, ils ajournaient leur vote, pour en référer à leurs *supérieurs* ou *principaux;* parfois ils acquiesçaient provisoirement à la *Résolution* des États. Dans la première moitié du XVII^e siècle (2), pour éviter toute surprise et empêcher les cabales, on prit l'habitude de faire une seconde lecture (*resumptie*) de toutes les résolutions ; après seulement, s'il n'y avait pas d'opposition, une résolution passait pour « définie » (3). Alors le greffier la couchait dans le registre général de l'État, et on dépêchait les actes. A côté du registre ordinaire, il y en avait un autre secret, pour les affaires d'importance : on y inscrivait les « Secreete Resolutien », ou *Notulen*, dont le greffier avait la garde.

Chaque province élisait à son tour le président des États ; c'était le président de semaine (*president der week*). Une résolution de 1624 excluait de l'assemblée tous ceux qui possédaient des charges militaires (4) ; pourtant le prince d'Orange, capitaine et amiral-général de la République, s'y rendait de temps à autre, dans les occasions graves, et on ne manquait pas de demander « le sage avis » (*'t hoogwys advis*) de Son Excellence. Il est vrai que c'était presque une formalité, une consultation à titre honorifique, car on ne comptait pas sa voix. Aussi le prince réservait souvent son opinion, et cherchait plutôt à influencer le vote, en prenant à part les députés et en les raisonnant (1).

---

(1) Cf. Archives de La Haye : Résolutions des États-Généraux.

(2) En 1646, d'après Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 61-62. Alors aussi on décida le rangement par séries des lettres publiques adressées aux États.

(3) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(4) Basnage, *Op. cit.*, p. 15.

La haute main sur toutes les affaires de l'Union paraissait appartenir aux États-Généraux. C'étaient eux qui veillaient à la défense du pays, qui dirigeaient les relations extérieures et disposaient des revenus généraux; ils pouvaient promulguer des placards (*plakkaten*), qui avaient force de loi partout; ils nommaient à un certain nombre de grandes charges et réglementaient le titre des monnaies dans les diverses provinces; ils exerçaient une autorité souveraine dans les colonies et les « pays de la généralité ». Mais cette puissance n'était qu'apparente, et le principe posé par l'Union d'Utrecht de l'unanimité dans les affaires les plus importantes (pour décider une guerre, un traité, un impôt nouveau) (2), établissait ce qu'on a pu appeler le *liberum veto* (3) de tous les membres de la République. Les députés étaient liés par leur mandat, vraiment impératif, et les États-Généraux étaient sans cesse obligés d'attendre le bon plaisir de telle ou telle province, parfois même de telle ou telle ville. Ils se rattrapaient par des titres superbes et un cérémonial somptueux, d'autant plus somptueux que leur autorité était moindre. Un décret de 1639 établit définitivement les formules dont on devait se servir à l'égard de *Leurs Hautes Puissances* (*Hooge Mogende*), les seigneurs États-Généraux. Il faut lire dans les actes du temps le récit détaillé d'une réception d'ambassadeur : deux députés des États-Généraux, accompagnés par le prince d'Orange (4) et escortés d'un grand nombre de personnages officiels, allaient le chercher en carrosse au Hoornbrug, un pont qui existe encore à une demi-lieue de La Haye, sur la route de Delft, au milieu de prairies, dont quelques rangées d'arbres rompent seules l'uniformité ; puis, par une belle avenue presque rectiligne, laissant à gauche le hameau célèbre de Rijswijck, on le conduisait à La Haye, à l'hôtel des Ambassadeurs. Jusqu'en 1648, la République hébergea ainsi tous les ministres étrangers, mais à cette époque l'ambassadeur français, La Thuillerie, ayant quitté brusquement la ville en renvoyant la clef de l'hôtel au concierge de l'État, on résolut de ne plus faire les frais du logement que jusqu'à la première audience (1). Cette audience avait lieu le troisième jour après l'arrivée à La Haye ; on y menait l'ambassadeur en carrosse, et il débitait un compliment aux États dans sa langue ou en latin, si sa langue était trop extraordinaire et qu'il ne voulût pas de truchement ; le président de semaine répondait en latin, s'il ne savait pas la langue de l'ambassadeur, ou cédait la présidence à un autre pour faire la réponse. Longtemps le prince d'Orange assista régulièrement à ces audiences solennelles ; Frédéric-Henri mit fin à cette pratique ; cependant il fut obligé, en 1647, de venir à l'audience d'un ambassadeur moscovite, plus exigeant que tout autre, et pour cause : il y allait de sa tête s'il ne se faisait pas rendre tous les honneurs que son maître lui avait ordonné de réclamer (2). Après la première audience, l'ambassadeur, quand il avait quelque négociation spéciale à entamer, demandait à l'assemblée de nommer des commissaires avec lesquels il pût conférer ; chaque province en désignait un, sauf la Hollande qui avait droit à deux (3). A son départ, l'ambassadeur prenait une audience solennelle de congé et recevait en général un présent en argent, de plusieurs milliers de florins, qui variait suivant le résultat de la négociation ou le temps que l'ambassadeur était resté à la Haye.

---

(1) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(2) Article IX de l'Union.

(3) Treitschke, *Op. cit.*, p. 542.

(4) A partir de 1644, le prince d'Orange s'en dispensa.

---

(1) Cf. Basnage, *op. cit.*, p. 21.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies.*

(3) En y ajoutant le greffier des États, on arrive au chiffre de 9 commissaires, qui était le chiffre ordinaire.

C'était pour les affaires étrangères que les États-Généraux jouissaient de l'autorité la plus réelle. Pourtant ils prenaient aussi part à la direction des affaires militaires, car le capitaine général leur soumettait ses plans de campagne et restait ensuite sous la surveillance des députés, délégués auprès de sa personne. Enfin, ils se faisaient lire chaque année le projet de budget ou « *petitie* », exerçant ainsi une sorte de contrôle financier.

Au-dessous ou plutôt à côté des États-Généraux était le *Conseil d'État* (*Raad van State*). Ce Conseil avait été créé au milieu de l'année 1584, peu après l'assassinat de Guillaume le Taciturne, et pendant quelque temps avait eu une influence prépondérante. « Autrefois, tout le régime des Provinces-Unies passoit par ce Conseil », lit-on dans le *Sommaire* inédit de 1647. Une instruction du 18 août 1584, puis une autre du 12 avril 1588 avaient déféré au Conseil d'État à peu près tout le gouvernement, en particulier la direction de la diplomatie (1), mais peu à peu, sous l'action de diverses causes, le pouvoir de ce Conseil diminua. La permanence des États-Généraux, à partir de 1593, y contribua beaucoup. Ce qui lui fit encore plus de tort, ce fut la présence dans son sein de l'ambassadeur ordinaire d'Angleterre et de deux conseillers anglais, en vertu d'un traité avec Élisabeth du 10 août 1585. Ces conseillers y restèrent jusqu'en 1616, époque à laquelle, moyennant une forte somme d'argent, Jacques I^er^ consentit à rendre les places de Flessingue, Rammekens et Brielle, livrées à Élisabeth en 1585 ; l'ambassadeur anglais, Carleton, conserva même jusqu'à son rappel, en 1626, le droit de siéger dans le Conseil d'État (2). Il était naturel que l'on cherchât à restreindre les pouvoirs d'une assemblée où siégeaient des étrangers et à leur enlever ainsi la connaissance des secrets de l'État. De plus, Maurice de Nassau, très autoritaire, chercha à diriger seul les affaires militaires et à se soustraire à la tutelle du Conseil d'État. Personne ne défendit une assemblée dont le pensionnaire de Hollande ne faisait même pas partie. Bref, le Conseil d'État, qui aurait pu être une chambre haute ou remplir des fonctions analogues à celles du Sénat des États-Unis à notre époque, se vit insensiblement réduit à un rôle consultatif. En avril 1628, il se plaignit amèrement des empiètements des États-Généraux, auxquels il reprocha, dans un mémoire, de prendre les décisions les plus graves à son insu (*buyten kennisse van den Raet*), et de lui communiquer les traités après leur conclusion. Ce mémoire fit grand bruit, mais il ne changea rien et n'eut pour résultat que de mécontenter fort le prince d'Orange (1).

---

(1) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 122-23.

(2) *Sommaire de la forme du régime des Provinces-Unies*. Cf. Vreede,

Le Conseil d'État était composé de douze députés des Provinces, deux pour la Gueldre, trois pour la Hollande, deux pour la Zélande, deux pour la Frise, un pour chacune des autres provinces (2). De ces conseillers, celui que la Hollande nommait pour le corps de la noblesse, et les deux de Zélande étaient à vie, les autres se renouvelaient tous les trois ans (3). La présidence, donnée pour une semaine, comme dans les États-Généraux, appartenait à tour de rôle aux divers membres. Les stathouders avaient séance dans le Conseil, ainsi que le trésorier-général et le greffier des États-Généraux. Le prince d'Orange avait deux voix et pouvait décider quand les suffrages étaient également par-

---

I, *op. cit.*, p. 124, note 3. — Résolutions secrètes des États-Généraux, 28 mars 1626.

(1) Vreede, *op. cit.*, I, p. 121.

(2) Basnage, *op. cit.*, p. 27.

(3) D'après le *Sommaire* de 1647, ils pouvaient rester cinq ans.

tagés (1). L'organisation du Conseil d'État différait profondément de celle des États-Généraux en ce que le nombre des membres était fixe, et que l'on y votait non par province, mais par tête (2).

Vers 1630, le Conseil d'État s'occupait presque exclusivement d'affaires militaires et financières. Il était chargé avec les États-Généraux de veiller à la défense nationale ; c'était lui qui expédiait les ordres ou *patentes* pour les marches et déplacements de troupes, qui exécutait les résolutions concernant les levées de soldats ou les réformes, qui entretenait les fortifications des places frontières, les magasins de vivres et de munitions. D'autre part, il avait mission de faire rentrer les impôts et taxes des pays de la généralité, et les subsides consentis par les provinces ; il était même autorisé à prendre des mesures de rigueur vis-à-vis des provinces retardataires, mais il ne le fit jamais. Son principal rôle financier consistait à dresser d'avance chaque année un budget des dépenses de la République, qui s'appelait assez improprement l'*État de guerre ordinaire* (3). Lorsqu'il y avait lieu de renforcer les troupes et d'augmenter les ressources du trésor, on joignait à ce budget un *État de guerre extraordinaire*. Le tout était préparé vers le mois de novembre, et communiqué aux États-Généraux, puis aux provinces, dans un rapport détaillé, nommé *pétition générale* (*generaele petitie*) ; cette pétition comprenait les demandes d'argent nécessaires pour les frais de la guerre (*Legerlasten*), et tous les frais généraux de l'année suivante. Aux provinces revenait le soin de trouver les fonds, « ce qui », suivant le *sommaire* inédit de 1647, « ne se fait pas « toujours fort réglément, aucunes demeurans en arrière « ou faisans difficulté de payer des dépenses qui vont plus « au profit des unes que des autres. » La répartition proportionnelle des charges générales avait été réglée après de longues disputes entre les Provinces (1), par un acte du Conseil d'État du 10 décembre 1612, mais depuis elle fut remaniée légèrement à plusieurs reprises. Les auteurs du XVIIe siècle n'étant pas absolument d'accord sur les chiffres, j'adopterai ceux du mémoire de 1647, qui me paraissent les plus exacts pour mon époque. Les contributions des provinces sont comptées en livres, sols et deniers et calculées au prorata de chacune sur 100 livres :

---

(1) Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

(2) Cf. Grotius : *De antiquitate Reipublicæ Batavicæ, liber singularis.* La Haye, 1610, cap. VII : « Senatores subinde alii, definito numero, ab ordinibus cujusque nationis eliguntur ; at sententiam, non per nationes..., sed *viritim* ferunt. »

(3) Basnage, *op. cit.*, p. 25.

Gueldre	5 l.	12 s.	3 d.
Hollande	58 l.	6 s.	2 d. 1/3
Zélande	9 l.	3 s.	8 d.
Utrecht	5 l.	16 s.	7 d. 1/2
Frise	11 l.	13 s.	2 d. 2/3
Over-Yssel	3 l.	11 s.	5 d.
Groningue	5 l.	16 s.	7 d. 1/2
	100 l.		

Mettre le stathoudérat parmi les institutions administratives centrales serait peu conforme à l'exactitude historique : les stathouders ou lieutenants (*stede-houder*) n'étaient que des fonctionnaires régionaux, délégués par le souverain pour gouverner une ou plusieurs provinces. Cependant, après la révolte contre l'Espagne, grâce à la concentration dans les mêmes mains de plusieurs gouvernements provinciaux, le stathoudérat des princes d'Orange devint une institution nationale dont l'action s'exerça d'une façon générale dans les pays de l'Union. Je ne fais que mentionner ici le stathoudérat : j'aurai l'occasion d'y revenir en parlant de l'organisation provinciale et surtout de l'autorité de la Maison d'Orange.

---

(1) Basnage, *op. cit.*, p. 26.

Si la direction générale des affaires appartenait aux États-Généraux, au Conseil d'État et au prince d'Orange, le soin de régir tel ou tel département de l'administration était confié à certains collèges et à certains ministres. Les Républiques, assez méfiantes à l'égard des individualités trop puissantes, leur préfèrent d'ordinaire des collèges (1); celle des Provinces-Unies était dans ce cas et avait établi une véritable polysynodie, à côté de laquelle pourtant il y eut place pour quelques hauts fonctionnaires.

Les affaires étrangères étaient loin d'être dirigées avec l'unité de vues qui convient en pareille matière ; certains députés des États-Généraux, le prince d'Orange et ses conseillers, enfin différents ministres, le greffier et l'agent des États-Généraux, le trésorier général, et le conseiller pensionnaire de Hollande, avaient tous une part d'influence plus ou moins grande. L'organisation d'une commission spéciale pour les affaires secrètes (*het geheim* ou *het secreet Besogne)* est postérieure à 1650 (2) ; toutefois dès 1630 c'était un usage de désigner, parmi les membres des États-Généraux, des commissaires pour traiter (*besogneren*) avec les ambassadeurs étrangers, et il y avait des députés plus spécialement au courant des relations extérieures (*buitenlandsche saecken*). A côté de cette commission irrégulière de Leurs Hautes Puissances, le prince d'Orange cherchait souvent à accaparer avec quelques confidents la conduite de la diplomatie. Déjà Maurice de Nassau était fréquemment intervenu dans les négociations de son temps ; après la mort de Barneveldt surtout, il les avait presque dirigées, avec François van Aerssen, son âme damnée. Il était allé jusqu'à rédiger lui-même des instructions pour certains envoyés, comme en 1620 pour Gaspard de Vosbergen (1). Sous Frédéric-Henri, à partir de 1625, ces empiétements se renouvelèrent et s'aggravèrent : une sorte de *camarilla* ou de conseil secret (2) fut formé par le prince, et ces « conseillers du cabinet (3) » s'emparèrent peu à peu des affaires les plus importantes. Il est vrai que presque tous étaient pris dans l'assemblée des États-Généraux ; Aitzema nous dit même que Frédéric-Henri choisissait d'ordinaire les plus anciens députés de chaque province ; il n'en est pas moins certain que c'était là une sorte d'usurpation, un essai de gouvernement semi-monarchique. Les « seigneurs du cabinet » étaient, en majorité, des créatures du prince ; on les autorisait souvent à prendre des résolutions sans en faire rapport aux États-Généraux, et ces résolutions étaient enregistrées simplement au livre secret (*Secreet boek*) (4) ; le greffier des États fut même chargé en 1634 d'assister à ces conférences secrètes pour prendre des notes (5). Dès ses débuts, Frédéric-Henri était considéré comme le vrai directeur de la politique extérieure : le 21 juin 1625, Gaspard de Vosbergen, ambassadeur en Danemark, communiquant aux États-Généraux un mémoire chiffré qu'il avait rédigé pour Frédéric-Henri, exprimait l'espoir dans sa lettre que le prince ne lui en voudrait pas de le leur avoir fait connaître (6) ; il avait l'air de penser que les secrets diplomatiques étaient avant tout l'apanage du prince.

---

(1) Vreede, *op. cit.*, I, p. 48.

(2) La date précise est difficile à fixer ; c'est entre 1660 et 1670.

Malgré cette autorité prépondérante de Frédéric-Henri, d'autres serviteurs de l'État avaient exercé et exerçaient encore une certaine action.

---

(1) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 141, note 2.

(2) Le *Sommaire* de 1647 l'appelle une *junte*.

(3) « *Cabinet-heeren tot de secreete Besoigne.* » — Suivant Aitzema, *op. cit.*, tome 103, année 1636, f° 20, on les appelait aussi *geassumeerde*, parce que le prince pouvait choisir *(assumeren)* qui il voulait.

(4) Aitzema, *ibid.*

(5) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 59, note 3.

(6) *Ibid.*, I, appendices, p. 63-64.

Le greffier ou secrétaire des États-Généraux (1) jouait un rôle d'autant plus considérable que, dans la République, la plupart des négociations avec les ambassadeurs étrangers se faisaient au moyen de mémoires écrits, et que cette façon de procéder devint même obligatoire dans le courant du XVII^e^ siècle (2). Non seulement le greffier assistait à toutes les délibérations des États et en prenait note, lisait dans l'assemblée tête nue toutes les lettres, pétitions ou requêtes, expédiait et scellait les commissions et les *placards*, mais il assistait aux conférences avec les ministres étrangers (3), rédigeait certaines instructions et était parfois chargé lui-même de missions diplomatiques. Dans ses archives étaient conservés les traités conclus par l'État, soigneusement enfermés dans des boîtes d'or ou d'argent (4). La capacité et l'ambition de ceux qui remplirent les fonctions de greffier en accrurent singulièrement l'importance, d'autant plus que le greffier était nommé à vie. Cornelis van Aerssen, le père du fameux diplomate, fut greffier pendant quarante ans, et Cornelis Musch, dans la période qui nous occupe, le fut vingt-deux ans (1628-50). Musch se mêla de tout, et particulièrement de la politique extérieure ; il alla même trop loin et se fit reprocher très vivement de « tirer à lui la direction des affaires du pays » et de disposer des places vacantes (5) ; bref, en 1646, les États-Généraux votèrent une nouvelle instruction pour leur greffier, destinée à couper court à ces abus et à arrêter ces empiétements (1).

---

(1) Basnage, *op. cit.*, p. 17.

(2) Cf. Vreede, *op. cit*, I, 62, note 2, d'après Wicquefort.

(3) On ne sait s'il y donnait son avis, comme le prétend Basnage, *loc. cit.* — Wicquefort soutient à tort qu'il ne se mêlait pas des affaires étrangères. Cf. Vreede, *op. cit.*, I, 67, note 3.

(4) Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 65.

(5) Cf. Aitzema, *op. cit.*, tome 105, année 1646

L'*agent* de Leurs Hautes Puissances n'était à côté du greffier qu'un très petit personnage. Simple commis du greffe, il présidait à la réception des ambassadeurs et remplaçait le maître des cérémonies que la République ne se donna jamais, malgré la fameuse décision du 26 novembre 1639. C'était l'agent, qui avec l'aide d'un maître d'hôtel (*Hofmeester*), s'occupait de faire chercher au Hoornbrug dans « le carrosse de l'État » les envoyés étrangers pour les conduire à La Haye, à leur logis. D'après Wicquefort (2), il remplaçait quelquefois le greffier pour lire des mémoires aux États-Généraux (3).

Le trésorier général et le conseiller pensionnaire de Hollande avaient aussi part à la direction des affaires étrangères : toutefois l'appellation de « premier ministre des Provinces-Unies », appliquée par Wicquefort (4) au trésorier général, paraît exagérée ; il avait presque uniquement des attributions financières dans la première moitié du XVIIe siècle ; quant au second, dont l'autorité avait fort baissé, après les tristes événements de 1618-19, il reprenait vers 1630 quelques parcelles de son ancienne influence ; je me réserve d'en parler plus longuement dans la suite.

---

(1) Plus tard, sous la dynastie des Fagel qui se succédèrent pendant cent-vingt-cinq ans dans le poste de greffier, l'instruction de 1646 devait être de nouveau oubliée. Hendrik Fagel, au XVIIIe siècle, déclarait que sa charge était une des plus lucratives et des plus confidentielles de l'État. Les puissances étrangères, reconnaissant alors l'influence du greffier, lui adressaient directement leurs envoyés « comme au ministre reconnu de toute la République ». Cf. Vreede, *op. cit.*, I, p. 79.

(2) *L'ambassadeur et ses fonctions*. La Haye, 1681, 2e partie, II, section 3, p. 45.

(3) Au-dessous du greffier et de l'agent, étaient une douzaine d'employés chargés de transcrire, traduire ou déchiffrer les documents diplomatiques.

(4) *L'ambassadeur et ses fonctions*, 2e partie, II, sect. 2, page 43.

Les provinces de la République ayant maintenu soigneusement leurs droits de souveraineté, il n'y avait pas d'organes centraux pour toutes les branches de l'administration ; pour la justice, par exemple. Au temps de la domination des Habsbourgs, tous les Pays-Bas avaient pour instance suprême le Haut Conseil de Malines ; après la révolte contre l'Espagne, on avait cru le remplacer pour l'Union en créant le Grand Conseil de Hollande en 1582, mais la Hollande et la Zélande seulement avaient reconnu sa juridiction, et les autres provinces avaient leurs tribunaux qui jugeaient en dernier ressort (1).

En matière de finances, à côté du Conseil d'État et pour le « soulager », on avait établi en 1607 la Chambre des Comptes de la Généralité (*Rekenkamer*) (2) : composée de quatorze membres, deux par province, elle était destinée à surveiller tout le service financier. Il y eut à diverses reprises des conflits entre elle et le Conseil d'État, car leurs attributions étaient semblables. Deux hauts fonctionnaires s'occupaient aussi des finances de l'Union, le trésorier général et le receveur général. Le trésorier général (*Thesaurier generaal der Unie)*, dont j'ai dit un mot ci-dessus, était une sorte de contrôleur général des finances, nommé à vie, et responsable du paiement des subsides et impôts, de la solde des troupes, de la préparation régulière du budget. Quant au second (*Ontfanger generaal*), il devait opérer la rentrée des subsides provinciaux, des impôts des pays sujets et de certains droits levés au nom de l'État, comme celui des convois et licences (3). D'ailleurs, bien qu'il y eût des impôts sur tout, et que selon le mot de l'anglais Temple (1), un plat de poisson avec sa sauce ordinaire dût payer trente droits différents avant d'être servi sur une table, tous étaient levés par les Provinces, et l'on n'avait pas osé établir d'impôts généraux sur un même pied (*eenenpaerlick en op eenen voet*), comme l'Union d'Utrecht l'avait ordonné (2). Les revenus de la Généralité étaient toujours à la merci des provinces, qui faisaient souvent attendre leur quote-part.

---

(1) Cf. Basnage, *Op. cit.*, p. 66.

(2) *Ibid*, p. 39.

(3) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 547. Tout marchand qui désirait une escorte pour ses navires ou qui voulait commercer avec l'ennemi, payait un droit de *convoi* ou de *licence*.

S'il est une chose qui, au milieu d'une époque troublée, exige la plus complète unité, c'est certainement l'organisation des moyens de défense d'un pays. Cependant l'armée de la République était composée de corps mercenaires (3), payés par les diverses provinces, et avait pour la diriger les États-Généraux, le Conseil d'État et le *capitaine-général*. L'entretien des corps de troupes était réparti comme les autres charges de l'Union, et les soldats prêtaient serment à la fois à la province qui les payait et aux États-Généraux. Outre les régiments ordinaires, la République en levait parfois d'extraordinaires, à l'aide des subsides de quelque puissance alliée, comme la France ; c'était ce qu'on appelait les régiments non répartis (*ongerepartierde*). De plus, dans les cas graves, les provinces votaient la levée de milices locales, destinées surtout à la garde des villes, les *waard-*

---

(1) *Remarques sur l'Estat présent des Provinces-Unies*, 2e édition, 1 vol. in-16, La Haye, 1679, p. 240. — De Parival avait déjà dit la même chose pour la viande. *Les délices de la Hollande*, 1 vol. in-16, Leyde, 1660, p. 41.

(2) Cf. Articles v et vi de l'Union d'Utrecht.

(3) Cf. Grotius, *Annales*, p. 155 : « Miles Batavis conductus, civis, « socius, peregrinus... » — Aubéry : *Mémoires pour l'histoire du cardinal duc de Richelieu*, 5 vol. in-12, Cologne, 1667, tome III, p. 559-64. Lettre de François van Aerssen à Châtillon, en 1638 : « Vous sçavez que nostre milice, pour la pluspart, est composée d'estrangers... »

gelders. Primitivement, chaque stathouder devait être considéré comme le chef des troupes de sa province, mais peu à peu l'usage s'était établi de confier le commandement de toute l'armée à un capitaine-général, le prince d'Orange naturellement. La charge était très importante : elle conférait le droit de nommer la plupart des officiers, sauf quelques-uns dont les États-Généraux s'étaient réservé le choix (1) ; elle donnait la conduite des opérations militaires, et semblait assurer l'unité de direction si nécessaire au succès d'une campagne. Pourtant il ne faudrait pas se faire trop d'illusions sur les pouvoirs du capitaine-général : d'abord sa situation était délicate vis-à-vis du stathouder de Frise et de Groningue, capitaine-général pour les deux provinces ; de plus, l'ingérence continuelle du Conseil d'Estat et des États-Généraux restreignait singulièrement son autorité ; enfin, quand le capitaine-général avait, après de pénibles discussions, fait adopter son plan de campagne à La Haye, il lui fallait encore subir le contrôle journalier des représentants à l'armée (*gedeputeerde te veld*), parfois très audacieux mais plus souvent timides et opposés à toute entreprise qu'ils jugeaient hasardeuse. L'armée des Provinces-Unies avait un généralissime, mais surveillé sans cesse et gêné par des députés incompétents : c'était là une détestable organisation, aux défauts de laquelle le prestige personnel de grands capitaines, comme Maurice et Frédéric-Henri, ne put rémédier qu'en partie (2).

La marine de l'État était à peu près dans les mêmes conditions. Il y avait un *amiral général*, le prince d'Orange, mais cet amiral ne mettait jamais les pieds sur la flotte, et le commandement était remis à un vice-amiral général, et à des lieutenants-généraux. La construction et l'entretien des vaisseaux étaient confiés à cinq collèges d'amirauté, créés entre 1580 et 1590, à Amsterdam, Rotterdam, en Nord-Hollande (six mois à Hoorn et six mois à Enkhuizen), à Middelbourg en Zélande, à Harlingen en Frise. On avait eu l'idée en 1589 de créer un Conseil supérieur de l'amirauté, mais peu de temps après il avait fallu le supprimer (1). L'amiral-général restait donc le seul lien entre les collèges, la seule autorité centrale, lien très lâche, autorité très faible. C'était de lui cependant que les vaisseaux de guerre, même ceux qu'armaient des particuliers, recevaient leur commission, en même temps que la bannière de l'Etat (2).

---

(1) Notamment le maréchal de camp général, le général de la cavalerie, et le général de l'artillerie. Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

(2) On a prêté plus tard ces paroles au prince Eugène : « Alexandre « a fait de grandes choses avec une petite puissance, mais il n'avait pas « de députés commissaires dans son camp ». Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 622.

Grâce aux États-Généraux, au Conseil d'État et aux divers collèges ou grands fonctionnaires ci-dessus énumérés, il y avait un gouvernement central des Provinces-Unies ; mais comme la souveraineté résidait dans chaque province, que les députés aux États-Généraux étaient liés par le mandat de leurs commettants, et que toute décision importante devait être prise à l'unanimité, ce gouvernement central aurait été bien impuissant à assurer le maintien de l'Union s'il n'y avait eu dans chaque province et même dans chaque ville de la République un ensemble d'institutions analogues.

Toutes les provinces avaient à leur tête un stathouder, et s'administraient à l'aide d'États provinciaux et de délégués de ces États. Le stathouder, autrefois lieutenant du souverain, était, depuis la déclaration d'indépendance de 1581, le premier fonctionnaire élu de sa province : il devait y maintenir les anciens privilèges et la sécurité publique, y défendre la religion réformée, y faire respecter la justice; une de ses principales attributions consistait à nommer sur une liste de présentation un certain nombre de magistrats provinciaux et municipaux (1). Outre ces pouvoirs assez restreints, le stathouder devait, d'après l'union d'Utrecht (2), remplir le rôle de conciliateur et d'arbitre entre deux provinces en cas de dispute (3). Enfin, il commandait en chef toutes les troupes de sa province; c'était un capitaine encore plus qu'un administrateur. Les États provinciaux, composés en général de deux ordres (noblesse et bourgeoisie) (4), se réunissaient chaque année par sessions irrégulières, un nombre variable de fois, le plus ordinairement quatre fois (5). Dans la province de Hollande, la plus considérable de toutes, ils avaient en moyenne, à notre époque, six sessions par an; c'est ce dont on peut se convaincre en feuilletant les Résolutions des États de Hollande (6); on y voit aussi qu'il y avait presque toujours une soixantaine de membres présents. Pour assurer la continuité de l'action administrative, il y avait à côté des États provinciaux un collège permanent (7), composé de leurs délégués : le collège des conseillers commis ou députés (*gecommitteerde Raden*), qui était chargé de convoquer les États, de faire exécuter leurs ordonnances, et de veiller à l'expédition des affaires courantes. C'était ce que Wicquefort appelait « le Conseil d'estat » de chaque province (1). Il comptait en général de six à douze membres.

---

(1) Cf. de Laveleye, *loc. cit.*

(2) *Sommaire* inédit de 1647.

---

(1) Basnage, *Op. cit.*, p. 34.

(2) Article IX.

(3) Suivant le *Sommaire* de 1647, « cette authorisation a esté fort mutilée ou éludée depuis quelque temps ».

(4) Sauf à Utrecht, où il y avait en plus un ordre, dit ecclésiastique.

(5) Wicquefort, *Histoire des Provinces-Unies*, IV, p. 8-16.

(6) En 1630, il y eut même sept sessions, les unes de quinze jours, les autres de plus d'un mois.

(7) La Gueldre seule paraît ne pas en avoir eu, mais la cour de jus-ce d'Arnheim avait les mêmes attributions. Cf. Basnage, *Op. cit.*, p. 42-43.

Outre ses États et ses « conseillers commis », la province de Hollande avait un fonctionnaire spécial, son *avocat* ou *conseiller-pensionnaire* (*Raadpensionaris*) (2). La charge, très ancienne, avait autrefois eu pour objet d'assurer à la province un défenseur habile de ses libertés et de ses privilèges : l'avocat de Hollande, instruit dans toutes les subtilités du droit, avait eu pour mission de s'opposer aux empiétements du souverain. Après la fondation de la République, il était devenu un des principaux ministres provinciaux. Voici ce qu'en disait Grotius dans ses Annales (3), à l'année 1588 : « Perpetua est dignitas Hollandiæ advocati. Is, principum « temporibus, vox erat publicæ libertatis, utque tunc « periculis, ita, mutata republica, auctoritate præcipuus, « in conventu ordinum et delegatorum consessu exquirit « sententias, praeit suadendo, componit dissidentes. » Grotius semble dire que la dignité d'avocat était d'abord à vie, « perpetua », à moins qu'il ne faille comprendre qu'elle était « perpétuelle » parce que l'usage était de la laisser indéfiniment entre les mêmes mains ; c'est ce que dit l'anglais Temple dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle (4). Ce qui est certain, c'est qu'après Barneveldt, au plus tard, la charge fut renouvelable tous les 5 ans. Les pouvoirs de l'avocat de Hollande étaient peu étendus, si l'on en juge par l'instruction donnée à Barneveldt, le 8 mars 1586 : il avait surtout à convoquer l'assemblée des États de Hollande, à y diriger les délibérations, et à surveiller l'exécution de leurs décisions (1). Mais le seul fait qu'il assistait à la fois aux séances des « gecommitteerde Raden », des États de Hollande et des États-Généraux, avait considérablement accru son influence et fait de lui un personnage de premier ordre, digne du nom de « grand pensionnaire » que les Français lui donnèrent dans la suite (2).

---

(1) *Histoire des Provinces-Unies*, IV, p. 8-16.

(2) Le titre ancien était celui d'*avocat*, et c'est en 1620 et 1621 qu'on décida de le changer en celui de *conseiller pensionnaire*. Cf. Résol. de Holl., 17, 21 déc. 1620, 21 janvier 1621.

(3) P. 152.

(4) *Op. cit.*, p. 101.

A part cette charge qui n'existait qu'en Hollande, le gouvernement des provinces était à peu près identique : elles avaient toutes des cours de justice (3), des tribunaux et collèges provinciaux (4) et locaux, et des Chambres des comptes ; elles pouvaient toutes à l'occasion lever des *waardgelders* pour se défendre ; enfin presque toutes avaient dans leurs villes une même organisation municipale. Les villes avaient à leur tête un maire ou bourgmestre (*schout*) et des échevins (*schepenen*), dont la réunion constituait « le magistrat »; autrefois tous les bourgeois élisaient le magistrat, mais peu à peu le droit d'élection s'était restreint à un certain nombre d'entre eux, l'élite des plus intelligents et des plus riches (5) ; seuls ils pouvaient aspirer à faire partie de la « sagesse » (*vroedschap*) de la ville, c'est-à-dire du conseil des prudhommes ou régents (*regenten*). Chaque ville avait aussi son pensionnaire, ou conseiller juriste.

Cette analogie des institutions politiques dans les diverses provinces donnait à toute la République une certaine unité. La prépondérance presque constante de l'élément bourgeois et citadin sur l'élément noble ou paysan était aussi une cause importante de cohésion : le publiciste De La Cour a établi qu'au milieu du XVIIe siècle plus de la moitié des habitants du pays étaient des artisans ou des commerçants (1). D'autre part, si les querelles récentes des gomaristes et des arminiens avaient divisé assez profondément les esprits, cette division ne portait que sur des points relativement secondaires : le calvinisme intransigeant et le protestantisme libéral étaient en présence ; mais la religion réformée restait celle de tout le monde ; le fondement des croyances communes n'avait pas été ébranlé. Enfin il y avait dans toute l'Union une culture littéraire et artistique uniforme : partout la langue néerlandaise faisait résonner ses accents gutturaux et ses syllabes traînantes. Sans doute, quelques auteurs écrivaient encore en latin, comme Grotius et Schoockius ; les Universités de Leyde, Franeker et Groningue, et bientôt la haute école (*illustre school*) d'Utrecht, fondée en 1632, entretenaient soigneusement le culte des études grecques et latines, tandis que beaucoup de personnes instruites se piquaient de parler et d'écrire le français, comme en France ; mais l'idiome populaire (*belgicus sermo*) tendait de plus en plus à devenir une langue littéraire. Commelyn et van den Sande dans l'histoire, le « père » Cats, et le célèbre Vondel dans la poésie, P. C. Hooft dans l'une et l'autre, furent alors les représentants les plus brillants de la littérature nationale. Quant à l'art, représenté surtout par une fameuse école de peintres, il s'attachait à la représentation fidèle du pays et des hommes et était intimement lié à la vie nationale : c'est dans la première moitié du XVIIe siècle que Jean van Goyen et même déjà Ruijsdael peignent dans leurs paysages la monotonie charmante des campagnes hollandaises, où Paul Potter met ses taureaux ; c'est alors que Franz Hals donne ses admirables portraits de *régents*, aujourd'hui conservés au musée de Haarlem, qu'Adrien van Ostade et Ter Burg inaugurent leurs délicieux tableaux de genre, que Rembrandt enfin s'immortalise par ses compositions d'un réalisme si poétique, et par ses merveilleux effets de lumière.

---

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 2 ss. — Oldenbarneveldt dans sa « *Remonstrantie* » d'avril 1618, et Cats dans son poème : « *Twee en tachtigjarig leven* » ont décrit les fonctions de leur charge.

(2) *Ibid.*, p. 15.

(3) Il y en avait deux en Hollande, communes à la Hollande et à la Zélande, le grand conseil et la cour de justice.

(4) Tel était le collège du Dyckgraaf et des Heemraden, en Hollande, spécialement chargé de l'entretien des digues.

(5) Cf. Arend, van Rees et Brill, *Op. cit.*, 2^e partie, VI. p. 506-507.

---

(1) *Pseudo-Mémoires de Jean de Witt*, p. 30.

Grâce à cette communauté d'institutions politiques, d'habitudes sociales, de croyances et de civilisation, les Provinces-Unies formaient un tout, un véritable État. Malheureusement, comme je l'ai déjà indiqué, leur constitution ne leur assurait pas l'unité de gouvernement.

Les vrais souverains c'étaient non seulement les divers États provinciaux, mais tous ceux de qui ils tenaient leurs pouvoirs, nobles, bourgeois, paysans propriétaires. En réalité, la noblesse et les paysans électeurs étant une infime minorité, la souveraineté revenait avant tout aux Régents des villes et à leurs familles. Ils étaient les véritables *Principaux* ou *Supérieurs* dont les membres des États-Généraux parlaient avec tant de respect et auxquels ils devaient, par une sorte de *referendum* perpétuel, soumettre toute question importante. C'étaient eux qui décidaient en dernier ressort la paix ou la guerre, le nombre des troupes, le chiffre des impôts, si bien que, comme l'a dit Rendorp, bourgmestre d'Amsterdam à la fin du XVIII^e siècle, il fallait l'adhésion de douze cents personnes environ pour qu'une résolution fût valablement prise (1). Les jalousies et les intérêts souvent contraires des différentes villes rendaient fort difficile le fonctionnement du gouvernement : tout nouveau membre de la Vroedschap de Leyde devait jurer que jamais il ne permettrait le dessèchement de la mer de Haarlem (1); quand il s'agissait de fixer un plan de campagne, la chose ne se faisait qu'avec lenteur, car la Zélande voulait toujours qu'on agît en Flandre, la Gueldre dans son haut quartier, la Hollande sur les fleuves dont l'ouverture au commerce lui serait profitable (2). Non seulement chaque province, mais même chaque ville pouvait faire certaines conventions avec les nations voisines, pourvu que ces conventions ne touchassent pas aux intérêts communs de la confédération (3) : Amsterdam avait une secrétairerie dont les formules usuelles existent encore ; on vit, pendant la trève de douze ans, le pensionnaire de Dordrecht, Jean Berck, négocier avec l'Angleterre pour attirer dans sa ville les marchands anglais établis en Zélande, alors que des députés de Middelbourg négociaient pour les garder. On vit même, pendant la guerre contre l'Espagne, des armateurs d'Amsterdam équiper des navires pour aller vendre à l'ennemi des munitions et des vivres. Chaque ville consultait ses intérêts particuliers plutôt que ceux de la totalité (4).

---

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 10. — Servien, dans une lettre du 19 février 1647, remarque qu'il est beaucoup plus facile dans ce pays de retarder les résolutions que de les faire prendre « puisqu'une seule province peut arrêter celles de toutes les autres et qu'une seule ville peut rendre inutiles les délibérations de toute une province ». Aff. étr. Correspondance de Hollande, tome XL.

Il fallait, dans ces conditions, de vrais tours de force pour obtenir l'unanimité nécessaire, pour rallier à une opinion commune ces provinces qui, selon le mot de Temple, auraient dû s'appeler les provinces *désunies* (5). Les stathouders ou les députés des États-Généraux couraient à travers toute la République pour persuader des régents obstinés. Les envoyés étrangers, obligés « d'avoir affaire à tant de corps qui n'ont point de teste (6) », écrivaient des lettres aux provinces qu'ils savaient hostiles à leur négociation, ou distribuaient de l'argent un peu partout. Parfois les lois de l'Union étaient tout simplement violées, et l'on concluait un traité malgré l'opposition d'un ou de plusieurs membres de l'État ; c'est ce qui arriva, par exemple, en 1648, pour la paix de Munster, conclue contre l'avis formel des provinces d'Utrecht et de Zélande. Le fait accompli l'emportait ensuite.

---

(1) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 537.

(2) *Sommaire* inédit de 1647.

(3) Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 21 ss.

(4) La Rochefoucauld, marquis de Surgères. *Voyage en Hollande*, Paris, 1802, p. 350. Cf. Vreede, *Op. cit.*, I, p. 23-24.

(5) *Op. cit.*, p. 261.

(6) Aff. étr. Corr. de Holl., tome XXV. Relation de d'Avaux, Servien et La Thuillerie du 14 déc. 1643.

Un gouvernement qui a souvent besoin de moyens aussi violents est bien près de l'anarchie : à vrai dire : le gouvernement des Provinces-Unies était une anarchie constituée. Avec lui, on ne savait jamais sur quoi compter. « Les « mouvements de ces peuples, » écrivait l'ambassadeur français, Servien, en février 1647, « ressemblent à ceux de « la mer dont ils sont environnés, qui s'avance impétueu- « sement pendant quelques heures et recule de mesme (1) ». Et l'ambassadeur espagnol Peñaranda, vers la même époque, s'écriait que ce gouvernement était « plus extravagant que tout (2). »

Peut-être les Provinces-Unies n'auraient-elles pu subsister si deux forces contraires n'avaient sans cesse travaillé, par des moyens différents, à faire d'elles un ensemble cohérent et compact : le stathouder, prince d'Orange, en cherchant à établir sa domination sur toutes les provinces ;la province de Hollande, en s'efforçant de restreindre l'autorité des pouvoirs centraux et de se superposer aux autres membres de l'Union.

Le stathouder n'était qu'un fonctionnaire provincial, mais le grand mérite et les glorieux services des princes d'Orange avaient fait d'eux des présidents de République. Entre leurs mains, le caractère du stathoudérat s'était transformé : Guillaume le Taciturne avait été stathouder de trois provinces ; Maurice de Nassau l'avait été de six; dès ses débuts, Frédéric-Henri se trouva gouverneur de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, et Over-Yssel, et il aspira toute sa vie à recueillir, même avant qu'elle ne fût ouverte, la succession de ses cousins, stathouders de Frise et de Groningue. Le prince d'Orange était moins un stathouder que le stathouder par excellence. Sa situation de premier noble de Zélande et bientôt de Hollande (1), le rendait particulièrement influent dans les États de ces deux riches provinces. D'autre part, il avait le commandement en chef des troupes de terre et de mer, et cette puissance militaire lui donnait un prestige considérable, à une époque de guerre continuelle, sans parler des avantages pécuniaires qu'elle entraînait : après chaque campagne, les États-Généraux lui offraient une gratification (2), et il avait droit au dixième de toutes les prises sur mer. Comme membre du Conseil d'État, il exerçait un certain contrôle sur les affaires générales. Enfin lui seul avait le privilège de faire grâce de la vie, d'accorder des saufs-conduits et des passeports personnels (3). Depuis la fin du XVI^e^ siècle il s'était formé un parti désireux de voir grandir encore la maison d'Orange-Nassau : tous ceux qu'irritait l'orgueil des régents bourgeois, c'est-à-dire la noblesse belliqueuse, l'armée, les paysans, les petits artisans, étaient prêts à se rallier autour de la bannière couleur de feu du prince. Appuyé sur ce parti et faisant sonner haut le souvenir des luttes héroïques contre l'Espagne et du sang versé pour l'indépendance, le chef de la maison d'Orange se flattait de tout diriger à sa guise : il représentait dans la République l'élément unitaire monarchique.

---

(1) Aff. étr. — Corr. de Holl., tome XLIII, suppl., 5 février 1647.

(2) « Mas extravagante que todo es aquel gobierno ». *Documentos ineditos para la historia de Espana,* in-8°, Madrid, 1842 et ss. Tome LXXXIII, p. 328-31 de la Correspondencia diplomatica de los plenipotentiarios españoles en el congreso de Munster.

---

(1) Il l'était en Zélande depuis 1596; il ne le fut en Hollande qu'en 1637.

(2) En général, de trente à quarante mille florins; après la campagne de 1629, quarante-deux mille. Cf. *Résol. des États-Généraux*, 1^er^ mars 1630. Archives de la Haye. — Bentivoglio évaluait à 200.000 florins par an les sommes reçues par Maurice de Nassau. *Relations* (traduction française), Paris, 1642. 1 vol. in-4°, p. 126.

(3) Cf. *Sommaire* inédit de 1647.

En face de lui et soutenant contre lui la cause des franchises locales, était la province de Hollande, ayant à sa tête son avocat ou conseiller pensionnaire. Comme le stathouder, l'avocat de Hollande n'était qu'un fonctionnaire provincial, grandi grâce à son mérite et à ses services, et surtout grâce à la richesse et à la puissance de sa province. Sa compétence d'abord bien limitée, s'était étendue par l'usage, sinon à la suite d'un décret ou d'une instruction, aux relations extérieures, aux finances, à la politique générale. Les ambassadeurs étrangers à La Haye remarquaient que toute affaire diplomatique ou autre était en souffrance, quand Barneveldt était absent ou malade (1). Plus tard, dans son procès, celui que des pamphlets appelaient déjà « le grand pensionnaire », déclarait qu'il avait agi dans mille circonstances, non en vertu d'un pouvoir spécial, mais en vertu des attributions générales de sa charge « *uit zynen generaelen last* » (2). Le pensionnaire de Hollande était devenu peu à peu un des premiers personnages de l'État. Autour de lui s'était groupé un parti nombreux, le parti des régents, ou comme on disait, le parti des *États*. Opposant le lion de Hollande à la bannière d'Orange, ce parti aristocratique prétendait défendre la souveraineté provinciale et représentait, avec les classes riches et éclairées, le commerce prodigieux, l'activité et la science libre qui faisaient la prospérité de l'Union. Comme il avait en Hollande ses plus puissants appuis, il tendait à l'hégémonie de cette province ; c'était le parti unitaire républicain.

---

(1) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 15-21.

Dès le XVI^e^ siècle, ces deux partis existaient : dans chaque province, il y avait un parti populaire, orangiste, et un parti municipal, républicain. Tous deux eurent leurs grands hommes, et leur rivalité prit souvent la forme d'une émulation patriotique ; tous deux triomphèrent à tour de rôle, non sans des crises parfois douloureuses ; la vie entière de la République fut dans leur lutte (1).

Au commencement du XVII^e^ siècle, une de ces crises avait éclaté : Maurice de Nassau, le grand capitaine, et Barneveldt, le grand homme d'État, après avoir longtemps uni leur talent et leur génie pour la défense et la grandeur de leur pays, s'étaient déclaré ouvertement la guerre. Obligé malgré tous ses efforts de signer la trève de douze ans, le stathouder avait cherché une revanche et l'avait trouvée sur le terrain religieux : dans la fameuse controverse de Gomar et d'Arminius, il avait pris fait et cause pour le calvinisme farouche, auquel se ralliaient naturellement les passions populaires, tandis que l'avocat de Hollande adoptait les opinions plus tempérées d'Arminius, qui convenaient à son esprit large et tolérant. Barneveldt avait été arrêté, accusé de crimes plus invraisemblables les uns que les autres, et finalement décapité dans le Binnenhof, sous les fenêtres des États de Hollande, vaincus en même temps que lui (2) (13 mai 1619). A la suite de ce drame sanglant, l'autorité du stathouder avait considérablement augmenté et ses adversaires étaient rentrés dans l'ombre. Maurice de Nassau avait accaparé tout le pouvoir et s'était rendu presque absolu (1). Une circonstance imprévue vint accroître encore son prestige: à la mort de son cousin, Guillaume-Louis, il fut élu stathouder de Groningue (1620), et se trouva alors diriger six provinces sur sept. Un gentilhomme de Gueldre, Alexander van der Capellen, qui a laissé des mémoires sur cette époque, dit qu'à la fin de son stathoudérat Maurice disposait de tout, ayant non le titre, mais la puissance effective d'un souverain, et ne prenant conseil que de qui il voulait (2); les députés des États osaient à peine ouvrir la bouche (3). Tout se faisait par le stathouder et ses intimes, Daniel de Hertaing, sieur de Marquette, et François van Aerssen; peut-être ceux-ci poussaient-ils leur maître à achever l'œuvre qu'il avait conduite, selon l'expression d'Aerssen, « à deux doigts de sa perfection » (4). Une brochure de 1620 accusa Maurice d'aspirer à la souveraineté et de vouloir faire de Marquette son premier conseiller, et d'Aerssen, son factotum (5).

---

(1) Cf. Treitschke, *Op. cit.*, p. 554. — Temple, *Op. cit.*, chap. I.

(2) Suivant L. Aubéry, Louise de Coligny aurait été chargée par Maurice « de porter M. de Barneveldt à consentir qu'il fût souverain du « pays », et Barneveldt aurait repoussé cette idée. — *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, édit. de 1680, in-12. — *Vie de Louise de Coligny*, p. 183 ss.

La province de Hollande courbait la tête. Après la crise, elle s'était vue d'abord privée de son principal fonctionnaire. Le titre d'avocat de Hollande disparut pendant l'intérim d'André de Witt, homme craintif et inexpérimenté (1619-21). On pensa même à diviser les attributions de la charge entre plusieurs personnes. L'idée n'eut pas de suites, mais quand les États de Hollande songèrent à nommer un conseiller-pensionnaire (ce fut dorénavant le titre officiel), ils soumirent auparavant au prince les noms de trois candidats ; ce fut de cette façon humiliante qu'Anthonis Duyck fut désigné en janvier 1621 ; il se vit de plus interdire toute correspondance avec les agents au dehors (1). La constitution de la République courait de sérieux dangers, quand Maurice mourut (23 avril 1625).

---

(1) Cf. *Gedenkschriften van Ionkheer Alex. van der Capellen*, 2 vol. in-8°. Utrecht, 1777-78, I, p. 85 à l'année 1622 : « Is exitus est civilium dissensionum, ut oppressa parte una, potestas omnis et autoritas penes unum maneat ».

(2) *Ibid.*, I, p. 348, année 1625 : il dit que Maurice « niet met tytel, maer *in effect, als souverain*, van alles disponeerde ».

(3) *Ibid.*, I, p. 84. En 1622 : « Deputari ad conventum homines qui vix loqui audeant ».

(4) Vreede, *Op. cit.*, II; I, préface, p. VIII note 3.

(5) *Ibid.*, II, II, p. 3.

Maurice de Nassau, fils de Guillaume d'Orange et d'Anne de Saxe, était resté jusqu'à sa fin célibataire : ses portraits, notamment celui qu'a peint Mierevelt (2), le représentent gras et rose ; son teint vermeil et sa barbe blonde rappelaient son origine germanique (3) ; épris, comme son père, des fêtes et des kermesses populaires, où il pouvait vider son pot de bière écumante, grand danseur à l'occasion (4), d'ailleurs sans cesse prêt à partir en guerre et à supporter les plus rudes fatigues, il n'avait jamais voulu se marier, et avait vécu vieux garçon au milieu de jeunes et joyeuses filles (5). Il ne laissait pas d'héritier, mais il avait un frère consanguin qu'il avait formé depuis son jeune âge au métier des armes, et qui était digne de lui succéder.

Frédéric-Henri, ainsi nommé en l'honneur de Frédéric II de Danemark et d'Henri IV de France, ses parrains, était né au commencement de l'année 1584 (6), du quatrième mariage de Guillaume le Taciturne. Il était encore au berceau quand son père mourut assassiné, mais il eut le bonheur d'avoir pour conduire sa jeunesse, la plus tendre et la plus intelligente des mères. Louise de Coligny, fille de l'amiral, était une de ces femmes d'élite qui ont fait l'honneur de la France huguenote au XVI^e siècle ; sérieuse et gaie à la fois, elle unissait des qualités viriles à un esprit fin et distingué. Frédéric-Henri reçut, grâce à elle, une éducation française, et, après avoir étudié à l'Université de Leyde, fit en 1598 avec elle un séjour d'un an à la Cour de France. Reçu à merveille par Henri IV, il se forma vite aux belles manières et profita des leçons de tout genre qu'il prit à l'Académie-Manège de Pluvinel. Sa mère aurait voulu peut-être en faire un français, mais son frère Maurice et les États-Généraux ne le permirent pas : à partir de quinze ans, le jeune homme, revenu dans les Pays-Bas, échappa à la tutelle de sa mère pour vivre de la vie des camps. En 1600, il se signalait déjà à la bataille de Nieuport (1). En même temps il se mit à copier son frère, au grand désespoir de Louise de Coligny. « Monsieur mon fils est un vrai singe de son frère », écrivait-elle le 5 mars 1603, « car il a si bien composé ses humeurs selon les siennes que c'est une même chose (2) ». Elle trouvait aussi que son fils prenait l'air froid et guindé de certains allemands, et ajoutait : « vous n'avez jamais rien vu tant sur la gravité ». Bien qu'il délaissât sa mère, et tendît à se germaniser quelque peu, Frédéric-Henri ne put perdre tout ce qu'il avait appris dans sa première jeunesse ; il garda toujours un faible pour la France, pour sa langue et sa civilisation. Il resta d'autre part, ennemi de tout fanatisme religieux. Il avait eu pour précepteur le pasteur arminien, Witembogaert, et il refusa de s'associer aux persécutions injustes dont les Arminiens furent victimes. Il est vrai qu'il ne les défendit guère, car il tenait avant tout à ne pas se brouiller avec son frère ; on a pu le lui reprocher avec raison. Quoi qu'il en soit, il réussit à conserver l'affection de Maurice qui le considérait comme son meilleur lieutenant. Il avait été chargé de diverses missions diplomatiques, notamment en 1603, en Angleterre, au moment de l'avènement de Jacques I^{er}, et il s'en était bien acquitté. Bref, en 1625, au milieu des dangers de la guerre contre l'Espagne, il parut tout désigné pour continuer l'œuvre de son père et de son frère (1) : les États-Généraux le nommèrent capitaine et amiral-général de l'Union, tandis qu'il était acclamé stathouder par cinq des provinces que la mort de Maurice laissait sans gouverneur (2).

---

(1) Vreede, *Op. cit.*, II, I, p. 23-24.

(2) Il se trouve au musée de La Haye.

(3) Aubéry : *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 243.

(4) *Correspondance de Louise de Coligny*, publiée par Marchegay et Marlet, 1 vol. in-8°, Paris, 1887 — 5 mars 1603, p. 204.

(5) Van der Capellen, *Op. cit.*, I, p. 348.

(6) Le 29 janvier 1584, d'après Commelyn : « *Histoire de la vie et actes mémorables de Frédéric Henry de Nassau* », trad. franç., 1 vol. in-folio. Amsterdam, 1656, fol. 2.

---

(1) *Corresp. de Louise de Coligny. — Introduction.* — Cf. Commelyn, *Op. cit.*, fol. 4. — La Pise : *Tableau des princes et de la principauté d'Orange*, in-fol. La Haye, 1640, p. 813.

(2) *Corresp. de Louise de Coligny*, p. 203-204.

A cette époque, Frédéric-Henri avait quarante et un ans. Ce n'était plus le jeune homme, gai et superbe, modèle d'élégance raffinée et séduisante que nous décrit van den Sande, dans son ouvrage : « *in iuventute hilaris, statura* « *corporis egregius, decorus forma, oculis blandientibus,* « *elegantia summa compositus.* » (3). C'était un homme fait, au teint bronzé, aux cheveux bruns, légèrement grisonnants, se dressant en broussailles sur une petite tête, aux grands yeux étonnés, à la physionomie avenante ; sa barbe taillée en pointe et sa moustache raide complétaient un aspect général assez bizarre, un type bien français, mais plus étrange que majestueux. Tel nous le montrent les nombreux portraits qu'on a conservés de lui dans les musées des Pays-Bas, et où van Dyck, Jordaëns (1), van Honthorst et van Hulle l'ont peint, presque toujours bardé de fer des pieds à la tête, avec un bâton de commandement à la main. Des centaines de gravures ont reproduit ces toiles, et permettent à tout le monde de se faire une idée juste de cette figure originale de soldat aimable, digne fils de Guillaume d'Orange et de Louise de Coligny (2).

---

(1) La Pise, qui écrivait entre 1630 et 1640, a placé au-dessous du portrait du prince, les quatre vers suivants :

« La valeur est à moy, je la tiens de nature.
« La gloire de mon nom est ceincte du laurier;
« Mercure estoit mon père et Mars mon devancier.
« Je fais renaistre Mars et revivre Mercure ».

(2) Celle de Groningue élut son cousin Ernest-Casimir, déjà stathouder de Frise.

(3) « *Belgicarum historiarum epitome* », trad. lat., in-12. Ultrajecti, 1652, p 392.

Au moral, Frédéric-Henri était devenu un homme d'État grave, conservant sans doute l'abord affable de sa jeunesse, mais souvent absorbé dans ses pensées et ses calculs. Le comte d'Estrades qui fut en rapports constants avec lui, à partir de 1637, a laissé une ébauche de son caractère que les historiens citent volontiers comme excellente : « Il étoit « généreux, bon ami et libéral ; il distinguoit les gens de « mérite par des familiaritez accompagnées de bienfaits ; « il n'a jamais mal parlé de personne ; il louait hautement « les bonnes actions.... Il étoit civil aux étrangers et leur « parloit souvent. Il se retiroit quelques heures du jour « pour étudier ; il étoit sçavant et portoit ordinairement « les Commentaires de César en petit volume en latin dans « sa poche... il traitoit civilement ses ennemis, et les obli- « geoit par sa douceur à revenir à lui, et à lui demander « pardon ; il n'a jamais abandonné ses amis... Il étoit fort « dissimulé et avant de prendre confiance en quelqu'un, il « falloit qu'il l'eût éprouvé plusieurs fois. Les flatteries « n'avaient nul accès auprès de lui. » (3).

Dans l'ensemble, les traits indiqués par d'Estrades sont exacts. De son éducation française et de son instruction étendue (1) Frédéric-Henri avait gardé des manières polies, un esprit large ; sa nature conciliante empêcha les luttes de partis de devenir aiguës, pendant son administration, et son biographe, Commelyn, dit qu'il était « honoré et chéri de chacun et haï de personne » (2). D'autre part, l'expérience des hommes et des choses lui avait enlevé ses illusions, s'il en avait jamais eu, et il était devenu avant tout un politique; Wicquefort l'a appelé « le plus grand capitaine et le plus habile politique » de son siècle (3). L'ambassadeur français, d'Espesses, insistait déjà, en 1626, sur son extrême réserve. « Il est comme impossible, » écrivait-il (4), « de « reconnoître quels sentiments il a des personnes, parce « que, de qui que ce soit, après avoir dit que c'est un « honneste homme, il en demeure là, ayant une retenue « plus méridionale que belgique, et entre toutes vertus « affectant d'estre impénétrable à ses secrets et inflexible « en ses résolutions. » Tous les contemporains ont reconnu en même temps qu'il était très réfléchi : avant de conclure une affaire, il avait l'habitude de dire qu'il fallait « dormir dessus » (5). Il y a toutefois une assertion du comte d'Estrades qui n'est qu'une flatterie très déplacée : le prince, comme je l'ai signalé plus haut, ne fut jamais un ami très sûr ; on ne peut guère faire une réputation de fidélité dévouée à celui qui abandonna les Arminiens et qui laissa proscrire Grotius (6). Il serait d'ailleurs aussi exagéré de dire avec cette mauvaise langue de Tallemant des Réaux que

---

(1) Cf. Surtout le grand tableau de la Maison du Bois, à La Haye, qui le représente triomphant, après la prise de Bois-le-Duc.

(2) Commelyn a dit : « Il étoit coulé d'un sang trop illustre, soit de l'Allemagne, soit de la France, pour en dégénérer et pour le démentir ».

(3) *Lettres*, *mémoires et négociations*, 9 vol. in-12. Londres, 1743, tome I, p. 55-56.

---

(1) Constantin Huygens, son secrétaire, a déclaré pourtant que le prince savait fort mal le latin. Cf. *Mémoires de Constantin Huygens*, publiés par Jorissen. La Haye, 1873. 1 vol. in-8°, p. XI.

(2) *Op. cit.*, fol. 2.

(3) *L'ambassadeur et ses fonctions*, 2ᵉ partie, II, sect. 2, p. 43.

(4) Cf. Vreede, *Op. cit.*, II, II, p. 108, note 2.

(5) D'Estrades, *Op. cit.*, I, 56.

(6) Même en 1632.

« c'étoit un grand fourbe » (1). Frédéric-Henri n'a mérité ni le jugement trop flatteur de d'Estrades et de certains panégyristes comme La Pise (2), Commelyn ou Montanus (3), ni l'indignité dont le frappe Tallemant.

Peu de temps avant son arrivée au pouvoir, il avait épousé sur le conseil de son frère Maurice, une demoiselle d'honneur de la reine de Bohême (4), qui du reste était sa parente, la princesse Amélie de Solms (5). D'après son portrait, au musée d'Amsterdam et d'après le tableau qui la représente à genoux, sur la tombe de son mari, à la Maison du Bois de La Haye, Amélie de Solms apparaît comme une allemande au teint frais, au visage gracieux (6), mais un peu lourde et épaisse. Son caractère n'était guère sympathique : elle était avant tout ambitieuse et avide ; les contemporains sont unanimes sur ce point, et Tallemant des Réaux, cette fois, ne peut être taxé de médisance quand il déclare qu'il n'a jamais vu une femme aussi avare (7). Pendant le stathoudérat de son mari et ensuite de son fils, elle a joué un rôle important, mais où l'intrigue a été son grand moyen, tandis que la vanité et la cupidité étaient ses principaux mobiles (8).

---

(1) *Historiettes*, 5 vol. in-12. Paris, 1861, II, p. 136.

(2) La Pise comparait le prince au palmier et au lentisque « qui prennent nourriture dans les eaux salées », parce qu'il était stimulé et grandi par les difficultés. *Op. cit.*, p. 811.

(3) *Leven en bedrijf van Frederik Hendrik.* — Amstelod, 1652

(4) Élisabeth, femme de l'Électeur palatin, Frédéric V, qui fut un moment roi de Bohême.

(5) Née en 1601, elle était petite-fille d'une sœur de Guillaume le Taciturne, mariée à Conrad de Solms.

(6) Cf. Aubéry : *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 298.

(7) *Op. cit.*, II, p. 133.

(8) Cf. Lefèvre-Pontalis : *Jean de Witt*, 2 vol. in-8°. Paris, 1884, I, p. 59-60.

Amélie de Solms devait stimuler sans cesse l'ambition de Frédéric-Henri. Elle s'entendit pour cela avec ses conseillers ordinaires : le secrétaire Constantin Huygens, seigneur de Zuylichem, poète et publiciste, entièrement dévoué aux intérêts orangistes ; le Zélandais Jean de Knuyt ; le sieur de Langerak ; surtout François van Aerssen, seigneur de Sommelsdyck, que beaucoup d'historiens ont appelé Aerssens. Ce dernier était né à Bruxelles en 1572 (1), mais avait passé bientôt en Hollande, son père s'étant attaché au service des Provinces-Unies et étant devenu greffier des États-Généraux. Entré de bonne heure dans la carrière diplomatique, il se signala par son intelligence vive et son esprit délié, en France surtout, où il resta quinze ans. Rappelé en 1613 à la suite de certains démêlés avec la régente Marie de Médicis, il prit une part active à la lutte de Maurice et de Barneveldt, et se montra le plus impitoyable adversaire de l'avocat de Hollande. Employé ensuite à diverses missions à Venise, Londres et Paris, il jouit jusqu'en 1625 de la confiance de Maurice de Nassau. Louis Aubéry a dépeint van Aerssen comme un personnage dangereux, qui « cachoit toute la malice et la fourbe des cours étrangères « sous la fausse et trompeuse apparence de la franchise et « de la simplicité hollandoise (2) ». Le jugement est trop dur : il faut se rappeler qu'il est formulé par un homme dont le père, Benjamin du Maurier, avait eu maille à partir avec van Aerssen ; il peut servir pourtant de correctif aux éloges pompeux qu'un auteur moderne lui a décernés (3). François van Aerssen avait de grandes qualités, il était « très habile, éloquent et persuasif », comme l'a dit d'Estrades (4) ; peut-être même a-t-il mérité jusqu'à un certain

(1) *Archives de la Maison d'Orange*, 2ᵉ série, III, p. XLIII et ss.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 376.

(3) Groen van Prinsterer : *Archives de la maison d'Orange*, 2ᵉ série, III, introduction, *passim*.

(4) *Op. cit.*, I, p. 49.

point, par ses vues de politique extérieure, d'être appelé un « grand homme d'État (1) ». Mais jamais chez lui le caractère ne fut à la hauteur du talent : il était intrigant et rapace, et son rôle dans le procès de Barneveldt suffit à le déconsidérer. Van Aerssen sut s'insinuer auprès de Frédéric-Henri, comme il l'avait fait auprès de son frère, mieux même, s'il faut en croire certains témoignages : le 19 juin 1625, l'ambassadeur français, d'Espesses, écrivait en parlant de lui : « Il a beaucoup plus de part auprès du Prince « moderne qu'il n'en eut jamais vers le deffunt (2) ». Inspirée par lui, la politique intérieure du nouveau stathouder risquait fort de devenir envahissante et dominatrice.

De quelles ressources disposait la République pour résister à ce danger? Le parti des États était encore sous le coup de sa défaite de 1618, et pendant les années 1625-30 sa situation fut loin de s'améliorer. Les membres le plus en vue des États de Hollande ou des États-Généraux, comme le poète Jacques Cats, pensionnaire de Dordrecht ou son gendre, Cornelis Musch, greffier à partir de 1628, ne paraissaient nullement disposés à combattre les empiètements du prince. Le conseiller pensionnaire de Hollande continuait à être réduit à un rôle de comparse : en 1626 on accorda bien à Anthonis Duyck, le droit de correspondre avec les envoyés de l'État au dehors, mais on lui interdit expressément de conférer avec les ministres étrangers (3). Si, malgré cette défense, Duyck fut fréquemment en rapports avec eux, s'il se tint au courant de toutes les négociations de l'époque (4), il resta, néanmoins subordonné à la volonté du stathouder et de ses conseillers du cabinet, maîtres de la « secrète besogne. »

---

(1) Groen van Prinsterer, *loc. cit.*, p. XLI ss. — Cet historien répète (*ibid.*, p. V) le prétendu mot de Richelieu, qu'il n'avait connu que trois grands politiques : Oxenstiern, Visconti et Aerssens.

(2) Vreede, *Op. cit.*, I, p. 142, note 3.

(3) *Ibid.*, II, I, p. 23-24 et II, II, p. 17.

(4) C'est ce que prouve un exposé de la situation diplomatique fait par lui devant les États de Hollande, le 26 mai 1629. *Ibid.*, II, II, p. 14.

Après la mort de Duyck (13 septembre 1629), un nouvel interim se produisit (1), et Jacques Cats fut chargé provisoirement des fonctions de pensionnaire de Hollande, bien qu'il fût zélandais de naissance (2). Mais il était « *persona grata* » auprès de Frédéric-Henri. Les États de Hollande désiraient prévenir même une possibilité de conflit avec le prince : aussi, quand il s'agit d'élire définitivement un nouveau pensionnaire, ils n'osèrent le faire sans le consulter (3). Ils désignèrent trois candidats et députèrent auprès de « Son Excellence » pour la prier de nommer le plus digne. Frédéric-Henri ne voulut pas être en reste avec les États : il leur fit répondre que les trois candidats étaient des hommes pleins de mérite et qu'il s'en remettait au choix de l'assemblée (4). C'est de la sorte qu'en avril 1631 devait être nommé Adrian Pauw, seigneur de Heemstede. Celui-ci, très attaché au parti des États, était hostile au prince, mais il n'avait été élu que grâce à sa condescendance, et il n'avait ni la capacité, ni l'autorité nécessaires pour faire « un Barnevelt. » (5).

En 1630, le prince d'Orange, stathouder de cinq provinces, capitaine et amiral-général de la République, était parvenu à un degré de puissance inouï jusque-là. Chef glorieux de l'armée qu'il venait de mener à la victoire et qui dans ce pays de bourgeois était un monde à part, dirigeant presque sans contrôle la politique extérieure, disposant d'une foule de charges civiles et militaires, qui mettaient dans sa main toutes les forces vives de la nation, n'ayant guère pour rival qu'un fonctionnaire pour la nomination duquel on se croyait forcé de lui demander son approbation, il apparaissait comme un souverain, auquel ne manquait plus que la consécration du titre. Un contemporain, bien disposé pourtant en faveur de la Maison d'Orange, Alexander van der Capellen, exprimait alors sans détours les craintes que lui causait cet état de choses. En 1625, à la mort de Maurice, il aurait voulu qu'on réduisit les pouvoirs de son successeur : « la liberté de ces Provinces », écrivait-il, « exige « que le prince Henri ne recueille pas l'autorité et la puis- « sance qu'a eues le prince Maurice, et que celles-ci soient « restreintes et réglées par une bonne instruction » (1). Van der Capellen ne se faisait d'ailleurs pas d'illusions, et pensait que cela ne pourrait se faire en temps de guerre (*by chrygstyden*). Les années suivantes, il vit avec regret croître l'influence du Prince, au préjudice des États (2). En 1630, après les triomphes de l'année précédente, il poussait ce cri presque désespéré : « *nous tomtons entièrement en* « *esclavage*... Le Prince dispose de tout, selon son bon « plaisir, et on lui défère tout, chacun des présidents (des « États-Généraux et du Conseil d'État) voulant lui plaire, « et délibérer et aviser avec lui, avant les séances » (3).

---

(1) Vreede, *Op. cit.*, p. 142.

(2) Il était né à Brouwershaven.

(3) Ils avaient déjà fait de même au temps de Maurice, en 1620.

(4) *Résolutions de Hollande*, 14, 17 et 19 déc. 1630.

(5) Cf. *Lettres de Richelieu*, publiées par Avenel. Paris, Imprimerie nationale, 8 vol. in-4°, 1853-77, VIII, 3 mars 1634. Richelieu à Charnacé : il doit mettre en garde le prince d'Orange contre Pauw ; « c'est un Barnevel qui s'eslève contre luy... »

---

(1) *Op. cit.*, I, p. 349 : « De liberteit van dese vereenichde Neder- « landen vereischt wel, das Prins Hendrick niet en succedeerde in de « autoriteyt ende macht, die Prins Maurits gehadt heeft, ende deselve « met goede instructie besneden ende gereguleert werde. . »

(2) *Ibid.*, p. 456. Il parle surtout de la puissance militaire du prince.

(3) *Ibid.*, p. 568-69 : « Wij vervallen heel in slavernye. . De prins « disponeert van alles naer syn welgevallen, ende wort alles aen hem « gedefereert, trachtende een jeder President om seerst om hem te be- « lieven, ende met hem te delibereeren ende adviseeren, eer men in de « vergaderinghe komt. »

Un député d'Utrecht, nommé Ploos, ayant proposé de conférer au fils de Frédéric-Henri, un enfant de trois ans, la charge de général de la cavalerie, non seulement la chose fut votée immédiatement, mais tout le monde envia Ploos d'avoir eu cette idée de génie (1). Les députés des États-Généraux n'avaient qu'un but, plaire au Prince et se faire bien venir de lui.

Les libertés de l'État étaient donc vraiment en péril : non seulement le prince d'Orange était tout puissant, mais ses compatriotes semblaient se précipiter à ses pieds ; c'était à qui inventerait la flatterie la plus ingénieuse. Jamais, même à la fin du gouvernement de Maurice, la constitution républicaine n'avait été plus menacée ; sa meilleure garantie était l'esprit doux et modéré de Frédéric-Henri. On pouvait se demander sérieusement si le lion de Hollande ne se laisserait pas atteler au char du triomphateur, et si la Maison d'Orange-Nassau, après avoir émancipé les Provinces-Unies du joug espagnol, ne les forcerait pas à subir une nouvelle domination, celle d'une monarchie nationale.

---

(1) Van der Capellen, *Op. cit.*, I, p. 569. Ploos a fait cela « me groote jalousie van andere leden der vergaderinghe. »

Albert WADDINGTON.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

A DÉCERNER EN 1893.

Vingt-deux concurrents se sont disputé, cette année, le prix institué par M. Le Dissez de Penanrun. Votre commission eût désiré rencontrer, parmi les livres soumis à son examen, un ouvrage d'une très grande valeur, original, bien pensé, bien écrit, auquel elle eût pu décerner un prix unique. Mais aucun des volumes déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892 ne lui paraît offrir cet ensemble de qualités exceptionnelles. A l'unanimité, nous croyons que nul ne doit être proclamé lauréat de l'Académie, s'il n'apporte une œuvre tout à fait remarquable qu'elle puisse signaler, à peu près sans réserve, à l'attention des lettrés, des savants et du public. Aucun de nous n'a cru pouvoir vous proposer de décerner le prix.

Mais notre embarras a été grand quand il s'est agi de dresser la liste des récompenses. Après plusieurs séances et plusieurs scrutins éliminatoires, nous avons dû nous résigner à sacrifier, non sans regret, quelques ouvrages estimables, parfois même distingués, mais dont plusieurs ne nous semblaient pas répondre aux intentions du donateur, dont quelques autres péchaient par la brièveté des développements ou par l'excessive spécialité du sujet. Nous n'avons arrêté qu'à la suite d'un long examen notre choix définitif.

Il nous a semblé toutefois que la première place appartenait, sans contredit, à M. Léon Poinsard, bibliothécaire de l'École des sciences politiques, auteur d'un ouvrage intitulé *Libre échange et protection* (Paris, Firmin-Didot, 1893).

M. Poinsard n'est pas, à proprement parler, un économiste. Il reproche même aux économistes d'enseigner *a priori* que le régime de la liberté peut seul assurer le bonheur et la richesse universels. Le système d'Adam Smith est bâti, dit-il, sur une conception sortie du pur raisonnement, non sur l'examen précis des faits : l'illustre publiciste raisonne comme si les différents États occupaient une situation géographique équivalente, avec des qualités climatériques, culturales, minérales à peu près égales, comme si leurs populations étaient pareillement douées et organisées pour le travail ; bien plus comme si les États, pris en bloc, et leurs provinces particulières n'étaient pas souvent divisés d'intérêts. Les économistes ont donc imaginé « une sorte d'internationalisme humanitaire qui est en contradiction formelle avec les faits de la vie courante ». Mais, d'un autre côté, les protectionnistes tendent à raisonner comme la chambre de commerce de Rouen, qui écrivait à Louis XVIII, en 1814 : « La prohibition est de droit politique et social » ; aveuglés par leur intérêt personnel, ils aboutissent à la création d'un monopole excessif, insupportable, qui permettrait à une classe de citoyens d'exploiter tout le monde. Les uns et les autres mettent la statistique au service de leurs thèses contradictoires ; mais les statistiques douanières publiées dans les divers pays sont, pour des raisons nombreuses et graves, d'une inexactitude notoire et, de plus, il est impossible d'établir entre elles, soit pour un seul pays, soit pour plusieurs, des comparaisons même approximatives. Il est donc nécessaire d'appliquer une méthode complète à l'étude du commerce international. L'observateur doit réunir et classer tous les faits capables d'éclairer le sujet, sans craindre la complication. Les circonstances de lieu, de formation sociale, d'organisation politique, de voisinage doivent l'éclairer sur la condition propre, sur les aptitudes économiques de chaque pays et de chaque peuple.

Partant de ces prémisses, M. Poinsard répartit tous les pays civilisés dans les quatre divisions du tableau suivant, qui sert de cadre à son livre : I. *Type du libre échange.* A. Pays à production industrielle prépondérante (Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Pays Scandinaves). B. Pays à production naturelle prépondérante (Turquie, Russie, Espagne et Portugal, Italie, Pays sud-américains). II. *Type de la protection.* A. Pays en voie de développement industriel intense (États-Unis). B. Pays à développement mixte de la culture et de l'industrie (France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse).

Il faut placer au premier plan de ces importantes études toute la partie qui concerne l'Angleterre. Après un coup d'œil jeté sur le sol et ses produits, l'auteur détermine avec précision les conditions auxquelles est subordonné, selon lui, le développement d'un pays sous la forme puissante d'un grand atelier national : 1° une race constituée en vue de l'action individuelle énergique et soutenue ; 2° un moteur puissant et mobile à volonté ; 3° des capitaux considérables ; 4° des débouchés étendus. L'Angleterre n'a possédé longtemps que le premier de ces éléments ; le second apparaît vers la fin du XVIIIe siècle ; le troisième et le quatrième se sont développés, lentement d'abord, par l'action de la petite industrie et du commerce des denrées tropicales, puis plus vite, lorsque le travail surexcité par des procédés nouveaux a pris une activité jusqu'alors inconnue. A deux chapitres très substantiels sur la propriété et la culture avant 1750, sur l'industrie anglaise en 1750, succède un aperçu général sur les aptitudes de la race. Peu d'écrivains ont mieux mis en relief, dans un cadre aussi restreint, le caractère particulièrement actif de cette race anglo-saxonne, déterminé par la pratique générale de la vie rurale, par la direction personnelle du domaine agricole, et développé par la participation aux institutions du gouvernement local; mieux signalé ces deux tendances capitales qui sortent directement de sa formation historique : tendance à l'indépendance personnelle assurée par l'exercice d'un métier lucratif; tendance à l'expansion indéfinie par la recherche permanente des meilleures occasions de profit. C'est par le travail énergiquement soutenu de génération en génération depuis quinze siècles que la race, acquérant ses qualités propres, a préparé sa grandeur ; c'est par le travail et l'esprit d'entreprise qu'elle menace de submerger le monde.

Dans les chapitres suivants, M. Poinsard étudie particulièrement le mouvement de la production industrielle anglaise au XIX^e^ siècle. L'Angleterre est devenue le grand pays exportateur. Son exportation était de 200 millions en 1700, d'un milliard 780 millions en 1850; elle dépasse aujourd'hui (déduction faite des produits étrangers réexportés) six milliards et demi. L'immense développement de cette production industrielle a rendu nécessaire l'ouverture de débouchés nouveaux, car elle dépassait de beaucoup « la capacité d'absorption » du marché intérieur : or, quand on produit, c'est pour vendre et, quand on manque de clients, il faut les aller chercher au loin. C'est ce que font les Anglais. Établissant un comptoir de vente partout où se rencontrait un groupe humain capable d'acheter, ils ne devaient pas tarder à pratiquer, à réclamer et à propager le libre-échange. Ils fournissaient par là même à leur fabrication un large champ d'extension au dehors et surexcitaient ainsi l'industrie britannique; ils augmentaient leur puissance commerciale en faisant de leur pays l'entrepôt central du monde entier. La réaction actuelle qui pousse la plupart des peuples vers une politique de protection menace assurément de restreindre les débouchés du commerce anglais. Mais l'industrie britannique a des « spécialités » que personne ne peut fournir à sa place, et l'énergie de la nation, son expérience des affaires, la supériorité de ses moyens d'action la mettent à même de lutter avec succès contre les obstacles artificiels qu'on lui oppose. Voilà donc bien déterminé le type du pays libre échangiste. « Il l'est non par l'effet d'une théorie sentimentale vaine et creuse, d'un système artificiel combiné *a priori*, mais par l'action logique et puissante d'une longue suite de circonstances naturelles qui poussent la production britannique à la plus large extension possible. »

M. Poinsard, embrassant tout, ou peu s'en faut, dans un volume de 600 pages, ne pouvait analyser avec la même compétence la situation économique de tous les autres pays. Plusieurs chapitres de ce livre sont écourtés, par exemple ceux dans lesquels il est traité de la Belgique, de l'Italie et de l'Allemagne. L'auteur ne reprend pleine possession de son sujet qu'en nous parlant de la France, mise au premier plan des « pays à développement mixte de la culture et de l'industrie. »

Le chapitre intitulé « de l'agriculture française » est des plus remarquables. L'auteur y met successivement en scène le grand propriétaire, dépourvu de connaissances agricoles, absent de son domaine rural, abandonnant la direction du travail des champs ; le petit propriétaire, privé d'instruction, dénué de ressources, réduit à une exploitation arriérée et peu productive ; le fermier résistant mal aux effets des crises économiques et climatériques, presque toujours gêné, subordonnant incessamment les intérêts de l'avenir, qui sont ceux du propriétaire, aux intérêts du présent, qui sont les siens, enfin les ouvriers ruraux tentés par la vie urbaine, désertant en grand nombre les campagnes où d'ailleurs ils ne sont employés bien souvent que par des gens « de petits moyens, » exigeants et durs pour le travail, qui lésinent sur le salaire, sur le logement, sur la nourriture. En résumé, cette agriculture n'a qu'un médiocre personnel, un matériel insuffisant, un chiffre restreint de capitaux ; elle succombe à la fois sous le poids des taxes et de la concurrence ; ses rendements sont faibles et ni les efforts de quelques savants, ni les sacrifices arrachés de loin en loin à l'État ne peuvent remédier à tant de maux : les causes en sont trop profondes et trop générales pour qu'une intervention artificielle puisse les compenser.

M. Poinsard n'a pas étudié de moins près ni moins exactement analysé l'organisation de notre industrie. Parlant du personnel dirigeant, il a fait ressortir en d'excellents termes son manque d'initiative et son instabilité ; traitant du personnel ouvrier, il reconnaît que les salaires sont plus élevés, que les moyens d'instruction théorique et technique sont plus nombreux et plus accessibles, que le travail est plus actif et s'offre en plus grande quantité ; mais il regrette que l'accession des ouvriers au patronat reste si difficile, qu'ils épargnent peu, surtout dans les villes, qu'un trop grand nombre d'entre eux se flattent de « réussir » par la politique et fomentent des grèves, que le service militaire les saisisse au début de l'âge adulte, c'est-à-dire au moment où l'intelligence et la main s'affermissent, où la réflexion commence ; qu'ils s'habituent à compter sur les interventions collectives et par là même laissent aux syndicats ou plutôt aux médiocrités qui les conduisent une puissance continuellement dirigée dans un sens contraire aux véritables intérêts de la classe ouvrière. Bref, la production de l'ouvrier français est plus faible que celle de certains ouvriers étrangers. En outre, notre outillage est inférieur à celui des peuples voisins et les capitaux s'éloignent des placements industriels. Nos fabricants, ne pouvant produire la plupart des articles courants au même prix que les Anglais ou les Allemands, se rejettent sur les articles de luxe ; mais ils produisent ceux-là même à des prix très élevés et souffrent de la concurrence extérieure qui procède par imitation, économise les frais d'étude et emploie des matières de qualité inférieure tout en obtenant le même aspect. En somme, notre industrie paraît être actuellement à M. Poinsard dans une situation difficile et dangereuse : après avoir cité des faits précis, il conclut en ces termes : « beaucoup de nos industries sont incapables de se maintenir même sur le marché intérieur, en présence du bon marché obtenu et de l'activivé déployée par les fabricants de certains pays. Quant au commerce d'exportation, il est singulièrement resserré et souvent compromis par la concurrence de ces mêmes pays. »

Vous entrevoyez déjà, Messieurs, la conclusion de l'auteur. La protection économique serait un « moyen de compensation » dont l'emploi modéré lui paraît être, à l'heure actuelle, indispensable dans notre pays. Il n'en méconnaît pas les inconvénients, les difficultés et l'inévitable complication. Pour organiser utilement un tel régime, sans exagérations, sans abus trop sensibles, « en se maintenant sur des bases suffisamment exactes, » les pouvoirs publics doivent se livrer à des études très approfondies et tenir compte d'un grand nombre d'éléments complexes : or M. Poinsard démontre sans trop de peine que « notre organisation politique actuelle est peu favorable aux entreprises de ce genre. » De là proviennent, à ses yeux, les erreurs économiques évidentes qu'on reproche aux tarifs de 1892 et leur tendance à l'exagération. D'ailleurs la protection douanière, procédé manifestement artificiel, est, pour toute race qui désire prendre ou garder une grande place dans le monde, un moyen essentiellement transitoire. Compter uniquement sur des tarifs de douane élevés pour assurer à la France, d'une façon durable, une grande puissance industrielle et une grande force d'expansion, ce serait tomber dans une illusion puérile.

Votre commission n'avait pas à prendre parti pour ou contre ces théories économiques. Il lui suffit qu'elles sortent d'une étude consciencieuse, qu'elles soient appuyées sur des raisonnements plausibles et développées avec talent. Si nous devons signaler certaines lacunes, reconnaître que certains phénomènes sociaux ont été laissés dans l'ombre, même dans les parties les plus soignées de l'ouvrage, et que certaines conclusions de l'auteur sont, par suite, déduites de prémisses incomplètes, si nous sommes obligés d'avouer que le style, quoique approprié généralement au sujet, n'est pas toujours d'une correction irréprochable, il nous faut dire aussi que cette œuvre contient des vues personnelles, des réflexions judicieuses; que l'auteur a tiré le plus souvent un bon parti de matériaux choisis avec discernement, et su, dans plusieurs chapitres, dire beaucoup de choses en peu de phrases. Nous vous proposons, en conséquence, à l'unanimité, de lui décerner une récompense de 1.000 fr.

Votre commission n'a pas jugé possible d'assigner le même rang à l'*Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, par M. Octave Noël, professeur à l'école des hautes études commerciales. Le livre qui nous était soumis prend le commerce au berceau même de la race humaine et le conduit jusqu'à la fin du Moyen âge. Quelle tâche colossale ! Il fallait, pour embrasser tant de faits et d'idées dans un volume assez court, joindre à la plus vaste érudition une puissance de concentration extraordinaire, planer sur « l'océan des âges », résumer des siècles entiers dans une intelligente et large synthèse. M. Noël a fait un sérieux effort pour atteindre ce noble but et l'a quelquefois touché. Le livre I^er^, qui parle des anciens, ne contient pas plus d'une centaine de pages. Il est impossible de ne pas remarquer l'extrême laconisme de quelques chapitres, par exemple du troisième, qui traite un peu superficiellement et d'après un petit nombre d'ouvrages modernes, du commerce en Grèce : au contraire, le septième chapitre, où l'auteur étudie le règlement des échanges chez les anciens et leurs systèmes monétaires témoigne d'utiles et fécondes investigations. Le second chapitre du livre suivant, sur le commerce des Arabes, quoiqu'il contienne une étrange appréciation du rôle politique joué par ces terribles conquérants au nord de l'Afrique, mérite qu'on le signale à votre attention. Peut-être le troisième et le quatrième chapitre, dans lesquels sont exposés sommairement les rapports commerciaux de l'Occident et surtout des villes italiennes avec Constantinople et avec l'Orient, valent-ils mieux encore, quoiqu'on puisse reprocher à l'auteur d'avoir mentionné, dans l'intitulé du quatrième, « les contrats d'assurance », alors qu'il n'en parle pas dans le corps de l'ouvrage, et qu'il eût dû peut-être, après tant de débats engagés entre les érudits, s'expliquer sur l'origine et l'introduction de l'assurance maritime dans le commerce du monde. L'histoire du commerce français du VIII^e^ au XV^e^ siècle, est abrégée en vingt pages, plus laconiques que substantielles ; mais les chapitres suivants sur le commerce des états du nord et du nord-ouest de l'Europe attestent un véritable discernement dans le choix des matériaux ; l'histoire de la ligue hanséatique est, entre toutes les autres, judicieusement résumée d'après les écrits de Sartorius, d'Émile Worms, de Duesberg, de Blanqui, de Roux de Rochelle. Le chapitre final, dont le sommaire débute par ces mots « Résumé de l'histoire commerciale pendant le Moyen âge » n'est que l'expression un peu trop vague de deux ou trois idées générales, dont l'une au moins nous semble fort contestable. « L'esprit de la Grèce et de Rome, dit M. Noël, menacé en Italie, en Gaule et en Espagne, s'était réfugié à Constantinople, et c'est de là qu'il devait surgir de nouveau pour se répandre ensuite lorsque, les invasions terminées, les peuples nouveaux qui avaient pris possession de l'Europe voudraient user de leur fortune et se laisser aller à l'ascendant des races affinées qu'ils avaient asservies ». La ville de Constantinople a-t-elle été véritablement le berceau de cette renaissance et la civilisation byzantine a-t-elle exercé cette influence prépondérante sur les destinées de l'Occident? Il est permis d'en douter.

Quelques réserves que nous ayons dû faire, ce livre est l'œuvre d'un esprit distingué. Ce tableau succinct de l'histoire commerciale depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du xv^e siècle, pris dans son ensemble, est exact et fidèle. Le récit est facile ; l'esprit ne s'en détache pas aisément et l'on se plaît à poursuivre la lecture une fois commencée. Nous vous demandons de décerner à M. Noël une récompense de 500 francs.

Votre commission vous propose enfin, à la majorité, de partager une seconde récompense de 500 francs à MM. Typaldo-Bassia et Frantz Funck-Brentano.

M. Frantz Funck-Brentano, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, est, par excellence, l'historien de la Bastille. L'opinion généralement répandue sur le régime de la vieille prison du roi s'était exclusivement formée d'après trois livres : l'*Inquisition française ou histoire de la Bastille* (1715) par Constantin de Renneville, un vilain homme, agent du gouvernement français près Guillaume d'Orange, qui profita de sa position pour vendre des secrets d'État et trahir son pays ; les mémoires d'un fou, Henri Masers de Latude, publiés en 1793 ; les *mémoires sur la Bastille* (1783), de Linguet, avocat parisien rayé du tableau par ses confrères et journaliste de mauvaise foi. M. Funck-Brentano a entrepris de remplacer ces documents par les pièces originales provenant directement de la prison, ainsi que par les mémoires des prisonniers : Laporte, Bassompierre, Gourville, Bussy-Rabutin, Fontaine, le baron Hennequin, Madame de Staël, le duc de Richelieu, l'abbé Roquette, l'abbé Morellet, Marmontel, Dumouriez.

Il avait condensé le résultat de ses premières recherches dans deux articles remarquables publiés au début de l'année 1890 par la *Revue historique*. Substantiels, appuyés sur des faits irréfragables, ces articles avaient dépeint avec une grande exactitude la Bastille jusqu'au XVIIIe siècle, montrant comment la geôle royale s'était peu à peu substituée à l'ancienne place d'armes, et nous initiant à l'organisation de cette prison d'État où le gouvernement n'enfermait pas pour punir, mais par précaution. Le second article, celui de mars 1890, contenait les plus précieux détails sur la délivrance des prisonniers, sur la Bastille avant la Révolution, sur le 14 juillet 1789. A cette première étude succéda l'étude publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 octobre 1892) sur les lettres de cachet, qui furent une des institutions les plus caractéristiques et les plus importantes de l'Ancien régime ; l'auteur y dissipa plus d'une erreur accréditée dans notre pays non seulement en expliquant pour la première fois leur origine avec un grand bon sens historique, mais par exemple en établissant que, sur un millier de ces lettres, c'est à peine si trois ou quatre concernaient des affaires d'État, et en nous apprenant pièces en main que leur expédition n'était pas dépourvue de toute procédure et de toutes formalités : travail exceptionnellement impartial et qui remplaçait définitivement sur un grand nombre de points la légende par l'histoire. Dans le courant de la même année, le jeune savant envoyait à la *Revue rétrospective* un intéressant article, intitulé « La question ouvrière sous l'Ancien régime, d'après les dossiers des prisonniers par lettres de cachet. » Ces fragments du vaste travail accompli par M. Funck-Brentano n'étaient pas déposés au secrétariat de l'Institut ni placés, par conséquent, sous les yeux de votre commission. Mais celle-ci n'a pas cru pouvoir en faire abstraction dans l'examen du livre intitulé « Archives de la Bastille », qui lui était directement soumis et qui forme le tome IX du *catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*.

Ainsi donc les « archives de la Bastille » n'étaient pas de simples registres d'écrou. Elles contenaient des papiers saisis chez les prisonniers, des procédures importantes, les dossiers des lettres de cachet, c'est-à-dire les témoignages de l'intervention de l'État dans les affaires des familles et des particuliers. Le principal mérite de cet érudit n'est pas d'avoir fait un inventaire, mais d'avoir débrouillé, classé, reconstitué méthodiquement des fonds à l'état de chaos. Les 273 pages d'inventaire que contient ce volume ne sont que la table des matières d'un très long travail. Il faut chercher l'esprit qui s'en dégage et leur véritable intérêt historique non seulement dans les articles que je citais tout à l'heure, mais encore dans une introduction de 79 pages, qui forme la première partie du livre.

L'auteur y étudie successivement la formation du dépôt à partir de 1660, le classement des archives au XVIII^e^ siècle, le « bâtiment » et notamment la translation des archives de la chambre de la tour du Trésor dans le nouvel édifice construit en 1783, l'utilité des archives sous l'Ancien régime, la dispersion du dépôt sous l'Ancien régime (1) et depuis le 14 juillet 1789, la reconstitution de ce même dépôt à dater du 16 juillet, les archives de la Bastille à Saint-Louis-la-Culture, les archives de la Bastille à la bibliothèque de l'Arsenal. C'est là que des greniers où elles logeaient, M. H. de Bornier, administrateur de la bibliothèque, les a transférées au premier étage et mises dans des salles convenablement appropriées, à la portée des érudits. Cet acte de sage administration a permis à M. Frantz Funck-Brentano de classer, de grouper et d'utiliser les plus précieux documents.

M. Typaldo-Bassia, docteur en droit, président du conseil municipal de Katoë (Grèce), appartient à une famille qui a versé son sang pour la cause de l'indépendance hellénique. Français d'esprit et de cœur, il a voulu poursuivre ses études juridiques en France et s'est distingué d'une manière exceptionnelle, à la Faculté d'Aix, non seulement par l'ardeur de son esprit et par une rare intelligence du droit, mais par l'ampleur de ses travaux. Cette faculté qui n'avait pas pu faire aboutir depuis plusieurs années les concours ouverts entre les docteurs et les aspirants au doctorat, a décerné, dans un élan unanime, en 1891, au mémoire envoyé par M. Typaldo et relatif aux assurances sur la vie, la plus haute récompense dont elle put disposer.

---

(1) D'importants papiers furent, à maintes reprises, pendant le XVIII^e^ siècle, transférés au ministère, à la bibliothèque du roi, au dépôt des Affaires étrangères.

Ce jurisconsulte a soumis deux ouvrages à notre examen. Le premier est intitulé: « la protection industrielle et le régime douanier » ; le second traite « des classes ouvrières à Rome. »

Il est à peu près impossible de faire, en 250 pages, l'histoire du nouveau régime douanier, et M. Typaldo-Bassia ne s'est pas lancé dans cette chimérique entreprise. Partisan fougueux du libre échange, comme presque tous les Grecs, il a tenté de mettre en relief, dans un livre de doctrine, les principaux vices du système qui prévaut en France depuis plusieurs années. Il n'est pas de ceux qui transigent sur les principes ni qui reprochent aux économistes, comme M. Poinsard, de ne pas faire entrer en ligne de compte la différence des milieux et des organisations; mais votre commission laisse le champ libre à toutes les écoles et n'admet entre les concurrents d'autre distinction que celle du talent. Elle se croit tenue de vous signaler quelques chapitres de ce premier ouvrage, tels que le premier (sur la définition de la protection), le troisième (sur la balance du commerce et la protection), le douzième (intitulé *La protection est une tradition de l'Ancien régime*); ces pages sont nettes, incisives, parfois même brillantes. On est étonné qu'un étranger manie ainsi notre langue et trouve sans cesse le mot juste, le mot qui doit graver l'idée dans l'esprit du lecteur.

Mais le second ouvrage a particulièrement frappé notre attention et déterminé notre choix. Le jeune publiciste a dégagé des textes disséminés dans les recueils de lois romaines et dans les livres des historiens un véritable corps de doctrine. Traitant, dans un premier chapitre, de l'ouvrier public à Rome, il a clairement exposé la situation soit des ouvriers employés dans les manufactures de l'État (orfèvrerie impériale, hôtel des monnaies, arsenaux, ateliers de tissage où se fabriquaient les étoffes à l'usage de la cour et de la milice), soit des ouvriers engagés dans des professions nécessaires à la subsistance du peuple, comme les bouchers et les boulangers, ou chargés de quelque autre service d'intérêt public, tel que les travaux des ports et de la voirie. Le chapitre suivant, sur l'ouvrier libre non incorporé, contient une analyse juridique très fine et très exacte des rapports entre ouvriers et patrons : *locatio operarum*, *locatio operis*, contrat d'apprentissage. Mais le chapitre quatrième présente sous ses divers aspects, dans une synthèse vraiment originale, la situation de l'ouvrier libre incorporé : l'organisation des corporations ouvrières à Rome y est étudiée de près non seulement d'après le Digeste et le code de Justinien, mais encore d'après un assez grand nombre d'inscriptions latines, remarquablement commentées ; leur condition juridique est décrite d'une main ferme et leur rôle politique, à la lumière de fragments empruntés à divers écrivains romains, est non moins vigoureusement, quoique un peu plus sommairement dessiné. Votre commission ne s'associe pas sans réserve à tous les éloges dont l'auteur comble, dans sa conclusion, la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ; mais elle lui sait gré d'avoir tiré de son étude sur les classes ouvrières à Rome des déductions très sages sur l'ingérence d'un pouvoir quelconque en vue de retenir, bon gré mal gré, dans une corporation les membres qui seraient tentés d'en sortir. Les associations ne doivent jamais cesser d'être volontaires : c'est à ce prix seulement, comme l'a dit M. F. Passy, que l'union multiplie les forces, et que l'initiative individuelle n'est pas absorbée.

Arthur DESJARDINS.

L'Académie, adoptant les conclusions de ce rapport, décerne :

1° Une médaille de mille francs à M. Poinsard.

2° Une médaille de cinq cents francs à M. O. Noël.

3° Une médaille de deux cent cinquante francs à M. Frantz Funck-Brentano.

4° Une médaille de deux cent cinquante francs à M. A. Typaldo-Bassia.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR (1)

A DÉCERNER EN 1893.

L'Organisation de l'Assistance publique en Angleterre.

C'est l'un des mérites, et non le moindre, des temps où nous vivons, que l'existence très générale du désir de soulager les misères humaines. Les hommes d'étude, aussi bien que les hommes politiques, examinent attentivement les maux qui désolent les sociétés modernes et s'efforcent de résoudre des problèmes que les progrès de la civilisation n'ont pas rendu moins redoutables. Mais si l'on ne peut qu'approuver cette vive et constante préoccupation, on est forcé de constater que les remèdes proposés ne sont ni les plus satisfaisants, ni les plus efficaces. La tendance générale est de faire intervenir l'État dans une série de questions heureusement restées, jusqu'à présent, en dehors de son domaine. Il semble que la multiplication des fonctionnaires et de la paperasserie soit une panacée universelle, que les fonds du budget soient inépuisables et que la philanthropie officielle doive partout se substituer à la charité privée.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Barthélemy-Saint Hilaire, Bardoux, de Franqueville, Léon Say, Himly et Buffet.

L'Académie a pensé que le meilleur moyen d'apprécier la valeur des théories actuellement en faveur, est d'interroger les faits.

Depuis le commencement du XVII^e siècle, un grand pays, voisin du nôtre, a tenté, sur une vaste échelle, l'expérience d'un système général d'assistance publique, administré par des fonctionnaires spéciaux et alimenté par des impôts spécialement perçus sous forme de contribution directe. Quelle a été l'origine de cette législation, quelles transformations a-t-elle subies depuis cette époque jusqu'à nos jours, quels ont été ses résultats ? Telles sont les questions sur lesquelles devait porter l'étude des concurrents qui prendraient part à ce concours.

C'était un vaste et grand sujet et qui comportait l'examen de trois questions distinctes. D'une part, en effet, l'exécution des lois sur l'assistance publique a eu pour conséquence de modifier profondément tout le système de l'administration locale, et, de l'autre, la taxe des pauvres est devenue la base du régime financier des comtés et des paroisses. L'assistance, au point de vue philanthropique et social, l'organisation administrative, le système des taxes locales : tels étaient les trois sujets qui s'imposaient à l'attention. Leur étude présentait, à l'heure actuelle, un caractère tout particulier d'opportunité, car le Parlement britannique étudie, en ce moment, les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans les lois sur les pauvres, et il vient d'être saisi par le gouvernement d'un projet de loi très important et très complet sur l'administration locale.

Malgré l'intérêt que présentent ces questions, deux mémoires seulement ont été présentés ; ils sont d'une étendue très inégale, d'une valeur plus inégale encore.

Le mémoire inscrit sous le numéro 2 et qui porte pour première devise : *Charitas patiens est*, présente un aspect formidable. Il ne comprend pas moins de sept forts volumes reliés, ayant ensemble près de 2.500 pages de très grand format. Les deux premiers constituent le mémoire proprement dit, les cinq autres contiennent ce que l'auteur nomme dès références. Une seule expression suffirait pour caractériser ces derniers : « *rudis indigestaque moles.* » On y trouve, en effet, une collection de notes, d'exposés, d'articles de journaux, d'imprimés divers et de cartes géographiques ; il y a même des gravures et des photographies. A côté de renseignements sur la dette publique et sur les finances du Royaume-Uni, sont des statistiques commerciales, des documents sur les chemins de fer et sur la Marine ; plus loin, c'est une énumération des clubs et des cercles vélocipédiques ou de canotage. Un volume entier est consacré aux questions d'hygiène, aux microbes et aux bacilles, aux maladies contagieuses, à leurs causes et à leur traitement ; un autre contient de longs détails sur la population des États européens et notamment sur celle des grandes villes, sur la prostitution, sur les eaux potables, sur l'instruction primaire, sur les bibliothèques publiques, enfin sur l'origine, la nature et le traitement de l'influenza ; l'auteur du Mémoire croit même utile d'apprendre à l'Académie qu'il a été guéri de cette maladie par les bains froids.

Le dernier volume est consacré aux logements modèles, aux *trades unions*, aux sociétés coopératives et à l'armée du salut. Ici, les illustrations abondent : portrait du général et de M^me^ Booth, de M^lle^ Catherine Booth, qui est, paraît-il, maréchale pour la France, sinon de France, et enfin d'une série de commissaires et de colonels des deux sexes, chargés d'annoncer la bonne nouvelle aux diverses contrées des deux hémisphères. L'auteur croit que la conquête du monde serait possible, « si cette bande de Calvinistes coribantes, aussi enthousiastes, mais non meilleures que les derviches tourneurs, » renonçait à certaines pratiques et notamment aux danses. Il semble même leur conseiller de substituer, dans leur musique, le mode dorien au mode phrygien « qui a quelque chose de violent, de passionné, et de criard, propre à l'expression du délire ».

Si les Salutistes ont écorché les oreilles de l'auteur, celui-ci s'en venge à sa manière ; il écorche souvent les noms anglais : il est vrai qu'il le fait parfois généreusement, en attribuant, par exemple, le titre de lord à des personnages assurément très dignes de le porter, mais qui n'y ont aucun droit.

Le Mémoire proprement dit n'est pas moins incohérent que les annexes. L'exposé historique est très court et très insuffisant, l'analyse de la législation est extraordinairement sommaire. En revanche, les hors-d'œuvre abondent : ici, c'est un éloge de M. Zola, dont les œuvres, dit l'auteur, se défendent elles-mêmes, assertion hasardée, car, en Angleterre, c'est la justice qui les défend..., il est vrai que c'est dans un autre sens ; là c'est un parallèle entre le comte de Mun et le général Booth ; plus loin une statistique des ventes qui ont lieu à l'hôtel Drouot, une étude sur la vaccine dans l'armée du duché de Bade, une monographie de la diphtérie, dans laquelle sont signalés les dangers que l'on court en montant dans l'omnibus qui conduit de Grenelle à Vincennes, etc., etc.

Il y a quelques années, notre excellent et regretté confrère M. Baudrillart, auprès duquel j'avais le plaisir d'être assis, s'écriait, en écoutant une lecture : J'admire comme tout est dans tout ! — L'auteur du Mémoire a-t-il entendu ce propos ? il serait permis de le croire, tant il semble avoir pris à tâche de le justifier. Assurément, on trouve, dans cette volumineuse collection de documents, d'observations et d'articles de journaux, un certain nombre de renseignements que l'on pourrait utiliser pour traiter le sujet, mais leur quantité ne saurait suppléer à la qualité, qui fait malheureusement défaut. Le travail n'est pas fait, il est à faire et l'on peut lire les sept volumes sans connaître véritablement la question mise au concours.

Tout autre est le mémoire n° 1, dont l'épigraphe porte ces mots de H. Taine : « En Angleterre, la génération suivante ne rompt pas avec la précédente, les réformes se superposent aux institutions et le présent appuyé sur le passé, le continue. » Les dimensions de ce travail sont raisonnables : il comprend moins de six cents pages de format ordinaire.

L'auteur connaît à fond le sujet qu'il traite ; il ne s'est pas contenté de l'étudier de loin, dans les documents et dans les livres ; il a parcouru l'Angleterre et il a vu fonctionner les institutions dont il décrit le mécanisme.

La partie historique est soigneusement traitée ; on y voit comment le système d'assistance légale est né sous Henri VIII, au moment de la Réforme et de la suppression des monastères, qui s'étaient jusqu'alors volontairement chargés d'assister les indigents. On suit les différentes transformations que les idées, les mœurs et les circonstances ont fait subir à la législation, on voit les avantages et les inconvénients respectifs du système des secours extérieurs et de celui de la résidence forcée dans les *workhouses*, et l'on est ainsi mis à même d'apprécier l'importance et l'intérêt de la grande réforme consacrée par la loi de 1834.

Vient ensuite un exposé du système actuel, dont l'auteur établit ainsi le principe fondamental. « Il faut que tout individu vraiment indigent soit secouru, mais il ne faut pas que sa condition soit enviable. » Les secours sont distribués sous diverses formes et par des agents, dont les titres et les attributions sont exactement indiqués ; on peut seulement regretter de ne point trouver certains détails précis sur le système de nomination des administrateurs et des fonctionnaires de l'assistance publique ; il eût été nécessaire, sur ce point important de serrer de plus près le texte des lois en vigueur.

Les fonds nécessaires aux dépenses du service sont obtenus au moyen d'une taxe spéciale, dite *poor rate*, qui est un impôt local et direct, dont la loi ne fixe pas le maximum. L'auteur critique, à divers points de vue, l'établissement de cette taxe : il fait remarquer, avec raison, qu'elle est très lourde, aux périodes de détresse, tandis qu'elle est légère dans les temps prospères, et qu'en outre elle est contraire au principe que les impôts doivent être payés par ceux qui en profitent, puisqu'elle est précisément à la charge exclusive des citoyens qui n'en peuvent tirer aucun avantage. Il considère comme très dure la dime ainsi prélevée sur la prévoyance par l'imprévoyance, et, tandis qu'il regarde le principe de la spécialité des impôts, comme étant généralement préférable, il en blâme l'application lorsqu'il s'agit de la taxe des pauvres.

Ces observations ne sont pas sans valeur, mais le premier inconvénient est inhérent à la nature même des choses : quand la misère est plus grande, le chiffre des secours doit nécessairement augmenter. Sur le second point, on peut répondre : d'une part que beaucoup de citoyens ne profitent guère, ou même ne profitent pas du tout de certaines dépenses auxquelles ils contribuent, et, de l'autre, que l'on ne saurait considérer comme ne procurant aucun avantage social, les dépenses affectées au soulagement des pauvres. On peut ajouter enfin que la misère n'est pas toujours une suite de l'imprévoyance et qu'elle résulte souvent, au contraire, de causes accidentelles, telles que les accidents, les maladies, les infirmités.

Quant à la spécialité des impôts, elle est plus apparente que réelle; la taxe des pauvres est devenue, en fait, le type et l'étalon de presque toutes les impositions locales : c'est au moyen d'un certain nombre de *pence* additionnels au principal de la *poor rate* que le législateur a doté la plupart des services publics qui ne sont pas à la charge de l'État et c'est sous une forme collective que les taxes locales sont, en réalité, présentées au contribuable et acquittées par lui.

L'auteur indique exactement les diverses formes de secours intérieurs (*in door*) et extérieurs (*out door*) ; il décrit bien le *workhouse* qui n'est, en réalité, ni une maison de travail ni une prison, mais qui inspire néanmoins une vive répulsion à la grande majorité des indigents. Il résume enfin son opinion sur le principe de la législation, en citant cette parole du cardinal Manning : « Tant que la propriété du sol constituera une sorte de monopole, la loi des pauvres sera une nécessité, parce qu'elle est une compensation. »

C'est, qu'en effet, l'Angleterre n'a pas encore accompli deux grandes réformes qui sont, en France, réalisées depuis un siècle. Elle n'a pas résolu la question de l'église et celle de la propriété foncière : ce sont de grands et redoutables problèmes, qu'il faudra nécessairement aborder dans un temps peu éloigné.

En attendant, l'existence des biens ecclésiastiques et des immenses domaines grevés de substitution et transmis intégralement aux aînés des grandes familles créent à la population rurale une situation toute particulière. Le paysan n'est pas propriétaire ; le foyer qu'il habite n'est pas sien, le sol qu'il cultive ne lui appartiendra jamais. Là est, sans doute, l'une des causes de l'imprévoyance que l'on a si souvent et si justement signalée chez l'ouvrier agricole. A quoi servirait l'épargne puisqu'elle ne permet pas au laboureur d'acquérir, et de transmettre à ses enfants la terre qu'il a fécondée par son labeur ?

D'un autre côté, les ouvriers des villes et principalement ceux qui sont occupés dans les grandes industries ne trouvent pas, chez leurs patrons, le secours efficace qui leur est si généralement accordé en France. Il y a, chez les industriels, un certain égoïsme, chez les ouvriers, un esprit d'indépendance et même parfois de défiance, qui entravent le développement des œuvres ou des institutions de prévoyance.

Il faut le dire, enfin, la législation n'est pas sans excercer une sérieuse influence sur l'esprit des classes laborieuses. Jouir présentement du salaire gagné par un dur travail : telle est l'unique pensée du plus grand nombre ; quant à ceux qui songent à l'éventualité de la maladie ou de la vieillesse, ils comptent sur les secours que leur donnera la paroisse et ils savent qu'il leur restera toujours la ressource suprême de l'entrée au *workhouse*.

Le Mémoire ne se contente pas de signaler ce résultat de la législation ; il en indique plusieurs autres : il considère notamment sa fâcheuse influence sur le bien-être de la population. Le laboureur a tout intérêt à ne pas devenir propriétaire, car, dès l'instant où il possède seulement la maisonnette qu'il habite, il est exclu du bénéfice des secours de l'assistance publique. Quant à l'ouvrier proprement dit, la loi des pauvres a très notablement contribué jadis, à diminuer son salaire : d'une part, en effet, les dispositions très rigoureuses sur le domicile (*settlement*) ne lui permettaient pas d'aller s'établir dans les localités où la main-d'œuvre était plus rare et partant mieux rétribuée ; de l'autre, il obtenait, sur les fonds paroissiaux, un secours qui suppléait à l'insuffisance de son salaire. L'auteur estime que cet effet n'a pas cessé de se produire et qu'actuellement encore la législation exerce une influence défavorable sur les salaires des classes laborieuses. Cette dernière assertion est très contestable. Il est vrai que les salaires sont moins élevés en Angleterre qu'aux États-Unis et en Australie, mais il est non moins certain qu'ils sont très supérieurs à ceux qui sont payés dans les divers pays d'Europe.

Quoi qu'il en soit, il est une question plus importante et plus intéressante encore : La législation anglaise a-t-elle eu pour résultat de diminuer la pauvreté ou de la soulager ? Le Mémoire se prononce très nettement dans le sens négatif. Vainement les statistiques officielles font-elles ressortir une diminution du nombre des indigents secourus par l'assistance publique ; en dehors des pauvres officiellement assistés, il existe un nombre très considérable d'individus des deux sexes qui ne reçoivent aucun secours, bien que leur misère soit réelle et souvent profonde. Les uns préfèrent les plus dures souffrances, parfois même la mort, à l'internement dans un *workhouse*, les autres sont retenus par une sorte d'orgueil, qui les empêche de solliciter les *guardians;* ceux-ci sont considérés, par les agents de l'assistance, comme des paresseux ou des importuns n'ayant droit à aucune pitié. En somme, l'auteur estime, avec plusieurs écrivains anglais qui ont sérieusement étudié la question, que le nombre des pauvres secourus administrativement n'excède pas le tiers de ceux qui sont véritablement indigents. Il est possible que cette proportion soit exacte, en ce qui concerne certains quartiers misérables de Londres et de quelques autres grandes villes, mais il est difficile d'admettre qu'elle puisse être acceptée pour l'ensemble du pays.

Le Mémoire est terminé par une conclusion assez brève, dont toutes les propositions ne sont pas acceptables. « Si l'on avait, y est-il dit, à constituer de toutes pièces une société et d'après les principes les meilleurs, elle pourrait se passer d'un service d'assistance et elle y gagnerait. » La science sociale, comme l'économie politique sont fondées sur l'expérimentation et non sur des théories ; et il semble, dès lors, assez inutile d'établir des principes absolus et abstraits. Aussi bien, faudrait-il admettre, pour être d'accord avec l'auteur, l'une des deux hypothèses suivantes : ou l'égoïsme serait inconnu et les citoyens opulents se chargeraient d'assister, dans une mesure suffisante, tous ceux qui ne peuvent gagner les moyens de vivre, ou la société ne serait pas composée d'êtres humains sujets aux infirmités, à la maladie, aux accidents, à la vieillesse, aucun homme n'aurait la cruauté d'abandonner sa femme ou ses enfants, il n'y n'aurait ni veuve ni orphelins, l'industrie ne connaîtrait ni les chômages, ni les grèves ; l'agriculture, ni les désolantes sécheresses, ni les autres fléaux de la nature. Les deux suppositions sont également chimériques.

Si l'on prend l'homme tel qu'il est, l'existence de la misère est un fait inévitable et la seule question qui se puisse utilement poser, est celle de savoir quels sont les meilleurs moyens de la soulager et de la diminuer. L'exemple de l'Angleterre est intéressant à étudier, parce que l'on y peut constater les effets produits par l'application successive de divers systèmes.

Le principe général posé, au moment de la Réforme, est celui du droit absolu de tout indigent à l'assistance, c'est l'obligation, pour les paroisses, de subvenir aux dépenses que nécessite l'exécution de la loi des pauvres et de percevoir, à cet effet, une taxe, dont le taux est illimité et peut excéder même celui du revenu des propriétés imposables. Le résultat de ce système a été déplorable : il a démoralisé les classes inférieures, encouragé l'imprévoyance et la paresse, avec tous les défauts qu'elles entraînent nécessairement.

A ces maux qu'il eût été facile de prévoir, on s'est efforcé de trouver un remède ; on a maintenu le droit aux secours, mais l'on a donné à l'assistance une forme propre à décourager ceux qui sont tentés de la solliciter. Les *workhouses* se sont multipliés, les secours extérieurs (*out door*) sont devenus exceptionnels et cette réforme a produit un double résultat : elle a singulièrement augmenté le nombre des émigrants et elle a diminué celui des indigents assistés. Il ne faudrait cependant pas croire que les funestes conséquences de l'ancien système n'ont laissé aucune trace.

En imposant la charité comme un fardeau obligatoire, le législateur l'avait rendue parfois odieuse, toujours indifférente aux classes aisées. C'était une charge imposée par l'État ; celui qui la subissait se considérait comme délivré de toute autre obligation morale envers les indigents, et ces derniers ne se croyaient tenus à aucune reconnaissance envers ceux dont les bienfaits avaient la forme de l'acquittement d'un impôt.

Les idées tendent à se modifier. Si l'ancien principe du droit aux secours n'a pas disparu, la pratique en a singulièrement atténué la portée.

Comme le disait récemment un des plus distingués correspondants de l'Académie, M. Bryce : « le principe est mauvais, mais l'organisation est bonne. » Les secours sont donnés dans des conditions qui les rendent répugnants aux paresseux, sans qu'ils cessent d'être bienfaisants pour les véritables pauvres. D'un autre côté, les ouvriers ont tenté de sérieux efforts pour échapper à la triste nécessité de finir leurs jours dans les *workhouses* ; ils ont fondé des sociétés de secours mutuels ou d'autres associations du même genre; et les idées d'épargne, quoique insuffisamment répandues, ne sont plus aussi rares qu'autrefois.

Quant à la charité privée, dont la source avait été presque absolument tarie, elle renaît sous diverses formes; et l'initiative individuelle tend à se substituer, dans une certaine mesure, à l'action administrative.

Aucun de ces faits n'a échappé à l'auteur du Mémoire, et les conclusions qu'il en tire nous paraissent justes. Elles se résument dans cette proposition, que la charité officielle ne saurait être absolument condamnée, mais qu'elle doit être simplement subsidiaire et ne s'exercer qu'à défaut de l'assistance privée. Aller plus loin et reconnaître un droit à l'assistance, c'est une des plus grandes fautes qu'un pays puisse commettre : rien n'est plus dissolvant que la charité légale, ni de nature à exercer de plus funestes ravages.

Il est une autre conclusion du Mémoire qui nous paraît utile à citer. Après avoir critiqué, comme il convient, le système de la loi des pauvres, l'auteur ajoute : « Il est une leçon que donne l'Angleterre à tous ceux qui, en France, touchent de près ou de loin aux rouages de l'assistance publique, c'est l'extrême respect qui, de haut en bas, se manifeste pour les convictions religieuses des assistés. Chacun d'eux peut pratiquer sa religion, et on lui en donne les plus grandes facilités. La liberté de conscience n'est pas bien vieille en Angleterre, mais elle y est aujourd'hui bien plus complète que chez nous, où on croit la pratiquer en éloignant le prêtre du lit du malade, et les emblêmes religieux des salles d'hôpital. Autre chose est la liberté de conscience, se traduisant par le respect des croyances de chacun et la facilité donnée d'y obéir, autre chose, cette liberté de conscience qui se borne à assurer la liberté de n'en avoir aucune. »

L'examen des deux mémoires qui viennent d'être analysés ne laisse aucun doute sur leur valeur respective.

Malgré le désir qu'elle pourrait avoir de récompenser un travail qui représente une somme considérable de recherches, l'Académie ne saurait couronner le mémoire inscrit sous le n° 2.

Quant à l'œuvre de l'autre concurrent, elle mérite, au contraire, de très sérieux éloges. C'est une étude consciencieuse et bien conçue. En dehors de quelques négligences de style, le seul reproche sérieux qu'on lui puisse adresser, c'est de n'être pas absolument complète. L'auteur s'est surtout attaché au côté social et économique de la question : il l'a fait avec succès et avec talent, ses idées sont généralement très sages, ses critiques judicieuses, ses renseignements exacts. La question administrative et financière a été moins complètement traitée. L'Académie ne demandait assurément ni la citation, ni même l'analyse des cent trente-cinq statuts votés de 1601 à 1889, qui sont actuellement en vigueur, mais elle aurait désiré trouver un résumé plus précis et plus détaillé des actes principaux. La question financière aurait également mérité de plus longs développements et, sans abuser des statistiques, l'auteur aurait pu, sans inconvénients, fournir un plus grand nombre de renseignements, dont il aurait aisément trouvé la source dans les rapports et les documents divers publiés, chaque année, par le Conseil du gouvernement local. Malgré ces lacunes, qu'il serait, d'ailleurs, facile de combler, votre Commission estime que ce mémoire est digne des suffrages de l'Académie et elle vous propose, en conséquence, de décerner à son auteur le prix Félix de Beaujour, dont le montant est de six mille francs.

Le Rapporteur,
C^{te} de FRANQUEVILLE.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

A DÉCERNER EN 1893.

L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION AU XIX^e^ SIÈCLE.

L'émigration est un phénomène qui a de tout temps attiré l'attention des gouvernements et celle des savants et des publicistes qui étudient les causes de la prospérité des nations.

Les déplacements des populations peuvent être considérés au point de vue des pays qui les perdent, on parle alors d'émigration, ou au point de vue des pays qui les gagnent, et l'on traite de l'immigration. Quand les populations se déplacent sans quitter le pays, il s'opère des migrations intérieures, quand elles abandonnent la patrie, c'est plutôt de la transmigration.

Ces mouvements migratoires ont été observés en tout temps ; ils ont servi à peupler la terre, et ce qui est bien autrement important, à mêler les races, qui semblent gagner presque à chaque mélange. C'est par les migrations des peuples que la civilisation s'est développée, et surtout, qu'elle s'est propagée.

L'intensité du mouvement a différé selon les temps et les lieux : il a ressemblé tantôt à un fleuve majestueux, tantôt à un torrent dévastateur, et d'autres fois à de faibles ruisseaux, et même à de lentes infiltrations.

L'aspect varié du phénomène provenait de la variété des causes qui avaient provoqué le déplacement, des obstacles de toute nature que les populations étaient tenues de vaincre pour réaliser leur dessein, ou aussi des facilités qu'elles rencontraient sur leur chemin ou au point d'arrivée.

Pour qu'une émigration en masse s'établisse, il faut qu'une population — pour une raison ou une autre — se trouve mal à l'aise dans son pays, il faut ensuite qu'une contrée peu ou point peuplée soit en vue, et finalement que le déplacement soit possible. Ces trois conditions ne se sont pas toujours trouvées réunies; aussi les grandes migrations sont-elles séparées par des siècles, ce sont des événements extraordinaires, qui constituent presque des révolutions, et qui peuvent aboutir à des cataclysmes qui à leur tour deviennent peu à peu légendaires.

C'est à ces circonstances qu'il faut attribuer qu'après un intervalle de 30 ans, nous avons posé de nouveau une question que feu Jules Duval avait si bien résolue en 1851.

Et d'abord, toute question peut et doit être posée de nouveau après un laps de temps qui équivaut à la durée d'une génération, car chaque génération apporte son contingent — faible ou fort — au progrès de l'humanité et il convient de le constater et d'en mesurer l'étendue.

Puis, en ce qui concerne spécialement l'émigration, les circonstances changent, des causes anciennes cessent d'agir, de nouvelles causes surgissent, il faut les saisir sur le fait et en tirer profit pour notre science qui, on ne saurait trop le répéter, repose uniquement sur l'observation.

Eh bien, voyez, pour cette question de l'émigration, combien sont différentes les formules des concours de 1861 et de 1893, ces formules ont été évidemment inspirées par les circonstances du moment. Celle de 1861 est ainsi conçue :

« Étudier et faire connaître les causes et les effets de « l'émigration développée dans le XIXe siècle chez les « nations de l'Ancien monde, et l'immigration chez les « nations du nouveau monde. »

Dans les développements, le programme nous montre qu'il s'agit surtout de l'émigration de l'Ancien monde, de l'Europe, de la Chine, de l'Inde, dans le Nouveau monde, et d'une émigration par grand nombre encore, s'élevant annuellement à des centaines de mille d'individus. Pour donner une idée de la grandeur des nombres en jeu, il suffit de dire que, de 1821 à 1890, l'Europe a envoyé près de 14.000.000 d'émigrants rien qu'aux États-Unis, et l'Extrême-Orient 300.000, ou plutôt ce sont ces nombres qui sont arrivés à bon port. Combien ont péri en route ?

La formule de 1893, la nôtre, est courte : « L'émigration et l'immigration au XIXe siècle. » Les développements dans lequel le nouveau programme entre montre que le temps a marché. L'émigration est encore nombreuse, mais on voit poindre des obstacles; le mouvement commence à se ralentir, et des points de vue autrefois négligés tendent à se mettre en évidence; aussi le nouveau programme porte-t-il ce qui suit :

« ..... Les concurrents auront à étudier, en s'attachant « principalement à la période contemporaine de la seconde « moitié du XIXe siècle, l'émigration d'une localité d'un pays « dans une autre localité du même pays, d'un état européen « dans un autre état européen, d'une partie du monde dans « une autre partie du monde ; à rechercher les causes éco- « nomiques et politiques de l'émigration, les causes de « l'immigation et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce « mouvement de migration pour les pays d'origine et pour « les pays à destination. »

Trois mémoires ont été déposés au 31 décembre dernier et ont été l'objet de l'examen de la Section. L'un, dont la devise est tirée de la Genèse, chap. XII, verset 1 : *Egredere de terra tua*, etc., a été inscrit sous le n° 3, et représente un travail assez étendu, 554 pages petit in-folio. Ce mémoire est divisé en trois parties :

I. — Émigration et immigration intérieures.

II. — Émigration et immigration dans les limites du continent européen et par analogie dans les limites de chaque autre continent.

III. — Émigration et immigration générales.

Chacune de ces parties se subdivise en chapitres et sections ; l'auteur y passe en revue tous les pays du monde, mais bien rapidement et d'après une méthode qui l'oblige à revenir plusieurs fois sur chaque contrée, sans permettre au lecteur de se faire un tableau d'ensemble du mouvement qui s'y développe. L'auteur a recueilli de nombreux chiffres, on voit qu'il a fait de louables efforts pour être complet, sans y réussir, il est vrai. Les lacunes sont peut-être trop nombreuses.

Mais si l'on peut être indulgent pour la partie statistique du Mémoire, il serait difficile de l'être pour la partie économique, car cette partie si importante n'y est représentée que par un très court *Avant-propos* et par des conclusions réduites à cinq ou six pages et portant le titre de : *Avenir de l'Émigration.*

L'Avant-propos commence ainsi : « La cause qui produit l'émigration est un mal, car on n'émigre que lorsqu'on ne se trouve pas bien dans son pays ; mais d'autre part l'émigration remédie à ce mal, et en tant que remède, on peut la considérer comme un bien. Nier que ce soit la misère qui pousse les gens loin du sol natal, c'est nier l'histoire. » Comment, la misère serait la seule cause de l'émigration ? L'auteur aurait-il oublié les persécutions politiques et religieuses, et tant d'autres motifs d'expatriation ? Il ne s'en rappelle qu'un peu plus loin, où il dit : « On a voulu préciser et réduire à deux ou trois les causes de l'émigration, ces causes sont, en réalité, fort complexes. Autrefois, il y en avait une qui prédominait, c'était la misère ; aujourd'hui, c'est tantôt la misère, tantôt un calcul plus ou moins judicieux. Dans l'avenir, ce sera la volonté libre et la spéculation éclairée. »

L'auteur ne semble pas avoir une idée assez nette des causes et des effets à observer et il ne paraît pas avoir suffisamment étudié l'histoire de l'émigration. Dans ses conclusions il s'occupe de l'avenir, tâche bien ingrate pour ceux qui n'ont pas le don de prophétie. L'auteur le reconnaît d'ailleurs, car il dit : « C'est pourquoi on ne peut sans témérité préjuger de l'avenir de l'émigration et du peuplement des diverses parties du monde ; les chances d'erreurs dans ces prévisions sont trop nombreuses. »

Toutefois, si l'auteur n'a pas fait une part suffisante à l'économie politique, il ne l'a pas non plus complètement négligée ; on la retrouve souvent dans les réflexions destinées à commenter les chiffres, seulement ce commentaire laisse parfois à désirer. Les chapitres les plus développés et les plus soignés sont naturellement ceux qui traitent de la France. Dans la première partie, il s'agit des migrations intérieures ; or l'auteur a très bien compris qu'il y avait ici deux points à élucider : d'une part les déplacements périodiques des ouvriers ruraux et autres pour chercher du travail, et de l'autre, les courants qui se dirigent vers les villes. On sait que dans plusieurs contrées les populations des districts pauvres vont, dans certaines saisons, offrir leurs bras dans les districts riches, et rapportent chez eux un pécule qui les aide, ainsi que leurs familles, à passer les mois de chômage, et qui sert souvent à parfaire le prix d'un lopin de terre. Mais l'auteur n'entre dans presque aucun détail sur ce point. Il s'étend en revanche, sur l'agrandissement des villes au dépens des campagnes, sans cependant rien ajouter de nouveau à ce qui a été dit et redit sur ce sujet. Il se demande si l'on ne pourrait pas combattre efficacement l'entraînement fatal qui pousse les populations rurales vers les villes, et répond affirmativement. Les remèdes qu'il indique sont : premièrement le retour des grands propriétaires à la campagne, pour y exercer autour d'eux l'influence bienfaisante et salutaire que peuvent donner la richesse et l'instruction ; secondement la réforme de notre législation fiscale, qui, selon l'auteur, charge trop la propriété foncière ; il s'élève surtout contre les droits et frais onéreux qui pèsent sur les successions et qui appauvrissent les familles.

Citons encore un seul passage, l'introduction à la troisième partie, qui traite de l'émigration et de l'immigration d'une partie du monde dans une autre partie du monde. Cette introduction est ainsi conçue :

« Tous les ans, plus d'un demi-million d'hommes partent d'Europe et vont répandre dans le monde l'activité laborieuse de leurs races, leurs langues, leur civilisation et l'influence des nations qui concourent à cet exode.

« Un fait incontestable, c'est que ce courant qui dissémine la population européenne dans les autres parties de la terre va toujours en s'élargissant. »

C'est tout, c'est bien court et ce n'est plus tout à fait vrai. L'émigration européenne était devenue un large fleuve, sans doute, mais la plupart des contrées vers lesquelles il se dirige, notamment les États-Unis et l'Australie, craignent maintenant d'être submergées par ses flots, qu'elles cessent de considérer comme bienfaisants. Déjà, dans les contrées que nous venons de nommer, on a commencé à élever des digues contre l'immigration, on parle de les élever davantage, ce qui n'étonnera ni en France, ni en Angleterre où l'on médite de promulguer des lois contre les ouvriers étrangers. Or, l'auteur ne devait pas ignorer ce mouvement nouveau, qui produira bien des changements dans le monde civilisé. Il eût été intéressant d'en prévoir les conséquences probables. La civilisation, croit-on, est menacée d'une crise, et si cette crainte est fondée, les restrictions opposées à l'émigration n'y seront pas complétement étrangères.

Pour résumer les critiques que nous semble mériter le mémoire n° 3, nous dirons que l'auteur n'a pas exposé ce qu'on pourrait appeler la théorie de l'émigration, c'est-à-dire l'ensemble des expériences faites antérieurement ; qu'il n'a pas assez insisté sur les causes et les effets, en séparant l'émigration de l'immigration ; qu'il s'est borné à émettre de courtes énonciations généralement exactes, mais déjà connues. Il n'a pas assez compris qu'une monographie doit creuser le sujet, qu'elle doit être complète et surtout ajouter quelque chose aux vérités déjà recueillies par la science.

Le mémoire inscrit sous le n° 1 (*Inter utrumque tene*) ne brille pas par la méthode. L'auteur n'a même pas rédigé de table des matières, et pour me faire une idée du plan de l'ouvrage qui compte 573 pages in-4°, distribuées en 31 cahiers, j'ai dû numéroter ces cahiers et relever les indications qui se trouvent sur les couvertures, mais qui n'avaient pas été reproduites en tête des chapitres et sections. Ces défauts ont rendu plus difficile la lecture du Mémoire et ont peut-être nui à l'effet d'ensemble de ce travail, mais ne nous ont pas empêché d'en reconnaître la valeur.

Les quatre principales divisions du Mémoire sont : I. Immigration urbaine ; II. Immigration étrangère ; III. Émigration hors d'Europe ; IV. Conséquence de l'émigration pour le pays hors d'Europe. Une cinquième traite de la législation de l'émigration, des objections contre l'émigration, des conséquences de l'émigration, et termine par des conclusions générales.

L'auteur, en quelques traits, fait bien ressortir le rapide, peut-être trop rapide accroissement des villes. « Au début du siècle, dit-il, la population d'Europe n'était que de 150 millions environ, le nombre des villes de plus de 100,000 habitants était de 17 avec une population de 3,800,000 habitants, c'est-à-dire la 40^e partie (1) du total de l'Europe. En 1870, les villes de plus de 100,000 habitants étaient au nombre de 67 avec 19 millions d'habitants sur une population totale d'à peu près 300 millions en Europe. Aujourd'hui, le chiffre de ces mêmes villes est passé à 119, contenant plus de 36 millions d'habitants sur une population européenne de 360 millions. Ainsi, la population des grandes villes qui, en 1870 n'était que du 15^e de la population totale de l'Europe, en est devenu le 10^e; elles ont gagné en 20 ans 90 0/0, tandis que l'ensemble de l'Europe ne gagnait que 20 0/0. »

La réalité et la grandeur du fait sont évidentes, l'important est d'en dégager les causes et les effets. Il est inutile de rappeler que le phénomène se manifeste en France comme dans les autres États de l'Europe — on l'a constaté en Amérique et en Australie — il doit donc y avoir des causes générales, des causes naturelles en jeu. L'auteur a été également de cet avis, du moins en ce qui concerne les temps modernes, et il attribue les déplacements en masse dont les deux ou trois dernières générations ont été témoins : 1° à la paix dont l'Europe a joui pendant tant d'années ; 2° à la houille « qui en localisant les industries et en activant leur production a attiré dans les centres industriels le trop plein de la population rurale ; » 3° à la vapeur qui « en multipliant les relations, a permis aux hommes de quitter plus facilement leurs pays. »

L'auteur n'a certes pas épuisé ici le dénombrement des causes de l'étonnant accroissement des villes modernes et nous en rencontrerons d'autres plus loin; il nous semble aussi que c'est à tort que la houille et la vapeur ont été considérées comme *deux* causes. C'est la vapeur qui a appelé l'attention sur la houille, car c'est surtout ce combustible qui nourrit la machine. C'est d'ailleurs une erreur de faire des mines une cause d'agglomération urbaine. Les mines ont attiré beaucoup d'usines dans leur voisinage, elles peuvent avoir contribué à la fondation de certaines villes, mais le plus grand nombre de ces ateliers industriels sont restés à la campagne, où ils ont provoqué la prospérité de l'agriculture en offrant à proximité un marché pour ses produits.

---

(1) Le manuscrit porte la 150^e partie, ce qui est évidemment un *lapsus calami*. L'auteur ne semble pas avoir revu son manuscrit.

Dans les chapitres qui suivent, l'auteur passe en revue les différents pays, en accumulant les chiffres, puisés souvent de seconde main. Nous nous trouvons devant des tableaux plutôt démographiques qu'économiques. Décrire minutieusement les faits, c'est excellent; en découvrir les causes et les effets, c'est meilleur encore. L'auteur ne l'ignore pas, car dans le dernier chapitre de cette première partie il présente quelques réflexions très sensées dans cet ordre d'idées. Citons :

« Il y aurait donc beaucoup à dire contre les grandes villes. Mais il est plus facile de disserter sur leur état que que de mettre obstacle au flot toujours montant de l'immigration. Nombre de bras ne trouvent plus à s'occuper à la campagne, par suite de l'emploi progressif des machines ou des crises agricoles. Il faut naturellement que ces individus aillent chercher dans les villes leur subsistance. De plus, dans l'Europe moderne, le service militaire universel, comme nous l'avons déjà dit, arrache le campagnard à ses foyers, l'habitue au séjour des villes, où il cherche à demeurer ensuite, soit comme ouvrier, soit comme domestique. » L'auteur continue ainsi :

« Toutes les objections, du reste, ne font rien à la réalité, et il faut remarquer qu'elles sont plutôt la conséquence que la cause de la formation des grandes villes. Si, en effet, les agglomérations urbaines se sont développées, si l'immigration leur amène chaque jour de nouveaux habitants, ce n'est que par des circonstances économiques et sociales d'ordre supérieur. Leur formation a donné un vif essor au commerce, à l'industrie, et les pays à forte concentration urbaine sont les premiers sous le rapport économique, sous bien d'autres aussi... »

La deuxième partie du mémoire n° 1 traite de l'émigration étrangère. C'est à beaucoup d'égards la partie la moins importante et aussi celle dans laquelle l'auteur est le moins original. Les citations y dominent. Elles ne sont pas toujours heureuses. Par exemple, les deux tableaux empruntés au *Correspondant* où l'on prouve qu'il y a proportionnellement plus de vices et de crimes à Paris, Lyon, Marseille, etc., que dans l'Ariège, la Corrèze ou dans les départements de la Bretagne. Si l'on pouvait supprimer complétement les étrangers dans les deux groupes des départements en question, les AUTRES circonstances : les grandes agglomérations, les nombreuses industries, les ports de mer, la richesse accumulée, etc., d'une part ; la faible densité d'une population rurale, la rareté des fabriques, la pauvreté relative, sans parler de l'influence religieuse, de l'autre, suffiraient à expliquer complètement les différences qu'on s'étudie à faire ressortir.

Nous arrivons aux émigrations hors d'Europe dont la description remplit plusieurs chapitres, qui sont suivis à leur tour par des chapitres traitant de l'immigration dans les pays d'outre-mer. Cette division est rationnelle : le départ d'abord, l'arrivée ensuite. L'auteur s'attache surtout à la période 1872-91, c'est-à-dire, à l'époque contemporaine, en distinguant entre les deux décades qui composent la période, afin de pouvoir montrer que l'émigration de la décade 1882-91 a été beaucoup plus forte que celle de la décade 1872-1881. Celle-ci a été de 3.232.000 individus, tandis que dans la seconde décade (1882-91), le total est de 6.845.000, c'est plus du double. Ce que l'auteur a oublié d'ajouter, c'est que cette affluence d'émigrants sera précisément la cause sinon de la fermeture des barrières, du moins de leur surélévation. La comparaison des décades montre que si le mouvement a gagné partout en intensité, l'accroissement a été surtout très fort dans les pays qui ne comptaient presque pas avant 1880.

L'Angleterre, avec 2.521.000 émigrants, est restée à la tête de la liste, mais le mouvement n'a augmenté que de 46 0/0. Puis vient d'Allemagne, 1.227.000 émigrants, taux de l'accroissement, 64 0/0; l'Italie, 1.130.000 émigrants, taux d'accroissement, 315 0/0. Pour la Hongrie, 186.000 émigrants, le taux est de 615 0/0 ; pour la Russie, 400.000 émigrants, 535 0/0. Mentionnons encore la France, 118.000 émigrants, accroissement en 10 ans, 131 0/0. Les publications américaines, je parle des États-Unis, ne cachent pas que les immigrants italiens, russes, hongrois n'ont pas la même valeur que les immigrants allemands ou anglais.

L'auteur ne s'étend pas beaucoup sur les causes de cette émigration croissante. Il cite encore la paix, bien qu'une guerre formidable tombe au milieu de la période. La navigation à vapeur a facilité les voyages, sans doute, mais elle n'a pas provoqué, ni excité l'émigration. Ce qui a poussé à l'expatriation, c'est l'encombrement des carrières dans le pays natal, c'est l'écho des succès obtenus dans la nouvelle patrie par la plupart de ceux qui ont eu le courage de tenter le sort. Ce sont les lettres des oncles et des cousins d'Amérique qui ont attiré les colons les plus nombreux et les plus qualifiés. Du reste, l'auteur, en passant en revue les différents pays de l'Europe, indique les causes d'émigration propres à chacun, et le chapitre consacré à la Russie renferme sur ce point des détails peu connus.

Dans la partie consacrée à l'immigration, l'auteur traite surtout des États-Unis, du Canada, de l'Amérique du sud et de l'Australie. Pour ces pays, l'auteur montre bien comment les immigrants deviennent une cause de prospérité et quand ils deviennent une charge et tombent dans le paupérisme. Il signale même des actes législatifs par lesquels les États-Unis ont élevé des barrières à certains abus, comme l'envoi de pauvres et d'infirmes, mais depuis lors on a déjà ajouté d'autres restrictions, et il paraît décidé qu'après la clôture de l'exposition de Chicago on ira plus loin.

Le chapitre consacré à la législation de l'émigration est bien sommaire ; le chapitre suivant, qui traite des objections contre l'émigration, n'en aborde au fond qu'une : l'émigration dépeuplera le pays. L'auteur réfute magistralement cette objection. Il montre que les pays surpeuplés envoient seul des essaims dans le nouveau monde et que l'émigration n'empêche pas les populations d'augmenter assez et parfois même trop rapidement. Et, en définitive, ceux qui partent font de la place à ceux qui restent.

Les arguments qu'on peut avancer sur ce point se trouvent heureusement résumés par un tableau inséré au chapitre suivant et intitulé : Conséquences de l'émigration. Il s'agit du tableau de la population européenne hors d'Europe, en 1800 et en 1890. — En 1800 les Européens habitant l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Australie étaient au nombre de 9 millions 1/2 (9.515.000) et l'Europe toute entière ne comptait que 175 millions d'âmes. En 1890, les Européens en Asie, Afrique, Amérique, Australie ont à peu près décuplé 91.633.000, cela n'a pas empêché l'Europe d'atteindre 360 millions d'habitants, elle a donc plus que doublé en 90 ans.

Dans ses conclusions, l'auteur résume les opinions émises dans le courant du Mémoire, sur les principales questions relatives à l'émigration et à l'immigration et termine par des conjectures sur l'avenir de l'Europe, qui ne sont pas sans une teinte de pessimisme ; nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

Le mémoire qu'il nous reste à examiner a été inscrit sous le n° 2. Il porte deux devises ; l'une a été empruntée à saint Mathieu : *Tolle puerum et matrem ejus et fuge cum eis in terram Egypti ;* l'autre au Coran : *celui que Dieu dirige est bien dirigé.* Ce manuscrit compte 658 pages in-folio d'une écriture serrée. Ce n'est pas seulement un travail considérable comme étendue, c'est aussi un travail très étudié, dont il y a certainement à dire beaucoup de bien. Il se divise en huit parties : la première discute les questions théoriques ; la deuxième traite de l'émigration des pays d'Europe dans les quatre autres pays du monde, la troisième de l'immigration des Européens, la quatrième des migrations d'un État de l'Europe dans l'autre ; la cinquième des migrations intérieures dans le même pays, la sixième de la législation et de la pratique de l'émigration, la septième de l'émigration dans les autres parties du monde ; la huitième de l'engagement des travailleurs asiatiques, africains et océaniens. Suivent ensuite les conclusions de l'auteur. C'est là un cadre très vaste, et souvent bien rempli.

L'auteur étudie d'abord les causes générales de l'émigration et les divise très bien en trois groupes : 1° causes sociales et économiques, 2° causes politiques, 3° causes religieuses.

Parmi les causes sociales et économiques de l'émigration l'auteur met en première ligne la misère; qui n'est d'ailleurs elle-même qu'un résultat de causes très variées. En énumérant ces causes, l'auteur oublie de mentionner les vices et les défauts des hommes, mais il cite la stérilité du sol, qui peut produire la disette et même la famine ; les fléaux, comme le phylloxéra en France, la maladie de la pomme de terre en Irlande ; puis la rigueur du climat, comme en Russie ; ou aussi la densité de la population, les faibles salaires, une organisation défectueuse de la propriété foncière, des lois successorales laissant à désirer, des crises commerciales, etc.

Cette énumération, que nous abrégeons, peut soulever des discussions et demander parfois des restrictions, nous avons d'ailleurs trouvé que l'auteur manque de la netteté et de la précision qui sont si désirables dans les exposés scientifiques. C'est ainsi que cette cause de misère que nous avons exprimée par. « La densité de la population » est présentée en ces termes par l'auteur : « Les limites trop étroites de l'État qui ne laissent pas assez de place pour tous, le manque d'espace dans le pays, où la terre cultivable est presque toute occupée et d'un prix élevé, et où la population trop dense ne cesse de grandir ». L'auteur dit ici quatre fois la même chose. Il constate ensuite que les pays qui ont une densité de plus de soixante-dix individus par kilomètre carré sont ceux où il y a le plus d'émigrants ; mais cette mesure n'est pas bonne, car une terre fertile nourrira évidemment plus d'hommes qu'une terre peu productive. Comparez donc sous ce rapport le département du Nord et le département des Landes.

Parmi les causes politiques, nous ne relevons que les guerres civiles, les guerres étrangères et surtout les persécutions. L'auteur entre dans de nombreux détails sur ce sujet. Pour être complet, il cite même la fuite en Égypte. « N'est-ce pas une émigration de cette nature, dit-il, que cet exode si touchant de la sainte famille vers la terre d'Égypte ? C'était, en effet, pour fuir la persécution et la colère d'un tyran..., etc. ». Si l'auteur avait omis ce fait, je n'aurais eu aucun droit de l'en blâmer, puisque le sujet du concours est l'émigration au XIX^e siècle, et dans sa seconde moitié encore, l'époque contemporaine, précise expressément le programme. C'est en relevant un fait contemporain, que je crois devoir exprimer un doute. Que les longues guerres, la guerre de Cent ans en France, la guerre de Trente ans en Allemagne produisent le dépeuplement, qui pourrait en douter. Mais l'auteur cite des guerres modernes, dont l'une a duré six semaines et l'autre un peu plus de six mois. Or voici comment s'exprime l'auteur :

« Ce phénomène (l'émigration causée par la guerre) a été observé en Allemagne et en Italie comme en France. Ainsi l'émigration allemande (aux États-Unis) qui était seulement de 83.000 personnes en 1865, avant la guerre d'Autriche, monte en 1866 à 115.000, atteint 133.000 en 1867. En 1870 elle était retombée à 91.000 ; après la guerre, elle atteint 107.000 en 1871 et 165.000 en 1872. De même, l'émigration officielle française, qui était seulement de 4.600 en 1870, s'élève à 5.949 en 1871 et atteint les chiffres de 9.214 en 1872, et de 15.500 avec l'émigration occulte. »

Dans un autre travail j'ai démontré que les chiffres ne prouvent une chose que lorsqu'on ne peut les interpréter que d'une seule manière. Ici, plusieurs interprétations sont possibles. D'abord on sait que tous les chiffres annuels présentent des fluctuations, il y a des séries montantes et des séries descendantes, dont il est difficile ou même impossible de fixer les causes ; puis, personne n'ignore que, de nos jours, ce sont surtout les pays de destination qui influencent le mouvement de l'émigration : chaque fois qu'il y a une crise aux États-Unis, on constate un ralentissement de l'émigration ; troisièmement, ce n'est pas pendant la guerre qu'on pourrait et même qu'on voudrait émigrer de France ou d'Allemagne: ni l'honneur, ni les lois, ni les circonstances ne le permettraient. C'est précisément parce qu'on n'a pas pu partir pendant la guerre que les départs postérieurs sont un peu plus nombreux. N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agit pour la France, de 1870 à 1871, d'une différence — accroissement — de 1,349 individus ! Qu'est-ce que 1,349 unités sur 38 millions ? et puis il y a la partie occulte, qui renverserait parfois la balance. Je m'arrête sans avoir épuisé mes objections.

La troisième cause générale d'émigration est l'intolérance religieuse ; on se rappelle l'expulsion des maures, la révocation de l'édit de Nantes, le traitement des Israélites en Russie, aussi bien que l'exode des puritains, l'émigration des Quakers, etc..., il semble donc inutile d'insister.

L'auteur étudie ensuite les causes individuelles de l'émigration, ces causes s'ajoutent aux causes générales. Il signale les dispositions naturelles, l'esprit d'aventure, la situation personnelle, des faits accidentels. Il cite aussi les difficultés que peuvent présenter les lois douanières. « C'est ainsi, dit-il, que tout récemment (septembre 1891) un groupe de négociants importateurs bordelais, s'adressant au public, annonçait que le commerce d'importation de vin de Bordeaux deviendrait impossible pour eux par suite de l'introduction des nouveaux tarifs douaniers qui viennent d'être votés par la Chambre des députés, et qu'ils se verraient dans la nécessité de quitter la France et de transporter leurs comptoirs et leur commerce en Espagne. » Je me demande, soit dit en passant, si l'émigration en Espagne faciliterait à ces négociants l'importation du vin en France. J'aurais cru précisément le contraire. Pour les meilleures affaires les mauvais arguments sont comme les amis maladroits, que Dieu nous en préserve.

L'auteur aborde enfin « les causes modernes de l'émigration », il les traite avec une grande prolixité et je ne suis nullement sûr qu'il ait touché juste. Voici quelques passages : « La caractéristique du XIX^e^ siècle et spécialement de la deuxième moitié de notre siècle, c'est bien la lutte économique des peuples qui fait que le commerce et la colonisation sont devenus, on peut le dire, la préoccupation dominante des gouvernants, et que chaque État cherche à tâtons une nouvelle organisation ouvrière chez lui et de nouveaux débouchés à l'extérieur pour y diriger le produit de son commerce et de son industrie en même temps que le trop plein de sa population. » Cela explique-t-il l'émigration de centaines de mille Allemands aux États-Unis, ou celle de si nombreux Français et Italiens dans la République argentine ?

Mais, l'auteur insiste, comme le montre ce passage que nous trouvons 50 lignes plus loin. « Oui, de tous les phénomènes qui distinguent si profondément les temps présents de tous les autres, il n'en est pas de plus considérable assurément et de plus féconds en résultats divers que cette prédominence dans la vie politique et sociale des questions d'ordre économique. C'est par leur industrie et par leur commerce plutôt que par leurs armes que les peuples se disputent aujourd'hui l'empire du monde ». On croirait presque que l'auteur tienne à cacher sa pensée sous les mots qu'il accumule.

L'auteur consacre des sections étendues à l'examen des avantages et des inconvénients tant de l'émigration que de l'immigration, et ne se borne pas à signaler les effets du déplacement des hommes, il suit aussi le mouvement des capitaux. Cette partie est très documentée, et les questions ont été examinées sous toutes leurs faces. Les vues de l'auteur sur les avantages et les inconvénients du déplacement des hommes et des capitaux sont généralement saines, il y a peu de points sur lesquels nous eussions des réserves à faire. Il a lui-même résumé son opinion avec une concision relative qui ne lui est pas habituelle et qui nous permet de citer ses propres paroles.

« Nous arrivons, en ce qui concerne l'émigration des capitaux, à une conclusion sensiblement analogue à celle que nous avons formulée pour l'émigration des personnes : c'est, qu'à côté d'inconvénients possibles, que l'on ne saurait méconnaître, cette double émigration produit des résultats heureux, des avantages de nature diverse qui rachètent, et au delà, les inconvénients. Laissons donc, pour l'une comme pour l'autre, s'exercer sans entraves le principe de la liberté individuelle, en souhaitant seulement que l'une et l'autre se dirigent de préférence vers les colonies de la mère-patrie, que les capitaux disponibles et les activités sans emploi du vieux monde continuent, surtout lorsque celui-ci ne leur offre pas les conditions désirables de rémunération et de sécurité, à aller féconder les jeunes sociétés du nouveau, et plus particulièrement les terres du domaine colonial de la mère-patrie... » etc.

La deuxième partie du Mémoire est consacrée à l'émigration des pays d'Europe dans les quatre autres parties du monde. Ici, après un historique général de l'émigration européenne, l'auteur passe séparément en revue l'histoire de l'émigration de chaque pays, les causes qui ont poussé les populations à s'expatrier, et la statistique du mouvement. L'auteur est riche en documents, mais il ne craint ni les répétitions, ni les développements. Cette deuxième partie comprend à elle seule 234 pages in-folio d'une écriture serrée, c'est-à-dire, au moins 500 pages d'un volume in-8° ordinaire, nous ne pouvons ici que l'apprécier dans son ensemble, comme nous venons de le faire ; nous aurions voulu nous arrêter sur la France, qui prend bien la cinquième partie de cet espace, mais les points intéressants qu'on aurait pu relever ont été si souvent discutés, on a tant parlé déjà de notre faible natalité, de notre amour du clocher et des autres circonstances défavorables à l'émigration, que nous n'aurions pu que tomber dans des redites. Passons.

Dans la troisième partie l'auteur se place au point de vue des pays qui reçoivent le flot fécondant de l'émigration. Ici aussi il nous présente successivement l'historique, les causes qui facilitent l'immigration et de nombreux tableaux chiffrés; ici aussi nous rencontrons une richesse de détails qui prouve l'étendue des recherches de l'auteur, mais qui rappelle aussi le conseil de Boileau, qu'il faut savoir se borner. Si l'auteur, dans un sentiment d'ailleurs très louable, n'avait pas trop cherché à s'étendre, il n'aurait pas été obligé de laisser des lacunes, dont il s'excuse par la longueur du travail de copie ; ajoutons d'ailleurs pour eviter tout malentendu que les 658 pages du manuscrit ne comprennent pas les pages blanches indiquant les lacunes, celles-ci ne sont pas numérotées.

Les autres parties du Mémoire sont également très développées et très documentées, mais la cinquième partie présente une lacune regrettable, les migrations à l'intérieur de la France. L'auteur nous apprend que cet important chapitre est rédigé, mais qu'il n'a pas eu le temps de le mettre au net.

La sixième partie qui traite de la législation est très intéressante, mais renferme également une lacune, l'auteur, après un certain nombre de pages s'arrête et met : « le temps me manque pour continuer la copie. » Il faut espérer que s'il publie l'ouvrage, il pourra combler cette lacune en analysant les lois et les principaux règlements relatifs à l'émigration dans les différents pays.

En résumé, aucun des trois mémoires n'a atteint le degré de perfection nécessaire pour mériter le prix, mais les mémoires n° 1 et n° 2 représentent chacun un travail considérable. Leurs auteurs ont parcouru le vaste domaine soumis à leur examen, sans rien négliger d'essentiel ; dans le mémoire n° 1, c'est le point de vue démographique qui prédomine, l'auteur a été plutôt statisticien qu'économiste ; dans le mémoire n° 2, tout en faisant largement la part de la statistique, l'auteur a mis surtout en évidence les points de vue économique et moral, ce qui lui constituerait une supériorité, si l'on n'avait à lui reprocher une fatigante prolixité, de nombreuses répétitions, parfois une faiblesse de raisonnement, qui nuisent aux qualités autrement très sérieuses de son œuvre.

Par ces raisons, la section d'Économie politique ne vous propose pas de décerner le prix, mais comme des travaux de la valeur des mémoires n^{os} 1 et 2 méritent d'être encouragés, elle vous propose d'accorder à chacun des auteurs de ces mémoires une récompense de mille francs sur le prix Bordin.

Maurice Block.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUDIFFRED

Le prix Audiffred, d'une valeur de 5.000 francs, a été destiné par son fondateur « à récompenser les ouvrages les plus propres à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou bien à faire connaître et aimer la patrie. » Depuis treize ans que l'Académie en dispose, elle ne s'est jamais écartée des intentions de son fondateur, auquel cette année elle doit un dernier hommage.

Dix-huit ouvrages ont été déposés pour le concours de 1893. Onze ont été écartés malgré les mérites qui pouvaient recommander les meilleurs.

Six médailles, chacune de cinq cents francs, et une récompense de deux mille francs ont paru d'un accord commun devoir vous être proposées. Les quatre premiers ouvrages faisant partie de ceux pour lesquels des médailles de 500 francs vous sont uniformément demandées se rattachent, soit dans le passé, soit dans le présent, aux questions coloniales, et sont traités en pleine connaissance de cause, avec l'ampleur que le sujet comporte.

Choiseul et la France d'outre-mer, après le traité de Paris, par M. Daubigny, est une étude sur la politique coloniale dans la seconde partie du XVIII^e siècle, avec un appendice qui ne manque pas d'actualité sur les origines de la question de Terre-Neuve.

La période dont l'auteur s'est occupé n'a aucun éclat, ni aucun prestige, mais elle fait connaître l'œuvre de recueillement et de réparation qui sous le ministère du duc de Choiseul suivit, après 1763, le grand désastre du traité de Paris, quand il eut enlevé à la France son empire d'outre-mer. C'est cette partie de l'histoire coloniale, jusqu'ici peu connue, que M. Daubigny a mise en lumière, en tirant utilement parti des documents qu'il a su trouver aux archives du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'aux archives de la Marine et des Colonies, et en mettant à profit un long mémoire de Choiseul publié en 1887 par notre regretté confrère, M. Giraud (1).

Dépossédée du Canada et de la Louisiane aussi bien que du Sénégal et de son empire naissant de l'Inde, la France ne conservait plus que les débris épars de ses possessions, la Guadeloupe et la Martinique, Chandernagor et les ruines de Pondichéry, Gorée avec l'Ile de France et l'Ile Bourbon en Afrique.

Chargé du département de la Marine en même temps que du ministère des Affaires étrangères, et ne s'en étant dessaisi au bout de quelques années que pour le remettre sous sa direction à son cousin, le duc de Praslin, Choiseul entreprit la tâche ingrate de relever la France de cette déchéance, en réorganisant au moins les débris de ses possessions, et il y réussit en partie.

M. Daubigny commence, il est vrai, par faire connaître, fut-ce un peu longuement, en n'y consacrant pas moins de neuf chapitres de son livre, les aventures mal conduites ou témérairement engagées imputables à Choiseul dans ses tentatives de colonisation de la Guyanne et dans l'entreprise manquée sur Madagascar. Mais une fois cette part attribuée à ses fautes dans ses projets d'extension de notre domination coloniale, M. Daubigny fait valoir avec raison dans chacun des chapitres qu'il leur consacre les bienfaits du système de réorganisation appliqué avec une louable persévérance à chacune de nos colonies.

---

(1) *Journal des Savants*, 1887.

Les nouvelles institutions législatives, judiciaires, administratives et militaires, données d'abord aux Antilles, ensuite aux autres colonies et qui font le plus grand honneur à Choiseul, sont les meilleurs chapitres du livre ; il est seulement à regretter que M. Daubigny en ait séparé, pour les reporter à un chapitre isolé, les réformes économiques et commerciales qui complétaient toutes les autres et qui donnèrent l'essor aux plus rapides progrès dont la France du XVIII^e^ siècle pût s'enorgueillir.

La dernière partie de l'ouvrage de M. Daubigny est le récit de la chute de Choiseul, qui appartient plutôt à l'histoire diplomatique qu'à l'histoire coloniale. Malgré l'omission peu explicable qu'il a faite du plus bel agrandissement que Choiseul donna à la France, en lui assurant la possession de la Corse, il complète son ouvrage en montrant comment l'œuvre de rénovation coloniale du ministre de Louis XV, lui a survécu ; elle a servi, surtout aux Antilles, à ce qu'il en attendait contre l'Angleterre, quand la guerre de l'Indépendance des États-Unis valut à la France, par le traité de Versailles (1783), une revanche, si insuffisante qu'elle fût, du traité de Paris. C'est donc à bon droit que M. Daubigny reporte à Choiseul le mérite d'avoir reconstitué une force maritime et coloniale qui donna à la vieille monarchie française comme un crépuscule de gloire.

L'histoire de la question coloniale en France, par M. Léon Deschamps, professeur d'histoire au lycée du Mans, n'est pas une histoire de nos colonies ; c'est plutôt la recherche sérieuse et approfondie de la part plus ou moins grande qui a été prise en France au mouvement colonial.

Il l'a suivie, du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, dans les trois livres de son ouvrage : le premier consacré aux découvertes du

XVIe siècle, le second à l'expansion du XVIIe siècle, le troisième au déclin du XVIIIe siècle, avec un court chapitre d'aperçus sur la période de la Révolution et de l'Empire.

On peut seulement regretter que, par excès de méthode extérieure, l'auteur ait cru devoir diviser chacun de ses livres en trois parties : l'une consacrée sommairement aux entreprises d'exploration et de colonisation, l'autre réservée aux mémoires et publications qui les encouragent, et la troisième aux discussions et controverses qui s'y rattachent. Il en résulte entre la deuxième et la troisième partie une distinction toute artificielle qui, par des répétitions inévitables, met quelquefois dans l'ouvrage plus de confusion que de lumière.

Sous cette réserve, il convient de reconnaître avec quel soin scrupuleux et avec quelle laborieuse sagacité l'auteur a rendu compte des trois périodes qu'il s'est proposé d'étudier. Il aurait mieux fait seulement de se dispenser du chapitre écourté sur le régime colonial pendant la Révolution et le premier Empire, contre lequel, d'une façon aujourd'hui démodée, il accumule à plaisir tous les griefs, sans lui tenir compte de ses victoires, et qu'il tend à rendre responsable de ce qu'il appelle la banqueroute coloniale, avec une passion qui ne doit pas trouver place dans un livre d'étude.

Ce que M. Deschamps fait connaître de la longue série des mémoires, instructions, publications et discussions de toute sorte dont la question coloniale a été l'objet et entre lesquelles il a su faire, sans longueurs, d'heureux choix, donne à son ouvrage un grand intérêt.

Malgré toutes les aptitudes à la colonisation qu'il sait nous reconnaître, malgré l'esprit d'initiative dont il fait justement honneur aux premiers pionniers du XVIe siècle, il fait aisément remarquer que le gouvernement français a été plus colonisateur que la nation.

Au XVIIe siècle, en plein essor du mouvement colonial, il rend compte de toutes les difficultés éprouvées par Colbert, pour entretenir un courant d'émigration, et qui réduisaient Seignelay à faire partir pour la Nouvelle-France d'alors, le Canada, « jusqu'à des forçats invalides, en engageant jusqu'à des Turcs. »

Au XVIII^e siècle, il fait à bon droit reporter sur l'école des philosophes et des économistes la responsabilité de l'éloignement systématique entretenu contre l'expansion de la France au dehors, et dont Voltaire rend témoignage, en écrivant dans son siècle de Louis XV « que les quinze cents lieues du Canada dont les trois quarts sont des déserts glacés n'étaient pas une perte pour la France. » Le fameux mot de Dupont de Nemours prononcé à la séance du 13 mai 1791, et accentué par Robespierre : « Périssent les colonies plutôt que les principes », résume tout ce qu'il pouvait y avoir d'indifférence ou d'hostilité contre la France d'outre-mer.

C'est à la dernière période du XIX^e siècle et surtout à celle qui est la plus voisine de nous que M. Deschamps reporte dans ses conclusions la reprise du mouvement colonial et de la faveur populaire qu'il a regagnée, sans tenir compte de la large part qui en revient à la conquête de l'Algérie, avec ses deux cents lieues de côtes acquises à la France et notre empire méditerranéen fondé.

L'auteur relève avec une légitime satisfaction la popularité presque subite qu'a prise le mouvement colonial, depuis nos désastres de 1870. Il signale l'essor de la géographie devenue aujourd'hui la science de prédilection, et qui donne naissance à toute une nouvelle littérature de voyages ainsi qu'à un essaim de publications et de sociétés de tout genre. Il met en relief le développement des missions de toute nature et l'intérêt croissant que semble y prendre la nation française, impatiente de se sentir refoulée sur le continent européen et jalouse de chercher l'expansion au dehors.

Toutefois, malgré l'extension de notre nouveau domaine colonial représentant le second empire colonial du monde, l'auteur est obligé de constater combien, avec la déplorable anémie de notre émigration et de notre commerce, les résultats obtenus répondent peu jusqu'ici aux vastes espérances trop tôt conçues.

Il n'y trouve, avec des illusions un peu naïves, d'autre remède que la réforme de notre instruction secondaire, pour en retrancher le plus possible l'enseignement des lettres anciennes, sans considérer qu'au point de vue de la préparation nécessaire, rien ne manque à ceux qui voudraient coloniser et s'expatrier. Il aurait mieux fait, en tempérant certains éloges trop étroitement liés à la politique contemporaine pour n'être pas excessifs, de rechercher plutôt quelles pourraient être les réformes de notre politique coloniale, en la rendant moins belliqueuse et plus industrielle, moins aventureuse et plus stable, moins éparpillée et plus concentrée, dirigée par la vieille maxime dont on perd trop à s'écarter : Qui trop embrasse mal étreint.

L'étreinte de notre politique coloniale c'est la colonisation africaine, et l'occupation de Tunis a montré comment on pouvait la renouveler, l'étendre et la faire fructifier. A ce titre, l'ouvrage de M. Eugène Plantet, attaché au ministère des Affaires étrangères, la *Correspondance des beys de Tunis et des consuls français avec la Cour de France* de 1517 à 1830, bien qu'il ne soit que le premier volume de cette collection, a paru à votre commission mériter autant d'éloges que d'encouragements. Cet ouvrage complète les deux volumes sur la correspondance des deys d'Alger qui ont déjà valu à M. Plantet, en 1890, l'une des récompenses de l'Institut. Il contient tous les documents officiels échangés entre la France et la régence de Tunis, reproduits avec des éclaircissements et des notes qui en augmentent beaucoup la valeur. L'auteur les a recueillis, avec un zèle infatigable de recherches, soit au dépôt des Affaires étrangères, soit au dépôt de la Marine et des Colonies, soit dans les cartons poudreux de la Chambre de commerce de Marseille qui avait la haute main sur nos consuls. Pour ne rien laisser dans l'oubli, M. Plantet a traversé la Méditerranée et s'est livré aux plus complètes explorations dans les archives du palais des Deys.

Cette œuvre entreprise aux frais de M. Plantet, sous les auspices du ministère des Affaires étrangères, n'a pas seulement un grand intérêt historique; elle se recommande par un mérite tout particulier d'opportunité. Elle pèse d'un poids décisif dans la balance pour faire justice des discussions et des querelles soulevées au sujet de notre protectorat. Dans ce volume qui s'étend du règne d'Henri III à la fin du règne de Louis XIV, tout démontre en effet les droits incontestables acquis par la France sur cette partie de terre africaine.

L'introduction aussi complète qu'instructive qui précède la publication des documents, et dans laquelle M. Plantet a donné la mesure de son talent d'écrivain, résume, pour toute cette partie d'histoire, les faits les plus authentiques, et met en pleine clarté les résultats d'une politique aussi avisée que persévérante. L'auteur a su en même temps en tirer parti pour faire connaître les personnages que sa publication met en scène. En outre, ce qu'il fait ressortir, c'est l'éloge bien mérité de nos consuls à Tunis aux prises avec la rivalité anglaise et la concurrence génoise, avec la parcimonie de la Chambre de commerce de Marseille et les discordes intestines de la colonie française. Il sait rendre justice à ces agents trop méconnus, gardiens d'un poste d'honneur « où la patrie les a laissés trouver » comme ils le disent eux-mêmes, « dans leur conscience un soutien, et dans leur devoir une récompense. »

L'ouvrage de M. Plantet, même avant d'être d'être terminé, ajoute donc un glorieux chapitre à l'histoire coloniale de notre pays, et prendra la première place dans les meilleurs travaux qui ont été publiés sur les États barbaresques.

Avec le livre de M. Carteron, les *Souvenirs de la campagne du Tonkin*, dont l'auteur est aujourd'hui capitaine au 1^{er} régiment de zouaves, ce n'est plus d'histoire diplomatique coloniale, c'est d'histoire militaire dont il s'agit, mais d'histoire militaire rattachée à la conquête d'une de nos colonies. S'il y a, au point de vue politique, des réserves à faire dans le plan qui a présidé à cette expédition et sur l'extension peut-être imprudente et trop rapide qu'on a voulu lui donner, il n'y a pas assurément à ménager ses hommages à tous ceux qui y tenaient en main le drapeau de la France.

M. Carteron a voulu leur rendre honneur, en faisant usage de tous les renseignements recueillis sur place par ses compagnons d'armes, et des notes qu'il prenait chaque jour pendant la durée de la campagne. Il rend compte ainsi, avec autant d'impartialité que de clarté, des opérations qui se sont suivies presque depuis le commencement de la guerre en 1884 jusqu'à la conclusion, au milieu de l'année 1885, du traité de paix signé avec la Chine. Il y a pris part, comme lieutenant à la légion étrangère et capitaine au bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Il n'a rien négligé pour les faire connaître, avec ses récits militaires et les dix-sept cartes qui y sont jointes, en s'oubliant lui-même par une modestie qui, fût-elle excessive, rehausse encore les mérites de sa publication.

Les événements de la guerre sont chronologiquement et stratégiquement racontés avec une sobre simplicité qui permet d'en suivre à l'aise toutes les phases, les péripéties et les vicissitudes illustrées par des victoires aussi bien qu'attristées par la retraite de Lang-Son. M. Carteron les complète par un compte rendu très lucide des négociations auquel il a ajouté l'exposé largement tracé des résultats déjà obtenus ou à obtenir de l'occupation.

Ce qui se dégage de ces souvenirs, c'est la vaillance et la constance des troupes engagées dans cette campagne autant que l'esprit de décision de ceux qui les conduisent et leur communiquent le don de l'entraînement. On retrouve avec émotion, dans bien des pages écrites sans aucune emphase et sans aucune forfanterie, les traces vivantes des vertus guerrières, qui, sous les plus horribles climats, en face d'adversaires au courage desquels l'auteur sait rendre justice, ont raison de toutes les fatigues, de tous les périls, de toutes les épreuves et perpétuent à plus de 3.000 lieues de la France, avec les belles actions et les nobles efforts, les plus généreuses traditions du patriotisme.

Avec d'autres auteurs, ce n'est plus au delà des mers que nous avons à chercher la France. Leurs livres nous la rendent dans son passé lointain ou dans son passé d'hier, soit la France seigneuriale et communale d'autrefois, soit la France militaire d'il y aura bientôt cent ans. Ils nous la font connaître et aimer, soit dans un coin de terre française, soit à travers les champs de bataille de l'Europe. Ce sont là leurs titres aux médailles de cinq cents francs qui leur sont réservées.

Le livre de M. Émile Rousse, *La Roche-Guyon, château et bourg*, auquel notre confrère de l'Académie française, M. Edmond Rousse a voulu rendre lui-même un touchant hommage fraternel (1), est l'histoire locale d'un vieux bourg de Seine-et-Oise. Sans aucune prétention archéologique ou paléographique, il ressuscite et fait revivre à travers les âges un grand manoir et un petit village, à force de recherches dans les bibliothèques et dans les archives, archives de tout genre : registres de maison commune, de fabriques d'églises, actes de notaires, chartriers de seigneuries, papiers de famille, et surtout avec l'aide de toutes les traditions locales opiniâtrement recueillies.

---

(1) *Journal des Débats*, n^os^ 14, 21 et 22 février 1893.

Ces documents épars lui ont permis de reconstituer toute une série de chapitres auxquels depuis Louis VI jusqu'à la Révolution française ne manquent ni les épisodes tragiques, ni les personnages, avec les énergiques et les attrayantes figures de femmes auxquelles M. Rousse a conservé toute leur intégrité historique. C'est ainsi que passent devant nous, avec les récits de l'abbé Suger, l'une des tueries du XII^e siècle, le meurtre de Guy de Laroche assassiné entre les bras de sa vaillante épouse par son beau-père dont les habitants de la Roche tirent ensuite une impitoyable vengeance, puis, trois cents ans plus tard le siège de la Roche par les Anglais auxquels Pernette de la Rivière ne se rend qu'après une intrépide résistance, montrant ainsi tout ce que la France pouvait déjà, avant Jeanne d'Arc, attendre des Françaises du temps. Un siècle et demi plus tard, c'est par un mariage, de Guy de la Roche aux Silly que passe la seigneurie; et l'aventure romanesque de la veuve d'Henri de Silly, la marquise de Guercheville, qui met sa vertu à l'abri des entreprises d'Henri IV, est l'une des pages du récit de M. Rousse les plus attrayantes à lire.

Avec les Liancourt qui succèdent aux Silly, on s'attache à Jeanne de Schomberg, l'une des fidèles de Port-Royal. Avec les Larochefoucauld entre les mains de qui se trouve encore aujourd'hui le vieux donjon du XII^e siècle, on se plait à connaître avec toute la société si brillante de la fin du XVIII^e siècle la duchesse d'Enville, autour de laquelle se groupe la plus savante et la plus agréable compagnie. On ne s'intéresse pas moins à la destinée de son fils Alexandre de Larochefoucauld, l'un des grands seigneurs libéraux des premiers jours de la Révolution française, député à l'Assemblée constitutante de 1789, président du conseil du département de Paris et immolé à Gisors, auprès de sa mère et de sa femme, par les premières bandes d'égorgeurs qui inaugurent les sinistres massacres de septembre.

Ce serait toutefois se tromper que de croire M. Rousse un metteur en scène. Rien de ce qui fait connaître à la Roche-Guyon la vie du temps jusqu'à nos jours ne lui échappe ; il en retrace la physionomie avec la fidélité la plus scrupuleuse, heureux quand quelque pièce officielle peut être directement retrouvée par lui, telle que la délibération du conseil de la commune, pour faire mettre en liberté, après deux ans de détention, la mère et la veuve de Larochefoucauld. L'histoire ainsi resserrée dans un cadre restreint, et exhumée en quelque sorte de chaque pierre, peut avoir les apparences les plus modestes. Quand même elle ne serait qu'une chronique locale, elle n'en fait pas moins honneur à des investigations aussi complètes que celles de M. Rousse, et elle n'en sert pas moins utilement à éclairer tout ce qu'on ne se lasse pas d'apprendre du passé. Les petits coins de terre remués et cultivés les uns à côté des autres font les grandes moissons.

A côté du volume de M. Rousse, le livre de M. le capitaine Aubier : *Un régiment de cavalerie légère de 1789 à 1825* est également une monographie, mais une monographie militaire. L'auteur en a fait l'un des fragments de la grande épopée de l'armée française.

Si M. Rousse aime son village, M. Aubier aime son régiment, et il a mis tout son cœur d'officier à en écrire l'histoire, pour en raconter les glorieux faits d'armes et en faire revivre les grandes figures militaires qui s'y encadrent. On ne peut mieux réaliser l'œuvre des annales réglementaires, ce martial édifice de notre grandeur militaire auquel tant d'officiers apportent leur pierre. M. Aubier a fait de la part qu'il a prise à cette œuvre commune ce qu'on peut appeler à bon droit un modèle du genre.

Cinq chapitres dans lesquels le talent de l'historien militaire ne cesse d'être à la hauteur du sujet, font connaître toute la biographie du régiment pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, avec une abondance et une précision de documents et de détails, exemptes de toute longueur et qui n'enlèvent rien à la vivacité du récit. Sans y tenir trop de place, les anecdotes ne cessent d'en relever l'intérêt; et aucun hors-d'œuvre n'en dépare le développement.

L'introduction qui a plus de cent pages n'est pas seulement un résumé auquel on s'attache par la vie qui y circule et par l'héroïsme militaire que l'auteur y exalte. Le capitaine Aubier y a trouvé d'heureuses inspirations pour y célébrer la religion du drapeau, qu'il élève au-dessus des âpres convoitises et du culte des intérêts matériels, en faisant du régiment le gardien incorruptible du patriotisme et de l'honneur national. Il en cherche les types non seulement dans les grands chefs de la cavalerie de l'époque, Murat, Lasalle, Colbert, mais encore et surtout dans ceux, fussent-ils moins illustres, qui ont laissé dans le régiment du 20e chasseurs, où ils ont servi, leurs traces ineffaçables.

Il fait ainsi défiler devant nos yeux toute une galerie militaire, avec l'intrépide commandant de Verigny, tragiquement assassiné par un gendarme français entre les bras de son plus jeune lieutenant, Soufflot, avec Danrémont, qui lui succéda dans le commandement des escadrons d'Espagne et qui trouva la mort en 1821 sur la brèche de Constantine, avec des officiers tels que de Brack, Lauriston, de Lagrange, avec les colonels Castex et Sourd, l'héroïque mutilé de Waterloo. L'auteur évoque surtout et par une prédilection bien justifiée ceux qu'il appelle ses précurseurs, dont les mémoires, les souvenirs et les notes ont été largement mis à profit par lui comme autant de témoignages authentiques et en quelque sorte vivants. Les mémoires de Curély, l'un des commandants du régiment, et les souvenirs si palpitants de Parquin, qui par leur popularité sont destinés à devenir légendaires, reçoivent de lui un juste hommage. Il s'estime heureux de le rendre également aux notes bien plus modestes dans leur laconisme, mais non moins satisfaisantes et instructives, du carnet de campagne conservé par un ancien compagnon d'armes de Curély et de Parquin, le commandeur de la Légion d'honneur Soufflot, dont le drapeau qu'il prit à l'ennemi à dix-huit ans pendant la guerre d'Espagne, flotte au milieu de tant d'autres sous le dôme des Invalides. Il l'a salué, dans sa vieillesse de centenaire (1), comme l'un des derniers survivants de la Grande Armée dont M. Aubier a su faire passer tout étincelant l'un des rayons de gloire dans l'histoire de son régiment.

Ce n'est plus la gloire militaire, c'est la France pacifique, ce n'est plus la France d'hier, c'est la France d'aujourd'hui et même celle de demain que représente *l'Alliance française*. Elle nous a paru devoir obtenir non pas seulement une médaille, mais une grande récompense, avec l'emploi des deux mille francs dont il nous reste à disposer.

L'Alliance française n'est pas, il est vrai, un ouvrage ; mais elle a une portée tout autre et bien plus considérable. Elle est une œuvre, et il n'y a pas d'ouvrage qui puisse avoir plus de titres que cette œuvre pour faire partie du livre d'or où sont inscrits les bénéficiaires du prix Audiffred.

Fondée en juillet 1883, inaugurée en janvier 1884, l'Alliance française a déjà une durée presque décennale. C'est avec neuf associés qu'elle a débuté. Elle en comprend aujourd'hui 25.000, en France, dans les colonies et dans les pays étrangers. Reconnue en 1886 comme établissement d'utilité publique, elle a déjà dépensé trois cent-quarante mille francs en médailles ou en dons d'argent, de fournitures classiques et livres de prix distribués aux écoles françaises situées hors de France. Elle dispose d'un budget de 150.000 francs qui lui assure à peine le tiers des ressources dont elle voudrait disposer, et elle est enrichie par une gestion exemplaire dont elle ne cesse de profiter.

---

(1) M. Soufflot est mort le 19 juin 1893, la veille du jour où son neveu, M. Lefèvre-Pontalis, a donne lecture à l'Académie du présent rapport.

L'Alliance française peut ainsi pourvoir, dans une mesure chaque année plus large, à la mission qu'elle s'est donnée pour propager la langue française dans nos colonies et pays de protectorat aussi bien qu'à l'étranger.

Son œuvre est double ; elle recueille en France des fonds qu'elle dépense au dehors. Ces fonds, elle les obtient par une propagande incessante, que dirige le secrétariat général dont le titulaire, M. Foncin, inspecteur général de l'Université, met au service de la Société son infatigable activité. Ils sont distribués par un conseil d'administration composé de cinquante membres élus en assemblée générale, aujourd'hui présidé par le général Parmentier, successeur des Duruy, des de Lesseps, des Jurien de la Gravière, des Faidherbe, et elle réalise tout ce qu'on doit attendre d'un bureau dont fait partie un organisateur d'élite tel que M. Le Myre de Villers.

Ses bulletins trimestriels dont le quarante-troisième vient de paraître, ses conférences où se sont fait entendre MM. Jules Simon, Renan, Gaston Deschamps et M. de Brazza, ses congrès auxquels participent les nombreux délégués étrangers dont elle fait ses hôtes, ses fêtes et ses banquets ont été les instruments bien employés de sa publicité. Elle fait concourir au rapide succès de son œuvre les comités français, coloniaux et étrangers, chaque année plus nombreux, qui, dans les cinq parties du monde, étendent son action et font rayonner sa renommée.

Appelant à elle tous les hommes de bonne volonté, sans distinction de religion ni de parti, et trouvant dans les femmes ses plus précieuses auxiliaires, l'Alliance française concentre tous les efforts, favorise tous les rapprochements et sert utilement la cause de la concorde. Elle ne fait pas de politique, mais elle en a une : l'union des Français et l'amour de la France. Partout où elle pénètre, elle fait œuvre d'éducation, soit par les écoles qu'elle crée et qu'elle installe à l'ombre de notre drapeau, soit avec celles qu'elle subventionne tant en Afrique qu'en Orient, sans distinction d'écoles religieuses et d'écoles laïques. Elle concourt en même temps au développement du commerce national, en propageant la connaissance de la langue française, qui est la clé des marchés extérieurs. Elle élargit en outre le cercle de notre littérature, en donnant des lecteurs à nos livres, en favorisant la pénétration de ce qu'on peut appeler l'esprit français, tel qu'il régnait en Europe au XVIIIe siècle, et en élargissant le domaine de la langue française, à laquelle elle voudrait rendre son ancien empire.

L'Alliance française, en se faisant comme le missionnaire de la France, lui gagne ainsi des clientèles, des intérêts, des intelligences et des sympathies, en lui conservant ou en lui faisant reconquérir, en face de ses puissantes rivales, son rang traditionnel de grande nation. Elle lui donne son instrument d'expansion, sans laquelle elle serait comme enfermée et enserrée dans ses frontières. Du moment où l'Alliance française mérite aussi bien de la patrie, notre Académie n'a qu'à lui payer en quelque sorte une dette de reconnaissance nationale.

Les conclusions du rapport approuvées par la commission sont les suivantes :

Elle propose d'accorder

1° Une récompense de 2.000 francs à l'Alliance française.

2° Des médailles de 500 francs :

à l'ouvrage de M. Daubigny, *Choiseul et la France d'Outre-Mer* ;

à l'ouvrage de M. Léon Deschamps, l'*Histoire de la Question coloniale en France* ;

à l'ouvrage de M. Eugène Plantet, la *Correspondance des Beys de Tunis* ;

à l'ouvrage de M. le Capitaine Carteron, *Souvenir de la Campagne du Tonkin;*

à l'ouvrage de M. Emile Rousse, *la Roche-Guyon, château et bourg;*

à l'ouvrage de M. le Capitaine Aubier, *un Régiment de cavalerie légère, le 20e Chasseurs.*

Le Rapporteur,
LEFÈVRE-PONTALIS.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX JEAN REYNAUD

A DÉCERNER EN 1893

Messieurs,

La Commission désignée par vous pour le choix d'un candidat au prix Jean Reynaud, s'est occupée de sa tâche avec le plus grand soin. Elle a parcouru tout le champ des études qui intéressent votre Compagnie, pour se rendre compte de tout ce qui a été fait d'important et de nouveau en France dans ces cinq dernières années, soit dans le sein de l'Académie, soit en dehors d'elle. Elle s'est d'abord et surtout appliquée aux ouvrages publiés en dehors de cette Académie, persuadée que ce ne peut être que par exception que le prix soit décerné à l'un d'entre nous; mais, quelque désir qu'elle eût de trouver un candidat en dehors de nos rangs, elle a dû reconnaître qu'il n'avait pas paru, dans ces conditions, d'ouvrage suffisamment désigné pour une aussi grande récompense; elle n'a rien trouvé qui pour l'étendue et la nouveauté pût être mis à côté des publications d'un de nos confrères, qui, dans ces cinq dernières années, nous a précisément donné deux ouvrages de la plus haute valeur: *La population française*, en trois forts volumes, in-8°; *La France et ses colonies*, également en trois volumes in-8°; l'un consacré à l'économie politique, l'autre à la géographie.

C'est surtout l'ouvrage sur *La population française* qui nous a paru devoir être particulièrement désigné à votre choix ; et nous vous demandons de vouloir bien accorder le prix de 10,000 francs, constitué par la fondation Jean Reynaud à notre confrère, M. Levasseur.

Vous le savez, du reste, quoique la donation exige avec raison qu'un ouvrage nouveau ait été publié dans les cinq dernières années, nous avons toujours pensé que c'est la carrière tout entière de l'auteur et non pas un seul de ses ouvrages qui est l'objet de la récompense. Sous ce rapport encore, M. Levasseur nous offrait une richesse et une étendue de titres difficiles à égaler. L'historien *des classes ouvrières*, l'un des ouvrages les plus considérables de notre temps, le professeur populaire du Collège de France et du Conservatoire, le réformateur de l'enseignement de la géographie, le statisticien consommé qui a mis la main à tous les grands travaux statistiques de ces dernières années, notamment à la statistique de l'instruction primaire, le travailleur infatigable, d'une fécondité extraordinaire, qui porte partout avec lui la lumière et la connaissance des faits, aurait déjà mérité le prix lors même que par son livre de la *Population*, il n'eût pas couronné, dans les délais voulus, une si utile carrière et ne l'eût complétée par un traité dogmatique qui restera dans la science.

Ce livre se compose, vous le savez, de trois volumes in-8°. L'un des premiers mérites de l'ouvrage est sa nouveauté et aussi son à-propos. Sa nouveauté d'abord, car depuis le célèbre livre de Malthus, écrit au commencement de ce siècle, rien de spécial et de complet n'avait été recueilli et rassemblé dans un ouvrage aussi important. Le livre même de Malthus, si original qu'il fût pour l'époque, a beaucoup vieilli ; et nombre de ses doctrines ont été battues en brèche.

M. Levasseur lui-même a réfuté de la manière la plus frappante la fameuse loi de Malthus et les théories des deux proportions ; l'une géométrique, selon laquelle la population s'accroît; l'autre arithmétique qui est la loi de l'accroissement de la subsistance, d'où il suivrait que, par la nature des choses, l'humanité serait condamnée, à certaines périodes, à mourir de faim. M. Levasseur montre au contraire que la subsistance et la richesse croissent beaucoup plus vite que la population. L'homme n'est pas seulement un consommateur, il est un producteur et qui produit plus qu'il ne consomme. En second lieu, le livre outre sa valeur scientifique et absolue, a aussi une valeur d'à-propos. On sait quelles préoccupations fâcheuses soulève parmi nous le problème de la population. On sait que la faiblesse relative de la natalité tend à mettre notre pays très au-dessous des plus grands pays de l'Europe dont quelques-uns sont nos rivaux. M. Levasseur constate le fait avec la plus grande impartialité et des chiffres démonstratifs. Il paraît penser cependant que ces faits ne sont pas tout à fait aussi effrayants qu'on pourrait le croire, soit parce que cette infériorité pourrait être en partie compensée par d'autres avantages, soit parce que la même loi agit et agira de plus en plus sur les autres pays.

La méthode de l'auteur est la méthode statistique. Il y est passé maître, et on n'en aura jamais fait un usage plus savant et plus judicieux.

L'ouvrage, d'ailleurs, n'est pas seulement un recueil de renseignements, c'est un véritable livre, il est savamment construit et d'une lecture rendue facile par la belle et lumineuse distribution des matières. Dans une introduction, il expose les principes de la science statistique, sa méthode et son histoire : c'est le préambule naturel d'un traité qui repose tout entier sur la méthode statistique. Le livre I^er^ traite de la population avant 89 ; le livre II, de la population depuis cette époque; le livre III entre dans les applications et les conséquences : il y traite du vice et du crime, de l'instruction et de l'éducation. et de la liberté humaine; ici nous passons de la statistique à la morale.

Dans le livre IV enfin, l'auteur étudie les grandes lois de la population, et l'équilibre des nations et des races.

Il est inutile d'insister sur la largeur de ce plan et l'intérêt des questions qu'il embrasse. L'auteur a rempli ce cadre avec une richesse de renseignements et une érudition des plus remarquables. Partout les faits sont la base de raisonnements et de considérations élevées et judicieuses accompagnant les faits. Enfin tous ceux qui s'intéressent au problème si ardu et si compliqué de la population trouveront dans le livre de M. Levasseur, toutes les données nécessaires à l'intelligence complète de la question.

Tel est le plan, telle est la matière de ce livre dont l'intérêt va toujours croissant, l'importance et l'étendue du problème s'agrandissant à mesure que le sujet se développe, et les derniers chapitres de l'auteur allant rejoindre pour ainsi dire les sommets de la philosophie, de la géographie et de l'histoire.

Nous pensons donc, Messieurs, que nous ne pouvons mieux faire qu'en désignant le livre de M. Levasseur comme digne du prix Jean Reynaud, et c'est cette proposition que nous soumettons à vos suffrages.

Le rapporteur,

P. Janet.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX STASSART

A DÉCERNER EN 1893.

Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.

La section de Morale avait proposé pour le concours Stassart le sujet suivant : *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.* Elle a reçu quatre mémoires.

Le mémoire n° 3 avec cet épigraphe : *etiamsi*, n'est qu'un petit cahier de trente-six pages, une dissertation très spéciale sur l'hypnotisme, où sont décrits certains phénomènes étranges qui, selon l'auteur, sont douteux ou mal interprétés et ne permettent pas, quoi qu'on dise, de nier la responsabilité. Ce court travail tout narratif ne tient à notre sujet que par un fil, par la conclusion.

Le mémoire n° 4 de cent trente-six pages grand in-quarto a pris pour épigraphe une phrase de Stuart Mill en anglais : *Human beings*, etc., qu'il faut traduire ainsi « *les êtres humains peuvent contrôler leurs propres actes, mais non les conséquences, soit de ces actes, soit de ceux d'autrui.* » Ce mémoire ne traite pas méthodiquement le sujet ; il n'expose pas les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale, mais il ne laisse pas d'en parler constamment, sans qu'on puisse bien comprendre quelles sont les intentions de l'auteur, quel est son but.

La marche de ce travail est en apparence incertaine et en le lisant on croit marcher à l'aventure. Cette incertitude tient au point de vue très particulier où s'est placé l'auteur. Il est un spiritualiste convaincu, mais un spiritualiste fort mécontent du spiritualisme. Il trouve que sa propre doctrine traditionnelle est vieillie, étroite et qu'elle a besoin d'être rajeunie. Aussi commence-t-il son mémoire par une comparaison poétique où l'on apprend que si dans les forêts le bois mort est remplacé par de jeunes pousses, en philosophie les anciennes doctrines doivent recevoir une sève nouvelle. Il est donc porté à vanter les théories modernes, lesquelles pourtant menacent ses propres principes, car quelques-unes de ces théories effacent et nient la responsabilité. Mais l'auteur, par prudence ou par oubli, par un oubli qui peut étonner, ne parle jamais de ces négations. Il sent que le spiritualisme ne pourrait pactiser avec des doctrines qui détruisent le principe fondamental de la morale. Après avoir ainsi dissimulé ou plutôt voilé tout ce que ces théories peuvent offrir de dangereux, après leur avoir donné un air d'innocence, il leur fait les honneurs et ne trouve que des éloges pour leurs plus hardis représentants, tandis que d'autre part il se moque des théories de Platon et de Victor Cousin. Ce qu'il admire dans les théories nouvelles, c'est qu'elles ont mieux étudié la nature, qu'elles connaissent mieux les lois biologiques et qu'ainsi elles ont enrichi la morale en nous imposant au nom de ces lois de nouveaux devoirs, par exemple le devoir de veiller sur notre corps. Les lois de la nature étant la première école de responsabilité, plus elles sont connues, plus elles nous font sentir notre dépendance ; leur rigueur est la plus inflexible et la meilleure de toutes les sanctions. De même les lois mieux connues de l'hérédité nous imposent des obligations nouvelles ; des études profondes sur la nature criminelle de l'homme peuvent aussi éclairer les consciences sur le droit de punir. Il est inutile d'analyser de point en point un travail un peu flottant où rien n'est fortement affirmé, où rien n'est désapprouvé jusqu'au moment où, par un subit retour, l'auteur ressaisit son spiritualisme trop longtemps délaissé et compose un long chapitre intitulé le *Péché* où, devenu tout à coup moraliste sévère, il multiplie nos responsabilités en faisant voir que nos actes peuvent avoir des retentissements lointains, que par nos mauvais exemples nous provoquons d'autres mauvais exemples, que par l'hérédité nous pouvons nuire à nos descendants, qu'ainsi notre action bonne ou mauvaise s'étend dans l'espace et dans le temps, qu'il importe dès lors plus que nous ne pensons de nous garder du péché, mot qu'il faut entendre dans un sens philosophique autant que religieux, si bien qu'après tant de complaisances pour les doctrines adverses, ce débonnaire mémoire aboutit à une très vive prédication chrétienne.

En résumé, dans ce mémoire assez élégamment écrit, mais confus, çà et là incohérent et même contradictoire, l'auteur soutient avec énergie et en style d'apôtre la responsabilité en s'appuyant sur des doctrines hostiles, en vertu d'une logique obscure dont nous n'avons pu pénétrer tous les secrets.

Le mémoire n° 2 porte pour épigraphe cette pensée de Simplicius : *La liberté constitue l'essence spéciale de l'homme*, travail considérable de 469 pages grand in-quarto. Comme le mémoire précédent il ne fait pas connaître les théories modernes sur la responsabilité morale. Ces théories ne sont pas distinguées les unes des autres, elles sont simplement combattues toutes ensembles sous le nom général de doctrines matérialistes, positivistes, déterministes. Du reste, l'auteur laisse voir tout d'abord qu'il se propose surtout d'être moraliste et de ne juger ces doctrines que par leurs tristes conséquences. Il dit et répète qu'il faut juger l'arbre par ses fruits. Il étudie donc de très près les fruits sans s'occuper beaucoup de l'arbre. Ce n'est pas qu'il ignore toutes les doctrines ; il en est qu'il réfute avec autant de précision que d'ardeur ; mais il en est beaucoup d'autres qu'il ne combat qu'en passant, selon sa fantaisie ou selon la rencontre, à plusieurs reprises ; alors ses objections émiettées ne peuvent donner une idée du système combattu par lui. Nous ne pouvons suivre l'auteur à travers cette multitude de petits chapitres ayant chacun son titre particulier dont la table seule couvre huit grandes pages bien remplies.

Pour ne parler que des idées maîtresses de l'ouvrage, parmi les déplorables conséquences des théories qui nient la responsabilité, l'auteur insiste surtout sur les conséquences littéraires et les conséquences anti-juridiques. Au théâtre, dans le roman on représente sans cesse des passions fatales, des adultères irrésistibles. Ces tableaux imaginaires se reproduisent ensuite dans la vie réelle, où se rencontrent tant de crimes qui recourent au revolver ou au vitriol. Toutes ces descriptions très détaillées, beaucoup trop détaillées, laissent voir que l'auteur a une grande connaissance de notre littérature contemporaine, mais est-il équitable d'imputer toutes ces violences aux doctrines nouvelles, qui pour la plupart sont peu connues et dont les subtiles discussions philosophiques ne sont pas faites pour allumer les imaginations.

En passant aux conséquences anti-juridiques l'auteur nous paraît plus juste ou moins immodéré dans son langage. Au reste, il ne nous laisse pas ignorer qu'il est magistrat ; il parle avec l'autorité de l'expérience et fait part de ses observations personnelles sur le crime. A l'encontre de l'école italienne, il insiste sur ce fait que les criminels eux-mêmes se sentent et se déclarent responsables ; il les a interrogés et nous donne leurs réponses. Il apporte sur ces points délicats des lumières qu'il ne doit qu'à lui-même et il faut lui savoir gré d'avoir obstinément cherché à pénétrer dans la conscience de ceux qui passent pour n'en avoir pas.

A vrai dire, ce mémoire est moins un examen rigoureux et scientifique des doctrines qu'un ouvrage plus ou moins original où l'auteur traite de la responsabilité pour son propre compte, où il a recueilli, non sans ordre, ses réflexions diverses sur le sujet et sur les sujets voisins, en y mêlant quelquefois, surtout à la fin, des exhortations morales qui invitent le lecteur à regarder comme vérité suprême le spiritualisme chrétien.

Si ce mémoire est plein de vues intéressantes et de généreux sentiments, il a un grand défaut sur lequel il convient d'insister parce que ce défaut compromet tous les mérites de l'œuvre. L'auteur ne sait pas se borner, il tient à tout dire, même à redire. Quand nous sommes déjà persuadés il cherche à nous persuader encore. Une extraordinaire surabondance submerge ses meilleures réflexions. Tant de sages pensées redoublées finissent par rendre la sagesse elle-même fastidieuse. De plus, de trop nombreuses citatations qui sont loin d'être nécessaires encombrent le texte. L'auteur cueille dans toutes les littératures des sentences qu'il accumule même en tête de ses chapitres, qui chacun portent quatre, cinq, jusqu'à dix épigraphes. Il remonte même à l'antiquité et en emprunte à Homère, aux tragiques, à Pindare. On se prend à regretter qu'en faisant cette moisson antique il n'ait pas rencontré sur son chemin cet utile et charmant conseil donné par une poétesse grecque, par Corinne précisément à Pindare, qui, lui aussi, avait entassé dans une ode trop de souvenirs : Mon ami, il faut semer avec la main, non renverser le sac.

En un mot ce mémoire est trop court et trop long ; trop court sur les doctrines, trop long sur leurs réelles ou prétendues conséquences.

Avec le mémoire n° 1 nous entrons dans un autre domaine, dans le monde de la métaphysique, comme on peut le préjuger par cette épigraphe : *La responsabilité est une relation nécessaire entre l'être raisonnable et l'ordre absolu.*

L'auteur annonce qu'il se propose de suivre dans le détail les incomplètes analyses de l'âme telles qu'on les trouve dans les doctrines déterministes, lesquelles suppriment la personnalité et le libre arbitre, et qu'ensuite il complétera son analyse par l'examen de la conscience humaine. De là dans son travail deux parties, l'une critique, l'autre théorique.

Dans la partie critique il croit pouvoir ramener ces doctrines à trois classes qu'il va examiner successivement.

A la première classe appartient la doctrine de Stuart Mill, qui nie la responsabilité morale ou subjective et la remplace par la responsabilité sociale ou légale, laquelle est fondée sur le droit qu'a la société de se défendre. C'est aussi la théorie de l'école criminaliste italienne.

Dans la seconde classe sont rangées les doctrines qui, tout en reconnaissant une responsabilité subjective, la font consister dans notre caractère naturel et non dans notre libre choix. Ce sont des causes biologiques qui règlent en nous les péripéties de la lutte entre les inclinations supérieures et inférieures. Ainsi le mérite d'un homme est celui d'une machine bien faite. De cette doctrine relèvent un certain nombre de positivistes français, MM. Paulhan, Tarde, Binet.

Il est une troisième espèce de doctrine, qui reconnaît la responsabilité morale, mais la déclare inconcevable et la relègue dans le monde des noumènes comme un objet de foi pour l'homme. Il ne s'agit pas de chercher ce qu'elle est, mais de prouver notre ignorance sur ce point en ne faisant pas entrer l'idée de responsabilité dans nos jugements sur les autres hommes. Nous ne devons les juger que d'après le bien ou le mal qu'ils font à la société, si bien que cette responsabilité finit par n'être plus que légale, comme dans l'école italienne. C'est la doctrine de M. Levy-Bruhl.

Toutes ces doctrines qui, brièvement résumées, paraissent fort obscures, sont peu à peu éclairées par l'auteur, soit en des expositions lucides, soit en des réfutations pressantes dans lesquelles nous ne pourrions entrer sans détruire l'enchainement des preuves ; à vouloir abréger et enlever des ànneaux de la chaîne, la chaîne elle-même ne serait plus.

Dans la deuxième partie du Mémoire, appelée théorique, l'auteur établit une discussion sur les principes essentiels à la responsabilité morale, sur le libre arbitre, sur la personnalité, sur la sanction ; mais craignant d'être monotone et banal s'il exposait des arguments qui ont déjà servi depuis des siècles, il a recours à une sorte de stratégie. Il pense qu'en philosophie comme à la guerre la meilleure défense est dans l'attaque. Il se fait donc l'agresseur des théories contraires à la sienne. Mais dès lors cette partie prétendue théorique devient critique à son tour. Il faut même ajouter que la vraie critique dans le Mémoire se trouve dans cette partie consacrée à la théorie. Car dans la première partie l'auteur n'avait guère fait le procès qu'à des doctrines subtiles, équivoques où la responsabilité était plutôt mise en doute que niée, tandis que maintenant il s'agit de doctrines nettement hostiles à la morale traditionnelle. Il y a donc là un vice de composition. Ce qu'on peut dire de plus favorable au Mémoire, c'est que les deux parties ne sont pas distinctes, qu'elles rentrent l'une dans l'autre et que tout l'ouvrage n'est qu'une suite de réfutations. Il n'est que juste d'ajouter que la plupart de ces réfutations ne sont pas médiocres. Les discussions sur la personnalité humaine contre les philosophes psychologues ou physiologistes qui considèrent le moi comme une abstraction personnifiée, une entité imaginaire, sont remarquables et, en général, le déterminisme, le positivisme évolutionniste et le phénoménisme sont combattus avec vigueur. La conclusion est très élevée bien que vague ; elle fait penser au stoïcisme et à certaines effusions de Marc Aurèle où il est recommandé à l'homme de contribuer à l'ordre universel, à se faire le collaborateur de Dieu.

Ce mémoire, outre qu'il est dans son ensemble mal ordonné, que, d'autre part, il attribue dans la discussion une importance exagérée à des théories ingénieuses sans doute, mais sans grande notoriété, a de plus le défaut d'être trop constamment abstrait. L'auteur semble se plaire à manier l'instrument de la dialectique comme entre les murs d'une école ; mais ce grave problème de la responsabilité n'est pas une question purement spéculative. Il implique toute la morale, il touche de toutes parts à la vie, à celle de l'individu, à celle des sociétés. Ne faut-il pas expliquer comment en peu d'années, contrairement au sens commun et au témoignage de la conscience, tant de doctrines à la fois se sont comme entendues pour nier le libre arbitre, la personnalité, le moi, et sont arrivées à une sorte de savante popularité. En un temps où le mot responsabilité est plus que jamais dans toutes les bouches, où ce mot retentit en politique, dans l'administration et partout ailleurs, où le plus chétif mortel se pique avec jactance d'être responsable de quelque chose, si peu que ce soit, comment se fait-il que ce soit précisément le temps où la science proclame de tous côtés que nous sommes tous dupes d'une illusion ? Ce grand mouvement destructeur de la morale tient-il aux progrès des sciences naturelles qui, pour ne s'être occupées que de la nature brute, ne peuvent se résoudre à reconnaître dans l'homme des facultés qui lui sont propres et croient devoir l'entraîner avec tout le reste dans le grand courant du déterminisme universel ? Ne faudrait-il pas aussi se demander si ces théories ont eu de l'influence sur la littérature, sur l'opinion, sur les mœurs, sur la justice. Nous ne prétendons pas trouver ici un programme, chaque concurrent étant libre de s'imposer à lui-même ses limites ; mais nous pensons que la question de la responsabilité devait être traitée avec moins de sécheresse, d'une manière plus vivante, avec plus d'ampleur.

En présence de ces deux derniers mémoires, le n° 2 et le n° 1, dont nous avons reconnu les mérites, mais qui ont de graves défauts par un singulier contraste tout à fait opposés, dont l'un est trop luxuriant, l'autre trop aride, la section de Morale estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix. Elle remet au concours cet important sujet sur la responsabilité morale en élevant la valeur du prix à quatre mille francs et fixe la date de la remise des manuscrits au 31 décembre 1894.

Le Rapporteur,
MARTHA.

RAPPORT SUR LE CONCOURS

POUR LE

PRIX BIGOT DE MOROGUES

A DÉCERNER EN 1893

Le prix Bigot de Morogues, d'un revenu annuel de 355 fr., doit être décerné par l'Académie tous les dix ans ; il est destiné à récompenser le meilleur ouvrage sur le paupérisme en France et les moyens d'y remédier.

Depuis 30 ans ce prix n'a pas été décerné pour cause d'insuffisance des ouvrages présentés.

En 1893 aucun ouvrage n'a été envoyé à ce concours, seulement la commission du prix Jules Audéoud, destiné à récompenser les ouvrages relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières, ayant reçu l'ouvrage de M. Eugène Rostand intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée*, a jugé bon d'envoyer cet ouvrage à la commission du prix Bigot de Morogues qui n'avait reçu aucun ouvrage pour concourir.

M. Rostand, sans doute, n'a pas répondu à la première partie de la question visée par M. Bigot de Morogues : le paupérisme en France ; mais il a très consciencieusement cherché tous les moyens, sinon d'y remédier, du moins d'empêcher de tomber dans cet état. Il parle bien, mais agit mieux encore, sa parole est un acte. Ce n'est pas un théoricien ; il met en action avec un grand sens pratique ce qu'il conseille, y engageant même une portion de sa fortune ; pouvait-il mieux montrer sa confiance dans les heureux résultats qu'il en attend ? C'est à ce titre que la commission l'a admis au concours.

La question, dans les termes dont s'est servi M. Bigot de Morogues il y a plus de trente ans, ne répond pas aux préoccupations actuelles. Il ne s'agit plus du paupérisme auquel, dans certaines circonstances et dans certains pays, l'assistance publique et privée ne pouvaient faire face autrefois ; il s'agit de tendre la main aux classes laborieuses les moins bien partagées, de leur permettre d'améliorer leur sort, et, en leur ménageant quelques épargnes pour le présent, de songer en outre aux besoins de la vieillesse. C'est à la prévoyance qu'il faut avoir recours comme au souverain remède, puisque le plus souvent elle empêche même le paupérisme d'apparaître. C'est en tenant compte de ces indications que la question restera toujours sur le programme des prix de l'Institut.

Sans cesse préoccupé de tous les problèmes que soulèvent les études d'Économie sociale, M. Eugène Rostand se présente avec un nouveau volume de 860 pages grand in-8°, intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée.* Déjà en 1889, un premier volume sur les questions sociales dans nos grandes villes populaires, traitant les mêmes questions toujours pendantes, avait été récompensé par l'Académie (médaille du prix Audéoud). Le rapporteur faisait observer que ce recueil d'articles, tout en prêtant à quelques critiques, signalait le danger et préparait une réforme ; que l'auteur, homme d'action, exagérait le mal pour y porter remède ; qu'il s'efforçait, tout en gardant une foi intacte, sans désespoir et sans pessimisme, de soulager et de réconcilier les cœurs en facilitant l'épargne, construisant des habitations saines et à bon marché, organisant le crédit coopératif et combattant l'ivrognerie ; et qu'à tous ces titres l'Académie récompensait l'activité bienfaisante d'un sincère ami des classes populaires.

Dans le nouveau volume que nous avons sous les yeux, ce sont toujours les mêmes questions qui se présentent, mais l'ordre de leur importance a été modifié.

Dans le dernier volume publié en 1892, sous le titre : *L'action sociale par l'initiative privée*, l'auteur place en tête le crédit au lieu du logement, puis nous passons en revue la vie morale et la vie matérielle du peuple, la condition des employés, leur mal alcoolique. Ce sont les mêmes têtes de chapitre qu'en 1889, mais l'expérience a porté ses fruits ; la plupart des difficultés prévues ou imprévues ont été évitées ou détournées ; en un mot, avec d'habiles conseils d'administration, dont M. Rostand est l'âme, tous les projets, tous les plans, si brillamment exposés il y a quatre ans avec la verve qu'on lui connaît, sont aujourd'hui des réalités, tout marche grâce aux sages et prudentes prévisions du fondateur.

Un rapide résumé des divers congrès où l'on s'est occupé du crédit populaire en Allemagne, en Italie, en Angleterre et en France, nous ramène à la fondation de la Banque populaire de Marseille. Pour l'acclimatation de ce crédit une réforme des caisses d'épargne serait nécessaire, avec l'appui en outre des banques coopératives. Crédit populaire ou crédit agricole, les conditions pour l'obtenir sont les mêmes : il faut un capital de garantie ou la solidarité des membres.

Dans un dernier chapitre sur l'activité d'une caisse d'épargne autonome, l'auteur nous montre tous les heureux résultats qu'elle peut donner. La fortune personnelle de cette caisse s'élèverait à 1.550.000 fr. en 1889 et à 1.686.000 fr. en 1890. Aussi, à la vue d'un pareil résultat, le ministre des Finances, en saisissant les chambres du projet de loi sur les caisses d'épargne pour diminuer les engagements de la caisse des dépôts et consignations, déclarait que pour étendre le cercle dans lequel elles étaient renfermées, il fallait étendre le milieu dans lequel elles ont été placées et permettre d'utiliser les épargnes populaires dans l'intérêt même des populations laborieuses : on visait ainsi ce qui avait déjà été fait à Marseille. Les succès des années précédentes ont été encore confirmés par le bilan de 1891 qui s'élève à 1.806.000 fr., avec une plus value de 256.000 fr. en deux années ! Cette caisse d'épargne autonome si prospère, remonte déjà à une époque éloignée, et compte plus de 100.000 associés ; elle montre, selon M. Rostand, la supériorité que donne le libre emploi des fonds des caisses d'épargne.

A côté d'elle il y a place encore pour la caisse d'épargne du sou, la caisse d'épargne de l'enfance, la caisse d'épargne relative à l'habitation, la caisse d'épargne pour acquet de prêts sur l'honneur, ajoutons encore l'épargne mutuelle en vue du crédit mutuel, l'épargne ouvrière contre l'alcoolisme.

Rien n'a été négligé, on a pensé à tout, et, sous l'impulsion d'un homme, une foule de bonnes volontés ont été mises en mouvement afin de se grouper autour de lui et de le seconder. Pour comprendre de pareils efforts il faut avoir un but bien élevé, M. Rostand l'indique dans un chapitre où il montre que les caisses d'épargne sont le centre des progrès sociaux.

Après le crédit et l'épargne vient la question du logement et de l'habitation. Il l'avait placée en première ligne en 1889, il la place en seconde ligne aujourd'hui, tout en lui accordant la même importance. Faire passer sous nos yeux toutes les enquêtes, tous les projets, tous les plans pour construire des maisons et assainir les logements, tel est son but. Le mal constaté, à qui confier le soin d'y remédier ? aux pouvoirs publics, à l'effort privé, à l'association, à l'initiative individuelle ? Il penche pour cette dernière, pourvu qu'elle ait l'appui des pouvoirs locaux, et pourvu que l'ingérence des communes et de l'État soit évitée à tout prix. Il cite alors des exemples pris au Havre, à Marseille, à Anvers.

Quant aux moyens financiers pour aboutir, il réclame en principe l'intervention des caisses d'épargne par le libre emploi de leur fortune personnelle (73 millions de francs environ.) Cette intervention sera féconde si on y met la plus grande circonspection. Obéissant à ces conseils, la caisse des Bouches-du-Rhône, sur un avoir de 1.310.000 fr. qui s'accroît de 100 000 fr. par an, a limité sa subvention à 250.000 fr. Cette avance peut avoir lieu sous des formes très variées pour s'appliquer à tous les cas. Consulté sur l'imitation que l'on pourrait faire de cette pratique, le conseil d'administration a répondu que la plus grande réserve était indispensable ; avec cette restriction on évitera des surprises.

Que l'amélioration cherchée se produise à l'aide d'une caisse d'épargne, d'une société philanthropique, d'une société coopérative, il faut accepter tous les concours. Après cette longue énumération du côté matériel de l'action sociale, M. Rostand n'oublie pas le côté moral. Il cherche à défendre et à conserver la vie morale du peuple contre le débordement des vilenies imprimées ou peintes. Il existe cependant une loi préventive (2 août 1882), mais on ne l'applique pas ; citant tout ce qui a déjà été fait, il constate tout ce qui reste à faire.

Quelques mots sur les accidents du travail, sur la condition des employés, sur les abus et les désordres produits par le mal alcoolique, sur les crises de la vie ouvrière; secourues à l'aide de l'assistance par le travail, terminent ce beau volume. Les plus délicates questions de l'époque actuelle y sont traitées avec une abondance de renseignements qu'on ne trouverait pas ailleurs, mais surtout avec un cœur dévoué à toutes les souffrances et qui se consacre à les soulager avec une activité, un zèle pour découvrir et appliquer mille ingénieux moyens qu'on n'emploierait pas dans son propre intérêt. Avec un pareil entrain, tempéré par tant de prudence, il a su non seulement concevoir mais mener à bien des œuvres originales et sociales que l'Académie est heureuse de récompenser en sa personne par une médaille d'or.

Le rapporteur,
Clément JUGLAR.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

A DÉCERNER EN 1893.

Des refontes des monnaies sous l'Ancien Régime.

Trois mémoires ont été envoyés : le premier de 55 pages, in-folio ; le second de 265 ; et le troisième de 122 pages.

Le n° 1 a pour devise : *Incedo per ignes cineri doloso supposito.*

Ce mémoire, comme le n° 2, n'a pas de table, de nombreuses citations en marge indiquent seules les matières dont s'occupe l'auteur. Il remonte d'abord jusqu'à l'antiquité, mais bientôt il arrive à la réforme de saint Louis, qu'à juste titre il prend comme point de départ.

Dans la première partie, il s'occupe du bénéfice réalisé dans la frappe de la monnaie, mais il ne tarde pas à s'éloigner du sujet, en traitant de l'importance des trésors publics dans l'antiquité.

Il revient ensuite au droit de seigneuriage et au prix du marc ; il note que le prix du marc varie avec la fabrication, qu'il peut y avoir des fabrications, sans élévation du prix du marc, mais jamais sans élévation du cours des espèces.

Un mot sur la réforme de 1685, sans même parler de la réforme de 1640, nous fait passer d'un seul bond, jusqu'à cette époque. Il s'occupe ensuite de l'organisation des hôtels des monnaies. Enfin, en trois pages, là où le n° 2 en a fait 200, il fait un historique sommaire des mauvaises fabrications et de la hausse générale des espèces au XVIe et au XVIIe siècle. Les refontes et les réformes des monnaies, sous Louis XIV, remplissent à peine une page et demie.

Ce mémoire, quoique bien pensé, est trop sommaire pour entrer en ligne.

Il ne reste que les deux derniers, le n° 2 et le n° 3.

Le n° 2, de 265 pages in-folio, avec la devise : *C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises* (Turgot), indique que l'auteur a bien le sentiment économique de la question.

Dans un premier chapitre, il montre les successeurs de saint Louis, s'écartant des sages principes qu'il avait mis en pratique, porter le trouble dans le régime monétaire de la France.

Un second chapitre nous montrera les efforts tentés pour remédier aux maux qui en avaient été la conséquence.

Dans un troisième chapitre il nous fait assister à la fin du règne de Louis XIV, privé de ses conseillers les plus intelligents, forcé alors d'avoir recours aux refontes pour subvenir aux immenses dépenses occasionnées par une longue période de guerres.

Dans le dernier chapitre, il analyse les dernières refontes de 1785, établissant le rapport de l'or à l'argent, rapport qui serait encore en pratique aujourd'hui, si la frappe de l'argent n'était suspendue.

Dans une courte introduction il indique le rôle de l'autorité en matière de monnaie. Il ne s'agit pas seulement de diviser le lingot en rondelles, avec une effigie, il faut surtout en indiquer la valeur qui résulte du cours de l'or et de l'argent sur le marché général du monde, du poids et du titre ; de là des opérations délicates qui ne sont pas à la portée du public.

L'État ou le roi devait se charger, comme un entrepreneur à façon, de transformer en monnaie les métaux précieux ; c'est encore le régime actuel avec le tarif de la monnaie. Autrefois on confondait la valeur intrinsèque de la rondelle de métal avec l'effigie ; le métal n'était plus qu'une médaille, un signe auquel le roi attribuait une valeur variable ; selon les besoins il pouvait en hausser ou baisser la valeur, dans l'intérêt du trésor. De là deux monnaies : l'une fictive, la monnaie de compte, qui ne variait pas, l'autre réelle, mais dont le titre ou le poids variait sans cesse.

Dans ce mémoire, nous passons successivement en revue toutes les opérations sur les monnaies, non seulement les refontes générales, mais les refontes partielles, la frappe des nouvelles monnaies, dont on changeait sans cesse les coupures, les dénominations, afin de dérouter le public et de l'empêcher de faire des comparaisons. Le poids, le titre, la valeur, tout variait sans cesse, non seulement dans l'année, mais dans le même mois. L'Académie avait eu soin de préciser la question, en demandant quel sens il fallait attribuer à l'expression : Prix du marc. L'auteur du mémoire nº 2, s'est surtout appliqué à répondre à cette question ; mais au lieu de faire des tableaux pour les périodes les plus troublées, il n'en a donné que deux : l'un de 1351 à 1360 et l'autre de 1424 à 1441 ; pour les autres années, il faut rechercher les chiffres dans le texte, et alors, ou il y a des lacunes, ou les chiffres ne sont pas comparables. Tantôt nous trouvons la valeur du marc monnayé pour le public et pour la monnaie, alors la comparaison de l'écart du bénéfice pour le trésor est possible, mais on ignore le nombre de pièces sur lequel il a pu être réalisé ; tantôt nous trouvons le poids équivalent à une livre de compte, le nombre des pièces dans lequel on divise le marc, le nombre des karats. On est sans cesse en éveil pour tâcher de lire dans cette profusion de détails qui changent la valeur des pièces.

L'auteur, pour acccomplir consciencieusement sa tâche, a suivi pas à pas les édits dans le recueil des ordonnances. Il cite la plupart, sinon la totalité, des modifications qui ont eu lieu, il leur emprunte de trop longs passages, et le commentaire qu'il y ajoute, n'indique pas assez ce qui a amené l'opération, dans quelles conditions elle a été faite, et quels en ont été les résultats. Malgré la précision des détails pour chaque opération, on constate, mais on ne suit pas l'enchaînement des oscillations en hausse et en baisse. En l'absence d'impôts, régulièrement établis et surtout encaissés, privé d'une circulation fiduciaire, qui aurait permis de recourir à des emprunts, à la dette flottante, le Trésor ne pouvait faire d'emprunt forcé que sur la circulation métallique du royaume, au lieu de le faire comme aujourd'hui sur la circulation fiduciaire.

Un tableau bien établi de tous les changements à vue qui passent sous nos yeux dans le texte, aurait laissé une trace bien autrement profonde et instructive. Sans suivre l'auteur dans tous les détails, nous citerons la grande réforme de 1313, qui nous montre les marcs d'argent monnayé, s'élevant de 54 sols tournois à 88, pour retomber à 53 en 1325.

Dans la période suivante, 1325-1342, aprés de fréquentes oscillations en hausse et en baisse les précédents mouvements sont bien dépassés : de 53 sols tournois la valeur du marc s'élève à 15 livres pour retomber à 3 livres en 1345.

Cette énorme affaiblissement de la valeur ne persiste pas. Dès l'année suivante, le cours de 9 livres est de nouveau atteint et s'élève peu à peu à 20 livres pour retomber à 4 livres 18 s. en 1360.

Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire n° 2 dans son exposé historique très complet, surtout au point de vue des extraits des édits et des ordonnances. A la lecture nous voyons bien les changements qui s'opèrent dans les deux sens en hausse et en baisse, mais les grandes opérations ne ressortent pas, elles sont confondues avec une foule de détails de moindre importance qui les placent presque sur le même plan. A peine fait-on mention des événements au milieu desquels s'opère la refonte et des hommes qui y ont présidé.

Le mémoire n° 3 au contraire, beaucoup plus bref, beaucoup moins chargé de détails, qu'à certains moments même on regrette, se lit avec une grande aisance. L'auteur s'applique surtout à mettre en lumière les grandes réformes ; il en donne une bonne analyse, mais le prix du marc n'est pas noté avec l'ampleur et la précision que nous trouvons dans le n° 2, et c'était le but proposé par l'Académie. Les variations de prix du marc donnent le véritable caractère des refontes ; les deux prix que l'on note, l'un à la monnaie, l'autre dans la circulation, indiquent bien les écarts qui motivaient l'opération.

Les auteurs des mémoires n° 2 et n° 3 n'ont pu, dans le plus grand nombre des refontes, se rendre compte du bénéfice de l'opération. Ils constatent bien l'écart du prix entre le marc espèces retirées de la circulation et le marc espèces nouvelles qui les remplacent. Mais sur combien de pièces a porté la nouvelle frappe ? c'est ce qui leur échappe. Les bénéfices du Trésor sont loin d'avoir été en rapport avec les troubles et les pertes apportés dans les affaires.

Si leurs recherches n'ont pu pénétrer plus avant de ce côté, il y en a un autre qu'ils ont négligé et dont ils n'ont pas parlé : ce sont les cours des changes.

C'est à peine si les concurrents y font allusion dans deux ou trois passages et cependant on sait le rôle du change à toutes les époques. Il y a peu de villes qui n'aient encore aujourd'hui une place du change. Ce sont les écarts qu'on y cote qui donnent la véritable valeur d'une monnaie sur le grand marché du monde, qu'elle soit en métal fin, en métal allié, en métal déprécié, comme l'argent aujourd'hui, ou en papier, que ce soit celui de la Banque d'Angleterre ou des Républiques de l'Amérique du Sud. La preuve que les cours du change ont joué un grand rôle à ces époques, quoique les concurrents les aient passés sous silence, c'est le déplacement continuel des espèces qu'ils signalent sans cesse et qui ne peut se faire que sous leur influence : tantôt l'exportation de France quand le cours légal les cotait au-dessous de la valeur intrinsèque du métal, tantôt l'importation quand le cours légal les cotait au-dessus. Ces oscillations continuelles, suivies avec soin par les changeurs et les banquiers pour en recueillir le bénéfice, échappaient à l'opinion publique, qui ne remarquait pas que ces variations continuelles de la valeur des monnaies nationales n'avaient aucune action sur celle des monnaies des pays voisins, puisqu'on recherchait ces dernières.

Quelques détails sur les cours du change auraient jeté un grand jour sur la question et sur l'importance des opérations commerciales qui couraient les chances d'un pareil aléa. Ces précieuses indications manquent dans les deux mémoires. Tous deux cependant ont puisé aux meilleures sources, non seulement dans les ordonnances qui leur donnaient le texte de leur travail, mais dans tous les ouvrages qui ont traité de questions de monnaie : Aristote, Oresme, Jean Bodin, Le Blanc, Boizard, Forbonnais, de Wailly, de Saulcy, Boutaric, Michel Chevalier, Coste, Vuitry.

Ce qui surprend c'est que l'erreur persiste, se propage et domine encore quand la vérité a été proclamée comme elle l'a été dès le principe par Aristote, si la monnaie ne doit être qu'un équivalent de valeurs et non pas un signe, comment s'est-on toujours appliqué et encore aujourd'hui à la considérer comme un signe ?

Sans remonter avant 1789, les efforts que l'on fait encore en ce moment pour redonner à l'argent la valeur qu'il a perdue, n'en sont-ils pas la meilleure preuve ?

Ne soyons donc pas surpris si, après avoir mainte fois reconnu et proclamé pendant des siècles les vrais principes, on les viole de nouveau sous l'empire de pressants besoins ou de la spéculation.

Les deux mémoire n° 2 et n° 3, remarquables à des titres différents, sans répondre complètement à la question posée par l'Académie, lui ont fait faire un grand pas par la mise en œuvre de nombreux documents qui permettent d'en saisir l'ensemble, à ce titre ils méritent une récompense. La commission propose d'accorder 1,500 fr. au mémoire n° 3 1,000 fr. au mémoire n° 2.

Le Rapporteur,
Clément JUGLAR.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX BLAISE DES VOSGES

A DÉCERNER EN 1893.

Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale.

Malgré l'insuffisance des cinq mémoires présentés, voulant récompenser les travaux des concurrents, le rapport était déjà rédigé, quand la Commission a appris que depuis le rapport du ministre de l'Intérieur, paru en 1892, la question des sociétés de secours mutuels, toujours pendante dans les Chambres depuis 1881, avait fait un grand pas. La commission nommée par le ministre de l'Intérieur en 1889, modifiée en 1891, pour procéder à un examen général de la comptabilité financière des sociétés de secours mutuels, et étudier les moyens d'y faire apparaître la valeur de leurs engagements et de leurs ressources correspondantes, a déposé son rapport.

Cette commission présidée d'abord par le regretté M. Hippolyte Maze, puis par MM. Ricard et Audiffred, vient de publier son rapport rédigé par M. Léon Marie, membre de l'Institut des actuaires français. Ce rapport, précédé d'une introduction de M. Audiffred, député, donne exactement la législation qui régit les sociétés de secours mutuels à l'étranger ; il complète cette étude par une série de monographies détaillées d'une trentaine de sociétés de secours mutuels, appartenant aux variétés les plus diverses urbaines ou *rurales*, à grand ou à faible effectif, municipales ou professionnelles, bornées aux secours contre les maladies ou à la constitution des retraites. A la suite de ces études monographiques, le rapporteur a émis les conclusions qui s'en dégageaient.

Après l'examen de ces types, la Commission a rapproché toutes les conclusions d'espèces, et a constaté que malgré la diversité de ces types, elles présentaient une grande analogie et pouvaient se ramener à quelques principes généraux.

Ce sont ces principes qui sont justifiés dans le rapport de la Commission. Ce rapport de 330 pages, rédigé par M. Marie, actuaire, indique avec une grande précision les règles dont les sociétés ne sauraient se départir sans s'exposer à de graves mécomptes.

Au point de vue des réformes légales, la Commission a côtoyé tout le temps le projet de loi qui est pendant devant la Chambre et qui a été voté en dernière lecture par le Sénat, le 23 juin 1892. Parmi les vœux que la Commission, plus libre que le législateur, a émis, il faut citer celui qui réclame une plus grande élasticité dans les attributions des sociétés de secours mutuels.

A la suite de ce rapport du ministre de l'Intérieur, M. Audiffred, député, s'est empressé de déposer le sien sur le bureau de la Chambre (23 mars 1893), dans lequel il rappelle et conseille d'adopter toutes les conclusions de la Commission, dont il était président, et dont il a dirigé les travaux.

Ces deux documents, que les concurrents n'ont pas eu à leur disposition, sont trop importants pour qu'on les passe sous silence, au moment où ils vont être la clé de toutes les sociétés de secours mutuels. Nous y trouvons avec une grande abondance et une précision, quelquefois mathématique, ce qui manquait dans les mémoires qui nous avaient été présentés.

Nous ne saurions trop engager leurs auteurs à puiser largement dans ces rapports, et à montrer comment, dans la pratique, les conclusions qui en ressortent, sont applicables surtout pour les sociétés de secours mutuels rurales.

La Commission est donc d'avis de remettre dans les mêmes termes, la question au concours pour l'année 1894.

Le Rapporteur,
Clément JUGLAR.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(LÉGISLATION)

A DÉCERNER EN 1893.

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE SUR LA PARTICIPATION DES PARTICULIERS A LA POURSUITE DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Académie du concours ouvert pour le prix du budget de 1893.

Le sujet proposé était celui-ci : *Etude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.*

Quatre mémoires ont été présentés.

Le mémoire n° 3, dont nous nous occupons d'abord, porte cette devise : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuere.*

Il a sans doute de bonnes parties ; mais il ne répond pas d'une manière complète à la question posée par l'Académie. Il rappelle les législations d'Athènes et de Rome, puis celles des barbares, et suit la législation française, en faisant remonter au XIVe siècle la création du ministère public, jusqu'au code d'instruction criminelle de 1808, qu'il défend contre les critiques dont il a été l'objet.

Mais la législation anglaise est la seule qu'il compare avec le système qui fonctionne en France. Assurément la loi anglaise est fort intéressante et mérite le plus sérieux examen. Cependant des réformes importantes ont été accomplies dans les législations des principaux états de l'Europe ; l'auteur n'en dit pas un mot.

La Section n'a pas pensé que ce mémoire méritât un éloge.

Le mémoire n° 4 a pour devise : *absque labore gravi non venit ulla seges.*

Il diffère du précédent en ce qu'il a abordé l'étude des législations modernes; mais ce travail n'est pas suffisamment approfondi. L'auteur fait bien ressortir l'esprit des législations de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Chine et de celles de l'État de New-York, considéré comme type des États-Unis d'Amérique ; la discussion critique des différents systèmes mis en pratique dans ces divers pays et en France, est généralement judicieuse. Toutefois, si l'on ne peut dire que cet examen, net et rapide, est superficiel, on peut lui reprocher de ne pas entrer assez profondément dans les détails qui ont eux-mêmes une si grande importance dans les études de législation comparée.

Ce mémoire, malgré des qualités sérieuses que la Section se plaît à reconnaître, est de beaucoup inférieur aux deux autres mémoires dont il nous reste à rendre compte à l'Académie.

Le mémoire n° 2 a une physionomie différente. Il a pour devise cette phrase de Montesquieu tirée de la préface de « L'esprit des lois » : *Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelques pays que ce soit.*

Il comprend 565 pages d'une écriture assez lâche, dont chaque ligne n'occupe que la moitié environ de la largeur de la page.

Le plan du travail montre que l'auteur est en pleine possession de son sujet.

A un exposé de l'histoire et de l'état actuel des législations anciennes et de la législation française, puis des législations étrangères, succèdent une étude critique des différents systèmes, et enfin une conclusion présentant les réformes à introduire dans la législation française.

Il y a, dit l'auteur, quant à la poursuite des crimes et des délits, deux systèmes opposés qui n'existent plus aujourd'hui avec le caractère absolu qu'ils ont pu avoir autrefois, l'un d'après lequel l'action appartient à tout citoyen lésé ou non : l'autre d'après lequel elle est exclusivement exercée au nom de l'État représenté par ses fonctionnaires.

Aujourd'hui, si, dans ce second système, l'État, c'est-à-dire le ministère public, a un rôle prépondérant, il n'exclut pas le concours de la partie lésée ; c'est le système français. De même, si, dans l'autre, l'action est attribuée d'une manière principale aux particuliers, l'État peut aussi, dans certains cas, se saisir de la poursuite ; c'est le système anglais.

L'auteur prenant pour point de départ cette observation générale, examine aussitôt la législation d'Athènes et de Rome, et explique comment l'exercice de l'accusation populaire se rattachait au principe de la souveraineté du peuple dans la cité. De là la nécessité de distinguer les délits publics des délits privés, et, à ce sujet, l'auteur fait observer avec raison que dans ces temps anciens l'ordre social, l'intérêt public, n'étaient pas compris dans un sens aussi étendu que dans les législations modernes.

Il remarque aussi que, quelle que fut la juridiction appelée à en connaître, l'action pénale et l'action privée restaient liées l'une à l'autre sans pouvoir être disjointes.

L'usage de l'accusation populaire était si près de l'abus, qu'il devait fatalement y tomber. Ce fut bien pis quand la loi attribua à l'accusateur une part de l'amende prononcée, et même le quart des biens confisqués sur la tête du condamné. Ce fut un métier aussi lucratif qu'infâme que celui de délateur.

Pour beaucoup, dans des temps meilleurs, ces accusations populaires avaient été des exercices oratoires qui ouvraient à ceux qui s'y livraient la voie des honneurs et de la célébrité; elles offraient aussi, ce qui valait mieux, l'occasion d'accomplir les devoirs de patronage.

Le Mémoire est très bref sur la loi germanique et l'époque franque.

Passant aux pays dans lesquels le rôle principal dans la poursuite appartient à l'État, par l'institution du ministère public, l'auteur s'occupe en premier lieu de la France.

Les lois germaniques et leur système de compositions n'existent plus, la féodalité est constituée; le trait distinctif de la procédure criminelle devant les juridictions féodales, c'est que le juge n'est saisi que par l'accusation formelle de la partie lésée; le procès est considéré comme une lutte entre deux parties privées.

Cependant l'idée d'une atteinte portée à l'ordre social se fait jour peu à peu, et sous l'influence de cette conception d'une vindicte publique. le juge se saisit d'office en cas de crime notoire ou flagrant. Si la victime n'a pas laissé de lignage, si personne ne porte plainte, le roi et le seigneur sont admis à poursuivre. Mais jusqu'au XIII^e^ siècle, la poursuite d'office demeure l'exception, et la règle est qu'en principe elle appartient à la partie lésée.

Cependant l'extension de la poursuite d'office nécessite l'emploi d'une procédure particulière, par voie d'enquête, appropriée surtout aux formes des juridictions ecclésiastiques. C'est la procédure inquisitoire. Réciproquement, cette manière de procéder, en se généralisant, contribue à développer la poursuite d'office, et comme la partie offensée finit par se désintéresser d'une procédure où aucun rôle ne lui est assigné, on est amené progressivement à confier l'initiative de la poursuite à un fonctionnaire dont les attributions, se modifiant avec le nom, ont constitué ce que depuis longtemps, en France, on appelle le ministère public.

En résumé, il y a quatre manières, dont la poursuite peut être intentée, d'office par le juge, d'office par le procureur, et du fait de la partie lésée, soit par voie de dénonciation, soit par voie de *partie formée*, reste de la procédure accusatoire, et, même sous l'empire des ordonnances des xv^e^ et xvi^e^ siècles, lorsque la partie offensée exerce son action privée, elle est considérée comme partie principale, le ministère public n'étant que partie jointe.

L'ordonnance criminelle de 1670 précise et fortifie les droits du ministère public; le juge n'en conserve pas moins la poursuite d'office, et le particulier lésé, dénonciateur ou plaignant, bien qu'il soit appelé accusateur, n'a en réalité que le droit de mettre l'action publique en mouvement, sans l'exercer.

Nous sommes arrivés à la révolution de 1789. Devant l'Assemblée constituante, la question de l'organisation judiciaire, en ce qui concerne la poursuite des crimes et des délits, fut vivement débattue. Sans oser adopter le système de l'accusation populaire, en vigueur autrefois à Rome et aujourd'hui encore en Angleterre, sans oser non plus maintenir un ministère public dont les pouvoirs étaient conférés par le gouvernement, la loi de 1791 plaça à côté du commissaire du pouvoir exécutif, un accusateur public chargé de soutenir l'accusation.

Toute cette partie du Mémoire offre le plus vif intérêt. Elle contient un résumé des discussions parlementaires, une analyse succincte des dispositions de la loi de 1791 et du code du 3 brumaire au IV, œuvre du jurisconsulte Merlin, où tout d'abord est nettement établie la distinction entre l'action publique et l'action civile : l'une appartenant au peuple et exercée par des fonctionnaires institués à cet effet ; l'autre appartenant à ceux qui ont souffert du dommage causé par le délit, et ayant pour objet la réparation de ce dommage.

Puis vient la suppression de l'accusateur public (loi du

27 ventôse an VIII), et le rétablissement du ministère public (loi du 7 pluviôse an IX).

Enfin, après une longue élaboration, est rédigé, discuté, voté et promulgué, en 1808, notre code d'instruction criminelle. Ce qui frappe surtout l'auteur du Mémoire, c'est la distinction fondamentale entre les deux actions ; c'est l'indépendance, principe essentiel, du ministère public ; c'est la mise à l'écart de l'accusation populaire ; c'est l'entière liberté accordée à la partie lésée dans l'exercice de son action.

Notre code de 1808 n'a pas échappé aux critiques. Divers projets de réforme ont été proposés qui jusqu'à présent n'ont pas abouti. Ainsi en 1842, on propose de soumettre la citation donnée à la requête de la partie civile au visa préalable du ministère public, et même de lui interdire le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel. En 1846, cette dernière proposition est renouvelée; subsidiairement, on demande que le plaignant se présente devant le procureur du roi, pour prendre jour et consigner les frais. Ces divers projets de réformes ont été successivement écartés.

Malgré l'examen auquel il vient de se livrer, l'auteur croirait son mémoire incomplet, s'il ne résumait pas dans leurs traits essentiels, les règles auxquelles est soumise la participation de la partie lésée à l'action publique.

Il s'occupe donc d'abord du ministère public, de son indépendance, de son initiative, en dehors de toute plainte, sauf en certains cas déterminés.

Quant à la partie lésée, son droit se manifeste surtout par la citation directe qui met par soi l'action publique en mouvement et saisit le juge, avant même que le ministère public ait pris ses réquisitions.

Peut-elle contraindre, sur sa seule dénonciation, le ministère public à agir ? le peut-elle du moins, en se constituant partie civile ? questions délicates que le Mémoire s'applique à discuter.

Quant aux particuliers non lésés, ils n'ont qu'un droit ; celui de se porter dénonciateurs.

Cette première partie du Mémoire est consacrée à l'examen des anciennes législations et de la législation française. Une justice à lui rendre, c'est qu'à partir surtout de l'ordonnance criminelle de 1670, le sujet y est traité avec une ampleur qui témoigne d'une étude approfondie.

L'auteur passe ensuite aux législations étrangères qu'il partage en deux groupes, l'un qui admet l'institution d'origine toute française du ministère public, l'autre qui, sans la repousser formellement dans la pratique, investit tout citoyen, lésé ou non, du droit d'accusation populaire.

Dans le premier groupe viennent se ranger la *Belgique,* les *Pays-Bas*, la *Suisse*, au moins pour le plus grand nombre de ses cantons ; l'*Italie*, dont le code, entre autres particularités, soumet la citation directe à certaines conditions ; le *Portugal*, dont la loi, par exception, admet l'accusation populaire dans le cas où il a été porté atteinte au droit électoral ; l'*Espagne*, où à défaut du ministère public (le procurateur fiscal), et lorsqu'il s'agit des faits intéressant l'ordre public, tout citoyen est admis à exercer l'action pénale ; l'*Autriche*. dont le code admet la partie lésée, dans le cas où le ministère public s'abstient de poursuivre, à exercer une accusation subsidiaire ; l'*Allemagne,* dont le code promulgué en 1877 se caractérise notamment par la séparation absolue qu'il établit entre l'action publique et l'action privée ; l'*Écosse*, dont la législation repose à la fois sur le principe du système accusatoire et l'institution du ministère public ; l'*Irlande,* dont la législation se rapproche de celle de l'Écosse ; *Malte,* dont la loi garde les traces de sa rédaction par un jurisconsulte écossais ; le *Danemark*, où l'action pénale est mise en mouvement, non par un ministère public qui n'existe pas, mais par les autorités judiciaires et de police qui en tiennent lieu ; la *Norwège*, qui a une semblable organisation ; la

Suède, qui a pour accusateurs publics les baillis de la commune ; la *Serbie*, où les fonctions du ministère public sont exercées par un juge du tribunal et un greffier délégués par le président ; le *Mexique*, la *République Argentine*, le *Brésil*, l'*Uruguay*, qui ont l'institution du ministère public.

Dans le groupe de l'accusation populaire nous rangeons la *République de Costa-Rica*, où l'action pénale peut être poursuivie, soit par un simple dénonciateur, soit par un accusateur qui se charge de la preuve du fait ; les *États-Unis d'Amérique*, dont la législation, sauf pour quelques États, repose sur le même principe que la loi anglaise, et qui, pour les mêmes raisons que l'Angleterre, sentent le besoin d'instituer, n'importe sous quel nom, la réalité du ministère public ; enfin, l'Angleterre à laquelle l'auteur consacre un long chapitre dans lequel sa législation criminelle est étudiée avec un incontestable savoir dans son principe et dans ses détails d'application. Nous avons déjà parlé, nous aurons encore à parler de ces institutions vénérées d'un peuple où chaque citoyen s'identifie avec la nation, en tout ce qui porte atteinte à l'ordre social. Nous n'essayerons donc pas de reproduire, même en réduction, le tableau si vivant qui nous en est présenté. Il nous suffira de dire que le chapitre consacré à l'étude du droit anglais est un des meilleurs, sinon le meilleur du Mémoire.

Il y a deux points cependant que nous devons signaler ; le premier, c'est que, en Angleterre, à la suite d'enquêtes, des tendances se sont manifestées dans le sens de l'extension des pouvoirs de l'État pour la répression des crimes et délits ; le second, c'est qu'en Angleterre et en Amérique il existe de nombreuses associations dont le but est de poursuivre certaines infractions. Nous aurons à y revenir.

L'auteur passe dans la seconde partie de son mémoire à l'examen critique des différents systèmes.

C'est d'abord le système de l'accusation populaire qui livre à tout citoyen même non personnellement offensé, la mise en mouvement et l'exercice de l'action pénale ; séduisant idéal qui a pu, dans la cité antique, fonctionner avec plus de succès, sinon avec moins de dangers, mais qui, surtout dans les grands États, en faisant de tout citoyen un accusateur, risque de n'en trouver aucun, et, quand il en trouve, de mettre entre les mains de la passion l'arme de la loi, la plus terrible de toutes.

Cependant, en 1780, dans un mémoire couronné par l'Académie de Châlons, Brissot combat l'institution du ministère public, et vers la même époque, Marat, dans son plan de législation criminelle, s'applique à réfuter Montesquieu. Si dans l'esprit des lois révolutionnaires elles-mêmes, le droit d'accusation devait appartenir au peuple, il ne s'exerçait du moins que par un fonctionnaire élu par lui, l'accusateur public. L'on peut dire aujourd'hui de l'accusation populaire que là où elle n'est pas morte elle vit péniblement.

Le système qui maintenant prévaut à peu près partout, c'est celui qui confie la poursuite des infractions à l'État agissant par le ministère public.

Il se subdivise lui-même. Ainsi l'action du ministère public est ici absolument exclusive de toute participation de la partie lésée, qui est renvoyée devant les juges civils, tandis que là, notamment en France, l'action du ministère public admet le concours de la partie lésée par voie de citation directe, de constitution de partie civile, d'intervention. L'auteur examine avec soin l'économie de ces deux actions qui, allant de pair, se prêtent un mutuel appui.

Certaines législations subordonnent, sauf certains cas, en règle générale, l'action du ministère public à la plainte préalable de la partie lésée. En France, le ministère public, dont l'indépendance fait la véritable force, n'a son initiative limitée que par un petit nombre d'exceptions, sauf à lui, sous sa responsabilité, à apprécier les causes auxquelles il juge à propos de ne donner aucune suite.

Il semble qu'avec le droit de citation directe en police correctionnelle, la partie lésée soit placée au niveau du ministère public. Malgré quelques abus qu'on infère des statistiques, après tout moins graves qu'on ne le suppose, il importe de maintenir ce droit dans l'intérêt d'une bonne justice.

Il existe enfin un quatrième système où le rôle principal est assigné aux particuliers. L'Angleterre en est là, et la force des choses qui l'a amenée à établir la concurrence de l'État dans la poursuite des infractions, tend à lui assurer tôt ou tard un rôle prépondérant.

Sauf quelques répétitions qui s'expliquent, là comme ailleurs, par la diversité des législations, cette partie du Mémoire se recommande par la justesse de la critique et la clairvoyance des aperçus.

Dans la troisième et dernière partie, l'auteur examine, sous forme de conclusion, les réformes dont l'exercice de l'action privée peut être susceptible. Nous résumons les solutions qu'il propose. Il n'a pas de préférence systématique et absolue. La meilleure loi est celle qui s'accorde le mieux avec les traditions, les mœurs, le génie de la nation. Le ministère public correspond à la conception qu'on s'est toujours faite en France de l'État, indépendamment de la forme du gouvernement. Sous la république ou la monarchie, il reste identique à lui-même. Son institution est liée d'ailleurs à l'organisation de la magistrature et de son auxiliaire, le barreau. Tel qu'il est, dans son indépendance, il est assez fort. Avec une loi nouvelle, il serait exposé à l'être trop ou trop peu.

Cependant n'est-il pas à craindre que les particuliers, s'ils n'ont pas des droits plus étendus pour la poursuite des infractions, ne finissent par s'en rapporter exclusivement au ministère public, et par se désintéresser de tout ce qui touche à l'ordre social ?

En matière correctionnelle, le droit de citation directe suffit, et il n'y a pas lieu, sous prétexte de prévenir quelques abus, d'en soumettre l'exercice à certaines mesures qui en seraient une complication ou une entrave, telles que l'autorisation ou le visa du président ou du procureur de la République, la présentation préliminaire d'une requête, la fixation d'un jour, la comparution du plaignant en personne, la constitution d'une caution, la consignation préalable des frais. Ce ne serait plus un droit si l'exercice n'en était pas libre.

L'auteur étendrait même assez volontiers, à l'exemple de la loi italienne, le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie lésée.

Mais il pense qu'on ne saurait, sans de graves inconvénients, lui accorder le droit de citation directe devant la cour d'assises. Il suffit pour la défense de ses intérêts qu'elle puisse se porter partie civile.

Peut-elle, en prenant cette qualité, mettre le juge d'instruction en demeure de procéder à l'information, en l'absence même de toutes réquisitions du ministère public ? question controversée dont il demande la solution au législateur.

Quant aux particuliers non lésés, ils sont sans intérêt, sans droit, sans action. Cependant si, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres pays, par exemple, en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, des particuliers, en nombre plus ou moins grand, se groupent en associations pour prendre la défense d'intérêts plutôt moraux que matériels, que la loi a déjà placés sous sa protection, et si des offenses viennent à être commises précisément contre les intérêts dont ils se sont établis les gardiens, ne serait-il pas juste et honnête de leur reconnaître le droit de poursuite directe, au lieu de les réduire au rôle de simples dénonciateurs ?

Mais est-il bien nécessaire, comme le pense l'auteur, de faire exception à ce double principe : le ministère public seul a l'action pénale ; la partie lésée seule a l'action civile? N'est-ce pas plutôt une question de jurisprudence, à résoudre par le droit commun, et par cette seule raison qu'il est impossible d'admettre que lorsque tout le monde est atteint, personne n'est blessé?

Je n'insisterai pas autrement sur cette question; elle a été récemment dans cette enceinte l'objet d'intéressants débats. J'aurai à y revenir en rendant compte du dernier mémoire.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que, s'il y a quelques lacunes à signaler dans ce travail, on doit lui reconnaître un mérite considérable.

Le mémoire n° 1 a pour devise : — *Montrer plus d'indulgence pour les fautes légères, plus de sévérité pour les fautes graves et les récidives, telle doit être désormais la règle du législateur, de l'accusateur et du juge.*

Il contient, y compris la table, 459 pages in-quarto, d'une écriture très serrée.

Il est précédé d'une introduction qui ne compte pas moins de 38 pages, et dans laquelle l'auteur apprécie, à partir des temps les plus reculés jusqu'à nos jours, les peines applicables qui, sous les anciennes législations, ont été souvent cruelles, quelquefois atroces, toujours excessives, et ont été progressivement adoucies sous la double influence des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle et des principes de la Révolution française. C'est prendre d'un peu haut la question spéciale qui forme le sujet du concours.

Mais l'auteur y entre pleinement et s'en empare lorsque, dans son chapitre II, il signale l'importance des lois de procédure criminelle dont les meilleures, sans être d'ailleurs parfaites en soi, sont celles qui s'accordent le mieux avec les mœurs, les institutions et les besoins de la société pour laquelle elles sont établies. Maintenir l'ordre par la répression des crimes et des délits, assurer la justice par la satisfaction donnée aux particuliers lésés ; tel est son double but. Une part doit donc être faite au ministère public, qui poursuit le châtiment au nom de la société, et au particulier qui réclame en son nom personnel la réparation du dommage souffert.

Le chapitre III est consacré à la législation d'Athènes et de Rome. Les crimes sont, à Athènes, classés en crimes privés et en crimes publics. On fit même successivement rentrer diverses infractions dans cette dernière catégorie. S'agit-il d'un crime privé ? la partie lésée seule a le droit d'agir, elle confond dans sa main l'action pénale et l'action civile. Elle en est si absolument maîtresse qu'il dépend de sa volonté de les mettre à néant par un désistement, par une transaction.

S'agit-il d'un crime public ? Tout citoyen a le droit d'agir. Il est pour sa part virile souverain et garant de l'ordre dans la cité.

Mais qu'il s'agisse d'une poursuite publique ou d'une poursuite privée, l'accusateur encourt une peine, s'il n'a pour lui le cinquième des voix.

Sans contester les abus et les dangers de ces accusations populaires où la passion se déguisait en zèle du bien public, l'auteur a pour elles plus que de l'indulgence, en considération des nobles efforts que d'éloquents accusateurs tentèrent parfois pour assurer le triomphe de la vérité. Si ce système accusatoire, observe-t-il, n'avait produit que de mauvais résultats, Rome ne l'eût pas adopté.

Il entre ici dans d'intéressants détails sur les différentes juridictions qui y furent successivement établies en vue de donner à chaque crime son magistrat. Il y traite, avec des développements étendus, de leur constitution, de la procédure, de l'instruction et du jugement.

Avec l'Empire le système accusatoire se pervertit et fait place aux délateurs dont l'empressement fatigue Tibère et ne déplaît pas à ses successeurs. Parallèlement, continue de fonctionner l'accusation populaire qui ne finit que vers le IIIe siècle, après avoir été en vigueur pendant sept ou huit cents ans, bien longue durée pour une institution humaine.

Aussi l'auteur ne peut-il la quitter qu'après avoir jeté sur elle un dernier regard d'admiration et de regret. M. Faustin-Hélie, notre ancien confrère, l'aurait, suivant lui, tour à tour louée et décriée. Non, quand il en a dit du bien, il considérait ce qu'il y avait de grand, de généreux, de patriotique dans cet appel incessant fait, en haine du vice et du désordre, au besoin d'ordre et de paix, à l'amour de la patrie, à la solidarité civique. Mais s'il a cessé d'en dire du bien, c'est qu'alors il se représentait les fureurs de la haine, l'ardeur de l'ambition, la vénalité des accusateurs, la corruption des témoins et des juges. Montesquieu, qu'il cite, ne dit lui-même pas autre chose quand, après avoir dit qu'il fallait que l'intérêt public fût placé dans ces grandes âmes bien au-dessus de l'intérêt des citoyens, il fait de notre ministère public le magnifique éloge que l'on sait.

Dans le chapitre IV l'auteur signale la confusion qui s'opère, après l'invasion des barbares, dans les mains de la partie lésée, entre l'action privée et l'action publique. Les peines se résument en un tarif de compositions graduées. La féodalité s'organise et les seigneurs se font un patrimoine de la justice. Il s'établit tout un système d'épreuves juridiques, des modes de recours qui ne sont pas autre chose qu'une provocation en duel, et tout cela bien moins pour avoir la preuve du bon droit que pour se dispenser de la chercher.

A partir du règne de saint Louis, la notion d'une vindicte publique se dégage, et une part plus grande lui est faite dans les poursuites des crimes et des délits. En même temps l'Église institue ou s'approprie la procédure dite inquisitoire, c'est-à-dire faite d'office, sous forme d'action publique, par voie d'information secrète. Quant à la partie lésée, elle a le droit d'y prendre place pour la défense de ses intérêts particuliers. C'est ainsi que l'ordonnance de 1539 maintient l'initiative du juge à côté de celle de la partie lésée.

Près des juridictions seigneuriales ou royales se développait peu à peu une institution destinée à jouer un grand rôle dans les poursuites criminelles. Sans chercher à en préciser les origines, l'auteur pense que l'organisation indépendante du ministère public n'a été consacrée que par l'ordonnance de 1535 et l'édit de 1554. A ce sujet, il se livre à une discussion intéressante sur le rôle respectif de partie principale ou de partie jointe qui appartient au ministère public et à la partie lésée, lorsqu'ils sont tous deux en cause.

Il arrive à l'ordonnance criminelle de 1670, dont il résume les dispositions en ce qui concerne la participation de la partie lésée à la poursuite. Les crimes sont poursuivis sur la plainte de la partie lésée, sur celle du ministère public, à son défaut, d'office par le juge, même hors le cas de flagrant délit. La plainte est reçue par le juge ; ou dictée au greffier en présence du juge. Le plaignant n'est constitué partie civile que s'il le déclare formellement ; simple plaignant il n'est pas tenu des frais.

L'auteur insiste sur le double caractère de l'action poursuivie par le ministère public pour la réparation du dommage social par la partie civile, pour la réparation de son dommage particulier.

En terminant ce chapitre, qui d'ailleurs ne manque pas du plus sérieux intérêt, il rappelle que le conseiller Pussort, rédacteur de l'ordonnance, conseilla à Louis XIV de faire défense à qui que ce fût de faire aucunes notes ou commentaires sur l'ordonnance, ou aucuns recueils d'arrêts. L'avenir lui réservait bien d'autres épreuves.

Par la loi des 16-29 septembre 1791, l'assemblée Constituante bouleversa toutes nos institutions judiciaires. Qu'il nous suffise, sans entrer dans les détails, de dire que le Mémoire contient, avec un mélange de sages critiques et de judicieux aperçus, un résumé très complet de cette législation intermédiaire, en ce qui concerne le système accusatoire emprunté plutôt aux Anglais sous le nom de dénonciation civique, l'institution d'officiers de police judiciaire, l'organisation d'un nouveau ministère public, la création de juridictions nouvelles, le règlement de la procédure, l'importation d'un double jury d'accusation et de jugement. N'oublions pas d'ajouter que les droits de la partie lésée sont placés à côté de l'action publique sous la sauvegarde de la loi avec toute la sollicitude qui convient à la forme accusatoire.

L'accusateur public, création de la loi de 1791, est supprimé par la constitution du 22 frimaire an VIII, et le ministère public réorganisé par la loi du 7 pluviôse an IX.

Nous sommes arrivés en 1808; et le Mémoire analyse le code d'instruction criminelle dont notre ancien confrère M. Faustin Hélie a dit, il y a plus de quarante ans et pourrait peut-être dire encore, après les codifications étrangères, qu'il est la loi de procédure criminelle la moins imparfaite.

Au sommet de la police judiciaire, se meut, dans une indépendance qui fait sa force et sa dignité, le ministère public, hiérarchiquement représenté par le procureur de la République, par le procureur-général, par le ministre de la Justice. A lui sont confiés les intérêts de la vindicte sociale.

Quant à la défense des intérêts privés, il y a la dénonciation, forme timide et discrète de l'accusation populaire ;

La plainte par laquelle la partie lésée réclame l'intervention de la justice répressive, soit qu'elle se constitue ou non partie civile ;

La citation directe devant le tribunal correctionnel ou de simple police ;

Enfin l'intervention devant toutes les juridictions, spécialement la cour d'assises, qu'elle ne peut pas saisir, sauf en certains cas, par la voie de citation directe.

La partie civile peut d'ailleurs porter son action devant les tribunaux ordinaires, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action pénale intentée auparavant ou depuis; et c'est alors que se présente la question si vivement débattue autrefois de l'influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile.

C'est dans cet ordre d'idées que le Mémoire se développe avec une abondance de considérations et de détails à laquelle le projet de réformation déjà voté par le Sénat est venu fournir de nouveaux aliments. Ce n'est pas qu'il n'y ait point de réserves à faire sur certaines réformes qu'il propose d'introduire dans notre législation criminelle. Mais il nous est plus facile de louer dans son ensemble un travail très méritoire auquel ont concouru de fortes études juridiques, et, c'est l'auteur qui nous l'apprend à deux reprises, l'expérience d'un ancien membre du parquet.

La seconde partie du Mémoire, plus longue que la première, est consacrée à l'examen des législations étrangères. L'auteur commence sa revue par la législation anglaise. Le système anglais, comme celui des anciennes républiques d'Athènes et de Rome, a pour principe la participation active de tout citoyen à la poursuite des crimes et des délits. Mais par une association traditionnelle de la souveraineté populaire et de la puissance royale, la poursuite est intentée au nom du roi. Le Mémoire entre ici dans des détails très intéressants sur la conduite de la procédure.

Cependant, soit indifférence, lassitude, crainte d'inimitiés, l'accusation populaire a fini par n'assurer que d'une façon imparfaite la répression des crimes et des délits, et il a fallu y suppléer par degrés au moyen de nouvelles attributions ou fonctions de police. Il y a donc maintenant en

Angleterre, au moins dans les limites où les pouvoirs de ces fonctionnaires ont été constitués, un véritable ministère public qui, sans en porter le nom en a la réalité ; peut-être même ce ministère public sera-t-il prochainement établi, n'importe sous quel nom, avec la plénitude de pouvoirs qui lui est nécessaire, non pas pour se substituer à l'accusation populaire, chère aux Anglais, mais pour combler les lacunes qui sont surtout sensibles dans l'application du système. Toute cette partie du Mémoire contient une étude approfondie de la législation anglaise. Elle respire même, à travers quelques critiques qui en relèvent l'intérêt, une sorte d'admiration respectueuse bien moins pour une institution dont les temps héroïques sont passés, que pour un grand peuple qui s'est habitué à aider la justice.

L'auteur jette ensuite un coup d'œil sur l'Écosse, où la poursuite criminelle repose sur le même principe qu'en Angleterre, et où les détails de la procédure sont réglés surtout par la pratique. Il y a toutefois cette particularité à noter ; c'est qu'en Écosse il existe de temps immémorial un ministère public.

L'Irlande a aussi le sien.

Si les institutions anglaises ont été importées en Amérique, elles y ont été, suivant l'auteur du Mémoire, modifiées peu à peu, indépendamment des actes législatifs, par la disparition des dernières traces de la justice féodale. Tout y serait pour le mieux, dit-il par forme de conclusion, si la violence des luttes politiques ne faussait parfois les balances de la justice.

Passant à l'Allemagne, il s'occupe d'abord, avec une érudition toujours sûre d'elle-même, des juridictions des temps barbares, de celles du Moyen âge et des diverses législations des Temps modernes. Puis il expose comment et à la suite de quels mouvements d'opinion le code pénal allemand de 1877 a fini par déterminer la part du ministère public dans les poursuites criminelles. Ce qu'il convient surtout de remarquer ici, c'est la séparation absolue, au moins quant à l'ordre des juridictions, que la loi allemande établit entre l'action pénale qui appartient au ministère public, et l'action civile qui appartient à la partie. Cette dernière action ne peut, en aucun cas, être portée devant la juridiction répressive. C'est cette question que nous avons vu débattre et résoudre en sens contraire par les chambres françaises. On ne voit guère quel profit la justice peut retirer de cette disjonction. Le mémoire présente ensuite une analyse très développée des règles de procédure en ce qui concerne les deux actions ; nous ne l'y suivrons point.

Nous ne le suivrons pas davantage dans le résumé qu'il nous donne de la loi autrichienne. Nous remarquerons seulement que si le ministère public refuse de poursuivre, la partie lésée peut reprendre la poursuite, à titre d'accusation privée subsidiaire. Nous remarquons encore que l'action civile ne peut être disjointe de l'action publique devant les tribunaux de répression que si un supplément d'instruction est nécessaire.

L'auteur, en terminant sur ce point, compare l'indépendance du ministère public autrichien à celle du ministère public français, et il cite l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, qui surbordonne celui-ci à l'autorité des cours d'appel. Faut-il donc abroger cet article ?

Deux ou trois pages ont suffi pour caractériser la législation de la Hongrie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Après avoir subi les institutions de la barbarie germanique, comme elle en a subi les invasions, l'Italie devient la terre classique du système inquisitoire, d'après lequel le juge, se saisissant d'office, procède à une information ; le ministère public n'apparaît qu'à partir du xv^e siècle.

Sa législation actuelle a été en grande partie empruntée à la nôtre, sauf quelques modifications que le Mémoire ne manque pas de signaler. L'indépendance du ministère public y est à ce point respectée que le juge d'instruction ne peut se saisir d'office, même en cas de flagrant délit.

Il faut, dans certains cas spécifiés, une plainte préalable. En France, si dans les mêmes cas elle n'est pas exigée par la loi, le ministère public prend sur lui le plus souvent de l'attendre pour agir.

Dans l'examen studieux qu'il fait de la loi italienne, l'auteur a soin d'insister sur les garanties qu'elle assure à la partie lésée. Elle lui fait même, suivant la qualité des personnes, ascendant et conjoint, une petite part dans l'exercice du droit de grâce, à concurrence de la moitié de la peine.

Sans entrer dans plus des détails, bornons-nous à dire que cette partie du Mémoire présente un ingénieux tableau de la Législation italienne, comme l'auteur va d'ailleurs le faire pour la Belgique, la Hollande, l'Espagne et le Portugal.

Nous serions entraîné bien loin même en nous bornant à relever les particularités les plus intéressantes. Nous nous arrêterons à celle-ci : en Espagne l'action pénale a plus que partout ailleurs le caractère d'accusation populaire. En effet, quand il s'agit d'infractions intéressant l'ordre public, à défaut d'accusation intentée par le procureur fiscal, la partie lésée, ou tout citoyen ayant capacité pour cela, l'action pénale devient populaire. Si même il n'y a pas d'accusateur du tout, le juge est autorisé à se saisir d'office.

D'autre part, d'après la loi portugaise, la chose jugée au criminel pour ou contre le prévenu ne forme au civil pour ou contre lui qu'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire.

La Suisse occupe aussi dans le Mémoire une place considérable, pour la Législation des cantons de Genève et de Neufchâtel.

Après avoir exploré les pays que nous venons de citer, l'auteur visite la Russie, la Grèce, la Suède, le Danemarck, et, poursuivant sa route par bonds démesurés, arrive à l'île de Malte, au Brésil, au Japon, et revient par l'Inde. On se lasserait à le suivre si l'on ne rencontrait çà et là quelques vestiges très reconnaissables de notre droit Français, excepté dans l'Inde, où l'action pénale et l'action privée sont nettement séparées par la loi de Manou, qui applique le châtiment en dehors de toute idée de réparation particulière.

Dans une dernière partie, qui forme la conclusion de son travail, l'auteur insiste sur la nécessité d'introduire certaines réformes dans notre législation criminelle.

Il est dans nos usages, alors même qu'un mémoire d'ailleurs digne de récompense, contient des doctrines plus que contestables, de passer outre en nous bornant à faire toutes réserves. Mais cette fois nous nous trouvons en présence d'opinions qu'il serait dangereux de laisser s'accréditer ; car elles tendent à la subversion de quelques-uns des principes essentiels sur lesquels repose l'administration de la justice répressive.

L'auteur, dans divers passages, paraît douter que le ministère public, dans les conditions où il est institué et où il fonctionne, trouve dans le sentiment indéfectible du devoir un assez ferme appui à son indépendance ; et cependant à un fonctionnaire qui lui semble dépendant, il veut que la loi confère une liberté complète et absolue. Il demande même que l'on abroge les dispositions du code d'institution criminelle et du décret du 20 avril 1810 qui ont établi l'autorité des Cours d'appel en matière de police judiciaire et de justice pénale. Il est vrai que l'on compte les cas où ces hautes juridictions ont cru devoir user de leur droit ; mais on peut croire que son existence même a rendu plus rares les occasions de l'exercer, et que sa suppression pourrait multiplier les cas où l'on aurait besoin de cette garantie.

L'auteur du Mémoire va encore plus loin ; il supprime l'ordonnance du juge d'instruction, c'est-à-dire que l'œuvre du magistrat instructeur n'aura pas plus de valeur qu'un rapport de police ou un procès-verbal de gendarmerie, et que le ministère public, appréciateur souverain de l'information, en fait comme en droit, sera maître de lui donner la suite qu'il jugera convenable.

Avant la loi du 17 juillet 1856, les ordonnances de mise en prévention ou de non lieu qui marquent la clôture de toute instruction, étaient rendues par trois juges y compris le juge d'instruction qui faisait le rapport de l'affaire. Pour des raisons d'ordre intérieur et de simplification du service, elles sont maintenant rendues par le juge d'instruction seul. Mais bien qu'elles soient l'œuvre d'un juge unique, au lieu de l'être de trois juges, elles n'en constituent pas moins des actes de juridiction auxquels sont attachées toutes les garanties qui résultent des formes particulières de leur rédaction, de la qualité du juge qui les rend, des voies de recours qui sont ouvertes devant une juridiction supérieure. Toutes ces garanties disparaîtraient.

En réduisant le juge d'instruction au rôle de simple agent de recherches, l'auteur entend-il attribuer au ministère public le droit de provoquer, en matière de crime, directement devant la cour la mise en accusation et l'ordonnance de prise de corps? Le défaut de garanties devient plus flagrant.

Intérêt de la société, intérêt du prévenu, intérêt de la partie civile ; ce dernier est le seul dont l'auteur se soit occupé. Il lui ouvre un recours. Ce ne peut être évidemment que dans le cas où le Ministère public n'agit point. On comprend très bien le recours de la partie civile contre l'ordonnance qui renvoie le prévenu de la poursuite; il y a alors un acte judiciaire qui peut être déféré à la juridiction supérieure. Mais là où il n'y a que négligence, mauvais vouloir, inaction, un recours ne se comprend que s'il est exercé dans l'ordre d'une hiérarchie nécessaire.

Il est encore un point sur lequel de simples réserves nous semblent insuffisantes. Des nombreux acquittements qui sont prononcés sur la poursuite de la partie lésée, l'auteur conclut que l'on abuse de la citation directe, et il propose de la soumettre à certaines restrictions, telles que le contrôle préalable du président du tribunal. Des restrictions analogues existent, il est vrai, dans certaines législations étrangères ; en France elles ont été écartées avec raison. La perte du droit n'a jamais été la juste sanction de son abus. D'ailleurs, si le contrôle du président est une vaine et banale formalité, il ne remédie à rien et n'a d'autre résultat que d'imposer au plaignant les ennuis et les frais d'un déplacement, probablement de l'assistance d'un premier conseil. S'il est sérieux, il risque de faire naître dans l'esprit du juge une prévention regrettable, et, danger plus sérieux, de donner à la plainte une apparence de bien fondé dont le plaignant ne manquera pas de se prévaloir pour amener son adversaire à composition.

Il y a des délits de minime importance, d'autres dont la poursuite, par sa seule simplicité, aggraverait le préjudice causé. Faut-il, à l'exemple de certaines législations, soumettre à une réglementation légale ces différents points, dont l'appréciation toujours très délicate est, en France, abandonnée au tact et à la prudence du ministère public ?

Nous passons sur d'autres questions pour arriver à la dernière qui est relative à la répression des publications et exhibitions immorales et obscènes. Est-il bien nécessaire qu'une loi intervienne pour autoriser les associations qui se sont constituées dans ce but, sinon à exercer une sorte d'accusation populaire, du moins à contraindre, par voie de recours au tribunal, le ministère public à agir ? Mais il y a d'abord l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 ; puis, il n'existe, que nous sachions, aucune décision de justice qui ait déclaré qu'une offense, quelque grave, quelque odieuse qu'elle soit, ne blesse personne du moment qu'elle s'adresse à tous. Autant vaudrait dire que recevant, au milieu de la foule, de la boue, plus que de la boue, en plein visage, je ne suis pas lésé, je suis sans action, en l'absence d'un dommage individuel.

C'est le propre de ces études de législation comparée de soulever un très grand nombre de questions, et d'en diriger la solution dans le sens d'un progrès indéfini. Mais si elles font naître chez le législateur le désir de la perfection, elles lui apprennent aussi qu'il est souvent, comme les poètes, ses premiers ancêtres, le jouet du mirage des œuvres parfaites.

En résumé, le mémoire n° 1, comme le mémoire n° 2, a une véritable valeur. Ni l'un ni l'autre n'ont paru cependant réunir toutes les qualités qui méritent un prix ; mais il est juste d'accorder à tous deux une récompense.

Le n° 2 est peut-être supérieur à l'autre par le plan qui a bien groupé les systèmes analogues et fait par là mieux ressortir les avantages et les inconvénients des systèmes opposés. Le n° 1 est supérieur par l'étendue des développements qu'il a donnés à l'étude de l'histoire et des législations comparées. Mais les appréciations qu'il contient sur les réformes à introduire dans la législation française ont donné lieu à des réserves graves que la Section a dû soumettre au jugement de l'Académie, tandis que les opinions de l'auteur du mémoire n° 2 lui ont paru plus judicieuses. Tenant compte de tous ces éléments, elle pense donc qu'il convient d'attribuer à chacun des deux mémoires une récompense égale de mille francs.

H. LAROMBIÈRE.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le Plateau lorrain,

Par M. B. Auerbach.

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. B. Auerbach, professeur de géographie à la faculté des lettres de Nancy, un volume intitulé : *Le Plateau lorrain, essai de géographie régionale*, qu'accompagnent 21 vues photographiques et 24 croquis cartographiques dus à M. J. V. Barbier, le secrétaire général de la société de géographie de l'Est.

Ce livre, pour lequel M. Auerbach revendique à bon droit le mérite d'être une nouveauté dans la littérature géographique française, n'est pas une simple description de la région naturelle que constitue le Plateau lorrain ; c'en est la chorographie rationnelle. L'auteur, en soumettant à une analyse patiente les différents *pays* dont se compose la Lorraine, a prétendu vérifier, en les localisant sur des champs d'observation restreints, les idées et les lois directrices de la géographie relatives au grand problème des rapports des êtres avec leur milieu, et faire saisir pleinement l'harmonie qui sur ce coin de terre française règne entre la nature et l'homme.

Une préface doctrinale détermine ce qu'il faut entendre par les termes de *région naturelle* et de *pays*, oppose la région naturelle, véritable individualité géographique, aux provinces historiques et aux divisions administratives, qui sont des formations contingentes et factices, et montre comment le pays, qui est tout d'abord un district géologique, est en même temps une unité géographique, unité complexe, dont le terrain est sans doute l'élément essentiel, mais dont l'individualité physique est en outre fortement influencée par le climat, et qui, de plus, se modifie grandement sous l'action historique, économique et politique de l'homme.

Puis, après une esquisse de la région lorraine dans son ensemble, l'auteur caractérise avec un détail minutieux, en complétant ses propres recherches sur le sol, l'histoire et les mœurs de la Lorraine par les informations que lui ont fournies abondamment les savants, les professeurs et les instituteurs du pays, les différents pays lorrains. Ce sont successivement le Barrois avec ses annexes les pays d'Ornois et de Blois, le Bassigny lorrain, le pays des Vaux, la Voide, le Verdunois, le Clermontois et le Dormois, la vallée et les côtes de Meuse, la Woëvre, le pays de Haie, le Jarnisy et le Plateau de Briey, le Xaintois et le pays de Vaudémont, la vallée de la Moselle et le pays Messin, la Vosge, le Plateau de Meurthe-et-Moselle, le Saulnois et la Lorraine allemande.

Enfin la conclusion résume en une synthèse clairement établie les résultats généraux auxquels ont abouti ces analyses de détail, relativement à la structure et à la constitution géologique, à l'hydrographie, à la culture et à la population de la Lorraine.

Compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues.

M. Bérenger : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues. Elle sait dans quelles conditions et sous l'empire de quelles indignations cette Société s'est fondée il y a un peu plus d'une année. Partout, dans nos grandes villes, le regard était révolté par les spectacles les plus offensants pour les mœurs. Partout, aux vitrines des libraires et des marchands d'estampes, aux étalages des kiosques et jusque sur les murs s'étalaient les images les plus licencieuses. On les distribuait librement dans les rues. C'était autour des établissements d'éducation que ce honteux commerce paraissait s'exercer de préférence, au grand danger de la jeunesse.

Notre regretté confrère, M. de Pressensé, avait jeté un premier cri d'alarme. Son dévouement apostolique avait réussi, par des conférences multipliées tenues dans nos villes les plus importantes, à grouper autour de lui de nombreuses protestations. Une société, formée sous son inspiration, avait même jeté, principalement en province, les bases d'une sérieuse organisation de résistance contre les mœurs funestes qui menaçaient de nous envahir. Mais, malgré l'énergie de ses efforts, le mal, à peine combattu par ceux à qui incombait le devoir de le réprimer, continuait à se répandre. Il fallait, pour l'attaquer avec quelque chance de succès, constituer à Paris une Association assez puissante par le nombre de ses adhérents, par l'autorité de ses principaux organes, pour faire éclater au grand jour le mouvement de réprobation qui était au fond de toutes les consciences, et imposer les mesures de répression nécessaires.

Quelques amis de Pressensé, recueillant son héritage, se sont donné cette mission. Ainsi est née la nouvelle Société. Le compte rendu que je dépose constate qu'en quelques mois elle a recueilli, tant en province qu'à Paris, près de six mille adhésions, que soixante Conseils généraux lui ont promis leur concours, qu'une pétition lancée par ses soins est dès à présent couverte de plus de vingt mille signatures. Elle a donc pleinement atteint le premier de ses buts, qui était de faire jaillir du fond des cœurs honnêtes la clameur indignée des protestations.

Elle a maintenant à poursuivre une œuvre plus délicate, celle d'obtenir des pouvoirs publics la fermeté résolue et continue qui peut seule faire cesser les désordres dont nous souffrons. La constitution de son bureau, composé de MM. Jules Simon, président ; Gréard, Frédéric Passy, Georges Picot, donne toute garantie qu'elle n'y faillira pas.

L'œuvre est délicate, car la loi est à peine suffisante, les pouvoirs de la police sont mal définis et les sarcasmes ne sont pas épargnés aux magistrats et aux agents courageux qui ne craignent pas de braver les représailles de la presse spéciale, qui vit des désordres signalés.

Déjà cependant des résultats de quelque importance ont été obtenus. Des répressions salutaires, quoique trop intermittentes, sont intervenues. Nos murs sont à peu près entièrement purgés des affiches licencieuses. Les camelots ne viennent plus vous mettre de force sous les yeux l'obscénité du jour. On ne trouve plus dans les journaux, même les moins retenus, ces correspondances scandaleuses si propres à démoraliser la jeunesse.

Enfin, le Gouvernement répondant devant le Sénat aux questions qui ui étaient posées sur ce qui reste encore à faire, vient de promettre :

Que les kiosques où se vendent les journaux seraient plus exactement surveillés ;

Que s'ils continuaient, après avertissement, à exposer des dessins licencieux, l'Administration userait de son droit de leur retirer l'autorisation de vendre ;

Que la rue serait plus efficacement protégée contre les exhibitions dangereuses pour les mœurs ;

Que la police recevrait l'ordre d'être présente dans les réunions soi-disant privées, où d'insoutenables excès ont été récemment commis, et d'y constater les actes immoraux qui pourraient s'y produire ;

Enfin, que les établissements publics où se tiennent ces sortes d'assemblées seraient menacés de fermeture, si des désordres continuaient à s'y commettre.

Ces promesses sont excellentes ; on ne peut qu'y applaudir. Il appartiendra peut-être à la Société de veiller attentivement à ce qu'elles deviennent des réalités. Elle ne manquera assurément pas à son devoir.

Revue Internationale de sociologie

M. Bérenger : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie les deux premiers bulletins d'une Revue nouvelle fondée avec le concours d'un grand nombre de savants français et étrangers. La *Revue Internationale de sociologie* embrasse dans la généralité de son titre la plupart des connaissances humaines, car il en est peu qui ne se proposent pour but l'amélioration des rapports ou des intérêts sociaux. Elle est ainsi appelée à grouper sous une même invocation les productions les plus variées. Mais c'est surtout à l'étude de ce qu'on appelle plus particulièrement aujourd'hui la question sociale qu'elle entend se consacrer.

Son programme est à cet égard d'une remarquable hardiesse. Il ne se borne pas à vouloir noter exactement les théories et les faits, et donner jour par jour le mouvement des esprits dans le monde, ce qui serait déjà d'un intérêt considérable à une époque où les problèmes sociaux se présentent sous toutes les formes, et font parfois entendre malgré le zèle des gouvernements et des parlements à en chercher la solution pacifique, de si impérieuses réclamations. Son ambition est plus haute. Elle a sa source dans la foi que de l'observation raisonnée des systèmes, des aspirations et des faits, de l'application à leur étude de la méthode scientifique qui a jeté sur d'autres sciences tant de lumières, doit jaillir un ensemble de principe qui fera participer quelque jour la science sociale à un degré équivalent de certitude.

C'est pour préparer cet avenir de pacification par la science, autour duquel la mêlée des intérêts et des passions, des ignorances et des partis pris accumule malheureusement tant d'obscurités, que la nouvelle revue institue dès à présent sa vaste enquête. Il faut d'abord, dit-elle, créer l'anatomie sociale, si nous voulons qu'un jour la thérapeutique et l'hygiène sociales puissent être scientifiquement établies.

Une aussi haute et si louable tentative méritait d'être signalée à l'attention de l'Académie. Inspirée par l'initiative de M. René Worms, agrégé de philosophie, licencié ès science, docteur en droit dont vous avez déjà récompensé les travaux, et confiée à sa direction, elle ne peut manquer de rendre d'utiles services à la science et à l'humanité.

La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther,

Par M. Félix Rocquain

M. Rocquain : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier volume de mon ouvrage intitulé : *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther.* Ce volume a pour sous-titre : *La Théocratie. Apogée du pouvoir pontifical* (gr. in-8°, 430 pages). Il commence avec l'apparition d'Hildebrand, devenu pape sous le nom célèbre de Grégoire VII, et se termine à la mort d'Innocent III, en 1216. Comme l'indique le sous-titre, la constitution et les progrès du pouvoir pontifical, qui atteint son apogée sous Innocent III, font le principal sujet de ce premier volume. Mais déjà on y voit commencer les abus nés de ce pouvoir même. L'exposition de ces abus qui vont grandissant, les conséquences qu'ils entraînent dans l'Eglise et dans la société, les attaques dirigées contre le Saint Siège qui diminue graduellement dans son prestige et dans son autorité, seront le sujet du second volume, qui commencera à la mort d'Innocent III et se terminera en 1378 au moment où se produit le grand schisme. Ce volume, qui aura pour sous titre *Luttes contre la Cour de Rome et Décadence de la Papauté*, paraîtra, je pense, à la fin de l'année. Le troisième et dernier volume, intitulé : *Les conciles généraux et les approches de la Réforme*, sera publié dans le cours de l'année prochaine.

1815. La première Restauration, le retour de l'île d'Elbe, les Cent jours,

Par M. Henry HOUSSAYE,

(1 vol. Paris, Perrin 1893).

M. Albert Sorel : — M. Henry Houssaye a entrepris de reconstituer l'histoire de la campagne de France, de la première Restauration, des Cent jours et de Waterloo, d'après les documents manuscrits de nos archives qui n'ont pu être que récemment mis à la disposition des investigateurs. Il a dépouillé ces manuscrits avec autant de patience que de pénétration ; il y a joint la connaissance très étendue des mémoires, des correspondances et des travaux de tout ordre, ouvrages d'ensemble, ouvrages techniques et simples brochures, publiés, sur cette époque, en France et à l'étranger. Il a ainsi rassemblé une masse considérable de faits, de traits, d'épisodes, de détails significatifs. Il les a triés avec sagacité et disposés avec art dans des récits qui, tout soutenus qu'ils sont par un appareil solide de fondations et d'érudition, demeurent très vivants, pleins de relief et de couleur et surtout d'un caractère très personnel. C'est ce qui fait la force, l'originalité et l'intérêt souvent saisissant de l'ouvrage. M. Henry Houssaye compose ses récits historiques par les mêmes procédés et obtient ses effets par les mêmes moyens que nos peintres modernes d'histoire, nos peintres de batailles, en particulier.

Les événements militaires sont du reste ceux auxquels il s'attache de préférence, au milieu desquels il semble le plus à l'aise, le plus maître de son sujet, le plus neuf, et auxquels son genre d'études et son genre de talent paraissent le mieux se prêter. Le volume intitulé 1814 en a fourni un brillant témoignage. Le volume intitulé 1815 contient plus de politique ; et il est, par cela même, de nature à soulever plus de discussions. L'auteur se montre dans ses appréciations des personnes et des affaires d'une netteté qui lui fait toujours honneur ; lors même que le lecteur ne se sent pas en entière conformité avec lui, il est toujours en estime et en confiance. M. Houssaye ne dissimule ni sa sympathie pour Napoléon, ni son peu de sympathie pour les Bourbons. Il est sévère pour la première Restauration : il ne l'est pas plus que ne le sont les faits qu'il expose. On ne saurait mettre en une lumière plus éclatante les fautes et les erreurs qui ont amené en 1815 la chute de ce gouvernement. On ne saurait non plus expliquer et atténuer avec plus de sollicitude et plus de bonheur les motifs qui ont déterminé Napoléon à son entreprise du mois de mars. Cette entreprise n'en reste pas moins un des événements les plus funestes de l'histoire de France en ce siècle. M. Henry Houssaye ne la considère guère que de l'intérieur et il ressuscite dans l'âme des lecteurs comme il les a ressuscitées en lui-même les passions contemporaines. Mais si l'on s'attache à l'ensemble et à la suite des événements, si l'on tient compte des conditions générales et permanentes où se trouvait alors la France en Europe, on en juge, je crois, d'une façon sensiblement différente. Je ne saurais, en ce qui me concerne et tout en signalant le remarquable mérite de l'ouvrage de M. Henry Houssaye, m'associer sans réserve, à l'exposé, d'ailleurs épisodique, qu'il fait des négociations de Vienne et aux conclusions qu'il propose sur la conduite de la diplomatie française dans le Congrès.

Traité des infractions, du contentieux et du tarif des douanes,

Par M. Louis Pabon.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur, le *Traité des infractions, du contentieux et* *du tarif des douanes*, par M. Louis Pabon, juge de paix du 3e canton de Bordeaux (Bordeaux, imprimerie Ve Cadoret, 1893).

Ce livre est avant tout un traité de droit pénal douanier, le plus complet que nous connaissions.

Nous en signalons tout d'abord la première partie, qui contient une théorie générale des infractions douanières, classées en délits et en contraventions. Après en avoir analysé, non sans une certaine élévation de sens juridique, les éléments généraux, l'auteur aborde et résout les principaux problèmes de la législation : complicité, concours des infractions, récidive, admission des circonstances atténuantes ou aggravantes, application de la loi Bérenger. Des infractions proprement dites, il passe aux peines et traite successivement de l'emprisonnement, de l'amende, de la confiscation, de la privation de certains droits, de la déchéance du grade, de la publicité du jugement, de l'inscription au casier judiciaire. Quel est, au juste, en cette matière spéciale, le caractère de l'amende ? Faut-il l'envisager comme une peine ou comme une réparation civile ? Faut-il appliquer à cette amende la faculté de sursis accordée par la loi du 26 mars 1891 ? La responsabilité civile du délinquant ne se confond-elle pas, dans certains cas, avec la responsabilité pénale ? Jusqu'à quel point la douane est-elle responsable des faits commis par ses préposés et quelle est au juste la portée de l'article 16, titre IV de la loi du 9 floréal an VII ? Toutes ces questions et bien d'autres sont étudiées avec le plus grand soin.

Il fallait déployer dans la seconde partie, c'est-à-dire dans la partie spéciale, des qualités d'un autre genre. Les infractions douanières sont aussi nombreuses que diverses : M. Pabon les a réparties, avec un véritable esprit de méthode, en un certain nombre de groupes. Les unes se réfèrent à l'importation, et l'auteur donne à ce propos les explications les plus minutieuses sur la *déclaration* de la marchandise importée, formalité préliminaire, essentielle, et sur les conséquences de son inaccomplissement ; de là, il passe aux exportations, à la police des rayons frontières de terre et de mer, au cabotage et à l'emprunt du territoire étranger. aux transits, aux entrepôts, à la navigation, à la perception de l'impôt sur le sel. Les praticiens ne trouveront nul part un pareil ensemble de documents et de renseignements.

La troisième partie contient une théorie des droits douaniers. L'auteur ne s'y cantonne plus sur le terrain du droit pénal. Il saisit l'occasion de donner au public un commentaire succinct mais substantiel de la loi du 11 janvier 1892 et du tarif général annexé.

Enfin il est traité, dans une quatrième partie, de la compétence et de la procédure.

Les fonctions mêmes que M. Pabon remplit dans la grande ville de Bordeaux prêtent à sa parole une autorité particulière. Le juge de paix envisagé comme juge de première instance, est le tribunal de droit commun en matière de douane ; la connaissance de toutes les affaires *relatives aux douanes* (1), à l'exception des *délits* proprement dits, lui appartient, sa compétence est d'ordre public (2). L'auteur du présent traité peut donc, à propos de la plupart des questions suscitées par l'interprétation des textes, s'approprier et s'appliquer le mot du grand capitaine : *veni, vidi*. Il a statué sur de grands intérêts, contribué par son labeur personnel à fixer le sens des lois, pesé les avantages et les inconvénients pratiques des solutions préconisées par les simples docteurs. Son livre est de ceux qu'il faut rouvrir après les avoir ouverts.

Abélard et les origines des Universités du Moyen Age,

Par M. G. Compayré, Recteur de l'Académie de Poitiers.

M. Gréard : — Ce livre est écrit en anglais. Il appartient à une collection intitulée : *Les Grands Éducateurs*, publiée, en Amérique, sous la direction d'un pédagogue distingué, M. Nickolas Murray Buttler, professeur de philosophie à New-York, Colombia-Collège, et directeur de l'*Educational Rewiew.*

L'idée de la Collection est de présenter une histoire de l'éducation des divers temps et des divers pays sous la forme de monographies rattachées à un grand nom pédagogique.

---

(1) V., sur la portée de cette expression, M. Pabon lui-même, p. 744 et suiv,

(2) V. toutefois l'arrêt de la cour de cassation du 13 avril 1859. D. 59, 1,417.

L'objet que se propose le promoteur de l'œuvre n'est point de faire prévaloir un système. Il ne se préoccupe que de l'exactitude de l'information. C'est ainsi que, pour résumer les faits qui se rapportent à l'influence de Loyola, il s'est adressé à un membre de la Société de Jésus.

D'autres traits ne sont pas moins américains. Non seulement le plan du livre est indiqué à chaque auteur, *ne varietur* ; mais les dimensions du volume sont, à l'avance, mathématiquement arrêtées. L'auteur d'*Abélard* avait reçu une commande de 70.000 mots. « Je ne réponds pas, dit-il, d'avoir compté ceux que j'ai fournis ; mais il ne doit pas y en avoir beaucoup plus qu'on ne m'en avait demandé. »

La plupart des collaborateurs de la Collection sont Américains, quelques-uns Anglais. Ce qui a désigné M. Compayré, c'est la notoriété de son grand ouvrage sur l'*Histoire de l'éducation*, couronné en 1877 par l'Académie des Sciences morales, à la suite d'un concours, et qui, comme le *Cours pédagogique* également sorti de sa plume, a été traduit en Amérique.

M. Compayré est d'ailleurs très versé dans la langue anglaise. S'il a d'abord rédigé en français la plus grande partie de son volume, il a pu écrire en anglais un certain nombre de pages, et il a revu toutes les épreuves de la traduction qui a été faite de son texte français.

Le livre, paru il y a quelques mois, a été accueilli avec faveur. M. Compayré a recueilli, sur Abélard et les Universités du Moyen âge, tous les renseignements que lui offraient, d'une part, les grandes études de Victor Cousin et de Charles de Rémusat, d'autre part, le Cartulaire de l'Université de Paris dont le Conseil général des Facultés de Paris poursuit la publication.

Le tableau qu'il a tiré de ces œuvres magistrales et de ces importants documents est précis et vivant. Il résume avec intérêt, souvent avec éclat, toute une période de notre histoire nationale. Il fait honneur à la pédagogie française et il est digne en tout point de l'Académie, à laquelle M. Compayré a voulu l'offrir comme un témoignage de sa gratitude fidèle pour le haut patronage qu'elle a jadis accordé à ses premières études.

De la division du travail social,

Par M. Émile Durckheim,

chargé de cours à la Faculté de lettres de Bordeaux.

L'année philosophique,

Par M. Fr. Pillon

M. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de l'auteur un livre intitulé : *De la division du travail social*, par M. Emile Durckheim, chargé de cours à la Faculté des lettres de Bordeaux. C'est un travail original et d'une sérieuse importance présenté comme thèse à la Faculté des lettres de Paris et soutenu par l'auteur avec un grand talent.

D'après le titre même de l'ouvrage on voit que l'auteur a pris pour objet la division du travail, non pas seulement, comme on le fait d'ordinaire, au point de vue économique, mais à un point de vue plus élevé et plus général, à savoir comme un élément essentiel du développement des sociétés. Il a surtout développé cette idée que la division du travail est le ressort principal de la solidarité sociale. Il a appliqué à la société la même loi que les physiologistes avaient déjà appliquée à l'organisation des êtres vivants. Déjà M. Milne Edwards avait montré que l'unité organique est en raison de la spécificité des fonctions. Et en effet, là où toutes les fonctions sont réunies et confondues dans une seule cellule, toutes les cellules peuvent être indépendantes les unes des autres, l'animal peut être coupé en morceaux, et chaque partie continuer à vivre individuellement. Au contraire là où toutes les fonctions sont séparées, comme elles sont toutes solidaires, aucune partie essentielle ne peut être séparée des autres sans que l'animal entier soit atteint, et aucune de ces parties ne peut continuer à vivre séparément de tout. Cette grande vue peut s'appliquer à la société humaine. C'est du moins ce que M. Durckheim a voulu prouver. Il a montré que c'est de la différence que naît l'unité ; que ce qui paraît divisé s'unit, et que, comme le disaient les anciens, l'harmonie naît des contraires. L'auteur a pris pour épigraphe de sa thèse ce texte d'Aristote : Οὐ *γάρ γίνεται πόλις ἐξ ὁμοίων ἕτερον γὰρ συμμάχια καὶ πόλις*. « La cité ne se forme pas d'éléments semblables : autre chose est une armée, autre chose un État. » Il cite encore à l'appui de cette thèse l'opinion de Platon et celle d'Aristote que l'amitié naît des différences et des contrastes plus encore que des similitudes; c'est de cette idée que Bernardin de Saint-Pierre a fait le fond de ses *Études* et de ses *Harmonies de la nature*, il l'indique d'une manière piquante et paradoxale dans une anecdote de sa préface. Il raconte que rendant visite à une jeune demoiselle qui allait se marier, il lui décrivit son futur avec une telle exactitude que celle-ci s'écria : Mais vous le connaissez donc ? Il ne le connaissait pas, mais il avait pris le contre-pied, au physique et au moral, de tous les traits caractéristiques de la jeune fille, s'appuyant, non pas sur ce principe que tout ce qui se ressemble s'assemble, mais, au contraire, que c'est de la différence que naissent les affinités; et cette fois il était tombé juste. L'épreuve ne serait pas infaillible dans tous les cas ; mais l'idée est vraie dans sa généralité. En effet, c'est ce qui nous manque le plus à nous-même que nous recherchons chez les autres; et de fait, l'amour qui est la plus intime des unions repose sur la différence des sexes, qui est la plus grande des différences.

Ces idées générales sont développées dans le livre de M. Durckheim, de la manière la plus originale et la plus profonde. Il fait voir que plus on avance dans l'histoire, plus aussi la solidarité qui résulte de la ressemblance entre les citoyens devient un facteur moindre de la cohésion générale de la société, parce que les divergences individuelles se développant de plus en plus, les caractères communs perdent de leur valeur. Le lien collectif devient plus vague et plus indécis à mesure que le type personnel devient plus accentué. Cette loi amènerait donc la dissolution progressive des sociétés, si, à mesure que cette solidarité s'affaiblit, une autre d'un genre nouveau ne venait se substituer à celle-là. C'est celle qui résulte de la division du travail : par cela seul que les individus remplissent des fonctions différentes, mais nécessaires les unes aux autres, ils sont inséparables ; et cette solidarité supérieure, plus flexible que la précédente, implique loin de l'exclure le développement des personnalités individuelles.

Nous ne pouvons suivre notre auteur dans le développement qu'il a donné à ces idées : il faut le suivre dans le livre lui-même. Ce livre comprend, outre une introduction et une conclusion, trois parties principales. La première traite de la fonction de la division du travail en général ; la seconde, des causes et des conditions de la division du travail ; la troisième, des formes anormales que peut prendre ce principe. Nous renvoyons donc à l'auteur pour le développement de ces diverses questions. Disons seulement qu'à ses yeux la loi de la division du travail n'est pas seulement une nécessité économique, mais qu'elle a aussi un caractère moral. Elle est morale, non parce qu'elle nous rend, comme nous l'avons dit, solidaires les uns des autres, mais parce qu'elle est la base de la morale qui caractérise les sociétés supérieures ; enfin, parce que l'état social auquel elle est liée, est lui-même une des formes de l'idéal moral. Ainsi, l'auteur est passé du point de vue économique au point de vue social, et du point de vue social au point de vue moral. Suivant lui, la division du travail n'est pas seulement une loi nécessaire, c'est un devoir.

Cette thèse de M. Durckheim nous est la preuve d'une tendance de plus en plus visible de la philosophie à sortir du pur sanctuaire des idées abstraites et spéculatives pour s'étendre aux applications de toutes sortes qui peuvent s'y rattacher. C'est ainsi qu'elle devient peu à peu sociale, juridique, historique, physiologique, et qu'elle tend à pénétrer dans toutes les sciences adjacentes et à s'en pénétrer. Cela même est une des conséquences de la division du travail. Tout en approuvant cette tendance d'une manière générale, nous ne pouvons cependant pas oublier que la philosophie est quelque chose de plus et d'autre. Si c'est une nécessité d'analyser de plus en plus les différentes œuvres et occupations extérieures de l'esprit, ce n'est pas une loi moins rigoureuse de les synthétiser et de les rapprocher les unes des autres. Platon disait que le caractère du philosophe était d'être συνόπτικάς, c'est-à-dire de voir tout d'un seul coup d'œil. Il ne faudrait pas qu'en se ramifiant et en se diversifiant, la philosophie perdît de vue son principal objet et sa raison d'être, à savoir l'unité des choses et la synthèse générale de l'esprit et de la nature. La philosophie doit ramener la multiplicité à l'unité, τὸ ἓν ἐν τοῖς πολλοις. Il ne faut pas que le principe de la multiplicité vienne à prévaloir sur le principe de l'unité. Ce n'est pas là une objection contre la thèse de M. Durckheim, qui se fait précisément remarquer par l'esprit philosophique ; c'est un avertissement qui porte plus loin et plus haut et qui prévoit le mal avant qu'il ne se soit produit. Négliger la philosophie en elle-même au profit des sciences spéciales, ce serait en quelque sorte tuer la poule aux œufs d'or, en éteignant le principe qui rayonne sur toutes ces sciences et les éclaire d'en haut. Ce ne sont là que des pressentiments, mais il faut y être attentif et réagir d'avance contre des dangers qu'il serait trop tard de combattre quand ils se seraient produits.

J'ai aussi à présenter à l'Académie un livre intitulé : *L'année philosophique*. Je n'ai pas à y insister, ayant eu occasion récemment de faire un rapport détaillé sur l'auteur, M Fr. Pillon, auquel, sur la proposition de la section de Philosophie, l'Académie a décerné le prix Gegner. Nous avons dit que M. Pillon travaille à une collection dont le titre général est *L'année philosophique*, et qui a déjà trois ans d'existence. Le volume nouveau que je mets sous les yeux de l'Académie est celui qui vient de paraître et qui contient l'année 1892. Il se compose comme les autres d'un certain nombre de travaux originaux, puis d'une analyse détaillée de toutes les publications philosophiques qui ont eu lieu dans l'année. Les travaux originaux publiés dans ce volume ont une certaine importance, ce sont : une étude critique sur Schopenhauer et le pessimisme, par M. Renouvier, une étude psychologique de M. Lionel Dauriac, sur la nature de l'émotion, enfin une étude de M. Pillon lui-même, sur l'évolution historique de l'idéalisme depuis Démocrite jusqu'à Locke. Ces trois morceaux également sérieux sont un appoint important aux études philosophiques. L'histoire de l'idéalisme, qui vient s'ajouter à l'histoire de l'atomisme, contenue dans le volume précédent, fait honneur à l'érudition et à l'esprit critique de M. Pillon, et justifie de nouveau le choix que nous avons fait pour le prix Gegner. Je signalerai aussi le travail de M. Dauriac, l'un de nos jeunes philosophes qui travaille le plus et qui a fait déjà, sur la philosophie de la musique, quelques lectures goûtées de l'Académie. Avec le volume de 1892, M. Pillon offre en même temps à l'Académie les deux volumes précédents, à savoir les années 90 et 91. Ces trois volumes qui auront des successeurs, seront d'une très grande utilité pour l'histoire de la philosophie contemporaine.

La maladie et la mort de François II, roi de France,

Par M. le Docteur Potiquet.

M. F. T. Perrens : — M. le Docteur Potiquet fait hommage à l'Académie d'un court mais substantiel et curieux ouvrage intitulé : *La maladie et la mort de François II, roi de France* (1893. Paris, Rueff, 103 pages). Ce que dit Agrippa d'Aubigné au sujet de cette maladie, à savoir que ce jeune prince « ne se purgeoit ni par le nez ni par la bouche, laquelle il portoit « ouverte pour prendre son vent, dont se forma un abcès à l'oreille », fut comme une révélation pour M. Potiquet. Médecin « auriste » — c'est ainsi qu'il se désigne lui-même, — et au courant de tous les progrès de la médecine moderne touchant la structure et les maladies des cavités de la gorge, du nez et de l'oreille, capable d'étudier les historiens en critique, doué d'un vrai talent d'exposition, il est arrivé à des conclusions qu'il donne modestement pour vraisemblables, mais qui paraissent à ses lecteurs presque certaines.

La question n'est pas sans intérêt, car plusieurs historiens, Michelet entre autres, présentent le petit-fils de François I^er^ comme une victime de la syphilis héréditaire. La chose n'aurait en soi rien d'étonnant : François II avait de qui tenir, et, suivant le Docteur Potiquet lui-même, il était « atteint d'un début de ces scrophules ou écrouelles que, par une « ironie piquante, il avait, comme roi de France, le don de guérir ». Mais « ce début » n'aurait pas de si tôt causé sa mort. Il faut chercher ailleurs. La maladie dont il s'agit consistait en végétations ou excroissances du pharynx nasal et hypertrophie de l'amygdale pharyngienne, difformité interne assez fréquente, paraît-il, et dont le praticien nous signale les graves inconvénients pour la santé, les dangers même pour l'existence.

Quand il a fait avec lucidité l'exposition du cas pathologique, sans acception de personne, il en applique les particularités à la personne de son royal client, et, pour cela, discute en critique exercé le témoignage des historiens. Il nous montre François II tel que le virent et le dépeignirent ses contemporains : camard et la bouche constamment ouverte, parlant du nez, sans pouvoir ni se moucher ni cracher, ronflant dans son sommeil, le visage pâle, l'ouïe dure, l'humeur morose, l'esprit pauvre ou en retard : autant de caractères ou de symptômes, nous dit-on, de ce mal redoutable et si longtemps ignoré.

Les témoignages écrits sont si concordants qu'on ne regarderait pas le doute comme possible si les portraits et médailles n'y contredisaient sur un point — à vrai dire essentiel, — la bouche bée, que peintres et médailleurs représentent invariablement close. Mais le Docteur Potiquet, après avoir étudié ces portraits et mis sous les yeux du lecteur quelques-uns d'entre eux, remarque très justement que nos artistes d'alors, sans excepter les Clouet qui sont les meilleurs de tous, ne peignent pas, comme Holbein, la vérité nue. Ils voient aussi bien que lui ; seulement par délicatesse du goût et instinct de l'élégance, ils modifient le modèle dont ils fixent l'image sur la toile ou le métal. La ressemblance en souffre, et Catherine de Médicis, dans l'espèce, en marquait peu de satisfaction. Il est donc à croire que la vérité est du côté des historiens plutôt que des artistes : la bouche béante, que ces derniers ferment, doit rester acquise à l'histoire, tout aussi bien que le nez camus qu'ils ont respecté parce qu'il est moins déplaisant ; après tout, le modèle princier a bien pu, par moments et peut-être par ordre, fermer la bouche quand il posait.

La maladie qu'accusent ces deux symptômes explique ce roi neutre, sans vices, disaient les catholiques, sans vertus, répondaient les huguenots, et dont l'histoire a plaisanté. Roi dès l'âge de seize ans et demi, étant « en misérable état », dit Regnier de la Planche, à ce point que les médecins lui donnaient à peine deux ou trois ans à vivre, s'il ne lui survenait autre nouvel accident, il vécut en malade qu'on surmenait pour l'amuser et le guérir. Mourut-il de Marie Stuart, comme le disait le duc d'Albe ? Marie Stuart put bien n'y pas nuire, non plus que les fatigues de la chasse et les incessants voyages où on le promenait pour lui procurer l'air qui manquait trop visiblement à ses poumons ; mais il mourut surtout de son mal organique, cause efficiente qui eut pour cause occasionnelle un ulcère à l'oreille, déterminant une méningite ou abcès au cerveau. « La médecine, dit spirituellement M. le Docteur Potiquet, la médecine, qui ne guérit pas toujours les vivants, disculpe quelquefois les morts. »

Que si l'on était curieux, après avoir trouvé la cause occasionnelle et la cause efficiente, de rechercher la cause héréditaire, il ne serait pas interdit d'admettre que si François I^er^ n'avait pas transmis à son petit-fils son grand nez, tant s'en faut, il avait bien pu lui léguer ses scrofules, et que la santé même de Catherine de Médicis avait été telle sur un point spécial et tout féminin, qu'il n'est pas surprenant que son fils aîné s'en soit ressenti durant toute sa courte vie, et même, comme semblent le croire les auteurs du temps, qu'il en soit mort.

Le journal du sire de Gouberville (1),

Par M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. de Robillard de Beaurepaire, ancien conseiller à la Cour d'appel de Caen, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, d'une étude sur : *Le journal du sire de Gouberville*. Ce journal comprenant les années 1553 à 1562, avait déjà été publié par M. l'abbé Tollemer. Mais cette édition est aujourd'hui épuisée, et depuis sa publication, de nouveaux documents du sire de Gouberville sont venus compléter les premiers. M. de Beaurepaire a pensé que le moment était arrivé de donner une autre édition du journal du sire de Gouberville et il l'a publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*. Ce travail lui a suggéré l'idée d'écrire sur la vie rurale en Normandie au XVI^e^ siècle, une étude qui est tout particulièrement intéressante à divers points de vue. Elle nous fait connaitre, d'une manière très exacte et très attachante, les mœurs et certaines institutions de la Normandie pendant la seconde partie du XVI^e^ siècle. En général, les mœurs étaient violentes et corrompues, aussi bien à la campagne qu'à la ville. Partout ce n'était que meurtres, brigandages et pillages, même de la part des nobles. Les guerres religieuses étaient la principale cause de ces désordres. Catholiques et protestants s'attaquaient avec fureur en Normandie comme ailleurs. On finit cependant par se fatiguer de ces luttes à main armée, comme aussi des controverses théologiques. Mais la Réforme avait fait de grands progrès en Normandie. Le sire de Gouberville nous apprend que la plupart de ses amis s'étaient faits huguenots et que lui-même allait volontiers au prêche. Les pasteurs des protestants étaient évidemment des hommes qui avaient une grande action au point de vue religieux par leur éloquence et leur science sur la partie intelligente de la nation, notamment sur les nobles et sur les bourgeois. Mais d'ailleurs ces pasteurs n'avaient qu'une influence très limitée sur les mœurs publiques ou privées qui restaient détestables. Dans les familles, les bâtards étaient presque aussi nombreux que les enfants légitimes. Les uns et les autres étaient d'ailleurs confondus sous le toit paternel et le pouvoir royal favorisait lui-même ces désordres en accordant avec une extrême facilité des lettres de légitimation.

---

(1) Caen, imp. Delesque, 1893, un vol. in-8.

Selon M. de Beaurepaire, la condition des ouvriers était alors meilleure qu'aujourd'hui, les salaires étaient relativement plus élevés. Ne serait-il pas plus exact de dire que les besoins étaient beaucoup moins nombreux ? L'orge et la bière formaient la base de l'alimentation rurale, bien qu'on commençât, à cette époque, à cultiver le pommier et à fabriquer le cidre. D'un autre côté il semble bien que les corvées étaient nombreuses et fort lourdes. Quant aux gentilshommes campagnards, ils menaient la même vie que le sire de Gouberville. Celui-ci surveillait les travaux de ses tenanciers, inspectait ses forêts, rendait la justice, répondait aux convocations de l'arrière ban ; comme tout gentilhomme normand, il soutenait de nombreux procès qui l'obligeaient à de fréquents déplacements, et suivant l'usage du temps il n'éprouvait aucun scrupule à faire des présents aux juges, pour obtenir leurs faveurs. Pendant la journée, ses principaux divertissements étaient la chasse, la pêche, les jeux d'adresse. Lorsqu'on annonçait la représentation d'un mystère ou d'une moralité dans une localité du voisinage, il s'empressait de s'y rendre. C'était un véritable événement dans la contrée. Dans son château, le soir, il s'occupait à rédiger son mémorial ou livre de raison et faisait quelques bonnes lectures. Il ne manquait jamais de consulter les ouvrages des astrologues et surtout l'almanach de Nostradamus. En somme, comme dit M. de Beaurepaire, la physionomie du sire de Gouberville est sympathique, originale et singulièrement avisée ; et il faut remercier M. de Beaurepaire de nous l'avoir fait connaître dans une étude d'une lecture facile et instructive à la fois.

Rapports et discours parlementaires,

Par M. Delsol, sénateur.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de M. Delsol, sénateur, le recueil de ses *Rapports et discours parlementaires*. — 2 vol. in-8°, Paris, Mouillot, 1893.

Nommé en 1871, par 57.000 voix, député à l'Assemblée nationale, élu sénateur en 1876 par le département de l'Aveyron, réélu en 1885, M. Delsol a pris pendant vingt-trois ans une part active aux travaux législatifs. Il veut aujourd'hui rendre compte à ses commettants « des « mandats successifs qu'ils lui ont confiés, des sentiments et les idées « qui ont dirigé ses actes politiques. » Ce recueil ne s'adresse pas seulement au département de l'Aveyron : les hommes d'État et les jurisconsultes qui cherchent à pénétrer l'origine logique et le sens intime de plusieurs lois votées depuis la chute du second Empire le liront avec fruit et le consulteront avec intérêt.

Je regrette de ne pouvoir analyser tous ces rapports et tous ces discours. Toute la vie politique de M. Delsol, si bien remplie, se déroulerait aux yeux de l'Académie. Mais je suis obligé de me renfermer dans le cadre restreint que l'usage assigne à ces sortes de présentations, et, par conséquent, de faire un choix.

Parmi les travaux importants de M. Delsol, je dois signaler le rapport et le discours sur la loi du 18 mars 1878, relative à l'état de siège. La loi organique de 1849 était liée à la constitution de 1848, qui n'existait plus, et la Constitution de 1852 l'avait implicitement abrogée en transportant au Président de la République seul le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat. L'Assemblée nationale de 1871 regarda sans doute cette loi comme remise en vigueur par cela seul que la constitution de 1852 n'existait plus; mais on s'aperçut promptement, dès 1875, qu'un certain nombre de ses dispositions ne cadraient pas avec la constitution nouvelle. M. Bardoux saisit en 1877 la Chambre des députés d'une proposition de loi. L'état de siège, en principe, ne pouvait être établi que par le pouvoir législatif. Toutefois, dans le cas de prorogation des chambres, le président pouvait le déclarer ; mais alors celles-ci se réunissaient de plein droit trois jours après : dès leur réunion, elles maintenaient ou levaient l'état de siège.

Dans quels cas pourrait-il être déclaré ? M. Delsol, rapporteur, d'accord avec M. Bardoux, proposait purement et simplement, au nom de la commission sénatoriale, de maintenir une disposition de la loi de 1849, ainsi conçue : « L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure. » La Chambre des députés avait, au contraire, jugé cette définition trop vague et voté l'article suivant : « l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de « péril imminent, résultant d'une guerre étrangère, ou d'une insurrection « à main armée. » La majorité du Sénat pensa, comme celle de la Chambre, que le Président de la République pouvait être entraîné, dans le cas de prorogation des chambres, par de funestes conseils, qu'il fallait avant tout prévenir les déclarations abusives et arbitraires, et finit par repousser le texte arrêté par sa propre commission. Mais M. Delsol avait défendu ce texte avec une grande vaillance. C'est, dans la collection que je vous présente, le type du discours politique.

Le discours sur la loi du 28 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, mérite qu'on vous le signale. Le Conseil supérieur organisé par la loi de 1873 représentait les droits et les intérêts de la société prise dans son ensemble : il comprenait à la fois des universitaires, des conseillers d'État, les représentants des différents cultes, de la Cour de cassation, de l'Institut, de l'armée, de la marine, de l'agriculture, etc. On reprochait au gouvernement de remplacer cette assemblée par un conseil exclusivement pédagogique et qui ne devait se composer que d'hommes « ayant la spécialité de l'enseignement. » M. Delsol défendit dans la séance du 27 janvier 1880 un amendement qu'il avait proposé d'accord avec MM. Bocher, Wallon et Chesnelong et qui maintenait dans le Conseil supérieur, des membres du Conseil d'État, les représentants des différents cultes, de la cour de cassation et de l'Institut. Ce discours est un des meilleurs que l'honorable sénateur ait prononcés. Il est difficile de démontrer par des arguments plus forts, dans un langage plus vif et plus clair que les représentants de la haute administration avaient un rôle utile à remplir dans les délibérations du Conseil supérieur. Mais je tiens par-dessus tout à constater que, si nous y sommes aujourd'hui représentés, c'est grâce à l'adoption partielle de cet amendement : « Je demande, avait dit M. Delsol, qu'on mette dans le « Conseil supérieur cinq membres de l'Institut, un par classe ; je le « demande parce que les membres de l'Institut sont les représentants les « plus élevés de la science, des lettres et des arts. A mes yeux, un conseil « supérieur qui ne contient pas des membres de l'Institut est un conseil « découronné, un conseil décapité. Comment ? ceux qui font la science, « ceux qui font des découvertes ne trouveraient point place dans le « Conseil supérieur de l'instruction publique ? Qui donc fera faire des « progrès aux méthodes et aux programmes, sinon les membres de l'Institut ?... Les exclure, c'est commettre la plus grande faute possible « dans la composition du conseil. »

M. Delsol prononça, dans la discussion de la loi sur la réforme de l'organisation judiciaire, un discours ferme et sensé. Le projet de loi déposé par M. Martin-Feuillée le 10 mars 1883 comprenait quatre chapitres principaux : suspension de l'inamovibilité pendant trois mois, réduction du nombre des chambres et des magistrats, augmentation des traitements, institution d'un conseil supérieur de la magistrature. M. Delsol présenta, de concert avec M. de Maleville, ancien conseiller à la Cour de Paris, un amendement qui tendait principalement à empêcher la suspension de l'inamovibilité, c'est-à-dire à laisser les réductions de personnel se faire par voie d'extinction, conformément à la loi organique de 1849. Il démontra péremptoirement que, le personnel judiciaire inamovible devant être réduit, dans le projet du gouvernement, de 430 magistrats, cette réduction s'opérerait par voie d'extinction dans un délai de quatre ans et demi ; qu'il n'était donc pas nécessaire de faire une loi nouvelle, au risque de désorganiser la magistrature pour y introduire des éléments nouveaux; et qu'il valait mieux ne pas choisir arbitrairement dans l'ensemble du personnel judiciaire un nombre de victimes égal au nombre de sièges supprimés. Il s'en fallut de bien peu de voix que cette argumentation ne prévalût; et peut-être, j'en appelle aux fondateurs même de la troisième république, à ses défenseurs les plus éclairés et les plus illustres, dont quelques-uns m'écoutent en ce moment, cette victoire eût-elle servi les intérêts généraux du pays sans compromettre à un point de vue quelconque la forme actuelle de notre gouvernement.

En 1887, M. Lockroy, député, laissant de côté un projet d'ensemble sur les conseils de prud'hommes qu'il avait, comme ministre, déposé l'année précédente, proposa à la chambre d'en détacher un fragment et de créer des prud'hommes commerciaux qui rempliraient entre employés et patrons le rôle conciliateur aujourd'hui rempli par les prud'hommes entre les patrons et les ouvriers La Chambre de commerce de Paris s'émut et protesta. Cependant la Chambre des députés avait adopté cette proposition dangereuse d'urgence et presque sans débat. M. Delsol montra dans un discours lumineux (28 février 1889) que l'heure était mal choisie pour étendre, comme le demandait ouvertement un des derniers congrés du parti ouvrier les attributions de ces tribunaux exceptionnels à tous litiges entre les patrons et les salariés du commerce, de l'enseignement, de l'agriculture, des chemins de fer, même des administration de l'État. Il rappela que les derniers candidats élus à Paris avaient accepté le mandat impératif, c'est-à-dire le mandat de soutenir toujours l'ouvrier contre le patron ; qu'un comité de vigilance nommait en outre un ou plusieurs délégués chargés de suivre les audiences et de dénoncer à la vindicte du parti le conseiller prud'homme infidèle à ce mandat. Il fallait donc s'attacher plus que jamais au droit commun, c'est-à-dire laisser intacte la compétence des tribunaux consulaires, aptes à juger ces sortes d'affaires avec la même promptitude et avec plus d'impartialité. Le Sénat fut de cet avis et rejeta l'article premier, qui contenait le principe de la proposition.

Au premier plan des travaux législatifs qui ont popularisé le nom de M. Delsol figure la loi du 9 mars 1891 sur les droits du conjoint survivant. Cette réforme de notre régime successoral intéresse particulièrement notre Académie. Pensant avec raison que le code civil avait été imprévoyant et dur pour ce conjoint en ne lui conférant aucun droit sur la succession de l'époux prédécédé si ce dernier laissait soit des parents au douzième degré, soit des enfants naturels, vous aviez mis, en 1871, la question au concours et couronné l'important mémoire de M. Boissonnade, agrégé à la Faculté de droit de Paris, qui démontrait avec une force irrésistible la nécessité de combler cette lacune. Les mêmes considérations déterminaient M. Delsol à déposer le 21 mai 1872 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition qui remaniait complètement l'article 767 du code civil et dépassait même, à notre avis, la mesure en accordant au conjoint survivant le droit de succéder à la moitié des biens quand le prédécédé ne laisserait que des parents au delà du sixième degré. Je me rappelle avoir, au cours de la vaste consultation qui fut organisée par l'Assemblée, combattu cette proposition trop radicale devant les chambres réunies de la cour de Douai, près laquelle j'exerçais les fonctions de procureur général et je ne le regrette pas.

Nommé sénateur, M. Delsol reprit sa proposition sur laquelle il n'avait pas été statué par la Constituante, et la déposa, mais singulièrement améliorée, sur le bureau du Sénat le 13 juin 1876. Il restreignait les droits du conjoint survivant à un usufruit sur la succession du conjoint prédécédé ; il en faisait varier la quotité selon que ce conjoint se trouvait en présence d'enfants communs ou d'enfants d'un premier lit ou de parents autres que les enfants, ne lui accordant d'ailleurs aucune réserve (de telle sorte que si le prédécédé avait eu des griefs légitimes, il restait maître d'enlever l'usufruit au survivant par des dispositions entre vifs ou testamentaires), mais lui conférant un droit alimentaire contre cette succession pour tous les cas où l'usufruit ne pourrait pas s'exercer utilement à son profit. Cette proposition fut approuvée dans toutes ses dispositions principales par la commission sénatoriale, et le rapport que M. Delsol soumit à la haute assemblée le 20 février 1877, résumé dans ses parties essentielles par un discours du 6 mars, est une œuvre juridique de premier ordre. C'est à la suite du discours que Jules Favre décerna, devant le Sénat réuni, ce tribut d'éloges au savant rapporteur : « Très bien ! Il est impos-« sible d'être plus clair et plus complet. »

Adopté par 193 voix contre 53, le projet fut renvoyé à la Chambre des députés, qui mit treize ans à l'examiner et finit par le renvoyer au Sénat le 22 mars 1890. Les modifications introduites par cette chambre au rapport de M. Piou laissaient subsister les bases fondamentales de la proposition : même quotité d'usufruit, même prohibition d'une réserve, même conversion facultative (à la demande des héritiers) de l'usufruit en une rente viagère équivalente ; mêmes causes de déchéance du droit à l'usufruit ; maintien d'une pension alimentaire à prélever sur l'hérédité. On finit par s'entendre sur les points secondaires et le nouveau texte, légèrement remanié par le Sénat (2 décembre 1890), fut définitivement adopté par nos députés le 26 février 1891. M. Delsol avait assurément mérité, par sa persévérance infatigable, les éloges que M. Piou, dans un deuxième rapport, adressait au promoteur de la réforme.

Je m'associe à ces éloges, heureux si j'ai pu donner à l'Académie, dans cette esquisse rapide et nécessairoment incomplète, une idée à peu près exacte du zèle et du talent avec lesquels M. Delsol a rempli sa mission, pendant près d'un quart d'un siècle, dans le parlement français.

Sujets de philosophie et d'histoire politique,

Par Sir Frédéric POLLOCK.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de sir Frédérick Pollock, correspondant de l'Institut dans notre section de Droit et Législation, un volume de près de 600 pages où l'auteur a réuni les traductions de neuf morceaux sur des sujets de philosophie et d'histoire politique. Le premier de ces morceaux et le plus considérable est au moins sommairement connu de l'Académie par le compte rendu très écourté que j'ai eu l'honneur de lui faire il y a un an, d'après l'original en langue anglaise.

C'est une introduction à la science politique également remarquable par la concision de la forme, la finesse et la sûreté des touches, la profondeur de certains aperçus. Les autres morceaux ont eu l'avantage d'être présentés à l'Académie par M. Glasson. Il me suffira donc de rappeler deux analyses philosophiques singulièrement pénétrantes : la théorie de la persécution et l'égalité religieuse, une excellente discussion politique sur le *home rule* et la souveraineté *impériale*, enfin deux études qui sont des modèles achevés d'histoire juridique en raccourci, la paix du Roi, et le manoir anglais.

Nous nous félicitons de voir passer dans notre langue et devenir accessibles à tout le public français ces pages si riches de science et de pensée.

Journal du Congrès de Munster,

De François Ogier.

Par M. Ch. Boppe.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Charles Boppe, le *Journal du Congrès de Munster*, de François Ogier, aumônier du comte d'Avaux (1643-47). Le manuscrit sans nom d'auteur se trouve à la Bibliothèque nationale. C'est M. Boppe qui l'a pour la première fois identifié. — Ces éphémérides appartiennent à cette classe intéressante d'ouvrages qui vous fait voir les grands événements par le revers en quelque sorte et les peignent par une infinité de détails familiers, caractéristiques du temps, des mœurs et des personnes. Cet Ogier a tout l'air d'un lettré un peu prétentieux, très gonflé, surabondant en latin comme en français ; il ne se tient pas d'aise d'avoir prêché avec succès le vendredi-saint devant une assemblée de grands personnages ; il en éclate ; il produit des sonnets à propos de la moindre circonstance et les copie soigneusement dans son Journal. Il n'y en a pas moins nombre de renseignements instructifs et de traits piquants à glaner pour l'historien dans ce Journal. L'aspect des lieux, la physionomie et les façons de plus d'un homme illustre, l'attitude des représentants des grandes puissances, les formes et les interminables lenteurs de la diplomatie d'alors, le rôle extraordinaire de l'étiquette, de la pompe et de l'ostentation sont caractérisés en passant d'une touche familière, d'autant plus intéressante que l'auteur y apporte moins d'art et que l'impression du moment y apparaît avec toute sa spontanéité, toute sa sincérité.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS JUILLET 1893.

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire universel illustré de 1893* (in-4°, Paris, Société anonyme de l'annuaire et Paul Dupont, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1893) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (t. XXIII, 1892).

M. Arthur Desjardins présente une brochure en langue grecque sur *les tarifs de douane*, par M. Typaldo-Bassia, avocat à Athènes (in-8°, Athènes, 1893).

M. Guillot présente, traduit en langue espagnole, par D. Pedro Armengol y Cornet, l'ouvrage de M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, intitulé : *Le crime et la peine* (in-8°, Barcelone, Subirana, 1893).

M. Aucoc, après avoir présenté l'ouvrage de MM. Pierre Marquez di Braga, conseiller d'État, et Théodore Tissier, auditeur au Conseil d'État, intitulé : *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des Fabriques* (in-8°, Paris, Paul Dupont, 1893), lit à ce propos, un mémoire intitulé : *Des changements apportés depuis 1884, à la législation sur les Fabriques des églises catholiques et des consistoires protestants.*

MM. Arthur Desjardins, Bardoux et Colmet de Santerre, présentent quelques observations à l'occasion de cette lecture.

M. Georges Picot, au nom de la Commission du prix Jules Audéoud, commence la lecture du rapport sur ce prix.

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er juillet 1893) ; — *Jurisprudence des Conseils de préfecture* (Recueil périodique, juillet 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er juillet 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (nos 7 à 9, 1er juillet-septembre 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (décembre 1892) ; — *Buletin statistic general al Romanici* (septembre-octobre 1892) ; — *Rocznik zarzadu akademii Umiejetnosci W. Krakovie* (1890, 1891, 1892).

M. Dareste présente un ouvrage de M. Ettore de Ruggiero, intitulé : *L'arbitrato pubblico in relazione col privato presso i romani* (in-8°, Rome, L. Pasqualucci, 1893).

M. Albert Sorel présente un ouvrage intitulé : *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, par M. Eugène Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des Députés (in-8°, Paris, May et Motteroz, 1893).

M. Morizot-Thibault termine la lecture de son mémoire sur « *Les droits du Sénat fédéral américain en matière de lois de finances.* »

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 2, qui a obtenu une mention très honorable dans le concours sur « *Les idées morales dans l'antique Égypte* », M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire, et proclame le nom de *M. Jules Baillet*, professeur au lycée de Saint-Omer.

M. Georges Picot achève la lecture de son rapport sur le prix Jules Audéoud et propose, au nom de la Commission, d'accorder *une grande médaille d'or* à chacun des établissements ci-après dénommés :

1° *Aux manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ;*

2° *Aux établissements du Creuzot;*

3° *A la Compagnie des mines de Blanzy ;*

4° *Aux Établissements de teinturerie de MM. Gillet, de Lyon ;*

5° *A l'Hospitalité du travail, de l'avenue de Versailles, à Paris* ;

6° *A l'Œuvre des enfants tuberculeux. Hôpital d'Ormesson* ;

7° *Aux Habitations ouvrières de Lyon.*

Et une médaille de bronze à *M. Raoul Jay*, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, pour son ouvrage : *Études sur la question ouvrière en Suisse.*

L'Académie adopte ces diverses propositions.

M. Juglar lit un rapport, au nom de la Commission du prix Bigot de Morogues, et propose de décerner ce prix, de la valeur de *quatre mille francs*, à *M. Eugène Rostand*, pour son ouvrage : *L'action sociale par l'initiative privée.*

Cette proposition est adoptée.

M. Juglar donne aussi lecture, au nom de la section d'Économie politique, d'un rapport sur le *prix Rossi*, ayant pour sujet de concours : *Des refontes de monnaies sous l'Ancien régime* » ; et sans décerner le prix, propose d'accorder les deux récompenses suivantes :

Quinze cents francs au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour épigraphe :

« *La monnaie ne remplit jamais mieux son office que quand elle ne fait pas parler d'elle.* »

(C^te^ MOLLIEN).

Mille francs au mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *C'est comme marchandise que l'argent est, non pas le signe, mais la commune mesure des autres marchandises.* »

(TURGOT).

Ces propositions sont adoptées.

M. Juglar donne également lecture, au nom de la Commission du prix *Blaise des Vosges*, d'un rapport sur ce prix, ayant pour sujet de concours : *Des Sociétés de secours mutuels dans la population rurale*, et, vu l'insuffisance des cinq mémoires envoyés, propose de ne pas décerner le prix et de proroger le concours, au 31 décembre 1894, la valeur du prix restant fixée à deux mille francs.

Le prix sera décerné s'il y a lieu en 1895.

L'Académie adopte ces propositions.

Sur la proposition du Bureau, l'Académie décide qu'elle ne siègera pas samedi prochain 15 juillet.

(*Le samedi 15 juillet, l'Académie n'a pas siégé*).

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine, t. XXVII, 1892* (in-9°, Alger Jourdan ; Paris, A. Faivre et C^ie^, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 juillet 1893) ; — *Bulletin trimestriel de l'Institut des actuaires français* (n° 13, juillet 1893) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei. Compte rendu de la séance du 4 juin 1893, honorée de la présence de S. M. le Roi.*

M. Doniol présente un ouvrage de M. Paul Fauchille, docteur en droit, intitulé : *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780* (1776-1783) (in-8°, Paris, G. Pedone Lauriel, 1893).

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 2, qui a obtenu une récompense de mille francs, dans le concours sur « *Les refontes de monnaies sous l'Ancien régime* » (prix Rossi), M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de *M. Hippolyte Denise*, licencié en droit, attaché au Secrétariat de l'administration des monnaies.

M. Depping commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Une ennemie et une victime de Richelieu. La comtesse du Fargis.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, annonçant que la distribution des prix du concours général entre les lycées et collèges de la Seine et de Versailles aura lieu, sous sa présidence, le 31 juillet, à midi, à la Sorbonne, et priant l'Académie de vouloir bien se faire représenter à cette solennité par une députation officielle.

L'Académie renvoie au samedi 29 la nomination de cette députation.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite communication de trois lettres par lesquelles la Compagnie des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ; — la Compagnie des mines de houille de Blanzy ; — et la Société anonyme des logements économiques de Lyon, adressent des remerciements à l'Académie, qui vient de décerner à chacun de ces établissements une grande médaille d'or de la fondation Jules Audéoud.

M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre par laquelle M. le Secrétaire général de l'Académie des sciences de Cracovie porte à la connaissance de l'Académie divers renseignements relatifs au fonctionnement de la *Bibliothèque polonaise*, sise à Paris, quai d'Orléans, n° 6, formant actuellement une dépendance de cette Académie. Il fait connaître aussi que cet établissement s'appliquera à mettre les savants français à même de profiter des travaux scientifiques publiés en polonais.

L'Académie, après avoir entendu cette communication, décide qu'une lettre de remerciements sera adressée à l'Académie des sciences de Cracovie.

M. Martha lit, au nom de la section de Morale, un rapport sur le prix Stassart, ayant pour sujet de concours : *Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale*, et, vu l'insuffisance des quatre mémoires envoyés, propose de ne pas décerner le prix, de proroger le concours au 31 décembre 1894 et d'élever la valeur du prix de 3,000 à 4,000 fr.

L'Académie adopte ces diverses propositions.

Séance du 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Atlas de géographie historique*, publié par la librairie Hachette et Cᵉ (in-8°, Paris, Hachette et Cᵉ, 1893, 1ʳᵉ livraison) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (5ᵉ série, janvier et février 1893) ; — *Statistiek van het Koninkrijk der Nederlanden* (juin 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication de trois lettres par lesquelles MM. Schneider et Cᵉ (établissement du Creuzot) ; M. Léon Lefébure, président de « l'Hospitalité du travail », et M. le Secrétaire général de l' « Œuvre des enfants tuberculeux », remercient l'Académie de la grande médaille d'or (fondation Jules Audéoud) qu'elle vient de décerner à chacun de ces établissements.

M. Frédéric Passy est désigné pour faire partie de la députation de l'Institut qui doit assister le 31 juillet à la distribution des prix du concours général à la Sorbonne.

Sur la proposition du bureau, l'Académie accorde la collection de ses mémoires (17 volumes parus et les suivants) à la Bibliothèque de la ville de Langres.

M. Frédéric Passy présente un ouvrage de M. Yves Guyot, intitulé : *Tyrannie socialiste* (in-8°, Paris, Ch. Delagrave, 1893).

M. Albert Sorel présente un ouvrage intitulé : *Wissembourg* (1793), par M. Arthur Chuquet (in-12, Paris, Léopold Cerf, 1893).

M. Guillot présente un ouvrage intitulé : *Le droit d'association et le droit de réunion devant les Chambres et les Tribunaux*, par M. Georges-Denis Weil, juge au Tribunal de la Seine (in-12, Paris, Félix Alcan, 1893).

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants : 1° *Traités des contrats aléatoires et du mandat*, par M. L. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen (in-18, Paris, G. Pedone-Loriel, 1893) ; — 2° *Les assemblées générales des communautés d'habitants en France du XIII^e siècle à la Révolution*, par M. Henry Babeau, docteur en droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1893) ; — 3° *Les origines de l'ancienne France, tome II, X^e et XI^e siècles. Les origines communales, la Féodalité et la Chevalerie,* par M. Flach (in-8°, Paris, Larose et Forcel, 1893).

M. Depping achève la lecture de son mémoire intitulé : *Une ennemie et une victime de Richelieu. La comtesse du Fargis.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

DES CHANGEMENTS APPORTÉS DEPUIS 1884
A LA LÉGISLATION
SUR
LES FABRIQUES DES ÉGLISES.

Il ne faut pas juger de l'importance des questions par la situation des personnages entre lesquels elles se discutent et par l'étendue des territoires dans lesquels elles se soulèvent. La question des rapports de l'Église et de l'État et des charges du budget national pour les traitements des ministres du culte se retrouve dans chaque commune, petite ou grande, pour les dépenses du matériel et du personnel du culte laissées à la charge des localités.

Il y a, on le sait, à côté de l'administration municipale chargée de pourvoir à l'ensemble des besoins collectifs des habitants de son territoire, plusieurs administrations spéciales qui ont une mission particulière, ainsi l'administration des hospices et hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les fabriques des églises catholiques, les consistoires des églises protestantes, les synagogues israélites.

Ces administrations spéciales sont constituées à l'état de personnes civiles, elles ont des ressources particulières.

L'homme éminent qui a présidé à la réorganisation des cultes en France, depuis l'an IX jusqu'en 1808, un des auteurs du Concordat, Portalis, expliquait que si les fabriques ont été créées avec une existence distincte de la commune et avec des ressources propres et si elles ont été placées sous la direction des évêques, c'est afin que les nécessités du culte, surtout ses nécessités quotidiennes, soient appréciées par des administrateurs spécialement dévoués à cette œuvre, afin que le libre exercice du culte ne soit pas entravé, faute de moyens d'action, sous l'influence de sentiments hostiles à la religion ou des préoccupations d'une économie exagérée et mal entendue.

« On a compris dans tous les temps, disait Portalis dans un rapport à l'Empereur (Juillet 1806), que l'arbitrage de ce qui est honnête, décent et convenable, dans les temples destinés au culte et dans les choses destinées au service divin ne pouvait appartenir qu'aux évêques. Des maires, des fonctionnaires laïques qui ne trouvent souvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la dilapidation, quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Cependant s'il est un genre de pompe et de décoration qui n'humilie personne, c'est le luxe innocent que l'on consacre à la majesté divine et qui devient en quelque sorte le bien et la jouissance du peuple, c'est-à-dire de tous les fidèles, petits ou grands, riches ou pauvres, qui ont tous, sans exception, la libre entrée du temple.

« Sans doute, il ne faut point de dépenses exagérées ; mais il faut dépenser ce qui est nécessaire pour conserver la dignité des choses saintes. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion et nous serions évidemment menacés de ce danger si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas ou qu'ils mépriseraient peut-être (1). »

Telle est la pensée qui a fait reconstituer les fabriques par les auteurs du Concordat.

Mais en même temps le législateur a prévu que, dans bien des cas, les ressources propres des fabriques, composées en partie de dons volontaires, quêtes, oblations, fondations, seraient insuffisantes même pour les dépenses les plus nécessaires et il a imposé aux administrations municipales l'obligation de venir en aide aux fabriques, comme aux autres administrations préposées au service du culte.

---

(1) Portalis, *Discours, rapports et travaux sur le Concordat*, p. 408.

Le concours de ces deux bourses entraîne nécessairement des débats, des froissements. Le débiteur subsidiaire cherche à discuter la situation du débiteur principal pour écarter la charge qu'on entend lui imposer.

Nous avons étudié, d'une manière approfondie, il y a longtemps, les règles relatives aux rapports des communes et des fabriques et à la comptabilité des fabriques (1). Ces questions soulevaient de vives polémiques. Le Conseil d'État n'était pas d'accord avec la Cour de cassation; beaucoup d'auteurs, la plupart d'entre eux, combattaient la jurisprudence du Conseil qui, dans la pratique, faisait loi. Il avait fallu examiner la législation, la jurisprudence et la doctrine à quatre périodes différentes : avant 1789, de 1789 jusqu'au décret du 30 décembre 1809 qui a réorganisé les fabriques, de 1809 à 1837, enfin sous le régime de la loi municipale du 18 juillet 1837. Nous avions apporté dans cette polémique des éléments nouveaux tirés de documents inédits qui se trouvaient aux archives du Conseil d'État, les exposés des motifs et les rapports qui avaient préparé le décret du 30 décembre 1809. Ces documents nous avaient permis de rétablir le sens des dispositions du décret de 1809 dans lequel on avait cru voir des erreurs de rédaction ou des contradictions. Nous avions ensuite constaté que les auteurs de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, après une discussion approfondie, après quelques dissentiments entre la Chambre des députés et la Chambre des pairs, s'étaient décidés à maintenir sans changements le décret de 1809.

---

(1) *Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique, et en particulier au logement des curés et desservants* (1858). — *Fabriques d'église. Comptabilité. Contestations entre le trésorier et la fabrique. Compétence* (1863).

Ces deux études ont été publiées dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

Nous sommes obligé de dire aujourd'hui que tous ces travaux, toutes ces recherches historiques, toutes ces polémiques n'ont plus aucun intérêt pratique. Le législateur a tranché formellement les questions si vivement débattues autrefois, et c'est sur des textes nouveaux que doivent désormais porter les commentaires.

D'une part, la loi municipale du 5 avril 1884 a statué sur les cas dans lesquels la fabrique pourrait recourir à la commune, et en confirmant sur certains points la jurisprudence du Conseil d'État, elle a notablement modifié le décret de 1809 et la loi de 1837. D'autre part, en vertu d'une loi postérieure du 26 janvier 1892, un décret du 27 mars 1893 a établi pour la comptabilité des fabriques un régime semblable à celui des autres établissements publics.

Il n'est pas sans intérêt de signaler l'esprit de cette nouvelle législation. De grands principes y sont engagés.

Nous trouvons les principaux éléments de cette étude dans les discussions parlementaires de 1884 et de 1892 et dans un ouvrage tout récent de MM. Pierre Marques di Braga, conseiller d'État et Tissier, auditeur au Conseil d'État que les auteurs nous ont demandé d'offrir à l'Académie. Cet ouvrage, sous le titre de *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, est surtout un commentaire du décret du 27 mars 1893 à la préparation duquel MM. Marques di Braga et Tissier ont pris une part active. Mais il traite avec ampleur la législation financière des fabriques et son histoire.

D'autre part, au moment même où paraît cet ouvrage qui s'applique à justifier le décret du 27 mars 1893 et à en faire ressortir la modération, une voix éloquente vient de protester avec éclat contre la législation nouvelle. M. Émile Ollivier va jusqu'à blâmer l'épiscopat d'avoir laissé s'accomplir en silence une usurpation sur les droits de l'Église (1). La question mérite d'être examinée.

I

Parlons d'abord de la loi municipale du 5 avril 1884.

Cette loi a modifié gravement, à l'avantage des communes et au préjudice des fabriques, la nomenclature des dépenses obligatoires concernant le service du culte.

Déjà en 1836, lors de la discussion de la loi municipale, une disposition analogue avait été adoptée par la Chambre des députés, mais avait été abandonnée devant la résistance de la Chambre des pairs.

En 1879 et 1880 un projet de loi d'initiative parlementaire et un projet du gouvernement avaient soulevé la question de réorganisation des fabriques, l'initiative parlementaire allant à des solutions extrêmes, le Gouvernement proposant des réformes modérées. L'initiative parlementaire ne reculait pas devant l'idée de faire des fabriques une délégation du Conseil municipal et d'écarter pour leur administration tout contrôle de l'autorité ecclésiastique, ou bien, à l'inverse, elle proposait une séparation absolue entre les recettes et les dépenses de la fabrique, et les recettes et dépenses de la commune.

Ces projets qui n'avaient pas abouti, sans donner lieu à une discussion publique, ont été repris lors de l'examen de la loi municipale en 1884.

La discussion à la Chambre des députés et au Sénat a été d'une grande vivacité et s'est reproduite à plusieurs reprises. La Chambre des députés avait été jusqu'à supprimer complètement tout concours obligatoire des communes aux dépenses du culte, sauf les grosses réparations des églises qui sont leur propriété. Ses orateurs soutenaient qu'on ne trouvait pas dans le Concordat la base d'une pareille obligation. Ils ne dissimulaient pas qu'ils voulaient arriver à la séparation de l'Église et de l'État et qu'ils préparaient ce résultat par l'établissement de la neutralité religieuse dans les communes et de la liberté absolue des administrations municipales en cette matière.

---

(1) Journal *Le Figaro* du 27 juin 1893.

Un des arguments principaux que faisaient valoir les défenseurs les plus modérés de ce système, c'est qu'il était contraire aux convenances et à la dignité de la religion de laisser les Conseils municipaux, quand ils étaient appelés à délibérer sur les demandes présentées par les fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, discuter à leur tour l'utilité de dépenses telles que les frais des cérémonies du culte dont l'appréciation, à raison de leur nature toute spéciale, devait être réservée aux fabriques et aux évêques. La perte d'argent était ainsi compensée par l'indépendance.

Au Sénat, ce système fut combattu dans des discours éloquents de M. de Pressensé et de M. Bardoux. M. de Pressensé qui avait cependant, on le sait, plus de sympathie pour la séparation de l'Église et de l'État que pour le Concordat, était blessé de voir méconnaître l'esprit d'un contrat qui s'était constamment pratiqué en ce sens depuis le commencement du siècle et qu'on devait, selon lui, exécuter loyalement si on ne le dénonçait pas. Élargissant le sujet, il combattait les tendances qui s'étaient manifestées à la Chambre des députés; il déclarait qu'il ne voulait pas plus d'une philosophie et d'une irréligion d'État que d'une théocratie. M. Bardoux, dans un langage non moins élevé, réclamait au nom de la liberté de conscience et au nom de la modération. Il soutenait que, dans un grand nombre de petites communes, les fabriques ne seraient pas en mesure de payer les dépenses indispensables du culte et qu'ainsi beaucoup de pauvres gens seraient privés d'accomplir leurs devoirs religieux. Le Sénat s'était laissé persuader. Il avait rétabli, à une faible majorité, il est vrai, les dispositions du décret de 1809 confirmées par la loi du 18 juillet 1837. Mais sur l'insistance de la Chambre des députés, il n'a maintenu, malgré de nouveaux efforts de M. Batbie, qu'une partie de l'ancienne législation (1).

Pour faire comprendre la situation nouvelle faite aux fabriques, nous devons entrer dans quelques détails.

Il y a quatre cas, d'après la législation de 1809 et de 1837 et la jurisprudence du Conseil d'État, dans lesquels les communes avaient à pourvoir à l'insuffisance des ressources des fabriques pour les dépenses du culte.

En première ligne venaient les frais nécessaires du culte, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 37 du décret de 1809 avec un soin minutieux, à savoir, les dépenses des objets affectés à la célébration des offices religieux, tels que les ornements, les vases sacrés, etc., et le traitement des vicaires et des employés de l'église, puis les honoraires des prédicateurs extraordinaires, les dépenses de décoration et d'embellissement intérieur de l'église, enfin les frais d'entretien des églises et presbytères.

En second lieu, elles devaient fournir au curé ou desservant un presbytère ou un logement ou subsidiairement une indemnité pécuniaire.

Elles devaient fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Enfin elles avaient à pourvoir à l'entretien des cimetières.

L'innovation capitale introduite dans la loi du 5 avril 1884, c'est la suppression de toute obligation des communes à l'égard des frais nécessaires du culte, des dépenses du personnel, enfin des frais d'entretien des églises et presbytères (1). C'est sur ce point qu'avaient porté principalement les efforts de M. de Pressensé et de M. Bardoux dont le succès a été éphémère et plus tard ceux de M. Batbie, qui ont été inutiles.

---

(1) Voir les discussions dans les séances du 16 février, du 13 mars et du 30 mars 1884.

Pour le presbytère ou l'indemnité de logement due au curé ou desservant, les charges de la commune ont été maintenues en cas d'insuffisance des revenus des fabriques.

Il en a été de même pour les grosses réparations des églises consacrées au culte, mais seulement pour celles dont les communes seraient propriétaires.

Quant aux cimetières, toutes les charges d'entretien ont été imposées aux communes, parce que la loi de 1884 a attribué aux communes tous les revenus qui pouvaient en provenir.

Dans la nouvelle combinaison les fabriques ont subi, d'après leurs défenseurs, un préjudice considérable. Il résulte d'un document émané du Ministère de l'intérieur, et cité par M. Bardoux dans la discussion, que la somme demandée par les fabriques pauvres pour les frais nécessaires du culte s'élevait annuellement à plus de 400.000 fr. et les traitements des vicaires à 1.400.000 fr.

En ce qui concerne les grosses réparations des églises, le concours des communes ne peut être réclamé par les fabriques que s'il s'agit de bâtiments dont la commune serait propriétaire. C'est encore une diminution des avantages accordés antérieurement aux fabriques. La jurisprudence les admettait à s'adresser aux communes pour les réparations de tous les édifices régulièrement affectés au culte paroissial.

Dans une des phases de la discussion, les chambres avaient adopté une disposition qui dégageait les fabriques de toute contribution aux grosses réparations des églises.

---

(1) Il n'y a d'exception que pour la ville de Paris à laquelle la loi de 1884 n'est pas applicable.

C'était une compensation du préjudice qu'elles subissaient à l'égard des dépenses nécessaires du culte. Mais au dernier moment cette compensation leur a été enlevée.

Toutefois le Sénat a entendu donner aux fabriques une garantie en stipulant qu'elles n'auraient à affecter à ces réparations que leurs revenus et ressources disponibles. Il leur réservait donc le droit d'affecter préalablement leurs revenus et ressources à leurs autres dépenses.

L'administration des cultes soulève à ce sujet une question très grave. Elle soutient que s'il existe parmi les ressources des fabriques des valeurs mobilières ou des propriétés non grevées de charges spéciales, les fabriques doivent aliéner ces valeurs ou ces immeubles avant de demander le concours des communes pour les dépenses des grosses réparations des églises. Cette doctrine a été repoussée par le Conseil d'État notamment dans un avis du 2 juillet 1884. Il l'a considérée avec raison comme contraire au texte et à l'esprit de la nouvelle loi, aux déclarations faites devant le parlement, au commentaire de la loi municipale donné par le Ministre de l'intérieur après la promulgation de la loi. Malgré cet avis, la prétention de l'administration des cultes subsiste encore et elle vient d'être l'objet de vives réclamations de la part des consistoires protestants qui se trouvent dans la même situation que les fabriques des églises catholiques.

Ainsi la loi nouvelle enlève aux fabriques tout recours contre la commune en cas d'insuffisance de leurs revenus pour satisfaire aux dépenses ordinaires et nécessaires du culte. La disposition de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 qui consacrait ce recours a été abrogée. Mais on a repris dans la législation et dans la jurisprudence du Conseil d'État, nous venons de le voir, l'obligation imposée aux fabriques de donner leur concours pour les dépenses du logement des curés et desservants et pour les grosses réparations des églises. Les conseils municipaux sont dès lors autorisés, comme autrefois, à discuter les budgets et les comptes des fabriques quand elles allèguent l'insuffisance de leurs ressources, sauf au gouvernement à trancher le débat par un décret (1).

Il y a plus : alors même que les fabriques ne demandent aucun secours aux communes, les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis, d'après l'article 70 de la loi de 1884, sur les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. C'est une aggravation de la loi de 1837 qui s'explique mal si on la rapproche des tendances dont le projet primitif s'était inspiré.

Tels sont les remaniements que la loi de 1884 a introduits dans les règles relatives aux rapports financiers des fabriques et des communes.

On avait projeté au début de sortir complètement du cadre de la législation antérieure. On y est rentré purement et simplement en aggravant la situation des fabriques et en diminuant les ressources qui leur étaient précédemment assurées. La pratique seule peut désormais éclairer le gouvernement et le législateur sur la valeur du nouveau système.

II

La réforme de la comptabilité des fabriques a suivi de près celle des rapports financiers des fabriques avec les communes.

Le principe de cette réforme a été posé dans l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, sur la proposition d'un député, M. César Duval. La discussion a été fort courte à la Chambre des députés et au Sénat (2).

---

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 136, nos 11 et 12.

(2) Chambre des députés, séance du 15 décembre 1891. — Sénat, séance du 9 janvier 1892.

Bien que les cas dans lesquels les fabriques peuvent recourir aux communes lorsque leurs revenus sont insuffisants aient été notablement réduits par la loi de 1884, on a fait valoir que les communes avaient peine à trouver dans les budgets et les comptes qui leur étaient communiqués les éléments de leur appréciation. La loi dispose que les comptes et budgets des fabriques seront soumis à toutes règles de la comptabilité des autres établissements publics et qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

La formule très générale de la loi devait causer, on en conviendra, beaucoup d'inquiétudes aux membres des conseils de fabrique et aussi aux évêques chargés par le décret du 30 décembre 1809 de vérifier les comptes. Quelle était la portée de cette législation ? Les trésoriers des fabriques seraient-ils dépouillés de leurs attributions et les recettes et les dépenses de ces établissements allaient-ils être nécessairement effectués par les soins des percepteurs? N'y aurait-il pas là une main mise de l'État sur les deniers des fabriques, comme le disait Mgr Freppel à la Chambre des députés ? D'autre part si les trésoriers des fabriques conservaient le rôle qui leur était attribué jusque-là, leurs fonctions ne leur seraient-elles pas rendues impossibles par les exigences de la législation sur la comptabilité publique, par une assiduité journalière qu'on ne peut réclamer d'eux alors qu'ils remplissent une fonction gratuite, par l'hypothèque légale qui pèserait sur leurs biens ? Enfin la substitution des conseils de préfecture et de la Cour des comptes aux évêques pour le réglement des comptes des fabriques n'aurait-elle pas pour résultat de dépouiller les évêques du droit qui ne leur avait jamais été contesté de contrôler les dépenses nécessaires du culte ?

Aujourd'hui que la réforme est accomplie par le décret du 27 mars 1893 qui en a réglé les détails, il s'agit de savoir si les inquiétudes que soulevait le principe posé en termes généraux doivent disparaître. Il s'agit de vérifier si l'application des règles de la comptabilité publique aux budgets et comptes des fabriques devait avoir toutes les conséquences qu'on avait pu redouter au premier moment, et si le Conseil d'État chargé d'approprier les règles générales à la situation spéciale des fabriques y a apporté les ménagements qu'exigeait la nature même de ces questions si délicates.

MM. Marques di Braga et Tissier, dans le livre que nous avons signalé, s'attachent à démontrer que les pouvoirs des fabriques et des évêques pour l'appréciation de l'utilité et de la convenance des dépenses du culte sont restés intacts, que la réforme porte exclusivement sur la régularité extérieure du mouvement des fonds appartenant aux fabriques, et que, dans la mise en œuvre du principe, le Conseil d'État, loin d'appliquer dans leur rigueur les règles de la comptabilité publique, a pris à tâche d'y déroger sur plusieurs points importants pour ne pas apporter de trouble dans la marche du service des fabriques.

Il convient d'y regarder de près. L'impression pénible qu'avait produite dans le clergé la loi du 26 janvier 1892 n'a pas disparu à la première lecture du décret du 27 mars 1893. Nous en avons un témoignage dans la protestation très vive dont nous parlions au début de notre travail.

Après un examen attentif, nous ne pouvons, en nous plaçant sur le terrain juridique, nous associer à ces impressions et à ces critiques.

Nous comprenons assurément qu'on puisse voir, quand on n'y est pas habitué, des mesures de défiance presque blessantes dans l'obligation de recueillir et de produire pour toute recette et toute dépense des pièces justificatives, dans la nécessité de réunir plusieurs personnes, dont chacune a sa clé, pour ouvrir les caisses où sont déposés les deniers de la fabrique. Mais ces mesures de précaution sont de l'essence de toute comptabilité régulière. Plusieurs d'entre elles se trouvent dans le décret de 1809. La véritable question est de savoir si, comme on l'a dit, la nouvelle réforme attente aux libertés légitimes de l'Église.

Le principe d'une législation laïque sur les fabriques peut-il être contesté ? S'il en était ainsi, ce n'est pas seulement la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 qui seraient contestables, c'est aussi le décret du 30 décembre 1809 qui a organisé les fabriques et réglé toute leur administration. On a rappelé que ce décret, bien que signé le 30 décembre 1809, n'avait été promulgué que six mois après, par suite des observations du cardinal Fesch qui soutenait qu'il n'appartenait qu'aux évêques, chacun pour son diocèse, d'organiser les fabriques.

Qu'il y ait eu sur ce point une controverse, nous le savons, mais le Gouvernement a passé outre et jamais depuis 1809, à notre connaissance, la question n'a été soulevée. D'ailleurs sur quel point portait la controverse ? Nous en avons la trace dans un rapport de Portalis, fait au mois de juillet 1806, que nous avons déjà cité. Au moment où le décret du 30 décembre 1809 s'élaborait dans le Conseil d'État, Portalis, ministre des cultes, exprimait le regret qu'on fit un règlement général applicable à des administrations qui différaient beaucoup d'importance. Il rappelait que l'article 76 de la loi du 18 Germinal an X, annexée au Concordat, avait prévu le rétablissement des fabriques, qu'une décision du Gouvernement, en date du 9 floréal an XI, avait autorisé les évêques à rédiger des projets de règlements sur les fabriques et que ces règlements avaient été rédigés et mis à exécution. Il ne voyait pas d'avantages à faire une loi uniforme. Mais il ne contestait pas le droit du Gouvernement de statuer sur cette matière. Dans son rapport sur les articles organiques, il avait rappelé que, avant 1789, les règlements des fabriques qu'on avait toujours réputées corps laïques, ne pouvaient être exécutés sans avoir été approuvés et homologués par les cours souveraines et la décision du 9 floréal an XI, en déléguant aux évêques le pouvoir de faire des règlements, avait disposé qu'ils seraient soumis à l'approbation du Gouvernement. C'était une question de convenance et d'opportunité, non une question de principe qui se posait en 1809.

Assurément l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques en 1827, n'avait pas de scrupules sur les pouvoirs du Gouvernement puisqu'il avait projeté de réunir les fonctions de trésorier des fabriques à celles des percepteurs. Le projet communiqué aux évêques n'eut pas de suite parce qu'il avait été en général mal accueilli ; mais dans la circulaire par laquelle il annonçait l'abandon de son projet, Mgr Frayssinous s'attachait à expliquer que la véritable portée de la mesure n'avait pas été bien comprise et il ne paraît pas avoir rencontré une objection de principe contre l'intervention du législateur laïque en cette matière.

C'est dans les mêmes conditions que les formules de budgets et comptes des fabriques préparées par l'administration des cultes à plusieurs reprises depuis 1809 ont été acceptées sans difficultés.

Venons maintenant au fond.

Les attributions des fabriques ont-elles été modifiées ? La gestion de leurs finances est-elle subordonnée à des conditions qui doivent détourner les trésoriers de continuer à remplir leurs fonctions et qui doivent amener les fabriques à mettre nécessairement leurs fonds entre les mains des percepteurs ? Les pouvoirs de l'évêque pour le contrôle des comptes ont-ils disparu et sont-ils complétement transportés aux conseils de préfecture et à la Cour des comptes ?

Nous ne le voyons pas.

Il n'y a rien de changé dans les dispositions du décret du

30 décembre 1809 qui donnent au conseil de fabrique le droit de délibérer sur son budget, de voter ses recettes et ses dépenses (1).

Rien de changé dans celles qui portent que le budget sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte dressé par le curé ou desservant, à l'évêque diocésain pour avoir sur le tout son approbation (2).

Quant à la situation du trésorier qu'est-elle devenue ? S'est-elle aggravée au point d'amener les titulaires de ces fonctions à les déserter et à les abandonner aux percepteurs ?

Il paraît au contraire que la législation générale a été modifiée sur plusieurs points importants en vue de concilier ce qu'il y a d'essentiel dans les règles de la comptabilité publique avec la condition habituelle des trésoriers, la gratuité de leurs fonctions et les exigences spéciales du service des fabriques.

MM. Marques di Braga et Tissier le font ressortir dans les plus grands détails. Signalons ici les principaux. Les trésoriers des fabriques ne sont pas assujettis à fournir un cautionnement (art. 15). Leurs fonctions sont compatibles avec une profession quelconque (art. 8). Quant à l'hypothèque légale qui est établie par l'article 2121 du code civil sur les biens des comptables des établissements publics et qui, il ne faut pas l'oublier, n'a d'efficacité qu'en vertu de l'inscription, à la différence de l'hypothèque légale des mineurs et des femmes mariées (3), le décret de 1893, dans son article 17, ne permet pas de l'inscrire si elle n'est pas autorisée par une décision spéciale du juge du compte, en cas d'irrégularité constatée. Ces dispositions restrictives sont de nature à diminuer beaucoup les préoccupations que pouvait faire naître l'application de l'hypothèque (1).

---

(1) Art. 12, art. 45 et 46.

(2) Art. 47.

(3) Code civil, art. 2134 et 2135. — Loi du 5 septembre 1807, art. 6.

D'autres mesures ont été prises pour faciliter la perception journalière des droits établis à l'occasion des cérémonies du culte (art. 3).

Aussi bien, à défaut du consentement du trésorier, la fabrique peut confier les fonctions de comptable à un receveur spécial désigné par elle. C'est seulement faute de trésorier et de receveur spécial qu'elles sont remplies par le percepteur (art. 5).

Nous ne voyons donc pas là une main mise de l'État sur les deniers des fabriques.

Pour le règlement des comptes il y a, à la vérité, un changement grave ; mais il faut bien en préciser la portée.

Le décret du 30 décembre 1809, dans son article 87, donnait à l'évêque le pouvoir de nommer un commissaire pour assister en son nom au compte annuel ; il disposait en outre que l'évêque ou ses vicaires-généraux, dans leurs tournées, pouvaient se faire représenter les comptes et vérifier l'état de la caisse. Mais la vérification permanente n'était pas organisée nettement. Il y avait des controverses sur lepoint de savoir quelle était l'autorité compétente pour statuer sur les articles des comptes qui donnaient lieu à des débats. Nous avons signalé à ce sujet, dans un travail publié en 1863, quatre opinions différentes soutenues par divers auteurs et nous avions cru pouvoir en présenter une cinquième.

---

(1) Il est vrai que la question de savoir si l'article 2121 du Code civil qui établit l'hypothèque légale sur les biens des comptables de l'État, des communes et des établissements publics est applicable aux trésoriers des fabriques a été controversée.

Aucun arrêt de la Cour de cassation ni des Cours d'appel n'a tranché cette question. On cite seulement, dans le sens de la négative, un jugement du tribunal civil de Langres du 23 mai 1864. Plusieurs auteurs se sont prononcés en ce sens à raison du mode de nomination des conseils de fabrique et de la spécialité des intérêts qu'ils ont à gérer. (Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 352. — De Champeaux, *Code des fabriques*, t. II, p. 473. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. III, p. 249. — Paul Pont, *Des privilèges et hypothèques*, t. I, p. 541.

Mais, d'après la tradition constante du Conseil d'État, adoptée dans tous les traités sur l'ensemble du droit administratif, les fabriques ont toujours été comprises au nombre des établissements publics. Aussi plusieurs auteurs ont soutenu que l'article 2121 du Code civil était applicable aux trésoriers. On peut citer en ce sens Mgr Affre, archevêque de Paris, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édition, 1845, p. 105. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Culte*, n° 534. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 482. — Batbie, *Traité de droit public et administratif*, 2e édition, t. V, p. 207.

Il n'y a plus de doute possible aujourd'hui. D'après l'article 26 du décret du 27 mars 1893 et conformément à la loi générale sur la matière, les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les Conseils de préfecture ou par la Cour des Comptes suivant les distinctions applicables aux établissements de bienfaisance, c'est-à-dire suivant l'importance de leurs revenus.

Est-ce à dire toutefois que les évêques, qui, nous l'avons vu, ont conservé leur contrôle sur les budgets des fabriques, n'ont plus aucune autorité pour le règlement des comptes, et que leurs pouvoirs pour l'appréciation des dépenses faites ont passé aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes ? Nullement.

Les lois sur la comptabilité publique établissent une distinction essentielle entre les fonctionnaires qui ordonnent les dépenses ou les recettes, qu'on appelle les ordonnateurs, et ceux qui encaissent ou qui paient et qu'on appelle les comptables. Chacun d'eux présente son compte à un point de vue tout différent et devant des juges différents, l'un compte moral ou d'administration, l'autre compte matériel. Pour le premier, il s'agit de prouver qu'il a bien administré, conformément aux lois, aux autorisations qui lui étaient données et aux crédits qui lui étaient ouverts ; pour le second, il s'agit d'établir, par la production de pièces justificatives, qu'il a encaissé tout ce qu'il devait encaisser, qu'il a payé régulièrement ce qu'il devait payer.

Ainsi les ministres présentent leur compte d'administration aux Chambres, les préfets aux Conseils généraux, les maires aux conseils municipaux, et d'autre part les comptables de l'État, des départements, des communes présentent leur compte matériel aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes. Le point de vue auquel doit se placer le juge du compte matériel est tout différent de celui auquel se place le juge du compte moral ou d'administration.

C'est le jugement des comptes matériels des comptables des fabriques, dans les limites strictes que nous venons d'indiquer, qui est déféré aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes. Il n'appartient donc pas à ces autorités d'apprécier l'utilité et la convenance des dépenses faites. Elles n'ont qu'à vérifier si le comptable, suivant la formule consacrée, est quitte ou en avance ou en débet. L'évêque reste toujours seul juge définitif de l'administration du conseil de fabrique.

Il y a même, à cet égard, une innovation intéressante dans le décret de 1893 et qu'il faut signaler parce qu'elle met en lumière la distinction du compte d'administration et du compte matériel. Le décret de 1893 exige, ce que ne faisait pas la législation antérieure, que l'ordonnateur, c'est-à-dire le président de la fabrique, présente un compte d'administration qui doit être soumis au conseil de fabrique et rapproché par ce conseil du compte matériel. Après l'examen fait par le conseil de fabrique, le dernier mot sur le compte d'administration de l'ordonnateur appartient à l'évêque. Le décret de 1893 ne le dit pas expressément. Mais l'opinion de MM. Marques di Braga et Tissier, opinion très autorisée à raison de la part considérable qu'ils ont eue à la préparation de ce décret, est formelle, et nous paraît très exacte. Ce droit dérive de celui qui est attribué à l'évêque d'approuver le budget, droit établi par le décret de 1809 et consacré par le décret de 1893 (1).

Voilà comment nous apparaît, et nous n'en indiquons ici que les grandes lignes, la réforme de la comptabilité des fabriques.

Elle a été mal accueillie au premier abord ; nous ne nous en étonnons pas. Venant à la suite de la loi municipale du 5 avril 1884 qui a porté une atteinte grave aux intérêts des fabriques, elle semblait inspirée par les mêmes dispositions hostiles. Le principe établi par une formule très générale et qui indiquait, en apparence, un changement radical dans la législation, devait soulever des inquiétudes. Assurément ce principe, appliqué avec rigueur, pouvait permettre de rendre très difficile le fonctionnement de ces administrations spéciales. Mais il a été appliqué avec la modération qui est traditionnelle au Conseil d'État.

On a pu combattre les dispositions de la loi de 1884 en invoquant l'esprit du Concordat, la liberté de conscience, l'équité et la logique. Nous ne croyons pas que le décret de 1893 puisse être considéré comme une mesure dangereuse pour les fabriques et leurs administrateurs, comme une atteinte aux droits essentiels de l'épiscopat, comme une laïcisation de l'église.

Léon Aucoc.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Arthur Desjardins exprime le regret que la loi du 5 avril 1884 ait abrogé un très grand nombre de dispositions du décret du 30 décembre 1809 et notamment tout le chapitre IV, intitulé « des charges des communes relativement au culte ». On a limité par là l'intervention de l'évêque diocésain dans plusieurs circonstances où elle se produisait d'une façon très utile, par exemple au cas où il y avait lieu pour les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique en vue de fournir au curé soit un presbytère, soit un logement.

---

(1) *Manuel de la comptabilité des fabriques*, p. 177.

Parlant de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 (introduit dans la loi sur l'initiative de M. César Duval), M. Desjardins rappelle que la majorité des auteurs, par exemple MM. Pont, Aubry et Rau, ne regardaient pas les trésoriers des fabriques comme soumis à l'hypothèque légale organisée sur les biens de certains comptables par l'article 2121 du Code civil. La jurisprudence était entrée dans la même voie, pensant que les conseils de fabrique avaient été institués dans un intérêt exclusivement religieux et que le décret de 1809 ne supposait pas même, en leur faveur, la possibilité d'exercer un recours hypothécaire sur les biens de leurs comptables.

En décidant que les comptes et budgets des fabriques seraient soumis aux règles de comptabilité des autres établissements publics, le législateur de 1892 a-t-il entendu conférer au pouvoir règlementaire le droit d'ajouter au Code civil et d'organiser sur les biens des trésoriers des fabriques une hypothèque légale *sui generis?* On peut en douter. M. Desjardins trouve la question fort épineuse. L'utilité de la législation nouvelle ne lui paraît pas, en tout cas, démontrée.

M. Colmet de Santerre se pose la même question que M. Desjardins. La jurisprudence n'avait jamais assimilé les trésoriers des fabriques aux comptables publics. Le décret de 1893 a passé outre. En autorisant les conseils de préfecture ou la cour des comptes à restreindre, suivant les cas, la responsabilité des trésoriers, elle a implicitement posé le principe de cette responsabilité. Il y a là un danger très grand.

M. Aucoc répond qu'il a critiqué lui-même les dispositions de la loi de 1884 qui ont modifié le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 juillet 1837.

Quant à la question de savoir si l'hypothèque légale établie par l'article 2121 du Code civil, à charge d'inscription, sur les biens des comptables de l'État et des établissements publics peut s'appliquer aux trésoriers des fabriques, elle était nécessairement soulevée par la loi de

1892 qui confiait à un règlement d'administration publique le soin d'approprier aux budgets et aux comptes des fabriques la législation applicable aux autres établissements publics. Sans doute, les auteurs n'étaient pas tous d'accord sur cette question. Mais il y en avait plusieurs dans le sens de l'affirmative, notamment M^{gr} Affre, archevêque de Paris et notre regretté confrère M. Batbie. Ni la Cour de cassation, ni les Cours d'appel ne s'étaient prononcées à ce sujet. L'argument tiré de ce que les fabriques n'étaient pas des établissements publics, dans le sens de l'article 2121 du Code civil ne pouvait plus être soutenu en présence du texte de la loi de 1892. Si le conseil d'État avait laissé cette question de côté dans le règlement, l'hypothèque légale aurait dû être prise sur les biens des trésoriers des fabriques dès le jour de leur nomination, ainsi que cela a lieu pour les comptables de l'Etat, en vertu de la loi du 5 septembre 1807. La mesure qu'il a fait introduire dans le règlement est, au contraire, favorable aux trésoriers des fabriques, puisqu'elle ne permet l'inscription de l'hypothèque qu'en vertu d'une décision du juge des comptes, après la constatation d'une irrégularité.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

(SECTION DE MORALE)

A DÉCERNER EN 1893.

Des Idées morales dans l'antique Égypte.

MESSIEURS,

L'Académie, sur la proposition de sa section de morale, avait mis au concours, pour le prix du budget en 1893, le sujet suivant : *Des idées morales dans l'antique Égypte.*

L'Égypte a été de très bonne heure en possession d'une civilisation florissante, l'une des premières, la première peut-être qu'ait connue l'humanité. C'était l'opinion de ceux-là mêmes qu'on a longtemps appelés les anciens, et qui s'inclinaient avec respect devant les monuments grandioses et les traditions trente ou quarante fois séculaires du pays des Pharaons. Ils se faisaient initier à ses mystères, ou vénéraient de loin et sur parole les enseignements des prêtres de Thèbes et de Memphis.

La sagesse des Égyptiens était surtout renommée en Grèce ; mais les écrivains grecs et romains n'en ont parlé qu'en termes vagues ; Platon et Plutarque, par exemple, qui en font l'éloge, ne disent pas clairement en quoi elle consistait, et les témoignages de leurs successeurs ne sont pas plus instructifs. Les Pères de l'Église et les docteurs chrétiens en général méprisent fort les superstitions de l'Égypte ; mais il ne s'agit peut-être que de leurs contemporains, non de l'Égypte ancienne. La critique moderne, d'abord réduite à ces témoignages et à ces appréciations contradictoires, était encore il y a moins d'un siècle hors d'état de se prononcer en connaissance de cause. Aujourd'hui il en est autrement : les travaux de Champollion et de ses continuateurs ont mis devant elle, au lieu d'allégations sans preuves ou d'allusions souvent obscures d'écrivains étrangers, des informations directes et précises, puisées aux sources égyptiennes. La vieille Égypte est pour ainsi dire ressuscitée ; ses tombeaux et ses morts ont parlé ; ses mystérieux hiéroglyphes ont livré leur sens secret ; nous possédons enfin des textes nombreux sur lesquels la philologie semble avoir achevé son œuvre d'interprétation. Les fouilles continuent ; l'enquête sur ce passé lointain se poursuit, et, depuis une trentaine d'années, les découvertes se sont si rapidement succédé que les documents originaux publiés en France, en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, offrent une très riche matière aux historiens, aux savants, aux archéologues. Une lumière aussi vive qu'inattendue a éclairé la vie et les œuvres d'un peuple actif et industrieux sur lequel peu à peu s'était fait le silence.

Les résultats obtenus ont de quoi étonner les plus indifférents.

C'est d'abord l'histoire qui s'est enrichie de documents nouveaux, de textes officiels, de dates, de chiffres, de faits précis. Il est intéressant à coup sûr de voir Hérodote rectifié par des hiéroglyphes qu'il a pu voir sans les comprendre. L'histoire réelle des Égyptiens se fait maintenant avec leurs propres témoignages exhumés de leurs sépultures : car, ainsi qu'on l'a dit avec raison « la lecture des papyrus est sortie désormais des ambiguités et des tâtonnements de la première heure (1). » Les trente dynasties de Manéthon, longtemps controversées entre savants, sont aujourd'hui universellement admises, avec des généalogies complètes et une chronologie à peu près arrêtée pendant plus de 4.000 ans. Trois grandes révolutions, dit M. Maspero, partagent la vie historique de l'Égypte. Dans une première période le centre de gravité est à Memphis : les rois des dix premières dynasties ont là leur capitale et leurs tombeaux ; c'est ce que tout le monde appelle l'ancien empire. Thèbes conquiert ensuite la suprématie. Cette période thébaine est divisée en deux par l'invasion des Hyksos : la durée du premier empire thébain s'étend de la 11ᵉ à la 16ᵉ dynastie, celle du second de la 16ᵉ à la 20ᵉ. Puis vient une troisième période, sous la suprématie de Saïs et des villes du Delta. C'est le nouvel empire, dont l'histoire est divisée en deux à son tour par la conquête des Perses : le premier empire Saïte s'étend de la 21ᵉ dynastie à la 26ᵉ ; le second comprend les 4 dernières.

A ces divisions de l'histoire politique de l'Égypte correspondent des divisions analogues dans le développement de l'art égyptien, ainsi que l'a démontré M. Georges Perrot dans son bel ouvrage sur l'*Histoire de l'art dans l'antiquité*. Les pyramides et les sphinx sont depuis bien longtemps chose proverbiale dans le monde entier. L'architecture et la sculpture des égyptiens n'étaient donc pas ignorées avant notre siècle ; mais on les connaît aujourd'hui beaucoup mieux après les fouilles qui ont permis d'en observer les principales phases, en mettant au jour, avec une foule de monuments dont on ne soupçonnait pas l'existence, les les noms et la date relative d'un grand nombre d'artistes. Si la peinture en Égypte ne nous a pas été révélée par des œuvres aussi originales que l'architecture et la sculpture, ce n'est pas que la science des couleurs lui fît défaut ; c'est parce que, toujours subordonnée aux deux autres arts, elle borna son ambition à compléter le travail des statuaires, à orner les bas-reliefs des hypogées royaux et à décorer magnifiquement les murailles des temples.

---

(1) Amelineau, *La morale égyptienne quinze siècles avant notre ère* (1892), *Introduction*.

Les Égyptiens n'ignoraient pas non plus la musique : ils la tenaient d'Osiris et de Toth ou Hermès, suivant les Grecs. Un jeune égyptologue, qui est en même temps un habile musicien, M. Victor Loret (1), a réuni de curieuses informations sur leurs talents et leurs connaissances en ce genre. Il a trouvé dans leurs tombeaux des spécimens des instruments dont ils se servaient pour leurs concerts et leurs danses ; ils en avaient beaucoup et de toutes les espèces : instruments à vent (trompettes, cornets et flûtes), instruments à cordes (harpes, trigones, lyres et guitares), instruments à percussion (tambours, cymbales, sistres, crotales, tambours de basque).

Le même auteur s'est amusé à retracer tous les détails de la toilette et les délicatesses de la vie aristocratique en Égypte, et l'on sait combien y contribuaient les arts de luxe, la céramique, le travail du bois, l'orfèvrerie, la joaillerie.

En résumé, on a pu de nos jours faire l'histoire de l'art égyptien sous toutes ses formes, en étudier les changements, et, au lieu de l'uniformité et de la monotonie que tout le monde lui attribuait, on a pu y constater une diversité, une variété, une liberté dont jusqu'alors on ne se doutait pas. On sait maintenant combien la race égyptienne était richement douée, et avec quelle spontanéité, avant l'âge historique des autres nations, elle fit son évolution plastique et cultiva les arts auxquels elle dut en grande partie sa brillante civilisation. La grandeur, la noblesse et l'originalité de son architecture, les mérites éminents de ses sculpteurs et de ses peintres, la fécondité prodigieuse de ses artisans, l'élégance et le goût raffiné dont ils ont fait preuve assurent une place à part dans l'histoire de l'art « au premier peuple qui en ait eu vraiment le goût et le sens, » et qui, sans avoir rien reçu du dehors, a exercé une très notable influence dans le monde ancien. Mais, comme on l'a remarqué justement « c'est l'architecture religieuse, « c'est le temple qui donne la plus haute et la meilleure « idée du génie de l'Égypte (1). »

---

(1) *L'Egypte au temps des Pharaons* (1891), Chap. III : *Musique et danse ;* Chap. IV : *Toilette et parfums.*

C'est aussi par son côté religieux qu'il vaut surtout la peine d'étudier ce qu'on appelle aujourd'hui la littérature égyptienne. En effet, depuis que les égyptologues ont découvert et déchiffré d'anciens papyrus merveilleusement conservés, ils ont fait connaître toute une littérature, très variée dans ses formes et dans son contenu et d'une antiquité parfois invraisemblable. Il est bien difficile par exemple de croire à l'authenticité d'ouvrages attribués à des auteurs contemporains de la 1re et de la 2e dynastie. Mais il est certain que, dès le temps de la 4e dynastie, il est question de bibliothèques du palais (2). Jusqu'ici cependant on ne connaît pour ainsi dire pas d'ouvrages plus anciens que la 11e et la 12e dynasties.

Quoi qu'il en soit des dates, si l'on embrasse dans son ensemble les productions de l'esprit en Égypte, on y trouve, non sans quelque surprise, une littérature légère d'une extrême fécondité : romans, contes populaires dont quelques-uns font penser aux *Mille et une nuits*, poésies érotiques, récits de voyages, lettres familières, etc., qui font pénétrer dans les moindres détails de la vie privée, et où l'on peut observer les habitudes journalières de tout le monde, les rapports des maîtres et des serviteurs, la condition particulière et les relations réciproques de tous les membres de la famille. Mais ce serait aller trop loin que de supposer avec l'auteur du *Roman de la momie* qu'un égyptien ait jamais fait déposer dans son tombeau l'histoire et surtout le roman de sa vie.

---

(1) Georges Perrot, ouvrage cité, t. I, chap. x, p. 856 et suivantes.

(2) Maspero, article *Egypte* dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de M. F. Lichtenberg.

Des œuvres sérieuses ne se rencontrent pas en moins grand nombre, avec un mélange de bon et de mauvais, d'abondance et de sécheresse, de noble poésie et de puérilité. D'abord des documents historiques relatant des événements de toute sorte, des actes diplomatiques, des lettres d'affaires, des livres de comptes, des pièces officielles concernant l'administration, la police, les tribunaux, la justice et le droit, la vie politique des Égyptiens et leur hiérarchie sociale depuis le tout puissant Pharaon jusqu'aux plus humbles ancêtres des modernes fellahs, enfin le rôle si important des scribes et leur incroyable paperasserie, cette chose si moderne. Puis, à côté de toute cette prose, des poésies lyriques d'un grand essor, inspirées en partie par les guerres de la 18e et de la 19e dynastie, et au premier rang le poème de Pentaour, surnommé par plusieurs critiques l'Homère de l'Égypte (1).

Mais c'est à la religion que se rapportent les ouvrages les plus originaux et les plus dignes d'attention. Le plus connu est le rituel funéraire intitulé *Le livre des morts*, recueil de 160 à 180 chapitres dont quelques-uns ne sont peut-être que de l'époque saïtique, mais dont la plupart remontent à l'ancien empire et même au temps des pyramides. Outre ce recueil de formules mystiques, d'hymnes et de prières à l'usage des morts et destinés à leur assurer dans l'avenir une vie bienheureuse, le sentiment religieux s'est encore exprimé en d'autres hymnes dont quelques-uns sont d'une grande beauté et d'une singulière élévation.

---

(1) *Recueil de travaux relatifs à l'archéologie égyptienne et assyrienne*, t. I, p. 1 et suivantes.

Les sciences tiennent aussi une place dans cette littérature, mais avec le caractère pratique déjà signalé par les anciens. Les Égyptiens ne cherchaient guère dans la science que ses avantages immédiats, comme Cicéron conseillait aux Romains de le faire ; ils firent peu pour la théorie. Un grec qui avait voulu les prendre pour maîtres, Démocrite, affirmait après les avoir entendus, qu'ils n'avaient rien eu à lui apprendre en géométrie. Leurs écrits authentiques témoignent d'une ignorance enfantine en géographie et en astronomie : ils n'en savaient, comme de toutes choses, que ce qui concernait leur pays et intéressait leur agriculture et leurs industries, leurs arts, leur bien-être et leur luxe. Sur ce terrain, en revanche, ils étaient d'une richesse d'invention et d'une habileté de main tout à fait extraordinaires. Ils portaient à une grande perfection les arts industriels et décoratifs, et ils appliquaient à la fabrication et à la teinture de leurs étoffes des procédés et des recettes chimiques dont M. Berthelot entretenait dernièrement les lecteurs de la *Revue des deux Mondes*. Il en était de même en médecine. On a retrouvé un traité complet de médecine dont l'auteur se dit « instruit par les vieux du grand temple ; » le dieu « Toth lui a enseigné des ordonnances infaillibles. » Le livre contient pour les différentes maladies des remèdes transmis par tradition. De telles recettes, obtenues par tâtonnements et nullement raisonnées mais admises de confiance avaient l'apparence de formules magiques, entretenaient chez les uns la crédulité, favorisaient chez d'autres le charlatanisme et donnaient du crédit aux gens qui se piquaient de magie et de sorcellerie, en attendant l'alchimie. Aussi un même mot désignait-il le plus souvent les médecins et les sorciers (1).

Comment s'étonner après cela que Platon, au IV^e livre de la *République*, ait refusé aux Égyptiens l'esprit scientifique et spéculatif? Les faits ont confirmé ce jugement. L'Égypte n'a produit aucun système, aucune école de philosophie avant les néoplatoniciens d'Alexandrie, et, s'il y a des traces de ses vieilles croyances religieuses chez certains gnostiques et dans les livres hermétiques, aucun de ces livres peut-être n'est d'origine égyptienne. Les papyrus déchiffrés jusqu'à ce jour ne contiennent pas un seul écrit de pure philosophie. M. Maspero cite, il est vrai, l'*Entretien d'un Égyptien avec son âme*, qui est, paraît-il, une œuvre brillante d'imagination et d'une haute antiquité, mais qui n'a pas encore été traduit, et qui, si je suis bien informé, roule sur un sujet très familier de tout temps aux Égyptiens, la mort, et au fond se borne à des considérations pratiques et de sens commun. Quant aux *Entretiens philosophiques d'une chatte égyptienne et d'un petit chacal* dont M. E. Révillout a donné une analyse intéressante, ils ne sont pas d'une date antérieure à notre ère.

---

(1) V. Loret, ouvrage cité, chap. v, *Médecine et sorcellerie*.

Les historiens modernes de la philosophie semblent donc avoir eu raison de ne pas tenir compte des spéculations philosophiques de l'ancienne Égypte. Il y a eu cependant, en ce pays, à une époque très reculée, un remarquable développement d'idées religieuses et même théologiques impliquant plus ou moins la présence d'une pensée philosophique. On a trouvé sous la forme d'inscriptions funéraires, dans les hypogées royaux de Thèbes et dans les fouilles récemment pratiquées sur les lieux où fut Memphis (1), des prières, des élévations, des hymnes exprimant de grandes conceptions et des élans sublimes vers un Dieu unique, infini et parfait, Créateur et Providence universelle. Les prêtres de ce Dieu dont le nom est inconnu, l'essence cachée, et dont la puissance a enfanté le Ciel, la terre et l'homme, n'étaient-ils pas un peu métaphysiciens?

---

(1) Maspero, *Les premières fouilles de M. de Morgan*, dans le *Journal des Débats*, du 9 septembre 1892.

Il ne leur a manqué pour cela que de parler la langue des philosophes.

D'un autre côté, les documents abondent, non seulement sur les coutumes et les lois des Égyptiens, sur leur droit public, leur administration et toutes les circonstances de leur vie publique ou privée, mais encore sur la manière dont ils se représentaient la mort et la destinée ultérieure de l'homme. Si quelque part la vie a été, comme le voulait Platon, une méditation de la mort, c'est en Égypte. On ne nommait pas volontiers la mort par son nom ; mais on en parlait sans cesse par comparaisons ou par métaphores : on l'appelait par exemple « le grand changement », ou « l'entrée dans le repos » ou « le réveil dans la lumière », ou encore et avec plus de profondeur « le maître de la vie. » On a dit spirituellement qu'aussitôt né l'Égyptien pensait à sa mort et à sa sépulture. Les rois, tout les premiers, obéissaient à cette préoccupation. Amenophis III donna des ordres à cet effet dès la première année de son règne, qui dura 36 ans. Les tombeaux explorés par la science moderne ont montré comment en Égypte on entendait le sort de l'âme après la mort, ses voyages et ses épreuves jusqu'à la sentence du jury infernal devant lequel témoignait « le cœur » ou la conscience du défunt lui-même.

Ainsi les Égyptiens croyaient d'une part à un idéal divin de perfection qu'ils étaient tenus d'adorer et sans doute aussi d'imiter, d'autre part à une sanction et à des rétributions divines. Ces croyances, qui relèvent de la morale aussi bien que de la religion, prirent-elles à un moment donné une forme philosophique et à défaut de métaphysique supposaient-elles au moins en quelque mesure une philosophie morale ? Il y a lieu évidemment d'examiner à ce point de vue les pensées et les préceptes contenus, soit dans la littérature populaire, soit dans la littérature sacrée des Égyptiens et dans leurs poésies religieuses, soit dans certains recueils de maximes mis par quelques-uns sous le nom, trop ambitieux peut-être, de traités de morale (1).

Le moment semble donc venu où la critique philosophique peut s'exercer utilement sur le sens réel et la portée morale de tant d'écrits, traduits et commentés dans nos langues modernes depuis Champollion. Puisque, grâce à tant de fouilles patientes, de précieuses découvertes et de déchiffrements intelligents, la parole a été rendue aux contemporains de Chéops, de Ramsès le Grand et de Psammétichus, pourquoi ne leur demanderait-on pas ce qu'ils pensaient de la vie et de la conduite de l'homme, de ses droits et de ses devoirs? Leur foi traditionnelle à l'immortalité date-t-elle des premiers âges de leur civilisation, ou s'est-elle formée plus tard, et peut-on en faire l'histoire? Ont-ils conçu à un moment quelconque la morale indépendamment de la religion positive, et lui ont-ils donné une forme scientifique? Enfin leurs croyances morales ont-elles exercé une influence appréciable sur les races étrangères, notamment sur les Grecs?

Telles sont, Messieurs, les principales questions que soulevait le sujet proposé par votre section de morale et que son programme indiquait clairement. Ces recherches n'exigeaient pas les connaissances spéciales d'un égyptologue ; mais elles étaient de nature à tenter quelqu'un de ceux qui en France ont à cœur de continuer leurs devanciers dans une science qui, à l'origine, fut toute française, et qui n'a pas cessé de compter parmi nous des maîtres illustres (2). Malheureusement l'un des jeunes

(1) Les trois principaux recueils de ce genre sont, par ordre chronologique : 1° les sentences de Kaqûmna ; 2° les leçons de Ptah-Hotep ; 3° les maximes de Konsou-Hotep. Les deux premiers ont été traduits par M. Ph. Virey, le troisième par M. Amélineau.

(2) Qu'il me soit permis de témoigner ici à M. Maspero ma vive gratitude pour les lectures qu'il a bien voulu m'indiquer et pour les précieux renseignements dont je lui suis redevable.

savants sur qui pouvaient se porter nos espérances a été enlevé naguère par une mort prématurée. M. de Rochemonteix, qui le premier a fait à la Sorbonne, avec autant de talent que de modestie, un cours libre d'égyptologie, était un patient investigateur : on lui doit une description encore inédite du temple d'Edfou. Un travail approfondi dont il voulait faire une thèse sur le traité *d'Isis et d'Osiris* de Plutarque l'avait directement préparé à ce concours : il devait y prendre part, et il y eût certainement figuré avec honneur.

II

Des trois mémoires déposés au secrétariat de l'Institut, deux seulement méritent d'être pris en considération, le nº 3 n'étant qu'un cahier de notes sans lien entre elles, et presque toutes dénuées d'intérêt.

Le mémoire nº 2 porte pour devise, avec une ligne de Plutarque, ce vers de J. J. Ampère :

> « Ici l'homme fut grand, on le sent à son ombre. »

Il comprend 190 pages et se divise en six chapitres.

Dans le premier chapitre intitulé *Introduction*, l'auteur expose avec netteté le sujet tel qu'il l'a compris. Les Grecs ont beaucoup vanté la sagesse et la science des Égyptiens, sans en avoir une exacte connaissance, et sans y faire la différence des temps ; les philosophes d'Alexandrie, par exemple, prennent tout en bloc, comme si l'Égypte avait été immuable dans ses pensées et dans ses croyances. Or c'est là une erreur, et les érudits de ce siècle ne s'en sont pas toujours gardés. De là des jugements erronés sur la valeur des idées religieuses et morales de l'ancienne Égypte présentées tour à tour comme tout à fait grossières, ou comme admirables et sublimes. Les sages Égyptiens ont-ils enseigné, quinze ou vingt siècles avant notre ère, les plus beaux préceptes de l'Évangile, ou, comme on l'a dit assez crument, ne se sont-ils pas élevés au-dessus des règles de la *Civilité puérile et honnête ?* Voilà le premier procès qu'il s'agit de vider.

Il y en a un autre. En tenant compte des changements qui se sont produits dans les idées morales et religieuses des Égyptiens, on peut recourir, pour les expliquer, et l'on a recouru en effet à deux méthodes très différentes, les uns partant d'une tradition ou révélation primitive qui serait allée en se dégradant, les autres faisant sortir la civilisation de la barbarie par un progrès nécessaire et continu. L'histoire, suivant l'auteur, s'accommode mieux de ce dernier point de vue que de l'hypothèse traditionaliste, et il appuie son dire sur une maxime égyptienne, qui lui paraît avoir préludé au fameux πάντα ῥέει d'Héraclite : « Le cours du fleuve change d'une année à l'année suivante. Les océans se dessèchent, les rivages deviennent des abîmes. Il n'y a pas eu d'homme d'un seul dessein. »

Une revue des sources tant anciennes que modernes remplit le second chapitre. Les principaux travaux des égyptologues y sont signalés, depuis le *Livre des morts* tant de fois commenté, jusqu'aux *Contes populaires* si élégamment traduits en français par M. Maspero. Cette bibliographie pourrait être plus complète, mais elle est faite avec méthode et avec soin.

Au chapitre III, l'auteur tire les conséquences de ce travail sur les sources. « On ne voit, dit-il, dans cette liste aucun livre de morale à proprement parler, » et en prenant connaissance de ces divers écrits, on n'y trouve ni système, ni doctrine, ni analyse raisonnée des idées de moralité, mais seulement des actes approuvés ou blâmés, aucune idée d'ensemble. Ici comme partout la pratique est venue avant la théorie : « l'instinct moral a précédé la morale, la moralité a précédé la règle formulée » ; la philosophie, s'il y en a, est restée « inconsciente ».

Le chapitre IV sur *La moralité égyptienne* est judicieux, mais écourté. L'auteur y donne des détails intéressants sur les scribes, dont l'influence fondée sur le mérite, non sur l'hérédité, lui sert à démontrer qu'il n'y avait pas de castes en Égypte (1), mais des classes, des professions diverses, pour lesquelles d'ailleurs, à l'exception du métier des armes, les scribes affectaient un profond dédain. Leur orgueil professionnel aimait à se représenter le dieu Toth comme étant le « scribe du ciel et des enfers. »

La douceur dont les Égyptiens usaient volontiers envers leurs subordonnés est à peu près le seul trait général de mœurs qui soit relevé dans cette partie du Mémoire, et cette douceur, on le sait, n'excluait pas une extrême sévérité envers les coupables.

L'auteur se borne à indiquer l'esprit utilitaire qui caractérise les écrits moraux de l'Égypte. C'était un point essentiel à son sujet, et qui aurait mérité un examen plus attentif.

Il insiste davantage sur la docilité que les moralistes égyptiens réclament de leurs disciples. « Le cœur, dit le plus ancien d'entre eux, le cœur, s'il écoute, est pour l'homme un guide bienfaisant. » Quelle est l'autorité qu'il faut écouter et qui est ainsi placée à la base de la morale? C'est la tradition, formée on ne sait comment, mais évidemment appuyée sur la religion. « Ce que Dieu veut, c'est un cœur qui écoute », dit Ptah-Hotep.

L'idée religieuse sur les bords du Nil a traversé trois phases principales : fétichisme, polythéisme anthropomorphique, panthéisme. Sous ces différentes formes, le culte impliquait une sorte de réciprocité entre les dieux et l'homme, et la faveur divine était pour ainsi dire achetée par les prières et les sacrifices. La prière suivie d'effet devenait une formule magique dont la connaissance s'appelait « la justesse de voix ». Le conte du roi Khon-fou offre

(1) C'était déjà, ce semble, l'opinion d'Aristote, quand il louait dans sa *Politique* (l. IV, chap. IX) la division des classes établie en Égypte.

de curieux exemples des prodiges accomplis par ce moyen.

L'auteur se demande quel était l'idéal que la religion proposait aux Égyptiens. D'après l'hymne à Ammon-Ra, ce serait la lumière. Mais un progrès se fait à la fois en religion et en morale : Osiris apparaît comme un dieu bienfaisant; Isis est un type élevé de moralité, son culte est le culte de la bonté féminine et de la fidélité conjugale, et c'est à ce titre qu'il eut un si grand succès parmi les Grecs d'Alexandrie.

Les Égyptiens distinguaient deux sortes de biens, ceux de la vie présente et ceux de la vie à venir. Les uns et les autres étaient promis comme récompense aux adorateurs de la divinité. Le dernier chapitre du Mémoire traite des croyances relatives à la vie future; il esquisse, d'après le *Livre des morts*, le voyage souterrain de l'âme à travers une série d'enchantements, de monstres et d'obstacles sans cesse renaissants jusqu'à la salle des quarante-deux juges où est rendu le jugement final. Le cœur du défunt rentre alors dans son corps, et s'il est trouvé pur, s'il n'est pas condamné à des supplices et à une mort seconde, il est appelé à vivre dans les îles des bienheureux, en même temps que son nom demeure dans la bouche des vivants.

L'auteur s'arrête un peu inopinément, sans avoir traité spécialement de l'influence de ces idées sur les nations étrangères, et en négligeant absolument l'histoire des croyances morales de l'Égypte. Il se contente de remarquer que « cette histoire est difficile. » On a vu que ce n'était pas la seule lacune du mémoire n° 2. Ce travail est d'ailleurs d'une lecture agréable, il donne en bon style une idée générale du sujet, qu'il expose avec esprit, avec clarté et d'une manière judicieuse; mais il est incomplet et superficiel : ce n'est en somme qu'une intéressante étude d'amateur.

III

Il n'en est pas de même du mémoire n° 1. C'est un travail de 500 pages d'une écriture compacte (1), aussi consciencieux qu'étendu, méthodique, nourri de textes. L'auteur a la connaissance et l'amour de son sujet et une science égyptologique qu'il a assez discrètement employée. Il ne nous laisse pas ignorer du reste « qu'il est un peu de la partie », et, s'il ne le disait pas, on pourrait s'en douter, à voir comme il parle de ses confrères. Il les juge parfois avec une extrême sévérité ; il prétend qu'ils se contredisent dans leurs traductions des textes égyptiens ; et, tout en reconnaissant que le plus pressé en cet ordre d'études était le travail philologique, il leur reproche de n'avoir pas été jusqu'ici assez philosophes. Il insiste avec quelque raison sur la nouveauté de son entreprise. « C'est la première fois, dit-il, qu'on a tenté de réunir en un seul ouvrage tout ce qui a rapport à la morale de l'Égypte. » Aussi ne promet-il qu'un *Essai* sur cette matière, « un ouvrage de vulgarisation, » où il n'abusera pas des citations et des renvois. A la bonne heure, et c'est bien ce que demandait l'Académie. Mais pourquoi n'avoir pas rédigé au moins la bibliographie générale de la question ? Nul, ce semble, n'était mieux qualifié que l'auteur pour nous la donner aussi complète qu'exacte.

Ce mémoire n'est pas toujours écrit avec goût, avec précision, avec pureté ; on y rencontre des longueurs, des répétitions et des hors-d'œuvre ; mais il est largement composé : c'est une histoire approfondie de la moralité et des idées morales de l'Égypte, d'abord sous l'ancien empire, puis sous l'empire thébain, et enfin sous le nouvel empire.

Les principes exposés dans l'*Introduction* ne sont pas sans un peu d'incohérence. L'auteur se propose de faire œuvre

---

(1) En quatorze cahiers de 30 à 40 feuillets chacun, sans pagination, avec cette devise : Καλὸν τό ἄθλον, καὶ ἡ ἔλπις μεγάλη (Platon, *Phédon).*

« d'historien, non de panégyriste », et pourtant il ne craint pas de dire de certains préceptes des écrivains égyptiens qu'ils sont « comparables à ceux des prophètes et du Christ. » Puis il avoue, non seulement comme l'auteur du mémoire n° 2, qu'ils n'ont pas laissé un seul traité de morale, mais qu'ils n'avaient pas même de mots pour nommer le devoir et la vertu, et que ces idées leur étaient absolument inconnues ; et en même temps il affirme qu'ils ont « créé » la morale. Ces assertions sont assurément difficiles à concilier.

Le plan du Mémoire est vaste ; peut-être l'est-il un peu trop : car, non content d'embrasser l'histoire entière de l'Égypte, l'auteur y ajoute un chapitre sur les temps préhistoriques, dont il ne peut parler que par conjecture. Il y applique d'abord une hypothèse sur laquelle il revient plus d'une fois dans son ouvrage et qui du reste est en faveur de nos jours, celle du progrès fatal et continu. Il a bien raison de combattre l'opinion suivant laquelle l'Égypte aurait été immuable dans ses croyances. Mais, au lieu de réfuter cette erreur par les faits, il lui oppose simplement « la loi du progrès » qui, dit-il « est fatale. » Ce n'est pas tout à fait ce que nous montre l'histoire réelle des individus et des nations ; mais peut-être, en parlant ainsi, croit-on être philosophe.

Il est plus conforme aux faits connus et aux analogies de supposer qu'à l'origine les idées morales ne se distinguaient pas des idées religieuses, non plus que des règles ou des coutumes qui présidèrent d'abord à l'ordre social et au gouvernement. Mais cela même dispensait l'auteur de spéculer et surtout de dogmatiser sur une époque dont, en l'absence de tout document, on ne peut rien dire qui aît une valeur scientifique. Tout au plus a-t-on le droit de penser, avec l'auteur du mémoire n° 1, que les générations qui vivaient immédiatement avant les âges historiques devaient avoir des idées semblables à celles des générations suivantes. Mais quand on traite de l'histoire ancienne, le plus sage et le plus sûr est de ne point mêler deux études dont l'une, encore problématique en grande partie, peut cependant être conduite expérimentalement en une certaine mesure, tandis que l'autre, portant tout entière sur l'inconnu, se prête aussi bien au traditionalisme qu'à l'hypothèse évolutionniste adoptée par l'auteur.

Avec le chapitre II on entre dans l'histoire proprement dite, et l'on a devant soi les Égyptiens déjà civilisés de l'ancien empire, c'est-à-dire sous les dix premières dynasties, alors que le Pharaon, fils du soleil et monarque absolu, est pour ainsi dire le dernier des dieux et le premier des hommes, possédant et gouvernant la terre entière, ce qui pour les scribes signifie la Haute et la Basse-Égypte. Dans cette société féodale où l'auteur nous montre un suzerain et des vassaux, une longue hiérarchie administrative, point de castes proprement dites, mais des conquérants et des vaincus, le devoir d'obéissance des inférieurs aux supérieurs s'impose à tous les sujets, depuis les plus humbles ouvriers jusqu'aux nonarques, aux grands vassaux et aux princes du sang. La justice est rendue au nom du Pharaon par des juges et des tribunaux réguliers. La famille est constituée, avec les obligations mutuelles des époux. L'adultère est puni de mort, comme on le voit dans un conte populaire cité par l'auteur. La polygamie n'est qu'une exception qui tend à disparaître, sauf pour le Pharaon qui en use dans un intérêt politique ; et elle n'empêche pas la suprématie d'une femme légitime qui est l'épouse par excellence.

Les monuments de l'époque Memphite paraissent accuser l'existence de l'esclavage ; mais peut-être n'existait-il en effet que pour les prisonniers de guerre. C'est ainsi que, sous le premier roi de la 6^e dynastie, une inscription relative à la conquête de la Nubie fait mention d'hommes, de femmes et d'enfants emmenés captifs.

C'est à cette époque que la plupart des égyptologues rapportent le contenu d'un papyrus bien connu sous le nom de papyrus Prisse, et où quelques-uns ont vu un traité de morale : « livre unique, le plus ancien livre du monde, » disait le savant Chabas. L'auteur du mémoire n° 1 n'ose pas affirmer qu'il ait été écrit sous l'ancien empire ; « peut-être ne l'a-t-il été, suivant lui, que sous la 12e dynastie, sinon sous la 18e, c'est-à-dire entre 3.500 et 1.800 ans avant notre ère ; mais les préceptes qu'il contient remontent plus haut que le scribe qui les a transcrits. » Il y a d'ailleurs deux ouvrages distincts dans ce papyrus, et l'on ne peut compter que deux ou trois siècles (c'est peu pour l'époque) entre les deux scribes qui les ont copiés et qui « par une ruse du métier peut-être, font mention de rois de la 3e et de la 4e dynastie. » Les deux ouvrages étaient classiques en Égypte : ils portent « la même marque morale » ; la doctrine dont ils relèvent tous les deux est « l'utilitarisme le plus naïf, » appliqué aux diverses circonstances de la vie. Le but qu'on s'y propose, c'est le succès, la faveur du Pharaon. Comme d'ailleurs « les pauvres, les faibles n'y sont guère mentionnés », l'auteur pense que ces préceptes n'étaient pas à l'usage de tout le monde, qu'ils ne s'adressaient qu'aux classes supérieures de la société égyptienne et aux membres des grandes familles. De là il conclut, un peu vite peut-être, qu'ils expriment « la plus haute culture à cette époque reculée de la vie du genre humain » ; et en même temps il reprend cette thèse bizarre, que « les Égyptiens n'ont connu ni le devoir ni la vertu ».

Le premier recueil, dont il ne nous reste qu'un long fragment, et qui est intitulé *Les sentences de Kaqûmna,* rappelle par son contenu la morale des Chinois et les rites qui, dans cette morale, réglementent la vie journalière. Par exemple, il recommande d'une part de ne pas imiter en mangeant la gourmandise et la voracité des animaux, et d'autre part de ne pas refuser impoliment les mets qui vous sont offerts. Il explique la manière de se conduire dans un jury dont on fait partie, et conseille de veiller sur l'éducation des enfants. La conclusion pratique du livre est que celui qui sait par cœur ces préceptes et d'autres du même genre, s'acquittera des fonctions dont il sera chargé de manière à obtenir la faveur du monarque.

Le second recueil porte le nom de Ptah-Hotep ; il comprend 36 maximes, précédées d'un prologue sur les maux de la vieillesse, dont le seul privilège est de pouvoir « enseigner les préceptes d'autrefois, ou les paroles des dieux, » et suivies d'un « éloge dithyrambique de l'obéissance, » placé à la fin comme conclusion ou comme épilogue. Les maximes sont énoncées sans ordre. L'auteur du Mémoire les analyse consciencieusement, et remarque d'abord qu'on n'y rencontre « pas un seul précepte religieux, » quoique Dieu ou « le Dieu » y soit nommé comme ayant dans ses mains la rétribution des actions de l'homme. A côté de certains préceptes de morale, auxquels l'auteur du Mémoire ne donne pas un sens aussi élevé et aussi impératif que d'autres traducteurs (1), il en cite d'autres en plus grand nombre qui ne sont que des leçons de politesse ou des conseils de prudence mondaine. La faveur du roi est promise pendant une longue vie à ceux qui les mettent en pratique.

Chose remarquable, aucun de ces préceptes n'est exprimé en termes généraux, applicables à tous les hommes. L'idée du bien en soi, en est absente. Il est dit seulement que la justice est immuable et qu'elle est restée invariable depuis le temps d'Osiris et depuis le règne de Râ sur la terre : c'est comme un âge d'or auquel on fait allusion.

A tout prendre, le second recueil n'est pas plus que le premier, un traité des devoirs, mais bien « un manuel du savoir vivre, » qui par endroits fait penser à « *La civilité puérile et honnête.* » L'auteur du Mémoire assure pourtant que cette morale terre à terre était « aristocratique, » il ajoute même qu'elle était « au-dessus de la portée des foules ignorantes et malheureuses, » pour lesquelles il professe à maintes reprises une très vive sympathie. Il retire donc, on ne sait pourquoi, à ces foules dont il parle, la faculté naturelle et essentielle par laquelle l'homme fait la distinction du bien et du mal.

---

(1) Voir P. Virey, *Etude sur le papyrus Prisse*, dans la Bibliothèque des hautes études, t. XIX (1887), 10^e fascicule.

Le chapitre suivant expose savamment les progrès accomplis par les Égyptiens, sous le moyen empire, ou plus exactement, sous le premier empire thébain. L'étude de leurs mœurs conduit l'auteur à constater chez eux, comme l'a fait aussi l'auteur du mémoire n° 2, mais surtout dans les classes supérieures, une grande douceur de caractère. Il tient d'ailleurs à ce qu'on se souvienne que ce qu'il a en vue dans ses recherches sur les progrès de la moralité, ce n'est pas une nation en particulier, mais l'humanité.

Pendant cette période, de la 12e à la 15e dynastie, les stèles funéraires témoignent d'un progrès sensible de la pensée religieuse. Les divinités locales ou régionales qui, dans les grands centres, avaient été peu à peu groupées par neuvaines ou ennéades, sont alors ramenées à des triades, et une triade suprême tend à devenir l'objet essentiel du culte dans toute l'Égypte, en attendant le Dieu unique de la période suivante. Sous la 12e dynastie, qui est prise pour type, les peintures et les sculptures qui ornent les tombeaux, nous montrent les serviteurs associés à l'immortalité de leurs maîtres. Un double culte est rendu par les fils à leurs pères : l'un au corps par la momification, qui était en usage dès la 5e dynastie, l'autre au *double* du défunt, c'est-à-dire à son âme. Les inscriptions et documents funéraires abondent à partir de la 12e dynastie, contenant des prières pour le double et des déclarations du défunt lui-même, sur sa vie sans reproche, sur ses bonnes actions et sur ses propres mérites. L'auteur n'en est pas dupe. « Les Égyptiens, dit-il, étaient de grands mystificateurs. J'ai été le premier, je crois, à démontrer qu'il en est de même chez leurs descendants actuels. » Peut-être n'est-il pas nécessaire de remonter au temps des Ramsès, ni même d'aller en Égypte pour rencontrer des épitaphes ou des inscriptions analogues à celles qui sont citées dans ce chapitre du Mémoire : « J'ai été redoutable aux pervers ; secourable pour le faible et l'opprimé. — J'ai été juste et vrai. — J'ai fait des actes de justice et de bonté, etc. »

« Là s'arrête », ce que l'auteur appelle d'un nom singulier « l'état embryonnaire de la morale égyptienne. » L'invasion des Hyksos fit subir à la civilisation un temps d'arrêt, après lequel se produisit un magnifique développement des idées religieuses. Sous la 18^e dynastie, les Égyptiens n'en sont plus aux ennéades divines ; ils ne s'arrêtent même plus aux triades qui les avaient remplacées. Au-dessus de la triade suprême ils conçoivent, ils proclament un Dieu unique, infini, « Un de Un », insondable en lui-même, mais dont la perfection et la puissance se manifestent dans tous les êtres : car ils lui doivent tous l'existence. De là, dans les hymnes de cette époque, notamment dans l'hymne à *Amon-Ra* (1), dont le mémoire n° 1 nous offre une traduction nouvelle, des élans de foi et des cris d'adoration qui font oublier les développements bizarres et parfois inintelligibles où ils sont comme noyés. J'en extrais ici quelques-uns.

« Hommage à toi, Amon-Râ, roi du ciel, et prince de la terre... Père des dieux, créateur des hommes... Auteur de tout être, dispensateur des destinées, Un dans tous tes rôles... Les dieux s'élancent à tes pieds pour t'adorer...

---

(1) *Amon* veut dire *caché* et *Râ* désigne le soleil. Ce nom composé signifie donc le Dieu caché en soi, dont le soleil est la manifestation par excellence.

Maître du temps, auteur de l'éternité... Les dieux te font des acclamations.

« Hommage à toi, maître de la vérité... Les dieux existent par sa parole... Juge du pauvre et du malheureux, il exauce la prière de l'opprimé ; il délivre le timide... Il a donné le mouvement à toutes choses, quand il a agi dans l'abîme primordial, où s'est produite la lumière... Le Nil est venu à sa volonté... Les dieux se réjouissent de sa beauté, leurs cœurs vivent lorsqu'ils le voient... Soleil unique de Thèbes !... Mystérieux est son nom, plus que ses naissances, à savoir son nom d'Amon (*caché*)... Hommage à toi dans ton repos... Maître de la joie, les dieux aiment à te voir... Tu es radieux, ta lumière, ta radiation fait faillir tes créatures... Ton amour est dans le ciel du midi, et ta grâce dans le ciel du nord... Ta beauté s'empare des cœurs ; les cœurs se fondent en te voyant.

« Forme unique, qui produis toutes choses, Être qui es seul... Les hommes sont sortis de tes yeux, et ta parole est devenue les dieux... Auteur des herbes, des plantes, des poissons, des reptiles, des oiseaux, etc., qui, quoique dormant, veille sur tous les hommes qui reposent... recherchant le bien de tes créatures... Acclamation à toi jusque dans la hauteur du ciel, la largeur de la terre et la profondeur de la mer... Le Un qui est seul et n'a pas de second, chef de la neuvaine des dieux.

« Roi des dieux, il est un... Nombreux sont ses noms... Il est le germe des dieux... Les cœurs des hommes s'élancent vers toi... Hommage à toi, Amon-Râ ! »

L'auteur du Mémoire admire avec raison ces belles invocations; mais il oublie ce qui les dépare et les obscurcit quand il conclut que « les Égyptiens ont eu l'honneur de précéder tous les autres peuples dans cet ordre de pensées. »

Il montre ensuite comment « le culte progresse avec la pensée religieuse. » Après avoir été aussi pauvre et aussi grossier que celui « des féticheurs du centre de l'Afrique, » le culte égyptien, en s'adressant à des dieux plus dignes d'adoration, a acquis de l'ampleur et gagné en moralité. Il a élevé des temples où les Pharaons ont d'abord immolé des ennemis vaincus. Plus tard les victimes humaines et les sacrifices sanglants font place à des offrandes de vin et de lait. Les autels sont desservis dans chaque temple par un collège de prêtres et de prêtresses qui sont alors l'élite de la nation par l'intelligence et par les mœurs.

Ces progrès religieux sont attestés par plusieurs passages d'un livre de morale analogue au papyrus Prisse par la forme et la nature des préceptes et par le décousu de la pensée, et qui appartient par son contenu, sinon par sa rédaction, à cette époque de l'histoire de l'Égypte : ce sont les préceptes adressés par le scribe Khonsou-Hotep à son fils Ani, ou ce qu'on appelle le papyrus moral de Boulaq. Cinq maximes dispersées dans ce recueil se rapportent aux devoirs envers Dieu ; elles peuvent se résumer ainsi :

2e précepte : Célèbre la fête de ton Dieu en sa saison, de peur d'irriter ton Dieu.

5e précepte : Adore-le par le chant, par le prosternement et l'encens, et par tous tes biens, et « Dieu magnifiera ton nom. »

11e précepte : Dieu dans son sanctuaire n'aime pas les fêtes bruyantes ; approche-toi avec un cœur aimant et avec des paroles mystérieuses, et « il fera tes affaires. »

39e précepte : « Lorsque tu fais tes offrandes à Dieu, garde-toi de ce qu'il a en abomination. »

48e précepte : « Dieu voit celui qui sacrifie ; il néglige qui le néglige. »

Ces préceptes recommandent le culte personnel et intérieur ; ils réclament de celui qui veut être agréable à Dieu, le sérieux de l'esprit et la pureté de la conduite, et, malgré un appel réitéré aux mobiles égoïstes, ils méritent l'éloge qu'en fait l'auteur du Mémoire. Mais celui-ci abuse des rapprochements avec l'Évangile et avec le sermon sur la montagne, confondant par exemple l'adoration muette dans le temple avec l'adoration en esprit et en vérité qui a un tout autre sens. Il s'exprime mieux quand il signale dans ces préceptes « le premier balbutiement du mysticisme égyptien. » Seulement ce mysticisme n'avait pas attendu jusque-là pour se manifester, surtout dans le culte des morts.

L'auteur du mémoire n° 1 traite avec une supériorité marquée des idées et des croyances relatives à la nature de l'homme ou « du composé humain » et à la destinée de la personne morale. Il retrace le développement et le progrès de ces croyances. Il explique magistralement, je n'ose pas dire sans mélange d'erreur, la vie du *double* (*Ka*), dans le tombeau et le rôle du *souffle* (*Ba*) ou de l'âme proprement dite après la mort et jusqu'à son passage sur la barque du passeur ou sur l'aile de Toth, pour atteindre les Iles fortunées. Il montre comment la légende d'Osiris et le mythe solaire de Râ, ont été combinés de manière à s'appliquer à la vie de l'homme, à sa mort et à sa résurrection.

Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est la préoccupation constante de la survivance du moi. Cette croyance est si vieille en Égypte, que l'auteur, la trouvant partout attestée par les documents les plus anciens, saisit cette occasion de faire encore une excursion dans les temps préhistoriques. Mais il donne surtout son attention à un document d'une importance capitale dans cette histoire de la moralité et des idées morales : je veux parler de l'apologie de l'âme devant le tribunal d'Osiris, telle qu'on la lit au chapitre cxxv du *Livre des Morts*. Cette apologie est désignée habituellement sous le nom de *Confession négative*. Le mérite en a été surfait par plusieurs savants (1) ; mais elle a une valeur morale, très réelle et même très considérable : car le défunt, qui est supposé parler lui-même de sa vie passée et de la manière dont il s'est acquitté de ses devoirs, fait très clairement quoique d'une façon indirecte, l'énumération des actes, en très grand nombre, qui étaient défendus par la loi religieuse et dont il déclare s'être toujours abstenu.

---

(1) M. E. Revillout, entre autres, dans une leçon faite au Louvre, en décembre 1888, sur la *Morale égyptienne*, s'appuyant sur la *Confession négative*, est d'avis que « cette morale est supérieure à la morale juive, et qu'elle égale parfois la morale chrétienne. »

« J'ai été pur, dit-il ; je n'ai jamais fait de mal. Je n'ai fait de mensonge à aucun homme. Je n'ai pas dit de paroles fausses dans le lieu de la justice. Je n'ai pas obligé un homme à travailler plus qu'il ne lui appartenait. Je n'ai point fait ce qui est en abomination aux dieux. Je n'ai point fait avoir faim ; je n'ai point fait avoir soif. Je n'ai point fait pleurer. Je n'ai point violenté la veuve. Je n'ai point enlevé le lait au petit enfant. Je n'ai point troublé les sacrifices des dieux. Je n'ai pas empêché de faire le bien. Je n'ai point poussé au mal..... Je n'ai pas volé. Je n'ai pas tué un homme par trahison. Je n'ai pas fraudé ; il n'y a pas de fraude dans mon cœur. Je n'ai pas été ingrat. Je n'ai pas commis d'adultère. Je n'ai pas empêché mes oreilles d'entendre la vérité. Je n'ai pas offensé Dieu dans mon cœur, etc., etc. »

Il y a aussi dans cette confession une partie affirmative, dans laquelle on distingue quelques belles déclarations : « J'ai fait ce qui est doux au cœur des hommes et des dieux. J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements à celui qui était nu... Que ces choses me sauvent et faites-moi connaître qu'à cause de cela il n'y a pas d'accusation contre moi, devant les grands (les dieux). » « Ma bouche est pure ; mon cœur est pur ; je suis pur en tout et de toute manière. »

Évidemment, dans l'opinion populaire, les mérites presque tous négatifs, que s'attribue le défunt, répondaient à des devoirs stricts et absolus. Ces commandements apparaissent à quelques érudits comme « un prototype du Décalogue ».

— « Je n'irai pas jusque-là, » dit l'auteur du Mémoire ; « les Égyptiens n'ont jamais su réunir en un petit nombre de formules générales des idées particulières ; leurs préceptes n'avaient point d'universalité : ils ne s'appliquaient qu'à l'Égypte. » Quant aux étrangers, les Égyptiens les poursuivaient d'une haine, dont la Chine est seule aujourd'hui à donner l'exemple. Après cet aveu, comment comprendre ce paradoxe qui vient ensuite : « Le Christianisme n'a pas su mieux faire que d'emprunter à l'Égypte ces maximes, en en déniant l'origine ! Le rôle de l'Égypte est donc grand dans la fondation de la morale humaine. »

L'auteur craint sans doute d'avoir été à son tour excessif dans l'éloge ; car il ajoute que « malgré leur croyance à la vie future, les Égyptiens étaient très attachés à la vie présente et qu'on lit même dans les chants des harpistes qu'il faut jouir de la vie autant qu'il est possible. »

L'étude de la famille est présentée comme « un des chapitres les plus importants de cette histoire des idées morales en Égypte. » C'est sans contredit un des meilleurs du Mémoire. Chaque famille, est-il dit, avait son culte spécial, que célébrait le père et, après sa mort, le fils aîné. De là, sans doute, cette expression qui revient si souvent : « Mon Dieu » ou « ton Dieu ». Quel est ce Dieu de la famille ? Suivant l'opinion personnelle de l'auteur, c'est le premier ancêtre, « le premier fondateur de cette famille. » L'unité de la famille repose sur ce fondement ; elle est représentée par la ligne masculine.

Ce qu'on sait des rapports des époux entre eux donne l'idée de l'amour dans le mariage. Le mari est le maître ; il doit l'être, d'après le papyrus moral de Boulaq ; mais la femme légitime, la mère de famille dirige l'éducation des enfants et prend une grande part au gouvernement de la maison. Il en est de la famille royale comme de toutes les autres, et depuis Nitocris jusqu'à Cléopâtre, plusieurs fois des femmes ont régné sur l'Égypte. L'adultère était considéré comme aussi coupable pour l'homme que pour la femme : la *Confession négative* en fait foi. Les enfants, objet d'amour pour leurs parents, sont tenus de leur obéir pendant leur vie et de les honorer après leur mort. Pourquoi faut-il que le papyrus de Boulaq ajoute : «Si tu fais cela pour ton père, ton fils le fera pour toi. »

Reprenant en détail les maximes contenues dans ce papyrus, l'auteur du Mémoire étudie d'abord celles qui concernent les devoirs de l'homme envers lui-même : devoirs de discrétion, de prudence, de tempérance, d'activité, de travail et de constance, sans oublier les avantages qui en résultent. Il y relève des observations qui n'ont pas une grande portée, mais qui lui paraissent dénoter une certaine sagacité. Il signale aussi, mais pour le blâmer, le caractère mystique d'une courte méditation sur la mort, pour laquelle il faut se tenir prêts. Passant de là aux devoirs de l'homme envers ses semblables ou (dans le jargon positiviste) « les devoirs de l'altruisme », tels que le respect de la propriété, la politesse et l'amitié, surtout celle du Pharaon, il constate que là encore les Égyptiens ne savent pas généraliser et qu'ils n'ont aucune des formules par lesquelles nous résumons nos diverses obligations. L'abstraction, il est vrai, suppose un travail qui n'est pas le fait de tout le monde. Ceux qui ont lu Platon ou Xénophon savent combien Socrate avait de peine à se faire comprendre de ses contemporains, quand il les interrogeait, non sur telle science ou telle vertu en particulier, mais sur la science ou la vertu en soi. Mais chez les Égyptiens c'était bien autre chose. Ils n'ont jamais eu un Socrate, un Platon ou un Aristote pour leur enseigner la dialectique et la logique, qu'ils ont toujours ignorées sous leur forme abstraite ; et, ce qui est plus surprenant, leur faculté de généraliser n'embrassait pas même l'humanité et les devoirs que cette notion implique pour l'homme. Au moins ne trouve-t-on pas dans toute leur littérature une seule protestation contre la guerre ou contre cet odieux abus de la force qui fait d'un homme libre un esclave. Le respect de la dignité humaine leur fait défaut. Les esclaves, les serfs, comme des animaux domestiques, portent le collier du maître. Les officiers eux-mêmes portent celui du Pharaon.

Le papyrus moral de Boulaq est certainement en progrès sur les deux livres du papyrus Prisse. Les préceptes, plus nombreux, s'appliquent à toute la conduite de la vie, même aux rapports de l'homme avec la divinité. Ils ont plus souvent un caractère obligatoire. Ils sont pourtant accompagnés de ces conseils de savoir vivre qui étaient presque toute la morale de Kaqûmna, et surtout ils ont ce grand défaut de faire reposer leur autorité sur les avantages que procure leur mise en pratique.

Voilà où en étaient, suivant l'auteur, les idées morales en Égypte sous le nouvel empire. Elles n'avaient pas seulement plus d'étendue que dans les périodes précédentes ; elles témoignent même d'un progrès de l'esprit spéculatif. Cela est vrai ; mais l'auteur ne va-t-il pas trop loin, lorsqu'il applique cette conclusion au jugement des âmes et paraît faire dater de là cette idée que tout le monde reporte aux temps les plus anciens ?

L'influence que ces idées ont pu exercer au dehors, sur les Grecs en particulier, n'est pas douteuse pour l'auteur. Il appuie cette opinion sur les traditions et sur quelques rapprochements avec la philosophie grecque dont la connaissance ne lui est malheureusement pas aussi familière que celle des hiéroglyphes. Mais il se fonde surtout sur la priorité incontestable des moralistes de l'Égypte : car, dit-il, quelque jugement qu'on porte sur le développement de la moralité égyptienne, « elle est la plus ancienne, la première dont il nous reste trace dans les documents que nous a légués l'esprit humain. »

IV

Vous le voyez, Messieurs : le mémoire n° 1 est un travail considérable, et dont les défauts peuvent être attribués en grande partie à une rédaction un peu précipitée. Le rapporteur a présenté, chemin faisant, des critiques de détail. Au moment de conclure sur les mérites du Mémoire, il lui reste à indiquer les objections que sa lecture a soulevées au sein de la Section.

L'auteur est parti d'une idée empirique de la morale. Il ne l'entend pas, à l'exemple de tous les grands philosophes jusqu'à Jouffroy, comme la science de la destinée de l'homme et de ce qu'il doit faire pour l'accomplir ; il la réduit, comme les positivistes contemporains, à une sorte de moyenne variable des notions pratiques qui se forment peu à peu dans les sociétés humaines. De là cette confusion entre la morale absolue et la moralité de fait qui a été signalée à plusieurs reprises dans son ouvrage, et dont il a quelquefois mais en vain essayé de se défendre.

C'est par suite de cette erreur primordiale qu'au lieu de poser d'abord les principes évidents et simples d'où se déduit la morale philosophique, il en cherche uniquement les origines extérieures, historiques et même préhistoriques. Je ne reviens sur cette méthode empirique que pour faire remarquer que les documents dont on dispose aujourd'hui pour l'Égypte remontent si haut et reportent si loin les limites de l'histoire que les recherches sur un âge préhistorique ont ici moins de raison d'être que partout ailleurs. Aussi bien n'est-ce plus à l'histoire qu'il faut demander des lumières. En effet l'histoire proprement dite, l'histoire documentée s'arrête de toute nécessité sur tous les points du globe et pour toutes les civilisations à un état relativement primitif dont l'explication ne pouvant être donnée par un état antérieur absolument inconnu, ne peut être utilement cherchée que dans les lois et les principes fondamentaux de la nature humaine, telle que la science et la philosophie nous la font connaître, douée essentiellement de raison, de liberté, de sens religieux et de moralité. Là est l'origine vraie, l'origine première de la morale, non dans je ne sais quelle évolution imaginaire de l'animal dépourvu de tout cela et à jamais incapable de se le donner.

Or, quand l'auteur du mémoire n° 1 prétend que, même aux temps historiques, les Égyptiens n'avaient pas les idées de devoir et de vertu, il parle contre le bon sens et contre l'expérience qui nous montre partout et toujours l'homme adulte en possession de ces idées bien ou mal analysées, bien ou mal exprimées, mais seules capables de lui dicter ses jugements sur la conduite de ses semblables et sur ses propres actes. Nous avons tous naturellement ces germes de moralité, ces moyens d'appréciation. Voltaire a dit que la raison de l'homme est faite pour porter l'idée de Dieu comme un pommier pour porter des pommes. Il en est de même des idées du bien et du devoir. C'est une tentative impossible de chercher ailleurs l'origine première et de la moralité et de la morale. Seulement autre chose est la moralité ou l'état plus ou moins avancé d'un individu ou d'une société dans son développement, autre chose la morale ou la manière dont cet individu ou cette société comprend sa fin et les moyens d'y atteindre.

L'auteur du mémoire n° 1, embarrassé de concilier l'histoire avec ses vues systématiques, s'est mis plus d'une fois en contradiction avec lui-même, soit en présentant tour à tour l'Égyptien comme un être inférieur à l'espèce humaine et comme bienfaiteur de l'humanité et fondateur de la science des devoirs, soit en voulant établir, contre les faits, sa prétendue loi du progrès fatal et continu. Il lui faut pour cela placer dans la période du nouvel empire, non seulement les préceptes du papyrus moral de Boulaq qui sont certainement empruntés à une époque plus ancienne, mais encore le *Livre des Morts* ou certaines parties de ce livre qu'on retrouve jusque dans les Pyramides.

Mais la grande erreur en cette étude, c'est de croire que le mysticisme naturel au génie de l'Égypte a été la cause de sa décadence intellectuelle et morale. En réalité, les Égyptiens ont des idées et des croyances morales très supérieures à celles de Kaqûmna, de Ptah-Hotep et de Khonsou-Hotep, dont la plupart, à vrai dire, sont à peine dignes d'examen, bien loin de mériter les éloges enthousiastes qu'on leur a prodigués. Les idées et les croyances morales de l'Égypte sont pour l'essentiel dans le *Livre des Morts*, et la *Confession négative* en est l'expression la plus haute. C'est de la religion, dira-t-on, ce n'est pas de la philosophie. Je n'en disconviens pas ; mais cela prouve simplement que l'Égypte en morale n'est pas allée plus loin ni même aussi loin que sa religion, et que là comme partout elle a manqué d'esprit philosophique. C'est le résultat le plus clair de cette histoire, et au fond l'auteur lui-même pourrait bien être de cet avis : car il l'a exprimé pour son compte en plusieurs endroits de son ouvrage. Son travail même conduira à cette conclusion tout lecteur impartial et un peu philosophe.

Les Égyptiens n'en resteront pas moins un peuple admirablement doué pour l'art, l'industrie et les applications pratiques de la science, possédé en même temps de la passion du divin et d'un noble et ingénieux besoin d'immortalité, qui s'est affirmé dans ses monuments en tous genres, dans ses poésies religieuses et ses rituels funéraires. Ils n'ont pas été philosophes, même en morale : c'est une lacune regrettable, mais qu'on observe chez d'autres nations, encore moins bien partagées sous d'autres rapports.

En somme, si le mémoire n° 1 contient des erreurs et s'il laisse souvent à désirer pour la forme, il a sans contredit le mérite d'avoir traité complètement le sujet et d'y avoir apporté, sinon des nouveautés, au moins des notions en général exactes et qui éclairent presque tous les points du programme. Le but du concours est donc atteint. Il paraît démontré que les Égyptiens s'en sont presque toujours tenus, en morale, à leurs croyances religieuses, sans leur donner une forme philosophique, et que leurs moralistes proprement dits sont restés à peu près au niveau des poètes gnomiques et des sept sages de la Grèce. Leurs préceptes n'ont ni l'ampleur ni la portée sociale de ceux de Confucius ; on n'y trouve point la finesse, la grâce et la force de certains passages de Théognis et de Solon. C'est une sagesse pratique, utilitaire, sans originalité et sans profondeur, point méprisable toutefois, si l'on songe à son antiquité et surtout si l'on en considère le côté religieux.

La section de morale vous propose de décerner le prix au mémoire n° 1, en invitant l'auteur à en améliorer la forme. Elle vous propose en même temps d'accorder une mention très honorable au mémoire n° 2, qui est incomplet et inachevé, mais dont l'auteur est homme d'esprit et n'a pas donné toute sa mesure.

Le Rapporteur,
CHARLES WADDINGTON.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté accompagnant le mémoire couronné, et proclame le nom de M. Amélineau.

SUR UNE PAGE INCOMPLÈTE

DE L'HISTOIRE DE PORT-ROYAL.

La bibliothèque de l'Institut possède un document manuscrit intitulé : *Mémoire de l'Evesque de Langres touchant les filles de Port-Royal et l'abbé de Saint-Cyran.* Ce document, mis sous mes yeux par notre obligeant bibliothécaire M. Ludovic Lalanne, m'a paru trop curieux pour que je ne cherchasse pas à savoir quelles en avaient été les destinées, et notamment s'il avait été publié. J'ai acquis la certitude qu'il l'a été en 1645, sept ans après la date qu'on y relève, qu'il ne tarda pas à disparaître par la volonté de son auteur, que les historiens de Port-Royal au XVIIIe siècle, s'ils en ont connu l'existence, ne l'ont pas eu entre les mains, qu'il en a été de même, au XIXe, de Sainte-Beuve qui le mentionne sans le citer ni même l'analyser, et qu'enfin, dans nos dépôts publics, autant que mes recherches permettent de l'affirmer, il est introuvable aujourd'hui.

Je ne me trompais point sur le prix de cette pièce : elle résume en trois pages nerveuses ce que les écrivains de Port-Royal délayent à leur ordinaire, et elle a été, dès que les Jésuites l'eurent publiée, l'objet de trois réponses, une de la mère Angélique Arnauld, deux d'Antoine Le Maistre, son neveu ; elle est surtout l'unique parole connue d'une des deux parties dans le débat qui s'engagea entre Port-Royal et cet évêque de Langres, tandis que l'autre partie a rempli de ses plaintes le monde religieux. J'ai donc cru qu'il était utile d'imprimer à nouveau ce document pour le préserver autant que possible des chances de destruction que peut courir, ici même, une mince feuille de papier, et c'est un soin dont la *Revue historique* a bien voulu se charger.

Mais amené à étudier de très près l'histoire de Port-Royal durant la période de douze ans à laquelle notre document se rapporte (1626-1638), j'ai été très surpris de l'intérêt qu'offre cette période, que Sainte-Beuve appelle « la période de M. Zamet » et qu'il déclare « assez ingrate et mesquine de détails ». Ce critique si curieux d'ordinaire et si pénétrant, a manqué, dans l'espèce, de pénétration et de curiosité. Le fin lettré qu'il était a couru vite aux années littéraires, tenant les autres pour négligeables, négligeant de remonter aux sources qui ne s'offraient pas d'elles-mêmes à lui, passant sous silence, chose plus grave, ce qui le dérangeait dans son siège déjà fait. Sur ce point il est si incomplet et si insuffisant, qu'à mes risques et périls j'ai cru devoir exposer après lui cette histoire. Si peu nombreuses que soient les pages qui y seront consacrées, je n'oserais en fatiguer l'Académie ; mais je lui demande la permission de les lui présenter en raccourci et de lui soumettre les résultats auxquels je suis parvenu.

I

Sébastien Zamet, l'auteur du mémoire dont j'ai donné le titre, était le second fils de ce fameux Zamet qu'Henri IV, qui profitait de ses complaisances, appelait « mon compère et mon cousin d'argent ». En qualité de fils d'un riche favori, il devenait aisément évêque de Langres, duc et pair de France. Étant entré en rapports avec Port-Royal pour y prendre des conseils sur la réforme d'un monastère de son diocèse, il fit admirer des saintes filles sa sainteté, sa vie de pénitence. Angélique Arnauld, qui était pour lors leur abbesse, n'ayant de son aveu personne qui la dirigeât, le pria de lui donner ses directions, et, dans le principe, se loua fort de les avoir obtenues. Il rétablit la paix des consciences dans cette pieuse maison où des scrupules excessifs l'avaient troublée, il ramena la communauté de Port-Royal des champs, trop étroit pour quatre-vingt-quatre filles qu'elles étaient, à Port-Royal de Paris où elles se trouvèrent plus à l'aise et dans un air plus salubre. Elles lui surent gré aussi de les avoir retirées à l'Ordre de Citeaux, dont elles relevaient, pour les ramener sous l'obédience de l'Ordinaire, c'est-à-dire de M. de Gondi, archevêque de Paris. Elles se réjouirent qu'il envoyât quelques-unes d'elles au monastère de Tart, près de Dijon, pour y propager l'esprit de Port-Royal, et qu'il leur amenât, pour l'y prendre, quelques filles de Tart. Enfin, comme les devoirs de son ministère épiscopal le retenaient souvent loin de Paris, elles lui furent reconnaissantes d'avoir délégué, pour le remplacer auprès d'elles, ses confidents de l'Oratoire.

Cet heureux moment d'accord parfait, vraie lune de miel, dura peu. Les causes de désaccord sont multiples ; mais il n'y en a pas de plus manifeste, de plus essentielle que le caractère entier, ardent, obstiné, de la mère Angélique. Un trait de ce caractère doit surtout être mis en saillie, la tendance, dont se taisent les panégyristes, de tout pousser aux extrêmes. Cette tendance était héréditaire dans la famille. Le célèbre avocat Arnauld, père d'Angélique, était la véhémence même. Celui des frères de l'abbesse que Boileau appelle « le grand Arnauld » est qualifié par Jurieu d'esprit violent et immodéré, sans qu'on puisse dire que Jurieu ait tort. Leur charmante sœur Marie-Claire devait montrer plus tard, dans une heure de crise, à quel point elle était capable de se passionner et de s'obstiner en faveur de ceux qu'elle aimait.

Rien n'avait été fait pour ramener Angélique à de justes tempéraments. Loin de là, à l'âge de sept ans et demi, elle entrait en religion, non pas en qualité de simple élève ou de novice, mais comme coadjutrice d'une vieille abbesse infirme, et, cette abbesse morte, elle prenait la crosse du commandement l'année même de sa première communion. Pour confesseurs et directeurs on lui donnait des Bernardins dissipés qui la détournaient par leurs exemples de la religion où prétendaient l'affermir leurs paroles. Nous avons d'elle-même l'aveu qu'elle regardait la religion comme un joug insupportable, qu'elle menait une vie toute païenne et profane, qu'elle ajournait la pénitence aux jours de la vieillesse et que, en attendant, elle pensait à retourner au monde, sans en avertir père ni mère, et à « se marier quelque part », n'ayant encore que quinze ans. Puis, brusquement, elle prenait une résolution contraire. Reconnaissante des soins que lui avaient donnés ses parents dans une grave maladie, elle renonçait à une détermination qui les eût affligés : plus n'est question de jeter le voile aux orties. Si l'esprit de révolte, l'esprit mondain s'agite encore et perce dans ce « corps de baleine » qu'elle se fait faire en cachette pour paraître de plus belle taille, on peut dire cependant qu'il est vaincu. La preuve en est qu'il suffit, pour faire jaillir l'étincelle sainte, d'un capucin de bonnes paroles, mais de mauvaises mœurs, girouette impudique qui apostasia, puis revint au giron de l'Église, et de qui elle a écrit elle-même « qu'il avait fait de grandes sottises en des maisons religieuses. » L'esprit souffle où et quand il veut.

Angélique est désormais sur la grande route des austérités à outrance. Est-ce donc se mortifier que de vivre au cloître, la crosse en main ? Non, ce qu'il faudrait, c'est se cacher dans quelque coin obscur, où l'on ne verrait plus personne, pas même ses proches, où l'on ne serait connu que de Dieu. Ayant renoncé, pour des raisons que nous ne savons pas, à son projet de Thébaïde, elle s'immolera sur place autant que faire se peut, et elle contraindra ses compagnes au degré d'immolation qu'elle se croit permis, elle réformera Port-Royal avec toute la sévérité des plus austères Jansénistes. Les deux capucins qu'elle consulte sur ses projets de réforme ne parviennent pas à se mettre d'accord dans leurs conseils? Désolée, elle redouble de rigueurs personnelles, va prier la nuit dans un grenier, se cautérise les bras avec de la cire brûlante, jusqu'à ce que, enfin, son père, plus sage, la supplie de renoncer à ces pratiques sans mesure ni raison. Plus tard, on la verra, se jugeant indigne de la communion, en rester cinq mois éloignée, en détourner avec elle plusieurs des plus saintes recluses. Plus tard encore, elle reconnaîtra sa faute et en exprimera son repentir.

A peine est-il besoin de rappeler cette fameuse journée du guichet, où, s'autorisant du Concile de Trente pour établir la clôture absoluē, elle refusait de recevoir autrement que derrière la grille son père qui jusqu'alors était toujours entré en maître à Port-Royal. Ce n'était pas dureté du cœur, puisqu'elle s'évanouissait en voyant le chagrin violent (toujours la violence dans cette famille!) qu'elle causait à M. Arnauld. C'est en vain que ses conseillers naturels et attitrés essayaient de la ramener à la juste mesure et que le père Archange Pembroke, un des prédécesseurs de Saint-Cyran à la direction spirituelle de Port-Royal, disait à cette fille trop émancipée « que la religion ne détruit pas le droit naturel, ains le raffine, le confirme et l'accroît ». On ne se refait pas.

Par une imprévoyance difficile à comprendre, ceux qui auraient dû éteindre ces ardeurs exagérées, semblent avoir pris à tâche de les échauffer encore, le jour où ils chargeaient Angélique, si jeune, de réformer ce monastère de Maubuison décrié depuis le règne de saint Louis, déshonoré derechef sous le règne d'Henri IV. Après cinq ans de vains efforts, elle ne pouvait sortir de là que ramenée à ses premières erreurs ou confirmée dans ses desseins de radicale réformation.

Avec un caractère de cette trempe ne pouvait s'entendre longtemps l'évêque de Langres, homme doux et pondéré, mais qui avait le droit de vouloir. Ce prélat est mal connu, parce qu'il l'est uniquement d'après les auteurs de Port-Royal. Sainte-Beuve, qui les résume et n'a pas d'autres sources, se le représente semblable à ce cardinal de Rohan « que nous avons vu, dit-il, archevêque de Besançon, pieux et coquet, sincère et fastueux, officiant avec pompe et ferveur sous ses dentelles. » C'est là un portrait ou une conception de fantaisie. J'ai retrouvé une biographie tout à fait inconnue de M. Zamet, évêque de Langres, par un oratorien, le P. Bourrée. Bien que ce biographe l'appelle un parfait, un grand, un incomparable évêque, et qu'il lui attribue un génie naturellement beau, tous les biens du corps et de l'esprit, nous ne verrons en lui qu'un homme ordinaire, peu écrivassier, mais qui maniait la plume non sans vigueur ; un prêtre qui a exprimé du dérèglement de sa jeunesse des regrets dont ses adversaires ont abusé contre lui, car son tort n'avait été que de trop se plaire aux riches bénéfices qu'il avait reçus ; un prélat qui, venu à résipiscence, menait la vie d'un saint, logeait, dans ses voyages, chez des Pères de l'Oratoire, plutôt qu'à l'hôtellerie où il aurait eu ses aises, mangeant au réfectoire avec eux, faisant lui-même son lit et balayant sa chambre, « partout s'épargnant moins qu'une bête de charge », peu suspect par conséquent de ces raffinements d'élégance et de molle douceur dont l'accusent à l'envi les auteurs de Port-Royal.

Nous le voyons encore exigeant de ses subordonnés la simplicité dont il avait fait sa loi, ne permettant pas à ses prêtres de marcher sur le bout des pieds en sautillant ni de porter les cheveux longs, les leur coupant lui-même, à l'occasion, et punissant leur désobéissance par le refus de ce qu'ils venaient solliciter de lui, faisant enfoncer selon les règles de la justice les portes d'un monastère qui ne voulaient pas s'ouvrir devant lui, résistant à l'intervention pressante de M. le Prince et de son fils, capable, en un mot, d'énergie, mais se plaisant à prendre pour modèle l'aimable saint François de Sales. Si son amitié allait aux Oratoriens, il n'était pas l'ennemi des Jésuites : il accueillait dans sa ville épiscopale les établissements de ceux-ci comme de ceux-là. Ainsi plus tard Massillon, dans son jardin, réduisait à jouer aux boules ensemble deux Pères de ces compagnies rivales.

Tout au plus pourrait-on dire qu'en imitant son exquis modèle, M. Zamet n'avait pas à se faire violence. Le seul portrait que j'aie vu de lui, et dont la ressemblance n'est pas établie, montre une figure régulière, une physionomie calme et douce, qui respire la bonté. Les habitudes d'une jeunesse de gentilhomme lui avaient laissé le goût de la propreté. Il répugnait aux promiscuités du lavoir commun dans les maisons religieuses où il prenait asile au cours de ses voyages. Tel fut même un des motifs inavoués qui contribuèrent à l'éloigner peu à peu d'Angélique et à irriter Angélique contre lui.

Ces motifs sont nombreux, mais ils se ramènent tous à un seul : la manière très différente dont l'évêque et l'abbesse comprenaient la sainteté dans la vie religieuse. Zamet aurait voulu qu'au monastère la vie fût riante, telle qu'il l'avait faite à Tart, et Angélique se plaignait que les filles de Tart envoyées à Port-Royal y apportassent avec elles la coutume de parer les mortes de fleurs et de beau linge, comme de prodiguer le luminaire. Elle protestait contre les visiteurs qui assiégeaient le parloir, contre les intrus qui venaient dire la messe et prêcher, contre la prétention de ne plus recevoir de pensionnaires qui ne fussent filles de marquis ou de comtes, contre les raffinements de la table, où la faïence se substituait au grès, où l'on changeait chaque jour de potage, où l'on faisait des saupiquets d'œufs avec force épices, contre les parfums, les bouquets, les plissures de linge qui transformaient l'église en un lieu mondain, contre les robes plusieurs fois par an renouvelées, « car on n'y voulait plus de pièces », contre l'esprit favorisé dans les conversations, pour « déniaiser » les filles, contre le rétablissement enfin des récréations auxquelles Angélique avait substitué de graves conférences.

En essayant de rendre la religion agréable, l'ami des Oratoriens se rapprochait de la doctrine des Jésuites ; en n'y voulant que mortifications, la rigide abbesse abondait au sens janséniste. Tout, dès lors, devenait sujet de différend. Si Port-Royal devait être une maison aristocratique, il fallait que les cellules y fussent « proprement ornées. » Angélique proscrivait l'ornement, et même, il faut bien le dire, la propreté. Comme Pascal, elle tenait le balai pour un meuble inutile ; elle pensait qu'une âme chrétienne se rend agréable à Dieu en négligeant les soins du corps, et mérite dans le ciel sa récompense par les souffrances qu'elle s'est imposées sur la terre. C'était oublier qu'en devenant habitude, ce genre de pénitence cesse de faire souffrir. La fille des Arnauld n'en avait pas moins supprimé de son usage personnel les chaussettes de linge ; elle dormait sans se déshabiller, au risque d'infester ses habits de vermine, s'autorisant de saint François-de-Sales, qui, malgré sa dévotion « doucette, » comme on disait, avait supprimé aux filles de la Visitation l'usage du linge, et imposé les chemises de serge, favorables à la multiplication des insectes parasites. Mais il faut bien qu'elle allât, dans cette voie, plus loin que tout le monde, puisque son père, la réprimandant sur ce sujet, lui déclarait tout net qu'elle le ferait mourir de chagrin. Or si l'on se rappelle les délicatesses de Zamet sur la propreté, si l'on ajoute qu'Angélique lui reprochait de n'avoir pas fait de la négligence des soins corporels la règle dans les maisons qu'il dirigeait, on s'expliquera que bientôt l'accord eût cessé de régner entre eux.

D'autant plus que ce système, dans la pensée de cette logique personne, s'appliquait à l'âme non moins qu'au corps. Elle paraît avoir admis que l'état d'ignorance est bon, tout au moins pour les femmes et surtout pour des recluses ; que celles-là seules ont besoin de savoir écrire, d'être munies d'écritoire, qui ont à tenir la plume dans l'intérêt de la communauté. L'évêque de Langres professait au contraire « qu'il falloit rendre toutes les sœurs capables de tout, qu'il leur falloit écrire pour façonner les esprits. » Il appartenait à l'école de Molière et de Fénelon, qui veulent des clartés soit de tout, soit de beaucoup de choses. D'un côté le goût de la lumière, et de l'autre la pure doctrine de l'éteignoir, tout au moins au couvent. Il y avait là de quoi batailler.

Pour achever d'aigrir les rapports, survint une divergence grave sur la gestion financière de Port-Royal endetté. Zamet s'était interdit à lui-même la dépense, mais il l'admettait chez autrui, par indulgence et par ressouvenir de ses jeunes années. Une dame de Pontcarré, qui se retirait au monastère, y ayant apporté vingt-quatre mille livres, il voulut que cette somme fût employée à bâtir le grand dortoir. Ce n'était certes point là une dépense de luxe ; mais il eût été bien de pressentir où peuvent conduire architectes et maçons, de prévoir que cette somme suffirait à peine aux fondements. Sur ce point, c'est Angélique qui a raison. « La vraie et sage conduite à suivre, dit-elle plus tard à son neveu Antoine Le Maistre, estoit de bastir à mesure qu'il nous viendroit de l'argent. » Zamet, lui, en fils de financier, voulait recourir aux emprunts. Entre eux éclate l'antagonisme des deux systèmes d'économie qui prévalent l'un dans les familles, l'autre dans les États.

C'est ainsi qu'on en venait aux paroles désobligeantes. — Vous me nuisez céans, disait l'évêque. — Moi ? Je ne dis rien. — Votre ombre nous nuit. — Envoyez-moi où vous voudrez, j'irai. — Mais, en fait, on continue de vivre sur un pied de politique courtoise et même, à l'occasion, bienveillante, confiante. Ni Angélique ne songe à s'en aller, ni

Zamet à la renvoyer. Cela peut paraître étrange. L'explication en est dans un motif personnel qui n'a pas été démêlé jusqu'ici ou qu'on a évité de mettre en lumière : sur un point particulier qui lui tient au cœur, l'abbesse de Port-Royal s'entend à merveille avec l'évêque de Langres. Il s'agit de créer une maison vouée à l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, forme du culte qu'elle avait déjà introduite dans le monastère soumis à sa loi et qu'elle voulait propager ailleurs. En d'autres termes, elle souhaitait de quitter Port-Royal, où elle n'était plus abbesse. Dans une heure d'entraînement libéral et généreux, de concert avec Zamet et avec l'abbesse de Tart, elle avait sollicité et obtenu du Saint-Siège que ces deux établissements fussent mis à l'élection, d'où sa démission et son remplacement, nécessaire pour que la démission ne parût pas une vaine comédie. N'étant plus que simple religieuse, elle espérait devenir supérieure de l'institut du Saint-Sacrement. Elle imposait silence à ses griefs, par désir de retrouver derrière d'autres murailles les joies du commandement.

II

Ce but à atteindre lui imposait les longues patiences. Pour fonder un monastère nouveau il fallait l'autorisation pontificale, l'approbation de l'archevêque de Paris, la permission du roi. M. de Gondi, par son opposition, fit traîner trois ans l'affaire en longueur. Pour une négociation si simple, un tel retard nous paraîtrait inexplicable et irritant ; nos pères étaient moins pressés que nous. Selon leur mot, ils donnaient temps au temps.

Louis XIII ayant cédé à la fin, par reconnaissance pour le saint Viatique qui, dans une maladie grave, l'avait arraché à la mort, on put se mettre en campagne pour l'achat d'une maison, et c'est Angélique qui fut chargée du choix. Zamet ne lui tenait donc pas rigueur, malgré leurs propos aigres-doux. Flattée de cette marque de confiance, elle ne dut pas faire une vive opposition à la préférence de son évêque pour le quartier du Louvre et de la Cour. Elle se résigna à la rue Coquillière, où l'on allait vivre au plus grand bruit de Paris, dans une demeure bourgeoise, peu propre à une communauté, où le dortoir, relégué au grenier, était très froid en hiver et très chaud en été, où, de l'église, on entendait les grossièretés de la rue qui détournaient les cœurs de la prière et amenaient sur les lèvres un profane sourire.

Dans ce qui fut fait à cette occasion, Angélique, plus tard, blâmera tout ; alors elle acceptait tout, et, chose singulière, cet évêque à qui elle reprochera ses complaisances et sa mollesse, penche plus qu'elle vers la rigueur : il veut une clôture si étroite que personne ne franchisse le seuil, sinon les fondatrices, et que les filles soient enterrées sans prêtres. Une fois supérieure, par la volonté de l'archevêque qui l'a préférée aux créatures de M. Zamet et qui l'a obtenue du Saint-Siège, Angélique pouvait relever la tête ; elle dut d'autant plus le faire qu'elle était ulcérée d'un cruel mécompte : l'évêque de Langres venait de consoler sa défaite d'une demi-revanche. La curie avait flanqué d'une adjointe la supérieure nommée, parce que, disait la bulle, « depuis plusieurs années elle est si débile et si infirme qu'il lui est impossible de supporter les travaux. » Une si vaillante personne dut tenir pour un outrage cette fiction polie ; mais elle appela à son aide la dissimulation, « cette laide vertu » comme dit Madame de Motteville : elle tenait à être la vraie créatrice du nouvel institut.

La maison ouverte (8 mai 1633), elle y entre dans ces conditions plus satisfaisantes pour son ambition que pour sa vanité, et elle a le plaisir, dès les premiers jours, de voir les trois prélats protecteurs avoir des vues différentes, « comme il est assez ordinaire aux gens de piété », écrit avec une douce malice le biographe de M. Zamet. Bientôt M. de Sens disparaît, M. de Paris s'efface, et M. de Langres reste seul en présence d'Angélique.

Mais Angélique, elle. n'était plus seule devant lui. L'abbé de Saint-Cyran se tenait là, dans l'ombre, pour la soutenir, et au besoin lui donner l'inspiration. Comment le loup était-il entré dans la bergerie, si tant est qu'on puisse appeler loup l'homme en qui tout Port-Royal voit le pasteur par excellence?

M. de Sens, devenu ennemi, avait attaqué la religion du Saint-Sacrement en dénonçant à Rome le chapelet secret d'Agnès Arnauld, innocente innovation pour rappeler, à chaque grain, une des vertus de Jésus-Christ. Avec sa prudence habituelle, Rome supprimait, sans condamnation formelle, et le chapelet et l'écrit peu intelligible par lequel Agnès avait prétendu l'expliquer. Mais la bruyante Sorbonne condamnait, Paris noircissait du papier pour ou contre avec une singulière ardeur. La Cour s'en mêlait. Les filles de Port-Royal étaient déjà sur le point de passer pour visionnaires ou même pour sorcières. Plutôt que de courber la tête sous l'orage, Zamet appela Saint-Cyran à la rescousse. Il le connaissait pour ami des subtilités, et il le prisait fort. Il voulut, « pour protéger son honneur », nous dit Angélique avec son exagération accoutumée, jeter dans la balance le poids de l'opinion d'un ecclésiastique si docte, et il en obtint non seulement la défense publique du chapelet, mais encore des approbations recrutées à Louvain, celle entre autres de Jansénius. Par reconnaissance, M. de Langres introduisit Saint-Cyran à l'institut nouveau, d'abord comme prédicateur, puis, voyant les bons effets produits, comme directeur spirituel, et il poussa la confiance jusqu'à exiger qu'Angélique lui montrât les constitutions du Saint-Sacrement, le laissant maître de les corriger.

Angélique aussi le connaissait, et depuis quinze ans. Il s'était autorisé de quelques rapports accidentels avec Arnauld d'Andilly, frère aîné de la recluse, pour la féliciter d'avoir amené à Port-Royal trente jeunes filles sans dot dont Maubuisson ne voulait pas. Lui, il est sans ambition, puisqu'il refuse à Richelieu cinq évêchés, à Zamet de devenir son coadjuteur avec future succession. Ou plutôt, son ambition, comme il le disait, était plus grande que celle de M. le Cardinal, parce qu'il prétendait à un royaume plus haut que la monarchie de ce monde. Mais il aimait à diriger sans paraître : officieusement ou à titre officiel, il imposait aux âmes qu'il avait captivées sa propre doctrine, et, par leur moyen, il l'insinuait aux autres. Angélique n'est bientôt plus que l'argile entre ses fortes mains ; elle mettra sa gloire à servir de porte-voix à une volonté aussi ferme que la sienne, établie sur de plus profondes réflexions.

Déjà dominée au moment où nous sommes, elle eut pourtant une lueur de clairvoyance. Elle aurait voulu dissuader Zamet de donner à Saint-Cyran la direction, parce que Saint-Cyran « lui diroit la vérité selon sa lumière que j'appréhendois qui ne fût pas conforme à la sienne, et qu'ainsi il se brouilleroit avec lui et le perdroit ». N'ayant pas réussi à détourner la barque de cet écueil, elle persista quelque temps, nous assure-t-elle, à dire au directeur imposé « le moins qu'elle pourroit les choses qu'elle voyoit qu'il n'approuveroit pas » ; mais enfin M. de Langres l'ayant obligée de mettre sa conscience entre les mains de l'abbé, elle fut contrainte de lui tout dire. Elle en était toute troublée. « Je n'osois m'engager à lui, écrit-elle en termes peu corrects, parce que je l'étois ailleurs ». Lui, il ne la pressait point, « il ne donnoit jamais aucune ouverture, ne s'enquéroit de rien et ne répondoit précisément qu'à ce qu'on lui demandoit ».

Le charme mystérieux n'en opérait pas moins. Il y aidait, d'ailleurs, en homme avisé, par de bons offices dans l'ordre matériel : il procurait de l'argent à Angélique dans ses besoins, besoins d'autant plus grands que ni la duchesse de Longueville, fondatrice du Saint-Sacrement, ni le roi, qui s'en était déclaré protecteur, ne délièrent jamais les cordons de leur bourse. M. de Langres achevait bientôt de mettre en pied Saint-Cyran : repartant pour son diocèse, il ordonnait aux filles d'obéir à son pieux et habile vicaire. Dès ce moment ont disparu tous leurs scrupules. Sauf deux qui restent fidèles au prélat absent, elles sont toutes au vicaire. Dans les épanchements intimes de la pénitente aux pieds de son confesseur, Angélique ne cèle plus rien de ce qui la choque, de ce qui trouble sa conscience : elle gémit sur cette maison si dispendieuse, si mal commode, si mal située, si inutilement magnifique ; sur cet habit blanc et rouge de serge écarlate ; sur les austérités « en corps » devenues rares ; sur la dispense de tout travail vil pour les sœurs du chœur; sur la brièveté de l'office et la suppression de la grand'messe ; sur l'obligation imposée aux religieuses d'être « polies et civiles » ; sur l'ordre de les instruire à bien parler, de leur apprendre les nouvelles du monde pour façonner leurs esprits, « disant que tout cela ne nuisoit point à la dévotion et servoit pour attirer surtout les filles de la cour et de qualité dont il falloit tâcher de remplir la maison. »

Or de ces faits et de bien d'autres dont gémit Angélique en maint endroit de ses Relations, elle n'hésite plus à rendre Zamet responsable : « Cet évêque, disait-elle, paroissoit d'abord tout mort au monde. Il crut ensuite que la nouvelle maison ne pourroit s'accroître sans faire beaucoup d'amis et avoir des filles de condition et riches ». De là ce reproche qu'il lui adressait d'être trop retirée : on ne la connaissait plus, elle rebutait tous les amis.

Tel qu'était Saint-Cyran, austère et sombre, circonspect et âpre, « ne se poussant pas en avant de lui-même volontiers, dit Sainte-Beuve, mais une fois entré dans une affaire où on l'avait poussé, ne lâchant plus », il ne pouvait qu'abonder dans le sens d'Angélique. Il le fait au confessionnal, il le fait en chaire, où il ne craint pas de montrer « combien ces choses étoient contraires à l'Évangile et même aux premières pensées que M. de Langresavoit eues de cette institution. » Déjà il s'était élevé contre le conseil donné par Zamet de n'admettre que des pensionnaires et des novices riches, qui éteindraient les dettes de Port-Royal. — Ce n'est pas les filles riches, disait-il, qui doivent payer vos dettes, c'est Dieu.

Est-ce bien là ce qu'aurait dû faire Saint-Cyran ? Introduit dans la maison par Zamet et reconnaissant qu'il ne pouvait partager ses idées, ne devait-il pas s'éloigner ? Au point de vue mondain, sans aucun doute ; mais son zèle religieux et sa ténacité connue s'y opposaient. Il persista donc à pousser la communauté dans les voies austères, et il obtint qu'elle décidât « de se conformer aux premiers desseins de l'instituteur », forme polie pour en appeler de Philippe ivre à Philippe à jeun.

« Ce changement de mœurs déplut à M. de Langres. » Néanmoins, par esprit de conciliation il supportait tout, persistant à couvrir Saint-Cyran d'éloges dont les amis de Port-Royal ont singulièrement abusé plus tard contre le prélat, après la rupture. Ces éloges prouvent du moins qu'il n'y avait entre ces deux honnêtes ecclésiastiques aucun ferment de haine. Ils auraient pu encore s'entendre, si deux femmes ne les avaient divisés.

Nous connaissons l'une, la terrible Angélique. L'autre se nommait Anne de Foissy de Chamesson. Recueillie au chevet de sa mère mourante par la charité de M. Zamet, devenue en quelque sorte sa fille adoptive, instituée par lui, sur le désir qu'elle avait marqué de prendre le voile, chanoinesse de Remiremont, envoyée à Port-Royal pour l'y former aux bonnes doctrines, elle est souvent mentionnée par les écrivains de cette communauté, qui la désignent tantôt par son nom de famille, tantôt par son nom de couvent, sœur Anne de Jésus, et l'on s'étonne que Sainte-Beuve, qui les a lus en partie, écarte résolument ce nom comme importun. D'elle ils disent du mal, cela va de soi, puisqu'elle est la créature d'un adversaire ; mais le mal qu'ils en disent est fort mêlé de bien. Si c'est à l'honneur de leur droiture, il faut admettre aussi que c'est un hommage rendu à la vérité.

Fille de condition, sœur Anne de Jésus était fort bien faite, de beaucoup d'esprit, sachant parler et entretenir son monde. « Elle avoit assez d'agréments, assez d'adresse et de facilité à discourir pour se faire estimer et persuader ce qu'elle désiroit ». La mère Angélique déclare « qu'elle fit paroistre une grande dévotion pour la prière et pour les austérités du corps, quoiqu'elle fût faible et maladive ; mais elle étoit peu uniforme dans la vraie mortification, en faisant plus en santé qu'elle ne pouvoit, et cherchant en maladie plus de délicatesse qu'il ne falloit. Elle avoit d'ailleurs l'esprit fort élevé et fort sensible, qui néanmoins se reprenoit quelquefois bien humblement ». Le seul reproche que lui fasse Antoine Le Maistre, c'est qu'elle n'avait pas la vocation de passer sa vie dans un cloître, et en cela il n'est que l'écho de Saint-Cyran, qui dit lui-même dans un de ses interrogatoires, « qu'elle avoit toutes les qualités que peut avoir une fille bien née, mais qu'elle n'avoit pas celles qui sont nécessaires pour être religieuse dans une maison portant le titre de Saint-Sacrement. »

Ses défauts, — elle en avait comme tout le monde, — se ramènent à un seul : son esprit très réel paraissait, dit l'historien Besoigne, « peu solide et altier ». Par ces mots « peu solide » entendez mobile, changeant, susceptible de haut et de bas, passionné, essentiellement féminin. Quand M. Zamet la voulut confier à M. Saint-Cyran, elle prétendit, en enfant gâtée, que c'était pour se défaire d'elle, et elle bouda. Ses bouderies avec M. de Langres, nous dit Angélique, étaient fréquentes. Mais le prélat qui lui servait de père ne l'en aimait pas moins, n'en avait pas en elle moins de confiance. Il l'employait pour ses commissions et ne s'en cachait pas, tout en niant, non sans quelque candeur, qu'elle se mêlât de l'administration de son diocèse, et qu'elle fût comme on disait assez malicieusement, « sa suffragante

Quand il eut conçu le dessein d'instituer l'ordre et la maison du Saint-Sacrement, son désir était que cette intime confidente en devînt la supérieure, car il la jugeait « capable d'entretenir les princesses », et ce désir, Angélique déclare qu'elle ne l'ignorait pas.

Que l'archevêque de Paris ait préféré Angélique plus mûre, nous n'en serons pas surpris. L'évêque de Langres, battu sur ce point, obtint du moins pour « sa fille », comme l'appellent nos auteurs, qu'elle fût admise au Saint-Sacrement en qualité de postulante. Qu'il se contentât pour elle et qu'elle se contentât elle-même d'un rang si modeste après en avoir espéré un si glorieux, c'est ce qu'on aurait plus de peine à comprendre, si l'on ne croyait entrevoir que c'était là un poste de dévouement et peut-être aussi un poste d'attente : il semble bien probable que le but secret était de surveiller la supérieure, et, si cela devenait possible, de la supplanter. Il y avait du chemin à faire, car il fallait d'abord que M^lle^ de Chamesson passât de postulante professe ; mais on pouvait marcher vite. Dans le principe, Angélique soupçonna-t-elle le complot? On en peut douter, puisqu'elle permettait à sa jeune rivale de devenir maîtresse des novices et des pensionnaires, de prendre part ainsi à toutes les affaires de la maison, et qu'elle la dispensait seule d'être escortée d'une compagne, c'est-à-dire d'une surveillante, lorsqu'elle allait au parloir.

Les conséquences ne se firent pas attendre. Pour les relations avec le dehors, M^lle^ de Chamesson était précieuse. Mise en avant comme la plus capable et la plus distinguée du monastère, elle recevait les visiteurs et les entretenait « avec toutes les complaisances et les agréments que l'esprit du monde peut inspirer à une personne qui n'y a pas encore renoncé ». La duchesse de Longueville, en particulier, était charmée d'elle et l'avait prise en grande affection. Mais jalousée au-dedans pour sa distinction même et son succès, suspecte d'espionnage, en sa qualité de confidente du supérieur, mais plus portée par tempérament à la guerre ouverte qu'aux embuches tortueuses, sœur Anne de Jésus n'en prenait que plus haut le verbe avec toutes ses compagnes et même avec la première d'entre elles, lui osant un jour demander pourquoi l'on avait acheté, sans lui en parler à elle-même, un pot de terre. Les religieuses en étaient tout émues, au point de dire qu'elles ne pourraient demeurer dans la maison, si cette fille impérieuse y demeurait. Son humeur contredisante s'attaquait jusqu'à M. de Langres. « Je m'apercevois bien, écrit Angélique, qu'il n'étoit pas satisfait par les discours de sa fille ». Il lui échappa même de dire qu'elle était un esprit fâcheux. Que faire pour l'assouplir, pour la rendre acceptable à la communauté, si l'on parvenait à lui en confier la direction? L'idée vint à son protecteur de la jeter en qualité de pénitente aux pieds de Saint-Cyran.

Trop intelligente pour ne pas être frappée, quand tout le monde l'était, de ce qui mettait un tel directeur si fort au-dessus des autres, M^{lle} de Chamesson l'admirait, le tenait pour un homme tout divin. Et lorsqu'elle surprit les premières marques d'un refroidissement entre lui et M. de Langres, elle en témoigna une grande douleur. Dans son exaltation elle voulait s'humilier, elle regrettait qu'en la nommant maîtresse des novices et des pensionnaires, on l'eût mise hors de sa place de postulante. Saint-Cyran l'approuve et elle demande à être déchargée. Elle l'obtient sans difficultés, sinon sans délai : la prudence commandait de consulter M. de Langres. La pénétrante Angélique soupçonnait cette ardeur de n'être que feu de paille : « Je me doutois bien, lisons-nous dans ses Relations, qu'elle avoit peine qu'on la prît au mot ». Mais quelque diligence qu'on fît, il y fallait le temps, le temps qui porte conseil, mais qui refroidit aussi l'enthousiasme des renoncements. Redevenue postulante, Anne de Jésus s'indigne qu'on ait fait la chose avec honte, c'est-à-dire sans doute trop tard, à une heure où elle n'y montrait plus d'empressement. Elle ne veut plus voir M. de Saint-Cyran en particulier, elle cesse même d'écrire à son père adoptif, coupable à ses yeux d'avoir si facilement permis qu'on la fît rentrer dans l'ordre commun. Toute la maison en souffrait avec une grande patience, sans faire semblant de voir ses contradictions ; mais comme on s'y étonnait que la mère supportât ce ton altier et querelleur, Angélique répondait : « Elle est dans un grand aveuglement, il faut redoubler de charité en son endroit. Ne vous mettez pas en peine, elle ne demeurera pas ; mais ce ne sera pas moi qui la mettrai dehors.

Ces derniers mots, moins évangéliques que les précédents, ne sont pas un mot en l'air : d'ores et déjà les plans sont arrêtés, les fils de la machination sont en main. Cherchant partout des armes, la supérieure du Saint-Sacrement ouvrait les lettres et y trouvait, dit Saint-Cyran, « la trace de menées secrètes que ladite demoiselle faisait pour s'autoriser en la maison ». Voilà Mlle de Chamesson outrée qui reprend sa correspondance avec Zamet et lui transmet des propos de nature à l'aigrir, celui-ci entre autres qu'il n'avait plus de crédit au Saint-Sacrement, qu'il n'y était plus que le chapelain de M. de Saint-Cyran. Zamet accourt aussitôt, et lui qui sortait toujours chagrin de ses entretiens avec sa fille, un jour, après trois heures de tête à tête, il la quitte « tout gai », nous apprend Angélique : jamais, dit-il, il n'a trouvé sœur Anne de Jésus si raisonnable que ce jour-là; depuis longtemps il n'avait passé un temps si agréable. Et à partir de ce moment « commencèrent leurs secrets. »

Ici en vérité l'on craint de comprendre. Faut-il ou non voir dans ces paroles une insinuation sur les mœurs ? Angélique est revenue plusieurs fois sur ce fait d'une transformation soudaine chez M. Zamet après cette conversation de trois heures. Antoine Le Maistre dit, de son côté, qu'il se taira de certaines choses pour ne pas porter atteinte à l'honneur de M. de Langres. On est sans armes contre ces demi-silences plus compromettants pour ceux qu'ils accusent que des accusations ouvertes qu'on peut démentir et réfuter.

Dès ce moment, tout paraît changé dans la maison. Mme de Longueville et Zamet s'y font rares, ce qui pour ce dernier, serait presque une réponse aux méchants propos. Ils s'y montrent de glace pour M. de Saint-Cyran. L'évêque, si par hasard il y vient encore, n'y demande que « sa Philothée, » écrit Besoigne, « sa Philothée avec qui il passoit des heures à converser. » S'il voit encore la mère Angélique, c'est par pure bienséance ou pour lui faire des reproches. Entre eux, il n'y a plus que des rapports officiels. C'est elle qui le déclare : « Nous étions en grande froideur et il ne me contredisait plus, sachant que je prenais conseil avant que de lui demander les choses. » Ce conseiller intime, c'était Saint-Cyran, Mlle de Chamesson n'avait donc pas tout à fait tort en l'inculpant de rabaisser M. Zamet.

Par le plan qu'elle avait conçu, Angélique espérait se débarrasser de sœur Anne et peut-être tout ensemble de son protecteur. Ce n'était pourtant pas chose facile d'éliminer l'homme qui avait fondé l'institut du Saint-Sacrement, qui en avait la direction supérieure et envers qui Angélique était engagée. Mais s'il ne faut, pour atteindre son but, que renoncer à sa dignité, elle n'hésitera pas. Elle fait prier par personne interposée M. de Paris de la renvoyer à Port-Royal, en qualité de simple religieuse. De loin elle était l'âme de Port-Royal, dont l'abbesse, Geneviève Le Tardif, lui rendait compte de tout et prenait ses avis, nous apprend la mère Madeleine de Sainte-Agnès de Ligny, « tandis que chacune de nous lui écrivoit dans ses besoins et recevoit ses réponses. » De loin aussi elle gouvernera la maison du Saint-Sacrement, dont, au surplus, Saint-Cyran ne s'éloignera pas. Pour la remplacer au poste qu'elle veut quitter, elle propose cette même Geneviève qui, étant libre de tout engagement envers M. Zamet, pourra remettre le Saint-Sacrement aux mains de l'archevêque. Zamet ne saurait voir de mauvais œil substituée à Angélique une de ses bourguignonnes, d'autant moins qu'il ignorait qu'on l'eût secrètement gagnée. Agnès Arnauld sera rappelée de Tart, élue abbesse de Port-Royal, et il n'y fera pas davantage obstacle, car il la sait très dévouée à sa personne. Ce qu'il ne sait pas, c'est qu'Angélique, par son ascendant sur le caractère doux de sa sœur, l'aura bientôt ramenée à penser en tout comme elle, et décidée à n'agir en rien que d'après ses conseils. Ainsi la même volonté dominera les deux maisons.

Ce chef-d'œuvre de combinaison était éclos dans la forte tête d'Angélique, et elle en revendique fièrement l'initiative ; mais elle tient à dire que M. de Saint-Cyran, pris comme toujours pour confident, se rendit à son avis « après quelques surséances, » et la laissa faire. Agnès, rentrée au bercail le 20 novembre 1635, et aussitôt élevée au pinacle, était, six jours après, complètement gagnée aux savants desseins de sa sœur.

Il fallut encore près de trois mois pour aboutir. Le succès total et définitif était au prix d'une grande discrétion, et quoi de plus malaisé à obtenir que la discrétion de toutes ces filles portées aux commérages, désireuses de garder leur mère ! En les exhortant sans cesse au silence et à la résignation, le cap des tempêtes fut doublé sans encombre et sans scandale. Le 10 février 1636, arriva au Saint-Sacrement un grand vicaire de l'archevêché avec l'abbesse de Port-Royal, Geneviève Le Tardif. Angélique se tenait à la porte, prête à partir. L'exécution fut à la hauteur du plan. Il y avait chez cette fille, sous la bure et le voile, la science du tacticien et la décision du général.

La merveille, c'est que tout le monde était content, même les vaincus qui ne pressentaient pas l'étendue de leur défaite. L'évêque de Langres comptait sur cette nouvelle supérieure, qu'il avait lui-même fait venir de Tart ; M^lle^ de Chamesson se flattait de la trouver disposée à l'écouter et à lui obéir. Tous les deux lui font mille caresses, vont partout disant qu'ils s'accommoderont fort bien de « la petite mère, » comme ils l'appellent. Il suffit en effet de quelques jours pour que sœur Anne de Jésus se rendît maîtresse de la maison.

C'est donc Anne de Jésus qu'il faut avant tout expulser. Gagnera-t-on aisément à cette idée la nouvelle supérieure du Saint-Sacrement ? Pour Angélique ce ne fut qu'un jeu. Elle lui fit « reconnoistre les humeurs de la fille et qu'elle étoit née pour commander, non pour obéir. » Bientôt la mère Geneviève dénonce à M. de Langres cette personne, comme n'ayant pas une vraie vocation. Zamet, pour cette fois, dissipe l'orage, en conseillant la soumission à celle qui voulait commander, les supplications à celle qu'on voulait chasser. Saint-Cyran, en cette circonstance, prête indirectement main forte à l'abbesse ; il serait d'avis d'atermoyer, pour ne pas irriter l'évêque, et parce que « la demoiselle, » manquant de vocation, pourrait bien sortir d'elle-même.

Mais de Port-Royal Angélique veillait. Sa trame est détruite ou compromise ? elle l'ourdit à nouveau, plus serrée qu'auparavant. Sur son invitation, Geneviève retira la promesse qu'elle avait faite de garder, s'il était possible, sa postulante. « Sa conscience, écrit Angélique, ne lui permit pas de tenir sa parole, » un mot bon à retenir. Sous cette impulsion, dissimulée alors, mais plus tard hautement reconnue, la nouvelle supérieure ose ce que n'avait pas osé l'ancienne : quand sœur Anne de Jésus est appelée au parloir, elle l'y fait escorter d'une compagne, dont l'évidente mission est de surveiller ses paroles et ses actes. « C'étoit, nous dit encore Angélique, la règle commune ; mais elle vouloit en être exempte. » Si elle avait tort, ce que nous ne faisons aucune difficulté d'admettre, on se demande pourquoi sa rigoureuse supérieure lui avait cédé sur ce point, tout le temps qu'elles avaient vécu ensemble au Saint-Sacrement. Mlle de Chamesson, offensée de cette nouveauté, s'emporte au parloir, fait éclater « le dégoût qu'elle avait de l'assujettissement de la religion. » Devant l'importun témoin qu'on lui impose, elle refuse de parler à la personne qui l'est venue voir, elle sort toute émue, continuant d'exhaler ses plaintes devant les sœurs qu'elle rencontre sur son chemin, portant ses doléances jusqu'à la mère Geneviève, lui opposant la mère Angélique, qui n'a jamais rien fait de pareil. Geneviève, sans découvrir la main qui portait le coup, et se privant ainsi d'une réplique victorieuse, répond sèchement que la mère Angélique a trop toléré, et qu'elle-même n'est pas résolue d'en faire autant.

Sur ce propos, son interlocutrice, « qui avait un grand courage, » dit Angélique, coupe court à ses instances. Elle avertit par lettres M. de Langres, qui était dans son diocèse, et Mme de Longueville. La duchesse accourt sans retard au Saint-Sacrement. S'abstenant d'en franchir le seuil, qu'elle ne franchit plus jamais, elle retira sa jeune amie, avec une converse de Tart. Zamet arrive en hâte, mais pas en temps utile pour rajuster encore une fois les choses, et, imitant la duchesse, il se désintéresse comme elle de son cher institut, où il voyait tous ses desseins ruinés.

III

S'il fallait en croire l'abbé de Saint-Cyran, le refroidissement de M. Zamet à son égard aurait eu pour cause le départ à peu près forcé de « la demoiselle ». Ce refroidissement, en réalité, remonte plus haut, et il a d'autres causes, Angélique le reconnaît, quelques-unes assez misérables, provenant de l'amour-propre, d'autres plus sérieuses, provenant de la doctrine. Dans tous les cas, Zamet a laissé la place libre, et Saint-Cyran toutefois ne la trouve plus tenable. C'est que M^{lle} de Chamesson colportait contre lui les plus désobligeants propos et « semoit bien des contes ». Elle était restée à Paris « non religieuse », faisant des connaissances par l'intermédiaire de M^{mes} de Longueville et de Pontcarré, gagnant à la cause de ses rancunes tout ce qui touchait à la Cour, déterminant ce monde brillant et puissant à retirer du Saint-Sacrement les religieuses, novices, pensionnaires de leurs familles, si cet abbé continuait de fréquenter la maison. Il « crut que Dieu lui ouvroit une porte pour faire ce qu'il avait projeté, qui étoit de se retirer », et il le fit, laissant M. Singlin.

Tandis que Saint-Cyran part pour son abbaye en Berri, Zamet, de son côté, retourne dans son diocèse ; mais la guerre est allumée, et elle continue, en l'absence des deux protagonistes, derrière les murailles de Port-Royal. Le Saint-Sacrement est désormais hors de cause ; abandonné à l'archevêque de Paris, il n'allait guère tarder à mourir de langueur. Saint-Cyran gouverne de loin Port-Royal, par l'intermédiaire d'Angélique et d'Agnès, mais non sans éprouver bien des résistances ; en face des deux sœurs il y a le parti de M. Zamet, ces filles qu'on mit six mois à regagner et qui avaient alors pour excitatrices au dedans M^{me} de Pontcarré, au dehors M^{lle} de Chamesson, avec de forts points d'appui, la duchesse de Longueville, et, on l'a vu, plusieurs gros bonnets de la Cour.

Il faut bien le dire, sauf M^{me} de Pontcarré qui donne, au cloître, le spectacle peu goûté d'une vie élégante et mondaine, ce parti des filles dévouées à M. Zamet et qu'il s'agit d'amener à résipiscence, n'ont point l'amour doublé de haine. Elles ne demandaient que le respect de leurs sentiments intimes. Sur les questions qui divisaient les esprits et les cœurs, elles ne parlaient, de l'aveu d'Angélique, que rarement, et seulement quand on les choquait ; mais cette douceur même gagnait à leur parti un certain nombre d'âmes flottantes, et là était le danger. La plus ardente de ces révoltées était justement Marie-Claire Arnauld, sœur d'Angélique et d'Agnès, revenue de Tart « dans la créance qu'il n'y avait point au monde un plus grand saint que cet évêque. » En essayant de la ramener, on ne parvenait qu'à déchirer son cœur. Il fallut alors trancher dans le vif, prier M. de Langres de ne plus paraître à Port-Royal. Ce n'était pas sans inconvénients, car Angélique prévoyait que la haine de Zamet contre Saint-Cyran en serait redoublée et qu'il se rendrait dénonciateur contre lui ; mais aux grands maux les grands remèdes : Agnès, en sa qualité d'abbesse, dut « le supplier très humblement par une lettre de ne plus venir au monastère ». Il se le tint pour dit et n'y parut pas plus, désormais, qu'au Saint-Sacrement. « Mais les lettres continuoient toujours », écrivait plus tard Angélique, rétrospectivement encore un peu dépitée. L'unique motif allégué dans la respectueuse missive, c'est que le supérieur congédié avait une conduite trop douce, qui entretenait les filles dans leurs mauvaises habitudes ; le véritable, qu'elles ne disaient pas, c'était l'espoir des deux mères, si elles parvenaient à l'éloigner, de mieux désagréger celles qui tenaient à lui et à qui il servait comme de ciment. Et il en fut ainsi. M. de Langres, tenu par M^{me} de Pontcarré au courant des progrès de la désagrégation, accusait de loin, et non sans raison, Angélique d'avoir poussé en avant sa sœur Agnès.

Mais fidèle à son caractère, il avait disparu sans bruit, laissant à Saint-Cyran, éloigné ou non, ses pouvoirs de directeur spirituel. S'il parla, s'il fit entendre des plaintes, c'est uniquement dans son mémoire à Richelieu, deux ans plus tard. Ce mémoire, il le laissa manuscrit dans l'ombre du cabinet, et quand les Jésuites l'eurent fait imprimer et publier, en 1645, comme manœuvre contre les Jansénistes, il retira de la circulation les exemplaires qu'il en put retrouver, et il y réussit à ce point qu'aucun historien de

Port-Royal au XVIIIe siècle n'a connu cet écrit, que Sainte-Beuve a renoncé même à le chercher, et que toutes mes recherches pour retrouver le document imprimé ont été en pure perte. D'autant plus précieux en doit paraître notre fragile et périssable manuscrit.

Je dois ajouter, pour être tout à fait exact, que le texte n'en était pas absolument perdu, car dans une des deux réponses qu'y fit Antoine Le Maistre, en tête de chaque paragraphe il met les mots du mémoire auxquels il va répondre, en sorte que si l'on ajoutait bout à bout ces lambeaux de phrases, on aurait le mémoire dans son entier, avec quelques inexactitudes à peine, nécessitées par le besoin de couper les phrases et de faire des raccords pour mettre sur ses pieds ce qu'il en citait. Mais pour affirmer ce fait, il fallait avoir sous les yeux le texte même ; et comme les historiens de Port-Royal ne l'avaient pas, ils n'auraient pu se douter que Le Maistre le leur rendait qu'en rapprochant ligne par ligne sa seconde réponse de celle d'Angélique, et c'est ce dont aucun d'eux ne s'est avisé.

Il va sans dire que pour avoir si soigneusement tenu son mémoire inédit et pour l'avoir ensuite avec tant de diligence retiré de la circulation, Zamet est accusé par les apologistes de Port-Royal d'en avoir eu honte comme d'un acte mauvais commis dans un moment de passion. La passion survivant à deux ans de silence et de recueillement est bien invraisemblable de la part d'un homme si doux. Une dénonciation spontanée ne se comprend guère davantage, même en admettant que Mme de Pontcarré ait continué longtemps ses rapports et excitations. Tout porte à penser que le mémoire fut demandé à Zamet par Richelieu. En 1638, le cardinal était à la veille d'incarcérer Saint-Cyran ; il accumulait contre lui ces griefs que Saint-Cyran lui-même nous dit avoir été au nombre de dix-sept. Comment aurait-il négligé de demander des armes à un prélat sans la participation de qui l'on prétend qu'il ne voulait rien faire d'important dans le gouvernement de l'Église, et que, en tout cas, il savait brouillé avec sa victime désignée? C'est si bien comme contraint et forcé que Zamet a pris la plume, qu'il insiste, dans cette pièce même, sur son désir de ne plus entendre parler des filles de Port-Royal et de l'abbé de Saint-Cyran, et qu'il renvoie le Cardinal à un ennemi de ce dernier, le Bernardin abbé de Prières, pour de plus amples renseignements, s'il en est besoin.

Ces mêmes apologistes de Port-Royal voudraient bien se persuader et faire croire que le mémoire de Zamet contribua pour une bonne part à l'incarcération de Saint-Cyran; mais ils ont contre eux Angélique, selon qui Richelieu avait « d'autres raisons qui lui étoient plus considérables ». Ces raisons sont connues : raisons d'État, comme la résistance de Saint-Cyran à se prononcer sur la nullité du mariage de Monsieur; raisons personnelles, comme la crainte que Saint-Cyran, ne s'étant pas laissé gagner par les faveurs de cour ou d'Église, ne divulguât certaines circonstances de la vie du Cardinal qui n'étaient pas à son honneur. Les deux champions une fois hors de combat ou hors du combat, Saint-Cyran à Vincennes, dans l'impuissance de nuire, et Zamet au loin, dans son diocèse, les calomnies vont leur train et les persécutions s'accentuent. Laubardemont interroge les solitaires, leur enjoint de sortir du Port-Royal des champs, et ils en sortent le 14 juillet 1638. La question est plus générale et plus haute que ne l'ont faite les écrivains de Port-Royal.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que si l'on compare le mémoire de Zamet aux réponses que lui opposèrent Angélique et Le Maistre, on ne saurait lui refuser l'avantage. Il est bref, précis, nerveux, doucement ironique et sans violence. Sur cette preuve unique nous ne saurions affirmer que l'évêque de Langres fût doué du talent d'écrire; mais s'il ne l'avait pas, il devait avoir à ses ordres un bon secrétaire. Angélique, après avoir commencé par le prendre à partie phrase par phrase, s'en lasse bientôt et court aux commérages, à ces précieux détails qui n'ont rien à voir avec le mémoire, mais qui nous ont permis de reconstituer l'histoire du Saint-Sacrement et celle de M^{lle} de Chamesson, ou, pour mieux dire, l'histoire de toute cette querelle, de toute cette période, « la période de M. Zamet ». Le Maistre est verbeux, rhéteur, parfois éloquent, mais faible dialecticien, ne se doutant pas qu'il est souvent facile d'échapper aux cornes d'un dilemme, et qu'il ne l'est pas toujours de confondre un adversaire en le mettant en contradiction avec lui-même, parce que des circonstances différentes justifient ou expliquent bien des changements.

Dans cette affaire, comme dans presque toutes les affaires humaines, des deux côtés il y a des torts; mais, jusqu'à ce jour, la postérité n'avait entendu que la cloche et le son de Port-Royal. Mieux informée maintenant, peut-être révisera-t-elle le jugement bien sommaire et si mal renseigné de Sainte-Beuve.

F.-T. PERRENS.

QUELQUES TRAITS D'HISTOIRE RÉTROSPECTIVE.

LE PRIX DE LA GLOIRE.

On a essayé plus d'une fois de calculer ce que les guerres de ce siècle ont coûté en hommes et en argent. Notre savant confrère, M. Paul Leroy-Beaulieu, l'a fait dans un travail intitulé *Les guerres contemporaines*, pour les douze années allant de 1854 à 1866, de la guerre de Crimée à la guerre de Sadowa. On se rappelle les chiffres : 1.800.000 morts et près de 50 milliards. Il ne s'agit, bien entendu, — il ne se peut jamais agir en pareil cas, — que des morts constatés et des pertes évaluables. Des conséquences indirectes, maladies, infirmités, morts à longue échéance, deuils, ruine des familles, bouleversement des industries et le reste, aucun compte n'est possible ; et c'est peut-être là que se trouve la plus grosse perte.

On avait cherché précédemment à faire le bilan des guerres de la République et de l'Empire. Pour les premières, Francis d'Ivernois a donné le chiffre de 1.500.000 morts. M. d'Hargenvilliers, directeur de la conscription sous Napoléon Ier, a donné comme officiel, à mon oncle, M. Hippolyte Passy, celui de 1.750.000 pour la France seulement, dans les dix années de l'Empire, en y comprenant, il est vrai, des levées extraordinaires, complémentaires et supplémentaires. Ce chiffre a été mentionné dans une discussion de cette Académie ; et M. Guizot, qui l'avait entendu énoncer à M. d'Hargenvilliers, a joint son témoignage à celui de M. H. Passy.

Si l'on réfléchit que, pendant cette période qui embrasse toute l'épopée impériale, la France avait des alliés, qu'elle ne ménageait pas plus que les Prussiens n'ont ménagé les Bavarois en 1870, et des ennemis qu'elle ménageait encore moins, puisqu'ils étaient habituellement vaincus et que les vaincus perdent toujours plus de monde que les vainqueurs, — on arrive à cette conclusion que, pour approcher de la réalité et faire un total plausible des victimes de ces dix années de guerre, il faut quadrupler le chiffre de M. d'Hargenvilliers et arriver au bas mot à 6 ou 7 millions. Voilà par un de ses côtés, le plus apparent, le plus brutal, pas toujours le plus douloureux et le plus funeste, ce que coûte la guerre. Voilà à quel prix s'achètent la gloire, la victoire et, à leur suite, la défaite et l'invasion.

Et ces levées gigantesques, cette décapitation des nations, ce rassemblement de troupeaux humains poussés vers l'abattoir, à quel prix s'obtiennent-ils eux-mêmes? Par quels procédés arbitraires et tyranniques, par quelle violation de la liberté civile, par quelles séries de vexations, d'inquisitions, de délations et de tortures, arrive-t-on à arracher aux familles, lasses de mettre au jour des malheureux et de n'élever des fils que pour les livrer à la boucherie, jusqu'aux derniers restes, jusqu'aux rebuts des jeunes générations?

Un document, peu ou point connu, permet de s'en faire une idée. C'est une lettre adressée sous le second Empire à M. Thiers par un témoin oculaire, à tous égards digne de la plus grande confiance, M. Doniol, père de notre confrère. C'est lui-même qui, il y a 25 ans, à la fin de 1867, m'en a adressé la copie de sa main, à l'appui de diverses lettres dont il m'avait honoré. Il m'avait autorisé à en faire usage et à le nommer, en m'indiquant d'ailleurs, parmi ses contemporains, d'autres témoins prêts à certifier les mêmes faits. J'use un peu tard de la permission. Peut-être la citation n'aura-t-elle rien perdu de sa valeur pour être passée dans la catégorie des documents posthumes, étrangers à toute polémique du moment. Voici comment, après d'autres réflexions qui ne touchent pas directement au même sujet, s'exprimait M. Doniol père :

« Vous avez dit, Monsieur, que Napoléon avait dépeuplé « et accablé la France par l'exagération de son recrutement « militaire ; mais vous n'avez pas donné de détails. En voici « quelques-uns qui se sont passés sous mes yeux et dont je « vous certifie l'exactitude.

« Il ne prenait pas seulement un à un au père de « famille tous ses fils ; il vidait aussi sa bourse... celle « du riche par le haut prix des *remplacements* qui s'était « élevé jusqu'à douze mille francs — le mien en avait « coûté huit *mille* en 1811, — celle du moins aisé par le « système de spoliation suivant, que j'avais vu pratiquer « dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de « la Haute-Loire.

« On fixait, comme le veut la loi actuelle du recrutement, « un contingent à chaque canton ; mais, ce chiffre rempli « par les premiers numéros, les suivants n'étaient libérés « que provisoirement et en apparence, soit qu'ils eussent « été d'abord ainsi dispensés, soit qu'ils l'eussent été *par « des réformes qui se vendaient ouvertement* dans ces dé- « partements. Pour bien régulariser cet infâme trafic, on « était allé jusqu'à faire faire annuellement, aux directions « des contributions directes, des relevés pour connaître la « position de fortune de chaque père de conscrit ; et ainsi « une réforme coûtait de *800 à 1.500 francs* selon l'aisance, « et on arrivait souvent à épuiser la liste. — Elle n'était « épuisée que fictivement et, à l'apparition d'un sénatus- « consulte ordonnant une levée sur les conscriptions anté- « rieures, on faisait un nouvel examen, un nouveau triage ; « on réformait de nouveau les fils des pères, qui se présen- « taient les goussets bien garnis, et on formait le nouveau « contingent avec les autres. On atteignait encore plus tard « les premiers à un nouvel ordre de sénatus-consulte, *tou-*

« *jours servilement obéi*, en sorte que les familles un peu « aisées, sans être riches, se voyaient enlever tous leurs « fils après les avoir rachetés plusieurs fois, à moins qu'ils « ne se fussent mariés. Ceux-là avaient été respectés, *en « qualité de pourvoyeurs de l'avenir*, jusqu'après la déroute « de Moscou sur la fin de 1812. Messieurs composant les con- « seils de recrutement de cette triste et mémorable époque, « avaient exploité si en grand cette riche mine qu'un de « leurs membres, un général bien connu, avait acquis, avec « sa quote-part de la curée, une des meilleures terres de « l'Auvergne au prix de 300.000 francs. Elle en vaut aujour- « d'hui plus de 600.000 et a passé en héritage à son neveu, « un des honorables satisfaits du dernier gouvernement « parlementaire. Ce fait est de notoriété publique dans le « département du Puy-de-Dôme.

« Les jeunes gens remplacés, *quelques-uns plusieurs fois*, « appartenant aux familles riches, n'avaient été, pendant « quelques années, que simples spectateurs de tous les « méfaits : ils furent atteints à leur tour, et, sous la déno- « mination aussi hypocrite que ronflante de *gardes d'hon- « neur*, on en fit des soldats à cheval. Pour que la jonglerie « fut complète, on exigea que chaque père, à son défaut « un de ses oncles, fournit l'équipement complet du cava- « lier. Les frais de cet équipement furent en moyenne de « fr. 1.500.

« Vous avez dit, Monsieur, rapidement, quelques mots des « moyens employés à la poursuite des conscrits *réfractaires* « — expression de l'époque ; mais vous n'avez pas dit, « je crois, que la punition qui n'avait d'abord frappé que « l'insoumis, atteignit ensuite, d'après un code infâme, dit « *Instruction générale sur la conscription*, publié au com- « mencement de 1811 et déposé dans toutes les sous-préfec- « tures, atteignit, dis-je, *son père, sa mère, puis ses frères, « sœurs, et beaux-frères, toute sa famille*, tous ceux chez « lesquels, exténué de faim, de froid, de fatigue, de misère,

« il avait *bu*, *mangé*, *travaillé* ou *dormi ;* qu'elle s'étendit « enfin à toute sa commune. Vous n'avez pas dit que les garnisaires et leurs exactions n'ayant pas suffi à la ruine de « tous ces solidaires, Napoléon expédia, pour l'achever, dans « cette même année 1811, sous la dénomination de *colonne* « *mobile*, que nos paysans appelèrent *colonne infernale*, « des détachements de sa garde. Ces nouveaux prétoriens, « dits gendarmes d'élite, arrivèrent dans les départements « du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sous le commandement d'un certain général Simmer : ils étaient coiffés de « grands bonnets à poils, pour terroriser sans doute davantage les populations rurales. Ils étaient distribués au « nombre de *trente* par chaque canton renfermant un ou « plusieurs insoumis, s'adjoignaient quelques mauvais « sujets du pays, allaient s'emparer de tous les meubles, « bétail et récoltes des parents, les vendaient, *puis abattaient les maisons*, dont ils cherchaient aussi à vendre les « matériaux, *quelquefois les incendiaient*. Trois furent « ainsi détruites dans le canton d'Auzon, arrondissement « de Brioude, Haute-Loire, département alors administré « par le préfet Cahouet que j'ai nommé précédemment.

« On ne m'a pas dit tout cela, Monsieur, j'en ai été témoin.

« Après ces expéditions, qui ne duraient que *cinq jours* « par chaque canton, et qui ne faisaient pas arriver sous « les drapeaux un seul réfractaire, cette troupe d'ignobles « satellites se faisait gratifier par leurs parents, à leur « défaut par leurs communes, d'une somme de cinq mille « francs et allait en exploiter ainsi d'autres. Son apparition « dans le canton d'Auzon coûta plus cher que 50 Autrichiens qui y séjournèrent six semaines en 1815, après « Waterloo. La dépense de ceux-là, tout compris, ne fût « *que de 4.165 fr*. Je fus commissaire à cet effet, et j'avais « vu compter *les cinq mille francs* aux gardes impériaux, « dits *colonne mobile*.

« Les trois départements ci-dessus du Puy-de-Dôme, du

« Cantal et de la Haute-Loire furent alors ainsi traités. Il y en
« eut vraisemblablement bien d'autres ; l'Auvergne et le Ve-
« lay ne furent pas seuls à supporter de semblables méfaits. »

Dans une autre lettre M. Doniol père raconte d'après M. Jouvet, ancien député du Puy-de-Dôme, que dans une commune rurale du département. celle de Bumble, canton de Vicq-le-Comte, arrondissement de Clermont, les gendarmes dits d'élites, ayant trouvé plus expédient d'incendier la maison d'un conscrit réfractaire, la population nombreuse, craignant pour elle les résultats de ce feu barbare, se révolta, désarma ces bandits et les chassa du pays à coups de pierre ; mais que le lendemain les habitants furent contraints d'ajouter 3,000 fr. à l'ordinaire de la colonne mobile, sous peine de l'envoi d'un bataillon qui les traiterait militairement.

Je ne veux faire de ces documents aucun commentaire. J'ajoute seulement qu'en me l'envoyant, M. Doniol m'avait envoyé également l'Instruction relative à la poursuite des réfractaires, dans laquelle se trouvent rappelées toutes les mesures de rigueur auxquelles il fait allusion dans sa lettre : garnisaires, solidarité des communes, sommes à payer pour l'entretien des hommes, à partir d'un franc cinquante centimes pour les simples soldats, pour les chevaux et le reste.

Voilà donc comment on s'y prenait pour avoir des hommes. Veut-on savoir comment on s'y prenait pour avoir l'argent, sans lequel on n'aurait pu envoyer ces hommes se faire tuer et en tuer d'autres ?

Un autre document non moins authentique, on pourrait dire plus authentique encore puisqu'il est officiel, va nous l'apprendre. C'est une lettre adressée à un percepteur du département des Deux-Sèvres par un sous-préfet de ce département, à l'effet d'obtenir de lui le versement immédiat du cinquième des réquisitions de son canton. Je dois communication de cette lettre à M. Edmond Thiaudière, neveu de ce percepteur. La voici, sans un mot de changé.

« Melle, 23 août 1813,

« Le sous-préfet à Monsieur le percepteur d'Aubigné.

« Monsieur, les réquisitions demandées à mon arrondissement sont d'une telle urgence, qu'au reçu de la présente « vous aurez à percevoir le cinquième de la somme assignée « à chaque commune de votre perception pour le prix de « ces mêmes réquisitions. Les 10 plus imposés seront passibles d'en faire les avances et de suite, c'est-à-dire au plus « tard le 28 de ce mois. Ce cinquième sera versé à la caisse « du receveur particulier de mon arrondissement.

« Je vous rends responsable, Monsieur, en votre propre « et privé nom de l'exécution de cette mesure qui doit être « exécutée ponctuellement au jour que je viens de vous « fixer, 28 août présent mois.

« Ne vous endormez point sur ce que je vous prescris, « Monsieur. Quand il est question du salut de la patrie, on « ne peut plus dormir ; et, si dans votre position vous « apportiez le plus petit retard au versement du cinquième « que je vous demande pour à-compte, vous en seriez pour « la perte de votre place et peut-être de votre tête.

« Ce ne sont pas des menaces vaines, Monsieur, que je « vous fais ; c'est son Excellence le Ministre directeur « général de la guerre qui les fait lui-même. Aussi réfléchissez-y bien.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« (Signé) : J. C. JARD. »

Aubigné	1.400 fr.
Crezière	350
Loubigné.	700
Soubillé	1.100
Couture	1.060
Guillemain	600
La Bataille	590
	5.800 fr.
Le 1/5 est de	1.160 fr.

Notre section d'histoire, à raison de l'importance de ces documents, m'excusera peut-être d'avoir, pour un instant, mis le pied sur son domaine. Je ne m'excuse point auprès de nos sections d'économie politique, de morale et de philosophie : elles auraient toutes leur mot à dire si, depuis longtemps, elles ne l'avaient dit sur cette horrible coutume des temps barbares, dont nos âges civilisés ont tant de peine à se défaire, le recours à la force brutale.

Dieu merci, grâce à des efforts auxquels ont pris part plusieurs des membres de cette Académie et que l'Académie elle-même a couverts de son patronage par le remarquable concours qu'elle a ouvert et couronné, on commence à comprendre que d'autres voies peuvent être suivies pour la solution des conflits internationaux ; et la France, en ce moment même, au Ministère des affaires étrangères, donne officiellement asile à un tribunal arbitral devant lequel se plaident, sous la présidence d'un français, les intérêts et les prétentions contradictoires de deux des plus grandes nations du monde. A la même heure, au Parlement italien, le Ministre des affaires étrangères, répondant à une question du marquis Pandolfi, déclare que les sociétés de la paix et les comités internationaux d'arbitrage font une œuvre de la plus haute importance, à laquelle est due le concours le plus bienveillant des gouvernements. A la Chambre des communes, M. Gladstone, appuyant une motion de M. Cremer en faveur de la conclusion d'un traité général d'arbitrage avec les États-Unis, signale, comme éminemment désirable et comme d'une réalisation peut-être prochaine, l'institution d'une cour internationale d'arbitrage, appelée à donner d'utiles et pacifiques conseils aux puissances européennes. A Nantes, dans une réunion où l'on ne s'occupe ordinairement que de questions ecclésiastiques, un pasteur lit un rapport très étudié sur l'arbitrage international. Et, dans une petite ville de France, à Felletin, un simple prêtre, l'abbé Pichot, fondateur d'une société locale de paix et d'arbitrage, écrivant au Pape pour lui soumettre ses intentions, reçoit du cardinal Rampolla avec l'autorisation de la publier, une lettre qui, toute brève qu'elle soit, est d'une grande signification, puisqu'elle lui apporte les encouragements et la bénédiction du Souverain Pontife.

Je ne dis rien, parce que j'en ai fait l'objet d'une communication spéciale, de ces réunions annuelles de membres des différents Parlements qui ont reçu le nom de Conférences interparlementaires. Mais je dois noter que, sous ce nom même de Conférence interparlementaire et par les soins du comité permanent constitué à Berne en août dernier, a commencé à paraître, le 1er de ce mois de juillet, une Revue mensuelle destinée à servir de lien et d'organe à toutes les bonnes volontés éparses dans les Assemblées législatives de l'Europe et de l'Amérique.

On trouvera peut-être que ce sont là des signes du temps, et qu'il y a quelque différence entre les actes et le langage du gouvernement impérial en 1811 et 1813 et ceux des gouvernements et des autorités morales des deux mondes en 1893.

Frédéric PASSY.

UNE NOUVELLE ÉVALUATION
DU CAPITAL ET DU REVENU
DES
VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.

SOMMAIRE

I. — Le nombre des valeurs cotées à la Bourse de Paris de 1800 à 1893. — La statistique des valeurs mobilières depuis le commencement du siècle.

II. — La statistique des rentes françaises.

III. — La statistique de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu ; capitalisation de cet impôt.

Les emprunts français émis depuis 1870. — Le développement de la fortune mobilière de 1871 à 1890.

IV. — La propriété bâtie; les droits de mutation ; valeurs comparées en 1869 et 1890. — L'accroissement de la richesse générale.

V. — Les dépôts de titres à la Banque de France de 1853 à 1892.

VI. — La répartition des revenus taxés par l'impôt de 3 0/0 et le capital des valeurs mobilières françaises, y compris les rentes françaises.

VII. — La statistique des fonds et titres étrangers circulant en France.

VIII. — Evaluation du capital des valeurs étrangères possédées par les rentiers français.

Les émissions depuis 1869. — Les droits de timbre par abonnement. — Les droits de timbre perçus sur les valeurs étrangères.

IX. — Total général et répartition des valeurs mobilières en France.

X. — Dissémination de l'épargne française — Les inscriptions de rentes. — Les 19 milliards d'actions et d'obligations de chemins de fer. — Les obligations de la Ville de Paris. — La répartition des actions de la Banque de France. — Les catégories de valeurs qui se négocient à la Bourse de Paris. — Importance des négociations annuelles.

Quantité, par pays, de fonds étrangers possédés par les rentiers français.

XI. — Ce que rapportent annuellement les valeurs mobilières.

XII. — La statistique des établissements financiers. — Comparaison de

la fortune immobilière et de la fortune mobilière depuis le commencement du siècle.
XIII. — Les pertes de l'épargne — Les kracks de 1830 à 1848. — La période contemporaine.
XIV. — Ce qu'a coûté le krack de 1882. — Enseignements et avertissements. — Le capital et les revendications sociales. — De l'accord nécessaire du capital et du travail.

ANNEXES

I. — Les émissions publiques en Europe et en France de 1871 à 1892.
II. — Les capitaux français en Autriche.
III. — — en Espagne.
IV. — — en Italie.
V. — — en Russie.
VI. — Droits de timbre par abonnement des titres de sociétés et villes étrangères.
VII. — Montant des droits de timbre perçus sur les valeurs étrangères de 1880 à 1889.
VIII. — Droits de transmission des titres des sociétés françaises et étrangères.
IX. — Droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, sur fonds français et étrangers, valeurs françaises et étrangères de 1869 à 1890.
X. — Droits de timbre perçus sur les bordereaux d'agent de change.
XI. — Statistique des sociétés de crédit, valeurs d'assurances, sociétés houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

I

LE NOMBRE DES VALEURS COTÉES A LA BOURSE DE PARIS DE 1800 A 1893. — LA STATISTIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIÈCLE.

L'évaluation de l'ensemble des valeurs, rentes, actions, obligations, parts d'intérêt, qui sont l'objet de transactions et d'échanges dans les marchés officiels que l'on appelle *Bourse* ou sur des marchés libres que l'on nomme *Banques*, est une étude curieuse et complexe.

En présence de l'extension prodigieuse du crédit public, du développement de la fortune mobilière, des créations incessantes de titres de rentes, d'actions et d'obligations de toute sorte, on cherche à connaître le chiffre auquel peut s'élever le capital et le revenu de toutes ces valeurs et avoir des détails aussi complets que possible sur cet immense marché qu'on appelle la Bourse de Paris.

Les faits qui ont marqué le mouvement financier de ce siècle et surtout de cette fin de siècle, ont une portée politique, économique et sociale des plus étendues.

Quelle a été l'influence de ces capitaux et de ces épargnes, dont on n'a pas, pendant de longues années, soupçonné l'importance? Quels ont été les bienfaits ou les maux provoqués par cette extension immense, excessive peut-être, de la fortune mobilière? Qui niera les énormes besoins d'argent qui se sont révélés d'une part, et, d'autre part, la quantité de ressources qui se sont presque soudainement rencontrées pour y faire face? Qui niera l'infinie diffusion des effets publics et des valeurs de bourse, le désir de plus en plus grand des gens qui épargnent de trouver le placement de leurs économies, les efforts qu'ils font pour s'initier aux combinaisons qui peuvent rendre ces placements le plus avantageux possible?

Une statistique des valeurs mobilières circulant dans un pays est nécessaire. Dût-elle être imparfaite, incomplète, ne dût-elle servir qu'à en inspirer d'autres plus étendues, mieux conçues, plus approfondies, encore aurait-elle cet heureux résultat de provoquer un courant d'observations qui serviraient grandement soit à la science, soit à l'histoire. Par le peu que nous possédons de renseignements de ce genre sur les grandes périodes financières de notre pays, nous sentons parfaitement toute l'importance de semblables documents.

Depuis le commencement du siècle jusqu'au 31 décembre 1869, il s'est créé moins de valeurs que dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette dernière date jusqu'en 1890. A la fin de l'an VIII (année 1800), 10 valeurs étaient inscrites à la cote officielle; le 30 décembre 1815, 5 valeurs seulement s'y trouvaient dénommées ; le 31 décembre 1830, nous trouvons 30 valeurs dont 28 titres français et 2 fonds étrangers ; le 30 décembre 1848, 130 valeurs ; le 31 décembre 1852, 152 valeurs ; le 31 décembre 1869, 402 titres ou coupures de titres divers ; 112 étaient cotés au comptant et à terme ; 290 au comptant seulement ; le 31 décembre 1883, 783 valeurs diverses sont admises aux négociations officielles de la Bourse de Paris, sans compter celles qui se négocient aux Bourses des départements, et sur les marchés en banque. En 1891, il se négociait à la Bourse de Paris 928 titres ou coupures de valeurs diverses ; 343 étaient cotés au comptant et à terme ; 585 étaient cotés seulement au comptant (1).

Au 31 décembre 1892, la cote officielle de la Bourse de Paris inscrivait 811 titres ou coupures de titres : 415 étaient cotés au comptant et à terme ; 396 au comptant. De plus, dans la « deuxième partie du Bulletin de la cote » qui comprend, suivant une innovation de la Chambre syndicale des agents de change, les valeurs susceptibles d'être ultérieurement admises à la cote officielle, on comptait, à la date du 10 mars 1893, 276 titres ou coupures de titres divers. L'ensemble des négociations sur les valeurs inscrites à la cote officielle peut donc s'établir aujourd'hui sur un total de 1.087 titres divers, sans compter les valeurs en banque. Nous sommes bien loin, on le voit, des

---

(1) Voir, pour plus de détails, les publications suivantes de M. Alfred Neymarck (Librairie Guillaumin et C^ie^) :

De l'organisation des marchés financiers en France et à l'étranger, in-8°, 1889.

Les valeurs mobilières en France, in-8° 1888 (Communication faite à la Société de statistique de Paris).

Un centenaire économique, in 8° 1889 (Communication faite à la Société de statistique de Paris).

La répartition et la diffusion de l'épargne française, in-8° 1891 (Communication faite à l'Institut international de statistique, à Vienne).

10 valeurs de l'an VIII, et des 30 valeurs de 1830 et des 402 titres cotés en 1869 !

Pendant la première moitié de ce siècle, les évaluations en capital de la fortune mobilière du pays, font à peu près défaut.

M. Poussielgue, inspecteur général du cadastre, dans un ouvrage intitulé : *Des finances de la France en 1817* (Paris, Testu, 1817, pages 21, 22, 98), évaluait le revenu de la France à 2,130,000,000 de francs.

Jean-Baptiste Say évaluait, au Conservatoire des Arts et Métiers, la richesse immobilière de la France à 50 milliards et la richesse mobilière à un chiffre égal. Cette évaluation a été faite sous la Restauration ; elle a toujours paru trop élevée pour l'époque.

M. Maurice Block estimait qu'en 1840 la fortune mobilière de la France pouvait s'élever à 40 milliards (1).

M. Goudchaux, en 1848, évaluait le revenu mobilier à 3 ou 4 milliards.

En 1849, M. Cochut évaluait ce revenu à 3 milliards 137 millions (2).

Emile de Girardin, en 1852, chiffrait à 32 milliards 783 millions le capital mobilier de la France (3).

Ces diverses évaluations sont, en réalité, bien vagues. Nous ne nous trouvons encore en présence d'aucune donnée suffisamment précise sur le montant des titres mobiliers.

En 1859, dans une étude intitulée : « *Questions économiques et financières à propos de crises* » M. Victor Bonnet disait que l'évaluation de la fortune mobilière n'avait jamais été faite d'une façon nette et qu'il n'y avait « aucun moyen de la faire » (1). Il constatait cependant, et en cela il prévoyait l'avenir, que, dans les pays soumis à une taxe proportionnelle au revenu, il était possible, au moyen de cédules diverses qui atteignent tous les genres de revenu, de « les évaluer et les capitaliser » ; encore, ajoutait il, faut-il savoir faire la part de la fraude et tenir compte de la proportion pour laquelle entrent dans la fortune mobilière les revenus non taxés. Il n'y avait, d'après lui, qu'un moyen d'arriver à établir, « d'une façon tant soit peu probable », l'état de la fortune publique en France à diverses époques ; c'était d'interroger le chiffre des revenus indirects. S'il est vrai, ajoutait-il encore, que l'homme consomme d'autant plus qu'il est riche, le développement des revenus indirects doit indiquer assez bien, en temps normal, le développement de richesse publique, sauf « à déterminer la proportion ».

---

(1) *V. La Population*, de M. E. Levasseur, t. III, p. 85.

(2) Exposé des motifs du projet d'impôt sur le revenu, déposé le 23 août 1848.

(3) Voir le tableau inséré à la suite de la page 434 de son ouvrage intitulé : *L'impôt* (6ᵉ édit.), un vol. in-8° 1852.

En faisant ainsi un grand nombre de suppositions, M. Victor Bonnet estimait qu'il convenait de ne pas capitaliser au-dessous de 15 °/₀ l'augmentation de la richesse publique représentée par l'augmentation des revenus indirects, et, de déductions en déductions, il évaluait l'épargne à 600 millions. A quel capital cette épargne pouvait-elle correspondre ? M. Victor Bonnet ne le dit pas. En supposant à notre tour, qu'en 1859, le taux moyen des placements mobiliers fût de 5 1/2 °/₀, cette épargne de 600 millions aurait été produite par un capital de 10 1/2 milliards de valeurs.

Quelques années plus tard, en 1863, M. Auguste Vitu publiait un livre fort utile, le « *Guide financier* », contenant la nomenclature de presque tous les fonds d'État français et étrangers, actions et obligations de sociétés diverses, emprunts municipaux, etc., qui avaient été créés en France ou à l'étranger et dont une partie pouvait se trouver dans les portefeuilles français. Il eut, sans doute, la curiosité intelligente de chercher à se rendre compte des catégories de titres que les rentiers pouvaient posséder et il estima que « 20 à 22 milliards de valeurs fiduciaires ou industrielles circulaient à la Bourse » ; ces 20 à 22 milliards, il les décomposait de la manière suivante :

---

(1) P. 38, ch. *du Capital.*

9	milliards	de valeurs d'État et de titres municipaux ;
6 1/2	—	d'actions et obligations de chemins de fer ;
2 1/2	—	d'actions et d'obligations de compagnies étrangères ;
1 1/2	—	d'actions de société de crédit ;
1/2	—	d'actions de sociétés anonymes industrielles diverses.

M. Vitu supposait que ces 20 milliards rapportaient 1 milliard par an :

450	millions	étaient payés	par les emprunts publics ;
325	—	—	par les actions et obligations de chemins de fer ;
75	—	—	par les sociétés de crédit ;
25	—	—	par des sociétés anonymes industrielles ;
125	—	—	par les valeurs étrangères.

De 1863 à 1870, aucune évaluation n'est tentée. On s'étonne, cependant, de la « grève du milliard », lorsque, pour la première fois, le 10 juillet 1867, l'encaisse de la Banque de France atteignit ce chiffre (1). On ne se rendait aucun compte du montant des épargnes placées annuellement en valeurs mobilières. Un emprunt de 100 ou 200 millions était alors un gros événement. Nous en sommes tout surpris ; on ne compte plus aujourd'hui que par centaines de millions et milliards et nous avons vu des Sociétés particulières réaliser des emprunts plus considérables que le

---

(1) *La grève du milliard*, p. 518, Questions de l'année 1867, par E. de Girardin.

Gouvernement n'aurait osé en effectuer avant 1870. Quand, au mois d'août 1868, M. Magne émit un emprunt de 450 millions nominal et environ 350 millions effectif, ce fut un gros événement. Cet emprunt avait été annoncé, préparé, depuis de longs mois : la souscription resta ouverte pendant 8 jours, tant on craignait que les disponibilités de l'épargne ne fussent pas assez fortes pour le souscrire totalement. Cet emprunt fut cependant couvert 34 fois, mais on ne vit, dans ce fait, que l'influence de la spéculation ; on ne se rendait pas compte des ressources de nos rentiers (1) ! On parlait bien, dans les documents officiels, de la richesse de l'épargne ; mais aucune statistique n'existait et n'avait été tentée pour l'établir aussi exactement que possible.

Ce n'est qu'à partir de 1871, lorsqu'il fallut trouver les ressources nécessaires pour acquitter la rançon et les frais de la guerre, que l'on chercha à évaluer, comme dans un bilan, l'actif et le passif de la France, ce qu'elle pouvait posséder de valeurs immobilières et mobilières. Ce n'était certes pas par amour de la statistique que de tous côtés, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans les journaux politiques et économiques, on se livrait à cette patiente étude. Ce que l'on recherchait, c'était la matière imposable; chacun proposait un impôt nouveau, et le contribuable menacé s'ingéniait à découvrir et à indiquer un autre contribuable pouvant, mieux que lui-même, supporter une part d'impôt. C'est ainsi qu'en 1872, malgré une vive opposition, M. Thiers proposa et fit adopter par l'Assemblée nationale l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. Cet impôt exemptait les rentes françaises et valeurs étrangères, sauf, en ce qui concerne ces dernières, certaines réserves que nous expliquerons plus loin.

---

(1) Dans les éphémérides de 1868, que nous trouvons dans l'*Almanach financier* de 1868, se trouvent de piquantes observations faites, au jour le jour, pendant l'émission de cet emprunt. Nous en notons quelques-unes, au hasard, pour montrer l'impression, les bruits, les on-dit du monde financier, à cette époque :

3 août. — Le *Moniteur* annonce l'emprunt à 69 fr. 25 ;

5 août. — La spéculation est mise en mouvement par l'écart entre le prix de la rente et celui de l'emprunt ;

7 août. — Enrôlement des souscripteurs aux coupures irréductibles de 5 francs ;

8 août. — Bivouacs autour du ministère des finances. — Abstention des rentiers ;

13 août. — La fièvre est partout. — C'est le jour des grandes souscriptions ;

15 août. — *Assomption.* — Rapport de M. Magne ;

19 août. — On reconnaît que la spéculation a tout l'emprunt ;

27 août. — Les capitaux font galerie.

A partir de ce jour, — on n'y fit pas attention sur le moment, — il était possible de chiffrer et de capitaliser le montant des valeurs mobilières circulant en France. La pensée que M. Victor Bonnet émettait en 1859, se trouvait ainsi réalisée.

Enfin, en 1875, dans son magistral rapport sur le payement de l'indemnité de guerre, M. Léon Say, évaluait, d'après des documents certains, à 600 ou 700 millions, le revenu annuel que la France pouvait recevoir, avant la guerre, de ses placements à l'étranger (1).

Pendant la même période et depuis cette époque, les études se sont poursuivies (2); et voici, à diverses dates, les évaluations qui ont été faites, de la fortune mobilière de la France :

---

(1) *Rapport sur le paiement de l'indemnité de guerre.* Dans une note qui suit cet exposé (voir page 337), *Théorie des changes étrangers de Goschen,* M. Léon Say ajoute : « Les chiffres que nous donnons peuvent paraître bas : nous nous sommes attachés à présenter des minima; ainsi beaucoup de publicistes évaluent à un milliard et un milliard et demi les placements annuels de la France à l'étranger, de 1860 à 1870 et à beaucoup plus de 300 millions les dépenses en France de revenus étrangers. »

(2) Pour les évaluations de la richesse immobilière et de la richesse mobilière, faites par divers auteurs, voir *la France économique,* de M. de Foville, édition de 1887, pages 437, 438 et 439.

Évaluations de MM.	Dates.	Richesse mobilière. milliards.
Wolowski . . .	1871	55
Duc d'Ayen . .	1872	95
Dr Vacher . . .	1878	44
A. Amelin . . .	1878	105
Sciama.	1878	200
S. Mony. . . .	1881	101
De Foville. . .	1886	80
Yves Guyot. . .	1887	60
De Foville. . .	1888	70
A. Coste. . . .	1888	65
A. Neymarck. .	1888	80

La statistique la plus récente, comme vous le voyez, date de 1888 (1) ; c'est celle que j'avais présentée à la *Société de*

---

(1) Le tableau suivant a été publié aux annexes du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu, projet présenté par M. Peytral, ministre des finances, dans la séance de la Chambre des députés du 30 octobre 1888, n° 3123.

FORTUNE MOBILIÈRE DE LA FRANCE.

Classement des revenus d'après les statistiques et les documents administratifs et parlementaires.

Nom des auteurs —	Année à laquelle se rapporte l'estimation.	Estimation	
		en capital, Milliards.	en revenu. Francs.
Fournier de Flaix. .	1789	8 à 10	1.250.000.000
De Delay.	1791	»	1.050.000.000
J.-B. Say	Restauration	60	»
Poussielgue.	1817	»	2.130.000.000
Maurice Block . . .	1820	45	»
Maurice Block . . .	1840	40	»
Goudchaux	1848	»	3 à 4 milliards
Fournier de Flaix . .	1847	38	»
Cochut.	1849	»	3.137.000.000
Maurice Block. . . .	1850	45	»
E. de Girardin . . .	1852	32 783	»
Maurice Block. . . .	1860	114	»

statistique de Paris sous ce titre : *Les valeurs mobilières en France* ». Les recherches que j'avais faites me permettaient de fixer à 80 milliards le total des valeurs mobilières françaises possédées par nos rentiers : sur ces 80 milliards, j'estimais que 60 milliards étaient représentés par des titres français et 20 milliards par des titres étrangers. MM. de Foville et Coste, dans la discussion qui suivit cette communication, arrivèrent — à quelques milliards près — aux mêmes chiffres que ceux que j'avais établis. On pouvait dès lors avoir une base pour effectuer de nouvelles recherches ; c'est cette nouvelle étude que j'ai entreprise en la suivant, pour ainsi dire, jour par jour, en la contrôlant par les faits, en l'appuyant sur tous les documents officiels, français et étrangers, dont j'ai pu m'entourer.

Quel capital représentent, aux cours actuels, les titres de rente française que la France possède.

A quel chiffre s'élèvent les valeurs françaises, actions et

Nom des auteurs. —	Année à laquelle se rapporte l'estimation.	Estimation en capital. Milliards.	Estimation en revenu. Francs.
Wolowski.	1871	55	6 à 7 milliards.
Noailles, duc d'Ayen.	1872	95	»
Vacher	1878	44	2.994.000.000
Amelin	1878	105	»
Sciama	»	200	»
Vignes	1880	»	8.169.000.000
Mony.	1881	101	»
Le Trésor de la Rocque	1883	»	6.725.000.000
De Foville	1886	80	»
Yves Guyot.	»	136	»
Neymarck.	1888	80	»

M. E. Levasseur, dans son ouvrage sur la *Population française* (3 vol. g. in-8°, A. Rousseau, édit.) a consacré une étude approfondie à la population et la richesse (Voir le tome III du chapitre III, page 56 à 113). Il a publié (pages 84 et 85), un tableau intitulé : « *Hypothèse sur l'évaluation de la fortune de la France* » qui relate toutes les appréciations des divers statisticiens, économistes, hommes politiques, sur ce sujet, depuis 1780 jusqu'à 1888.

obligations, qui se trouvent dans les portefeuilles des rentiers français ?

A quel chiffre s'élèvent les titres et fonds d'États étrangers qu'ils possèdent ?

Quel est le capital total de ces placements? Quel est le revenu annuel de ces diverses valeurs, françaises et étrangères ?

Telles sont les grandes lignes de cette étude. Si la conclusion indique l'importance de l'épargne placée en valeurs mobilières, elle montre aussi les pertes que cette épargne a subies depuis le commencement du siècle et les risques qu'elle court, en présence des revendications sociales, de la lutte plus vive que jamais, entre le capital et le travail.

II

LA STATISTIQUE DES RENTES FRANÇAISES.

Les titres de rente française qui se trouvent dans les portefeuilles forment une des plus grosses parts de la fortune mobilière du pays. Il est facile d'en faire l'évaluation exacte.

D'après le budget général des dépenses de l'exercice 1893, les crédits proposés pour la dette consolidée

s'élèvent à. . . . . .Fr.	761.668.238
Dette remboursable à	288.722.814
Dette viagère à.	222.973.890
Total de la 1^{re} partie.	1.273.364.942

Pour évaluer le capital des valeurs négociables comprises dans ce total, il est nécessaire d'effectuer une ventilation, car ces 1,273 millions d'intérêts annuels que paye le Trésor représentent des dettes bien diverses.

Nous ne compterons, comme valeurs négociables, que les rentes 3 0/0, 4 1/2 0/0, 3 0/0 amortissable et les bons du Trésor. Nous n'évaluerons que, comme mémoire, les annuités aux Compagnies de chemins de fer, aux départements, aux villes, aux communes, de même que la dette viagère.

Voici la situation en ce qui concerne les rentes perpétuelles :

RENTES PERPÉTUELLES

Types. —	Montant des Rentes existantes millions.	Capital nominal des Rentes. millions.	Valeur aux cours actuels 98 et 106 fr. millions.
4 1/2 0/0..	305.5	6.789	7.196
3 0/0......	456.1	15.200	15.193
Ensemble..	761.6	21.989	22.389

Pour les rentes amortissables, le crédit total est de 144 millions 877,818 fr. : mais ce chiffre comprend 24 millions 914,500 fr. pour amortissement d'une série à rembourser pendant l'année. Il reste donc 119,963,318 fr. de rentes non amorties, représentant un capital de 3,998 millions au taux de remboursement, et de 3,938 millions aux cours actuels, En voici le relevé :

RENTES AMORTISSABLES

Types. —	Montant des Rentes existantes. millions.	Capital nominal. millions.	Valeur au cours actuel 98 fr. 50. millions.
3 0/0 amortiss.	119.963.318	3.998	3.938

Ainsi, aux cours actuels, les rentes perpétuelles et la rente amortissable forment un capital de 26 milliards 327 millions. Avec les obligations du Trésor à court terme (370,975,394 fr.) au 1er janvier 1893 (1), ce capital s'élève à 26 milliards 597 millions. Et nous ne comptons pas les diverses annuités dues aux Compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts, pour rachats de réseaux, comme pour la Compagnie de l'Est, pour subventions, annuités que le rapporteur du budget évalue, en capital, à 2,233,261,180 fr. D'après M. Poincaré, sans même compter la dette viagère, la dette publique et les annuités diverses s'élèveraient, au 1er janvier 1893, en capital, à 30,611,685,122 fr. (1).

---

(1) Voir page 83, n° 2.348. Rapport de M. Poincaré sur le budget de 1893.

Nous resterons donc dans la vérité la plus absolue, en évaluant à 26 milliards 1/2 le montant des titres négociables de la dette publique.

III

LA STATISTIQUE DE L'IMPOT DE 3 0/0 SUR LE REVENU ; CAPITALISATION DE CET IMPOT.

Mais, pour évaluer le portefeuille mobilier de la France, la valeur actuelle des papiers de Bourse que nous possédons, il ne suffit pas de chiffrer le total des rentes et fonds publics français. Aussi imposants que soient 26 milliards, ils ne forment qu'une partie des valeurs qui, de nos jours, ont remplacé dans le « bas de laine » légendaire, les pièces de « cent sols ». Il y a encore les actions, obligations, parts d'intérêts diverses des sociétés françaises et étrangères.

La taxe de 3 0/0 créée par l'Assemblée nationale en 1872, qui frappe, à l'exception des fonds d'État français et une partie des fonds étrangers, toutes ces valeurs de Bourse, permet d'indiquer, aussi exactement que possible, le capital de ces titres divers. Étant donné, en effet, que les valeurs taxées représentent un chiffre de... et que l'impôt est de 3 0/0 sur leur revenu, le calcul du capital est aisé à faire.

Cet impôt de 3 0/0 sur le revenu établi en 1872 n'a, jusqu'en 1891, subi aucun changement de tarif. A cette époque, il a été porté à 4 0/0. La seule modification survenue de 1872 à 1890 a été en 1875, l'extension de cet impôt aux lots et primes de remboursement sur les valeurs qui sortent aux tirages — nous sommes quelque peu l'initiateur de cette réforme (1). — De ce chef, l'accroissement d'impôt est d'environ 1 million.

---

(1) Voir l'étude que nous avons publiée dans le *Dictionnaire des finances*, de M. Léon Say, p. 1452 à 1468 sur les Dettes publiques. Voir également notre ouvrage sur *Les dettes publiques européennes*, lib. Guillaumin.

Cet impôt atteint les intérêts des actions, les arrérages des obligations, et d'une manière générale, tous les revenus des titres des sociétés, communes et départements français et étrangers, cotés à la Bourse ou circulant en France, c'est-à-dire pouvant être considérés comme faisant partie de la fortune française (2).

La marche suivie par cet impôt, depuis son établissement, est utile à relever. Nous négligeons les quelques mois de l'année 1872 pendant lesquels il a fonctionné. Nous prenons comme point de départ l'exercice 1873. Il produisit alors 31 millions 7. En 1880, il s'éleva à 39 millions ; en 1885, à 45,900,000 fr. ; en 1890 à 50,800,000 fr. C'est le chiffre le plus élevé qu'il ait atteint.

IMPOT DE 3 0/0 SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

Années.	Millions.	Années.	Millions.
1872.....	6.0	1882.....	47.9
1873.....	31.7	1883.....	48.0
1874	34.2	1884.....	46.8
1875.....	34.7	1885.....	45.9
1876.....	35.0	1886.....	47.2
1877.....	34.1	1887.....	48.9
1878.....	34.3	1888.....	50.4
1879.....	36.4	1889.....	49.1
1880.....	39.1	1890.....	50.8
1881.....	44.5		

---

(1) Voir *La Rente française, son origine, ses développements, ses avantages*, in-8°, 1873.

Les Finances françaises, 1870 à 1885, in-8°, 1885.

De la nécessité d'un Conseil supérieur des finances, in-8°, 1874, p. 35.

(2) Voir : « Les solutions démocratiques de la question des impôts », conférence faite par M. Léon Say, à l'École des Sciences politiques, t. II, p. 1 à 68, 5e conférence, 2 vol. in-8°, chez Guillaumin, 1886.

De 1873 à 1890, déduction faite de l'impôt sur les primes et remboursements, la production de cet impôt s'est donc accrue de 19 millions. Cette majoration correspond à l'augmentation des revenus qui suit :

En 1873, les revenus imposés s'élevaient à 1,023 millions.

En 1890, les revenus imposés s'élèvent à 1,693 millions.

Depuis 1873, le revenu annuel des titres imposés a augmenté de 670 millions.

Capitalisée à 4 0/0, cette augmentation de revenu de 670 millions correspondrait à un capital économisé de 16 milliards 750 millions.

Ce n'est là, comme nous l'avons dit, qu'une partie des placements en titres. Il faut y joindre les placements en rentes françaises et étrangères qui sont exemptes de l'impôt.

Or, les emprunts en rentes 3 0/0 perpétuelle et amortissable, et rentes 5 0/0, converties en 4 1/2 0/0, émis depuis la guerre s'élèvent à environ 12 milliards. En voici le relevé (1) :

LES EMPRUNTS FRANÇAIS ÉMIS DEPUIS 1870 ; LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORTUNE MOBILIÈRE

			millions.
Loi du	12 août 1870...........	3 0/0	804
—	23 octobre 1870........	Morgan	209
—	30 juin 1871............	5 0/0	2.293
—	15 juillet 1872..........	5 0/0	3.498
—	11 juin 1878............	3 0/0 amortissable	440
—	22 décembre 1880.......	3 0/0 amortissable	1.000
—	30 décembre 1882.......	—	1.200
—	29 décembre 1883.......	—	294
—	30 décembre 1883.......	—	349
—	1er mars 1886...........	3 0/0	900
—	24 décembre 1890.......	3 0/0	869
		Ensemble..............	11.856

---

(1) Voir le rapport de M. le sénateur Boulanger : budget de 1891. Voir le rapport de M. Pelletan sur la situation financière de la France, 1890, p. 186.

D'après M. le sénateur Boulanger (1), les emprunts divers contractés depuis 1870, déduction faite des conversions, remboursements, et en calculant, en capital, les annuités diverses, s'élèvent à 17 milliards 701 millions. « C'est, ajoute-t-il, une somme égale à la totalité de la dette depuis le commencement du siècle et vingt-deux ans seulement ont produit ce résultat. »

En ajoutant aux 11 milliards 856 millions d'emprunts français émis depuis 1870, le total des valeurs diverses frappées par l'impôt pendant la période comparée de 1873 à 1890, soit 16 milliards 750 millions, nous constatons qu'il a été créé 28 milliards 1/2 de valeurs mobilières depuis la guerre, et ce, sans compter les titres étrangers (2).

On peut donc affirmer que, depuis la guerre, les placements en titres mobiliers français se chiffrent au moins par 28 milliards, cela veut dire que nous possédons en France 28 milliards de titres en plus que ceux que nous avions en 1870.

En supposant que ces 28 milliards aient été placés à 4 1/2 en moyenne, ils rapporteraient 1,260 millions, soit 400 millions de plus que les 860 millions d'impôts nouveaux qui ont suivi la guerre ; soit encore un revenu égal au budget de la dette publique qui exige 1,273 millions — près du tiers du budget, — en 1893.

Si l'on considère, d'autre part, qu'en 1869, le total général des impôts et revenus de l'État était de 1,879 millions, et qu'en 1892, le total général des impôts et revenus de l'État était de 3,391 millions (situation provisoire), on s'explique la facilité avec laquelle la France supporte ses charges annuelles : l'accroissement de ses revenus en valeurs mobilières aurait marché de pair avec l'accroissement de ses charges budgétaires (1).

---

(1) P. 62, Rapport 1891 au Sénat.

(2) Voir *Le Rentier* des 27 janvier et 17 février 1885 : Le développement de la fortune mobilière et de l'épargne française de 1871 au 31 décembre 1884.

Par une évaluation et un procédé tout autres que ceux que nous avions suivis dans de précédentes études, nous arrivions aux mêmes résultats.

IV

LA PROPRIÉTÉ BATIE ; LES DROITS DE MUTATION ; L'ACCROISSEMENT DE LA RICHESSE GÉNÉRALE.

Mais ce n'est là qu'une partie de la fortune publique et d'autres éléments viennent corroborer nos calculs. Vous connaissez le magnifique travail de M. Boutin, directeur général des contributions directes, sur l'*Évaluation des propriétés bâties*, effectuées en 1889, conformément à la loi du 8 août 1885 ; or, d'après les résultats officiellement constatés dans cette grande œuvre qui fait tant d'honneur à l'administration tout entière de notre pays, en vingt ans, du 1er janvier 1871 et du 1er janvier 1891, le nombre des propriétés bâties a été de 835,200 et « la richesse générale s'est accrue, par ce fait, de plus de 16 milliards de francs, somme qui correspond à un revenu brut de plus d'un milliard (2) ». Pour justifier ce calcul, il suffit de mettre en parallèle le nombre et la valeur des immeubles édifiés depuis 1871, et le nombre et la valeur de ceux qui ont été détruits.

---

(1) Voir, à ce sujet, le projet de loi du budget de 1893, n° 959, 1er vol., p. 67 à 70 et p. 78 et 79, pour les produits comparés des impôts et revenus de l'État. Voir également le rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, par M. Boulanger, sur le budget de 1893 (pages 14 à 17, n° 88). M. Boulanger fait remarquer que de 1869 à 1893, le budget ordinaire a passé de 1,621 à 3,357 millions. Tous les services ont participé à cet accroissement : le budget de la dette atteint 1,273 millions, le tiers du budget : 860 millions d'impôts nouveaux ont suivi la guerre, et enfin, dit-il, « *il ne reste qu'un pas à faire* » pour que le budget de la défense nationale atteigne 1 milliard, le chiffre du budget de 1830 !

(2) Voir Rapport sur le budget de 1891, par M. le sénateur Boulanger, n° 119, p. 149.

Ces constatations sont les suivantes :

Nombre de constructions nouvelles depuis 1870		3.008.439
Valeur locative réelle des constructions fr.	1.151.250.000	
Nombre de démolitions totales ou partielles		2.179.592
Valeur locative réelle fr.	444.568.000	
La différence en plus est donc :		
En nombre		828.847
En valeur locative fr.	706.682.000	

Mais il faut ajouter à cette augmentation la plus-value acquise, pendant la même période, par les immeubles déjà existants, plus-value qui n'est pas inférieure à 393 millions. Le taux de l'impôt pour les propriétés bâties, qui était, en 1871, de 3,56 0/0, n'était plus en 1890, par suite de la progression des loyers que de 3,07 0/0. Il s'est donc abaissé de 14 0/0. Cela veut dire qu'il faut réduire de 14 0/0 les loyers de 1890 pour obtenir ceux de 1871. C'est cette réduction qui représente le chiffre de 393 millions.

Il est encore d'autres enseignements tirés des droits de mutation.

On sait que l'impôt des successions atteint, dans sa généralité, les biens, meubles et immeubles, composant la fortune individuelle. Les donations, suivant l'expression de M. le sénateur Boulanger, ne sont, « pour la plupart, qu'une dérivation du courant successoral ». Il faut les y ramener.

Or, les masses imposées de ce double chef, en 1869, formaient un capital de 4,567 millions, se décomposant comme suit :

Successions	3.637 —
Donations	930 —

Cette annuité de 4,567 millions doit être, pour représenter le capital entier, multipliée par 35, l'expérience ayant établi que les biens changent de mains, par décès, tous les 35 ans.

Ce capital était donc, en 1869, de 159 milliards.

En 1890, le total des valeurs imposées s'est élevé à 6,768 millions, savoir :

Successions	5.811 millions
Donations.	957 —

En prenant la moyenne des trois dernières années, 6,400 millions, on obtient, pour ce capital total des fortunes individuelles, un chiffre de 224 milliards, que l'on peut réduire d'environ 14 milliards, par suite de la majoration de taxes provenant des impôts et de diverses mesures fiscales.

De 1869 à 1890, la valeur des biens imposés se serait donc accrue de 51 milliards, et cette augmentation s'appliquerait à la propriété bâtie pour . . . . . 16 milliards.
aux valeurs mobilières sujettes à l'impôt pour. . . . . 16 —
au reste de la fortune publique pour . . . 19 —

Cette statistique (1) confirme encore nos calculs sur

---

(1) Dans la séance du Sénat du 23 mars 1893, M. Boulanger, rapporteur général du budget, confirme ces chiffres dans les termes suivants (*Journal officiel*, 24 mars 1893, pages 358 et 359) :

« Toutes ces difficultés financières n'ont pas empêché la richesse publique en France de se développer dans des proportions inconnues dans aucun autre pays.

« Que l'on examine les manifestations de ce progrès sous toutes ses formes, que l'on prenne les consommations populaires pour voir leur l'augmentation de la fortune mobilière depuis 1870, augmentation que nous avions évaluée, comme on l'a vu plus haut, à 28 milliards. Or, les 16 milliards de valeurs sujettes à l'impôt, s'ajoutant aux 12 milliards de fonds français émis après la guerre et non imposés forment exactement ce total de 28 milliards.

accroissement, que l'on examine surtout l'épargne dans les caisses d'épargne, les banques, les placements mobiliers, les rentes, les acquisitions de titres, on arrive à des chiffres formidables et à des progrès étonnants.

« Le progrès commercial et le progrès industriel ont suivi la même voie, et si l'on veut résumer dans une sorte de synthèse les résultats de cette amélioration, on peut le faire par trois chiffres.

« Celui de l'impôt sur le revenu : depuis 1873 le revenu imposable a augmenté de 600 millions par an. Celui de la propriété bâtie : dans le si beau travail qui a été fait par mon excellent ami, M. Boutin (*Très bien !*), depuis 1870 il s'est construit 835,000 immeubles valant 16 milliards de plus-value et rapportant 1 milliard de plus.

« *M. Buffet.* — Et la propriété non bâtie ?

« *M. Decroix.* — Les profits de l'agriculture ont beaucoup diminué.

« *M. le rapporteur général.* — Et, Messieurs, si on veut examiner l'ensemble du capital, l'ensemble de la fortune de la France, mobilière et immobilière, on en a le thermomètre dans les valeurs successorales, et ce thermomètre constate que la propriété s'est augmentée de 51 milliards depuis 1869 (*Protestations à droite*).

« Si la richesse nationale s'est accrue, le crédit de l'État s'est parallèlement développé. Je n'en veux qu'une preuve incontestable : c'est ce qui s'est passé récemment pour les caisses d'épargne. Vous avez assisté à cette campagne abominable entreprise pour déprécier le crédit de l'État : campagne flétrie par tous les bons citoyens et poursuivie par tous les moyens. Elle coïncidait avec la réduction de la rente. Or, quel en a été le résultat ? Il y avait 3,800,000,000 de francs de dépôts dans les caisses d'épargne.

« Depuis le 1er janvier, on a retiré 140 millions.

« Voilà la valeur et la hauteur du crédit de l'État. »

V

LES DÉPOTS DE TITRES A LA BANQUE DE FRANCE ET DANS LES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Une autre preuve que l'accroissement des valeurs mobilières se trouve dans les comptes mêmes des grands établissements financiers. La Banque de France, le Crédit lyonnais, la Société générale, le Crédit industriel et commercial, le Crédit foncier, etc., reçoivent en garde, dans leurs caisses, de nombreux titres. Voici quelques chiffres que nous fournissent des documents officiels :

DÉPÔTS DE TITRES A LA BANQUE DE FRANCE

	Situation en fin d'exercice		Arrérages encaissés. — francs.	Nombre de natures de valeurs.
	Titres en caisse. —	Evaluation au cours de Bourse francs.		
1853.	78.505	80.262.000	503.000	
1860.	1.634.109	916.076.015	43.505.200	
1865.	2.764.595	1.338.163.900	75.860.500	
1870.	2.243.517	987.635.797	66.033.509	
1875.	2.564.068	1.456.226.634	56 682.304	
1880.	2.601.467	1.901.220.787	61.429.744	
1884.	3 428.117	2.394.357.995	89.405.133	
1885.	4.238.301	3.024.012.414	92.583.275	
1890.	5.476.393	3.865.928.336	107.787.099	
1892.	5.991.188	4.240.147.378	121.479.667	2.775

De 1870 à 1892, le nombre de titres déposés à Paris, à la Banque de France, sans compter les succursales, s'est élevé de 2.243.517 à 5.991.188, soit une augmentation de 3.747.671 titres.

La valeur des titres déposés à la Banque, était de 80 millions en 1853 ; de 987 millions, en 1870 ; elle était de 4.240 millions en 1892 ; les arrérages encaissés par la Banque s'élevaient à 503.000 fr. en 1853, à 66 millions en 1870 ; ils dépassaient 121 millions en 1892 (1).

---

(1) « La garde des titres est une branche relativement récente de

Fin 1892, il y avait en dépôt :

Au Crédit lyonnais	7.076.451	titres
Au Crédit industriel.	2.467.329	—

Le montant des coupons payés en 1892 a été de :

Au Crédit lyonnais	Fr.	820.021.140 51
A la Société générale		282.299.592 01
Au Crédit industriel		146.862.842 12

l'industrie des banques. En France, elle a été inaugurée par la Banque en 1853 ; « *ce n'est pas une spéculation*, disait à cette époque le compte rendu de cet établissement, *mais un service compliqué et très onéreux que nous entreprenons pour l'utilité des porteurs de valeurs.* » Dès l'origine, la sécurité offerte par les dépôts et surtout la perte de temps qu'ils évitaient furent appréciés par la clientèle de la Banque. Au 31 décembre 1855, il y avait 6,682 déposants et 22,783 dossiers contenant 608,667 titres de 570 natures différentes. Depuis, ces chiffres ont toujours été en augmentant ; à la fin de 1892, on comptait à Paris seulement 36,800 déposants, 241,695 dossiers avec 3,816,916 titres de 1.859 natures.

« L'exemple de la Banque a trouvé de nombreux imitateurs. La plupart des sociétés de crédit reçoivent maintenant des dépôts libres et avec la Banque détiennent une notable partie de la fortune mobilière de la France. En réunissant les titres libres et les titres engagés en garantie d'avances, qui, au point de vue de leur administration, jouissent des mêmes avantages que les titres en dépôt libre, on obtient les chiffres suivants pour le montant des valeurs existant à la Banque et dans les principales sociétés de crédit :

Banque de France	Fr.	4.720.959.639
Crédit foncier.		2.000 000.000
Crédit lyonnais		5.179 000.000
Comptoir d'escompte.		696.600.000
Crédit industriel et commercial		1.672.911.450
Total.	Fr.	14.269.471.089

« Il s'agit là d'évaluations approximatives, mais qui ne doivent pas s'éloigner beaucoup de la réalité. On remarquera surtout le gros chiffre des dépôts au Crédit lyonnais. Il s'explique par le fait que cette société

VI

LA RÉPARTITION DES REVENUS TAXÉS PAR L'IMPOT DE 3 0/0 ; LE CAPITAL DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES, Y COMPRIS LES RENTES FRANÇAISES.

Aux 26 milliards 1/2 des fonds d'État français et bons du Trésor s'ajoutent, avons-nous dit, les valeurs soumises à l'impôt de 3 0/0 sur le revenu.

Voici, depuis 1873, le tableau officiel des revenus taxés et leur produit, en même temps que la répartition de ces revenus soumis à l'impôt (1).

IMPÔT DE 3 0/0

Revenus taxés et produits (1872-1886)

	Montant des revenus taxés.			Droits constatés.
	V. F.	V. E.	Total.	Total.
1873...	989.4	68.7	1.058	31.7
1874...	1.070.2	68.7	1.139	34.1
1879...	1.139.9	74.9	1.214	36.4
1884...	1.430.4	130.4	1.560	46.8
1886...	1.458.7	115.7	1.574	47.2
1890...	1.544.5	148.5	1.693	50.8

RÉPARTITION DES REVENUS SOUMIS A L'IMPÔT

	Valeurs françaises.				*Valeurs étrangères.*			
	Actions. —	Obligations et emprunts.	Parts intérêts et commandite.	Total. —	Actions. —	Obligations. —	Société ayant biens situes en France.	Total général. —
1873	437.0	504.4	47.8	989.4	22.8	44.2	1.6	1.058
1874	509.9	514.1	46.2	1.070.2	16.8	51.3	5	1.139
1879	466.0	617.8	55.9	1.139.9	24.8	46.0	4.0	1.214
1884	603.4	734.2	92.7	1.430.4	65.6	58.3	6.4	1.560
1886	581.5	766.8	110.3	1.458.7	42.5	62.7	10.4	1.574
1890	636.3	814.5	93.6	1.544.5	60.8	70.0	17.6	1.693

---

reçoit des dépôts dans tous ses comptoirs, tandis que la Banque de France ne les admet qu'à Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille. » (*Rentier* du 17 décembre 1892.)

(1) Voir le *Bulletin de statistique du Ministère des Finances,* 1887, p. 234 ; 1891, p. 463.

La répartition des revenus soumis à l'impôt atteint 1 milliard 544 1/2 millions de revenus fournis par des valeurs françaises et 148 1/2 millions de revenus fournis par des valeurs étrangères, soit au total, 1,693 millions.

Prenons tout d'abord ces chiffres en bloc. Capitalisés à 4 0/0, ils correspondraient à un capital de 42 milliards 350 millions ; à 4 1/2 0/0, 37 milliards 600 millions. Mais le taux de cette capitalisation ne peut être uniformément évalué car il varie suivant la nature du titre ; il convient de faire une ventilation. Les actions et parts d'intérêts françaises, rapportent aujourd'hui de 4 à 5 0/0 environ, soit en moyenne 4 1/2 0/0 ; les titres d'obligation municipales et emprunts de villes ou de départements rapportent 3 à 3 1/2 0/0; les actions, obligations de sociétés étrangères de 4 à 5 0/0, soit une moyenne de 4 1/2 0/0.

En adoptant les divers taux de capitalisation, 4 1/2 0/0 pour les actions françaises et parts d'intérêts ; 3 1/2 0/0 pour les obligations de villes et emprunts départementaux, 4 1/2 0/0 pour les titres étrangers, nous obtenons les chiffres suivants :

	Revenus taxés. millions.	Capitalisation. millions.
Actions françaises et parts d'intérêts.	729.9	16.220
Obligations et emprunts français . .	814.5	23.270
Valeurs étrangères	148.5	3.300
Total.		42.790

Il ne faut pas perdre de vue que dans ces chiffres, « dans le sac où puise la taxe de 3 0/0 », suivant l'expression de M. de Foville (1), il y a autre chose que des valeurs mobilières. Les intérêts proprement dits se trouvent compris avec les lots et primes au remboursement : c'est, de ce chef, environ 1 million de revenus à déduire, ce qui correspond à un capital de 2 1/2 milliards. Il y a aussi l'impôt des congrégations religieuses. Le fisc les assimile à des sociétés industrielles donnant des revenus. Les comptes de l'administration des finances ne donnent aucun chiffre à cet égard. Pour rester dans les limites d'une évaluation modérée, nous dirons que ces revenus taxés peuvent correspondre à un capital de 40 milliards en chiffres ronds : 36 à 37 milliards de valeurs françaises et 3 à 3 1/2 milliards de valeurs étrangères. A ces 40 milliards s'ajoutent les 26 1/2 milliards de fonds d'État français qui sont affranchis de toute taxation.

---

(1) *Économiste français*, 14 juillet 1888.

Voilà donc un premier total de 66 milliards de valeurs mobilières : 62 à 63 milliards de valeurs françaises et 3 milliards de valeurs étrangères.

VII

LA STATISTIQUE DES FONDS ET TITRES ÉTRANGERS CIRCULANT EN FRANCE

Ce n'est pas tout. La taxe de 3 0/0, qui épargne les rentes françaises, laisse également passer, sans y toucher, les fonds d'États étrangers.

A quels chiffres s'élèvent les titres des emprunts autrichiens, hongrois, russes, norvégiens, danois, hollandais, belges, suisses, portugais, serbes, roumains, grecs, turcs, égyptiens, tunisiens, argentins, canadiens, brésiliens, péruviens, sans compter les fonds italiens, les fonds espagnols, anglais, américains et tant d'autres qui sont entrés dans les portefeuilles français avant et depuis la guerre de 1870 ? La France en possède une quantité considérable et, en vérité, pour apprendre la géographie, il suffit de lire une cote officielle de la Bourse au lieu d'ouvrir un atlas.

Les fonds publics de 18 États européens et de 20 pays hors d'Europe, soit en tout 38 gouvernements étrangers sont inscrits et négociables à la Bourse de Paris : ce sont les suivants :

ÉTATS EUROPÉENS

Angleterre.
Autriche.
Belgique.
Danemark
Espagne.
Finlande.
Grèce.
Hollande.
Hongrie.
Italie.
Norvège.
Portugal.
Roumanie.
Russie.
Serbie.
Suède.
Suisse.
Turquie.

ÉTATS HORS D'EUROPE

Argentine (République).
Bahia (Province de).
Brésil.
Province de Buenos-Ayres.
Canada.
Cap de Bonne-Espérance.
Catamarca (Province de).
Congo (État du).
Cordoba (Province de).
Corrientes (Province de).
Egypte.
Etats-Unis.
Haïti.
Honduras.
Inde.
Mendoza (Province de).
Pérou.
Québec (Gouvernement de).
Tunis.
Uruguay.

Aucune société d'assurances étrangère n'est cotée à la Bourse de Paris ; nous trouvons, au contraire, plusieurs sociétés de crédit, compagnies de chemins de fer, compagnies de gaz, de mines, de transports, sociétés industrielles, qui ayant leur siège social ou une succursale en France, ont leurs titres cotés à la Bourse de Paris et fonctionnent à l'étranger: telles sont la Banque I. et R. des Pays-Autrichiens, le Crédit foncier d'Autriche, le Crédit foncier du Royaume de Hongrie, la Société I. et R. des chemins de fer de l'État, pour l'Autriche : la Banque hypothécaire d'Espagne, la Banque générale de Madrid, le Crédit mobilier espagnol, les chemins de fer du Nord de l'Espagne, de Madrid-Saragosse, de l'Est de l'Espagne, Andalous, des Asturies, de l'Ouest de l'Espagne, de Lérida à Reus, de Madrid-Cacérès, des Portugais, de la Beïra-Alta, du Gaz de Madrid, des mines de Belmez, d'Aguas Tenidas, d'Aguilas, d'Escombrera-Bleyberg, de Penarroya, de Visgnaës, des tabacs des Philippines, pour l'Espagne et le Portugal. Le Brésil, l'Égypte le Mexique, la Turquie, la Roumanie, la Suède, la Tunisie, le Canada, l'Alsace-Lorraine, la Serbie, l'Italie, la Russie, etc., se trouvent aussi représentés par des sociétés diverses qui ont trouvé en France les capitaux nécessaires à l'exploitation de leur industrie dans ces divers pays étrangers, et dont les titres sont cotés à la Bourse de Paris.

Dans une communication que nous faisions à l'*Institut international de statistique*, dans sa session tenue à Vienne en 1891, nous énumérions les fonds étrangers cotés à la Bourse de Paris. Ils sont au nombre de 67 pour les pays européens et de 31 pour les pays hors d'Europe. Il n'est pas inutile de rappeler cette nomenclature :

Pays.	Désignation des valeurs.	Nombre des valeurs.
ANGLETERRE.	Consolidés 2 1/2 1853, 2 3/4 1888, Local Loan Stock 3 0/0 1888.	3
AUTRICHE.	Dette 5 0/0 convertie 1888; emprunts 5 0/0 or 1876, 5 0/0 papier 1881, 1860 (lots d'Autriche); obligations domaniales.	5
BELGIQUE.	Emprunts 2 1/2 0/0, 3 0/0 1873, 3 1/2 0/0 (1re série), 3 1/2 0/0 (2e série), 3 1/2 0/0 (3e série).	5
DANEMARK.	Emprunt 3 1/2 0/0 1886.	1
ESPAGNE.	Dettes 4 0/0 perpétuelles (intérieure, extérieure); amortissable 4 0/0 extérieur; billets hypothécaires Cuba 6 0/0 1886, 5 0/0 1890.	5
FINLANDE.	3 1/2 0/0 1886.	1
GRÈCE.	Emprunts 5 0/0 1881, 5 0/0 1884, 4 0/0 1887.	3
HOLLANDE.	Emprunts 2 1/2 0/0, 3 0/0 1884, 3 1/2 1886.	3
HONGRIE.	Emprunts 4 0/0 or, 4 1/2 0/0 or.	2
ITALIE.	Rentes 5 0/0, 3 0/0; obligations Victor-Emmanuel 1863, Piémont 5 0/0, Pontifical 1860-1864, 1866, Romain 5 0/0 1857.	7
NORVÈGE.	Emprunts 4 0/0 1880, 3 1/2 1886, 3 0/0 1888.	3
PORTUGAL	Emprunts 3 0/0 1853 à 1884, 4 1/2 1888 et 1889, 4 0/0 1890.	3

Roumanie.	Emprunts 5 0/0 1875, 4 0/0 1890.	2
Russie.	Emprunts 5 0/0 1822, 4 1/2 1850, 4 0/0 1867-69, 1/2 1875, 5 0/0 1878 (2e emprunt d'Orient), 5 0/0 1879 (3e emprunt d'Orient), 4 0/0 1880, 5 0/0 1881, 6 0/0 1883 (or), 4 0/0 1889-90 (or) 1re, 2e, 3e, 4e émissions, consolidés 4 0/0 des chemins de fer (1re et 2e série), intérieur consolidé des chemins de fer 4 1/2, 1re émission 1890; obligations 3 0/0 chemin de fer transcaucasien	13
Serbie.	Obligations hypothécaires 5 0/0; emprunt 5 0/0 1890.	2
Suède.	Emprunts 4 0/0 1878, 4 0/0 1880.	2
Suisse.	Emprunt 3 1/2 1889; rente 3 0/0 des chemins de fer.	2
Turquie.	Dette convertie 4 0/0; defence Loan 1877; obligations ottomanes de consolidation 4 0/0 1890, de priorité 4 0/0 1890, privilégiées 5 0/0 douanes.	5

Quant aux États hors d'Europe, voici, en suivant également l'ordre alphabétique, la catégorie des valeurs de chacun de ces États inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris :

Pays.	Désignation des valeurs.	Nombre des valeurs.
République Argentine.	6 0/0 1881, 5 0/0 1884, 5 0/0 1886.	3
Bahia.	5 0/0 1888.	1
Brésil.	Emprunts 4 1/2 1883, 4 1/2 1888, 4 0/0 1889.	3
Province de Buenos-Ayres.	Obligations hypothécaires 6 0/0 série M.	1
Canada.	Emprunt 4 0/0 garanti et non garanti.	1
Cap de Bonne-Espérance.	Emprunt 4 1/2 0/0 1878.	1
Catamarca (Province de).	6 0/0 1888.	1
Congo (État indépendant).	Emprunt à lots.	1
Cordoba (Province de).	6 0/0 1888.	1
Corrientes (Province de).	6 0/0 1888.	1
Égypte.	Dette unifiée; Daïra-Sanieh 4 0/0 1890; Dette privilégiée 3 1/2 1890; obligations domaniales hypothécaires 5 0/0 1878; emprunt 3 0/0 garanti 1885	5

ÉTATS-UNIS.	Consolidés 4 1/2, 4 0/0.	2
HAÏTI.	Emprunt 1825.	1
HONDURAS.	Emprunt 1869.	1
INDE.	Emprunt 4 1/2 0/0 1880.	1
MENDOZA.	Emprunt 6 0/0 1888.	1
PÉROU.	Emprunts 6 0/0 1870, 5 0/0 1872.	2
QUÉBEC (Gouvernement de).	Emprunts 4 1/2 1880, 4 0/0 1888..	2
TUNISIE.	Emprunt 3 1/2 1889 ; bons de coupons arriérés.	2
URUGUAY.	Emprunt 6 0/0 1888.	1

VIII

ÉVALUATION DU CAPITAL DES VALEURS ÉTRANGÈRES POSSÉDÉES PAR LES RENTIERS FRANÇAIS. — LES ÉMISSIONS DEPUIS 1869. — LES DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT ; LES DROITS DE TIMBRE AU COMPTANT SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES.

Que nous reste-t-il de tout ce papier étranger et quelle en est la valeur actuelle? Dans son rapport sur le paiement de l'indemnité de guerre, M. Léon Say croyait pouvoir « sans exagération » chiffrer à 600 ou 700 millions par an l'importance des coupons de valeurs étrangères appartenant à des Français. Un tel revenu, capitalisé à 5 ou 6 0/0 environ correspondrait à un capital de 10 à 12 milliards avant la guerre.

En 1880, M. Paul Leroy-Beaulieu évaluait de 12 à 15 milliards les capitaux français placés à l'étranger.

En 1888, M. de Foville, commentant notre travail sur les *Valeurs mobilières en France*, estimait à 2 milliards les valeurs étrangères soumises à la taxe de 3 0/0, et à 16 1/2 milliards les valeurs étrangères non taxées : soit un total de 18 1/2 milliards (1). D'après lui, « les balances de notre commerce extérieur, sans constituer un indice bien sûr, semblent opposer à la France une créance extra-commerciale de plus d'un milliard par an sur les pays étrangers. L'excédent annuel de nos importations sur nos exportations, marchandises et numéraire, ressort en moyenne à 1,200 millions pour la période 1882-1887 et à 1,231 millions pour la période 1877-1881 (1). » En 1888, également, M. Coste, en discutant notre travail à la *Société de statistique de Paris*, évaluait les valeurs mobilières étrangères à 12 milliards (2).

---

(1) *Économiste français*, p. 131, 4 août 1888.

Le chiffre de 20 milliards que nous avons indiqué, en 1888, ne s'éloigne pas beaucoup, on le voit, de ces évaluations, et nous croyons encore qu'il se rapproche de la réalité.

Si nous possédions, avant la guerre, comme l'a démontré M. Léon Say, 600 à 700 millions de revenus en valeurs étrangères, ce chiffre a doublé depuis 1870. Nous en avons pour preuve le montant énorme d'émissions de valeurs étrangères faites en France depuis cette époque. Il dépasse 15 milliards. Sans doute, ces 15 milliards ne sont pas restés en France et il faut se garder de se laisser éblouir par le chiffre apparent des émissions (3). Autre chose est une émission ; autre chose est un placement, un classement ou un achat de titres. Nous en avons pour preuve encore le montant des valeurs étrangères déposées à la Banque de France et dans les sociétés de crédit. En 1870, sur 1,831,443 titres déposés à la Banque en compte de dépôts libres, on comptait 640,217 titres étrangers ; à la même époque, sur 17,933,452 fr. de rentes appartenant aux mêmes comptes, set rouvaient 14,721,972 fr. de rentes étrangères.

En 1892, sur 3,947,991 titres on comptait 870,086 titres étrangers ; sur 56,293,495 fr. de rentes, on comptait 31,741,072 fr. de rentes étrangères (1). Cet accroissement de valeurs étrangères dans les caisses de dépôts de la Banque de France se constate également dans tous les autres établissements de crédit qui reçoivent des valeurs en garde : le montant des valeurs étrangères appartenant à des Français s'est accru considérablement depuis la guerre, et surtout depuis 1889.

---

(1) *Économiste français*, 14 juillet 1888, p. 37.

(2) *Journal de la Société de statistique*, juillet 1888, p. 238.

(3) De 1871 à 1892, les émissions totales de fonds d'États et valeurs se sont élevées, en Europe, à 150 milliards 906 millions, et, pour la France, à 27 milliards 449 millions. Voir le tableau que nous publions aux annexes.

Quelques statistiques que nous devons à l'extrême obligeance de M. Liotard-Vogt, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre, donnent une force nouvelle à cette affirmation.

Les droits de timbre par abonnement des titres de sociétés et villes étrangères sont, par exemple, des plus curieux à citer car ils sont des plus démonstratifs. De 1880 à 1889, les valeurs sur lesquelles les droits ont été assis, se sont élevées de 2,178 millions à 3,529 millions, c'est une augmentation de 1,351 millions, dont on peut suivre la progression annuelle dans le tableau qui suit :

DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT (Sociétés et villes étrangères).

Années.	Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis.
1880....	2.178.097 000
1881....	2.404.329.000
1882....	2.790.429.000
1883....	3.094.023.000
1884....	3.206.768.000
1885....	3.217.368.000
1886....	3.373.085.000
1887....	3.694.913.000
1888....	3.499.072.000
1889....	3.529.561.000

(1) DÉPOTS LIBRES A LA BANQUE DE FRANCE

	Nombre de titres Actions et obligations				Rentes françaises et étrangères fr.		fr.	
1865.	2.141.124	dont	762.570	étr.	17.121.113	de rentes dont	12.487.411	ét.
1870.	1.831.443	—	640.217	—	17.933.452	—	14.721.972	—
1875.	1.778.247	—	567.881	—	59.539.571	—	48.891.666	—
1880.	1.846.376	—	552.565	—	30.135.108	—	16.384.829	—
1892.	3.947.991	—	870.086	—	56.293.495	—	31.741.072	—

D'après un relevé officiel publié par le *Journal officiel* du 19 décembre 1892, 100 sociétés et villes étrangères diverses payent en France, par voie d'abonnement, le droit de timbre afférent à des titres d'actions ou d'obligations : ces 100 sociétés se subdivisent comme suit :

34 Compagnies de chemins de fer étrangers et tramways.
18 Sociétés de crédit.
47 Sociétés diverses.
1 Ville.

Il existe, en outre, 116 sociétés ou villes étrangères, qui, ayant cessé de payer ce droit d'abonnement, ne sont plus dispensées du timbre ; cet avis concerne :

40 Compagnies de chemins de fer, canaux et tramways.
24 Sociétés de crédit.
49 Sociétés diverses.
3 Villes étrangères.

DROIT DE TIMBRE AU COMPTANT PERÇUS SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES

Quant aux droits de timbre au comptant perçus sur les valeurs étrangères, en 1880, ils étaient de 883,500 fr. sur les fonds d'États étrangers ; en 1889, ils atteignaient 3 millions 379,100 fr.

En 1880, les droits de timbre au comptant sur les fonds d'États étrangers et les droits par abonnement sur les sociétés et villes étrangères s'élevaient à 2,138,700 fr. et en 1889 à 5,102,100 fr.

Le droit de timbre par abonnement est de 0.06 0/0, décimes compris, de la valeur nominale pour les titres cotés à la Bourse, négociés ou émis en France.

Les titres non passibles d'abonnement payent au comptant 0.60 0/0, ou 1.20 0/0, décimes compris, de la valeur nominale,

En 1880 les droits au comptant sur les fonds d'États ont rapporté 883,500 fr. : la taxe étant de 1 fr. 20 0/0, correspond à un capital de 736 millions.

En 1889, ces droits ont rapporté au Trésor 3,379,100 fr., ce qui correspond à un capital de 2 milliards 816 millions.

En 1880, les sociétés et villes étrangères ont payé 1,255,200 fr. et en 1889, 1,723,000 fr. Le droit étant de 0.06 0/0 est établi sur une valeur en capital de 2 milliards 92 millions en 1880 et de 2 milliards 873 millions en 1889. Si l'on considère, d'autre part, l'augmentation considérable des droits de transmission et de mutation perçus de 1869 et 1879 à 1890 sur les fonds d'États et titres étrangers, on peut admettre, sans exagération que sans compter les titres qui, pour une cause ou pour une autre, échappent à ces droits, près de 6 milliards ont été placés en valeurs étrangères, soit 300 millions par an pendant les années écoulées de 1870 à 1890 (1).

---

(1) *Voir nos tableaux-annexes.* Les sociétés étrangères dont les titres circulent en France (cote, émission, négociation, exposition en vente) doivent acquitter les trois taxes de timbre, de transmission et de 4 % sur le revenu. *Le droit de timbre* au comptant est de 0.60 et de 1 f. 20 %, décimes compris, selon que la société doit ou non dépasser 10 ans, pour les actions ; les obligations, dans tous les cas, payent 1 fr. 20.

Le *droit d'abonnement*, actions et obligations est de 6 centimes %, décimes compris. Cet impôt ne frappe qu'une *quotité* de titres déterminée par le ministre des finances, après avis d'une commission spéciale, sans pouvoir descendre au-dessous de 1/10 pour les actions et de 2/10 pour les obligations.

Le *droit de transmission*, calculé sur la valeur moyenne négociable, chaque trimestre, est de 0 fr. 20 %. L'impôt de 4 % se perçoit sur la quotité du revenu ou dividende distribué.

IX

TOTAL GÉNÉRAL ET RÉPARTITION DES VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.

De déduction en déduction, nous arrivons donc toujours à constater que le chiffre des valeurs étrangères possédées par les capitalistes français ne s'éloigne pas de 20 milliards.

En effet :

En 1874, M. Léon Say estimait, à 10 ou 12 milliards, suivant la capitalisation à 5 ou 6 0/0 des revenus produits par ces valeurs, le montant des titres étrangers que nous possédions avant la guerre. Ajoutez à ces chiffres les 6 milliards indiqués plus haut, le total s'élèverait aujourd'hui à 16 ou 18 milliards.

En 1880, M. Paul Leroy-Beaulieu estimait qu'il était vraisemblable que « la France a au moins une douzaine de milliards, peut-être même une quinzaine placés à l'étranger. Elle en tire, bon an, mal an, 600 à 700 millions (1) ».

Ajoutez à ces 12 à 15 milliards les 3 milliards qui résultent approximativement, de la capitalisation de l'impôt du droit de timbre ou du droit d'abonnement, vous obtenez 15 à 18 milliards; mais il faudrait tenir compte aussi de tout ou partie des 3 milliards de valeurs étrangères soumises à l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, comme les valeurs françaises; le chiffre total ressortirait alors à 18 ou 21 milliards.

Prenons enfin les chiffres que M. de Foville donnait approximativement en 1888. Il y avait, selon lui, 2 milliards de valeurs étrangères soumises à la taxe de 3 0/0 et 16 milliards 1/2 de valeurs non taxées, soit au total 18 milliards 1/2. Or, d'après les résultats produits, en 1890, par l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, les valeurs étrangères taxées s'éléveraient à 3 milliards et, en admettant notre moyenne générale de 300 millions de valeurs étrangères acquises annuellement par l'épargne française, il faudrait ajouter à l'évaluation de M. de Foville, faite en 1888, environ 1 milliard. Nous arrivons encore bien près du total de 20 milliards de valeurs étrangères.

---

(1) *Économiste français* du 23 octobre 1880.

Ainsi, en comptant seulement les rentes françaises et les bons du Trésor, les actions et obligations françaises, sans capitaliser les annuités diverses inscrites au budget sans faire état de la dette viagère, la France posséderait 66 milliards de valeurs mobilières françaises et 20 milliards de valeurs étrangères. Nous obtenons ainsi, par des calculs divers, et des déductions différentes, à peu de différences près, les mêmes chiffres que ceux que nous avions constatés en 1888.

Nous avions compté alors les annuités et les dettes viagères et fait état, en les capitalisant, des sommes annuellement payées par le Trésor. Nous obtenions ainsi un total de 67 milliards de valeurs françaises et de 87 milliards avec les valeurs étrangères. En tenant compte des valeurs françaises appartenant aux étrangers, nous réduisons nos chiffres à un total de 80 milliards. Aujourd'hui, nous trouvons un total de 86 milliards, que nous réduisons à 80 milliards en déduisant 6 milliards pour le montant des titres français que peuvent posséder les étrangers ; mais nous ne faisons pas état d'autres valeurs mobilières, telles que les annuités, etc.

Sans nous flatter d'arriver à une détermination précise, car dans de tels problèmes, il faut moins s'attacher à l'inégalité des évaluations qu'à leur accord relatif, et des statistiques de cette nature ne peuvent être résolues qu'approximativement, nous croyons donc pouvoir proposer le chiffre de 80 milliards comme représentant, à deux ou trois milliards près, en plus ou en moins, la valeur actuelle du portefeuille français.

Nous établissons comme suit la subdivision de ces valeurs en suivant l'ordre adopté par la répartition officielle des revenus soumis à la taxe de 3 0/0 :

		milliards
Fonds d'État français		26.5
Valeurs soumises à la taxe de 3 0/0 :		
	milliards.	
Actions françaises	14.1	
Obligations françaises	23.2	
Commandites et parts de propriété	2.2	
Valeurs étrangères	3.3	
	42.8	42 8
Valeurs étrangères non taxées		17
Ensemble		86.3
A déduire :		
Valeurs françaises appartenant aux étrangers		6.3
Reste		80.0

X

DISSÉMINATION DE L'ÉPARGNE. — LES RENTES. — LES CHEMINS DE FER. — LES OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS. — LES ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — CATÉGORIE DE VALEURS QUI SE NÉGOCIENT A LA BOURSE DE PARIS. — IMPORTANCE DES NÉGOCIATIONS ANNUELLES. — QUANTITÉS, PAR PAYS, DES FONDS ÉTRANGERS POSSEDÉS PAR LES RENTIERS FRANÇAIS.

Ces milliards donnent le vertige. Ils sont le patrimoine de l'épargne et se trouvent disséminés à l'infini dans les plus modestes portefeuilles. On peut en donner le détail presque par le menu. Les 26 milliards de rentes sont aux trois quarts inscrits au nominatif (1), ce qui prouve leur classement admirable. Le nombre des inscriptions, qui était de 137,950 au 1er avril 1814, s'élevait, au 1er janvier 1888, à 4, 141,281. Il n'est pas téméraire de dire que, depuis cette époque, ce nombre d'inscriptions a dû s'élever au moins à 5 millions de parties inscrites. Dans le compte de l'administration des finances de 1885 (p. 981), se trouvent détaillées ces quantités d'inscriptions. En voici le relevé :

---

(1) M. Tirard, ministre des finances, disait au Sénat, le 28 mars 1893 : « Le nombre des titres nominatifs de la rente française est très considérable, beaucoup plus considérable que celui des titres au porteur. Pour la rente 3 %, les titres nominatifs représentent 329 millions

Rentes inscrites —	Nombre d'inscriptions	Chiffre des Rentes
1er avril 1814.	137 950	63.307.637
1er août 1830.	1[illegible]5.570	202.381.180
1er mars 1848.	747.744	244.287.266
1er janvier 1852.	810.901	242 774.478
1er janvier 1871.	1.269.000	402 977.516
1er janvier 1888.	4.141.281	740 877.316

Quant aux actions et obligations de chemins de fer des grandes compagnies, des compagnies secondaires et algériennes dont le classement dans les portefeuilles n'a d'égal que celui des rentes françaises, une statistique récente que nous avons communiquée à la Société de statistique de Paris (séance du 15 février 1893) donne les détails suivants :

1° Au 31 décembre 1891, les actions françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite des titres amortis, étaient au nombre de 3,295,353 ; elles valaient, au cours de la Bourse, 4 milliards 383 millions.

2° A la même date, les obligations françaises et algériennes de chemins de fer, déduction faite également de celles qui ont été amorties et remboursées, étaient au nombre de 32,580,769 ; elles avaient, au cours de la Bourse, une valeur de 14 milliards 613 millions.

742,136 francs de rente ; les titres mixtes 11,388,517 francs, au total 341,130,653 fr.; les titres au porteur ne figurent que pour 87,159,387 fr. de rente. »

(*Journal officiel*, 29 mars 1893).

3° Tant en actions qu'en obligations de chemins de fer, les titres en circulation, fin décembre 1891, s'élevaient en nombre à 35,876,122 et, au cours de la Bourse, avaient une valeur totale de 19 milliards (1).

Il y a, en circulation, 3 milliards d'obligations du Crédit

---

(1) La proportion des actions nominatives, comparée à l'ensemble des titres, s'établit aux chiffres suivants pour chacune des compagnies :

	en 1884	en 1885	en 1886	en 1889	Moyenne des titres inscrits sur chacun des certificats en 1889 actions
Est....	42.09 0/0	43.38 0/0	44.33 0/0	46.13 0/0	15
Lyon..	42.52 0/0	43.31 0/0	43.54 0/0	44.33 0/0	15
Midi...	32.04 0/0	33.46 0/0	34.74 0/0	37 1/2 0/0	14
Nord..	55.72 0/0	56.28 0/0	56.20 0/0	55.90 0/0	18
Orléans	52.33 0/0	53.20 0/0	53.25 0/0	54.72 0/0	16
Ouest..	35.25 0/0	36.28 0/0	37.12 0/0	39.45 0/0	12

Quant aux obligations, plus des deux tiers sont au nominatif, et l'autre tiers au porteur. Fin 1889, 20.887,614 obligations nominatives étaient représentées par 656,919 certificats : la moyenne des certificats d'obligations était de 26 à l'Est ; 33 au Lyon ; 35 au Midi ; 39 au Nord ; 32 à l'Orléans ; 28 à l'Ouest.

Voir également, pour plus de détails, nos publications suivantes :

Les chemins de fer devant le Parlement. — 1890 (3e édition).

Les conséquences financières des nouvelles conventions de chemins de fer. — In-8, 1883. (Épuisé.)

L'épargne française et la féodalité financière. (Répartition des actions et obligations de chemins de fer et des rentes dans les portefeuilles des capitalistes.) In-8. 1885.

L'épargne française et les Compagnies de chemins de fer. Classement et répartition des actions et obligations dans les portefeuilles au 31 décembre 1889 (3e édition). Communication faite à la Société de statistique de Paris, le 19 mars 1890. In-8, 1890.

Les chemins de fer et l'impôt. — La légende des gros dividendes. Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 17 juin 1891, in-8.

Le crédit des compagnies des chemins de fer français, leurs placements et amortissements. — Communication faite à la Société de statistique de Paris dans sa séance du 18 mai 1892. In-8.

foncier (1); 2 1/2 milliards d'obligations de villes et de départements. Voilà déjà un total respectable de 50 milliards. Ajoutez à ces chiffres les milliards que représentent les actions de sociétés de crédit, de compagnies houillères, de compagnies d'assurances (2), de transports, de gaz, etc., qui sont cotées aux Bourses de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Toulouse, etc., et les chiffres que nous avons indiqués plus haut seront facilement encore établis.

Cette grosse fortune, répartie dans tous les portefeuilles, appartient à toutes les classes de la société. Dans les moindres villages de France, on rencontre des détenteurs de rentes françaises, d'actions et d'obligations de chemins de fer, du Crédit foncier, de la Ville de Paris. D'une manière générale, on peut affirmer que la majeure partie de la fortune mobilière de notre pays appartient à de fort petites gens, et que beaucoup n'ont été amenés à se constituer ainsi un patrimoine, que par la facilité et l'attrait des placements de ce genre.

Quand, en janvier 1888, les titres au porteur de la Ville de Paris 1871 ont été renouvelés, on s'est assuré que plus de la moitié des intéressés possédaient seulement, soit une obligation entière, soit de 1 à 6 quarts d'obligation.

OBLIGATIONS ENTIÈRES DE LA VILLE DE PARIS.

	Paris	Départements	Total
Nombre de titres déposés. . . .	46.539	64.918	111 457
Porteurs de 1 titre	1.783	1.466	3.249
— 2 —	1.247	937	2.184
— 3 — ou plus. . .	4.197	3.066	7.263
Total.	7.227	5.469	12.696

---

(1) Au 31 décembre 1892, la valeur nominale des obligations foncières en circulation était de 2,336,377,200 fr. dont 646,780,500 fr. en 133,374 certificats nominatifs. La valeur nominale des obligations communales était de 1,440,328,900 fr. dont 260,515,000 fr. en 82,837 certificats nominatifs. (Voir annexe n° 3 du rapport du conseil d'administration du Crédit foncier à l'assemblée des actionnaires du 1er avril 1893.)

(2) Voir les tableaux annexes.

Pour les quarts d'obligation, 12,761 titres avaient été déposés à Paris, par 7,036 porteurs, dont :

2,402 avaient 1 quart ;
1,544 en possédaient 2 ; 710 en avaient 3 ;
601 en possédaient 4 ;
325 en avaient 5 ;
1,246 avaient 7 titres ou davantage.

La proportion des porteurs de 1 obligation ou de moins de 7 quarts ressortait ainsi à 46 0/0.

Les actions de la Banque de France elle-même tendent à se répandre de plus en plus dans les portefeuilles et à devenir la propriété, non d'une « ploutocratie », comme on le répète, mais de la moyenne épargne. Depuis 1857, les actions de la Banque de France sont au nombre de 182,500 ; elles valent environ 3,900 fr. ; elles ont rapporté 135 fr. 416 brut en 1892, soit 3.47 0/0. Or, le nombre des actionnaires et des actions de la Banque de France à Paris et dans les succursales, s'est modifié, depuis cette époque, de la manière suivante :

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES ACTIONS DE LA BANQUE

Années	Nombre des possesseurs d'actions			Nombre d'actions		
	à Paris	dans les succursales	total	à Paris	dans les succursales	total
1857.	6.888	3.723	10.611	136 264	46.236	182.500
1860.	7.936	5.831	13.767	128.158	54 342	182.500
1866.	8.221	6.413	14.634	125.827	56.673	182.500
1870.	8.568	7.494	16.062	118.856	63.644	182.500
1875.	10.351	10.446	20.797	115 471	67.029	182.500
1880.	9.762	12.608	22.370	105.572	76.928	182.500
1885.	10.363	15.419	25.782	101.173	81 327	182.500
1890.	10.182	15.835	26.017	102.609	79.891	182.500
1892.	10.848	17.083	27.931	97.572	84.928	182.500

La Banque de France, comme le prouve ce tableau, loin d'être la propriété de quelques gros banquiers, de la haute aristocratie financière, appartient à 27,931 actionnaires dont 10,848 habitent Paris et 17,083, la province.

Sur les 182,500 actions de la Banque de France, 97,572 appartiennent à des personnes qui habitent Paris et 84,928 appartiennent à des personnes qui habitent la province.

Ajoutons encore que, sur les 182,500 actions de la Banque, 58,129 sont la propriété d'établissements publics, de femmes mariées, de mineurs, d'interdits, d'incapables (1). Les capitalistes qui possèdent 1 à 5 actions de la Banque, c'est-à-dire un capital de 4,000 à 20,000 fr. sont numériquement l'immense majorité.

Quant aux actionnaires du Crédit foncier, les 341,000 actions qui forment le capital social se répartissent entre 31,995 titulaires, savoir :

7.129	actionnaires	possédant	1	action.
16.740	—	—	de 2 à 10	actions.
4.518	—	—	11 à 24	—
2.752	—	—	25 à 50	—
521	—	—	51 à 100	—
127	—	—	101 à 149	—
64	—	—	150 à 199	—
122	—	—	200 à 499	—
112	—	—	500 à 1000	—
10	—	—	1001 et au-dessus.	

Total 31.995 actionnaires, possédant en moyenne 11 actions chacun. (*Voir le rapport du conseil d'administration du 1er avril 1893*).

Nous avons indiqué le nombre des valeurs qui ont été admises, depuis le commencement du siècle, aux négociations officielles de la Bourse de Paris : ces valeurs peuvent être divisées en 13 grandes catégories :

1° Les fonds d'État français ;

2° Les emprunts de départements et de villes françaises ;

3° Les fonds d'États étrangers;

---

(1) Voir pour plus de détails le *Rentier* du 27 février 1893 : « Les 27,931 actionnaires de la Banque de France. »

4° Les titres des compagnies d'assurances ;
5° Les banques et institutions de crédit ;
6° Les canaux ;
7° Les chemins de fer français et étrangers ;
8° Les docks, halles et marchés ;
9° Les eaux et filatures ;
10° Les titres de sociétés gazières ;
11° Les forges, fonderies, houillères et mines ;
12° Les transports ;
13° Les valeurs diverses, sociétés industrielles, journaux, télégraphes, allumettes, imprimerie, etc.

On estime que les opérations au comptant et à terme qui s'effectuent à la Bourse de Paris, dépassent annuellement 100 milliards : nous avons, dans d'autres études, établi très approximativement ces chiffres, car ils ne reposent que sur des données problématiques ; il faut croire cependant qu'ils présentent quelques apparences de réalité, puisque le gouvernement, en proposant de frapper d'un impôt de 0.10 par 1,000 fr. les seules affaires à terme, estime que cette taxe rapportera au budget 10 à 12 millions par an (1).

Sur les 20 milliards de valeurs étrangères qui sont entrées dans les portefeuilles français, nous estimons que la France possède, tant en titres de rentes qu'en actions et obligations diverses :

5 à 6	milliards	de valeurs	russes ;
2 1/2 à 3	—	—	espagnoles ;
1 à 1 1/2	—	—	italiennes ;
2 à 2 1/2	—	—	autrichiennes-hongroises ;
1 1/2 à 2	—	—	turques et égyptiennes ;
2 1/2 à 3	—	—	argentines, péruviennes, brésiliennes ; portugaises, grecques ;
1 1/2 à 2	—	—	suisses, belges, hollandaises, anglaises, américaines, danoises, suédoises, norvégiennes, etc.

---

(1) Voir le *Rentier* du 17 janvier 1893.

Ces quelques gros chiffres forment déjà un total de 16 à 20 milliards ; nous ne sommes pas loin du compte que nous avons établi.

En ce qui concerne les valeurs russes, nous sommes plutôt au-dessous de la vérité. Les statistiques relatives aux valeurs espagnoles et italiennes ont pu être établies par les payements des arrérages en France, par les renouvellements des feuilles de coupons ; pour l'Autriche-Hongrie, des documents publiés en Autriche même, au moment des dernières opérations relatives à la *Valuta*, ont permis de fixer les chiffres que nous indiquons. Pour les autres fonds, les données sont approximatives ; nous ne pensons pas qu'elles s'éloignent de la réalité (1).

Alfred NEYMARCK.

---

(1) Nous publions aux Annexes des détails sur l'évaluation des capitaux français en Autriche, en Espagne, en Italie, en Russie, d'après des documents officiels.

(*La fin à la prochaine livraison*)

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Paris qui mendie,

Par M. L. PAULIAN.

M. Adolphe Guillot : — M. Louis Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, fait hommage à l'Académie d'un volume qu'il vient de publier sous ce titre : *Paris qui mendie : les vrais et les faux pauvres. — Mal et remède.*

Vous auriez trouvé un très grand charme à entendre résumer ce livre pittoresque et instructif, par celui de vos éminents collègues auquel l'auteur est lié par les liens de famille (1) les plus étroits, mais il se serait trouvé moins libre que moi pour vous en dire tout le bien qu'il mérite.

Tous ceux qui s'occupent activement du soulagement des misères sociales, qui participent aux œuvres d'assistance, qui sont les habitués des congrès, des comités, des réunions où on cherche à améliorer le sort de l'humanité souffrante, connaissent et applaudissent M. Paulian depuis longtemps ; il les a, plus d'une fois, éclairés par son expérience, convaincus par ses démonstrations, charmés par ses discours, remplis d'anecdotes spirituellement racontées mais aboutissant toujours à une conclusion morale.

Il a appliqué à ses études, poursuivies avec un zèle d'apôtre, la méthode la plus expérimentale qui se puisse concevoir ; il a poussé le scrupule et l'amour de la vérité, jusqu'à entrer pour ainsi dire dans la peau de ceux dont il voulait pénétrer, jusque dans les moindres détails. La vie intime et cachée ; il a eu à certaines heures, le courage et la curiosité de prendre l'habit du mendiant, donnant ainsi à ceux qui veulent aller au fond des choses et faire des monographies d'un réalisme achevé, un exemple que beaucoup n'auront peut-être pas l'intrépidité de suivre.

---

(1) M. Frédéric Passy.

Il a donné pour épigraphe à son livre, ce mot très juste d'Alphonse Karr : « Le mendiant tue le pauvre » ; il s'est attaché à démontrer que le vrai pauvre n'a pas de pire ennemi que celui qui, simulant la pauvreté, s'en faisant une réclame, finit par la rendre suspecte et odieuse.

Il ne cherche pas à combattre les sentiments généreux que la souffrance doit nous inspirer, il veut y mettre plus de réflexions et de prévoyance ; il ne prétend pas que nous devenions insensibles aux misères que nous rencontrons sur notre route, et que notre main soit toujours lente à s'ouvrir ; mais il nous signale les supercheries auxquelles notre sensibilité est exposée ; il nous montre les dangers d'ordre économique et moral de l'assistance sous forme de la pièce de monnaie, remise à des gens rencontrés par hasard et auxquels on témoigne de la pitié sans savoir le moins du monde s'ils la méritent.

Ce genre d'aumône a toujours été condamné, non seulement par les économistes et les philanthropes, mais par tous ceux qui entendent pratiquer sérieusement la charité chrétienne ; cependant quel est celui d'entre nous qui ne s'est pas rendu quelque peu complice du délit de mendicité, que est celui qui ne s'est pas laissé aller à donner au mendiant de la rue, voyant en lui non pas le comédien qui cherche à tromper, mais l'image de la pauvreté elle-même.

C'est à cette aumône irréfléchie, que M. Paulian fait la guerre ; il nous montre que si elle procure à celui qui la fait une satisfaction bien superficielle, elle fait un mal profond à la société, aux pauvres vraiment dignes de pitié et même à celui dont on a été la dupe.

Il soutient avec raison que l'assistance par le travail est le seul moyen honorable, légitime, efficace de secourir la misère et de relever en même temps le courage de l'homme prêt à succomber sous son poids.

Parmi les traits qui abondent dans son livre, il en est un qui m'a particulièrement frappé.

Un jour à Versailles, en 1876, par un froid très rigoureux, M. Paulian faisait en compagnie de M. Laroche-Joubert, député de la Charente, le chemin qui mène du château à la gare, à travers les grandes avenues où a bise soufflait durement ; un enfant, d'une quinzaine d'années, s'approche en mendiant ; le voyant à peine vêtu, le charitable député met la main à sa poche, mais il hésite. L'aumône dans la rue... c'est contraire à ses principes ; le voilà perplexe, puis tout d'un coup, il enlève son pardessus le plie en deux et le jetant sur les bras de l'enfant, au risque d'attraper une fluxion de poitrine, et lui dit : « suis-moi, et apporte-le-moi jusqu'à la gare » ; une fois arrivé, M. Laroche-Joubert reprend son vêtement, tire vingt sous de sa poche, les donne à l'enfant en lui disant : je ne donne jamais de l'argent aux mendiants ; je te donne à toi parce que tu as travaillé en faisant cette course pour moi ; tout à l'heure tu étais un mendiant et je te méprisais ; maintenant tu es un travailleur et je te serre la main.

Peut-être, penseront quelques-uns, l'enfant eut-il mieux aimé être traité comme le pauvre auquel saint Martin laissait au moins la moitié de son manteau, mais, si à la suite de cette aventure, il est de mendiant devenu travailleur, il aura peut-être compris qu'une sage leçon vaut mieux qu'un pardessus.

Donner à celui qui est sans ouvrage les moyens de travailler, substituer l'échange de services, qui maintient la dignité des rapports, à l'aumône qui abaisse, tel est le principe que M. Paulian voudrait faire passer dans nos mœurs et dans nos lois, et déjà de toute part un grand courant se produit pour créer des œuvres d'assistance par le travail.

Il pense que c'est là le véritable remède ; si du travail pouvait être procuré aux valides et aux vaillants ; si les établissements d'assistance publique s'ouvraient plus facilement au malades et aux débiles, si la mendicité ne pouvait plus être comme il arrive encore le suprême appel du désespoir ; s'il n'y avait plus dans nos rues que cette mendicité coupable dont l'acte consiste, suivant l'excellente définition de l'auteur, à demander par une manœuvre dolosive quelconque un secours dont on n'a pas besoin ou qu'on pourrait se procurer par un travail honnête, alors la pitié éloignerait de vous ces mendiants de rencontre, qui cherchent à se faire nourrir par ceux qui travaillent, la police souvent aveugle avec intention, se montrerait plus vigilante et plus sévère, et tant d'argent donné à l'aventure, sans réflexions, au lieu d'entretenir l'oisiveté, le vagabondage et toutes sortes de vices, irait soulager des infortunes vraiment dignes d'intérêt.

Parmi les remèdes qu'il indique, il en est un qui se distingue par sa nouveauté et qui s'applique particulièrement à ce mal qu'on peut appeler le cumul de l'aumône ; tout le monde sait, par expérience, que beaucoup de pauvres, je parle des mauvais, trouvent le moyen de se faire donner par plusieurs œuvres un secours pour le même objet ; M. Paulian propose la création d'une caisse centrale qui se mettrait à la disposition des œuvres et des personnes bienfaisantes, sans s'immiscer en quoi que ce soit dans l'exercice de leur charité ; cette caisse se contenterait de payer au porteur, comme un banquier paye un chèque, le bon qui lui aurait été donné, mais avant de payer elle vérifierait sur ses livres si un secours n'aurait pas été déjà délivré par une autre œuvre et, dans ce cas elle suspendrait le paiement jusqu'à nouvel avis.

La charité est tellement exploitée par les progrès de l'escroquerie moderne, qu'elle a bien le droit de se défendre par des procédés nouveaux ; sans doute le mieux est de bien connaître par soi-même les gens qu'on entend assister, de les rapprocher de soi le plus qu'on peut, mais on n'en a pas toujours le temps et les moyens ; l'idée de M. Paulian est ingénieuse, elle s'adapte bien à ce mouvement de fédération qui se produit dans les œuvres ; en la proposant il a donné à son livre une conclusion pratique, qui mérite l'examen de tous ceux qui s'occupent de ces intéressantes et douloureuses questions.

Histoire du droit d'association

Par M. Georges-Denis WEIL.

M. Guillot : — M. Weil, juge au tribunal de la Seine, fait hommage à l'Académie d'un volume de trois cents pages sur le droit d'association et de réunion devant les Chambres et les Tribunaux.

L'auteur qui a déjà publié d'intéressants travaux sur la législation et les mœurs parlementaires de l'Angleterre a choisi cette fois le sujet de ses études dans nos mœurs publiques.

Il a lui-même très bien défini la portée de son livre en lui donnant ce second titre : *Un siècle d'histoire politique et religieuse.*

Prendre le droit de réunion au jour où l'Assemblée constituante reconnaît en lui quelque chose de supérieur aux lois humaines ; le suivre pas à pas, à travers ses conquêtes et ses revers, ses erreurs et ses bienfaits, n'est-ce pas écrire l'histoire de la liberté même et retracer toutes les péripéties de calme et de trouble, d'espérance et de découragement, par lesquels les hommes de ce siècle ont passé.

La situation politique a toujours eu une directe et inévitable influence sur les destinées du droit d'association.

Les gouvernements témoignent de leur force lorsqu'ils peuvent le laisser vivre, et les peuples de leur virilité, en même temps que de leur sagesse, en sachant n'en point abuser.

L'auteur, jetant un rapide coup d'œil sur les législations étrangères, croit pouvoir conclure que la France n'est pas en retard dans la voie de la liberté sur les autres nations ; il reconnaît toutefois que c'est en Angleterre et surtout au Nouveau-Monde qu'il faut aller, pour mesurer de quelle allure vigoureuse marchent dans cette voie les peuples qui progressent.

En rappelant les contre-coups que les oscillations de la politique ont fait en France subir au droit d'association et de réunion, M. Weil nous indique par cela même les véritables causes qui ont retardé les progrès de ce droit et parfois lui ont fait perdre le terrain si péniblement acquis.

En Amérique il n'est pas exposé à se compromettre dans les conflits entre les citoyens et un pouvoir soucieux de le faire vivre, il ne souffre pas des divisions et des luttes de partis ; il sert à la défense des intérêts généraux ; il constitue l'usage quotidien de la liberté de conscience, de la liberté des cultes et d'enseignement, de la liberté industrielle ; il n'a rien à conquérir, il use de ce qui est acquis, consacré par les mœurs, garanti par les lois.

En France, le droit de réunion a été tellement mêlé à nos fréquentes révolutions, qu'on est toujours porté à le considérer comme une arme de combat, un instrument d'opposition, et qu'il éveille à *priori* les défiances des gouvernements.

Tous ces procès retentissants auxquels ont été tour à tour mêlés les réunions publiques, les sociétés secrètes, les comités électoraux, les cercles patriotiques, les fédérations de la presse, les syndicats ouvriers, les congrégations religieuses, tous ces débats mémorables nous montrent les gouvernements, les plus divers par leur origine et leurs principes, souvent aux prises avec le droit d'association et nous font voir aussi l'opinion des hommes politiques variant son sujet, suivant qu'ils ont à prendre le pouvoir ou à le garder.

Je trouve citée dans le livre, cette phrase bien connue de Chapellier en 1789, et reprise depuis par M. Léon Faucher à l'occasion de la loi projetée du 26 janvier 1849 : « les clubs sont bons pour les époques de « révolution, mais quand la révolution est faite, ils ne peuvent plus être « qu'un instrument de désordre. »

Si les clubs étaient les seuls à souffrir des inévitables réactions, on ne s'en plaindrait pas, mais l'histoire, dont l'auteur fait revivre les leçons, nous apprend que l'abus que quelques-uns font de la liberté est souvent un prétexte de la supprimer chez ceux qui en font le plus légitime usage.

Malgré tout, si on considère les choses dans leur ensemble, si on ne s'arrête pas trop sur les heures néfastes, ce siècle nous offre le spectacle d'un mouvement continu et progressif du droit d'association.

Proclamé par l'Assemblée constituante, il tenait à la chute de l'Empire ; il prend sous la Monarchie parlementaire, par la création des comités électoraux une forme nouvelle et militante ; il aide la liberté d'enseignement à pénétrer peu à peu dans nos mœurs et à triompher des persécutions passagères ; l'initiative personnelle devient plus active ; ceux qui ne peuvent plus se prévaloir d'un droit particulier ou supérieur se réclament du droit commun et cherchent sur le terrain de la liberté les solutions de l'avenir ; enfin en matière économique le droit d'association se développe avec une telle rapidité, qu'on a bien de la peine à s'imaginer qu'on est encore si près de l'époque où le préfet de police de 1843 refusait à un grand et charitable industriel le droit de réunir ses propres ouvriers, pour étudier avec eux les moyens de leur assurer une part dans le bénéfice du travail.

En traçant sans parti pris une étude purement historique du droit d'association et de réunion, surtout en matière politique et religieuse, en groupant les documents, M. Weil a fait une œuvre intéressante en elle-même, aussi bien que par son actualité, et tous ceux qui cherchent sincèrement à établir l'harmonie entre l'ordre et la liberté trouveront dans son livre, empreint d'un souffle libéral, d'instructifs enseignements.

Le crime et la peine,

Par M. Louis Proal.

M. Guillot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la traduction en langue espagnole d'un livre français, intitulé le *Crime et la Peine.*

Le livre est de M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'Aix, et la traduction de D. Pedro Armengos y Cornet, magistrat à la Cour d'appel de Barcelone.

De chaque côté des Pyrénées, les deux magistrats pensent de même et font alliance contre l'ennemi commun.

Justement effrayé au spectacle des efforts qui sont faits par l'école d'anthropologie criminelle pour répandre ses doctrines en Espagne et tout particulièrement, paraît-il, dans les républiques espagnoles de l'Amérique du Sud, le Conseiller de Barcelone a pensé qu'il combattrait utilement leurs rapides progrès, en leur opposant une œuvre que vous avez couronnée en 1888.

Il a ajouté encore à sa valeur par une préface substantielle, pleine de sentiments élevés ; elle sera lue avec profit par tous ceux qui suivent de près, sur le terrain des questions pénales, la lutte de plus en plus vive des défenseurs du libre arbitre et de ses adversaires.

Étude sur Joseph de Maistre, (1)

Par M. Michel Revon.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Michel Revon, professeur de droit des gens à l'Université impériale de Tokio, son *Étude sur Joseph de Maistre.*

(1) Paris, librairie de la *Nouvelle Revue*, 1892.

En même temps que nous couronnions le mémoire de M. Revon sur l'*Arbitrage international*, l'Académie française décernait le prix d'éloquence à cet autre mémoire, écrit avec un grand éclat de style.

Tel est surtout, en effet, le mérite de cette œuvre. M. Revon s'y révèle écrivain. Son style est à lui. Nul autre n'était mieux doué pour parler de ce très grand publiciste. Il revêt, comme lui, les idées abstraites, d'une forme brillante ét superbe : les images hardies et colorées se pressent sous sa plume. Il étonne, il entraîne, il éblouit.

M. Revon ne s'attarde pas aux débuts de Joseph de Maistre. Après avoir signalé rapidement quelques brochures, entre autres un mémoire sur les émigrés de Savoie et une provinciale populaire signée du nom de Jean-Claude Têtu, il le suit dans ses trois mémorables campagnes pour la monarchie, pour l'Église et pour la foi. De Maistre écrivit d'abord ses *Considérations sur la France*, qui débutent par cette double proposition : « Nous sommes tous attachés au trône de l'Être suprême par une chaîne « souple, qui nous retient sans nous asservir. . Dans les temps de révo- « lutions, la chaîne qui lie l'homme se raccourcit brusquement, son « action diminue, ses moyens le trompent ; alors, entraîné par une force « inconnue, il se dépite contre elle et, au lieu de baiser la main qui le « serre, il la méconnaît ou l'insulte ». Il montre, dans ce livre, comme le dit exactement le jeune lauréat, la Révolution née par miracle, comme un fruit d'été au cœur de l'hiver, développée par une force supérieure, lancée fatalement vers un but qu'elle ignorait, enlevant dans son tourbillon, comme pailles légères, tous ceux qui s'opposaient à sa marche, portant les hommes qui croyaient la conduire. A l'exposé des principes qui font l'unité durable dans la monarchie succéda la défense de ceux qui l'établissent dans l'Église : de Maistre écrivit *le Pape*. Il dépeignit dans ce nouveau livre l'anarchie née de la Révolution, en religion comme en politique, le désordre philosophique produisant les troubles sociaux, le raisonnement dérangeant tout, dans les croyances comme dans les institutions, parce qu'on avait voulu le substituer à la nature providentielle des choses et aux instincts spontanés de l'homme : à la démagogie il avait opposé l'absolutisme ; pour mettre fin à l'anarchie religieuse, il prêcha la théocratie. Deux ans après, il livrait sa dernière bataille contre le XVIII^e^ siècle en publiant les *Soirées de Saint-Pétersbourg*, son chef-d'œuvre. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer la brillante analyse qu'en donne M. Revon.

« Sous cette méthode discursive, pleine de surprises et de détours, « sous cette conversation faite de mouvement, de variété, d'aisance libre, « à travers tous ces entre-croisements de routes, tous ces carrefours « imprévus qui sont le charme du dialogue philosophique, on distingue « nettement une pensée directrice et un système fort bien lié. On y « aperçoit le drame providentiel en trois actes : le mal physique, dérivant « du mal moral, qui vient lui-même de la chute originelle. Au premier « regard, Dieu semble injuste : le bonheur des méchants, le malheur « des bons, vieux thèmes à lamentations banales ! Mais qu'on scrute à « fond la loi divine : on verra que les calamités tombent indistinctement « sur tous les hommes et que la loi, étant générale, s'applique « sans la moindre injustice à tous les êtres qu'elle régit. Voilà pourquoi « le juste souffre ; mais pourquoi l'homme souffre-t-il ? Par sa faute ; « car l'homme libre produit seul le mal moral, le mal qui souille ; Dieu « n'est l'auteur que du mal qui punit. Mais d'où procède le mal moral « lui-même ? Du péché originel. En effet, l'être qui se propage ne peut « produire que des fils pareils à lui ; si nos ancêtres nous ont transmis « une vaste capacité de crimes et de douleurs, c'est qu'ils avaient eux-« mêmes commis quelque faute éclatante et prodigieuse. Le déluge « supposait une immense perversité, qui elle-même prouve d'étonnantes « lumières, la science étant la seule mesure de toute culpabilité. L'âge « d'or est bien derrière nous ; l'état primitif de l'humanité fut une « période d'intuitions merveilleuses, de langues superbes, de facilités « géniales, tout cela tristement étouffé par une faute inconnue. Ce « péché est le point noir où la foi et la raison s'arrêtent, parce que le « mystère impénétrable y commence. Ainsi le chaos est sorti de l'ordre ; « les ténèbres démontrent la lumière ; le mal a pour raison d'être la « Providence. La loi de réversibilité gouverne le monde, les générations « se transmettent la faute première comme une maladie, et si l'humanité « tombe éternellement dans l'abîme, c'est par l'accélération formidable « et séculaire du mouvement qu'elle a osé se donner. »

On ne saurait mieux dire.

M. Revon termine par un éloge enthousiaste de la langue française, « force des croyants, aux mains desquels elle devient comme une épée « de lumière qui chasse les ombres ; religion des artistes, déesse qui « ouvre à ses fidèles les portes de l'avenir ». Il félicite de Maistre d'avoir dignement parlé cette langue, et il a bien raison. J'ai beaucoup étudié, dès ma jeunesse, les écrits de cet homme. Il a développé quelques idées justes avec une grande exagération et beaucoup d'idées fausses; mais ce fut un maître en l'art d'écrire. Toutefois c'est un maître que ses disciples eux-mêmes doivent savoir corriger.

Les Crimes d'État,

Par M. Pietro Nocito.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Pietro Nocito, député au Parlement italien, professeur à l'Université royale de Rome, un volume de seize cent soixante-deux pages, intitulé : *Les Crimes d'État* (*I reati di stato.* Torino, Unione typografico editrice, 23, via Carlo-Alberto.)

L'Académie sait que les Italiens se sont adonnés, depuis un quart de siècle, avec une incroyable ardeur aux études de droit pénal. Un très grand nombre de professeurs distingués ont publié, sur toutes les branches de cette science particulière, des livres tout-à-fait remarquables. Celui-ci mérite qu'on le signale entre tous ; une méthode sage et sûre, une érudition générale des plus étendues, une connaissance approfondie du sujet le désignent à l'attention publique. Je ne crois pas qu'il existe, dans toute l'Europe, un traité plus complet sur la partie purement politique des législations criminelles. Particulièrement intéressant pour les hommes d'État et les jurisconsultes italiens, l'ouvrage de M. Pietro Nocito franchira sans doute les Alpes, non seulement parce qu'il fourmille d'ingénieux rapprochements entre le code pénal italien et les codes criminels des autres nations, mais parce qu'il contient, outre quelques aperçus philosophiques d'une grande valeur, plusieurs chapitres qui s'adressent à toute l'Europe. Tels sont le dixième et le quinzième.

Le dixième, intitulé : « Des délits contre le droit des gens, » présente au lecteur une synthèse originale et puissante. L'auteur, après avoir fait ressortir les obstacles presque insurmontables auxquels se heurte tout projet de codifier ou même de décrire les délits contre le droit des gens, traite successivement de la piraterie, du pillage en territoire étranger, de la traite des nègres et du commerce des esclaves, de la violation des traités, des délits contre les représentants des puissances étrangères, contre l'existence et l'intégrité des États étrangers, des offenses au pavillon d'un État étranger, enfin de divers délits contre le droit des gens en temps de guerre. Ce chapitre est l'œuvre d'un maître.

Le quinzième, intitulé : « Les délits politiques de l'avenir, » offre un intérêt tout différent, mais non moins vif. L'auteur y expose comment les théories de l'anthropologie criminelle italienne s'adaptent à la matière des délits politiques. Il examine l'un après l'autre tous les types de délinquants, qu'a déterminés ou créés la nouvelle école : délinquants passionnels, criminels d'occasion, criminels-nés ; il étudie dans leurs rapports avec le délit politique les normaux et les anormaux, la réapparition ancestrale de l'homme primitif, l'atavisme et la dégénérescence. Il livre, sur ce terrain spécial, un rude assaut aux novateurs et nous nous plaisons à remarquer une fois de plus que le libre arbitre et le sens commun n'ont jamais été plus vigoureusement attaqués ni plus habilement défendus que par les Italiens.

Cet ouvrage assigne à l'ancien sous-secrétaire d'État du ministère de grâce et de justice une des premières places dans la phalange des criminalistes contemporains.

La pubblica amministrazione e la sociologia,

Par M. di Bernardo.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage en langue italienne intitulé : *La pubblica amministrazione e la sociologia* (Torino, Fratelli Bocca editori), par M. di Fernando. Le premier volume avait été publié en 1888 ; le second vient de paraître.

Cet ouvrage est une sorte d'introduction philosophique très développée à l'étude du droit administratif. Il se divise en cinq livres. Le premier est intitulé : *l'État* ; le second : *la Société* ; le troisième : *Objet et but de l'État* (*i fini dello stato*) *;* le quatrième : *Centralisation et décentralisation ;* le cinquième : *l'Administration et le droit administratif.*

Nous nous plaisons à signaler particulièrement le troisième chapitre du premier livre, où l'auteur étudie « l'origine de l'Etat selon l'école italienne, » les chapitres IV, V et VII du troisième livre, où il est traité successivement « de l'individualisme et du socialisme, » des systèmes qui se sont produits en France, en Allemagne et en Angleterre sur la fonction de l'État, des théories professées en Italie sur le même sujet, les chapitres III et IV du quatrième livre intitulés : « Centralisation et démocratie », « l'État et les services d'utilité publique », le septième chapitre du dernier livre sur la codification du droit administratif.

Cet ouvrage est habilement composé, clairement et purement écrit. L'auteur a lu soigneusement les écrits des publicistes français : il se plait à citer et quelquefois à réfuter Comte, Taine, Michel Chevalier, Edouard Laboulaye, Renan, Frédéric Passy, Vacherot et Fouillée.

Les deux volumes méritaient qu'on les signalât, dans notre pays, à la portion éclairée du public.

Les tarifs de douane,

Par M. TYPALDO-BASSIA.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, une brochure en langue grecque, par M. Typaldo-Bassia, docteur en droit, sur les *Tarifs de douane.*

L'auteur a déjà exposé ses idées sur le même sujet dans une brochure française intitulée : « *La protection industrielle et le nouveau régime* « *douanier,* » que j'ai fait connaître à l'Académie dans mon rapport sur le concours ouvert pour le prix Le Dissez de Penanrun.

Questions sociales et politiques,

Par M. Arthur Desjardins.

M. Arthur Desjardins : J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie des sciences morales un exemplaire de mon récent ouvrage, édité cette semaine par la maison Plon, sous ce titre principal : *Questions sociales et politiques*, suivi d'un sous-titre ainsi conçu : « Conflits internationaux. — Le droit et la politique. — Questions ouvrières. — Les réformateurs : Henri IV, Fénelon et Mirabeau. »

L'Histoire et la Pensée,

Essai d'une explication de l'histoire par l'analyse de la pensée,

Par M. Claude-Charles Charaux, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Grenoble.

M. Gréard : — Ce petit livre est le fruit des méditations d'un honnête homme et d'un penseur délicat.

« Matière et esprit, dit M. Charaux, l'homme est partagé entre la lutte de ces deux éléments contraires ; et, de même que l'homme, l'humanité est tour à tour poussée vers ses fins ou détournée de ses voies par les deux forces qui se combattent en elle. Quelles sont ces deux forces ? C'est d'une part, Dieu qui éclaire, conseille, sollicite, qui renouvelle incessamment dans notre esprit les pures idées de la raison, dans notre cœur l'amour du bien, les aspirations du bon vouloir ; de l'autre, c'est le poids, c'est la résistance de la matière, l'excitation des sens, l'égoïsme, l'erreur, l'ignorance ; c'est aussi la loi de l'épreuve qui fait grandir, celle de l'expiation qui purifie... Cette lutte qui finit et recommence tous les jours, où les éléments primitifs de nos pensées donnent et renouvellent constamment l'impulsion, c'est l'histoire depuis le commencement du monde, et, selon toute apparence, ce sera l'histoire jusqu'à la fin. Envisagée à ce point de vue aujourd'hui trop négligé où les faits s'unissent aux idées, l'expérience à la réflexion, l'histoire élargit ses anciens cadres par son alliance avec une philosophie, elle aussi plus large et plus vivante. »

Tel est le thème de M. Charaux. Il le développe avec une grande variété d'arguments en quatre discours qui forment la première partie du livre : *Du beau et de la pensée dans l'histoire ; — De l'idéal dans la vie des nations ; — Les éléments de la pensée et les éléments de l'histoire ; — La civilisation et la pensée* Il le reprend dans une deuxième partie dont le titre commun est : *Pensées sur l'histoire.* Enfin, il en montre les applications dans un discours terminal intitulé : *De l'étude de l'Histoire* en province et dans les Académies de province.

Les *Pensées* forment la partie la plus originale de cette série d'Essais. L'auteur y a versé au jour le jour ses idées et ses sentiments, idées élevées, sentiments d'une inspiration toute chrétienne. Le sujet est tantôt un souvenir éclairé par la réflexion, tantôt le jugement d'un livre nouveau, tantôt l'écho réfléchi et comme répercuté par une conscience sereine d'une grande émotion publique, d'une forte impression contemporaine. Les sciences, la poésie, l'éloquence, la politique y trouvent ainsi tour à tour leur place. Et tout se ramène harmonieusement, dans la pensée de l'auteur, à cette conclusion qui est le fond de sa doctrine. « L'histoire de l'humanité est comme ces grands fleuves qui vont à la mer, par toutes les voies, par tous les lits, par tous les détours que les circonstances et où la volonté de l'homme réussit à leur imposer. On peut tout sur eux, sauf de les empêcher d'aller à la mer : on peut tout sur l'histoire, sauf de l'empêcher d'aller où Dieu veut. »

M. Charaux a justifié, par cet intéressant ouvrage, l'honneur que l'Académie lui faisait, il y a peu de temps, de le classer au nombre des candidats au titre de correspondant de la section de morale.

Les Drames liturgiques de la Cathédrale de Rouen,

Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France,

Par M. Armand GASTÉ, professeur à la faculté des Lettres de Caen.

M. Gréard : — L'Académie n'a pas perdu le souvenir de la communication qui lui a été faite, il y a deux ans, par M. Gasté, sur les

Insurrections populaires en Basse-Normandie au XVI^e^ *siècle.* Ce récit, établi sur des documents originaux, éclairait d'un jour nouveau l'histoire des misères et des passions du peuple des villes et des campagnes au moyen âge. C'est sur un tout autre monde que les *Drames liturgiques* contribuent à jeter la lumière. M. Gasté a tiré de deux manuscrits de la bibliothèque de Rouen le texte des représentations dramatiques qui se célébraient du XII^e^ au XV^e^ siècle : *Office des ânes, Office des pasteurs, Office des enfants, Office de l'étoile, Office du tombeau, Office des étrangers.* Pour chacune de ces fêtes, le texte des manuscrits établit le scenario, indique les chants, leur ordre, leur jeu, fait connaître les costumes des personnages, les gestes individuels ou les mouvements communs des chœurs. D'après le cadre on peut reconstruire la pièce, et on se rend aisément compte que la tragédie proprement dite soit sortie de ces scènes grossières encore, mais bien agencées et toutes pénétrées de sentiment.

A la reproduction des *Drames liturgiques* M. Gasté a joint la description des cérémonies qui avaient lieu à Rouen, le jour des Rameaux, du Jeudi saint, de la Pentecôte et de la l'Assomption de la Vierge, et qui, elles aussi, tenant du spectacle, peuvent être rattachées aux origines de notre théâtre. C'est le complément naturel de la très heureuse reconstitution des *Drames.* M. Gasté a fait une fois de plus, dans cette monographie, œuvre d'érudit et de lettré.

Les guerres de la Révolution, 3^me^ série, Wissembourg, 1793,

Par M. Arthur CHUQUET.

(1 volume 1-18. Paris, Cerf, 1893).

M. Albert Sorel : — L'Académie connaît le caractère de l'œuvre entreprise par M. Chuquet, la compétence, la science et le talent qu'il y apporte. Le présent volume décrit avec une rare sûreté de traits, une période fort incertaine, fort mal connue et fort mal jugée : celle qui sépare la retraite de Custine après la sortie de Mayence, de la perte des lignes de Wissembourg ; cette période s'étend de la première semaine d'avril aux derniers jours d'octobre 1793. M. Chuquet nous montre « les deux armées de la Moselle et du Rhin, braves, ardentes, exaltées, mais indisciplinées, désorganisées, vouées à la défaite, et, sans les dissentiments des alliés, à l'écrasement. Après mille péripéties singulières, ces deux armées, vivement attaquées par les Autrichiens, mollement entamées par les Prussiens, sont rejetées, l'une dernière la Sarre, l'autre sous les canons de Strasbourg. » C'est une de ces périodes indispensables à l'intelligence de l'histoire, et que les historiens négligent trop volontiers parce qu'elles sont compliquées, arides à étudier, ingrates à exposer. Il les faut connaître cependant. Si l'on prend — et c'est ainsi que l'on a trop pris l'histoire de la Révolution et de l'Empire, — si l'on prend l'histoire comme un grand drame, à tableaux nettement découpés, à scènes et à péripéties tragiquement graduées, il faut reconnaître que, dans ce drame comme dans ceux du théâtre, les événements les plus décisifs, ceux qui préparent les scènes et amènent les catastrophes, se passent souvent dans la coulisse et surtout dans les entr'actes. C'est l'histoire d'un de ces entr'actes, que fait M. Chuquet ; études nécessaires, qu'il a rendues constamment intéressantes en les rattachant à l'ensemble des événements. Je signalerai en particulier le chapitre consacré au rôle, très complexe, des représentants aux armées de la Moselle et du Rhin. Il me semble qu'on ne peut exposer ces missions, dans leur détail, avec plus d'exactitude, ni les juger, dans leur ensemble, avec plus de justesse.

Traité de droit politique électoral et parlementaire,

Par M. Eugène Pierre,
secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés.

(*Un vol. g. in-8° 1.230 pages, Paris, May et Moteroz. 1893*)

M. Albert Sorel : — Ce volume n'est pas une réédition de l'excellent répertoire de jurisprudence parlementaire que M. E. Pierre avait publié en collaboration avec son distingué prédécesseur, M. Poudra.

Ce répertoire, où les auteurs avaient condensé et classé les précieuses notes recueillies par M. Valette et complétées par eux, a acquis très vite une légitime autorité et rendu des services considérables. Le présent volume est formé, en partie, des mêmes éléments de jurisprudence ; mais ils sont classés dans un ordre théorique et méthodique ; ils sont accompagnés de comparaisons avec les jurisprudences étrangères et de développements historiques qui en font un ouvrage nouveau et d'un incontestable mérite. La Constitution républicaine qui nous régit est la plus courte qui ait été rédigée en France. Depuis 1871, les rapports des pouvoirs publics ont été réglés constamment par une jurisprudence établie sur des précédents recherchés avec soin et réfléchis mûrement. C'est l'intérêt et l'originalité du livre de M. Pierre de faire suivre cette évolution, non seulement de nos mœurs politiques, mais on pourrait dire de notre caractère. On opposait volontiers à nos constitutions théoriques, abstraites, minutieuses, prolixes, la jurisprudence anglaise, et à nos textes politiques diffus et précaires, les mœurs politiques anglaises que le temps et l'expérience ne faisaient que fortifier. On ne le pourrait plus. Ce changement qui a passé à peu près inaperçu est fort important. M. Eugène Pierre fait en outre ressortir les modifications particulières que le développement de la démocratie a imprimées et tend à imprimer à nos usages et à nos mœurs parlementaires. Il compare les changements opérés en France à ceux qui s'opèrent dans les autres pays libres, et cette comparaison montre qu'il y a là une disposition générale dont les hommes d'État et les publicistes doivent tenir compte.

La Tyrannie Socialiste,

Par M. Yves GUYOT.

M. F. Passy : — Au nom de M. Yves Guyot, qui m'a prié d'en faire hommage à l'Académie, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un volume qui fait, depuis une quinzaine de jours, quelque bruit : *La Tyrannie socialiste.*

Il y a longtemps que M. Yves Guyot est connu pour s'occuper des questions sociales ; et, deux fois déjà, j'ai présenté ici de ces ouvrages. La première fois, c'était la *Science économique* ; la seconde fois, un *dialogue entre John Bull et Georges Dandin*, à propos de la liberté commerciale et de la restriction.

J'avais cru devoir, à l'occasion de la *Science économique*, et tout en constatant l'étendue des connaissances et le talent de l'auteur, ranger M. Yves Guyot, avec son assentiment du reste, parmi les économistes irréguliers. Je crois bien que, malgré cette épithète, son nom fit légèrement froncer le sourcil à quelques-uns de nos anciens confrères. Je suis convaincu qu'il n'effarouchera personne aujourd'hui. Et je puis dire, sans accepter absolument toutes les idées de l'auteur, que son nouveau livre, malgré le titre sous lequel il paraît et malgré la vivacité d'allure qu'il affecte parfois, n'est pas un livre de circonstance, de polémique pure. C'est, à l'occasion de faits contemporains sans doute, mais avec une portée très supérieure aux discussions du jour, un livre de doctrines et de vulgarisation. Les diverses questions économiques y sont, les unes après les autres, exposées avec beaucoup de méthode et de clarté, ramenées toujours aux principes fondamentaux, et résolues avec une fermeté souvent courageuse en faveur de la justice et de la liberté. La politique, pour M. Yves Guyot, n'est que l'art de conduire sa patrie vers des destinées plus grandes, et de l'acheminer vers un idéal de justice de plus en plus élevé. Des livres comme le sien ne peuvent que contribuer à ramener les esprits vers cette conception généreuse de la politique ; et leur publication est un service dont on doit se montrer reconnaissant.

L'arbitrage public chez les Romains,

Par M. Ettore de Ruggiero.

M. R. Dareste : — M. Ettore de Ruggiero, professeur d'antiquités grecques et romaines et d'épigraphie latine à l'Université de Rome, et conservateur du Musée royal d'antiquités, fait hommage à l'Académie d'un livre qu'il vient de publier sur *L'arbitrage public chez les Romains*. C'est un sujet qui n'avait pas encore été traité dans son ensemble. On connaissait bien l'arbitrage privé qui joue un grand rôle dans la procédure romaine, mais on ne s'était guère occupé jusqu'ici de l'arbitrage public, c'est-à-dire des cas dans lesquels l'État romain intervenait en cette qualité pour terminer des contestations et rendre des sentences. Les jurisconsultes romains n'ont pas traité la question. On ne peut donc l'étudier aujourd'hui qu'en recueillant et en comparant les décisions rendues soit par le Sénat romain, soit par les empereurs eux-mêmes ou par leurs délégués. Les historiens, les inscriptions surtout nous en ont conservé un grand nombre. M. de Ruggiero en a réuni 65 dont quelques-unes sont très circonstanciées et fort instructives. Avec ces matériaux il a essayé de construire une théorie de l'arbitrage public dont il distingue trois espèces, à savoir l'arbitrage international, l'arbitrage fédéral et l'arbitrage administratif. Cet ouvrage, fondé sur une érudition aussi étendue que solide mérite à tous égards l'attention des jurisconsultes et des savants.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1893.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Jurisprudence générale de MM. Dalloz : Les codes annotés, code des lois politiques et administratives*, tome II, 4e livraison (in-4°, Paris, bureau de la jurisprudence générale, 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, août 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (n° 15, 1er août 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er août 1893).

M. Arthur Desjardins présente les deux ouvrages suivants : *Joseph de Maistre*, par M. Michel Revon (brochure in-8°, Paris, nouvelle revue 1892) ; *La pubblica amministrazione e la sociologia*, par M. D. di Bernardo (2 vol. in-12, Turin, Bocca frères, éditeurs, 1893).

M. Guillot présente un ouvrage de M. Louis Paulian, intitulé : *Paris qui mendie* (in-12, Paris, Paul Ollendorff, 1893).

M. Frédéric Passy lit un mémoire intitulé : *Quelques traits d'histoire rétrospective — Ce que coûte la gloire.*

M. Ravaisson lit, au nom de la section de Philosophie, son rapport sur le prix Victor Cousin ayant pour sujet de concours : *Histoire et examen critique de la philosophie atomistique*, et propose de décerner le prix, de la valeur de quatre mille francs, au mémoire inscrit sous le n° 1, ayant pour épigraphe :

Mens agitat molem.

Cette proposition est adoptée.

Le mémoire couronné étant encore chez le rapporteur, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur ne sera ouvert qu'à la prochaine séance.

Sur les propositions faites par M. Barthélemy-Saint Hilaire, au nom de la section de Philosophie, l'Académie adopte les trois sujets de prix suivants :

Pour le prix du Budget à décerner en 1897.

Des rapports généraux de la philosophie et des sciences.

Pour l'antiquité : Étudier notamment, Platon, Aristote, Sénèque et Galien.

Pour le Moyen-Age : Roger Bacon.

Pour les temps modernes : François Bacon, Descartes, l'École écossaise, Kant, et la philosophie de la nature.

Dans les systèmes contemporains : Les concurrents concluront en marquant nettement les rapports de la philosophie avec toutes les sciences.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1896.

Pour le prix Crouzet à décerner en 1896.

Examen du panthéisme.

« Après une rapide introduction sur les origines du panthéisme dans l'antiquité et au XVIe siècle, les concurrents insisteront sur le panthéisme moderne depuis Spinoza jusqu'à nos jours.

« Ils discuteront le panthéisme dans son principe, dans ses formes diverses et dans ses applications morales et sociales. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

Pour le prix Saintour à décerner aussi en 1896.

De l'idée de la perfection.

« Faire l'histoire de l'idée de perfection.

« Examiner si cette idée a une valeur objective.

« Rechercher quel est le rapport de cette idée avec le principe des causes, avec la loi morale et la loi du progrès. et avec le développement des arts. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1895.

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1892 par le Ministre des Finances* (in-4°, Paris, imprimerie nationale, 1893.)

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au mémoire n° 1 qui a obtenu le prix Victor Cousin et proclame comme auteur du mémoire M. Léopold Mabilleau, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Caen.

Sur la demande de l'auteur du mémoire n° 3 à qui il a été décerné une récompense de 1,500 francs dans le concours sur *Les refontes de monnaies sous l'ancien régime* (prix Rossi), M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint à ce mémoire et proclame le nom de M. J. Leborgne-Arvet, demeurant à Pont-de-Bens (Isère).

L'Académie désigne M. Bardoux pour faire une lecture sur M. Guizot, à la séance publique annuelle des cinq Académies du 25 octobre.

M. Dareste fait une lecture sur *La justice administrative.*

A la suite de cette lecture, une discussion s'engage, et l'Académie, après avoir successivement entendu MM. Bérenger, Aucoc, Bardoux, Cucheval-Clarigny et Glasson, renvoie la suite de la discussion à la prochaine séance.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, tome II. Obligations. Offenses* (in-4°, Paris, Chevalier-Maresq et Ce et E. Plon, Nourrit et Ce, 1893) ; — *Bulletin du ministère de l'Agriculture* (juillet 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 août 1893) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (mars 1893).

M. Bérenger présente un ouvrage de M. Henri de Forcrand, procureur de la République à Uzès, intitulé : *Commentaire de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, précédé de considérations sur la récidive* (in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1893).

L'Académie reprend la suite de la discussion sur la *Justice adminis-*

trative, dans laquelle prennent successivement la parole MM. Glasson, Aucoc, Doniol, Block et Bérenger.

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Principes de philosophie scientifique et de philosophie morale*, par M. Alexis Bertrand, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lyon (in-8°, Paris, Paul Delaplaine, sans date) ; — *Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen* (in-8°, Rouen, Espérance Cogniard, 1893) ; — *Mémoire du conseiller M. F. Correia, sur l'ouvrage de M. E. de Pressensé « Les origines » annoté par Dom Pedro d'Alcantara* (brochure in-8° de Joaquim Galdino Pimentel, Rio de Janeiro, G. Leuzinger et fils, 1892) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Février 1893).

M. Lévêque donne lecture d'une étude sur les *Rapports psychologiques des paroles avec la musique, d'après Gluck, Mozart et Berlioz.*

M. Doniol lit un mémoire intitulé : *Souvenirs de Vergennes.*

BULLETIN

DES SEANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1893

SÉANCE DU 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1892* (in-8o, Nancy. Berger-Levrault et Cie, 1893) ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (août 1893, publication du Ministère des Finances) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er septembre 1893) ; — *Revue de la Science nouvelle* (1er septembre 1893) ; — *Rendiconti della Reale accademie dei Lincei* (5e série, vol. II, 6e fasc.).

M. Georges Picot présente avec quelques développements un volume de documents sur *Le 18 Fructidor*, publiés par la Société de l'histoire contemporaine (in-8o, Paris, Alphonse Picard, 1893.

M. Perrens lit un mémoire sur *Une évasion à Constantinople en 1617.*

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Estadistica general de la Républica Mexicana,* 1891, à cargo del Dr Antonio Penafiel (in-4°, Mexico 1892) ; — *Boletin semestral de la direccion general de estadistica de la Republica mexicana*, à Cargo del Dr Antonio Penafiel (in-4°, Mexico 1893).

M. Alaux lit un mémoire intitulé : *La nature de l'âme.*

M. Glasson communique un travail de M. Alfred des Cilleuls sur *La Michodière et la statistique de la population.*

M. Georges Picot commence la lecture d'un mémoire de M. Eugène de Budé sur les *Adversaria* de Guillaume Budé.

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges.* 1893 (in-4°, Épinal, Ch. Huguenin, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 septembre 1893) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture.* Recueil périodique (septembre 1893).

M Georges Picot achève la lecture du mémoire sur les *Adversaria* de Guillaume Budé, en résumant l'intérêt de ce mémoire et en faisant remarquer que M. Eugène de Budé offre de mettre le manuscrit de son aïeul à la disposition des érudits.

M. Alaux, professeur à l'École des lettres d'Alger, donne lecture d'un mémoire sur *Le composé humain des nouveaux Thomistes.*

M. Georges Picot commence la lecture d'un mémoire de M. Boissonade, intitulé : *Les anciennes coutumes du Japon et le nouveau code civil, à l'occasion d'une double publication de M. John-Henry Wigmore.*

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars 1893) ; — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juillet 1893) ; — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (avril 1893).

M. Dareste présente, au nom de l'auteur, M. Maurice Block, une étude sur *Le progrès des idées économiques en France*, publiée en anglais à Philadelphie (brochure in-8°, Philadelphie, 1893).

M. Martha lit un mémoire sur l'*Éloquence à Rome.*

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin de statistique et de législation comparée* (septembre 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mai et juin 1893) ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (août 1893) ; — *Annuario statistico italiano*, 1892 (in-4°, Rome, G. Bertero, 1893).

M. Jules Simon rend compte de la correspondance de M. Levasseur, chargé par l'Académie d'une mission pour études sur l'industrie aux États-Unis.

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Faustin d'Autremont intitulé : *Étude sur la renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du XIX^e siècle* (in-8°, Paris, Chevalier-Maresq et Cie, 1893).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État,* par Frédéric Engelo (traduction française par M. Henri Ravé, (in-12, Paris, Georges Carré, 1893) ;

2° *La centralisation. Les chemins de fer*, œuvre posthume de M. E. Leverdays, (in-12, Paris, Georges Carré, 1895).

M. Guibal, doyen de la Faculté des lettres d'Aix, lit un mémoire sur *Une Lettre inédite de Mirabeau.*

M. Georges Picot termine la lecture du mémoire de M. Boissonade, *sur les anciennes coutumes du Japon et le nouveau code civil.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, annonce qu'il vient de commander à M. Levasseur, sculpteur, le buste en marbre de M. Bersot, ancien membre de l'Académie, et demande à l'Académie de vouloir bien désigner deux de ses membres pour examiner le modèle en plâtre au point de vue de la ressemblance.

L'Académie, se conformant à la demande faite par M. le Ministre, désigne pour cette mission MM. Jules Simon et Martha.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

M. GUIZOT

ORATEUR POLITIQUE.

(Lu dans la séance publique annuelle des Cinq Académies
du mercredi 25 octobre 1893.)

Messieurs,

Guizot fut un admirable orateur politique, un des plus grands parmi ceux qui ont honoré la tribune française.

L'époque où pour la première fois il fit entendre sa voix était singulièrement propice au génie oratoire. Toute la bourgeoisie suivait avec une attention passionnée les débats parlementaires. C'était sous la Restauration. La lutte engagée entre les partisans de la branche aînée des Bourbons et les libéraux, l'importance et le caractère des questions soulevées, le goût des choses de l'esprit, la soif des discussions publiques après le long silence de l'Empire, tout favorisait l'éloquence politique, et le début d'un député était un événement.

Les maîtres de la tribune étaient alors le général Foy, Benjamin Constant, Royer-Collard et, au-dessus d'eux de Serre ; autant de caractères, autant d'intelligences, autant de talents différents !

Aujourd'hui que la poussière du combat est tombée, nous ne comprenons guère l'enthousiasme qu'excitaient chez nos pères les discours du général Foy, tant la rhétorique leur donne un air d'amplification de collège, tant les arguments paraissent mal enchaînés et la pensée peu profonde ; et nous ferions volontiers le sacrifice de ses harangues si nous ne trouvions dans les répliques du général Foy un bonheur d'expression, une vivacité d'allure, un naturel, une sorte de grâce ironique qui suffisent à sauver son nom de l'oubli.

Tout autre était à la tribune Benjamin Constant. Sans doute, l'ingénuosité des aperçus, la fécondité des arguments, le trait dans la dialectique ne lui faisaient pas défaut ; mais les avantages extérieurs dont la nature avait doté le général Foy, le port, le geste, manquaient absolument à l'auteur d'*Adolphe*. Ses discours, écrits, faisaient plus d'effet sur le public qui les lisait que sur la Chambre qui les entendait. Un de ces contemporains nous racontait, il y a quelque vingt-cinq ans, que Benjamin Constant avait une si grande facilité de composition, qu'en écoutant le discours d'un adversaire, il en écrivait à main courante la réfutation qu'il venait lire immédiatement à la tribune. Ce n'est pas de l'éloquence. Il peut y avoir beaucoup d'art ; mais lorsqu'on récite ou qu'on lit, au lieu de traduire par une expression soudaine et improvisée les sentiments ou les idées, on n'est pas un orateur. « La perfection même du débit, a dit un maître, devient un défaut, en trahissant l'artifice. »

C'est pourquoi la parole écrite de Royer-Collard a plus d'autorité que de souffle, plus de fermeté de touche que d'émotion. L'éloquence en effet est peut-être plus l'art d'émouvoir que l'art de convaincre. Le langage philosophique et savant dont le chef des doctrinaires entourait la hauteur de ses vues, était plus fait pour graver dans la mémoire des principes que pour secouer une assemblée.

Royer-Collard s'imposait plus dans ses discours comme écrivain et comme philosophe politique que comme orateur.

Il fallait de Serre pour que, dans une courte carrière, on ait connu, après Mirabeau, le génie oratoire. Nous n'insisterions pas sur les dons si variés que révéla de Serre, particulièrement dans les célèbres discussions des lois sur la presse, si Guizot ne l'eût assisté en qualité de commissaire du Gouvernement. Il conserva beaucoup de la méthode de l'illustre garde des sceaux de la Restauration, remontant volontiers aux sources du sujet, ne négligeant jamais les hautes considérations politiques. De Serre était le modèle des dialecticiens dans l'enchaînement des arguments ; sa parole était profonde et point abstraite, colorée et point figurée, élevant la force des raisons au niveau de la grandeur des questions, précise sans sécheresse, trouvant toujours la plus solide réponse à ses adversaires, et il illuminait les débats en apparence les plus stériles des éclairs de son âme passionnée.

C'était quelque chose que d'avoir pendant une année écouté un pareil maître.

Tout le passé de Guizot le préparait du reste à devenir un orateur.

Ses sérieuses études historiques et littéraires, sa connaissance profonde des origines de nos institutions politiques, lui avaient donné ce fonds d'idées générales indispensable à quiconque veut prendre une première place à la tribune. Notre éloquence parlementaire avait, il y a soixante ans, un caractère particulier qui tenait à ses origines philosophiques. Ce n'était pas impunément qu'après avoir employé la science et la littérature à l'affranchissement des esprits, nous avions voulu les faire servir au renouvellement de la société elle-même. Notre art oratoire avait quelque chose de général et de systématique.

S'il y avait eu des exemples à emprunter à la tribune anglaise, personne n'était plus en état de le faire que Guizot. L'histoire d'Angleterre était son domaine. Mais quelles habitudes et quel caractère différents ! L'éloquence politique dans le Parlement anglais remonte rarement à des principes. On a remarqué qu'il y a telle session, à la Chambre des Communes, où il ne s'est pas dit une phrase éloquente et où les affaires ont merveilleusement été traitées.

Il était passé le temps où les discours de Lord Chatham pouvaient être comparés pour la véhémence et la grandeur des mouvements aux discours de Démosthène. La grande école oratoire de Fox, de Sheridan, de William Pitt, de Wilberforce, de Burke, était fermée. Le goût de l'utile, le sens de plus en plus pratique, l'indifférence pour ce qui n'est qu'ingénieux et brillant, devenaient de plus en plus le caractère de la tribune anglaise.

Guizot, avec sa volonté ardente et tenace, n'avait cependant rien négligé, même de ce côté-là, pour enrichir son esprit. Non pas que ce fût l'écrivain qui contribuât chez lui à former l'orateur : c'est plutôt l'orateur qui a contribué à perfectionner l'écrivain. « C'est sur le marbre de la tribune qu'il acheva de polir son style. » Ce n'étaient pas non plus ses qualités de professeur qui eussent suffi à faire de de lui un orateur. Il apportait dans sa chaire de la précision, une lucidité parfaite, mais trop de termes abstraits et pas assez d'élégance et de chaleur. Il a du reste, dans une page de ses *Mémoires*, admirablement résumé les conditions qui distinguent et séparent le professeur et l'orateur :

« Comme le prédicateur dans l'église, dit-il, le professeur parle du haut de sa chaire à des auditeurs modestes. réunis autour de lui par devoir ou par nécessité, qui ne songent pas à le contredire, admettant d'avance son autorité morale, et sont disposés pour peu que sa parole leur plaise, à lui porter confiance et respect. C'est un monologue en présence d'un auditoire favorable. L'orateur politique, au contraire, a devant lui des adversaires qui s'apprêtent à le combattre et des alliés qui ne lui donneront leur appui que s'il leur assure la victoire. Il est en dialogue continu, d'une part avec des ennemis passionnés, de l'autre avec des amis exigeants, qui siègent là comme des juges. Et ce n'est pas seulement à ses contradicteurs déclarés, à ses rivaux d'éloquence qu'il a affaire : il traite, en parlant, avec toute l'assemblée qui l'écoute et dont il faut qu'il entende et comprenne le silence. »

Ainsi s'exprime Guizot, expliquant à merveille — après avoir déposé les armes — les ressources et les procédés qui lui ont fait souvent remporter la victoire. Mais se rendait-il bien compte, dans la fumée de la lutte, ainsi clairement qu'il l'a fait plus tard, des conditions de l'éloquence politique, de ses exigences, de ses périls ? Nous ne le pensons pas.

Qu'on ne croie pas, pour concevoir le génie oratoire dans tout son éclat, qu'il faille se pénétrer de la nécessité de posséder avant tout les règles de la rhétorique ! Toute èmotion profonde et vive qui remuera votre âme, vous apprendra plus que des leçons et des préceptes. Rien n'est plus personnel à l'homme que la parole, et surtout la parole soudaine, improvisée, excitée par la chaleur de la discussion. Les conseils que donnent des livres excellents sur la perfection du geste, sur la vérité du débit, sur la manière de lancer la phrase, ne produiront jamais autant d'effet sur une assemblée parlementaire que l'expression naturelle et vive d'une âme émue et d'un sentiment élevé et fort. L'exorde préparé ne vaudra jamais celui qu'inspirent les incidents du débat. Que d'imprévus pour l'orateur digne de ce nom ! Souvenez-vous de certains discours et surtout des répliques de Mirabeau. Reconstituez dans votre imagination le milieu, les circonstances, les clameurs au dedans de l'assemblée, la sédition au dehors. Rappelez-vous l'état des esprits, et dites si l'on peut apprendre la puissance et les effets de cette parole passionnée, cette ironie mordante, « ce mépris superbe que lance la supériorité du génie sur ceux qui le contredisent. »

Ce fut la scène parlementaire, ce furent les luttes politiques qui transformèrent l'éloquence de Guizot. Elle alla toujours en grandissant ; on suit ses progrès dans les années d'apprentissage. A partir de la Coalition, Guizot est en possession de tous ses moyens. Il avait plus d'esprit dans la conversation qu'à la tribune, mais il ne disait rien de commun, et jamais rien qui n'eût l'air réfléchi. De bonne heure, il avait dans le discours, l'ordre, la gravité, l'autorité, la possession de lui-même, le libre emploi de ses facultés. Si l'on en croit Charles de Rémusat il aurait voulu être prédicateur. Son éloquence devait avoir en effet quelque chose d'apostolique, en ce sens qu'elle aspirait encore plus à changer l'état moral des auditeurs que leur état intellectuel.

L'écueil de ce genre était la lourdeur, la monotonie et aussi le vague. Ses débuts avaient eu lieu en 1819, en qualité de commissaire du Gouvernement, chargé de concourir à la défense des trois projets de loi sur la presse. Le principe du cautionnement exigé pour la fondation d'un journal avait été vivement combattu par l'opposition : Guizot, dans la séance du 3 mai 1819, répondit aux diverses objections présentées par Daunou et Benjamin Constant. Nous trouvons déjà dans ce premier discours, avec les qualités de généralisation et de fermeté d'esprit, la méthode et la clarté de l'exposition. La question est prise de haut.

« Trois causes, disait-il, se réunissent pour attribuer parmi nous à la puissance des journaux une rapidité et une énergie plus grandes encore que celles qui résultent nécessairement de ce genre de publication. Ces causes sont : les circonstances passées, l'état actuel et particulier de l'ordre social en France, la nature de nos institutions...

« Les révolutions emploient presque autant d'années à se terminer qu'à se préparer, et quand on étudie l'Histoire des peuples devenus libres, on acquiert bientôt la conviction que l'époque où ils ont réellement joui de la liberté a été bien éloignée de celle qu'ils assignent eux-mêmes comme le terme définitif de la conquête... La société nouvelle que nous a léguée la Révolution, ne ressemble peut-être à aucune société passée ou présente. Ce changement intime et radical est provenu de l'introduction du principe de l'égalité dans les replis les plus secrets de l'ordre civil. Il en est résulté ce fait qu'il n'y a plus aujourd'hui en France que le gouvernement et des citoyens ou des individus. La puissance publique est la seule qui soit réelle et forte. Il n'existe presque plus aucune de ces puissances intermédiaires ou locales que créent ailleurs soit le patronage aristocratique, soit les liens des corporations, soit les privilèges particuliers, et qui, exerçant dans leur ressort des droits avoués et une force positive, dispensent le pouvoir central d'une partie des soins nécessaires pour que l'ordre soit maintenu partout. Je ne déplore point, comme quelques personnes, cette constitution de l'ordre social : je suis convaincu qu'elle est destinée à produire les plus salutaires développements ; mais il importe beaucoup de la bien connaître et d'en tenir compte dans les lois. »

Certes, le trait est vigoureux, la pensée est d'un historien ; mais le tout manque d'éclat et d'une animation continue. Attendons quelques années. La Révolution de Juillet porte Guizot au pouvoir, et presque aussitôt il prend le langage d'un homme d'État. Comme il sait toujours ce qu'il veut dire et jusqu'où il veut aller, il n'hésite jamais. Il est impossible, d'ailleurs, de trouver en lui plusieurs personnes ; il n'y en a qu'une, dans la conversation, à l'Académie, dans ses livres, à la tribune. De tournure d'esprit comme de tempérament intellectuel, il est juste-milieu ; dès ses commencements, il est convaincu que la vérité humaine est une moyenne à laquelle il faut se tenir ; mais la modération, chez lui, n'est pas l'indécision. Il apportait la certitude partout. « Je déteste par dessus tout, disait-il, l'hypocrisie et la subtilité. » Il n'a jamais connu l'embarras, ni craint la responsabilité, et il entendait par *Gouvernement* des mesures modérées appliquées par des hommes énergiques. Il poursuit partout, dans ses livres et dans ses discours, le même but, et ce qui fait l'unité de son œuvre fait l'unité de sa vie. Calviniste convaincu, il unit sa foi libérale à sa foi religieuse, et sa parole en porte la marque indélébile.

Vienne le moment (et il ne se fit pas attendre) où les défenseurs de la Monarchie de 1830 se divisent en deux camps, l'éloquence de Guizot devient l'expression la plus haute, la plus sincère de ce qu'il a appelé, avec assez de justesse, le torysme bourgeois.

De tous ceux en effet qui, dans les années 1831, 1832, essayèrent de définir le caractère de la situation, il fut l'orateur qui déploya non seulement le plus d'énergie dans ses improvisations, mais aussi (ce qu'on ne dit pas assez) le plus d'ingénieuses qualités de *leader*. C'est surtout l'historien qui inspire l'homme politique. Ses études sur la civilisation deviennent l'examen des titres historiques du juste-milieu. Aux yeux de Guizot, l'histoire de l'Europe n'est que la longue et pénible élaboration de la classe moyenne et, par suite, du gouvernement représentatif. Qu'on ne croie pas que sa philosophie sociale donne à ses discours une tournure quintessenciée ! Au fond, il est un esprit pratique. Sa présence d'esprit, son sang-froid, la facilité de sa parole, même son défaut de précision bien employé, le rendaient supérieurement propre aux luttes de la stratégie parlementaire. Il a toutes les qualités de son caractère à la tribune, jusqu'à manquer de souplesse ; mais si le moraliste éclaire l'homme d'État, il n'en fait jamais un pédant. On peut le juger dès le 9 novembre 1830, quand il eut à expliquer les conditions du nouveau Gouvernement. Écoutons-le : « Je respecte les théories ; je sais qu'elles sont le travail de la raison humaine, son plus noble effort, pour atteindre à la connaissance générale de la vérité. Mais la raison humaine s'égare si souvent et l'œuvre est si difficile que, lorsqu'il s'agit de la pratique de la vie, les hommes ont grandement raison de se défier des théories. Elles sont presque toujours incomplètes et par conséquent fausses. Ce n'est point avec des théories qu'on fonde les gouvernements : c'est avec le bon sens pratique, avec cette raison prudente qui consulte les faits, qui se contente toujours de la sagesse possible, qui mesure sa conduite sur ce qui est et non pas sur un but lointain, douteux, qu'elle ne peut ni bien apprécier, ni promptement saisir.

« Ce n'est pas non plus avec des passions qu'on fonde des gouvernements. Les passions, je les honore : elles jouent un grand et beau rôle dans l'humanité, dans la société ; mais ce rôle n'est pas celui de s'adapter aux nécessités des peuples, de bien connaître leurs intérêts, de transiger avec tous les droits. C'est par là qu'on fonde des gouvernements, et non pas en se laissant aller soit à l'incertitude des théories, soit à l'orage des passions. »

Telle est, presque à ses débuts, cette éloquence qui ne sourit jamais et qui porte l'empreinte d'une forte éducation calviniste. On y discerne déjà une tendance hautaine. — Si l'antipathie des esprits superficiels est (suivant un philosophe) une marque sûre pour discerner les sages, les âmes fières croient, facilement aussi, voir dans l'impopularité une contre-épreuve de leur valeur morale. Guizot a souvent savouré cette volupté, contre laquelle son haut esprit ne le mit pas toujours en garde. Il s'est plus d'une fois laissé aller à la joie dangereuse qu'on éprouve à faire sentir son dédain. Il oubliait que les adversaires pardonnent plus facilement d'être injuriés que méprisés.

Dès le 20 février 1831, à l'occasion des troubles qui amenèrent le sac de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, il s'écriait : « Un honorable membre de cette Chambre m'a reproché de mal parler de la Révolution française en général, de lui reprocher ses torts à toutes les occasions, de la traduire, pour ainsi dire, à la barre de l'Europe! C'est l'expression dont on s'est servi.

« Pendant quinze ans qu'a duré la Restauration, j'ai fait un autre métier : j'ai défendu la Révolution française, non seulement dans ses intérêts, mais dans ses idées, dans son honneur, dans sa dignité. En 1826, au moment où elle semblait le plus être vaincue, je l'ai appelée glorieuse en face de ses ennemis. Pourquoi ? Parce qu'elle était alors attaquée, diffamée, en péril. — J'ai coutume, je l'avoue, de dire la vérité au plus fort, et de me porter là où paraît être le danger. J'agis aujourd'hui comme alors : je dis aux vainqueurs ce que je crois être la vérité, je vais où le danger me paraît être.

« En faisant cela, je crois agir non seulement en honnête homme, en bon citoyen, mais faire un acte de prudence politique. Les gouvernements ne sont pas institués pour plaire, les gouvernements libres moins que d'autres. Dans les pays libres, le meilleur gouvernement n'est presque jamais populaire. Il a toujours contre lui le parti des espérances et celui des mécomptes. Depuis 1688, il n'y a pas eu en Angleterre de Chambre des Communes populaire... Quiconque aura le pouvoir et en sera responsable ne sera pas populaire et ne doit pas y prétendre : on ne gouverne les peuples libres qu'à ce prix. »

Il s'est fait comme des trouées de lumière, dans la phrase abstraite et philosophique. Le besoin de convaincre (une des lois de l'art oratoire) n'a sans doute pas desserré les liens de la dialectique, toujours rigoureuse, mais lui a donné plus de clarté. Guizot, quoique de plus en plus engagé dans les luttes quotidiennes, traitera toujours les questions d'un point de vue général, formulant ses idées en axiome, établissant, — suivant l'heureuse expression d'un de ses critiques, — autour de cet axiome l'échafaudage de ses raisonnements, ramenant toujours ses auditeurs à son thème principal, et convaincu que ce n'est pas avec une grande quantité d'idées qu'on entraîne les assemblées.

Cette méthode de discussion, qui n'est pas sans habileté quand elle s'appuie sur des faits, donnera à Guizot une véritable puissance. Qu'on n'objecte pas qu'elle nuit à la connaissance des affaires ! Aucun ministre n'a mieux discuté dans le détail son budget de l'Instruction publique ou des Affaires étrangères; sa parole devient, dans les débats techniques, de plus en plus nette et précise, et, même sur ce point, ses discours supportent la lecture, qualité rare que ne conservent pas des orateurs plus brillants et doués de plus de mouvement. Nous regrettons pourtant qu'il n'ait pas consenti à appliquer son talent méthodique à discuter une mesure financière, une réforme commerciale ou administrative. Il a ainsi privé les discussions de ce genre, d'importance et d'éclat. C'est une faute qui décèle un côté faible de ce rare esprit. Par là, tant comme ministre que comme orateur, il n'aurait peut-être pas autant été prisé en Angleterre que dans notre pays ; il n'avait cependant qu'à vouloir, et il eût réussi.

Le progrès était visible, lorsque les célèbres débats de la coalition portèrent Guizot au premier rang des assaillants du ministère Molé. Il a jugé lui-même trop sévèrement cette période de sa vie politique pour que nous ajoutions un mot à ses *Mémoires;* mais le talent oratoire reste tout entier, et nous sommes plein d'admiration en lisant ces harangues véhémentes qui se succèdent depuis 1837 jusqu'en avril 1839. Il aurait fallu l'entendre ! Petit de taille, le front haut, le port assuré, les yeux bien ouverts et lançant des flammes, le visage pâli par la passion, la voix grave et sonore, au timbre le plus harmonieux !

Il avait cependant traversé de sévères douleurs. Son fils aîné, François, celui que lui avait donné sa première femme, Pauline de Meulan, venait de lui être enlevé dans la fleur de l'intelligence et de la jeunesse. L'âme du père avait puisé dans cette cruelle épreuve encore plus de hauteur morale et de noblesse.

« Ah ! Messieurs, répondait-il à M. Havin qui l'interrompait (3 mai 1837), j'ai quitté et pris le pouvoir plusieurs fois dans ma vie, et je suis pour mon compte personnel profondément indifférent à ces vicissitudes de la fortune politique. Je n'y mets d'intérêt que l'intérêt public, l'intérêt de la cause à laquelle j'appartiens et que je me fais honneur de soutenir. Vous pouvez m'en croire, Messieurs, il a plu à Dieu de me faire connaître des joies et des douleurs qui laissent l'âme bien froide à tout autre plaisir et à tout autre mal. »

Et dans cette mémorable séance, reprenant une thèse qui lui était chère, il trace à larges traits le rôle social de la bourgeoisie moderne, s'efforce de montrer qu'elle n'est pas une caste, et que, par suite d'une évolution providentielle, c'est elle qui doit avoir la prépondérance dans une nation libre. Le discours est à retenir, comme suite des Études historiques de Guizot :

« Tout ce que j'ai pu dire ou écrire sur la politique a eu pour objet de prouver que notre Révolution de 1789 était la victoire glorieuse et définitive de la classe moyenne sur le privilège et sur le pouvoir absolu : je défie qu'on cite un seul de mes écrits politiques où cette idée ne soit énergiquement et incessamment soutenue et développée. — Depuis 1830, de quoi avons-nous été accusés, mes amis et moi en particulier, par les défenseurs du parti de l'ancien régime, dans leurs journaux, dans leurs écrits? De vouloir constituer ce qu'on appelait le régime de la classe moyenne. C'est à ce titre que j'ai été continuellement attaqué. Et me voilà aujourd'hui le défenseur, le résurrecteur, s'il est permis d'employer ce mot, de l'ancienne aristocratie du privilège! car c'est sous son nom et dans ces termes que j'ai été plusieurs fois attaqué à cette tribune.

« Il n'en est rien, Messieurs, je suis fidèle aujourd'hui à l'idée politique qui m'a dirigé toute ma vie. Oui, aujourd'hui, comme en 1817, comme en 1820, comme en 1830, je veux, je cherche, je sers de tout mon pouvoir la prépondérance politique des classes moyennes en France, l'organisation définitive et régulière de cette grande victoire qu'elles ont remportée sur le privilège et sur le pouvoir absolu de 1789 à 1830. Voilà le but vers lequel je marche aujourd'hui.

« Mais je veux que cette prépondérance soit stable et honorable, et pour cela il faut que les classes moyennes ne soient ni violentes ni anarchiques, ni envieuses et subalternes.

« On parle beaucoup depuis quelque temps de bourgeoisie, de démocratie, de France nouvelle... On s'en fait à mon avis une fausse idée... Ne croyez pas que la classe moyenne actuelle ressemble à la bourgeoisie du moyen âge, à cette bourgeoisie récemment affranchie, qui doutait, et doutait avec raison, de sa dignité comme de sa force, étroite, envieuse, inquiète, tracassière, voulant tout abaisser à son niveau. La France nouvelle, la démocratie nouvelle a la pensée plus haute et le cœur plus fier; elle se confie en elle-même, elle ne doute point de sa destinée et de ses droits; elle n'est jalouse de personne, elle ne conteste à personne la place dans l'organisation sociale, bien sûre qu'on ne viendra pas lui disputer la sienne. C'est lui faire injure et dommage que de lui supposer et de travailler à lui rendre les inquiétudes, les jalousies, les susceptibilités, les ombrages qui la travaillaient autrefois. Quiconque l'honore et veut la servir véritablement doit au contraire travailler sans cesse à lui élever le cœur, à lui inspirer confiance en elle-même, à l'affranchir de toutes les jalousies, à lui persuader qu'elle ouvre sans cesse ses rangs, qu'elle se montre prête à accueillir toutes les supériorités, quels que soient leur nom et leur caractère ; qu'en dehors d'elle, ces supériorités deviennent à charge à elles-mêmes et inutiles au pays. Voilà le langage qu'il faut tenir aux classes moyennes. La mission des gouvernements n'est pas laissée à leur choix, elle est réglée en haut.

« C'est la Providence qui détermine dans quelle étendue se passent les affaires d'un grand peuple. »

Odilon Barrot ayant en fin de séance ranimé le débat et mal interprété les éloquentes paroles que nous venons de citer, Guizot, le lendemain, s'expliquait plus nettement encore.

« Comment, s'écriait-il, quelqu'un dans cette Chambre a-t-il pu croire qu'il me fût entré dans l'esprit de constituer la classe moyenne d'une manière étroite, privilégiée, d'en refaire quelque chose qui ressemblât aux anciennes aristocraties ? Permettez-moi de le dire, j'aurais abdiqué les opinions que j'ai soutenues toute ma vie.

« Quand je me suis appliqué à répandre dans le pays les lumières de tout genre ; quand j'ai cherché à élever les classes laborieuses, les classes qui vivent de salaires à la dignité de l'homme, à leur donner la lumière dont elles avaient besoin, c'était une provocation continuelle de ma part à aquérir des lumières plus grandes, à monter plus haut ! C'était le commencement de cette œuvre de civilisation, de ce mouvement ascendant, universel, qu'il est dans la nature de l'homme de souhaiter avec ardeur.

« Ne dites pas que je refuse à la nation française, que je lui conteste le prix de sa victoire, le prix de son sang versé dans nos cinquante années de révolutions ! à Dieu ne plaise ! Elle a gagné un noble prix, et aucun événement ne pourra le lui ravir.

« Mais je suis de ceux qui combattront le nivellement sous quelque forme qu'il se présente ; je suis de ceux qui avertiront à chaque instant la démocratie que tout le monde ne s'élève pas ; que l'élévation a ses conditions ; qu'il y faut la capacité, l'intelligence, le travail. Je veux que partout où ces qualités se rencontreront, la démocratie puisse s'élever aux plus hautes fonctions de l'État, qu'elle puisse monter à cette tribune, y faire entendre sa voix, parler au pays tout entier.

« Vous êtes des ingrats : vous méconnaissez sans cesse les biens dont vous êtes en possession ! Vous vivez au milieu de la société la plus libre qu'on ait jamais vue, et où le principe de l'égalité sociale est le plus consacré. Jamais vous n'avez vu un pareil concours d'individus élevés au plus haut rang dans toutes les carrières. Nous avons tous, ou presque tous, conquis nos grades à la sueur de notre front et sur le champ de bataille.

« Je ne veux pas que mon pays recommence ce qu'il a fait. J'accepte 1791 et 1792 ; les années suivantes même, je les accepte dans l'histoire, mais je ne les veux pas dans l'avenir ; et je me fais un devoir, un devoir de conscience, d'avertir mon pays toutes les fois que je le vois pencher de ce côté. On ne tombe jamais que du côté où l'on penche.

« Voilà dans quel sens j'entends les mots *Classes moyennes, Démocratie, Liberté et Égalité*. Rien ne me fera dévier du sens que j'y attache. J'y ai risqué ce que l'on peut avoir de plus cher dans la vie politique, j'y ai risqué la popularité. Elle ne m'a pas été inconnue. Vous vous rappelez, Messieurs, l'honorable M. Barrot peut se rappeler, un temps où nous servions ensemble, où nous combattions sous le même drapeau. Dans ce temps-là (il peut s'en souvenir), j'étais populaire, populaire comme lui ; j'ai vu les applaudissements venir souvent au devant de moi ; j'en jouissais beaucoup, beaucoup ! C'était une belle et douce émotion : j'y ai renoncé... Oui, j'y ai renoncé. Je sais que cette popularité là ne s'attache pas aux idées que je défends aujourd'hui, à la politique que je maintiens... »

C'est Guizot tout entier.

Il fut constamment sur la brèche dans les séances du mois de janvier 1839. Sa phrase devient courte, presque haletante, tant elle vibre sous le coup de foi de la passion. Il est préparé à son rôle de *leader* des classes moyennes, et son talent oratoire a atteint son apogée lorsqu'il prend la première place dans le cabinet du 29 octobre 1840.

Les discussions sur le droit de visite, sur les fonds secrets, sur les affaires de Taïti, sur celles de Grèce, sur les mariages espagnols, sur l'enseignement secondaire, sur les rapports avec la papauté, furent autant d'occasions pour Guizot de déployer les ailes de son éloquence de plus en plus ample ; et chacun de ses discours est semé de ces mots qui ne sont pas seulement d'un théoricien mais d'un moraliste.

Rappelez-vous cette réponse à Lamartine dont il a tracé un si vivant portrait dans ses *Mémoires*. L'immortel auteur de *Jocelyn*, le plus brillant des orateurs, avait parlé de la nécessité du dévouement pour faire de grandes choses au nom du peuple. « Il a eu parfaitement raison, dit Guizot : il n'y a rien de beau dans le monde sans dévouement ; mais il y a place partout pour le dévouement. La vie a des fardeaux pour toutes les conditions, et la hauteur à laquelle on les porte n'en allège nullement le poids. »

Enfin pour le juger à un autre point de vue, celui de la réplique et de la véhémence en face de l'outrage, nous ne pouvons oublier cette fameuse séance du 26 janvier 1844, la plus violente qui ait eu lieu dans les Chambres, de 1830 à 1848, où, à propos des pèlerinages à Belgrave-Square, l'opposition exaspérée évoqua contre Guizot le souvenir de son voyage à Gand, lui criant avec rage : « Vous aviez prévu Waterloo ! ». — Lisez, après cinquante ans de silence, cette harangue hachée par les injures et les colères, et dites, à quelque parti que vous apparteniez, s'il est des paroles plus éloquentes que celles-ci :

« Il y a quelque chose de plus fort et de plus obstiné que toutes les interruptions et tous les murmures, c'est la conscience et la volonté de l'homme de bien... Je répète, oui, je répète que je suis allé à Gand. Je suis allé porter à Louis XVIII les conseils des royalistes constitutionnels qui prévoyaient sa rentrée probable en France...

(*Les cris et les apostrophes redoublent*).

« On peut épuiser mes forces, reprend Guizot, mais j'ai l'honneur de vous assurer qu'on n'épuisera pas mon courage.

« Croyez-vous que si Louis XVIII devait rentrer en France, croyez-vous que ce fût chose indifférente qu'il y rentrât sous le drapeau de la Charte ou sous le drapeau de la Contre-Révolution ? (*Nouvelles interruptions*). — Ou je viendrai à bout de dire ici toute ma pensée, ou il sera constaté, évident pour la Chambre, pour le pays, que les violences de cette portion de l'Assemblée m'en empêchent...

« En vérité, la part de liberté et de justice que je revendique en ce moment n'est pas grande, et il n'y a pas grand mérite à me l'accorder...

« Je dis qu'il était possible, qu'il était naturel de prévoir l'une des issues de la grande lutte qui s'était engagée, et que dans cette prévoyance il importait que Louis XVIII rentrât en France sous le drapeau constitutionnel et avec les principes de la Charte, pour les maintenir, pour les développer, et non pour les remettre en question. J'ajoute que ç'a été le seul motif de mon départ pour Gand... (*Interruptions à gauche*). « Que dirait-on si j'en appelais, je ne dis pas à mes amis, mais à la mémoire de mes ennemis? si j'en appelais aux éloges dont ils m'ont comblé, aux sympathies qu'ils m'ont témoignées pendant dix ans de cette guerre de l'opposition contre la Restauration ? si je leur rappelais qu'à cette époque les faits qui leur inspirent une telle indignation leur étaient connus comme aujourd'hui ?... (*Vives réclamations à gauche*).

« Je n'ai jamais défendu, je n'ai jamais servi qu'une seule cause... Le désir de concourir pour ma faible part à la fondation de ce beau et grand gouvernement a été ma seule pensée politique. C'est ce désir, c'est ce sentiment qui m'a fait affronter les orages que vous soulevez aujourd'hui contre moi. Ces orages, je les ai prévus. Ne croyez pas que, lorsque j'ai été porter à Louis XVIII les conseils de la Monarchie constitutionnelle, ne croyez pas que je n'ai pas pressenti, que je n'ai pas entendu vos paroles, vos murmures, vos colères : je les ai pressentis, et je les ai acceptés, et je les surmonterai, car j'ai mon pays avec moi. (*Bruyantes réclamations*).

« Avez-vous jamais eu, vous qui excitez de pareilles clameurs, avez-vous jamais eu l'assentiment du pays, vous, vos opinions, vos pratiques? N'êtes-vous pas armés depuis vingt-cinq ans de toutes les forces de ce gouvernement dont je parle ? N'êtes-vous pas en possession de toutes ces libertés ? Comment avez-vous su vous en servir? Les avez-vous fait tourner à la gloire et au repos du pays ? Est-ce par vous que le pays a vu son gouvernement fondé et ses libertés mises en pratique ? (*Agitation en sens divers*).

« Pendant cinq ans, serviteur loyal de la Restauration, j'ai employé la part d'influence qui pouvait m'appartenir dans une sphère modeste, je l'ai employée à lutter contre l'esprit de réaction et l'esprit de contre-révolution, à seconder de tous mes moyens la prépondérance des influences que notre Révolution avait créées. (*Exclamations à gauche.*) — Ce sont des faits qu'il n'est pas en votre pouvoir d'effacer. Il est très vrai que je n'ai jamais entendu comme vous la liberté de la presse ni les autres libertés ; et, si par malheur les Assemblées qui représentaient le pays les avaient entendues comme vous, ces libertés n'existeraient pas aujourd'hui ! Vous n'avez jamais su fonder ni un pouvoir ni une liberté. (*Vives réclamations à gauche.*) Oui, vous avez toujours perdu et les libertés et les pouvoirs !

« Les trois portions de ma vie qu'on me force à rappeler aux milieu d'une lutte sans exemple, les voilà tout entières.

« Eh bien ! au moment où je viens ici soutenir dans une lutte nouvelle la cause du même principe, des mêmes influences, pour lesquelles j'ai servi et combattu tour à tour depuis trente ans, à ce moment, voici les royalistes de la Restauration qui se font une arme contre moi de ce que j'ai été m'entretenir avec Louis XVIII (*Agitations*), et voici des libéraux, des constitutionnels, qui se font une arme contre moi de ce que j'ai parlé à Louis XVIII de charte et de liberté. (*Vives réclamations.*) Mais que faites-vous donc, sinon ce que je dis là ? (*Rumeurs.*) Je retrouve aujourd'hui toutes les passions, tous les préjugés. (*Dénégations.*)

« Oui, je le dis très haut, je suis de ceux qui ont accepté en 1815 le port de la Monarchie constitutionnelle ; je suis de ceux qui ont pensé qu'il y avait là pour la France plus de sécurité, plus de liberté, plus de dignité, plus de progrès que dans tout autre combinaison. — Et maintenant, puisque j'ai, depuis cette époque, constamment combattu pour la même cause, je ne cesserai certainement pas aujourd'hui. Toutes les colères, toutes les clameurs ne me détourneront pas de ma route : je persisterai à soutenir contre les adversaires de tout genre, d'ici ou de là, les principes et les intérêts du gouvernement que nous avons conquis et fondé en juillet.

« Je connais l'empire des mots, l'empire des préventions, l'empire des passions populaires et aveugles ; mais j'ai confiance dans la vérité, dans le bon sens et le sentiment de mon pays.

« Ce n'est qu'avec l'aide de ces forces, avec l'appui du bon sens et du sentiment public, sans cesse invoqué et discuté dans cette enceinte, que nous avons parcouru depuis 1830 notre laborieuse carrière. Nous continuerons et nous arriverons au terme ; et, quant aux injures, aux calomnies, aux colères extérieures, on peut les multiplier, les entasser tant qu'on voudra : on ne les élèvera jamais au-dessus de mon dédain ! »

Nous aurions voulu reproduire tout ce discours, avec ses ardeurs et ses véhémences, parce que la transformation de l'éloquence est complète : la parole est devenue vive comme la flamme, pénétrante comme l'acier, fière comme un chant de triomphe. Cette communication incessante entre l'orateur et la majorité d'une assemblée, condition et difficulté suprême de l'art oratoire, Guizot l'avait enfin réalisée.

Pour le juger avec plus de précaution, il faudrait le comparer à son rival, M. Thiers. — Caractère, opinions, éducation, talent, tout était opposé. Tous les deux avec des qualités et des procédés différents ont agi puissamment sur le monde parlementaire ; Thiers avec moins de hauteur et de généralité dans l'esprit, mais avec plus d'étendue et de mouvement, avec moins de méthode et d'entraînement dans l'argumentation, mais avec plus d'abandon et de naturel, avec moins de gravité, mais avec plus de saillies et d'imprévu ; le premier convainquant plus par la logique, l'autre intéressant davantage par la vivacité et la dextérité du langage ; l'un ayant plus d'optimisme, l'autre plus de perspicacité ; l'un sachant mieux les livres, l'autre connaissant mieux les hommes ; l'un avec une voix harmonieuse qui entrait dans l'oreille comme le son d'une cloche, l'autre se faisant entendre à force de se faire écouter ; tous les deux s'étant développés avec la lutte, de telle sorte que jamais leur talent ne fut plus grand que dans les dernières années de leur vie publique.

Au dire des meilleurs juges, l'éloquence de Guizot, de plus en plus châtiée dans sa forme, faisait illusion sur l'autorité et la force qui défaillaient peu à peu autour du pouvoir, tellement que, vers la fin du règne, l'éloquence était au comble quand la faiblesse gouvernementale s'accusait de plus en plus, à l'inverse de Casimir Périer, qui souvent n'avait pas été éloquent ni toujours adroit à la tribune, mais chez qui la puissance de l'homme d'État était bien supérieure à celle de l'orateur et autrement efficace.

O vanité de ce grand art, qui nécessite cependant pour être exercé les plus hautes facultés de l'esprit humain !

Quiconque a beaucoup vécu dans les assemblées politiques est frappé de la vérité de cette pensée de Pascal, que l'éloquence est une puissance trompeuse. L'effet du plus beau discours expire le plus souvent aux portes du Sénat ou de la Chambre des Députés Le public en ressent rarement l'action ou le bienfait; et, dans un temps où la presse ne donne plus, comme il y a quarante ans, le texte complet d'un discours, l'art oratoire, de plus en plus réduit à exercer son influence sur une élite, crée autour de l'orateur cette illusion dont nous parlions.

Guizot, hâtons-nous de le dire, était de ceux que ce mécompte n'eût jamais découragé.

Il apportait du reste dans tous les genres d'éloquence ses admirables facultés oratoires. Qu'il s'agît de réunions religieuses ou de conférences à la Société des écoles ouvertes par le zèle éclairé du protestantisme français, Guizot, chaque fois qu'il avait à prendre la parole, retrouvait tout son talent. Il le montra à ceux qui ne l'avaient jamais entendu à la tribune, lorsque, après son retour de l'exil, il fut appelé, comme directeur de l'Académie française, à recevoir quelques-unes des plus originales personnalités de ce siècle.

Ce fut une révélation pour la génération à laquelle nous appartenons lorsque Guizot reçut le savant M. Biot. Dès les premiers mots, suivant une heureuse image, on sentit vibrer l'arc et les flèches sonores. On retrouvait l'orateur, avec cette netteté vigoureuse qui était le caractère de sa parole, avec cette élévation qui lui permettait de rendre hommage à la grandeur intellectuelle, avec cette autorité qui donnait tant d'éclat à la pressante objurgation adressée à la jeunesse libérale.

Ce fut surtout (il nous en souvient encore) à la réception du Père Lacordaire que Guizot donna la mesure de sa maîtrise oratoire. Il faut convenir que l'antithèse était piquante : d'un côté, un dominicain, prononçant l'éloge de M. de Tocqueville, c'est-à-dire de la démocratie américaine dans son expansion illimitée ; et en face, un calviniste, le plus éloquent organe de la liberté réglée. La réponse de Guizot fut d'un orateur consommé. Il commença par se demander ce qu'un hérétique comme lui et un fils de Saint-Dominique comme le récipiendaire auraient eu à se dire, il y a six siècles, s'ils s'étaient rencontrés face à face dans la guerre des Albigeois, et il ne manqua pas de rendre un solennel hommage à la civilisation moderne et à la société française sortie de la Révolution. C'était bien débuter. Le parallèle, tout à fait académique, fut ensuite le prétexte pour Guizot de vues aussi ingénieuses que piquantes ; mais il déborda bientôt le cadre, et, se reportant aux années de ses luttes parlementaires, il fit revivre sous les yeux de ses auditeurs émus et charmés les années où il régnait, par l'éclat de son talent prestigieux, sur une assemblée qui croyait que l'éloquence suffisait pour gouverner la France.

Mais comment limiter le domaine où se jouait cet orateur incomparable? L'Académie des Sciences morales, aussi bien que l'Académie Française, ne l'a-t-elle pas entendu dans toutes les discussions qui intéressaient son esprit vaste et actif, passionné et n'étant indifférent à rien, portant dans tous les sujets d'histoire ou de morale, de politique ou d'éducation, les ressources de son érudition profonde, les observations de son impérieuse raison, les élans de son âme de plus en plus religieuse, ne connaissant pas l'incertitude, et toujours prêt à affirmer comme indiscutable son opinion? Il restait, jusqu'à la fin de sa laborieuse et noble existence, dans ses discours comme dans sa conversation, il restait le même homme dont M^me^ la duchesse de Broglie, dans une lettre à M. de Barante, disait en 1822 : « Il se soutient par une merveilleuse faculté d'espérer et une foi en lui-même inébranlable. »

Voilà pourquoi, dans le Panthéon de nos gloires nationales, doit figurer au premier rang ce défenseur intrépide et convaincu de la bourgeoisie française, qui essaya de faire d'elle un corps politique, uni, compact, servant de guide à la nation, mais qui manqua de prévoyance et qui n'oublia qu'une chose, une condition indispensable : élargir la base étroite sur laquelle tout son système reposait.

BARDOUX.

SOUVENIRS DE L'ADMINISTRATION

DU COMTE DE VERGENNES

D'APRÈS HENNIN.

I

Lorsqu'en 1787 la mort frappa M. de Vergennes, la direction du département politique, aux Affaires Étrangères, était partagée entre Rayneval, Joseph-Mahias Gérard de Rayneval, frère cadet de l'ancien envoyé à Philadelphie, et Pierre-Michel Hennin, qui avait été l'un des secrétaires de confiance du comte de Broglie dans la politique secrète de Louis XV, puis un des agents dévoués qu'elle compta jusqu'à la fin. Les connaissances d'Hennin et ses services dans les affaires de l'État furent appréciés d'excellents juges. Il avait l'esprit fort ouvert. Il cultiva les sciences naturelles, l'archéologie ; il a été un grand collectionneur et déjà un épigraphiste (1), de sorte qu'en 1785 Louis XVI l'avait compris, avec Bailly, Camus, Sylvestre de Sacy, parmi les huit associés libres donnés en une fois, cette année-là, à l'Académie des Belles-Lettres. Hennin institua par suite l'Académie légataire de ses papiers.

C'est un fonds très varié et peu connu, qui appartient à la bibliothèque de l'Institut. Il forme, pour les dernières années de l'ancienne monarchie. une mine où fouilleraient avec profit les historiens curieux de détails politiques et les chroniqueurs des choses de la science et des arts.

---

(1) En 1786, Hennin lut à l'Académie, sur les caractères et les inscriptions runiques, un mémoire qui est l'un des points de départ des recherches actuelles et du déchiffrement des inscriptions orientales.

Hennin eut l'affection du comte de Broglie, et ce titre lui fait honneur. On en juge à la seule lecture de ce *Secret du Roi* où M. le duc de Broglie retraça, il y a une quinzaine d'années, avec beaucoup d'agrément et un sens historique dont les faits n'ont que trop consacré la justesse, la vie de son arrière-grand-oncle.

Après le comte de Broglie, M. de Vergennes fut pour Hennin un ami déclaré et un grand soutien ; autre témoignage supérieur. Cette politique secrète, à laquelle ils s'employèrent l'un et l'autre, avait produit, en fin de compte, une sorte de personnel réservé de gouvernement, capable d'imprimer aux affaires une marche réparatrice, le jour opportun. On pourrait s'attacher à un détail du dernier siècle, moins important pour l'histoire que celui de l'origine et de l'existence du groupe, sur lequel s'appuya et qui servit avec fidélité le travail de diplomatie en partie double de Louis XV, intrigue politique aussi étrange que sans cesse étrangement sacrifiée par lui.

M. de Vergennes paraît avoir été affilié dès son début à ce travail voilé, probablement avant qu'en 1750 il fût nommé ministre près l'Électeur de Trèves. Hennin, lui, presque à ses commencements, avait été mis sur le même chemin, et un attachement qui ne se démentit plus naquit, pour lui, de relations confidentielles qu'il se plut, un peu plus tard, à entretenir respectueusement à ce sujet avec M. de Vergennes, plus haut placé que lui.

Très apte, très zélé, très employé dans la politique menée par le comte de Broglie, l'ayant servie avec fermeté et non sans en subir les déboires, Hennin, cependant, ne voyait pas s'élever beaucoup sa carrière. Il était résident de France à Genève en 1772. Il s'y sentait, disait-il, « confiné dans la plus petite des sphères politiques », et il paraît que c'était néanmoins une sphère onéreuse.

Mais une fois que Vergennes, ambassadeur en Suède, vient remplacer à Versailles le successeur de Choiseul, tout sourit à l'ancien secrétaire du comte de Broglie. Il reste encore à Genève, seulement les circonstances ont agrandi sa situation, fait de lui un correspondant de Voltaire, et elles allaient y rendre sa présence utile aux vues que le roi suivrait dans ses rapports avec les Cantons suisses. Lorsqu'ensuite, deux années après, le ministre envoya auprès du Congrès des États-Unis le premier commis Gérard, qui l'avait secondé dans la politique entreprise grâce à l'insurrection des Colonies, il s'empressa d'appeler à côté de lui le résident de France à Genève.

Celui-ci eut d'abord à titre intérimaire la moitié de la succession de Gérard. Nul n'était au courant de l'Europe comme lui dans les données d'alors, nul ne conduirait mieux au gré de M. de Vergennes, la correspondance qui s'y référait, comme personne n'était aussi préparé que Rayneval, l'autre Gérard, à remplacer son frère pour celle d'Amérique, à laquelle il avait été associé du premier jour. Gérard revenu malade de Philadelphie un an après, cette sorte de communauté du poste de Premier Commis, cheville ouvrière de la direction politique, fut sanctionnée d'une manière définitive (1). Voilà comment Hennin la partageait avec Rayneval lorsque M. de Vergennes succomba.

II

La mort du ministre de Louis XVI, donna cours à un grand déploiement de malveillance pour lui, suivant le sort commun à presque tous ceux qui ont exercé le pouvoir et qui le perdent. Dans les anciens partisans de Choiseul; dans un des ambassadeurs principaux, M. de Breteuil;

---

(1) C'est le 14 mai 1778 qu'Hennin fut promu à l'intérim de Gérard.

dans M. de Castries, ministre de la marine, Vergennes avait eu successivement des adversaires dont à plusieurs reprises, il lui avait fallu se défendre et surmonter les attaques auprès du roi. Trop d'ambitions groupées autour de ces compétiteurs, qui se croyaient plus en droit que lui par leur rang d'occuper les affaires, s'étaient vues forcées d'attendre qu'il disparût, pour qu'une fois parti leur animosité refoulée ne se répandît pas en jugements aigres et que, désireux de flatter qui pouvait lui succéder, ils épargnassent à sa mémoire les inculpations injustes. Encore en 1782 il avait été menacé plus que jamais, tandis que l'on se trouvait au moment décisif de l'affaire d'Amérique (1).

A entendre et à voir les faussetés qui se colportaient ou s'écrivaient sur l'homme d'État dont les lumières, la sagesse, la patience patriotique intimement connue de lui, avaient si bien secondé la jeunesse du roi et rendu féconde sa droiture native, Hennin s'émut en ami chaleureux. Il ne put, il le dit lui-même, « se défendre d'être révolté », et voulut à son tour porter témoignage. Il jeta sur le papier un tableau de la vie politique du ministre, tableau resté à l'état d'ébauche; étude un peu boursouflée par endroits, comme c'était de mode alors, comme l'émotion devait d'ailleurs l'y disposer. L'œuvre n'a pas eu de publicité, mais plus d'une de ses parties mérite qu'on l'emprunte au manuscrit encore informe qu'il en a laissé (2).

---

(1) Aux affaires étrangères (MÉMOIRES ET DOCUMENTS, t. 446, n^{os} 32 et 33), se trouve, sous la rubrique : *Mémoire sur la politique extérieure de la France depuis 1774, adressé au roi par le comte de Vergennes* et tout entier de la main du ministre, l'exposé que celui-ci fit alors au monarque et qui rasséréna une fois de plus, l'atmosphère de la politique qu'heureusement pour la France il avait engagée. Un autre exemplaire est sous le n° 10 au tome 584 de la main de Rayneval.

(2) *Divers opuscules en proses.* R. 63^{A} ; M. LE C^{te} DE VERGENNES. (Bibliothèque de l'Institut.)

« Je dis ce que j'ai vu, entendu, approfondi, » écrivait Hennin tout d'abord, et avec raison il donnait pour garant de sa sincérité qu'aucun des héritiers de M. de Vergennes n'était « constitué en dignité à un tel degré que son sort dépendît de lui. » Il ne faisait pas à sa nation, ajoutait-il, « l'injustice de croire qu'elle élevât un cri universel contre un ministre dont elle se glorifiait il y a un an. Une multitude de circonstances l'a mise dans le doute; elle n'a pas senti qu'elle étendait sur un ministre des mécontentements dont la cause lui était étrangère et qui n'auraient pas existé s'il eût vécu. » Les attaques portées contre ce ministre, en qui il avait trouvé un ami, lui étaient une obsession. » Au moindre instant de loisir, je suis forcé d'écrire pour propager, s'il est possible, les sentiments qu'il m'inspire, disait-il plus loin.....; quand même le peuple français en totalité aurait sanctionné une opinion fâcheuse pour M. le comte de Vergennes, ne serait-ce pas un devoir pour ceux qui ont approché ce ministre, qui pendant une longue suite d'années ont été témoins de toutes ses actions, dépositaires de toutes ses pensées, de réclamer contre une erreur publique, d'opposer son véritable portrait à celui que les passions d'un moment auraient défiguré? Il n'avait peur que d'une chose, c'est qu'on ne se fît pas l'idée de la difficulté qu'il avait eue à se restreindre, en situation comme il l'était d'avoir si bien connu l'homme.

L'histoire donnera à M. de Vergennes une place aux côtés d'autres ministres qu'elle appelle grands. On se fait l'idée de l'acrimonie que lui valait son peu de naissance, de la part d'un monde de cour qui s'était vu obligé de le suivre au lieu de conduire lui-même comme sous le règne précédent, quand on lit cette indication de son origine, qui ouvre le panégyrique d'Hennin : « Charles Gravier, comte de Vergennes, naquit à Dijon..., d'une de ces familles qui, sorties depuis plusieurs générations de la classe commune, méritent de devenir illustres par le soin qu'elles prennent de former dans leur sein des hommes capables de grandes choses à quelque état qu'ils se dévouent. » En effet, il était presque un roturier, descendant de juristes, ce qui fut à peu près tout un, et, quoiqu'il ait pu ajouter à son nom nombre de titres de seigneuries, son ministère ressembla à celui d'une monarchie moderne, plutôt qu'à ceux auxquels sa génération était habituée. Hennin montre tout d'abord comment il se comportait en présence des opinions dépourvues de lumières qui étaient exprimées devant lui, des plans sans raison qu'il entendait expliquer, des pronostics contradictoires ou du blâme émis sur son système ou sur sa conduite par « des gens, dit-il justement, qui à peine ont lu une ou deux gazettes et entendu parler quelques amateurs de nouvelles, tandis qu'il a eu sous les yeux, lui, ministre d'une grande puissance, les rapports de trente correspondants, reçu des quatre coins de l'Europe des avis de tout ce qui se dit, s'écrit, se fait en politique, traité avec les ministres résidents auprès de son souverain, et qu'avec tant de moyens d'asseoir un jugement, il est très souvent obligé de suspendre le sien. » Il n'y a guère de différence, évidemment, de ce temps-là au nôtre.

> M. le c^te^ de Vergennes, écrit Hennin, ne pouvait pas échapper à cette ridicule censure dans un siècle causeur, où tout le monde veut parler de tout. En général il n'y faisait pas attention, mais si quelquefois des personnes dont il avait bonne opinion venaient lui faire d'elles-mêmes ou lui apporter d'après d'autres des observations mal fondées sur sa conduite politique présente ou concernant l'avenir, il avait au plus haut degré l'art de les redresser sans compromettre son secret, l'assurant davantage par la manière dont il les jetait dans de fausses voies. Je n'ai pas prétendu ajouter beaucoup à son éloge en remarquant cette particularité, puisque sa réserve naturelle et la vie retirée qu'il menait le mettaient à l'abri de fréquentes attaques de ce genre ; mais comme les politiques par état qui se répandent dans le monde ne sont pas toujours en garde contre la propension naturelle à défendre une bonne cause mal attaquée et finissent souvent par en trop dire, il ne m'a pas paru inutile de remar-

quer que ce n'est pas une chose si facile de dérouter les critiques ou les questionneurs, et qu'il y a un mérite à réduire l'erreur au silence sans compromettre la vérité (1).

Autre part, j'ai fait voir combien le sens économique, la notion des intérêts commerciaux ainsi que des lois naturelles qui les dominent et qui les servent furent, chez Vergennes, au niveau de l'esprit politique (2). Il eut à en appliquer les données dans le détail lorsque, par succession de Bertin, les fonctions de ministre du commerce amenèrent sous sa direction les plus importantes provinces de France, selon la méthode administrative d'alors. A cet égard, Hennin a consigné les particularités suivantes, qu'on ne saurait laisser perdre dans ses manuscrits :

A la retraite de M. Bertin, en 1779, M. le c^{te} de Vergennes se trouva par circonstance dans le cas de se charger du département des Provinces que ce ministre avait administrées. Il ne sentit pas d'abord toute l'étendue de ce surcroît de travail. Nous le vîmes avec peine réduit à l'impossibilité de jouir d'aucun délassement et nous cherchâmes à l'engager à prier le roi de confier ces Provinces à un des trois autres secrétaires d'État ou à laisser subsister la charge qui avait été créée par M. Bertin. Il ne crut pas devoir surcharger les ministres de la guerre et de la marine dans le temps où la guerre était dans sa plus grande activité ; et quant à la charge qui se trouvait supprimée, c'était une économie qu'il se fit un devoir de ne pas contrarier. Combien de fois ne nous a-t-il pas témoigné que les affaires des Provinces non seulement étaient très pénibles pour lui, mais même que les minuties qui en faisaient la plus grande partie le dégoûtaient en proportion de l'importance des agitations politiques dont il était occupé. Il en était réellement peiné. Néanmoins, jamais il n'a négligé de lire aucune lettre relative à ces affaires, de les examiner ainsi que les mémoires, et, suivant en ce point son caractère exact, comme en tout autre, il ne laissait rien languir et portait la même attention aux intérêts d'une petite ville ou d'un particulier qu'à ceux de l'État dans les époques les plus remarquables.

---

(1) Dans un ordre d'idées analogue, au sujet des libelles qui pullulaient, paraît-il, grâce à ce qu'Hennin appelle une « oiseuse fécondité des écrivains politiques » et que l'on jugeait parfois nécessaire de réprimer, il disait un peu plus loin : « M. le comte de Vergennes avait pour règle « de les mépriser. Plus ces écrits étaient marqués au coin de l'aigreur, « plus il les trouvait ridicules. Qu'ils l'atteignissent directement ou non, « il les regardait du même œil. Il me représentait dans ces occasions un « obélisque que des enfants malins croient pouvoir renverser en égratignant la base avec des épingles. »

(2) *Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique.*

Parmi les Provinces dont M. le c^te^ de Vergennes était chargé, on comptait celles où se trouvent les principales villes commerçantes du royaume, Lyon, Bordeaux, Rouen. Avec quel soin il étudiait tous les moyens de les faire prospérer. Quel ordre ne s'efforçait-il pas d'introduire dans toutes les parties de leur administration et combien de choses utiles n'a-t-il pas établies ou perfectionnées.

Lyon lui doit l'exécution presque totale d'un projet dont sa persévérance seule pouvait faire disparaître les obstacles et qui, par sa grandeur et son utilité, fera époque dans le règne du roi. Il parvint à déplacer la douane de cette ville pour la transporter dans un lieu plus favorable au commerce. Mais ce qui mérite bien plus d'éloges et qui sans doute attirera sur M. de Vergennes la bénédiction de la race future, c'est le soin qu'il a pris de maintenir le calme dans cette grande ville et de faire disparaître par les plus sages règlements les sujets de ses fréquentes divisions.

Bordeaux se rappellera aussi avec reconnaissance tout ce qu'il a fait pour accroître son commerce et pour l'embellir.

M. de Vergennes avait été élevé aux Jésuites de Dijon. Le temps passé sous leurs leçons imprima-t-il dans son caractère ou dans son esprit une marque dont les faits qu'il gouverna se soient ressentis et dont l'historien puisse élever un reproche? Hennin, lui, qui fut de la Philosophie, rend à cet égard un témoignage que toutes les circonstances ont justifié. Il y a, dans la correspondance du ministre avec notre ambassadeur à Madrid, des réprobations très vives du retour de l'inquisition en Espagne. Il se fit voir chrétien fidèle, mais politique absolument libre dans toute la mesure que le moment demandait. Hennin ne le dit pas seulement en toute authenticité; on apprend de lui, en outre, un point d'histoire ignoré jusqu'ici, c'est que M. de Vergennes amena Louis XVI à rendre l'état civil aux protestants. Cette grande mesure, dont d'autres que lui sont loués, c'est lui qui l'avait préparée. Sur cela le morceau d'Hennin est à retenir et à répéter :

> Depuis que j'ai été à portée d'observer M. de Vergennes, je l'ai toujours vu occupé de chercher le bien de l'État par les voies les plus simples. Le caractère de son esprit, exact et solide, le dirigeait dans le choix des moyens et l'arrêtait au point juste au delà duquel la meilleure chose pouvait offrir des inconvénients. Religieux par conviction, il était incapable de se laisser entraîner en rien au delà du devoir d'un chretien sincère. Ni l'éducation qu'il avait reçue chez les jésuites, ni le souvenir de l'importance qu'il mettait encore aux disputes théologiques dans le temps de sa jeunesse n'avaient pu l'entraîner dans aucun parti. Quels qu'aient été ses sentiments particuliers, il eût soutenu la religion catholique parce que c'était celle de l'État, respecté le Pape comme chef de l'Église, travaillé à maintenir autant qu'il eût été en lui les institutions anciennes. Il était en garde contre tout le monde sur ce point, parce qu'il voyait que le christianisme, l'irréligion, le tolérantisme même ont leurs fanatiques. Rome avait confiance en lui et savait cependant très bien qu'il était fort éloigné de favoriser ses antiques penchants. Le clergé le comptait au nombre des hommes pieux, mais n'osait lui proposer rien qui tendît à mettre l'autel au niveau du trône.
>
> Par cette position, assez rare dans un homme d'État qui a souvent eu besoin d'écarter les barrières pour s'élever, M. de Vergennes se trouvait pour ainsi dire appelé à réparer l'erreur dont la France a tant souffert. Erreur que Louis XIV, qui l'avait sanctionnée si cruellement, avait entrevue et sur laquelle des passions étrangères à son grand caractère l'avaient empêché de revenir. On voit bien que je veux parler de la révocation de l'Édit de Nantes. M. le c^te^ de Vergennes n'a jamais varié sur la nécessité de remédier à cette funeste détermination. Plusieurs fois il s'est cru sur le point d'avoir triomphé de tous les obstacles. Il avait tellement à cœur de procurer l'état civil aux non catholiques que je ne crains pas de dire qu'il manifestait la plus mauvaise opinion de l'esprit de ceux qui s'y opposaient, et plus mauvaise encore du cœur de ceux qu'il

voyait se remuer pour contrarier les vues sages et paternelles du roi à cet égard. Il ne concevait pas qu'on pût être chrétien et Français sans désirer que cette portion considérable de nos compatriotes, des sujets du même monarque, cessât de n'avoir à opter qu'entre des gênes humiliantes ou l'expatriation. Je suis bien éloigné de vouloir rien diminuer de la gloire de ceux qui ont déterminé le roi à exécuter ce saint et patriotique projet qui rendra son règne mémorable, mais je ne dissimulerai pas que sans M. le c^te^ de Vergennes il eût peut-être fallu encore vingt ans pour qu'ils eussent pu y réussir. Il n'a pas joui du fruit de sa sollicitude patriotique à cet égard ; mais si Dieu assure aux gens de bien les récompenses les plus analogues aux vertus qui les ont distingués pendant leur vie, celui qui a préparé le bonheur de trois millions de Français n'est pas privé de la satisfaction de bénir avec nous le prince qu'il avait disposé à cette précieuse révolution.

Hennin, venant ensuite à préciser l'esprit qui dirigea le ministre dans sa politique, parle de sa longue ambassade à Constantinople comme les historiens l'ont déjà fait, car on connaissait complètement alors cette partie du rôle de ce ministre. Mais à propos de la Hollande, il dit quelque chose dont il sera bon de se souvenir le jour où nos rapports avec cette république, entre 1785 et 1791, seront étudiés sur les documents eux-mêmes.

Pour ce qui est du séjour auprès de la Porte, Hennin écrit :

Je ne suivrai point tous les détails des travaux de M. le c^te^ de Vergennes, toutes ses négociations pendant quinze ans de son séjour à Constantinople. C'est la partie de sa vie sur laquelle l'opinion publique a été le plus d'accord. Il a montré dans ce poste une application rare, une activité soutenue. Il y a acquis l'estime des Turcs et le respect des Français. Par ses sages directions la Porte a toujours eu la plus grande confiance dans l'amitié de la France. Notre commerce a prospéré. Il s'est offert pendant cette ambassade des circonstances très fâcheuses pour notre crédit, celle entre autres où nous fîmes alliance avec les deux cours de Vienne et de Russie. Quand on connaît les Turcs, on sait combien un pareil événement devait leur déplaire et le peu de moyens

> qu'un ambassadeur avait de les rassurer sur les suites. M. le c^te^ de Vergennes parvint à tout. La confiance du Divan ne fut point altérée, et lorsque quelques années après il fut autorisé à mettre les Turcs en jeu pour la guerre à laquelle les affaires de Pologne donnèrent lieu, il fit exécuter ses ordres sans se compromettre, sans se rendre garant de l'événement, qui fut tel qu'il l'avait prévu.

Et au sujet de la Hollande :

> Il est sans doute permis en politique de laisser croire qu'on a dirigé de loin par de profondes méditations et par toutes les ressources de l'art une révolution dont on tire le principal avantage. Aussi n'ai-je garde de reprocher à aucun ministre anglais de s'attribuer la gloire de cet événement...... Peu nous importe de savoir aujourd'hui par qui l'édifice de la liberté Batave a été renversé. Mais je dirai que tant que M. le c^te^ de Vergennes a vécu, tous les moyens que l'Angleterre a employés pour regagner la prééminence en Hollande ont été infructueux ; que la marche qu'il s'était prescrite aurait consolidé un système convenable aux intérêts de la France et dont l'utilité pour la République était démontrée sans la résolution subite du roi de Prusse, résolution dont la nécessité était nulle pour la grandeur de la maison de Brandebourg et dont les conséquences peuvent ne pas l'être.

Quant aux principes de désintéressement et de justice internationale dont s'inspira systématiquement M. de Vergennes pour conduire la politique du roi à l'égard des autres puissances, ils sont si clairement et si fermement exprimés dans nombre de dépêches de sa main ; sa correspondance relative à n'importe laquelle des affaires nées sous son ministère ou engagées par lui les rend si évidents, que l'histoire n'apprendrait rien de l'écrit d'Hennin, si ce dernier n'avait pas entendu pour ainsi dire le ministre penser, reçu directement ses impressions et ses dictées, pénétré l'intimité même de ses idées. Pour les futurs biographes de Vergennes, qui fut vraiment treize années le premier ministre de Louis XVI, car même Maurepas l'étant de droit c'est lui qui agissait, ce document restera, grâce à cela, une pièce essentielle. Il m'était inconnu quand j'ai parlé des sentiments de M. de Vergennes et de lord Shelburne l'un pour l'autre, en suite des négociations de la paix de 1783 avec l'Angleterre. Ce n'est pas sans la satisfaction qu'on éprouve à voir les témoignages confirmer après coup nos impressions, que j'ai trouvé, sous la plume de l'ancien premier commis pour le Nord, l'indication qui clot comme il suit le projet de notice dont ses papiers contiennent la minute :

La politique de M. le c^te^ de Vergennes était fondée sur une profonde connaissance de l'Europe, des intérêts généraux de la France, et de son état actuel. Aucune fausse idée d'agrandissement et de gloire ne pouvait ébranler ses principes. Il se regardait comme le ministre du roi chargé du bonheur du monde, et il était convaincu que son maître, pour occuper la première place parmi les souverains, n'avait besoin que de sagesse et de vigilance. Aussi rejetait-il comme de dangereuses chimères tous les projets qui tendaient à étendre les frontières de la France. Il les combattait par l'exemple des dernières guerres, qui ont ruiné plusieurs puissances sans faire changer une province de maître, qui ont aggravé les maux de plusieurs des nations sans accroître en rien d'essentiel leurs rapports, et, si on lui citait la révolution d'Amérique, à laquelle il avait été forcé de contribuer, il la mettait hors de ligne, prétendant que c'était encore un problème de savoir si quelqu'un avait gagné ou perdu à ce changement, si ce n'étaient les Américains, qui, devenus avec le temps une roue de plus dans la machine politique, ne contribueraient vraisemblablement pas à rendre ses mouvements plus faciles.

Son attention était perpétuellement fixée sur le maintien de l'intégrité des propriétés de toutes les puissances dans l'état actuel. Il ne voyait pas naître une prétention sur le plus petit district, un projet de partage de la moindre succession, sans mettre au rang de ses premiers devoirs de faire avorter ces projets. Il attaquait d'abord ceux qui paraissaient s'en occuper, pour les en détourner en leur présentant les obstacles qu'ils devaient éprouver et leur faisant sentir la chaîne qui liait le plus petit village à l'ensemble des possessions de l'univers. Il tâchait ensuite d'éveiller l'attention des parties intéressées sur un projet sans les inquiéter, sans les aigrir, restreignant son impulsion au degré de force nécessaire pour que le possesseur devînt sur ses gardes et que le spéculateur ne vînt pas jusqu'à se faire un point d'honneur d'acquérir.

Ce qu'il pratiquait à cet égard, il tâchait de l'inspirer à toutes les puissances qui lui montraient de la confiance. On le connaissait ennemi des nouveautés ; on ne lui en proposait pas, on l'avertissait s'il s'en préparait. Les petits États le regardaient comme leur bouclier ; les grandes puissances étaient assurées que, tant qu'il serait à la tête des affaires, la France n'épouserait aucune petite querelle, ne se jetterait dans aucune entreprise qui tendît à troubler l'Europe, ne formerait aucun projet alarmant. Les anciennes préventions contre nous s'étaient évanouies. Il s'était établi une heureuse sécurité dans le monde politique. Un seul homme avait opéré ce changement.

Et qu'on ne croie pas que cette façon de penser devenue générale fût le fruit d'une adresse, d'une dissimulation habituelle, de la part de ce ministre mal connu. La finesse a sans doute des moyens d'influer sur l'opinion, ou, du moins, de jeter dans le doute, et M. le c^{te} de Vergennes n'en était sûrement pas dénué ; mais elle n'aura jamais que de demi-succès, à quelque point qu'elle soit portée, et encore, seulement, pour des objets particuliers, surtout de la part d'un ministre aussi en vue que celui de France. M. le c^{te} de Vergennes persuadait de sa modération parce qu'elle était dans son cœur et dans son esprit. On le croyait parce qu'on le connaissait vrai.

Nous l'avons vu dans des moments où tout autre peut-être se serait laissé entraîner à l'espérance de grandes acquisitions. Lorsqu'on lui en faisait entrevoir les possibilités, il disait : « Je pourrais annihiler l'Angleterre, que je m'en garderais comme de la plus grande des extravagances ; mais il n'y a rien que je ne fisse pour faire changer sa politique jalouse, qui fait notre malheur et le sien, qui bien approfondie n'est qu'une duperie. Depuis cent cinquante ans nous nous ruinons pour enrichir l'Europe, pour fortifier des puissances dont nous n'aurions rien à craindre ou en créer de nouvelles. Il en résulte que nous diminuons de poids à mesure que les autres s'accroissent, et que nous finirons par avoir des égaux, tandis qu'il eût peut-être fallu dix siècles pour nous en donner. »

Ce sentiment, sur lequel le c^{te} de Vergennes revenait souvent parce qu'il en était sincèrement affecté, lui avait inspiré une amitié réelle pour le lord Shelburne, aujourd'hui le m^{is} de Landsdown, qui, de tous les Anglais, lui paraissait celui qui était le plus près de penser comme lui

sur la politique convenable aux deux nations. Il écoutait avec intérêt ce qu'on lui rapportait des opinions de cet homme d'État, et quelquefois il s'arrêtait avec complaisance sur le bien que pourraient faire les ministres de deux grandes puissances, si, animés d'un esprit de paix et dénués de tous préjugés, ils pouvaient exercer pleinement l'empire de la raison sur leurs compatriotes, les convaincre pour toujours que leur haine réciproque est la plus funeste des erreurs, et que la nature, la politique, leurs besoins, leur considération demanderaient au contraire qu'ils fussent immuablement amis. ....
..... Si cette idée ne doit jamais être qu'une chimère que mille causes empêcheront de se réaliser, c'est du moins le songe d'un homme de bien, d'un politique vertueux qui a approfondi le prix du système d'antipathie entre les deux nations que tant de ministres se sont glorifiés de suivre, et qui s'est senti le courage de le renverser dès qu'il en a reconnu la fausseté.

Hennin terminait son écrit en exprimant le vœu que « la France et l'Angleterre eussent encore des hommes capables de se pénétrer de cette vérité, et que la Providence les mît à portée de se tendre la main pour y dresser les faits. » L'événement n'a guère répondu à ce vœu, les souhaits sont formés bien vainement dans les choses politiques, même quand tout semble près de les exaucer.

H. Doniol.

UNE ÉVASION A CONSTANTINOPLE.

Dans un document manuscrit, conservé à la bibliothèque de l'Institut et qui, très probablement n'a jamais été imprimé, se trouve le récit d'une évasion accomplie en 1617 à Constantinople par des prisonniers chrétiens. Cette aventure mérite d'être connue et nous voudrions la présenter ici en abrégé. Rappelons, au préalable, pour la rendre intelligible, les faits historiques qui y ont donné lieu, et présentons au lecteur les personnages qui eurent la principale part dans l'action.

I

En ces premières années du XVIIe siècle, les Slaves et les Turcs se disputaient déjà la possession des principautés danubiennes ou du moins la prépondérance sur les princes obscurs qui y commandaient. Ceux-ci s'appuyaient aux uns contre les autres et recherchaient de préférence l'amitié des moins menaçants. Leurs liens alors étaient avec le Polonais, que ses discordes intérieures détournaient de ses ambitions extérieures, ou qui dirigeait surtout contre la Russie ses armes, quand l'anarchie lui permettait de les porter au dehors. Médiocres politiques, ces princes danubiens ne savaient pas choisir l'heure de faire un pas vers l'indépendance. Ainsi en 1612, c'est au moment où Sigismond, roi de Pologne, marchait sur Moscou, que Constantin Mohila, hospodar de Moldavie, refusait de payer à la Porte le tribut ordinaire. Pour l'en faire repentir, le sultan Ahmed avait donc les coudées franches : il le chassait de la principauté et l'y remplaçait par le voïvode Etienne Tomssa. Sur les instances de l'hospodar expulsé, son beau-frère Etienne Potoçki, seigneur polonais (1), entreprit de le rétablir. Mais l'habileté lui faisant défaut, ses quinze mille hommes, follement campés dans une plaine marécageuse sur les bords du Pruth, y furent taillés en pièces, sans avoir pu se défendre. Lui-même, fait prisonnier, était emmené à Constantinople et enfermé au château des Sept-Tours, qui s'élevait à l'est des quartiers industriels d'aujourd'hui, au sud de Chalcédoine, vers le golfe de Nicomédie (2).

Quatre ans plus tard (1616), la tentative de Potoçki était reprise par un de ses compatriotes, Samuel Koreçki, gendre comme lui du père de Constantin, Jérémie Mohila. Avec les fils et les cousins de ce dernier, et à la tête d'un corps de cosaques, il expulsait Tomssa, rétablissait Constantin, battait les Turcs accourus à la défense de leur protégé. Mais le Divan ayant fait un grand effort, Iskender-Pacha, suivi de toute une armée, eut facilement raison des seize cents chevaux que les Moldaves et les Cosaques réunis lui pouvaient opposer. La *Domina*, veuve de Jérémie, et ses deux filles, dont l'une était la propre femme de Koreçki, tombaient au pouvoir du vainqueur, et partaient pour Constantinople, avec cinq cents de leurs Cosaques enchaînés. Pour le dire en passant, à sa belle moitié, Koreçki, par trop négligent, laissa le sort de Créuse : un Tartare non dépourvu de goût, la trouvant parmi les traînards, l'enleva.

---

(1) En langue polonaise, le *c* avec cédille se prononce *s*.

(2) *La Pologne historique, littéraire, monumentale et pittoresque, sous la direction de Léonard Chodzko*, t. II, p. 409 (3 vol. in-4°, Paris, 1836). — *Histoire de la sortie du duc Koresky, Polonais, des Tours de Constantinople, et de la fuite de Martin, secrétaire de M le baron de Sancy.* Novembre 1617. (Bibl. de l'Institut, manuscrit, fonds Godefroy, supplément.) — Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. I, p. 155.

Quand on voulut la ravoir, il fallut promettre une rançon de trente mille écus. Le Tartare fit royalement les choses ; il restitua le capital avec de forts intérêts : un peu plus tard, la victime du rapt offrait à son époux deux filles jumelles, et les Turcs s'en donnèrent à cœur joie de la chansonner (1).

Comme son beau-frère, Koreçki alla pourrir aux Sept-Tours. La captivité n'y était pas plus dure qu'ailleurs : les Turcs ne sont pas méchants. Mais elle y était plus capricieuse, car la haine pour les giaours avait ses accès, et le maître, en bon prince, ne gardait pas pour lui le privilège de l'arbitraire. Ne voyait-on pas un nègre, juge à Galata, rendre une ordonnance contre les chapeaux des juifs et les bonnets des chrétiens, puis, imposer la capitation à tous les Francs ou occidentaux, sans en excepter les gens des ambassadeurs, et, un moment, les ambassadeurs eux-mêmes ? Le correctif, c'était la vénalité de ces agents. Au plus solide filet il y a toujours quelque maille rompue pour le salut des poissons.

Le sultan était alors Ahmed Ier, troisième fils de Mustapha III. Il n'était pas nul et il n'était pas cruel. Il aimait la poésie et la musique, tout comme les autres plaisirs, et s'il comptait trois mille femmes dans son harem, il trouvait encore du temps pour fabriquer des anneaux de corne, propres à bander les arcs : docile au Coran, il exigeait que tous ses sujets travaillassent de leurs mains, et il prêchait d'exemple. La paix de Comorn (1606) et les guerres dont nous venons de parler l'avaient fait protecteur des Hongrois, des Transylvains, des Moldaves. Ce que, sous lui, fût devenue la Turquie, s'il n'était mort à l'âge de vingt-sept ans (1617), on ne saurait le dire. Ce qu'on peut dire, c'est que son frère Mustapha, qui lui succédait, le fit regretter. Par bonté d'âme, il avait négligé de lui ôter la vie, comme il l'aurait pu suivant les saines traditions de la Porte ; mais il avait négligé aussi de le préparer au trône, où sa naissance, puisqu'il n'était pas supprimé, le destinait. Abruti par les délices du harem, Mustapha ne sut être qu'un tyran imbécile, le seul de leurs sultans auquel les historiens de l'Islam refusent leurs éloges. Les cheiks, ne pouvant dissimuler sa stupidité, la faisaient passer pour la marque d'un esprit saintement abîmé dans la contemplation des choses célestes. Inspiration d'en haut quand il dissipait les trésors publics et privés, quand il créait pacha un enfant à la mamelle, quand il dépouillait un officier de ses dignités pour en gratifier un paysan qui, au cours d'une chasse, lui avait apporté un pot d'eau fraîche. Une de ses plus vives joies était d'étonner ses sujets, ce que nos rapins appellent « épater le bourgeois. » Il en avait d'autres pourtant : il aimait à jeter des pièces d'or aux poissons du Bosphore, à poursuivre, sabre en main, les pages du sérail, dont il voyait couler le sang avec un sourire d'idiot.

---

(1) *La Pologne historique*, etc., t. II, p. 409. — Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*, traduct. de Hellert, t. VIII, p. 216. (Paris, 1837).

Quatre mois d'un tel règne avaient épuisé la patience de ces peuples fatalistes. Persuadés, cette fois, qu'Allah avait besoin d'aide, ils déposèrent l'indigne successeur du Prophète, et de nouveau l'enfermèrent au sérail, blâmables seulement, cinq ans plus tard, de l'avoir voulu, une fois de plus, essayer sur le trône (1622), au lieu et place de son neveu Othman, égorgé par les janissaires. C'est donc sous Ahmed que se noue et sous Mustapha que se dénoue l'aventure qui nous a mis la plume à la main.

II

Le château des Sept-Tours n'était jamais inhabité. Quand il reçut ses hôtes polonais et moldaves de la première fournée, celle de 1612, il donnait l'hospitalité à des jésuites qui avaient eu le déplaisir de voir un d'entre eux pendu (1), et à une partie des cinq ou six cents esclaves chrétiens de diverses nations que Halil-Pacha, « général de la mer », avait pris, en 1609, sur des vaisseaux toscans. Au nombre de ces prisonniers se trouvaient les capitaines des navires capturés et huit ou dix chevaliers de Malte, « pour la plupart François ». On leur avait assigné par jour une paie de quatre aspres, petite monnaie d'argent de valeur variable et qu'on avait peine à faire passer pour bonne ; encore manquait-on d'exactitude à la leur compter, si bien qu'ils avaient dû implorer l'assistance du baron de Salagnac, ambassadeur de France, et qu'ils recevaient de lui, tous les mois, deux ducats d'or. M. de Salagnac mort, son successeur, le baron de Sancy, ne se départait pas de cette libéralité : il en envoyait le montant mensuel par son secrétaire Nicolas Martin. Le capitaine du château s'y prêtait. Brave homme, il permettait ou tolérait beaucoup de choses, notamment que ses pensionnaires écrivissent à qui bon leur semblait. L'histoire ne dit pas s'il recevait une rémunération, mais il est permis de le supposer.

---

(1) Hammer, t. VIII, p. 219.

Ce n'était pas le premier venu que le baron Achille Harlay de Sancy. Né en 1581, il était le second fils de Nicolas de Sancy, célèbre alors par ses hautes charges auprès d'Henri III et d'Henri IV, aujourd'hui par le diamant devenu russe qui porte son nom et qu'il avait mis en gage pour assurer à son maître les services de ces Suisses qu'on ne retenait point sans argent. Condamné à l'Eglise par son rang de naissance, ce cadet de petite taille et de poil roux, ce « petit rousseau », comme on disait alors (1), avait beaucoup étudié, non seulement la théologie, mais aussi les langues : il parlait le latin, le grec moderne, l'italien, l'espagnol, l'anglais, l'allemand, et il lisait l'hébreu. Plus tard, il dépensa de fortes sommes à réunir des manuscrits orientaux dont a hérité la bibliothèque nationale. Entendu en mathématiques et en histoire naturelle, il recherchait les propriétés médicinales des plantes et s'adonnait aux « distillations chimiques. »

---

(1) Tallemant, t. VII, p. 445. (Edition Monmerqué et P. Paris, 1854).

Déjà pourvu, pour commencer, d'un évêché et de trois abbayes, comme il convenait au fils d'un grand personnage, il se voyait rejeté dans le monde par la mort de son frère aîné tué au siège d'Ostende (1601), et il quittait la soutane pour la cuirasse. Faute de goût pour le métier des armes, il ne tardait pas à prendre un moyen terme et à entrer dans la diplomatie. C'est ainsi que nous le trouvons à Constantinople. Peut-être s'y souvint-il trop d'avoir été évêque, et même plus que quand il l'était. Tallemant des Réaux rapporte de sa première période épiscopale une anecdote qui ne le montre pas confit en dévotion. Visitant un monastère de Carmélites où la supérieure faisait des difficultés, pour lever son voile, il lui dit quand elle s'y fut décidée et qu'elle lui eut découvert un visage fort jaune : « — Vrayment, ma mère, il falloit bien faire tant de cérémonie pour monstrer ce visage d'omelette ! Baissez, baissez votre voile ! — Et il lui tourna le dos (1). »

Auprès de la sublime Porte, qui ne remédiait au vide du trésor public qu'en puisant à pleines mains dans les caisses et les poches des particuliers, Achille de Sancy se trouvait à une fâcheuse école. Peu payés, quand ils l'étaient, les ambassadeurs, alors, se voyaient réduits à se ruiner ou à se rendre odieux par leurs exactions, et, en général, ils préféraient, sans hésiter, le second terme de cette alternative. Il y avait un moyen de se faire pardonner tout à Paris : c'était d'afficher un grand dévouement aux Jésuites. Sancy ne s'y épargna point : il fit élargir ceux de la Compagnie qui étaient aux Sept-Tours et pouvaient craindre de mourir, comme leur collègue, au gibet. Coût, trente mille ducats, dont il fallait bien, d'une manière ou d'une autre, se rembourser : la fin justifiait les moyens, et la délivrance des Jésuites était un titre à la faveur (1). De 1611 à 1618, en terre ottomane, l'ambassadeur de France emboursa entre quatre et cinq cent mille francs. Il vivait donc dans quelque dépendance de la Porte, car si coulante que fût la Porte sur ce chapitre, elle n'aurait eu qu'à faire connaître qu'elle avait découvert le pot aux roses pour faire au coupable, devant le Conseil de la Régence, une mauvaise affaire.

---

(1) Tallemant, t. I, p. 110, note.

III

A son arrivée, Sancy avait trouvé fort amoindri le nombre des prisonniers détenus aux Sept-Tours, la peste les ayant, en 1611, plus que décimés. Des chevaliers de Malte et des capitaines au service de Toscane, il n'en restait plus que trois, trois Français : Nicolas Martin, secrétaire de l'ambassadeur, les nomme dans la relation manuscrite que possède la bibliothèque de l'Institut. Le nom d'un seul d'entre eux est à retenir, celui du sieur Pierre Marchandy, natif de Vitré en Bretagne, qui avait commandé un des vaisseaux de la Grande-Duchesse : ce Marchandy va être la cheville ouvrière du complot d'évasion.

Quoique vivant désormais plus au large, nos prisonniers ne s'en plaignaient pas moins. En prison, l'on a toujours sujet de se plaindre, et les petites faveurs qu'on obtient parfois à force de crier, peuvent servir les projets de fuite, invariable occupation d'esprits inocccupés. Le mauvais air et la puanteur, reliquat de la peste, étaient un naturel prétexte aux plus entreprenants, pour solliciter une meilleure chambre. Justement il y en avait une, proche de la leur, qui devait avoir quelques avantages, car Mahomet II, disait-on, y avait logé ses femmes, lorsqu'il assiégeait Constantinople. Marchandy, qui s'était chargé de la requête, n'avait garde de dire que ce qui lui plaisait dans cette chambre, c'est qu'elle était entaillée dans l'épaisseur du mur, et qu'elle prenait jour par une fenêtre en saillie, donnant hors de l'enceinte.

---

(1) Hammer, t. VIII, p. 219.

Ayant réussi, il commença, dans son entreprise, par ce qui est en toutes le vrai commencement, par griser un de ses gardiens, celui que, à cause de ses cinquante ans et de ses rides, symptôme d'affaiblissement, il estimait le moins propre à supporter le vin. Faire boire un Mulsuman, ce n'est peut-être pas aussi difficile qu'on se le figure, à condition que ce soit en cachette. Méhémet-Rays-Soliman-Ogly avait le vin tendre : l'œil mouillé, il compatit aux misères de son convive et offre de lui venir en aide, s'il peut quelque chose pour son soulagement. Pris au mot et trop bon homme pour s'en dédire, lorsqu'il eut recouvré pleine possession de soi, il apporta un paquet de ficelles, il accepta l'indication du jour et de l'heure où il devrait se trouver, de sa personne, au pied de la tour. Ce moment venu, en heure très matinale, car il importait de tout préparer à l'insu des autres prisonniers non encore éveillés, Marchandy fait glisser sur un bâton la ficelle qu'un morceau de plomb, attaché au bout, attire vers le bas. Méhémet, exact au rendez-vous, la reçoit et tire dessus, pour témoigner qu'elle est parvenue à destination.

Ce modeste début datait de 1611, de l'année même où la peste avait sévi, et, dans toute l'année suivante il ne fut pas fait un pas de plus. La Turquie n'est pas précisément le pays où l'on part le même jour qu'on emballe, et le nerf de la guerre manquait. Il ne manqua plus, dès que le prince Potoçki fut venu prendre aux Sept-Tours son gîte involontaire. Le sachant fort riche, notre Breton tabla sur lui pour la dépense et en obtint les deux cents ducats nécessaires, pensait-il, pour affermir Méhémet dégrisé dans sa bonne volonté. Il y avait sur le chiffre une légère erreur, car il fallut promettre en outre dix aspres de paie quotidienne. A ce prix, les captifs ont en abondance de la soie pour un cordon très long et très fort. Ce cordon, comment le cacher ? On imagina d'en entourer une bouteille « longuette, » qui fut faite exprès, et le tout fut recouvert d'une vieille natte, jusqu'alors protectrice d'une autre bouteille plus grande, où nos gens mettaient leur vinaigre.

Tout en fabriquant le cordon, ils délibéraient sur la manière de s'en servir et ne parvenaient pas à s'entendre : n'oublions pas que parmi eux il y avait des Polonais. Marchandy eut bientôt épuisé son fonds de patience. Aussi résolu que ses compagnons l'étaient peu, il persuada à Potoçki de séparer sa cause de la leur et de s'établir à part, en tête à tête avec lui, dans l'ancien gynécée du conquérant Mahomet II. Le nombre des délibérants étant moindre, l'entente serait sans doute plus facile.

Avoir le gardien dans ses intérêts, c'etait beaucoup sans doute ; mais il y fallait encore le capitaine du château. Ce haut fonctionnaire ne coûta vraiment pas cher : une trentaine de ducats et du drap de Venise en quantité suffisante pour tailler une robe à son « kehaya ». Ainsi furent levés tous les obstacles à cette sécession sans laquelle rien peut-être n'eût jamais été fait.

Pour sortir de la chambre où nos deux compagnons entraient avec joie, il y avait à limer les trois grilles de fer qui défendaient la fenêtre, après avoir rompu une grille de bois, qui ne permettait pas d'en approcher. Acheter des limes, le gardien Méhémet ne l'aurait pu sans éveiller l'attention et tout compromettre ; mais il pouvait charger un autre de ce soin. Potoçki l'adressa à un sien serviteur, nommé André Plantes, fils d'un prêtre grec, élevé jadis à la cour de Jérémie, et pour lors en résidence à Galata. Le fils du prêtre procura bientôt tout le nécessaire au gardien, qui le remettait aux prisonniers.

Leur travail ne dura pas moins de deux années (1613-1614). C'est que les courtes nuits de l'été obligeaient à le suspendre ; c'est que, pour limer, il fallait attendre que le vigilant aga du château eût accompli sa visite nocturne, qu'il faisait cinq fois la semaine, tenant aux mains lanterne et couteau. Cette ronde terminée, les gardiens en prenaient à leur aise et les prisonniers pareillement. Tandis que ceux-là s'abandonnaient au sommeil, ceux-ci se mettaient à l'ouvrage. Chaque fois ils devaient ôter les chevilles coupées, mais remises en place, de la grille, et l'on sait les irritantes lenteurs de la lime. L'approche du jour forçait à tout suspendre, à tout remettre en ordre, à ressouder le barreau attaqué, à le recouvrir, au moyen d'un fer chaud, avec de la cire d'Espagne, à saupoudrer cette cire avec de la croûte de pain brûlé, en vue de maintenir à l'ensemble une couleur uniforme qui n'attirât pas les regards des argus.

En cours d'exécution survint un étrange et « esmerveillable » accident. Chaque vendredi — dimanche des Musulmans, — les gardiens faisaient une visite plus minutieuse des chambres. Un d'eux, nommé Mustapha, voulut éprouver à force de bras les barreaux de fer. Il allait donc découvrir que quelques-uns étaient sciés et mettre ainsi à néant le labeur de longs mois, lorsqu'il reçut « un tel soufflet que la bouche luy fut mise où estoit le col, et dont il fut malade quelque six semaines. » Des deux prisonniers, seuls avec lui dans la chambre, qui était le coupable ? Il n'en savait rien. Comment la justice turque aima-t-elle mieux ne punir personne que de les punir tous les deux ? C'est ce que le négligent Martin a oublié de nous dire, en supposant qu'il l'ait su. En revanche, il nous dit sans plus d'explications qu'un peu plus tard Koreçki et Marchandy empoisonnèrent, avec du sublimé dans du riz, le Mustapha colaphisé. Sans doute l'offensé, vengeant son injure à petit feu, avait réduit par mille vexations ses victimes à lui faire passer le goût du riz. De ce meurtre non plus que du soufflet, on ne s'avisa de les châtier. Les Turcs prirent même parti pour eux. Ils poursuivaient de leurs injures le gardien mort, puni par Allah, disaient-ils, d'avoir fait tant de mal à ces chrétiens. A ce sujet ils immolèrent un mouton, et de son sang frottèrent les murailles de la tour. Ces mécréants, quand on ne touche pas à leurs croyances, sont bien les plus doux comme les plus tolérants des hommes.

Au dehors, cependant, André Plantes continuait d'agir. Il gagnait quelques Grecs, ses compatriotes et ses amis. Il obtenait, moyennant deux mille ducats, qu'ils amenassent un carrosse à deux cents pas de la tour, qu'ils s'engageassent à cacher les fugitifs pendant la première furie de la recherche, puis, qu'ils les conduisissent sûrement en chrétienté. Le bon gardien Méhémet était si avant dans le complot qu'il logeait désormais à l'ambassade de France, encore un détail singulier, que nous avons le droit de trouver peu explicable. Jour était pris pour les environs de la Saint-Martin (1615). On avait calculé que la lune en son dernier quartier ferait nuit noire en ce moment-là. Les Grecs, Plantes, Méhémet se trouvaient à leur poste. Ils attachaient à la ficelle que Marchandy venait de leur couler une lettre l'avertissant que tout était prêt. Il n'y avait plus qu'à « se dévaler en bas ». Mais avant de s'y résoudre, Potoçki voulut regarder par la fenêtre, — comment ne l'avait-il jamais fait auparavant ? — et le vide, le long voyage aérien à risquer l'effrayèrent au point qu'il s'évanouit. Que de temps perdu à lui rendre ses esprits, à lui montrer pour seule voie de salut cette descente à la manière d'une botte de foin qu'on lance d'un grenier, la clôture en bois servant de poulie ! Malheureusement, les esprits ramenés n'avaient pas ramené le courage « pire cent fois que celui d'une femme », écrit Nicolas Martin. Ni les remontrances, ni les injures ne parvinrent à ragaillardir ce grand seigneur d'une nation où tout le monde est brave. « Pour essayer de luy faire venir par artifice ce que la nature luy avoit dénié, » Marchandy lui fit ingurgiter de l'eau-de-vie d'abord, puis de l'hypocras. L'hypocras « eut aussi peu de vertu que l'eau-de-vie, si qu'après avoir hésité, au déclin de trois diverses lunes, de se sauver, il (Potoçki) en laissa l'exécution infortunée à M. le duc Koreçki et à Monseigneur l'ambassadeur et moy, qui n'y puis penser que je n'en ressente un extrême regret et douleur. »

IV

Marchandy, en effet, ne devait pas tarder à être débarrassé de ce pleutre princier. L'année suivante (1616), Potoçki obtint son élargissement personnel, par les soins d'un certain Gaspar Grazziani. Sur les détails, encore des lacunes chez le secrétaire ; mais il est bien clair que cette sortie-là eut lieu par la porte, non par la fenêtre. Notre obstiné Breton n'avait à regretter que le temps et l'occasion perdus, deux pertes dont l'une, si elle est irréparable, s'oublie, et dont l'autre se répare, quoi qu'en dise la sagesse des nations.

Justement aux premiers jours de septembre 1616. arrivait aux Sept-Tours Samuel Koreçki, vaincu et prisonnier comme l'avait été son beau-frère. Il était également fort riche. Marchandy jeta sur lui son dévolu et trouva, cette fois, à qui parler. Sans retard donc l'industrieuse araignée reprend sa trame à moitié détruite. Il devait, avant tout, obtenir que Koreçki fût désigné pour occuper avec lui la chambre dont les secrets restaient ignorés, et ce ne fut point, paraît-il, une petite affaire. On y eût échoué sans l'intervention de l'ambassadeur impérial, baron Hermann de Czernic, capitaine de la bourgeoisie de Prague.

Déjà commençait l'année 1617. Le grand vizir ayant enfin cédé à cette haute influence, le plus pressant était de gagner l'aga du château. Mais Koreçki ne portait pas ses richesses dans sa poche. Il fallut écrire, se faire expédier six cents ducats par Potoçki. C'est à l'officieux Martin que Potoçki envoie cet argent, et Martin, avant de le remettre, sollicite prudemment l'autorisation de son chef, le baron de Sancy ; il pousse même plus loin les précautions, car, voulant éviter de paraître, il fait rendre la somme par le Serviote Ilia, qui l'avait apportée. Prudence inutile ! Koreçki veut absolument voir le secrétaire. L'aga le permettra-t-il ? — Oui, assure le gardien Orousz, pourvu qu'on lui fasse quelque présent. — Le présent n'était-il pas digne du personnage, ou le personnage entendait-il en obtenir la récidive ? Le fait est que les minutes de l'entrevue furent trop parcimonieusement comptées pour qu'il y pût être dit rien de définitif. Koreçki finit d'ailleurs par comprendre qu'un secrétaire d'ambassadeur, ou, comme nous dirions aujourd'hui, un secrétaire d'ambassade, était trop officiel pour n'être pas un agent tiède et compromettant. Mieux valait l'actif André Plantes, qui avait tenu dans sa main les fils du complot. Il était en Pologne, auprès de Potoçki. Vite que Potoçki le renvoie à Constantinople ! C'est encore du temps à attendre ; mais le temps, a dit Mazarin, est galant homme.

Restait un doute. Plantes servirait-il Koreçki avec autant de zèle qu'il avait servi son maître ? On vit bientôt qu'il n'en serait rien. Arrivé dans les premiers jours de septembre, il alla trouver Martin et le pria de faire tenir certaines lettres au duc Koreçki. — Remettez-les vous même au gardien, répondit le secrétaire toujours circonspect ; il les rend aux prisonniers tout aussi librement que du temps de M. Potoçki. Le Grec insiste cependant, car il a hâte, dit-il, de s'en retourner. Au surplus que pouvaient importer ces lettres ? Elles n'étaient pas accompagnées d'espèces, et des six cents ducats précédemment envoyés, il ne restait presque plus rien.

Jouait-on franc jeu ? Gagné par le soupçon, Martin presse son homme de questions et le fait épier. Il a menti en disant qu'il veut repartir. S'il est venu, c'est surtout pour avoir des nouvelles de sa belle-mère, qui était dans le sérail. *Credat judæus Apella* ; mais le mauvais vouloir est flagrant, et le sol manque sous les pieds du secrétaire. Il n'a pas été prudent assez tôt. Il ne s'est pas ménagé durant la période de Potoçki, et il craint pour sa peau ; il craint aussi pour sa bourse, car il semble avoir fait, dans le début, quelque avance d'argent. Pour ravoir son dû, écrit-il à Koreçki, il lui faut entreprendre le voyage de Pologne. Selon toute apparence, il souhaitait de n'être plus en Turquie, quand aurait lieu la tentative d'évasion dont il redoutait l'insuccès.

Il n'avait pas tort, car le bruit commençait à s'en répandre. Un prisonnier nommé Rigault l'avertissait par écrit qu'il avait vu un grand clou limé que Marchandy déclarait destiné à tuer un certain d'Esparon, qui voulait se faire turc et les accuser. Il envoie cette lettre à Koreçki, se plaint que, pour récompense de ses services, on le veut perdre, mais promet toujours de garder le secret. Plus que jamais décidé à partir, il profite d'une fâcheuse nouvelle qu'il a reçue de France : pour son frère aîné, sa mère s'est engagée d'une somme de douze mille livres. D'autant plus urgent est-il qu'il aille en Pologne recouvrer sa créance, pour venir au secours des siens. L'ambassadeur se montrant peu disposé à lui donner un congé, il dut produire le contrat de l'engagement maternel et laisser ses hardes à l'ambassade, comme marque du dessein qu'il affectait d'y revenir.

Une lettre de Koreçki le servit à souhait. Dans les premiers jours de novembre, ce seigneur l'invitait à hâter son départ, attendu que les préparatifs de l'évasion étaient si avancés qu'en une heure lui et son compagnon pourraient être libres. Martin brûle cette lettre, comme les précédentes, et répond en ces termes : « Ou sauvez-vous pendant que je suis ici, ou bien, estant en chemin, attendez que je sois en lieu de seureté, car quoy que je sois innocent, les

Turcs ne manqueroient d'envoyer après moy, et par mon absence je me rendrois plus coulpable ». Koreçki promit honnêtement d'attendre que son correspondant fût hors d'atteinte. Dès lors, pour ce dernier, ne plus perdre une minute devenait un devoir, très conforme du reste à son désir. Il saisit, pour s'éloigner, l'occasion d'un courrier du prince de Moldavie, « aymant mieux, nous dit-il, estre tué par les chemins que de mourir après avoir enduré mille tourments ». Si les Turcs, dans leur particulier, étaient de caractère doux, leur gouvernement s'attachait à ne pas mériter cet éloge.

Sa peau mise en sûreté, Nicolas Martin n'a cure du surplus. Il tourne court dans sa relation. Ce qui la lui avait fait entreprendre, c'était le besoin de se justifier, de se dégager autant que possible d'une responsabilité gênante. Ce qui l'y intéressait, c'était Nicolas Martin. Il ne nous apprend même pas comment les deux prisonniers accomplirent leur évasion. Peut-être, au demeurant, n'avait-il rien à nous en apprendre : le programme que Potoçki avait fait lâchement manquer, dut être suivi de point en point par Marchandy, quand il eut un compagnon de nerfs plus fermes. Étant au loin, notre secrétaire a bien pu être peu ou mal renseigné sur les détails. Mais en voici un qu'il n'a pu ignorer et sur lequel il reste muet : s'il faut en croire cette mauvaise langue de Tallemant, parmi les seigneurs polonais dont Martin favorisait la fuite, se serait trouvée une dame qui aurait promis de l'epouser (1). Le lecteur nous excusera de ne pas lui dire si la dame tint bon quand son galant eut gagné au pied et qu'elle fut libre elle-même de le rejoindre : nous n'en savons pas plus sur ce point que sans doute Tallemant lui-même. Permis à chacun de terminer à son gré ce petit roman. Toutefois le mariage serait un dénouement invraisemblable. Nicolas Martin n'était pas de ces hommes au sujet de qui le président Debelleyme a dit : « Cherchez la femme ». S'il l'avait trouvée sans la chercher, il ne devait pas mettre grand prix à sa trouvaille, puisque la récompense promise ne l'avait pas déterminé à se risquer jusqu'au bout dans ce projet d'évasion. Sa charité avait commencé par autrui, elle finit par lui-même. Nous lui en ferons d'autant moins un reproche que la réserve imposée à sa charge lui conseillait de commencer par où il finit. Mais c'est égal, sa fuite n'indique pas un amoureux bien épris.

---

(1) Tallemant, t. II, p. 51 note.

Les dernières lignes du mémoire sont purement apologétiques. En 1624, — on voit qu'il fut longtemps parlé de l'aventure, — l'auteur priait André Plantes de regarder aux lettres qu'il avait reçues de Koreçki, s'il n'y en aurait pas quelqu'une qui pourrait servir à sa justification. Apparemment il était à terre et il aspirait à se remettre en selle. Plantes lui communique une missive du 16 septembre 1617, dont il transcrit en polonais, avec la traduction française en regard pour que nul n'en ignore, la phrase qui le concerne : « M. Martin n'en scait rien et il ne faut pas qu'il le scache ». Mais qu'il sache quoi ? Tel ou tel détail, j'imagine, car on a vu que de l'ensemble il avait pleine connaissance. N'importe. Cette phrase est une couverture, qu'il allonge, d'ailleurs, par les paroles suivantes : « J'advouerois avoir fait une très grande faulte de m'estre absenté, si j'eusse esté en Allemagne, en Espagne, en Angleterre ou aultre lieu de la chrestienté où l'on ne juge personne à la mort qu'il ne soit coulpable ; mais si les Turcs ont plusieurs fois emprisonné les Jésuites innocents (il est habile, ce Martin !), quel traittement pourrois-je en mon innocence espérer aultre que la mort, ne pouvant rien dire pour m'excuser, bien qu'ils en soyent la cause, leur permettant apertement d'escrire et envoyer de l'argent qui estoit porté par ceux mesmes qui les gardoyent, et ce, au sceu et veu du capitaine du chasteau ? » Notre homme, au demeurant, n'a pas tort : le despotisme, de nature, est incohérent, et peut trouver dans ses complaisances un motif de plus pour se tourner vers les plus dures rigueurs.

V

L'événement avait prouvé une fois de plus qu'il est toujours prudent de s'enfuir quand on est accusé, fût-ce d'avoir mis les tours de Notre-Dame dans sa poche. A la nouvelle de l'évasion, M. de Sancy était, par ordre suprême, arraché de son hôtel, conduit devant le Cadi, jeté en prison, gratifié de cent coups de bâton sur la plante des pieds. Pour un ambassadeur, c'était roide, comme dirait certain de nos confrères. A Paris, l'offense fut ressentie vivement, mais relevée avec mollesse : le gouvernement de Marie de Médicis, avant Richelieu, ne brillait point par la fermeté. Si le duc de Luynes, en cette occasion, proposait ostensiblement à l'Espagne, à l'Angleterre, à Venise une ligue pour chasser les Turcs d'Europe, — menace peu redoutable, — s'il encourageait les armements plus pratiques des ducs de Guise et de Nevers, il était peut-être bien aise, au fond, d'éviter une rupture dont le détournait fortement Sancy, battu et content. Sancy avait ses petites raisons personnelles de ne pas réclamer trop haut pour la dignité et les immunités de sa charge : il craignait que la Porte ne répondît aux plaintes de Paris en révélant ses exactions et ses violences. De plus, les quatre ou cinq cent mille livres qu'il avait empochées en six ou sept ans, l'avaient mis en appétit, et il ne désirait nullement s'éloigner de sources qui n'étaient point taries. Que si un ordre de rappel lui fermait l'avenir, il fallait exploiter une fois encore la matière exploitable, « faire sa dernière main en faisant payer les estœufs à qui n'avoit pas esté de la partie (1) ». Sur toutes les échelles du

---

(1) *Relation de l'envoyé chaoun nommé Houssan par le Grand Seigneur Osman au Roy en 1619.* Suite de Mortemart n° 14, dans Tallemant, t. II, p. 102, note des éditeurs.

Levant il mit une imposition, pour se rembourser, disait-il, des frais et coûts de son emprisonnement. La quote-part de l'échelle d'Alexandrie fut, à elle seule, de trois mille piastres. Voulant avoir le temps de « faire sa cueillette sans estre controllé », il avait obtenu de la Porte l'envoi d'un pauvre diable de « chiaoux » (giaour ?), nommé Houssan, qui parut à tous ridicule dans les excuses qu'il présenta.

Ce fut pour Sancy peine perdue. Son successeur, M. de Namps, le mari sans doute de Marguerite d'Estrées, sœur de Gabrielle, était déjà en route pour Constantinople. L'ambassadeur rappelé n'avait plus qu'à partir. Il ne partit point sans s'être présenté à l'audience du Grand Seigneur. Pour excuser la bassesse de cette démarche, il convient de dire que le Grand Seigneur n'était plus le même : Othman avait remplacé Mustapha, pour la seconde fois évincé, et, cette fois, à tout jamais. L'humiliation n'en était pas moins réelle. Ce qui la dut rendre tolérable aux yeux de Sancy, c'est qu'il reçut un riche présent.

Ainsi, sans aucune satisfaction donnée à l'honneur de la couronne de France, la question fut enterrée. Les historiens de Louis XIII, par ordre, par platitude ou par un instinct confus de patriotisme, passèrent rapidement sur les motifs du rappel de Sancy. Ce n'est pas d'eux que nous est venue la lumière.

En faut-il davantage pour juger un régime ? Mais voici encore de quoi mieux asseoir la sévérité de notre jugement. Sancy aurait dû, semble-t-il, être disqualifié désormais pour les affaires publiques, pour les hautes charges. Adroit et souple comme les chats qui, lancés en l'air, retombent sur leurs pattes, à peine a-t-il touché terre qu'il fait le plongeon : il rentre dans l'Église, se retire à l'Oratoire, se dévoue à Richelieu, signe, pour lui plaire, une déclaration portant que la loi de Dieu n'oblige pas les enfants à garder toujours leur père et leur mère auprès d'eux, et que par conséquent Louis XIII pouvait sans péché reléguer Marie de Médicis où il jugerait à propos pour le bien de sa politique. Du coup, voilà le madré diplomate rentré en grâce, désigné pour faire partie de la maison ecclésiastique d'Henriette de France en Angleterre. S'il se fait renvoyer par les excès d'un zèle qui n'épargnait même pas son ambassadeur Bassompierre, il devient évêque de Saint-Malo, et c'est lui, trois ans plus tard, qui préside les États de Bretagne.

Là s'arrête le progrès de sa carrière. Sa crosse d'évêque est son bâton de maréchal. Le chapeau de cardinal, dont il avait sans doute l'ambition, comme tous ses pareils, ne fut jamais posé sur sa tête. Homme instruit, intelligent et avisé, il ne paraît pas avoir encouru le mépris de ses contemporains pour sa cupidité effrénée. Il l'eût encouru au XIX^e siècle, tant il est vrai que plus nous pénétrons dans les profondeurs ou dans les infiniment petits de l'histoire, plus nous reconnaissons que le bon vieux temps ne mérite guère, par comparaison avec les temps nouveaux, d'être proposé à notre admiration.

F. T. Perrens.

DES DROITS

DU SÉNAT FÉDÉRAL AMÉRICAIN

EN MATIÈRE DE LOIS DE FINANCE[1].

I

DES PRINCIPES CONTRAIRES QUI FIRENT SUPPRIMER LES DROITS FINANCIERS DE LA CHAMBRE DES LORDS EN ANGLETERRE ET PRÉVALOIR CEUX DU SÉNAT EN AMÉRIQUE.

« Tous les *bills* établissant les impôts, dit la constitution fédérale des États-Unis, doivent prendre naissance dans la Chambre des Représentants, mais le Sénat peut y concourir par des amendements comme aux autres *bills* (2). » « On aperçoit facilement, écrit Story, qu'aux États-Unis, les raisons n'existent pas avec les mêmes forces qu'en Angleterre pour accorder aux Représentants le droit exclusif en matière d'impôts. Comme les Sénateurs représentant aussi le peuple, il convient également de leur donner le pouvoir de changer et d'amender les lois sur la taxe comme ils ont celui de les rejeter (3) ».

Ce fut seulement en 1671 que les Communes anglaises revendiquèrent un privilège absolu dans la confection des

---

(1) Sect. VIII de *l'article premier*.

(2) Le même sujet a été traité par l'auteur pour les constitutions d'Europe. (*Prix Rossi.* Paris. Arthur Rousseau, éditeur.)

(3) *Commentaires sur la constitution fédérale*, I. p. 268.

lois de finance. Elles avaient imposé des droits sur des produits nouveaux. Leur décision provoqua les doléances des marchands de Londres. Ils pétitionnèrent à la Chambre haute, la sollicitant soit de rejeter, soit de limiter à une courte durée, un impôt qui, s'il répondait à des nécessités momentanées, n'en causait pas moins une atteinte sérieuse au commerce de la cité. Les lords amendèrent la loi. C'était l'exercice d'une prérogative évidente de leur Chambre et qu'elle avait plus d'une fois exercée. La basse assemblée maintint les impôts et donna aux lords le droit d'introduire les amendements dans les lois financières. La pairie s'éleva en vain contre cette résolution ; les Communes résistèrent à toutes les protestations. La Chambre haute garda la faculté d'accepter ou de rejeter intégralement la loi de finance, mais elle ne put désormais créer ni relever une taxe, augmenter ni diminuer un impôt (1).

---

(1) Lorsqu'on demandait, un siècle plus tard, à Blakstone, la raison du privilège que les communes s'étaient arrogées, le jurisconsulte répondait que « la Chambre des pairs est un corps héréditaire permanent dont les membres sont créés à volonté par le roi ; on suppose qu'ils sont plus susceptibles d'être influencés par la couronne et de rester sous cette influence une fois établie que ne le sont les communes, corps électif et temporaire, librement élu par le peuple... Il suffit donc que les lords aient le pouvoir de rejeter, s'ils pensent que les communes sont trop prodigues et trop imprévoyantes dans leurs concessions. » (*Commentaires des lois anglaises*, t. I, liv. 1er, chap. 2, p. 297.)

Si tel est le motif de leur prérogative, on aperçoit mal la portée exclusive que les communes ont donnée à leur privilège. On comprend qu'elles dénient à la haute assemblée le droit *d'aggraver* dans l'intérêt du roi, des charges supportées par un pays que les lords ne sauraient représenter. Il y aurait là une double inconséquence parce qu'en permettant à une assemblée, inféodée à la couronne, de soutenir la puissance royale contre la Chambre populaire, on lui accorderait encore de disposer, sans mandat, des finances de la nation. On a peine à imaginer, au contraire, que les communes puissent refuser aux lords de *diminuer* les dépenses

C'était au temps de Charles II, puis de Jacques II, ceux des rois dont l'esprit fut le plus occupé par le désir de la domination. Ils avaient promis de respecter les libertés anglaises et, au mépris de la loi, ils donnaient des grades aux catholiques dans les armées et ils les introduisaient dans les rangs des magistrats. Le péril était extrême parce que, dans cette tentative d'élever la religion catholique au-dessus de l'église anglicane, ces rois semblaient moins rechercher le fond de la doctrine que l'appui qu'elle pouvait prêter à l'autorité du trône. Comme en même temps les cours de justice, la haute aristocratie et une partie de la Chambre des lords s'unissaient aux desseins de la couronne, les Communes cherchèrent tous les moyens de résister au mouvement qui menaçait la liberté.

Jamais le péril ne fut aussi grand, car le monarque, s'élevant au-dessus du parlement, prenait le pouvoir de dispenser de la loi. L'histoire rapporte dans quelles circonstances le roi voulut affermir, à tous les yeux, le principe de

votées par elles parce que cette faculté, loin de menacer les libertés publiques, profiterait à la fortune du pays. L'inconséquence devient plus grande encore lorsque la Chambre basse, permettant à la Haute assemblée de rejeter intégralement le budget, lui concède un droit formidable et absolu en lui déniant une moindre prérogative.

Il importe, quelquefois, de se garder des raisons présentées par les jurisconsultes parce que, venant après les événements qui ont inspiré les dispositions constitutionnelles, ils s'attachèrent souvent à trouver, dans les circonstances fortuites qui les avaient préparées, les éléments d'une explication légale. La Constitution anglaise n'a pas été dominée par des principes théoriques. Son œuvre s'est formée, pièce à pièce, comme ces édifices du Moyen âge qui s'élevèrent sans autre guide que les nécessités présentes. On s'étonna, plus tard, de sa majestueuse ordonnance, et, surprenant, dans la grandeur de ses lignes, la pensée constante qui l'avait dominée, on traça, après coup, le plan qui avait dû l'inspirer. Lorsqu'on recherche les motifs de la résolution de 1691, on ne les trouve pas ailleurs que dans les périls ou dans les passions du moment.

ce privilège. Un colonel d'un régiment d'infanterie, converti au catholicisme, avait négligé, pendant trois mois, de demander la communion anglicane. Dénoncé, il était, selon les lois, passible d'une amende de cinq cents livres. On trouva, parmi ses domestiques, un homme qui consentit à jouer le rôle de dénonciateur et il fut convenu que le colonel opposerait à la poursuite le *dispensing power* du roi. Des douze juges devant lesquels il devait paraître, l'un était sir Jones, président des plaids communs, aussi cruel dans l'application de la loi que servile aux ordres du prince : l'autre Montague, premier baron de l'Échiquier, dont la mémoire, souillée de plus d'un crime, fut exécrée par la nation. Il y avait aussi Neville et Charlton dont la complaisance n'avait pas encore connu de limites. On trouvait, dans la conduite passée de tous les juges, les gages de leur soumission à l'arbitraire du trône. Ils reculèrent, cependant, lorsqu'ils furent face à face avec leurs consciences : « Je me sens humilié, dit sir Jones au monarque, en pensant que le roi a pu me croire capable de rendre un jugement qu'un ignorant ou un misérable consentirait seul à prononcer. » Ces juges furent destitués et on en trouva d'autres qui rendirent la sentence, proclamant que le pouvoir royal pouvait, d'un seul mot, anéantir les décrets du parlement.

Il était permis d'invoquer des motifs spéciaux pour expliquer la résolution de la Chambre populaire. La vraie raison qui la faisait agir, en présence de la complaisance de la noblesse, était le dessein de garder les libertés anglaises. Quand la liberté est menacée d'un grand danger, la résistance est admise à revêtir toutes ses formes. La passion s'exalte alors et on ne sait plus se tenir dans les justes limites. Ainsi la basse assemblée crut qu'elle pouvait impunément porter atteinte au libre arbitre et à la dignité de la Chambre haute pour protéger des droits plus sacrés. Elle voulut mettre la main absolument sur l'impôt annuel, allant, dans l'ardeur de ses conquêtes, au delà même de l'intérêt qu'elle voulait servir.

Depuis cette époque, les circonstances changèrent ; la révolution de 1688 éclata, le *bill des droits* fut proclamé, la liberté définitivement fondée. Il vint enfin un moment où la Chambre haute ne fut plus qu'un pouvoir nominal destiné à enregistrer les volontés de l'autre assemblée. On aurait cru que la décision des Communes serait modifiée. Mathieu Hall, Christian, lord Brougham critiquaient ses inconséquences au nom de la justice et de la raison, car l'impôt frappait surtout la fortune nobiliaire, et la décision de la Chambre pouvait créer l'omnipotence d'un pouvoir que la constitution voulait prévenir. La résolution de 1671 fut cependant maintenue sous le prétexte spécieux qu'invoquait Blakstone, à savoir que, sans la prérogative des Communes, la Chambre haute, étant héréditaire, serait susceptible de donner son appui à la couronne contre les libertés publiques. Il est évident que cette crainte n'était plus qu'une chimère ; mais qui ne sait que les Anglais ont toujours réussi à conserver leurs libertés pour avoir cru à ces sortes de chimères ? Il y a, dans la constitution britannique, des dispositions plus illogiques et plus dangereuses qui n'en ont pas été effacées. Si le despotisme venait à renaître, il est bon qu'on tienne en réserve le moyen qui pourrait l'accabler.

Mais la vraie raison qui faisait maintenir le privilège des Communes, c'est que la pairie ne pouvait étendre ses droits au moment même où s'effaçait son autorité politique. La Chambre haute était aristocratique et héréditaire. Longtemps populaire, parce qu'elle avait initié le pays à la liberté, la vieille noblesse était devenue suspecte depuis qu'elle s'était alliée aux tentatives des Stuarts. On s'aperçut alors que, recrutée par la voie du sang, elle ne représentait plus la nation.

Il était arrivé aussi que les lords avaient perdu beaucoup de considération aux yeux du peuple parce que le peuple s'était élevé au rang des lords. Une aristocratie nouvelle était née, celle de l'argent, qui n'ayant rien à envier au point de vue du faste à l'autre noblesse, lui avait fait perdre en puissance ce qu'elle lui avait retiré en éclat. « Milord, disait déjà Robert Walpole à l'un de ses collègues, créé pair avec lui, nous étions hier les deux personnages les plus importants du royaume ; aujourd'hui nous en sommes les deux plus inutiles. »

Liée au passé par ses souvenirs, l'aristocratie confond trop souvent le progrès avec le désordre et elle est portée, par là même, à rester stationnaire sinon à suivre une marche rétrograde. C'est par là que la Chambre des lords s'était, avant même la révolution d'Amérique, aliéné le cœur de la nation par la seule pensée de résister.

Dans ces conditions, une Chambre aristocratique est mal placée pour exercer son contrôle sur les lois de finance. Voyez, par exemple, la charte française de 1814. Elle voulut, tout en réservant l'initiative à la Chambre des députés, concéder, dans les lois financières, un contrôle intégral à la haute assemblée. Ce ne fut qu'une attribution nominale toujours paralysée dans la pratique parlementaire. Quand la pairie de la Restauration songea à exercer sa prérogative, elle n'eut guère plus d'influence que la Chambre des lords d'Angleterre. Ce n'est pas que les députés contestâssent le principe de ses droits, mais ils les rendirent inefficaces en ne portant le budget devant les pairs qu'à l'expiration de l'année financière. On appréciait, en France, les services rendus par la pairie à la cause de la liberté ; mais on ne lui pardonnait pas son origine. Il y a trois choses qui font la force de la noblesse, à savoir les traditions, la fortune et l'hérédité. Les traditions parlaient, chez nous, contre les nobles ; la fortune aristocratique était divisée et, pour ainsi dire, détruite par la loi des successions, et l'hérédité du titre était, par là même, atteinte. Benjamin Constant sollicitait, pendant les Cent Jours, Napoléon de créer une chambre aristocratique. « Où voulez-vous, lui répondait l'Empereur, que je trouve les éléments d'aristocratie que la pairie exige? Sans souvenirs, sans éclat historique, sans grandes propriétés, sur quoi une pairie serait-elle fondée? Ce sont les nobles qui ont donné la liberté à l'Angleterre ; la grande Charte vient d'eux, ils ont grandi avec la constitation et font un avec elle ; mais, d'ici à trente ans, mes champignons de pairs ne seront que des soldats ou des chambellans; l'on ne verra qu'un camp ou une antichambre (1). »

Lorsqu'on voudra régler le contrôle des Chambres hautes, il importera donc d'assurer non seulement les attributions, mais surtout la vigueur de ces assemblées. Qu'importent les attributions lorsque, par sa formation, la Chambre haute éprouve une certaine faiblesse à les exercer? Quand le pouvoir cessera d'être en harmonie avec la main qui le détient, la nature ramènera, sans cesse, la proportion troublée par les hommes. Séparer, dans les gouvernements parlementaires, une assemblée délibérante de la nation, c'est la frapper d'impuissance malgré la puissance même qui lui est remise. On aura beau lui conférer des attributions, il lui manquera, pour les mettre en œuvre, la force que pourrait seul lui procurer son contact avec le pays.

Les Américains l'ont bien compris. Voulant faire du Sénat le défenseur des libertés, menacées sous tous les régimes, ils ont décidé de lui procurer la force nécessaire pour lui permettre d'exercer sa mission. Ils ont déclaré qu'il sortirait, comme la Chambre des Représentants, des suffrages du pays. Appelé à contrôler la Chambre, il ne saurait être inspiré de la même pensée que cette assemblée ; mais s'il importe d'éviter l'identité d'esprit entre les deux branches du pouvoir législatif, une différence trop radicale aurait aussi ses périls. Le Sénat serait perdu par la première, parce qu'il n'aurait plus de rôle à soutenir ; il se perdrait par la seconde, parce qu'il engendrerait des conflits renaissants qui substitueraient la guerre à la paix parlementaire. La Chambre haute, dans les démocraties, doit être construite à la manière des digues qui règlent le courant sans jamais l'arrêter.

---

(1) Benjamin Constant. *Œuvres*, t. I, p. 312.

C'est pourquoi les Américains ont fait nommer les sénateurs par le suffrage indirect. Désirant que l'intérêt eût une place distincte à côté du nombre, ils ont voulu qu'il fût élu par les législateurs de chaque État. On organisait ainsi un corps électoral particulier qui, représentant moins les individus que les agglomérations nationales, était assez près du peuple pour éprouver ses tendances, assez loin de la foule pour ne pas sentir ses caprices momentanés ni ses exigences dangereuses. Si cependant il y avait, dans la démocratie des États-Unis, un préjugé en faveur du nombre, les Américains se seraient efforcés de le vaincre en donnant à leur Sénat des prérogatives spéciales et plus étendues que celles de la Chambre, afin qu'y puisant une force nouvelle, il fût plus capable de remplir son rôle.

On divise communément en deux parties les attributions confiées aux Assemblées délibérantes. Les unes sont purement législatives et les autres gouvernementales. Par les premières, les Chambres commandent mais restent en dehors de la vie administrative du pays ; par les secondes elles contrôlent mais se mêlent à la partie active du gouvernement. Si les unes leur permettent de manifester leur influence en faisant les lois, c'est par les autres qu'elles prennent leur véritable puissance. Ces choses se tiennent dans le domaine de la politique. Si la Chambre haute n'avait plus de pouvoir sur la formation des ministères, elle perdrait par là même toute autorité sur la loi de finance. Supposez, par exemple, que le Sénat abdique ses droits sur le choix des ministres, l'Assemblée populaire tirera de cette conduite une conséquence naturelle en décidant que la Chambre haute, inhabile à contrôler le gouvernement, n'aura rien à régenter dans les services financiers de son administration. En vain, le Sénat tenterait de résister pour garder son contrôle dans les choses de la finance. Il ne lui reviendrait pas de reprendre indirectement, par lè budget, le contrôle politique qu'il aurait abandonné d'une façon directe.

Il est remarquable de voir que les Américains, loin de réserver la surveillance gouvernementale à la Chambre des représentants, l'ont exclusivement conférée au Sénat fédéral Ils ont décidé, en effet, que le président de la République devait prendre l'avis et le consentement du Sénat pour nommer les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges des cours suprêmes et tous les autres fonctionnaires des États-Unis aux nominations desquels il n'aurait pas été pourvu d'une autre manière par la Constitution. Par là, ils n'assuraient pas seulement à l'administration une politique modérée ; ils liaient surtout le Sénat aux divers services ; et comme, devenu leur inspirateur, il était plus particulièrement intéressé à ce qu'aucune tentative des Représentants ne les vint désorganiser, il prenait un contrôle absolu sur la loi de finance. Qu'on cherche à pénétrer la politique américaine, et on verra que c'est là le secret de la résistance énergique que le Sénat opposa toujours aux dangereuses innovations budgétaires.

Voyez-le dès le début de son exercice : il songe déjà à remplir son rôle. Washington avait cédé sa place à John Adams qui avait été, lui-même, remplacé par Jefferson à la présidence. L'idée démocratique s'emparait, pour la première fois, du gouvernement de l'Union. Appuyé par la chambre des Représentants, en majorité républicaine, Jefferson soumettait tout à la multitude. Le gouvernement lui paraissait moins une autorité naturelle qu'un mal nécessaire et, dans l'impossibilité de l'anéantir, il travaillait à l'abaisser. « Nous n'avons, disait-il, d'autre devoir que de nous incorporer avec la volonté populaire. » Mais, tandis que le Sénat, composé en grande partie de *fedéralistes*, recherchait cette volonté dans le mouvement lent et réfléchi de l'opinion publique, Jefferson la reconnaissait dans les passions momentanées de la foule. Le Sénat calculait les dangers des théories nouvelles ; le Président et la Chambre couraient à leur réalisation sans prévoir les périls de l'avenir. « Il faut, disait Jefferson, organiser le gouvernement à bon marché » et il sollicitait la Chambre de réduire la marine et l'armée et d'arrêter les travaux des ports. Le Sénat aperçut que le Président songeait moins à servir les intérêts de l'Union qu'à chasser les officiers fédéralistes de la marine et de l'armée et il songea à résister, moins encore pour empêcher une désorganisation intérieure que pour prévenir un danger plus grand. On était à la veille d'un conflit armé avec la France. Le représentant de la Convention française en Amérique, le citoyen Genêt, avait agi en souverain sur cette terre étrangère au nom des principes de la liberté. Dans sa haine de la Grande-Bretagne, il avait enrôlé des Américains, armé des corsaires, pris des vaisseaux anglais et distribué le butin. Lorsque Washington revendiqua les droits du pouvoir national, Genêt menaça d'en appeler au peuple de l'Union et fomenta des séditions. Le représentant français fut rappelé et le ministre américain à Paris présenta également ses lettres de rappel au Directoire. Dans l'allocution qu'il lui adressa, Barras avait publiquement injurié le gouvernement des États-Unis. Moins fier que Washington, mais croyant que les succès de la politique étaient moins dus à la dignité qu'à la souplesse, John Adams avait envoyé trois commissaires chargés d'apaiser la colère du gouvernement français. Les agents secrets de Barras leur firent savoir qu'ils ne seraient reçus par le

Directoire qu'à la condition de remettre à ses membres une gratification d'un million. Ils revinrent indignés en Amérique et le Directoire déclara de bonne prise les marchandises ennemies saisies à bord des navires américains. L'opinion publique fut unanime aux États-Unis contre la France. « Le souffle qui enflamme la population des villes, écrivait Jefferson, est en réalité merveilleux. Elles vomissent des adresses sans fin, offrant vies et fortunes. Jamais le danger ne parut si grand. (1) » Mais, devenu président, il oubliait le péril pour tout sacrifier aux passions d'un parti. La chambre des Représentants avait donné la main à ses imprudences. Le Sénat eut le courage de les réprouver. On avait supprimé de nombreux crédits ; le Sénat en releva un certain nombre. On eut bien « une marine sans marins dans des ports sans eau, » mais, grâce aux rétablissements imposés, le pays posséda encore des éléments de résistance pour soutenir les hostilités que tout faisait prévoir.

La foule voit généralement avec sa passion. Elle ne sut aucun gré à l'assemblée fédérale de sa résistance parce que la guerre fut, plus tard, écartée. Il resta contre le Sénat le ressentiment d'une faction trompée dans ses projets. On protesta contre la conduite de cette assemblée, mais si l'on prétendit qu'elle avait mal apprécié les nécessités de la politique, il est remarquable que, dans ces critiques passionnées, personne n'alla jusqu'à contester le principe de ses droits. La démocratie américaine a toujours respecté les institutions fédérales. Quand l'amour de la légalité se maintient chez un peuple, on peut élever une constitution durable. Elle a une base certaine parce qu'elle repose sur le cœur de la nation.

Mais le Sénat, incertain encore sur l'étendue de son contrôle financier, n'était guidé dans sa résistance que par le sentiment de sa mission. Il savait qu'il ne suffit pas d'accorder aux Chambres des attributions théoriques ; il faut encore qu'elles aient la conscience de leurs droits et le courage de les exercer. Qu'importe d'affirmer leur prérogative si, dans la pratique, elles s'empressaient de l'abandonner ? Il n'y aurait pas de danger pire que celui résultant de cette conduite parce que, l'arme remise en leurs mains restant inactive, leur protestation, impuissante, aboutirait à une servitude volontaire plus humiliante qu'une contrainte imposée. « Il importe, écrivait Washington, de résister à l'esprit d'innovation. Il n'est pas moins nécessaire de contenir les pouvoirs que de les instituer. Si, dans l'opinion du peuple, une distribution nouvelle ou des modifications sont désirables dans l'organisation politique, il faut opérer ces réformes suivant les voies légales, mais non souffrir que ces changements aient lieu par usurpation (1). »

---

(1) *Jefferson's memoirs and correspondance*, t. III, p. 392, 395 397, 410.

Ce n'est pas d'un seul coup qu'on interprète une constitution. Il importe, pour le faire, de s'éloigner de la théorie et de la précipitation. La première prêterait trop à l'action des partis ; la seconde réserverait trop de surprises. Les constitutions sont des instruments remis à la sagesse des hommes. Une main lente et sûre pourra seule en régler l'application. Lorsque, plus tard et par des résolutions successives, le Sénat eut établi, de toutes pièces, l'interprétation de ses droits en matière de finances, il fut établi : 1° qu'il aurait les mêmes prérogatives que la Chambre des Représentants en matière de dépenses ; 2° qu'en ce qui concerne les recettes ou les impôts, il posséderait, en dehors de l'initiative qui lui était seule enlevée, un contrôle absolu sur la confection de la loi budgétaire ; 3° enfin que, lorsque des conflits s'élèveraient entre les deux assemblées, leur solution serait réglée de manière à ne porter atteinte à l'indépendance d'aucune d'elles.

---

(1) Adresse d'adieu au peuple des États-Unis.

II

DES DROITS DU SÉNAT SUR LES DÉPENSES

En fait, le secrétaire du Trésor, ministre des finances de l'Union, adresse, au mois de décembre de chaque année, au *speaker* de la Chambre des Représentants un rapport mentionnant les prévisions de dépenses de l'exercice suivant. Ce n'est pas un projet de loi, car l'exécutif est privé de l'initiative, mais c'est un document officiel qui fait connaître au Congrès les besoins réels de l'administration. Cette disposition a été critiquée à juste titre et on a dit qu'elle constituait la principale différence qui sépare la loi de finance américaine du budget français. En France, le droit de présenter la loi budgétaire revient exclusivement au gouvernement ; mais, comme les députés ont la faculté d'y introduire tous amendements et que la commission parlementaire le refait, il est constant qu'il devient l'œuvre des assemblées. En Amérique, si la commission parlementaire prépare le budget, les ministres sont toujours appelés dans son sein ; si elle présente la loi de finance, elle ne le fait jamais sans avoir reçu leurs propositions ni pris connaissance de leurs projets. D'où il résulte que la loi financière sera, dans ce pays, souvent proposée par la Chambre, en apparence, et, en réalité, par le gouvernement.

Lorsque l'assemblée des Représentants a reçu les communications du secrétaire du Trésor, elle se divise en treize commissions financières (1). Elles reviennent tou-

---

(1) Voici la liste de ces commissions :

1. Commission des droits du Trésor public.
2. — des voies et moyens.
3. — des terres domaniales.
4. — des affaires postales.
5 — des dépenses publiques.
6. — des droits du domaine public

jours, dans la préparation du budget, à deux comités principaux : celui des dépenses, qui apprécie les crédits demandés pour les services publics; celui des voies et moyens, qui fait connaître son avis sur les recettes et les emprunts de l'État fédéral. L'un s'enquiert des besoins, l'autre recherche les moyens de les satisfaire. C'est une seconde différence, plus réelle que la première, qui sépare la procédure américaine de la pratique française. Chez nous le budget constitue une loi unique qui ne saurait être exécutoire si un conflit s'élevait entre les deux Chambres sur un seul des articles de la loi financière. En Amérique, le budget se divise en autant de lois qu'il y a de commissions ou de services administratifs distincts à pourvoir. Indépendantes, chacune est exécutoire en dehors des autres, ce qui enlève aux conflits la fréquence et la gravité qu'ils pourraient présenter ailleurs.

Il importe, enfin, d'ajouter que les commissions ne délibèrent pas sur la totalité des recettes ou des dépenses fédérales. Les États-Unis d'Amérique ont emprunté le *fonds consolidé* à l'Angleterre. Une grande partie des recettes, loin d'être annuelles, comme en France, sont enlevées aux discussions obligatoires du Congrès. Comme elles touchent aux services nécessaires du gouvernement, une loi les a soustraites aux agitations ordinaires et elle continue d'être exécutée, chaque année, sans l'autorisation du législateur. On aperçoit les avantages de ce système. Il défend l'exécutif contre l'incursion incessante des assemblées, évite les

7.	Commissions d'examen des comptes des départements ministériels.	État.
8.		Finances.
9.		Guerre.
10.		Marine.
11.		Postes.
12.		Établissements publics.

13. Commission des établissements publics et des domaines.

discussions oiseuses, les débats irritants ; maintient l'équilibre des finances et assure la fortune publique en gardant les ressources générales contre la mobilité des Congrès.

Trente jours après le dépôt opéré par le secrétaire du Trésor, la commission des voies et moyens s'explique sur les propositions budgétaires et celle des dépenses se prononce sur les subsides demandés, appréciant les réductions qui peuvent être imposées aux évaluations diverses. Les projets, arrêtés, sont soumis à la Chambre des Représentants qui les discute en comité général et en dehors du public L'assemblée reprend ensuite sa séance ordinaire, rappelle le public dans son sein, entend le rapport du *chairman* et procède au vote.

Lorsqu'on examine l'œuvre ainsi formée par la Chambre on aperçoit qu'elle a généralement réduit les allocations demandées par le gouvernement. Il y a toujours, dans les administrations, des services en défaveur aux yeux des Chambres démocratiques et qui en portent la peine. Comme s'il y avait là un trait général aux démocraties, on put voir ce phénomène s'affirmer même aux Etats-Unis dont les finances jouissaient, cependant, d'une prospérité incontestée. Souvent le Sénat désapprouva les réductions et les suppressions effectuées par la Chambre ; mais, s'il pouvait réduire ou supprimer les dépenses votées par les Représentants, lui appartenait-il d'augmenter ou de rétablir celles qu'ils avaient amoindries ou fait disparaître ?

La question ne saurait être sérieusement agitée dans les démocraties dont la constitution réserve au Gouvernement l'initiative de la loi budgétaire. La Chambre des Députés n'a qu'un droit de priorité en matière de finances, c'est-à-dire seulement la faculté de discuter le budget avant le Sénat. L'initiative est seule aux mains de l'exécutif. Que les députés n'aient pas voté une dépense sollicitée par le Gouvernement, la proposition des ministres demeure et, comme le Sénat la retrouve dans l'ensemble de la loi, il lui est loisible de la consacrer par son vote sans violer les règles supérieures que la constitution a établies pour garder la liberté de la nation. Le problème présentait, en Amérique, des difficultés plus grandes parce que les Représentants munis, non d'un simple droit de priorité, mais de l'initiative exclusive, rien ne paraissait s'offrir à la main du Sénat lorsque la Chambre basse avait négligé d'insérer la dépense dans le projet qu'elle lui déférait.

Mais si le Sénat fédéral ne pouvait ni augmenter les dépenses qui ont été réduites ni rétablir celles qui ont été supprimées, quel trouble serait jeté dans les choses du gouvernement ! C'est en vain qu'on aurait divisé le législatif et établi des formes protectrices pour la confection de la loi : une loi, délibérée par les deux Chambres, ayant créé un service, il appartiendrait aux Représentants de lui retirer, l'année suivante, la finance qui le rétribue, c'est-a-dire qu'il serait loisible à la Chambre basse de supprimer, de sa volonté seule, une décision arrêtée par les deux assemblées L'on voulait séparer le législatif, et une seule de ses branches pouvant abroger l'œuvre commune, il n'y aurait plus qu'une autorité unique dans l'Etat.

Les Américains comprenaient que cette doctrine était aussi inexacte que dangereuse. En désaccord avec la réalité des faits, elle ne tendait rien moins qu'à annuler les formes protectrices de la loi. On ne pourra jamais supprimer une disposition légale par voie budgétaire sans porter atteinte aux principes supérieurs de la constitution. La loi, établie en des formes multiples, sera renversée dans une seule délibération lors même que l'urgence n'aura pas été proclamée. Préparée dans une commission spécialement compétente lorsqu'elle a été votée, elle sera supprimée sur la proposition d'une commission financière qui n'a qu'une compétence générale et qui, sans l'examiner au fond, l'aura seulement appréciée en la forme et dans ses rapports avec la généralité des crédits. Les dangers se multiplient parce que la précipitation est plus à craindre et l'imprudence à redouter, la démocratie étant toujours disposée à bouleverser l'œuvre des lois. Et c'est ici, cependant, que, loin d'augmenter les conditions d'une préparation réfléchie, la loi serait abrogée par une seule Chambre dans une délibération unique ! Ce n'est pas avantager la liberté que de suivre une pareille conduite. La première règle de la liberté est que chacun demeure dans ses attributions ; la seconde, que les deux Chambres se prononcent avec indépendance. Quand la première de ces maximes est éludée, le régime parlementaire ne vit plus que d'empiètements ; quand la seconde est violée, il n'y a plus que le despotisme d'une assemblée.

Les Américains se demandèrent si, au mépris des principes qu'elle proclamait, la Constitution permettait un pareil danger. Il y a, quelquefois, dans les lois les plus libérales, tels points ignorés qui pourraient, par eux seuls, renverser l'économie de la loi. Ce sont comme des armes cachées qu'il serait permis aux partis de saisir dans les jours mauvais. La sagesse du législateur consiste à les discerner et à détruire, à l'avance, ces instruments de tyrannie à l'aide desquels on pourrait abattre la liberté. Mais, en scrutant le texte de la Constitution fédérale, on remarqua que son interprétation normale écartait tout péril. Il donnait aux Représentants l'initiative dans l'*établissement de l'impôt* ; il en résultait que, dans les *dépenses*, les Sénateurs avaient des droits identiques à ceux de la Chambre populaire. Par la nature même des choses, le budget se divise en deux parties distinctes, l'une concernant les dépenses et l'autre les recettes ou les impôts ; le privilège des Représentants ne concernant que les impôts on ne saurait l'appliquer aux dépenses, c'est-à-dire à une branche de la loi de finance que la dérogation n'a pas prévue. Toute disposition exceptionnelle doit être enfermée dans ses strictes limites. Le principe étant l'égalité des deux Assemblées, si des circonstances particulières l'ont fait fléchir en un point, il serait arbitraire d'étendre cette dérogation à une matière à laquelle elle n'a pas été appliquée. Que si l'on ne se rendait pas à l'évidence du texte et si l'on soutenait qu'il y a quelque incertitude dans cette interprétation, le doute même devrait se régler conformément aux principes, c'est-à-dire en faveur de l'égalité des Chambres.

Deux choses sont nécessaires pour la saine interprétation des Constitutions, à savoir le temps et l'influence des légistes. Il faut d'abord éviter la précipitation et attendre la lumière de l'expérience parce que le temps ne respecte que ce qu'il établit lui-même. Les Américains avaient sagement observé cette première règle. Comme les juristes composaient la véritable aristocratie des États-Unis et que, choisis généralement parmi eux, les Sénateurs introduisaient dans la haute Assemblée l'amour des formes et la crainte de l'arbitaire, ils furent naturellement disposés à l'observation de la seconde. L'esprit légiste écarte les législateurs de la nouveauté ; il les porte à respecter les choses anciennes; et, comme il trouve, dans l'application littérale des textes, le meilleur remède à l'arbitraire, il y rencontre aussi le plus puissant moyen de limiter l'action désordonnée de la foule. C'est ainsi que les Américains ayant établi, de toutes pièces, l'interprétation des droits financiers du Sénat, on remarqua que les politiques l'avaient fondée avec l'esprit qui guide le juge dans l'observation de la loi.

On tira de cette interprétation une double conséquence :

La première fut que le Sénat, ayant l'initiative des dépenses, pouvait se saisir de lui-même et discuter le premier cette partie importante de la loi budgétaire. Il l'envoyait ensuite à la Chambre qui n'avait plus, sur elle, qu'un droit de contrôle. Mais s'il est vrai que le budget se divise toujours en deux parties distinctes, l'une relative aux dépenses et l'autre aux impôts, il est constant qu'il y a, entre ces deux branches, une corrélation parfaite parce que les dépenses nécessaires ayant été appréciées, c'est d'après leur chiffre même que devra être fixé le montant de l'impôt. L'établissement de ces deux branches du budget ne saurait être raisonnablement confié qu'à une même assemblée. Le Sénat américain parut donc, dès l'année 1856, abandonner, par une coutume constante, l'initiative en matière de dépenses, mais il maintint, en fait, toutes les conséquences qui découlent de sa prérogative.

Il en résulte, en second lieu, que l'Assemblée fédérale sera investie d'un droit d'amendement absolu sur les dépenses votées par les Représentants. Elle aura la faculté tout aussi bien de réduire que d'élever, de supprimer que de rétablir les crédits qui auraient été créés, amoindris ou supprimés par la Chambre nationale. Prérogative qui permettra de défendre le gouvernement, comme la législation, contre les tentatives inconsidérées de l'Assemblée populaire.

En fait, le Sénat relève ou rétablit souvent les dépenses réduites ou supprimées par la Chambre. Il arrive que cette dernière assemblée résiste à ces augmentations, non qu'elle conteste au Sénat l'exercice d'un droit évident, mais parce qu'elle ne juge pas sa politique opportune. Comme les augmentations de crédits sont souvent considérables, la Chambre haute les ayant portées quelquefois à des sommes excédant 50 millions, il arrive aussi que les Représentants en contestent simplement le chiffre. Des conflits s'élèvent : les sénateurs maintiennent leurs prétentions et la Chambre, élue pour deux ans, et arrivée, le plus souvent, à l'expiration de ses pouvoirs, est contrainte de s'incliner devant la volonté de la haute Assemblée.

C'est ainsi que les Américains ont écarté ces théories spécieuses destinées à masquer les empiétements des Chambres démocratiques. Ils disent que lorsque des dépenses légales ont été introduites dans l'ensemble du budget, par l'accord des Chambres, ce consentement réciproque engage l'avenir comme la convention de deux parties qui ne peut être détruite par la seule volonté de l'une d'elles. Il y a là un principe de loyauté formé par le respect des convenances et du droit qui sauvegarde les intérêts comme la dignité de tous.

III

DES DROITS DU SÉNAT AMÉRICAIN SUR LES RECETTES OU IMPOTS

Votées par la Chambre, les lois de finance sont transmises au Sénat fédéral. Cette assemblée les renvoie à l'une de ses commissions permanentes ; un rapport est rédigé et la discussion commence. A la Chambre des Représentants leur examen a traversé deux périodes distinctes, ces lois ayant d'abord été discutées en comité général, puis ensuite en séance publique. Cette procédure préalable, garantie d'un examen détaillé et sérieux, permet au Sénat de suivre une marche moins compliquée et plus rapide. Il ne se réunit pas en comité général. La discussion s'ouvre aussitôt sur le rapport de la Commission, en séance publique, et l'on procède au vote.

Il est constant que le Sénat n'est pas lié, dans ce vote, par les décisions des Représentants. S'il possède, en matière de dépenses, des prérogatives égales à celles de cette assemblée y compris même le droit d'initiative, dans les recettes ou les impôts il n'a plus que la faculté d'amendement ; mais ce droit revêt, aux yeux mêmes des Américains, un caractère absolu puisque la Constitution ajoute que le Sénat peut l'exercer dans les lois d'impôts « de la même manière que dans les autres *bills*. »

C'est une ressource précieuse que la faculté d'amendement, parce que les assemblées, conscientes de leur vigueur et de leurs droits, peuvent, en le mettant en œuvre, modifier de fond en comble les projets qui leur sont soumis. Voyez, par exemple, la Charte de 1814. Elle avait réservé au roi l'initiative exclusive de toutes les lois. Le monarque pensait ainsi tout régenter dans les choses du budget puisque aucune innovation n'y serait introduite que de sa volonté propre. Mais, ému par les protestations de l'opinion libérale, il avait accordé aux assemblées le droit d'amendement sous l'assentiment préalable de la couronne. Le roi croyait encore régler tout dans le domaine législatif. Cette concession parvint seule à réduire sa puissance. Quand on a pratiqué une fissure dans une forteresse, un rien presque suffit quelquefois à la renverser.

Ce n'est pas par une autre moyen que le Sénat fédéral, privé expressément de l'initiative dans la matière des recettes, l'a reprise dans la pratique d'une manière indirecte. C'est par là qu'il a toujours affirmé son influence dans les lois d'impôts. Elu pour donner des bornes au pouvoir prépondérant, le Sénat américain n'a pas voulu se plier à tous les caprices des Représentants. S'il n'est pas un instrument de résistance forcée, il est, du moins, un modérateur et un frein. Il tempère le mouvement progressiste et, en réglant la marche de la politique, il protège la République contre ses tentatives aventureuses et la garde de ses propres excès. Trouvant ainsi dans le principe de son élection et dans la conscience de son rôle une double vigueur, l'assemblée fédérale a pensé qu'elle ne devait pas avoir la terreur des conflits. Par cela seul que la Constitution a voulu mettre deux opinions en présence, les conflits sont dans la nature du gouvernement représentatif. Les supprimer serait abolir la haute assemblée qui, sans voix dans les questions législatives ou financières, manquerait, par là même, à sa mission.

Aussi les différends financiers sont-ils fréquents en Amérique. Si l'on voulait en retracer quelques-uns, on pourrait rappeler, à titre d'exemple, les conflits qui s'élevèrent, en 1871, entre les deux Chambres. On y vit, en effet, se dessiner plus clairement la conduite du Sénat pour l'extension de ses droits.

Les États-Unis d'Amérique offraient, en 1861, le spectacle d'une prospérité financière sans exemple. Les choses du budget étaient d'accord avec les mœurs de la nation ; et comme, poussés par l'esprit d'indépendance, les Américains avaient toujours supporté impatiemment les impôts, les droits de douane formaient les neuf dixièmes des recettes de l'Union. Mais lorsque la guerre civile eut engendré des charges sans précédents, on vit les citoyens accablés d'impôts. Il y eut des taxes établies sur la fabrication du gaz et sur la confiserie ; d'autres frappèrent le bétail abattu, les voitures, la possession de l'argenterie, la vaisselle d'or. On assujettit au timbre les dépêches télégraphiques et les procurations pour le vote. Les Américains, si longtemps réfractaires au principe de l'imposition, le disputèrent alors au génie fiscal de l'ancien monde.

Le total des dépenses budgétaires s'élevait, en 1865, au chiffre inouï de 1,897,674,224 dollars. On s'était accordé, dans un commun sentiment patriotique, lorsqu'il avait fallu supporter les charges. On discuta davantage lorsqu'il s'agit de les réduire ou de les supprimer. Soixante millions de dollars de taxes avaient disparu en 1866, vingt-six millions en 1867, quarante-cinq en 1868. Mais, dans ces réductions, des tendances diverses se manifestaient qui divisaient les deux Chambres. L'assemblée des Représentants, gagnée aux idées des *démocrates*, songeait à dégrever les droits de douane pour donner des gages au libre échange ; le Sénat, fidèle aux traditions des *républicains*, réclamait la suppression des tarifs intérieurs, persuadé qu'il assurait mieux, par le système protecteur, la prospérité des États de l'Union.

En 1871, la chambre des Représentants proposait une réduction nouvelle d'environ cent millions, votant, à cet effet, la suppression des droits de douane sur le thé, le café, le sel et la houille. Le Sénat, saisi du projet, manifesta son hostilité pour les réformes qu'il consacrait. Si le système protecteur avait été établi pendant la guerre, moins pour défendre le commerce américain que pour procurer des ressources momentanées, son introduction avait créé des industries, engagé des capitaux, attiré aux États-Unis des ouvriers européens. L'existence des établissements fondés sous ce régime se confondait avec un droit acquis sous l'égide même de la loi. Favorable à la prospérité intérieure, ce système n'avait pas entravé, à l'extérieur, l'essor du commerce américain. Les exportations avaient égalé les importations en 1869 et, dans les années suivantes, avaient dépassé ces dernières. Aussi, M. le rapporteur Shermann proposait-il au Sénat de maintenir, en principe, l'état présent. Ce n'est pas qu'il repoussât absolument les propositions de la Chambre. Partisans de la protection ou du libre-échange, les politiques américains ont toujours évité de donner à leurs théories un caractère excessif. La science peut avoir ses exagérations, parce qu'elle se meut dans le domaine de la théorie ; la pratique a ses nécessités contingentes en dehors desquelles l'ordre des faits serait troublé. Le régime protectionniste se réglera, en fait, en tenant compte des sources diverses de la production nationale et des différences qui la séparent avec celle des autres pays.

L'Union américaine trouvait, dans son propre sol, le charbon et le sel, l'importation ne fournissant, à cet égard, que l'appoint de la production nationale. En ce qui concerne le thé et le café, le commerce étranger pourvoyait, au contraire, à la totalité de la consommation intérieure. C'est-à-dire que les taxes qui frappaient ces dernières marchandises répondaient, à la différence des premières, plutôt à un intérêt fiscal qu'à une nécessité économique. Le Sénat exonéra donc le thé et le café, mais maintint les droits imposés sur le sel et le charbon. Comme il reconnut, cependant, que la prospérité des finances permettait des réductions nombreuses, il supprima un grand nombre d'impôts intérieurs. Toutes les taxes indirectes furent abolies ou atténuées à l'exception des droits sur les alcools, le tabac et la bière. On proposa la réforme de l'impôt sur le revenu, de manière à prévenir les inquisitions et à garder de son atteinte le produit de l'industrie et du travail. C'était la mise à exécution des doctrines protectionnistes en même temps que l'affirmation de la prérogative de modifier l'impôt par des propositions nouvelles. De sorte que le Sénat engageait avec la Chambre une double lutte puisqu'il froissait ses tendances libre-échangistes tout en portant une atteinte apparente à ses droits.

L'amendement conféré au Sénat dans l'établissement de l'impôt lui permettait-il cette refonte du projet de loi ? En substituant, dans le *bill*, les contributions intérieures aux taxes douanières, l'Assemblée fédérale n'avait-elle pas repris l'initiative que la Constitution lui avait ravie ? La jurisprudence passée autorisait sa conduite. Lorsque le *bill*, transformé, revint à la Chambre, la décision du Sénat n'en excita pas moins un émoi profond. Il y a une chose dont il faut surtout se garder dans les démocraties, qui est l'arbitraire, parce que si la volonté d'une seule Chambre pouvait se substituer à la loi, il n'y aurait plus de règle pour protéger la liberté. Si le droit parlementaire vit du respect réciproque que s'accordent les Assemblées, le danger n'est jamais plus grand que lorsqu'il leur est permis d'usurper.

C'était au nom de la Constitution et des libertés publiques que la Chambre protestait contre le vote de l'Assemblée fédérale. Au milieu de l'agitation qu'avaient fait naître ses réclamations, l'un de ses membres avait proposé de soumettre le Sénat au suffrage universel. Sa motion ne rencontra pas d'écho. On résolut de donner au différend sa sanction légale. A la presque unanimité, le *bill* du Sénat fut déposé sur le bureau de la Chambre comme proposition nouvelle et on décida de lui faire subir toutes les formes réglementaires d'instruction.

Le Sénat fut indigné de cette conduite parce que c'était une protestation contre l'un de ses droits que la pratique avait consacré. Il ne prit pas, cependant, une résolution extrême et, bien que composé seulement de soixante membres, il ne voulut pas se prononcer lui-même sur le différend Il consulta son comité des prérogatives qui dut examiner s'il n'était pas sorti des bornes de la Constitution. Celui-ci blâma la haute assemblée, décida que sa conduite était inconstitutionnelle, parce qu'il avait mal interprété l'étendue de ses pouvoirs. Il est curieux de rappeler le raisonnement du comité. Le droit d'amendement du Sénat, disait-il, dépend de la nature des lois dont il est saisi par l'initiative de la Chambre des représentants. Ses limites sont spontanément tracées par l'objet même du *bill* que cette assemblée lui défère. Quand la Chambre propose de réduire des taxes, le Sénat peut demander la réduction de taxes différentes; si c'est une suppression qu'elle a votée, l'Assemblée fédérale peut la faire porter sur d'autres impôts; mais elle est tenue de les supprimer et non de les réduire. Il en résultait que la conduite du Sénat n'avait été inconstitutionnelle que parce qu'il avait diminué des taxes au lieu de les anéantir. La réserve qu'il avait montrée l'avait seule fait sortir de ses droits. Il n'avait excédé ses pouvoirs que parce qu'il n'en avait pas usé d'une façon complète. Le comité lui proposait donc de rentrer dans sa prérogative en prenant une mesure plus radicale. Le raisonnement était étrange. Le comité oubliait que les causes justes périssent quelquefois par les mauvaises raisons. Les choses les meilleures ont leurs périls ; lorsque l'esprit légiste dégénère en arguties, il devient dangereux pour les institutions libres, car il est prêt à justifier toutes les conduites. Mais les Américains pensent que la vie parlementaire est un combat de chaque jour où la vérité ne peut lutter par la seule influence de sa force. Il ne suffit pas de soutenir la cause de la modération ; il faut encore combattre opiniâtrement pour son triomphe parce que, dans les assemblées politiques, la théorie le cédera toujours à l'action. Le Sénat américain n'a épargné, pour augmenter ses prérogatives, ni l'énergie, ni les finesses parlementaires. Ce n'est pas en Amérique que les modérés ont été vaincus pour avoir mis trop de confiance dans la vérité et de puritanisme dans la vertu.

Le raisonnement de la Commission était plus spécieux que réel. Le droit d'amendement du Sénat était si absolu qu'il rendait illusoire le privilège des Représentants. On vit cependant ces derniers, devant l'énergie croissante de la Chambre haute, déserter le terrain constitutionnel pour chercher la solution détournée du conflit. Il ne s'agissait plus, pour le régler, que de recourir aux manœuvres parlementaires. La Chambre des Représentants divisa son projet antérieur en deux *bills* distincts. Le premier, assuré d'avance, portait la suppression des droits établis sur le café et sur le thé; le second, seul susceptible de discussion, opérait le dégrèvement des taxes imposées sur la houille et le sel. La concession faite par le Sénat devint définitive lorsque le premier de ces *bills* fut adopté par lui sans débats. Mais la discussion fut longue sur le second. M. Finkelnburg, rapporteur de la Chambre, soutenait encore la cause du libre échange. Mais, disait le rapporteur, le Sénat s'était prononcé; la Chambre devait présenter une demande modérée sous peine de susciter contre elle une réaction radicale. On discuta encore et le *tarif tax-bill* ne fut voté qu'à la fin de la session deux fois prolongée. Dans une transaction réciproquement consentie par les deux assemblées, le total des réductions fut porté à 260 millions. Grâce à l'énergie de la haute Chambre, l'impôt sur le revenu, plus impopulaire encore aux États-Unis qu'en Angleterre, avait payé de sa vie les frais de la lutte.

Ce fut un différend analogue qui s'éleva, en 1883, entre les deux Chambres ; mais, par la manière dont il fit naître le conflit, le Sénat montra qu'il donnait une portée encore plus étendue à sa prérogative. L'année fiscale 1881-1882 avait démontré à nouveau la nécessité d'une réforme financière. L'excédent des recettes sur les dépenses de 1881 était de 500 millions. Il s'était élevé, en 1882, à 725 millions. Les Américains se plaignaient de leur situation financière. La richesse a ses inconvénients, comme la pauvreté, qui s'aggravent encore lorsqu'elle s'est développée d'une façon soudaine et exagérée. Il importe que l'État, comme les particuliers, ne puisse pas passer trop rapidement de la richesse au luxe et du luxe à la corruption. On avait prudemment consacré les excédents de recettes à l'amortissement de la dette publique. La situation n'en est pas moins périlleuse disait le Président dans son message. L'amortissement, trop rapide, a engendré un grand inconvénient. Le papier gouvernemental, base de la circulation fiduciaire, a été retiré. Contraint de racheter sur le marché public ses bons et valeurs non encore remboursables, l'État les a payés un prix excessif. D'autre part, le danger serait encore plus grand si les excédents étaient consacrés à des dépenses extravagantes ou improductives. Le meilleur remède serait donc de réduire les taxes. « Tout impôt, ajoutait-il, étant une charge, n'est justifié que dans la mesure d'une sage administration. »

Les Assemblées s'accordèrent pour réviser les tarifs dans la pensée d'opérer une large réduction des impôts. Le 16 janvier 1883, la commission de la chambre des Représentants déposait le projet du *bill*. Pendant qu'elle le discutait dans de longues séances, le Sénat, saisi d'un projet de réduction des impôts intérieurs voté par la Chambre à la session précédente, y annexait, sous forme d'amendement, la réforme complète du tarif douanier. En 1871, il ne prenait qu'indirectement l'initiative; il l'usurpait ici d'une façon directe. Il ne répondait plus par un projet nouveau à une proposition qui lui était faite; il proposait spontanément la loi. L'empiétement était plus grave encore parce qu'au lieu de faire de la refonte douanière un *bill* spécial, il l'annexait à une réforme distincte semblant n'accorder son adhésion à la loi, précédemment votée par la Chambre, qu'à la condition de faire adopter son propre projet On comprend les justes protestations des Représentants. Elles n'émurent pas le Sénat. Il fallut réunir une conférence : on introduisit quelques modifications dans le *bill* voté par la Chambre haute et il fut ratifié par les deux Assemblées.

Ces conflits sont nombreux en Amérique. Il ne m'appartient pas d'en faire l'historique complet devant l'Académie. J'ai voulu seulement montrer, par quelques exemples, que si des différends financiers s'élèvent entre les deux Chambres, c'est moins parce que le Sénat songe à abdiquer son rôle que parce qu'il élargit ses pouvoirs dans l'exercice de ses attributions. C'est par là surtout qu'il étend son influence sur la législation, car il y a mille manières, pour les Chambres, d'augmenter leur autorité par le moyen de la loi budgétaire. Quand les Députés de la Restauration voulurent imposer à la pairie le vote de certaines lois, ils les incorporèrent au budget annuel. Lorsque les pairs d'Angleterre rejetèrent, en 1860, la suppression de l'impôt sur le papier, votée par la Chambre des Communes, M. Gladstone leur imposa, l'année suivante, le vote du *bill* par le même subterfuge. Il l'annexa à la loi de finance et les lords, contraints de l'accepter ou de rejeter intégralement le budget, votèrent la suppression de l'impôt, proclamant ainsi la nullité de leurs droits sur les lois budgétaires proprement dites. Les Chambres hautes ont toujours protesté contre cette pratique contraire à l'indépendance comme à la dignité des Assemblées. S'il n'est pas permis à l'une des Chambres de contraindre le libre arbitre de l'autre, on ne saurait l'obliger à accepter une loi sous peine de rejeter le budget, choisissant entre deux maux le moindre pour éviter le pire. Il est étrange de voir le Sénat fédéral recourir quelquefois à la même manœuvre. Si l'on voulait seulement suivre, avec attention, les conflits financiers qui s'élevèrent, en 1871, entre les Chambres américaines, on y verrait que le Sénat, voulant faire adopter un *bill* dont il redoutait le rejet devant la Chambre, greffa son projet, par voie d'amendement, sur la loi budgétaire dont il était saisi. La session touchait à son terme. Placée dans la double alternative d'accepter une loi dont elle regrettait les dispositions ou de trahir l'intérêt de l'Union en négligeant de voter l'impôt, la Chambre réclama contre cet abus de pouvoir. Le Sénat persista et le différend prit fin dans une concession réciproque des deux Assemblées.

Si l'influence du Sénat, loin de se restreindre, augmente dans chaque conflit élevé entre les deux Chambres, il est enfin une de ses attributions qui, s'il l'exerçait jamais, suffirait pour lui assurer la prédominance en matière financière ; car il pourrait alors, seul et à l'exclusion de la Chambre, modifier profondément les recettes de l'Union. Si le législateur des États-Unis a voulu donner à l'Assemblée fédérale, par le contrôle qu'elle exerce sur le choix des ministres et des hauts fonctionnaires, un droit plus fort sur la politique intérieure, il a décidé aussi qu'elle aurait la surveillance exclusive des affaires internationales. Il faut des qualités nombreuses pour conduire les affaires d'un État, car s'il importe de savoir résister aux passions soudaines de la foule, il est encore nécessaire de méditer des combinaisons multiples et d'attendre, avec patience, l'esprit dominé par l'unité de vues qui, seule, assure le succès. Or, comme la Chambre des représentants, placée trop près de la foule, représente trop facilement ses sentiments d'ardeur et d'inconstance, les Américains ont soustrait à cette assemblée la confection des traités. Ils l'ont remise exclusivement au Sénat parce qu'à la garantie d'une assemblée peu nombreuse il joint celle qui sort d'un suffrage éclairé. « Le Président, dit la constitution, aura le pouvoir de faire des traités, de l'avis et du consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des Sénateurs présents y donnent leur approbation. » Supposez, par exemple, qu'un traité de commerce, conclu par le Président avec une nation étrangère, abaisse les taxes extérieures au profit de cet État. Si le Sénat adopte ce traité il aura souverainement, et en dehors de la Chambre des représentants, réduit les recettes de l'Union. Ce n'est pas, qu'à une époque récente, la seconde assemblée n'ait voulu, en principe, contester aux Sénateurs cette prérogative importante. Elle voyait que son privilège financier pouvait être anéanti par l'exercice de ce seul pouvoir. Mais les Américains n'ont généralement pas conclu de traités de commerce. « L'isolement, disait Washington, est moins à redouter dans notre pays que les amitiés compromettantes avec les nations étrangères. » Ce qui fait que, pour conserver leur indépendance, ils ont résisté à se lier par des conventions avec les autres peuples. C'était donc surtout à un point de vue théorique que M. Kelley revendiquait, en 1880, le droit, pour la Chambre, de fixer les recettes de l'Union même en matière de traités de commerce. Le débat n'eut pas de sanction; mais, par leur attitude, les Sénateurs montrèrent bien que, si jamais la question s'élève dans la pratique parlementaire, ils sauront faire prévaloir le droit exclusif que leur confère la constitution.

On ne pourra, par des préceptes d'interprétation doctrinale, déterminer, avec précision, les limites où devra s'arrêter l'action des deux assemblées. Il faut laisser cela aux circonstances qui ne se lasseront jamais d'apporter des éléments variables à la sagesse des hommes. Mais il y a quelque chose qu'il importe de mettre au-dessus des querelles des assemblées, qui est la justice et le respect de la constitution On peut bien dire que lorsque ces deux principes, se tenant l'un l'autre, seront en jeu, il ne devrait être permis à aucune assemblée de les éluder. Si donc l'on jugeait la conduite du Sénat américain au point de vue de cette maxime, l'on serait porté à décider qu'il a étendu ses pouvoirs en élargissant le cercle de la constitution. Si, d'une part, il a l'initiative directe et intégrale dans les dépenses et s'il reprend individuellement l'initiative dans les recettes où donc est la prérogative que la Convention réservait aux Représentants ? Mais s'il est vrai que l'initiative de la Chambre n'avait plus de raison en Amérique, le Sénat a pensé que l'idée démocratique devait y restreindre un privilège qui, contraire à l'égalité des Assemblées, pouvait y menacer la liberté. Les Américains, à la suite de difficultés momentanées et passagères, n'avaient accepté qu'à regret cette imitation de la constitution anglaise. Elle était opposée aux principes qui dominaient leurs lois. Si donc l'on reprochait au Sénat d'usurper, son insurpation serait moins grave, parce qu'en s'écartant un instant de son texte, il rentrerait aussitôt dans l'esprit de la constitution.

C'est que les Américains ont toujours eu présents à leurs yeux les principes qui ont déterminé la première Convention dans son œuvre. Il est une erreur trop répandue quelquefois dans les rangs de la démocratie qui consiste à rechercher indistinctement dans les traditions monarchiques les principes du gouvernement républicain. Ce n'est pas aux monarchies anciennes que les Américains ont demandé des exemples. Lorsque l'axe de la politique a changé, il importe de modifier les systèmes. A des besoins nouveaux répondent des maximes nouvelles. Toute puissance a besoin d'un contrôle et d'une limite et, en leur absence, elle sera toujours tentée d'abuser. D'où vient que dans les démocraties, où les passions sont plus excitées, on sentira toujours le besoin d'élever une barrière plus puissante devant la contrainte de la multitude.

Ce n'est pas pour une autre raison que, dans la République américaine le pouvoir législatif a été divisé en deux assemblées. Or lorsqu'une institution, répondant à un besoin urgent, a été établie, il est dans l'ordre normal de lui faire produire ses conséquences naturelles. On peut différer d'avis sur le partage du législatif en deux Chambres; mais lorsqu'il a été opéré pour permettre au Sénat de surveiller l'œuvre de la seconde assemblée, il serait insensé de détruire son contrôle sur la matière où il importe surtout qu'il puisse se produire. C'est par là que la bonne réglementation des attributions financières entre les Assemblées se confondra, dans les républiques parlementaires, avec le principe même de la liberté. On ne saurait trop répéter que la liberté moderne s'est fondée, en Angleterre, par le droit donné aux Chambres de taxer la nation. Il importe d'éviter qu'elle se perde, aujourd'hui, par le mauvais usage de ce droit même.

Les législateurs américains ont eu cette rare fortune non seulement de comprendre ces vérités mais encore de les faire apprécier au peuple lui-même. On a, dans certains pays, reproché aux assemblées élues par le suffrage indirect de représenter un nombre insuffisant d'électeurs et, voyant là un principe de faiblesse, on a tenté de ruiner leur contrôle sur la loi de finance. Les Américains ont été plus perspicaces dans les choses de la politique. Quand une Chambre sort des entrailles d'un pays, ils ont pensé que ce n'est pas le chiffre de ses électeurs qui doit lui donner la puissance. Lorsqu'une nation a divisé le pouvoir législatif de manière à représenter les deux éléments divers des volontés et des droits, de la modération et de l'ardeur, il serait illogique, quand on veut échapper à l'empire absolu de la majorité numérique, d'invoquer contre le Sénat la loi du nombre. On a dit aussi que la haute assemblée sera plus faible que la Chambre lorsqu'elle sera partiellement renouvelée. Si le renouvellement partiel lui procure l'avantage de moins ressentir les passions soudaines de la foule, il l'éloigne, par là même, de la nation. Les Représentants de l'Union, élus intégralement, semblaient donc gagner contre le Sénat une force plus effective, comme ce géant de l'antiquité dont la vigueur renaissait en touchant la terre. Chose étrange, l'assemblée fédérale a trouvé, dans son organisation électorale, une force plus grande en regard de la Chambre intégralement renouvelée. Renouvelée partiellement, elle vit toujours lorsque la Chambre meurt à des époques périodiques. Soumise tous les deux ans à la réélection, celle-ci perd, dès la deuxième année, une force que lui procurerait une longévité plus grande, de sorte qu'arrivée à l'expiration de son mandat, le Sénat arrache des concessions plus nombreuses encore à cette assemblée expirante. C'est ainsi que le Sénat fédéral a trouvé, non seulement dans ses attributions mais encore dans le sentiment public, la conscience de son existence et le souci d'exercer sa mission.

La modération est plus faible que l'ardeur parce que l'attaque est plus violente que la défense. D'où vient que, dans les démocraties, on cherchera à restituer les Chambres conservatrices contre la tendance qui les portera à céder. Le Sénat fédéral ne paraît pas avoir jusqu'alors abdiqué cette mission. La liberté, pouvant être menacée sous tous les régimes, a besoin de défenseurs dans les républiques comme dans les monarchies. Ce sera l'éternel honneur du Sénat américain de l'avoir compris. « Les principes républicains, écrivaient les inspirateurs de la constitution fédérale, n'exigent pas qu'on se laisse emporter au moindre vent des passions populaires ni qu'on se hâte d'obéir à toutes les impulsions momentanées que la multitude peut recevoir de la main artificieuse des hommes qui flattent ses préjugés pour trahir ses intérêts. Lorsque les vrais intérêts du peuple sont contraires à ses désirs, le devoir de tous ceux qu'il a préposés à la garde de ces intérêts est de combattre l'erreur dont il est momentanément la victime afin d'envisager les choses de sang-froid (1). »

Les institutions vaudront surtout par la façon dont elles seront exercées; mais, dans le triomphe du Sénat on ne saurait négliger cette partie de la constitution qui a uni cette Assemblée au Président de la République dans des attributions communes. Le suffrage universel n'a pas tenu aux États-Unis d'Amérique toutes les promesses qu'il avait données. Il a quelquefois, sous la couleur de la liberté, engendré une tyrannie plus dure encore lorsqu'elle s'exerçait dans les limites d'une étroite circonscription. Ses élus ont, parfois aussi, été plus occupés de certains intérêts particuliers que de la prospérité de l'Union. Le Président et le Sénat s'unirent alors non seulement pour contraindre la Chambre à accepter l'opinion de l'Assemblée fédérale mais encore pour influencer les choix populaires. Dans le désir de surveiller la composition de la Chambre, le Président ne recule même pas devant une ingérence dans les opérations électorales jusqu'alors exclusivement confiées aux États. Ces deux puissances, liées par la Constitution dans les attributions gouvernementales, ne croyaient pas excéder leurs pouvoirs parce qu'elles s'unissaient, en fait, pour la défense de la liberté. Mais c'est un spectacle bien curieux pour nous que cette lutte victorieuse des représentants du vote à deux degrés contre les élus du suffrage universel et direct!

---

(1) *The Federalist*, n° 71.

IV

COMMENT LES AMÉRICAINS MAINTIENNENT L'INDÉPENDANCE DU SENAT DANS LA SOLUTION DES CONFLITS FINANCIERS

Ceux qui ont accusé le gouvernement parlementaire d'engendrer les conflits n'ont jamais imaginé qu'ils faisaient, par là-même, l'éloge du gouvernement parlementaire. Il suffit, cependant, de réfléchir un instant pour apercevoir que les conflits, loin de constituer un mal, seront généralement un bien dans le domaine des lois. On aura beau prétendre que la démocratie ne doit reconnaître qu'un seul peuple, il y aura toujours, dans la nation, des besoins variés et des situations disproportionnées. Il en résulte qu'il y a dans un peuple, non seulement des personnes, mais encore des intérêts, non seulement des volontés mais encore des droits. Le but de la politique n'est donc pas d'extraire de la nation une pensée unique mais de mettre en rapport les intérêts divers de manière à les confondre dans un seul concert. Quand on voudra concilier ces besoins divers dans l'œuvre de la législation, on verra, dans des prétentions différentes, apparaître nécessairement les conflits.

C'est en vain, qu'en les supprimant, on croirait porter la paix dans le domaine législatif. On ne fait pas plus la loi avec un parti qu'on ne réalise un accord avec un seul son. La seule union possible est une union d'harmonie qui, semblable à l'ordre de l'univers, lie les intérêts différents dans leur réaction commune. De même que le désordre apparent peut engendrer l'ordre, la paix superficielle peut cacher un trouble profond. Qu'importe qu'aucun conflit n'éclate dans le domaine législatif si une seule pensée se manifeste dans l'esprit de la loi ? Il y aura, derrière un calme trompeur, un désaccord réel, et si la paix est en haut, le désordre restera en bas.

Quand on voulut faire disparaître les conflits en supprimant la Chambre haute, les conflits renaquirent d'eux-mêmes avec l'Assemblée unique, comme pour montrer que les dissentiments se produiront, sans cesse, partout où il y aura des hommes. Mais, au lieu d'éclater entre les deux branches de la législature, ils s'élevèrent entre deux pouvoirs distincts, le législatif et l'exécutif qui, privés de tout intermédiaire et ayant chacun leur indépendance, purent lutter avec des armes diverses. Les différends, ne trouvant plus alors d'issue légale, ce fut la violence qui les vida.

Notre histoire contemporaine est pleine de ces exemples. La Convention, après avoir absorbé le gouvernement, se dévora elle-même dans l'impuissance de trancher pacifiquement les désaccords qui éclataient dans son sein. En 1848, nos pères commirent les mêmes erreurs. Elles furent suivies de catastrophes identiques. L'histoire nous montre ainsi que, pour éviter les conflits, on tombera toujours dans un mal plus grand qui sera la domination de l'un des pouvoirs par la force. On se plaignait beaucoup, avant, de l'agitation parlementaire. On voulait le calme et on l'obtint. Il n'y eut plus qu'une voix dans la nation et ce ne fut pas celle du peuple.

De tout cela résulte que l'on ne saurait jamais songer à prévenir les conflits, mais qu'il faut seulement rechercher la manière de les trancher. Si deux Chambres ont été établies pour mieux représenter les intérêts du pays et si elles doivent s'entendre librement, il importera de leur accorder un pouvoir égal dans la solution du différend. Comme le désaccord n'a pour résultat que de préparer une loi plus réfléchie, on lui laissera tout le temps nécessaire pour mûrir la loi. La loi nouvelle sera toujours prématurée tant que des intérêts vitaux protesteront contre elle dans la nation. Le législateur doit procéder lentement parce qu'il doit toujours agir avec réflexion. Ce n'est pas en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté, c'est plutôt en les rendant trop faciles. Alors qu'elles se succèdent avec rapidité, elles ne sont plus que l'expression de passions qui, changeant avec les circonstances, ne répondent plus qu'aux instincts momentanés des partis.

Mais, quand il s'agit des finances, la question se complique. Il importe peu que la loi ordinaire soit retardée car, lorsque des dissentiments se produisent, il est rare qu'elle réponde à des besoins urgents. Le budget, au contraire, doit être voté; c'est une nécessité politique qui s'impose chaque année. Si un dissentiment faisait écarter la loi de finance, ou bien les services ne seraient plus rétribués et l'État politique serait dissous, ou bien on recourrait aux douzièmes provisoires et l'avenir ne serait plus garanti.

On pourrait donc croire, au premier abord, qu'il y a lieu de modifier, en la rendant plus prompte, la procédure des conflits financiers. Aussi a-t-on voulu, en réservant l'amendement à la Chambre haute, chercher le moyen de trancher ces différends sous peu de temps et d'une façon sûre. C'est par là qu'on a vu naître, dans une démocratie, un système étrange. On a rappelé le danger des conflits, le budget porté successivement d'une Chambre à l'autre sans qu'on pût prévoir même la solution du désaccord et, pendant que s'accomplit ce « jeu de navette », on montrait l'industriel qui souffre, le commerçant qui languit, l'agriculteur qui désespère et le citoyen demandant, dans ses patriotiques inquiétudes, si le pays aura enfin des ressources pour résister à l'agresseur du lendemain. Quand on eut fait ces beaux tableaux, on proposa de supprimer, d'un mot, tous ces dangers. On dit que, le conflit élevé, l'opinion de la Chambre des députés devait toujours prévaloir, c'est-à-dire que la haute assemblée, saisie une seconde fois de la question, devrait toujours s'incliner devant la volonté répétée des Représentants. On accordait ainsi au Sénat un simple droit de remontrances. La Chambre pouvait écouter ses conseils comme il lui était loisible de les rejeter. Dans le premier cas, le conflit ne prenait pas naissance ; dans le second, il s'éteignait au moment où il venait de naître. On a beaucoup célébré ce système qui donnait, dans un accord légal, une solution certaine aux différends financiers. Les attributions des deux Chambres étaient accordées ; car, si l'une décidait, l'autre conseillait. La puissance était, il est vrai, concentrée aux mains de l'une d'elles ; mais comme il fallait, à la fin, remettre le dernier mot à l'une des Assemblées, quoi de plus raisonnable que de l'accorder à la Chambre issue du suffrage universel ?

On pourra fouiller toutes les constitutions ; on n'en verra aucune, qu'elles fûssent même aristocratiques et monarchiques, qui ait adopté un pareil système. Les législateurs de Saxe et de Wurtemberg, de Suède et de Norwège, les anciennes constitutions du Brésil et de la Hongrie, voulant donner au conflit une solution prompte, ont décidé de le vider par la combinaison des voix des deux assemblées. Les unes décident que les deux Chambres seront réunies en congrès, soumettent le différend à cette assemblée générale et y receuillent la majorité des voix. Les autres, pour prévenir les inconvénients d'une Assemblée trop nombreuse, recueillent les voix séparement dans chacune des deux Chambres, les additionnent ensuite et adoptent la décision ratifiée par la majorité ainsi formée.

Remarquez que ces dispositions ne donnent pas expressément le dernier mot à l'une des deux Chambres. Elles présentent quelque chose de moins brutal que ce sytème. Si, le plus souvent, la Chambre basse, composée de voix plus nombreuses, obtiendra ainsi l'avantage dans les conflits, il pourra arriver, dans les cas graves, que la majorité étant très faible dans la Chambre populaire et considérable au sein de l'autre Assemblée, la computation définitive fasse prévaloir l'opinion de ce dernier corps. Or, il suffit que l'égalité ne soit pas absolument rompue contre la Chambre haute pour donner une portée plus équitable à cette solution.

Si l'on a pu établir ces procédés, ils ont été surtout usités dans les monarchies aristocratiques. Si, en fait, la haute Assemblée doit céder dans ces nations, il n'est pas contraire aux principes que la Chambre populaire l'emporte constitutionnellement dans la solution des conflits. Le législateur accorde alors les règles politiques avec la nature des choses. Lorsque les deux Chambres sont inégales, il faut lui savoir gré de ne proclamer cette inégalité que dans le cas extrême où ces deux assemblées n'ont pu s'entendre.

Mais ces systèmes ont été rejetés par toutes les constitutions démocratiques. Quand, dans les démocraties, l'égalité est proclamée entre les deux Chambres comme une nécessité de salut public, le législateur doit la maintenir dans le conflit parce que, s'il arrivait qu'elle fût supprimée à la fin, l'égalité ne serait plus qu'un vain mot entre ces deux pouvoirs. Sûre de l'emporter constitutionnellement dans les conflits, la Chambre les ferait naître dans le but seul de faire prévaloir ses désirs. Ce serait, avec l'agitation en plus, comme si l'égalité était supprimée au début de la procédure.

Aussi les constitutions démocratiques se gardent-elles de placer, dans la solution du différend budgétaire, le Sénat au-dessous de la Chambre des Représentants. Lorsque les Suisses voulurent, eux aussi, régler les conflits financiers par une solution rapide et sûre, ils ne portèrent atteinte à l'indépendance d'aucune des deux assemblées. Ils ont si bien établi l'égalité en ces matières, qu'ils accordent l'initiative des lois de finance à chacune des Chambres ; si le Conseil national présente le budget cette année, il sera présenté par le Conseil des États l'année suivante. Si, en outre, un différend s'élève entre les deux assemblées, on restera dans le *statu quo*, c'est-à-dire que les dispositions de la loi financière antérieure ne seront pas modifiées. En proposant la loi budgétaire, chacun des Conseils a le droit de faire naître le conflit à tour de rôle et chacun a successivement le droit de l'écarter, afin que, en maintenant l'état présent, on assure l'idée de conservation en rejetant l'innovation proposée.

A la différence des législateurs de la Suisse, les Américains n'ont pas cru devoir rechercher un mode spécial de trancher les différends budgétaires. L'erreur qu'ils n'ont cessé de combattre est de croire que, en matière de finances, il importe de rechercher des moyens spéciaux d'aboutir. Ils ont pensé, au contraire, qu'il est moins utile ici de trouver ces moyens que dans les lois ordinaires; car, tandis qu'en matière de législation proprement dite, les Assemblées pourront ne pas se rencontrer, elles s'entendront d'elles-mêmes dans les finances, parce que, dans une loi qui doit nécessairement être rendue, elles sentiront le besoin plus impérieux d'un accord. La « navette perpétuelle » n'est qu'une fable inventée pour effrayer les timides. Pour supposer un pareil système, il faudrait dire que la Chambre des députés manquera toujours de patriotisme et de lumières et que l'intelligence et l'amour de la patrie feront aussi défaut dans le Sénat. On ne raisonne pas avec ces suppositions chimériques. S'il est vrai que l'opinion du pays prévaudra toujours, en dernier lieu, sur les Assemblées, il est constant qu'aucune des Chambres élues ne voudra assumer la responsabilité d'un conflit qui tiendrait en suspens la fortune de la nation, ce qui les fera nécessairement rencontrer dans une transaction commune. Parce qu'on n'est pas contraint de les accorder de force le meilleur système sera de les abandonner librement à leur esprit de sagesse.

Aussi les Américains ont-ils laissé aux conférences parlementaires le soin de vider les conflits financiers. Quand on veut, par les moyens ordinaires, trancher le différend qui sépare les Chambres, il est deux choses qu'il importe d'éviter : le trop grand nombre de législateurs qui égarerait le débat, et les discours qui le passionneraient loin de le calmer. C'est pourquoi, lorsque le conflit éclate, les Américains n'ont pas voulu laisser aux Assemblées le soin de le discuter. Parce que les assemblées sont nombreuses, elles sont toujours tumultueuses par leur essence et, comme, par un certain amour-propre, elles sont portées aux extrêmes, elles risqueraient d'aggraver le différend si elles étaient jamais chargées de le résoudre.

Ce qui, encore, introduit la passion dans les Chambres, c'est la discussion orale qui prête trop à l'excitation des opinions adverses. Sous l'empire de l'improvisation qui permet d'attaquer directement l'adversaire, les blessures faites à l'amour-propre des partis sont plus vives, et comme à l'irritation des débats s'ajoute la longueur des explications verbales, il en résulte un certain trouble peu propre au prompt apaisement des dissentiments législatifs.

Lorsque les Américains organisent leur conférence, ils limitent d'abord avec soin le nombre des commissaires. C'est parce qu'ils savaient que le petit nombre de législateurs assure seul le calme et la maturité du débat qu'ils ont toujours borné dans d'étroites limites le chiffre des membres de leur Sénat. C'est par la même pensée qu'ils décident que le nombre des commissaires chargés de prendre part aux conférences financières sera seulement de dix. Sur ce chiffre, cinq commissaires seront choisis par la Chambre des représentants et cinq par le Sénat. On réserve, jusqu'à l'action suprême, l'égalité entre les deux Assemblées. Et, comme il importe, pour la lumière de la discussion, que les opinions diverses soient représentées, on décide que chaque assemblée enverra à la conférence trois membres de la majorité et deux de la minorité. Les Américains ont cru que la liberté ne se confondait pas avec la prédominance absolue des majorités et que la meilleure manière de gérer la chose publique était d'unir les intérêts divers dans son administration.

Une fois réunis, ces commissaires évitent les discussions et échangent entre eux leurs motifs écrits. Les débats orageux sont prévenus et on propose aux Chambres un mode de conciliation rendu plus facile par une entente commune.

Mais ce qui fait l'efficacité de cette organisation, c'est surtout le pouvoir accordé à la conférence. Dès que les commissaires entrent en séance, la solution du conflit n'appartient plus aux Assemblées mais à la Commission chargée de les accorder. La discussion s'ouvre entre ces hommes compétents et aboutit presque toujours à une transaction qui concilie les deux opinions. Les chiffres du budget sont alors arrêtés définitivement par les commissaires et présentés aux deux Chambres qui ne peuvent plus les modifier mais seulement les accepter ou les rejeter. Si l'une des deux Chambres repousse les conclusions de la conférence, on nomme de nouveaux commissaires et la même procédure se renouvelle jusqu'à l'entente définitive.

Il est incontestable, qu'ainsi organisées, les conférences peuvent avoir une longue durée. A l'occasion du *bill* de dégrèvement de 1871, on vit les débats se prolonger pendant un mois. La session dut être prorogée deux fois et il fallut réunir plusieurs conférences. Dans le second conflit, qui s'éleva au cours de la même année, la conférence s'était réunie la veille de la séparation du Congrès. La discussion durait depuis dix heures et les commissaires des deux Chambres n'avaient pu encore trouver un terrain commun. Le président de la République fit connaître son sentiment. Si l'accord ne s'était pas produit avant midi, il devait convoquer le Congrès en séance extraordinaire et l'y maintenir jusqu'au vote de la loi proposée par le Sénat. Les commissaires s'accordèrent après l'obtention de deux amendements. Mais le projet de la conférence dut être soumis à la Chambre et la résistance reprit ses forces au sein de cette assemblée. On réunit une seconde conférence qui obtint une troisième concession, ce qui termina le conflit.

Il faut reconnaître qu'une certaine agitation est inséparable de cette procédure, car il y aura toujours de l'agitation là où on aura introduit la vie. Il est rare qu'une institution, même la plus sage, ne fasse naître des dangers; car, par cela seul qu'elles sont humaines, les règles législatives périclitoront toujours par quelque endroit. Les Américains en ont fait l'expérience, car si les publicistes ont admiré la belle ordonnance de leur constitution, plus d'un politique s'est ému au sein de la grande République, en signalant comme un mal redoutable la fréquence des conflits financiers. Dans une lettre du 7 septembre 1876, M. Washburne rappelle qu'ils ont failli, une fois au moins, fausser tous les rouages de la machine gouvernementale. Et les dépêches du 4 mars 1877 annoncent ainsi la fin de la session : « Le Sénat a ajourné à décembre la discussion des projets financiers. Le Congrès s'est séparé aujourd'hui à midi. Par suite des dissentiments existant entre les deux Chambres, le budget de la guerre n'a pu être voté. »

Il y a, en Amérique, comme ailleurs, des politiciens qui tremblent à la seule apparence des conflits. Mais le législateur ne s'en est pas ému outre mesure. Il a bien vu que, par leur nature, ces conflits ne seront jamais insolubles, parce que la nécessité des choses forcera toujours les Chambres à s'accorder. Il y a des responsabilités que ne prendront jamais les Assemblées. Mais la discussion les aura presque toujours conduites à ce terme moyen qui sera le triomphe commun des prétentions adverses. Par cela seul qu'il doit faire triompher l'opinion réelle du peuple, le régime parlementaire remet l'autorité non au nombre mais à la raison ; il ne place pas la souveraineté dans l'une des Chambres, mais dans l'accord des deux Assemblées. C'est en vain qu'on invoquera la loi des démocraties qui courbe tout sous la majorité numérique. Il sera loisible au peuple de tout sacrifier à cette loi aveugle lorsqu'il aura remis l'œuvre législative à une seule assemblée. Quand, au contraire, pour échapper à cette doctrine matérielle, il aura senti la nécessité de diviser le législatif en deux Chambres, qui ne voit qu'il détruirait d'une main la garantie qu'il aurait édifiée de l'autre? Les contradictions ne sont jamais profitables en politique. Quand on y mêle les principes, on en retire toujours un mal ; mais ce mal serait surtout considérable quand, touchant au fond même de l'organisation, cette confusion détruirait jusqu'aux dernières maximes de la sagesse.

MORIZOT-THIBAULT.

UNE NOUVELLE ÉVALUATION
DU CAPITAL ET DU REVENU
DES
VALEURS MOBILIÈRES EN FRANCE.(1)

XI

CE QUE RAPPORTENT ANNUELLEMENT LES VALEURS MOBILIÈRES

Combien rapporte annuellement cette masse de valeurs mobilières et fonds d'État français et étrangers ? Nous estimons que ces revenus annuels peuvent atteindre 4 milliards. Les revenus taxés, pour percevoir l'impôt sur les valeurs mobilières sont, comme on l'a vu, de 1,693 millions. Les revenus non taxés qui comprennent les rentes françaises, les bons du Trésor, la dette viagère et remboursable qui font partie du chapitre 1er du budget des dépenses du ministre des finances, s'élèvent au total de 1,273,364,942 fr., c'est-à-dire que, tous les ans, le Trésor public paye, en intérêts et amortissements, cette somme énorme. Les rentes 3 0/0 perpétuelles et 4 1/2 0/0 absorbent 761 millions 6 ; le 3 0/0 amortissable, 119 millions d'intérêts, plus 25 millions d'amortissement, soit au total 144 millions. Voilà déjà 900 millions d'intérêts payés annuellement aux détenteurs de rentes sur l'État. La dette viagère s'élève à 222 millions et nous ne parlons pas des 288 millions de la dette remboursable, c'est à-dire des intérêts payés sur les bons du Trésor, ni des annuités acquittées tous les ans par l'État.

---

(1) V. nouvelle série, t. XL, p. 519.

Si aux 1,693 millions de revenus taxés nous ajoutons les 1,273 millions payés annuellement par le chapitre Ier du budget du ministère des finances, le revenu des rentiers, en titres mobiliers français, s'élève annuellement à 2,966 millions, soit, en chiffres ronds, à 3 milliards ; si nous comptons seulement les intérêts des rentes françaises (900 millions), ceux des bons du Trésor et de la dette viagère (250 millions), soit en tout 1,150 millions, et que nous ajoutions ces chiffres aux 1,693 millions de revenus taxés, nous pouvons dire exactement que les rentiers français, sur les valeurs mobilières françaises qu'ils détiennent, perçoivent 2,843 millions par an.

Reste à chiffrer le revenu fourni par les valeurs étrangères. Il ne doit pas être moindre de 1,200 à 1,300 millions par an, ce qui représenterait 6 0/0 sur un capital placé de 20 milliards. Pendant de longues années, les valeurs étrangères ont rapporté 6, 7, 8 0/0 ; on a pu acheter de la rente russe 5 0/0 à 80 fr. alors que la rente 3 0/0 de ce pays est maintenant à 80 fr.: les fonds autrichiens et hongrois, qui se négocient tout près du pair et donnent 4 0/0 aujourd'hui, ont rapporté pendant longtemps 7, 8, 9 et même 10 0/0 ; les valeurs et fonds italiens se sont capitalisés pendant de longues années à 7 et 8 0/0 ; pour évaluer le revenu des valeurs et fonds étrangers, il faut, en quelque sorte, établir une moyenne entre l'intérêt promis aux souscripteurs, lors des émissions de ces fonds, et celui qu'ils donnent depuis quelques années. Ainsi : 2,800 à 2,900 millions de revenu annuel sur les valeurs françaises ; 1,200 à 1,300 millions sur les valeurs étrangères, soit, au total, 4 milliards à 4 milliards 200 millions, tels sont les revenus perçus par nos rentiers sur les titres de rentes, actions et obligations qu'ils détiennent, titres qui s'élèvent, en capital, à 80 milliards, en tenant compte, approximativement, de la quantité de valeurs françaises possédées par des étrangers, tels sont les chiffres qui ressortent de la statistique nouvelle que nous venons d'établir et qui confirment nos précédentes évaluations.

XII

LA STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS. — LA FORTUNE IMMOBILIÈRE ET LA FORTUNE MOBILIÈRE DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIECLE.

80 milliards de valeurs françaises et étrangères rapportant annuellement 4 milliards ; 100 ou 120 milliards d'opérations annuelles à la Bourse de Paris ; plus de 4,000 (1)

---

(1) D'après des renseignements extraits de la statistique de 1891, le nombre d'établissements financiers existant en France fin 1891 se décomposerait comme suit :

	Nombre d'établissements.	d'associés.	Total.	Nombre d'employés au dessus de 5.
Changeurs de monnaies. . . .	87	16	103	
Escompteurs	1.210	163	1.373	
Agents de change	186		186	909
Banquiers	1.253	523	1.776	7.529
Caisses d'avances ou de recettes, etc.	118	45	163	571
Caisses ou comptoirs de bons ou coupons commerciaux, d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation	28	1	29	18
Caisses ou comptoirs d'opérations sur valeurs.	414	100	514	201
Sociétés françaises ou étrangères opérant à l'étranger et tenant en France une caisse pour emprunts ou pour paiements de coupons	8		8	56
Soc. anonymes immobilières. .	9		9	17
Sociétes de crédit	66		66	»
	3.379	848	4.227	9.301

Il y a à Paris seulement : 64 changeurs ; 52 escompteurs ; 60 agents personnes, agents de change, banquiers, intermédiaires, sociétés financières, s'occupant de négociations sur les valeurs de Bourse, tel est le résumé du mouvement financier de notre époque. Quand on songe qu'au commencement du siècle la France ne possédait pas la millième partie des valeurs de Bourse dont elle dispose aujourd'hui ! 6 ou 7 valeurs étaient cotées à la Bourse de Paris et représentaient un capital de 200 à 300 millions. Il est vrai qu'il y avait, comme aujourd'hui, 60 agents de change pour les négocier, ce qui prouve que leur monopole est resté immuable, alors qu'autour de ces officiers ministériels tout a changé : les gouvernements, les hommes et les choses.

Comparées aux valeurs immobilières, les valeurs mobilières ont pris un développement prodigieux. Il y a soixante ans, la valeur des biens meubles représentait 52 0/0 de la valeur des propriétés immobilières dans les successions. La proportion dépasse aujourd'hui 95 0/0, c'est-à-dire que la fortune mobilière des particuliers est presque aussi grande que leur fortune immobilière. Les valeurs successorales, sur lesquelles les droits de succession ont été perçus en 1826, — époque à laquelle a été publiée pour la première fois cette statistique, — étaient de 457 millions pour les meubles et de 880 millions pour les immeubles.

Les valeurs mobilières ne représentaient, à cette époque, que 52 0/0 de la valeur des propriétés immobilières. En 1888, la proportion atteint 95 1/2 0/0, les valeurs succes-

---

de change ; 261 banquiers ; 84 caisses d'avances ; 6 caisses de bons ou coupons ; 327 caisses ou comptoirs pour opérations de Bourse ; 6 sociétés payant des coupons étrangers ; 9 sociétés immobilières ; 12 sociétés de crédit. Dans ces chiffres sont compris le nombre d'établissements et celui des associés. Le montant total des capitaux sociaux versés ou non versés par les sociétés de crédit par actions s'élèvent à 715,587,000 fr. pour toute la France.

sorales comprennent 2 milliards 624 millions de valeurs mobilières et 2 milliards 747 millions de propriétés immobilières (1).

XIII

LES PERTES DE L'ÉPARGNE. — LES KRACKS DEPUIS 1830. — LA PÉRIODE CONTEMPORAINE

Et cette fortune mobilière, à quelle richesse encore bien plus grande ne serait-elle pas parvenue, sans les pertes qu'elle a subies ! Combien de milliards ont été dissipés dans des entreprises industrielles et financières, dans des sociétés françaises et étrangères, dans des emprunts étrangers ! Il serait difficile de dire, parmi les diverses classifications et les divers types d'emprunts, de fonds d'État, de titres de sociétés, de compagnies d'assurances, de compagnies de chemins de fer, de banques, et quels chemins de fer ! quelles banques ! quelles assurances ! le genre particulier qui a fourni le plus de désastres. M. C. Juglar a montré que les crises de Bourse, les commotions industrielles, les déceptions, les ruines du capital confiant se sont produites périodiquement, sans que les malheurs du passé servent de leçon et d'exemple !

« Il semble », écrivait M. Léon Say en 1886, « qu'il y a un accident économique qui se produit toujours de la même façon et qui se reproduira probablement pendant bien des siècles, sans changement, que l'expérience peut faire prévoir, mais qu'elle a toujours été hors d'état de prévenir, et que sans doute elle ne préviendra jamais, parce qu'il est le résultat d'une maladie morale qu'on ne pourrait guérir qu'en modifiant la nature humaine. Quand les habitants d'un pays ont accumulé des épargnes extraordinaires dont le montant dépasse ce que le train courant des affaires peut absorber aisément, ils sont pris de vertige ; ils se mettent à la recherche de placements avec inquiétude, avec hâte et bientôt avec une furie singulière. C'est comme une frénésie qui leur fait perdre le jugement et qui les livre, bourgeois, rentiers et paysans, capitalistes petits et grands, à des courtiers véreux qui les dupent et qui les volent. Ils ne se rendent plus compte des conditions naturelles des affaires ; ils n'écoutent plus les conseils de la prudence et *comme les papillons, ils se brûlent à toutes les chandelles. Ils perdent le sentiment de la réalité et croient au surnaturel* (1) »

---

(1) *Sous-commission juridique de la Commission extraparlementaire du cadastre.* Discours de M. Alfred Neymarck : séance du 12 novembre 1891, Fascicule n° 2, p. 118 à 124. Voir le tableau des successions et donations de 1868 à 1889 dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, p. 336 et suiv., 1890.

Combien ces réflexions sont vraies ! et à quelles nombreuses « chandelles » se sont brûlés les rentiers et les capitalistes, à toutes les époques et sous tous les régimes.

La première explosion de la commandite eut lieu en 1837 et 1838. Presque toutes les créations de cette époque ont disparu. Beaucoup d'actionnaires savent-ils aujourd'hui que les actions des *Mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel*, émises à 1,000 fr., se sont négociées à 10,200 fr., pour tomber ensuite à zéro ? Le *Seyssel allemand* a valu 1,200 fr. ; le *Seyssel belge*, 1,925 fr. ; le *Bitume élastique Polonceau* 1,500 fr. ; l'*Asphalte de Lobsann*, 6,000 fr. ; le *Bitume Maurel*, 2,900 fr. ; le *Mastic bitumeux végétal* coté 2,150 fr. Que sont devenus tous ces bitumes et tous ces mastics, que sont devenus tous ces titres ? Que reste-t-il de ces primes fantastiques qui ont séduit et ruiné tant de familles (2) ?

---

(1) « Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans ». In-8 1888. Alcan, édit. P. 23.

(2) Voir, sur ce sujet, une brochure très curieuse de M. A. Pagès du Port, ancien député, intitulée : « Le crédit de l'État et le Crédit industriel ». Paris, librairie internationale, 1866.

Dans le même temps, on vit se créer, sur tous les points du territoire, un nombre de mines proclamées intarissables. Combien peu ont tenu les promesses des émetteurs? Les actions des mines de *Mouzaïa* ont valu 585 fr, ; celles de *Decazeville* 6,500 fr., en 1846. Faut-il parler des actions de *Galvanisation du fer* qui se négocièrent à 3,000 fr., en 1838 ; des *Hauts fourneaux du Nord*, qui eurent acquéreurs à 1,575 fr. ; des *Mines réunies*, qui valurent 1,150 fr. en 1847 ?

On se rappelle encore les colossales ruines de 1848 ! Le 3 0/0 tomba à 32 fr. 50 ; le 4 1/2 0/0 à 48 fr. 50 ; la Banque de France fit 950 fr. ; les actions du chemin de fer de Paris à Versailles tombèrent à 90 fr. ; celles de Strasbourg à Bâle, à 65 fr. ; celles de Paris à Orléans, à 385 fr. ; celles du Nord, à 302 fr. 50 ; celles de Lyon, à 280 fr. ! mais pour grand nombre de sociétés, comme pour les fonds d'État, il y eut alors cas de force majeure. De 1852 à 1856, le mouvement recommence ; il y eut des mois, des quinzaines qui ont vu naître plus de compagnies que pendant les quatre années réunies du gouvernement républicain ; mais quelles épreuves, quelles ruines ! Un gros volume seul pourrait contenir la nomenclature de ces sociétés qui ont fait appel aux capitaux et ont disparu, ne laissant aux souscripteurs que des chiffons de papier.

Nous arrivons à la période contemporaine. En 1866, l'année de Sadowa, des fluctuations énormes eurent lieu sur toutes les valeurs et on a toujours conservé à la Bourse le souvenir du 5 juillet 1866 (1). Pendant cette année, le 5 0/0 autrichien 1852, oscilla de 77 à 57 : l'Italien de 65.80 à 35 fr. 90; le 5 0/0 russe 1862, de 92 à 78 0/0 ; toutes les valeurs françaises et étrangères furent violemment secouées.

---

(1) Le 5 juillet 1866, le *Moniteur officiel* annonçait que l'empereur d'Autriche cédait la Vénétie à l'empereur Napoléon III. C'était la fin de la guerre austro-prussienne. Dans la bourse du 5 juillet, toutes les valeurs sur lesquelles la spéculation était le plus engagée à la baisse, haussèrent dans des proportions énormes. L'Italien qui était à 42 fr. le 2 juillet, à 48 le 4 juillet, s'élève à 70 fr.; le 3 0/0 français qui était à 63.80 le 2 juillet, à 65.40 le 4 juillet, fit 69.30 le 5 juillet ; plusieurs valeurs haussèrent de 50, 100, 150, 200 fr. chacune.

En 1868 et 1869, ce fut la crise des chemins de fer espagnols et portugais : le Saragosse coté 775 fr., en 1863, tombe à 50 ; le Séville-Xérès-Cadix, qui valait à pareille époque 520 fr., est mis en faillite ; les actions du Nord de l'Espagne ne font plus que 40 fr.; celles des Portugais, naguère encore au-dessus de 500 fr., se négocient à 29 fr.

En 1871, le 3 0/0 tomba à 50 fr. 35 ; le 4 1/2 à 74 fr. 50 ; les obligations du Nord à 285 fr., après 275 en 1870 ; les actions de la Banque à 2325 fr. ; celles du Nord à 860 fr. ; de l'Est à 370 ; de l'Ouest à 465 ; de l'Orléans, à 725 fr., du Midi à 560 ; de Lyon, à 735 ; les autres valeurs à l'avenant ; et depuis la guerre, surtout, c'est par milliards que se chiffrent les pertes subies par les capitalistes sur des valeurs françaises et étrangères.

Faut-il parler de la faillite du Pérou, de la Turquie, de l'Espagne ?

Depuis quinze ans seulement, depuis 1878, que de sociétés fondées et disparues ! Pendant les années qui précédèrent le *krack* de 1882, sur tous les murs on lisait des affiches qui conviaient le public à des émissions. Ce fut une véritable fièvre. Rentiers, porteurs de titres, spéculateurs, ne faisaient aucune attention aux conseils de prudence qui leur étaient donnés. Dans les *Débats*, l'*Économiste français*, la *Revue des Deux-Mondes*, MM. Léon Say, Leroy-Beaulieu, Cucheval-Clarigny, A. Cochut, faisaient entendre de courageux avertissements. Une spéculation insensée conduisait les valeurs à des prix hors de proportion avec leurs revenus. Dans une étude remarquable, intitulée : « l'heure du péril » M. Cucheval-Clarigny disait que « l'heure de la prudence était venue pour tout le monde ! » Vains efforts ! Les petits capitalistes étaient désolés, — nous ne voulons pas dire furieux, — quand ils n'avaient pas pu se faire attribuer des actions au pair à la répartition. Ils cherchaient les valeurs qui faisaient « prime », ou « pouvaient monter » ou bien encore étaient conduites par des « syndicats ». Ils couraient à la Bourse, achetaient, revendaient ; des étages de spéculateurs se superposaient les uns aux autres ; « on se passait, en courant, de main en main, le flambeau de la hausse » (1), croyant à l'éternité de cette hausse. Tout le monde gagnait; tout le monde était content. Le réveil fut terrible. Cette folie coûta cher à l'épargne. Pendant le courant de l'année 1881, on a pu évaluer le montant des émissions de valeurs offertes au public à 7 milliards de francs (2). Ce capital était, en majeure partie, représenté par des apports et par des versements en espèces. Ces 7 milliards de valeurs nouvelles constituaient un capital hors de proportion avec les facultés de l'épargne. La crise était inévitable. Des capitaux considérables furent engloutis!

La Banque Européenne et le groupe appelé « Valeurs Philippart », l'Union Générale, la Banque de Lyon et de la Loire, la Société Française Financière, la Banque de Prêts à l'Industrie, la Banque Nationale, la Société nouvelle de Banque et de Crédit, le Crédit de France, le Crédit de Paris, la Banque Romaine, toutes les valeurs admises à la cote officielle de la Bourse de Paris, ayant été l'objet d'opérations énormes, au comptant et à terme, sont tombées en faillite. Il y a là plusieurs centaines de millions perdus (3).

---

(1) « Les interventions à la Bourse », par M. Léon Say, p 24.

(2) M. Léon Say a indiqué ce chiffre dans un de ses discours à la Chambre en 1883. Voir *Une année de discussion* Ces 7 milliards s'appliquent aux émissions faites en Europe ; pour la France seule, le chiffre dépassait 2 milliards, mais la plupart des émissions faites sur les autres marchés revenaient sur le nôtre, d'une façon directe ou indirecte : c'est ce qui explique le chiffre de 7 milliards indiqué par M. Léon Say.

(3) Les deux Bourses des jeudi 19 janvier et 21 janvier 1882 sont les journées les plus caractéristiques de la période du *krack*.

Le 19 janvier, ce ne sont pas des exécutions, ce sont des hécatombes, L'Union Générale a valu 3,200 fr. : la Banque de Lyon et de la Loire 1,400 à 1,500 fr. ; la Société Française Finan-

qui se produisent sur le marché. On a baissé de : 1 fr. sur le 3 % ; 1 fr. 05 sur le 3 % amortissable ; 1 fr. 27 sur le 5 % ; 25 fr. sur la Banque d'escompte ; 30 fr. sur la Banque de Paris ; 35 fr. sur le Crédit de France ; 70 fr. sur le Crédit foncier ; 15 fr sur le Crédit général français ; 36 fr. 25 sur le Crédit lyonnais ; 35 fr. sur la Société générale ; 45 fr. sur la Franco-Égyptienne ; 10 fr. sur la Banque parisienne ; 7 fr. 50 sur la Banque russe et française ; 1,100 fr. sur l'Union générale ; 37 fr. 50 sur le Bône à Guelma ; 60 fr. sur le Lyon ; 60 fr. sur le Midi ; 100 fr. sur le Nord ; 25 f. sur l'Orléans ; 5 fr. sur les Allumettes ; 50 fr. sur le Gaz ; 40 fr. sur les Omnibus ; 10 f. sur le Panama ; 175 fr. sur le Suez ; 20 fr. sur les Délégatious Suez ; 65 fr. sur les Parts de fondateur ; 110 fr. sur les Parts civiles de Suez ; 1 fr. sur l'Italien ; 210 fr. sur la « *Timbale* » Laander-Bank ; 40 fr. sur la *Timbale* hongroise ; 38 fr 75 sur la Banque ottomane ; 55 fr. sur le Mobilier espagnol, etc.

La Bourse du 21 janvier n'a pas de précédent. Jusqu'à trois heures moins vingt, c'était un silence de mort ; on ne pouvait rien vendre ; les agents de change n'exécutaient plus d'ordres ; partout on ne voyait que des figures consternées. Au premier étage de la Bourse, il y avait une affluence considérable de spectateurs.

L'Union tombe à 1,000 fr ; le Suez à 2,050 fr.; la Part à 1,425 fr.; le Rio à 600 fr.; le 5 % à 112 fr.; le 3 0/0 à 80 fr. 90.

Puis, dans le dernier quart d'heure un violent mouvement se produisit : les cours se relevèrent brusquement ; on annonce successivement 100, 200, 500 fr. de hausse sur l'Union. A chaque reprise, des applaudissements éclatent. Les physionomies changent. On se sépare sur de meilleures impressions. On dit que la haute banque intervient ; que M. Bontoux a déclaré au syndic des agents de change qu'il « était prêt à tout pour sauver la place », que la Banque de Paris lui « prend son affaire serbe » et le sauve ! Que ne dit-on pas !

Le 28 janvier avait lieu une réunion des grandes maisons de banque pour empêcher le marché de s'effondrer : sous la caution solidaire de tous les agents de change de Paris, une somme de 85 millions fut mise à leur disposition par l'intermédiaire de la Banque de France.

Le 31 janvier, un nouveau ministère était formé : il était composé de cière 1,027 fr. 50 ; la Banque de Prêts à l'Industrie 650 fr. ; la Banque Nationale 810 fr. 50 ; la Société nouvelle 850 fr. ; le Crédit de France 900 fr. ; le Crédit de Paris 900 ; la Banque Romaine 800 fr. Tous ces titres ne valent pas aujourd'hui le papier qui a servi à les confectionner, car, suivant un mot de M. Léon Say, « il y a quelque chose d'écrit dessus. »

Si nous ajoutions à cette liste funèbre de valeurs tombées en faillite et admises par les agents de change à la cote officielle, celles des sociétés qui, fondées par actions, cherchaient à créer, pour leurs titres, un marché en banque, quel long et triste martyrologe n'aurions-nous pas à dresser !

Que sont devenus le Crédit Provincial, le Syndicat Financier Lyonnais, la Banque de Crédit Français, l'Union Mobilière, la Rente Mutuelle, la Rente Industrielle, l'Union Provinciale, le Comptoir Financier et Industriel, la Banque

---

MM. de Freycinet, Léon Say, Jules Ferry, Varroy, Tirard, Billot, Jauréguiberry, de Mahy, Cochery, Humbert.

Le 1er février, jour de la liquidation des rentes, on dit que le Trésor emploie 100 millions en reports et que la coulisse constitue un fonds commun de garantie de plusieurs millions. Le 2, MM. Bontoux et Feder sont arrêtés. Une interpellation de M. Salis est adressée aux ministres de la justice et des finances. M. Humbert répond que la loi sera appliquée ; le ministre des finances, M. Léon Say, dit qu'il n'avait jamais vu une Bourse pareille à celle du 1er février.

Le 7 février, le Tribunal de commerce de Lyon prononce la dissolution des charges d'agents de change de cette ville ; des liquidateurs judiciaires sont nommés.

Le 8 février, le syndic des agents de change de Paris, M. Moreau demande au Parlement une loi reconnaissant la validité des affaires à terme.

On connaît la suite des événements ; faillite de l'Union générale ; faillite et disparition de presque toutes les sociétés fondées dans cette période de spéculation.

de la Nouvelle-Calédonie, la Banque de Paris et de Bretagne, la Banque d'Arbitrage et de Crédit, la Banque Centrale de Crédit, la Banque générale des Rentes et Valeurs, la Banque d'Épargne et de Crédit, la Société générale d'Escompte, la Banque de Rhône et Loire, la Banque Française, la Banque des Provinces, de l'Union financière, de la Rue Laffitte, et tant d'autres, dont nous oublions les noms, qui s'étaient fondées un peu partout, dans la banlieue de Paris, dans les départements, dans les grandes villes, comme dans les petits cantons?

La plupart de ces banques avaient réussi à grouper autour d'elles une clientèle nombreuse, pour laquelle tous les services financiers étaient effectués gratuitement. Peu à peu le capitaliste ou le rentier, séduit par ces avantages gratuits en apparence, car ils devaient lui coûter bien cher, chargeait ces banques du soin de ses intérêts, souscrivait ou achetait des titres que ces maisons mettaient en souscription. L'épargne a subi ainsi des pertes incalculables car toutes ces officines ont effectué de nombreuses émissions d'actions et d'obligations, de mines, de charbonnages, de sociétés plus diverses les unes que les autres, émissions auxquelles elles accordaient, « par faveur » et en première ligne un droit de souscription à leurs clients et actionnaires.

Voici, d'après les journaux de l'époque une liste d'une centaine de ces sociétés qui devaient enrichir les souscripteurs.

Halage à vapeur, Tramways, Omnibus de Marseille, Docks et Entrepôts de France, Bons de travaux publics, Société des Pyrénées, Entrepôts libres, Compagnie industrielle du Gaz, Huîtrières de Marennes, Corderies du Maine, Constructions de la Villette, Pâtes alimentaires, Raffineries Etienne Cézard, Panoramas Saint-Honoré Detaille, Eaux d'Oran, Eaux d'Hyères, Verreries de Vierzon, Constructions de la Seine, de Passy, Chantiers de la Seine, Usines d'Auteuil, Hôtels de Nice, Pétrole d'Italie, Charbonnages d'Auzits, de Pienza, de Communay, du Var, du Nord, du Rhin, de Florifoux, Mines de l'Uruguay, Salins de la Méditerranée, Charbonniers de Paris, Chauffage industriel, Comptoir français et Industriel, Comptoir général des Rentes françaises. Comptoir et Gazette des Capitalistes, Crédit de l'Industrie, Comptoir National de Crédit, Comptoir National de l'Épargne, Comptoir Financier, Crédit foncier de la Marine, Crédit Minier, Crédit Rural, Fabrication et Taillerie de diamants. Docks de la Carrosserie, Domaine de la Malmaison, de Vaudepart, Épargne Immobilière, Compagnie de la Fertilisation, Forges de la Seine, Forges d'Ivry. Usines à Gaz réunies, Grands Bouillons Parisiens, Grande Tuilerie de Bourgogne, Grande Imprimerie, Houillères de Figeac, Huîtrières de Portugal, Journal Le Beaumarchais, La France Nouvelle, Le Fermier, La Journée, Le Patriote, Le Petit Coporal, Les Petites-Nouvelles, Le Cri du Peuple, Société des Kaolins de Bretagne, Lessive Phénix, Magasins réunis, Marchés aux Chevaux, Société Calédonienne, Société Forestière, Société Industrielle et Commerciale, Société Viticole française et étrangère, Société Viticole française et espagnole, Tabacs français, Terrains de la place Saint-Georges, Tramways de l'Eure, de Rueil-Marly, de Roubaix à Tourcoing, Union Métallurgique, Vidanges et Engrais, Vidanges militaires, Wagons réfrigérants ! Quelle triste nomenclature, que nous pourrions étendre encore ! Que valent maintenant ces titres ? Les syndics de faillite ou les liquidateurs judiciaires peuvent répondre.

XIV

CE QU'A COUTÉ LE KRACK DE 1882. — ENSEIGNEMENTS ET AVERTISSEMENTS. — LE CAPITAL ET LES REVENDICATIONS SOCIALES. — DE L'ACCORD NÉCESSAIRE DU CAPITAL ET DU TRAVAIL.

Sans parler des millions et des milliards que ces valeurs ont fait perdre à l'épargne, M. Léon Say a pu dire avec raison que le *krack* de 1882 avait coûté une nouvelle rançon de plusieurs milliards payée à la spéculation, comme la rançon de 1871 a été payée aux Allemands (1), et depuis cette époque, nous avons assisté aux chutes retentissantes du Comptoir d'escompte, de la Société des Métaux, des Dépôts et comptes courants, nous avons vu les suspensions ou réductions de paiement des provinces argentines du Portugal, la baisse considérable des fonds brésiliens, uruguayens, helléniques, des obligations de Cordoba, Mendoza, Catamarca, Corrientes, etc. On a calculé que, sur les valeurs argentines, brésiliennes, uruguayennes, portugaises, espagnoles, grecques, il avait été perdu près d'un milliard par l'épargne française, et pour clore ce relevé, faut-il parler du Panama (2)?

---

(1) Voir : « La politique financière de la France », par M. Léon Say : *Journal des Économistes*, novembre 1882, p. 159.

(2) Nous indiquons, dans le tableau suivant, le taux d'émission des emprunts Argentins, Brésiliens, Espagnols, Grecs et Portugais, comparés aux cours actuels, et l'écart en moins-value :

			Cours d'émission.	Cours mars 1893.	Perte.
Argentin...	6 0/0	1881....	459 »	225 »	234 »
—	5 0/0	1884. ..	426 24	310 »	116 24
—	5 0/0	1886....	418 75	330 »	88 75
Cordoba ...	6 0/0	1888....	482 60	80 »	402 60
Catamarca..	6 0/0	1888....	473 75	103 »	343 75
Corrientes..	6 1/2	1888....	465 »	130 »	335 »
Mendoza. .	6 0/0	1888....	470 »	120 »	350 »

Ces milliards perdus dans des fonds d'États, dans des valeurs de toute catégorie n'ont pas cependant ralenti la marche progressive de l'épargne française : nos rentiers ont pris la sage habitude de répartir leurs placements ; leurs risques sont ainsi fort divisés et quand une valeur vient à sombrer, c'est une perte, sans doute, pour ceux qui en possèdent quelques-unes, mais ce n'est pas un désastre irréparable. On a dit que si l'humanité n'était pas désolée par la guerre et les épidémies, la terre ne serait ni assez vaste ni assez productive pour contenir et nourrir ses habitants. Il semble aussi, quand on jette un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire financière de notre époque, quand on voit, depuis le commencement du siècle, la progression merveilleuse de la fortune mobilière, et qu'on suppute, d'un côté, les plus-values et les bénéfices acquis, de l'autre, les pertes subies, il semble que de véritables « saignées de capitaux », pardonnez-moi cette expression, aient été nécessaires pour empêcher la France de devenir trop riche.

Non certes, un pays n'est jamais trop riche ni en hommes, ni en capitaux, ni en revenus ; mais il faut désirer que les crises presque périodiques qui tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, se déchaînent sur un marché financier et le couvrent de ruines, servent d'avertissement, et engagent nos rentiers à être plus prudents que jamais dans le choix de leurs placements. Il faut s'efforcer de les mettre à l'abri des

			Cours d'émission.	Cours mars 1893.	Perte.
Brésiliens..	4 1/2	1883....	89 0/0	74 0/0	15 0/0
—	4 1/2	1888....	97 0/0	74 »	23 0/0
—	4 0/0	1889....	90 0/0	68 50	21 50 0/0
Bahia.....	5 0/0	1888....	480 »	312 »	168 »
Cuba. . ..	5 0/0	1890....	467 »	430 »	37 »
Hellénique.	5 0/0	1881....	373 »	329 »	23 »
—	5 0/0	1884....	346 50	346 50	24 »
—	4 0/0	1887....	395 »	310 »	85 »
Portugais..	4 1/2	88-89...	485 »	150 »	325 »
—	4 0/0	1890....	436 50	130 »	306 50
—	4 1/2	1891...	437 50	363 »	74 50

manœuvres des hommes sans conscience et sans scrupule ; il faut aussi les prémunir contre eux-mêmes, contre leurs propres entraînements, leurs engouements enthousiastes et leurs découragements subits. « Le Français, disait, il y a deux siècles, le chancelier d'Aguesseau, n'a pas changé de caractère depuis Jules César. Extrême en tout, il passe sans milieu de l'excès de confiance à l'excès de défiance. Il n'y a pas de pays où l'on puisse hasarder plus aisément des entreprises qui ne roulent que sur l'opinion ! (1) » Les faits ont démontré la vérité de ces paroles.

Ce n'est plus de nos jours que Jacques Laffite pourrait dire que les capitalistes ont « le rôle de l'oisif » et que leur peine « qui n'est pas trop sévère », doit être l' « économie » (2). Ils ont bien d'autres soucis !

Quelles que soient les valeurs qu'ils possèdent ou veulent acquérir, il leur faut être vigilants, attentifs ; ils doivent apprendre, par eux-mêmes, à se faire une opinion raisonnée.

Un rentier doit surveiller son portefeuille, absolument comme un propriétaire d'immeubles, soucieux de ses propres intérêts, se rend compte de l'état locatif et de la situation matérielle de ses immeubles et propriétés. Celui qui se borne à acheter des valeurs pour en détacher les coupons à leur échéance, sans se préoccuper de la marche des entreprises dans lesquelles il a placé ses capitaux, commet une grande imprudence.

Il faut désirer aussi que les pouvoirs publics, dans les mesures économiques et financières qu'ils proposent, adoptent ou rejettent, apportent une extrême sagesse, cette sagesse que M. Thiers « soit qu'il parlât de la forme du gouvernement, des impôts, du crédit (1) », recommandait, sans cesse, à tous, comme le premier devoir, comme le souverain bien. Un projet de loi mal conçu, un tarif douanier insuffisamment étudié, un budget mal équilibré, des impôts arbitrairement établis, un mot prononcé à la légère à la tribune, peuvent faire un mal incalculable à la fortune publique et privée.

---

(1) Œuvres du chancelier d'Aguesseau, précédées d'une étude biographique par M. E. Falconnet. 2 vol , Chaix et C^e^, imp., Paris 1865.

(2) *Réflexion sur la réduction de la rente*, par Jacques Laffite, in 8, 1834, Paris, Bossange frères, édit.

Nos députés devraient avoir sans cesse présents à l'esprit les chiffres considérables que représentent de nos jours les titres de rente française, ceux des compagnies de chemins de fer, ceux de toutes ces sociétés financières et industrielles qui ont émis des centaines de millions de morceaux de papier qui s'appellent rentes, actions, obligations.

Ils ne devraient pas oublier que cette fortune mobilière de 80 milliards de valeurs, rapportant bon an, mal an, 4 milliards, est démocratisée à l'infini et qu'elle excite bien des convoitises et des récriminations de la part des apôtres de la liquidation sociale.

Quelle riche aubaine, si ces milliards étaient partagés, par part égale, entre tous les citoyens ! Cela ferait près de 2,000 fr. par tête. Quelle illusion ! Partagés entre tous, ils n'ajouteraient pas une miette au pain du pauvre ! Comme l'écrivait Michel Chevalier (2) « la mise en commun de toutes les richesses, en supposant que cette violence n'eut pas pour effet nécessaire de réduire fortement la production en détruisant la confiance qui est le fluide vital de l'industrie, ne créerait que des pauvres de plus. La pauvreté universelle en serait le produit net. » Ces 80 milliards existent sans doute ; mais ils ne sont que la représentation mobile d'autres valeurs ou créances de natures diverses comme les 19 milliards d'actions et d'obligations de chemins de fer, les 3 milliards d'obligations du Crédit foncier, les 2 1/2 milliards d'obligations de villes et de départements. Qu'est-ce donc que les 3 milliards d'obligations du Crédit foncier sinon la représentation de prêts hypothécaires ou communaux? Ceux qui rêvent le partage des biens en commun additionnent d'un côté, toutes les propriétés immobilières, toutes les usines, toutes les industries, et de l'autre, l'or, l'argent, les billets de la Banque de France, tout le capital des valeurs mobilières ; ils totalisent ainsi la richesse de la fortune de la France, sans s'apercevoir de leur erreur et de leur folie ! Ils confondent le contenant et le contenu. Le jour où ils voudraient s'emparer de cette fortune, de ce capital, ils l'auraient fait disparaître, car le capital ne vit, n'existe et ne prospère qu'avec la sécurité ; frappez-le, il se réduit ; frappez le plus fort, essayez de l'atteindre, il se cache, il fuit devant vous ; prenez-le : il disparaît entre vos mains ; ce n'est bientôt plus qu'un chiffon de papier, car vous avez détruit ce qui faisait sa force, augmentait son crédit et sa valeur même : la confiance.

---

(1) Voir : Discours de M. Léon Say prononcé à Saint-Germain, le 20 septembre 1880, lors de l'inauguration de la statue de M. Thiers.

(2) *Journal des Débats*, mars 1848. Lettres de Michel Chevalier sur l'*Organisation du travail*. Voir un article de M de Molinari sur Michel Chevalier dans les *Débats* du 31 décembre 1879.

Les futurs liquidateurs de la société commettent une erreur plus grave encore, lorsque, s'attaquant au capital lui-même, ils le considèrent comme l'ennemi de l'ouvrier et de tous les travailleurs. Ils oublient que ce capital abhorré se répand comme une manne bienfaisante dans la société ; il excite et anime le travail ; il lui fait produire tout le bien dont il est capable. S'il est le nerf de la guerre, il est aussi celui de l'industrie. C'est lui qui solde les matières premières, les outils et la main-d'œuvre. « Son abondance détermine le chiffre des affaires ; sa rareté les restreint. Le niveau du capital marque celui du travail ; ce sont comme deux fleuves dont le premier alimente le second et dont les crues coïncident ainsi que les étiages (1). » Les titres négociables, par la mobilisation des capitaux, par le développement du crédit, quelles qu'aient été les fautes commises, quels qu'aient été les abus de la spéculation, et, il faut le dire, aussi grave qu'ait été leur influence sur les mœurs mêmes du pays, ont transformé le monde et ont permis la réalisation, dans ce XIX^e siècle qui s'achève, d'œuvres gigantesques qui, sans leur intervention, auraient été impossibles. Ce capital, tant décrié, a été, comme l'a dit Bastiat, « le blé du travail », et à mesure qu'il a augmenté, « sa part proportionnelle a diminué au profit de celle du travail ». Aucune des deux classes, travailleurs ou capitalistes, ne peut prospérer si l'autre n'est également florissante : « elles ne peuvent réussir l'une sans l'autre », disait Cobden (2), et dans une société comme la nôtre, suivant encore l'expression de M. E. Levasseur (3), « plus il y a de capital, plus il y a de travail : ce sont deux alliés nécessaires ».

Alfred NEYMARCK.

7 mars 1893.

---

(1) Conférence faite par M. E. Cheysson, aux ouvriers de l'usine Pyat : in-8° 1885, imp. Chaix.

(2) Discours de Rochdale, 26 juin 1861.

(3) Précis d'économie politique. Paris, 1886 ; lib. Hachette, p. 76.

ANNEXES.

I

LES ÉMISSIONS PUBLIQUES EN FRANCE ET EN EUROPE DE 1871 A 1892

De 1871 à 1885, le total des émissions publiques en Europe se serait élevé à 100 milliards 459 millions, se décomposant comme suit :

Emprunts d'États et de villes : 52 milliards 787 millions ;

Établissements de crédit et de sociétés industrielles : 47 milliards 672 millions.

Dans ce total, la France serait décomptée pour 20 milliards 589 millions.

Emprunts d'États et de villes : 8 milliards 425 millions ;

Établissements de crédit, chemins de fer, sociétés industrielles : 12 milliards 163 millions.

Les détails les plus complets sur ces souscriptions et émissions ont été donnés dans le *Moniteur des intérêts matériels* de M. de Laveleye et reproduits par le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, t. XX, p. 281 à 299.

De 1885 à 1892, le total des émissions faites en Europe se chiffrerait par 50 milliards, sur lesquels 7 milliards concernent la France. Voici le chiffre d'ensemble de cette statistique :

	Émissions en France millions	Émissions totales en Europe millions
1871 à 1885	20.589	100.459
1886	1.118 7	6.708
1887	1.119	4.996
1888	1.686	7.850
1889	712	12 678
1890	344	8.147
1891	1.578	7.558
1892	303	2.510
	27.449 7	150.906

Nous ne donnons ces totaux qu'à titre de document et sous réserves. Pour avoir des résultats absolument exacts, il faudrait tenir compte des remboursements par anticipation, des conversions d'emprunts ayant, comme contre-partie, l'émission d'un nouvel emprunt.

II

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN AUTRICHE

« Sans parler du mouvement commercial, dont les chiffres sont naturellement variables, on peut évaluer, sans la moindre exagération, à 1,270 millions de florins, ou 2 milliards 540 millions de francs, les valeurs de Bourse austro-hongroises qui sont classées dans les portefeuilles français. Ce chiffre est plutôt inférieur à la réalité. Il comprend 600 millions de florins en titres de rentes, 480 en obligations, 163 millions en actions et 27 millions en valeurs diverses, telles que lots et titres d'assurances. Or, si l'on prend pour base de calcul un revenu moyen de 4 1/2 0/0, la somme d'intérêts que l'épargne française en retire annuellement s'élève, en chiffres ronds, à 125 millions de francs. C'est à peu près la douzième partie du revenu total que procure aux capitalistes français leur portefeuille de titres.

« Ce n'est pas tout. En thèse générale, l'acquisition des valeurs austro-hongroises par l'épargne française date d'une époque où les prix d'achat étaient extrêmement avantageux. Les rentes et la plupart des valeurs à revenu fixe ont émigré à des cours qui représentaient environ 60 0/0 de leur valeur nominale. Il y a donc lieu d'ajouter au chiffre du revenu indiqué ci-dessus le montant des remboursements au pair, ainsi que l'augmentation du capital engagé représentée par les cours actuels.

« Quant aux fonds qui ont été placés dans des entreprises par actions, ils ont eu, il est vrai, des fortunes plus diverses. Mais, pour ceux-là également, le plateau penche visiblement du côté du gain. Il est, en effet, un assez grand nombre de ces entreprises franco-autrichiennes dont les actions sont cotées fort au-dessus du pair, tandis que nous n'en voyons qu'une seule dont le capital social (10 millions de francs) ait entièrement disparu, et deux autres qui n'ont pas donné les résultats attendus, savoir : une compagnie internationale de chemin de fer dont les dividendes sont un peu maigres, et une société minière et métallurgique dont la situation sans être compromise, semble un peu précaire. En ce qui concerne deux établissements de crédit qui avaient été fondés en 1881 à l'aide de capitaux français, l'un à Vienne, l'autre dans les pays hongrois, ils ont remboursé intégralement aux actionnaires, lors de la liquidation, le capital engagé (1) »

III

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN ITALIE

En 1888-1889, le Gouvernement italien a envoyé, en France, pour le service de ses divers emprunts :

Dettes	Maisons	Places	Sommes payées
5 0/0	de Rothschild frères	Paris	112.100.019 15
3 0/0..................	»	»	1.142.615 74
Oblig Savone.	»	»	150.982 71
» Toscane	»	»	1.255.974 02
» Livournais	»	»	3.424.250 88
» Pistoia	»	»	10 10
5 0/0 romain 1857	»	»	8.145.450 »
5 0/0 » 1860-66 ...	»	»	2 957.635 97
Oblig. V.-Emman., 1863	Crédit industriel	»	3.405.462 61
» Canal Cavour.....	»	»	546.386 97
Dette Blount...........	Société générale	»	1 646.403 11
			134.775.191 26

En 1890-1891, le Gouvernement a envoyé à :

MM de Rothschild, pour le payement de la rente 5 0/0.............................. Fr.	96.277.336 04
Au Crédit industriel et commercial pour payements divers..	4.263.600 69
A la Société générale..........................	2 111.584 16
Totaux....... Fr.	102.652.520 89

Avec les sommes nécessitées par le service des obligations Savone, Toscane, Livournais, 5 0/0 romain 1857 et 1866, les sommes payées en France, en 1891, par le Gouvernement italien s'élèvent, en chiffres ronds, à 120 millions.

---

(1) Correspondance austro-hongroise du 1er novembre 1892.

Capitalisés à 4 1/2, ces 120 millions représenteraient une valeur de 2,666 millions, correspondant au chiffre de titres divers italiens que posséderait la France.

Il est nécessaire de faire observer que par suite des cours du change, grand nombre de porteurs étrangers ont pu faire recevoir leurs coupons en France : il y aurait, de ce chef, un certain nombre de millions à déduire des 2 milliards 666 millions que nous indiquons.

Du reste, à l'occasion du change décennal des titres de rente italienne démunis de coupons, le Gouvernement italien reconnut l'opportunité de dresser une statistique de la quantité de titres de rentes qui pouvaient circuler à l'étranger.

Jusqu'alors, cette statistique pouvait être faite approximativement en calculant le montant des remises faites semestriellement par le Gouvernement italien à ses correspondants étrangers pour le payement des coupons : les fluctuations du change et l'agio sur l'or ont rendu ces évaluations fort difficiles, car grand nombre d'Italiens, pour bénéficier de cet agio, faisaient encaisser leurs coupons à Paris, Londres ou Berlin.

Or, d'après les renseignements qui ont été recueillis au 30 juin 1892, 584,803 titres de rente 5 0/0 italienne, représentant en tout 93,258,000 fr. de rente, auraient été échangés, c'est à peu près comme nombre de titres le quart et comme somme le tiers du total.

Cette répartition serait ainsi établie par pays :

	Nombre de titres.	Valeurs en rentes. francs.		Nombre de titres.	Valeurs en rentes. francs.
France....	269.859	43.459.415	Afrique franç.	132	15.260
Allemagne.	213.474	32 818.970	Russie........	15	3.820
Angleterre	53.308	10.052.220	Espagne.......	15	2.625
Aut.-Hong.	17.940	3.332.750	Portugal	14	2.425
Hollande..	21.021	2.462.305	Turquie	63	1.640
Suisse.....	7.442	886.840	Roumanie	9	1.600
Belgique ..	1.214	137.280	Amériq. Nord..	17	1.295
Danemark.	124	58.325	Amérique Sud..	19	445
Bavière ...	134	21.655	Egypte......	3	20

La France tiendrait donc le premier rang ; viendrait ensuite l'Allemagne, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie.

Les 43 1/2 millions de rente italienne que posséderait la France représenteraient, aux cours actuels, un capital de 950 millions environ. Mais à ces chiffres, il conviendrait d'ajouter le montant des obligations de chemins de fer italiens et valeurs diverses, telles que les rentes Pontificales, obligations Sardes 1863, Canal Cavour, etc., pour le service desquelles le Gouvernement italien fait des remises semestrielles à la Société générale et au Crédit industriel et commercial chargés de payer les coupons en France.

Pendant l'année 1890-1891, les payements effectués, de ce chef, par le Crédit industriel et commercial se seraient élevés à 4,263,600 fr 69 et par la Société générale à 2,111,584 fr. 16, soit en tout 6,375,184 fr. 85 de rentes. En réduisant ce chiffre à 5 millions de rentes, pour tenir compte des valeurs pouvant appartenir à des étrangers et des sommes comprises pour les amortissements, ce serait, y compris la rente italienne, 48 1/2 millions de rentes diverses de ce pays que nous posséderions en France, soit pour un capital de 1 milliard 50 millions environ. En ajoutant le montant des emprunts Pontificaux qui représentent, capitalisés à 4 1/2 0/0, près de 250 millions, se serait au maximum 1,300 millions de valeurs italiennes que posséderait la France. Ces chiffres nous semblent un minimum (1).

IV

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN RUSSIE

A l'exception des lots russes 1864-1866, dont la cote à la Bourse de Paris et la publication des tirages sont interdites par la loi de 1836 sur les loteries ; à l'exception aussi de plusieurs valeurs russes qui se négocient sur le marché en banque, telles que les obligations Koslow-Voronège, Orel-Griasi, 4 1/2 russe Nicolas, 4 0/0 russe Nicolas 1890, actions et obligations des chemins de fer russes, obligations de la Banque centrale du Crédit foncier de Russie, tous les autres fonds russes sont cotés et se négocient à la Bourse de Paris

Le capital nominal des divers emprunts russes inscrits à la cote s'élève à 8 milliards 422 millions.

Dans le tableau qui suit, nous indiquons les noms des emprunts, le capital nominal, le prix d'émission, les cours actuels (février 1893) ; le nombre de titres amortis fin 1891.

---

(1) *Voir les rapports officiels de la Commission de vigilance sur l'administration de la dette publique, publiés tous les ans par le Gouvernement italien.*

Nombre des Emprunts.	Capital nominal. millions.	Prix d'émission.	Nombre de titres amortis.
5 0/0 1882.........	160	77 0/0	»
4 0/0 1867 1re émis..	300	61 1/2 0/0	18.062.500 fr.
4 0/0 1869 2e émis...	277.75	63 1/2 0/0	15.905.000
5 0/0 1878 Orient ..	1.200	divers	21.359.900 roubles.
5 0/0 1879 —	1.200	—	18.666.600 »
4 0/0 1880..........	600	—	15.089 500 fr.
6 0/0 1883..........	200	—	»
4 0/0 1889 (or)	500	86 45 0/0	2.137.500 1er déc 91
4 0/0 1890 —	360	93 0/0	1 575.000 »
4 0/0 1890 —	300	divers	512.500 »
4 0/0 1890 —	41.76	89.75 0/0	176.500 »
4 0/0 Consolidé 1er...	700	89.75	2.425.000 oct 91.
4 0/0 — 2e...	1.241.99	91 1/2 0/0	4.325.000 »
4 0/0 — 3e...	320	97.65 0/0	1.100.000 »
3 0/0 1891 (or)	500	79.75	
4 0/0 1890 (Intérieur)	300		400.000 nov. 91.
3 0/0 Transcaucasien.	222.60		10.335.000 »
Total.......	8.424.10		

En décomposant ces divers emprunts, sans parler de ceux qui se négocient en banque et qui sont très répandus dans les portefeuilles français, on peut se rendre compte très facilement du montant des valeurs russes appartenant à nos rentiers. Les 4 0/0 1867, 1869, 1880, de même que les rentes 4 0/0 or 1889 et 1890, et les 4 0/0 consolidé ont été presque exclusivement et entièrement souscrits en France. Toutes ces rentes se négocient aux environs du pair ; on peut donc, pour la facilité des calculs, les décompter d'après leur capital nominal. Ces seuls emprunts s'élèvent au total de 5 milliards 140 millions, sur lesquels 61 millions environ ont été amortis. Mais nous possédons de fortes parties d'emprunt d'Orient, de 4 0/0 intérieur et de 3 0/0 transcaucasien ; quant à l'emprunt 3 0/0 1891, au capital nominal de 500 millions, 200 millions ont été placés en France ; le solde de l'emprunt se trouve dans les caisses du gouvernement russe. En ne tenant aucun compte de ces divers emprunts, on voit que c'est au minimum 5 milliards de valeurs russes qui se trouvent dans les portefeuilles français.

V

LES CAPITAUX FRANÇAIS EN ESPAGNE

La France a prêté à l'Espagne des sommes considérables « Rente 4 0/0 Extérieure, rente 4 0/0 Intérieure, dette 2 0/0 amortissable, dette 2 0/0 Extérieure amortissable, Obligations hypothécaires de Cuba 6 0/0 1886, Obligations hypothécaires de Cuba 5 0/0 1890, sont cotées officiellement à la Bourse de Paris. La dette espagnole Extérieure 4 0/0 représente un capital nominal de près de 2 milliards exigeant un service annuel d'intérêts de 79 millions environ. La dette intérieure se chiffre, en capital nominal, à 1,935 millions, et, en intérêts annuels à 77 millions. Sans parler des obligations de Cuba, la dette publique de l'Espagne, au 1^{er} janvier 1890, s'élevait, en capital nominal, à 6 milliards 207 millions exigeant un service annuel d'intérêts de 233 millions.

« Ce n'est pas tout.

« Les Compagnies des chemins de fer andalous, Asturies-Galice-Léon, Badajoz, Madrid-Cacérès, Est de l'Espagne, Nord de l'Espagne, Lerida à Reus, Madrid-Saragosse-Alicante, Ouest et Sud de l'Espagne, Limarès à Alméria, Porto-Rico, Zafra à Huelva, Séville-Xérès-Cadix, Valence à Liria, etc., ont été constituées avec des capitaux français et sont, en réalité, des compagnies françaises ayant leur siège social à Madrid. L'Espagne a environ 9,000 kilomètres de chemins de fer en exploitation : les épargnes de nos rentiers ont fourni la presque totalité des fonds nécessaires à leur construction.

« Nous avons, à la cote officielle de la Bourse de Paris, près de 4 millions d'obligations de ces compagnies, et près d'un million d'actions. Que représentent, aux cours d'émission, ces diverses valeurs ? Plus de 2 milliards. Le capital-actions des seules Compagnies des chemins de fer andalous, Nord de l'Espagne, Lerida-Reus et Madrid-Saragosse représente, au prix d'émission, 428 millions.

« Quant aux obligations des Compagnies de chemins de fer espagnols cotées à la Bourse de Paris, leur nombre, avons-nous dit, s'élève à environ 4 millions de titres, remboursables à 500 fr. l'un, soit, au total à 2 milliards, et valant, soit au prix d'émission, soit au cours actuel, de 1,200 à 1,500 millions.

« Est-ce tout ?

« Nous nous sommes intéressés dans grand nombre de sociétés de crédit et compagnies industrielles espagnoles : nos capitalistes détiennent la majeure partie de leurs actions et obligations. On trouve à la cote officielle : la Banque hypothécaire d'Espagne, la Banque générale de Madrid, le Crédit mobilier espagnol, les actions et obligations du Gaz de Madrid, les mines d'Aguas-Tenidas, d'Aguilas, d'Escombrera-Bleyberg, les tabacs des Philippines. Sur le marché en banque, se négocient, en outre, plusieurs valeurs espagnoles de chemins de fer, mines, assurances, etc. En s'en tenant seulement aux titres de rente, actions et obligations de chemins de fer de la Péninsule que nos capitalistes possèdent, nous estimons que l'ensemble des placements que nous avons effectués en Espagne dépasse 2 1/2 milliards, si même il n'atteint 3 milliards, pouvant se décomposer comme suit : 1 milliard en rentes ou fonds espagnols garantis par l'État, 1,500 millions à 2 milliards en actions et obligations de chemins de fer et valeurs industrielles.

« Ces divers placements rapportent, en moyenne, 5 %, car ils n'ont pas tous été effectués alors que les valeurs espagnoles se cotaient à leurs plus hauts cours : ce serait donc 125 à 150 millions de francs par an que percevraient de ce chef nos capitalistes français. (1) »

Les Compagnies des chemins de fer andalous, Nord de l'Espagne et Saragosse ont à payer, en France, annuellement, près de 67 millions par an, comme intérêts et amortissement de leurs titres :

Andalous.	Millions	1/2
Nord de l'Espagne.		34
Saragosse.		26 1/2
Total.	Millions	68

---

(1) Extrait du *Rentier* du 17 janvier 1892.)

VI

DROITS DE TIMBRE PAR ABONNEMENT DES TITRES DES SOCIÉTÉS ET VILLES ÉTRANGÈRES

Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis pendant les années 1880 à 1889 :

ANNÉES —	VALEURS FR.	ANNÉES —	VALEURS FR.
1880.....	2.178.997 000	1885.....	3.217.368.000
1881.....	2.404.329.000	1886.....	3.373.085.000
1882.....	2.790.429 000	1887.....	3.694.913 000
1883.....	3.094.023.000	1888	3.499.072.000
1884.....	3.206.768.000	1889....	3.529.561.000

VII

MONTANT DES DROITS DE TIMBRE PERÇUS SUR LES VALEURS ÉTRANGÈRES (FONDS D'ÉTAT, SOCIÉTÉS ET VILLES), DE 1880 A 1889

		FR.	FR.
1880	Fonds d'État (droit au comptant)..........	883.500	
	Sociétés et Villes (droits par abonnement)	1.255.200	2.138.700
1881	Fonds d'État..........	2.208.900	
	Sociétés et Villes	1.453.200	3 662.100
1882	Fonds d'État..........	2.074 700	
	Sociétés et Villes.......	1.612.800	3.687 500
1883	Fonds d'État..........	553.000	
	Sociétés et Villes........	1.648.800	2.201.800
1884	Fonds d'État....	1.026.800	
	Sociétés et Villes.......	1.674.000	2.700.800
1885	Fonds d'État	1.753.600	
	Sociétés et Villes.......	1.642.800	3.396.400
1886	Fonds d'État..........	967.900	
	Sociétés et Villes.......	1.819.000	2 786.900
1887	Fonds d'État.....	1.222.500	
	Sociétés et Villes.......	1.835 000	3.057.500
1888	Fonds d'État........ ..	2.122.800	
	Sociétés et Villes.......	1.716 000	3.838.800
1889	Fonds d'État..........	3.379.100	
	Sociétés et Villes.......	1.723.000	5.102.100

VIII

DROITS DE TRANSMISSION DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, CHEMINS DE FER, COMPAGNIES, ENTREPRISES, ETC.

Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis depuis 1869, par période quinquennale :

ANNÉES —	VALEURS FR.	ANNÉES —	VALEURS FR.
1869.....	8.173.418.748	1884.....	16.843.043.469
1874	9.373.913.126	1889.....	17.662.914.538
1879.....	12.700.041.106	1890.....	18.553.915.403

IX

DROITS DE MUTATIONS ENTRE VIFS, A TITRE GRATUIT ET PAR DÉCÈS, PERÇUS DEPUIS 1869, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, SUR :

1° Les fonds d'État français et étrangers ;

2° Les valeurs mobilières françaises et étrangères.

1869	Fonds d'État français......	5.622.539	
	Fonds d'État et valeurs étrangères..............	1.502.406	7.124.945
1874	Fonds d'État franç. et étr.	7.844.430	
	Valeurs françaises et étrang.	8.607.441	16.451.871
1879	Fonds d'État........... ..	15.562.421	
	Valeurs.....	15.895.823	31.458.244
1884	Fonds d'État........... .	10.996.509	
	Valeurs...	17.556.661	28.553.170
1889	Fonds d'État......	16.691.923	
	Valeurs..........	25.760.383	42.452.306
1890	Fonds d'État.......	17.795.459	
	Valeurs.	31.180.474	48.975.933

OBSERVATION. — En 1869, les droits de donation et de succession perçus sur les *valeurs des sociétés françaises* ont été confondus avec les droits afférents aux *biens meubles*.

X

DROITS DE TIMBRE PERÇUS SUR LES BORDEREAUX DES AGENTS DE CHANGE ET DES COURTIERS, DE 1869 A 1890, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE

ANNÉES —	DROITS FR.	ANNÉES —	DROITS FR.
1869	516.000	1884.....	753.600
1874. ...	778 800	1889.....	761.000
1879.....	1.029.600	1890... .	760.000

XI. — Socié

NOMS DES SOCIÉTÉS	NOMBRE de TITRES	CAPITAL VERSÉ	REVENU du dernier Exer (1891)
	Mille	Millions	Francs
Banque de France	182.5	182.5	165.59
— d'Escompte	50	25	12.5
— de Paris	25	62.5	30
— transatlantique	40	10	12.5
Compagnie algérienne	30	15	27.5
Comptoir national d escompte	150	75	12.5
Crédit algérien	16	4	20
Foncier d'Algérie	60	15	12.5
— de France	341	170.5	60
Crédit industriel	120	15	15.625
Société marseillaise	60	15	26.04
Crédit lyonnais	400	100	30
— mobilier	60	30	»
Société générale	240	60	13.02
Banque commerciale	16	8	»
— maritime	60	15	»
— parisienne	50	25	»
— russe et française	40	20	»
— Pays autrichiens	200	100	22.50
— hypothécaire d'Espagne	100	50	15
— du Mexique	200	40	20.32
— Ottomane	500	125	17.50
Foncier Autriche	123	24	32.50
— Egyptien	160	20	6
— Canadien	50	6.2	8
— Hongrois	97	24.25	18.60
Mobilier espagnol	95	»	»
Banque d'Algérie	40	40	64.17
— Guadeloupe	6	3	95
— Guyane	1.2	».6	110
— Martinique	6	3	112
— Réunion	6	3	35.50
— Indo-Chine	16	2	20
— Consignations	14	3.5	»
— Haïti	20	5	38.50
Caisse Lécuyer	24	12	13.27
Entrepreneurs	50	5	14
Naud	51.6	5.16	6.50
Totaux		1.289.26	

crédit

TOTAL S INTÉRÊTS et IVIDENDES	COURS 31 décembre 1892	VALEUR DES TITRES au 31 décembre 1892	PLUS-VALUE sur le CAPITAL VERSÉ	MOINS-VALUE sur le CAPITAL VERSÉ
Millions	Francs	Millions	Millions	Millions
.220.[illegible]75	3.900	711.750	529.250	»
625	150	7.500	»	17.500
.750	642 50	80 312	17.8 2	»
500	419	6.760	»	3.240
825	480	14 400	»	600
875	490	73 500	»	1.500
320	772.50	8 352	4 352	»
750	420	10 200	»	4 800
460	1 000	341 000	170.5	»
.875	550	21.000	6	»
562 4	675	25 500	10.5	»
.000	757 50	203 000	103	»
»	130	7 800	»	22 2
.124.8	469	52 560	»	7.440
»	3 0	4 960	»	3.040
»	370	7.200	»	7.800
»	355	17.500	»	7.500
»	280	11.200	»	8.800
500	490	98 000	»	2
.500	500	20 000	»	»
064	535	47 000	7	»
.750	574	162.000	37	»
.9[illegible]0	1.095	95.400	71.4	»
96	470	15 200	»	4.800
400	480	5.250	»	1
804.2	650	38 800	14 55	»
»	70	6 650	»	»
.566.8	1 050	42 000	2	»
570	1.225	7.350	4 35	»
132	900	1 080	48	»
672	810	4 860	1.860	»
213	550	3 300	300	»
320	720	5 520	3.520	»
»	822.50	4.655	1.155	»
770	716	9.320	4.320	»
318.48	500	12.000	»	»
700	191	9 550	4.550	»
335 4	135	6 966	1.8 6	»
363 255		2 199.395	995.705	92.220

XII. — Compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE D'ACTIONS OU PARTS	COURS ACTUEL	TOTAL	REVENU DE 1891	TOTAL
	Quantité	Francs	Francs	Francs	Francs
Aniche	3.600	11.800	42.480.000	951 31	3.423.716
Anzin	28.800 1/100	4.570	131.616.000	243 »	6.998 400
Bully Grenay	18.000	3.150	56.700.000	125 »	2.250.000
Bruay	3.000	13.750	41.250.000	800 »	2.400 000
Carvin	3.945	1.350	5.325.750	80 »	315.600
Courrières	20.000 1/10	4.500	90.000.000	210 »	4.200.000
Crespin-Anzin	8.000	225	1.800.000	» »	»
Douchy	3.744	3 500	13.104.000	255 »	954.720
Dourges	1 800	9.150	16 470 000	336 »	604 800
Drocourt	3.500	4.650	16.275.000	75 »	262 500
Escarpelle	6 000	2.350	14.100.000	30 »	180.000
Ferfay	3 500	725	2.537.500	35 »	122 500
Fléchinelle	5 000	300	1.500.000	» »	»
Lens	3.000	28.500	85.500.000	1.100 »	3.300.000
Liévin	2 916	10.200	29 743.000	350 »	1 020.600
Marles 30 0/0	800	14.000	11.200 000	1.222 91	978.328
— 70 0/0	1.600	17.500	28.000.000	1.162 88	1.860.608
Meurchin	4.000	4.800	19.200 000	350 »	1.400.000
Ostricourt	6.000	400	2.400.000	» »	»
Thivincelles	5.000	60	300.000	» »	»
Vicoigne-Nœux	4 000	19.300	77.200.000	1.000 »	4.000 000
Totaux			686.701.450		34.271.772

XIII. — Compagnies d'Assurances-Incendie

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions
Assurances générales.......	2	1.000	2	1.000	2	32 250	64.5	1.300	2.6
Le Phénix..............	4	1 000	4	1 000	4	9 000	36	286	1.144
La Nationale......	2	5.000	10	1.250	2.5	29.000	58	1.056	2.112
L'Union..	2	5.000	10	1 250	2.5	16.600	33 2	625	1.250
Le Soleil	12	500	6	500	6	5 000	60	180	2.160
La France	2	5.000	10	1.250	2.5	14 500	29	500	1
L'Urbaine	5	1.000	5	250	1.25	5.250	26.25	180	900
La Providence...........	2	2.500	5	625	1.25	8 350	16.7	320	640
Le Nord	2	1.000	2	250	5	3.000	6	80	160
L'Aigle	4	500	2	125	5	6 100	24.4	230	920
La Paternelle..	6	1.000	6	400	2.4	4.725	28.35	160	960
La Confiance	20	500	10	200	4	285	5.7	7.5	150
L'Abeille................	12	1.000	12	250	3	1.775	21.3	50	600
Caisse générale agricole ...	24	500	12	125	3	42	1.008	»	»
Le Monde	40	500	20	200	8	245	9.8	»	»
La Foncière	80	500	40	125	10	180	14.4	8.16	652.8
La Métropole........... .	40	500	20	250	10	70	2.8	»	»
La Clémentine...........	24	500	2	187 50	4.5	75	1.4	»	»
TOTAUX......	283		188		67.9		439.208		15.248.8

XIV. — Assurances-Vie

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Francs
Assurances générales	2	1.500	3	1.500	3	75.000	150	1.800	3.600.000
L'Union (1)	2	5.000	10	50 Rente A		5.500	11	175	350.000
La Nationale (1)	3	5.000	15	50 Rente A		35.000	105	864	2.592.000
Le Phénix	8	5.000	4	1.000	8	32.000	2.56	1.000	800.000
La Caisse paternelle	40	500	20	125	5	118	4.72	5	200.000
La Caisse des Familles	12	500	6	100	1.2	5	6	»	
Le Monde	40	500	20	125	5	245	9.8	10	400.000
L'Urbaine (2)	12	1.000	12	1.000	12	2.075	24.9	78 40	940.800
Le Soleil	12	1.000	12	250	3	335	4.02	10	120.000
L'Aigle	24	500	12	500	12	250	6	10	240.000
La Confiance	6	1.000	6	250	1.5	290	1.74	10	60.000
Le Patrimoine	5	1.000	5	250	1.25	55	275	»	
L'Abeille	4	1.000	4	250	1	450	1.8	15	60.000
La France	10	1.000	10	250	2.5	380	3.8	»	» »
La Foncière	40	1.000	40	250	10	150	6	8.16	326.400
Le Nord	3	1.000	3	250	75	200	6	»	» »
La Providence	12	1.000	12	250	3	115	1.38	»	» »
TOTAUX	227.8		194		62		333.655		9.689.200

(1) Il n'a été fait aucun appel de fonds sur les actions de la compagnie l'Union ni sur celles de La Nationale. Sur chaque action il a été simplement fait un dépôt de 50 fr. Rente A., qui représentent pour les 3,000 actions de la compagnie l'Union, 100,000 fr. Rente A., et pour les 3,000 actions de la Nationale, 150,000 fr. Rente A.

(2) Toutes les actions de l'Urbaine ne sont pas libérées entièrement, il y en a un certain nombre qui sont libérées seulement de 200 fr.

XV. — Assurances-Accidents

NOMS DES COMPAGNIES	NOMBRE des actions	PRIX nominal	TOTAL	VERSEMENTS effectués	TOTAL	PRIX effectif à débourser par action (cours 15 fév. 1893)	TOTAL	REVENU du dernier exercice (1891)	TOTAL
	Mille	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Millions	Francs	Francs
Le Soleil	20	500	10	125	2.5	355	7.1	12 96	259.200
Le Secours	20	500	10	125	2.5	225	4.5	»	»
L'Urbaine	24	500	12	125	3	390	9.36	15 »	360.000
Le Patrimoine	10	500	5	125	1.25	130	1.3	»	»
La Caisse des Familles	6	500	3	125	75	65	39	»	»
L'Abeille	8	500	4	125	1	235	1.88	7 »	56.000
La Providence	10	500	5	125	1.25	200	2	»	»
TOTAUX	98.000		49		12.25		26.53		675.200
XVI. — Assurances maritimes									
Assurances générales	400	12.500	5	5.000	2	6.350	2.54	125 »	50.000
La Sécurité	300	5.000	1.5	1.250	375	700	21	»	»
L'Océan	200	5.000	1	1.250	25	1.050	21	76 80	15.360
Le Lloyd français	2.400	5.000	12	1.875	4.5	425	1.02	»	»
La Melusine	400	5.000	2	1.250	5	4 900	1.96	350 »	140.000
La Réunion	1.200	3.500	4.2	875	1.05	450	54	»	»
Le Comptoir maritime	600	5.000	3	1.750	1.05	2.125	1.275	125 »	75.000
La Prévoyance	400	5.000	2	1.250	5	4 500	1.8	300 »	120.000
TOTAUX	5.900		30.7		10.225		9 555		400.360
XVII. — Assurances-Grêle									
L'Abeille	16.000	500	8	100	1 6	290	4 64	20 »	320.000

XVIII. — Valeurs d'Assurance : Récapitulation

	CAPITAL VERSÉ	VALEUR ACTUELLE	REVENU DE 1891
	Millions	Millions	Millions
Assurances Incendie	67.9	439.2	15.2
— Vie	62	333.6	9.6
— Maritimes	10.2	9.5	».4
— Grêle	1.06	4.6	».3
— Accidents	12.2	26.5	».6
Totaux	153.9	813.4	26.1

LE COMPOSÉ HUMAIN

DES NOUVEAUX THOMISTES.

L'âme existe. Elle est notre être même ; elle est le véritable homme. Je suis une âme se servant d'un corps, sans lequel je ne pourrais connaître ni agir ; mon corps m'est instrument vivant d'information et d'action : vivant par moi ? ou bien, indépendamment de moi (car je ne suis le maître ni de sa naissance ni de sa mort), vivant à mon usage ? Peu importe ici. Je suis une âme unie à un corps vivant, ou vivifiant un corps ; une âme ayant un corps : ce corps est mien, il n'est pas moi.

Je ne suis pas un être composé ayant une âme et un corps : qu'est-ce qu'un être composé ? un être peut-il être composé ? un composé, est-ce un être ? est-ce autre chose que l'union, quand ce n'est pas le simple assemblage de deux ou de plusieurs êtres ? Je suis un être, non l'union de plusieurs, ni de deux. Si j'ai, selon le langage vulgaire, — spécieux comme tout ce qui a quelque apparence de vérité, mais superficiel comme tout ce qui est vulgaire, et contradictoire même, pour peu qu'on en presse le sens, — si j'ai, dis-je, un corps et une âme, je ne suis donc, moi, ni corps ni âme ; et que suis-je ? quelle sorte d'être, ayant un corps, qui n'est pas moi, une âme, qui n'est pas moi ? un corps mien, une âme mienne ; et moi-même, que suis-je ? Et si l'âme est immortelle, c'est mon âme sans doute, ce n'est pas moi : que m'importe mon âme, qui m'aura quitté comme elle aura quitté mon corps ? Il m'importe d'être immortel ou de ne l'être pas, moi, non ce qui est mien, ou avec ce qui est mien, peut-être, mais non si je ne le suis pas moi-même.

— Je ne suis ni l'un ni l'autre, me dit-on, mais l'union des deux. — Même conséquence : l'union rompue, je ne suis plus rien. Le corps va de son côté, l'âme va de son côté ; et moi, qui étais un composé des deux, où vais-je ? Nulle part : je ne suis plus.

Ai-je été seulement ? J'étais un composé, le « composé humain », dont fait grand bruit une Ecole qu'on avait crue morte, qui avait disparu dans l'ombre des séminaires, et qui vient de reparaître en ces derniers temps avec un surprenant éclat. Saint Thomas est, certes, un des plus grands philosophes qui aient existé ; mais il n'a pas arrêté et fixé à jamais l'esprit humain. Il n'est pas indiscutable, et il mérite qu'on le discute.

Il imagine entre l'âme et le corps une sorte d'union dite *substantielle :* une troisième substance qui serait l'union de deux. Ainsi l'union de deux substances serait elle même une substance. Avant de voir s'il y a là autre chose qu'un pur non sens, ou même une contradiction, examinons sa réfutation de la doctrine spiritualiste qui fait de l'homme une âme servie par un corps.

— Il en résulterait, dit-il, que l'homme n'est pas un; que l'union du corps et de l'âme, qui le constitue, n'est pas essentielle, mais accidentelle et passagère : *relinquitur igitur quod homo non sit unum simpliciter, et per consequens nec ens simpliciter, sed ens per accidens.* — Et quand cela serait? Un homme est un homme ; mais faut-il qu'il soit un *simpliciter ?* Est-il un *simpliciter*, dès qu'on distingue en lui un corps mortel, une âme immortelle ? L'homme essentiellement un est mortel ou immortel tout entier. On se tire de la difficulté par l'imagination d'une « résurrection de la chair » à la fin des temps : soit, si l'on doit croire un dogme, peut-être vrai, mais qui n'est pour la philosophie que la plus gratuite des hypothèses ; mais que devient l'homme dans l'intervalle ? et qu'est-ce que l'immortalité d'une âme qui n'est pas lui ? S'il est une âme servie par un corps, on conçoit qu'à la mort, cessant d'en pouvoir disposer, il le quitte pour une autre condition d'existence : il passerait d'un milieu corporel, qui est le corps humain, à un autre, et sa mort ne serait qu'un changement de milieu ; on conçoit même qu'il ne le quitte que provisoirement, et le retrouve un jour, ressuscité ou refait pour son usage : on conçoit, dis-je, ou l'immortalité définitive d'une âme qui est l'homme, ou l'immortalité provisoire, en attendant sa réunion à son corps, d'une âme qui est toujours l'homme, à qui son corps serait tour à tour ôté et rendu : ôté pour son repos et pour son salaire, récompense ou juste peine, rendu pour son travail.

Saint Thomas insiste : L'homme est un être sensible : ce qu'il ne serait pas, si le corps n'appartenait pas à son essence, car l'âme seule ne sent point, *sentire autem non est sine corpore.* — L'âme seule ne sent pas, soit, comme le corps seul ne vit pas : il faut au corps un milieu où il puise la nourriture et l'air et toutes les conditions de sa vie ; suit-il de là qu'il ne fasse qu'un avec ce milieu ? Le corps provoque dans l'âme des sensations, qui sont pour elle des occasions de connaissances, des suscitations d'idées : l'âme et le corps sont liés comme le télégraphiste et l'appareil télégraphique, comme le violoniste et le violon.

— Il y a des actes, tels que la joie, la tristesse, la crainte, etc., communs à l'âme et au corps... — Quoi ! Une joie, une tristesse, une crainte du corps ? Non. Le corps provoque dans l'âme une jouissance, une souffrance, mais c'est l'âme qui jouit, qui souffre ; le corps détermine l'âme à se manifester sous tel mode, joie, tristesse, crainte, mais toujours mode propre à l'âme, où le corps n'est pour rien autre que pour exciter l'âme à se produire elle-même, à devenir ce qu'elle est, à passer de la puissance à l'acte. —

Sunt tamen aliquæ operationes communes sibi et corpori, ut timere et irasci et sentire et hujusmodi: hæc enim accidunt secundum aliquam transmutationem alicujus determinatæ partis corporis... Un peu plus, saint Thomas allait nous parler d'une transformation de mouvement corporel en sensation, de sensation en connaissance : ne décrit-il pas, dans sa théorie de la connaissance, une connaissance sensible distincte de la connaissance intellectuelle ? Laissons la connaissance ; il ne s'agit ici que des sensations et des passions : saint Thomas tient à leur sujet le langage même du matérialisme physiologique. C'est peut-être ce qui lui vaut un regain auprès de théologiens heureux d'avoir toute prête, dans la plus autorisée de leurs écoles du Moyen Age, une philosophie si aisément d'accord avec le matérialisme d'une prétendue science contemporaine.

Saint Thomas n'est pas matérialiste, assurément : sa foi le lui défend. Logiquement, il devrait l'être.

Les formules abondent, chez lui, dans le sens du matérialisme. *Sentire accidit in ipso moveri a sensibilibus exterioribus:* être mû par l'objet sensible, c'est cela qui est sentir ! et la sensation n'est que l'impression produite par le dehors ! *Sensus est igitur virtus passiva ipsius organi*, la sensation toute passive ! le sens une pure réceptivité de l'organe ! Le sentant est donc de même nature que le senti : *non est igitur anima sensibilis secundum esse diversum a copore animato*, il ne se peut que l'être de l'âme sensitive diffère de l'être du corps animé, du corps organisé qui reçoit l'impression sensible. Les animaux ont aussi l'âme sensitive : cette âme aurait donc, si elle se comportait activement dans la sensation, une activité propre, une substance propre, et les âmes des bêtes seraient immortelles ? — Et que savez-vous si elles ne le sont pas? Prenez garde ! l'immortalité n'est point la conséquence forcée de l'activité d'une substance dont la permanence n'est pas nécessairement la vie, dont la vie n'est pas nécessairement celle d'une conscience accompagnée de mémoire, celle d'un moi qui se reconnaît lui-même. Mais quand il serait qu'il faudrait conclure d'une certaine activité de l'âme sensitive l'immortalité de l'âme des bêtes, pourquoi non ? et qu'en savons-nous ? Connaissons-nous leur destinée, nous qui ne connaissons pas la nôtre ?

Le spiritualisme qui fait de l'âme un être distinct du corps, — le véritable être de l'homme distinct en lui-même de son propre corps, — n'est pas réfuté ; et ce qu'on lui oppose n'est pas un autre spiritualisme, mais un commencement de matérialisme. Examinons donc cette doctrine du « composé humain », qu'on veut mettre à la place de la nôtre.

Qu'est-ce que l'âme pour saint Thomas, pour les nouveaux thomistes, pour un grand nombre de nos théologiens ? Elle est au corps ce que la forme est à la matière ; elle est la forme du corps, non accidentelle, mais substantielle. L'âme constitue avec le corps un seul être, une substance dont l'essence est qu'elle résulte de l'union (non mélange, mais combinaison, dirait-on en chimie) de deux éléments qui se comportent entre eux comme matière et forme. Elle communique au corps l'être dans lequel elle-même subsiste ; de l'âme et du corps il se fait un composé dont l'être est aussi celui de l'âme, celui du corps : l'être du corps, l'être de l'âme, l'être du composé, ne sont, dans le composé, qu'un seul être : le corps est matière, donc substance ; l'âme, forme substantielle ; et l'union des deux, union substantielle, qui est la double unité de nature et de personne.

Tel est le « composé humain ». Et que devient-il quand les deux éléments substantiellement unis se séparent ? L'âme a sa vie propre comme forme subsistante, sans cesser d'être la forme substantielle du corps, non en acte, mais en puissance, et conservant toujours avec lui une certaine relation qui en permettra la résurrection au jour voulu.

— L'homme ressuscitera, soit. En attendant, il est mort. Son âme vit, mais son âme n'est pas lui ; elle vit comme vivent les pures intelligences, dans la contemplation des vérités immuables, sans aucun souvenir d'aucun fait particulier, d'aucune idée, d'aucun sentiment où le corps ait eu sa part. Est-ce vivre, cela ? Est-ce là une immortalité pour un être conscient de soi-même ? Elle vit comme vivent, d'après saint Thomas, les *formes subsistantes.*

Car il y a des *formes subsistantes*, et qui vivent : ce sont les purs esprits ; ce sont les anges. Non que les âmes des hommes deviennent jamais des anges : les anges sont de purs esprits par essence ; les âmes des hommes, séparées des corps dont elles sont toujours les formes, deviennent de purs esprits accidentellement, temporairement, dans l'attente de la résurrection finale.

Mais qu'est-ce que *forme subsistante ?*

Saint Thomas distingue, à la suite d'Aristote, la *matière*, quelque chose d'indéterminé en soi, et la *forme*, qui la détermine ; c'est par la forme que la matière arrive à la détermination, à la réalité, passe de la puissance à l'acte, devient, ou plutôt est (car, avant d'être devenue, elle n'était pas) un être actuel. La forme est donc le principe de l'être, étant ce qui détermine et actualise la matière : forme *substantielle*, si elle constitue l'être dans son essence ; *accidentelle*, si elle ajoute à l'être pour lui communiquer un être secondaire, une manière d'être, un mode ; *inhérente*, si elle s'unit à la matière pour la constituer en la réalité de l'être ; *subsistante*, si elle comporte une existence propre, sans matière.

Il ne peut y avoir matière sans forme, mais il peut y avoir forme sans matière. Car que serait la matière sans forme ? Une pure puissance, une existence possible, rien de réel. Mais la forme, étant ce qui donne l'être à la matière, peut bien, au lieu de le donner, le garder, le retenir pour elle-même : et nous aurons des formes subsistantes, des êtres immatériels, des esprits : tels sont les anges; telle sera l'âme séparée du corps.

La forme, qui donne l'être à la matière, peut bien le garder, le retenir pour elle-même : elle a l'être en propre. Pour pouvoir le donner, encore faut-il qu'elle le possède : il faut qu'elle soit, et qu'elle soit avant la matière qu'elle informe : forme sans matière...

— Mais qui ne voit que ce raisonnement repose tout entier sur une équivoque? Sur le sens louche du mot *donne*, ou de tout autre analogue? La forme donne l'être à la matière, en ce sens qu'elle fait l'être de la matière, que, si la matière est, c'est grâce à la forme, c'est-à-dire que la forme est l'être réalisé de la matière, l'acte de la puissance. Si la puissance, devenue réalité, l'est devenue par l'acte, ce langage ne signifie pas que l'acte ait fait passer l'être en puissance à l'être en acte, — que l'acte ait fait passer la puissance à l'acte, — ce qui serait un non-sens, mais que la puissance réalisée est en acte, que l'acte est l'être de la puissance; et si l'on dit que la forme donne l'être à la matière, ce langage ne signifie pas que la forme donne à la matière sa forme, qui est son être, — que la forme donne la forme à la matière, — ce qui est un non sens, mais que la matière n'est rien sans la forme qui la détermine, c'est-à-dire non qui agit pour la déterminer, mais qui en est la détermination; que la forme, détermination de la matière, en est l'être même : d'où point de matière sans forme, car qu'est-ce qu'un indéterminé? mais aussi point de forme sans matière, car qu'est-ce qu'une détermination qui ne le serait de rien? qu'est-ce qu'un être qui ne le serait pas de quelque chose dont on puisse dire que cette chose est? Remplaçons les mots de matière et de forme par ceux de substance et d'attribut : point de substance sans attribut, ni d'attribut sans substance. On emploiera le même langage :

que l'attribut constitue la substance en son être, essentiel ou accidentel ; donne l'être à la substance ; fait l'être de la substance. Point de substance donc sans attribut : elle ne serait qu'une pure puissance ; mais un attribut sans substance, que sera-t-il ?

C'est donc une chimère que la forme substantielle. Et si l'âme n'est que la forme, même substantielle, du corps, elle périt avec le corps. Nous remarquions que l'immortalité de l'âme ainsi entendue n'était pas l'immortalité de l'homme : et qu'importe à l'homme ? Voici maintenant qu'elle n'est l'immortalité de rien... D'une puissance ? Non : l'âme étant la forme du corps, c'est le corps qui est la puissance, l'âme est l'acte. D'un acte, sans la puissance dont elle est l'acte ? d'une forme, sans la matière dont elle est la forme ? d'une vie, sans le corps dont elle est la vie ?

Car tout ceci revient à dire que le corps vivant est l'union substantielle d'un corps et d'une vie ; que de l'union d'un corps et d'une vie résulte un être substantiel qui est l'être de la vie et l'être du corps ; qu'à la mort le corps et la vie se séparent, le corps va d'un côté, la vie de l'autre, le corps sans la vie, la vie sans le corps : toujours vivante, immortelle, puisqu'elle est la vie, et qu'elle ne peut donc cesser d'être la vie, et que l'essence de la vie est de vivre, et autres enfantillages du même genre : on les trouve dans le *Phédon* de Platon ; mais si Platon est divin, ce n'est point par ces arguties, et la philosophie n'en est plus là.

Quant à l'union substantielle, je prie qu'on me dise quelle sorte de substance peut bien être l'union de deux substances ? On me dira que la chimie présente une foule d'exemples de substances formées de la combinaison d'autres substances : ainsi l'hydrogène et l'oxygène sont deux substances dont la combinaison, dont l'union forme une nouvelle substance, l'eau. L'eau serait l'union substantielle de l'hydrogène et de l'oxygène, comme l'homme l'union substantielle de l'âme et du corps. Mauvaise réponse. Le mot *substance* n'a pas le même sens en chimie et en philosophie : en philosophie, la substance est l'être, le sujet un des divers caractères. des modes multiples qu'on lui attribue ; en chimie, les substances ne sont que les natures, les sortes ou les espèces d'être : hydrogène. oxygène, eau, sous le nom de substance, ne sont que des genres. Est-ce là ce qu'on entend par les deux substances dont l'union compose l'homme, et veut-on dire simplement que les deux natures, spirituelle et corporelle, forment par leur union la nature humaine ? que l'homme est âme et corps, soit qu'on se plaise à voir dans l'âme une fonction du corps, ou dans le corps un instrument de l'âme, ou de quelque manière que l'on entende l'âme, le corps et leur union ? On le sait bien, et c'est ne rien dire. Non : on se demande quel est, dans l'homme, dans un homme, qui est un être, l'être même, sensible et actif. le sentant, le pensant, le voulant, l'être conscient, le moi ; et l'on répond : C'est l'union substantielle de deux substances, l'être formé de deux êtres, le « composé humain ». Et c'est ici que je demande à mon tour, dans cette acception du mot substance, quelle sorte de substance peut bien être l'union de deux substances, quel être l'union de deux êtres. Je comprendrais un troisième uni aux deux : l'âme, le corps, et un troisième qui aurait un corps, qui aurait une âme : il serait un être, non un composé. Mais lequel ? Est-ce le moi, l'être conscient ? Qu'est-ce que *son* corps ? Nous le voyons. Mais qu'est-ce que *son* âme ? Dira-t-on qu'elle est le sujet des faits de conscience, distinct de ces faits ? le conscient, distinct de la conscience ? L'âme serait le conscient, et le troisième être la conscience ? Mais la conscience n'est pas un être, non plus que l'union de deux ou de plusieurs êtres n'est un être. Le conscient est un être, le corps est un être, ou un composé d'une infinité d'êtres : s'il est le conscient, l'homme est un corps vivant et conscient, — ce qu'il n'est pas, car il n'est pas conscient de son corps ; et s'il ne l'est pas, l'homme est une âme ayant un corps.

L'âme de l'homme forme avec son corps un « tout naturel » (c'est le mot de Bossuet) qui est l'homme : naturel, oui, mais un tout. Naturel : l'homme résulte bien, et naturellement, de l'union d'une âme à un corps ; mais un tout : il n'est donc pas un être simple. L'âme est une ; l'homme est double, et, de ses deux parties, si l'une est simple, l'autre est indéfiniment multiple.

— Mais on dit Je dors, je digère, je marche, comme on dit Je sens, je pense, je veux ; on s'attribue le marcher, ou le digérer, ou le dormir, qui est du corps, comme on s'attribue le vouloir, qui est de l'âme. N'est-ce pas attribuer l'un et l'autre à un même être, union substantielle, puisqu'elle est un être, du corps et de l'âme?

— Non. Mais cette activité consciente qui est l'âme a sa part dans ce qui est du corps auquel elle est jointe. L'âme a conscience d'une foule de sensations qui ne sauraient lui venir d'un corps étranger, qui lui viennent de son propre corps : conscience, par exemple, non de dormir, mais d'une détente qui précède ou d'une excitation qui suit le sommeil ; non de digérer, mais d'un état de bien-être ou de malaise qui accompagne le fonctionnement des organes digestifs ; non de marcher, mais de vouloir un mouvement de ses membres pour quelque fin qu'elle se propose. Elle dira Je marche, et non Mes jambes marchent, ou Mon corps marche, comme, au lieu de dire Mon bâton frappe, Mon poignard tue, elle dirait Je frappe, je tue. Mon poignard n'est pas moi, mon bâton n'est pas moi, ni mon estomac, ni mes jambes, ni mon corps. Mon corps n'est pas moi, et il n'est pas une part de moi, qui suis simple ; il est mien. Ni moi, ni de moi, sinon pour la possession et la disposition que j'en ai. Ni moi, ni de moi, mais à moi.

En vérité, tout cela me paraît d'une telle évidence, qu'un enfant, ce semble, un esprit simple et droit, non prévenu par une fausse culture ou par une habitude vicieuse, la reconnaîtrait Je lui tiendrais ce langage tout familier, tout uni :

« Qu'êtes-vous ? lui dirais-je Vous êtes, j'imagine, quelqu'un qui m'écoute en ce moment, et qui sait qu'il m'écoute ; qui pense, et qui sait qu'il pense ; qui sent, qui veut, et sait qu'il sent et qu'il veut ; qui désire, qui espère et qui craint, qui se souvient, juge, raisonne, et sait qu'il fait tout cela ; vous n'êtes pour vous-même qu'autant que vous faites tout cela, et que vous le savez. Cessez de penser, de sentir, de vouloir, ou de le savoir, d'en avoir conscience, de pouvoir parler de vous à vous-même, existez-vous encore pour vous-même ? Existez-vous pour vous-même quand vous dormez d'un profond sommeil ? Non, mais pour moi qui vous vois ; et que dis-je ? ce qui existe pour moi, ce n'est pas vous, c'est une apparence, une forme extérieure, où je vous reconnais parce que je vous ai connu sous cette forme : parce qu'elle signifie à mes yeux un être capable de conscience, un être pensant, qui pensait hier, qui pensera demain.

« Cette forme est votre corps. Elle vous signifie à moi, elle n'est pas vous-même. Elle est pour moi un signe où je vous connais, comme je connais à la fumée un feu qui ne lui ressemble pas. Je ne vous vois pas, je vois votre corps. J'appelle cela vous voir, comme j'appelle voir un mot dans un livre, y voir une suite de caractères qui signifient les sons articulés dont se compose le mot : on ne voit pas des sons, je ne vois donc pas le mot, mais une figure qui en est le signe, et j'appelle cela voir le mot. De même j'appelle vous voir, vous entendre, voir une figure, entendre un son, saisir une forme, qui est pour moi le signe de votre être. Mais vous, je ne vous vois ni ne vous entends ni ne vous touche : est-ce que je touche, est-ce que j'entends ou je vois vos pensées, qui sont vous-même quand vous pensez ? votre intelligence, qui est vous-même capable de penser ? votre âme, qui est vous-même capable de sentir et de vouloir comme de penser ? le principe de ces opérations dont vous avez conscience, votre être même ?

« Vous n'êtes donc pas votre corps. Vous ne l'êtes pas pour moi, non plus que le feu n'est la fumée, que l'idée n'est le mot qui l'exprime, ou le mot la suite des figures visibles qui le traduisent au regard. Mais vous ne l'êtes pas pour vous. Vous vous connaissez par la conscience; et vous connaissez votre corps par des sensations qui sont elles-mêmes des formes de votre conscience, dans lesquelles vous vous sentez passif, que vous rapportez à une cause étrangère, à quelque chose qui est si peu vous que de cette chose-là vous ne connaissez rien. Votre corps a une structure que vous ne connaissez qu'autant que vous la voyez et comme vous pourriez connaître les autres corps ; et tout ce que vous en savez d'ailleurs, c'est sur la foi de gens qui ont dû ouvrir des corps humains pour les connaître : ils ne connaissent pas le leur, et ils n'ont pas ouvert le vôtre. Il y a dans votre corps mille sortes de mouvements, circulation du sang, absorptions, sécrétions, décompositions et recompositions des tissus, etc., que vous ne connaissez pas davantage, ni d'une autre manière ; et des mouvements nerveux qui, transmis soit de l'extrémité, soit des tissus et des diverses parties de l'intérieur, au centre, vous font sentir, ou, transmis du centre aux muscles, vous les font mouvoir, que vous ne connaissez pas davantage, ni d'une autre manière. Vous êtes conscient de vous-même, et ne pouvez agir sans vous connaître agir ; vous êtes inconscient de votre corps, et il agit sans que vous ayez le secret de son action. Votre corps n'est donc pas vous. »

Il ne se comprend pas qu'un être soit deux ou plusieurs. Si l'homme est âme et corps (ce qu'il est en effet), il faut chercher l'unité de son être ou dans son âme ou dans son corps. Que ce soit dans l'une ou dans l'autre, les difficultés tirées d'une pluralité de personnalités simultanées, dont on parle beaucoup, disparaissent : elles s'expliquent dans l'une ou dans l'autre hypothèse, elles ne s'expliquent pas dans celle de l'unité d'un « composé humain ». La pluralité des personnalités, détruisant cette unité, détruit le composé qui serait l'homme. Mais si l'homme (c'est l'une des deux hypothèses) est un corps vivant et pensant dans certaines conditions de conscience, il pourra être un d'une unité de système, ou plusieurs dans certaines conditions exceptionnelles de conscience : le corps, étant un agrégat, pourra se désagréger, et d'une désagrégation physique, ou physiologique, suivra la désagrégation psychologique par laquelle une école de psycho-physiologie explique aujourd'hui ces phénomènes extraordinaires. Ou si l'homme est (c'est l'hypothèse spiritualiste) une âme unie à un corps vivant qui ne serait que l'instrument vivant de son action, d'autres âmes que celle qui est lui-même, ou se joignant à celle-ci, plusieurs âmes pourront, sous des conditions tout exceptionnelles, se servir ensemble ou tour à tour d'un même corps : la pluralité des personnalités serait une pluralité d'âmes, sans que l'unité de chaque âme en elle-même, sans que l'unité de l'âme, en fût atteinte.

Je ne parle pas d'une pluralité de personnalités successives, dont on parle beaucoup aussi : mais elle s'explique dans toutes les hypothèses, étant donné qu'il faut à l'âme, pour prendre conscience d'elle-même, des conditions organiques : d'une succession de conditions organiques différentes résultera une succession de mémoires, de consciences, de personnalités différentes. Des souvenirs effacés, remplacés par d'autres, produiront ce changement ; le conscient n'en sera pas moins toujours le même : s'il ne le sait pas, ce n'est point qu'il ne se reconnaisse pas : il ne se souvient pas. Il se reconnaîtrait, si jamais il venait à retrouver ses souvenirs. On le voit bien dans le cas des personnalités alternantes : quand reviennent les souvenirs de la première, la personne s'y reconnaît, ignorant la seconde, dont les souvenirs lui échappent ; et quand ceux-ci lui reviennent, elle se reconnaît dans la seconde, ignorant la première. Si elle retient dans l'une les souvenirs de l'autre, comme il arrive que le somnambule retrouve dans son sommeil les souvenirs de ses sommeils antérieurs sans perdre ceux de l'état de veille, elle se reconnaît ce qu'elle est, un même conscient de changeantes consciences.

Le conscient est essentiellement un. L'âme est un être simple : l'âme, et non l'homme ; un être simple, distinct du corps auquel il est uni.

J. E. ALAUX.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX JULES AUDÉOUD

A DÉCERNER EN 1893.

L'Académie doit décerner cette année pour la seconde fois, depuis qu'il a été fondé, le prix Audéoud. Vous vous souvenez du rapport par lequel ce concours était inauguré en 1889 par notre savant confrère, M. Levasseur.

La plupart de nos récompenses s'adressent à des manuscrits ; quelques-unes peuvent s'appliquer à des livres. Ce qui fait l'originalité de la fondation Audéoud, c'est qu'elle a pour objet de récompenser des actes. Et quels sont ces actes ?

« L'amélioration de la classe ouvrière et le soulagement des pauvres », n'est-ce pas, en une formule qui les résume, le fond même des questions sociales ? Ne retrouvons-nous pas cette pensée au terme des efforts accomplis pour réaliser tous les progrès ? A l'heure où nous sommes, le mouvement qui emporte les sociétés modernes vers la diminution des souffrances a pris une telle force, le citoyen mis en possession du pouvoir est si résolu à se servir de sa puissance pour alléger ses charges, que les écrits, les actes, les projets sont dirigés avec une émulation sans précédents vers l'amélioration des conditions. Utopies et remèdes efficaces, chimères et moyens pratiques se heurtent et se croisent autour de nous C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient, à l'occasion du prix Audéoud, de reconnaître et de dire ce qu'il y a de sage dans les efforts accomplis.

Les termes de la donation, en nous signalant des études, nous autorisent à récompenser des livres, mais la Commission a jugé qu'en cette matière les récompenses devaient être réservées aux ouvrages susceptibles d'exercer une influence sur l'amélioration de la classe ouvrière.

Deux livres ont été déposés avant le 31 décembre 1892 et rentrent dans les conditions du concours.

Le second a pour titre : *Études sur la question ouvrière en Suisse*. L'auteur, M. Raoul Jay, a publié sous ce titre un rapport sur une mission qu'il a reçue de M. le ministre de l'instruction publique. Ce travail conçu avec soin fait honneur à M. Raoul Jay, et tout en pensant qu'en général le prix Audéoud devait être réservé à des œuvres dont l'action aurait été plus considérable et qu'un travail de législation comparée d'une nature très spéciale ne saurait que rarement y prétendre, la Commission a jugé qu'il convenait de lui décerner une médaille de bronze.

Le premier ouvrage déposé est intitulé : *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, par M. Albert Trombert, précédé d'une introduction de M. Charles Robert*. La commission ne pouvait oublier qu'elle avait récompensé M. Albert Trombert dans le concours de 1889. Si l'ouvrage présenté cette année n'est pas le même, le sujet est identique ; beaucoup de parties sont semblables. Il serait contraire à nos traditions que la même question traitée par le même auteur reçût une distinction dans deux concours successifs.

Nous avons hautement apprécié la persévérance des efforts de M. Trombert et le dévouement apporté au service d'une des formes les plus intéressantes du règlement des rapports entre patrons et ouvriers. Nous aurions été heureux de récompenser comme elle le méritait une œuvre d'une réelle valeur ; la commission a le regret de ne pas pouvoir vous le présenter de nouveau pour une des récompenses.

Notre œuvre véritable, Messieurs, vous la connaissez. Nous devons chercher avec soin et présenter à vos suffrages les établissements et les œuvres qui contribuent à l'harmonie sociale ou à l'allègement de la misère.

Vous avez décidé en 1889 que votre commission devait aller au-devant des lauréats. Vous n'avez pas admis qu'il se produisît une lutte entre concurrents. Vous avez à juger si ceux que nous avons découverts méritent vos récompenses.

Si vous aviez été en présence de candidats, vous auriez vu naître des luttes que nous avons voulu écarter. Vous auriez deviné des arrière-pensées indignes de vous. Pour revêtir toute sa grandeur, le bien doit être simplement accompli ; il ne doit pas chercher l'éclat des félicitations publiques. C'est dans le bien lui-même qu'il trouve sa seule récompense.

La véritable valeur de nos prix est de mettre en lumière de nobles exemples, de les montrer en modèles à ceux qui peuvent les imiter, et de susciter cet ensemble d'efforts nécessaires en tout temps, cette émulation de la vertu sans laquelle il n'y a ni société forte, ni progrès féconds.

INSTITUTIONS OUVRIÈRES.

I. — *Saint-Gobain.*

L'une des plus anciennes industries de France, qui s'honore de remonter au XVII^e^ siècle et qui produit, comme ses titres de noblesse, des lettres-patentes d'octobre 1665 accordées par Louis XIV sur le rapport de Colbert, la Société de Saint-Gobain s'est préoccupée, l'une des premières, des rapports avec les ouvriers. Elle présente le type de ces relations patriarcales qu'établit l'amour des hommes et que le temps seul peut consacrer.

Fondée sur le secret dérobé aux Vénitiens, la manufacture royale, dont le premier chef-d'œuvre fut la galerie des glaces de Versailles, est devenue de nos jours une puissante Société anonyme comprenant :

Six manufactures de glaces avec 3,650 employés et ouvriers.

Six fabriques de produits chimiques avec 2,800 personnes.

Deux exploitations minières avec 550 mineurs, soit au total plus de 7,000 ouvriers.

Quatorze établissements situés sur les points les plus éloignés ne peuvent donner lieu ici à une étude spéciale qui dépasserait les limites de ce rapport. Ce qui a attiré l'attention de l'Académie, c'est que dans tous les centres il a été pourvu aux besoins moraux et matériels avec un soin qui explique l'attachement des familles ouvrières.

Les institutions d'enseignement scolaire créées par la Société dans chaque établissement ont précédé et accompagné les lois qui en ont fait une obligation communale ; des écoles professionnelles ont été ouvertes.

Pour l'adulte, la Société a cherché les moyens de développer la vie de famille. Dès le XVII^e^ siècle, des bâtiments avaient été établis pour « le logement des gentilshommes, commis et ouvriers. » C'est assurément la plus ancienne tentative en faveur des habitations ouvrières. Aujourd'hui, 400 familles sont logées dans des maisons, construites soit par groupes aux environs des usines, soit au centre de village. Ces logements sont tantôt donnés gratuitement aux plus anciens ouvriers, tantôt loués à des prix très modérés. Autour de certains établissements où la population est agricole, la Compagnie loue aux ouvriers, moyennant un prix très bas, d'assez grandes étendues de terres qu'ils labourent ; leurs familles cultivent des légumes et ainsi la vie de l'ouvrier est partagée entre la culture et l'industrie. Pour favoriser l'extension des constructions ouvrières, la Compagnie fait des avances à ceux des ouvriers qui les lui demandent en vue d'acquérir ou d'élever une petite maison.

La Compagnie a fondé beaucoup de magasins et d'économats autour de ses usines. A Saint-Gobain et à Chauny, les ouvriers ont créé eux-mêmes des sociétés coopératives de consommation suivant le type le plus favorable. Ces deux sociétés fournissent à 2,500 acheteurs porteurs de livrets et distribuent en fin d'exercice 10 0/0 des achats.

Une caisse d'épargne a été organisée. La Compagnie sert un intérêt de 4 0/0. Dès que le dépôt permet l'achat d'une obligation de chemin de fer, elle est acquise au nom du titulaire du livret. Les sommes en dépôt se montent à 390,000 fr.

Le service sanitaire est établi partout aux frais de la Compagnie. A Montluçon, la caisse de secours en cas de maladie est alimentée par une retenue de 1/2 0/0 des salaires.

L'usage d'accorder des retraites remonte aux origines de la Compagnie. Les pensions constituées par elle varient entre le 5e et le quart du salaire et se montent au total à 241,000 fr.; mais depuis un certain nombre d'années, la Compagnie, voulant développer l'esprit de prévoyance, demande aux ouvriers de verser à la Caisse des Retraites de l'État de 1 1/2 à 3 p. 0/0 de leurs salaires. Ces versements à capital réservé sont inscrits sur un livret dont le titulaire est entièrement propriétaire. Lorsque sonne l'heure de la retraite, la Compagnie estime ce qu'il lui convient de donner. Cette combinaison de deux pensions, l'une acquise par l'ouvrier, l'autre due à la libéralité de la Compagnie, a donné les meilleurs résultats.

Au XVIIe siècle, Colbert faisait arrêter les verriers qui s'évadaient. Une série d'arrêts se suivent de 1696 à

1789, les ouvriers étaient gardés à vue. On arrête, on emprisonne, on met à l'amende les fugitifs. De notre temps, les portes sont ouvertes toutes grandes et le portier, auquel Louis XIV avait permis par une faveur rare de porter sa livrée rouge et la hallebarde, n'a conservé, avec son vieux costume, aucun des droits qui le faisaient redouter des verriers. Loin de vouloir s'évader, ils restent attachés à la verrerie qu'ils sont libres de quitter.

La seule récompense que doive de nos jours attendre le patron est la stabilité du personnel, témoignage indiscutable du bonheur de ceux qu'il emploie. Les calculs ont été faits pour Saint-Gobain, Chauny et Cirey. Sur 2,650 agents de tous grades,

432 ont plus de trente ans de service continu (163 p. 1.000).
411 ont de 20 à 30 ans (155 p. 1.000).
553 ont de 10 à 20 (209 p. 1.000).
1.254 moins de 10 ans.

Ces différents éléments constituent une moyenne de stabilité supérieure à celle qu il nous a été donné de rencontrer en aucune industrie.

Messieurs, l'histoire de Saint-Gobain a été écrite, lors du 200ᵉ anniversaire de sa fondation, par l'un des nôtres. Vingt-huit ans se sont écoulés depuis ce récit dont nos anciens ont conservé le souvenir (1). La paix n'a pas cessé de régner.

Il ne faut ni insulter, ni dédaigner notre histoire ; mais il faut voir la vérité et savoir la dire. Ceux qui lisent la belle histoire de M. Augustin Cochin y apprennent ce qu'était le sort de l'ouvrier au XVIIᵉ et au XVIIIᵉ siècle ; ils y voient des actes de violence, des mépris du droit, des inégalités absurdes que tempèrent par moments les efforts louables de quelques administrateurs. C'est avec le commencement de ce siècle que tout se régularise, que les abus révoltants disparaissent, que la sollicitude pour le bien-être matériel et par-dessus tout pour le développement moral devient le souci constant d'administrateurs pénétrés du respect de l'homme. Il faut lire l'éloquente comparaison que faisait notre confrère entre la situation de l'ouvrier sous l'ancien régime et de notre temps pour comprendre ce que doivent à notre siècle ceux qui se plaignent et qui méconnaissent le progrès.

---

(1) La manufacture des glaces de Saint-Gobain de 1665 à 1865, par Augustin Cochin. *Séances de l'Académie*, 1866, t. LXXV et LXXVI.

L'Académie est heureuse de décerner une médaille d'or à la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

II. — *Le Creusot.*

En vous entretenant du Creusot, nous ne voulons vous décrire ni cet établissement dont la réputation est européenne, ni sa puissance de production. Nous ne nous occuperons que des rapports de la Société Schneider avec ses 12.000 ouvriers, distribués en dehors de l'usine principale du Creusot entre 3 houillères, 4 mines de fer et un certain nombre de chantiers de construction.

L'ensemble des institutions de prévoyance créées par les directeurs depuis 1856 comprend tout ce que comporte la vie de l'ouvrier.

Les écoles, fondées autour de chaque agglomération, étaient une des charges les plus lourdes. L'exécution de la loi du 28 mars 1882 l'a réduite, sans la supprimer En dehors de ce qui est alimenté par le budget communal, les écoles entretenues par la Compagnie comprennent encore 4,600 enfants.

En dehors de la caisse d'épargne et d'une caisse de dépôts, il existait depuis 1837 une caisse de prévoyance. En 1872, la Compagnie a préféré prendre à sa charge directe le service médical et les indemnités aux ouvriers malades ou blessés.

Les logements des mineurs ont attiré dès le début les préoccupations de la Société. MM. Schneider ont inauguré les premiers le système des ventes à prix réduit de terrains et des avances d'argent pour permettre aux ouvriers de construire leur habitation. Les avances de 1837 à 1889 se sont élevées à 3,292,671 fr. pour la construction de 2,391 maisons. Les remboursements par annuités se font avec une telle régularité qu'au 1er janvier 1889 le solde n'était plus que de 227,203 fr.

En même temps, MM. Schneider construisaient eux-mêmes des maisons qu'ils louaient avec un terrain de 7 à 800 mètres carrés, moyennant 1 fr. 25 à 8 fr. par mois. Chacun de leurs établissements a été entouré de maisons isolées avec jardin.

L'ensemble des dépenses en faveur du personnel constitue un sursalaire de 136 fr., soit d'un dixième en sus du salaire et représente un total annuel de 1,632,000 fr.

Le système des retraites a été organisé en 1877. Le livret individuel de la Caisse nationale des retraites ayant été adopté, la Compagnie verse chaque trimestre, à la Caisse, comme don volontaire, 3 0/0 du salaire du mari et 2 0/0 du salaire de la femme, se réservant d'augmenter la proportion au profit des anciens ouvriers. L'ouvrier qui quitte l'usine ou qui est renvoyé a donc le droit d'emporter avec sa propre épargne les versements opérés par MM. Schneider.

La stabilité du personnel n'a pas été diminuée par l'adoption de ce système. Sur un total de 12,398 ouvriers et employés, 4,061 (soit près du tiers) comptent plus de 20 ans de services ; 2,851 (soit un quart) comptaient plus de 25 ans de services ; enfin, 1,491 (soit 1/8 de l'effectif total) comptaient plus de trente ans de services.

A cette preuve de satisfaction, rien ne saurait être ajouté. Votre commission vous propose de décerner à la Société du Creusot une grande médaille d'or.

III. — *Blanzy.*

La Compagnie de Blanzy, constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, a son siège à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). La production dépasse 1 million de tonnes de houille et le personnel atteint près de 6,000 ouvriers.

C'est au milieu de cette activité laborieuse que se sont produits depuis vingt-cinq ans des phénomènes très dignes de fixer l'attention. Les chefs de la commandite, MM. Chagot, avaient créé au profit de leurs ouvriers des institutions patronales de toutes sortes qu'ils dirigeaient avec dévouement et autorité. L'insuccès était complet. En dehors d'eux, les ouvriers multipliaient des associations hostiles ; la fermentation augmentait ; il existait un besoin d'activité qu'il fallait tourner vers le bien. La Compagnie aurait pu se désintéresser et s'abandonner au découragement; elle préféra reconnaître qu'elle avait pris une mauvaise voie.

Le principe aujourd'hui reconnu à Blanzy est que le commanditaire ne crée pas une institution de prévoyance pour être le maître, mais qu'il est l'éducateur de l'ouvrier, qu'il doit lui apprendre à se servir de l'association, instrument délicat et redoutable quand il est manié par des novices, baguette magique entre des mains expérimentées. La tutelle patronale ne consiste pas à tout régenter ; l'ouvrier doit être libre de faire des expériences à ses dépens, elles seules pouvant l'éclairer.

Sous l'influence de ces principes, l'activité s'est développée, le bien-être, la satisfaction des ouvriers s'est accrue avec cette expansion féconde et l'attachement à la Compagnie s'est montré comme le terme de cette évolution.

Pour en suivre la marche et la régler, un Comité supérieur des sociétés a été institué. Composé des principaux fonctionnaires de la Compagnie, il s'assemble tous les mois et délibère avec le délégué de chaque société sur ses besoins et ses demandes. Cet examen fait en commun établit entre les ouvriers et leurs chefs le plus heureux contact ; il aplanit les difficultés, dissipe les équivoques, détend les amours-propres. La réunion mensuelle rend service à tous et assure l'œuvre des sociétés diverses.

Votre commission n'a pu voir sans le plus vif intérêt ce vaste travail d'éducation pratique qui serait intéressant en tout temps et dans tout pays, mais qui, nous devons le reconnaître, est l'essence même d'une démocratie.

L'Académie n'attend pas de son rapporteur une description et un historique des institutions de prévoyance. Quelques mots sur chacune d'elles suffiront à faire connaître de quel esprit elles sont animées.

La *Caisse de secours* fondée en 1834 et modifiée plusieurs fois depuis, a pris la forme d'une société de secours mutuels. Alimentée par une retenue de 2,5 0/0 sur les salaires, par une subvention d'égale somme attribuée par la Compagnie, elle est administrée par un conseil de 23 membres élus par les différentes catégories d'ouvriers.

La *Caisse de retraites* des ouvriers est exclusivement patronale. Les pensions de retraite varient pour les mineurs de 180 à 900 fr. Les ingénieurs et employés versent des retenues de 2 1/2 0/0 du montant du traitement ; leurs pensions atteignent la moitié du traitement des cinq dernières années de service.

Le *logement des ouvriers* avait préoccupé la Compagnie dès 1834. Lors de l'Exposition de 1889, mille familles étaient logées dans des maisons groupées ou isolées, entourées d'un jardin. Le loyer représentait assez exactement le montant des impôts, de l'assurance et de l'entretien. C'était un immense service qui avait coûté à la Compagnie un capital de 2,393,912 fr. ne rapportant aucun intérêt.

Depuis quelques années, la Compagnie a mis en pratique le système des concessions de terrains. Des lots de 1,000 à

1,500 mètres sont cédés au prix de revient. Une avance de 1,000 fr. est faite à l'ouvrier, qui a dix ans pour se libérer par annuité.

S'il est possesseur d'un terrain qu'il a choisi et acheté directement, la même avance peut lui être faite, mais le remboursement a lieu en six ans par versements mensuels.

Déjà 87 hectares ont été vendus par la Compagnie, qui a avancé près de 400,000 fr. Le nombre des ouvriers devenus ainsi propriétaires, qui était en 1889 de 1,079, s'est élevé depuis à 1,306 ; un système fort ingénieux d'assurances sur la vie, garantit une société chargée de faire les avances : les contrats se multiplient, d'où il suit que le nombre des ouvriers possédant leur maison dépasse aujourd'hui 25 0/0 du personnel.

Les écoles sont toutes à la charge de la Compagnie qui reçoit 2,139 garçons et 3,661 filles. Des enfants étrangers aux familles de mineurs y sont admis ; en revanche, les ouvriers sont libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles des communes voisines.

Des écoles d'apprentissage ont été ouvertes pour les filles et des cours d'adultes ont été organisés.

Nous n'insistons pas sur l'*Économat*, qui, après avoir traversé des crises diverses, a fourni en 1891, à des prix réduits, 1,509,679 kilog. de pain et des aliments de toute espèce, (cette institution impose de lourdes charges à la Compagnie et rentre à ce point de vue dans le type primitif), ni sur les bains, les ouvroirs, le cercle, la bibliothèque circulante.

Il est plus nécessaire d'insister sur la création d'une banque dont l'importance grandit de jour en jour, et qui est en fait le lien entre les diverses sociétés autonomes. Une société coopérative de crédit mutuel, *La Prudence*, en est devenue le moteur et le centre. Formée au capital de 80,000 fr., elle a vu toutes ses actions souscrites par les employés ou ouvriers de la Compagnie. Elle a pour but de faire l'éducation économique de ses sociétaires, de faciliter leurs placements, de les mettre en garde contre les charlatans et les usuriers. Le mouvement de caisse a atteint 3 millions 1/2 en 1892 et le dividende a dépassé 5 0/0.

La Compagnie nous apprend que les Sociétés de tir, de gymnastique, d'escrime, les pompiers, les orphéons, les fanfares, les sociétés de jeunes gens qui se sont multipliées, au point que nul jeune ouvrier n'est étranger à une société, déposent tous à *La Prudence* leur fond de caisse.

Cet ensemble d'institutions a attiré au plus haut degré l'attention de votre commission, qui vous propose de décerner à la Société de Blanzy une médaille d'or.

IV. — *Teinturerie Gillet.*

A côté de la grande industrie, disposant, sous la forme anonyme, ou grâce à la commandite, de capitaux immenses, au-dessous de ces grandes entreprises sur lesquelles se porte l'attention publique, il y a des usines où règne la paix, où la grève, aussi bien que le chômage, est inconnue ; plus elles fuient le bruit, plus elles échappent aux regards, et plus il appartient à l'Académie, dépositaire du vœu du fondateur du prix, d'aller rechercher les patrons, de vaincre leur modestie et de les montrer en exemple.

Il y a des vies qui sont, à elles seules, tout un enseignement. Un fils d'humbles paysans du Rhône naît en 1813 : à une bonne instruction primaire, ses parents joignent une forte éducation chrétienne. A 16 ans, il est envoyé à Lyon pour y apprendre le métier de teinturier. Apprenti, puis ouvrier, il résiste aux entraînements qui l'entourent ; une vie régulière, une petite épargne, un travail assidu, voilà le point de départ des succès qui couronneront sa carrière. A 23 ans, il a réuni 800 fr., quelques ouvriers se pressent uatour de lui et il fonde un petit atelier de teinture. Marié à une de ses cousines qui avait toutes ses vertus, il travaille pendant vingt ans, obscurément, avec patience, étendant grâce à ses épargnes l'étroit atelier du début. Puis tout à coup, des forces nouvelles, récompense de toute sa vie, vinrent centupler ses efforts. Il avait perfectionné ses procédés, entrevu ce que les découvertes de la chimie pouvaient apporter de progrès à la teinture et en même temps, les fils que la Providence lui avait accordés et auxquels il avait donné tous les trésors de l'instruction, se trouvaient des hommes accomplis. Quoique leurs études scientifiques fussent complètes, il les envoya successivement en Allemagne étudier la chimie auprès de maîtres fameux, dans le voisinage des centres de fabrication de soieries. Associés à leur père, ils voyaient s'étendre de jour en jour leur industrie qui compte aujourd'hui six établissements et plus de 3,000 ouvriers.

Ce n'est pas la fortune que nous avons charge de récompenser, Messieurs; mais lorsque toute une contrée nous montre la paix de l'usine fondée sur les rapports entre les ouvriers et leurs patrons, quand nous recueillons d'un avis unanime les dépositions des témoins, lorsqu'il est établi que le bonheur et le calme d'esprit de 3,000 familles tiennent à la conduite d'un père et de ses deux fils, nous avons le devoir de vous exposer au milieu de quelles circonstances le bien a été accompli. Vous ne pourriez apprécier l'effort, si vous ne connaissiez les antécédents et le milieu.

L'apprenti de 1830, l'ouvrier de 1836 avait considéré les teinturiers comme ses camarades, avait vu en eux des collaborateurs auxquels il devait ses succès. Membres de sa famille, c'est à eux qu'il faisait remonter lés progrès de ses affaires. Il songeait constamment à leurs besoins : tout travail était suspendu le dimanche. Seul, le patron ce jour-là avait sa tâche : il allait visiter les ouvriers malades, porter ce qui était nécessaire à la femme en couches, donner des conseils à ceux qui en avaient besoin. Quand ses fils, devenus ses associés, assumèrent le fardeau des affaires, le père vit s'étendre son ministère d'assistance.

Jamais ils n'avaient renvoyé un vieil ouvrier ; quand l'âge rendait impossible l'activité dans les ateliers, lorsque les infirmités mettaient obstacle à un service accessoire, sorte de retraite déguisée, le père constituait une pension viagère qui garantissait les dernières années du vieillard. A ceux qui trouvaient ces largesses téméraires, il répondait que « Dieu avait béni son travail et qu'il était comptable vis-à-vis de lui de la richesse qui lui était arrivée sans qu'il l'eut méritée. »

L'usine avait été transformée ; les procédés, les machines, les installations s'étaient renouvelées ; seule, l'humble maison où habitait à ses débuts le père de famille était demeurée semblable. Ni ses mœurs, ni son cœur n'avaient changé. Lorsqu'en 1886, le cinquantième anniversaire de la fondation de la maison fut célébré, ce fut une fête dans la contrée, fête publique et fête privée. Les ouvriers, réunis à ce que le département comptait de plus considérable, montraient avec respect ce logement des débuts, où le patron vivait simplement, accueillant ses compagnons avec aménité et faisant de sa maison, qu'il aurait pu rendre si luxueuse, le centre de ce ministère de patronage qui était devenu sa seule fonction.

Le père en était resté aux relations individuelles du patron et de l'ouvrier. Les fils voulurent faire plus, ils créèrent d'abord des écoles pour les apprentis. De 1871 à 1873, un cours d'économie politique (publié depuis) y fut professé. Des jeunes gens sortis de cette école occupent des emplois élevés dans la maison.

Une école ménagère fut créée pour les jeunes filles, qui y apprennent tout ce que les soins du ménage peuvent réclamer de la jeune femme.

En même temps, un système nouveau fut inauguré pour le personnel. Le recrutement et les mesures disciplinaires subirent une modification des plus heureuses. Un employé de confiance fut chargé de faire une enquête sur la capacité et la moralité des ouvriers qui demandaient à être employés ; une fois admis, nul ne pouvait être congédié par un contre-maître. Toutes les punitions durent être soumises au patron. Ces changements salutaires ne furent pas les seuls. Au salaire à la journée se substitua peu à peu le salaire au mois qui élève le niveau de l'ouvrier en le rassurant.

L'ensemble de ces mesures toutes bienveillantes ne lie pas le patron par un contrat qui serait pour l'avenir un fardeau périlleux. Ce qui ne peut se rendre, ce qu'il faut recueillir de la bouche de ceux qui l'ont vu, c'est l'accord de toute cette famille, de ces trois générations, ne pensant qu'à améliorer, à l'exemple de l'aïeul, les conditions d'existence de l'ouvrier, multipliant les dons, les fondations, les œuvres, et ne voyant dans la richesse que l'occasion de nouveaux devoirs envers ceux qui les ont aidés à l'acquérir. Ce que la reconnaissance publique proclame, ce que de longs mémoires envoyés à l'insu des chefs de la maison nous apportent, l'Académie est heureuse de le faire connaître, en décernant une médaille d'or à M. Gillet père et à ses deux fils qu'elle ne veut pas séparer de lui.

SOULAGEMENT DES PAUVRES.

I. — *Hospitalité du travail.*

Le soulagement des pauvres, qui a inspiré le fondateur du prix que nous avons mission de décerner, comporte les méthodes les plus variées. Si l'aumône en est la forme primitive et banale, avec le temps, chacun des maux de la misère a trouvé son remède propre.

Pour les malades, ont été créés les hôpitaux, pour les infirmes les hospices ; ils ont été rejoints peu à peu par les vieillards, atteints eux aussi d'infirmités incurables et isolés dans la vie, parce qu'ils ont survécu à leurs enfants; il n'est pas une des souffrances de l'homme à laquelle la charité ne s'ingénie à découvrir un remède, mais chaque génération apporte une découverte nouvelle. L'honneur de l'homme est ce perpétuel effort vers le bien, qui ne lui permet jamais de se reposer, ni de se sentir satisfait. Son imperfection, dont il a le sentiment, est l'aiguillon d'une activité qui ne se lasse pas. Tantôt il se porte vers l'enfance et nous voyons se fonder de toutes parts, à l'appel d'une femme dévouée, les salles d'asile, sur l'initiative d'un homme de bien, les crèches ; tantôt les vieillards abandonnés sont l'objet de la sollicitude publique, et les petites sœurs des pauvres fondent des centaines de maisons dans le monde entier ; puis ayant pourvu aux misères de l'âge, on se retourne vers ces malheureux, dans la force de la vie, perdus dans les déserts des grandes villes et on leur ouvre des refuges de quelques heures sous le nom d'hospitalités de nuit. Ainsi chaque temps a son progrès.

L'hospitalité du travail, à laquelle nous vous proposons de décerner une médaille d'or de mille francs, est un pas considérable accompli depuis quelques années.

A la suite d'un concours ouvert il y a quelques années, l'Académie avait été très frappée d'un mémoire, dans lequel ce sujet était traité pour la première fois : elle n'hésita pas à couronner M. Mamoz, qui avait fondé l'*Assistance par le travail*.

L'œuvre qu'elle récompense aujourd'hui est une combinaison de l'hospitalité de nuit et de l'assistance par le travail : donner l'hospitalité à tous les désespérés qui se présentent, leur offrir non un refuge de quelques heures, mais un abri de deux ou trois semaines, leur assurer un repos d'esprit qui leur rende quelque force morale, mettre à leur portée un travail facile et rémunérateur, leur donner le temps de chercher une occupation, réunir les demandes d'emploi et les leur faire connaître, leur rendre quelque confiance en eux-mêmes, et arriver à ce but suprême, de faire rentrer un déclassé dans les rangs actifs de la Société, telle est en quelques mots l'œuvre qu'a inspirée M. Lefébure et qu'a réalisée la maison, fondée depuis 1881, et établie avenue de Versailles.

L'Etat ne doit pas le travail plus qu'il ne doit l'aumône ; c'est l'erreur capitale des partisans du droit au travail et du droit au secours ; mais ce qui ne peut être exigé comme un droit par celui qui souffre, doit lui être librement donné par celui qui le peut. Le devoir de la charité pèse avec d'autant plus de poids sur la conscience, qu'il n'a pas de sanction dans les lois ; il est d'autant plus impérieux sur l'âme qu'il est dépourvu d'obligation corollaire. C'est à l'individu, c'est aux associations, qu'il appartient de donner du travail à celui qui en manque, de relever le malheureux tombé à terre et de lui donner les moyens de poursuivre sa route.

L'œuvre de l'avenue de Versailles est divisée en deux parties distinctes : l'une consacrée aux femmes depuis douze ans, l'autre fondée, grâce à la munificence du comte et de la comtesse de Laubespin, en 1891, et affectée aux hommes.

La porte s'ouvre à tous les désespérés, sans distinction de culte, ou de nationalité. La blanchisserie et la couture occupent 130 femmes.

Après les premières précautions d'hygiène, les femmes échangent leurs habits sordides contre des vêtements désinfectés, puis elles sont employées selon leurs forces et leurs aptitudes dans la maison ; il n'y a de loisir pour personne : balayage, cuisine, lingerie, buanderie, présentent l'aspect de l'activité générale. Les femmes sont nourries et logées dans la maison et ne la quittent que pour entrer dans la place qui leur est offerte.

Les hommes, au nombre de cent environ, sont employés à l'atelier de menuiserie. Un dizième à peine a manié la scie et le rabot, mais il est intéressant de constater avec quelle rapidité l'ouvrier inexpérimenté apprend à se servir des outils et à confectionner la menuiserie simple. Ils reçoivent un salaire de deux francs par jour sur lequel sont prélevés trente-cinq centimes pour le logement dans un garni du voisinage.

Il leur reste un franc soixante-cinq centimes, pour payer les repas qu'ils prennent dans la maison et subvenir à différents besoins. La plupart sont placés après un séjour de 17 jours en moyenne.

Le succès de cette œuvre n'est plus douteux. Dans une grande ville où affluent de tous les points du territoire, les errants et les déclassés, où le mouvement qui porte de l'extrémité de la France dans sa capitale, tous les éléments impurs est continu, où les pires vagabonds rencontrent les ouvriers sans travail et risquent de les infecter de leur contagion, il est indispensable que la société fasse sans se lasser le triage des bons et des mauvais. Ce que la justice humaine est impuissante à faire, les associations doivent le tenter. L'hospitalité du travail a remis depuis douze ans dans la voie de l'effort courageux, des milliers d'individus que guettaient la paresse, la débauche et le désespoir. C'est un modèle que l'Académie est heureuse de signaler et de récompenser.

II. — *Hôpitaux d'enfants tuberculeux.*

On répétait jadis que la phthisie était inguérissable. La médecine et l'hygiène ont de nos jours accompli des prodiges : elles se sont attaquées à la tuberculose, avec une passion et une suite qui ont ébranlé les moins crédules, des résultats étaient obtenus ; il ne s'agissait plus d'expériences isolées; des bonnes volontés se rencontrèrent et la construction d'un hôpital fut décidée.

L'hôpital d'Ormesson, construit par l'œuvre des enfants tuberculeux, est une des plus belles fondations de ce temps. Elevé dans une situation admirable, sur le plateau qui domine la Marne, il reçoit l'air le plus pur ; douze lits y ont été installés. Après l'Exposition, des pavillons du Champ-de-Mars ont été achetés et on a pu établir dans les meilleures conditions 100 malades ; les premiers médecins de Paris sont les patrons et les protecteurs d'une œuvre qui intéresse autant la science que l'humanité. Quatre années d'efforts démontrent que les guérisons jugées impossibles atteignent des chiffres élevés.

Ce n'est pas contre des maladies de poitrine plus ou moins accidentelles que la médecine a résolu de lutter ; c'est la phthisie héréditaire, c'est l'enfant né de parents victimes du mal, atteint lui-même et abandonné, que les fondateurs de l'œuvre choisissent de préférence ; c'est sur les cas désespérés que s'établissent les statistiques.

Les deux conditions d'admission sont d'être indigent et très gravement atteint.

Les enfants arrivent de Paris et des environs ; des comités locaux existent dans plusieurs villles. Déjà les lits ne suffisent plus. La construction d'un second hôpital avait été résolue, lorsque, grâce à un généreux donateur, l'œuvre des Enfants tuberculeux, a été mise en possession d'un immeuble, situé à Villiers-sur-Marne. Les aménagements sont terminés et quarante lits vont être affectés aux malades.

En même temps, un dispensaire a été ouvert à Paris. Près de 2.000 malades ont reçu, depuis son ouverture, les soins du médecin, les médicaments et les moyens d'améliorer la nourriture, remède si efficace contre l'anémie qui précède la phthisie.

Tout cela a été fait par l'initiative privée, avec la générosité d'inconnus pleins du souvenir de ceux qu'un mal inexorable leur a enlevés, grâce à l'élan des médecins les plus savants et les plus dévoués, passant avec un admirable désintéressement du client qui les paye à l'enfant pauvre qu'il faut aller voir gratuitement à vingt kilomètres de Paris.

Il y a quelques mois, votre Secrétaire Perpétuel rendait hommage à cette œuvre. Attiré comme toujours vers ces questions sociales, que se plaisent également à traiter son cœur et son esprit, il peignait la douleur de parents pauvres, dans un logis sans air, regardant leur enfant malade : « Si nous étions riches, nous appellerions les premiers médecins, nous le conduirions dans le Midi, nous le sauverions et il va mourir ! » Et l'orateur, répondant à ce cri du désespoir, disait : « Les médecins qu'on ne peut appeler qu'à prix d'or, ne demandent rien pour venir ici. Il y a deux sortes gens qui peuvent être soignés par eux : les princes et les mendiants. »

L'œuvre des Enfants tuberculeux a rendu à la population pauvre de Paris, qui est décimée par la tuberculose, le plus admirable service. Ce qu'elle a fait n'est que le début. Elle s'apprête à ouvrir une colonie de convalescence. L'Académie veut l'encourager en lui décernant une médaille d'or.

AMÉLIORATION DE L'HABITATION.

Société des logements économiques de Lyon.

Le problème de l'amélioration des logements ouvriers n'a cessé d'être l'objet de vos préoccupations. Vous avez compris des premiers l'influence de l'habitation sur la famille. Tous les efforts accomplis à l'étranger, toutes les tentatives faites en France, ont eu leur écho parmi vous.

Depuis huit ans, l'élan est donné. Aucune expérience n'a été plus décisive que celle faite à Lyon, par MM. Mangini, Aynard et Joseph Gillet, dont nous retrouvons le nom dans cette nouvelle œuvre. Aucune tentative n'a été suivie d'un succès plus complet; il ne s'agit plus là d'un essai, mais d'une transformation certaine, dans un délai relativement court, des conditions du logement dans une des villes où l'habitation laissait le plus à désirer.

C'est à la fin de 1885, que les fondateurs mettaient en commun une somme de deux cent mille francs, pour vérifier par une épreuve pratique, si les merveilles accomplies à Londres pouvaient être réalisées à Lyon. A la suite d'une enquête qui demeure un modèle, ils fixèrent les emplacements, les types et les prix de loyer.

Cinq maisons contenant 60 logements indépendants, avec trois chambres; chaque logement valant de 174 francs à 258 francs par an, voilà le résultat matériel d'une combinaison dont le succès fut immédiat. Le produit net fut de 5 1/2 0/0. Les fondateurs avaient limité l'intérêt à 4 0/0. 1 1/2 était versé à la réserve.

L'expérience avait réussi. La Société anonyme des logements économiques, fut fondée en 1887, au capital d'un million. La moitié ayant été souscrite par les fondateurs, l'autre moitié fut réservée à la Caisse d'Epargne, qui donna 500.000 francs sur ses réserves. Le capital fut porté à deux millions.

19 maisons s'élevèrent en 1888 et 1889 : le capital fut porté à deux millions; 55 maisons furent achevées avec 647 logements. Un troisième million vient d'être souscrit et, telle est la sécurité du placement qu'il n'est pas permis de concevoir un doute sur la transformation qui commence.

La Société de Lyon a conclu avec la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, un traité à la suite duquel elle a construit, sur un terrain vendu par cette Compagnie, dix maisons destinées à loger une centaine de familles.

Ainsi, la Société des logements économiques, animée par l'action persévérante de M. Mangini, qui en est à la fois le promoteur, l'architecte, le constructeur, peut servir de modèles aux sociétés françaises.

Votre Commission vous propose de lui décerner une médaille d'or de mille francs.

En résumé, Messieurs, sept prix vous sont proposés. Quatre sont décernés à la grande industrie, depuis les plus anciennes qui honorent la France jusqu'à des établissements créés de notre temps par un simple ouvrier.

Deux sont accordés à des fondations destinées aux indigents : l'une a pour but de les arracher à la plus cruelle maladie, l'autre offre un gîte, du pain et du travail à ceux qui sont égarés dans l'un de ces déserts populeux qu'on nomme les grandes villes.

Enfin, une récompense est donnée à des hommes qui sont parvenus à améliorer l'habitation de l'ouvrier.

Entre ces divers mérites, s'il avait fallu les classer, votre Commission serait demeurée longtemps indécise ; mais elle a sagement pensé que dans un tel concours, les récompenses tiraient leur valeur beaucoup moins de la somme qu'elles représentaient que de l'autorité de votre Compagnie. Animée de ce sentiment, l'Académie avait décidé en 1889 qu'elle ferait frapper une médaille en or, d'un type unique, qui serait la médaille du prix Audéoud.

Elle s'est adressée, vous le savez, à M. Chaplain. Notre éminent confrère a conçu une de ces œuvres simples et fortes qui résument en quelques traits tout un programme. Le coin sera achevé dans peu de semaines. Les médailles seront frappées avant notre séance annuelle.

La Commission vous propose de décerner les sept médailles d'or aux établissements ou sociétés qui suivent :

La Manufacture de glaces de Saint-Gobain, Chauny et Cirey. (Président, le duc de Broglie.)

La Société Schneider et C^{e}, au Creusot (Saône-et-Loire). (M. Henri Schneider.)

Compagnie des mines de Blanzy (Saône-et-Loire). (MM. Chagot et de Gournay.)

Établissements de teinturerie de MM. Gillet, de Lyon. (MM. Gillet père et fils.)

Hospitalité du travail de l'avenue de Versailles (Président, M. Léon Lefébure.)

Œuvre des enfants tuberculeux. Hôpital d'Ormesson. (Président, Dr Hérard.)

Société de logements économiques de Lyon. (Président, M. Mangini.)

Elle vous propose enfin de décerner une médaille de bronze à M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, pour ses Études sur la question ouvrière en Suisse.

Le Rapporteur,

Georges PICOT.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX CARLIER

A DÉCERNER EN 1893.

M. Louis-Auguste Carlier, par testament en date du 16 septembre 1889, a légué à l'Académie des sciences morales et politiques une somme de 30.000 francs dont les intérêts annuels doivent former « autant de prix non sujets à division, à distribuer par voie de concours. »

« Le prix, dit le testateur, servira à récompenser le meilleur ouvrage qui sera publié dans l'année, ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville de Paris, ces ouvrages ne se borneront pas à des thèses générales dont on est fatigué, ils indiqueront des voies praticables et à bon marché, des moyens facilement réalisables. Ce que je désire récompenser ce ne sont pas des idées vagues comme on en a tant propagé, mais quelque chose de neuf qui montre au peuple qu'on s'occupe de lui sérieusement. »

La somme placée en rente 3 0/0 ne doit fournir que dans trois ans, à l'aide de la capitalisation des intérêts, le revenu nécessaire pour décerner un prix annuel de 1.000 francs. Mais la famille, désirant que ce prix fût décerné pour la première fois en 1893, a donné la somme nécessaire pour compléter cette année la somme de 1.000 fr.

C'est sur ce prix que la commission mixte composée de MM. Ravaisson, Roussel, Larombière, Zeller, Albert Desjardins, Levasseur, m'a chargé de présenter ses conclusions.

L'Académie n'a reçu qu'un travail ; c'est une brochure de 78 pages qui est intitulée : *Des secours à domicile dans la ville de Paris, Historique et réformes*. L'auteur est M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine et membre du Comité des travaux historiques.

La brochure comprend deux parties. La première est historique et sert en quelque sorte d'introduction à la seconde, qui a un caractère pratique.

L'auteur, dont un Mémoire sur la question de l'assistance a été récompensé par l'Académie dans le concours Félix de Beaujour, est familier avec cette question. Il remonte jusqu'à l'arrêt du parlement du 2 mai 1505, qui a sécularisé l'administration de l'Hôtel-Dieu et confié à une commission de bourgeois l'attribution des secours distribués auparavant par les soins du chapître de Notre-Dame. Il cite les lettres patentes d'avril 1532 qui instituèrent à Paris un comité des pauvres à l'exemple de l'Aumône de Lyon qui existait alors depuis peu de temps, puis les lettres patentes du 7 novembre 1544 qui instituèrent le Grand bureau des pauvres, la déclaration de 1547 qui donna un caractère officiel aux bureaux de charité paroissiaux. Le succès de ces fondations paraît avoir été très médiocre.

Au XVIIe siècle la police de la mendicité fut confiée à un Hôpital des renfermés (1612), puis à l'Hôpital général (1656). Sous l'influence de Vincent-de-Paul (Saint Vincent-de-Paul) des compagnies de dames de charité se formèrent et furent assistées par les Sœurs grises dont la communauté prit peu à peu le premier rôle dans la distribution des secours à domicile et avait relégué en 1789 les dames de charité à l'arrière-plan. Cette institution était rattachée, pour la forme au moins, aux bureaux de charité paroissiaux, lesquels, placés sous la direction des curés, assistaient les pauvres en cas de maladie, de naissance d'enfant, de chômage, et donnaient, autant que possible, leurs secours en nature. En 1789, les bureaux de charité ont distribué un peu plus de 600.000 livres à 120.000 personnes. Le Grand bureau ne renonça pourtant pas à donner aussi des secours à domicile ; car il employait une partie de ses fonds au profit des vieillards et des infirmes et un rapport du Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante contate que « le Bureau des pauvres a pour objet d'assister un certain nombre de vieilles gens et de petits enfants de toutes les paroisses de Paris domiciliés et hors d'état de gagner leur vie. » L'Hôpital général, de son côté, avait créé 6.000 pensions représentant un séjour dans l'établissement, qui étaient accordées à de pauvres vieillards.

L'Assemblée Constituante fit préparer par la municipalité un plan d'administration générale des secours à Paris qu'elle n'eut pas le temps de discuter. La municipalité dut pourvoir à l'assistance par des mesures provisoires : d'abord par une commission particulière de bienfaisance instituée dans chaque paroisse (1791), ensuite par une commission élective composée d'un représentant de chacune des 48 sections (1793) et par un bureau d'agence nommé par cette commission, système que le ministre de l'intérieur modifia par l'arrêté directorial du 16 floréal an IV. Les rentes appartenant aux indigents de Paris avaient diminué de plus des deux tiers et le ministre de l'intérieur était obligé de fournir depuis plusieurs années les sommes nécessaires à l'administration des secours. C'est la loi du 7 frimaire an V, qui a créé les bureaux de bienfaisance ; elle prescrivit de former, dans le mois de la promulgation de la loi, des bureaux de bienfaisance, chargés du service des secours à domicile ; les bureaux devaient percevoir une taxe d'un dixième sur le prix des places en tout lieu de divertissement, ils étaient reconnus capables d'accepter des dons et legs, et devaient diriger les travaux de charité et secourir les indigents qui n'étaient pas dans les hospices. En vertu de la loi promulguée peu de temps après, le 8 vendémiaire an V, les bureaux de bienfaisance durent partager avec les hospices de bienfaisance le dixième sur le prix des places, mais ils furent dotés par le Directoire de plusieurs avantages qui compensaient la perte résultant du partage. Ces lois ne furent qu'incomplètement appliquées à Paris et l'arrêté consulaire du 12 frimaire an VIII modifia encore une fois la situation en prescrivant de procéder au renouvellement des bureaux de bienfaisance, à raison d'un bureau par quartier. Un autre arrêté (29 germinal an IX) plaça ces bureaux sous la tutelle du Conseil général des hospices. Plus tard un arrêté ministériel du 12 août 1813 décida qu'il y aurait un bureau unique par arrondissement.

L'attribution des fonds destinés à secourir les pauvres à domicile a soulevé à plusieurs reprises des difficultés. L'administration de l'assistance, de quelque manière qu'elle fût organisée, était peu disposée à encourager les établissements privés ; ses subventions n'allaient pas de ce côté. La loi du 10 janvier 1849 a organisé, entre les mains d'une administration unique, l'assistance publique à Paris ; cette loi renvoyait l'organision du service des secours à domicile dans la ville de Paris à un règlement ultérieur. Les secours ont été étendus (secours destinés à tenir lieu d'admission dans les hospices par arrêté du 23 janvier 1850, traitement à domicile par arrêté du 10 avril 1853), mais le règlement s'est fait attendre longtemps. Les lois du 26 mai 1873 et du 5 août 1879 concernant les hospices et les bureaux de bienfaisance ont réglé que le renouvellement des membres des bureaux aurait lieu par quart et qu'au lieu d'une désignation par les membres du bureau même, la nomination serait faite partie par le Conseil municipal et partie par le préfet. Plus récemment le décret du 12 août 1886 a confié aux maires seuls la présentation des candidats aux fonctions d'administrateur, supprimé l'assistance permanente pour les étrangers, généralisé les prêts d'objets à des indigents, institué des secours spéciaux pour rapatriement, loyers, apprentissage, etc.

M. des Cilleuls fait une étude critique de ce document.

Dans la seconde partie il traite des réformes que la matière comporte. L'histoire ne sert qu'à éclairer sa route. « Une institution, dit-il, fondée pour le bien public ne conserve sa raison d'être qu'autant qu'elle répond à des besoins actuels ; si cette condition n'est plus remplie on doit modifier l'institution ou la supprimer ». Il demande que la distinction entre les établissements charitables et les établissements de répression soit mieux établie aujourd'hui, pour assurer la bonne répartition des secours à domicile. Il signale certains abus, préjudiciables à la famille, dans le recrutement et le paiement des ouvriers, et il demande que les patrons soient tenus, sous peine de responsabilité civile, d'inscrire sur un registre l'état civil, la date d'entrée et de sortie des ouvriers, et qu'ils puissent donner, jusqu'à une certaine limite, leur garantie pour le paiement des marchandises achetées aux Sociétés coopératives de consommation.

Il énumère les devoirs des membres des bureaux de bienfaisance, qu'il propose de faire administrer, comme ceux des caisses d'écoles, par les personnes versant annuellement une cotisation de six francs au moins, et aussi les devoirs des médecins, des pharmaciens. En vue de désencombrer les hôpitaux et de procurer des secours aux malades hors d'état de se faire soigner chez eux, il conseille d'encourager l'établissement d'ambulances libres que la charité privée entretiendrait. Les « bureaux de bienfaisance, dit-il, ne sauraient remplacer toutes les institutions spéciales que la charité a fait naître ; ils doivent même encourager les services collectifs, créer au besoin des institutions auxiliaires de la leur et s'appliquer à faire, quand il y a lieu, de l'assistance préventive.

Par ces conseils que l'expérience a suggérés, l'auteur se trouve placé dans le cadre des travaux que le fondateur du prix, M. Carlier, a voulu récompenser.

L'Académie ne rencontrera peut-être pas tous les trois ans des candidats dont les travaux s'adaptent au cadre restreint que trace la fondation. Il s'en présente un cette année. Le travail est de peu d'étendue ; mais il concerne Paris, l'assistance et l'amélioration sous une certaine forme de la condition de la classe la plus nombreuse ; l'auteur est un savant distingué qui est connu depuis longtemps par ses travaux d'érudition. C'est d'après ces considérations que votre Commission croit devoir vous proposer de décerner le prix Carlier à M. des Cilleuls.

Le Rapporteur,
LEVASSEUR.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUCOC ET PICOT

A DÉCERNER EN 1893.

LE PARLEMENT DE PARIS DEPUIS L'AVÈNEMENT DE SAINT LOUIS JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE LOUIS XII.

Un seul mémoire a été présenté au concours ouvert pour le prix Aucoc et Picot, de la somme de 6.000 francs, sur le sujet suivant, qu'avaient proposé à l'Académie les sections réunies d'Histoire et de Législation : *Le parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.* L'Académie avait pris pour point de départ de cette magnifique étude le règne de saint Louis, parce qu'en effet le Parlement, considéré comme cour de justice jouissant d'une certaine indépendance, date bien de cette époque. Peu après, sous Philippe le Bel, il se composera en partie de magistrats permanents en résidence à Paris et acquerra encore plus d'autorité. Quelle a été, à partir de ce temps jusqu'à la fin du xv^e siècle, l'influence du Parlement sur le développement de notre droit coutumier ou même du droit romain ? Comment le Parlement est-il arrivé à participer, dans une certaine mesure, au pouvoir législatif ? Quelle part lui revient dans les grandes ordonnances du XIV^e et du XV^e siècles ? Dans quelle mesure contribuait-il à l'administration et à la police du royaume ? Quels étaient ses rapports avec l'Église ? Quelle part lui revient dans l'accroissement du pouvoir royal et la formation de l'unité française? Telles sont, nous semble-t-il, les grandes questions qui dominent cet important sujet et sur lesquelles l'Académie, comme son programme en fait foi, désirait attirer l'attention des concurrents Voyons si le Mémoire a répondu à son attente. Ce travail est divisé en trois parties : organisation, compétence et procédure. La première partie nous fait assister à la formation des diverses chambres du Parlement, grand'chambre, chambre des enquêtes, chambre des requêtes, en dernier lieu Tournelle criminelle. On y a rattaché les divers modes de recrutement des magistrats, la question de l'inamovibilité, celle des gages et des épices, l'organisation des gens du roi ou, comme nous dirions aujourd'hui, du Ministère public, les divers modes de délibération du Parlement, le fonctionnement du greffe. La seconde partie, consacrée à la compétence et aux attributions du Parlement, est beaucoup moins développée et les affaires y sont plutôt énumérées que classées. La troisième partie, relative à la procédure. est au contraire fort étendue et entre dans les plus minutieux détails sur les ajournements, les présentations, les défauts, les demandes et les défenses, les exceptions, la litiscontestation, les enquêtes, les jugements. Ce mémoire est certainement le résultat de recherches considérables et consciencieuses faites dans les archives et l'auteur cite ou même transcrit un grand nombre de documents inédits. Son ouvrage est un catalogue, méthodique et très bien fait, d'une foule de pièces qui se rapportent à l'organisation et à la procédure du Parlement. Mais c'est en vain qu'on y chercherait des vues d'ensemble. On dirait que l'auteur s'attache à éviter les grands problèmes que l'Académie entendait lui soumettre ; il manque d'esprit critique à ce point, qu'il ne saisit jamais l'occasion d'étudier l'évolution historique d'une institution. L'auteur semble appartenir à une école qui tendrait à ramener la scène historique à une sorte de catalogue méthodique de documents inédits accompagné d'explications minutieuses. Le Mémoire a supérieurement dépouillé les archives, disséqué la procédure du Parlement, mais il n'a pas fait revivre ce grand corps judiciaire, il n'a pas abordé sérieusement une seule des questions que lui posait l'Académie. Nous possédons déjà d'importants et récents travaux sur l'organisation et la procédure du Parlement ; il suffira de rappeler ceux de MM. Aubert et Guilhiermoz. Aussi l'Académie avait-elle estimé qu'il y avait lieu d'aborder les autres problèmes qui peuvent se rattacher au Parlement. Loin de tenir compte de cette indication, l'auteur a préféré suivre le plan, la méthode et la voie de MM. Aubert et Guilhiermoz. Aussi son mémoire manque-t-il complètement d'originalité, bien qu'il fasse connaître un grand nombre de documents nouveaux.

Dans ces conditions, les sections réunies d'Histoire et de Législation proposent à l'Académie de ne pas décerner le prix et de remettre le sujet au concours pour l'année 1897. Toutefois l'étude que l'Académie demanderait aux historiens et aux jurisconsultes, au lieu de s'étendre jusqu'au règne de Louis XII, s'arrêterait à celui de Charles VII. Le travail imposé aux concurrents serait ainsi moins étendu sans devenir plus facile et sans perdre d'intérêt. Il représenterait même plus d'unité, car le règne de Charles VII est le point de départ d'une ère nouvelle. L'établissement d'une monarchie puissante, la rédaction successive des coutumes, la création d'une taille royale permanente, la Pragmatique sanction de Bourges, vont singulièrement modifier l'action et l'influence du Parlement sur la royauté, sur la jurisprudence, sur l'administration des finances, sur l'Église, en même temps que le Parlement de Paris cessera d'être la seule juridiction souveraine de droit commun du royaume par la création d'un second Parlement à Toulouse.

Si l'Académie adopte ces conclusions, le sujet proposé, pour le prochain concours, serait : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.*

Le prix est de la somme de 6.000 francs.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, au plus tard le 31 décembre 1896.

E. GLASSON.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Code des lois politiques et administratives

Par MM. Dalloz, Charles Vergé et Griolet

Tome II.

M. Aucoc : — M. Charles Vergé, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État et fils de notre ancien et regretté confrère, m'a chargé de faire hommage à l'Académie du deuxième volume du Code des lois politiques et administratives, annotées et expliquées d'après la jurisprudence et la doctrine.

Le premier volume (1353 pages in-4°) donnait la législation constitutionnelle, puis la législation sur la séparation des pouvoirs, le tribunal des conflits et les juridictions administratives, sur l'administration départementale et communale, sur les élections de toute espèce.

Le second volume (qui dépasse 1400 pages) est consacré à la législation des cultes, de l'instruction publique (l'Institut y est rattaché), des beaux-arts, des établissements de bienfaisance et de prévoyance, aux personnes civiles désignées sous les noms génériques d'établissements publics et d'utilité publique, aux dons et legs faits à ces personnes civiles, aux ordres civils et militaires, notamment à la Légion d'honneur, aux noms et titres de noblesse et aux préséances.

On voit combien la matière est vaste. Je ne puis donc pas entrer dans le fond des questions si importantes et si variées de droit et d'administration que traite ce nouveau volume.

J'ai déjà signalé, en présentant le premier volume, l'intérêt et la nouveauté de cette entreprise. J'insisterai aujourd'hui sur la méthode suivie par les auteurs. Après des introductions historiques brèves, mais solides, viennent les textes des lois et règlements en vigueur rangés dans les divisions que comporte le sujet. Ces lois et règlements sont accompagnés de commentaires puisés dans les discussions parlementaires, les circulaires ministérielles, dans la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des Tribunaux, enfin dans les ouvrages des principaux auteurs. Pour les règles relatives aux établissements publics et d'utilité publique et pour les dons et legs, on a puisé largement dans un nouveau recueil intitulé : *Notes de jurisprudence du Conseil d'État*, imprimé en 1892, qui donne beaucoup de documents inédits.

Un travail de condensation des principes et des applications de détail rédigé sous forme d'annotation des lois n'est pas destiné à être lu de suite. Mais il est précieux à consulter quand on cherche la solution d'une difficulté J'en ai fait l'expérience. Tout est disposé pour faciliter les recherches, fractionnement du commentaire en alinéas très courts, tables alphabétiques très étendues.

C'est d'ailleurs une tâche difficile de ne placer sous les yeux du lecteur que les textes de lois et règlements en vigueur. Il est rare, en effet, qu'une loi nouvelle se substitue complètement à la loi antérieure. Aussi, quand les auteurs du Code des lois administratives se sont trouvés en face de lois abrogées en partie, ils ont donné l'ancien texte complet, sauf à mettre en note sous tels et tels articles qu'ils étaient abrogés par une disposition postérieure.

Je regrette qu'ils n'aient pas suivi ce procédé pour la législation relative à l'Institut. D'après le Code annoté, il semblerait que cette législation tient tout entière, pour les règles générales, dans l'ordonnance du 21 mars 1816, qui rétablit les noms des anciennes Académies, complétée par l'ordonnance du 26 octobre 1832, qui crée l'Académie des sciences morales et politiques. Et cependant l'ordonnance de 1816 a laissé subsister un grand nombre des dispositions de l'arrêté du 3 pluviôse an XI. Le Code rappelle ces règles dans le commentaire, mais comme il n'a pas reproduit le texte complet de l'arrêté de l'an XI, il ne leur donne pas l'importance et le caractère de dispositions organiques qui leur appartient. La plupart du temps, les articles de cet arrêté sont seulement analysés. Quelques-uns ont été reproduits dans des notes. Dans certains cas, la règle n'apparaît que comme un article des règlements particuliers des Académies, qui ont répété certaines dispositions de l'arrêté de l'an XI pour former un petit Code complet à l'usage de leurs membres. Il importe, au contraire, de montrer qu'elles font partie d'un acte dont l'autorité est supérieure à celle des règlements, un arrêté du Gouvernement délibéré en Conseil d'État qui ne pourrait être modifié que par un acte de la même nature.

En réalité l'arrêté de l'an XI a fourni le cadre de l'organisation actuelle de l'Institut, la division en quatre classes avec les attributions de chacune d'elles, la constitution des classes, les unes fractionnées en sections, les autres sans sections, le nombre des membres titulaires, l'établissement des secrétaires perpétuels, les associés étrangers, les correspondants. L'ordonnance de 1816 a donné aux classes le nom d'académies, que le Gouvernement voulait déjà leur donner en l'an XI, elle a changé l'ordre des préséances qui datait de 1795, elle a créé la catégorie des membres libres, elle a fait de nouvelles nominations et des exclusions très regrettables, mais elle a laissé debout un grand nombre des dispositions de l'arrêté de l'an XI. Les articles 6 à 13 sont presque complètement en vigueur, et dans les articles 1 à 5, il y a des dispositions organiques que l'ordonnance de 1816 se borne à maintenir en s'y référant. C'est dans l'arrêté de l'an XI que l'on trouve le droit qui appartient aux Académies d'élire leurs membres, leurs secrétaires perpétuels, leurs associés étrangers et leurs correspondants, sauf la confirmation par le Gouvernement (art. 2, 3, 4, 5, 8), les règles relatives à la situation et des associés étrangers (art 6), et des correspondants (art. 7), à l'élection par l'Institut tout entier du bibliothécaire et des sous-bibliothécaires, et des agents du secrétariat (art. 9), le droit attribué aux membres d'une Académie d'assister aux séances des autres (même article), le droit pour les Académies de présenter à l'approbation du Gouvernement leurs statuts et règlements particuliers (même article) et la disposition qui prescrit la tenue des séances publiques annuelles de chaque Académie (art. 10).

J'ai fait cette observation dans l'avant-propos du *Recueil des lois, statuts et règlements de l'Institut de France*, mais je n'ai pas eu soin de la reproduire dans les notes qui accompagnent le texte de l'arrêté de l'an XI. C'est un tort, parce que beaucoup de personnes ne lisent pas les préfaces, et j'ai voulu réparer ce tort en saisissant une occasion d'insister sur ce point.

Quant à l'exactitude des exposés de la législation et de la jurisprudence dans le *Code annoté des lois politiques et administratives*, elle est garantie par les noms des directeurs et des collaborateurs de ce travail si considérable. Parmi les collaborateurs, nous remarquons les noms de M de Banlny, ancien maître des requêtes au Conseil d'État; de M. Beaune, ancien procureur général ; de M. Gigot, ancien avocat au Conseil d'État, ancien préfet ; de M. Pasquier, directeur à la Préfecture de la Seine.

On trouvera dans ce volume, comme dans le premier, tous les éléments d'une instruction solide et un guide des plus sûrs dans la pratique des affaires.

La diplomatie française et la ligue des Neutres de 1780,

Par M. Paul FAUCHILLE, docteur en droit.

M. H. Doniol: — L'Académie a décerné l'année dernière à MM. Paul Fauchille et Charles Bœck le prix de 2.000 fr. relatif à l'*Histoire du droit des Neutres*. Les deux auteurs s'étaient associés pour traiter ensemble ce sujet, qui comportait une partie rétrospective et une partie pour ainsi dire actuelle. M. Fauchille vient de publier en un volume de 600 pages la partie historique, qu'il s'était dévolue, et il m'a demandé d'offrir ce volume à l'Académie de sa part. Je dois avant tout prier M. Arthur Desjardins, si compétent dans la matière et qui avait été le rapporteur éminemment autorisé du concours, de m'excuser si je prends en cela un rôle qui lui revenait de droit. M. Fauchille a excipé à mon égard d'une paternité du concours que je n'ai pas pu répudier.

L'auteur a donné pour titre à ce volume : *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780* L'objet en a été circonscrit par lui entre 1776 et 1783. L'Académie sait que les préoccupations relatives au droit des Neutres sont plus anciennes que cela ; mais c'est bien d'une de ces dates à l'autre que se sont déroulées les circonstances dans lesquelles, sous l'inspiration de M. de Vergennes et grâce à l'élévation de ses idées, à sa constance dans les vues et à son art politique, le gouvernement de Louis XVI établit à peu près complètement ce droit dans les principes, sinon tout à fait encore dans les pratiques de l'Europe. L'ouvrage présente toutes les qualités que M. Arthur Desjardins signala à l'Académie dans le mémoire versé au concours, et il a bénéficié des judicieuses observations du rapporteur.

M. Fauchille a parfaitement connu le sujet et l'a traité avec méthode' dans les dimensions et le cadre sous lesquels il l'avait conçu. Il n'y était pas absolument nouveau. Des études antérieures, dont l'une sur le blocus maritime avait été couronnée par la faculté de droit de Paris, l'y avaient préparé. Si l'on trouvait encore dans son livre un peu de luxe de documents, et par suite quelque prolixité de détails ou, du moins, un certain manque de condensation, je me sentirais porté à lui pardonner ces imperfections et à l'en défendre. Les dix premières années du règne de Louis XVI sont si intéressantes pour l'histoire politique du XVIIIe siècle et nous en sommes si ignorants! Par le fait de la Révolution, il n'est resté de ce temps-là personne, en quelque sorte, pour le faire connaître. Nous n'avons que les archives diplomatiques ; pour la plupart, les correspondances qu'elles présentent viennent d'hommes si profondément animés par l'amour de la France, par la passion de la relever de ses désastres, et elle était tellement abaissée, dépouillée, si déchue de puissance et de moyens ! Dans les extraits de cette correspondance que peuvent se plaire à reproduire les écrivains qui y regardent. il faut beaucoup excuser le défaut de sobriété. Ils dressent ainsi les mémoires, à vrai dire, de cette époque, qui a été sans narrateurs et, si l'on peut dire, sans survivants.

M. Fauchille, après avoir lu et mis complètement à profit les documents français, a eu la bonne fortune de lire les documents russes à leurs sources. La fameuse déclaration de 1780, par laquelle l'impératrice Catherine donna un corps à la ligue des Neutres, méritait ce soin de la part de l'historien qui entendait faire connaître, presque le premier, cette affaire demeurée grande au cours du droit public des nations, quoique à sa date elle n'ait guère eu que des conséquences morales. C'est là une partie fort intéressante de l'ouvrage. Elle a peut-être amené l'auteur à se faire plus d'idée qu'il ne convient de l'initiative de la Tzarine à cet égard, et une idée moindre du rôle qu'y joua le comte Panin. Quand on met attentivement la correspondance française et les pièces françaises en regard des documents de Pétersbourg, il n'est pas contestable que M. de Vergennes ne soit l'auteur initial de ce qui se fit. En réalité ce fut lui qui le détermina. Dans la décision définitive de l'Impératrice, il y eut des mobiles très particuliers. En suivre authentiquement le cours dans le volume de M. Fauchille est très curieux. Pour abuser sur sa résolution l'habile et sans scrupules ambassadeur anglais Harris, (le premier des Malmesbury), elle déploya une supériorité de jeu des plus piquantes, qui est mise là en pleine lumière. Mais il ne faut pas perdre de vue l'habile retenue, les détours patients et sensés autant qu'honnêtes grâce auxquels M. de Vergennes agit sur ces mobiles et sut leur faire produire tout leur effet.

M. Fauchille me paraît avoir diminué sans raison plausible la part du comte Panin à l'événement. Quand l'Impératrice lui envoya l'ordre de rédiger la fameuse déclaration, ce n'était pas qu'elle l'eût conçue, mais simplement qu'elle trouvait le moment venu pour son gouvernement de la publier. Le cours qu'avait eu l'affaire laissa assez voir que du premier jour son chancelier s'en était mis dans l'esprit tous les principes, mais qu'il les plia aux hésitations réitérées de sa souveraine. Ce qui est bien sensible aussi, c'est qu'il tenait ces principes des enseignements que M. de Vergennes avait chargé notre représentant à Pétersbourg de lui donner, il y avait deux ans.

En recevant l'ouvrage de M. Fauchille, l'Académie ne peut, ce me semble, que s'applaudir d'avoir, par l'attribution du prix décerné à l'auteur, fourni elle-même l'occasion de la lui présenter.

Société de l'Histoire contemporaine.

18 Fructidor.

M. Georges Picot : — La Société de l'Histoire contemporaine poursuit le cours de ses publications ; elle nous donne un cinquième volume consacré au 18 fructidor. Les documents qu'il contient, presque tous inédits, ont été réunis, annotés par M. Victor Pierre, qui les a fait précéder d'une introduction.

La méthode est bonne, les documents réunis avec patience. La crainte de donner des pièces déjà publiées a empêché l'éditeur de compléter certaines séries. Quand on fait un travail aussi considérable, qu'un volume contient tout ce qui a trait à un événement spécial, il ne faut pas reculer devant la réimpression de documents essentiels et obliger le lecteur à recourir à des collections, ou à compléter sa lecture dans les bibliothèques publiques. Peut-être M. Victor Pierre a-t-il poussé un peu trop loin la réserve.

Néanmoins, ce qu'il nous donne laisse une profonde impression de vie. On est mêlé à ce drame ; il semble qu'on revienne aux jours où le Directoire affaibli, médiocre, sentant son pouvoir lui échapper, trame une conspiration pour le ressaisir. Dans nos journées révolutionnaires, il en est peu de plus coupable.

Des cinq directeurs, il y en avait trois qui étaient audacieux et médiocres, deux qui étaient capables et qui soutenaient une politique modérée.

Les trois, appellent à leur aide un soldat ambitieux et capable de tout. Augereau se met à leur service et ils décident un coup de violence contre la représentation nationale qui n'avait pas fait un seul acte de provocation.

Le 18 fructidor était dirigé non contre les conseils, mais contre la France coupable d'avoir montré son dégoût. Nous trouvons successivement des lettres de Mathieu Dumas montrant l'état intérieur des Conseils ; le procès-verbal de la séance de deux jours dans laquelle La Réveillère-Lépaux, Rewbell et Barras unis à Augereau prennent les mesures, lancent les ordres, en surveillent l'exécution, prescrivent les arrestations de leurs deux collègues Carnot et Barthélemy, préparent avec Merlin de Douai, le projet de loi qui, annulant les élections partielles, ordonne la déportation de 42 membres du Conseil des Cinq-Cents, de 11 membres du Conseil des Anciens et de 12 personnages en tête desquels figuraient les deux directeurs Barthélemy et Carnot.

L'exécution de cette peine terrible qu'on a si justement nommée « la guillotine sèche » est exposée à l'aide de pièces officielles et de correspondances qui font suivre heure par heure les victimes de Paris à Rochefort et à Cayenne.

Enfin les Commissions militaires remplissent la fin du volume, avec ses procès-verbaux laconiques, ses exécutions immédiates dans la plaine de Grenelle ; une lettre de Merlin de Douai mérite d'être signalée : consulté par la Commission militaire de Paris, qui a suspendu à 6 heures du soir sa séance pour savoir si elle pouvait accorder un défenseur au comte de Geslin, émigré, qui le demandait, le Ministre de la Justice répond sur l'heure que la loi a voulu prohiber toute défense. quand il s'agit d'émigrés. A minuit, la Commission militaire reprend sa séance ; à une heure du matin. Geslin est condamné et exécuté au point du jour.

Toute la partie relative aux commissions militaires est inédite.

De tels documents font revivre ces heures odieuses et font voir comment les terroristes, tels que Merlin de Douai, entendaient prendre, en renouvelant un régime de sang, la revanche du 9 thermidor.

Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien,

Par M. Ernest NAVILLE.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de notre vénérable confrère, M. Ernest Naville, un livre qu'il vient de publier sous ce titre : *Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien.*

Ce livre se compose de deux parties : l'une consacrée à l'apologétique dans laquelle le surnaturel, la valeur du témoignage du Christ et la foi sont l'objet tour à tour d'un examen solide et d'une forte démonstration. L'autre destinée à prouver qu'au-dessus des divisions actuelles de la Chrétienté planent l'unité dans les croyances, l'unité dans la morale, l'unité dans les sentiments, et qu'il est possible de discerner les signes de rapprochement dans les œuvres communes aux chrétiens.

Dans l'avant-propos l'auteur, après avoir tracé le tableau du double mouvement des esprits : renaissance de l'athéïsme et efforts de la foi, adresse un appel éloquent aux chrétiens de toutes les églises, aux philosophes attachés aux doctrines spiritualistes, à tous les hommes placés sous l'influence directe ou indirecte de l'Evangile. « Tous, dit-il, devraient comprendre la nécessité de concentrer leurs forces. Ils devraient, sans renoncer à leurs opinions particulières, être unis pour la défense d'une cause qui leur est commune. Cette cause est celle de la religion au sens le plus général de ce terme. Pour la lutte dont il s'agit, les hommes se divisent en deux classes qu'il est facile de caractériser. Les uns ne voient rien au delà de l'horizon terrestre, et ne pensent qu'à leurs intérêts temporels de l'humanité. Les autres, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leurs pensées, ont un sentiment commun et une commune espérance : ils sentent que la vie actuelle, celle qui se déroule entre le berceau et la tombe, ne suffit pas aux désirs de leur âme et aux aspirations de leur conscience ; ils dirigent leurs regards vers une patrie autre que celle de la terre, vers un monde où la justice habitera (1). »

La nécessité de l'action est le résumé et l'objet de ce beau livre ; M. Naville, dont nous ne pouvons suivre pas à pas la pensée et les heureux emprunts à la littérature profane et sacrée de nos contemporains, a cité la réflexion profonde de M. Ollé-Laprune, démontrant par une argumentation irréfutable que « partout où il y a vouloir commun, effort commun, action commune, il y a aussi une pensée commune, » et concluant que « l'unanimité morale sans accord intellectuel est une chimère. » Les deux philosophes chrétiens rendent un même témoignage. C'est ce qu'a voulu prouver dans son beau livre notre éminent confrère.

---

(1) *Avant-propos*, p. VII et VIII.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1893

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er octobre 1893) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (1er octobre 1893) ; — *Travaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (avril 1893) ; — *Rendiconti della Reale accademia dei Lincei* (5e série, vol. II, fasc. 7).

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Le passé, le présent, l'avenir de la mutualité*, par M. Eugène Joly, président de l'Union du commerce et de l'industrie (in-8°, Saint-Étienne, imprimerie du *Stéphanois*, 1893).

M. Sorel présente un ouvrage de M. Gabriel Hanotaux, intitulé : *Histoire du Cardinal de Richelieu. La jeunesse de Richelieu (1585-1614). La France en 1614* (in-8°, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1893).

M. Louis Legrand, correspondant de l'Académie, présente quelques observations sur la guerre dans le Nord à l'occasion d'un ouvrage intitulé : *La défense dans le Nord, de 1792 à 1802*, par M. Paul Foucart, avocat à Valenciennes et divers collaborateurs (in-8°, Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1893).

M. Ch. Lévêque fait une lecture relative aux tomes IV et V de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. E.-A. Chaignet, correspondant de l'Académie.

Sur la proposition faite au nom de la section de Morale de porter pour une année seulement, de 3 à 6,000 fr. la valeur du prix Saintour, l'Académie décide de maintenir à 3,000 fr. la valeur de ce prix.

Elle décide aussi que la section de Philosophie et celle de Législation seront invitées à proposer la déclaration de vacance des places de M. Franck dans la section de Philosophie et de celle de MM. de Parieu et Larombière dans la section de Législation.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle qu'il y aura lieu de pourvoir en décembre au remplacement de M. Salmon, correspondant décédé, et de M. le chevalier d'Arneth, correspondant élu associé étranger.

SÉANCE DU 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Dénombrement des étrangers en France. Résultats statistiques du dénombrement de 1891* (publication du Ministère du Commerce et de l'Industrie, grand in-8°, Imprimerie nationale, 1893) ; — *La Renaissance et la Réforme à Nîmes*, par M. le Dr A. Puech (id-4°, Nîmes, Gervais-Bedot, 1893) ; — *Enfants assistés et protection du premier âge dans le département du Cantal* (rapports du Dr Auvert, inspecteur départemental; brochure in-8°, Aurillac, R. Terrisse, 1893) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 octobre 1893) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (année 1892, n° 11) ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (Recueil périodique, octobre 1893).

M. le Secrétaire perpétuel donne communication des lettres par lesquelles MM. Fouillée, Le Roy de Kéraniou et Ollé-Laprune se présentent comme candidats à la place de M. Franck, vacante dans la section de Philosophie, et MM. Ducrocq, Gustave Humbert et Raoul Rosse se présentent comme candidats à l'une ou à l'autre des deux places vacantes dans la section de Législation par suite du décès de MM. de Parieu et Larombière.

M. Zeller fait une lecture sur *Le socialisme au temps de la réforme en Allemagne.*

Sur la proposition faite par M. Jules Simon, au nom de la section de Morale, l'Académie décide que cette section peut proposer pour l'année 1895 un sujet pour le prix Saintour.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Mai 1893) ; — *Statistique de la Belgique. Population. Recensement général du 31 décembre 1890*, publié par le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (tomes I et II, in-4°, Bruxelles, A. Lesigne, 1893) ; — *Statistica giudiziaria penale, civile e commerciale per l'anno 1891* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1893) ; — *Statistica delle Biblioteche. Biblioteche dello stato, delle provincie, dei communi ed altri enti morali*, 1re partie, vol. I. *Piemonte-Liguria-Lombardia, Veneto ed Emilia* (in-8°, Rome, G. Bertero, 1893).

M. le Secrétaire perpétuel présente une brochure de Mlle Clarisse Bader, intitulé : *Marie-Antoinette en 1783 et en 1793* (in-8°, Paris, de Soye et fils, 1893).

M. Aucoc présente les 3e et 4e livraisons du tome II de l'ouvrage : *La jurisprudence générale de M. Dalloz. — Les codes annotés. — Code des lois publiques et administratives*, par M. Ch. Vergé et divers autres collaborateurs (in-4°, 1891-1893).

Sur l'invitation adressée par le Ministère de l'Instruction publique, l'Académie désigne M. Paul Leroy-Beaulieu, son président, et M. le comte de Franqueville pour faire partie de la délégation de l'Institut qui assistera demain aux obsèques de M. le Maréchal de Mac-Mahon.

M. Georges Picot lit une notice sur M. Salmon, correspondant de l'Académie dans la section de Morale, décédé.

M. Frédéric Passy lit un mémoire sur *Les intermédiaires.*

Sur la proposition du Bureau, l'Académie fixe sa séance publique annuelle au samedi 2 décembre prochain.

M. Jules Simon désigné avec M. Martha pour examiner le buste de M. Bersot, destiné à l'Académie et exécuté par M. Levasseur, sculpteur, rend compte de la mission qui leur avait été confiée et propose l'acceptation dudit buste.

La proposition est acceptée.

Sur la proposition de la section de Philosophie, l'Académie déclare vacante dans cette section, la place de M. Adolphe Franck décédé le 11 avril 1893.

M. Martha propose, au nom de la section de Morale, un sujet pour le prix Saintour. Après échange de quelques observations, l'Académie accepte en principe le sujet proposé et le renvoie à la Section pour plus de développement.

SÉANCE DU 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : —*Rapport sur la situation des Sociétés de secours mutuels pendant les années 1888, 1889 et 1890, présenté à M. le Ministre de* *l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du royaume de Belgique*, par la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels (in-8° Bruxelles, E. Guyot, 1893) ; — *Bulletin de l'Institut international de statistique* (in-8°, tome VII, 1re livraison, Rome, imprimerie nationale, 1893) ; — *Bulletin statistic general al Romanici* (1re année, novembre et décembre 1892) ; — *Koninkrijk der Nederlanden. Statistick van den in, uit en doowœr, 1892* (in-4°, Groningue, 1893)

Sur la proposition de la section de Législation, l'Académie déclare la vacance dans cette section des places précédemment occupées par MM. de Parieu et Larombière, décédés.

M. le Secrétaire perpétuel donne ensuite lecture des lettres de candidature envoyées pour ces deux sièges et desquelles il résulte que M. Gustave Humbert se présente pour la place de M. de Parieu ; MM. Bétolaud et Raoul Rosse pour celle de M. Larombière ; et MM. Crépon, Delsol, Ducrocq et Ch. Lyon-Caen pour les deux places.

M. le Secrétaire perpétuel lit aussi les lettres de candidature par lesquelles MM. Ch. Bénard, Fouillée, Leroy de Keraniou, Ernest Menusier et Ollé-Laprune se présentent comme candidats dans la section de Philosophie, à la place de M. Franck, dont la vacance a déjà été déclarée.

M. le Secrétaire perpétuel avertit l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire samedi prochain 4 novembre, en raison de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

M. Aucoc lit une étude relative au *Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie de 1864* (édition de 1883 avec le supplément de 1890), traduit et annoté par M. le comte Jean Kapnist, attaché à la section de codification près le Conseil de l'Empire ; ouvrage imprimé et publié en France par les soins du Ministère de la Justice (in-8°, Paris, imprimerie nationale, 1893).

M. Germain Bapst lit un mémoire intitulé : *Une ressource imprévue ou les objets d'art et d'ameublement durant la Révolution.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

TABLE
DES
MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XL (NOUVELLE SÉRIE)
(CXLᵉ de la collection.)

1. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Résultats de l'enquête sur les conditions relatives de l'existence des ouvriers d'Europe et d'Amérique, — par M. E. R. L. Gould. 5

Société historique d'Utrecht, — par M. Lefèvre-Pontalis. . 37

Le Châtelet de Paris et les abus de sa procédure aux xivᵉ et xvᵉ siècles, d'après des documents récemment publiés, — par M. Glasson. 45

L'enfant vagabond et l'école de préservation, — par M. Adolphe Guillot. 129

Rapport sur le concours pour le prix Odilon Barrot, à décerner en 1893. Les travaux publics en France depuis Henri IV jusqu'en 1789, — par M. R Dareste. 155

La prétendue antinomie de bourgeoisie et de peuple dans nos institutions politiques, — par M. H. Doniol. 169

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — par M. Dareste. 182

Discours prononcé aux funérailles de M. Franck, — par M. Gaston Boissier, membre de l'Institut, au nom du Collège de France. 185

Discours prononcé à l'occasion du décès de M. Larombière, — par M. Dareste. 188

Du profit de l'entrepreneur; les causes et les éléments de ce profit; erreurs presque générales à ce sujet, — par M. Paul Leroy-Beaulieu. 190

Les institutions patronales en Allemagne, — par M. Arthur Raffalovich 273

Les institutions patronales, — par M. Georges Picot. 290

Observations à la suite, — par MM. Paul Leroy-Beaulieu et Georges Picot. . . . . 300 et 302

Le *Liber censuum*, — par M. A. Geffroy. 303

Rapport sur le concours pour le prix Le Dissez de Penanrun à décerner en 1893, — par M. Arthur Desjardins 382

Rapport sur le concours pour le prix Félix de Beaujour à décerner en 1893. L'organisation de l'assistance publique en Angleterre, — par M. le comte de Franqueville. 397

Rapport sur le concours pour le prix Bordin à décerner en 1893. L'émigration et l'immigration au xixᵉ siècle, — par M. Maurice Block. 410

Rapport sur le concours pour le prix Audiffred, — par M. Lefèvre-Pontalis. 429

Rapport sur le concours pour le prix Jean Reynaud à décerner en 1893, — par M. P. Janet. 445

Rapport sur le concours pour le prix Stassart à décerner en 1893. Les doctrines nouvelles sur la responsabilité morale, — par M. Martha. 449

Rapport sur le concours pour le prix Bigot de Morogues à décerner en 1893, — par M. Clément Juglar. 458

Rapport sur le concours pour le prix Rossi à décerner en 1893. Des refontes des monnaies sous l'Ancien régime, — par M. Clément Juglar 464

Pages.

Rapport sur le concours pour le prix Blaise des Vosges à décerner en 1893. Les sociétés de secours mutuels dans la population rurale, — par M. Clément JUGLAR. 471
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (Législation) à décerner en 1893. Etude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits, — par M. H. LAROMBIÈRE. 474
Des changements apportés depuis 1884 à la législation sur les fabriques des églises, — par M. Léon AUCOC. 529
Observations à la suite, — par MM. Arthur DESJARDINS, ÇOLMET DE SANTERRE et AUCOC . . . . 547 et 548
Rapport sur le concours pour le prix du Budget (section de morale) à décerner en 1893. — Des idées morales dans l'antique Egypte, — par M. Charles WADDINGTON 550
Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal, — par M. F.-T. PERRENS 582
Quelques traits d'histoire rétrospective. — Le prix de la gloire. — par M. Frédéric PASSY. 610
M. Guizot orateur politique, — par M. BARDOUX. 689
Souvenir de l'administration du comte de Vergennes, d'après Hennin, — par M. H. DONIOL. 712
Une évasion à Constantinople, — par M. F. T. PERRENS. 726
Rapport sur le concours pour le prix Jules Audéoud à décerner en 1893, — par M. Georges PICOT. 839
Rapport sur le concours pour le prix Carlier à décerner en 1893, — par M. E. LEVASSEUR. 862
Rapport sur le concours pour le prix Aucoc et Picot à décerner en 1893. — Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII, — par M. E. GLASSON. 868

Rapports verbaux et communications diverses.

Annales de la Société d'économie politique (6^e volume), — par M. Jules SIMON 116
Questions de droit sur le conflit italo-américain, relatif aux événements de la Nouvelle-Orléans, de M. Francesco Auriti, — par M. Arthur DESJARDINS. 117
1° Principes-fondamentaux de la pénalité; 2° Traité théorique et pratique de droit pénal, de M. G. Vidal, — par M Arthur DESJARDINS. 118
Étude sur la Cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique, de M. Victor Marcé, — par M. AUCOC. 119
Le code de commerce et les lois commerciales. Recueil des lois industrielles, publié par M. Cohendi, — par M. GLASSON. . . . 120
Le tarif des douanes, de M. Jean Dejamme, — par M. Maurice BLOCK 121
Les Ministères dans les principaux États d'Europe et d'Amérique, de M. Dupriez, — par M. le comte de FRANQUEVILLE 122
Les populations agricoles de la France (Méditerranée, Alpes, Pyrénées, Massif central), de M. Henri Baudrillart, — par M. Adolphe GUILLOT. 243
Etudes sur le seizième siècle (Rabelais, Montaigne et Calvin), de M Pierre Gauthiez, — par M. VACHEROT. 248

Pages.

Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices, de M. Albert Trombert, — par M. E. Levasseur. . . . 252
Identification anthropométrique. Instructions signalétiques, de M. Alph. Bertillon, — par M. E. Levasseur. 254
Le marché financier en 1892, de M. Arthur Raffalovich, — par M. E. Levasseur. 255
La population. Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor, de M. Edouard Van der Smissen, — par M. E. Levasseur 256
Le Comté de Clermont en Beauvoisis. Etude pour servir à son histoire. Les comptes d'un apanage de la maison de France au XVIe siècle, de M. le comte de Luçay, — par M. E. Levasseur. 258
Manuel de géographie commerciale, de M. V. Deville, — par M. E. Levasseur 259
La population, de M. Lucien Schône, — par M. E. Levasseur. . 260
Le Métayer du Texas, de M. Claudio Jannet, — par M. E. Levasseur. . . . . *ibid.*
Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Empire. Le second mariage de Napoléon, déclin de l'alliance, de M. Albert Vandal, — par M. Albert Sorel. 261
Le Maréchal Ney, 1815, de M. Henri Welschinger, — par M. Albert Sorel. 263
La question ouvrière. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine, de M. P. du Maroussem, — par M. Albert Sorel 265
Pouillé du diocèse de Bordeaux au XVIIIe siècle, de M. le chanoine Allain, — par M. Albert Sorel. 266
Le Plateau lorrain, de M. B. Auerbach, — par M. Auguste Himly. 498
Compte rendu de la Société centrale de protestation contre la licence des rues, — par M. Bérenger. 499
Revue internationale de sociologie, — par M. Bérenger. . . . 501
La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther, de M. Félix Rocquain, — par M. Félix Rocquain. 502
1815. La première Restauration, le retour de l'île d'Elbe, les Cent jours, de M. Henry Houssay, — par M. Albert Sorel. 503
Traité des infractions, du contentieux et du tarif des douanes, de M. Louis Pabon, — par M. Arthur Desjardins 504
Abélard et les origines des Universités du Moyen âge, de M. G. Compayré, — par M. Gréard 506
De la division du travail social, de M. Emile Durckheim; L'année philosophique, de M. Fr. Pillon, — par M. Janet 508
La maladie et la mort de François II, roi de France, de M. le docteur Potiquet, — par M. F.-T. Perrens 512
Le journal du sire de Gouberville, de M. de Robillard de Beaurepaire, — par M. Glasson. 514
Rapports et discours parlementaires, de M. Delsol, — par M. Arthur Desjardins. 516
Sujets de philosophie et d'histoire politique, de sir Frédéric Pollock, — par M. Boutmy. 521
Journal du Congrès de Munster de François Ogier, de M. Ch. Boppe, — par M. Boutmy. 522
Paris qui mendie, de M. L. Paulian, — par M. Adolphe Guillot. 663
Histoire du droit d'association, de M. Georges-Denis Weil, — par M. Guillot. 666

Pages.
Le crime et la peine, de M. Louis Proal, — par M. GUILLOT. . . 669
Étude sur Joseph de Maistre, de M. Michel Revon, — par M. Arthur DESJARDINS . . . . *ibid.*
Les crimes d'État, de M. Pietro Nocito, — par M. Arthur DESJARDINS. 672
La pubblica amministrazione e la sociologia, de M. di Bernardo, — par M. Arthur DESJARDINS 673
Les tarifs de douane, de M. Typaldo-Bassia, — par M. Arthur DESJARDINS. 674
Questions sociales et politiques, de M. Arthur Desjardins, — par M. Arthur DESJARDINS 675
L'histoire et la pensée. Essai d'une explication de l'histoire par l'analyse de la pensée, de M. Claude-Charles Charaux, — par M. GRÉARD . . . . *ibid.*
Les drames liturgiques de la cathédrale de Rouen. Contribution à l'histoire des origines du théâtre en France, de M. Armand Gasté, — par M. GRÉARD. 676
Les guerres de la Révolution, 3e série, Wissembourg, 1793, de M. Arthur Chuquet, — par M. Albert SOREL. 677
Traité de droit politique électoral et parlementaire, de M. Eugène Pierre, — par M. Albert SOREL. 678
La tyrannie socialiste, de M. Yves Guyot, — par M. F. PASSY. . 679
L'arbitrage public chez les Romains, de M. Ettore de Ruggiero, — par M. R. DARESTE. 680
Code des lois politiques et administratives, de MM. Dalloz, Charles Vergé et Griolet, — par M. AUCOC. 872
La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780, de M. Paul Fauchille, docteur en droit, — par M. H. DONIOL. 875
Société de l'Histoire contemporaine (18 fructidor), — par M. Georges PICOT. 877
Le témoignage du Christ et l'unité du monde chrétien, de M. Ernest Naville, — par M. Georges PICOT. 879

II. — Communications des Savants étrangers.

Philosophie de la littérature, — par M. J.-E. ALAUX. 93
Le domicile de secours à l'étranger et en France, — par M. H. PASCAUD 221
La république des Provinces-Unies en 1630, — par M. Albert WADDINGTON. 324
Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France, — par M. Alfred NEYMARCK . . . 619 et 789
Des droits du sénat fédéral américain en matière de lois de finance, — par M. MORIZOT-THIBAULT. 745
Le composé humain des nouveaux Thomistes, — par M. J. E. ALAUX. 825

III. — Documents divers.

Bulletin des séances des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1893. . . . . 123, 267, 523, 682, 686 et 881

FIN DE LA TABLE DU TOME QUARANTIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXLe de la collection).

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU